Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

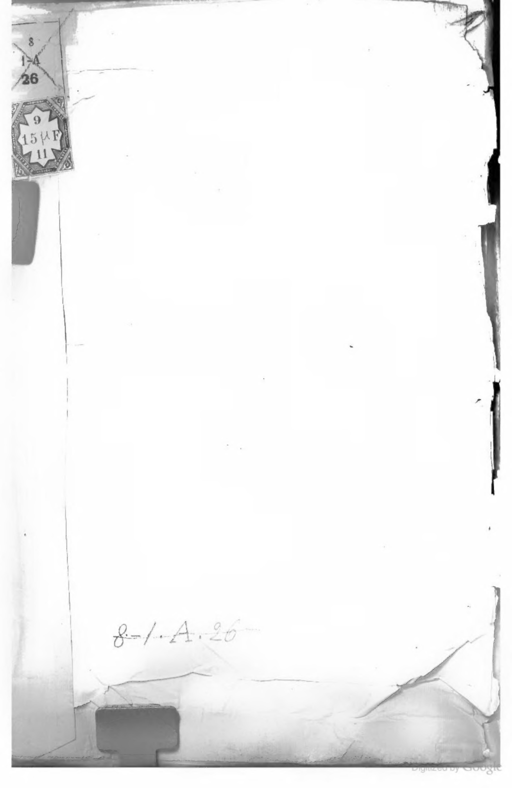
8
1-A
26
9
15 μ F
11
8-1-A-26
Digitized by Google

Digitized by Google

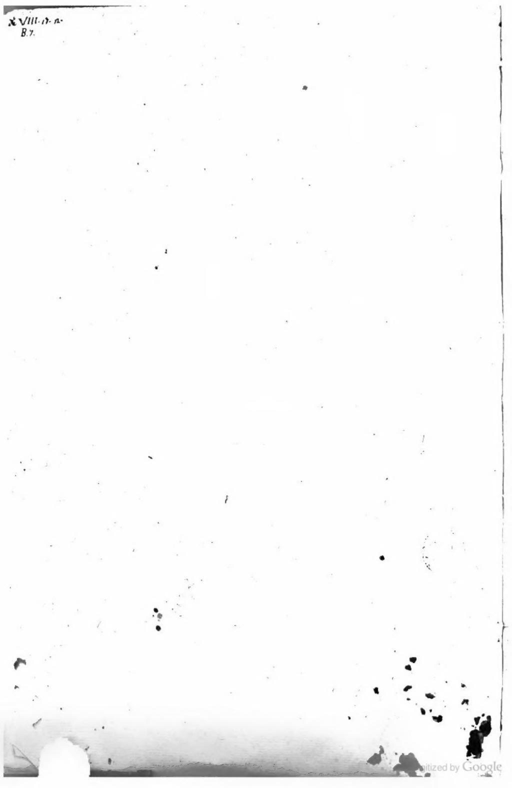
XVIII. D. 12.
B. 7.

Digitized by Google

LE CEREMONIAL FRANÇOIS,

TOME SECOND

CONTENANT LES CEREMONIES OBSERVÉES en France aux Mariages & Festins : Naissances, & Baptesmes : Maiorітez de Roys : Estats Generaux & Particuliers : Assemblées des Notables : Licts de Iustice : Hommages, Sermens de Fidelité : Receptions & Entreueuës : Sermens pour l'obseruation des Traitez : Processions & *Te Deum*.

Recueilly par THEODORE GODEFROY, *Conseiller du Roy en ses Conseils.*

Et mis en lumiere par DENYS GODEFROY, *Aduocat en Parlement, & Historiographe du Roy.*

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente : ET GABRIEL CRAMOISY. ruë S. Iacques aux Cicognes.

M. DC. XLIX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTÉ.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES DV SECOND TOME DV CEREMONIAL FRANÇOIS.

LES CEREMONIES E'S MARIAGES DES ROYS, & de leurs fils & freres; comme aussi de leurs filles & sœurs, tant auec des Princes Catholiques, que autres de differente Religion; & les Festins faits à ce suiet.

BIBLIOTECA ROMA

A Benediction nuptiale & celebration du Mariage de François Dauphin de Viennois, fils aisné du Roy Henry II. depuis deuxiéme du nom Roy de France, auec Marie Stuart Reyne d'Escosse à Paris, l'an 1558. pages 1. 3. & 10

De Charles II. Duc de Lorraine, & de Claude de France, seconde fille du Roy Henry II. l'an 1558. 12

Ordre tenu par le Duc d'Albe épousant Elisabeth de France, fille aisnée du Roy Henry II. comme Procureur de Philippes II. Roy d'Espagne, en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, l'an 1559. 15. 17. & 19

Ceremonies obseruées au Mariage du Roy Charles IX. auec Elisabeth, fille de l'Empereur Maximilian II. en la ville de Mezieres, l'an mil cinq cens soixante & dix, 20. 27. & 41

L'ordre obserué au Mariage du Roy Henry IV. auec Marguerite fille du Roy Henry II. & sœur du Roy Charles IX. à Paris, l'an 1572. 45. & 46

Nopces de la Duchesse de Bar sœur du Roy Henry IV. à S. Germain en Laye, l'an 1599. 49

Ordre du Mariage de la Reyne Marie de Medicis fait à Florence par le Grand Duc, comme Procureur du Roy Henry le Grand, l'an 1600. 50

Les ceremonies & l'ordre de marcher & seoir ausdites nopces du Roy Henry le Grand auec Marie de Medicis à Lyon, l'an 1600. 53

Te Deum *& Feux de ioye pour le susdit Mariage, à Paris, l'an* 1601. *le* 9. *Ianuier,* 55

Ceremonies aux épousailles de Cesar Duc de Vendosme, fils naturel du Roy Henry le Grand, à Fontainebleau, l'an 1609. *p.* 56

Feux de ioye, Tournoy & Carrousel à la Place Royale pour la double alliance par mariage entre la France & l'Espagne, l'an 1612. 60. & 65

Accompagnement de la sœur du Roy sortant de Paris pour aller en Espagne, par les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris, l'an 1615. 70

Adieu dit à Madame sœur du Roy dans le Louure sur son partement pour aller en Espagne, l'an 1615. 73

L'ordre prescrit pour l'accompagnement de Madame Elisabeth de France iusques à la frontiere, & les ceremonies qui deuoient estre faites & obseruées à S. Iean de Lus à l'échange de ladite Dame & de l'Infante d'Espagne Anne d'Austriche Reyne de France; & pour la conduite de ladite Reyne venant de ladite frontiere à Bourdeaux: auec les harangues faites par les Ambassadeurs de part & d'autre, l'an 1615. 76

Reception de leurs Maiestez dans Bourdeaux la mesme année, 84

Te Deum *à Nostre-Dame de Paris, & Feux de ioye pour l'accomplissement du mariage du Roy, & de Madame sa sœur auec le Prince d'Espagne, l'an 1615.* 88

Feux de ioye pour le Mariage de Charles Prince de Galles, fils de Iacques Roy de la Grande Bretagne, auec Madame sœur du Roy Louys XIII. l'an 1624. 93

Ceremonies obseruées audit Mariage de la Reyne d'Angleterre, & comme elle fut conduite de Paris, & comment les Ambassadeurs d'Angleterre furent saluez par les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris, l'an 1625. p. 96. 114. 119. & 123

Ordre obserué aux Fiançailles & Mariage de Monsieur frere du Roy auec Madamoiselle de Montpensier, celebré à Nantes l'an 1626. 126

Feux de Ioye à Paris pour le susdit Mariage, l'an 1626. 128

Le Mariage du Roy & de la Reyne de Pologne, celebré au Palais Royal le Dimanche 5. Nouembre 1645. 130

LES RESIOVYSSANCES PVBLIQVES FAITES à la naissance des Enfans des Roys; Les Eslargissemens des prisonniers, & autres graces octroyées à ce suiet: Comme aussi les ceremonies és Baptesmes desdits Enfans, & autres.

TESMOIGNAGE *de l'estime que S. Louys faisoit de son Baptesme,* page 136

Natiuité & Baptesme de Charles, depuis sixiéme du nom, premier fils de Charles le Quint Roy de France, l'an 1368. 137

De Monseigneur Louys second fils dudit Roy Charles V. depuis Duc d'Orleans, l'an mil

Digitized by Google

trois cens soixante & onze, 138

L'ordre obserué au Baptesme de Charles Orland Dauphin de Viennois, fils du Roy Charles VIII. en la Chapelle du Plessis du Parc lez Tours, l'an 1492. 138

De Monseigneur le Dauphin de France le 25. *Auril* 1518. p. 139

De François fils aisné de Henry Dauphin de Viennois, & petit fils du Roy François I. en la Chapelle de Fontainebleau, l'an 1543. 143

Les magnificences & ceremonies faites à la naissance, & principalement au Baptesme de Madame Elisabeth de France, fille aisnée du Roy Henry II. à Fontainebleau, l'an 1545. 146

De Louys second fils de France Duc d'Orleans, fait à Sainct Germain en Laye l'an 1549. p. 149. 152. & 155

De Victoire quatriéme fille du Roy Henry II. l'an 1556. 156

De Henry fils aisné de Charles II. Duc de Lorraine, l'an 1564. 158

De Charles fils du Duc de Longueuille, l'an 1567. 159

D'Alexandre fils naturel de Henry IV. & de Madame de Beaufort à Sainct Germain en Laye, l'an 1598. 159

Te Deum, *Feux de Ioye, & Procession pour la naissance de Monseigneur le Dauphin, l'an* 1601. 161. 166. & 168

Proiet des preparatifs pour le Baptesme de Monseigneur le Dauphin, & Mesdames ses sœurs, qui se deuoit faire en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, l'an 1606. 169

Ceremonies au Baptesme de Monseigneur le Dauphin, depuis le Roy Louys XIII. & de ses sœurs la Reyne d'Espagne, & la Duchesse de Sauoye, à Fontainebleau l'an 1606. p. 173. 179. 182. 185. & 191

Te Deum *& Procession pour la naissance du Duc d'Orleans second fils du Roy, l'an* 1607. 192. & 196

Te Deum *& Procession pour la naissance de Monseigneur le Duc d'Aniou troisiéme fils du Roy Henry IV. l'an* 1608. p. 197. & 201

Qu'on n'a pas de coustume de faire des ceremonies pour la naissance d'vne troisiesme fille de France, l'an 1609. 202

Ordre pour le Baptesme de Monsieur & Madamoiselle de Verneüil à Sainct Germain en Laye, 203

Proiet de l'ordre de la Ceremonie du Baptesme de Madamoiselle fille de Monseigneur frere vnique du Roy, le 17. *Iuillet* 1636. 205. & 206

La naissance de Monseigneur le Dauphin, à present le Roy Louys XIV. fils du feu Roy Louys XIII. & d'Anne d'Austriche, dans le Chasteau neuf de S. Germain en Laye, le Dimanche 5. *Septembre* 1638. p. 209 212. 215. & 218

Feux de Ioye à Paris pour cette naissance, 223

Les resiouyssances faites par les villes de France à l'exemple de celle de Paris, pour la susdite naissance, 229

Instruction pour ceux qui pouuoient auoir recours à la grace que le Roy entendoit faire aux prisonniers & coulpables, en faueur de ladite naissance, 242

Le present fait par le defunt Pape Vrbain VIII. à mondit Seigneur le Dauphin, l'an 1639. 243

Les ceremonies du Baptesme de Monseigneur le Dauphin, à present le Roy Louys XIV. à S. Germain en Laye, l'an 1643. 245

La ioye pour la naissance d'vn second fils de France, qui est à present Monseigneur le Duc d'Aniou, à Sainct Germain en Laye, l'an 1640. 248

Qu'on doit accorder remissions pour la naissance d'vn second fils du Roy, 250

Quelques autres Baptesmes de particuliers.

L'ORDRE *qui s'obserue aux Baptesmes où assiste le Roy,* p. 251

Proiet pour les ceremonies du Baptesme du fils aisné de Monsieur de Rets, que le Roy & la Reyne presenterent au Baptesme, 252

Baptesme du fils du sieur de Secillac, 253

Du fils de Monsieur de Puisieux en 1619. 253

Du Marquis d'Albert fils du Duc de Luines, 254

MAIORITEZ DE ROYS: ET LES CEREMONIES & seances tenuës és Estats Generaux du Royaume, & particuliers de Languedoc, & autres Prouinces; Comme encore aux Assemblées des Notables.

L'ORDRE *obserué à la Declaration de Maiorité du Roy Charles Neufiéme au Parlement de Roüen, l'an* 1563. page 257

Du Roy Louys XIII. au Parlement de Paris, l'an 1614. p. 263. 267. 268. 273. & 275

L'ordre obserué en l'Assemblée des Estats Generaux de France à Tours, du regne du Roy Louys XI. l'an 1467. 277

Les Trois Estats du Royaume appellez à Tours l'an mil quatre cens quatre-vingts quatre, pour donner prouision au Gouuernement du Roy Charles VIII. & du Royaume, 286

Assemblée des principaux du Royaume de France à Tours, l'an 1506. 288. & 289

L'ordre obserué en la Seance des Estats Generaux de France à Orleans, du regne du Roy Charles IX. l'an 1560. 295

A Blois sous Henry III. és années 1576. & 1577. p. 298. & 306

A Blois en 1588. és mois de Septembre, & Octobre, 321. & 326

Procession Generale pour l'Assemblée des Estats Generaux du Royaume de France, tenus à Paris és années 1614. & 1615. 334. 336. 341. 342. 347. & 369

Memoire concernant ce qui s'est passé en la Seance des Estats de Languedoc à Beziers, l'an 1632. 371

A Montpellier l'an 1633. au mois de Nouembre, 372

L'ouuerture des Estats de Bretagne en 1636. 376

ASSEMBLEES SOLENNELLES DES NOTABLES, & Grands du Royaume dans les villes de Paris, & Roüen, depuis l'an 1557. iusques en 1626. Et les Grands Iours de Poictiers en 1634.

ASSEMBLÉE *d'Estats & Notables dans la Chambre Sainct Louys au Palais, l'an 1557.* page 379

Seance à l'ouuerture de l'Assemblée des Notables à Roüen, l'an 1596. 382

A Roüen par le commandement du Roy, & en sa presence, l'an 1617. 386. 389. & 400

A Paris l'an 1626. au mois de Nouembre, 402. 415. 419. & 422

De la Cour des Grands-Iours à Poictiers, l'an 1634. 424

LICTS DE IVSTICE, SEANCES DES ROYS, & autres Assemblées solennelles és Cours des Parlemens de Paris, Toulouse, Bourdeaux, & Roüen, depuis le Roy Charles V. en l'an 1369. iusques au Roy Louys XIV. en 1648.

DISCOVRS *sur la Seance des Roys de France en leurs Parlemens, en trois sortes,* 427

Lict de Iustice du Roy Charles V. au Parlement de Paris, l'an 1369. les 9. 10. & 11. May, contre Edoüard Prince de Galles & Duc de Guienne, 429. & 430

Du mesme Roy audit Parlement de Paris, l'an 1378. en Decembre, contre Iean V. Duc de Bretagne, 431. & 432

Du Roy Charles VI. au Parlement de Paris, contre Charles II. Roy de Nauarre, pour crime de leze Maiesté, l'an 1386. le 2. Mars, 435. 437. & 440

Du Roy Charles VII. au Parlement, tenu au Chasteau de Vendosme, l'an 1458. le 10. d'Octobre, contre Iean II. Duc d'Alençon, 441. 444. & 448

Du Roy Charles VIII. au Parlement de Paris, l'an 1487. au mois de Feurier, contre Louys Duc d'Orleans, premier Prince du Sang, depuis Louys XII. du nom Roy de France; & contre François II. Duc de Bretagne, 450

Du Roy François I. au Parlement de Paris, l'an 1521. le 15. Feurier, contre l'Empereur Charles V. 452

Du mesme Roy audit Parlement de Paris, l'an 1523. les 8. & 9. Mars, contre Charles II. Duc de Bourbon, & ses complices, 455

Dudit Roy François I. au Parlement de Paris, l'an 1527. le 4. Iuillet, 463

Du mesme Roy au Parlement de Paris, l'an 1527. les 26. & 27. Iuillet, contre le mesme Charles II. Duc de Bourbon, 474

Dudit Roy François I. au Parlement de Paris, l'an 1527. le 16. Decembre, 478

Du mesme Roy François I. au Parlement de Paris, le 20. Decembre 1527. 490

Du mesme Roy au Parlement de Paris, l'an 1536. le 15. Ianuier, contre l'Empereur Charles V. 501. 503. & 514

Du Roy Henry II. au Parlement de Paris, l'an 1549. le 2. Iuillet, 518

Du mesme Roy, l'an 1551. le 12. Nouembre, 531

Dudit Roy l'an 1551. le 12. Feurier, 537

Seance au Parlement de Paris des Princes du Sang, Pairs, Cardinaux, Connestable, Chancelier, Mareschaux, & autres, l'an 1561. és mois de Iuin, & de Iuillet, 545. & 551

Du Roy Charles IX. au Parlement de Paris, l'an 1563. le 17. May, 553

Propos tenus par ledit Roy en son Lict de Iustice, tenu à Roüen la mesme année 1563. 566

Lict de Iustice du mesme Roy au Parlement de Bourdeaux, l'an mil cinq cens soixante quatre, le onziéme Auril, 577

Du mesme Roy au Parlement de Toulouse, l'an 1565. au mois de Feurier, 586. & 591

Du Roy Henry III. au Parlement de Paris, l'an 1581. le 4. Iuillet, 592

Du mesme Roy au Parlement de Paris, l'an 1583. le 7. Mars, 595

Du Roy Henry IV. au Parlement de Paris, l'an 1597. le 21. May, 600

Relation de la Seance du Roy Louys XIII. au Parlement de Bourdeaux, l'an 1615. le 10. Decembre, 602

Autre du mesme Roy au Parlement de Paris, l'an mil six cens seize, le septiéme Septembre, 608

Lict de Iustice du mesme Roy au Parlement de Roüen, le 11. Iuillet, l'an 1620. 609

Du mesme Roy au Parlement de Bourdeaux, le 28. Septembre 1620. 613

Du mesme Roy au Parlement de Paris, le 3. Auril 1621. 618

Du mesme Roy audit Parlement de Paris, l'an 1629. le 15. Ianuier, 625

Du susdit Roy Louys XIII. au susdit Parlement, le douziéme Aoust 1632. 626. & 629

Du mesme Roy au Parlement

de Paris, le 20. Decembre 1635. 632

Du Roy Louys XIV. au Parlement de Paris, le 18. May 1643. 635. & 642

Du mesme Roy audit Parlement, le septiéme Septembre 1645. 644

Du mesme Roy au Parlement de Paris, le 15. Ianuier 1648. 647

Du mesme Roy au Parlement de Paris, le 31. Iuillet 1648. 1046

LES ACTES DE FOY ET HOMMAGE POVR les grandes Terres & Seigneuries du Royaume, & pour les terres baillées en Appanage : Auec les Sermens de fidelité des Connestables, Admiraux, Ducs & Pairs, Mareschaux, Escheuins de Paris, & autres Officiers.

ACTE *de Foy & Hommage rendu au Roy Philippes de Valois par Edoüard III. Roy d'Angleterre pour le Duché de Guienne, l'an 1329. le 6. Iuin,* 651. & 653

Plusieurs actes de Foy & Hommage rendus au Roy par les Ducs de Bretagne, és années 1381. 1403. 1445. 1450. & 1458. p. 655

Procez verbal, & l'acte de reception de l'Hommage fait au Roy Louys XII. és mains du Chancelier de France Guy de Rochefort, par Philippes I. Archiduc d'Austriche, l'an 1499. à cause des Comtez de Flandres & d'Artois, 664

Acte de Foy & Hommage rendu au Roy François I. par Antoine Duc de Lorraine, & de Bar, l'an 1541. au mois d'Auril, 669. & 671

Par Iean Baptiste Gaston Duc d'Orleans, frere vnique du Roy Louys XIII. pour les Duchez d'Orleans & de Chartres, & le Comté de Blois, l'an 1627. au mois de May, 672

Par Charles III. Duc de Lorraine au Roy Louys XIII. pour le Duché de Bar, au mois d'Auril 1641. 673

SERMENS DE FIDELITÉ.

SERMENT *d'Anne de Montmorency Connestable de France dans la ville de Moulins, l'an 1537.* 675

Serment des Pairs de France, 676

De Henry de Montmorency pour l'Office d'Admiral de France, l'an 1612. le 10. Iuillet, 679

Serment de l'Office de Mareschal de France receu anciennement par le Chancelier, 679

Seance du Lieutenant General au Gouuernement de Dauphiné, l'an 1610. 680

Serment du Duc d'Espernon pour l'Office de Colonel General de l'Infanterie de France, l'an 1585. 681
Serment des Conseillers d'Estat, selon qu'il fut reglé en 1582. 682
Des Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris au Roy, au Chancelier, ou au Garde des Seaux; au Conseil estably en la mesme ville en l'absence du Roy, ou aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux du Roy à Paris, 684
Sermens des Euesques au Roy, 707
Serment de fidelité du Grand Prieur de France en mil six cens quarante quatre, 708

LES RECEPTIONS ET ENTREVEVES des Papes, Empereurs, Roys, & Reynes, & autres Princes Estrangers, par les Roys de France; comme aussi des Legats *à latere*, & des Ambassadeurs extraordinaires, & ordinaires.

ENTREVEVE *de Charles le Simple Roy de France, & de Henry Roy d'Alemagne, l'an 922.* page 709
Du Roy Robert, & de l'Empereur Henry II. l'an 1023. p. 709
De l'Empereur Charles IV. & de son fils Vvenceslaus Roy des Romains, lors qu'ils vinrent en France voir le Roy Charles V. en l'an 1377. au mois de Ianuier, 710
Reception de Philippes Archiduc d'Austriche passant par la France auec sa femme pour aller en Espagne, par le Roy Louys XII. l'an 1501. p. 713. & 735
Entreueuë de François I. & d'Henry VIII. Roys de France & d'Angleterre entre Guines & Ardres, l'an 1520. en Iuin, p. 736
Entrée à Paris de Iacques V. Roy d'Escosse, l'an 1536. 748
De l'Empereur Charles V. en la ville de Poictiers, l'an 1539. le 9. Decembre, 750
Du mesme Empereur en la ville d'Orleans en la mesme année 1539. & au mesme mois, 757
L'ordre donné pour la reception d'Elisabeth femme de Philippes II. Roy d'Espagne, & sœur du Roy Charles IX. à Bayonne, l'an 1565. 763
Entreueuë de François Duc d'Alençon frere du Roy Henry III. & d'Antoine Roy de Portugal à Eu le 6. Octobre 1581. 764
L'arriuée de Charles Emanuel Duc de Sauoye à Fontainebleau, l'an 1599. 767
La Reception de la Duchesse de Mantouë sœur de la Reyne Marie de Medicis, à Villiers-Cotterests, l'an 1606. 767
Reception du Prince Emanuel fils aisné du Duc de Sauoye, l'an 1619. le 7. Feurier, 768
Diuerses Receptions des Ambassadeurs & Princes Estran-

by Google

gers, soit à leurs Entrées solennelles à Paris, & autre part, ou lors qu'ils ont esté conduits à l'Audience du Roy, depuis l'an 1634. iusques à 1640. p. 771. & 794

Relation de ce qui s'est passé enuers l'Electeur Palatin lors & depuis sa sortie du Bois de Vincennes, l'an 1640. 807

Reception du Duc Charles de Lorraine, l'an 1641. 809

De la Reyne d'Angleterre à Paris le cinquiéme Nouembre 1644. 811

Le voyage de ladite Reyne d'Angleterre & du Prince de Gales son fils, de Paris à Fontainebleau, le 19. Aoust 1646. p. 815

Entrée & reception du Cardinal George d'Amboise Archeuesque de Roüen, & Legat en France, l'an 1501. le 16. Feurier, 817

Venuë dudit Cardinal au Parlement, l'an 1502. 818

Entrée à Paris d'vn Legat à latere, l'an 1518. 821

Du Cardinal Saluiati Legat à latere, 1526. 822

Du Chancelier du Prat Legat à latere, l'an 1530. p. 822. & 828

Du Cardinal Blancherose Legat en Angleterre passant par Paris, l'an 1537. 829

Du Cardinal Farnese Legat en France, l'an 1539. p. 829. & 830

Du Cardinal Verallo Legat à Paris, 831

Du Cardinal Caraffe Legat, en Iuin 1556. 833

Du Cardinal de Plaisance Legat en France aux Estats de la Ligue, l'an 1593. 834

Reception en la ville de Lyon du Milord Hondeston Anglois, deputé d'Elisabeth Reyne d'Angleterre pour iurer la Paix auec le Roy Charles IX. l'an 1564. 838

Des Ambassadeurs des Suisses, Grisons & Coalliez, par le Roy Henry III. l'an 1582. au mois de Nouembre, 838

D'autres Ambassadeurs de Suisse, l'an 1602. 841

Arriuée d'vn Chaoux & Ambassadeur de la part de l'Empereur des Turcs vers le Roy Henry le Grand à Fontainebleau, l'an 1607. 842

Du Duc de Pastrana Ambassadeur extraordinaire de Philippes III. Roy d'Espagne, l'an 1612. au mois d'Aoust, 843

De l'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre, l'an 1616. 846

Des Ambassadeurs de Pologne dans la ville de Paris, le 29. Octobre 1645. 848

Conduite hors de Paris de la Reyne & des Ambassadeurs de Pologne, en Nouembre 1645. 855. & 856

Quelques autres Receptions d'Ambassadeurs pendant l'année 1647. 864

Digitized by Google

RECEPTIONS DE LIEVTENANS DV ROY, Euesques, & Gouuerneurs à Paris.

ENTRE'E *de Poncher Euesque de Paris, l'an* 1503. *le* 21. *May*, 866

De Iean du Bellay Euesque de Paris, l'an 1532. 868

De Viole Euesque de Paris, l'an 1564. 871

De l'Euesque de Paris, l'an 1598. 874

Reception du sieur de Barbezieux Gouuerneur de Paris, l'an 1534. 877

Du sieur de Chastillon Gouuerneur de Paris, l'an 1551. *au mois de Feurier*, 878

Du Cardinal de Bourbon Lieutenant du Roy à Paris, l'an 1551. *le* 10. *Auril*, 882

De François de Montmorency Gouuerneur de Paris, l'an 1556. 882

Du Duc de Montbazon Gouuerneur de Paris, l'an 1621. 886

LES ACTES DE SERMENS DES ROYS pour l'entretenement des Traitez de Confederation & Alliance auec les Roys & Princes Estrangers; & les *Te Deum*, Processions, & Feux de Ioye faits à ce suiet.

TE Deum, *& Procession pour la Paix entre le Roy Louys XII. & l'Empereur Maximilian I. l'an* 1508. p. 887

Publication de la Paix entre le Roy Henry II. & Edoüard VI. Roy d'Angleterre, l'an 1549. 891

Publication de la Treue entre ledit Roy Henry II. & l'Empereur Charles V. l'an 1555. 892. 894. *&* 897

Te Deum, *& publication de la Paix entre le Roy Henry II. & Philippes II. Roy d'Espagne, l'an* 1559. 898

Acte du Serment du Roy Charles IX. pour le Traité de Troyes auec l'Angleterre, l'an 1564. 900

Feux de ioye pour le renouuellement de l'Alliance auec les Suisses, l'an 1564. 901

Acte du Serment fait par le Roy Henry le Grand pour l'entretenement du Traité de Confederation entre luy & Elisabeth Reyne d'Angleterre, contre Philippes II. Roy d'Espagne, à Roüen en l'Eglise de S. Oüen, l'an 1596. *le* 19. *Octobre*, 902

Acte du Serment que presta Henry le Grand pour l'obseruation du Traité de Veruins, l'an 1598. 903. 905. 907. *&* 911

Solennité du feu de la S. Iean où Henry IV. se trouua deux iours aprés la susdite Ceremonie, 911

Te Deum *pour le Traité entre le Roy, & le Duc de Sauoye*,

l'an 1601. 912. & 913

Renouuellement d'Alliance entre le Roy Louys XIII. & Iacques Roy de la Grande Bretagne, l'an 1610. 914

Acte du Serment du Roy Louys XIII. pour l'entretenement du Traité d'Angleterre de l'an 1610. l'an 1620. dans l'Eglise des Feüillans, 917

Te Deum pour la Paix entre le Roy Louys XIII. & la Reyne sa mere à Paris, l'an 1620. le 14. Aoust, 918

Differend pour la preposition des noms des Ambassadeurs de France, & d'Angleterre, l'an 1624. 919

Acte du Serment fait par le Roy Louys XIII. d'entretenir le Traité de Paix auec Charles Roy de la Grande Bretagne, à Suze l'an 1629. le 24. Auril. Ledit Acte fait en l'Eglise de Fontainebleau audit an le 16. Septembre, 920

Acte du Serment presté par le Duc Charles de Lorraine, pour l'obseruation du Traité conclu entre le Cardinal Duc de Richelieu au nom du Roy, & ledit Duc Charles, le 29. Mars 1641. presté à S. Germain en Laye, 922. 923. & 924

Acte du Serment fait par le Roy Louys XIV. & Anne d'Austriche, Reyne Regente sa mere, pour l'entretenement du Traité fait auec Charles Roy de la Grande Bretagne en l'Eglise S. Pierre de Ruel, l'an 1644. 925

PROCESSIONS SOLENNELLES.

PROCESSION pour la victoire du Roy Louys XII. contre les Venitiens, l'an 1509. 933

L'an 1523. le 11. Mars, où le Roy François I. estoit en personne, 935

En l'an 1526. le 16. Auril, 936

Pour l'indisposition du temps, l'an 1530. le 10. Ianuier, 937

Pour la reduction de la ville de Paris, l'an 1531. le 14. Auril, 938

Pour l'honneur & reuerence du S. Sacrement, l'an 1534. le 21. Ianuier, en laquelle assista le Roy, 939. & 945

L'an 1536. le 28. Mars, 945

A la descente des Corps Saints, l'an 1552. le 28. Auril, 947. 949. & 951

L'an 1557. le 30. Aoust, où le Roy Henry II. assista, 952

Pour la prise de Calais, le 16. Ianuier de la mesme année, 954

L'an 1563. le 27. Decembre, 956

Le iour de la Feste-Dieu à Bayonne, l'an 1565. 957

Le iour de la Feste-Dieu à Paris, l'an 1567. où le Roy Charles IX. assista, 958

L'an 1570. le 10. Septembre, 958

Pour la remise des Corps Saints à Sainct Denys, l'an 1571. le 8. Mars, 962

Digitized by Google

Le Dimanche 9. Octobre 1574. où le Roy Henry III. assista, 965
A la descente de la Châsse de Saincte Geneuiefue, l'an 1611. le 12. Iuin, 965. & 967
En la descente de la mesme Châsse Saincte Geneuiefue, pour auoir de la pluye, le 21. Iuin 1615. 968
Pour la conseruation des biens de la terre, & à la descente des Châsses S. Marcel, & Saincte Geneuiefue, l'an 1625. le 6. Iuillet, 970. & 975
Pour la reduction de Paris, l'an 1628. le 28. Auril, 978
Pour la reduction de Paris, l'an 1633. le 1. Auril, 980
Procession faite à Toulouse le 4. Iuin 1634. 982
Pour la reparation du violement fait au S. Sacrement de l'Autel dans la Parroisse S. Sulpice du Fauxbourg Sainct Germain, l'an 1648. le 6. Aoust, 984

TE DEVM LAVDAMVS.

POVR la victoire gagnée à Moncontour, l'an 1569. le 5. Octobre, page 987
Pour la defaite de l'armée des Reistres, l'an 1587. 988
Pour la victoire sur les Anglois, l'an 1627. le 13. Nouembre, 991
Pour la reduction de la Rochelle, l'an 1628. 994
Pour la victoire de la bataille d'Auain, l'an 1635. le dernier May, 1000. 1003. & 1004
Pour le recouurement des Isles de Saincte Marguerite, & S. Honorat, en 1637. le 8. Iuillet, 1007
Pour la bataille gagnée sur les Espagnols à Leucate, l'an 1637. le 8. Octobre, 1010
Pour la prise de la ville de Brisach, au mois de Decembre 1638. 1015
Pour la défaite des Espagnols deuant Casal, l'an 1640. le 18. May, 1018
Pour la prise d'Arras, en 1640. 1019
Pour la défaite de l'armée Imperiale sous Lamboy, chanté le 7. Mars 1642. 1021
Pour la reddition de Perpignan, le 17. Septembre 1642. 1023. & 1025
Pour la prise de Thionuille, en Aoust 1643. 1035
Pour la victoire obtenuë par le Duc d'Anguien prés de Nortlinguen en Alemagne, l'an 1645. 1039
Pour la prise de Dunkerque, le seiziéme Octobre, mil six cens quarante six, 1041
Pour la prise de Dixmude, & de la Bassée, chanté à Amiens l'an 1647. 1043
Pour la prise de Tortose, l'an 1648. en Iuillet, 1044

LES

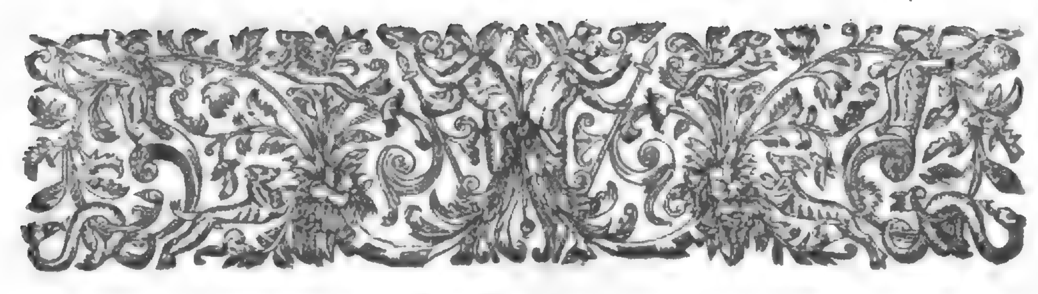

LES CEREMONIES ES MARIAGES DES ROYS, ET DE LEVRS FILS ET FRERES: COMME AVSSI DE LEVRS FILLES ET SOEVRS,

Tant auec des Princes Catholiques, que autres de differente Religion.

ET LES FESTINS FAITS A CE SVIET.

LA BENEDICTION NVPTIALE, & Celebration du Mariage de Monseigneur François Dauphin de Viennois, fils aisné du Roy Henry II. depuis deuxiéme du nom Roy de France, auec Marie Stuart Reyne d'Escosse, à Paris, l'an 1558. le 24. Auril.

Extrait des Registres du Parlement.

Du Vendredy 22. Auril 1558.

CE iour toutes les Chambres estans assemblées, le sieur de Chemaut Preuost de l'Ordre du Roy, & Maistre ordinaire de l'Hostel dudit Seigneur, a dit, que le Roy luy a commandé de venir aduertir cette sa Cour, que son intention est qu'elle se trouue en l'Eglise Nostre-Dame de Paris entre huit & neuf heures Dimanche prochain pour assister aux Nopces de Monseigneur le Dauphin, & de la Reyne d'Escosse, & & seoir en ladite Eglise de Paris, où ladite Cour a accoustumé de seoir lors des Processions generales, le Roy y estant. 1558.

Du Dimanche 24. Auril * 1558.

* L'année commençoit lors à Pasques.

CE iourd'huy la Cour s'est assemblée en la grande Salle du Palais,

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

où elle est entrée par la porte du petit degré du costé de la seconde porte du Palais, plus proche du Pont au Change : Et enuiron les huit heures du matin en l'ordre accoustumé, Messieurs les Presidens vestus de leurs manteaux, & portans leurs mortiers sur la teste ; & moy vestu de mon epitoge ; les autres en robbes d'écarlate & chaperons fourrez, en est partie : Et pour la trop grande presse qui estoit par les ruës, de cheuaux, litieres & coches, est allée à pied par la ruë Saincte Croix & Cloistre en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, & a esté assise és hauts & bas sieges du Chœur à la main dextre : lesdits sieurs Presidens és sieges proche de la chaire de l'Euesque de Paris. A la main senestre dudit Chœur estoient assis les Gens des Comptes, Generaux de la Iustice des Aydes, Preuost des Marchands, & Escheuins de la Ville. Au milieu du Chœur grande compagnie de Gentils-hommes, Dames & Damoiselles : En la Nef & és voûtes de ladite Eglise peuple infiny : Au Lestrier Monseigneur le Duc d'Aniou, & Madame Marguerite de France, enfans du Roy, accompagnez de Madame la Duchesse de Montpensier, laquelle pour n'estre du tout renforcée d'vne longue maladie ne pouuoit tenir son rang ; & y auoit bon nombre de Seigneurs, Dames & Damoiselles. Sur les onze heures, aprés la Benediction Nuptiale de François fils aisné dudit Roy par la grace de Dieu Roy Dauphin, & de la Reyne Marie d'Escosse, laquelle fit Monseigneur le Cardinal de Bourbon monté sur l'échaffaut ou theatre, dressé pour cet effet deuant & au dehors de la grande porte de ladite Eglise, voyant le peuple sans nombre estant au Paruis, par les ruës & maisons, entra la Compagnie en ladite Eglise en l'ordre qu'elle estoit venuë de la Maison Episcopale audit échaffaut : Mena le Roy, nostre souuerain Seigneur, ladite Reyne Dauphine ; & le Roy de Nauarre, accompagné de Messeigneurs les Ducs d'Orleans & d'Angoulesme, conduisit le Roy Dauphin. Celebra la Messe solennelle ledit Euesque de Paris, luy assistans le Cardinal Triuulce, Legat en France, & les Cardinaux de Bourbon, Lorraine, Guise, Meudon, Lenoncourt, & Sens, & grande compagnie d'Archeuesques, Euesques, & Abbez. Durant l'Offertoire les Herauts ietterent dudit lestrier or & argent, faisans leur cry de largesse comme ils auoient fait sur ledit échaffaut. Aprés ladite Benediction, & ladite Messe finie, ladite Assemblée s'en retourna par ledit échaffaut ; sur les bords duquel le Roy monstra ladite Reyne Dauphine au peuple, lequel de tres-grande ioye en humilité, reuerence, & nuë teste, cria, *Viue le Roy*. De là s'en alla ladite Assemblée disner en la grande Salle de ladite Maison Episcopale, preparée pour ce ; & ladite Cour se retira en la maison de Maistre Iacques Verius, Conseiller en ladite Cour, Chanoine de ladite Eglise estant dedans ledit Cloistre pour disner. Sur les quatre heures du soir le Roy, & ladite Assemblée, partirent de ladite Maison Episcopale, & passerent par dessus les Ponts Nostre-Dame, & des Changes pour donner contentement au peuple ; estans les Reynes de France & Dauphine en vne riche litiere ouuer-

Iect de monnoye d'or & d'argent.

Digitized by Google

te; puis allerent audit Palais souper, où fut le festin tres-magnifique; & y fut ladite Cour en robbes rouges & chaperons fourrez, y ayant esté conuiée. Aussi y furent lesdites Gens des Comptes, & les Generaux de la Iustice des Aydes, & la Ville. Aprés le souper y eut singulieres masqueries de douze cheuaux artificiels, & six nauires, sans les autres passetemps. Ie lairray à ceux qui en ont eu la charge d'écrire au long la nompareille somptuosité, & exquis ordre de celle Royale Nopce, n'estant cela de mon Office, & me suffira de souhaiter que les deux Couronnes de ladite Reyne Dauphine soient annexées quelque iour, & inseparablement iointes à celle de France. MARIAGES ET FESTINS.

Semonce à la Ville pour lesdites Nopces.

Tirée d'vn Registre des Deliberations és Assemblées de l'Hostel de Ville de Paris.

L'AN mil cinq cens cinquante huit le vingt-deuxiéme iour d'Auril, vint au Bureau de la Ville de Paris par deuers Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins d'icelle, le sieur de Chemaux Maistre des Ceremonies du Roy, lequel dit & declara à mesdits sieurs, que le Roy l'auoit enuoyé par deuers eux, & leur compagnie, les semondre de eux trouuer Dimanche prochain entre huit à neuf heures du matin en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, pour illec assister à la celebration du Mariage de Monseigneur le Dauphin; & aprés se trouuer au souper au Palais auec Messieurs des Cours Souueraines, sans monstrer aucunes lettres, ne roolle de semonces. Et combien que la Loy Imperiale, *C. de mandatis Principum dicit, quod non debet credi alicui dicenti, se esse Legatum, aut à Principe missum, nisi ostendat & exhibeat in effectu literas suæ Legationis, aut missionis.* Toutesfois estans aduertis des preparatifs qui se faisoient, & que ledit Seigneur vouloit que ledit Mariage fust le plus celebre que oncques fust fait, luy fut fait réponse par mondit sieur le Preuost, qu'il remercioit tres-humblement la Maiesté du Roy du bien & de l'honneur qu'il luy plaisoit faire à ladite Ville, & qu'ils ne faudroient de s'y trouuer, comme tres-humbles & obeyssans seruiteurs, & suiets dudit Seigneur. 1558.

Ce fait Messieurs Marcel & Messier Escheuins, & le Procureur du Roy de la Ville, furent deleguez par le Bureau pour aller par deuers le Cardinal de Lorraine luy faire entendre ladite Semonce, & pour sçauoir en quel habit le Roy entendoit qu'ils assistassent audit Mariage; lequel leur auroit declaré que ledit Seigneur entendoit que ce fust en robbes de soye aux liurées de ladite Ville, aux dépens dudit Seigneur, à prendre les deniers sur les Fermes appartenantes à iceluy Seigneur, suiuant ses lettres dont la teneur ensuit. *Henry* par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, salut & dilection. Comme pour la celebration des Nopces de nostre tres-cher & tres-amé fils le Dauphin de Viennois, & de nostre tres-chere & tres-amée fille la Reyne d'Escosse, Nous auons ordonné à nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands & Escheuins, Procureur,

Digitized by Google

Mariages et Festins.

Greffier, Receueur & Controlleur de nostre bonne ville & cité de Paris d'y assister auec robbes de soye, selon & ainsi qu'ils ont accoustumé és Entrées de Nous à nos frais & dépens, à iceux prendre sur nos Aydes engagées à icelle ville ; pour ce est-il que nous vous mandons, commandons, & tres-expressément enioignons, qu'en procedant à la closture du compte du Receueur de ladite ville, vous passiez & aloüiez la dépense qui se fera pour l'achapt desdites robbes, selon l'ordonnance que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins feront expedier audit Receueur, en rapportant ces presentes signées de nostre main, auec quittance où il échera ; nonobstant que les deniers soient destinez pour employer au rachapt des rentes constituées sur lesdites Aydes : A quoy nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes, & à toutes autres ordonnances, mandemens, restrictions, & defenses à ce contraires. Donné à Paris le 22. Auril, l'an de grace 1558. & de nostre Regne le douziéme, aprés Pasques. Signé, *Henry*, Par le Roy, Monsieur le Cardinal de Lorraine present, *Clausse*. Et seellée sur simple queuë de cire iaune du grand seel dudit Seigneur.

Et ledit iour de Dimanche vingt-quatriéme dudit mois d'Auril, suiuant les mandemens le iour precedent enuoyez à Messieurs les Conseillers de la Ville qui ne sont point des Cours, & aux seize Quarteniers seulement, se seroient assemblez ledit iour en l'Hostel de ladite Ville à sept heures du matin pour aller ausdites Nopces ; Monsieur le Preuost des Marchands Perrot se vestit d'vne robbe de satin my-partie de cramoisy & tanné, à grand colet renuersé, doublé de panne de veloux cramoisy rouge ; Monsieur de Courlay, Notaire & Secretaire du Roy, & Controlleur de l'Audience Escheuin, vestu d'vne robbe my-partie de satin cramoisy & tanné, aussi à colet renuersé doublé de veloux noir ; Monsieur Maistre Augustin de Thou Escheuin, vestu en robbe longue my-partie de satin cramoisy & tanné, comme les gens doctes & sçauans ont accoustumé la porter, lesquels ne changent iamais de façon ; & les deux autres Escheuins, à sçauoir *Messieurs Messier & Marcel, pareilles robbes my-parties en façon de Marchands, & le Greffier pareille robbe ; lequel auroit protesté par deuant mesdits sieurs, que les lettres cy-dessus écrites dressées & faites expedier par Monsieur le Procureur du Roy, & de la Ville qui s'estoit nommé le premier, ne puissent nuire ny preiudicier à ceux qui viendront aprés luy ; parce qu'il doit estre nommé en la qualité de Greffier aprés Messieurs les Escheuins selon l'ancien ordre, comme appert par tous les Registres, Ordonnances, & Tableaux de ladite Ville, & doit estre vestu de tel habit, & tenir lieu & place aprés eux, & assis en leur rang és Actes & solennitez ; comme le Greffier de la Cour est assis au rang de Messieurs les Conseillers de la Cour, & comme tousiours il a esté cy-deuant obserué en toutes solennitez : mais voulant viure en paix vouloit obeyr quant à present ; remonstrant toutesfois qu'ils ne gardoient pas l'ordre ancien, qui estoit de porter robbes à colet droit de bleu &

* *al.* assistans.

Le Greffier *de la Ville pretend deuoir estre nommé deuant le* Procureur *de la Ville.*

Changement d'habits.

Digitized by Google

rouge my-parties, ceintes auec chaperons de la mesme couleur, ainsi que l'on faisoit du temps du Roy Iean prisonnier en Angleterre, comme il appert par les Annales de France, qu'Estienne Marcel Preuost des Marchands bailla au Duc de Normandie Regent en France, son chaperon pers & rouge qu'il portoit, pour sauuer la vie dudit Regent. Vray est que depuis lesdits temps anciens, aucuns ont changé ladite couleur de pers en tanné, comme la plus honneste auec l'écarlate : Et encore du temps de Monsieur Guiot Preuost des Marchands, voyant que tous les Clercs des Confrairies, & distributeurs de pain benist des Parroisses de Paris, estoient comme sont encores habillez de robbes my-parties à colet droit rouge & bleu; comme vn Escheuin fit faire sa robbe à colet renuersé, doublée de veloux, & depuis luy plusieurs Escheuins iusques à present, & qu'il n'y auoit pas vingt ans que les Sergens de ladite Ville portoient leurs robbes de liurées, fourrées de blanc tant en Esté qu'en Hyuer; mais à l'Entrée de la Reyne Eleonor changerent de façon, la firent faire à petit colet renuersé doublées de damas, comme ils la portent de present. Messieurs de la Cour souloient porter la robbe ceinte, & la gibeciere de veloux à fers d'or, & maintenant s'habillent autrement. Du temps que les Carmes se tenoient aux Celestins, ils estoient vestus d'habits barrez de blanc & noir, & se nomme encore la ruë, & la porte estant deuant & à l'entour desdits Celestins, la ruë des Barrez, & la porte des Barrez; mais pource que les enfans se mocquoient d'eux, le Roy qui lors regnoit leur fit changer leur habit comme ils ont de present, tout noir dessous & la chappe blanche dessus. Parquoy appert que selon le temps, & pour causes raisonnables on peut changer d'habit, pourueu qu'il soit commun en vn College & Communauté, non pas par vne ambition ne curiosité; comme on void auiourd'huy que les Prestres s'habillent en seculiers, les Marchands en Gentils-hommes, les femmes portent habits d'hommes, qui est renuerser l'ordre & la raison, & est vn scandale, & des-honneur à cette noble Ville capitale de ce Royaume, qui doit estre le miroir & exemple d'honneur, modestie, & gestes des autres Villes; laquelle doit tellement estre reglée, qu'il n'y ait que redire. Dieu veüille inspirer Messieurs qui viendront cy-aprés, de reformer & corriger les fautes, si fautes y a.

Mariages et Festins.

Ceux de la Cour de Parlement portoient la robbe ceinte, & la gibeciere de veloux.

Les habits se peuuent changer.

En ces habits dessus nommez, estoient vestus lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier.

Le Procureur du Roy & de la Ville estoit vestu d'vne robbe longue de satin tanné toute d'vne couleur, doublée de veloux.

Le Receueur & Controlleur estoient vestus chacun d'vne robbe de satin noir à colet renuersé, doublée de veloux noir.

Et Messieurs les Conseillers & Quarteniers estoient vestus de leurs bons habits.

Et à l'heure de neuf heures du matin tous les dessus dits descendirent du grand Bureau à la porte de l'Hostel de ladite Ville pour monter sur leurs mules; à laquelle porte estoient toutes les Compagnies d'Archers,

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

Arbalestriers, & Hacquebutiers de ladite Ville, vestus de leurs hocquetons de liurée : Et les dix Sergens d'icelle vestus de leurs robbes my-parties, & leur nauire d'argent sur l'épaule, qui marchoient deuant à pied comme ils ont accoustumé.

En tel ordre allerent en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, & entrerent par la porte estant prés l'Eglise Saincte Marine ; & aprés auoir salüé Nostre-Dame, vint vn Huissier des Generaux aduertir Messieurs que s'ils vouloient entrer dedans le Chœur il falloit retourner prés la grande porte, & monter dedans le pont de bois qui alloit au Chœur; ce que mesdits sieurs firent, & se baisserent pour entrer dedans ledit pont, qui estoit fait à barrieres de costé & d'autre couuertes de lierre, & marcherent tousiours sur tapis de Turquie depuis le commencement dudit pont iusque dedans le Chœur, où ils trouuerent Messieurs des Comptes, & les Generaux de la Iustice, qui auoient pris place aux hautes chaires du Chœur du costé senestre, à l'endroit où la Ville se souloit mettre, & auoient reserué le bout d'embas desdites hautes chaires à l'entrée de la porte pour Messieurs de ladite Ville, qui prirent ladite place, parce qu'il n'y en auoit point d'autre, où ils furent fort empressez. Et encore depuis eux arriuerent les Generaux des Monnoyes, ausquels il conuint faire place entre lesdits Generaux de la Iustice, & ladite Ville. Et de l'autre costé dextre aux hautes chaires & aux basses estoit la Cour de Parlement, vestus de robbes d'écarlate doublées de veloux, & leurs chaperons fourrez sur l'épaule, dont les Presidens auoient leurs mortiers en teste. Ladite Eglise estoit autant & richement bien ornée de tapisserie qu'on la veit oncques : & y estoit Monsieur l'Euesque de Paris habillé richement de ses habits Pontificaux auec son Clergé, lequel attendoit auec tous les dessus nommez, l'heure que le Roy, & les Princes & Princesses vinssent faire ledit Mariage.

Et enuiron sur les onze heures les Trompettes & Tabourins commencerent à sonner en la Maison Episcopale où auoit couché le Roy & sa Maison, lesquels vindrent en bel ordre par dessus vn pont de bois grand & magnifique, fait par Charles le Conte Maistre des Oeuures de la Ville aux dépens du Roy, qui alloit dudit Hostel Episcopal iusque deuant le portail de ladite Eglise ; laquelle à l'entrée estoit tapissée de tapis de veloux pers semé de fleurs de lys d'or de chipre, auec le ciel de mesme, armoyé des armes du Roy, & de la Reyne d'Escosse. Incontinent Monsieur de Paris alla au deuant iusques audit portail, ayant deuant luy la Croix, & les enfans de Chœur portans deux chandeliers d'argent garnis de cierges allumez. Et quand ils furent arriuez deuant ledit portail sur le Theatre qui y estoit, Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Bourbon, vestu en Euesque, fit la solennité desdites Espousailles & Mariage à ladite porte. Ce fait fut ietté grande somme d'or & d'argent à grandes poignées sur le peuple par vn Heraut de France, lequel prononça ledit Mariage en criant à haute voix, *Largesse, largesse, largesse*. Ce fait entrerent en ladite Eglise pour

ouyr la Messe, qui fut celebrée par Monsieur de Paris en l'ordre qui ensuit.

Premierement, marchoient Messieurs les Cardinaux de Bourbon, & l'Euesque de Paris, vestus comme dit est, accompagnez de dix-huit Euesques.

Aprés suiuoient grand nombre de Ioüeurs d'Instrumens de Musique, qui estoient habillez de liurées rouge & iaune, & sonnoient & raisonnoient par si grande melodie des Cantiques & motets à la loüange de Dieu, que c'estoit chose fort delectable au sens de l'oüye.

Aprés marchoient les cent Gentils-hommes de la Maison du Roy, vestus de leurs bons habits fort riches.

Puis suiuoient les Archeuesques en grand nombre.

Aprés marchoient les Reuerendissimes Cardinaux de Lorraine, de Guise, de Sens, de Meudon, de Lenoncourt, lesquels estoient suiuis par le Reuerendissime Cardinal Triuulce Legat en France, deuant lequel on portoit la masse, & la croix d'or.

Aprés marchoit le Roy Dauphin, conduit par le Roy de Nauarre, accompagné de Monsieur d'Orleans, & Monsieur d'Angoulesme ses freres.

Aprés suiuoit le tres-Chrestien Roy de France, lequel menoit la Reyne d'Escosse par le bras dextre, & le Duc de Lorraine de l'autre costé qui la menoit par le bras senestre: Et estoit ladite Reyne d'Escosse vestuë d'vne robbe de veloux pers, couuerte de pierreries & d'enrichissemens de broderie blanche de belle façon, si bien que c'estoit vne chose admirable de la voir; & auoit deux Damoiselles derriere qui luy portoient la queuë, laquelle estoit fort longue: Elle auoit dessus son chef vne couronne de pierreries si riche, qu'elle a esté estimée d'aucunes personnes valoir plus de cinq cens mille écus.

Aprés marchoit la Reyne de France conduite par Monseigneur le Prince de Condé, & la suiuoient la Reyne de Nauarre, Madame Marguerite, sœur vnique du Roy, & autres Princesses, Dames & Damoiselles en grand nombre.

L'Euesque de Paris dit & celebra la Messe, où assisterent tous les dessus dits; & auoit le Roy son ciel Royal, & des oreillers accoustumez.

Le Roy Dauphin, & son épouse la Reyne d'Escosse, furent mis sous le poisle comme les autres, & furent gardées toutes les ceremonies que tous les autres simples gens gardent au Sacrement de Mariage.

Ladite Messe acheuée, le Roy & tous les Princes & Princesses s'en retournerent au mesme ordre en l'Euesché, où ils disnerent; & Messieurs de la Ville se retirerent en vne petite maison estant deuant le Paruis Nostre-Dame, où ils disnerent; & pource que ladite maison estoit incommode, n'y faut plus retourner pour y disner.

Aprés disner le Roy, & les autres Princes allerent au Palais passans par dessus le Pont Nostre-Dame, & retournans par dessus le Pont au Change. Messieurs de la Ville de ce aduertis se retirerent au logis de

MARIAGES ET FESTINS.

Monsieur Marcel sur ledit Pont au Change, pour attendre l'heure qu'il falloit aller au souper du Roy au Palais. Et enuiron cinq heures du soir, aprés que le Roy, & les Princes & Princesses furent retournez au Palais, Messieurs vestirent leurs robbes de soye my-parties, & s'en allerent à pied au Palais, excepté Monsieur le Preuost qui estoit allé deuant sur sa mule; & eux entrez leur fut baillée place par le Maistre des Ceremonies au dessous des Cours Souueraines.

A l'heure du souper le Roy, la Reyne, & autres Princes de son sang, estans assis à la Table de Marbre, qui estoit la table de l'Espousée, le Duc de Guise vestu d'vne robbe de drap d'or frizé enrichy de pierreries, faisant porter par vn Gentil-homme le bâton de Maistre d'Hostel, pour ce iour, accompagné des douze Maistres d'Hostel, commencerent à porter le premier seruice, auec trompettes & clairons, tabourins, & autres Instrumens de Musique; marchoient lesdits Maistres d'Hostel deuant tous sans bonnet, & aprés eux la viande à couuert portée par les Gentils-hommes & Pages accoustumez à ce faire: La seconde assiette en tel ordre, & pareillement la tierce: Et vers l'issuë les Herauts d'Armes allerent à la Table du Roy, comme ils ont accoustumé, faire la reuerence à la Compagnie, mesme au Roy Dauphin, qui leur donna vn grand broc d'argent vermeil doré, qu'il prit au buffet qui estoit là dressé, lequel estoit le plus beau, riche & magnifique qui fut veu y a cent ans; car il y auoit de toutes sortes de vases, & vaisselles d'or façonnées à l'antique, & de toutes les façons estranges & modernes qu'il est possible de voir, de sorte qu'on ne pouuoit qu'on n'estimast beaucoup leur beauté, & richesse: Et incontinent ledit Heraut s'en alla parmy la Salle crier & prononcer ledit Mariage, & crier de table en table, *Largesse*. Les viandes dudit souper estoient bonnes, & sans trop de superfluité. Le souper fait, & les tables leuées, la Reyne d'Escosse qui estoit l'Espousée, commença la danse, & prit Madame Elisabeth fille du Roy, & auoit ladite Espousée vne queuë longue de bien six toises, que portoit aprés elle vn Gentil-homme: Aprés elle dansoit la Reyne de France, Madame Marguerite sœur du Roy, la Reyne de Nauarre, Mesdames filles du Roy, & autres Duchesses & Princesses, qu'il faisoit si bon voir pour leur beauté exterieure, grace, maintien, & richesse d'accoustremens d'or & de soye, que c'estoit chose admirable à la veuë. Aprés ladite danse finie, sortirent de la Chambre du Plaidoyé, appellée la Chambre dorée, des Triomphes plus grands que ceux de Cesar, comme vn chacun qui y estoit present a pû voir.

Premierement, marchoient les sept *Planettes*, vestuës selon l'habit que les Poëtes leur ont baillé; à sçauoir *Mercure*, Heraut & Truchement des Dieux ayant deux aisles, vestu de satin blanc, ceint d'vne ceinture d'or, ayant son caducée ou verge en la main. *Mars* vestu en armes. *Venus* en Deesse, & ainsi des autres Planettes, & marchoient à pied chantans melodieusement, & musicalement le long de la Salle du Palais chansons composées à propos, de telle sorte que c'estoit chose qui donnoit à l'oüye exterieure, vn plaisir & delectation autant grand qu'on le sçauroit décrire.

Aprés

Digitized by Google

Aprés marchoient vingt-cinq beaux cheuaux triomphans, caparassonnez de drap d'or & d'argent, sur chacun desquels y auoit vn ieune Prince vestu de drap d'or, qui estoit conduit par vn laquais; parce que lesdits cheuaux estoient faits d'ozier, couuert & accoustré de telle sorte, qu'ils sembloient plus beaux que le naturel. MARIAGES ET FESTINS.

Aprés marchoient deux belles hacquenées blanches menées par vn Gentil-homme, qui traisnoient auec cordes de drap d'argent vn char triomphant fait à l'antique, sur lequel estoient personnages habillez richement de diuerses couleurs, & les deux de deuant tenoient chacun vn luth: Ceux du milieu dudit Chariot auoient des harpes, & ceux de derriere des cistres; & en allans parmy ladite Salle ioüoient de ces Instrumens de Musique auec le chant de la gorge, qui tellement resonnoit, & contentoit la veuë & l'oüye des assistans, que tout bruit cessa en ladite Salle, pour le desir que chacun auoit d'écouter telle melodie, & voir tel triomphe.

Aprés marchoient douze belles licornes, sur lesquelles estoient montez des ieunes Princes, tant richement vestus & accoustrez, qu'il sembloit que les draps d'or & d'argent ne coustassent rien.

Aprés venoient deux autres belles hacquenées blanches qui traisnoient vn autre beau Chariot Triomphant fait à l'antique, sur lequel estoient les neuf Muses, auec plusieurs belles filles vestuës, l'vne de satin vert, l'autre de veloux blanc, l'autre de cramoisy, l'autre de pers, les autres de drap d'or & d'argent: lesquelles ensemble faisoient vn tel bruit & resonnance douce de leurs harmonieuses chansonnettes, qu'en voyant ce spectacle se faisoit par les assistans tel silence, qu'on auoit loisir de voir & écouter ceux ou celles qui auoient la meilleure gorge.

Aprés marchoient encore plusieurs autres beaux cheuaux comme les premiers, & durerent lesdits triomphes & mommeries plus de deux heures à passer; mais pour la grande beauté qu'il y auoit à les voir passer on trouuoit le temps bien court. Ce fait lesdites Princesses recommencerent à danser, & dura ladite danse ou Bal enuiron demie heure; aprés laquelle cessée sortirent des Requestes de l'Hostel six belles nauires ayans mats & voiles d'argent, qui estoient soufflez par vents faits industrieusement, de sorte qu'on les faisoit tourner où l'on vouloit; dedans lesquelles y auoit à chacune vn Prince vestu de drap d'or & masqué, assis dedans vne chaire estant au milieu de chacune nauire; auprés de luy y auoit vne autre belle chaire vuide & preparée. Toutes lesdites nauires alloient par compas dedans ladite Salle du Palais, comme s'ils eussent esté sur la mer; & passerent par deuant la Table de Marbre où estoient les Dames, & en passant chacun Prince estant dedans lesdits Nauires, prit l'vn la Reyne, l'autre l'Espousée, l'autre la Reyne de Nauarre, l'autre Madame Elisabeth, l'autre Madame Marguerite, & l'autre Madame Claude, seconde fille du Roy, & les firent seoir auprés d'eux dedans lesdits Nauires à chacune desdites chaires preparées, & les emmenerent ainsi, & s'en allerent coucher, & alors finit ledit Festin pour ce dit iour.

MARIAGES ET FESTINS. 1558. en Auril.

La Seance tenuë au Festin Royal fait en la grande Salle du Palais de Paris le iour desdites Nopces.

Le costé droit. *Les fils, filles, & sœur du Roy au dessus du Roy de Nauarre.*

Le Legat au dessous des trois fils, des deux filles, & de la sœur du Roy.

Les Cardinaux entremeslez auec les Princesses, & Duchesses.

Le costé gauche. *Le Duc de Lorraine au dessous des trois fils, & des deux filles du Roy, & de la Princesse de Condé.*

Madamoiselle de Montpensier non mariée, fille d'vn Prince du Sang, precede la Marquise de Rotelin, & la Marquise d'Isle Princesses de Maisons estrangeres, qui estoient mariées.

Madamoiselle de Longueuille non mariée, precede la Marquise d'Isle de la Maison de Cleues.

Grand Maistre d'Hostel.

Panetiers.

Eschançons.

Escuyers Trenchans.

* al. de Cassellles

Les Ambassadeurs *au dessus des Archeuesques & Euesques.*

Les Cheualiers *de l'Ordre au dessous des Archeuesques & Euesques, & au dessus de la Chambre des Comptes.*

Le Roy & la Reyne furent assis iustement au milieu de la grande Table de Marbre sous le dais.

Du costé du Roy furent assis ceux qui ensuiuent; la Reyne d'Escosse; Monseigneur le Duc d'Orleans, leur second fils; Madame Elisabeth, leur fille aisnée; Madame sœur du Roy; la Reyne de Nauarre; Monsieur le Legat; Madame de Sainct Paul; le Cardinal de Lorraine; la Duchesse de Neuers; Monseigneur le Cardinal de Bourbon; Madame de Montmorency, & le Cardinal de Guise.

Du costé de la Reyne furent assis ceux qui ensuiuent; Monseigneur le Dauphin; Monseigneur d'Angoulesme, troisiéme fils du Roy; Madame Claude, seconde fille du Roy; le Roy de Nauarre; Madame la Princesse de Condé; Monsieur le Duc de Lorraine; Madame la Doüairiere de Guise, la Duchesse de Guise, la Duchesse d'Aumale, Mesdames de Valentinois, & de Boüillon, tous à la Table de marbre.

Et de l'autre costé de ladite table, dit le costé du Seruice, furent assis, le Cardinal de Lenoncourt, vis à vis du Cardinal de Lorraine; le Cardinal de Meudon, vis à vis de la Duchesse de Neuers; le Cardinal de Sens, vis à vis de Monseigneur le Cardinal de Bourbon; le Cardinal de Chastillon, vis à vis de Madame de Montmorency; Madamoiselle de Montpensier, vis à vis de la Duchesse de Guise; la Marquise de Rotelin, vis à vis de Madame d'Aumale; Madamoiselle de Longueuille, vis à vis de Madame de Valentinois; la Marquise d'Isle, vis à vis de Madame de Boüillon: & aprés ladite Dame d'Isle estoient assises Mesdamoiselles de Neuers, & d'Aumale.

Monsieur le Duc de Guise seruoit le Roy de *Grand Maistre.*

Monseigneur le Prince de Condé seruoit de *Panetier* pour le Roy, & Monsieur d'Aumale pour la Reyne: marchans ensemble, mondit Seigneur de Condé à la droite; Monsieur de Boüillon pour Monseigneur le Dauphin; Monsieur le Comte de Aran pour la Reyne d'Escosse; marchans ensemble, ledit sieur de Boüillon à droite.

Eschançons, Monsieur de Nemours pour le Roy; le Comte d'Eu pour la Reyne; Monsieur de Montmorency pour le Roy Dauphin; le Comte de Rothes pour la Reyne d'Escosse.

Trenchans, Monsieur de Neuers pour le Roy; Dom Alphonse pour la Reyne; Monsieur d'Anuille pour Monseigneur le Dauphin; le Comte Russelles* pour la Reyne d'Escosse.

Au dessous des degrez de ladite grande Table de marbre, fut mise vne table du costé de la main droite du Roy, tirant en bas le long de la grande Salle du Palais; à laquelle furent assis Messieurs les Ambassadeurs, Archeuesques & Euesques, & les Cheualiers de l'Ordre.

A vne autre table placée du mesme costé, & au dessous de la susdite, furent assises les Dames, & Damoiselles principales de la Cour.

A vne autre table placée du mesme costé, & au dessous de la susdite

Digitized by Google

furent assis, ceux de la Chambre des Comptes, Generaux des Monnoyes, & les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris.

La Cour des Monnoyes au dessus des Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris.

De l'autre costé de ladite Salle du Palais, & au dessous desdits degrez de ladite Table de Marbre du costé de la main gauche du Roy, furent mises de grandes & longues tables, ausquelles furent placez, & assis Messieurs de la Cour de Parlement les premiers, & plus proches de la table du Roy de ce costé là; & aprés eux Messieurs les Generaux de la Iustice, autrement la Cour des Aydes.

La Cour de Parlement plus proche de la table du Roy que la Chambre des Comptes, qui ne commence sa Seance que vis à vis où ladite Cour de Parlement finit de seoir.

Les Seruices du Festin furent portez en la magnificence ancienne & ordinaire des Festins Royaux.

L'ordre destiné pour la Seance au Festin qui fut fait au Louure le iour des Fiançailles de mondit Seigneur le Dauphin, faites par le Cardinal de Lorraine.

LE Roy & la Reyne seront assis au milieu de la table.

Du costé du Roy seront assis ceux qui s'ensuiuent; la Reyne d'Escosse, Monseigneur d'Orleans, Madame Elisabeth, Madame sœur du Roy, la Reyne de Nauarre, Monsieur le Legat, Madame de S. Pol, vn Cardinal, la Duchesse de Guise, vn Cardinal, Madame d'Aumale, vn Cardinal, Madame de Montmorency, vn Cardinal, Madame de Brenne, vn Cardinal, la fille de Boüillon la ieune.

Le Legat aprés la Reyne de Nauarre: Et aprés le second fils, la fille, & la sœur du Roy.

Du costé de la Reyne ceux qui s'ensuiuent; Monseigneur le Dauphin, Monseigneur d'Angoulesme, Madame Claude, le Roy de Nauarre, Madame la Princesse de Condé, Monsieur de Lorraine, la Doüairiere de Guise, vn Prince, la Duchesse de Neuers, vn Prince, la Duchesse de Valentinois, vn Prince, Madame de Boüillon, vn Prince, la fille aisnée de Boüillon, vn Prince.

A.	B.
Les Ambassadeurs	Madamoiselle de Montpensier,
Du Pape,	Vn Ambassadeur d'Escosse,
	Madame de Rotelin,
De Venise,	Vn Ambassadeur d'Escosse,
	Madamoiselle de Longueuille,
De Ferrare,	Vn Ambassadeur d'Escosse,
	Madame d'Isle.
Et de Mantoüe.	Vn Ambassadeur d'Escosse,
	Madamoiselle de Neuers.

Les quatre Ambassadeurs marquez par *A*, au milieu de ce papier, seront assis à la potence à la droite du Roy du costé du Seruice, & vis à vis de ceux à l'endroit desquels ils sont écrits.

Ambassadeurs.

Les Ambassadeurs d'Escosse marquez par *B*, & Madamoiselle de Montpensier, Madame la Marquise de Rotelin, Madamoiselle de Longueuille, Madame la Marquise d'Isle, & Madamoiselle de Neuers, écrits au milieu de ce papier, seront assis à la potence à la gauche du Roy du costé du Seruice, & vis à vis de ceux à l'endroit desquels ils sont écrits.

Princesses.

La susdite table aura deux potences, esquelles aprés les Seigneurs & Dames dessus nommez, les autres apparentes Dames, Damoiselles,

Digitized by Google

Mariages et Festins.

Dames & Damoiselles assises sans rang.

& filles de la Reyne, de la Reyne d'Escosse, de Mesdames filles du Roy, Madame sœur du Roy, & de la Reyne de Nauarre, seront assises sans rang: & seront aussi assis esdites potences, entre les susdites Princesses, Dames, Damoiselles & filles, Messieurs les Cardinaux, Princes & Cheualiers de l'Ordre sans rang.

BENEDICTION NVPTIALE DE CHARLES II. Duc de Lorraine, & de Claude de France, seconde fille du Roy Henry II. à Paris, l'an 1558. le 22. Ianuier.

Extrait des Registres du Parlement.

Du Samedy 21. Ianuier 1558. *

* Ce fut en effet l'an 1559.

CE iour le sieur de Lezigny Maistre d'Hostel du Roy, est venu dire à cette Cour par commandement dudit Seigneur Roy, de la prier d'assister demain à la Benediction Nuptiale des Duc de Lorraine, & de Madame Claude, fille du Roy, qui se celebrera demain en l'Eglise Nostre-Dame sur les huit à neuf heures, en la forme & maniere que fut faite dernierement la Benediction Nuptiale des Roy Dauphin, & Reyne d'Escosse.

Ce iour la Cour a arresté, que Lundy prochain elle vaquera à cause du lendemain des Nopces susdites.

Du Dimanche 22. Ianuier 1558.

* al. R.

* al. Bouuery.

MESSIEVRS G. le Maistre, *Premier*, F. de Sainct André, A. Minard, B.* Baillet, X. de Thou, P. Seguier, X. de Harlay, *Presidens*, I. Iacq. de Mesmes, Bonnery *, *Maistres des Requestes.* Messieurs N. Preuost, P. de Hacqueuille, Poisle, Brandon, Burdelot, le Cirier, le Sueur, Faye, Thomas, Sapin, de Beaune, I. Bariot, de Cormeilles, Martineau, A. de Thou, A. Fumée, F. Picot, Brulart, Perrot, de Villiers, P. Viole, Miron, le Picart, de Helin, de Mailly, Fleury, Gayant, Aniorrant, du Ferrier, Grieu, Charlot, Iacquelot, de Foix, N. Duval, Pinterel, du Faur, de Sainct François, de la Porte, Cheualier, de Durat, Lopin, Paiot, C. Viole, Derquiuillier, le Maçon, du Museau, Riuiere, G. Duval, Masparaut, de la Rosiere, G. Dauuet, de Pincé, R. Boüete, Ranconnet, de Lyon, du Drac, Bermondet, Huraut, le Maistre, Charetier, le Camus, N. de Thou, R. de Harlay, de Vaudetar, Brachet, du Gué, Dormy, Spifame, Remon, Mauleuaut, Hector, le Preuost, Larcher, F. le Cirier, Aurillot Boucher, de S. André, de Monceaux, Abot, Viole, de Lyon, de Dormans, de Varade, de Diou, Morin, Maillart, Roillart, Allegrin, I. Viole, Barthelemy, Briçonnet, Boutin, Boudet, Fauier, P. de Longueil, de la Vau, I. Boudet, du Puy, Grenaisie, Millet, Lhuillier, I. Dauuet, Pastoureau, P. Hennequin, *Conseillers.* Du Tillet, *Greffier Ciuil.* Berruyer de S. Germain, Camus, *Notaires de la Cour.* Du Mesnil, & le Bouchetat, *Aduocats.* Bourdin, *Procureur General* du Roy.

Ce iourd'huy la Cour s'est assemblée en la grande Salle du Palais pour aller aux Espousailles de Madame Claude de France, seconde fille du Roy, auec le Duc de Lorraine : Et sur les huit heures du matin est marchée à pied pour éuiter la presse, estans les ruës remplies de cheuaux, litieres, & coches, du Palais par la ruë Saincte Croix, & Cloistre, iusques à l'Eglise Nostre-Dame de Paris en l'ordre accoustumé ; sçauoir est les Huissiers deuant ; les Notaires aprés, vestus de robbes d'écarlate & chaperons fourrez ; moy seul vestu de mon epitoge. Messieurs les Presidens vestus de leurs manteaux, & portans leurs mortiers. Messieurs les Conseillers & Gens du Roy, ayans leurs robbes d'écarlate, & des chaperons fourrez. A esté ladite Cour assise és hauts & bas sieges du Chœur de ladite Eglise, à la main droite ; mesdits sieurs les Presidens és sieges proche de la chaire de l'Euesque de Paris. A la main senestre dudit Chœur, estoient assis les Gens des Comptes, Generaux de la Iustice des Aydes, Preuost des Marchands, & Escheuins de la Ville. Au milieu dudit Chœur & au pulpitre, grande Compagnie de Seigneurs, Gentils-hommes, Dames & Damoiselles. En la Nef, & és voûtes de ladite Eglise peuple infiny. Sur les onze heures, aprés la Benediction Nuptiale, laquelle fit Monseigneur le Cardinal de Bourbon sur l'échaffaut, dressé & preparé pour cet effet deuant & au dehors de la grande porte de ladite Eglise, voyant le peuple sans nombre estant au paruy, par les ruës & maisons, entra la Compagnie en ladite Eglise en l'ordre qu'elle estoit venuë de la Maison Episcopale. Audit échaffaut mena le Roy nostre Souuerain Seigneur, madite Dame sa fille. Celebra la Messe solennelle l'Euesque de Paris, assistans le Cardinal de Triuulce, Legat en France, plusieurs autres Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & Abbez. Durant l'Offerte les Herauts ietterent dudit pulpitre or & argent, faisans leur cry de *Largesse*, comme ils auoient fait sur ledit échaffaut. Ladite Messe finie, l'Assemblée s'en retourna par ledit échaffaut en ladite Maison Episcopale, & disna en la grande Salle d'icelle, preparée pour ce : Et ladite Cour se retira en la maison de Maistre Nicolas le Maistre, Conseiller d'icelle, Chanoine en ladite Eglise, estant dedans ledit Cloistre, pour disner. Sur les quatre heures du soir, le Roy & ladite Assemblée partirent de ladite Maison Episcopale, & allerent audit Palais souper, où fut le Festin tres-magnifique. Et fut ladite Cour en robbes rouges & chaperons fourrez, y ayant esté conuiée. Aussi y furent lesdits Gens des Comptes, Generaux de la Iustice des Aydes, & la Ville. Aprés le souper y eut singulieres masqueries & passetemps en tres-grande somptuosité.

MARIAGES ET FESTINS.

Souper à la grande Salle du Palais.

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville, concernant ledit Mariage.

En l'an mil cinq cens cinquante huit le Dimanche vingt-deuxiéme iour de Ianuier, fut celebré le Mariage de Madame Claude de France, seconde fille du Roy, auec le Duc de Lorraine ; & y furent Messieurs de la Ville semons le iour precedent par Monsieur de Lezi-

gny Maistre d'Hostel du Roy, auec les Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Generaux de la Iustice, & non les Generaux des Monnoyes, ne le Chastelet : Et pour aller audit Mariage, Messieurs de la Ville & le Greffier estoient vestus de leurs robbes my-parties d'ecarlate & tanné ; & n'eurent point de robbes de soye comme il est accoustumé en tel cas, parce que ladite semonce fut faite trop tard : au moyen dequoy on n'eust sceu auoir loisir de faire expedier les lettres, ne faire faire lesdits habits, parquoy perdirent pour cette fois lesdites robbes de soye ; & partirent de l'Hostel de ladite Ville enuiron huit heures du matin, accompagnez des Receueur & Controlleur, & d'aucuns Conseillers de ladite Ville, Sergens, Archers, Arbalestriers, & Haquebutiers d'icelle : & estans arriuez en l'Eglise de Paris prirent place dedans le Chœur au bout des hautes chaires du costé senestre prés la porte du Chœur ; mais ils y furent trop tost d'vne grande heure, parce que la Cour de Parlement ne vint point qu'il ne fust entre neuf & dix, & ne se fit point ledit Mariage qu'il ne fust midy.

Quand Messieurs furent arriuez on sonna le premier coup de la Messe de l'Espousée, vne heure aprés le second, & vne heure aprés le tiers, comme aux iours de grande solennité : Quand le Roy partit du logis Episcopal les Trompettes sonnerent, & autres Instrumens de Musique, & furent lesdites Espousailles & Mariage fait & celebré en la sorte & maniere comme il auoit esté obserué à celuy de Monsieur le Dauphin, écrit au Registre precedent cettui-cy, tant à l'ordre de marcher que autre chose, excepté que le Roy menoit l'Espousée sa fille.

L'ordre & les rangs ordonnez pour marcher au susdit Mariage, en sortant de l'Euesché pour aller à l'Eglise Nostre-Dame de Paris : Comme aussi à l'assiete du Disner, l'an 1559.

La main droite.		*La main gauche.*
	Le Roy.	Madame de Lorraine.
La Reyne.		La Reyne Dauphine.
Madame Elizabeth.		Madame Marguerite.
Madame sœur du Roy.		La Reyne de Nauarre.

Toutes quatre deuoient marcher ensemble, mais la Reyne de Nauarre ne s'y trouua point à cause de sa grossesse.

Mesdames	Mesdames
De Touteuille,	De Sainct Pol sa mere,
De Montpensier,	De Vaudemont,
De Guise,	De Neuers, qui ne s'y trouua point,
De Valentinois,	La Connestable,
De Montmorency,	De Boüillon, qui a seruy de son estat de Dame d'honneur,
La Marquise de Rotelin, qui s'en retourna,	Madame la M. &c. qui ne s'y trouua point,
Madamoiselle de Neuers, qui ne s'y trouua point,	

Madame la Mareschale de S. André, qui ne s'y trouua point.
Madamoiselle de, &c.
Madame de, &c.

Mesdamoiselles de Montpensier & de Longueuille porterent la queuë de Madame de Lorraine.

Monsieur le Prince de Ferrare seruit à la Reyne de Cheualier d'honneur.

Les Seigneurs & Dames qui ont porté les queuës.

La Duchesse de Boüillon a seruy de son estat de Dame d'honneur à porter la queuë de la Reyne.

La Comtesse de Brienne celle de la Reyne Dauphine.

Le Comte de Brienne celle de Madame Elisabeth.

Monsieur de Montmorency Cheualier de l'Ordre, a porté entre ses bras Madame Marguerite, fille du Roy, pource qu'elle estoit petite.

Monsieur de Martigues a porté la queuë de Madame sœur du Roy.

L'assiette du Disner à Nostre Dame.

LE ROY.

La main droite.

La Reyne.
Le Roy Dauphin.
Madame Elisabeth.
Monsieur d'Angoulesme.
Madame sœur du Roy.
La Reyne de Nauarre.
Madame de Touteuille.
Madame de Vaudemont.

La main gauche.

Madame de Lorraine.
La Reyne Dauphine.
Monsieur d'Orleans.
Madame Marguerite.
Monsieur de Lorraine.
Madame de Sainct Pol.
Madame de Montpensier.
Madame de Guise.
Madame de Neuers, qui ne s'y trouua point.

ORDRE DV DVC D'ALBE* ESPOVSANT *Elisabeth de France, fille aisnée du Roy Henry II. comme Procureur de Philippes II. Roy d'Espagne, en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, l'an 1559. au mois de Iuin.*

* al. d'Alue.

LE Roy ayant entendu par ses Ministres, que le Duc d'Albe suiet du Roy d'Espagne, deuoit venir en sa capitale ville de Paris, pour prendre cõme Procureur, à Espouse sa premiere fille au nom dudit Roy d'Espagne; & sçachant qu'il estoit fort prés de Paris, enuoya aucuns Princes de sa Cour parez à l'auantage pour luy faire le recueil, comme appartenoit à la bien-seance. Lesquels Princes estoient Monseigneur le Prince de Condé, les Reuerendissimes Cardinaux de Lorraine & de Guise, le Duc de Lorraine, le Duc de Niuernois, Monsieur de Guise, Monsieur d'Aumale, le Duc de Boüillon, Monsieur de Nemours, le Prince de Ferrare, & plusieurs autres, qui estoient suiuis de leurs Pages, 1559.

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

habillez comme à tels Princes appartenoit ; & portans leurs liurées enrichies de broderies d'or, mises sur soye de veloux de couleurs ; allans ainsi d'ordre en tel equipage d'ordre, ils paruindrent iusques au lieu de rencontre, où les reuerences là faites, comme il conuenoit bien de faire à tels Princes d'vn costé & d'autre, lesquels Princes l'accompagnerent iusques au Louure, où le Roy l'attendoit. Or, l'entretenant quasi tousiours le Duc de Lorraine, Gendre du Roy, ils paruindrent iusques audit Louure, les gens allans deux à deux, qui estoient en grand nombre, comme Pages en nombre de cent cinquante, portans habillemens entremeslez de trois couleurs ; laquais & autres seruans aux Princes, tous si bien equipez & si braues, qu'ils donnoient de l'admiration aux spectateurs. Aprés lesquels marchoient les Princes, tant d'Espagne que de France, les vns deuant, les autres derriere ; entre lesquels le Duc de Lorraine l'entretenoit par paroles iusques à ce qu'ils arriuerent au Louure. Or le Roy auoit gagné la derniere porte du Louure, & les deux cens Gentils-hommes qui ont accoustumé de l'accompagner marchoient par ordonnance, deuant lesquels marchoient les Suisses, autrement appellez la Garde du Roy, lesquels au nombre de trois cens s'entresuiuoient: Aprés lesquels Monsieur le Connestable marchoit deuant le Roy, donnant le signal & l'ordre necessaire. Le Roy bien tost aprés suiuit, lequel de prés s'entretenoit auec Monseigneur le Roy d'Escosse Dauphin de France, son fils aisné, & aucuns des plus grands de sa Cour, lequel estant apperceu du Duc d'Albe, fut incontinent d'iceluy caressé, lequel s'efforça par trois diuerses fois de baiser les pieds de sa Maiesté, monstrant la soumission Espagnole à ses Princes ; au contraire le Roy par autant de fois le sousleuant l'embrassa, ne voulant permettre qu'il s'humiliast tant enuers luy, mais comme à la propre personne du Roy d'Espagne, duquel il estoit le Procureur, luy faisant cet honneur de le faire marcher coste à coste de luy, le mena à la Salle de son beau Chasteau du Louure, où il luy fit voir la Reyne son Espouse, à laquelle ayant fait la reuerence, & luy ayant baisé les mains, il vint à Madame Elisabeth, fille de France ; à laquelle ayant presenté les recommandations du Roy d'Espagne son Maistre, & luy ayant deliuré vn present de par luy, la laissa pour aller faire la reuerence à Madame Marguerite, sœur vnique du Roy, & fille du Roy François I. l'asseurant de la brieue demeure que feroit encore le Prince de Piedmont, pour venir iouyr du plaisir qui luy estoit preparé, lequel desia estoit hors de son pays pour s'acheminer vers la France ; ce qui apporta beaucoup de ioye à ladite Dame.

Cependant les Sermens de la Paix estans faits pendant quelques iours, enfin les lettres de Pouuoir furent recogneuës pour faire cette action celebre de Procureur du Roy d'Espagne ; & le iour des Nopces estant arriué, & chacun ayant mis ordre à son affaire, le Duc d'Albe Procureur pour ledit Roy d'Espagne, qui auoit accoustumé de se tenir simplement, ce iour mit vne Couronne close à l'Imperiale ornée de pierreries entortillées, & se reuestit d'accoustremens de drap d'or, ausquels

Digitized by Google

ausquels estoient enlassées des menuës pierreries : sa liurée estoit de trois couleurs noire, iaune & rouge, à laquelle estoit attachée du passement d'or, & force broderie ; les chausses rouges dont la nerueure estoit enrichie de passement d'or ; le pourpoint de satin iaune auec force broderie, chacun ayant la tocque de veloux noir, & les plumars pendans de rouge & de noir : D'vn autre rang estoient plusieurs Pages ainsi accoustrez marchans à pied ; aprés lesquels Pages ceux du Prince d'Orenge marchoient, tous ayans liurée iaune, sur lesquels estoit force broderie de fil d'or, en aussi grand nombre, ou peu s'en falloit que les autres, luy ayant vn manteau tout battu d'or des mesmes chausses, & le chapeau de gueres different : Aprés lesquels autres Messieurs Espagnols, accoustrez tous de la liurée des Maistres ausquels ils estoient soûmis, marchoient d'ordre quatre à quatre.

Ledit Duc d'Albe ainsi accompagné partit de son logis, qui estoit l'Hostel de Villeroy, & arriuant à l'Euesché de Paris, où auoit couché Madame Elisabeth, la vint salüer ; laquelle estoit ornée d'vne robbe toute batuë en pierreries precieuses, tant qu'on n'eust sceu voir sur quoy elles estoient mises, & auoit vne Couronne sur la teste pareillement close à l'Imperiale, aussi enrichie de plusieurs pierres precieuses, où estoient trois vergettes d'or, sur lesquelles estoient assises ces pierreries, au haut desquelles pendoit entre les trois cercles vn gros diamant. Suiuoit la Reyne de France sa mere en pareil equipage, horsmis la couronne, qui estoit accompagnée des Reynes d'Escosse & de Nauarre en pareils habits, horsmis les liurées qui y estoient entremeslées, les Damoiselles desquelles marchans aprés elles d'ordre, auoient robbes de satin violet, bordées à chaque bord de fil d'or, & pierreries en grand nombre. Les autres Princesses & Dames, ayans leurs Damoiselles toutes habillées de leurs liurées, arriuerent ainsi accoustrées sur vn theatre couuert de veloux violet, entresemé des armoiries de France & d'Espagne ; entre lesquelles la deuise du Roy estoit écrite en or, & estoit mise en ce lieu ; & furent espousez par l'Euesque de Paris, reuestu d'ornemens à luy propres. Cela fait fut la Reyne Catholique proclamée femme du Roy d'Espagne par le Duc de Guise, en iettant la largesse accoustumée au peuple, qui estoit là en grande abondance. Ces ceremonies acheuées, on fut au disner, qui estoit preparé à l'Euesché auec telle solennité, qu'il n'en fut iamais faite de plus grande. Aprés Vespres toute cette Compagnie Royale s'en alla au Palais, qui aussi estoit preparé pour ledit iour, là où fut fait le souper Royal. On ne sçauroit qu'à peine décrire les brauades & magnificences des Princes, & grands Seigneurs, qui furent faites les iours suiuans, suffit de dire que c'estoient choses admirables.

Proiet de l'ordre qui se deuoit tenir aux Fiançailles dudit Roy d'Espagne.

Fiançailles de la Reyne d'Espagne en 1559.

POVR les Fiançailles qui se feront à la haute Salle du Louure du Roy Catholique, & de Madame fille aisnée du Roy, le Duc d'Albe sera conduit deuers le Roy par les Princes à qui tout sera ordonné.

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

Aprés le Contract de Mariage leu dans la Chambre du Roy, le Roy & la Reyne entreront en la Salle.

Les Ambassadeurs seront assistans en ladite Salle.

Les Fiançailles se feront par vn Cardinal.

Les Fiançailles faites se commencera vn Bal.

Ledit Bal finy, le Roy & la Reyne se pourront retirer en leur Chambre, ou antichambre, cependant que l'on dressera les tables.

L'assiette de la table du Roy sera sur le haut des deux tables, ioignans en potence à celle du Roy.

Les Princes, Princesses, & autres seront assis en ladite table, ainsi qu'il a esté ordonné.

Aprés le souper il se dansera vn Bal, & aprés le Roy & la Reyne iront en leur logement de Nostre-Dame.

Festin pour la Reyne d'Espagne.

Au Festin qui sera fait le iour desdites Fiançailles.

LE Roy & la Reyne seront assis au milieu de la table.

A la main droite seront assis ceux qui s'ensuiuent; la Reyne Catholique, le Duc d'Albe, Monseigneur le Duc d'Orleans, Madame de Lorraine, Madame sœur du Roy, M[r] de Lorraine, Madame la Princesse de Condé, vn Cardinal, M[r] de Montpensier, Madame la Doüairiere de Guise, Madame la Princesse de la Roche-sur-Yon, Madame de Guise.

Ambassadeurs.

Celuy de Venise precede ceux de Ferrare, & de Mantouë.

Vn Cardinal,	L'Ambassadeur du Pape,
Madame de Vaudemont,	L'Ambassadeur de Portugal,
Vn Cardinal,	L'Ambassadeur de Venise,
Madame de Neuers,	L'Ambassadeur de Ferrare,
Vn Cardinal.	L'Ambassadeur de Mantouë.

A la main gauche de la Reyne ceux-cy s'ensuiuent; le Roy Dauphin, la Reyne Dauphine, Monseigneur d'Angoulesme, Madame Marguerite, Monsieur de Sauoye, Madame d'Estouteuille, Madame de Sainct Paul, vn Prince, Madamoiselle la Princesse de la Roche-sur-Yon, Madame de Vaudemont, Madamoiselle de Montpensier, vn Prince, Madame de Rotelin, Madamoiselle de Longueuille, Madame la Marquise d'Isle, vn Prince, Madame d'Elbeuf de Neuers, Madame de Valentinois, Madamoiselle d'Aumale, la Mareschale de S. André.

Continuation à droite.

Vn Cardinal, Madame de Montmorency, vn Cardinal, la Duchesse de Boüillon.

Continuation à gauche.

Vn Prince, Madamoiselle de Boüillon, vn Prince, la Duchesse de Boulloy.

La table dessus dite aura deux potences, esquelles aprés les Seigneurs & Dames dessus nommez, les autres apparentes Dames, Damoiselles, & filles de la Reyne d'Escosse, de Mesdames filles du Roy, Madame sœur du Roy, & de la Reyne de Nauarre, seront assises sans rang. Et seront aussi assis esdites potences, entre les susdites Princesses, Dames, Damoiselles & filles, Messieurs les Princes, Cardinaux, & Cheualiers de l'Ordre, & autres, sans rang.

Les Preuost des Marchands & Escheuins semons pour se trouuer à la Celebration du Mariage de ladite Elisabeth, auec le susnommé Roy d'Espagne, l'an 1559. le 21. Iuin.

Extrait des susdits Registres de l'Hostel de Ville.

LE Mercredy vingt-vniéme Iuin enuiron les huit heures du matin, Monsieur de Lezigny Maistre d'Hostel du Roy, vint en l'Hostel de la Ville semondre Messieurs, pour eux trouuer le lendemain Ieudy vingt-deuxiéme iour dudit mois, vestus de leurs robbes de soye, en l'Eglise de Paris à la Celebration du Mariage de Madame Elisabeth, premiere fille du Roy, & du Roy Catholique Philippes II. Roy d'Espagne, en vertu de la Procuration passée au Duc d'Albe*: Et au souper en la Salle du Palais; ce que Messieurs promirent faire, & firent dresser mandement à Messieurs les Conseillers qui ne sont point des Cours, & aux seize Quarteniers seulement, mais il ne s'en trouua gueres.

* *al.* Alue.

La Celebration du Mariage de ladite Elisabeth, l'an 1559. au mois de Iuin.

Extrait des mesmes Registres de l'Hostel de Ville.

MESSIEVRS de la Ville, accompagnez d'aucuns des Conseillers en peu de nombre, & des Quarteniers, Archers, Arbalestriers, Haquebutiers & Sergens, estans vestus de leurs robbes de soye my-parties de satin cramoisy & tanné, sortirent tous ensemble, & allerent au Cloistre Sainct Germain de l'Auxerrois où estoient leurs mules, & là se mirent en ordre, & s'en allerent droit à Nostre-Dame de Paris pour assister à la Celebration du Mariage de Madame Elisabeth; entrerent dedans le Chœur, où ils trouuerent Messieurs de la Cour au costé dextre, Messieurs des Comptes & les Generaux au costé senestre, & y auoit bien peu de place pour Messieurs de la Ville, & furent la pluspart d'entre eux debout sans se pouuoir asseoir.

Enuiron le midy, aprés que le dernier coup de la Messe de l'Epousée fut sonné, Monsieur l'Euesque de Paris * alla à la porte de l'Eglise pour faire ledit Mariage, où il fut celebré selon la coustume de nostre Mere Saincte Eglise. Ce fait vindrent dedans le Chœur, & marchoient premierement les Euesques.

* L'Histoire intitulée, *La Popeliniere*, porte que ce fut le Cardinal de Bourbon qui fit ces Espousailles.

Aprés eux les Archeuesques.

Suiuoient Messieurs les Cardinaux de Lorraine, de Guise, de Sens, de Lenoncourt, Strossy, & autres.

Aprés suiuoient les cent Gentils-hommes de la Maison du Roy.

Aprés eux les Cheualiers de l'Ordre.

Aprés marchoit Monsieur le Grand Escuyer, vestu d'vne robbe de drap d'or.

Aprés Monsieur le Connestable, vestu d'vne robbe de drap d'or fourré de lubernes blanches.

Aprés Monsieur le Duc de Guise, & autres grands Princes & Seigneurs.

MARIAGES ET FESTINS.

Aprés Monsieur le Duc de Lorraine.

Aprés luy le Roy d'Escosse Dauphin de France.

Aprés vint le Roy qui menoit l'Espousée, si richement vestuë & accoustrée, tant en sa Couronne Imperiale qu'elle auoit sur la teste, que en son accoustrement de corps, que ce seroit prolixité de l'écrire par le menu.

Suiuoit la Reyne auec la Reyne d'Escosse, Madame Marguerite, & toutes les Princesses, vestuës de tant riches habits garnis de pierreries, qu'elles faisoient estinceler les yeux des assistans de leur lueur.

Pendant que l'on disoit la Messe solennelle les Herauts d'Armes du Roy, l'vn estant sur le Theatre deuant le portail Nostre-Dame, & l'autre sur le pont de bois fait emmy la Nef, iettoient au peuple grande quantité d'or & d'argent, en criant *Largesse*. La Messe dite, le Roy, la Reyne, & les Princes s'en retournerent au logis de l'Euesché, & Messieurs de la Ville s'en reuindrent disner en l'Hostel de la Ville; & aprés disner sur les quatre heures s'en allerent au Palais pour y souper, aucuns y entrerent à grande force, les autres n'y sceurent entrer, ny plusieurs de Messieurs de la Cour, qui furent contraints eux en retourner en leurs maisons, & encore ceux qui y estoient entrez eussent voulu en estre hors pour la grande confusion qui y estoit.

VERITABLE DISCOVRS DE L'ORDRE obserué aux Ceremonies du Mariage du Roy Charles IX. auec Elisabeth fille de l'Empereur Maximilian II. celebré en la ville de Mezieres, l'an 1570. le 26. iour de Nouembre.

Par M. Pinart, Secretaire d'Estat.

1570. APRES que le Roy eut à sa grande satisfaction, & contentement, entendu par vne ample dépesche que luy fit de Spire le Comte de Retz Premier Gentil-homme de sa Chambre: Que suiuant les Pouuoirs que sa Maiesté auoit enuoyez par luy à Monsieur l'Archiduc Ferdinand, & l'instruction & charge expresse que sa Maiesté auoit baillée audit sieur Comte, les Solennitez & Ceremonies du Mariage du Roy, & de Madame la Princesse Elisabeth fille de l'Empereur, auoient esté faites par paroles de present à Spire en face de nostre Mere Saincte Eglise, le vingt-deuxiéme iour du mois d'Octobre, fort solennellement & honorablement: & que dés le vingt-quatriéme iour dudit mois, l'Empereur auoit fait acheminer icelle Princesse, conduite par Messieurs les Electeur de Treues, Euesque de Strasbourg, Marquis de Baden, Comte de Zolern, Grand Maistre de ladite Princesse en son voyage en France, & plusieurs Comtes, & Seigneurs d'Alemagne, pour arriuer à la frontiere de ce Royaume, du costé de Luxembourg, le vingt-cinquiéme de ce mois. Sadite Maiesté considerant qu'aprés vn si long chemin qu'auoit fait ladite Dame Elisabeth,

par temps pluuieux, & fascheuse saison, elle n'auoit besoin que de repos ; voulant aussi releuer iceux Seigneurs Electeur de Treues, Euesque de Strasbourg, Marquis de Baden, Comte de Zolern, & autres Comtes & Seigneurs qui estoient à sa conduite, du trauail qu'ils auoient supporté en leur voyage, & leur donner le moins de peine & fatigue qu'il luy seroit possible, auroit changé le premier dessein qu'elle auoit fait de consommer son mariage en la ville de Compiegne, qui est bien auant en France, & esleu celle de Mezieres, premiere Ville de ce costé de frontiere. Et pour cette occasion enuoyé promptement preparer les logis le plus commodément qu'il seroit possible ; bien qu'il fust mal-aisé de loger vne si grande compagnie qui s'y deuoit trouuer en lieu si peu spacieux : Mais pour gratifier lesdits Princes & Seigneurs estrangers, auroit sa Maiesté expressément commandé de les loger & accommoder en la plus belle & meilleure partie de ladite Ville ; comme il a tres-bien esté fait. Les choses ainsi ordonnées, sadite Maiesté fit entendre cette sienne resolution audit Comte de Retz, & à Monsieur le Comte de Fiesque, qui a tousiours conduit icelle Princesse depuis que sa Maiesté Cesarée la fit partir de Spire, & à ce que suiuant cela, ladite Dame Elisabeth, & les Seigneurs qui l'accompagnoient, disposassent de leur chemin, & de leurs iournées. MARIAGES ET FESTINS.

Arriué que fut le Roy à deux iournées prés de ladite ville de Mezieres, & ayant entendu que icelle Dame y deuoit estre bien tost, il enuoya Monseigneur le Duc d'Aniou son frere, & Lieutenant General, representant sa personne par tous ses Royaume & pays, au deuant d'elle, accompagné de Monseigneur le Duc d'Alençon, aussi son frere, de Monsieur le Duc de Lorraine, son beau frere, auec tous les Princes, & vne grande compagnie de Seigneurs, Cheualiers & Gentilshommes qui suiuirent mondit Seigneur, en aussi bon ordre & equipage que l'on eust sceu voir. Et furent ce iour là, qui estoit le Ieudy vingt-troisiéme du mois de Nouembre, coucher à Sedan ; & le lendemain rencontrer ladite Dame, qui estoit en son chariot en plaine campagne prés de Douzy, où elle auoit couché : Et approchant mondit Seigneur dudit chariot, il mit pied à terre, comme aussi firent mesdits Seigneurs les Ducs d'Alençon & de Lorraine, & semblablement les autres Princes, Cheualiers & Seigneurs des plus grandes & meilleures Maisons de ce Royaume, dont aucuns estoient du Conseil Priué du Roy, estans en la troupe de mondit Seigneur, & qu'il auoit aduertis qu'ils descendroient. Et aprés que mondit Seigneur l'eut fort honorablement saluée, & mesdits Seigneurs les Duc d'Alençon, & Duc de Lorraine aussi : & que de sa part estant leuée hors de son siege, elle les eut de tres-honneste, fort bonne & modeste façon aussi salüez, mondit Seigneur aprés luy auoir par commandement du Roy, & de la Reyne sa mere, fait entendre les honnestes propos dont leurs Maiestez luy auoient donné charge, & fait de sa part fort courtoisement toutes les bonnes & affectionnées receptions, qui se peuuent faire de grande & franche volonté & amour, comme aussi firent mesdits Seigneurs les Duc, &

BIBLIOTECA NAZ. VITT. EMANUELE

Duc de Lorraine, luy presenta lesdits Princes & grands Seigneurs, & ceux du Conseil du Roy, qu'il auoit comme dit est, aduertis qu'ils descendroient à pied, & s'approcheroient prés du chariot de ladite Dame pour luy faire la reuerence : Ayant ordonné que le reste de sa troupe qui estoit fort grande, demeurast plus loin à cheual, comme elle fit, pendant que mondit Seigneur presenta iceux Princes, Cheualiers, & Seigneurs à icelle Dame ; laquelle receut aussi benignement l'affection dequoy elle estoit saluée par cette bonne & grande troupe : Et cela fait ladite Dame se rassit en son dit chariot ; & ledit Seigneur aprés auoir salüé Messieurs les Electeur de Treues, Euesque de Strasbourg, Marquis de Baden, Comte de Zolern, principaux Seigneurs deputez par sadite Maiesté Cesarée, pour conduire & accompagner icelle Princesse, & aucuns des plus apparens Comtes & Seigneurs qui estoient auec eux, qui mirent pied à terre venans vers mondit Seigneur, & mesdits Seigneurs le Duc, & Duc de Lorraine, & autres Princes, remonta mondit Seigneur à cheual ; comme aussi firent mondit Seigneur le Duc, le Duc de Lorraine, & tous ceux qui estoient descendus. Et se mirent, à sçauoir mesdits Seigneurs le Duc, & Duc de Lorraine deuant, les plus prés dudit chariot ; & deuant eux les autres Princes, Cheualiers & Seigneurs, & le reste des Gentils-hommes de ladite troupe des François. Et derriere ledit chariot estoient lesdits Alemans, venans auec ladite Princesse & les Seigneurs de sa troupe, marchans les vns & les autres en tres-bon ordre. Et mondit Seigneur demeura tout le long du chemin à costé dudit chariot, qui estoit tout ouuert, accompagnant & entretenant tousiours de bons discours icelle Princesse iusques à Sedan ; d'où comme elle en approcha, elle fut saluée de l'artillerie, qui estoit en fort grand nombre sur les murailles & remparts : Et y fut ladite Dame fort honnorablement receuë par le Duc de Boüillon, qui à cette fin auoit fait de beaux & grands preparatifs. Et ce soir là mondit Seigneur fit prier ledit sieur Electeur de Treues de souper auec luy, comme il fit, assis l'vn deuant l'autre. Et y souperent aussi aucuns Comtes, & Seigneurs Alemans, qui estoient de la suite d'iceluy sieur Electeur, lesquels furent excellemment bien traittez, & à leur gré.

Le lendemain, qui fut le Samedy vingt-cinquiéme iour de ce dit mois de Nouembre, elle vint coucher en ladite Ville de Mezieres, où le Roy se rendit au mesme instant, & y arriuant ladite Dame. L'on ne faillit pas de la salüer aussi d'vne infinité de coups de canon, se faisans toutes les demonstrations de ioye & allegresse possibles par toute la Cour du Roy, qui estoit grande de Princes & Seigneurs. Et n'y auoit aussi faute de ioye & contentement parmy les habitans de la Ville, voyans leur Roy & leur Reyne arriuer en vn mesme instant, si bien accompagnez, & pour vne si bonne occasion. Et comme icelle Princesse arriua à la porte de ladite Ville y faisant son Entrée, elle fut suiuie d'vne infinité de trompettes, clairons, hauts-bois, & toutes autres sortes d'Instrumens, sonnans auec vn bruit & melodie tres-grande : Et fut

Digitized by Google

conduite en vne Salle richement tapissée & parée, à l'entrée de laquelle elle fut fort humainement receuë par la Reyne mere du Roy, qui s'y trouua accompagnée de Madame la Duchesse de Lorraine, & Madame, ses filles, Mesdames les Duchesses de Montpensier, Princesses Dauphin, & de la Roche-sur-Yon, Duchesse Doüairiere de Guise, de Nemours, de Neuers, de Guise, Madame la Connestable & Duchesse de Montmorency, & vne infinité d'autres grandes Dames qui estoient en ladite Salle, d'où elle fut par ladite Dame Reyne conduite en vne autre grande Salle haute, encore plus richement parée, & de là en la chambre qui luy estoit preparée, où l'on la laissa vn peu reposer. Et quand elle fut preste, qui fut bien tost aprés, la Reyne mere du Roy y amena le Roy, auec mesdits Seigneurs ses freres, & Monsieur le Duc de Lorraine seulement, la Duchesse de Lorraine, & Madame, sœurs du Roy : Et aprés que le Roy eut fort courtoisement salüé ladite Princesse Elisabeth, & fait toutes les honnestes bonnes cheres, & gracieuses bien-venuës qui se peuuent penser, parlant à elle de si honneste façon & bonne grace, qu'il n'estoit possible de plus, assez long espace de temps, sa Maiesté prit icelle Princesse à la main droite, & ladite Dame Reyne sa mere à la main gauche, & la menerent en son antrechambre, qui estoit aussi fort richement meublée, faisans à icelle Princesse tousiours vne infinité d'honnestes receptions, & tant de bon accueil, qu'il ne s'en pourroit dauantage : En repassant par ladite grande Salle y estoient les autres Princes du Sang, & autres Princes, auec infinité de Cheualiers, & grands Seigneurs, qui estoient attendans le Roy pour l'accompagner. L'heure du souper venuë, ladite Dame Elisabeth fut traittée en Festin, où furent conuiez mesdits sieurs l'Electeur, Euesque de Strasbourg, Marquis de Baden, & Comte de Zolern : Mais à cause du trauail qu'ils auoient eu ce iour là, pour la pluye & le mauuais temps qu'il auoit fait, se firent excuser enuers leurs Maiestez. Le reste de ce soir se passa à danser & baller ; & pource qu'elle estoit aussi lassée du chemin, l'on se retira de bonne heure. MARIAGES ET FESTINS.

Le lendemain matin, qui fut Dimanche vingt-sixiéme dudit mois, icelle Dame richement vestuë, & habillée à l'Espagnole d'vn accoustrement de satin blanc à broderie d'or, qu'elle auoit apporté auec elle, fut par lesdits sieurs Electeur de Treues, Euesque de Strasbourg, Marquis de Baden, & Comte de Zolern, accompagnez de plusieurs Comtes, & Seigneurs Alemans, amenée en l'antrechambre du Roy, qui estoit aussi fort somptueusement meublée & tapissée, où estoient leursdites Maiestez, mesdits Seigneurs les Ducs d'Aniou & d'Alençon, freres du Roy, Monsieur de Lorraine, Madame de Lorraine, & Madame, sœurs du Roy, les Princes du Sang, & autres Princes & Seigneurs, & ceux du Conseil Priué du Roy. Et aprés vne Harangue, que fit en Latin vn Orateur de l'Empereur, suiuant la charge & pouuoir qu'ils en auoient de sa Maiesté Cesarée, fut icelle Princesse presentée & consignée és mains du Roy, & de la Reyne sa mere, qui la receurent de tres-bonne & grande affection, & la mirent entre eux deux. Aprés

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

auoit ouy le pouuoir d'iceux sieurs Deputez, commanderent leursdites Maiestez au sieur de Moruillier, Conseiller du Roy en son Conseil Priué, ayant la charge des Seaux de France, de répondre en Latin à ladite Harangue, comme il fit tres-eloquemment, & à la grande satisfaction & contentement, non seulement desdits Deputez d'icelle Cesarée Maiesté, mais aussi de toute l'assistance. Cela fait, fut icelle Princesse ramenée en sa chambre par la Reyne mere du Roy, & vestuë de l'accoustrement Royal, comme il est accoustumé en France, & couronnée d'vne tres-riche couronne. Cependant se prepara par le Maistre des Ceremonies l'ordre qui auoit esté ordonné pour aller à la grande Eglise, où se fit & celebra la confirmation des Espousailles de leurs Maiestez. Il y auoit depuis le logis du Roy iusques à ladite Eglise le long de la grande ruë, qui estoit toute tapissée, vne haye d'Archers, & de soldats François de la Garde du Roy, de la Reyne sa mere, & de mesdits Seigneurs les Ducs d'Aniou, & d'Alençon: Ausquels commandoient, à sçauoir ausdits Archers des Gardes, leurs Capitaines, Lieutenans & Exempts; & ausdits soldats, le sieur de Strozzi, Colonnel, le Capitaine Cossens Mestre de Camp, & les Capitaines desdits soldats, auec leurs Lieutenans, fort bien armez & ordonnez: au milieu desquels y auoit sur le paué vn drap de pieds, estendu depuis le logis du Roy iusques à la porte d'icelle Eglise. Iceluy drap aprés y auoir seruy, dedié & departy aux pauures. Dedans ladite Eglise estoient les Archers de la Garde Escossoise, ausquels commandoit Monsieur le Vidame du Mans, l'vn des Capitaines des Gardes.

Et pour aller à icelle Eglise, commencerent à marcher les cinquante Tudesques, que ladite Reyne auoit amenez auec elle: Puis les Gardes Suisses du Roy, les Trompettes, Hauts-bois, Violons, les Gentils-hommes Seruans, les Gentils-hommes de la Chambre, & Cheualiers de l'Ordre du Roy, les Ambassadeurs conduits & accompagnez par aucuns Sieurs des plus anciens du Conseil Priué du Roy: A sçauoir celuy de Venise, par le sieur de Limoges; celuy d'Escosse, par le sieur de Lanssac; celuy d'Espagne, par le sieur de Tauannes; le Nonce du Pape, par ledit sieur de Moruillier: Aprés suiuoient les Ducs d'Aumale, & de Montmorency, & entre eux deux le Grand Maistre dudit Seigneur Empereur: Les sieurs Prince Dauphin, & Duc de Longueuille, & entre eux deux l'Euesque de Strasbourg: Les sieurs Cardinaux de Lorraine & de Guise, & Messieurs les Ducs de Lorraine, & de Montpensier: Aprés eux estoient les Herauts auec leurs cottes d'armes, les Huissiers de la Chambre portans leurs masses. Monsieur le Duc de Guise, Grand Maistre, ayant son baston: Et quelque espace aprés marchoit le Roy, ayant à sa main gauche Monsieur l'Electeur de Treues; & auprés de sa Maiesté Monsieur le Marquis du Maine, Grand Chambellan, & le sieur de Nancey, Capitaine des Gardes à costé. Et aprés la Reyne Elisabeth, menée & soustenuë par mesdits Seigneurs freres du Roy, les Ducs d'Aniou, & d'Alençon: Estant la queuë de son habillement Royal portée par Mesdames les Duchesse de Montpensier, Princesse

Dauphin,

Dauphin, & de la Roche-sur-Yon. La Reyne mere conduite par Monsieur le Duc d'Vzés, & la queuë de son habillement portée par Madame de Bressuyre. Aprés marchoient Madame la Duchesse de Lorraine sœur du Roy, menée par le sieur de Bryon, le sieur de la Roche-Guyon portant la queuë de sa robbe. Madame aussi sœur du Roy, conduite par le sieur d'Aserat l'aisné, le Comte de Rochefort portant aussi la queuë de sa robbe. Et suiuirent aprés Madame la Doüairiere de Guise, Madame de Nemours, Mesdames de Guise & de Neuers, Madame la Connestable, & Madame la Duchesse de Montmorency; auec lesquelles estoient les Comtesses d'Aremberg, & de Chalant, qui estoient venuës d'Alemagne accompagner ladite Dame Reyne Elisabeth: Et s'acheminerent aussi les autres Duchesses, Comtesses & Dames, ensemble les Dames & Damoiselles estans en l'estat de ladite Reyne mere du Roy, & de mesdites Dames ses filles.

A la principale porte de ladite Eglise, se trouua Monseigneur le Cardinal de Bourbon Archeuesque de Roüen, reuestu & accompagné fort honnorablement, lequel sous le portail à l'entrée d'icelle Eglise, en confirmant le Mariage, & ce qui auoit esté fait audit Spire épousa le Roy, & ladite Reyne Elisabeth, & puis s'acheminerent tous au Chœur d'icelle Eglise, qui estoit fort richement tapissée. La Messe fut chantée par mondit Seigneur le Cardinal de Bourbon, laquelle le Roy & ladite Reyne Elisabeth ouyrent estans à genoux à costé l'vn de l'autre sous vn haut dais, à costé droit: Et derriere eux plus bas, aussi sous ledit dais, estoient mesdits Seigneurs les Ducs d'Aniou & d'Alençon, & y estoient aussi Monsieur le Duc de Lorraine, & auprés vn peu derriere, les autres Princes, Cheualiers, & Seigneurs: Et plus bas du mesme costé hors dudit Chœur, dedans la Nef de l'Eglise, estoient les Gentils-hommes François en fort grand nombre, tous fort richement vestus. A la main gauche dudit haut dais, y auoit vn autre haut dais où estoit la Reyne mere du Roy, & derriere elle sous ledit dais, la Duchesse de Lorraine & Madame, sœurs du Roy, & assez prés derriere, les Princesses, & grand nombre de Duchesses, Comtesses & Dames; & plus bas du mesme costé dedans ladite Nef, au dessous du Chœur, estoient plusieurs autres Dames, & Damoiselles en fort grand nombre, aussi tres-richement parées; & aux costez de l'Autel, où se dit la Messe, y auoit des bancs couuerts de drap d'or, & des oreillers, sur lesquels à main droite furent assis Messieurs les Electeur de Treues, Euesque de Strasbourg, & Comte de Zolern. Et en vne Chapelle ioignant, & derriere eux debout, vne grande partie des Comtes & Gentils-hommes Alemans qu'ils auoient amenez. Et à main gauche, estoient assis les Cardinaux de Lorraine & de Guise, le Nonce du Pape, & les Ambassadeurs d'Espagne, d'Escosse & de Venise, auec ceux du Conseil du Roy qui les accompagnoient.

La Messe dite, & le reste de la ceremonie desdites Espousailles fait, l'on retourna au mesme ordre que l'on estoit venu droit à la Salle du Festin Royal, où furent assis sur vn grand haut dais le Roy, & à sa main

droite la Reyne son Espouse. A costé d'elle à main droite, estoient Messeigneurs les Ducs d'Aniou & d'Alençon, Madame de Montpensier, Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Madame la Princesse de la Roche-sur-Yon, Monsieur le Cardinal de Lorraine, Madame de Nemours, le Cardinal de Guise, Madame de Neuers, l'Euesque de Strasbourg, Madame de Montmorency, Monsieur le Grand Maistre de l'Empereur, Madame d'Arenberg, & la Comtesse de Chalan. Et à la main gauche à costé du Roy, la Reyne sa mere; prés d'elle Monsieur l'Electeur de Treues, au dessous la Duchesse de Lorraine, Madame, Monsieur le Duc de Lorraine, Madame la Princesse Dauphin, Monsieur de Montpensier, la Doüairiere de Guise, Madame de Guise: Et de cette main, mais de l'autre costé de la table, vis à vis de madite Dame de Lorraine, Madame, & autres dessus nommez, estoient assis le Nonce du Pape, & les Ambassadeurs d'Espagne, d'Escosse, & de Venise. Ledit Festin Royal fut seruy fort honnorablement, & de grand ordre, sonnans à chacun Seruice les trompettes & clairons qui marchoient deuant ledit Seruice; suiuoient aprés les Herauts, auec leurs cottes d'armes, les Maistres d'Hostel ordinaires du Roy, & desdites deux Dames Reynes; & aprés le Duc de Guise portant son baston haut, & seruant de son estat de Grand Maistre, le Marquis du Maine son frere seruant aussi de son estat de Grand Chambellan: Monsieur le Prince Dauphin seruoit le Roy de Panetier: Monsieur de Longueuille d'Eschançon: Le Duc d'Aumale d'Escuyer Trenchant. Le Duc de Montmorency seruoit la Reyne de Panetier: Le Duc de Roüennois d'Eschançon: Monsieur de Bryon d'Escuyer Trenchant. Monsieur d'Vzés seruoit la Reyne mere du Roy de Panetier: Monsieur de Meru d'Eschançon: Monsieur de Thoré d'Escuyer Trenchant. La viande estoit portée par les Cheualiers de l'Ordre & Gentils-hommes de la Chambre, & marchoient tousiours les trois Panetiers de front: Et peu aprés les Graces, que prononça l'Euesque d'Auxerre Grand Aumosnier du Roy, commença le grand Bal, où le Roy mena la Reyne son Espouse; le semblable fut fait à souper.

Le lendemain, qui fut le Lundy, & le Mardy ensuiuant, furent aussi continuez les Festins, & fit-on pendant ces iours tout le meilleur traittement que l'on pût ausdits estrangers; lesquels outre cela furent fournis de viures, & de bons vins abondamment en leurs logis, & eux & leurs gens, & cheuaux défrayez entierement audit Mezieres. Et outre cela furent faits par leursdites Maiestez ausdits Princes & Seigneurs Alemans de grands presens; de sorte qu'ils s'en retournerent fort contens, comme ils en auoient bien raison, & en la meilleure opinion, & reputation du Roy, de la Reyne sa mere, de Messeigneurs ses freres, & des autres Princes, Seigneurs & Gentils-hommes François, que iamais eurent, & firent estrangers. Fait à *Mezieres* le vingt-neufiéme iour de Nouembre, mil cinq cens septante. Signé, *Pinart*.

Digitized by Google

Autre Relation, intitulée:

Entier Discours des choses qui se sont passées en la Reception de la Reyne, & Mariage du Roy, l'an 1570.

Par Papirius Masson.

LE Roy Henry II. mourant laissa quatre enfans masles, & trois filles; l'aisné nommé François II. qui durant sa vie auoit esté marié auec la Reyne d'Escosse, & Elisabeth mariée au Roy d'Espagne. Ledit François luy succeda au Regne, mais sa vie ne fut pas longue; & ne tint le Royaume que dix-huit mois: laissant aprés luy la succession de la Couronne à son second frere, nommé Charles Maximilian IX. du nom: Succession fort pleine de debtes, qui auoient esté contractées par ses predecesseurs Roys François I. & Henry II. son pere. Et outre laissa ledit François II. le Royaume fort remply de diuisions, pour les querelles des Grands du Royaume, meslées & couuertes du pretexte de Religion: De sorte que c'estoit vne grande & excellente dignité écheuë audit Charles IX. mais si meslée, & pleine de fascheuses & ennuyantes charges, que peut-estre celuy qui eust voulu mesurer le plaisir de cette Dignité à la charge qui y pouuoit estre, n'en eust pas releué de dessous les pieds le Diademe. Neantmoins son ieune âge, qui ne pouuoit estre que de dix ans, n'estoit sensible à ces incommoditez, & tomba toute cette peine & ennuy sur la Reyne sa mere, veufuë dudit Roy Henry II. qui entreprit ce fascheux maniement du Royaume de France: Laquelle Dame a laissé croistre ses enfans en tel âge, que l'vn eut cognoissance & iugement pour regner & commander en ce Royaume: L'autre nommé Alexandre Edoüard, depuis le Roy Henry III. du nom, eut la force de porter les armes, & l'authorité de commander aux armées, pour l'exposer aux perils & dangers des ennemis, ausquels n'eust esté bon ny seur de hazarder le Roy: Et le troisiéme nommé Hercules, fut depuis François Duc d'Alençon. De plus cette Reyne songeant à la posterité & lignée du Roy son fils, tant pour le bien de sa Couronne, que pour l'affection que les meres ont communement à la generation & propagation de leurs enfans, par lesquels elles se rendent immortelles; & aussi de le ioindre & vnir à telle alliance, qui luy fust honnorable, & digne de la Maison & Couronne de France: elle estima, auec l'opinion commune, qu'elle ne le pouuoit mieux faire, ne auec plus d'honneur, qu'auec vne des filles de Maximilian II. Empereur, tant pour la noblesse de la Maison, & la dignité du lieu qu'il tenoit, que pour la confederation des Nations. Ces raisons plus que suffisantes, l'émeurent de procurer le Mariage dudit Roy son fils auec Ysabel, seconde fille de cet Empereur; la premiere estant desia promise au Roy d'Espagne, qui estoit demeuré veuf depuis deux ans, par la mort de Madame Elisabeth sœur dudit Roy de France. Ce qu'ayant esté traitté par quelques-vns, qui firent des voya-

1570.

Digitized by Google

Mariages et Festins.

ges vers ledit Empereur pour cet effet ; en fin le Mariage en fut conclu, & arresté. Aprés la conclusion duquel le sieur de Villeroy, Conseiller & Secretaire d'Estat de sa Maiesté, fut enuoyé vers ledit Empereur pour les particularitez qui se pouuoient presenter ; & les choses ayans pris entier paracheuement, le Comte de Retz premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, fut enuoyé par sadite Maiesté vers ledit Empereur, auec amples pouuoirs d'executer toutes choses, portant mesme procuration à Ferdinand frere dudit Empereur, d'épouser par parole de present, au nom & comme Procureur du Roy, ladite Ysabel. Ce qui fut fait à Spire, où les Estats de l'Alemagne estoient assemblez pour aduiser des affaires communes de l'Empire : Et sur cette occasion ledit Empereur auoit amené l'Imperatrice sa femme, & sadite fille pour s'approcher de la France, & paracheuer le Mariage commencé.

Audit lieu de Spire les Seigneurs d'Alemagne qui s'estoient assemblez pour la diette, se trouuans, les Fiançailles furent faites en la grande Eglise par l'Archeuesque de Mayence Electeur de l'Empire, le vingtdeuxiéme iour du mois d'Octobre de l'année 1570. Et deliberant ledit Empereur d'enuoyer en France sa fille, accompagnée comme la Maison dont elle estoit issuë le requeroit, estima qu'il ne pouuoit mieux commettre cette charge, qu'à l'Archeuesque de Treue Electeur de l'Empire, tant pour sa charge estre anciennement instituée sur la France lors que l'Empire y estoit ioint, que pour estre Seigneur voisin de la France ; & pource qu'il estoit docte, sage, aduisé, & sembloit digne d'estre chef de la conduite de ladite Ysabel sa fille. Ledit Archeuesque se nommoit Iacques, estoit issu de la noble Maison d'Eltz, auoit esté long-temps auparauant Chanoine de ladite Eglise, & auoit esté esleu & appellé à cette dignité Episcopale trois ou quatre ans auant cette Commission, dans laquelle il fut assisté de l'Euesque de Strasbourg, homme aussi d'ancienne & de noble Maison, & orné de singuliere vertu ; du Marquis de Bade, cousin germain de celuy qui fut tué à la Bataille de Moncontour, & qui se monstra tousiours bon amy de la Couronne de France ; & du Comte de Zolern : Tous quatre compris dedans les lettres de pouuoir dudit Empereur, accompagnez de plusieurs Comtes & Seigneurs d'Alemagne, qui se presenterent pour conduire par honneur ladite Ysabel. Et aussi pour l'accompagner de Dames y fut commise la veufue du Comte d'Arambergue, lequel estoit venu deux ans auparauant en France, où il estoit Chef des troupes que le Roy d'Espagne y enuoya, & depuis fut tué à la guerre des Pays-bas : Aussi vne autre Dame mariée en la Maison des Madruces, & autres Dames venuës auec ladite Reyne Ysabel.

De tout ce que dessus sa Maiesté estant aduertie par ledit Comte de Retz, qui estoit allé sur les lieux, & de la venuë de ladite Dame sa femme, delibera au commencement d'enuoyer son frere, Monseigneur le Duc d'Aniou, au deuant pour la receuoir. Et tout ainsi qu'il auoit esté Chef & conducteur des Armées au temps turbulent, qu'il fust aussi

en temps de paix, d'amitié & vnion, le premier pour receuoir ce que ledit Seigneur Roy deuoit auoir le plus cher & precieux : De sa part proposoit l'attendre en quelque bonne Ville, pour mieux receuoir & traitter ceux qui l'accompagnoient ; & parla-t'on qu'il l'attendroit à Rheims, autresfois à Compiegne, où mesme les preparatifs auoient esté faits, & depuis à Soissons. Neantmoins, ou parce qu'il faschoit aux estrangers de venir si loin dans le Royaume en temps d'Hyuer & incommode, ou bien que ledit sieur Roy eust affection de s'auancer de voir celle qui luy auoit esté destinée pour compagne & Espouse, (comme en cet âge tel desir ne peut faillir d'auenir) il resolut d'aller luy mesme iusques à Mezieres, ville frontiere, & sur les marches de Champagne & de Luxembourg delà la Meuze, qui est vn fleuue prenant son origine prés de Langres, & qui va tomber en la Mer, origine voisine de la Saosne ; & toutesfois, ce qui est merueilleux, l'vn va vers le Midy, & l'autre vers le Septentrion. Sur cette riuiere est assise Mezieres, qui a tousiours fait teste aux incursions que les ennemis du Royaume ont voulu faire de cette part, & qui a esté autrefois si vaillamment defenduë par le Capitaine Bayard, & le Connestable Anne de Montmorency, accompagnez d'autres Seigneurs de France : lieu qui de soy pour cet effet estoit fort incommode, tant pour estre pressé, que pour estre ville plus propre pour la guerre, que non pas pour y receuoir vne grande Reyne, & faire des Festins. Toutesfois comme la puissance des Roys de France est telle, que par dépense & artifices de leurs suiets, ils rendent toutes choses propres & capables de leurs desirs : le tout fut preparé en sorte, que d'vne Ville de guerre on en fit vne Ville de Triomphe ; des maisons pour loger des simples soldats en fut fait (en ioignant beaucoup de maisons ensemble) vn grand & precieux Palais, enrichy de toutes sortes d'excellens meubles, que sa Maiesté commanda y estre portez.

Mariages et Festins.

Or sçachant sadite Maiesté que la Reyne approchoit, enuoya Messeigneurs les Ducs d'Aniou, d'Alençon & de Lorraine, pour la receuoir quatre lieuës par de là iusques à Sedan, ville assise sur la mesme riuiere, appartenante en Souueraineté au Duc de Boüillon ; au dessus de laquelle est vn Chasteau si fort & bien garny d'artillerie, qu'il y en a peu en la Chrestienté qui le surpassent, ayant grandement esté fortifié & augmenté par ledit sieur de Boüillon, qui y estoit lors ; lequel y a basty deux grands bouleuarts des plus beaux que l'on sçauroit voir. Et sembloit qu'à cette arriuée de mesdits Seigneurs d'Aniou & d'Alençon, non point seulement ledit sieur de Boüillon, sa femme, qui estoit fille d'vn des Montpensiers, & les habitans se voulussent resiouyr : mais aussi il aduint que la mesme nuict l'enfant, qui estoit dedans le ventre de ladite Dame de Boüillon nasquit, comme voulant sortir au monde pour se resiouyr de cette venuë. La mesme nuict fut veuë vne estoile sur ledit Chasteau, fort claire & luisante, encore que ce fust en temps fort obscur & pluuieux, laquelle resplendissant sur ledit Chasteau & la Ville, comme si c'eut esté vn Soleil en plein iour, & ce par

MARIAGES ET FESTINS. l'espace de demie heure; comme si les Astres eussent voulu se resiouyr d'vne si heureuse rencontre, qui promettoit lors tant de felicité. Et y furent receus mesdits Seigneurs auec tel honneur, que se presentant vn prisonnier, qui estoit detenu y auoit trois ans pour vn homicide par luy commis, ledit Duc de Boüillon supplia Monseigneur le Duc d'Aniou d'vser de pareille puissance comme s'il eust esté Seigneur Souuerain dudit pays, remettant toute l'authorité & puissance qu'il auoit entre ses mains; & de fait ledit Seigneur d'Aniou donna & fit depescher la remission dudit prisonnier. Estans donc arriuez à Sedan, accompagnez de grand nombre de Princes & Seigneurs du Royaume, entre autres du Duc d'Aumale, de Messieurs de Guise, du Marquis du Maine, du Mareschal de Montmorency, de Messieurs de Meru & de Thoré ses freres, du Cheualier d'Angoulesme, fils naturel du Roy Henry II. de Messieurs de Tauannes, Chauigny, Montpesat, Lauauguyon, Suzes, & autres Seigneurs qui estoient domestiques desdits Ducs d'Aniou, d'Alençon & de Lorraine; entre lesquels domestiques estoit le sieur François de Carnauallet, Seigneur dudit lieu, Gentil-homme qui auoit la vertu & les lettres conioinctes, auec la connoissance du faict des armes, & qui auoit eu l'honneur d'auoir institué ledit Seigneur Duc d'Aniou dés sa premiere ieunesse: Le sieur Philippes Hurault, Seigneur de Cheuerny, Chancelier de mondit Seigneur, issu d'vne fort noble & ancienne Maison, de laquelle sont sortis plusieurs personnages, employez aux grandes affaires & maniement de ce Royaume, & lequel estoit gouuerneur d'affaires, & Chef de la Iustice és terres dudit Seigneur: Le sieur de Villequier, Premier Gentil-homme de la Chambre de mondit Seigneur: Le sieur de Lignerolles, Capitaine de cinquante lances: Et le sieur de Villequier l'aisné, Seigneur de la Guierche en Touraine, & vne infinité d'autres qui seroient trop longs à mettre.

De la Maison de Monseigneur le Duc d'Alençon, Monsieur le Baron de Sainct Sulpice en Quercy, Gentil-homme d'honneur & de vertu, qui auoit esté longuement Ambassadeur en Espagne, & depuis la mort de Monsieur de la Bordesiere auoit esté mis prés ledit Seigneur Duc d'Alençon. Aussi y estoit le Cheualier de Seure, homme de lettres & de grande experience aux affaires du monde, & cognoissance des pays.

Estans, comme dit est accompagnez, ils furent aduertis que la Reyne, & sa compagnie auoient couché à Dousy, distant de deux lieuës de Sedan, ce qui leur fit resoudre d'aller le lendemain la receuoir sur le chemin dudit logis.

Et pour representer comme toutes choses depuis se sont passées, i'en ay pris fideles memoires, comme chose que i'ay veuë à l'œil: pour le desir que i'auois, aprés auoir visité l'Italie & la France, de voir cette rencontre & maniere de receuoir vne grande Reyne, & faire tel Mariage, ce qui n'auoit esté fait en France d'vn Roy qui n'eust point esté marié auparauant, depuis le Roy Charles VIII.

Digitized by Google

Lesdits Seigneurs sortirent de Sedan le vingt-quatriéme iour du mois de Nouembre enuiron le midy, & rencontrerent la Reyne à vne petite lieuë de la ville entre deux villages, l'vn appellé Balan, & l'autre Bazeille, situez en lieu bien découuert.

L'ordre de la part desdits Seigneurs estoit, que leurs Gardes à cheual marcheroient les premiers, suiuroient les Pages, puis les Gentils-hommes de leurs Maisons, & de la Maison du Roy, qui estoient venus pour le desir de voir cette arriuée. Aprés suiuoient les Cheualiers de l'Ordre ; & aprés mondit Seigneur d'Aniou tenant le dessus, Monsieur d'Alençon aprés, & le Duc de Lorraine le tiers auec eux. Aprés eux les Princes & Seigneurs qui les auoient accompagnez.

De la part de ladite Reyne vindrent quelques Compagnies de Reistres, Seigneurs & Comtes d'Alemagne ; puis ledit Electeur, l'Euesque de Strasbourg, le Marquis de Bade, le Comte de Zolern, qui faisoit l'estat de Grand Maistre de la conduite, lequel estoit à l'enuiron du coche dedans lequel estoit la Reyne, accompagnée de Madame d'Arambergue. Le coche tiré de quatre cheuaux de Hongrie blancs, doré, & couuert de veloux gris à grande broderie de blanc & incarnat ; le harnois desdits cheuaux de la mesme façon, suiuy de trois autres coches pareils. Dans le premier estoit la Comtesse de Fiesque de la Maison de Strozzi ; laquelle quelque temps auparauant auoit esté enuoyée pour visiter ladite Reyne : Aussi estoit dans ledit coche la susnommée Dame de Madruce. Dedans les deux autres estoient les Damoiselles de la Reyne.

A cette premiere rencontre mirent pied à terre lesdits Seigneurs Ducs d'Aniou, d'Alençon, & de Lorraine, & autres principaux Seigneurs pour saluër la Reyne, comme firent aussi de leur part ledit Electeur, & autres Seigneurs Alemans. A laquelle premiere rencontre la Reyne voyant ce qui touchoit de plus prés au Roy, son futur Seigneur & Espoux, commença à rougir auec vne contenance & façon telle que conuient à fille de bonne nature, & vertueusement nourrie comme elle auoit esté.

Ledit Seigneur d'Aniou de sa part, encore que les hommes de leur naturel ayent plus de hardiesse, mesmement estant passé par tant de lieux & charges qu'il auoit desia euës, toutefois à cette premiere veuë de celle qu'il recognoissoit pour sœur, & qu'il vouloit honorer pour Dame & Reyne, d'affection qu'il eut la couleur luy monta au visage, & le mesme en aduint à Monsieur d'Alençon, ce qui fut obserué tant de la part de ladite Dame que d'eux, par tous ceux qui y assistoient : Les François dessors s'estimans heureux d'auoir vne Reyne qui demonstroit & promettoit par son visage & contenance quelque chose de bon & de grand.

Quant aux Alemans ils commencerent fort à loüer Monsieur d'Aniou, qui auoit esté si heureux en l'âge qu'il auoit lors, d'auoir executé de si grandes entreprises, la renommée & reputation duquel estoit plus grande (comme ils disoient) en toute l'Alemagne, qu'elle n'e-

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS. stoit en France. Adioustans que la presence dudit sieur n'auoit point seulement répondu à l'expectation qu'ils auoient euë de luy, mais que de beaucoup auoit esté surmontée, tenant sa contenance, & façon de faire asseurées & resoluës, ce qui donnoit esperance de plus grandes choses à l'auenir.

Quant à Monsieur le Duc d'Alençon, ils iugerent que c'estoit vn Prince fort bien né, & digne d'estre employé en choses grandes, dont il promettoit issuë.

Aprés auoir tenu quelques honnestes propos ensemble de gracieuse reception, en langage François & Aleman, interpretant ladite Dame d'Aramberg, ils remonterent à cheual pour mener la Reyne iusques à Sedan : A l'entrée de laquelle ville, aprés auoir esté faites les allegresses accoustumées, auec le tirement de l'artillerie, dont il y auoit bonne quantité, elle fut menée loger dedans le Chasteau. L'Electeur fut logé en la ville, pour n'y auoir lieu capable dedans ledit Chasteau; dans lequel estoient pareillement logez lesdits Seigneurs d'Aniou, d'Alençon, & de Lorraine.

En passant ie diray, que la Reyne estant arriuée dans le Chasteau, & descendant de son coche pour monter les degrez où estoit parée sa Chambre, le Roy estoit venu en poste deux lieuës par de là Mezieres là où il estoit, & ne voulant estre veu à l'entrée du Chasteau, auoit passé par vne case-matte, & en habillement déguisé, le visage couuert de son manteau, pour voir sa destinée femme. Lors de fortune aduerty mondit sieur le Duc d'Aniou, que le Roy estoit par la presse auec ce desir, prit la Reyne sa sœur en descendant du coche pour luy ayder par courtoisie à monter le degré, & prit occasion de luy monstrer vn costé du Chasteau, pour la faire tourner à l'endroit où il sçauoit qu'estoit le Roy, qui la veit par ce moyen à son aise, parce qu'elle auoit le visage découuert, accoustrée d'vn petit scoffion, & d'vn chapeau dessus garny d'vn plumard blanc, & en habillement d'Espagne.

La Reyne montant en sa Chambre, le Roy s'en retourna par le mesme lieu qu'il estoit venu, & alla coucher à des Cordeliers prés de Mezieres, qu'on appelle Bethleem, où il trouua la Reyne sa mere, auec laquelle il se congratula de ce qu'il auoit trouué la Reyne sa femme à son gré, & contentement. Et mesdits sieurs l'entretindrent en sa Chambre, & puis la laisserent reposer, se retirans en la leur.

Aprés que chacun se fut retiré en sa chambre & logis, pour se reposer du chemin qui auoit esté trouué plein des eaux débordées, lesdits Seigneurs freres du Roy aduiserent d'enuoyer visiter de leur part ledit Seigneur Electeur, pour l'entretenir d'honnestes propos, & congratulations de sa bien-venuë, & du bien, felicité, & repos, que promettoit ce Mariage à toute la Chrestienté, pour l'vnion qui en pourroit estre doresnauant auec toute la France. Pour ce faire fut enuoyé le sieur Philippes Hurault, Conseiller du Roy en son Priué Conseil, homme docte & digne de cette charge, qui alla trouuer ledit sieur Electeur, lequel estoit accompagné de grande quantité de Noblesse d'Ale-

Digitized by Google

d'Alemagne, il luy vsa desdits propos de gratulation, & l'entretint sans qu'il s'ennuyast aucunement l'espace de deux heures sur les alliances & amitiez, qui auoient esté de tout temps entre l'Alemagne & la France, du bien que pourroit receuoir toute la Chrestienté de la perpetuelle vnion, & confederation de ces deux Nations; combien pourroit aduenir de mal à toute l'Europe, si les Princes Chrestiens continuoient en pareille diuision qu'ils auoient fait par cy-deuant, que la necessité commune nous deuoit ioindre à cette consociation; & que ce Mariage nouuellement fait, apporteroit renouuellement des anciennes amitiez d'Alemagne & de France, auec plus d'obligation de les entretenir que iamais. Quand l'heure du souper fut arriuée, ledit sieur de Cheuerny aduertit le Duc de Boüillon qu'il estoit temps, suiuant ce qui auoit esté aduisé, qu'il vinst auec Monsieur d'Aumale pour prier ledit Electeur, & autres Seigneurs, de venir souper au Chasteau où le Festin estoit preparé; ce qu'ils firent.

Quand se vint à s'asseoir à table, Monsieur le Duc d'Aniou prit le haut bout; & au dessous de luy du mesme costé, s'assit Monsieur le Duc d'Alençon; vis à vis dudit sieur d'Aniou fut assis ledit Electeur; & au dessous le Duc de Lorraine, & quelques places vuides delaissées d'vn costé & d'autre, furent assis quatre Seigneurs d'Alemagne de grande Maison, deux d'vn costé, & deux de l'autre; & puis aprés les Seigneurs de France & d'Alemagne, meslez les vns parmy les autres, la table estant de si grande longueur, qu'il s'y assit enuiron cinquante personnes.

Durant le souper mondit sieur le Duc d'Aniou entretenoit de propos communs, & accoustumez d'estre tenus à table ledit Electeur, lequel parce qu'il ne parloit qu'Aleman & Latin, fut ledit sieur de Cheuerny interprete des propos qu'ils tenoient les vns auec les autres: Et parce que i'estois en la Salle où le Festin se faisoit, & que l'on pouuoit ouyr les propos qui se tenoient, ie diray que la pluspart d'iceux ne furent durant le souper, sinon parce que c'estoit vn Vendredy que l'on mangeoit du poisson, de quels poissons l'Alemagne estoit fertile, & de quels l'estoit la France; de la diuerse maniere de les accoustrer esdits pays; des lieux & estuues où communément en Alemagne ils festoyent; bref le long du souper ne fut qu'vn signe de resiouyssance commune de l'assemblée de ces deux Nations: quelquefois à la façon du pays beuuans les vns aux autres, ce qu'ils estiment estre signe d'amitié.

Ce souper dura enuiron deux heures, & aprés auoir deuisé quelque espace de temps, ledit Electeur voyant qu'il estoit tard, demanda à se retirer, lequel fut accompagné iusques au bout de la Salle par lesdits Ducs d'Aniou, d'Alençon, & de Lorraine; & de là iusques en bas à la ville en son logis, par lesdits sieurs d'Aumale, & de Boüillon.

Quant à la Reyne, ie n'en ay point parlé, parce qu'elle ne soupa point à ce Festin, & fut seruie seule en sa chambre par ceux de sa suite; la nuict se passa de cette façon.

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

Le lendemain fut aduisé de desloger de bonne heure, parce que la traitte de Sedan à Mezieres estoit grande, & le chemin fascheux. A cette cause aprés que mesdits Seigneurs eurent ouy la Messe, veirent & salüerent la Reyne, & enuoyerent visiter ledit Electeur par ledit sieur de Cheuerny, & le Comte de Fiesque Geneuois, qui auoit toûiours accompagné la Reyne depuis le partement d'Alemagne; lequel Electeur s'excusa de venir au Festin qui estoit preparé, parce qu'il falloit de bonne heure monter à cheual pour faire ladite traitte, laquelle estoit longue; car il y a de Sedan à Mezieres quatre lieuës, qui en valent plus de huit de France.

Quant aux autres Seigneurs, ils se trouuerent au Festin du disner; aprés lequel la Reyne ayant aussi disné en sa chambre, monta en son coche susdit, tiré par quatre cheuaux de Hongrie baiz, autres que le iour precedent. Lesdits Seigneurs monterent pareillement à cheual, & à la descente du Chasteau se trouua ledit Electeur aussi monté à cheual, qui fut mis entre mesdits Seigneurs d'Aniou, & d'Alençon, ioignant ledit coche: Et parce que par le chemin mondit sieur d'Aniou le vouloit entretenir, il appella sondit Chancelier pour se mettre entre eux deux, à celle fin qu'il exprimast de l'vn & l'autre les conceptions, & ce qu'ils auoient intention de dire.

Ayans cheminé quelque temps de cette façon, se mirent mesdits Seigneurs freres du Roy aux deux fenestres du coche pour deuiser auec la Reyne; laquelle combien qu'elle ne parlast qu'Espagnol, ou bien Aleman, toutesfois la Comtesse d'Aremberg qui parloit bon François, & estoit dans le mesme coche, interpretoit de part & d'autre ce qu'ils vouloient dire; demeurans auec ledit Electeur le Duc de Lorraine, & ledit Chancelier pour l'entretenir le long du chemin iusques à Mezieres: Durant lequel ne se passa autre chose, sinon qu'il suruint vn Gentil-homme de la part du Roy qui estoit entré la mesme apresdisnée à Mezieres, pour prier ledit sieur Electeur de la part de sadite Maiesté, que dés le soir mesme vingt-cinquiéme Nouembre qu'ils arriueroient, la Reyne sa destinée femme pust estre consignée & deliurée entre les mains de la Reyne sa mere, à celle fin que dés le lendemain les Nopces peussent estre faites; estimant que si on remettoit au lendemain à faire ladite deliurance, pour les solennitez qu'ils sçauoient bien qu'il falloit y faire, qu'il auoit peur que le mesme iour de Dimanche, les Nopces ne pourroient estre faites. Et de fortune sur le chemin ie rencontray vn Docteur Italien, que i'auois autresfois veu en Italie, & qui estoit deputé auec deux autres Docteurs, que l'Empereur enuoyoit pour prendre les seuretez & ratifications du Contract de Mariage; lequel me dit, & me monstra comme en pleine compagnie, ledit Electeur, l'Euesque de Strasbourg, le Marquis de Bade, & le Comte de Zolern, s'assembloient pour faire réponse à la demande que faisoit le Roy. Laquelle réponse faite, i'entendis par ledit Docteur qui s'en estoit enquis, estre telle: Qu'ils supplioient le Roy de les excuser de faire ladite deliurance de la Reyne pour ledit

iour, attendu que quand ils arriueroient à Mezieres il feroit trop tard, & que cela se pouuoit faire le lendemain matin, & si matin que les Nopces n'en seroient differées, s'il plaisoit au Roy.

MARIAGES ET FESTINS.

Approchans de cette façon prés de Mezieres, l'artillerie commença à tirer : Les dix Compagnies de la Garde du Roy (dont la muraille estoit bordée) à faire force scopeterie pour la bien-venuë de ladite Reyne : Les Trompettes tant de France que d'Alemagne sonnans, & marchans deuant le chariot de ladite Dame, & mesdits sieurs d'Aniou & d'Alençon ; au milieu desquels estoit ledit Electeur. L'Euesque de Strasbourg au deuant, auec Monsieur de Lorraine & de Montpensier, qui estoit venu auec son fils le Prince Dauphin, & l'Ambassadeur d'Espagne au deuant de ladite Reyne : Marchoient auec le Marquis de Bade ledit Prince Dauphin, & Monsieur d'Aumale : Et auec le Comte de Zolern le Duc de Guise ; & le Mareschal de Montmorency, & autres Seigneurs selon leur rang.

Estans ainsi arriuez au deuant du logis du Roy, ils descendirent en vne grande Salle où les Festins se deuoient faire ; en laquelle estoit la Reyne mere du Roy, accompagnée de Madame de Lorraine, & de Madame Marguerite sœurs du Roy, & des Cardinaux de Bourbon, Lorraine & Guise, & autres Seigneurs, auec toutes les Princesses & Dames ; où la Reyne descenduë de son coche fut receuë par ladite Reyne sa belle mere.

Et aprés que tous les Seigneurs & Dames luy eurent fait la reuerence, elle fut conduite par sadite mere en vne Salle en haut, où le Roy l'attendoit. Lequel Seigneur aprés l'auoir saluëe, & parlé quelque peu à elle, & à ladite Comtesse d'Arëmberg, elle fut menée en sa Chambre pour se reposer, attendant le souper & festin, auquel elle se trouua ; ce qu'elle n'auoit point encore fait. Quant audit sieur Electeur, & autres, ils furent conduits & accompagnez en leurs logis, où ils demanderent de ne sortir pour ledit soir, & s'excuserent du Festin ; d'autant qu'il estoit bien tard, & que le chemin de Sedan à Mezieres auoit esté fort mauuais, & le temps pluuieux. Le lendemain de bon matin ne faillit l'Electeur, & autres susdits, de venir saluër le Roy, prests à faire deliurance de la Reyne qu'ils auoient amenée, & conduite. La façon de laquelle deliurance, il m'a semblé estre à propos de décrire icy, pour y auoir esté present & conduit par le susdit Docteur Italien, comme ie l'auois prié de faire, pour le desir que i'auois de voir telle chose.

Estans tous les Seigneurs susdits d'Alemagne, accompagnez d'autres qui les suiuoient, entrez en la Chambre du Roy, sa Maiesté y arriua sortant de son cabinet, accompagné de la Reyne sa mere, Messeigneurs ses freres, Mesdames de Lorraine, & Marguerite ses sœurs, des Princes, Seigneurs, & Gens de son Conseil. Bien tost aprés vint d'vne autre chambre ladite Reyne Ysabel, au deuant de laquelle allerent lesdits Seigneurs Alemans : Et se tenant ladite Dame prés ledit sieur Electeur, l'vn de ces Docteurs, dont i'ay fait mention cy-dessus,

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

qui estoit de Nation Alemande, commença à déduire en Latin la teste nuë, les Accords & Traittez de Mariage faits & promis entre le Roy Charles Tres-Chrestien Roy de France, & Ysabel fille de Maximilian Empereur; les Fiançailles faites à Spire par Ferdinand Archeduc d'Austriche, en vertu du Pouuoir qui luy auoit esté enuoyé par ledit Roy Tres-Chrestien: la charge que ledit Electeur, & autres auoient eu d'amener & conduire ladite Ysabel, pour la mettre és mains du Roy son mary, & de la Reyne sa belle mere, laquelle consignation & deliurance presentement ils faisoient: Supplians aussi sa Maiesté d'approuuer, consentir, & ratifier tout ce qu'auoit esté fait & conuenu, & qu'à cette fin luy & deux de ses compagnons Docteurs, auoient esté enuoyez par sa sacrée Maiesté Imperiale, estans du Conseil de l'Empereur: Adiousta qu'ils esperoient que ce Mariage seroit grandement vtile à la Chrestienté, pour l'amitié & vnion des Princes, & des Nations voisines.

Ayant paracheué ledit Docteur, l'Electeur prit la parole, & dit en Latin, Qu'il presentoit au Roy ladite Ysabel sa femme, suiuant la charge qu'il auoit euë de l'Empereur, priant Dieu que ce Mariage peust reussir au bien & repos de la Chrestienté, comme tous les gens de bien desiroient.

Lors furent leuës par le Secretaire Brulart, qui auoit la charge & le departement d'Alemagne, les lettres de Pouuoir en Latin, par lesquelles lesdits Seigneurs Electeur, Euesque de Strasbourg, Marquis de Bade, & Comte de Zolern, estoient nommez. Lesquelles lettres leuës le sieur de Moruilliers, auparauant Euesque d'Orleans, & lors le plus ancien Conseiller au Conseil Priué de robbe longue, & qui faisoit l'estat de Garde des Seaux, personnage docte, & fort prudent en la cognoissance & maniement des affaires du Royaume, s'approcha du Roy pour entendre la réponse qu'il luy plaisoit commander; & incontinent dit en Latin, Que le Roy auoit entendu, & veu ledit Contract de Mariage, lequel il approuuoit, consentoit, & ratifioit auec toutes les clauses portées & contenuës en iceluy, qu'il receuoit tres-volontiers, & auec grand contentement, ladite Ysabel pour femme, laquelle il promettoit aimer & traitter comme ce qui luy touchoit le plus. Il remercioit au reste ledit sieur Electeur, & les autres Seigneurs qui auoient pris la peine d'accompagner & amener ladite Dame; qu'ils esperoient que ce Mariage viendroit au grand bien, & repos de la Chrestienté.

Cela dit l'Electeur presenta la Reyne Ysabel au Roy son mary & Seigneur, & à la Reyne sa mere, lequel Roy la salüa, & la Reyne l'embrassa & baisa, la prenant & mettant entre le Roy & elle: Et aprés auoir esté tenu quelque propos entre le Roy & l'Electeur, le susdit de Moruilliers interpretant en Latin ce que le Roy luy commandoit de dire; la Reyne fut menée en vne chambre pour commencer à l'habiller & parer pour aller à l'Eglise faire les Espousailles, & enuiron deux heures aprés, elle estant preste & habillée, c'est à sçauoir d'vne

Digitized by Google

robbe de toile d'argent couuerte de perles, & vn grand manteau Royal dessus de veloux violet, semé de fleurs de lys d'or, brodé d'hermine mouchetée ; la queuë dudit manteau contenant à veuë d'œil plus de vingt aunes de long, dessus la teste ayant vne Couronne à l'Imperiale ornée de grands diamans, rubis & émeraudes de prix excessif. Le Roy habillé d'vne toile d'argent, couuerte en broderie de perles, & fourrée de loup ceruier; comme aussi mesdits Seigneurs d'Aniou, d'Alençon, & de Lorraine, & Madame Marguerite, en auoient de pareilles.

Alloient les premiers dix-sept rangs de Lansquenets de la Reyne, trois à chaque rang, estans vestus d'incarnat, blanc & gris.

Les Suisses du Roy des couleurs du Roy, conduits par le Lieutenant du Duc de Boüillon leur Capitaine, qui estoit demeuré malade à son Chasteau de Sedan. Ceux de Monsieur habillez de veloux vert, blanc & noir, conduits par le sieur de Larchant leur Capitaine. Ceux de Monsieur le Duc, de ses couleurs.

Suiuoient sept tabourins sonnans, seize trompettes, dont quatre estoient de la Reyne auec les armoiries Imperiales, dix hauts-bois, & huit violons.

Suiuoient des Gentils-hommes en grand nombre, & en bel equipage.

Aprés les Cheualiers de l'Ordre, portans tous le grand Ordre.

Ceux du Conseil du Roy, portans robbes longues de veloux noir. Monsieur du Puy, Chancelier de la Reyne mere. Monsieur de Cheuerny, Chancelier de Monseigneur d'Aniou. Et Monsieur de Foix, nagueres Ambassadeur pour le Roy en Angleterre, & à Venise.

Monsieur de Limoges auec l'Ambassadeur de Venise. Monsieur de Lansac, & l'Ambassadeur d'Espagne. Monsieur de Moruilliers, & le Nonce du Pape.

Les quatre Herauts d'armes.

Le Marquis de Bade, entre Messieurs d'Aumale, & de Montmorency. L'Euesque de Strasbourg, entre Messieurs le Prince Dauphin, & de Longueuille. Le Cardinal de Guise, & Monsieur de Montpensier. Le Cardinal de Lorraine, & le Duc de Lorraine.

Les deux Huissiers de la Chambre, portans les masses d'or. Au milieu d'eux Monsieur de Guise, portant le baston de Grand Maistre.

Le Roy ayant à sa main gauche l'Electeur de Treues. Et aprés eux le Marquis de Meine, en la place que doit tenir le Grand Chambellan.

La Reyne menée & soustenuë par Monsieur, & Monsieur le Duc, l'vn à droite, l'autre à gauche ; portans la queuë de son manteau Madame de Montpensier, les Princesses Dauphin, & de la Roche-sur-Yon.

La Reyne mere habillée de veloux noir, le voile de deüil dessus, conduite par le Duc d'Vzés ; portant sa queuë Madame de Bressures, sœur de feu Monsieur d'Estampes.

Madame de Lorraine, menée par Monsieur d'Asserac l'aisné ; Madame de Mouchy portant sa queuë.

Digitized by Google

Et Madame Marguerite, conduite par Monsieur de Briéne; portant sa queuë Madame de Curton.

Suiuoient la Doüairiere de Guise, & Madame de Nemours, Mesdames de Guise & de Neuers, Mesdames la Connestable, & Mareschale de Montmorency. Aprés plusieurs Dames vestuës de toile d'or & d'argent, & les filles des deux Reynes iusques à soixante & quinze, vestuës de toile d'argent frizé.

Marchans de cette façon par la grande ruë, le paué de laquelle estoit couuert de drap, & lesdites Compagnies de la Garde du Roy rangées aux deux costez, arriuerent à l'Eglise Nostre-Dame, où se trouua à l'entrée Monseigneur le Cardinal de Bourbon, accoustré auec ses ornemens d'Eglise, & accompagné des Euesques de Lodeue & Chaalons, pareillement accoustrez d'ornemens Pontificaux; & là rent épousez le Roy & ladite Ysabel, sa Maiesté âgée lors de vingt ans, qu'elle auoit eus dés la fin du mois de Iuin precedent, & ladite Dame ayant eu seize ans audit mois, fatal pour la naissance de tous les deux, qui se deuoient rencontrer en Mariage.

Puis la Messe se celebra auec la plus excellente Musique qu'il estoit possible d'ouyr, le Roy & la Reyne estans prés du grand Autel à main droite, sous vn drap de toile d'or & d'argent; & la Reyne mere à main gauche sous vn ciel de veloux noir. Les solennitez de l'Eglise paracheuées fut ietté de l'argent, à sçauoir des écus sols, pistoles, demy écus, & testons, en signe & témoignage de largesse & liberalité. Et fut par le Heraut proclamé à haute voix le Mariage de leursdites Maiestez.

Aprés s'en retournerent par la mesme ruë iusques au logis du Roy, distant enuiron six cens pas. Les Cordeliers de Bethleem eurent le drap dont cy-deuant est fait mention. Et les Aumosniers du Roy alloient par toute la ville cherchans les pauures pour leur donner de l'argent.

Quand ils furent arriuez audit logis du Roy, il pouuoit estre plus d'vne heure aprés midy du Dimanche vingt-sixiéme de Nouembre iour des Nopces. Incontinent les tables furent seruies pour le Festin du disner, marchans premierement deuant la viande les Trompettes & les Herauts, mettans le genoüil à terre quand ils approchoient de la table du Roy; suiuoient les Maistres d'Hostel du Roy, & des deux Reynes, ayans & portans tous le baston de Maistre d'Hostel par bas, lesquels suiuoient le Duc de Guise Grand Maistre, portant le baston de Grand Maistre droit & esleué. Marchoient aprés les grands Seigneurs & Cheualiers de l'Ordre, qui portoient les plats de la viande. Le Roy fut seruy de Panetier par le Prince Dauphin; d'Eschançon par le Duc de Longueuille; & d'Escuyer Trenchant par le Duc d'Aumale. La Reyne fut seruie de Panetier par le Mareschal de Montmorency; d'Eschançon par le Grand Escuyer Seigneur de Boissy; & d'Escuyer Trenchant par Monsieur de Briene de la Maison de Luxembourg. La Reyne mere fut seruie de Panetier par le Duc d'Vzés; d'Eschançon par Monsieur de Meru; & d'Escuyer Trenchant par Monsieur de Thoré,

Digitized by Google

tous deux fils du feu Connestable Anne de Montmorency.

Quant au lieu & rang où le Roy & les Seigneurs estoient assis, il estoit tel. Le Roy se mit au milieu d'vne grande table sous vn dais de toile d'or & d'argent, à costé droit de luy estoit la Reyne sa femme, & de l'autre costé la Reyne sa mere: Au dessous de la Reyne Ysabel estoit Monsieur le Duc d'Aniou, & aprés luy Monsieur le Duc d'Alençon: Auprés de ladite mere du Roy estoit l'Archeuesque de Treue Electeur de l'Empire, & aprés luy Madame de Lorraine, Madame sœur du Roy, & Monsieur de Lorraine. De l'autre costé de ladite table, & à commencer vis à vis de l'Electeur iusques au bout d'icelle, estoient assis les Ambassadeurs; à sçauoir le Nonce du Pape, puis l'Ambassadeur du Roy Catholique, aprés l'Ambassadeur d'Escosse, & celuy de Venise: Quant aux autres Ambassadeurs, ils n'auoient pû venir audit Mezieres. Voila ce que contenoit la grande & longue table du Roy, des deux costez de laquelle y auoit deux tables, en l'vne estoient assis Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine, & de Guise; l'Euesque de Strasbourg, le Marquis de Bade, & le Comte de Zolern, Madame de Montpensier, la Princesse Dauphin, Madame de Neuers. A l'autre estoit Monsieur de Montpensier, la Princesse de la Roche-sur-Yon, la Doüairiere de Guise, la Duchesse de Guise, & Madame de Bressure Dame d'honneur de la Reyne mere. En cet ordre le disner fut seruy, au changement de chaque viande & Seruice les Trompettes tousiours sonnans deuant, & le disner paracheué, le Grand Aumosnier Euesque d'Auxerre dit Graces; & le Heraut d'armes commença derechef à proclamer le Mariage du Roy, & aller à la porte de la Salle ietter de l'argent en la ruë en témoignage de resiouyssance. Les tables leuées le Roy fit sonner les hauts-bois, & mena danser ladite Reyne sa femme, la queuë de son grand manteau Royal estant portée & soustenuë par Monsieur de Montmorency, & Monsieur de Chauny Cheualier de l'Ordre, & Conseiller du Roy en son Conseil Priué. Aprés qu'il eut quelque peu dansé seul, Monsieur d'Aniou prit Madame de Lorraine sa sœur, & Monsieur d'Alençon Madame Marguerite sa sœur, & Monsieur de Lorraine Madame de Montpensier. Ayans les danses duré quelque temps (car d'autres Seigneurs s'y mirent aprés) le Roy se retira dans sa chambre, comme aussi firent tous les Seigneurs & Gentils-hommes attendans le Festin du soir, où pareilles ceremonies furent gardées.

Le lendemain Lundy vingt-septiéme l'Electeur fit festin à son logis, & traitta Messieurs les Cardinaux, & quelques autres Seigneurs François, de toutes sortes de venaisons qu'il auoit fait apporter d'Alemagne, & de plusieurs sortes de vin de Rhin. Sur le soir ledit Seigneur, l'Euesque de Strasbourg, le Marquis de Bade, & le Comte de Zolern, accompagnez de trois Docteurs, dont cy-dessus mention est faite, vindrent en la chambre du Roy, le supplians que le Mariage estant accomply, il luy pleust de ratifier encore tous les traittez & conuentions portées par ledit Contract, & qu'il luy pleust auec serment icelles

MARIAGES ET FESTINS.

confirmer. Ce que le Roy fit tres-volontiers, & aprés auoir quelque peu deuisé ensemble, Monsieur de Moruilliers interpretant & seruant de Truchement, prit ledit Electeur congé du Roy, ayant ouy que le Roy vouloit partir le lendemain, disant que si commodement il ne pourroit prendre congé de sa Maiesté aprés le Festin; prit aussi congé de la Reyne Ysabel, qui estoit entre le Roy & la Reyne sa mere; aussi prirent congé lesdits Euesques de Strasbourg, Marquis de Bade, Comte de Zolern, & autres Seigneurs qui auoient accompagné ladite Dame. Bien tost aprés allerent souper au festin, lequel finy y eut Bal comme le iour precedent.

Le lendemain matin les sieurs de Marillac, & de Sainct Bonnet, Intendans des finances du Roy, furent visiter de la part de sa Maiesté pour faire presens ausdits Electeur, Euesque, Marquis, Comte, & autres principaux Seigneurs; & à ce que i'ay entendu d'vn Gentil-homme dudit sieur Electeur, qui parloit bon François, Latin & Italien, auec lequel i'estois souuent, me priant de luy faire connoistre les Seigneurs de France, & de sa part me faisant cognoistre ceux d'Alemagne: Par ce moyen donc ie sceus de luy que le present que le Roy fit audit Electeur estoit vn buffet de vaisselle d'argent doré de grande valeur, & aux trois autres, cy-dessus nommez, chacun vn autre buffet de douze cens écus; & qu'ils furent bien enuiron trente cinq ou quarante qui eurent presens de chaisnes d'or, les vnes pesantes quatre cens écus, les autres deux, & les autres cent, pour estre distribuées selon la qualité des personnes; de sorte que les Alemans furent les plus contens & satisfaits, non pas seulement à l'occasion desdits presens, mais pour la bonne chere & le recueil qui leur fut fait: Et puis dire vne chose que ie vis fort commune & frequente entre eux, qu'ils s'émerueilloient fort de voir tant de Noblesse de France, tant de precieux & superbes habits, tant de perles, tant d'or & d'argent; & repetoient souuent que la France estoit vn grand, riche, & opulent Royaume, puis qu'aprés auoir soustenu tant de guerres, ils le retrouuoient si plein de richesses & magnificences.

Le Roy deliberant de partir le lendemain pour venir auec la Reyne, ordonna Magdelene de Sauoye, veufue du susnommé Connestable Anne de Montmorency, tres-sage & vertueuse Dame, pour estre Dame d'honneur, & se tenir prés de la Reyne sa femme, & en son absence, pour sa vieillesse & incommodité, il ordonna Madame de Dampierre, estant de la Maison de la Chastegneraye, mere de la Comtesse de Rets, Dame d'excellente & rare vertu; pour Cheualier d'honneur le Comte de Fiesque, dont cy-dessus est parlé, lequel auoit tousiours esté en Alemagne prés de ladite Dame depuis l'accord de mariage. C'est ce que i'ay obserué au voyage que i'ay fait audit Mezieres, desirant voir chose si rare, qu'en nostre vie (peut-estre) ne se peut pas rencontrer. I'espere qu'à l'Entrée qui se fera en cette ville de Paris *, & autres villes de France, on y verra tant d'autres magnificences & choses belles, que si lesdits Alemans les pouuoient voir, ils estimeroient

* Elle a esté mise dans le premier Volume, fol. 338.

roient

roient dauantage la grandeur du Roy de France, qui ne peut estre comparée à quelque autre Royaume de la Chrestienté, quelque grand, riche, & opulent qu'il soit. MARIAGES ET FESTINS.

Quelques particularitez obmises dans les deux Relations precedentes:

Tirées d'vn autre Discours manuscrit.

POVR sçauoir l'ordre qui fut tenu à Mezieres le iour des Nopces du Roy Charles IX. pour marcher depuis son logis iusques à la grande Eglise, faut entendre que horsmis les Escossois qui gardoient ladite Eglise, toutes les Gardes du Roy, & mesme la Garde de pied, celles de la Reyne mere du Roy, de Monsieur, & de Monsieur le Duc faisoient haye des deux costez de la ruë, depuis ledit logis du Roy iusques à ladite grande Eglise, & ne demeura des Gardes auec eux que ceux de la Reyne, qui marchoient deuant. Aprés les Suisses du Roy, les Trompettes, les Hauts-bois, les Violons, les Gentils-hommes Seruans, les Gentils-hommes de la Chambre; les Cheualiers de l'Ordre, desquels ceux du Conseil du Roy demeurerent les plus prés du Roy; Messieurs les Ambassadeurs, accompagnez des plus anciens du Conseil du Roy; celuy de Venise par Monsieur de Limoges; celuy d'Escosse par Monsieur de Lanssac; celuy d'Espagne par Monsieur de Tauannes; celuy du Pape par Monsieur de Moruilliers. Aprés marchoient Messieurs d'Aumale, & de Montmorency, & entre eux deux le Grand Maistre de l'Empereur. Messieurs le Prince Dauphin, & de Longueuille, & entre eux deux l'Euesque de Strasbourg. Puis marchoient d'vn front les Cardinaux de Lorraine & de Guise, Messieurs de Lorraine & de Montpensier. Aprés les Herauts, les Huissiers de la Chambre, le Grand Maistre. 1570.

Les Cheualiers de l'Ordre Conseillers au Priué Conseil du Roy precedent les autres Cheualiers qui ne sont dudit Conseil.

Ambassadeurs.

Le Duc de Longueuille *en rang plus honorable que celuy* d'Aumale.

Le Roy, qui parloit à Monsieur l'Electeur de Treues. Le Grand Chambellan; & à costé Monsieur de Nancey Capitaine des Gardes. La Reyne conduite par Monsieur, & Monsieur le Duc, qui aussi luy aydoient à porter les pans de son manteau Royal; & sa queuë portée par Madame de Montpensier la plus prés de la Reyne, & par Mesdames les Princesses Dauphin, & de la Roche-sur-Yon. La Reyne mere du Roy conduite par le Duc d'Vzés, & sa queuë portée par Madame de Bressuire. Madame de Lorraine conduite par Monsieur Dacerac, sa queuë portée par Madame de Mancy. Madame conduite par Monsieur de Briquemaut, sa queuë portée par Madame de Curton. La Doüairiere de Guise, & Madamoiselle * de Nemours. Mesdames de Guise, & de Neuers. La Connestable, & Madamoiselle * de Montmorency.

La queuë de la Reyne portée par trois Princesses du Sang.

* *al.* Madame.

* *al.* Madame.

L'ordre de l'Eglise fut, qu'il fut dressé deux hauts dais de front, & aussi hauts l'vn que l'autre; celuy de la main droite pour le Roy, & pour la Reyne; & celuy de main gauche pour la Reyne mere du Roy. Fut dressé à la main droite regardant l'Autel, vn banc seul pour l'Electeur; & vn autre aprés celuy là pour l'Euesque de Strasbourg, & le

Deputez de l'Empereur.

MARIAGES ET FESTINS. Grand Maistre de l'Empereur; & en vne Chapelle derriere eux furent mis tous les Alemans pour voir la Ceremonie. Il en fut dressé vn autre à la main gauche, & à mesme hauteur que celuy de l'Electeur, pour les Cardinaux & Ambassadeurs, & vn autre derriere eux pour ceux qui les auoient accompagnez; & derriere eux en vne Chapelle, tous les Chantres de la Chapelle. Au Chœur de l'Eglise ne demeura que le Roy, la Reyne, & les Princes & Princesses; & la nef fut separée par la moitié auec vn entre-deux, vn costé pour les hommes, & l'autre pour les femmes: Et la Messe ouye, qui fut celebrée par le Cardinal de Bourbon, s'en retournerent au mesme ordre qu'ils estoient venus, iusques à la grande Salle où fut fait le Festin Royal, auquel s'assirent de cette façon. Le Roy. *A la main droite.* La Reyne, Monsieur, Monsieur le Duc, Madame de Montpensier, le Cardinal de Bourbon, la Princesse de la Roche-sur-Yon, le Cardinal de Lorraine, Madame de Nemours, le Cardinal de Guise, Madame de Neuers, l'Euesque de Strasbourg, Madame de Montmorency, le Grand Maistre de l'Empereur, Madame d'Arembergue, la Comtesse de Challant. *A la main gauche.* La Reyne mere du Roy, l'Electeur de Treues, Madame de Lorraine, Madame, Monsieur de Lorraine, la Princesse Dauphin, Monsieur de Montpensier, la Doüairiere de Guise, Madame de Guise; les Ambassadeurs de cette mesme main, mais de l'autre costé de la table; le Nonce du Pape vis à vis de Madame de Lorraine. Monsieur de Guise seruit de son estat de Grand Maistre; le Marquis du Maine du sien de Grand Chambellan: le Prince Dauphin seruit *le Roy* de Panetier; Monsieur de Longueuille d'Eschançon; Monsieur d'Aumale d'Escuyer Trenchant: Monsieur de Montmorency seruit *la Reyne* de Panetier; Monsieur de Roüanez d'Eschançon; Monsieur de Bryon d'Escuyer Trenchant: Monsieur d'Vzés seruit *la Reyne mere* de Panetier; Monsieur de Meru d'Eschançon; Monsieur de Thoré d'Escuyer Trenchant. La viande fut portée par les Cheualiers de l'Ordre, & Gentils-hommes de la Chambre; & marcherent tousiours les trois Panetiers de front: La Largesse fut criée tant à l'Eglise, qu'à la Salle à l'issuë de leur disner; aprés lequel le Bal commença.

Les Cardinaux aprés les Princesses du Sang.

Ambassadeurs.

Largesse.

Resiouyssances publiques pour les susdites Espousailles, selon qu'elles sont rapportées dans vn Registre de l'Hostel de Ville.

1570. Le seiziéme iour de Nouembre cinq cens soixante & dix, le Roy estant à Rozay en Teraiche, voulant effectuer le Mariage d'entre luy & tres-haute, & tres-excellente Princesse Isabelle d'Austriche, fille de l'Empereur Maximilian, & de ce estre faites mesme en cettedite ville de Paris, toutes les demonstrations de ioye & allegresse qu'il seroit possible faire, auroit enuoyé à Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, outre la Declaration que luy mesme leur en auroit faite, ensemble la Reyne sa Mere auant leur partement de cette ville, qui fut le...... dudit mois de Nouembre, pour aller

à Mezieres solenniser sondit Mariage, ses lettres missiues, dont la teneur s'ensuit. Mariages et Festins.

DE PAR LE ROY.

TRES CHERS *& bien amez*, Nous vous commandasmes dernierement, comme aussi fit de nostre part nostre tres-honorée Dame & mere, de faire faire comme il est accoustumé, feux de ioye en nostre bonne ville de Paris le iour de nos Espousailles: Et pource que nous ne vous peusmes dire le iour certain de nosdites Espousailles, ayans resolu certainement que ce seroit, Dieu aydant, le vingt-troisiéme iour de ce present mois, nous auons aduisé de vous en aduertir incontinent, pour vous prier & neantmoins commander, que comme nous vous dismes, & que vous fit entendre de nostre part, nostre dite treshonnorée & mere, vous ayez à faire faire ledit vingt-troisiéme de ce mois lesdits feux de ioye, & toutes resiouyssances ainsi qu'il est accoustumé, & qu'il se fait tousiours en telle occasion: Car tel est nostre plaisir. Donné à Rozay en Teraiche, le seiziéme iour de Nouembre 1570. Signé, *Charles*: Et plus bas, *Pinart*.

Incontinent ces lettres & nouuelles receuës, lesdits sieurs Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite ville, voulans en tout & partout satisfaire & obeyr à sadite Maiesté, donnerent aussi tost ordre à tout ce qui estoit necessaire pour les preparatifs d'vn si ioyeux & heureux succez, tant pour le regard des habits qu'ils deuoient porter, feux de ioye que l'on feroit en la place de Greue & parmy la ville, son d'artillerie, festin en l'Hostel d'icelle, semonce des plus notables Dames, Damoiselles, & Bourgeoises de la ville qui doiuent assister à tel Triomphe & Festin, que autres choses pour ce requises & necessaires, estimans les Espousailles de sa Maiesté estre faites ledit vingt-troisiéme Nouembre. Ce que toutesfois fut suspendu & continué iusques au Dimanche ensuiuant vingt-sixiéme iour desdits mois & an, que sadite Maiesté auroit fait sçauoir à mesdits sieurs, que se feroit ledit Mariage en la ville de Mezieres.

Cependant mesdits sieurs firent expedier mandemens à Messieurs les Conseillers de ladite ville, & Quarteniers d'icelle, afin d'eux trouuer ledit iour de Dimanche huit heures du matin en l'Hostel d'icelle, pour les accompagner à aller à cheual à l'Eglise Nostre-Dame de Paris, où se celebroit la Saincte Messe pour l'heur dudit Mariage. Et outre ordonnerent ausdits Quarteniers faire faire en leurs Quartiers des feux de ioye particuliers ledit iour aduenu, le soir. Et semblables Mandemens furent expediez aux Capitaines des Archers, Arbalestriers, & Harquebuziers d'icelle ville, de se trouuer auec douze personnes de chacun nombre, vestus de leurs hocquetons de liurées & garnis de leurs halebardes, pour les accompagner à aller du matin en ladite Eglise, & iceluy iour de releuée eux trouuer tous à deux heures deuant l'Hostel de la ville pour donner ordre qu'il n'y fut fait aucun tumulte ou confusion.

MARIAGES ET FESTINS.

Et ledit iour de Dimanche vingt-sixiéme Nouembre audit an, enuiron l'heure de sept à huit heures du matin, Monsieur le Preuost des Marchands, & Escheuins se trouuerent en l'Hostel d'icelle ville, où ayans esté quelque temps pour donner ordre à tout ce qui seroit necessaire pour l'occasion dessus dite, partirent dudit Hostel de ville, vestus, à sçauoir, Messieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, & Greffier, de chacun vne robbe de veloux cramoisy de haute couleur, my-partie de noir & rouge; & Messieurs les Procureur & Receueur de chacun vne robbe aussi dudit veloux; celle dudit sieur Procureur toute rouge; & celle dudit sieur Receueur toute noire, & non my-parties, qui ont esté données par sa Maiesté ausdits sieurs Preuost, Escheuins, Greffier, Procureur, & Receueur, & allerent en leur ordre accoustumé à cheual iusques à l'entrée de ladite Eglise, marchans deuant eux lesdits Archers, Arbalestriers, Harquebuziers, & Sergens de ladite ville à pied, ayans leurs robbes de liurée; & aprés lesdits sieurs alloient les Quarteniers de ladite ville, aussi à cheual.

Et estans arriuez en ladite Eglise, où estoient ià Messieurs les Presidens, & bien grand nombre de Conseillers, Procureurs, & Aduocats du Roy de la Cour de Parlement, vestus de leurs robbes rouges, assis au plus haut lieu aux hautes chaires: A main senestre mesdits sieurs prindrent seance esdites chaires dudit costé au lieu accoustumé; ensemble lesdits sieurs Procureur, Receueur, & Greffier chacun selon son ordre: Et ouyrent la Saincte Messe, qui y fut celebrée par l'vn des Chanoines de ladite Eglise à Diacre & Sous-Diacre, & musicalement chantée par les Chantres ordinaires d'icelle, en fort grande deuotion & reuerence.

La Messe dite, mesdits sieurs retournerent au mesme ordre en l'Hostel de ladite ville, où estoit preparé le disner en la maniere accoustumée en tel cas, où se trouuerent partie desdits sieurs Presidens & Conseillers de la Cour, des Presidens & Maistres des Comptes, & autres.

Cependant le Maistre de l'artillerie auoit, par le commandement desdits sieurs, fait mener & charger grand nombre d'artillerie & boettes en ladite place de Greue. Ensemble auroit esté dressé deuant l'Hostel de la ville vne grande pyramide de bois haute esleuée pour faire ledit feu de ioye, à laquelle y auoit force fusées & lances à feu.

Et aprés disner se trouuerent en l'Hostel de ladite ville plusieurs desdites Dames & Damoiselles, & Bourgeoises de ladite ville, ausquelles & aux Seigneurs & Bourgeois y estans, fut donnée enuiron l'heure de trois heures de releuée par mesdits sieurs vne fort excellente collation de confitures, dragées, patisseries de toutes sortes, & autres choses en tel cas requises, auec instrumens & Musique aussi fort excellente.

Au mesme instant mesdits sieurs firent allumer ledit feu, tirer l'artillerie, & donner vn muid de vin au peuple, qui fut défoncé & beu publiquement en ladite place de Greue auec gasteaux, ayant auparauant fait publier à haute voix par l'vn des Sergens d'icelle ville, ces

mots, ou semblables : *A la memoire du Mariage du Roy, & de la Reyne, cette pyramide & feu de ioye ont esté bastis ; Paix & allegresse perpetuelle à tous les Estats de la Ville.* Ce qui estoit fort excellent à voir, pour estre les choses si dextrement faites & executées, qu'elles furent par la bonne & grande prouidence desdits sieurs, & auec vne grande ioye & applaudissement du peuple, qui par là demonstroit l'aise qu'il auoit dudit Mariage. MARIAGES ET FESTINS.

Ce Trophée de ioye fait, executé & passé comme dessus au grand contentement d'vn chacun, sans aucun desordre, mécontentement ou tumulte, chacun se retira en son logis.

L'ORDRE OBSERVÉ AV MARIAGE DV ROY Henry IV. auec Marguerite fille du Roy Henry II. & sœur du Roy Charles IX. à Paris, l'an 1572. au mois d'Aoust.

POVR satisfaire à ce que vous desirez de moy touchant l'ordre qui fut obserué à la Celebration du Mariage du feu Roy Henry IV. lors seulement Roy de Nauarre, auec Madame Marguerite, sœur du Roy Charles IX. & fille du Roy Henry II. & de la Reyne Catherine. 1572.

Vous deuez sçauoir que le Dimanche 17. Aoust 1572. ils furent fiancez au Louure dans la Chambre du Roy, en la presence du Roy, de la Reyne sa mere, de la Reyne Regnante, & de tous les Princes, Princesses, Seigneurs & Dames, tant Catholiques que de la Religion Pretenduë Reformée, par Monsieur le Cardinal de Bourbon, ayant son rochet.

Cette ceremonie acheuée, la Fiancée fut conduite par le Roy, la Reyne sa mere, la Reyne Regnante, & autres Seigneurs & Dames en la Maison de l'Euesché de Paris, où elle coucha cette nuict là.

Le lendemain dix-huitiéme le Roy de Nauarre conduit par les Ducs d'Aniou & d'Alençon, freres du Roy, par les Princes de Condé & de Conty freres, le Duc de Montpensier, & autres Princes & grands Seigneurs d'vne & d'autre Religion, alla trouuer ladite Dame Marguerite en ladite Maison de l'Euesché.

Pour faire la Ceremonie auec ordre, l'on dressa vn échaffaut qui alloit depuis la Maison de l'Euesché iusque deuant la grande porte de l'Eglise Nostre-Dame, deuant laquelle en fut dressé vn autre haut esleué pour celebrer les Espousailles. De ce grand échaffaut l'on descendoit en vn plus bas, qui estoit le long de la Nef de l'Eglise, & qui alloit iusques au Chœur d'icelle : Du Chœur il y en auoit vn autre qui alloit iusques à la porte de l'Eglise, qui est à main gauche pour aller à l'Euesché ; & cet échaffaut estoit pour sortir de l'Eglise, comme l'autre estoit pour y entrer.

L'heure de la Ceremonie venuë, le Roy, la Reyne mere du Roy, les Ducs d'Aniou & d'Alençon, & autres Seigneurs amenerent la Fiancée sur ce grand échaffaut ; & incontinent suiuit le Roy de Nauarre, ac-

MARIAGES ET FESTINS. compagné des Princes de Condé, de Conty, de l'Admiral, & autres Seigneurs de la Religion.

Sur ce grand échaffaut, en presence du Roy, & de tant de Princes, & de peuple, ledit Seigneur Cardinal vestu comme le iour precedent, fit la Ceremonie des Espousailles, suiuant la forme qui auoit esté prescrite.

Cela fait, le Roy auec les Princes entra dans l'Eglise, & ledit Roy de Nauarre aussi, qui conduisit son épouse iusques deuant le grand Autel pour ouyr la Messe, & se retira aussi tost auec les Princes & Seigneurs de la Religion par l'échaffaut qui alloit dans la Maison de l'Euesché.

Monsieur le Duc d'Aniou, qui fut depuis le Roy Henry III. fut pendant la Messe sous le drap auec ladite Dame Espouse.

La Messe acheuée, le Mareschal d'Anuille fut trouuer le Roy de Nauarre, & la mena dans le Chœur de l'Eglise, où il baisa la Reyne son Espouse, en presence du Roy, & de toute la Cour, & puis tous retournerent par ordre en la Maison Episcopale par les échaffauts preparez à cet effet, & disnerent en la Salle de l'Euesché.

Le Roy donna ce soir à souper en la Salle du Palais, aux mariez, au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & des Monnoyes; & les mariez aprés souper coucherent ensemble en la Salle où se tient la Chancellerie, preparée à cet effet.

Autre Narré des Ceremonies obseruées aux mesmes Espousailles que dessus.

Fiançailles de la Reyne Marguerite, l'an 1572.

L'AN 1572. le 17. iour d'Aoust, en la grande Salle du Louure sur les quatre heures aprés midy, fut Fiancée la Reyne Marguerite auec le Roy Henry IV. vn Dimanche, & y eut Bal & Festin Royal. Monsieur de Villeroy leut le Contract, Monsieur le Chancelier estant auprés du Roy, & tous les Princes. Le Roy Charles la mena de la Chambre de la Reyne mere par la Chambre du Roy en la grande Salle, où elle fut Fiancée par le Cardinal de Bourbon.

Elle fut menée le Lundy matin du Louure à l'Euesché, où elle fut habillée en vne chambre que l'on luy auoit preparée, de laquelle elle fut conduite par le Roy Charles par vn échaffaut de bois, couuert de drap blanc, qui descendoit de l'Euesché iusques au Paruis deuant la grande porte de l'Eglise, où il y auoit vn haut dais ouuert tout à l'entour, & couuert par dessus, duquel on descendoit dans l'Eglise, sa queuë portée par des Princesses du Sang.

La Reyne mere conduite par son Cheualier d'honneur Monsieur d'Vzés, sa Dame d'honneur portant sa queuë, qui estoit Madame de Bressuire. La Reyne Elisabeth par Monsieur le Comte de Fiesque son Cheualier d'honneur, sa Dame d'honneur luy portoit sa queuë, qui estoit Madame la Connestable de Montmorency.

Le Roy Henry IV. demeura durant la Messe sur l'échaffaut, auec luy Monsieur le Prince de Condé, Monsieur l'Admiral de Chastil-

lon, & autres Seigneurs & Gentils-hommes de la Religion. MARIAGES ET FESTINS.

Depuis l'Euesché les Princesses, & Dames parées suiuirent les Reynes iusques au Chœur, où elles ouyrent la Messe, & s'en retournerent en mesme ordre à l'Euesché, où il y eut Bal & Festin, mais non Royal.

Le Roy de Nauarre allant l'épouser, marchoit deuant le Roy entre Messieurs les Enfans de France. Les deux honneurs l'écu & le cierge furent presentez par deux Princesses.

De l'Euesché on retourna au Palais sans ceremonie, dans des carrosses ouuerts & découuerts. Il y eut Festin Royal à la Table de Marbre, & y eut bal & balet sur des chariots representans les sept Planettes.

Au sortir de l'Eglise le Roy de Nauarre se mit à la main gauche de la Reyne Marguerite, & au retour du Palais au Louure, où quelques iours aprés se tint Bal.

Autre Relation sur le mesme suiet.

L'ASSEMBLEE se fit dans l'Archeuesché dans la grande Salle, au bas de la montée de laquelle fut fait vn échaffaut ou galerie de hauteur d'enuiron cinq ou six pieds, & de pareille largeur, à prendre & conduire depuis ladite montée le long de l'Eglise, iusque deuant la premiere porte du portail de l'Eglise, qui est la plus proche de l'Hostel Dieu.

Au bas duquel échaffaut ou galerie, fut fait vn échaffaut plus éleué que ladite galerie de quatre ou cinq marches, & de l'estenduë ou largeur de toute la grande porte qui est au milieu dudit portail, & en carré, de dessus lequel échaffaut on descendoit sur vn autre échaffaut ou galerie haute de quatre ou cinq pieds, qui conduisoit depuis ledit lieu iusque dedans le Chœur, où le Roy de Nauarre conduisit la Reyne Marguerite, & la Messe preste d'estre commencée, ledit Seigneur Roy sortit du Chœur par vne petite galerie couuerte, & esleuée d'enuiron cinq pieds, qui prenoit depuis le Chœur iusques à la petite porte du Cloistre qui regarde le puits, & de là s'en retourna dans l'Archeuesché passant par deuant l'Eglise de Sainct Denys du Pas qui est derriere la grande Eglise, attendant que la Messe fust celebrée ; laquelle dite, il retourna par la mesme galerie couuerte reprendre dans le Chœur ladite Reyne Marguerite.

Extrait d'vn Registre de l'Hostel de Ville, depuis l'an 1572. iusques à 1576.

LE Samedy 16. iour d'Aoust 1572. suiuant la semonce, & commandement faits auparauant aux Preuost des Marchands & Escheuins de la part du Roy, d'eux trouuer en l'Eglise Nostre-Dame de Paris le Lundy ensuiuant au matin, pour assister à la solennité du Mariage de Madame sœur du Roy auec le Roy de Nauarre, furent expediez Mandemens à Messieurs les Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, & Archers, ainsi qu'il s'ensuit cy-aprés.

MARIAGES ET FESTINS. Et ledit Lundy dix-huitiéme iour des mesmes mois & an, suiuant la susmentionnée Semonce, & les Mandemens, lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, vestus de leurs robbes my-parties de rouge & tanné; à sçauoir, ledit sieur Preuost de satin, & lesdits sieurs Escheuins de drap, accompagnez des Procureur du Roy & de ladite Ville, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, seroient partis tous à cheual de l'Hostel d'icelle enuiron l'heure de dix heures du matin, & allez en ladite Eglise Nostre-Dame, marchans deuant eux le Greffier & les dix Sergens d'icelle ville auec leurs robbes my-parties, & les Archers Harquebuziers & Arbalestriers, auec les hocquetons & halebardes, tous à pied: En laquelle Eglise se sont lesdits sieurs Preuost des Marchands, Escheuins & Conseillers de Ville, assis dedans le Chœur d'icelle aux hautes chaires du costé senestre aux premieres chaires, & prés la porte d'iceluy Chœur, Messieurs de la Cour des Aydes immediatement auprés d'eux, & Messieurs des Comptes au dessus: Et lesdits Quarteniers & Bourgeois aux chaires basses dudit Chœur; & en icelle Eglise auroit esté la grande Messe dite & celebrée par Monseigneur le Cardinal de Bourbon. Et les solennitez dudit Mariage faites, le Roy, la Reyne, & la Reyne mere du Roy, Messieurs les Ducs d'Aniou & d'Alençon, freres du Roy, & autres Princes, Princesses, Prelats, & Seigneurs presens. Et aprés furent lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois, suiuant la Semonce qui leur en auoit esté faite, souper au banquet dudit Mariage qui fut ledit iour fait au Palais, où estoient le Roy, la Reyne, la Reyne sa mere, mesdits sieurs ses freres, les Princes, Princesses, Prelats, & Seigneurs.

Ensuit la teneur desdits Mandemens cy-dessus mentionnez.

MONSIEVR *le Premier President*, Plaise vous trouuer Lundy prochain à six attendant sept heures du matin à cheual en l'Hostel de cette Ville, pour nous assister & accompagner en l'Eglise de Paris à la solennité du Mariage de Madame sœur du Roy auec le Roy de Nauarre, vous priant n'y vouloir faillir. Fait au Bureau, le 16. iour d'Aoust 1572. *Les Preuost des Marchands, & Escheuins de la Ville de Paris, tous vostres.*

Pareils Mandemens furent enuoyez à tous Messieurs les autres Conseillers de ladite Ville.

SIRE *Iacques Kerner*, Quartenier de ladite Ville, appellez quatre Notables Bourgeois de vostre quartier, & vous trouuez tous Lundy prochain de six attendant sept heures du matin à cheual en l'Hostel de cette Ville, pour nous assister & accompagner en l'Eglise de Paris à la solennité du Mariage de Madame sœur du Roy auec le Roy de Nauarre, si n'y faites faute. Fait au Bureau le seiziéme Aoust 1572.

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

CAPITAINE *des Archers* de ladite Ville, trouuez vous auec tous ceux de vostre nombre Lundy prochain à six heures du matin deuant l'Hostel

l'Hostel de ladite Ville, vestus de leurs hocquetons & halebardes, à pied, pour nous assister, & accompagner à aller en l'Eglise de Paris à la solennité du Mariage de Madame sœur du Roy auec le Roy de Nauarre, si n'y faites faute. Fait au Bureau le 16. iour d'Aoust 1572. MARIAGES ET FESTINS.

L'ordre du marcher, & la Seance au Festin des Nopces du Roy Henry III. à Rheims, l'an 1575. en suite de son Sacre, se voyent dans le premier Tome du present Ceremonial, fol. 328. 1575.

NOPCES DE LA DVCHESSE DE BAR, sœur du Roy Henry IV. à S. Germain en Laye, l'an 1599.

QVANT au Mariage de Catherine Duchesse de Bar, sœur vnique du Roy Henry IV. auec Henry Duc de Bar, depuis Duc de Lorraine, fils aisné de Charles aussi Duc de Lorraine, & de Madame Claude de France, sœur du Roy Charles IX. il fut fait à S. Germain en Laye au vieil Chasteau, le Dimanche penultiéme de Ianuier, l'an 1599. en la forme qui s'ensuit. 1599.

Ledit iour au matin sa Maiesté manda audit sieur Duc de Bar de le venir trouuer en son Cabinet, ce qu'il fit; & sa Maiesté alla prendre Madame sa sœur à son leuer, & la mena par la main dans son Cabinet, où estoit ledit sieur Duc de Bar; & lors commanda à Monsieur l'Archeuesque de Roüen, son frere naturel, nommé Charles de Bourbon, de les épouser: De quoy il fit quelque difficulté, voulant que cela se fist en l'Eglise; mais sa Maiesté luy commanda de passer outre, disant que sa presence valoit bien vne Eglise: Ledit Archeuesque donc obeït, & ayant son rochet les épousa par paroles de present, & alla celebrer la Messe en la Chapelle qui est audit Chasteau, où sa Maiesté le mena: Et ladite Dame, qui estoit de diuerse Religion, s'en retourna en sa chambre faire ses deuotions, & se parer pour estre preste pour le disner, seruy à la Royale, qui fut fait en la grande Salle dudit Chasteau, auquel assisterent les Princes, Seigneurs, & d'autres qui lors se trouuerent à la Cour: L'apresdisnée se passa au Bal; & furent coucher ensemble en la chambre, qui pour cet effet leur auoit esté preparée audit Chasteau.

Seance au Festin des Fiançailles de ladite sœur du Roy Henry IV. auec le Prince de Lorraine, à Sainct Germain en Laye.

LE Roy, & de son costé à main droite Madame, Messieurs de Lorraine, & de Vaudemont. De l'autre costé à main gauche, Madame la Princesse de Condé, Madame de Montpensier, Monsieur de Conty, Madame de Guise, Monsieur de Montpensier, Madame de Rohan, Monsieur de Neuers, Madamoiselle de Rohan l'aisnée, M. de Ioyeuse, & Madamoiselle de Rohan la troisiéme. Du costé du Seruice, & au dehors de la table de sa Maiesté, Madame la Duchesse de Vendosme, Monsieur de Vendosme, Madamoiselle de Guise, Monsieur d'Espernon, & Madamoiselle de Rohan la seconde.

Digitized by Google

Mariages et Festins.

ORDRE DV MARIAGE DE LA REYNE *Marie de Medicis, fait à Florence par le Grand Duc, comme Procureur du Roy Henry le Grand, l'an 1600.*

1600. MONSIEVR de Sillery Ambassadeur à Rome, aprés auoir rompu le Mariage du Roy, & de la Reyne Marguerite auprés de sa Saincteté, prit son chemin à Florence, pour suiuant le Pouuoir qu'il auoit receu par Lettres Patentes du Roy, aller accorder le Mariage d'entre ledit Seigneur Roy, & la Serenissime Princesse Marie de Medicis, fille de François Grand Duc de Toscane, & de Ieanne Archiduchesse d'Austriche, & Reyne née de Hongrie & de Boheme : Ferdinand son oncle, lors Grand Duc de Toscane, eut cette recherche fort agreable, & il n'y eut point de difficulté. Le Contract en fut passé le vingt-cinquiéme Auril au Palais de Pity és presences de Charles Antoine Putey Archeuesque de Pise, & de Virginio Vrsino Duc de Braciano : La constitution fut de six cens mille écus, auec bagues, ioyaux, & autres meubles precieux.

Aussi tost que le Contract fut signé, l'on chanta le *Te Deum*, Cantique ordinaire de resiouyssance au Palais de Pity à l'Annonciade ; toute la ville de Florence se mit en allegresse, & la Princesse Marie declarée Reyne de France disna publiquement, & fut assise à table sous vn dais, son oncle s'assit beaucoup plus bas qu'elle, ledit Duc de Braciano luy bailla à lauer les mains, & ledit sieur de Sillery Ambassadeur du Roy la seruiette ; le reste de cette iournée se passa en toutes sortes de recreations. Peu de iours aprés le sieur d'Alincourt vint apporter ces bonnes nouuelles au Roy auec le pourtraict de la Reyne, que la Grande Duchesse luy enuoya ; comme aussi le Roy enuoya le sien au Grand Duc par le sieur de Frontenac, qui allant seruir la Reyne de premier Maistre d'Hostel, luy presenta la premiere lettre de la part de sa Maiesté.

Il a esté dit cy-dessus comme on auoit contracté le 25. d'Auril à Florence, il faut maintenant raconter comme le tout vint à vne heureuse perfection.

Monsieur de Bellegarde Grand Escuyer de France, accompagné de quarante Gentils-hommes, alla porter la Procuration au Grand Duc de Florence, afin d'épouser au nom du Roy Marie de Medicis sa Fiancée. Il arriua à Liuorne le 20. Septembre, & trois iours aprés il entra à Florence, estant accompagné des Princes Iean, & Antoine de Medicis, auec vn grand nombre de Gentils-hommes qui l'estoient allé receuoir; comme il fut arriué deuant la place du Palais de Pity, il rencontra le Grand Duc de Florence, & aprés la salutation mutuelle, il luy fit son Ambassade au nom du Roy en peu de paroles ; & de là il entra au Palais, où le soir mesme il fit la reuerence à la Reyne, & luy presenta les lettres de sa Maiesté, & deux iours aprés il donna au Grand Duc le Pouuoir que le Roy luy enuoyoit.

Digitized by Google

Le Duc de Mantouë arriua aussi à Florence le deuxiéme iour d'Octobre, & le lendemain y arriua l'Ambassadeur de Venise.

Le Pape Clement VIII. eust bien desiré que la Reyne eust receu cette Benediction des Nopces de sa main, & qu'elle eust esté à Rome, mesme à cause du Iubilé; son bon desir, pour quelques raisons, ne pouuant estre effectué, il enuoya le Cardinal Aldobrandin Legat en France, & son neueu, pour en estre les paroles de present stipulées entre ses mains.

Le quatriéme Octobre les Florentins ayans esté aduertis que ledit Cardinal Aldobrandin arriuoit, ils s'assemblerent en tres-grand nombre au Palais de Pity pour accompagner le Duc, qui l'alla receuoir à la porte de la Ville, de là ils conduisirent ledit sieur Cardinal dedans la Ville en grande pompe & solennité.

Ce Cardinal estant prés la porte de l'Eglise descendit de cheual, & se mettant à genoux baisa la Paix qui luy fut presentée, puis il entra en l'Eglise Cathedrale, où ayant fait sa priere il alla au Palais Ducal.

Aprés le souper, presens le Grand Duc de Toscane, les Ducs de Mantouë, & de Braciano, les Princes Iean, & Antoine de Medicis, & ledit sieur de Bellegarde Grand Escuyer Ambassadeur du Roy, il representa à la Reyne fiancée le contentement que le Pape auoit receu de ce Mariage, & d'vne façon meslée de grauité & de modestie, auec douceur, son discours plein de belles paroles fut trouué tres-agreable: car il comprenoit des esperances grandes d'vn grand bien aduenir, par le moyen d'vn si heureux Hymenée, non seulement aux familles des Roys de France, & des Ducs de Toscane, mais aussi de toute la Chrestienté; non seulement aussi pour les Royaumes Chrestiens, mais pour tout le monde; dequoy la Reyne émeuë de ioye, & de bon espoir, remercia sa Saincteté d'vne telle gratification, & luy dit: Que Dieu l'ayant ainsi ordonné, elle croyoit que la Benediction du Pape portoit auec elle des graces, dont elle tascheroit de se rendre digne & capable, se recommandant plus humblement aux sainctes prieres de sa Saincteté, & de l'Eglise: Ce qu'estant dit d'vne façon maiestueuse, comme si de tout temps cette Princesse eust vsé de commandement souuerain, ledit sieur Cardinal Legat changea fort industrieusement de propos, estant rauy en admiration d'vne si belle viuacité d'esprit, & d'vne si naïfue eloquence, que nul n'osa y repartir: Et ainsi fut passée cette iournée, chacun s'estant retiré auec toutes les humilitez, & courtoisies qui se peuuent penser.

Le cinquiéme iour d'Octobre les Espousailles furent celebrées vrayement à la Royale, & en tres-belle ceremonie; le Legat dit la Messe; à main droite y auoit vn poisle de drap d'or rehaussé de trois degrez, tapissez en bas de veloux cramoisy, où monta ledit sieur Cardinal Aldobrandin Legat, & où il s'assit en vne chaire: la Reyne & Monsieur le Grand Duc estoient sous vn autre; ils se leuerent tous deux, la Reyne conduite par Monsieur le Grand Escuyer de France, s'alla mettre à main droite du Legat, le Grand Duc à gauche.

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

Ledit Grand Duc presenta la Procuration qu'il auoit pour épouser la Reyne au nom du Roy, elle fut leuë par deux Prelats, puis aussi celle que le Legat auoit du Pape pour faire cet Office: Cela fait les Espousailles se firent, & le canon tira de tous costez.

Sur le soir fut preparé le souper tres-magnifiquement, en viandes, somptuositez, & artifices; où aprés que la Reyne épousée se fut assise, ayant à son costé droit le susdit Cardinal Aldobrandin, Legat, le Duc de Mantouë, & le Grand Duc de Florence; & à son costé gauche, les Duchesses de Mantouë, de Florence, & de Braciano: le sieur Virginio Vrsino, Duc de Braciano seruit *d'Escuyer*, & D. Iean frere du Grand Duc *d'Eschançon*. Le reste de la iournée fut employé en danses, & les iours suiuans en courses, & Comedies de tres-grande dépense.

Cette solennité finit ainsi, qui ne manqua iamais que d'vn poinct, à sçauoir de la presence du Roy, pour accomplir par effet la ioye Nuptiale, qui fut pour lors reseruée à vn autre temps: C'est ainsi que dispose la prouidence diuine de toutes choses pour le mieux.

Or bien que le Mariage de leurs Maiestez eut esté parfait, & ratifié par Procuration, & paroles de present, que ledit sieur Legat auoit receuës, & qu'il ne fust necessaire d'y adiouster aucune autre solennité, mesmes ayans desia six ou sept iours couché ensemble depuis l'arriuée de la Reyne à Lyon, le Roy neantmoins voulut que son peuple eust sa part de cette publique resiouyssance: Et comme ledit sieur Legat auoit receu les promesses de son Mariage à Florence, il voulut qu'il en receust encore la confirmation à Lyon, les ceremonies de laquelle furent faites le Dimanche dix-septiéme du mois de Decembre.

Ce iour le Roy estoit habillé de satin blanc en broderie d'or & de soye, ayant la cappe noire assortie à l'habit, sur laquelle il portoit le colier de ses Ordres; & la Reyne estoit vestuë d'vn manteau Royal de veloux violet cramoisy, semé de fleurs de lys d'or, portant vne Couronne à l'Imperiale, le tour d'embas de laquelle estoit à trois rangs de grosses perles, & tout le reste enrichy de gros diamans & rubis, sur la fleur d'enhaut il y auoit vn gros diamant taillé en plusieurs faces estimé à plus de cinquante mille écus, & cinq perles à poire tres-belles qui pendoient à ladite fleur; portant au surplus ladite Reyne le grand carquant que le Roy luy auoit enuoyé par Monsieur de Roquelaure le iour de deuant qu'elle fit son Entrée à Lyon, estimé à cent cinquante mille écus: Leurs Maiestez ainsi accommodées se rencontrerent au sortir de leurs chambres, & parlerent ensemble assez long temps, pendant que toute la Noblesse descendoit.

Premierement vn nombre de ieune Noblesse alloit deuant, puis les trompettes, clairons, & autres Instrumens; les Pages de la Chambre aprés; quantité de Cheualiers auec leur grand Ordre au col; le sieur Dom Antonio, frere naturel de la Reyne estoit au milieu de Messieurs de Sommeriue, & de Montbazon; puis Messieurs d'Elbœuf, & de Ioinuille, de Guise & de Neuers; les Herauts d'Armes; Monsieur de Vendosme, porté entre Messieurs les Comtes de S. Paul & d'Auuergne

Digitized by Google

deuant le Roy; puis la Reyne menée par Messeigneurs les Prince de Conty, & Duc de Montpensier, ledit Seigneur Prince à la droite, & le Duc à la senestre; Mesdames de Nemours & de Guise portoient les premieres la queuë du manteau Royal, Madamoiselle de Guise, la Comtesse d'Auuergne, & la Duchesse de Ventadour la supportoient; & aprés eux suiuoient les Dames, & filles de la Reyne, & ainsi furent leurs Maiestez conduites en l'Eglise, où le sieur Legat les attendoit, assisté de Messieurs les Cardinaux de Ioyeuse, de Gondy, de Giury, & de tous les Prelats qui estoient à Lyon. MARIAGES ET FESTINS.

Il estoit entre trois & quatre heures quand l'Office & les Ceremonies de cette confirmation, & Benediction Nuptiale furent acheuées deuant le grand Autel de Sainct Iean, où il fut ietté grand nombre de pieces d'or & d'argent faites exprés. Au retour de laquelle Ceremonie leurs Maiestez entrerent pour disner en la grande Salle de l'Archeuesché, qui estoit preparée à cet effet.

Pour les honneurs des Seruices du Roy au Banquet Royal, le Prince de Conty fit l'Office de *Grand Maistre* pour Monsieur le Comte de Soissons son frere, qui estoit en l'armée en Sauoye; le Duc de Montpensier fit l'Office de *Grand Panetier*; le Comte de Sainct Paul celuy de *Grand Eschançon*. Et pour la Reyne les Duc de Guise, Prince de Ioinuille, & Comte de Sommeriue.

Le grand Bal, & toutes autres choses accoustumées se firent aprés disner, où parmy la confusion qui estoit indicible, les coups d'épées & de halebardes ne manquerent point.

Voila tout ce qui s'est passé au Mariage de leurs Maiestez, & à la confirmation d'iceluy.

L'arriuée de ladite Reyne en France, & sa Reception & Entrée és Villes de Marseille & d'Auignon, les 3. & 19. Nouembre 1600. se voyent au Tome precedant celuy cy, fol. 953. 955. & 958.

Les Ceremonies & l'ordre de marcher, & seoir ausdites Nopces du Roy Henry le Grand, auec Marie de Medicis, fille de François Grand Duc de Toscane, à Lyon, l'an 1600.

LEVRS Maiestez furent à la Messe à la grande Eglise de Sainct Iean de Lyon, & entrerent par la grande porte de ladite Eglise, & fut tenu l'ordre qui ensuit. 1600.

Premierement, marcha Monsieur le Preuost de l'Hostel auec ses Archers; les Gentils-hommes des Princes; les Gentils-hommes Seruans; les Escuyers d'Escurie, & les Gentils-hommes ordinaires de sa Maiesté, meslez ensemble; les Gentils-hommes de la Chambre; la Garde des Suisses du Roy; les Trompettes; Messieurs les Cheualiers du Sainct Esprit; Messieurs les Mareschaux de France, entre autres Monsieur de Bois-Dauphin Mareschal de France, y marcha; les Haut-bois; l'Ambassadeur de Venise, conduit par Monsieur le President Ieannin; l'Ambassadeur d'Espagne, par Monsieur de Fresne; Monsieur le Pa-

Digitized by Google

Mariages et Festins.

triarche, conduit par Monsieur de Messe ; les Violons ; Messieurs de Montbazon, d'Elbœuf, & le Prince de Ioinuille, Don Antonio de Medicis, Messieurs de Guise à droite, & de Nemours à gauche, qui furent au marcher, & accompagnerent le Legat à l'Eglise, & furent au Festin Royal. Monsieur le Comte de Sainct Paul, qui seruit de Grand Maistre ; les Herauts ; les Huissiers de la Chambre auec leurs masses.

Le Roy, à sa gauche Monsieur le Grand Escuyer, & à sa droite le Comte d'Auuergne, seruant de Grand Chambellan.

La Reyne auec son manteau Royal, & sa Couronne : A sa droite Monsieur le Prince de Conty, & à sa gauche Monsieur de Montpensier, pour luy ayder à aller, & supporter son manteau Royal, & Monsieur de Gondy Cheualier d'honneur derriere ; la queuë de la Reyne portée par Mesdames de Nemours, de Guise, la Comtesse d'Auuergne, & Madamoiselle de Guise : Aprés marcha la Duchesse de Ventadour, puis Madame de Guercheuille Dame d'honneur, & les autres Dames & filles.

Monsieur le Legat dit vne Messe basse, & aprés le Roy & la Reyne s'estans venus agenoüiller auprés de l'Autel, il dit vne Oraison sur eux, sans qu'il y eust aucun drap sur leurs testes, & puis leur donna la benediction.

Aprés cela le Roy vint à la grande Salle de l'Euesché, où le Festin estoit preparé.

Il se mit à la table au milieu, ayant à sa droite la Reyne, & aprés elle Mesdames de Nemours & de Guise, & Madamoiselle de Guise : & de l'autre costé de la table vers le Seruice au droit de Madame de Guise, la Comtesse d'Auuergne ; & aprés elle tirant vers le front de la table, la Duchesse de Ventadour.

Ambassadeurs à la table du Roy.

A la gauche du Roy furent assis Monsieur le Legat, Messieurs les Cardinaux de Ioyeuse, de Gondy, & de Giury, Monsieur le Patriarche, les Ambassadeurs d'Espagne, & de Venise.

Le Roy fut seruy de *Grand Maistre*, par le Comte de Sainct Paul : De *Panetier*, par Monseigneur le Prince de Conty : *D'Eschançon*, par Monseigneur de Montpensier : De *Trenchant*, par Monsieur de Guise.

Panetier. Eschançon. Escuyer Trenchant.

La Reyne eut pour Panetier Monsieur de Neuers : Pour Eschançon Monsieur d'Elbœuf : Pour Trenchant Monsieur de Ioinuille.

Le Festin du disner fut si tard, que sa Maiesté se contenta de ladite Ceremonie de ce iour, & aprés auoir dansé se retira.

Largesse.

Il fut ietté Largesse de dessus le pulpitre dehors & dedans, de force pieces d'or & d'argent.

Cette Ceremonie fut ny plus ny moins.

A l'Eglise y eut vn haut dais, & on donna deux marchepieds pour le Roy & la Reyne, qui furent durant la Messe tousiours à genoux, & l'vn auprés de l'autre.

Monsieur le Cardinal de Ioyeuse donna l'Euangile à baiser au Roy seulement, & la Paix à tous deux.

Le Legat.

Monsieur le Legat eut aussi vn haut dais d'vne marche à sa gauche,

Digitized by Google

qui fut du costé de l'Euangile ; & suiuant iceluy vn banc pour Messieurs les Cardinaux de Ioyeuse, de Gondy, & de Giury ; & derriere eux vn banc pour Messieurs les Euesques.

MARIAGES ET FESTINS.

Les Cardinaux en vn banc d'apart les Euesques.

De l'autre costé de main droite, où souloient estre les Cardinaux, furent les Ambassadeurs, sçauoir Monsieur le Patriarche, General des Cordeliers, l'Ambassadeur d'Espagne, & celuy de Venise ; & derriere eux Monsieur le Chancelier, & Messieurs du Conseil du Roy.

Le Chancelier derriere les Ambassadeurs.

Pour les Princes, Princesses, & Cheualiers de l'Ordre, il n'y eut aucun siege, à cause que le Roy n'en auoit pour luy, ains luy & la Reyne furent tousiours à genoux.

Princes.

Toute la Ceremonie fut comme elle est écrite.

Te Deum, *& feux de ioye pour le susdit Mariage du Roy Henry le Grand auec Marie de Medicis, l'an 1601. le 9. Ianuier.*

Extrait d'vn Registre de l'Hostel de Ville.

Le neufuiéme iour de Ianuier 1601. le Roy estant à Lyon, & ayant effectué, & consommé le Mariage d'entre luy, & tres-haute, & tres-excellente Princesse Marie de Medicis, a voulu en estre fait en cette Ville toutes les demonstrations de ioye & allegresse qu'il seroit possible faire, & à cette fin auroit enuoyé à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris ses lettres missiues ; incontinent lesquelles receuës, lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins, voulans en tout & par tout satisfaire, & obeyr à sa Maiesté, ont fait expedier Mandemens à Messieurs les Conseillers de la ville, & Quarteniers d'icelle, pour eux trouuer ledit iour neufuiéme Ianuier sur les neuf à dix heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour les accompagner à aller à cheual en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté le *Te Deum laudamus* : Et outre ordonnerent ausdits Quarteniers de faire chanter ledit iour ledit *Te Deum* en chacune des Parroisses estans dans leur quartier, & faire faire en chacune des Dixaines de leurs quartiers feux de ioye. Et semblable Mandement au Colonel des Archers de la Ville, pour se trouuer auec douze personnes de ses trois nombres vestus de leurs hocquetons, & garnis de leurs halebardes, pour les accompagner à aller audit *Te Deum* à Nostre-Dame. 1601.

Et enuiron les dix heures du matin, Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins, Procureur & Greffier estans à cheual, & vestus de leurs habits noirs, allerent en leur ordre accoustumé iusques à l'entrée de ladite Eglise, marchans deuant eux lesdits Archers & Sergens de la Ville à pied, & ayans leurs robbes de liurée : Et aprés lesdits sieurs alloient aucuns desdits Quarteniers, aussi à cheual.

Estans arriuez en ladite Eglise, lesdits sieurs allerent prendre seance aux hautes chaires à main senestre, & lesdits Procureur & Greffier en leur lieu accoustumé, où ayans esté quelque temps Messieurs des Cours Souueraines ayans leurs habits noirs y arriuerent ; & ayans pareillement pris leurs places, fut chanté en Musique à haute voix, &

Digitized by Google

Mariages et Festins. en grande deuotion, *Te Deum laudamus*, & aprés l'*Exaudiat*.

Ce fait, mesdits sieurs retournerent au mesme ordre en l'Hostel de la Ville, où estans commanderent à Nicolas Mousseau, Capitaine du petit Arsenac de la Ville, de faire mener & décharger grand nombre d'artillerie & boettes en la place de Greue.

Ensemble auroient fait dresser deuant l'Hostel de la Ville vne grande pyramide de bois haute esleuée pour faire le feu de ioye, à laquelle y auoit force fusées, petards, & lances à feu.

Et enuiron les cinq heures du soir mesdits sieurs firent allumer ledit feu, tirer l'artillerie & boettes, faire sonner des Trompettes, comme aussi à l'instant furent tirées de l'Arsenac du Roy plusieurs pieces d'artillerie, auec vne grande ioye & applaudissement du peuple, qui crioit à haute voix, *Viue le Roy*, demonstrant l'aise qu'il auoit de tel Mariage.

Ce Trophée de ioye estant fait, executé, & passé comme dessus au grand contentement d'vn chacun, sans aucun desordre, mécontentement ou tumulte, chacun se retira en son logis.

CEREMONIES AVX ESPOVSAILLES de Cesar Duc de Vendosme, fils naturel du Roy Henry le Grand, à Fontainebleau, l'an 1609.

La Relation qui en a esté faite porte ce titre:

Ordre tenu aux Fiançailles & Espousailles de Haut & Puissant Prince Cesar, fils naturel du Roy, & par luy legitimé, Duc de Vendosme, de Beaufort, & d'Estampes, Pair de France, & Gouuerneur pour sa Maiesté en ses Pays de Bretagne, de Lyonnois, Forest & Beauiolois, auec Haute & Puissante Princesse Françoise de Lorraine, Duchesse de Mercœur, Pair de France, Marquise de Nomeny, fille vnique, & seule heritiere des Prince & Princesse Philippe Emanuel de Lorraine, viuant Duc de Mercœur, & Prince du Sainct Empire, & Madame Marie de Luxembourg sa veufue.

1608. & 1609. LE Roy par vn particulier amour qu'il portoit à son fils naturel, l'ayant esleué & nourry auec vn soin paternel iusques à l'âge de quatorze ans, l'ayant honnoré du Gouuernement de deux grandes Prouinces, & luy ayant donné & fait ménager de grands biens, iugea bon pour son seruice, & pour l'auancement de son bien particulier, d'en faire le Mariage auec Madamoiselle de Mercœur, lors la plus riche heritiere de son Royaume. Et pour asseurer cette Alliance, dés le sixiéme de Iuillet mil six cens huit, en presence du Roy, & de la Reyne, des Princes du Sang, du Mandé de son Altesse de Lorraine, & de ceux de la Maison de Guise presens, furent les Conuentions leuës par Monsieur de Fresne, les autres Secretaires assistans, & par le Roy, & toute cette assistance resolus, & signez.

Et en continuant le vingt-deuxiéme du mesme mois, le Roy estant lors à Fontainebleau dedans sa chambre, en presence des mesmes susdits Grands, le Cardinal du Perron, Archeuesque de Sens, les fiança auec l'ordre accoustumé en l'Eglise.

Depuis

Digitized by Google

Depuis les choses ainsi asseurées, le Mariage fut differé iusques au septiéme de Iuillet mil six cens neuf, que les Marié & Mariée eurent atteint l'âge de quinze ans: Auquel iour toute la Cour, grands & petits Officiers, eurent rendez vous pour cet effet à Fontainebleau. Et à ce suiet fut mandé le sieur de Roquemont Viole, Maistre des Ceremonies, & Maistre d'Hostel ordinaire, pour donner ordre aux choses necessaires: Lequel fit mander Violons, Hauts-bois, Trompettes, Tambours, Herauts, & Massiers, pour seruir l'accompagnement de cette Ceremonie, & du Festin à la Royale: Lesquels arriuez, les Violons furent occupez pour le Bal; & les Trompettes aux courses de bagues, & essais pour la course generale. Cependant la Salle de la belle Cheminée fut tenduë de la tapisserie de Scipion. Pour le Festin furent aussi tapissées toutes les Chambres, Salles, & antichambres du departement de la Reyne, pour y assembler les Princes, & Princesses, & Grands qui accompagnerent la Ceremonie. Et comme toutes choses s'auançoient de la part du Maistre des Ceremonies, Madame de Mercœur, selon sa deuotion accoustumée, prit le soin de faire preparer les Mariez à ce Sacrement: Et le deuxiéme de Iuillet les fit trouuer au village d'Auon, Parroisse de Fontainebleau, assistez d'elle, & de ses domestiques; là où le Pere Cotton Iesuite les confessa, dit la Messe, & les communia: Et le septiéme dés deux heures du matin en la Chapelle haute du Chasteau, en pareille assistance de leurs particuliers domestiques, furent mariez par Monsieur l'Euesque de Paris, attendant la Ceremonie pour le lendemain. Durant lequel temps ladite Dame de Mercœur témoigna son contentement par des liberalitez & faueurs de Nopces, qu'elle donna au Roy, à la Reyne, à Monseigneur le Dauphin, Princesses, Dames & Officiers de la Cour, en pierreries & bagues pour grande somme d'argent.

MARIAGES ET FESTINS.

Donc le huitiéme de Iuillet, iour designé pour cette Ceremonie, tout le reste estant en estat, la Chapelle basse fut parée en son portail d'vn grand dais, & tapisseries renfermées de barrieres, comme si ils y eussent deu estre mariez, & ce pour l'honneur du Sacrement. Le dedans de l'Eglise fut aussi paré de tapisseries riches, d'vn haut dais de deux marches pour le Roy & la Reyne, paré d'vn drap de pied de cramoisy violet, semé de fleurs de lys d'or, auec son dais de mesme par dessus à la droite. Et pour les Mariez fut mis vn drap de pied ordinaire du Marié, auec des carreaux de genoüil & d'appuy, le tout de veloux cramoisy rouge, bien reculé sur le costé gauche, & sans dais par dessus.

Sur les dix heures s'assemblerent en la Chambre du Roy les Princes & Seigneurs, parez de cappes & bonnets la pluspart de noir, mais tous couuerts de pierreries; mondit sieur de Vendosme, aussi vestu d'incarnát en broderie d'or, auec pierreries; aussi estoit Monsieur le Cheualier son frere. La Mariée pareillement se rendit en la Chambre de la Reyne, pour y vestir son manteau, & Couronne Ducale; aussi firent toutes les Princesses en leur habit de parade, mais

Digitized by Google

pour ce iour là la Reyne se trouua si mal, qu'elle ne peust assister à cette pompe.

Marcherent doncque les Suisses, & firent haye depuis la barriere de la Chapelle iusques à l'escalier.

Aprés eux les Trompettes, Tambours, Hauts-bois, & Violons, lesquels aussi demeurerent au costé de la barriere.

Puis marcherent confusément, sans égard du rang, les Seigneurs, Cheualiers, Comtes, Grands Officiers, & Ducs, parez auec grand éclat de pierreries.

Aprés marchoient tous les Princes ensemble, & ceux du Sang tenoient Monsieur de Vendosme entre eux, sans ordre de rang; tous parez auec la cappe & le bonnet, & bas d'attache, tout de broderie enrichis de pierreries.

Suiuoient deux Massiers, & le Maistre des Ceremonies au milieu, sinon qu'il quitta place pour faire ranger chacun à l'entrée de ladite Chapelle.

Puis Monseigneur le Dauphin, seul deuant le Roy, & Monsieur de Souuray à costé hors du rang.

Puis marchoit le Roy, tenant la Mariée à sa main gauche. Ledit sieur Roy auec vn visage content ce iour là, portoit vn habit de satin noir, enrichy de broderie noire, le bas d'attache, la cappe & le bonnet, auec le colet de senteur brodé de mesme, le capuchon de sa cappe chargé de grandes pieces, & enseignes de pierreries; le cordon du bonnet rataché prés à prés de grands diamans plus grands que ceux du colet, qui seruoient de gros boutons, le tout d'vn prix excessif.

La Mariée à costé du Roy portoit Couronne Ducale enrichie de grandes pierreries, vestuë de vertugale auec cotte & robbe de toile d'argent blanche, le surcot d'hermines tout couuert de pierreries, & par dessus le manteau Ducal de veloux violet sans bord, portant queuë de quatre aunes, le parement & la queuë doublez d'hermines.

Suiuoit Madamoiselle de Vendosme portant la queuë de la Mariée, qui estoit parée de robbe incarnate, couuerte de broderie d'or, auec grande queuë portée par vn Escuyer.

Et au costé du Roy hors rang, estoient le Capitaine des Gardes, & le sieur de Roquelaure, Maistre de la Garderobbe.

Si la Reyne n'eust esté indispoſée, elle eust suiuy, ayant à dextre Monsieur le Connestable; & à gauche son Cheualier d'honneur ordinaire, la queuë portée de la premiere Princesse du Sang.

Aprés suiuoit la Princesse de Condé Doüairiere, parée en veufue, & la queuë de sa mante portée par vn Escuyer.

Suiuoit Madame la Princesse de Condé, parée de pierreries, de robbe de gaze d'or & noir sur vertugale, auec vne mante de mesme gaze, portant grande queuë soustenuë d'vn Escuyer.

Aprés marchoit la Princesse de Conty, parée de mesme auec grandes pierreries.

Puis Madame la Comtesse de Soissons, en pareil equipage.

Digitized by Google

Aprés elle Mesdames les Duchesses de Rohan, & de Sully ensemble. MARIAGES ET FESTINS.

Ne suiuoient les Dames & filles de la Reyne, pource qu'elle estoit malade, & ne s'estoient parées.

Suiuoient les Exempts des Gardes & Archers, empeschans la presse.

Entrerent en cet ordre dans la barriere, dans laquelle sous le dais tendu, l'on eust trouué le Prelat officiant pour les marier, s'ils ne l'eussent esté le iour d'auparauant.

Sans donque s'arrester à la barriere, entrerent en la Chapelle les Princes & Grands, lesquels firent haye au Roy, & à Monseigneur le Dauphin, qui furent prendre leurs places sous le dais preparé, & laissa le Marié, & la Mariée en leur place, preparée au milieu de la Chapelle sur la gauche.

Les Princes du Sang, & Princesses prirent la droite au dessous du Roy, & les Grands la gauche.

Et chacun rangé, Monsieur de Paris commença la Messe basse, ceux de la Chapelle psalmodians harmonieusement; lequel arriué à l'Offrande se retourna, & lors le Maistre des Ceremonies, auec les reuerences accoustumées, alla querir le Marié, & arriué à l'Autel, le Maistre des Ceremonies prit vn cierge de la main de l'Aumosnier dudit Marié, & le luy presenta pour l'offrir, & puis le remena en sa place, & mena & ramena la Mariée en pareil ordre & reuerence.

Puis ledit sieur Euesque se tourna, & acheua la Messe; aprés laquelle en l'ordre qu'on estoit venu on retourna chez la Reyne, & de là on fut à la Salle de la belle Cheminée pour le Festin Royal. *Festin Royal.*

Le Roy au retour de la Chapelle alla prendre la Reyne, qui s'estoit tenuë preste pour le souper, & furent tous ensemble à la Salle de la belle Cheminée, preparée pour cet effet, où les tables se trouuerent dressées, le buffet de parade vermeil doré, graué, plein de grandes richesses, estoit posé au bout de ladite Salle en veuë de ladite table du Roy assise le long de la cheminée, sur laquelle estoit tendu vn grand dais de veloux cramoisy, semé de fleurs de lys d'or.

Le Roy prit sa place, & mit à son costé droit la Mariée seule, pour la fauoriser en son beau iour: De son autre costé en mesme table, fut assise la Reyne, & Monseigneur le Dauphin.

A la gauche de la table du Roy, fut attachée vne grande table en potence pour les Princesses au haut bout, & les Duchesses & Dames au bas, quelques places vuides entre deux.

Plus fut dressée vne table à part pour les Dames, & filles de la Reyne, & autres de la Cour, bordée de couuerts des deux costez.

Monsieur le Comte de Soissons, Grand Maistre, fit sa charge auec les accompagnemens & ordre des seruices accoustumez en ces occasions, les Herauts, Trompettes & Tambours, les Maistres d'Hostel auec leurs bastons marchans deuant, Monsieur le Grand Maistre deuant la viande du Roy, portée des Princes seruans le Roy, & la Reyne de Panetiers ce iour là, suiuis d'autres Gentils-hommes & Officiers, & des Suisses, ausquels appartient le desseruy des Festins à la Royale.

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS. Le Roy ce iour fut feruy de *Panetier* par Monfieur le Prince de Condé. D'*Efchançon*, par le Prince de Conty. Et de *Trenchant*, par Monfieur de Neuers.

La Reyne de Panetier par le Prince de Ioinuille. D'Efchançon par Monfieur d'Efguillon. Et de Trenchant par Monfieur de Luxembourg.

Le fouper acheué, le Roy & la Reyne, toutes les Dames, & tous les Seigneurs auffi, trouuerent les hauts-bois, fluftes & tambours placez pour danfer le grand Bal; premierement fonnerent les hauts-bois, & le Roy mena danfer au grand Bal la Mariée, Monfeigneur le Dauphin mena la Reyne. Le Prince de Conty danfa auec la ieune Princeffe de Condé, Monfieur le Prince de Condé auec Madame la Princeffe de Conty, Monfieur le Comte danfa auec Madamoifelle de Vendofme, Monfieur de Vendofme auec Madame la Comteffe de Soiffons; & ainfi le refte des Grands, tous la cappe & le bonnet, & les Dames la queuë de leur manteau traifnante.

Le grand Bal acheué, fonnerent les fluftes & tambours, & furent en mefme ordre danfer les Alemandes; & cela acheué, le Roy & la Reyne, & chacun fe retira pour ce iour là.

Le lendemain tous les Galants s'apprefterent à la bague que la Mariée donnoit ce iour là, & y eut trois bandes; celle du Roy, celle des Princes, & celle du Prince de Condé, qui l'emporta. Et entre ceux de fa partie, ce fut vn Gentil-homme de Guyenne, appellé Perine, qui l'alla demander à la Mariée, mené de Monfieur le Prince & fa Bande, qui fut donnée de la valeur de cinq cens écus: Et pour le foir y eut Bal, auquel Monfieur de Vendofme fe mafqua, & danfa vn balet. Il y eut plufieurs autres efbats deuant & aprés, où le Roy eut toufiours de l'auantage fur toute fa Cour en toutes fortes d'exercices.

Le P. Pierre Dan Miniftre des Mathurins de Fontainebleau, dans fon *Trefor des Merueilles de Fontainebleau*, imprimé à Paris chez Sebaftien Cramoify, l'an 1642. in folio, Liure III. page 295. & fuiuantes, fait vn Chapitre de ce Mariage.

FEVX DE IOYE, TOVRNOY, ET CARROVSEL à la Place Royale, pour la double Alliance par Mariage entre la France, & l'Efpagne, l'an 1612. és mois de Mars & d'Auril.

Extrait des Regiftres de l'Hoftel de Ville.

DE PAR LE ROY.

1612. TRES-CHERS, *& bien amez*, Defirans que nos fuiets recognoiffent le contentement que nous receuons de l'Alliance par nous prife auec le Roy Catholique des Efpagnes, laquelle ne peut apporter que du repos & tranquilité dans noftre Royaume, & terres de noftre obeyffance; nous defirons auffi que nofdits fuiets s'en refiouyffent auec nous: A ces caufes nous vous mandons & ordonnons, que in-

continent aprés la publication de nostredite Alliance, vous fassiez dresser vn feu de ioye deuant l'Hostel de cette nostre bonne Ville, tirer l'artillerie d'icelle, faire faire des feux de ioye par tous les quartiers, auec toutes les demonstrations de réiouyssance que faire se pourra: & pour d'autant plus decorer la ceremonie du Tournoy & Carrousel qui à cette occasion se doit bien tost faire, Nous vous mandons faire mettre par tous les Bourgeois & habitans de cette nostredite bonne Ville sans nul excepter, des lumieres audeuant de leurs maisons, & à chacune fenestre dans des lanternes de papier peint de diuerses couleurs, pour y demeurer toute la nuict, & pendant le temps d'iceux Carrousel & Tournoy: Ce que nous nous promettons qu'ils auront pour bien agreable: & pource n'y faites faute; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 28. iour de Mars 1612. Signé, *Louys*, & plus bas *de Lomenie*, & sur l'inscription est écrit, *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris.*

L'an mil six cens douze au mois de Mars, furent faites & arrestées les Alliances des Maisons de France & d'Espagne, par les Mariages du Roy Louis XIII. fils de Henry le Grand, auec la fille du Roy d'Espagne, & de Madame la premiere fille de France auec le Prince d'Espagne; & ce par l'aduis & consentement de la Reyne lors Regente, dont sa Maiesté aduertit la Ville par ses lettres du vingt-huitiéme dudit mois enregistrées cy-deuant. Et d'autant que cette Alliance faisoit esperer à l'Estat vne grande paix & tranquilité, sadite Maiesté & tous les Princes, Seigneurs, & tout le Peuple en receut vne tres-grande ioye & contentement. A ce suiet sadite Maiesté fit faire, & dresser dans la Place Royale vn fort beau & grand Chasteau de bois, ayant quatre pauillons aux quatre coins & vn Donion au milieu, le tout peint en brique & marbré en plusieurs endroits, enrichy de plusieurs figures, bordures, mousleures, doreures, chapiteaux & autres particulieres beautez & raretez, outre la basse Cour qui estoit fort grande, close de planches seulement; & tout autour de ladite Place furent faites des barrieres de bois, & vne lice d'vn costé seulement pour le Tournoy & le Carrousel qui dura trois iours.

Les Princes & Seigneurs en réiouyssance desdites Alliances, & pour témoigner le contentement qu'ils en receuoient, & l'affection qu'ils auoient au seruice du Roy, firent chacun particulierement de grandes dépenses pour eux preparer audit Tournoy & Carrousel, tant en habits tres-riches, que beaux cheuaux & chars triomphans.

Le Ieudy cinquiéme iour d'Auril ensuiuant, qui estoit le premier iour dudit Tournoy enuiron l'heure de midy, sa Maiesté auec la Reyne Regente sa mere, Mesdames de France ses sœurs, & plusieurs autres Princesses & grandes Dames, se rendirent dans vn échaffaut qui estoit preparé dans ladite Place Royale audeuant de la lice; Comme aussi la Reyne Marguerite se rendit dans son échaffaut qui estoit vn peu éloigné de celuy du Roy, & iustement au bout de ladite lice, & estoit ladite Place toute bordée d'échaffauts contre les maisons, tant haut que

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

bas, qui estoient tous pleins de monde.

Peu aprés sortit de la basse cour dudit Chasteau, & parut dans ladite Place la Compagnie de Messieurs de Guise, de Ioinuille & autres, soustenans pour la defense dudit Chasteau contre tous suruenans, laquelle Compagnie estoit composée de plusieurs Valets de pied, & estaffiers tous vestus de toile d'or & d'argent, partie desquels menoient de grands cheuaux de parade, couuerts de toile d'argent & richement enharnachez, plusieurs Pages portans Guidons, Escuyers portans lances & escus, & autres de ladite Compagnie tres-richement vestus, & montez sur de beaux cheuaux couuerts comme ceux de parade, trois beaux chars triomphans remplis de Musiciens, menez l'vn par six cheuaux déguisez en Lyons, & les deux autres par chacun sept cheuaux; Et estoient lesdits Sieurs soustenans, si braues, lestes & bien montez que c'estoit merueille; & en fort bel ordre ladite Compagnie passa pardeuant les Echaffauts du Roy & de la Reyne Marguerite, où la Musique ioüa, puis fut icelle Compagnie rangée par le Maistre de Camp, à l'vn des coins de ladite Place.

Aprés cette Compagnie en entra plusieurs autres dans la Place, qui passerent aussi deuant le Roy, lesquelles estoient en si bon ordre & équipage, & si richement accommodées, auec chars triomphans de plusieurs façons pleins de Musique, menez l'vn par cheuaux déguisez en cerfs, vn autre aussi par cheuaux déguisez en licornes, aucuns par cheuaux non déguisez, & autres auec des roues par dedans seulement & sans nulle apparence: Bref par toutes inuentions lesdits chars estoient menez si bien que iamais ne s'estoit rien veu de semblable: Et d'autant qu'il estoit assez tard auparauant que lesdites Compagnies fussent passées & rangées, l'on ne fit autre chose ledit iour que de rompre lances au Facquin.

Et le lendemain qui estoit le Vendredy, sadite Maiesté accompagnée comme le iour precedent, arriua de bonne heure dans ladite Place Royale, où entrerent plusieurs Compagnies nouuelles, & autres que celles qui y auoient ià paru, qui s'y trouuerent aussi toutes auec grand nombre de Seigneurs particuliers, fort richement habillez & montez auec grande suite de Pages & Estaffiers, les vns ayans la cappe à l'Espagnole toute couuerte de passement d'or, & les autres habillez d'autre façon aussi fort richement, & le tout en si bel ordre & riche equipage qu'à peine le pourroit on dire, auec Trompettes, Musique & beaux cheuaux, & chars triomphans; & fut le Tournoy fait ledit iour iusques au soir, qu'il fut tiré grande quantité d'Artifices dudit Chasteau: Comme aussi le Canon & Artillerie du Roy furent tirez; Et sur les neuf heures que sa Maiesté fut passée & retournée au Louure, toutes lesdites Cõpagnies en bel ordre passerent par la ruë Sainct Antoine & autres ruës, éclairées de flambeaux en telle quantité que tous les Pages, Valets de pied, & Estaffiers en portoient chacun deux, & furent menez aucuns desdits chars par les ruës, & le tout passa pardeuant le Louure.

Le mesme soir fut fait vn beau feu en la Place de Greue au deuant de

l'Hostel de Ville, où fut mise grande quantité d'Artifices & fut tiré tout le Canon, Artillerie, & boettes de la Ville, qui auoient esté amenez exprés en ladite Place de Greue: Comme aussi à toutes les fenestres de tous costez dans la Ville & les Fauxbourgs furent mises des lanternes de papier peintes de diuerses couleurs auec grosses chandelles dans icelles, qui furent allumées au commencement de la nuit: Et outre furent faits des feux de ioye par la Ville, par le commandement du Roy, en resiouyssance desdites Alliances, & faisoit le tout fort beau voir.

Et le Samedy septiéme dudit mois d'Auril, qui estoit le dernier iour du Carrousel, aprés que sa Maiesté & autres Grands eurent pris leurs places, parurent encore lesdites Compagnies qui estoient en nombre de seize à dix-sept, & dura le Tournoy toute la releuée que les Princes & Seigneurs coururent la bague iusques au soir, que le feu fut mis au Chasteau, où y auoit vne fort grande quantité d'Artifices de toutes sortes, laquelle ioüa si bien, auec ce que toutes les Gardes du Roy qui estoient en grand nombre à l'entour des barrieres de ladite Place, tirerent & déchargerent leurs mousquets ensemblement, & les boettes & Canons, qui estoient sur les ramparts de la porte Sainct Antoine, qui furent tirez aussi tost, que l'air en estoit tout en feu, & le feu si grand que toutes les maisons des enuirons en trembloient; ce fait, chacun se retira. Et ne fut ledit Chasteau assailly, ny defendu à cause que la Reyne ne le voulut permettre. Bref ce Tournoy & Carrousel, fut le plus beau & magnifique qui ayt iamais peu estre, mesme l'on tient qu'il ne s'en est iamais fait vn semblable, pendant lequel ne se pouuoit remarquer par la Ville que grande ioye & resiouyssance.

Ensuit la teneur des Mandemens enuoyez aux Quarteniers sur ce suiet.

De par les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris.

SIRE *Iean le Comte Quartenier*, Nous vous mandons enioindre à tous & chacun des habitans de cette Ville, Ecclesiastiques, Nobles, Officiers, Bourgeois & autres de quelque condition qu'ils soient demeurans en vostre Quartier, Ville, ou Fauxbourgs, ruës & ruelles, de preparer chacun quantité de lanternes de papier peintes de diuerses couleurs, auec grosses chandelles dans icelles, pour estre par eux mises & posées à tous & vn chacun les fenestrages & autres lieux de leurs habitations, pouuans commodément les placer tant haut que bas, aux fenestres qui regardent sur toutes les ruës & ruelles, pour estre allumées lors du commencement de la nuit du iour qui vous sera mandé, pour y demeurer pendant la nuit d'icelles: le tout pour satisfaire à l'exprés commandement du Roy & de la Reyne Regente sa mere, en resiouyssance des heureuses Alliances de France & d'Espagne: & dés maintenant leur enioindre de se preparer pour faire audit soir & iour qu'il vous sera mandé solennels feux de ioye en chacune ruë & dixaine en recreation de ce que dessus. Fait au Bureau de la Ville, le Ieudy vingt-neufiéme iour de Mars 1612.

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

De par les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris.

SIRE *Simon Marces Quartenier*, Nous vous mandons qu'en executant le Mandement à vous enuoyé le vingt-neufuiéme iour de Mars dernier, vous ayez à faire sçauoir à tous les habitans de vostre quartier sans nul excepter, qu'ils ayent à mettre par toutes les fenestres estans sur toutes les ruës, les lanternes & chandelles qui leur ont esté ordonnées. Et ce le Vendredy au commencement de la nuict, pour y demeurer durant la nuict ; & leur faire à sçauoir que s'ils n'en ont preparé quantité pour toutes lesdites fenestres qu'ils ayent à s'en fournir pour y estre mises, & outre que l'on ayt ledit iour à faire les feux de ioye aprés que lesdits chariots triomphans auront passé & retourné, & non plûtost. Fait au Bureau de la Ville le 4. iour d'Auril 1612. Aussi vous serez aduerty que lesdits chariots passeront en vostre quartier, à sçauoir ruë des Lombars, ruë Sainct Iacques de la Boucherie, & Pont Nostre-Dame ; & pour ce vous enioindrez ausdits lieux de faire tenir toutes lesdites ruës nettes, & éclairées de lumieres le plus que faire se pourra.

Autant enuoyé à tous les Quarteniers, à sçauoir à ceux par le quartier desquels lesdits Triomphes deuoient passer, où a esté compris & nommé dans leur Mandement, ce qui y est cy-dessus adiousté, & aux autres où ils n'auoient à passer n'y fut point mise cette addition.

Extraict du Ceremonial de la Chambre des Comptes.

Lettres pour la cessation d'entrer en la Chambre pendant les iours des Tournois & Carrousels, faits à cause du Mariage du Roy, l'an 1611.

LE cinquiéme Auril 1612. Monsieur le Premier President a rapporté : Que le iour precedent sur les sept heures du soir, vn nommé Lucas, l'estoit venu trouuer de la part de Monsieur de Lomenie Secretaire d'Estat, qui luy auoit apporté les Lettres de Cachet du Roy, qu'il presenta & mit és mains de Monsieur le Comte Conseiller, & Maistre pour en faire lecture, laquelle faite, & ayant sur ce deliberé. La Chambre a ordonné qu'elles seront registrées ; Ensuit la teneur desdites Lettres. DE PAR LE ROY. *Nos amez & feaux*, Desirans que vous participiez à la ioye & au contentement que nous receuons de nostre Mariage : Nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à cesser vos entrées & seruices, pendant les iours de Ieudy, Vendredy & Samedy prochains ; ausquels iours s'exerceront les Tournois, Carrousels & autres Magnificences preparées pour les resiouyssances de nostredit Mariage : Si n'y faites faute : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le troisiéme iour d'Auril 1612. Signées, *Louys*, & plus bas, *de Lomenie :* Et au dos, *A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris*, & cachetées. Plus au bas desdites Lettres est écrit, *Apportées & presentées au Bureau par Monsieur le Premier President, le cinquiéme iour d'Auril mil six cens douze.*

DI-

Digitized by Google

DISCOVRS INTITVLE:

Le Carrousel des pompes & magnificences faites en faueur du Mariage du Tres-Chrestien Roy Louys XIII. auec Anne Infante d'Espagne, les Ieudy, Vendredy, Samedy 5. 6. 7. d'Auril 1612. en la Place Royale à Paris, par tous les Princes & Seigneurs de France; auec leurs noms.

LEs Histoires apprennent combien ont esté desireux autresfois les Princes & Seigneurs de France de paroistre en pompe & magnificences, & de n'épargner or ny argent aux Mariages de leurs Roys, dont pourtant quelques-vnes ont esté suiuies de catastrophes & sanglans effets, ainsi qu'il aduint au Roy Henry II. ce que l'on ne peut dire de celles qui se firent l'an 1612. en la Place Royale à Paris, lesquelles ne peuuent mesme receuoir de comparaison à aucunes passées, soit en inuention & dépense, ainsi qu'il se verra cy-aprés, soit en allegresse d'vn chacun: Car leurs Maiestez firent tenir vn tel ordre en toutes choses, que rien ne se passa qu'au grand contentement de tout le peuple, en sorte qu'on n'auoit lors matiere que de resiouyssance, & de prier Dieu qu'il la continuast, & conseruast le Roy & la Reyne sa mere, & que ce Palais de la Felicité fust bâty de materiaux qui durassent vne infinité de siecles. 1612.

Premierement, le Duc de Guise, le Prince de Ioinuille, le Duc de Neuers, Monsieur de Bassompierre, & le Baron de la Chastaigneraye entrerent en cet ordre, comme estans les Cheualiers de la Gloire, & Soûtenans dudit Chasteau de la Felicité. Vingt-quatre Trompettes habillez de toile d'argent. Cinq Escuyers habillez de veloux rouge, couuerts de passement d'argent, portans leurs armes; leurs cheuaux caparassonnez. Douze tambours à cheual habillez de toile d'argent, ayans chacun deux tambours à l'arçon de la selle, sonnans plusieurs sons agreables. Trente six cheuaux bardez, menez par deux hommes chacun, habillez de toile d'argent blanc & rouge. Cinq Geans auec arcs & flesches, & massuës, habillez de diuerses couleurs. Vne machine faite en rocher & couuerte d'arbrisseaux, dans laquelle il y auoit vne Musique de hautbois, vn arbre dedans, au bout duquel y auoit vn monde, & autour cinq écussons, traisnée par six cheuaux en rang, couuerts de toile d'argent blanc & rouge. Trente Pages habillez de mesme toile d'argent, portans chacun vne lance, auec enseignes de couleurs blanche & rouge. Vne autre Machine traisnée par huit cheuaux, couuerts de deux aisles de plumes blanches fort hautes, dans laquelle estoit vne Musique. Deux Turcs. Six Pages d'honneur, bien montez & habillez. Six pieces de grands cheuaux couuerts de broderie, menez chacun par deux Estafiers. Cinq Estaffiers tous couuerts de passemens d'or. Aprés suiuoient lesdits Seigneurs, habillez de broderie d'or & d'argent, & leurs cheuaux semblablement, portans lances & estendarts rouges. *Ordre obserué.*

La premiere Compagnie des Assaillans, estoit celle de Monseigneur le Prince de Conty, assisté des Cheualiers de Guise, Comte de S. Agnen, Vidame de Chartres, Comte de Croisi, Marquis de Roüillac, Baron de Fontaine Chalendray, Monsieur de la Bourdesiere, Baron de Tusse, Ba-

Digitized by Google

Mariages et Festins.

ron de la Ferté-Imbault, Monsieur du Pesché de Mery, Monsieur de Marillac, Baron de S. André de Vins, & Monsieur de Sezy. Le Mareschal de Bois-Dauphin, Mareschal de Camp, accompagné de Messieurs du Pesché & de Palaiseau, Parrains, pour demander le Camp. Premierement entrerent douze Trompettes à cheual, habillez de toile d'argent en esclaues Mores. Vingt cheuaux bardez de toile d'argent de differentes couleurs, en broderie d'or, semez de soleils & fleurs, menez par chacun deux esclaues. Le Grand Escuyer seul, estoit deuant 24. Pages, portant les vns lances, les autres écus, habillez de toile d'argent, chamarrez de passement d'or en broderie, & semez de soleils. Deux Escuyers derriere auec mesmes habits. Deux Elephans qui portoient chacun vne pyramide carrée. Vn Chariot de Triomphe mené par 7. cheuaux, quatre de front, & trois derriere plein d'vne Musique excellente. Trente Estaffiers habillez de veloux rouge, couuerts de clinquant d'or. Vne Machine en forme d'vn bois, dans lequel estoit Orphée, accompagné d'vne Musique de luths & de voix, tous petits enfans, qui alloit comme d'elle mesme. Trois Escuyers bien montez, portans lances & écus, habillez comme les precedens. Aprés marchoit mondit Seigneur le Prince, & sa Compagnie.

La deuxiéme Compagnie, estoit celle de Monsieur de Vendosme, le Marquis de la Valete, Messieurs Pluuinelle & Beniamin, & le Baron de Pochetau. Douze Trompettes habillez de toile d'argent blanc & rouge. Vingt-quatre Pages auec lances & guidons, habillez de veloux noir, blanc & rouge, chamarrez de passement d'argent. Six Escuyers portans des bannieres de France, habillez semblablement. Vne Machine menée par six cheuaux, qui estoit deuant & derriere remplie de douze petits enfans en forme de cupidons, deux grandes Couronnes portées sur colonnes où à chacune d'icelles il y auoit vne petite courõne à l'entour. Deux esclaues vestus de couleur d'Isabel, & passement d'argent. Vne Musique à pied composée de tambours, fiffres & haut-bois fort agreable, qui sonnoit vn Balet sur lequel dansoient à cheual lesdits Seigneurs auec six Escuyers autour, qui estoit vne chose digne d'admiration. Dix-huit cheuaux caparassonnez de satin noir, blanc & rouge en broderie, menez par chacun deux Estaffiers. Trente deux Estaffiers habillez de veloux desdites trois couleurs, & le pourpoint de toile d'argent.

La troisiéme Compagnie fut celle de Messieurs les Comtes de la Rochefoucaut, Duc de Rets, General des Galeres, Marquis de Ragny, Baron de Seneçay, & Baron de Bressieux. A leur teste marchoient huit Trompettes, habillez de toile d'argent blanc & bleu. Quinze cheuaux bardez menez par chacun deux Estaffiers, habillez de satin bleu auec passement d'or. Dix-huit Pages auec lances & guidons semez de chiffres d'argent, habillez de satin bleu, & couuerts de passement d'or. Vne machine traisnée par six bien petits cheuaux faits en leopards, y ayant vne pyramide au milieu, vne croix d'or au bout, pleine de voix & d'instrumens, & à costé estoient attachez douze Sauuages, ayans le corps & les pieds nuds. Cinq cheuaux d'honneur caparassonnez de broderie

Digitized by Google

d'or sur du satin bleu, menez par chacun deux Estaffiers couuerts de passement d'or. Cinq Escuyers portans armes, lances & guidons, montez sur des superbes cheuaux, & magnifiquement habillez; tous couuerts de passement d'or. Douze cornets à bouquins, vestus de toile d'argent blanc & bleu. Quatre Roys captifs. Vne autre Machine en forme d'ouale & carrée par bas, entourée de huit Roys esclaues enchaisnez par le col; dessus laquelle Machine y auoit six Deesses de bronze fort bien elabourées, & au deuant vn homme en forme d'Euesque, qui donnoit les cartels à vn chacun. Douze autres Trompettes. Vingt Estaffiers habillez de satin bleu & passement d'or, coiffez à la Turque. Six Estaffiers habillez de rouge, couuert de passement d'argent. Cinq Escuyers bien vestus portans lances & guidons. Aprés marchoient lesdits Seigneurs superbement accoustrez & bien montez, tous couuerts de pennaches blancs & bleux, tant sur eux que sur leurs cheuaux. MARIAGES ET FESTINS.

La quatriéme Compagnie qui entra fut Monsieur de Longueuille. Premierement douze Trompettes, partie desquels estoient habillez de satin gris de lin auec passement d'argent, semez d'aigles d'argent sur leurs habits, & l'autre partie de toile d'argent. Douze cheuaux bardez, couuerts de satin, couleur de pensée, en broderie d'argent. Dix-huit Estaffiers habillez de mesme broderie, tenans chacun vne hache en la main. Deux Escuyers bien montez, & richement habillez. Dix-huit Pages sur de grands cheuaux, couuerts de broderie d'argent. Six cornets à bouquins bien vestus. Vne Machine enrichie d'or, tirée par quatre cheuaux en vn rang, dans laquelle y auoit vne Musique fort excellente. Deux Reinocerots. Deux Geans bien representez. Vne autre Machine carrée, & vne colonne dessus, sur laquelle y auoit vn cupidon d'argent, & autour six personnages. Deux cheuaux d'honneur. Deux Escuyers d'honneur, fort magnifiques & bien montez. Vingt-quatre Estaffiers couuerts de broderie d'argent. Aprés paroissoit Monsieur de Longueuille sur vn beau cheual blanc, habillé d'vne superbe broderie d'argent, & aprés luy six Gentils-hommes aussi richement vestus.

La cinquiéme Compagnie, fut de Messieurs de Chastillon, Beuuron & Bocart; en deuoit aussi estre feu Monsieur de Balagny, qui representoient les quatre Roys de l'Air par vn Nauire. Premierement douze Trompettes habillez de iaune, violet & gris de lin, auec passement d'argent. Huit pieces de grands cheuaux couuerts de mesme couleur, auec quantité de passement d'argent. Neuf Pages bien montez, & couuerts de clinquant d'or, eux & leurs cheuaux. Vn Nauire bien representé flotant sur l'eau, & autour duquel y auoit vne Musique de cornets à bouquins, il estoit découuert à demy corps. Dix-huit Estaffiers habillez desdites trois couleurs, & couuerts de passement d'or. Trois Escuyers fort braues & bien montez. Aprés marchoient lesdits Seigneurs auec deux autres Gentils-hommes fort magnifiquement habillez, & deux aisles sur leurs épaules.

La sixiéme, celle de Messieurs de Crequy, d'Ornano, Marquis de Rosny, Sainct Luc, & la Valette, Cheualiers de Diane. Premierement

MARIAGES ET FESTINS. dix Trompettes habillez de satin vert, couuert de croissans & passement d'argent. Seize Pages couuerts de clinquant d'argent. Dix pieces de grands cheuaux, caparassonnez de satin vert & blanc couuert de passement d'argent, menez chacun par deux Estaffiers. Cinq Escuyers fort braues. Vne machine faite en rocher bien artistement fait, traisné par huit cheuaux, autour duquel y auoit vne Musique de hauts-bois, & vn bocage au dessus, & dedans vn rossignol qui chantoit incessamment. Cinq cheuaux d'honneur menez par chacun deux Estaffiers, tous couuerts de broderie. Vn chariot fort excellent tout doré traisné par six cerfs, plein de voix & instrumens, dans lequel lesdits Seigneurs estoient couuerts de broderie d'argent, auec des pennaches verts & blancs fort riches & hauts, qui les couuroient tous. Cinq Escuyers aprés fort bien montez, & habillez.

La septiéme Compagnie, celle de Messieurs de Montmorency, de Reboul, & de Sainct Iean. Six Trompettes vestus de satin vert & iaune, auec des aisles sur le dos. Sept cheuaux enharnachez de toutes sortes de sonnettes, plumes, fleurs, & queuës de renard, menez par diuers esclaues de differentes Nations. Douze Estaffiers habillez de satin vert, & par dessus de clinquant d'or. Quatre Escuyers bien vestus & montez. Douze cornets à bouquin. Vn Chariot de Triomphe, dans lequel estoit ledit sieur de Montmorency, & trois autres qui representoient Persée, & au deuant estoient trois Parques en triangle, & au dessous vne Musique de haut-bois. Aprés vn grand rocher suiuy d'vn dragon volant, duquel rocher sortoient des fontaines de vin, & alloit comme de luy mesme.

La huitiéme Compagnie estoit celle de Messieurs de Fiat & Arnault. Premierement six Trompettes. Douze Pages. Trois cheuaux bardez, couuerts de broderie d'or & d'argent. Vne fort belle Machine, sur laquelle y auoit quatre statuës qui soustenoient vn monde, & vne grande couronne d'or au dessus. Aprés marchoient lesdits sieurs de Fiat & Arnault, richement habillez & bien montez.

La neufiéme le Comte de Noüailles, le Baron du Sel, & Monsieur de Varennes. Douze Trompettes habillez de veloux rouge chamarrez de passement d'or. Huit cheuaux caparassonnez de mesme, conduits par chacun deux Turcs, vestus de taffetas de la Chine. Vne Machine fort excellente, representant vne baleine dans vne mer, & vn Dauphin au dessus, & autour vne Musique comme dans la mer. Neuf Pages auec lances & écussons, & mesmes habits. Vingt Estaffiers habillez de veloux rouge auec passement d'or, l'épée dorée, la tocque de veloux, & la moustache à l'Espagnole marchans de mesme. Aprés lesdits sieurs bien montez, & habillez en broderie d'or, auec hauts pennaches. Deux Escuyers bien vestus, & à leurs chapeaux des oiseaux de Paradis.

La derniere Compagnie estoit celle des Cesars, Messieurs les Duc de Rets, Duc de Roanets, Comte de Moranes, Comte de Schombert, Marquis de Marmoutier, Marquis de Sablé, Marquis de Trenel, Ba-

ron de Bressieux, de Courtenuault, Beauuais-Nangis, la Boissiere, & Monglas. Premierement dix-huit Trompettes, assez bien habillez de toile d'argent. Deux hommes tenans en leurs mains des bastons de trophées Romaines. Deux Roys Romains captifs. Vn Chariot de trophées traisné par deux elephans. Six esclaues enchaisnez par le col & les mains. Deux trophées Romaines differentes. Deux Roys captifs. Vn autre Chariot traisné par des chameaux. Huit esclaues enchaisnez comme dessus. Deux trophées Romaines differentes. Deux Roys captifs. Vn autre chariot de trophées. Dix esclaues. Vingt-quatre pieces de grands cheuaux, menez par chacun deux esclaues, couuerts de satin rouge, & clinquant d'or. Trente Pages habillez de rouge, & couuerts de clinquant d'or. Dix Escuyers fort bien montez, & habillez. Vn Chariot magnifique plein de Musique de cornets à bouquins. Vingt Estaffiers couuerts de clinquant d'or. Aprés marchoient tous lesdits sieurs bien montez, & habillez en broderie d'or & d'argent. MARIAGES ET FESTINS.

Voila tout ce qui se passa ces trois iours, & firent leurs Entrées selon l'ordre marqué cy-dessus; & se tindrent au camp iusqu'à la nuict qu'on commença à sonner trompettes, tambours & clairons, & & toutes autres sortes de Musique, qui cesserent quand l'on voulut mettre le feu audit Chasteau qui estoit plein d'artifice: Alors toutes les Gardes du Roy tirerent plus de deux mille coups de mousquets tout au coup, qui firent vn grand bruit, & au mesme instant le Chasteau fut tout en feu, tant des coups de canon, boetes, que petards & fusées, lesquelles monterent soudain en l'air si haut, que l'on les perdoit de veuë, & si dextrement qu'ils n'offenserent personne. Et comme ledit Chasteau brusloit on voyoit changer plusieurs sortes de figures tout en feu.

Le Samedy ceux qui n'estoient entrez que le Vendredy refirent leur entrée de mesme qu'ils auoient fait, horsmis que tous les Princes & Seigneurs estoient tous armez, le casque en teste & la visiere baissée; leurs armes estoient fort riches. Et aussi tost se rendirent chacun en leur rang au bout de la lice pour courir la bague, qui estoit de dix mille liures. Le premier fut Monseigneur le Prince de Conty, & aprés ceux de sa compagnie; aprés Monsieur de Guise & sa compagnie: & le reste courut selon l'ordre qui leur fut donné de Messieurs les Iuges, ce qui dura iusques à la nuict, encore la bague ne fut-elle gagnée ce iour là. Monsieur de Vendosme l'emporta deux coups; le Comte de S. Agnen deux; le Comte Dorauez deux; Monsieur de la Chastigneraye deux; Monsieur de Fontaine Chalandraye deux; lesquels cinq tirerent encore chacun deux coups, & fut iugé que tout seroit remis aprés Pasques, & que tant les tenans que conquerans recourreroient en leur ordre. Ceux qui l'emporterent vn coup chacun, furent Messieurs le Prince de Ioinuille, de Chastillon, du Pesché, de la Valette, de Marillac, Zamet, de la Boissiere, & Arnault. A la fin de quoy la nuict arriua, & se fit derechef vne grande escopeterie, l'artillerie commença à ioüer, qui rendit le Chasteau tout en feu, auec deux mille fusées en l'air, & se

MARIAGES ET FESTINS.

dix Trompettes habillez de satin vert, couuert de croissans & passement d'argent. Seize Pages couuerts de clinquant d'argent. Dix pieces de grands cheuaux, caparassonnez de satin vert & blanc couuert de passement d'argent, menez chacun par deux Estaffiers. Cinq Escuyers fort braues. Vne machine faite en rocher bien artistement fait, traisné par huit cheuaux, autour duquel y auoit vne Musique de hauts-bois, & vn bocage au dessus, & dedans vn rossignol qui chantoit incessamment. Cinq cheuaux d'honneur menez par chacun deux Estaffiers, tous couuerts de broderie. Vn chariot fort excellent tout doré traisné par six cerfs, plein de voix & instrumens, dans lequel lesdits Seigneurs estoient couuerts de broderie d'argent, auec des pennaches verts & blancs fort riches & hauts, qui les couuroient tous. Cinq Escuyers aprés fort bien montez, & habillez.

La septiéme Compagnie, celle de Messieurs de Montmorency, de Reboul, & de Sainct Iean. Six Trompettes vestus de satin vert & iaune, auec des aisles sur le dos. Sept cheuaux enharnachez de toutes sortes de sonnettes, plumes, fleurs, & queuës de renard, menez par diuers esclaues de differentes Nations. Douze Estaffiers habillez de satin vert, & par dessus de clinquant d'or. Quatre Escuyers bien vestus & montez. Douze cornets à bouquin. Vn Chariot de Triomphe, dans lequel estoit ledit sieur de Montmorency, & trois autres qui representoient Persée, & au deuant estoient trois Parques en triangle, & au dessous vne Musique de haut-bois. Aprés vn grand rocher suiuy d'vn dragon volant, duquel rocher sortoient des fontaines de vin, & alloit comme de luy mesme.

La huitiéme Compagnie estoit celle de Messieurs de Fiat & Arnault. Premierement six Trompettes. Douze Pages. Trois cheuaux bardez, couuerts de broderie d'or & d'argent. Vne fort belle Machine, sur laquelle y auoit quatre statuës qui soustenoient vn monde, & vne grande couronne d'or au dessus. Aprés marchoient lesdits sieurs de Fiat & Arnault, richement habillez & bien montez.

La neufiéme le Comte de Noüailles, le Baron du Sel, & Monsieur de Varennes. Douze Trompettes habillez de veloux rouge chamarrez de passement d'or. Huit cheuaux caparassonnez de mesme, conduits par chacun deux Turcs, vestus de taffetas de la Chine. Vne Machine fort excellente, representant vne baleine dans vne mer, & vn Dauphin au dessus, & autour vne Musique comme dans la mer. Neuf Pages auec lances & écussons, & mesmes habits. Vingt Estaffiers habillez de veloux rouge auec passement d'or, l'épée dorée, la tocque de veloux, & la moustache à l'Espagnole marchans de mesme. Aprés lesdits sieurs bien montez, & habillez en broderie d'or, auec hauts pennaches. Deux Escuyers bien vestus, & à leurs chapeaux des oiseaux de Paradis.

La derniere Compagnie estoit celle des Cesars, Messieurs les Duc de Rets, Duc de Roanets, Comte de Moranes, Comte de Schombert, Marquis de Marmoutier, Marquis de Sablé, Marquis de Trenel, Ba-

ron de Bressieux, de Courtenuault, Beauuais-Nangis, la Boissiere, & Monglas. Premierement dix-huit Trompettes, assez bien habillez de toile d'argent. Deux hommes tenans en leurs mains des bastons de trophées Romaines. Deux Roys Romains captifs. Vn Chariot de trophées traisné par deux elephans. Six esclaues enchaisnez par le col & les mains. Deux trophées Romaines differentes. Deux Roys captifs. Vn autre Chariot traisné par des chameaux. Huit esclaues enchaisnez comme dessus. Deux trophées Romaines differentes. Deux Roys captifs. Vn autre chariot de trophées. Dix esclaues. Vingt-quatre pieces de grands cheuaux, menez par chacun deux esclaues, couuerts de satin rouge, & clinquant d'or. Trente Pages habillez de rouge, & couuerts de clinquant d'or. Dix Escuyers fort bien montez, & habillez. Vn Chariot magnifique plein de Musique de cornets à bouquins. Vingt Estaffiers couuerts de clinquant d'or. Aprés marchoient tous lesdits sieurs bien montez, & habillez en broderie d'or & d'argent.

Voila tout ce qui se passa ces trois iours, & firent leurs Entrées selon l'ordre marqué cy-dessus; & se tindrent au camp iusqu'à la nuict qu'on commença à sonner trompettes, tambours & clairons, & & toutes autres sortes de Musique, qui cesserent quand l'on voulut mettre le feu audit Chasteau qui estoit plein d'artifice: Alors toutes les Gardes du Roy tirerent plus de deux mille coups de mousquets tout au coup, qui firent vn grand bruit, & au mesme instant le Chasteau fut tout en feu, tant des coups de canon, boetes, que petards & fusées, lesquelles monterent soudain en l'air si haut, que l'on les perdoit de veuë, & si dextrement qu'ils n'offenserent personne. Et comme ledit Chasteau brusloit on voyoit changer plusieurs sortes de figures tout en feu.

Le Samedy ceux qui n'estoient entrez que le Vendredy refirent leur entrée de mesme qu'ils auoient fait, horsmis que tous les Princes & Seigneurs estoient tous armez, le casque en teste & la visiere baissée; leurs armes estoient fort riches. Et aussi tost se rendirent chacun en leur rang au bout de la lice pour courir la bague, qui estoit de dix mille liures. Le premier fut Monseigneur le Prince de Conty, & aprés ceux de sa compagnie; aprés Monsieur de Guise & sa compagnie: & le reste courut selon l'ordre qui leur fut donné de Messieurs les Iuges, ce qui dura iusques à la nuict, encore la bague ne fut-elle gagnée ce iour là. Monsieur de Vendosme l'emporta deux coups; le Comte de S. Agnen deux; le Comte Dorauez deux; Monsieur de la Chastigneraye deux; Monsieur de Fontaine Chalandraye deux; lesquels cinq tirerent encore chacun deux coups, & fut iugé que tout seroit remis aprés Pasques, & que tant les tenans que conquerans recourreroient en leur ordre. Ceux qui l'emporterent vn coup chacun, furent Messieurs le Prince de Ioinuille, de Chastillon, du Pesché, de la Valette, de Marillac, Zamet, de la Boissiere, & Arnault. A la fin de quoy la nuict arriua, & se fit derechef vne grande escopeterie, l'artillerie commença à ioüer, qui rendit le Chasteau tout en feu, auec deux mille fusées en l'air, & se

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

virent quelques chiffres, l'vn entre autres d'vne double *M*, & vn autre d'vne *L*, tous couronnez, faits de feu d'artifice, qui dura vn demy quart d'heure bruslant, & à mesure qu'ils se consommoient, chaque partie tiroit vn coup. Pendant que cela se faisoit il se tira deux cens pieces de canon ou boettes sur le bouleuart de la Porte Sainct Anthoine.

Cela fait, le Roy & la Reyne sa mere se retirerent, & passans pardeuant l'Hostel de la Ville, il fut fait vn feu de ioye où il se tira grande quantité de canon, fusées & petards. Il n'y eut que la Compagnie de Monsieur de Guise qui fut le Vendredy la nuict (ainsi qu'elle est representée cy-dessus) par la Ville où tout le peuple estoit, à cause des feux de ioye, & des lanternes faites de papier de couleur, en si grande quantité & à chaque fenestre, que toute la Ville sembloit estre en feu, & pour la ioye où chacun estoit porté à cause de l'heureuse Alliance qu'ils esperoient.

Le susdit Carrousel, & toutes les magnificences faites à la Place Royale pour la publication de cette double Alliance par Mariage du Roy Louys XIII. auec l'Infante d'Espagne Anne Marie Mauricette: Et de l'Infant d'Espagne Philippes Dominique Victor auec Madame Elisabeth de France, faite le 25. Mars 1612. Le Cartel des Cheualiers de la Gloire; l'Inuentaire du contenu en la figure du camp de ladite Place Royale; la description du Palais de la Felicité; l'entrée des Tenans & de quatre Compagnies d'Assaillans en la premiere iournée; l'entrée de six Compagnies d'Assaillans en la seconde iournée; les feux d'artifices, & canons tirez; les lanternes mises aux fenestres des maisons de Paris; les susdits Tenans & Assaillans sortans de ladite Place, & allans au Louure; les Courses de la Bague qui se firent en la troisiéme iournée; les Courses du 29. Auril: Comme aussi le Tournoy ou Combat à la barriere fait à Naples pour les resiouyssances susdites le 13. de May; l'entrée des Tenans & Assaillans; le Balet de cent animaux, & le Iugement des prix, se peuuent voir amplement dans le Tome II. du Mercure François, pages 326. 331. 333. 338. 357. & 440.

Accompagnement de la sœur du Roy sortant de Paris pour aller en Espagne, l'an 1615.

Les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris accompagnent iusque deuers le Bourg-la-Reyne la sœur du Roy, qui alloit en Espagne pour estre mariée au fils aisné du Roy d'Espagne, l'an 1615. le 17. Aoust.

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

Ordre & Ceremonie tenuë pour la sortie de Madame sœur aisnée du Roy de la ville de Paris, pour aller en Espagne pour l'accomplissement de son Mariage.

L'AN 1615. le 8. iour d'Aoust furent apportées au Bureau de la Ville par le sieur Lucas, Commis de Monsieur de Lomenie Secretaire d'Estat des lettres de cachet du Roy, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien amez*, Ayans resolu de partir Lundy prochain pour nostre voyage de Guyenne, & accomplissement de nostre Mariage, & de celuy de nostre tres-chere & tres-amée sœur aisnée, Nous vous mandons & ordonnons, que vous ayez à vous preparer, & tenir prests en corps pour accompagner nostre dite sœur iusques au Bourg-la-Reyne, ainsi que de tout temps il s'est obserué par vos predecesseurs en pareilles occasions: si n'y faites faute: Car tel est

nostre plaisir. Donné à Paris le 8. iour d'Aoust 1615. Signé, *Louys*, & au dessous, *De Lomenie.* Et au dos est écrit : *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre ville de Paris.* MARIAGES ET FESTINS.

Comme aussi est venu au Bureau Monsieur de Sancerre Controlleur General de l'Argenterie du Roy, qui a dit, qu'il auoit commandement de sa Maiesté de faire deliurer à chacun de Messieurs les Preuost des Marchands, quatre Escheuins, Procureur du Roy, Greffier, & Receueur de ladite Ville, quatorze aulnes de veloux cramoisy, moitié rouge & l'autre tanné pour faire des robbes, quatre aulnes de satin pour les paremens, & neuf aulnes de veloux pour faire des housses, & harnachemens de leurs cheuaux & de franges de soye, fors audit sieur Preuost des Marchands que les franges seront d'or, & au lieu de robbes my-parties audit Procureur du Roy & Receueur, elles seront d'vne mesme couleur ; sçauoir celle d'iceluy Procureur du Roy toute rouge, & celle dudit Receueur toute tannée, pour estre vestus de ces estoffes lors que Madame sœur du Roy sortira de ladite Ville, & qu'elle sera conduite par ladite Ville iusque vers le Bourg-la-Reyne ; & suiuant ce ledit sieur de Sancerre a baillé ausdits sieurs Mandemens pour aller faire leuer lesdites estoffes, adressant au sieur Robin pour lesdits veloux, & au sieur Baron Passementier pour lesdites franges.

Et ayant esté par mesdits sieurs fait leuer lesdites estoffes, ont fait faire leurs robbes & housses pour s'en seruir lors de ladite sortie.

Et suiuant lesdites lettres du Roy Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins ont fait expedier les Mandemens qui ensuiuent.

Monsieur le President de Boulancourt, Plaise vous trouuer à cheual & en housse demain vne heure de releuée en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller conduire Madame sœur du Roy iusques au Bourg-la-Reyne, suiuant le commandement que nous en auons receu de sa Maiesté ; vous priant n'y vouloir faillir. Fait au Bureau de la Ville le Dimanche 9. iour d'Aoust 1615. *Les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, tous vostres.*

Pareil enuoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladite Ville.

De par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris.

SIRE *François Bonnart Quartenier*, Trouuez vous auec douze des plus notables Bourgeois & Marchands de vostre quartier, tous à cheual & en housse, demain vne heure de releuée en l'Hostel de ladite Ville, pour nous accompagner à aller conduire Madame sœur aisnée du Roy iusques au Bourg-la-Reyne, suiuant le Mandement * que nous en auons receu de sa Maiesté. Fait au Bureau de la Ville le Dimanche 9. iour d'Aoust 1615.

* *al.* Bouuart

* *al.* Commandement

Pareil enuoyé à chacun desdits Quarteniers.

De par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris.

CAPITAINE *Nourry*, Trouuez vous auec tous ceux de vostre Compagnie à cheual, garnis de leurs hocquetons & armes, demain à

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

l'heure de midy precisément en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller conduire Madame sœur aisnée du Roy iusques au Bourg-la-Reyne, suiuant le commandement que nous en auons receu de sa Maiesté. Fait au Bureau de ladite Ville le Dimanche 9. iour du present mois d'Aoust 1615.

Pareil enuoyé à chacun des Capitaines des trois Compagnies de ladite Ville.

Ledit iour de Dimanche 9. Aoust de releuée, le Roy a enuoyé à ladite Ville aduertir Messieurs que son voyage estoit differé de huitaine. Suiuant lequel aduertissement mesdits sieurs ont contremandé & fait sçauoir la volonté du Roy ausdits sieurs Conseillers de la Ville, Quarteniers, & Archers.

Et le Dimanche 16. iour dudit mois d'Aoust 1615. mesdits sieurs de la Ville estans au Louure, furent aduertis par le Roy que le lendemain du matin il partiroit de cette Ville auec la Reyne sa mere pour aller à son voyage de Guyenne pour l'accomplissement de son Mariage, & de celuy de Madame sa sœur aisnée: & quant à sadite sœur elle ne partiroit que ledit iour de releuée, & entendoit que ladite Ville l'allast prendre au Louure pour la conduire iusques aux champs, auec les liurées par sa Maiesté ordonnées: Et lors lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins ont pris congé de sadite Maiesté, & de la Reyne sa mere.

Et aussi tost que mesdits sieurs de la Ville sont reuenus audit Hostel de la Ville, ont enuoyé aduertir mesdits sieurs les Conseillers de la Ville, Quarteniers, & Archers de se preparer pour se trouuer au lendemain vne heure audit Hostel de Ville.

Comme aussi ont enuoyé Mandement aux Quarteniers de là les Ponts pour faire tendre les chaisnes depuis le Pont Nostre-Dame iusque à la Porte Sainct Iacques pour empescher les harnois & carrosses de passer.

Et ledit iour de Lundy 17. d'Aoust 1615. enuiron les vne attendant deux heures de releuée, toute la troupe de la Ville estant assemblée audit Hostel de Ville, partirent de l'Hostel de Ville pour aller au petit Bourbon prendre Monsieur de Liencourt Gouuerneur de la Ville, pour aller ensemblement prendre & conduire ladite Dame, le tout en l'ordre qui ensuit.

Premierement marchoient les trois cens Archers de la Ville à cheual, garnis de leurs hoquetons & armes, & conduits par leurs Capitaines, & autres Chefs, tous en fort bon equipage.

Aprés le Maistre d'Hostel de la Ville seul, à cheual & en housse.

Aprés les Maistres des Oeuures de Massonnerie, Charpenterie, & Maistres de l'Artillerie, aussi à cheual & en housse.

Puis les dix Sergens de la Ville, aussi à cheual, vestus de leurs robbes my-parties, & leurs nauires sur l'épaule.

Aprés Monsieur le Greffier de la Ville seul à cheual, vestu de sa robbe de veloux my-partie cramoisy rouge & tanné, la housse de son cheual

ual traisnant iusques à terre de veloux noir plein, auec frange de soye noire, le harnois, bride & testiere de son cheual aussi de veloux, & sa tocque de veloux noir sur sa teste.

Puis marchoient ensemble Monsieur le Preuost des Marchands, & Monsieur Huot premier Escheuin, vestus de robbes de veloux my-parties de cramoisy rouge & tanné, la housse de la mule dudit sieur Preuost des Marchands de veloux plein & frangé d'or, qui est la difference des Escheuins & du Greffier; ledit sieur Huot Escheuin vestu aussi de robbe de veloux, & sa housse de mesme, & en la façon dudit Greffier.

Aprés marchoient Messieurs Pasquier & le Brest aussi Escheuins, vestus de mesmes robbes & housses de veloux que ledit Huot.

Aprés Monsieur Frizon, & Monsieur le Procureur du Roy marchoient ensemblement, vestus; à sçauoir ledit Frizon de mesme les autres Escheuins, & ledit sieur Procureur du Roy auec vne robbe de veloux cramoisy sans estre my-partie, & la housse de veloux noir.

Puis marchoit Monsieur le Receueur du Domaine de la Ville, vestu d'vn manteau à manches de veloux tanné, & la housse de veloux.

Aprés aucuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, Quarteniers, & douze Bourgeois de chacun quartier mandez, tous à cheual & en housse.

Et estans arriuez en Bourbon, seroient tous descendus de cheual, au deuant desquels seroit venu ledit sieur de Liancourt Gouuerneur, & seroient allez à pied ensemblement iusque dans le Louure en la chambre de Madame, qui les attendoit pour partir.

Ledit Greffier de la Ville allant seul, & au deuant desdits sieurs Gouuerneur, & Preuost des Marchands, marchans ensemble les quatre Escheuins deux à deux.

Et estans entrez dans la chambre de Madame, aprés que les salutations & reuerences furent faites, mondit sieur le Preuost des Marchands ayant mis vn genoüil en terre, incontinent s'est leué, & luy a fait vne belle harangue, de laquelle la teneur ensuit.

Adieu dit à Madame sœur du Roy dans le Louure, sur son partement allant en Espagne, le 17. Aoust 1615.

Madame, La ville de Paris ayant eu ce bon-heur de vous salüer au berceau, de vous auoir veu croistre en âge, & en toutes sortes de vertus & perfections, estimant vostre presence continuelle, son Astre fauorable n'en peut souffrir l'éclipse que menasse vostre depart qu'auec vn regret extréme; mais entrans en consideration de vostre contentement auquel nous participons tous, preuoyans que cet admirable fleuron de lys de France, ioint à la Couronne d'Espagne, remplira l'Europe, voire toute la terre de vostre gloire, fera reuiure celle du Grand Henry vostre pere, & eternisera la grandeur de nostre Roy vostre frere, & comblera de benedictions la Reyne vostre mere, nous demeurons consolez en l'esperance, voire en l'asseurançe que nous deuons auoir que ce double lien des deux plus puissans Royaumes du monde nous procurera, & conseruera la Paix vniuerselle; & pour témoigner

MARIAGES ET FESTINS.

la part que nous prenons en ce bon-heur, nous sommes venus au nom de cette grande ville de Paris prendre congé de vous, & vous rendre suiuant le commandement du Roy, l'honneur & l'hommage à quoy l'affection de vous seruir nous porte, auec vne tres-humble supplication que nous vous faisons tous de vous souuenir des François, & signamment des Parisiens, qui prierons Dieu incessamment pour vostre santé & heureux succez de vostre Mariage, implorant du Ciel mille benedictions pour vous combler de toutes felicitez, & vous fasse Reyne mere de plusieurs Roys d'Espagne, estroitement alliez en amitié aux nostres, à la gloire de Dieu, à l'exaltation de son Eglise, à l'honneur de ces deux grands Empires, & au contentement de tous leurs peuples. Ce sont, *Madame*, les vœux & desirs de vos tres-humbles, & tres-obeyssans seruiteurs, les Preuost des Marchands, Eschenins, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois de chacun quartier de la ville de Paris, qui se presentent deuant vous pour vous accompagner, & honnorer vostre sortie de cette Ville.

Laquelle Dame ayant la face ioyeuse, & d'vne fort belle & agreable prestance, auroit fait réponse, Que tant que Dieu luy donnera de vie elle se souuiendra de la France, & des François, que de tout son pouuoir elle entretiendra la Paix entre la France & l'Espagne, & fera plaisir particulierement à la ville de Paris, à laquelle elle auoit mille obligations.

Ce fait, mesdits sieurs les Gouuerneur, & Preuost des Marchands l'ont prise & descenduë iusque dans la Cour du Louure, où elle a esté mise, & assise dans sa litiere toute découuerte, afin qu'elle fust veuë du peuple: laquelle litiere estoit dedans & dehors toute de veloux en broderie d'or, la plus belle, & plus superbe qui se soit iamais veuë, les deux mulets brauement enharnachez, & les deux Muletiers vestus de veloux des couleurs de ladite Dame: & aussi tost toute la compagnie est sortie auec ladite Dame, & sont allez prendre le chemin vers la Porte Sainct Iacques, en l'ordre qui ensuit. Premierement, marchoient les trois cens Archers de la Ville à cheual.

Aprés les Gentils-hommes de Monsieur le Gouuerneur.

Puis les Bourgeois mandez par les Quarteniers.

Aprés lesdits Quarteniers, & aprés eux les Sergens de la Ville.

Aprés marchoient ensemblement Messieurs les Greffier, & Receueur de la Ville, vestus de veloux comme il est dit cy-deuant, ledit Greffier tenant la main dextre, & le Receueur la gauche.

Puis Monsieur le Procureur du Roy, & puis les deux nouueaux Escheuins, & les deux anciens aprés.

Et aprés Madame qui estoit dans sa litiere toute découuerte & démasquée, superbement vestuë, & aux deux costez de la litiere proche ladite Dame, estoient Monsieur le Gouuerneur du costé de la main dextre, & Monsieur le Preuost des Marchands du costé de la main gauche, iceux sieurs de la Ville vestus comme il est dit cy-deuant, suiuis des Seigneurs & Dames estans de la suite de ladite Dame; & en cet or-

dre sont allez iusques à enuiron vne lieuë hors cette Ville tirant vers le Bourg-la-Reyne, où Madame à cause de la poussiere a desiré aller en carrosse, & plus viste qu'en litiere, de maniere que l'on l'a changée, & là Messieurs le Gouuerneur, & la Ville ont derechef pris congé d'elle; & a poursuiuy son chemin; & mesdits sieurs de la Ville, auec toute la troupe d'icelle, sont reuenus audit Hostel de Ville en pareil ordre qu'ils en estoient sortis, & Monsieur le Gouuerneur auec ses Gentils-hommes a pris son chemin pour s'en retourner en Bourbon. MARIAGES ET FESTINS.

Monsieur Godefroy M. P. a donné au public, l'an 1627. le premier Mars, l'Ordre & Ceremonies obseruées aux Mariages de France, & d'Espagne, imprimées à Paris chez Edme Martin in quarto, où sont contenuës les pieces qui ensuiuent.

Table du contenu en ce Recueil.

I. L'ORDRE & Ceremonies obseruées au Mariage de Philippes IV. Prince d'Espagne, auec Elisabeth de France fille du Roy Henry le Grand, à Bordeaux, l'an 1615. page 1.

II. Partement de ladite Elisabeth pour aller en Espagne; & la deliurance faite reciproquement de ladite Dame, & d'Anne d'Austriche, Reyne de France, fille de Philippes III. Roy d'Espagne, page 26.

III. L'arriuée, & la reception de ladite Reyne à Bordeaux, p. 47.

IV. La Messe solennelle dite pour le Roy à l'Eglise Sainct André de Bordeaux, p. 55.

V. Entrée solennelle du Roy, & de la Reyne à Bordeaux, p. 60.

VI. Seance du Roy Louys XIII. en son lict de Iustice au Parlement de Bordeaux, p. 70.

VII. L'Ordre pour les Fiançailles & Espousement d'Elisabeth de France, auec Philippes IV. Prince d'Espagne, p. 80.

VIII. L'Ordre & Ceremonies obseruées audit Mariage par le sieur de V. page 92.

IX. L'Ordre & Ceremonies obseruées au Mariage de Louys XIII. Roy de France, auec Anne d'Austriche, fille de Philippes III. Roy d'Espagne, à Burgos, l'an 1615. par le sieur B. p. 106.

X. L'Ordre & Ceremonies obseruées audit Mariage, par Pierre Mantuano, Secretaire du Connestable de Castille, p. 115.

XI. L'Ordre donné par le sieur de Gourgue, President en la Cour de Parlement de Bordeaux; tant pour le voyage d'Elisabeth de France Princesse d'Espagne, iusques à la frontiere d'Espagne, que pour l'Eschange de ladite Princesse auec Anne d'Austriche, Reyne de France, l'an 1615. p. 127.

XII. Relation de ce qui s'est passé à l'Eschange des deux Princesses de France & d'Espagne, sur la riuiere d'Endaye ou de Vidassoe, qui separe les deux Royaumes entre Sainct Iean de Lus, & Fontarabie, l'an 1615. par le sieur P. p. 133.

Tout ce que dessus és mois d'Octobre, Nouembre & Decembre 1615.

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

XIII. Memoires concernans la riuiere d'Endaye : desquels il appert que la moitié de ladite riuiere du costé de deçà est du Royaume de France, page 146.

XIV. Contract de Mariage de Philippes IV. Prince d'Espagne auec Elisabeth de France, fille du Roy Henry le Grand à Paris, l'an 1612. le 25. d'Aoust, p. 153.

XV. Acte de renonciation à toutes successions, par Marie Reyne de France, & de Nauarre, pour & au nom d'Elisabeth de France sa fille, accordée en Mariage à Philippes IV. Prince d'Espagne; qu'elle s'oblige de faire renoncer lors que ledit Mariage sera celebré. A Bordeaux, l'an 1615. le 14. d'Octobre, p. 172.

XVI. Acte de renonciation à toutes successions par Elisabeth de France Princesse d'Espagne. A Bordeaux, l'an 1615. le 19. d'Octobre, p. 176.

XVII. Table Genealogique des Empereurs d'Alemagne, & des Roys d'Espagne, de Hongrie, & de Boheme de la Maison d'Austriche, p. 180.

XVIII. Table Genealogique des Roys de France, des Empereurs de Constantinople, & des Roys de Portugal, Sicile, Naples, Hongrie, Polongne, & Nauarre : Comme aussi des Ducs de Bourgongne, de Bretagne, de Lorraine, de Bourbon, & d'Alençon, des Dauphins de Viennois, & autres Princes issus en ligne masculine du Roy Hugues Capet, p. 185.

C'est pourquoy renuoyant le lecteur curieux à toutes les particularitez inserées amplement dedans ce Liure, on adiouste seulement icy les autres pieces suiuantes faisans à mesme suiet, & qui ne s'y trouuent pas.

L'ordre prescrit pour l'accompagnement, & voyage de Madame Elisabeth, Fille de France, iusques à la frontiere; les Ceremonies qui deuoient estre faites & obseruées à S. Iean de Lus à l'échange de madite Dame, & de l'Infante d'Espagne Anne d'Austriche Reyne de France : & pour la conduite de ladite Reyne venant de ladite frontiere à Bourdeaux : Auec les Harangues faites par les Ambassadeurs de part & d'autre, l'an 1615.

1615. IL faut vn pouuoir à Monsieur de Guise pour conduire & mettre Madame entre les mains de ceux qui auront le commandement du Roy d'Espagne pour la receuoir, & par mesme moyen receuoir la Reyne qui sera amenée par eux.

Madame de Neuers accompagnera Madame en allant, & la Reyne au retour, auec les Dames, filles, & autres femmes, & Officiers de la suite de Madame qui doiuent passer en Espagne, dont il sera bon de sçauoir le nombre pour l'ordre de l'equipage, & du passage. Plus des Dames, filles, femmes, & Officiers qui doiuent seruir la Reyne dés qu'elle sera en France, & que l'on veut enuoyer là pour reuenir auec elle. Et de tout en auoir le roolle pour éuiter confusion, tant pour faire leurs charges, que pour les logemens. Et ne faut oublier d'en-

uoyer des Gardes des Suiſſes, ou autres, pour l'accompagner iuſques au lieu de l'Eſchange, & reuenir auec la Reyne : Comme auſſi les Muſiques, tant de la Chapelle que de la Chambre, & les Violons, Hautsbois, Tambours, Trompettes, Herauts, auec les Compagnies des gens de guerre, tant à cheual qu'à pied. MARIAGES ET FESTINS.

Il faut que le baſtiment de la charpenterie que l'on fait pour retirer Madame ſoit proche de l'eau, afin que l'on y puiſſe demeurer pendant que le reſte de l'equipage paſſera, & qu'il ſoit ſi proche de l'eau que l'on puiſſe aller à pied de là iuſques au bateau de l'Eſchange, ſans indecence ny incommodité, & qu'il s'en faſſe tout autant en Eſpagne de leur coſté, dont il faut donner aduis à Monſieur l'Ambaſſadeur ; & le ſurplus deſdits equipages, auec tous ceux & celles qui ne ſont neceſſaires prés la perſonne deſdites Princeſſes, paſſeront dés le matin.

Et d'autant que Madame aura à ſeiourner long temps en ladite maiſon de charpenterie, & que s'il aduient mauuais temps de pluye elle y receuroit incommodité ; il faut accommoder ſi bien ladite maiſon que la pluye n'y puiſſe entrer, & y faut faire vne cheminée dans la chambre de Madame, & trois ou quatre ſeparations pour faire diuerſes ſtances.

Pour les bateaux, eſtant reſolu qu'il y en aura trois, vn arreſté au milieu de l'eau, les autres pour y paſſer & y ioindre pour faire l'Eſchange. Ledit bateau du milieu ſeruira de borne, & chacun des bateaux arriuera à iceluy de ſon coſté ; & ſur ledit bateau du milieu, les Princeſſes paſſeront à coſté l'vne de l'autre, ſe donnans la main droite l'vne à l'autre, & celles qui les ſuiuent de meſme : Et à cette fin ladite ſuite prendra le coſté par lequel ſa Maiſtreſſe deura paſſer, afin que les Seigneurs & Dames qui receuront leſdites Princeſſes n'ayent aucun empeſchement ny confuſion pour les receuoir ; à quoy il faudra que celuy qui en aura charge ayt l'œil pour le pratiquer exactement.

Et pour empeſcher la confuſion, il faut ſur le bord de la riuiere faire des barrieres pour fermer l'auenuë du bateau, & le long du chemin en quelques diſtances faiſant vn carré de barrieres de deux ceintures à l'entour de ladite maiſon, & pour empeſcher la foule : Auquel carré n'entreront que les gens de qualité, & à pied ; & à l'entour ſeront les Gardes, & derriere les Gardes de la ſuite pour voir cette action.

Et à vn endroit ſeparé ſeront placez les Violons, Hauts-bois, Tambours, Trompettes, leſquels y ſeront diſpoſez par ordre, & logez auparauant que Madame y arriue.

Les barrieres des bateaux ſeront gardées par les Herauts d'Armes, & les autres par les Archers des Gardes.

Faut donner ordre qu'il y ayt quelque quantité d'Infanterie pour border la riuiere de part & d'autre.

La forme de l'Eſchange.

LES Princeſſes eſtans arriuées au bord de l'eau (ce qui ſe fera en

Digitized by Google

Mariages et Festins. mesme temps, & mesme moment de part & d'autre, s'il est possible) elles mettront pied à terre, Madame estant conduite par Monsieur de Guise, suiuie & accompagnée de Madame de Neuers, & des autres Dames & Filles, suiuant ce qu'il plaira à la Reyne en ordonner, tant pour le nombre, que pour les Seigneurs qui les conduiront.

Estant madite Dame arriuée à la barriere, ceux qui l'accompagneront feront haye des deux costez pour la laisser passer, auec la Compagnie qui doit entrer dans le bateau seulement : A sçauoir Monsieur de Guise, Madame de Neuers, les Dames, Filles, & Officiers necessaires pour la personne de madite Dame qui seront demeurez à passer, & le sieur Secretaire d'Estat qui y sera enuoyé ; & de ce sera fait roolle bien exprés, n'excedant quinze ou seize personnes au plus de chaque costé : Et leurs Maiestez seront suppliées de commander expressément qu'autre quelconque ne s'auance d'entrer dans ledit bateau que ceux qui seront compris audit roolle ; pource qu'autrement la confusion seroit si grande, que les personnes desdites Princesses seroient en danger, & que l'on ne pourroit faire les actes qu'il y faut faire, outre que cela causeroit tant de longueur, que l'on se mettroit à la nuict.

Sera attendu aprés l'arriuée de la Reyne à Bordeaux, à luy bailler ses Officiers & faire sa Maison, ainsi qu'il plaira au Roy, & la Reyne sa mere. Et cependant commanderont, s'il leur plaist, à telles personnes qu'elles verront bon estre, de faire les charges necessaires pour le seruice de ladite Dame, depuis la frontiere iusques à Bordeaux, suiuant le roolle qui leur en est presenté.

Estans lesdites Princesses chacune à son bateau, & arriuées à celuy du milieu, elles entreront à mesme temps en iceluy, & estans toutes deux au milieu, accompagnées ainsi que dessus, Monsieur le Duc de Lerme, aprés les salutations & reuerences ordinaires, dira en substance.

Monsieur, Nous sommes icy enuoyez de la part du Roy nostre Maistre, pour en effectuant les Contracts & Traittez de Mariages cy-deuant passez entre leurs Maiestez Tres-Chrestienne & Catholique, amener & mettre entre vos mains vostre Reyne, & en mesme temps receuoir nostre Princesse pour la mener à nostre Prince, fils aisné de sa Maiesté Catholique ; & voicy que nous la vous presentons, & la mettons entre vos mains, suiuant la charge & le pouuoir que nous en auons. Nous vous recommandons sa personne & sa santé, & esperons que la France en aura grande satisfaction : laissant le reste à leur discretion, & honnesteté.

Monsieur de Guise répondra.

Monsieur, Nous vous remercions auec toute l'affection qu'il nous est possible, de la peine que vous auez prise d'amener vne si belle & vertueuse Princesse, laquelle nous receuons auec tout l'honneur, le respect, & reuerence que peuuent ses tres-humbles, tres-obeyssans, & tres-fideles seruiteurs & suiets que nous sommes ; & encore plus agreablement estant conduite par vn personnage si digne & si estimé de

Digitized by Google

son Maistre. Nous vous promettons de la conduire auec tout le soin qui se peut desirer, & la remettre entre les mains du Roy son Seigneur & Espoux, le plustost que nous le pourrons faire. Vous asseurant qu'il en receura beaucoup de contentement pour les rares qualitez que nous recognoissons en elle, & qu'elle aura aussi toute sorte de satisfactions de la part de sadite Maiesté, qui l'aimera & honnorera selon ses vertus & merites. Et pour satisfaire par nous de la part du Roy, & de la Reyne sa mere, ausdits Contracts & Traittez faits entre leurs Maiestez Tres-Chrestienne, & Catholique, nous vous amenons vostre Princesse, femme du Prince fils aisné du Roy Catholique, suiuant le commandement que le Roy nostre Maistre, & la Reyne sa mere nous en ont fait: Nous vous la presentons, & nous en déchargeons; & mettons entre vos mains vne Princesse si grande, si sage, & si vertueuse, que l'Espagne en receura le plus grand honneur & ornement qu'elle puisse souhaitter; & esperons que la Paix demeurera plus fermement establie entre ces deux grandes Couronnes par le moyen du lien mutuel de sang & d'amitié, duquel ce double Mariage les estreint & assemble, au bon-heur & repos de toute la Chrestienté, & particulierement de leurs peuples: Nous ne doutons point que vous ne preniez vn soin particulier de sa personne & de sa santé, & nous vous en prions. MARIAGES ET FESTINS.

A quoy ledit sieur Duc de Lerme repliquera.

NOVS vous remercions tres-affectueusement de la peine que vous auez prise de nous amener vne si belle, & si digne Princesse, remplie de tant de merites & perfections, laquelle nous receuons auec tout l'honneur, respect & reuerence que peuuent ses tres-humbles, tres-obeyssans, & tres-fideles suiets que nous sommes, receuant encores auec accroissement de faueur, que ce soit par les mains de personne de tel merite & qualité, que le Roy Tres-Chrestien a voulu choisir pour cet effet: Nous vous promettons de la conduire & la mettre entre les mains de nostre Prince son Seigneur & Espoux, le plustost que nous le pourrons faire; & sommes asseurez qu'il en receura beaucoup de contentement pour les singulieres perfections que nous recognoissons en elle, & qu'elle aussi receura dudit Seigneur Prince toute sorte de satisfaction, & qu'il l'aimera & honnorera selon que le merite sa grandeur, & sa vertu.

Aprés seront leus de part & d'autre les Pouuoirs desdits sieurs Conducteurs, & deliuré acte de ladite conduite, auec l'acte d'épousement qui aura esté expedié par le Prelat qui aura épousé lesdites Princesses, tant en France qu'en Espagne, duquel sera fait mention par l'acte de la deliurance & reception reciproque desdites Princesses; lesquels seront tous preparez és mains dudit sieur Secretaire d'Estat pour estre signez: Ce fait, sera bon que quelques honnestetez, & complimens se fassent entre lesdites deux Princesses, & lesdits sieurs Conducteurs, Princesses & Dames, mais fort succinctement, que l'on y arreste le moins que l'on pourra, & qu'il n'y ait aucun siege.

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

Ce fait, elles se saluëront & prendront congé l'vne de l'autre, & se separeront chacune passant du costé où elle doit aller, comme il est dit cy-dessus; & quand elles auront mis pied à terre chacune du costé où elles vont, commenceront les cris d'allegresse de part & d'autre, & iouëront les Trompettes, Tambours, Hauts-bois, & Violons alternatiuement pendant que lesdites Princesses seront dans leursdites maisons iusques à ce qu'elles remontent dans leurs litieres; ausquelles maisons leur sera presenté la collation de quelques fruicts & confitures dans des bassins: & puis aprés qu'elles seront montées dans leurs litieres, & vn peu auancées dans le chemin, se fera l'escopeterie de l'Infanterie qui sera au bord de ladite riuiere, & seront défoncées quelques pieces de vin pour les soldats pour plus grande allegresse.

Faut que les Dames & Seigneurs Espagnols qui arriueront auec la Reyne soient accueillis chacun par personnes de leur sexe & qualité, pour les accompagner, faire loger & seruir iusques à ce qu'ils soient à Bordeaux, & de ce faire vn roolle pour lequel faut auoir vn memoire des noms, & qualitez de ceux qui viendront.

Au mesme temps que les Dames seront passées, on découurira les bateaux pour passer ce qui pourra rester à passer de ce qui doit aller en France & en Espagne, & faudra prendre garde à la conseruation des meubles qui seront mis tant ausdits bateaux que dans le bastiment de charpenterie, de peur de pillage.

La Reyne estant remontée dans sa litiere, ira à Sainct Iean de Lus, & descendra à l'Eglise, où elle sera receuë par Monsieur l'Euesque de Bayonne, comme estant en son Diocese, & le *Te Deum* sera chanté par les Chantres de la Chapelle du Roy & de l'Eglise, & ira à son logis où elle sera seruie comme en France, & ainsi par tout le reste du chemin faisant Entrée par les Villes, auec tous actes & ceremonies de Royauté, comme fit la Reyne depuis Marseille iusques à Lyon.

Au mesme temps que la deliurance sera faite, & que la Reyne aura pris terre en France, faudra dépescher tout à l'heure vn Courrier au Roy, & à la Reyne pour leur en donner aduis, lequel pour cet effet sera tout prest à partir, afin que les Villes puissent estre aduerties de ce qu'elles auront à faire; & la Reyne tiendra à son retour le mesme chemin que Madame aura tenu en allant.

Quant à la reception qui doit estre faite à la Reyne à son arriuée à la Cour, pour estre veuë & receuë par le Roy & la Reyne sa mere au logis du Roy, qui est l'Archeuesché. Ladite Dame Reyne approchant de la ville de Bordeaux, sera salüée par l'artillerie des Chasteaux, à laquelle répondront celles de tous les vaisseaux auec escopeterie du Regiment des Gardes, dont la muraille & aduenuë seront bordées; & entrant dans la Ville sera conduite droit au logis du Roy passant par ladite Ville en sa litiere découuerte, & les Trompettes sonnans deuant elle iusques audit logis, auquel seront preparées deux Salles de plein pied, ou l'vne sur l'autre, ausquelles l'on aille par vn escalier commode.

La

La premiere desdites Salles sera pour la Reyne Mere, & l'autre pour le Roy. MARIAGES ET FESTINS.

En la premiere qui sera bien parée auec vn dais de veloux noir, pour estre la stance de la Reyne Mere du Roy ; ladite Dame Reyne sera auec les Princesses & ses filles, & le reste de sa Cour, pour là attendre la Reyne Regnante sa fille, laquelle elle receura à l'entrée de ladite Salle, auec telles caresses, & complimens qu'il luy plaira.

En mesme temps faut que les autres Dames, filles & Seigneurs qui l'accompagneront soient accueillis & entretenus chacun à part, & auec soin, en sorte qu'il n'en demeure aucun sans compagnie.

Aprés les accueillemens & complimens faits entre lesdites Dames Reynes, tels qu'il leur plaira, & que les Dames, Princesses, Seigneurs, Gentils-hommes, & autres qu'il plaira à ladite Reyne Mere, auront salüé ladite Dame Reyne sa fille, ladite Dame Reyne Mere la menera & conduira en la Salle où sera le Roy.

Le Roy cependant sera en ladite seconde Salle auec son manteau, son espée, & paré, & y aura en ladite Salle vn grand dais de fleurs de lys dressé selon la disposition de la Salle, & sous iceluy vn haut dais releué de trois marches couuert de la parure dudit dais, auec vne chaire & les oreillers de mesme.

Dans ladite Salle seront auec sa Maiesté, les Princes, Ducs & Officiers de la Couronne, Gens de Conseil, Seigneurs & Gentils-hommes que sa Maiesté trouuera bon. Selon la disposition des lieux l'on bordera les escaliers & passages des Suisses des Gardes du Roy, & des cent Gentils-hommes.

Le Roy attendra en ladite Salle iusques à ce qu'on le vienne aduertir que lesdites Dames Reynes seront proche de la porte d'icelle : Et lors sa Maiesté se tiendra au deuant d'elles iusques à ladite porte, pour receuoir ladite Dame Reyne sa femme des mains de ladite Reyne sa mere : Lequel Seigneur aprés l'auoir salüée, & parlé à elle autant de temps qu'il luy plaira, elle sera conduite en sa chambre pour se reposer attendant le souper. Faudra sçauoir si ledit iour au soir se fera quelque Festin ou Bal, si l'Entrée se fera le lendemain, ou si on laissera vn iour d'interualle. Et pour ladite Entrée estant à Bourdeaux, en sçachant leurs coustumes, & ce que l'on en pourra apprendre des Registres du Parlement de la Ville ; ensemble ce qu'ils ont preparé & disposé, on fera aisément en peu de temps l'ordre de ladite Entrée.

Aprés ladite Entrée, faudra prendre vn iour de Dimanche ou Feste, s'il se peut commodément, auquel le Roy paré, mais auec ses habillemens ordinaires, & la Reyne vestuë à la Royale, iront ensemble ouyr vne grande Messe solennelle en la grande Eglise de Bourdeaux, en laquelle assisteront tous les Princes, Officiers de la Couronne, Messieurs du Conseil, Ambassadeurs, & le reste de la Cour, & iront en ceremonie à ladite Eglise, où la Reyne Mere les assistera, s'il luy plaist, au rang que sa qualité luy donne. Puis à la fin de ladite grande Messe, à laquelle l'on ne repetera chose quelconque des ceremonies du Mariage, leurs Maie-

Mariages et Festins. ftez reuiendront en pareil ordre qu'ils y feront allez, au logis de l'Archeuefque, où fe fera le feftin Royal, & aprés le grand Bal, iufques au foir dudit iour, qui clorra & paracheuera toute la ceremonie.

En fe refoluant à ce que deffus, fera dreffé incontinent l'ordre du marcher pour l'arriuée & le retour de l'Eglife, auec le memoire de ceux qui y doiuent affifter, & en quelle place; comme auffi l'ordre du Feftin Royal en baillant le nom de ceux qui y auront place, & y feront affis, & tout de mefme pour le regard du grand Bal, & ainfi fera faite la ceremonie.

L'ordre obferué aux ceremonies du Mariage de Madame.

Difpofition du Chœur.

1615. Le Maiftre Autel tourné au Leuant releué de trois marches; au cofté droit duquel eftoit l'autel de la credence; & au cofté gauche vn échaffaut de mefme hauteur; fur lequel eftoit vne chaire Pontificale reueftuë de toile d'argent, & trois marches, auec vn dais au deffus pour le Cardinal de Sourdis qui officioit, Monfieur de Rieux luy feruoit de Diacre, & l'Euefque de Bazas de Sous-Diacre.

Aux coftez dudit Autel eftoient au deffus deux échaffauts pour les Muficiens, tant de la Chambre que de la Chapelle.

Au milieu du Chœur eftoit l'échaffaut de leurs Maieftez, releué de quatre marches, auec vn tapis de pied femé de fleurs de lys d'or, fur lequel eftoient leurfdites Maieftez dans trois chaires de veloux cramoify femé de fleurs de lys d'or, le Roy à main droite, la Reyne à main gauche, & Madame au milieu reueftuë de fon manteau Royal, la couronne fur la tefte, auec vn dais de veloux rouge cramoify, garny de paffement d'or deffus leur tefte.

Au cofté droit du Roy dans les chaires du Chœur fur vn petit échaffaut releué d'vn degré, eftoit Monfieur de Guife qui époufoit Madame, & l'Ambaffadeur d'Efpagne derriere; aprés & fur la marche dudit échaffaut, eftoit Monfieur le Duc d'Elbeuf qui conduifoit Madame auec le Prince de Iainuille, quand elle alloit à l'Autel.

A main gauche eftoient affis fur vn banc garny de drap d'or les fieurs Marefchaux de France, de Briffac, de Souuré, de Roquelaure, & de Themines. Au cofté droit tirant vers le Chœur, eftoient des bancs couuerts de drap d'or pour Meffieurs le Chancelier, de Villeroy, Ianin, Dolé, Bulion, de Cheury, & autres.

Et derriere lefdits bancs, vn petit échaffaut releué de cinq marches pour les Princeffes, auquel fe mirent feulement Mefdames de Montmorency, & de Souuré.

De l'autre part vis à vis de Noffeigneurs du Confeil, eftoient les Ambaffadeurs de Venife, Florence, & quelques autres Seigneurs eftrangers fur des bancs garnis de drap d'or.

Derriere l'échaffaut du Roy à main droite dans les chaires du Chœur eftoient Meffieurs du Parlement iufques à vingt en robbes rouges: & vis à vis fur vn petit banc à main gauche eftoient le Maire & les Iurats en leurs robbes de damas rouge & blanc.

Derriere l'échaffaut du Roy au Iubé estoit vn échaffaut pour les cent Gentils-hommes, trompettes, musettes, violons & tambours. MARIAGES ET FESTINS.

Des deux costez du Chœur estoient deux galeries de bois à main droite pour les Dames de la Cour; & à main gauche pour les filles de la Reyne & de Madame.

La queuë de Madame estoit portée par la Princesse de Conty, Madamoiselle de Vendosme, Madame de Neuers, & Madame de Montmorency.

Celle de la Reyne par Madame de Guise.

Les Dames parées estoient Mesdames de Neuers, de Vendosme, Montmorency, Courtenuault, de S. Aignan, & de la Chapelle.

Les Princes les mieux parez, les sieurs de Guise, d'Elbeuf, & d'Vzés, & l'Ambassadeur d'Espagne.

Madame allant pour estre épousée, fut precedée par le Roy & la Reyne, qui se rangerent des deux costez, & y fut conduite par le sieur d'Elbeuf à droite, & le Prince de Iainuille à gauche, & retournerent en la mesme façon; & le sieur de Guise luy mettant l'anneau au pouce, qu'elle retira aussi tost & le mit en vn autre doigt, pour monstrer qu'il n'estoit pas son mary. L'on porta l'Euangile à baiser au Roy, à la Reyne, & à Madame.

Le Roy fut à l'Offerte, la Reyne, Madame, & Monsieur de Guise aprés. Aprés l'*Agnus* on porta la Paix à baiser au Roy, à la Reyne, à Madame, & à Monsieur de Guise.

Incontinent aprés Madame & Monsieur de Guise furent sous le poisle, pour y estre épousez en l'ordre que dessus.

Memoire pour presenter le Pouuoir.

VN iour auparauant la celebration du Mariage Monsieur l'Ambassadeur enuoyera demander audience au Roy, laquelle luy estant accordée sa Maiesté commandera à quelqu'vn des principaux Seigneurs, & personnes de qualité qui seront auprés d'elle, d'aller trouuer ledit sieur Ambassadeur, accompagné de celuy qui a la charge de la conduite des Ambassadeurs, pour l'amener & conduire vers sa Maiesté, à laquelle ledit sieur Ambassadeur fera entendre comme il a receu du Roy Catholique le Pouuoir que le Prince d'Espagne donne à Monsieur le Duc de Guise, pour en son nom épouser Madame, demandant permission à sa Maiesté de le luy porter; laquelle permission luy estant donnée, il sera conduit en la mesme compagnie vers ledit sieur Duc de Guise, luy ayant auparauant enuoyé demander l'Audience, & luy presentera ledit Pouuoir.

Monsieur de Guise ayant receu ce Pouuoir, viendra trouuer sa Maiesté pour le luy apporter, & sçauoir sa volonté s'il trouuera bon qu'il l'accepte, & accomplisse le contenu en iceluy. Ce que sa Maiesté luy ayant permis fera mettre ledit Pouuoir entre les mains du Secretaire d'Estat qui en a la charge, pour le porter le lendemain à l'Eglise, où il sera leu publiquement auant la ceremonie.

Mariages et Festins.

Brief Narré de ce qui s'est passé depuis le 21. de Nouembre iour de la venuë de la Reyne dans Bourdeaux, iusqu'au 29. du mesme mois, iour de l'Entrée & Reception de leurs Maiestez.

La Reyne de France arriua dans Bourdeaux le Samedy 21. de Nouembre sur les neuf heures du soir, vn mois iour pour iour aprés le depart de la Princesse d'Espagne. La principale cause de cette longueur fut l'incommodité des chemins qui estoient fort rompus, & si estroits en plusieurs endroits, qu'il fallut perdre force iours à les agrandir pour donner place aux chariots, carrosses, & mulets de bagage; sa suite fut fort belle, & digne d'vne telle Princesse: Elle demeura plus de huit ou neuf heures à passer continuellement; on y compta plus de cent chariots chargez, & plus de deux cens mulets fort bien couuerts, nommément ceux qui portoient l'ameublement de sa Maiesté. La plusspart de la Ville sortit hors des murailles pour voir son Entrée, mais incommodez de la nuict suruenant furent frustrez de leur attente. Elle entra en carrosse fermé, force flambeaux deuant, Monsieur le Duc de Guise la conduisit au logis du Roy, où sa Maiesté & la Reyne mere la receurent, auec les formes & ceremonies ordinaires. Messieurs les Iurats qui l'auoient accompagnée iusqu'à la porte de la Ville se separerent pour aller allumer le feu de ioye, qui fut suiuy de coups de canon, & son de trompettes.

La Benediction Nuptiale ne pouuant se faire le Dimanche suiuant, comme on auoit projeté deuant, à cause que le iour de l'Entrée de sa Maiesté fut le Samedy, on differa iusqu'au iour de Saincte Catherine. On y proceda auec autant de ceremonies qu'on auoit fait au iour du mariage: L'Eglise de Sainct André fut ornée des plus riches tapisseries de sa Maiesté; les theatres & galeries en mesme disposition qu'alors, Monsieur l'Euesque de Xainctes fit l'Office, comme le plus ancien Suffragant de cette Primatie, & en l'absence de Monsieur le Cardinal de Sourdis. Leurs Maiestez employerent la matinée à se parer, & la Cour à se mettre en ordre. Le peuple s'assembla auec autant ou plus de presse que l'autre fois, sur les trois heures aprés midy les portes furent ouuertes, leurs Maiestez sortans de l'Archeuesché, firent le tour de l'Eglise en belle ordonnance au bruit des trompettes, clairons, tambours, & hauts-bois: Les Suisses, Gentils-hommes, Pages & Herauts, & Roy d'armes, vestus comme au iour du Mariage, & en mesme rang, les Ducs de Guise & d'Elbœuf fort richement vestus de campots en broderie d'or, & couuerts d'enseignes, menoient la Reyne par dessous les bras, les Princesses de Conty, de Guise & de Vendosme luy portoient la grande queuë du manteau Royal; le peuple assemblé aux barrieres de la place de sainct André, les accompagna de continuels cris de ioye. On ne pouuoit ietter les yeux autre part que sur le visage de la Reyne qui estoit merueilleusement bien parée, ayant la Couronne en teste, le manteau & la robbe à la Royale, & des diamans fort eclatans par dessus. Le Roy aussi estoit Royalement vestu, & couuert d'vn

Digitized by Google

capot en broderie d'or, parsemé de merueilleuses enseignes: Ils entrerent dans le Chœur sur les quatre heures, & furent menez sur vn haut dais deuant l'Autel, sur lequel il y auoit deux chaires seulement, parsemées de fleurs de lys sans nombre, le drap de pieds de mesme. Le Roy prit la droite, & la Reyne la gauche: La Reyne mere se plaça sur vn theatre à costé droit couuert de veloux noir, le dais & la chaire de mesme, elle vestuë en son grand deüil. Messieurs les Pairs, Ambassadeurs, Mareschaux, du Conseil, & Parlement, auoient leurs mesmes places que l'autre fois. A costé gauche du grand Autel, il y auoit vne galerie ou theatre assez haut, où les filles de la Reyne mere, & quelques Dames Espagnoles se rangerent, merueilleusement bien parées à grandes robbes de brocatel, & queuës fort amples portées par des Gentils-hommes: Tous les Messieurs assemblez à la ceremonie les salüerent à leur arriuée. La Messe de la Benediction fut commencée enuiron sur les cinq heures de releuée. Deuant que commencer l'Euesque vint en Pontifical au theatre de leurs Maiestez pour les salüer, & leur presenter de l'eau beniste; aux démarches qu'il falut faire trois ou quatre fois du haut dais à l'Autel, les Ducs de Guise & d'Elbœuf, & les Princesses nommez cy-deuant, accompagnoient tousiours la Reyne: leurs Maiestez furent mises sous le voile soustenu par deux Euesques, & deux Seigneurs de marque. La Messe acheuée, quelques Tresoriers & Herauts monterent sur les galeries qui regardent dans la Nef, auec bon nombre de flambeaux & trompettes, & là ietterent au peuple assemblé grand nombre de pieces d'or & d'argent pour faire la largesse ordinaire en telles actions. Cela fait, leurs Maiestez se retirerent aux flambeaux sur les six heures, auec cris d'allegresse de tout le peuple, pour attendre le Dimanche suiuant 29. dudit mois, auquel on arresta le iour de l'Entrée. Le Samedy, comme c'estoit la veille de la plus grande Feste qu'on ait veu de plusieurs siecles, se passa auec vne incroyable impatience, & desir du lendemain. Le Port des Chartreux estoit desia si plein, & la maison nauale si visitée du peuple qui y alloit à la foule, qu'il estoit impossible aux ouuriers de trauailler. La Reyne mere pria le Roy, à la requeste de Messieurs les Iurats, que ce fust pour le iour suiuant, & de bonne heure; il leur promit l'vn & l'autre. Il se leua plustost qu'à son ordinaire, & aprés la Messe il s'en alla auec suite de quelques Seigneurs sur le Port, deuant que Messieurs les Iurats y peussent estre pour luy presenter le bateau, dans lequel il monta sans beaucoup de ceremonie; les Gardes du corps, & les Suisses se mirent dans d'autres vaisseaux: Et pource que cette barque Royale estoit fort grande, & extremement bien parée de peintures & belles inuentions, il fut besoin d'auoir grand nombre de tireurs. Ils estoient en quatre grands vaisseaux colorez, leurs rames peintes, & eux vestus de bleu & de rouge à deux rangs, & force rames en chaque bateau. Ils menerent sa Maiesté iusque sur la grande place des Chartreux, où il prit terre, & s'en alla disner en la maison proche de son theatre, attendant la venuë de la Reyne; donnant cependant loisir au peuple de remplir le

MARIAGES ET FESTINS.

MARIAGES ET FESTINS.

Port auec vne foule si grande, qu'on ne pouuoit trouuer place pour les ordres de la Ville lors qu'il fut question de faire leurs harangues. Vne prouidence de Dieu se remarqua en cette action, que bon nombre de boutiques & taudis qui sont sur ce Port tomberent d'eux mesmes sur les cinq heures du matin, qui eussent autrement accueilly vne infinité de personnes si la cheute s'en fust differée deux ou trois heures dauantage. La Reyne arriua sur les deux heures, conduite & accompagnée des Ducs de Guise & d'Elbeuf. Leurs Maiestez estans en leur Trône, Monsieur de Roquelaure en qualité de Maire de la Ville, vestu d'vne robbe de brocatel, accompagné des Magistrats vestus de robbes de veloux blanc & rouge, arriuerent tous en vn carrosse, & ayans mis pied à terre au bas du theatre, monterent faire leur harangue & saluer leurs Maiestez, & aprés se retirerent auec aucuns de leurs Officiers, & vindrent attendre leurs Maiestez à la porte du Chapeau Rouge pour leur presenter les poisles. Bien tost aprés vindrent tous les autres ordres; sçauoir le Clergé composé d'vne Compagnie de chacun Conuent, Eglise & Parroisse, ayans Croix & vestemens selon leur ordre.

Aprés suiuoient les Officiers & Eleus de la Seneschaussée de Guyenne. Aprés eux venoient les Bedeaux, Libraires & Imprimeurs Iurez de l'Vniuersité auec leurs masses, les Docteurs auec leurs bonnets à floc de soye rouge & blanche, & le Recteur auec sa robbe de satin rouge fourrée d'hermines.

Aprés marchoient les Huissiers & Sergens de la Seneschaussée de Guyenne, suiuis des Lieutenans General, Particulier, Ciuil & Criminel, Conseillers, Presidiaux, Aduocat & Procureur du Roy, auec leurs robbes & bonnets.

En suite cheminoient les Huissiers des Finances, suiuis des Tresoriers Generaux de France, vestus de robons de satin noir, auec le bonnet de veloux.

Puis marchoit le Cheualier du Guet, auec ses Archers à pied, ayans leurs casaques & halebardes.

Aprés marchoient douze Huissiers de la Cour de Parlement, auec robbes & bonnets, suiuis du Receueur des Amendes, & Payeurs des gages de ladite Cour, auec leurs manteaux & bonnets de veloux.

Puis suiuoient les Audianciers, Conseillers, & Secretaires du Roy de la Chancellerie, vestus de robons de satin noir, auec leurs bonnets de veloux.

En suite marchoit vn des Notaires & Secretaires de ladite Cour, auec le Greffier des Presentations, vestus de leurs robbes & chaperons d'écarlate, le Greffier Ciuil & Criminel, auec sa robbe & manteau d'écarlate fourrée d'hermines.

Aprés marchoit le premier Huissier auec sa robbe rouge, son bonnet d'hermine, & la gaule à la main.

En suite venoient Messieurs les Presidens auec leurs robbes d'écarlate, & manteaux fourrez d'hermines, & leurs mortiers de veloux à la teste ; & aprés eux Messieurs les Conseillers de la Cour suiuant leur

Digitized by Google

rang, les Aduocat & Procureur General, tous auec leurs robbes d'écarlate, & chaperons fourrez d'hermines, suiuis de quatre Huissiers de la Cour qui faisoient la fin du Parlement: Et en suite marchoient les Aduocats, & Procureurs de ladite Cour.

Et comme chacun des ordres dessus dits, qui estoient tous à cheual en housse, auoient fait leurs harangues & salutations à leurs Maiestez, ils se retiroient en mesme rang qu'ils estoient venus pour faire place au Parlement; lequel estant au deuant du theatre, Messieurs les Presidens seuls, auec le Greffier mirent pied à terre, monterent pour faire leur harangue & salutation, & aprés remonterent à cheual. La Cour ayant changé visage, en sorte que Messieurs les Presidens qui faisoient en allant la teste du Parlement estoient en retournant les derniers pour estre plus prés de leurs Maiestez, qui en cet ordre auec leur Maison & Officiers entrerent par la porte du Chapeau Rouge, où ledit sieur de Roquelaure Maire de la Ville, & les autres Magistrats presenterent les poisles à leurs Maiestez.

Les Corps de la Ville marchans deuant en bel ordre, & tous à cheual, leurs Maiestez trauerserent la grande ruë du Chapeau Rouge parmy les cris d'allegresse d'vne infinité de peuple, les six Compagnies en ordre & en haye, iusques à six mille hommes merueilleusement bien en conche, & distinguées de leurs couleurs; à sçauoir la Iurade de saincte Eulalie d'incarnat & blanc, celle du Chapeau Rouge de blanc & bleu, de sainct Michel de gris & tanné, de sainct Remy de blanc & noir, de sainct Mexens d'incarnat & tanné, & de sainct Eloy de blanc & tanné. Leurs Maiestez passerent par les portaux de porte Medouc, & sainct Proiect, fort bien dressez & accompagnez de peintures pour se rendre à sainct André, où le Roy fut salüé du Chapitre, & presta le serment selon la coustume.

Outre les Compagnies de la Ville décrites cy-deuant, il y auoit trois belles & remarquables troupes de l'inuention de Messieurs les Iurats, pour honorer la celebrité du iour. La premiere estoit des Princes ou Seigneurs estrangers, quatorze en nombre, vestus à la mode de leurs pays, & couuerts bien richement: Ceux-cy s'en allerent salüer leurs Maiestez au Thrône des harangues, faisant chacun la reuerence à la façon de son pays, qui estoient des ceremonies fort estranges & extraordinaires. Le Roy voulut qu'ils montassent tous sur la galerie pour les voir plus à l'aise, & commanda qu'on leur fist place pour faire plus librement & au large leurs salutations & harangues. La seconde estoit des Geans, fort bien & richement couuerts, selon les inuentions & desseins de l'Ingenieur du Roy; ils estoient montez sur des échasses faites en forme de iambes, & peintes chacun de sa couleur, ils estoient trente cinq en nombre, portans chacun la pique sur l'épaule, tous masquez, hardis & prompts à marcher, comme s'ils eussent esté sur le plan de la terre. Le Roy estant en son Thrône ils firent deux ou trois tours du Port pour se monstrer à leurs Maiestez, qui les regarderent attentiuement, & loüerent l'artifice. La troisiéme troupe estoit des

Digitized by Google

ieunes enfans de l'âge du Roy ou enuiron, & de mesme taille, tant qu'il se pût faire; ils estoient quatre-vingts ou cent, fort bien vestus de blanc & incarnat, armez & rangez en bataillon, faisans aussi bien les exercices & tours de pique, que s'ils eussent esté toute leur vie nourris & instruits à la guerre. Ces trois bandes se meslerent parmy les autres troupes à l'entrée de la Ville, & faisoit beau voir ces Geans porter les épaules iusques aux fenestres des maisons. Le Roy témoigna nommément du contentement à la bonne disposition des six Compagnies, & leur assigna le Dimanche suiuant, pour se parer & paroistre en ordonnance.

Les Capitaines cependant allerent salüer la Reyne Mere, & luy presenterent leurs armes pour le seruice du Roy son fils; dont sa Maiesté les remercia, & agrea leurs bonnes volontez.

Te Deum à Nostre-Dame de Paris, & feux de ioye pour l'accomplissement du Mariage du Roy, & de Madame sa sœur auec le Prince d'Espagne, l'an 1615. le 26. Octobre.

Tiré d'vn Registre de l'Hostel de Ville de Paris.

DE PAR LE ROY.

Le Te Deum à Nostre-Dame pour les Espousailles du Roy, & de sa sœur, l'an 1615.

TRES-CHERS *& bien amez*, Par nos dernieres nous vous auons donné aduis de nostre arriuée en cette Ville; maintenant vous sçaurez par la presente, que ce iourd'huy les Espousailles de nostre sœur auec le Prince d'Espagne, ont esté celebrées dans la grande Eglise de cette dite Ville en tres-bonne compagnie: Comme aussi ont esté les nostres en mesme temps à Burgos en Espagne; Que Mardy prochain nostre dite sœur partira pour estre conduite sur la frontiere par nostre cousin le Duc de Guise, & par luy consignée és mains de ceux qui ont Pouuoir de la part du Roy d'Espagne de la receuoir, & de consigner aussi en celles de nostre dit Cousin la Reyne nostre Espouse, pour l'amener & conduire en ce lieu. Le iour de ladite assignation & eschange ayant esté pris au premier de Nouembre prochain, nous partirons incontinent aprés qu'elle sera arriuée pour retourner à Paris: Et comme de tout nous auons à l'instant rendu, & fait rendre graces à Dieu par prieres publiques, & chants de *Te Deum*, auec feux de ioye que nos bons suiets en font, pour nous témoigner leur allegresse & le contentement qu'ils en reçoiuent: Nous desirons qu'il en soit fait de mesme en nostre bonne ville de Paris. A quoy nous voulons croire que vous vous employerez selon vostre fidelité, & affection accoustumée au bien de nos affaires & seruices, ainsi que nous l'écriuons au sieur Euesque de Paris, & au sieur de Liancourt nostre Gouuerneur; si n'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Bourdeaux le 18. iour d'Octobre 1615. Signé, *Louys*, & plus bas: *De Lomenie.* Et sur l'inscription: *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.*

Ensuiuent

Ensuiuent les Mandemens enuoyez à Messieurs les Conseillers de Ville.

MONSIEVR *Sanguin sieur de Liury*, Plaise vous trouuer à cheual & en housse demain neuf heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu de ce que heureusement le Mariage du Roy a esté fait & accomply, vous prians n'y vouloir faillir. Fait au Bureau de la Ville le Dimanche vingt-cinquiéme iour d'Octobre mil six cens quinze. *Les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, tous vostres.*

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

SIRE *François Bouuard Quartenier*, Trouuez-vous auec deux notables Bourgeois de vostre quartier à cheual & en housse, demain neuf heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu de ce que heureusement le Mariage du Roy a esté fait & accomply; & outre faites faire ledit iour au soir des feux de ioye en chacune dixaine de vostre quartier en resiouyssance dudit Mariage. Fait au Bureau de la Ville, le Dimanche vingt-cinquiéme Octobre mil six cens quinze.

Pareil enuoyé à chacun des Quarteniers.

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

CAPITAINE *Noury*, Trouuez-vous auec cinquante hommes de vostre Compagnie, garnis de leurs hocquetons & halebardes demain huit heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu de ce que heureusement le Mariage du Roy a esté fait & accomply; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville, le Dimanche 25. iour d'Octobre 1615.

Pareil enuoyé aux trois Capitaines des trois nombres des Archers.

Comme aussi a esté fait mandement à Iean Auger Maistre de l'Artillerie de ladite Ville pour les tirer le lendemain en la Place de Greue lors du feu de ioye qui y seroit fait en resiouyssance dudit Mariage.

Comme aussi a esté commandé au Controlleur du bois de ladite Ville, de faire & preparer ledit feu pour estre bruslé le lendemain cinq heures de releuée deuant ledit Hostel de Ville. Et le Lundy vingt-sixiéme dudit mois d'Octobre à sept heures du matin, mesdits sieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy, & Greffier de la Ville, sont allez ensemblement en la Cour de Parlement faire la Semonce, & prier lesdits sieurs de la Cour d'assister audit *Te Deum*, & les vouloir aduertir en quels habits on iroit, & si ce sera en robbes rouges ou non. Lesquels sieurs de la Cour aprés en auoir deliberé, Monsieur le President y estant, ont arresté qu'ils assi-

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS. ſteroient audit *Te Deum* en robbes rouges ledit iour à dix heures, & que la Ville leur enuoyaſt des Archers en la maniere accouſtumée.

Laquelle meſme Semonce & priere, meſdits ſieurs de la Ville ont eſté faire tant à Meſſieurs de la Chambre des Comptes, que de la Cour des Aydes.

Et eſtans reuenus audit Hoſtel de la Ville, aprés y auoir eſté quelque temps en attendant leſdites dix heures, ſont partis dudit Hoſtel de la Ville.

Premierement marchoient les Archers de la Ville à pied.

Aprés eux Auguſtin Guillain Maiſtre des Oeuures de la Ville à cheual, auec ſes habits ordinaires, tenant vn baſton en ſa main.

Aprés luy les dix Sergens de la Ville à pied, veſtus de leurs robbes my-parties, ayans leurs nauires d'orfeueries ſur l'épaule.

Aprés eux Monſieur le Greffier de la Ville ſeul, & à cheual, veſtu de ſa robbe de liurée my-partie.

Aprés luy Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & Procureur du Roy, auſſi veſtus de leurs robbes de liurées, ſuiuis du Receueur de la Ville, ayant ſon manteau à manches, & d'aucuns de Meſſieurs les Conſeillers, Quarteniers, & Bourgeois mandez, tous à cheual & en houſſe.

Et en cet ordre furent en ladite Egliſe Noſtre-Dame, où ils prindrent leurs places & ſeances aux hautes chaires à main feneſtre vers l'Autel, & proche les Chanoines ; en laquelle Egliſe eſtoit Monſieur frere vnique du Roy, auec Monſieur le Comte de Soiſſons, & pluſieurs autres Princes & Seigneurs, qui auoient pris leurs places & ſeances entre l'Autel, & la ceinture du Chœur.

Et eſtans Meſſieurs des Cours Souueraines arriuez, à ſçauoir Meſſieurs de la Cour de Parlement, & Cour des Aydes en robbes rouges, & Meſſieurs des Comptes en robbes de veloux & de ſatin, qui eſtoient tous en fort grand nombre & belle compagnie, Meſſieurs les trois Premiers Preſidens deſdites Cours y eſtans, le *Te Deum* a eſté chanté en Muſique, & à la fin l'*Exaudiat* & les *Oremus*, dits par Monſieur l'Eueſque de Paris.

Ce fait, meſdits ſieurs de la Ville ſont reuenus audit Hoſtel de Ville en pareil ordre qu'ils en eſtoient partis.

Réponſe de Meßieurs de la Ville au Roy.

SIRE, Nous tenons à grand honneur de ce qu'il a plû à voſtre Maieſté nous faire part de l'heureux ſuccez, & accompliſſement de voſtre Mariage, & de celuy de Madame ; dont pour en rendre graces à Dieu par prieres publiques, acclamations & demonſtrations de ioye, nous nous ſommes auſſi toſt tranſportez par deuers Meſſieurs de vos Cours Souueraines pour leur faire la Semonce d'aſſiſter au *Te Deum*, qui ſeroit chanté en l'Egliſe Noſtre-Dame ; ce qui auroit

esté fait ce iourd'huy dix heures du matin en l'Eglise Nostre-Dame, où y ont assisté Monsieur frere vnique de vostre Maiesté, Monsieur le Comte de Soissons, & plusieurs autres Princes & Seigneurs, Messieurs de vos Cours Souueraines, & le Corps de la Ville en grand nombre, vestus de robbes rouges pour témoigner l'action plus solennelle, quoy qu'en pareille occasion lesdites Cours ny nous n'y ayent esté qu'en robbes noires, laquelle Eglise estoit toute pleine de peuple ; comme aussi a esté particulierement chanté le *Te Deum* en toutes les Parroisses de cette Ville le iour mesme. Nous auons fait faire & dresser vn beau feu dans la Place de Greue, où nous auons fait tirer l'artillerie, canons, & boettes de ladite Ville, fuzées, petards, & artifices, où Monsieur nostre Gouuerneur estoit, auec grande quantité de peuple plein de ioye & allegresse, criant incessamment à haute voix, *Viue le Roy :* Comme aussi ont esté faits par le peuple d'autres feux de ioye en chacune ruë, auec semblables cris & acclamations de ioye ; bref ce n'a esté que resiouyssance en cette vostre dite bonne ville de Paris, lesdites nouuelles receuës : ce qui signifie l'aise & le contentement que tous les bons François en ont, & l'affection que tous les Bourgeois d'icelle ont enuers vos Maiestez, dont nous desirons bien tost le retour pour mettre fin aux troubles, & à la guerre. Nous continuërons à bien seruir vostre Maiesté, & veiller soigneusement à la seureté de vostre Ville, sans qu'aucun de nous se departe de son deuoir & de la fidelité que nous deuons à vostre dite Maiesté ; & en cette resolution nous prierons Dieu, *Sire*, tenir vostre dite Maiesté en sa saincte & digne garde, auec vne longue & heureuse vie. Du Bureau de vostre bonne ville de Paris, le Lundy vingt-sixiéme Octobre mil six cens quinze : *Vos tres-humbles, tres-obeyssans, & tres-fideles suiets & seruiteurs, les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.*

MARIAGES ET FESTINS.

Extrait du Ceremonial de la Chambre des Comptes.

Ce iourd'huy Lundy vingt-sixiéme Octobre mil six cens quinze, les Preuost des Marchands & Escheuins de cette ville de Paris sont venus au Bureau, & ont remonstré que Samedy dernier ils receurent lettres du Roy, par lesquelles sa Maiesté les tient aduertis que le Dimanche dix-huitiéme de ce mois le Mariage de Madame sa sœur a esté celebré, & solennisé en la grande Eglise de Bourdeaux, où Monsieur le Duc de Guise l'épousa, comme le Procureur de sa Maiesté épousa l'Infante : Que sadite Maiesté leur mande qu'ils en fassent rendre graces à Dieu, & faire les feux de ioye & ceremonies accoustumées en tel cas : Que suiuant lesdites lettres ils venoient presentement de la Cour pour la prier vouloir assister au *Te Deum* qui se diroit ledit iour à cet effet en l'Eglise Nostre-Dame ; Qu'elle leur auoit fait dire qu'elle ne feroit faute de se trouuer en Corps à dix heures en robbes rouges en ladite Eglise pour y assister. C'est pourquoy ils prioient la Chambre

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

y vouloir aussi assister comme elle auoit accoustumé: Ausquels Monsieur le Premier President auroit dit encore, que la Chambre n'en eust esté aduertie comme elle auoit accoustumé par lettres de sa Maiesté, que toutesfois elle ne feroit faute de s'y trouuer en Corps, & en robbes de soye.

Ce fait, ledit sieur Preuost a dit à Messieurs, que la lettre portoit que l'eschange seroit fait de l'Infante & de Madame le premier iour du mois prochain, & que aussi tost sa Maiesté se deuoit acheminer vers Paris.

Estans retirez, Messieurs ont mandé deux des Conseillers Correcteurs, & quatre des Conseillers Auditeurs, ausquels a esté donné à entendre ladite Semonce, à ce qu'ils eussent à se tenir prests pour assister audit *Te Deum* sur les dix heures à la leuée en robbes de soye.

Et à ladite heure de dix heures du matin, Ferrant le Feure Premier Huissier, est venu au Bureau dire à Messieurs que les Archers de la Ville estoient à la porte: A l'instant mesdits sieurs feroient partis en Corps reuestus de robbes de soye, & allez en l'Eglise Nostre-Dame, auroient pris place à costé senestre, où ledit *Te Deum* auroit esté chanté, & les prieres en tel cas accoustumées.

On peut voir encore dans le quatriéme Volume du Mercure François, pages 282. 286. 306. 331. & 334. les mesmes Espousailles du Roy Louys XIII. auec l'Infante d'Espagne; & celles du Prince d'Espagne auec Madame Elisabeth de France arrestées à mesme iour, sçauoir celles du Roy à Burgos, & celles de l'Infant d'Espagne à Bourdeaux. Plus les Emmeublemens que Madame apporta en Espagne. Le Mariage fait de ladite Dame dans l'Eglise de S. André de Bourdeaux, Monsieur de Guise estant chargé de la Procuration dudit Prince Iuré d'Espagne, en Octobre 1615. Les Ceremonies & rangs à l'Eglise, la deuotion du Roy, & les Fiançailles faites en la galerie de l'Archeuesché de ladite Ville.

Et dans le cinquiéme Tome du mesme Mercure François, se peuuent lire la premiere proposition du Mariage de Madame Chrestienne, seconde fille de France, & de Victor Amedée Prince de Piedmont, fils aisné de Charles Emanuel Duc de Sauoye, l'an 1618. page 278. Les magnificences faites sur ce suiet à Thurin Capitale du Piedmont, l'an 1619. page 69. L'arriuée dudit Prince de Piedmont à Paris pour l'accomplissement de son Mariage, le 10. Feurier de la mesme année 1619. Balets & autres Ceremonies, page 86. Et les resiouyssances faites à Thoulouse pour la mesme occasion que dessus, Courses à la Quintaine, & à la Bague par le Duc de Montmorency Gouuerneur de Languedoc, & la Duchesse sa femme, ledit an 1619. page 109.

1618.
1619.

FEVX DE IOYE POVR LE MARIAGE de Charles Prince de Galles, fils de Iacques Roy de la Grand' Bretagne, auec Madame sœur du Roy Louys XIII. l'an 1624. le 23. Nouembre.

Extrait d'vn Registre de l'Hostel de Ville.

L'AN 1624. le Mercredy 20. iour de Nouembre, ledit Mariage fut conclu, arresté, & contracté au Louure à Paris, & estoient les Ambassadeurs & Procureurs pour ledit sieur Roy d'Angleterre, & le Prince de Galles son fils, le Comte de Carly, & le Milord Riche. 1624.

Le Samedy 23. iour du mesme mois de Nouembre audit an 1624. le Roy enuoya à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins ses Lettres de cachet, dont la teneur s'ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien amez*, Vous auez sceu comme le Roy de la Grand' Bretagne, nostre bon frere, cousin, & ancien allié, nous ayant par ses Ambassadeurs extraordinaires fait demander en Mariage nostre tres-chere, & tres-amée sœur pour le Prince de Galles son fils, Nous aurions deputé nos Commissaires auec pouuoir d'entendre leurs propositions, traitter, & aduiser par ensemble les conditions au plus grand auantage de nostredite sœur que faire se pourroit: Ce qu'ayans fait, aprés plusieurs assemblées, ils en ont enfin conuenu, de sorte que les Articles dudit Mariage ont esté ce iourd'huy signez & arrestez, dont nous voulons croire que nos suiets prendront part au contentement que nous en auons, & desireront nous le témoigner par les feux de ioye, & allegresses accoustumées en pareilles occasions. C'est pourquoy nous vous mandons & ordonnons, que vous ayez à commencer Samedy prochain cette action, laquelle vous doit estre d'autant plus celebre, que vous estes le Corps de la Capitale Ville de nostre Royaume, & l'exemple de toutes les autres, faisans publier par icelle nostre dite Ville, que tous nos suiets & habitans d'icelle ayent à faire le semblable; si n'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingtiéme iour de Nouembre 1624. Signé, *Louys*, & au dessous, *De Lomenie*. Et au dos est écrit: *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.*

Aussi tost lesdites lettres receuës, & pour y satisfaire ont enuoyé querir le Maistre de l'Artillerie de la Ville, auquel ils ont enioint de faire amener promptement à la Place de Greue l'Artillerie de la Ville, & les boettes pour estre tirées ledit iour au soir lors du feu de ioye, & à cette fin luy ont fait bailler de la poudre à canon.

Ont aussi commandé au Controlleur du bois de la Ville de dresser vn feu de ioye en ladite Place de Greue, pour estre allumé le mesme iour au soir.

Ont pareillement commandé à l'Artillier & faiseur d'artifice de la

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

Ville de faire quelque galanterie d'artifices, petards, fuzées, & lances à feu pour mettre audit feu de ioye : Lequel a dit, que cy-deuant, & se doutant dudit feu de ioye il auoit preparé des artifices ; & combien qu'il n'ait guere de temps, si est-ce qu'il espere de faire quelque chose fort gentil, & dont il donnera contentement à la Ville.

Semblablement Messieurs ont ordonné Mandemens pour faire feux de ioye par tout Paris, duquel Mandement la teneur ensuit.

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

MAISTRE *Jacques Huot Quartenier*, Nous vous mandons faire faire ce iourd'huy à sept heures du soir par toutes les ruës, & habitans de vostre quartier des feux de ioye en chacune ruë, & dixaine de vostredit quartier, en signe de resiouyssance de l'heureux Mariage d'entre Monsieur le Prince de Galles, & Madame sœur du Roy ; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville, le Samedy 23. iour de Nouembre 1624.

Pareil enuoyé à chacun desdits Quarteniers.

Et ledit iour de Samedy vingt-troisiéme dudit mois de Nouembre sur les six heures du soir, a esté allumé le feu qui auoit esté preparé, & l'artifice a fort bien ioüé, comme aussi les boettes & l'artillerie de la Ville, le tout incontinent aprés le feu qui estoit preparé deuant le Louure ; de maniere que les boettes qui estoient proches du Louure ayans tiré, les canons & boettes de la Ville qui estoient en la Place de Greue ont aussi tiré, & aprés l'artillerie de la Bastille, & de l'Arsenac ont ioüé. Aussi en signe de resiouyssance ont esté faits des feux par toute la Ville, & en chacune dixaine : Auquel feu de ioye de la Place de Greue, s'y est seulement trouué Monsieur le Preuost des Marchands, & a esté allumé ledit feu par le Controlleur du bois sans aucune ceremonie.

Et le lendemain Dimanche vingt-quatriéme dudit mois, le Roy ayant commandé ausdits sieurs de la Ville de faire encore tirer les boettes & canons de la Ville ledit iour six heures du soir, aprés que le feu de deuant le Louure auroit ioüé : Cela a esté fait & executé.

Robbes aux Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, pour la solennité du susdit Mariage de Madame sœur du Roy auec le Prince de Galles, l'an 1624. le 10. Decembre.

AVIOVRD'HVY dixiéme iour de Decembre mil six cens vingt-quatre, le Roy estant à Paris, desirant gratifier les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur de sa bonne ville de Paris, comme il a esté fait en pareilles occasions, leur a accordé & fait don de la somme de cinq mille quatre cens liures tournois pour estre distribuée entre eux, à sçauoir audit Preuost la somme de douze cens liures, ausdits Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur à chacun la somme de six cens liures, pour fournir aux frais de la dépense qu'il leur conuient faire en l'achapt de robbes de velours, habits de

Digitized by Google

soye, housses de veloux, harnois de leurs cheuaux, equipage de leurs gens & seruiteurs, & dont ladite robbe du Preuost des Marchands sera doublée de panne, de soye cramoisy rouge, afin d'eux tenir prests pour assister à la solennité du Mariage d'entre Madame sœur de sa Maiesté, & Monsieur le Prince de Walles, s'ils y sont mandez par sadite Maiesté, & aussi pour conduire ladite Dame hors cette Ville lors de son partement pour aller en Angleterre : Laquelle somme de cinq mille quatre cens liures sera par eux prise sur les deniers d'octroy de la Ville, & sera passée & aloüée dans les comptes dudit Receueur, voulant sa Maiesté que toutes Lettres à ce necessaires leur en soient expediées : En foy dequoy a voulu signer de sa main le present Breuet, & fait contresigner par moy son Conseiller en son Conseil d'Estat & Priué, & Secretaire de ses Commandemens. Ainsi signé, *Louys* : & au dessous, *De Lomenie.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, Salut : Desirans de toute nostre affection que la solennité du Mariage qui en bref, Dieu aydant, s'accomplira entre nostre tres-chere, & tres-amée sœur, & nostre tres-cher & bien amé Cousin le Prince de Walles, soit faite auec les ceremonies accoustumées estre faites en pareilles occasions; Nous auons par nostre Breuet de ce iourd'huy accordé, & fait don à nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur de nostre bonne ville de Paris, de la somme de cinq mille quatre cens liures, pour estre distribuée entre eux, ainsi qu'il est particulierement declaré par iceluy Breuet, pour fournir aux frais de la dépense qu'il leur conuient faire en l'achapt de robbes de veloux, habits de soye, housses de veloux, harnois de leurs cheuaux, & equipage de leurs gens & seruiteurs, afin d'eux tenir prests pour assister auec leursdits habits à la solennité dudit Mariage, s'ils y sont mandez par nous, & aussi pour conduire nostredite sœur hors de cette Ville, lors de son partement pour aller en Angleterre, ainsi qu'il a esté cy-deuant pratiqué : Laquelle somme de cinq mille quatre cens liures nous voulons & entendons estre par eux prise sur les deniers d'octroy de la Ville. Nous à ces causes vous mandons, & tres-expressément enioignons, que ladite somme de cinq mille quatre cens liures aux susnommez, ainsi que dit est par nous accordée, vous ayez à passer & aloüer en la dépense des Comptes du Receueur de nostre dite Ville en procedant à l'examen d'iceux, & icelle rabatre de sa recepte sans difficulté, en rapportant par luy ces presentes, & ledit Breuet : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 10. iour de Decembre, l'an de grace 1624. Et de nostre Regne le quinziéme : Ainsi signé, *Louys* : & au dessous, Par le Roy ; *De Lomenie.* Et scellé sur simple queuë du grand Seel de cire iaune.

Collation de la presente copie a esté faite à son original par moy Greffier de l'Hostel de la Ville de Paris, soubsigné.

Digitized by Google

Mariages et Festins.

Ensuiuent les Ceremonies dudit Mariage de la Reyne d'Angleterre, & comme elle fut conduite hors de Paris; & comment les Ambassadeurs d'Angleterre furent saluëz par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la Ville de Paris, l'an 1625. és mois de May, & Iuin.

1625. Le Samedy 10. May 1625. sur les dix heures du matin, est venu au Bureau de la Ville où estoient Messieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy, Greffier, & Receueur de ladite Ville; Monsieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies, qui a dit ausdits sieurs de la Ville, qu'il auoit commandement du Roy de les venir prier & semondre d'assister demain du matin à la solennité du Mariage d'entre Madame sœur de sa Maiesté, & le Roy de la Grand' Bretagne, qui se doit faire en l'Eglise Nostre-Dame, auquel sieur de Rhodes a esté donné place dans la premiere chaire du costé senestre de mondit sieur le Preuost des Marchands.

A quoy a esté fait réponse par mondit sieur le Preuost, qu'ils remercioient tres-humblement sa Maiesté de l'honneur qu'il faisoit à la Ville, qu'ils ne manqueroient d'y assister auec leurs robbes de veloux, qui leur ont esté ordonnées par sadite Maiesté pour cet effet.

Ce fait ledit sieur de Rhodes s'est retiré, qui a esté conduit iusqu'à la porte du grand Bureau par deux de Messieurs les Escheuins; & lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins ont enuoyé querir le Controlleur du bois de la Ville, auquel ils ont commandé de faire dresser vn feu de ioye en la Place de Greue ledit iour de demain sur les sept heures du soir. Comme aussi ont commandé à Iean Auger Maistre de l'Artillerie de la Ville, de tenir l'artillerie, canons & boettes de la Ville prests pour estre tirez en ladite Place de Greue ledit iour de demain lors du feu de ioye, le tout en signe de resiouyssance dudit Mariage.

Semblablement ont fait faire & expedier les Mandemens qui ensuiuent. *Monsieur Sanguin sieur de Liury*, Plaise vous trouuer à cheual & en housse demain sept heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame à la solennité du Mariage de Madame sœur du Roy, auec le Roy de la Grand'Bretagne; vous priant n'y vouloir faillir. Fait au Bureau de ladite Ville, le Samedy 10. iour de May 1625. *Les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, tous vostres.* Pareil enuoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

De par les Preuost, &c. *Maistre Iacques Huot Quartenier*, Nous vous mandons vous trouuer à cheual & en housse demain sept heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame à la solennité du Mariage de Madame sœur du Roy, auec le Roy de la Grand' Bretagne; & outre ledit iour sur les sept heures du soir, faites faire feux de ioye en chacune dixaine de vostre quartier, en signe de resiouyssance dudit Mariage; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville, le Samedy 10. May 1625.

De par les Preuost, &c. *Capitaine Bardon*, Nous vous mandons vous trouuer auec tous ceux de vostre compagnie, à pied, garnis de leurs hoquetons & halebardes demain six heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame à la solennité du Mariage de Madame sœur du Roy auec le Roy de la Grand' Bretagne; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville, le Samedy 10. May 1625.

Aussi suiuant le Breuet du Roy cy-deuant transcrit, Messieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Procureur, & Receueur de la Ville, ont fait faire leurs robbes de veloux pour assister à la solennité dudit Mariage, & aussi pour conduire Madame hors de cette dite Ville lors qu'elle iroit en Angleterre; à sçauoir celles de Messieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, & Greffier de veloux cramoisy & tanné my-partie, doublée; à sçauoir celle dudit Preuost de panne de soye cramoisie; & celle desdits sieurs Escheuins, & Greffier de veloux noir de la mesme couleur que le veloux, celles dudit sieur Preuost, & de deux Escheuins, qui estoient de lettres à grandes manches comme robbes du Palais; & les deux autres Escheuins & le Greffier qui n'estoient de lettres en façon de Marchands, & de mesme leurs robbes de liurées de drap, que si ledit Greffier eust esté de longue robbe, il l'eust fait faire de mesme celle dudit sieur Preuost; la robbe dudit Procureur du Roy est toute d'vne couleur de veloux cramoisy rouge sans estre my-partie; & pour le regard dudit sieur Receueur, c'est vn manteau à manches de veloux tanné.

Et ledit iour Dimanche onziéme May mil six cens vingt-cinq, suiuant les Mandemens le iour precedent enuoyez à Messieurs les Conseillers & Quarteniers, se seroient assemblez en l'Hostel de la Ville à sept heures du matin pour aller audit Mariage. Mesdits sieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Procureur & Receueur, vestus de leurs robbes de veloux, cy-deuant declarées; aucuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, qui sont Messieurs Dolu Grand Audiencier, Parfaict, Langlois, de la Cour, & Tronchot Bourgeois, & les seize Quarteniers, tous vestus de leurs bons habits. Estans prests à partir, lesdits sieurs Conseillers cy-dessus nommez, ont dit à Messieurs les Preuost & Escheuins, qu'ils ne permettroient que lesdits Procureur & Receueur allassent deuant eux, & qu'il falloit qu'ils allassent aprés les Conseillers, comme il se pratique aux autres compagnies: A quoy lesdits sieurs de la Ville ont dit, qu'il falloit sçauoir comment l'on en auoit vsé iusqu'à present; & à cette fin ont esté ouys lesdits Procureur & Receueur, qui ont remonstré & representé plusieurs lettres, & Arrests du Conseil, par lesquels ils doiuent preceder lesdits sieurs Conseillers, ce qui auoit esté pratiqué iusqu'à present: Mesme ledit Procureur a dit, qu'il est en possession depuis quarante six ans qu'il est en ladite charge sans y auoir esté troublé, & soustenoit y deuoir estre maintenu. Surquoy mesdits

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

sieurs de la Ville ont dit, qu'ils ne pouuoient quant à present souffrir aucune innouation, & qu'il falloit marcher comme il auoit esté fait iusqu'à ce iourd'huy, qui est que lesdits Procureur & Receueur qui auoient robbes de veloux & de liurées, marcheroient aprés lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, & auparauant lesdits sieurs Conseillers; lequel sieur Dolu fit réponse, qu'il ne le souffriroit point: Et d'autant qu'il estoit neuf heures, & que l'heure pressoit pour aller audit Mariage, sont lesdits sieurs Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Procureur & Receueur, Conseillers, Quarteniers, partis dudit Hostel de Ville pour aller en l'Eglise Nostre-Dame, en l'ordre qui ensuit.

Premierement marchoient les trois Compagnies des Archers de la Ville à pied, vestus de leurs hoquetons & halebardes, à la reserue de quelques quarante ou cinquante Archers de la Compagnie des Harquebuziers, que mesdits sieurs enuoyerent pardeuers Messieurs de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, pour les assister & accompagner en ladite Eglise Nostre-Dame.

Aprés les dix Sergens de la Ville à pied, vestus de leurs robbes my-parties, & leurs nauires sur l'épaule.

Puis Monsieur le Greffier de la Ville seul, à cheual, & en housse de veloux noir garny de frange, & le harnois de son cheual aussi de veloux noir, ayant son chapeau à la teste, & vestu de sa robbe de veloux my-partie.

Aprés Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins, vestus de leursdites robbes de veloux à cheual, & auec housses de veloux, & les harnois de leurs cheuaux de mesme ledit sieur Greffier, à la reserue dudit sieur Preuost qui estoit sur vne mule, auec la housse de veloux cramoisy brun, bien passementé par les garnisons de passement & frange d'or, & aussi le harnois frangé d'or; le premier de Messieurs les Escheuins alloit à costé de luy à main gauche, deux autres Escheuins ensemble: Le Procureur du Roy vestu de sa robbe de veloux couleur d'écarlate, auec aussi housse & harnois de veloux noir, à costé & à main gauche du dernier Escheuin: Le Receueur, vestu de son manteau à manches de veloux tanné brun, la housse & le harnois de veloux, auec l'vn desdits sieurs Conseillers de la Ville, suiuis des autres Conseillers & Quarteniers; & en cet ordre allerent en ladite Eglise Nostre-Dame: Mais par les chemins ledit sieur Dolu poussa tousiours son cheual pour se mettre à costé du dernier Escheuin, & preceder ledit Procureur, qui vertueusement & sur son ancien âge y resista, & alla tousiours deuant iusqu'à Nostre-Dame, où estant la compagnie arriuée, esperant pour entrer en ladite Eglise, monter sur vn grand échaffaut qui estoit vis à vis le grand portail, & de là aller par vn pont de bois en forme de galerie qui estoit dressé dans la Nef pour aller dedans le Chœur, mais il n'y auoit aucune montée pour aller audit grand échaffaut, &

lors se presenta vn Capitaine des Gardes du Roy, qui dit qu'il auoit charge de Monsieur du Hallier, Capitaine des Gardes du Corps du Roy, de les mener & conduire pour entrer par la porte du Cloistre deuant le puits, où ils furent, & descendirent tous de dessus leurs cheuaux esperans entrer en ladite Eglise, à laquelle porte y auoit grande quantité & foule de personnes qui s'efforçoient d'y entrer, laquelle porte estant entre-ouuerte se presenta vn Archer du Corps, qui demanda où estoient Messieurs de la Ville, qu'ils eussent à s'approcher pour entrer: A sçauoir le Preuost des Marchands, les quatre Escheuins, & le Greffier seulement, & s'il y en auoit d'autres qu'ils eussent à se retirer: A quoy ayant esté fait réponse par ledit sieur Preuost des Marchands qu'il ne se pouuoit pas separer d'auec le Corps de la Ville, qui estoient Messieurs les Procureur du Roy, Receueur, Conseillers, & Quarteniers: Et lors s'est presenté à ladite porte ledit sieur du Hallier, Capitaine des Gardes, qui a dit qu'il n'auoit ordre du Roy que de laisser entrer six personnes du Corps de la Ville; à sçauoir ledit sieur Preuost des Marchands, les quatre Escheuins, & le Greffier; & ayant ledit sieur du Hallier fait entrer auec bien de la peine lesdits sieurs Preuost, Escheuins, & Greffier, ledit sieur Preuost pria derechef auec instance iceluy sieur du Hallier pour faire seulement entrer lesdits Procureur & Receueur, & ledit sieur Dolu Conseiller de Ville; ce qu'il ne voulut faire, mais seulement fit entrer ledit Procureur du Roy, de maniere que tant ledit sieur Receueur, que les Conseillers & Quarteniers n'y entrerent point, & furent contraints de s'en retourner; & lors ledit sieur du Hallier conduisit lesdits sieurs Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier & Procureur iusque dedans le Chœur, où ils furent receus par Monsieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies, qui leur bailla place à tous sept dedans les hautes chaires du Chœur du costé du Cloistre au bout d'embas; & à cinq chaires qu'il reserua pour Monsieur le Recteur de l'Vniuersité, & sa suite; ayans lesdits sieurs Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, & Procureur leurs bonnets carrez, & toques de veloux sur leurs testes; de maniere que lesdits sieurs de la Ville, & mesme ledit Greffier & Procureur, furent placez & assis dedans les hautes chaires par ledit sieur de Rhodes, entre Messieurs de la Cour des Aydes, & ledit sieur Recteur, & les Docteurs, de sorte qu'iceux sieurs Recteur & Docteurs, furent assis & placez les derniers aprés Messieurs de la Ville.

Sur les onze heures entrerent en ladite Eglise par la mesme porte que Messieurs de la Ville estoient entrez, Messieurs des Cours Souueraines, qui furent receus par ledit sieur de Rhodes, & placez: A sçauoir Messieurs de la Cour de Parlement le long des hautes & basses chaires du costé de l'Archeuesché, vestus; à sçauoir Monsieur le Premier President, & autres grands Presidens de leurs robbes d'écarlate, & de leurs chaperons fourrez, ayans leurs mortiers de drap d'or en teste, qu'ils osterent toutesfois quand ils eurent pris leurs places, & auoient des bonnets carrez; lequel sieur Premier President prit la premiere

MARIAGES ET FESTINS.

place dedans vne chaire haute vers l'Autel, & en suite les autres Presidens & Conseillers iusqu'à la porte du Chœur : Et pour le regard de Messieurs les Conseillers de la Cour, ils estoient vestus de robbes de drap d'écarlate rouge doublée de veloux noir, leurs chaperons rouges sur l'épaule doublez de fourures, & leurs bonnets carrez en teste. Messieurs les Gens du Roy de ladite Cour ; à sçauoir Messieurs Seruin & Talon Aduocats Generaux, & Monsieur Molé Procureur General, vestus aussi de robbes d'écarlate, prirent leurs places dedans les basses chaires vis à vis Messieurs les premier, second, & troisiéme Presidens, & au dessous d'eux les Greffier, premier Huissier, & Notaires de la Cour ; & sur le petit banc où sont ordinairement les enfans de Chœur, estoient les Huissiers de ladite Cour, vestus de robbes noires, & leurs baguettes en main, leurs bonnets carrez à la teste.

De l'autre costé du Chœur à main gauche vers le Cloistre, estoient Messieurs de la Chambre des Comptes, vestus ; à sçauoir Monsieur le Premier President Nicolai, & les autres Presidens de robbes de veloux noir, leurs bonnets carrez, & toques sur leurs testes, selon comme ils estoient de longues ou courtes robbes : Messieurs les Maistres des Comptes au dessous d'eux, vestus de leurs robbes & manteaux à manches de satin ; sur le rebord, & dans les basses chaires, estoient Messieurs les Correcteurs, & Auditeurs vis à vis ledit sieur Premier President de la Chambre : Dans les basses chaires estoient Messieurs les Procureur General, Aduocat, & Greffier de ladite Chambre ; & plus bas les Huissiers auec leurs manteaux à manches, leurs toques de camelot, & la baguette en la main : En suite & au dessous de Messieurs des Comptes, estoient Messieurs de la Cour des Aydes, vestus ; à sçauoir Monsieur le Premier President Cheualier, & les autres Presidens de robbes de veloux noir, & leurs bonnets carrez : Messieurs les Conseillers de robbes d'écarlate rouge, leurs chaperons de drap noir sur l'épaule, à la difference de Messieurs les Conseillers du Parlement, qui ont le chaperon rouge fourré : Aux basses chaires vis à vis lesdits sieurs Presidens, estoient Messieurs les Gens du Roy de ladite Cour des Aydes, & leur Greffier & leurs Huissiers plus bas, vestus de robbes noires, bonnets carrez, & les baguettes à la main : Au dessous & proche lesdits sieurs de la Cour des Aydes, estoient mesdits sieurs les Preuosts des Marchands, Escheuins, Greffier, & Procureur du Roy : Et au dessous d'eux, les derniers, estoit Monsieur le Recteur auec cinq Docteurs, dont l'vn d'eux estoit sur le rebord, n'y ayant que cinq chaires pour eux, dont ledit sieur Recteur s'est assis à la premiere chaire en entrant dans le Chœur à main gauche : Proche la ceinture du grand Autel à droite, y auoit vn siege particulier où estoit assis Monsieur le Cardinal de la Valette : Vn peu à costé de luy tirant en arriere, y auoit plusieurs bancs sur lesquels ont esté placez Messieurs les Archeuesques & Euesques, estans en nombre de vingt-huit. Et est à noter qu'audit temps se deuoit faire l'Assemblée du Clergé de France pour le renouuellement du Contract, c'est pourquoy il y auoit lors en cette Ville grand nom-

bre de Prelats, Archeuesques, & Euesques. Vis à vis, & de l'autre costé, estoient les Ambassadeurs, tant d'Espagne que d'autres lieux : Proche le marchepied où se deuoit mettre le Roy, du costé & vis à vis la chaire Episcopale, y auoit vn banc sur lequel estoit assis Monsieur Aligre Chancelier de France : Au dessous de luy tirant vers l'Autel, & sur le mesme banc, estoient aucuns de Messieurs du Conseil du Roy en robbes de satin noir. Et est à remarquer que ledit sieur Chancelier estoit vestu d'vne robbe de veloux violet, doublée de panne de soye d'écarlate rouge, & son bonnet carré en teste : Au derriere de mondit sieur le Chancelier y auoit vn banc où estoient Messieurs les Secretaires d'Estat : Aux deux costez du Maistre Autel, vn peu en arriere, y auoit deux échaffauts sur lesquels estoient les Musiciens ; sçauoir du costé de l'Archeuesché les Musiciens de la Chambre du Roy, & de l'autre costé la Musique de Nostre-Dame en attendant le Mariage. Sur les quatre heures aprés midy est entré dans le Chœur le Duc de Cheureuse qui representoit le Marié le Roy d'Angleterre, accompagné du Comte de Carly, & le Milord Riche Ambassadeurs extraordinaires dudit sieur Roy d'Angleterre, lesquels sieurs de Cheureuse, & Ambassadeurs estoient tres-richement & superbement vestus, & tous chargez de diamans & pierreries, mesme leurs Pages & domestiques tres-braues ; lesquels sieurs cy-dessus, aprés auoir esté quelque temps dans le Chœur, & auoir salüé toute la compagnie, se sont retirez. Ledit Chœur de l'Eglise estoit tapissé, & orné des plus belles tapisseries rehaussées d'or & d'argent, qu'il est possible de voir : Au milieu dudit Chœur vn peu au dessus du lutrain qui auoit esté osté, y auoit vn haut dais esleué de terre de quelques trois pieds en forme de marches ou degrez, couuert de tapis de Turquie, où se deuoit mettre le Roy, la Reyne, la Mariée, & autres Princes & Princesses à l'entour dudit parquet & haut dais ; ainsi y auoit trois formes couuertes de tapis de veloux violet semez de fleurs de lys d'or, auec cinq oreillers de drap d'or & de veloux ; les chaires estoient pour le Roy, & les Reynes. Depuis la porte du Chœur iusqu'au grand portail de ladite Eglise, y auoit vn pont de bois en forme de galerie auec des gardes fols des deux costez : Au deuant dudit grand portail de l'Eglise où se deuoit faire le Mariage, y auoit vn fort grand échaffaut couuert de riches tapis d'or, d'argent & de soye, & au dessus vn fort grand dais de toile d'or pour estre sur la teste de leurs Maiestez lors dudit Mariage, des gardes fols tout à l'entour couuerts de tapisseries ; duquel grand échaffaut iusqu'à la Maison de l'Archeuesché y auoit vn pont de charpenterie qui alloit en tournoyant, couuert au parterre, & sur les barrieres de tapisseries, & par lequel leurs Maiestez deuoient venir de ladite Maison Archiepiscopale sur ledit grand échaffaut pour faire ledit Mariage, & d'iceluy grand échaffaut par dessus ledit pont ou galerie allant au Chœur : Dedans le Chœur au dessus des chaires où estoient Messieurs des Cours Souueraines, & l'Hostel de la Ville, furent faits & dressez des échaffauts, sur lesquels furent mis & placez par Messieurs les Capitaines des Gardes plusieurs Seigneurs,

MARIAGES ET FESTINS.

Le Chancelier assis sur vn banc, & sur le mesme banc aucuns du Conseil du Roy.

Habit du Chancelier.

Digitized by Google

Dames, & Damoiselles: Aussi au Iubé y auoit beaucoup d'échaffauts pleins semblablement de peuple : Pareillement sur les voûtes regardans dans le Chœur y auoit vn nombre infiny de peuple ; les piliers qui soustenoient lesdits échaffauts en la longueur, & estenduë du haut dais du Roy estoient entourez de veloux violet semez de fleurs de lys, & les autres piliers couuerts de toile d'or: A l'Autel estoit l'Euesque de Chartres destiné pour dire la Messe du Mariage, vestu de ses habits Pontificaux, & à costé de luy l'Euesque de Bayonne qui deuoit dire l'Euangile, & l'Euesque de Dardanie qui deuoit dire l'Epistre : Et enuiron les cinq heures du soir le Cardinal de la Rochefoucaut Grand Aumosnier de France, destiné & arresté pour faire le Mariage & solennité à la porte, seroit passé au trauers du Chœur vestu de rouge & blanc, assisté de trois Euesques, & sans aucune Croix deuant luy, ny chandeliers, ny cierges, seroit sorty du Chœur, & allé par dessus ledit pont de bois pour aller audit grand échaffaut attendre leurs Maiestez pour faire ledit Mariage, & enuiron les six heures du soir l'on entendit les Tambours, Trompettes, & Hauts-bois qui sortirent de l'Archeuesché, & en suite le Roy, les Reynes, & la Mariée, & les Ambassadeurs qui vindrent par ledit pont depuis ledit Archeuesché iusques audit grand échaffaut, où tout estoit preparé pour ledit Mariage, & vindrent assistez en l'ordre qui ensuit.

Premierement les cent Suisses des Gardes du Corps du Roy, vestus des liurées de sa Maiesté, le tambour battant, & l'Enseigne déployée.

Douze Hauts-bois, vestus de semblables liurées.

Huit Tambours de mesme.

Dix Trompettes de sa Maiesté.

Monsieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies tres-bien vestu.

Quelques-vns de Messieurs les Cheualiers du Sainct Esprit.

Les Herauts d'armes auec leurs cottes de veloux rouge cramoisy fleurdelisées d'or.

Messieurs les Mareschaux de Vitry, & de Bassompierre, tres-richement vestus & couuerts de diamans.

Messieurs les Ducs d'Elbeuf, de Chaune, de Luxembourg, & autres Ducs & Pairs tres-richement vestus.

Monsieur le Duc de Cheureuse, vestu d'vn habit de drap noir tout decoupé, & doublé de toile d'or auec vne toque de veloux noir sur sa teste, vn cordon & vne grande enseigne de diamans, vne écharpe toute couuerte de roses de diamans, vn capot noir tout brodé d'or semé de grands diamans & pierreries.

Lesdits sieurs Comte de Carly, & Milord Riche Ambassadeurs extraordinaires, vestus de toile d'argent batu, auec la toque & le capot aussi chargé de pierreries.

Le Roy auec vn habit tout en broderie d'or & d'argent, tenant de sa main droite Madame l'Espousée, & de l'autre costé estoit Monsieur frere du Roy superbement vestu, qui menoit ladite Dame de l'autre

main : Ladite Dame épousée auoit vne Couronne sur sa teste d'inestimable valeur; sa robbe estoit de veloux violet en broderie d'or, semée de fleurs de lys ; sa queuë estoit de plus de trois toises de long, de mesme estoffe de veloux violet, semée de fleurs de lys d'or ; ladite queuë estoit soustenuë & portée d'espace en espace enuiron d'vne toise : premierement par Madame la Princesse de Condé la premiere, Madame la Princesse de Conty la seconde, & Madame la Comtesse de Soissons la troisiéme, toutes trois Princesses du Sang. Suiuoit aprés l'Espousée la Reyne Mere du Roy, vestuë de noir & d'vn grand crespe par derriere, menée & conduite par ses deux Escuyers.

Aprés suiuoit la Reyne de France, tres-superbement habillée d'vne robbe de toile d'argent en broderie, menée & conduite par ses deux Escuyers.

Puis suiuoit Madame la Duchesse de Guise.

Aprés elle Madamoiselle de Montpensier sa fille.

Aprés Madame la Duchesse d'Elbeuf, toutes richement parées.

Tous ces Seigneurs & Dames estans arriuez deuant le grand portail sur ledit grand échaffaut, & toutes choses estans prestes pour faire ledit Mariage, le Roy, & Monsieur son frere quitterent Madame l'Espousée, & la mirent entre les mains du Duc de Cheureuse qui la deuoit épouser au lieu dudit sieur Roy d'Angleterre, & lors s'approcha ledit Cardinal de la Rochefoucaut, qui les épousa en la presence du Roy auec les ceremonies ordinaires de l'Eglise, & à mesure que les Suisses, Hauts-bois, Trompettes, & Tambours passoient auparauant ledit Mariage par dessus ledit grand échaffaut, ledit sieur du Hallier les fit passer, & se tenir sur le pont de bois qui estoit dans la Nef de l'Eglise, lesquels pendant ledit Mariage sonnoient de leurs hauts-bois, trompettes & tambours.

Et aussi tost que ledit Mariage fut fait, l'vn desdits Herauts ietta à grandes poignées sur le peuple grande quantité de pieces d'or & d'argent, où estoient grauées les figures du Roy d'Angleterre, & de l'Espousée, en crians tout haut par trois fois, *Largesse, largesse, largesse.*

Ledit Mariage fait, toute la Compagnie Royale vint dans le Chœur passant par dessus ledit pont de bois auec le mesme rang & ordre qu'ils estoient venus sur ledit grand échaffaut lors du Mariage, à la reserue dudit sieur Duc de Cheureuse, & desdits sieurs de Carly & Milord Riche Ambassadeurs, lesquels aprés le Mariage se retirerent au logis de l'Archeuesché pendant que l'on diroit la Messe, parce que ledit Roy d'Angleterre estoit de Religion differente.

Leurs Maiestez entrans dedans le Chœur prirent leurs places sur ledit haut dais, les Princes, Princesses, Pairs, Ducs & Seigneurs à l'entour : Et aussi tost la Messe fut commencée, estant lors enuiron sept heures du soir, laquelle Messe fut dite & celebrée par ledit Euesque de Chartres, assisté desdits sieurs Euesques de Bayonne & de Dardanie qui dirent l'Epistre & l'Euangile ; Madame l'Espousée fut à l'offrande menée & conduite par le Roy, & Monsieur son frere, Madamoiselle de

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

Montpensier alloit deuant qui portoit le cierge ; l'Espousée fut mise sous le poisle à l'ordinaire, qui estoit tenu par l'Archeuesque de Roüen par vn bout, & par vn Euesque de l'autre ; Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut apporta à baiser la paix à l'Espousée la premiere, & aprés au Roy seulement ; laquelle Messe qui fut dite en Musique acheuée, leurs Maiestez & tous les susdits Princes, Princesses, Seigneurs, & Dames s'en retournerent audit Archeuesché par dessus lesdits ponts & échaffauts au mesme rang & ordre qu'ils estoient venus, où ils souperent ; & Messieurs des Cours Souueraines, & autres Compagnies, s'en retournerent en leurs maisons sans aller souper au festin, aussi n'en furent-ils pas priez comme il auoit esté accoustumé, à cause que le Palais où d'ordinaire se faisoient tels festins n'estoit pas paracheué, & qu'il y auoit encore des Massons, & aussi que la table de Marbre n'y estoit pas, qui auoit accoustumé d'estre la table de l'Espousée.

Et lors enuiron huit heures & vn quart du soir quand toutes les ceremonies furent faites chacun se retira, & en mesme temps l'Artillerie du Roy qui estoit le long de la Porte Neuue tira.

Comme aussi les canons, boettes & artillerie du Roy, & de la Ville qui estoient en la Place de Greue tirerent, & fut bruslé le feu de ioye à ladite Place de Greue qui auoit esté commandé par mesdits sieurs de la Ville en signe de resiouyssance de ce Mariage.

Conteste entre le Grand Aumosnier & l'Archeuesque de Paris pour la celebration du Mariage.

Et est à noter qu'il y eut grande contestation entre ledit sieur Cardinal de la Rochefoucaut Grand Aumosnier, & Monsieur de Gondy Archeuesque de Paris à qui feroit le Mariage, ledit sieur Cardinal pretendoit que comme Grand Aumosnier c'estoit à luy, & au contraire ledit sieur Archeuesque pretendoit aussi que c'estoit à luy d'autant que ledit Mariage se faisoit dans son Eglise. Enfin aprés plusieurs contestations qui durerent plus de trois iours auparauant, fut arresté par le Roy en son Conseil que ce seroit ledit sieur Cardinal Grand Aumosnier qui feroit le Mariage, comme de fait ç'a esté luy qui l'a fait ; mais la veille dudit Mariage ledit sieur de Gondy Archeuesque se retira de cette Ville, & n'assista ny prés ny loin audit Mariage, & ne reuint point que le lendemain d'iceluy Mariage.

Et le Mercredy 14. iour du mesme mois de May audit an 1625. furent apportées à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins des Lettres de cachet du Roy, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Nostre tres-chere & tres-amée sœur la Reyne de la Grande Bretagne faisant estat de partir dans quelques iours de cette nostre bonne Ville pour s'en aller en Angleterre, nous desirons qu'elle soit visitée de vous auant son partement auec les complimens accoustumez d'estre rendus aux Reynes filles de France ; Nous desirons aussi que vous vous acquitiez du mesme deuoir enuers les Ambassadeurs de nostre tres-cher & tres-amé beau-frere le Roy de la Grande Bretagne qui sont icy representans sa personne : A quoy nous asseurans que vous satisferez bien volontiers, nous ne vous en dirons dauantage, sinon que vous ferez chose qui nous sera bien agreable.

Digitized by Google

agreable. Donné à Paris le quatorziéme iour de May mil six cens vingt-cinq. Ainsi signé, *Louys*; & au dessous, *De Lomenie*. Et au dos est écrit: *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.*

Aussi tost lesdites lettres receuës, mesdits sieurs les Preuost des Marchands & Escheuins ont fait faire des flambeaux blancs, & fait choisir de tres-excellentes confitures, fines & exquises dragées, & ont arresté de presenter à ladite Dame Reyne quatre douzaines de grands flambeaux de cire blanche de deux liures piece, six douzaines de boettes de dragées fines & exquises. Et à Messieurs les Comte de Carly & Milord Riche Ambassadeurs extraordinaires d'Angleterre, six douzaines de grands flambeaux blancs, six douzaines de boettes de confitures fines, & trois douzaines de boettes de dragées.

Et le Vendredy seiziéme iour de May audit an, Monsieur le Greffier de la Ville s'est transporté par deuers Monsieur de Bonneüil Introducteur des Ambassadeurs, pour sçauoir à quelle heure Messieurs de la Ville pourroient voir ladite Dame Reyne d'Angleterre, & lesdits sieurs Ambassadeurs pour leur faire des presens, laquelle auroit fait réponse que ce seroit pour ledit iour de releuée. Ce qu'ayant esté rapporté par ledit sieur Greffier à mesdits sieurs de la Ville, ils ont aussi tost enuoyé querir lesdits flambeaux & confitures, & fait aduertir vne trentaine d'Archers des trois nombres de la Ville, auec les Sergens d'icelle, pour auec leurs robbes porter lesdits presens. Et le mesme iour seiziéme May deux heures de releuée, Messieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Procureur du Roy, & Receueur, sont partis en carrosse dudit Hostel de Ville pour aller au Louure, où estoit ladite Dame Reyne d'Angleterre, marchans deuant eux lesdits Archers vestus de leurs casaques, & auec leurs halebardes: & au regard desdits Sergens estoient allez deuant auec le Maistre d'Hostel de la Ville qui auoient lesdits presens, & estoient lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins vestus de leurs habits de soye noire & ordinaires, ledit Procureur du Roy de mesme, & lesdits sieurs Greffier & Receueur, de chacun leur manteau à manches de taffetas noir, leurs chapeaux à la teste; & estans arriuez au Louure, ledit sieur de Bonneüil les auroit conduits au quartier de ladite Dame Reyne, marchans deuant lesdits sieurs les Sergens de la Ville, vestus de leurs robbes my-parties; les Archers estans demeurez à la porte du Louure. Aprés lesdits Sergens ledit sieur Greffier vestu comme dessus: Et aprés lesdits sieurs Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur & Receueur, suiuis de quelques-vns de leurs amis: Et estans entrez dedans la chambre de ladite Dame Reyne qui y estoit, assistée de plusieurs Princes & Princesses, lesdits sieurs de la Ville se sont approchez d'elle, à laquelle a esté fait vne profonde reuerence sans mettre le genoüil en terre, & à laquelle Dame mondit sieur le Preuost des Marchands a fait la harangue qui ensuit.

Mariages et Festins.

Compliment de Messieurs de la Ville à la nouuelle Epousée.

Madame, La ville de Paris qui a tousiours pris la meilleure part aux bons succez qui sont arriuez à l'Estat par le commandement du Roy son souuerain Seigneur, vient témoigner à vostre Maiesté la ioye qu'elle eut au dernier iour de la voir mariée & couronnée tout ensemble de l'vne des premieres Couronnes de la terre. Il estoit, *Madame*, de nos esperances aussi bien que de nos souhaits, puisque la condition des Princesses telles que vostre Maiesté ne nous pouuoit pas tousiours permettre l'honneur de sa presence, de la voir esleuée à vn party conuenable à sa naissance. Mais comme il y en a bien peu qui l'égalent en noblesse & en grandeur, & que la terre n'est pas toûiours semée de couronnes qui meritent son choix & son eslection, à peine pouuions nous esperer vn si bon rencontre que celuy qui s'est presenté; de sorte que nous auons eu grand suiet de redoubler nos ioyes quand nous auons veu qu'au temps mesme que nous le pouuons souhaitter pour le bien de l'Estat, Dieu donnoit à vostre Maiesté vn mary, non seulement orné de la qualité de l'vn des premiers Roys de la terre, mais aussi des vertus principales qui font valoir ceux qui sont appellez à la dominer, & sa reputation est venuë à nous iusqu'à vn tel poinct, que nous ne craindrons point de dire à vostre Maiesté que nos regrets de la voir esloignée de nous se conuertissent en ioye quand nous nous representons que c'est pour seruir au contentement & à la consolation d'vn si grand Roy, auquel desormais rien ne peut estre plus agreable que de paruenir promptement à la possession d'vne si belle, chaste, & vertueuse Princesse comme est vostre Maiesté. Nous nous promettons aussi d'vne si estroite Alliance entre les deux Couronnes les biens qui en peuuent arriuer aux peuples qu'elles assuiettissent de part & d'autre; & sur tout ceux de la Paix, pour laquelle maintenir nous ne douterons iamais que vostre Maiesté n'y contribuë ce qui luy sera possible. Mais Paris, *Madame*, & la France, ont vne seule priere à faire à vostre Maiesté, qu'elle veüille aimer, & fauoriser tousiours les François de sa protection & bienueillance particuliere; Paris se peut vanter de l'honneur de sa naissance, & la France aussi de l'auoir mise au monde de la plus noble & illustre Maison qui y soit: il y a plus de huit cens ans que les Roys dont vostre Maiesté est sortie, regnent sur nous; & que ne luy pourrions nous point dire de leurs hauts faits, de Sainct Louys son grand ayeul, & de tant d'autres, si ce n'estoit faire tort à la valeur du feu Roy Henry le Grand vostre pere, & à la vertu du Roy nostre souuerain Seigneur vostre frere, de se resouuenir plustost du merite de leurs ancestres, que de ce qu'en ont fait connoistre ces deux grands Roys qui touchent de si prés à vostre Maiesté en ces derniers siecles. Que si, *Madame*, les vœux, & l'affection des peuples peuuent aussi quelque chose pour nous procurer cette bienueillance de vostre Maiesté que nous luy demandons, nous la pouuons asseurer que ce deuoir sera tousiours tel

pour sa grandeur & prosperité, que merite le respect d'vne si haute naissance qu'est la sienne, & de tant d'autres vertus Royales dont elle est maintenant ornée. C'est, *Madame*, ce que la Ville m'a donné charge de témoigner à vostre Maiesté sur le suiet de son heureux Mariage, de laquelle nous demeurerons toutes nos vies, tres-humbles, & tres-obeyssans seruiteurs.

MARIAGES ET FESTINS.

Et aussi tost ladite Dame Reyne a fait réponse, que toute sa vie elle aura souuenance des François, & particulierement de la ville de Paris, & que tout ce qui sera en sa puissance pour luy faire plaisir, elle s'y employera tres-volontiers : Et lors mesdits sieurs ont fait approcher les Sergens de la Ville qui tenoient les flambeaux, confitures & dragées, lesquelles ont esté presentées à ladite Dame, qui en a remercié lesdits sieurs de la Ville. Et au mesme instant mesdits sieurs de la Ville au mesme ordre sont allez par deuers lesdits sieurs Ambassadeurs extraordinaires qui estoient logez au Fauxbourg Sainct Germain, où entrans dans la Cour auroient fait marcher les Archers deuant eux auec les Sergens, dont lesdits sieurs de Carly, & Milord Riche Ambassadeurs estans aduertis, sont venus au deuant de mesdits sieurs iusqu'au milieu de la montée, où là aprés les reuerences faites de part & d'autre, & plusieurs complimens d'honneur, ne voulans lesdits sieurs Ambassadeurs passer deuant ledit sieur Preuost des Marchands, ny ledit sieur Preuost deuant eux, enfin furent ensemble iusque dans la chambre, où estans aprés auoir derechef fait la reuerence les vns aux autres, mondit sieur le Preuost des Marchands leur a fait la Harangue qui ensuit.

Messieurs, La ville de Paris qui a tousiours pris plus de part que toutes les autres Villes de ce Royaume aux bons succez qui luy arriuent, vous vient témoigner sa ioye particuliere de l'heureux accomplissement du Mariage d'entre le Serenissime Roy de la Grande Bretagne, & Madame sœur du Roy, nostre souuerain Seigneur. Nous esperons, *Messieurs*, de l'Alliance de ces deux Couronnes, les biens qui en peuuent arriuer aux suiets de part & d'autre, & que desormais l'intelligence & bonne correspondance entre ces deux grands Princes demeurera telle qu'elle donnera suiet de crainte de les attaquer à toutes les autres Puissances de la terre. Et parce, *Messieurs*, que la ville de Paris a bien sceu la part que vous auez prise en la conclusion d'vn si grand affaire, elle vient bien volontiers vous témoigner le ressentiment & l'obligation qu'elle vous en a, & de ce que vous ne vous estes pas monstré moins bons François, que vous estes vrais Anglois en vne occasion si importante. C'est ce qu'elle m'a donné charge de vous dire, vous venant rendre ce deuoir aprés le commandement qu'elle en a receu du Roy, son souuerain Seigneur. Et nous vous prions aussi, *Messieurs*, de nous croire toutes nos vies en general & en particulier, vos tres-humbles, & tres-affectionnez seruiteurs.

A quoy ledit sieur Comte de Carly qui portoit la parole fit réponse,

MARIAGES ET FESTINS.

qu'ils remercioient le Roy de l'honneur que la ville de Paris leur faisoit, qu'ils le feroient sçauoir au Roy de la Grande Bretagne leur Souuerain Seigneur, & qu'il ne sera iour de leurs vies qu'ils n'en ayent du ressentiment, & de demeurer seruiteurs de la ville de Paris, & particulierement ausdits sieurs de la Ville; qu'ils croyoient que cette Alliance ne peut autrement estre qu'au bien des deux Royaumes, & de leurs peuples; qu'ils n'auoient rien contribué de leur part audit Mariage qu'ils n'y fussent tenus & obligez.

Et aussi tost, aprés plusieurs reuerences & paroles de complimens, mesdits sieurs de la Ville ont fait approcher les Sergens de la Ville porteurs des flambeaux, confitures, & presens qui ont esté presentez ausdits sieurs Ambassadeurs; & ce fait mesdits sieurs de la Ville ont pris congé, & pour sortir de ladite chambre ont esté vn fort long-temps à se déferer l'vn à l'autre, enfin ont marché ensemblement, & sont lesdits sieurs Ambassadeurs descendus iusque dans la Cour, mesme ont fait entrer les carrosses desdits sieurs de la Ville, lesquels ils ont fait entrer dedans en leur presence, sans que mesdits sieurs de la Ville l'eussent pû empescher, tant que lesdits sieurs Ambassadeurs estoient gentils, respectueux, honnestes, & pleins de complimens, lesquels sieurs Ambassadeurs estoient tres-richement vestus, mesme ledit sieur Comte de Carly auoit l'ordre de la Iartiere.

Et le 25. iour dudit mois de May estant encore arriué en cette Ville Monsieur le Duc de Buckinghan Ambassadeur extraordinaire du Roy de la Grande Bretagne, & son grand fauory, mesdits sieurs de la Ville receurent commandement de la bouche du Roy de l'aller salüer en Corps, & luy faire les presens accoustumez: suiuant lequel commandement mesdits sieurs ont aussi fait faire quatre douzaines de flambeaux blancs, & fait leuer quatre douzaines de boettes de confitures, & quatre douzaines de boettes de dragées, auec six douzaines de bouteilles de vin pour presenter audit sieur.

Et le lendemain vingt-sixiéme dudit mois de May, mesdits sieurs de la Ville furent trouuer ledit sieur de Buckinghan en pareil ordre, habits, Archers, Sergens, & de mesme qu'il auoit esté fait ausdits sieurs de Carly, & Milord Riche, lequel sieur de Buckinghan estoit logé en l'Hostel de Monsieur le Duc de Cheureuse ruë Sainct Thomas du Louure; où estant ledit sieur de Buckinghan aduerty par ledit sieur de Bonneüil, vint au deuant desdits sieurs de la Ville, & se rencontrerent à l'entrée de la grande Salle; où estans, aprés les reuerences faites, ledit sieur Preuost des Marchands luy auroit dit ce qui s'ensuit, estans tous nuës testes.

Monsieur, La Ville de Paris qui n'a iamais fait l'honneur qu'à ceux qu'il a plû à ses Roys, vous vient rendre l'vn des notables témoignages qu'il luy est possible, de l'estime en laquelle vous a le Roy son souuerain Seigneur: Nous ne pouuons pas dire que ce ne soit par le pouuoir qu'a sur nous le commandement qui nous en a esté fait, que nous vous rendons ce deuoir: Mais comme les affections des peuples sont

Digitized by Google

tousiours libres, & qu'elles se reglent pour le moins autant par l'inclination que par le respect, nous ne vous deuons pas aussi dissimuler que ce ne soit auec ioye que nous soyons obligez d'honnorer vne si digne personne qu'est la vostre. Nous y reconnoissons, *Monsieur*, toutes les qualitez qui rendent ceux de vostre condition parfaits & accomplis, la noblesse, la prudence, la valeur, & la fidelité; de sorte que nous pouuons dire auec verité que vous ne deuez point tant à la bonne fortune d'estre successiuement aimé de deux grands Roys, qu'au plus solide fondement que vous possedez des meilleurs affections, qui sont le merite & la vertu. Nous adiousterons vne consideration de nostre deuoir enuers vous, la bienueillance & l'affection que vous auez tousiours témoigné puor les interests & l'honneur du nom François, particulierement à procurer vn bon succez à vn si important affaire que celuy qui a esté heureusement terminé du Mariage d'entre le Serenissime Roy de la Grande Bretagne, & Madame sœur du Roy nostre souuerain Seigneur. Nous esperons que comme vous auez esté l'vn des principaux Ministres de cette Alliance entre ces deux grandes Couronnes, que vous continuërez aussi de contribuer ce qui vous sera possible pour faire profiter les peuples qu'elles assuiettissent, des biens qui leur en peuuent arriuer. C'est, *Monsieur*, ce que la Ville de Paris m'oblige de vous témoigner de l'opinion qu'elle a de vous sur ce suiet, vous priant de ne perdre iamais le resouuenir du deuoir qu'elle vous rend en recompense, par le commandement qu'elle en a receu du Roy, d'aussi bon cœur que nous sommes tous en general, & en particulier, vos tres-humbles & affectionnez seruiteurs.

Lequel sieur de Buckinghan a dit, & répondu en François, qu'en iour de sa vie il n'a receu plus d'honneur & de contentement que ce iourd'huy qu'il est visité des Magistrats de la plus grande Ville du monde, qu'il en remercieroit le Roy, & lesdits sieurs de la Ville en leur particulier.

Et aussi tost mesdits sieurs luy ont presenté lesdits presens, dont il les a aussi remerciez; & aprés la reuerence de part & d'autre, comme il reconduisoit mesdits sieurs iusqu'en bas, a esté rencontré par Monsieur le Duc de Nemours qui le venoit visiter; de maniere qu'à la priere desdits sieurs de la Ville il s'est approché dudit sieur Duc de Nemours, & prié lesdits sieurs Comte de Carly & Milord Riche de les conduire iusqu'à la porte, ce qu'ils firent.

Et ledit iour furent apportées lettres missiues du Roy à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien amez*, Nostre tres-chere & tres-amée sœur la Reyne de la Grande Bretagne, faisant estat de partir dans peu de iours de cette nostre bonne Ville, pour s'en aller en Angleterre, & prendre son chemin par Senlis & Compiegne, Nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à vous preparer & tenir prests en Corps pour accompagner nostre dite sœur iusques au Bourget, ainsi que de tout temps il s'est obserué par vos predecesseurs en pa-

Digitized by Google

reilles occasions ; si n'y faites faute : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 22. iour de May 1625. Ainsi signé, *Louys* ; & au dessous, *De Lomenie*. Et au dos est écrit : *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.*

Et le Samedy trente & vniéme & dernier iour dudit mois de May, mesdits sieurs de la Ville furent aduertis par la bouche propre du Roy, qui furent à cette fin au Louure, que le Lundy ensuiuant la Reyne d'Angleterre sa sœur partiroit de cette Ville pour s'en aller en Angleterre, & qu'elle sortiroit par la porte Sainct Denys pour aller coucher à Roissy, afin de donner ordre à tout ce qui estoit necessaire pour ladite sortie.

Et estans lesdits sieurs de la Ville reuenus audit Hostel de Ville, ont ordonné les Mandemens qui ensuiuent.

MONSIEVR *Sanguin sieur de Liury*, Plaise vous trouuer à cheual & en housse Lundy prochain deuxiéme iour de Iuin vne heure precise de releuée en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller conduire la Reyne d'Angleterre iusques à Sainct Denys, suiuant le commandement que nous en auons receu du Roy ; vous prians n'y vouloir faillir. Fait au Bureau de la Ville, le Samedy dernier iour de May mil six cens vingt-cinq.

Pareil enuoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

MAISTRE *Iacques Huot Quartenier*, Trouuez-vous auec douze des plus notables Marchands & Bourgeois de Paris de vostre Quartier à cheual & en housse Lundy prochain deuxiéme iour de Iuin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller conduire la Reyne d'Angleterre iusques à Sainct Denys, suiuant la volonté du Roy ; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville, le Samedy dernier iour de May mil six cens vingt-cinq.

Pareil enuoyé à chacun des Quarteniers.

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

CAPITAINE *Lottin*, Nous vous mandons de vous trouuer auec tous ceux de vostre Compagnie, à cheual en armes, & au meilleur equipage que faire se pourra, Lundy prochain deuxiéme iour de Iuin à l'heure de midy precisément deuant l'Hostel de ladite Ville, pour nous accompagner à aller conduire la Reyne d'Angleterre iusques à Sainct Denys ; si n'y faites faute. Fait au Bureau de l'Hostel de ladite Ville, le Samedy dernier iour du mois de May mil six cens vingt-cinq.

Pareil enuoyé à chacun des Capitaines des trois Compagnies d'Archers de ladite Ville.

A esté mandé au Tapissier de la Ville de parer & orner de tapisserie la Porte Sainct Denys, & le dessous & enclos d'icelle.

Monsieur le Preuost des Marchands, qui estoit lors Lieutenant Ci-

uil, & qui a la charge du nettoyement des bouës, a commandé aux Commissaires de bien faire nettoyer toutes les ruës depuis le Louure iusques au bout du Fauxbourg Sainct Denys. MARIAGES ET FESTINS.

Et ledit iour de Lundy deuxiéme Iuin enuiron les deux heures de releuée, toute la troupe de la Ville estant assemblée audit Hostel de la Ville pour aller au Louure prendre & conduire ladite Dame Reyne d'Angleterre, en l'ordre qui ensuit.

Il est à remarquer que nous ne parlons point de Monsieur le Duc de Montbazon, lors Gouuerneur de cette Ville, lequel n'estoit pas lors à Paris ains estoit en Bretagne, que s'il eust esté en cette Ville le Corps de la Ville l'eust esté prendre en sa maison pour conduire ladite Dame à costé dudit sieur Preuost des Marchands, comme il auoit esté fait en pareille occasion, le Lundy* 17. Aoust 1615.

Premierement, marchoient les trois cens Archers de la Ville à cheual, garnis de leurs hoquetons & armes, & conduits par leurs Capitaines, & autres Chefs en fort bon equipage, les Trompettes marchans au deuant de chacune Compagnie : A sçauoir les Harquebuziers les premiers, les Archers les seconds, & les Arbalestriers Pistoliers les derniers.

* Voyez cy-dessus, fol. 70. & suiuans.

Aprés les Maistres des Oeuures de Massonnerie & Charpenterie, à cheual & en housse.

Puis les dix Sergens, vestus de leurs robbes my-parties, & leurs nauires sur l'épaule.

Aprés Monsieur le Greffier de la Ville seul à cheual, vestu de sa robbe de veloux my-partie cramoisy rouge & tanné, doublée de veloux noir, la housse de son cheual de veloux noir plein auec franges de soye noire, le harnois, bride & testiere de son cheual aussi de veloux, & son chapeau ordinaire sur sa teste.

Aprés marchoient ensemblement Monsieur le Preuost des Marchands, & Monsieur de la Mothe premier Escheuin, vestus de robbes de veloux my-parties de cramoisy rouge & tanné, doublée ; à sçauoir celle dudit sieur Preuost de panne de soye de mesme couleur de la robbe, & celle dudit sieur de la Mothe de veloux noir, la housse du cheual dudit sieur Preuost aussi de veloux noir & frangé d'or, qui est la difference de celles de Messieurs les Escheuins & Greffier, le harnois dudit cheual aussi frangé d'or, & la housse & testiere du cheual dudit sieur de la Mothe de mesme que ledit sieur Greffier.

Puis marchoient ensemble Messieurs Dollet & Marcés Escheuins, vestus de mesme lesdits sieurs de la Mothe & Greffier ; & au regard de Monsieur Perrier aussi Escheuin, il ne s'y trouua pas d'autant qu'il estoit malade.

Aprés marcherent ensemblement Messieurs Perrot Procureur du Roy de la Ville, & le Ber Receueur du Domaine d'icelle, vestus ; à sçauoir ledit sieur Perrot de sa robbe de veloux toute d'écarlate, & ledit sieur Receueur de son manteau à manches de veloux tanné, leurs housses de mesme lesdits sieurs Escheuins, & leurs chapeaux en teste, au

MARIAGES ET FESTINS.

lieu que cy-deuant l'on auoit porté bonnets carrez, & toques de veloux.

Aprés marchoient aucuns de Messieurs les Conseillers de ladite Ville, les Quarteniers, & leurs Bourgeois mandez, tous à cheual & en housse; mais au lieu par lesdits Quarteniers d'auoir amené chacun douze notables Bourgeois suiuant leur mandement, aucuns n'en auoient que six & sept, s'excusans qu'ils auoient peine d'en trouuer, & qu'vne autrefois il falloit appeller les Cinquanteniers & Dixainiers seulement, qu'ils ne manqueroient à venir; ce que l'on trouua à propos pour l'aduenir. Et en cet ordre sont ainsi descendus au Louure, où ayans mis pied à terre, sont allez trouuer ladite Dame Reyne d'Angleterre qui attendoit ledit Corps de la Ville; à laquelle Dame aprés luy auoir fait la reuerence, mondit sieur le Preuost des Marchands luy a fait la petite harangue qui ensuit.

Madame, La Ville de Paris venant accompagner vostre Maiesté à son partement, m'a donné charge de luy dire qu'elle satisfait à ce deuoir auec deux bien differentes passions: Elle a, *Madame*, le regret qu'elle doit de voir vne telle Princesse, que vostre Maiesté, s'esloigner de sa demeure, & de perdre par ce moyen l'vn des plus beaux ornemens dont elle se pouuoit vanter: Mais quand nous venons à considerer que c'est pour aller prendre possession de l'vne des premieres Couronnes de la terre, & que sa condition a en cela les auantages que nous luy pouuons souhaiter pour sa naissance, & pour sa grandeur, nos regrets se conuertissent en ioye, & au lieu d'vn partement de deüil & de tristesse, nous en faisons vn de triomphe à l'honneur de vostre Maiesté. Elle pourra tantost voir le peuple par tout dans les ruës remplir l'air des benedictions pour le bon-heur de son Mariage, luy souhaiter la prosperité qui le doit accompagner, vne suite de Roys qui en doiuent naistre, & les autres contentemens qu'elle se doit promettre de la possession d'vn si grand Royaume, & d'vn grand Roy: Et parce que les vœux publics doiuent estre en nos cœurs & en nos bouches auant tous les autres suiets du Roy, nous supplions tres-humblement vostre Maiesté les auoir agreables de nostre part, ou pour mieux dire de la part de la premiere Ville du monde, qui souhaite à vostre Maiesté bon voyage pour les accomplir; que nous supplions aussi nous tenir tous en general, & en particulier, pour ses tres-humbles, tres-obeyssans, & tres-affectionnez seruiteurs.

A quoy ladite Dame a dit, qu'elle remercioit mondit sieur le Preuost des Marchands, & tout le Corps de la Ville de l'honneur que l'on luy faisoit, & qu'elle aimeroit tousiours les François, & particulierement la Ville de Paris.

Et incontinent aprés, la litiere de ladite Dame & les carrosses estans arriuez dans la Cour du Louure, ladite Dame Reyne seroit descenduë, accompagnée de plusieurs Princes, Seigneurs & Dames desdits sieurs de Buckinghan, de Carly, & Milord Riche; laquelle Dame Reyne seroit entrée dans la litiere toute découuerte, la plus superbe qu'il estoit possible,

possible, & les Seigneurs Ambassadeurs dans vn carrosse auec plusieurs Gentils-hommes, Dames & Damoiselles de la suite de ladite Dame, laquelle seroit sortie du Louure pour prendre son chemin vers la ruë Sainct Denys, estant conduite par le Corps de la Ville, qui a marché en l'ordre & rang qui ensuit.

MARIAGES ET FESTINS.

Premierement marchoient les trois cens Archers de la Ville à cheual, vestus de leurs hoquetons & armes, les Trompettes sonnans; aprés les notables Bourgeois mandez par les Quarteniers. Aprés lesdits Quarteniers. Puis les dix Sergens de la Ville. Aprés marchoient ensemblement & d'vn mesme rang, Messieurs les Procureur du Roy, Greffier & Receueur de la Ville, vestus de leurs robbes de veloux, comme il est dit cy-deuant, le Procureur du Roy ayant la main droite, le Greffier au milieu, & le Receueur à la main gauche. Aprés Messieurs Dollet & Marcés, Escheuins ensemblement.

Et aprés proche ladite Dame qui estoit dans sa litiere, mondit sieur le Preuost des Marchands, & Monsieur de la Mothe Escheuin, tous vestus de veloux comme dessus est dit: Laquelle Dame estoit comme dit est dans sa litiere découuerte & démasquée, suiuie desdits Seigneurs & Dames, mesme du sieur de Gordes Capitaine des Gardes du Corps du Roy qui auoit la charge de ladite conduite: & en cet ordre sont allez iusqu'à la Chapelle S. Denys, iusques auquel lieu y auoit par les ruës depuis le Louure si grãde quantité de peuple qu'il estoit possible: Et d'autant que lors qu'elle arriua audit lieu de la Chapelle il estoit fort tard, & qu'elle deuoit aller coucher à Roissy, seroit ladite Dame Reyne descenduë de sa litiere & entrée en carrosse, où là mesdits sieurs de la Ville ont derechef pris congé de sa Maiesté, laquelle a continué son chemin, & mesdits sieurs de la Ville auec toutes les troupes d'icelle, sont reuenus audit Hostel de la Ville en pareil ordre qu'ils en estoient partis.

Et est à noter, qu'à la sortie du Louure il y eut la Compagnie des Archers de Monsieur le Grand Preuost destinez pour conduire par les champs ladite Dame, lesquels se vouloient mettre en rang pour marcher par la Ville proche la litiere de ladite Dame, & auparauant le Corps de la Ville; ce que voulant empescher par mesdits sieurs de la Ville lesdits Archers se rendirent les maistres, & bon gré & mal-gré desdits sieurs de la Ville, ils se mirent entre les Sergens, & lesdits sieurs Procureur, Greffier & Receueur, dont Messieurs les Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois receurent vn grand mécontentement: Mais Messieurs de la Ville firent tout ce qu'ils peurent pour l'empescher, & dirent à vn nommé la Riuiere Lieutenant de ladite Compagnie qui y estoit, & leur commandoit, qu'ils se plaindroient au Roy de son procedé; mais lors le Roy, ny la Reyne Mere n'y estoient pas pour leur en faire plainte: & fut ledit la Riuiere si entier, qu'il dit que son rang & de sa Compagnie estoit d'estre le plus proche de ladite Dame, & auparauant mesdits sieurs de la Ville, & qu'ils se contentassent de ce qu'il leur cedoit, & ausdits Procureur, Greffier & Receueur, qui estoient vestus de robbes de veloux, & non ausdits Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, ny Sergens.

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

La Cour de Parlement inuitée de se trouuer au Mariage de la sœur du Roy auec le Roy de la Grand' Bretagne, l'an 1625. le 10. May.

L'an 1625. le 10. May.

Extrait des Registres du Parlement.

Du Samedy 10. iour de May 1625.

Ce iour l'vn des Huissiers a aduerty la Cour frapant de sa baguette à la fenestre en la maniere accoustumée, que le sieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies du Roy, estoit au Parquet des Huissiers, venu de la part du Roy : Ledit Huissier a esté chargé le faire entrer ; ce qui auroit esté fait, & se seroit ledit sieur de Rhodes, ayant son espée, assis dans le Parquet proche de Messieurs de Fortia & de Thelis, & auroit dit, que le Roy l'auoit chargé de prier ladite Cour de se trouuer au Mariage de Madame sa sœur auec le Roy de la Grande Bretagne, qui se celebroit le lendemain neuf heures du matin en l'Eglise de Paris, où ladite Cour prendroit place dans le Chœur au lieu accoustumé : Auquel Monsieur le Premier President a dit que la Cour verroit les Registres, & luy feroit réponse, cependant qu'il se retirast au Greffe. Et à l'instant lesdits Registres concernans pareilles ceremonies veus, & toutes les Chambres assemblées, ledit sieur de Rhodes mandé ayant repris sa premiere place, a repeté la susdite Semonce : Et luy a mondit sieur le Premier President dit, que la Cour fera ce qui est accoustumé faire en pareilles occasions.

Mariage de la Reyne de la Grand' Bretagne, l'an 1625. le 11. May.

La Cour de Parlement assiste aux Ceremonies du Mariage de la sœur du Roy, auec le Roy de la Grand' Bretagne, l'an 1625. le 11. May.

Du Dimanche 11. iour de May 1625.

Ce iour Messieurs se sont assemblez en la Grande Chambre du Plaidoyé, Messieurs les Presidens reuestus de leurs manteaux & robbes rouges, auec leurs mortiers ; & Messieurs aussi vestus de leurs robbes & chaperons rouges, sont partis du Palais sur le midy, & sont allez en l'Eglise de Paris, en laquelle ils ont pris place dans le Chœur aux hautes & basses chaires du costé droit comme ils ont accoustumé, pour assister au Mariage de Madame sœur du Roy, auec le Roy de la Grand' Bretagne, suiuant la Semonce qui leur en fut faite le iour d'hier par le sieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies de la part du Roy ; & ont esté les Ceremonies du Mariage (le Duc de Cheureuse representant le Roy de la Grand' Bretagne) faites sur les six heures du soir au portail de ladite Eglise par le Cardinal de la Rochefoucaut : Et icelles ceremonies acheuées, le Roy estant au costé droit, Monsieur de l'autre, la Reyne de la Grand' Bretagne au milieu, vestuë à la Françoise, ayant vne Couronne sur la teste, suiuie de la Reyne Mere ; & aprés marchoit la Reyne, & aprés plusieurs Seigneurs & Dames ; & estans dans le Chœur au lieu à eux preparé, la Messe auroit esté dite & celébrée par l'Euesque de Chartres, assisté de deux autres Euesques, l'vn desquels auroit chanté l'Epistre, l'autre l'Euangile ; & icelle acheuée chacun s'est retiré.

Digitized by Google

Extrait du Ceremonial de la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes inuitée pour assister aux Nopces de Madame sœur du Roy auec le Roy de la Grand' Bretagne, en l'Eglise Nostre-Dame de Paris.

LE Samedy 10. May 1625. Iacques le Feure premier Huissier de la Chambre, est venu au Bureau dire à Messieurs, que le Commandeur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies estoit à la porte qui demandoit à entrer de la part du Roy; surquoy lesdits sieurs ont ordonné à Iacques Gobelin Conseiller Secretaire du Roy, & Greffier en ladite Chambre, d'aller sçauoir comme il auoit esté au Parlement; lequel auroit rapporté, qu'il auoit sceu tant dudit Commandeur, que de quelques autres personnes venuës auec luy, qu'il estoit entré audit Parlement en l'estat qu'il estoit, son baston en main, & son espée au costé: A esté ordonné audit le Feure Premier Huissier le faire entrer.

La porte ouuerte, ledit Commandeur de Rhodes Grand Maistre habillé de noir en manteau court, seroit entré au Bureau tenant en sa main droite son baston, & ayant son espée au costé, conduit par les Huissiers de Seruice iusques au bout du Bureau de Messieurs les Maistres où il seroit entré, & les deux Gentils-hommes qui l'auoient suiuy estans demeurez debout derriere, & ayant pris place à l'entrée du banc d'embas dudit Bureau; aprés auoir salüé la Chambre, s'estant couuert & assis a dit en ces termes. *Messieurs*, I'ay receu commandement du Roy de vous venir prier de sa part d'assister demain sur les neuf heures du matin aux Nopces de Madame sa sœur auec le Roy de la Grand' Bretagne en l'Eglise Nostre-Dame, où vous seront reseruées vos places accoustumées, quand le Roy est en personne aux Processions generales.

Auquel le Premier President a fait réponse aussi en ces termes, *Monsieur*, Vous direz au Roy, que la Chambre ne fera faute d'obeyr à ses commandemens, & de se trouuer en l'Eglise Nostre-Dame à ladite heure de neuf heures du matin, pour rendre les honneurs qu'elle a accoustumé en telles Ceremonies.

Ledit sieur de Rhodes retiré, la Chambre a ordonné à Iean Bourlon aussi Conseiller Secretaire du Roy, & Greffier en ladite Chambre, d'aller au Parlement sçauoir à quelle heure la Cour partiroit, comment, & en quels habits: Lequel Bourlon auroit rapporté, que le Procureur General d'icelle Cour de Parlement, luy auoit dit qu'elle partiroit en Corps en robbes rouges sur les dix heures. Surquoy la Chambre a ordonné, que les Officiers s'assembleroient en icelle le lendemain sur les huit à neuf heures en robbes de soye pour partir en Corps en suite dudit Parlement, & que les Conseillers, Correcteurs, & Auditeurs en seroient aduertis. Et à l'instant ont esté mandez deux desdits Conseillers Correcteurs, qui auroient deputé Messieurs N. de Villemontée, & Nicolas Cousinet; ausquels aprés auoir pris seance au Bureau, Monsieur le Premier President leur auroit dit, que suiuant le mandement du Roy ils tinssent leurs Collegues aduertis de se trouuer à l'heu-

MARIAGES ET FESTINS.

re de huit à neuf du matin le lendemain en ladite Chambre, pour marcher en Corps en l'Eglise Nostre-Dame, & assister à ladite ceremonie: Lesquels de Villemontée & Cousinet ont remonstré qu'ils auoient accoustumé d'aller en telles Ceremonies comme Messieurs les Maistres en robbes de satin, & supplioient la Chambre de le trouuer bon. Eux retirez, l'affaire mise en deliberation, & veus les Reglemens du mois d'Aoust 1573. pour l'Entrée du Roy de Polongne, & du...... iour de May 1610. pour l'Entrée & Couronnement de la Reyne Mere * du Roy, la Chambre a ordonné que lesdits Conseillers Correcteurs seront derechef mandez, & leur sera enioint de venir en robbes de damas, sur les peines portées par lesdits Reglemens en cas de contrauention. Lesdits de Villemontée & Cousinet derechef mandez au Bureau, leur ayant le Premier President representé lesdits Reglemens, & prononcé que la Chambre leur enioignoit d'y obeyr sur lesdites peines, ont remonstré qu'ils n'en auoient point eu de connoissance; supplient la Chambre leur en donner communication pour les monstrer à leurs Confreres presentement, & les rapporteroient à l'instant; ce que la Chambre leur a accordé.

* Voyez dans le premier Volume du Ceremonial, fol. 594. iusques à 600.

Ont esté aussi mandez deux des Conseillers Auditeurs, ausquels la Chambre a ordonné tenir leurs Collegues aduertis de se trouuer le lendemain en ladite Chambre en robbes de taffetas, pour marcher auec le Corps en l'Eglise Nostre-Dame; lesquels ont aussi remonstré que aucuns de leurs Confreres auoient accoustumé de porter en telles Ceremonies des robbes de damas.

Et à l'instant lesdits de Villemontée & Cousinet, Conseillers Correcteurs seroient reuenus au Bureau, & dit qu'ils auoient charge de leurs Confreres de remonstrer que lesdits Reglemens de l'an 1573. & 1610. auoient esté donnez eux non ouys; neantmoins qu'ils estoient prests d'obeyr, pourueu qu'il pleust à la Chambre ordonner que tous les Officiers d'icelle seroient habillez suiuant le Reglement de ladite année 73. registré au Memorial qui a esté à l'instant leu au Bureau.

Ce fait, la Chambre leur a ordonné tenir leursdits Collegues aduertis de se trouuer en icelle le lendemain en robbes de damas suiuant lesdits Reglemens, sur les peines portées par iceux en cas de contrauention.

Ont aussi esté mandez lesdits Conseillers Auditeurs, ausquels a esté semblablement ordonné d'y venir en robbes de taffetas, sur lesdites peines.

Et le lendemain Dimanche onziéme dudit mois, Messieurs s'estans assemblez en la Chambre, en partirent en Corps sur les onze à douze heures du matin vn peu deuant la Cour de Parlement, conduits par les Archers de la Ville, en l'ordre qui ensuit: A sçauoir les Huissiers de la Chambre; le Premier Huissier, & lesdits Greffiers; les Presidens reuestus de robbes de veloux; les Conseillers & Maistres de robbes de satin; les Conseillers Correcteurs de robbes de damas; les Conseillers Auditeurs de robbes de taffetas; les Gens du Roy de robbes de satin;

Diuersité des habits de ceux de la Chambre des Comptes, selon leurs Offices.

& ensuite les Gardes des Liures; & allerent à pied depuis la Chambre iusques au Cloistre de ladite Eglise pour entrer par la petite porte deuant le puits, la grande porte estant empeschée des échaffauts dressez au deuant. Estans là arriuez attendans l'ouuerture de l'Eglise, seroient venus Messieurs de la Cour de Parlement, lesquels enuoyerent le Secretaire de Monsieur le Premier President d'icelle Cour, prier Monsieur Nicolay Premier President, de leur faire voye pour passer & entrer deuant eux; auquel auroit esté dit par mondit sieur Premier President Nicolay, qu'il dit audit sieur que s'il desiroit auancer il luy quitteroit la droite, mais qu'il prendroit la gauche. Ledit Secretaire ayant fait entendre à mondit sieur le Premier President cette réponse, il l'auroit renuoyé audit sieur Nicolay Premier President pour la seconde fois, sçauoir de luy s'il n'entendoit pas laisser passer Messieurs les Presidens au Mortier auant Messieurs les Presidens de la Chambre: Auquel il auroit fait réponse qu'en telles Ceremonies ils auoient accoustumé de marcher en ligne pareille. Messieurs de la Cour ennuyez d'attendre par la pluye qu'il faisoit, se retirerent en la maison de Monsieur le Doyen audit Cloistre. Et Messieurs de la Chambre au logis de Monsieur Loysel Conseiller en ladite Cour, & Chanoine de ladite Eglise. Et ayans eu aduis que mesdits sieurs du Parlement enuoyoient les Gens du Roy vers le sieur du Hallier, Capitaine des Gardes du Corps de sa Maiesté, qui auoit charge de faire entrer Messieurs des Cours Souueraines, Messieurs des Comptes ordonnerent pareillement à Messieurs les Gens du Roy de ladite Chambre de faire le semblable. Et peu aprés lesdits sieurs Gens du Roy de ladite Chambre, rapporterent que ledit sieur du Hallier leur auoit dit, que s'il plaisoit à mesdits sieurs s'acheminer ensuite desdits sieurs de la Cour il les feroit entrer; ce qui fut fait. Mesdits sieurs entrez au Chœur de l'Eglise, prirent leurs places aux chaires hautes plus proches de l'Autel, à costé senestre vis à vis de Messieurs du Parlement. Aprés eux Messieurs de la Cour des Aydes: Et en suite Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de cette Ville: Au bout desdites chaires les Recteur, & Vniuersité: Au haut d'icelles chaires, ioignant les piliers du grand Autel, estoient assis sur vn banc Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne, de Venise, & de Sauoye. Et de l'autre costé de Messieurs du Parlement proche des chaires hautes, Monsieur le Chancelier sur vn banc vestu d'vne robbe de veloux cramoisy brun, doublée de panne de soye cramoisy, assisté de plusieurs de Messieurs du Conseil d'Estat. Et au dessus dudit Chancelier, les Cardinaux de la Rochefoucaut, & de la Valette: Et derriere eux sur des autres bancs, les Archeuesques de Tours, de Roüen, & plusieurs Euesques.

Sur les quatre heures du soir, ledit Cardinal de la Rochefoucaut reuestu d'vne chappe blanche en broderie d'or & d'argent, auec sa mitre & crosse deuant luy, assisté de Diacres & Sous-Diacres, reuestus de tuniques de mesme estoffe, & autres gens d'Eglise, seroit allé vers le portail sur l'échaffaut dressé à cet effet depuis le Chœur iusques audit

MARIAGES ET FESTINS.

grand portail, où ayant attendu iusque sur les six heures du soir, seroit monté sur vn autre échaffaut dressé deuant ce grand portail, vn dais au dessus d'iceluy; où seroient arriuez par vn autre échaffaut venant de l'Archeuesché, le Roy & Monsieur son frere, les Tambours des Suisses, Trompettes, & Hauts-bois sonnans, & deuant eux les quatre Herauts d'armes. Entre le Roy, & Monseigneur son frere, estoit Madame Marie Henriette leur sœur richement parée, reuestuë d'vn grand manteau de veloux violet, semé au deuant, autour, & au milieu de fleurs de lys, fourré & moucheté d'hermines, auec les manches de mesme, ayant vne riche couronne à l'Imperiale de diamans sur sa teste : La queuë de ce manteau estoit portée par Mesdames les Princesses de Condé, de Conty, de Soissons, & Madamoiselle * de Montpensier.

La queuë de la Reyne d'Angleterre portée par des Princesses du Sang.

* La Relation precedente de l'Hostel de Ville ne met cette Princesse en ce rang.

Aprés la Reyne mere du Roy vestuë de noir, voilée d'vn crespe.

La Reyne de France, vestuë d'vne robbe de lames d'or en broderie d'or, & grande quantité de perles & pierreries.

Ensuite les Duchesses de Guise, d'Elbeuf, mere & fille, de Cheureuse, & autres toutes richement parées.

Au mesme instant seroient aussi arriuez sur ledit échaffaut deuant ce grand portail, le Duc de Cheureuse, au nom & comme Procureur du Roy de la Grand' Bretagne, assisté des Comtes de Carlile, de Holande & Dauloine, Ambassadeurs dudit sieur Roy de la Grand' Bretagne, assistez de plusieurs autres Seigneurs Anglois, tous en tres-bel ordre. Et en cette grande Assemblée, ledit Cardinal de la Rochefoucaut auroit fait le Mariage d'entre ledit sieur Roy de la Grand' Bretagne, (le representant ledit Duc de Cheureuse) & madite Dame Marie Henriette de France. Le Mariage fait, le Roy tenant madite Dame sa sœur par la main, & mondit Seigneur son frere à costé senestre en la suite cy-dessus, seroient descendus de cet échaffaut par celuy dressé depuis le grand portail iusques au Chœur de l'Eglise, où estans seroient montez sur vn autre échaffaut bas de deux marches à monter seulement, couuert d'vn dais, & au bas d'vn parterre de veloux violet fait en carreaux, semez de fleurs de lys d'or, entouré d'vn banc à deux rangs, au deuant duquel y auoit cinq chaires de veloux cramoisy rouge passementées d'or, deuant lesquelles se seroient mis à la haute la Reyne mere du Roy, le Roy, la Reyne de la Grande Bretagne, la Reyne Regnante, & Monsieur frere du Roy. Et sur le banc du costé dextre, se seroient assises Mesdames les Princesses de Condé, de Soissons, de Montpensier, & la Duchesse de Cheureuse. Et vis à vis au costé senestre, se seroient assises Mesdames les Princesses de Conty, de Guise, d'Elbeuf, mere & fille. Et sur vn autre banc proche, quatre Mareschaux de France. Et au dessous sur vn autre banc, Messieurs les Cheualiers du Sainct Esprit.

Ce fait, auroit esté chanté le *Te Deum* à deux Chœurs de Musique: Et aprés la Messe haute celebrée par Monsieur l'Euesque de Chartres, Monsieur l'Euesque de Bayonne seruant de Diacre, & Monsieur Pu-

get Suffragant de l'Euesché de Mets de Sous-Diacre, reueſtus de chaſubles blanches en broderie d'or auec mitres. MARIAGES ET FESTINS.

Aprés les Ceremonies de l'Offrande, Prieres ſous le poiſle, & la Meſſe acheuée, les Trompettes & Tambours ſonnans, les Herauts d'Armes, auroient conduit le Roy qui menoit ladite Dame Reyne de la Grand' Bretagne ſa ſœur, & Monſieur ſon frere au coſté ſeneſtre, leſdites Dames Reyne Mere, & Reyne Regnante, iuſques audit Archeueſché en l'ordre ſuſdit.

Et Meſſieurs des Cours Souueraines, & autres mandez à ladite Ceremonie, ſe ſeroient retirez chacun chez ſoy.

Particularitez dudit Mariage contenuës dans vne Relation, intitulée:

L'ordre qui a eſté tenu aux Fiançailles & Eſpouſailles de Madame ſœur du Roy, auec Charles Roy d'Angleterre, repreſenté par le Duc de Cheureuſe, en la Chambre du Roy au Louure à Paris, les Ieudy 8. & Dimanche 11. May 1625.

PREMIEREMENT le Roy alla querir Madame dans la chambre de la Reyne Mere, & la mena dans ſa chambre, où ſe trouuerent leurs Maieſtez, accompagnées de pluſieurs Princes & grands Seigneurs, & Monſieur le Duc de Cheureuſe qui auoit Pouuoir de la fiancer pour le Roy d'Angleterre, ledit Duc de Cheureuſe accompagné des Ambaſſadeurs d'Angleterre; où eſtans tous aſſemblez ſans ordre ny rangs, ny ceremonie, le Contract fut preſenté par N. & leu par N. Ce qu'eſtant fait, Monſieur le Cardinal de la Rochefoucaut comme Grand Aumoſnier de France les fiança: & n'y eut ny Bal, ny Feſtin à cauſe de la mort du Roy d'Angleterre. 1625. *Fiançailles.*

Et le Dimanche enſuiuant le 11. iour de May 1625. le Roy commanda à Monſieur le Commandeur de Rhodes que toutes choſes fuſſent preſtes pour faire les Eſpouſailles: Ce qu'il auoit preueu auparauant, d'autant qu'il auoit deſia receu autre commandement de ſa Maieſté pour venir ſeruir en cette charge de Grand Maiſtre des Ceremonies en l'abſence de ſon Nepueu Monſieur de Rhodes, qui pour lors eſtoit à l'Acadamie, & furent toutes choſes preſtes en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris: Et pour cet effet fut dreſſé vn grand échaffaut qui venoit de la grande Salle de l'Archeueſché d'vne des croiſées de ladite Salle paſſant par deſſus les Eſcuries de Monſieur l'Archeueſque, duquel le comble fut abbatu, & par deſſus la grande porte de l'Archeueſché, & venoit ioindre l'Egliſe Noſtre-Dame, & au droit de l'Hoſtel-Dieu retournoit vers la grande porte de l'Egliſe; il y auoit audit échaffaut quelques degrez loin à loin pour deſcendre, à cauſe de ſa grande hauteur de huit à dix pieds au droit de la grande porte, & de largeur de dix à douze pieds, & eſtoit de largeur de la grande Arcade de la porte, qui eſtoit vn plat-fonds de longueur de ſix toiſes, ſur lequel plat-fonds il y auoit vn haut-dais eſleué de deux marches de quatre toiſes en carré, & de là prenoit vn autre grand échaffaut en galerie de dix pieds de large, venant deſcendre en glacis iuſques à la porte du

MARIAGES ET FESTINS.

Chœur où sont les portes de fer qui furent abbatuës, & en fit-on de bois; & auprés de ladite porte y auoit deux petites descentes de chaque costé de ladite galerie pour sortir, & dedans le Chœur de l'Eglise les balustres de l'Autel, & l'entre-deux qui ferme le Chœur vers les hautes chaires furent ostez, & fut fait vn grand plat-fonds de mesme hauteur de deux marches de l'Autel, & de la largeur du Chœur, & venoit en longueur iusqu'à l'entrée des chaires des Chanoines, qui est à la moitié desdites chaires, & y auoit deux degrez pour monter sur le plat-fonds, sur lequel plat-fonds il y auoit vn haut dais esleué de deux marches, & estoit de onze pieds de large sur quinze ou seize pieds de long: & autour du Chœur dans les quatre arcades de chaque costé, il y auoit force échaffauts faits en theatre pour faire voir les Dames, & Seigneurs de qualité, comme aussi au Iubé. Il y auoit de mesme de chaque costé de l'Autel vn échaffaut qui n'auançoit pas dauantage que le derriere de l'Autel auançoit iusques au derriere du Chœur, c'estoit la Musique du Roy; sçauoir celuy du costé de l'Epistre pour la Musique de la Chambre, & celuy du costé de l'Euangile pour la Musique de la Chapelle du Roy.

Et à costé de l'Autel du costé de l'Epistre, estoit vne table pour la credence de Monsieur de Chartres qui celebra la Messe; & vn peu en arriere il y auoit vn petit theatre releué d'vne marche pour mettre sa chaire pour faire l'Office, & ioignant vn pilier de cuiure; & vn peu au dessus il y auoit vn petit banc pour mettre le Diacre & le Sous-Diacre; & vn peu arriere dudit pilier, il y auoit vn banc pour deux Cardinaux, sçauoir Messieurs de la Rochefoucaut & de la Valette; & derriere eux cinq autres bancs pour les Archeuesques & Euesques, vn peu plus longs que ceux des Cardinaux; & au dessous du banc de Messieurs les Cardinaux vn peu en arriere, il y auoit vn banc qui tiroit vers le haut dais du Roy pour six Conseillers d'Estat de robbe longue; & derriere eux en trauers vn banc pour les quatre Secretaires d'Estat, qui se tournerent eux mesmes derriere les Conseillers; & au dessous du banc des Conseillers vn peu plus auant, estoit vne chaire sans dossier pour Monsieur le Chancelier.

Et du costé de l'Euangile vis à vis Messieurs les Cardinaux, ioignant l'autre pilier de cuiure, estoit vn banc pour Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne, Venise, & Sauoye, le Nonce n'y estoit point; & enuiron trois pieds arriere leur banc, en estoit vn autre pour les quatre Ambassadeurs Residens; & en arriere eux vn échaffaut fait en theatre qui ioignoit la muraille, pour la suite de Messieurs les Ambassadeurs; & dessus le haut-dais du Roy il y auoit cinq chaires, sçauoir celle du Roy, & à sa droite celle de la Reyne sa mere, & à la gauche la Reyne d'Angleterre, la Reyne Regnante, & Monsieur presque toutes d'vn fonds.

Deuant leurs Maiestez il y auoit vn acoudoir qui s'ouuroit par le milieu pour les faire aller à l'Offerte, le Capitaine des Gardes derriere le Roy, Monsieur de Breues derriere la Reyne Mere, le Duc d'Vzez derriere la Reyne, Monsieur le Colonel derriere Monsieur: Et au dessous de

Digitized by Google

de la Reyne Mere enuiron deux pieds; il y auoit pour quatre Princesses, sçauoir Mesdames les Princesses de Condé, Soissons, de Montpensier, & Cheureuse: Et de l'autre costé au dessous de la chaire de Monsieur vis à vis de l'autre banc, y en auoit vn autre pour Mesdames la Princesse de Conty, d'Elbeuf la Doüairiere, la Duchesse d'Elbeuf, & la Duchesse de Guise; & derriere Madame la Princesse, qui estoit à la droite du Roy, il y auoit vn banc pour Messieurs les Princes, Ducs & Pairs, lequel banc estoit sur le plat-fonds; & vis à vis ledit banc aussi sur le plat-fonds derriere la Princesse de Conty, y auoit deux bancs qui n'estoient point plus longs que celuy de Messieurs les Princes, le premier pour Messieurs les Mareschaux de France, sçauoir Messieurs de Vitry, Bassompierre, & Auberterre; & l'autre au dessous pour les Cheualiers du Sainct Esprit.

MARIAGES ET FESTINS.

Mareschaux de France.

Cheualiers de l'Ordre.

Sur les marches du plat-fonds & haut dais, il y auoit quelques filles de la Reyne d'Angleterre; & au dessous du plat-fonds vis à vis les Huissiers du Parlement & Chambre des Comptes, il y auoit deux bancs pour les filles de la Reyne qui estoient parées, & disnerent au Festin Royal. C'est le vray ordre de l'Eglise, sinon que Monsieur le Premier President estoit assis à la troisiéme chaire haute des Chanoines; ensuite toute la Cour de Parlement, tant aux chaires hautes que basses, tous en robbes rouges; & vis à vis le Parlement la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, la Ville & l'Vniuersité, qui tenoient aussi toutes les chaires hautes & basses. Le Clergé de l'Eglise ne s'y trouua pas n'ayant nulle place.

L'ordre que le Roy tint en allant de l'Archeuesché à l'Eglise.

PREMIEREMENT marchoient les cent Suisses de la Garde l'Enseigne déployée, & tambour battant: Aprés douze Hauts-bois, huit Tambours, dix Trompettes, tous vestus de liurées du Roy. Le Commandeur de Rhodes, & Monsieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies, qui vne fois estoient là, ou bien ailleurs où leur charge les appelloit: Aprés Messieurs les Cheualiers du S. Esprit, les sept Herauts d'Armes, y compris leur Roy d'Armes, Messieurs les Mareschaux de France, les Ducs d'Elbeuf, d'Halleuuin, & de Bellegarde: Le Duc de Cheureuse qui épousa Madame, accompagné des Ambassadeurs, sçauoir le Comte de Carlile, & d'Olande. Le Roy qui menoit Madame sa sœur, & Monsieur aussi.

Le Capitaine des Gardes derriere le Roy: la queuë de Madame portée par Mesdames les Princesses de Condé, Conty & Soissons: La Reyne Mere menée par Monsieur de Breue, sa queuë portée par Madame de Guercheuille sa Dame d'honneur: La Reyne menée par Monsieur le Duc d'Vsez, sa queuë portée par la Comtesse de Launoy sa Dame d'honneur: Les Princesses des quatre Maisons, & aprés plusieurs Seigneurs & filles de la Reyne, marcherent en cet ordre iusques au portail de l'Eglise, où ils trouuerent le Cardinal de la Rochefoucaut qui fit les Espousailles auec ledit Duc de Cheureuse chargé de Procuration comme dit est. Et les Espousailles faites, leurs Maiestez marcherent

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS. comme dit est iusques à l'Eglise, où Monsieur de Rhodes & son Neueu se trouuerent pour leur monstrer chacun leurs places, auec les reuerences necessaires. Faut sçauoir que Monsieur de Cheureuse & les Ambassadeurs n'entrerent point dans l'Eglise, & s'en retournerent dans vne chambre de l'Archeuesché par où ils estoient venus iusques à ce que laMesse fust presque dite, queMonsieur de Rhodes les alla querir, qui rencontrerent le Roy qui sortoit de l'Eglise. Bien est vray qu'auparauant la Messe Monsieur de Cheureuse & les Ambassadeurs vindrent dans l'Eglise, se firent voir, & parlerent à Monsieur le Chancelier, Premiers Presidens & autres, & estoient grandement bien vestus & parez.

La Messe fut commencée par Monsieur de Chartres, & quantité de bonnes voix & Musique. L'Offerte venuë Monsieur le Commandeur presenta le cierge & l'écu à Madame la Princesse, & le cierge à Madamoiselle de Montpensier; le Roy & Monsieur menerent Madame à l'Offerte, l'accoudoir fut ouuert par le Maistre des Ceremonies pour faire place à leurs Maiestez, la queuë de Madame portée comme dit est, & reuindrent de mesme. En aprés le Roy, & Monsieur menerent encore Madame sous le poisle, autrement nommé *Labrifou*, qui fut soûtenu par deux Aumosniers: Cela fait, s'en retournerent en leurs places. La Messe acheuée, qui fut sur les huit heures du soir, leurs Maiestez s'en retournerent au mesme ordre qu'ils estoient venus, les Suisses qui attendoient dans la Nef de l'Eglise sur la galerie reprirent leur ordre & marcherent, & tout le reste comme dit est: Et quand les Herauts furent deuant l'Eglise crierent, *Largesse*, & ietterent quelques pieces d'or & d'argent, & dit-on qu'il y en auoit pour douze cens liures, & allerent à la grande Salle de l'Archeuesché, où leurs Maiestez trouuerent vne fort longue table pour le disner, qui fut sur les dix à onze heures du soir.

C'est le vray ordre qui fut obserué, & ne fut ny plus ny moins.

L'ordre de l'assiette de la table du Festin Royal.

LE Roy estoit assis au milieu de la table, & seruy par Messieurs de Ioinuille de *Panetier*, d'Elbeuf d'*Eschançon*, & le Comte d'Harcour de *premier Trenchant*.

A la main droite du Roy assez esloignée, estoit la Reyne mere du Roy seruie par les Ducs d'Vzez, Bellegarde & de Chaune: La Reyne seruie par les Ducs de Brissac, de Halleuuin, & Luxembourg.

Monsieur frere du Roy, seruy par Monsieur le Colonel: Derriere luy Madame la Princesse de Condé, seruie par le Comte de Guiche: Et au dessous de Monsieur la Princesse de Conty, seruie par Montespan: La Comtesse de Soissons, seruie par Monsieur de Vieux-Chasteau: Madamoiselle de Montpensier, par le Cheualier de Souuray: Madame de Guise, par Clermont Lodesue. A la gauche du Roy distante de trois pieds la Reyne d'Angleterre, seruie par Messieurs les Mareschaux de Vitry, d'Auberre, & Bassompierre: Le Duc de Cheureuse, seruy par Monsieur de Rochefort, qui a esté à Monsieur le Prince: Le Comte

Digitized by Google

de Carlile seruy par Pongibaut: Le Comte d'Olande, seruy par Mortemar: Ensuite la Duchesse de Guise, seruie par N. Madame d'Elbeuf, seruie par d'Ornano: La Duchesse d'Elbeuf, par le Comte d'Estelan. MARIAGES ET FESTINS.

Les Hauts-bois & Tambours marchoient les premiers; les Maistres d'Hostel ayans chacun leurs bastons bas deux à deux; Monsieur de Beaumont seul; le Maistre des Ceremonies qui estoit le Commandeur de Rhodes; le Grand Prieur qui representoit le Grand Maistre, qui portoit son baston haut; aprés Monsieur de Ioinuille Pannetier; puis quantité de Gentils-hommes Seruans portans la viande du Roy.

Le Grand Maistre d'Hostel porte le baston haut.

Ordre du marcher.

Le Grand Preuost, & ses Gardes. Les Gentils-hommes des Princes. Les cent Suisses de la Garde. Les Tambours & Fiffres. Les Gentils-hommes Seruans. Les Gentils-hommes de la Chambre. Les Escuyers d'Escurie, & Gentils-hommes ordinaires de sa Maiesté meslez ensemble. Les Hauts-bois & Trompettes. Les Cheualiers du Sainct Esprit. Le Maistre des Ceremonies allant & venant. Les Herauts & Roys d'Armes. Les Mareschaux de France. Le Grand Escuyer. Les Ducs & Princes. Les Cardinaux. Messieurs les Duc de Cheureuse, & Ambassadeurs du Roy d'Angleterre. Le Roy, Madame, & Monsieur. Les Capitaines des Gardes, & des cent Gentils-hommes.

Il auoit esté resolu que la lecture du Contract, & les Fiançailles se fissent à mesme iour; & pour cet effet Monsieur de Cheureuse auoit à estre dans la Chambre du Louure, où aprés la signature du Contract, des Ambassadeurs qui l'y deuoient mener, ils deuoient l'aller querir, & en leur presence le Duc deuoit fiancer Madame, comme Procureur du Roy de la Grand' Bretagne, & pour cet effet deuoit estre chargé de sa Procuration pour la faire voir à l'Euesque.

Le iour du Mariage estant resolu, lesdits sieurs Ambassadeurs deuoient aller prendre Monsieur de Cheureuse chez luy, & tous ensemble se rendre à l'Archeuesché dans la chambre qui leur auoit esté marquée, d'où ils deuoient venir prendre Madame quand elle seroit preste, & en estat, & deuoient marcher les deux Ambassadeurs susdits ensemble de front, le sieur Duc au milieu, immediatement deuant le Roy.

Preparatifs pour les Ceremonies du susdit Mariage, tirez d'vn Discours qui a ce titre:

C'est l'ordre qu'il conuient tenir pour les Fiançailles de Madame, mariée au Roy d'Angleterre.

Il plaira à sa Maiesté ordonner en quel lieu lesdites Fiançailles soient faites, d'autant que le passé on en a vsé diuersement, & selon les occurrences.

Pour les Fiançailles de Madame mariée au Roy d'Angleterre.

Le Roy veut que ce soit dans sa chambre.

Si en suite desdites Fiançailles y aura Festin ou Bal; & s'il y a Festin sçauoir s'il sera Royal.

Non à cause de la mort du Roy d'Angleterre.

MARIAGES ET FESTINS.

S'il plaira à sa Maiesté de conduire Madame au lieu destiné pour lesdites Fiançailles, & de quel lieu elle partira.

Sa Maiesté menera Madame, & la prendra chez la Reyne sa mere.

Qui aura le pouuoir pour fiancer Madame pour le Roy d'Angleterre; & par qui il sera conduit, de quel lieu il partira, & quelle ceremonie on y veut tenir.

Ce sera Monsieur le Duc de Cheureuse, & partant ne faut personne pour l'aller querir, ny Messieurs les Ambassadeurs qui auront à se rendre chez luy.

Si auparauant lesdites Fiançailles le Contract de Mariage sera leu comme il est cy-deuant obserué, par l'vn des Secretaires d'Estat.

Ouy cela estant la coustume, si premierement il n'auoit esté passé.

Qui sera le Prelat qui officiera és ceremonies desdites Fiançailles, lesquelles ont tousiours esté faites par des Cardinaux.

Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut, comme Grand Aumosnier de France.

Le Grand Aumosnier de France doit fiancer les filles du Roy.

Si les Princes, Princesses du Sang, & autres Princes & Princesses, Ducs & Duchesses, Mareschaux de France, & autres Officiers de la Couronne qui sont de present auprés de sa Maiesté, marcheront en ordre.

N'y a lieu de marcher en ordre, chacun se rendra au lieu destiné.

Et en l'ordre qu'il conuient tenir pour ces Nopces.

Sçauoir du Roy en quelle Eglise se fera la Ceremonie, & de quel lieu partira sa Maiesté, les Reynes, Monsieur, Madame, & toute sa Cour, afin de faire preparer les échaffaux, haut dais, & autres choses necessaires, tant au deuant de ladite Eglise, que dans le Chœur d'icelle, pour accomplir ladite Ceremonie.

A l'Archeuesché, où telles actions solennelles ont accoustumé de se faire, ayant ainsi esté stipulé & prescrit par sa Saincteté en accordant la dispense.

S'il plaira à sadite Maiesté conduire Madame.

Sa Maiesté menera Madame, & Monsieur son frere, pour luy rendre tout l'honneur qu'il se peut.

S'il plaira aux Reynes de s'y trouuer.

Leurs Maiestez assisteront à toute la Ceremonie.

Trois Princesses porteront la queuë.

Qui seront les Princesses qui porteront la queuë de Madame, en quel nombre, lequel a accoustumé d'estre de trois Princesses.

Mesdames les Princesses de Condé, de Conty, & Comtesse de Soissons.

Par qui l'écu & le cierge sont presentez.

Sçauoir par qui les deux honneurs, l'écu & le cierge, seront presentez, ce qui se fait d'ordinaire par deux Princesses.

Mesdamoiselles de Condé, & de Montpensier.

Qui sera le Prelat qui officiera, & si les Cardinaux se trouueront à ladite Ceremonie.

Monsieur l'Archeuesque de Paris *.

* Cela fut changé à cause de la contestation mentionnée cy-dessus.

En quel rang marchera celuy qui aura la Procuration pour épouser Madame; par qui il sera conduit, & s'il entrera dans l'Eglise, parce

Digitized by Google

qu'il represente le Roy d'Angleterre, lequel s'il estoit en personne n'y entreroit pas, d'autant qu'il fut ainsi pratiqué au Mariage * du feu Roy Henry IV. d'heureuse memoire, & de la Reyne Marguerite, l'an 1572. MARIAGES ET FESTINS. * Voyez cy-dessus fol.

Il marchera immediatement deuant le Roy, mais n'entrera pas dans l'Eglise.

Sçauoir aussi si les Princes, Princesses du Sang, & autres Princes, Princesses, Ducs & Duchesses, Mareschaux de France, & Officiers de la Couronne, marcheront en ordre.

Sa Maiesté desire que cette action soit solennelle, & par ainsi qu'vn chacun marche en son ordre.

S'il plaist à sa Maiesté que les Ambassadeurs y assistent, & quels seront ceux qui s'y trouueront.

Messieurs les Ambassadeurs qui pourront assister à la Ceremonie seront conuiez, à sçauoir le Nonce, l'Ambassadeur d'Espagne, ceux de Venise & de Sauoye: & pour celuy de Flandre, faut sçauoir de Monsieur de Bonneüil s'il y peut estre. Ambassadeurs.

Faut sçauoir de sa Maiesté quand il partira de l'Archeuesché, si Monsieur le Nonce & Messieurs les Ambassadeurs marcheront en ordre comme tout le reste de la Cour; & en cas qu'il marche, il plaira à sa Maiesté nommer vn Seigneur pour chacun, ou des anciens de son Conseil pour les conduire, ou si lesdits sieurs Nonce & Ambassadeurs attendront sa Maiesté en l'Eglise aux places qui leur seront destinées.

Seront menez à leurs places dans le Chœur tout droit.

En quels rangs marcheront Messieurs les Ducs & Mareschaux de France; & lesquels doiuent preceder y ayant different entre eux.

En l'ordre qu'ils ont accoustumé en telles occasions.

Qui donnera l'anneau, & les treize pieces d'or. Sçauoir laquelle de Mesdames les Princesses de Condé doit seruir pour porter la queuë, si c'est la mere ou la fille, ou si c'est toutes deux.

La fille.

Resoudre les places du Roy & des Reynes, il en est proposé de deux sortes toutes ensemble, ou en trois échaffauts separez, laissant celuy du milieu du Chœur pour la Mariée; celuy de main droite au Roy & à la Reyne, & vn autre vis à vis pour la Reyne mere.

Le Roy & les Reynes seront tous ensemble au haut dais, qui sera dressé au milieu du Chœur.

Faut sçauoir si l'on mandera les cent Gentils-hommes.

Non.

Les Cours Souueraines & Maison de Ville ont accoustumé d'estre priez.

Seront priez & placez dans le Chœur où ils ont accoustumé.

Si au sortir de ladite Eglise y aura Festin Royal, & si on retournera en ceremonie.

Non, pour la raison alleguée cy-dessus dans le present memoire.

Lequel ordre & ceremonies seront augmentez ou diminuez, selon la volonté de sa Maiesté.

Digitized by Google

Mariages et Festins. Dans le Mercure François se voyent le susdit Mariage de Madame Henriette Marie de France auec le Prince de Galles, l'an 1624. fol. 478. Volume x. Auec l'arriuée des Ambassadeurs à Compiegne, l'Audience à laquelle le Duc de Cheureuse les conduisit, les Articles du Mariage accordez & signez, & les Resiouyssances publiques pour cette Alliance.

Dans le Volume xi. les Fiançailles de la susdite Dame auec Charles Roy d'Angleterre, le Duc de Cheureuse porteur de la Procuration, le 8. May 1625. fol. 353. Les Espousailles faites à Nostre-Dame de Paris, le 11. May 1625 fol. 355. Le Festin Royal fait en la Salle de l'Archeuesché. Le manteau Royal des Reynes de France, ceux des Filles de France, des Princesses du Sang, & des Duchesses, fol. 363. où est remarqué que les Princesses du Sang n'ont qu'vne fleur de lys au bord de leur manteau. La Collation magnifique faite par le Cardinal de Richelieu au Duc de Buckinghan, & autres Ambassadeurs extraordinaires d'Angleterre, fol. 365. Le depart de la Reyne, ses adieux, & sa sortie hors de Paris; est conduite par la Reyne, la Reyne Mere, & Monsieur iusques à Amiens. Entrée de la Reyne d'Angleterre dans la ville d'Amiens, fol. 370. Le Baptesme des enfans du Duc de Chaune tenus sur les fonts par les trois Reynes à Amiens, le 15. Iuin 1625. fol. 389.

Dans le Volume xii. le voyage de la Reyne d'Angleterre depuis Douure iusques à Londres, fol. 224. La forme de la publication du Mariage du Roy, & de la Reyne d'Angleterre, l'an 1626. fol. 224. A quoy est renuoyé le lecteur curieux.

Les 5. & 6. Aoust 1626.

ORDRE OBSERVE' AVX FIANCAILLES, & Mariage de Monsieur frere du Roy, auec Madamoiselle de Montpensier, celebré à Nantes en Bretagne, les cinq & sixiéme iour d'Aoust 1626.

LE Mercredy 5. iour d'Aoust 1626. sur les quatre heures aprés disner, Monsieur le Cardinal de Richelieu, accompagné de Monsieur l'Archeuesque d'Aix, & Messieurs les Euesques de Dol, Sainct Malo, Cornuailles, Rennes, Sainct Brieu, & Vannes, alla trouuer Madamoiselle de Montpensier à son logis où elle estoit, accompagnée de Madame de Guise sa mere; & aprés qu'il luy eut fait plusieurs complimens, & auoir sceu sa volonté touchant cette ceremonie, il la laissa, & s'en alla au logis du Roy auec ceux qui l'auoient accompagné.

Peu de temps aprés Madame de Guise, & Madamoiselle de Montpensier allerent trouuer la Reyne mere du Roy, qui les mena chez le Roy; où estans arriuées, sa Maiesté accompagné de tous les Princes & Grands de la Cour alla prendre Monsieur en sa chambre, & l'amena en la sienne, où estoient les Reynes, Madamoiselle de Montpensier, & toutes les Princesses, tant du Sang, que autres, & les Dames de la Cour.

Le Roy estant arriué à sa chambre auec Monsieur, où estoit la compagnie cy-dessus, s'approcha de la table qui auoit esté preparée dans vn Parquet enfermé de balustres sous le haut dais, donna à la Reyne sa mere la chaire qui estoit en la meilleure place, prit pour luy celle qui estoit au dessous de luy; la Reyne estoit dans sa chaire au bout de la table, & Madamoiselle de Montpensier estoit assise auprés d'elle

sur vn escabeau, les autres Princesses estoient debout hors des balustres.

MARIAGES ET FESTINS.

Monsieur le Cardinal de Richelieu, Monsieur le Garde des Seaux, & autres Ministres de l'Estat, & Messieurs les Secretaires d'Estat estoient dans les balustres : Monsieur de la Ville-aux-Clercs l'vn d'iceux qui auoit par commandement du Roy traitté & dressé l'Edict de l'Apanage, les Articles & Contract de Mariage de mondit Seigneur, fit lecture dudit Contract, lequel fut signé incontinent aprés en l'ordre qui suit. Premierement par le Roy, & aprés par la Reyne Mere, la Reyne, & Monsieur, & puis par Madame de Guise comme mere de l'Espousée, par Madamoiselle de Montpensier, & Mesdames la Princesse, & la Princesse de Conty, lesquelles signerent au Contract auec leurs Maiestez, & Monsieur. Monsieur le Cardinal Spada Nonce de sa Saincteté, estoit present à cette Ceremonie.

La Reyne Mere signe deuant la Reyne Regnante.

Les Princes & les Grands n'y eurent point de rang, & se placerent confusément du mieux qu'ils peurent; les Dames voulurent marcher en leur rang, qui fut cause d'vne grande contestation qui arriua pour ce suiet entre Mesdames les Duchesses d'Alluin, & de Rohan, lesquelles vindrent des paroles aux poussades, & aux égratigneures; la contention fut iugée sur le champ en faueur de Madame d'Alluin, comme Duchesse de plus ancienne Pairrie.

La Duchesse de Halluin preferée à la Duchesse de Rohan.

Quand le Contract de Mariage fut signé, Monsieur & Madamoiselle de Montpensier s'estans approchez du Roy, Monsieur le Cardinal de Richelieu leur fit vne belle exhortation, & aprés fit la Ceremonie des Fiançailles, & leur donna la Benediction; aprés laquelle Monsieur baisa sa Maistresse deux ou trois fois en presence de cette bonne compagnie, laquelle se retira aprés le depart de leurs Maiestez.

Les Fiançailles faites, les Trompettes du Roy commencerent à sonner, & aprés tout le canon fut tiré.

Sur la minuit, ou peu aprés, leurs Maiestez se trouuerent auec Monsieur, & Madame la Duchesse d'Orleans dans la Chapelle de la Reyne Mere, (laquelle loge chez les Peres de l'Oratoire, qui est vne ancienne maison des Mirons) où Monsieur le Cardinal les épousa; & au sortir de là on alla coucher la mariée. Monsieur monstroit lors d'aimer parfaitement sa Maistresse, laquelle estoit vne tres-belle Princesse, & l'image de la sagesse, & de la modestie. Le Roy témoigna ensuite à Monsieur son frere des affections nonpareilles, & Monsieur luy iura & protesta toute fidelité, & disoit que trois semaines auparauant il eust bien iuré de ne se point marier.

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

Liurées aux Preuost des Marchands, & Escheuins à cause du susdit Mariage de Monsieur le Duc d'Orleans frere du Roy, l'an 1626. le 5. Aoust.

AVIOVRD'HVY cinquiéme d'Aoust mil six cens vingt six, le Roy estant à Nantes, desirant gratifier les Preuost des Marchands, &

MARIAGES ET FESTINS.

Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur de sa bonne ville de Paris, des liurées qui ont accoustumé leur estre faites en pareilles occasions, à cause du Mariage de Monsieur son frere vnique le Duc d'Orleans auec Madame de Montpensier, qui se doit bien tost faire & consommer en cette dite ville de Nantes, leur a accordé & fait don de la somme de cinq mille quatre cens liures pour estre distribuée entre eux ; à sçauoir audit Preuost douze cens liures, & ausdits Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur pour chacun six cens liures ; laquelle somme de cinq mille quatre cens liures sera prise par eux sur les deniers d'octroy de ladite Ville, & passée & allouée dans les Comptes dudit Receueur : Voulant sa Maiesté que toutes lettres à ce necessaires leur en soient expediées. En foy dequoy a voulu signer de sa main le present Breuet, & fait contresigner par moy son Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué, & Secretaire de ses commandemens. Signé, *Louys* ; & au dessous, *De Lomenie.*

Feux de ioye à Paris pour le mesme Mariage, le 13. Aoust 1626.

Du Mercredy 12. iour d'Aoust 1626.

LEDIT iour Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, estans au Bureau ont receu lettres missiues du Roy, desquelles la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Comme le feu Roy nostre tres-honnoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, auoit prudemment resolu le Mariage de feu nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Orleans, auec nostre tres-chere & tres-amée belle-sœur la Duchesse de Montpensier, si la mort aduenuë de nostredit frere n'eust rompu ce dessein. Il est aduenu que nostre tres-cher & tres-amé frere vnique à present Duc d'Orleans a desiré ardemment la mesme resolution & traitté de Mariage pour sa personne, & épouser nostre dite belle-sœur, dont nous ayant demandé la permission, nous la luy auons bien volontiers accordée pour les auantages que nous y auons recogneus : Et estant maintenant accomply par la grace de Dieu, nous auons bien voulu vous en aduertir par la presente, à ce que participans au contentement que nous en receuons, vous ayez à en faire les feux de ioye & demonstrations d'allegresse accoustumées, tout ainsi que vous fistes au Mariage de nostre tres-chere & tres-amée sœur la Reyne d'Angleterre : Et d'autant que nous faisons estat d'estre bien tost de retour en nostre bonne ville de Paris, vous nous y attendrez pour nous faire prester par le Preuost des Marchands, & nouueaux Escheuins qui seront esleus, les fermens accoustumez, sans nous venir trouuer pour cet effet, parce que ce vous seroit vne dépense inutile ; n'y faites donc faute : Car tel est nostre plaisir. Donné à Nantes, le septiéme iour d'Aoust mil six cens vingt six. Signé, *Louys* ; & plus bas, *De Lomenie.* Et au dos est écrit : *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.*

Aussi

Aussi tost lesdites lettres receuës, mesdits sieurs ont mandé le Faiseur d'artifice de la Ville, auquel ils ont commandé de faire & faire faire promptement toute la plus grande quantité d'artifices que faire se pourra, comme lances à feu, saucissons, girondelles, fusées, & petards, pour seruir au feu qui seroit fait le lendemain au soir en la Place de Greue, en signe de resiouyssance dudit Mariage. MARIAGES ET FESTINS.

Aussi mesdits sieurs ont mandé le Maistre de l'Artillerie de la Ville, auquel ils ont commandé de tenir l'artillerie, canons, & boettes prestes en la Place de Greue, pour estre tirez lors dudit feu de ioye.

Ont mandé le Controlleur du bois, auquel ils ont commandé de faire dresser vn beau feu le lendemain au soir en ladite Place de Greue, & de faire faire vne plate-forme de 9. pieds en carré pour mettre les artifices.

Ont aussi ordonné le Mandement aux Quarteniers de la Ville pour les feux de ioye par toute la Ville, dont la teneur ensuit.

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

MAISTRE *Jacques Huot Quartenier*, Nous vous mandons de faire, & faire faire demain au soir feux de ioye par toutes les Dixaines de vostre Quartier, en signe de resiouyssance du Mariage de Monsieur frere vnique du Roy, à present Duc d'Orleans, auec Madame la Duchesse de Montpensier; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville, le Mercredy douziéme iour d'Aoust mil six cens vingt six.

Pareil enuoyé à chacun des Quarteniers de ladite Ville.

Et ledit iour de lendemain Ieudy treiziéme Aoust sur les neuf heures du soir, mesdits sieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, & Receueur de la Ville, estans audit Hostel de Ville, ledit feu de ioye fut allumé par leur commandement, où y auoit vne grande quantité de fusées, petards, lances à feu, & autres artifices qui firent tres-bien, & faisoit bon voir la Greue estant pleine de monde, qui crioit, *Viue le Roy*.

Aprés les artifices ioüez, l'artillerie, canons, & boettes commencerent à tirer.

Aussi par toutes les ruës de la Ville y auoit feux allumez, auec grand nombre de peuple qui crioient, *Viue le Roy*, & ce n'estoit qu'acclamation de ioye.

Nota, que le feu de ioye de ladite Place de Greue fut allumé par ledit Controlleur du bois, & non par lesdits sieurs Preuost des Marchands, & Escheuins.

Les mesmes Fiançailles & Espousailles dudit Seigneur Duc d'Orleans, Gaston Iean Baptiste de France, & de la susnommée Madamoiselle de Montpensier, le 5. Aoust 1626. se voyent encore dans le XII. Tome du Mercure François, page 378. 1626.

Ainsi que les Mariages du Duc de la Valette, du sieur de Puylaurens, & du Comte de Guiche, auec deux filles du Baron de Pont-Chasteau, & la fille du sieur du Plessis de Chiuray parentes du Cardinal de Richelieu, en Nouembre 1635. fol. 879. du XX. Volume. 1635.

On y peut voir aussi les Mariages du Prince de Conty, & de Madamoiselle de Guise en Iuillet 1605. fol. 9. du premier Tome. 1605.

Et de Mr. de Guise auec la Duchesse de Montpensier, l'an 1611. p. 3. du Vol. II. 1611.

Digitized by Google

LE MARIAGE DV ROY, ET DE LA REYNE de Pologne, celebré au Palais Royal le Dimanche cinquiéme Nouembre 1645.

Auec le Festin Nuptial, & les autres honneurs rendus à cette Reyne.

1645.

DEPVIS les Audiances que les Ambassadeurs* de Wladislaus IV. Roy de Pologne eurent le dernier du precedent mois d'Octobre de leurs Maiestez, & de la Princesse Louyse Marie de Gonzagues, Princesse de Mantouë, qui a donné suiet à leur venuë, ils furent occupez iusqu'au Dimanche cinquiéme dudit mois de Nouembre, aux visites par eux faites, & receuës des principaux de cette Cour.

* L'Entrée magnifique de ces Ambassadeurs à Paris par la porte S. Antoine la mesme année 1645. se verra cy-aprés en son rang, sous le Recueil des *Receptions de Princes, & autres estrangers.*

Ce iour là cinquiéme de ce mois sur les neuf heures du matin, l'Euesque de Varmie l'vn des Ambassadeurs dudit Roy de Pologne, enuoyé pour officier en la celebration de son Mariage auec cette Princesse, arriua au Palais Royal sans aucune ceremonie.

Il auoit le iour precedent enuoyé le sieur de Roncally, Resident du Roy de Pologne en cette Cour, demander au Cardinal de Lyon Grand Aumosnier de France, la permission de faire les Ceremonies de ce Mariage audit Palais Royal, comme il l'auoit euë de l'Archeuesque de Paris dés le temps que l'on auoit dessein de le celebrer dans l'Eglise Nostre-Dame: Lequel ordre fut changé*, & les preparatifs commencez en cette Eglise là démolis; pour rendre autant par le nom du lieu, que par le commencement & la fin, cette action toute Royale: Ces deux Prelats ayans esté prealablement informez des trois annonces publiées, tant en l'Eglise S. André des Arts, Parroisse de cette Princesse, que dans la Pologne, par les certificats mis entre les mains du Curé de Sainct Leu, Grand Vicaire de l'Archeuesque de Paris par l'Euesque de Varmie, & le Curé de la mesme Eglise de Sainct André.

* Ce fut à cause de quelques debats, & contestations de Rangs.

Sur les dix heures du matin de ce iour là, les ordres de prendre les armes ayans esté portez par le Grand Maistre, & par le Maistre des Ceremonies à tous les Gardes, tant dehors que dedans le logis du Roy, le sieur de Berlize Conducteur des Ambassadeurs, alla dans le carrosse du Roy prendre le Duc de Ioyeuse Grand Chambellan, pour conduire audit Palais Royal le Palatin de Posnanie, representant la personne du Roy de Pologne. Cependant que tous les preparatifs se faisoient par les soins de l'Ayde des Ceremonies, la Marquise de Senecey Gouuernante du Roy, & Dame d'honneur de la Reyne, alla aussi querir dans son appartement la Princesse destinée Reyne de Pologne, & l'amena en celuy de la Reyne; où estoient le Roy, la Reyne, Monsieur le Duc d'Aniou, & Monseigneur le Duc d'Orleans, fort richement vestus; & particulierement la Reyne, ornée d'vne chaisne de perles d'vne extraordinaire grosseur, & d'vne croix de gros diamans, d'où pendoient trois perles en forme de poire encore beaucoup plus grosses que les precedentes, & d'vn tres-grand prix.

Digitized by Google

La Princesse qui alloit épouser estoit vestuë d'vne robbe de satin blanc en broderie d'argent, & chargée d'vn nombre incroyable de chaisnes de diamans & de perles, dont le lustre & la blancheur n'ostoient rien à celle de son visage. MARIAGES ET FESTINS.

Peu aprés l'Ambassadeur Palatin partit de l'Hostel de Vendosme, accompagné de sa suite à cheual, tous vestus de nouueaux habits encore plus superbes qu'on ne les auoit veus iusques à ce iour là ; & la pluspart de leurs cheuaux, qui estoient au nombre de cent cinquante, harnachez d'argent, d'or, & de pierreries; ayans le sieur de Berlize leur conducteur, aussi à cheual, à leur teste; puis le Duc de Ioyeuse à la gauche de l'Ambassadeur Palatin, qui estoit tout vestu de toile d'argent, doublée d'vne fourrure de zibelline des plus precieuses.

Ils entrerent tous en cet equipage dans le Palais Royal, & ayans fait vn caracol dans la seconde court y mirent pied à terre, & furent dans la chambre de descente des Ambassadeurs: Puis aprés le sieur de Berlize alla receuoir les ordres de leurs Maiestez pour les faire venir deuers elles. Ce qu'estant commandé de faire promptement, pource qu'il estoit desia enuiron vne heure aprés midy, le sieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies le receut au bas du grand escalier; comme fit le Marquis de Champdenier Capitaine des Gardes du Corps Escossois à la porte de la Salle, les Gardes par tout en haye.

Tous les Polonnois passerent par la chambre du Roy dans la galerie, où le Maistre des Ceremonies les fit demeurer & ranger en haye des deux costez iusques auprés de la Chapelle; & l'Ambassadeur Palatin passa au milieu d'eux, s'approcha de leurs Maiestez qui l'attendoient au bout de cette galerie: & le Marquis de Champdenier, les sieurs de Rhodes & de Berlize ayans fait leurs salutations, les deux Ambassadeurs passerent vers leursdites Maiestez; & aprés quelques ciuilitez tous s'auancerent vers la Chapelle, dans laquelle entrerent les principaux Seigneurs Polonnois, auec les deux Ambassadeurs; puis le Roy qui conduisoit la Princesse; la Reyne conduite par son Cheualier d'honneur, & suiuie de quelques Dames & Seigneurs de la Cour, & de ses filles; lesdits Ambassadeurs, comme aussi la Princesse, à la gauche de leurs Maiestez.

Alors l'Euesque de Varmie Pontificalement vestu, ietta de l'eau benîte à leurs Maiestez; puis s'approchant de l'Autel, auquel seruoit vn Aumosnier du Cardinal de Lyon; cet Aumosnier fit lecture de la Procuration du Roy de Pologne, qui estoit en Latin; aprés laquelle l'Euesque vint au milieu de la Chapelle, & l'Ambassadeur Palatin prenant la droite, comme la Princesse sa gauche, il les maria en y obseruant les mesmes ceremonies qu'en France; le Roy de Pologne, par les mains dudit Ambassadeur Palatin, ayant lors donné à la Reyne de Pologne sa femme, vne bague estimée plus de cinquante mille liures: La Messe acheuée, le corporail fut presenté par l'Euesque à la Reyne de Pologne.

Incontinent aprés la Benediction Nuptiale, on mit sur la teste de

cette nouuelle Reyne vne Couronne fermée, faite à la mode de celle de Pologne, & enrichie des diamans & perles de la Couronne: Et en mesme temps le Maistre des Ceremonies ayant fait mettre trois priez-Dieu dans la Chapelle, la Reyne de Pologne s'agenoüilla sur celuy du milieu, le Roy sur celuy qui estoit à la droite de la Reyne de Pologne, & la Reyne sur celuy qui estoit à sa gauche. Sur vn carreau derriere le Roy, Monsieur le Duc d'Aniou, & Monseigneur le Duc d'Orleans. Plus en derriere du Roy estoit le Marquis de Champdenier: Prés du Roy la Marquise de Senecey sa Gouuernante: Et derriere la Reyne le sieur Guitaut Capitaine de ses Gardes. A costé du prié-Dieu de la Reyne de Pologne estoit l'Euesque d'Orange son premier Aumosnier: A costé de celuy du Roy estoit le Cardinal de Lyon, faisant sa charge de Grand Aumosnier, & l'Euesque de Meaux faisant celle de Premier Aumosnier. A costé du prié-Dieu de la Reyne l'Euesque du Puy, aussi son Premier Aumosnier. L'Archeuesque de Tours Premier Aumosnier de Monseigneur le Duc d'Orleans, estoit prés de S. A. R. Le sieur de Berlize estoit prés de l'Ambassadeur Palatin. Les sieurs de Rhodes & de Saintot deuant vers l'Autel: A costé de leurs Maiestez & sur les aisles six Gardes de la Manche Escossois.

La Messe estant finie, pendant laquelle on auoit preparé le Festin Royal, leurs Maiestez vindrent de la Chapelle du Palais Royal en l'appartement de la Reyne, l'Ambassadeur Palatin marchant immediatement deuant elles; qui furent suiuies peu aprés de l'Euesque de Varmie; le Roy conduisant la Reyne de Pologne; aprés laquelle venoient la Reyne, Monsieur le Duc d'Aniou, & Monseigneur le Duc d'Orleans. Tous se rendirent dans la Salle des Gardes de la Reyne, qu'elle auoit prestée au Roy pour ce suiet. Il y auoit d'vn costé des échaffauts où estoient les Polonnois, & grand nombre de Dames; à l'vn des bouts vne Tribune, dans laquelle estoient le Nonce du Pape, & les Ambassadeurs de Portugal, de Venise, & de Sauoye, inconneus, pour voir les ceremonies de ce Festin Nuptial; à l'autre bout vn grand buffet chargé de vaisselle d'argent cizelé; & entre luy & le mur vn autre échafaut pour les vingt-quatre Violons du Roy, qui ioüerent le long du disner.

La Salle estoit ornée des plus belles & riches tapisseries de la Couronne: Deuant la cheminée estoit suspendu en l'air vn dais de veloux violet semé de fleurs de lys d'or; & au milieu de la mesme Salle il y auoit vne plate-forme carrée en long, esleuée de deux marches, sur laquelle estoit la table de mesme figure, & d'vn de ses costez seulement, au milieu estoit assise la Reyne de Pologne; à sa droite le Roy; à celle du Roy Monsieur le Duc d'Aniou; & à la sienne Monseigneur le Duc d'Orleans: A la gauche de la Reyne de Pologne estoit la Reyne; à la sienne l'Ambassadeur Palatin; & à celle de cet Ambassadeur l'Euesque de Varmie. Les mesmes Capitaines des Gardes, & autres Officiers qui ont esté nommez cy-dessus, se tenans derriere leurs Maiestez, & les Ambassadeurs susdits. Le Comte de Sainct Aignan Capitaine des Gar-

des de S. A. R. derriere elle. L'autre costé de la table estoit libre pour les seruices ; lesquels aprés la Benediction faite par le Cardinal de Lyon, furent continuez par les Officiers de la Maison du Roy.

Le premier Maistre d'Hostel presenta la seruiette pour le Roy ; le sieur de la Houdiniere Maistre d'Hostel, celle pour la Reyne de Pologne ; & le sieur de Giliers aussi Maistre d'Hostel, celle pour la Reyne. Leurs Maiestez furent seruies chacune par trois Gentils-hommes Seruans, l'vn de Panetier, l'autre d'Eschançon, & le troisiéme de Trenchant : Monseigneur le Duc d'Orleans par le Controlleur General Coquet, & les Ambassadeurs Polonois par les Controlleurs de chez le Roy.

Le disner fut de quatre Seruices seulement, mais si splendides & si bien ordonnez, qu'ils firent confesser à vn chacun que ce n'est pas dans le nombre, mais dans l'excellence des seruices & leur bel ordre que consiste la dignité d'vn Festin. On ne s'arreste point à décrire les rochers de pâtes & confitures qui furent seruis à l'entremets, & au fruit, d'où iallissoit iusques au plancher vne infinité de fontaines de diuerses eaux odoriferantes qui parfumoient toute la Salle, ny les autres magnificences de ce Festin ; aprés lequel tous se retirerent dans le cabinet de la Reyne.

Puis la Reyne ayant commandé aux sieurs de Rhodes & de Saintot, de faire tout preparer à l'Hostel de Neuers pour y remener la Reyne de Pologne ; ce que l'Ayde des ceremonies fut aussi tost executer. Sur les quatre heures aprés midy, les Ambassadeurs Polonnois partirent du Palais Royal pour se rendre dans l'Hostel de Neuers au mesme ordre auquel ils estoient venus le matin, sinon qu'ils estoient precedez de leurs Trompettes, & que les personnes des Ambassadeurs estoient dans les carrosses du Roy.

Leurs Maiestez y arriuerent vn peu aprés en cet ordre. Les Mousquetaires marchoient les premiers, puis les Cheuaux-legers, les Archers du Grand Preuost, & les cent Suisses ; aprés lesquels venoit le carrosse de la Reyne où estoient leurs Maiestez de France & de Pologne, cette Reyne ayant la Couronne sur la teste, Monsieur le Duc d'Aniou, Monseigneur le Duc d'Orleans, la Princesse de Condé, la Duchesse d'Anguyen, la Marquise de Senecey, & la Dame de la Flotte : Aprés le carrosse estoient les Gardes du Roy, & autour d'iceluy & aprés ses Gensdarmes.

Pour voir la magnificence de ce retour, & la closture de cette iournée, dont la beauté & celle de toute la semaine, & des iours suiuans, sembla vouloir contribuer au contentement que le public receuoit de cette action ; toutes les ruës, & notamment le Pont-neuf, estoient bordez d'vne multitude incroyable de peuple.

A la descente de leurs carrosses la Duchesse de Longueuille receut leurs Maiestez, qui monterent en haut : La Reyne de Pologne faisant l'honneur en son logis suiuoit leurs Maiestez Tres-Chrestiennes, & ainsi se rendirent en la chambre des Audiances, en laquelle y auoit trois fauteüils sur vn drap de pied ; dans l'vn desquels, qui estoit celuy

Digitized by Google

MARIAGES ET FESTINS.

du milieu, le Roy s'assit; à sa main droite la Reyne, & à sa gauche celle de Pologne.

Prés d'eux sur des tabourets, s'assirent Monseigneur le Duc d'Orleans, la Princesse de Condé, & les Duchesses d'Anguyen, & de Longueuille.

Ce cercle dura demie heure, éclairé d'vn merueilleux nombre de flambeaux en des chandeliers de crystal, & tout l'espace d'autour remply d'vne foule incroyable de personnes, qui voulurent auoir part à cette Ceremonie. Puis le Roy & la Reyne s'en retournerent, ayans esté reconduits iusques au bas par la Reyne de Pologne, qui n'en voulut point partir qu'aprés les carrosses de leurs Maiestez Tres-Chrestiennes: Aprés quoy sa Maiesté Polonnoise retourna en haut, les Ambassadeurs tousiours deuant elle; qui fut saluée en suite par les Officiers du Roy, ordonnez lors pour la seruir tant qu'elle seroit encore en France.

Peu aprés les Ambassadeurs Polonnois se retirerent, & furent reconduits par le Maistre des Ceremonies iusques en leurs carrosses. Le Grand Maistre desdites Ceremonies, & l'Introducteur des Ambassadeurs estans restez pour receuoir les ordres de la Reyne de Pologne, qui demanda en suite à souper, qu'elle prit en public comme les Roys en France. Les tables des Dames d'honneur, Gentils-hommes, & autres siens domestiques furent aussi couuertes ailleurs; & la Reyne de Pologne se retira en sa chambre, aprés auoir donné le mot à l'Enseigne des Gardes du Corps destiné pour seruir prés d'elle: Chacun ne pensant lors qu'à s'aiuster pour paroistre au Cours, au Bal, & aux Comedies, à quoy les iours suiuans estoient destinez.

Ladite Reyne de Pologne ayant esté épousée, comme a esté dit cydessus, le lendemain Lundy sixiéme de ce mois dés le matin, tous les Trompettes & Tambours du Roy, de la Reyne, & des Princes furent à l'Hostel de Neuers, & réueillerent sa Maiesté Polonnoise par leurs chamades, chacun luy donnant à l'enuy des témoignages de sa ioye. Incontinent aprés son réueil, elle enuoya le sieur de Noir-Fontaine son Escuyer, pour faire compliment de sa part à la Reyne, laquelle luy renuoya aussi tost le sieur de Cifrédi. L'apresdinée s'estant passée en visite que luy rendit toute la Cour, il y eut cercle sur le soir, auquel se trouuerent le Duc d'Anguyen, la Comtesse d'Harcourt, plusieurs Duchesses, & autres Seigneurs & Dames.

Le septiéme le Mareschal de Bassompierre donna à disner aux Ambassadeurs Polonnois en sa maison de Chaliot, où ils furent splendidement traittez, comme ils l'auoient esté deuant, & l'ont esté depuis par d'autres: En retournans par le Cours de la Reyne, ils rencontrerent le Roy, la Reyne, la Reyne de Pologne, Monsieur le Duc d'Aniou, le Prince de Condé, le Duc d'Anguyen, le Cardinal Mazarin, & presque toute la Cour en carrosses à six cheuaux, au nombre de plus de cent cinquante; & si grande multitude d'autres carrosses remplis de Seigneurs & Dames, que ces Ambassadeurs auoüerent n'auoir iamais rien

veu de si magnifique, tant pour le nombre des carrosses, que pour l'éclat des Dames qui estoient parées à l'auantage. Sur le soir le Roy donna la Comedie Françoise & Italienne dans le Palais Royal à la Reyne de Pologne qui prit seance entre leurs Maiestez: Les Ambassadeurs Polonois s'y trouuerent pareillement, & y receurent grande satisfaction.

MARIAGES ET FESTINS.

Le huitiéme il y eut grand Bal en la Salle du Palais Royal, où estoient assis le Roy, les Reynes, & le Duc d'Aniou; les Ambassadeurs Polonois s'y trouuerent auec les principaux de leur suite, & les Princes, Princesses, Seigneurs & Dames de la Cour, tous si richement vestus & parez de tant de pierreries, qu'il est fort mal-aisé de voir rien de si beau. Le theatre estoit couuert d'vne toile, laquelle estant tirée, il parut vne table garnie de fruits, & de toutes sortes de confitures; vers laquelle par vn pont furent conduites toutes les Princesses & Dames du Bal; le Roy & les Reynes demeurans en leurs places, où les Gardes de la Reyne apporterent à leurs Maiestez plusieurs plats de confitures. Aprés cette collation, la table estant leuée, le Roy prit par la main la Reyne de Pologne, & la mena par le mesme pont sur le theatre, où sa Maiesté commença le branle, qui fut remply de la pluspart des Princes, Princesses, Seigneurs, & Dames du Bal: Le branle finy, le Roy conduisit cette Reyne en son siege, & estant retourné sur le theatre, sa Maiesté s'assit auec Monsieur le Duc d'Aniou son frere pour voir dancer les courantes, qui furent commencées par le Duc d'Anguyen, & continuées par les autres Seigneurs & Dames: Le Roy y dança pour la seconde fois, & prit Monsieur le Duc d'Aniou son frere. Ce Bal fut terminé par quelques branles.

Le neufiéme la Reyne d'Angleterre fut visiter celle de Pologne en l'Hostel de Neuers, où estoient les Ambassadeurs Polonois auec toute leur suite, en fort bel ordre.

Fin des Mariages solennels de France, iusques à la presente année 1648.

LES RESIOVYSSANCES PVBLIQVES,

FAITES A LA NAISSANCE DES ENFANS des Roys; les élargissemens des prisonniers, & autres graces octroyées à ce suiet.

COMME AVSSI LES CEREMONIES E'S BAPTESMES desdits Enfans, & autres.

CE QVI ENSVIT A ESTÉ EXTRAIT du Traducteur de la Chronique manuscrite, vulgairement appellée, La Chronique de l'Abbaye Sainct Denys, *en l'Histoire de la vie Sainct Louys, Chap. 80. & confirme l'estime que ce grand Prince faisoit de son Baptesme.*

VNE chose de memoire deuons bien raconter: Il aduint que le Roy estoit à Poissy secretement auec ses amis: Si dit que la greigneur & le plus haut honneur qu'il eust oncques en ce monde, luy estoit aduenuë à Poissy. Quand sa gent l'oyrent ainsi parler, si se merueillerent moult de quel honneur il disoit: Car ils cuidoient qu'il deust mieux dire que cet honneur l'y fut mieux aduenu en la Cité de Rheims, là où il fut couronné du Royaume de France. Lors commença le Roy à soûpirer *, & leur dit, que à Poissy luy estoit aduenu ce grand honneur, car il y auoit receu Baptesme, qui est le plus haut honneur de tous autres. Quand le Roy enuoyoit ses lettres à ses amis secretement, il mettoit: *Louys de Poissy à son cher & bon amy, salut;* Ne s'appelloit point *Roy de France.* Si l'en reprit vn sien amy, & il luy répondit: *Beau cher amy, ie suis aussi comme le Roy de la feue, qui au soir fait feste de sa Royauté.*

* Vn Exemplaire porte, *soûrire*,

AVTRE

AVTRE EXTRAIT DE LADITE CHRONIQVE manuscrite, Chapitre XV. de l'Histoire de Charles V. qui pourra seruir à ceux qui voudront prendre plaisir de conferer l'ordre gardé és Ceremonies du Baptesme y mentionné, auec celles des Baptesmes suiuans.

Cy parle de la Natiuité & Baptesme de Charles, depuis VI. du nom, premier fils de Charles le Quint Roy de France, l'an 1368.

LE Dimanche tiers iours de Decembre, l'an 1368. premier iour de l'Aduent nostre Seigneur, en la tierce heure aprés minuit, la Reyne Ieanne, femme du Roy Charles lors Roy de France, eut son premier fils en l'Hostel d'emprés Sainct Pol de Paris, & estoit la Lune au signe de la Vierge, en la seconde face du signe, & auoit la Lune vingt-trois iours; duquel enfantement le Roy, & tout le peuple de France eurent tres-grande ioye, & non pas sans cause: Car oncque ledit Roy n'auoit eu aucun enfant masle; si en rendit graces à Dieu, & à la Vierge Marie, & celuy iour alla à Nostre-Dame de Paris, & fit chanter deuant l'Image Nostre-Dame à l'Entrée du Chœur, vne Messe de Nostre-Dame: Et le lendemain iour de Lundy, alla à Sainct Denys en France en pelerinage: Et fit donner aux Colleges de Paris grande foison de fleurins, iusques au nombre de trois mille fleurins, & plus. 1368.

Du Chapitre XVI.

LE Mercredy ensuiuant seiziéme Decembre, l'an 1368. dessus dit, ledit fils du Roy fut Chrestienné en l'Eglise Sainct Pol de Paris enuiron heure de Prime, par la maniere qui s'ensuit. Et dés le iour de deuant furent faites lices de merrien en la ruë deuant ladite Eglise, & aussi dedans ladite Eglise enuiron les Fonts, pour mieux garder qu'il n'y eust trop grande presse de gens. Premierement deuant ledit Enfant eut deux cens Varlets qui portoient deux cens torches, qui tous demeurerent en ladite ruë, portans lesdites torches ardentes, excepté vingt-cinq seulement qui entrerent dedans ladite Eglise: Et aprés estoit Messire Hué de Chastillon, Seigneur de Dampierre, Maistre des Arbalestriers, qui portoit vn cierge en sa main: Et le Comte de Tancaruille portoit vne coupe en laquelle estoit le sel, & auoit vne toüaille à son col, dont ledit sel estoit couuert: Et aprés estoit la Reyne Ieanne d'Eureux, qui portoit ledit Enfant entre ses bras: Et Monsieur Charles de Montmorency, & Monsieur Charles Comte de Dampmartin, estoient de coste luy. Et ainsi issirent dudit Hostel du Roy de Sainct Pol par la porte qui est plus prés de ladite Eglise: Et tantost aprés ledit Enfant estoit le Duc d'Orleans, le Duc de Berry, & le Duc de Bourgongne, freres du Roy; le Duc de Bourbon, frere de la Reyne, & plusieurs autres grands Seigneurs & Dames: La Reyne Ieanne, la Duchesse d'Orleans sa fille, la Comtesse de Harcourt, & la Dame de Lebret, sœurs

NAISSANCE ET BAPTESMES.

Jean des Dormans Chancelier de France, Estienne de Paris Cardinal de Paris, Henry de Poictiers Euesque de Troyes, Aimery de Maignac Euesque de Paris.

de la Reyne, lesquelles estoient bien parées en couronnes & en ioyaux; & aprés plusieurs autres Dames & Damoiselles bien parées, & bien ornées: Et ainsi fut apporté ledit Enfant iusques à la grande porte de ladite Eglise de S. Pol, à laquelle estoient qui attendoient ledit Enfant, le Cardinal de Beauuais Chancelier de France, qui ledit Enfant Chrestienna; & le Cardinal de Paris en sa chappe de drap, sans autres ornemens; & les Archeuesques de Lyon, & de Sens; & les Euesques d'Ereux, de Constances, de Troyes, d'Arras, de Meaux, de Beauuais, de Noyon, & de Paris: & les Abbez de S. Denys, de S. Germain des Prez, de Saincte Geneuiefue, de S. Victor, & de S. Magloire, tous en mitres & crosses, & tous furent au Chrestiennement de l'Enfant: Et le tint sur les fonts ledit Seigneur de Montmorency, & fut appellé Charles par ledit Seigneur de Montmorency, & Comte de Dampmartin, qui ce mesme nom auoient: Et aprés fut reporté ledit Enfant audit Hostel de S. Pol par la porte & cimetiere de ladite Eglise, & par vn huys par lequel l'on entroit audit Hostel, pour la presse qui estoit deuant ladite Eglise: Et celuy iour fit ledit Roy faire vne donnée en la Coûture Saincte Catherine de huit deniers parisis à chacune personne qui voulut aller à ladite donnée; & y eut si grande presse, que plusieurs femmes furent mortes en ladite presse.

DE LA NAISSANCE DE MONSEIGNEVR *Louys, second fils du Roy de France Charles V. depuis Duc d'Orleans, & de son Baptesme, l'an 1371.*

1371. LE Samedy 13. Mars 1371. enuiron deux heures aprés minuit, & auoit la Lune neuf iours, fut né à Paris en l'Hostel du Roy emprés S. Pol, Messire Louys second fils du Roy Charles; & fut baptisé és fonts dudit Monstier de S. Pol à tres grande compagnie & solennité, par Messire Iean de Craon, lors Archeuesque de Rheims, le Lundy ensuiuant enuiron midy, & fut Parain Messire Louys Comte d'Estampes, & Madame d'Alençon mere dudit Comte, fut Maraine.

L'ORDRE OBSERVE' AV BAPTESME *de Charles Orland Dauphin de Viennois, fils du Roy Charles VIII. en la Chapelle du Plessis du Parc lez Tours, l'an 1492.*

1492. LE Samedy treiziéme iour d'Octobre, l'an mil quatre cens nonante deux, enuiron dix heures du matin, fut baptisé Monsieur le Dauphin en la Chapelle du Plessis du Parc lez Tours, presens le Roy son pere, & plusieurs Princes, Euesques, Comtes, Nobles, & autres Seigneurs, tant d'Eglise que Laics. Et furent ses Parains Messieurs les Ducs d'Orleans, & de Bourbon; & sa Maraine la Reyne de Sicile, tous habillez de drap d'or moult riche: Et fut ledit Dauphin porté sur les fonts, qui furent faits tous propres, en l'ordre qui s'ensuit. Premie-

Digitized by Google

rement, Monsieur de Nemours portoit le cierge; Monsieur de Foix la saliere d'or; Louys Monsieur de Vendosme l'aiguiere; Monsieur l'Infant oncle de la Reyne, & frere de mondit sieur de Foix, le bassin & la seruiette: & Monsieur le Prince d'Orenge nuë teste, à tout vne robbe de drap d'or iusques en terre, portoit ledit Dauphin. Madame de Nemours portoit le bout du drap d'or qui estoit sur ledit Dauphin: & Madame l'Admirale, veufue de feu Messire Louys bastard de Bourbon, portoit le cremeau, auquel auoit vne grosse escarboucle, & autres pierres de grande valeur. Et aprés suiuoient Mesdames les Duchesses d'Orleans, de Bourbon, & ladite Reyne de Sicile, & plusieurs autres Seigneurs, Dames & Damoiselles en grand nombre, tout par ordre: Et y auoit cinq cens torches ardentes que portoient les Archers de la Garde, & autres Officiers de l'Hostel du Roy; & en cet ordre vindrent iusques en ladite Chapelle, où estoit le Roy en grande deuotion, auec le Sainct Homme du Parc dudit Plessis: Et fut baptisé par vn notable Religieux de grande saincteté & deuotion, nommé Frere Iean Bourgeois Cordelier de l'Obseruance. Et ledit Sainct Homme que le Roy durant le Baptesme tenoit par la main, le nomma Charles Orland: Et furent dites plusieurs benedictions & graces à Dieu que l'on n'a point accoustumé de dire. Et alla de vie à trépas au mois de Nouembre 1495. NAISSANCES ET BAPTESMES.

CEREMONIES OBSERVEES AU BAPTESME de Monseigneur le Dauphin de France, le 25. Auril 1518.

LE Dimanche dernier iour de Feurier à cinq heures aprés midy, l'an de grace 1517. fut né Haut & Puissant Prince Monseigneur le Dauphin au Chasteau d'Amboise, fils du Tres-Chrestien Roy de France François I. de ce nom, & fut baptisé celuy Noble Dauphin le 25. iour d'Auril le iour S. Marc, l'an 1518. à l'Eglise de S. Florentin, Eglise Collegiale, intitulé & nommé *François*. 1518.

La raison de la longueur du temps du Baptesme a esté pource que le Pere Sainct nommé Leon, & le Roy de Sicile Duc de Lorraine, furent Comperes, qui estoient en pays loingtains; celuy Duc de Lorraine vint en personne.

Le Pere Sainct enuoya son Neueu le magnifique Laurens Duc d'Vrbin, lequel presenta sa personne.

La Commere fut Madame la Duchesse d'Alençon.

Et pour venir à la forme de marcher, & aux triomphes qui y furent faits, celuy noble Prince fut pris en vne salle sur vn lit de parement, estant sur vne plate-forme haute esleuée, tout couuert de drap d'or, & d'argent tres-bel, & ciel de mesme à bandes, couuertes & enrichies de cordelieres entrelassées en lacs d'amour, aussi fut le haut de la dite Salle, & sur partie d'iceux estoient les Armes d'Orleans faites de broderie: Aussi fut la grande cour toute tenduë & couuerte en forme de pauillons de toiles semées de fleurs de lys, soustenuës de cordes attachées à trois grands masts de bateaux, & tout autour d'icelle grande

NAISSANCES ET BAPTESMES.

cour tapisseries aux Histoires de plusieurs choses antiques : comme de la destruction de Troyes, prise, & vengeance de Hierusalem que fit Titus & Vespasien : Pareillement l'autre basse cour tirant à l'Eglise, qui est assez grande, fut toute tenduë de tapisserie ouurée sur soye meslée de fil d'Aristorie des fruits de Hercules, & plusieurs autres belles Histoires qui seroient longues à reciter.

Depuis l'issuë de ladite Salle d'honneur iusques à l'Eglise, trauersant les deux grandes cours, y auoit vn pont haut esleué & planché, tout tapissé de tapis veloux de Turquie, sur lesquels l'on marcha iusques à l'Eglise ; & estoit iceluy pont voûté de verdure de bois à lacs d'amour entrelassez de l'vn à l'autre passant en faux tour, entre chacun d'iceux vn dauphin, tant à la voûte qu'aux pendans ; & sur chacun pilier y auoit des torches de cire vierge allumées, & soustenuës de plateaux dorez.

Aussi y auoit aux coûtres & aisles d'iceluy pont plus de quatre cens torches allumées que tenoient les Archers de la Garde, & les Suisses ayans leurs hocquetons à liurées & deuises, & ne partirent de leur lieu que tout le mystere ne fust accomply : & neantmoins que ledit Baptesme fust de nuit, il y faisoit aussi clair que de iour pour le grand nombre de luminaires qui s'y trouua.

Pour l'ordre de marcher, premier marchoient les Timpaneurs d'honneur, sonnans & faisans leur office.

Puis les Trompettes & clairons du Roy, de la Reyne, & des Princes, à Bannieres déployées, & armoiries, sonnans melodieusement.

Aprés marchoient plusieurs Officiers d'armes du Roy, de la Reyne, & des Princes, tant estrangers que ceux du Sang à tout leurs cottes d'armes

Puis marchoient les Maistres d'Hostel à tout leurs bastons.

Puis vindrent les Gentils-hommes de la Maison.

Aprés les Gentils-hommes de la Chambre.

Puis marchoient plusieurs grands Seigneurs, & fils de bonne maison ; comme le Comte de Montfort, & de Harcourt fils de Laual & de Rieux, le Vidame de Chartres, le Seigneur de Montallant de Miollant, & plusieurs autres qui seroient longs à reciter.

Puis marchoient les Roys d'Armes & Herauts, Sauoye & Bretagne, Normandie, & le Dauphiné, vestus de cottes d'armes, chacun de son Prince & Princesse.

Aprés vindrent Messieurs les Chambellans, & Cheualiers de l'Ordre moult richement accoustrez de drap d'or, satins brochez, veloux cramoisy, ayans chacun l'Ordre au col, & vn cierge de cire vierge à la main : aussi auoient tous les Gentils-hommes.

Puis vindrent Monsieur du Bouchage, & Monsieur le Grand Escuyer.

Puis Monsieur de Montmorency, & Monsieur le Grand Seneschal, Monsieur des Barons, & Monsieur de Sainct Vallier, Monsieur François de Luxembourg Comte de Martigues, Monsieur le bastard de Sa-

uoye, & Monſieur de Guiſe, dit de Rohan, Monſieur de Laual, Monſieur de Chaſteaubriant. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Et puis marchoit Monſeigneur de Vendoſme Prince de la Roche-ſur-Yon, qui portoit vn coffin, & deſſus le creſmeau d'honneur.

Monſeigneur de S. Paul frere du Duc de Vendoſme, le baſſin.

Monſieur de Geneue frere & fils de Sauoye, l'aiguiere.

Monſeigneur le Conneſtable Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, portoit le cierge de cire vierge.

Monſeigneur le Duc d'Alençon portoit la ſauniere.

Monſieur de l'Eſcun portoit le repoſoir pour ledit Dauphin, qui eſtoit couuert de drap d'or.

Et puis vindrent le Duc d'Vrbin moult richement accouſtré, ayant l'Ordre du Roy, qui luy fut baillé iceluy iour qu'il portoit Monſeigneur le Dauphin au nom du Pape, comme dit eſt.

A ſon coſté eſtoit l'Ambaſſadeur du Pape, à gauche celuy de l'Empereur, & du Roy Catholique.

Madame de Briſſac Gouuernante, ayant la charge de ſouſtenir la teſte de mondit Seigneur.

A cauſe que le drap Royal eſtant ſur mondit Seigneur, qui eſtoit de toile d'argent fourré d'hermines, ſignifiant virginité, eſtoit moult long, Monſieur le Duc d'Albanie Prince d'Eſcoſſe, Monſieur le Prince d'Orenge, le Comte de Guiſe frere du Duc de Lorraine, & Monſieur le Marquis de Mantouë, portoient les quatre cornieres du drap Royal.

Monſieur le Grand Maiſtre, & Monſieur de Magrets, le Mareſchal de Chabanes, le ſieur de la Palice, mirent ordre en cet affaire, & y commirent pluſieurs notables perſonnages, en façon qu'il y eut auſſi bon ordre que l'on vit iamais.

Puis vindrent Madame mere du Roy, accompagnée du Roy de Nauarre; & portoit la queuë d'icelle Dame la Comteſſe de Villars, femme de Monſieur le baſtard de Sauoye.

Puis y vindrent Madame Renée ſœur de la Reyne, Madame la Ducheſſe d'Alençon ſœur du Roy.

Portoient les queuës de meſdites Dames le Prince de Tallemont, & Louys Monſieur.

Puis marchoit Madame la Ducheſſe de Nemours fille de Sauoye, & ſœur de Madame de Taillebourg, de Chaſteaubriant.

Et Madame Louyſe, & Madame Charlotte filles du Roy & de la Reyne, ſœurs de Monſeigneur le Dauphin, quoy qu'elles fuſſent ieunes furent portées par Meſſieurs d'Orual, & de la Trimoüille.

Ainſi entrerent en l'Egliſe, où trouuerent Meſſieurs les Cardinaux de Bourbon, de Boiſy, de Bourges, l'Archeueſque de Thoulouſe, l'Eueſque de Paris, & pluſieurs autres, tous en Pontifical, ayans mitres, & riches chappes; mondit ſieur le Cardinal de Boiſy fit le Bapteſme.

Et prés de l'Egliſe elle fut moult ſomptueuſement parée de drap d'or & d'argent à bandes enrichies de cordelieres paſſées en lacs d'amour, & autres choſes moult riches.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Et les fonts furent au milieu de l'Eglise haut esleuez sur vne plate-forme à six degrez montans, couuerts de tapisserie armoyée aux armes de France ; celuy fonts estoit enuironné de drap d'or, & dessus ouuré de cordelieres ; la couuerture dudit fonts estoit de veloux cramoisy, enrichy de broderie à grosses houpes d'or enleuées.

Au dessus d'iceluy fonts estoit vn ciel d'honneur en forme de pauillon, soustenu de quatre piliers remply de feüillages à vignettes en forme d'arbre bien doré.

Les Cheualiers de l'Ordre se mirent autour desdits piliers.

Les Prelats, Comperes & Commere entour les fonts, & se fit le mystere d'honneur de Baptesme fort somptueusement.

Et le Roy & la Reyne estoient à vn treillis voyans ce mystere, auec le Duc Maximilian, Monseigneur l'Admiral, & plusieurs autres grands Seigneurs.

Et aprés le Baptesme, les Roys d'Armes se prirent à crier à haute voix par trois fois, c'est à sçauoir Bretagne, & Normandie : *Viue Monseigneur le Dauphin ;* Puis les Chantres se prirent à chanter, les choses estans faites : *Viue Monseigneur le Dauphin ;* trompettes, clairons, & orgues faisoient aussi le deuoir.

Ainsi se fit celuy noble Baptesme, & ioyeuse venuë. Signé, *Picardie le Heraut.*

Pource que la vraye integrité & perfection de nostre Foy consiste en parfait amour, charité & dilection ; voulans donner à connoistre aux Nobles hommes qui pour iceluy amour, la frequentation que iceux doiuent auoir les vns auec les autres, tant en faits, experimens d'armes, que autrement se doit entretenir, qui est & sa cause d'éuiter oisiueté, mere & nourrice de tous vices, & aussi cause principale de garder d'effeminer nobles hommes : A cette cause le Roy nostre souuerain Seigneur, pour entretenir Royale coustume anciennement entretenuë & obseruée en son Royaume, veut & entend comme vray imitateur de ses anciens progeniteurs, que de son temps les choses bonnes & vertueuses ne soient annihilées ne mises en oubly, mais soient entretenuës, afin de donner à connoistre que la Nation Françoise a tousiours suiuy ce qui se doit tenir pour acquerir par tels faits, & experimens d'armes l'honneur qu'elle doit auoir, & aussi d'estre mis aux rangs où doiuent estre tous Gentils-hommes enregistrez au Liure de parfaite memoire.

La premiere entreprise, & pour donner à connoistre quelles sont lesdites entreprises, lesdits Cheualiers tenans le pas à eux accordé comme dit est, font à sçauoir à tous Nobles hommes venans, que celuy ou ceux qui toucheront au premier écu qui est d'or est ordonné en lice à cheual à harnois de guerre à doubles pieces, sans estre monstrez ne guidez ; lesquels venans seront visitez par gens ordonnez à ce connoissans, & feront rangs à quatre courses de lance, & la course de la Dame qui la requerra.

Deuxiéme. *Item*, ceux qui toucheront à l'écu violet à vne course

Digitized by Google

de lance, armé comme dit est, & hors lice, & à coups d'espée sans nombre, à la discretion des Iuges. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Troisiéme. *Item*, celuy ou ceux qui toucheront à l'écu noir, est ordonné à pointe de picque, & coups d'espée d'vne main, tant que chacun pourra, le tout à la discretion des Iuges.

Item, Lesdits Venans seront par Messieurs les Tenans fournis de lances, espées & picques pour fournir ausdites entreprises par gens ordonnez à ce faire, & tiendra ladite entreprise le 23. d'Auril en ladite ville d'Amboise.

Les Tenans, Monseigneur de S. Paul, Monsieur de Sainᵭte-Mesmes, Monsieur de N. Monsieur le Seneschal d'Armagnac.

L'an 1517. Antoine Duc de Lorraine, fut auec le Pape Leon X. Parain de François Dauphin de Viennois, premier fils du Roy François I.

Extrait de l'Histoire du Cheualier Bayard, Chap. VI.

LE dernier iour de Feurier mil cinq cens dix-sept, la bonne, sage & tres-parfaite Reyne de France Claude accoucha de son premier fils François Dauphin de Viennois en la ville d'Amboise, qui fut gros esioüyssement par tout le Royaume de France : Et entre autres Villes celle d'Orleans fit merueilles ; car durant vn iour entier y eut deuant la Maison de Ville deux fontaines, qui iettoient vin clairet & blanc ; & par vn petit tuyau sortoit de l'hypocras, auquel beaucoup de gens aprés qu'ils en auoient tâté, se tenoient. Le Dauphin fut baptisé en ladite ville d'Amboise, & furent Parains le Pape Leon, (mais son Neueu Laurent de Medicis le tint pour luy) le Duc de Lorraine, & Madame la Duchesse d'Alençon Commere : Il y fut fait grosse chere. 1517. & 1518.

L'ORDRE TENV AV BAPTESME de François, fils aisné de Henry Dauphin de Viennois, & petit fils du Roy François I. en la Chapelle de Fontainebleau, l'an 1543.

LE Dimanche 10. iour de Feurier l'an 1543. au Chasteau & lieu Royal de Fontainebleau, iour ordonné par le Roy pour le Baptesme de Monseigneur le Duc, fils premier de Monseigneur le Dauphin. Aprés que les preparatifs faits & conclus par ledit Seigneur pour le fait dudit Baptesme furent prests ; enuiron sur les quatre heures du soir dudit iour de Dimanche, fut baillé grand nombre de torches aux Archers de la Garde, & aux Suisses, pour eux trouuer aux sept heures ensuiuans, que se deuoit faire ledit Baptesme ; ayans chacun vne desdites torches allumée, qui pouuoient bien estre de trois cens, ou plus, y comprenant les Archers de la Garde de Monseigneur le Dauphin, où ils se trouuerent, chacun en son ordre, le long de la galerie, 1543.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

par laquelle estoit ordonné le passage pour aller en la Chapelle preparée pour faire ledit Baptesme: Laquelle Chapelle estoit triomphamment garnie, & tenduë de tapisserie d'or & d'argent, & de soye; & au milieu d'icelle y auoit vn chef composé en rondeur, qui estoit ordonné pour vn grand drap de toile d'argent, porté par Messieurs les Duc d'Estampes, & Comte d'Aumale.

Aprés lesdits Princes, & Monseigneur d'Orleans, marchoient la Reyne, & toutes les Princesses de ce Royaume estans pour lors en ladite Cour: A sçauoir Madame Marguerite, fille du Roy, Madame la Princesse de Nauarre, Madame de Sainct Pol, Mesdames les deux Duchesses de Neuers, Madame de Montpensier, Madame de Guise, Madame la Duchesse d'Estampes, & plusieurs autres Dames, estans le plus somptueusement & triomphamment en ordre qu'il estoit possible, tant de drap d'or & d'argent, que de pierreries: De sorte que leurs acoustremens ainsi remplis desdites pierreries donnoient clarté à la nuit.

Et en cet ordre fut porté ledit Seigneur Duc dedans ladite Chapelle pour estre baptisé, là où se trouua le Roy, lequel auant que proceder audit Baptesme fit iceluy Monseigneur le Duc Cheualier.

Et là estoit attendant Monseigneur le Reuerendissime Cardinal de Bourbon, lequel fit en grande solennité, deuotion & reuerence l'Office dudit Baptesme, où furent Parains & Maraine le Roy nostredit Seigneur, Monseigneur le Duc d'Orleans, & Madame Marguerite: Et y assista l'Ambassadeur de la Seigneurie de Venise; & fut nommé par le Roy *François*.

Aprés ledit Baptesme fut rapporté ledit Seigneur Duc en l'ordre contenu cy-dessus. Et fut fait Festin en la Salle dudit Seigneur audit Fontainebleau, où il y eut aprés iceluy plusieurs danses, masques, & autres triomphes.

Et le Ieudy ensuiuant, quatorziéme iour dudit mois, fut fait vn bastion auprés & ioignant le cheuet dudit Fontainebleau, là où se dresserent les plus belles & braues escarmouches que l'on sçauroit reciter, tant par terre que par eauë: Et sur l'Estang de Fontainebleau ioignant ledit bastion, y auoit trois galeres qui batoient de ce costé ledit bastion.

Relation plus ample du susdit Baptesme.

LE Dimanche dixiéme iour de Feurier l'an mil cinq cens quarante trois, au Chasteau & lieu Royal triomphant & magnifique de Fontainebleau, iour ordonné par le Roy pour le Baptesme de Monseigneur le Duc, fils premier de Monseigneur le Dauphin. Aprés que les preparatifs faits par ledit Seigneur pour le fait dudit Baptesme furent prests; enuiron sur les quatre heures du soir dudit iour de Dimanche, fut baillé grand nombre de torches aux Archers de la Garde, & aux Suisses, pour eux trouuer aux sept heures ensuiuans que se deuoit faire ledit Baptesme; ayans chacun vne desdites torches allumée, qui pouuoient bien estre

estre de trois cens ou plus, y comprenans les Archers de la Garde de Monseigneur le Dauphin, où ils se trouuerent chacun en son ordre le long de la galerie, par laquelle estoit ordonné le passage pour aller en la Chapelle preparée pour faire ledit Baptesme : Laquelle Chapelle estoit tenduë de tapisserie d'or & d'argent, & de soye, & au milieu d'icelle y auoit vn chef composé en rondeur, qui estoit ordonné pour les fonts dudit Baptesme. Et quant à ladite galerie elle estoit tenduë de tapisserie aussi de soye & de veloux, auec des chapeaux de triomphes, où estoient apposées les armoiries du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, & de Madame la Dauphine: Et sur les six à sept heures dudit iour au soir, heure ordonnée (comme dit est) pour ledit Baptesme, fut porté mondit Seigneur le Duc en vne Salle contiguë, & ioignant la chambre de Madame sa mere, tenduë de tapisserie aussi d'or, d'argent, & de soye, auquel estoit vn riche lict de parement fait à broderie, là où il fut mis ; & sur iceluy pris par Monseigneur le Duc d'Orleans, lequel le porta en ladite Chapelle pour receuoir ledit Baptesme en la forme & maniere qui s'ensuit.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Premierement à l'entour de ladite galerie, & depuis la porte d'icelle Salle là où fut pris ledit Seigneur iusques à ladite Chapelle, estoient lesdits Archers de la Garde, & Gentils-hommes de la Maison du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, ayans lesdites torches pour conseruer l'ordre dudit Baptesme, à ce qu'il n'y eust interruption : Et y auoit vne descente de bois qui menoit de ladite galerie en ladite Chapelle fossoyée à l'entour du bas à ce que l'on n'empeschast ledit ordre : Et lors que l'on s'apperceut de la sortie dudit Seigneur Duc hors de ladite Salle, les Tabourins & Hauts-bois commencerent à sonner : & commencerent à marcher les Gentils-hommes Seruans du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, ayans chacun vne torche de cire blanche au poing, lesquels marchoient les premiers.

Puis marchoient Messieurs les Cheualiers de l'Ordre chacun en son rang, ayans leur Ordre au col, vestus de riches & ornez accoustremens.

Aprés marchoient Messieurs les Cardinaux, vestus de leurs roquets Pontificalement ; entre lesquels y estoit Monsieur le Cardinal Farneze, Legat enuoyé par le Pape pour aduiser du Traicté de Paix.

Puis marchoit le Duc de Longueuille le ieune, lequel portoit vn cierge de cire blanche.

Aprés marchoit Mr. le Duc de Neuers, lequel portoit le cresmeau.

Puis Monsieur le Duc de Guise, portant deux oreillers fort riches & triomphans.

Aprés marchoit Monsieur le Duc de Touteuille, Comte de S. Pol, portant la seruiette.

Aprés Monseigneur le Duc de Vendosme, portant la saliere.

Puis aprés marchoit le Roy de Nauarre, portant vn bassin.

Puis suiuoit mondit Seigneur le Duc d'Orleans, portant ledit Seigneur Duc, sur lequel estoit vn grand drap de toile d'argent porté par Messeigneurs les Duc d'Estampes, & Comte d'Aumale.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Aprés lesdits Princes, & mondit Seigneur d'Orleans, marchoient la Reyne, & toutes les Princesses de ce Royaume, estans pour lors en ladite Cour; à sçauoir Madame Marguerite fille du Roy, Madame la Princesse de Nauarre, Madame de S. Pol, Mesdames les deux Duchesses de Neuers, Madame de Montpensier, Madame de Guise, Madame la Duchesse d'Estampes, & plusieurs autres Dames, estans le plus somptueusement en ordre qu'il estoit possible, tant de draps d'or & d'argent que de pierreries; de sorte que leurs accoustremens ainsi remplis desdites pierreries donnoient clarté à ladite nuict.

Et en cet ordre fut porté ledit Seigneur Duc dedans ladite Chapelle pour estre baptisé; là où se trouua le Roy, lequel auant que proceder audit Baptesme, fit iceluy Monseigneur le Duc Cheualier.

Et là estoit attendant Monseigneur le Reuerendissime Cardinal de Bourbon, lequel fit en grande solennité l'Office du Baptesme, où furent Parains & Maraines le Roy, Monseigneur le Duc d'Orleans, & Madame Marguerite; & y assista l'Ambassadeur de la Seigneurie de Venise, & fut nommé par le Roy, *François.*

Aprés ledit Baptesme fut rapporté ledit Seigneur Duc en l'ordre contenu cy-dessus: Et fut fait Festin en la Salle dudit Seigneur audit Fontainebleau; où il y eut aprés iceluy plusieurs danses, & masques.

Et le Ieudy ensuiuant quatorziéme iour dudit mois, fut fait vn bastion auprés & ioignant le chenil dudit Fontainebleau, là où se dresserent les plus belles escarmouches que l'on sçauroit reciter, tant par terre que par eau; parce que sur l'Estang de Fontainebleau ioignant ledit bastion, y auoit trois galeres qui batoient de ce costé ledit bastion.

---

*LES MAGNIFICENCES, ET CEREMONIES faites à la Naissance, & principalement au Baptesme de Madame Elisabeth * de France, fille aisnée du Roy Henry II. à Fontainebleau, l'an 1545.*

* Elle fut depuis mariée à Philippe II. Roy d'Espagne.

1545. LA naissance de cette Princesse arriua au Chasteau de Fontainebleau le deuxiéme d'Auril mil cinq cens quarante cinq, où elle demeura, & fut nourrie quelque temps, puis fut portée à S. Germain en Laye. A cette naissance furent faites de grandes resiouyssances, mais sur tout les magnificences de son Baptesme; & les Ceremonies en furent celebrées auec vn appareil tout plein de pompe & de maiesté.

La Paix ayant esté concluë entre le Roy François I. & Henry VIII. Roy d'Angleterre, nasquit au mesme temps cette Princesse, petite fille de François: Et à l'occasion de cette Paix, y ayant en France deux grands Seigneurs de la part du Roy Anglois, venus exprés pour la iurer solennellement; sçauoir l'vn le sieur du Dellay, Admiral d'Angleterre; & l'autre le Milord Chenay, Maistre des Ports, & Grand Tresorier de ce mesme Royaume; ces deux Seigneurs furent Parains de cette Elisabeth, au nom du Roy Henry VIII.

Parains de cette Princesse.

Le iour ordonné, tous les Princes & les Princesses de ce Royaume estans assemblez, les Ceremonies en furent celebrées au Chasteau de Fontainebleau, où la Cour du Donion estoit toute tenduë, & ornée par haut & par bas de si riches tapisseries, & autres diuers ornemens, que la moindre chose qui y parut estoit or, argent, ou soye. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Au milieu de cette Cour, il y auoit comme vne forme de theatre de bois haut esleué d'vne belle Architecture, auec plusieurs portics composez à l'antique, ornez de diuers feüillages, aux frizes desquels se lisoient ces mots écrits en lettres d'or : *Audierunt Reges verba oris eius;* lesquels sont empruntez du premier Liure des Roys, où il est fait mention de la grande resiouyssance du peuple d'Israël quand il receut l'Arche d'Alliance en son Armée, ayant perdu la bataille contre les Philistins, & de l'esperance qu'il se promettoit de toute sorte de bonheur par la presence de cette saincte Arche : Ce qui à l'instant ietta la crainte & l'épouuante à ces peuples incirconcis, leurs ennemis. 1. Reg. cap. 4.

Et pour reuenir à l'embellissement de ce theatre, il estoit encore orné, & tous ces portics, de lierre & autre verdure, auec plusieurs Escussons armoiriez des armes de France, & de celles d'Angleterre, qui pendoient à chapeaux & rainceaux de triomphe par le dessus, & tout autour de ce theatre; du milieu duquel s'esleuoit vn grand masts orné de lierre, & de diuers lames d'or clinquant, tout depuis le haut iusques au bas. Ce mast ainsi esleué seruoit à soustenir auec des cordons vn grand voile de soye bleuë, en guise d'vn ciel, où estoient attachées quantité d'estoilles d'or, lesquelles rendoient dans cette Cour vn éclat parfaitement agreable. Et ce qui ornoit particulierement ce theatre, & qui apportoit à vn chacun de l'admiration, estoit qu'au pied de ce mast il y auoit vne fort haute pyramide faite à diuers angles, & de neuf estages, couuerte d'vn riche poisle de drap d'or frizé; le tout qui composoit vn buffet chargé de la vaisselle Royale toute d'or, & de tant de vases, & diuerses pieces antiques, aussi toutes d'or & en si grand nombre, qu'il sembloit qu'on eust là eu rassemblé l'eslite des buffets de tous les Princes de l'Europe. Aussi est-il veritable que l'on y auoit apporté tout ce que les Roys de France auoient eu de rare en leurs cabinets, dispersez en diuers endroits de ce Royaume. Et afin de faire connoistre à vn chacun quelle estoit la valeur & l'excellence de toutes ces singulieres raretez, il y auoit là auprés des personnes commises, qui en donnoient l'intelligence aux spectateurs, & principalement aux Anglois, & aux autres Estrangers, qui estoient en grand nombre à cette magnificence; leur disans comme quelques-vnes de ces rares pieces auoient esté apportées en France par l'Empereur Charlemagne, comme les autres luy auoient esté enuoyées par quelques Roys, & ainsi des autres singularitez, dont il n'y en auoit pas vne moderne, mais toutes antiques. *Theatre & diuers ornemens dressez pour ce Baptesme.* *Appareil d'vn tres-riche buffet.*

On ne trouue point le iour ny l'heure que commença la Ceremonie de ce Baptesme; mais on remarque seulement que toutes choses estans bien preparées, les Princes, Seigneurs, & la Noblesse, ordon- *L'ordre & ceremonies.*

Naissances et Baptesmes.

nez pour accompagner cette petite Princesse, commencerent à sortir du Departement du Roy; aprés lesquels marchoit le susdit Milord Chenay Grand Tresorier d'Angleterre, lequel portoit l'Enfant entre ses bras, & alloient de suite la Reyne, les Princesses, les Dames, & Damoiselles de la Cour, toutes richement & magnifiquement parées: & ayans trauersé la petite galerie, entrerent en l'Eglise de la Saincte Trinité, laquelle estoit richement ornée; où à l'entrée estoient Messieurs les Cardinaux de France, accompagnez de plusieurs Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, tous reuestus de leurs rochets; où Monseigneur le Cardinal de Bourbon, reuestu en Pontificat, fit la Ceremonie de ce Baptesme, comme estant Prince du Sang Royal, & Archeuesque de Sens, ce lieu estant de son Diocese.

Les Maraines de cette Princesse.

Lors qu'il fut question de donner le nom à l'Enfant, les Ambassadeurs, & Deputez d'Angleterre y furent presens comme Parains; & les Maraines furent Eleonor d'Austriche, seconde femme du Roy François I. & Ieanne Princesse de Nauarre, qui la nommerent Elisabeth; & à l'instant fut ce nom proclamé par les Herauts d'Armes de France, & d'Angleterre, qui estoient couuerts de leurs cottes d'armes armoiriées des armes des deux Roys, ensuite dequoy commencerent à sonner les trompettes, clairons, & hauts-bois, auec vne grande décharge de boettes, & d'escopeterie, & autres armes à feu.

Cette Ceremonie ainsi acheuée, le Roy regala toute sa Cour, & le banquet du souper fut fait auec vn si grand appareil, qu'il ne se parloit point que l'on en eut iamais veu vn semblable.

Bal & Tournoy faits ensuite.

Mais si ce Festin fut exquis, l'issuë n'en fut pas moins agreable, par le Bal qui commença aussi tost, où à diuerses entrées parurent des hommes de figures prodigieuses, puis des bestes furieuses & estranges de toute sorte; & en troisiéme lieu diuers oiseaux de rapine, grifons, aigles, vautours, & autres semblables.

Cette resiouyssance continuant encore le lendemain, le Tournoy fut ouuert entre Monseigneur le Dauphin, & le Comte de Laual, qui faisoient vn party chacun de Cheualiers.

La troupe du premier paroissoit armée, & habillée en blanc, portant vn croissant de Lune sur l'armet au lieu de timbre, & leurs cheuaux estoient armez, & caparassonnez de semblable parure.

Celle de l'autre se donnoit à connoistre par leur couleur, qui estoit incarnat; où en cette iouste qui dura vn iour entier, il n'y eut point de Cheualier qui ne donnast alors des preuues de sa valeur, & de son adresse: Mais entre tous il fut auoüé d'vn chacun, & sans flaterie, que Monseigneur le Dauphin auoit merité le prix, & l'honneur de ce Tournoy, ne s'estant épargné à la Iouste à la rencontre des coups, & à briser contre tous ceux du party contraire.

Toutes ces magnificences acheuées, les Ambassadeurs d'Angleterre s'en retournerent chargez de presens, & de grandes satisfactions des honneurs qu'ils auoient receus du Roy; & sa Maiesté partant de Fontainebleau s'en alla courre le cerf en la forest d'Orleans.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

L'ORDRE ET TRIOMPHE DV BAPTESME *de tres-haut, & tres-puissant Prince Monseigneur Louys second fils de France, Duc d'Orleans, fait à Sainct Germain en Laye le dix-neufiéme iour du mois de May mil cinq cens quarante neuf.*

Par les Roys d'Armes de France.

LE Dimanche dix-neufiéme iour de May le Roy Henry II. estant à Sainct Germain en Laye, accompagné des Princes de son Sang, pour solenniser le Baptesme de tres-haut, & tres-puissant Prince Monseigneur Louys, second fils Duc d'Orleans, fit vn Festin Royal en la grande Salle dudit Chasteau de Sainct Germain, laquelle estoit tapissée & enrichie, comme il s'ensuit. Ladite Salle estoit toute tapissee de riche tapisserie, faite de fil d'or, de fil d'argent, & de soye, enrichie & garnie par haut de feüillages de lierre & buys, semez d'escussons aux armes de France, de la Reyne, de Portugal, d'Escosse, & de Ferrare, & des croissans entrelassez; & au bout d'enhaut de ladite Salle, estoit la table dressée & couuerte pour le Roy, à laquelle pour aller y auoit huit marches couuertes de tapis de Turquie, & au dessus de ladite table y auoit vn ciel de satin cramoisy fait en broderie, & couuert de perles: A main dextre & au dessous de la table du Roy y auoit vne longue table dressée prés des fenestres pour les Princes & Dames. 1549.

La Table du Roy a huit marches.

Ciel sur le Roy.

Les cent Gentils-hommes de la Maison du Roy.

La sœur du Roy deuant la Reyne d'Escosse.

L'Ambassadeur du Roy de Portugal aprés la Duchesse d'Aumale.

La sœur du Roy à main dextre.

Les Cardinaux à main senestre.

Les Tambours, Fiffres, & Trompettes sonnans.

Les Herauts.

Les Huissiers de la Chambre du Roy portans leurs Masses sur l'épaule.

Les Maistres d'Hostel nues testes.

Le Grand Maistre d'Hostel.

Le baston de Grand Maistre.

Enuiron l'heure de cinq heures du soir le Roy partit de sa chambre, accompagné de Don Constantin Prince, Ambassadeur & Parain delegué de par Don Iean Roy de Portugal, & marchoit deuant le Roy Monsieur de Boisy Grand Escuyer de France, portant vne hache d'armes comme Capitaine des cent Gentils-hommes de la Maison du Roy, & deuant luy lesdits cent Gentils-hommes, tous portans leurs haches d'armes, ayans la teste nuë: Et estant assis estoit à main dextre du Roy Madame Marguerite, la Reyne d'Escosse, Madame la Duchesse d'Aumale, & ledit delegué de Portugal: A main senestre, & de l'autre costé, Messeigneurs les Reuerendissimes Cardinaux de Bourbon, de Vendosme, de Guise, d'Amboise, & de Chastillon, & autres grands Seigneurs. Monseigneur d'Anguyen seruoit de Panetier. Louys Monsieur de Bourbon d'Eschançon. Monsieur d'Aumale d'Escuyer Trenchant. Monsieur le Connestable de Grand Maistre.

Et pour le premier seruice arriua Monsieur le Connestable en l'ordre qui ensuit. Premier marchoient les tambours, fiffres, & trompettes sonnans: Aprés les Herauts deux à deux reuestus de leurs cottes d'armes: Aprés marchoient deux Huissiers de la Chambre du Roy portans la masse sur l'épaule: Aprés marchoient les Maistres d'Hostels ayans tous les dessus dits la teste nuë: Aprés marchoit Monsieur le Connestable portant son baston de Grand Maistre, enrichy & couuert

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Les Gentils-hommes de la Chambre portent les viandes.

Est crié largesse.

Mont-Ioye Heraut d'armes.

de perles & pierreries : Puis marchoit Monsieur d'Anguyen seruant, comme deuant est dit, de Panetier. Le Seruice estoit porté par les Gentils-hommes de la Chambre du Roy, richement vestus, ayans la teste nuë, & fut tenu tel ordre à tous les autres Seruices comme au premier : Et durant le Festin & souper y auoit Chantres chantans en Musique, hauts-bois, & autres ioüeurs d'Instrumens le plus melodieusement que l'on sçauroit ouyr : Et à la fin du dernier Seruice fut crié *Largesse* par Mon-Ioye, accompagné des Herauts reuestus comme dessus, d'vn bassin & d'vne grande éguiere d'or de par tres-haut, & puissant Prince Monseigneur le Duc d'Orleans. Et le Festin acheué, le Bal commença qui dura enuiron deux heures ; & ledit Bal finy le Roy se retira en sa chambre, & s'en alla Madame Marguerite, la Reyne d'Escosse, Madame la Duchesse d'Aumale, & ledit Delegué de Portugal, Monsieur de Guise, & tous les Princes & Dames en la chambre où estoit ledit Seigneur Duc d'Orleans, laquelle estoit tapissée & enrichie comme il s'ensuit.

Lict de parement.

Dedans ladite chambre y auoit vn grand lict de parement, couuert d'vn drap d'or frizé traisnant en terre, & tout à l'entour par bas estoit redoublé & fourré d'hermines ; deux oreillers tous faits en broderie, & couuerts de perles & pierreries ; & le ciel & dossier de drap d'or couuert de perles, les franges de fil d'or, & au bout desdites franges tous garnis de grosses perles : Ladite chambre tapissée tout à l'entour de tapisserie faite de fil d'or, fil d'argent, & soye la plus riche que l'on veit iamais ; le fonds par haut de drap d'or, & par bas de tapis de Turquie ; & au sortir de ladite chambre toute la galerie, & la vis par où l'on passa pour descendre en la cour allant à la Chapelle dudit Chasteau, estoit toute tapissée de drap d'or, & de tapis de veloux cramoisy violet, semez de fleurs de lys d'or, d'hermines & croix de toile d'argent. Tous lesdits Seigneurs assemblez dans ladite chambre, fut leué le petit Prince par ledit Delegué de Portugal, & fut tenu tel ordre au marcher dudit Baptesme, comme il s'ensuit.

Honneurs de l'Enfant.

Honneurs du Parain.

Le cierge. La saliere. Le cresmeau. L'aiguiere. Le bassin. L'oreiller, & seruiette.

Le milieu entre trois est le plus honnorable.

Les Parains à main droite, les Maraines à main gauche.

Premierement, marchoient les Tambours, Fiffres & Trompettes sonnans fanfares : Aprés les Herauts deux à deux, reuestus de leurs cottes d'armes : Aprés marchoient les Huissiers de la Chambre portans la masse : Puis marchoient les Cheualiers de l'Ordre ayans le grand Ordre, portans chacun vn cierge blanc en la main : Aprés marchoit Monsieur François de Lorraine Grand Prieur de France, portant le cierge du Baptesme : Aprés le Marquis du Maine, portant la saliere : Aprés Monsieur d'Aumale, portant le cresmeau enrichy de pierres precieuses, & d'vne grande croix dessus ; ledit cresmeau en maniere d'escarboucle, posé sur vn carreau de drap d'or couuert de perles : Aprés Monsieur de Longueuille, portant l'éguiere : Aprés Louys Monsieur de Bourbon, portant le bassin : Aprés Monseigneur d'Anguyen, portant l'oreiller & seruiette : Aprés marchoit le Parain Delegué dudit Roy de Portugal, portant ledit Prince ; A costé de luy à main dextre Monsieur de Guise, seruant de Parain & delegué pour le Duc de Ferrare : A main senestre Madame la Duchesse d'Aumale, seruant de Maraine

Digitized by Google

au lieu de la Reyne Doüairiere d'Escosse. Et estoient à costé derriere ledit sieur de Guise, & la Duchesse d'Aumale, René Monsieur de Lorraine, & le fils du Gouuerneur d'Escosse, portans chacun vn coin du drap d'or où estoit ledit petit Prince, seruans de Cheualiers d'honneur : Aprés marchoit Madame Marguerite, laquelle menoit par la main la petite Reyne d'Escosse: Aprés Madame la Duchesse de Valentinois : Aprés toutes les Dames en bon ordre, richement vestuës & parées tellement, que pour l'abondance des pierreries & broderies, l'on n'eust sceu discerner la couleur de leurs habillemens. Tous lesquels descendus dans la cour du Chasteau, estoit ladite cour toute tapissée de riche tapisserie, faite de fil d'or, fil d'argent, & de soye, & aux premieres lermieres de ladite cour, y auoit à vn pied loin l'vn de l'autre vn cierge allumé, iusques au nombre de deux cens & plus ; & depuis la porte de la Salle iusques à la porte de la Chapelle, estoient arrangez les Archers de la Garde d'vn costé, tenans chacun vne torche allumée à la main ; & de l'autre costé en pareil ordre les Suisses, ayans chacun aussi vne torche allumée comme lesdits Archers de la Garde. A la porte de ladite Chapelle estoit Monseigneur le Reuerendissime Cardinal de Bourbon reuestu pour faire l'Office, accompagné de Messeigneurs les Reuerendissimes Cardinaux de Vendosme, de Guise, d'Amboise, & de Châtillon, auec plusieurs Archeuesques, tous reuestus de leurs roquets. Dedans & au milieu de ladite Chapelle, y auoit vn theatre dressé sur quatre piliers dorez de fin or, où fut porté ledit petit Prince ; & dans ledit theatre y auoit vn fonts dressé d'argent doré, tout enrichy de perles & pierreries, le plus beau qu'il soit possible à homme de voir : & fut ledit petit Prince nommé par ledit Delegué de Portugal, Louys : Ladite Chapelle estoit toute garnie de cierges blancs, & grands chandeliers d'argent pendans tous garnis de cierges, qui donnoient vne lueur & clarté comme s'il eust esté midy. Et ledit Baptesme acheué, fut crié par ledit Mon-Ioye dans ladite Chapelle, *Viue tres-haut, & tres-puissant Prince Monseigneur Louys, second fils de France, Duc d'Orleans.* Et fut ledit petit Prince rapporté en pareil ordre & triomphe qu'il auoit esté porté iusque dedans ladite chambre de parement : Et au retour en la Salle du Roy furent dressées tables chargées de confitures, dragées, & épiceries pour la collation ; & ce fait chacun se retira.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Le drap d'or.

Crié Viue Louys second fils du Roy Henry II.

Ce qui suit est adiousté au Discours susdit.

A Monsieur le Lieutenant Criminel.

SUPPLIENT humblement les Roys d'Armes de France, qu'il vous plaise permettre ausdits supplians de pouuoir faire imprimer l'Ordre & Triomphe fait au Baptesme de Monseigneur Louys Duc d'Orleans, & ce par tels Imprimeurs que bon leur semblera ; & que defenses soient faites à tous autres, iusques à six mois de ne l'imprimer, sur peine de confiscation des Liures, & d'amende arbitraire ; & vous ferez bien.

Soit ainsi qu'il est requis. Fait ce 21. May 1549. Signé, *P. Seguier.*

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Autre Relation abbregée des Ceremonies faites au susdit Baptesme, laquelle porte ce titre:

Memoire de feu Monsieur de Chemault, mon grand-pere, touchant le Baptesme de Monseigneur Louys, second fils du Roy Henry II. l'an 1548. *

* Le Discours precedent porte vne année plus tard.

LE sieur Don Constantin fut Compere au lieu du Roy de Portugal.
Monsieur le Duc de Guise pour Monsieur le Duc de Ferrare.
Et Madame la Duchesse d'Aumale Commere pour la Reyne Doüairiere d'Escosse.

Celles qui découurirent le lict.

MADAME de Guise, & de Valentinois.
Madame d'Aumale Commere prit l'Enfant, & le bailla au sieur Don Constantin.
Monsieur d'Anguyen porta la seruiette.
Louys Monsieur de Vendosme porta les bassins.
Monsieur de Longueuille porta l'eauë.
Monsieur de Nemours porta le sel.
Monsieur d'Aumale porta le cresmeau.
Monsieur du Maine porta le cierge.
René Monsieur porta la queuë de l'Enfant, & le Comte d'Arran.

Les honneurs du Roy de Portugal Parain, en rang plus honorable que ceux du second fils du Roy, filliol dudit Roy de Portugal.

Le Duc de Longueuille en rang plus honorable que les Ducs de Nemours, & d'Aumale, Princes des Maisons de Sauoye, & de Lorraine.

Pour seruir à la table.

MONSIEVR d'Anguyen de Panetier.
Louys Monsieur d'Eschançon.
Monsieur de Nemours de premier Valet Trenchant.

Au Seruice du Roy à table la charge de Panetier est plus honorable que celles d'Eschançon, & de premier Valet Trenchant.

Ceux qui s'assirent à la table du Roy.

MESSIEVRS les Comperes, & Commere.
Messieurs les Cardinaux de Bourbon, de Vendosme, & de Guise, la Reyne, la Reyne d'Escosse, Madame, Mesdames les Duchesses de Guise, d'Aumale, & de Valentinois, Madamoiselle la bastarde, Madame la Connestable, Madamoiselle de Nemours, Madame la Marquise du Maine.

Ceux qui porterent les torches furent, le Courtin, Montpezat, Biron, Leutin, le Bailly de Caux, la Rochepot, Entragues, Mancize, & autres.

Sur ce qu'il plût à Monsieur le Connestable faire dire & commander par Monsieur de Chemault Preuost de l'Ordre, & Grand Maistre des Ceremonies de France, à Babou Garde des meubles du Roy, de tenir prest ce qui estoit necessaire pour le Baptesme de Monseigneur d'Orleans; ledit sieur de Chemault en mit par écrit ce qui s'ensuit.

La Salle du Roy à Sainct Germain se pourra foncer par haut, & tapisser par l'entour de telle riche estoffe qu'il plaira au Roy: Et semble audit sieur de Chemault que ladite Salle sera plus commode que celle de la Reyne pour estre plus proche de l'escalier.

Au

Au droit de la cheminée de ladite Salle prochaine de la Garderobe du Roy, sera dressé vn lict de dix pieds en carré, & de trois pieds & demy de haut, compris deux marches pour y monter. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Pareil lict a autrefois esté couuert d'vne grande couuerture de drap d'or; mais parce que ledit Babou a dit au sieur de Chemault que ledit drap d'or a depuis esté donné par le Roy à ceux de l'Eglise de Rheims, il sera besoin de faire ladite couuerture d'vne autre estoffe, & la border d'vn bord d'hermine de demy aulne de large, duquel bord il y en a vne grande partie entre les mains de Guillaume Momier, ou de Salomon Garde des meubles de Fontainebleau. Il ne se sçauroit dire à la verité duquel, parce que ses papiers luy ont esté rauis & dérobez, le demeurant dudit bord, qui sont enuiron trois ou quatre aulnes, l'on a accoustumé de le loüer du Pelletier de la Reyne.

Sur ledit lict se pourra mettre le ciel de perles, de Milan, ou autre qu'il plaira au Roy de commander.

Aux deux costez de ladite Salle, seront mises deux petites tables ou dressoirs, sur l'vn desquels seront posez l'eau, la seruiette, & les bassins, & sur le mesme dressoir sera mis vn dercelet, qui est à dire vn petit dais.

Sur l'autre dressoir seront mis le cierge, le cresmeau, & la saliere, sur lequel ne sera mis aucun dercelet.

Le luminaire de ladite Salle sera de deux grands torchoirs d'argent, en chacun desquels y aura vne torche de six liures de cire blanche. Il semble que l'on ne sçauroit faire plus belle descente pour aller à la Chapelle, que par l'escalier qui pourra estre garny de luminaire à pointes fichées, & faudra auoir égard de ne les asseoir si haut qu'elles puissent gaster la voûte dudit escalier.

La cour pourra estre garnie de torches tout autour tenuës par Archers en rang sans approcher du passage; & autant en pourra-t'on mettre en haut sur les auantmurs, & hauts accoudoirs.

A l'entrée de la Chapelle où se feront les Exorcisations faudra mettre vn dais, & garnir tout le tour de ladite cour de riches tapisseries.

La Chapelle sera aussi tapissée de mesme, & au milieu d'icelle sera mis le pauillon de veloux cramoisy de broderie, qui est és mains de Salomon, & qui a tousiours seruy, sous lequel se mettront les fonts.

A costé dudit pauillon faudra faire vn petit tabernacle de menuiserie pour démailloter & remailloter ledit Seigneur, lequel sera pris aprés les Exorcisations, par telle Dame que l'on aduisera, & rapporté par elle mesme ausdits fonts.

En ladite Chapelle y aura deux autres dressoirs, sur l'vn desquels qui sera couuert d'vn dercelet se mettront l'eau, les bassins, & la seruiette, pour estre repris quand il sera besoin de s'en seruir.

Sur l'autre se poseront le cierge, le cresmeau, & le sel, sur lequel auront desia esté mis l'eau des fonts, le cresme, & les sainctes huiles, & sur lequel n'y aura aucun dais.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Le grand Autel sera paré haut & bas de tables d'autel, mesmement le haut de la riche table d'Autel de broderie du trépassement Nostre-Dame, qui doit estre en la garde de Guillaume Mosnier, auec vn ciel sur ledit Autel.

Les principaux honneurs doiuent estre deferez au Parain.

Et parce que mondit sieur le Connestable a dit à Monsieur de Chemault que le Roy de Portugal seroit Compere, ledit sieur est d'auis que les principaux honneurs luy soient deferez, & aussi parce que c'est la mode du Pays ; il semble aussi que l'on doit vser de grande quantité de luminaire, estant ledit lieu de Sainct Germain à propos pour ce faire, & pourra-t'on ordonner autant de Gentils-hommes qu'il plaira à Monsieur le Connestable pour porter les torches de cire blanche, & des flambeaux ou tortisses sans baston, comme il fut fait au Baptesme de Madame Claude, qui marcheront deuant, & autour de celuy qui portera ledit Seigneur.

La plus grande Dame doit leuer & prendre du lict de parement ledit Seigneur, pour le mettre sur les bras de celuy qui le portera à la Chapelle, aprés que ledit lict aura esté découuert par deux autres Dames, secondes à cette plus grande.

Honneurs du Parain.

La forme de marcher audit Baptesme sera ; le cierge le premier ; le cresmeau le second ; le sel le tiers ; le quart l'eau ; le cinquiéme les bassins ; le sixiéme la seruiette. Ledit cresmeau sera fait & enrichy ainsi qu'il plaira à la Reyne de l'ordonner : Et quant au couuertoir il n'est point de besoin d'en faire de neuf ; parce que Salomon en a vn de toile d'argent fourré d'hermines qui a tousiours esté reserué pour seruir en pareils cas.

Sera ordonné des deux Princes qui porteront la queuë dudit couuertoir.

Il sera besoin de faire faire vn petit panier longuet de clisse couuert, & garny de satin blanc cotonné, pour porter ledit Seigneur hors du danger d'aucune lezion.

Et parce que ledit sieur de Chemault ne sçait la forme en quoy a esté reduite la Chapelle Sainct Germain, ne peut parler presentement de la quantité du Luminaire qui y doit estre mis, ny aussi s'il y a Oratoire pour seruir au lieu de Tabernacle, dont cy-dessus est faite mention, pour démailloter ledit Seigneur.

Aduis du luminaire pour le Baptesme de Monseigneur.

Pour cent Gentils-hommes cent torches de liure & demie de cire blanche.

Pour cent Archers, cent torches de cire iaune de mesme poids.

Pour l'Eglise cinquante flambeaux de cire blanche d'vne liure ; deux cierges pour mettre sur l'Autel de cire blanche de liure & demie.

Pour la table des Officiers du cresme, deux cierges de cire blanche de liure & demie.

Pour le Tabernacle où se remuëra l'Enfant, deux flambeaux de cire blanche de chacun demie liure. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Pour le Baptesme vn cierge de cire blanche d'vne liure.

Pour les grands chandeliers de la chambre où se prendra l'Enfant, quatorze flambeaux d'vne liure.

Pour la table des offices en ladite chambre, deux flambeaux de cire blanche d'vne liure.

Pour la grande Salle du Festin, l'ordinaire des flambeaux de cire iaune, & chacun d'vne liure.

Pour le buffet & vaisselle, vingt-quatre flambeaux de cire blanche d'vne liure.

Deux gros torchoirs pour le buffet de cire blanche, pesant chacun six liures.

Horsmis les cent torches des Archers, & les flambeaux de la grande Salle du Festin, tout estoit de cire blanche.

Plus pour le Festin y auoit douze plats, sans compter celuy du Roy, & ceux de la Reyne, de Monsieur le Dauphin, Monsieur d'Orleans, Madame la Dauphine, & Madame.

Le plat du Roy estoit seruy de vaisselle dorée, comme aussi les trois plats qui seruoient pour les Princes & Princesses.

Les autres neuf plats estoient seruis de vaisselle blanche, & y auoit sept Maistres d'Hostel, & tout le seruice fut porté par les Pages de l'Escurie, qui est beaucoup mieux que par les autres, comme l'on faisoit anciennement.

Feux de ioye pour la naissance dudit second fils du Roy, l'an 1548.

Extrait d'vn Registre de l'Hostel de Ville.

Du Dimanche 3. iour de Feurier 1548.

AVIOVRD'HVY ont esté apportées lettres missiues de Monsieur le Connestable, dont la teneur ensuit : *A Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.*

Messieurs, Cette lettre sera pour vous aduertir qu'il a pleu à nostre Seigneur donner vn beau fils à la Reyne, dont elle est accouchée cette nuict, dequoy deuons tous rendre graces à nostre Seigneur ; à cette cause vous prie de regarder d'en faire les feux de ioye en Greue, comme il est de bonne coustume faire en tels cas. I'écris aussi aux Lieutenans & Officiers de l'Artillerie, qu'ils tirent au mesme instant que ferez le feu vne trentaine de pieces d'artillerie ; & aux Eglises qu'ils remercient nostre Seigneur de la grace qu'il nous a faite, & d'en faire chanter le *Te Deum:* Esperant que ainsi se fera par tout, prieray nostre Seigneur qu'il vous donne, *Messieurs*, ce que desirez. De S. Germain en Laye le troisiéme iour de Feurier. Vostre bon amy, *Montmorency.* Incontinent lesdites lettres receuës, Mandemens ont esté expediez aux seize Quarteniers de ladite Ville pour faire faire chacun

Naissances et Baptesmes. en son quartier les feux de ioye, & ont esté mandez les Maistres des Oeuures de ladite Ville, ausquels a esté ordonné & commandé faire vn beau feu en la Place de Greue deuant l'Hostel de ladite Ville, & qu'ils y employassent quatre voyes de bois de trauerse, & demy cent de bourées & cotterests, auec six gerbes de paille; lesquels Maistres des Oeuures firent dresser ledit bois en forme d'vne tour ronde, & à l'instant que le feu y fut mis, le Maistre de l'Artillerie de ladite Ville mit le feu en cinquante pieces d'artillerie ou mortiers, qui estoient partie dessus le bastiment de l'Hostel de ladite Ville, & partie en bas sur les sieges dudit bastiment, qui firent si grand bruit, qu'ils casserent les verrieres du Concierge de ladite Ville; & l'artillerie du Roy estant derriere les Celestins leur répondoit & canonnoit si fort, que les verrieres des Celestins en furent aussi cassées: Incontinent que ledit feu fut allumé, fut défoncé vn muid de vin prés la porte de l'Hostel de ladite Ville, & six douzaines de pain, qui furent deliurées à tous venans, qui crioient à haute voix, *Viue le Roy*.

Feux de ioye pour la naissance d'vn troisiéme fils du Roy, l'an 1550. le vingt-sixiéme Iuin.

Tiré d'vn Registre de l'Hostel de Ville.

1550. Le vingt-sixiéme Iuin mil cinq cens cinquante, ont esté faits les feux de ioye pour la naissance de Monseigneur le Duc d'Alençon, troisiéme fils du Roy, & mesme deuant l'Hostel de la Ville fut fait vn grand feu en forme de Pyramide, & fut défoncé vn muid de vin, & deliuré douze douzaines de pain à tous venans; combien que Messieurs de la Ville n'eussent receu aucunes lettres du Roy pour ce faire.

CEREMONIES AV BAPTESME DE VICTOIRE quatriéme fille du Roy Henry Second, l'an 1556.

Prises d'vne Relation manuscrite, qui a pour titre:

Pour le Baptesme de Madame neufiéme Enfant du Roy.

1556. Le Pape, & Monsieur de Guise Comperes; Madame de Sainct Pol, & Madame de Montpensier Commeres.

Honneurs des Comperes.
Honneurs de l'Enfant.
Le Duc de Longueuille precede les Ducs de Nemours & de Neuers.

Monsieur de Lorraine pour porter la seruiette.
Monsieur le Prince de Ferrare les bassins.
Monsieur d'Anguyen l'eau.
Monsieur de Longueuille le sel.
Monsieur de Nemours le cresmeau.
Monsieur de Neuers le cierge.

Pour seruir le Roy au Festin Royal.

Monsievr d'Anguyen Panetier.

Digitized by Google

Monsieur de Nemours, Eschançon.

Monsieur de Neuers, Valet Trenchant.

Cheualiers d'honneur pour la Reyne d'Escosse, Mesdames, & Madame sœur du Roy. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Ceux qui seront assis à la table du Roy au Festin sont, Monsieur le Legat, Monsieur de Guise, Madame de Sainct Pol, & Madame de Montpensier, Comperes & Commeres. Monseigneur le Dauphin; la Reyne d'Escosse; Mesdames; Madame sœur du Roy; Monseigneur le Cardinal de Bourbon, destiné à faire le Baptesme. Comperes & Commeres.

En la table prochaine de celle du Roy, seront Messieurs les autres Cardinaux, Princes, & Princesses.

Princesses pour seruir au Baptesme.

MADAME la Doüairiere de Guise pour leuer l'Enfant. Mesdames de Guise & de Neuers pour découurir le lict. Mesdames N. pour porter les queuës du couuertoir de l'Enfant. Madame N. pour receuoir l'Enfant aprés les Exorcisations.

Princes du Sang & Ducs, destinez pour assister à cette Ceremonie.

MESSIEVRS d'Anguyen, de Lorraine, de Longueuille, de Guise, de Nemours, de Neuers, d'Aumale, le Connestable, d'Estampes. *Autres Princes.* Messieurs le Prince de Ferrare, le Marquis d'Elbeuf, le Comte d'Aran, le Prince de Mantouë. Six Princes pour la seruiette, bassins, l'eau, le sel, le cresmeau, & le cierge deuans seruir au Baptesme. Trois Princes pour seruir le Roy de Panetier, Eschançon, & Valet Trenchant. Cheualiers d'honneur pour la Reyne d'Escosse, Mesdames, & Madame sœur du Roy. *Ceux qui seront assis au Festin.* Les Princesses du Sang, & Duchesses; sçauoir Mesdames de S. Pol, de Montpensier, de Guise Doüairiere, de Guise, de Neuers, de Valentinois, d'Aumale, de Castres, la Connestable, & de Boüillon. Vne Princesse pour leuer l'Enfant: deux Princesses pour découurir le lict: deux pour porter la queuë du couuertoir de l'Enfant; & vne pour le receuoir en la Chapelle aprés les Exorcisations.

Autre Memoire de Monsieur de Chemault pour le susdit Baptesme de Madame Victoire, en 1556.

Le Pape, & Monsieur de Guise furent Comperes: Mesdames de Sainct Paul, & de Montpensier, Commeres. 1556.

Les Princes pour seruir au Baptesme furent, Monsieur de Lorraine pour porter la seruiette. Le Prince de Ferrare pour porter les bassins. Monseigneur d'Anguyen pour porter l'eau. Monsieur de Longueuille pour le sel. Monsieur de Neuers pour le cresmeau. Et Monsieur d'Aumale pour le cierge. *Les honneurs du Pape qui estoit le Parain, en rang plus honnorable que ceux de Victoire, fille du Roy, & filliole du Pape.*

De Princesses seruirent Mesdames de Guise, & de Neuers pour découurir le lict. Madame de Guise la Doüairiere pour leuer l'Enfant.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Mesdames de Valentinois, & d'Aumale pour porter la queuë du couuertoir de l'Enfant. Et Madame la Connestable pour receuoir l'Enfant à l'Eglise.

La Reyne d'Escosse, Mesdames Elisabeth, & Claude, & Madame Marguerite eurent chacune vn Cheualier d'honneur, & leurs Dames d'honneur pour porter leurs queuës; sçauoir le Comte d'Arran, le sieur Alphonse de Ferrare, le Prince de Mantouë, &c.

A la table du Roy au Festin furent assis, le Legat seul à la main droite de sa Maiesté.

A la main gauche du Roy, la Reyne d'Escosse, Monseigneur le Dauphin, Madame Elisabeth, Madame Claude, Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Monsieur de Guise, Madame de Sainct Paul, & Madame de Montpensier.

Le Cardinal de Bourbon en rang moins honorable que les deux filles du Roy.

Seruirent le Roy à table, Monseigneur d'Anguyen de Panetier. Monsieur de Nemours d'Eschançon. Et Monsieur de Neuers d'Escuyer Trenchant.

Au seruice du Roy à table, la charge de Panetier est plus honorable que celles d'Eschançon, & de premier Valet Trenchant.

Monsieur le Legat fut seruy des Panetier, Eschançon, & Valet Trenchant du Roy.

Il y auoit vne table prochaine de celle du Roy, où estoient assis les Cardinaux, Princes, & Princesses.

Les Cardinaux assis en vne autre table que celle du Roy.

CEREMONIES AV BAPTESME DE HENRY fils aisné de Charles II. Duc de Lorraine, l'an 1564.

1564. EN ce Baptesme furent Comperes le Roy, & le Comte de Mansfeld pour le Roy d'Espagne: Et Commere la Reyne mere du Roy.

Monsieur de Montpensier, & de Nemours portoient l'Enfant pour le Roy.

Monsieur le Prince Dauphin la seruiette.

Monsieur le Prince de la Roche-sur-Yon les bassins, & l'aiguiere.

Monsieur de Vaudemont le sel.

Monsieur d'Aumale le cresmeau.

Monsieur le Marquis d'Elbeuf le cierge.

Monsieur de Guise, & le fils de Monsieur le Marquis d'Elbeuf, porterent les bouts du couuertoir de l'Enfant.

Madame la Princesse, sœur de Monsieur de Lorraine, leua l'Enfant: Aprés que Madame la Doüairiere de Guise, & Madame Dorothée, seconde sœur de Monsieur de Lorraine, l'eurent découuert.

Madame de Vaudemont le démaillota aprés les Exorcisations.

LES CEREMONIES QVI FVRENT tenuës au Baptesme de Charles, fils du Duc de Longueuille, l'an mil cinq cens soixante sept.

AV Baptesme de Charles Monsieur de Longueuille, fait à Paris aux Filles Repenties, l'an 1567. Monsieur de Montpensier porta l'Enfant. Monsieur le Prince Dauphin la seruiette. Monsieur de Nemours les bassins. Monsieur d'Aumale l'eau. Monsieur de Turenne la queuë du couuertoir, que deuoit porter le fils de Monsieur d'Aumale. Monsieur le Mareschal d'Amuille le sel. Monsieur le Cheualier le cresmeau. Monsieur de Toré le cierge. Madamoiselle d'Atrye leua l'Enfant, aprés que Madamoiselle de la Mirande, & Madamoiselle de Chasteauneuf l'eurent découuert. Madame de Serguigier le démaillota aprés les Exorcisations. 1567.

Le lict de parement fut de six pieds en carré, ayant deux marches, la couuerture duquel estoit bordée d'hermines sans rebras, le couuertoir estoit de cinq aulnes de long en tout, bordé aussi d'hermines mouchetées sans rebras.

Le lict de parement, & ce qui seruoit tant pour le Roy que pour l'Enfant, estoit en vne antichambre où estoient deux dais, l'vn pour le lict, l'autre pour ce qui seruoit au Roy, qui estoit outre cela couuert de riches tauayoles.

Pour ce qui seruoit à l'Enfant, n'y auoit ny dais, ny couuerture.

Monsieur de Lansac le rapporta, aprés qu'il fut baptisé.

Monsieur l'Euesque de Paris fit l'Office.

La Reyne ordonna ce qui touchoit le Seruice du Roy, mais pour ce qui touchoit l'Enfant ne le voulut faire.

DISCOVRS MANVSCRIT, INTITVLE':

Memoire de feu Monsieur de Rhodes, mon frere, Grand Maistre des Ceremonies de France, pour le Baptesme d'Alexandre Monsieur, fils bastard du Roy, & de Madame la Duchesse de Beaufort, qui fut fait à Sainct Germain en Laye, l'an 1598.

Ceremonies au Baptesme d'Alexandre, fils naturel du Roy Henry IV. l'an 1598.

FAVT sçauoir qui seront les Parains, & Maraines. Qui seront les Dames qui découuriront l'Enfant, & où ce sera. Qui sera celle qui le leuera de dessus le lict. Qui seront ceux qui porteront les bouts du couuertoir de l'Enfant. Qui sera le Prelat qui fera le Baptesme. Qui seront les six Princes ou Seigneurs qui seruiront à porter les pieces du Baptesme. Sçauoir de sa Maiesté s'il y aura Festin Royal, & qui seront les Princes qui y seruiront. Faut sçauoir en quel lieu se prendra l'Enfant, & semble que la Salle du Roy y soit propre, pource qu'elle est

NAISSANCES ET BAPTESMES.

proche de l'escalier, laquelle en ce cas faudroit tapisser richement. Dans icelle dresser vn grand lict de dix pieds en carré, qui auroit vne grande couuerture de drap d'or, auec vn rebordeau de pied & demy d'hermines. Il y faut monter à vne marche. Auprés du lict au lieu plus commode seront dressées deux tables; l'vne pour les pieces qui seruent à l'Enfant, & l'autre pour celles qui seruiront aux Parains, & Maraines. A l'Eglise faudra dresser des fonts, où l'on monte trois degrez, afin que l'on voye plus commodément le Baptesme. Il faut deux bassins, l'vn pour baptiser l'Enfant & seruir de fonts, & dans l'autre vne aiguiere pour donner à lauer les mains des Parains, & Maraines. Faut vn dais en la chambre de parade; vn autre à l'entrée de la Chapelle où se feront les Exorcisations: Faut vn dais aussi sur les fonts. Dans la Chapelle faut tendre vn grand pauillon, & faire faire vn petit tabernacle de bois, de peur que l'Enfant ne se morfonde. Faut faire faire vn petit panier de clisse longuet, couuert, doublé de satin blanc cotonné, & couuert de mesme satin, de crainte qu'il ne se blesse. A l'Eglise faut dresser deux tables, où ceux qui porteront les pieces du Baptesme se déchargeront. Faut faire nommer vne Dame pour porter l'Enfant, & le démailloter aprés les Exorcisations. Faut douze Gentils-hommes de la Chambre pour porter des cierges à l'entour de l'Enfant. Il faut encore sçauoir qui sera celle qui chargera les Princes des pieces d'honneur.

Monsieur le Comte de Soissons fut le Parain; & Madame d'Engoulesme la Maraine. Les Gardes du Corps du Roy firent haye depuis le bas de l'escalier iusques à la porte du Chasteau. Les Gardes du Regiment depuis la porte du Chasteau iusques à l'entrée de l'Eglise, que les Escossois gardoient. Tous les Princes & Princesses se trouuerent à l'heure qui leur fut donnée en la chambre de parade, en laquelle Mesdames de Sourdis, & N. découurirent l'Enfant. Madame de Raiz le leua, & le mit entre les mains de Monsieur le Prince de Conty pour le porter au Baptesme. Monsieur le Cardinal de Gondy fit le Baptesme. Madame de Villars chargea les Princes des pieces d'honneur.

Et marcherent premierement les Fiffres & Tambours, les Hautsbois, les Trompettes, les Herauts, les Gentils-hommes de la Chambre & Seruans, portans flambeaux; les Huissiers de la Chambre auec leurs masses; les Cheualiers du Sainct Esprit.

Les honneurs du Baptesme d'vn fils naturel du Roy, en rang plus honnorable que ceux du Comte de Soissons, Prince du Sang, qui estoit le Parain.

Aprés marcherent ceux qui portoient les honneurs du Baptesme. Monsieur de Brissac l'aiguiere. Monsieur de Rets les bassins. Monsieur de Ioyeuse la seruiette. Monsieur d'Espernon le cierge. Monsieur de Nemours le cresmeau. Monsieur de Montpensier le sel. Celuy qui portoit l'Enfant, Messieurs de Lauerdin, & d'Ornano, l'vn portant Monsieur de Vendosme, & l'autre le bout du couuertoir. Aprés Monsieur le Comte de Soissons, & à sa gauche Madame d'Engoulesme, ayant Monsieur de Roquelaure pour Cheualier d'honneur. Aprés marcherent les Princesses & Dames, suiuies de quelque nombre d'Archers du Corps pour éuiter la confusion.

L'on

Digitized by Google

L'on retourna au mesme ordre iusque dans la chambre de parade ; où l'on fit collation. NAISSANCES ET BAPTESMES.

La Table du Festin est cy-aprés.

Table du Festin fait au Baptesme d'Alexandre Monsieur, en 1598.

4.	2.	1.
Madame d'Engoulesme.	Madame.	Le Roy.

3. Madame la Princesse de Condé la Doüairiere.
5. Madame de Guise.
6. Madamoiselle de Guise.
7. Madame de Rohan.
8. Ses trois filles.
9. Madame de Sourdis.
10. Madame de Fresne.
11. Madame de Villars.

Messieurs de Soissons, & de Montpensier, ne voulurent tenir rang parmy les Princesses, & se mirent fort bas parmy les Dames.

AVIOVRD'HVY treiziéme iour de Decembre mil cinq cens quatre-vingts & dix-huit, le Roy estant à S. Germain en Laye, & voulant proceder à la Ceremonie du Baptesme d'Alexandre Monsieur son second fils : Sur le rang qui fut donné à Monsieur le Duc de Ioyeuse, auquel Messieurs les Mareschaux de France se voulurent opposer : Il plût à sa Maiesté que cela supersedast pour icelle Ceremonie, sans preiudice de ce qu'à l'aduenir ils en voudroient debatre ; dequoy sa Maiesté m'a commandé de leur en deliurer ce present acte. Fait les iours, an & lieu que dessus. *Pot Rhodes*, Grand Maistre des Ceremonies.

TE DEVM, FEVX DE IOYE ET PROCESSION pour la naissance de Monseigneur le Dauphin, l'an 1601. les 28. & 29. Septembre.

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

AVIOVRD'HVY vingt-huitiéme Septembre mil six cens vn, le Roy estant à Fontainebleau, a accordé & fait don aux Preuost des Marchands, les quatre Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur du Domaine de sa bonne ville de Paris, de la somme de onze cens escus, à icelle prendre sur les deniers patrimoniaux & d'octroy de ladite Ville, & ce en consideration des frais & dépens par chacun d'eux faits en l'achapt des robbes de veloux & habits de soye, dont il a conuenu se vestir pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin, suiuant les anciennes coustumes ; voulant sa Maiesté icelle somme estre passée par tout où il appartiendra, sans aucune difficulté. Pour témoignage dequoy sa Maiesté m'a commandé leur en expedier le present breuet, qu'elle a voulu signer de sa main, & iceluy 1601.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

fait contresigner par moy son Conseiller, & Secretaire de ses Commandemens. Signé, *Henry*: Et plus bas, *Ruzé*.

Le Vendredy vingt-huitiéme iour de Septembre mil six cens vn, Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, ayans receu Lettres du Roy de la naissance de Monseigneur le Dauphin, qui estoit auenuë la nuict d'entre le Ieudy, & ledit iour de Vendredy, afin de rendre graces à Dieu, & faire vne grande demonstration de ioye.

Mesdits sieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins ont aussi tost mandé Nicolas Morisseau, Capitaine du petit Arsenac de la Ville, auquel ils ont commandé de faire amener à la Place de Greue, l'artillerie, canons & boettes, pour estre tirez à l'issuë du *Te Deum*.

Comme aussi ont commandé au Controlleur du bois de ladite Ville, de composer vn beau grand feu auec vne pyramide pleine de fuzées & artifices pour ioüer lors du retour du *Te Deum*, qui seroit chanté en l'Eglise Nostre-Dame ledit iour de releuée.

Au Buuetier de ladite Ville de tenir prests deux muids de vin, & vne grande quantité de pain, pour estre distribuez au peuple.

Et ont iceux sieurs enuoyé Mandemens à Messieurs les Conseillers de la Ville, Quarteniers, & deux Bourgeois de chacun quartier, mandez pour eux trouuer ledit iour deux heures de releuée en l'Hostel de la Ville, pour accompagner lesdits sieurs Preuost des Marchands & Escheuins à aller au *Te Deum*, qui seroit chanté en l'Eglise Nostre-Dame; & de faire faire par lesdits Quarteniers des feux de ioye en chacune Dixaine de leur Quartier, auec proclamations à haute voix par le peuple de *Viue le Roy*: Et encores ausdits sieurs Conseillers de Ville, Quarteniers & Bourgeois, eux trouuer le lendemain Samedy vingt-neufiéme dudit mois sept heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour accompagner lesdits sieurs à la Procession generale, qui seroit faite pour rendre graces à Dieu de la naissance de Monseigneur le Dauphin.

Lequel iour de Vendredy à deux heures la cloche du Palais a commencé à sonner, & carillonner iusques au soir bien tard.

Et enuiron les trois heures de releuée, mesdits sieurs Preuost des Marchands, & Escheuins sont allez audit *Te Deum* en habits & ordre qui ensuit.

Premierement marchoient deuant les Archers, Harquebuziers, & Arbalestriers, auec leurs hocquetons & hallebardes.

Les Sergens de la Ville, vestus de leurs robbes my-parties, garnis de leurs nauires d'orfeuerie.

Le Greffier de la Ville seul à cheual, vestu d'vne robbe de veloux my-partie.

Mesdits sieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins aussi vestus chacun d'vne robbe de veloux my-partie.

Le Procureur du Roy pareillement vestu d'vne robbe de veloux rouge.

Le Receueur de la Ville d'vne autre robbe de veloux noir.

Et aprés eux marchoient les sieurs le Tonneliere, le Comte, d'Aubray, & Arnault, Conseillers de la Ville, & quelques Quarteniers & Bourgeois, estans tous à cheual.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Et en cet ordre allerent en l'Eglise Nostre Dame, où estoient Messieurs des Cours Souueraines, & aussi tost fut chanté en Musique le *Te Deum laudamus*, auec le Pseaume, *Domine in virtute tua*, &c.

Et au mesme ordre que cy-deuant est dit, mesdits sieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Procureur & Receueur, Conseillers & Quarteniers, sont reuenus audit Hostel de Ville.

Et incontinent aprés a esté allumé le feu qui estoit preparé deuant l'Hostel de Ville, a esté tiré l'artillerie tant de l'Arcenac du Roy, que des pieces & boettes qui estoient en ladite Place de Greue, qui ont fait vn fort grand bruit.

Aprés le canon tiré les Trompettes, Clairons, Hauts-bois, & Tambours ont sonné.

Le peuple criant par plusieurs fois auec grandes acclamations, & applaudissemens de ioye, *Viue le Roy.*

Lesdits deux muids de vin ont esté défoncez, lesquels ont esté distribuez au peuple auec grande quantité de pain.

Ledit iour au soir l'artillerie & canons ont esté encore tirez.

Et ont esté allumez des feux particuliers en chacune ruë, estant crié par le peuple à haute voix, *Viue le Roy.*

Bref en toute cette iournée ne se peut remarquer que allegresse, & resiouyssance.

Et le lendemain Samedy vingt-neufiéme Septembre mil six cens vn enuiron les huit heures du matin, mesdits sieurs Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Procureur, & Receueur, vestus desdites robbes de veloux, assistez d'aucuns sieurs Conseillers de Ville, Quarteniers, Bourgeois, Sergens, & Archers de la Ville, sont partis dudit Hostel de Ville pour aller à la Procession generale; & ce en pareil rang & ordre qu'ils firent lors qu'ils allerent audit *Te Deum :* A laquelle Procession assisterent Messieurs des Cours Souueraines.

Ensuit la teneur des Lettres du Roy de l'aduertissement de la naissance de Monseigneur le Dauphin, apportées par le sieur de la Varenne: Ensemble des réponses ausdites Lettres, tant par le Corps de ladite Ville, que par mondit sieur le Preuost seul.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Entre tant de miraculeux témoignages de l'assistance diuine, que l'on a pû remarquer en nostre faueur depuis nostre aduenement à cette Couronne, il n'y en a vn seul qui nous ait fait ressentir plus viuement les effets de sa bonté, que l'heureux accouchement de la Reyne nostre tres-chere, & tres-amée Espouse & compagne, qui vient presentement de mettre au monde vn fils, dont nous receuons vne ioye que nous ne pouuons assez exprimer. Mais comme les calamitez publiques nous ont toûiours plus émeu durant nos miseres passées, que la consideration de nostre particulier interest; aussi ne receuons nous pas tant de plaisir

NAISSANCES ET BAPTESMES.

& contentement pour ce qui nous touche en cette naissance, que pour le bien general de nos suiets, qui auront bonne part en cette occasion de resiouyssance, dont nous vous auons bien voulu aduertir par la presente ; & par icelle vous mander, comme nous faisons, que vous en fassiez faire des feux de ioye en nostre bonne ville de Paris, & que vous assistiez aux Processions generales, que nous mandons en estre faites, afin que par le moyen des bonnes prieres publiques, & particulieres d'vn chacun, nostredit fils puisse rencontrer vn gracieux, & fauorable accueil de sa diuine bonté, & par sa saincte grace estre nourry, & esleué à sa gloire, & à son honneur, & que multipliant encore ses benedictions sur nous, nous puissions luy en donner des enseignemens pour le faire cheminer toute sa vie en sa crainte, & en son amour, & en bienueillance à nosdits suiets ; si n'y faites faute sur toute l'affection que vous auez au bien de nostre seruice : Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 27. iour de Septembre 1601. Signé, *Henry* : Et plus bas, *Rusé*. Plus à costé estoit écrit : Nous vous enuoyons le sieur de la Varenne, Controlleur General de nos Postes, vous porter cette bonne nouuelle. Et sur la superscription : *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.*

Réponse du Preuost des Marchands au Roy.

SIRE, Quel est maintenant le miracle que nous pouuons plus attendre du Ciel, quel argument plus certain de la benediction de Dieu sur vous, & sur cette Monarchie ? Nous pouuons dire maintenant qu'il s'est laissé toucher aux vœux & prieres des bons François, d'auoir adiousté au bon-heur que vous auez apporté auec vous à la France, encore la naissance d'vn Dauphin successeur vn iour de vostre Couronne. Ainsi Dieu nous fait-il voir par ces signes manifestes le soin qu'il a de conseruer ce grand Estat, dont vous aurez l'honneur à iamais, & nous, & nostre posterité en receura les effets. Par là il nous donne le repos & la tranquillité en nos esprits, la seureté en nos vies, & nous remet en la iouyssance de nos biens & fortunes : Nous allons presentement remercier Dieu, premierement de ce souuerain bien-fait, & puis nous en rendrons témoignage en public par les feux de ioye, les trompettes, canons, & toute sorte d'allegresse. Et si c'est à mon particulier de faire voir quel aise & contentement ie reçois au cœur, que le bon-heur de cette nouuelle soit arriué durant le temps de mon Magistrat, deuoüant à vostre Maiesté, & au bon-heur de Monseigneur le Dauphin, vne tres-humble, & perpetuelle obeyssance. *Vostre tres-humble, & tres-obeyssant seruiteur, & suiet, Guyot, Preuost des Marchands.*

Pareille a esté enuoyée par Monsieur le President de Charmeaulx Preuost des Marchands au Roy, le 28. Septembre 1601.

Réponse du Corps de la Ville au Roy.

SIRE, Nous tenons à grand honneur de ce qu'il a plû à vostre Maiesté nous faire part de l'heureux succez de la naissance de Monsei-

gneur le Dauphin; nouuelle de long-temps esperée, & encore plus desirée de tout le peuple de vostre Royaume, & sur tout de vos habitans de cette Ville, tant en general qu'en particulier: Nous allons presentement en rendre actions de graces à Dieu, qui vous a inspiré si liberalement ses souueraines benedictions, pour auoüer & reconnoistre ce que nous annonce le Prophete, Que c'est le fait de Dieu seul dequoy les Roys regnent, & qu'il benit leur succession. Nous ferons aussi voir par toutes les demonstrations qu'il nous sera possible, l'aise, contentement, & allegresse que nous en receuons; auec les humbles submissions de vous demeurer pour iamais, & à Monseigneur le Dauphin, *Vos tres-humbles, & tres-obeyssans suiets & seruiteurs, les Preuost des Marchands, & Escheuins.* Du Bureau de la Ville le 28. Septembre mil six cens vn.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Monsieur de Versigny, plaise vous trouuer ce iourd'huy deux heures precises de releuée, à cheual & en housse en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller au *Te Deum*, qui sera chanté en l'Eglise Nostre-Dame: Et outre vous vouloir trouuer demain sept heures du matin audit Hostel de Ville aussi à cheual, pour aller à la Procession generale qui se fera, le tout pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin. Fait au Bureau de la Ville le Vendredy vingt-huitiéme iour de Septembre mil six cens vn. *Les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, tous vostres.*

Pareil enuoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

MAISTRE *Adrian Danes Quartenier*, Trouuez-vous auec deux notables Bourgeois de vostre quartier, à cheual & en housse, ce iourd'huy deux heures precises de releuée en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller au *Te Deum*, qui sera chanté en l'Eglise Nostre-Dame; & faites faire ce soir feux de ioye en chacune Dixaine de vostre quartier, auec proclamations à haute voix par le peuple de *Viue le Roy*: Et outre trouuez vous auec lesdits deux Bourgeois, aussi à cheual & en housse, demain sept heures du matin, pour nous accompagner à aller à la Procession generale qui se fera; le tout pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville le Vendredy vingt-huitiéme Septembre mil six cens vn.

Pareil enuoyé à chacun desdits Quarteniers.

Vn autre au Capitaine Marchant auec les Archers à mesme fin.

Present à la Reyne pour son Entrée à Paris, & en faueur de la naissance de Monseigneur le Dauphin, l'an 1601. le 17. Decembre.

MONDIT sieur le Preuost des Marchands a fait entendre à la Compagnie le suiet de ladite Assemblée, qui estoit que sa Maiesté desireroit que la Ville fist present à la Reyne d'vne tenture de tapisserie, qui estoit és mains des Alemans, pour les raisons par luy declarées en l'As-

Digitized by Google

Naissances et Baptesmes.

semblée tenuë pour ce suiet le quatorziéme du present mois. Depuis ce temps-là s'estoit enquis de la valeur de ladite tapisserie, & auoit appris que l'on la vouloit vendre sept ou huit mille écus ; requeroit la Compagnie en vouloir deliberer, ensemble sur les moyens de paruenir au recouurement de ladite somme.

Surquoy, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté qu'il estoit bien seant, & du deuoir de la Ville, de faire le present à la Reyne de ladite tapisserie, laquelle seroit achetée des deniers ordinaires ; & au defaut de ce, les deniers seront empruntez de quelques personnes dont se fera le remboursement, auec les frais de l'auance, sur l'impost qui se leue à present pour le restablissement des Fontaines ; & à cette fin sera sadite Maiesté suppliée de faire expedier des Lettres Patentes pour la continuation dudit Impost iusques audit remboursement.

Monsieur de Versigny, Plaise vous trouuer Lundy prochain deux heures precises de releuée au Bureau de la Ville, pour aduiser sur le present que le Roy desire estre fait par la Ville à la Reyne en faueur de la naissance de Monseigneur le Dauphin ; vous priant n'y vouloir faillir. Fait au Bureau de la Ville, le Samedy quinziéme iour de Decembre mil six cens vn. *Les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.*

Pareil enuoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Tiré du Ceremonial de la Chambre des Comptes.

Ce iourd'huy Vendredy veille de sainct Michel 28. Septembre 1601. du matin, Messire Iean Nicolay, Cheualier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Premier President en la Chambre de ceans, est venu au grand Bureau ; lequel aprés auoir fait appeller Messieurs qui estoient au petit Bureau, & en la presence des Gens du Roy, a dit : Que ce matin entre les cinq & six heures, le sieur de la Varenne Controlleur General des Postes, l'estoit venu trouuer en sa maison, & luy auoit donné des Lettres de la part du Roy adressantes à ladite Chambre : Lesquelles à la verité il auoit ouuertes, estimant que la Compagnie ne le trouueroit mauuais : Et à l'instant les ayant portées & presentées sur le Bureau, & mises entre les mains d'vn des Greffiers de ladite Chambre, nommé Danes, lecture auroit esté faite d'icelles par ledit Greffier : Desquelles la teneur est semblable à celles écrites à mesme suiet à Messieurs de la Ville, qui sont mises cy-dessus, page 163.

Aprés laquelle lecture auroit esté enioint ausdits Gens du Roy, de s'informer au plustost que faire se pourroit de la resolution que Messieurs de la Cour de Parlement auroient prise, pour effectuer la volonté de sa Maiesté portée par lesdites lettres. Incontinent aprés lesdits Gens du Roy seroient retournez au grand Bureau, ayans presenté à Messieurs vn Memoire portant l'ordre de la resiouyssance publique, que Monsieur le Chancelier auoit aduisé estre faite pour vne si heureuse nouuelle : Lequel Memoire ils ont dit auoir receu par Maistre N. de Beauuais, Substitut de Monsieur le Procureur General au Parle-

ment, enuoyé exprés par deuers eux par ledit sieur Procureur General, duquel Memoire la teneur ensuit.

A deux heures aprés midy la cloche du Palais commencera à carillonner.

A deux heures & demie celles de Nostre-Dame commenceront à carillonner, qui donneront signal à toutes les autres Eglises de carillonner.

A trois heures le *Te Deum* se dira à Nostre-Dame, où assisteront les Corps des Cours Souueraines, & autres en robbes rouges; & aprés se dira aussi le *Te Deum* pat toutes les Eglises, tant Parochiales que Monasteres.

Aprés le *Te Deum*, le canon de l'arsenac, & celuy de l'Hostel de Ville tirera.

Et au mesme temps s'allumeront les feux de ioye en Greue; & le soir par tous les quartiers de la Ville, & on tirera de nouueau l'artillerie.

Et demain iour Sainct Michel se fera la Procession generale en l'Eglise de Paris.

Aprés que lecture en auroit esté faite, la Chambre auroit resolu, suiuant le contenu en iceluy, que Messieurs entreroient à deux heures de releuée, pour assister en Corps, & en robbes de soye au *Te Deum* qui se chanteroit en l'Eglise Nostre-Dame: Et le lendemain iour de Sainct Michel, que l'on se rendroit à huit heures du matin en ladite Chambre en mesmes habits & robbes de soye, pour de là s'acheminer en ladite Eglise Nostre-Dame, afin d'assister à la Procession generale qui se doit faire pour l'effet que dessus.

Ledit iour de releuée, suiuant ladite resolution, la Chambre estant assemblée, se seroit transportée en la grande Eglise de Nostre-Dame, & pris place dans les hautes chaires à main senestre: Estans Messieurs de la Cour de Parlement à l'opposite à main dextre dans lesdites hautes chaires reuestus de leurs robbes rouges; Aprés Messieurs des Comptes, la Cour des Aydes: Aprés ladite Cour, les Preuost des Marchands, & Escheuins, vestus de robbes de veloux cramoisy, my-parties de couleurs brune & rouge, assistez du Corps de la Ville; auquel lieu se seroit chanté fort solennellement le *Te Deum laudamus*; & en suite le Psalme 20. qui se commence, *Domine in virtute tua lætabitur Rex.* Pendant lequel les canons de l'Arsenac auroient esté entendus tirer en signe d'allegresse, & resiouyssance. Ce fait, lesdites Cours se seroient retirez chacun en leur maison.

Ce fait lesdites Cours se seroient retirées chacun en leur maison, & ledit Preuost des Marchands, & Escheuins en la Maison & Hostel de Ville en la Place de Greue, auquel lieu estoit preparé vn amas de bois pour brûler & faire les feux de ioye, auec artifices de fuzées & petards, & quantité de canons. Aussi estoient audit Hostel de Ville, les Trompettes, Clairons, Tambours, Hauts-bois, & autres Instrumens qui auoient par plusieurs fois sonné, & témoigné la réiouyssance publique.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Le feu allumé, & les canons tirez par deux fois, lesdits Preuost des Marchands, & Escheuins auroient fait défoncer des tonneaux de vin pour donner au peuple assemblé en grande quantité en ladite Place, criant, *Viue le Roy*, & témoignant toute la resiouyssance qui se pouuoit, & ledit iour auroient esté renduës pareilles actions de graces par toutes les Eglises, tant Parrochiales que autres, & fait les feux de ioye par toutes les ruës & quartiers de la ville, auec semblable resiouyssance & proclamations d'vn chacun. Et est à noter que la cloche de l'horloge du Palais continua à sonner depuis les deux heures de releuée iusques au soir.

Le lendemain Samedy matin, Messieurs s'estans rendus en la Chambre à huit heures, reuestus comme dessus, seroient partis accompagnez des Archers de la Ville pour se rendre en ladite Eglise Nostre-Dame; auquel lieu estoient les Cours & Compagnies au mesme rang qu'au iour precedent.

Quelque temps aprés, le Corps du Clergé de ladite Eglise estant party pour la Procession generale de toutes les Parroisses de ladite Ville, auroit esté suiuy desdites Cours & Compagnies, chacun en son rang accoustumé, & auroient ainsi fait ladite Procession autour de la Cité, passé dans la cour du Palais par la porte qui regarde la ruë de la Calande; & sortant par l'autre porte qui regarde la ruë de la Vieille Draperie, pour regagner l'Eglise Nostre-Dame par dedans le Cloistre d'icelle: Arriuez dans ladite Eglise, la Messe y auroit deuotement esté celebrée par Maistre N. Seguier, Conseiller en la Cour de Parlement, & Doyen en ladite Eglise: Ensuite de la Messe le Psalme qui auoit esté chanté le iour precedent, lequel finy vn chacun se seroit retiré.

Le R. P. Dan Ministre des Mathurins de Fontainebleau dans son *Tresor des Merueilles* de ce Chasteau, fol. 265. & suiuans, Chap. 15. du Liu. III. parle de la grande resiouyssance faite audit lieu, au suiet de cette importante naissance.

Extrait du Ceremonial de la Chambre des Comptes.

Naissance de Madame, premiere fille du Roy Henry IV. l'an 1602. le 22. Nouembre.

DE PAR LE ROY. *Nos amez & feaux*, Il a plû à Dieu nous donner vne fille, de laquelle la Reyne nostre tres-chere Espouse, est ce iourd'huy par sa grace heureusement accouchée: Ce n'est pas chose qui soit selon les apparences humaines si auantageuse qu'eust esté vn fils, & neantmoins estans resolus de nous conformer de tout poinct à ce qui sera de sa diuine volonté, nous n'auons pas laissé de la receuoir auec beaucoup de plaisir & de contentement, accompagné de cette ferme croyance, que sa bonté a plus de soin de nous, que nous ne sçaurions iamais meriter, & qu'elle sçait mieux que nous mesmes ce qui est necessaire à nous, & à nostre Estat: Et partant nous vous mandons, commandons, & tres-expressément enioignons, que vous ayez à en faire faire des feux de ioye, & prieres en tel cas requises & accoustu-

Digitized by Google

coustumées, tant pour remercier Dieu de l'heureuse naissance de nostredite fille, & deliurance de nostre Espouse, que pour luy supplier qu'il nous fasse la grace de la faire instruire en sa crainte, afin qu'elle puisse vn iour produire des fruicts qui luy soient agreables, & vtiles à cet Estat: si n'y faites faute sur tant que aimez le bien de nostre seruice: Car tel est nostre plaisir. Donné en nos Deserts de Fontainebleau le 22. iour de Nouembre 1601. Signé, *Henry*; Et plus bas, *Ruzé*. Et au dos: *A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes à Paris.*

NAISSANCES ET BAPTESMES.

PROIET DES PREPARATIFS POUR le Baptesme de Monseigneur le Dauphin, & Mesdames ses sœurs, qui se deuoit faire en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, l'an 1606.

Baptesme de Monseigneur le Dauphin, l'an 1606.

Dressé par le Maistre des Ceremonies qui estoit lors.

IL sera necessaire de choisir dans l'Euesché vne grande Salle où le Roy pourra faire le Festin du Baptesme, & y faire tout le Bal aprés, laquelle Salle sera tapissée comme il appartient. Il faudra aussi faire tapisser quelques chambres, où leurs Maiestez se pourront retirer, & Monsieur le Legat, & Madame la Duchesse de Mantouë. Il sera aussi besoin de trouuer dans l'Euesché vne Salle pour Monseigneur le Dauphin, dans laquelle le Legat, & la Duchesse de Mantouë le viendront prendre pour porter à l'Eglise. Cette Salle sera par bas garnie de tapis de Turquie, les plus vieux que l'on pourra trouuer, les murailles seront parées des plus riches tapisseries que l'on ait, & le fonds de drap d'or.

Dans vne chambre sera dressé vn lict le plus commode, de douze pieds en carré, & quatre pieds de haut, compris trois marches pour y monter, lequel lict sera couuert d'vn grand drap d'or frizé traisnant en terre, & bordé d'vn bord d'hermine large de trois quartiers. Il faudra deux oreillers fort riches sur le cheuet du lict. Dans ladite chambre il sera necessaire qu'il y ait deux dais fort riches, l'vn pour la cheminée, l'autre sur le lict. Il faudra aussi deux petites tables couuertes de tapis fort riches, que l'on mettra au lieu le plus propre auec deux dercelets au dessus; sur l'vne desquelles tables seront mis les honneurs destinez pour le Legat, & la Duchesse de Mantouë, & sur l'autre ceux qui seront pour Monseigneur le Dauphin. Sur chacune desdites tables il y aura trois oreillers fort beaux, couuerts des plus belles tauayoles que l'on pourra recouurer, pour mettre dessous icelles les pieces du Baptesme, entre lesquelles il faut que le cresmeau soit fort enrichy, & sera besoin que le couuertoir soit aussi fort beau, & bordé d'hermines.

Il sera aussi besoin d'vne grande quantité de luminaires, tant dedans l'Eglise, que pour faire porter aux Cheualiers du Sainct Esprit, aux Gentils-hommes de la Chambre, aux cent Gentils-hommes de la Maison du Roy, aux Archers du Corps, & aux Suisses. Quant à ce qui

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

eſt des échaffauts tant dedans que dehors l'Egliſe, ils ſeront garnis de tapiſſeries, & de tapis de Turquie.

Dans la chambre où ſeront Meſdames, il y pourra auoir deux licts moins hauts que celuy de Monſeigneur le Dauphin, & ayans moins d'hermines à leurs couuertures, & trois dais & vn dercelet ſur vne des tables où ſeront les pieces qui ſeruiront pour le Roy d'Angleterre, vn des Parains.

Quant aux perſonnes neceſſaires pour accompagner Monſeigneur le Dauphin, ce ſont neuf Princes, ceux de ſon Sang les plus proches de luy, le premier le portant, & les autres trois les honneurs du Parain; les trois autres Princes que le Roy voudra plus honnorer, porteront ceux de Monſeigneur; & aprés eux les deux qui porteront les bouts du couuertoir. Il faudra auſſi quatre Princeſſes, deux pour découurir le lict, l'vne à gauche & l'autre à droite, vne autre pour le mettre entre les mains du Prince qui le portera, & vne autre pour charger les Princes des pieces du Bapteſme. Il faudra pour chacune de Meſdames ſept Princes, ou Ducs à faute de Princes, & ſix Princeſſes à cauſe que ce ſeront des Princeſſes qui porteront les bouts de leur couuerture. Il faudra auſſi douze Gentils-hommes pour porter à l'entour de Monſeigneur des flambeaux de cire blanche, & ſix à l'entour de chacune de Meſdames. Il ſera de beſoin de faire aduertir les cent Gentils-hommes de la Maiſon du Roy, à ce qu'ils ſe trouuent à cette Ceremonie. Il faudra auſſi deux Prelats pour ſeruir aux Bapteſmes de Meſdames, ſans celuy qui ſeruira à Monſeigneur le Dauphin, afin qu'il n'attende point trop à l'Egliſe.

L'ordre du marcher pourra eſtre tel, tous deux à deux, ainſi qu'il enſuit; les Fiffres, les Tambours, les Hauts-bois, les Herauts veſtus de leurs cottes d'armes, les Huiſſiers de la Chambre portans maſſes, les Gentils-hommes Seruans, les Gentils-hommes de la Chambre. Car d'y mettre le reſte de la Maiſon ce ſeroit trop de confuſion, & ne trouue point par mes Memoires que cela ſe ſoit pratiqué. Les Cheualiers du Sainct Eſprit ayans le colier. Tous leſdits Gentils-hommes ayans des flambeaux de cire blanche. Ceux qui porteront les honneurs des Dames. Ceux qui porteront les honneurs de leurs Parains, neantmoins ſeparément. Six Gentils-hommes à l'entour de chacune portans flambeaux de cire blanche. Meſdames, & derriere eux les Princeſſes qui porteront les bouts de leurs couuertoirs. Les Parains, & Maraines. Les Dames qui les accompagneront, parmy leſquelles ſeront leurs Gouuernantes.

Cheualiers du Sainct Eſprit.

Aprés les honneurs de Monſeigneur le Dauphin. Premierement, celuy qui portera le cierge; celuy qui portera le creſmeau; celuy qui portera la ſaliere; celuy qui portera l'aiguiere; celuy qui portera le baſſin; celuy qui portera la ſeruiette; les deux qui porteront les bouts du couuertoir; & à l'entour de mondit Seigneur douze Gentils-hommes portans des flambeaux de cire blanche. Monſieur le Legat, & à ſa main gauche Madame la Ducheſſe de Mantoüe. Les Dames qui accompa-

gneront ladite Duchesse de Mantouë, où parmy se trouuera Madame de Monglas. Derriere eux quelques Archers du Corps pour empescher la confusion: Des deux costez seront en haye les cent Gentils-hommes, les Archers du Corps, & les Suisses, tous auec des torches de cire blanche, fort prés les vns des autres. Le mesme ordre qui aura esté gardé à l'aller sera obserué au retour; & sera conduit Monseigneur le Dauphin, & Mesdames ses sœurs dans leur chambre de parade; & dans celle de mondit Seigneur se pourra faire vne collation de confitures.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Estat des meubles qui sont necessaires pour le Baptesme de Monseigneur le Dauphin, & de Mesdames ses sœurs. Premierement faut tapisser vne Salle pour mondit Seigneur le Dauphin, & la tapisser par en bas de tapis de Turquie, à laquelle Salle faut faire vn plat-fons fort riche; & dans icelle dresser vn lict de douze pieds en carré, garny richement sur vn dais de trois marches, ledit lict sans quenoüilles, couuert de la couuerture de parade de drap d'or frizé, bordé tout à l'entour d'vn bord d'hermines large de trois quartiers auec vn rebras. Dans ladite Salle faut deux dais, l'vn à la cheminée, & l'autre sur le lict, les plus riches qu'on les pourra faire, & faut que la queuë dudit dais aille iusque sur le cheuet du lict, & faut que le dais soit plus large que le lict. Deux tables de six pieds chacune, couuertes de riches tapis pour mettre les honneurs, & sur chacune d'icelles tables vn petit dais. Huit riches oreillers; à sçauoir deux sur le cheuet dudit lict, & six pour les honneurs. Plus deux autres Salles garnies de mesme pour Mesdames. Plus à chacune Salle tapissée vne petite garderobbe. Sur les six oreillers de chacune Salle, vne tauayole des plus riches. A chaque Salle deux chaires, & quelques sieges. Plus faut trois cremeaux couuerts de perles & pierreries, trois salieres, trois aiguieres, trois bassins, trois cierges, six seruiettes. Le drap ou manteau Royal fourré d'hermines, ceux de Mesdames vn peu moindres qu'à Monseigneur le Dauphin. Plus faut six chambres, & à chacune vne garderobbe tapissée auec vn riche dais; & à chacune desdites chambres vne table & des chaires, & escabeaux pour les six Parains & Maraines. Plus faut tapisser vne Salle pour les Princes, auec tables & sieges, & vne autre pour les Cheualiers de l'Ordre, & la Noblesse qui assistera au Baptesme garnie de mesme. Plus faut tapisser par en bas, & contre les galeries pour aller en l'Eglise Nostre-Dame iusques à la porte d'icelle: Y aura aussi vn grand échaffaut, qu'il faut pareillement tapisser, auec vn grand dais au dessus d'iceluy échaffaut. Plus faut tapisser toute la Nef de ladite Eglise, ensemble la galerie pour aller de la porte de ladite Eglise iusques au grand échaffaut, qui sera à la porte du Chœur où seront les fonts, sur lequel faudra aussi vn grand & riche dais. Plus faut tapisser trois manieres de petites chambres dans l'Eglise, pour reposer Monseigneur le Dauphin, & Mesdames cependant qu'on les baptisera. Faut tapisser vne chambre qui sera vitrée, pour le Roy & la Reyne, s'il plaist à leurs Maiestez de voir les Baptesmes. Plus faut tapisser au Louure la Salle basse des Suisses pour le Festin, & la haute Salle pour le Bal, & y faire

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

des échaffauts & des plaques peintes & dorées pour tenir les flambeaux: Et à la galerie, des trauerses de bois pour attacher lesdites plaques, dans laquelle on fera la collation au sortir du bal. Faut tapisser la chambre, & antichambre du Roy, & les cabinets, & aussi la salle & l'antichambre de la Reyne, & sa chambre: tapisser & meubler de tous meubles les logis des Princes, & Princesses estrangers, qui viendront pour estre Parains, & Maraines. Aduiser au linge tant pour le soupper que la collation. Aduiser aussi au buffet de parade, & à la vaisselle de table.

Recit des preparatifs faits à Fontainebleau pour lesdits Baptesmes.

Le Baptesme de Monseigneur le Dauphin se fit à Fontainebleau, le Ieudy 14. Septembre 1606. à cinq heures du soir.

On auoit apresté quelques iours auparauant vne chambre de parade pour chacun des enfans qu'on vouloit baptizer, & au milieu de chacune y auoit vn grand lict releué de cinq à six degrez, couuert d'vne grande hermine qui pendoit iusques à terre, & par dessus l'hermine on auoit encore ietté vn linge fort delié, lequel couuroit le tout: il n'y auoit point de piliers aux coings des licts, ny par consequent de pentes; mais au lieu de cela on y auoit suspendu vn grand dais, le dossier duquel pendoit le long de la muraille iusques au cheuet du lict. En la chambre de Monseigneur le Dauphin, il n'y auoit qu'vn tel lict; mais les tapisseries & le dais estoient merueilleusement riches. En celles des petites Madames y en auoit tout autant; mais à vn des costez de la chambre on y auoit garny vne table sous vn autre dais pour y mettre leurs besongnes, & les y habiller.

On auoit aussi preparé vn grand échaffaut qui occupoit la moitié de la basse-cour du Donion du costé de la grande porte, & y alloit-on par vne galerie qu'on auoit fait venir de l'antichambre du Roy à droite ligne de la terrasse qui vient de la basse-cour du Cheual blanc où estoient les chambres de Monseigneur le Dauphin, & des petites Princesses ses sœurs.

Au fonds de l'échaffaut sur la porte de la cour on auoit dressé vn Autel paré de verd en broderie de flammes d'argent auec les armoiries du feu Roy Henry troisiéme, les habits du Prelat celebrant de mesme.

Au milieu on auoit logé les fonts du baptistere sur vn petit espace releué de trois degrez, sur lequel on auoit suspendu vn dais blanc: les fonts estoient couuerts d'vn poisle blanc trauaillé en broderie d'or: tout ioignant le dais blanc du costé de l'autel on auoit suspendu vn autre dais de verd en broderie de flammes d'argent, sous lequel on auoit preparé vne table couuerte d'vn tapis de mesme parure, sur laquelle se firent toutes les ceremonies.

Ceremonies obseruées au Baptesme de Monseigneur le Dauphin, (qui a esté depuis le Roy Louys XIII.) & de ses sœurs la Reyne d'Espagne, & la Duchesse de Sauoye; à Fontainebleau, l'an 1606. le 14. Septembre.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Ce Discours est de Monsieur de Lomenie.

L'ordre des Baptesmes des Enfans de France, l'an 1606.

LE Roy Henry IV. Roy de France & de Nauarre resolut de faire baptiser ses enfans à Paris: Et en deuoit estre le preparatif fait à Nostre-Dame, pour ce qui estoit de l'Eglise, & au Palais pour les chambres de parade, reception des Comperes & Commeres, & pour le Festin. Mais la contagion suruenuë à Paris rompit le dessein du Roy, & retrancha la dépense de toute la Noblesse de son Royaume, & les grands preparatifs de Tournois & combats à la barriere, & autres magnificences accoustumées en France; & fut resolu de les faire baptiser à Fontainebleau auec le moins d'assemblée que l'on pourroit.

Pour cet effet fut dressé vn grand échaffaut dans la cour du Donion, sur lequel fut dressé vn Autel, & les Fonts pour y faire le Baptesme, parce que la Chapelle y fut trouuée petite: Lequel échaffaut estoit accompagné d'vn pont qui alloit iusques à l'antichambre du Roy, qui estoit percée pour aller rencontrer le plain pied de la terrasse de la cour de la Fontaine; & c'estoit par où deuoit passer la Ceremonie au partir des chambres de parade, qui estoient au grand corps de logis d'entre la cour du Cheual, & la cour de la Fontaine.

La chambre de Monseigneur le Dauphin.

La chambre de Monseigneur le Dauphin estoit tapissée de la tapisserie de Coriolanus; y auoit lict de parade sur plate-forme, auec couuerture d'hermines traisnante, auec vn grand dais par dessus fort magnifique, & le manteau * Royal de toile d'argent fourré d'hermines, estendu sur le pied du lict, pour seruir à Monseigneur le Dauphin porté aux Fonts.

* Le manteau Royal est appellé drap Royal carré, dont quatre Grands doiuent porter les quatre cornieres, ainsi qu'au Baptesme de François Dauphin fils du Roy François I. & au Baptesme du Duc d'Orleans, fils de Henry II. il l'appelle drap d'or.

Dans la mesme chambre y auoit deux tables, auec deux dais fort parez au dessus, & tapis de mesme; l'vne pour mettre les honneurs des Enfans, & l'autre pour mettre ceux des Comperes.

Et il faut entendre que les honneurs des Comperes s'appellent le bassin, l'aiguiere, & la seruiette: Ceux de l'Enfant sont, le cierge, le cresmeau, & la saliere.

Les honneurs des Comperes, & de l'Enfant au Baptesme.

Que si l'Enfant est plus grand que le Compere, ses honneurs sont les premiers sur la table la mieux parée, & sont portez par plus grands Princes; & aussi au contraire si les Comperes sont plus grands.

Dans cette chambre y eut cinq Princesses du Sang, destinées au Seruice de Monseigneur le Dauphin: Du costé droit du lict Madame la Princesse de Condé, & la Princesse de Conty: Du costé gauche Madame la Comtesse de Soissons, & Madame de Montpensier. Mesdames de Condé, & Soissons se mirent à découurir le lict; la Princesse de Conty à leuer l'Enfant pour le bailler au Compere pour porter aux Fonts; & Madame de Montpensier pour le démailloter aux Fonts; Madamoiselle de Bourbon estoit auprés des tables, pour donner les honneurs aux Princes qui les deuoient porter.

Madamoiselle de Bourbon aprés la Duchesse de Montpensier.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Quand donc tous les Princes qui deuoient seruir aux honneurs, & les Princesses aussi furent assemblées dans cette chambre, & que le Maistre des Ceremonies leur eut dit à chacun leur charge, l'on enuoya prier les Comperes & Commeres, qui attendoient cette ambassade chacun à leurs chambres: & à cela furent commis des plus grands de la Ceremonie; l'vn fut querir Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, qui estoit Compere pour le Pape; l'autre Madame la Duchesse de Mantouë, qui estoit Commere en personne. Et arriuez à ladite chambre de parade, furent saluëz par les Princes & Princesses qui les y attendoient; & aussi tost la Ceremonie commença à marcher.

Premierement pour empescher la longue file & le desordre, l'on auoit fait border la terrasse & l'échaffaut des Suisses, & Archers de la Garde, auec chacun des flambeaux.

Gentils-hommes Seruans.

Marchoient donc premierement les Gentils-hommes Seruans.

Puis les Tambours & Trompettes.

Puis marchoient les Ordinaires auec chacun vn flambeau de cire blanche en la main.

Icy les Compagnies des cent Gentils-hommes deuoient marcher, & furent mandez, mais la peste empescha plus grande assemblée, & furent contremandez.

Herauts.

Puis marchoient les Hauts-bois, & les Herauts, & Roys d'Armes.

Les Cheualiers de l'Ordre.

Aprés marchoient les Cheualiers de l'Ordre auec chacun vn flambeau à la main, & leur colier de l'Ordre en forme.

Puis marchoit Monsieur de Vaudemont, portant le cierge.

Debat de preseance du Duc de Nemours auec le Comte de Vaudemont.

Monsieur de Nemours disputa cette place auec Monsieur de Vaudemont fils du Duc de Lorraine Parain de la petite Madame; & ledit sieur de Nemours ne s'y trouua pas, lequel estant tombé de cheual le iour d'auparauant fut obligé de tenir le lict.

Monsieur le Cheualier de Vendosme portant le cresmeau.

Outre ces honneurs, qui sont six, le Duc de Sauoye au Baptesme du Duc qui vit, duquel le Marquis de Villars fut Parain pour le Roy Charles IX. auec le Pape & les Venitiens, & le Grand Maistre de Malte, & la Reyne d'Espagne, tous ces six honneurs furent attribuez à l'Enfant, & outre furent portées quatre aiguieres, & bassins & seruiettes par cinq Seigneurs principaux pour donner l'eau aux Comperes & Commere; & pour le Pape furent portez deux bassins l'vn sur l'autre pour donner l'eau à la mode de Rome. Aprés ces honneurs marchoit l'Enuoyé du Pape tout seul, puis l'Enfant, à sa main droite le Mandé du Roy, & à gauche l'Enuoyé de la Reyne d'Espagne: Aprés suiuoient les Enuoyez de Malte & Venise, tout le reste à la mode de France. Puis furent à souper les Comperes, qui furent receus de Madame de Sauoye; & les cinq Comperes seruis par Officiers choisis pour les seruir de viandes, & façons à la mode de leur pays, & cela rare.

Monsieur de Vendosme portoit la saliere.

Les honneurs des Comperes.

Monsieur de Montpensier portoit le bassin.

Monsieur le Comte de Soissons portoit l'aiguiere.

Digitized by Google

Monsieur le Prince de Conty, portant la seruiette, sur vn coussin de drap d'or.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Monsieur de Guise portant la queüe du manteau Royal de l'Enfant.

Debat de preseance du Duc de Neuers auec le Duc de Guise.

Monsieur de Neuers le disputa auec le Duc de Guise, & s'en alla plustost que de luy ceder la place; le Prince de Ioinuille, & le Duc d'Esguillon luy ont cedé au Festin du Mariage de Monsieur de Vendosme, l'an 1608.

Monsieur le Prince de Condé auoit esté destiné pour porter Monseigneur le Dauphin; mais parce qu'il auoit esté malade, il assistoit, & Monsieur de Souuray le portoit pour luy, & Madame de Monglas suiuoit derriere.

Au Baptesme du Dauphin fils du Roy François, le Compere de la part du Pape, Duc d'Vrbin, porta luy mesme l'Enfant, & auoit à son costé droit le Nonce du Pape; & à costé gauche l'Ambassadeur de l'Empereur, l'an 1517. baptizé à Amboise.

Et à l'enuiron de Monseigneur le Dauphin, estoient sans ordre vingt ieunes Seigneurs, auec la cappe & le bonnet, tous couuerts de broderie d'or, & de pierreries, auec chacun vn flambeau à la main.

Les Comperes, & Commere.

Puis Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, Legat, pour seruir de Parain pour le Pape Paul, marchoit tout seul. Monsieur le Cardinal de Ioyeuse comme Legat, disputa qu'il ne deuoit bouger de l'Eglise sous vn dais à part; mais il fut trouué que le Duc d'Vrbin Neueu du Pape au Baptesme du Dauphin François fils du Roy François Premier, l'estoit allé querir en sa chambre de parade, & porté aux fonts luy mesme: Et ainsi fut fait, fors que de porter, estant destiné pour cela Monsieur le Prince. Et icy faut noter que le Legat aux Nopces de Monseigneur le Dauphin, suiuit en rang de ceremonie. Puis pour Maraine la Duchesse de Mantoüe en personne, qui auoit pour Escuyer Don Ferdinand son fils, & sa queüe estoit portée par sa Dame d'honneur.

Aprés elle marchoit la Princesse de Condé, auec vne robe noire, & vertugale, couuerte de broderie de gais, à grande queuë traisnante.

Madamoiselle de Bourbon fille de la Princesse de Condé, aprés les Princesse de Conty, Comtesse de Soissons, & Duchesse de Montpensier Princesses du sang.

Aprés la Princesse de Conty, à grand vertugale, & queüe traisnante, de broderie d'or & d'argent, & pierreries.

Puis Madame la Comtesse de Soissons, parée de mesme.

Puis Madame de Montpensier, parée de mesme.

Et puis marchoit Mademoiselle de Bourbon. Toutes parées le plus richement qu'on ait iamais veu.

Puis marchoient les Capitaines des Gardes retenans tout l'échaffaut en ordre pour leur retour.

Ladite Damoiselle n'estoit mariée comme depuis elle fut au Prince d'Orange.

Arriuez à l'échaffaut sur la platte forme où estoient les fonts parez de toile d'argent, auec vn grand dais de mesme: les fonts ou cuue baptismale auoit esté apportée du Chasteau du Bois de Vincennes de la Saincte Chapelle qui est là bastie, dans laquelle l'on garde les

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Fonts qui seruent aux Baptesmes des Enfans de France; c'est vne cuue faite comme vn grand bassin à l'antique, car elle a esté fabriquée dans l'an huit cens nonante sept; elle est de cuiure rouge toute couuerte de plaques d'argent par personnages entaillez si artistement, que le cuiure ne se voit que comme filets. L'on trouua Monsieur le Cardinal de Gondy qui deuoit baptiser Monseigneur en habit decent, accompagné de beaucoup d'Euesques & Prelats.

Le Garde des Seaux.

Monsieur le Garde des Seaux, Messieurs du Conseil & Secretaires d'Estat sur des bancs attendans ledit Baptesme.

Et à mesure que la Ceremonie arriuoit, le Maistre des Ceremonies faisoit prendre à droite ou à gauche les honneurs de Mesdames, & des Comperes, à deux chambres preparées à costé de l'échaffaut pour les reposer cependant que l'on baptisoit Monseigneur le Dauphin, pour reuenir aux Fonts à leur tour.

Et les Princes portans les honneurs de Monseigneur le Dauphin entrerent dedans le Parquet des Fonts, où y auoit vne table pour mettre & décharger les honneurs iusques au retour, & l'issuë du Baptesme. Aussi fit Madame de Montpensier pour décoiffer & seruir l'Enfant aux Fonts.

Le Baptesme acheué, & les honneurs seruis à Monseigneur le Dauphin, & le nom de Louys imposé, ceux qui auoient porté les honneurs des Comperes, donnerent l'eau au Compere pour le Pape, & à la Commere pour lauer leurs mains; & aussi fit-on pour Mesdames, puis chacun se prepara pour le retour.

Et alors les Trompettes & Clairons en signe de resiouyssance, ioüerent mille fanfares.

Viue *Monseigneur le Dauphin* Et crié, Largesse.

Et les Herauts crierent, *Viue Monseigneur le Dauphin :* & fut crié, *Largesse.*

Le retour fait les Comperes & Commeres, & toute l'Assemblée, s'alla reposer iusques à ce que le Roy & la Reyne fussent prests de souper au Festin Royal: Et pour cet effet enuoya prier Monsieur le Cardinal Compere, & la Duchesse de venir au souper, par le sieur de Gondy qui a la charge de receuoir les Ambassadeurs, & vindrent trouuer le Roy en sa chambre, qui les mena en la Salle de la Belle Cheminée, où le souper Royal les attendoit.

Le sieur de Gondy qui auoit la charge de receuoir les Ambassadeurs, prie au souper le Compere, & la Commere.

Cette Salle estoit parée de la tapisserie de Scipion, qu'il faisoit fort beau voir; car il y a plus de trente pieces en la tenture, des plus belles du monde.

Les tables estoient dressées sur plates-formes en potence: Au dessus du Roy estoit vn grand dais, lequel assis mit à sa main droite ses Comperes & ses Commeres; & à sa gauche la Reyne, & au dessous toutes les Princesses & Duchesses qui auoient seruy à la Ceremonie.

Monsieur le Comte de Soissons faisoit sa Charge de Grand Maistre, & accompagnoit la viande, marchoient deuant luy les Trompettes, qui arriuans deuant la table du Roy mettoient le genoüil en terre. Puis marchoient vingt Maistres d'Hostel du Roy, de la Reyne, de Mon-

Monsieur de Lorraine, & autres Princes Souuerains, s'il y en auoit, tous le baston bas, sans rang trois à trois; puis les deux premiers du Roy, & de la Reyne, aussi le baston bas.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Puis Monsieur le Grand Maistre, le baston leué, qui arriuoit iusques auprés du Roy pour presenter la viande: & alloit & retournoit accompagné de mesme à tous les Seruices; & la viande estoit portée par Princes & Seigneurs.

Les Maistres d'Hostel portent le baston bas en presence du Grand Maistre d'Hostel.

Le Grand Maistre à l'entrée du souper donna la seruiette au Roy comme Grand Maistre, sans la laisser donner à aucun plus grand Prince: Dont se plaignit le Prince de Conty son frere aisné.

Le Grand Maistre d'Hostel a le baston leué.

Et le Maistre d'Hostel en iour presenta la seruiette audit Grand Maistre, mais ledit sieur Comte se fit tort de preferer l'estat de Grand Maistre à la Principauté de son frere par la maxime des Princes ayans les grandes charges de la Couronne, sans qu'elles abbaissent le rang de leurs Principautez; & toutesfois les Princes quelquefois prennent rang de leurs Offices ou Duchez pour preceder d'autres Princes. Par l'ordre du feu Roy Henry III. il veut que le Grand Maistre estant à son disner soit preferé à tous Princes pour la seruiette.

Le Grand Maistre d'Hostel donne la seruiette au Roy.

Le Grand Maistre est preferé à tous Princes pour la seruiette.

Seruoient le Roy de Seruans, pour Panetier le Prince de Condé: Pour Eschançon le Prince de Conty: Et pour Escuyer Trenchant Monsieur de Montpensier.

Seruoient la Reyne de Panetier, Monsieur de Vendosme: Pour Eschançon Monsieur de Vaudemont: Et pour Trenchant Monsieur de Guise. Monsieur le Legat fut seruy du sieur de Candale, & du Marquis de Rosny, fils du sieur de Sully. La Duchesse de Mantouë, du sieur de Bassompierre, & Comte de Sault.

Les tables leuées, & le souper acheué, le Roy mena toute la Compagnie à la Salle du Bal, là où le grand Bal fut dansé auec de la ioye; & ainsi s'acheua la iournée.

Le lendemain le Grand Maistre de l'Artillerie fit ioüer vn artifice en façon de Chasteau, où l'on veit des fuzées & escopeteries deux heures durant, fort plaisans à voir; & cela seruit de feux de ioye, & furent tirées trente pieces de canon à la fin.

Ordre de la chambre de Madame.

OR le Baptesme de Mesdames filles du Roy, fut fait au mesme iour & heure que celuy de Monseigneur le Dauphin; & eut Madame pour Parain destiné le Roy d'Angleterre, qui n'y enuoya pas pour cause d'entre luy & le Pape, pource qu'il ne vouloit ceder au Pape l'honneur de Monseigneur le Dauphin, car il estoit de Religion differente.

Baptesme de Madame sœur du Roy, depuis Reyne d'Espagne.

Fut Commere l'Infante d'Espagne, Archiduchesse des Pays-bas; & seruoit pour elle Madame d'Engoulesme.

La Ceremonie s'en alla quant & celle de Monseigneur le Dauphin: Et n'en reste à dire que l'ordre du Seruice, & la chambre en laquelle estoit tenduë la tapisserie du Roy, nommée Diane; y auoit lict de parade ainsi que celuy de Monseigneur le Dauphin, couuert d'hermines comme dessus; y auoit aussi deux tables pour les honneurs, comme de-

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

uant : Et furent ordonnées pour le Seruice du costé de la droite, Madamoiselle de Vendosme, fille bastarde du Roy qui leua l'Enfant ; Madame de Guise du costé à droite : De la gauche Madamoiselle du Maine, Madame de Rohan ; & Madame de Sully pour donner les honneurs : & toutes auec l'ordre de Monseigneur le Dauphin, comme deuant.

Debat de preseance de la Duchesse de Neuers, auec la Duchesse Doüairiere de Guise.

Icy Madame de Neuers fit la dispute de Monsieur son mary contre la Doüairiere de Guise, & ne s'y trouua pas.

Monsieur de Lauerdin, Mareschal de France, porta le bassin.

Y eut dispute sçauoir si les anciens Mareschaux de France passeroient deuant les nouueaux Ducs, mais les Ducs passerent à la faueur du Duc de Sully qui ne l'estoit que depuis deux mois ; & neantmoins sans preiudice de ce, dit-on, que les Mareschaux sont mal fondez, attendu que la qualité de Duc est la premiere de France aprés les Princes, & les Mareschaux sont Officiers de guerre seulement.

Monsieur le Mareschal de la Chastre l'aiguiere.

Monsieur de Rosny Duc de Sully, la seruiette.

Monsieur le Duc de Montbazon le cierge.

Monsieur le Duc d'Espernon le cresmeau.

Monsieur le Duc d'Eguillon, fils aisné de Mr du Maine, la saliere.

Monsieur de Ioinuille, puisné de Guise, portoit Madame ; & Monsieur de Candale portoit la queuë du manteau Royal.

Et autour de madite Dame estoient douze Seigneurs, auec la cappe & le bonnet bas attaché, tout de broderie d'or & de perles, auec vn flambeau en la main.

Puis suiuoit Madame d'Engoulesme, Commere pour l'Infante de Flandres, auec grande queuë, laquelle estoit portée par Madamoiselle de Montmorency, fille de Monsieur le Connestable.

Monsieur de Montmorency n'eut point de rang à la Ceremonie, pource que les Mareschaux ne luy voulurent ceder.

Et puis marchoient les honneurs de Monseigneur le Dauphin.

Ordre de la chambre de la petite Madame, fille du Roy.

Baptesme de la seconde sœur du Roy, depuis Duchesse de Sauoye.

LA seconde fille du Roy eut pour Parain Monsieur le Duc de Lorraine en personne. Et pour Maraine la Grande Duchesse de Florence ; & pour elle le Seigneur Don Iean, oncle bastard de la Reyne : qui la nommerent Christine.

Sa chambre fut tapissée d'vne tapisserie de Nauarre, appellée les Deuises de Pau, toute en broderie d'or & d'argent : Le lict de parade, & le manteau à la Royale, & tables pour les honneurs ainsi qu'aux autres.

Pour seruir Madame, furent ordonnées Madame de Lauerdin, & Madame la Comtesse de Sault, pour main droite du lict. Pour main gauche Madame la Comtesse de Guiche, & la Comtesse de Randan.

La seconde fille du Roy en plus grande consideration que la Grande Duchesse de Toscane.

Madame de Chemerault pour distribuer les honneurs : & porterent les honneurs.

Le Baron de la Chastre portoit le bassin.

Monsieur de Montigny, Gouuerneur de Paris, portoit l'aiguiere.

Monsieur de la Rochepot le coussin, & la seruiette dessus.

Monsieur de Chemerault Grand Mareschal des Logis, le cierge. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Monsieur de Liancourt, Premier Escuyer, le cresmeau.

Monsieur le Mareschal de Feruaque la saliere.

Monsieur le Mareschal de Bois-Dauphin portoit Madame ; & portoit la queuë du manteau Royal Monsieur N.

Et autour de Madame estoient douze Seigneurs, parez comme aux autres, auec chacun vn flambeau en sa main.

Puis suiuoit Monsieur de Lorraine Parain, & le Seigneur Don Iean pour la Duchesse de Florence, Maraine.

Puis suiuoient les honneurs de Madame sa sœur aisnée.

Et puis tous les cinq Comperes & Commeres assisterent au Festin à la main droite du Roy, chacun selon leur rang. & furent seruis de mesme: Et puis menez au Bal, comme il est specifié cy-deuant. *Les Comperes, & Commeres assis à la main droite du Roy.*

Autre Relation des susdits Baptesmes.

1606.

Le iour de l'Exaltation Saincte Croix sur les cinq heures du soir, ladite Ceremonie se fit dans la cour du Donion à Fontainebleau; car ny la Chapelle, ny la plus grande Salle du Chasteau n'eust pas esté capable de contenir tant de milliers de personnes venus de toutes les parts de la France. On y auoit dressé vn grand theatre enuironné de riches & superbes tapisseries, au milieu duquel estoit vn carré de cinq toises en tout sens clos de barrieres couuertes de tapis, & le theatre tapissé par le bas. Au front d'iceluy estoit vn Autel richement paré des ornemens de l'Ordre du Sainct Esprit, & vne table couuerte d'vn tapis de mesme parure, auec deux dais tant sur l'Autel que sur la table, lesquels estoient des ornemens dudit Ordre. Derriere la table y auoit vn marchepied de trois marches tapissé, & au milieu du marchepied vne maniere de grand pied d'estail orné de toile d'argent, sur lequel estoient les Fonts couuerts d'vne tres-belle tauayole, & par dessus encore vn dais. Il y auoit aussi aux deux costez de l'Autel deux échaffauts pour deux Chœurs de Musique. Mais au costé droit estoit vn banc tapissé pour les Archeuesques, Euesques, & Seigneurs du Conseil. Deuant l'Autel estoit la place de Monsieur le Cardinal de Gondy, destiné pour accomplir toutes les Ceremonies, & pour les Aumosniers & Chapelains qui l'accompagneroient. Autour du theatre deuoient estre les Suisses de la Garde du Corps, tenant chacun vne torche ardente en la main. *Description du theatre dressé en la cour du Donjon de Fontainebleau.*

En cette iournée le temps fut fort clair & serain, mais les cappes, les tocques, les boutons, & les espées des Princes & Seigneurs couuertes de pierreries, éclatoient plus que ne faisoit le iour. La garde seule de l'espée du Duc d'Espernon valoit plus de trente mille écus. L'ornement, & le lustre des Princesses & Dames de la Cour estoit admirable, pource que la veuë ne pouuoit soustenir la splendeur de l'or, ny la candeur de l'argent, ny le brillant des perles & pierreries qui couuroient leurs habillemens. Mais sur tout paroissoit la robbe de la Reyne, *Richesse admirable des Princes, Princesses, Dames, & Seigneurs.*

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Licts à la Royale, sur lesquels estoient le Dauphin, & ses sœurs.

estoffée de trente deux mille perles, & de trois mille diamans. Monseigneur le Dauphin, & Mesdames ses sœurs estoient en leurs chambres sur des grands licts à la Royale esleuez en Tribunal sous vn dais, auec leurs couuertures d'hermines mouchetées. On commença premierement à leuer Madame la seconde fille de dessus son lict, & les Dames destinées pour cette Ceremonie estans en sa chambre la leuerent, les Comtesses de Saux & de Guisson découurirent le lict, Madame de Lauerdin la leua, & celle de Randan la des-habilla; la Marquise de Montlor departit les honneurs.

Leuer de Madame seconde fille.

Leuer de Madame l'aisnée.

Au leuer de Madame l'aisnée, la Duchesse de Guise, & Madamoiselle de Mayenne découurirent le lict, Madamoiselle de Vendosme la leua, la Duchesse de Rohan la deshabilla, & la Duchesse de Sully departit les honneurs.

Leuer de M. le Dauphin.

A celuy de Monseigneur le Dauphin, Mesdames les Princesses de Conty & de Soissons découurirent le lict, Madame la Princesse de Condé le leua, Madame la Duchesse de Montpensier le deshabilla, & Madamoiselle de Bourbon departit les honneurs. Aprés ces leuers on commença à marcher, les Suisses allans les premiers portoient chacun vne torche dans la main; les cent Gentils-hommes Seruans les suiuoient; puis les Ordinaires, & ceux de la Chambre, tenans tous chacun vn cierge de cire blanche allumé. Aprés eux estoient les Fiffres, Tambours, Hauts bois, Trompettes, & neuf Herauts, le Grand Preuost de l'Hostel, les Cheualiers du Sainct Esprit, & en suite les trois honneurs.

Ordre des Ceremonies.

Honneurs pour Madame la puisnée.

Au premier pour Madame la puisnée, le Baron de la Chastre portoit le vase; le sieur de Montigny le bassin; le Comte de la Rochepot le coussin; le sieur de Chemerault le cierge; celuy de Liancourt le cresmeau; le Mareschal de Feruacques la saliere; & le Mareschal de Bois-Dauphin portoit la petite Madame, laquelle tiroit vne suite de douze Gentils-hommes, ayant chacun d'eux vn flambeau en la main. Madame de Chemerault luy soustenoit la queuë de sa robbe: Monsieur le Duc de Lorraine marchoit aprés pour Parain: Le Prince Don Iean de Medicis frere de Ferdinand Grand Duc de Toscane, representoit Madame la Grande Duchesse de Florence pour Maraine: Les Dames qui auoient assisté au leuer marchoient ensuite.

Son Parain, & sa Maraine.

Honneurs pour Madame l'aisnée.

Au second pour Madame l'aisnée, l'aiguiere estoit portée par le Mareschal de Lauerdin; le bassin par le Mareschal de la Chastre; par le Duc de Sully le coussin; le cierge par le Duc de Montbazon; le cresmeau par le Duc d'Espernon; & la saliere par le Duc d'Aiguillon; le Prince de Iainuille portoit Madame, & Madamoiselle de Rohan luy soustenoit, & portoit la queuë du manteau d'hermines; Madame d'Engoulesme marchoit pour Maraine toute seule, sans Parain, representant l'Archiduchesse de Flandres Elisabet; & suiuoit Madame, ayant derriere elle Madamoiselle de Montmorency qui luy portoit la queuë; les Dames, & Damoiselles qui auoient assisté au leuer marchoient ensuite.

Sa Maraine.

Digitized by Google

A celuy de Monseigneur le Dauphin, le Prince de Vaudemont portoit le cierge; le Cheualier de Vendosme le cresmeau; le Duc de Vendosme la saliere; le Duc de Montpensier l'aiguiere; Monsieur le Comte de Soissons le bassin; Monsieur le Prince de Conty le coussin; Monsieur le Prince de Condé tenoit par la main Monseigneur le Dauphin, assisté du sieur de Souuray qui le portoit pour luy; le Duc de Guise portoit la queuë du manteau d'hermines, à la suite desquels éclairoient vingt flambeaux portez par vingt Seigneurs. En aprés marchoit Monsieur le Cardinal de Ioyeuse Legat, representant pour Parain le Pape Paul V. & Madame la Duchesse de Mantouë pour Maraine: Mesdames les Princesses du Sang qui auoient assisté au leuer marchoient ensuite. Monseigneur le Dauphin apporté sur la table du carré, Monsieur le Cardinal de Gondy s'approcha de luy, & luy demanda: *Monsieur, que demandez vous?* Il luy répondit, *Les Ceremonies sacramentales du Baptesme.* (ainsi que l'Aumosnier de Boulongne luy auoit appris) Puis il luy demanda, *Auez vous receu le Baptesme?* Il répondit encore, *Ouy, Dieu mercy*: Alors il fut nommé *Louys*; dequoy le Roy monstra dans son visage qu'il en estoit bien ioyeux, à cause de Sainct Louys le premier de la branche de Bourbon. A tous les autres interrogats, il répondit: *Abrenuncio.* Aprés l'onction interrogé de sa croyance, selon les formes ordinaires, il répondit à toutes les demandes *Credo.* Puis il recita seul deuant l'assistance, le *Pater noster*, l'*Aue Maria*, & le *Credo*: Mais ce fut d'vne telle grace, qu'il n'y auoit aucun des spectateurs qui ne larmoyast de ioye.

Naissances et Baptesmes.

Honneurs de Monseigneur le Dauphin

Son Parain, & sa Maraine.

Demandes faites à Monseigneur le Dauphin.

Nommé Louys.

Cela fait, Mesdames furent aussi apportées sur la table l'vne aprés l'autre, & nommée l'aisnée par la Duchesse d'Angoulesme, representant l'Archiduchesse sa Maraine sans Parain, *Elisabeth*. La puisnée par le Prince Don Iean de Medicis pour la Grande Duchesse, *Chrestienne*.

Mesdames nommées Elisabeth, *&* Chrestienne.

Toutes ces Ceremonies faites, furent suiuies d'vn Festin, où le Roy auoit à main droite Monsieur le Legat, Madame la Duchesse de Mantouë, Madame d'Angoulesme, Monsieur de Lorraine, & le Prince Don Iean de Medicis: A main gauche estoit la Reyne, Mesdames les Princesses de Condé, de Conty, de Soissons, & de Montpensier, Madamoiselle de Vendosme, Madame de Guise, de Mayenne, de Rohan, de Sully, & Madamoiselle de Montmorency. Ceux qui seruoient à la table du Roy estoient, Messieurs les Princes de Condé, de Conty, & de Montpensier. Les Ducs de Vendosme, de Guise, & de Vaudemont seruoient à la table de la Reyne. Monsieur le Legat estoit seruy du Comte de Candale, & du Marquis de Rosny. La Duchesse de Mantouë du Baron de Bassompierre, & du Comte de Saux. Tout le Festin que dessus estoit diuisé en quatre tables. Au grand Bal le Duc de Lorraine preceda par l'ordre du Roy, en consideration seulement de ce qu'il estoit Parain.

Festin Royal.

Le grand Bal.

Le lendemain fut donné le plaisir de la Bague. Aussi le Duc de Sully ayant fait faire vn Chasteau artificiel, plein de fuzées, boettes, & autres artifices à feu, le fit assieger, battre & prendre par des Satyres & Sau-

Chasteau artificiel.

Digitized by Google

Naissances et Baptesmes.

uages : Cela se fit en cette belle plaine qui estoit hors de Fontainebleau du costé du Leuant, à la veuë de douze mille personnes. Voila ce qui se passa aux Ceremonies du Baptesme des Enfans de sa Maiesté.

Supplément à la Relation susdite, tiré d'vn autre Discours.

Les honneurs faits aux Ceremonies de Monseigneur le Dauphin ; furent differens d'auec ceux de Mesdames.

Monsievr de Vaudemont marchoit des premiers portant le cierge ; Monsieur le Cheualier de Vendosme portoit le cresmeau ; Monsieur de Vendosme la saliere ; Monseigneur de Montpensier l'aiguiere ; Monseigneur le Comte de Soissons le bassin ; Monseigneur le Prince de Conty le coussin ; Monseigneur le Prince de Condé portoit Monseigneur le Dauphin, assisté de Monsieur de Souuray qui le portoit pour luy ; Monsieur de Guise portoit la queuë du manteau d'hermine, à la suite duquel éclairoient vingt flambeaux portez par vingt Seigneurs. En aprés marchoit pour Parain Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, Legat pour trois mois, & pour cet effet du Pape Paul. Madame la Duchesse de Mantouë y assistoit en personne pour Maraine : Vne noble troupe de Princesses alloit aprés elle, à sçauoir Mesdames les Princesses de Condé, de Conty, de Soissons, de Montpensier, (laquelle a mis le cresmeau sur la teste de Monseigneur le Dauphin, lors qu'on le baptisoit) Madamoiselle de Bourbon, toutes auec leurs grandes robbes à grandes queuës traisnantes, lesquelles estoient extremement riches : Là fut Monseigneur le Dauphin appellé Louys : Celuy qui le baptisa fut le Reuerendissime Cardinal de Gondy, assisté de douze tant Archeuesques que Euesques. Quant aux autres particularitez, celles qui sont plus remarquables furent la promptitude, asseurance & franchise des réponses de Monseigneur le Dauphin, faites par son Aumosnier aux demandes suiuantes. *Demande.* Monsieur, que demandez vous ? *Réponse.* Les Ceremonies sacramentales du Baptesme. *Demande.* Auez vous pas receu le Baptesme ? *Réponse.* Ouy.

Les Exorcismes faits, Monseigneur le Dauphin a recité seul deuant l'assistance son *Pater noster*, *Aue Maria*, & puis le *Credo.* Aprés quoy luy furent faites encore ces demandes. Demande. *Abrenuncias Satanæ?* Réponse. *Abrenuncio.* Demande. *Et omnibus pompis eius?* Réponse. *Abrenuncio.* Demande. *Et omnibus operibus eius?* Réponse. *Abrenuncio.*

Et aprés l'onction du sainct Huile, on l'a interrogé de nouueau. Demande. *Credis in Deum Patrem omnipotentem & Creatorem cæli & terræ?* Réponse. *Credo.* Demande. *Credis in Filium eius Vnicum Dominum nostrum, &c.* Réponse.. *Credo.* Demande. *Credis in Spiritum Sanctum, Sanctam Ecclesiam Catholicam, &c.* Réponse. *Credo.*

Toutes ces Ceremonies furent suiuies d'vn Festin Royal, là où la table estoit en potence, à cause que la Salle n'estoit assez grande pour tous ceux qui s'y deuoient asseoir : mais le bout de la potence representoit le milieu, & les deux tables representoient les deux costez ; & l'ordre en fut tel.

Digitized by Google

Le Roy estoit au bout de la table, à sa main droite estoit Monsieur le Legat, Madame la Duchesse de Mantouë, Madame d'Engoulesme, Monsieur de Lorraine, le Seigneur Don Iean. NAISSANCES ET BAPTESMES.

A sa main gauche estoit assise la Reyne, Mesdames les Princesses de Condé, de Conty, de Soissons, de Montpensier, Mesdamoiselles de Bourbon, de Vendosme, Madame de Guise, Madamoiselle de Mayenne, Mesdames les Duchesses de Rohan & de Sully, Madamoiselle de Rohan.

Ceux qui seruoient le Roy, estoient Messeigneurs les Princes de Condé, de Conty, de Soissons, & de Montpensier. Monseigneur le Prince de Condé seruoit de Panetier: Monseigneur le Prince de Conty d'Eschançon: Monseigneur le Comte de Soissons seruoit le Roy de son estat de Grand Maistre: & Monseigneur de Montpensier de Trenchant.

Messieurs de Vendosme, de Guise, & de Vaudemont seruoient pour la Table de la Reyne. Monsieur de Vendosme la seruoit de Panetier, Monsieur de Vaudemont d'Eschançon, Monsieur de Guise de Trenchant.

Monsieur le Legat estoit seruy de Monsieur le Comte de Candale, du Marquis de Rosny, & de la Valette.

La Duchesse de Mantouë, de Monsieur de Crequy, de Monsieur de Bassompierre, & de Monsieur de Termes.

Madame d'Engoulesme estoit seruie par le Comte de Cramail, le Comte de Saux, & le Comte de la Roche-Guyon.

Pour Monsieur de Lorraine, seruoient le Comte de Nanteüil, le Comte de Vertus, & le Comte de Chasteau-Vilain.

Pour le sieur Don Iean, Monsieur le Vicomte d'Aubeterre, le Baron de Senecé, & le Baron de la Chasteigneraye.

Le souper finy se dressa vn Bal, où les hommes tenoient rang de la sorte.

LE Roy menoit la Reyne.
Monsieur de Lorraine, Madame la Duchesse de Mantouë.
Monseigneur le Prince de Condé, Madame la Princesse de Conty.
Monseigneur le Comte de Soissons, Madame de Montpensier.
Monseigneur de Montpensier, Madame la Comtesse de Soissons.
Monsieur de Vendosme, Madame de Neuers.
Monsieur de Vaudemont, Madamoiselle du Maine.
Monsieur de Guise, Madamoiselle de Bourbon.
Le Prince de Iainuille, Madame de Sully.
Monsieur d'Eguillon, Madamoiselle de Rohan.
Monsieur le Grand, Madame la Duchesse de Rohan.
Monsieur de Bassompierre, Madamoiselle de Montmorency.
Monsieur de la Vieu-Ville le ieune, Madame de Guercheuille.
Monsieur de Senecé, Madamoiselle de Randan.
Le Baron de Mortemar, Madamoiselle de Lauardin.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Autre Discours sur le mesme suiet, enuoyé à nostre Sainct Pere le Pape Paul V. contenant lesdites Ceremonies du Baptesme de Monseigneur le Dauphin, Louys premier fils du Tres-Chrestien Roy de France Henry IV.

Traduit en François, du Latin de M. P. Masson, celebre Historiographe, & Aduocat au Parlement de Paris : Et imprimé à Troyes, l'an 1606.

Le Traducteur a pensé estre à propos de faire voir les Lettres enuoyées par le Roy aux Prelats, & Gouuerneurs des Villes, & Prouinces de ce Royaume, sur la naissance de Monseigneur le Dauphin; & d'autant que ces Lettres sont d'vne mesme teneur, mettre icy la copie de celles qui furent écrites au sieur Euesque de Troyes, ainsi qu'il ensuit.

DE PAR LE ROY. *Nostre amé & feal*, Entre tant de miraculeux témoignages de l'assistance diuine, que l'on a pû remarquer en nostre faueur depuis nostre aduenement à cette Couronne, il n'y en a vn seul qui nous ait fait ressentir plus viuement les effets de sa bonté, que l'heureux accouchement de la Reyne nostre tres-chere & tres-amée Espouse & compagne, qui vient presentement de mettre au monde vn fils, dont nous receuons vne ioye que nous ne pouuons assez exprimer. Mais comme les calamitez publiques nous ont tousiours plus émeu durant nos miseres passées, que la consideration de nostre particulier interest; aussi ne receuons nous pas tant de contentement pour ce qui nous touche en cette naissance, que pour le bien general de tous nos suiets, qui auront leur bonne part en ce suiet de resiouyssance, dont nous vous auons voulu donner aduis par la presente: Par laquelle nous vous mandons qu'en l'estenduë de vostre Diocese, vous ayez à en faire rendre graces à Dieu par Processions generales, afin que par le moyen des bonnes prieres, & publiques, & particulieres d'vn chacun, nostredit fils puisse rencontrer vn gracieux & fauorable accueil de sa diuine bonté, par l'assistance duquel il puisse estre nourry & esleué en ioye, & que pour multiplication des benedictions, dont il luy a plû nous combler, nous puissions luy donner des enseignemens pour le faire cheminer toute sa vie en son amour, & crainte, & bienueillance de nosdits suiets; si n'y faites faute sur toute l'affection que vous auez au bien de nostre seruice: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 27. iour de Septembre 1601. Signé, *Henry*; & plus bas, *Ruzé*. Et à la superscription est écrit : *A nostre amé & feal l'Euesque de Troyes, ou son Grand Vicaire.*

Copie des Lettres écrites par sa Maiesté, sur la naissance de Madame Elisabeth sa premiere fille.

DE PAR LE ROY. *Chers & bien amez*, Il a plû à Dieu nous donner vne fille, de laquelle la Reyne, nostre tres-chere Espouse, est ce iourd'huy par sa grace heureusement accouchée; ce n'est pas chose qui soit selon les apparences humaines si auantageuses qu'eust esté vn fils, & neantmoins estans resolus de nous conformer de tout poinct à ce qui sera de sa diuine volonté, nous n'auons pas laissé de la receuoir auec

auec beaucoup de plaisir & de contentement, accompagné de cette ferme creance, que sa bonté a plus de soin de nous, que nous ne sçaurions iamais meriter, & qu'elle sçait mieux que nous mesmes ce qui est necessaire à nous, & à nostre Estat; & partant nous vous mandons, commandons, & tres-expressément enioignons que vous ayez à en faire faire feux de ioye, & prieres en tel cas requises & accoustumées, tant pour remercier Dieu de l'heureuse deliurance de nostredite Espouse, que pour le supplier qu'il nous fasse la grace de faire instruire nostredite fille en sa crainte, afin qu'elle puisse vn iour produire des fruicts qui luy soient agreables, & vtiles à cet Estat; si n'y faites faute sur tant qu'aimez le bien de nostre seruice: Car tel est nostre plaisir. Donné en nos Deserts de Fontainebleau le vingt-deuxiéme iour de Nouembre mil six cens deux. Signé, *Henry*; & plus bas, *Potier*. Et à la superscription est écrit: *A nos chers & bien amez les Maire, Eschevins, Manans & habitans de nostre ville de Troyes.*

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Les lettres suiuantes ont esté extraites du Registre Capitulaire de l'Eglise de Troyes, en faueur de ceux qui sont curieux de la recherche de l'Histoire de France; lesquelles lettres furent écrites par le Roy Charles VIII. aux Gens du Clergé, & Habitans de la ville de Troyes, sur la naissance de son troisiéme & dernier fils, qui mourut bien tost aprés, & ledit Charles aussi, en l'année mil quatre cens nonante sept.

TRES-CHERS *& bien-amez*, Pource que croyons certainement que desirez sçauoir de la prosperité de nostre Estat: Nous vous aduertissons volontiers que nostre tres-chere & tres-amée compagne la Reyne de France est à ce bon iour, Natiuité Nostre-Dame, enuiron vne heure aprés midy accouchée d'vn beau fils; si vous prions bien affectueusement que vous veüilliez rendre loüanges à nostre Createur de ses graces & benefices, & faire feux de ioye de la naissance de nostredit Fils; & de ce aduertissez toutes les villes circonuoisines, afin que de sadite naissance chacun se puisse esiouyr, & vous nous ferez singulier & agreable plaisir. Donné aux Montils lez Tours, le huitiéme iour de Septembre mil quatre cens nonante six. Signé, *Charles*; & plus bas, *Boyer*.

Discours enuoyé à nostre Sainct Pere le Pape Paul V. contenant les Ceremonies du Baptesme de Monseigneur le Dauphin, Louys premier Fils du Tres-Chrestien Roy de France Henry IV.

HENRY IV. Roy de France, sous la sage conduite & vigilance duquel la France est regie & gouuernée, se promettoit que le Dauphin son fils ia purgé & laué des eaux sainctes & sacrées selon la façon Chrestienne, receuroit aussi pendant le mois d'Aoust dernier passé les Ceremonies & Exorcismes qui accompagnent le Baptesme: Et dessors on auoit commencé à dresser l'appareil necessaire à cet effet à Paris en l'Eglise de Nostre-Dame fort grande & spacieuse; mais la contagion & maladie de peste apportée du dehors en la Ville, firent changer en vn moment le dessein premedité de long temps: de sorte qu'il 1606.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Les vingt-huit mille reuiennent à quatorze lieuës Françoises.

fut arresté que au mois de Septembre de l'année mil six cens six, cette Ceremonie seroit celebrée en la Maison Royale de Fontainebleau scize au dedans de la Forest de Bievre pays de Gastinois au Diocese de Sens, distante de ladite ville de Paris de vingt-huit mille. Sainct Louys appelloit autrefois ce lieu *ses Deserts & Solitudes;* où ne se peut voir autre chose que des vieils chesnes, faytes, ormes, & autres arbres de diuerses especes; comme aussi l'on n'y entend que le chant des oiseaux tres-agreable aux plus delicates oreilles: Et en l'épais de cette grande forest, ne s'y peut rencontrer que des sangliers herissez, des cerfs legers, & autres bestes sauuages, ausquelles il n'est permis à personne de chasser, sinon à sa Maiesté tres-Chrestienne, ou à ceux ausquels elle en donne le congé & permission. Auquel lieu outre les grands & superbes bastimens de ses predecesseurs, sadite Maiesté depuis peu a fait mettre toutes sortes de statuës de marbre, tableaux, peintures, & representations, & rendu cette Maison en tel estat, qu'elle est vrayement admirable, tres-parfaite & accomplie. En ladite année Paul V. Pape, l'an second de son Pontificat, decerna ses Bulles, par lesquelles sa Saincteté écriuoit à François, Euesque & Cardinal du titre de Saincte Sabine, dit de Ioyeuse, son Legat *à latere*, en ces termes: *Parce que auons eu aduis que les Ceremonies & solennitez du sacré Baptesme du premier fils de Henry Roy de France doiuent estre celebrées, nous voulons que cet acte soit parfait par nostre ministere en la benediction de Dieu Tout-puissant; & d'autant que ne pouuons nous y employer en personne, il a esté necessaire de choisir personnage capable de tenir nostre place, & satisfaire dignement à ce qui est requis en cet endroit, tant pour l'honneur du Sainct Siege Apostolique, que de cette Royale lignée.* Puis sadite Saincteté parle ainsi audit Illustrissime Cardinal: *Vous donc qui auez l'honneur d'estre Prestre, & Cardinal, qui estes recommandable à nous, au Roy Henry, & à tout son Royaume, pour la Noblesse de vostre Maison, vostre prudence, foy, & experience au maniement des affaires, nous vous auons esleu sur tous autres à cette charge.* Desquelles paroles nous pouuons conceuoir la vertu, & bonté singuliere de vostre Saincteté, pour auoir suiuy les traces & heureux conseils de vos predecesseurs Clement VIII. & Leon XI. Ce bien-fait est tel, que toute la France passeroit de bon cœur en Italie pour rendre graces immortelles auec toutes submissions au Sainct Siege Apostolique, & à vostre Saincteté, pour la grande bienueillance par elle témoignée à sadite Maiesté, & à son fils. Ie diray franchement, & veritablement que vosdits predecesseurs Clement & Leon, reconneus pour les grandes & rares vertus que nous remarquons en vostre Saincteté, seront à tousiours recommandables à la posterité, mesmement Leon, bien que decedé à l'instant mesme qu'il se preparoit, & pensoit aux moyens pour bien administrer cette grande & eminente charge, & auant qu'il pût profiter au public. Mais sur tout l'oubliance ne pourra iamais en ce puissant Royaume, emporter la souuenance de vostre nom. Nous lisons que Charlemagne estant à Rome, Pepin son fils y fut baptisé le iour de Pasques

An. 781.

par le Pape Adrian premier. Nul ne peut aussi ignorer que aucuns des

Digitized by Google

Roys de France ont esté sacrez & couronnez par vos predecesseurs, soit à Rome, ou deça les Alpes. Mais nous reconnoissons en vostre Legat toutes les graces, & qualitez loüables que luy attribuez auec verité, estant doüé d'vn iugement tres-parfait & tres-excellent, & tel que nous le iugeons digne de luy, & de ceux desquels il est extrait : Car l'Aquitaine a autrefois produit Gaudentius, personnage de grande pieté & saincteté, témoignée par la tradition & renommée qui en a passé iusques à nous. Les peuples de Comminges & de Poictoù, peuple d'Aquitaine, & ceux de Vannes en Bretagne, l'honorent & le reuerent encore, & de son nom est appellé vn Bourg arrousé de la Garonne, remarquable à cause d'vn College de Chanoines y fondé, & pour le Siege d'vne Iurisdiction Royale qui a esté estably en ce lieu. Le frere aisné de ce Gaudentius ayant eu plusieurs enfans, lesquels par vne longue entresuite d'années auroient succedé les vns aux autres; enfin s'arresterent & habituerent en Viuarais *, esloignez d'vne iournée de chemin de la ville Episcopale de Viuiers, assise proche la riuiere du Rosne, où de present est la maison de Ioyeuse; laquelle d'autant que en terme François elle signifioit & denotoit heureusement la maison de Gaudentius, ses successeurs qui pour sa memoire se glorifioient leur famille estre appellée de son nom Gaudentia, au lieu d'iceluy nom ont puis aprés esté appellez de Ioyeuse : Entre lesquels se trouuent Iean ayeul, & Guillaume pere de vostre Legat, personnages fort signalez, & de grande vertu & reputation, lesquels ont pris le surnom de Ioyeuse, & ont esté par vn long temps honorez du titre de Vicomtes, maintenant de Ducs par la faueur singuliere que le predecesseur de sa Maiesté Tres-Chrestienne a porté à cette noble famille; en laquelle Henry de Bourbon, Duc de Montpensier proche parent de sadite Maiesté, a pris femme ; comme pour remettre & rendre en la Maison de la lignée Royale, ainsi qu'en l'Ocean toutes les richesses & possessions que les sieurs de Ioyeuse freres, & leurs ancestres, ont acquises & amassées.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

* Les peuples du Pays de Viuarais se nommoient anciennement *Helviens*, comme il est remarqué par ledit sieur Masson en son liuret *de Notit. Epis. Galliæ*; toutesfois M. de Vigenaire interpretant en deux ou trois endroits ce mot de *Heluiy*, dont vse Cesar au 7. Liure des guerres de la Gaule, les appelle *Albigeois*. Et au mesme Liure ceux dudit Pays de Viuarais *Heluetiy*, ou *Heluetii*.

Guillaume Vicomte de Ioyeuse fut fait Mareschal de France l'an 1583. I. le Feron.

L'assemblée donc a esté faite à Fontainebleau le dix-huitiéme des Calendes d'Octobre, qui est le quatorziéme Septembre, en tres-grande compagnie, où il y auoit plusieurs milliers de personnes; c'estoit le iour de Ieudy que le Ciel estoit serain. (bien que les branches des arbres agitez des vents fissent quelque bruit) On s'est dis-ie assemblé le iour de Saincte Croix, non dedans la Chapelle du Chasteau, parce qu'elle n'estoit capable pour receuoir cette grande multitude, mais en vne grande cour enuironnée de fenestres, par lesquelles mesme le Roy Tres-Chrestien a voulu estre spectateur du Triomphe de ses enfans; cette place ou cour estant entre les edifices toute pauée, assez longue & large pour y dresser vn grand theatre, qui fut fait de gros ais & membrures de bois posées sur plusieurs postelets suffisans pour soustenir vn tres-pesant faix, à cause de la hauteur dudit theatre fort esleué, afin de donner moyen aux assistans de voir plus commodément.

Le Dauphin estoit quasi âgé de cinq ans, capable de parler diserte-

NAISSANCES ET BAPTESMES.

ment, & de voir ce qui se faisoit, parce qu'il nasquit au mesme lieu de Fontainebleau le Ieudy vingt-septiéme Septembre, ou bien le cinquiéme des Calendes d'Octobre, l'an mil six cens vn, comme nous auons écrit amplement en vn Traicté par nous fait sur sa naissance: Auquel lieu nous trouuons Philippes le Bel seulement, petit fils de Sainct Louys auoir esté né, lequel depuis estant Roy tres digne, & d'vne memoire immortelle, a esté seul de nos Roys qui aprés auoir regné longuement, & ayant accoustumé de seiourner souuent au vieil logis de ce lieu, pour le grand plaisir qu'il prenoit à la chasse; enfin est mort parmy l'ombrage & obscur de cette forest, comme rapporte Bocace. L'ayeul de Philippes IV. ayant suiuy en son ieune âge le mesme exercice, tomba en vne grieue maladie au mesme lieu de Fontainebleau, ainsi qu'il est rapporté par l'Historien qui a vécu familierement auec luy, le Seigneur de Ioinuille, extrait de tres-noble race prés de la ville de Chalons en la Celtique, & la riuiere de Marne, le Chasteau duquel qui est scis sur vne haute montagne, est à present possedé par les Ducs de Guise de la Maison de Lorraine. Il écrit aussi que Louys ayeul, comme dit est, de Philippes, fut né le iour de Sainct Marc aprés Pasques, & dit l'auoir appris de sa propre bouche lors qu'il passa en Egypte, mais où il fut né, & où il fut baptisé, qui le peut mieux, ou plus vrayement declarer que son petit fils Philippes, le plus beau de tous les hommes, & ce qui excelle dauantage, le plus puissant de tous les Roys de son temps: Luy doncques au titre par luy donné sur la fondation du Monastere ou Prieuré de Poissy au Diocese de Chartres; c'est vn Bourg distant de sept mille de Paris, bien que l'on y compte vingt-cinq mille pour ceux qui y vont par la Seine, à cause des circuits & sinuositez de la riuiere, laquelle delaisse d'estre telle proche ledit lieu de Poissy. Ledit Philippes és lettres de la dotation dudit Monastere de filles de l'Ordre Sainct Dominique, dattées de l'an mil trois cens quatre, parle ainsi: *Nous remettans en memoire l'extreme & sincere affection que Sainct Louys Confesseur, autrefois Roy de France nostre ayeul, a témoigné enuers l'Eglise de Nostre-Dame au Bourg de Poissy, en laquelle il a esté regeneré sur les saincts Fonts de Baptesme, y ayant receu les principes de la Foy Chrestienne, & de nostre salut, & que pendant sa vie il a tousiours reconneu ce Bourg comme le lieu de son origine, & naissance.* Voila comme ce bon fils parle de son ayeul. Et est chose tant notoire, & si veritable que ce Monastere fut dedié & consacré à la memoire de Sainct Louys peu aprés sa Canonization, que l'on n'en peut aucunement douter. Ie reuiens à son Baptesme celebré en l'Eglise Nostre-Dame de Poissy, laquelle Constance femme du Roy Robert auoit fait construire; ce que l'on peut voir par vne inscription, & par la Chapelle dediée en son nom, & par les mesmes Fonts esquels il fut baptisé, qui se voyent encore par ceux qui habitent ce lieu au coin d'vne Chapelle sur vn modillon de pierre, esleuez de la hauteur de six pieds, où ils ont esté mis & conseruez, d'autant que les femmes & nourrices trauaillées de fievres auoient accoustumé de gratter auec les ongles, & ratisser auec cousteaux ces Fonts, afin de

Le sire de Ioinuille en la Chronique de Sainct Louys, Chap. 94.

Chap. 2. de ladite Chronique 1125.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

boire de l'eau meslée auec la poudre qu'elles en tiroient pour recouurer leur santé. Mais en cet acte l'on voit que seulement les Historiens ont oublié les Parains, & celuy par lequel il fut baptisé *au nom du Pere, du Fils, & du Sainct Esprit;* qui sont les mesmes paroles dont vse Tertullian contre Praxea; & pense estre de mon deuoir d'empescher qu'il n'en arriue autant aux Parains dudit Dauphin. Le Mercredy Vigile Saincte Croix, ledit Dauphin estant party auec ses sœurs du Palais de Sainct Germain en la forest de Laye, distant de Poissy de deux mille, lequel Palais est destiné à la nourriture des Enfans de France: Grand nombre de Seigneurs & Cheualiers allerent au deuant, & les amenerent à leurs tres-chers & tres-Chrestiens parens, mais plustost à leur triomphe; parce que à vray dire, ils ont triomphé le iour ensuiuant. Saluianus Euesque de Marseille, qui auoit vne parfaite & entiere connoissance de toutes les Ceremonies Chrestiennes, en son sixiéme Liure de la Prouidence & Iugement de Dieu, dit: *Quelle est la premiere Confession au Baptesme salutaire des Chrestiens, sinon qu'ils protestent auoir renoncé au diable, & à toutes ses œuures?* En ce theatre que nous auons dit auoir esté preparé & couuert d'vne toile azurée, qui fut rompuë par l'impetuosité des vents, l'on voyoit vn Autel fort richement paré, & ioignant iceluy les Fonts, desquels l'on pouuoit prendre de l'eau efficace pour le lauement. Le lendemain se sont trouuez treize tant Archeuesques que Euesques, lesquels furent au deuant du Legat, s'acheminant en la Maison du Roy auec vne grande suite; & en mesme temps se presenta Pierre, naguere Euesque de Paris surnommé de Gondy, Cardinal du Sainct Siege, reuestu d'habits Pontificaux, ayant esté choisi pour faire ce sacré Office. Le Dauphin estoit sous vn dais, ayant esté conduit & amené par Henry de Bourbon Prince de Condé, & du Sang Royal; ledit Dauphin ayant le visage ioyeux, vestu de blanc, & par toutes les parties plus blanc qu'vn cigne. Il répond hardiment, promptement, & sans hesiter à son Aumosnier, luy disant: *Monsieur, que demandez vous?* presque en ces termes, *Les Ceremonies sacramentales du Baptesme:* Et depuis, *Auez vous pas receu le Baptesme? Ouy.* Et aprés que l'Exorcisme fut fait par le Cardinal, il recita seul en Latin à haute voix, de sorte qu'il pouuoit estre aisément entendu, l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, & le Symbole des Apostres. Interrogé derechef s'il renonçoit au diable, à ses pompes, & à ses œuures, dit qu'il y renonçoit: Et à l'instant ayant esté oingt du sainct Cresme, enquis s'il croyoit en Dieu le Pere Tout-puissant, Createur du Ciel & de la terre, en son Fils vnique nostre Seigneur, au Sainct Esprit, en l'Eglise Catholique, &c. Il dit, qu'il y croyoit entierement. Estoient lors presens François de Ioyeuse, Legat de vostre Saincteté, & Eleonor femme de Vincent Duc de Mantouë, tante de l'Enfant Dauphin, laquelle estoit passée d'Italie en Lorraine pour le Mariage de sa fille, & entrée en France, ayant esté inuitée par le Roy, & la Reyne sa sœur, pour se trouuer à la solennité de ce Baptesme, & comme l'on pria le Parain d'imposer le nom à l'Enfant, il dit que vostre Saincteté desi-

Entre les Prelats qui assisterent à cette Ceremonie, furent reconneus M. Paul Hurault de l'Hospital Archeuesque d'Aix, Hono. de Laurens Arch. d'Ambrun, F. Perricard Euesque d'Auranches, Henry de Gondy Euesque de Paris, F. de Donadieu E. d'Auxerre, Dormy Euesque de Boulongne, C. de l'Estaing Euesq. de Carcassonne, Bertrand de Chaulx Euesq. de Bayonne, R. de Breslay Euesq. de Troyes, & l'Euesq. de Castres, tous en habit violet, ayans le rochet & le camail. Pareillement estoient presens les sieurs Euesques nommez, de Chartres, de Neuers, & d'Engoulesme.

Digitized by Google

Naissances et Baptesmes.

roit qu'il fust nommé Louys; quoy entendu le Roy Tres-Chrestien a receu vne ioye & contentement extreme, se ressouuenant que Sainct Louys estoit Chef de la famille de Clermont, & de Bourbon, & en mesme temps l'on a reconneu vn grand applaudissement de tous les assistans, suiuy d'vn doux murmure, monstrans ce nom leur estre fort agreable, & qu'ils en prenoient vn bon augure pour le bien & felicité de la France. Toutes ces Ceremonies paracheuées, lesquelles aprés luy ses sœurs Elisabeth & Christierne auroient receuës, ioyeux il est remis entre les mains de ses Gouuerneurs, & reconduit en sa chambre aprés ce triomphe, car le Baptesme des Chrestiens est vn triomphe. La premiere fille du Roy estoit âgée de quatre ans, & comme le Cardinal demandast à Diane veufue de François de Montmorency procuratrice de Claire Eugenie Isabelle, fille de Philippes second, Roy des Espagnes & de Elisabeth fille de Henry II. Roy de France, quel nom elle vouloit luy imposer, elle répondit Elisabeth, qui est autant que Isabelle en Espagne. Sa sœur puisnée estoit habillée de mesme parure, & sembloit plus blanche que neige; à celle-cy Charles Duc de Lorraine, & Iean de Medicis frere de Fernand, Grand Duc de Toscane, imposerent le nom de Christierne, parce que la fille dudit Charles, femme dudit Fernand s'appelle ainsi du nom de son ayeule, laquelle estoit de la Maison de Dannemarck. Et combien que l'on ne les nommast ny Elisabeth, ny Christierne, encore qu'elles fussent baptisées, ny Louys: sçachent ceux qui le desirent sçauoir, que bien tost aprés leurs naissances ce sacré lauement leur auoit esté donné pour éuiter aux inconueniens qui pouuoient leur arriuer, mais les Ceremonies du Baptesme n'auoient esté lors accomplies, lesquelles ont esté parfaites en l'eau viue, & temperées par vn feu tres-doux de l'operation du Sainct Esprit: Afin que ie prenne les mesmes paroles employées pour semblable suiet par Zenon de Veronne, homme de grande saincteté, & tres-eloquent. En cet acte se trouuerent plusieurs Princes parens du Roy pour porter les choses necessaires en cette Ceremonie, & aux Parains & à l'Enfant, chacun desquels auroit fort alegrement fait la charge qui luy estoit commise: Charles de Vaudemont fils du Duc de Lorraine portoit le cierge; Alexandre de Vendosme Cheualier de Malte, le cresmeau pour couurir la teste de l'Enfant aprés qu'il auroit esté oinct du sainct huile; Cesar Duc de Vendosme, la saliere pleine de sel trespur: Et aprés luy marchoient les Princes du Sang, Henry Duc de Montpensier portoit vne aiguiere d'argent doré; Charles Comte de Soissons, le bassin pour receuoir l'eau qui seroit versée, ainsi qu'il est accoustumé; François Prince de Conty le cuissin; Henry Prince de Condé tenoit l'Enfant par la main, ne l'ayant pû porter luy mesme à cause de son indisposition, ains l'auroit fait porter. Tous ces Seigneurs sont de la lignée Royale. Quant à Charles de Lorraine Duc de Guise, il portoit la queuë du grand manteau fourré d'hermines: De mesme plusieurs Princes de cette Maison de Lorraine s'y sont trouuez, entre autres Henry Duc d'Eguillon, & Claude Prince de Ioinuille, des-

Digitized by Google

cendus de tres-noble Maison, & nez en France, pour faire telles honorables charges, & fonctions enuers les deux filles de sa Maiesté, lesquelles ie passe pour brieueté ; seulement ie diray que tous ces Seigneurs paroissoient de grande stature, d'vne face agreable, & d'vne souueraine dignité. Mais vne chose est à admirer, & quasi incroyable, combien les femmes des Princes du Sang estoient illustres & recommandables, tant pour la beauté de leurs visages, bonne grace, que riches vestemens, esquels la splendeur de l'or, la blancheur de l'argent, & vne infinité de diamans, & autres pierres precieuses reluisoient, en sorte qu'il ne se pouuoit rien plus desirer à l'ornement des hommes & des femmes: mais sur tout la robbe de la Reyne, laquelle estoit couuerte de trente deux mille pierres precieuses, & de trois mille diamans, & fut estimée par les Ioyaliers & Orfeures à la valeur de soixante cinq mille escus; laquelle toutesfois ladite Dame ne pût vestir ledit iour parce qu'elle estoit enceinte, & ladite robbe trop pesante. L'assemblée rompuë, le Roy & la Reyne traiterent en banquet solennel le Legat de sa Saincteté, Eleonor de Medicis, Diane Procuratrice de l'Infante d'Espagne, Charles Duc de Loraine, & Iean de Medicis; auprés desquels estoient assises, Catherine de la Trimoüille, veufue de Henry de Bourbon Prince de Condé, auec les femmes de François & Charles freres, & du Duc de Montpensier; sçauoir Louyse de Lorraine femme du premier, Anne de Montafier femme du second, & Henriette Catherine de Ioyeuse niepce de Monsieur le Legat, femme du troisiéme: la sœur de Cesar Duc de Vendosme, Catherine de Cleues, veufue de Henry de Lorraine, & Henriette de Sauoye femme de Charles Duc de Mayenne, & plusieurs autres nobles femmes, ou filles des plus grands Seigneurs du Royaume. Et en ce Festin a esté entenduë vne tres-excellente Musique, composée des voix & instrumens, mais auparauant les chamades des Clairons & Trompettes, & le grand bruit des Tambours, & de dix-sept Compagnies des Gardes, lesquelles ayans déchargé leurs harquebuzes, ont rendu vn grand retentissement en l'air & en la forest. Ie passe les feux artificiels iettez en l'air, comme aussi les balets & danses faites aprés le repas, qui sont les delices & plaisirs de la ieunesse & des Courtisans.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Festin au Baptesme de Monseigneur le Dauphin, & de Mesdames Elisabeth, & Chrestienne ses sœurs, l'an 1606. le 14. Septembre.

Festin au Baptesme de Monseigneur le Dauphin, l'an 1606.

Assiette de la Table du Roy.

Le Roy.

A main droite.	*A main gauche.*
1. La Reyne.	1. Monsieur le Legat.
2. Madame d'Engoulesme.	2. La Duchesse de Mantouë.
3. Monsieur de Lorraine.	3. Don Iean.
4. Madame la Princesse de Condé.	4. Madame la Princesse de Conty.
5. La Comtesse de Soissons.	5. Madame de Montpensier.

Les Filles des Princes du Sang non mariées precedent les Princesses de la Maison de Lorraine mariees.

Les Filles des Princes de la Maison de Lorraine non ma-

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

riées, precedent les Duchesses mariées qui ne sont Princesses.

Les Filles des premiers Princes du Sang non mariées, cedent aux Princesses du Sang qui sont femmes des Princes puisnez de la Maison.

Les Filles naturelles du Roy precedent les Duchesses de Guise, & de Neuers.

6. Madamoiselle de Bourbon.
7. Madame de Guise.
8. Madamoiselle du Maine.
9. Madame de Sully.
10. Madamoiselle de Montmorecy.

6. Madamoiselle de Vendosme.
7. Madame de Neuers.
8. Madame de Rohan.
9. Madamoiselle de Rohan.

Au bout de cette table il y en eut vne autre separée, où furent les autres Dames qui seruirent au Baptesme.

L'ordre de l'assiette au susdit Festin Royal.

LE Roy seruy à table par le Prince de Condé d'Eschançon *; le Prince de Conty de Trenchant; & Monsieur de Montpensier de Seruant.

* al. Panetier;

A sa main droite estoient le Cardinal Duc de Ioyeuse Legat, seruy par Messieurs le Comte de Candale, & Marquis de Rosny.

La Duchesse de Mantouë par Messieurs de Bassompierre, & le Comte de Sault; Madame d'Engoulesme par le Duc de Lorraine; & Don Iean de Medicis.

A la main gauche du Roy estoient la Reyne, seruie par le Duc de Vendosme d'Eschançon; Monsieur de Guise de Trenchant; le Comte de Vaudemont de Seruant.

Mesdames les Princesses de Condé & de Conty, la Comtesse de Soissons, la Duchesse de Montpensier, Madamoiselle de Vendosme, Mesdames de Guise, de Mayenne, de Rohan, de Sully, & Madamoiselle de Montmorency. Le Festin estoit diuisé en quatre tables.

Au grand Bal le Duc de Lorraine preceda tous par l'ordonnance du Roy, en consideration seulement de ce qu'il estoit Parain.

TE DEVM, *ET PROCESSION POVR LA naissance du Duc d'Orleans, second fils du Roy, l'an 1607. les 17. & 18. Auril.*

1607. AVIOVRD'HVY dix-septiéme iour d'Auril 1607. le Roy estant à Fontainebleau, a accordé & fait don aux Preuosts des Marchands, quatre Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur du Domaine de sa bonne ville de Paris, de la somme de trois mille trois cens liures tournois, à icelle prendre sur les deniers d'octroy par sa Maiesté à eux accordez & octroyez, qui est pour chacun d'eux la somme de quatre cens liures tournois; & ce en consideration des frais & dépens par eux faits en l'achapt des robbes de veloux & habits de soye, dont fut conuenu se vestir pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monseigneur le Duc d'Orleans suiuant les anciennes coustumes: voulant sa Maiesté icelle somme estre passée, & alouëe aux comptes dudit Receueur par tout où il appartiendra sans aucune difficulté. Pour témoignage dequoy sadite Maiesté m'a commandé leur en expedier le present breuet, qu'elle a voulu signer de sa main, & iceluy fait contresigner par moy son Conseiller, & Secretaire de ses commandemens.

Signé,

Digitized by Google

Signé, *Henry*; Et plus bas, *De Lomenie. Nota*, que l'original demeura pour lors entre les mains de Monsieur l'Estourneau Receueur du Domaine, pour rapporter sur son compte. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Monsieur N. Plaise vous trouuer ce iourd'huy trois heures de releuée en l'Hostel de la Ville à cheual & en housse, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté le *Te Deum* pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur second fils de France; vous priant n'y vouloir faillir. Fait au Bureau de ladite Ville le dix-septiéme Auril mil six cens sept.

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

MAISTRE *Iean N.* Quartenier, Trouuez vous auec deux notables Bourgeois de vostre Quartier à cheual & en housse ce iourd'huy trois heures de releuée en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté *Te Deum laudamus*, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur second fils de France. Et outre faites faire ce soir en chacune Dixaine de vostre Quartier feux de ioye, auec proclamations à haute voix par le peuple de *Viue le Roy*, si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville le dix-septiéme iour d'Auril mil six cens sept.

Capitaine Marchant, Trouuez vous auec tous ceux de vos nombres garnis de leurs hocquetons & halebardes, ce iourd'huy deux heures de releuée en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté *Te Deum laudamus*, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur second fils de France; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville le 17. iour d'Auril 1607.

Le Mardy 17. Auril 1607. Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, ayans receu Lettres du Roy de la naissance de Monsieur le Duc d'Orleans second fils de France, qui estoit aduenuë la nuict d'entre le Lundy & ledit iour de Mardy, par l'heureux accouchement de la Reyne à Fontainebleau, afin d'en rendre graces à Dieu, & faire vne grande demonstration de ioye. Mesdits sieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins ont aussi tost mandé Nicolas Morisseau, Capitaine du petit Arsenac de la Ville, auquel ils ont commandé de faire amener en la Place de Greue l'artillerie, canons & boettes pour estre tirez à l'issuë du *Te Deum*. Comme aussi ont commandé au Controlleur du bois de ladite Ville de faire dresser vn beau grand feu auec vne pyramide, & vn globe plein de fuzées & artifices pour ioüer lors du retour du *Te Deum*, qui seroit ledit iour de releuée chanté en l'Eglise Nostre-Dame. Au Beuuetier de ladite Ville de tenir prests deux muids de vin, & vne grande quantité de pain, pour distribuer au peuple. Et ont iceux sieurs enuoyé Mandemens à Messieurs les Conseillers de la Ville, Quarteniers, & deux Bourgeois de chacun Quartier mandez pour eux trouuer ledit iour trois heures de releuée en l'Hostel de la Ville, pour accompagner lesdits sieurs Preuost des Marchands, & Escheuins à aller au *Te Deum* qui seroit chanté en l'Eglise

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Nostre-Dame, & de faire faire par lesdits Quarteniers des feux de ioye en chacune Dixaine de leur Quartier, auec proclamations à haute voix par le peuple de *Viue le Roy*. Et encores autres Mandemens ausdits sieurs Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois, pour eux trouuer le lendemain Mercredy dix-huitiéme dudit mois d'Auril sept heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour accompagner lesdits sieurs à la Procession generale qui se seroit faite, pour rendre graces à Dieu de ladite naissance. Et ont lesdits sieurs de la Ville fait sonner & carillonner la cloche du Palais depuis ledit iour de Mardy à midy iusques au soir bien tard: Et enuiron les trois heures de releuée mesdits sieurs les Preuost des Marchands & Escheuins sont allez audit *Te Deum*, en habits & ordre qui ensuit.

Premierement marchoient les Archers, Harquebuziers, & Arbalestriers, auec leurs hocquetons & halebardes. Les Sergens de la Ville vestus de leurs robbes my-parties garnies de leurs nauires d'orfeuerie. Le Greffier de la Ville seul à cheual, vestu de sa robbe my-partie. Mesdits sieurs les Preuost des Marchands & Escheuins, vestus de leurs robbes my-parties. Le Procureur du Roy pareillement vestu de sa robbe d'écarlate. Et aprés eux marchoient aucuns de Messieurs les Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, tous à cheual. Et en cet ordre allerent en l'Eglise Nostre-Dame, où estoient Messieurs des Cours Souueraines, & aussi tost fut chanté en Musique ledit *Te Deum laudamus*, auec le Pseaume *Domine in virtute tuâ*.

Et au mesme ordre que cy-deuant est dit, mesdits sieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Procureur, Receueur, Conseillers, & Quarteniers, sont reuenus audit Hostel de la Ville. Et incontinent aprés a esté allumé le feu qui estoit preparé deuant ledit Hostel de Ville, a esté tirée l'artillerie, tant de l'Arsenac du Roy, que des pieces & boettes qui estoient en ladite Place de Greue, qui ont fait vn fort grand bruit; aprés que le canon a esté tiré les Trompettes, Clairons, Hauts-bois, & Tambours ont sonné. Le peuple criant par plusieurs fois auec grande acclamation, & applaudissement de ioye, *Viue le Roy*. Lesdits deux muids de vin ont esté défoncez, lesquels ont esté distribuez au peuple qui y estoit auec grande quantité de pain. Ledit iour au soir l'artillerie & le canon ont esté encores tirez, & ont esté allumez des feux particuliers en chacune ruë, criant le peuple à haute voix *Viue le Roy*. Bref toute la iournée ne se pût remarquer que allegresse, & resiouyssance.

Et le lendemain Mercredy 18. Auril 1607. enuiron les huit heures du matin, mesdits sieurs les Preuost des Marchands & Escheuins, Greffier & Procureur, vestus desdites robbes de liurée, & assistez d'aucuns de Messieurs les Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, Sergens & Archers de la Ville, sont partis dudit Hostel pour aller à la Procession generale, & en pareil rang & ordre qu'ils firent lors qu'ils allerent au *Te Deum*.

Ensuit la teneur des Lettres du Roy de l'aduertissement de la naissance de mondit Seigneur le second fils de France, apportées par le sieur de Lomenie; ensemble de la réponse ausdites Lettres par mesdits sieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins.

Digitized by Google

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Où Dieu veut il depart ses graces en abondance, & n'y oublie aucune chose : l'année de nostre Mariage n'estoit pas du tout accomplie, qu'il plût à sa diuine bonté nous donner vn fils, la naissance duquel succedant à vne infinité de sinistres accidens qui auoient troublé cet Estat par vne si longue suite d'années, apporta autant de ioye à nos suiets, que l'esperance qu'elle produisoit d'vn ferme & asseuré repos pour l'aduenir estoit grande. Celle d'aprés estoit à peine écoulée, que le Ciel nous fit obtenir vne fille, & depuis au commencement de la derniere vne autre seconde fille, par le moyen desquelles nous esperons faire vn iour quelques alliances auantageuses à cet Estat. Il nous vient maintenant d'arriuer vn nouueau suiet de resiouyssance, ayant plû à la mesme bonté diuine pour plus grande certitude d'vne longue & heureuse tranquillité nous donner vn second fils, duquel la Reyne nostre tres-chere Espouse & Compagne est presentement accouchée. Ce sont toutes marques si visibles des celestes faueurs, qu'il est plus que raisonnable d'en rendre graces infinies à l'Autheur d'icelles : A quoy nous vous conuions autant qu'il nous est possible par la presente, & vous mandons que comme nous voyons desia vos cœurs preparez à la ioye pour tant de bien-faits de iour à autre multipliez sur nous, vous disposiez vos paroles à la loüange de celuy de qui nous les receuons : Et que pour cet effet vous fassiez faire des feux de ioye, & des Processions generales, où vous ferez chanter le *Te Deum* en la maniere accoustumée, auec toutes les demonstrations d'allegresse qu'il vous sera possible ; si n'y faites faute sur toute l'affection que vous portez au bien de nostre seruice : Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 16. iour d'Auril 1607. Ainsi signé, *Henry;* Et plus bas, *De Lomenie*. Et à costé est écrit : La Reyne accoucha à onze heures du soir ledit iour 16. Auril. Et sur l'inscription : *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.*

Sire, Nous nous sentons infiniment redeuables à vostre Maiesté de ce qu'il luy a plû tant honorer vostre bonne Ville que de la rendre la premiere participante de l'heureuse nouuelle de l'accouchement de la Reyne, & de ce que la diuine bonté en exauçant les vœux de tous les bons François, & continuant d'épandre ses faueurs sur cette Couronne, comme elle a tousiours fait d'vne main liberale, (depuis vostre aduenement à icelle) vous a donné, ou plustost à la France, vn second fils, laquelle maintenant par ce nouuel appuy se peut tenir tres-asseurée, & desormais comme vn rocher immobile, peut brauer toutes les tempestes & orages que les enuieux de sa prosperité pourroient esleuer pour troubler le calme de sa felicité, & esperer qu'vn iour auec la diuine assistance, elle verra ses estendarts au de là de ses anciens limites ; & pour rendre tousiours propice à nos prieres sa diuine misericorde, luy rendrons de tres-deuotes actions de graces d'vn si grand bien-fait, & ferons faire toutes les demonstrations qui se peuuent, de l'aise &

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

contentement qu'en a receu vostre Ville; adioustans de tres-humbles supplications vers sa diuine bonté, à ce qu'il luy plaise de vouloir multiplier de plus en plus ses benedictions sur vostre Maiesté, & vostre Royaume, vous y conseruant en prosperité & santé, auec la Reyne & Nosseigneurs vos enfans; & nos tres-humbles submissions de demeurer à iamais, *Sire, Vos tres-humbles, & tres-obeyssans suiets & seruiteurs, les Preuost des Marchands, & Escheuins de vostre bonne ville de Paris.* Et sur l'inscription, *Au Roy.*

Naissance de Monsieur d'Orleans en 1607. lequel deceda l'an 1611.

Tiré du Ceremonial de la Chambre des Comptes.

CE iourd'huy Mardy derniere Feste de Pasques, heure de trois heures 17. Auril 1607. Messieurs estans assemblez à la Chambre, à ce conuiez par Messire Iean Nicolay Cheualier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Premier President en sadite Chambre; ledit sieur President leur auroit presenté, & fait faire lecture des Lettres missiues de sa Maiesté, qui luy auoient esté apportées ledit iour sur les six heures du matin par Maistre N. de Lomenie, neueu du sieur de Lomenie Secretaire de ses Commandemens; desquelles la teneur estoit semblable à celles cy-dessus, prises d'vn Registre de l'Hostel de Ville, à la difference que le commencement portoit: *Nos amez & feaux, &c.* & que la suscription estoit: *A nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nos Comptes à Paris.*

Suiuant lesquelles mesdits sieurs, assistez d'aucuns Conseillers, Correcteurs & Auditeurs, reuestus de robbes de soye, seroient allez en l'Eglise de Nostre-Dame, & entrez au Chœur d'icelle pris leurs places accoustumées au costé senestre à l'opposite de Messieurs de Parlement, qui y seroient entrez reuestus de robbes rouges; la Cour des Aydes au dessous, du mesme costé que mesdits sieurs des Comptes, & ensuite le Corps de Ville, où tous assemblez le Clergé de ladite Eglise auroit chanté le *Te Deum*, & autres actions de graces; & en fin d'iceluy Monsieur le Nonce du Pape, fait depuis peu Cardinal, dit les Oraisons accoustumées, pour les causes contenuës esdites Lettres. Ce fait chacun se seroit retiré.

Est à noter que à l'instant ledit *Te Deum* auroit esté chanté par toutes les Eglises de la Ville, & que la cloche de l'horloge du Palais auroit esté sonnée par long temps deuant iceluy commencé, & sur les six heures du soir largesse de vin, & le feu de ioye allumé deuant l'Hostel d'icelle Ville, & le canon tiré à la Greue proche ledit Hostel de ville; & à l'instant le mesme soir furent aussi faits feux de ioye & de resiouyssance par toutes les ruës.

Et le lendemain dix-huitiéme dudit mois sur les huit heures du matin, mesdits sieurs reuestus comme dessus, estans assemblez en ladite Chambre seroient allez en l'Eglise, entrez au Chœur d'icelle, & pris leurs seances comme dessus, & peu aprés seroient partis à la suite du Clergé en rang, & au costé senestre desdits sieurs de la Cour de Par-

Digitized by Google

lement, & ladite Cour des Aydes en suite du mesme costé, & le Corps de Ville aprés ladite Chambre, en la maniere accoustumée, pour aller en Procession à l'entour de la Cité, passant dans la cour du Palais, entrant par la porte qui regarde sur la ruë Calande, & sortant par celle qui regarde sur la ruë de la Vieille Draperie, prés laquelle porte y a à present vne fontaine; & estans en ladite Eglise entrez au Chœur d'icelle, mesdits sieurs auroient repris leurs mesmes seances, & assisté à la Messe qui y auroit esté à l'instant chantée & celebrée, laquelle dite chacun se seroit retiré.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

TE DEVM, *ET PROCESSION POVR LA naissance de Monseigneur le Duc d'Aniou, troisiéme fils du Roy Henry IV. l'an 1608. le 25. Auril.*

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

LE Vendredy vingt-cinquiéme iour d'Auril mil six cens huit, Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, ayans receu Lettres du Roy de la naissance de Monseigneur le troisiéme fils de France, qui estoit aduenuë ledit iour au matin par l'heureux accouchement de la Reyne à Fontainebleau, afin d'en rendre graces à Dieu, & faire vne grande demonstration de ioye. Mesdits sieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins ont aussi tost mandé Nicolas Morisseau, Capitaine du petit Arsenac de la Ville, auquel ils ont commandé de faire amener à la Place de Greue, l'artillerie, canons, & boettes, pour estre tirez le lendemain Samedy vingt-sixiéme dudit mois; auquel iour du matin seroit chanté le *Te Deum laudamus* en l'Eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de ladite naissance. Comme aussi ont commandé au Controlleur du bois de la Ville de faire dresser vn beau grand feu auec vne figure, & vn globe pleins de fuzées & artifices, pour estre allumé & ioüer ledit iour de Samedy que seroit chanté le *Te Deum.* Au Panetier de la Ville de tenir prest vn muids de vin, & vne grande quantité de pain pour distribuer au peuple.

Et ont iceux sieurs enuoyé Mandemens à Messieurs les Conseillers de la Ville, Quarteniers, & deux Bourgeois de chacun quartier mandez pour eux trouuer le iour de Samedy sept à huit heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour accompagner lesdits sieurs à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où seroit chanté le *Te Deum laudamus*, & de faire faire par lesdits Quarteniers des feux de ioye en chacune Dixaine de leur Quartier iceluy iour au soir, auec proclamation à haute voix par le peuple de *Viue le Roy.* Et encores autres Mandemens ausdits sieurs Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois, pour eux trouuer le Dimanche ensuiuant vingt-septiéme dudit mois sept à huit heures aussi du matin audit Hostel de la Ville, pour accompagner lesdits sieurs à la Procession generale qui seroit faite pour rendre graces à Dieu de ladite naissance.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Et ont lesdits sieurs de la Ville fait sonner & carillonner la cloche du Palais ledit iour de Samedy vingt-sixiéme Auril ; auquel iour sur les huit heures du matin iceux sieurs seroient partis dudit Hostel de la Ville pour aller au *Te Deum*, en habits & ordre qui s'ensuit.

Premierement marchoient deuant les Archers, Harquebuziers, & Arbalestriers, Pistoliers auec leurs hocquetons & halebardes. Les Sergens de la Ville vestus de leurs robbes my-parties garnies de leurs nauires d'orfeuerie. Le Greffier de la Ville estoit absent. Mesdits sieurs les Preuost des Marchands & Escheuins, vestus aussi de leurs robbes my-parties. Le Procureur du Roy pareillement vestu de sa robbe d'écarlate. Et aprés eux marchoient aucuns de Messieurs les Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois mandez, tous à cheual. Et en cet ordre allerent en l'Eglise Nostre-Dame, où estoient Messieurs des Cours Souueraines, & aussi tost fut chanté en Musique le *Te Deum*, auec le Pseaume *Domine in virtute tua*. Et au mesme ordre que cy-deuant est dit, mesdits sieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois sont reuenus audit Hostel de la Ville.

Ledit iour sur les deux heures de releuée fut tiré grande quantité d'artillerie & boettes de l'Arsenac du Roy. Ledit muids de vin a esté défoncé & distribué au peuple auec grande quantité de pain. Et le mesme iour sur les huit heures du soir fut allumé le feu qui estoit preparé deuant l'Hostel de la Ville, & fut tiré les canons, artillerie, & boettes de l'Arsenac de la Ville qui estoient en la Place de Greue qui firent vn fort grand bruit, & deuant & aprés le feu, les Trompettes, Clairons, Hauts-bois, & Tambours ont sonné, le peuple criant par plusieurs fois auec grande acclamation & applaudissement de ioye *Viue le Roy*. Bref tout le iour ne se pût remarquer qu'allegresse & resiouyssance.

Et le lendemain Dimanche vingt-septiéme dudit mois d'Auril enuiron les huit heures du matin, mesdits sieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, & Procureur du Roy vestus desdites robbes de liurée, & assistez d'aucuns de Messieurs les Conseillers, Quarteniers, & & Bourgeois, Sergens, & Archers sont partis dudit Hostel de Ville pour aller à la Procession generale, & ce en pareil rang & ordre qu'ils estoient lors qu'ils allerent au *Te Deum* ; laquelle Procession fut faite à l'entour de la cité, & la Messe dite à Nostre-Dame.

Ensuit la teneur des Lettres du Roy de l'aduertissement de la naissance de mondit Seigneur le troisiéme fils de France : Ensemble la réponse ausdites Lettres par mesdits sieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Le contentement que nous auons de la naissance d'vn troisiéme fils, duquel la Reyne nostre tres-chere Espouse vient presentement d'accoucher, est tres-grand pour nostre consideration particuliere ; mais il regarde principalement le bien de nos suiets, desquels nous auons vn tel soin qu'il

Digitized by Google

s'estend bien loin par de là le cours de nostre vie, auec vn desir qui nous pique sans cesse de voir establir pour long temps vne ferme conseruation de la paix, du repos, & de la seureté que nous leur auons procurée. Ce qui ne se peut mieux faire selon les apparences humaines, que par la grace que Dieu nous fait de nous donner vne heureuse lignée, & mesmement d'enfans masles, sur l'esperance que nous auons qu'ils maintiendront le renom de leur pere ; & que comme ils succederont quelque iour en nos biens, ils nous ressembleront en desirs, & en effets auantageux au bien de cet Estat ; de sorte que nostre resiouyssance doit estre secondée de celle de tous nosdits suiets en general, puisque la principale commodité leur en reuient. A quoy pour vostre regard, nous voulons croire qu'il n'est pas besoin de vous conuier dauantage ; Nous vous dirons seulement que comme de nostre costé nous sommes entierement disposez de rendre graces infinies à sa diuine bonté de tant de faueurs qu'il luy plaist de nous departir de sa main liberale, vous soyez diligens de faire le semblable de vostre part, afin que tous ensemble nous puissions nous rendre dignes d'vne longue iouyssance d'icelles : Et pour cet effet que vous fassiez faire des feux de ioye, & des Processions generales, où vous ferez chanter le *Te Deum* en la maniere accoustumée, auec toutes les plus grandes demonstrations d'allegresse qu'il vous sera possible : Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingt-cinquiéme iour d'Auril mil six cens huit. Signé, *Henry* ; Et plus bas, *De Lomenie*. Et sur l'inscription est écrit : *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.*

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Sire, Il semble qu'il ne reste plus rien à vostre peuple pour paruenir au comble de ses felicitez, puis qu'il a plû à cette diuine prouidence de donner à vostre Maiesté, non à elle mais à la France, vn troisiéme fils par l'heureux accouchement de la Reyne ; laquelle par ce nouuel appuy se peut maintenant tenir pour tres-asseurée, & demeurer comme vn rocher immobile pour resister contre tous les orages & tempestes que les enuieux de sa prosperité pourroient esleuer pour troubler le calme de sa felicité : Vous asseurans, *Sire*, que depuis qu'il a plû à vostre Maiesté de tant honorer vostre bonne Ville, que de la rendre la premiere participante de cette heureuse naissance, aprés les remercimens de *Te Deum*, prieres publiques, & Processions generales que nous auons fait faire, il ne s'est passé en vostredite Ville par vos suiets, que acclamations, allegresses, demonstrations, & feux de ioye de l'aise & contentement d'vn si heureux succez : Nous continuërons nos vœux, & prieres à ce qu'il plaise à Dieu de multiplier de plus en plus ses benedictions sur vostre Maiesté, & vostre Royaume, vous y conseruant en prosperité auec la Reyne, & Nosseigneurs vos enfans, faisans estroites submissions de demeurer eternellement, *Sire, Vos tres-humbles, & tres-obeyssans suiets & seruiteurs, les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.* Fait au Bureau de la Ville, le Dimanche vingt-septiéme Auril mil six cens huit.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

CAPITAINE *Marchant*, Trouuez vous auec tous ceux de vos nombres garnis de leurs hocquetons & halebardes demain six heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous assister à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur le troisiéme fils de France ; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville le Vendredy vingt-cinquiéme Auril mil six cens huit.

De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.

SIRE *Iean le Conte Quartenier*, Trouuez vous auec deux notables Bourgeois de vostre Quartier, à cheual & en housse, demain sept à huit heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur le troisiéme fils de France : Et outre trouuez vous Dimanche prochain, aussi sept à huit heures du matin en l'ordre, & accompagné comme dessus, audit Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la Procession generale qui se fera, pour rendre graces à Dieu de ladite naissance ; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville le Vendredy vingt-cinquiéme Auril mil six cens huit.

Monsieur de Versigny, Plaise vous trouuer demain sept à huit heures du matin, à cheual & en housse, en l'Hostel de Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté le *Te Deum*, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monsieur le troisiéme fils de France : Et outre plaise vous trouuer Dimanche prochain à la mesme heure, à cheual & en housse, audit Hostel de Ville, pour nous accompagner à aller à la Procession generale qui se fera, pour rendre graces à Dieu de ladite naissance ; vous prians n'y vouloir faillir. Fait au Bureau de la Ville le Vendredy vingt-cinquiéme iour du mois d'Auril mil six cens huit. *Les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, tous vostres.*

Et ledit iour de Dimanche vingt-septiéme dudit mois sur les neuf heures du matin, mesdits sieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, & Greffier de ladite Ville, vestus de leurs robbes my-parties, le Procureur du Roy de sa robbe d'écarlate, assistez d'aucuns de Messieurs les Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois mandez, tous à cheual, sont partis dudit Hostel de la Ville pour aller en l'Eglise Nostre-Dame, marchans deuant eux à pied les trois nombres des Archers de la Ville, & les Sergens d'icelle, vestus de leurs robbes my-parties ; où estans ayans pris leurs places accoustumées, tost aprés mesdits sieurs des Cours Souueraines estans venus, le Clergé estant prest, sont allez en l'ordre accoustumé en Procession en l'Eglise des Augustins, où la Messe a esté dite & celebrée, & mesdits sieurs ont conduit Messieurs de Nostre-Dame iusques en leur Eglise : Ce fait mesdits sieurs de la Ville sont

ſont reuenus audit Hoſtel de Ville en pareil ordre qu'ils y eſtoient allez. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

Du Samedy 26. Auril 1608.

Naiſſance du troiſieme fils du Roy, qui eſt le Duc d'Orleans d'auiourd'huy, l'an 1608.

CE iour les Grande Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblées, aprés que lecture a eſté faite des Lettres cloſes du Roy, deſquelles la teneur eſt ſemblable à celles cy-deſſus pour l'Hoſtel de Ville, hors qu'elles commencent : *Nos amez & feaux, &c.* La matiere miſe en deliberation, a eſté arreſté que ce iourd'huy matin ſeront faites prieres publiques & feux de ioye, & demain Proceſſion generale : auſquelles prieres & Proceſſion la Cour aſſiſtera en robbes rouges; dont Meſſieurs ont eſté aduertis és Chambres des Enqueſtes, & Requeſtes du Palais. Et ſur les neuf heures ladite Cour s'eſt leuée, & Meſſieurs aſſemblez en la Grande Chambre, eſt partie à dix heures en robbes rouges & chaperons pour aller en l'Egliſe de Paris. Et aprés que la cloche de l'horloge du Palais a eſté batuë en ſigne de reſiouyſſance, a eſté chanté le *Te Deum*; puis ſur le ſoir ont eſté faits feux de ioye en la Place de Greue, & par toutes les ruës de la Ville, & Fauxbourgs.

Tiré du Ceremonial de la Chambre des Comptes.

CE iourd'huy vingt-ſixiéme Auril mil ſix cens huit, Meſſire Iean Nicolay Cheualier, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & Premier Preſident en ſa Chambre des Comptes, a preſenté à Meſſieurs Lettres cloſes de ſa Maieſté, leſquelles il a dit luy auoir eſté apportées le iour d'hier de releuée par le ieune de Lomenie, frere du Secretaire du Cabinet de ſadite Maieſté, deſquelles la teneur eſt pareille aux meſmes que deſſus pour Meſſieurs de la Ville, ſi ce n'eſt qu'elles commencent ainſi que celles pour le Parlement, par *Nos amez & feaux, &c.* Et encores au bas eſt adiouſté, qu'elles furent apportées & preſentées par Monſieur le Premier Preſident Nicolay le vingt-ſixiéme Auril mil ſix cens huit, qui a dit que le iour d'hier ſur les deux heures de releuée elles luy furent apportées par le ieune de Lomenie, frere du Secretaire du Cabinet de ſa Maieſté. Et au dos eſt écrit : *A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Chambre des Comptes à Paris.* Suiuant leſquelles meſdits ſieurs reueſtus de robbes de ſoye ſont ſortis de la Chambre en Corps ſur les dix heures, & allez en l'Egliſe Noſtre-Dame, où eſtans entrez au Chœur d'icelle, auroient pris leurs places & ſeances aux hautes chaires à main ſeneſtre, en entrant de la porte dudit Chœur à l'oppoſite de meſdits ſieurs de la Cour de Parlement qui eſtoient à main dextre, reueſtus de robbes rouges. Aprés meſdits ſieurs des Comptes, & du meſme coſté eſtoient les ſieurs de la Cour des Aydes; & en ſuite les Preuoſt 1608.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTÊSMES.

des Marchands, & Escheuins, & Corps de Ville. Et là auroit esté dit le *Te Deum* en action de graces, auec les prieres accoustumées, pour la prosperité du Roy, & de ce Royaume; puis chacun s'est retiré.

Et le lendemain Dimanche vingt-septiéme desdits mois & an, mesdits sieurs en l'ordre accoustumé, seroient partis de ladite Chambre, & allez en l'Eglise Nostre-Dame, où ayans pris leurs places comme au iour precedent, peu aprés auroient esté & assisté à la Procession generale faite à l'entour de la Cité, en passant par la cour du Palais & Cloistre Nostre-Dame; & reuenus en ladite Eglise Nostre-Dame, auroient mesdits sieurs pris leurs places comme dessus; puis la Saincte Messe auroit esté celebrée, laquelle finie, & quelques autres prieres estans dites en la maniere accoustumée, tant pour la prosperité de sadite Maiesté, que de son Estat, chacun s'est retiré.

Est à noter que pendant que l'on chanta le *Te Deum* à Nostre-Dame la cloche de l'horloge du Palais sonna durant vne heure en signe de resiouyssance: Et le soir fut fait le feu de ioye en la Place de Greue, & fut tiré quantité de canon, tant sur le boulevart deuant la Bastille, qu'en ladite Place de Greue; & fait largesse de vin deuant l'Hostel de Ville auec allegresse; & outre par les ruës de la Ville furent faits autres feux de ioye: Et le lendemain Dimanche aprés les Vespres le *Te Deum* fut aussi chanté par les Parroisses.

L'ON N'A DE COVSTVME DE FAIRE *des Ceremonies pour la naissance de la troisiéme fille du Roy, l'an 1609. le 28. Nouembre.*

Extrait des Registres du Parlement.

Naissance de la troisiéme fille de France 1609.

CE iour les Gens du Roy ont presenté à la Cour les Lettres closes de sa Maiesté, desquelles la teneur est cy-aprés inserée.

DE PAR LE ROY. *Nos amez & feaux*, Ayant plû à Dieu nous donner encore vne fille, de laquelle la Reyne nostre tres-chere Espouse vient d'accoucher presentement: Nous voulons croire que vous en aurez autant de ioye que vous en auez eu pour les premieres, puisque c'est vn témoignage de la continuation des Benedictions diuines, qui nous arriuent autant pour le bien de cet Estat, que pour nostre contentement particulier: vous en rendrez graces à Dieu, & ferez les signes de resiouyssance en la maniere accoustumée: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 26. iour de Nouembre 1609. Signé, *Henry;* Et plus bas, *Ruzé.* Lecture faite desdites Lettres, & aprés que les Gens du Roy ont dit qu'ils verront presentement les Registres pour s'éclaircir de ce qui s'est passé à la naissance de la derniere fille de France, du regne

Digitized by Google

du Roy Henry II. & autres precedens. Monsieur le Premier President a adiousté que l'on n'a point accoustumé de faire aucunes Ceremonies pour les filles, horsmis pour la premiere, & qu'il ne s'en trouuera aucune registrée au Greffe, en l'Eglise de Paris, ny en l'Hostel de Ville.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

ORDRE POUR LE BAPTESME de Monsieur, & Madamoiselle du Verneüil à Sainct Germain en Laye. *

* La Relation de ce Baptesme se trouue sans date.

LE Roy Henry le Grand se resolut promptement de commander au sieur de Roquemont, Maistre des Ceremonies, de donner ordre sans grand appareil au Baptesme de Monsieur, & Madamoiselle de Verneüil, ses enfans naturels.

Premierement fut preparée la grande Salle de Sainct Germain, sans chambre, & sans lict de parade, pource qu'il n'y auoit pas de Dames pour ensuiure la Ceremonie requise. Mais ladite Salle fut garnie d'vn dais sur la cheminée, & aussi sur la table où se poserent les honneurs. Dans ladite Salle s'assemblerent les Princes, & Seigneurs destinez pour porter les honneurs, & pour accompagner la Ceremonie. Et là dedans, venuë l'heure du Baptesme, se rendirent Monsieur, & Madamoiselle du Verneüil, pour estre là tenus prests afin d'estre menez baptiser par Monseigneur le Dauphin, & par Madame, Compere & Commere. Et le tout ordonné dans ladite Salle, fut deputé Monsieur de Vendosme pour aller aduertir Monseigneur le Dauphin, qui estoit attendant en sa chambre que tout fust prest, & ledit sieur le conduisit iusques à ladite Salle. D'autre part fut aussi deputée Madamoiselle de Vendosme pour rendre pareil deuoir à Madame. Et si tost qu'ils furent arriuez, ledit sieur Maistre des Ceremonies fit suiure l'ordre de l'assemblée qui se trouua, & de peur de la presse le Capitaine de la Garde à Sainct Germain fit haye auec sa Compagnie en armes, & quelques personnes entremeslées auec des torches à la main, depuis l'escalier de ladite Salle, iusques à l'entrée de la Chapelle du vieux Chasteau. Et y ordonna aux portes de ladite Chapelle, à la premiere les gardes du Grand Preuost, & à celle du Chœur vn Exempt des Gardes de la Garde du Roy.

Premierement marchoient les Trompettes, Fiffres, Hauts-bois, & Tambours. Aprés suiuirent les Gentils-hommes qui se trouuerent auec vn flambeau à la main. Puis marcherent les honneurs, qui auoient esté presentez par Madame de Vitry, fille de Madame de Montglas; sçauoir, premierement le cierge porté par le sieur de Courtenuaux; puis le cresmeau de satin blanc, auec son carreau de mesme, porté par le sieur de Lansac; puis la saliere portée par le sieur de Fontenac, premier Maistre d'Hostel du Roy: l'aiguiere portée par le sieur de Montbazon; le bassin porté par Monsieur le Cheualier de Vendosme; puis la seruiette

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

portée par Monsieur de Vendosme, & l'on fit seruir ces mesmes honneurs pour tous les deux, & ce pour accourcir la Ceremonie. Quant aux enfans, ils ne furent portez, mais Monsieur de Verneüil marcha à pied, tous deux vestus de satin blanc, & fut adextré par Monseigneur le Dauphin son Parain, lequel estoit suiuy de Monsieur de Souuré son Gouuerneur. Et Madamoiselle de Verneüil marcha de mesme à dextre de Madame sa Maraine. Donc tous ensemble estans guidez, & enuironnez de leurs Gouuerneurs, & Gouuernantes, & ayans quelques Gentils-hommes à l'entour, & derriere; suiuit l'Exempt du Roy pour la garde de Monseigneur le Dauphin auec quelques Archers, pour empescher le desordre & la presse; & arriuez à la Chapelle où estoient les Fonts parez de satin blanc, furent baptisez par Monsieur l'Euesque de Paris l'vn aprés l'autre.

Mondit Seigneur le Dauphin, & Madame, Compere & Commere, nommerent Monsieur de Verneüil Henry du nom du Roy, & de la mere de l'enfant, nommée Henriette : Et Madamoiselle de Verneüil Gabrielle, lesquels noms furent ainsi donnez par le commandement du Roy ; & immediatement aprés Monsieur de Verneüil fut confirmé, & tonsuré par ledit Euesque de Paris.

Le soir y eut Festin aux dépens du Roy, auquel Monsieur le Premier donna ordre, & seruit de Controlleur General. A la table de Monseigneur le Dauphin furent assis mondit Seigneur le Dauphin & Mesdames, & furent seruis de leurs viandes par leurs ordinaires Officiers. Et fut attachée à leur table en potence vne autre table de trente assiettes pour ceux qui auoient seruy en cette Ceremonie, à laquelle furent assis Monsieur de Vendosme, le Cheualier son frere, Monsieur de Montbazon, & le reste des Gentils-hommes ; & là fut beu à la santé du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, & ce fut là la premiere fois que mondit Seigneur le Dauphin mangea publiquement en Festin : De sa place il voyoit vne partie de la grande table, & admiroit toutes les viandes qui se seruoient, & paroissoit grandement resiouy de voir festiner vn chacun, & boire à sa santé. Le soir fut dansé entre les enfans Princes & Princesses, puis chacun se retira. Et le lendemain matin le Maistre des Ceremonies partit pour aller rendre compte au Roy de ce qui s'estoit passé en cette action solennelle, au recit de laquelle sa Maiesté prit grand plaisir.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

DISCOVRS QVI A POVR TITRE:

Proiet de l'ordre qu'il conuient tenir en la Ceremonie du Baptesme de Madamoiselle, fille de Monseigneur frere vnique du Roy, le 17. Iuillet 1636.

Par vn Maistre des Ceremonies.

Baptesme de Madamoiselle fille de Monseigneur le Duc d'Orleans, aagée de neuf ans & trois mois, au Louure dans la chambre de la Reyne, par l'Euesque d'Auxerre Premier Aumosnier du Roy, ayant pour Maraine & Parain, la Reyne, & le Cardinal Duc de Richelieu. & fut nommée Anne Marie, *le 17. Iuillet 1636. Ainsi qu'il se voit dans le* XXI. *Tome du Mercure François.*

IL doit estre dressé vn échaffaut au lieu où se fera la Ceremonie du Baptesme, sur lequel sera esleué vn Autel, & on fera des Fonts au costé pour y faire les Ceremonies, lequel échaffaut sera fermé & enclos de balustrades; & y aura aussi dedans son enceinte deux tables couuertes de tapis, & de dais au dessus de toile d'argent ou d'or, ainsi pareillement que sur l'Autel, & au dessus des Fonts; l'vne pour poser les honneurs des Comperes, & l'autre pour ceux de Madamoiselle: Hors dudit échaffaut, ou de la plate-forme, il doit y auoir force bancs pour donner seance à ceux qui s'y doiuent trouuer, selon l'ordre de leurs qualitez, ainsi qu'il leur sera donné par le Maistre des Ceremonies de France; & aussi dans l'enclos de la balustrade, il y en peut auoir pour l'Euesque, & les Prelats qui l'accompagneront.

Il est à propos de faire des échaffauts dans le lieu où se fait le Baptesme pour ceux qui viennent voir la Ceremonie, & aussi pour les suites d'Ambassadeurs, & Estrangers qui y viennent d'ordinaire.

Il doit y auoir deux ou trois chambres parées sans la Salle des Gardes auant la chambre de parade, l'vne pour la Noblesse qui doit assister à la Ceremonie; l'autre pour les suites des Grands, & Dames qui sont necessaires au seruice du Baptesme; & l'autre pour reposer ou rafraichir les Dames quand elles le desireront.

Il faut puis aprés deux autres appartemens separez, & parez; l'vn pour le Parain, & l'autre pour la Maraine pour les receuoir lors qu'ils arriuent, & auquel lieu ils demeurent iusques à ce qu'ils soient aduertis par le Maistre des Ceremonies du temps qu'il faut qu'ils s'acheminent en la chambre de parade où sera Madamoiselle, & que deux des personnes de haute condition les iront querir, conduits par ledit Maistre des Ceremonies.

La chambre de parade où sera Madamoiselle doit estre extremement ornée de fort belles tapisseries, d'vne plate-forme, sur laquelle sera le lict des plus riches qu'on aye, accompagné du dais, & d'vne table au dehors de la plate-forme pour poser ce qui est necessaire pour Madamoiselle; le manteau doublé d'hermines doit estre estendu sur le pied du lict; & pour sçauoir la quantité de fleurs de lys qu'il y aura dessus, cela dépend du Roy. Au Sacre de la Reyne Mere du Roy, Mesdames filles de France en auoient quatre, & pour les Princesses le Roy ne voulut point qu'elles en eussent; ce qui fut cause que Madame la Comtesse de Soissons ne s'y voulut trouuer. *Fleurs de lys.*

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Il y aura deux tables dans la chambre auec deux petits dais dessus, lesquelles seront couuertes de tapis, l'vne pour poser les honneurs des Comperes, & l'autre pour ceux de Madamoiselle.

Honneurs des Comperes, & de l'Enfant.

Il faut entendre que les honneurs des Comperes s'appellent le bassin, l'aiguiere, & la seruiette, laquelle doit estre portée sur vn carreau de drap d'or: Et ceux de l'Enfant, sont le cierge, le cresmeau, & la saliere; si l'Enfant est de plus haute naissance & condition que les Comperes, ses honneurs sont les premiers posez sur la table la mieux parée, & sont portez par personnes de plus haute condition, & marchent deuant; ainsi au contraire si les Comperes sont plus grands.

Pour le regard du Seruice de Madamoiselle, l'on ne peut obliger les Princesses à la seruir, ne luy deuans cette deference, ainsi qu'il a esté iugé par le Roy lors que Madame de Sainct George luy en parla, sur ce que Madame la Princesse de Conty auoit refusé de donner la chemise à Madamoiselle par deuoir: Mais si elles le veulent d'elles mesmes cela se pratique, comme le fait souuent Madamoiselle de Bourbon, à qui Madame la Princesse en donne la charge lors qu'elle se trouue chez Madamoiselle.

Il ne peut donc y auoir dans la chambre que des Dames de haute condition destinées au Seruice de Madamoiselle, desquelles il y en aura six; sçauoir quatre pour estre deux de chacun costé du lict, dont les deux premieres doiuent leuer la couuerture, lors que celle de la plus eminente qualité doit leuer l'Enfant du lict; & la moindre en qualité des six est destinée pour donner les honneurs à ceux qui sont amenez par le Maistre des Ceremonies, qui sont toutes personnes de grande condition.

Lors que toutes les choses sont prestes & preparées pour s'acheminer au Baptesme, & que le Maistre des Ceremonies a donné à chacun sa charge, il choisit & amene les deux pour aller querir les Comperes qui attendent cette ambassade chacun en leur chambre; aprés leur auoir fait le compliment, ils les accompagnent iusques en la chambre de parade, là où les plus grands qui s'y trouuent les doiuent venir receuoir, & en suite l'on doit faire marcher toute la Ceremonie qui y est.

Les Suisses marcheront les premiers Tambour battant, ayans leurs halebardes, & vn flambeau blanc en main, lesquels feront haye en la Chapelle en la maniere accoustumée.

Relation plus ample & particuliere de la mesme Ceremonie que dessus.

1636. Il doit estre dressé vn échaffaut au lieu où se fera la Ceremonie, sur lequel l'on fera vn Autel, & des Fonts pour faire le Baptesme, qui sera enclos de balustrades, & y aura dedans deux tables couuertes de tapis de toile d'argent ou d'or, & des dais au dessus, l'vne pour les honneurs des Comperes, & l'autre pour ceux de la fille: Outre hors ledit échaffaut, il y aura force bancs pour donner seance à ceux qui se trou-

ueront en la Ceremonie, selon l'ordre de leurs qualitez, ainsi qu'il leur sera donné par le Maistre des Ceremonies de France.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

La chambre où sera Madamoiselle doit estre extremement parée de tapisserie, d'vn lict de parade sur vne plate-forme, vn dais fort magnifique, & le manteau estendu sur la couuerture d'hermines au pied du lict, dans lequel Madamoiselle sera portée aux Fonts. Dans la mesme chambre il y aura deux tables auec des dais au dessus, & tapis de mesme, l'vne pour mettre les honneurs de l'Enfant, & l'autre pour ceux des Comperes.

Honneurs des Comperes & de l'Enfant.

Il faut entendre que les honneurs des Comperes s'appellent le bassin, l'aiguiere, & la seruiette, qui doit estre portée sur vn carreau de drap d'or: Et ceux de l'Enfant sont, le cierge, le cresmeau, & la saliere: Que si l'Enfant est plus grand en condition que les Comperes, ses honneurs sont les premiers sur la table la mieux parée, & sont portez par plus grands Princes, & passent deuant; ainsi au contraire si les Comperes sont plus grands.

Il doit y auoir deux ou trois antichambres ou salles deuant celle de parade, où doiuent estre les Suisses, Gardes & Noblesse qui doit assister à ladite Ceremonie.

Dans cette chambre il doit y auoir des Princesses, ou Dames de grande condition destinées au seruice de l'Enfant, & sont dispersées les vnes à la main droite du lict, & les autres à la main gauche; deux des premieres de chacun costé doiuent découurir le lict là où est l'Enfant, & celle qui est de la plus haute qualité doit leuer l'Enfant pour le donner à vne personne de condition qui le doit porter iusques aux Fonts; en semblables Ceremonies il se trouue que ce doit estre le Compere. Pour les honneurs, la Dame d'aprés les precedentes de la plus haute condition doit donner les honneurs à porter à ceux qui sont amenez par le Maistre des Ceremonies, qui doiuent estre toutes personnes d'eminente condition.

Découurir le lict.

Leuer l'Enfant.

Quand donc toutes les personnes qui doiuent seruir aux honneurs, & les Princesses & Dames pour le seruice sont assemblées en la chambre, & que le Maistre des Ceremonies leur a dit à chacun leur charge, l'on enuoye prier les Comperes & Commeres, qui attendent cette ambassade chacun en leur chambre auec le plus de suite qu'il se peut, si ce n'est pour éuiter la confusion au marcher; & pour cet effet il est commis deux des plus grands de la Ceremonie, conduits par le Maistre des Ceremonies, qui les mene aux appartemens pour leur presenter; en suite ils les accompagnent en la chambre de parade, où les plus grands les reçoiuent, & puis l'on doit faire marcher la Ceremonie.

Dehors pour empescher la longue file & le desordre, il faut que la galerie, ou les chemins pour aller à la Chapelle du Baptesme soient bordez de Gardes, & qu'à mesure que les Suisses & Gardes auanceront tenans chacun vn flambeau blanc à la main, qu'ils fassent haye autour & le long au dedans de la Chapelle, & du lieu où sera faite la Ceremonie.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

I'oublie à dire qu'il doit y auoir des échaffauts dans la Chapelle pour les Ambassadeurs, en cas qu'il s'y en trouue, & pour placer le peuple qui vient pour voir cette Ceremonie, afin d'éuiter à toute sorte de confusion.

Aprés les Gardes doiuent marcher les Gentils-hommes Seruans, puis les Tambours & Trompettes, aprés de la Noblesse ordinaire, chacun vn flambeau blanc.

Il est à noter que à Monsieur le Dauphin, & aux filles de France, l'on y fit trouuer les Hauts-bois, les Herauts, & Roys d'armes en suite des flambeaux blancs.

Cheualiers de l'Ordre.

A celuy de Monsieur le Dauphin, marchoient les Cheualiers de l'Ordre en suite auec le colier de l'Ordre, & vn flambeau à la main; mais en celle-cy cela ne se doit.

Doiuent aprés marcher ceux qui portent les honneurs.

L'enfant suit en aprés porté par celuy destiné pour cela, & vn autre de condition doit porter la queuë du manteau, & la Dame d'honneur doit suiure derriere.

Autour de Madamoiselle doiuent estre ses filles.

Puis si le Parain est de plus grande condition il doit suiure, sinon la Maraine si elle est au dessus en qualité que le Parain; lesquels doiuent marcher seuls, sinon celuy qui est destiné pour porter les queuës.

En suite doiuent marcher les Dames qui estoient destinées au seruice du lict de Madamoiselle, selon leurs rangs.

Aprés doit estre le Capitaine des Gardes, & suiuy des Gardes restans pour la garde; aprés quelque Noblesse & Dames.

Tout cet ordre arriué sur l'estrade ou plate-forme où sont les Fonts parez de toile d'argent, & le dais de mesme.

L'on doit trouuer l'Archeuesque qui fait le Baptesme en habit decent, accompagné de Prelats, Euesques, & de beaucoup du Clergé.

A mesure que la Ceremonie arriue, le Maistre des Ceremonies fait prendre à droite ou à gauche.

Les Grands portans les honneurs doiuent entrer dans le parquet des Fonts, où il y a deux tables pour mettre & décharger les honneurs iusques à ce que l'on en aye besoin.

Il doit y auoir vne Dame d'atour pour décoiffer l'Enfant, & le seruir aux Fonts.

Le Baptesme acheué, ceux qui ont porté les honneurs doiuent donner à lauer aux Comperes, & Commeres.

En suite l'on se prepare au retour, & alors les Trompettes & Tambours en signe de resiouyssance doiuent ioüer mille fanfares.

Le retour fait, les Parains & les Maraines se vont reposer iusques à l'heure du souper.

Pour l'ordre du Souper.

IL se doit faire dans vne grande Salle, & les tables dressées sur des plates-formes en potence; il doit y auoir vn dais au haut bout dessus la table.

Tous

Tous les Maistres d'Hostel doiuent estre auec leurs Bastons, & les premiers Maistres d'Hostel pareillement, lesquels marcheront par leur rang, & doiuent faire grande reuerence à la maniere accoustumée approchans aux seruices de la table, selon les conditions des personnes à table doiuent seruir des gens de condition ; & au souper il ne doit y auoir à table que le Roy, s'il y est, en ce cas c'est vn autre ordre, la Reyne, Monsieur le Parain, la Maraine, & les Dames de grande qualité, lesquelles sont toutes seruies par des personnes de grande condition. Or lors que l'on apporte les seruices, si l'on veut, ils peuuent estre accompagnez des Trompettes qui marchent deuant la viande; les premiers Maistres d'Hostel doiuent donner la seruiete, & si le Roy y est, le Grand Maistre, & en son absence les premiers Maistres d'Hostel, en leur absence le Maistre d'Hostel seruant le quartier, & non d'autres, cela ayant esté iugé en beaucoup de rencontres.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Maistres d'Hostel.

Ordinairement le long du souper il doit y auoir Musique, Hautsbois, & Violons, si ce n'est que pour ce dernier il y ait Bal, en ce cas il ne se trouue qu'à l'entrée seulement du souper, & tous montez sur des eschaffauts faits dans la Salle.

L'HEVREVSE NAISSANCE DE Monseigneur le Dauphin, à present le Roy Louys XIV. fils du feu Roy Louys XIII. & d'Anne d'Austriche Regente en France, dans le Chasteau neuf de Sainct Germain en Laye, le Dimanche 5. Septembre mil six cens trente-huict, sur les vnze heures du matin.

CE que la France ne demandoit plus que comme vne grace dont elle se preiugeoit indigne, s'est venu enfin offrir pour vn gage asseuré de la protection particuliere du Ciel enuers cette Couronne. 1638.
Vne des plus grandes Reynes que la France ait eu, aux grandeurs de laquelle il sembloit ne se pouuoir rien adiouster : Si l'on doit appeller grandeur, d'estre issuë d'vne race de tant de Roys & d'Empereurs, & d'auoir encor à present toute l'Europe alliée & au plus prochain degré de consanguinité ; mais dont toutes les grandeurs se reconnoissoient inferieures à celle d'estre Espouse du plus grand Prince de son temps, le feu Roy Louys XIII. de glorieuse memoire. En vn mot, cette Reyne à laquelle il ne manquoit plus rien que d'estre mere, a commencé de l'estre en la vingt-troisiesme année de son Mariage auec ce Monarque : lequel n'ayant rien espargné pour le bien de ses suiets, aprés s'estre dés ses ieunes ans donné tout entier à eux : pour le bien du genre humain, s'est immortalisé par vn autre soy-mesme. Voire cette benigne influence des Cieux, comme les dons de Dieu ne sont iamais à demy, a rendu les souhaits des François pleinement accomplis, pouuant lors à iuste titre leur

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

estre dit par les autres nations sur ce suiet : *O François, l'enfant vous est né, le fils vous est donné.*

La France surpassoit sans contredit tous ses voisins en bonté de terroir, en douceur de climat, en multitude de peuples, en commoditez de tout, sans l'aller chercher ailleurs : Pour ne dire rien de la valeur & du courage de sa nation qui puisse faire ialousie aux Estrangers. Elle ne voyoit rien autour de soy qui ne luy fist hommage en effet : vne seule chose luy faisoit mal au cœur, de voir des enfans à tous les Souuerains qui l'enuironnent, & cependant estre priuée de ce contentement. Tant de saincts accens ont penetré le Ciel, qu'elle s'est veuë en fin exaucée, & qu'elle a pû dire auec Rachel, *Dieu a osté mon opprobre*, & auec Lia : *C'est pour me rendre bien-heureuse.*

De fait, quel bon-heur ne deuoient point esperer les François aprés cettuy-cy, qui dans les lettres sainctes, est tousiours remarqué pour vne benediction, mesme parmy le vulgaire. Mais lors que Dieu a preparé quelque grand œuure pour le bien de son Eglise, ç'a esté le plus souuent par des personnes dont les merueilles ont commencé par celle de leur naissance. Ainsi, vn Moyse venu au monde contre toutes les precautions de Pharaon, & sauué miraculeusement des eaux d'Egypte, en retira son peuple. Ainsi, Samuel autant conceu des larmes & des prieres que du sang de sa mere, fut le premier Electeur des Roys d'Israël, qui prospera sous sa conduite. Ainsi, sans toucher au tout merueilleux mystere de nostre salut, le Precurseur Sainct Iean Baptiste nasquit d'Elizabeth, alors qu'elle ne s'attendoit plus d'auoir aucun enfant. Ainsi, lors que cet article des prieres des François, qui demandoit à Dieu vne Royale lignée, sembloit à plusieurs vne clause du vieux style, & plustost fait pour témoigner leur affection qu'en esperance d'estre exaucez : Dieu qui se rit d'enhaut de la foiblesse du iugement des hommes, a enuoyé vn Dauphin, & par cette naissance pleine de merueilles, promet encor d'autres biens à ce Royaume. Faueur vrayement celeste & diuine : non seulement pource qu'il n'y a rien de plus doux que de nous voir renouuellez dans la suite des siecles, & nos enfans successeurs des heritages de nos peres, & du labeur de nos mains : & non seulement pource que cette grace est d'autant plus à estimer entre les hommes que leurs successions sont grandes : Ce qui fait employer au Prophete Royal, parmy ces Cantiques d'actions de graces à Dieu, la promesse qu'il luy auoit faite que sa lignée seroit tousiours assise sur son throsne : & cependant, tous ses Estats n'auoient pas l'estenduë d'vne des Prouinces de sa Maiesté. Mais aussi pource que le prix & l'estime d'vne grace accroist à mesure qu'elle est moins esperée. Ainsi, Constance fille de Roger premier Roy de Sicile, & femme de l'Empereur Henry V. estant en l'an onze cens quatre-vingts-treize, accouchée de Frederic second aussi Empereur & Roy de Sicile, en vn temps auquel on ne s'y attendoit pas, ce siecle là se rendit signalé par cette naissance.

Digitized by Google

Vray eſt, que la France, comme elle eſt la plus fauorite du Ciel, elle a auſſi le plus de preuues de ſa protection en ce genre de benedictions, comme en toutes les autres. Dont l'induction ſe trouuant trop ennuyeuſe dans la recherche de treize ſiecles, & de ſoixante-ſept Roys, ſe faut contenter des exemples tirez de ceux qui ont porté le meſme nom de Louys en cette auguſte famille. NAISSANCES ET BAPTESMES.

En l'an 1166. Louys VII. fut pere de Philippes Auguſte, qu'on nomme *Dieu-donné;* pource qu'il n'eſtoit plus eſperé.

Louys VIII. épouſa Blanche de Caſtille l'an 1200. demeura auec elle neuf ans ſans enfans: & finalement en 1215. eut d'elle S. Louys.

Ce Sainct Louys (qui eſt Louys IX.) épouſa Marguerite de Prouence en l'an 1234. qui demeura auec luy dix ans ſans enfans, au bout deſquels elle luy fit vn fils de meſme nom.

Louys X. Roy de France & de Nauarre, eut pareillement tard ſon fils Iean.

Enfin, Louys XI. fut marié l'an 1457. auec Charlotte de Sauoye: de laquelle il n'eut Charles VIII. ſon fils & ſucceſſeur, que treize ans aprés leur mariage.

Mais comme les exploits des Roys de la terre ne leur appartiennent pas moins, quand ils ſont faits par leurs Generaux d'armée, & leurs Conſeils ne ſont pas moins à eux, pour eſtre tenus par leurs Miniſtres. Ainſi, les merueilles du Roy des Roys ne ſont pas moins telles, lors qu'il ſe ſert des cauſes ſecondes pour les produire. Et ſi le dernier ſiecle a attribué à la ſage conduite de Fernel premier Medecin de Henry II. ce que Catherine de Medicis eut des enfans aprés auoir eſté dix ans ſterile, on ne peut en ce rencontre obmettre la benediction que Dieu a voulu eſtendre ſur les ſoins des Medecins de leurs Maieſtez, qui ont porté leur ſanté iuſqu'au poinct de rendre la France ſi heureuſe par cette tant illuſtre & deſirée naiſſance, & d'autant plus merueilleuſe, qu'aucune des autres n'eſt arriuée aprés vne patience de tant d'années, comme ſi Dieu euſt reſerué à ce ſiecle vn concours de tous ces precedés miracles.

Cette heureuſe groſſeſſe a eſté miraculeuſement predite à la Reyne peu auparauant qu'elle auint: & elle auoit eſté tellement exempte des faſcheux ſymptomes qui accompagnent les autres en cet eſtat, que l'on auoit par là matiere d'en douter iuſques au mouuement: & depuis iceluy, ſa Maieſté & ſon fruict ſe porterent ſi bien, que découurans l'impoſture de ceux qui ſe penſoient ſignaler par la prediction du iour de cette deliurance, & verifians au contraire ce que dit Hippocrate des plus vigoureux enfans, cettuy-cy entra bien auant en ſon dixieſme mois. Ainſi l'antiquité figuroit les Heros, ou demy-Dieux, touſiours plus long-temps que les autres dans le ventre de leur mere. Donc ce Dauphin, à preſent Roy, en eſt finalement ſorty, & la Reyne aprés vn trauail de quelques heures, accoucha le cinquieſme Septembre peu auant midy dans le Chaſteau neuf de Sainct Germain en Laye, d'vn Prince que ſa beauté & proportion accomplie de toutes les parties de ſon corps ne rendit deſlors pas moins aymable, que cette maſle vigueur

NAISSANCES ET BAPTESMES.

qui luifoit desia au trauers de ses membres enfantins, promettoit de trophées. Ce celebre accouchement se fit en presence des Princesses & Dames de la Cour accouruës en foule pour auoir part à cette extreme ioye, que quatre Dauphins argentez d'vn grand obelisque planté deuant le vieil Chasteau de Sainct Germain ayderent à épandre dans le peuple auec le vin qu'ils verserent tout le iour, & continuerent le reste de la nuict en grande abondance.

A l'instant toute la ville de Paris s'apresta à en témoigner sa ioye par des actions de graces solennelles à Dieu dans ses Eglises; par vn concours des peuples qui y fourmillent, & s'entr'annonçoient cette bonne nouuelle; par des feux de ioye allumez dans les ruës, accompagnez des cris de *Viue le Roy, la Reyne, & Monseigneur le Dauphin*; & par vne agreable bigarure de lumieres des fenestres innombrables de ce petit monde: Le bruit redoublé de quarante canons, & de trois cens boettes de l'Arsenal ayant deuancé cette magnificence, & annoncé à l'Vniuers cette naissance.

Particularitez de la susdite naissance de Monseigneur le Dauphin, & de ce qui se passa en suite à Sainct Germain, & à Paris.

CE n'est pas assez d'auoir dit en gros & auec peu de circonstances que la Reyne est accouchée d'vn Dauphin, vne des meilleures & plus agreables nouuelles qui se puissent gueres dõner au public; mais encore qu'vne familiere narration des circonstances de ce qui s'y est passé de plus remarquable, doiue sembler à quelques-vns indigne de la maiesté de ce benefice inenarrable du Ciel, il vaut mieux le rendre intelligible par vn discours accommodé au vulgaire, que par vne reuerence iniurieuse au public, le laisser enseuely dans l'oubly du temps, qui n'enuelope souuent pas moins la verité, qu'il la découure. Doncque pour y satisfaire, vne année auparauant vn Religieux auoit aduerty la Reyne qu'elle deuoit accoucher d'vn fils, asseurant en auoir eu la reuelation: Et pource que les souhaits de toute la France ne tendoient que là; les premiers signes qui ont coustume d'accompagner la grossesse des femmes ne parurent pas plustost en la Reyne, qu'vn chacun le crût aisément: Ce ne furent plus deslors que neufuaines, voyages, & vœux, particulierement à la Vierge, & à Saincte Anne, par l'intercession desquelles on a crû cette grossesse auoir esté impetrée du Ciel. On vit en suite toute la France humiliée deuant Dieu pour luy demander par ses prieres de quarante heures, & autres deuotions sans nombre, la conseruation de ce fruict Royal: Cependant qu'il estoit au ventre maternel, tous ou par le desir qu'ils en auoient, ou par les signes naturels, ou autrement, ont tousiours predit que ce seroit vn fils; mais peu de personnes se sont rencontrées de mesme aduis touchant le terme de l'accouchement, aucuns ayans asseuré que ce seroit au vingt-deuxiéme, autres au vingt-cinquiéme Aoust iour de Sainct Louys: On tient que celuy qui en approcha le plus, estoit vn certain Vacher nommé

Digitized by Google

Pierre Roger du village de Sainƈte Geneuiefue des Bois, proche de Paris : lequel tesmoignant d'ailleurs vne simplicité & ignorance fort grossiere, auoit dit que la Reyne accoucheroit le Samedy quatriesme de Septembre, & ce fut le Dimanche cinquiesme. Ce qui donna lieu aux vns d'approuuer son prognostic, soustenans que les predictions qui viennent de Dieu ne sont pas si precises que celles des Mathematiciens qui designent les oppositions & autres aspects des corps celestes mille ans auant le mesme poinct auquel elles arriuent : & les autres, que la difference des choses miraculeuses d'auec les naturelles, se reconnoist principalement en ce que les premieres sont parfaites & exactes, les autres non : Le seul poinct & moment prefix auquel arriue la chose predite, estant celuy qui peut faire distinguer la Prophetie de l'imposture : auquel poinct mesme le hazard peut faire arriuer, comme vn mauuais Archer peut donner vne fois dans le blanc. Dequoy on laisse la decision à d'autres : Pour dire que ce Dimanche cinquiesme dudit mois de Septembre sur les deux à trois heures du matin, la Reyne commença de sentir les vrais signes du trauail d'enfant, ce qu'elle en auoit eu sur les vnze heures du soir precedent s'estant aussi-tost passé. Elle voulut que l'Euesque de Lisieux dist la Messe dans sa chambre sur les quatre heures du matin : Et comme par son commandement le sieur Seguier Euesque de Meaux premier Aumosnier du Roy, se disposoit à en dire vne autre, les douleurs s'augmentans, on alla auertir le Roy : lequel la vint voir ; mais prenant le soing de la santé du Roy, qu'elle sçauoit auoir lors besoin d'aller prendre son repas, l'en pressa tant que sa Majesté s'y en alla. En fin, c'estoit sur les vnze heures du matin. Le Roy ne venoit que de se mettre à table, n'y ayant pas vn quart d'heure qu'il auoit quité la Reyne, lors qu'on luy vint dire qu'elle accouchoit. Il y court. Des l'entrée, la Marquise de Senecey Dame d'honneur de la Reine, dit à S. M. que la Reyne estoit accouchée d'vn Daufin : & la Dame Peronne, Sage-femme qui l'auoit assistée à son trauail, par le conseil des Medecins & Chirurgiens de leurs Maiestez, & plus experimentez en telles affaires, le fit voir au Roy, & luy fit remarquer sa beauté, & grandeur extraordinaire. A l'instant chacun cria, *C'est vn Daufin, c'est vn Daufin* : & cette parole se porta aussi viste qu'vn esclair, par toute la Cour & tout Sainct Germain : d'où mille Messagers auec charge, & sans charge, l'espandirent si promptement au loing, que bien que cette heureuse naissance ne fut arriuée, comme a esté dit, que sur les vnze heures & vn quart auant midy du cinquiesme de ce mois de Septembre 1638. vn Courrier arriué à Paris le septiesme ensuiuant, asseura en auoir appris la nouuelle à soixante lieuës au loing.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Le Roy voulant aussi-tost rapporter toutes ces faueurs & benedictions au Ciel, mit les genoux en terre, & remercia Dieu de cette-cy. Les Eglises de S. Germain, & des Peres Recollects, estoient encor remplies de Seigneurs, & Dames qui estoient allées, la pluspart auant le iour, communier, & faire leurs autres deuotions pour le mesme suiet, lors qu'ils y apprirent l'agreable nouuelle de cet heureux accouche-

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

ment: Qui se fit en presence de Monsieur Frere vnique du Roy Duc d'Orleans, lequel témoigna à l'instant à sa Maiesté le contentement qu'il en receuoit: comme sa Maiesté luy confirma aussi de sa part toutes les asseurances d'vne affection cordiale. Mesdames les Princesse de Condé, Comtesse de Soissons, Duchesse de Vendosme, Connestable de Montmorency, Duchesse de Boüillon-la-Maik, & autres de grande condition y estoiét aussi presentes, outre les Dames de Senecey, de la Flotte & autres de la Maison de la Reyne: Dans la chambre & à la veuë de laquelle ce tant-souhaité Daufin fut ondoyé par ledit sieur Seguier son premier Aumosnier, & fut fait participant de toutes les graces spirituelles du Baptesme, reseruant à leur temps les ceremonies & magnificences qui s'obseruent à l'imposition du nom. Où assisterent le Roy, Monsieur son Frere, le Chancelier de France arriué peu aprés l'accouchement, plusieurs autres Seigneurs & Dames qui y accouroient en foule, comme à la veuë d'vn miracle: le Roy ayant fait entrer dans la chambre de la Reyne tous ceux qui estoient dans l'antichambre pour les rendre participans de cette ioye, laquelle fit allumer des feux en plusieurs endroits de S. Germain. Les Daufins de la fontaine de vin y continuoient cependant à le ietter depuis le matin, auec tel abord de peuple, que quelque desordre y estant furuenu obligea d'y mettre des Gardes: laquelle magnificence plusieurs particuliers imiterent depuis à Paris, tel en ayant fait pleuuoir de son toict.

A vne heure aprés midy, le Roy alla faire chanter le *Te-Deum* dans la Chapelle du vieil Chasteau, accompagné des cent Suisses de sa garde, & suiuy de Monsieur, du Chancelier de France, des Ducs de Montbazon, & d'Vzez, des sieurs de Liencour, de Mortemar, de Souuré, du Comte de Tresmes, & en vn mot, de toute la Cour: qui estoit si grosse toute cette semaine, qu'il estoit mal-aisé de trouuer giste à S. Germain: encor qu'il y eust lors des Gardes aux principales auenuës, qui n'en permettoient l'abord qu'aux personnes qui ne venoient point de lieu suspect de maladie. Le mesme Euesque de Meaux y officia vestu pontificalement, en presence de l'Archeuesque de Bourges l'ancien, des Euesques de Lisieux, de Beauuais, de Dardanie & de Chaalons, ayant chacun le Rochet & le Camail, & de toute la Chapelle du Roy, laquelle y fit merueilles. Puis Monseigneur le Daufin, ayant esté alaité par la Damoiselle de la Giraudiere sa nourrice, les Gardes en haye, fut porté en son appartement meublé de damas blanc, & mis entre les mains de la Marquise Doüairiere de Lansac sa Gouuernante. Sa Maiesté en ayant aussi enuoyé donner auis à la Ville de Paris, par le sieur du Perrey-Bailleul Maistre d'Hostel ordinaire de sa Maison: Le corps de Ville en fit faire dés le iour mesme vn feu de ioye à la Greue, & le lendemain vn autre, des plus beaux qui s'y soit gueres veu: Le sieur de Laffemas lors Lieutenant Ciuil, donna les ordres que les Bourgeois en témoignassent aussi leur ressentiment, par les feux de ioye allumez dans les ruës, & par des lumieres aux fenestres: à quoy les Parisiens se porterent auec tant d'ardeur, qu'au lieu d'vn iour ils en continuerent trois ou quatre tout de suite: Le sieur

Digitized by Google

du Tremblay Gouuerneur de la Bastille, & le sieur de Sainctoust commandant dans l'Arsenal en l'absence du Grand Maistre de l'Artillerie de France, y tinrent hautement leur partie, par vn concert de boëtes & canons qui firent part à tout le païs d'autour de cette agreable nouuelle.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Il n'y eut maison Religieuse qui n'ornast ses murailles de chandelles. Les Iesuites, outre prés de mille flambeaux dont ils tapisserent leurs murs les 5. & 6. firent le septiesme dudit mois de Septembre, vn ingenieux feu d'artifice dans leur cour, qu'vn Dauphin alluma entre plus de deux mille autres lumieres qui éclairoient vn Balet, & Comedie sur le mesme suiet, representez par leurs escoliers. Les Feüillans de la ruë neufue S. Honoré, firent le septiesme vne aumosne generale de pain, & de vin, emplissant les vaisseaux de tous les pauures qui se presenterent: & aprés vne Procession par eux faite chacun le cierge en main, firent brusler vn Chasteau d'artifices, chantans le *Te-Deum*, au son des Trompettes entremeslées du carillon de leurs cloches. Les Bourgeois de la Place Dauphine, ayans à leur teste des Hautsbois & Musettes conduits par des Touſches l'vn d'eux, firent des resioüissances dignes du nom de leur place. Le *Te-Deum* en fut aussi solemnellement chanté le sixiesme dans l'Eglise Nostre-Dame, & tous les Religieux auec les Parroisses firent lors des Processions: où l'Archeuesque de Paris assista auec tout son Clergé, accompagné des Preuost des Marchands & Escheuins. Le Parlement, Chambre des Comptes & autres Cours, allerent en suite rendre leurs complimens au Roy & à Monseigneur le Dauphin. Le huictiesme du mesme mois, l'Euesque de Mets fit faire la Procession generale dans le Faux-bourg S. Germain, dont il est Abbé, & dont toutes les ruës estoient tapissées. Bref, tout conspira vnanimement à rendre graces à Dieu pour vn si grand bien. Aussi, la maxime estant veritable que les choses se conseruent par les moyens qui les ont produites: puisque ce Dauphin auoit esté obtenu par les vœux & prieres de tous les bons François, c'estoit par les mesmes prieres qu'il leur deuoit estre conserué.

Pour les Ceremonies à ladite Naissance de Monseigneur le Dauphin 1638.

Proiect de l'ordre de ce qui doit ou peut estre fait à Paris à la Naissance de Monseigneur le Dauphin, & ce qui doit estre pareillement obserué aux Villes Capitales de chaque Prouince de ce Royaume.

SI tost que la Naissance de Monsieur le Dauphin est aduenuë, vn de Messieurs les Secretaires d'Estat expedie les Lettres du Roy pour les Cours Souueraines, Gouuerneurs, Corps de Villes, & Euesques ou Clergé, & vne addressante au Maistre des Ceremonies, par laquelle sa Maiesté luy commande d'aller trouuer les Cours & Corps de Ville, & leur rendre de sa part les Lettres qu'elle leur escrit sur le suiet de l'heureux accouchement de la Reyne, sa tres-chere & tres-amée Espouse & Compagne, qui a mis vn fils au monde; & qu'il aye à les 1638.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

conuier de se trouuer en habits de Ceremonies & auec toute sorte de pompes au *Te-Deum*, qui doit estre chanté en l'Eglise Cathedrale de sa bonne Ville de Paris, & à la Procession generale, & autres Ceremonies qui doiuent estre faites pour rendre graces à Dieu de cette heureuse Naissance, au iour qu'il leur dira de sa part. Et aussi qu'il donne ordre à la Ville qu'elle aye à rendre de tres-grandes demonstrations de ioye par toutes ses ruës de cette heureuse nouuelle, & en l'ordre qui suit. Sçauoir que les Preuost des Marchands & Escheuins, feront amener en la Place de Greue leur artillerie, canons & boëttes, pour estre tirez à l'issuë du *Te-Deum*. Que lesdits Sieurs commanderont au Controlleur du Bois, de faire dresser vn grand feu en ladite Place de Greue, au milieu duquel sera dressé vne Pyramide, ou échaffaut sur lequel il y aura vn feu d'Artifice pour le retour du *Te-Deum*. Qu'ils diront au Beuuetier de la Ville de défoncer en ladite Place quatre muids de vin, & d'auoir demie-douzaine de grandes mannes pleines de pains, pour estre distribuez au retour du *Te-Deum* au peuple. Que lesdits Sieurs enuoyeront Mandemens aux Conseillers de Ville, Quarteniers, & à deux Bourgeois de chacun Quartier mandez, pour eux trouuer ledit iour du *Te-Deum* deux heures de releuée en l'Hostel de la Ville, afin d'accompagner à cheual, & en housse, & en habits, & manteaux de satin noir les Preuost des Marchands & Escheuins, pour aller au *Te-Deum*, qui doit estre chanté à quatre heures du soir en l'Eglise de Nostre Dame pour la Naissance de Monsieur le Dauphin. Outre ce, qu'ils enuoyeront vn Mandement particulier aux Quarteniers, afin qu'il soit fait des feux de ioye à chacune Dizaine de leur Quartier, auec proclamations à haute voix par le peuple de *Viue le Roy*, & aux mesmes Quarteniers, ordre de faire mettre aux fenestres de chaque maison de leur Quartier des lanternes allumées toute la nuict. Que suiuant leur Mandement, les Conseillers, & Quarteniers de la Ville ayent à se trouuer aussi le lendemain du *Te-Deum* en l'Hostel de Ville, pour accompagner la Ville à la Procession generale, qui sera faite pour rendre graces à Dieu de la Naissance de Monsieur le Dauphin. Le Gouuerneur de Paris le mieux accompagné qu'il pourra, se trouuera au *Te-Deum*, & au lendemain à la Procession Generale. Le iour du *Te-Deum*, la cloche du Palais à deux heures de releuée commence à sonner, & ne finit qu'au soir bien tard. Il est à remarquer que cette cloche ne sonne iamais que le iour de la Naissance des Dauphins, & fils de France, Maiorité des Roys, & à leur mort.

Ordre de l'arriuée des Cours à Nostre-Dame.

SVR les trois heures & demie de releuée, les Preuost des Marchands, Escheuins, & Corps de Ville, viennent à Nostre Dame en cet ordre. Sçauoir deuant eux les Archers, Arquebusiers, & Arbalestriers auec leurs hocquetons. Les Sergens de la Ville vestus de leurs robes my-parties, garnies de leurs nauires d'orfeuerie. Le Greffier de la Ville seul, vestu d'vne robe de velours my-partie. Les Preuost des Marchands,

&

& Escheuins aussi vestus chacun d'vne robe de velours neufue my-partie. Le Procureur du Roy d'vne de velours rouge. Le Receueur de la Ville d'vne de velours noir. Pour cette despense des robes, le Roy donne vne Ordonnance dont la Ville tire le fonds sur le reuenu de la Ville, & dont reuient pour chacun trois cens liures. Aprés marchent les Conseillers, Quarteniers & Mandez en leurs habits noirs ordinaires, & tous à cheual. Arriuans en l'Eglise Nostre-Dame, ils sont receus à la porte du Chœur, par le Maistre des Ceremonies, laquelle porte du Chœur est gardée par vingt Suisses de la Garde du Corps; puis leur sont données cinq places par ledit Maistre des Ceremonies aux hautes chaires à gauche, & autant aux basses. En suite arriue le Parlement en Corps, & en robes rouges, & les Presidens auec leurs mortiers, grands manteaux & fourrures, accompagnez d'vne Compagnie d'Halebardiers de la Ville, venans à pied du depuis le Palais; sont receus par le Maistre des Ceremonies, & leur est donné tout le costé droict, excepté les six dernieres chaires destinées pour six dignitez de l'Eglise. Aprés marche la Chambre des Comptes, vestuë de ses habits de Ceremonie, sçauoir des robes, & manteaux de velours, satin, damas, & taffetas noir: leur est donné seize chaires à la main gauche, vis à vis le Parlement, & autant en bas. Vient la Cour des Aydes en robes rouges, & les Presidens en robes de satin noir, excepté le Premier qui a la sienne de velours noir. Et leur est donné huit places aprés la Chambre des Comptes. Tout le monde arriué, le *Te-Deum* sera chanté, aprés le Psalme *Domine in virtute tuâ*, & l'*Exaudiat*. Et tout finy, au mesme ordre que cy-deuant est dit, chaque Corps s'en retourne, & les Preuost des Marchands, Escheuins, & le Gouuerneur, en l'Hostel de Ville, auquel Gouuerneur la Ville donne la collation. Incontinent aprés est allumé le feu, & l'Artillerie tirée, & durant que l'*Exaudiat* se chante, l'on doit faire tirer les Canons, tant en la Place de Greue, que ceux de l'Arsenal & Bastille, & doit estre aussi fait vn feu d'artifice à l'Arsenal: durant lesquels feux & demonstrations de ioye le peuple crie incessamment auec acclamations, & applaudissemens de ioye, *Viue le Roy.*

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Le lendemain à neuf heures du matin, les Cours, & Corps viennent dans le mesme ordre que le iour du *Te-Deum* en l'Eglise Nostre-Dame pour faire la Procession generale.

Le iour de la Naissance doiuent estre deliurez des Prisonniers, tant de debtes que crimes, excepté ceux d'Estat, crime de leze-Maiesté, & actions noires.

Le iour du *Te-Deum*, & le lendemain iour de la Procession generale, s'ils ne sont iours de Festes, le peuple & les Artisans doiuent cesser leur trauail.

Assisterent en l'Eglise Cathedrale au *Te-Deum* les Archeuesques de Bourges, Euesques de Chaalons, Dardanie, & de Meaux, en leurs habits d'Euesques, & furent mis sur des bancs à costé de l'Autel. Les Ambassadeurs ne s'y trouuent pas. A l'heure mesme que le *Te-Deum* fut chanté, en toutes les Paroisses & Religions le *Te-Deum* s'y chanta aussi.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Les Cours Souueraines n'assisterent pas à la Procession generale, à cause de la dispute du Parlement, & Chambre des Comptes, & n'y eut que le Gouuerneur, & le Corps de Ville. Les Cours Souueraines eurent Audience du Roy le Mardy ensuiuant aprés disner, sur la conioüissance de cette Naissance. Le iour du *Te-Deum*, & de la Procession, les Artisans cesserent leur trauail. Le iour de la nouuelle de la Naissance, qui fut vn Dimanche, & le lendemain Lundy, furent faits par toutes les ruës des feux de ioye, & des lanternes mises par toutes les fenestres, & les canons tirez.

Naissance *de Monseigneur le Dauphin le Dimanche 5. iour de Septembre* 1638.

Ordre des Ceremonies faites à la Naissance de mondit Seigneur le Dauphin, tant à S. Germain que à Paris, en Septembre 1638.

Ce discours est de Monsieur Saintot, Maistre des Ceremonies.

1638. LA Reyne commença à se sentir du trauail de son accouchement le Samedy quatriesme de Septembre mil six cens trente-huit à vnze heures du soir.

Le Dimanche cinquiesme ensuiuant, sur les cinq heures du matin les douleurs s'augmenterent, dont le Roy fut aduerty par la Damoiselle Filandre. Sa Maiesté en mesme temps alla chez la Reyne: Et enuoya aduertir Monseigneur son Frere vnique, & aussi pareillement Madame la Princesse, & Madame la Comtesse: Lesquels se rendirent tous chez la Reyne à six heures du matin. Il n'y auoit en ladite Chambre que le Roy, Monseigneur son Frere, ces deux Princesses, Madame de Vendosme, par vne grace particuliere que le Roy octroya à sa personne, sans qu'aucune Princesse ny Duchesse en peust prendre consequence: La Dame de Lansac, comme destinée Gouuernante du fruict qu'il plairoit à Dieu de donner, la future Nourrisse de Monseigneur le Dauphin, les Dames de Senecey, & de la Flotte, Dames d'honneur & d'atour, les Femmes de Chambre, & la Dame Peronne, Sage-femme, laquelle seule accoucha la Reyne. Derriere, & dehors le Pauillon de l'accouchement, & à vn coin de la Chambre estoit dressé vn petit Autel, où les sieurs Euesques de Lisieux, de Meaux, & de Beauuais, dirent les vns aprés les autres leurs Messes: Et aprés deuant ledit Autel firent continuellement des prieres iusques à ce que la Reyne fust accouchée; ce qui arriua sur les vnze heures du matin. Dans le grand Cabinet de la Reyne, proche la Chambre, où le Roy alloit & venoit de l'vne à l'autre, estoient la Princesse de Guymené, les Duchesse de la Trimoüille, & de Boüillon, les Dames de la Villeauxclers, de Liancourt, de Mortemar, & quantité d'autres Dames de condition de la Cour, & les Filles de la Reyne: Monsieur l'Euesque de Mets, les Ducs de Vendosme, de Cheureuse, & de Montbason; les Sieurs de Souuré, de Liancourt, de Mortemar, de la Villeauxclers, de Brion, & de Chauigny; les Archeuesques de Bourges, Euesques de Chaalons, de Dardanie, du Mans, & quantité de personnes de condition de la Cour, de Prelats, & principaux Officiers de la Maison du Roy. Donc sur les vnze heures la Reyne

accoucha d'vn fils, où dans le mesme instant le Roy le fit ondoyer dans la Chambre par l'Euesque de Meaux, son premier Aumosnier, y assistant en outre tous les Princes, Princesses, Seigneurs, & Dames de la Cour, & Monsieur le Chancelier: En aprés le Roy fut en la Chapelle du vieux Chasteau, suiuy & accompagné de toute la Cour, où le *Te-Deum* fut chanté auec grande Ceremonie. Puis sa Maiesté expedia le sieur du Perré Bailleul à Paris vers le Corps de Ville, seulement en donner l'aduis, & porter la Lettre de Cachet dont voicy la teneur. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Lettre du Roy, enuoyée à Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de sa bonne Ville de Paris, sur l'heureuse Naissance de Monseigneur le Dauphin.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez.* Ayant pleu à Dieu de nous donner l'accomplissement de tous nos desirs en la naissance d'vn Fils, duquel la Reyne nostre tres-chere & tres-amée Espouse, & Compagne s'est ce iourd'huy heureusement deliurée, nous auons d'autant plus de suiet d'en loüer & remercier sa Diuine Maiesté, auec tous nos bons suiets, que nous estimons que ce sera vn moyen dont elle se voudra seruir pour redonner à la Chrestienté la Paix si vniuersellement desirée, & pour laquelle obtenir à nostre peuple nous presentons iournellement nos vœux au Ciel, auec tous les plus vifs ressentimens de compassion qui se peuuent conceuoir des miseres que la guerre luy fait souffrir. Et comme nostre ioye se trouue en cela parfaite, nous desirons aussi qu'il luy en soit rendu des actions de graces conuenables au suiet. A CES CAVSES, Nous voulons & vous mandons que vous ayez à assister en la maniere accoustumée au *Te-Deum*, que nous auons ordonné en estre chanté en l'Eglise Cathedrale de Paris, comme à la Procession generale, & Prieres qui se feront, afin qu'il plaise aussi à sa Diuine Bonté que l'Enfant puisse estre esleué en sa crainte, & rendu digne de cette Couronne, à laquelle nous esperons qu'il luy fera la grace de nous succeder vn iour. Comme aussi vous donnerez ordre qu'il soit fait des feux de ioye tant deuant l'Hostel de Ville que par tout ailleurs, auec les autres demonstrations d'allegresse & resioüissance conuenables au suiet, selon que le sieur Saintot vous fera plus particulierement entendre estre en cela de nostre intention. Si n'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le cinquiesme iour de Septembre, mil six cens trente huit. Signé, *Louys*. Et plus bas, *De Lomenie*. Et sur la suscription est escrit, *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris.*

A l'issuë du *Te-Deum* chanté à S. Germain, sa Maiesté commanda au sieur de Saintot Maistre des Ceremonies, d'aller trouuer la Ville pour leur donner les ordres de sa part de ce qu'ils auoient à faire, & à l'Arsenal & Bastille, & d'aller le iour mesme au Gouuerneur de Paris en donner l'aduis, & au Sieur Archeuesque, & leur porter pareillement les

NAISSANCES ET BAPTESMES.

ordres de ce qu'ils auoient à faire en leurs charges, & fonctions: Et le lendemain d'aduertir les Cours Souueraines, & le Clergé de cette heureuse Naissance, & les faire trouuer aux Prieres & Ceremonies qui se feroient pour icelle; surquoy ledit sieur de Saintot receut de Monsieur de la Villeauxclers Secretaire d'Estat, toutes les Lettres necessaires pour cet effet. Et sur les trois heures aprés midy, le iour de la couche de la Reyne, ledit Maistre des Ceremonies aduertit les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des Cours Souueraines de cette Naissance, auec Lettres du Roy, qu'il leur donna en leur particulier. De là il rendit à Monsieur de Paris la Lettre que le Roy luy escriuoit sur le mesme suiet, & luy donna les ordres de ce qui estoit à faire là dessus: Sçauoir, Que ledit Archeuesque eust à faire aduertir toutes les Paroisses, & Religions de l'enceinte de Paris, de faire sonner toutes leurs cloches aussi-tost leur Mandement receu, iusqu'à neuf heures du soir, & le lendemain tout le long du iour. Que le Lundy 6. à dix heures du matin le *Te-Deum* seroit chanté en son Eglise, auec les Psalmes, *Domine in virtute tuâ*, & l'*Exaudiat*: Qu'en chaque Eglise de Paris, à la mesme heure de dix heures que les Prieres se feroient en son Eglise, on chanteroit aussi le *Te-Deum*: Et qu'il manderoit encores aux Paroisses, & Religions, que le Mardy septiesme au matin ils assisteroient à la Procession generale qui se feroit: Ce que ledit sieur Archeuesque fit executer, aussi-tost l'ordre receu par ledit sieur Saintot. De plus, ledit Maistre des Ceremonies manda au Palais que la grosse cloche sonnast tout ce iour, & le lendemain, & à la pompe de la Samaritaine pareillement, lesquelles cloches ne sonnent iamais qu'à la Naissance des Fils de France, Maiorité des Roys, & à leur deceds. De là le Maistre des Ceremonies donna l'aduis à l'Arsenal, & à la Bastille, où le sieur de Sainctou Lieutenant de l'Artillerie, & commandant l'Arsenal du Grand Maistre, & le sieur du Tremblay Gouuerneur de la Bastille, firent tirer tous leurs canons, & boëttes en receuant cette nouuelle, le soir de la Naissance, le lendemain à l'issuë du *Te-Deum*, & le soir durant que les feux de ioye se firent. En suite ledit sieur de Saintot vint à la Ville, laquelle il trouua assemblée en Corps, qui l'attendoit pour receuoir les ordres qui luy seroient donnez de la part du Roy par luy. Sçauoir, que la Ville feroit tirer ses canons presentement, & ses boëttes, & feroit faire vn grand feu le soir mesme de fagots en la Place de Greue, d'autant que celuy d'artifice ne pouuoit estre prest que pour le lendemain: Que ledit lendemain la Ville assisteroit en Corps en l'Eglise Cathedrale de Paris à dix heures du matin au *Te-Deum*, qui seroit chanté pour cette Naissance: Que ladite Ville iroit prendre le Duc de Montbazon chez luy pour l'accompagner, estans assistez de leurs trois Compagnies d'Hallebardiers, & Archers selon la coustume: Que le lendemain ils se trouueroient pareillement à la Procession generale qui se feroit: Qu'à l'issuë du *Te-Deum* leur canon seroit tiré, & que le mesme iour du *Te-Deum* ils feroient le soir leur feu d'artifice, & tirer encore leur canon: Que les deux soirs de leur feu, il seroit détonné plusieurs muids de vin, auec distribution de pain, pour estre exposez au

peuple auec acclamations de *Viue le Roy*: Qu'il seroit fait Mandement de Ville aux seize Quarteniers de faire faire chacun en leur quartier deuant toutes les maisons des feux de ioye: De faire mettre les deux soirs, sçauoir le iour de la Naissance, & le lendemain iour du *Te-Deum*, des lanternes à toutes les fenestres; Et de faire cesser le trauail, & fermer les boutiques le iour du *Te-Deum*, & le lendemain matin à cause de la Procession generale. Lesquelles choses furent ponctuellement obseruées, & par la Ville, & encore dauantage par les demonstrations de ioye que tout le peuple rendit de ce bon-heur. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Le lendemain à sept heures du matin, ledit sieur de Sainctot se rendit au Parlement en la Grand Chambre, où ayant fait aduertir Messieurs de sa venuë, luy fut enuoyé Boleau Commis au Greffe, qui le vint querir, & ayant ledit sieur de Sainctot salüé la Compagnie prit sa place entre Messieurs de Thelis, & N. Puis il dit, *Messieurs*, le Roy m'a enuoyé vers cette Compagnie l'aduertir de l'heureux accouchement de la Reyne, qui mit hier vn fils au monde: Sa Maiesté desire que les actions de graces en soient renduës à Dieu, & à cet effect que vous ayez à vous trouuer aujourd'huy matin à dix heures de releuée de la Cour en Corps, & en robes rouges, en l'Eglise Cathedrale, au *Te-Deum*, & Prieres qui y seront chantées: Et afin que vous soyez plus asseurez de la volonté de sa Maiesté, voila la Lettre de laquelle le Roy m'a chargé, à vous adressante. Ladite Lettre fut mise entre les mains du sieur de Thelis, qui en fit la lecture. Le Premier President dit que la Cour, &c. Et aprés dit, *Monsieur*, la coustume est que la Compagnie assiste aussi à la Procession generale, vous ne nous en parlez point? auez vous quelque chose à dire sur ce suiet? Ledit Maistre des Ceremonies ne respondit autre chose, sinon qu'il dit, *Messieurs*, voila vne autre Lettre dont le Roy m'a chargé à vous adressante, dont voicy la teneur. A NOS AMEZ ET FEAVX LES GENS TENANS NOSTRE COVR DE PARLEMENT. De par le Roy, &c. De là le sieur de Sainctot fut en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, où les mesmes choses se passerent qu'au Parlement, sinon qu'il dit de plus à Messieurs des Comptes, que le Roy luy auoit commandé de leur dire, que pour euiter la contestation qu'ils auoient pour les rangs auec son Parlement, il vouloit qu'au sortir du *Te-Deum*, leur Chambre se retirast par la porte du costé de l'Autel, à gauche, & le Parlement par la porte ordinaire.

Sur les dix heures & demie, arriuerent le Corps de Ville en l'Eglise Nostre-Dame, & les Cours Souueraines, accompagnez de leurs Compagnies d'Halebardiers, Carabins, & Bourgeois, lesquels furent tous receus à la porte du Chœur par le Maistre des Ceremonies. Lequel Chœur estoit gardé par vn Exempt des Gardes du Corps, vn Exempt, & trente Gardes Suisses, tous commandez par ledit Maistre des Ceremonies, & furent données & distribuées les places à chacun Corps à l'ordinaire. En suite fut chanté le *Te-Deum*, & les Psalmes, *Domine in virtute tuâ*, & l'*Exaudiat*, à la fin duquel le canon de l'Arsenal, Bastille, & de la Ville fut tiré: Dans le mesme temps, en toutes les Pa-

Digitized by Google

roisses, & Eglises de Paris, le *Te Deum*, fut chanté. Les Compagnies ensuite se retirerent, & Messieurs de la Ville accompagnerent Monsieur le Gouuerneur iusques en leur Hostel, auquel ils donnerent vn magnifique disner, & au Maistre des Ceremonies. Où durant que les santez se beuuoient du Roy, de la Reyne, & de Monsieur le Dauphin, toute l'Artillerie de la Ville tiroit. L'apresdisnée toutes les Princesses, Duchesses, & Dames de marque qui estoient pour lors à Paris vinrent audit Hostel pour voir le feu d'artifice qui fut fait le soir. Dans la Place de Greue il y auoit encore cinq cens hommes en armes: Sur les six heures du soir fut donné au peuple en la place vne quantité de muids de vin, & de mannes de pain. A toutes les fenestres de l'Hostel il y auoit force lanternes, & ainsi pareillement par toutes les ruës, & aux fenestres d'icelles. Sur les dix heures du soir fut bruslé le feu, & le canon tiré, auquel ceux de l'Arsenal & de la Bastille respondirent en mesme temps, & par toutes les rües se firent des feux d'artifice & de bois, chacun à l'enuy l'vn de l'autre les faisant: Dans toutes les rües l'on ne voyoit que tables dressées, & couuertes, remplies & enuironnées de peuple, lesquels à qui mieux mieux beuuoient à la santé du Roy, & du Dauphin, & témoignoient par toute sorte de signes la ioye qu'ils ressentoient de cette Naissance. Les Ambassadeurs firent grandes resioüissances, & feux de ioye chez eux, & auoient fait border toutes leurs fenestres, & murs de leurs maisons de flambeaux blancs allumez: Chaque Communauté, & Religion, outre leurs prieres rendirent de tres-grandes demonstrations de ioye.

Le lendemain Mardy toutes les Paroisses, & Religions de Paris vinrent en Procession à Nostre-Dame, & de là aux Augustins. Et aprés Nostre-Dame de Paris fut par toute la Cité, où elle ne fut accompagnée que du Gouuerneur, & Corps de Ville, sa Maiesté n'ayant pas voulu que les Cours s'y trouuassent en cette occasion, pour euiter les desordres, qui eussent peu arriuer à cause des contestations du Parlement, & de la Chambre des Comptes, que sa Maiesté n'auoit pas voulu encore decider. Bref chacun témoigna par ses prieres, & demonstrations de ioye qu'il rendit, l'aise qu'il auoit d'vne si bonne nouuelle.

Ledit Mardy aprés disner, les deputez des Cours Souueraines, qui estoient deux Presidens, quatre Conseillers de la Grand' Chambre, & deux de chacune des Enquestes, furent témoigner au Roy leurs conioüissances: comme aussi la Chambre des Comptes, & le Corps de Ville: qui tous furent parfaitement bien receus du Roy, lequel les enuoya aprés visiter Monsieur le Dauphin.

Les Ambassadeurs eurent aussi chacun leur Audiance du Roy sur le mesme suiet, en attendant les Enuoyez, qui arriuerent du depuis, ausquels sa Maiesté fit à chacun des presens, & à leurs Audiances leur fut enuoyé vn carrosse du Roy, & furent traitez, excepté ceux des petites Republiques, & petits Souuerains, qui furent traitez differemment des autres.

Digitized by Google

Les feux de ioye, & autres magnificences faites à Paris pour cette mesme Naissance. NAISSANCES ET BAPTESMES.

LA ville de Paris ne se contenteroit pas d'vn seul recit de ses feux de ioye qu'elle a si long temps continué pour le suiet que dessus, si l'on ne venoit au détail de cette liesse publique, en laquelle le simple populaire ne l'a point cedé aux plus grands, & où le seul zele a fait la difference: telle toutesfois qu'vn chacun s'accordoit à donner tous les témoignages possibles de son extreme resioüissance. Plusieurs voyans la Reyne sur son terme, & d'autres encores au premier bruit qu'elle estoit en trauail d'enfant auoient gens de leur part pour leur apporter la nouuelle de sa deliurance: Et pource que à cause de la rupture du pont de Neüilly, le bac apportoit lors du retardement, aucuns pour gagner temps auoient disposé des personnes sur la riue de deçà, ausquels d'autres de delà deuoient donner vn signal de cet accouchement, qui estoit conuenu entre la pluspart, que si c'estoit vne fille, le messager pour le signifier se tiendroit morne sur la greue les bras croisez: mais si c'estoit vn Dauphin le mesme esleueroit en l'air son chapeau, entre nous le signal & l'embléme des masles, comme il l'estoit autresfois à Rome de la liberté. Leur diligence n'est pas croyable: car on en sceut à Paris communement la nouuelle à midy: c'est à dire trois quarts d'heure aprés; Et neantmoins outre le temps requis à publier vne nouuelle dans vne si grande Ville, il n'y a gueres moins de deux heures de chemin de sainct Germain en Laye iusques à icelle, d'où chacun sçait qu'elle est esloignée de cinq lieuës; de sorte que cette occurrence plus que nulle autre monstre que les Poëtes n'ont point de tort de donner des aisles à la Renommée.

Le Duc de Montbazon Gouuerneur de la ville de Paris, & le President le Ferron Preuost des Marchands d'icelle, n'eurent pas plustost fait distribuer aux Quarteniers l'ordre qu'ils auoient receu de la Cour de faire des feux de ioye & fermer les boutiques le lendemain, que chacun se disposa à surpasser son voisin en allegresses & magnificences. Nul n'ignore de combien de soins differens sont agitez les milliers de personnes qui font ondoyer d'vn flux & reflux perpetuel toutes les rües de cette grande Cité: Tous ces differens exercices aboutirent en vn seul, d'allumer des feux, faire bonne chere, & boire à la santé de leurs Maiestez & de ce Dauphin si long temps souhaitté. Le Solliciteur ne songeoit plus à ses procez, le Marchand à sa boutique, ny l'Ouurier à sa besongne. Plusieurs défoncerent des muids de vin, tinrent table ouuerte dans les rües où ils conuioient tous les passans, qui ne payoient pour leur escot qu'vn cry de *Viue le Roy*: Et cette resioüissance se trouua si vniuerselle que les plus tristes furent remarquez auoir renoncé à leur humeur, surpassant les autres en excez de gayeté, & les plus auaricieux tenoient chacun en admiration par les effets de leur prodigalité non attenduë.

Outre le feu qui se fit en la Greue dés le iour mesme, le lendemain de cette heureuse Naissance, la Maison de Ville au milieu d'vn theatre

NAISSANCES ET BAPTESMES.

de quinze pieds de haut, & vingt de face en quarré, fit paroistre vn rocher, sur le sommet duquel estoit vn *Soleil* naissant : à ses deux costez la *Prudence* & la *France*. L'enceinte de ce rocher estoit vne balustrade à quatre faces, auec autant de figures à sçauoir la *Paix*, l'*Abondance*, la *Science*, & l'*Harmonie*. Autour d'elles, outre les feux d'artifice esclaterent plusieurs boëtes & canons au milieu d'vne foule innombrable de personnes qui s'en retournerent le soir fort satisfaites, comme la deuotion auoit esté grande ce iour là dans l'Eglise de Paris, au *Te Deum* qui y fut chanté comme a esté dit, auquel assista le Parlement, & autres Cours, qui allerent ensuite à sainct Germain en Laye y rendre les complimens à leurs Maiestez & à Monseigneur le Dauphin; ce que fit aussi le Ieudy ensuiuant la Cour des Monnoyes, qui eut fauorable audiance du Roy le matin, & les Doyen, Chantre & Chanoines de l'Eglise Nostre-Dame l'apresdinée du mesme iour : car l'Archeuesque y auoit esté auparauant, & assisté en personne à la Procession faite pour rendre graces à Dieu de cette insigne faueur.

Le Fauxbourg sainct Germain des Prez ayant des premiers donné les preuues publiques de sa ioye pour cette Naissance, le huictiesme du mesme mois, iour de la Natiuité de la Vierge, la conclut par vne belle Procession generale, ordonnée par l'Euesque de Mets Abbé dudit sainct Germain, qui se fit par les Religieux d'icelle, assistez du Clergé & Officiers de Iustice du lieu, suiuis d'vne tres-grande foule de peuple. Les Bourgeois ayans exposé tout ce qu'ils auoient de plus precieux, & témoigné grande deuotion à l'Image de la Vierge, & à celle de saincte Marguerite, au pied de laquelle est la machoire de cette Saincte, & sa ceinture, qui auoit esté portée à la Reyne par deux Religieux de cette Abbaye : cette Procession, où elles furent aussi portées, estant suiuie des feux allumez le soir par tout le Fauxbourg, & de toutes les autres marques d'vne extreme ioye.

L'Hostel de Richelieu estoit tout resplendissant de feux.

Le Balcon de l'Hostel Seguier, quelque spatieux qu'il soit, fut plusieurs iours chargé de feux, fusées, boëttes, & autres artifices : dont les meteores sembloient menacer tout le voisinage d'incendie, tandis que les muids de vin défoncez à la porte estoient vuidez à pleins seaux par les passans.

Le huictiesme du courant la Duchesse d'Aiguillon (qui auoit dés le soir de la premiere nouuelle fait esclairer tout son quartier de feux de ioye & autres lumieres) fit assemblée chez elle, où estoient la Princesse de Condé, Mademoiselle de Bourbon sa fille, Madame la Chanceliere, les Duchesses de la Trimoüille & de la Valette, & autres Dames & Damoiselles de grande qualité : deuant lesquelles aprés souper fut fait vn fort beau feu dont l'artifice cedoit à peu d'autres. Tout autour estoit vn si grand nombre de lances à feu, qu'encore que cette resioüissance se fist sur les dix à vnze heures du soir, il ne faisoit guere moins clair qu'en plein midy dans tout le quartier. Vingt quatre boëttes imitoient autant de canons, qui par l'echo du parc redou-

redoubloient leur bruit. Au mesme quartier l'Euesque de Toulon, auparauant nommé l'Abbé de Loyac, le Dimanche douziéme dudit mois de Septembre, par vn beau feu d'artifice dans son iardin, celebra aussi l'octaue de cette Naissance. NAISSANCES ET BAPTESMES.

L'Ambassadeur ordinaire d'Angleterre fit vn tres-beau feu, & donna à boire à tout le voisinage. Celuy de Venise y fit dés le Lundy voir vne grande partie des magnificences obseruées en telles rencontres dans l'Italie; outre les grands feux allumez dans son Hostel, il fit suspendre des tours & cercles en l'air formez de lumieres sans nombre, qu'il faisoit merueilleusement beau voir, & en mesme temps promener vn char de Triomphe à six cheuaux, remply de Bergers & de Violons, suiuis de Tambours & Trompettes, dont les fanfares amasserent tant de gens, qu'ils troublerent ce iour là le ieu des boëttes destinées à cette gayeté: Cet Hostel en dehors estoit tout orné de festons, c'est à dire que toutes ses portes & fenestres estoient enuironnées d'herbes & fruits, éclairez par des flambeaux aux fenestres. Et à la huitaine, le mesme Ambassadeur fit faire au milieu de la ruë vn grand Chasteau tout de lumieres ardentes, accompagné des Armes de France, de celles de la Republique, des siennes, & de force boëttes & excellens feux d'artifice en l'air; ausquels d'autres répondoient à terre; son Hostel estant tout éclairé de lanternes, fuzées, & feux folets, entremeslez de quelques poignées d'argent, que luy & ses Gentils-hommes iettoient par les fenestres: & pour lequel attraper il se donna maintes gourmades parmy les Crocheteurs, & autres gens du bas peuple; laquelle magnificence fut derechef fermée de force boëttes, & grands feux. L'Ambassadeur des Estats fit esleuer deuant son Hostel sur de hauts pieux, si grands tonneaux huilez, remplis de buches & fagots, qui faisoient vne clarté nompareille, & se meslant auec la varieté des lanternes dextrement posées au frontispice de son Hostel, offusquoient la veuë, comme les mousquetades, & deux tonneaux de vin exposez arrestoient les autres sens de la populace. Celuy de Sauoye entre autres magnificences donna superbement à souper à tout le voisinage. Celuy de Genes fit des feux de ioye tres-beaux, & pleins d'artifice, d'vn bout de sa ruë iusqu'à l'autre, & fit vestir ses gens de nouuelles liurées.

Le sieur de Laffemas, lors Lieutenant Ciuil, pour monstrer son zele, ne se contenta pas d'auoir donné aux premieres nouuelles les preuues publiques de sa ioye, mais voulut aussi en rendre vn témoignage particulier le douziéme dudit mois: Pour cet effet surpassant par le soin & industrie du sieur de Sainct Malo les incommoditez de la ruë, où il se tenoit pour lors, qui pour estre trop estroite sembloit s'opposer à son dessein: Il fit esleuer au deuant de sa porte sur vn theatre appliqué aux murs de son voisin, sept grandes figures au naturel diuisées en quatre Emblemes. La premiere representoit vn Dauphin sur le bord de la mer, receu par les graces qui luy presentoient des guirlandes de fleurs, auec cet écriteau: *Tarda sed ingens gratia.* La seconde Embleme estoit vne Renommée couuerte de bouches, d'yeux, & d'oreilles auec

NAISSANCES ET BAPTESMES.

des aisles, vne Gazette à sa ceinture, vn foudre à la main gauche, & vne trompette à la droite, d'où pendoit vne banderole auec cette deuise: *Vires acquirit eundo.* La troisiéme estoit vne esperance tenant vn Ancre à la main, auec ces mots: *Dabit spes tanta timorem.* Et la derniere vne Bellone, le casque en teste, la cuirasse sur le dos, & l'espée en main, dont sortoient ceux-cy: *Spe maior erit.*

Les Academies où s'instruit à Paris la Noblesse ne peurent se taire en cette liesse publique: En celle du sieur de Beniamin tous les ieunes Seigneurs qui estoient sous sa charge assisterent au *Te Deum* chanté dans leur Chapelle, suiuy d'vne grande décharge de mousqueterie au son du Tambour, faisans voir combien la diligence donne de grace à tout. Le soir tout le frontispice de l'Hostel d'O, qui est à present le leur, garny de lumieres, fit voir la symmetrie de ce beau bastiment, & l'escopeterie autour du feu d'artifice allumé dans leur basse-cour sur les neuf heures du soir, fit admirer la dexterité de cette Noblesse; qui renouuela ses contentemens à la huitaine autour d'vn feu esleué sur vn theatre garny de fuzées, sur lequel estoit vn Cupidon, & au milieu quatre Dauphins, chacun sur sa pyramide. Le Prince Palatin dans l'Academie du sieur de Vaux, fit vne dépense de sept à huit cens liures pour le mesme suiet. Le fameux College de Nauarre le mesme iour de la Naissance chanta le *Te Deum* sur ses Orgues, dans la presse de trois à quatre cens Pensionnaires, lesquels compenserent l'effet des boëttes & canons qui se tiroient ailleurs, par vn nombre incroyable des plus belles, & artificielles fuzées.

Les Cordeliers du Grand Conuent ayant fait vœu à Dieu, auec tous les autres Religieux de leur Ordre, pour l'heureux succez des couches de la Reyne, voyans l'accomplissement de leurs vœux, employerent huit iours pour en rendre graces à Dieu; au bout desquels vn de leurs Religieux dressa l'appareil d'vn feu, qui representoit vn Soleil estincelant de toutes parts, lequel imprimoit vn autre Soleil dans le fonds d'vne nuë; plusieurs Astres éclatans autour des deux: desquels feux, & d'vn grand nombre d'autres lumieres qui estoient aux frequentes fenestres de leur cour, sortoit vn beau iour au milieu de la nuit. Plusieurs flambeaux disposez en figures de lettres composoient aussi dans l'air ces mots: *Sic nox extincta lucet.* Au dessus de tout vn Mars presentant ses armes à vn Dauphin, mettoit le feu à l'artifice auec vn flambeau, qu'il receuoit de la main d'vn Ange; de la bouche duquel sortoit vn écriteau tout de lumieres, en ces mots: *Et scuta comburet igni.*

Les Carmes de la Place Maubert ayans pris vn suiet des plus recens, & conforme au bruit de la poudre, firent vn artifice representant la prise de Renty par les armes du Roy, & auec leurs fuzées imiterent sa démolition faite par le sieur de Villequier; finissans leur action par vn remerciment à Dieu de ses faueurs enuers la France.

Il a esté touché cy-deuant quelque chose des réiouyssances des Iesuites, & des Feüillans de la ruë neufue Sainct Honoré. Voicy le des-

Digitized by Google

ſein des premiers : Aprés les deux feux de ioye qu'ils firent le Dimanche & Lundy, cinq & ſixiéme Septembre, au dernier deſquels mit le feu le Prince de Conty : Le ſeptiéme du meſme mois ils firent paroiſtre vn Soleil communiquant ſes rayons à la Lune, & produiſant vn Dauphin couronné par deux Anges : Au deſſus & au deſſous ſur de grandes pyramides, eſtoient les armes, les chiffres, & quelques deuiſes de leurs Majeſtez, & de Monſeigneur le Dauphin, toutes compoſées de lumieres : A l'oppoſite vn theatre de quarante pieds de long ſur vingt de large, decoré de riches colonnes montées ſur leurs piedeſtaux, ornées de pyramides, vaſes couronnez, & fleurs de lys ; ces colonnes iointes de toile d'argent frizé d'or, & de tapiſſerie de cuir doré. Au milieu de la cour ſur vn échaffaut de ſeize pieds en quarré, & cinq de hauteur, eſtoit vn *globe* tranſparent de dix pieds de diametre ; la ſtatuë *du Roy* ſouſtenant vn Monde, & autour de luy *l'Europe*, *l'Aſie*, *l'Afrique*, & *l'Amerique* ; à vne toiſe de là eſtoit vn ſquelet repreſentant *l'Enuie*, malgré laquelle aprés vne conteſtation de la Guerre & de la Paix, pour obtenir cette-cy, les amours amenerent vn *Dauphin* dans vne petite gondole en forme de bereeau ; lequel ayant reconcilié *Mars & Pallas*, toute la *Nature* vint prendre part à ſa naiſſance : Là ſe fit vn combat des quatre Elemens, auquel le Feu demeurant victorieux, il dépeſcha vers le Ciel ſes fuzées, fit courir vne Comette, briller vne Lune, éclater & tourner vn Soleil, & ayant tout dompté s'aſſuietit ſoy-meſme au *Dauphin*, lequel fit creuer *l'Enuie*, & en fit ſortir mil ſerpenteaux, fut receu *du Roy*, & des quatre Parties du Monde. Les Feüillans parmy les trompettes, carillons, & actions de graces qui ont eſté ſceuës, auoient ſur la porte de leur ruë vn grand baſſin plein de feu gregeois, & vne lanterne plus groſſe qu'vn muid ſur la pointe de leur clocher, duquel leurs Trompettes firent fanfares iuſqu'à minuit, les mouſquetades leur ſeruans d'intermede. Pluſieurs Bourgeois firent auſſi de tres-beaux feux particuliers, accompagnez d'vn nombre incroyable de fuzées.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Le ſieur de la Ralliere fit ouurir chez luy vne fontaine à quatre canaux chacun d'vn pouce de diametre, y fit couler depuis midy iuſques à deux heures aprés minuit vingt-ſix muids de vin exquis, ayant deux longues tables dans la ruë au deſſous des canaux, chargées de iambons, ceruelats, paſtez, gorges de porc, & autres ſemblables aiguillons à boire, où l'on ne s'épargnoit pas : Et toutesfois non content de cela, il ſe promena vne grande partie de la nuit auec deux carroſſes pleins de Violons, Hauts-bois, & Muſiciens, ſuiuis d'vn chariot chargé de trois muids de vin en bouteilles, & de pareilles viandes & pâticeries, dont il faiſoit preſent à tous les paſſans. Bref il faut auoir veu cette lieſſe pour la croire.

En la ville de Turin, capitale du Piedmont, le douziéme du pareil mois de Septembre mil ſix cens trente huit, la nouuelle de cette naiſſance ayant eſté apportée par le ſieur de Monteſſon, Madame la Ducheſſe Regente de Sauoye, tante de mondit Seigneur le Dauphin, le re-

NAISSANCES ET BAPTESMES.

ceut auec des demonstrations nompareilles de ioye; qu'elle voulut témoigner par le *Te Deum*, qu'elle fit chanter en la grande Eglise extraordinairement parée pour cet effet, où elle se trouua accompagnée du Nonce, des Ambassadeurs, & de toute sa Cour. La Musique en fut excellente, à laquelle répondit celle des canons de la Citadelle, qui fut suiuie des feux d'artifice qui se firent le soir sur le Po: C'estoient deux colonnes entre lesquelles se promenoit vn grand Dauphin; dont le mystique estoit, que tandis que le Dauphin seroit entre les deux colonnes, le dessein des ennemis ne pourroit passer plus outre. Vn autre feu parut aussi sur la colline deuant la Vigne de madite Dame; c'est vne maison de plaisir fort proche de ladite Ville, qui se veit lors toute brillante de lumieres, disposées de telle façon, qu'il est ma-laisé de rien voir de plus beau: Cette Vigne est située vis à vis de son Chasteau de Valentin, dont toutes les fenestres garnies d'vn nombre infiny de flambeaux, rendoient vn éclat pareil à celuy qui venoit de la montagne. Les deux iours suiuans se passerent en d'autres nouueaux diuertissemens de feux de ioye, & promenades sur le Po dans vn bateau magnifique, où son Altesse donna la collation au Nonce, aux Ambassadeurs, & à toute sa Cour.

Suite des marques de la ioye pour la susdite Naissance.

ON peut par ce que dessus sçauoir quels ont esté les sentimens & les marques de la ioye des François pour l'heureuse naissance de mondit Seigneur le Dauphin, en voicy la suite. Le Dimanche vingt-sixiéme du susdit mois de Septembre la Reyne voulut estre releuée de sa couche, & ioindre publiquement ses actions de graces à celles de ses peuples, pour redonner à Dieu par voye de sacrifice & de reconnoissance ce precieux Enfant, qu'elle auoit receu de luy à titre de bien-fait: Le defunt Euesque de Lisieux assez conneu entre ceux de son ordre par les auantages de sa doctrine & de son zele, eut à cet effet ordre exprés de sa Maiesté de se rendre à Sainct Germain en Laye pour y celebrer la Messe dans sa chambre, à laquelle assisterent plusieurs autres Prelats, auec toute sa Cour. Aprés l'Offertoire le celebrant s'estant tourné pour attendre la Reyne, elle se leua de son drap de pied, qui par dessein auoit esté tendu dans la ruelle de son lict, & fort loin de l'Autel; d'où sa Maiesté partit tenant son fils entre ses bras, comme les premices de son sainct Mariage, qu'elle porta iusqu'à l'Autel, où elle en fit à deux genoux vne oblation au Roy des Roys, le destinant à son seruice auec sa personne sacrée, & luy donnant l'arbre & le fruict par vne mesme offrande, qu'en suite sa Maiesté scella par vne communion qu'elle fit. La Messe acheuée, & l'Euesque de Lisieux estant en pluuial & en mitre, sadite Maiesté prit Monseigneur le Dauphin vne seconde fois, & l'alla presenter à la Ceremonie. En cette solennité, outre les Dames & les principaux Officiers de sa Maison, employez à diuers ministeres selon leur qualité; l'Euesque de S. Brieuc, & l'Abbé de Sainct Denys premier Aumosnier de sa Maiesté, tenoient l'estole

Digitized by Google

sur la teste de Monseigneur le Dauphin; & l'Euesque de Lisieux commençant la lecture de l'Euangile, ce fut merueille que cet Enfant Royal arresta fixement sa veuë sur ce grand Prelat sans pousser vn seul cry; comme si dés l'entrée de sa vie Dieu l'eust rendu capable d'honorer les Mysteres de l'Eglise par cette attention, & ce silence respectueux. Mais c'est chose plus remarquable, que l'Euesque de Lisieux prononçant certaines paroles qui l'obligerent de prendre ce petit Prince par la main, à mesme temps il luy serra la sienne d'vne vigueur & d'vne force toute extraordinaire; donnant par là des augures qu'vn iour son bras & sa puissance sera liée à celle des Pasteurs pour la gloire de Dieu, pour le soustien de la Religion, & la defense de l'Eglise. Cette Ceremonie dura bien prés de trois quarts d'heure; pendant lesquels sa Maiesté portoit tousiours sans secours de personne ce cher Enfant, de qui la contenance rauissoit tout le monde. Aprés cela on laisse à iuger si ce n'estoit pas la raison que tous les soins des François, & leurs affections fussent lors attachées à son berceau; s'il n'estoit pas iuste d'esperer que ce Soleil Leuant dissipera vn iour tous les nuages qui couurent ce Royaume; & si cette esperance n'oblige pas de benir à iamais Dieu qui l'a donné, le Roy qui l'a produit, & la Reyne qui l'a conceu pour la prosperité de cette Monarchie.

Le Lundy vingt-septiéme Septembre, le feu Roy partit de Chantilly & vint coucher à Luzarche, le lendemain à Escoüan, & arriua le Mercredy vingt-neufiéme à Sainct Germain; où le defunt Cardinal Duc de Richelieu se rendit aussi des Armées de Picardie le mesme iour, & quasi à mesme heure que sa Maiesté; laquelle il trouua dans la chambre de Monseigneur le Dauphin, où la Reyne estoit aussi. Il seroit mal-aisé d'exprimer de quels transports de ioye son Eminence fut lors touchée, voyant entre le pere & la mere cet admirable Enfant, l'obiet de ses souhaits, & le dernier terme de son contentement. Puis sadite Eminence s'en alla coucher à Ruel.

Les resiouyssances faites par les Villes de France, & ailleurs, à l'exemple de celle de Paris, pour la susdite Naissance de Monseigneur le Dauphin.

Il faut faire luire par tout le monde les feux de ioye allumez hors de la ville de Paris pour la naissance d'vn Dauphin, qui par la voix publique, ordinairement autorisée du Ciel, doit vn iour donner la paix à la Chrestienté: dont voicy le recit dans les mesmes termes, & la mesme naïfueté que les Relations en ont esté enuoyées, & selon leurs dates. Estant à remarquer auparauant, que le defunt Cardinal de la Rochefoucaut au premier aduis qu'il eut de cette agreable nouuelle, fit trois iours consecutifs celebrer cette feste à ses Religieux de Saincte Geneuiefue, par l'harmonie de leurs cloches, par des feux allumez, & les lanternes dont ils borderent les murs de leur Abbaye; deux desquels feux esleuez sur la pointe de leur haut clocher, representoient artistement deux Soleils; gayeté qui finit par vne Procession solen-

NAISSANCES ET BAPTESMES.

nelle, où le Sainct Sacrement qui auoit esté exposé dix iours auparauant l'accouchement de la Reyne, fut porté en action de graces: Et comme son grand âge seruoit d'exemple, vn ieune enfant de douze ans incita ses compagnons dans la ruë du Temple, par la fabrique d'vn Cupidon enuironné de fuzées, petards, & autres gentillesses, ausquelles il employa toute l'épargne qu'il auoit pû faire durant six mois, qui se montoit à vingt-cinq écus. Car il ne se peut entreprendre icy de déduire par le menu (aussi n'en est-ce pas le lieu) tous les feux de ioye, & autres témoignages particuliers de leur contentement qu'ont donné en la ville de Paris ses Bourgeois de toutes conditions; suffit de dire seulement que iusques à ses Batteliers voulurent par des feux à leurs dépens monstrer qu'il n'y auoit aucune condition exempte de cette ioye.

Le sieur de Bussi-Lamet Gouuerneur de Mezieres, ayant receu cette bonne nouuelle sur la minuit du huit au neufiéme du mois de Septembre mil six cens trente-huit, fit en mesme temps ouurir toutes les prisons de la ville, & donna liberté à tous les prisonniers; deux desquels qui deuoient estre pendus le lendemain, prirent auec raison plus de part qu'aucun autre en cette resiouyssance, qui leur fut grandement salutaire, & prise par le reste à bon augure. Il fit aussi tirer à l'instant tous les canons, & le lendemain faire les feux de ioye, & chanter le *Te Deum*. Ceux du Chasteau-Porcien s'y échaufferent si fort, qu'vn coup de canon tiré du Chasteau mit le feu dans leur Ville.

Le Ieudy neufiéme Septembre le Corps de Ville de Rion en Auuergne receut cette agreable nouuelle, & incontinent aprés elle donna ordre aux preparatifs necessaires à cette resiouyssance. Le *Te Deum* fut chanté le Samedy dans l'Eglise S. Amable, où assisterent le Presidial & les Consuls, suiuis d'vne grande quantité de peuple, crians *Viue le Roy*. Le lendemain Dimanche se fit le feu qui fut dressé dans le Pré Madame; comme aussi les plates-formes du canon, où vindrent encore le Presidial & les Consuls, accompagnez de trois à quatre cens mousquetaires choisis & conduits par le sieur Cartier Assesseur, & de toute la Bourgeoisie Rionnoise; dont le grand nombre témoigna combien cette ville est peuplée, leurs cris & acclamations continuelles de *Viue le Roy, la Reyne, & Monseigneur le Dauphin*, surpassant le bruit des mousquetades. Et dés que la lumiere du iour eut cedé à la clarté d'vne quantité de flambeaux, & feux allumez de toutes parts, chacun en son particulier s'efforça par diuerses inuentions de témoigner l'allegresse qu'il ressentoit; les vns par la Musique, les autres par la danse, & la pluspart auec des festins, lesquels durerent presque toute la nuit. On recommença le lendemain dés la pointe du iour par de nouueaux festins, les tables demeurans dressées au milieu des ruës tres-bien garnies, d'où ils conuioient à boire tous les passans. Ce qui dura encore vne grande partie de la nuit suiuante.

La ville de Lyon alluma aussi tant de feux, que depuis ce temps là son air, auparauant contagieux, en fut purifié. A quoy ne contribua

Digitized by Google

pas peu la resiouyssance que leur apporta cette grande nouuelle ; la ioye recreant les esprits, & par la dilatation des arteres seruant à chasser les vapeurs & fumées qui leur nuisent. Naissances et Baptesmes.

La mesme nouuelle receuë à Grenoble le dixiéme dudit mois de Septembre mil six cens trente huit à vne heure aprés midy, le premier & second Consuls estans lors absens, le troisiéme & quatriéme firent assembler le Conseil de Ville, où aprés lecture de la Lettre du Roy, ils allerent en Corps trouuer le Duc de l'Esdiguieres, luy declarer par la bouche du troisiéme Consul la grande ioye qu'ils auoient receuë, & demander son conseil sur les moyens à obseruer en l'execution de la volonté de sa Maiesté. Suiuant lequel les Habitans fermerent leurs boutiques, & n'entendit-on plus par la Ville que voix de resiouyssance. Ledit Duc, la Cour de Parlement, & grand nombre d'habitans allerent rendre graces à Dieu en l'Eglise Cathedrale Nostre-Dame, où fut chanté le *Te Deum*, & le soir furent allumez par toutes les fenestres des flambeaux & chandelles, qui rendoient les ruës aussi claires que le iour, auec vn feu de ioye, & des cris redoublez de *Viue le Prince Dauphin*. Le Dimanche suiuant la Bourgeoisie se mit en armes, où l'on fit encore vn feu de ioye en la Place de Sainct André, auquel assisterent la Cour & Chambre de l'Edict, & les Consuls. Le Duc de l'Esdiguieres y mit le feu, qui estoit si grand qu'il pensa se mettre aux maisons prochaines. On alla ensuite rendre graces à Dieu en l'Eglise de Sainct André, où fut encore chanté le *Te Deum*. Ceux de la Religion pretenduë Reformée firent aussi les prieres à leur mode, & on n'entendit plus que canonnades & mousquetades, qui durerent tout le reste du iour & de la nuit, auec flambeanx & chandelles derechef allumées aux fenestres, & feux de ioye particuliers en tous les quartiers de la Ville, ne retentissant par tout que voix & chants agreables.

Le dixiéme la ville de Redon en Bretagne fit aussi ses resiouyssances, telles que les particulieres surpasserent les publiques : Les habitans de leur propre mouuement faisans battre le tambour, au son duquel ils firent & continuerent leurs salues depuis huit heures du soir iusques à trois heures du matin.

Celles des villes de Richelieu, Loudun, Chinon, Lislebouchard, Mirebeau, & autres voisines, ne s'épargnerent point chacune selon son pouuoir.

Le Dimanche douziéme dudit mois de Septembre, suiuant les ordres donnez par le sieur de Sainct Chamont, sur les neuf heures du soir toute sa Ville se mit en armes, tous les Quarteniers, qu'ils appellent là, *Painons*, firent filer leurs soldats droit à la Place Marquise, où l'on n'eut pas plustost mis le feu à quelques machines artificielles que l'on y auoit dressé, que d'abord parurent sur le Chasteau trois mille feux rangez auec artifice, & qui faisoient diuerses figures. On les auoit diuisez à mesme proportion que les diuers estages de ce Chasteau, l'vn des mieux composez qui soient en France : De sorte qu'on ne laissoit pas de voir la symmetrie de la maison dans l'agreable compartiment de tant

NAISSANCES ET BAPTESMES.

de lumieres: De là sortirent iusqu'à minuit quantité de feux artificiels de fuzées, qui faisoient en l'air des fleurs de lys & des couronnes. A costé du Chasteau les Peres Capucins, qui ont leur Monastere assis sur la mesme croupe du mont, auoient dressé aussi quantité de feux d'artifice. Au milieu de leur plate-forme qui regarde la ville, ils auoient esleué vne pyramide fort haute, où paroissoient quatre cens feux, qu'vn de leurs Peres excellent Mathematicien auoit dressé, en telle sorte qu'on les voyoit esleuer peu à peu, & former diuerses figures. Au haut d'icelle luisoit vne estoile de moyenne grandeur, qui s'auançoit & reculoit selon la proportion, & la cadence des autres feux ; la nuit & la distance du lieu faisoit paroistre toutes ces lumieres en l'air, de sorte qu'on eust dit qu'elles estoient au milieu d'vn épais ombrage, qui ne faisoit paroistre aucun appuy. Il y auoit pour deuise au bas de cette pyramide: *Quasi flamma volans sic cresco.* A costé droit de cette pyramide paroissoit esleué vn grand Dauphin, tout par proportion de lumieres, de la bouche duquel sortoit vne Croix flamboyante ; & sur son dos éclatoit vne couronne pointant en fleur de lys, auec cette deuise : *Nusquam pro liliis, aut corona quiescam.* A gauche l'on voyoit vn petit Chasteau façonné auec artifice, où estoient aussi diuisées force lumieres representans diuerses figures. En suite on voyoit vne estenduë de plusieurs feux, qui aboutissans à vn beau feu de ioye, rendoient vn éclat diuersifié parmy les tenebres, & faisoient vn agreable iour dans l'obscurité. La ville cependant qui est en bas tout le long d'vne plaine, auoit bien quatre mille feux en ses fenestres : car iusqu'aux plus pauures contribuans tout ce qu'ils pouuoient à la solennité de cette feste, remplissoient leurs fenestres de ces lumieres, qui parurent iusques à minuit. Le *Te Deum*, & les autres actions de graces ne furent point aussi oubliées, tant parmy les Eglises que par la ville. Ces vers furent faits sur le mesme suiet par vn bon esprit habitant du lieu, & exposez au iugement d'vn chacun.

Iam tempus ridendi est quo sterilis parit:
Lætare Gallia nouum iam enixa Solem, in meridie Ludouici.
Non deficit iste sed proficit cùm alter oboritur : nescit occasum virtus.
Isti oriuntur victoriæ, quando illi vita.
Septimo nascitur mense vt auferat bellum, labores minuat:
Oritur in libra quia Iusti proles est.
Et Dominica die prodit, vt non alteri credas placuisse planetæ quàm Deo
Denique sub meridiem surgit, vt vel in ipso oriente perfectum cernas.
Insperata natiuitas miraculum fecit, diu elaborata est vt melior esset.
Serò venit, ne si citiùs, fortè abortiua.
Demùm quò tardior, eo iucundior, quia opportuna.
Fortis mulier, quæ cœlum mouit vt pareret Regem,
Et Heroëm nacta, diuinam petiit manum, Dei fortè mater futura.
Quid doles Hispania ? Annæ quid gaudia inuides ?
Auroram times, & marcescis nascente Sole ! sanè cùm profecerit morieris.
Caue adulti victorias, cuius nascentis pueritiam times.

Nascitur

Nascitur inquis hostis tuus. Fortè falleris, amicus est quem ipsa parit
Infans tua. Proh grande malum! iam hostis est natura naturæ, túque tibi ipsi.
Hæc malis tuis deerat pœna, vt leoni tuo Gallum pareret ipsa quam Gallo peperisti.
Diu defuit, vt statim vinceret cùm nasceretur.
Tardiùs venit, ne citiùs pauciores haberet victimas.
Quanta vnius diei beneficia! quæ nesciit Regem parere nisi victorem.
Et liliatam efferens prolem, simul laureatam produxit.
Iam iustus vt palma floret, & vt lilium germinat.
Occine Gallia, tuúmque tibi inde auspicare æternum decus.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Le treiziéme à Diion la Merefolie, qui est vne Compagnie de quatre à cinq cens hommes, composée de Bourgeois de la ville de toutes conditions, furent à cheual par tous les carrefours, ayans à leur teste, les vns habillez en paysans Bourguignons, & les autres en soldats; qui recitoient des vers, partie au langage de leur pays, partie en François, faits en l'honneur de leurs Maiestez, & de Monseigneur le Dauphin: Cependant que les feux & autres resiouyssances s'y faisoient aussi par le reste des habitans. Et est à noter que cette Merefolie ne marche qu'au carnaual, & iours de resiouyssance extraordinaire.

A Marseille le Courier du Roy qui auoit porté cette heureuse nouuelle au Parlement, ne fut pas plustost arriué (qui fut le douziéme à huit heures du matin) que les Consuls auec le sieur de Foresta Iuge du Palais, qui tient la place du Viguier lors qu'il est absent, s'assemblerent dans l'Hostel de Ville; où se rendirent aussi les principaux Gentils-hommes, & plus notables Bourgeois & Marchands; & fut deliberé de faire trois iours de feste, & de publier cette nouuelle à douze Trompettes, dont cette ville ne manque pas à cause des vaisseaux tant François qu'Estrangers qui sont dans le Port; & enioint à toutes personnes de témoigner leur ioye, tant en general qu'en particulier. On commença par la Procession generale auec le Clergé, dont les ceremonies auoient esté concertées entre les sieurs Michel Assesseur, Felix Conseiller, & de Loute Auocat, & le Vicaire General de l'Euesque dudit Marseille. Elle se fit la Feste de la Saincte Croix, à sçauoir trois iours aprés, qui fut aussi le iour du feu de ioye; lequel arriué, chacun se prepara à qui mieux mieux pour faire voir que cette ville là à mesure qu'elle est esloignée de la Cour, augmente & redouble ses contentemens pour la prosperité de l'Estat. Cette Procession fut fort celebre; car outre l'ordinaire l'on y fit porter la chasse du chef Sainct Lazare, l'vne des plus belles Reliques de la Chrestienté; & les Consuls, suiuis d'vn grand nombre de personnes, marchoient auec leurs robbes de veloux incarnat, anciennes marques de son alliance auec l'ancienne Rome. Au retour de la Procession on chanta le *Te Deum* auec les deux Musiques de l'Eglise Maieure, qui sont celle du Chapitre, & celle de l'Abbaye Sainct Victor, & au sortir de l'Eglise le peuple se mit à crier auec les Consuls, *Viue le Roy, & Monseigneur le Dauphin:* Surquoy le sieur de Mondesir Capitaine de l'Artillerie, fit tirer les quinze canons qui sont du costé de la mer, auec vn grand nombre de boëttes.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

En mesme temps la porte Reale tira aussi son canon & ses boëttes ; & ce qui faisoit plus de bruit estoient les cinq galeres laissées dans le Port lors que d'autres allerent à la mer, & le reste des vaisseaux, tant François qu'Estrangers, parmy lesquels cinq Anglois tirerent durant six heures plus de cinq cens coups de canon. Le Pere Floure de l'Oratoire auoit aussi sur ce suiet fait ce iour là, au peuple assemblé dans l'Eglise, vn discours en forme de Sermon, enrichy des plus belles figures de l'Art qu'il professoit lors dans le College de cette ville là. Ce mesme soir on fit diuers feux de ioye en plusieurs quartiers de la ville ; outre le principal cy-dessus, qui representoit vn Dauphin, poisson fort conneu en ladite ville de Marseille, & dont grande quantité s'estoit peu de iours auparauant fait voir à sa coste, comme se resiouyssans de la venuë de cettuy-cy. Vne galere de Genes commandée par le Sr. Hieronimo Giustiniano, s'estant trouuée à la gayeté de cette iournée, les Consuls y donnerent magnifiquement à disner au Capitaine, & à toute sa compagnie, & le soir il fut regalé chez le sieur de Valbelle Lieutenant de l'Amirauté.

Le sieur Roger l'vn des Ordinaires de la Maison du Roy, & Escuyer de Madamoiselle, ayant porté la nouuelle de cet heureux accouchement à Roüen, y fut receu par le Parlement, la Chambre des Comptes, & l'Archeuesque de Roüen, & leurs resiouyssances publiques & particulieres faites le 15. selon la grandeur du zele, & de l'affection qu'ils ont tousiours témoigné au seruice du Roy, & bien de cette Couronne.

Le seiziéme dudit mois ensuite de la resiouyssance commune qui s'estoit faite le Dimanche precedent par le Corps de Ville de Rheims en Champagne sur cette heureuse Naissance, en laquelle rien ne fut oublié de ce qui estoit conuenable à vne telle solennité : Les Pensionnaires du College des Iesuites pour n'estre point les seuls muets parmy les acclamations du peuple, rendirent des preuues de leur ioye particuliere tant signalées, que ceux qui sceurent lors le peu de temps qu'ils eurent pour s'y preparer, & le petit nombre où la saison des vacations desia commencées les auoit reduits, auoient peine de les croire veritables : En voicy les particularitez. Premierement sur le frontispice de ce College dans vne toile azurée de la hauteur de huit pieds, & large à proportion, paroissoit l'horoscope de Monseigneur le Dauphin peint en or, & enuironné d'vne Ode Latine qui luy seruoit d'explication. Secondement, des quatre corps de logis qui ont veuë sur la grande cour des Classes, trois estoient embellis de force Inscriptions Latines, imprimées en si gros caracteres, qu'on pouuoit sans difficulté les lire d'vn bout de la cour à l'autre, & disposées la pluspart suiuant l'ordre des Classes. Le quatriéme estoit entierement couuert d'vne belle & agreable Scene faite en Perspectiue, sur laquelle fut representée vne action entre les six à sept heures du soir à la clarté des flambeaux & de plus de trois cens lanternes de diuerses couleurs, qui estoient attachées aux fenestres de la cour. En laquelle occasion les Acteurs eurent autant à faire de leurs pieds que de leurs langues ; leurs rythmes ayãs esté

Digitized by Google

interrompuës par cinq balets. Troisiémement, au milieu de la Cour estoit esleué vn obelisque de cinquante pieds, qui auoit à ses costez quatre pyramides, toutes chargées comme luy de haut en bas de plusieurs petites coupes de fer blanc, remplies de cire, de poix resine, & de camphre, dont la lumiere artificielle faisoit vn iour en pleine nuit. La pointe de cet obelisque estoit terminée par vn Phare, qui outre le feu qu'il lançoit par le haut, iettoit de costé & d'autre vne pluye dorée, laquelle rauissoit toute l'assistance en admiration. La base portoit le nom & les armes de Roger de Thibaud, fils du sieur de Thibaud Mareschal de Camp, & Gouuerneur des Villes & Citadelles de Stenay, Dun, & Iamets; lequel honneur luy fut rendu pour auoir fourny suffisamment aux frais des feux de ioye. Le bas de cette machine estoit garny de girondes, gourdines, fuzées, lances à feu, & autres artifices. Ce qui agrea le plus fut vn *Viue le Dauphin*, écrit le long d'vn corps de logis en lettres longues de trois pieds, & formées auec des lances à feu qui demeurerent allumées l'espace d'vne heure, toute la compagnie ne cessant de crier, *Viue le Roy, & Monseigneur le Dauphin*, tandis que le son des Fiffres, Tambours, Trompettes, & l'éclat des mortiers, faisoient vne agreable harmonie.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Prologue, ou suiet de l'action susdite, representée au College des Iesuites de Rheims.

Il est à naistre que personne ait obligé les Dieux gratuitement; Iamais ils n'estendent la main pour receuoir, qu'ils ne l'ouurent en mesme temps pour donner: & c'est tousiours auec tant d'excez qu'ils reconnoissent ceux qui leur font du bien, que de debteurs qu'ils leur sont au commencement, ils deuiennent à la fin leurs creanciers. Pour le iustifier il suffit que vous iettiez les yeux sur la piece qu'on va ioüer à l'occasion de l'heureuse Naissance de Monseigneur le Dauphin. Diane, Flore & Thetis, sont à peine inuitées au superbe festin que la Nymphe Galathée fait aux Dieux tutelaires de la France; que pour n'y point aller les mains vuides, elles songent à bon escient aux moyens de faire vn present à leur belle Hostesse. Pour cet effet elles consultent Prothée; de la bouche duquel, aprés mille & mille refus, elles tirent enfin ces paroles à force de charmes: *Date optimum optimæ.* Cela fait, ces trois Deesses s'efforcent à l'enuie l'vne de l'autre d'accomplir l'oracle de ce vieux Prophete. Diane iugeant d'abord que dans toute l'estenduë de son domaine, elle n'a rien de meilleur ny de plus digne de cette Amazone Gauloise que le lion, enuoye ses Chasseurs aux bois auec ordre de prendre vn fan de lionne, & de le luy amener tout vif. Flore d'autre costé mesurant l'excellence du don qu'elle veut faire, non tant à ses qualitez naturelles, qu'au desir & à l'inclination de Galathée, se resout de luy offrir de toutes les fleurs celle qui a le plus de rapport à la Paix, & à l'Abondance. Elle employe à l'execution de ce dessein vne troupe de Bergers, qui aprés vne diligente recherche luy apportent vn lys, qui doit sa naissance aux larmes miraculeuses d'vn autre

NAISSANCES ET BAPTESMES.

lis. Thetis en mesme temps fait battre l'eau par ses Pescheurs, & conduit si heureusement leurs filets, qu'ils y enferment le Roy des poissons, cela veut dire vn Dauphin. Voilà donc ces Deesses en estat de reuanche, & si auantageusement ce leur semble, que chacune s'imagine d'auoir mieux rencontré que ses compagnes. Il n'y a que le seul Prothée qui puisse terminer leur differend, comme il n'y a que luy seul qui ait l'intelligence des paroles qui l'ont fait naistre ; aussi s'en rapportent-elles à luy, & remettent le tout à sa decision. Le temperament qu'il trouue pour les mettre d'accord, c'est de leur adiuger indifferemment la victoire ; en leur declarant comme elles ont toutes trois raison de pretendre à la gloire qui les met en querelle, & comme elles ont toutes trois dequoy verifier l'oracle par luy rendu. En effet, la Reyne que ces trois Deesses representent, en vn mesme fils a donné à la France, déguisée sous le nom de Galathée, vn lion, vn lys, & vn Dauphin: Vn lion qui par la force de son courage se rendra redoutable à tout l'Vniuers: Vn lys dont la blancheur doit estre vne pure expression de l'innocence, & de la vertu: Et vn Dauphin qui calmera vn iour les vents & les orages de la Guerre, & ramenera auec la Paix la saison des beaux iours, & la serenité que toute l'Europe souhaite auec passion. Suiuent les Inscriptions.

DELPHINO GALLICO, *Parentis optimi filio optimo festiuos ignes amoris indices excitabunt, pyrrhicas saltationes lætitiæ testes instituent : munus denique natalitium quod in syluis, quod in hortis, quod in aquis optimum obsequii æterni monumentum, trium Diuarum manibus venerabundi offerent Conuictores Collegii Remensis Societatis Iesu. Ex munificentia perillustris adolescentis Rogerii de Thibaud conuictoris, Anno* LVDOVICI IVSTI *regnantis* XXIX. *mense Iustitiæ sacro, Delphini primo, Patris ac filii natali : nocte Lunæ octaua, hora post Solis occasum prima, occiduo iam Sole & ad exorti pedes Solis occiduo. Qui Regem, qui Delphinum colitis Viri Remenses adeste, spectate, fauete.*

DELPHINO GALLICO, *Vt olim parentibus, ita nunc nato se totam obsequiosa mancipat Societas Iesu, & quem parentis vtriusque semper est experta eundem nati in se animum pariter vigere.*

DELPHINO GALLICO, *In pacis tesseram cælitùs concesso bellatoris parentis pacificæ proli* S. P. Q. R. *quam in insignibus gerit pacificam oleam palmis paternis innectere.*

DELPHINO GALLICO, *Diui Ludouici abnepoti, primogeniti Ecclesiæ primogenito, Dei & Deiparæ dono recens per miraculum nato, Theologia Deum scire, Deiparam colere, Ecclesiam tueri, auitam pietatem æmulari.*

DELPHINO GALLICO, *Sapientissimi Principis vnigenito, Philosophia seipsum scire, publicam rem non nescire, hoc est ritè philosophari.*

DELPHINO GALLICO, *Arithmetica, Innumerabiles annos regnare : Geometria, Orbem armis metiri : Musica, Virtutum in se concentum adornare : Astrologia, Cælum denique ascendere.*

DELPHINO GALLICO, *Amplissimo eloquentiæ argumento, Eloquentia Herculis Gallici eloquentiam, Graii fortitudinem æmulari, gesta oratore digna edere, dignum gestis oratorem nancisci.*

DELPHINO GALLICO, *Tot Herowm, quot Auorum sanguini, Poëtica laurum Delphicam victricibus maiorum armis sociare.*

DELPHINO GALLICO, *Gallici Imperatoris soboli, imperatiuum & infinitiuum Grammatica tota iam Optatiua sine modo & tempore.*

Le mesme seiziéme à Nogent sur Seine, on fit venir des lieux circonuoisins des Trompettes, Tambours, & Violons, afin d'augmenter le nombre de ceux de la ville, qui commencerent depuis ce iour là iusqu'au Dimanche dix-neufiéme, à donner force aubades & serenades par toutes les ruës; la porte de la Ville estant ornée de festons auec les armes du Roy, de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, & du sieur Bouthillier, lors Surintendant des Finances, Seigneur & Gouuerneur de la Ville. La Procession generale y fut faite, & le *Te Deum* chanté, tandis que la Bourgeoisie estoit en armes au nombre de quatre à cinq cens en tres-bel ordre, distinguez en trois Compagnies, où les mousquetades estoient si frequentes, que l'on ne pouuoit discerner d'auec elles le son des cloches: Mais l'harmonie des Orgues, meslée auec celle des Trompettes, Hauts-bois, & autres instrumens susdits, estoit des plus agreables. Le feu de ioye qui se deuoit faire ensuite, fut (à cause de la pluye qui suruint en grande abondance) remis au lendemain: Auquel la Bourgeoisie reprit les armes dés le matin, & se promena en cet estat par toutes les ruës; dans lesquelles estoient dressées plusieurs tables chargées de viures & de pots, que l'on puisoit dans les tonneaux de vin défoncez : Ce qui les fit plus gayement marcher le soir au feu auec tous les Officiers en corps, & en habits decens, precedez par les mesmes Tambours, & autres instrumens disposez de sorte, que les vns ne troubloient point le ieu des autres ; & les flambeaux entremeslez, outre les lanternes des fenestres, ne delectans pas moins la veuë, que l'oüye estoit charmée par cette melodie. Suiuit vne collation magnifique, comme elle auoit esté le iour precedent, auec Balet & Bal tenu au logis du President Parisot ; à l'issuë duquel fut tiré vn fort industrieux feu d'artifice hors la ville, pour estre la place publique trop petite à ce dessein ; durant lequel les fanfares continüerent, & le peuple se lassant si peu des cris de *Viuent leurs Maiestez, & leur Dauphin*, que le vingt-vniéme fut encore employé à les recommencer auec pareilles allegresses & festins, & vn nouueau feu de ioye fut encore fait sur la riuiere le vingt-sixiéme.

Le dix-septiéme du mesme mois se firent pareillement dans la Principauté d'Orange les feux de ioye pour cette celebre Naissance, pour laquelle le Chasteau tira soixante coups de canon en trois salues, & vne infinité de mousquetades. Le Commandeur de Buren fit faire au mesme suiet vn feu d'artifice en forme de Chasteau, d'où sortit vne quantité presque innombrable de fuzées.

La Citadelle du Havre de Grace à cette ioyeuse nouuelle, anima par ses canonnades redoublées, celles de la ville & ses habitans; lesquels par leurs feux allumez dans les ruës, & principalement deuant la grande Eglise de Nostre-Dame, & dans la Place d'Armes, par leur bonne

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

chere, & par tous les autres témoignages de gayeté, donnerent des preuues certaines de la plus grande allegresse qu'ils eussent ressentie il y auoit long-temps.

Le Cardinal Bichi incontinent aprés la Lettre de sa Maiesté receuë, fit chanter solennellement dans son Eglise de Carpentras le *Te Deum*, & le lendemain dit la grande Messe Pontificalement, & assista à vne Procession generale qui se fit par son ordre pour rendre graces à Dieu de ce tant signalé bien-fait; fit faire ensuite de grands feux de ioye, & enioignit par tout son Diocese des Prieres publiques.

Le sieur Sforce, lors Vice-Legat d'Auignon, & les Consuls de la mesme ville, ayans aussi appris cette Naissance par l'arriuée du sieur Boufalin enuoyé par sa Maiesté vers sa Saincteté, aprés vn *Te Deum* chanté firent des feux par toute la ville, & principalement deuant le grand Palais, & la Maison Commune, où toutes les sept Parroisses assemblées en armes estoient en bataille rangée, & toutes les maisons garnies de lanternes peintes des armes de France, & d'vn Dauphin; mesmes les Conuents des Religieux, & entre les autres le College des Iesuites, les Celestins, & les Prescheurs; cependant que les canons & boëttes, au nombre de quatre-vingts, publioient par leur son aux pays voisins la deuotion que cette ville conserue pour cette Couronne; ce qu'elle continua de faire trois iours durant, & le trauail interdit pendant iceux. Le Sainct Sacrement fut aussi exposé par toutes les Eglises, lesquelles estoient le long du iour remplies de peuple qui couroit à la foule rendre graces à Dieu d'vne si heureuse Naissance: & on prepara encore vn Balet que ledit Vice-Legat fit danser par la Noblesse de cette ville là.

Qui se voudroit dire insensible à cette liesse publique, puis que les bons Peres de la Grande Chartreuse y voulurent prendre part? Car le matin du Dimanche dix-neufiéme auant la grande Messe, fut faite vne Procession à l'entour du grand Cloistre de cette Grande Chartreuse, où il y auoit cent Religieux Prestres ou Freres Laics, chacun d'eux portant vn flambeau blanc allumé à la main; le Reuerend Pere General qui faisoit l'Office portant le Sainct Sacrement, les Religieux chantans le *Te Deum*, & autres Hymnes; à laquelle Procession assisterent quelques Gentils-hommes voisins, & trois à quatre cens hommes, tant des villages prochains que de leurs domestiques, chacun portant en main vn cierge iaune allumé, qui leur fut fourny par la Grande Chartreuse. Aprés la Procession ledit Pere General celebra la grande Messe solennellement, où chacun assista: Laquelle finie, il commanda qu'on dressast des tables au passage qui est hors de la Maison, & qu'on fist disner chacun de ces seculiers qui auoient assisté à la Procession & à la Messe, tandis que les Peres Religieux disneroient à leur Refectoir; ce qui fut executé. Chacun ensuite assista à Vespres; lesquelles estans dites, on bailla des armes, mousquets & piques à deux cens de ces seculiers, lesquels deux à deux precedoient le Pere General, & tous les Religieux: qui en cet ordre allerent en vn lieu appellé la *Perriere*, vn peu plus

esleué que la maison, & duquel on voit toute la Chartreuse, où estoit apresté quantité de bois pour faire le feu de ioye: & y estans arriuez, ce Pere & ses Religieux chantans le *Veni Creator Spiritus*, le General mit le feu au bois destiné, les Religieux chantans & faisans diuerses prieres pour le Roy, la Reyne, & Monseigneur le Dauphin cependant que le feu brusloit, aprés lesquelles furent tirées plus de mille mousquetades, & reïterez par vn chacun les cris de *Viue le Roy, & Monseigneur le Dauphin*. Puis s'en retournerent tous au mesme ordre dans la Grande Chartreuse; où le Pere General, aprés auoir remercié les assistans, se retira auec ses Religieux, & fit encore donner à souper à tous les estrangers.

La Confrairie des Penitens Noirs de Saincte Croix de Toulouse, qui est composée entre autres personnes d'vn grand nombre de Prelats, de Seigneurs, & d'vne grande partie du Parlement, voulant aussi faire voir que la penitence n'estoit pas si austere qu'elle se pût dispenser de prendre part aux ioyes publiques, témoigna par ses deuotions, & par les marques d'vne pompe exterieure, la ioye qu'elle ressentoit de cette Naissance de Monseigneur le Dauphin: Car le Ieudy vingt-troisiéme dudit mois de Septembre, leur Chapelle que la richesse de la dorure & des peintures a rendu l'vne des plus belles de l'Europe, parut dés le matin ornée des armes du Roy, de la Reyne, & de mondit Seigneur le Dauphin, enuironnées de festons de laurier: Et sur les dix heures auant midy on y celebra en actions de graces de cette heureuse Naissance vne Messe haute, accompagnée d'vn tres excellent concert de voix, & d'instrumens de Musique; où se trouua vne partie des Ordres de la Ville. Le reste du iour la Chapelle fut ouuerte pour receuoir le grand nombre de peuple qui venoit mesler sa ioye auec celle des Confreres. Enuiron les six heures du soir parut au milieu de la place, qui est au deuant de la Chapelle, vne belle pyramide enrichie de diuerses deuises, & remplie de quantité de feux d'artifice. Les Tambours, Trompettes, & Hauts-bois meslez auec le bruit des boëttes & des mousquetades, faisoient cependant vn estrange concert, auec les acclamations du peuple qui y estoit accouru de tous les endroits de la ville. Lors vn Dauphin descendant de l'vne des fenestres de cette Chapelle, alla porter le feu à vn globe qui estoit au bout de la pyramide, pour seruir de presage que ce Prince deuoit vn iour remplir toute la terre de la splendeur de ses armes. On veit en mesme temps partir de la pyramide & du globe vn tres-grand nombre de fuzées, dont les vnes s'eslançoient en haut, les autres serpentoient à terre, & causoient en haut de l'admiration, en bas vn desordre fort agreable parmy la foule du peuple. Le feu de ioye estant finy, la Chapelle parut couuerte de lumieres, qui durant toute la nuit y firent paroistre leur clarté.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Les dernieres Relations des resiouyssances faites pour le suiet de la susdite Naissance de Monseigneur le Dauphin.

POVR acheuer le recit du reste des témoignages publiquement rendus en France de cette ioye commune. La premiere de ces Relations est celle des Confreres du sainct Rosaire; lesquels la veille de leur grande Feste dresserent vne pyramide deuant la porte du Conuent des Freres Prescheurs, ou Iacobins Reformez à Thoulouse, dont le piedestal auoit trois toises de haut, & son dessus autant, & qui estoit toute couuerte de lauriers entrelassez: Son dedans estoit garny de grosses fuzées, douze à petard, autant à serpenteaux, à estoiles & à pluye d'or, de douze grenades, dont le bruit égaloit celuy des fauconneaux, de six-vingts petards, chacun desquels tiroit quatorze coups: Tout cela enuironné de six douzaines de lances ardentes, & accompagné des salues de huit pieces de canon, montées sur la voûte de leur Eglise. Sur la pointe de cette pyramide estoit plantée vne statuë representant l'Infidelité & l'Heresie, à laquelle vn Ange descendant du haut de l'Eglise, & tenant dans sa main droite vn Dauphin, dans l'autre vne lame ardente, abbatit la teste & la renuersa par terre; puis ayant mis le feu aux artifices de la pyramide, reprit son vol en haut vers la pointe de ce mesme clocher, le sommet duquel estoit couuert de soixante & huit fanaux: Tout cela accompagné des Hauts-bois qui auoient immediatement suiuy le tintamare des canons, & ausquels succedoit vne Musique composée des meilleures voix de la ville; comme à ce concert les orgues, les violes, les luths & les épinettes tenoient melodieusement leur partie.

Le lendemain iour du Rosaire, le mesme Ange du iour precedent rapporta aux Musiciens qui chantoient à la Tribune vn motet pour rendre graces à Dieu, comme ils firent, de cette heureuse Naissance, que ces Confreres remarquerent estre aduenuë vn premier Dimanche du mois, qui est l'vn des iours consacrez audit Rosaire, lequel ils disent auoir aussi contribué à obtenir de Dieu la naissance de Sainct Louys.

La seconde Relation est celle des Feüillans de Limoges, qui le iour de Sainct Cosme exposerent le Sainct Sacrement dans leur Eglise; où aprés leur Office, ils sortirent tous en Procession vn rameau de laurier à la main, chantans le *Benedictus*; & passans au trauers d'vne Compagnie de cent Bourgeois en armes, & bien équipez, dont le sieur Bolestay estoit Capitaine: puis vn Dauphin s'estant presenté pour mettre le feu aux artifices, & ce feu n'y ayant pas pris on couurit ce defaut, disant que le dessein estoit tel, l'eau & non le feu estant l'element du Dauphin. Alors le Pere Abbé, & le Capitaine y mirent le feu au chant du *Te Deum*, son des Trompettes, Tambours & Fiffres, & au bruit de douze pieces que leur auoient prestez les Consuls, qui auoient aussi fait le feu de ioye le iour de Sainct Matthieu. L'aumosne y fut aussi donnée aprés la collation aux soldats.

La derniere de ces Relations est de Montauban, où le dix-neufiéme Septem-

Septembre de l'auis des Curiaux, le Iuge Mage fit vne Compagnie de trois cens hommes, moitié desquels estoient vestus de taffetas bleu, & l'autre de taffetas rouge: Le premier Consul vne de trois cens, feüille morte & incarnade: Le second vne de cinq cens, ayant esté grossie par ceux de Villebourbon, nacarate & isabelle: Le troisiéme vne de septante cinq, à couleur de feu & fiamette: Le quatriéme de quatre cens cinquante, gris de perle & couleur de Roy: Le cinquiéme deux à trois cens, d'autres couleurs: Iusques au Consul Paysan, qui est le sixiéme, en assembla cinq ou six cens, qui portoient des plumes de couleur de fiamette, bleu, blanc & rouge. Les Escoliers firent de leur costé vne Compagnie de deux cens hommes, tous vestus de toile de Holande, garnie de ruban isabelle & bleu: Mais cent des plus accommodez de la ville se vestirent chacun d'vn habit & casaque de satin, cinquante de couleur rouge cramoisi, & autant de verd-naissant, montez chacun sur vn beau cheual, caparassonné iusques à terre des mesmes couleurs, les cinquante verd-vestus montez sur des cheuaux couuerts de rouge, & ceux vestus de rouge sur des caparassonnez de verd; marchans ainsi comme tous les precedens deux à deux dans les ruës, vn verd & vn rouge, chacun ayant deux pistolets à l'arçon, vne lance à la main, vn masque noir & vn turban, auec cette deuise: *Tout ployera sous les lys*; chacun d'eux auoit aussi à son costé vn Estafié vestu de mesme couleur auec vn long estoc. Suiuoit vn Char de Triomphe traisné par six cheuaux bardez, dans lequel estoient les figures des Nations estrangeres, accompagnées de toute sorte d'instrumens de Musique. A midy se firent leurs prieres generales en deux Temples de cette ville là: A l'issuë tout reprit les armes, & sur le grauier du Tarn forma vn bataillon d'enuiron trois mille hommes, qui souffrirent diuerses attaques des cent cheualiers masquez; & aprés cet exercice se trouuerent dans la place de la ville, où estoit vne pyramide peinte qui égaloit les plus hautes maisons: A son haut estoit vn croissant dont chaque corne auoit vne lance à feu, sur le milieu vn Soleil, duquel chaque rayon estoit vne lance à feu, & sur le tout vne autre plus grosse auec douze fuzées, à laquelle vn oiseau artificiel sortant d'vne fenestre de la Maison de ville, vint mettre le feu en mesme temps que le Iuge Mage & les Consuls, qui auoient quitté leurs armes pour reprendre leurs robbes & chaperons, aprés auoir fait trois fois le tour de la pyramide, & crians auec tout le peuple, *Viue le Roy, & Monseigneur le Dauphin*, mirent le feu chacun à l'vne des sept lances à feu qui estoit au bas de la pyramide, à costé de quatre tours qui estoient aux coins de cette pyramide, sur chacune desquelles tours tournoit vne grande roüe en Soleil composé de fusées; le reste de la pyramide fournissant sur la terre & en l'air des diuertissemens fort agreables, redoublez par les mousquetades de cette milice. Vn autre feu d'artifice à plusieurs roüeѕ tournantes fut aussi dressé le mesme iour sur la plus haute tour du Pont du Tarn, & vne moitié de la mousqueterie alla recommencer ses salues sur le Pont de Montmurat. Bref ces habitans renouuellerent encore leur ioye le dixiéme Octobre sur cette

NAISSANCES ET BAPTESMES.

NAISSANCES ET BAPTESMES. riuiere du Tarn, où entre autres artifices furent iettez douze boulets & plusieurs dragons, qui montoient & descendoient plusieurs fois dans l'eau, y bruslans iusques à la fin de leur matiere.

Instruction pour ceux qui pouuoient auoir recours à la grace que le Roy entendoit faire aux prisonniers & coupables, en faueur de la Naissance de Monseigneur le Dauphin.

AFIN qu'on peust mieux comprendre la maniere de se seruir de cette grace qu'il plaisoit au Roy faire aux coupables de son Royaume & lieux de son obeyssance, selon que le Chancelier de France le declara en plein Seau le Vendredy quinziéme du mois d'Octobre mil six cens trente-huit par l'ordre exprés de sa Maiesté, on n'obmit rien de ce qui pouuoit donner de la lumiere aux pauures gens detenus en l'obscurité des prisons, ou dans l'apprehension d'y estre: De laquelle lumiere ils auoient d'autant plus besoin qu'ils se trouuoient esloignez de la Cour, & destituez de conseil pour y auoir recours.

Premierement donc ils furent aduertis qu'ils deuoient, s'ils estoient en liberté, ou leurs amis pour eux s'ils estoient prisonniers, s'adresser à vn Secretaire du Roy, auquel il falloit qu'ils enuoyassent vn ample memoire contenant le fait pour lequel ils vouloient impetrer grace; lequel memoire deuoit estre semblable aux informations qu'ils deuoient aussi enuoyer, ou copie d'icelles. Sur lequel ledit Secretaire auoit à dresser leur remission, auec les clauses, dont voicy le dispositif: SI DONNONS en mandement, &c. qu'aprés qu'il leur sera apparu par certificats valables, tant du General de l'vne de nos Armées, que de l'Intendant de la Iustice, & Police en icelle, & du Commissaire general à sa conduite, de la Compagnie où le suppliant aura esté enrollé, certifiez par le Secretaire d'Estat & de nos Commandemens, ayant la charge de la guerre, comme ledit suppliant aura actuellement seruy à la campagne prochaine en nos Regimens N. à ses dépens pendant trois mois entiers & consecutifs, aprés l'obtention des presentes; ils ayent audit cas à enteriner icelles, & de leur contenu faire iouyr & vser ledit suppliant pleinement & paisiblement. Et cependant voulons iceluy estre élargy des prisons, s'il y est detenu, & à ce faire les Geoliers soient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables: Faisans tres expresses inhibitions & defenses pendant, &c. du iour & date de cesdites presentes, à toutes personnes de rien attenter ou innouer au preiudice d'icelles, sur les peines au cas appartenans: Et si aucune chose auoit esté innouée, qu'ils ayent à la reparer, & mettre le suppliant en liberté, & au premier estat deu, &c.

En second lieu, ils deuoient presenter ou faire presenter leurs lettres au Iuge, auquel en deuoit estre faite l'adresse, & qui estoit tenu d'y obeyr. Finalement, ils deuoient estre soigneux d'entretenir & executer de leur part les conditions de seruir le Roy qui leur y estoient prescrites.

La reflexion qu'on peut faire sur cette grace du Roy, presentée en

Digitized by Google

telles occasions à ses suiets, c'est qu'ils trouuoient en la poursuite d'icelle vne bien plus grande facilité & douceur, qu'en l'obtention des remissions ordinaires. Et afin qu'vn chacun voye que cette grace ne fut pas tardifue ; celle faite par le Roy Henry le Grand à la Naissance du feu Roy Louys XIII. n'eut lieu que cinq ans aprés ; à sçauoir lors de son Baptesme, fait en l'an mil six cens six. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Cette grace Royale enuers les coupables ne retrancha pas les autres faueurs de sa Maiesté pour le soulagement des pauures creanciers qui estoient reconneus le demander sans fraude, où mesme ses liberalitez parurent enuers ceux qui estoient detenus pour sommes modiques, selon que les affaires de sa Maiesté permettoient lors pouuoir satisfaire.

Le present fait par le defunt Pape Vrbain VIII. à Monseigneur le Dauphin, à present le Roy Louys XIV. du nom, le vingt-huitiéme Iuillet mil six cens trente neuf.

LE sieur Sforce Vice-Legat d'Auignon, Nonce extraordinaire de sa Sainctetè, le quinziéme du mois de Iuillet mil six cens trente neuf, fit son Entrée à Sainct Quentin par la porte de l'Isle ; hors de laquelle le Duc de Mercœur, & le sieur de Berlize Conducteur des Ambassadeurs & Princes Estrangers, le furent receuoir à demy-lieuë de la ville dans le carrosse du Roy, suiuy de celuy du Cardinal de Richelieu, & de quinze ou vingt autres. Il eut son audience du Roy audit lieu de Sainct Quentin le Dimanche ensuiuant dix-septiéme du mesme mois, où sa Maiesté luy donna de grands témoignages de l'affection qu'elle conseruoit pour cette Maison, l'vne des anciennes familles d'Italie, & qui auoit l'honneur d'estre alliée de sadite Maiesté ; qui le lendemain en son audiance de congé, luy donna de sa propre main vn diamant de grand prix. Il eut en suite son audiance dudit Cardinal Duc de Richelieu, qui le visita & traitta splendidement. Le vingt-septiéme il voulut assister aux exercices qui se firent en l'Academie du Roy à Paris, gouuernée par le sieur de Beniamin, où il veit diuers Maneges, combats de cheual, à la barriere, courses de bagues, bataillons, & autres faits d'armes de cinquante Seigneurs & Gentils-hommes ; & la Messe y ayant esté dite pour le Roy, remporta du tout grande satisfaction. Le Ieudy vingt-huitiéme il fut conduit par le Duc de Cheureuse à l'audiance de la Reyne à Sainct Germain, puis à celle de Monseigneur le Dauphin ; aprés laquelle il presenta à sa Maiesté les langes benits, que le Pape a coustume d'enuoyer aux premiers nez de cette Couronne, pour témoignage qu'il le reconnoist fils aisné de l'Eglise, & donna en suite la benediction à sadite Maiesté, & à Monseigneur le Dauphin, de la part de sa Sainctetè. 1639.

Liste des langes enuoyez par le Pape à Monseigneur le Dauphin, l'an 1639. au mois de Iuillet.

Ils estoient dans deux caisses de veloux rouge, bordées d'vn galon

NAISSANCES ET BAPTESMES.

d'argent auec les cloux, serrures, clefs, & anneaux aussi d'argent, couuertes d'vn taffetas orangé, doublé de ratine rouge, & bordé d'vn galon d'argent.

Dans la premiere il y auoit vn grand lange de toile d'argent en broderie d'or, releuée & parsemée de fleurs au naturel, doublé d'vne autre toile d'argent à fleurs d'or.

Vne grande mante ou couuerture de toile d'argent à fleurons & broderie d'or, auec les armes & chiffres de sa Sainćteté, & de sa Maiesté, doublée de toile d'argent à fleurs d'or.

Deux bandes de toile d'argent en broderie d'or, l'vne auec les armes & chiffres de sa Sainćteté, & de sa Maiesté; l'autre auec de la canetille d'or parsemée de fleurs au naturel, & doublée de lames d'argent à fleurs d'or.

Vne grande tauayole de taffetas rouge cramoisy, garnie d'vne grande dentelle d'or tout autour.

Vn grand cuissin de veloux rouge en broderie d'or, auec les armes & chiffres de sa Sainćteté, & de sa Maiesté.

Dans la seconde caisse il y auoit vne autre tauayole de taffetas de Florence rouge cramoisy, auec vne grande dentelle d'or.

Vne bande de lames d'argent en broderie d'or, parsemée de fleurs au naturel, ayant en chef vne ouale où sont les portraits des Sainćts Vrbain Pape, & Louys Roy de France, faits à l'aiguille de poinćt en broderie de soye, doublée de toile d'argent à fleurs d'or.

Vne autre bande de toile d'argent en broderie aussi d'argent plat, ayant en chef vne ouale, où est la Natiuité de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, fait à l'aiguille de poinćt en broderie de soye.

Deux langes de drap d'Angleterre; l'vn d'écarlate brodé d'or trait des deux costez, & cantonné de quatre mouches à miel aussi d'or; l'autre blanc brodé d'argent trait, & cantonné de quatre autres mouches à miel d'argent.

Vne tauayole de taffetas de Florence rouge cramoisy, garnie tout autour d'vne grande dentelle d'or.

Vn cuissin de veloux rouge cramoisy en broderie, auec les chiffres de sa Sainćteté, & du Roy.

Vne autre caisse de toile d'argent en broderie d'or auec les soûbassemens, serrure, clef, & anneaux d'argent, doublée de mesme toile d'argent, dans laquelle il y auoit vne tauayole de taffetas incarnat, auec vne dentelle d'argent autour.

Quatre linceuls de Cambray, garnis tout autour de dentelle de Flandres, auec de l'entre-taille aux coustures.

Quatre testes d'oreillers, sçauoir deux grands & deux petits de toile de Cambray, garnis tout autour de poinćt de Genes, & chacune de vingt boutons d'or émaillez de noir & d'azur.

Quatre bandes fort longues de toile de Cambray, toutes ouurées de poinćt de Genes, auec quatre bauettes de mesme toile & ouurage.

Digitized by Google

Vn mouchoir de toile de soye, garny d'vn poinct de Genes d'vn quart d'aune de haut.

Deux chemises de Cambray tres-fines, auec de l'ouurage d'vn demy tiers par toutes les coustures, & vne grande dentelle de poinct de Genes par le bas, les rabats & manchettes de toile de soye, ouurez de mesme poinct de Genes, auec des boutons d'or autour du col & manchettes.

Deux autres chemises de fine toile de Cambray, ouurées de poinct de Genes de fil peint, les rabats & manchettes de toile de soye, ouurez de mesme poinct de Genes & de fil peint, auec des boutons d'or autour du col & manchettes.

Deux beguins de poinct de Genes, l'vn à fil blanc, l'autre à fil peint, deux autres de toile de soye auec du poinct de Genes, aussi l'vn à fil blanc, l'autre peint.

Deux couches de toile de soye, ouurées à bandes de Genes & fil blanc.

Deux testieres aussi de toile de soye, l'vne de deux aunes de long & vne de large, ouurée auec du poinct de Genes en chef d'vn quart d'aune, & tout autour d'vn demy quart auec de la dentelle de mesme poinct de Genes; l'autre de deux aunes de long & large de demie, de pareil ouurage que la precedente, mais de fil peint.

Vne autre testiere de tres-fine toile de soye de deux aunes de long & large de demie, auec pareil ouurage de fil blanc.

Deux cuissins de veloux incarnat en broderie, remplis d'ambre, & autres excellens parfums.

LES CEREMONIES DV BAPTESME de Monseigneur le Dauphin, à present le Roy Louys XIV. à Sainct Germain en Laye, le 21. Auril 1643.

LE feu Roy Louys XIII. ayant fait ondoyer Monseigneur le Dauphin son fils dés le iour de sa naissance par Monsieur Dominique Seguier Euesque de Meaux, & son premier Aumosnier, comme a esté remarqué cy-dessus à la page 214. de ce Liure : Sa Maiesté auoit tousiours differé la ceremonie du Baptesme de ce sien fils aisné iusques au vingt-vniéme du mois d'Auril mil six cens quarante-trois, auquel estant indisposée elle voulut que l'on baptisast ce Prince, & pour ce suiet choisit Monsieur le Cardinal Iules Mazarin pour Parain, & Madame Charlote Marguerite de Montmorency, femme de feu Monseigneur le Prince de Condé, pour Maraine de son Altesse Royale. Ainsi plusieurs de nos Roys ont choisi des Ecclesiastiques pour estre les Parains de leurs fils aisnez ; entre autres S. Louys fit le choix d'Odon ou Eude III. Abbé de S. Denys, pour estre le Parain de son fils aisné Louys de France. 1643.

Ce fut sur les quatre ou cinq heures du soir du mesme iour que se fit

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES. cette Royale & saincte Ceremonie dans la belle Chapelle du vieil Chasteau de Sainct Germain en Laye, en cet ordre.

Monseigneur le Dauphin vestu par dessus son habit ordinaire d'vne robbe de taffetas d'argent marchoit deuant la Reyne, & la Marquise Doüairiere de Lansac sa Gouuernante derriere son Altesse Royale. Aprés la Reyne suiuoient la susnommée Charlote Marguerite de Montmorency Princesse de Condé, Madame Anne de Montafié Comtesse de Soissons, Madame Anne de Bourbon Duchesse de Longueuille, & les autres Princesses, & Dames de la Cour.

La Reyne & Monseigneur le Dauphin estans arriuez en cette Royale Chapelle, dont le Chœur & la Nef, le Iubé, & les Galeries & Tribunes estans remplis de plusieurs Seigneurs & Dames qui estoient venuës pour voir cette auguste Ceremonie, la Musique du Roy chantá vn motet rauissant; pendant lequel la Reyne s'estant mise de genoux sur son prié-Dieu, garny de son drap de pied & carreaux de veloux rouge cramoisy à franges d'or, & Monseigneur le Dauphin aussi à genoux auprés de sa Maiesté, & à sa droite; la Princesse de Condé se tenant aussi à genoux à sa gauche; le susnommé Euesque de Meaux vestu de ses habits & ornemens Pontificaux, accompagné de quatre Aumosniers de sadite Maiesté, en presence de ces six Prelats, tous en rochet & camail; Monsieur l'Euesque & Comte de Beauuais Pair de France, & premier Aumosnier de la Reyne, de la Maison de Potier; Monsieur l'Euesque de Viuiers de l'illustre Maison des Comtes de Suze, ou de la Baume en Dauphiné; Monsieur l'Euesque de Riés de la Maison de Doni assez conneuë à Florence & à Auignon; Monsieur l'Euesque de Sainct Paul de l'Illustre Maison d'Ademar de Monteil, & Comtes de Grignan en Prouence; Monsieur l'Euesque de Coûtances de la Maison de Matignon; & de Monsieur l'Euesque du Puy de la Maison de Maupas, ou des Barons du Tour en Champagne, & de plusieurs Abbez, & de tout le Clergé de la Chapelle du Roy, sortit de la Sacristie; & aprés auoir adoré le tres-Sainct Sacrement qui estoit exposé sur l'Autel orné de tres-riches paremens, il s'approcha du prié-Dieu de la Reyne; laquelle luy presenta Monseigneur le Dauphin, qui fut en suite esleué par la Marquise de Lansac sur l'appuy ou acoudoir dudit prié-Dieu. Puis le Cardinal Mazarin, qui auoit accompagné la Reyne depuis son departement iusques à cette Chapelle, passa à la main droite de Monseigneur le Dauphin, & la Princesse de Condé de l'autre costé, selon l'ordre obserué en l'Eglise entre les Parains & Maraines, de laquelle dignité il a plû au Roy de les honorer; sa Maiesté leur ayant témoigné de sa propre bouche que c'estoit pour obliger encore plus estroitement le Prince de Condé, & son Eminence à son seruice, & à celuy de Monseigneur le Dauphin son fils qu'elle leur faisoit cet honneur, qui est le plus grand qu'eux, ny autres pouuoient iamais receuoir.

Alors la Reyne tenant par derriere mondit Seigneur le Dauphin, qui parut beau comme vn Ange, & fit voir en toute cette saincte action vne modestie & retenuë extraordinaire à ceux de son âge: l'E-

Digitized by Google

uesque de Meaux qui l'auoit ondoyé, comme a esté rapporté cy-dessus, ayant salüé la Maiesté la mitre en teste, demanda ausdits Parain & Maraine le nom que l'on vouloit donner à ce Prince : La Princesse de Condé ayant fait grand compliment à son Eminence, puis vne reuerence à la Reyne, le nomma *Louys*, suiuant l'intention de sa Maiesté. En suite dequoy l'Euesque continua l'Office selon le Rituel Romain; suiuant lequel il exorciza, benit le sel, & en mit dans la bouche de ce Prince dix-neufiéme Dauphin de Viennois Louys de France Quatriéme du nom, qui le receut fort pieusement, & auec vne humilité qui rauit toute l'assistance en admiration : puis la Reyne luy ayant, ainsi qu'il se pratique en telles Ceremonies, découuert la poitrine & les épaules, l'Euesque officiant luy appliqua les sainctes huiles des Catechumenes; & à toutes les trois fois que ce Prelat luy dit, *Ludouice abrenuncias Sathanæ, pompis, & operibus eius?* Il répondit luy mesme autant de fois, *Abrenuncio:* comme aussi aux trois interrogations qu'il luy fit sur sa creance, selon les termes du mesme Rituel, il répondit hardiment autant de fois, *Credo.* Alors l'Euesque luy declara qu'il estoit introduit dans l'Eglise, & tant les Parain & Maraine, que ce Prelat & tous les assistans reciterent auec son Altesse Royale à haute voix le Symbole des Apostres, & l'Oraison Dominicale : Puis l'Euesque obmettant l'infusion de l'eau (qui auoit esté faite à ce Prince dés le iour de sa Naissance le Dimanche cinquiéme de Septembre mil six cens trente-huit, & qui ne se reïtere iamais) la Reyne luy découurant la teste, l'Euesque luy en oignit le sommet auec le sainct Cresme : Ce fait il luy mit sur la teste le cresmeau, recitant aussi les mots du Rituel sur ce suiet, & luy presenta le cierge allumé, que son Altesse prit elle mesme à deux mains, & le tint seule durant le reste de la Ceremonie : A la fin de laquelle l'Euesque officiant monta à l'Autel, & donna la benediction solennelle, que toute l'assistance receut à genoux : & la Musique du Roy chanta encore en suite le *Regina cæli, &c.* Puis chacun s'en retourna merueilleusement satisfait d'auoir assisté à cette saincte & auguste Ceremonie, laquelle fut fermée par vn remerciement que ce Prince vint faire iusque dans la Sacristie à l'Euesque qui l'auoit baptisé.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Ce dix-neufiéme Dauphin Louys de France Quatriéme du nom, par cette action donna des indices de sa future bonté & pieté, & des asseurances que quand son Altesse Royale seroit plus auancée en âge elle suiuroit les vertus de tant de Roys & de Princes ses ancestres, desquels le nom & la memoire est en benediction pour leur affection, leur respect, & leur sainct zele vers l'Eglise vnique Espouse du Fils vnique de Dieu. La premiere action Royale que son Altesse Royale fit dés le Ieudy Sainct le onziéme de ce mesme mois d'Auril en la ceremonie de la Cene lauant les pieds aux pauures, ne pût estre que de bon augure, estant pareillement de pieté, & vn presage qu'il imiteroit le Roy son pere, qui auoit fait autrefois vne pareille action.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

LA IOYE RENOVVELLE'E PAR L'HEVREVSE Naissance d'vn second fils de France, qui est à present Monseigneur le Duc d'Aniou, à Sainct Germain en Laye, le 21. Septembre 1640.

1640. LEs dons de Dieu ne sont pas seulement sans repentance, ils se redoublent estans reconneus, & la seule ingratitude leur ferme la porte. La prosperité des armes du feu Roy, & la benediction de laquelle Dieu a fauorisé tous les desseins de sa Maiesté depuis la Naissance susdite de Monseigneur le Dauphin son fils, donné aux vœux de toute la France, estoient bien des signes certains que le Ciel approuuoit le choix de la protection, sous laquelle leurs Maiestez s'estoient mises auec tout ce Royaume. Chacun iugeoit assez que le Roy ne pouuoit attendre qu'vne suite de toute sorte de bon-heur: Et la Reyne promettoit bien que la chaisne des prosperitez deuës à celle de ses vertus, ne seroit iamais interrompuë. De fait, cette Princesse ne venoit que d'acheuer de rendre tous ses vœux à Dieu pour l'auoir fait mere, & de receuoir toutes les acclamations des peuples pour son Dauphin, quand sa Maiesté conceut l'esperance d'vn nouueau fruit Royal. Toutes les marques d'vne santé vigoureuse en la Reyne, & plusieurs autres signes dont se seruent les Medecins pour discerner le sexe de l'Enfant auant qu'il vienne au monde, donnoient bien quelques indices que sa Maiesté estoit enceinte d'vn Prince; à quoy les souhaits des François se rendoient fort credules. Toutesfois comme il y a peu de demonstration en tel suiet, toute la Cour demeura entre l'esperance & la crainte iusques au vingt-vniéme dudit mois de Septembre mil six cens quarante, qui en fit vn chacun certain. La Reyne estant allée ce iour à la promenade sur les six heures du soir, sentit quelques douleurs qui l'obligerent à se retirer dans son cabinet: Mais cette Princesse, selon la force de corps qu'elle auoit lors nonobstant sa grossesse, trouua ses douleurs trop legeres pour se mettre au lit, où elle ne se mit que sur les neuf heures, ausquelles son trauail commença, & n'eut que trois tranchées; à la troisiéme desquelles elle accoucha sur les dix heures du soir d'vn tres-beau Prince, ayant le teint fort blanc, le poil noir, les membres extremement bien faits, & vne grande vigueur: Cet accouchement fait dans le Chasteau-vieux de Sainct Germain en Laye, en presence du Roy, de la Princesse de Condé, de la Duchesse de Vendosme, & de la Connestable de Montmorency, outre les Dames de sa Maison. Les hommes estoient à la porte de ce cabinet en grand silence, qui fut bien tost interrompu par tous les signes de resiouyssance, dés qu'il en sortit cette voix, *C'est vn Prince, c'est vn Prince:* Et comme si on ne l'eust pû autrement croire, tant cette ioye estoit grande, ce Prince naissant fut visité par plusieurs Seigneurs & Dames de la Cour dans l'appartement qui luy auoit esté dressé seulement ce iour là, & où il fut transporté

Digitized by Google

porté vne heure aprés sa Naissance; arriuée, non sans bon augure, enuiron le temps auquel le Soleil entroit au signe de la balance, l'embleme de la Iustice de son pere : la Lune estant en son croissant, pour luy seruir d'Hieroglyphe contre les Infideles ; desquels il doit possible vn iour verifier les Propheties; & en vn estat du Ciel, qui selon la doctrine des Astrologues, luy promettoit toutes sortes de prosperitez. Aussi n'est-il pas mal-aisé de coniecturer que Dieu destine cette lignée Royale à des effets extraordinaires, les ayant fait naistre de la sorte, & ayant tellement accomply en eux les souhaits du feu Roy, & de tous les François, que ces merueilleuses benedictions du Ciel éleuerent deslors les esprits moins speculatifs en des esperances non communes : Car il eust esté difficile de persuader trois ans auparauant à leurs Maiestez ce qui s'est depuis effectué ; à sçauoir, qu'ils donneroient à la France deux Princes, comme autant de colonnes qui asseureroient ses conquestes; voire qui nous promettent mieux que la deuise de nos voisins de les estendre plus outre, rien ne semblant desormais impossible à la France aprés ce double gage du Ciel ; & presque toute la terre prit part à cette ioye, de laquelle le bruit ne fut pas plustost épandu dans la ville de Sainct Germain, que comme elle auoit l'honneur d'auoir la premiere fait respirer son air, & voir le Soleil à ces ieunes Aiglons, elle alluma aussi les premiers feux de ioye qui s'en sont faits, & qui durerent pour cettuy-cy presque toute la nuit.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Vn contentement que le Ciel differa si peu de temps aprés le premier, ne pouuoit permettre qu'on differast à ce Royal Enfant l'application des Seaux Celestes, & les arres de sa Regeneration. Sur les onze heures du mesme soir il fut ondoyé par le sieur Seguier Euesque de Meaux, premier Aumosnier du Roy, en presence des Euesques de Lisieux & de Bazas; & obtint par cette premiere action du Christianisme toutes les Graces spirituelles du Baptesme, en attendant l'apparat plus ample que requiert la Ceremonie de cet Auguste Sacrement en des personnes augustes. Le defunt Cardinal de Richelieu eut la premiere part d'vne si grande matiere de resiouyssance, le Roy ayant eu la bonté de luy en donner promptement aduis par le sieur de la Bouteillerie Mareschal des Logis de sa Maiesté, qui le fut à ce suiet trouuer à Chaunes.

Le sieur de Saintot en apporta pareillement à Paris la nouuelle au Chancelier de France, à l'Archeuesque de cette ville, & au Duc de Montbazon, qui en est Gouuerneur.

Le sieur Moreau, premier Valet de Garderobbe, fit aussi part de cette ioye au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes, & au Corps de Ville ; d'où cette nouuelle épanduë par tout Paris fit sonner dés le lendemain matin en carillon l'horloge du Palais, qui ne sonne de la sorte que pour les Enfans de France. Celle du Pont Neuf en fit autant. La Bastille & l'Arsenac saluërent à l'enuy de leurs canonnades le Prince Naissant. Ce iour là vingt-deuxiéme Septembre sur les dix heures du matin le *Te Deum* fut solennellement chanté dans le Cha-

NAISSANCES ET BAPTESMES.

steau de S. Germain, où l'Euesque de Meaux officia, Monseigneur le Dauphin y assistant, auec plusieurs Seigneurs & Dames de la Cour. Les mesmes actions de grace en furent solennellement renduës dans l'Eglise Cathedrale de Paris. L'apresdinée du mesme iour & le soir, par l'ordre du Preuost des Marchands, plusieurs boëttes rangées deuant la Maison de Ville, témoignerent par leurs salues l'allegresse publique, qui fut secondée par les feux de ioye allumez par tous les Bourgeois deuant leurs portes, auec lanternes aux fenestres, & parmy les santez du vin que plusieurs versoient aux passans deuant leurs portes, force cris redoublez de *Viue le Roy, la Reyne, & les Enfans de France.*

Lettre du Roy écrite à Monsieur le Duc de Montbazon, Pair & Grand Veneur de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy de Paris, & Isle de France.

Sur le suiet de la susdite Naissance d'vn second fils de France.

MON *Cousin*, comme il a plû à Dieu dans la continuation de ses graces & benedictions de me donner encore vn fils, duquel la Reyne mon Espouse s'est ce iourd'huy heureusement deliurée; i'ay tout suiet d'en loüer & remercier sa diuine Bonté, comme d'vn des plus grands biens qui pouuoit arriuer à cet Estat, pour sa conseruation & accroissement; estant vn appuy à mon fils le Dauphin pour luy aider vn iour à en soustenir le poids: C'est pourquoy ie vous fais celle-cy, pour vous dire que vous ayez à assister au *Te Deum*, que ie desire en estre chanté en l'Eglise Cathedrale de Paris, qui sera accompagné de feux de ioye, & autres demonstrations de resiouyssance publique en la maniere accoustumée: A quoy m'asseurant que vous n'obmettrez aucune chose; ie prieray Dieu qu'il vous ait, *mon Cousin*, en sa saincte garde. Escrit à Sainct Germain en Laye le vingt-vniéme iour de Septembre mil six cens quarante. Signé, *Louys*; Et plus bas, *De Lomenie.*

Remissions *pour la Naissance du second fils du Roy, en* 1640.

Discours pour monstrer que le feu Roy Louys XIII. deuoit accorder des Graces, & Remißions de crimes fauorables, en faueur de la Naissance de son second fils, qui est à present Monseigneur le Duc d'Aniou; comme il auoit fait à la Naissance de Monseigneur le Dauphin son aisné, à present le Roy Louys XIV.

Par T. G. M. P.

CES graces ont esté accordées en témoignage de la ioye que le Roy a receu de la Naissance de Monseigneur le Dauphin; & aussi que par ce premier fils la France en sera en plus grand repos, & seureté: Or vn tel bon-heur est augmenté de la moitié, Dieu ayant fait naistre vn second fils; parce que la vie de deux freres est d'ordinaire de plus longue durée que n'est celle d'vn seul fils: Comme il se peut prouuer par la naissance des fils puisnez des Roys Robert, Louys VI. dit le Gros, Louys VIII. Sainct Louys, Philippes III. Charles V. & François I. qui ont suruescu leurs aisnez, ou laissé des descendans masles des Branches

Digitized by Google

de Valois, d'Orleans, & de Bourbon, qui ont perpetué la Maison & Famille Royale, en defaut des descendans desdits aisnez.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Secondement, le Roy Louys XII. octroya à l'Archiduc Philippes, son vassal, Prince des Pays-Bas, passant par la France en l'an mil cinq cens vn pour aller en Espagne, de pouuoir donner des graces & remissions pour toutes sortes de crimes, tant à celle fin d'estre receu auec plus d'honneur, que à cause de l'esperance qu'il y auoit qu'à leur entreueuë l'amitié & confiance s'estraindroit dauantage entre eux: Ce qui se doit octroyer de mesme à la Naissance du second fils du Roy, qui n'est de moindre consideration. Et les Lettres de Grace seront d'autant plus fauorables, & tolerables à la Verification par les Cours de Parlement, qu'elles se donneront sous le nom du Roy, & non dudit second fils, ainsi qu'il se fit sous le nom dudit Archiduc.

A quoy l'on peut adiouster, que à la Naissance du feu Duc d'Orleans, second fils du Roy Henry le Grand, & à celle du Duc d'Aniou, auiourd'huy Duc d'Orleans, il y a eu les mesmes marques de resiouyssance qu'à la Naissance de Monseigneur le Dauphin leur frere, qui a esté depuis le feu Roy Louys XIII. soit au *Te Deum* qui en fut chanté, & aux Processions qui se firent à ce suiet, ou au carillonnement de la cloche du Palais, aux feux de ioye, & au don par le Roy de trois mille trois cens liures pour des nouueaux habits aux Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris; ainsi qu'il s'apprend des Registres de l'Hostel de ladite Ville.

QVELQVES AVTRES BAPTESMES de particuliers.

L'ordre qui s'obserue aux Baptesmes où assiste le Roy.

PREMIEREMENT, marche le Grand Preuost de l'Hostel, & ses Archers, les Suisses, les Gentils-hommes Seruans, les Gentils-hommes de la Chambre, les Cheualiers de l'Ordre, les Mareschaux de France; celuy qui porte le Cierge, celuy qui porte le Cresmeau, celuy qui porte le Sel, celuy qui porte le Bassin, celuy qui porte l'Eau, celuy qui porte la Seruiette, celuy qui porte l'Enfant pour le Roy.

Le Roy, à ses costez les Cardinaux; derriere luy les Princes: Aprés eux les Capitaines des Gardes, & leurs Archers.

Si les cent Gentils-hommes s'y trouuent, ils doiuent estre en aisle depuis l'espée du Roy en auant, & les Archers du Corps depuis l'espée en arriere: Et gardent entre eux cet ordre en toutes ceremonies.

Si le Roy n'est point Compere, & que l'Enfant soit de meilleure qualité que le Parain, les honneurs pour l'Enfant seront les plus proches de luy, & à la main droite.

Si aussi le Parain tient plus de rang, les honneurs qui sont destinez pour luy seront le plus prés de luy aussi, & à sa main droite.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Baptesme d'vn fils du Duc de Retz, dont on n'a la date.

Proiet pour les Ceremonies du Baptesme du fils aisné de Monsieur de Retz, que le Roy, & la Reyne presenterent au Baptesme.

Par vn Maistre des Ceremonies.

EN la chambre de l'Enfant garnie de riche tapisserie, & lict, seront deux dressoirs, l'vn couuert d'vn dais, sur lequel seront posez la seruiette, le bassin, & l'eau: Et l'autre sans dais où seront posez le sel, le cresmeau, & le cierge.

La forme de marcher audit Baptesme.

APRES les torches portées par Gentils-hommes, qui seront grosses torches de cire blanche; le cierge marchera le premier, le cresmeau le second, le sel le tiers, le quart l'eau, le cinquiéme les bassins, le sixiéme la seruiette, le septiéme celuy qui porte l'Enfant, qui se trouuera le plus prés du Roy, quand tout ce que dessus aura marché. Il sera besoin de faire faire vn pannier longuet d'éclisse couuert de satin cotonné, pour garder l'Enfant de lezion. La queuë de l'Enfant sera portée par vn enfant d'honneur. Sera l'Autel de l'Eglise orné le plus richement que faire se pourra, & ladite Eglise & portes tapissées; & sur ladite porte où se feront les exorcisations sera mis vn riche dais. Sera fait vn carré d'aix d'vne marche au lieu de ladite Eglise qui se trouuera le plus proche pour mettre les Fonts, lequel sera couuert de tapis, sur iceluy seront mis lesdits Fonts en forme ronde richement tapissez, & garnis de quelque beau bassin d'argent doré, & seront lesdits Fonts couuerts d'vn riche dais. En ladite Eglise y aura deux dressoirs, sur l'vn desquels qui sera couuert d'vn dais, seront posez la seruiette, les bassins, & l'eau pour estre repris quand il sera besoin de seruir. Sur l'autre s'exposeront le sel, le cresmeau, & le cierge, sur lequel auroit desia esté mis l'eau des Fonts, le cresme & saincte Huile, & sur lequel n'y aura aucun dais. Monsieur de Langres, ou autre Prelat baptisera l'Enfant. Sera mis en quelque Chapelle prés desdits Fonts vn pauillon pour démailloter ledit Enfant. La Salle où se fera la collation sera richement tapissée, & garnie d'vn dais; & deux chambres, l'vne pour le Roy, & l'autre pour la Reyne, richement tapissées, & garnies de dais pour retirer leurs Maiestez, si bon leur semble. Il faut que le Roy nomme ceux qu'il luy plaist, qui portent les pieces qui sont pour son seruice. Pour celles qui appartiennent à l'Enfant, le pere choisit ceux de ses parents, ou amis qui tiennent le plus grand rang pour porter le sel, le cresmeau, & le cierge: car celuy qui porte l'Enfant est choisi du Roy auec les trois autres. Il est besoin pour toutes les pieces de riches carreaux, & tauayoles; celles qui seruent à leurs Maiestez en seront couuertes, & celles de l'Enfant non, mais bien les carreaux.

Digitized by Google

Pour le Baptesme du fils de Monsieur de Secillac, sera bon luy donner l'ordre qui est cy-aprés.

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Et du fils du sieur de Secillac, dont on n'a aussi la date.

FAVT à l'Eglise faire faire vn haut dais de deux marches pour éleuer les Fonts. Sur lesdits Fonts sera tendu vn dais, encore que le Roy ne tienne point l'Enfant, & que ce ne soit qu'vn Prince. Il faudra faire dresser en l'Eglise en vne Chapelle prés des Fonts vn pauillon pour démailloter l'Enfant, afin qu'il ne se morfonde. Est laissée à la discretion de Monsieur de Secillac la quantité du luminaire qu'il voudra faire porter à l'accompagnement de son Enfant, la plus grande estant tousiours la plus honnorable; & la qualité aussi de ceux qui le porteront. Il faut faire dresser vne chambre de parade, & vn beau lict, dans lequel sera l'Enfant; duquel deux Dames leueront les couuertures, & vne troisiéme qui tiendra le plus de rang le prendra, & le mettra entre les mains de celuy qui sera destiné à le porter pour le Prince qui le deura nommer. Faut faire dresser vne table pour mettre les pieces qui seront pour seruir au Baptesme, qui sont; *La seruiette, l'eau, & les bassins*, pour seruir au Prince; *le sel, le cresmeau, & le cierge*, qui doiuent ainsi marcher, & prendre le rang de l'Enfant, la seruiette la plus prés, & aprés l'eau & le bassin, & tout ioignant le sel, le cresmeau, & le cierge, tellement que le cierge qui va le premier est porté en rang moins honorable: Et faut noter que celuy qui porte l'Enfant pour le Prince est le plus honoré, parce qu'il fait ce que deuroit faire le Prince. Il semble que Monsieur de Secillac pour auoir bon credit à la Garde du Roy, doit honorer le Baptesme de son fils de force tambours & soldats armez, pour garder la confusion qui arriue en tels actes ordinairement. Ceux qui porteront les luminaires marcheront les premiers, aprés eux ceux qui portent les pieces seruantes au Baptesme; puis aprés celuy qui porte l'Enfant. Aprés le Compere & la Commere, & la suite des Dames; les susdits soldats faisans haye des deux costez pour exempter de la presse.

Pour le Baptesme du fils de feu Monsieur de Puisieux, fils du Chancelier de Sillery, fait le troisiéme Feurier l'an mil six cens dix-neuf en l'Eglise & Parroisse Sainct Eustache; tenu sur les Fonts par le defunt Roy Louys XIII. & feuë Madame la Comtesse de Soissons.

Baptesme du fils de Monsieur de Puisieux, en 1619.

LE deuxiéme desdits mois & an, le Roy commanda au sieur de Rhodes de faire tapisser le Chœur de l'Eglise Sainct Eustache de Paris de riche tapisserie, & l'entour des chaires dudit Chœur, & pareillement orner l'Autel de beaux paremens; ce qui fut fait.

Vis à vis du grand Autel audroit des trois marches de pierre, l'on fit vn plat-fonds tout vny, qui fut couuert de beaux tapis de Turquie, comme aussi le reste du Chœur, & au dessus dudit plat-fonds y fut posé vn riche dais, & sous iceluy vne maniere de poinçon, couuert & entouré de satin blanc, cloüé par haut & bas pour seruir de fonds, sur lequel fut posé vn bassin d'argent doré cizelé.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Tauayoles sur les carreaux,	Dais.
Car———re———aux,	Tauayoles sur les hõneurs du Roy,
Le Cierge, le Cresmeau, & le Sel,	Car———re———aux,
L'eau des Fonts, & les S^tes Huiles.	La Seruiette, le Bassin, le Vase.

Sur les trois heures le Roy arriuant à l'Eglise se mit aux plus hautes chaires à la main droite, où son drap de pied estoit preparé. Et Madame la Comtesse dans le Chœur du costé des honneurs de l'Enfant, auec les Dames qui l'y auoient accompagnée. Monsieur le Comte son fils arriua sur la fin de Vespres, qui s'alla mettre auprés du Roy. Vespres finies, Monsieur le Cardinal de Retz qui deuoit baptiser l'Enfant partit d'auprés du Roy, & se vint vestir à l'Autel, faute de luy auoir preparé vne table dans l'enclos dudit Autel. Estant vestu Monsieur de Montbazon ayant pris l'Enfant derriere l'Autel s'achemina du costé des honneurs de l'Enfant, le Cheualier de Souuré portant la queuë dudit Enfant qui auoit quelques aunes de longueur. Madame la Comtesse s'estant approchée du Roy, Messieurs de Ianlis, de Valençay, & de Courtanuaut les fils, parens de Monsieur le Chancelier de Sillery, partirent auec les honneurs de l'Enfant. Les exorcisations acheuées, Monseigneur le Comte vint où estoient les honneurs du Roy prendre la seruiette, & Monsieur le Grand le bassin, & Monsieur de Luynes l'aiguiere où il y auoit de l'eau de senteur, dont fit l'essay vn homme qui estoit à Monsieur le Chancelier, aprés chacun rendit son seruice au Roy. Cela fait, le Roy accompagné de ses Princes & Seigneurs, & la Reyne des Princesses & Dames, s'en allerent chez Monsieur le Chancelier de Sillery, ayeul de cet Enfant nouueau baptisé, où il y auoit vne grande & ample collation toute preparée de confitures.

Et du fils du Duc de Luynes, dont on n'a encore la date.

Ensuit le Baptesme que l'on vouloit faire au Marquis d'Albert, fils de feu Monsieur de Luynes Connestable de France, dont l'ordre fut dressé par vn Maistre des Ceremonies.

FAVT sçauoir de Monsieur de Luynes qui seront les Parain, & Maraine.

Le Roy, & la Reyne Mere.

Où l'on prendra l'Enfant, & qui seront les Dames qui le découuriront.

Dans le logis de Monsieur de Luynes, qui est en la Vieille ruë du Temple.

Mesdames d'Vsez, & de Luxembourg leueront la couuerture.

Qui sera celle qui le leuera de dessus le lict.

Madame la Comtesse de Rochefort.

Qui sera celuy qui portera l'Enfant.

Monseigneur frere vnique du Roy.

Qui sera celuy qui portera le bout du couuertoir de l'Enfant.

Le Comte de Rochefort.

Qui sera le Prelat qui fera le Baptesme.

Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut.

Digitized by Google

Qui feront les trois Princes qui porteront les honneurs du Roy. NAISSANCES ET BAPTESMES.

Monſeigneur le Prince, Monſieur de Guiſe, & le Prince de Ioinuille.

Qui feront les trois Seigneurs qui porteront les pieces ſeruans à l'Enfant.

Meſſieurs les Ducs d'Vſez, de Luxembourg, & le Mareſchal de Cadenet, frere dudit Duc de Luynes.

Si c'eſt dans le logis de Monſieur de Luynes, il faut choiſir la Salle la plus commode, & plus prés de l'eſcalier, qu'il faut tapiſſer richement, & foncer, ſi ce n'eſt que le plancher ſoit enrichy.

Ce fut dans vne chambre baſſe, contre l'opinion dudit Maiſtre des Ceremonies.

Dans icelle faut dreſſer vn grand lict de ſix pieds en carré à coſté de la cheminée, qui ſera couuert d'vne couuerture de drap d'or bordé d'hermines ſans rebras; & au deſſus du lict il faut vn riche dais.

Il faut faire vn plat-fonds de douze pieds en carré à monter deux marches.

L'on iugera mieux cela en voyant la place à laquelle il ſe faut accommoder.

Il faut à l'Enfant vn manteau de meſme la couuerture du lict, doublé d'hermines auec vn petit bord. Il faut des draps de toile Baptiſte, ſelon la largeur & longueur du lict, pour ſeruir à l'Enfant. Auprés du lict au lieu le plus commode, ſeront dreſſées deux tables; celle de la main droite pour les honneurs qui ſeruiront au Roy, & à la Reyne Mere, ſur laquelle l'on mettra vn dais. Sur la ſeconde où ſe poſent les pieces pour ſeruir à l'Enfant, il n'y aura point de dais, il faut pour toutes les deux des carreaux de toile d'or ou d'argent, ſelon la couuerture, ou en broderie, & de riches tauayoles. Faut garnir ladite Salle de quantité de bras d'argent, & plaques pour mettre luminaires. En faut pareillement garnir l'eſcalier. Faut tapiſſer la cour, & la garnir de flambeaux. Faut tapiſſer l'Egliſe, parer l'Autel de riches ornemens, & mettre luminaires dans l'Egliſe. Vis à vis de l'Autel faut faire tendre vn beau dais, & au deſſous d'iceluy faire mettre vn tonneau défoncé par les deux bouts couuert de toile d'argent, ſur lequel ſera poſé vn baſſin d'argent doré cizelé qui ſeruira de fonts. Il faut faire faire quelque plat-fonds pour poſer la Muſique. Il faut quantité de flambeaux, que l'on donnera à des Gentils-hommes, ou Pages des ſeruices du Roy, afin de rendre la Ceremonie plus honnorable.

Il fut reſolu que vingt & quatre Pages de la Chambre en porteroient chacun deux, & rien plus.

Il faut ſçauoir qui ſera celle qui chargera les Princes des honneurs de leurs Maieſtez.

Madame du Vernet ſœur dudit ſieur de Luynes.

Qui pareillement ſera celle qui donnera ceux de l'Enfant.

Il n'y en eut point, parce qu'il y euſt eu de la conteſtation pour la preſeance.

Digitized by Google

NAISSANCES ET BAPTESMES.

Faut donner heure aufdits Seigneurs pour fe trouuer en la chambre de parade, ou quelque Salle proche de là, quand l'on voudra commencer le Baptefme.

Pour le marcher en partant du logis.

LES Gardes du Corps feront haye depuis le haut de l'efcalier iufques au bas. Les Suiffes de la Garde aprés. Les gens de pied des Compagnies que l'on fera trouuer le long de la ruë iufques à l'Eglife. Les Fiffres. Les Hauts-bois. Les Trompettes & Tambours. Les Herauts. Les Seigneurs de la Cour. Les Cheualiers du Sainct Efprit. Ceux qui porteront les pieces feruans à l'Enfant, qui font, *le Cierge*, *le Crefmeau*, & *le Sel*. Ceux qui porteront les honneurs du Roy, qui font, *l'Aiguiere*, *les Baßins*, *la Seruiette*. Celuy qui portera l'Enfant, & à cofté de luy ceux qui porteront le couuertoir de l'Enfant. Leurs Maieftez, & auprés du Roy vn peu deuant, les Huiffiers de la Chambre auec leurs maffes. Aprés marcheront les Princes & Dames, fuiuies de nombre d'Archers de la Garde pour empefcher la confufion. L'on retournera en ce mefme ordre, s'il fe peut, pour aller à la collation, qui fera preparée dans vne Salle qui eft à la main droite de la chambre de parade. Au bout de laquelle Salle il y a vne petite chambre, où il y aura vne collation graffe preparée. De l'autre cofté de la chambre de parade par bas, y auoit vne chambre parée d'vn lict fuperbe en broderie d'or à deux enuers, vn riche dais fur la cheminée, la tapifferie de prix exceffif, & le cabinet de mefme pour retirer leurs Maieftez; & plus auant de petites garderobes tapiffées, le tout par bas.

Dans le Mercure François, Volume III. page 440. fe peuuent voir les Ceremonies du Baptefme de Monfeigneur Gaft on Ian Baptifte de France, à prefent Duc d'Orleans, & de Madame Henriette Marie fa fœur, auiourd'huy Reyne d'Angle-
1614. terre, dans le Louure à Paris, le 15. Iuin 1614.

Dans le Tome XII. page 306. le Baptefme de Monfeigneur le Duc d'Anguien, qui eft à prefent le Prince de Condé, dans l'Eglife Archiepifcopale de S. Eftienne
1626. de Bourges, le 6. May 1626.

Et dans le Volume XVI. page 815. le Baptefme du Prince de Conty Armand de Bourbon, fecond fils de feu Monfeigneur le Prince de Condé, tenu par le defunt Cardinal de Richelieu, & la Ducheffe de Montmorency, dans la Chapelle
1630. de l'Hoftel de Condé à Paris, le Lundy 23. Decembre 1630.

MAIO-

Google

MAIORITEZ DE ROYS,

ET LES CEREMONIES, ET SEANCES TENVES E'S ESTATS GENERAVX DV ROYAVME, & PARTICVLIERS de Languedoc, & autres Prouinces:

COMME ENCORE AVX ASSEMBLE'ES DES NOTABLES.

L'ORDRE OBSERVE' A LA DECLARATION de Maiorité du Roy Charles IX. au Parlement de Roüen, l'an mil cinq cens soixante trois.

LE Mardy dix-septiéme iour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante trois, la Cour s'est assemblée en la Grande Chambre du Plaidoyé, aprés auoir esté aduertie que le Roy y viendroit ce iourd'huy tenir son lict de Iustice en icelle, & s'est preparée pour attendre ledit Seigneur, & le receuoir ainsi qu'il est accoustumé en tels Actes. A ces fins les Presidens, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers & Notaires, se sont vestus de leurs robbes rouges, les Presidens ayans leurs manteaux & mortiers, & les Conseillers, Gens du Roy, Greffiers & Notaires, leurs chaperons rouges fourrez. Et estant la Compagnie aduertie entre huit & neuf heures, que Messire Michel de l'Hospital, Cheualier, Chancelier de France, arriuoit en la Cour du Palais, ont esté enuoyez au deuant de luy iusques à la porte de la Salle des Procureurs au haut des degrez du Palais, quatre des plus anciens Conseillers de la Grande Chambre, & deux des plus anciens de la Chambre des Enquestes: Lequel sieur Chancelier entra audit Parlement vestu d'vne grande robbe de veloux noir auec la cornette, accompagné des dessus dits, & de Messire Iean de Monluc, Euesque de Valence; Sebastien de l'Au-

1563. — *Reception du Chancelier.*

Digitized by Google

MAIORITEZ DE ROYS.

*al. Hacqueuille.

*al. René

bespine, Euesque de Limoges; Iacques du Faur, Abbé de la Case-Dieu, Conseillers au Priué Conseil du Roy; Michel du Faur, President au Parlement de Toulouse; Nicolas le Comte, sieur de Diacqueuille; & Regnaut *de Beaune, Abbé de la Cour-Dieu, Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel; Louys du Faur Conseiller au Parlement de Paris; Gabriel du Bourg Conseiller au Parlement de Toulouse; Iessé de Bauquemare, & Pierre du Faur sieur de S. Iory, Conseillers au Grand Conseil, qui tous ont pris place chacun selon son ordre, comme il est accoustumé. Tost aprés est venu le President de Birague Conseiller au Priué Conseil, qui s'est assis auprés desdits Euesques de Valence & de Limoges sur l'vne des formes tapissées, estans au paruy du parquet de la Chambre de Parlement: Et aprés auoir attendu par quelque espace de temps la venuë du Roy, & que sur les dix heures & demie il est arriué en la Cour du Palais, ont esté enuoyez au deuant de sa Maiesté iusques au bas des degrez par lesquels on monte en la Salle des Procureurs, l'vn des Presidens, quatre des plus anciens Conseillers de la Grande Chambre, & deux des plus anciens de la Chambre des Enquestes: Et iusques à l'autre porte d'entre la Salle des Procureurs & le Parquet des Huissiers, six des autres plus anciens Conseillers, pour luy faire la reuerence & reception au nom de la Compagnie. Ledit Seigneur arriué, accompagné de la Reyne sa mere, de Monseigneur le Duc d'Orleans son frere, de Messieurs les Princes de Nauarre, Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Comte Dauphin, Prince de la Roche-sur-Yon, Cardinal de Chastillon, Cardinal de Guise, Duc de Longueuille, Duc de Montmorency Connestable de France, sieurs de Brissac, de Montmorency, de Bourdillon, Mareschaux, de Boisy Grand Escuyer de France. Ledit Seigneur assis en son Siege Royal, la Reyne à costé dextre sur vn tapis de veloux, Monseigneur le Duc d'Orleans, Messieurs les Princes de Nauarre, Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Comte Dauphin, Prince de la Roche-sur-Yon, Duc de Longueuille, Connestable, sieurs de Brissac, de Montmorency, de Bourdillon, Mareschaux, & de Boisy Grand Escuyer de France, assis du mesme costé dextre: Et au costé senestre, les Cardinaux de Chastillon, & de Guise. Monsieur le Chancelier assis en vne chaire tapissée au dessus des Presidens de la Cour. L'Huissier de la chambre du Roy estant au pied du degré, par lequel on monte aux hauts sieges; & le premier Huissier de la Cour vestu de sa robbe rouge, ayant son long chaperon noir & son bonnet fourré, estoit à l'entrée du Parquet de la Chambre du Parlement; en laquelle entrée du Parquet estoit le sieur de la Ferté Capitaine des Gardes, & aucuns Archers. Les sieurs de Gonnor, de Lanssac, & de Chaune, Cheualiers de l'Ordre & Conseillers au Priué Conseil, se sont assis sur l'vne des formes, couuerte de tapisserie pareille à celle où estoient assis les autres Conseillers dudit Priué Conseil de robbe longue. Les portes estans encore closes, le Roy ainsi seant en son lict de Iustice a parlé comme s'ensuit.

Princes du Sang, *nommez premier que les* Cardinaux.

Seance du Roy en son Lict de Iustice.

Princes du Sang non Pairs ny Ducs, assis au dessus des Ducs & Pairs.

Connestable.

Mareschaux *de France.*

Conseillers *du Priué Conseil de robbe courte.*

Puis qu'il a plû à Dieu (aprés tant de trauaux & maux que mon Royaume a eu) me faire la grace de l'auoir pacifié, & en chasser les Anglois qui detenoient iniustement le Havre de Grace, i'ay voulu venir en cette ville pour remercier Dieu, qui n'a iamais delaissé ny moy, ny mon Royaume: Et aussi pour vous faire entendre qu'ayant atteint l'âge de ma Maiorité, comme i'ay à present, que ie ne veux plus endurer que l'on vse en mon endroit de la desobeyssance que l'on m'a iusques icy portée depuis que ces troubles sont encommencez. Et que ayant fait l'Edict de la Paix iusques à ce que par le Concile General ou National soit faite vne si bonne & saincte Reformation, que ie puisse voir par là tous mes suiets reünis en la crainte de Dieu, ou qu'autrement par moy en soit ordonné; que tous ceux qui le voudroient rompre, ou y contreuenir, soient chastiez comme rebelles & desobeyssans à mes commandemens. Et entens que par tout mon Royaume il soit obserué & gardé, & qu'il n'y ait plus nul de quelque qualité qu'il soit qui ait armes, & que tous les posent, soient villes ou du plat-pays: Et aussi ne veux plus que nul de mes suiets (fussent mes freres) ayent nulle intelligence, ne qu'ils enuoyent sans mon congé en pays estranger, ny à nuls Princes, soient amis ou ennemis sans mon sceu; ny que l'on puisse faire cueillette, ny leuer argent en mon Royaume, sans mon exprés commandement. Et afin que nul n'ait cause d'ignorance, i'entens en faire publier l'Edict en ma presence, que ie veux estre passé par toutes mes autres Cours de Parlement, afin que tous ceux & celles qui y contreuiendront, soient chastiez comme rebelles & criminels de leze Maiesté: A quoy ie veux que teniez tous, qui estes icy presens la main, selon vos Charges & Offices que tenez, m'y faire obeyr. Et aussi que vous qui tenez ma Iustice en ce lieu, la fassiez telle à mes suiets, que ma conscience en soit déchargée deuant Dieu, & qu'ils puissent viure tous sous mon obeyssance, en paix, repos, & seureté: Et ce faisant le reconnoistray, comme doit vn bon Roy vers ses bons suiets & seruiteurs.

MAIORITEZ DE ROYS.

Aprés a esté par Monsieur le Chancelier parlé à peu prés, ainsi qu'il s'ensuit. *Messieurs*, Vn ancien Poëte Grec, voulant monstrer la varieté & inconstance des choses humaines, disoit qu'vn iour ou iournée nous estoit comme marastre, autre comme mere, &c. Et ayant finy, les Presidens, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, Notaires, & Premier Huissier, s'estans mis à genoux iusques à ce que Monsieur le Chancelier leur a dit, *Que le Roy entend qu'ils se leuent:* Ce qu'ils ont fait. Tost aprés Messire Antoine de Sainct Anthot, Premier President, a commencé à parler, qui a dit à peu prés ce qui s'ensuit.

Sire, Auparauant que la Nation Grecque eust connoissance des sacrées Bibles de Moyse, qui seul a décrit la verité de la creation du Monde, il s'y trouua des hommes sçauans, lesquels en leurs simulées & fabuleuses meditations paruindrent à en auoir de loin, & par coniecture quelque connoissance, &c.

Digitized by Google

MAIORITEZ DE ROYS.

Ayant ledit de Sainct Anthot Premier President fait fin, Monsieur le Chancelier est allé au Conseil au Roy, à la Reyne, Princes, & Seigneurs estans au costé dextre, & s'estant assis en sa chaire, a dit: *Messieurs*, Vous auez entendu du Roy par sa bouche la Declaration par luy faite de sa Maiorité, & la forme comme il veut establir son Regne, desirant, comme aussi fait la Reyne, & pareillement les Princes & Seigneurs de son Conseil, que chacun se contienne en son estat ainsi qu'il appartient. Et pour plus ample demonstration de sadite Maiorité, veut que les Princes & Seigneurs qui sont à l'entour de sa personne luy fassent hommage, & reconnoissance telle que suiets doiuent à leur Roy: Ce qu'ils feront comme vous verrez presentement, & comme la Reyne sa mere commencera; ce qui a esté ainsi fait. Et en premier lieu la Reyne s'estant leuée pour aller vers le Roy en son siege Royal, a declaré qu'elle remet és mains de sa Maiesté l'administration de son Royaume, qui auroit esté baillée à icelle Dame par les Estats; & en signe de ce allant ladite Dame vers ledit Seigneur, il est descendu trois ou quatre pas du degré de son Trône pour venir au deuant d'elle, ayant ledit Seigneur le bonnet en la main: Et luy faisant ladite Dame vne grande reuerence, & le baisant, ledit Seigneur luy a dit, qu'elle gouuernera & commandera autant ou plus que iamais. Et aprés les Princes & Seigneurs ont particulierement fait à sa Maiesté reconnoissance de sa Maiorité; & en signe de ce s'estans leuez l'vn aprés l'autre, & allez en son Thrône, luy ont fait chacun vne grande reuerence iusques prés de terre, luy baisans la main, par tel ordre comme s'ensuit: C'est à sçauoir, Monseigneur le Duc d'Orleans son frere, Messieurs les Princes de Nauarre, Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Comte Dauphin, Prince de la Roche-sur-Yon, Cardinal de Chastillon, Cardinal de Guise, Duc de Longueuille, Duc de Montmorency Connestable de France, tousiours tenant l'espée nuë, Chancelier, sieurs de Brissac, de Montmorency, de Bourdillon, Mareschaux, & de Boisy Grand Escuyer de France. Ce fait a esté commandé aux Archers de la Garde & Huissiers ouurir les portes; & lesdites portes ouuertes, a esté dit par Monsieur le Chancelier au Greffier, qu'il eust à lire l'Edict du Roy, contenant defenses de porter armes, & autres Articles: Ce qu'il a fait, duquel la teneur ensuit.

Les Cardinaux cedent aux Princes du Sang.

Le Duc de Longueuille cede aux Cardinaux.

Le Connestable auec l'espée nuë.

Le Chancelier deuant les Mareschaux.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, &c. Auons par le prudent conseil & aduis de la Reyne, nostre tres-honorée Dame & mere, de nostre tres-cher & tres-amé frere le Duc d'Orleans, aussi de nos tres-chers & tres-amez cousins, les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, & Prince de la Roche-sur-Yon, Princes de nostre Sang, Cardinaux de Guise & de Chastillon, Duc de Montmorency Connestable, sieurs de Brissac, de Montmorency, & de Bourdillon, Mareschaux, de Boisy Grand Escuyer de France, & autres bons & notables personnages de nostre Conseil estans lez nous, ordonné & statué, ordonnons & statuons ce qui s'ensuit, &c.

Aprés laquelle lecture Bigot Aduocat du Roy pour le Procureur General a demandé y estre mis, *qu'elles ont esté leuës, publiées, & enregistrées.* Monsieur le Chancelier, aprés auoir esté au Conseil, a prononcé: Le Roy dit que sur le reply de ses Lettres Patentes & Edict, sera écrit: *Lecta, publicata, & registrata audito & postulante Procuratore Generali.* Et en declarant l'Edict a fait inhibitions & defenses à tous manans & habitans des villes porter par icelles espées, ne dagues, ne autres armes: Et a cassé tous Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Sergens de Bande, Corporaux, & tous autres membres de Compagnies de gens de guerre establis par lesdites villes, leur defendant de plus s'en entremettre sur les peines contenuës en l'Edict.

MAIORITEZ DE ROYS.

Ce fait a esté appellée par ordonnance du Roy par l'Huissier de sa Chambre, sur le placet presenté par son Procureur General à sa Maiesté en entrant, la cause qui s'ensuit. A proposer par Ieanne Vauquelin Damoiselle, tutrice de Marguerite, Renée & Marie Morel, Damoiselles, filles de defunt Thomas Morel, & de ladite Vauquelin, demanderesses en requeste afin de partage, comparante par Maistre Pierre Iosse son Procureur, d'vne part: Et le Procureur General du Roy, defendeur & empeschant l'enterinement de ladite Requeste: Et Marie Richard Damoiselle, femme de Nicolas Morel, frere aisné desdites filles, adiointe pour son interest auec ledit Procureur General, comparante par Maistre Iean le Duc son Procureur, d'autre part; laquelle cause a esté plaidée comme s'ensuit.

De Bretignieres, Aduocat pour les demanderesses, estant à genoux iusques à ce que Monsieur le Chancelier luy a dit: *Leuez-vous, le Roy l'entend*, a dit en ces termes: *Sire*; En la cause appellée, ie parle sous l'authorité de vostre saincte & sacrée Maiesté, pour Damoiselle Ieanne Vauquelin, mere & tutrice naturelle & legitime de Marguerite, Renée & Marie Morel Damoiselles ses filles, & de defunt Thomas Morel, en son viuant sieur du Torp, requerans & demanderesses en action de partage, contre vostre Procureur General, defendeur, &c.

Maistres Laurens Bigot Aduocat, & Iean Pericart Procureur General du Roy, s'estans mis à genoux iusques à ce que par Monsieur le Chancelier leur a esté dit: *Leuez-vous, le Roy l'entend;* par ledit Bigot pour ledit Procureur General a esté plaidé, ainsi qu'il s'ensuit. *Sire*, Vostre Procureur General n'a pas pris la defense en cette cause sans raison: la partie se fonde en faueur, qui ne fait pas tant pour elle que pour vostre Procureur General, &c.

Maistre Guillaume Angot Aduocat, qui s'est pareillement mis à genoux, & auquel Monsieur le Chancelier a dit, *Qu'il se leue, & que le Roy l'entend*, a plaidé comme s'ensuit. *Sire*, I'entens parler pour Marie Richard Damoiselle, femme de Nicolas Morel, frere aisné des demanderesses en requeste, auiourd'huy representé par vostre Procureur General: A laquelle outre l'affliction en quoy elle est tombée d'auoir perdu la presence & consolation de son pauure mary, l'on veut redoubler cette miserable calamité, en luy voulant faire perdre la pluspart

MAIORITEZ DE ROYS.

des biens qui iustement luy appartiennent, &c.

De Bretignieres pour ses repliques a dit en ces termes: *Sire*, Vostre Procureur General par le discours de tout son plaidoyé n'a aucune chose mis en auant que le priuilege des freres enuers leurs sœurs, introduit par la coustume, &c.

Les Gens du Roy pour leurs dupliques ont plaidé par Bigot, ainsi qu'il s'ensuit. *Sire*, En l'Arrest allegué par l'Aduocat des demanderesses, il estoit question du mariage d'vne fille qui estoit âgée de vingt-six à vingt-sept ans, à laquelle auoit esté adiugé partage en essence par ledit Arrest, & non pas à vne sœur qui estoit mineure d'ans, laquelle voirement quelque temps aprés auoit eu partage en essence au lieu de mariage ; mais cela s'estoit fait par vn consentement des parties, qui partant ne faisoit rien au cas present. Persistant à ses fins & conclusions, & aux offres par luy faites de leur bailler tout ce que par la Coustume elles peuuent demander.

Aprés cette plaidoyerie, Monsieur le Chancelier s'est leué, & est allé au Conseil au Roy, & aprés à la Reyne, à Messeigneurs les Duc d'Orleans, & autres Princes & Seigneurs estans au costé dextre ; aprés à Messieurs les deux Cardinaux estans au costé senestre ; & aprés est descendu aux Presidens, Conseillers du Priué Conseil, Maistres des Requestes, & Conseillers de la Cour, & autres: Et au retour du Conseil, s'estant assis en sa chaire, a prononcé l'Arrest ainsi qu'il s'ensuit.

Le Roy, en enterinant la Requeste des Demanderesses, a ordonné & ordonne que partage leur sera baillé & deliuré, & à ce faire & souffrir a condamné & condamne les Defendeurs.

Toutes ces choses ainsi solennellement celebrées & paracheuées, le Roy s'est leué, & pareillement la Reyne ; & ayans leurs Maiestez benignement & gracieusement salüé, & gratifié les Presidens, Conseillers, & Officiers de ladite Cour de Parlement, comme aussi ont fait les autres Princes & Seigneurs, se sont retirez, accompagnez comme ils estoient lors de leur arriuée ; la Reyne estant aussi accompagnée des Dames & Damoiselles, lesquelles durant le temps que cet Acte a esté celebré estoient en vn theatre preparé pour cet effet, prés la porte d'entre la Salle de l'Audiance, & le paruis d'entre ladite Salle & la Chambre du Conseil ; duquel theatre elles ont pû voir & ouyr le tout, sans pouuoir estre veuës.

1563. Cette mesme Declaration que fit le Roy Charles IX. de sa Maiorité au Parlement de Roüen, au mois d'Aoust 1563. se voit encore amplement, auec les Harangues tout au long, dans le Liure x. de l'Histoire communement dite, *la Popeliniere*.

Digitized by Google

LICT DE IVSTICE DV ROY LOVYS XIII. au Parlement de Paris à la Declaration de sa Maiorité, l'an mil six cens quatorze, le deuxiéme d'Octobre, à son âge de treize ans, & quelques cinq iours.

Maiorité du Roy Louys XIII. l'an 1614.

Extrait d'vn Registre du Conseil, commençant le Mardy 30. iour de Septembre 1614. & finissant audit an le 13. Decembre. Fait par Maistre Iean du Tillet, Conseiller, Protonotaire, & Secretaire du Roy, & Greffier de sa Cour de Parlement à Paris.

Dudit iour de Mardy 30. Septembre 1614.

MESSIEVRS M. N. de Verdun, Cheualier *Premier*, M. N. Potier, M. A. Seguier, M. N. &c. M. H. de Haqueuille, M. N. le Iay, M. P. l'Escalopier, *Presidens.* L'Euesque de Laon, l'Euesque de Beauuais, l'Euesque de Noyon *Pairs*; l'Euesque d'Agen, l'Euesque de Perigueux. Le Duc d'Elbeuf. Mangot Maistre des Requestes. *Messieurs*, I. Courtin, D. de Here, G. Bernard, F. le Pelletier, G. Deslandes, I. Gillot, C. le Preuost, C. Faye, le Roullié, de Neufuille, I. Sanguin, D. de Soulfour, N. le Clerc, Maynard, le Mareschal, de Grieu, Despinoy, Bouchar, A. le Grand, R. Pidoux, L. l'Escot, le Maistre, Scarron, *Conseillers.*

Ce iour les Grande Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, Monsieur le Premier President a fait entẽdre à la Cour que le iour precedent il auoit esté mandé par la Reyne Regente, auec Messieurs les Presidens & Gens du Roy au Louure, où se trouuerent Messieurs les Presidẽns, Potier & Seguier, & deux des Gens du Roy; & que ladite Dame leur dit qu'elle auoit resolu faire ce iourd'huy l'Action de la Maiorité du Roy, mais qu'elle auoit differé iusques à Ieudy pour deux contentions suruenuës: L'vne la preseance que les Pairs Ecclesiastiques pretendoient contre les Cardinaux, comme n'ayans entrée & seance ceans; laquelle contẽntion elle vouloit estre iugée par la Cour: L'autre sur ce que le Duc d'Espernon pretendoit, & les autres Pairs, faire l'hommage au Roy auant Monsieur le Chancelier, qui soustient le contraire comme second Officier de la Couronne, luy appartenir auant les Pairs Ecclesiastiques, à quoy elle pouruoiroit; tellement qu'il ne s'agissoit que de pouruoir sur la contention d'entre les Cardinaux & Pairs Ecclesiastiques: Surquoy les Euesques de Laon, de Beauuais & Noyon, Pairs presens ont requis pour le Iugement, les Cardinaux estre appellez à demain toutes les Chambres assemblées, tant eux que les autres Pairs Laics, à cette fin assignez y assistans, & estant à eux ordonné se retirer pour en deliberer: Les Gens du Roy ouys, la matiere mise en deliberation, a esté arresté que les Gens du Roy se transporteront presentement vers la Reyne, pour luy faire entendre que cette contention ne pourroit pas estre traittée & decidée en si peu qu'il reste de temps auant le iour assigné pour la Declaration de Maiorité; qui n'est point vne Action de Pairs & Iugement, mais simple Declaration de volonté, en

Debat de preseance des Pairs Laics auec le Chancelier.

Les Pairs Ecclesiastiques ne peuuent pretendre la preseance sur les Cardinaux, lors que ce n'est point vne Action de Pairs, & Iugement.

MAIORITEZ DE ROYS.

l'execution de la Loy du Royaume, à laquelle le Roy se peut faire accompagner par qui il luy plaist: A ce que ladite Dame, à laquelle les Registres precedens seront representez, leur declare sa volonté, & pouruoye à ce que sans contention l'Action soit faite.

Du Ieudy 2. Octobre mil six cens quatorze.

Le Roy Louys XIII. en son Lict de Iustice.

Aux hauts sieges à main droite.

La Reyne Regente.
Le Duc d'Aniou.
Le Prince de Condé.
Le Cõte de Soissons.
Le Duc de Guise.
Le Duc d'Elbeuf.
Le Duc d'Espernon.
Le Duc de Ventadour.
Le Duc de Montbazon.
Le Mareschal de la Chastre.
Le Mareschal de Lauerdin.
Le Mareschal de Boisdauphin.
Le Mareschal d'Ancre.
Le Marquis de Rosny Grand Maistre.
Le sieur de Souuré Gouuerneur du Roy ayant seance de Conseiller.

Au siege des fleurs de lys dans le Parquet de ce costé.

L'Euesque de Paris.[a]

Menardeau. Foudriac. Le Gay. Mangot. — *Maistres des Requestes.*

Conseillers.

M. I. Courtin,[b] Conseiller d'Estat, Doyen du Parlement.

A ses pieds.

Le Duc de Mayenne Grand Chambellan.

Au dessous au dernier degré pour monter du Parquet.

Le Preuost de Paris.
Et à costé de luy la Marquise de Guiercheuille, Dame d'honneur de la Reyne.

En la chaire en la place où ie me sieds pendant les plaidoyeries.

Monsieur de Sillery Chancelier.
Et moy, & mon Bureau en la place où se lisent les Remissions, & mon principal Commis.

Au siege du Parquet où sieent les Gens du Roy pendant la plaidoyerie.

Messieurs les *Presidens.*
M. N. de Verdun, Cheualier, *Premier.*
N. Potier.
A. Seguier.
H. de Hacqueuille.
N. le Iay.
P. l'Escalopier.

Au Parquet, en ce qui restoit de vuide sur des placets, estoient[c]

La Princesse de Conty.

Aux hauts sieges à senestre.

Le Cardinal de Sourdis.
Le Cardinal du Perron.
Le Cardinal de la Rochefoucaut.
Le Cardinal de Bonzy.
N'y ont assisté les Pairs Clercs, parce qu'ils ont pretendu preceder les Cardinaux; ainsi qu'il est contenu au Registre du dernier iour.

Au siege du Parquet de ce costé sur les fleurs de lys.

Les *Conseillers.*
D. de Here.
Le Pelletier.
Le Grand.
Boucher.
Le Preuost.
Quelain.
Sanguin, & autres *Conseillers.*

En la lanterne de ce costé.

La Reyne Marguerite.
La Mareschale de Brissac.
La Dame de Verdun[d], & autres Dames.

Sur deux formes de ce costé.

Les *Conseillers d'Estat.*
I. Scar-

[a] Euesque de Paris precede les Maistres des Requestes.
[b] Conseiller de la Cour.
[d] al. Lauerdin.
[c] Princesses, & Duchesses.

I. Scarron.
Bernard.
Fedeau.
De Grieu.
De Soulfour.
Maynard.
Gillot.
Gayant.
Granger, & autres *Conseillers.*
En la lanterne de ce costé.
Les Filles de France.
La Duchesse de Vendosme.
La Marquise d'Ancre, & autres Dames.
Sur deux formes dans le Parquet de ce costé.
L'Euesque d'Agen auec son rochet.
L'Euesque de Perigueux.
Et des Conseillers d'Estat, ensemble des Maistres des Requestes venus auec Mr le Chancelier en robes de soye.
Conseillers d'Estat.
Dollé.
Bullion.
Bigot.
Ollier.
Le Febure.
Aubry.
Durant.
Habert.

La Comtesse de Soissons.
La Duchesse de Guise.
La Duchesse d'Elbeuf.
La Duchesse de Ventadour.
La Duchesse de Mõtmorency.
Sur deux formes deuant le Bureau à rapporter.
Les *Secretaires* * *d'Estat.*
De Lomenie.
Brulart.
Potier.
Phelippeaux.
Le Bailly du Palais.
Aucuns des Maistres des Requestes qui auoient suiuy Monsieur le Chancelier.
Et des Seigneurs qui estoient entrez auec le Roy.

De Villeroy.
De l'Aubelpine.
Camus.
De Thou.
Ianin.
L'Euesque d'Angers
Thumery.
Le Febure.
Bouchard.
Hennequin.
Villemontée.
De Mesmes.
L'Euesque de Bayonne, & aucuns des Conseillers, qui n'auoient place au siege accoustumé.

MAIORITEZ DE ROYS.
Conseillers d'Estat.
* *Secretaires d'Estat.*

Les barreaux de ce costé droit furent élargis, & entre deux mis des formes pour doubler : Et outre augmentez d'vn barreau, où estoient les Conseillers des Enquestes, & Requestes, & les Gens du Roy au premier.

Les barreaux de ce costé gauche où sieent les Aduocats furent aussi élargis, & entre deux mis des formes pour augmentation de sieges, où estoient les Conseillers des Enquestes, & Requestes du Palais.

La Cour deuëment aduertie que ce iour le Roy deuoit venir tenir son Lict de Iustice pour declarer sa Maiorité, toutes les Chambres assemblées en la Chambre du Parlement, en robbes & chaperons d'écarlate,

Digitized by Google

MAIORITEZ DE ROYS.

La preseance adiugée à l'Euesque de Paris sur les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy.

Les Cardinaux n'ont entrée en la Cour de Parlement qu'en presence du Roy.

La Cour de Parlement enuoye au deuant du Chancelier.

Messieurs les Presidens reuestus de leurs manteaux & mortiers; est entré l'Euesque de Paris, lequel prenant place au dessus des Maistres des Requestes y a esté empesché par Monsieur Menardeau, Doyen d'iceux Maistres des Requestes, pretendant que l'Euesque n'ayant seance qu'en qualité de Conseiller ne les deuoit preceder; & luy soustenoit au contraire: Sur ce la matiere mise en deliberation, a esté ordonné & prononcé que ledit Euesque aura rang & seance au dessus desdits Maistres des Requestes, où il a pris place. Peu aprés est venu le Cardinal de Sourdis, auquel a esté dit par Monsieur le Premier President, qu'il n'auoit entrée en ladite Cour, sur quoy s'est retiré en attendant la venuë du Roy. Et sur les neuf à dix heures, ayant entendu que Monsieur le Chancelier estoit proche, ont esté deputez pour aller au deuant de luy, hors le Parquet des Huissiers, Maistres François le Peletier, & Iean Courtin Conseillers, qui l'ont esté receuoir & accompagner, marchans deuant luy; entré en ladite Cour, vestu d'vne robbe de veloux, a pris sa place au dessus de Monsieur le Premier President; & les Conseillers d'Estat, & Maistres des Requestes ayans robbes de soye qui l'accompagnoient, ont pris les susdites places. Et aprés onze heures estant rapporté à la Cour que le Roy estoit à la Saincte Chapelle, ont esté commis pour l'aller receuoir & conduire en ladite Cour, Messieurs les Presidens Potier & Seguier, & lesdits Courtin, Iean Scarron, & Iacques Gillot, Conseillers, qui ont (auec eux Maistre Denys de Here, pretendant comme plus anciens que les autres Conseillers Clercs estre entré à son rang) esté à la Saincte Chapelle à l'issuë de la Messe basse ouye par le Roy, iceluy salüé & fait la reuerence, & lesdits Conseillers marchans deuant luy, & lesdits sieurs Presidens à ses costez, ont iceluy accompagné en ladite Cour; où il est entré, suiuy des susdits Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, auec grand nombre de Seigneurs & Cheualiers, reuestus & parez de riches habits & pierreries, suiuis desdits Cardinaux; ausquels Monsieur le Premier President, disant qu'ils n'auoient seance en la Cour: Le Roy a dit, qu'ils l'auoient accompagné par son commandement, vouloit qu'ils y eussent pour lors la place, qu'ils auroient prise aux hauts sieges: Et Monsieur le Chancelier, qui estoit au dessus de Monsieur le Premier President, a pris place en la chaire à la place où ie sieds. A la suite seroit entrée la Reyne Regente, suiuie des Princesses, qui ont pris les susdites places. Ce fait auant qu'ouurir les huys du Parlement, le Roy ostant son chapeau & remis, a dit: &c. *(en blanc.)* Par aprés Monsieur le Chancelier ayant fait la reuerence au Roy, & à la Reyne, s'est remis en sa place, & couuert a dit, &c. *(en blanc.)* Puis la Reyne a dit: *(en blanc.)* Et finissant s'est leuée de sa place, & approchée du Roy, qui est descendu, la Reyne luy a dit: *(en blanc.)* Et Monsieur le Premier President, & tous Messieurs les Presidens iettans vn genoüil en terre, à l'instant le Roy aduerty par Monsieur le Chancelier, leur a commandé se leuer, & découuerts, ensemble tous les Conseillers, iceluy sieur Premier President a dit: *(en blanc.)* Ce fait, Monsieur le Chancelier ayant fait la reuerence au Roy, & à la Reyne, m'a

La Cour de Parlement enuoye au deuant du Roy pour le receuoir.

Les Presidens aux costez du Roy.

La Cour de Parlement parle au Roy vn genoüil en terre.

Digitized by Google

dit que le Roy commandoit que les huys fussent ouuerts; ce que i'ay fait faire par les Gardes du Roy qui estoient saisis des huys du Parlement; & m'a esté commandé faire lecture de l'Edict qui m'auoit esté baillé par le Procureur General du Roy: Ce qu'estant fait, *Seruin*, pour le Procureur General du Roy, accompagné de ses deux Collegues au second barreau entre les Conseillers du costé droit, mis à genoux & parlant, ledit Seigneur leur a commandé se leuer, & découuerts, ledit Seruin a dit: *(en blanc.)* Puis Monsieur le Chancelier a monté au Roy, pris sa volonté; par aprés redescendu, l'aduis de Messieurs les Presidens; remonté, celuy de la Reyne Mere, Princes, Ducs, Pairs, & Officiers; aprés, des Cardinaux: & descendu, des Maistres des Requestes, & Conseillers de ladite Cour; & remis en sa place couuert, a prononcé:

Maioritez de Roys.

Seruin parle pour le Procureur General du Roy.

Les Presidens de la Cour de Parlement opinent deuant la Reyne, les Princes du Sang, & les Ducs & Pairs.

Le Roy seant en son Lict de Iustice, a ordonné & ordonne, que sur l'Edict sera mis: *Leu, publié & registré, ouy & ce requerant son Procureur General.* Ce fait qu'il estoit plus de trois heures, chacun s'est retiré.

Le Chancelier prononce l'Arrest.

Supplément à l'Extrait que dessus.

Du Ieudy 25. Septembre 1614.

Ce iour Monsieur le Premier President ayant fait entendre à la Cour que la Reyne desiroit assister à la Declaration de la Maiorité du Roy son fils, & y estre assistée des Princesses, mesme de la Reyne Marguerite; ausquelles estoit à propos trouuer place cõmode pour le contentement de la Reyne, parce qu'autrement elles ne voudroient l'accompagner.

1614. le 25. Septembre.

Du Vendredy 26. Septembre 1614.

Ce iour les Grande Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, Monsieur le Premier President a fait entendre à la Cour comme hier le sieur de Rougemont, Lieutenant & Maistre des Ceremonies, l'auroit esté trouuer sur ce qu'il auroit charge venir ceans preparer le lieu à receuoir le Roy venant tenir son Lict de Iustice, & donner place aux Princesses & Duchesses: A quoy luy auroit dit, que ce n'estoit chose accoustumée qu'il se meslast de ce qui est de ceans; le feroit entendre à la Cour pour y pouruoir ainsi qu'au precedent. Surquoy a esté arresté qu'aucuns de Messieurs visiteront les Registres, & en feront rapport demain pour en deliberer.

Lieutenant du Maistre des Ceremonies.

Du Samedy 27. Septembre 1614.

Ce iour la Cour, les Grande Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, aprés auoir ouy le rapport des Commissaires qui ont visité les Registres, sur l'ordre gardé le Roy tenant son Lict de Iustice: La matiere mise en deliberation, a esté arresté que les Princes & Pairs Laics auront seance à main dextre aux hauts sieges: De l'autre les Cardinaux & Pairs: Et Monsieur le Chancelier supplié n'amener que quatre Maistres des Requestes, lesquels seulement ayans robbes d'écarlate, auront leur rang accoustumé au dessus des Conseillers de la Grande Chambre, qui seront en leurs sieges accoustumez au Parquet, & s'ils ne suffisent au premier barreau; & les Presidens des Enquestes, selon l'ordre aux

Les Cardinaux preferez aux Pairs Ecclesiastiques lors de la Maiorité du Roy Louys XIII.

Digitized by Google

Maioritez de Roys.

barreaux: Tous les Conseillers d'Estat de robbe longue, sur vne forme qui sera dans le Parquet deuant la place de Messieurs les Presidens du costé des Conseillers Clercs: Les Cheualiers du S. Esprit, sieurs du Conseil, & Gouuerneurs, sur autres formes dans le Parquet, du costé des Conseillers Laics.

Du Mardy 30. Septembre 1614.

CE iour les Grande Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, Monsieur le Premier President, &c. *comme dessus.*

Autre Relation de la susdite Maiorité, tirée du troisiéme Tome du Mercure François, page 579. & suiuantes.

PAR l'Ordonnance du Roy Charles Cinquiéme surnommé *le Sage*, verifiée en la Cour de Parlement, les Roys de France sont declarez Maieurs aprés treize ans accomplis dés le premier iour du quatorziéme: Or le Roy auoit treize ans accomplis dés le vingt-septiéme Septembre; ce fut pourquoy il prit le iour de l'Action de sa Maiorité en son Parlement au deuxiéme Octobre. Le iour d'auparauant sa Maiesté estant en son Conseil, auoit fait expedier & seeller vne Declaration sur les Edicts de Pacification, des duels, combats, & rencontres: Et Monsieur le Procureur General ayant sceu que la volonté de sa Maiesté estoit de faire verifier cette Declaration en la Cour pour le premier Acte de sa Maiorité, luy seant en son Lict de Iustice, il en aduertit la Cour; puis il fit donner ordre à tendre le dais du Roy dans la Grande Chambre dorée, où sa Maiesté deuoit se seoir en son Lict de Iustice, & à faire orner les sieges de tapis de veloux pers semez de fleurs de lys d'or, & aux endroits necessaires faire mettre aussi des carreaux de veloux. Dés le matin du premier Octobre, Messieurs de la Cour s'assemblerent en ladite Grande Chambre, Messieurs les Presidens reuestus de leurs manteaux ayans leurs mortiers; & les Conseillers de leurs robbes, & chaperons d'écarlate; & ainsi attendirent la venuë du Roy.

Preparatifs pour receuoir le Roy au Parlement.

Monsieur le Chancelier, suiuy des Conseillers d'Estat, & de plusieurs Maistres des Requestes, les Huissiers & Massiers du Conseil marchans deuant luy; deux Conseillers de la Cour deputez pour ce faire, l'ayans esté receuoir à la saincte Chapelle, il entra aussi dás ladite Grande Chambre.

Depuis s'y rendirent separément quatre Cardinaux; comme aussi plusieurs Prelats qui ont seance à la Cour.

Dés les six heures du matin les Capitaines des Gardes du Corps auec leurs Archers furent s'emparer des clefs, & de toutes les aduenuës des Salles, & de la Grande Chambre.

Sur les huit heures les Regimens des Gardes François & Suisses se rangerent en trois ruës dans la cour du Palais pour empescher tout desordre. La Reyne Marguerite auoit fait faire vn échaffaut dans la cour afin de salüer le Roy à la descente des grands degrez. Bref les ruës depuis le Palais iusques au Louure, & les boutiques & fenestres des maisons estoient remplies d'vne infinité de personnes de toute sorte de qualitez, desireuses de voir cette magnificence.

Sur les huit heures & demie Monsieur frere du Roy se rendit à la chambre de sa Maiesté, & tous les Princes & Grands qui le deuoient accompagner, plusieurs l'y vindrent aussi salüer; qui puis aprés se retirerent à cause des differens qui aduiennent d'ordinaire pour les seances en semblables ceremonies. MAIORITEZ DE ROYS.

La Reyne Regente, Mesdames de France, la Reyne Marguerite, les Princesses, & autres grãdes Dames arriuerent sur les dix heures au Palais: Et en mesme temps, le Roy, les Princes, & de sept à huit cens Gentils-hommes partirent du Louure pour y aller, estans tous montez à cheual, & vestus si richement, qu'il ne se pouuoit rien voir de plus; car ce n'estoient que touffes d'aigrettes, cordons & chaisnes de pierreries, & qu'enseignes de diamans. Nombre de Noblesse cheminoit deuant; le sieur de la Curée auec les Cheuaux-Legers du Roy; le Grand Preuost & ses Archers; le Colonel, le Capitaine, & les cent Suisses de la Garde le tambour battant: Plusieurs Marquis, Comtes & Barons des meilleures Maisons de France, tous ayans la tocque de veloux, & la cape assortie à l'habit, montez sur cheuaux en housse; on ne voyoit sur eux que pierreries, or, argent, & soye en broderie. Les Cheualiers de l'Ordre, les Officiers de la Couronne, les Ducs & Pairs; puis les Princes, (ceux qui estoient Cheualiers des Ordres portoient leur grand colier par dessus leurs capes) les Herauts reuestus de leurs cottes d'armes auec la tocque de veloux. Le Roy, dont la tocque, la cappe, & l'habit estoient couuerts d'vne infinité de diamans. Monsieur frere du Roy: Et enfin Monsieur de Souuré, auec les Capitaines des Gardes, & les Archers faisoient la closture. *Le Roy va au Parlement.*

Le Roy ainsi accompagné, on n'oyoit par les ruës que des cris d'allegresse de *Viue le Roy*. Estant arriué au pied des grands degrez & descendu de cheual, en les montant les deux Presidens, & quatre Conseillers deputez de la Cour pour aller au deuant de sa Maiesté le receurent; & ainsi passant au milieu des Archers, puis des Suisses qui se mirent en haye; ayant trauersé la grande Salle, il entra dans la Chambre dorée, où il s'assit en son lict de Iustice. Voicy l'ordre tenu en cette seance.

A main droite proche du Roy vne place entre deux. La Reyne Regente mere du Roy. *Ordre de la seance au Parlement le Roy seant en son Lict de Iustice au premier Acte de sa Maiorité.*

Aux hauts sieges. Monsieur frere du Roy. *Puis*

Monsieur le Prince de Condé, Et Monsieur le Comte de Soissons.	Princes du Sang.
Monsieur le Duc de Guise, Et Monsieur le Duc d'Elbeuf.	Princes.
Monsieur le Duc d'Espernon. Monsieur le Duc de Ventadour, Et Monsieur le Duc de Montbazon.	Ducs & Pairs.
Monsieur de la Chastre, Monsieur de Lauerdin. Monsieur de Boisdauphin. Et le Marquis d'Ancre.	Mareschaux de France.

MAIORITEZ DE ROYS.

Monsieur le Marquis de Rosny, Grand Maistre de l'Artillerie, & Monsieur de Souuré en qualité de Conseiller de la Cour, d'espée.

Au haut des quatre sieges qui estoient de ce mesme costé, estoit en sa chaire Monsieur le Chancelier: *Deuant luy*, les Huissiers de la Chambre.

Au premier siege. Monsieur l'Euesque de Paris Conseiller de la Cour. Monsieur de Beaumont, Doyen des Maistres des Requestes, auec trois autres des anciens. Monsieur Courtin, Doyen de la Cour; & Messieurs les Conseillers Laics de la Grande Chambre.

Au second siege. Monsieur l'Euesque d'Agen Conseiller de la Cour, & Messieurs les Euesques aussi Conseillers de la Cour; Messieurs les Conseillers d'Estat en robbes de soye.

Aux trois & quatriéme siege. Messieurs les Cheualiers de l'Ordre & Conseillers d'Estat, d'espée.

Sur le grand tapis de veloux pers semé de fleurs de lys d'or, qui descendoit du siege de sa Maiesté, estoit aux pieds d'icelle, Monsieur le Duc de Mayenne Grand Chambellan.

Et aux pieds d'iceluy Duc, Monsieur de Sainct Brisson Seguier, Preuost de Paris.

Aux hauts sieges à main senestre. Messieurs les Cardinaux de Sourdis, du Perron, de la Rochefoucaut, & de Bonsy; *au lieu de Pairs d'Eglise, par la volonté du Roy.*

Au bas siege de ce mesme costé. Monsieur de Verdun Premier President.

Monsieur du Blancmesnil Potier.
Monsieur Seguier.
Monsieur de Haqueuille. } Presidens de la Cour.
Monsieur le Iay.
Et Monsieur l'Escalopier.

Dans le Parquet deuant eux estoient les Princesses; sçauoir, Mesdames la Princesse de Conty, la Comtesse de Soissons, la Duchesse de Guise, la Doüairiere d'Elbeuf, & la Comtesse d'Auuergne.

Et deuant elles, Plusieurs Marquis, Comtes & Barons, estans debout auec la toque & la cápe, richement parez & couuerts de pierreries.

Aux barreaux ioignans le costé de main senestre, & aux sieges mis deuant iceux, estoient sur le premier siege dans le Parquet, Monsieur de Villeroy. Monsieur de Chasteauneuf. Monsieur de Pontcarré. Monsieur de Thou. Monsieur de Vic. Et Monsieur Ieannin.

Au second, & derriere eux, Messieurs les Conseillers d'Estat en robbes de soye.

Au troisiéme, Monsieur Pelletier, Doyen des Conseillers Clercs; & Messieurs les Conseillers de la Grande Chambre Ecclesiastiques.

Au quatriéme, & dans les barreaux de ce mesme costé, Messieurs les Conseillers de la Cour.

Aux barreaux qui ioignent le costé de main droite, & aux sieges mis deuant iceux, estoient sur le premier siege dans le Parquet,

Monsieur de Lomenie.
Monsieur de Puisieux. } Secretaires d'Estat.

Digitized by Google

Monsieur de Seaux.
Et Monsieur de Pont-Chartrain. } Secretaires d'Estat.

MAIORITÉ DE ROYS.

Monsieur de Beaumont Bailly du Palais, & Monsieur de Florence Precepteur du Roy.

Au second, & derriere eux, Messieurs les Maistres des Requestes.

Proche l'entrée du Parquet, Les Greffiers Ciuil & Criminel.

Au troisiéme siege, Messieurs les Conseillers de la Cour de la Grande Chambre.

Au quatriéme, Messieurs les Conseillers de la Cour.

Au cinquiéme, Monsieur Seruin Aduocat General; Monsieur de Bellievre Procureur General, & Monsieur le Bret Aduocat General.

Aux six & septiéme, Messieurs les Conseillers de la Cour.

Dans le Parquet, & proche l'entrée d'iceluy, Monsieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies, debout.

A l'entrée du Parquet, Monsieur de la Force Capitaine des Gardes debout, & autour des barreaux les Gardes du Corps.

Aux deux loges de la Grande Chambre, dans la premiere à main droite estoient Mesdames filles de France, Madamoiselle de Vendosme, Madamoiselle de Verneüil, Madame la Mareschale d'Ancre, Madame de Montglas, & Madame de la Boissiere.

Et en l'autre loge du costé fenestre, estoient, La Reyne Marguerite, Madame la Presidente de Verdun, & Monsieur de Fontaine-Chalandray.

Tous ayans ainsi pris place, & le silence imposé, la Reyne dit en trois ou quatre periodes, Qu'elle rendoit loüanges à Dieu de ce qu'il luy auoit donné la grace d'auoir esleué le Roy son fils iusques à sa Maiorité, & maintenu la Paix en ses Estats: Qu'estant Maieur elle luy auoit remis la conduite & le Gouuernement de son Royaume; exhortant vn chacun par la memoire du Roy Henry le Grand, à continuer la fidelité & le deuoir qu'ils luy deuoient comme à leur Roy.

Sa Maiesté luy en fit vn grand remerciement, qu'il finit par cette Declaration: Qu'il entendoit & vouloit qu'elle continuast tousiours, & le soin de sa personne, & la conduite des affaires de son Royaume.

Le Roy veut que la Reyne sa mere continue la conduite des affaires de son Royaume.

Ce fait, la Reyne se leua; & faisant vne reuerence salüa le Roy.

Puis Monsieur le Chancelier, & aprés luy Monsieur le Premier President, firent chacun sur le suiet des Maioritez des Souuerains de beaux & graues discours. Et Monsieur Seruin Aduocat General, prenant aprés eux la parole, dit aussi fort succinctement sur ce suiet, & sur la susdite Declaration, vne infinité de belles choses. Il commença premierement par vne reconnoissance enuers Dieu des graces qu'il auoit faites au Roy depuis sa naissance & son aduenement à la Couronne, iusques à sa Maiorité. 2. Il exhorta le Roy de s'adresser à Dieu pour l'assister au Gouuernement de son Estat. 3. Il luy donna aduis, qu'aprés les vœux & supplications qu'il feroit à Dieu, de suiure les bons conseils de la Reyne sa mere; (selon les derniers commandemens du feu Roy Henry le Grand) à l'exemple du Roy Sainct Louys, les suiets duquel (par le gouuernement de la Reyne Blanche sa mere, de laquelle

Poincts principaux de ce que dit Monsieur Seruin au iour de la Maiorité.

Digitized by Google

MAIORITEZ DE ROYS.

il suiuoit les bons conseils) deuindrent vertueux à l'exemple de leur Prince; ce qui suiuit l'heur de son Regne. 4. Il luy dit, que la Reyne sa mere luy rendant auiourd'huy le Gouuernement de ses Estats en aussi bon, voire en meilleur estat qu'aucune Reyne Regente les eust iamais remis, elle pouuoit encore conseruer sa Maiesté, & maintenir ses suiets par ses bons conseils. 5. Il le conseilla de prendre connoissance de ses affaires, & appeller en ses conseils personnes de qualité, spectables en origine, sur-illustres, lettrez, prudens, & sçauans. 6. Il luy donna aduis d'auoir pour obiet de la connoissance les choses *veritables;* & les *honorables & iustes*, pour le but de ses affections. 7. Par plusieurs raisons, authoritez, & exemples des Roys tres-Chrestiens, & nommément par le titre de Iuste Prince, (qui estoit le titre du Roy Sainct Louys) il monstra que la puissance Royale estoit declarée autant ou plus grande par la Iustice, que par les armes. 8. Il fit vne comparaison du Lict de Iustice des Roys tres-Chrestiens auec le Thrône Royal des Roys Dauid & Salomon, appellé Thrône de Dieu en l'Histoire Saincte. 9. Il dit, que c'estoit vn grand témoignage de la bonne inclination que sa Maiesté heureusement regnante auoit à la pieté & autres vertus Royales, par ce premier acte (qui estoit vn acte de Iustice) fait le iour de sa Maiorité, qui portoit sa Declaration sur l'obseruation des Ordonnances de ses predecesseurs, & le renouuellement d'icelles en quatre chefs: le premier, contre les blasphemateurs: le second, pour la confirmation des Edicts de la Paix generale entre ses suiets, auec defenses de toutes Ligues: le troisiéme la defense des duels: le quatriéme, la defense à tous ses suiets de ne seruir Princes ou Seigneurs quelsconques autres que sa Maiesté, ne prendre d'eux soldes, gages, ou pensions. 10. Il conclut par vne action de graces à Dieu, & par vne supplication au Roy pour l'execution des Ordonnances, & y tenir la main; finissant sa harangue en ces mots:

Nous supplions tres-humblement vostre Maiesté, qu'il luy plaise ordonner que sur le reply de vos Lettres Patentes il soit mis, qu'elles ont esté leuës, publiées, & registrées, nous ouys, & ce requerant vostre Procureur General, à ce que le nom de Dieu estant sanctifié en vostre Royaume, & vos Ordonnances executées, gardées & obseruées, cette vostre action vrayement Royale, demeure à iamais comme vn depost excellent au tresor des cœurs François, & que ce qu'ont dit les Roys Dauid & Salomon, soit verifié & accomply en vous: *Le Roy rend la terre stable par iugement, & le Iuge sera en la memoire eternelle.*

Ce fait, Monsieur le Chancelier monta au Roy, receut sa volonté; puis descendit, prit l'aduis de Messieurs les Presidens; & remonté, celuy de la Reyne, des Princes, Ducs, & Pairs & Officiers; aprés de l'autre costé, des Cardinaux; & redescendu de ceux qui estoient en bas, & des Conseillers; & retourné en sa place, prononça l'Arrest de Verification de la susdite Declaration; & fut mis sur icelle: *Leuës, publiées, & registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le Roy y seant, le 2. Octobre 1614.* Signé, *Du Tillet.*

Cette

Digitized by Google

Cette action acheuée sur les deux heures aprés midy chacun sortit, & le Roy monta dés le bas des grands degrez dans son carrosse, auec Monsieur son frere, pour s'en retourner au Louure; les Reynes, Dames, Princesses & Seigneurs monterent aussi dans les leurs; les vns allans au Louure, & les autres se retirans en leurs Hostels.

Maioritez des Roys.

Sur le soir le canon, les boëttes, & les feux faits par toutes les ruës témoignerent la resiouyssance de cette Maiorité.

On fit plusieurs écrits sur ce suiet, tous en la loüange de la Reyne Mere du Roy: On remarquoit entre autres, qu'elle auoit eu vn grand soin de faire donner au Roy son fils la mesme deuote instruction, comme la Reyne Blanche auoit fait donner au Roy Sainct Louys.

Que chacune d'elles en leurs Regences auoient receu des fausses médisances par vers execrables; l'vne des Academiciens, & l'autre des Mécontens.

Toutes deux soigneuses de conseruer leur authorité & de s'y maintenir.

Toutes deux en leurs Regences estans trauersées par les grands du Royaume auoient accoisé le trouble qu'on leur auoit procuré.

Toutes deux grandement curieuses d'esleuer des pepinieres de deuotion.

Toutes deux charitables.

Toutes deux n'estans point Françoises d'origine auoient grandement trauaillé à la conseruation de la Monarchie Françoise.

Que la Reyne Blanche de Castille auoit dit, Qu'elle eust mieux aymé auoir baisé mort son fils le Roy sainct Louys, que de luy auoir veu faire vn peché mortel: Et que la Reyne mere du Roy auoit quinze iours aprés le decez du Roy Henry le Grand son mary, fait leuer le tableau du Roy Philippes de Valois qui estoit au haut bout de la grande galerie du Louure, & en sa place fait mettre vn tableau au naturel du Roy sainct Louys, afin que ledit Roy son fils eust tous les iours les yeux sur iceluy, & imitast les vertus, la vaillance, & la deuotion de ce sainct Roy, aussi bien qu'il estoit heritier de son Royaume. Ainsi l'on donnoit de grandes loüanges à la Reyne pour sa Regence.

Differens suruenus pour la preseance au susdit Lict de Iustice du Roy Louys XIII. au Parlement de Paris à la Declaration de sa Maiorité, l'an 1614. 1614.

AVANT cette Seance trois difficultez se presenterent: La premiere de Madame de Guise la Doüairiere, qui comme Comtesse d'Eu vouloit auoir seance aux hauts sieges auec les Ducs & Pairs, mais l'affaire bien entenduë par elle, elle ne fut disputée dauantage. De vray du Tillet marque au Liure des Rangs des Roys de France, Chapitre des Pairs, page 260. que Mahaut Comtesse de Flandre se trouua en l'Arrest du Parlement de 1258. par lequel le Comté de Clermont en Beauuoisis fut adiugé au Roy sainct Louys contre les Comtes de Poitiers & d'Aniou ses freres; où il rapporte aussi autres cinq exemples de cinq

Rang que pretendoit la Duchesse Doüairiere de Guise comme Comtesse d'Eu, qui est Pairie, laquelle n'eut seance au Parlement.

Digitized by Google

MAIORITEZ DE ROYS.

Comtesses adiournées pour le iugement de Robert de France; & adiouste qu'en vain elles seroient adiournées si elles n'y auoient seance, assistance, & opinion.

Debat de preseance & prerogatiues d'honneur au Parlement entre le Chancelier, & les Ducs & Pairs, non decidé.

La seconde difficulté fut sur l'ordre que deuoient tenir les Seigneurs Pairs & Ducs à salüer le Roy, & luy faire la foy & hommage, comme l'on auoit fait à Roüen l'an 1563. à Charles IX. lors de la Declaration de sa Maiorité.

Monsieur d'Espernon soustenoit, que luy & tous les Pairs deuoient aller auant Monsieur le Chancelier, attendu que le Roy estoit en son Lict de Iustice au Parlement, auquel les Pairs doiuent preceder tous les autres. Monsieur le Chancelier au contraire, que ayant l'honneur de presider au Priué Conseil, & mesme au Parlement le Roy y seant, & de prononcer ses Arrests, il doit aussi aller aprés les Princes au baise-main, comme il se pratiqua à Roüen. En fin pour accorder ce differend, il fut arresté au Priué Conseil auant que le Roy vinst en la compagnie, que la Reyne seule feroit le compliment au Roy, & le Roy luy diroit d'autres paroles d'honneur, sans qu'aucun autre allast le salüer, & ainsi fut fait.

Les Cardinaux ont la precedence sur les Pairs Ecclesiastiques.

La troisiéme difficulté fut entre les Pairs Ecclesiastiques, & les Cardinaux: Les Pairs Clercs soustenoient qu'ils deuoient preceder les Cardinaux, attendu que cet Acte se faisoit au Parlement des Pairs, où les Cardinaux n'ont aucune seance, & plusieurs autres raisons qu'ils alleguoient: Les Cardinaux au contraire disoient, qu'en Italie les Princes Souuerains mesme leur cedent la preseance, & que partant ils la deuoient auoir par dessus les Pairs Ecclesiastiques qui ne sont qu'Euesques. Il fut arresté que les Cardinaux viendroient auec le Roy, & que le Roy y estant, il leur pouuoit donner tel rang qu'il luy plairoit: Ce qui fut resolu au Priué Conseil, la Cour de Parlement n'ayant voulu en connoistre sans Commission, & Lettres Patentes du Roy, aprés que l'affaire fut mise en deliberation les trois Chambres assemblées. Et de fait Monsieur le Cardinal de Sourdis se presentant pour prendre seance auant que le Roy fust arriué, il luy fut dit qu'il n'en auroit point, & qu'il allast attendre le Roy à la Saincte Chapelle pour venir auec luy, ce qu'il fit. Neantmoins on permit à Monsieur le Cardinal du Perron de seoir en haut pour son incommodité, y ayant esté porté dans sa chaire par les siens. Et le Roy venant, Messieurs les Cardinaux eurent seance aux hauts sieges à la main gauche du Roy, sans qu'aucun Pair Ecclesiastique s'y voulust trouuer.

L'Euesque de Paris a la preseance au dessus du Doyen des Maistres des Requestes.

Pendant qu'on attendoit le Roy, Monsieur l'Euesque de Paris voulut seoir au deuant de Monsieur de Beaumont, Doyen des Maistres des Requestes: Ce que Monsieur de Beaumont ne voulut endurer; & l'affaire mise en deliberation par Monsieur le Premier President, & en ayant demandé aduis à Messieurs de la Grande Chambre, il prononça que Monsieur de Paris le deuoit preceder; & ainsi fut fait, & retint sa seance auant Monsieur de Beaumont.

Digitized by Google

MAIORITEZ DE ROYS.

Harangue du Roy au Parlement y seant ledit iour.

MESSIEVRS, Estant par la grace de Dieu paruenu en l'âge de Maiorité, i'ay voulu venir en ce lieu pour vous faire entendre qu'estant Maieur, comme ie suis, i'entends gouuerner mon Royaume par bon Conseil auec Pieté & Iustice : I'attens de vous, mes suiets, le respect & l'obeyssance qui est deuë à la puissance Souueraine & à l'authorité Royale, que Dieu m'a mise en main : Ils doiuent aussi esperer de moy la protection, & les graces qu'on peut attendre d'vn bon Roy, qui affectionne sur toutes choses leur bien & repos. Vous entendrez plus amplement qu'elle est mon intention, par ce que vous dira Monsieur le Chancelier.

A la Reyne.

MADAME, Ie vous remercie de tant de peine que vous auez prise pour moy. Ie vous prie de continuer de gouuerner, & commander comme vous auez fait par cy-deuant : Ie veux & entens que soyez obeye en tout & par tout ; & qu'aprés moy vous soyez Chef de mon Conseil.

Acte de Maiorité *dudit Roy Louys XIII. l'an mil six cens quatorze, le deuxiéme Octobre.*

Le Roy declaré Maieur au Parlement.

Extrait d'vn Registre de l'Hostel de Ville.

CE iourd'huy Ieudy 2. iour d'Octobre mil six cens quatorze, le Tres-Chrestien Louys XIII. du nom, Roy de France & de Nauarre, ayant atteint l'âge de treize ans passez, & entrant sur la quatorziéme année de son âge, fut declaré Maieur en sa Cour de Parlement de Paris, où assista la Reyne lors Regente sa mere, Monsieur frere vnique de sa Maiesté, n'ayant lors que huit à neuf ans, Monsieur le Prince de Condé, Premier Prince du Sang ; Monsieur le Comte de Soissons, aussi Prince du Sang, âgé enuiron de dix à onze ans, Monsieur le Duc de Guise, Monsieur le Duc de Mayenne, Monsieur le Duc d'Elbeuf, les Pairs de France Laics, Monsieur le Chancelier, & vne infinité de Mareschaux de France, Cheualiers de l'Ordre, & autres grands Seigneurs, tous vestus de toile d'or, d'argent en broderie, tous couuerts de diamans & pierreries, ayans chacun, & mesme sa Maiesté de petites tocques de veloux : Semblablement y assisterent Messieurs les Cardinaux du Perron, de Bonzy, & de la Rochefoucaut : Et n'y assisterent les Pairs de France Clercs, d'autant qu'ils vouloient marcher deuant les Cardinaux à cause de leurs Pairies : Ce que la Reyne Regente lors ne voulut permettre, qui est cause qu'ils n'y assisterent : Et incontinent aprés les harangues faites dans la Grande Chambre du Parlement, & que sadite Maiesté fut declarée Maieur, ladite Dame Reyne sa Mere, & tous lesdits Princes & Seigneurs, & mesme Monsieur le Chancelier, & toute ladite Cour de Parlement, se mirent à genoux deuant sadite Maiesté, luy faisans hommage,

Debat de preseance entre les Pairs Clercs, & les Cardinaux.

Digitized by Google

MAIORITEZ DE ROYS.

&le reconnoissans pour leur souuerain Seigneur : Et ce fait à la sortie du disner fut tiré grande quantité d'artillerie, canons & boëttes ; comme au semblable fut fait le soir vn feu de ioye à la Greue deuant l'Hostel de Ville, que Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins firent faire : Aussi commanderent aux Quarteniers d'en faire faire par toutes les Dixaines de leursdits Quartiers : Ce qui fut fait auec grande allegresse & acclamations de ioye par tout, le peuple criant, *Viue le Roy*.

Toutes les ruës par où sa Maiesté passa pour aller en son Parlement depuis le Louure, estoient pleines de peuple pour voir passer sadite Maiesté, & lesdits Seigneurs, qui marcherent en l'ordre qu'il ensuit.

Premierement, sa Compagnie de Cheuaux-Legers. Aprés le Grand Preuost de son Hostel, & ses Lieutenans & Archers. Aprés les cent Suisses. Plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes. Les Herauts d'armes. Sa Maiesté seule à cheual, & à l'entour d'elle tous ses Estaffiers à pied, infinis Pages & laquais. Aprés Monsieur son frere, aussi seul. Aprés Messieurs les Princes de Condé, de Soissons, & Duc de Guise, eux trois ensemblement d'vn mesme rang : Monsieur le Prince de Condé ayant la main droite, Monsieur le Comte de Soissons au milieu, & Monsieur de Guise la main gauche. Aprés Monsieur le Duc d'Elbeuf, Monsieur le Duc d'Espernon, & autres Seigneurs, tous superbement braues. Et est à noter, que Monsieur le Duc de Mayenne, comme Grand Chambellan de France, estoit proche de sa Maiesté. La veille de cette solennité, les Mareschaux & Fourriers de sa Maiesté ayans marqué dix-huit maisons du Pont Nostre-Dame pour y mettre quelques Princesses & Seigneurs, Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins en allerent faire plainte au Roy, & à la Reyne sa mere, leur remonstrans que ce n'estoit la coustume, & que de tout temps les Mareschaux & Fourriers de sadite Maiesté n'auoient marqué sur ledit Pont, ains auoit tousiours esté à la pleine disposition, & liberté desdits Preuost des Marchands & Escheuins, tant pour eux que pour ledit Procureur du Roy, Greffier, Receueur & Conseillers de ladite Ville, supplians leursdites Maiestez de les continuer en cette possession. A quoy leursdites Maiestez firent réponse, qu'ils n'entendoient rien innouer, ny preiudicier à ce qui appartenoit à ladite Ville, vouloient que lesdites maisons fussent démarquées pour en disposer par ladite Ville comme elle auoit accoustumé ; & de fait, sur le champ enuoyerent querir lesdits Mareschaux & Fourriers, ausquels fut commandé d'aller démarquer ce qu'ils auoient marqué sur ledit Pont ; ce qui fut fait, & messieurs de la Ville iouyrent librement de toutes lesdites maisons dudit Pont, tant pour eux que pour lesdits Conseillers de la Ville, & de leurs amis, pour voir passer ladite Solennité.

Le Frere du Roy marche seul, & les autres Princes du Sang ensemble.

Chenu dans son Liure des Offices de France, Titre quarantiéme des Prerogatiues, &c. Chapitre XVII. fait aussi mention de l'ordre de la seance susdite.

Digitized by Google

L'ORDRE OBSERVÉ EN L'ASSEMBLÉE des Estats Generaux de France à Tours, du Regne du Roy Louys XI. l'an 1467.

Par Iean le Preuost, Secretaire du Roy, & Greffier esdits Estats.

REGISTRE de ce qui a esté fait, remonstré, conclu & deliberé en l'Assemblée tenuë par le Roy, & les Gens des trois Estats en la ville de Tours, en la grande Salle de l'Hostel Archiepiscopal, le sixiéme iour d'Auril l'an mil quatre cens soixante sept, auant Pasques, & autres iours ensuiuans, iusques au quatorziéme iour dudit mois inclu. Ledit Registre fait par Maistre Iean le Preuost Notaire & Secretaire du Roy nostredit Seigneur, & commis par luy & lesdits Estats à faire le Greffe de ladite Assemblée. 1467.

Et premierement s'ensuit l'ordre & la maniere de l'assiette du Roy, & des Gens desdits Trois Estats, qui estoit telle : C'est à sçauoir, que en ladite Salle y auoit trois Parquets clos de bois, d'enuiron la hauteur d'vn homme chacun, à huisserie ; c'est à sçauoir le premier pour le Roy, lequel estoit au haut bout de ladite Salle, & comprenoit toute la largeur d'icelle ; auquel Parquet conuenoit monter trois marches de degré. Le second Parquet pour les Seigneurs du Sang, Connestable, Chancelier & Prelats, lequel estoit au milieu de ladite Salle prés de celuy du Roy, & estoit plus long que large, & y conuenoit monter vne marche de degré. Le tiers Parquet pour les Nobles, Comtes, Barons, Gens du Conseil du Roy, & gens enuoyez de par les bonnes Villes. Lequel Parquet estoit grand & spacieux, & enuironnoit de trois costez celuy desdits Seigneurs du Sang.

Item, Audit premier Parquet estoit assis le Roy en vne haute chaire en laquelle falloit monter trois hauts degrez : Laquelle chaire estoit couuerte d'vn veloux bleu, semé de fleurs de lys, enleuées d'or ; & y auoit ciel, & dossier de mesme : Et estoit le Roy vestu d'vne longue robbe de damas blanc, brochée de fin or de chipre bien dru, boutonnée deuant de boutons d'or, & fourrée de martres subelines, vn petit chapeau noir sur sa teste, & vne plume d'or de chipre. Et aux deux costez du Roy y auoit deux chaires à dos, loin de la sienne chacune de sept à huit pieds ; l'vne à dextre, & l'autre à senestre, toutes deux couuertes de riche drap d'or sur veloux cramoisy. Esquelles chaires estoient, c'est à sçauoir en celle de main dextre le Cardinal de Saincte Susanne Euesque d'Angers, paré d'vne grande chappe Cardinale : Et en celle de main senestre, le Roy de Ierusalem & de Sicile, Duc d'Anion, vestu d'vne robbe de veloux cendré, fourrée de martres. Et estoit gardé l'huys dudit Parquet répondant en la Salle par les Sires de Blot, & du Bellay. Et l'autre huys répondant en l'hostel d'vn des Chanoines de

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

l'Eglise, qui auoit esté fait pour la venuë du Roy, estoit gardé par le Capitaine & Archers de la Garde dudit Seigneur, & Guerin le Groin.

Item, Ioignant & aux costez de la chaire du Roy nostredit Seigneur estoient debout; c'est à sçauoir du costé senestre, Messieurs de Neuers & d'Eu; & du costé dextre, Monsieur le Prince de Nauarre, Comte de Foix: Et deuant ledit Comte de Foix, estoit assis sur vne des marches de ladite chaire le Prince de Piedmont, ieune enfant: Et derriere le Roy de Sicile, estoit assis assez loin sur vne petite selle le Comte de Dunois, Grand Chambellan de France, lequel estoit si gouteux, qu'il le conuenoit porter à force de gens.

Item, Audit Parquet estoient plusieurs autres Seigneurs, tous debout; c'est à sçauoir, Monsieur le Vicomte de Narbonne, fils dudit Comte de Foix, le Sire de Pennebroc, frere du Roy d'Angleterre, Messieurs de Tancaruille, de Chastillon, de Büeil, & de Longueuille, Pierre Monsieur de Laual, les Sires de Laigle, de Craon, de Crussol, de la Forest, & plusieurs autres en grand nombre.

Item, Audit second Parquet y auoit deux hauts bancs parez de riche tapisserie; esquels bancs estoient assis; c'est à sçauoir au banc de la main senestre, Monsieur le Marquis du Pont, Monsieur le Comte du Perche, Monsieur le Comte de Guise, Monsieur le Comte de Vendosme, Monsieur le Comte Dauphin, & Monsieur de Gaure, Comte de Montfort, vestus de veloux, & parez moult richement: Et en l'autre banc à la main dextre, estoient assis Monsieur le Comte de Sainct Paul Connestable de France, au plus haut bout: Et ioignant de luy Monsieur de Treignel, Chancelier de France, vestu de robbe de veloux cramoisy: Et plus d'enuiron quatre doigts, & au banc mesme, Monsieur le Patriarche de Ierusalem, Euesque de Bayeux, Monsieur l'Archeuesque de Tours, Messieurs les Euesques de Paris, Chartres, Perigueux, Valence, Limoges, Senlis, Soissons, d'Aire, d'Auranches, d'Engoulesme, de Lodeue, de Neuers, d'Agen, de Comminge, de Bayonne, & autres qui comparurent par Procureurs.

Item, Et audit Parquet deuant mesdits Seigneurs les Connestable & Chancelier, estoient Maistre Iean le Preuost, Notaire & Secretaire du Roy nostredit Seigneur, & Greffier d'iceux Trois Estats, assis sur vne selle, & vn buffet deuant luy. Et aux pieds d'iceux Seigneurs du Sang, Connestable, Chancelier, Patriarche, Archeuesques & Euesques, estoient assis les autres Notaires, & Secretaires du Roy nostredit Seigneur. Et estoient commis à garder l'huisserie d'iceluy Parquet, les Seneschaux de Carcassonne, & de Quercy, vestus de robbes longues de veloux noir.

Item, Entre ledit Parquet du Roy, & celuy de mesdits Seigneurs du Sang, Connestable, Chancelier, Prelats, & autres, y auoit deux bancs parez de tapisserie, regardans vers la face du Roy; esquels estoient assis, c'est à sçauoir en celuy de la main dextre, Monsieur l'Archeuesque & Duc de Rheims, Premier Pair de France, l'Euesque & Duc de Laon, l'Euesque & Duc de Langres, l'Euesque & Comte de Beauuais, & l'E-

Digitized by Google

uesque & Comte de Chalons, tous Pairs de France : Et en l'autre banc estoient Monsieur le Comte de Dampmartin Grand Maistre d'Hostel, les sires de Loheac, & du Boismenart, Mareschaux, & le sire de Torcy Grand Maistre des Arbalestriers de France : Et aprés vint le bastard de Bourbon Admiral de France, qui fut au rang d'eux, & le dernier assis.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Item, Et au tiers Parquet estoient derriere le banc desdits Seigneurs du Sang, les Comtes, Barons, Nobles & Seigneurs, desquels les noms s'ensuiuent. Et premierement les sires de Montiay, d'Illiers, d'Estouteuille, de Ferrieres, de Bonestable, de Clere, de Gaucourt, de Moy, le Vidame d'Amiens, le Comte de Nelle, le Comte de Roussy, les sires de Gruly, de Renel, de Tournoelle, de la Fayete, de Treignac, de Monteil, de Soubise, de Dampierre, de Rochechoart, de Bressure, de la Floceliere, de Mortemar, de la Greue, de Ruffec, de Prully, de Mailly, de Crissé, de Thussé, & autres en grand nombre, qui comparurent par Procureurs.

Item, Et audit Parquet mesme derriere le banc desdits Connestable, Chancelier & Prelats, estoient les Gens du Conseil du Roy, & Ambassades, qui s'ensuiuent; c'est à sçauoir les sires de Taillebourg, de Maupas, de Moy, & de Monstereul, Maistres Pierre d'Oriole, Iean de Poupaincourt, Charles de la Veruade, Adam Fumée, Guillaume Compains, Pierre Clutin, Iean Viger, Iean Choart, Iean de Langlée, Mathurin Baudet, & plusieurs autres en grand nombre, tous Conseillers du Roy nostredit Seigneur; les Chanceliers ou Gardes des Seaux du Roy de Sicile, & du Duc d'Orleans, & autres Ambassadeurs, tant dudit Duc d'Orleans, que du Comte d'Engoulesme.

Item, Au bout d'embas dudit Parquet, y auoit plusieurs selles & formes où estoient assises plusieurs notables personnes, tant Gens d'Eglise, Bourgeois, Nobles, que autres qui là estoient venus, garnis de pouuoir suffisant, faisans & representans la plus grande & saine partie des bonnes Villes & Citez en ce Royaume; desquelles Villes les noms s'ensuiuent: Et premierement la ville de Paris, Roüen, Bourdeaux, Toulouse, Lyon, Tournay, Rennes, Troyes, Orleans, Angers, Poictiers, la Rochelle, Bourges, Limoges, Montpelier, Tours, Narbonne, Beauuais, Laon, Langres, Chalons, Sens, Chartres, le Mans, Noyon, Eureux, le Puy, Clermont en Auuergne, Neuers, Meaux, Carcassonne, Besiers, Bayonne, Rhodez, Alby, Nismes, Senlis, Sainctes, Engoulesme, S. Flour, Mende, Acqs, Tulles, Cahors, Perigueux, Soissons, Agen, Condon, Compiegne, Diepe, Sainct Lo, Falaise, Vire, Carenten, Vallongnes, Montferrant, Sainct Pourcain, Brioulde, Yssouldun, Niort, Sainct Iean d'Angely, Blois, Saumur, Milhau : Et de chacune ville y auoit vn homme d'Eglise, & deux Laics.

Item, Le Roy assis en sadite chaire, & lesdits Roy de Sicile & Cardinal, ensemble mesdits Seigneurs du Sang, Messieurs les Pairs Ecclesiastiques, Prelats, Nobles, Gens des bonnes Villes, & autres dessus dits, assis en leurs chaires & sieges chacun par ordre, comme dit est, se leua

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Monsieur le Chancelier de son siege, & alla deuers le Roy nostredit Seigneur, & s'agenoüilla à son costé dextre. Et quand iceluy Seigneur luy eust dit aucunes paroles, s'en reuint seoir en son dit lieu & siege. Et fit vne tres-belle Proposition, en remonstrant aux gens desdits Estats illec presens plusieurs choses. Et entre les autres les grands nobles & loüables faits des Roys de France ses predecesseurs, les dons de grace, les victoires qu'ils ont euës, les loyautez que les Trois Estats de ce Royaume ont euës enuers eux, & les seruices qu'ils leur ont faits, au moyen desquels les ennemis & aduersaires de cedit Royaume ont esté par plusieurs fois reboutez, & expulsez: la grande volonté que le Roy dés son ieune aage a tousiours euë & a encore d'augmenter & de croistre le Royaume & la Couronne: les diuisions qui ont esté en ce Royaume depuis trois ans en çà: le grand danger qui seroit si la Duché de Normandie estoit separée de la Couronne, & plusieurs autres poincts longs à reciter, tendant & concluant que les gens desdits Estats luy donnassent sur ce leur bon aduis & conseil.

Et ce faict, se departirent le Roy nostre Seigneur & autres dessus dits, aprés aucuns remerciemens faits à iceluy Seigneur par lesdits des Trois Estats. Et depuis se rassemblerent lesdits des Trois Estats en ladite Salle par plusieurs & diuerses iournées, iusques au quatorziéme iour dudit mois d'Auril: & tellement debatirent les matieres, pour lesquelles ils estoient assemblez, & opinerent sur ce, qu'ils se condescendirent en vne opinion conforme & vnique, telle qu'il s'ensuit.

Sur les matieres proposées de par le Roy par la bouche de Monseigneur le Chancelier, en la presence de tres-haut & puissant Prince, le Roy de Ierusalem & de Sicile, Duc d'Aniou, de tres-reuerend Pere en Dieu, & tres-redouté Seigneur Monsieur le Cardinal, de mes tres-redoutez Seigneurs Messeigneurs du Sang, de tres-reuerends & reuerends Peres en Dieu, Messieurs les Patriarche, Archeuesques, Euesques, Pairs de France Ecclesiastiques, & autres Prelats, & gens d'Eglise, de Messieurs les Nobles & Gens des Citez, & bonnes Villes, faisans & representans les Trois Estats generaux de ce Royaume: & esquelles choses le Roy a demandé à mesdits Seigneurs leur bon aduis & conseil. Aprés que les matieres ont esté bien au long debatuës.

Premierement entant qu'il touche le premier poinct principal de la Proposition, C'est à sçauoir que le Roy pour la grande amour, affection & fiance qu'il a à mesdits Seigneurs dessus nommez, il les a bien desiré auoir ensemble, & à cette cause les a fait conuoquer, & luy a esté grand plaisir & grande consolation de voir si grande & si notable Assemblée, & que comme à ceux en qui il a entiere & singuliere confiance, & qui ont si loyaument seruy le Roy son pere, luy, & la Couronne, comme chacun sçait, & dont il se repute bien tenu à eux; Il auoit deliberé de leur communiquer ses grands affaires, & ceux de son Royaume, pour auoir sur ce leur bon aduis & conseil. Il semble à tous mesdits Seigneurs des Estats, & sont tous demeurez en vne opinion conforme & vnique, les choses ouyes, entenduës & debattuës, & toutes les grandes

Digitized by Google

des & notables raisons qui ont esté dites, recitées & alleguées, qu'ils doiuent remercier le Roy tres-humblement de ce qu'il luy a plû les conuoquer & assembler ainsi, & pour les causes que dessus, & de l'amour, affection, fiance & benignité qu'il a monstré auoir enuers eux: & que de leur part ils sont disposez, conclus & deliberez de le seruir & obeyr enuers tous, & contre tous, sans nul excepter, & d'y employer leurs corps, leurs biens, & tout ce qu'ils ont sans rien y épargner, iusques à la mort inclusiuement. Et luy supplient qu'il les veüille tousiours auoir & tenir en sa bonne grace & recommandation, comme ses bons & loyaux parens, seruiteurs & suiets, lesquels ils sont, & tousiours veulent estre & demeurer.

Item, Quant au second poinct, qui est des remonstrances que le Roy a fait faire à mesdits Seigneurs des Estats dessus nommez: Premierement entant que touche les trois Considerations que le Roy a fait remonstrer par forme de remonstrance, afin que mesdits Seigneurs des Estats y eussent regard pour les affaires du temps aduenir; c'est à sçauoir des singuliers dons de grace que Dieu nostre Createur a faits aux Tres-Chrestiens Roys & Royaume de France plus que à nul autre Roy ou Nation: Secondement des grands & notables faicts que les Roys de France & les François ont faits le temps passé à l'honneur de Dieu, à l'exaltation, augmentation & defense de la Foy, au bien de l'Eglise, & du sainct Siege Apostolique, & de toute la Chrestienté, & à l'honneur, loüange & renommée desdits Roys, & de toute la Nation de France, ainsi qu'il a esté dit, recité & declaré par plusieurs manieres: Tiercement de la loyauté des François qu'ils ont tousiours eu enuers la Couronne, qui leur a esté bien au long déduit & remonstré. L'opinion de tous mesdits Seigneurs a esté & est, que chacun a bien entendu les trois notables Considerations dessus dites, & connoissent bien tous mesdits Seigneurs qu'elles sont veritables, & que le Roy a esté saintement, iustement, & prudemment meu de les auoir fait si grandement & amplement remonstrer & reciter: Et leur a esté grande ioye & consolation, & en remercient le Roy tres-humblement, & en auront bien memoire & souuenance; & sont deliberez chacun en son endroit de ne faire pas pis que leurs nobles predecesseurs, mais sont disposez comme imitateurs de leursdits predecesseurs de bonne memoire, de seruir, ayder, conforter & secourir le Roy, & toute la chose publique du Royaume, & n'y épargner corps, ne biens, comme dessus, à l'honneur de Dieu, à la loüange & renommée du Roy & du Royaume, à faire chose qui soit agreable au Roy, & salutaire pour le Royaume, & en acquittant leurs loyautez enuers ledit Seigneur, comme ils doiuent, & sont tenus de faire.

Item, Au regard des autres Poincts qui ont esté touchez és remonstrances faites par mondit Seigneur le Chancelier; c'est à sçauoir des differends qui sont entre le Roy, & Monsieur Charles son frere, pour le faict de la Duché de Normandie, & de l'Appanage dudit Monsieur Charles: Pareillement des grands excez & entreprises que le Duc de Bretagne a fait contre le Roy en prenant ses Places & suiets, en luy fai-

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

sant guerre ouuerte, & à cesdits suiets, & prenant les finances ordonnées pour le fait de la guerre, & autrement en plusieurs manieres. Tiercement de l'intelligence & appointement qu'on dit qu'il a auec les Anglois pour les faire descendre en ce Royaume, & pour leur bailler en leurs mains les Places qu'il tient en Normandie. Tous mesdits Seigneurs des Estats ont esté & sont d'opinion, sans nulle contrarieté ou difficulté quelconque, que entant qu'il touche ladite Duché de Normandie, elle ne doit & ne peut estre separée de la Couronne en quelque maniere que ce soit, mais y est & doit estre, & demeurer vnie, annexée & coniointe inseparablement : tant parce que le Roy selon Dieu, raison & conscience ne le peut ne doit faire, eu regard au serment solennel qu'il fit à son Sacre pour garder les droits de sa Couronne, qui est iuste, licite & raisonnable, & ne peut raisonnablement ne licitement venir au contraire. Pareillement aussi par les Ordonnances & notables Constitutions des nobles progeniteurs du Roy : Et tiercement par l'exemple des choses passées, au temps que ladite Duché a esté separée de la Couronne : Et pour doute des inconueniens que chacun voit & connoist à l'œil, qui en auiendroient si elle en estoit separée, pour les causes & par les raisons qui ont esté declarées plus au long.

Item, Ont esté tous d'opinion, que pour oster les questions & debats qui ont esté le temps passé, sont encore de present, & est à douter de venir à cause de ladite Duché, que le Roy en ensuiuant, confirmant & renouuellant les notables Statuts & Ordonnances de ses nobles progeniteurs Roys de France, doit faire Edict & Statut solennel, que ladite Duché de Normandie soit & demeure inseparablement vnie, coniointe & annexée à la Couronne, & que iamais n'en soit departie, separée ne démembrée en quelque maniere, ne pour quelque cause que ce soit; en ordonnant & decernant pour le temps present & aduenir, & par Constitution solennelle, que tout ce qui seroit fait au contraire seroit nul, & de nul effet & vertu. Et que pour oster mondit sieur Charles de l'erreur & opinion en quoy ceux qui le conseillent l'ont mis & le tiennent touchant le faict de ladite Duché de Normandie, attendu qu'il a plû au Roy se condescendre à ce que certaine Iournée & Conuention se tiennent à Cambray pour trouuer pacification sur les differends qui sont entre luy & mondit sieur son frere, il soit là remonstré & signifié à mondit sieur Charles, ou à ses Gens de par lesdits Trois Estats l'aduis & deliberation de ceux desdits Estats touchant le faict de Normandie, & la conclusion qui sur ce a esté prise.

Item, Pource qu'il a plû au Roy, en monstrant sa douceur & benignité enuers ceux desdits Estats, en voulant de sa grace communiquer auec eux, tant sur le fait de l'Appanage de Monsieur Charles, que pour le faict de la Iustice du Royaume, laquelle il desire estre mise en bon ordre; & qu'il a plû au Roy declarer touchant le fait dudit Appanage, que en ensuiuant les Ordonnances du Roy Charles le Sage, & la commune obseruance des Roys du temps passé, il est content de asseoir à mondit sieur Charles douze mille liures tournois par an, en

Digitized by Google

la forme & maniere que le Roy l'a plus à plein declaré. Et combien que selon les susdites Ordonnances, il suffise de bailler aux enfans des Roys titre de Comté ; ce que le Roy est bien content de faire selon la teneur desdites Ordonnances, ne à plus largement n'est tenu : Il est maintenant d'accord & content, en asseant ou faisant asseoir lesdits douze mille liures tournois par chacun an, ainsi & en la maniere que dessus est dit, si mondit sieur Charles n'est content dudit titre de Comte & que les terres qu'il luy baillera ne soient en Duché, de luy eriger cesdites terres en titre de Duché : Et outre plus de luy bailler outre lesdites douze mille liures tournois par an, ainsi & en la forme que dit est dessus, vingt, vingt-cinq, trente, quarante, & iusques à quarante huit mille francs par chacun an pour entretenir son estat, qui est en somme toute soixante mille francs par an : Laquelle offre est bien grande & bien raisonnable, & passe de beaucoup l'Appanage ordonné & constitué par ledit Roy Charles le Sage. Tous mesdits Seigneurs ont esté & sont d'opinion, que lesdites offres & ouuertures faites par le Roy sont bien grandes, & plus beaucoup que lesdites Ordonnances ne portent, & que le Roy n'est tenu selon la teneur d'icelles, & que mondit sieur Charles s'en doit bien contenter. Et veu que si le semblable estoit tiré à consequence pour les autres enfans masles, qui si Dieu plaist descendront de la Maison de France, grande diminution en pourroit aduenir à la Couronne, & grande charge à tout le Royaume ; posé qu'il plaise au Roy estendre sa liberalité enuers mondit sieur Charles en cette partie, ils luy supplient qu'il ne soit point tiré à consequence pour les autres au temps aduenir : Et aussi quand lesdites offres seront faites à mondit sieur Charles, où il ne s'en voudra contenter, mais voudroit attenter aucune chose, dont guerre, question, où debat pûst aduenir au preiudice du Roy, ou du Royaume, ils sont tous deliberez & fermes de seruir le Roy en cette querelle à l'encontre de mondit sieur Charles, & de tous autres qui en ce le voudroient porter & soustenir : & dés à present pour lors, & dés lors pour maintenant lesdits des Trois Estats, pource qu'ils ne se peuuent pas si souuent rassembler, accordent, consentent & promettent de ainsi le faire, & de venir au mandement du Roy, le suiure & le seruir en tout ce qu'il voudra commander & ordonner sur ce.

Item, Aussi sont d'opinion qu'il doit estre remonstré de par lesdits Trois Estats à Monsieur de Bourgongne, lequel on dit qu'il doit estre à ladite Iournée de Cambray, l'auis & deliberation desdits Estats touchant les choses dessus dites : & qu'il luy plaise, attendu la proximité de lignage dont il attient au Roy, qu'il est aussi Pair de France, & qu'il doit garder les droits de la Couronne, & s'employer au bien du Royaume, qu'il se veüille adherer auec lesdits des Trois Estats en cette partie, & soy employer enuers mondit sieur Charles, à ce qu'il se veüille contenter des choses dessus dites, & ensuiure l'opinion desdits Estats, ainsi & en la forme que dessus.

Item, Entant que touche Monsieur de Bretagne, il a semblé à tous

ESTATS GENERAUX ET PARTICULIERS.

que à tort, indeuëment & contre raison il a occupé, detenu & detient les Places du Roy en Normandie, & fait guerre audit sieur; & que en ce il a tres-grandement offensé, mépris & delinqué, & que le Roy ne le doit souffrir, permettre, ne endurer, & que par main forte & puissance, si mestier est, & autrement, il doit mettre peine de recouurer lesdites Places, & reparer lesdits excez: Toutefois si le Duc se vouloit reduire & redresser enuers le Roy, ainsi qu'il appartient, & luy rendre ses Places, & luy faire le deuoir qu'il est tenu de faire, ils voudroient bien supplier au Roy, pour obuier aux perils & dangers qui peuuent aduenir de guerre, qu'il plût au Roy le reprendre en sa bonne grace, & oublier toutes choses passées. Aussi s'il ne le veut ainsi faire, ils offrent au Roy, outre les ligences & fidelitez qu'ils luy doiuent, le seruir en cette querelle contre ledit Duc de Bretagne, & ses adherans, de corps & de biens, comme dit est dessus.

Item, Au regard des Alliances & Appointemens que on dit que le Duc a prises auec les Anglois pour les faire descendre en ce Royaume, tous mesdits Seigneurs des Estats ont esté d'opinion que c'est vne chose damnable, pernicieuse, & de tres-mauuaise consequence, & qui n'est pas à permettre, souffrir, ne tolerer en aucune maniere: & que si le Roy en a claire connoissance, il y doit obuier & pouruoir à puissance, & autrement, en toutes les meilleures formes & manieres qu'il sera possible. Et que quand il y voudroit perseuerer, ne soy departir desdites Alliances & Appointemens, dés à present pour lors, & dés lors pour maintenant les Estats connoissent le grand crime; faute & delit qui seroit en la personne dudit Duc; offrans au Roy outre les ligences & fidelitez que dessus, de nouueau & d'abondant en cette cause & querelle le seruir à l'encontre dudit Duc, & de ses adherans, de corps & de biens, & de tout ce qu'ils pourront faire, iusques à la mort inclusiuement.

Item, Outre plus ont conclu lesdits Estats, & sont fermes & determinez, que si mondit sieur Charles, le Duc de Bretagne, ou autres faisoient guerre au Roy nostre souuerain Seigneur, ou qu'ils eussent traité ou adherence auec ses ennemis, ou ceux du Royaume, ou leurs adherans, que le Roy doit proceder contre ceux qui ainsi le feroient, ainsi que par raison & iustice, & selon les anciens Statuts & Ordonnances du Royaume faire se doit en tel cas pour la tranquillité & seureté du Royaume. Et dés maintenant pour lors, & dés lors pour maintenant, toutes les fois que lesdits cas écheroient, iceux des Estats ont accordé & consenty, accordent & consentent que le Roy sans attendre autre assemblée ne congregation des Estats, pource que aisément ils ne se peuuent pas assembler, y puisse proceder à faire tout ce que ordre de droit & de Iustice, & les Statuts & Ordonnances du Royaume le portent: Promettans & accordans tous iceux Estats de seruir & ayder le Roy touchant ces matieres, & en ce luy obeyr de tout leur pouuoir & puissance, & de viure & mourir auec luy en cette querelle, comme bons & loyaux suiets auec leur souuerain Seigneur.

Digitized by Google

Item, Pour faire fin & conclusion esdites matieres, tous ont esté & sont deliberez & fermes en cette opinion, qu'ils remercient Dieu de leur auoir baillé vn si sage, si prudent, si vertueux, & si notable Roy: Et en aprés remercient le Roy de l'amour & fiance qu'il luy a plû leur monstrer pour eux, & tous les autres du Royaume, & des bonnes, notables & tant douces & gracieuses paroles qu'il luy a plû leur dire de sa bouche, & faire dire par Monsieur le Chancelier, & autres notables Gens de son Conseil. Et comme à leur Roy, leur souuerain, naturel & droiturier Seigneur, ils luy offrent; c'est à sçauoir, Messieurs de l'Eglise prieres & oraisons, & tout ce qu'ils pourront faire touchant le Seruice diuin: Et en aprés tous les autres ensemble, tant Messieurs du Sang, mesdits sieurs d'Eglise, Messieurs les Nobles, & Gens des Citez & bonnes Villes, offrent pour eux, & tous les autres absens habitans, incoles & demeurans en ce Royaume, leurs corps, leurs biens, & tout ce qu'ils pourront finer, & de le seruir & obeyr enuers tous, & contre tous, sans nul excepter, iusques à la mort inclusiuement.

Item, Il a plû au Roy de sa grace dire à mesdits sieurs des Trois Estats, que sur toutes choses il desire que Iustice ait lieu & regne en son Royaume, & que c'est la plus grande ioye & plus grãd plaisir qu'il peust iamais auoir, que ainsi fust. Et que s'il y a eu aucun déroy, il ne vient point de sa faute, mais par les trauerses & entreprises qu'on a faites sur luy, & contre luy: & est tres-déplaisant que Iustice n'a pû estre gardée ainsi qu'il appartient. Et pource qu'il veut & desire que bon ordre y puisse estre mis, & en la police du Royaume, il a ouuert que l'on élise Gens notables pour donner ordre & prouision en ces matieres, & que ce qu'ils feront & ordonneront ait lieu, & soit gardé entierement, soit entant que touche le fait des Gensdarmes, la Iustice commune de Souueraineté, de Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges: Des exactions aussi qui se font sous ombre desdits Gensdarmes; Des exploits de Iustice; De leuer les deniers du Roy, & autrement, dont tant de grands inconueniens viennent à la chose publique de ce Royaume: mesdits sieurs des Estats en remercient tres-humblement le Roy, & luy supplient qu'il luy plaise tousiours continuer en son bon & sain propos touchant cet article: Et pour obeyr à ses bons commandemens ont esleu ceux qui s'ensuiuent, Monsieur le Cardinal, Monsieur le Comte d'Eu, Monsieur le Comte de Dunois, le Patriarche de Ierusalem, l'Archeuesque & Duc de Rheims, l'Euesque & Duc de Langres, l'Euesque de Paris, Monsieur de Torcy, vn des Gens du Roy de Sicile, vn de la ville de Paris, vn de Roüen, vn de Bourdeaux, vn de Lyon, vn de Tournay, vn de Toulouse, vn des deux Seneschaussées de Beaucaire & Carcassonne, & vn de la basse Normandie, pour eslire & aduiser ceux qui sembleront estre conuenables pour ladite matiere: Et pareillement pour remonstrer à mondit sieur Charles, Monsieur de Bretagne, ou leurs gens, & là où il appartiendra, les choses qui ont esté aduisées. Supplient & requierent au Roy, qu'il luy plaise donner pouuoir & faculté ausdits esleus de aduiser auec les autres qu'il luy plaira ordonner, de

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

regarder & aduiser à toutes les choses qui seront necessaires, vtiles & profitables pour le fait de ladite Iustice, & les prouisions & remedes qu'il leur semble qui s'y doiuent mettre, & icelles garder & faire garder, entretenir & obseruer, ainsi que par eux sera aduisé.

Item, Entant que touche le bon vouloir que le Roy a monstré auoir au soulagement de son pauure peuple, & que chacun peut connoistre que la charge ne vient point par luy ne à son occasion, & qu'il est disposé si tost qu'il pourra auoir obeyssance, comme il appartient à Roy, de mettre toutes choses en bon ordre, & de faire aduiser au soulagement de son pauure peuple, le mieux, plustost, & plus conuenablement que faire se pourra; mesdits sieurs des Estats l'en remercient tres-humblement, & luy supplient qu'il luy plaise auoir souuenance que le plustost que faire se pourra, son plaisir soit y faire donner prouision, & aussi commettre & ordonner telles gens qu'il luy plaira, pour receuoir les supplications & requestes particulieres que aucuns de ceux des pays ont à bailler, & dont ils se sont complaints, selon la charge qui leur en a esté baillée par ceux de par qui ils ont esté enuoyez, & qui requierent prompte prouision, & sur ce leur faire donner telle prouision que son bon plaisir sera. Et pource qu'il leur a esté dit, que le Roy de sa grace a ià ordonné mondit sieur le Chancelier, & aucuns de ceux de son Conseil pour receuoir lesdites supplications, & y donner prouision; mesdits sieurs des Estats l'en remercient tres-humblement. Fait à Tours, és lieu, iours, & au dessus premiers dits. *Le Preuost.*

Le Greffier du Tillet en son Recueil des Rangs des Grands de France, fait mention & represente mot à mot vne partie de ce que dessus: Comme aussi fait Bellefotest en son Histoire de France.

A ce que dessus se peut adiouster vn Extrait de la Proposition de Iean Iuuenal des Vrsins, Archeuesque de Rheims.

Et l'Histoire du mesme Roy Louys XI. autrement dite, *La Chronique Scandeleuse*, parle de cette Assemblée des Trois Estats en la ville de Tours, l'an 1467. En la tenuë desquels Estats, il fut traitté principalement

De *l'Appanage* de Charles frere du Roy.
De resister aux entreprises du Duc de *Bretagne*.
De la reformation de la *Iustice*.
Et de *soulager le pauure peuple*.

LES TROIS ESTATS DV ROYAVME appellez à Tours, l'an 1484. pour donner prouision au Gouuernement du Roy Charles VIII. & du Royaume.

Pris de l'Histoire dudit Roy Charles VIII. mise en lumiere par M. Godefroy, l'an mil six cens dix-sept.

1484. L'AN mil quatre cens quatre-vingts quatre au mois de Iuillet, les Trois Estats du Royaume furent appellez à Tours pour donner prouision au Gouuernement du Roy, & du Royaume, où chacun desdits Estats fit ses plaintes: Et aprés y auoir pourueu, & aussi à la Regence, fut ordonné qu'il n'y auroit aucun Regent en France: mais

Digitized by Google

que Madame Anne de France sœur aisnée du Roy, & épouse du Seigneur de Beauieu, qui estoit sage, prudente & vertueuse, auroit le gouuernement de son corps tant qu'il seroit ieune, en ensuiuant la volonté du Roy Louys leur pere.

Philippes de Commines si celebre Historien, dans le cinquiéme Liure de ses Memoires, Chapitre XVIII. parle de ces Trois Estats tenus à Tours, qu'il met en l'an 1483. au lieu que la susdite Histoire porte 1484. où suiuant son ordinaire il fait des reflexions Politiques fort considerables, & dignes d'estre leuës.

La petite Chronique Latine de du Tillet, Euesque de Meaux, met cette Assemblée en ladite année 1484.

Ce sont les noms des Seigneurs qui assisterent à l'Assemblée des Trois Estats tenus à Tours, l'an 1483. *ou selon d'autres, l'an* 1484.

MONSEIGNEVR le Cardinal de Bourbon, Archeuesque & Comte de Lyon. Le Cardinal Archeuesque de Tours. Messeigneurs les Princes, & ceux du Sang, en ce compris Monseigneur le Connestable. Messieurs les Pairs de France Ecclesiastiques, & les Prelats. Les Chefs des quatre Ordres principaux. Messieurs les quatre Officiers principaux, & les Cheualiers de l'Ordre ioignant d'eux.

Les Nobles qui ont esté au banc à l'opposite des Prelats. *C'est à sçauoir*, Messieurs le Comte de Candale, & de Beuandes: Le Comte de Ponthieure, de la Trimoüille Comte de Benon; de Pons, de Sancerre, de Roussy, de Brayne, de Lestrac, de Mauleurier, de Castillon Comte de la Vaur; François Monsieur de Luxembourg, Vicomte de Martigue; le Vicomte de Poulignac; Monsieur de Clermont de Lodeue, Vicomte de Nebousan; le Vidame de Chartres, le Comte de Ioigny, le Vicomte de Turene, le Vicomte de Combour Seigneur de Trignac; le Seigneur de Montmorency, premier Baron de France; Monsieur des Granges fils du Comte de Ventadour; Monsieur d'Estouteuille, Monsieur de Croüy, Monsieur d'Iury Preuost de Paris; les Gens du Grand Conseil du Roy; les Gens des Finances; le premier banc des Nobles; le second banc des Nobles.

S'ensuit l'ordre qui fut gardé touchant ceux qui se vindrent presenter, pour les appeller chacun en son degré. *Premierement*, La Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris; Messieurs les Esleus & Deleguez des Trois Estats des Pays, Terres & Seigneuries de la Duché de Bourgongne, premiere Pairie de France, compris en ce ceux d'Autun, & les Comtez de Charolois, & de Bar sur Seine, membres dépendans de ladite Duché; Messieurs les Esleus & Deleguez des Trois Estats du Pays & Duché de Normandie; Messieurs les Esleus & Deleguez des Trois Estats des Pays, Terres & Seigneuries de la Duché de Guyenne; Messieurs les Esleus de la Comté de Champagne, en ce compris les Bailliages de Chaumont & Vitry; Messieurs les Esleus de la Seneschaussée de Toulouse, Beaucaire, & Carcassonne. Les Gens des Trois Estats de Flandres; le Bailliage de Tournay & Tournesis; le Bailliage de Vermandois; le Bailliage de Sens, & ses enclaues; le Bailliage de Mascon,

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

& ses enclaues; la Seneschaussée de Ponthieu; la Seneschaussée d'Aniou, & le Pays de Lodunois; la Seneschaussée du Maine; le Bailliage de Touraine; le Bailliage de Berry; le Bailliage de sainct Pierre le Monstier; le Bailliage de Montferrant; le Pays de Bourbonnois, & de Forests; le bas Pays d'Auuergne; le haut Pays d'Auuergne; la Seneschaussée de Roüergue; la Seneschaussée de Lyon; ceux de la Comté de Roussillon; ceux de la Comté de Sardaigne; le Bailliage de Chartres; la ville & Gouuernement de la Rochelle; le Bailliage de Mante; la ville d'Orleans, & les Trois Estats du Pays; le Bailliage d'Alençon, & du Perche; le Bailliage d'Amiens; les Trois Estats du Pays d'Artois; les Trois Estats du Pays de Ponthieu; le Bailliage de Senlis; le Bailliage de Sainct Quentin; le Bailliage de Hesdin; le Bailliage de Meaux; le Bailliage de Montargis; le Bailliage de Melun; les Trois Estats du Pays de Niuernois, & de Retelois; le Pays du Dauphiné, en ce compris Valentinois, Viennois, & les Montagnes; les Trois Estats de Prouence; le Bailliage de Dole, & les autres des Trois Estats de la Comté de Bourgongne; les Trois Estats de Boulenois; les Trois Estats d'Auxerre; les Trois Estats de Parpignen*; la ville de Puissardain, Terre & Seigneurie de Sadaigne.

* Le Comté de Roussillon estoit dés lors suiet à la France par engagement.

ASSEMBLEE DES PRINCIPAVX du Royaume de France à Tours, l'an 1506.

Extraite de l'Histoire du Roy Louys XII. par Claude de Seyssel, mise en lumiere par T. Godefroy, l'an 1615. page 223. & suiuantes.

1506. LE Roy écriuit à tous les Princes & Seigneurs de son Sang, & à la plus grand part des autres principaux Prelats, Seigneurs & Barons de son Royaume, qu'ils se deussent trouuer par deuers luy au dixiéme iour du mois de May dernierement passé en ladite Cité de Tours, lesquels ne faillirent point à eux y trouuer. Et aussi lesdits Ambassadeurs des Villes y estoient desia arriuez, & auoient demandé Audiance audit Seigneur, qui la leur auoit accordée.

Ledit iour aduenant, fut iceluy Seigneur assis en son siege Royal; & luy assistoient lesdits Princes & Seigneurs de son Sang, & autres Prelats, & grands personnages. Autour de luy estoient plusieurs grands Barons, & nobles hommes de tous costez, grande multitude de peuple; & au deuant de luy furent lesdits Ambassadeurs des Villes, lesquels aprés qu'il fut commandé faire silence, & qu'ils se furent mis nuë teste, & à genoux, l'vn d'entre eux enuoyé de par la Cité Capitale de Paris, au nom de tous les autres, ramentût tres-elegamment, & commemora plusieurs grands biens & loüables choses, que ledit Seigneur auoit faites au profit, & à la gloire d'iceluy Royaume; aussi l'humanité & benignité dont il auoit vsé enuers ses suiets: Pour lesquelles choses, à bonne cause il auoit acquis le titre de tres-bon & tres-glorieux Roy, & le nom de Pere du peuple: Et au surplus auoit laissé à ses successeurs l'exemple

xemple de bien & iustement administrer la chose publique : Et mesmement pourtant que dés le commencement de son Regne, sans effusion de son sang, & sans perte de gens, il auoit de tous costez appaisé sondit Royaume, & les autres de ses voisins attiré à soy par amitié & alliance, les autres reprimé, & rebouté par vertu, & par force d'armes : Tellement qu'il auoit gardé sondit Royaume, & ses suiets de toute oppression, & leur auoit donné paix & repos, plus grand beaucoup qu'ils n'esperoient. Aprés par bonnes Loix, saincts Decrets & Statuts, auoit tres-curieusement reformé la Iustice, & la Police dudit Royaume. Et dauantage auoit fait les deux choses qui plus sont agreables au peuple ; c'est à sçauoir, diminué grandement les Tailles & les subsides, & refrené les insolences des gensdarmes, &c.

Sainct Gelais dans l'Histoire du mesme Roy Louys XII. donnée aussi au public par M. Godefroy M. P. l'an 1622. in quarto, page 181. & suiuante, parle encore de la susdite Assemblée.

Plus ample Relation de la Seance dudit Roy Louys XII. aux Estats de Tours, l'an mil cinq cens six.

Tirée d'vn manuscrit.

OR pour parler & continuer les matieres de France, dont ce present Recueil traitera principalement, est vray que au mois de May de l'an quinze cens & six, le Roy de France fit conuoquer les Estats de son Royaume en la ville de Tours, pour l'Acte qui s'ensuit. 1506.

A sçauoir que le Ieudy quatorziéme * de May, l'an mil cinq cens & six, le Roy de France estant au Plessis lez Tours, assis en vne grande Salle en siege Royal, adextré d'vn costé de Monsieur le Legat d'Amboise, du Cardinal de Narbonne, du Chancelier, & grande quantité d'Archeuesques & Euesques : & ayant d'autre costé Monsieur le Duc de Valois, & tous les Princes du Sang, & autres Seigneurs & Barons dudit Royaume en grand nombre ; aussi le Premier President de la Cour de Parlement, & plusieurs Conseillers : donna audiance publique aux Deputez des Estats dudit Royaume, lors illec assemblez : Lesquels par la bouche d'vn Docteur de Paris, nommé Maistre Thomas Bricot, firent remonstrance audit Seigneur Roy en langage François, comme ils estoient venus vers luy en toute humilité & reuerence, pour luy dire aucunes choses concernans grandement le bien de sa personne, & l'vtilité & profit de son Royaume, & de toute la Chrestienté. A sçauoir que au mois d'Auril en l'an passé, il auoit esté moult grandement malade, dont tous ceux de son Royaume auoient esté en grand soucy craignans de le perdre, connoissans les grands biens qu'il auoit fait en plusieurs choses singulieres : Sçauoir pour la premiere, Qu'il auoit maintenu son Royaume & son peuple en si bonne paix & tranquillité, que iamais n'en auoient eu de plus grande, en façon qu'il n'y auoit si hardy de rien prendre sans payer ; aussi qu'il auoit quitté sur son peuple le quart des Tailles : Secondement, qu'il auoit reformé la Iustice de son

* L'extrait precedent porte le 10. May.

Digitized by Google

Royaume, & mis bons Iuges par tout, & mesmement à la Cour de Parlement de Paris : Et pour ces causes, & autres qui seroient longues à reciter, il deuoit estre appellé, *Le Roy Louys Douziéme Pere du Peuple.*

Et aprés ledit Bricot, ceux desdits Estats se mirent à genoux, & dit ledit Bricot: *Sire,* Nous sommes icy venus sous vostre bon plaisir, pour vous faire vne requeste pour le general bien de vostre Royaume, qui est telle, Que vos humbles suiets vous supplient qu'il vous plaise de donner Madame vostre fille en Mariage à Monsieur François qui est icy present. Disant outre plusieurs belles paroles qui émeurent le Roy & les assistans à pleurer.

Ce fait, le Roy appella Monseigneur le Legat, le Cardinal de Narbonne, & Monsieur le Chancelier, & parlerent ensemble vn espace de temps: Aprés se remit chacun en sa place, & dit ledit Chancelier par l'ordonnance du Roy à ceux desdits Estats, Que le Roy auoit bien ouy & entendu leur requeste & remonstrance; & quant aux loüanges par eux à luy données, qu'elles venoient de Dieu, & que s'il auoit bien fait desiroit encore de faire mieux: Et au regard de la requeste touchant ledit Mariage, qu'il n'en auoit iamais ouy parler, & que de cette matiere il communiqueroit auec les Princes de son Sang pour en auoir leur aduis.

Le Lundy ensuiuant, le Roy vint au mesme lieu où il auoit esté ledit Ieudy, accompagné comme dessus, reserué ceux des Estats, demanda à Monsieur le Legat, & autres, leurs opinions sur la requeste faite par ceux des Estats, sçauoir si elle estoit vtile & raisonnable pour luy, & son Royaume; sur ce fut le premier opinant Monsieur l'Euesque de Paris, aprés le Premier President de Paris, & celuy de Bordeaux; lesquels parlerent bien longuement, pour mieux ouurir les esprits & entendemens des autres: tellement que tous d'vne voix & opinion se accorderent à ce que la requeste desdits Estats estoit bonne, iuste & raisonnable; & sur ce supplierent au Roy accorder ledit Mariage.

Le Mardy vint le Roy, comme dessus, audit lieu, & furent mandez vers luy lesdits des Estats, ausquels par son Chancelier il fit dire ce que s'ensuit: *Messieurs,* Le Roy nostre souuerain Seigneur a profondement pensé à la requeste que luy fites Ieudy dernier passé : Surquoy il vous fait dire que ainsi qu'il a accoustumé faire en ses affaires, mesmement en ceux qui touchent le bien & vtilité de son Royaume, & de ses suiets, lesquels il a fort à cœur, que bien souuent il a veillé quand les autres dormoient, parquoy l'auez iustement baptisé *Pere du Peuple :* Et combien qu'il ne se defie point de vous, & est bien asseuré que vous ne luy voudriez faire requeste qui ne fust bonne & deuëment fondée; toutesfois il a bien voulu mander & conuoquer tous les Princes de son Sang, les Barons & principaux Conseillers de son Royaume, aussi de la Duché de Bretagne, pour leur communiquer la requeste que vous ensemble luy auez faite, pour sur ce s'ayder de leurs opinions, & conseil. Et aprés ce qu'il a eu leur aduis, luy ont remonstré par plusieurs raisons euidentes, pour le bien & vtilité de son Royaume, ses Pays, suiets & de toute la Chrestienté, qu'il consente & accorde que le Mariage de

Madame Claude de France, sa fille vnique, & de Monsieur le Duc de Valois soit fait, non seulement luy ont donné ce conseil, mais luy ont d'vn commun accord requis & prié se consentir audit Mariage, comme vous autres. Et pource que le Roy, nostre souuerain Seigneur, a tousiours desiré, & desire sur toutes choses le bien & vtilité de ses Royaume & suiets, & de faire chose qui soit agreable à Dieu, & à la Chrestienté; aprés meure deliberation de Conseil, s'est liberalement condescendu, & condescend à vostre dite demande & requeste, & veut que le Mariage se fasse de Madame Claude sa fille, & de Monsieur de Valois icy present: Et afin que connoissiez que le Roy nostre souuerain Seigneur ne veut longuement differer la chose, il veut & ordonne que les Fiançailles de madite Dame sa fille, & de Monsieur de Valois se fassent Ieudy prochain venant, pour aprés quand ils seront en leurs âges consommer ledit Mariage. Et combien que par cy-deuant a esté pourparlé du Mariage de madite Dame Claude auec autre, toutesfois il n'y a chose traitée qui puisse nuire ou empescher ledit Mariage, car il n'y a eu que paroles. Et pource que nous sommes tous mortels, & qu'il n'y a chose plus certaine que la mort, ne plus incertaine que l'heure d'icelle, le Roy nostre souuerain Seigneur veut que si le cas aduenoit qu'il allast de vie à trépas sans auoir lignée masculine, que vous promettiez & faisiez promettre & iurer par les habitans des Citez & Villes dont vous estes enuoyez, selon la forme qui vous sera baillée par écrit, de faire accomplir & consommer ledit Mariage, & que vous obeyrez & tiendrez, ledit cas aduenant, mondit Seigneur de Valois vostre vray Roy, Prince & Souuerain Seigneur, & que de tout ce enuoyerez vos Lettres & Seellez de chacunes Citez & Villes, en dedans la Feste de la Magdelaine prochain venant: Combien que le Roy à l'ayde de Dieu, aye bon espoir tant viure qu'il fera consommer ledit Mariage, & verra les enfans de ses enfans.

Estats Generavx et Particvliers.

Aprés que Monsieur le Chancelier eut finy son propos, ledit Docteur Bricot pour lesdits Estats, commença à dire: *Domine magnificasti gentem, & multiplicasti lætitiã.* Et autres plusieurs allegations de la Saincte Escriture, disant: *Vox populi, vox Dei, hæc dies quam fecit Dominus, & quam expectauimus, & venimus in eam.* Et aprés ceux des Estats se mirent à genoux, & aussi ledit Docteur, & dit: *Sire*, Nous vous remercions tres-humblement de la part de tous vos suiets de l'accord qu'il vous a plû leur faire: Nous prions à Dieu qu'il vous veüille longuement laisser viure en bonne prosperité & santé, la Reyne, Madame vostre fille, Monseigneur de Valois, & Messeigneurs de vostre Sang: Et quant à vous enuoyer les Lettres & Seellez qu'il vous a plû nous ordonner, toutes les Citez & Villes de qui nous sommes enuoyez, sont & seront prests à vous obeyr; car il n'y a Ville & Cité qui n'ait vn foüet à trois cordons. Le premier est le *cœur* de vos suiets, qui vous aiment tres-parfaitement. Le second cordon est *Force*, car tous en general & particulier sont deliberez de mettre corps & biens en danger pour vous. Le troisiéme est moyen des *Prieres & Oraisons* que vos suiets font tous

les iours pour vostre bonne santé & prosperité, disant : *Viue, viue, viue le Roy, aprés son Regne luy doint Dieu son Royaume de Paradis.*

Aprés ce que ledit Docteur eut parlé, Monsieur le Chancelier alla parler au Roy, puis retourna en sa place, & dit en soûriant ces paroles ausdits des Estats : *Messieurs*, Le Roy reconnoist de plus en plus l'amour & l'affection que ses bons suiets ont en luy, & vous fait dire que s'il a esté bon Roy, il se parforcera de vous faire de bien en mieux, & le vous donnera à connoistre tant en general qu'en particulier : Et parce que le Roy sçait que vous, *Messieurs*, qui estes icy presens, estes les principaux du Conseil des Villes & Citez qui vous ont enuoyez deuers luy, & que vostre absence pourroit porter preiudice à la chose publique, à cause des affaires qui suruiennent de iour à autre, il vous donne congé de vous en retourner, & est d'auis que seulement demeureront vn de chacune Ville pour luy dire les affaires d'icelle, si aucuns en ont, à quoy le Roy leur fera bonne & briefue expedition. Lors se leua ledit Chancelier, & prit vn Liure des sainctes Euangiles, sur lequel tous ceux des Estats iurerent d'entretenir ce que dessus est dit, & le faire ratifier par ceux desdites Villes & Citez.

Le Ieudy vingt & vniéme dudit mois de May, le Roy & la Reyne vindrent en la Salle, qui estoit fort richement parée ; & si tost aprés y fut apportée Madame Claude, laquelle le Seigneur Infant de Foix portoit en ses bras ; & auec eux vindrent le Duc de Valois, & tous les autres Princes & Barons ; aussi Madame de Bourbon, d'Engoulesme, & les autres Princesses, & tant de Dames & Damoiselles, qu'il sembloit que le Royaume des femmes y fust arriué. Lors Monsieur le Chancelier leut certains Articles du Traitté de Mariage, contenant en substance, Que si le Roy auoit lignée masculine, ledit Mariage consommé, donnoit audit Seigneur de Valois, & à ladite Dame pour son dot, les Comtez d'Ast & de Blois, les Seigneuries de Soissons & de Coucy, & la Reyne en ce cas donneroit à ladite Dame Claude cent mille écus. Et au cas que le Roy eust lignée masculine, & que celuy qui seroit Roy voulust recouurer lesdites Comtez & Seigneuries, seroit pour recompense tenu donner audit Seigneur Duc de Valois, & à ladite Dame Claude, vingt mille francs de rente en titre de Duché.

Aprés furent faites & solennisées les Fiançailles de mondit Seigneur de Valois, & de madite Dame Claude, & les fiança Monsieur le Legat.

Depuis lesdites Fiançailles le Roy fit passer aux monstres & en armes les Gentils-hommes de sa Maison, qui fut le Lundy ensuiuant ; & durant ce iour, & toute la semaine, furent faites Ioustes & Tournois, où le Roy pour les voir estoit à cheual sur vn grand coursier, soy monstrant le plus ioyeux du monde.

D'autre part le Roy prit le Serment des Princes & Barons de son Royaume, & pareillement de ceux de Bretagne, & chacun par soy bailla ses Lettres en la forme qui s'ensuit. Nous, *&c.* promettons & iurons sur nostre foy & honneur, & sur les sainctes Euangiles de Dieu, pour ce par nous corporellement touchées, que nous ferons & pro-

curerons par effet de nostre pouuoir, iusques à exposer corps & biens, que le Mariage de Madame Claude de France, & de Monseigneur le Duc de Valois, lequel il a plû au Roy par le commun aduis, accord & consentement de nous, & de tous les autres Princes de son Sang, ceux de son Conseil, & des principaux Seigneurs & Barons, Citez & bonnes Villes du Royaume, consentir, conclure, & accorder, se fera, consommera, & accomplira incontinent que iceluy Seigneur & Dame seront en l'âge pour accomplir, & consommer ledit Mariage; & pour ce faire n'épargnerons corps ne biens, mais les exposerons comme dit est. Et si le Roy, ce que Dieu ne veüille, va de vie à trépas sans laisser enfans masles, nous tiendrons & reputerons mondit Seigneur de Valois pour nostre Roy, & Souuerain Seigneur, & comme à tel luy obeyrons: En témoignage de ce nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre le seel armoyé de nos armes. A Tours le vingt-vniéme de May mil cinq cens & six.

Lettre du Roy Louys XII. au sieur de Chieures.

DVQVEL Acte ledit Seigneur Roy de France aduertit incontinent Monsieur de Chieures, Lieutenant General du Roy, & autres ses Officiers és Pays de par deçà, en la forme & maniere contenus és lettres sur ce écrites par ledit Seigneur Roy audit sieur de Chieures, dont la teneur s'ensuit: *Mon Cousin*, Les Deputez des principales, & plus grosses Villes & Citez de mon Royaume, se sont hastiuement trouuez deuant moy en cette ma bonne Ville & Cité de Tours comme ils m'auoient fait aduertir, & illec en la presence de tous les Princes & Seigneurs de mon Sang, & autres grands & notables Prelats, & personnages de mon Conseil, que pour ce i'auois mandé, & fait assembler à grand nombre, sçachant leurs venuës, aprés plusieurs grandes remonstrances qu'ils nous ont fait, licence par eux demandée & obtenuë, m'ont treshumblement supplié & requis pour le bien, seureté & profit de moy, de mon Royaume, & de toute la chose publique d'iceluy, & pour obuier à plusieurs grands dangers & inconueniens qui autrement en pourroient aduenir, que ie voulusse entendre & faire traitter le Mariage de ma fille Claude de France, auec nostre Cousin le Duc de Valois Comte d'Engoulesme, comme tres-licite & conuenable pour plusieurs grandes & bonnes causes, raisons & considerations que sur ce ils ont dit, & declaré, & qui sont euidentes & notoires: Et depuis ladite requeste ainsi faite, sont venus les Barons & Seigneurs de mon Pays & Duché de Bretagne, auec ceux des bonnes Villes, qui ont adheré à la requeste à moy faite par ceux desdites grosses Villes de France, & en icelle ont persisté, & de ce fait semblablement supplication & requeste. Sur lesquelles remonstrances & requeste i'ay bien voulu auoir l'auis & conseil desdits Princes & Seigneurs de mon Sang, & gens de mon Conseil: lesquels finalement se sont resolus, que pour lesdites causes, & raisons susdites & alleguées par ceux desdites Villes, & autres qui seroient trop longues à raconter, ledit Mariage est ac-

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

cordé à l'humble supplication & requeste de mesdits suiets, comme tres-iuste & tres-raisonnable; & non pas seulement le m'ont conseillé, mais particulierement & generalement m'ont tous fait semblable requeste, sans ce que ie doiue auoir regard, ny m'arrester à ce que, comme il a esté tres-bien dit & remonstré en leurs presences, par cy-deuant quelque Traitté auoit esté fait entre moy, & mon frere & cousin le Roy de Castille, touchant le Mariage de madite fille auec mon cousin le Duc de Luxembourg son fils, qui fut pour aucunes considerations que i'auois lors, qui de present cessent. Iaçoit ce qu'il n'y ait, ny pourroit auoir chose qui me liast, ne madite fille, de presentement contracter & faire ledit mariage, pour autant que l'vn ny l'autre n'auoient l'âge requis pour ce faire: Et dauantage ce seroit par moy contreuenir au premier Serment solennel par moy fait à Rheims en receuant mon Sacre & Couronnement, qui est de *faire toute chose que connoistray estre au bien, seureté, & conseruation de mon Royaume, sans consentir ny permettre directement la diminution d'icluy:* Or ie n'eusse pû, & ne pourrois pour mon honneur & deuoir, & sans le trop grand mal-contentement desdits Princes & Seigneurs de mon Sang, ausquels cette chose touche, & aussi de mesdits suiets, dénier à faire & traitter ledit Mariage, mais i'ay conclu par leursdits aduis & opinions de faire les Fiançailles d'eux deux. Toutesfois pour lesdits Mariages ainsi faits & conclus à ladite requeste, ie n'ay entendu & n'entens en quelque façon que ce soit de me déporter & éloigner de la bonne amitié, fraternité, & alliance qui est entre mondit frere & cousin le Roy de Castille, & aussi de la communication & frequentation qui est entre nos Royaumes, Pays & suiets, & ceux de mondit sieur frere & cousin, mais de ma part les entretenir en quelque maniere que ce soit: Lesquelles choses i'ay fait sçauoir à mondit frere & cousin le Roy de Castille, & aussi vous en ay bien voulu aduertir, afin que ne vous imaginiez pas que pour ce ie veüille faire aucune rupture auec mondit cousin, sesdits Pays & suiets; car il ne me trouuera iamais si deliberé de bonne amitié, paix & fraternité qu'il fera ainsi que par experience il trouuera, & estime tant de luy, & qu'il aime tant le bien de moy, & de mon Royaume, quand il entendra, & considerera bien les choses dessus dites, qu'il n'aura cause de s'en mécontenter; vous priant que de vostre part vous veüillez aider & tenir la main à l'entretenement de ladite amitié, & fraternité d'entre nous, qui sera le bien de nous, & de nosdits Pays & suiets, à quoy de ma part n'y aura faute. Ie prie à Dieu, *Mon cousin*, qu'il vous
1506. ait en sa garde: Escrit à Montils lez Tours le dernier iour de May 1506. Ainsi signé, *Louys:* & du Secretaire *Gedoyn.* Et au dessus: *A mon cousin le Seigneur de Chieures.*

Digitized by Google

L'ORDRE OBSERVE' EN LA SEANCE des Estats Generaux de France à Orleans, du Regne du Roy Charles IX. l'an 1560.

ESTANT le Tres-Chrestien Roy Charles IX. de ce nom en sa ville d'Orleans, voulant proceder à l'Assemblée des Trois Estats, suiuant le bon vouloir qu'auoit eu le Roy François II. de ce nom son frere decedé peu auparauant, entra en vne grande Salle à ce preparée, le treiziéme iour du mois de Decembre l'an mil cinq cens soixante, accompagné des Princes du Sang, des Cardinaux, grands Seigneurs, & autres de son Conseil : auquel lieu fut assise sa Maiesté en l'ordre qui s'ensuit. 1560.

Le Roy estoit assis au chef de la grande Salle en lieu fort eminent, pour estre veu de tous.

Au costé de luy seoit à main senestre en mesme hauteur, la Reyne sa mere.

Du costé mesme, mais vn degré plus bas, estoit assise Madame sœur du Roy.

Prés d'elle seoit Madame la Duchesse Doüairiere de Ferrare.

Au costé dextre seoit, vn degré plus bas, Monsieur frere du Roy.

Le Roy de Nauarre estoit prés de luy, vn degré plus bas.

Tous estoient vestus en deüil, chacun de sa façon.

Aux pieds du Roy sur les degrez, estoit assis Monsieur de Guise, ayant en sa main le baston de Grand Maistre*.

Enuiron vis à vis du Roy de Nauarre, trois ou quatre pas plus loin, estoit assis Monsieur le Connestable sur vne scabelle, tenant son espée nuë au poing.

Et de l'autre costé senestre, quasi vis à vis de Madame de Ferrare, seoit Monsieur le Chancelier.

Prés de Messieurs le Connestable, & le Chancelier, vn peu arriere, estoient à genoux deux Huissiers du Roy auec leurs masses.

Du costé dextre, vn peu plus loin que le Roy de Nauarre, venant à Monsieur le Connestable, estoient assis les Reuerendissimes Cardinaux de Bourbon, Tournon, Lorraine, Chastillon, & Guise.

Vis à vis d'eux, au costé senestre du Roy, estoient Messieurs les Princes du Sang, sçauoir le Comte Dauphin d'Auuergne, fils de Monsieur le Duc de Montpensier, le Prince de la Roche-sur-Yon, Monsieur le Marquis de Beaupreau son fils, Monsieur d'Aumale, le Prince de Iainuille, & le Marquis d'Elbeuf.

En l'aire*, deux degrez plus bas, estoient assis deuant le Roy Messieurs le Grand Escuyer, les Mareschaux de Brissac, & de Sainct André, & l'Admiral, ayans la veuë tournée deuers sa Maiesté.

Derriere eux y auoit vn Bureau, contre lequel estoient assis Messieurs les quatre Secretaires d'Estat.

* Vn pourtrait de cette Assemblée porte que ledit Duc de Guise y estoit aux pieds du Roy comme Grand Chambellan.

* *aire*, signifie vn lieu applany.

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Sur les degrez, qui faisoient la separation de l'aire du Roy, estoient assis Messieurs les Surintendans, & Secretaires des Finances.

Au costé droit du Bureau, estoient assis sur vn banc les Euesques d'Orleans, de Valence, & d'Amiens, & autres Conseillers du Priué Conseil, *Clercs*.

En vn autre banc du costé senestre dudit Bureau, estoient assis Messieurs du Mortier, d'Auançon, & de Selue, aussi Conseillers du Conseil Priué, *Laics*; tous ayans le visage tourné vers le Roy, horsmis Messieurs des Finances.

Vis à vis dudit Bureau de Messieurs les Secretaires, y auoit vn espace vuide le long de la Salle, large enuiron de trois pieds d'vn costé & d'autre, où estoient rangez des bancs: sur le premier desquels du costé droit, estoient assis plusieurs Euesques; sur le reste du mesme costé partie des Deputez, qui estoient (au moins les premiers qui se presentoient) tous d'Eglise.

Du costé senestre au premier banc, estoient Messieurs les Cheualiers de l'Ordre; & au reste au dessous, l'autre partie des Gentils-hommes deputez pour la Noblesse.

Et au reste desdits deux costez, estoient les Deputez du Tiers Estat.

Au bout dudit espace, vis à vis du Roy, estoient les Herauts d'armes, & derriere eux le peuple en troupe, & sans ordre.

Derriere le Roy estoit Monsieur de Sipierre son Gouuerneur. Derriere Monsieur d'Orleans, estoit le sieur de Carnaualay. Derriere le Roy de Nauarre, le sieur d'Escars. Derriere la Reyne, le Comte de Cursol, Cheualier de l'Ordre & d'honneur de ladite Dame. Derriere Madame sœur du Roy, Madame de Curton. Et derriere eux aux deux costez de la cheminée, estoient les quatre Capitaines des Gardes auec leurs Archers.

Plus y auoit vne separation de bois, sur laquelle estoient appuyez les Gentils-hommes de la Chambre du Roy, & derriere eux les Gentils-hommes de la Maison, chacun auec leurs haches.

Du costé dextre du Roy, derriere les Cardinaux, y auoit vn petit appentis hors la Salle, où estoient les Dames, Ambassadeurs, & grands Seigneurs estrangers.

En tel ordre que dessus, Monsieur le Chancelier, aprés auoir esté par plusieurs fois parlé au Roy, & la derniere ayant fait signe que chacun fist silence, & qu'vn Huissier du Roy eut crié que le Roy vouloit que chacun se couurist, & s'assist; car ils estoient tous à genoux, & nuës testes, commença son exorde par l'vnion & amitié des Princes, parla de cette Assemblée des Estats, pourquoy on les faisoit, & s'ils estoient necessaires, dit les occasions de sedition en vn Royaume, traita la maniere de mettre ordre & reglement à la Religion, & conclut des moyens qu'il falloit tenir pour l'entretien de la Maison du Roy, auec exemples, histoires & auctoritez, tant des sainctes que prophanes Escritures.

Ordon-

Digitized by Google

Ordonnances du Roy Charles IX. faites en son Conseil, sur les plaintes, doleances & remonstrances des Deputez des Trois Estats, tenus en la ville d'Orleans.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que sur les plaintes, doleances, & remonstrances des Deputez des Trois Estats de nostre Royaume, redigées & presentées par écrit en la conuocation & assemblée d'iceux, faite & continuée en nostre ville d'Orleans, aprés le decez du feu Roy nostre tres-cher sieur & frere, au mois de Decembre dernier. Icelles au long veuës en nostre Conseil (où ont assisté nostre tres-honorée Dame & mere, nostre tres-cher oncle le Roy de Nauarre, les Princes de nostre Sang, Seigneurs & gens de nostre Conseil) auons par leur aduis, conseil, & meure deliberation, fait & auctorisé, faisons & auctorisons les Ordonnances qui ensuiuent, &c.

Suiuent 150. Articles desdites Ordonnances, à la fin desquels y a:

Donné à Orleans au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens soixante : Et de nostre Regne le premier. Ainsi signé, *Charles*, Visa. Et au dessous : Par le Roy tenant ses Estats, *De Laubespine*. Et seellé du grand Seau de cire verte, & auec lacs de soye rouge, & verte.

Leues & publiées en la Cour de Parlement à Paris, le Samedy treiziéme iour de Septembre 1561.

Dans le sixiéme & septiéme Liure de l'Histoire, communément dite, de la *Pepliniere*, Tome premier, se voit vne Relation des Estats susdits d'Orleans, auec les Harangues qui y furent prononcées : Où l'Entrée dans ladite Ville du Roy François II. qui commença lesdits Estats, qui furent continuez & acheuez par le Roy Charles IX. son frere, & successeur, est aussi décrite.

Comme aussi la continuation & Seance des mesmes Estats à Sainct Germain en Laye, en 1561. en cette sorte.

EN la grande Salle estant sur le portail & entrée du Chasteau de Sainct Germain en Laye se fit l'Assemblée de ces Estats, ausquels estoit le Roy assis en son Thrône Royal, ayant à sa main gauche la Reyne sa mere, en mesme hauteur; & puis Madame sa sœur, vn degré plus bas: A main droite, Monsieur d'Orleans, & le Roy de Nauarre, assis vn siege plus bas: Et au deuant d'eux sur deux scabelles, le Connestable à main droite, & le Chancelier à main gauche. Le Duc de Guise comme Grand Chambellan n'ayant siege, ains estant bas assis sur le marchepied du Roy, auec le baston de Grand Maistre entre ses iambes: qu'aucuns trouuerent dés Orleans mal-seant, de voir le baston accoustumé d'estre porté haut en signe de commandement sur la Maison du Roy, estre mis entrelassé sous les cuisses, disans si le lieu des Estats n'estoit le lieu où le baston peust estre signe de Commandement, que le mieux donc eust esté ne l'y auoir du tout. Il y eut quelque different en la Seance, pource que les Princes du Sang ne voulurent permettre que les Cardinaux fussent assis au dessus d'eux, excepté le Cardinal de Bourbon qui se mit au dessus du Prince de Condé

Du different touchant la Seance.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

son frere, auec declaration par luy faite, que c'estoit en qualité de Prince aisné, & non de Cardinal : les Cardinaux de Chastillon & d'Armagnac, se contenterent de s'abaisser au dessous des Princes du Sang.

1576. & 1577.

LA FORME, ET ORDRE DE L'ASSEMBLE'E des Estats tenus à Blois, sous le Tres-Chrestien Roy de France & de Polongne, Henry III. du nom, és années 1576. & 1577.

Selon la copie imprimée pour Robert le Mangnier, l'an 1577.

AV LECTEVR.

Amy Lecteur, Partant de Paris pour venir en cette ville de Blois, où les Estats de ce Royaume auoient esté conuoquez par le Roy, ie promis à quelques vns de mes amis, que ie leur ferois part de ce que i'obserueróis digne d'estre remarqué en vne si solennelle Assemblée, à quoy ie n'ay voulu faillir : Mais outre ce, m'acquittant enuers eux de la promesse que ie leur auois faite, ay esté content vous rendre vn certain témoignage du desir que i'ay de vous donner quelque contentement, & profiter à toute la posterité: Et à cette fin ay fait imprimer tout l'ordre des Estats diuisé en Seances, auquel ne trouuerez rien qui ne soit veritable, comme vous témoigneront ceux qui se sont trouuez en cette Assemblée, à la foy desquels vous vous deuez rapporter, plustost qu'à quelques Discours precipitez : Car ie vous asseure que ie n'ay rien mis que ie n'aye veu & entendu, mesmes ay eu l'ordre de la Seance, arresté par le Roy, & son Conseil, signé de la main de sa Majesté, & plus bas: *Fizes*. Les roolles des noms & surnoms de tous les Deputez qui se sont trouuez aux Assemblées, signez des Greffiers de chacun Estat: Le double de la Harangue du Roy; l'original de la Remonstrance faite par Monsieur le Chancelier; les Remonstrances du Clergé, Noblesse, & Tiers Estat, qui m'ont esté baillées par ceux qui les ont prononcées: Le plan de la Salle, & place d'vn chacun, ainsi que le Maistre des Ceremonies les auoit par Memoire: Ce que vous prendrez de nous. De Blois ce premier de Feurier M. D. LXXVII. C. D.

Occasion de l'Assemblée desdits Estats.

LE Tres-Chrestien Roy de France & de Polongne, Henry III. du nom, connoissant que le desir de la guerre augmentoit de iour en iour au cœur de ses suiets, & que la longueur du temps, la perte de leurs biens, la desolation de leurs maisons, & la ruine de leur pays, ne les pouuoit retirer & inciter à mettre fin à leurs diuisions & animositez; desirant conseruer les reliques de son paternel & legitime heritage de beaucoup diminué, & quasi du tout consommé par l'ardeur des guerres ciuiles, aduenuës du Regne du Roy Charles IX. son predecesseur, & frere, se resolut enfin comme bon Prince, de donner quelque remede au mal, qui gagnoit tellement sur toutes les parties du corps de la France, qu'elle estoit demeurée comme en langueur, sans grande esperance de salut: Et pour cet effet voulut reconcilier tous ses suiets, & les faire viure sous son obeyssance & protection, en toute asseurance & confiance les vns des autres. Ce qu'il ne trouua si facile qu'il esperoit, & eust volontiers desiré, d'autant que le feu estoit par trop embrasé, & que chacun par le secours des forces estrangeres se promettoit vne asseu-

Digitized by Google

rée victoire de son ennemy: Toutesfois Dieu luy fut tant fauorable, qu'outre l'opinion & attente de plusieurs, contre la volonté de ceux qui faisoient grand gain de nostre perte, & se nourrissoient de nos mauuaises humeurs, il vint à chef de l'œuure, aprés lequel il auoit si long temps trauaillé; & auec le conseil de la Reyne sa mere, Monsieur son frere, tous les Princes du Sang, & autres plus signalez & sages personnages de son Royaume, fit vn Edict de Pacification, qui fut publié par toutes les terres de son obeyssance. Et d'autant qu'il connoissoit que les abus qui auoient de long temps pris pied en ce Royaume, donnoient occasion à plusieurs de se mécontenter & leuer les armes, il declara par ce mesme Edict, suiuant la requeste & humble supplication que tous ses suiets luy auoient faite, que six mois aprés la publication d'iceluy, il tiendroit ses Estats libres & generaux en sa ville de Blois, pour ouyr les plaintes & dolences de son peuple, reformer toutes choses, & couper (si faire se pouuoit) la racine de cet arbre de sedition, qui auoit ietté tant de branches de malheurs par toute la France. Ce qui donna grande occasion de resiouyssance à tous ses suiets, & les esleua soudain en esperance de quelque repos & soulagement; puisque le Roy vouloit ouyr leurs plaintes, connoistre leur misere, & reparer (auec l'auis de ses Estats) le degast aduenu par la guerre intestine: forme qui a esté de tout temps obseruée & gardée en ce Royaume, & à laquelle lors que les choses ont esté grandement troublées, il a fallu principalement auoir recours: Car soit qu'il ait esté question par le passé de retablir les anciennes Loix & Ordonnances, reformer les abus, remettre sus la bonne discipline, moderer les dépenses, soulager le peuple, subuenir au Roy, pouruoir au Gouuernement du Royaume, empescher les seditions, remedier aux reuoltes, appaiser les troubles; il ne s'est iamais, au grand contentement de tous, mieux executé, qu'auec l'auis d'vne Assemblée generale des trois Estats: Ou soit que le mécontentement eust trouué lieu en plusieurs pour l'ignorance des affaires, ce qui eust pû alterer la seureté de l'Estat, il ne s'est trouué remede plus prőpt que de faire entendre aux Assemblées publiques comment toutes choses s'estoient passées, & le comportement de ceux qui en auoient eu la charge; estant facile par ce moyen de contenter les bons, & oster les occasions aux mécontens d'abuser de ce pretexte, pour induire les simples à sedition, qui pour ne connoistre les affaires, s'aigrissent aisément par fausses persuasions. Ainsi lisons nous, que Clotaire s'estant fait Seigneur des Austrasiens & Bourguignons pour asseurer l'estat de son pays de nouuelle conqueste, fit assembler ses Estats, & donna tel contentement de soy, que iamais Roy ne fut plus aimé, ny plus fidelement seruy. Pepin preuoyant que le mépris des Loix & anciennes Ordonnances troubleroit le repos public, duquel il estoit principalement soigneux, assembla les Trois Estats à Compiegne, & auec leur conseil fit plusieurs Ordonnances sur le faict de la Iustice & Police. Charles le Chauue voyant que la corruption des mœurs des gens d'Eglise & de Iustice couuoit vne peste de sedition dangereuse pour son Estat, conuoqua les Estats à

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Poissy; & auec leur aduis reforma ceux de l'Eglise, suiuant les Decrets & Constitutions Canoniques, & regla ceux de la Iustice. Le Royaume estant écheu au Roy sainct Louys auant qu'il eust atteint l'âge de quatorze ans, les Estats furent assemblez à Paris par la Reyne Blanche de Castille sa mere, & fut pourueu au Gouuernement du Royaume, & du Roy. En cette mesme ville furent depuis tenus par le Roy Iean premier du nom; & depuis encore par le Roy Charles VI. pour auoir leur aduis sur le faict de la guerre, cours des Monnoyes, & reglement du Royaume. Charles VII. les assembla en la ville de Blois. Et depuis Charles VIII. les conuoqua à Tours, où du temps du Roy Louys XI. ils auoient esté assemblez auparauant. Le Roy François second du nom, les auoit conuoquez à Orleans quand il mourut, lesquels depuis par le conseil de la Reyne sa mere, furent continuez du Regne de Charles IX. son frere, qui auoit succedé à sa Couronne. I'obmets plusieurs autres Assemblées faites, tant aprés le decez de Louys Hutin, que du Regne de Philippes de Valois, & autres: Estant assez notoire à tous, que lors que l'Estat a esté esbranlé par sedition, ou que les abus ont amené vn desordre general, auquel il a fallu pouruoir; ou que les flammes des guerres ciuiles ont esté épanduës par tout le Royaume pour ces miseres communes, & par vne clameur vniuerselle, la façon ancienne a esté d'assembler les Estats, pour auec le conseil & bon aduis des suiets, remedier aux maux vniuersels, qui touchoient à tous en general. Ce que connoissant nostre Roy, & voyant que toutes choses estoient tant deprauées; plusieurs de l'Eglise sans pieté, zele & deuotion; plusieurs de la Iustice sans equité, integrité, & preud'hommie; partie de la Noblesse dissoluë, & débordée en tous genres de vices; les Marchands sans foy & loyauté; & le commun peuple sans crainte, ou reuerence; il deliberoit dés lors que par la mort de son frere le Roy Charles IX. la Couronne luy écheut à son retour de Polongne, assembler ces Estats, & commencer en mesme temps à regner, & à reformer: Mais d'autant que tout le Royaume estoit en telle combustion, qu'il y auoit plus grande apparence de craindre vne perte vniuerselle, qu'esperer vne correction, il voulut (pour donner quelque effet à son intention, qui n'eust pû autrement reussir, & apporter le fruit qu'il pretendoit) pacifier toutes choses, & oster la crainte des armes, qui troubloit tellement l'esprit de tous ses suiets, qu'il leur eust esté impossible donner tel conseil & aduis, qu'il pouuoit esperer & attendre d'eux. Enfin ayant ietté les fondemens d'vne paix, & voyant qu'en toute liberté & asseurance, ils pourroient s'acheminer où il les conuoqueroit, il les assembla en ladite ville de Blois; desirant auec leur conseil & bon aduis reformer toutes choses, remettre sus la pauure France, & releuer les ruines du plus fleurissant Empire qui soit en la Chrestienté. A cet effet, suiuant la forme ancienne, & qu'on a accoustumé garder en telles conuocations, il decerna dés le mois d'Aoust commissions expresses à tous les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Lieutenans, Maires, & autres à qui il appartient, à ce qu'ils eussent à faire assembler chacun

Sous S. Louys. 1226. *Sous le Roy Iean.* 1354. 1484. 1576.

en son ressort, les Gens d'Eglise, Nobles, & du Tiers Estat, pour aduiser entre eux de dresser les cayers & remonstrances, qu'ils trouueroient estre à faire pour la reformation vniuerselle, & le repos & tranquillité du Royaume : choisir & eslire tels d'entre eux qu'ils voudroient pour apporter lesdits cayers, & se trouuer en l'Assemblée generale, auec ample & suffisant pouuoir. Declarant qu'il vouloit & entendoit, que lesdits Estats fussent libres & generaux, & que chacun peust remonstrer & donner aduis de ce qui seroit necessaire pour le bien du Royaume, & soulagement du peuple. Ayant ainsi fait entendre à tous ses suiets son intention & volonté, pour faire paroistre qu'il desiroit seruir d'exemple, & mettre le premier la main à la reformation, il regla sa maison, & y establit vn si bon ordre, qu'il n'y auoit celuy qui ne s'émerueillast comment toutes choses estoient deuenuës si bien reglées, qui estoient auparauant en grande confusion. Sa maison estant ainsi reglée, il donna ordre aux affaires de sa ville de Paris, & en partit pour aller au Chasteau d'Olinuille prés Chastres sous Mont-lery, où Monsieur son frere l'alla trouuer, pour l'accompagner & seconder en vn acte si necessaire, & profitable au public. De là s'acheminerent ensemble pour venir aux Estats, & passerent par Orleans, où le Roy & la Reyne sa femme firent leur Entrée : comme ils firent depuis arriuans en ladite ville de Blois, autant honorablement & magnifiquement que les moyens des Citoyens le peurent porter. La Reyne mere du Roy y estoit arriuée quelques iours auparauant, qui faisoit diligenter toutes choses necessaires pour l'Assemblée. Le Roy estant en cette ville trouua que la plusspart des Deputez n'estoient encore arriuez, qui fut cause que les ennemis du repos public semerent vn bruit que les Estats ne se tiendroient ; ce qui fut trouué faux par l'euenement. Ce bruit neantmoins retarda quelques-vns des Deputez ; ausquels furent dépeschez Couriers, & aux Princes du Sang, & autres, pour les haster de venir le plustost que faire se pourroit. Cependant pour auancer tousiours les affaires, le Roy commanda aux Deputez qui estoient arriuez, de s'assembler entre eux, & communiquer de leurs charges ; ce qu'ils firent l'espace de quinze iours, auant que les Estats fussent ouuerts. Toutes choses auoient desia (ce sembloit) tres-bon commencement quand ce Prince, connoissant que les conseils des hommes sont vains, si Dieu ne leur assiste, commanda par toute sa Cour & son Royaume, que chacun se mist en prieres & oraisons pour appaiser l'ire de Dieu, & impetrer sa grace. Et d'autant que deux des principaux moyens que nous auons pour y paruenir, sont les ieusnes & oraisons, il commanda le ieusne par trois iours consecutifs ; auquel par son exemple il incita chacun. Le iour sainct André, qui estoit le second iour du ieusne, se fit vne Procession generale, où se trouuerent vingt, tant Archeuesques qu'Euesques, & vn grand nombre de Noblesse, & Gens du Tiers Estat. Le Dimanche ensuiuant il se reconcilia auec Dieu, communiant au sainct Sacrement de l'Autel. En tous ces actes de pieté & deuotion, il fut accompagné & suiuy par la Reyne sa mere, la Reyne sa

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Le 16. Decembre 1576.

femme, Monsieur son frere, & autres Princes & Seigneurs. Les Princes du Sang, qui auoient volonté d'assister en cette Assemblée estoient en Cour, & tous les Deputez venus, quand le Roy assigna le iour de la premiere Seance au Ieudy sixiéme Decembre ; & fit aduertir tous les Deputez qu'ils eussent à se trouuer ce mesme iour au matin en l'Eglise Sainct Sauueur, pour ouyr auec luy la Messe du Sainct Esprit, à ce qu'il luy plûst les inspirer, regir, & gouuerner en cet acte ; ce qu'ils firent. L'ordre de la Seance auoit esté arresté par le Roy, & son Conseil, pour oster toute altercation entre les Deputez, & empescher la confusion. De cet ordre trois copies auoient esté baillées, l'vne au sieur Doignon, Maistre d'Hostel du Roy, seruant de Maistre des Ceremonies en l'absence du sieur de Chemaux : l'autre à vn Heraut qui appelloit les Deputez : la troisiéme à ceux qui les conduisoient, en la forme & maniere qui ensuit.

Nicolas Raymond, Heraut du titre de Normandie, reuestu de sa cotte d'armes de veloux violet semée de grandes fleurs de lys d'or, estoit à la fenestre qui répond dans la cour du Chasteau, où y auoit vn tapis de veloux violet semé de fleurs de lys d'or, & de là appelloit à haute voix les Deputez, suiuant l'ordre qui auoit esté arresté. Comme ceux qui auoient esté appellez estoient entrez, on refermoit la basse porte de la montée : Mathurin de Boynes, Heraut du titre d'Orleans les receuoit : Et Michel Pelletier, & Estienne de la Riuiere, Herauts des titres de Guyenne & Champagne, aussi reuestus de leurs cottes d'armes, les conduisoient iusque dedans la Salle, & aduertissoient le sieur Doignon de quelles Prouinces ils estoient Deputez, lequel les conduisoit en leurs places : & aprés qu'ils estoient conduits, le Heraut en appelloit d'autres, qui estoient conduits & placez comme les premiers. Or furent-ils tous appellez selon l'ordre qui ensuit.

La ville, Preuosté, & Vicomté de Paris.

Les Deleguez des Trois Estats de Bourgongne, premiere Pairie de France, y compris les Bailliages de Diion, d'Autun, Chalon Sur Saone, Auxois, & la Montagne ; auec les Pays adiacens des Bailliages de Masconnois, Auxerrois, Bar sur Seine, & Charolois.

Les Esleus pour la Duché de Normandie, Bailliage de Roüen, Caën, Caulx, Contentin, Eureux, Gisors, Alençon, & Dreux.

Le Duché de Guyenne, Seneschaussée de Bordeaux, Bazas, de Perigort, Roüergue, Sainctonge, Agenois, Pays & Comté de Comminges, Pays & Iugerie de Riuieres, Verdun, Gaure ; Baronnie de Iarnac*, & Marestans ; d'Acqs, & Seneschaussée des Launes, sainct Seuer, Albret, Seneschaussée d'Armignac, Condon, & Gascongne ; Haut Limosin, & ville de Limoges ; Bas Pays de Limosin, y compris Tulles, Briues, Vserche, & Quercy.

* al. Lernac,

Le Duché de Bretagne, & ses dépendances.

Le Comté de Champagne & Brie, Troyes, & les Bailliages de Chaumont en Bassigny, Vitry, Meaux, Prouins, Sezane, Sens, Langres, & Chasteau-Thierry.

Le Comté de Tholose, & Gouuernement de Languedoc, Tholose, Beaucaire, le Puy en Vellay, Montpellier, Carcassonne, Narbonne, Beziers, & Lauraguais. Le Bailliage de Vermandois. Les Seneschaussées de Poictou, & Maillezais, d'Aniou, du Maine, y compris le Comté de la Val, de Touraine & Amboise, de Berry, de sainct Pierre le Monstier, de Bourbonnois, de Forests, de Beauiolois; Seneschaussée & Pays de la Basse Marche; La Seneschaussée du Bas Pays d'Auuergne; Les Bailliages des Montagnes d'Auuergne; La Seneschaussée de Lyon; Les Bailliages de Chartres, d'Orleans, de Blois, de Dreux, de Mantes & Meulan, de Gyen, de Montargis, du Perche; Le Bailliage & Baronnie de Chasteauneuf en Thimerais; Le Bailliage d'Amiens; Les Seneschaussées de Ponthieu & de Boulonnois; La Gouuernance de Perrone, Mondidier, & Roye; les Bailliages de Senlis, de Valois, de Clermont en Beauuoisis, de Chaumont en Vexin, de Melun, de Nemours, de Niuernois, & Donziais; Le Pays de Dauphiné, & ce qui en dépend; Le Bailliage & Gouuernement de la Rochelle; La Seneschaussée d'Angoumois; Les Bailliages de Montfort & Houdan, Estampes & Dourdan; Le Comté de Prouence; La ville de Marseille; Le Comté de la Marche; Le Bailliage de Vendosmois; Les Seneschaussées d'Aix, & de Bayonne; Et le Marquisat de Sallusses.

Ensuiuent les noms & surnoms de ceux qui furent esleus par les Duchez, Comtez, Bailliages, Seneschaussées, Prouinces, & Villes du Royaume, deputez pour se trouuer ausdits Estats.

Des Deputez de *l'Eglise*, il s'en trouua 104. entre lesquels y auoit 4. Archeuesques, 17. Euesques, & 2. Chefs d'Ordre.

De la *Noblesse* 72. sans ceux qui arriuerent depuis la premiere Seance.

Et du *Tiers Estat* 150. non compris ceux qui y vindrent ensuite de ladite premiere Seance.

Lesquels noms on obmet icy pour brieueté.

Description de la Salle, & Seance des Estats.

LA Salle où lesdits Estats se tindrent est longue de vingt & deux toises, large de neuf, & a six gros piliers de pierre en long, & vn de bois à l'endroit où elle a esté agrandie. Vis à vis de la grande porte y auoit comme vn échaffaut, esleué de trois marches, hautes de treize pouces chacune; & estoit cet échaffaut long de cinq toises, large de quatre ou enuiron: Au milieu duquel estoit le grand marchepied haut de trois pouces, long de trois toises, & large de huit pieds. Sur ce marchepied estoit encore vn autre petit marchepied de quatre pieds en carré, sur lequel estoit la chaire du Roy, couuerte d'vn drap de velours violet, semé de fleurs de lys d'or; au dessus estoit esleué le dais, auquel pendoit le dossier, deux oreillers pour mettre sous ses pieds, & vn grand drap de pied, le tout de mesme parure. Au costé droit, le prenant selon que le Roy estoit assis, dessus le grand marchepied, estoient la chaire de la Reyne mere du Roy, & le siege de Monsieur frere du

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Roy. De l'autre costé la chaire de la Reyne femme du Roy. Sur l'échaffaut plus bas que le grand marchepied, y auoit deux bancs au costé droit, l'vn plus auancé vers le Roy pour Messeigneurs les Princes du Sang; l'autre pour les autres Princes, & Ducs: Vis à vis duquel estoit de l'autre costé le banc de Messieurs les Pairs d'Eglise. Sur ce mesme échaffaut, au bout du drap de pied du Roy, y auoit vne chaire non endossée, couuerte d'vn drap de veloux violet, semé de fleurs de lys d'or pour Monsieur le Chancelier. Derriere la chaire du Roy estoit vne barriere, par delà laquelle estoient les deux cens Gentils-hommes, tenans leurs haches ou becs de corbin; & au dessus au costé du dais du Roy, vne petite galerie pour les Princesses. Au pied de l'échaffaut, au droit de la chaire du Roy, estoit la table de Messieurs les quatre Secretaires d'Estat, couuerte d'vn tapis de veloux violet semé de fleurs de lys; & le dernier degré pour monter sur l'échaffaut leur seruoit de siege. Deuant cette table il n'y auoit aucun siege, mais seulement aux deux costez d'icelle y auoit deux bancs en large, qui faisoient comme vne allée large de deux pas: l'vn desquels, à sçauoir celuy de la main droite, estoit pour Messieurs du Conseil Priué de robbe longue: l'autre qui estoit à main gauche, pour Messieurs les Cheualiers de l'Ordre, & Conseillers de robbe courte. Derriere le banc de Messieurs du Conseil de robbe longue y auoit dix bancs en long, sur chacun desquels (comme sur tous les autres bancs des Deputez) pouuoient seoir douze ou treize personnes. Ces dix bancs estoient deuant l'échaffaut à main droite pour seoir Messieurs les Deputez de l'Eglise, les Archeuesques & Euesques seans les premiers, ayans leurs rochets & camails: Aprés eux les Religieux Chefs d'Ordre, & autres selon la preseance des lieux, d'où ils estoient Deputez: Au bout de ces bancs y auoit cinq autres bancs en large, sur le premier desquels estoient assis Monsieur le Preuost des Marchands de la ville de Paris, President du Tiers Estat, & auec luy les Deputez de ladite Ville; sur les autres d'autres Deputez aussi du Tiers Estat: A costé droit de l'échaffaut y auoit deux bancs en large, l'vn pour les Euesques non Deputez; l'autre pour les Intendans des Finances, & Tresoriers de l'Espargne: De ce mesme costé au bout de la Salle, on auoit fait vne galerie longue de la largeur de la Salle large de six pieds, & estoit soustenuë de cinq piliers de bois: Dans cette galerie estoient les Dames de la Cour auec quelques Gentils-hommes: Au dessous y auoit huit degrez de mesme longueur que la galerie, pour les gens de la Cour. Et faut noter que par vn petit degré qui estoit au bout de cette galerie, on descendoit sus l'échaffaut: Derriere le banc de Messieurs du Conseil de robbe courte, y auoit douze bancs en long deuant l'échaffaut, sur les six premiers desquels estoient Messieurs les Deputez de la Noblesse; & sur les six derniers les Deputez du Tiers Estat, qui remplissoient encore trois bancs contre la muraille de ce mesme costé: Au bout de ces bancs y auoit vne barriere, qui fermoit ce qui auoit esté augmenté en la Salle; derriere laquelle on laissa entrer le commun peuple: Toute la Salle estoit tapissée d'vne riche tapisserie

Digitized by Google

pisserie à personnages, rehaussée de fil d'or ; les piliers couuerts de tapis de veloux violet, semez de fleurs de lys d'or. Le haut de la Salle tout enfoncé de tapisseries, & l'échaffaut couuert de tapis de pied. Aprés que tous les Deputez furent entrez la grande porte fut fermée, & la porte qui répondoit dans la basse cour ouuerte, pour faire entrer le peuple derriere la barriere. Toute l'Assemblée estant faite, Messieurs de Chauigny, & Lansac, Capitaines des deux cens Gentils-hommes, & le sieur de Larchant Capitaine des Gardes, estant lors en quartier, allerent querir le Roy, lequel vint aussi tost, ayant son grand Ordre au col, & ses deux Huissiers de chambre portans leurs masses deuant luy: Or estoient auec le Roy, la Reyne sa mere, la Reyne son épouse, Messeigneurs son frere, le Cardinal de Bourbon, le Duc de Montpensier, & le Prince Dauphin, Princes du Sang, Messieurs le Duc de Neuers, le Duc d'Vzés, l'Euesque de Langres, l'Euesque de Laon, l'Euesque de Beauuais, (ces trois derniers Pairs d'Eglise) le Chancelier de Birague, & de Biron Grand Maistre de l'Artillerie.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Messieurs du Conseil Priué de robbe longue, qui eurent seance aux Estats, furent.

MESSIEVRS de Moruillier, de Lenoncourt, l'Euesque de Limoges, l'Euesque du Puy, de Cheuerny, de Royssi, de Bellievre, Amiot, Grand Aumosnier du Roy, de la Guesle Procureur General du Roy au Parlement de Paris, Nicolay Premier President des Comptes à Paris, de Roches-fumée, Viart President de Mets, & l'Euesque de Nantes.

Messieurs les Cheualiers de l'Ordre, & Conseillers du Conseil Priué du Roy de robbe courte, qui eurent seance aux Estats, furent

MESSIEVRS de sainct Sulpice, de Piennes, de Villequier l'aisné, de Lude, de Ramboüillet, de Brion, de la Mothe-fenelon, du Puygaillard, de Maugiron, de la Roche-pozay l'aisné, & de Caylus.

Messieurs les Secretaires d'Estat.

MESSIEVRS de Fizes, de Villeroy, Brulart, & Pinart.

Tous les Princes & Cheualiers portoient leur grand Ordre au col. Pendant que le Roy descendoit par les degrez de la galerie, dont a esté parlé, toute l'Assemblée se leua, ayant la teste découuerte, & ceux du Tiers Estat vn genoux en terre, & demeurerent ainsi iusques à ce que le Roy, & les Reynes se furent assis ; & aprés eux Monsieur, & autres Princes, qui demeurerent quelque peu debout, & puis s'assirent par le commandement du Roy, qui commanda aussi à Monsieur le Chancelier de s'asseoir, & à ceux de son Conseil ; & quelque peu aprés luy commanda de faire seoir toute l'Assemblée, à ce que chacun pûst voir, & entendre plus facilement. Le sieur de Villequier le ieune, Premier Gentil-hôme de la Chambre du Roy, estoit assis aux pieds du Roy, pour l'absence de Monsieur le Duc de Mayenne, Grand Chambellan, qui

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

n'estoit encore arriué : Monsieur de Biron Grand Maistre de l'Artillerie, comme Officier de la Couronne, estoit assis sur le second degré de l'échaffaut, contre le troisiéme pilier à main gauche : Les deux Huissiers de la Chambre tenans leurs masses auoient vn genoux sur le premier degré de l'échaffaut, & la teste découuerte : Messieurs les Secretaires d'Estat estoient assis sur le dernier degré, comme dit a esté ; entre lesquels Monsieur de Fizes, comme estant le premier, écriuoit ce qui se disoit. Vis à vis de la table de Messieurs les Secretaires, quasi contre la muraille, quatre Herauts d'armes estoient à genoux la teste découuerte. Aux deux costez de la chaire du Roy, estoient les sieurs de Chauigny, & Lansac debout, tenans leurs haches ou becs de corbin, comme Capitaines des deux cens Gentils-hommes ; entre eux deux le sieur de Larchant, Capitaine des Gardes. Derriere la chaire deuant la barriere, estoient six Archers du Corps, tenans leurs halebardes, reuestus de leurs casaques blanches, enrichies de broderie d'argent. Derriere la chaire de la Reyne Mere du Roy, estoit Monsieur le Grand Prieur, comme Cheualier d'honneur de ladite Dame. Derriere cette mesme chaire estoit aussi Monsieur l'Abbé de Vendosme. Derriere la chaire de la Reyne femme du Roy, estoit le Comte de Fiasque, son Cheualier d'honneur. Derriere la chaire de Monsieur frere du Roy, le Comte Sainct Aignan.

Toute l'Assemblée estoit fort attentiue, & auoient tous les yeux tournez vers le Roy, quand d'vne bonne grace, parole ferme, haute, & diserte, il commença à parler.

Les Harangues dudit Roy Henry III. du Chancelier de Biragues, & autres prononcées en ces Estats, sont icy obmises ; lesquelles finies le Roy se leua, & aprés luy toute l'Assemblée. Et ainsi finit la premiere Seance generale.

Extrait des Memoires des affaires du Clergé de France és Estats de Blois 1576. & 1577. Par Guillaume de Taix Doyen de l'Eglise de Troyes, Deputé esdits Estats par le Clergé du Bailliage de Troyes.

** C'est ledit de Taix qui parle.*

Lieutenant Particulier au Siege de Troyes.

Pierre Belin Maire de Troyes.

LE Dimanche 25. Nouembre 1576. i'arriuay * à Blois auec Maistre Philippes Belin, Deputé pour le Tiers Estat du Bailliage de Troyes, & Maistre Bernard Loüot Deputé pour le Clergé du Bailliage de Sezanne, estans demeurez à Orleans Maistre François Bernard Archidiacre d'Arceys en l'Eglise de Troyes mon Condeputé, & Monsieur le Maire Belin Condeputé dudit sieur Lieutenant. Et m'estant enquis si Messieurs de l'Eglise s'estoient desia assemblez pour le faict desdits Estats, il me fut dit, que le 23. & 24. dudit mois ils s'estoient seulement entre-veus, & saliiez les vns les autres en deux petites Assemblées, faites par eux en l'Abbaye de S. Lomer audit Blois, & n'auoient traitté que de la Presseance de Messieurs les Archeuesques de Lyon & d'Ambrun, & que combien que ledit d'Ambrun fust plus ancien Archeuesque, si est-ce qu'à cause que ledit de Lyon estoit en sa Primace, & territoire d'icelle, c'est à sçauoir en l'Euesché de Chartres, la preseance luy demeuroit.

Preseance de l'Archeuesque de Lyon en sa Primace sur celuy d'Ambrun, plus ancien Archeuesque.

Et auant les choses susdites, auoit esté vuidé le differend d'entre Messieurs les Archeuesques d'Ambrun & de Vienne, disant ledit de Vienne qu'il deuoit preceder en seance, & deliberation ledit d'Ambrun, à cause qu'il estoit sacré Euesque deuant luy. Et ledit d'Ambrun soustenant le contraire, à cause qu'il estoit promeu à l'Archiepiscopat plustost que luy. Ce differend bien entendu par ladite Assemblée, qui fut priée par les parties d'en iuger, fut dit; Que suiuant la Coustume de l'Eglise Gallicane, ledit sieur d'Ambrun comme premier en promotion à l'Archiepiscopat precederoit ledit sieur de Vienne, encore qu'il fust sacré Euesque deuant l'autre: Et par ainsi fut arresté pour l'auenir, que *prior in promotione, prior erit in sessione*, encore qu'il fust *posterior in consecratione*; & fut allegué, que *gratia promotionis facta per Pontificem*, merite son ordre & lieu en toutes choses, nonobstant que consecration n'ait ensuiuy ladite promotion.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Preseance de l'Archeuesque d'Ambrun premier promeu à l'Archipiscopat par le Pape, sur l'Archeuesque de Vienne qui estoit sacré Euesque deuant ledit d'Ambrun.

Aprés ce que dessus, fut prié Monsieur le Doyen de Blois de pourvoir d'vn Portier ou Huissier Ecclesiastique, qui garderoit la porte du lieu où se feroient les Assemblées.

A esté ordonné, que pour obuier aux clameurs qui pourroient aduenir pour les préeminences des assistans en leurs deliberations, Messieurs les Archeuesques, Euesques & Abbez, Chefs d'Ordre, delibereroient les premiers; & aprés eux seroient appellées par les Presidens de l'Assemblée les voix selon les Gouuernemens: Et toutesfois pour les releuer de peine, & aussi pour vser de brieueté en vne si grande Compagnie, il fut permis audit President d'appeller les voix selon que l'on seroit assis, & ordonné que sans contention l'on s'asseoiroit ainsi que l'on viendroit, & que les Abbez encore qu'ils fussent benîts, crossez, & mitrez, ne precederoient point en seance ny deliberation les Doyens des Eglises Cathedrales; bien fut-il accordé à deux qui estoient là, sçauoir celuy de S. Iean d'Amiens, qui est de l'Ordre de Premonstré, & celuy de S. Pierre de Vienne, Ordre de S. Benoist, que s'il se faisoit vne Procession solennelle, ils marcheroient en icelle derriere lesdits Doyens.

Les Abbez Chefs d'Ordre ont la preseance aux deliberations sur les Doyens des Eglises Cathedrales.

Les Abbez encore que benîts, crossez, & mitrez, n'ont point la preseance en seance, & deliberation sur les Doyens des Eglises Cathedrales.

Aucuns Abbez ont la preseance à la Procession sur les Doyens des Eglises Cathedrales.

Ce mesme iour fut allegué par le Promoteur, que combien que la preseance par dessus tous les assistans eust esté deferée à Monsieur l'Archeuesque de Lyon, pour les raisons déduites cy-dessus; si est-ce que pour cela il n'estoit pas dit, qu'il deust presider en ladite Assemblée, d'autant que c'estoit vne Assemblée d'Estats, qui n'obseruoit pas, & ne deuoit obseruer les grades ny préeminences de la Hierarchie Ecclesiastique, attendu que c'estoit vne Assemblée conuoquée par le mandement du Roy, & non pour vn faict Ecclesiastique seulement, mais pour vne reformation & police de tout vn Royaume, en laquelle reformation on pouuoit faire presider celuy que la Compagnie choisiroit: Toutesfois ledit Promoteur protesta ne sçauoir aucune chose qui pûst empescher que ledit Archeuesque ne presidast; car il le reconneut pour vn tres-excellent personnage, comme à la verité il estoit, en doctrine, en prudence, en probité de mœurs, & en toute autre qualité requise à vn bon Prelat; mesme il dit ses vertus deuoir plustost engédrer admiration

L'Archeuesque de Lyon est esleu par l'Assemblée du Clergé de France pour y presider, non pas comme Archeuesque de Lyon, mais comme ayant esté iugé le plus capable pour exercer vne telle charge.

que défiance de luy, mais qu'il falloit en telles matieres craindre les consequences; car si pour estre Archeuesque de Lyon il deuoit presider, vn autre Archeuesque en voudroit quelque iour pretendre autant en telles Assemblées, & selon les lieux où l'on se trouueroit; lequel Archeuesque toutesfois ne seroit ny docte ny prudent, ny digne de telle préeminence, & partant qu'il y falloit bien penser. Ausquelles remonstrances dudit Promoteur, l'Assemblée ayant presté l'oreille, aprés auoir fait retirer ledit sieur Archeuesque, qui protesta auant que partir que cet honneur estoit deu à son Eglise, & qu'il ne l'appetoit point par ambition, mais pour ne laisser perdre les droits & prerogatiues de son Archeuesché: Ladite Assemblée, toutes choses meurement deliberées & considerées ordonna, que ledit sieur pour ses grandes qualitez presideroit, mais que ce ne seroit pas parce qu'il estoit Archeuesque de Lyon, mais seulement *per concessionem*, & non autrement; ce qu'il accepta, & demanda acte de cela, & de ses protestations, qui luy fut accordé.

Le dernier iour dudit mois ne fut tenuë aucune Assemblée à cause de la Feste Sainct André, à cause aussi de la Procession solennelle que le Roy fit faire; à laquelle il comparut, auec Monsieur son frere, les Reynes, & toute la Cour, en l'ordre qui s'ensuit. Premierement marchoit toute l'Eglise de Blois, Cordeliers, Iacobins, Parroisses, Religions, & les Chanoines; puis suiuoient deux petits enfans de la Chapelle du Roy, qui auoient à deux genoux commencé deuant le grand Autel la *Letanie*, aprés la fin de la grande Messe, celebrée en Pontificat par l'Archeuesque d'Ambrun; lesquels petits enfans, aprés auoir chanté iusques à *Sancta Maria, ora pro nobis*, se leuerent, & continuans ladite Litanie, vindrent à se mettre deuant les Chantres de la Chapelle du Roy, qui chantoient tout ce que lesdits petits enfans auoient chanté auec vne fort grande melodie, qui incitoit grandement le peuple à deuotion. Aprés lesdits Chantres, tous vestus de surplis, suiuoient les Doyens & autres Deputez des Estats en ordre confus, auec leurs robbes noires, bonnets carrez, & cornettes: Puis venoient Messieurs les Aumosniers du Roy, vestus de leurs roquets, au nombre desquels ie me mis, & marchions deux à deux: Les Abbez benîts nous suiuoient; & puis les Abbez Chefs d'Ordre, comme celuy de Cisteaux & de Grandmont; & aprés eux Messieurs les Euesques, auec leurs roquets, robbes & camails violets; & puis venoit ledit sieur Archeuesque d'Ambrun en Pontificat, lequel estoit suiuy par le Roy, toute la Cour, & le peuple. Il auoit esté ordonné que ladite Procession commenceroit à Sainct Sauueur, comme elle fit, & iroit iusques à Sainct Calais qui est la Chapelle du Chasteau, & en icelle entrerent seulement de peur de la foule, les Chantres, Deputez, & Aumosniers, auec lesquels y auoit quelques Abbez Commendataires, les autres Abbez, les Euesques, Archeuesques, le Roy, & quelques Dames. Et estant acheuée ladite Litanie, & les prieres propres en tel cas faites par ledit sieur Archeuesque d'Ambrun, le Roy, & tout le monde se retira. Mais faut

Les Aumosniers du Roy precedent les Doyens des Eglises Cathedrales.

Les Abbez benits precedent à la Procession les Aumosniers du Roy, & les Doyens des Eglises Cathedrales.

noter qu'aprés l'Offertoire de la grande Messe, où le Roy seul, selon la coustume alla à l'Offrande, Monsieur l'Euesque d'Angers monta en chaire, & fit vne Predication.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Le Roy selon la coustume va seul à l'Offrande.

Le sixiéme dudit mois ne fut tenuë aucune Assemblée, mais fut signifié par toute la Ville à son de Trompe, que le Roy vouloit ce iour là faire ouuerture des Estats; & pour ce, que tous les Deputez eussent à se trouuer en la cour du Chasteau, heure de dix à onze heures, cause pour laquelle tous s'y trouuerent, & sur le midy furent tous conuoquez par quatre Herauts, qui les appelloient selon les Gouuernemens du Royaume; commençant toutesfois par la ville de Paris, sans toucher au Gouuernement de l'Isle de France, & puis suiuans par Bourgongne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, &c. Et estoient lesdits Deputez receus au pied du degré qui va en la grande Salle dudit Chasteau, par Doignon Maistre des Ceremonies pour ce iour là qui les conduisoit tous ensemble; sçauoir l'Eglise, Noblesse, & Tiers Estat; aprés les auoir reconneu par nom & surnom, selon le billet de leur Prouince, les menoit en ladite Salle, & puis les faisoit mettre selon leurs dignitez aux bancs qui leur estoient preparez, separément les vns des autres: Cela fait, il alloit faire appeller les autres, & les menoit comme dessus. Cela dura enuiron vne bonne heure & demie, & estant acheué, & mis chacun en son lieu, sans aucune confusion ny desordre, l'on alla querir sa Maiesté, qui vint accompagnée comme il s'ensuit: Tous Messieurs de son Conseil Priué, de longue robbe, comme Messieurs de Moruilliers, Limoges, le Grand Aumosnier, & autres; & ceux de courte robbe iusques au nombre pareil aux autres suiuoient; & se mirent les Cheualiers sur vn banc à costé gauche, les autres sur vn autre à costé droit: Aprés ceux-là, vindrent les Euesques de Laon, & Langres, Ducs & Pairs de France, auec celuy de Beauuais Comte & Pair, & se mirent sur vn banc qui leur estoit preparé en haut du costé gauche: Et puis vindrent Messeigneurs le Cardinal de Bourbon, de Montpensier, & le Prince Dauphin, qui se mirent sur vn autre banc à costé droit: Puis vint le Roy qui se mit en son siege, la Reyne Regnante à son costé gauche, & la Reyne Mere, & Monsieur à son costé droit: Et puis Monsieur le Chancelier qui s'alla mettre deuant le Roy, loin d'enuiron quatre pas, en vne chaire couuerte de drap de veloux, tout semé de fleurs de lys d'or, & à costé gauche: Le Roy seant ainsi en vn lieu esleué enuiron trois pieds plus que le plan de la Salle, & ayant ses cent Gentils-hommes, auec Messieurs de Lansac, & Chauigny leurs Capitaines, & quelques Escossois, & François derriere sa chaire, Monsieur de Villequier representant le Grand Chambellan sur deux carreaux de veloux à ses pieds; & les susdites Reynes, Princes, Pairs, & Chancelier, à l'entour de luy sur ledit lieu, qui estoit (comme dit est) esleué en forme d'échaffaut; auoit à sa dextre sur le plan de ladite Salle, tout l'Estat Ecclesiastique; à sa gauche la Noblesse, & derriere icelle le Tiers Estat: Vis à vis de sa Maiesté estoit vne table carrée au bas dudit échaffaut, couuerte d'vn tapis de veloux semé de fleurs de

Seance des Conseillers d'Estat de robbe longue du costé droit; & de ceux de robbe courte du costé gauche.

Les Princes du Sang assis du costé droit, & les Pairs Ecclesiastiques du costé gauche.

Seance de la Reyne Mere à costé droit du Roy, & de la Reyne Regnante à costé gauche.

Digitized by Google

*al. Fixes.

lys d'or, & à l'entour d'icelle les quatre Secretaires d'Estat, Villeroy, Sauue*, Bruslard, & Pinard : Et au mesme vis à vis, faisant quasi le milieu de ladite Salle, estoient les susdits Messieurs du Conseil Priué. Les choses ainsi disposées, & estant ladite Salle pleine d'infinité de gens, tant de la Cour que de la Ville, & les Dames & Damoiselles estans en des hauts lieux qui leur estoient preparez, & tapissez ; comme aussi toute ladite Salle, tant haut qu'aux costez, & les piliers d'icelle reuestus de draps de veloux violet semez de fleurs de lys d'or.

Le Ieudy dix-septiéme, nous allasmes à vne Messe que nous fismes dire du Sainct Esprit à Sainct Sauueur, pour supplier Dieu de bien inspirer ceux qui deuoient faire nos harangues, & donner la volonté au Roy de les bien ouyr, & nous y faire droit, & bonne iustice. L'apresdinée enuiron midy, nous fusmes appellez par les Herauts d'armes selon nos Prouinces, ainsi qu'il auoit esté fait en la proposition des Estats, & fusmes menez par vn desdits Herauts, & Monsieur le Maistre d'Hostel Creney, faisant Office de Maistre des Ceremonies, comme auoit fait le sieur Doignon en ladite proposition, en nos sieges de la Salle, & mesme lieu & costé droit du Roy, que nous auions eu auparauant : En laquelle Salle le Roy entra vn peu aprés auec les Reynes sa mere, & sa femme, la mere du costé droit, sa femme du gauche, en leurs chaires preparées ; Monsieur frere du Roy au dessous de sa mere, & de mesme costé. Monseigneur le Cardinal de Bourbon s'assit le premier, en vn banc mis là pour Messeigneurs les Princes ; aprés luy estoit son neueu le Marquis de Conty, puis Monseigneur le Prince Dauphin, puis le Duc de Mercœur, puis Monsieur de Guise auec son baston de Grand Maistre, puis Monsieur de Neuers, puis Monsieur le Marquis d'Elbeuf : Vis à vis d'eux s'assirent sur vn autre banc du costé gauche, Messieurs les Cardinaux de Guise & d'Est, Messieurs de Rheims, de Laon, & de Beauuais Pairs de France : Aux pieds du Roy estoit assis le Duc de Mayenne Grand Chambellan de France ; & bien bas aprés du costé gauche Monsieur le Chancelier, puis les quatre Secretaires d'Estat à leur table, & le Conseil Priué du Roy, tout ainsi qu'à la proposition ; sçauoir ceux de longue robbe à la main droite, & ceux de courte à la gauche : le Mareschal de Cossé estoit là contre vn pilier assis, mais ie ne sçay quel rang il tenoit, ou de Panetier, ou de Mareschal : Au milieu de leurs bancs, vis à vis du Roy, & de la table des quatre Secretaires d'Estat, qui estoit au haut theatre, fut mis vn petit pupitre, couuert d'vn tapis de veloux violet semé de fleurs de lys d'or ; auquel aprés que le Roy (vestu fort richement, & toutesfois d'vn petit manteau, & non grand ny Royal, mais bien de drap d'or doublé de toile d'argent, & passementé de passement d'or si richement, qu'on disoit que sur ledit manteau, & sur le pourpoint & les chausses de mesme, y en auoit quatre mille aunes) se fut assis, & la Salle estant tout ainsi parée qu'elle estoit en ladite proposition, le Roy fit appeller l'Archeuesque de Lyon qui auoit charge de haranguer pour l'Eglise, & s'estant venu mettre à genoux deuant ledit petit pupitre commença son Oraison, puis le Roy luy

Seance de la Reyne Mere du Roy du costé droit du Roy, & de la Reyne Regnante du costé gauche.

Preseance aux Estats de France du Duc de Mercœur sur le Duc de Guise, plus ancien Pair.

Seance des Princes du Sãg du costé droit, & des Cardinaux du costé gauche.

Preseance des Cardinaux sur les Pairs Ecclesiastiques.

Google

commanda qu'il se leuast : Et vn peu aprés, à cause que nous tous de l'Eglise estions debout, il nous fit dire par Monsieur le Chancelier que nous nous assissions, & vn peu aprés, que nous fussions couuerts, ledit sieur Archeuesque demeura tousiours découuert ; & quand il venoit à supplier de quelque chose, en suppliant faisoit vne fort grande reuerence, nous mettions tous la main au bonnet, & nous leuions & fléchissions la teste, & puis nous recouurions. Ainsi commença, finit, & acheua sa harangue ledit sieur Archeuesque, auec vne fort grande hardiesse, eloquence, & bonne grace, sans iamais s'égarer, ou se perdre en façon que ce soit, & tousiours bien entendu par toute la Salle, en laquelle y auoit plus grande Compagnie deux fois qu'il n'y en auoit en ladite proposition. Luy donc ayant heureusement commencé, poursuiuy, & acheué sadite harangue se mit à genoux, & puis s'en alla remettre parmy Messieurs les Prelats en sa place. Aprés luy se presenta Monsieur le ieune Baron de Senecey, qui auec toutes les mesmes ceremonies fut ouy, & prononça sa harangue de bonne grace & asseurance, mais elle fut courte comme d'enuiron vn bon quart d'heure, où celle de l'Archeuesque auoit duré enuiron vne heure & demie. Ayant acheué se presenta Monsieur Versoris, lequel demeura fort long temps, & deux, voire trois fois plus à genoux que les autres, puis luy fut commandé par ledit sieur Chancelier qu'il se leuast ; mais tout le Tiers Estat demeura tousiours debout, & ne luy fut iamais commandé de s'asseoir, ny de se couurir ; ledit de Versoris fut fort long en sa harangue, & n'eust-on pas pensé, veu la grosseur & pesanteur de son corps, qu'il eust pû continuellement parler par l'espace de plus de deux heures, comme il fit. Or tous trois s'acquitterent fort bien de leurs charges, parlerent librement au Roy, toucherent les poincts d'importance pour le bien de tout le Royaume, conuindrent au poinct d'vne seule Religion, & quasi en tous autres, qui fut vne chose fort émerueillable, & que l'on eust iugé proceder du Sainct Esprit ; en somme tous trois meriterent vne grande loüange : mais pour parler à la verité selon mon petit iugement, & sans aucune passion, Monsieur de Lyon merita le premier honneur ; car, & en pureté de mots bien choisis, & iamais repetez, & en accommodation de sentences & histoires, & en vehemence de persuasions, & verité du suiet, il surpassa les autres, desquels le dire ne fut quasi qu'vne repetition du sien ; tous trois toutesfois furent fort prodigues de loüanges enuers la Reyne Mere, & particulierement celuy de la Noblesse, qui la fit plus grande que la mere de Sainct Louys ; mais i'ay opinion qu'ils le firent pour luy faire aualer plus doucement l'amertume que luy apporteroit ce qu'ils deuoient demander contre les estrangers, car tous trois parlerent aigrement contre eux tous, excepté les Princes, & conclurent qu'il s'en falloit passer ; les raisons pourquoy, comme aussi les beaux traits de leurs harangues, ie ne veux toucher icy, car tout en a esté depuis imprimé. Eux donc ayans acheué, le Roy prit la parole, & fort gentiment & disertement fit entendre combien telles remonstrances luy estoient

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Seance & disposition des Estats de France faisans leurs remonstrances au Roy.

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

agreables, promit y satisfaire en tout ce qui luy seroit possible, & sur tout pour le faict de la Religion Catholique, pour laquelle il protesta de nouueau vouloir employer sa vie propre; enfin nous ordonna à tous de ne bouger, ny partir de ce lieu qu'il n'eust répondu aux cahiers de tous ses Estats. Cela fait il se leua, & chacun, où la plusparr donnant la principale loüange audit sieur de Lyon, les autres taxans la longueur dudit sieur Versoris, & ses discours assez mal liez, sentans plus ses plaidoyez du Palais, que non pas la harangue d'vn grand Orateur, qui sur tout doit fuyr la confusion qui apparoissoit quelque peu en sadite harangue. On le blasma aussi bien fort d'auoir dissimulé sur les Eslections, & autres choses. Chacun aussi disoit bien de Monsieur de Senecey; mais il ne faut oublier qu'entre son pere, & Monsieur de Brion, frere de Monsieur le Grand Escuyer, y eut vn petit differend pour leur seance, & en vindrent iusques à s'entrepousser vn peu, dequoy Monsieur de Guise estant aduerty, descendit du haut theatre pour les venir appointer; ce qu'il fit, & aduint cela auant que le Roy fust arriué en ladite Salle.

Quelle doit estre la superscription des lettres à l'Assemblée generale du Clergé.

Mais ne faut oublier que ledit sieur d'Ambrun fut repris en la superscription des lettres qu'il écriuoit, d'autant qu'il n'auoit mis que, *A Messieurs, Messieurs*, &c. Et il fut dit, que veu que cette Assemblée representoit tout le Corps de l'Eglise, il falloit qu'il mist, *A Messeigneurs, Messeigneurs;* ainsi que l'on faisoit quand on écriuoit aux Cours Souueraines. Ne faut oublier aussi que lesdites lettres portoient, que les troubles dudit Dauphiné venoient de la mutinerie du Tiers Estat contre la Noblesse, au milieu de laquelle mutinerie, tout le bien de l'Eglise estoit saisi, ou rauy de part ou d'autre.

La Presidence n'est donnée aux Assemblées du Clergé, ny à cause de la Primace, ny à cause de l'age, mais seulement comme le President est iugé le plus capable par la Compagnie.

Or ces poincts estans vuidez, on vint à traitter de la Presidence: Mais, ô Dieu quelle peine, & quel rompement de teste cela nous fit; car d'vn costé Monsieur de Lyon nous remonstroit qu'il estoit Primat, & en sa Primatie, & que selon l'ordre Hierarchique il deuoit presider: D'ailleurs Monsieur de Bordeaux disoit qu'il estoit aussi Primat, & le plus ancien, & qu'en toutes Assemblées l'honneur de Presidence auoit esté deferée aux plus anciens, sans que le lieu où on estoit apportast quelque auantage, ou desauantage à la Presidence: L'Assemblée de son costé maintenoit tacitement, que ny l'vn ny l'autre ne deuoit presider, *iure, vel antiquitatis, vel Primatiæ*, à cause que là il n'estoit pas question de leur Iurisdiction; mais d'vn faist public pour toute l'Eglise, où vn Euesché, ou Archeuesché ne reconnoissoit l'autre pour Superieur. De moy ie le maintins apertement, me fondant que si l'vn ou l'autre emportoit droit de Presidence, il ne faudroit iamais que les Assemblées eslussent de President; car pour certain on feroit par tout où on iroit *en Primatie*, & partant voila vostre President tout trouué, s'il y est, & n'y estant, le plus ancien d'aprés luy s'attribuera la Presidence. Ie n'osois pas dire que par tel moyen le Roy nous donneroit tel President qu'il voudroit; car il ne faudroit que dire: Ie veux que l'Assemblée se fasse là ou là, & le President seroit fait, & creé de mesme:

En

Digitized by Google

En quelque Assemblée aussi qu'on soit on ne peut faillir de trouuer le plus ancien *in promotione*, partant (disois-ie) vous voila dépoüillez de toute eslection : Que si (repliquois-ie aprés) ny le Primat, ny le plus ancien ne sont suffisans, comment sera composée cette Assemblée? il y aura (peut-estre) plusieurs beaux membres sous vn chef mal-seant. Vous voulez donc (disoit Monsieur de Lyon) introduire vne eslection, & par icelle faire vn autre monstre; car tacitement vous entendez eslire celuy qui sera le plus agreable à la Compagnie, & si vous prenez, & choisissez vn Curé, est-il raisonnable qu'il preside aux Euesques ? est-il raisonnable qu'vn Euesque preside aux Archeuesques ? & concluoit comment i'estois si hardy d'alleguer cela, & s'ébahissoit si la Compagnie vouloit mettre cela en deliberation. Surquoy ladite Compagnie luy dit, qu'il estoit raisonnable qu'on en deliberast, & pour ce il veit qu'il estoit requis que luy, & Monsieur de Bordeaux aussi se retirassent; ce qu'ils firent, aprés s'estre faits infinis honneurs l'vn à l'autre, & protesté, sçauoir celuy de Lyon, que tout ce qu'il faisoit n'estoit que pour maintenir l'honneur de son Eglise & Primace ; & celuy de Bordeaux, que l'ordre accoustumé estre tenu en l'Eglise, & l'honneur deu à l'ancienneté luy faisoit debattre ladite presidence. Eux retirez, l'Assemblée arresta incontinent que ny l'vn ny l'autre ne presideroit *per ius hinc inde prætensum ;* mais on procederoit à la presidence par eslection, *seruato tamen ordine Hierarchico*, & à cette cause celuy qui presideroit, presideroit *per concessionem, & non aliàs.* Cela conclu l'on se mit à eslire; mais pour parler franchement d'vne Compagnie celebre où i'estois, & en laquelle i'auois voix, il faut que ie confesse que nous sommes hommes, & que combien qu'on eust le iour de deuant appellé *Deum præsidem, & vltorem*, combien que le Dimanche precedent, moy n'estant encore arriué en ladite Assemblée, on eust communié; si est-ce qu'il estoit aisé à iuger que tous les esprits ne procedoient pas à cette eslection comme reconnoissans Dieu President, car il y fut découuert des passions merueilleuses, les vns tenans bon pour ledit sieur de Lyon, les autres pour celuy de Bordeaux: Enfin six Prouinces esleurent Monsieur de Lyon, & six autres Monsieur de Bordeaux. Restoit la Prouince de Bourges, à qui estant demandée l'opinion, elle dit qu'elle n'en pouuoit donner, à cause qu'elle estoit my-partie. Voila doncques l'Assemblée en plus grande peine que deuant, les vns disans qu'il falloit y proceder *via scrutinii*, par petits bulletins mis en vn calice, qui de fait fut apporté sur table ; les autres qu'il falloit se reduire les vns aux autres : Vne tierce opinion fut encore mise en auant, qu'il les falloit faire presider tous deux, & qu'il n'y auroit point de danger, pourueu que ce fust *per concessionem.* Tout cela mis en deliberation rien ne plût, sinon que l'on adhera quelque peu à cette tierce opinion, mais aussi tost elle fut diuisée en deux doutes; car les vns vouloient que ce fust alternatiuement, les autres que ce fust par ensemble. Que diray-ie là dessus, ces difficultez furent de-

L'on doit preferer les Archeuesques aux Euesques pour presider aux Assemblées generales du Clergé.

Digitized by Google

batuës aspremert, & les deux factions estoient si opiniastrement, & estroitement bandées l'vne contre l'autre, qu'elles nous tindrent depuis neuf heures du matin iusques à entre vne & deux aprés midy; car personne ne vouloit démordre, & soupçonnoit-on que quelques Prelats de la Compagnie faisoient secrettement telles menées contre Monsieur de Lyon, pour quelque mauuaise opinion qu'ils auoient conceuë de luy, ou pour quelque enuie qu'ils luy portoient, pour auoir esté fait depuis nagueres Conseiller du Roy en son Conseil estroit, chose qui les faisoit entrer en telle défiance de luy, qu'il faillit ce iour là à receuoir vne honte merueilleuse. Enfin se faschant la Compagnie, principalement de ceux qui en simplicité de cœur procedoient en cette election, & se souuenoient que ledit sieur de Lyon auoit tant bien fait aux Estats de Blois*, & depuis s'estoit monstré auoir si bon zele au bien Ecclesiastique; qui aussi craignoient que si par indignation il s'en alloit de l'Assemblée, comme il eust fait si on luy eust donné vn President par dessus luy, presserent l'affaire de si prés, qu'il fut conclu, qu'osté tout *scrutinium*, & toute alternation, les susdits deux Archeuesques presideroient tous deux par ensemble auec égale puissance, & sans auoir autre voix que celle de leur Prouince. Et quant à la difficulté que faisoient ceux qui auoient enuie de rompre cette conclusion, & exclure du tout ledit sieur de Lyon de la Presidence, à sçauoir qui parleroit le premier d'eux deux, qui colligeroit les voix, qui prononceroit les Arrests; il fut dit qu'ils estoient tous deux si prudens, & si bons amis, qu'ils s'en accorderoient bien par ensemble, & de fait l'on remit cela à leur discretion. Voila la fin de la plus fascheuse dispute qui pouuoit se passer en toute cette Assemblée; laquelle terminée, on pria Messieurs les Euesques de Bazas, & Noyon auec les deux Promoteurs, d'aller appeller les susdits sieurs Archeuesques, qui de quatre à cinq heures durant auoient esté absens attendans cette resolution, & les faire remonter en la Salle de l'Assemblée, où leur estant prononcé cet Arrest par Monsieur l'Archeuesque d'Aix en Prouence, ils l'accepterent tous deux fort gracieusement, sous toutesfois les protestations qu'ils firent l'vn & l'autre, que cela ne pûst preiudicier à la préeminence de leurs Eglises: Dequoy ils requirent acte, qui leur fut accordé; & sur ce poinct chacun se retira pour aller disner, ayant à bon escient ieusné la veille de la Sainct Iean.

* Le susdit *Guillaume de Taix* parle icy d'vne Assemblée generale du Clergé, tenuë à Melun en 1579. où il estoit Deputé pour le Clergé de la Prouince de Sens.

Deux Presidens *de l'Assemblée generale du Clergé, à cause du debat de preseance entre eux.*

L'apresdinée dudit iour sur les quatre heures, Messieurs se rassemblerent pour vuider les deux autres poincts proposez, sçauoir comment on opineroit, ou *per capita*, ou *per Prouincias*, & quelle Prouince parleroit deuant ou aprés; il fut conclu que l'on opineroit *per Prouincias*, pour obuier à la longueur des opinions *per capita*, esquelles chacun se voudroit monstrer auoir bien estudié, & estre de bon iugement aux affaires, & par ce moyen tiendroit quasi toute vne matinée l'Assemblée en Audiance pour vn seul affaire. Outre ce la collection des voix seroit trop penible pour les Presidens, s'il falloit se souuenir

de toutes les opinions en vn si grand nombre : Pour obuier à ce il valoit mieux que chacune Prouince prist ses Deputez à part, & qu'il fust resolu entre eux ce qu'il leur sembloit de ce qui se traittoit, & puis les fissent rapporter par l'vn d'entre eux : Ce faisant il n'y auroit que treize voix à colliger, n'en ayant chacune Prouince qu'vne seule, & n'y estant plus celle d'Ambrun. Et quant à la Seance, & ordre de parler, i'auois baillé vn billet que i'auois tiré d'vn vieil protocole, auquel tous les noms des Archeueschez estoient écrits : Il fut dit que le dernier mentionné audit billet commenceroit à parler le premier, & les autres consecutiuement iusques au premier : Et à vne autre deliberation le second dudit billet commenceroit, & puis le tiers, & puis le quart, & ainsi des autres, iusques à ce que chacun eust esté le premier à son tour. Cela fut trouué fort bon & raisonnable, pour obuier à toute ambition, contention, & querelles qui pouuoient venir des ialousies d'vne prerogatiue, & préeminence.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Alternatiue des Prouinces à opiner.

Aprés cet ordre estably, il fut aduisé de terminer le differend des Doyens des Eglises Cathedrales, & Abbez Titulaires pour la preseance qu'ils pretendoiét les vns sur les autres. Monsieur de Cisteaux commença, & fit vne longue & docte remonstrance pour les Abbez; il luy fut sur l'heure répondu par Monsieur le Doyen de Langres, & faut que ie die qu'à bien assailly bien defendu; il est impossible de mieux dire de part ny d'autre, & leurs deux harangues meriterent beaucoup, desquelles pour ce que i'en ay pû retenir, ledit sieur de Cisteaux alleguoit quatre principales choses pour nous conuaincre. La premiere, qu'en infinis textes des Canons qu'il allegua, les Abbez estoient tousiours nommez les premiers. La seconde, qu'ils estoient sacrez, & auoient puissance de conferer Ordres. La tierce, qu'aux Conciles & Assemblées de Rome ils auoient place & voix, ce que n'auoient pas les Doyens. Pour la quatriéme, il produisit vn Acte d'vne Assemblée faite à Orleans il y auoit cent ans, en laquelle l'Abbé de Cisteaux, & quelques autres Abbez, auoient esté immediatement aprés les Euesques, & deuant tous autres Commis des Eglises du Royaume. Ledit sieur Doyen de Langres luy répondit au premier poinct; que si le loisir luy estoit donné de refeüilleter les Canons, il en trouueroit beaucoup où les Doyens seroient mis auant les Abbez; mais que sans se donner cette peine, cela n'apportoit pas grand droict ; car il dépendoit de la volonté de ceux qui écriuoient lesdits Canons, & qui vouloient parauanture fauoriser à la saincteté de quelques bons Abbez de ce temps là, ou à l'amitié & connoissance qu'ils auoient auec eux : Mais pour effacer cette premiere raison, il proposoit pour vn argument inuincible, l'ordre ancien de la Hierarchie de l'Eglise, auquel les Abbez estoient mis *post ostiarios*, n'ayans aucune place aux ordres, & degrez de l'Eglise, où au cōtraire les Doyens & Chanoines ont esté de tout temps le Senat, & les freres des Euesques: Que Sainct Bernard les auoit reconnus pour tels, vsant de ces mots en ses Oeuures, *Dominis meis, & Magistris, Dominis Decanis.* Et pour le regard de la consecration, & puissance de donner Ordres, il répondit

Differend de preseance entre les Abbez, & les Doyens des Eglises Cathedrales.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

que quant à ladite consecration, il confessoit que cela leur estoit vn honneur procedant de la volonté des Papes,& Euesques, pour lequel ils ne deuoient pretendre grande préeminence par dessus lesdits Doyens, qui estoient comme sacrez *in ipso corpore Episcoporum quorum membra erant.* Et dauantage la consecration Abbatiale a plus esté pour honorer les Maisons de Religion, que pour donner authorité aux Abbez *extra illas* domos*: Quoy qu'il en soit, les Abbez ne deuroient, selon l'opinion mesme de Sainct Bernard *habere annulum*, veu que *nullum contrahunt cum Ecclesiis suis matrimonium*: La crosse aussi, & la mitre ne leur sert qu'au Cloistre, pour humilier tousiours de plus en plus les Religieux sous la contemplation de tels ornemens, qui toutesfois ne font pas que les Abbez *sint fratres Episcoporum*, comme les Doyens; mais ils sont seulement appellez, & commandez par les Euesques, *fils*, qui emporte en soy suietion: Mais qu'il estoit bien aisé à voir où tendoient Messieurs les Abbez d'auiourd'huy, en se voulant esleuer par dessus les Doyens, c'est que comme leurs predecesseurs du lieu qu'ils tenoient le plus bas en l'Eglise, mesmes aprés les *Ostiarii*, comme dit est, ils sont venus, en poussans les autres, iusques au degré où ils sont auiourd'huy. Aussi eux voudroient bien encore en poussant arriere les Doyens, se mettre pardessus les Euesques mesmes s'ils pouuoient. Et pour le regard de conferer Ordres, cela ne leur seruoit de beaucoup pour obtenir le lieu qu'ils demandent au dessus desdits Doyens, veu qu'il y a assez de Doyens, & autres Dignitez Ecclesiastiques qui ont pareille puissance en ce Royaume, & plus grande auec; car *sedibus vacantibus*, ils sont Euesques eux mesmes, *& funguntur vero Episcoporum munere etiam super Abbates*, si par Priuilege ils n'en sont exempts; ce que les Abbez ne sçauroient, & ne peurent oncques faire: D'ailleurs ladite puissance de conferer Ordres ne s'estend que *in Claustro*, & encore c'est par Priuilege, qui ne peut estre donné au preiudice de ceux qui y ont interest, si ce n'est de leur consentement. Voila pour répondre au second poinct. Et quant au tiers, qui concerne la seance, & voix aux Conciles, & aux Assemblées & Processions de Rome, il y satisfit, disant, que s'il estoit question du Concile de Trente, les Doyens n'auoient garde d'y assister, & demander leur place, veu qu'ils n'y estoient point appellez; & pour le regard des autres, il est certain que Messieurs les Euesques y assistans, representoient leurs Eglises, & Chapitres: Et pour cette occasion les Doyens estoient là auec eux, *in illorum corpore, si ita dicendum.* De façon que la seance desdits Abbez ne leur apporte aucun preiudice, *& idem sentiendum* des Assemblées & Processions de Rome, encore que, comme Monsieur de Cisteaux a dit, il y eut à Rome quelques Doyens, & Archidiacres, selon les temps & occasions, qui ne precedent les Abbez, ny en Assemblée, ny en Procession: si est-ce que cela n'y fait rien; car il est à presupposer qu'ils sont là pour affaires, & non pour quereller des Seances: Et si la deuotion leur prend d'aller à vne Procession, ils aiment mieux tenir quelque petit lieu, humblement & couuertement, que d'aller presomptueusement prendre rang deuant les autres, cette

* al. suas

modestie leur donnant plus d'honneur, que ne feroit vne trop audacieuse temerité. Pour le regard de l'acte proposé il y a cent ans, & qui faisoit le 4. poinct, il dit que cela n'obligeoit personne, & qu'il n'estoit pas donné auec luy : Dauantage il porte ce mot de Commis, & on ne sçait qui ils estoient, pour le moins n'est-il point dit qu'ils fussent *Doyens*, & pour ce il n'y falloit auoir égard. Voila la fin, concluant par d'autres gentils discours, comme les Moines eussent esté pris des Chapitres, que les Chapitres en eussent fondé plusieurs, & le pouuoit, & en somme que les Moines n'estoient du Monde, ny de la Hierarchie ancienne Ecclesiastique, & ainsi qu'ils ne deuoient quereller cette préeminence, laquelle il supplioit Messieurs les assistans vouloir adiuger presentement à nous autres, & en debouter du tout lesdits Abbez.

Estats Generaux et Particuliers.

Ayant acheué ce propos, il y eut vn Deputé de Narbonne, Docteur en Theologie, qui nia tout à plat à Monsieur de Cisteaux, que les Abbez eussent voix deliberatiue aux Conciles; mais qu'ils disoient seulement ces mots, *Consensi, & subscripsi.* Pour moy ie demanday Audiance pour vn petit mot, qui m'estant accordée par Messieurs les Presidens, i'asseuray tout haut à la Compagnie, que non seulement vn Doyen de Troyes, mais aussi vn Archidiacre; & au defaut d'vn Doyen, ou d'vn Archidiacre, vn simple Chanoine precedoit tous les Abbez du Diocese, soit aux Assemblées, soit aux Processions, Monsieur de Cisteaux se fascha contre ledit de Narbonne, & contre moy, disant que nous l'interrompions en sa replique qu'il vouloit faire; confessa toutesfois que ce que i'auois dit estoit veritable, mais que ce que ledit de Narbonne auoit allegué estoit faux. Surquoy il repliqua quelque chose fort à propos, & toutesfois non sans colere, disant que ledit Doyen l'auoit piqué : Et ledit Doyen au contraire reprit le propos, & demanda qu'on luy fist droit, & à nous aussi, disant ioyeusement ce mot; *Messieurs*, il y a long-temps que nous sommes au bas bout ; dites nous, s'il vous plaist, *Ascende superiùs*, c'est le fruict que nous esperons de nostre longue humilité, & modestie. Or disoit-il cela d'autant que ledit sieur de Cisteaux, & les sieurs Abbez de Sainct Benigne de Dijon, Sainct Vincent de Laon, & Sainct Pierre de Vienne, tous trois Gentils-hommes de fort bonnes Maisons, & bien apparentez, & tous trois Titulaires, & à qui nous deferions beaucoup, tant pour les choses susdites que pour leurs honnestetez, comme aussi audit sieur de Cisteaux, pour son bon sçauoir, grand âge, & experience merueilleuse és choses du Monde, estoient tousiours assis immediatement aprés les Euesques. A quoy ledit sieur de Sainct Pierre au nom des autres, dit, qu'il prenoit Messieurs les Archeuesques, & Euesques pour Iuges de ce differend : Et quant à nous que c'estoit chose asseurée que nous le desirions comme eux, esperans qu'ils porteroient le party de leurs membres, sans toutesfois sonner mot, s'estans lesdits Abbez retirez, nous nous retirasmes aussi, & fusmes suiuis quasi de tous les autres Deputez, comme y ayans interest ; à cause qu'ils estoient quasi tous, ou Archidia-

Les Doyens des Eglises Cathedrales precedent en leurs Dioceses les Abbez.

Aucuns Abbez sont assis au dessus des Doyens des Eglises Cathedrales.

Digitized by Google

ces, ou tenans autres Dignitez en l'Eglise; de Doyens des Cathedrales, il n'y auoit que celuy de Sens, celuy de Langres, & moy, qui estions assistez de celuy de sainct Quentin, & de celuy de Prouins. Messieurs les Prelats seuls eurent bien tost terminé nostre differend, car sans toucher au fonds ils nous firent rappeller incontinent, & nous prierent que sans preiudice de nos droits, & pour ne rompre vne si honorable Assemblée, & où il se deuoit traitter de si grandes choses, nous voulussions laisser toutes choses comme elles estoient en surseance, & iusques à ce que autrement en eust esté ordonné, par protestation, que ny preseance, ny predeliberation, ny presubscription, ny preopinion, ny autre chose qui dépendroit des choses susdites, n'acquerreroit aucun droit aux parties durant toute cette Assemblée. Dequoy nous nous contentasmes, pourueu que cela fust inseré au premier Chapitre du Registre des Greffiers qui en donneroient acte à qui le demanderoit.

Les Doyens *des Eglises Cathedrales sont assis auec les* Abbez *sans aucune preseance entre eux.*

Cela ainsi terminé, & accordé, il fut dit que le lendemain, qui estoit le iour & Feste de Sainct Iean Baptiste, seroit du tout destiné à prier Dieu, & que le Ieudy suiuant, d'autant que l'on faisoit en cette ville de Melun *l'Octaue de la Feste Dieu solennellement, l'on ne viendroit point à l'Assemblée qu'à quatre heures aprés midy, chacun ayant ouy Vespres. Là dessus chacun se retira, & en nous en allant, vn Euesque qui m'est amy, me prenant par la main me dit ces mots: Ie sçay bien que vous auez auiourd'huy fait pour Monsieur de Lyon tout ce que vous auez pû; ie luy confessay que ouy, parce que ie pensois qu'en ma conscience on luy faisoit tort de donner la Presidence * à autre qu'à luy, veu qu'il estoit en sa Primatie *, & qu'il auoit tousiours bien fait pour le Clergé: I'estois, me dit-il, hier de vostre opinion, mais quand le vent m'eut passé par les oreilles de quelque lettre qu'vn Courtisan fauory luy a écrit, (il vouloit entendre Monsieur d'O) & que ie pense à cet Estat nouueau de Conseiller au Priué Conseil du Roy, i'ay changé d'auis: Ie ne luy répondis rien là dessus, sinon que i'estimois chacun en auoir parlé selon sa conscience.

* Le susmentionné *de Taix* entend encore icy parler de la susdite Assemblée de Melun en 1579.

* *al.* Preseance

* Il semble auoir dit cy-dessus le contraire.

Depuis, quelque autre mien amy me dit, que le Deputé d'Ambrun n'auoit esté expulsé de l'Assemblée que pour priuer Monsieur de Lyon de sa voix; car il y auoit assez de considerations pour le faire demeurer, si l'on n'eust craint son suffrage pour ledit sieur de Lyon. Cela me fit quasi tomber en extase, considerant ce que c'est que des passions humaines, & combien les affections ont de puissance sur les consciences.

Le second iour fut appointé, qu'en la protestation qui se deuoit signer par Messieurs, Monsieur de Lyon seroit inscrit, & signé le premier, nonobstant que Monsieur de Bordeaux fust President comme luy, & plus ancien Archeuesque; cela se fit à cause que ledit sieur de Lyon estoit en sa Primace, & que si vn autre eust signé, & esté nommé deuant luy, cela eust pû preiudicier à la préeminence de son Eglise.

L'Archeuesque de Lyon *comme estant en sa Primace est nommé, & signe premier que l'Archeuesque de* Bordeaux, *plus ancien Archeuesque.*

Le sus allegué *Guillaume de Taix*, parle d'oresnauant d'vne autre Assemblée generale du Clergé, tenuë en l'Abbaye S. Germain des Prez lez Paris en l'année 1580. où il estoit aussi Deputé pour le Clergé de la Prouince de Sens.

Monsieur le Cardinal sortant de la Sacristie, ou Reuestiaire de ladite Abbaye*, reuestu de ses habits Pontificaux, auec sa crosse & mitre, se vint presenter au grand Autel d'icelle Abbaye, accompagné de deux Diacres, & deux Sousdiacres, Religieux de la Maison, reuestus de leurs tuniques, & de deux Aumosniers siens, non Religieux, reuestus de simples chappes de soye, & de là fut commencée la Procession, en laquelle tous les Religieux de l'Abbaye, reuestus des plus belles & riches chappes qu'ils eussent, & d'aubes par dessous, suiuoient la Croix, & estoient suiuis par ledit sieur Cardinal, & les Ministres de l'Autel; puis de Messieurs nos Archeuesques & Euesques, marchans tous deux à deux selon l'ordre de leur promotion, reuestus seulement de leurs roquets & camails; aprés eux les Abbez benîts, & Doyens des Eglises Cathedrales l'vn auec l'autre, *id est*, vn Abbé, & vn Doyen ensemble, suiuant l'ordre qui y auoit esté mis à Melun, pour oster les differends de la preseance, & puis tous les autres Deputez selon leurs dignitez, & allasmes ainsi tous ensemble droit à vne Chapelle dediée à Nostre-Dame, en laquelle nous oyons tous les iours la Messe: Là fut dit vne Antiphone, & Collecte de *Beata*, &c. par ledit sieur Cardinal. Et puis se continuant ladite Procession en ce mesme ordre par le Cloistre de l'Abbaye, elle reuint en la Nef de l'Eglise, en laquelle fut chantée encore vne Collecte par ledit sieur deuant le Crucifix, & puis on rentra au Chœur, où les Religieux dépoüillez de leurs chappes, exceptez les deux Choristes, demeurerent tous reuestus de leurs aubes fort blanches, & qu'il faisoit bon voir, & commencerent l'Introite de la Messe de la Septuagesime, durant lequel ledit sieur Cardinal ayant changé en ladite Sacristie de pluuial à vne chasuble, se vint representer audit Autel, & y celebra la Messe iusques à l'Offertoire, aprés lequel il se vint mettre au Chœur, suiuy de ses Diacres, & Aumosniers, luy, & eux reuestus comme dessus, & ayant donné sa benediction à Monsieur l'Euesque de Sainct Brieu, qui s'agenoüilla deuant luy pour la demander, fut commencé vn fort beau & docte Sermon par ledit sieur Euesque; au commencement duquel il rendit raison pourquoy nous Prestres auions choisi de communier tous ensemble, *Communione Laicâ*, plustost que celebrer chacun la Messe.

*C'est de l'Abbaye Sainct Germain des Prez.

Les Abbez, & Doyens des Eglises Cathedrales marchent ensemble, sans ordre de preseance entre eux.

Le Sermon finy, ledit sieur Cardinal s'en retourna à l'Autel, & poursuiuit à dire la Messe iusques à la benediction Pontificale qu'il nous dôna à tous, & aprés icelle nous allasmes tous nous mettre à genoux deuant ledit Autel, & vn banc d'enuiron huit pieds de long, couuert d'vn tapis, & de quatre carreaux de veloux de couleur, au bas duquel banc y auoit pareil nombre de carreaux de nostre costé, sur lesquels se deuoient agenoüiller les communians: Ledit sieur Cardinal s'estant donc retourné deuers nous, & nous ayant donné absolution, & de nouueau sa benediction, prit les sainctes Hosties sur la patene, & se venant presenter audit banc, auec vn de ses Aumosniers, tenant vn Calice à sa dextre, & vn autre Aumosnier à la senestre, chacun de nos Messieurs les Prelats s'allerent presenter deux à deux, & agenoüiller deuant ledit banc,

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Le Doyen de Langres marche auec les Abbez de Cisteaux, & de S. Benigne.

où ledit sieur leur distribua le precieux Corps de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, & lesdits Aumosniers le vin du Calice : Puis nous autres tous suiuismes selon nos ordres de la Procession, & deux à deux, excepté que le Doyen de Langres voulut aller troisiéme auec les Abbez de Cisteaux, & Sainct Benigne, ne voulant qu'en aucun acte ils peussent mettre en auant d'auoir precedé les Doyens des Eglises Cathedrales.

Ledit iour aprés disner, on parla de faire vn President en l'absence de Messieurs les Cardinaux, à qui de bon cœur la Compagnie auoit pour leurs qualitez de Cardinalat, & de Principauté deferé cet honneur : Messieurs les Archeuesques de Vienne, & de Bourges eurent là vne longue dispute de leur antiquité & préeminence ; disant ledit de Bourges qu'il estoit Patriarche seul en France inseré au Corps de droit, & verifié à Rome, & en France, ayant sous soy l'Archeuesché de Narbonne : L'autre disoit qu'il estoit nommé, *Primas Primatum*, & qu'à bien prendre le mot de Patriarche, il n'estoit rien plus que Primat ; Que son Eglise estoit du temps de Sainct Paul, fondée par vn sien Disciple nommé *Crescens*, ou *Crescentius* : A cela repliquoit celuy de Bourges ; Que ce mot de *Primas Primatum*, n'estoit qu'vne concession d'vn Pape Clement ; Que s'il falloit parler de Sainct Paul, il n'auoit iamais esté en Gaule ; & quant à *Crescens*, *Nathanaël*, Disciple de IESVS-CHRIST estoit deuant luy, & estoit comme premier Fondateur de Bourges. Or toute cette dispute n'estoit que pour alleguer leurs qualitez, & au reste la Compagnie s'en reseruoit l'eslection ; en vertu de laquelle, sans auoir égard à leur antiquité, ny préeminence, & sans preiudice d'icelles ailleurs, fut esleu Monsieur de Vienne, & dit qu'en son absence on esliroit tel des Euesques qu'il seroit auisé.

L'Archeuesque de Vienne est esleu pour presider en l'Assemblée, encore que celuy de Bourges alleguast qu'il estoit Patriarche.

Or faut noter pour l'auenir, qu'en telles Assemblées, s'il falloit pour eslire vn President auoir égard à l'ancienneté, ou au droit de Prouince prouenant *ratione loci*, ou *territorii*, là où on est, ledit President seroit tousiours prest ; car on sçauroit, & verroit-on tousiours le plus vieil en promotion & ordination ; comme aussi on sçauroit en quel Euesché ou Prouince l'on seroit, & l'Euesque, Archeuesque, ou Primat voudroit *ratione territorii* presider : Mais icelle presidence *pendet ex merà electione congregationis* : Et ainsi fut pratiqué à Blois*, & à Melun* où i'estois, pour Monsieur de Lyon, & pour Monsieur de Bordeaux. Fut dit aussi ce mesme iour, que les rangs & ordres de deliberation que l'on tiendroit en cette Assemblée, seroient sans preiudice des droits, tant des Prouinces, que des Eueschez, Doyens, Abbez, que autres Beneficiers.

* Estats de Blois en 1576. & 1577.
* Assemblée du Clergé à Melun en 1579.

Furent ledit iour priez Messieurs de Vienne, & Bourges, comme Presidens en l'Assemblée en l'absence de Messieurs les Cardinaux de Bourbon, & Guise, faire les taxes des voyages de tous les Deputez de ladite Assemblée, & suiure celles de Blois, & Melun qui estoient conformes, sçauoir tant pour l'Archeuesque par iour, tant pour l'Euesque, &c. iusques au plus petit de ladite Assemblée ; & auoit l'Archeuesque

uesque vingt-cinq francs, l'Euesque vingt, l'Abbé Chef d'Ordre, ou benît quinze, l'Abbé Commendataire douze, les Doyens ou Archidiacres chacun dix, & ceux d'au dessous neuf ou huit.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Le deuxiéme dudit mois, Monsieur l'Archeuesque d'Aix, subrogé au lieu de Monsieur de Vienne, qui, comme dit est, deuoit faire la remonstrance au Roy, en la place de Monsieur de Bourges malade, commença le sainct Seruice qu'il deuoit faire par vne Procession que nous fismes tous auec les Religieux de l'Abbaye qui faisoient l'Office du Chœur, par les Cloistres de la Maison. Et faut noter que combien qu'il fust Archeuesque, si n'auoit-il deuant luy que la crosse de ladite Abbaye, & non la Croix d'Archeuesque, estans comme l'on dit les Priuileges de ladite Abbaye, tels que personne n'y peut porter autre crosse que celle de ladite Maison. La Procession faite il commença la Messe, aprés l'offertoire de laquelle Monsieur l'Euesque de Mirepoix fit vne docte predication sur l'Euangile de la Cananée qui venoit ce iour là, & remonstra au commencement qu'il ne se falloit iamais lasser de prier, & demander à Dieu les choses qui nous sont necessaires, & quasi deuës par les sainctes promesses de Dieu.

Les Abbez ont plus grande taxe que les Doyens.

Les mesmes Estats de Blois que dessus, sont tres-amplement & particulierement décrits, auec toutes les Seances & Harangues, dans le quarante & troisiéme Liure du Tome troisiéme de l'Histoire susmentionnée, communement intitulée, *La Popelinere.*

SEANCE DES ESTATS DE BLOIS, en l'an 1588. en Septembre, & Octobre.

Pierre Mathieu en l'Histoire de Henry le Grand, Liure VIII.

LE Roy Henry III. qui n'auoit voulu rentrer à Paris, s'excusant sur les preparatifs des Estats, s'achemina le premier à Blois, pour donner ordre au lieu de la Seance, departement des chambres, & logis des Deputez. Il donna la charge de l'appareil à de Marle, l'vn de ses Maistres d'Hostel ordinaires, pour en l'absence de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies de France, aduiser exactement aux commoditez d'vne si grande Compagnie, & luy commanda de conduire les Deputez les vns aprés les autres en son Cabinet, pour les voir, ouyr, & reconnoistre à mesure qu'ils arriueroient. Et parce que le nombre des plus diligens n'estoit encore tel, qu'il semblast bon au Roy d'entamer cet Acte, il prolongea encore de tout le mois le commencement des Estats ; & cependant arriuerent de tous costez les Deputez, si qu'en moins de dix iours Blois se rendit comme l'abregé de toute la France. 1586.

Ce Prince voulant commencer cette Assemblée par vne publique inuocation du nom de Dieu, commanda vne Procession solennelle depuis l'Eglise S. Sauueur de la grande cour du Chasteau de Blois iusques à celle de Nostre-Dame des Aydes aux Fauxbourgs de Vienne. C'estoit comme vn general estalement des pompes & magnificences Françoises,

& sur tout de la beauté de la Cour d'vn grand Roy. L'ordre estoit tel: Les Communautez des Eglises marchoient en teste: Aprés elles les Deputez du Peuple quatre à quatre: Ceux de la Noblesse les suiuoient: Et ceux-cy estoient suiuis des Ecclesiastiques; & aprés eux marchoient les Abbez, les Euesques, les Archeuesques, & les Cardinaux: Quatre Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit portoient le poisle, sous lequel l'Archeuesque d'Aix portoit le S. Sacrement; sa Maiesté suiuoit à pied auec les Reynes, les Princes, & Princesses: L'Euesque d'Eureux fit le Sermon: L'Archeuesque de Bourges dit la Messe en l'Eglise Nostre-Dame, toute tenduë des plus riches tapisseries du Roy. Sa Maiesté estoit esleuée au milieu du Chœur, sur vn haut dais couuert de veloux. Cette Procession fut faite le Dimanche second d'Octobre 1588. & le lendemain on deuoit entrer aux Estats, mais les Deputez n'estans encore tous arriuez, on ne fit pour ce iour là autre chose que d'assigner les lieux des Conferences, & des Chambres. Celle du Clergé aux Iacobins. Celle de la Noblesse au Palais. Le Tiers Estat en la Maison de Ville. Les Presidens & Officiers de chaque Ordre furent aussi esleus. Les Cardinaux de Bourbon, & de Guise, Presidens pour le Clergé, & en leur absence l'Archeuesque de Bourges. Pour la Noblesse les Comtes de Brissac, & Baron de Marignac. Pour le Tiers Estat Michel Marteau, Preuost des Marchands de la ville de Paris. Les Secretaires du Clergé furent Maistre Yues le Tartier, Doyen de l'Eglise S. Estienne de Troyes, & Iean Martin Chanoine de Perigueux, Deputez du Clergé desdits lieux. Ceux de la Noblesse Florimond de Dorne, sieur dudit lieu, & Baillif de Sainct Pierre le Monstier, Claude de Montiournal, sieur de Sindré, Deputez de Bourbonnois, & François d'Alonuille, sieur d'Oisonuille, Deputé du Bailliage & Duché d'Estampes. Le Secretaire de la Chambre du Tiers Estat, fut Iean Courtin sieur de Nantüeil, Deputé pour le Tiers Estat du Bailliage de Blois. La premiere seance fut remise au dix-septiéme du mois pour deux raisons. La premiere, pour l'attente de Messieurs les Princes du Sang qui n'estoient encores arriuez, & le reste des Deputez. L'autre pour prendre temps à vuider les differends & ialousies qui suruindrent à raison des preseances, & delais sur l'eslection & procuration des Deputez.

Lieux de l'Assemblée. *Presidens.* *Secretaires.*

Le Roy au mesme temps fit publier les ieusnes & abstinences de chair trois iours entiers, pour se preparer & disposer à la saincte Communion, laquelle se fit par le Roy en l'Eglise S. Sauueur au Chasteau. Les Princes & Seigneurs de la Cour en diuerses Eglises. Tous les autres Deputez des Trois Ordres au Conuent des Iacobins, où Monsieur le Cardinal de Bourbon celebra la Messe, & les y communia.

Communion.

Le seiziéme iour d'Octobre la Salle de la tenuë des Estats fut ouuerte. Voicy la description que i'ay empruntée d'vn autre; car ie ne la sçaurois ny mieux, ny si bien faire. Cette Salle estoit longue de vingt & deux toises, large de neuf, à six gros piliers de pierre de taille en long, tapissée d'vne riche tapisserie à personnages, rehaussée de fil d'or, les piliers couuerts de tapis de veloux violet semé de fleurs de lys d'or, le

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Le Dais.

haut de la Salle tout enfoncé de tapisseries : Entre le trois & quatriéme pilier on auoit dressé vn grand haut dais en forme d'échaffaut, esleué de trois marches hautes de onze à douze pouces, long de cinq toises, large de quatre ; au milieu duquel estoit vn grand marchepied haut de quatre à cinq pouces, long de quatorze pieds, & large de huit ; & sur iceluy vn autre petit marchepied de six pieds en carré, sur lequel estoit la chaire du Roy. Au costé droit sur le grand marchepied, la chaire de la Reyne Mere, de l'autre costé celle de la Reyne femme du Roy. Derriere les chaires de leurs Maiestez estoient les Capitaines des Gardes, & tout le long de l'échaffaut les deux cens Gentils-hommes auec leurs haches ou becs de corbin.

Les chaires des Reynes n'estoiẽt sur le petit marchepied du Roy, mais seulement sur le grand marchepied.

La Reyne Mere du costé droit, & la Reyne Regnante du costé gauche.

A la main droite du Roy sur le grand échaffaut, y auoit deux bancs endossez, & couuerts de veloux violet semé de fleurs de lys d'or, sur l'vn desquels plus proche & auancé vers le Roy, estoient assis Messeigneurs les Princes du Sang, Monseigneur le Cardinal de Vendosme, Monseigneur le Comte de Soissons, & Monseigneur de Montpensier. Sur l'autre banc plus reculé vers la barriere, estoient assis les Ducs de Nemours, de Neuers, & de Rets.

Les Princes du Sãg à main droite, & les Cardinaux à main gauche.

Les Princes du Sang en vn banc à part.

Et les Princes des Maisons de Sauoye, & de Mantouë en vn autre au dessous.

Vis à vis de ces bancs à la main gauche, estoient les Cardinaux de Guise, de Lenoncourt, & de Gondy ; & derriere eux deux Pairs d'Eglise, les Euesques de Langres, & de Chaalons. Deuant le grand marchepied sur le grand dais, y auoit vne chaire à bras non endossée iustement deuant le Roy, couuerte de veloux violet semé de fleurs de lys d'or pour Monsieur de Guise, comme Grand Maistre de France, le dos tourné deuers le Roy, la face vers le peuple. A la main gauche, & sur le mesme dais, estoit la chaire de Monsieur de Monthelon, Garde des Seaux de France, le visage tourné deuers Messeigneurs les Princes du Sang, & le dos aux Cardinaux de Guise, & de Lenoncourt. La place aux pieds du Roy, qui appartenoit au Duc de Mayenne, comme Chambellan de France, & celle des Mareschaux de France, qui deuoit estre sur le dernier degré de l'échaffaut, demeura vuide. Au pied de l'échaffaut au droit de la chaire du Roy, estoit la table de Messieurs les Secretaires du Roy : Il n'y auoit que Monsieur Rusé, sieur de Beaulieu, & Monsieur de Reuol, le dos tourné vers le Roy, & la face vers le peuple, & deuant eux les Herauts à genoux, & teste nuë. A chaque costé de cette table y auoit les sieges de Messieurs des Affaires du Roy. A la main droite Monsieur de Bellegarde, Premier Gentil-homme de la Chambre du Roy, l'Archeuesque de Lyon, & Monsieur Miron Premier Medecin du Roy. A la main gauche sur vn autre banc, Monsieur de Longnac, aussi Premier Gentil-homme de la Chambre, Monsieur d'Escars, Monsieur de Souuray, & Monsieur d'O, ces trois Commandeurs de l'Ordre du Sainct Esprit. Au bout des bancs sur lesquels estoient assis Messieurs des Affaires, y auoit deux bancs en large, qui faisoient cõme vne allée large de deux à trois pas. Sur les deux de main droite estoient assis Messieurs du Conseil d'Estat de robbe longue, sçauoir Messieurs d'Espesses Aduocat du Roy au Parlement de Paris, de Chastelliers, Fau-

Les Pairs Ecclesiastiques derriere les Cardinaux.

Le Grãd Maistre de France.

Seance du Garde des Seaux.

Secretaires d'Estat.

Ceux du Conseil des Affaires.

Ceux du Conseil d'Estat de robbe longue à main droite, & ceux de robbe courte à main gauche.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

con sieur de Ris, Marcel Intendant des Finances, de la Guesle Procureur General du Roy, de Champigny, de Pontcarré, de Villeroy, Viart President de Mets, Petremol, sieur de Rosieres, Intendant des Finances, & de Thou sieur d'Emery.

Conseillers d'Estat *de robbe courte.*

Et sur les deux autres bancs du costé de main gauche, estoient Messieurs du Conseil d'Estat de robbe courte, sçauoir Messieurs de Schomberg, Comte de Nantüeil, de Clermont, d'Antragues, de la Chasteigneraye, de Rochefort, de Pongny, de Richelieu, de Liancourt, & de Menneuille. Et sur l'autre banc, Messieurs de la Chastre, de Grillon, de Biragues, de Chemeraut, & de Manou, tous Commandeurs de l'Ordre du Sainct Esprit, excepté les sieurs de Schomberg, & de Menneuille. Et ces Seigneurs estoient ceux qui connoissoient des causes appartenantes à l'ordre vniuersel du Royaume, ou aux particuliers Gouuernemens des Villes, Prouinces, & affaires ausquels le Roy seul peut pouruoir.

Les Deputez du Clergé, *& de la* Noblesse *derriere ceux du* Conseil d'Estat.

Derriere les bancs de ceux du Conseil de robbe longue à main droite du Roy, y auoit en long huit bancs deuant l'échaffaut pour les Deputez du *Clergé.* De l'autre costé à main gauche aprés les deux bancs des Conseillers d'Estat de robbe courte, y auoit neuf grands bancs pour les Deputez de la *Noblesse.* De trauers prés & à costé d'iceux bancs, estoit celuy de Messieurs les Maistres des Requestes ; & aprés eux Messieurs les Secretaires de la Maison & Couronne de France.

Tout cela estoit enuironné & clos de grandes & fortes barrieres hautes de trois pieds, ayans vne seule ouuerture vis à vis du Roy, entre les susdits trois & quatriéme piliers, par laquelle entroient les Deputez. Et par dedans l'enclos de ces barrieres, & tout à l'entour, estoient les bancs des *Deputez du Peuple.* Tout le tour des barrieres par le dehors estoit large de six à sept pieds pour l'aisance du passage, & pour appuyer le peuple.

Le Legat, les Ambassadeurs, les Seigneurs & Dames de la Cour estoient sur des galeries fermées de ialousies, sous lesquelles on auoit fait dresser des échaffauts en degrez à huit ou neuf marches pour seoir vn grand nombre de personnes.

Les Deputez suiuant l'ordre qui auoit esté arresté, furent appellez par vn Huissier estant en vne fenestre, laquelle répondoit dans la cour du Chasteau: Ceux qui estoient appellez estoient receus par les Herauts du titre de Normandie, d'Alençon & de Valois, reuestus de leurs cottes d'armes de veloux violet, en la barriere qui estoit au pied de la montée, laquelle ils fermoient comme les Deputez appellez estoient entrez, & de là les conduisoient à l'entrée des barrieres de la Salle, où les Herauts de Bretagne & Dauphiné les receuoient, & les menoient aux sieurs de Rhodes & de Marle, Maistres des Ceremonies, les aduertissans de quelles Prouinces ils estoient Deputez, & eux suiuant ce leur donnoient place: Et aprés qu'ils estoient ainsi conduits, le Heraut de la fenestre en appelloit d'autres, lesquels on receuoit, conduisoit & plaçoit comme les premiers.

L'ordre pour les appeller estoit tel. La Ville, Preuosté & Vicomté

de *Paris*, le Duché de *Bourgongne*, & Bailliage de Diion; le Duché de *Normandie*, & par ordre les Bailliages de Roüen, de Caën, de Caux, de Constantin, d'Eureux, de Gisors, d'Alençon, & de Mortain: Le Duché de *Guyenne*, & par ordre les Seneschaussées de Bordeaux, de Basas, de Perigort, de Roüergue, de Xainctonge, d'Agenois, le Pays & Comté de Comminges; les Seneschaussées des Lannes, de Sainct Seuer, de Condunois, haut Limosin, & ville de Limoges, bas Pays de Limosin, & la Seneschaussée de Quercy: Le Duché de *Bretagne*, & ses dépendances: Le Comté de *Champagne*, & les Bailliages de Troyes, de Chaumont en Bassigny, de Virry, de Meaux, de Prouins, de Sesanne, de Sens, & de Chasteau-Thierry: Le Comté de *Toulouse*, & Gouuernement de Languedoc, les Seneschaussées de Toulouse, du Puy, & Bailliage de Velay, Montpelier; les Seneschaussées de Carcassonne, Narbonne, Besiers, de Lauragais, de *Vermandois*, de *Poictou*, Chastelleraut, Fontenay, & Niort: Les Seneschaussées *d'Aniou*, du *Maine*, Bailliage de *Touraine*, & Amboise; Seneschaussée de Lodunois, Bailliage de *Berry*, Bailliage de Sainct Pierre le Moustier, Seneschaussée de *Bourbonnois*, Bailliage de *Forests*, Bailliage de *Beauiolois*, Seneschaussée & bas Pays d'*Auuergne*, Bailliage des Montagnes d'Auuergne, Seneschaussée de *Lyon*, Bailliages de Chartres, d'Orleans, de Montargis, de Blois, de Dreux, de Mantes, & Meulan, de Gien, du Perche, & de Chasteauneuf: Bailliage d'*Amiens*, Seneschaussées de Ponthieu, de Boulonnois, Peronne, Mondidier, & Roye: Bailliages de Senlis, de Valois, de Clermont en Beauuoisis, de Melun, de Nemours, de Niuernois, & Donziais: Pays de *Dauphiné*, & ce qui en dépend; la ville & Gouuernement de la Rochelle, Seneschaussée d'Angoumois, Bailliage de Montfort & Houdan, Bailliages d'Estampes, & de Dourdan: Comté de *Prouence*, Grasse, Draguignan, Marseille: Comté de *la Marche*, haute & basse, Marquisat de *Saluce*, Bailliage de Beauuais en Beauuoisis. En somme le Clergé auoit cent trente & quatre Deputez, entre lesquels y auoit quatre Archeuesques, vingt & vn Euesques, & deux Chefs d'Ordre. La Noblesse cent & quatre-vingts Gentils-hommes. Le Tiers Estat cent quatre-vingts & onze Deputez, tous gens de Iustice, ou de robbe courte.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Rang des Deputez des anciennes Parties.

Bourgongne. Normandie. Guyenne. Bretagne. Champagne. Toulouse.

Nombre des Deputez.

Les Deputez estans entrez, & la porte fermée, le Duc de Guise assis en sa chaire, habillé d'vn habit de satin blanc, la cappe retroussée à la biiarre, perçant de ses yeux toute l'épaisseur de l'Assemblée pour reconnoistre & distinguer ses seruiteurs, & d'vn seul eslancement de sa veuë les fortifier en l'esperance de l'auancement de ses desseins, de sa fortune, & de sa grandeur, & leur dire sans parler, Ie vous voy, se leua, & aprés auoir fait vne grande reuerence, suiuy de deux cens Gentils-hommes, & Capitaines des Gardes, alla querir le Roy, lequel entra plein de maiesté, portant son grand Ordre au col. Comme l'Assemblée s'apperceut qu'il descendoit l'escalier qui le conduisoit droit sur le grand marchepied, tous les Deputez se leuerent la teste nuë; le Roy prit place, les Princes demeurerent debout iusques à ce qu'il leur commandast, & à ceux de son Conseil, de s'asseoir.

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

1588.

Extraits d'vn Procez Verbal, *contenant les Noms, Qualitez, Comparitions, Propositions, Deliberations, Conclusions, Ordonnances, & autres Actes faits par les Deputez du Clergé de France, assemblez en la ville de Blois pour la tenuë des Estats Generaux du Royaume, conuoquez audit lieu par Lettres Patentes du Roy Henry III. en datte du dernier iour de May* 1588.

Recueilly par Yues le Tartier Doyen de l'Eglise Collegiale, & Vicaire de l'Euesque de Troyes, Deputé en cette Assemblée par le Clergé du Bailliage de ladite Ville, en Septembre & Octobre de la mesme année.

Du Lundy troisiéme iour du mois d'Octobre 1588. aux Cordeliers, du matin.

SVR la proposition faite, sçauoir si on opinera par Prouinces Metropolitaines, ou par Gouuernemens ; a esté aduisé, que suiuant l'ordre obserué aux derniers Estats tenus en cette ville de Blois, on opinera par Gouuernemens selon l'ordre des douze Prouinces, & ce par prouision seulement, & sans preiudice des préeminences, priuileges, & libertez des Prouinces Metropolitaines, &c.

L'on opinera par Gouuernemens, & non selon les Prouinces Metropolitaines.

Les Deputez de la Noblesse sont venus en l'Assemblée, lesquels ont remonstré qu'en leur Chambre se presentent quelques difficultez pour raison de la forme d'opiner sur l'eslection de leurs Officiers ; parce qu'aucuns sont d'auis qu'on doit opiner par Bailliages ; autres disent qu'il est plus à propos d'opiner par Prouinces, & Gouuernemens : Pour cette cause ont prié Messieurs de l'Assemblée Ecclesiastique leur donner aduis comme ils auront à se regler en cela. Surquoy aprés meure deliberation leur a esté répondu, Que l'Assemblée est d'auis, pour ne rien innouer de l'ordre gardé aux derniers Estats de Blois, qu'on doit opiner par Gouuernemens, & ce par prouision seulement, comme a esté dit cy-deuant, &c.

Il sera opiné par Prouinces & Gouuernemens, & non par Bailliages.

Du Mardy 4. Octobre, aux Iacobins à huit heures du matin.

SVR ce que Maistre Michel Tissart Docteur en Theologie, Deputé de l'Vniuersité de Paris, a requis estre receu à auoir seance, & voix deliberatiue en la presente Assemblée : Aprés que Monsieur Cocquelay Promoteur (& Conseiller au Parlement) pour la Prouince de Paris, a remonstré qu'en l'Assemblée derniere des Estats tenus en cette ville de Blois, celuy qui fut lors Deputé par ladite Vniuersité n'auroit esté receu en l'Assemblée Ecclesiastique, comme en fait foy le Procez verbal, & partant empesche que ledit Tissart soit receu en ladite Assemblée : A esté pour bonnes considerations aduisé, que ledit Tissart sera receu & admis en la presente Assemblée, & qu'aprés les Deputez de Paris, il aura seance & voix deliberatiue, sans tirer à consequence, & sans qu'il puisse presenter des cahiers, bien les pourra bailler ausdits sieurs Deputez de Paris, aux frais & dépens de ladite Vniuersité, &c.

Seance aux Estats du Deputé de l'Vniuersité de Paris.

Sur le differend d'entre les Deputez de l'Eglise Cathedrale, & Clergé du Bailliage de Touraine, & les Deputez de l'Eglise Sainct Martin de Tours. Aprés que Maistre Noël de Rondeau, Deputé de ladite Eglise

Cathedrale, & Clergé du Bailliage de Touraine, a persisté à ce que suiuant son opposition, il plûst à l'Assemblée ordonner que lesdits de Sainct Martin ne fussent receus en qualité de Deputez particuliers, attendu que le Chapitre de ladite Eglise Sainct Martin est sous le Bailliage de Touraine, & que lesdits de Sainct Martin ont esté deuëment appellez par Monsieur le Reuerend Archeuesque de Tours, & ne seroient comparus en l'Assemblée du Clergé dudit Bailliage: Et que par lesdits Deputez de Sainct Martin a esté insisté au contraire, alleguans les priuileges de leur Eglise: A esté dit qu'ils auront seance en la presente Assemblée, & auront vne voix conioinctement auec lesdits Deputez de l'Eglise Cathedrale, & Clergé du Bailliage de Touraine, & que iceux Deputez de l'Eglise Cathedrale porteront la parole; le tout sans preiudice des droits, & priuileges desdites Eglises, & chacune à ses frais & dépens, &c.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Le Ieudy 6. Octobre 1588 Messeigneurs du Clergé estans assemblez en la Salle des Iacobins de Blois à l'heure de huit heures, aprés la celebration de la Messe du Sainct Esprit, qu'on auoit accoustumé de dire tous les matins, Monsieur l'Archeuesque de Bourges, comme President, & en cette qualité s'estant mis en vne chaire par ordonnance de l'Assemblée, Messieurs les Euesques s'estans assis selon l'ordre de leur Sacre, & Messieurs les Deputez indifferemment sur des bancs, &c. A esté dit par Messieurs les Promoteurs, que pour éuiter confusion & retardement aux affaires, il seroit bon que chacune Prouince eust vn banc particulier pour se retirer, & plus facilement donner ses aduis quand il est besoin qu'ils se donnent. Ce que toute la Compagnie ayant eu agreable, & trouué bon, a esté ordonné que Messieurs les Deputez de chacune Prouince seroient doresnauant assis separément, en vn des bancs qui leur sera assigné, & baillé selon l'ordre & rang que les Prouinces sont appellées pour rapporter leurs aduis; sans pour ce toutesfois preiudicier aux droits & prerogatiues des Prouinces, & sans que le Rang qui est maintenant baillé, ou obserué puisse seruir de Titre ou possession à ceux qui en iouyssent; ains ce sera seulement par maniere de prouision, & iusques à ce qu'il soit pleinement conneu & decidé, laquelle precedera, &c.

Rang par Gouuernemens *par maniere de prouision.*

Le Vendredy 7. Octobre 1588. au lieu accoustumé & ordinaire, aprés la celebration de la Messe: Ayant esté (Monsieur de Bourges President, & assistans tous Messieurs les Prelats Deputez) suiuant l'Arrest du iour precedent donné à chacune Prouince, vn banc separé pour se seoir selon l'ordre qu'elles sont appellées; aprés toutesfois qu'il a esté ordonné, conformement aux resolutions prises és Assemblées generales du Clergé cy-deuant tenuës, que les Voix, Rangs, Seances, Substitutions, & Charges qui sont données à Messieurs les Deputez, ne preiudicieront aucunement aux droits, préeminences, & prerogatiues que pourroient pretendre lesdits sieurs Deputez en particulier, ny en general pour leurs Prouinces, ou Bailliages. Messieurs les Promoteurs ont remonstré, que pour garder l'ordre requis en telle & si grande As-

Rang prouisionnel.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

semblée, & pour éuiter confusion, il estoit necessaire que toutes propositions fussent faites par eux, ainsi qu'il a esté obserué en toutes autres Assemblées du Clergé, ne voulans pourtant fermer la bouche à aucun de Messieurs les Deputez quand ils auront suiet & occasion de parler: Aussi ont dit, qu'il est tres-raisonnable que tous gardent, tant en habits, que gestes exterieurs la decence, & modestie digne de l'Estat Ecclesiastique; car par là on fait iugement de l'interieur, & aussi qu'ils gardent entre eux le respect & honneur qui appartient à chacun, dont ils ont supplié tous Messieurs; & aussi d'éuiter quand ils opineront toutes contentions qui pourroient causer esloignement des volontez, & engendrer des differends: Et au surplus que chacun soit court & succinct en son opinion, & tant que l'affaire qui se traittera le pourra permettre. Ce qu'ayant esté pris en bonne part en l'Assemblée, tous Messieurs l'ont approuué, & promis de l'obseruer, &c.

Debat pour la presiance de l'Abbé de Grandmont *auec celuy de* Cisteaux.

Ledit iour de Vendredy à deux heures de releuée, Monsieur l'Abbé de Grandmont a dit, qu'il est Chef d'Ordre, institué & fondé dés l'an mil soixante & quatorze, & à ce moyen doit preceder & auoir seance au dessus de Monsieur de Cisteaux, combien qu'il soit aussi Chef d'Ordre, parce qu'il est d'institution posterieure, estant fondé en l'an mil quatre-vingts, & partant a requis ledit sieur Abbé de Grandmont la preseance.

Ledit sieur Abbé de Cisteaux a allegué la grandeur de son Ordre, les Monasteres qui en dépendent, & la possession de preceder ledit sieur Abbé de Grandmont.

Monsieur l'Abbé de Sainct Vincent a dit, que l'vn ny l'autre des susdits n'est en la presente Assemblée en qualité de Chef d'Ordre, & partant que cette qualité n'est considerable, & empesche que à raison d'icelle il leur soit baillé aucun rang; que l'Abbé de Premonstré pretendant au Concile Prouincial de Rheims auoir aussi la premiere seance, n'y fust receu, & acquiesça.

Le Doyen de Lyon *pretend seoir immediatement aprés les Euesques.*

* 1576. & 1577.

Monsieur le Doyen de Lyon a dit, qu'il est Deputé du siege Primitial; que la preseance fut adiugée aux derniers Estats de Blois* à Monsieur de Lyon pour raison de son Siege, & qu'il a droit en l'absence dudit sieur de Lyon de tenir sa place, outre que son Doyenné est honoré du Titre de Prelature, & à cette occasion est en possession d'auoir seance immediatement aprés Messieurs les Euesques, en laquelle il demande estre conserué.

Debat de preseance du Bailliage de Sainct Pierre le Monstier, *auec celuy de* Lyon.

Monsieur le Deputé de Sainct Pierre le Monstier a dit, Que le Siege & Bailliage de Sainct Pierre le Monstier estoit plus ancien que celuy de Lyon, & le premier appellé, demande contre ledit sieur Doyen estre receu à opiner, & auoir seance pour son Bailliage à raison de son antiquité.

A quoy ledit sieur Doyen a répondu, Qu'il n'est maintenant question de regler quel des Bailliages sera le premier ou le dernier; que celuy de Sainct Pierre est appellé le premier, d'autant que Lyon estoit anciennement Ville Imperiale, & non du Royaume, depuis a esté

iointe à la Couronne; mais qu'elle ne soit & plus ancienne, & d'autre marque que S. Pierre, cela est hors de doute; & quand il s'agira de iuger de sa personne de l'vne sur l'autre, chacun déduira ses raisons, & luy sera fait droict, pour le present cela n'est en controuerse.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Debat de preseance des Abbez sur les Doyens des Eglises Cathedrales.

Monsieur le President Ruelle a dit, qu'aux derniers Estats de Blois en l'an mil soixante & seize, les Abbez demanderent le premier rang, qui leur fut empesché par Messieurs les Doyens des Eglises Cathedrales, & n'est encore decidé, partant qu'ils n'en peuuent pretendre au preiudice desdits sieurs Doyens, & Chanoines des Eglises Cathedrales.

Monsieur de Cahors a dit, que s'il s'agit d'assigner rang aux Seneschaussées & Bailliages, celuy de Quercy doit estre le premier, & proteste que les rangs, seances & opinions qu'il a de present ne pourront preiudicier.

Rangs *sans preiudice.*

Sur ce a esté ordonné conformement à ce qui a esté cy-deuant arresté, qu'en ce qui concerne la preseance des Bailliages & Prouinces, leurs voix, seances, & rangs ne preiudicieront aux droits & préeminences desdits Bailliages, & Prouinces.

Et pour le regard du Reglement requis par Messieurs les Abbez, entre eux, & entre lesdits sieurs Abbez, & lesdits sieurs Doyens, que le Registre des derniers Estats de Blois sera apporté, pour iceluy veu estre ordonné ce que de raison; & cependant sans preiudice du plus grand rang, lesdits sieurs Abbez se retireront en la Prouince où ils sont Deputez.

S'est presenté Maistre Mathurin Berthin, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Bordeaux, Vicaire general de Monsieur l'Archeuesque, auec vn extrait du Procés Verbal de Monsieur le Grand Seneschal de Guyenne, signé *Descards*, & *Griueau*; par lequel appert qu'en l'Assemblée des Trois Estats de Guyenne, ledit sieur Berthin a esté nommé de la part de l'Eglise pour se trouuer aux Estats, & aussi iustifié d'vne procuration, signée *Roullet*, à luy passée par ledit sieur Archeuesque, & autres y nommez pour tous les Ecclesiastiques de Bordelois à mesme fin portée par le susdit extrait, & requis estre receu: A quoy Messieurs les Promoteurs n'ayans insisté, ledit sieur Berthin de l'ordonnance de l'Assemblée, a fait le serment au cas requis & accoustumé, & a esté receu comme Deputé.

Monsieur le President a rapporté auoir esté vers le Roy pour la charge qui luy auoit esté hier baillée, & que sa Maiesté luy auoit répondu, auoir promis bailler toutes dépesches necessaires contre ceux qui poursuiuent l'execution des nouueaux Edicts, soit pour la creuë d'Officiers, ou augmentation de subsides; qu'il estoit en la mesme volonté de les bailler qu'autrefois, mais il desiroit estre informé particulierement que c'est, car vne reuocation generale seroit dangereuse & importante à l'Estat; Que pour tout ce qui auoit esté reuoqué à Chartres, son intention estoit d'en octroyer toutes prouisions; du surplus qu'il fust commis deux de chacune Prouince pour communiquer aux deux autres Ordres pour prendre les plaintes, & les remedes qui leur semblent estre bons, pour les rapporter à sa Maiesté, & il y pouruoira de sorte, que cha-

Digitized by Google

cun aura occasion de croire qu'il veut le soulagement de son peuple, & en aura soin, &c.

Du Dimanche neufuiéme Octobre mil cinq cens quatre-vingts huit.

EN l'Eglise des Iacobins, Messieurs des Trois Estats assemblez, les Ecclesiastiques prés de l'Autel, la Noblesse aprés, & le Tiers Estat derriere, Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Bourbon a dit la grande Messe, à laquelle l'Abbé de Grandmont estoit Diacre, & Monsieur l'Abbé de Morimont seruoit de Sousdiacre, auec chacun vne mitre en teste; à la fin Monsieur de Bourges a fait vne Predication doctement & disertement, auec grandissime admiration, exhortant tous les Estats à vnion pour l'extirpation des heresies, qui ont trauaillé ce pauure Royaume il y a tantost trente ans; aprés laquelle mondit Seigneur l'Illustrissime, & Reuerendissime Cardinal a administré le Sainct Sacrement de l'Autel à tous les Deputez, qui se sont presentez, cinq de chacun Ordre, & a continué iusques à la fin.

Du Lundy dixiéme Octobre, au lieu & heure accoustumez.

MONSIEVR de Bourges President, les Archeuesques, Euesques, & autres Deputez ensemblement. Monsieur le Reuerendissime Archeuesque d'Ambrun s'est presenté auec vn acte ou certificat du Secretaire des Estats du Dauphiné, par lequel est attesté qu'en l'Assemblée des Estats du Dauphiné, tenus au mois d'Aoust dernier, ledit sieur Archeuesque a esté deputé pour se trouuer à l'Assemblée generale des Estats auec deux autres y nommez, & a requis estre receu, & par mesme moyen supplie l'Assemblée de garder l'ordre de la Hierarchie Ecclesiastique, qu'au Concile la preseance est adiugée selon l'antiquité, & qu'il a cet honneur d'estre Archeuesque il y a trente ans, & partant comme le premier promeu la presidence luy est deuë; ce qu'il a proposé pour ne perdre les droits & prerogatiues deus à l'antiquité, & non pour ambition aucune, & moins pour improuuer ce qui a esté fait par l'Assemblée, ou contendre ladite presidence contre Monsieur de Bourges, qu'il reconnoist remply d'infinies belles qualitez, & de si grand merite, qu'il n'est seulement digne d'icelle, mais du Gouuernement de toute l'Eglise.

L'Archeuesque d'Ambrun, comme plus ancien Archeuesque, debat la preseance à celuy de Bourges.

A quoy mondit sieur le President a répondu, qu'il reconnoist la presidence luy auoir esté deferée par la seule bien-veillance de l'Assemblée, & non pour sa qualité d'Archeuesque, estant libre à la Compagnie d'eslire tel qu'il luy plaist; que de personne à personne il cedera tousiours audit sieur d'Ambrun, mais pour la preseance à cause de leurs dignitez Archiepiscopales, il dira sous la patience de l'assistance, que l'ordre de l'antiquité n'est gardé quand il y a disparité de qualitez, comme entre l'Euesque & l'Archeuesque, entre celuy-cy & le Primat, & du Primat au Patriarche; que Bourges est non seulement Archeuesque & Primace, mais Patriarche; ce qu'il iustifie non par le droit nouueau des Decretales, mais par vn Decret où le Pape fait mention du Patriarchat de Bourges, & le confirme; il en est encore fait mention en la vingt-vniéme, ou vingt-deuxiéme distinction, où Bourges est nombré entre les quatre Patriarches; Qu'il est hors de doute que les Patriarches pre-

La preseance pretenduë par l'Archeuesque de Bourges sur celuy d'Ambrun, à cause que Bourges est non seulement Archeueschê, mais Primatie & Patriarchat, & que l'Archeuesque de Bourges exerce la Primatie sur les Prouinces & Archeueschez de Thoulouse, & de Narbonne; encore que l'Archeuesque d'Ambrun fust plus ancien Archeuesque que celuy de Bourges.

Digitized by Google

cedent les Primats, c'est l'ordre qui fut obserué au Concile de Trente, où Monsieur d'Ambrun estant tout le dernier au rang des Archeuesques, quoy que plusieurs autres fussent posterieurs en promotion, partant ne pût pretendre la preseance.

Le sieur d'Ambrun a repliqué, qu'il ne veut debatre que les Patriarches ne precedent les Archeuesques, mais qu'il doute Bourges estre Patriarchat; & s'il en iouyt, & est en cette possession, pour son regard ne l'approuue, & ne reconnoist aucun Superieur que le Pape, & le Legat d'Auignon; Qu'il ne veut debatre l'essection, toutesfois prie Messieurs d'auiser si ce n'est pas troubler l'ordre que le plus ancien ne preside.

Messieurs Damesainctes, & Girard Deputez de Bourges, ont dit, que quand Monsieur leur Archeuesque renonceroit au Titre de Patriarche, qu'ils le veulent maintenir pour leur Eglise, & s'interposent à la conseruation des droits de leurdite Eglise, demandans Acte de leur interuention.

Ce que semblablement lesdits sieurs de Bourges, & d'Ambrun ont requis, au cas que cette Assemblée ne voulust decider cette question de preseance, sur laquelle ils ont déduit beaucoup de raisons, & allegations, mesme ledit sieur President la possession de Primace, ayant Official de Primace à Bourges, qui ordinairement exerce la Primacie sur les Prouinces, & Archeueschez de Thoulouse & Narbonne; & que pour le regard de celle de Bourges, il y a encore procés pendant à Bourges: Ne se trouuera Archeuesque de ce Royaume quelque Titre qu'il aye, qui s'attribuë qu'il ait Official de Primace ainsi nommé, que Bourges & Lyon: & de l'ordonnance de l'Assemblée s'estans retirez hors d'icelle, Messieurs les Promoteurs ont dit, que la Presidence n'est deuë pour la dignité & antiquité, ains à celuy qui en est, & a esté troué plus digne, & en cette qualité auoir esté attribuée à mondit sieur de Bourges, partant la dispute entre lesdits sieurs de Bourges & d'Ambrun n'est maintenant considerable, en autre cas ils rechercheront quel rang leur appartient; qu'à la verité entre égaux en toutes qualitez, on garde l'ordre de la promotion.

Les Archeuesques Presidens des Assemblées du Clergé de France à la tenuë des Estats Generaux, ne s'élisent pour la dignité, ou l'antiquité, ains selon qu'ils sont estimez dignes de telles Charges.

Et de l'aduis de tous a esté arresté, qu'il sera dit ausdits sieurs de Bourges, & d'Ambrun, que mondit sieur de Bourges n'a esté esleu & nommé President en qualité d'Archeuesque, Primat, ne Patriarche, ains pour auoir esté estimé digne de telle Charge, & plus grande, & que l'Assemblée estoit en possession de proceder par essection quand telles occasions se presentoient, en laquelle ils se maintiendront, conseruant encore celle qu'elle auoit fait à mondit sieur de Bourges pour leur President; & au surplus qu'il seroit baillé Acte ausdits sieurs de Bourges, & d'Ambrun, de leurs dires & protestations, pour leur seruir comme de raison. Ce qui leur a esté prononcé de l'ordonnance de l'Assemblée par Monsieur d'Aix, aprés qu'ils ont esté rentrez, & mandez par Messieurs de l'Assemblée. Et ledit sieur d'Ambrun ayant fait le serment au cas requis & accoustumé, a esté receu.

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

La substitution faite par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Bourbon à Messire Marian de Martinbaut, Abbé de Sainct Michel en l'Air, & Conseiller au Parlement de Roüen, pour assister en cette Assemblée, leuë & rapportée, a esté receu aux qualitez arrestées Vendredy dernier; & quand ledit sieur de Martinbaut se presentera, il prestera le serment.

S'est presenté Dom Estienne Peruis, Prestre & Sous-Prieur du Prieuré Sainct Pierre, auec vn extrait du Procez Verbal fait par le Lieutenant de Ponthieu sur la communication des Estats de son Bailliage, par lequel appert que ledit Penus* a esté nommé pour se trouuer aux Estats Generaux; & aprés que sa deputation a esté leuë, & trouuée suffisante, a esté receu, & a presté le serment au cas requis.

* al. Peruis

Ont esté rapportées par Messieurs les Promoteurs deux Requestes: l'vne de Maistre Noël Gohier, Chanoine du Mans, & vn des Curez audit Diocese du Mans, lesquels y sont en grand nombre, pour assister pour eux aux Estats; laquelle neantmoins l'Assemblée a reiettée pour quelques formalitez, & esleu vn qui n'est que simple Chanoine; ce qui importe fort aux Curez, & partant requiert estre receu pour lesdits Curez auec les autres Deputez.

L'autre de Messire Victor Pelletier, Chanoine dudit Mans, où il dit qu'au Iugement donné sur l'opposition à la Deputation de Monsieur du Mans, & autres, il ne luy a esté fait raison des frais qu'il a fait à ladite poursuite de ladite opposition; & aprés les auoir prié apporter leurs cahiers, demande luy estre fait taxe.

Sur lesquelles Requestes Monsieur du Mans ouy, s'est opposé à ce que aucune taxe fust faite audit Pelletier; à l'occasion dequoy le Iugement d'icelles Requestes a esté renuoyé à demain, que le Registre de ce qui a esté fait iusques icy sera apporté.

S'est presenté Messire Eustache Pigier, Prestre Curé de Sainct Leger, qui a fait apparoir par Sentence, comme le Lieutenant du Bailliage de Montfort l'Amaury, ayant à la communication des Estats de son Bailliage, esté nommé Maistre Philippes Vignon Curé de Souchan; & celuy-cy n'y voulant venir, il auroit aduisé que ledit Pigier auroit quelque voix, & l'a deputé, requerant estre receu. Et luy auroit esté dit qu'il en seroit deliberé: ce qui a esté fait & arresté, que sans approuuer la forme de son eslection, & sans tirer à consequence il seroit receu, & à tant a fait le serment au cas requis.

S'est aussi presenté Maistre Iean Pierre de Castres, Archidiacre de Raseu, Deputé des Trois Estats de Carcassonne, comme il a fait apparoir par Acte du vingtiéme d'Aoust dernier, signé *Fizes*; qui a requis estre receu, comme il a esté de l'ordonnance de l'Assemblée, & a fait le serment au cas requis.

Et pour sçauoir si estant seul d'vne Prouince, & Deputé d'vn Bailliage seulement, il doit y auoir voix de Prouince, a esté arresté que demain il en sera deliberé, ayant eu aduis comme les Chambres des autres Estats y ont procedé.

Digitized by Google

Sur le differend d'entre Messieurs d'Eureux & de Lisieux, procedant de ce que ledit sieur de Lisieux veut, comme Deputé de Roüen qui est du premier Bailliage, preceder ledit sieur d'Eureux, & recueillir & colliger les voix quand sa Prouince s'assemblera.

L'Euesque plus ancien doit preceder celuy qui est faict apres luy encore qu'il soit Deputé du premier Bailliage.

A esté arresté qu'en la Seance ledit sieur d'Eureux precedera, comme plus ancien, & que alternatiuement ils colligeront les voix, & porteront la parole pour declarer l'auis de leur Prouince, sans preiudice des rangs & préeminences des Bailliages, ausquels n'est dérogé, & sans que cette conclusion s'estende ailleurs que aux Estats.

A esté proposé si Monsieur l'Archeuesque d'Ambrun estant seul de la Prouince de Dauphiné, sa voix & opinion sera comptée pour voix de Prouince; & sur ce l'Assemblée ayant longuement deliberé, a arresté, que la voix dudit Archeuesque, quoy qu'il soit seul, sera comptée, & tiendra lieu de Prouince; & neantmoins exhorté de conferer, & prendre aduis sur les doutes qui se presenteront de telle autre Prouince qu'il luy plaira.

Monsieur le President a proposé si Messieurs qui sont Deputez pour le faict du sel visiteront les cahiers; a esté répondu que leur Commission est seulement pour conferer, & rapporter à la compagnie.

Monsieur d'Ambrun a esté prié vouloir assister à l'Assemblée qui se fait aprés disner pour le faict du *sel*, auec Messieurs qui sont Deputez pour le mesme effet.

A esté baillé à Monsieur Maistre Mathurin Berthin, Vicaire General de Monsieur l'Archeuesque de Bordeaux Acte, ce requerant, de la protestation qu'il a faite, qu'en la dispute d'entre Messieurs le President, & d'Ambrun sur la Primace, ils n'ont entendu comprendre, ny parler de celle de Bordeaux, & ne preiudiciera à ses droits, d'autant que ledit Archeuesque dudit Bordeaux est absent.

Debat de preseance de l'Archeuesque de Bordeaux contre celuy de Bourges.

Sont suruenus douze ou quinze, eux se disans Marchands de sel, lesquels introduits en la Salle, de l'ordonnance de l'Assemblée, ont fait vne grande & longue remonstrance, declarans les moyens de lesion que le Roy souffre entretenant le Contract fait auec de Here, disent qu'ils veulent faire la condition du Roy meilleure, & soulager le peuple, mais de surseoir dauantage le Bail, il ne seroit possible de fournir les greniers à temps, font entendre les inconueniens qu'il y a qu'vn seul ait cette Ferme, & déduisirent diuers moyens. A quoy leur a esté répondu, que Messieurs les Deputez des Trois Estats s'assembleront l'apresdinée pour ce faict du sel; qu'ils se retirent à eux, & ils leur pouruoiront; & cependant qu'ils redigent par écrit les propositions qu'ils ont à faire: Et à tant la compagnie s'est retirée pour le lendemain.

Du Lundy à deux heures de releuée en la Salle des Iacobins.

MESSIEVRS les Deputez par l'Estat Ecclesiastique pour le faict du sel estans assemblez, sont suruenus Messieurs de Maintenon, & Chamesson Deputez de Messieurs de la Noblesse; & pour Messieurs du Tiers Estat, Messieurs le President de Nully, le President Martin de

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Limoges, le Lieutenant d'Amiens, & huit autres; ausquels l'Archeuesque d'Ambrun a remonstré l'occasion de cette Assemblée, dont chacun estoit pleinement informé, & les a supplié d'ouurir sur ce faict tous les moyens & expediens qu'ils penseront plus propres pour satisfaire à la volonté du Roy, & soulager le peuple.

Iacques Auguste de Thou, President au Parlement de Paris, dans l'Histoire de son temps, Tome III. Liures 92. 93. & 94. écrit bien au long de ces Estats de Blois, tenus en 1588.

1614. 23. Octobre, Procession generale.

POVR LA PROCESSION *GENERALE des Estats Generaux du Royaume de France, tenus en la ville de Paris és années* 1614. *&* 1615.

ORDRE que le Roy veut estre gardé & obserué en la *Procession generale* que sa Maiesté entend faire Dimanche prochain vingt-sixiéme de ce mois d'Octobre, en laquelle elle sera en personne, assistée de la Reyne sa mere, Monsieur le Duc d'Aniou son frere, Madame sa sœur, des Princes de son Sang, & autres Princes & Seigneurs qui l'accompagneront, & partiront de l'Eglise des Augustins pour aller à Nostre-Dame, où sera porté le Sainct Sacrement de l'Eucharistie. La Messe celebrée par l'Euesque de Paris, & le Sermon dit par le Cardinal de Sourdis.

Les Princes & la Noblesse qui ont accoustumé d'accompagner leurs Maiestez, se rendront de bonne heure au Louure pour les accompagner aux Augustins, & partiront du Louure entre huit & neuf du matin, pour se rendre ausdits Augustins à neuf heures.

La Procession partant des Augustins ira à Nostre-Dame, prenant son chemin le long du Quay desdits Augustins iusques à la barriere des Sergens qui est au bout du Pont Sainct Michel, & de là ira passer deuant l'Eglise de Sainct Seuerin iusques à la ruë Sainct Iacques, & de ladite ruë sous le petit Chastelet, & droit à la ruë Neufue de Nostre-Dame, passant pardeuant l'Hostel-Dieu.

Les Archers de la ville & du Guet marcheront deuant ladite Procession pour faire faire place, ayans chacun vne torche en la main.

Les Parroisses de la ville de Paris marcheront en ladite Procession selon leur rang, & comme la coustume est aux autres Processions.

Aprés le Chapitre Nostre-Dame, ceux de la Saincte Chapelle meslez auec eux à la main droite, & le Recteur de l'Vniuersité auec ses Supposts à la gauche.

Des deux costez de la ruë prés des murailles, feront haye en marchant les Archers du Grand Preuost de l'Hoste, les Suisses de la Garde de sa Maiesté, & les deux cens Gentils-hommes de la Maison, lesquels commenceront leur haye vis à vis du Sainct Sacrement en auant, & les Archers de la Garde du Corps de là mesme en arriere.

Au milieu desdites hayes, marcheront suiuant le Chapitre de No-

Digitized by Google

ſtre-Dame, & le Recteur, les Deputez du Tiers Eſtat quatre à quatre.

Les Deputez de la Nobleſſe quatre à quatre, les vns & les autres ſelon qu'ils ſont appellez le iour de l'ouuerture des Eſtats.

Nota, qu'aux autres Proceſſions où les Deputez n'occuperoient point ces places, elles ſont deſtinées pour les Mareſchaux de France, Officiers de la Couronne, Cheualiers, & autres Seigneurs qualifiez, leſquels ſont repreſentez par les Deputez de la Nobleſſe.

Les Deputez du Clergé quatre à quatre, iuſques aux Eueſques & Archeueſques, leſquels marcheront deux à deux, & de meſme les Cardinaux.

Le Sainct Sacrement ſera porté par Monſieur l'Eueſque de Paris, ayant à main droite & à main gauche quelques-vns de ſon Chapitre chantans prés du Sainct Sacrement; au deuant d'eux ſeront les hauts-bois, cornets à bouquin, & ſaquebutes du Roy.

Les baſtons du poiſle ſeront portez, ſçauoir eſt par Meſſieurs les Duc de Guiſe & Prince de Ioinuille, les deux premiers, & les deux derniers plus prés du Roy, par Monſeigneur frere de ſa Maieſté, & Monſeigneur le Prince de Condé: Mondit Seigneur frere du Roy eſtant porté par Monſieur de Puylaurens, & le ſieur de Breues Gouuerneur de mondit Seigneur, qui tiendra le baſton dudit poiſle; les autres Princes pourront eſtre aydez de quelques Gentils-hommes des leurs.

Aprés marcheront deuant le Roy les deux Huiſſiers de ſa Chambre auec les maſſes.

A main droite, Le Roy, le Grand Chambellan, Monſieur de Sourcy, le Capitaine des Gardes, les Princes, les Ducs, Monſieur de Liancour Gouuerneur; la Cour de Parlement derriere les Ducs, vn peu eſloignée d'eux; enſuite du Parlement la Cour des Aydes, & le Preuoſt de Paris auec ſes Lieutenans, & ſix Conſeillers.

A main gauche, La Reyne, Madame de Guiercheuille portant la queuë de la Reyne: A coſté de la Reyne ſon Cheualier d'honneur, & ſon premier Eſcuyer pour luy ayder à marcher; le Capitaine de ſes Gardes; Madame ſeule auec ſon Eſcuyer pour luy ayder; Madame de la Boiſſiere, les Princeſſes, les Ducheſſes; la Chambre des Comptes à la façon accouſtumée vis à vis de la Cour de Parlement; (*vne autre copie porte*, la Chambre des Comptes vn peu moins auancée que la Cour de Parlement;) & le Preuoſt des Marchands auec les Eſcheuins ſeulement.

Aprés marcheront les Lieutenans, Enſeignes, & Archers des Gardes du Corps, pour empeſcher la confuſion.

Toutes les Egliſes de Paris, horſmis le Chapitre de Noſtre-Dame, & celuy de la Saincte Chapelle qui demeureront pour officier.

Entrans en ladite Egliſe de Noſtre-Dame par la grande porte, feront leurs prieres vis à vis de la barriere, & de là ſortiront par la porte du Cloiſtre pour ſe retirer, prenant autre chemin que celuy de la Proceſſion.

Fait à Paris le 23. iour d'Octobre 1614. Ainſi ſigné, *Louys*. Et plus bas, *De Lomenie*.

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Du Dimanche vingt-sixiéme Octobre.

La Procession generale, suiuant l'ordre donné cy-dessus par le Roy Louys XIII.

MESSIEVRS des Trois Ordres s'assemblerent à huit heures du matin au Conuent des Augustins, chaque Ordre en la Salle en laquelle le Roy leur a permis de s'assembler pour traiter des affaires; où ayans demeuré quelque temps, Monsieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies vint trouuer chaque Ordre separément, & leur fit apporter & distribuer de la part du Roy vn cierge blanc à chacun; & aprés fit mettre en ordre Messieurs du Tiers Estat, qu'il fit ranger deux à deux selon qu'on les auoit appellez par vn memoire qui auoit esté leu le Vendredy precedant au matin, c'est à dire par Bailliages, & les derniers marchoient les premiers.

Messieurs du *Tiers Estat* estans rangez à vn costé du Cloistre, on fit venir tous les Messieurs de la *Noblesse* confusément à l'autre costé, & là on les appella par rang suiuant le susdit memoire, & furent mis par ordre comme Messieurs du Tiers Estat, & immediatement aprés eux. Il en fit de mesme à Messieurs du *Clergé*, sinon que tous les Euesques & Archeuesques estoient de suite, les Abbez & autres Beneficiers estans premiers. Ces Messieurs du Clergé sortirent de leur Salle en ordre auec leurs cierges allumez, & passerent au milieu de la Noblesse & du Tiers Estat: Premierement soixante & treize Beneficiers, ou Abbez faisans trente six rangs, dont le dernier estoit de trois; puis suiuoient dix-sept rangs d'Euesques ou Archeuesques, dont le dernier estoit aussi de trois, tous habillez auec leurs rochets & camails violets, & leurs soutanes; comme les Abbez & Beneficiers auec les rochets & camails noirs: Aprés suiuoit vn rang de deux Cardinaux, sçauoir celuy de la Rochefoucaut & de Bonzy, vestus auec leurs habits Pontificaux, le rochet & la grande cappe de camelot rouge; comme ils eurent ainsi tous trauersé on les rangea en vn autre costé du Cloistre: Aprés Messieurs du Parlement, de la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & du Chastelet entrerent dans le Cloistre par l'Eglise, & s'allerent ranger dans le Chapitre: Aprés cela le Roy vint à l'Eglise des Augustins auec la Reyne, ayans disné dés les huit heures.

L'Eglise des Augustins estoit tenduë de riche tapisserie de haute lisse rehaussée d'or & de soye, tant la Nef que le Chœur, à l'entrée duquel à main droite, & à la premiere chaire, on auoit preparé le siege du Roy, sur lequel y auoit vn dais de veloux pers en broderie de fleurs de lys d'or, les carreaux, & la chaire de mesme.

A gauche en entrant au Chœur, & de l'autre costé du Roy, on auoit mis la chaire de la Reyne, & les carreaux de veloux noir sans dais: De mesme costé estoient Madame, & Mesdames les Princesse de Conty, Comtesse de Soissons, Duchesses de Guise & d'Elbeuf, & Mesdames de Montmorency & de Ventadour, & plus haut les Filles de la Reyne.

Le

Digitized by Google

Le Sainct Sacrement estoit sur l'Autel, & le Cardinal de Sourdis prés du maistre Autel. On fit entrer les Trois Ordres par le Cloistre dans le Chœur, par vne petite porte qui estoit dans l'Oratoire de la Reyne Marguerite auprés du maistre Autel : Et passerent ; Premierement, Messieurs du Tiers Estat ; puis la Noblesse auec les cierges allumez ; les Exempts des Gardes faisoient passer les Compagnies deuant le maistre Autel, & vn Gentil-homme qui estoit là exprés, les aduertissoit que le Sainct Sacrement estoit sur l'Autel pour le salüer ; & de là on venoit au long du Chœur où estoient le Roy & la Reyne, au milieu desquels il falloit passer pour sortir du Chœur ; on salüoit le Roy en passant : & aprés les Gentils-hommes qui estoient là aduertissoient que la Reyne estoit de l'autre costé, afin qu'on la salüast aussi. Quand on estoit hors du Chœur, on trouuoit contre les Chapelles à l'entrée dudit Chœur le poisle, sous lequel estoient Monseigneur le Prince, Monsieur de Guise, & le Prince de Ioinuille, qui seul des trois estoit paré d'vne grande chaisne de diamans en écharpe, & luy faisoit encore vn rang autour du col, & force petits boutons de diamans : Il estoit habillé de deüil, comme les autres deux qui n'auoient que leurs habits ordinaires : Monseigneur le Prince seulement auoit sur son manteau le colier de l'Ordre, & Monsieur de Guise vn habit qu'il auoit porté toute la semaine, auec des petits boutons de diamans deuant, & sus les manches. Ils estoient là pour porter le poisle, & Monsieur deuoit faire le quatriéme : Le poisle estoit de veloux figuré à grands ramages verds, & incarnat à fonds d'argent.

Aprés, dans l'Eglise mesme, on trouuoit en haye deux squadres de vingt-cinq chacune des deux Compagnies des cent Gentils-hommes, chacun auec les becs de corbin, & les deux Capitaines estoient auprés du Roy.

Aprés suiuoient les cent Suisses de la Garde en haye tout du long de l'Eglise, chacun auec sa halebarde, & vne torche de cire iaune auec les armoiries du Roy, & leurs Capitaines en teste.

A la porte qui est celle qui va répondre dans le Conuent, & par où on sortoit, on trouuoit Messieurs les Escheuins de Paris, sans le Preuost des Marchands, qui estoit en rang auec le Tiers Estat, duquel il estoit President, auec sa robbe & bonnet carré noir comme les autres Officiers Deputez du Tiers Estat, lesquels ne luy voulurent pas permettre de porter la robbe de Preuost des Marchands, de peur qu'il ne voulust pretendre la charge de President du Tiers Estat estre necessaire au Preuost des Marchands. Et il faut noter que ledit Preuost des Marchands vint aux Augustins à cheual auec sa robbe de Preuost des Marchands, & estant arriué là, il la quitta pour prendre la noire comme les autres Deputez.

Ces Messieurs les Escheuins attendoient de prendre leur rang quand tout passeroit.

Au sortir de la porte du Conuent on trouuoit les Archers de la ville aprés, tous auec vne torche, & vne halebarde.

ESTATS GENERAUX ET PARTICULIERS.

Le Regiment des Gardes estoit en haye derriere tous ces Archers, auec leurs Capitaines en teste, & continuoient iusques au Paruis de Nostre-Dame vis à vis de l'Hostel-Dieu, & les ruës estoient toutes tenduës & bien nettes, encore qu'il eut bien pleu tous les iours precedens, & mesme la nuit.

On passa des Augustins tout au long du Quay au bout du Pont Sainct Michel, deuant Sainct Seuerin, sous le petit Chastelet iusques à Nostre-Dame.

Il auoit esté resolu que pour racourcir le chemin, à cause que le Roy & la Reyne alloient à pied, l'on passeroit sur le Pont Sainct Michel par le Marché Neuf à Nostre-Dame, mais Messieurs de Paris s'y opposerent, disans, Que iamais le Roy & la Reyne ne deuoient passer sur des planches tant qu'on pouuoit aller par terre, & firent resoudre qu'on prendroit le chemin susdit.

Comme on fut auancé iusques au bout du Pont S. Michel, Messieurs du Tiers Estat estans deuant, on fit faire alte, à cause de deux differends suruenus; l'vn du Clergé, qui ne vouloit point passer outre si les Cardinaux se separoient d'eux, comme ils vouloient faire pour se mettre auprés du Roy, disans que puis qu'ils estoient là comme Deputez, ils ne se pouuoient separer du Corps: Ils s'y opiniastrerent si bien, que les Cardinaux cederent, aprés auoir longuement contesté.

L'autre differend fut de la Noblesse, qui ne voulut passer plus auant que les Archers du Grand Preuost, & les cent Suisses n'eussent marché, si bien qu'on fit reculer vne partie de ceux qui estoient auancez iusques prés des Augustins pour laisser passer tous ces gens, non pas sans apprehension de pluye, qui menaçoit les manteaux de veloux, & les plumes.

Le Clergé suiuoit la Noblesse en l'ordre cy-dessus; & immediatement aprés eux venoit le poisle, sous lequel estoit le Sainct Sacrement, porté par Monsieur de Paris, assisté de huit ou dix Diacres, & Sousdiacres, & Chantre de Nostre-Dame; tout le reste estant allé deuant à cause que Messieurs du Clergé ne leur auoient voulu laisser prendre rang aprés eux: Les hauts-bois du Roy marchoient à costé, & ces becs de corbin: Le poisle estoit porté par les trois susdits, & Monsieur de Breues à main droite pour Monsieur: Monseigneur le Prince à gauche, & Messieurs de Guise & de Ioinuille aprés.

Le Roy marchoit ensuite, vestu d'vn pourpoint de toile d'or façonnée; le haut de chausse & le manteau de veloux raz incarnat, couuert de broderie parsemée de diamans; le chapeau gris, auec la plume incarnate & blanche. Il auoit auprés de luy Monsieur de Bayonne, Premier Aumosnier, qui luy portoit son cierge: Monsieur de Vitry Capitaine des Gardes: (seruant pour le Marquis de la Force qui estoit en quartier, à cause de la Religion) Monsieur de la Bourdaisiere, & le Vicomte de Brigueil, Capitaine des cent Gentils-hommes, tous trois parez, le premier plus que les autres; & Monsieur de Sourey, auec les Gardes du Corps, & les Exempts autour de luy.

Digitized by Google

Aprés venoit la Reyne auec son grand voile noir, menée par Monsieur le Commandeur de Sillery, & vn de ses Escuyers; sa queuë estoit portée par Madame de Guiercheuille, vn Aumosnier luy portoit son cierge. Elle auoit au col vn rang de grosses perles rondes comme de petites noisettes, & ce rang luy venoit iusques à la ceinture; & vn autre de mesmes perles pour chaisne sur sa robbe, qui se venans ioindre au deuant auec celuy du col, faisoient quatre fils extremement beaux. Elle auoit pour pendans à chaque oreille deux perles en poire d'vne extraordinaire grandeur. Elle marcha démasquée; il ne luy estoit iamais arriué de marcher à pied par la ville de Paris.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Elle estoit suiuie de Madame, qui estoit vestuë d'vne robbe de toile d'or, les manches à bandes auec grande quantité de pierreries, & la mante de gaze blanche rayée fort longue, que Madame de la Boissiere luy portoit; & le Comte de la Rocheguion, vestu de toile d'or, & le dessus du manteau de veloux figuré à fonds d'or, luy seruoit d'Escuyer ou Gentil-homme d'honneur, & la menoit.

En suite venoient Mesdames la Princesse de Conty, la Comtesse de Soissons, les Duchesses de Guise & d'Elbeuf, toutes en deüil auec la grande queuë, & menées par deux Gentils-hommes: Mesdames de Montmorency & de Ventadour venoient en suite, vestuës de deüil, & menées; aprés suiuoient toutes les Filles de la Reyne.

Puis marchoient Messieurs du Parlement en Corps, d'vn costé en robbes rouges, les Presidens auec le mortier, & au milieu des deux premiers alloit Monsieur de Liancourt, comme Gouuerneur de Paris: De l'autre costé marchoient Messieurs des Comptes; & aprés les vns & les autres la Cour des Aydes, le Chasteler, & les Escheuins, & quelques Archers pour les garentir de la foule du peuple.

Le Gouuerneur de Paris marche à la Procession au milieu des deux Premiers Presidens de la Cour de Parlement.

Toutes les chaisnes estoient tenduës au bout des ruës qui aboutissoient à celles par où passoit la Procession, pour empescher les carosses de trauerser.

Le Roy ne fut accompagné ny des Cheualiers de l'Ordre, ny des Seigneurs de la Cour, à cause que Messieurs du Parlement ne voulurent souffrir qu'aucun marchast entre eux, & le Roy, que les cy-dessus nommez.

Le Roy arriua à Nostre-Dame sur les deux heures: Et faut noter que dés les neuf heures du matin tous les Ordres & Parroisses de Paris auoient passé depuis les Augustins iusques à Nostre-Dame, & que deuant Messieurs du Tiers Estat l'Vniuersité auoit passé, & auoient esté ouys au Conseil le iour d'auparauant pour auoir rang auec Messieurs du Clergé, qui les refuserent.

L'Vniuersité n'a rang auec le Clergé.

En l'Eglise Nostre-Dame on auoit dressé vn Autel contre la porte du Chœur esleué de cinq ou six degrez, & la grande Nef des deux costez du long estoit retranchée par des barrieres, auec vne autre qui trauersoit la Nef au milieu de la longueur, pour empescher le monde de passer: Aux deux costez de l'Autel, & dans la croisée de l'Eglise, on auoit rangé des bancs pour les Deputez des Trois Ordres: Aux premiers bancs

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

du costé droit, c'est à dire du costé de l'Epistre, estoient Messieurs du Clergé, & au premier deux Cardinaux seuls : Aux premiers bancs du costé gauche & de l'Euangile, estoient les Deputez de la Noblesse ; & derriere les vns & les autres les Deputez du Tiers Estat.

Le parquet du Roy, & le dais estoient sur l'entrée de la croisée, & entre les deux premiers piliers le parquet estoit esleué de deux degrez assez grands, & vn troisiéme esleué de trois ou quatre pouces, & capable seulement de la chaire, & de l'oratoire du Roy: A la main droite duquel estoit la chaire de la Reyne, vn peu plus basse que celle du Roy, & vn peu plus arriere ; & derriere les deux estoit vne chaire à dossier sans bras à main gauche pour la Reyne Marguerite, qui estoit fort parée: Vn placet & vn carreau dessus derriere la chaire du Roy pour Madame ; & vn semblable placet & vn carreau derriere la Reyne pour Monsieur: Derriere la chaire du Roy, & deuant Madame, estoit Monsieur de Vitry Capitaine des Gardes ; à gauche estoit le Vicomte de Brigueil, trois Archers de la Manche, & Monsieur le Prince debout ; & auprés de la Reyne Marguerite Monsieur de Guise debout, derriere elle son Gentil-homme d'honneur ; derriere Madame, le Comte de la Rocheguion ; derriere Monsieur, Monsieur de Breues & Monsieur Doüailly, Capitaine de ses Gardes auec le baston ; de quoy les Capitaines des Gardes du Roy ne furent pas satisfaits : A costé de la Reyne estoit Monsieur le Prince de Ioinuille, la Chastaigneraye, & Madame de Guiercheuille.

Le Roy. La Reyne.

Monsieur de Paris dit la Messe en Pontificat ; la Musique estoit au Iubé, & par ce moyen sur l'Autel: Aprés l'Euangile Monsieur le Cardinal de Sourdis monta en chaire, laquelle estoit contre le premier pilier à main gauche du Roy, & prit pour son theme ces mots de Sainct Pierre : *Deum timete, & Regem honorificate ;* en la deduction duquel il apporta tout plein d'exemples, qui n'alloient pas à cela, mais contre les sacrileges ; comme celuy de Seleucus, qui voulant rauir le tresor du Temple fut foüeté, & guery à la priere d'Ozias. Il allegua aussi l'exemple de ce Comte de Mascon, qui fut emporté visiblement par le diable pour auoir dérobé les Ecclesiastiques, & les successeurs duquel pour faire quelque satisfaction fonderent l'Abbaye de Clugny.

Toute l'Eglise estoit tenduë de riche tapisserie de haute lisse, rehaussée d'or & de soye, & y en auoit cinquante pieces ou en haut, ou aux piliers.

A main droite du Roy & de la Reyne, on auoit preparé vn banc pour Messieurs les Princes, mais Monseigneur le Prince à cause de la maladie de Monseigneur le Comte de Soissons ne s'y voulut point mettre seul, afin que Messieurs de Guise ne se ioignissent à luy, & aima mieux demeurer debout. Pendant le Sermon Monseigneur le Prince & Monsieur de Guise furent assis sur le parquet du Roy sur des carreaux de veloux, tous deux en mesme rang.

A costé gauche du Roy y auoit vn banc, auquel estoient assises Madame la Princesse de Conty, Madame la Comtesse de Soissons, la Duchesse de Guise, Mesdames d'Elbeuf, de Montmorency, & de Venta-

Digitized by Google

dour; & en suite à vn autre banc separé les Filles de la Reyne.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Derriere le banc qui auoit esté preparé pour les Princes, c'est à dire à main droite, y auoit deux bancs qui alloient iusques à la barriere, sur lesquels estoient Messieurs du Parlement, & la Cour des Aydes, & le Chastelet.

Derriere les Princesses y auoit aussi des bancs tout du long pour Messieurs de la Chambre des Comptes, & Escheuins.

Quand la Messe fut acheuée, le Roy s'en retourna en carosse, & la Reyne & les Princesses aussi, qu'il estoit quatre heures.

Extrait d'vne autre Relation. 1614.

AVANT cette Procession pour la tenuë des Estats Generaux, l'an mil six cens quatorze, il y eut quelque difficulté pour les Chanoines de Nostre-Dame de Paris, qui vouloient aller immediatement deuant leur Euesque, & faire marcher le Clergé de France, mesme les Euesques deuant eux: Enfin il fut arresté en l'Assemblée des Ecclesiastiques, que Monsieur l'Euesque de Paris auroit auprés de luy deux ou trois Chappiers, & deux ou trois assistans seulement, & que tous les autres Chanoines marcheroient au deuant en leur rang.

Les Euesques ont la preseance sur le Chapitre de Nostre-Dame.

La deuxiéme difficulté qui se presenta en l'Assemblée du Clergé touchant ladite Procession, estoit pour le regard des Doyens & Chantres des Eglises, qui ne vouloient ceder qu'aux Abbez Titulaires, & non aux Commendataires Deputez, soustenans qu'ils n'auoient aucune prerogatiue sur les autres seculiers, ny mesme correction & pouuoir sur les Religieux. Enfin il fut arresté par toute l'Assemblée, que bien que les Abbez Commendataires n'ayent pas de droit tel honneur & préeminence que les Abbez Titulaires, neantmoins que par vsance & longue possession ils estoient en authorité d'exercer toutes les fonctions d'Abbez Titulaires, mesme d'auoir la discipline sur les Religieux: Et fut ordonné qu'ils marcheroient selon leurs Bailliages, pour euiter le Iugement de cette question.

Debat de preseance entre les Doyens & Chantres des Eglises Cathedrales, & les Abbez Commendataires, non decidé.

La troisiéme difficulté fut de sçauoir si les Euesques porteroient chappes & mitres en cette Procession, comme ils auoient fait en vne Procession solennelle sous François I. le douziéme Iuin mil cinq cens vingt-huit, rapportée par du Tillet en son Recueil des Rangs, page 433. Et fut arresté neantmoins qu'ils iroient en camail, & habit violet, sans chappes ne mitres: Et ce fut ordonné en l'Assemblée du Clergé, & en leur Salle où ils s'assembloient pour leurs cahiers.

Les Euesques se trouuent à la Procession sans chappes, ny mitres, en camails & habits violets.

La quatriéme difficulté fut sur ce que les cent Suisses de la Garde du Roy vouloient marcher immediatement deuant le Roy, & ainsi mettre les Euesques deuant eux; mais enfin ils furent mis auant les Trois Estats, le Peuple, Noblesse, & ceux du Clergé.

Les cent Suisses ne marchent immediatement deuant le Roy, & sont mis auant les Trois Estats.

La Procession partit sur les onze à douze heures des Augustins, où tous les Ecclesiastiques, & toutes les Compagnies, ensemble les Deputez s'estoient trouuez: Les Capucins, les Recollects, Feüillans, Capetes,

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

& les quatre Mendians marchoient les premiers ; puis les quatre Parroisses, Filles de Nostre-Dame, auec le Corps des Chanoines de Nostre-Dame, marchans à la main droite, & l'Vniuersité à la main gauche. Aprés les cent Suisses, le Colonel & Capitaine à la teste ; tous auec la torche & la halebarde.

L'Vniuersité à main gauche du Chapitre de Nostre-Dame.

Deputez du Tiers Estat.

Le rang des Gouuernemés de France.

Puis venoient les Deputez du Tiers Estat selon les douze Gouuernemens, Prouence, Dauphiné, Lyonnois, Orleans, Picardie, Languedoc, Champagne, Bretagne, Guyenne, Normandie, Bourgongne, Paris, comprenant l'Isle de France ; & tous deux à deux, chacun vn flambeau blanc d'vne liure en la main.

Puis ceux de la Noblesse, au mesme ordre. Aprés les Deputez du Clergé, & les Euesques au nombre de trente neuf, & Messieurs les Cardinaux de la Rochefoucaut, & de Bonzy : Puis venoit Monsieur l'Euesque de Paris, portant le *Corpus Domini* sous vn poisle de veloux à la Turque à fonds d'argent, porté par Monsieur frere du Roy & Monsieur le Prince prés de Monsieur l'Euesque de Paris ; & par Messieurs de Guise & de Cheureuse, tenans les deux bastons d'enhaut du deuant.

Les quatre bastons du poisle portez par quatre Princes.

Ceux-là sont en moindre rang qui portent les bastons du poisle du deuant.

Le Roy.

La Reyne mere, les Princesses.

Incontinent aprés le Sainct Sacrement marchoit le Roy seul, & à ses deux costez les Archers de son Corps ; la Reyne, Madame, Madame la Princesse de Conty, Madame la Comtesse de Soissons, Mesdames d'Elbeuf, de Ventadour, & la Comtesse d'Auuergne, toutes les vnes aprés les autres, menées par leurs Cheualiers d'honneur, & ayans de grands voiles, portez par leurs Gentils-hommes.

Le Gouuerneur de Paris entre les deux Premiers Presidens.

La Ville à main droite.

Le Chastelet à main gauche.

Aprés marchoient les Archers de la Ville, portans tous leurs halebardes en la main, & vn cierge blanc de l'autre. Puis à la main droite estoit la Cour de Parlement en robbes rouges ; & estoit Monsieur de Liancourt, comme Gouuerneur de Paris, entre le Premier President & Monsieur de Hacqueuille : Et à la fin de la Cour de Parlement estoit la Cour des Aydes, & le Preuost des Marchands & l'Hostel de Ville. Et à la main gauche estoit la Chambre des Comptes ; & le Chastelet aprés en suite.

1614. 27. Octobre.

Memoires de l'ouuerture des Estats, faite par le Roy Louys XIII. en la grande Salle de Bourbon, à Paris le Lundy 27. Octobre 1614.

Par Monsieur de Vallauez, vn des Deputez de la Noblesse pour Prouence.

TOVS les Deputez des Trois Ordres eurent commandement de se trouuer à onze heures du matin à Bourbon. Les Ecclesiastiques & Deputez du Clergé dans la Chapelle ; les Deputez de la Noblesse dans la galerie ; & le Tiers Estat à vne espace qui est auant la grande Salle ; pour de là estre tous appellez par ordre de leurs Prouinces, & introduits dans ladite Salle, & prendre les places qui leur estoient destinées pour assister à l'ouuerture des Estats, que le Roy fit ce iour là.

Cette Salle fort grande, est tournée tout autour de deux galeries l'vne sur l'autre, auec des balustres peints de blanc comme tout le reste ; la plus haute soustenuë par la plus basse, par des colonnes rangées par

bon ordre d'Architecture, faisans des arcades à l'endroit des fenestres, lesquelles se trouuans plus hautes que le reste de la seconde galerie, & sur lesquelles neantmoins on ne laissoit pas de se ranger, y ayant des balustres comme au reste de ladite galerie, cela faisoit vne fort belle veuë. Le ciel de la Salle estoit en voûte, blanchie & parsemée de fleurs de lys: Le dessous des galeries estoient des niches auec des statuës des Empereurs Romains à l'antique, & des colonnes; & du pied de ces niches iusques au plancher, y auoit quatre ou cinq degrez comme aux amphitheatres, sur lesquels on plaçoit ceux de la Cour, & estoient separez des bancs qui estoient preparez au milieu de la Salle pour les Deputez, par des barrieres qui regnoient tout au long de la Salle.

Le tiers de ladite Salle, qui estoit destiné pour le Roy & les Princes, estoit esleué plus que le reste de la Salle de deux grandes marches, hautes de trois ou quatre pieds, tout couuert d'vn parterre de satin bleu en broderie de fleurs de lys d'or, les marches de mesme. Sur le milieu de ce parquet qui estoit enfoncé dans le bout de la Salle, laquelle est faite en niche, & estoit tapissé, on auoit dressé vn grand marchepied sur lequel estoit le dais & les chaires du Roy, & de la Reyne; mais celle du Roy estoit plus esleuée que celle de la Reyne.

Sur vn autre petit marchepied, couuert d'vn parterre de veloux violet en broderie de fleurs de lys d'or, de la mesme parure qu'estoient toutes les chaires, de la hauteur de trois ou quatre pouces seulement, la Reyne estoit à main droite du Roy, mais vn peu plus arriere, & hors de ce parquet & du dais; & vn peu plus arriere à la main droite de la Reyne, estoit la chaire de Madame, & celle de la Reyne Marguerite en mesme rang, mais vn peu plus esloignées les vnes des autres. A la main gauche du Roy hors du dais, & vn peu plus arriere que les chaires du Roy, & de la Reyne, estoit la chaire de Monsieur; & en mesme rang celle de Madame Chrestienne, esloignées comme les autres: De façon qu'il se trouuoit que la Reyne, & les Enfans de France, precedoient la Reyne Marguerite.

Tous ces sieges estoient rangez au trauers de la Salle, & derriere y auoit vne grande barriere tapissée, par delà laquelle estoient deux esquadres de vingt-quatre chacune des cent Gentils-hommes, auec leurs haches ou becs de corbin, & force autres Gentils-hommes entre cette barriere, & la chaire du Roy; & contre ladite barriere estoient les deux Capitaines des cent Gentils-hommes, parez auec la cappe & la tocque, & les Archers de la Manche auec les hocquetons blancs; & Monsieur de Vitry, Capitaine des Gardes, derriere la chaire immediatement; & Monsieur de Soüurcy vn peu plus derriere: Derriere celle de la Reyne, estoit Monsieur le Commandeur de Sillery, son Premier Escuyer; la Chastaigneraye, Capitaine de ses Gardes; & Madame de Guiercheuille sa Dame d'honneur: Derriere la chaire de Madame estoit le Comte de la Rocheguion qui luy seruoit d'Escuyer, paré de chausses plissées, & & colet à bandes en broderie d'or & d'argent, le capot de mesme, le bas attaché blanc, & la tocque de veloux noir, & Madame de la Boissiere.

Digitized by Google

Derriere Monsieur estoit Monsieur de Breues, son Sous-Gouuerneur, & Ouhailly, Capitaine de ses Gardes: Derriere Madame Chrestienne estoit Monsieur de Monglas, qui luy seruoit d'Escuyer : Derriere la Reyne Marguerite, qui estoit fort parée, estoit Monsieur de Fontaine Chalandré, qui luy seruoit de Cheualier d'honneur.

Le Roy estoit vestu d'vn habit à bandes de gris de lin, la chausse & le colet, & la cape couuertes de broderie d'or, & de diamans, le bas attaché, gris de lin, & la tocque de veloux noir, auec vne masse de herons noirs, & le cordon de gros diamans, la chaisne & les diamans du capot de mesme qu'il porta le iour de l'Acte de sa Maiorité. La Reyne ne portoit qu'vne chaisne de grosses perles.

A main droite de la chaire du Roy, prenant selon que le Roy estoit assis sur l'échaffaut, plus bas que le grand marchepied en long, y auoit deux bancs à dossier, couuerts d'vn drap de veloux violet à broderie de fleurs de lys d'or, separez l'vn de l'autre d'vn pied & demy : Le premier pour les Princes du Sang ; l'autre pour les autres Princes & Ducs. Cette separation de bancs fut resoluë au Conseil secret deux iours auparauant, non pas sans grande difficulté. Au premier banc estoient assis Messeigneurs les Prince de Condé & Comte de Soissons, vestus de noir, le bas attaché & la cape ; le premier auec son colier de l'Ordre ; le second paré d'vne chaisne de grosses perles seulement, & l'enseigne de son bonnet de grosses perles aussi, pour n'estre guere chargé, à cause qu'il releuoit de maladie. Ces deux Princes se serroient au costé d'enhaut vers la Reyne Marguerite ; si bien qu'outre la separation des bancs susdits ils laissoient vne grande place vuide à leur banc du costé des autres Princes. A l'autre banc estoient Monsieur de Guise, qui n'estoit paré que d'vn cordon de pierreries, ayant ses habits de deüil ordinaires ; Monsieur de Rheims aprés ; Monsieur le Prince de Ioinuille, qui estoit paré, & auoit cedé à son frere à cause de la soutane ; Monsieur d'Elbeuf, qui estoit aussi paré, tout vestu de deüil ; les Ducs d'Espernon & de Sully remplissoient ce banc, qui venoit aboutir sur les degrez du grand échaffaut. Vis à vis de ces deux bancs, & à main gauche du Roy, estoit vn grand banc à dossier, couuert de mesme veloux violet en broderie de fleurs de lys d'or, qui estoit vn peu plus reculé de Madame Chrestienne, que n'estoit celuy des Princes du Sang de la Reyne Marguerite, pour laisser l'espace par où le Roy & la Reyne entrerent. Sur ce banc estoient Messieurs les Cardinaux du Perron, de la Rochefoucaut, & Bonzy, tous auec leurs rochets, & grandes chappes de camelot rouge : Les autres Cardinaux, qui estoient lors en France, n'y voulurent pas assister, à cause qu'ils pretendoient deuoir estre assis à la droite du Roy, non à gauche : Et encore ceux-cy n'y fussent pas venus n'eut esté que le Grand Maistre des Ceremonies leur fit dire, que le Roy trouueroit mauuais s'ils n'y venoient pas, & qu'en ce cas là les Pairs Ecclesiastiques estoient prests d'occuper les places, pour les exclure à iamais de toutes Ceremonies ; sur quoy ils se resolurent de venir. Aprés eux, & en mesme suite, estoient les Ducs de Ventadour, & de Montbazon,

Banc des Princes du Sang.

Princes de la Maison de Lorraine en vn autre banc, auec deux Ducs Pairs Gentils-hommes.

Les Cardinaux à main gauche.

bazon,& Messieurs de Boüillon,de Brissac & de Boisdauphin Mareschaux de France qui remplissoient le banc iusques au degré de l'échafaut, & occuperent cette place qu'ils n'auoient pas accoustumé d'auoir, s'y estans logez sans qu'on leur eust donnée, ayans accoustumé d'estre assis sur le premier degré de l'échafaut au dessus des Secretaires d'Estat. Mr de Mayenne Grand Chambellan estoit assis sur deux carreaux de veloux violet à fleurs de Lys d'or sur les marchepieds du Roy, vestu de noir auec la cape, paré d'vn bas attaché, & la plume noire si grande que iointe à la grandeur de celuy qui la portoit; elle couuroit presque tout le Roy. En mesme ligne approchant du bout de l'échafaut, & sur le bout du drap de pied du Roy, vn peu loing dudit Grand Chambellan y auoit vne chaire à bras non endossée, couuerte de veloux violet à fleurs de Lys d'or, auec vn carreau de mesme dessus pour Monsieur le Grand Maistre. Cette charge fut exercée ce iour-là pour Mr le Comte, qui tenoit rang de Prince du Sang par le Duc de Fronsac, fils du Comte de S. Paul, ieune de douze à treize ans, vestu de chausses à bandes, le colet & le capot couuert de broderie d'or, le bas attaché minime, & force pierreries tant sur l'habit qu'au cordon de sa tocque; Il estoit assis sur cette chaire & tenoit à la main droite le Baston de Grand Maistre. Il faut noter que quand le Roy veint il estoit assis tournant le visage vers le Roy, & le dos à la Compagnie, & encore tant que le Roy parla; mais aprés qu'il eut finy, se leuant fit la reuerence au Roy, & s'asscit de l'autre costé tournant le dos au Roy, & le visage à la Compagnie.

A ses deux costez, & vn peu loing de sa chaire estoient les deux Huissiers de la Chambre auec leurs Masses & chaisnes d'or, & demeuroiét à genoux.

Entre cette chaire & le bãc des Cardinaux y auoit vne autre chaire à bras non endossée, & de mesme parure que celle là, pour Mr le Chancelier, laquelle estoit mise en façon que Mr le Chancelier tournoit le dos aux Cardinaux & regardoit les Princes. Mr le Chancelier portoit vne robe à grandes manches de velours noir, ou tanné bien brun auec des paremens au deuant, & au poignet de panne de soye rouge cramoisie, & vn bonnet quarré il auoit vn Huissier du Cõseil auec sa chaisne d'or debout derriere sa chaire.

Le Chancelier. *Son* habit.

Hors de l'échafaut, & vis à vis du Roy, estoit la table des Secretaires d'Estat; couuerte d'vn grand tapis de satin bleu parsemé de fleurs de Lys d'or, & vne grande escritoire au dessus. Les quatre Secretaires d'Estat estoient Messieurs de Lomenie, de Puisieux, de Seaux, & de Pont-chartrain, assis sur vn banc appuyé contre le dernier degré de l'échafaut, couuert de mesme satin, & fleurs de Lys.

Sur eux, & sur le haut de l'échafaut estoiét assis les autres Huissiers du Cõseil, tenãs la place qu'on a accoustumé de dõner aux Mareschaux de Frãce.

Tout le reste des deux costez de la table, & des degrez de l'échafaut estoit remply de Seigneurs, & Gentils-hommes de la Cour qui auoiét pris place.

A la Galerie qui regnoit autour de cette grande niche, estoient les Dames principales de la Cour, & sur la porte par où le Roy entra, estoient les Princesses du Sang & autres, pour auoir en face les Princes.

A la main droite de la table des Secretaires, on auoit mis quatre ou cinq petits bancs en long pour Messieurs les Conseillers d'Estat de robe longue, & les Maistres des Requestes. Entre lesquels Conseillers d'Estat

Digitized by Google

M^r de Villeroy tenoit rang comme premier Conseiller d'Estat; ces bancs ne venoient pas aboutir iusques aux degrez de l'échafaut, pour laisser place à vn autre qui estoit de biais, auquel furent assis Messieurs de Courtanuaut premier Gentil-homme, & le Comte de la Roche-foucaut, Grand Maistre de la Garderobe. A gauche de ladite table y auoit pareil nombre de bancs pour les Conseillers d'Estat de robe courte, comme Cheualiers de l'Ordre & Seigneurs qualifiez, & derriere eux, les Secretaires du Roy auec leurs tocques de velours; comme estans de la Maison du Roy: aussi se qualifient-ils *Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France.* Il y auoit aussi vn pareil banc de biais pour l'autre premier Gentil-homme de la Chambre, & y fut assis Monsieur de Termes, & M^r de Liancourt Gouuerneur de Paris. Depuis le bout de ces bancs iusques à la porte de la Salle, estoient rangez en trauers les bancs pour asseoir Messieurs les Deputez des trois Ordres deux de front, & separez par vn passage qui alloit tout du long de la Salle, large de sept ou huit pieds: Ces bancs estoient couuerts de drap verd comme ceux des Conseillers d'Estat. Les Herauts ayans commandé de faire silence de par le Roy, sa Maiesté fit vne petite harangue conforme à celle qu'il auoit faite à sa Maiorité; & aprés M^r le Chancelier se leua, alla vers le Roy, & s'estant remis en sa place harangua prés d'vne heure. Puis M^r l'Archeuesque de Lyon pour le Clergé. En suite M^r le Baron du Pont S. Pierre pour la Noblesse, l'vn & l'autre debout. Et Monsieur le President Miron pour le Tiers Estat, tousiours à genoux. Toutes ces harangues ont esté imprimées; c'est pourquoy ie n'en fais point icy de mention. Lesdites harangues acheuées, Monsieur le Chancelier dit, Que nous fissions tous nos cahiers bien tost, & que le Roy promettoit d'y répondre incontinent. Il faut noter que quand le Roy parla, celuy qui faisoit la charge de Grand Maistre estoit assis tournant le visage vers le Roy; & quand les autres parloient, il tournoit le visage à la Compagnie, & le dos au Roy. Et tout le monde se retira estant desia nuit.

Cecy a desia esté dit cy-dessus.

Differends pour la Seance à l'ouuerture desdits Estats Generaux *de France, en l'an 1614.*

En cette Assemblée, auant l'arriuée du Roy, il y eut trois differends pour les rangs.

Les Cardinaux *Deputez du Clergé ont seance aux Estats Generaux comme Cardinaux, & non comme* Deputez *du Clergé.*

Le premier fut de ceux du Clergé, qui soustenoient que les Cardinaux, Deputez des Prouinces, deuoient prendre place auec les autres Deputez du Clergé, ou renoncer à leurs Deputations. Neantmoins il fut iugé par Monsieur le Chancelier, qu'ils pouuoient garder leurs places honorables que les Cardinaux ont tousiours eu en France, au costé gauche du Roy aux hauts sieges, soit en la tenuë des Estats, soit au Parlement.

Differend de preseance des Mareschaux *de France auec les* Ducs & Pairs *creez aprés eux, non decidé.*

Le second differend fut sur ce que Messieurs les Mareschaux de France ne vouloient endurer d'estre precedez par Messieurs les Pairs, comme estans leurs Pairies erigées depuis leurs Offices de Mareschaux, consentoient de ceder aux anciennes Pairies, & non aux nouuelles: Toutesfois il fut fait en sorte que Monsieur de Sully prist place du costé des Princes du Sang, & Messieurs de Ventadour & de Montbazon eurent place auant Messieurs les Mareschaux, au banc de Messieurs les Cardinaux.

Les Deputez du Clergé, *& de la* Noblesse *ont vn banc deuant les* Conseillers *d'Estat.*

Le troisieme differend fut de ceux du Clergé, & de la Noblesse, qui s'offençoient de ce que Messieurs du Conseil, tant de robbe longue que de robbe courte, estoient plus prés du Roy qu'eux, & qu'ils estoient reculez du Roy par la longueur des bancs, & la quantité qu'on auoit

mis auant les leurs pour Messieurs du Conseil, tant de robbe que d'épée. Messieurs du Conseil soustenoient, qu'il s'estoit ainsi pratiqué aux Estats d'Orleans, & de Blois, & que le Roy ne pouuoit assister à la Tenuë de ses Estats sans son Conseil : D'ailleurs qu'ils les deuoient preceder, attendu qu'ils estoient Iuges de leurs cahiers, & les precedoient par tout. Neantmoins Monsieur le Chancelier pria Messieurs du Conseil de trouuer bon de faire mettre vn banc deuant eux pour ceux du Clergé, & de la Noblesse ; ce qui fut fait.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Harangue du Roy. Messieurs, I'ay desiré de voir cette grande & notable Assemblée au commencement de ma Maiorité, pour vous faire entendre l'estat present des affaires, & establir vn bon ordre, par le moyen duquel Dieu soit seruy & honoré, mon pauure peuple soulagé, & que chacun puisse estre maintenu & conserué en ce qui luy appartient, sous ma protection, & authorité. Ie vous prie tous & coniure de vous employer comme vous deuez pour vn si bon œuure. Ie vous promets sainctement de faire obseruer, & executer ce qui sera resolu sur tout ce qui sera aduisé en cette Assemblée. Vous entendrez plus amplement ma volonté par ce que vous dira Monsieur le Chancelier.

Autre Extrait.

L'AN 1614. à la Procession des Estats Generaux de France à l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, ayant esté resolu en la Chambre Ecclesiastique, que les Chanoines de ladite Eglise ne pourroient prendre rang entre l'Euesque de Paris, faisant l'Office, & les Deputez Ecclesiastiques : Et neantmoins pource qu'il estoit bien seant que ledit Euesque fust assisté de quelques-vns pour la Psalmodie, & chanter la Musique, il fut dit qu'ils pourroient estre deuant luy, comme assistans, officians, & Ministres, & non pour y tenir rang : & suiuant ce, comme officians, ils marcherent deuant ledit Euesque entre les deux aisles & rangs desdits Estats.

Extrait du Procez Verbal des Propositions, & Deliberations de la Chambre Ecclesiastique des Estats Generaux du Royaume de France, tenus en la ville de Paris és années 1614. & 1615. Recueilly par Pierre de Behety, Agent General du Clergé de France, & Secretaire de ladite Chambre.

APRE's plusieurs ouuertures, & difficultez proposées sur l'ordre & forme de la Procession de la part de Messieurs du Chapitre de Nostre-Dame de Paris, pretendans qu'ils ne peuuent se separer en icelle de Monsieur l'Euesque de Paris leur Chef, qui y doit faire l'Office, ny permettre qu'autres que Messieurs les Prelats, comme il a esté obserué iusques icy, soient introduits ny meslez dans leur Corps : Et sur diuers expediens mis en auant sur ce suiet ; l'Assemblée, deliberation prise par Gouuernemens, a arresté que les Trois Ordres se rangeront l'vn aprés l'autre, sans qu'autre que celuy qui fera l'Office, & *ses assistans comme seruans, & Ministres*, puisse se mettre entre le Roy, & lesdits Ordres. 1614. 1615.

Pretention des Chanoines de Nostre-Dame de Paris de marcher auec leur Euesque à la Procession des Estats Generaux.

Il sera icy remarqué qu'on ne fera plus memoire en ce Procés Ver-

Forme de la reception des Deputez des trois Chambres des Estats Generaux, lors qu'ils seront ennoyez en l'vne desdites Chambres.

bal de la forme de reception, siege & conduite, & autres formalitez, ny des personnes qui seront employées à ce faire : Parce qu'il est à presumer qu'on obseruera tousiours l'ordre que dessus.

Que l'Eglise deputant vers la Noblesse y enuoyera deux Euesques, & deux autres non Euesques : Et deputant vers le Tiers Estat y enuoyera vn Euesque, & deux non Euesques.

Que l'Eglise pour receuoir les Deputez de la Noblesse venans vers elle, les fera receuoir par deux Euesques, & deux non Euesques, lesquels les iront receuoir & reconduire quelques pas hors de la porte ; & lesquels dans l'Assemblée seront assis és chaires, vis à vis de Messieurs les Presidens.

Que l'Eglise fera receuoir les Deputez du Tiers Estat par vn Euesque, & deux autres Deputez non Euesques, les fera asseoir en vne chaire pour le premier, & les autres en des formes vis à vis de mesdits sieurs les Presidens, & seront receus & reconduits à l'entrée, & porte de la Salle.

Que la Noblesse deputant vers le Clergé, y enuoyera quatre ou plus, des Seigneurs Deputez d'icelle : Et pour receuoir les Deputez de l'Eglise qui iront vers elle, les viendra receuoir bien auant hors la porte de leur Salle, les fera asseoir au lieu plus honorable, & les reconduira bien auant hors d'icelle.

Que le Tiers Estat deputant vers l'Eglise y enuoyera cinq Deputez, ou plus ; & autant deputant pour receuoir ceux de l'Eglise qui iront en leur Chambre, qui les viendront receuoir iusques au Cloistre, & les reconduiront fort auant.

Et attendu que c'est l'ordre que lesdites Chambres ont obserué iusques à present, il est croyable qu'ils le continuëront : S'il y arriue quelque nouation ou changement le Procez Verbal en sera chargé.

L'Archeuesque de Bourges cede la presceance à l'Archeuesque de Lyon, comme estant en sa Primace : encore que ledit Archeuesque de Bourges fut promeu, & sacré long temps auparauant que celuy de Lyon.

L'Archeuesque de Lyon preceda aux Estats de Blois de l'an 1576. les autres Archeuesques, pource qu'il se trouuoit dans sa Primace.

Monsieur l'Archeuesque de Bourges, Primat d'Aquitaine, a remonstré, Qu'il doit preceder Monsieur l'Archeuesque de Lyon, parce qu'on doit suiure l'ordre des promotions, & qu'il est pourueu & sacré long temps auparauant ledit sieur de Lyon : Que si on veut auoir égard à la qualité de Primace, annexée à l'Archeuesque de Lyon, la mesme qualité est iointe à celle de Bourges, où il a notoirement Official Primatial, qui connoist des appellations de la Metropole, & le seul Pape des siennes. En consideration de laquelle qualité de Primat d'Aquitaine, Messire René de Beaune son predecesseur auoit aux Estats de Blois en l'an mil cinq cens octante huit, precedé feu Monsieur l'Archeuesque d'Ambrun, qui estoit de vingt ans plus ancien Archeuesque que luy : Et que de plus, il auoit pardessus tous les Primats la qualité de Patriarche ; le Pape mesme l'ayant reconneuë en ses predecesseurs, ainsi que l'on voit au Canon *Conquestus 9. quast. 3.* Que si on luy vouloit opposer quelque preseance, que feu Messire Pierre d'Espinac, Archeuesque de Lyon, eût aux Estats de Blois en l'an mil cinq cens septante six, où il presida en l'absence de Messieurs les Cardinaux. Il répond, Que lors on eut quelque égard que Blois estoit dans les limites & enclos de la

Primace de Lyon : comme de mesme pareil droit luy appartient dans tout le destroit de la sienne par dessus tous autres Primats, & Prelats. Consideration pour laquelle, & pour preuenir toute pretention, & employer le temps aux affaires, il declare que quant à present, sans consequence, ny preiudice de ses droits, qu'il consent pour cette fois, que ledit sieur Archeuesque de Lyon le precede, par la seule consideration que cette Assemblée se fait dans Paris, qui est dans la Primace dudit Lyon : Protestant par tout ailleurs hors icelle Primace de le preceder ; non seulement comme plus anciennement pourueu, mais aussi pour la dignité de la Primace de Bourges, & qualité de Patriarche y iointe : dont il a requis acte.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Mondit sieur Archeuesque de Lyon Primat des Gaules, répondant à la protestation faite par ledit sieur Archeuesque de Bourges, a dit, Qu'il reconnoist non seulement l'ancienneté du Sacre, mais encore les merites & vertus dudit sieur Archeuesque de Bourges, auquel il rendra tousiours tres-volontiers toute sorte d'honneur & de seruice : Mais pour ce qui est de la seance, il est obligé de conseruer, & continuer le droit & la possession des Archeuesques de Lyon ses predecesseurs, & partant il accepte la susdite protestation, entant qu'elle luy est, ou peut estre fauorable. Et entant qu'elle luy seroit, ou pourroit estre preiudiciable, il proteste au contraire, reseruant & offrant d'alleguer & déduire ses raisons en temps & lieu : & a demandé acte.

L'Assemblée auroit trouué bon l'expedient accordé entre lesdits sieurs, & conformément à iceluy, a ordonné, que ledit sieur Archeuesque de Lyon, attendu mesme qu'il est dans sa Primace, aura la preseance en la presente Assemblée : lesdites protestations respectiuement faites deuëment écrites, pour leur en estre, si besoin est, expedié acte.

Du Ieudy 23. d'Octobre auant midy, presidant Monsieur le Cardinal de Ioyeuse.

MESSIEVRS de Pierre-Viue, Chanoine & Chancelier de l'Eglise Nostre-Dame de Paris, & trois autres Chanoines, Deputez par Messieurs dudit Chapitre de ladite Eglise, s'estans presentez à la porte de l'Assemblée, & fait dire qu'ils desiroient y entrer, & y estre ouys ; par l'ordonnance de l'Assemblée, auroient esté introduits & conduits par aucuns Capitulans à ce deputez és formes disposées pardeuant Messieurs les Presidens, pour les y faire asseoir. Et s'estans assis, ledit sieur de Pierre-Viue prenant la parole, a dit, Que le Chapitre de Paris ayant eu aduis qu'il auoit esté faite quelque proposition en cette Assemblée, sur l'ordre & forme qu'il falloit obseruer en la Procession Generale, qu'on se dispose faire auant l'ouuerture des Estats Generaux ; en la resolution de laquelle ledit Chapitre a notable interest : Il les a deputez pour auec tout respect, & submission venir salüer la Compagnie, & luy offrir son tres-humble seruice ; & la supplier tres-humblement de ne faire, ny ordonner rien à son preiudice, ny sans qu'il soit ouy : Que comme elle est pour faire tres-humble supplication au Roy pour la

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Pretention des Chanoines de Nostre-Dame de Paris de marcher auec leur Euesque à la Procession des Estats Generaux.

conseruation des droits de l'Eglise, qu'elle leur veüille aussi conseruer le leur, & ne permettre que ledit Chapitre soit priué de la possession qu'il a cy-deuant acquise, en ce qu'on propose qu'en ladite Procession ledit Chapitre ne doit estre ioint auec Monsieur de Paris qui y fera l'Office, ains separé & rangé deuant les trois Ordres; ce qui seroit contre toute obseruance, contre la pieté, de mauuais exemple, & auec scandale.

Et aprés auoir discouru, & déduit plusieurs considerations pour fauoriser sa cause, auroit supplié la Compagnie, attendu que ledit Chapitre ne pretend rien au preiudice de Messieurs les Prelats, ausquels il a tousiours donné l'honneur, & la preference en leur Corps; & que les autres sieurs Deputez, pour la pluspart Capitulans, ne leur doiuent pas enuier cet honneur, duquel ils pourront aussi iouyr lors que semblables occasions se presenteroient en leurs villes; Qu'il n'est pas raisonnable que le Sainct Sacrement, & leurdit sieur Euesque soit sans Cantiques & Psalmodie, comme il seroit si ledit Chapitre estoit separé. Par ainsi supplient l'Assemblée d'auoir agreable que leur Corps marche à l'accoustumée deuant les Prelats, & Monsieur leur Euesque: Du moins demandent qu'il leur soit loisible de faire assister mondit sieur de Paris par trois ou quatre Chanoines, & quelques autres Musiciens, auec chappes de chaque costé, pour faire la Psalmodie à l'honneur du Sainct Sacrement. Sur quoy leur ayant esté répondu par Monsieur le Cardinal, Que la Compagnie honoroit beaucoup ledit Chapitre, & ne voudroit rien faire à son preiudice; Qu'en tous les Traictez & Deliberations esquelles on a parlé de ladite Procession, on a eu de grandes considerations pour ledit Chapitre, & pour ne faire rien à son desauantage: Toutesfois que les Trois Ordres des Estats Generaux du Royaume accompagnans le Roy en cette Procession, ne peuuent bonnement permettre, & iusques icy l'ont tenu pour constant, qu'aucun que celuy qui fera l'Office soit entre sa Maiesté, & lesdits Ordres: Neantmoins que la Compagnie delibereroit sur sa proposition, & luy en fera réponse. Et aprés que ledit sieur de Pierre-Viue, & ses Condeputez se sont retirez, ladite proposition ayant esté mise en deliberation, a esté dit, Que suiuant les resolutions precedentes, les Trois Ordres ne pouuoient permettre d'estre separez, ny qu'autres que celuy qui fait l'Office se meslent entre le Roy, & les Estats: Neantmoins qu'aucuns des Chanoines, & autres Musiciens, que Monsieur de Paris iugera estre necessaires pour luy assister pour faire la Psalmodie, & chanter la Musique, pourroient estre deuant luy *comme assistans, officians, & Ministres, & non pour y tenir rang*, ny pour rompre celuy d'entre sa Maiesté, & les Estats. Monsieur l'Euesque de Paris a dit, que luy & son Chapitre deferoient tant à cette Assemblée, qu'il se soûmettroit tousiours à tout ce qu'elle auroit agreable; & s'est voulu charger de faire entendre ladite resolution à sondit Chapitre, de quoy l'Assemblée l'a remercié.

Sur les difficultez proposées par les sieurs Abbez Commendataires, estimans ne deuoir aller pesle mesle par ordre confus, & sans distin-

Digitized by Google

ction auec les Doyens, & autres dignitez des Chapitres & par Gouuernemens, comme l'Assemblée leur vouloit persuader, & pretendans que la preference & préeminence est deuë à leur Dignité Abbatiale, l'Assemblée les auroit exhorté à s'en accommoder, & à y prendre expedient entre eux, neantmoins la resolution differée à demain. Cependant les Agens ont esté chargez de recouurer vn Extrait des Gouuernemens & Bailliages d'vn des sieurs Secretaires d'Estat.

Lesdits sieurs Abbez ont remis en auant les difficultez qu'ils font d'acquiescer à la precedente deliberation, par laquelle il est dit qu'ils marcheront en la Procession, & autres Assemblées, auec les sieurs Doyens, & autres Dignitez, confusément & sans ordre ny distinction. Surquoy aprés plusieurs contestations, & disputes, a esté ordonné que ceux qui seront à ce Deputez de la part tant desdits Abbez que Doyens, se trouueront cette apresdinée chez le Cardinal de la Rochefoucaut; lequel a esté supplié par l'Assemblée, ensemble les Euesques d'Angers, de Grenoble, & de Bazas, de les ouyr, & de faire en sorte de leur faire agréer quelque expedient, pour éuiter du moins pour la presente Action & Procession, la dispute & l'absence desdits Abbez, qui declarent ne s'y pouuoir trouuer si on ne leur accorde ladite presceance; l'Assemblée estant desireuse que tous les Deputez se trouuent en ladite Procession.

Debat de presceance des Abbez sur les Doyens, Archidiacres & autres Dignitez des Eglises Cathedrales.

Du Samedy 25. Octobre 1614. presidant le Cardinal de la Rochefoucaut.

LES Pouuoirs des Deputez des Bailliages de Sezanne, Bourbonnois, Nemours, Chasteau-Thierry, & Chaumont, ont esté representez, & ordonné qu'ils seront enregistrez en suite des autres.

L'Assemblée ordonnée le iour d'hier pour l'accommodement dudit differend d'entre les Abbez, & les Dignitez n'ayant esté faite, pource que l'heure de l'assignation auoit esté mal entenduë, l'affaire ayant esté derechef proposée : Aprés que l'Abbé de Cleruaux, Deputé du Bailliage de Chaumont en Bassigny, a dit, Qu'il estimoit n'auoir interest en la dispute, d'autant qu'il faisoit estat que lesdites Dignitez ne luy vouloient point contester la presceance, ny aux Titulaires de sa qualité, & beaucoup moins les Abbez Commendataires, & que de commun consentement la presceance luy a esté accordée : & encore aprés que lesdits Abbez Commendataires, sommez de remettre le differend à la Compagnie, & à ceux d'icelle qui n'auoient autre interest en la question, sçauoir à Messieurs les Prelats, simples Chanoines, Prieurs & Curez; & aprés y auoir fait quelque difficulté, s'y estans enfin remis, ensemble lesdites Dignitez, l'Assemblée a ordonné, que ceux qui estoient chargez, tant par lesdites Dignitez, que par lesdits Abbez, de representer respectiuement leurs raisons, & considerations, les deduiroient presentement deuant icelle, pour aprés y estre mis le reglement qui sera plus conuenable, & ne s'arrester plus sur le suiet de cette contestation. A quoy satisfaisant l'Abbé de Bourgueil pour les Abbez, a dit, Que sur le differend meu en cette Compagnie sur la presceance des

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Abbez, auec Messieurs les Doyens, & autres Dignitez; Il a esté chargé par lesdits sieurs Abbez, de remonstrer les raisons qu'ils ont, pour desirer la conseruation du rang qui leur appartient, tant en la Procession qui se doit faire demain, qu'en autres Assemblées publiques & solennelles, sur quoy il a prié la Compagnie de se representer.

Premierement, qu'il est certain, que les Abbez sont appellez Prelats, & qualifiez de ce titre honorable, *Reuerendi Patres. C. Decernimus de iudiciis.* Qu'auparauant le Concordat, comme Prelats ils estoient reseruez à la disposition, & prouision du sainct Siege; & par le Concordat comme Prelats, ils ont esté rendus de Nomination Royale: *In concor. de Regia ad Prælaturas nominatione facienda.* Qu'outre les noms qualifiez, dont ils sont honorez pour marque de leur Prelature, ils ont puissance d'vser des ornemens Pontificaux, comme de Mitres, Crosses, Anneaux, Sandales, & autres: Qu'ils ont accoustumé d'estre benits d'vne benediction solennele. Qu'ils sont adoptez en l'Eglise par eslection solennele, comme les Archeuesques, & Euesques par la forme prescrite au chap. *Quapropter de electione*, & au decret *c. finali. 16. q. 7. C. Abbatum. C. quam sit. 18. q. 2.* Que les Saincts Peres les ayans honorez de ces noms, habillemens, & formes d'élection tres-dignes, & tres-honorables, leur ont aussi attribué vne grande authorité: car ils sont fondez en Iurisdiction ordinaire, pour suspendre, interdire, & excommunier. Qu'ils peuuent donner la Confirmation, conferer la Tonsure, & les Ordres mineurs. Qu'ils ont puissance de benir les Calices, & autres ornemens d'Eglise. Qu'en tous rescrits du Sainct Pere, adressez aux Euesques, & autres Prelats, les Abbez ont tousiours esté immediatement nommez aprés les Euesques, & auparauant toutes autres Dignitez des Eglises Cathedrales, d'où se tire vn argument concluant de leurs Preseances & prerogatiues. *In C. decernimus. 18. dist. C. in nomine Domini. 23. dist. C. ex parte de verb. sig. Mandatum est à summo Pontifice, & directum Abbati sanctæ Genouefæ, Decano, & Cancellario Parisien. super controuersia pendente inter Capitulum Carnoten. & Comitissam Blesensem.* Que *in C. fin. de dilat.* Le Pape Gregoire IX. nomme l'Abbé d'Eau-Viue du Diocese de Tours deuant l'Archidiacre du mesme Archeuesché. *Gregor. IX. Abbati Aquæuiuæ Diœcesis Turonen. & Archidiacono Turonen.* Que au chap. *dilectus de off. legati.* Le Pape Innocent III. nomme les Abbez de S. Pierre, & S. Leon, deuant l'Archidiacre de Toul. Que au ch. *fin. de conf. vtili vel inutili.* Les Abbez sont nommez les premiers en l'inscription deuant tous les autres Prelats, & Dignitez du Patriarchat de Constantinople. Que au chap. *cùm oporteat de accusat.* L'adresse du Titre est à l'Archeuesque de Taracone, à l'Abbé de Saincte Marie de la Peuplaye, & à l'Archidiacre de Barcelone: Que c'est vne maxime en droict, *Ex priori nominatione, maiorem dignitatem præsumi. C. Benè quidam. 96. dist.* Qu'il est donc vray, de dire que les Abbez doiuent preceder les Dignitez, puis qu'ils sont nommez les premiers. Qu'ils ont seance, & voix aux Conciles Generaux, & Prouinciaux. Au Concile de Tolede tenu en l'an 653. *subscribunt Episcopi, deinde Abbates, demùm*

demùm Vicarii absentium Episcoporum. Par les actes du Concile de Mayence, *In prima turma consederunt Episcopi, in secunda Abbates, &c.* Au Concile de Latran tenu l'an 1609. *Considentibus Reuerendißimis Episcopis, Abbatibus, &c.* Au Concile de Latran l'an 1215. aprés les Patriarches, sont écrits les Metropolitains, les Euesques, les Abbez, les Prieurs Conuentuels, & les Ambassadeurs. Et au Concile de Trente sont souscrits, immediatement aprés les Euesques, les Abbez. *Et in constitutione Federici de priuilegio & exemptione studiosorum. Cod. ne filius. Habita, inquit, diligenti inquisitione, Episcoporum, Abbatum.* Et sur les difficultez meuës au Concile National de Roüen, tenu par feu Monseigneur le Cardinal de Bourbon l'an mil cinq cens quatre-vingts deux, sur ce que les Doyens, Archidiacres, & autres Dignitez des Eglises Cathedrales vouloient preceder les Abbez, ledit Seigneur Cardinal renuoya le differend au Sainct Siege, qui par son Decret ordonna ce qui s'ensuit : *Canonicos Ecclesiarum Cathedralium præferendos esse quando capitulariter præcedunt; Abbates benedictos, & qui vsum mitræ habent præcedere Commendatarios, post hos locum habere Dignitates.* Tellement qu'il appert par tous les actes des Conciles anciens & modernes, que non seulement les Abbez, mais aussi les Prieurs Conuentuels, ont de tout temps precedé les Doyens, Archidiacres, & autres Dignitez : Et quand ils ont voulu contester, ils en ont esté deboutez par plusieurs Arrests. Entre l'Abbé de Sainct Aubin d'Angers, & les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Angers en l'an mil cinq cens trente-quatre. Et le mesme se pratique en cette ville de Paris en toutes Processions, à l'égard des Abbez de Saincte Geneuiefue. Et Oderan en son Histoire, dit que l'Archeuesque de Sens donna la preseance à l'Abbé de Sainct Pierre le Vif par dessus les Dignitez de son Eglise Archiepiscopale. A adiousté, que dans les actes du Clergé les Abbez sont tousiours immediatement aprés les Euesques; & que de fait, la declaration faite par les Ecclesiastiques, Deputez aux Estats de Blois, pour ne consentir plus qu'aucune vente, ny alienation se fasse des biens d'Eglise, en datte du 22. Feurier 1577. est ainsi intitulée : Nous, Cardinaux, Archeuesques, Euesques, Abbez, Doyens, Preuosts, Tresoriers, & autres Dignitez, Chanoines, Prieurs, Curez, & autres Beneficiers Seculiers & Reguliers, tant Deputez des Dioceses, & Clergé de France pour l'Estat de l'Eglise en l'Assemblée des Estats Generaux, qu'autres, nous trouuans en cette ville de Blois congregez en la Chambre Capitulaire de l'Eglise de S. Sauueur, *&c.* Et que conformément à ce, en Bretagne les Abbez sans contention precedent toutes Dignitez, & portent le rochet & le camail, non seulement les Titulaires, mais les Commendataires; & a esté ainsi pratiqué aux derniers Estats de Bretagne, comme aux autres precedens. Que les raisons susdites meurement examinées par Panorme, & Decius, *in c. decernimus. de iudiciis*, par Geminian, *in c. finali, de offi. legati, in 6.* leur ont fait conclure que les Abbez doiuent preceder en toutes Assemblées les Archidiacres, Doyens, Prieurs, Tresoriers, & telles Dignitez. *Nam etiam Proceribus sacri Palatii & Ducibus præfe-*

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

runtur, par l'ordre du texte *in authent. habita. Ne filius pro patre*; Qu'Andreas Siculus tient la mesme opinion sur le mesme Chapitre *Decernimus. de Iudiciis* : Et que ces mesmes raisons ont porté nos Roys à leur donner seance, voix, honneurs, & préeminences, en toutes les Compagnies, Assemblées & Rangs de ce Royaume : Qu'ils ont seance aux Parlements: l'an mil quatre cens cinquante huit pour le Procez de Monsieur d'Alençon l'Abbé de sainct Denys eut seance à celuy de Paris; En l'Assemblée tenuë au Palais l'an mil cinq cens cinquante-sept, aprés les Euesques, estoient les Abbez de Saincte Geneuiefue, & de la Ferté. Qu'ils ont rang au Sacre des Roys: A celuy du Roy Louys XI. comme rapporte du Tillet, aprés les Euesques sont les Abbez de Sainct Denys, de Sainct Remy de Rheims, de Sainct Vincent, & d'Igny: Qu'aux Obseques des Roys ils ont leur rang, & ont tousiours esté appellez aux affaires d'importance. Le Traité de Paix fait entre Charles le Chauue Roy de France, & Louys son frere Roy de Germanie l'an huit cens soixante, est soubs-signé des Archeuesques, Euesques, & Abbez: L'Approbation de l'Empire faite par ledit le Chauue l'an huit cens septante sept, est soubs-signée par les Archeuesques, Euesques, & Abbez. Du Tillet en son Recueil des Rangs des Grands de ce Royaume, dit; qu'en iceluy ne sont contez rangs que des Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, Grands, Officiers Gouuerneurs de Prouinces, Marquis, & Comtes, & sous les rangs des Prelats sont compris les Abbez. Que le Titre du Roy Dagobert pour la franchise de l'Abbaye de Sainct Denys a son adresse en telle forme: *A tous Euesques, Abbez, Ducs, Comtes.* Et que celuy qui concerne les serfs de ladite Abbaye est de mesme. Que les Titres du Roy Clouis, de Pepin, & de Charlemagne pour la mesme Abbaye sont faits, & approuuez par les Euesques, Abbez, Ducs, & Comtes. La disposition des meubles de Charlemagne témoignée par les Euesques, Abbez, Ducs, & Comtes. Le Titre du Roy Charlemagne, pour l'Abbaye Sainct Germain des Prez, signé des Euesques, & Abbez en plusieurs endroits: Et ne se trouuera aucune mention des Doyens, Archidiacres, & autres Dignitez des Eglises Cathedrales: Et que pour dire vray, il seroit mal-seant de voir des Abbez de Sainct Denys, de Saincte Geneuiefue, de S. Remy de Rheims, de Sainct Victor, & autres semblables, estre precedez par des simples Doyens. Et afin que toutes les raisons susdites ayent force en la question qui se traite pour les Abbez Commendataires, a soustenu; Qu'il est assez aisé de le prouuer, encore que les Dignitez cy-dessus alleguées, pretendent preceder les Abbez Religieux & Benits, à quoy il n'y a aucune apparence, si les témoignages cy deuant citez ont de la force. Et de plus, a maintenu; que les Abbez Commendataires succedent aux mesmes préeminences, dont iouyssoient anciennement ceux qui auoient esté benits: Et qu'il ne faut pas s'imaginer que les Commendes soient de si nouuelle institutiõ. Que Floart* en son Histoire de Rheims rapporte, que Louys le Debonnaire Empereur, & Roy de France, enuiron l'an 880. donna en Commende

* al. Frodoard

Digitized by Google

l'Abbaye de Sainct Pierre de Rheims à Alpheide; & lors, dit Floart, l'on commença à bailler en Commende les Benefices reguliers. Que pour l'intelligence de cette question, & du titre des *Commendes*, il faut distinguer les *temporelles*, d'auec les *perpetuelles;* les temporelles desquelles parle le chap. *Nemo de Elect. in 6.* n'estoient que simples deposts, ou gardes, pour six mois d'ordinaire, ou pour autre temps: Que celles là ne sont en titre de Prelature. Que les perpetuelles sont vrays titres Canoniques, & Prelatures, & sont authorisées par le Concile de Thionuille sous Charles le Chauue l'an 845. & confirmées par le Pape Leon en l'an 847. Depuis lequel temps les Commendes ont esté reputées, & tenuës pour vrays titres Canoniques, sans distinction d'ordre ny de personnes, *sicut apud Deum non est acceptio personarum, nec apud illum est acceptio Græci, Iudæi, aut Gentilis, sed qui Dei facit voluntatem hic acceptus est, nec considerat Deus vestem, sed mentem; & merita, non colorem*, dit Ruzé, *in tract. de Commend. q. 1.* & que si l'on consulte les Docteurs, ils respondront, & diront; Que la Commende en France, est vn vray titre, & Canonique; que le Commendataire a droit entier au Benefice, qu'il confere comme les Titulaires; Qu'à luy, aussi bien qu'aux Titulaires, se peuuent adresser les Nominations des Vniuersitez; Que les Commendes sont comprises sous les graces, *ad vacatura*, Et, que les Abbez Commendataires ont leur rang, & seance entre les Dignitez superieures de l'Eglise, qui sont les Euesques; & les Dignitez inferieures, qui sont les Doyennez, Archidiaconez, & semblables, *Socinus con. 32. Panor. Io. Andreas in cap. Maioribus de Preb. Decius in cap. Decernimus. de iudiciis. Joan. Silua de Benef. p. 1. q. 2. num. 36. Jo. Gallus q. 10. in principio. Molinæus ad reg. de public. resig. num. 297. & sequentibus. Prag. Sanct. tit. de Elect. §. licet, verbo causa in fine. & tit. de pacificis poss. in princ. verbo titulum. Guido Papæ q. 152. num. 1. Rebuff. tract. de pacif. posses. num. 36.* Monsieur le Maistre en son Traicté des Regales *c. 2. num. 8. c. lib. 1. de Sacrâ Politiâ tit. 8. num. 17. decernimus. lib. 5. de benef. c. 8. de Commendat. Azor. in Summa Instit. num. 2. p. 2. lib. 3. c. 19.* Et que de faict l'on apprend des Registres de la Cour, que du regne de Charles VI. és années 1406. & autres suiuantes, les Abbez Commendataires furent par ordonnance de la Cour appellez, & conuoquez és Assemblées du Clergé, faisans partie d'iceluy. Que comme il est tres-certain que les Commendes ont esté authorisées, comme il a esté dit cy-dessus, qu'aussi il est vray de dire que les Abbez Commendataires ont eu rang aux Conciles, comme au Concile general de Trente, & qu'ils ont seance au dessus des Doyens, Archidiacres, & autres qui ont semblables Dignitez en l'Eglise. Que sur les difficultez du Concile de Roüen, proposées au Pape, sçauoir si les Abbez Commendataires auroient place parmy les autres Abbez; Il respondit, *Commendatarios inter Abbates recipiendos esse;* & en la difficulté suiuante, il veut qu'ils precedent toutes les Dignitez susdites: & par ce mesme Concile, les Abbez Commendataires sont admonestez d'vser de plus grande Tonsure, que les Seculiers Ecclesiastiques. Qu'outre les Conciles, il est aisé de veri-

fiet que les Abbez sont en possession de preceder immediatement les Euesques, particulierement és Processions pareilles à celles de demain. Au 4. liure de l'Histoire des derniers troubles, il est écrit que le Roy Henry III. voulant ouurir les Estats à Blois, desira commencer cette Assemblée par vne publique inuocation du Nom de Dieu, & à ce suiet commanda vne Procession solennelle depuis l'Eglise sainct Sauueur de la grande cour du Chasteau de Blois, iusques à celle de Nostre-Dame des Aydes, au Faux-bourg de Vienne, de laquelle l'ordre estoit tel. Les Communautez des Eglises marchoient en teste, aprés elles les Deputez du Peuple, quatre à quatre. Ceux de la Noblesse les suiuoient, & ceux-cy estoient suiuis des Ecclesiastiques, & aprés eux marchoient les Abbez, les Euesques, les Archeuesques, & les Cardinaux, *&c.* Que les choses estans ainsi, & veus les grands Priuileges, authoritez, & préeminences que les Abbez de tout temps ont en l'Eglise, & les concessions des Roys confirmées par Arrests de la Cour, & authorisées par la possession en laquelle ils sont, supplient tres-humblement l'Assemblée de leur conseruer le droict qui leur est de si long temps acquis, & leur donner le rang qui leur est deu en consequence en cette Procession, sans preiudicier aux droicts, & pretentions de Messieurs les Doyens, & autres Dignitez; ou pour le moins dispenser lesdits sieurs Abbez d'y assister, pour ne point faire de tort au rang deu à leur qualité.

Le Doyen de Xaintes pour lesdites Dignitez, a representé plusieurs grandes raisons, & considerations, pour lesquelles il a soustenu que le droict, la raison, & la possession donnent tous les aduantages en cette question ausdites Dignitez; & aprés s'estre assez estendu sur plusieurs particularitez, qui n'ont esté remarquées ny écrites pour quelque distraction suruenuë aux Secretaires, le Doyen d'Orleans, faisant pour lesdites Dignitez, a adiousté: Que ledit sieur Abbé de Bourgueil ayant porté la parole pour les Abbez à l'encontre des Doyens, & autres Dignitez des Eglises Cathedrales, & Royales, afin de faire paroistre que les Abbez doiuent auoir rang, & marcher en toutes Assemblées deuant lesdites Dignitez, a curieusement demandé, que les raisons qu'il auoit presentées à l'Assemblée fussent inserées dans le Procez Verbal, & que les Doyens, & autres Dignitez ne l'ont voulu empescher; moyennát aussi que leurs defenses y fussent écrites. Surquoy il supplie la Compagnie de se souuenir, qu'elle auoit trouué bon, & ordonné cy-deuant, que tous tant Doyens, Archidiacres, que Preuosts, Abbez, & Prieurs, marcheroient selon l'ordre des Gouuernemens, & és Gouuernemens selon l'ordre des Bailliages, & en cas de concurrence, selon l'ordre de leurs nominations portées par leurs Procurations: Et que tous, tant les vns que les autres marcheroient en vne mesme sorte d'habits. Sçauoir est auec soutane, ou long manteau, & bonnet carré, portant chacun vn cierge en main, sans distinction, ny preseance, laissant la question indecise, & à la charge que la procedure de cette action ne pourroit apporter ny induire consequence au preiudice des droits & pretentions des parties: A quoy il croyoit que lesdits Abbez eussent acquiescé, &

qu'ils n'en deussent plus parler. Qu'ayant donc à defendre à l'encontre d'aucuns desdits sieurs Abbez, & maintenir les rangs, & préeminences desquelles ils veulent debouter les Dignitez de tous les Chapitres de ce Royaume: il suppose vn fondement, comme notoire, & indubitable, que les Chapitres (comme premiers Prestres) sont le Conseil, les Coadsesseurs, & le Senat des Euesques, que c'est la doctrine de S. Ignace Disciple des Apostres en l'Epistre *ad Trallianos, Quid presbyterium? quàm sanctum Concilium, Consiliarii, & Coadsessores Episcopi?* Qu'est-ce que la Prestrise sinon le sacré Concile, les Conseillers, & Coadsesseurs des Euesques. Qu'il est vray que les Euesques sont les premiers, & qu'à eux appartient d'assister aux Conciles, d'ordonner, & commander: Mais c'est auec les Prestres, auec leur Clergé, leur Senat, leur Chapitre: Les deux, sçauoir les Euesques, & les Prestres, ne faisans qu'vn corps, qu'vne langue, qu'vne bouche, & qu'vn cœur. Tellement qu'aux Prestres appartient d'estre immediatement assis, & deliberer aprés les Euesques: & ne se trouuera aucun Concile ancien, auquel ayent esté appellez les Abbez, ou Moines; pour ce que du commencement ils n'estoient que laïcs, & lors ils ont assisté aux Assemblées Ecclesiastiques, & Conciles quand ils ont esté faits Prestres: & pour cette raison ils doiuent estre precedez en icelles par les autres Prestres, nommément par les Chefs des Chapitres par la regle, *per quod vnumquodque tale, & illud magis tale*, & ne peuuent prendre préeminence aucune, à raison de leur titre d'Abbé: puisque l'entrée des Conciles leur est donnée, seulement par le titre de la Prestrise. Et maintenant qu'ils ne peuuent apporter pieces pour pouuoir ébranler ce fondement si solide, ils ne peuuent auoir aussi de la force assez pour y faire bréche, ny gagner aduantage sur la question contentieuse. Dit qu'au surplus, il est aisé de répondre à tout ce qui a esté recité de leur part: Et premierement à ce qu'il a allegué, que les Abbez sont appellez Prelats, & qualifiez de ce titre *Reuerendi Patres* au chap. *decernimus. de iudiciis.* Que le Droict à la verité leur donne le premier: Mais ils prennent le second: car il ne se trouue pas dans le Droict qu'ils soient qualifiez *Reuerendi Patres.* Et quant aux Doyens, Archidiacres, Tresoriers, & autres Dignitez premieres des Eglises Cathedrales, le Droict leur donne le mesme titre de Prelats; car tel est le texte du ch. *decernimus. Sed Episcopi, Abbates, Archidiaconi, & alii Ecclesiarum Prælati*; & leurs noms & qualitez sont de Prelature. Les vns appellez *Præpositi*, comme à Ambrun, *cap. cum tu. de testibus.* A Soissons, *cap. Grauem. de pœnis. Archidiaconi*, comme à Sens, & à Rheims; *Archipresbyteri*, comme à Rome, Milan, & plusieurs Eglises d'Italie. Autre part, *Primicerii, Protopresbyteri.* Et cela est suffisant pour monstrer que les premieres Dignitez sont, *Sacerdotes, & Presbyteri primi ordinis;* Voire que les Curez qui sont inferieurs ausdites Dignitez, sont appellez, *Sacerdotes Cardinales, cap. 2. de Officio Archipresbyteri.* Et si les Abbez se disent du nombre de ceux qu'il faut eslire, à plus forte raison les Doyens, & premieres Dignitez des Cathedrales, qui sont demeurées pour la plusspart en leur nature premiere d'Eslection, de laquelle les

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

ont puissance de benir les ornemens & Corporaux; & pareilles permissions sont données aux Chapitres, le Siege Episcopal vacant. Mais quant à ce que les Dignitez Cathedrales n'ont point permission de benir, de porter Mitres, & autres ornemens Pontificaux, c'est à raison de la concurrence des Euesques, en vne mesme Eglise, & pour éuiter les contestations & desordres. Et pour le regard de ce que les Abbez donnent la Confirmation, conferent les Tonsures, & Ordres mineurs; Que c'est par priuilege, & à leurs Religieux seulement, & ne peut cela preiudicier en rien ausdites Dignitez, ny les rendre inferieures aux Abbez: Car mesme il se trouuera qu'aucuns Doyens, Dignitez, & Chanoines en certaines Eglises, ont puissance de benir les ornemens d'Eglise, & consacrer les Calices. Quant à ce qu'ils ont allegué plusieurs rescrits des Papes, où il se trouue que tousiours les Abbez sont nommez immediatement aprés les Euesques, & deuant toutes autres Dignitez Cathedrales, & posent cette maxime: *Ex priori nominatione maiorem dignitatem præsumi*, il est bien dit *præsumi*, mais non pas *constare*, car cette maxime est souuent fausse en termes de droit, où les inferieures Dignitez, qualitez, & personnes sont nommées plus souuent les premieres. *Cap. dilectus. vt lite pendente*, l'intitulation est, *Cancellario, Cantori & aliis Canonicis Paris.* & cependant le Chantre, & plusieurs autres Dignitez de l'Eglise de Paris precedent notoirement le Chancelier. *Cap. cùm Apostolica. de his quæ fiunt à Prælatis, Archipresbytero, & Magistro Scholarum Bituricen.* & cependant le Chancelier, ou Maistre d'Eschole de Bourges est Dignité, l'Archiprestre n'est qu'Office en cette propre espece. *Cap. grauem. de excessibus Prælatorum*, le titre est, *Sancti Auberti, Archidiacono, Abbati de annona, & Præposito Cameracen.* où on voit l'Archidiacre nommé deuant vn Abbé. Au chap. *decernimus. 2. de iudiciis*, selon la leçon vulgaire, il y a: *Sed Episcopi, Abbates, Archiepiscopi*, où aussi se voit manifestement les Abbez estre nommez deuant les Archeuesques: d'où s'ensuit que leur maxime n'est pas certaine, que celuy qui premierement est nommé, soit tousiours en plus grande dignité. Et finalement sur ce qu'ils ont allegué plusieurs Conciles, esquels les Abbez sont nommez immediatement aprés les Euesques; on leur oppose d'autres Conciles, ausquels les Dignitez des Eglises, & autres Prestres moins qualifiez, sont immediatement aprés les Euesques, & deuant les Abbez, laissant à part les premiers Conciles, où il n'est fait mention que des Euesques, & Prestres, les Prestres vnis immediatement aux Euesques, comme a écrit Sainct Ignace; car au Concile premier des Apostres, aux Actes 15. il n'y a que des Euesques qui sont les Apostres, & des Senieurs qui sont des Prestres; Au premier Concile œcumenique de Nice, Eusebe *in vita Constantini*, dit qu'il y auoit plus de deux cens cinquante Euesques, *Presbyterorum autem, Diaconorum, Acolytorum qui istos comitabantur, turba ne enumerari quidem potest*, là il n'est point parlé d'Abbez: ains au Concile de Rome tenu par Sainct Syluestre, l'ordre des Abbez est au dessous des Ostiaires, *cap. à Subdiacono 93. dist. Porro Pontifici Presbyter, Presbytero Diaconus, Diacono Subdiaconus, Subdiacono Acolytus, Acolyto Exorcista, Exorcistæ Lector, Lectori*

ESTATS GENERAUX ET PARTICULIERS.

Ostiarius, Ostiario Abbas, Abbati Monachus in omni loco repræsentet obsequium in publico, siue in gremio Ecclesiæ; Par où, & sur les fondemens de la pureté de l'Eglise primitiue, la dispute doit estre iugée. Mais que depuis que les Abbez ont esté faits Prestres, c'est à mesme temps qu'ils ont commencé à auoir lustre en l'Eglise : Neantmoins pour cela ils n'ont eu rang aux Conciles deuant les Prestres; car au Concile d'Emerite en Espagne, l'an six cens soixante & six, au Chap. XXI. les Prestres sont nommez en trois diuers endroits deuant les Abbez. Au Concile de Soissons, tenu à Sainct Medard l'an huit cens cinquante trois, au commencement du Concile, aprés les noms de plusieurs Euesques, immediatement est écrit : *Rigbaldo Remorum Chorepiscopo, residentibus etiam Presbyteris, & Abbatibus.* Et est repeté encore dessous au mesme ordre: *Sacerdotibus, & Abbatibus.* Et sur ce qu'ils mettent en auant trois Conciles, ausquels ils disent que les Abbez ont eu preseance deuant les Dignitez Cathedrales; le Concile de Mayence, le Concile general de Latran, & le Concile de Trente: leur a répondu ; Quant au Concile de Mayence, qu'il n'y est fait aucune mention des Dignitez Cathedrales, si les Abbez y ont esté tous seuls sans concurrence desdites Dignitez, qu'ils n'en peuuent pretendre preseance : Quant au Concile de Latran qu'il y en a eu plusieurs, l'vn en l'année mil cent dix-neuf; le second en l'année mil cent trente-neuf; le troisiéme l'an mil cent quatre-vingts; le quatriéme, general, en l'an mil deux cens quinze; duquel écriuant Mathæus Paris Moine Anglois, discourt en ces termes : *Vocati sunt à Papa Innocentio Romæ ad Concilium vniuersale Prælati vniuersalis Ecclesiæ, Patriarchæ scilicet, Archiepiscopi, Episcopi, Primicerii, Archidiaconi, Decani Cathedralium Ecclesiarum, Abbates, Priores, Templarii, & Hospitalarii, vt comparerent in præsentia Domini Papæ in vrbe Româ, Kal. Nouemb.* Que quant au cinquiéme Concile de Latran sous Iules II. il s'y trouue des Abbez, mais non des Dignitez d'Eglises Cathedrales; & pour ce n'y ayant concurrence, il n'y a point aussi debat de preseance: Que finalement pour le Concile de Trente, il est bien vray qu'en la conclusion d'iceluy, il se trouue qu'il y a quatre Abbez nommez immediatement aprés les Euesques : mais Abbez Generaux, Chefs d'Ordre ; sçauoir est, *Ludouicus de Bæssay, Gallus, Abbas Cisterciensis, & Generalis. Hieronymus de la Souchere, Gallus, Abbas Clareuallensis. Augustinus Loschus, Hispanus, Abbas Casniensis, S. Benedicti de Ferraria. Eutichius de Cordes, Antuerpiensis, Abbas*; qui sont tous Chefs d'Ordre. Contre lesquels, bien qu'on pûst contester, neantmoins pource qu'en France il est ainsi obserué ou toleré, lesdites Dignitez ne pretendent sur eux preference, mais trop bien empescher qu'aucuns autres Abbez Titulaires ny Commendataires, qui n'en sont que l'ombre & l'apparence, (intolerables en la seuerité de la discipline de l'Eglise) ne prennent preseance sur elles au preiudice de tous les Chapitres des Eglises Cathedrales, & autres de France ; desquels ceux qui ont l'honneur d'en estre les Chefs, ou membres principaux, sont pour vne bonne partie en cette Assemblée. Et répondant particulierement sur ladite pretention, en ce qui regarde les Commendataires,

a dit; Qu'il est certain que les Abbez Commendataires ne sont à proprement parler, & suiuant leur premiere institution, que personnes depositaires des Abbayes pour vn certain temps, comme il est porté par le Can. *Nemo de elect. in 6.* ou pour tousiours, puisque, *commendare nil aliud est quàm deponere, l. commendare. D. de verbor. signif.* Au Can. *Ne quis 22. quæst. 2.* Au Pseaume 30. *In manus tuas Domine commendo spiritum meum .i. depono.* Depositaires, qui ores qu'ils iouyssent des biens de l'Abbaye, neantmoins proprement ne peuuent estre appellez Abbez, ny Peres, ny Reuerends Peres, car tous ces noms sont relatifs, πρός τι *ad aliquid*: S'ils sont *Abbez*, où sont leurs Moines, & Religieux? Si *Peres*, où sont leurs enfans? Les Religieux ne les reconnoissent ny pour leurs Abbez & Peres, ny pour leurs Superieurs. Ils ne se peuuent faire reconnoistre pour Abbez, & Peres par les Religieux; & comment veulent-ils estre reconnus tels en cette Compagnie, puisque les Religieux ne les reconnoissent pas en leurs Cloistres? Que les Abbez Titulaires vsent de mitre & crosse: Mais l'vsage de ce Priuilege qui est attaché à la Benediction, n'est pas donné aux Commendataires: Et ne leur permet-on nullement d'officier en cet habit, pource que n'estans benits, il faudroit que d'eux-mesmes ils se missent la mitre sur la teste, & la crosse en la main, & seroit contre le dire de Sainct Paul, *Nemo sibi assumit honorem, sed qui vocatur tanquam Aaron.* S'il y a quelqu'vn qui le fasse, c'est vne entreprise. Que les *Titulaires* benissent les ornemens, donnent la benediction en leurs Eglises; mais les *Commendataires* non. Que les Titulaires ont Iurisdiction sur leurs Religieux, & les Commendataires nullement: Et c'est pourquoy ils ne doiuent aucunement pretendre les mesmes rangs, puis qu'ils n'ont pas les qualitez essentielles des Abbez, leur authorité, ny leur benediction. Et a representé ausdits Abbez, ce que disoit Sainct Bernard à aucuns qui vouloient auoir les premiers rangs en l'Eglise, *Labores fugitis, & honores quæritis*: Les Dignitez trauaillent incessamment au culte Diuin, visitent, corrigent, instruisent, & s'employent en la vigne de Dieu perpetuellement: Mais les Abbez Commendataires n'ont qu'à songer au Temporel de leurs Abbayes; ils ne sont suiets ny à seruice Diuin, ny à visitation, ny correction, ny aucun trauail spirituel: Du moins se flatent-ils en ces pretentions; Et pourquoy pretendront-ils auoir les honneurs? Que ce seroit contre la parole de Dieu, si on ostoit l'honneur qui appartient à ceux qui supportent la charge; l'Apostre disant, *Qui bene præsunt Presbyteri duplici honore digni habeantur, maximè verò qui laborant in verbo, & in doctrina.* Si on separoit les Dignitez d'auec leurs Euesques, ausquels ils doiuent estre tousiours inseparablement ioints & vnis, sans aucune parenthese d'autres Ecclesiastiques; au Canon, *Chorepiscopi dist. 68.* Que puis que les Euesques representent les Apostres, & sont au lieu d'eux, & les Prestres desquels lesdites Dignitez sont les Chefs, & entre lesquels elles tiennent les premiers rangs, representent & sont au lieu des septante-deux Disciples, que ceux-cy doiuent immediatement

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

suiure les premiers en la vraye Hierarchie de l'Eglise. Et pour le regard de ce qui a esté dit; Que le Pape au Concile Prouincial de Roüen auoit donné aux Abbez Commendataires preseance deuant les Archidiacres, Doyens, & Preuosts des Eglises Cathedrales de cette Prouince, a répondu; Que *res inter alios acta nemini præiudicat;* Que les Dignitez iouyssent des preseances és Processions, & autres Assemblées Ecclesiastiques par la France, & qu'il n'y a raison de difference pourquoy ils n'en doiuent iouyr ailleurs. Que si aucunesfois les Abbez sont nommez deuant les Dignitez aux Conciles, que d'autresfois les Dignitez ont le deuant: Et qu'au faict, & suiet qui se presente, il ne s'est iamais trouué que les Abbez ayent precedé, soit és Estats Generaux du Royaume, ou és autres Assemblées. Et que quant à ce qu'ils alleguent, que les Abbez ont en l'Assemblée des Estats derniers à Blois, l'an mil cinq cens quatre-vingts huit, precedé en la Procession: Il l'a contesté, & soustenu le contraire; pource que la verité est bien, qu'il est imprimé dans les Liures du Clergé, & autre part, que l'ordre de cette Procession estoit tel, que les Communautez des Eglises marchoient en teste; aprés elles les Deputez du Tiers Estat quatre à quatre; Ceux de la Noblesse les suiuoient, & ceux-cy estoient suiuis des Ecclesiastiques, Abbez, Euesques, Archeuesques, & Cardinaux: Mais que tournant, il se trouue qu'il n'y auoit en ce rang que deux Abbez Generaux d'Ordre, contre lesquels lesdites Dignitez n'ont rien à dire, & contester: Et pour le reste du Clergé, il marchoit confusément *ordine interrupto.* Plus a mis en faict, & soustenu, que feu Monsieur Seguier Doyen de Paris, en a eu vn iugement de preseance contre l'Abbé de Sainct Taurin; & que tousiours és Assemblées du Clergé cette question a esté iugée en faueur des Doyens, & premieres Dignitez des Eglises Cathedrales, comme ceux qui y ont assisté le rapportent, & les Procez verbaux en sont chargez. Pour lesquelles, & plusieurs autres raisons il a conclu, que lesdites Dignitez doiuent estre maintenuës en leur preseance, & auoir cet auantage par dessus tous les Abbez, tant Titulaires que Commendataires; exceptez les Chefs d'Ordre.

Ordonnance de la Chambre Ecclesiastique, que les Doyens marcheront à la Procession auec les Abbez sans ordre de preseance entre eux.

Dont elle excepta les Abbez Chefs d'Ordres.

L'Assemblée, deliberation prise par Prouinces, conformément aux precedentes resolutions prises en icelle, & à ce qu'on a obserué aux precedens Estats Generaux, mesme des années mil cinq cens septante six, & mil cinq cens quatre-vingts huit, a ordonné, que sans preiudice des droicts & pretentions respectiues des parties, elles se rangeront, opineront, & assisteront tant en la Procession, que durant l'Assemblée, confusément & indistinctement, sans pretendre ny se preualoir des preseances l'vn sur l'autre; sauf que chacun se rangera sous son Gouuernement, & gardera l'ordre, s'il y en a d'estably en iceux, ou en leurs procurations: & que lesdits sieurs Reuerends Abbez de Cisteaux, & de Cleruaux, comme Chefs d'Ordre & Titulaires, auront neantmoins la preseance.

Du Dimanche vingt-sixiéme Octobre mil six cens quatorze.

LE Dimanche vingt-sixiéme Octobre, Messieurs les Prelats, & autres Deputez se seroient rendus en la Salle des Augustins; Messieurs les Cardinaux auec leurs habits, & grandes chappes rouges; tous lesdits Prelats auec habits violets, & auec leurs rochets, camails, & bonnets carrez; les autres Deputez auec leurs robbes, ou manteaux, soutanes, bonnets carrez, & autres habits ordinaires, tous auec beaucoup de modestie, & decence: Lesquels aprés auoir esté appellez par Bailliages, & sur vn rolle arresté au Conseil, suiuant lequel les autres Ordres aussi prenoient leur rang; & commençant la lecture d'iceluy rolle par le dernier Bailliage nommé en iceluy, afin que les Deputez d'iceluy, comme les derniers nommez audit rolle, prissent le deuant en la Procession: Aprés Messieurs de la Noblesse, les deux Huissiers de l'Assemblée, portant vn baston chacun en sa main, prenans le deuant, marchoient les premiers entre l'Ordre Ecclesiastique, & lesdits sieurs de la Noblesse pour faire faire place, quelque separation, & distinction, & ouurir le passage. S'estans donc lesdits sieurs rangez deux à deux dans ladite Salle, & les cierges leur ayans esté donnez à mesure qu'ils estoient nommez, seroient sortis en mesme ordre de cette Salle, Messieurs les Cardinaux les derniers: Et ayans fait le tour du Cloistre pour prendre rang aprés la Noblesse, & le Tiers Estat qui y estoient ià rangez, les autres Compagnies Ecclesiastiques de la Ville ayans ià pris le deuant de la Procession, les Chapitres de Nostre-Dame, & de la Saincte Chapelle les derniers d'icelles; le Tiers Estat, & la Noblesse les auroient suiuis: Et aprés l'Ordre de l'Eglise, les Cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucaut, & de Bonzy marchans les derniers desdits Trois Ordres, se seroient ioints auec le Roy; Messieurs les Prelats suiuant l'ordre de leurs Sacres, & les autres Deputez suiuant leurs Bailliages, marchans immediatement deuant eux, sans permettre que les Corps des Estats fussent separez. Et sur quelque difficulté que la Garde des Suisses, & des cent Gentils-hommes ont voulu faire, pretendans se mettre entre le Roy, & les Prelats: Comme aussi sur ce qu'aucuns des Chanoines du Chapitre de Nostre-Dame, reuestus de chappes, auroient fait semblant de vouloir prendre rang entre Monsieur de Paris, faisant l'Office, & Messieurs les Prelats, & autres Deputez Ecclesiastiques. Iceux Prelats, & autres ont insisté au contraire, & dit; Qu'il auoit esté arresté que les Corps des Estats ne se separeroient, que les Chanoines n'y pouuoient estre que *comme assistans, & officians.* Ce qu'ayant esté representé à leurs Maiestez, elles auroient ordonné, que les Suisses marcheroient deuant aux aisles des Estats; & lesdits Chanoines, & autres comme officians, marcheroient deuant leur Euesque, *sans prendre rang, ny rompre les Estats, mais marchans entre les deux aisles & rangs des Estats:* Et en cet ordre seroient allez droit à l'Eglise Nostre-Dame, passans deuant l'Eglise Sainct André, & le petit Chastelet: Les Compagnies du Regiment des Gardes estans disposées en hayes par les ruës pour empescher

Le Chapitre de Nostre-Dame de Paris n'a rang à la Procession des Estats Generaux proche l'Euesque de Paris officiant, en 1614.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

les desordres d'vne extreme affluence de peuple qui estoit autour d'icelles.

La Procession arriuant à Nostre-Dame, chacun des Ordres à mesure qu'il arriuoit se rangeoit és bancs preparez pour cet effet. Vn Autel auoit esté dressé & releué au deuant, & ioignant la porte de la grande Nef par où on entre au Chœur. Deuant l'Autel, & enuiron dix pas loin d'iceluy, estoit releué vn demy theatre, pour receuoir le Roy, la Reyne Mere, Monsieur frere de sa Maiesté, Madame sœur du Roy, & la Reyne Marguerite; Messieurs les Princes estoient hors du Theatre, & à costé: comme aussi les Officiers de la Couronne, le Premier Aumosnier, les Capitaines des Gardes du Corps, & autres qui ont accoustumé d'assister le Roy, se rangerent prés & és enuirons de sa Maiesté.

Seance des Estats Generaux à l'Eglise.

Messieurs de l'Eglise furent assis és bancs rangez à la main droite dudit theatre vers l'Autel; les Cardinaux seuls au premier banc; les Archeuesques, & Euesques suiuant l'ordre de leurs dignitez, & Sacres; les autres Capitulans, Abbez, & autres Deputez Ecclesiastiques, au rang de leurs Gouuernemens & Bailliages, & comme ils auoient esté rangez en la Procession. Messieurs de la Noblesse furent placez à la main gauche dudit theatre, aussi vers l'Autel: Et le Tiers Estat, partie derriere les Ecclesiastiques, partie derriere l'Ordre de la Noblesse, sur bancs aussi preparez pour eux: Tous ces bancs estoient de mesme longueur, & sorte, & couuerts de drap verd. La suite de la Cour estoit és enuirons, sans interrompre, ny troubler lesdits Trois Ordres.

La Messe fut solennellement chantée par mondit sieur de Paris, & la Predication fut faite entre l'Euangile & le *Credo* par le Cardinal de Sourdis, qui auoit pris pour suiet d'icelle ces paroles de S. Pierre, *Deum timete, Regem honorificate:* En laquelle il donna si grand contentement & edification à la Compagnie, qu'il en fut extremement loüé, tant par leurs Maiestez, que par vn commun applaudissement de tous les auditeurs, & chacun par vne action si pieuse & heureuse presuma, & espera beaucoup de fruict de la Tenuë de ces Estats.

Le Roy fut à l'offrande, Monsieur frere de sa Maiesté luy porta l'écu pour l'offrande; l'Euesque de Bayonne fit sa charge de Premier Aumosnier, & seruit sa Maiesté durant la Messe; il estoit enuiron deux heures quand elle fut finie: L'ordre & le silence y fut assez grand, veu l'infiny peuple qui y assista.

Les Cardinaux, Prelats, & autres Deputez, arresterent de se trouuer le lendemain à onze heures à la Chapelle de Bourbon, pour de là aller à la Salle de Bourbon, & y estre introduits comme ils seroient appellez, suiuant l'ordre & l'heure que Monsieur le Grand Maistre des Ceremonies auoit baillé.

Du Lundy vingt-septiéme Octobre mil six cens quatorze.

L'HEVRE de l'assignation donnée par le sieur de Rhodes estant arriuée, les Cardinaux du Perron, de la Rochefoucaut, & de Bonzy, se seroient trouuez en ladite Chapelle de Bourbon, ensemble les autres

Digitized by Google

Prelats, & Deputez, ausquels ayant esté donné aduis par ledit sieur de Rhodes, qu'il estoit temps qu'ils entrassent dans la basse cour de l'Hostel de Bourbon, où on faisoit estat que tous les Gouuernemens & Bailliages seroient appellez par ordre, & s'y estans rendus le nombre de tous lesdits Ordres, & de ceux qui se meslerent auec eux par leur faueur, ou par la conniuence de ceux qui auoient le soin de garder les portes, ou par l'authorité & recommandation des Grands, fut tel & si extreme, qu'on ne pouuoit se remuer en ladite basse cour, & la confusion telle, que les Deputez des Gouuernemens ne pouuoient se ioindre, ny s'assembler; de sorte que les Herauts d'armes qui estoient au dessus de la porte par où on entre en ladite Salle, ayans appellé les Deputez de la Ville, & Preuosté de Paris; & aprés ceux des Duché, Bailliages, & Pays de Bourgongne, la presse & le desordre auroient esté si grands, qu'il auroit esté impossible de les faire ioindre, & de les faire passer vers la porte; si bien que l'on auroit esté contraint de laisser entrer & passer tout ce monde vers ladite Salle, sans ordre & sans distinction aucune.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

La Salle estoit disposée; sçauoir, il y auoit vn theatre esleué du costé vers l'Eglise de Sainct Germain, où estoit le Roy, & à sa main dextre la Reyne sa mere, Madame sœur du Roy, & la Reyne Marguerite, mais vn peu reculées. Monseigneur frere du Roy, & Madame Christine sœur puisnée de sa Maiesté, estoient à son costé gauche. Monsieur de Mayenne, Grand Chambellan, estoit assis aux pieds de sa Maiesté. Le Duc de Fronsac, Comte de Sainct Paul, representant le Grand Maistre auec le baston à la main, à trois ou quatre pas deuant sa Maiesté, à l'extremité du costé droit dudit theatre. Deuant sa Maiesté, & à sa main droite, estoient assis Messeigneurs les Prince de Condé, & Comte de Soissons, Princes du Sang: Et vn peu plus bas, mais en mesme ordre, le Duc de Guise, l'Archeuesque Duc de Rheims, & le Duc de Cheureuse, freres, les Ducs d'Elbeuf, d'Espernon, & de Sully. A main gauche du mesme theatre, & du Roy, estoient assis les Cardinaux vis à vis de Messeigneurs les Princes du Sang: Et vn peu plus bas, les Ducs de Ventadour & de Montbazon, & les Mareschaux de Boüillon, Boisdauphin, de Brissac, & d'Ancre. Monsieur le Chancelier estoit à trois ou quatre pas deuant le Roy, vers sa main gauche. Les Secretaires d'Estat estoient au pied, & bas dudit theatre, tournans le dos vers le Roy, & le visage vers les Trois Ordres: Il y auoit vne table deuant eux. Monsieur de Souuré, les Capitaines des Gardes, & autres, estoient derriere & ioignant sa Maiesté. Au dessous du theatre, & enuiron huit ou dix pas d'iceluy, sur le paué de la Salle, estoient rangez plusieurs bancs de part & d'autre: Et és bancs du costé droit du Roy, furent placez les Ecclesiastiques: Au costé gauche Messieurs de la Noblesse: Et au derriere desdits deux Ordres le Tiers Estat. Mais parce qu'il fut remarqué que les Conseillers d'Estat, & Maistres des Requestes auoient rang, & s'étoient assis entre le Roy, & les Ordres, & par consequent en lieu plus honorable que lesdits Ordres: Ce qu'iceux Ordres auroient trouué

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

mauuais; estimans qu'en l'ouuerture des Estats Generaux, autre Compagnie que la leur ne pouuoit s'approcher & mettre entre eux, & la personne de sa Maiesté : A cause dequoy il en auroit esté fait plainte de leur part à leurs Maiestez, & à Monsieur le Chancelier : Tous les Ordres s'y estans ioints, & ayans fait instance, il fut reconnu par leurs Maiestez que les Ordres auoient raison : Neantmoins n'estant possible pour l'heure de changer tous les bancs & sieges, par forme d'accommodement auroit esté arresté, Que les Ordres de l'Eglise, & de la Noblesse, auanceroient vn de leurs bancs chacun pour les mettre deuant, & en preseance de ceux desdits sieurs Conseillers d'Estat, & Maistres des Requestes. Ce qu'ayant esté appaisé & reglé, & les Herauts d'armes ayans crié, & imposé silence de la part du Roy, Monsieur le Chancelier seroit party de sa place pour aller parler au Roy; & aprés s'y estre remis, sa Maiesté prenant la parole, auroit dit en trois ou quatre periodes: Qu'il auoit conuoqué les Estats pour receuoir leurs plaintes, & y pouruoir, & pour les raisons qui seroient plus amplement deduites par Monsieur le Chancelier; lequel prenant la parole, auroit fait vn long discours sur l'estat des affaires, sur ce qui s'estoit passé durant la Regence, & rendit raison de la pluspart: Aprés auoir representé quelques raisons de la conuocation des Estats; & s'adressant aux Trois Ordres, les auroit excitez à leur deuoir, au bien de l'Estat, & au seruice du Roy. Ayant finy, il est derechef allé parler au Roy; & estant de retour en sa place, dit aux Trois Ordres; Que sa Maiesté leur permettoit de dresser leurs cahiers, & leur y promettoit réponse fauorable.

Aprés quoy l'Archeuesque de Lyon seroit party de sa place pour se mettre au milieu de la Salle en vn accoudoir à cet effet preparé; où aprés vne grande inclination, il auroit fait le remerciement pour l'Eglise, & dit, *&c.* Ayant finy, il auroit fait vne profonde inclination à sa Maiesté, & se seroit retiré vers sa place.

Le Baron du Pont Sainct Pierre se seroit aussi-tost rendu au mesme lieu; & aprés vne profonde reuerence iusques à terre, auroit aussi fait le remerciement pour Messieurs de la Noblesse; aprés se seroit remis en sa place.

Monsieur Miron President aux Requestes du Palais, Preuost des Marchands, & President au Tiers Estat, s'est rendu aussi au mesme lieu, où il s'est mis à genoux, & en cette sorte a fait l'action de grace à sa Maiesté pour son Ordre. Tous ont loüé la Reyne, & protesté vn extreme contentement au nom de toute la France, de ce que sa Maiesté se conduit par son conseil, & luy a donné depuis la declaration de sa Maiorité, la continuation du soin, & de la conduite des affaires du Royaume. Les Trois Ordres ont esté grandement loüez pour s'estre tres-dignement & iustement acquittez de cette action; particulierement ledit Archeuesque de Lyon, pour auoir animé l'elegance, & rareté de son discours & de ses paroles, auec vne action tres-agreable: Aussi fut-il ouy auec extreme attention & silence, & fauorisé d'vn particulier témoignage, & applaudissement.

Les Trois Estats ont reconnu qu'vne autrefois, & en semblable occasion, on deuoit supplier le Roy à ce qu'il fist mettre & obseruer vn meilleur ordre, pour éuiter la presse & confusion qui s'y est trouuée, *&c.*

Le sieur de la Vernusse auroit supplié l'Assemblée de mettre quelque reglement és difficultez qu'il auroit deduites sur la forme de faire la Communion, & d'assister à la Messe; sur les rangs que les Ordres y tiendroient, & comme ils seroient placez; si les Prelats & autres Prestres Deputez feroient Communion Laïcque, en quels habits & ornemens; sur quoy, & autres poincts de la proposition, a esté resolu; Que les Prelats assisteroient à la Messe, & feroient la Communion Laïque, auec habits violets, rochets, camails, & estoles; les autres non Prelats auec surplis, ou rochets, & mantelets, suiuant leurs qualitez; & les Prestres auec estoles; Que les Prestres precederoient les Diacres; ceux-cy les autres moindres en ordre; Qu'entre les Deputez de mesme Ordre on se rangeroit par Bailliages; Que tous seroient en la modestie, & decence requise. Chacun fut exhorté à se disposer pour vne si saincte, & solennelle action. Messieurs les Euesques de Chartres, & de Bazas, furent priez auec les Agents, de prendre le soin, & la direction de ce qu'il faut preparer & disposer pour ladite action, & à ce qu'elle fust bien, dignement, & reueremment faite & reglée, & que toutes choses necessaires, comme tapisseries, formes, ou bancs, & autres sieges, y fussent preparez pour y loger les Trois Ordres; & de pouruoir aussi au luminaire, & autres choses que besoin sera pour la decence, & ornement d'vne si saincte & solennelle action, *&c.*

Quatre Deputez de la Noblesse ont dit; Que l'Vniuersité leur a fait signifier vne Requeste, par laquelle elle demande entrée aux Estats, & qu'ils n'en ont voulu deliberer, sans auoir au prealable l'aduis de la Compagnie: Qu'ils ont deputé vers Monsieur le Chancelier, pour le prier pour les Maistres Corroyeurs sur le contenu de leur Requeste: Prient cette Assemblée de s'y ioindre, & deputer. Ledit sieur Cardinal leur a dit; Qu'aprés y auoir deliberé elle leur feroit réponse, *&c.*

Le Curé de Sainct Paul a fait vn long discours pour l'Vniuersité de Paris, témoignant le grand respect qu'elle porte à cet Ordre, comme elle implore sa faueur, protection, & bonne grace, desire luy rendre tout seruice & obeyssance, comme elle reconnoist luy en deuoir beaucoup: Et aprés l'auoir excusée de ce qu'elle auoit presenté Requeste au Conseil, tendant à ce qu'entrée luy fust donnée és Estats, obtenu Ordonnance, & icelle faite signifier ausdits Estats; aduoüant que la forme en est peu respectueuse, & non accoustumée, & qu'elle doit estre imputée à inaduertance, mesmes à personnes peu versées en ces formalitez; conclut à vne tres-humble supplication, à ce qu'il plaise à la Compagnie de la fauoriser, & receuoir en cette Assemblée: En laquelle il a dit, Que par la longue possession, vsage & obseruance, elle doit auoir entrée, voix & seance. Ledit sieur Cardinal aprés auoir aucunement blasmé le procedé de l'Vniuersité, en ce qu'elle a fait faire les-

dits exploits, & donner assignation aux Estats, luy a dit, Que cette Compagnie desireroit que l'Vniuersité fust en aussi grande splendeur que iamais; & que pour le faict dont est question, elle y aduisera, & en deliberera, si l'Vniuersité luy en presente sa Requeste, *&c.*

A esté ordonné, conformément aux precedens reglemens, qu'en l'absence de l'Archeuesque, ou durant que le Siege Metropolitain sera vacant, le plus ancien Euesque presidera en l'Assemblée Prouinciale, sans que le Grand Vicaire du Metropolitain puisse auoir ny pretendre la presidence en la presence d'aucun Euesque; bien pourra ledit Grand Vicaire faire la premiere ouuerture & proposition, sur le suiet & occasion de la conuocation & Assemblée; comme en ayant receu les pacquets & commissions, & qu'il les auroit enuoyez par les Dioceses, *&c.*

L'Archeuesque d'Auch a dit, Qu'il se rendit hier auec les Euesques de Chartres, & de Bazas, à la Salle de Bourbon, pour auec aucuns de Messieurs du Conseil, & Monsieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies qui s'y trouuerent aussi, prendre reglement sur les seances pour le iour de la presentation du Cahier; auec lesquels ils auroient fait quelques ouuertures qu'il a representées, sans toutesfois rien resoudre, qu'ils ne sceussent plustost l'intention, & volonté de la Compagnie sur icelles: Laquelle aprés auoir concerté sur les difficultez qui ont esté faites sur lesdites ouuertures, & mettant en fondement qu'il n'est pas raisonnable, que Messieurs du Conseil ayent aucun auantage par dessus les Estats, a prié lesdits sieurs de continuer la Conference, & sçauoir la resolution desdits sieurs du Conseil, *&c.*

Dudit iour de releuée.

LES Trois Ordres des Estats se sont rendus au lieu assigné, sçauoir à la Salle de Bourbon; laquelle estoit disposée & preparée en la mesme forme qu'il a esté dit cy-dessus pour l'ouuerture desdits Estats; sauf que Messieurs du Conseil du Roy estoient assis & rangez tout ioignant le theatre du Roy, tournans le visage vers les Estats, & le dos vers le theatre, comme les Secretaires d'Estat qui estoient entre deux. Le peu de soin que les Capitaines des Gardes, & autres qui en estoient chargez y auoient apporté, ayans permis l'entrée à vn monde de personnes de tout sexe, contre l'exprés commandement que leurs Maiestez leur en auoient fait, fut cause d'vne grande confusion & desordre, & de plusieurs contestations entre les Deputez des Estats, & autres qui s'estoient saisis des bancs destinez pour iceux Deputez; lesquels en ayans fait plainte, & demandé reglement à leurs Maiestez, elles auroient blasmé le peu de soin que lesdits Capitaines, & autres en auoient eu, témoigné d'en estre fort offensées, & ordonné que lesdits Capitaines feroient que les places preparées pour les Deputez leur seroient laissées vuides, & renduës: Mais les Capitaines s'estans mis en deuoir d'y satisfaire, la foule & quantité du monde auroit esté si grande, qu'il ne fut possible de l'effectuer; occasion dequoy plusieurs desdits Deputez estimoient

Digitized by Google

moient qu'il falloit supplier le Roy de remettre l'action à vn autre iour: Neantmoins craignans que ce delay pourroit estre fascheux à sa Maiesté, chacun se seroit accommodé comme il pût, mais non sans incommodité, & desordre: Cependant leurs Maiestez s'estans renduës sur le theatre, & rangées comme à l'ouuerture, les Herauts d'Armes ayans crié silence de la part du Roy, l'Euesque de Luçon, assisté de moy Behety, vn des Secretaires de la Compagnie, porteur du cahier d'icelle, se seroit rendu au lieu pour ce preparé, comme en ladite ouuerture; & y a fait les remonstrances, plaintes & supplications à luy ordonnées, & prescrites; mais auec tant de iugement & d'eloquence, que s'acquittant dignement de son deuoir, & representant tout ce dequoy il estoit chargé auec extreme discretion, il auroit contenté tout le monde sans offenser personne: Son discours, entant qu'il a esté possible, fut remarqué & recueilly, qui commençoit: *Sire, on celebroit, &c.* Ledit sieur ayant esté ouy auec extreme attention, par vn public & general applaudissement, fut grandement loüé de tous ceux qui lors l'entendirent: Et partant dudit lieu, suiuy de moy susdit Secretaire portant ledit cahier, se rendit sur le theatre deuant le Roy, où aprés vne profonde inclination, il presenta & bailla le cahier du Clergé à sa Maiesté, & l'auroit suppliée d'y faire fauorable réponse: Le Roy l'ayant receu le remit és mains de Monsieur le Chancelier, qui s'estoit rendu prés de sa Maiesté, laquelle auroit dit qu'elle y feroit répondre au plustost le plus fauorablement qu'il seroit possible.

Messieurs le Baron de Senessey, President de la Chambre de la Noblesse; & le President Miron, President de celle du Tiers Estat, se sont aussi l'vn aprés l'autre rendus au mesme lieu, où ils ont fait leurs plaintes, & doleances, & aprés porté leurs cahiers à sa Maiesté; ces deux y rendirent toute la prudence, dexterité & courage qu'on pouuoit esperer & desirer en vne action si importante & solennelle, & en rapporterent non seulement chacun pour soy; mais encore plus pour leur profession, & Ordre, beaucoup d'honneur, de reputation & gloire.

*Diuision des Bailliages & Seneschaussées en douze Gouuernemens, selon l'ordre * gardé pour opiner en la Chambre du Tiers Estat, l'an 1614.*

* *Coquille* n'obserue le mesme ordre en *l'Histoire de Niuernois*, pages 384. 385. 386.

Rang des douze Gouuernemens de France.

SOVS *Paris, & Isle de France*, La ville de *Paris*, la Preuosté & Vicomté dudit Paris; les Bailliages de Vermandois, de Dreux, de Mante, & Meulan; de Senlis, de Valois, de Clermont en Beauuoisis, de Chaumont le Vexin, de Melun, de Nemours, de Montfort, de Dourdan, Beauuais, & de Soissons.

Sous *la Bourgongne*, Les Bailliages de *Diion*, d'Authun, de Chalon, d'Auxois, de la Montagne, de Charrolois, de Mascon, d'Auxerre, de Bar sur Seine, de Bresse, de Bugey & Verromey, & de Gez.

Sous *Normandie*, La ville & Bailliage de *Roüen*; la ville & Bailliage de Caën, les Bailliages de Caux, de Constantin, d'Eureux, de Gisors, & d'Alençon.

Sous *la Guyenne*, Les Seneschaussées de *Bordeaux*, de Bazas, de Perigort, de Roüergue, de Sainctonge, & d'Agen; le Comté de Commin-

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

ges; le Pays & Iugerie de Riuiere, Verdun, Gaure, Baronnie Leonnac, & Mareſtaing, Dax & Seneſchauſſée des Lanes & S. Seuer; Duché d'Albret; Seneſchauſſée d'Armagnac; Ville & Cité de Condom, & Seneſchauſſée de Gaſcongne; Haut pays de Limoſin, & ville de Limoges; Bas pays de Limoſin, comprenant Tulles, Briues & Vſerches; Seneſchauſſée de Quercy; Seneſchauſſée de Chaſtelleraut.

Sous *Bretagne* *, Les Deputez des Eſtats de Bretagne.

* La *Bretagne*, Pairie Ducale, eſt preferée aux Comtez de *Champagne*, & de *Thoulouſe*, plus anciennes Pairies.

Sous *Champagne*, Les Bailliages de *Troyes*, de Chaumont, de Vitry, de Meaux, de Prouins, de Sezanne, de Sens, & de Chaſteau-Thierry.

Sous *Languedoc, ou Thoulouſe*, Les Seneſchauſſées de *Thoulouſe*, de Beaucaire, & Niſmes, du Puy & Bailliage de Vellay; la Seneſchauſſée de Carcaſſonne, & Bezieres; le Gouuernement de Montpelier; la Seneſchauſſée de Lauragais; le Comté de Foix.

Sous la *Picardie*, Le Bailliage d'*Amiens*, la Seneſchauſſée de Ponthieu; la Seneſchauſſée de Boulenois; le Gouuernement de Perronne, Mondidier, & Roye; la ville de Calais, & pays reconquis.

Sous *Dauphiné*, Les Deputez des Eſtats de Dauphiné.

Sous *Prouence*, Les Deputez des Eſtats de Prouence, de la ville de Marſeille, & de la ville d'Arles.

Sous le *Lyonnois*, Le Bailliage de S. Pierre le Mouſtier, la Seneſchauſſée de Bourbonnois, le Bailliage de Beauiolois, le Bailliage de Foreſts, les Seneſchauſſées du bas pays d'Auuergne, Bailliage du Haut Auuergne, Seneſchauſſée de Lyon, de la Haute & Baſſe Marche.

Sous *Orleans*, Les Seneſchauſſées de Poictou, d'Aniou, & du Maine; les Bailliages de Touraine, & d'Amboiſe; la Seneſchauſſée de Loudunois; les Bailliages de Berry, de Chartres, d'Orleans, de Blois, de Gyen, de Montargis, du Perche, de Niuernois, & Donziois; la ville & Gouuernement de la Rochelle; la Seneſchauſſée d'Angoumois; les Bailliages d'Eſtampes, & de Vendoſmois.

Voicy comme Guy Coquille, Procureur Fiſcal du Duché de Niuernois, en ſon Hiſtoire de Niuernois, page 385. de l'edition de Paris in quarto, parle de la Seance des Eſtats de France.

La Ceremonie de la Seance des Eſtats de France eſt, qu'au theatre haut auquel on monte par degrez, le Roy eſt aſſis en vne chaire; & à ſes coſtez droit & gauche de meſme rang, la Reyne & les Enfans de France. A coſté droit ſur vn banc qui trauerſe, les Princes du Sang Royal, & autres Princes Pairs. A coſté gauche, les Eueſques Pairs, & les Cardinaux non Princes, ny Pairs. Aux pieds du Roy eſt le Grand Chambellan de France: & en l'eſpace deuant le Roy le Conneſtable, ayant en main l'épée nuë la pointe contremont, & les Chancelier & Grand Maiſtre. A l'entrée de ce theatre ſont les quatre Secretaires d'Eſtat. En l'eſpace bas au deſſous du theatre, ſont les Deputez des Trois Ordres, d'Egliſe, de Nobleſſe, & du Tiers Eſtat, leſquels entrent & prennent ſiege ſelon qu'ils ſont appellez par le Heraut, & aſſignez par le Maiſtre des Ceremonies.

Il y a vn Recueil manuſcrit bien ample de ce qui s'eſt obſerué, & paſſé durant la Tenuë des ſuſdits Eſtats Generaux, conuoquez à Paris par le commandement du Roy Louys XIII. commencez le 27. Octobre 1614. & finis le 23. Feurier 1615.

Digitized by Google

Fait par le sieur de Montcassin, Deputé pour la Seneschaussée d'Albret, & Secretaire en la Chambre de la Noblesse.

Outre ce dans la troisiéme continuation du Troisiéme Tome du Mercure François, depuis la page 1. iusques à 149. & depuis la page 185. iusques à 428. se voit tres-particulierement tout ce qui concerne ces Estats depuis qu'ils commencerent, iusques à leur closture, auec les remerciemens, & harangues qui s'y firent.

Et il s'est imprimé en 1615 chez le Clerc, vn plan en grande feüille de l'ordre & seance qu'on y tint, auec vne description aux deux marges de cette figure.

ESTATS GENERAUX ET PARTICULIERS.

MEMOIRE CONCERNANT CE QVI S'EST passé en la Seance des Estats de Languedoc, à Beziers, le deuxiéme Octobre mil six cens trente deux.

Deuxiéme d'Octob. 1632. à Beziers.

Extrait d'vne lettre d'vn particulier écrite lors à vn sien amy.

LES Estats de cette Prouince ont esté ouuerts ce matin ; Il s'y est passé tant de choses qui n'ont pas accoustumé de se faire, que cela m'a donné enuie d'en faire vn mot de recit : Ie le vous enuoye, & le plan de la Seance. Il n'y auroit point de mal de faire vn aduertissement au dessous de ce que i'ay écrit, que Monsieur le Comte de Harcourt a esté exclus de se trouuer en cette Assemblée, parce qu'il n'est pas Duc, sur ce fondement estably, que pour auoir seance il faut posseder cette qualité ; & lors qu'vn Prince s'en trouue reuestu, qu'il precede les Ducs qui ne sont que Gentils-hommes, quoy que leurs Duchez soient posterieures * à celles de ceux-là : Et aussi que les Mareschaux de France ont offert le choix des bancs aux Ducs, qui ont preferé celuy de main gauche à celuy de la droite ; à cause de celuy des Cardinaux, lesquels n'ayans pas leurs chappes ont paru en cette Ceremonie auec leurs rochets & camails. Le deüil de Dom Carlos les a obligez à les porter violets : Celuy-là mesme seruira pour l'Archiduc Leopold decedé, dont le Roy receut hier la nouuelle.

Les Ducs & Pairs precedent le Comte de Harcourt de la Maison de Lorraine, non Duc & Pair.

* *al.* premiers en creation.

Les Ducs & Pairs ont precedé les Mareschaux.

Seance desdits Estats de Languedoc assemblez à Beziers, où le Roy Louys XIII. presidoit, l'an mil six cens trente deux, en Octobre.

LE Roy assis dans sa chaire sous vn dais ; à sa droite & à sa gauche en arriere les sieurs de Gordes, & Comte de Charlus Capitaines des Gardes : Et au derriere de la chaire de sa Maiesté estoit vne maniere de fenestre ou lanterne, dans laquelle estoient la Reyne, & Mesdames de Liancourt, de Montbazon, de Cheureuse, & autres Dames. Aux pieds du Roy estoit Monsieur de Cheureuse, Grand Chambellan : Et aux deux costez du marchepied du Roy deux Huissiers à masse : Sur vn banc de trauers à main droite de sa Maiesté, estoient Messieurs de Vitry, de la Force, de Chastillon, & de Schomberg, Mareschaux de France : Et ioignant eux sur vn autre banc, tourné comme en face du Roy, les Cardinaux de la Valette, & de Richelieu. A la main gauche sur vn banc posé vis à vis celuy des Mareschaux de France, estoient placez Messieurs d'Vzez, de Rais, & de Ventadour, Ducs & Pairs : Et derriere ceux-cy vn autre banc, où seoient Messieurs de Liancourt, de Brezé, Sainct Simon, & Mortemar Premiers Gentils-hommes de la Chambre.

Digitized by Google

ESTATS GENERAUX ET PARTICULIERS.

Monsieur de Chasteauneuf lors Garde des Seaux, estoit assis dans vne chaire à part, vn peu au dessous & à costé du dais, & marchepied du Roy à main gauche; & derriere luy estoit debout le sieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies, pour donner ordre à tout.

En face du Roy, & proche le Grand Chambellan, au trauers d'vne place vuide comme en maniere de parquet, estoit posée vne table, autour de laquelle estoient assis Messieurs de la Ville-aux-Clercs, Lauriere, & Bouthillier Secretaires d'Estat; & au bout de ladite table à main droite, estoient les sieurs de Houssay, & d'Emery Intendans des Finances. Sur des bancs le long de ce parquet à main droite, sur le premier estoient les sieurs de Bullion, Bouthillier, Aubry, Miron, la Galissoniere, & Talon Conseillers d'Estat: Sur vn second banc au derriere d'iceux, estoient placez les sieurs Brulart, de Nesmond, de Lauzun, Mangot, Bellieure, & Machaut Maistres des Requestes: Et derriere ceux-cy sur vn troisiéme banc, l'Archeuesque de Narbonne, & douze Euesques en suite. Sur trois autres bancs à main gauche, vis à vis des trois susdits, & en mesme assiette; au premier estoit le Parlement de Thoulouse, representé par deux Presidens, & six Conseillers deputez à ce suiet: Au dessous d'eux sur mesme banc, estoient la Chambre des Comptes, & la Cour des Aydes: Sur le second banc derriere iceux, estoient les Barons: Et sur le troisiéme banc encore au derriere, le reste de la Noblesse. En face du Roy, & au bout le plus bas & reculé dudit parquet, estoient quatre bancs, sur le premier desquels seoient les Tresoriers de France, & sur les trois autres les Deputez du Tiers Estat.

Voila la figure de cette Seance reduite en discours.

L'ORDRE OBSERVE' EN LA TENVE *des Estats de la Prouince de Languedoc en la ville de Montpelier, l'an 1633. au mois de Nouembre.*

Auec les noms, qualitez, rangs, & seances des Seigneurs qui ont assisté ausdits Estats.

1633. LE Roy ayant pacifié les troubles & rebellions de la Prouince du Languedoc, puny & chastié les principaux autheurs, & enfin donné vne abolition generale en consideration de ceux que le malheur plustost qu'vn dessein formé contre sa Maiesté, auoit attiré dans la rebellion; & mesme inclinant aux instances & supplications de Monsieur de Schomberc, Duc d'Aluyn, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en ladite Prouince du Languedoc, pardonné à ceux qui estoient les plus enuelopez dans ce party, sa Maiesté voulut aussi reparer les excessiues leuées & dépenses qui ont esté faites en ce pays pendant les dernieres guerres; octroyant à ces fins permission audit Duc d'Aluyn de conuoquer les Estats Generaux de ladite Prouince, en quelle ville qu'il voudroit choisir dans son Gou-

uernement, luy donnant le pouuoir de deliberer ausdits Estats ce qui seroit plus propre au seruice de sa Maiesté, au bien de la Prouince, & au profit du pauure peuple; enioignant au Clergé, à la Noblesse, & au Tiers Estat, de se trouuer & assister à ladite tenuë & conuocation generale. Ce qui eust esté executé plus promptement, & auec plus de diligence, si les derniers troubles n'eussent donné de la crainte aux Communautez, & aux Seigneurs fugitifs de la Prouince, qui ne pouuans pas se rallier en peu de temps, dilayerent la tenuë generale desdits Estats. La dispute & les differends meus entre ceux qui estoient demeurez dans le seruice du Roy, & les rebelles que le Duc d'Aluyn empeschoit de prendre seance, & d'assister à l'Assemblée, eussent encor apporté vn plus long retardement, si la clemence du Roy, & les conseils fideles de ses Ministres n'eussent pacifié ces troubles. En fin tout estant appaisé, ledit Duc d'Aluyn enuoya vn extrait de sa Commission à toutes les Communautez du haut & bas Languedoc, aux Prelats & à la Noblesse, pour auoir à se trouuer dans le mois de Nouembre, au commencement d'iceluy en la ville de Montpelier. En laquelle il s'achemina le deuxiéme Octobre, y estant receu auec vn applaudissement general de tout le peuple, suiuy d'vne harangue de Messire Pierre de Fenoüillet, Euesque de Montpelier, qui témoigna par son eloquence audit Duc d'Aluyn le contentement que receuoit la Prouince d'auoir vn Gouuerneur si vaillant, si accomply, & si fidele à son Prince.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

En mesme temps lesdits Prelats, la Noblesse, & les Deputez des Communautez s'acheminerent à Montpelier: L'Archeuesque de Narbonne qui estoit en ce temps là à Paris, arriua dans quinze iours aux Estats; les Deputez de Beziers, Castres, Nismes, & autres villes aborderent de tous costez; ceux de Thoulouse, ville capitale de la Prouince, deputerent vn Capitoux, & deux Bourgeois, qui arriuerent le neufiéme de Nouembre; Messieurs de Puget & Brion, Cheualiers, Conseillers du Roy, Presidens, Tresoriers, & Grands Voyers de France, Generaux des Finances en Languedoc, le premier en la Generalité de Thoulouse, l'autre en celle de Beziers, arriuerent le quinziéme dudit mois: Estans receus auec honneur dudit sieur Duc d'Aluyn, qui reconnut leurs merites par plusieurs témoignages d'affection, comme firent aussi Messieurs Miron Conseiller d'Estat, & Camus Maistre des Requestes, & Intendans de la Iustice: Les Euesques de Sainct Papoul, Beziers, Mirepois, Lombers, Carcassonne, Rieux & Lauaur, s'y rendirent en mesme temps; l'Archeuesque de Thoulouse ayant enuoyé le sieur de la Font, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Thoulouse, son Vicaire General: Enfin tout estant ordonné comme il estoit necessaire, on trouua bon de tenir les Estats dans l'Euesché, comme plus conforme à vne action si solennelle. Ce qu'ayant esté deliberé, l'Euesque de Montpelier commanda à tous les Prestres Seculiers, Chanoines & Religieux, de se trouuer le vingtiéme de Nouembre en l'Eglise Cathedrale, où les sieges ayans esté preparez, les Seigneurs, Prelats, Noblesse, & Tiers Estat prirent place comme il s'ensuit.

Assemblée des Estats à Montpelier, l'an 1633.

Digitized by Google

Le Duc d'Aluyn tenoit la premiere chaire du Chœur à main droite; Messieurs Miron & Camus suiuans immediatement ledit sieur Duc, ayans à leur costé sur des bancs preparez, pour éuiter toute sorte de differends, les sieurs de Puget & Brion, qui estoient suiuis des Comtes de Vioules, Daubigeou, Bourniquel, Barons de Castelnau, Belbese, Blaignac, Perant, & autres Seigneurs du Languedoc.

La main gauche fut prise par les Prelats, d'entre lesquels l'Archeuesque de Narbonne tenoit le premier rang, & en suite les Euesques & les Deputez des villes prirent leurs rangs selon leurs qualitez.

La Messe fut celebrée aprés que chacun eut pris place par ledit Euesque de Montpelier, à la fin de laquelle le Duc d'Aluyn, Messieurs Miron, Camus, Puget, & Brion receurent le Sainct Sacrement auec grande deuotion des mains dudit sieur Euesque, qui ayant acheué le sainct Seruice, les Ordres du Clergé de cette ville s'y estans rendus, on celebra la Procession generale comme il s'ensuit. Messieurs les Prelats qui auoient celebré auparauant la saincte Messe en diuerses Eglises de la ville. Les Capucins, Minimes, Tiersaires, de la Mercy, & les Recolets marchoient les premiers, suiuis des quatre Ordres des Mendians, puis les Prestres de l'Oratoire, les neuf Parroisses de la ville, & enfin de soixante quatre Chanoines, six Archidiacres, le Chantre, & le Preuost de l'Eglise Cathedrale. En suite desquels marchoient six Pages dudit sieur Duc d'Aluyn, qui portoient six flambeaux au deuant du sainct Sacrement; lequel estoit porté par ledit sieur de Montpelier, assisté de son Grand Vicaire & Penitencier; le poisle estoit porté par les huit Consuls de Montpelier, vestus en robbes de veloux my-party de rouge & de noir; la Musique deuançant cette Ceremonie, aprés laquelle les autres six Pages dudit sieur Duc d'Aluyn, & ceux des Seigneurs qui assistoient aux Estats, portoient chacun vn flambeau aux armes de leur Maistre; la Compagnie des Gardes dudit sieur Duc marchoit aprés deuançant le Duc d'Aluyn, qui tenoit la main droite de la ruë, vn cierge de cire blanche en main, son cercle Ducal en teste, & sa robbe fourrée d'hermines, ayant au dessus son Ordre & Croix du S. Esprit: Il auoit à sa main gauche l'Archeuesque de Narbonne, qui auoit pareillement le cordon bleu sur son camail, & vn cierge blanc en main; ils estoient suiuis des sieurs Miron & Camus, qui assistoient en robbes rouges longues, le bonnet en teste; & des sieurs de Puget & Brion qui marchoient aprés portans leur cercle, & robbe courte de veloux noir: L'autre costé de la ruë estoit occupé des Euesques de Carcassonne, & Mirepois, de Beziers & Rieux, de Lombers & Castres, S. Papoul, Couserans & Agde, & du Grand Vicaire de l'Archeuesque de Thoulouse, qui estoient suiuis des Deputez de Thoulouse, Narbonne, Castres, Allet, Vsez, Nismes, Beaucaire, Agde, Montpelier, Alby, Lauaur, Rieux, Lombers, Montauban, Carcassonne, Couserans, & autres petites villes du Languedoc.

La Noblesse alloit immediatement aprés les sieurs Miron, Camus, Puget, & Brion; à sçauoir les Marquis de Mirepois, & Maison-forte,

leur cercle en teste; le Gouuerneur ou Lieutenant de Montpelier seul: les Comtes de Vioules & Daubigeon, d'Ambrieres & de Chasteaubrion, de la Baziniere & Clermont, de Bourniquel, S. Ange & S. Michel; les Barons de Castelnau, Gestié, Belbese, Blaignac, Paraut, Serilly, Vilse-verger, Sceant, Castelgeran, & autres Seigneurs de la Prouince.

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

En suite de cette Noblesse, marchoient d'vn costé la Cour des Aydes & Chambre des Comptes de Montpelier; de l'autre le sieur de Penautier, Tresorier de la bourse du pays; les sieurs de Lamemye, Scindic; Guilleminet, Greffier; les Receueurs de chaque Diocese, & les autres Officiers des Estats.

Cette celebre Assemblée estoit fermée par six cens Bourgeois en armes, & par la Compagnie des Cheuaux-legers du Duc d'Aluyn. La foule du peuple estant si grande, qu'on auoit de la peine à s'empescher de troubler l'ordre de cette Procession, qui ayant fait le cours accoustumé en telles Ceremonies, reuint en mesme ordre qu'elle estoit partie en l'Eglise Cathedrale, où les deuotions estans finies, & les Ordres des Prestres Seculiers & Religieux s'en estans retournez chacun en leur Eglise, le Duc d'Aluyn traitta magnifiquement dans l'Euesché tous les Seigneurs & Prelats qui auoient assisté à la Procession.

L'apresdinée fut employée à entendre la Predication, qui fut faite par Monsieur de Montpelier auec tant de zele, & accompagné d'vne si parfaite eloquence, qu'il rauit tous ses Auditeurs, qui furent contraints d'auoüer qu'ils auoient ouy des paroles Angeliques dans la bouche d'vn Prelat.

L'Archeuesque de Narbonne donna ce mesme iour le souper à Messieurs des Estats, qui eurent le plaisir d'entendre les meilleures voix de la Prouince, accompagnées de plusieurs ieux d'instrumens, qui ne leur donnerent pas moins de contentement que d'admiration pour leur excellence.

Le lendemain vingt-vniéme Nouembre, la Salle de l'Euesché estant tapissée de veloux bleu, parsemé de fleurs de lys d'or, & les sieges & bancs couuerts de mesme, on dressa trois theatres, pour éuiter le different qui pourroit arriuer à cause des preseances; le premier & plus haut estoit pour la Noblesse; le second pour le Clergé; le troisiéme & plus bas pour le Tiers Estat.

Le premier estoit couuert de veloux bleu, parsemé de fleurs de lys d'or, les armes du Roy, de Monsieur le Duc, & des quatre Intendans au milieu; il estoit supporté par quatre colonnes couuertes de mesme: Les sieges qui estoient au dessus estoient disposez de la sorte; celuy du Duc d'Aluyn estoit au milieu, releué d'vne marche plus haute que les autres: A main droite estoit les deux sieges des sieurs Miron, & Camus: A gauche ceux de Puget, & Brion, qui tenoient le premier rang; le second banc estoit occupé par les Marquis & Comtes qui assistoient aux Estats; le troisiéme & dernier estoit preparé aux Barons & Seigneurs de la Prouince.

Le second theatre estoit opposé au premier, couuert de veloux vio-

Estats Generaux et Particuliers.

let à fonds d'or, les sieges qui estoient au dessus de mesme : L'Archeuesque de Narbonne, Primat des Gaules, & Cheualier de l'Ordre, estoit dans la chaire la plus releuée ; ayant à sa main droite les Euesques de Montpelier, & Conserans ; à sa gauche les Euesques de Carcassonne, & Mirepois ; les Euesques de Beziers, Rieux, Agde, & Sainct Papoul prirent le second banc ; & en fin les Euesques de Lombers & Castres, & le Grand Vicaire de l'Archeuesque de Thoulouse, occuperent le dernier.

Le troisiéme theatre qui faisoit le triangle, estoit couuert de rouge en broderie d'or, aux armes des principales villes du Languedoc, sur lequel les Deputez des villes prirent leur place ; sçauoir ceux de Thoulouse, Beziers, Montpelier, Castres, Nismes, Carcassonne ; dans vn long banc ceux de Pesenas, Agde, Beaucaire, Montauban, Narbonne, & Lombez ; dans vn autre ceux de Conserans, Rieux, Lauaur, Alet & Vsez, auec ceux des petites villes, prirent le dernier rang.

Il y auoit encore au pied de chacun de ces theatres vn banc couuert de velour à fonds d'or, pour les Officiers des Estats, & autres qui n'auoient pas eu place aux grands theatres ; la Salle estoit fermée de barrieres de chaque costé pour éuiter la foule du peuple.

Les Commissaires ayans pris chacun les places qui leur estoient preparées, le Duc d'Aluyn fit ouuerture des Estats par vne harangue digne de son esprit, & conforme aux merites des assistans ; à la fin de laquelle il pria les sieurs Miron, & Puget de parler plus ouuertement des intentions du Roy pour le bien de son peuple : Ce que le sieur Miron fit le premier par vne harangue qui instruisoit assez les Commissaires du desir de sa Maiesté : le sieur de Puget en fit de mesme, par vn discours qui donnoit à connoistre l'affection & les volontez de sa Maiesté pour le soulagement de son pauure peuple. Ces trois harangues finies auec vn applaudissement general, l'Archeuesque de Narbonne, & Monsieur de Montpelier asseurerent Messieurs des Estats de l'affection du Clergé au seruice du Roy par deux autres belles harangues. En fin le sieur Ioly parlant pour le Tiers Estat ferma ce iour. L'Assemblée se trouua quelques iours en suite encore en mesme ordre, & à mesme heure dans la Salle de l'Euesché, pour y deliberer ce qui sembloit lors plus vtile au seruice du Roy, & au soulagement du pauure peuple.

L'OVVERTVRE DES ESTATS DE BRETAGNE, en mil six cens trente six, au mois de Decembre.

Auec les noms de ceux qui y ont seance ; & ce qui s'y est passé par chacun iour.

LE sieur de la Meilleraye Grand Maistre de l'Artillerie de France, Lieutenant General du Roy au Comté Nantois, & Cheualier des Ordres de sa Maiesté, y presida assisté de ceux qui s'ensuiuent : à sçauoir, les sieurs d'Estampes de Vallançay, Maistre des Requestes, President au

Digitized by Google

au Grand Conseil, & Intendant de la Iustice, Police & Finances de Bretagne; de Cussé Bourgneuf, Premier Presidét au Parlement de la mesme Prouince de Bretagne de Marbeuf, second President audit Parlement; d'Anfernet, troisiéme President; du Bourblanc, quatriéme President au mesme Parlement; de Lessongere, Premier President en la Chambre des Comptes; du Pont, second President en ladite Chambre des Comptes; de la Bedoyere Huchet, Procureur General audit Parlement; & des Cotteaux Rousseau, Procureur General en la Chambre des Comptes, tous Commissaires nommez par le Roy. Estats Generavx et Particvliers.

Pour le Clergé, L'Euesque de Rennes presidoit en l'absence de l'Euesque de Nantes, & estoit assisté des Euesques de Vennes, & de Sainct Malo, & de six Abbez, & des Deputez des neuf Chapitres des Cathedrales de Bretagne.

Pour la Noblesse, Le Duc de la Trimoüille Baron de Vitré, Cheualier des Ordres du Roy y presida; ayant à ses deux costez deux Gentils-hommes, à sçauoir; Le Baron de Pontchasteau, & de la Rochebernard, Lieutenant de Roy en la Basse Bretagne, Gouuerneur de Brest, & Cheualier des Ordres de sa Maiesté, & le Marquis de Molac & de Rosmadec; en suite desquels estoient le Baron de la Hunaudaye, frere dudit Marquis; les Marquis du Timeur, de Goulaine, & de Kerian; le Comte de Grand-bois, les Barons de Vieuchastel, de Crapado, de la Rocheiagu, de la Muce Ponthus, de Kergroades, de Gaël fils du Baron de Sainct Ioüan, & de Sainct Gilles; les sieurs du Plessis Rosmadec, de Vieillevigne, de Treuecar, du Cambout, du Bordage, Monbourcher, du Bois de Kergrois, de la Cottardaye, des Chapelles Rosmadec, de la Iourdaye, du Gœsbriant, de Rodon, de Kergomar, Kerguesay, du Chalonge Treuron, de Talhoët Boisorhant, du Gage-Cleux, de Delien, de S. Denoual, du Cleudon, de Pestiuien, de Bopileau, du Perronay, du Lez Mordeliere, de Carpondarne, du Vaudurant, Lanusouarn, Langourla, Pan-Gapriere, Cœdic-Pibourou, Brondineuc, Plessis de Raix, d'Oruaux, de Villeferein, de Coetsalio, Rusquec, Cahideu, du Crenix, Longueraye, Viletehart, la Vigne Kergu, la Roche Plumaudan, la Villean, de Missirien, du Vau Sainct Michel, Tresnegat, & plusieurs autres, dont le nombre ennuyeroit, comme se montant à plus de six cens Gentils-hommes.

Pour le *Tiers Ordre,* Le Seneschal de Nantes y presida. Cet Ordre estoit composé des Deputez de Nantes, Kempercorentin, Vennes, sainct Malo, Morlaix, Plermel, Lesneven, Fougeres, Vitré, Pontiui, Brest, Conquerneau, Guerrande, Lambale, Moncontour, & autres Communautez au nombre de trente-deux.

Aprés quelques contestations assez ordinaires en toutes les Assemblées, pour les seances & preseances de quelque Noblesse, le Grand Maistre de l'Artillerie qui estoit arriué de Paris le treiziéme du mois de Decembre mil six cens trente six, fit le dix-septiéme ensuiuant l'ouuerture de ces Estats dans la grande Salle du Conuent des Carmes de la ville de Nantes, par vne harangue dont le suiet ayant esté les biens de la

Digitized by Google

ESTATS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

paix, & les maux de la guerre, il finit par vne exhortation qui fit prendre à tous vne resolution de faire vertu de leur necessité, & ne donner pas moins de satisfaction à ses demandes qu'ils en remportoient de son discours. Le sieur de Cussé Bourgneuf, Premier President au Parlement de Rennes, le seconda grauement; & le sieur de Launay-Chapelier faisant lors par anticipation la fonction de Substitut de Procureur Syndic des Estats, leur répondit auec des remonstrances temperées d'vne douceur qui ne les rendoit pas desagreables.

Le Ieudy dix-huitiéme, la seconde Seance commença par vne harangue du sieur d'Estampes, qui dura prés d'vne heure; en laquelle aprés vne comparaison des vertus & des vices, & auoir exageré entre autres celuy de l'ingratitude, il n'oublia rien de ce qui pouuoit seruir à conuier cette Prouince de fournir à sa Maiesté au commencement de ce Printemps, le secours d'argent & d'hommes necessaire à la defense de cet Estat. A laquelle harangue le sieur de Launay-Chapelier fit vne réponse accommodée au suiet. Il y fut aussi traitté, & encore ailleurs, du rang des Barons, sur quelque different suruenu ce iour là entre le Marquis de Rosmadec, comme Baron de Molac, & le Comte de Grand-bois, qui fut accommodé.

Le lendemain dix-neufiéme on delibera sur l'affaire des Deputez de Rennes, ausquels l'entrée des Estats auoit esté interdite à cause de l'irreuerence commise par le peuple de cette ville là contre le sieur d'Estampes: Mais enfin ces Deputez, au nom de la Ville, ayans fait les submissions audit sieur d'Estampes, & promis de ne retomber plus en pareille faute, elle leur fut remise, & aprés vne reprimende conuenable à l'offense, leur interdiction leuée.

Le vingtiéme on regla la charge de Procureur Syndic des Estats, & fut deliberé, que celuy qui en seroit pourueu, ne pourroit seruir que deux tenuës d'Estats outre celle de son election, sans pouuoir estre continué si l'vn des trois Ordres en estoit dissentant; qu'il seroit Gentil-homme, & originaire de la Prouince, auroit deux mille liures de gages par an, & douze liures seize sols par iour lors qu'il seroit occupé pour les affaires des Estats.

Le Dimanche vingt-vniéme fut employé à rendre graces à Dieu d'vn si heureux commencement.

Le vingt-deuxiéme les Estats obtindrent des Commissaires du Roy, que la Prouince seroit déchargée du Regiment du Duc de Brissac.

Le vingt-troisiéme au matin fut esleu le sieur de Launay-Chapelier en la charge de Substitut du Procureur Syndic des Estats qu'exerçoit le feu sieur du Chesne Truillot son beau-pere, & qui en estoit desia entré en possession, comme a esté dit cy-dessus, & l'apresdinée (car il s'y faisoit deux Seances par iour) furent deputez trois de chacun Ordre pour examiner les comptes du Tresorier des Estats.

Le vingt-quatriéme l'Euesque de Sainct Malo, l'Abbé de Montfort, le Baron de la Hunaudaye, & le SenESchal de Rennes, Deputez generaux qui auoient esté en Cour, rendirent compte de leur commission;

Digitized by Google

& le sieur de Brunegat, Conseiller au Parlement de Bretagne, par les suffrages vnanimes de tous, fut esleu Procureur Syndic des Estats, au lieu du sieur de la Grée de Bruc, reuoqué à la derniere tenuë d'iceux; presta le serment, & remercia les Estats de son eslection par vne harangue qui faisoit bien esperer de sa negociation. ESTATS GENERAUX ET PARTICULIERS.

Et tandis que les hommes estoient occupez aux affaires de cette celebre Assemblée, les Dames presidoient à d'autres, & promenoient le bouquet pour les bals, festins, & autres resiouyssances de cette saison.

ASSEMBLE'ES SOLENNELLES DES NOTABLES, ET GRANDS du Royaume, dans les villes de Paris, & Roüen, depuis l'an 1557. iusques en 1626.

ET LES GRANDS IOURS DE POICTIERS en mil six cens trente quatre.

PROCEZ Verbal de l'ordre obserué en l'Assemblée des Estats, & Notables du Royaume, sous le Roy Henry II. tenuë en la Salle Sainct Louys du Palais de Paris, le cinquiéme Ianuier mil cinq cens cinquante sept, où le Roy fit la proposition de sa bouche; le Cardinal de Sens Garde des Seaux n'ayant tenu autre rang que de Cardinal, ne parlé que pour faire asseoir la Compagnie, laquelle demeura tousiours nuës testes, exceptez les Princes, & les Cardinaux; le Cardinal de Lorraine ayant porté la parole pour le Clergé, le Duc de Neuers pour les Princes & la Noblesse, le President de Sainct André pour l'ordre de la Iustice, & le sieur du Mortier pour le Tiers Estat; Monseigneur le Dauphin & les Cardinaux ayans tenu le costé droit, & l'Euesque de Chaalons Pair: Aprés eux les autres Princes le costé gauche, les Cheualiers de l'Ordre estans demeurez derriere la chaire du Roy debout: En haut & en bas le Clergé, les Archeuesques, Euesques, & Abbez ayans tenu le costé droit; & aprés eux les Gens des Comptes, des Aydes, & du Tiers Estat; & le costé gauche estant demeuré aux gens des Parlemens, ceux du Conseil deuant eux, commençans vn peu plus bas que le Maistre President, & la Noblesse derriere les Parlemens. Dressé par le Greffier du Tillet, & enregistré aux Registres du Conseil du Parlement. *Assemblée d'Estats, & Notables dans la Chambre Sainct Louys au Palais, l'an 1557. le 5. Ianuier.*

Digitized by Google

ASSEMBLEES DES NOTABLES. 1557.

Assemblée des Notables au Palais à Paris en la Salle Sainct Louys.

Extrait d'vn Registre du Conseil.

Du Mercredy cinquiéme Iannier mil cinq cens cinquante sept, manè.

La Cour de Parlement enuoye quatre Presidens *pour receuoir le* Roy.

Habit du Roy.

Le Dauphin, les Cardinaux, & Princes couuerts, *le reste de l'Assemblée* nuës testes.

Les Deputez des Cours Souueraines *harangnent aprés celuy de la* Noblesse.

La chaire du Roy *plus haute que celle du* Dauphin.

La chaire du Dauphin *est sans dais, & n'a oreiller à ses pieds comme le Roy.*

Seance des Cardinaux.

CE iourd'huy le Roy a fait assemblée des Gens des Trois Estats en son Palais Salle sainct Louys, selon l'ordre cy-aprés écrit. Pour y aller est venu du Louure à la saincte Chapelle ouyr la Messe, où Messieurs Maistres François de sainct André, Antoine Minard, René Baillet, & Christofle de Thou, Presidens, le sont allez receuoir, l'ont accompagné iusques en la Chambre du Parlement, par laquelle il a passé. Estoient demeurez pour tenir le Siege Messieurs Maistres Pierre Seguier, & Christofle de Harlay, aussi Presidens. Ledit Seigneur auant qu'entrer en la Salle sainct Louys s'est retiré en la Chambre Criminelle, cy-deuant appellée du Domaine, proche de ladite Salle; en laquelle il est arriué aprés neuf heures, vestu de robbe de satin noir fourrée de martres, portant le grand colier de son Ordre, & sur sa teste vn bonnet de veloux, auquel auoit vne plume rouge papillotée d'or, accompagné de Monseigneur le Dauphin, vestu comme luy. Aprés qu'il a esté assis, toute l'Assemblée estant debout, & nuës testes, le Cardinal de Sens, Garde des Seaux de France, est venu parler à luy: Ce fait, a dit qu'iceluy Seigneur commandoit à tous d'eux se seoir, & s'est ledit Cardinal retiré en son rang. Monseigneur le Dauphin, & les autres s'estans assis, ledit Seigneur Dauphin, les Cardinaux & Princes se sont couuerts; le reste de l'Assemblée est demeuré nuës testes. Lors ledit Seigneur Roy a proposé, & deduit la cause de l'Assemblée tres-grauement, & elegamment. Le Cardinal de Lorraine luy a pour l'Eglise répondu de poinct en poinct, selon sa suffisance & eloquence singuliere. Le Duc de Neuers pour les Princes & Noblesse. Le President de sainct André pour l'Ordre de la Iustice. Et le sieur du Mortier pour le Tiers Estat, ont parlé. Parce que c'est à Messieurs les Secretaires d'Estat, & des Finances à tenir le Registre de l'Assemblée, & n'est de mon Office; Il m'a suffit recueillir l'ordre & seance d'iceluy, pour demeurer au Registre du Parlement, afin de seruir quand besoin sera. Au chef de cette Salle sainct Louys, pour monter auquel y auoit six degrez, estoit le Roy en sa chaire, esleuée d'vn degré plus haut, & plus haute que celle de mondit Seigneur le Dauphin; il y auoit vn dais ou dossier de parement de veloux bleu, semé de fleurs de lys d'or; à l'endroit du Roy, & à ses pieds vn oreiller de mesme. La chaire de mondit Seigneur le Dauphin estoit couuerte de drap d'or, sans qu'il eust dais ne oreiller aux pieds, size à la dextre du Roy son pere. Peu plus bas dudit costé dextre estoit le siege des Cardinaux couuert de drap d'or, sur lequel estoient assis les Cardinaux de Bourbon, Lorraine, Sens, Chastillon, & Guise: Et sur vn escabeau couuert de fleurs de lys, mis en potence, estoit l'Euesque de Chalons, Pair de France. Au costé sene-

Digitized by Google

ſtre eſtoit le ſiege des Princes, auſſi couuert de drap d'or, ſur lequel eſtoient aſſis les Ducs de Lorraine, & de Neuers; lequel Duc de Neuers portoit le grand colier de l'Ordre. Derriere la chaire dudit Seigneur Roy, eſtoient debout les Comte de Sancerre, ſieurs de la Roche, du Maine, Bourdillon, & d'Vrfé, Cheualiers de l'Ordre dudit Seigneur; ayans chacun d'eux le grand colier de l'Ordre. Au bas du parquet, à ladite main dextre, en trois rangs & ſieges, eſtoient les Archeueſques de Tours, Aix, Arles, & Bordeaux; les Eueſques de Chalons, Clermont, Rennes, Engouleſme, Montpelier, Eureux, Glandeue, Senlis, Carcaſſonne, Bayonne, Neuers, Riez, Caſtres, Nantes, Bayeux, Amiens, ſainct Papoul, Lodeue, Vannes, Meaux, Montauban, de la Vaur, Mets, Auxerre, du Mans, & Soiſſons; les Abbez de ſaincte Geneuiefue, & de la Ferté. Au deſſous deſdits Eueſques ſur vn ſiege à part, eſtoient Maiſtres Michel de l'Hoſpital Premier, & Iean Luillier, Preſidens des Comptes, Pierre de la Place, & Iean le Charron, Preſidens des Generaux des Aydes. Aprés en autres ſieges eſtoient les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville de Paris; & autres Marchands, & Gens du Tiers Eſtat mandez. Audit bas du parquet à la main ſeneſtre, eſtoient les ſieurs Preſidens de ſainct André, Minard, Baillet, de Thou, Seguier, & de Harlay; Maiſtres Michel du Faur, Preſident de Thoulouſe; N. Touchon*, Premier Preſident du Dauphiné; N. Charlet*, Preſident de Bordeaux; Claude le Febure, Premier Preſident de Bourgongne; N. de Maynier, Premier Preſident de Prouence; Claude de ſainct Anthot, Premier Preſident de Normandie; André Guillard, Premier Preſident; & N. le Frere* plus ancien Conſeiller du Parlement de Bretagne. Deuant le ſiege deſdits Preſidens, à l'endroit dudit Baillet en deſcendant, y auoit vn ſiege couuert de veloux bleu ſemé de fleurs de lys d'or, ſur lequel eſtoient aſſis le ſieur du Mortier, les Archeueſque de Vienne, Eueſque d'Orleans, & ſieur d'Auenſon, Conſeillers dudit Seigneur en ſon Priué Conſeil. A ladite main ſeneſtre y auoit vn petit ſiege prés de l'entrée dudit parquet, auquel eſtoient les deux Aduocats, & Procureur General dudit Seigneur Roy au Parlement de Paris: Derriere eux i'eſtois. Et aprés moy les Lieutenans Generaux de Troyes, & de Poictou mandez. Derriere les Preſidens des Parlemens ſur les hauts ſieges, eſtoient les ſieurs de Ruffey, Mirambeau, Comte de Seningham, Seneſchal de Lyon, & grand nombre de Gentils-hommes mandez, & autres Gentils-hommes de la Maiſon & ſuite du Roy. Sur le plus bas degré, deſcendant du ſiege du Roy, eſtoient les Treſoriers & Generaux de France, Secretaires des Finances, & de la Chambre. Au dedans du parquet, aſſez prés dudit dernier degré, y auoit vn grand Bureau couuert de drap d'or, & vn ſiege derriere, ſur lequel eſtoient Meſſieurs Claude de l'Aubeſpine, N. Clauſſe, & Iean du Thier, Cheualiers, Secretaires d'Eſtat, & des Finances dudit Seigneur, pour tenir le Regiſtre de l'Aſſemblée. Ladite Salle eſtoit tapiſſée de veloux bleu ſemé de fleurs de lys d'or, de draps d'or, & autres tres-riches tapiſſeries. Le Roy diſna en ſon logis du Bailliage: Et durant ſon diſner eut nouuelles de

Assemblees des Notables.

Les Pairs de France cedent aux Cardinaux aux Aſſemblées des Notables, qui ſont à main droite, & le Duc de Lorraine à gauche.

Cheualiers de l'Ordre.

Archeueſques. Eueſques.

Preſidens de la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes.

Tiers Eſtat.

Les Preſidens des Cours de Parlement vis à vis des Eueſques.

* al. Truchon,
* al. Carles,

Le Parlement de Roüen eſt deuant celuy d'Aix.

* al. le Feure

Seance des Conſeillers du Priué Conſeil.

Les Gens du Roy.

La Nobleſſe.

Les Treſoriers de France. Secretaires des Finances.

Secretaires d'Eſtat.

Digitized by Google

ASSEMBLEES DES NOTABLES. la prise du Fort de Risban prés Calais, dont il alla rendre graces à Dieu en la sainčte Chapelle, & y retourna ouyr Vespres. Le Dimanche ensuiuant au soir il eut nouuelles de la prise des ville & chastel dudit Calais, aduenuë le Vendredy precedent aprés disner; dont le Lundy matin il alla auec la Reyne sa femme faire reconnoissance au Createur en grande deuotion, & deliura des pauures prisonniers pour debtes, payant pour eux à leurs parties, & les acquittant de ce qu'ils leur deuoient.

Cette mesme Assemblée des Notables à Paris l'an 1557. le 5. Ianuier, le Roy Henry II. y estant en personne, se voit dans la Popeliniere, au IV. Liure de l'Histoire de France, depuis l'an 1550. Tome premier, pages 199. & 200. & dans le President de Thou *Historiar. lib. 20.*

1596. 4. Nouembre.

SEANCE A L'OVVERTVRE DE L'ASSEMBLE'E des Notables à Roüen, l'an 1596. le 4. Nouembre.

Rolle des Deputez de par le Roy des villes & Prouinces de ce Royaume suiuant la volonté de sa Maiesté, pour se trouuer en l'Assemblée en sa ville de Roüen, le quatriéme Nouembre 1596.

PARIS, & le Gouuernement de *l'Isle de France.* Le Cardinal de Gondy, Messieurs d'Estrée, de Ramboüillet, & de Mariuaut.

Le *Parlement*, Le Premier President, le President Seguier, Monsieur de la Guesle Procureur General.

La *Chambre des Comptes*, Le Premier President, Monsieur le President Tambonneau, Monsieur Dreux Procureur General.

La *Cour des Aydes*, Messieurs Chandon Premier President, & de Verdilly Procureur General.

Le Bureau des *Tresoriers Generaux de France*, Monsieur le Comte Tresorier de France.

Le *Chastelet de Paris*, Le Lieutenant Ciuil Miron.

L'*Hostel de Ville*, Le Preuost des Marchands, vn des Escheuins, & le sieur de Versigny, Conseiller de la Ville.

Le Gouuernement de *Picardie*, Le Comte de Sainčt Paul, l'Euesque d'Amiens, le Mareschal de Balagny, Messieurs de Sainčt Luc, & de Chaune; Messieurs de Lan Tresorier de France, & le Roy Lieutenant General d'Amiens; les Maires d'Amiens, & d'Abbeuille. Et sera contenu en la lettre écrite aux Maires, que si par empeschement de maladie ils ne peuuent venir à l'Assemblée, le premier Escheuin y viendra en la place.

Le Gouuernement de *Champagne*, Monsieur de Neuers, l'Archeuesque de Rheims, Monsieur de Chalons nommé par le Roy, Messieurs de Tinteuille, de la Viéuille & de Praslin, les Maires de Troyes, Chalons & Rheims, le sieur de Torsenay* Tresorier de France.

* al. Vorsenay

Le Gouuernement de *Bourgongne*, Le Mareschal de Biron, Monsieur de Lanque*, Monsieur d'Autun, le Premier President, le President Fremiot, Monsieur de Sipierre, le Baron de Lux, le Maire de Diion, Monsieur Iacob Tresorier.

* al. Langres.

Le Gouuernement de *Normandie*, Monſeigneur de Montpenſier, Meſſieurs de Feruaques, de Chattes, de Breauté, & Monſieur l'Eueſque d'Eureux. ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Le *Parlement*, Le Premier Preſident, Meſſieurs de la Porte Procureur General, de Motteuille Premier Preſident en la Chambre des Comptes, des Hameaux Premier Preſident en la Cour des Aydes, Bigot qui eſtoit premier Eſcheuin, & celuy qui eſt à preſent nommé Voiſin, de Menicourt Treſorier de France à Roüen, & Repichon Treſorier de France à Caën.

Le Gouuernement *d'Orleans*, Le Mareſchal de la Chaſtre, le Maire d'Orleans, Monſieur de Villefalier Treſorier de France.

Le Gouuernement de *Chartres*, L'Eueſque de Chartres, Monſieur de Sourdis.

La *Touraine*, Meſſieurs de Souuré, & de la Valliere Treſorier de France, & le Maire de Tours.

Le *Maine*, L'Eueſque du Mans, Monſieur le Mareſchal de Lauerdin, & vn Eſcheuin du Mans.

L'*Aniou*, L'Eueſque d'Angers, Meſſieurs de Pichery, de la Rochepot, & le Maire d'Angers.

La *Bretagne*, L'Eueſque de Nantes, (s'il n'eſt appellé comme Archeueſque de Rheims) le Marquis de Coaquin, Monſieur de Ris Premier Preſident, le Procureur General, Monſieur N. Preſident des Comptes, le Seneſchal & le Maire de Rennes, Monſieur de la Porte, ou bien le ſieur Miron Treſorier de France.

Le *Poictou*, L'Eueſque de Mailleſais, Meſſieurs de Malicorne, de Parabelle, & de Saincte-Marthe Treſorier de France, les Maires de Poitiers, & de la Rochelle.

La *Guyenne*, Meſſieurs de Cahors, & de Sarlat, le Mareſchal de Matignon, le Premier Preſident d'Affis, Meſſieurs de Saignes Procureur General, de la Motte-Fenelon, de la Force, de Themines, & de Pontac Treſorier de France, le Maire de Bordeaux, & l'vn des Iurats de ladite ville.

Le *Languedoc*, Le Cardinal de Ioyeuſe, l'Eueſque de Rieux, le Duc de Ioyeuſe, Meſſieurs du Faur Preſident en la Cour de Parlement, de ſainct Felix Procureur General, Aduiſard Treſorier de France à Thoulouſe, Roſart Preſident en la Cour des Aydes à Montpelier, d'Agel Premier Preſident en la Chambre des Comptes de Montpelier, & deux autres Treſoriers de France audit Montpelier qui ſont venus, nommez Daſſin, & Deſbaraux.

La *Prouence*, Le Duc de Guiſe, l'Eueſque de Marſeille, Meſſieurs de Vallegrand, le Marquis d'Oraiſon, le Preſident Cariolis, & d'Opede* Preſident en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, Monſieur N. Treſorier de France, le Procureur du pays, & l'Aſſeſſeur de la ville d'Aix. Les premiers Conſuls de Marſeille, & le premier Conſul d'Arles.

* al. d'Odde

Le *Dauphiné*, Monſeigneur le Prince de Conty, l'Archeueſque de

Vienne, le Mareschal d'Ornano, Monsieur Desdiguieres*, le premier Consul de Grenoble, le Premier President, Monsieur de Grauieu Tresorier de France.

* al. de Lesdiguieres

Le *Lyonnois*, L'Archeuesque de Lyon, Messieurs de Botheon, de N. Tresorier de France, (s'il n'est empesché de maladie) Descœuures, & le Preuost des Marchands, ou le premier Escheuin.

L'*Auuergne*, Le Comte d'Auuergne, l'Euesque de Clermont, le Marquis de Canillac, Messieurs de Vergne President en la Cour des Aydes à Montferrand, le Febure Tresorier de France, & les premiers Consuls de Clermont, & de Rion.

Le *Limosin*, Le Baron de Salignac, & Monsieur de Noüaille.

Le *Berry*, Monsieur Cabet Tresorier de France en la Generalité de Berry, & le Maire de Bourges.

L'*Angoulmois*, & *Xainctonge*, Monsieur d'Espernon, le Marquis de Pisany, & le Lieutenant General d'Engoulesme.

Moulins, Monsieur de Launay President des Tresoriers de France, & le Maire de Moulins.

Conseillers d'Estat, Messieurs de Bellieure, de Sancy, de Pontcarré, de Sillery, & de Vic, & Monsieur de Calignon.

De tous lesquels Deputez ne se sont trouuez en ladite Assemblée que ceux cy-aprés denommez, lesquels ont esté mis en trois Corps ou Chambres, pour resoudre tous les Reglemens & Reformations és affaires de l'Estat de France, conformément à l'intention de sa Maiesté; A sçauoir:

Dans la Chambre où sera Monseigneur de Montpensier. Pour *le Clergé*, Le Cardinal de Gondy, l'Archeuesque de Rheims, l'Euesque d'Angers, & Monsieur de Maillezais. Pour la *Noblesse*, Monseigneur de Montpensier, Messieurs l'Admiral, de Ramboüillet, de la Mothefenelon, de Feruaques, & le Marquis de Canillac. Pour les *Tresoriers* de France, & *Generaux* des Finances, Messieurs du Moulin de *Paris*, de Lan d'*Amiens*, de la Valliere de *Tours*, de Saincte-Marthe de *Poictiers*, Marion de *Montpelier*, de Bourgongne, neant; de Soissons, neant. *Preuost des Marchands*, *Maires*, & *Escheuins* de Villes, Le Preuost des Marchands de *Paris*, Messieurs le Voisin Escheuin de *Roüen*, Boucaut Iurat de *Bordeaux*, & Thierry Consul de *Rion*. *Parlemens*, & autres Cours Soueraines, Le Premier President du Parlement de Paris, Messieurs le President Seguier, le President d'Affis, le President Nicolai, de la Guesle Procureur General du Parlement à Paris, de Vic, de Vallegrand, & le President de Vergne. *Chastelet* de Paris, Monsieur Miron Lieutenant Ciuil.

Dans la Chambre où sera le Duc de Raiz, ledit Duc de Raiz. Pour le *Clergé*, Les Euesques de Chalons, du Mans, & de Sarlat. Pour la *Noblesse*, Messieurs Desdiguieres, de Beauuais la Nocle, de Mariuaut, de la Force, de Breauté, & Pichery. Pour les *Parlemens*, & autres Cours Souueraines, Messieurs de sainct Iorry President à Thoulouse, & Tambonneau President des Comptes à Paris. Les Procureurs Generaux des Parlemens de Thoulouse, & Bordeaux. Le Premier President des Aydes à Roüen.

Le

Digitized by Google

Le Procureur General de ladite Cour des Aydes à Roüen, & le President de Calignon. Pour les *Tresoriers* de France, & *Generaux* des Finances; Messieurs de Seruieres de *Lyon*, Aduisard de Thoulouse, Faure de *Rion*, Repichon de *Caën*, de Villesalier d'*Orleans*, & Verdier de *Limoges*. *Preuost* des Marchands, *Maires*, & *Escheuins*, Messieurs Talon Escheuin de *Paris*, Bigot Escheuin de *Roüen*, Vacher Escheuin de *Clermont*, & Maugis Maire de *Bourges*.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Dans la Chambre où sera le Mareschal de Matignon. Pour le *Clergé*, L'Archeuesque de Bourges, & l'Euesque d'Eureux. Pour la *Noblesse*, Ledit Mareschal de Matignon, le Mareschal de Lauerdin; Messieurs de Buhy, de Themines, de Praslin, & de Botcon. Pour les *Parlemens*, & autres *Cours* Souueraines, Le Premier President du Parlement de *Roüen*; Le Premier President du Parlement de *Bretagne*; Messieurs de Motteuil le Premier President des Comptes à *Roüen*, de la Fontaine autre President des Comptes à *Roüen*, de la Porte Procureur General du Parlement de *Roüen*, & Roger Procureur General du Parlement de *Bretagne*. *Tresoriers* de France, & *Generaux* des Finances, Messieurs de Crobel de *Bourges*, de Pontac de *Bourdeaux*, le Prestre de Menucourt de *Roüen*, de Versenay de *Chaalons*, de Launay de *Moulins*, de la Porte Cornoüiller au lieu du sieur Miron de *Bretagne*; de *Dauphiné*, neant, absent; de *Prouence*, absent. *Preuost* des Marchands, *Maires* & *Escheuins* de Villes, Messieurs Henry Escheuin de *Lyon*, de Louuencourt ancien Maieur d'*Amiens*, de Vergne Maire de *Moulins*, & Gaucher Escheuin du *Mans*.

Tous les susdits estoient ensemble dans la Salle de la Maison du Roy à Sainct Oüen; lesquels entendirent la proposition faite par sa Maiesté le Lundy quatriéme Nouembre mil cinq cens quatre-vingts seize: Et estoit la Salle disposée ainsi qu'il ensuit. Vis à vis de la cheminée estoit le Roy sous vn dais, & en vn theatre de deux marches dans vne chaire de drap d'or. A la main droite à trois toises de la cheminée, estoit sur vn escabeau couuert de veloux, Monsieur le Connestable de Montmorency; à la main gauche, Monsieur le Chancelier de Chiuerny sur vn semblable escabeau. A la main droite, estoit assis au dessus de Monsieur le Connestable, Monseigneur de Montpensier Prince du Sang, sur vn escabeau separé: Et à costé de luy Messieurs les Ducs de Nemours, le Mareschal de Raiz, d'Espernon, & de Ioyeuse, sur vn banc prenant de trauers depuis les fenestres iusques au lieu où estoit mondit Seigneur de Montpensier. Vis à vis de luy à main gauche, sur vn mesme banc du trauers des fenestres iusques à Monsieur le Chancelier, estoient Messieurs les Cardinaux de Gondy, & de Giury, & les Mareschaux de Matignon, & de Lauerdin. Puis y auoit trois rangs de bancs, qui alloient, à sçauoir du costé de main droite depuis l'escabeau de Monseigneur de Montpensier iusques au milieu de la Salle; au premier desquels estoient les Archeuesques & Euesques: Et au mesme banc les Presidens des Comptes de Paris, & de Roüen: Au second & troisiéme, qui estoit contre la paroy, estoient les Tresoriers Generaux de France de toutes les Generalitez: Les autres trois bancs à

Seance du Roy Henry IV. à l'Assemblée des Notables, à Roüen, l'an 1596.

Le Duc de Montpensier Prince du Sang, *assis sur vn escabeau à part à main droite du Roy.*

Et à costé de luy le Duc de Nemours de la Maison de Sauoye, sur vn banc auec trois autres Ducs.

Et deux Cardinaux *auec deux* Mareschaux, *assis à main gauche sur vn banc.*

Les Archeuesques, *&* Euesques *assis à main droite.*

Et les Presidens *des Parlemens à main gauche.*

Digitized by Google

main gauche du Roy depuis celuy desdits Cardinaux iusque prés la porte : Au premier estoient les Presidens, & Gens du Roy des Parlemens de Paris, Thoulouse, Bordeaux, Roüen, & Bretagne : Au second les Officiers de la Cour des Aydes : Au troisiéme contre la paroy, estoit le Lieutenant Ciuil de Paris, & quelques Maistres des Requestes qui y estoient entrez pour ouyr les harangues, & ce sans ordre. Vis à vis du Roy (y ayant vn parquet entre deux) y auoit deux bancs, où estoient les Preuost des Marchands de Paris, & Escheuins de Roüen, & autres du Tiers Estat. Derriere le Roy y auoit des deux costez trois bancs: A celuy de main droite, au premier estoient Messieurs de Bellieure, de Sancy, de Ramboüillet, de la Mothefenelon, & de Pontcarré: Aux deux autres iusque contre la cheminée, estoient les Cheualiers du Sainct Esprit, & autres Deputez pour la Noblesse: Aux trois de main gauche, estoient les sieurs de Vic, de Calignon, de Vallegrand, & autres du Conseil Priué, auec quelques-vns des Gentils-hommes qui estoient Deputez.

Les Conseillers du Conseil Priué sieent plus proches du Roy que les Deputez de la Noblesse, qui furent assis aprés eux.

Le lendemain fut aduisé à la pluralité, que l'on feroit trois Chambres; & que l'on feroit les Assemblées d'oresnauant au logis de Monseigneur de Montpensier.

Faut noter, qu'outre les Deputez cy-dessus, y en vint encore quelques autres qui auoient esté mandez auant l'ouuerture desdits Estats; car de tous les autres Mandez qui ont eu lettres du depuis, fut arresté qu'ils n'y seroient admis.

Le President de Thou parle de cette Assemblée des Notables dans le CXVII. Liure du Tome V. de l'Histoire de son temps, où il déduit toutes les propositions qui y furent faites, & met vn extrait des harangues du Roy, & du Chancelier. Il écrit aussi qu'Alexandre de Medicis, Cardinal & Legat, y assista.

L'ORDRE TENV A L'OVVERTVRE *de l'Assemblée, faite à Roüen par le commandement du Roy, & en sa presence, le 4. du mois de Decembre 1617.*

Auec les Scances, Noms & Rangs des Deputez, & de ceux qui y ont assisté : Et les particularitez, circonstances, & suiet de la harangue de Monsieur le Chancelier.

Du Lundy quatriéme Decembre mil six cens dix-sept, à Roüen.

1617. L'OVVERTVRE de l'Assemblée a esté faite ce iourd'huy en la grande Salle de l'Archeuesché, elle a commencé à onze heures & demie, & n'a duré que cinq quarts d'heure.

Monsieur le Chancelier a fait la harangue, & a pris pour son suiet: *Ecce venit Rex noster, cum vultu mansueto & iucundo;* & a fort dignement discouru sur ce suiet, auec propos nerueux, & bien accommodez au temps.

La disposition du lieu & des personnes estoit telle : Le Roy estoit sur

le theatre sous vn dais; prés du Roy estoit Monsieur le Duc de Mayenne comme Grand Chambellan, à la main droite du Roy estoit Monsieur son frere, & Monsieur le Comte de Soissons, en deux chaires separées, & esloignées en aisle. En vn banc encore plus bas, aussi ouuert en aisle, estoient les Ducs de Montbazon, & de Sully. Derriere mondit sieur le Comte sur plusieurs bancs de trauers couuerts de tapisserie, estoit le Conseil du Roy. Au premier banc de deuant estoient Messieurs de Villeroy, de Pont-carré, le President Ianin, de Boysise, & le President de Iambeuille. Derriere eux les autres Conseillers d'Estat, & les Maistres des Requestes. A costé gauche du Roy sur ledit theatre, estoient Messieurs les Cardinaux du Perron, & de la Rochefoucaut: Vis à vis de Messeigneurs les Princes du Sang, & du mesme costé, Monsieur le Chancelier, & Monsieur le Garde des Seaux, sur vn banc qui s'ouuroit en aisle, esloigné de la chaire du Roy enuiron vne toise & demie. Derriere eux estoient des bancs mis en trauers couuerts de tapisserie pour Messieurs les Deputez de la Noblesse. Voila ce qu'il y auoit sur le theatre. ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Au bas dudit theatre, tout auprés des marches, estoient Messieurs les Secretaires d'Estat, de Lomenie, de Puisieux, Phelippeaux, Pontchartrain, & de Lomenie fils sur vn banc posé de trauers. A main droite, aussi au bas dudit theatre tout auprés des marches, estoient Messieurs les Archeuesques de Narbonne, d'Arles, de Roüen, de Tours; puis les Euesques d'Angers, de Paris, de Poictiers, & autres. Aprés eux Messieurs le President Nicolay, & de Motteuille Premier President en la Chambre des Comptes de Roüen, auec robbes & tocques de veloux; puis Monsieur de la Vache-sainct-Iean Procureur General de la Chambre, tous sur vn banc posé sur la longueur de la Salle, & non en trauers. Derriere lesdits Archeuesques, & Euesques, & autres, estoient grand nombre de Seigneurs, & Gentils-hommes. De l'autre costé de ladite Salle à main gauche, estoient Messieurs le Premier President de Paris, le President Seguier, & les Premiers Presidens de Diion, de Roüen, de Prouence, & de Bretagne; ceux de Thoulouse, de Bordeaux, & de Grenoble n'estoient encores arriuez. Aprés lesdits sieurs Premiers Presidens, sur le mesme banc, estoient Messieurs les Procureurs Generaux de Paris, de Diion, de Roüen, de Prouence, & de Bretagne, le Lieutenant Ciuil, & le Preuost des Marchands de Paris. Derriere ce banc il y en auoit vn autre estendu sur la mesme longueur, où estoient Messieurs les Premiers Presidens de la Cour des Aydes de Paris, Roüen, & quelques autres. Derriere eux estoient encore quelques Seigneurs, & Gentils-hommes.

Au bas de la Salle il y auoit des barrieres, & des Gardes du Roy, afin qu'il n'y eust aucune confusion.

Il y eut quelque difficulté entre Messieurs les Premiers Presidens, & les Deputez de la Noblesse pour leurs rangs & seances, & pour cette raison il ne se fit point de procession.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Extrait d'vne lettre écrite de Roüen le 4. Decembre 1617. à M. G. M. P.

Ce qui est venu en ma connoissance des nouuelles de Cour, est que hier Dimanche troisiéme de ce mois sur les neuf heures, s'assemblerent Messieurs les Notables; lesquels à la suite de Messieurs le Chancelier, le Garde des Seaux, & autres anciens du Conseil, allerent salüer sa Maiesté à Sainct Oüen, où elle estoit logée Royalement: De là ils allerent à Nostre-Dame, où aussi tost que le Roy fut arriué, l'Archeuesque de Roüen fit vne Predication sur le texte *Erunt signa in sole*: Tost aprés fut celebrée la Messe en Musique, & sur la fin le Sainct Sacrement fut porté du Chœur de l'Eglise en vne Chapelle de Nostre-Dame qui est tout au haut d'icelle: Il n'y eut point d'autre Procession que cela; & croy qu'elle eust esté faite plus solennellement si on n'eust craint qu'il y eust eu du desordre, & du mécontentement pour les rangs. Ce iourd'huy l'on a commencé tout à bon à donner forme à l'Assemblée Notable au lieu ordonné pour cet effet, dans vne fort belle Salle de l'Archeuesché, où le Conseil du Roy, & les Notables des Trois Ordres ont attendu sa Maiesté, sans ennuy toutesfois; car elle s'y est renduë sur les onze heures. Mondit sieur le Chancelier a proposé l'intention du Roy aux Notables, & s'est acquis grand honneur en cette si celebre Compagnie; car il a fait merueilles en son discours. Vous sçauez qu'il a cela de particulier de se seruir de termes aussi propres à exprimer ce qu'il veut dire, qu'aucun autre de ceux qui font estat de bien dire. Il a pris pour suiet le dire du Prophete, cité en sainct Matthieu 21. *Ecce Rex tuus venit tibi mansuetus.* Et adiousta fort à propos: *Et pacificus.* Sur ce suiet il a discouru de la douceur & bonté du Roy, de sa Pieté & Iustice l'espace de trois quarts d'heure, auec vne attention extreme du Roy, & de l'assistance: Enfin il a finy par vne graue reprehension à ceux qui ignorans les raisons & mouuemens des Roys, & de leurs Conseils, blasment trop legerement leur administration, & gouuernement. Tant y a que pour auoir non seulement rapporté ce qui estoit necessaire pour persuader, mais qui plus est pour auoir vrayement persuadé, & contenté tous ceux qui l'écoutoient, il merita vrayement le titre d'Orateur. Quant au reste, ie vous puis écrire que le Roy estoit sur vn échaffaut, & derriere luy la Noblesse: Au costé droit, Monseigneur frere de sa Maiesté, Monseigneur le Comte de Soissons, (lequel on a remarqué auoir esloigné le siege des Princes qui ne sont du Sang, quoy qu'il fust separé d'vne barre comme l'on a de coustume) & Messieurs du Conseil: De l'autre costé estoit le Clergé, & au dessous Messieurs des Comptes: Et de l'autre costé vis à vis Messieurs des Parlemens. Cette ouuerture s'estant si bien faite, donna esperance que l'on ne feroit pas long seiour en cette ville, veu mesme que les cahiers des Estats estoient répondus. Vous baisant les mains, ie ne vous veux ennuyer dauantage; ie laisse l'ennuy à Messieurs les Notables quand ils attendent aux portes, ou qu'ils se trouuent à la foule, comme i'y ay veu Monsieur le

Cardinal du Perron, celuy de la Rochefoucaut, (que l'on dit qui presidera pour le Clergé) Messieurs l'Archeuesque de Tours, les Euesques de Paris, d'Angers, d'Auranches, Monsieur de Beauuais, Messieurs les Premiers Presidens de Paris, de Thoulouse, & de Rennes; Messieurs du Plessis Mornay, de la Nouë, & autres braues Seigneurs : Monsieur de Saiz aussi y estoit, &c. ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Memoire particulier de ce qui s'est passé en cette Assemblée, tenuë à Roüen en l'année mil six cens dix-sept.

Le Roy Louys XIII. voulant pouruoir à plusieurs affaires, & desordres de son Royaume, aduisa de conuoquer vne Assemblée de plusieurs personnages, choisis tant de l'Eglise, que de la Noblesse, & des principaux Officiers de la Iustice de son Royaume, pour auoir sur ce leurs aduis, ainsi qu'il est plus amplement porté par les Lettres Patentes de Declaration, pour ce expediées à Paris le quatriéme iour d'Octobre audit an mil six cens dix-sept, dont la teneur ensuit. 1617.

Lettres Patentes du Roy Louys XIII. pour l'indiction, & conuocation d'vne Assemblée de Notables en 1617.

Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Si tost qu'il plûst à Dieu par son immense bonté, nous deliurer des pernicieux desseins de ceux qui trauailloient à estouffer nostre authorité dans les ruines de nostre Estat, nous conuertismes nos premieres pensées à appaiser les mouuemens que l'apprehension de la calamité publique auoit sousleuez parmy nos suiets. Cela nous ayant heureusement reussi, nous iettasmes les yeux sur la fortune de nos voisins affligez, & considerans les troubles où ils estoient, & les miseres que la continuation des guerres leur deuoit apporter, dont le peril encore auec le temps eust redondé iusques à nous; nous estimasmes ne pouuoir rien plus genereusement entreprendre que de leur procurer par toutes sortes d'offices le mesme bien de paix dont nous iouyssions : En quoy Dieu ayant fauorisé nostre entremise, & rendu icelle agreable à tous les Princes interessez, les choses se sont si heureusement acheminées, que nous pouuons fort vray-semblablement nous promettre de voir en peu de iours la Chrestienté en vn heureux & asseuré repos, & par ainsi nous demeurerons auec plus de loisir & de commodité pour tourner tous nos soins à l'entiere restauration de nostre Estat : Mais commençans à serieusement nous y employer, nous en auons reconneu la deprauation si grande, & toutes les parties si estrangement alterées, que la crainte de ne pouuoir venir à bout d'vn ouurage si ardu, nous auroit sans doute démeu de nous y engager plus auant pour cette heure, si les merueilles que Dieu a cy-deuant operé en nous, ne nous eussent appris que ceux qui ont les intentions droites, & sont assistez de sa grace, ne doiuent de rien desesperer. Redoublans donc pour cette consideration nostre courage, & recherchans les moyens pour auancer vn si sainct œuure; nous nous sommes rememorez de cette grande, & celebre Assemblée des Trois Estats de nostre Royaume, laquelle durant nostre Minorité auoit esté conuoquée pour

Assemblees des Notables.

mesme effet ; qui toutesfois en auoit esté empeschée à l'occasion des troubles furuenus en nostre Royaume, de sorte que tant de conferences, consultations, & deliberations faites auec beaucoup de labeurs, de frais, & dépenses n'auoient produit autre fruict, sinon que les remonstrances, plaintes & doleances de nos peuples auoient esté toutes compilées en leurs cahiers, & à nous presentées ; aux réponses desquelles nous trauaillions soigneusement, & serieusement auec nostre Conseil, lors que nostre voyage de Guyenne, & les mouuemens qui suruindrent interrompirent nostre dessein. Tellement qu'il reste le principal, qui est de pouruoir à tant de maux & desordres, lesquels ayans esté curieusement sondez & découuerts, sont demeurez iusques à present sans remede: Ce que nous auons iugé ne pouuoir, ny plus commodément, ny plus solidement faire que par le conseil de personnes, la dignité, probité, experience, & reputation desquelles persuadast à vn chacun, que les resolutions qui auront esté prises par leurs aduis, n'ont autre but ny visée, que le bien & salut de nostre Royaume ; nous asseurans aprés cela qu'il ne se trouuera nul de nos suiets, ny si dénaturé, ny si aueuglé de sa passion, & de son interest priué, qui considerant ce qu'il doit à sa Patrie, & que son salut particulier est enclos dans le public, ne se range volontairement à ce qu'il iugera luy mesme necessaire pour la conseruation de l'Estat; & pour ce nous sommes resolus de conuoquer au vingt-cinquiéme du mois de Nouembre prochain prés de nous, du ressort de chacun de nos Parlemens des plus signalez, & capables personnages, soit de l'Eglise, soit de la Noblesse, soit de nos Officiesr, en tel nombre, que pour estre trop grand, il ne puisse apporter incommodité, ou confusion, ny pour estre trop petit, aucun defaut, ou manquement, pour par leur aduis pouruoir au contenu desdits cahiers ; ensemble sur le reglement de nos Conseils, ordre & distribution de nos Finances, reformation des abus qui se trouuent en tous les Ordres de nostre Royaume, & generalement sur tout ce qui se trouuera necessaire & expedient pour le bien & soulagement de nos suiets, & seureté de nostre Estat, honneur, & dignité de nostre Couronne, & affermissement de la paix en nostre Royaume : Et afin que ce sainct œuure puisse estre encore plus celebre & recommandable, quand on verra que chacun selon le rang plus eminent qu'il tient en nostre Royaume, y contribuërá sa prudence, & son affection, nous auons pourueu qu'au mesme temps les Princes, Cardinaux, Ducs & Pairs, & Officiers de nostre Couronne, se rendent prés de nous, pour entendre encore leurs aduis sur ce qui nous sera conseillé & representé par ladite Assemblée ; nous asseurans que ce qui aura esté vne fois estably par de si graues, & prudens conseils, sera puis aprés inuiolablement obserué. En quoy comme nous protestons deuant Dieu viuant, que nous n'auons autre but & intention que son honneur, & le bien & soulagement de nos suiets: Aussi au nom de luy mesme, nous coniurons, & obtestons ceux que nous conuoquons ; & neantmoins par la legitime puissance qu'il nous a donnée sur eux, nous leur commandons, & tres-

expreſſément enioignons, que ſans autre reſpect, ny conſideration quelconque, crainte, ou deſir de complaire ou déplaire à perſonne, ils nous donnent en toute franchiſe & ſincerité, les conſeils qu'ils iugeront en leurs conſciences les plus ſalutaires & conuenables au bien de la choſe publique. A ces cauſes, & afin que chacun ſçache que telle eſt noſtre intention, & que les ſouhaits, vœux, & prieres de tous nos peuples, attirent ſur nous l'aide & faueur de celuy qui ſeul inſpire les bons mouuemens, & en rend heureux le ſuccez: De l'aduis des Princes, & autres Seigneurs de noſtre Conſeil, nous auons decerné & decernons nos preſentes Lettres de Declaration, indiction & conuocation. Donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, ou Chambres des Vacations, qu'icelles ils faſſent lire, publier, & regiſtrer. Voulons auſſi tous les Prelats, Curez, & autres ayans l'adminiſtration des Conuents, & Monaſteres de noſtre Royaume, eſtre exhortez & aduertis de noſtre part, à ce que durant ladite Aſſemblée ils faſſent faire Proceſſions, & prieres publiques par toutes leurs Egliſes, pour inuoquer l'eſprit de Dieu ſur nous, implorer ſa grace & miſericorde, afin que ce que nous entreprenons puiſſe reuſſir à ſa gloire, au ſalut de nos ſuiets, & reſtauration de noſtre Eſtat: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Données à Paris le quatriéme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens dix-ſept: Et de noſtre regne le huitiéme. Signées, *Louys.* Et ſur le reply, Par le Roy, *De Lomenie.* Et ſcellées du grand Seau de cire iaune ſur double queuë. Et ſur ledit reply eſt écrit: *Regiſtrées, ouy, & requerant le Procureur General du Roy pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur.* Ordonné que copies collationnées ſeront enuoyées aux Bailliages, & Seneſchauſſées, pour y eſtre leuës, publiées & regiſtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur General, qui certifieront la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en la Chambre des Vacations, le douziéme Octobre mil ſix cens dix-ſept. Signé, *Du Tillet.*

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Conuocation ſelon l'ordre des Parlemens.

Suiuant leſquelles Lettres ſa Maieſté a mandé pour ſe trouuer en la Ville de Roüen le vingt-cinquiéme iour de Nouembre enſuiuant, les perſonnes qui enſuiuent. A ſçauoir du Parlement de *Paris*, & de l'eſtenduë du reſſort d'iceluy. *Prelats*, L'Archeueſque de Tours, les Eueſques de Paris, de Poictiers, & d'Angers Miron. *Gentils-hommes*, Les ſieurs de Palaiſeau, d'Andelot, du Pleſſis Mornay, & de Braſſac la Rochebeaucourt. *Officiers*, Le Premier Preſident de la Cour de Parlement; le Preſident Seguier troiſiéme Preſident; le Procureur General; Le Premier Preſident, & le Procureur General de la Chambre des Comptes; le Premier Preſident, & le Procureur General de la Cour des Aydes; le Lieutenant Ciuil; & le Preuoſt des Marchands. Du Parlement de *Thoulouſe.* *Prelats*, L'Archeueſque de Narbonne. *Gentils-hommes*, Le ſieur d'Ambres. *Officiers*, Le Premier Preſident de la Cour de Parlement; le Procureur General. De *Grenoble. Prelats*, L'Eueſque de Grenoble. *Gentils-hommes*, Le ſieur de Morges. *Officiers*, Le Premier Preſident de la Cour de Parlement; le Procureur General. De *Bordeaux. Prelats*, L'Archeueſ-

Digitized by Google

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

que d'Auch. *Gentils-hommes*, Les sieurs de Montpezat, & de Vaillac. *Officiers*, Les Premier President, & Procureur General n'y sont venus à cause de maladie. De *Diion. Prelats*, L'Euesque de Chalon sur Saone. *Gentils-hommes*, Le sieur de Ragny. *Officiers*, Le Premier President de la Cour de Parlement de Diion; le Procureur General. De *Roüen. Prelats*, L'Archeuesque de Roüen. *Gentils-hommes*, Les sieurs Marquis de Beuuron, & de la Mailleraye. *Officiers*, Le Premier President de la Cour de Parlement; le Procureur General. Le Premier President, & le Procureur General de la Chambre des Comptes de Roüen. Le Premier President, & le Procureur General de la Cour des Aydes de ladite Ville. D'*Aix. Prelats*, L'Archeuesque d'Arles. *Gentils-hommes*, Le sieur de sainct Canat de Soliers. *Officiers*, Le Premier President de la Cour de Parlement; le Procureur General. De *Rennes. Prelats*. L'Euesque de Treguier. *Gentils-hommes*, Le sieur de la Noüe. *Officiers*, Le Premier President de la Cour de Parlement; le Procureur General.

Et outre ce sa Maiesté écriuit à tous les Princes, Cardinaux, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, de se trouuer prés de sa Maiesté en ladite ville: Et du conseil de sadite Maiesté furent nommez pour s'y trouuer, Messieurs de Chasteauneuf, de Pontcarré, de Boissise, de Iambeuille, de Buisseaux, de Bullion, de Preaux, de Marillac, Aligre, le President Ieannin Surintendant des Finances, de Maupeou Controlleur General des Finances, de Cheury President des Comptes, de Castille, & Deagent, tous Conseillers audit Conseil, & Intendans des Finances.

Sa Maiesté arriua en ladite ville de Roüen le vingt-quatriéme iour dudit mois de Nouembre.

Messieurs les Chancelier, & Garde des Seaux y arriuerent le vingt-cinquiéme.

Le Lundy vingt-septiéme le Roy partit pour aller voir Dieppe, donnant cependant le loisir aux Mandez de venir.

Le Samedy deuxiéme Decembre ensuiuant, le Roy arriua de retour à Roüen.

Le Dimanche troisiéme au matin, les Mandez se rendirent au logis de Monsieur le Chancelier, lequel accompagné de Monsieur le Garde des Seaux, les mena au Roy pour luy faire la reuerence, & de là le Roy s'en alla à la grande Eglise de Nostre-Dame, où l'Archeuesque de Roüen fit la Predication, à la fin de laquelle sa Maiesté ouyt la grande Messe dans le Chœur, laquelle fut dite par vn des Chanoines. Il auoit esté parlé de faire vne Procession generale, mais les difficultez qui se trouuerent pour accorder les rangs furent cause de s'en passer. Quant aux rangs dans l'Eglise, il fut aduisé de n'en point obseruer: Messieurs les Prelats se trouuerent prés de l'Oratoire du Roy comme ils ont de coustume; la Noblesse aux enuirons, & à la suite de sa Maiesté, les Officiers dans les chaires comme ils aduiseroient; l'Oratoire du Roy & son drap de pied estoit au bout des chaires du Chœur, vers l'Autel du costé de l'Epistre: Prés de sa Maiesté estoit Monseigneur le Comte de Soissons,

Soissons; & puis laissant vne chaire, estoit Monsieur le Chancelier; puis Monsieur le Garde des Seaux, suiuy de Messieurs de Pôtcarré, de Ragny, de Boissise, de Buisseaux, & de Marillac; puis laissant vne chaire vuide comme de separation du Conseil du Roy, estoient aprés Messieurs les Premiers Presidens de Paris, Diion, Roüen, Aix, quelques Procureurs Generaux, le Lieutenant Ciuil, & le Preuost des Marchands de Paris.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Le Conseil du Roy separé par vne chaire vuide, des Presidens du Parlement.

De l'autre costé des chaires à la premiere vers l'Autel, estoit Monsieur l'Archeuesque de Roüen auec sa chappe; & en ce lieu aprés la fin de la Messe, il donna la benediction solennelle: Aprés laquelle s'estant reuestu de sa chape, ou pluuial de drap d'or porté de deux costez, & sa mitre portée en main derriere luy, il alla prendre le Sainct Sacrement mis en vn Soleil sur le grand Autel, lequel il porta processionnellement à l'entour de l'Eglise, & puis le posa en la Chapelle du Cardinal d'Amboise derriere le Chœur pour commencer les Prieres de quarante heures, qui durerent tant que l'Assemblée tint: Aprés ledit Archeuesque portant le Sainct Sacrement marchoit le Roy, & sa Cour: & ladite Procession faite sa Maiesté se retira, & chacun s'en alla.

L'apresdinée fut presque employée à ouyr les contentions sur les rangs pour l'ouuerture de l'Assemblée qui se deuoit faire le lendemain en la grande Salle de l'Archeuesché.

Ledit iour Messieurs le Chancelier, Garde des Seaux, de Villeroy, Ieannin, & le Rapporteur, estans assemblez pour cet effet, sont venus Messieurs l'Archeuesque de Tours, l'Euesque d'Angers Miron, & l'Euesque de Paris, mandez pour conferer auec eux sur lesdits rangs & seances. En ce mesme temps entra le sieur de Breual, frere dudit Archeuesque de Roüen, qui vint de la part de son frere demander que le rang qu'il pretend luy appartenir luy fust conserué, qui est de preceder tous les Archeuesques, mesme plus anciens en Sacres, comme estant en sa Primatie; & pour iustifier de son droit, il apporta l'exemple d'vne pareille contention iugée en l'Assemblée des Estats à Paris entre Monsieur l'Archeuesque de Lyon, contestant la seance à l'Archeuesque de Bourges sacré deuant luy: En laquelle il fut iugé par les Prelats de l'Assemblée en faueur de Monsieur de Lyon, en consideration que Paris est de la Prouince de Sens, qui est de la Primatie de Lyon aussi bien que l'Archeuesché de Tours; & representa pour le iustifier le procez verbal compilé par le sieur Behety l'vn des Agens du Clergé, de ce qui se passa lors desdits Estats. Toutesfois lesdits sieurs Chancelier, & Garde des Seaux, estimerent que ce differend deuoit estre iugé par Messieurs les Prelats qui estoient en la Ville, & n'y voulurent toucher.

L'Archeuesque de Roüen pretend deuoir preceder en sa Primatie les autres Archeuesques.

Le Lundy quatriéme Decembre au matin, ceux de la Noblesse qui auoient esté mandez s'assemblerent au logis de Monsieur le Chancelier pour resoudre de leurs rangs; & en fin leur fut accordé d'estre en la mesme façon qu'ils estoient en l'ouuerture qui fut faite le quatriéme Nouembre mil cinq cens quatre-vingts seize, qui est derriere le Roy à main gauche, & qu'il n'y auroit en ladite place qu'eux, & ceux de leur Ordre, comme il est par la description de la Seance de ladite ou-

Assemblees des Notables.

uerture, cy-aprés remarqué. Aprés cela ils proposerent quelques differends pour les rangs particuliers d'entre eux, mais on les pria de s'en accorder ensemble, ce qu'ils firent.

Ledit iour se fit l'ouuerture de l'Assemblée en ladite Salle de l'Archeuesché sur les entre dix & onze heures du matin, pour laquelle la Salle estoit disposée, comme il se voit plus clairement par le plan, & description d'icelle ; il y a plusieurs portes en cette Salle, toutes lesquelles furent condamnées fors vne qui vient du logis de Monsieur l'Archeuesque preparée pour entrer le Roy, & ceux de sa suite ; & vne autre à l'autre bout à laquelle on vient par l'Eglise, pour faire entrer les Mandez , & autres qui auoient à entrer. Ladite Salle estoit tenduë de deux rangs de tapisseries à cause de sa hauteur ; & d'autant que l'on n'auoit pas apporté les meubles du Roy, on prit le dais qui sert au Parlement quand le Roy y va tenir son Lict de Iustice , qui est de veloux violet semé de fleurs de lys d'or, auec des oreillers de mesme façon, & ce que l'on trouua de tapisseries de fleurs de lys du Palais, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, pour couurir l'échaffaut, marchepieds, bancs & chaires autant que l'on pût. Le Roy entra par la porte deuers la chambre de Monsieur l'Archeuesque entre dix & onze du matin, & se mit sur son haut dais, ayant au dessus de luy le dais cy-dessus mentionné. Le haut dais du Roy est vn grand échaffaut du trauers de la Salle large de trois toises, posé à six pieds de distance de la muraille, & cet espace de six pieds estoit enfoncé de planches, & rehaussé d'vn second degré pour la commodité des spectateurs : De ce costé l'échaffaut estoit bordé d'vne barriere de trois pieds de haut par dessus ledit échaffaut, à laquelle il y auoit vne ouuerture au bout vis à vis la porte de l'entrée du Roy, auec vn petit escalier de cinq marches pour monter sur ledit échaffaut, ladite ouuerture fermant à vne coulisse à trauers les poteaux, ledit échaffaut esleué de deux pieds & demy sur l'aire de la Salle. Sur cét échaffaut y auoit au milieu vn grand marchepied de deux toises de large, & onze pieds de long, esleué de quatre pouces, & sur iceluy vn autre petit marchepied aussi de quatre pouces de haut, & de quatre pieds en carré mis à vn pied & demy du deuant dudit grand marchepied : Le Roy estoit sur ledit petit marchepied du milieu dans sa chaire couuerte de fleurs de lys, ayant deux carreaux de veloux violet semez de fleurs de lys d'or sous ses pieds. A costé du Roy à la main droite vn peu arriere, estoit sur le grand marchepied Monseigneur frere de sa Maiesté dans sa chaire, vn degré plus bas que le Roy, auec des carreaux de veloux sous ses pieds : A costé de mondit Seigneur , vn degré plus bas que luy, estoit à sa main droite Monseigneur le Comte de Soissons sur vn petit banc d'enuiron deux pieds & demy adossé, & ayant vn appuy du costé de sa main droite de neuf pouces de haut, & le dossier auoit dix-huit pouces de haut ; ledit banc couuert de fleurs de lys, & ledit Seigneur regardant en face le bas de la Salle, & tournant le costé à Monseigneur frere du Roy. A la suite dudit petit banc, auec vne separation de quatre ou cinq doigts, estoit vn autre banc de six pieds de long, adossé & couuert de

Digitized by Google

fleurs de lys, preparé pour les Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne: Et vn autre banc en équierre auec celuy-là allant le long du mur, sur lequel se mirent les Ducs de Montbazon, & de Sully, & personne ne se mit sur le premier. A l'autre costé à la gauche du Roy, à l'alignement dudit banc de Monseigneur le Comte de Soissons, estoit sur le grand échaffaut vn banc adossé couuert de fleurs de lys de neuf pieds de long, sur lequel se mirent Messieurs les Cardinaux du Perron, & de la Rochefoucaut, & Messieurs les Mareschaux de Bois-Dauphin, & de Souuré: Et vn autre pareil banc en équierre comme à l'autre costé, couuert de fleurs de lys, destiné pour les Officiers de la Couronne, & sur iceluy se mirent Messieurs de Luynes, & Courtanuaut, premiers Gentils-hommes de la Chambre. Derriere le Roy estoit le Duc de Mayenne Grand Chambellan, qui deuoit estre sur des carreaux aux pieds du Roy; mais pour l'incommodité grande qu'il ressentoit, il pria le Roy de trouuer bon qu'il se mist derriere sa chaire, où il luy fut baillé vn escabeau: Prés de luy estoit le Marquis de la Force, Capitaine des Gardes en quartier; & aux deux costez de la chaire du Roy des Archers de la Manche: Derriere Monseigneur frere de sa Maiesté, estoit Monsieur de Breues son Gouuerneur. Derriere le banc de Monseigneur le Comte de Soissons, & de l'autre estant à l'alignement d'iceluy, estoient trois bancs esloignez de trois pieds de l'alignement de la chaire du Roy de trauers sur ledit échaffaut regardans vers le bas de la Salle; sur le premier desquels estoient Messieurs de Villeroy, de Pontcarré, Ieannin, Boissise, & Iambeuille; sur le second & troisiéme le surplus de ceux du Conseil mandez, en robbes de satin à cornettes auec leurs bonnets, les Controlleur General, Intendans des Finances, & autres dudit Conseil qui s'y trouuerent. A l'autre costé du Roy en pareille situation estoient aussi trois bancs, sur lesquels estoient les Seigneurs & Gentils-hommes mandez, & quelques-vns du Conseil du Roy de robbe courte qui se mirent parmy eux. Au deuant du grand marchepied, prés le coin d'iceluy à la main droite du Roy, estoit vne chaire non adossée couuerte de fleurs de lys pour Monsieur le Chancelier; & vne semblable proche d'icelle pour Monsieur le Garde des Seaux, ayant l'vn & l'autre vne robbe de veloux noir plein à cornette, & vn bonnet carré. Dudit grand échaffaut on descendoit en la Salle de trois marches, chacune de dix* pieds de haut; & vis à vis le milieu d'iceluy, estoit deuant lesdites marches vne table de six pieds de long pour Messieurs les Secretaires d'Estat, ausquels la derniere marche seruoit de siege; mais on y fit vne petite hausse pource que le siege eust esté trop bas. En l'aire de la Salle à la distance de neuf à dix pieds de la derniere, & plus basse desdites marches, y auoit du long de ladite Salle de chaque costé deux longs bancs de vingt pieds de long, laissant entre deux vne allée au milieu de seize pieds de large: Sur celuy de main droite estoient les Archeuesques & Euesques mandez, & aprés eux les Presidens des Comptes, & autres Officiers; l'Archeuesque de Narbonne y estoit le premier, & l'Archeuesque d'Arles, & celuy de Roüen aprés:

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Les Cardinaux.

Les Mareschaux.

Conseillers *du Conseil du Roy de robbe longue.*

* *al.* deux

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Aux Assemblées des Notables les Archeuesques ne precedent en leurs Prouinces les Archeuesques qui sont plus anciens en Sacre; pource que telles Assemblées sont Politiques, & non Ecclesiastiques.

Sur le faict duquel auoit esté iugé le matin par Messieurs les Prelats, qu'encore qu'il fust Primat, neantmoins cette Assemblée estant Politique, & non Ecclesiastique, il ne deuoit prendre rang que depuis son Sacre. Sur l'autre banc de main gauche, estoient Messieurs les Premiers Presidens des Parlemens, Procureurs Generaux, Lieutenant Ciuil, & Preuost des Marchands de Paris, selon l'ordre des Parlemens; à sçauoir pour celuy de Paris, Monsieur le Premier President de Verdun, & Monsieur Seguier troisiéme President; Thoulouse, Bordeaux, & Dauphiné n'y estoient pas; Diion, Roüen, & Aix. Derriere ledit banc y en auoit vn autre où estoient les Officiers des Cours des Aydes de Paris, & Roüen.

Le Roy estant entré, & le silence fait, (pendant lequel temps depuis qu'il parut chacun des Mandez se leua, & découurit, & les autres se leuerent & rassirent, & se tindrent découuerts) Messieurs les Chancelier, & Garde des Seaux se leuerent, & approcherent du Roy faisans vne grande reuerence, & parlerent à sa Maiesté receuans ses commandemens pour les dire à l'Assemblée: Ce fait, faisans vne autre grande reuerence, s'en retournerent en leurs places, & s'assirent. Lors le Roy ostant son chapeau, lequel il remit à l'instant, dit: *Messieurs*, I'ay commandé à Monsieur le Chancelier de vous dire ce qui est de mon intention, assisez-vous, & vous couurez. Ainsi chacun s'assit, & se couurit: Lors mondit sieur le Chancelier ostant son bonnet, se leuant, & faisant vne grande reuerence au Roy; aprés s'estre assis, commença sa harangue pleine de tant de pieté & de vertu, d'vne si speciale exhortation au bien, & si iudicieuse, qu'il y auoit grand suiet d'edification, & de singulier contentement à l'oüyr: Il rendit compte specialement des actions passées, loüa l'estat present sans blâmer le passé, rendit raison des causes de cette Assemblée; que l'intention du Roy estoit qu'ils luy donnassent leurs aduis sur les Propositions qui leur seroient enuoyées de sa part seulement; lesquelles leur seroient presentées par son Procureur General en sa Cour de Parlement de Paris: que sa Maiesté vouloit que comme elles leur seroient baillées par écrit, ils y donnassent aussi leur aduis par écrit, & le luy presentassent par ceux qu'ils voudroient deputer à cet effet, & qu'ils terminassent les affaires sans precipitation, & sans longueur. Ayant conclu sa harangue le Roy se retira, & chacun par aprés, estant lors enuiron midy. Toutes lesquelles Seances se pourroient voir plus nettement par le plan de ladite ouuerture qui en a esté representé.

Les Mardy & Mercredy, cinq & sixiéme dudit mois, furent consommez en diuerses contentions pour les rangs & seances de l'Assemblée, & ordre d'opiner. Enfin le Ieudy matin septiéme dudit mois, le Roy enuoya querir tous les Mandez, leur prononça qu'il auoit aduisé au rang que chacun d'eux deuoit tenir, & qu'il le leur feroit monstrer: Qu'il n'entendoit point qu'aucun preiudice pûst estre fait à la Noblesse, ny que l'on pûst reuoquer en doute qu'en toutes Assemblées generales, & d'Estats, le second lieu aprés l'Eglise ne leur appartinst. Pour la

Digitized by Google

maniere d'opiner, que lors qu'il seroit question d'affaires Ecclesiastiques, les Ecclesiastiques opineroient les premiers; la Noblesse aux affaires de la guerre, & autres qui leur appartiennent; les Gens des Comptes aux affaires des Finances; les Officiers de la Iustice aux affaires de la Iustice & Police, & aux affaires indifferentes, à la discretion de celuy qui presidera. Et pour presider à ladite Assemblée, sa Maiesté nomma Monseigneur son frere, Messieurs les Cardinaux du Perron, & de la Rochefoucaut, le Duc de Montbazon, & le Mareschal de Brissac. Au sortir de là, ceux à qui le Roy auoit fait entendre son intention s'en allerent en la grande Salle de l'Archeuesché, où ils marquerent sur le lieu, l'ordre, la maniere, & situation des bancs suiuant le dessein qui en fut representé; sur lequel furent faits & disposez les bancs auec dossiers pour la commodité des assistans.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Le Vendredy huitiéme iour de la Conception de Nostre-Dame, l'Assemblée ne se tint pas à cause de la Feste, comme aussi pour donner lieu à la preparation des sieges. Et d'autant que la Noblesse, ou aucuns d'eux, témoignoient auoir quelque ressentiment du lieu que le Roy leur assignoit, pretendans qu'il estoit moins honorable qu'il ne deuoit, sa Maiesté leur fit expedier sa Declaration, dont la teneur ensuit. *Louys, &c.* A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Il n'y a rien dont les Princes doiuent estre tant soigneux que de maintenir vn chacun en ce qui luy appartient, & de faire connoistre que la Iustice leur est en singuliere recommandation. Depuis que nous auons pris en main la conduite de nos affaires, nous auons esté si religieux obseruateurs de cette vertu, que nous auons fait voir à quoy nostre inclination nous portoit, & comme nous voulions appuyer nostre Sceptre sur icelle, & sur la Pieté qui a fait meriter à nos predecesseurs, & à nous le titre de Tres Chrestiens, afin de posseder aussi equitablement celuy de Iustice. Les reglemens que nous auons estimez necessaires d'estre publiez, & obseruez inuiolablement pour la grandeur de cette Couronne, nous ont fait conuoquer en ce lieu vne Assemblée d'aucuns Notables personnages de cet Estat pour les resoudre de leurs aduis, & particulierement de ceux qui concernent le bien public, & affermissement de nostre authorité, & desiré que parmy icelle il y eust vn nombre de Gentils-hommes dont la fidelité nous estant conneuë, & leur suffisance, ils nous aydassent de leurs conseils, comme ils ont fait à nos ancestres, & à nous depuis nostre aduenement au regime de cette Monarchie, de leur sang pour la manutention de nostre dignité: Ils ont satisfait à nostre volonté, & pris la place que nous leur auons ordonné, comme tres-honorable, auantageuse, & digne de leur ordre: Et parce qu'aucuns s'en pourroient offenser, pour n'estre icelle place celle qu'ils ont accoustumé de tenir en nos Estats Generaux; nous leur auons voulu declarer, comme nous faisons par ces presentes, meus de la bonne volonté que nous auons tousiours porté à nostre Noblesse, & la connoissance que nous auons qu'ils sont vrayement nostre bras droit, que nostre intention n'a point esté en cette conuocation de tenir vne As-

Digitized by Google

semblée d'Estats, ny autre de pareille nature, & que nous leur auons ordonné cette Seance proche de nostre personne, & de ceux que nous auons ordonné pour presider en ladite Assemblée, comme tres honorable, auantageuse, & conuenable à l'Action, tant de l'ouuerture de ladite Assemblée, que de la continuation d'icelle, sans qu'elle puisse preiudicier, ny rien diminuer de celle qui de tout temps leur appartient en nos Estats Generaux; sçauoir la seconde Seance, & aprés l'ordre Ecclesiastique, laquelle nous entendons & voulons leur estre conseruée. Mandons à ces fins à tous qu'il appartiendra, que du contenu en ces presentes ils les fassent vser pleinement, & paisiblement sans leur donner aucun trouble, ny empeschement quelconque: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Données à Roüen le huitiéme iour de Decembre, l'an de grace mil six cens dix-sept: Et de nostre regne le huitiéme. Signées, *Louys*: Et sur le reply, Par le Roy, *De Lomenie*. Et scellées du grand Seau de cire iaune sur simple queuë.

Aux Estats Generaux la seconde Seance appartient à la Noblesse, aprés l'ordre Ecclesiastique.

Le Samedy neufiéme les Mandez se trouuerent en ladite Salle, où ils s'assirent selon l'ordre à eux prescrit. Messieurs les Presidens s'y trouuerent tous; à sçauoir, Monseigneur frere du Roy en sa chaire à la droite, & les quatre autres sur vn banc adossé à la suite de la chaire de mondit Seigneur. Ils delibererent sur la nomination d'vn Greffier, & pour recueillir les voix, ils prierent Monsieur Perrochel, Maistre des Comptes, & Lieutenant du Grand Maistre des Ceremonies, de faire pour cet Acte l'Office de Greffier; ce qu'il fit, & à la pluralité des voix il fut passé d'en remettre la nomination au Roy; & si sa Maiesté desiroit auoir aduis de la Compagnie, elle la prioit d'auoir agreable la nomination qu'ils faisoient du sieur de Flexelles, Secretaire du Conseil de sa Maiesté. Aprés cela ils delibererent sur deux Articles presentez par ledit sieur Procureur General. La resolution de ladite Assemblée pour ladite nomination de Greffier fut portée le mesme iour au Roy par Monseigneur son frere, suiuy de Monsieur le Duc de Montbazon, laquelle sa Maiesté eut agreable, & suiuant ce dés l'apresdinée ledit sieur de Flexelles en fit la charge.

Le Lundy onziéme, d'autant que la grande Salle estoit trop froide l'Assemblée se tint en la petite Salle tout proche, en laquelle on auoit fait accommoder des bancs en la mesme forme qu'en l'autre, horsmis pour la longueur, que l'on les fit retourner, comme il appert par le dessein qui en fut fait, la place n'estant pas capable autrement de tenir tous les Mandez. Les Presidens de l'Assemblée s'assirent chacun en vne chaire, & y auoit cinq chaires à cette fin. Le Bureau du Greffier estoit vis à vis le cinq ou sixiéme Prelat.

Le Ieudy quatorziéme dudit mois au matin, Monsieur le President Ieannin Superintendant des Finances, auec Messieurs les Controlleur General, & Intendans des Finances, allerent en l'Assemblée faire entendre l'estat des Finances, & s'assirent au banc deuant le Bureau dudit Greffier, ayans ce Bureau à dos, & regardans en face Messieurs les Presidens de l'Assemblée.

Digitized by Google

Le Samedy vingt-troisiéme du mesme mois, Messieurs les Deputez des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Tresoriers de France à Paris, firent au Roy les remonstrances sur le faict du droict Annuel; à sçauoir de la Cour de Parlement, Monsieur le President de Hacqueuille, assisté de Monsieur de Beliambe le Maistre Conseiller; Messieurs Fayet President de la premiere Chambre des Enquestes; Barrillon & Lamoignon Conseillers des Enquestes, & Charpentier Conseiller des Requestes. De la Chambre des Comptes, Monsieur le President des Arches, assisté de, *&c.* De la Cour des Aydes, Monsieur le President de Maupeou, assisté de Messieurs de Nets, *&c.* Des Tresoriers de France, Monsieur le Gras, *&c.*

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Le Mardy vingt-sixiéme dudit mois de Decembre mil six cens dix-sept, l'Assemblée se tint pour la derniere Seance, pour arrester les resolutions prises aux Seances precedentes, dont ledit sieur de Flexelles dressa & signa le procez verbal, duquel il retint pour sa décharge la minute signée de Messieurs les Presidens. Et au sortir de ladite Assemblée sur les quatre heures du soir, tous lesdits Mandez, auec Monseigneur frere du Roy, & les quatre autres Presidens sont venus trouuer sa Maiesté, à laquelle mondit Seigneur bailla ledit procez verbal que ledit sieur de Flexelles luy auoit pour ce faire mis entre les mains, & le Roy le bailla à Monsieur De Lomenie Secretaire d'Estat.

Le Mercredy vingt-septiéme aprés disner, le Roy fit assembler en sa galerie Messeigneurs son frere, & le Comte de Soissons, Messieurs les Cardinaux de Sourdis & de Guise, les Ducs de Nemours, de Guise, de Ioinuille, de Mayenne, de Neuers, d'Elbeuf, Comte de Sainct Paul, de Vendosme, & le Cheualier son frere, de Verneüil, d'Espernon, de Sully, Mareschaux de Bois-Dauphin, de Souuré, de Vitry, Marquis de Rosny, auec Messieurs les Chancelier, & Garde des Seaux, les Superintendans, Controlleur General, & Intendans des Finances, Secretaires d'Estat, & du Conseil, Messieurs de Pontcarré, de Boissise, de Iambeuille, Champigny, de Bisseaux, Bullion, de Preaux, de Marillac, & Haligre. Sa Maiesté s'estant assise en sa chaire, Monseigneur son frere sur vn siege prés de luy, tous les autres restans debout, furent leuës par le sieur de la Ville-aux-Cleres Lomenie Secretaire d'Estat, les propositions enuoyées à l'Assemblée, auec les resolutions & réponses d'icelle: Et auant la lecture, Monsieur le Chancelier dit à la Compagnie de la part du Roy, & par son commandement, que sa Maiesté faisoit lire lesdites propositions & réponses en leur presence pour y prendre resolution par leur aduis, & que si quelqu'vn auoit quelque chose à representer, & faisoit quelque difficulté, sa Maiesté l'entendroit tres-volontiers: Toutesfois la lecture fut faite en grande paix, & durant icelle aucun ne parla, sinon que le Cardinal de Sourdis remonstra quelque chose sur deux Articles.

Monseigneur frere du Roy est assis sur vn siege, deux Cardinaux, & les Ducs de Nemours, Guise, & autres Princes estans debout.

Le vingt-huitiéme du matin sur les dix heures tous les Mandez se trouuerent en la galerie du Roy, y ayans esté conuoquez: Le Roy leur dit qu'ils se rendissent à Paris, & que là il leur feroit entendre sa vo-

Assemblee es des Notables.

lonté sur les propositions sur lesquelles ils auoient esté assemblez, & feroit son Edict auant qu'ils se departissent. Le mesme iour de releuée la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de la ville de Roüen, sont venus au mesme lieu prendre congé de sa Maiesté, & firent chacune Compagnie à part par leur chef vne petite harangue de trois ou quatre lignes.

Le vingt-neufiéme du mesme mois de Decembre mil six cens dix-sept, le Roy partit pour aller coucher à Gaillon, & de là à Paris.

1618. Le vingt-neufiéme Ianuier mil six cens dix huit, le Roy estant au Chasteau de Madrid proche Paris, tous les Mandez y ayans esté appellez, le Roy assis en sa chaire, assisté de Monseigneur son frere, Monseigneur le Comte de Soissons, les autres Princes, & son Conseil, leur dit, qu'il les auoit mandez pour leur faire sçauoir sa volonté, laquelle Monsieur le Chancelier leur feroit entendre : En suite dequoy ledit sieur Chancelier se baissa pour parler au Roy, puis dit ausdits Mandez, que le Roy leur permettoit de retourner en leurs maisons, & à leurs charges, se loüoit de la diligence, affection & fidelité qu'ils auoient apportée à ce que le Roy leur auoit fait proposer, sa Maiesté leur donnoit sa parole Royale qu'il enuoyeroit incontinent en ses Parlemens son Edict sur les cahiers des Estats, & sur les propositions à eux faites en l'Assemblée de Roüen, & le feroit obseruer ex..ctement. Le Cardinal du Perron assis en sa chaire à cause de son indisposition, remercia le Roy de l'honneur qu'il leur auoit fait de vouloir prendre leurs aduis sur les plus grandes & importantes affaires de son Estat, de les auoir assemblez, & à cette Assemblée donné vn tel chef que Monseigneur son frere, prenoit bon augure du soin que le Roy prenoit de regler son Royaume, & y establir de bonnes Loix, pource que d'ordinaire les seconds des races ont esté ceux qui ont policé les Estats & Royaumes que les premiers auoient conquis ou establis ; alleguant l'exemple de Dauid chef de sa race, & Salomon son fils, Romulus & Numa, Cesar & Auguste, Pepin & Charlemagne, Huë Capet & Robert ; & que le feu Roy sortant de la branche Royale, auec vn interualle de prés de quatre cens ans, auoit repris & reconquis cet heritage par sa valeur, auquel sa Maiesté apportoit l'ordre par les bonnes Loix, *&c.*

1617. Noms, surnoms, & qualitez de Messieurs de l'Assemblée, tenuë en la ville de Roüen par le commandement du Roy Louys XIII. dont l'ouuerture fut faite par sa Maiesté en la grande Salle de l'Archeuesché de ladite ville, le Lundy quatriéme iour de Decembre mil six cens dix-sept.

Premierement, *President de l'Assemblée;* Monseigneur frere vnique du Roy; auquel sa Maiesté donna pour Adioints Messieurs les Illustrissimes Iacques Dauy Cardinal du Perron, & François de Rochechoüart Cardinal de la Rochefoucaut: Messieurs Hercules de Rohan Duc de Montbazon, Pair & Grand Veneur de France; & N. de Cossé Mareschal de Brissac: Lesquels sieurs Adioints s'assirent à la main gauche de mondit Seigneur, ayans leurs chaires moins auancées que celle du mesme Seigneur.

Messieurs

Messieurs les Conuoquez de ladite Assemblée: Tous lesdits sieurs estoient assis en cinq bancs; sçauoir deux grands bancs droits, l'vn à main droite, & l'autre à main gauche de Messieurs les Presidens; & deux autres bancs chacun en demy rond, l'vn prenant depuis le derriere de la chaire de mondit Seigneur à sa main droite, & finissant par le deuant en droite ligne au dossier, & à deux pieds prés du banc de ladite main droite, où estoient assis Messieurs les Ecclesiastiques, & l'autre prenant depuis le derriere de la chaire du Mareschal de Brissac à sa main gauche, & finissant par le deuant en droite ligne au dossier; & à deux pieds prés du banc de ladite main gauche, où estoient assis plusieurs de Messieurs les Officiers; & vn banc droit derriere ce dernier vn peu plus court.

Sur le banc droict à la main droite, estoient assis, Reuerends Messires Leonard de Trappes Archeuesque d'Auch, Louys de Veruin Archeuesque de Narbonne, Gaspard de Laurens Archeuesque d'Arles, François de Harlay Archeuesque de Roüen, Bertrand de Chaux Archeuesque de Tours, Henry Miron cy-deuant Euesque d'Angers, Cirus de Thiart Euesque de Chaalon, Henry de Gondy Euesque de Paris, Henry de la Croix Euesque de Grenoble, Louys Chastaignier de la Rocheposay Euesque de Poictiers, & Pierre Cormillier Euesque de Triguier.

Et sur le mesme banc estoient les Officiers qui ensuiuent, Messires Iean Nicolay Premier President en la Chambre des Comptes de Paris, Hierosme Luylier Procureur General en ladite Chambre des Comptes de Paris, & Nicolas de la Vache Procureur General en la Chambre des Comptes de Roüen.

Et au banc en demy rond posé à la main droite de Monseigneur, estoient assis, Messires François de la Magdelaine Marquis de Ragny, Claude de Haruille sieur de Palaiseau, Odet de la Noüe, Louys de Mouy sieur de la Mailleraye, Louys de Voisins sieur d'Ambres, & Charles de Coligny sieur de Dandelot. Il est à noter que lesdits sieurs n'ont gardé aucun ordre en leurs Seances, & scoient selon qu'ils entroient en l'Assemblée.

Sur le premier banc de main gauche estoient assis les Officiers, & autres qui ensuiuent, Messires Nicolas de Verdun Premier President au Parlement de Paris, Antoine Seguier President audit Parlement de Paris, Gilles le Mazurier Premier President au Parlement de Thoulouse, Claude Frere Premier President au Parlement de Grenoble, Nicolas Brulart Premier President au Parlement de Diion, Charles de Faulcon Premier President au Parlement de Roüen, Marc Antoine de Secaleux Premier President au Parlement d'Aix, Iean de Bourneuf Premier President au Parlement de Bretagne: Mathieu Molé Procureur General au Parlement de Paris, François de Sainct Felix Procureur General au Parlement de Thoulouse, Abel Seruient Procureur General au Parlement de Grenoble, Hugues Picardet Procureur General au Parlement de Diion, François de la Bretigniere Procureur General au Parlement de Roüen, Louys François de Rabas Procureur General au Parlement d'Aix, Claude Marbeuf Procureur General au Parlement de Bretagne, Henry de Mesmes Lieutenant Ciuil de Paris, & Antoine Bouchet Preuost des Marchands de Paris.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Et au banc en demy rond posé à main gauche de Meßieurs les Presidens, estoient assis, Messire Pierre de Harcourt Marquis de Beuuron; Henry Desprez Marquis de Montpezat, Louys Gourdon de Genoüillac Comte de Vaillac, Gaspard Forbin sieur de Soüilliers, & S. Canat, Iean de Gaulardebeuf sieur de Brassac, & de la Rochebeaucour, Abel de Beranger sieur de Morges, & Philippes de Mornay sieur du Plessis. Il est à noter que lesdits sieurs ne gardoient aucun ordre en leur Seance, & seoient selon qu'ils entroient en l'Assemblée.

Sur le banc posé au derriere du premier banc droict de main gauche, estoient assis, Messires Nicolas Cheualier Premier President de la Cour des Aydes de Paris, Iean Diel Premier President de la Cour des Aydes de Roüen, Claude Tonnelier Procureur General en la Cour des Aydes de Paris, & Robert le Page Procureur General en la Cour des Aydes de Roüen.

Et au milieu du carré en face de Messieurs les Presidens, estoit vn Bureau auec vn siege, où estoit Maistre Iean de Flexelles, Conseiller & Secretaire du Roy en son Conseil d'Estat, & nommé par sa Maiesté, par l'aduis de l'Assemblée, pour Secretaire d'icelle.

Outre les plans imprimez qu'il y a eu de cette Assemblée, le cinquiéme Volume du Mercure François, page 252. iusques à 318. en fait encore particuliere mention.

MEMOIRE DE CE QVI S'EST PASSE' de remarquable touchant l'ordre des rangs, seances, & autres formalitez en l'Assemblée des Notables, conuoquée par le Roy en la ville de Paris, au mois de Nouembre 1626.

1626.

LE * dernier dudit mois iour de la Feste S. André, tous les Officiers appellez à ladite Assemblée (excepté les Premier & second Presidens du Parlement de Paris; comme aussi le Premier President de Roüen qui estoit malade) se trouuerent sur les huit heures du matin au logis de Monsieur de Marillac Garde des Seaux; auquel Messieurs les Premiers Presidens des Parlemens de Bordeaux *, & Grenoble, firent entendre leurs pretentions reciproques de preseance, & leurs raisons prises de l'establissement, & de la possession que chacun s'attribuë: Mondit sieur le Garde des Seaux, aprés l'exhortation de se contenir aux termes de la prudence & moderation, les renuoya au Roy. Aprés ce renuoy tous lesdits Officiers partirent quant & ledit Garde des Seaux vers le Louure en carrosses, pour aller faire la reuerence à sa Maiesté, laquelle aprés les auoir fauorablement accueillis, & bienueigné leur arriuée, les conuia d'aller ouyr la Messe, & le Sermon en l'Eglise Nostre-Dame: Et sur le rapport qui luy fut fait par ledit Garde des Seaux, du differend d'entre lesdits Premiers Presidens, & Procureurs Generaux de Bordeaux, & Grenoble, elle leur defendit de se trouuer au rang des autres en ladite Eglise, ny ailleurs, iusques à ce qu'elle eust iugé leur differend.

* Ce discours est d'vn Procureur General du Parlement de Nauarre.

* L'accommodement qui fut fait entre ces deux Presidens par le moyen de l'*Alternatiue*, se verra cy-aprés.

Lesdits Officiers s'en allerent à la suite de sa Maiesté en l'Eglise Nostre Dame, où se rendirent aussi Messieurs les Premier, & second Presidens du Parlement de Paris, lesquels s'assirent és premieres chaires

hautes de la main droite à l'entrée du Chœur ; & en suite les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des autres Parlemens és chaires suiuantes vers l'Autel ; & aprés les Procureurs Generaux, le Lieutenant Ciuil, Preuost des Marchands de Paris. Es premieres chaires à la gauche estoient les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des Comptes de Paris, & Roüen : Et és autres chaires plus bas vers l'Autel, vis à vis des Procureurs Generaux des Parlemens, estoient les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des Cours des Aydes de Paris, & de Roüen. Monsieur le Garde des Seaux estoit assis en la premiere chaire haute à droite en entrant proche de l'Autel; & aprés luy Messieurs de Champigny, de Roissy, de Bullion, & de Buisseaux Conseillers d'Estat, de Teuin, de Trelon, & quelques autres Maistres des Requestes. Le Roy estoit assis prés de l'Autel au milieu du Chœur sous vn dais vis à vis de la chaire du Predicateur, laquelle estoit à gauche ; & à costé Monseigneur le Duc d'Orleans son frere; & au derriere Messieurs les Ducs de Guise, de Cheureuse, le Mareschal de Schomberg, & autres Seigneurs. L'Archeuesque de Paris dit la Messe, & l'Euesque de Nantes le Sermon. Au sortir de l'Eglise le Garde des Seaux passant deuant lesdits Officiers s'arresta, & leur dit que l'ouuerture de l'Assemblée se feroit le troisiéme de Decembre prochain en la Salle du Louure, qui est au bout de la galerie des Thuileries prés le grand degré. Le mesme iour sa Maiesté par ses Lettres * Patentes au grand Seel, commit & deputa les Premier & second Presidens du Parlement de Paris; & les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des autres Parlemens en icelles denommez ; pour dans le iour ensuiuant, si faire se pouuoit, ouyes les raisons, & veus les Titres qui leur seroient representez par les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des deux Parlemens non nommez esdites Lettres, qui auoient differend du rang & preseance, donner aduis à sa Maiesté sur ledit differend ; pour ce faict, y estre par elle pourueu, ainsi qu'il appartiendroit par raison, comme il est porté par lesdites Lettres, inserées au long ensuite de ce discours.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

* Ces Lettres sont mises cy-aprés.

Le premier iour de Decembre au matin, le Premier President du Parlement de Paris enuoya son Secretaire aux autres Premiers Presidens, & aux Procureurs Generaux des Parlemens leur dire ladite commission, & les prier à disner, pour aprés vaquer au faict d'icelle. Le sieur Ardier commis par sa Maiesté pour écrire en qualité de Greffier en ladite Assemblée des Notables, fut aussi au disner. Aprés lequel tous s'assemblerent dedans la chambre dudit Premier President de Paris; & aprés auoir ouy les raisons dudit differend de la bouche desdits Premiers Presidens de Bordeaux, & Grenoble, en presence l'vn de l'autre, & veu quelques Titres & Extraits qu'ils exhiberent, & qu'eux & les Procureurs Generaux desdits deux Parlemens furent sortis, ledit sieur Premier President de Paris demanda les opinions par ordre, commençant par le Procureur General du Parlement de Nauarre ; lequel fut d'auis que la Compagnie remerciast tres-humblement sa Maiesté de l'honneur qu'elle luy faisoit de luy demander son aduis, & qu'attendu l'im-

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

portance & consequence du faict, que les sieurs contestans n'auoient pouuoir d'agir, ny defendre pour les Parlemens d'où ils estoient, & que l'affaire n'estoit disposée au iugement definitif, veu le defaut des pieces plus importantes, & le conflit des prouisions que chacun s'attribuoit: Et que neantmoins n'estant à propos de priuer sa Maiesté des bons aduis qu'elle pouuoit retirer en l'Assemblée desdits sieurs, elle deuoit estre suppliée d'ordonner qu'en icelle ils se precedent alternatiuement, & par iour; & que ceux de Bordeaux, comme ayans vn Titre plus coloré, commencent le premier iour; & ce sans preiudice du droict des vns & des autres, à la matiere principale, en laquelle ils pourroient se pouruoir dans le mois de pouuoir ample, & de tous Titres necessaires. La pluralité des voix conclut à cette opinion, & que la Compagnie par la bouche dudit sieur Premier President de Paris, prononceroit icelle ausdits sieurs contestans, & les exhorteroit d'y acquiescer sans donner plus de peine à sa Maiesté; Ce qui fut fait, & lesdits sieurs Premiers Presidens, & Procureurs Generaux de Bordeaux & Grenoble, sous les protestations de ne se preiudicier, approuuerent & executerent l'auis susdit. Pendant que les Premiers Presidens, & les Procureurs Generaux, en vertu de ladite commission, vacquoient au differend desdites seances, vn autre se meut entre les Ducs de Guise & de Nemours, appellez à ladite Assemblée, lequel estant demeuré indecis, ils furent exhortez de ne s'y trouuer pas. Vn autre differend suruint encore parmy la Noblesse, ceux qui ont l'Ordre du Sainct Esprit, & portent le cordon bleu pretendans preceder les autres, les premiers l'emporterent, comme il se verra cy-dessous en son rang.

Le troisiéme dudit mois de Decembre l'ouuerture de cette Assemblée se fit dans ladite Salle du bout de la galerie vers les Tuilleries. Quant à la disposition du lieu, & des personnes, le Roy estoit sur le theatre en vne chaire posée sur vne riche tapisserie,& sous vn dais; à sa main gauche sous le mesme dais, estoit la Reyne sa mere en vne chaire; & à la droite hors le dais, Monseigneur le Duc d'Orleans frere du Roy en vne chaire. On remarqua que la chaire qui estoit preparée pour Monseigneur frere du Roy estoit sans bras, & que luy estant arriué plustost que le Roy, ny la Reyne, s'en apperceut, & dit tout haut qu'on la changeast; & aprés s'estre approché de Monsieur le Cardinal de Richelieu, qui luy parla à l'oreille, soudain fut apportée vne chaire à bras, & mise au lieu de l'autre. En vn banc à la droite du Roy sur le mesme theatre, estoient Messieurs les Cardinaux de la Rochefoucaut, de Richelieu, & de la Valette; & derriere eux Messieurs de Roissy, de Champigny, de Bullion, Aubry, & autres Conseillers d'Estat, & Maistres des Requestes. Ioignant ledit banc plus bas, estoient les Mareschaux d'Aubeterre, de la Force, & de Schomberg; & derriere eux en vn banc Messieurs de Cheury, & du Houssay Intendans des Finances. A costé gauche du Roy sur le mesme theatre, estoit Monsieur le Garde des Seaux sur vne chaire sans bras, esloignée de la chaire du Roy d'enuiron vne toise & demie. Derriere sa Maiesté y auoit plusieurs bancs

Digitized by Google

de trauers, où estoient Messieurs de la Noblesse appellez à cette Assemblée. Voila ce qui estoit sur le theatre. Au bas duquel au milieu de la Salle, tout auprés des marches sur vn banc de trauers, estoient les Secretaires d'Estat. Au bas du mesme theatre, tout auprés des marches à main droite, sur vn banc endossé & tapissé, estoient les Archeuesques de Bourges, de Roüen, de Sens, & de Paris; puis les Euesques d'Angers, de Montpelier, de Chartres, de Beauuais, de Bayonne, de Nismes, & de Senlis, auec leurs soutanes, surplis, rochets, & bonnets carrez, qu'ils porterent tant à l'ouuerture, qu'en toutes les Seances de l'Assemblée: Aprés eux sur mesmes bancs, les Premiers Presidens des Chambres des Comptes de Paris, & Roüen, auec robbes & tocques de veloux: Puis les Procureurs Generaux desdites Chambres auec leurs robbes, soutanes, & chapeaux ordinaires. Derriere lesdits Archeuesques, & Euesques, estoient grand nombre de Seigneurs, & Gentils-hommes. De l'autre costé de ladite Salle à gauche, ioignant les marches du susdit theatre, estoient les Premier & second Presidens du Parlement de Paris; & les Premiers Presidens de Thoulouse, Bordeaux, Diion, Prouence, Bretagne, & Nauarre: (celuy de Grenoble ne s'y trouua pas) & auoient tous lesdits Premiers Presidens, & les Procureurs Generaux des Parlemens, leurs soutanes, robbes, cornettes, & bonnets carrez, tant à l'ouuerture qu'à toutes les Seances de l'Assemblée. Aprés lesdits sieurs Premiers Presidens sur mesme banc, estoient les Procureurs Generaux de Paris, Thoulouse, de Bordeaux, Grenoble, Diion, Roüen, Prouence, & Nauarre; & aprés le Lieutenant Ciuil, Preuost des Marchands de Paris. Derriere ce banc il y en auoit vn autre, où estoient les Premiers Presidens, & les Procureurs Generaux des Cours des Aydes de Paris, & Roüen; derriere eux estoient encore quelques Seigneurs, & Gentils-hommes. Au bas de la Salle il y auoit des barrieres, & des Gardes du Roy pour empescher la confusion.

Assemblees des Notables.

L'Euesque de Beauuais Pair de France, cede aux autres Euesques plus anciens que luy.

En cette ouuerture il se fit cinq harangues; celle de sa Maiesté fut assez courte, mais en paroles toutes Royales: Elle dit le contentement qu'elle auoit de cette Assemblée, conuoquée pour auec les bons aduis d'icelle pouruoir aux desordres de l'Estat, remettre son Royaume en son premier lustre, & splendeur: Et finit par vn commandement à Monsieur le Garde des Seaux d'exposer plus amplement sa volonté. Lequel aprés s'estre approché de leurs Maiestez, & receu d'elles l'ordre de parler, s'estant rassis en sa chaire, s'estendit amplement sur la coustume des Roys de France, de conuoquer telles Assemblées aux grandes, & importantes affaires de leur Estat; sur celles que sa Maiesté auoit euës, tant dedans que dehors le Royaume depuis son aduenement à la Couronne: Les grandes & extraordinaires dépenses où elle s'estoit trouuée obligée pour l'entretien des Armées; & neantmoins auec tant de fruict & de succez, qu'en peu d'années elle auoit eu plus de victoires, & pris plus de villes sur ses suiets rebelles, que les Roys ses predecesseurs n'eussent osé se promettre en des siecles entiers: Qu'en cela auoit paru le soin particulier que Dieu prend de la conseruation de

Digitized by Google

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

cette Monarchie : Mais que nous auions encore des marques plus visibles de la bonté diuine, en ce que les damnables entreprises, & conspirations nagueres faites, non seulement contre l'Estat, mais aussi contre la sacrée personne de sa Maiesté, quoy qu'animées de grands & profonds artifices, & cautionnées de sermens execrables pour en conseruer le secret, elles auoient neantmoins esté si clairement découuertes qu'on n'en pouuoit plus douter. Que ces affaires, & ces dépenses auoient non seulement absorbé toutes les finances, mais aussi produit de grandes debtes ausquelles l'Estat est engagé. Que sa Maiesté cherchant les moyens d'y pouruoir, sans charger son peuple de nouuelles impositions, elle croyoit que le plus puissant & present, estoit la reformation des gens de guerre, & le retranchement des dépenses, mesme de celles de sa Maison : Qu'attendant les autres des bons aduis de l'Assemblée, elle auoit commandé à Monsieur le Mareschal de Schomberg de trauailler au reglement, & reformation de la Gendarmerie.

Monsieur le Mareschal de Schomberg aprés auoir fait de grandes reuerences à leurs Maiestez, dit en peu de paroles, mais auec beaucoup de grauité : Que comme les gens de guerre estoient l'appuy, l'honneur, & la seureté des Estats, qu'aussi les grandes dépenses venoient de ce costé-là : Que sa Maiesté n'ayant rien plus à cœur que le soulagement de ses suiets, qu'elle voit gemissans sous la foule, le desordre, & les exactions des gens de guerre, causées par l'abus & le mauuais ménage des Finances destinées à leur payement & entretien ; desirant y remedier, auec l'aduis de ladite Assemblée, luy auoit commandé de dresser des Reglemens pour les proposer, & faire deliberer en icelle. A quoy s'estant fait assister de l'aduis de plusieurs Seigneurs, Mareschaux de France, & Mestres de Camp, il y auoit trauaillé auec toute la circonspection, & fidelité qui luy auoit esté possible pour le seruice de sa Maiesté, l'honneur & prosperité de ses Armées, & le soulagement de son peuple, ainsi qu'il se verroit par lesdits Reglemens qu'il remettoit au premier iour.

Monsieur le Cardinal de Richelieu aprés luy harangua assez longuement sur le mesme suiet qu'auoit parlé Monsieur le Garde des Seaux, adioustant que sa Maiesté ayant resolu pour le soulagement de ses suiets de retrancher, auec l'aduis de l'Assemblée, toutes dépenses inutiles iusques à celles de sa propre Maison ; La Reyne mesme là presente, soûmettoit aussi volontiers la reformation de la sienne aux aduis de la mesme Assemblée. Que Monseigneur frere du Roy estoit tellement vny à leurs Maiestez, qu'il pouuoit asseurer la Compagnie qu'eux trois n'auoient qu'vn mesme desir, & mesmes intentions pour le bien, le lustre, & la splendeur du Royaume, & le soulagement du pauure peuple. Qu'outre le ménage & retranchement des dépenses inutiles, il y auoit encore vn autre remede aux maux que souffroit le peuple à cause des impositions : C'est de rachepter le Domaine alienè ; pour à quoy paruenir il y auoit des moyens si iustes, & si innocens, que sa Maiesté croyoit, sous les bons aduis de l'Assemblée, qu'elle &

ses suiets y trouueroient leur compte : Adioustant encore, que ces moyens de retirer le Domaine auoient tant d'innocence & de iustice, qu'il reputeroit à grace, & bon-heur, si Dieu l'appelloit incontinent aprés l'execution d'iceux. ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Aprés ce discours accompagné de tous les traits d'eloquence & de iugement, & qui fit dire à plusieurs, que ledit sieur Cardinal possedoit entierement le bien dire : Monsieur de Verdun Premier President du Parlement de Paris s'estant leué, & auec luy tous les autres Premiers Presidens, & les Procureurs Generaux, remercia tres-humblement sa Maiesté, de ce qu'ayant pouuoir de reformer, regler, & ordonner son Estat, elle faisoit l'honneur à l'Assemblée de luy demander ses Aduis, lesquels elle offroit tres-volontiers, & de les accompagner de toute l'affection, & la fidelité qui se peut attendre de bons François, & tres-fidels suiets, la suppliant tres-humblement de faire executer les resolutions qu'elle prendroit sur leurs Aduis ; Ce qui est d'autant plus necessaire, que l'execution est l'ame, & l'esprit viuifiant les Edicts & Ordonnances, & que l'inexecution des deliberations prises és precedentes Assemblées en auoit causé le mépris.

Aprés Monsieur le Garde des Seaux s'estant leué, dit tout haut ces paroles : *Messieurs*, Le Roy entend que sur les propositions qui seront faites en l'Assemblée vous opiniez par corps : Et soudain le Roy s'estant leué pour se retirer, & tous les autres aprés luy, on ne répondit rien à ladite Declaration.

L'Assemblée particuliere des Notables ne commença que quatre iours aprés cette ouuerture, pendant lesquels sa Maiesté resolut : Que Monseigneur le Duc d'Orleans son frere presideroit en ladite Assemblée ; auquel seroient adioints Messieurs le Cardinal de la Valette, & les Mareschaux de la Force, & de Bassompierre, lequel reuint peu de iours aprés de son Ambassade d'Angleterre, & assista à ladite Assemblée : Que les propositions qui se feroient en ladite Assemblée seroient portées par écrit à mondit Seigneur par Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris. Et pour la forme d'opiner, qu'és matieres qui se proposeroient concernans les choses Ecclesiastiques, Monseigneur le President feroit opiner les premiers ceux du Clergé ; & ensuite ceux qu'il aduiseroit, & estimeroit pouuoir donner éclaircissement esdites affaires. Qu'en celles qui concerneroient la Noblesse, il la feroit opiner la premiere. Qu'en matieres de Iustice, les Officiers auroient aussi à en dire les premiers leurs aduis, & les autres en suite : Et sur le faict des Finances opineroient aussi les premiers ceux des Chambres des Comptes, & Cours des Aydes.

Quant à la Seance qui fut obseruée en l'Assemblée particuliere des Notables, laquelle commença le huitiéme de Decembre mil six cens vingt-six, Monseigneur frere du Roy, President en icelle, estoit assis au haut bout de la Salle en vne chaire posée sur vne riche tapisserie, & sous vn dais. A sa gauche sur trois chaires vn peu plus reculées, estoient les Adioints pour presider ; à sçauoir Messieurs le Cardinal de la Va-

Digitized by Google

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

lette, les Mareschaux de la Force, & de Bassompierre. En deux bancs endossez, qui estoient comme en demy cercle à la droite, & à la gauche de mondit Seigneur, & de ses Adioints, estoient les neuf appellez de la Noblesse: Dans celuy de main droite, Messieurs de Sourdeac, de Tremes, de Gondy General des Galeres, de Vignolles, & du Halier Cheualiers de l'Ordre: A la gauche Messieurs de Chanualon, de Carmain, de Thilieres, & des Fossez: Monsieur de Marillac appellé aussi à ladite Assemblée y arriua depuis. Proche desdits deux bancs en demy cercle, & en suite d'iceux, estoient du costé de main droite les onze Mandez du Clergé; sçauoir les Archeuesques de Bourges, de Roüen, de Sens, & de Paris; & les Euesques d'Angers, de Montpelier, de Beauuais, de Chartres, de Bayonne, de Nismes, & de Senlis. Et du costé de main gauche, estoit vn pareil banc endossé & tapissé, où estoient les Premiers Presidens des Parlemens, & les Procureurs Generaux. Messieurs de Verdun Premier President du Parlement de Paris, & d'Osambray second President audit Parlement; Mazurier, Gourgues, Frere, Brulard, Maynier sieur d'Opede, de Cussé, & de la Vie, Premiers Presidens des Parlemens de Thoulouse, Bordeaux, Grenoble, Diion, Aix, Rennes & Nauarre; Messieurs Molé, de sainct Felix, de Pontac, de Ninsy *, Picardet, Bretignieres, Guerin, Blanchet, & de Salies, Procureurs Generaux desdits Parlemens de Paris, Thoulouse, Bordeaux, Grenoble, Diion, Roüen, Aix, Rennes, & Nauarre. Il a esté dit cy-dessus, que Monsieur Faucon Premier President de Roüen estant tombé malade à Paris ne se pût trouuer à l'Assemblée; Monsieur de Blanchet Procureur General du Parlement de Rennes, ne pût aussi estre au commencement, mais il s'y rendit peu de iours aprés. Aux bouts d'embas de ces deux bancs estoient, à sçauoir sur celuy de main droite, Messieurs de Cheury President en la Chambre des Comptes de Paris, tenant la place de Monsieur Nicolay Premier President de ladite Chambre, lequel à cause d'vne cheute qui luy suruint le iour de l'ouuerture de l'Assemblée ne pût y assister; Monsieur de Motteuille Premier President de la Chambre des Comptes de Roüen; Messieurs Girard & Godart Procureurs Generaux desdites Chambres des Comptes. Et au bout d'embas de celuy de main gauche, estoit Monsieur le Bailleul Lieutenant Ciuil de la Preuosté, & Vicomté de Paris, & Preuost des Marchands de ladite Ville. Derriere le banc des Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des Parlemens, vers le bout d'enhaut estoit vn banc où sie-gerent Messieurs Cheualier, & des Hameaux, Premiers Presidens des Cours des Aydes de Paris, & Roüen, & Messieurs de Versigny, & le Page Procureurs Generaux desdites Cours des Aydes. Monsieur Ardier, nommé par le Roy pour Greffier de l'Assemblée, estoit comme au milieu de cet enclos. Monsieur de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies estoit debout derriere le siege des Adioints pour presider. Derriere la chaire de Monseigneur frere du Roy, estoit assis Monsieur Doüailly Capitaine de ses Gardes, & prés de luy debout Monsieur Goulas son Secretaire. A chacune des deux portes de la Salle il y auoit vn Huissier du Conseil.

* al. Muzzy.

Il

Il a esté dit cy-dessus que le Premier President de Bordeaux deuoit commencer à preceder celuy de Grenoble ; mais Monsieur le Frere Premier President de Grenoble ne se trouua pas à l'ouuerture de l'Assemblée, & partant ne put estre precedé par celuy de Bordeaux, bien que Messieurs les Procureurs Generaux s'y trouuassent tous deux, & celuy de Bordeaux preceda. D'où nasquit vne nouuelle difficulté : c'est qu'à la premiere entrée de l'Assemblée particuliere, ledit sieur Premier President de Grenoble voulut prendre son tour de preceder celuy de Bordeaux, lequel s'y opposa, disant qu'il n'auoit pû le preceder comme il le deuoit le premier iour de l'ouuerture à cause de son absence ; & partant qu'il vouloit iouyr de son droit ce iour là, sans se contenter de la preseance dont auoit iouy ledit iour de l'ouuerture ledit sieur Procureur General de Bordeaux sur celuy de Grenoble. Cette dispute fut vuidée sur le champ par les autres Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des Parlemens ; comme accessoire de la commission à eux donnée par sa Maiesté : Leur aduis fut, que ce iour là ledit sieur Premier President de Bordeaux precederoit celuy de Grenoble, & que neantmoins le Procureur General de Grenoble precederoit celuy de Bordeaux ; & que de là en auant l'ordre de preseance alternatiue seroit gardé.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

I'ay remarqué cy-dessus qu'aprés les discours faits à l'ouuerture de l'Assemblée, Monsieur le Garde des Seaux auoit comme en passant dit, que la volonté du Roy estoit que sur les propositions, ladite Assemblée opinast par corps, & non par testes. L'effet de cette Declaration parut à la premiere Seance, où Monseigneur frere du Roy ayant fait opiner par testes, & aprés commandé au Greffier de lire les opinions, ledit Greffier leut les aduis par corps, disant : Messieurs du *Clergé* sont d'vn tel aduis ; Messieurs de la *Noblesse* d'vn tel ; & Messieurs les *Officiers* d'vn tel. Surquoy lesdits Officiers, par la bouche de Monsieur le Premier President de Paris, remonstrerent à mondit Seigneur qu'outre que cette façon de recueillir les voix estoit preiudiciable, voire honteuse aux Officiers, entant que par ce moyen on les distinguoit du *Clergé*, & de la *Noblesse*, pour les ietter dans vn *tiers*, & plus bas *Ordre* : elle estoit nouuelle & contraire à l'vsage pratiqué és Assemblées de cette nature, protestans n'y vouloir consentir. A quoy mondit Seigneur répondit auoir commandement de sa Maiesté d'en vser ainsi ; mais qu'ils pouuoient auoir recours à elle, & luy faire leurs treshumbles remonstrances. Le lendemain lesdits Officiers estans allez trouuer sa Maiesté au Louure, luy remonstrerent par la bouche dudit sieur Premier President de Paris, le preiudice & la honte que ce leur seroit d'opiner par corps, puis que representans ses Cours de Parlemens, & autres Compagnies Souueraines, composées de tous les trois Ordres du Royaume, ils se verroient neantmoins reduits au plus bas, & à representer le *Tiers Ordre* separé de ceux du *Clergé*, & de la *Noblesse*, lesquels n'auoient à present suiet de se distinguer d'eux, puis que tousiours ils ont reputé à honneur de pouuoir estre receus à opi-

ASSEMBLÉES DES NOTABLES.

ner auec eux dans lesdites Compagnies. Que la vocation qu'eux tous auoient en ladite Assemblée estoit differente, en ce que ceux du *Clergé* & de la *Noblesse*, y sont appellez par la volonté & faueur particuliere du Roy, qui en cela auoit voulu reconnoistre le merite d'vn chacun d'eux; mais que les Premiers *Presidens*, & *Procureurs Generaux* y estoient appellez par les Loix de l'Estat, suiuies de la volonté de sa Maiesté, pour y representer toute sa Iustice Souueraine: Qu'és Assemblées des Notables comme celle-cy, faites sous les Roys ses predecesseurs, mesme en celle de Roüen conuoquée par sa Maiesté en l'année mil six cens dix-sept, lesdits *Officiers* auoient opiné auec Messieurs du *Clergé*, & de la *Noblesse*, ensemblement par testes, sans aucune distinction, ny difference d'ordres, dont la separation seroit d'ailleurs suiuie de plusieurs difficultez, à cause des diuers Presidens qu'il faudroit establir, chaque corps desirant l'honneur d'estre presidé par Monseigneur, & mesme des grandes longueurs, pource que tousiours aprés auoir opiné separément, il faudroit s'assembler pour conferer les aduis, & en former vn general sur chaque proposition. Surquoy sa Maiesté prononça qu'on opineroit par testes, & ensemblement, se reseruant à elle de faire opiner par corps où il écheroit des difficultez. Neantmoins à la premiere Seance aprés le Premier President de Paris absent, sur la proposition qui fut faite, Monseigneur demanda les aduis à Messieurs du *Clergé*, qui tous les porterent à l'oreille de Monsieur le Cardinal de la Valette, & aprés à Messieurs de la *Noblesse*, lesquels les dirent à l'oreille de Monsieur le Mareschal de la Force: Lesquels sieurs Cardinal, & Mareschal les rapporterent, disans; *L'aduis du Clergé est tel, & celuy de la Noblesse tel.* Et mondit Seigneur ayant demandé les aduis aux *Officiers*, Monsieur le second President de Paris ayant dit le sien, Monsieur de Mazurier Premier President de Thoulouse protesta ne vouloir opiner, puis que contre l'intention de sa Maiesté on opinoit par corps: Et mondit Seigneur luy ayant dit qu'il auoit ordre du Roy d'en vser ainsi, ledit sieur Mazurier, & auec luy plusieurs desdits Officiers, se leuerent pour sortir, mais par le commandement exprés & reïteré de mondit Seigneur, ils se rassirent, protestans de recourir à sa Maiesté, laquelle estoit ce iour là allée prendre le plaisir de la chasse à Versaille. Le mesme iour lesdits *Officiers* s'estans assemblez chez le Premier President de Paris, resolurent de faire leurs plaintes à sa Maiesté à son retour de Versaille, & de ne se trouuer point cependant à l'Assemblée; ce qui succeda heureusement à cause des Festes où l'on entroit, pendant lesquelles l'Assemblée chomma. Sa Maiesté estant de retour, le Procureur General du Parlement de Paris rapporta l'estre allé trouuer au Louure, & de soy mesme luy auoir fait les plaintes que tous les Officiers estoient prests à luy porter, auec les raisons de leurs iustes ressentimens, & qu'elle luy auoit commandé de leur dire que son intention estoit de les contenter en cet endroit, & que pour cet effet elle donneroit ordre à Monseigneur son frere de les faire opiner par testes sans distinction: Ce qui fut depuis pratiqué en toutes les

seances, & deliberations : Esquelles aprés la lecture de la proposition qui estoit portée par le Procureur General du Parlement de Paris, Monseigneur demandoit les aduis à Messieurs les Premiers Presidens des Parlemens, commençant par celuy de Paris, & en suite aux Procureurs Generaux comme ils estoient assis ; aprés à Monsieur le Lieutenant Ciuil ; aux Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des Chambres des Comptes de Paris, & Roüen ; aprés aux Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des Cours des Aydes desdits lieux ; aprés à Messieurs de la Noblesse, commençant par ceux qui n'ont point l'Ordre ; en suite à Messieurs du Clergé, commençant par le bout d'embas de leur banc ; aprés à Messieurs les Mareschaux de la Force, & de Bassompierre, commençant par celuy-cy ; aprés à Monsieur le Cardinal de la Valette ; & finalement Monseigneur opinoit luy mesme. Aprés que tous auoient opiné, mondit Seigneur commandoit au Greffier de lire les aduis, chacun desquels il auoit écrit en vn cahier, & aprés les auoir comptez, la deliberation se formoit par la pluralité. Il est vray que quelquesfois selon les matieres, mondit Seigneur commençoit à prendre les aduis par Messieurs de la Noblesse, autresfois par ceux du Clergé, ce qui arriua peu souuent. Lors qu'il y auoit conflit de plus de deux opinions, Monseigneur obligeoit l'Assemblée de les reduire à deux, à quoy chacun se rangeoit, & opinoit-on de nouueau sur ces deux aduis. Le lendemain auant qu'oüyr aucune nouuelle proposition, la deliberation derniere mise au net, & rapportée par le Greffier, estoit par luy leuë à haute voix, & de nouueau examinée & arrestée. On s'assembloit vne fois chacun iour, & duroit la seance depuis neuf heures du matin iusques à midy.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Monsieur le Cardinal de Richelieu, & Messieurs le Marquis d'Effiat Surintendant, & du Houssay Intendant des Finances, estans reuenus en l'Assemblée pour quelques propositions, s'assirent ; sçauoir mondit sieur le Cardinal de Richelieu en vne chaire entre celle de Monseigneur, & de Monsieur le Cardinal de la Valette, & lesdits Surintendant, & Intendant prés la table du Greffier la face tournée vers mondit Seigneur.

Le Premier President, & le Procureur General du Parlement de Paris ont tousiours desiré de se faire distinguer des autres Premiers Presidens, & Procureurs Generaux : Ce qui se voit mesme en la Commission cy-dessus mentionnée, adressée à tous les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des Parlemens : Mais au commencement de l'Assemblée comme le Greffier lisant les opinions, eut dit : Monsieur le Premier President du Parlement de Paris est de tel aduis. Ledit sieur Premier President de Paris luy dit : *Monsieur*, Vous deuez lire *le Premier President*, sans nommer *le Parlement de Paris ;* & ainsi en ont vsé ceux qui ont fait l'Office que vous faites. A quoy le Greffier ne répondit rien, comme aussi personne ne repartit : Mais depuis ce iour là ledit Greffier le nommant, a tousiours dit : *Monsieur le Premier President*, sans specifier *le Parlement*. Aussi ay-ie remarqué que Messieurs du Clergé, &

Digitized by Google

Assemblees des Notables.

de la Noblesse, opinans, lors qu'ils estoient de l'aduis du Premier President, ou du Procureur General de Paris, disoient : *Ie suis de l'aduis de Monsieur le Premier President*, ou de *Monsieur le Procureur General*, sans exprimer le Parlement : Et Monseigneur mesme opinant, en vsoit ainsi : Neantmoins les Officiers opinans, & les nommans, exprimoient le *Parlement de Paris*.

Entre autres matieres, on a traitté de la démolition des Places, & Forteresses inutiles du Royaume, surquoy il y a eu diuerses oppositions, tant de la part de quelques Communautez, que des particuliers interessez ; lesquelles oppositions ils mettoient és mains de Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris qui les rapportoit, auec les propositions de sa Maiesté, & les aduis des Parlemens, & le tout estoit examiné dans l'Assemblée. Or sur cette matiere, vn des Premiers Presidens dit, en son opinion, qu'il estoit d'auis de la démolition d'vne Place ; (nonobstant l'opposition d'vn particulier interessé) mais aussi que l'Assemblée suppliast sa Maiesté de pouruoir à son dédommagement. Surquoy Monseigneur prit la parole, & auec vn peu d'action dit hautement : Que les Places fortes estoient au Roy, & que ce seroit chose iniuste d'obliger sa Maiesté à les retirer, & démolir sous des conditions de recompense, & par ce moyen luy faire achepter son propre bien : Ce qui seroit indigne de ladite Assemblée, de laquelle sa Maiesté se promettoit mieux que cela. La deliberation passa sans que l'auis de recompense fust suiuy d'aucun autre.

1627. Le vingtiéme Ianuier mil six cens vingt-sept, sur la proposition de faire vn Reglement, par lequel il fust defendu aux suiets du Roy de prendre pensions, ny autres dons des Princes estrangers, de conferer ny communiquer auec eux, ny auec leurs Ambassadeurs, soit verbalement ou par écrit, sans l'expresse permission de sa Maiesté : Monsieur le Premier President de Paris ayant dit en son opinion, que sur semblable proposition faite en l'Assemblée de Roüen l'an mil six cens dix-sept, feu Monsieur le Cardinal du Perron tascha par vn long & eloquent discours de faire excepter le Nonce du Pape, mais qu'il auoit passé sous la regle generale ; & quoy que ledit sieur President opinast à la generale defense, ceux qui opinerent aprés luy, notamment les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des Parlemens dirent, Que si la question de l'exception dudit Nonce n'eust pas esté meuë, il eust esté à propos de le comprendre sous la defense generale : Mais que c'estoit chose digne de l'Assemblée, de resoudre la difficulté desia née, en l'examen de laquelle furent alleguées plusieurs grandes raisons, pour montrer que le Pape enuoyoit son Nonce prés de sa Maiesté, non en qualité de Pape, & Chef visible de l'Eglise, mais de Prince temporel. Et conclut par la pluralité, que ladite defense generale seroit faite auec l'adioustement de cette clause, *sans nul excepter* : Dequoy Messieurs du Clergé, dont la pluspart estoient d'auis d'*excepter le Nonce*, témoignerent du mécontentement. Dequoy Monseigneur qui fut de l'aduis de la resolution, s'estant apperceu, leur dit de bonne grace : *Messieurs*, Nous

sommes aussi bons Catholiques que vous, mais peut-estre meilleurs François.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Le vingt-vniéme l'Assemblée n'entra point, mais ouy bien le vingt-deuxiéme; toutesfois pas vn de Messieurs du Clergé ne s'y trouua: Comme Monseigneur y arriua, on luy dit que le iour precedent ils s'estoient assemblez chez Monsieur le Cardinal de la Valette. A quoy il repartit soudain: *Ie voudrois qu'ils se fussent assemblez chez le Nonce.* Repart qui fut trouué vif, & mysterieux. Plusieurs douterent si on deuoit trauailler à l'Assemblée, nonobstant l'absence desdits sieurs du Clergé, les attendre, ou bien les faire sommer d'entrer: Mais finalement on passa outre, & continua-t'on à trauailler ce iour là sans eux. Le mesme iour le Roy enuoya querir lesdits sieurs du Clergé, les tança de s'estre absentez de l'Assemblée où il les auoit appellez; & neantmoins d'auoir fait des assemblées particulieres sans sa permission: Ils pretexerent leur absence de la Feste de Sainct Vincent, & de n'auoir crû que l'Assemblée entrast en ce iour, (quoy que cette Feste ne soit chommée qu'en la Parroisse Sainct Germain des Prez de Paris seulement.)

Le vingt-troisiéme tous lesdits sieurs du Clergé reuindrent à l'Assemblée, où ils s'excuserent sur ladite Feste par deliberation commune: La resolution prise le vingtiéme, touchant la defense des pensions, conferences, & communications estrangeres, fut releuë en leur presence, & confirmée. Durant la lecture, ils firent quelque mine de s'y vouloir opposer; mais tous demeurerent dans le silence, excepté l'Archeuesque de Sens, lequel dit que Monsieur le Garde des Seaux n'auoit pas trouué bonne cette deliberation. A quoy Monseigneur répondit soudain, *Nous n'auons tous qu'vn Maistre, qui est le Roy, duquel seul dépend le iugement de nos actions.* Ledit iour vingt-troisiéme Ianuier, fut deliberé sur la proposition d'establir vne Chambre de Iustice Ambulatoire à l'*instar* des Grands Iours. En laquelle deliberation fut remarqué que lesdits sieurs du Clergé, tous d'vne voix opinerent à l'establissement de ladite Chambre, laquelle ruineroit visiblement l'authorité des Parlemens, & mesme les priuileges de ceux qui y ont leurs causes commises; ce qui fit dire à plusieurs, que ces Messieurs se souuenoient des opinions touchant le Nonce: Neantmoins par la pluralité des voix confirmée par celle de Monseigneur, ladite proposition fut reiettée. Le mesme iour à la sortie, l'Archeuesque de Roüen dit à vn des Procureurs Generaux, qu'il s'esbahissoit de ce que lesdits Procureurs qui estoient si subtils, ne s'estoient aduisez que Sainct Vincent, de la Feste duquel ils auoient pretexté leur absence du vingt-deuxiéme Ianuier, estoit vn Sainct Espagnol. A quoy l'autre repartit: *Monsieur,* Nous sommes de vray si peu subtils, que songeans à vous autres, nous croyons que nos pensées sont bien esloignées de l'Espagne.

Pendant ladite Assemblée, Monsieur Brulart Premier President du Parlement de Dijon, mourut de maladie en la ville de Paris.

C'est tout ce qui s'est passé digne de remarque pour les formes &

Digitized by Google

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

ordres de ladite Assemblée, les deliberations, & resultats de laquelle auec les propositions, furent écrites en vn cahier à part : Elle finit le vingt-troisiéme Feurier mil six cens vingt-sept : Monseigneur, & auec luy Messieurs le Cardinal de la Valette, & les Mareschaux de la Force, & de Bassompierre, signerent ce cahier.

Et le vingt-quatriéme du mesme mois, tous ceux de ladite Assemblée s'estans rendus en la chambre de Monseigneur au Louure, s'en allerent trouuer le Roy auec luy, qui presenta ledit cahier à sa Maiesté, auec les tres-humbles remerciemens au nom de l'Assemblée : Le Roy l'ayant pris dit qu'il le feroit voir à son Conseil, & congedia ladite Assemblée auec des paroles qui témoignoient la satisfaction que sa Maiesté en auoit receu.

Debat de preseance entre les Premiers Presidens des Parlemens de Bordeaux & de Grenoble.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, Messires Nicolas de Verdun, & Hierosme de Hacqueuille, Premier & second Presidens en nostre Cour de Parlement de Paris, Gilles le Mazuyer, Nicolas Brulart, Alexandre Faucon, Anne de Mesnier sieur d'Opede, Iean de Bourgneuf, & Bernard de la Vie, Premiers Presidens en nos Cours de Parlemens de Thoulouse, Diion, Roüen, Aix, Rennes, & Nauarre : Matthieu Molé nostre Procureur General en nostre Cour de Parlement de Paris ; ensemble Messires François de Sainct Felix, Hugues Picardet, François de Bretinieres, Pierre Guerin, Christofle Fouquet, & Dauid de Salies nos Procureurs Generaux en nosdites Cours de Parlemens de Thoulouse, Diion, Roüen, Aix, Rennes, & Nauarre, Salut. Sur le different qui s'est meu entre les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux de nos deux autres Cours de Parlemens de nostre Royaume, pour raison de leur rang & seance en l'Assemblée par nous conuoquée des Notables personnages de nostre Royaume, pour prendre leurs aduis & conseils sur les propositions qui leur seront faites pour le bien de nostre seruice, & de nostre Estat, & le soulagement de nos suiets : Ayans iugé à propos pour oster tout suiet d'alteration qui pour cette cause pourroit arriuer en ladite Assemblée, de vuider ledit different auant la tenuë d'icelle ; A plein confians de vos sens, suffisance, experience aux affaires publiques, & particulierement en celles qui regardent nosdites Cours, Nous vous auons commis & ordonnez, commettons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, pour toutes choses cessantes, & dans le iour de demain, s'il se peut, ouyr & entendre les raisons, voir les Titres & pieces qui vous seront representées par les Premiers Presidens, ou Procureurs Generaux de nosdites deux Cours de Parlemens, non denommez en ces presentes, & nous donner vostre aduis sur les differends du rang & preseance par eux respectiuement pretendus : Pour ce fait & rapporté y estre par nous pourueu, ainsi qu'il appartiendra par raison. De ce faire nous auons

donné, & donnons plein pouuoir, commission & mandement special par cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier iour de Nouembre, l'an de grace mil six cens vingt-six: Et de nostre regne le dix-septiéme. Signé, *Louys:* Et plus bas, Par le Roy: *De Lomenie.* Et scellé.

Alternatiue entre les Presidens des Parlemens de Bordeaux, & de Grenoble.

Le premier iour de Decembre ensuiuant, lesdits sieurs Commissaires cy-dessus nommez, s'assemblerent chez Monsieur le Premier President du Parlement de Paris; où par prouision, attendu que les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux qui estoient en contention, sçauoir de Bordeaux & Grenoble, n'auoient pas preueu ce differend, & qu'ils n'auoient point de charge de leurs Compagnies de faire iuger ce differend, & qu'ils n'auoient apporté aucuns Titres pour la iustification de leur droict, arresterent sous le bon plaisir du Roy, lesdits deux Premiers Presidens, & Procureurs Generaux y apportans quelque consentement, qu'ils auroient alternatiuement la preseance l'vn sur l'autre en ladite Assemblée seulement, & que lesdits Premier President, & & Procureur General de Bordeaux commenceroient, & qu'il n'en seroit fait aucun Acte ny Registre, afin qu'il ne portast preiudice aux vns ny aux autres.

Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris, fut chargé le mesme iour par lesdits sieurs Commissaires d'aller au Louure, pour faire trouuer bon au Roy cet expedient, & representer à sa Maiesté les raisons qui les auoient meus d'en vser ainsi; ce que le Roy agrea.

Extrait du Procez Verbal de la susdite Assemblée, recueilly tres-exactement és années mil six cens vingt-six, & mil six cens vingt-sept, par Monsieur Ardier Greffier en icelle, & depuis President en la Chambre des Comptes.

Le premier iour de Decembre mil six cens vingt-six, Monsieur le Premier President de Verdun ayant receu la commission cy-dessus écrite par les mains du sieur Ardier Greffier de l'Assemblée, il conuia à disner le mesme iour en son logis tous lesdits sieurs Premiers Presidens, & Procureurs Generaux; mesme ceux de Bordeaux & Grenoble, lesquels s'y trouuerent tous, excepté Messieurs les Premiers Presidens de Roüen, & de Rennes, & le Procureur General de ce dernier Parlement, qui par maladie ou indisposition se trouuerent absens. Aprés disner la Compagnie s'estant assemblée dans la chambre dudit Premier President; mesme lesdits Premiers Presidens de Grenoble, & Bordeaux; ils prirent leur seance en ordre, & s'assit celuy de Grenoble immediatement à la main droite du Premier President de Thoulouse; & celuy de Bordeaux à la gauche immediatement du Premier President de Paris: Ce que firent pareillement les Procureurs Generaux desdites Cours.

Differend de Preseance *entre les Parlemens de* Bordeaux, *&* Grenoble.

Cette Seance prise, Messieurs Brulart Premier President de Diion, & Molé Procureur General de Paris, se recuserent eux mesmes à cause

Assemblees des Notables.

de quelque degré de parenté dont ils touchoient le President de Gourgues, & se retirerent de la chambre: Surquoy la Compagnie deliberant, aprés que le President Frere de Grenoble a declaré, qu'il consentoit, & prioit que lesdits sieurs Brulart, & Molé assistassent au Iugement: Veu ledit consentement, la Compagnie auroit ordonné qu'ils seroient appellez, ainsi qu'il fut fait incontinent. En suite lesdits sieurs Premiers Presidens, & Procureurs Generaux furent requis de venir prendre leurs places, & de vouloir representer en presence l'vn de l'autre, sans aigreur & auec moderation leurs raisons.

Bordeaux. Monsieur le Premier President de Bordeaux parla le premier, & dit en substance que sa Compagnie auoit deux Titres de sa creation. l'vn de l'an mil quatre cens cinquante-vn, du Roy Charles VII. qui par le Traité qu'il fit auec les principaux de la ville de Bordeaux promit la Creation d'vn Parlement, depuis executée en l'an mil quatre cens cinquante trois, mais interrompuë.

Le second Titre de l'establissement dudit Parlement, fait par Louys Onziéme en l'an mil quatre cens soixante-deux.

Pour la possession allegua l'adresse de plusieurs Edicts & Declarations, dans lesquelles le Parlement de Bordeaux se trouue tousiours nommé immediatement aprés Thoulouse.

L'ordre tenu au procez du Chancelier Poyet. Dit pour les trois dernieres Assemblées des Notables tenuës en ce Royaume.

Premierement, pour celle de Moulins mil cinq cens soixante six, le Parlement de Bordeaux estoit nommé deuant celuy de Grenoble.

Qu'à celle de Roüen mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, le President Daffis de Bordeaux auoit pris rang immediatement aprés Thoulouse.

Qu'en celle de mil six cens dix-sept, il n'y auoit pû assister à cause de sa maladie.

Qu'au surplus le Parlement de Grenoble n'auoit point de Titre Royal; Que celuy qu'il proposoit du Dauphin ne deuoit estre admis, & n'estoit non plus considerable que celuy de Dombes, & de Nauarre, auant que le Roy eut erigé ce dernier en Parlement.

Monsieur le President de Gourgues ayant acheué son Discours auec vn peu de vehemence, Monsieur le President Frere commença, & finit auec beaucoup de flegme, & de froideur.

Grenoble. Allegua pour son Titre, la Creation du Parlement de Grenoble par Charles VII. estant à la verité lors Dauphin dés l'an mil quatre cens cinquante trois.

Dit qu'il n'auoit point de connoissance qu'il eust esté fait aucune confirmation de l'establissement de ladite Cour.

Rapporta deux Arrests extraits de la Chambre des Comptes de Grenoble; par lesquels il verifioit que le Roy Louys XI. auoit adressé ses Lettres Patentes dés l'an mil quatre cens soixante-vn aux Gens de ladite Cour en qualité de Parlement.

Quant à la possession, il allegua qu'au Iugement du procez du Connestable

Digitized by Google

nestable de Bourbon, le Parlement de Grenoble auoit tenu le troisiéme rang.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Que le President de ladite Cour auoit tenu le mesme rang en l'Assemblée de Moulins de mil cinq cens soixante six.

Qu'en celle de mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, ceux de sa Compagnie n'y auoient pû assister à cause des guerres de Sauoye.

Qu'en la derniere Assemblée de Roüen ils auoient eu le * mesme rang, confirmé par Arrest du Conseil.

* al. troisiéme

Que de plus ils auoient obtenu mesme Iugement en leur faueur en la Seance de la derniere Chambre de Iustice.

Qu'il est vray que le Traité de Sainct Quentin de mil quatre cens cinquante-vn, portoit creation à Bordeaux d'vne Iustice Souueraine: Mais qu'il n'auoit point esté executé, à l'occasion de la rebellion depuis suruenuë: Que par l'abolition accordée de ladite rebellion, il estoit porté que ceux de Bordeaux ressortiroient au Parlement de Paris.

Qu'au surplus l'establissement de ladite Cour n'estoit que de l'an mil quatre cens soixante-deux, le Roy Louys XI. ayant fait expedier ses Lettres Patentes du neufiéme Iuin de ladite année, portant establissement d'vne Cour de Parlement à Bordeaux aprés la S. Martin: Partant il conclut qu'ayant la possession claire, & le Titre plus ancien, il ne pouuoit écheoir aucune difficulté en la preséance qu'il demandoit.

Lesdits sieurs Premiers Presidens ayans en presence l'vn de l'autre representé leurs raisons, furent priez de se retirer, ensemble Messieurs les Procureurs Generaux, afin de donner lieu à Messieurs de deliberer sur leur differend. L'on commença à demander l'aduis à Monsieur le Procureur General de Nauarre, & de suite aux autres; & à Messieurs les Presidens, en montant tousiours vers le chef. La question fut, si le Titre du Parlement de Grenoble, qui estoit de l'an mil quatre cens cinquante trois, Charles VII. estant lors Dauphin, estoit valable ou non, & si l'on deuoit prendre la creation du Parlement à compter de cette année, ou seulement du temps de la confirmation qui en auroit deu estre faite par le Roy, laquelle n'estoit point rapportée. Surquoy l'Aduis commun conclut, que la Creation d'vne Cour de Parlement ne pouuoit auoir, ny prendre son Titre de l'authorité d'vn Dauphin; Que comme ils estoient establis immediatement sous l'authorité des Roys, que leur origine deuoit aussi venir de leur Institution. Mais comme les parties n'estoient pas garnies de Titres & pieces suffisantes pour iustifier & prouuer leurs Droicts, non plus que de pouuoirs de leurs Compagnies pour agir, & se defendre, tous conuindrent en ce poinct; Qu'ils ne pouuoient donner vn Aduis definitif sur ce differend, & qu'ils deuoient remercier le Roy de l'honneur qu'il auoit fait à la Compagnie, de leur demander Aduis sur vn affaire si important comme estoit celuy de regler la Seance de deux Cours de Parlemens.

Pour le surplus il y eut trois aduis principaux ouuerts, tous trois tendans à prouision.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Le premier proposant la Seance alternatiue aux Premiers Presidens, & Procureurs Generaux, à commencer par l'ordre de leur reception.

Le second, de donner la preseance entiere par prouision au Parlement de Bordeaux, attendu que son Titre de l'an mil quatre cens soixante & deux estoit clair, & que celuy de Grenoble n'estoit point verifié.

Le troisiéme, par lequel il passa, fut de donner la Seance alternatiue, à commencer par le Parlement de Bordeaux; le tout sans preiudice de leurs Droicts, Titres, & pretentions; ainsi qu'il se verra plus distinctement en l'écrit qui ensuit.

Aduis des Presidens, & Procureurs Generaux des autres Parlemens.

Sur l'adresse & presentation faite à nous Premier & second Presidens du Parlement de Paris; Premiers Presidens des Parlemens de Thoulouse, Diion, Roüen, Aix, Rennes, & Nauarre; Procureur General du Parlement de Paris; & Procureurs Generaux desdites autres Cours, des Lettres Patentes du Roy en forme de Commission, en datte du iour d'hier; Par lesquelles sa Maiesté nous commet, & nous ordonne de luy donner nostre Aduis sur le different qui s'est meu entre les sieurs Premiers Presidens, & Procureurs Generaux des deux autres Cours de Parlemens de ce Royaume, pour raison du rang & seance par eux respectiuement pretendus en l'Assemblée des Notables Personnages que sa Maiesté a conuoquée. Aprés que lesdits sieurs Premiers Presidens ont esté ouys & entendus deuant nous, que les Titres & Memoires qu'ils auoient pour lors ont esté representez, par nous leus & entendus distinctement. La Compagnie remercie tres-humblement le Roy de l'honneur qu'il a plû à sa Maiesté luy faire de luy demander son Aduis sur vn affaire si important comme est celuy du reglement du rang & seance de deux de ses Cours de Parlemens: Est d'auis, sous le bon plaisir de sa Maiesté, auant que le fond du different soit iugé, que les sieurs Premiers Presidens, & Procureurs Generaux desdites Cours, seront chargez d'auertir leurs Compagnies, afin qu'elles enuoyent dans tel temps qu'il plaira à sa Maiesté l'ordonner, les Titres, Memoires, Instructions, & Pouuoirs de leurs Compagnies, necessaires pour iustifier suffisamment leurs Droicts. Cependant sur l'occurrence presente* de ladite Assemblée, que sans preiudice des Titres, possession, & droits desdites deux Cours, lesdits Premiers Presidens, & Procureurs Generaux prendront alternatiuement, & de iour en iour, la preseance les vns sur les autres; & commenceront ceux de Bordeaux à tenir le premier rang en la premiere Seance de ladite Assemblée, comme pareillement ceux de Grenoble le tiendront en la seconde, & ainsi consecutiuement & alternatiuement les vns aprés les autres durant tout le cours d'icelle. Lequel Aduis ayant esté declaré par le sieur Premier President ausdits sieurs Premiers Presidens, & Procureurs Generaux, auec priere & exhortation de le suiure de leur bon gré, sans obliger sa Maiesté de prononcer, & en rien mettre par écrit; lesdits sieurs Premiers Presidens y ont acquiescé, & deferé sans contradiction. Fait à Paris le premier iour de Decembre 1626. Laquelle resolution il fut aduisé de ne point rediger par écrit,

* al. prise

aussi n'a-t'elle point esté signée, & n'est icy inserée que pour seruir de memoire en cas de besoin: Et fut M[r]. le Procureur General de Paris chargé d'aller trouuer le Roy, assisté dudit sieur Ardier, pour luy faire rapport de l'aduis de la Compagnie; ce qui fut par eux fait dés le iour mesme: Sa Maiesté approuua ledit Aduis, lequel a esté depuis suiuy.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Le Mercredy deuxiéme de Decembre mil six cens vingt-six, l'ouuerture de l'Assemblée des Notables a esté faite dans la grande Salle des Tuilleries au dessus du grand escalier, où le Roy, la Reyne sa mere, Monsieur le Duc d'Orleans son frere, Messieurs les Cardinaux, les Mareschaux de France, & autres ayans pris leur seance, suiuant la description qui en a esté faite cy-dessus. Le Roy vestu de deüil noir, à cause de la mort du feu Duc Ferdinand de Mantouë, s'est leué de sa chaire; & aprés auoir osté son chapeau, fait la reuerence, & s'estre rassis dans sa chaire, a dit: *Messieurs*, Ie vous ay assemblez en ce lieu, pour auec vos aduis regler les desordres de cet Estat, & le remettre en son ancienne splendeur; ainsi que Monsieur le Garde des Seaux vous dira plus amplement. Durant le peu de temps que sa Maiesté parla, ceux de toute l'Assemblée estoient découuerts, & debout; & ces paroles finies, sa Maiesté leur fit signe de se couurir, & de se rasseoir. En suite Monsieur le Garde des Seaux se leua de sa chaire, fit vne profonde reuerence, & puis s'approcha du Roy; prés duquel ayant fait vne autre reuerence sur le pas du marchepied, receut le commandement de sa Maiesté par sa bouche, & auec la mesme reuerence s'en retourna en son siege: Duquel s'estant derechef leué pour salüer sa Maiesté, & toute l'Assemblée, il commença sa harangue assis, le bonnet hors de la teste, lequel sa Maiesté aprés vne douzaine de paroles, luy commanda de remettre: Ce qu'il fit, & poursuiuit & acheua son discours.

Paroles *du* Roy.

L'Assemblée découuerte, *&* debout, *lors que le Roy parla.*

Trois reuerences *au Roy par le Garde des Seaux.*

Le Garde des Seaux parle assis, mais nuë teste du commencement.

Particularitez obmises dans les Relations precedentes, tirées d'vne lettre d'vn particulier à vn sien amy.

La nouuelle la plus notable que ie vous puisse mander pour cette heure est l'ouuerture de l'Assemblée des Notables: Mais pour commencer par ordre, la Messe solennelle deuant l'ouuerture fut dite à Nostre-Dame par l'Archeuesque de Paris le iour de Sainct André, dernier iour du mois de Nouembre. Il n'y eut aucun ordre obserué à la Seance, & tout y fut assez confus. Le Roy & Monsieur y estoient: Le Sermon au milieu de la Messe y fut fait par l'Euesque de Nantes, son discours la plusspart adressé au Roy, l'exhortant à la clemence; & luy monstra au doigt, sans pourtant les nommer, les prisonniers du Bois de Vincennes, sçauoir Messieurs de Vendosme; & remarqua-t'on que le Sermon finy le Roy baissa la teste, & demeura tout pensif: Pas vn des Cardinaux ne s'y trouua, n'estans pas, à ce que l'on croit, d'accord du lieu qu'ils deuoient auoir. L'ouuerture deuoit estre faite le lendemain premier de Decembre, mais à cause d'vne dispute pour la preseance entre Bordeaux, & Grenoble, elle fut remise au second iour à la Salle haute

Assemblees des Notables.

des Tuilleries, à laquelle on monte par le bel escalier qui y est comme suspendu. Le lieu auoit esté gasté du feu du viuant du Connestable de Luynes, mais tout y auoit esté depuis reparé; la Salle estoit richement tapissée, dont on en a fait le plan. Le Roy estoit sous vn dais esleué de trois marches, & n'y auoit que la Reyne Mere auec luy sous le dais, Monsieur dehors: Le dais n'estoit pas suspendu comme à l'ordinaire, mais en forme de lict, soustenu par quatre colonnes, reuestuës de pareille estoffe du dais, qui estoit de veloux violet, tout semé de fleurs de lys d'or. Le Roy parla peu à son ordinaire; ce peu qu'il dit, fut; Qu'il les auoit assemblez pour remedier aux desordres & dereglemens de son Estat, & que Monsieur le Garde des Seaux leur feroit entendre plus amplement sa volonté. Aprés quoy le Garde des Seaux prit la parole, & fit vne grande loüange du Roy sur sa Pieté, Iustice, & autres vertus, sur sa puissance & grandeur: Qu'ils estoient tous là assemblez pour donner au Roy leurs aduis sur la reformation des desordres de son Royaume, & que luy mesme vouloit commencer par sa Maison: Qu'vn des principaux suiets pourquoy on les auoit assemblez, estoit pour receuoir leurs aduis sur le commerce, & le moyen de le bien establir, & s'est fort estendu là dessus; A parlé aussi pour la guerre, & que le Roy estoit resolu d'entretenir trente nauires de guerre pour la seureté du commerce, & des costes de son Royaume: Que cette Assemblée n'estoit pas seulement pour donner son aduis sur les propositions qui luy seroient faites de la part du Roy, mais pour en receuoir d'elle: Que le Roy auoit retranché de grandes dépenses, ayant supprimé l'Admirauté, & la Connestablie: Qu'il falloit prendre vne bonne resolution pour refrener ceux qui prennent si librement les armes contre le Roy, & en faire vne bonne Loy: Les a suppliez de n'estre pas longs en leurs deliberations; Messieurs les Prelats ayans besoin de resider, & Messieurs de la Iustice estans necessaires dans leurs Compagnies. Aprés le Garde des Seaux le Mareschal de Schomberg a parlé, qui a esté fort court; A parlé seulement de la guerre; que l'intention du Roy estoit d'entretenir trente mille hommes de guerre, & de les bien payer; & que le Roy l'auoit chargé de Memoires pour trouuer le moyen de fournir à cette dépense, lesquels il communiqueroit à la Compagnie. Aprés luy Monsieur le Cardinal de Richelieu prit la parole, & fut plus long que les deux autres, & les surpassa de beaucoup en eloquence, & grace de bien dire; Loüa le Roy en peu de paroles, mais fort à propos; Dit que Monsieur estoit en tres-bonne intelligence auec sa Maiesté, & que tous ses desseins estoient portez au bien de l'Estat; Parla legerement sur les grandes guerres Ciuiles, qui auoient trauaillé cet Estat depuis la mort du Roy, & qu'il ne falloit point s'enquerir où auoient esté dissipées toutes les finances, veu les grandes broüilleries qui auoient esté: Que ceux qui auoient manié les Finances depuis quelques années (entendant Messieurs de Champigny, & Marillac) les auoient maniées tres-innocemment: Que le Roy estoit resolu d'y mettre vn bon ordre, & de retirer son Domaine alienė, par des moyens qui leur seroient pro-

Digitized by Google

posez, ne voulant plus viure de la bourse des Partisans, qui est ordinairemét pleine de ses deniers : Que la Reyne Mere auoit supplié le Roy de luy retrancher vne partie de ses appointemens à cause de la necessité de ses finances : Qu'il esperoit que dans six ans l'establissement que le Roy proiettoit seroit executé pleinement : Qu'il tiendroit à grande grace de Dieu s'il l'appelloit à soy deux * iours aprés l'execution : Que le Roy estoit resolu de faire entretenir tout ce qui seroit ordonné, & que ce ne seroit pas comme aux autres Assemblées : Que par faute de gens de guerre entretenus ils ont veu à leur grand regret l'Estat à deux doigts de sa ruine, & exagera cela fort pathetiquement.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

* Vn autre Exemplaire porte deux heures.

Aprés ledit Cardinal le Premier President prit la parole, contre l'attente de toute la Compagnie, & de ses Confreres ; parla du feu Roy, & que le Roy imitoit les vertus de son pere ; supplia que cette Assemblée ne fust point morte, ny muette comme les precedentes, & finit priant Dieu qu'il donnast lignée au Roy. Cette petite harangue finie, le Garde des Seaux s'estant auancé auprés du Roy, dit ; Que le Roy entendoit que l'Assemblée se tinst en cette Salle, qu'ils opinassent par professions, & qu'ils ne fissent que trois voix, le Clergé, la Noblesse, Premiers Presidens, & Procureurs Generaux. Les derniers demeurerent fort estonnez de cette resolution, & s'efforcerent de faire qu'elle fust changée, & le iour mesme s'assemblerent chez le Premier President pour ce suiet. On croyoit que c'estoit le Clergé qui faisoit cela, voyant que Messieurs de la Iustice les surpassoient en nombre ; toutesfois il en a esté vsé autrement à pareilles Assemblées : Ce qui les deuoit regler. Le Garde des Seaux adiousta puis aprés ; Que le Roy enuoyeroit ses propositions à l'Assemblée par son Procureur General au Parlement de Paris. Cela fait le Premier Huissier tumultuairement vint dire, que l'Assemblée estoit remise à Vendredy 4. à huit heures du matin, au mesme lieu.

Pas vn Prince ne se trouua en cette Ceremonie, non pas mesme Messieurs de Guise, de Nemours, & de Bellegarde, qui estoient des Notables : les deux premiers à ce que l'on croyoit pour n'estre pas d'accord de leurs rangs ; seulement Monsieur de Cheureuse comme Chambellan estoit derriere le Roy assis, & couuert, qui eust deu estre aux pieds du Roy couché. Les trois Capitaines des Gardes, du Hallier, de Tresmes, & de Gordes qui faisoit la charge, estoient à l'entour du Roy auec Monsieur de Launay, Lieutenant des Gardes de la Compagnie de Monsieur. L'ordre y fut tres-bon, & sans aucune confusion. La Ceremonie commença entre midy & vne heure, & finit aprés trois heures ; ce fut le second du mois. Le Roy, & Monsieur estoient vestus de noir. Le Premier President fut tousiours teste nuë en parlant, & tous les Premiers Presidens, & Procureurs Generaux, & mesme quelques Euesques. Les Gentils-hommes Notables estoient confus, & sans ordre à l'entour du Roy, & debout. Outre les Deputez susdits, il y auoit le Premier President, & Procureur General de la Cour des Aydes de Roüen. L'Euesque de Beauuais y fut aussi appellé. Les Euesques s'of-

Digitized by Google

ASSEMBLEES DES NOTABLES. fenserent de ce que le Premier President parla ; car s'il eust esté question de haranguer aux trois Ordres, c'estoit à eux à commencer. Les Huissiers de la Chambre du Roy estoient auec leurs masses dorées, mais reculez en quelque coin de la Salle. Le Garde des Seaux entra auec les Huissiers du Conseil, ayans leurs chaisnes d'or au col, qui estoient aussi retirez. Le Cardinal de la Rochefoucaut dit, qu'il ne se trouueroit en l'Assemblée, s'il n'auoit, & ses Confreres, vn siege à dossier. Monsieur Ardier neueu de Monsieur d'Herbaut, & son premier Commis, estoit Greffier de l'Assemblée. I'oubliois à vous mander que le Garde des Seaux cotta quelques Assemblées que nos Roys auoient faites pour pareils suiets ; entre autres celle de Moulins de l'an mil cinq cens soixante six, où il dit que le Cardinal de Lorraine parla : L'on iugea bien qu'il disoit cela sur ce que le Cardinal de Richelieu deuoit parler aprés luy. Toutesfois aux Notables de Roüen il n'y eut que le Chancelier qui haranguast. Monsieur de Thou dans son Histoire, & la Popeliniere, ne disent point qu'autre ait parlé en l'Assemblée de Moulins que le Chancelier de l'Hospital. Monsieur presida en cette Assemblée. Les Cardinaux estoient auec leurs grandes manches fourrées, comme ils ont de coustume d'estre au Consistoire ; & remarqua-t'on que Monsieur d'Effiat releuoit souuent la manche du Cardinal de Richelieu qui l'incommodoit fort.

1626. *Rolle des personnages Notables du Royaume, que le Roy conuoqua pour assister en cette Assemblée tenuë à Paris depuis le mois de Decembre mil six cens vingt-six, iusques en Feurier mil six cens vingt-sept.*

Presidens. Monseigneur le Duc d'Orleans frere vnique du Roy, President ; Louys Cardinal de la Valette ; Messires Iacques Nompar de Caumont Mareschal de la Force, & François de Bassompierre Mareschal de France, Presidens Adioints.

Archeuesques. *Clergé.* Messires Charles Miron Archeuesque de Lyon ; André Fremiot Archeuesque de Bourges ; François de Harlay Archeuesque de Roüen, Primat de Normandie ; Octaue de Bellegarde Archeuesque de Sens, Primat des Gaules, & de Germanie ; Iean François de Gondy Archeuesque de Paris. Pierre de Fenoüillet Euesque de Montpelier, Augustin Potier Euesque de Beauuais, Leonor d'Estampes Euesque de Chartres, Claude de Ruel Euesque de Bayonne, Claude de Sainct Bonnet de Thoiras Euesque de Nismes, Nicolas Sanguin Euesque de Senlis, N. du Plessis Euesque de Mande: *Euesques.*

Noblesse. Messires René de Rieux sieur de Sourdeac, Marquis d'Oessant, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, & Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances. René Potier Comte de Tresmes, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, & Capitaine des Gardes du Corps de sa Maiesté. Bertrand de Vignoles la Hyre, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, & Mareschal de ses Camps & Armées. *Cheualiers de l'Ordre.*

Emanuel de Gondy, Comte de Ioigny, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, & General des Galeres. François de l'Hospital, sieur du Hallier, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en son Conseil d'Estat, & Capitaine des Gardes du Corps de sa Maiesté, & Premier Escuyer de la Reyne. Iacques de Harlay, Marquis de Breual, Baron de Crancey, sieur de Chanualon, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat. Adrian de Monluc, Comte de Cramail *, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat. Louys de Marillac, Lieutenant General pour sa Maiesté és Pays de Mets, Toul & Verdun, & Gouuerneur particulier de la ville & citadelle de Verdun. Tennegui le Veneur, Comte de Tillieres, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat. Et Gabriel de la Vallée de Fossé, Marquis d'Esuerly, Capitaine de cent hommes d'armes, Gouuerneur de la ville & citadelle de Montpelier. ASSEMBLEES DES NOTABLES. *Conseillers d'Estat.* * *al.* Carmain.

Parlemens, Premiers Presidens. Messires Nicolas de Verdun Premier President au Parlement de Paris, Hierosme de Hacqueuille sieur de Donsenbray second President audit Parlement, Gilles de Mazurier * Premier President au Parlement de Thoulouse, Marc Antoine de Gourgues Premier President au Parlement de Bordeaux, Claude Frere Premier President au Parlement de Grenoble, Nicolas Brulart sieur de la Borde & de Mussy, Premier President au Parlement de Dijon, Alexandre Faucon sieur de Ris Premier President au Parlement de Roüen, Vincent Anne de Meynier Baron d'Opede Premier President au Parlement d'Aix, Iean de Bourgneuf sieur de Cussé Premier President au Parlement de Rennes, & Bernard de la Vie Premier President au Parlement de Nauarre. *Premiers Presidens des Cours de Parlements.* * *al.* Mazuyer.

Procureurs Generaux des Cours de Parlemens. Messires Matthieu Molé sieur de Lassy, Champlastreux, le Plessis, S. Remy, & Champrond, Procureur General au Parlement de Paris; François de S. Felix Procureur General au Parlement de Thoulouse; Iean de Pontac Procureur General au Parlement de Bordeaux; George de Muzzy Procureur General au Parlement de Grenoble; Hugues Picardet Procureur General au Parlement de Dijon; François de Bretinieres Procureur General au Parlement de Roüen; Pierre Guerin sieur de Castelet Procureur General au Parlement d'Aix; Christofle Fouquet sieur de Chalains Procureur General au Parlement de Rennes; & Dauid de Salies Procureur General au Parlement de Nauarre. *Procureurs Generaux.*

Chambres des Comptes. Messires Charles Duret, sieur de Cheury, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, President des Comptes à Paris, Intendant de ses Finances, & Secretaire des Ordres de sa Maiesté, au lieu du Premier President en ladite Chambre qui estoit tombé malade; & Nicolas l'Anglois sieur de Motteuille Premier President des Comptes à Roüen.

Procureurs Generaux des Chambres des Comptes. Messires Louys Girard sieur de la Cour des Bois Procureur General des Comptes à Paris; & Artus Godar Procureur General des Comptes à Roüen.

Premiers Presidens des Cours des Aydes. Messires Nicolas Cheualier,

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Chastelain de Seneché, Baron de Grisse, sieur de Videuille, Ge[illegible], & d'Auron, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Premie[illegible]sident en sa Cour des Aydes de Paris; & Iean Dyel, sieur des Hameaux, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Premier President en la Cour des Aydes de Roüen.

Procureurs Generaux des Cours des Aydes. Messires Christofle Hector de Marle, sieur de Versigny, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Procureur General en la Cour des Aydes de Paris. Robert le Page, sieur de Pindaruille, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Procureur General en la Cour des Aydes à Roüen.

Nicolas le Bailleul, sieur de Valletot, & de Soisy Lieutenant Ciuil, & Preuost des Marchands de Paris. Et Maistre Paul Ardier, Conseiller, Secretaire du Roy, Tresorier de France, & General des Finances à Paris, nommé par sa Maiesté pour seruir de Secretaire en l'Assemblée des Notables.

Le douziéme Tome du Mercure François, page 756. iusques à 814. fait ample mention de l'Assemblée susdite.

1634.

DE LA COVR DES GRANDS IOVRS à Poictiers, en mil six cens trente quatre.

EN suite d'vn Edict & Declaration du Roy Louys XIII. portant establissement de la Cour & Iurisdiction des Grands Iours en la ville de Poictiers, donnée à Chantilly le onziéme iour de Feurier mil six cens trente quatre, & verifiée en Parlement le troisiéme Auril de la mesme année; les Commissaires desdits Grands Iours ayans esté nommez & deputez, & le temps ordonné pour la tenuë d'iceux par vne Commission de sa Maiesté du deuxiéme iour de Iuin, & verifiée le deuxiéme Aoust ensuiuant; lesdits sieurs Commissaires se rendirent tous conformement à ladite Commission en la ville de Chastelleraut sur la fin du mois d'Aoust; là où Messire Tenneguy Seguier, President en ladite Commission, receut les complimens de la part de l'Euesque de Poictiers, du Presidial, & autres corps dudit Poictiers. Or comme ledit sieur President qui y estoit arriué des premiers, estoit allé voir à Richelieu (en attendant les autres) la nouuelle ville que le Cardinal Duc de Richelieu y faisoit bastir, il y receut par vn Gentil-homme du Comte de Parabere Gouuerneur de la Prouince, les excuses de l'indisposition qui l'empeschoit de le receuoir en personne dans la premiere Ville de son Gouuernement.

Assemblée des Commissaires des Grands Iours à Chastelleraut.

Tous lesdits sieurs Commissaires estans assemblez, ils partirent ensemble de Chastelleraut le premier iour de Septembre au matin, assistez des Preuosts des Mareschaux de la ville, & de Thoüars & Saumur, qui les accompagnerent iusques au village de la Tricherie; où le Preuost Prouincial de Poictou les vint rencontrer auec ses Lieutenant, Exempts, & Archers, & autres Preuosts de Poictou, Engoumois, Xaintonge,

Leur entrée & reception à Poictiers.

tonge, & Pays d'Aulnix, lesquels aprés leurs humbles complimens, les conduisirent iusque dans les portes de Poictiers. ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Depuis ils furent encore rencontrez entre Iaulnay & la Tricherie par le sieur de Sainct Georges Gouuerneur de Poictiers, & de bon nombre de Gentils-hommes bien montez qui l'accompagnoient ; lesquels aprés les complimens dudit sieur Gouuerneur ausdits sieurs Commissaires, marcherent en tres-bel ordre.

Le sieur de la Narbonniere, Tresorier de France en la Prouince de Poictou, pour lors Maire de la ville de Poictiers, les alla receuoir iusque aprés le grand Pont des Anses, auec les Escheuins, Bourgeois & Officiers de l'Hostel de ladite Ville, accompagné en outre des cent Archers, couuerts de leurs casaques blanches & rouges.

Aprés la harangue dudit Maire, vn chacun marchant selon son ordre, les Eleus se presenterent ; & finalement les President, Lieutenant General, Lieutenant Criminel, Lieutenant Assesseur Ciuil & Criminel, les Gens du Roy, les Conseillers & Officiers du Presidial ; lesquels receurent lesdits sieurs Commissaires à la porte Sainct Ladre, par vne belle harangue que leur fit le sieur de Saincte Marthe, Lieutenant General, touchant la puissance, & leur Trône de Iustice. Le Recteur de l'Vniuersité de Poictiers les receut semblablement au coin d'vne ruë par vne harangue Latine ; à laquelle ledit sieur President Seguier répondit en mesme Langue auec vne grande facilité.

Vn chacun se retira dans la ville au departement qui luy auoit esté marqué par les Mareschaux, & Fourriers des logis. Le sieur President Seguier fut conduit au sien, où il fut salüé de l'Euesque, assisté de la pluspart de son Clergé.

Le lendemain Samedy troisiéme Dimanche, & le Lundy ensuiuant, lesdits Commissaires se reposerent sans faire aucunes affaires ; pendant que les Preuosts de Poictiers, de Niort, de Fontenay, & autres, suiuant le pouuoir d'vne Commission qui leur en auoit esté particulierement donnée, estoient à la poursuite de nombre de personnes, contre lesquels y auoit force plaintes, lesquels ils prirent & amenerent dans les prisons de ladite Ville.

L'ouuerture des Grands Iours.

L'ouuerture des Grands Iours fut pareille à celles du Parlement. Le Mardy cinquiéme iour de Septembre, les susdits Commissaires se rendirent les vns aprés les autres en robbes rouges au Palais de Poictiers, entre huit & neuf heures du matin : On y auoit dressé vn Autel sur le haut des longs degrez du costé de Mauberzon, & au bout desdits degrez estoient esleuez de chaque costé deux grands échaffauts, sur lesquels estoient deux Chœurs de Musique. Estans donc arriuez, la Messe fut celebrée à la Pontificale par l'Euesque de Poictiers ; à l'Offerte de laquelle lesdits sieurs Commissaires allerent chacun selon son rang, & aprés eux le sieur de Sainct Georges, Gouuerneur de ladite ville, Messieurs du Presidial, le Recteur de l'Vniuersité, & tout le reste en suite. L'Euesque ayant officié, prit seance auec les Conseillers. Pour l'ouuerture des Audiances, elle fut ordonnée au onziéme iour ensuiuant.

ASSEMBLEES DES NOTABLES.

Tout le changement qu'apporta la tenuë des Grands Iours dans Poictiers, fut que le Siege Presidial fut transferé pendant ce temps-là dans le Conuent des Cordeliers.

L'ouuerture des Audiances aux Grands Iours.

L'onziéme iour de Septembre se fit l'ouuerture des Audiances aux Grands Iours, en laquelle les sieurs Talon Aduocat General, & President Seguier, se firent admirer par les harangues qu'ils y firent, auec vne eloquence & doctrine singuliere. En suite dequoy fut verifiée vne Declaration du Roy, portant attribution de la Prouince de Limosin à la Cour des Grands Iours.

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE,

SEANCES DES ROYS,

ET AVTRES ASSEMBLEES SOLENNELLES és Cours des Parlemens de Paris, Thoulouse, Bordeaux, & Roüen; depuis le Roy Charles V. en l'an 1369. iusques au Roy Louys XIIII. en 1648.

ENSEMBLE QVELQVES HARANGVES & Remonstrances d'aucuns desdits Roys, de leurs Chanceliers, ou Gardes des Seaux, & autres principaux Ministres de leur Estat: Comme aussi des Premiers Presidens, & des Procureurs & Aduocats Generaux. Et quelques Arrests, & deliberations qui y ont esté prises.

Le tout mis par écrit par les Greffiers desdites Cours de Parlemens, aucuns Conseillers en icelles, les Maistres des Ceremonies, & autres dignes de foy.

---

*DISCOVRS * SVR LA SEANCE DES ROYS de France en leurs Cours de Parlemens, en trois sortes.*

* On estime que ce Recueil a esté fait par le Greffier du Tillet enuiron entre l'an 1550. & 1565.

Soit lors qu'ils tiennent leurs Licts de Iustice pour affaires qui concernent le general du Royaume.

Ou qu'il y ait iour de Conseil.

Ou bien qu'ils assistent aux Plaidoyez.

LE Lict de Iustice du Roy ne se tient le plus souuent qu'au Parlement de Paris, qui est la Cour des Pairs; & quand il plaist audit Seigneur le tenir ailleurs qu'à Paris, il remet & assigne son Parlement où bon luy semble, & quelquesfois a esté transporté à Montargis, Vendosme, & autres Villes.

Les Roys ont depuis aussi tenu leurs Licts de Iustice à Roüen, Bordeaux, & à Thoulouse.

Lict de Iustice.

Ledit Lict de Iustice n'a accoustumé estre tenu que pour chose concernant vniuersellement l'Estat du Roy: Comme il aduint du temps du Roy Charles VI. pour publier & authoriser l'Ordonnance par luy faite, qu'il n'y auroit plus de Regent pour la Minorité des Roys: Du

LICTS DE IVSTICE.

temps du feu Roy François I. pour sa rançon, & le recouurement de Messeigneurs ses enfans ostages en Espagne, ou pour iuger la personne, ou de l'honneur d'vn Pair de France ; ce qui se trouue fait contre plusieurs ; & est indecis si pour iuger vn Prince du Sang, est necessaire tenir le Lict de Iustice. Quand le Roy tient son Lict de Iustice, les Officiers de son Parlement sont en robbes rouges *; les Presidens portans leurs manteaux, & le Greffier son epitoge, soit hyuer, soit esté : Aux hauts sieges sont les Princes du Sang, Pairs, & autres Seigneurs, ausquels il plaist au Roy donner ce rang : Aux pieds du Roy sur les degrez, selon leur ordre, sont couchez les Grand & Premier Chambellans, & le Preuost de Paris : Au dedans du parquet és sieges bas, sont les Chancelier de France, Presidens, & Conseillers dudit Parlement : Les Huissiers de Chambre sont à genoux dans ledit parquet deuant le Roy, tenans chacun vne verge en la main : Et y a au dedans du parquet plusieurs formes pour les Archeuesques, Euesques, Ambassadeurs, Cheualiers de l'Ordre, & autres Seigneurs ausquels n'est donné lieu aux hauts sieges.

* Ils ont esté quelquesfois en robbes noires.

Seance au Conseil.

Si c'est Conseil, & qu'il faille opiner, nul n'entre aprés le Roy que ceux qui ont Opinion, & sont dudit Conseil. Quand le Roy vient en son Parlement pour honorer sa Iustice, & sans tenir Lict, les Officiers dudit Parlement ne sont vestus que de robbes noires à l'ordinaire. Si c'est au Conseil, le Roy a accoustumé se seoir en vne chaire de parement qui est au dedans dudit parquet, & non en son haut siege : Les Chancelier, & Presidens au banc qui est au dessous des hauts sieges des gens d'Eglise : Les Princes du Sang, & Pairs Laics aux bas sieges qui sont au dessous de leurs hauts sieges : Et les Cardinaux, & Pairs d'Eglise és bas sieges qui sont à l'opposite du costé des Chambres des Enquestes : Et les Conseillers au banc de deuant le Roy, & au second banc à l'entour dudit parquet.

Plaidoyé.

Si c'est au Plaidoyé, le Roy est assis en son haut siege : En son costé senestre les Chancelier, Presidens, Cardinaux, & Pairs d'Eglise : A son costé dextre les Princes de son Sang, Pairs Laics, Connestable, Gouuerneurs de Pays, & autres grands Seigneurs qu'il plaist au Roy honorer de ce rang : S'il demeure place à l'vn & à l'autre costé, les Maistres des Requestes, ou plus anciens Conseillers la prennent, chacun en son rang : Les autres sont au bas sieges dudit parquet.

Il se trouue ordinairement qu'aprés les Entrées des Roys, ils sont venus audit Parlement, pour honorer & recommander leur Iustice, premierement au iour de Conseil, puis pour assister au Plaidoyé.

C'est ce que l'on a pû tirer des Registres dudit Parlement pour telles Assemblées cy-deuant faites.

LICT DE IVSTICE DV ROY CHARLES V. *au Parlement de Paris, l'an 1369. les 9. 10. & 11. de May.*

Contre Edoüard Prince de Galles, & Duc de Guyenne, fils d'Edoüard III. Roy d'Angleterre. 1369.

Extrait d'vn Registre du Parlement.

Du Mardy neufiéme May mil trois cens soixante neuf. *

* Il y a doute si ce ne fut point vne année auparauant, sçauoir en 1368. comme quelques copies portent.

CE iour le Roy tint sa Cour de Parlement, & luy assisterent les Archeuesques de Rheims, de Sens, de Tours; & les Euesques de Constance, d'Eureux, de Noyon, d'Arras, de Troyes, de Bayeux, du Mans, de Paris, & Lisieux: Et les Abbez d'Estampes, de Sainct Denys, de Comminges, de Sainct Eloy de Noyon, & plusieurs autres.

La Reyne Ieanne, les Ducs d'Orleans, & de Bourgongne; les Comtes d'Alençon, d'Estampes, de Boulongne, & de Marle; le Grand Prieur de France, le Comte de Tancaruille, les sieurs de Lebret, de Chastillon, & plusieurs autres Seigneurs, & Cheualiers.

Et là fit le Roy exposer par le Cardinal de Beauuais Chancelier de France premierement; & aprés tantost plus à plein par Monsieur Guillaume de Dormans Cheualier, frere dudit Cardinal, les Traitez & Alliances que le Roy nostredit Seigneur, & son pere le Roy Iean, que Dieu absolue, auoient eus au Roy d'Angleterre, & à ses enfans & Pays; & comment ils estoient venus contre lesdits Traitez & Alliances, en soustenant les Compagnies, ou souffrans au Royaume de France contre lesdits Traitez & Alliances: & comment nostredit Seigneur Roy auoit bien fait son deuoir enuers eux, & eux au contraire: Comment aussi deuoit receuoir les Appellations du Comté d'Armaignac, & des Appellations du Pays de Gascongne, selon le Traité de la Paix. Et ce fit exposer aux Prelats, & Gens d'Eglise, Nobles & bonnes Villes qu'il auoit mandez pour ce: Et finalement leur requit conseil & aduis sur vne certaine Cedule, autrement appellée Bulle, que le Roy d'Angleterre auoit enuoyée au Roy pour finale cause du Traité, pourparlé dernierement en Angleterre entre les Messagers du Roy, & le Conseil du Roy d'Angleterre: Par laquelle Bulle le Roy d'Angleterre requeroit que tantost le Roy mist au neant lesdites Appellations, & fust auec le Roy d'Angleterre contre les Appellans pour les receuoir en son obeyssance.

Item, Que le Roy luy deliurast à plein la Comté de Belleuille, & quatre Fiefs en Pontieu. *Item*, Les Ostages qui s'en estoient partis d'Angleterre sans sa licence, si comme il disoit, & ceux de son Conseil pensoient qu'il feroit les reuocations qu'il auoit promis de faire au nom & droict du Royaume, & de la Couronne de France. Et prit ledit Cardinal pour theme: *Vocauit ad se amicos suos, Hest. 10. cap.* Et furent leuës les Lettres du Traité des Alliances, & la Bulle dessus dite.

LICTS DE IVSTICE.

Extrait des Annales de France écrites à la main, qui finissent l'an 1380.

1369. LE second iour de May l'an mil trois cens soixante neuf, se presenterent en Parlement contre Edoüard Prince de Galles, & Duc de Guyenne, le Comte d'Armaignac, Messire Iean d'Armaignac, le Seigneur de Labret, & plusieurs autres Nobles, Consuls, Consulats, & Communautez du Duché de Guyenne, lesquels auoient appellé dudit Duc de Guyenne.

Le Mercredy * neufiéme iour dudit mois de May, veille de l'Ascension, l'an dessus dit, le Roy de France Charles fut en la Chambre de Parlement en la maniere que les Roys de France y ont accoustumé d'estre.

* La Relation precedente porte *le Mardy*.

Et la Reyne Ieanne assise de coste le Roy.

Et le Cardinal de Beauuais Chancelier de France, au dessous, au lieu auquel sied le Premier President.

Et de ce rang seoient les Archeuesques de Rheims, de Sens, & de Tours, & plusieurs Euesques iusques au nombre de quinze.

Et plusieurs Abbez, & autres Gens d'Eglise enuoyez à cette conuocation, seoient és bas bancs, & par terre.

Et au rang où siéent les Laics de Parlement, seoient les Ducs d'Orleans, & de Bourgongne, le Comte d'Alençon, le Comte d'Eu, & le Comte d'Estampes, tous des Fleurs de lys; & plusieurs autres Nobles.

Et aussi y auoit en ladite Chambre Gens des bonnes Villes enuoyez à ladite Assemblée, & autres en si grand nombre, que toute la Chambre estoit pleine.

Et là fit dire & exposer le Roy par ledit Cardinal, & aprés par Messire Guillaume de Dormans, frere dudit Cardinal, comment il auoit esté requis par lesdits Appellans du Duché de Guyenne de receuoir leurs Appellations, dont dessus est fait mention; & comment il auoit esté conseillé de les receuoir, & qu'il ne les pouuoit, ne deuoit refuser: Et pour ce les auoit receu, & donné adiournemens aux Appellans contre ledit Prince: Comment pour celle cause, & pour autres, le Roy d'Angleterre auoit enuoyé par deuers le Roy de France: Et comment le Roy de France auoit enuoyé en Angleterre les Comtes de Tancaruille, & de Sarrebruche, Messire Guillaume de Dormans, & le Doyen de Paris. Et fit dire le Roy par ledit Messire Guillaume de Dormans les réponses qu'il auoit faites au Roy d'Angleterre sur ses requestes; & aussi les requestes qu'ils luy auoient faites pour le Roy de France; & les réponses qu'auoit fait sur le tout le Conseil du Roy d'Angleterre. Et fut dit par la bouche du Roy à tous, que s'ils voyoient qu'il eust fait chose qu'il ne deust, qu'ils le dissent, & il corrigeroit ce qu'il auoit fait: Car il n'auoit fait chose qui bien ne se peust redresser s'il y auoit defaut, ou que trop en eust fait: Et fut dit à tous, tant par le Roy, comme par ledit Cardinal, que chacun y pensast, & que le Vendredy ensuiuant ils fussent derechef bien matin en ladite Chambre, pour dire leur aduis sur ce.

Le Ieudy ensuiuant, iour de l'Ascension de releuée, le Roy, la Reyne Ieanne, & grand nombre de Conseillers du Roy, tous les Prelats, & les Nobles furent derechef assemblez en ladite Chambre de Parlement; & dit le Roy, & fit dire par le Cardinal, & par Messire Guillaume de Dormans, son frere, les causes pour lesquelles il auoit receu les Appeaux faits du Prince, & de ses Officiers, par lesdits Comte d'Armaignac, le Seigneur de Labret, & leurs adherans; & dit lors le Roy qu'il vouloit auoir leur conseil & aduis sur ce, s'il auoit failly ou erré en aucune chose: Lesquels tous d'vn accord, & chacun par sa bouche, répondirent que le Roy auoit raisonnablement fait ce qu'il auoit fait, & ne le deuoit, ne pouuoit refuser; & que si le Roy d'Angleterre faisoit guerre pour cette cause, indeuëment la feroit, & sans raison.

Le Vendredy matin ensuiuant, onziéme iour dudit mois de May, le Roy, ladite Reyne, les Prelats, les Nobles, & les bonnes Villes furent assemblez derechef en ladite Chambre de Parlement; & furent tous d'accord par la maniere qu'ils auoient esté le iour precedent à la releuée. Et aprés furent leuës les réponses qui auoient esté aduisées pour faire au Roy d'Angleterre, sur la Bulle ou Cedule qui auoit esté baillée aux Gens du Roy de France en Angleterre: Lesquelles réponses furent approuuées de tous ceux de ladite Assemblée; & si fut ordonné que le Roy les enuoyeroit en Angleterre au Conseil du Roy d'Angleterre: & ainsi fut fait.

LICT DE IVSTICE DV ROY CHARLES V. au Parlement de Paris, l'an 1378. le 9. Decembre, contre Iean V. Duc de Bretagne. 1378.

Extrait des Registres du Parlement.

L'AN mil trois cens septante huit le quatriéme Decembre, les Pairs furent assemblez pour le faict de Messire Iean de Montfort: L'Euesque de Chaalons empesché de maladie se fit excuser par Messire Ferry de Meret Conseiller du Roy.

Ledit iour le Procureur General du Roy, combien qu'il n'ait accoustumé se presenter, se presenta contre ledit de Montfort, attendu la qualité de la matiere, & en a requis Acte és deux Greffes.

Le neufiéme Decembre * le Roy tint son Parlement pour le faict du Duc de Bretagne, où estoient à la dextre du Roy le Duc de Bourgongne, le Duc de Bourbon, le Comte d'Estampes.

* Quelque autre Relation porte *Nouembre.*

Le Duc d'Aniou, le Duc de Berry, le Comte de Flandres, le Comte d'Alençon, la Comtesse d'Artois, la Duchesse d'Orleans, Pairs absens, mais appellez pour ledit faict.

Le Roy en sa Maiesté Royale, prés de luy Monseigneur le Dauphin: A la senestre l'Archeuesque, & les Euesques, de Rheims, Laon, Langres, Beauuais, Noyon, & plusieurs autres Prelats, & Barons: Et le Procureur General du Roy proposa.

 Du faict cy-dessus, voicy ce qu'en dit Argentré, Liure huitiéme de son Histoire, Chapitre CCLXXXIX.

Le moyen que tint le Roy Charles V. contre ledit Iean de Montfort, ce fut de l'appeller en forme de Iustice par deuant luy, & ceux de son Sang, & le declarer rebelle, & criminel de leze Maiesté, appliquer le Duché à luy. Sur ce ledit Iean de Montfort, nagueres se portant Duc de Bretagne, (ce sont les mots) fut adiourné à comparoir en personne au quatriéme iour de Decembre mil trois cens septante huit, pour réponđre au Procureur General sur ce qu'il voudroit proposer contre luy: Cela fut exploicté à Rennes, à Nantes, & à Dinan. Le Roy fit assigner les Pairs, & les manda venir deuers luy; Plusieurs vindrent, d'autres non, comme le Comte de Flandres. Au iour assigné, tout le Conseil & les Pairs furent assemblez fort ceremonieusement. Le Roy en personne proposa, que l'Assemblée estoit pour ordonner contre le Duc de Bretagne selon ses forfaits, lequel bien que son vassal & suiet s'estoit departy de sa foy, & ligué auec le Roy d'Angleterre, son ennemy, luy auoit renuoyé son hommage, dénié toute obeyssance, & luy auroit enuoyé cartel de défi: Conclut que pour ses démerites & forfaits sa personne fust declarée atteinte de crime de leze Maiesté, & que comme tel il fust puny; & que son Duché fust declaré forfait, confisqué, & reüny à la Couronne, & les autres terres qu'il auoit en France: Ce fut fait le quatriéme Decembre. La procedure fut telle; Iean de Bretagne, dit de Montfort, à la requeste de L. Canard Aduocat du Roy, fut appellé à l'issuë du Conseil, & à la Table de Marbre, & contre luy fut donné defaut à pur, comme s'ensuit: L'Arrest du vingtiéme Iuillet ensuiuant, conforme aux conclusions de Declaration de crime de leze Maiesté, & de confiscation de personne & de biens, assistans les Pairs, l'Archeuesque de Rheims, les Euesques de Laon, de Chaalons, de Langres, de Beauuais, de Noyon, le Duc de Bourgongne, de Bourbon, le Comte d'Estampes, & plusieurs Seigneurs.

Extrait d'vn Registre du Parlement, qui commence l'an 1377. le 12. Nouembre, & finit l'an 1381. le 28. Aoust: Il est tant des Plaidoiries, que du Conseil.

L'an mil trois cens septante huit le Ieudy neufiéme iour de Decembre, le Roy nostre Sire tint son Parlement en la Chambre de Parlement à Paris; auquel estoient adiournez les Pairs de France, pour le faict touchant Messire Iean de Montfort Cheualier, nagueres Duc de Bretagne; dont plus à plein est faite mention en l'Adiournement, Relation, & Exploict des Commissaires ordonnez par le Roy à executer ledit Adiournement. Et estoit demandeur en cette cause, le Procureur du Roy, & ledit de Montfort defendeur: Si comme par le propos du Procureur du Roy apperra clairement cy-dessous.

Cy-aprés s'ensuit l'ordre & la maniere comment les Pairs de France siéent, & furent assis: Et lesquels furent presens à ladite iournée.

Et

Et est à sçauoir que le Roy nostre Sire estoit assis en sa Maiesté Royale, en la maniere qu'il a accoustumé quand il sied pour Iustice. Et assez prés de luy estoit Monseigneur le Dauphin. LICTS DE IVSTICE.

Les *Laics*, Barons. Les *presens*, Le Duc de Bourgongne, le Duc de Bourbon, le Comte d'Estampes. Les *absens*, Le Duc d'Aniou, le Duc de Berry, le Comte de Flandre, le Comte d'Alençon, la Comtesse d'Artois, & la Duchesse d'Orleans; tous Pairs de France, ont écrit au Roy nostre Sire leurs excuses pour lesquelles ils n'ont pû estre à ladite Iournée.

Les *Clercs* Prelats, L'Archeuesque de Rheims, l'Euesque de Laon, l'Euesque de Langres *Ducs*, l'Euesque de Beauuais, l'Euesque de Chaalons, l'Euesque de Noyon *Comtes*. *Seance des Pairs au Parlement.*

Item, Cy-aprés s'ensuiuent les noms des autres Prelats & Barons qui estoient presens à ladite Iournée. Les *Prelats*, l'Archeuesque de Roüen, l'Archeuesque de Sens, l'Euesque du Mans, l'Euesque de Paris, l'Euesque de Sainct Brieu, l'Euesque de Theroüenne, l'Euesque de Limoges, l'Euesque d'Eureux, l'Abbé de sainct Denys, l'Abbé de Vezelay, l'Abbé de sainct Vuast d'Arras, l'Abbé de Saincte Colombe lez Sens.

Les *Barons*, Le Comte de Geneue, le Seigneur de Coucy, vn Comte d'Alemagne, le Comte de Harcourt, Messire Iean de Boulongne.

Et est à sçauoir, que les Pairs de France *Barons* seoient à la dextre du Roy, & les Pairs de France *Prelats* à la senestre. *Les Pairs Laics sieent à la dextre du Roy.*

Le Procureur du Roy recita les faicts contenus en son Adiournement, & dit que Messire Iean de Montfort, qui fut Duc de Bretagne, estoit adiourné en personne pour répondre au Procureur du Roy à ce qu'il luy voudroit demander en eslisant conclusions Ciuiles: Et requit qu'il fust appellé à l'huys de la Chambre, à la Table de Marbre, au Perron, & à la porte du Palais; ce qui fut fait par Pierre Auguier Huissier de Parlement, presens Messire Iean de Maisonconte Cheualier, & Maistre Simon Frison Conseillers du Roy nostre Sire, le Preuost de Paris, & deux Notaires du Roy; lequel rapporta qu'il n'y estoit pas: Et le rapport ainsi fait par ledit Huissier, le Procureur du Roy requit defaut; & la Cour appointa que on verroit l'Adiournement, & la Relation des Commissaires: & seroit fait droit sur ce audit Procureur du Roy.

Ce fait le Procureur du Roy dit, Que quand Messire Iean de Montfort, qui fut Duc de Bretagne, lequel estoit adiourné en personne pour répondre au Procureur du Roy à ce qu'il luy voudroit demander, en eslisant conclusions Ciuiles, comme dit est, vint premierement au Gouuernement du Duché de Bretagne, il fit foy & hommage lige au Roy nostre Sire: Et depuis enuoya l'Euesque de sainct Brieu, qui lors estoit, & le Seigneur de Clisson ses Conseillers, fondez de procuration suffisante pour ratifier ce qu'il auoit parauant fait: Ce nonobstant fit plusieurs griefs & excez aux Barons de Bretagne, & par especial audit de Clisson: Et pour iceux griefs appella en Parlement, & releua son appel bien & deuëment. Or combien que selon la saincte Escriture, & par le stile de Cour Laye, ledit de Clisson fust exempt du Duc pendant ladi- *Le Procureur General du Roy parle.*

LICTS DE IVSTICE.

te appellation, neantmoins fit le Duc plusieurs attentats contre icelle: Et fit noyer en la riuiere de Loire vn Prestre qui portoit les Lettres d'adiournement, les Lettres à son col. Et depuis manda les Anglois, & furent en Bretagne: Et pource que ce vint en la connoissance du Roy, il enuoya les Ducs de Berry, de Bourgongne, & de Bourbon, ses freres, & le Connestable de France. Et quand ledit de Montfort sentit ces choses, il écriuit lettres au Roy nostre Sire, ausdits de Berry, de Bourgongne, de Bourbon, & Connestable; & se excusa & promit à faire vuider les Anglois hors de Bretagne, dont il ne fit rien. Depuis en perseuerant de mal en pis, & comme induré, alla en Angleterre, & en la compagnie du Duc de Lanclastre, fit guerre en ce Royaume à bannieres déployées, dés Calais iusques à Bordeaux, non pas guerre, mais depredation; & exigea rançons, viola Eglises, prit prisonniers, & bouta feux: Et ardit en Picardie Roye, & Crespy en Laonnois, Mons & Cressy; & passa par Champagne, Bourgongne, & Auuergne; & cuida prendre Moulins, & viola l'Eglise de Sainct Leu: Et depuis en Limosin, fut deuant Tulles, & dernierement en Bretagne fit grands excez à S. Malo. Et parauant auoit baillé & mis en la main des Anglois les Chasteaux de Hammetons*, de Pons, & de Brest. Dit outre le Procureur du Roy, que ces choses sont toutes notoires, mesmement au Roy; ce qui suffit, & doit estre reputé à tous notoire selon raison: Et en verité on doit proceder en telle matiere sommairement, & de plein. Et combien que le Roy eust pû proceder contre ledit de Montfort sans adiournement, neantmoins le Roy a voulu meurement proceder en cette matiere, & faire adiourner ledit de Montfort à comparoir personnellement en sa noble Cour de Parlement pardeuant luy, & le Pers. Dit de plus, que en faisant ces choses ledit de Montfort a commis crime de leze Maiesté, felonnie, & pariure notoirement, comme dit est; & a commis tous ses fiefs selon raison. Conclut le Procureur du Roy, qu'il soit declaré par le Roy, & sa noble Cour, ledit de Montfort estre priué de toute Noblesse de Pairrie, soit declaré la Duché de Bretagne estre au Roy commise; & si mestier est, soit par Arrest ledit de Montfort debouté dudit Duché de Bretagne; & allegua raison écrite, coustume, stile, & vsage: Et à ces fins le Procureur du Roy s'offrit de monstrer tant qu'il suffiroit, pour obtenir ses conclusions parauant dites.

* al. Hanneton.

Ce fait le Procureur de la Duchesse de Bretagne dit, qu'il ne confessoit point que ledit de Montfort fust oncques Duc de Bretagne, mais dit qu'il n'estoit que detenteur; & requit qu'il fust ouy au nom de ladite Duchesse à dire ce qu'il voudroit dire à l'encontre des conclusions du Procureur du Roy. Finalement appointé fut, que le Roy & sa Cour verroient l'adiournement du Procureur du Roy, la relation des Commissaires, & tout ce que le Procureur du Roy voudroit remonstrer en cette matiere. Et tout consideré, le Roy, & sa Cour auroient aduis de ce qui seroit à faire en ce cas, tant sur les conclusions du Procureur du Roy, comme sur la requeste du Procureur de la Duchesse, & en plus bref qu'il pourra bonnement estre fait.

LICT DE IVSTICE DV ROY CHARLES VI. au Parlement de Paris, contre Charles II. Roy de Nauarre pour crime de leze Maiesté, l'an 1386. le 2. Mars.

LE Samedy second iour de Mars l'an mil trois cens quatre-vingts six, fut le Roy nostre Sire en son Parlement en sa Maiesté Royale, presens le Roy d'Armenie, Monsieur le Duc de Bourgongne, Monsieur le Duc de Touraine, les Euesques de Beauuais, de Laon, & de Noyon, Pairs de France, le Comte de Neuers, Messire Charles de Bar, le Seigneur d'Albret, les Euesques de Meaux, de Teroüenne, & du Mans; les Abbez de S. Denys en France, de S. Martin de Troyes, de S. Magloire de Paris, vn Abbé de Piedmont, & plusieurs autres Clercs, Cheualiers, & autres Conseillers du Roy.

Et auant que le Procureur du Roy eut fait aucunes requestes, les Pairs exposerent au Roy par la bouche de Monsieur le Duc de Bourgongne, Doyen des Pairs, que au viuant de feu le Roy Charles dernierement trépassé, que l'on fit le procez contre le Duc de Bretagne, auquel faire furent adiournez les Pairs: Iceux Pairs maintindrent deuant le Roy que à eux appartenoit la decision, determination, & iugement de la cause; requerans que ainsi fust declaré, ou qu'ils eussent Lettres que si le Roy determinoit la cause, & donnoit le Iugement & Arrest, qu'ils eussent Lettres que ce fust sans leur preiudice, & que par ce aucun nouuel droict ne fust acquis au Roy: Laquelle Lettre, si comme ils disoient leur fust octroyée, mais elle ne fut oncques faite; & de ce, si comme ils affermoient, se recordoient le Cardinal de Laon, Monsieur d'Orgemont Chancelier du Dauphin, Messire Arnaut de Corbie, le Seigneur de la Riuiere, & Messire Estienne de la Grange; & pour ce requeroient auoir Lettre semblable pour cette fois, ou autrement ils se departiroient: Et pource que autresfois, & nagueres depuis quinze iours en çà, ledit Monsieur le Duc de Bourgongne auoit parlé d'auoir lesdites Lettres; & pour cette cause entre les autres, Messire Amaury d'Orgemont auoit parlé à Monsieur le Chancelier: Iceluy Monsieur le Chancelier auoit fait assembler le Grand Conseil par deux iournées; l'vne en son Hostel, & l'autre en Parlement; & ouye la relation de plusieurs grands, sages & vaillans Seigneurs du Grand Conseil du Roy nostre Sire, fut deliberé que Lettre seroit faite de la date du iour que le Roy seroit en Parlement, faisant narration du faict de Bretagne, & de la Lettre requise & commandée comme lesdits Sages & Conseillers du Roy l'auoient relaté, & aussi faisant narration du faict du Roy de Nauarre. Aprés la requeste faite par mondit sieur de Bourgongne, Doyen des Pairs, pour tous les autres Pairs, le Roy m'en a commandé certaine Lettre, qui sera monstrée où il appartiendra, & baillée aux Pairs, & aussi au Procureur du Roy, se il luy semble qu'elle doiue profiter, ou valoir au Roy.

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

Laici Monsieur le Duc de Bourgongne, & Monsieur le Duc de Touraine. Pairs absens.

Laici. Monsieur le Duc de Bourgongne, & Monsieur le Duc de Touraine. Pairs presens.

Clerici. Monsieur l'Euesque de Laon Duc, Monsieur l'Euesque de Beauuais, & Monsieur l'Euesque de Noyon, Comtes. Pairs presens.

Laici. Monsieur le Duc de Berry, Madame la Duchesse d'Orleans, & Monsieur le Duc de Bourbon, Monsieur le Comte d'Alençon, Monsieur le Duc de Bretagne, & Monsieur le Comte d'Estampes. Pairs absens.

Clerici. Monsieur l'Archeuesque de Rheims Duc, Monsieur l'Euesque de Langres Duc, & Monsieur l'Euesque de Chaalons Comte. Pairs absens.

Le Procureur du Roy a dit, que Messire Charles Roy de Nauarre a esté adiourné à comparoir en personne deuant le Roy nostre Sire à la requeste de son Procureur, pour certains crimes de leze Maiesté, & autres, & requiert le Procureur du Roy auoir defaut, ou *comparuit* contre le Roy de Nauarre ; & le Roy l'a fait appeller par Robert Chaure Premier Huissier du Parlement, presens Maistre Pierre de Chantepri-me, Maistre Iacques de Ruilly Conseillers du Roy, Maistre Iean de Cessieres, Maistre Nicolas de Lespoisse, & le Lieutenant du Preuost de Paris, pour l'absence du Preuost. Et a esté rapporté au Roy nostredit Seigneur par ledit Robert, qu'il auoit appellé ledit Messire Charles Roy de Nauarre à l'huys de la Chambre du Parlement, à la Table de Marbre, au Perron, & à la grande porte du Palais, & qu'il n'y estoit pas, ne autre pour luy. Et le Procureur du Roy a requis auoir defaut, ou *comparuit.* Et le Roy a dit par la bouche de Monsieur Estienne de la Grange, qu'il auoit fait adiourner tous les Pairs, dont les aucuns estoient presens, & les autres s'estoient suffisamment excusez, & tenoit sa Cour suffisamment garnie pour proceder en cette matiere ; & fut enioint au Procureur du Roy, qu'il fist dire & proposer ce que bon luy sembleroit.

Ce fait, le Procureur du Roy dit, que le Roy de Nauarre fut né de ce Royaume, & fut Comte d'Eureux, qu'il tenoit en Pairie du Roy, & de ses predecesseurs ; & a eu des honneurs en ce Royaume, & luy donna le Roy Iean sa fille, & pareillement luy en a fait le Roy Charles ; & si a commis crime de leze Maiesté. Et pour ce le Roy Charles proceda à faire abatre ses Chasteaux, & dit que le Roy de Nauarre est adiourné à la requeste du Procureur du Roy pour les cas contenus és Lettres, ausquelles il se rapporte. Et dit qu'il ne conuenoit ià faire euoquer le Roy de Nauarre, car les cas sont notoires ; & neantmoins le Roy nostre Sire, qui veut benignement proceder, l'a fait adiourner, & baillera le Procureur du Roy par écrit les faicts, & le profit qu'il en requiert, & dit que sans autre euocation le Roy doit adiuger le profit ; & ainsi fut fait contre le Duc de Bretagne, & tout à fin ciuile, & allegua raison, vsage, stile, & Coustume. Appointé est, que le Roy verra l'adiour-

Digitized by Google

nement du Procureur du Roy, & la relation des Commis à executer ledit adiournement, & profit que le Procureur du Roy requiert; Qu'il baillera par écrit le tout ce dont il se voudra ayder en cette matiere, & aura le Roy son aduis quel exploict il donnera à son Procureur, & demande defaut le Procureur du Roy si le Roy de Nauarre est en vie, & si il est mort il demande *comparuit:* Et de ce tel profit qu'il baillera par écrit, comme dit est.

Ordre qui fut tenu en quelques procedures faites au Parlement contre ledit Charles Roy de Nauarre, Pair de France. 2. Mars 1386.

Le Samedy deuxiéme iour de Mars mil trois cens quatre-vingts six, fut le Roy nostre Sire en Parlement en estat, & tenant son Siege Royal en la chambre parée des draps de ses armes, & du Lict de Iustice en la maniere accoustumée, accompagné de plusieurs des Messieurs Pairs de France, Prelats, Barons, & autres ses Conseillers; entre lesquels estoient le Roy d'Armenie aussi, & Monsieur le Duc de Bourgongne Comte de Flandres, Monsieur le Duc de Touraine, Comte de Valois, les Euesques de Noyon, Beauuais, & Laon, seans comme Pairs, le Comte de Neuers, l'vn des fils de Bar, Messire Pierre de Giac Chancelier de France, Monsieur de Raineual, Messieurs de la Riuiere, de Cheureuse, Saueuse, Messires Estienne de la Grange, & Guillaume de Sens Presidens en Parlement, l'Abbé de Sainct Denys, Messire Iean Burreau, Iean de Montagu, les enfans d'Orgemont, Iean de Voisins, Sifoison, le Doyen de Neuers, & plusieurs autres Prelats, Barons, & Cheualiers, Maistres des Requestes, Louys Pasté, Pierre Chanteprime, & autres: Lequel iour de Samedy fut fait ce qui s'ensuit.

Ce Narré est different d'auec celuy qui est cy-aprés, & d'auec le precedent: Et faut que cette Relation ait esté prise d'vn Registre Criminel, & l'autre d'vn Registre Ciuil. *Item*, par Extrait, & non tout au long.

Deux Presidens *du Parlement nommez aprés de Raineual, la Riuiere, de Cheureuse, & Saueuse*, Conseillers d'Estat.

Primò, A la requeste du Procureur, & Aduocats du Roy, qui exposerent que sur certains cas sans aucuns en declarer, Messire Charles de Nauarre auoit esté adiourné au Vendredy precedent premier iour de Mars deuant le Roy; ledit Messire Charles par le commandement du Roy fut appellé par Robert Chaure Premier Huissier de Parlement, en la presence de M. Pierre Chanteprime, Iacques de Ruilly, Iean de Cessieres, & Nicolas de l'Espoisse à ce commis, & enuoyez à l'huys de la Chambre dudit Parlement, à la Table de Marbre, au Perron d'aual, sur les grands degrez par où l'on monte au Palais, en entrant par les galeries, & à la grande porte du Palais par où l'on entre de la ruë de la vieille Drapperie, en chacun desdits lieux par trois fois solennellement, en le nommant Messire Charles Roy de Nauarre.

Forme d'adiourner *les* Pairs.

Le Roy de Nauarre adiourné par trois fois.

Et aprés le rapport fait, fut octroyée & commandée Lettre par le Roy, si comme Monsieur le Chancelier le dit en pleine Audiance à Messieurs les Pairs de France, que chose qui eust esté faite par le Roy, & ses Presidens, & Conseil contre le Duc de Bretagne du temps qu'il fut appellé deuant le Roy Charles sur les offenses par luy commises; dont il fut aucun debat lors, à sçauoir à qui la connoissance & iugement des Pairs de France, quand ils estoient appellez sur tels griefs cas touchant felonnie, & crime de leze Maiesté, *&c.* appartenoit, ne tour-

Les Pairs de France pretendoient deuoir prendre connoissance des Pairs en cas de crime de leze Maiesté, & de felonnie.

Digitized by Google

Licts de Iustice.

droict ne fust acquis au Roy, ne preiudice engendré : Pource qu'il fut rapporté au Roy par la relation de Nosseigneurs le Cardinal de Laon, P. d'Orgemont Chancelier du Dauphiné, Monsieur de la Riuiere, M. Estienne de la Grange, & autres, qu'ainsi l'auoit ledit Roy Charles (que Dieu absolue) deslors octroyé, combien que Lettre n'en eust esté pas prise encore.

Item, Et fut pareille Lettre commandée de ce qui se feroit en cette matiere par le Roy, ses Presidens & Conseil, contre ledit Roy de Nauarre, si comme est à supposer qu'elle a esté enregistrée plus largement.

Dudit Samedy. Ces choses dites, le Procureur du Roy requit defaut, & comparut contre ledit Roy de Nauarre. A quoy fut répondu & appointé, que le Roy, ses Pairs, & Conseil, verroient les Mandemens, Relations, & Adiournemens, & auroient aduis quel exploict l'on donneroit au Procureur du Roy.

Aprés vint Moulins Aduocat, qui s'excusa de parler deuant le Roy, Nosseigneurs, & le Conseil, comme poureux, & peu suffisant, disant : *Ah, Nescio loqui, &c.* mesmement de si haute matiere ; mais qu'il le faisoit par commandement, & necessité d'Office, & comme contraint : Et en poursuiuant son faict, magnifia la grande puissance & excellence du Roy, qu'il commandoit de bonne Iustice par dessus tous les autres Roys, & allegua ; *Iustitia tua in æternum, & lex tua veritas;* auec plusieurs authoritez de droict Diuin, Canon, & Ciuil. Et aprés grande harangue, dit que le vassal doit foy, & loyauté à son Seigneur, & s'il fait entreprise, ou offense contre luy, il est à punir grieuement. Par l'exemple de l'Ange Lucifer, & de sa Secte qui entreprit contre Dieu, disant : *Similis ero Altissimo, &c.* dont ils furent deualez, & mis en Enfer : Et Adam qui desobeyt à Dieu, & obeyt au serpent, qui luy dit du fruict defendu s'il en mangeoit ; *Sicut Dii eritis, &c.* si en mangea en tel attentat & entreprise, dont il fut grieuement puny, & mis hors du Paradis terrestre. Aprés allegua les Loix *de Pœnis*, & autres, contenans que les fiefs de ceux qui commettent felonnie contre leurs Seigneurs leur sont acquis : Car le vassal se dénature d'estre contre luy, mesmement contre tel Prince comme le Roy, qui est chef de la chose publique en son Royaume, & à la garder & defendre, & reside tout au Prince. Et dit outre, que crime de leze Maiesté est si detestable, que l'on s'en enquiert *etiam post mortem*, & procede l'on à confiscation de biens ; & s'il est à punir contre ceux qui le commettent contre autres Princes, *fortiori ratione*, contre le Roy qui est si digne & excellent, & est la plus noble Dignité qui soit que la Royale. Et appert que à Dieu mesme elle fut de sa volonté attribuée luy estant enfant, par les trois Roys qui le vindrent adorer comme Roy ; & depuis l'attribua-il à soy quand on luy dit : *Ergo tu Rex es?* Il répondit : *Ego sum*, en le témoignant, *& dicitur à Regendo Rex.* Dit aussi, qu'Alexandre, Darius, & autres les plus puissans du monde, s'appellerent Roys pour la Dignité Royale ; & le peuple mesme d'Israël demanda Roy à Dieu, qui luy bailla Saül. Mais

L'on enquiert du crime de leze Maiesté aprés la mort.

encores est le Roy de France plus digne qu'aucuns autres Roys: car il ne connoist homme à Souuerain, si comme le Pape Innocent Vicaire de Dieu le témoigne, & n'est memoire d'autre Roy qui ait telle prerogatiue, & si luy enuoya Dieu de Paradis son enseigne, & ses armes comme à son Vicaire, & Champion temporel; & par les Roys de France, non par autres, plusieurs Papes ont esté remis en leur Siege à Rome, comme sera encore de present: Et qui plus est, le Roy est sacré, & enoint, & de luy peut estre dite la parole que Dieu dit à Elisée; *Vnxi te in Regem, &c.* à mon peuple d'Israël, auquel peut estre comparé le peuple de France; car il sert Dieu, & obeyt à son Prince plus qu'autre peuple: Aprés repeta son theme, *Iustitia tua, &c.* en soy adressant au Roy, & dit que le Roy de Nauarre fut né du Royaume, & y tenoit la Comté d'Eureux, & plusieurs autres belles terres, & y auoit de grands biens & honneurs: Et luy fit encore le Roy Iean si grand honneur, qu'il luy donna sa fille à femme; mais neantmoins il a commis contre luy plusieurs grandes offenses & felonnies, crime de leze Maiesté, & autres malefices en diuerses manieres, & par plusieurs fois qu'il ne repetoit pas, dont l'Adiournement fait mention: Et pour ces causes le Roy Charles dernier trépassé, en son viuant commença à proceder contre luy, & fit abattre & démolir plusieurs de ses Chasteaux: Et dernierement le Procureur du Roy prit mandement pour le faire conuenir & adiourner, dequoy il baillera ses faicts par écrit, auec le profit qu'il requerra de son defaut; combien qu'en tels crimes notoires il ne conuinst point d'euocation, comme sont ceux qu'on luy impose, car ils sont tous notoires; & en vsa ainsi Dieu contre Adam, qu'il mit hors du Paradis pour son defaut notoire sans autre inquisition: Et dit que *ipso iure* les biens de tels criminels, & leurs terres sont confisquées, & forfaites, parquoy il n'y faut point d'inquisition, ne d'autre euocation, mais la seule declaration suffit; & dit que ainsi fut fait contre le Duc de Bretagne, & peut prouuer de ses faicts, s'il est mestier, à fin Ciuile, pour obtenir à son intention.

Il n'est besoin d'information ny d'adiournement en cas de crime de leze Maiesté notoire.

Il ne faut que declaration au Roy en cas de crime notoire.

Aprés dit Maistre Pierre l'Orfeure, Aduocat Criminel du Roy, que *per prædicta*, qu'il tient pour repeté *causa breuitatis*, ses conclusions qu'il baillera par écrit à toutes fins, luy doiuent estre faites & adiugées, & ainsi le requiert, offrant de prouuer à sa fin s'il est mestier, tant qu'il suffira. Finalement appointé fut, que le Procureur du Roy bailleroit par écrit ses demandes & conclusions, & le profit qu'il requerroit, auec ses mandemens & exploicts, & sur tout le Roy, ses Pairs, & Conseil auroient aduis, & en ordonneroient si comme il appartiendroit de raison. Fait ledit Samedy deuxiéme iour de Mars mil trois cens quatre-vingts six.

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

Extrait des Registres du Parlement.

Le Roy au Parlement en sa Maiesté Royale.

Le deuxiéme iour de Mars mil trois cens quatre-vingts six, fut le Roy en son Parlement en sa Maiesté Royale, presens le Roy d'Armenie, le Duc de Bourgongne, & autres Pairs & Seigneurs.

En quels lieux du Palais le Roy de Nauarre fut appellé.

Le Procureur du Roy dit, que Charles Roy de Nauarre auoit esté adiourné à comparoir en personne deuant le Roy à la requeste de son Procureur, pour certains crimes de leze Maiesté, & autres, requerant ledit Procureur defaut : Et le Roy l'auoit fait appeller par le Premier Huissier du Parlement, presens M. Pierre de Chanteprime, Iacques de Ruilly Conseillers du Roy, & M. Iean de Chassieres, M. Nicole de Lespace, & le Lieutenant du Preuost de Paris, pour l'absence dudit Preuost. Et auoit esté rapporté au Roy par ledit Huissier, qu'il auoit appellé le Roy de Nauarre à l'huys de la Chambre du Parlement, & à la Table de Marbre, au Perron, & à la grande porte du Palais, & qu'il n'y estoit pas, ny autre pour luy. Et le Procureur du Roy requit autre defaut à faute de comparoir. Et le Roy par la bouche de Messire Estienne de la Grange dit, qu'il auoit fait adiourner tous les Pairs, dont aucuns estoient presens, & les autres s'estoient suffisamment excusez, & tenoit sa Cour suffisamment garnie pour proceder en cette matiere ; & fut enioint au Procureur du Roy, qu'il fist dire & proposer ce que bon luy sembleroit.

Ce fait, le Procureur du Roy dit, que le Roy de Nauarre estoit né de ce Royaume, & fut Comte d'Eureux, qu'il tenoit en Pairrie du Roy, & de ses predecesseurs ; & auoit eu des honneurs en ce Royaume, & luy donna le Roy Iean sa fille, & si auoit commis crime de leze Maiesté. Et pour ce proceda le Roy Charles à faire abattre ses Chasteaux, & dit que ledit Roy de Nauarre estoit adiourné pour les cas contenus és Lettres ausquelles il se rapportoit, & qu'il ne conuenoit faire appeller ledit Roy de Nauarre, pource que les cas estoient notoires : Et neantmoins le Roy qui vouloit proceder benignement, l'auoit fait adiourner : Ouys du Roy les faicts, & profits qu'il en requerroit dit, que sans autre euocation le Roy deuoit adiuger le profit ; & qu'ainsi auroit esté fait contre le Duc de Bretagne, le tout à fin ciuile. Appoinété fut, que le Roy verroit l'adiournement de son Procureur, & la relation des Commis à executer ledit adiournement, & profit que ledit Procureur requerroit ; lequel il bailleroit par écrit, & tout ce dont il se voudroit seruir & ayder en cette matiere : Et auroit le Roy son aduis quel exploiét il donneroit à ses Procureurs.

LICT

LICT DE IVSTICE DV ROY CHARLES VII. *au Parlement tenu au Chasteau de Vendosme, l'an 1458. le 10. d'Octobre, contre Iean II. Duc d'Alençon.* 1458.

Extrait des Chroniques d'Angleterre écrites à la main, qui finissent l'an 1471. mises par écrit par Iean sieur de Forestel, Cheualier du Pays de Hainaut.

AVDIT an cinquante six és Festes de Pentecostes, fut pris en la ville & cité de Paris le Duc d'Alençon, lequel prit par le commandement du Roy Charles de France le Comte de Dunois, bastard d'Orleans. Si fut-il mené à Melun, & de Melun fut-il enuoyé deuers le Roy: Et fut trouué qu'il auoit machiné auec les Anglois de prendre en mariage pour son fils aisné la fille au Duc d'Yorc au desceu du Roy, & de son Conseil; & luy imposoit-on que par ce moyen il deuoit mettre les Anglois en ses Places au grand peril & nuisance du Roy de France, & par especial de sa Duché de Normandie: Lequel cas il confessa; pourquoy il fut mis en estroite prison, en laquelle il fut tenu iusques aprés le trépas du Roy Charles. 1456.

Tost aprés la prise du Duc d'Alençon, courut vne voix que le Duc de Bourgongne estoit consentant du machinement dudit Duc d'Alençon auec les Anglois; dont le Roy de France fut si mal content, qu'il fit publier & defendre parmy son Royaume sur la hart, qu'il ne fust plus homme ne femme si hardy qui plus murmurast contre l'honneur de son beau-frere de Bourgongne, ou le chargeast de cette chose, &c.

Le Roy de France considerant que à Montargis ne pourroient loger tant de gens qu'il auoit mandez pour ouyr la Sentence du Duc d'Alençon, remit la Iournée en la ville de Vendosme, où il fut en personne en si noble estat, que riche chose estoit à regarder: Et s'y comparurent aussi tous ceux qu'il y auoit mandez, ou Procureurs pour eux. Et lors que le iour fust venu, & tous les comparans assemblez deuant luy, où estoient seulement deux Pairs Laics; c'est à sçauoir le Roy, & les Procureurs du Duc de Bourgongne; le Roy de son authorité constitua Pairs les Duc de Bourbon, Comte de Foix, Comte de la Marche, & Comte d'Eu, pour assister au Iugement. Eux doncques tous assis par ordre és lieux preparez chacun selon son degré, Maistre Iean l'Orfeure President de Luxembourg, l'vn des Procureurs du Duc de Bourgongne, supplia au Roy qu'il luy pleust ouyr ce qu'ils auoient en charge de leur Maistre & Seigneur à luy dire, en faueur du Duc d'Alençon: Si fut le Roy content qu'il parlast; & lors ledit Maistre Iean fit sa proposition assez longue, mais moult bien ordonnée, & authorisée par écritures, contenant quatre considerations; dequoy le Duc de Bourgongne faisoit aduertir le Roy, pour l'incliner à misericorde deuers ledit Duc d'Alençon, lequel le Duc de Bourgongne tenoit pour son prochain parent. La premiere consideration fut, qu'il appartenoit à Maiesté Royale faire en tout temps misericorde, & vser de clemence: La seconde que 1458.

Le Roy preside en cet Acte, & crée des Pairs pour l'assister au Iugement contre le Duc d'Alençon.

Le Duc de Bourgongne intercede pour le Duc d'Alençon.

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

le Duc d'Alençon estoit parent du Roy : La tierce les seruices que les predecesseurs du Duc d'Alençon, & luy mesme auoient fait à la Couronne de France : Et la quarte la simplesse dudit d'Alençon ; & que ces choses considerées il voulsist sur luy estendre sa misericorde & clemence. A quoy fut répondu pour le Roy par le Cardinal de Coûtances Chancelier de France, que le Roy auoit bien entendu les causes pour lesquelles le Duc de Bourgongne luy requeroit misericorde pour le Duc d'Alençon. Et dit, quant au premier poinct ; Que voirement misericorde & clemence appartenoit aux Roys, & aux grands Princes Souuerains, mais aussi leur appartenoit faire Iustice, qui est vne Vertu par laquelle les Roys regnent ; car si n'estoit Iustice les Royaumes ne seroient que brigandages. Quant au second poinct, que ledit Duc d'Alençon estoit parent du Roy, fut répondu, que tant estoit-il plus tenu au bien & honneur du Roy, & à la conseruation de sa Couronne. Quant au tiers poinct, touchant les seruices faits à la Couronne de France par ses predecesseurs, il fut dit qu'il ne les auoit point ensuiuis, & fait comme ils firent ; & que comme les enfans ne doiuent point porter les forfaits de leurs peres, ils ne doiuent pas aussi profiter de leurs merites, & bien-faits. Quant au dernier poinct, fut dit voirement que Monseigneur d'Alençon auoit bien monstré qu'il n'estoit pas sage, ne aussi si simple qu'ils disoient : Car en la matiere dont on le chargeoit, auoit-il procedé par grande subtilité & malice, comme l'on pouuoit voir par son procez, & qu'il n'auoit pas tenu à luy que sa mauuaise volonté n'auoit sorty plein effet ; & que pourtant il estoit digne de punition comme si le cas fust aduenu. Puis fut dit en conclusion aux Ambassadeurs du Duc de Bourgongne, que le Roy procederoit en telle maniere par l'aduis des Princes de son Sang, & des Seigneurs de son Conseil, que nul tort ne l'en prendroit ; & mesme eust bien voulu le Roy illec estre le Duc Philippes pour en ouyr son aduis. Cette réponse ainsi faite, s'en ensuiuit tost aprés le *Dictum* du Roy, qui fut leu presens tous les assistans, le Roy seant en son Siege Iudiciaire, par la bouche de son Chancelier, disant ainsi.

Réponse de la part du Roy.

Misericorde.

Parent du Roy.

Seruices rendus par ses predecesseurs.

L'Arrest de condamnation contre le Duc d'Alençon, leu & prononcé par le Chancelier.

Charles par la grace de Dieu Roy de France : Comme ainsi soit que, Nous deuëment informez, que Iean Duc d'Alençon Pair de France, auoit conduit & mené, & fait conduire & mener plusieurs Traitez & Appointemens auec nos anciens ennemis, & aduersaires les Anglois : Sçauoir faisons que veuës & visitées par nous, & par nostre Cour garnie de Pairs & d'autres à ce appellez, les charges & informations de témoins faites à l'encontre dudit Iean d'Alençon ; ensemble ses confessions, & autres soustenuës & contenuës au procez bien au long ; & à tres-meure deliberation & consideration ce qui faisoit à voir en cette partie consideré : Nous par l'aduis & deliberation de nostredite Cour, garnie comme dessus, auons dit & declaré, disons & declarons par Arrest ledit d'Alençon estre criminel de leze Maiesté ; & comme tel l'auons priué & debouté, priuons & deboutons de l'honneur & dignité de Pairrie de France, & toutes ses autres dignitez & prerogatiues ; & l'auons

Les Pairs de France, & autres, assistent au Iugement contre le Duc d'Alençon.

condamné & condamnons à receuoir mort, & estre executé par Iustice. Et auec ce auons declaré, & declarons tous les biens dudit d'Alençon estre confisquez, & à nous competer & appartenir; Sauf toutesfois, & reserué à nous de faire & ordonner sur tout ainsi que bon nous semblera. Laquelle Sentence ainsi renduë, le Roy declara son plaisir estre tel qu'il s'ensuit. C'est à sçauoir, que premierement l'execution de Iustice à faire sur la personne du Duc d'Alençon, seroit differée iusques à son bon plaisir. *Item*, Pour les biens dudit Duc confisquez, iaçoit que ses enfans selon raison & vsage, deussent estre deboutez & priuez de tous honneurs, biens, & prerogatiues, & viure en telle pauureté & mendicité, que ce fust exemple à tous autres, attendu les enormitez du crime de leur pere; neantmoins pour la remembrance des seruices faits par leurs predecesseurs aux ancestres du Roy, & à sa Couronne; esperant le Roy que lesdits enfans se gouuerneroient & conduiroient enuers le Roy comme vrais & loyaux suiets doiuent faire enuers leur Souuerain & naturel Seigneur: En faueur & contemplation aussi des requestes sur ce faites au Roy par le Duc de Bretagne, oncle dudit d'Alençon; le Roy de sa grace voulut, & declara que lesdits biens fussent & demeurassent à la femme, & aux enfans dudit Duc d'Alençon; reseruée au Roy l'artillerie, harnois, & habillemens de guerre. Au regard des terres & Seigneuries, le Roy retint à luy les Villes, Chastel, & Vicomté d'Alençon, de Donfront, de Verneüil, tant de là que deçà la riuiere, auec toutes les appartenances & appendances desdites Villes, Chastel & Vicomté, lesquelles deslors le Roy vnit, adioignit & incorpora au Domaine de sa Couronne. *Item*, Retint aussi le Roy la Terre, Chastellenie, & Seigneurie de Sainct Blançay en Touraine; ensemble le Peage que ledit d'Alençon prenoit sur les Ponts de Tours, & toutes les autres rentes qu'il auoit en ladite Ville & Chastellenie de Tours, pour en vser à son plaisir. *Item*, Retint le Roy à luy les foys, hommages, droicts, deuoirs, & reconnoissances, qui competoient & appartenoient audit d'Alençon à cause de la Comté du Perche, sur & pour raison de Nogent, ses appartenances ou dépendances, & autres terres appartenans au Comté du Maine, à cause de la Comtesse du Maine sa femme. *Item*, Au regard des autres Terres, Seigneuries, & biens immeubles appartenans audit Duc d'Alençon, le Roy voulut qu'ils demeurassent à ses enfans: C'est à sçauoir la Comté du Perche, pour en iouyr par l'aisné fils dudit d'Alençon, & par ses hoirs masles descendans de son corps en loyal mariage; sans toutesfois aucune dignité ou prerogatiue de Pairrie. Et quant au surplus des autres terres qui furent audit d'Alençon, le Roy ordonna qu'elles demeureroient ausdits enfans, tant masles comme femelles; pour en iouyr & vser par la main du Roy iusques à ce que lesdits enfans seroient en aage, que lors eux aagez en iouyroient comme de leur propre chose, eux & lours hoirs procreez de loyal mariage, selon les Coustumes des Pays où lesdites terres sont assises.

LICTS DE IVSTICE.

Declaration du Roy sur l'Arrest que dessus.

Le Roy vnit à la Couronne les Seigneuries d'Alençon, de Donfront, & de Verneüil.

Sainct Blançay en Touraine.

Nogent le Rotrou.

Le Comté du Perche.

Autre Relation du mesme Lict de Iustice.

LICTS DE IVSTICE.

1458. Iuin.

L'AN mil quatre cens cinquante huit, manda le Roy aux douze Pairs de France, tant d'Eglise que Laicques, & à ceux de sa Cour de Parlement, qu'vn chacun se rendist en la ville de Montargis le premier iour de Iuin; auquel lieu il auoit intention de tenir son Lict de Iustice, & Assemblée, touchant le faict de son Royaume moult grandement. Ce qu'ils firent, ou la pluspart; & là furent par l'espace de deux mois pour traitter de l'expedition, absolution, ou condamnation du Duc d'Alençon, cousin du Roy, & l'vn des Pairs de France, lequel estoit prisonnier pour certains crimes de leze Maiesté qui luy estoient imputez, & dont on disoit qu'il estoit coupable: Et estoient en cette dite Assemblée Messieurs le Comte de Dunois, & de Longueuille, le Chancelier de France, Maistre Pierre de Refuge General de France, & plusieurs autres Seigneurs & Officiers. A cette dite Assemblée ne comparut aucunement le Duc de Bourgongne, qui est le premier Pair de France, combien qu'il fust admonesté d'y venir s'il y vouloit assister, & comparoir: mais ce nonobstant il n'y vint point; pource que par le Traitté fait à Arras entre le Roy & luy, il n'estoit ny ne pouuoit estre contraint à quelque Assemblée, sinon de son bon gré & volonté. Lesdits deux mois dessus dits durant, se tenoit le Roy à Baugency, esperant tousiours aller audit lieu de Montargis; mais luy doutant la mortalité, & le mauuais air se departit, & donna congé à vn chacun de s'en retourner en son lieu. Et fut remise ladite Assemblée au quinziéme iour dudit mois prochain ensuiuant en la ville de Vendosme: Et vindrent audit lieu de Vendosme, par Mandement, des Conseillers pour le Roy en sa Cour de Parlement, tant Laïcques que d'Eglise; & mesmement l'Euesque de Paris, & l'Abbé de Sainct Denys, qui n'auoient point esté à Montargis. Et fut prononcé l'Arrest contre ledit Duc d'Alençon, tel qu'il s'ensuit.

Arrest contre Iean II. Duc d'Alençon.

Charles par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & aduenir, salut & dilection.

Comme ainsi soit que, Nous deuëment informez, que Iean Duc d'Alençon Pair de France, auoit conduit & demené, & fait conduire & demener plusieurs Traitez & Appointemens auec nos anciens ennemis, & aduersaires les Anglois: Et pour ce faire auoit enuoyé en Angleterre, & ailleurs és Pays desdits Anglois, plusieurs Messages sans nostre congé & licence, & sans aucune chose nous en faire sçauoir, au grand preiudice de nous, & de la chose publique de nostre Royaume. Et pour cette cause, & pour obuier aux inconueniens qui eussent pû s'en ensuiure, si par nous n'eust esté donné remede sur ce: Nostre tres-cher & amé cousin le Comte de Dunois, & de Longueuille, & nos amez & feaux Conseillers & Chambellans, Pierre de Brezé Seigneur de la Varenne, & Grand Seneschal de Normandie, Iean le Boursier General sur le faict de nos Finances, Guillaume Cousinot Bailly de Roüen, Cheualier, & Odet d'Aidie Bailly de Constantin, auroient par nostre commande-

Le Duc d'Alençon arresté prisonnier dés l'an 1456.

Digitized by Google

ment, & par vertu de nos Lettres Patentes, données au Chasteau prés Esbreuille le quatorziéme iour de May l'an mil quatre cens cinquante six, pris & arresté ledit Duc d'Alençon nostre neueu. Et pour proceder à l'expedition de son procez, par l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil, nous aurions ordonné par nos Lettres, données à Montrichart le vingt-troisiéme iour du mois de May dernier passé, que nostre Cour de Parlement, lors seant à Paris, seroit & se tiendroit en nostre ville de Montargis, à commencer le premier iour de Iuin dernier passé, & iusques à la perfection d'iceluy procez. Et pour icelle Cour tenir, aurions mandé & ordonné venir audit lieu de Montargis, de nos Presidens & Conseillers en nostredite Cour, en bon & suffisant nombre: Et mandé pour y estre les Pairs, & Seigneurs de nostre Sang, & lignage tenans en Pairrie, & autres: Et aussi y estre nostre amé & feal Chancelier, & aucuns des Maistres des Requestes de nostre Hostel, & autres Gens de nostre Conseil. En ensuiuant laquelle nostre Ordonnance, nostredit Chancelier, & nos amez & feaux Conseillers, l'Archeuesque & Duc de Rheims, l'Euesque & Duc de Langres, les Euesques & Comtes de Beauuais, Chaalons & Noyon, Pairs de France; & nosdits Presidens, & aucuns de nosdits Maistres des Requestes, & de nosdits Conseillers de nostredite Cour de Parlement, & aussi de nostredit Conseil, se seroiét trouuez audit iour & lieu, & illec auroient besongné aux preparatifs dudit procez par aucun temps, & aux interrogatoires d'aucuns adherans, fauteurs, & complices dudit Duc d'Alençon. Et iusques enuiron le quinziéme iour de Iuillet dernier passé, attendans l'allée de Nous par de là, & des Seigneurs de nostre Sang, & d'autres Gens de nostre Conseil, estans pardeuers nous, en intention de proceder à la fin & conclusion dudit procez; laquelle allée nous aurions differée à cause de la mortalité qui pendant ledit temps suruint en la ville d'Orleans, Sully, & autres lieux voisins dudit lieu de Montargis, esquels nous conuenoit passer pour y aller; & tant à cause de ladite mortalité, que pour obuier aux inconueniens qui à cause de ce eussent pû s'en ensuiure: Et aussi que nouuelles nous suruindrent de plusieurs parts que nos ennemis auoient fait certaine grosse armée sur la mer en intention de faire descente en nostre Royaume és marches de nostre Pays de Xaintonge, de Poictou, & de la basse Normandie. Et afin que peussions estre en lieu des marches plus propice, & conuenable pour secourir aux lieux de l'entreprise de nosdits ennemis, nous aurions par l'auis & deliberation de nostredit Conseil, voulu, ordonné, & estably nostredite Cour de Parlement, estre continuée & entretenuë en cette ville de Vendosme: Et aussi les Gens de nostredite Cour, garnie des Pairs, & ceux de nostre Sang & lignage, & autres par nous mandez à estre & comparoir au douziéme iour du mois dernier passé: Et semblablement aurions mandé & ordonné y estre le surplus de nostre Conseil, Presidens, Maistres des Requestes de nostredit Hostel, & autres nos Conseillers de nostredite Cour de Parlement, lesquels pour lors estoient encore demeurans en nostre bonne ville & cité de Paris,

Licts de Iustice.

Le Procez contre le Duc d'Alençon instruit à Montargis par les Pairs de France, tant Ecclesiastiques que seculiers, & autres du Conseil du Roy, & de la Cour de Parlement.

Les Pairs Ecclesiastiques assistent aux informations.

Digitized by Google

pour proceder outre, & besongner audit procez iusques à la perfection d'iceluy, ainsi qu'il appartiendroit par raison. Et depuis serions venus audit lieu de Vendosme, & aussi plusieurs des Seigneurs de nostre Sang & lignage, Pairs de France, & tenans en Pairrie, & les Archeuesques, & Euesques dessus nommez, aussi Pairs de France, & plusieurs autres Prelats, Comtes, Barons, & Cheualiers en grand nombre de nostredite Cour de Parlement, & autres de nostre Conseil : Et pardeuant nous seant en nostre Cour garnie de Pairs, & autres à ce appellez, auroit esté amené ledit Duc d'Alençon ; lequel aprés le serment fait par luy de dire verité, interrogé sur les cas & crimes dont il a esté accusé, & troué chargé par information, a dit & confessé de liberale & franche volonté, ce qui s'ensuit : *Que aprés que, &c.* Et depuis auroit esté conclu & deliberé, que ledit procez estoit en estat de iuger. Sçauoir faisons, que veuës & visitées par nous, & nostredite Cour garnie de Pairs, & d'aucuns de nostre Conseil comme il appartient, les charges, informations, & confrontations des témoins faites à l'encontre dudit d'Alençon ; ensemble ses confessions, & autres choses contenuës audit procez bien au long, & à tres-grande & meure deliberation de nostredite Cour, garnie comme dessus ; Auons dit & declaré, disons & declarons par Arrest ledit d'Alençon estre criminel de leze Maiesté, & & comme tel estre priué & debouté de l'honneur & dignité de Pair de France, & autres dignitez & prerogatiues. Et l'auons condamné & condamnons à receuoir mort, & estre executé par Iustice : Et auec ce auons declaré & declarons, tous ses biens quelsconques estre confisquez, & à nous competer & appartenir. Toutesfois nous auons reserué, & reseruons de faire, & ordonner sur le tout nostre bon plaisir, lequel nous declarons estre tel. C'est à sçauoir, que au regard de la personne dudit d'Alençon, nous plaist que l'execution d'icelle soit differée iusques à nostre bon plaisir. Et quant aux biens qui furent & appartindrent audit Duc d'Alençon, iaçoit que veuë l'enormité des cas & crimes dessus declarez, les enfans d'iceluy d'Alençon, selon droict & vsage gardez en tel cas, deussent estre priuez & deboutez de tous biens, honneurs & prerogatiues, & viure en telle pauureté & mendicité, que ce fust exemple à tous autres ; neantmoins à cause des seruices des predecesseurs dudit d'Alençon faits à nos predecesseurs, & à la chose publique de nostre Royaume ; esperans aussi que lesdits enfans se gouuerneront & conduiront enuers nous, comme bons, vrais & loyaux suiets doiuent faire enuers leur Seigneur Souuerain ; & en faueur & contemplation des requestes à nous sur ce faites par nostre tres-cher & bien amé cousin le Duc de Bretagne, oncle dudit d'Alençon ; Nous de grace, en moderant la confiscation & forfaicture des biens dessus declarée, Voulons, declarons, & aussi nous plaist, entant que touche les biens meubles qui furent audit d'Alençon, qu'ils soient & demeurent à ses femme & enfans ; reserué à nous l'artillerie, harnois, & autres habillemens de guerre. Et au regard des Seigneuries & biens immeubles, Nous en moderant comme dessus est dit, retenons à nous les Ville,

L'interrogatoire fait en presence du Roy, & des Pairs Ecclesiastiques.

Chastel, Chastellenie & Vicomté d'Alençon, les ville, Chastel, Chastellenie & Vicomté de Damfront, les ville, Chastel, Chastellenie, & Vicomté de Verneüil, tant deçà que delà la Riuiere d'Aure, auec les appartenances & dépendances desdites villes, Chasteaux, Chastellenies & Vicomtez; lesquelles dés à present nous vnissons, adioignons & incorporons au patrimoine & Domaine de nostre Couronne: Et auec ce auons retenu & retenons à nous le surplus des Chasteaux, Chastellenies, terres & Vicomtez, Seigneuries, rentes, reuenus, possessions, & biens immeubles, qui furent de la Duché d'Alençon, adiacens & dépendans d'icelle: Ensemble tous droits, noms, raisons & actions qui furent & pourroient échoir, competer & appartenir audit d'Alençon, à cause de ladite Duché, tant en proprieté, possession, que autrement, & tous autres droicts & Seigneuries qui sont parties de nostre Couronne, où qu'ils soient; reserué le Comté du Perche, dont cy-aprés sera fait mention, pour en faire & ordonner nostre bon plaisir. Et aussi auons retenu & retenons à nous les Chasteau, Chastellenie, terre & Seigneurie de Sainct Blançay en Touraine; ensemble ce que ledit d'Alençon auoit & prenoit sur les Peages de nostre ville & Chastellenie de Tours, & autres rentes, fiefs & reuenus que iceluy d'Alençon auoit & prenoit en nostredite Ville & Chastellenie de Tours, pour en faire & ordonner comme dessus. Et semblablement auons reserué & reseruons à nous les foys & hommages, droits & reconnoissances qui competoient, & appartenoient audit d'Alençon à cause du Comté du Perche, sur & pour raison des terres & Seigneuries de Nogent le Rotrou, ses appartenances & appendances, & autres terres appartenantes à nostre tres-chere, & tres-amée cousine sa femme. Et au regard des autres terres, Seigneuries, & biens immeubles, qui furent & appartindrent audit d'Alençon, nous les laissons, & voulons qu'ils soient & demeurent ausdits enfans dudit d'Alençon, ainsi & par la maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir le Comté, terre & Seigneurie du Perche, pour en iouyr par Pierre seul, fils dudit d'Alençon, & par ses heritiers masles descendans de son corps en loyal mariage; sans toutesfois aucune dignité ou prerogatiue de Pairrie. Et quant au surplus des terres & Seigneuries, qui furent & appartindrent audit d'Alençon, nous les laissons & voulons qu'elles soient & demeurent aux enfans dudit d'Alençon tant masles que femelles; pour en iouyr par lesdits enfans sous nostre main iusques à ce qu'ils, & chacun d'eux, soient en aage. Et aprés qu'ils seront aagez nous leur mettrons en leurs mains, & en pourront faire comme de leur propre, & tous les heritiers descendus de leur propre corps en loyal mariage; & tout selon les Coustumes des Pays où lesdites terres & Seigneuries sont situées, & assises: En témoin de ce, *&c.* Donné & prononcé au Chasteau de Vendosme, le Mardy dixiéme iour d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit: Et de nostre regne le trente-septiéme.

LICTS DE IVSTICE.

Cette Sentence fut donnée & prononcée en l'absence dudit Iean d'Alençon, & aprés à luy notifiée, & fait à sçauoir en la prison où il

LICTS DE IVSTICE. estoit, par Maistre Helie de Thorette, l'vn des Presidens du Parlement; Maistre Iean le Boulanger, l'vn des Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement; Maistre Iean Bureau Tresorier de France, & aucuns autres du Grand Conseil du Roy; dont ledit d'Alençon fut bien esbahy, & déconforté, & non sans cause.

Il fut conduit au Chasteau de Loches, & y demeura prisonnier iusques au mois d'Octobre de l'an mil quatre cens soixante-vn, que le Roy Louys XI. aux desseins duquel estant Dauphin il auoit fauorisé, estant venu à la Couronne par le deceds dudit Roy Charles VII. son pere, le remit en liberté, & és biens, honneurs, & dignitez qu'il auoit auparauant l'Arrest susdit: Et furent les Lettres de main-leuée d'iceux biens enuoyées à Alençon, & à Bellesme.

1458. *Extrait d'vne Chronique manuscrite de la Bibliotheque du President de Thou; lequel Extrait est inseré dans l'Histoire d'Alençon du sieur de la Clergerie Aduocat en Parlement.*

Assiette de l'Assemblée pour la decision du procez de Monsieur d'Alençon, le iour de la prononciation de la susdite Sentence.

Seance du Procez du Duc d'Alençon.

Aux hauts sieges à main droite.

ET premierement, Le Roy en son haut siege Royal, accompagné des personnes cy aprés declarées, en l'ordre qui ensuit.

C'est à sçauoir du costé du Roy au haut banc à la main dextre, Monseigneur Charles son fils: Et enuiron quatre ou cinq pieds prés dudit Monseigneur Charles, estoient Messeigneurs les Duc d'Orleans, Duc de Bourbon, Comte du Maine, Comte d'Eu, Comte de Foix, Comte d'Estampes, Comte de Vendosme, Comte de Laual, Philippes Monsieur de Sauoye, & le fils de Monsieur de Dunois.

En ce banc, & le banc ensuiuant, estoient assis Messieurs d'Angoulesme, & de la Marche.

En vn autre banc haut, audit costé à main dextre, assez prés du Roy, estoit Monsieur le Comte de Dunois, Lieutenant General du Roy, representant Monsieur le Connestable.

Au dessous des hauts sieges à main dextre trois Presidens du Parlement.

Maistre d'Hostel du Roy.

Quatre Maistres des Requestes.

Baillifs, & autres assis entre les Presidens du Parlement, & les Conseillers de la Cour.

Assiette dessous iceux hauts bancs à ladite main dextre.

Au second banc du costé dextre, au dessous desdits Ducs, & Comtes, estoient les personnages qui ensuiuent. Messire Pierre de Sepeaux, Premier President en la Cour de Parlement; Maistres Robert Thiboust; & Helie de Thorettes, Presidens: Le sieur de Gaucourt, Grand Maistre d'Hostel du Roy; Monsieur l'Admiral, le Grand Prieur de France, le Marquis de Saluces; Maistres Girard le Bourcier, Iean Tudart, Henry de Marles, & George Hauart *Maistres des Requestes*, le Chancelier de Bourbonnois, le sieur de Rambures, le Seneschal de Limosin, le Bailly de Senlis, Maistres Denys d'Auxerre, (ou Danceret) & Laurens Patarin.

Conseillers Laics du Parlement.

Vingt-cinq Conseillers de la Cour.

Et au dessus d'iceux à ladite main dextre, au tiers banc, estoient assis les Conseillers de la Cour de Parlement, qui ensuiuent, chacun selon son degré: Sçauoir Maistres Iean le Damoisel Cheualier, Iean de Sanzay,

zay, Guillaume du Vic, Iean Baillet, Mathieu de Mant, Pierre Crolauoine, Iacques Yuard, Idier Vousy, André Cotin, Iean Cautelin*, Iacques Fournier, Iean le Boulanger, Guillaume Blancher, Ioachim Vouelin, Iean Chambon, Iean Bezon, Guillaume Papin, Raoul Pichon, & Iean des Plantes, tous *Conseillers de la Cour. Item*, En vn autre banc à la main senestre, Maistres Estienne le Feure, Nicolas Marchant, Iean de Courteilles, Iean Teillis, Iean Villebesme, & Pierre Richard, aussi Conseillers de la Cour. *Item*, Sur vne escabelle au parquet du costé des susdits Ducs, & Comtes, estoit M. Iean Dauuet Procureur du Roy. A la senestre main prés les hauts bancs aux pieds du Roy, estoit placé Monsieur le Chancelier. Au mesme costé senestre du siege dudit Roy, estoient assis en vn banc haut les personnages qui ensuiuent: Messieurs l'Archeuesque & Duc de Rheims, l'Euesque & Comte de Beauuais, l'Euesque & Comte de Chaalons, l'Euesque & Duc de Laon, l'Euesque & Duc de Langres, & l'Euesque Comte de Noyon, Pairs de France. Messieurs l'Archeuesque de Viennois, l'Euesque de Paris, l'Euesque de Viuiers, l'Euesque d'Agde, & l'Euesque de Constance. Messieurs d'Aire Protonotaire de Lebret*, & l'Abbé de S. Denys en France. Au second banc dessous le bãc susdit, & au dessous de Messieurs les Pairs de France, estoient les sieurs d'Estouteuille grand Bouteiller de France, de la Tour d'Auuergne, de Torcy Maistre des Arbalestriers, de Vauuert comme Chambellan. Messieurs le Bailly de Touraine, de Prie, de Precigny, le Bailly de Roüen, & d'Escars. *Item*, En vn autre banc à la mesme main senestre à costé desdits Pairs d'Eglise, estoient Maistre Iean Bureau Tresorier de France, le sieur de Sernay (ou Sarnay) Maistre Estienne Leruille Cheualier aussi Tresorier, Sire Iean Hardoüin, Sire Pierre Berard *Tresoriers*. Maistre Pierre de Reffuge General, le Preuost des Mareschaux, & le Preuost de l'Hostel du Roy. Et au dessous aux autres bancs, estoient assis Messieurs de la Cour de Parlement Clercs, chacun selon son degré. En la salle sur vn autre banc les deux Aduocats & le Procureur du Roy. Sur trois petits bancs cinq Greffiers. Et au milieu de ladite Salle & parquet sur vne basse escabelle à quatre pieds, couuerte d'vn tapis semé de fleurs de lys, estoit assis M[r] d'Alençon. Et estoiẽt tous les sieges couuerts de tapis semez de fleurs de lys, ainsi que toute la place dudit parquet.

Licts de Iustice.

Le Chancelier aux pieds du Roy

Aux hauts sieges à main senestre.

En l'Arrest du Parlement les Pairs Ecclesiastiques Ducs sont nommez deuant les Comtes.

* al. d'Albret.

Au dessous des hauts sieges à main senestre plusieurs bancs.

Conseillers de la Cour de Parlement Clercs.

Le Duc d'Alençon accusé de crime, assis sur vne basse escabelle.

Il y a huit obseruations cõsiderables à faire sur le susdit Lict de Iustice. Le *Premier Prince du Sang* assis à cinq pieds loin du second *fils du* Roy. Les *Princes* & grands Seigneurs assis à main droite, les Pairs *Ecclesiastiques* à main gauche. Les *Princes* & grands Seigneurs, & les Pairs Ecclesiastiques, & les Archeuesques, & *Euesques* non Pairs, assis aux hauts bancs; & les *Presidens* & Conseillers du Parlement au dessous aux bas bancs. Les *Maistres des Requestes* de l'Hostel assis deuant les Seneschaux & *Baillifs*, mais aprés le Grand Maistre d'Hostel, & l'Admiral. Les *Presidens* du Parlement assis au dessus du Grand Maistre d'Hostel du Roy, & de l'*Admiral*. Le *Preuost de l'Hostel* du Roy aprés le *Preuost des Mareschaux*. Le Grand *Maistre d'Hostel* du Roy, & l'*Admiral* aux sieges bas. Le fils du Comte de *Dunois*, d'où vient la Maison de Longueuille, auec les *Princes*; mais non immediatement aprés les *Princes du Sang*.

LICT DE IVSTICE DV ROY CHARLES VIII. au Parlement de Paris, l'an 1487. au mois de Feurier, contre Louys Duc d'Orleans Premier Prince du Sang, depuis Louys XII. du nom Roy de France: Et contre François II. Duc de Bretagne, & Prince du Sang.

1487. EN cedit mois de Feurier mil quatre cens quatre-vingts & sept le Roy estoit à Paris: Et combien qu'il fust contraint de poursuiure Monseigneur d'Orleans, le Duc de Bretagne, & leurs complices par voye d'hostilité, & de guerre veu que ils estoient aggresseurs, toutesfois il y vouloit bien proceder par voye de Iustice: & à cette cause auoit enuoyé adiourner mondit Seigneur d'Orleans, & le Duc de Bretagne à comparoir par deuant luy, les Seigneurs de son Sang, & les Pairs de France en sa Cour de Parlement à Paris, à certain iour qui écheroit en ce dit mois de Feurier. Aussi le Roy auoit fait adiourner les Seigneurs du Sang, & Pairs de France à eux y trouuer: Et pource que le petit Duc Philippes*, fils du Duc d'Austriche, à cause de sa Comté de Flandre est vn des Pairs, & qu'il n'y auoit pas seur accez à sa personne, fut adiourné à la prochaine ville de l'obeyssance du Roy; & ledit adiournement notifié à vn sien Heraut, qui estoit venu és marches de Picardie vers le sieur des Cordes. La Cour de Parlement fut preparée, & les sieges faits pour tenir le Lict de Iustice: Et au iour de l'adiournement le Roy tint son Lict de Iustice; & furent appellez les Seigneurs du Sang, & Pairs de France par le Preuost de Paris qui seruoit de premier Huissier, accompagné d'vn Conseiller de ladite Cour de Parlement, & du premier Huissier: Audit iour Monsieur de Neuers ne comparut point, & s'estoit enuoyé excuser pour sa vieillesse, & impuissance de sa personne: Pareillement Monseigneur de Bourbon Prince du Sang: Aussi fit Monseigneur d'Engoulesme pareillement Prince du Sang, pour aucune charge que le Roy luy auoit baillée en Guyenne, où il estoit necessité qu'il demeurast: Aucuns Pairs d'Eglise aussi furent excusez pour leur vieillesse & impuissance de leurs personnes. Et des autres Seigneurs qui comparurent sera fait mention selon ce qu'ils estoient assis. A la main dextre au plus haut banc, estoient assis Messeigneurs du Sang: C'est à sçauoir Monsieur le Duc d'Alençon pour le premier, & Monsieur de Beauieu aprés luy: Vn peu loin d'eux estoient deux des principaux Ambassadeurs du Pape qui estoient lors venus deuers le Roy pour le faict de l'Eglise: Aprés lesdits deux Ambassadeurs estoient le Comte de Vendosme, & le sieur de Laual: Aprés eux vn tiers personnage de ladite Ambassade: Et aprés venoient Messire Louys d'Armaignac Comte de Guise, & Louys Monsieur de Luxembourg, parens du Roy à cause de leurs meres: Aprés venoit Messire Antoine, bastard du Duc Philippes de Bourgongne, qui s'y estoit mis de son authorité: Et fut vne fois ordonné de le faire descendre; mais veu qu'il estoit fort âgé, & Cheualier de l'Ordre du Roy, on ne luy voulut pas faire cette honte de le faire descendre. Au dessous des Seigneurs du Sang estoient les Conseillers Laics de ladi-

*C'estoit Philippes premier Archiduc d'Austriche, fils de l'Empereur Maximilian I. & pere de l'Empereur Charles V.

te Cour de Parlement: Et au dessous desdits Conseillers y auoit encore vn autre banc, où estoient les Baillifs & Seneschaux, & autres gens de bien de la Maison du Roy. A la main senestre du Roy estoient les Pairs de France d'Eglise, les Ducs, & puis les Comtes: Et aprés eux les Archeuesques, & Euesques. L'Euesque de Paris, & l'Abbé de S. Denys, Euesque de Lombez, voulurent preceder les Archeuesques & Euesques, & estre incontinent aprés les Pairs, disans estre membres de la Cour de Parlement à cause de leurs Dignitez; mais ils furent mis à leur rang comme Euesques. Et au dessous desdits Pairs, Archeuesques & Euesques, estoient les Conseillers Clercs de ladite Cour: Et au dessous d'eux lesdits Baillifs, & Seneschaux. L'assiette faite, Maistre Iean Magistri Aduocat du Roy en sa Cour de Parlement, proposa moult elegamment, en demonstrant la naissance de la Couronne, la creation des Pairs, & de la Cour de Parlement, la préeminence que le Roy a à cause de sa Couronne, & aussi lesdits Pairs à cause de leurs Pairries; comme ils doiuent estre Protecteurs, & Gardes de la Couronne. Vint tomber & declarer comme on tombe au crime de leze Maiesté, en agrauant le cas de ceux qui y tombent: Remonstra les biens & grands entretenemens que le Roy auoit faits à Monseigneur d'Orleans, les graces & remissions qu'il luy auoit faites, & icelles du tout oubliées, les fautes qu'il auoit commises; & que nonobstant tout, & qu'il l'eust aussi bien & mieux traitté comme auant lesdits cas commis, il estoit rencheu, & auoit derechef commis ledit crime de leze Maiesté: Pareillement remonstra comme le Duc de Bretagne estoit suiet & vassal du Roy; & cõme le Roy l'auoit bien traitté, & ne luy auoit fait chose dont il se deust mécontenter; mais que nonobstant il s'estoit allié des ennemis du Roy, auoit retiré Monseigneur d'Orleans, Monsieur de Dunois, & tous les autres de leur bande, rebelles, & desobeyssans au Roy: Et qui pis est auoit commencé la guerre, & auec ce auoit fait plusieurs grandes rebellions contre l'authorité, & la Iustice du Roy: Mesmement au Lieutenant du Baillif de Touraine, qui estoit allé à Nantes luy signifier l'adiournement en cas d'appel, que les Barons auoient obtenu contre luy; auquel Lieutenant furent faits plusieurs maux, & le voulut faire ietter en la riuiere; en demonstrant comme le Duc de Bretagne estoit tombé pareillement au crime de leze Maiesté. Et aprés toutes lesdites remonstrances vint à ses conclusions, requerant pour le Procureur du Roy auoir defaut: Et pareillement contre les Pairs defaillans; mesmement contre le Comte de Flandre: Et fit plusieurs autres demandes. Et ledit Aduocat ouy bien au long par la Cour, fut ordonné que mondit Seigneur d'Orleans, & le Duc de Bretagne seroient appellez par le Preuost de Paris à la Pierre de marbre; auquel lieu ledit Preuost fut accompagné d'vn Conseiller de ladite Cour, & du Premier Huissier. Et appella lesdits Seigneurs, & aussi le Comte de Flandre: Et en fin defaut fut donné contre eux; & appointé qu'ils seroient derechef adiournez pour proceder aux autres defauts. Comme le tout est plus à plein contenu au Registre qui en fut fait en ce temps en ladite Cour de Parlement.

LICTS DE IVSTICE.

Les Pairs d'Eglise Ducs *precedent les Pairs* Comtes.

Adiournement *aux Ducs d'Orleans, & de Bretagne.*

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

1521.

Lict de Iustice contre l'Empereur Charles V. *comme Comte de* Flandre, *&* d'Artois.

SEANCE DV ROY FRANCOIS I. AV *Parlement de Paris, l'an 1521. le 15. Feurier, contre l'Empereur Charles V. comme Comte de Flandre, & d'Artois.*

Extrait d'vn Registre du Conseil, qui commence l'an 1521. le 12. Nouembre, & finit l'an 1522. le 2. Octobre.

Du Samedy quinziéme Feurier 1521. mané.

LE *Roy*, le Duc d'Alençon, le sieur de Sainct Paul, le Chancelier, M. T. Baillet, A. Guillart, & R. Barme, *Presidens*. Boudet Euesque de Langres, le sieur de Guise, M. A. Fumée, P. de la Vernade, Iac. Hurault, & P. Dauuet, *Maistres des Requestes*. Monsieur l'Admiral, M. I. de la Place, G. de Vaudetar, I. Papillon, F. de Loynes, I. Verrier, Iac. le Roux, I. Gigault, I. Cheurier, P. le Clerc, X. Hennequin, N. de Besze, N. Menasger, A. Verius, I. Preuost, L. de Besançon, F. Disque, B. de la Forest, G. Barthelemy, Iac. de la Barde, I. Hennequin, N. Brachet, L. Doreille, T. Pascal, Ph. Pot. N. Bony, E. de Montmirel, Iac. Roillart, M. de Longueioüe, I. Arbaleste, G. Baudry, A. de Zasses, L. Seguier, L. du Bellay, R. Thibouft, F. Desmier, F. Crespin, Ph. Masuyer, F. Aymeret, I. de Laloere, Iac. Doulce, F. Doyneau, I. de Thumery, M. Fumée, Y. de Saueuses, F. Tauel, de S. André, I. Allegrin, L. Courtin, de Sainct Barthelemy, G. Bourgeois, P. de la Porte, N. Hennequin, A. Dudrac, N. le Cocq, M. Ruzé, A. Guillart, L. Tiercelin, L. Cleutin, C. de Chancey, F. Chauenon, *Conseillers*.

Ce iour aprés la deliberation faite touchant le Comte de Flandre, a dit le Roy à ladite Cour, que dernierement elle luy auoit écrit qu'elle ne pouuoit proceder à la verification des Lettres d'Edict par luy fait touchant la Creation des vingt Conseillers pour faire vne nouuelle Chambre; & qu'il vouloit que demain douze des Presidens, & Conseillers de ceans vinssent à luy, pour luy dire & remonstrer les causes & raisons pour lesquelles ils ne le peuuent faire: & eux ouys y pouruoiroit, & en ordonneroit ainsi qu'il verroit estre à faire.

Ce iour la Cour a commis Maistres Charles Guillart, Roger Barme, Presidens, Nicole d'Origny, Louys Seguier, Iean Gigault, Iean de la Place, Robert Turquant, & François de Loynes Conseillers en ladite Cour, pour assister au Iugement de la reuision, ou reuisions des procedures & condamnation de cinq cens liures d'amende faite par les Gens des Comptes contre Maistre Iean Baibuillier, Maistre desdits Comptes.

Ce iour Lizet Aduocat du Roy a recité en la presence dudit Seigneur seant en sa Cour, & assisté de plusieurs Princes de son Sang, Pairs de France, & de ses Conseillers, les vsurpations & entreprises que Charles Comte de Flandre & Artois, vassal dudit Seigneur Roy, à cause desdits Comtez, & autres terres & Seigneuries, qu'il tient dudit Seigneur en plusieurs & diuerses manieres, s'est efforcé par cy-deuant faire sur les

Digitized by Google

prerogatiues, & authoritez dudit Seigneur, & de sa Couronne, les desobeyssances par luy commises : Et que en attentant par luy l'extremité de rebellion, & infidelité, auoit dernierement, comme est notoire, inuadé hostilement le Roy son Souuerain Seigneur, pour raison desdits Comtez, Terres & Seigneuries : Lesquelles vsurpations, substractions, desobeyssances, guerre ouuerte, & rebellion aperte, estoient encore notoirement permanentes. Au moyen dequoy pouuoit ledit Seigneur, en ensuiuant droict Diuin & humain, & les Iugemens donnez par ses antecesseurs en cas pareil, proceder sans garder aucune forme de procez à la declaration de la commission, & confiscation desdits Comtez, Terres & Seigneuries, & reuersion d'icelles à la Couronne, de laquelle sont tenuës & mouuans en fiefs: Mais où ledit Seigneur voudroit proceder plus benignemét à l'encontre dudit Comte, a requis que son plaisir fust decerner à son Procureur General Commission pour adiourner ledit Comte de Flandre & d'Artois, à certain brief iour par vn seul Edict, & peremptoire, attendu la notorieté du faict encore permanent; à comparoir pardeuant ledit Seigneur, & sadite Cour, pour répondre aux conclusions de sondit Procureur General, auec l'authorisation; attendu qu'il est notoire qu'il n'y a asseurance que l'adiournement qui sera fait par proclamations & affixions és plus prochaines villes & lieux de seur accez du lieu où ledit Comte fait ou fera lors sa residence, soit de tel effet & valeur, comme si fait estoit en la personne ou domicile dudit Comte, & auec exprés saufconduit, afin que ledit Comte n'ait cause d'excuser sa contumace, pour ceux qu'il voudra enuoyer deuers ledit Seigneur, & sadite Cour, pour répondre & defendre ausdites conclusions de sondit Procureur General; ensemble Commission pour informer pour la iustification de ce qui sera fait en cette matiere à la posterité de la notorieté desdites vsurpations, & desobeyssances apertes, rebellions, & guerre encore durans, & permanens. Et cependant où ledit Seigneur, comme dit est, ne procedera promptement à ladite declaration de commission, confiscation, & reuersion desdits Comtez, & autres Terres feudales, par maniere de prouision il luy pleust declarer les suiets & vassaux desdits Comtez de Flandre, & d'Artois, & autres Terres & Seigneuries feudales, n'estre durant lesdites apertes, & notoires rebellions & desobeyssances, abstraints à l'obseruation d'aucun serment de fidelité, & autres enuers ledit Comte, qu'ils pourroient auoir presté, & fait audit Comte, comme ses suiets & vassaux; Ains d'iceux, durant lesdites rebellions, & desobeyssances notoires, encore notoirement permanentes, fussent reputez absous & deliurez; en leur faisant inhibitions & defenses, sur peine d'estre reputez enuers ledit Seigneur rebelles & desobeyssans, & de confiscation de corps & de biens, de n'obeyr aucunement és choses dessus dites, ou icelles concernans, audit Comte, ou à ses Commis & Deputez, ne luy bailler aucun secours ou ayde en quelque maniere que ce soit; ains pleust audit Seigneur leur enioindre sur les peines que dessus, d'obeyr en cet endroit, bailler port, faueur &

LICTS DE IVSTICE.

Digitized by Google

ayde audit Seigneur, comme à leur Souuerain, naturel, & general Seigneur du Royaume, duquel ils sont notoirement suiets: Et que lesdites declarations, defenses & inionctions, attendu la defaute notoire de seur accez, soient publiées par proclamations, & par affixions és plus prochaines villes & lieux de seur accez desdits Comtez de Flandre, & d'Artois, & autres Terres & Seigneuries que ledit Comte tient en fief du Roy.

Sur ce le Roy seant en sa Cour, où estoient tous les dessus dits, a fait dire par ledit Chancelier, que iaçoit qu'il fust notoire de notorieté de faict encore permanent, Charles Comte de Flandre & d'Artois, vassal dudit Seigneur, pour raison desdits Comtez estre en aperte desobeyssance, & rebellion encore permanente enuers ledit Seigneur, tant par vsurpation des authoritez, & prerogatiues appartenans à la Couronne dudit Seigneur, par substraction d'obeyssance, que par guerre ouuerte qu'il a faite, & fait encore contre ledit Seigneur: Et par ce moyen sans plus auant enquerir, & garder forme de procez, ledit Seigneur eust pû & deu proceder à la declaration de la confiscation & reuersion desdits Comtez & Seigneuries à la Couronne, de laquelle sont mouuans, & tenuës en fief; Neantmoins pour y proceder plus gracieusement & benignement, ledit Seigneur a ordonné & ordonne, que ledit Comte sera adiourné par vn seul Edict & peremptoire, attendu la notorieté du faict, à comparoir pardeuant luy, & sadite Cour, au vingt-huitiéme iour d'Auril prochain venant, pour répondre aux fins & conclusions de sondit Procureur General, ou intimation, que s'il defaut, sera tenu & reputé contumax & defaillant, & à l'encontre de luy procedé ainsi qu'il appartiendra par raison, nonobstant son absence. Et pource qu'il est notoire de notorieté de faict encore permanent, n'y auoir seur accez pour aller faire les adiournemens en la personne ou domicile dudit Comte; a ordonné ledit Seigneur que ledit adiournement sera fait par proclamations à cry public, & par affixions aux plus prochains lieux & villes de seur accez du lieu où ledit Comte fait, ou fera lors dudit adiournement sa demeure, auec authorisation que ledit adiournement sera de tel effet & valeur que si fait estoit en la personne & domicile dudit Comte. Et afin que ledit Comte n'ait occasion d'excuser sa contumace, s'il ne compare au iour qui luy sera assigné; ordonne ledit Seigneur, que ledit adiournement portera saufconduit pour ceux que ledit Comte voudra enuoyer deuers ledit Seigneur, & sadite Cour, pour répondre aux conclusions & demandes dudit Procureur General. Aussi combien qu'il ne fust besoin ne necessaire, attendu la notorieté du faict encore permanent, autrement enquerir: Neantmoins afin que la posterité soit deuëment informée de ladite notorieté, pour la iustification de ce qui sera fait & fondé sur icelle; A ledit Seigneur ordonné que information sera faite de ladite notorieté desdites vsurpations, substractions, desobeyssances, rebellion & guerre encore durans & permanens, ensemble qu'il n'y a seur accez; & icelle rapportée audit iour deuers ledit Seigneur, ou sadite Cour, pour estre procedé au surplus

L'Empereur Charles V. comme Comte de Flandre & d'Artois adiourné *par vn seul Edict, & peremptoire, attendu la notorieté du faict, à comparoir pardeuant le Roy & sa Cour à certain iour.*

Digitized by Google

ainsi que de raison: Et cependant en enterinant la requeste dudit Procureur General, a declaré & declare les suiets & vassaux dudit Comté de Flandre & d'Artois, & d'autres Terres & Seigneuries qu'il tient du Roy, n'estre abstraints enuers ledit Comte à l'obseruation d'aucun serment de fidelité, qu'ils luy pourroient auoir presté comme vassaux ou suiets, ains d'iceluy durant lesdites desobeyssances, rebellion & guerre notoirement encores permanentes, seront censez & reputez absous, & deliurez: Et leur fait defenses sur peine d'estre reputez & declarez enuers ledit Seigneur rebelles & desobeyssans, & de confiscation de corps & de biens, de n'obeyr, donner secours, ou ayde en quelque maniere que ce soit és choses susdites, ou icelles concernans audit Comte; mais leur enioint estre obeyssans enuers ledit Seigneur, porter & donner faueur & ayde comme à leur Souuerain Seigneur: Et ce par maniere de prouision, & iusques à ce que par luy, ou ladite Cour, autrement en soit ordonné. Et pource qu'il est notoire, comme dit est, qu'il n'y a seur accez, a ordonné que lesdites declaration, defenses, & ionction seront publiées à cry public, & par affixions en la maniere accoustumée, és plus prochaines Villes & lieux de seur accez desdits Comtez de Flandre & d'Artois, & autres terres que ledit Comte tient dudit Seigneur. LICTS DE IVSTICE.

SEANCE DV ROY FRANCOIS PREMIER au Parlement de Paris, l'an 1523. les 8. & 9. Mars, contre Charles II. Duc de Bourbon, & ses complices. 1523. 8. Mars.

DV Mardy huitiéme iour de Mars mil cinq cens vingt-trois, au Conseil en la Grande Chambre, où estoient; *Le Roy*, Messeigneurs les Ducs d'Alençon, & de Vendosme, *Pairs* de France *Laics* creez; Messieurs les Euesques de Langres & de Noyon, *Pairs* de France *Clercs*; Messire Antoine du Prat, Cheualier Chancelier de France; M. I. de Selue Cheualier Premier; T. Baillet, G. Guillart, A. le Visite Cheualier, *Presidens*; le Seigneur de la Trimoüille, le Grand Maistre d'Hostel de France, le Seigneur de Brezé Grand Seneschal de Normandie, le Seigneur de Montmorency, le Seigneur de Brion, M. P. de la Vernade, I. Sallat, P. Dauuet, G. Budé, G. le Cocq, F. Ioubert, R. Ragueneau, & G. Luillier, *Maistres des Requestes de la Maison du Roy*, M. I. de la Place, I. Papillon, R. Thibouft, G. Barthelemy, P. Hennequin, A. Dudrac, I. Verrier, I. de Besançon, P. Cleutin, I. Tronson, G. Aimeret, N. le Cocq, F. Tauel, I. Hennequin, L. du Bellay, N. Dorigny, N. Brachet, N. de Besze, Iac. Mesnager, L. Seguier, & F. Disque, *Conseillers*.

Et au regard de Messieurs les autres *Pairs Laics*, n'y en auoit aucuns, parce que le Roy tient & possede tous les Duchez & Comtez tenus en Pairrie, fors & excepté le Comté de Flandre que tient & occupe le Roy d'Espagne, soydisant esleu en Empereur, lequel est en guerre ouuerte contre ledit Seigneur, & par ce n'y fut present: Aussi n'y assista le Com-

Digitized by Google

te d'Eu Pair creé, parce qu'il estoit mineur, & en bas âge. Et quant aux autres *Pairs Clercs* pour ce mandez, qui ne furent ne assistoient cedit iour en la Cour, estoient : C'est à sçauoir, l'Archeuesque & Duc de Rheims premier Pair, au lieu de Gandelus demeuré malade ; l'Euesque & Duc de Laon Cardinal, tiers Pair absent à Rome ; l'Euesque & Comte de Beauuais, en Auignon ; l'Euesque & Comte de Chaalons sur le chemin, qui se faisoit amener en vne litiere parce qu'il estoit malade.

Conclusions de l'Aduocat General Lizet, pour & au nom du Procureur General.

Lizet pour le Procureur General du Roy, aprés qu'il a recité en la presence du Roy bien amplement les crimes de rebellion, felonnie, transfugat, & leze Maiesté, commis & perpetrez par Charles de Bourbon à l'encontre du Roy, de sa Couronne, & de son Royaume, dont il est chargé par le procez fait par ordonnance dudit Seigneur à l'encontre ses complices, à ces fins communiqué audit Lizet par l'ordonnance dudit Seigneur ; & qu'il a remonstré l'execrabilité, enormité, & immanité desdits cas, les peines & punitions qu'ils desiroient, a requis tres-humblement & tres-instamment, & conclut que attendu que tous lesdits cas sont notoires de notorieté de faict permanent, & que à present ledit Charles de Bourbon est en aperte rebellion à l'encontre de son souuerain Seigneur, & tenant notoirement party contraire, vray transfugat, perduelle, & crimineux de leze Maiesté ; le bon plaisir dudit Seigneur, assisté de ses Pairs, Princes du Sang, & de son Conseil, soit sans garder autre forme de procez, ne ordre Iudiciaire, (ce qui n'est aucunement requis où il y a notorieté du faict permanent, comme au cas de present, ains audit cas le vray ordre est n'y garder point d'ordre) declarer par son Iugement & Arrest, ledit Charles de Bourbon rebelle, transfugat, & crimineux de leze Maiesté, & comme tel le condamner à estre decapité ; & tous & chacuns ses biens feodaux, qu'il tenoit de la Couronne de France, par le moyen desdits crimes estre declarez retournez & reünis à icelle, & tous & chacuns ses autres biens confisquez : Et où le bon plaisir dudit sieur seroit de proceder plus doucement & benignement en l'affaire, iaçoit ce qu'il requiere seuerité de Iustice y estre gardée, son plaisir soit ordonner que ledit Charles de Bourbon soit pris au corps, si apprehendé peut estre, & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, sinon adiourné à trois briefs iours, & procedé à l'encontre de luy par defauts en la maniere accoustumée : Et neantmoins luy soit decernée commission pour informer, afin de certifier la posterité de la notorieté du faict permanent desdites rebellions, transfugat & crime de leze Maiesté, pour le tout rapporté deuers ledit Seigneur, tant par vertu desdits defauts, que par vertu de ladite notorieté, faire droict sur les conclusions dessus prises, & autres qu'il prendra lors qu'il verra la matiere y estre suiette, & disposée. Ce faict par mesdits sieurs les Euesques de Langres, & de Noyon, fut dit & recité par l'organe de mondit sieur l'Euesque de Langres, qu'ils auoient ouy & entendu le faict proposé contre ledit de Bourbon ; ensemble le rapport dudit procez, & par lequel la matiere, qui estoit criminelle, & criminellement intentée, estoit disposée à proceder extraordinairement

Les Pairs Ecclesiastiques s'excusent d'assister au Iugement où il y aura punition corporelle, mais non où il y aura confiscation de Fiefs.

ment à punition corporelle; & partant ne deuoient assister, & estre presens à la deliberation, & conclusion qui se deuoit faire pour lors touchant ledit de Bourbon: Toutesfois où il seroit question de deliberer touchant la clericature, ou de confiscation, & declaration de priuation, & reünion des Fiefs dudit de Bourbon, tenus & mouuans du Roy, ou de l'estat de Pairrie, ou autrement que de proceder à punition corporelle, ils estoient prests d'assister à la deliberation qui en seroit faite, toutes & quantes fois que ledit Seigneur y voudroit proceder. Et à tât se sont retirez mesdits sieurs les Euesques de Langres, & de Noyon; ensemble tous mesdits sieurs les Conseillers Clercs dessus nommez: Et à l'instant a esté deliberé, & conclu ce qui s'ensuit.

LICTS DE IVSTICE.

Dudit iour de Mardy 8 Mars 1523. en la grande Chambre, où estoient, *Le Roy*, nostre souuerain Seigneur; Messeigneurs les Ducs d'Alençon, & de Vendosme; M. le Duc de Longueuille; M. A. du Prat Cheualier, Chancelier de France; M. I. de Selue Cheualier, Premier; T. Baillet, C. Guillart, & A. le Viste, *Presidens;* Les Seigneurs de la Trimoüille, & bastard de Sauoye Grand Maistre de France; Messieurs le Grand Seneschal de Normandie, de Montmorency, & de Brion, *Cheualiers de l'Ordre*, M. P. de la Vernade, I. Sallat, P. Dauuet, G. Budé, G. le Cocq, G. Luillier, R. Ragueneau, & F. Ioubert, *Maistres des Requestes* de l'Hostel du Roy; M. I. de la Place, I. Papillon, R. Thiboust, F. de Loynes, I. Verrier, I. Tronson, P. Cleutin, N. le Cocq, F. Tauel, A. Dudrac, F. de Sainct André, Ar. Aimeret, I. Allegrin, & Bon. de Sainct Barthelemy, *Conseillers.*

Les Cheualiers *de l'Ordre nommez deuant les* Maistres des Requestes *de l'Hostel du Roy.*

Arrest.

Veuës par la Cour, garnie d'aucuns Pairs, Princes, & Gens du Sang; le Roy president en icelle, les charges & informations faites à l'encontre de Messire Charles de Bourbon, Connestable de France, sur les factions, coniurations, conspirations, & trahisons par luy & ses complices faites & commises contre la personne du Roy, & de son Royaume; les lettres missiues écrites par iceluy de Bourbon du Camp de la Mothe prés Milan à l'Admiral de France, Chef de l'Armée que de present a le Roy delà les Monts. Ouy sur ce le Procureur General dudit Seigneur: Et tout consideré; Ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Charles de Bourbon sera pris au corps, quelque part que trouué pourra estre, *etiam in loco sacro*, sauf à iceluy reintegrer, si faire se doit; & amené prisonnier sous bonne & seure garde és prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, pour illec ester à Droict: Et si pris & apprehendé ne peut estre, sera adiourné à trois briefs iours à son de trompe & cry public; à comparoir en personne en icelle Cour; sur peine de bannissement de ce Royaume, confiscation de corps & de biens, & d'estre atteint & conuaincu desdits cas; pour répondre audit Procureur General du Roy à telles fins & conclusions qu'il voudra contre luy prendre, & eslire, proceder, & faire en outre selon raison: Et seront tous & chacuns les biens, meubles, & immeubles, Lettres, Titres, & enseignemens dudit Charles de Bourbon, pris, saisis, & arre-

Adiourné à trois briefs iours à comparoir en personne.

LICTS DE IVSTICE.

stez, & mis en la main du Roy par bon & loyal Inuentaire, si pris & saisis ne sont : Et sous icelle regis & gouuernez par bons & suffisans Commissaires qui en puissent & sçachent rendre bon compte, *& reliqua*, quand & à qui il appartiendra.

1525. 9. Mars.

Du Mercredy 9. iour de Mars 1523. au Conseil en la Grand Chambre, où estoient, *Le Roy*, Nostre souuerain Seigneur, Messeigneurs les Ducs d'Alençon & de Vendosme Pairs de France *Laics*, Messieurs l'Euesque & Comte de Chaalons, l'Euesque & Comte de Noyon Pairs de France *Clercs*, le Duc de Longueuille, Messires Antoine du Prat Cheualier *Chancelier*, I. de Selue Cheualier Premier *President*, Antoine le Viste Cheualier aussi President, & René bastard de Sauoye Grand Maistre de France; les Seigneurs de la Trimoüille, de Montmorency, le Grand Seneschal de Normandie & de Brion, Messire Pierre de la Vernade Cheualier, Maistres Iean Sallat, Guillaume Luillier, François Ioubert, & René Ragueneau, *Maistres des Requestes*, M. I. Papillon, I. Verrier, R. Thibouſt, I. Tronson, P. Cleutin, F. de Sainct André, Bon. de Sainct Barthelemy, A. Dudrac, F. de Loynes, F. Tauel, R. Aimeret, I. de la Place, N. le Cocq, & Iac. Allegrin.

Par l'organe dudit Seigneur fut premierement dit & recité à la Compagnie, comment il auoit esté aduerty du procez que l'on auoit fait à l'encontre du sieur de sainct Valier, & de l'Arrest qui s'en estoit ensuiuy, & qu'il vouloit entendré ce qui auoit esté deliberé à l'encontre du sieur d'Escars, Pierre Papillon, Messire Aimard de Prie, Brion & Esguyeres, disant ledit Seigneur que c'estoient choses qui touchoient grandement sa personne, & de plus toute sa chose publique; & que l'on deuoit faire punition de tels & semblables cas, de sorte que chacun y prist exemple. A quoy Messire Iean de Selue Cheualier, Premier President en icelle Cour, en faisant réponse de ce qui auoit esté conclu en ladite matiere, dit en telles paroles, ou semblables : *Sire*, Si tost que Messieurs Sallat, de Loynes, Papillon, & moy, auons esté de retour de Blois, qui fut huit ou dix iours deuant la Feste de Noël dernierement passée, declarasmes à vostre Cour que vostre intention estoit d'enuoyer les prisonniers cy-dessus nommez, pour leur faire & parfaire leurs procez en la plus grande, meure & briefue expedition de Iustice que faire se pourroit : En ensuiuant ce, iceux prisonniers arriuez, qui fut la Vigile de Noël, vingt-quatriéme Decembre dernier passé, tost aprés ladite Feste fut communiqué leur procez à vos Aduocats, & Procureur General, qui auroient pris telles conclusions à l'encontre desdits prisonniers qu'ils ont entre eux deliberées, & icelles mises pardeuers vostredite Cour. Et au premier iour de Conseil fut mis sur le Bureau le procez du sieur de S. Vallier, & ses confessions & confrontations leuës en sa presence, lequel auroit aprés serment par luy solennellement fait perseueré en icelles; & à luy plusieurs interrogatoires ont esté faits, ausquels il auroit répondu, ainsi qu'il peut apparoir par iceux estás au Greffe de ladite Cour. Et finalement tout veu, & consideré, vostredite Cour

a donné son Arrest, par lequel elle le condamne comme criminel de leze Maiesté à estre mis à la question, & puis estre decapité, ses biens declarez, acquis & confisquez ; en le declarant prealablement indigne des honneurs, prerogatiues, & préeminences qu'il vous auoit plû luy faire parauant icelle accusation. Et pource, *Sire*, que nous auez donné à entendre que l'on ne procedast à aucune execution de ce qui seroit conclu & deliberé à l'encontre desdits prisonniers, sans prealablement vous aduertir de ladite conclusion: A ceste cause vostre Cour vous auroit enuoyé Maistre Matthieu de Longueioue, lors Conseiller en icelle, & lequel auez depuis pourueu de l'Office de vostre Maistre des Requestes ; auquel l'on auroit baillé Lettres de Creance, ensemble vn double de ce qui auoit esté conclu à l'encontre dudit de Sainct Valier : Ausquelles lettres vostre plaisir fut faire réponse par autres lettres, que enuoyeriez pardeçà vostre Chancelier pour declarer à vostredite Cour vostre intention. Et si tost que ladite conclusion fut prise à l'encontre dudit de sainct Valier, vostredite Cour commença à besongner sur le faict du sieur d'Escars, lequel fut ouy, & à luy ses confessions leuës, & autres Interrogatoires faicts, ausquels il auroit répondu, ainsi que plus amplement peut apparoir par sesdites réponses faites en ladite Cour, & enregistrées par vostre Greffier Criminel d'icelle. Et finalement vostre Cour conclut dés lors, & y a bien de six à sept semaines, que l'on ne trouuoit pas, que pour lors, combien qu'il y eut diuersité d'opinions, que l'on pûst bailler la question audit d'Escars, que prealablement ledit sieur de sainct Valier n'eust eu la question, ou fust executé, pour sçauoir de luy si ledit d'Escars estoit point de ladite conspiration & machination ; & semblablement que l'on recouurast vn nommé Iarconce, qui estoit celuy qu'on maintenoit auoir porté les lettres que Lurcy estant caché en vn village nommé N. en Picardie, écriuoit audit d'Escars, luy estant à Theroüenne ; & aussi que Monsieur le Mareschal de la Palice luy auoit rapporté que vn nommé François le Picard luy auoit dit qu'il estoit present quand Peloux vint deuers ledit sieur d'Escars au lieu de Vendal, & auoit ouy qu'il y auoit eu paroles rigoureuses entre lesdits Peloux, & d'Escars ; c'est à sçauoir que ledit Peloux auoit appellé ledit d'Escars traistre, & qu'il auoit conseillé à Messire Charles de Bourbon ce qu'il auoit fait, & maintenant il l'abandonnoit : Ainsi que vostre plaisir a esté nous dire, combien que par le procez n'en apparoisse. Et quant au faict dudit Papillon, qu'il auoit esté pareillement ouy en vostredite Cour, & ses confessions à luy leuës, & & autres interrogatoires faits, ausquels il auroit répondu, ainsi qu'il appert par iceux plus amplement. Et finalement vostredite Cour conclut que l'on ne trouuoit le procez en estat de adiuger la question, ne autre chose, que prealablement on n'attendist la fin de l'execution dudit de sainct Valier, & que l'on n'eust parlé à vn Iacobin, Confesseur de Messire Charles de Bourbon, lequel viendroit en personne pour estre interrogé sur ce que ledit Papillon disoit par sa confession, que ledit Iacobin luy auoit dit, que ledit Messire Charles de

LICTS DE IVSTICE.

Digitized by Google

Bourbon auoit iuré sur la saincte Croix qu'il ne parleroit iamais du Mariage de la sœur du Roy Catholique, & qu'il n'en feroit iamais rien; & autres faicts contenus en sadite déposition & confession: Lequel Iacobin, à ce qu'on dit, seroit depuis allé de vie à trépas. Et quant audit Messire Emard de Prie, luy fut dit pareillement que l'on a veu la confession dudit de Prie; ensemble les dépositions de Matignon & d'Argouges, qui disoient qu'ils auoient ouy dire audit Lurcy, luy estant à Vendosme, qu'il estoit venu pardeuers eux de par Messire Charles de Bourbon, pour leur faire tenir au Pays de Normandie certaine quantité de gens de pied, que ledit de Prie deuoit mettre dedans Dijon mil hommes de pied. A quoy par ledit Seigneur fut dit, que ledit de Prie n'auoit desappointé son Lieutenant nommé Beaumont, que pour en auoir vn à son plaisir pour auoir intelligence auec luy pour ce faire; & que ledit de Prie estoit assez vieil renard pour s'estre luy seul sans témoins declaré en cet affaire à Charles de Bourbon. A quoy fut répondu, que la cause pour laquelle, ainsi qu'il disoit par sa confession, qu'il auoit desappointé ledit Beaumont, estoit parce que ledit Lieutenant auoit cassé quatre ou cinq hommes d'armes de sa Compagnie qui estoient gentils compagnons, sans luy en dire mot. Toutesfois tout veu & consideré, & mesmement la confession dudit de Prie, par laquelle il disoit auoir veu ledit Messire Charles de Bourbon à Varennes, où il arriua certain iour aprés disner, & luy arriué fit la reuerence audit Messire Charles de Bourbon; auquel iceluy Messire Charles de Bourbon en deuisant, luy demanda qu'il luy sembloit de ce que le Roy Catholique luy vouloit donner sa sœur. Lequel de Prie luy répondit: Monsieur, vous ne le deuez pas faire, mais deuez prendre Alliance à quelque parente du Roy; car si vous le faites vous vous en pourrez repentir; & dauantage le Roy demeurera tousiours maistre. A quoy par ledit Messire Charles de Bourbon fut dit: Laissons pour cette heure ce propos, nous en parlerons plus amplement aprés souper. Et dit ledit de Prie, que tost aprés il partit dudit Varennes pour s'en aller souper & coucher à Moulins, auquel lieu il arriua qu'il estoit bien tard de soir: Au moyen dequoy vostredite Cour par vne commune opinion, aduisa dés lors que ledit de Prie ne se trouuoit grandement chargé, & que l'on le pourroit mettre en vne maison, & vn Huissier auec luy, & que si sa femme venoit, l'on la pourroit laisser frequenter auec luy; le tout iusques à ce que l'on veit que ledit sieur de sainct Valier eust eu la question, ou fust executé: ce qui a esté fait. Et quant à Brion, & Esguyeres, que pareillement ils auoient esté ouys, & plusieurs interrogatoires à eux faites: Et finalement vostredite Cour les a condamnez à faire Amende honorable à Dieu, à vous, *Sire*, & à vostre Iustice, en chemise, nuds pieds, nuë teste, & à genoux, ayans chacun d'eux vne torche de cire ardente du poids de quatre liures, en trois lieux; c'est à sçauoir au Parquet de vostre Cour de ceans, en la Salle sur la Pierre de Marbre, & en la cour du Palais sur le Perron: Et condamnez à estre iusques à trois ans renfermez en vn Chasteau, ou Place, tels & ainsi qu'il vous plairoit,

Digitized by Google

Surquoy mondit sieur le Chancelier demanda : Et de leurs biens les auez vous point confisquez? A quoy fut dit par ledit sieur Premier President que non, & que ce n'estoit qu'vne Relegation, & qu'en termes de Droict en Relegation n'y a point de confiscation. Ouy lequel recit ainsi fait que dessus, fut derechef dit par le Roy, que l'on deuoit en tels cas, & en tels affaires qui concernoient de si prés sa personne, & tout son Royaume, y regarder autrement que l'on ne fait en vne matiere ciuile; & que lesdits d'Esguyeres & Brion, quand ils furent pris & amenez à Lyon, ils pensoient bien estre pendus & estranglez, & qu'il ne vouloit tolerer telles voyes : Et qu'il entendoit faire venir des Cours de Parlement, & autres lieux, ainsi qu'il aduiseroit, plusieurs bons & gros personnages; par lesquels en la Compagnie dessus dite, il feroit reuoir lesdits procez : & que cependant lesdits prisonniers ne bougeassent de là où ils estoient.

Relegation.

Ce fait, Monsieur le Chancelier se leua, & vint parler au Roy, auquel il parla assez longuement, sans pouuoir par les assistans estre entendu ce qu'il luy disoit; & aprés se rassit en sa place ledit Chancelier, lequel remonstra à la Cour que le Roy auoit dés long temps fait vn Edict, par lequel il auoit creé quatre Maistres des Requestes Ordinaires outre l'ancien, que neantmoins sur ledit Edict l'on auoit mis à deux fois plusieurs restrictions : Ce qu'il n'appartenoit à ladite Cour de faire, parce que quand ledit Seigneur auoit fait ledit Edict, il auroit receu desdits quatre Maistres des Requestes ainsi nouuellement creez la somme de soixante mille liures tournois : L'auroit fait pour trois bonnes raisons principalement; La premiere estoit pour la necessité qui estoit si grande, que chacun le peut oculairement connoistre; La seconde, parce que son Royaume estoit beaucoup crû, & en gens & en affaires, pour l'expedition desquels ledit Seigneur estoit contraint d'enuoyer des Maistres des Requestes en Ambassades, & autres lieux conuenables; La tierce, parce que souuent ne demeuroit que vn ou deux Maistres des Requestes auprés de luy; à raison dequoy les affaires demeuroient non expediées : Et que pour ces raisons, & autres; & aussi parce qu'il estoit Roy, & le Maistre, ainsi que la raison veut : Et comme ses predecesseurs ont creé certain nombre de Maistres des Requestes, qu'il n'estoit pas de moindre authorité & préeminence qu'eux; & en a voulu eriger certain autre nombre : Et a fait vn Edict, par lequel il vouloit expressément que doresnauant il y eust douze Maistres des Requestes qui auroient autant de préeminence l'vn que l'autre : Et que l'on mettroit sur le plis dudit Edict, *Lecta, publicata, & registrata audito Procuratore Generali*; & que l'on n'en fist aucune difficulté, parce que sa Maiesté l'entendoit, & le vouloit ainsi.

Creation de Maistres des Requestes par le Roy François I. en 1523.

Pareillement fut par ledit Chancelier remonstré, que le Roy auoit creé en ladite Cour vingt Conseillers nouueaux, dont y en auoit deux Presidens, pour tenir vne Chambre des Enquestes; & que lesdits Conseillers estoient venus à plainte au Roy, disans par eux qu'on les traitoit mal, & que l'on vouloit faire preceder ceux qui estoient derniere-

Creation de vingt Conseillers par le Roy François I. en 1523.

ment receus du nombre ancien deuant ceux de ladite creuë ; ce qui n'estoit raisonnable: Et qu'à cette cause le Roy en auoit fait vne Declaration, laquelle il entendoit qu'elle sortist effet sans qu'il fust de besoin d'en rien dire ; & que la Cour puis que le Roy l'auoit ainsi ordonné, aprés auoir fait ses remonstrances n'y auoit plus que voir, mais deuoit obtemperer aux mandemens dudit Seigneur.

Et par le Roy fut prise la parole, disant par luy qu'il estoit tres-content qu'on luy fist les remonstrances telles qu'il appartenoit, mais que nonobstant icelles, quand il auoit declaré qu'il le vouloit & entendoit ainsi, que c'estoit raison qu'il fust obey ; & que la longueur de l'expedition que la Cour fit touchant l'Edict de ladite Creation des vingt Conseillers nouueaux, fut cause de la perdition du Duché de Milan, par faute de pouuoir recouurer la somme de soixante dix mille liures tournois: Et qu'il n'auoit, & n'a eu cause de se contenter de ladite longueur, qu'à la fin il le conuenoit faire ; & qu'il entendoit bien que l'authorité que la Cour auoit n'estoit que de par luy, & que ce n'estoit pas vn Senat de Rome.

Creation de vingt Conseillers nouueaux.

A quoy par ledit Premier President fut répondu audit Seigneur en toute humilité, & honnesteté : *Sire*, Il n'y a celuy de vostre Cour qui soit si presomptueux, & si temeraire, qu'il ne pense & soit asseuré que l'authorité que vostre Cour a est toute de par vous: Les Arrests d'icelle se donnent sous vostre nom, & se seellent de vostre Seau ; & n'y a celuy en la Compagnie qui ne pense bien que quand il seroit dehors ce ne seroit grande chose que de luy: Toutesfois, *Sire*, touchant l'Edict des quatre Maistres des Requestes qu'il vous a plû creer, l'on y a mis les modifications pour bonnes & iustes causes, & pensant vostre Cour en ce faisant, s'acquitter du deu de leurs Offices ; Parce que quand il vous a plû creer l'Office de Maistre des Requestes, dont Poliot fut pourueu, il y auoit notamment que entendiez que par mort, resignation, ou autrement, ledit Office demeurast esteint & supprimé ; au moyen dequoy vostre Cour le pensoit en cette maniere de cette derniere Creation. Et quant est de la creuë des vingt nouueaux Conseillers creez en vostredite Cour, *Sire*, vous sçauez dés lors les remonstrances qui vous furent faites, & la consequence qui en peut aduenir ; mesmement en vne telle Cour, où il est question de la vie de vos suiets, Princes, gros Seigneurs, & autres, de leurs biens & estat vniuersel ; & de mettre vne si grosse Compagnie tout à vn coup par argent : Et sçauez, *Sire*, ce qu'il vous pleut nous dire, que aprés qu'auriez receu les sommes dont estiez pressé pour subuenir à vostre affaire, que ne vous soucieriez plus comment il en aduinst, & que du demeurant laisseriez faire à la Cour de ladite Erection d'Offices, ainsi qu'elle aduiseroit par raison. Sur ce il pria ledit Seigneur tres-humblement n'auoir cette pensée sur la Compagnie, qu'elle eust pensé ne entrepris de faire aucune chose contre son vouloir, ains de croire que ce qu'elle en auroit fait ce auoit esté pour l'acquit & décharge de la conscience d'vn chacun ; desirans en tout & par tout, comme ses tres-humbles & tres-obeyssans Officiers

Remonstrances sur les Edicts du Roy.

luy obeyr. Surquoy par le Roy fut dit, que le plus grand regret qu'il auoit eu depuis qu'il estoit Roy, estoit d'auoir pris argent des Offices de Iudicature, & que ce qu'il en auoit fait ce auoit esté au suiet des grandes, & tres-vrgentes affaires qu'il auoit eu, comme l'on auoit pû, & peut connoistre en son Royaume; & que son intention estoit qu'il n'en auoit pris aucuns deniers qu'il n'esperast rembourser à vn chacun qui auoit eu desdits Offices en cette sorte, & (s'il pouuoit auoir paix, & voir l'effet de l'ordre, & estat qu'il auoit mis à ses Finances,) des premiers deniers qui en viendroient.

LICTS DE IVSTICE.

LICT DE IVSTICE DV ROY FRANCOIS I. au Parlement de Paris, l'an 1527. le 24. Iuillet, où luy fut fait remonstrance par le President Guillart, pour & au nom dudit Parlement, pour ce qui concerne la Religion, & la Iustice.

1527. 24. Iuillet.

Extrait d'vn Registre du Parlement.

LE vingt-quatriéme iour de Iuillet, mil cinq cens vingt-sept, *mané*. Le Roy estoit en son Siege & Trône Royal, au Parquet de Parlement, tenant son Lict de Iustice: Pour monter auquel y auoit sept degrez, couuerts d'vn tapis de veloux bleu, semé de fleurs de lys d'or en façon de broderie, & au dessus vn ciel de mesme. Et à l'entour derriere ledit sieur, & sous ses pieds, y auoit quatre grands carreaux de mesme.

Sept degrez pour monter au Siege du Roy.

Au costé dextre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet, estoient le Roy de Nauarre, Cheualier de l'Ordre, soy disant Pair de France, pour raison des Terres qu'il tient au Royaume, à luy écheuës & aduenuës à cause de la Maison d'Eureux. Le Duc de Vendosmois, Cheualier de l'Ordre Pair de France, Lieutenant General, & Gouuerneur de Picardie. Le Comte de Sainct Paul, Cheualier de l'Ordre, Lieutenant General, & Gouuerneur du Dauphiné. Le Comte de Guise, Cheualier de l'Ordre, Lieutenant General, & Gouuerneur de Champagne & Brie. Messire Anne de Montmorency, Cheualier de l'Ordre, sieur dudit lieu, Grand Maistre, & Mareschal de France, & Gouuerneur de Languedoc. Messire Galiot de Genoüillac, Cheualier de l'Ordre, sieur d'Assier, Grand Escuyer, Maistre de l'Artillerie de France, & Seneschal d'Armagnac. Messire Robert Stuart, Cheualier de l'Ordre, sieur d'Aubigny, Capitaine de cent Lances des Ordonnances, & de la Garde Escossoise du Corps du Roy.

Le Roy de Nauarre.
Le Duc de Vendosme.
Le Comte de Sainct Paul.
Le Comte de Guise.
Grand Maistre & Mareschal de France.
Grand Escuyer, & grand Maistre de l'Artillerie de France.
Capitaine de la Garde Escossoise du Corps du Roy.

Au costé senestre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet, estoient: Le Cardinal de Bourbon, Euesque & Duc de Laon, Pair de France: L'Euesque & Duc de Langres, Pair de France: L'Euesque & Comte de Noyon, Pair de France. L'Archeuesque de Bourges, Primat d'Aquitaine, & soy-disant Primat des Gaules, & l'Euesque de Lisieux.

Pairs de France Ecclesiastiques.
L'Archeuesque de Bourges.
Les Archeuesques & Euesques non Pairs aux hauts Sieges.

Aux pieds du Roy estoient, Le Duc de Longueuille Grand Cham-

Licts de Ivstice.

Le Grand Chambellan.

Premier Châbellan.

Preuost *de Paris.*

bellan de France, le plus prés de la personne du Roy du costé dextre, couché en terre sur le plus haut degré. Messire Louys de Brezé, Cheualier de l'Ordre, Sieur dudit lieu, Gouuerneur, & grand Seneschal de Normandie, & premier Chambellan, vn peu au dessous, du costé senestre du Roy, aussi couché en terre sur le troisiesme degré en descendant. Messire Iean de la Barre Cheualier, Sieur dudit lieu, Preuost de Paris, au dessous, droit aux pieds du Roy, tenant vn baston blanc en sa main, aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Huissiers *de la Chambre du Roy.*

Deuant le Roy estoient à genoux, Anne de Resne, dit Michelet, Capitaine du Pont de Sée, & le sieur de Nagu, Huissiers de la Chambre du Roy, tenans chacun vne verge en la main.

Chancelier *de France.*

Presidens *du Parlement.*

Au siege bas dudit parquet, où ont accoustumé les Presidens seoir és iours de Conseil estoient, Messire Antoine du Prat, Archeuesque de Sens, Chancelier de France, Messire Charles Guillart, Cheualier, Messire Antoine le Viste, Cheualier, & Messire Denys Poillot, *Presidens.*

Maistres des *Requestes de l'Hostel du Roy.*

Au bas siege du costé dextre, & du costé des Gens Laics, estoient: Messires Adam Fumée, Cheualier, Charles de la Vernade, Cheualier, Pierre Dauuet, Cheualier, Girard le Cocq, Matthieu de Longueioüe, & Guillaume Budé, *Maistres des Requestes* ordinaires de l'Hostel du Roy. Iean Luillier, Cheualier, René Ragueneau, & Pierre Antoine, Maistres des Requestes de l'Hostel de l'Erection nouuelle.

Conseillers du Parlement.

Au bas siege, du costé senestre, & des gens d'Eglise, & autres sieges du parquet estoient: M. Ia. le Roux, N. Brachet, R. Aymeret, P. le Gendre, R. Thiboust, Ia. Mesnager, P. le Clerc, G. Charlet, L. Roillart, L. Seguier, P. Angenoust, L. Aniorrant, F. le Charron, I. Viole, I. le Charron, I. Hennequin, L. Gayant, N. Sanguin, E. de Montmirel, N. le Maistre, G. de Vaudetar, N. d'Origny, A. du Drac, L. Courtin, I. Papillon, I. Preuost, A. Verius, L. de Besançon, Ia. de la Barde, G. Bourgeois, P. Cleutin, Ph. Masuyer, M. Fumée, G. de la Combe, N. Quelain, Bon. de Saint Barthelemy, R. du Bellay, R. Brinon, F. de Medula, A. Luillier, I. Luillier, G. Bourgoing, Ia. de Bourneuf, G. Allart, I. de Villemar, I. de Serre, F. Desmier, N. Hennequin, C. de Marle, I. Meigret, M. Gilbert, F. Tauel, L. du Bellay, N. de Besze, I. Tronson, I. l'Escuyer, P. Viole, F. de l'Aage, C. de Zasses, R. Tiercelin, Ia. Allegrin, R. Boüete, P. Laydet, N. Coton, P. Brulart, P. Matthe, N. Huraut, R. Dauuet, Y. de Saueuses, M. Picart, N. Berruyer, C. de Chancey, A. Ruzé, A. Baudry, & A. Guillart, *Conseillers de la Cour.* Seraphin du Tillet, *Greffier,* en son Bureau, Nicole Aurillot, *Greffier* des Presentations, & Nicole Malon, *Greffier* Criminel. Iean Parent, & Iean de Vignoles, *Notaires* de la Cour.

Greffiers *du Parlement.*

Notaires *de la Cour de Parlement.*

Gentils-hommes *de la Châbre.*

Maistres *d'Hostel du Roy.*

Gentils-hommes de la Maison du Roy.

Et derriere les bancs dudit parquet, estoient les sires de Boisy, d'Oüarty, de Lastours, de Beaucaire, & autres Gentils-hommes de la chambre du Roy, Maistres d'Hostel, & Gentils-hommes ordinaires de la Maison du Roy, auec le Preuost de l'Hostel.

Et dedans ledit parquet, estoient assis sur petites selles, Messire Florimond Robertet, Cheualier sieur d'Alluye, Greffier de l'Ordre de France,

ce, Bailly du Palais de Paris; & Messire Gabriel de la Chastre, Cheualier sieur de Nancey, Preuost de l'Ordre de France, & l'vn des Capitaines des Gardes Françoises du Corps du Roy; & estoient les Lieutenans des Capitaines desdites Gardes és portes de la Chambre de Parlement pour les garder. Ce iour auparauant que le Roy vint en la Cour, Messire Iean de Hangest, Euesque & Comte de Noyon, Pair de France, fit le serment à ladite Cour, tel que les Pairs de France ont accoustumé faire.

Ce iour le Roy seant en sa Cour, accompagné des dessus nommez; aprés que l'Archeuesque de Sens, Chancelier de France, a eu parlé audit sieur, & qu'il a dit à la Cour que s'ils vouloient aucune chose dire audit Seigneur qu'ils le dissent. Les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de la Cour se sont mis à genoux, lesquels ledit Seigneur a incontinent fait leuer. Et ce fait a dit Messire Charles Guillart, Premier President en la Cour, audit Seigneur, ce qui s'ensuit.

Sire, Combien qu'il semble indecent à nostre estat & vacation en bonne & iuste cause craindre de parler, si ne pouuons nous estre sans grande crainte en la presence de vous, qui estes le premier, le plus grand, & le plus excellent Roy de la Chrestienté, nostre naturel & Souuerain Seigneur; craignans, à nostre tres-grand déplaisir, vostre naturelle bonté, clemence, & amour auoir esté peruertie & alienée de cette vostre tres-humble, tres-obeyssante, & tres-loyale Cour, vous suppliant que si en proposant en toute humble suiection, reuerence, & obeyssance ses excuses & remonstrances, par ignorance ou indiscretion, nous disions chose qui ne fust agreable ou bien dite, il vous plaise par vostre admirable prudence, incroyable humanité & douceur, l'excuser & pardonner, & prendre le tout en bonne part & affection, ainsi que l'entendons. Les anciens Philosophes & Historiens attestent que entre les biens & fortunes humaines n'y a rien si prestant, si admirable, ne digne de si grande reuerence, que la Royale Dignité diuinement octroyée aux mortels, afin que en terre on pûst voir quelque ressemblance de la diuine Maiesté. Homere dit, que nuls ne peuuent droitement regner, sinon ceux qui sont donnez, & deputez de Dieu, & qu'on doit demander les Roys à Dieu par prieres, & sacrifices. Samnus Philosophe dit, que tous les humains sont sous le Gouuernement de Dieu; Parquoy regner ou exercer domination entre les mortels, doit estre estimé don de Dieu: Et assez apparoist par toute raison Dieu estre commun Pere des hommes, & auoir particulierement adopté pour ses enfans, ceux ausquels il a donné puissance de regner. Iules Cesar disoit, que aux Roys y auoit saincteté; car les sacrifices se faisoient par l'auspice & volonté des Roys, & quand ils n'auoient plus de Roys, afin que en leurs Ceremonies ne defaillist l'auspice des Roys, ils nommerent Roy le Prefect des sacrifices; Ainsi nous deuons reuerer les Roys côme donnez & esleus de Dieu, & comme preposez aux choses sacrées & diuines, les deuons reputer Saincts. Platon & Aristote comparent l'administration & puissance que le Roy a sur ses suiets, à celle que le pere a sur ses enfans, & ainsi qu'il est soigneux à ce que rien pour bien & honnestement viure ne leur defaille, luy seul veille & trauaille pour eux, & les gouuerne en toute douceur, aimant

LICTS DE IVSTICE.

Bailly *du Palais.*

Capitaine *des Gardes du Corps du Roy.*

Les Gardes *du Roy gardent les portes de la Châbre du Parlement.*

L'Euesque de Noyon faict le Serment de Pair *à la Cour.*

Les Presidens du Parlement se mettent à genoux lors qu'ils commencent à parler au Roy.

Remonstrance *au Roy par le President Guillart de la part du Parlement.*

Digitized by Google

Licts de Ivstice. mieux les corriger que punir : Aussi doit faire le Roy ses suiets, & est mieux qu'ils reuerent sa seuerité, que non pas qu'ils detestent son ire & indignation. Homere appelle Iupiter, qu'il introduit Roy des Dieux, & des hommes pere, demonstrant le Royaume n'estre autre chose que paternelle puissançe. Roy est nom de vertu, auquel par dignité de lignée est octroyé de gouuerner les Citez & les peuples, & appartient toute moderation de vertu, l'Office duquel est droitement gouuerner & estre sollicité de la seureté & vtilité des suiets : Ainsi que le Medecin est curieux de la santé du patient autant ou plus que de la sienne : Et le Maistre seul veille & trauaille pour la seureté de ceux qui sont au nauire. Ciceron au premier Liure de ses Offices dit ; Que ainsi que la tutelle est introduite pour l'vtilité de ceux qu'on administre, & non pour le profit de celuy qui administre ; aussi est le gouuernement & l'administration de la chose publique, qui doit estre égal à tous, rendant à vn chacun ce qui luy appartient, & les gardant d'iniure & violence ; & en ce consiste l'amour coniointe à la bienueillance des suiets, qui est la garde & seure defense des Roys ; & tandis qu'ils en seront munis ne deuront craindre les seditions intestines, ny batailles exterieures. Antigone Roy de Syrie, disoit ; Que la bienueillance des suiets estoit la seure defense des Roys, & le vray moyen de paruenir à toutes choses.

Religion. Les Royaumes, Empires, & Monarchies ne peuuent estre sans *Religion, Iustice*, & *Force* : Religion qui est amour & crainte de Dieu, est Office de Iustice, selon Ciceron au Liure des Loix, & l'opinion des Peripatetiques est, qu'elle se garde & maintient par integrité de foy, qui est fondement de la vie spirituelle ; & n'y a rien qui tant tienne les suiets és choses publiques en obeyssance & vnion dessous les Roys, que foy Religieuse; laquelle a tousiours tres-singulierement apparu en vous, & aux tres-debonnaires, & tres-deuots Roys vos predecesseurs, & au Royaume, tellement que auez acquis & merité sur tous autres Roys, & Royaumes, le nom de Tres-Chrestien. Dieu en baillant les conditions du Roy qui regneroit sur son peuple, voulut qu'il eust toûiours le Liure de la Loy écrit pour y lire nuict & iour : Comme il est écrit au 17. Chapitre du Deuteronome. Sainct Remy en baptisant le premier Roy Chrestien, denonça par écrit de Prophetie, que tandis que la Foy, & la Religion Chrestienne dureroit aux Roys, & Royaume, ils seroient toûiours vainqueurs. Foy est la vertu qui fait humilier les Roys sous Dieu, connoissans sa Seigneurie, & que c'est luy auquel ils rendront compte de leur Gouuernement : Si doiuent estre tels enuers leurs suiets, qu'ils entendent que Dieu soit enuers eux doux & benin. Cette consideration eut Traian le bon Empereur, quand il disoit, qu'il vouloit estre tel à ses suiets, qu'il vouloit que son Seigneur fust enuers luy. Ceux sont pernicieux à vous, & au Royaume, qui sement mauuaises & reprouuées Doctrines en public, ou à part, & les deuroit-on plus persecuter, & extirper que les faux Monnoyeurs. De la bonne vie spirituelle dépend la prosperité de la corporelle & ciuile, ainsi que par les pechez du corps mystique, soit en chef ou membres, aduiennent les aduersitez corporelles, & ciuiles ; comme guerres, pestilences, famines, ainsi que dit la Loy

Digitized by Google

Ciuile, & l'Escriture saincte l'approuue en plusieurs lieux, mesmement au 28. Chapitre du Deuteronome. Pour le peché de Dauid, son peuple ne fut-il pas liuré à pestilence ? ainsi qu'il est écrit au 2. Liure des Roys au vingt-quatriéme Chapitre. Et pour le peché de Sochor fut tout le peuple puny, au septiéme Chapitre de Iosué. Dieu de quelque nom qu'il ait esté appellé selon la diuersité des temps, langues, sectes, & Nations, a tousiours voulu estre reueré, & a tres-grieuement puny ceux qui ont esté sacrileges, irreuerens, & impies enuers luy; & de ce y a infinis exemples qui seroient longs à reciter. Il est necessaire & expedient donner prouision par le commandement, ou consentement de la Diuine Prouidence, soit pour assembler Concile, ou deputer gens de bonne vie, elegante doctrine, & longue experience, pour du tout mettre hors les mauuaises, & pernicieuses Doctrines; lesquelles couuertement commencent à entrer en aucuns lieux & personnes du Royaume; qui a tousiours esté, ainsi qu'a écrit Sainct Hierosme, preserué de cette contagion monstrueuse. Et pour Dieu, *Sire*, considerez que ainsi que Dieu vous a tant fait de graces, & tellement doüé de vertus, que si tous les Roys qui sont auiourd'huy estoient conferez en vn, ils ne seroient en nulle chose à comparer à vous. Aussi vous soyez particulier Protecteur, Conseruateur, & Defenseur de sa Foy & Religion, ainsi qu'en portez le nom, sans permettre ne souffrir aucunes erreurs, heresies, ou fausses Doctrines*; en quoy faisant vous acquerrerez au Royaume perpetuelle felicité, & à vous eternelle loüange. Camille le Grand Dictateur disoit, que à ceux qui suiuent Dieu & la Religion toutes choses prosperes succedent; & le contraire à ceux qui le méprisent. Soyez imitateur de Numa Pompilius, lequel par sa modestie & Iustice gouuerna si vertueusement la chose publique de Rome, que de son temps n'y eut guerre, tumulte, ou sedition. Et fut le Temple de Ianus clos l'espace de quarante-trois ans; Ce fut le premier qui persuada aux Romains la Religion, commanda d'honnorer Dieu, institua les Ceremonies, & Sacrifices, & ordonna certains iours esquels seulement on vacqueroit aux choses diuines; & autres pour entendre aux ciuiles, & temporelles.

LICTS DE IVSTICE.

* C'estoit à cause de la Religion Lutherienne, qui commençoit lors à se glisser par l'Allemagne, & ailleurs.

Le Philosophe au cinquiéme des Ethiques, dit, *Iustice* est plus belle & merueilleuse que Hesperus l'estoile iournale celeste, & la plus grande des Vertus, qui ne peut estre separée de prudence & d'innocence. Et ainsi que dit Ciceron au Liure des Loix; De toutes choses qui sont en dispute entre les hommes, n'y a rien de plus excellent que de connoistre que nous sommes nez pour la Iustice; qui est selon Aristote vne vertu animale, accompagnée de toutes les Vertus Morales, par le conseil desquelles elle distribuë à vn chacun selon ses merites, & decerne quelles mœurs sont à loüer, ou reprouuer: Elle est sur toutes autres conuenable au Roy, qui est censeur des mœurs, & le principal don & office qu'il a de Dieu est Iustice; Partant l'appelle Homere Disciple de Dieu, l'introduit tres-iuste Loy vniuerselle à tous; & comme Droict viuant & animé auquel l'on a recours, non pas comme à hom-

Iustice.

LICTS DE IVSTICE.

me, mais comme à Iustice, & equité. De tout Droict, Naturel, Diuin, Canonique, & Ciuil, le Roy doit à ses suiets Iustice, & ils luy doiuent foy, obeyssance, & subuention. Et dit Sainct Augustin au quatriéme Liure de la Cité de Dieu, qu'il n'est mal qui ne procede d'iniustice, par laquelle souuentesfois sont les Royaumes transferez d'vne gent & lignée en autre, ainsi qu'il est écrit au dixiéme Chapitre de l'Ecclesiastique. Iustice ne doit estre venduë, c'est crime d'ambition; & ne doiuent les Officiers de Iustice estre instituez par argent, & est de tout Droict defendu, ne par violentes prieres. Ciceron au deuxiéme Liure de ses Offices dit, Que faire la chose publique questueuse par argent, est non seulement deshonneste, mais detestable; croyez que ceux qui auront si cher achepté la Iustice la vendront, & ne sera cautele ny malice qu'ils ne trouuent. A peine pourroit-on reciter le trauail qui pour cette cause vient sur les pauures gens, par pertes de iournées, defauts controuuez, amendes, extorsions de sermons, & autres semblables: En pouruoyant aux Offices de Iustice, on doit auoir égard à la seule vertu, & non à la noblesse, & richesse; Noblesse sans bonnes mœurs engendre orgueil, & temerité; Richesse sans vertu, insolence & improbité: Et errent grandement les Roys quand ils instituent Officiers de Iustice, sans premier enquerir de quelles mœurs, vertu, & sçauoir ils sont, & y doiuent bien auoir l'œil; Car tels sont estimez que ceux qui sous eux exercent leur puissance, & authorité. Ne se doiuent aussi multiplier les Officiers de Iustice; la multiplication en est onereuse, & de grosse charge aux suiets: Assez se peut par experience connoistre sans autre demonstration, & n'a en soy rien d'honneste, comme dit la Loy Ciuile. Ainsi que le Roy est tenu pouruoir de personnes de toute integrité pour exercer la Iustice; aussi est-il tenu fournir de lieu conuenable, permanent, & certain, pour subuenir aux necessitez, obuier aux trauaux, perils, dangers, & dépense des suiets: Car on leur doit faire la Iustice la plus facile, & à la plus grande commodité que faire se peut: & de faire autrement, c'est sous couleur de Iustice les indeuëment vexer, & trauailler; & c'est oster la Iustice, à tout le moins grandement la diminuer, quand elle est faite ambulatoire çà & là à volonté, au grand grief, dépense, & vexation des suiets; qui souuentesfois pour à ce obuier, sont contraints renoncer à leur bon droict; & si se fait à cette seule fin, se peut en bon langage dire, notoire iniustice. Solon, Legislateur, ordonna à Athenes, lieu certain dit Areopague, où il voulut les sages deputez resider, & y administrer la Iustice, ausquels ceux du Pays alloiét pour auoir Iugement de leurs querelles. Le semblable fit Lycurgus à Lacedemone, où il institua vn Senat, pour faire droit à tous les suiets dans leur Empire, ainsi qu'écrit Plutarque. Hippodamus, aussi Legislateur, comme recite Aristote au 2. liure des Politiques, au 6. chapitre, ordonna à Milese vn principal Siege Iudiciaire des vieilles gens éleus, auquel pour toutes les choses qui sembloient mal faites & mal iugées, on auoit recours. Cesar au 6. Liure de ses Commentaires des Gaules, dit: Que les Druides, qui estoient les Philosophes, & Sages des Gaules, con-

Que les Offices de Iustice ne soient venaux.

Que les Officiers de Iustice ne soient multipliez.

Que la Iustice soit renduë en certain lieu, & temps.

uenoient chacun an, en certain temps & lieu determiné, au Païs Chartrain, qui estoit le milieu de la France; Et là de toutes les parties de France, se rendoient ceux qui auoient querelles, & procez, attendans leurs iugemens, ausquels ils obeïssoient. La Loy ciuile, pour cette cause, ordonne qu'en chacune cité y ait vn sage estimateur, éleu pour decider de la probité, ou improbité des payemens des suiets. Ainsi fit Iosaphat, le bon Roy de Iuda, & ordonna Iuges en chacune cité, ainsi qu'il est escrit au 19. chapitre du 2. liure de Paralipom. Et est assez apparent que de droict diuin, doit estre esleu lieu certain pour l'exercice de la souueraine Iustice, par le 17. chapitre de Deuteronome, où il est dit: Si tu connois le Iugement estre douteux & l'opinion des Iuges variante, monte au lieu que Dieu a éleu, & tu iras aux Prestres de Leui, & au Iuge qui sera lors, & demanderas conseil, & ils t'enseigneront la verité, & tu feras ce que te diront ceux qui president au lieu que Dieu a éleu, & suiuant leur Sentence, sans decliner à dextre ou à senestre. Le lieu estoit certain où l'on deuoit monter pour auoir Iustice; Et Moyse quand il alla à la montagne pour receuoir les Tables de la Loy, il ne voulut que le peuple le suiuist, mais leur ordonna Iuges Aaron & Hur, en leurs Tabernacles, pour iuger entre eux, à ce qu'ils ne fussent trauaillez à le suiure. Et monstra par exemple, qu'on doit assigner lieu certain pour la Iustice. Romulus premier Roy de Rome, crea cent Senateurs éleus des plus gens de bien, qu'il appella Senat; & au commencement furent appellez Peres par honneur, aussi pour les admonester de traitter les causes des autres d'affection paternelle; & leur ordonna lieu en la Cour de Rome pour resider. Autant en fit Tatius, Roy des Sabins, aprés la concorde faite auec Romulus, & pareillement Tarquinius Priscus cinquiéme Roy. Au commencement en France, le Parlement estoit vne publique Assemblée, comme conuention d'Estats, qui se faisoit chacun an en certain temps & lieu que le Roy assignoit, & se tenoient ordinairement par chacun an deux Parlemens, & pour le plus trois, & duroit chacun Parlement six semaines, & pour le plus deux mois. Et pource que cette Assemblée de toutes les parties du Royaume estoit de grand labeur & dépense, fut aduisé que des plus grandes Citez & Prouinces s'éliroient gens Clercs, & Coustumiers, experimentez aux Iugemens des causes, qui iugeroient des causes d'Appel: Et pource qu'encore le temps, & le lieu estoient incertains, fut du temps de Philippes le Bel, par deliberation des Estats statué par Pragmatique Sanction, que la Cour de Parlement de France, seroit à Paris, & y resideroient les Iuges ainsi ordonnez perpetuels Diffiniteurs des appellations. Ce qui fut obserué par long-temps, dont on se trouua bien, iusqu'au temps du Roy Louys Onze, lequel pour la faueur & importunité d'aucuns, estans prés de luy, fit plusieurs euocations des Parlemens au Grand Conseil, dont la Iustice fut grandement oppressée, & les suiets fort trauaillez. Tellement qu'aprés son trépas, aux Estats qui furent tenus à Tours, de toutes les parties du Royaume, en furent faites plaintes, & doleances; & fut par le feu Roy Charles son fils, tenans lesdits Estats, derechef ordonné par

Institution du Parlement de Paris du Regne du Roy Philippes le Bel.

Contre les Euocations *du Parlement au Grand Conseil.*

Edict & Pragmatique Sanction, que dés lors nulles euocations ne se feroient des Cours de Parlemens au Grand Conseil, pour y estre decidées : Et par Ordonnances depuis faites par les Roys Charles, & Louys derniers decedez, a esté ratifié & approuué. Et dauantage commandé aux Chanceliers de non les seeller, & aux Cours souueraines de n'y obeyr; & d'icelles garder eux presens firent faire solennel serment. Vous ne voulez permettre, & à bonne & iuste cause, qu'en premiere instance, ne en cas d'appel, vos suiets aillent plaider à Rome, ains sont contraints obtenir Rescrits du Pape pour auoir Iuges en ce Royaume, pour obuier à la dépense, & soulager les suiets de trauail : Et neantmoins vous faites en euoquant des causes des Iustices ordinaires au Grand Conseil, le contraire; & est inique prescrire Loy à autruy, dont ne veüilliez vser. Vous deuez tousiours auoir en memoire ce sainct Edict du Preteur Romain; Que on doit vser de pareil droict que celuy qu'on ordonne. Sainct Ambroise dit; Les Roys doiuent garder, & obseruer leurs Ordonnances, & de leurs predecesseurs qui ont bien regné, icelles imiter & suiure, à ce qu'à leur exemple les autres plus facilement y obeyssent. Les bonnes Ordonnances & Coustumes se doiuent perpetuellement garder. L'Empereur Galba est singulierement loüé de ce qu'il fut obseruateur des anciennes Coustumes, & Ordonnances. Les Roys d'Egypte en obeyssant aux Loix, s'estimoient estre bien-heureux, & bien fortunez. Lycurgus ne fit iamais Loix qu'il n'obseruast, & tandis qu'elles furent gardées à Sparte, qui fut l'espace de cinq cens ans, ils furent les plus grands de Grece; & quand ils les laisserent abolir, ils perdirent leur liberté, & leur Seigneurie se ruina. Demosthenes dit; Que les Loix & Iugemens sont l'ame des Royaumes, & choses publiques; car ainsi que le corps priué de l'ame demeure inutile, & annihilé, aussi sont les Royaumes, & choses publiques par l'inobseruance des Loix & Iugemens. Solon interrogé en quelle maniere les Royaumes se gouuerneront bien, répondit : Si les suiets obeyssent aux Roys, & les Roys aux Loix. La Loy est tousiours ferme, & ne se meut par nul respect de grace ou faueur; Ainsi que les membres ne peuuent viure sans chef, & le chef sans membres ne peut durer, aussi le Roy sans suiets, & les suiets sans Roy ne peuuent longuement & raisonnablement viure; & est necessaire qu'ils ayent vnion ensemble, laquelle se garde moyennant bonnes Loix, Ordonnances, & bons Officiers; car il est difficile & impossible, que autrement vn homme tant accomply soit-il, puisse gouuerner & tenir en obeyssance tant de peuples, de diuerses langues, âges, mœurs & conditions : Partant ceux qui disent que vous gardiez vos Loix & Ordonnances, vous conseillent que vous entreteniez l'vnion de vos suiets, laquelle (auec la puissance que Dieu vous donne) vous fait Roy; & ceux qui vous persuadent le contraire vous conseillent mal. Isocrates recommandoit à son Roy qu'il amendast les Loix, & Ordonnances, & en fist des nouuelles à l'vtilité & concorde des suiets, qui diminuassent les procez. Or par euocation au lieu de les amender vous les annihilez; car vous mandez nonobstant

Digitized by Google

quelsconques Ordonnances, & au dommage des suiets multipliez les procez : Et n'est pas à presumer de tout droict & raison, que par vne seule parole dite ou écrite, vous veüilliez annuller, & casser toutes Loix & Ordonnances; & par ce si aucunefois en obmettant ce que vous dites, ou écriuez par telles violentes prieres & importunitez, nous ne faisons ce que vous voulez & commandez, nous ne pensons vous desobeyr. Non, les vertus ne sont pas seulement deshonnorées par leurs contraires, mais aussi par leurs semblables, qui sous couleur de bien nous deçoiuent. Iustice n'est pas seulement violée par iniustice, mais aucunesfois par seuerité qui tombe en cruauté: Aussi cette façon d'euoquer, sous tres-humble correction, semble nouuelle inuention pour faire iniustice, & sous couleur de Iustice, qui seroit s'il se faisoit à cette intention, double iniquité: Car ceux qui se défient de leur droict, par la faueur & importunité de leurs parens & amis estans prés de vous, font euoquer les causes des Cours Souueraines pour dissimuler & fuyr la Iustice, ou par vexations & dépenses indirectement contraindre les parties de ceder à leur droict; aussi les criminels craignans la seuerité de la Iustice, afin d'en oster la connoissance aux Cours, les font euoquer, & depuis n'en est parlé, & demeurent les crimes impunis, qui est occasion de dommage public : Par ce peut-on clairement connoistre que si on veut garder l'integrité de Iustice, empescher l'impunité des crimes, & pouruoir au repos des suiets, l'on doit prohiber & defendre les euocations des Cours Souueraines au Grand Conseil ambulatoire.

Autresfois en deuisant l'on a aduerty Monsieur le Chancelier qu'il connoissoit le trouble qui estoit en la Iustice au moyen des euocations; & luy estant Premier President auoit esté enuoyé deuers le feu Roy, que Dieu absolue, pour luy remonstrer comme de son temps s'en faisoit plus qu'auparauant. Il répondit, qu'il n'en faisoit aucunes sinon au cas de l'Ordonnance; voudroit qu'il s'en fist moins, & luy déplaisoient, & que aucunesfois differoit deux ou trois fois auant qu'il les scellast; taisiblement confessant ne se deuoir faire du tout, s'excusant sur vous qui les commandez. C'est icy le lieu & vray siege de vostre Thrône, quand vous y estes seant; Par le regard de vostre œil vous corrigez & dissipez tout mal, ainsi qu'il est écrit au 20. Chapitre des Prouerbes : Vostre œil c'est vostre conseil. Et selon le Sage, là est le salut où sont plusieurs conseils. Theopompus, Roy des Lacedemoniens, à vn qui luy demandoit comme le Royaume seroit ferme & stable, répondit; Si les Roys communiquent leurs affaires auec leurs amis, & ne permettent faire iniure à leurs suiets. Cette vostre Cour a tousiours esté l'honneur & la Souueraine de France, & doit estre honnorée tellement, que les Arrests & Iugemens d'icelle doiuent estre gardez sans les enfraindre, autrement c'est corrompre vostre vie ciuile, & grandement diminuer vostre authorité; & quand vous y contreuenez, & les empeschez, vous estes dissemblable & contraire à vous mesme. Ainsi qu'au monde n'y a qu'vn Soleil, & n'y en peut auoir deux, demeurant l'eternelle Loy, & disposition d'iceluy; aussi en France n'y a

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

qu'vn Roy, & pareillement n'y doit auoir qu'vne Souueraine Iustice, & n'y en sçauroit auoir deux longuement, que ne s'engendrassent diuisions entre les Nobles, Communautez & suiets; ce qui est la desolation des Royaumes, ainsi que dit l'Euangile. Il est necessaire pour obuier aux scandales & diuisions qui apertement s'en peuuent ensuiure, de la mettre entierement au Grand Conseil, ainsi qu'elle estoit anciennement, ou la laisser sans l'enfraindre ne casser; ce qui est ià pour bonne cause definy. Et comme ainsi qu'au regard corporel, c'est chose cruelle de voir vn corps humain soy demembrer par morsure: Semblablement au regard de l'esprit & de la raison, ce n'est pas moindre cruauté de voir les Iustices principales diuisées, & faisans choses contraires. Par concorde les petites choses se font grandes, & par diuision les grandes sont souuentesfois reduites à neant.

Des diuisions entre le Grand Conseil, & la Cour de Parlement.

Nous ne voulons reuoquer en doute, ou disputer de vostre puissance, ce seroit espece de sacrilege, & sçauons bien que vous estes pardessus les Loix, & que les Loix ou Ordonnances ne vous peuuent contraindre, & n'y estes contraint par puissance coactiue; mais nous entendons dire, que vous ne voulez, ou ne deuez pas vouloir tout ce que vous pouuez, ains seulement ce qui est en raison bon & equitable, ce qui n'est autre chose que Iustice. Vertu n'est autre chose, selon les Stoïques, que parfaite & bonne nature suiuant raison, abhorrant les vices, & estimant estre souuerain bien de faire selon raison naturelle, à laquelle le droict diuin n'est iamais contraire, & y estes suiet, si vous voulez bien regner; ainsi que le Regleur doit suiure la regle s'il veut droitement regler. Dieu quand il vint en ce monde pour niuer la Loy, combien qu'il fust pardessus la Loy, neantmoins voulut naistre, viure, & obseruer la Loy. Ordonner les choses de puissance absoluë, & non positiue, est comme les faire sans raison & à volonté, qui tient plus de la nature brute que raisonnable: Nous ne voulons pas pourtant dire, que en aucun cas particulier & singulier vous n'en puissiez vser, mais le moins, ou non en vser est le mieux. L'Apostre dit, que puissance n'est pas donnée à quelque Seigneur en subuersion, mais en edification. Isocrates commandoit à son Roy que quelque chose qu'il fist, il se pensast tousiours estre Roy, afin de ne faire chose indigne de si grand nom. Et Sillius le Poëte disoit à Scipion; Quelconque chose que tu fasses estime tousiours estre en la puissance de Dieu. Vous comme Roy Tres-Chrestien, aussi de droict & raison deuez & estes tenu garder & conseruer la liberté de l'Eglise: A cette cause en toutes vos Cours Souueraines, & Chambre des Comptes d'ancienne Institution, & Ordonnance y a Presidens, & Officiers d'Eglise: Et est à estimer que sous cette qualité & modification, le Clergé & l'Eglise Gallicane ont voulu & accordé la connoissance du possessoire des matieres Beneficiales & Ecclesiastiques, à vous & à vos Iuges; ce qui a esté gardé & obserué de si long temps, qu'il est taisiblement passé en force de Loy & Contract: Et neantmoins les distraire de leur Ressort sans leur vouloir & consentement, c'est violer leur liberté, & corrompre leur ancienne

N'ordonner les choses de puissance absoluë, & contre la raison.

Es Cours de Parlement, & Chambre des Comptes, il y doit auoir des Officiers d'Eglise.

Loy & Coustume, ce qui ne se doit faire; & ne sçay si en droit & raison, vous pouuez faire Edict & Ordonnance sur ceux qui ne sont vos suiets; mesmement contre la liberté de l'Eglise : & non sans cause on n'en a voulu faire Ordonnance par écrit; car si elle estoit en forme autentique & par écrit, quelquesfois le Clergé & l'Eglise Gallicane pourroient recourir au Pape, ce qui pourroit estre cause de susciter les anciennes querelles & questions, dont n'est besoin par les exemples des choses passées ou aduenuës; & pense que le plus seur seroit auant que rien y ordonner auoir le consentement du Clergé & de l'Eglise Gallicane: Toute mutation de viure est perilleuse, & ne sont pas tousiours les Papes & les Roys d'accord, ainsi que depuis peu de temps on a pû voir & connoistre. Durant vostre absence, les Chapitres de Sens, Sainct Benoist sur Loire, & autres, ont presenté requestes à la Cour, requerans Iustice, ainsi que amplement auez esté aduerty par nos Confreres qui sont allez deuers vous à Sainct Germain, parquoy n'en feray autre recit: Tant y a qu'il ne se trouuera que la Cour les ait induits & suscitez à y venir, & eust bien voulu qu'ils s'en fussent deportez, & ne demandent par ambition en auoir la connoissance; ils n'y ont ny peuuent auoir aucun profit particulier, & n'ont esté meus d'autre raison que pour la paix, repos, & tranquillité des suiets. Et semble estrange que ceux du Grand Conseil, qui sont ouuertement & manifestement contreuenus à l'Ordonnance de Madame la Regente vostre mere, en méprisant son authorité & Ordonnance, soient loüez & absous; & ceux de vostre Cour qui ne se sont fait que defendre contre l'entreprise de faict, faite (en reuerence parlant) scandaleusement & indiscretement par ceux du Conseil, soient ignominieusement condamnez. On entend bien que vous ne l'auez pas fait, *Sire*, Nous vous supplions treshumblement qu'il vous plaise de remettre & restituer nos Confreres, qui sont gens de bien, de sçauoir, & d'honneur, qui ont longuement, bien & loyaument seruy, & sont tres-vtiles, voire necessaires pour l'exercice & expedition de la Iustice, & qui ne pensent pas en rien auoir offensé pour auoir obey. Au Greffe est le double des Lettres que la Cour a écrites, & celles qui luy ont esté écrites durant vostre absence, quand il vous plaira les faire voir & visiter, nous croyons, & esperons que vous demeurerez du tout satisfait & content; & trouuerez que vostre Cour a fait & porté à Madame la Regente toute tres-humble, & deuë suietion, obeyssance & reuerence, telle qu'elle eust fait à vous; & n'y eust iamais Regent en France à qui on en fist autant: Et plustost faudroit le Soleil à l'Vniuers, que cette vostre Cour vous faillist de treshumble, parfaite, entiere, & loyale suietion & obeyssance, & vous supplions tres-humblement ainsi le vouloir croire.

Que le Roy restituë en leurs Offices ceux du Parlement qu'il auoit interdits.

De l'obeyssance & reuerence renduë par le Parlement à la Regente.

Le repos des peuples ne peut estre sans Iustice, Iustice ne peut estre sans force, Force ne peut estre sans gens d'armes, Gens d'armes ne peuuent estre sans gages, Gages ne peuuent estre sans tailles & subsides, qui ne doiuent estre employez à autres vsages; car c'est pecune publique & sacrée: Et puis que le peuple paye les gages des gens d'armes pour les garder en seureté & liberté, pour Dieu, *Sire*, donnez ordre que la discipline

Que la discipline militaire soit entretenuë.

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

militaire soit gardée, de sorte qu'ils ne soient par eux oppressez & molestez, ainsi qu'ils ont esté par le passé. La retribution, le prix, & le loyer de la vertu, & des Roys qui ont bien & vertueusement regné, est honneur, gloire & bonne renommée, laquelle ils acquierent durant leur vie, & aprés est faite Diuine, & immortelle. Hesiode, & les anciens nombroient, & mettoient les bons & magnanimes Roys entre les Dieux, & aprés leur vie les adoroient comme Dieux. Les Perses adoroient leurs Roys comme Dieux en leur vie, & les François sont quasi idolatres de leurs Roys. Ciceron au Songe de Scipion dit; Qu'il y a certain lieu au Ciel determiné pour ceux qui ont bien regy & administré les Royaumes, & choses publiques, où ils ont fonction d'eternelle gloire: Et ainsi que Dieu pour tant de benefices qu'il fait aux humains, se contente d'vn peu de fumée d'encens, de gloire, & loüange, & n'en demande autre retribution; aussi doiuent les Roys qui tiennent son lieu, & sont ses Ministres en terre. Et pour conclusion en maintenant la liberté de l'Eglise, obseruant l'integrité de Iustice, & gardant la Discipline militaire, ce que vous sçaurez tres-bien faire, & mieux que autre, si vous y voulez prendre vn peu de labeur, qui sera, comme disoit Caton à ses Cheualiers deuant Numance, tost passé, & la vertu & bien-fait demeure tousiours. Vous serez vn des plus glorieux, triomphans, & renommez Roys qui oncques fut: Et n'y aura posterité si sourde, langue si rude, ny lettres si ingrates, qui n'éleuent par deuës & diuines loüanges vostre tres-glorieux nom iusques au Ciel. *Sire*, Vostre tres-humble & obeyssante Cour est consolée, & éiouye de vostre presence & venuë, autant que furent les Apostres quand ils virent Dieu aprés la Resurrection. Et ainsi que aprés la prise, embrasement, ruine, & destruction de Rome faite par les François, les Romains rappellerent Furius Camillus de l'iniuste exil auquel ils l'auoient condamné; & luy restitué, chassa les ennemis, & restitua Rome en son ancienne Seigneurie & liberté, dont il fut du peuple & Senat appellé Pere, & second Fondateur de Rome; Aussi en vous restituant au Royaume, vous l'auez deliuré de tres-grande crainte, & peril de seruitude, & iceluy restitué en son ancienne splendeur, & authorité.

1527. 26. & 27. Iuillet.

LICT DE IVSTICE DV ROY FRANCOIS I. au Parlement de Paris, l'an 1527. les 26. & 27. Iuillet.

Extrait du Registre du procez Criminel contre Charles II. Duc de Bourbon, mis par écrit en l'an 1527. par Nicolas Malon, Greffier Criminel du Parlement de Paris.

Procedures contre le Duc de Bourbon Connestable de France.

LE Vendredy 26. Iuillet mil cinq cens vingt-sept, le Roy estoit en son siege & Trône Royal: Au costé dextre, outre ceux que dessus, estoit le Comte de Vaudemont, Cheualier de l'Ordre, frere du Comte de Guise: Messires Anne de Montmorency, *vt suprà*; Robert de la Marche, Cheualier de l'Ordre, sieur de Florenges, Mareschal de France, & Capitaine des Suisses de la Garde du Corps du Roy; Charles de Rohan, Cheualier de l'Ordre, sieur de Gié; Galliot de Genoüillac, *vt suprà*; Robert Stuart, *vt suprà*. *Reliqua omnia vt suprà*, fors que deuant le Roy il n'y eut aucuns Huissiers de la Chambre du Roy, mais les fit le-

dit sieur retirer, parce qu'il estoit question de conseiller, & rapporter les defauts qui auoient esté donnez contre M. Charles de Bourbon, & ne doiuent lesdits Huissiers assister au conseil. *Item*, Les Maistres des Requestes estoient au bas siege du costé senestre, & des Gens d'Eglise: Et au bas siege du costé dextre, & des Gens Laics, estoient M. Claude Gouffier, Cheualier sieur de Boisy, Bailly de Vermandois & d'Auxerre: Florimond Robertet, Cheualier de l'Ordre sieur d'Alluye, Bailly du Palais de Paris, & Greffier de l'Ordre de France: Louys de Miolant, Cheualier sieur de Cheurieres, Seneschal de Bourbonnois, & l'vn des Capitaines des Gardes Françoises du Corps du Roy: Pothon Raffin, Cheualier sieur de Beaucaire Seneschal d'Agenois: Pierre de Brethonniere, Cheualier sieur de Vuarty, Gouuerneur & Bailly de Clermont en Beauuoisis: Galiot de Lastours, Gouuerneur & Seneschal de Limosin: Iean de la Roche, Cheualier sieur de la Roche Beaucourt, Seneschal de Saintonge, & Gouuerneur d'Angoumois: Gabriel de la Chastre, Cheualier sieur de Nancey, l'vn des Capitaines des Gardes Françoises, & Preuost de l'Ordre de France: Henry Bouhier, Cheualier sieur de la Chapelle, Bailly de Mascon, & Seneschal de Lyonnois: lesquels le Roy voulut assister au Iugement des defauts donnez contre ledit de Bourbon, pour témoignage, & pour cette fois seulemẽt; & sans qu'iceluy, ne les Baillifs & Seneschaux du Royaume le puissent cy-aprés tirer à consequence: Attendu qu'ils ne sont du corps de la Cour, mais Iuges subalternes d'icelle, & qu'ils ne peuuent entrer, consulter, conseiller, ne donner leurs opinions és Arrests & Iugemens qui se font, & donnent en ladite Cour.

Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy.

Baillifs & Seneschaux.

Aux autres sieges dudit parquet, estoient les Conseillers, Greffiers, Notaires, & Gens du Roy: Et derriere les bancs, les sires de Bonnes, des Barres, de Chauuigny, de Rochebaron, de Chandiou, de Clermont en Dauphiné, de Mouy, de Langey, & autres; tant Maistres d'Hostel, Capitaines des Gardes, Gentils-hommes ordinaires, & Domestiques de la Maison du Roy: Et estoient les Lieutenans desdits Capitaines des Gardes auec le Preuost de l'Hostel és huys de la Chambre de Parlement, accompagnez d'aucuns Archers pour garder lesdits huys.

Les Gardes du Roy gardent les huys de la Chambre du Parlement.

Ce iour auparauant que le Roy entrast en la Cour de ceans, M. Christofle Hennequin, François Disque, & Nicole le Cocq, Conseillers dudit Seigneur en icelle, & M. François Roger son Procureur General, ausquels ledit Seigneur auoit defendu, & interdit l'entrée de ladite Cour, iusques à ce qu'il eust esté en icelle, & qu'elle eust aduoüé ce qu'ils auoient fait par Ordonnance de ladite Cour, contre les Iugemens & Ordonnances du Grand Conseil en l'an 1525. sont venus en la Cour; lesquels ont dit, que le Roy les auoit le matin mandez en sa Garderobe, & leur auoit dit qu'ils s'en reuinssent ceans exercer leurs Estats & Offices, comme ils faisoient auparauant ladite interdiction: Et leur fut répondu, qu'ils fussent les tres-bien reuenus, & que la Cour auoit esté trés-déplaisante de leur ennuy qu'ils auoient pour faire leur deuoir si longuement porté; & auoit ladite Cour fait pour les faire reuenir ce qui auoit esté possible, dont ils remercierent la Cour.

Restablissement d'aucuns Conseillers interdits.

LICTS DE IUSTICE.

Ce mesme iour à conseiller par la Cour, toutes les Chambres assemblées, suffisamment garnie de Pairs, le Roy presidant en icelle, sur les defauts obtenus par le Procureur General dudit Seigneur à l'encontre de Messire Charles de Bourbon, accusé de crime de felonnie, rebellion, & leze Maiesté, aprés que Iean de Surie premier Huissier de la Cour est allé appeller ledit de Bourbon à la barre du Parlement, à la Table de Marbre, & à la Pierre de Marbre en presence de Maistres, &c. Conseillers en ladite Cour en la maniere accoustumée, & qu'il a rapporté que ledit de Bourbon, ne autre pour luy, n'a comparu.

Le lendemain Samedy vingt septiéme Iuillet, le Roy reuint au Parlement, & fut en son Siege, assisté au costé droict aux hauts sieges, de Henry II. Roy de Nauarre, & du Duc de Vendosmois. Le Comte de S. Paul, lequel s'estoit assis aux bas sieges dudit parquet du costé des gens Laics, mais pource que le nombre des Pairs Laics n'estoit assez grand le Roy le fit monter auec ledit Roy de Nauarre, & le Duc de Vendosmois, & crea ledit Comte de Sainct Paul, qui estoit son parent, & frere dudit Duc de Vendosmois, & du Sang de la Maison de France Pair, pour assister à cet Acte seulement, & sans qu'il le pûst cy-aprés tirer à consequence de se porter, dire & nommer Pair de France.

Henry II. Roy de Nauarre, & Pair de France.

Le Comte de S. Paul creé Pair pour cet Acte.

Au costé senestre estoient les Pairs de France Ecclesiastiques.

Pairs de France Ecclesiastiques.

Aux pieds du Roy y auoit vne chaire couuerte d'vn tapis de veloux bleu, semé de fleurs de lys d'or en forme de broderie, semblable à celle qui estoit sur le siege & Trône du Roy, en laquelle estoit assis Messire Antoine du Prat, Archeuesque de Sens, & Chancelier de France: Entre le Roy & luy estoit du costé dextre le Duc de Longueuille, Grand Chambellan de France, le plus prés de la personne du Roy, couché en terre sur le plus haut degré: Et du costé senestre vn peu au dessous, estoit M. Louys de Brezé Cheualier de l'Ordre, sieur dudit lieu, Gouuerneur & Grand Seneschal de Normandie, & premier Chambellan, aussi couché en terre sur le troisiéme degré en descendant: Et n'y furent aucuns Huissiers de la Chambre du Roy.

Le Chancelier.

Le Grand Chambellan.

Le premier Chambellan.

Les Huissiers de la Chambre n'assisterent à ce Lict de Iustice.

Au siege bas dudit parquet où se sieent les Presidens és iours de Conseil, estoient Messires Charles Guillart, Antoine le Viste, & Denys Poillot *Presidens*, vestus de robbes rouges, & chaperons fourrez.

Presidens du Parlement.

Au bas siege dudit parquet du costé dextre des gens Laics, estoient M. Antoine de Broune, Cheualier Ambassadeur du Roy d'Angleterre; & Sebastian Iustinian Cheualier, Ambassadeur des Duc & Seigneurie de Venise. Le Comte de Guise, Cheualier de l'Ordre, & Gouuerneur de Champagne & Brie; le Comte de Vaudemont, Cheualier de l'Ordre son frere; & Anne de Montmorency, aussi Cheualier, Grand Maistre & Mareschal de France, & Gouuerneur du Languedoc.

Les Ambassadeurs precedent les Princes estrangers.

Au bas siege dudit parquet du costé des Gens d'Eglise, & du costé senestre, estoient l'Archeuesque de Bourges, Primat d'Aquitaine, soy disant Primat des Gaules: Les Euesques de Lisieux, de Basas, & de Troyes; les Maistres des Requestes, Conseillers, Greffiers, & autres Officiers de ladite Cour.

Archeuesque & Euesques és sieges d'embas.

Digitized by Google

Messire Iean de la Barre, Cheualier sieur dudit lieu, & Preuost de Paris, tenant vn baston blanc en sa main, estoit au siege auquel le Premier Huissier de la Cour auoit accoustumé appeller les causes & rolles des Plaidoiries estant à l'entrée dudit parquet, comme ayant la garde & defense d'iceluy à cause de ladite Preuosté, & tenoit ledit parquet fermé.

Le Preuost de Paris est à l'entrée du parquet comme ayant la garde d'iceluy.

Derriere les bancs dudit parquet, & hors d'iceluy, estoient les Mareschaux de France, Baillifs, & Seneschaux, Gentils-hommes de la Chambre, & de la Maison du Roy; & derriere eux les Capitaines des Gardes, & Preuost de l'Hostel, auec leurs Lieutenans, & leurs Archers. Et aprés que les portes de ladite Chambre furent ouuertes, y auoit vn nombre infiny de gens, non seulement de diuerses, mais de toutes Nations.

Les Mareschaux de France, Baillifs, & Gentils-hommes de la Chambre du Roy derriere les bancs du parquet.

Ce iour auparauant que le Roy fust en la Cour, Messire Gabriel de la Chastre, Cheualier sieur de Nancey, & l'vn des Capitaines des Gardes Françoises, vint en ladite Cour, & dit que ledit Seigneur vouloit, & auoit ordonné, que les Princes, Ambassadeurs, & autres sieurs assistassent à la prononciation de l'Arrest donné contre Messire Charles de Bourbon; nonobstant qu'ils ne fussent Pairs, ne du corps de la Cour, mais les dispensoit d'estre à cet Acte, & pour cette fois seulement, & sans que cy-aprés on le pûst tirer à consequence; & vouloit ledit Seigneur que Registre en fust fait pour seruir en temps & lieu ce que de raison: Ce qui me fut par ladite Cour ordonné faire.

Le Roy veut que les Princes, Ambassadeurs, & autres non Pairs, assistent à la prononciation de l'Arrest.

Ce iour la Cour toutes les Chambres assemblées, suffisamment garnie de Pairs, le Roy presidant en icelle, & tenant son Lict de Iustice, fut prononcé à huys ouuerts, l'Arrest qui fut hier conclu en ladite Cour à l'encontre de M. Charles de Bourbon, par l'Archeuesque de Sens Chancelier de France, és presences des dessus nommez, duquel la teneur s'ensuit.

Veu par la Cour garnie des Pairs, Princes & Gens du Sang, le Roy seant & presidant en icelle, l'Arrest & Commission decernée par ledit Seigneur seant en sadite Cour, pour prendre au corps Charles de Bourbon, & iceluy amener és prisons de la Conciergerie du Palais, & par faute de ce l'adiourner à trois briefs iours à comparoir en personne en ladite Cour, sur peine de bannissement de ce Royaume, & de confiscation de corps & de biens: La relation & exploit du premier Huissier de ladite Cour, executeur dudit adiournement à trois briefs iours: Les Lettres Patentes dudit Seigneur dattées du deuxiéme iour de Iuin mil cinq cens vingt-quatre; par lesquelles, & pour les causes contenuës en icelles, iceluy Seigneur a ordonné à ladite Cour, nonobstant que ledit de Bourbon fust Pair de France, proceder en l'absence dudit Seigneur à donner les trois Defauts à l'encontre ledit de Bourbon, & instruire le procez iusques en diffinitiue exclusiuement; dérogeant quant à ce à toutes Ordonnances & vsages à ce contraires: Les trois defauts obtenus par le Procureur General dudit Seigneur, demandeur en crime de rebellion, felonnie, & crime de leze Maiesté, au premier chef, à l'en-

Arrest du 26. Iuillet 1527. contre le Duc de Bourbon, leu par le Chancelier de France.

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

contre dudit Charles de Bourbon, defendeur esdits cas: la demande du profit desdits defauts, & tout ce que par le Procureur General dudit Seigneur a esté mis & produit pardeuers luy seant en sadite Cour: Et tout consideré; il sera dit que lesdits defauts ont esté, & sont bien & deuëment obtenus, & par vertu & au moyen d'iceux, ledit Seigneur seant en sadite Cour, a adiugé & adiuge audit Procureur General tel profit; c'est à sçauoir, qu'il a priué & debouté ledit de Bourbon de toutes exceptions & defenses qu'il eust pû dire, alleguer & proposer en cette matiere, & l'a tenu & reputé, tient & repute pour atteint & conuaincu desdits cas, & l'a declaré & declare criminel de leze Maiesté, rebellion & felonnie; & a ordonné & ordonne que les Armes & Enseignes appropriez particulierement à la personne dudit de Bourbon, affichées en lieux publics à son honneur en ce Royaume, Terres & Seigneuries seront effacées; & l'a priué & priue de toute la cognomination de ce nom de Bourbon, comme ayant notoirement degeneré des mœurs & fidelité de ses antecesseurs de ladite Maison de Bourbon; & damnant & abolissant sa memoire, & renommée à perpetuité comme criminel dudit crime de leze Maiesté: Et au surplus a declaré & declare tous & chacuns les biens feodaux qui appartiennent audit de Bourbon tenus de la Couronne de France mediatement, ou immediatement estre retournez à icelle; & tous & chacuns les autres biens, meubles, & immeubles confisquez. *Sic signatum in medio*, François; *& subtus*, L'Archeuesque de Sens Chancelier de France. Papillon.

Arrest contre le Duc de Bourbon prononcé par le Chancelier, & depuis par le Greffier Criminel.

Prononcé au parquet par Messire Antoine du Prat, Cheualier Chancelier de France ledit iour, & depuis à l'entrée du parquet par le Greffier Criminel Nicole Malon, suiuant l'Ordonnance du Roy.

1527.

LICT DE IVSTICE DV ROY FRANCOIS I. au Parlement de Paris, l'an 1527. le 16. Decembre; auquel il demanda conseil à l'Assemblée de ce qu'il auoit accordé par le Traité de Madrid de laisser à l'Empereur Charles V. le Duché de Bourgongne, & autres Seigneuries: Et ce qui en fut resolu par ladite Assemblée les 17. & 18. dudit mois de Decembre.

Extrait d'vn Registre du Conseil du Parlement de Paris, qui commence l'an 1527. le 12. Nouembre, & finit l'an 1528. le 9. Nouembre.

Sept degrez pour monter au siege du Roy.

Le Duc de Vendosme, le Prince de Nauarre, le Comte de S. Paul, les Ducs d'Albanie, & de Longueuille, le Prince de la Roche-

LE Lundy seiziéme iour de Decembre mil cinq cens vingt-sept, manè, le Roy estoit en son siege Royal au parquet de Parlement tenant son Lict de Iustice; pour monter auquel y auoit sept degrez, couuerts d'vn tapis de veloux bleu, semé de fleurs de lys d'or en façon d'orfeuerie; & au dessus vn ciel de mesme.

Au costé dextre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet, estoient le Duc de Vendosme Pair de France, le Prince de Nauarre, le Comte de Sainct Paul, le Duc d'Albanie, le Duc de Longueuille, le Prince de la

Digitized by Google

Roche-sur-Yon, & Messire Louys de Cleues, Cheualier de l'Ordre, sieur de Cayeu & de Sainct Valery.

Au costé senestre dudit Seigneur, aux hauts sieges dudit parquet, estoient, le Cardinal de Bourbon, Euesque & Duc de Laon Pair de France; le Cardinal de Lorraine, Euesque de Mets; le Cardinal du Prat, Archeuesque de Sens, & Chancelier de France.

Aux pieds du Roy estoient Messire Louys de Brezé, Cheualier de l'Ordre sieur dudit lieu, Gouuerneur & Grand Seneschal de Normandie, & premier Chambellan, couché en terre sur le troisiéme degré en descendant: Messire Iean de la Barre, Cheualier sieur dudit lieu, Preuost de Paris, au dessous droit aux pieds du Roy, tenant vn baston blanc en sa main, aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Au siege bas où ont accoustumé les Presidens seoir és iours de Conseil, estoient Messires Iean de Selue Premier President, Charles Guillart, Antoine le Viste, & Denys Poillot, *Presidens*. Iacques Minut, Premier President du Parlement de Toulouse: Iean Brinon Premier President du Parlement de Roüen.

Et deuant ledit siege, enuiron deux pieds de large, y auoit vne forme de bois vn peu plus basse que ledit siege, couuerte d'vn tapis semé de fleurs de lys, sur laquelle estoient M. Claude Patarin, Premier President du Parlement de Diion: Falco Aurillac, President du Parlement de Grenoble: Iean Feu, second President du Parlement de Roüen: & François Banquet, quatriéme President du Parlement de Bordeaux.

Au bas siege du costé dextre, & du costé des gens Laics, estoient Messires Anne de Montmorency, Cheualier de l'Ordre sieur dudit lieu, Grand Maistre, & premier Baron de France, & Gouuerneur de Languedoc: Philippes Chabot, Cheualier de l'Ordre, sieur de Brion, Admiral de France, & Gouuerneur de Bourgongne & de Coucy: Robert Stuart, Cheualier de l'Ordre, sieur d'Aubigny, Capitaine de la Garde Escossoise du Corps du Roy: & Iacques de Genoüillac, dit Galliot, Cheualier de l'Ordre, sieur d'Assier, Grand Escuyer de France, & Seneschal d'Armaignac.

Au bas siege du costé senestre, & des Gens d'Eglise, estoient les Archeuesques de Lyon, de Bourges, & de Roüen. Les Euesques de Paris, de Meaux, d'Auxerre, du Puy, & de Chartres.

Et deuant ledit siege estoit vne forme de bois, vn peu plus bas, aussi couuerte d'vn tapis semé de fleurs de lys, sur laquelle estoient les Euesques de Basas, de Lisieux, de Comminges, de Troyes, de Limoges, de Carcassonne, de Mande, & d'Auranches.

Et pource que tous les Euesques ne pouuoient seoir sur ladite forme, fut mise vne autre forme de bois, couuerte comme dessus, deuant le siege bas du costé dextre où estoient les Cheualiers de l'Ordre, sur laquelle estoient assis les Euesques de Mascon, de Xaintes, de Conserans, & de Vance.

Aux bas sieges où les Baillifs & Seneschaux ont accoustumé eux seoir és iours de Plaidoiries, & auquel se tient le Bureau és iours de Conseil,

LICTS DE IVSTICE.

sur Yon, & Louys de Cleues Princes, *du costé dextre.*

Cardinaux *au costé senestre.*

Premier Châbellan.

Preuost *de Paris.*

Presidens *de la Cour de Parlement.*

Presidens *de Toulouse, & autres Parlements.*

Cheualiers de l'Ordre au bas siege du costé dextre.

Grand Maistre de France.

Admiral de France.

Capitaine de la Garde Escossoise du Corps du Roy.

Grand Escuyer de France.

Archeuesques, & Euesques aux bas sieges du costé senestre.

Euesques au deuant des Cheualiers de l'Ordre.

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE. Maistres des Requestes *de l'Hostel du Roy.* Preuost *des Marchands, & Escheuins de Paris.*

estoient les Maistres des Requestes; sçauoir M. Adam Fumée, Pierre de la Vernade, Girard le Cocq, Matthieu de Longueiouë, Guillaume Luillier, & P. Antoine.

Et deuant ledit siege estoit vne forme de bois, couuerte comme dessus, sur laquelle estoient M. Germain de Marle Preuost des Marchands, & Germain de Lyeur, Iacques Pinelle, Nicole Guedon, & François Gayant, Escheuins de la ville de Paris.

Conseillers *des Cours de Parlemens.*

Aux autres sieges du parquet d'vn costé & d'autre, estoient les Conseillers, & autres Officiers de la Cour; & les Conseillers des Cours de Parlemens, de Toulouse, Bordeaux, Roüen, Diion, Grenoble, & Aix en Prouence, mandez par le Roy pour assister à cette Assemblée; c'est à sçauoir les Conseillers du Parlement de *Paris*, dont les noms sont pour la pluspart les mesmes qui assisterent aux trois Licts de Iustice precedens, dont on obmet la repetition pour éuiter la redite; & les Conseillers des autres dites Cours, ainsi qu'il s'ensuit. M. I. Riuiere, Estienne de Paulo, & Durand de Sarta, Conseillers du Parlement de *Toulouse.* Pierre Ciret, & Saluat de Pommiers, Conseillers du Parlement de *Bordeaux.* Thomas Poster, Conseiller du Parlement de *Roüen.* André Bocard, Conseiller du Parlement de *Diion.* Bertrand Rabot, & I. Matheron, Conseillers du Parlement de *Grenoble.* Ie. Maisnier, & Geoffroy Salla, Conseillers du Parlement *d'Aix* en Prouence.

Conseillers du Parlement de Grenoble *aprés ceux de* Bordeaux, Roüen, *&* Diion. Greffiers *du Parlement.* Notaires *du Parlement.* Gens *du Roy.*

M. Seraphin du Tillet, *Greffier* de ladite Cour estant en son Bureau: Nicole Aurillot, Greffier des Presentations: Et Nicole Malon, Greffier Criminel: Iean Parent, Iean de Vignoles, & Louys Fumée *Notaires* de ladite Cour: Iean Ruzé, *Aduocat*: Et François Roger, *Procureur* General du Roy: P. Perdriel, *Greffier* de la ville de Paris.

Gentils-hommes *de la Chãbre, Maistres d'Hostel du Roy, & les Baillifs derriere les bancs.*

Et derriere les bancs d'vn costé & d'autre, estoient aucuns Gentils-hommes de la Chambre, Maistres d'Hostel du Roy, Baillifs, Seneschaux, & les Capitaines des Gardes qui auoient la garde des huys de la Chambre du Parlement.

Les Capitaines des Gardes *du Roy ont la garde des huys de la Chambre du Parlement.* *La Duchesse d'Angoulesme* mere du Roy.

Deuant que le Roy vinst arriua Madame mere dudit Seigneur, Duchesse d'Engoulesme & d'Aniou, accompagnée du Comte de Neuers Pair de France, & de Guillaume de Montmorency, Cheualier de l'Ordre, son Cheualier d'honneur, & de plusieurs Princesses, Dames & Damoiselles; & se mit ladite Dame en vn petit échaffaut estant prés dudit parquet fermé de treillis, auquel la Reyne se mět quelquesfois quand elle vient en ladite Cour.

Aussi enuoya le Roy Messire Iean Robertet, Cheualier, Conseiller & Secretaire des Finances deuers ladite Cour, dire que ledit Seigneur vouloit & auoit ordonné l'assiette de cette Assemblée estre telle que dessus, sans preiudice toutesfois des droicts de ladite Cour; ne que les Princes, Archeuesques, & Euesques, Gentils-hommes, & autres qui assistent à ladite Assemblée, & ne sont du Corps de ladite Cour, le puissent cy-aprés tirer à consequence.

La preseance adiugée par prouision à l'Archeuesque de

Et pource que debat se meut entre l'Archeuesque de Lyon, Primat des Gaules; l'Archeuesque de Bourges, soy disant aussi Primat des Gaules

Gaules & d'Aquitaine; & l'Archeuesque de Roüen, soy disant Primat de Normandie, & n'estre suiet à aucun autre Primat, ains seulement au Sainct Siege de Rome, qui pretendoient chacun d'eux à cause de leurs dignitez deuoir preceder l'vn l'autre, & auoir le premier siege en cette Assemblée; A esté ordonné par le Cardinal Archeuesque de Sens, Chancelier de France, aprés auoir eu aduis auec les Presidens, & aucuns autres de cette dite Assemblée, que pour le present Acte l'Archeuesque de Lyon precedera ledit Archeuesque de Bourges, & ledit Archeuesque de Bourges precedera ledit Archeuesque de Roüen, sans preiudice des droicts, prerogatiues, & préeminences des parties, & de leurs dignitez; Et sans que cy-aprés ils le puissent tirer à consequence l'vn à l'encontre de l'autre.

LICTS DE IVSTICE. Lyon, *sur les Archeuesques de* Bourges, *&* *de* Roüen.

Ce mesme iour le Roy est venu en la Cour de ceans, en laquelle les Princes du Sang, Cardinaux, Archeuesques, & Euesques, Cheualiers de l'Ordre, Gentils-hommes & Nobles, les Presidens, Conseillers, & Officiers de ladite Cour de toutes les Chambres; les Presidens & Conseillers deputez par les Cours de Parlemens de Toulouse, Bordeaux, Roüen, Diion, Grenoble, & Aix en Prouence estoient assemblez par le commandement & Ordonnance dudit Seigneur; & aprés que le Cardinal Archeuesque de Sens, Chancelier de France a eu parlé à iceluy Seigneur, il a ordonné aux Capitaines des Gardes faire retirer ceux qui n'estoient deputez pour assister à cette Assemblée: Et pource qu'on voulut faire retirer les Aduocat, & Procureur General du Roy, ledit Seigneur ordonna qu'ils y demeureroient. Et ce fait ledit Cardinal Chancelier fit leuer les mains à tous ceux de ladite Assemblée, & leur fit iurer, que de chose que le Roy leur diroit, & declareroit presentement, ils ne le reueleroient. Et aprés ce le Roy estant assis en son siege Royal, tenant son Lict de Iustice, a dit; Qu'il a fait cette Assemblée pour faire le deuoir de son office, & leur declarer la verité des choses passées, pour leur donner à connoistre le bon vouloir qu'il a à ses suiets, & à la chose publique du Royaume de France; & connoissant le desir, affection, & amitié que ses suiets ont à leur Roy, Seigneur & Maistre, a pensé ne pouuoir faillir de leur communiquer de ses principaux affaires; Que la matiere dont il parle n'est de si petite consequence, qu'elle n'ait esté de longue main precogitée, & pense faire honneur à ses suiets de se monstrer si familier enuers eux, que de vouloir auoir leurs aduis, & deliberations: A fait parler de cette matiere à plusieurs gros personnages, & gens de bien, & trouue que de soy il le pouuoit faire, mais il ne s'y est voulu fier, sans premierement en communiquer à ses suiets, non pas par forme d'Estats, ains les a voulu assembler en ce lieu, qui est le Lict de Iustice, esperant qu'il n'y aura celuy d'eux qui ne luy donne secours, confort & ayde, & qui ne le conseille bien & loyaument selon leurs consciences, au bien de luy, de son Royaume, & de la chose publique.

Les Gens *du Roy demeurent à l'Assemblée.*

Serment de ceux de l'Assemblée, qu'ils ne reueleront *rien de ce qui y sera dit.*

Le Roy parle à l'Assemblée.

Et pour commencer, dit ledit Seigneur, que depuis qu'il fut appellé

Digitized by Google

Licts de Ivstice.

en ce Royaume pour y porter titre, & nom de Roy, en auoir le Gouuernement, & administration, il trouua ledit Royaume chargé de plusieurs guerres, dissensions, & diuisions, & en arriere de finances de bien dix-huit cens mille francs, les gens d'armes non payez, & le reste de l'administration du Royaume quasi en confusion; trouua les feus Pape Leon, l'esleu Empereur Maximilian d'Austriche, & le Roy d'Angleterre, ioints ensemble auec les Suisses, deliberez de luy mener la guerre, croyans qu'il ne deust pouruoir à son affaire: Au moyen dequoy il entreprit le voyage d'Italie, où il mena vne grosse & puissante armée; & à la fin eut la victoire, recouura le Duché de Milan, & la Seigneurie de Gennes; & depuis vint la paix, qui dura deux ou trois ans: Et pour la sauuer, & empescher la guerre, tant audit esleu Empereur Maximilian, qu'aux Suisses & Venitiens, luy a cousté vn gros & merueilleux argent. Et aprés ce, les Princes ses voisins le pensans surprendre, se rallierent & conspirerent contre luy, & fut par eux défié: Que la Coustume est de loüer la prosperité, car d'elle mesme elle se louë. De l'aduersité il s'en veut iustifier; car combien qu'il eut alliance, & confederation auec le Pape, & autres Communautez, & Potentats d'Italie, & aussi auec le Roy d'Angleterre; tous ses Alliez luy faillirent, & se rallierent auec l'esleu Empereur, qui à present est, & vindrent assaillir le Royaume. Voyant la guerre pour gaster & destruire le Pays de France, & le peuple, il enuoya le feu sieur de Bonniuet Admiral de France en Italie, pour conseruer de son party les Venitiens; Voyant qu'il les perdoit, s'il n'y enuoyoit vne armée forte & puissante: A la fin les perdit. Et connoissant fortune le laisser, se delibera & voulut demeurer en son Pays, & abandonner toutes les querelles qu'il a és Terres qui luy appartiennent, & dont il a esté iniquement, & iniustement dechassé, & depossedé par ses ennemis; esperant se renforcer tant de gens que d'argent, & se contenter pour quelque temps pour soulager son peuple. Mais au retour trouua la trahison de Charles de Bourbon qui estoit en ce Royaume cachée, & la conspiration qu'il auoit faite auec ses ennemis, qui vouloient butiner & departir le Royaume, & l'en vouloient chasser & dépossеder, contre tout droict Diuin & humain, & le vindrent assaillir dedans le Royaume, de sorte qu'ils mirent le siege deuant Marseille. A quoy ledit Seigneur en toute diligence pourueut; fut le siege leué, & les ennemis chassez, & mis hors du Royaume à leur grande honte. Et aprés auoir remedié à la saluation du Royaume, se trouua chargé d'vne grosse & merueilleuse armée, tant de Corses, Italiens, Suisses, Lansquenets, que Auanturiers François; & mesmement des Suisses, lesquels il deuoit entretenir à son seruice, & les payer pour trois mois, & neantmoins ne l'auoient seruy qu'vn mois: Et se voyant ainsi fort & puissant, & contraint d'entretenir l'armée, voulant auoir victoire seure, delibera d'aller en Italie, & passer les Monts; ce qu'il fit, & fit la plus grande diligence qu'il luy fut possible; Que s'il y fust arriué quatre iours plûtost, la fortune de sa prise ne fust pas arriuée; & ne luy doit-on

Digitized by Google

point imputer qu'il se laissast surprendre; car il y employa sa person-
ne tellement que l'honneur luy en est demeuré : Et si ses suiets ont eu
du mal, il en a eu auec eux, y a mis sa personne pour les penser sauuer. Aprés sa prise le sieur de Beaurain apporta instructions de par l'esleu Empereur, qui ne portoient que la seureté de Charles de Bourbon, & le delaissement du Duché de Bourgongne audit esleu Empereur. Surquoy ledit Seigneur considerant le danger qui estoit de quitter vn tel Duché, le mettre hors de ses mains, & le démembrer de la Couronne de France, se resolut qu'il ne le feroit point; & pensa qu'il n'estoit qu'vn homme qui estoit pour mourir, & valoit mieux qu'il demeurast toute sa vie prisonnier, que ledit Duché fust démembré, & en vinst aucun mal à ses suiets: Et voyant que Beaurain ne parloit si ce n'est comme seruiteur dudit Charles de Bourbon, & qu'il tendoit remettre ledit de Bourbon en ce Royaume, qui eust esté ignominieuse fortune audit Royaume, pour y ietter la guerre, y faire les diuisions, & dissensions intestines pour le destruire; consulta en soy mesme qu'il valoit mieux qu'il demeurast prisonnier: Et fit faire réponse audit Beaurain, qu'il n'entendoit rien faire sur lesdites instructions. Et ce voyant ledit Charles de Bourbon le fit persuader par le Vice-Roy de Naples, & le Capitaine Alarcon, de se faire transporter en Espagne. A quoy ledit Seigneur ne voulut lors entendre. Cependant Madame sa mere, Duchesse d'Angoulesme & d'Aniou, lors Regente en France, enuoya le sieur de Brion, à present Admiral de France, & autres ses Ambassadeurs audit pays d'Espagne, deuers ledit esleu Empereur: Qui luy firent réponse que ledit Seigneur aimeroit mieux toute sa vie demeurer prisonnier, que de démembrer le Royaume, & bailler ledit Duché de Bourgongne: Mais que si par autre honneste composition on vouloit entendre à sa deliurance, & à la paix, que ledit Seigneur, & madite Dame estoient prests d'y entendre. Durant ces menées ledit Vice-Roy de Naples, & les gens dudit esleu Empereur, qui estoient auec ledit Seigneur, voyans sa resolution le persuaderent derechef, à la poursuite dudit de Bourbon, luy disans que s'il pouuoit parler audit esleu Empereur, il estoit Prince de telle clemence & honnesteté, que eux d'eux mesmes s'accorderoient, & qu'ils ne doutoient qu'ils ne fissent ensemble vne paix profitable à toute la Chrestienté, l'asseurans de la douceur & benignité dudit esleu Empereur, & luy remonstrans que quand on auoit affaire du feu, qu'il le falloit aller chercher: Et que les Conseillers d'Espagne estoient gens si vertueux, qu'ils conseilleroient plustost audit esleu Empereur la deliurance dudit Seigneur, que la prison; Que de le mener au Royaume de Naples ce seroit trop grands frais, tant pour luy que pour ledit esleu Empereur; & que quand il seroit question d'enuoyer l'vn deuers l'autre, ils n'eussent sceu auoir réponse plustost de trois ou quatre fois l'an, veu la distance des lieux. Bref ledit Seigneur fut tellement persuadé, qu'il s'accorda d'aller en Espagne, iugeant dudit esleu Empereur ce qu'il eust fait de luy, & esperant que chacun iour ils se verroient, parleroient ensemble, & s'accorde-

roient, & le traitteroit ledit esleu Empereur, comme ledit Seigneur l'eust voulu traitter en pareille fortune: Mais quand il fut en Espagne tout fut rompu, & trouua ledit Seigneur tout le contraire de ce qu'il pensoit, & que on luy auoit dit; mesme les Articles que ledit esleu Empereur luy auoit enuoyé par Beaurain en Italie on ne les voulut tenir, & fut la chose desesperée. De sorte que ledit Seigneur tomba en maladie, qui luy dura longuement, tellement qu'il n'y auoit point d'espoir de le sauuer. Cependant ledit esleu Empereur luy fit dire, que si la Reyne de Nauarre sa sœur venoit deuers luy, que eux trois seuls concluroient l'Appointement: Au moyen dequoy il fut meu d'enuoyer querir sadite sœur, & pour la faire venir luy fut baillé vn sauf-conduit qui ne valoit rien; & si sous la fiance dudit sauf-conduit elle fust venuë, elle estoit en danger d'estre prisonniere, & pour vn prisonnier en eust eu deux. Et pourchassa ledit Seigneur vn autre sauf-conduit plus seur; au moyen duquel sadite sœur vint, & aprés sa venuë ledit esleu Empereur ne voulut entendre audit Appointement sans ce que ledit Seigneur laissast ledit Duché de Bourgongne: Ce qu'il ne voulut faire, parquoy fut la chose rompuë; & fut contrainte ladite Reyne de Nauarre sa sœur s'en reuenir en ce Royaume. Et aprés son retour madite Dame sa mere dépescha ledit Admiral, par lequel elle luy manda qu'il s'en vinst en quelque sorte que ce fust, & qu'il accordast tout ce que l'on luy demanderoit plustost qu'il ne s'en vinst: Mais il se resolut de ne partir, & aima mieux demeurer toute sa vie prisonnier que de faire chose qui démembrast le Royaume, & qui fust contre le bien, vnion, & conseruation de ses suiets, pour lesquels il vouloit employer sa vie, & sa personne; & delibera de faire son fils Roy, & en bailler le Gouuernement à Madame sa mere, & remettre & quitter le serment que les suiets du Royaume ont à luy; estant seur en ce faisant que le Royaume demeureroit en son entier, comme sçauent lesdits Grand Maistre, & Admiral, Archeuesque de Bourges, & le Premier President qui sont icy presens, qui estoient lors auec luy. Et commanda ledit Seigneur audit Premier President de dresser vn Edict pour faire couronner sondit fils, tel que l'Assemblée verra, lequel il enuoya par ledit Grand Maistre. *Et sur ce s'est ledit Grand Maistre leué, qui a dit qu'il auoit ledit Edict, & l'a exhibé.* Ce fait a dit ledit Seigneur, que les Espagnols voyans que aprés le retour de ladite Reyne de Nauarre n'y auoit esperance en la paix, craignans la guerre le voulurent restraindre en plus forte prison. Au moyen dequoy ceux qui auoient pouuoir de Madame sa mere se condescendirent à faire le Traité de Madrid; par lequel ils promirent de laisser le Duché de Bourgongne, & autres choses y contenuës en iceluy: Auquel Traité fut accordée sa deliurance; & aima mieux madite Dame bailler les propres enfans dudit Seigneur, & les siens, & les metere au lieu dudit Seigneur, que de bailler les Princes & Seigneurs de ce Royaume, lesquels on luy demanda; esperant qu'ils seruiroient pour la conseruation dudit Royaume beaucoup plus que sesdits enfans, qui sont encore en âge d'impuberté. Le Traité

Le Roy aime mieux demeurer prisonnier, que de consentir que le Duché de Bourgongne *soit démembré de la Couronne.*

fait, les Espagnols ne s'y voulurent fier, disans que les Ambassadeurs de madite Dame n'auoient puissance de le passer, & le conneurent bien: Au moyen dequoy vindrent à luy, & luy demanderent sa foy. Et ce que ledit Seigneur en dit, n'est que pour la décharge de sa foy; car ils le voulurent faire iurer qu'il retourneroit en Espagne au cas que ledit Traité ne fust accomply dedans quatre mois, & les choses contenuës en iceluy executées. Dequoy ledit Seigneur s'excusa faire, disant qu'il estoit Gentil-homme, & que eux qui estoient gens de vertu & d'honnesteté, & qui auoient longuement hanté & suiuy les guerres, sçauoient bien que vn Gentil-homme prisonnier de guerre on le laissoit aller sur sa foy; mais puis qu'il y auoit Traité & Contract entre madite Dame, & eux, ils ne pouuoient auoir le Contract & la foy. Lesquels luy firent réponse, qu'ils sçauoient bien qu'il estoit Gentil-homme, & ne demandoient que sa foy: Qu'il est vray qu'ils laissoient les Gentils-hommes aller sur leur foy, & sans Contract, mais non pas les Roys: Et voulurent qu'il iurast; ce qu'il fit, sçachant ledit serment n'estre valable, au moyen de la garde qui luy fut baillée, & qu'il n'estoit en sa liberté, & encore depuis luy baillerent plus grande garde. Et quand ledit Seigneur fut à Fontarabie, prest d'arriuer dedans le Royaume, lesdits Espagnols luy demanderent derechef la foy de retourner en Espagne, en cas que ce qui auoit esté accordé à Madrid par ledit Traité ne fust fait dans quatre mois, & luy dirent qu'ils vouloient qu'il iurast de ce faire incontinent qu'il seroit en liberté: Et quand il eut passé l'eau, il ne voulut bailler sa foy, & s'en garda bien de la bailler, sçachant que le serment qu'il auoit fait estoit nul, veu la garde que on luy auoit baillée plus grande qu'il n'auoit eu en la prison; & est miracle comme il est venu en cette sorte, & ont esté les choses plus conduites par œuure Diuin, que des humains; & voyoient bien les Espagnols que ledit Seigneur s'en venoit fort mal content, & le luy dirent aucuns d'entre eux. Et quant à madite Dame, elle a fait ce qu'elle a pû, & sçait-on bien la grande diligence, les grandes peines, ennuys, & trauaux qu'elle a eus pour recouurer ledit Seigneur, & pour la conduite du Royaume pendant son absence, & aussi le grand deüil & ennuy qu'elle a porté de bailler ses enfans pour sa deliurance; pensant que la presence dudit Seigneur estoit requise pour le Gouuernement & seureté du Royaume. Depuis son retour le Pape, les Venitiens, & autres Potentats & Communautez d'Italie traitterent ensemble; fit ledit Seigneur difficulté d'entrer en la Ligue iusques à ce qu'il eust enuoyé deuers ledit esleu Empereur luy offrir faire tout ce qui seroit possible, reserué de bailler ledit Duché de Bourgongne. Eut réponse par Hugues de Montcade, que ledit esleu Empereur enuoya deuers ledit Seigneur luy estant à Coignac, que iceluy Empereur vouloit entierement ledit Traité de Madrid: Au moyen dequoy le Vice-Roy de Naples, qui estoit venu pour la paix, s'en retourna sans rien faire. Depuis ledit Seigneur, & le Roy d'Angleterre, ont pacifié ensemble, sont bons freres & bons amis, ont promis de defendre & secourir l'vn l'autre enuers

Le Serment du Roy estant prisonnier n'est valable.

tous, & contre tous. Par le moyen duquel accord, & aussi pour la guerre que ledit Seigneur a mise en Italie, ledit esleu Empereur s'est condescendu à delaisser audit Seigneur ledit Duché de Bourgongne, & est ce dequoy la Ligue a seruy: Et moyennant ses Alliez fait ledit Seigneur tout ce qui luy est possible pour paruenir à la paix, & recouurer sesdits enfans. Ont enuoyé ledit Seigneur, & le Roy d'Angleterre deuers ledit esleu Empereur luy offrir la paix s'il veut venir à la raison, sinon luy signifier la guerre à feu & à sang; & bien tost en aura ledit Seigneur réponse, & acceptera ledit esleu Empereur la paix ou la guerre; qui est la cause pourquoy ledit Seigneur fait cette Assemblée: Car si ledit esleu Empereur accepte la paix, il luy faut la somme de deux millions d'or à laquelle ils sont conuenus, & dont il luy faut promptement fournir douze cens mille écus, & en ce faisant il rendra ses enfans. Y a quelques autres Articles dont ils ne sont bien d'accord, & pense que ledit esleu Empereur ne les refusera; toutesfois s'il ne le fait faut par necessité venir à la guerre, & le contraindre à rendre sesdits enfans, & venir à la raison: La mettre en Flandres & Artois, où il faut que ledit Seigneur fournisse vingt mille hommes, & le Roy d'Angleterre dix mille, sans la gendarmerie ordinaire qui est sur les frontieres des Pays de Picardie, Champagne, & Bourgongne; car ils ont conuenu que ledit Seigneur fournira les deux tiers des frais, & ledit Roy d'Angleterre l'autre tiers. A fait calculer ledit Seigneur ce qu'il peut faire & fournir de ses finances, qui n'est pas grande chose; car si on veut regarder la dépense qu'il a esté contraint de faire pour le passé, & le fruict qui en est venu, on trouuera qu'il ne peut auoir grande somme de deniers, & que ce qui a esté frayé n'a point esté mal employé; & ne peut faire la guerre sans rompre l'Armée d'Italie, laquelle il n'est tenu rompre, & qui seruira beaucoup si elle est entretenuë; a fait compasser ce qu'il a pû dépendre, & trouue qu'il luy a fallu pour l'extraordinaire de la guerre d'Italie fournir trois cens cinquante mille francs par mois, qui viennent à deux millions de francs. A veu que sur son Estat il ne peut prendre que neuf cens mille francs qu'il y a de bon; car il faut que les gens d'armes soient payez, autrement ils ne seruiroient, & détruiroient son peuple; La Iustice soit payée, qui est continuellement occupée pour le bien public du Royaume; Et de ne payer ceux qui sont autour de sa personne, qui le conseillent, & font des grosses dépenses, ce ne seroit raison, car ils ne pourroient fournir aux frais: N'a voulu rien faire sans en demander conseil à ceux qu'il pense estre de ses amis; Qu'il parle à ses suiets & vassaux, se confiant en leurs foy, & loyautez; Qu'il est leur Roy, leur Prince, leur Maistre, & Seigneur, & qu'en sa personne gist tout l'honneur du Royaume de France; & feroit mal de rien faire en cette matiere, s'il ne les en aduertissoit; Qu'il considere qu'il est homme, & mortel, & s'est trouué en maladie, où il n'y auoit esperance de saluation; Ne sçait quand il plaira à Dieu de l'appeller, & si la fortune arriuoit, au lieu d'vn Roy qu'ils ont prisonnier, ils en auroient deux prisonniers; Est tenu de leur dire, pour le deuoir de son

Office, & la décharge de sa conscience, ce qu'il fait, qui est pour auoir l'opinion de l'Assemblée, & sçauoir ce qu'il a à faire : Car si ledit esleu Empereur accepte la paix & la rançon, il faut bailler promptement ladite somme de douze cens mille écus, & payer le reste aprés ; & s'il veut la guerre, faut se defendre, & la luy ietter tellement qu'elle n'entre en ce Royaume pour le soulagement des suiets, & afin que ledit Royaume ne tombe en ruine ; ou bien il faut tenir le Traité fait à Madrid, & en ce faisant bailler le Duché de Bourgongne, (ce qu'il n'a iamais voulu faire) sinon faut qu'il retourne en Espagne prisonnier ; ce qu'il offre s'il est trouué par le Conseil qu'il le doiue faire : Parquoy les prie & exhorte de bien penser en cet affaire, & le conseiller sur ce qu'il en doit faire, selon la fiance qu'il a en leurs prud'hommies & loyautez, & qu'ils y aduisent bien : Et s'ils trouuent que le Royaume ne puisse porter les frais pour faire la guerre, & qu'il faille qu'il retourne en Espagne, est prest, afin que inconuenient n'aduienne au Royaume, de s'y en retourner, & renuoyer ses enfans ; & offre de porter seule la peine, estant content de demeurer toute sa vie prisonnier, & vser ces iours en captiuité pour la saluation de son peuple : Et si on pense que sa demeure en ce Royaume soit necessaire, fera ce que l'on voudra ; mais faut que l'on luy ayde à retirer sesdits enfans : Parquoy les prie & exhorte derechef d'y bien penser, & le conseiller ; Non comme on conseille en telles matieres les Roys, & Princes, mais le conseiller comme d'vn affaire qui ne touche seulement ledit Seigneur & ses enfans, ains qui concerne entierement l'vniuerselle Monarchie du Royaume, la liberté & conseruation du Roy, des Princes, & suiets, & de la chose publique d'vne telle Seigneurie que est le Royaume de France ; car il est deliberé de suiure leur conseil.

Le Cardinal de Bourbon répond au Roy pour l'Eglise.

Surquoy le Cardinal de Bourbon parlant pour l'Eglise de France, luy a dit qu'il ne sçauroit assez humblement remercier le Roy de ce qu'il luy a plû les appeller pour leur communiquer de cet affaire : Que les principaux Archeuesques, & Euesques de ce Royaume sont en cette ville de Paris, lesquels s'assembleront, & le conseilleront selon leurs consciences en tout ce qu'ils pourront, & luy feront tout le seruice qu'il leur sera possible.

Le Duc de Vendosmois répond au Roy pour la Noblesse.

Et aprés a le Duc de Vendosmois dit, Qu'il remercioit tres-humblement le Roy, tant pour luy, que pour les Princes, Gentils-hommes, & Nobles de France, de ce qu'il luy auoit plû les conuoquer en cette Assemblée, & auoir leur aduis de cet affaire : Qu'ils estoient deliberez de eux assembler, & luy en faire réponse, le seruir & honnorer, & y employer corps, biens, & leurs propres vies.

Le Premier President de Selue parle pour & au nom de tous les Parlemens, & de la ville de Paris.

Et aussi Messire Iean de Selue Premier President, portant la parole tant pour la Cour de ceans, que pour les autres Cours Souueraines de ce Royaume, & pour les Preuost des Marchands, & Escheuins, Bourgeois, manans, & habitans de cette ville de Paris, a dit audit Seigneur, qu'il y a occasion de le remercier tres-humblement, de ce qu'il luy plaist faire tant d'honneur à cette Compagnie que de leur vouloir communi-

Digitized by Google

quer ses tres-hauts, & tres-grands affaires. Et peut dire comme fit Esdras aprés que le Roy Artaxerxes eut permis que le Temple de Hierusalem fust redifié aprés la grande ruine & desolation de ladite ville de Hierusalem, & la longue captiuité du peuple de Iudée, *Benedictus Dominus Deus, qui dedit hanc voluntatem in cor Regis:* Et mesmement le doit la Cour de ceans, aussi les Deputez des autres Cours Souueraines, remercier tres-humblement de ce qu'il luy a plû les appeller en cet affaire: Et que ainsi que le chef du corps humain, dont dépend le mouuement de tous les membres, & sans lequel ils ne pourroient auoir vie, & lesquels subuiennent en toutes choses à leur chef; aussi la raison est que audit Seigneur, qui est le chef de la chose publique, les peuples François qui sont les membres luy subuiennent: Et puis qu'il le demande si gracieusement, où il peut commander, faut que son peuple & ses suiets luy fassent tout le seruice, secours & ayde qu'ils pourront de conseil, & autrement; mesmement pour la deliurance & liberation de Messeigneurs ses enfans, qui sont nez pour gouuerner aprés luy le Royaume; & prie Dieu qu'il donne grace à l'Assemblée de le faire au salut & profit dudit Seigneur, & de mesdits Seigneurs ses enfans, & de la chose publique.

Le Roy parle derechef à l'Assemblée.

Ce fait ledit Seigneur a dit, qu'il prie l'Assemblée de bien penser à cet affaire; de voir ledit Traité fait à Madrid, regarder le bon vouloir qu'il a; & s'il y a aucun qui s'aduise de quelque autre moyen plus profitable pour le Royaume qu'il le dise, & luy en fasse réponse dans trois ou quatre iours.

Et sur ce a ledit de Selue Premier President, demandé audit Seigneur si son plaisir estoit que les Cardinaux, Archeuesques & Euesques, & autres gens d'Eglise; les Princes & Nobles, ceux de la Iustice, & de la Ville aduisassent ensemble, ou separément, le suppliant d'en ordonner: A quoy ledit Seigneur a fait réponse, que les Gens d'Eglise s'assembleront à part, les Princes & Nobles à part, la Iustice à part, & ceux de la Ville à part, & qu'ils en viennent faire réponse chacun à part: Ce fait, s'est ledit Seigneur retiré, & l'Assemblée separée.

Les Gens d'Eglise opineront à part.
Les Princes, & Nobles à part.
Les Parlemens à part.
Et la ville de Paris à part.

Le Mardy dix-septiéme iour de Decembre mil cinq cens vingt-sept, *mané*, Le Cardinal Archeuesque de Sens, Chancelier de France, vint en la Cour de ceans, en laquelle estoient assemblez les Deputez des Cours de Parlemens de Toulouse, Bordeaux, Roüen, Dijon, Grenoble, & Aix en Prouence pour ce mandez, lequel Cardinal fit lire l'Edict, dont la teneur s'ensuit: *François par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, Seigneur de Gennes, &c.* Et aprés qu'il a esté leu, iceluy Cardinal a dit, Que ensuiuant ce qui fut le iour precedent au matin dit au Roy sur les remonstrances par luy faites, les Cardinaux, Archeuesques, & Euesques qui estoient en cette ville, s'assemblerent le mesme iour aprés disner, lesquels delibererent de faire leur deuoir enuers ledit Seigneur, & luy en deuoit faire réponse le Cardinal de Bourbon; & estoit requis que ladite Cour, ensemble les Deputez des autres Cours Souueraines presens aduisassent à luy en faire réponse, & ne falloit mettre

Edict du Roy François I. pour la Regence du Royaume en son absence.

cette

cette matiere en dispute de Droict, ne autrement, mais le plus legerement que l'on pourroit aduiser sur les trois poincts proposez par ledit Seigneur, & mesmemét sur la maniere de fournir la somme de deux millions d'or pour la deliurance de Messeigneurs les Dauphin de Viennois, & Duc d'Orleans enfans dudit Seigneur, & la trouuer promptement si la Paix est concluë, & aduiser sur qui, & comment on les leuera. Ce fait, la matiere fut mise en deliberation en pleine Assemblée; & aprés que Messires Iean de Selue Premier President, Charles Guillard, Antoine le Viste, & Denys Poillot aussi *Presidens* en ladite Cour, Iacques Minut Premier President du Parlement de *Toulouse*, Iean Brinon Premier President du Parlement de *Roüen*; & Claude Patarin Premier President du Parlement de *Diion*, ont eu opiné en ladite matiere; & qu'on a apperceu que si toute ladite Assemblée opinoit particulierement, ce ne seroit fait de long temps, ce qui viendroit tres-mal pour les affaires du Roy, veu que le cas requiert celerité; A esté ordonné que tous les Presidens & Conseillers de cette Cour s'assembleront aprés disner en leurs Chambres, tant en la grande Chambre de Parlement, que és Chambres des Enquestes, & delibereront sur cette matiere esdites Chambres; & aussi que les Presidens & Conseillers des autres Parlemens, & Cours Souueraines s'assembleront chacun Parlement à part, & communiqueront de cette matiere, afin que demain matin ils viennent tous rapporter par l'organe de leurs Presidens, ce qu'ils trouueront estre à faire en cette dite matiere.

Ledit iour *post prandium*, fut acheué d'estre employé à se conseiller, tant en la grande Chambre que des Enquestes, sur la matiere mise ce matin en deliberation par le Cardinal Archeuesque de Sens, & Chancelier de France, toutes les Chambres assemblées, appellez les Deputez des autres Cours de Parlemens, & Souueraines de ce Royaume pour ce mandez.

Du Mercredy dix-huitiéme iour de Decembre mil cinq cens vingt-sept, *manè*, veu par la Cour toutes les Chambres Assemblées, & aussi par les Presidens & Conseillers des Cours de Parlemens de *Toulouse*, *Bordeaux*, *Roüen*, *Diion*, *Grenoble*, & *Aix* en Prouence mandez par le Roy, & ordonnez assister en ladite Cour, les remonstrances faites par ledit Seigneur le Lundy seiziéme iour de ce present mois à l'Assemblée qui fut faite en icelle Cour; ensemble l'Edict fait par ledit Seigneur, luy estant en Espagne, donné à Madrid au Royaume de Castille au mois de Nouembre mil cinq cens vingt-cinq. Et tout consideré; La Cour du vouloir, consentement, & opinion desdits Presidens, & Conseillers des autres Cours de Parlemens, & d'vn commun accord, a ordonné & ordonne, que réponse sera faite audit Seigneur sur lesdites remonstrances par Messire Iean de Selue Premier President de ladite Cour; & luy sera dit, qu'il n'est aucunement obligé de retourner en Espagne prisonnier és mains de l'esleu Empereur, par vertu de la foy & serment qu'il bailla luy estant audit Pays d'Espagne detenu par ledit esleu Empereur, & que ledit serment est nul; ne aussi de tenir & accomplir le contenu du Traité fait en ladite ville de Madrid, comme fait en prison par induction, & extorqué par force dudit Seigneur par

Aduis de la Cour de Parlement de Paris, & des Deputez des autres Parlemens.

LICTS DE IVSTICE. ledit esleu Empereur, ou ses gens, & ne doit pareillement bailler le Duché de Bourgongne suiuant ledit Traité; & peut ledit Seigneur sainctement & iustement leuer sur ses suiets, sçauoir est l'Eglise, la Noblesse, les Villes franches, & le peuple du Royaume de France, des Dauphiné & Comté de Prouence, & autres ses Terres & Seigneuries exempts & non exempts, la somme de deux millions d'or, pour icelle employer à la deliurance de Messeigneurs les Dauphin de Viennois, & Duc d'Orleans ses enfans, Ostages pour ledit Seigneur en Espagne; & pour paruenir à la Paix; de laquelle somme sera mis en vn coffre à part la somme de douze cens mille écus, à laquelle ne sera touché aucunement, mais sera reseruée pour employer à ladite deliurãce de mesdits Seigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans; & du reste de ladite somme de deux millions d'or, montant à huit cens mille écus, ledit Seigneur s'en pourra ayder, si bon luy semble, pour le faict de ses guerres à l'encontre dudit esleu Empereur, où il ne voudroit par conditions honnestes venir à la Paix, & entendre à la deliurance de mesdits Seigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans; & que pour faire le departement & assiette de ladite somme de deux millions d'or sur l'Eglise, la Noblesse, Villes franches, & peuple du Royaume, Dauphiné, Prouence, & autres Terres & Seigneuries, ledit Seigneur pourra, si bon luy semble, commettre cinq ou six Prelats de l'Eglise, & autant des Princes & Nobles, & de ceux desdites Cours Souueraines, tels qu'il luy plaira, ou autrement en ordonner à son bon plaisir.

1527. *SEANCE, ET LICT DE IVSTICE DV ROY François I. au Parlement de Paris, l'an 1527. le 20. Decembre, où fut resolu que le Roy ne deuoit laisser le Duché de Bourgongne à l'Empereur Charles V. ny à faute de ce faire retourner prisonnier en Espagne: Et qu'il pouuoit leuer deux millions d'or sur l'Eglise, la Noblesse, les Villes franches, & le peuple pour la deliurance de ses deux fils prisonniers dudit Empereur.*

LE Vendredy 20. iour de Decembre 1527. *manè*, Le Roy estoit en son siege Royal au parquet de Parlement, tenant son Lict de Iustice, lequel estoit comme le Lundy precedent.

Les Princes au costé dextre. Au costé dextre du Roy aux hauts sieges dudit parquet, estoient le Duc de Vendosme Pair de France, le Prince de Nauarre, le Comte de S. Paul, le Duc d'Albanie, le Duc de Longueuille, le Prince de la Roche-sur-Yon, Messire Louys de Cleues, Cheualier de l'Ordre, sieur de Cayeu & de Sainct Vallery.

Les Cardinaux au costé gauche. Au costé senestre dudit Seigneur, aux hauts sieges dudit parquet, estoient le Cardinal de Bourbon, Euesque & Duc de Laon, Pair de France: Le Cardinal de Lorraine, Euesque de Mets: Le Cardinal Archeuesque de Sens, Chancelier de France.

Aux pieds du Roy estoient Messires Louys de Brezé, Cheualier de l'Ordre, sieur dudit lieu, Gouuerneur & Grand Seneschal de Norman-

die, & premier Chambellan, couché en terre sur le troisiéme degré en descendant: Et Iean de la Barre, Cheualier sieur dudit lieu, Preuost de Paris, au dessous droict aux pieds du Roy, tenant vn baston blanc en sa main, aussi couché en terre sur le plus bas degré.

LICTS DE IVSTICE. *Premier Châbellan.* Preuost *de Paris aux pieds du Roy.*

Au siege bas où ont accoustumé les Presidens seoir és iours de Conseil, estoient Messires Iean de Selue Premier, Charles Guillart, Antoine le Viste, Denys Poillot, *Presidens.* Iacques Minut Premier President du Parlement de *Toulouse.* Et Iean Brinon, Premier President du Parlement de *Roüen.*

Presidens *des Parlemens.*

Et deuant ledit siege deux pieds de large, y auoit vne forme de bois vn peu plus basse que ledit siege, couuerte d'vn tapis semé de fleurs de lys, comme ledit Lundy precedent; sur laquelle estoient, Messires Claude Patarin, Premier President du Parlement de *Diion;* Falco Aurillac, President du Parlement de *Grenoble;* Iean Feu, second President du Parlement de *Roüen;* Et François Banquet, quatriéme President du Parlement de *Bordeaux.*

Au bas siege du costé dextre, & du costé des gens Laics, estoient Messires Anne de Montmorency, Cheualier de l'Ordre, Seigneur dudit lieu, Grand Maistre, & premier Baron de France, & Gouuerneur de Languedoc. Philippes Chabot, Cheualier de l'Ordre, sieur de Brion, Admiral de France, & Gouuerneur de Bourgongne & de Coucy. Robert Stuart, Cheualier de l'Ordre, sieur d'Aubigny, Capitaine de la Garde Escossoise du Corps du Roy. Iacques de Genoüillac, dit Galiot, Cheualier de l'Ordre, sieur d'Assier, Grand Escuyer de France, & Seneschal d'Armagnac. Charles de Luxembourg, Cheualier de l'Ordre, Comte de Brienne & de Roussy. Et Alberto Pio, Cheualier de l'Ordre, Comte de Carpi en Lombardie.

Cheualiers *de l'Ordre de S. Michel au bas siege du costé droit.*

Au bas siege du costé senestre, & des gens d'Eglise, estoient les Archeuesques de Lyon, de Bourges, & de Roüen. Les Euesques de Meaux, du Puy, & de Chartres.

Archeuesques, & Euesques.

Et deuant ledit siege estoit vne autre forme de bois, couuerte comme dessus; sur laquelle estoient les Euesques de Basas, de Lisieux, de Comminges, de Troyes, de Limoges, de Mande, & d'Auranches.

Euesques *en lieu plus honorable que les Cheualiers de l'Ordre.*

Et deuant le siege bas du costé dextre, où estoient les Cheualiers de l'Ordre, fut mise vne autre forme de bois, couuerte comme dessus; sur laquelle estoient les Euesques d'Auxerre, de Mascon, de Xaintes, de Conserans, de Carcassonne, & de Vance.

Au bas siege où les Baillifs & Seneschaux ont accoustumé se seoir és iours de Plaidoiries, & auquel se tient le Bureau és iours de Conseil, estoient les Maistres des Requestes.

Et deuant ledit siege estoit vne forme de bois, couuerte comme dessus; sur laquelle estoient le Preuost des Marchands, & les Escheuins de la ville de Paris.

Aux autres sieges du parquet, d'vn costé & d'autre, estoient les Conseillers, & autres Officiers de ladite Cour: aussi y estoient les Conseillers des autres Cours de Parlemens, de Toulouse, Bordeaux, Roüen, Diion,

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

Grenoble, & Aix en Prouence, mandez par le Roy pour assister à cette Assemblée, comme cy-dessus.

Et derriere les bancs, d'vn costé & d'autre, estoient aucuns Gentils-hommes de la Chambre, Maistres d'Hostel du Roy, Baillifs & Seneschaux, & les Capitaines des Gardes, qui auoient la garde des huys de la Chambre de Parlement.

Cedit iour le Roy vint en la Cour de ceans, en laquelle les Cardinaux, Archeuesques, & Euesques, Princes du Sang, Cheualiers de l'Ordre, Gentils-hommes & Nobles; les Presidens, Conseillers, & Officiers de ladite Cour de toutes les Chambres; les Presidens & Conseillers Deputez par les Cours des Parlemens de Toulouse, Bordeaux, Roüen, Diion, Grenoble, & Aix en Prouence, estoient. Auquel Seigneur estant en son siege Royal tenant son Lict de Iustice, le Cardinal de Bourbon parlant pour l'Eglise de France, a dit; Que la plus petite portion de l'Eglise Gallicane, qui est en cette Assemblée, & en cette Ville, se sont assemblez pour ensemblement communiquer à luy donner conseil de la matiere dont ledit Seigneur leur a demandé aduis: Et pource que ladite matiere leur a semblé si iuste & raisonnable, qu'il n'est possible de plus, d'vn commun accord, & d'vn mesme vouloir, ont conclu ensemblement, que iustement & sainctement, l'Eglise pourra donner & faire present audit Seigneur de la somme de treize cens mille francs. Requerans & supplians tres-humblement ledit Seigneur, pource que la somme est fort grande, & sera difficile à leuer, son plaisir soit d'auiser aux moyens & termes de la leuer, ainsi qu'il luy plaira; Sans toutesfois retarder la deliurance, & liberté de Messeigneurs les Dauphin, & Duc d'Orleans ses enfans; & est ce à quoy ladite Eglise Gallicane consent de luy faire present, le suppliant s'en vouloir contenter: Et que pour l'humanité & gracieuseté qui est en la personne dudit Seigneur, de laquelle il a vsé enuers les Prelats estans en cette Assemblée, ils ont dessein de le requerir de trois choses. La premiere, qu'il luy plûst auoir compassion de la miserable & damnable captiuité du Pape, & vouloir comme Roy Tres-Chrestien, & fils aisné de l'Eglise, suiuant les mœurs des Roys ses predecesseurs, & comme vn vray fils doit faire, le secourir & ayder à remettre dans son Siege. La deuxiéme, est que son plaisir fust de vouloir déraciner les heresies, qui depuis quelque temps estoient latitement entrées en ce Royaume, & y pulluloient; & en ce faisant feroit le deuoir d'vn Prince portant le nom de Roy Tres-Chrestien. Et pour la troisiéme, le supplient qu'il luy plaise entretenir les Franchises, Libertez, & Droicts qui concernent ladite Eglise Gallicane, les maintenir, garder, & augmenter ainsi que les Roys ses predecesseurs ont fait: Et en ce faisant ils pourront dire ce que Esaye dit en son 40. Chapitre; *In proximo est qui veniet in fortitudine, Brachium eius dominabitur, & erit gloria Domini super terram.* Qui est à dire, qu'il est prochain que la gloire sera renduë, qui sera s'il plaist à Dieu bien tost: Et le supplient que ce soit la deliurance de mesdits Seigneurs ses enfans, & la conclusion de la paix.

Le Cardinal de Bourbon parle au nom de l'Eglise de France.

Offre du Clergé de France de donner au Roy François I. la somme de treize cens mille frãcs pour l'ayder à la deliurance de ses deux fils, captifs de l'Empereur Charles V.

Requeste de la part de l'Eglise Gallicane.

De ce que le Pape Clement VII. estoit captif.

Ce fait, le Duc de Vendosme s'est leué, qui a dit audit Seigneur, qu'il parle pour les Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes estans presens, comme pour ceux qui ont accoustumé plus faire que dire ; Lesquels, & luy en leur Compagnie, se sont assemblez pour aduiser sur le faict, dont il a plû audit Seigneur leur communiquer, & le remercier tres-humblement de l'honneur que ledit Seigneur leur fait, & de l'amitié & familiarité qu'il leur porte. Et quant aux presens, ils l'ont prié offrir auditSeigneur, non seulement la moitié de leurs biens, mais le tout, leurs corps, & leurs vies : ce qu'il offre de sa part. Quant est des autres Nobles qui sont par le Royaume, & n'ont esté appellez, il espere qu'ils feront le semblable ; car la cause est la liberté & deliurance de Messeigneurs les enfans dudit Seigneur, qui ne sont ses enfans seulement, mais de la chose publique du Royaume : Et quand ils entendront les douces & amiables paroles dudit Seigneur, pense que les Nobles de ce Royaume, estans & ayans vrais cœurs de Gentils-hommes, n'ont ne corps ne biens qu'ils ne luy offrent ; & supplient ledit Seigneur enuoyer les Gouuerneurs des Prouinces chacun en leur Gouuernement ; & és lieux où il n'y a Gouuerneurs, gros & notables personnages, pour faire assembler par les Bailliages & Seneschaussées les Nobles & Gentils-hommes, & leur faire remonstrer la cause pour laquelle ledit Seigneur a fait cette Assemblée: Et il ne fait point de doute qu'en leur gardant & conseruant leurs libertez & franchises de Noblesse, ledit Seigneur ne fasse d'eux ce qu'il luy plaira, & qu'ils n'employent à son seruice leurs corps, leurs vies, & leurs biens.

Licts de Ivstice.

Le Duc de Vendosme parle au nom des Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes.

Et aprés ce, se sont Messire Iean de Selue Premier President, les autres Presidens, Conseillers & Officiers de ladite Cour ; ensemble les Presidens & Conseillers des Cours de Parlement de Toulouse, Bordeaux, Roüen, Diion, Grenoble, & Aix en Prouence, Deputez par lesdites Cours pour estre & assister à cettedite Assemblée, mis à genoux ; lesquels le Roy a incontinent fait leuer. Et a ledit de Selue Premier President dit, Que les Gens tenans sa Cour de Parlement, aussi les autres Presidens & Conseillers des autres Cours Souueraines icy assemblez, ont aduisé à luy faire réponse sur ce qu'il luy a plû vouloir auoir leur aduis, & leur communiquer ses tres-hauts & tres-grands affaires: Qu'ils ont eu à considerer les trois poincts proposez par ledit Seigneur. Le premier, qui est la grande charité qu'il porte au peuple François, d'auoir offert sa liberté, & sa personne pour retourner en captiuité ; qui est vne chose de si grande consequence, qu'il n'est possible de plus. Et peut dire que ledit Seigneur fait comme fit Dauid aprés la défaite de l'armée de son fils Absalon, parlant au peuple de Iudée : *Vos fratres mei estis, os meum, & caro mea* ; ainsi qu'il est écrit au 19. Chapitre du deuxiéme Liure des Roys. Et que le Fils de Dieu nostre Redempteur, Chef de toute puissance celeste & terrestre, & de tout le monde, dit à ses Apostres, ainsi qu'il est écrit au 15. Chapitre de l'Euangile Sainct Iean, *Maiorem charitatem nemo habet, vt animam suam ponat quis pro amicis suis*, lors que nostredit Seigneur, le vray Pasteur, se voulut offrir

Le President de Selue parle au nom de toutes les Cours de Parlemens.

Les Presidens & Conseillers des Cours de Parlemens se mettent à genoux lors qu'ils commencent de parler au Roy.

Digitized by Google

pour ses brebis ; & doit-on remercier tres-humblement ledit Seigneur de ce qu'il s'humilie tant pour le salut de son peuple : Mais consideré que tout ainsi que nature abhorre que le chef soit separé du corps, lequel osté il n'y a plus de vie ; Aussi le peuple François, qui est le corps mystique, & duquel ledit Seigneur est le Chef, demeurant sans luy, & qu'il en fust esloigné, seroit sans vie, & sans seureté : A cette cause cette Assemblée l'a chargé supplier ledit Seigneur tres-humblement laisser ce poinct, & n'y plus entendre : Et le prier & requerir luy dire comme il est écrit au 24. Chapitre de l'Euangile Sainct Luc, *Mane nobiscum Domine, quoniam aduesperascit* : Car son absence seroit tenebres en ce Royaume, & n'y auroit clarté, ny lumiere ; & voudroit qu'il plûst à Dieu qu'il eust la grace d'exprimer ce qui a esté dit en cette Assemblée, & le zele qu'on a eu à deliberer en cette matiere : Et supplie ledit Seigneur vouloir excuser la rudesse de son petit entendement, & prendre le tout de bonne part ; & penser que quand ledit Seigneur voudroit s'en aller hors du Royaume, & retourner en captiuité, que son peuple & ses suiets ne le souffriroient iamais, mais plustost les démembreroit-on, & mettroit-on en pieces, qu'ils l'endurassent, ne souffrissent : Car ils peuuent dire audit Seigneur ce que le peuple d'Israël dit à Dauid : *Nos os, & caro tua sumus*, que le Royaume est au Roy, & le Roy est aussi au Royaume ; & sera son bon plaisir de permettre que ses suiets demeurent auec luy, & n'auoir plus cette pensée de les laisser. Au deuxiéme poinct, est question si ensuiuant le Traité fait en la ville de Madrid, & la foy qu'il a baillée à l'esleu Empereur, ou à ses gens, ledit Seigneur doit bailler, & laisser le Duché de Bourgongne ; A esté la matiere debatuë en cette Assemblée, en laquelle y a de grands & notables Personnages, & n'a trouué homme qui ait esté d'opinion que ledit Seigneur soit obligé de sa foy, ne de bailler ledit Duché de Bourgongne, ne entretenir ledit Traité de Madrid : A, luy qui parle, voulu voir les Docteurs decidans de semblables matieres, & n'a trouué par iceux que ledit Seigneur y soit aucunement obligé ; mesmement par Francisque Zabarella, qui fut vn grand personnage, & trouué si homme de bien qu'il paruint à la Dignité de Cardinal, lequel decide d'vn cas semblable d'vn Roy de Cypre qui fut prisonnier des Geneuois, & qui auoit baillé son fils pour ostage, & promis de retourner prisonnier, fut trouué qu'il n'estoit obligé de ce faire, ainsi qu'il appert par son 137. Concile. Francisque de Accoltis de Aretio, le tient formellement en son 14. Concile. Et pour parler des modernes, Philippes Dece, qui a esté conneu estre tel personnage que on a veu, le decide au 219. de ses Conciles. A voulu voir ce qu'en disent Pierre de Ancarano en son Concile 299. Balde en son Concile 364. & en son 26. Concile de son troisiéme Volume, & en son 240. Concile de son premier Volume. Et Alexandre de Ymola en son 48. Concile de son quatriéme Volume. Et aussi Dominique en son 24. Concile ; & n'y a celuy d'eux qui ne tienne que ledit Seigneur n'y est obligé. Dauantage la mer & le comble de la terre sont témoins qu'il n'y a aucune obligation : Car l'esleu Empereur ne

deliura ledit Seigneur à sa foy, & ne fut vne heure qu'il ne fust prisonnier, mais luy fut baillé plus de garde en reuenant d'Espagne qu'il n'auoit en la prison; Le sçait luy qui parle; Le sçauent aussi les sieurs de Montmorency Grand Maistre, de Brion Admiral de France, l'Archeuesque de Bourges, & le Preuost de Paris, qui sont icy presens, qui estoient, & ne bougerent d'auec ledit Seigneur; & le supplient de se reposer & mettre en son esprit qu'il n'est tenu de sa foy, & serment, ne aussi entretenir ledit Traité de Madrid. Et quant est du Duché de Bourgongne, y a des raisons pour lesquelles ledit Seigneur ne le peut ne le doit bailler; car c'est la premiere Pairrie de France, qui est inalienable, & ne se peut mettre hors de la Couronne; & si ledit Seigneur l'auoit baillée, il auroit baillé l'vn des principaux bouleuarts de son Royaume; & faudroit que les villes prochaines, & mesme cette ville de Paris, qui est le cœur, & la ville capitale de ce Royaume deuinssent bouleuarts, qui seroit vne chose déraisonnable, & tres-dommageable pour la chose publique. Dauantage ledit Seigneur ne le pourroit faire; car il est tenu d'entretenir les droicts de la Couronne, laquelle est à luy, & à son peuple, & à ses suiets commune; A luy comme le chef, & aux peuple & suiets comme aux membres: Et est vn mariage fait entre ledit Seigneur & sesdits suiets; & le droict de ce mariage que ledit Seigneur est tenu garder, est d'entretenir & conseruer les droicts de sa Couronne: Ne veut venir à la Loy Salique, qui a tousiours esté entretenuë de si long-temps comme vne saincte & iuste Loy, par laquelle les droicts de la Couronne sont inalienables: Sçait & a veu ledit Seigneur, comme deux ans auant que le Roy Iean fist l'alienation du Duché de Bourgongne, il l'auoit incorporé à la Couronne, & ordonné qu'elle ne seroit iamais alienée, ne mise hors, & en faisant ladite alienation ne pouuoit preiudicier à son premier Edict; aussi par iceluy il n'y a reuocation, ains seulement le bailla au Duc Philippes son fils pour Appanage; & de permettre que ledit Duché aille ailleurs ne tombe en autres mains, ne le peut, ny ne doit ledit Seigneur le faire. Ledit Admiral qui est Gouuerneur dudit Pays, Messires Denys Poillot President ceans, & Claude Patarin Premier President du Parlement de Diion qui sont icy presens, furent enuoyez deuers ledit Seigneur par le Pays, lequel contredit ladite alienation, & où ledit Seigneur la voudroit faire en appella; disant que ledit Seigneur ne peut aliener ledit Duché sans le consentement de ses suiets, lesquels ne veulent, ny ne voudroient estre separez de la Couronne, mais y veulent perpetuellement demeurer; Que le Royaume est audit Seigneur, & luy au Royaume, & ne permettra son Royaume estre diuisé, mais reiettera cette alienation en arriere sans iamais en parler. Le tiers poinct est de la conclusion de la Paix, auec la deliurance de Messeigneurs les Dauphin de Viennois, & Duc d'Orleans, ses enfans; & où l'esleu Empereur seroit si mal-aduisé de refuser, & ne vouloir bailler la paix, de luy faire & mener la guerre pour le faire venir à la raison: Qui est vne matiere de grande importance, & de poids; & en deliberant de ladite matiere, n'a trouué homme

Le Roy ne peut quitter à l'Empereur le Duché de Bourgongne.

qui n'ait dit que ledit Seigneur doit accepter la Paix ; & doit leuer les deux millions d'or, dont il a parlé, sur l'Eglise, la Noblesse, les Villes franches, & le peuple du Royaume des Dauphiné, & Comté de Prouence, & de ses autres Terres & Seigneuries : Que mesdits Seigneurs les Dauphin, & Duc d'Orleans, sont enfans naturels dudit Seigneur, & aussi ils sont enfans du peuple François, & de la chose publique, nez pour les dominer, gouuerner, & regir : Et peut dire ce que Dauid disoit au peuple d'Israël ; *Nos os, & caro tua sumus.* Sont mesdits Seigneurs audit Seigneur, & au peuple François, *Puer natus est nobis, & filius datus est nobis* ; Et puis que mesdits Seigneurs sont à tous, si par faute de biens on les laissoit entre les mains de leur ennemy sans pourchasser leur deliurance & liberté, ce seroit vne merueilleuse ingratitude des suiets à leurs Seigneurs. Et faut que le peuple Frãçois fasse comme dit Nehemie au 5. Chapitre ; *Nos redimemus fratres nostros Iudæos qui venditi fuerunt gentibus secundùm possibilitatem nostram* : Et n'est pas tout de faire ce que l'on pourra, mais il faut adiouster dauantage. Le bon Tobie durant la captiuité des Iuifs en Babylone, faisoit à ses freres plus qu'il ne pouuoit : *Cùm omnia quæcunque habere poterat quotidie diuidebat captiuis fratribus, qui erant ex eius genere* : Et n'est à cette heure question de bailler tout ce que l'on a, mais quand on auroit baillé la moitié des superfluitez y en auroit assez, & dauantage, pour deliurer mesdits Seigneurs les enfans. Et faut faire comme ont fait ces anciens, qui faisoient le possible de bailler non seulement ce qui estoit superflu, mais ce dequoy ils se deuoient entretenir, & alimenter ; mesmement pour vn tel œuure que la liberation de mesdits Seigneurs ses enfans : Lesquels iamais homme ne vit qu'il ne s'en trouuast tout resiouy & consolé, tant ils sont beaux, gracieux, & honnestes Princes. Et auant que paruenir à la conclusion, recitera vne Histoire des Romains seruant à ce propos : Qui est que aprés la Bataille de Cannes, où les Romains furent défaits par Hannibal, qui fut celle où ils eurent la plus grande perte ; tellement que on pensoit la Seigneurie de Rome deuoir tomber és mains de leurs ennemis : Le peuple Romain se voyant en cette perplexité, voulant remettre leur Estat sus, delibera que on prendroit les daces, les tributs & gabelles qui estoient deuës au Tresor commun à plus haut prix qu'ils n'auoient esté mis du temps des guerres qui auoient esté auparauant, tellement qu'il fut mis pour vne année deux subsides. Et lors que Sempronius Graccus eut la charge de leuer vne armée nouuelle pour enuoyer au deuant dudit Hannibal, & empescher qu'il n'approchast de la ville de Rome, y eut plusieurs desdits Romains qui se firent enroller, & voulurent seruir sans auoir aucun payement ; y en eut d'autres à qui il estoit deu argent qui ne le voulurent prendre, mais liberalement pour la saluation de la chose publique le baillerent. Dauantage firent vn exercite de serfs ; ce qui n'auoit iamais esté permis, & aimerent mieux faire militer les serfs, veu la necessité du temps, que racheter les prisonniers qui estoient és mains des Cartaginois ; voulurent achepter lesdits serfs pour les employer à la guerre, mais leurs seigneurs & maistres ne les voulurent vendre,

vendre, ains les baillerent sans aucun prix : Ceux à qui la chose publique auoit donné permission de leuer aucuns tributs sur leurs terres, & suiets n'en voulurent iouyr, mais dirent qu'ils seroient leuez pour la conseruation de leur Seigneurie. Les hommes & femmes qui auoient ornemens & ioyaux, les porterent pour y estre employez. Et ne fut pas tout; car les petits enfans baillerent les signes d'ingenuité qu'ils portoient au col, qui est la pretexte & la bulle d'or : Et faut bien que les François soient imitateurs de la liberalité des antecesseurs. A Camille quand il fut question de defendre le Capitole, & de leuer vne armée contre les Gaulois Senonois qui tenoient Rome assiegée, les Matrones & Dames Romaines offrirent & baillerent leurs bagues. Et doit le peuple François imiter & ensuiure les mœurs & bons vouloirs des anciens; car il a plus d'affection enuers son Prince, que les Romains n'auoient enuers leurs Dictateurs, Gouuerneurs & Superieurs : Est le Roy né, ont les Roys ses predecesseurs esté nez, sont mesdits Seigneurs les enfans dudit Seigneur nez pour estre Dictateurs, Gouuerneurs & Superieurs des François : Et puis que l'on voit l'amour, l'honnesteté, & la bienueillance dudit Seigneur, & qu'il craint de trop demander, la raison veut que l'on ait crainte de peu offrir, & de peu bailler. Que la conclusion commune de cette Cour, & de ceux des autres Cours Souueraines qui sont icy presens, a esté que raisonnablement ledit Seigneur peut leuer sur les Estats de son Royaume la somme de deux millions d'or; c'est à sçauoir sur l'Eglise, la Noblesse, les Villes franches, & le peuple; & aussi sur les Estats du Dauphiné, & Comté de Prouence, & autres ses Terres & Seigneuries. A voulu parler si les gens d'Eglise peuuent estre contraints de contribuer, mais le Cardinal de Bourbon luy a clos la bouche, veu l'offre qu'il a faite, & de traiter & entretenir l'Eglise en sa liberté, & en ses prerogatiues, préeminences & franchises le doit ledit Seigneur faire : Mais ils y peuuent & doiuent raisonnablement contribuer pour le cas qui s'offre, sans se conseiller ne attendre le consentement du Pape; attendu mesmement la captiuité dudit Sainct Pere, distance du lieu où il est, & la promptitude & necessité de cet affaire. Il y a quelques choses en particulier qui ont esté dites en deliberant de cet affaire, qu'il recitera : Car il semble que les Religieux de l'Ordre des Hospitaliers de Sainct Iean de Hierusalem doiuent contribuer, les raisons ont esté touchées pour la cause qui cesse, qui est que les biens des Templiers leur furent donnez par le Roy Philippes le Bel pour la defense de la Foy, & de la Chrestienté, ont perdu Rhodes, & n'est nouuelles de mener la guerre aux Turcs & Infideles, au moyen dequoy cesse la cause, & se peut ledit Seigneur ayder de leur reuenu, & en prendre la moitié. A semblé aussi qu'il y a des gens en ce Royaume riches, qui ont eu les biens qu'ils ont dudit Seigneur, & sont ceux qui plus liberalement les deuroient offrir, & s'en pourra ledit Seigneur ayder : Y en a d'autres à qui ledit Seigneur a donné le reuenu des Greniers du Sel, aussi plusieurs Terres & Seigneuries des appartenances de son Domaine; lesquels pour cette année se doiuent contenter que ledit Seigneur s'en

Le President de Selue porte la parole pour, & au nom de tous les Parlemens de France.

N'est besoin du consentement du Pape *pour contribuer par le Clergé de France pour la deliurance des enfans du Roy.*

Hospitaliers *de S. Iean de Hierusalem doiuent contribuer.*

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

ayde comme du sien. A la conclusion & resolution de cet affaire y a eu deux opinions, dira la moindre la premiere; Qui est que l'on doit demander en particulier aux Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de ce Royaume ce qu'ils voudront de leur chef donner, & aprés les exhorter qu'ils ayent à assembler leur Clergé, pour sur eux imposer ce qu'ils pourroient raisonnablement porter, & sembleroit que cet aduis seroit pour paruenir à leuer plus grande somme que si on la leuoit par Decimes; Mais on a consideré qu'il y auroit du murmure, & de la longueur, & ne sçauroient si tost les deniers estre leuez. L'autre opinion, qui est la plus grande, a esté que l'Eglise, & la Noblesse doiuent contribuer, & n'en doiuent estre exempts, combien qu'ils soient francs, & se doit leuer la portion qui sera mise sur l'Eglise par Decimes, pour auoir les deniers plus promptement, & sans scandale. Ne doiuent les Nobles pour la part & portion qui leur sera imposée, reculer sous ombre de leurs libertez: Car les Roys qui leur ont donné leurs Franchises & Priuileges, ne leur ont donné contre eux, ne contre leurs successeurs; mesmement en ce cas particulier, qui est de la rançon du Roy, ou de la deliurance & liberté de Messeigneurs ses enfans, estans ses Ostages, & en son lieu prisonniers & captifs: Et pour paruenir au demeurant, & parfaict de ladite somme, les Villes franches, & le peuple la doit porter. Et a semblé que ledit Seigneur doit prendre cinq ou six des Archeuesques & Euesques, autant des Princes & Nobles, & autant de ceux des Cours Souueraines, tels qu'il luy plaira, pour aduiser à la distribution, assiette, & departement desdits deux millions d'or; & aprés depescher ses Mandemens adressans aux Archeuesques, Euesques & autres Prelats, pour faire leuer tant sur eux, que sur leur Clergé, les sommes qui leur seront imposées; & leur doit ledit Seigneur donner main forte pour faire venir les deniers, s'il en est besoin, & l'Eglise le requiert. Et touchant la Noblesse doit ledit Seigneur y proceder à les auoir plus par honnesteté que par rigueur: Et semble aduis qu'il doit adresser ses Commissions aux Gouuerneurs des Pays; & és lieux où il n'y aura Gouuerneurs, y enuoyer grands & notables Personnages, pour faire assembler les Nobles par Bailliages & Seneschaussées pour leur remonstrer ce qui a esté dit; & pense qu'ils vseront de si grande bonté, & gracieuseté enuers leur Prince, qu'il ne sera refusé de chose qu'il demande; Car les Vassaux qui tiennent leurs terres de leur Seigneur ne luy peuuent en cas tel que cettuy-cy, refuser secours & ayde; & s'il y en auoit aucuns particuliers qui fussent déraisonnables, on les y doit contraindre: Et que les deniers qui viendront de l'Eglise soient mis en vn lieu à part és mains de l'vn d'eux, ou trois Archeuesques, ou Euesques qu'il plaira audit Seigneur: Ceux qui viendront de la Noblesse en vn autre lieu à part: Et aussi ceux qui viendront des Villes franches, & du peuple iusques à la somme de douze cens mille écus, n'y toucher aucunement, *Non licet mittere in corbonam, quia pretium sanguinis est*, & doit estre destiné pour la liberation & deliurance de mesdits Seigneurs. Et pour le faict de la guerre, doit ledit Seigneur prendre ar-

Le Clergé doit contribuer par Decimes.

gent ailleurs, toutesfois se pourra ayder des huit cens mille écus restans desdits deux millions d'or. Et aprés que le tout sera octroyé & departy, espere que mais que on prenne la voye gracieuse & douce, & que l'on procede par honnesteté, ledit Seigneur trouuera des gens qui luy en offriront plus qu'il n'en demandera, & trouuera façon moyennant la permission diuine, que mesdits Seigneurs ses enfans luy seront rendus & deliurez, & qu'il aura de brief la conclusion de la Paix; & seroient la Cour de ceans, aussi ceux des autres Cours de Parlemens, & Souueraines de ce Royaume, bien mal-heureux s'ils n'estoient participans de cecy, & n'en veulent estre exempts, mais offrent audit Seigneur leurs corps, leurs vies, & leurs biens, pour en disposer & faire à son bon plaisir.

Le Preuost des Marchāds *de Paris parle au nom de ladite ville.*

Ce fait, les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, se sont mis à genoux; & a ledit Preuost des Marchands dit au Roy, que sa bonne ville & cité de Paris, qui est la principale & capitale du Royaume, le remercie tres-humblement, autant qu'il est possible à bouche de faire, de ce qu'il luy a plû vsant de son humanité & bonté accoustumée, leur declarer ses tres-hauts & tres-grands affaires, pour sur iceux auoir leur aduis; qu'ils se sont assemblez en la Maison de la Ville pour luy en faire réponse, & touchant les trois poincts. Le premier, qui est de l'offre que ledit Seigneur a fait de retourner en Espagne prisonnier; ceux de la Ville n'ont voulu entrer en cet aduis, mais d'vn commun accord ont dit; Que si sa sacrée personne, & Maiesté Royale auoit deliberé d'y retourner, ils mettroient toute la peine qui seroit possible pour l'empescher; d'autant qu'il est Pere de la chose publique, qui pour son absence demeureroit orpheline; le supplians tres-humblement vouloir reietter, & n'entrer en ce propos. Quant à la redemption, & deliurance de Messeigneurs ses enfans, ils sont prests, & appareillez de leur part d'y employer eux, leurs corps, & leurs biens, & de promptement fournir ce qui leur sera taxé pour leur part & portion: Car mesdits Seigneurs ses enfans ne sont seulement à luy, mais à la ville de Paris; Laquelle le supplie n'épargner ne corps, ne vies, ne biens pour cet affaire, & auoir le peuple de ladite Ville aux autres affaires pour recommandé; lequel il trouuera tousiours prest à obeyr à tous ses commandemens.

Et aprés s'est leué le Cardinal de Bourbon, qui a dit audit Seigneur, qu'il a obmis luy faisant l'offre de l'Eglise Gallicane, de luy demander s'il sera content que les Conciles Prouinciaux s'assemblent en chacune Prouince, ou bien que chacun Prelat fasse le departement sur son Clergé, & le supplie tres-humblement aduiser laquelle des deux voyes il voudra que l'on prenne.

Le Roy *parle & remercie toute l'Assemblée de leurs offres.*

Ce fait a ledit Seigneur dit, qu'il est tres-aise de voir & connoistre la grande amitié, & fidelité que ses suiets luy monstrent & portent, & que au lieu qu'il les deuroit persuader de luy donner conseil, eux mesmes le persuadent. Et quant à l'Eglise, les remercie du secours & ayde qu'ils luy font, deliberé de garder l'immunité des Priuileges & fran-

chiſes de l'Egliſe Gallicane, autant ou plus que Roy qui ait iamais eſté en France; Qu'il ne demande l'argent pour luy, mais pour le Royaume; Ne le veut appliquer à ſon profit, mais pour retirer ſes enfans, qui doiuent eſtre & ſont nez pour auoir le regime & gouuernement dudit Royaume, & de ſeſdits ſuiets. Quant au faict du Pape, pour le mettre hors de captiuité, eſt aprés, & y fait tout le poſſible: Et ſçait chacun ce qu'il a fait depuis ſept mois, & le grand argent qu'il a dépendu pour cette cauſe. Quant au faict des Hereſies, n'eſt deliberé de les porter, mais fera qu'elles ſeront toutes extirpées, & miſes hors; & s'il s'en trouue qui en ſoient entachez, en fera faire telle punition, qu'on connoiſtra qu'il ne porte ſeulement le nom, mais eſt Roy Tres-Chreſtien. Quant à la Nobleſſe, dit qu'il eſt né Gentil-homme, non pas Roy, & auſſi ſes predeceſſeurs ſont nez Gentils-hommes, & n'y a homme qui plus vouluſt augmenter, garder, & obſeruer les Priuileges de Nobleſſe, que luy: Car ſes enfans ſont nez Gentils-hommes, & des principaux de France; & ne voudroit pour rien leur oſter, ne aux autres Gentils-hommes, les droicts qui leur ont eſté donnez par les Roys ſes predeceſſeurs, & qu'ils doiuent auoir de nature: Et croit que les Gentils-hommes de ce Royaume ont le cœur ſi honneſte, que pour le cas dont eſt queſtion, ils ne voudront reculer à luy ſecourir & ayder, auſſi ne leur demande ledit Seigneur que par honneſteté, & penſe que par honneſteté ils le luy octroyeront: Et combien qu'il ſoit ſeur que de ſoy il le peut prendre ſur eux, neantmons ne le veut faire, ſi ce n'eſt de leur bon vouloir, & par gracieuſeté; & l'a l'Aſſemblée tres-ſagement conſeillé, dont il les remercie. Quant à ſon retour en Eſpagne, ne l'a dit par hypocriſie; car s'il euſt eſté beſoin il l'euſt fait: De ſa foy ne la bailla iamais, & s'il l'euſt baillée, l'euſt voulu garder. Et eſt Dieu ſeul témoin, ſi pour le bien & conſeruation du Royaume il ne voudroit employer ſa perſonne, ainſi que fit Camille quand il vit le Capitole de Rome eſtre en danger d'eſtre pris par les Gaulois Senonois; & ce qu'il veut demeurer en ce Royaume, c'eſt que celuy ſera plus d'honneur de defendre le Royaume, que s'il eſtoit en lieu où il ne pûſt rien faire: Et quand il n'y auroit autre eſperance de ſalut, ſinon que ſa perſonne y fuſt employée, il s'y en iroit; car il ne peut ſeruir au Royaume que de cela. Quant à bailler le Duché de Bourgongne, qui luy en demanderoit ſon opinion, comme priué & ſimple Gentil-homme, & non comme Roy, il ſeroit d'auis que l'on luy deuroit pluſtoſt paſſer ſur le ventre que de conſentir qu'elle ſe fiſt: Et par plus forte raiſon comme Roy ne le voudroit faire, & auſſi n'a-ce iamais eſté ſon intention; & ſeroit vne merueilleuſe honte & deshonneur au Royaume, & laſcheté de cœur audit Seigneur, & à ſes ſuiets, ſi par faute d'argent, ou de ſouſtenir vne guerre, il conuinſt faire vne telle playe que de bailler ledit Duché de Bourgongne, & le laiſſer démembrer de la Couronne; & deuroient les François pluſtoſt bailler leurs vies que d'y conſentir, veu la conſequence telle qu'elle eſt. A leur offre les remercie, & auſſi ceux de la ville de Paris, veu le bon vouloir qu'ils ont enuers luy, & la li-

Duché de Bourgongne.

beralité & le bon courage dequoy ils procedent : Et est cecy plus œuure de Dieu que des hommes, & cela fait presumer que les affaires de France se porteront bien, & que Dieu ne les lairra point : Que ceux de cette Assemblée, tant en general que en particulier, regardent & aduisent entre eux ce qu'il peut faire comme Roy, pour le bien & vtilité du Royaume, & des suiets, & l'en aduertissent ; car il ne peut pas le tout sçauoir, & s'il y a rien le disent, prendra leurs aduertissemens de bonne part, & les écoutera benignement, & ce qu'il se trouuera de raison le fera ; & que ce qu'il dit ne le dit par feinte, mais le dit priuément, afin qu'ils n'ayent crainte de eux retirer en general & particulier deuers luy ; & les remercie de leur bon vouloir & conseil. Ce fait s'est ledit Seigneur retiré, & l'Assemblée separée.

LICTS DE IVSTICE.

LICT DE IVSTICE TENV PAR LE ROY François I. en son Parlement de Paris, l'an 1536. le 15. Ianuier, contre l'Empereur Charles V. comme Comte de Flandres, & d'Artois : Pris d'vn Registre du Conseil, selon l'Extrait du President Brisson. 1536.

LE quinziéme Ianuier mil cinq cens trente six, le Roy estoit en son siege & Trône au parquet de son Parlement tenant son Lict de Iustice ; pour monter auquel y auoit sept degrez, couuerts d'vn tapis de veloux bleu, semé de fleurs de lys d'or en façon de broderie, & au dessus vn ciel de mesme ; & à l'entour & derriere ledit sieur, & sous ses pieds, y auoit quatre grands carreaux de mesme.

Siege & carreaux pour le Roy.

Du costé dextre du Roy aux hauts sieges & parquet, estoient le Roy d'Escosse, gendre dudit Seigneur ; Monseigneur le Dauphin ; le Roy de Nauarre, Pair de France, à cause des Duchez d'Alençon, & de Berry ; le Duc de Vendosmois, Pair de France ; le Comte de S. Pol ; le Prince de la Roche-sur-Yon ; le Comte de Neuers, Pair de France, à cause des Comtez d'Eu, & de Neuers : Ledit Monsieur de Neuers Cheualier de l'Ordre ; le sieur de Chasteaubriant, aussi Cheualier de l'Ordre, Gouuerneur de Bretagne ; le Prince de Melphe, & le fils du Duc de Vuirtemberg.

Les Princes à main droite.

Le Roy d'Escosse precede le Dauphin de France.

Les Princes du Sang non Pairs precedent les Pairs.

Au costé senestre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet, estoient le Cardinal de Bourbon, Euesque & Duc de Laon, Pair de France, vestu de sa chappe de Cardinal : Le Cardinal de Lorraine, Archeuesque & Duc de Rheims, aussi Pair de France, vestu semblablement de sa chappe de Cardinal : L'Euesque & Comte de Chaalons, Pair de France, vestu de son manteau de Pair, qui estoit de satin violet : Et l'Archeuesque de Milan.

Pairs Ecclesiastiques au costé senestre.

Aux pieds du Roy estoient le Duc de Guise, Grand Chambellan de France, le plus prés de la personne du Roy, couché en terre sur le plus haut degré : Le Preuost de Paris dessous, tenant vn baston blanc en sa main, aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Aux pieds du Roy le Grand Chambellan.

Preuost de Paris.

Digitized by Google

Licts de Iustice.

Huissiers de la Chambre du Roy.

Deuant le Roy estoient à genoux deux Huissiers de sa Chambre, tenans chacun vne verge en sa main.

Chancelier de France.

Presidens au Mortier.

Aux sieges bas dudit parquet, où ont accoustumé seoir les Presidens au iour de Conseil, estoient Messire Antoine du Bourg, Cheualier, Chancelier de France, vestu d'vne robbe de veloux cramoisy rouge; & les quatre Presidens, vestus de leurs robbes & manteaux d'écarlate fourrez, & de leurs chapeaux de veloux.

Euesques au bas siege du costé fenestre, & des Enquestes.

De ce mesme costé, & au deuant des fenestres, estoient l'Archeuesque de Vienne, les Euesques de Chartres, de Constance, de Troyes, de Soissons, du Mans, de Montdeuis, de Nantes, de Nice, d'Engoulesme, & d'Aire.

Cheualiers de l'Ordre & Gentils-hommes de la Chābre du costé dextre, & des Conseillers Laics.

Au bas siege du costé dextre, qui est le costé des Gens Laics, estoient Messire Anne de Montmorency, Cheualier de l'Ordre, Grand Maistre de France, ayant son baston de Grand Maistre; & aucuns autres Cheualiers de l'Ordre, Gentils-hommes de la Chambre, Capitaines des Gardes, Maistres d'Hostel, & Gentils-hommes ordinaires de la Maison dudit Seigneur: Et en ce rang estoit l'Abbé d'Albret, Chancelier dudit Roy d'Escosse.

Maistres des Requestes de l'Hostel.

Sur vne selle au dedans dudit parquet, estoient dix Maistres des Requestes.

Conseillers de la Cour, & Greffiers.

Aux autres sieges dudit parquet, & par dedans les bancs, estoient les *Conseillers* de ladite Cour, *Greffier* Criminel & des Presentations, & les quatre *Notaires*, vestus de robbes & chaperons fourrez d'écarlate.

Greffier Ciuil.

Au dedans dudit parquet, au lieu auquel se met le Greffier Criminel és Plaidoyeries, i'estois, ayant robbe d'écarlate & mon epitoge; mon Bureau deuant moy couuert d'vn tapis.

Gens du Roy.

Derriere moy estoient au Barreau des Aduocats, M. Iacques Capel, Pierre Remon, *Aduocats* du Roy, & Nicole Thibouft, *Procureur* General.

Les Gardes du Roy gardent les huys de la Chambre du Parlement.

Et aux huys de la Chambre de Parlement, estoient les Lieutenans des Capitaines des Gardes, accompagnez d'aucuns desdits Archers, pour garder lesdits huys.

Premier Huissier.

A l'entrée dudit parquet, estoit en son lieu propre, De Mailly premier *Huißier*, vestu de sa robbe d'écarlate, ayant son mortier fourré en teste.

Marchepieds pour le Dauphin, & le Roy d'Escosse.

Ce iour auparauant que le Roy vinst en sa Cour, le Procureur General dudit Seigneur est venu dire, qu'il y auoit vn *quidam* attendant à la Tour ronde, qui se disoit auoir charge de mettre vn marchepied pour Monseigneur le Dauphin, & vn autre pour le Roy d'Escosse, & accoustrer le petit échaffaut où les Reynes ont accoustumé se mettre, pource que la Reyne y vouloit venir: A cette cause la Compagnie s'est leuée, & est allée seoir à la Tournelle.

La Cour en robbes rouges.

Ce iour le President Liset a dit, que le Roy a commandé que tous les Presidens, Conseillers & Officiers de ladite Cour, prissent leurs robbes rouges & chaperons fourrez; combien qu'on luy ait remonstré que l'on n'auoit accoustumé ce faire pour l'Acte qui s'offroit.

Ce iour auparauant que le Roy arriuast en ladite Cour, Messire Antoine du Bourg, Cheualier Chancelier de France, y est venu accompagné de plusieurs Maistres des Requestes, & a dit que pour l'affaire qui se presente suiuant la deliberation prise le iour d'hier au Conseil Priué, il venoit de parler au Roy pour sçauoir son intention si l'on procederoit à la definition contre Charles d'Austriche Comte de Flandres pour les faicts de felonnie notoire, ou s'il seroit premierement readiourné; & que ledit Seigneur luy a declaré, & chargé de dire à ladite Cour son vouloir estre, que les solennitez soient gardées; afin que l'on ne puisse mettre en auant precipitation, ou surprise, & qu'il entend qu'il ne soit fait que le deu de la Iustice.

Cedit iour par ordonnance de ladite Cour, sont allez au deuant du Roy iusques à la saincte Chappelle six *Conseillers*, & pour le receuoir à la porte du parquet Liset & Poyet, *Presidens*; Et aprés que ledit Seigneur & sa suite ont esté assis en l'ordre dessus dit, ont esté les huys ouuerts, & appellez les Aduocats qui sont entrez, les Procureurs, & Parties: Et ce fait silence imposé, les Aduocats & Procureur General du Roy se sont mis à genoux; & a ledit Capel requis audit Seigneur vouloir donner Audience à son Procureur General. Lors ledit Chancelier s'est leué de son siege & est allé deuers le Roy, auquel il a fait grandes reuerences, & parlé à luy, aprés s'en est retourné seoir: Et a tout haut prononcé que le Roy donnoit Audience à sondit Procureur General, & commandoit que ses Aduocats, & luy se leuassent; Ce qu'ils ont fait, & enioint audit premier Huissier appeller le placet dudit Procureur General; lequel appellé, audiencé & rapporté, ledit Capel a plaidé, ainsi qu'il est contenu au Registre du Plaidoyé: Lequel Plaidoyé finy ledit Chancelier s'est releué de son siege, & retourné deuers le Roy; & aprés allé au Conseil des deux costez, où estoient les Princes & Pairs; puis aux Presidens, & où il appartient, s'est rassis, & prononcé l'Arrest contenu au bout dudit Plaidoyé; ont ouy ledit Plaidoyé, & prononciation d'Arrest, la Reyne accompagnée de la Reyne de Nauarre, sœur du Roy, & autres Princesses, & Dames estans sur ledit échaffaut, celuy qui est à l'endroit de la porte pour aller au Greffe Ciuil.

Deux Presidens reçoiuent le Roy seulement à la porte du parquet, & six Conseillers *à la saincte Chappelle.*

L'Aduocat *General commençant à parler au Roy se* met à genoux.

Plaidoyé contre l'Empereur Charles V. comme Comte de Flandres, & d'Artois.

Les Princes & Pairs opinent au Lict de Iustice du Roy deuant les Presidens de la Cour de Parlement.

La Reyne placée sur l'échafaut deuers le Greffe Ciuil.

*Extrait d'vn Registre des Plaidoyeries du Parlement de Paris, depuis l'an 1536. le 13. Nouembre iusques au 29. Mars * dudit an auant Pasques: Mis par écrit par Pierre le Maistre, Greffier dudit Parlement.*

* L'année ne commençoit lors qu'à Pasques.

Arrest prononcé en presence du Roy François I. tenant son Lict de Iustice au Parlement, contre Charles d'Austriche detenteur des Comtez de Flandres, & d'Artois, acquises & confisquées au Roy: Prononcé par le Chancelier du Bourg, portant nouuelle assignation audit Charles d'Austriche, & décharge aux vassaux & suiets de Flandres, & d'Artois, de l'hommage à luy deu, le 15. Ianuier 1536.

Ce discours supplée au precedent.

L'AN mil cinq cens trente six le Lundy quinziéme iour de Ianuier au matin, la Chambre aduertie que le Roy venoit en personne en son Parlement, pour ouyr le Plaidoyé, & ordonner de la cause pieçà inten- 1536.

Digitized by Google

tée par son Procureur General, demandeur en matiere de felonnie, commission, & reuersion de fiefs, d'vne part. Et Charles d'Austriche, detenteur des Comtez de Flandres, Artois, Charrolois, & autres Terres & Seigneuries mouuans de la Couronne, d'autre. Auroit ordonné à moy Pierre le Maistre Greffier, enuiron l'heure de huit heures, aller presentement en la grande Salle du Palais, pour à l'arriuée dudit Seigneur, ou deuant, ainsi que i'aurois heure opportune, & commode entrer en la Chambre dudit Parlement, & illec demeurer durant ledit Plaidoyé; en ce faisant voir, retenir, & rediger par écrit l'ordre & Seance dudit Seigneur, & de sa suite: Aussi ce que en la cause dessus dite seroit déduit, & sur icelle par ledit Seigneur, & sadite Cour, deliberé & appointé. Suiuant laquelle Ordonnance estant allé en ladite Salle du Palais, & entré au parquet des Huissiers, enuiron neuf heures, seroit venu & entré audit Parlement, (où ià estoient ordonnez Messieurs les Presidens & Conseillers, comme par lesdits Huissiers me fut dit) Monseigneur le Chancelier, Messire Antoine du Bourg, vestu de robbe de veloux cramoisy, suiuy d'aucuns personnages & Officiers de son Hostel; & deuant luy l'Huissier de la Chancellerie, qui se seroit ingeré entrer audit Parlement; ce que par lesdits Huissiers ne luy auroit esté souffert. Depuis seroient aussi entrez aucuns Prelats iusques enuiron l'heure de dix heures, que l'vn desdits Huissiers m'auroit donné entrée audit Parlement; où ie vis lors à l'œil mondit sieur le Chancelier, seant en vne chaire, qui luy auoit esté preparée tout bas au pied du Lict de Iustice: Et à sa senestre, au banc ou siege bas, sous le Crucifix, estoient Messire Pierre Liset, Maistres Guillaume Poyet, de Montolon, & François de S. André, *Presidens.*

Le Chancelier *vestu de robbe de veloux cramoisy.*

*N'est permis à l'*Huissier de la Chancellerie *d'entrer en la Chambre du Parlement.*

Seance du Chancelier *au bas en vne chaire au dessous du Lict de Iustice du Roy.*

Les Presidens *du Parlement aux sieges bas.*

Les Gens du Roy.

Aux deux Barreaux des Aduocats, Messieurs les *Conseillers* en triple ordre, fort serrez, vestus de leurs robbes purpurines. Et en la place dedans l'enclos dudit Plaidoyé, à l'opposite dudit Crucifix, & deuant lesdits Presidens, auoient leurs sieges Maistres Iacques Capel, & Pierre Raymond, Aduocats dudit Seigneur en ladite Cour, & Nicole Thibout son Procureur General.

La lanterne du costé du Greffe, où fut la Reyne de Nauarre, & autres Princesses.

Et par l'huys des Greffes seroient entrées audit Parlement la Reyne de Nauarre, sœur vnique du Roy, Madame la Dauphine, & Madame Marguerite de France, elles sixiémes, & montées au secret ou chassis estant au dessus dudit huys; seroit aussi entrée, & montée audit secret la Duchesse veufue de Longueuille, fille à Monsieur le Duc de Guise.

Les quatre Presidens *du Parlemẽt viennent au deuant du* Roy *pour le receuoir entre les deux huys.*

Le Roy *entre au Parlement, & s'assied au Lict de Iustice.*

Princes *& Seigneurs assis à main droite.*

Et enuiron ladite heure seroit venu quelque bruit que le Roy approchoit; au moyen dequoy se seroient lesdits Presidens leuez & auancez par deux fois: Allant deuant eux Iacques de Mailly, Premier Huissier, iusques entre les deux huys, pour receuoir ledit Seigneur; lequel tost aprés dix heures seroit venu, accompagné & suiuy de plusieurs Princes du Sang, Pairs de France, Cheualiers de l'Ordre, & Gentils-hommes en grand nombre. Ledit Seigneur entrant audit Parlement, monté & assis au Lict de Iustice, se seroient à sa dextre ordonnez & assis le Roy d'Escosse, Monsieur le Dauphin, le Roy de Nauarre, les Ducs de Vendosme,

dosme, & d'Estouteuille, le Comte de Neuers, Louys Monsieur de Neuers, le Seigneur de Chasteaubriant, le Prince de Melphe, qui s'estoit premierement mis en bas, & depuis on le fit monter; & autres Cheualiers de l'Ordre auec lesdits Princes, & Pairs.

Et à la senestre, aprés quelque distance comme de deux places, se seroient assis sous l'Image du Crucifix, les Cardinaux de Lorraine & de Bourbon, l'Euesque & Comte de Chaalons, & l'Archeuesque de Milan, frere du Duc de Ferrare. Sur laquelle Seance desdits Cardinaux, & Prelats, ledit Messire Pierre Liset pour luy, & les autres Presidens qui pretendoient deuoir seoir au haut lieu que tenoient iceux Cardinaux, fit enuers le Roy aucunes remonstrances, & protestations.

Aux pieds du Roy, sur la marche ou degré, seoit ledit Duc de Guise, Grand Chambellan.

Et plus bas estoit mondit sieur le Chancelier en sa chaire, comme dessus est dit. A la dextre duquel au banc d'en bas, où sieent Messieurs de la Cour à huys clos, estoient Messieurs les Grand Maistre, & Admiral, le petit Seigneur de Lautrec, & aucuns Maistres des Requestes. Et à la senestre dudit sieur Chancelier, entre luy & l'autre banc en bas, auquel estoient lesdits Presidens, estoient Messire N. de Villebon, Cheualier, Bailly, & Preuost de Paris sur vn genoüil. Et en la place dudit Plaidoyé, sur aucuns sieges à cette fin preparez, estoient plusieurs autres Prelats, & Maistres des Requestes. Et en ladite place les Gentils-hommes de la Chambre vn genoüil bas.

Derriere lesdits Conseillers, hors les deux Barreaux des Aduocats, tout à l'entour, se mirent les Gentils-hommes de la Maison, portans chacun son baston au bec de faucon.

Puis l'assistance ordonnée, & le silence fait, fut appellée par ledit Iacques de Mailly, premier Huissier, la Cedule, de laquelle la teneur ensuit. Plaise au Roy nostre souuerain Seigneur, donner Audience à son Procureur General, demandeur en matiere de Declaration de felonnie, commission, & reuersion de fiefs: Contre Charles d'Austriche, detenteur des Comtez de Flandre, Artois, & Charrolois, & autres Terres & Seigneuries mouuans de la Couronne de France. Ainsi signé, *Thibault*. Ce fait, & ladite Cedule appellée, aprés auoir lesdits Gens du Roy mis le genoüil bas, & en terre, Capel pour ledit Procureur General, auquel mondit sieur le Chancelier adressa deux fois ces mots; *Le Roy dit que vous vous leuiez, & vous couuriez*. Commençant son Plaidoyé, dit comme il ensuit: *Sire*, Varus Orateur voulant plaider deuant Cesar luy disoit, ainsi que recite Seneque: *Qui apud te dicere audent Cæsar, magnitudinem tuam ignorant, qui non audent, humanitatem*. Ceux, disoit-il, qui osent dire deuant toy Cesar ignorent ta grandeur, & ceux qui n'osent parler ne connoissent ton humanité & bonté: Sur lequel propos deliberant à part moy si i'oserois plaider deuant vostre Maiesté connoissant l'excellence d'icelle, ou si ie n'oserois ayant asseurance de vostre singuliere grace & benignité: ie me suis quelque temps troué bien empesché, variant & douteux entre les termes de cette deliberation; mais en fin pour n'auoir ignoré que tant grande soit vostre dignité & splendeur,

Margin notes: LICTS DE IVSTICE. Cheualiers de l'Ordre aux hauts sieges. — *Seance des* Cardinaux, & *de l'Euesque de Chaalons*, Pair, *à main gauche, esloignez du Roy de deux places.* — *L'Euesque de* Chaalons, Pair, *precede l'Archeuesque de Milan.* — *Refus aux* Presidens *du Parlement d'estre assis aux hauts sieges, ainsi qu'ils le pretendoient.* — *Le Grand* Chambellan. — *Le* Chancelier. — *Le Grand* Maistre, & *l'Admiral au banc d'embas.* — *Le* Preuost *de Paris.* — Gentils-hommes *de la Châbre.* — Gentils-hommes *de la Maison du Roy.* — *Les Gens du Roy luy parlent le genoüil en terre.* — *L'Aduocat General du Roy parle couuert, & debout, aprés que le Chancelier luy dit par deux fois qu'il se leue, & se couure.* — *Harangue au Roy de l'Aduocat General.*

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

encore plus grande est vostre mansuetude & douceur; la confiance asseurée d'icelle a surmonté la crainte de dire deuant vn si grand, si sçauant, & si magnanime Roy: Et ie vous puis dire, *Sire*, ce que disoit Ciceron en l'Oraison qu'il eut deuant Cesar pour vn nommé Quintus Ligarius, *Vide quàm non reformidem, vide quanta lux liberalitatis, clementiæ, ac benignitatis tuæ mihi apud te dicenti oboriatur. Sire*, voyez comment ie n'ay nulle peur, & voyez quelle & combien grande lumiere de vostre prudence, clemence & bonté procedant de vous, qui estes icy comme le Soleil entre les Planetes, me vient donner en face parlant deuant vous, & me baille merueilleuse hardiesse; mesmement en cette tres-noble, illustre, & sage Compagnie de Roys & Princes de vostre Sang, Pairs de France, Presidens & Conseillers de vostre Souueraine Cour de Parlement, & grand nombre de Prelats, que i'ose dire estre vn theatre & Consistoire, tel que toute l'Europe n'en sçauroit dauantage estre parée auec telle affluence de vostre peuple en la premiere ville du Monde; qui estoit ce que Ciceron plaidant deuant Cesar pour le Roy Deiotarus desiroit pour luy donner courage, *Hanc, inquiebat, Cesar, causam si in foro dicerem, te audiente, ac disceptante, quantam mihi alacritatem populi Romani concursus afferret*; Mesmement que vostre peuple estant icy, *Sire*, qui *inhiat videre sacros Principis vultus*, comme dit la Loy; & qui voit son Roy *sedentem in solio Iudicii dissipantem omne malum vultu suo*, comme dit Salomon, n'a faute de publique ioye & deuotion enuers vous, ny d'attention & bienueillance enuers moy pour l'interest & affection qu'il a en cette cause, concernant l'vtilité publique, la Iustice, & reparation des hostilitez, inuasions, & oppressions à luy faites, la conseruation des limites du Royaume, Domaine & Droits de vostre Couronne, que vous tenez, *Sire*, immediatement de Dieu, & en laquelle vous ne reconnoissez, ne reconnurent oncques vos predecesseurs autre Superieur. Tellement que voyant vostre Maiesté par sa bonté, & le reste de l'assistance pour la qualité de la cause, bien disposée és choses qui tant trauaillent ceux qui ont à dire selon l'Art de Rhetorique és Exordes de leurs Plaidoyez, qui sont l'attention, bienueillance & docilité, ie n'vseray d'autre Preface, ayant espoir que peut-estre la trouuerez plus artificielle, d'autant que ie n'y auray gardé nul artifice, & mieux ornée de langage, que ie n'y auray cherché aucun curieux ornement. Il n'y a qu'vne chose que ie craigne en cette action; C'est que, comme disoit Ciceron en ladite Oraison pour Ligarius, *Vereor ne aut grauioribus verbis vtar quàm natura tua fert, aut lenioribus quàm causa postulat. Sire*, ie crains en ce Plaidoyé d'vser de paroles plus grieues & aigres, que vostre nature ne souffre, & vos oreilles ne peuuent endurer, qui n'auez iamais voulu permettre en vostre presence blâmer, ne toucher la personne de celuy contre qui i'ay à plaider; ou de parler plus doucement que la qualité de la cause ne le requiert: Toutesfois en ce doute ie me suis resolu, sçachant vostre intention estre cette là, de parler le plus sobrement & modestement que ie pourray, & de ne rien aigrir, de n'vser de paroles piquantes ou trop aigres, & ne dire sinon ce qui ne se pourroit taire, sans faire mauuaise suite, ou apporter détriment à la cause.

Les Princes & Pairs nommez deuant les Presidens.

Iusques icy l'Exorde.

Or, *Sire*, pour venir à la narration, & entrer au faict; Il est vray que les Comtez de Flandres, Artois, Charrolois, & autres Terres & Seigneuries, dont ie parleray cy-aprés, ont anciennement esté pleinement, & en toute proprieté du Domaine de la Couronne de France, tenuës, regies, & possedées par les Roys de France vos predecesseurs, & gouuernées sous eux, & en leurs noms, iusques aux inuestitures, & infeodations qui en furent faites par Charlemagne, & Charles le Chauue son neueu en droite ligne, à Baudoüin Bras de Fer; en la personne duquel fut ledit Pays de Flandres erigé en Comté par le mariage de Madame Iudith, fille dudit Charles le Chauue, qui femme auroit esté au Roy d'Angleterre, & autres infeodations qui anciennement furent faites desdits Pays d'Artois, Charrolois, & autres Terres & Seigneuries. Depuis lesquelles infeodations, & inuestitures, les Comtes de Flandres, Artois, Charrolois, & les Seigneurs desdites autres Terres & Seigneuries, ont tousiours esté notoirement tenus & reputez hommes, vassaux, & suiets de la Couronne de France, & ont tousiours reconnu lesdits Comtez, Terres & Seigneuries, estre tenus respectiuement en Pairrie, fief & hommage lige d'icelle Couronne de France. Mesmement Philippes Archiduc d'Austriche, pere du Defendeur, en l'an 1493. requit au Roy qui lors regnoit, souffrance de porter la foy & hommage desdits Comtez, & autres Terres & Seigneuries qu'il tenoit de ladite Couronne, iusques à ce qu'il eust l'âge de vingt ans; & six ans aprés qui fut l'an 1499. fit le serment de fidelité, foy & hommage lige au Roy Louys XII. en la personne de Guy de Rochefort son Chancelier en grande humilité en la cité d'Arras, deuant tout son peuple, & iura le seruir iusques à la mort enuers tous, & contre tous, comme son souuerain Seigneur, qui sont termes d'hommage lige, comme il est dit en la Clementine, *Pastoralis §. rursus.* Et est vray que depuis lesdites premieres infeodations & inuestitures, tous lesdits Comtes, leurs vassaux, & les habitans & suiets desdits Comtez, Terres & Seigneuries, tant en general qu'en particulier, ont tousiours notoirement ressorty pardeuant vous en vostre Cour de Parlement, comme vos vrais suiets, & iusticiables à cause d'icelles Terres; & en signe de ce ont tousiours lesdits Comtes par cy-deuant eu ordinairement en cette vostredite Cour de Parlement, Aduocat & Procureur pour la defense de leurs droicts, répondans pour le Iuge de leurs Officiers, comme vrais suiets & iusticiables, de vous & de vostre Cour de Parlement. Y a plusieurs Arrests memorables donnez en cette vostre Cour à l'encontre desdits Comtes: Entre autres vn de l'an 1280. par lequel fut dit, que le Comte de Flandre ne pourroit faire d'vn roturier vn Noble, ou Cheualier, sans l'authorité du Roy; ledit Arrest porte ces mots, *De villano Militem.* Vn de l'an 1290.* par lequel defenses furent faites audit Comte de n'empescher les habitans de Bruges d'auoir recours au Roy, & à sa Cour, s'ils vouloient luy faire plainte, ou doleance. Vn autre de l'an 1299. par lequel fut dit, que l'Ordonnance faite par le Roy sur le faict des Monnoyes, auroit lieu audit Comté de Flandres, & enioint audit Comte de

LICTS DE IVSTICE.

Des droicts du Roy sur les Cõtez de Flandre, Artois, & Charrolois.

1493.

1499.

Les Comtez de Flandre, & d'Artois du ressort du Roy.

1280.

1290.

* *al. 1281. selon vn autre Registre.*

1299.

al. 1289.

Digitized by Google

LICTS DE IUSTICE. la faire garder. Vn autre de l'an 1225. par lequel les Comtes, & Comtesses de Flandre s'accorderent que si de là en auant ils se departoient de l'obeyssance, fidelité, & souueraineté du Roy, ils consentoient qu'ils fussent censurez, & excommuniez des censures Ecclesiastiques par les Euesques de Senlis, & de Meaux, selon les Bulles du sainct Siege Apostolique, qu'eux mesmes auoient impetrées, qu'ils mirent deslors entre les mains desdits Euesques. Il y en a encores vn autre de plus fraische memoire de l'an 1500. par lequel fut ordonné les Chambres assemblées, Que le Comte de Flandres & d'Artois seroit adiourné simplement, & Thomas de Plains son Chancelier, & les Presidens du Conseil en Flandre adiournez à comparoir en personne en ladite Cour: Et fut dit, que ledit Comte seroit tenu de representer en icelle Cour lesdits Chancelier & Presidens, sur peine de dix mille marcs d'or: Et auec ce fut ordonné, que lesdits Comtez de Flandres, Artois & Charrolois, & autres Terres & Seigneuries par ledit Comte tenuës en fief de ladite Couronne de France, seroient saisies, & mises en la main du Roy, tant & iusques à ce que l'Arrest d'icelle Cour donné touchant l'Euesché de Tournay, & autres desquels ledit Comte, ou ses Officiers, auoient empesché l'execution, fussent entierement executez. Or combien, *Sire*, que veu ce que dit est, par les droicts feodaux, nature de fief, Pairrie, serment de fidelité, hommage lige, suietion & Iurisdiction, & chacun d'iceux respectiuement, Charles d'Austriche, fils dudit Philippes, à present detenteur de Flandres, Artois, Charrolois, & autres Terres & Seigneuries parties de la Couronne de France, fust tenu & deust à cause d'iceux fiefs, sur peine de commission, priuation, & reuersion d'iceux, vous garder, & à vostre Couronne, les Chapitres du Serment * de fidelité, *De quibus in C. 1. de forma fidelit. & in C. 1. de noua forma fidelitatis in vsibus feudorum*; & dont parle Iules Cesar au tiers Liure de ses Commentaires, parlant des vassaux & solduriers * d'Aquitaine; Neantmoins ledit Charles, sujet & vassal de vous, & de vostre Couronne, à cause que dessus, en l'an 1520. & auparauant, s'efforça faire plusieurs vsurpations, & entreprises sur vos droicts, authoritez, préeminences, & prerogatiues de Souueraineté, & fit plusieurs felonnies, rebellions, & desobeyssances; mesme se sousleua contre vous par inuasions, guerres & hostilitez ouuertes à Mouson, à Maisieres, en Prouence, en Italie, & autres lieux: Par le moyen desquelles felonnies, rebellions, entreprises, ingratitudes, & vsurpations, tomberent lesdits Comtez, & autres Terres & Seigneuries en reünion, & reuersion. Pour raison dequoy dés le Samedy 15. iour de Feurier 1521. par vous, *Sire*, seant en cette vostre Cour de Parlement, garnie de plusieurs Princes de vostre Sang, Pairs de France, & autres grands Seigneurs, auroit esté decernée Commission à vostre Procureur General, pour adiourner ledit Charles d'Austriche par vn seul Edict citatoire & peremptoire, à certain iour pardeuant vous en vostredite Cour, pour répondre à vostredit Procureur General; Laquelle Commission fut executée és Villes de Monstreüil, Hesdin, Amiens, Corbie, Peronne, & Sainct Quentin, à son de trompe, cry

Marginal notes:
1225. *al.* 1226.
1500. *al.* 1505.
Entreprises de l'Empereur Charles V. sur le Roy.
* *al.* seruice
* *al.* souldarts
1520.
Rebellions de l'Empereur Charles V. contre le Roy François I.
Seance du Roy François I. au Parlement contre l'Empereur Charles V. en l'an 1521.
Voyez cy-dessus, fol. 451.
Adiournement personnel contre l'Empereur Charles V.

public, & par affiches, comme aux plus prochains lieux de seur accez par authorisation, ainsi que le portoit ladite Commission, auec exprés sauf-conduit pour ceux que ledit Charles d'Austriche voudroit enuoyer par deuers vous pour répondre à vostre Procureur General: Auquel iour ledit Charles ne comparut, ny autre pour luy, mais se rendit contumax; qui est à dire en vraye interpretation Françoise, felon & rebelle, dédaignant comparoir pardeuant son Seigneur par soy, ou par autre, pour soy humilier, iustifier, excuser, ou defendre; Qui est vne autre * nouuelle felonnie, pour laquelle les Loix & vsages des Feudes priuent le vassal de son fief; comme telle est la commune sentence des Docteurs: Au moyen de laquelle contumace fut par vous, & vostredite Cour, donné defaut contre ledit Charles d'Austriche, sur le profit duquel prit vostredit Procureur General conclusions, tendans à fin de Declaration de commise, reuersion, & reünion de fiefs pour le regard desdits Comtez, Terres & Seigneuries tenus de la Couronne; & fut la matiere plaidée en presence de vous, *Sire*, en cette dite Cour, garnie de Pairs, le dernier iour de Iuin 1523. Et combien que sur le champ eussiez pû faire ladite Declaration par le moyen de la notorieté desdites felonnies, desobeyssances, & rebellions, dont le faict estoit encore permanent, & n'estoit besoin garder aucune formalité de procez; encore puis-ie dire que aucune Sentence ou Declaration n'estoit requise, quant à la commise & reuersion desdits fiefs, parce que *ipso iure & facto*, par la felonnie iointe auec la rebellion, lesdits fiefs estoient confisquez & commis, quoy que ce soit reünis, retournez & acquis à la Couronne & Seigneurie directe, par le texte que l'on allegue à ce propos, *in l. commissa ff. de publica*; & la commune sentence des Maistres qui en ont écrit: Et mesmement *in notoriis*, & quand il est question de felonnie contre son souuerain Seigneur: Et en plus forts termes disent communément les Docteurs en la Loy premiere; *ff. de his quibus vt indignis per illum tex.* Que le vassal qui par felonnie est priué de son fief *ipso iure*, est tenu à la restitution des fruicts par luy perceus auparauant la Declaration de ladite remission, qui par aprés s'en feroit; & pour cette opinion fait le texte *in extrauaganti, qui sunt rebelles*: Qui dit, *Quod acta praua malorum potiùs quàm verba sententiarum ipsos faciunt pœna condignos.* Neantmoins pour plus benignement, & gracieusement traitter vostredit vassal, & monstrer que vous, & vos predecesseurs Roys auez tousiours aimé la voye de Iustice, & voulu garder l'ordre d'icelle, auant que venir à la force, & aux armes, vous voulustes faire garder les solennitez & procedures deuant dites, ausquelles n'estiez tenu: Et outre ce appointastes la matiere au Conseil, & ordonnastes que vostredit Procureur General bailleroit ses Conclusions par écrit, & informeroit desdites rebellions, desobeyssances, & notorietez, à la iustification de ce qui en seroit fait pour la posterité: Ce qui fut fait, & par aprés ledit Charles continuant, & perseuerant en sadite felonnie, desobeyssance & hostilitez, auroit suscité contre vostre Maiesté aspre guerre, & auroit enuahy auec vne grosse armée vostre Comté de Pro-

** al. vraye*

Seance du Roy François I. au Parlement contre l'Empereur Charles V. l'an 1523.

Il n'est besoin de formalitez en cas que la felonnie soit notoire.

Delais donnez à l'Empereur.

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

Traitez extorquez du Roy par l'Empereur.

uence, dont ses gens & armées auroient par vous, *Sire*, esté vertueusement, & en grande celerité chassez, tellement que l'on seroit venu à grandes assemblées, & furieuses armées & Batailles; aprés lesquelles ledit Charles d'Austriche ayant eu de son costé la fortune & l'hazard de guerre plus que la vertu, ou proüesse, auroit par force, violence, & contrainte extorqué de vous certains Traitez & conditions de Paix dures, tres-iniques, & déraisonnables, par lesquels il vous auroit contraint luy ceder, quitter, & transporter plusieurs beaux & grands droits, proprietez, & Seigneuries, mesmement des Royaumes de Naples, de Sicile, l'Estat du Duché de Milan, le Comté d'Ast, & les droicts par vous pretendus au Royaume d'Arragon, la Souueraineté, Ressort, Pairrie, feodalité, regale, & tous autres droits que vous auiez esdits Comtez de Flandres & Artois, Cité d'Arras, Tournay, Tournesis, Mortaigne, & sainct Amand, & autres droits à vous appartenans à cause de vostre vray Domaine, estant de l'ancien patrimoine de vostre Couronne, & ce outre la somme de deux millions d'écus qui luy ont esté payez; Qui sont Traitez, desquels l'on peut dire comme disoit Pontius Heremius, recité par Tite Liue, au 9. Liure de la premiere Decade; *Qui neque amicos pariunt, neque inimicos tollunt;* Lesquels Traitez sont nuls, iniques, & illegitimes, & tels que à l'accomplissement & l'obseruation d'iceux, vous ne fustes onques & n'estes encore tenu; mesmement en ce qui touche les cessions, quittances, delaissemens, & renonciations des droits de proprieté, & autres deuant dits; & singulierement de la feudalité, souueraineté, ressorts, & autres droits à vous, & à vostre dite Couronne, appartenans sur lesdites Comtez, Terres & Seigneuries: Car en premier lieu les Contracts, ou Traitez faits par celuy qui seroit detenu, ou par crainte de longue detention de sa personne, ou de ses enfans, voire s'ils estoient iurez, & faits sous couleur de Paix, sont nuls, ne lient & n'obligent aucuns; car ils sont censez estre extorquez par force & crainte iuste. Par le texte *in l. qui in carcerem. & l. metum §. licet ff. quod metus causat. in §. fi. de pace iuramento firmanda;* où tous les Docteurs sont de cette opinion, & ne faut faire difference de la detention du pere, ou des enfans; comme dit Paul Iurisconsulte, *in l. isti quidem ff. quod met. cau. cùm pro affectu paterno, qui omnem vincit, parentes in liberis magis quàm in se ipsis terreantur.* Et supposé que quant à l'effet de la Paix, & dépendance substantielle d'icelle, lesdits Traitez seroient valables, toutesfois quant aux conditions iniustes, & pactions extrinseques, sans lesquelles ladite Paix se pourroit bien traiter & faire, & lesquelles sous couleur de ladite Paix auroient esté extorquées, elles sont nulles & inualides. Et faut noter que combien que és Traitez & Contracts faits entre Princes doit estre toute bonne foy: Neantmoins ledit Charles ne vous auroit pas tenu grande honnesteté, ny bonne foy au faict desdits Traitez, car ne vous tenant la promesse qu'il vous auoit faite, & fait faire par ses gens, de vous receuoir à honnestes & raisonnables conditions de Paix, ne se seroit voulu contenter d'vne rançon d'argent grande, comme de deux millions d'écus d'or au Soleil, & autres con-

Digitized by Google

ditions honnestes à luy offertes par vous, *Sire*, ou vos Ambassadeurs, & telles qu'elles auroient esté iugées tres-suffisantes, & bien receuables par tous les Princes & Potentats de la Chrestienté, selon la Loy de la guerre receuë entre tous les Princes Chrestiens, & les Payens mesmes; & n'auroit ledit Charles iamais voulu condescendre, ny consentir à la deliurance de Messeigneurs vos enfans, sinon que vous luy renonciez & quittiez les grands heritages, droits de proprieté, & autres cy-dessus declarez, à vous, & vos successeurs appartenans; Ausquels ledit Charles ne pouuoit reclamer aucun droict ou querelle, tellement que tels Traitez, pour le regard de ce que dit est, extorquez & faits comme sur la carte blanche, sont d'extreme & tres-estroite rigueur, & de mauuaise foy, qui gaste les Contracts faits entre des Princes; mesmement qu'il y a plusieurs autres conditions indecentes, mal-honnestes, & impossibles, & toutes les clauses apposées en la faueur dudit Charles d'Austriche sont nulles, ou bien peu en vostre faueur, *Sire*, tellement qu'il ne peut tomber en entendement humain, que vous les ayez iamais volontairement consenties: Et pourriez dire en cet endroit comme disoit Agesilaus Roy, ainsi que recite Plutarque en ses Apophthegmes, quand l'on luy disoit qu'il auoit promis quelque chose d'iniuste; *Dixi, non promisi*, Ie l'ay dit, disoit-il, mais ie ne l'ay pas promis; car vostre volonté contrainte, & forcée par ledit Charles, & de vous extorquée pour la deliurance de mesdits Seigneurs vos enfans, ne doit estre reputée volonté. Sont aussi lesdits Traitez entierement nuls & inualides, pource que par iceux vous auez cedé, renoncé, & alienié plusieurs beaux droicts, proprietez & heritages, estans du vray & ancien Domaine de vostre Couronne, mesmement lesdits Comtez de Flandres, & Artois, qui par ladite premiere felonnie, & rebellion estoient retournez à vostre Couronne, & auroient repris pareille nature, & qualité que ladite Couronne, qui est d'estre inalienable. Et combien que ladite felonnie & reuersion de fiefs eust pû estre remise, attendu qu'il n'y auoit encore Declaration, ny actuelle incorporation audit Domaine, si n'auroit pû estre quittée, ny alienée la feudalité, inuestiture, Seigneurie directe, Pairrie, Souueraineté, Regale, Ressort, & autres droits Seigneuriaux, feodaux, & patrimoniaux, à vous, & à vostre dite Couronne appartenans par droit de vray & ancien Domaine, ny la composition d'Artois, montant par chacun an à la somme de quatorze mille liures tournois, ny aussi les Terres de Mortaigne, Sainct Amand, Tournay, Tournesis, & autres qui sont de l'ancien Patrimoine de France; que le Roy Philippes le Hardy, fils du Roy S. Louys, en l'an 1279. acquit de Baudoüin de Mortaigne: Car par la Loy de France, qui se nomme Salique, & par les droicts commun, diuin & positif, le sacré Patrimoine de la Couronne, & ancien Domaine du Prince ne tombe au commerce des hommes, & n'est communicable à autre qu'au Roy, qui est mary & époux Politique de la chose publique, laquelle luy apporte à son Sacre & Couronnement ledit Domaine en dot de sa Couronne; lequel dot les Roys à leur Sacre & Couronnement * iurent so-

Les Droicts du Roy, tant en Souueraineté que de Feodalité, sur les Comtez de Flandres & d'Artois, n'ont pû estre alienez par le Roy.

1279.

* Voyez au premier Volume du present Ceremonial, pages 76. & 77.

lennellement ne iamais aliener pour quelque cause que ce soit, comme aussi il est inalienable, *C. intellecto de iureiurando.* Et est la commune sentence des Docteurs, *in l. contra publicam de re militar. lib. 12.* Et combien que cela ait lieu en toutes Couronnes, qui ne peuuent souffrir section & démembrement, si a-t'il lieu par especial en la Couronne de France; de laquelle disoit le Pape Innocent III. écriuant au Roy Philippes de France, Que la reseruation des droicts, priuileges, préeminences, & prerogatiues de ladite Couronne de France, estoit l'exaltation, & establissement de l'Eglise; au moyen de ce que les Roys de France, sur tous autres, ont tousiours esté vrais protecteurs & defenseurs de la Foy, & de la saincte Eglise; & si l'alienation du Patrimoine de ladite Couronne est defenduë, encore l'est plus l'alienation des lieux & places limitrophes, comme sont les Terres, Comtez & Seigneuries dont est question, afin que les fins, termes, & limites des Royaumes & Empires ne soient confondus, comme disent les Docteurs par les droicts qu'ils alleguent. Puis donc qu'il y a prohibition de la Loy, qui non seulement affecte la personne des Roys de non aliener, mais aussi la chose patrimoniale, ou domaniale de n'estre alienée, & que telle prohibition regarde l'vtilité publique; Il est clair comme le iour que tels Contracts, en ce qu'ils contiennent l'alienation cy-deuant dite sont nuls, & n'ont pû estre faits ne consentis, & si n'ont pû estre validez par serment; tellement que nonobstant les confirmations, sermens, renonciations, & autres clauses apposées en iceux pour les cuider faire valoir, ils sont demeurez prohibez, & non valables: Car par la raison écrite, Contracts defendus pour l'vtilité publique, comme sont les alienations du Domaine de la Couronne, ne se peuuent confirmer par serment; en maniere que celuy mesme qui auroit contracté y peut contreuenir. Et combien, *Sire*, que par les moyens dessus dits, & autres qui seroient longs à déduire, lesdits Traitez soient nuls, & tels qu'ils ne vous ont pû lier ne obliger; neantmoins pour le grand & vertueux desir & vouloir qu'auez tousiours eu à la Paix, pour le salut & repos de la chose publique, non seulement de vostre Royaume, pays & suiets, mais de toute la Chrestienté, les auez bien voulu, non comme par obligation, ains par bonté, generosité & grace, entretenir & accomplir de vostre part, mesmement celuy de Cambray, auquel est transfus, & en partie innoué celuy de Madrid, sans en vn seul poinct y contreuenir ny l'enfraindre: Et fut ce vouloir singulierement demonstré, quand cet Esté passé vous enuoyastes vostre armée en Piedmont & Sauoye, pour recouurer par armes vostre heritage, & bien à vous iustement appartenant, dont l'on vous dénioit faire la raison: Car vous commandastes tres-expressément, & fut soigneusement gardé par vostre Lieutenant General, Capitaines, & gens de guerre, de n'entreprendre, attenter, ou toucher sur Villes, Chasteaux, Terres, Pays, ou Seigneuries, dont ledit Charles d'Austriche fust iouyssant par droit de proprieté, possession, detention, occupation, ou autrement en quelque maniere que ce fust. Mais au regard dudit Charles d'Austriche,

Que le Roy auroit gardé le Traité de Cambray de l'an

ſtriche, detenteur deſdits Comtez de Flandres & d'Artois, qui auoit baillé par le moyen, & ſous condition perpetuelle de Paix, leſdites loix & pactions, tant dures & tant inſupportables, auſquelles neantmoins auoit toûiours eſté liberalemēt ſatisfait de voſtre part, auroit ſans cauſe & raiſon enfraint leſdits Traitez, & rompu la Paix: Et en premier lieu auroit fait declaration d'vne ouuerte inimitié; auroit ſollicité à deſ-vnion & ſouſtrait aucuns vos ſuiets, vaſſaux, Conſeillers & ſeruiteurs, & les autres grandement pratiqué & marchandé; auroit émeu & commencé groſſe guerre contre vous, qui en rien ne l'auiez prouoqué ne incité; ſeroit luy-meſme venu en perſonne en armes, & hoſtilité ouuerte au Comté de Prouence pour vous enuahir en voſtre Royaume auec vne groſſe & grande armée; l'oſe dire formidable au plus grand Prince du monde, ſi les glaiues euſſent eſté auſſi aigus que les paroles & menaſſes dont l'on vſoit de la part de l'ennemy: Auroit auſſi en ce meſme temps pour vous cuider circonuenir & ſurprendre, & voſtre dit Royaume, fait deſcendre autre groſſe armée deſdits Pays de Flandres, Artois & autres, iuſques au nombre de quarante ou cinquante mille hommes en voſtre Pays de Picardie; qui eſt l'vne des autres extremitez de voſtre Royaume, ayant en deliberation d'vſurper leſdits Pays de Picardie, la ville de Paris, & par aprés tout voſtre Royaume; eſtimant que vous, *Sire*, qui luy eſtiez venu au deuant en Prouence, ſeriez aſſez empeſché d'arreſter cette fureur de guerre, & luy reſiſter, & n'auriez pouuoir de ſecourir voſtre dit Pays de Picardie, qui en eſtoit diſtant de plus de deux cens lieuës, ou enuiron: Mais ledit Charles ignoroit les forces du Roy de France, faiſoit ſon compte tout ſeul, & ne luy ſouuenoit plus que en pareille ou plus grande conſpiration, entrepriſe, & inuaſion de guerre, de laquelle eſtoient Chefs & Autheurs l'Empereur Otthon, Ferrand Comte de Flandres, & autres leurs alliez & aſſociez, qui auoient aſſailly le Royaume de France en deux ou trois endroits pour le diuiſer entre eux: Enuiron l'an 1209. le Roy Philippes Auguſte, 1209.
dit le Conquerant, qui lors tenoit le Comté d'Artois, à cauſe de Madame Yſabeau fille du Comte de Hainaut, ſa femme, & Monſeigneur Louys ſon fils aiſné, auoient eu en vne meſme iournée, contre les deſſus dits, & leſdites deux armées, deux belles & grandes victoires; l'vne à la Roche au Moine en Aniou; & l'autre à Mortaigne, en laquelle fut pris priſonnier ledit Ferrand Comte de Flandres, & amené à la Tour du Louure à Paris: Pour reconnoiſſance deſquelles victoires fut fondée l'Abbaye de la Victoire lez Senlis. Le ſemblable eſt aduenu à cette armée; car moyennant la grace de Dieu, qui eſt Seigneur des exercites, & Maiſtre des Batailles, & qui au cas preſent peut eſtre nommé Dieu Stateur, ou Siſteur, pour auoir arreſté la fureur de voſtre ennemy, comme nommerent les Romains leur Iupiter aprés la guerre des Samnites, ainſi que recite Tite Liue; auſſi moyennant voſtre bonne prudence, & conduite militaire, & de vos Lieutenans, Capitaines, loyaux ſuiets & vaſſaux, aprés pluſieurs grands efforts de la

Comme l'Empereur Charles V. auroit contreuenu audit Traité.

Digitized by Google

part de vostre ennemy qui n'ont pas eu grand effet, fors de quelques excursions, gastemens de plat-Pays, & inhumanitez faites aux pauures gens, lesdites deux armées & sieges se sont leuez en vn mesme iour, & retirez à leur grande honte & confusion; tellement que par là l'on peut dire, que en vn mesme iour vous auez eu, *Sire*, contre vostre dit ennemy deux victoires non sanglantes, dont deuez loüer Dieu, n'ayant soif du sang humain, & Chrestien. I'adiousterois volontiers, *Sire*, aux felonnies, rebellions, & violences cy-deuant dites, plusieurs autres damnables inhumanitez, (ainsi les faut-il appeller) embusches, & voyes plus brutales ou diaboliques, que d'homme dont l'on a vsé, & voulu attenter contre vostre sacrée personne, & de Messeigneurs vos enfans, n'estoit que ie crains renouueller la playe qu'en a receu vostre Republique, la douleur & le regret que en portez en vostre cœur, & la force* des larmes de vostre pauure peuple estant icy present; au moyen desquelles damnées entreprises, ruptures de Paix, hostilitez, inuasions, & embusches, combien que lesdits Traitez ne fussent nuls, & qu'ils eussent esté bons & raisonnables, obligatoires & valables; ce qui ne se peut soustenir, si seroient-ils resolus & annullez pour n'auoir esté par ledit Charles d'Austriche accomplis & obseruez, ny entretenus de sa part: Mais pour les auoir enfraints & rompus le premier sans cause ny raison valable, ainsi que dit a esté cy-dessus; car il est certain que tous Traitez de Paix sont vrayes Transactions, qui n'obligent les contractans sinon entant que promesse leur seroit tenuë & gardée, & lesdits Traitez accomplis de la part de ceux qui s'en voudroient ayder; tellement que s'il y a rupture ou contrauention de l'vne des parties elle ne s'en peut plus ayder, & n'est tenuë l'autre qui n'a contreuenu entretenir lesdits Contracts, iaçoit qu'ils fussent iurez. Et la raison est bonne; car ce qui vous pourroit auoir meu, *Sire*, à faire lesdits Traitez, cessions, delaissemens, & renonciations y mentionnées, auroit esté en partie pour tirer mesdits Seigneurs vos enfans hors de prison, & en partie moyennant la bonne, ferme, seure & perpetuelle Paix, alliance & confederation qui par lesdits Traitez estoit promise, concluë, & iurée entre vous & luy pour estre amis des amis, & ennemis d'ennemis, ainsi qu'il est porté par le premier Article desdits Traitez, qui estoit vne des causes finales d'iceux Contracts, laquelle cesse, & a cessé par le faict & contrauention dudit Charles d'Austriche.

Attentats de la part de l'Empereur sur la personne du Roy.

* *al. source*

Les Traitez de Paix non entretenus par l'Empereur Charles V.

Arrest de la Cour de Parlement l'an mil cinq cens trente six, le quinziéme Ianuier, sur les conclusions du Procureur General du Roy, contre l'Empereur Charles V. comme Comte de Flandres, & d'Artois.

PAR ces moyens, & sur le faict cy-dessus déduit, conclut vostredit Procureur General, Qu'il vous plaise sans autre dilation, ordre de droit, formalité, ou dissimulation, luy faire droit promptement sur ses premieres conclusions par luy prises dés ledit temps de 1521. & 1523. Et que

Que les Comtez de Flandres & d'Artois soient declarez confisquez au Roy.

tant à raison desdites premieres felonnies & rebellions, que à cause de la rupture & violement de la Paix, & des autres dernieres hostilitez, agressions, & nouuelles felonnies, le tout accumulant ensemble par vostre Arrest, & de vostre Cour de Parlement, garnie de Pairs, lesdits Comtez de Flandres, d'Artois & Charrolois, & autres Terres & Seigneuries cy-dessus mentionnées, tenuës & mouuans de la Couronne de France, soient declarées estre retournées, commises, & acquises à vous, *Sire*, & à vostre Couronne; non seulemét en droit de Feodalité, Ressort, directe Seigneurie, Souueraineté, & autres droits qui parauant l'ouuerture desdites guerres vous appartenoient esdits Comtez, Terres & Seigneuries, mais en plein droict de proprieté & possession, pour estre lesdits fiefs reünis & incorporez à vostre Couronne, & Patrimoine de France, dont ils sont partis. Et pource que le fief dominant quand il y a reuersion, & reünion des fiefs seruans & mouuans de luy, s'il pouuoit parler requerreroit instamment, & poursuiuroit la reünion & incorporation actuelle, & s'éiouyroit & congratuleroit en soy-mesme de la restitution de ses membres. Comme dit la Glose sur les Restitutions du Royaume de Sicile en la Constitution cinquantiéme; & les Docteurs Feudistes és Passages dessus alleguez. Ie parleray pour la Couronne de France, qui est le Fief dominant desdits Comtez, Terres & Seigneuries; & en son nom vous supplieray tres-humblement, *Sire*, que deuant ou aprés ladite Declaration ainsi faite par vostre dit Arrest, & de vostre dite Cour, qui n'est requise quant à la reünion & reuersion de la pleine proprieté & possession; mais à prendre la plus estroite opinion de ceux qui en ont écrit, est requis pour iustifier l'apprehension, rentrée & iniection de main du Seigneur feodal, soit deuant ou aprés; Il vous plaise pour le bien, vtilité, conseruation, & augmentation de vostre dit Royaume, & de vostre chose publique, proceder à l'execution, reduction, reprise, & actuelle incorporation desdits Comtez, Terres & Seigneuries, rentrer, & vous mettre dedans comme fief à vous commis, & acquis. Et neantmoins au cas que vous ne voulussiez adiuger promptement, & sur le champ à vostre dit Procureur General sesdites Conclusions, & proceder dés à present à ladite Declaration definitiue, mais voudriez vser enuers vostre dit vassal de plus grande gracieuseté & benignité. *Conclut* subordinairement vostre dit Procureur General, à ce que Commission luy soit par vous, & vostre dite Cour des Pairs, decernée pour faire adiourner ledit Charles d'Austriche detenteur desdits Comtez, Terres & Seigneuries, par vn seul Edict citatoire & peremptoire à certain brief iour; attendu la qualité de la cause, & notorieté du faict qui est encore permanent, à comparoir par deuant vous en cette vostre Cour, garnie de Pairs, pour répondre ausdites Conclusions, & autres que pour la raison de ce que dit est cy-dessus, vostredit Procureur General voudra à l'encontre de luy prendre; & à ce que si ledit Charles se rendoit contumax, il n'ait cy-aprés aucune occasion d'excuser sa contumace, il vous plaise decerner bon & seur sauf-conduit à celuy ou ceux qu'il voudra enuoyer pour comparoir par deuant vous en vostre dite Cour pour proposer ses

Que l'Empereur soit adiourné par vn seul Edict peremptoire.

defenses, si aucunes il en a: Et pource que attendu l'hostilité, guerre ouuerte, & rebellion d'iceluy Charles; Il est notoire que à sa personne & domicile, ny esdits Comtez, Terres & Seigneuries, il n'y auroit & n'y a seur accez pour vos Officiers, *Requiert*, qu'il vous plaise, & à vostre dite Cour, garnie de Pairs, authoriser ledit adiournement, ensemble la signification dudit sauf-conduit, qui se fera à son de trompe & cry public, & par affiches és plus prochains lieux & villes de seur accez desdits Comtez, Terres & Seigneuries; & ordonner que lesdits adiournement, & signification de sauf-conduit, seront de tel effet & valeur, comme si faits auoient esté à sadite personne, & à son domicile. Et neantmoins pource que en la demeure, & retardement de ladite Declaration, exploits & procedures, il y pourroit auoir quelques perils, veu l'ouuerture de la guerre, *Requiert* vostre dit Procureur General, que par prouision, & iusques à ce que de par ladite Declaration, Commise, & Reuersion, autrement sera par vous, & vostre dite Cour ordonné, tous les vassaux & suiets, manans & habitans desdits Comtez, Terres & Seigneuries, soient presentement, attendu la notorieté desdites felonnies & rebellions, declarez absous & exempts de tous sermens de fidelité, seruice de fief, hommage & suietion, en quoy ils pourroient auoir esté par cy-deuant tenus & obligez enuers ledit Charles pour raison desdits Comtez, Terres & Seigneuries; & que defenses leur soient faites & publiées à son de trompe & cry public par authorisation és lieux comme dessus est dit, sur peine d'estre declarez rebelles, & de confiscation de corps & de biens, de n'obeyr, adherer, ne porter faueur, ou ayde audit Charles d'Austriche, detenteur desdits Comtez, Terres & Seigneuries, ny à ses Officiers ou Commis; mais de vous obeyr, *Sire*, & à vos Gens, Officiers & Commis, comme à leur vray, naturel, souuerain & general Seigneur, & de vous faire & porter tout, & tel seruice, & ayde que vrais vassaux & suiets sont tenus faire à leur souuerain Seigneur; le tout par maniere de prouision, comme dit est. Et pour informer la posterité desdites rebellions, felonnies, rupture de Paix, hostilitez, inuasions, & autres cas dessus dits, & de la notorieté d'iceux, qui en est de present & de faict encore auiourd'huy permanente; & aussi pour iustifier à ladite posterité ce qui en aura esté, & sera fait en cette matiere, *Requiert* vostre dit Procureur General Commission luy estre octroyée, pour de ce faire information. Implorant au demeurant, en tout & par tout, tres-humblement vostre Office de Iustice, *Sire*, & de vostre dite Cour de Parlement garnie de Pairs.

Que les suiets soient declarez exempts du serment de fidelité, & seruice.

Lequel Plaidoyé finy, seroit mondit sieur le Chancelier leué, & monté aux pieds du Roy, illec vn genoüil bas, auroit pourparlé & consulté quelque temps auec ledit Seigneur sur le faict dudit Plaidoyé; puis seroit allé deuers lesdits Roys d'Escosse, de Nauarre, & Monseigneur le Dauphin; & aprés les auoir ouys, aux autres Princes, Pairs, Cheualiers de l'Ordre estans du rang; ce faict seroit aussi allé deuers lesdits Cardinaux, Euesque & Comte de Chaalons; puis au Duc de Guise Grand Chambellan; d'illec descendu, & conferé de l'affaire auec

Le Chancelier recueille les voix, & reçoit l'aduis du Roy vn genoüil bas.

En quel rang il fut opiné par ceux de l'Assemblée.

Les Cardinaux opinent aprés les Princes.

Digitized by Google

Messieurs les Grand Maistre, & Admiral; ce faict se seroit approché des quatre Presidens, & assez long temps consulté ensemble; & aprés les auoir laissez seroit retourné au Roy communiquer de tout, & resoudre auec ledit Seigneur: Et depuis descendu, & assis en sa chaire, auroit ledit sieur Chancelier prononcé comme il ensuit à haute voix.

Les Presidens du Parlement opinent aprés les Princes, & Pairs de France, & grands Officiers de la Couronne. Et aprés le Grand Maistre d'Hostel, & l'Admiral és sieges d'embas.

Le Roy seant en sa Cour, eu Conseil à grande & meure deliberation auec les Princes de son Sang, Pairs de France, & autres ses Conseillers estans en sadite Cour, desquels il estoit assisté; A ordonné & ordonne sur la requeste, fins, & conclusions de son Procureur General, Que Charles d'Austriche, detenteur des Comtez de Flandres, Artois, Charrolois, & autres Terres par luy occupées, tenuës & mouuans de sa Couronne, sera appellé par vn seul Edict peremptoire pour tous, és lieux plus prochains de seur accez desdits Comtez, pour répondre audit Procureur General du Roy, sur les conclusions contre luy prises, & voir proceder à l'adiudication de la commise, reuersion, & reünion desdits Comtez, & autres Terres par luy tenuës en fief dudit Seigneur, & de sadite Couronne; & a le Roy donné, & donne bon & seur sauf-conduit aux personnes que ledit Charles d'Austriche voudra enuoyer pour répondre ausdites conclusions, & déduire ses defenses, si aucunes en a: Et cependant par prouision le Roy a declaré, & declare tous & chacuns les vassaux desdits Comtez, Pays & Seigneuries, estre quittes & déchargez de leurs sermens, soit de foy & hommage, ou de fidelité; Leur a enioint, & enioint de le seruir, luy exhiber, prester, & bailler secours & seruice, que vn vassal est tenu bailler à son Seigneur naturel, & souuerain; sur peine de commettre leurs fiefs, estre declarez rebelles & desobeyssans, & autres plus grandes peines, selon l'exigence des cas: Et sur semblables peines leur a defendu & defend, qu'ils n'ayent à adherer, prester faueur ne ayde, directement ne indirectement, audit Charles d'Austriche, ses Commis & Deputez. Lesquelles décharge de foy, hommage & fidelité, inionctions & defenses faites ausdits vassaux, seront publiées aux places plus prochaines desdits Comtez, & Terres de seur accez, esquelles les proclamations ont accoustumé estre faites à son de trompe & cry public, & par affiches; en maniere que vray-semblablement elles puissent venir à leur notice & connoissance: Et a le Roy authorisé, & authorise lesdites assignations & significations; Veut & ordonne qu'elles soient de tel effet & valeur, comme si faites estoient à personne au domicile: Et neantmoins a ordonné, & ordonne que Commission sera baillée & decernée au premier de ses Conseillers en sadite Cour, pour informer plus amplement de la notorieté du faict permanent, à la conseruation de la preuue d'iceluy pour l'aduenir, pour l'information faite, & rapportée, ensemble les precedentes procedures faites en cette matiere, estre ordonné par le Roy ainsi qu'il appartiendra par raison.

Arrest prononcé par le Chancelier contre l'Empereur Charles V.

L'Empereur sera adiourné, & appellé par vn seul Edict peremptoire pour tout, attendu la notorieté du faict.

Digitized by Google

LICT DE IVSTICE DV ROY HENRY II. au Parlement de Paris, l'an 1549. le deuxiéme Iuillet, pour l'administration de la Iustice.

1549. Extrait d'vn Registre du Conseil d'aprés Pasques du Parlement, commençant à la Sainct Martin 1548. & finissant à mesme iour 1549. & collationné à l'original.

Du Mardy second iour de Iuillet mil cinq cens quarante neuf, du matin.

Siege *du Roy*.

LE Roy estant en son siege & Trône Royal au parquet de son Parlement; pour monter auquel y auoit plusieurs degrez, couuerts d'vn tapis de veloux bleu, semé de fleurs de lys d'or en façon de broderie, & au dessus vn ciel de mesme; à l'entour & derriere ledit Seigneur, & sous ses pieds, y auoit plusieurs carreaux de mesme.

Au costé du Roy, aux hauts sieges dudit parquet, estoient Louys Monsieur de Vendosme; le Duc de Montpensier, Pair de France; & le Prince de la Roche-sur-Yon son frere, *Princes du Sang*. Le Duc de Guise, le Duc de Neuers, & le Duc d'Aumale, *Pairs de France*. Le Comte de Vaudemont *, le Connestable, le Seigneur de Sedan, Mareschal de France. Le Seigneur de Sainct André Gouuerneur de Lyonnois; & le Mareschal de Sainct André, son fils.

Princes du Sang.
Princes estrangers, & Pairs de France.
* C'estoit Nicolas Comte de Vaudemont, aisné de la Maison de Lorraine sur ceux de Guise.
Le Connestable.
Mareschaux de France.

Au costé senestre du Roy, aux hauts sieges dudit parquet, estoient le Cardinal de Vendosme, le Cardinal de Guise, Archeuesque & Duc de Rheims, Premier Pair de France; & le Cardinal de Chastillon, Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France.

Les Cardinaux *és hauts sieges du costé gauche.*

Aux pieds du Roy estoient, le Duc de Longueuille, Grand Chambellan de France, couché en terre sur le second degré. Le Preuost de Paris au dessous, tenant vn baston blanc en sa main, aussi couché en terre sur le plus bas degré.

Le Grand Chambellan.
Le Preuost *de Paris.*

Deuant le Roy audit parquet, estoient à genoux deux Huissiers de sa Chambre, portans chacun vne masse d'argent doré.

Huissiers de la Chambre du Roy.

En la chaire qui est aux pieds du Roy, couuerte dudit tapis, en laquelle i'ay accoustumé seoir aux Plaidoyeries, estoit Messire François Oliuier, Cheualier, Chancelier de France, vestu de robbe de veloux cramoisy rouge, doublée de satin cramoisy, & d'vn saye de mesme ladite doubleure.

Le Chancelier, *& son habit.*

Au siege bas dudit parquet, au dessous desdits Cardinaux, estoient Maistres Pierre Liset, Premier; François de Sainct André, Iean Bertrand, & Antoine Mynard, *Presidens*, vestus de leurs robbes & manteaux d'écarlate fourrez, & de leurs chapeaux de veloux.

Presidens *de la Cour de Parlement.*

Au bas siege dudit parquet du costé dextre, estoient les *Cheualiers de l'Ordre*, tous portans leurs grands coliers; comme aussi faisoient les Roy, Princes, Pairs, & grands Seigneurs, Cheualiers de l'Ordre, estans au siege d'enhaut.

Cheualiers *de l'Ordre du Roy au bas siege.*

Sur vne selle ou forme, couuerte de tapis semé de fleurs de lys, au dedans dudit parquet, dudit costé dextre, estoient Longueiouë, de Saueuses, Fumée, du Bourg, Cottel, de Hauteclaire, du Pré, de Mesmes, de Connan, & de Bonnery, *Maistres des Requestes de l'Hostel.*

LICTS DE IVSTICE.

Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy.

Sur vne autre selle ou forme, couuerte comme l'autre, au dedans dudit parquet, du costé de l'allée par laquelle l'on va au Greffe, à l'endroit des fenestres du costé des Enquestes, estoient l'Euesque de Soissons, le sieur du Mortier, Maistre Iean de la Chesnaye, General d'outre Seine. L'Archeuesque de Vienne, les Euesques de Chartres, de Clermont, de Beziers, d'Eureux, de Digne, & de Bayeux, *Conseillers du Priué Conseil du Roy.*

Conseillers du Priué Conseil.

Euesques.

Au bas siege estant derriere la forme precedente, du costé de ladite allée du Greffe, & par dedans les bancs, estoient les Conseillers de ladite Cour, Greffiers Criminel & des Presentations, les Notaires, Aduocats, & Procureur General du Roy, vestus de robbes d'écarlate, & chaperons de mesme fourrez; c'est à sçauoir, Disque, Demier, le Roux, de Montmirel, Allard, de la Haye, X. de Harlay, M. Quelain, Dessligneriz, *President és Enquestes:* De l'Hospital, Picart, Fumée, Burdelot, Baillet, Chanteclerc, Thomas, Senneton, Martineau, Brachet, Cheualier, G. de Longueil, le Camus, M. du Val, Verius, du Bellay, Briçonnet, I. du Val, Turquant, Ruzé, Meigret, I. Preuost, *President és Requestes,* Baudry *President és Enquestes;* P. Viole, Abot, C. Aniorrant, de Marle, Corbin, Belot, le Cirier, Potier, Berthelot, des Loges, de Varade, Saultier, Thiboust, Brinon, Maynard, I. Hennequin, I. Berruyer, *President és Enquestes;* Le Cocq, Bodin, Chartier, Faye, Aubert, Bariot, F. Boileue, Thiercelin, Hurault, Tauel, Gayant, le Berruyer, P. de Haqueuille, *President és Requestes;* Du Lyon, de Gouy, *President és Enquestes;* de Dormans, Morin, Tudert, *President és Enquestes;* De la Roziere, E. Charlet, R. le Feure, Odard, B. Preuost, Boudet, Hotman, le Roy, Sedille, du Faur, *President és Enquestes;* Picot, de Roffignac, Goeurot, Allegrin, I. Boileue, de la Porte, de Vaudetar, N. Hennequin, Tronson, G. Charlet, le Charron, Boüette, Brandon, N. Preuost, Chambon, Tiraqueau, Dudrac, le Clerc, Vaillant, Fleury, Maillart, A. Fumée, Florette, Pelleué, Bouchard, Alligret, Grassin, R. de Harlay, Barthelemy, I. le Feure, Boucher, L. de Montmirel, & Texier, *Conseiller.* Hennequin, *Greffier* de Presentations; Malon Greffier Criminel; Lormier, & de Sainct Germain, *Notaires;* Le Maistre, & Marilhac, *Aduocats;* Brulart, *Procureur General* du Roy.

Conseillers de la Cour de Parlement.

Greffiers du Parlement.

Notaires.

Gens du Roy.

Au dedans dudit parquet, au lieu où se met le Greffier Criminel és Plaidoyeries, i'estois, ayant robbe d'écarlate, & mon epitoge, mon Bureau deuant moy, couuert d'vn tapis semé de fleurs de lys.

Greffier Ciuil.

Au dedans dudit parquet, ioignant mon Bureau du costé droit, estoit à vn genoüil le premier Huissier, ayant son bonnet fourré.

Le Premier Huissier.

Du costé senestre estoit à genoux Damoiselle Anne du Bois, tenant vn placet en sa main pour demander audience au Roy.

Et à l'entrée dudit parquet, estoient les Capitaines des Gardes; & aux huys de la Chambre du Parlement estoient leurs Lieutenans, accompagnez des Archers, pour garder lesdits huys.

Les Gardes du Roy gardent les huys de la Chambre du Parlement, & le parquet.

Digitized by Google

Licts de Iustice.

La Reyne.

Ce iour vn peu auparauant que le Roy soit venu en sa Cour, la Reyne accompagnée d'aucunes Princesses & Dames, est arriuée, & s'est mise sur l'échaffaut clos, qui est à l'endroit de la porte pour aller au Greffe Ciuil, lequel auoit esté tapissé. Quand l'on sceut le Roy estre à la Saincte Chappelle, où il oyoit Messe, Messieurs les quatre Presidens, & auec eux six des plus anciens Conseillers de ceans sont allez au deuant de luy iusques à ladite Saincte Chappelle; & l'ont suiuy de là iusques en ladite Cour, en laquelle il est entré peu aprés neuf heures. Et aprés que ledit Seigneur, & sa suite, ont esté assis en l'ordre dessus dit, il a dit tout haut: Qu'estant venu en cette ville, il auoit voulu venir voir, & honorer sa Cour de sa presence; leur recommandoit la *Iustice*, & principalement le faict de la *Religion;* leur feroit dire le surplus par son Chancelier. Et lors mondit sieur le Chancelier est monté parler au Roy; & aprés qu'il a esté descendu, & rassis en sa chaire, & s'est couuert, il a dit ce qui ensuit.

La Cour de Parlement enuoye quatre Presidens qui vont au deuant du Roy pour le conduire.

Le Roy parle à la Compagnie.

Harangue du Chancelier Oliuier.

Messieurs, Le Roy nostre souuerain Seigneur estant venu à la Couronne par le decez du feu Roy son pere, Prince de tres-heureuse memoire, n'a rien eu en plus grande recommandation, que de pouruoir en premier lieu aux affaires de son Estat, qui luy estoient plus importans; Parquoy incontinent aprés son Sacre, alla visiter en personne sa frontiere de Picardie, pour voir & reconnoistre luy mesme les Villes & Places fortes; entre autres sa ville de Ardres, le Fort construit prés Boulongne, & certains lieux, où il entendoit faire construire nouueaux Forts: Aussi pour voir luy mesme à l'œil les forces qu'il auoit en Boulonnois, tant de gens de pied que de cheual; Auquel voyage il donna si bon ordre à ce qui estoit necessaire pour la reparation de Ardres, & du Fort de Boulongne, & à la construction de aucuns nouueaux Forts tres-necessaires, que cette frontiere qui en auoit bon besoin, a du tout esté mise en seureté. Depuis, l'Esté suiuant il alla visiter en personne ses Pays de Bresse, Sauoye, Piedmont, & Marquisat de Saluces; Qui sont tous Pays de frontiere de telle importance que chacun sçait, où il a esté tellement pourueu aux fortifications des Villes & Places, & encore à la construction d'aucuns Chasteaux faits tout de nouueau, & au gouuernement & administration des Pays, és choses qui le meritoient, que le tout a esté reduit en tranquillité & seureté, au grand bien de son Estat, & contentement de tous ses suiets. Durant lequel temps au lieu de prier Dieu pour le Roy, qui sans épargner sa personne, & santé, procuroit les choses appartenantes au bien & profit de son Royaume, & de ses suiets, vne partie de la Guyenne s'oublia tellement, qu'elle prit les armes, tua les Officiers du Roy, & mesmement son Lieutenant en Guyenne: Pour reprimer laquelle rebellion, & vanger vne si grande offense, le Roy fut contraint d'y enuoyer des plus grands personnages de son Royaume, auec bonne force de gens de cheual, & de pied, qui en tres-peu de temps, aprés auoir fait punir les principaux de cette rebellion, composerent l'estat de cette Prouince, & Pays adiacens, & le reduisirent en tranquillité par telle prudence, dexterité & diligence, que le Roy en

en a esté grandement satisfait. Ayant doncques le Roy pourueu, comme i'ay dit, aux choses appartenans à son Estat, il s'est retiré en cette ville, capitale de tout son Royaume; où aprés auoir fait son Entrée, & celle de la Reyne, en telle magnificence que la grandeur de sa Maiesté Royale le merite, il a bien voulu venir visiter ce lieu, & cette Compagnie, & l'honorer de sa presence, afin de donner authorité à la Iustice Souueraine de ce Parlement, qui est la Cour des Pairs de France, & l'vne des plus anciennes Cours & Iurisdictions que l'on sçache en toute l'Europe; & qui tousiours a eu le plus de reputation, tant entre les suiets du Royaume, que entre les estrangers. Et combien qu'il ne soit pas fort connu par les Histoires, ny par les anciens Registres, en quel temps commença, & fut erigé ce Parlement, & comme la Iustice Souueraine de France se administroit auparauant; Toutesfois il est assez confessé que d'ancienneté elle se rendoit en vne Assemblée de gens esleus, & mandez par le Roy, qu'on appelloit Parlement; lesquels se changeoient le plus souuent à chacun Parlement. Du temps du Roy Sainct Louys, & Philippes son fils, on tenoit en temps de Paix trois ou quatre Parlemens par an. Philippes le Bel les reduisit à deux Parlemens en temps de Paix; dont l'vn se tenoit en Esté, l'autre en Hyuer: Et durant la guerre se tenoit vn seul Parlement en temps d'Hyuer. Il est certain que du temps du Roy Philippes, fils du Roy Sainct Louys, il n'y auoit encore aucun lieu certain estably pour le Parlement, ny aucun nombre; Bien y presidoient les grands Princes, & grands Seigneurs, ou Prelats. Le Roy Philippes de Valois fut celuy qui premier reduisit le Parlement au nombre de soixăte cinq; c'est à sçauoir vingt pour la Grande Chambre, & quarante pour les Enquestes, & cinq pour les Requestes. Et depuis en l'an 1342. la Grande Chambre fut cruë iusques au nombre de trente, sans les Presidens: Et furent aussi les Maistres des Requestes reduits au nombre de quatre. L'authorité du Parlement a esté long temps si grăde, que toutes choses s'y consultoient, & s'y passoient: Les Eglises demandoient congé au Roy en son Parlement d'eslire les Euesques aprés la mort de leurs Prelats. Les matieres des combats s'y vuidoient, comme assez appert par l'Arrest donné l'an 1309. entre le Comte de Foix, & le Comte d'Armagnac; Par lequel fut dit, qu'il n'y auoit lieu de combat entre eux, parce qu'il se trouua preuue des choses qu'ils mettoient en auant. Et par autre Arrest Guillaume de Marcilly, qui estoit du Parlement, estant appellé au combat par vn qui le chargeoit d'auoir esté corrompu par argent en vne Commission qu'il auoit euë, fut absous du combat, parce qu'il estoit du Parlement, & que les sieurs du Parlement estoient exempts de combats. Et en l'an 1351. le combat fut ordonné au Parlement entre Iacques d'Archoy, Cheualier, & Iean Picart Cheualier, son beau-pere; lequel Iacques auoit fait proposer deuant le Roy, que son beau-pere par force, faussement, & en trahison, auoit connu charnellement par plusieurs fois sa propre fille, femme dudit Iacques, comme elle mesme auoit souuent confessé de sa pure volonté, sans aucune force ou contrainte: Et ledit Picart alleguoit que Iacques son beau fils, meu par ialousie, auoit denoncé cette chose contre luy;

LICTS DE IVSTICE.

Quand le Parlement *de Paris a commencé.*

De l'authorité du Parlement *de Paris.*

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

&ce que sa femme en auoit dit & confessé, il luy auoit fait dire par force, par sortileges, & ensorcellemens. L'opinion, & l'estime du Parlement des Pairs, estoit telle par toute la Chrestienté, que communément les grands Princes estrangers se soûmettoient volontairement au Iugement de ce Parlement. L'Empereur Frideric II. estant entré en grands differends & debats auec le Pape Innocent IV. iusques à venir aux armes, en façon que le Pape l'auoit priué de l'Empire au Concile de Lion, soûmit au iugement du Roy, & de ses Pairs, en son Parlement tous les differends qu'il auoit auec le Pape. Du temps du Roy Philippes le Bel, en l'an 1312. le differend du Comté de Namur fut decidé au Parlement, & ne refusa point Iean Comte de Namur se soûmettre au iugement du Roy, & de son Parlement, encore qu'il eust pour partie Charles de Valois, frere du Roy, qui pretendoit ladite Comté luy appartenir, & fut l'Arrest donné contre Charles de Valois. En l'an trois cens vingt Philippes Prince de Tarente se soûmit au iugement du Parlement, pour vn differend qu'il auoit auec le Duc de Bourgongne, touchant certains frais qu'il conuenoit faire pour le recouurement de l'Empire de Constantinople: Et fut l'Arrest donné le Roy present, & seant en son Parlement au profit du Prince de Tarente. Ce Prince de Tarente fut celuy qui peu aprés, par Iugement du Parlement, amenda les iniures qu'il auoit dites au Chancelier de France. En l'an 1342. fut donné Arrest au Parlement entre le Duc de Lorraine, & Guy de Chastillon, qui auoit épousé Dame Marie de Lorraine sa sœur, sur le differend qu'ils auoient ensemble touchant le partage de ladite sœur, tant au Duché de Lorraine, que autres Terres, dont ils s'estoient volontairement soûmis au Iugement du Parlement. En l'an 1390. le Dauphin de Viennois, & le Comte de Sauoye se soûmirent au iugement du Parlement, touchant le differend de l'hommage du Marquisat de Saluces, & de plusieurs Places & Seigneuries contentieuses entre eux, lequel Iugement fut donné au profit du Dauphin. Et par autre Arrest le Comte de Sauoye fut condamné enuers le Dauphin, pour restitution de fruicts, dommages & interests, en deux cens mille francs d'or. Du temps du Roy Charles VI. ceux de Cambray furent appellez au Parlement pour certains excez par eux faits au mépris d'aucuns Arrests: Et combien qu'ils ne fussent suiets au Parlement, toutesfois pour la grande reputation de la Cour, ils comparurent, & plaiderent, & en fin repareerent les excez. Et d'assez fraische memoire * aucuns Cheualiers Espagnols apporterent au Parlement vn Traité fait & passé entre le Roy de Castille, & le Roy de Portugal, pour le faire publier à huys ouuerts: Ce qui fut fait, & eurent Acte de la publication. La pluspart des anciennes Ordonnáces sont faites au Parlement le Roy y seant, ou autre de par luy. Et par la rigueur, & seuerité d'icelles, on voyoit le grand soin & zele qu'il auoit au bien & honneur de la Iustice, & qu'elle fust non seulement administrée en toute equité, mais encore hors de tout soupçon; la pluspart desquelles Ordonnances on a relasché peu à peu. Du temps de Philippes le Bel nul ne pouuoit estre Bailly, ne Seneschal, ne Iuge Mage en la Prouince où il auoit grande partie de son heritage, ou de ses

Comme les estrangers se sont soûmis au Iugement du Parlement de Paris.

L'Empereur *Frideric II.*

Le Comte de Namur.

Le Prince de Tarente.

Le Duc de Lorraine.

Le Comte de Sauoye.

Ceux de Cambray.

* Vne copie met en l'an 1401.

Les Roys de Castille, *& de* Portugal.

parens & amis charnels. Du temps du Roy Louys Hutin, de nulle cause pendante au Parlement, les Conseillers ne receuoient aduertissement ne paroles priuées en leurs maisons, ne ailleurs, qui leur en voulust parler, mais seulement au Parlement les parties presentes plaidantes, & monstrans leurs droicts; & n'eussent osé boire ny manger en la compagnie des Procureurs, ny Aduocats des parties; Si l'enqueste faite par vn Commissaire de la Cour estoit mise au neant par sa faute, il estoit tenu rendre les deniers qu'il auoit receus pour faire ses dépens. Du temps de Philippes de Valois l'Euesque d'Auranche au refus fait par le Chancelier de luy seeller vne lettre, les fit refaire, & seeller du Seau secret du Roy; lesdites Lettres furent annullées par le Parlement, & luy condamné en l'amende. Du temps dudit Philippes de Valois fut ordonné au Parlement qu'il n'y auroit nuls Prelats Deputez pour tenir le Parlement. Et est la raison de l'Ordonnance couchée en ces termes; Car le Roy fait conscience d'empescher les Prelats au gouuernement de leur Spirituel, & veut auoir en son Parlement gens qui y puissent entendre continuellement sans en partir. Ce sont les termes de l'Ordonnance, qui iusques à present a esté gardée soigneusement. Toutes lesquelles choses monstrent assez l'ancienne authorité & integrité du Parlement, & de la Cour des Pairs de France, où le Roy, & les grands Princes de son Royaume assistoient souuent, & faisoient deliberer la pluspart des matieres d'importance: Iusques à ce que le Roy Iean voyant que les matieres d'Estat ne s'y traittoient en tel secret comme elles meritoient, & d'ailleurs que la pluspart des affaires de la Iustice, & des procez des suiets tomboient à la charge du Parlement, vint à limiter la connoissance & Iurisdiction du Parlement; Ordonnant que de là en auant ils connoistront seulement des causes des Pairs de France, & des Prelats, Chapitres, Communautez, & personnes qui par priuilege, ou vsance ancienne auoient leurs causes commises en la Cour du Domaine du Roy en proprieté, & des appellations du Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ressortissans nuëment en la Cour: Et dés lors ne furent aucunes matieres d'Estat traittées en la Cour, sinon par Commission speciale, ains se mesla la Cour du faict de la Iustice seulement, selon les termes de l'Ordonnance du Roy Iean: Mais pour cela elle ne perdit pas la renommée de son integrité, vertu & equité, ains demeura en grande reputation, tant pour les vertus & sçauoir des personnes, dont le Parlement estoit composé, & pour l'equité de leurs Iugemens, que pource aussi que les Roys qui ont esté tousiours amateurs de la Iustice leur ont tenu la main, les faisans obeyr, & preseruans de tous torts, & iniustices leurs suiets, desquels ils ont la garde & protection sous la main de Dieu, qui est selon mon aduis vne des plus grãdes loüanges que ayent iamais acquis les Roys de France: Car la vraye & solide gloire du Roy est de soûmettre sa hauteur & maiesté à Iustice, à rectitude, & à l'obseruance de ses Ordonnances. Dieu mesme ne se permet point chose qui ne soit equitable & droituriere, & ne se retiendroit plus le nom de Dieu s'il faisoit autrement: Partant ne peuuent les Roys

Les procez n'estoient recommandez en particulier aux Conseillers du Parlement.

Ordonnance du Roy Iean, que la Cour de Parlement ne se meslera des affaires d'Estat.

Digitized by Google

faire chose plus haute, plus Royale, & plus diuine, outrepassant les vertus communes, que de se conformer à Dieu le plus qu'ils peuuent au faict de l'administration de la Iustice. La Republique, comme dit Platon, est heureuse en laquelle le Prince est obey d'vn chacun, & luy obeyt à la Loy, & la Loy est droite, & regardant au bien public; on ne sçauroit décrire plus court vn Royaume florissant. Alexandre de Macedoine ayant perdu vne cause par Iugement militaire, remercia les Iuges de ce qu'ils auoient preferé la Iustice à toute sa Monarchie, & Dignité Royale. Le Roy Charles V. fit vn Acte plus memorable, & digne d'estre recité par tous les siecles : Il auoit priué dix personnages de leurs Estats & Offices sans l'auoir merité ; & depuis connoissant qu'il leur estoit fait tort, prononça de sa propre bouche son Arrest, digne d'vn si grand Roy; declarant ce qu'il auoit fait *nul*, sous ces termes: *Nous, sans en auoir esté requis, ains de nostre pur, & noble Office Royal, auquel appartient rappeller & corriger, tant nostre faict, comme l'autruy, toutes les fois que nous connoissons que en iceluy Justice a esté blessée, ou peruertie, specialement en greuant & opprimant l'innocent; Auons declaré la priuation par nous faite, & ce qui s'en est ensuiuy, auoir procedé de faict tant seulement, & non de droict ny de raison, ains auoir esté obtenuë par fausse suggestion, & tres-grande importunité, & comme par impression, & non pas de nostre franche volonté.* Et combien que le Prince iuste & prudent soit comme vne Loy viue & parlante, & qu'il serue plus pour le bien & administration de la Iustice, que toutes les Loix & Ordonnances écrites, qui sont sourdes & muettes; si est-ce que si les Ministres de la Iustice sous luy sont mal choisis, & autres qu'ils ne doiuent, on ne doit rien esperer qui vaille en vne Republique, quelques bonnes Loix qu'il y ait : Et partant est besoin de les choisir auec grand iugement; autrement les fautes qu'ils commettent sont imputées aux Princes qui les ont pourueus *: Le sçauoir, la prudence, & l'integrité les doit recommander, & non autre chose. Il est raisonnable de preferer les vieux aux ieunes, d'autant que les anciens, pour auoir l'vsage de choses, sont communement plus sages, & ont leurs passions plus moderées, & la vieillesse leur rend enuers le peuple quelque authorité plus que aux ieunes. Ceux qui sont auares, & ceux qui n'ont du tout rien n'y sont pas propres, non plus que aux Offices, & autres Estats dont la charge est perilleuse. Scipion, qui fut surnommé *Numantinus*, ainsi que on deliberoit au Senat de Rome qui l'on deuoit enuoyer en l'administration de certaine grãde Prouince, & que la plus-part des voix inclinoit principalement sur deux Senateurs; Interrogé de son opinion, répondit; Qu'il n'estoit pas d'auis d'enuoyer ny l'vn ny l'autre; Pource, disoit-il, que l'vn n'a rien, & rien ne suffit à l'autre. Or, *Messieurs*, pour faire fin, le Roy nostre souuerain Seigneur de sa part, tiendra tousiours la main à ce que Iustice regne en son Royaume, & soit obeye, & prendra le plus d'aduis qu'il pourra en l'election des Ministres; & en cette loüange ne cedera point à ses ancestres Roys, mais s'efforcera de les surpasser, comme en toutes autres Vertus Royales; Partant restera de vostre part de suiure la bonne intention du Roy, fai-

* al. promeus :

Digitized by Google

ſant Iuſtice à ſes ſuiets, ſans acceptation de perſonne, ſans haine, ſans vengeance, ſans faueur, ſans corruption: De façon que vos Iugemens d'eux meſmes repreſentent vne manifeſte ſainćteté & equité; & que vous ſoyez touſiours preſts d'en rendre bonne raiſon au Roy quand le cas le meritera. Es cauſes criminelles ſouuenez-vous que la Republique eſt vn Corps, & qu'on ne doit point couper vn membre, ſi le corps peut eſtre autrement guery. Souuenez-vous auſſi d'autre part de l'ancien Prouerbe, qui dit, *Qui parcit malis, perdere vult bonos;* qui pardonne aux mauuais, perd les bons: Les pauures, & ceux qui n'ont point d'appuy doiuent eſtre ſoulagez par l'humanité des Iuges: Prenez garde que les Loix & Ordonnances du Roy ne ſoient point comme tiſſuës d'araignées, où il n'y a que les mouches qui y ſoient priſes. C'eſt vne grande honte, dit Ciceron, quand en vne Republique les vns ſont griéuement punis, & les autres pour vn meſme faićt ne ſont pas ſeulement appellez en Iuſtice. La ſeuerité des Loix doit eſtre principalement exercée contre les Iuges, s'ils ſont mal-verſans, ſoit de voſtre Corps, ou d'ailleurs: Les impoſtures, preuarications, tergiuerſations, & autres fraudes des Procureurs, ſont dignes de grande punition, & ne doiuent eſtre diſſimulées: Voſtre Iuſtice ſoit ſi brieue, que le trauail & la dépenſe des parties ne monte point plus que la cauſe: Gardez que d'vn Arreſt ne naiſſent plus de procez que auparauant, & que au lieu d'en ſortir, les parties ne ſe retrouuent en plus grand trauail, & dépenſe qu'auparauant: Ce qui eſt aduenu ſouuent, & dont pluſieurs bonnes maiſons ont eſté ruinées. Il n'y a rien qui tant faſſe deſeſtimer la Iuſtice, & les Miniſtres. Pour cette cauſe Caton, qui fut ſurnommé *Cenſor*, homme graue, & de grande authorité, comme on deliberoit au Senat de faire orner magnifiquement les Cours, & Auditoires de Rome, & conſtruire des galeries pour tenir à couuert les parties, il fut d'opinion qu'on deuoit pauer de chauſſes-trappes toutes les Cours, & Auditoires, afin que nul n'en approchaſt, non plus que d'vn dangereux rocher. En ſomme, *Meſſieurs*, faites que voſtre bonne Iuſtice ſoit connuë par tout le Royaume, conſeruant cette bonne opinion que vos anceſtres ont acquiſe par leurs vertus & integritez, & déchargeant enuers Dieu la conſcience du Roy, & la voſtre; Et en ce faiſant vous aurez la grace de Dieu, celle du Roy, & de ſon peuple: Et faiſans autrement, le Roy y pouruoira; de façon que la peine & la honte demeurera ſur ceux qui l'auront meritée.

Des cauſes criminelles.

Incontinent que ledit ſieur Chancelier a eu acheué, Monſieur le Premier Preſident, & aprés luy Meſſieurs les autres Preſidens, Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers, & autres Officiers de ladite Cour, ſe ſont mis à vn genoüil, nuës teſtes deuant le Roy, fors moy, qui ſuis demeuré aſſis à mon Bureau pour écrire, & faire le Regiſtre, & me ſuis découuert la teſte comme les autres de ladite Cour; & a dit ledit ſieur Premier Preſident: *Sire*, Il eſt tres-decent, & conuenable à voſtre Royale Maieſté, aprés auoir fait ſon Entrée tres-excellente & triomphante, qu'il luy ait plû ſuiuant la loüable couſtume des Roys vos

Les Preſidens, & autres Officiers du Parlement ſe mettent à vn genoüil, nuës teſtes parlans au Roy.

Harangue du Premier Preſident Lizet.

Licts de Iustice. La Reyne.

predeceſſeurs, venir en ſon ſouuerain Conſiſtoire, qui eſt cette voſtre tres-humble, & tres-obeyſſante Cour de Parlement, pour vous aſſoir en voſtre vray Trône Royal eſtant en icelle, que vos predeceſſeurs ont appellé és grandes Aſſemblées, meſmement où il y a conuocation de Pairs de France, *Le Lict de Iuſtice*, non ſans grande cauſe, tant pour le regard de voſtre Royale Maieſté, que de vos ſuiets; car en iceluy vous, *Sire*, prenez voſtre repos, pource que par la Iuſtice Souueraine quand il vous plaiſt l'exercer, & y aſſiſter, vous gardez l'obeyſſance & ſuietion que vos ſuiets vous doiuent, vous faiſant craindre & aimer par eux, qui eſt le vray repos & tranquillité de voſtre Eſtat. Aprés les anciens Philoſophes, Plutarque dit, Que par le maintien de la Iuſtice, le Prince ayant obeyſſance, eſt à repos.

Lict de Iuſtice, pourquoy ainſi appellé.

Sur ce propos ledit ſieur Chancelier eſt monté parler au Roy; & aprés qu'il a eſté deſcendu s'eſt aſſis, & couuert, a dit; *Le Roy vous commande que ſoyez aſſis.* Lors ledit ſieur Premier Preſident, & les autres de ladite Cour ſe ſont leuez, & aſſis, mais ſont demeurez nuës teſtes: & a repris, & pourſuiuy ledit ſieur Premier Preſident ſon propos, diſant.

Le Premier Preſident parle au Roy aſſis, mais découuert.

Par voſtre Iuſtice Souueraine, *Sire*, quand l'honorez de voſtre preſence Royale, vous entretenez entre vos ſuiets la concorde, l'vnion, & le lien d'humaine ſocieté; conſequemment c'eſt auſſi quant à eux le Lict où ils ſe repoſent: Et en iceluy voſtre premier, & Souuerain Conſiſtoire vous prenez, *Sire*, deux choſes; l'vne eſt voſtre propre veſtement Royal; l'autre voſtre diadéme, voſtre Iuſtice eſt voſtre vray habit, voſtre diadéme eſt voſtre Iugement ſainct & droiturier; leſquelles marques des Roys ſont viſibles des yeux de l'entendement, bien qu'on ne les puiſſe voir des yeux materiels: Et le veſtement Royal viſible, & le diadéme, qui eſt la Couronne Royale, ne ſont ſeulement qu'vne repreſentation & figure de ſes triomphans veſtemens, & diadéme Royal. Et cela eſt clairement prouué par le Canon Diuin de la Saincte Eſcriture, qui ne peut faillir en verité: Car le Hagiographe, & Patriarche Iob, lequel comme faiſoient tous les autres Patriarches de la Loy de nature, portoit reſſemblance & figure de Roy; luy meſme le témoigne au 29. Chapitre de ſon Liure, enuiron vers la fin, quand il dit; *Cum ſederem quaſi Rex circundatus exercitu.* Diſant au meſme Chapitre, que luy aſſis en ſon ſiege pour faire Iuſtice ſe veſtoit d'icelle, comme de ſon vray veſtement, & de ſon iugement ſe ornoit & decoroit comme de ſon vray diadéme, qui eſt la Couronne Royale; & qu'il ait entendu parler de la Iuſtice diſtributiue, le demonſtrent les paroles preſques immediatement ſubſequentes, quand il dit; *Et cauſam quam neſciebam diligentiſſimè inueſtigabam*, que la cauſe qui s'offroit deuant luy quand il tenoit le ſiege de Iuſtice, il enqueroit diligemment auant que donner Iugement; ce qui ne ſe peut adapter qu'à la Iuſtice diſtributiue: Et ces veſtement & diadéme de voſtre Maieſté, *Sire*, tenant ſon ſiege Royal, ſont ſi excellens en beauté, lumiere & ſplendeur, que le Prince des Philoſophes Ariſtote dit au quatriéme des Ethiques, que Heſperus, & Lucifer admirables eſtoiles en fulgueur & candeur, ne ſont aucunement à com-

parer à la lumiere, & clarté de la Iustice Royale: Et c'est, *Sire*, la perfection & excellence de vostre Maiesté Royale, quand il vous plaist de tenir vostre Souuerain Consistoire, & Souueraine Iustice, & rendre personnellement Iugement aux parties. Et peut l'on dire, que toutes les autres parties d'vn Roy sont parties humaines, & que la seule Iustice distributiue, quand il plaist au Souuerain Monarque la tenir, c'est vne vraye chose diuine, & par dessus l'homme. Ainsi que affermoit ce grand Orateur Romain Ciceron, en son quatriéme Liure *De finibus bonorum, & malorum;* où il est dit que la Iustice distributiue, de laquelle il parle, *maximi Rectoris, & supremi Domini est;* & mesme en la Maiesté diuine, de laquelle, *Sire,* vostre Maiesté Royale est Vicaire, & tenant son lieu. Quant à la moderation temporelle, l'excellence, perfection, & principal triomphe d'icelle consiste en l'administration de sa Iustice distributiue, qui est de rendre sans acceptation de personnes, à vn chacun ce qui luy appartient, aux bons recompense, & aux mauuais peine & chastiment. Et ainsi l'afferme, & prouue par plusieurs raisons cet ancien & docte Orateur Chrestien, qui viuoit du temps de l'Eglise primitiue Tertullian, au troisiéme des Liures qu'il a faits à l'encontre de Marçion Heretique. Et pour cette cause, *Sire*, disoient les anciens Philosophes, ainsi que recite Plutarque, Qu'il n'y a rien de plus excellent ne plus propre à l'Office d'vn bon Roy, que d'exercer bien souuent luy mesme la Iustice, & que par ce il se rend vray disciple, Ministre, & imitateur de Dieu. Pourtant, disoit le Prophete, que l'honneur du Roy est d'aimer le Iugement, pour y estre, assister, & le donner luy mesme aprés auoir eu l'aduis de son Conseil. Et en autre passage le Hagiographe en ses Prouerbes, affirme que quand le Roy est seant en son Thrône pour faire Iustice, que lors son Iugement doit estre reputé plus diuin que humain; *Multi (inquit) requirunt faciem Principis*, qui est quand il tient sa Iustice; *Et iudicium singulorum egreditur à Domino*, & le iugement de chacun vient de Dieu. Pour cette raison, disoit Ciceron au cinquiéme *De finibus bonorum, & malorum;* Que les Princes, & Souuerains Seigneurs se doiuent efforcer de tout leur pouuoir, & par toute raison, retenir & exercer frequemment cette Iustice, tant pour l'amour d'elle, qui est tres-belle, & toute diuine, que aussi pource qu'elle acquiert aux Roys vrais amateurs & zelateurs d'icelle, perpetuel titre de gloire, de vertu, honneur & loüange. Et à cette fin, disoit la Reyne Saba, parlant à Salomon, que les Roys sont constituez Roys pour faire Iugement & Iustice. Vous remercient tres-humblement, *Sire*, vos tres-humbles, tres-obeyssans suiets, seruiteurs, & Officiers de cette vostre Cour, du grand honneur qu'il vous a plû faire à vostre Iustice Souueraine, & de la bonne affection que vostre bon plaisir a esté de declarer, qu'auez à la maintenir. Quand il vous plaira, *Sire*, frequemment la tenir, & exercer comme ont fait plusieurs de vos ancestres; & entre autres Charles V. & le Roy Louys vostre ayeul maternel, vostre presence, *Sire*, illustrera & donnera si grande force & splendeur à vostre Iustice Souueraine, qu'elle en sera sans comparaison plus reuerée, estimée

LICTS DE IVSTICE.

LICTS DE IUSTICE.

& reputée par tous vos suiets, & consequemment vous en serez plus craint & obey; & verrez clairement, s'il plaist à Dieu, les deux grandes, excellentes, & principales felicitez & prosperitez qui prouiennent d'icelle, quand elle est administrée diligemment & soigneusement, d'vn vray & entier zele, sans acceptation des personnes. La premiere, *Sire*, c'est que iamais le Roy, & Souuerain Monarque, vray amateur, & zelateur de Iustice, & icelle souuent exerçant, n'est (selon le témoignage & Canon Diuin) suiet à estre surmonté, ou vaincu par ses ennemis: Ainsi qu'il est prouué literalement au troisiéme Chapitre du troisiéme Liure des Roys, auquel est dit que Dieu le Createur dit à Salomon: Pource que tu ne m'as demandé au commencement de ton Regne les vies de tes ennemis, ne triomphes, ne gloires mondaines, mais seulement grace de faire bonne Iustice, & droict Iugement au peuple d'Israël, ie te donneray ce dont tu m'as requis, & le demeurant, qui est la victoire contre tous tes ennemis, & gloire & triomphe Royal, plus que n'eurent iamais tous les Roys. Ce qui s'ensuiuit effectiuement; car tous les autres Roys viuoient presque sous la crainte, reuerence, & obeyssance du Roy Salomon; & fut si abondant son Royaume en richesses, que de son temps l'on tenoit aussi peu de compte au Royaume d'Israël d'argent, que de pierres, tant auoit esté agreable à Dieu, qu'il auoit demandé à l'entrée de son Regne ce qui appartient à l'Office d'vn bon Roy, qui est de faire Iustice & Iugement. Et dit le mesme Salomon en ses Paraboles, que les Iugemens du Roy *sunt quasi vectes vrbium*; c'est la closture, & asseurance des fortes villes des Royaumes. Et l'Escriuain Ecclesiastique dit au quatriéme Chapitre, parlant au Souuerain Magistrat, qui est le Roy; *Certa pro Justitiâ vsque ad mortem*: C'est à dire, qu'il continuë toûiours de prendre garde & batailler pour la droiture de Iustice iusques à ses derniers iours. Et s'ensuit, *Et Deus expugnabit pro te inimicos tuos*: C'est à dire, qu'il donnera force & vertu au Roy, amateur & zelateur de Iustice, & à son Armée, pour surmonter & vaincre tous ses ennemis. L'autre seconde felicité & prosperité, est que Dieu le Createur donne au Roy amateur, & zelateur de Iustice, & de la Religion diuine, qui est la premiere perle de Iustice. Comme disoient les anciens Philosophes, ainsi que rapporte Ciceron, qu'eux & leurs enfans regneront longuement en leurs Royaumes. Et cette Benediction est prouuée en Texte exprés de la Loy diuine, au dix-septiéme Chapitre du Deuteronome, où Dieu le Createur décriuant la condition d'vn bon & vray Roy, dit; Que aprés qu'il sera assis en son Trône Royal pour faire Iustice, il aura deuers luy l'exemple, & le Liure du Deuteronome; c'est à dire de la Loy Diuine, qui contenoit la Morale, la Iudiciaire, & la Ceremoniale: & qu'il aura tousiours iceluy Liure deuant ses yeux pour bien iuger, & ne declinera ne à dextre, ne à senestre; c'est à dire qu'il n'aura nulle acception de personnes: En ce faisant Dieu le Createur promet au Roy que luy & ses enfans viuront * eternellement en Estat Royal au Royaume d'Israël, & prospereront tousiours. Et cecy a esté connu par experience en ce Royaume Tres-Chrestien; comme témoigne vn ancien Autheur

* al. longuement

Autheur Grec, nommé Agathias, en la description de la Bataille des Goths, qui estoit du temps de Belisaire, & de Narsete, Lieutenant de l'Empereur Iustinian; Lequel au premier Liure d'icelle Histoire, dit à la loüange des François, Qu'ils viuent fort ciuilement, & en grande honnesteté de Police, & qu'ils sont tous Chrestiens de plus droite opinion en la Religion Chrestienne que tous les autres, & que les Roys de France ont tousiours aimé sur toutes choses la bonne & droite Iustice, & la saincte Religion. Et aprés auoir recité les felicitez susdites qui leur en sont auenuës; il dit pour conclusion ces mots pour l'honneur de ce Royaume, *Vbicunque enim inter mortales Iustitia, & charitas fouentur, felicem procul dubio, diúque stabilem Rempublicam reddunt: Franci idcircò qui id optimum vitæ genus agunt:* Sçauoir d'aimer Iustice & Charité, qui est le fondement de Religion, *seipsos in primis & alios quosque peruincunt, & à patribus filii regna suscipiunt;* Qui est à dire, que les François ayans cette bonne & saincte vie d'aimer la Religion, & Iustice, ils se surmontent eux mesmes pour obeyr à leur souuerain Seigneur, & luy faire porter obeyssance par tous les autres suiets, & vainquent tous les estrangers, & les enfans prennent le Royaume par succession de leurs peres: Mais, *Sire*, il est besoin principalement de connoistre quelle est cette grande Iustice diuine, contenant la Religion pour sa premiere partie, dont sont produites ces prosperitez susdites. *Sire*, tous les Anciens ont dit, que c'estoit vne Deesse appellée Minerue, fille aisnée de Iupiter, c'est à dire du Souuerain, par luy constituée entre les Astres, au regard du signe de Bootis, qui est vn signe de droiture, & entre deux signes du Zodiaque; l'vn appellé le Lyon, & l'autre Virgo: Par le Lyon est signifié que la Iustice doit estre en sa force, & vigueur inuincible: Et par le signe de Virgo, qu'il est requis qu'elle soit tousiours traitée & administrée en grande pureté & netteté, sans aucune consideration de personnes, tant soient-ils fauorables. Et ne doit, *Sire*, cette Iustice estre entachée de quelque moyen contraire à la pudicité & splendeur d'icelle, comme par faueur, ou acceptation de personnes. Les anciens disoient, & estimoient que les Dieux rauissoient la Iustice au Ciel, & qu'entre les hommes ne demeuroit qu'vne peinture, & simple figure de la Iustice, laquelle ne pouuoit produire les effets des prosperitez & felicitez, que i'ay cy-dessus declarées. A cette cause, *Sire*, vous qui estes le vray Pere, Conseruateur, & Conducteur de cette Iustice, deuez mettre, ainsi qu'auez le bon vouloir, toute la peine possible de garder qu'elle ne soit violée par les humains, de quelque condition, ou estat qu'ils soient, administrateurs de Iustice, ou autres: Et si violée auoit esté, doit vostre grande bonté, & excellente Vertu, mettre peine de la remettre en sa vraye pureté, netteté, & splendeur, & deuez par vous, ou par autres, vous enquerir si la Iustice est conduite & administrée, selon que sa grãde & diuine excellence le requiert; & oster les moyens par lesquels la pureté de Iustice peut estre corrõpuë & violée, afin qu'il aduienne de vostre temps ce que fit Iulian Empereur, qui demeura deux Hyuers en cette ville de Paris auant qu'il cheust en l'Apostasie de la Religion Chrestienne; & tenoit durant iceluy temps la Iustice souueraine au Palais des * Thermes, où est à present la Maison de

LICTS DE IVSTICE.

* al. des Bains.

Digitized by Google

LICTS DE IUSTICE.

Clugny, en telle droiture & pureté, sans quelconque acception de personnes, qu'il se glorifioit que la Iustice violée par les humains, & rauie par les Dieux, estoit retournée par son soin & diligence derechef entre les humains, & remise en splendeur au grand bien & profit de la Republique des Gaules. Et pource que en tous corps politiques y a des maladies, vostre plaisir sera, *Sire*, d'entendre celles que cette Compagnie, qui est meuë de bon zele & affection, vous declare, pour y faire corriger, amender, & reparer les fautes : Vous estes le principal Protecteur des Ministres de vostre Iustice, & deuez (à l'exemple d'Alexandre, qui quād on luy médisoit d'aucun de ses Officiers, tenoit l'oreille droite close de son doigt, pour ouyr la defense de son Officier) remettre & differer la creance de ce qui vous sera dit contre eux ; connoissans qu'il est impossible qu'en faisant Iustice, ils contentent toutes les parties : Parquoy ils vous supplient tres-humblement, *Sire*, vser enuers eux de cette bonté de les ouyr sur les rapports qui vous serōt faits. La Religion est la premiere partie de la Iustice : Il y a en l'Estat reguliere beaucoup de disformation ; Quand par voye de Iustice l'on commence à y vouloir establir quelque reformation, incontinent ceux qui entretiennent le desordre, obtiennent Lettres par importunitez, Iustice est empeschée. Les sainctes Religions, *Sire*, ont esté fondées par vos predecesseurs ; L'oraison & bonne conuersation appaisent l'ire de Dieu, que les pechez prouoquent : S'il vous plaisoit commander qu'il y fust pourueu, & ne bailler Euocation, ou Lettres qui rompist la Iustice, vous feriez vn grand bien. En plusieurs Monasteres le nombre des Moines est diminué, & encore meurent de faim, parce que le Commendataire mange tout. Nagueres la Reformation de l'Abbaye de Montmartre a esté interrompuë. Quant és autres matieres y a causes de soupçons, ou autres iustes, les Euocations sont bien fondées ; mais quand par importunitez, déguisemens, & pour esloigner Iustice, elles sont obtenuës, y a grande consideration de frais, & de personnes. Et és causes criminelles, les Euocations ne doiuent estre facilement octroyées, qui ne sont demandées que pour détruire la punition des crimes : Le glaiue du Prince luy est baillé de Dieu pour la punition des mauuais. Donner les confiscations auāt qu'elles soient adiugées est chose indigne, de grande & pernicieuse importance ; Aussi est-ce, donner la tierce partie des Amendes, & Confiscations à celuy qui poursuit les affaires. Y a Ordonnance que le Seigneur n'est pas receuable à empécher les Remissions pour son interest de la confiscation à luy appartenant. Les longueurs, & cherté de la Iustice sont dommageables à vos suiets, *Sire*, & la multitude des causes prouient en partie des Aduocats & Procureurs : Vostre Cour fait ce qu'elle peut pour les chastier : La source vient des Iuges subalternes, ignorans & corrompus, qui ne font leur deuoir : Il seroit vtile de dresser vn bon stile, selon lequel ils eussent à se conduire, & par vostre commandement qu'il fust enquis de ceux qui administrent la Iustice subalterne, & au lieu de ceux qui ne font leur deuoir en mettre d'autres. Vos Officiers en cette dite Cour, *Sire*, trauaillent continuellement, & pour leur recompense, vous supplient tres-humblement les tenir en vostre bonne grace.

Pour la reformation des Monasteres.

Contre les Euocations.

xxX

Ayant ledit sieur le Premier President acheué son Oraison, ledit sieur Chancelier est remonté parler au Roy; & estant descendu, rassis, & couuert, a dit; *Le Roy a pris en bonne part ce que luy auez remonstré, & veut & entend que mettiez par Articles, non seulement ce que luy auez proposé & requis, mais toutes autres choses appartenantes au bien, & reformation de sa Iustice, afin qu'il les fasse voir par son Conseil, & y donner bonne prouision.* A ce que dessus, fait au Conseil à huys clos, n'y auoit presens que les Princes, Cardinaux, & Seigneurs assis aux hauts sieges, ceux de ladite Cour, & du Conseil Priué du Roy. Et pource que le Roy vouloit assister à la Plaidoyerie, premier que d'appeller les Aduocats, & ouurir les huys de la Chambre, le Maistre des Ceremonies, Preuost de l'Ordre, sieur de Pot, a amené les Euesques, & Cheualiers de l'Ordre pour les faire seoir en leurs sieges. Et incontinent ont esté appellez les Aduocats, & ouuerts les huys, & est entré qui a pû, tant la presse estoit grande des Gentils-hommes de la Chambre, & Maison du Roy, Gentils-hommes Seruans, & autres. Et a mondit sieur le Chancelier dit au Premier Huissier, *Appellez le Placet de la Damoiselle Anne du Bois*, qui poursuiuoit Audience: Ce qu'il a fait, & a esté la cause plaidée, comme appert au Registre des Plaidoyez. Et le Plaidoyé finy, ledit sieur Chancelier est monté parler au Roy; aprés est allé au Conseil des deux costez; puis aux Presidens, auec lesquels se sont presentez sans y estre appellez, & ont assisté lesdits Euesque de Soissons, sieur du Mortier, & la Chesnaye, comme estans dudit Conseil Priué: Et sans demander les opinions aux Maistres des Requestes, ny aux Conseillers, pour la trop grande multitude, & difficulté de les approcher tous, ledit sieur Chancelier est remonté au Roy luy rapporter les opinions qu'il auoit ouyes; puis descendu s'est rassis, & a prononcé l'Arrest contenu au bout dudit Plaidoyé; & à chacune fois qu'il a parlé au Roy, ou passé deuant luy, a fait reuerence iusques en terre. Il estoit plus de midy quand le Roy s'est leué de son siege: Et la Reyne, & les Dames se sont retirées, & sont allez disner au Palais.

Les Euesques, & les Cheualiers de l'Ordre n'assistent au Conseil au Parlement à huys clos, mais y entrent seulement aprés les Harangues prononcées, les huys estans ouuerts.

Cause d'vn particulier plaidée.

Le Chancelier Oliuier recueille les voix des Princes du Sãg, Pairs, & Mareschaux de France, premier que des Presidens du Parlement.

Les Conseillers du Conseil Priué *opinent auec les Presidens de la Cour.*

Le Chancelier *passant deuant le* Roy *luy fait reuerence iusques à terre.*

LICT DE IVSTICE DV ROY HENRY II. au Parlement de Paris, auquel il exhorta les Officiers dudit Parlement de rendre Iustice bonne & briéue à ses suiets, l'an 1551. le 12. Nouembre.

1551. 12. Nouembre.

Extrait d'vn Registre du Conseil du Parlement, qui commence l'an mil cinq cens cinquante & vn, le douziéme Nouembre, & finit audit an le seiziéme d'Auril, recueilly par le Greffier du Tillet.

LE Ieudy douziéme Nouembre mil cinq cens cinquante & vn du matin, le Roy en son siege, paré comme de coustume.

Siege du Roy.

A sa dextre aux hauts sieges, estoient le Duc de Guise; & le Duc de Montmorency, Connestable, *Pairs* de France.

Pairs de France.

LICTS DE IVSTICE.

A la senestre, estoient le Cardinal de Guise*, Archeuesque & Duc de Rheims, Premier Pair de France; le Cardinal de Bourbon, Euesque & Duc de Laon, Pair de France; le Cardinal de Chastillon, Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France; le Cardinal du Bellay; & le Cardinal de Vendosme.

* *Il faut Lorraine,*

La qualité de Cardinal moins considerée en Parlement que celle de Pair.

Le Grand Chambellan.

Aux pieds du Roy, sur le premier degré, estoit couché en terre le Mareschal de la Marche, sieur de Sedan. Le Preuost de Paris assis au dessous, sur le degré par lequel on descend au parquet, tenant vn bâton blanc en sa main.

Preuost *de Paris.*

Deuant le Roy, au dedans dudit parquet, estoient à genoux, & nuës testes, Michelet & Lauergne, Huissiers de sa Chambre, portans chacun vne masse d'argent doré.

Huissiers *de la Chambre du Roy.*

En la chaire qui est aux pieds du Roy, couuerte du tapis du siege Royal, estoit Messire Iean Bertrand, Cheualier, Garde des Seels dudit Seigneur, vestu de robbe de veloux cramoisy rouge, doublée de satin de mesme couleur.

Le Garde *des Seaux.*

Aux sieges bas dudit parquet, au dessous desdits Cardinaux, estoient M. Gilles le Maistre, Premier; François de Sainct André, Antoine Mynard, & Iean Maigret, *Presidens*, vestus de leurs manteaux & mortiers.

Presidens *de la Cour de Parlement.*

Sur vne selle ou forme, couuerte de tapis semé de fleurs de lys au dedans dudit parquet, du costé des Chambres des Enquestes, estoient l'Euesque de Soissons, le sieur du Mortier, le General de la Chesnaye, l'Euesque de Rennes, l'Euesque de Rieux, *Conseillers du Priué Conseil*; & l'Archeuesque de Tours, *Maistre des Requestes* de l'Hostel.

Conseillers *du Priué Conseil.*

Maistres des Requestes.

Aux bas sieges dudit parquet, sous lesdits Ducs, estoient les sieurs de Gié, Cheualier de l'Ordre du Roy, de Saueuses, Fumée, du Pré, de Mesmes, & Baillet, *Maistres des Requestes* de l'Hostel.

Cheualier *de l'Ordre.*

Sur vne autre forme ou selle, couuerte comme l'autre, deuant eux estoient, les Archeuesques de Vienne, & d'Arles; les Euesques de Cahors, & de Mascon.

Archeuesques, *&* Euesques.

Aux bas sieges des costez des Chambres des Enquestes, & du Bureau, & és bancs des Aduocats, estoient les Conseillers, Greffiers Criminel, & des Presentations, Notaires, Aduocats, & Procureur General du Roy en ladite Cour, vestus de robbes & chapperons d'écarlate.

Conseillers *de la Cour de Parlement, & les Gens du Roy.*

Au dedans dudit parquet, à l'endroit du Bureau qui auoit esté osté, i'estois vestu de mon epitoge, mon Bureau couuert d'vn tapis semé de fleurs de lys deuant moy.

Greffier *Ciuil.*

A l'entrée dudit parquet, estoient les Preuost de l'Hostel, Capitaine de la Porte, & Lieutenans des Capitaines des Gardes : Et aux huys de la Chambre du Parlement, estoient les Archers pour garder l'entrée.

Gardes *du Roy.*

Ce iour auant l'arriuée du Roy, & de sa suite, sont venus les Aduocats, & Procureur General dudit Seigneur en icelle Cour, & ont dit par l'organe de Maistre Pierre Seguier, que eux trois auoient aduisé remettre à la deliberation de la Cour; Sçauoir si elle trouueroit bon, & s'il luy plaisoit qu'ils parlassent de quatre Articles en la presence du Roy quand il seroit arriué; des trois à huys clos, & du quatriéme à huys

Proposition de la part des Gens du Roy.

ouuerts, s'il plaisoit audit Seigneur seoir les huys ouuerts : Les trois à huys clos estoient pour plusieurs remonstrances qu'ils ont cy-deuant faites à la Cour, & desquelles la Cour a deliberé remonstrances estre faites au Roy ; & leur a semblé que en meilleur lieu, ne en plus opportune occasion ne pouuoient estre lesdites remonstrances faites. Le premier Article estoit des frequentes & indeuës Euocations que l'on faisoit contre le deuoir, ainsi qu'ils pretendent, de la Iustice. Le second pour le faict des ventes des Offices de Iustice, lesquels à leur grand regret sont mis au Bureau en vente au plus offrant. Le tiers pour l'institution des Offices d'Eglise en la Cour de ceans, lesquels Offices chacun iour sont baillez & destinez à gens Laics. De ces trois poincts aduiseroit la Cour, s'il luy plaisoit, s'il estoit à propos pour en faire remonstrances au Roy à huys clos : Car quant à eux, ils n'entendoient en faire ou en dire, sinon d'autant que la Cour les y aduouëroit, & pour le seruice de Iustice. Le quatriéme Article dont ils ont parlé à aucuns Seigneurs de la Cour, qui l'ont trouué bon, mais que c'estoit chose à decider par le Roy, estoit pour auoir intermination de contrainte sur les refusans à la distribution des Aumosnes des pauures : Car depuis trois iours sont allez par deuers eux les Commissaires des pauures, & semble qu'ils sentoient cette occasion, & leur ont dit que auec la cherté du temps qui de present est, la charité qui à cause de cette cherté deuoit estre renforcée, est tellement refroidie, qu'il y a auiourd'huy grande partie des plus riches & opulens, qui souloient aumosner de leurs biens aux pauures pour leur sustentation, cessent & ne veulent plus rien donner : Et que à cette Sainct Martin le Tresorier des pauures prend son congé, comme ayant fait son année : Et que parce qu'il n'y auoit plus rien pour entretenir la Communauté de ces pauures, & que la charité estoit ainsi qu'il a dit, refroidie, ioint la cherté du temps, il ne se trouueroit aucun qui voulust reprendre la Charge de Tresorier, & n'y voudra personne entrer ; parquoy seront lesdits Commissaires contraints laisser leur Charge de leur part. Si ainsi il aduient, ce sera vn grand inconuenient pour la ville de Paris : Et pensent, & est vray semblable, que le peril & inconuenient a esté euadé par le moyen de la charité que l'on a durant ce temps continuée & entretenuë, & *hoc anno*, la laisser il est à craindre qu'il n'en aduienne grand mal.

LICTS DE IVSTICE.

Euocations.

Vente des Offices de Iustice.

Conseillers d'Eglise.

Aumosnes des pauures.

Surquoy leur a esté remonstré par Monsieur le Premier President, que bien que leurs faicts fussent pertinens, & meritassent remonstrances, neantmoins la solennité du iourd'huy, à laquelle le bon plaisir du Roy estoit assister pour honorer sa Cour, ne pouuoit pas permettre de les faire ; car l'heure estoit ià tarde, & la solennité requeroit quelque temps ; & s'ils entroient à faire lesdites remonstrances, le moindre Article seroit si long qu'il pourroit tenir toute l'heure, & pour ce ils deuoient penser d'attendre à autre iour qu'il y auroit plus grande opportunité, ou bien se retirer par deuers le Roy aprés son disner, & trouuer le moyen d'auoir son Audience pour les luy faire entendre. Dauantage en ce que par l'vn de leurs Articles, ils vouloient faire remonstran-

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

ces touchant les Offices Clercs, que l'on baille à gens Laics; ils pouuoient sçauoir que c'estoit vne difficulté qui s'estoit offerte pour aucuns pourueus, qui ont requis estre receus, mais que l'on n'auoit encore mis en deliberation si l'on en feroit remonstrance, ou non, & auoit esté remis le negoce à ce Parlement; Que demain il seroit vacqué à ce que s'il passe à remonstrances l'on les faise, & qu'ils veissent vn Registre de la Cour de l'an mil cinq cens huit, ils y trouueroient des choses bien seruans à ce à quoy ils tendoient. Au regard du faict des pauures, sembloit qu'il ne viendroit bien à propos à present; la Cour y a fait ce qu'elle a pû le passé, encore pourra aduiser l'vn des prochains iours d'y pouruoir ainsi qu'elle verra pour le mieux.

A quoy a repliqué ledit Seguier, que *fronte capillata est post hæc occasio calua:* Ne regardent point le passé, mais ce qu'il faut faire cette année; regardent que l'occasion, comme leur semble ne se sçauroit iamais mieux presenter que à cette heure; & pour ce supplioient la Cour de deliberer de leurs quatre Articles. Finalement eux retirez, la matiere mise en deliberation, a esté conclu & arresté, Qu'il seroit dit ausdits Gens du Roy que la Cour remettoit à leur discretion & arbitrage de faire remonstrance au Roy à huys clos, ou à huys ouuerts, quant aux trois premiers poincts: Et qu'ils pourroient premier que les proposer en auoir l'aduis d'aucuns Seigneurs estans prés du Roy: Mais quant au quatriéme, qu'il sembloit à ladite Cour l'opportunité ne se presenter: Et s'ils parloient des Euocations, par mesme moyen ils deuoient parler des Commissaires que l'on baille extraordinaires. A tant eux mandez, leur a esté dite la deliberation de la Cour; & aprés quelques altercations se sont retirez.

La Cour enuoye au deuant du Roy *quatre* Presidens *pour le receuoir.*

Les Presidens *du Parlement suiuent le Roy, & ne vont à costé.*

Quand l'on a sçeu que le Roy estoit party du Louure, & s'approchoit du Palais, Messieurs les quatre Presidens, accompagnez d'aucuns des anciens Conseillers, sont allez au deuant de luy iusques aux grands degrez, où ils luy ont fait la reuerence, & l'ont suiuy de là iusques en ladite Cour, en laquelle il est entré enuiron neuf heures. Et aprés le Serment fait par les deux Pairs de France, dont est cy-aprés fait Registre, Monsieur le Premier President, & tous les Officiers de la Cour se sont mis à vn genoüil, nuës testes deuant le Roy, fors moy, qui suis demeuré assis à mon Bureau pour écrire, nuë teste: Et a dit Monsieur le Premier President;

Harangue du Premier President.

Sire, Les deux principales choses requises en vn bon Roy & Empereur, pour regner & perpetuer son Empire, sont la *Religion,* & la *Iustice;* Ainsi que disent Xenocrates, Platon, Aristote, & autres anciens Philosophes qui ont écrit de la *Religion:* Vous en portez témoignage par vos Loix & Ordonnances nagueres faites & publiées, & par les actes que vous faites chacun iour, qui monstrent que vous estes Roy Tres-Chrestien. Quant à la *Iustice,* l'Acte que presentement il plaist à vostre Maiesté, & clemence de faire, nous donne certaine preuue & témoignage, & fera clairement connoistre à vostre peuple que vous aimez & reuerez Iustice. Ces Actes vous concilieront, & confirmeront l'amour, crainte, suiection, & obeyssance que vous doit vo-

stre peuple & suiets, & vous asseureront de leurs cœurs, de leurs corps, & de leurs biens, si en auez affaire, ayans vos suiets cette connoissance qu'ils ont vn bon Roy, qui aime & craint Dieu, qui aime, reuere, & veut Iustice estre bien administrée. *Sire*, vous estes debteur de Iustice par obligation iurée à vostre Sacre, & vos suiets sont vos creanciers en cet endroit : Car l'vn des trois* Sermens que vous auez faits en vostre Sacre & Couronnement, qui sont enregistrez ceans ; c'est de faire rendre & administrer Iustice à vos suiets, & garder les menus d'estre opprimez par les grands ; Et venant ceans visiter vostre Cour, & sçauoir comment y est administrée la Iustice, vous acquittez vne partie de vostre obligation. Nous esperons, *Sire*, que la Seance qu'il a plû à vostre Maiesté & clemence faire à l'entrée de ce Parlement, portera grand accroissement en la Iustice de vostre Royaume. Vos ancestres & deuanciers par leurs Loix & Ordonnances, ont voulu & estably que le Parlement fust commencé par Inuocation de la grace de Dieu, & du Sainct Esprit ; pource que c'est le fondement de toutes bonnes choses, comme dit Sainct Paul ; & à cette fin est accoustumé de dire & celebrer à l'entrée du Parlement la Messe du Sainct Esprit. Aprés ils ont ordonné que leurs Loix & Ordonnances soient leuës publiquement, & iurées par les Ministres ; & le lendemain par les Magistrats, & Officiers, distributeurs de la Iustice. *Sire*, vous estes la Loy viue, vostre presence authorise grandement l'Acte : Dieu vous donne la grace de continuer en cette bonne volonté. Vostre Cour pour saluer & reuerer tres-humblement vostre ioyeuse, & heureuse venuë ceans à ce iour, vous fait pareille acclamation, que écrit Elius Lampridius, ancien Historiographe, auoir esté faite par le Senat de Rome au bon Empereur Alexandre Seuere venant au Senat : *Henrice Rex Christianissime, Deus te seruet, felices nos Imperio tuo, felicem nostram rem publicam : Cæsar noster, Auguste noster, Imperator noster, Deus te conseruet, vincas, valeas, perpetuis imperes annis.*

LICTS DE IVSTICE.

* Voyez au Volume premier de ce Ceremonial, page 79.

Ce fait ledit Seguier Aduocat dudit Seigneur, luy a dit ; *Sire*, vostre Procureur General prenant le faict des pauures de cette vostre ville capitale, presente tres-humble requeste à vostre Maiesté. Le tres-exprés Commandement de Dieu porte, que l'aumosne soit faite aux indigens : Iesus n'a reserué reproche d'autre crime au iour de son Iugement. Le Texte de Sainct Paul est plein des Collectes qui se doiuent faire pour les pauures. Les Loix Ciuiles y ont donné prouision, iusques à decerner contraintes contre les refusans. La Police des pauures a esté entretenuë par vingt ans, durant lequel temps n'y a eu pestilence, ou accident qui ait empesché l'estat public. Sont de present huit ou neuf mille pauures, la cherté du pain est grande, & neantmoins le commun populaire s'entretenant à faire la charité, plusieurs riches & opulens, dont on a les rolles, qui s'estoient volontairement soûmis à quelque aumosne petite, eu égard à leurs facultez, la refusent maintenant ; ce qui est cause qu'il remonstre, à son tres-grand regret, qu'il est necessaire les contraindre, ou rompre l'ordre. Pour l'estat de l'immondice des ruës, qui n'est chose approchante des pauures, tant par la grace du feu Roy

Remonstrance au Roy par l'Aduocat General Seguier.

De contraindre les particuliers de contribuer à l'entretenement des pauures.

Contre l'immondice des ruës.

LICTS DE IVSTICE.

vostre pere, que Dieu absolue, iusques à son decez, que de vostre tres-heureux Regne y a eu contrainte pour l'entretenement de la netteté de cette dite ville; requiert tres-humblement qu'il vous plaise, *Sire*, ordonner qu'il y ait contrainte pour l'aumosne en cas de refus, autrement qu'il soit permis donner congé aux pauures dedans trois iours.

Ladite requeste faite, Monsieur le Garde des Seels est monté parler au Roy; & s'estant rassis a prononcé, *Le Roy a entendu la requeste de son Procureur General, & y aduisera, à ce que les pauures soient nourru & entretenus.*

Lors s'est party ledit Seigneur pour aller ouyr la Messe du Sainct Esprit, que l'on a ce iour accoustumé celebrer en la Chappelle de la grande Salle du Palais. Et ont marché deuant luy les susdits Cardinaux, fors celuy de Bourbon *, qui est allé à costé dudit Seigneur: Et aprés suiuoient lesdits Ducs de Guise, Montmorency, & Mareschal de la Marche: Puis les Garde des Seels, Presidens, Conseillers, & autres Officiers de la Cour. Et aprés la Messe est ledit Seigneur retourné en sa Cour, & s'est assis en l'ordre susdit: Et y sont entrez les Euesques n'estans du Conseil de la Cour. Auant que les huys ayent esté ouuerts, iceluy Seigneur a dit, Qu'il s'estoit voulu trouuer à cette ouuerture de Parlement, pour monstrer le grand desir qu'il a que sa Iustice soit bien administrée, & que le plus grand contentement que ses Officiers qui en ont la premiere charge luy pourroient donner, estoit d'y faire leur deuoir, & la rendre bonne & brieue, tant au pauure qu'au riche, dont il les prioit, & admonestoit tant qu'il pouuoit, & que en ce faisant ils acquitteroient leurs consciences, sur lesquelles il auoit déchargé la sienne, meriteroient l'amour de Dieu, & la bonne grace de leur Prince.

* Comme Prince du Sang.

Le Garde des Seaux *aprés le* Mareschal *de la Marche.*

A quoy a répondu Monsieur le Premier President, que sa Cour mettroit peine d'obeyr entierement à son commandement.

Ce fait les huys ont esté ouuerts, & leuës par moy les Ordonnances des Aduocats & Procureurs, & des Parties; Et les Sermens faits, tenant le Tableau Monsieur le Garde des Seels debout, & nuë teste, entre le Roy, & le Cardinal de Lorraine. Et passerent lesdits Aduocats & Procureurs par deuant ledit Seigneur, & les hauts sieges comme est accoustumé faire quand il n'y est. Aprés la lecture desdites Ordonnances, auant les Sermens, Monsieur le Garde des Seels est remonté parler au Roy, & s'estant rassis a dit; Le Roy m'a commandé de declarer aux Aduocats & Procureurs de sa Cour, *trois choses*, qu'il leur enioint obseruer: *La premiere*, de conseiller les parties sincerement, & droiturierement: *La seconde*, les expedier promptement: *La troisiéme*, ne prendre salaire excessif: En ce faisant ils acquitteront leurs consciences, Dieu & le Prince se contenteront d'eux, & en acquerront honneur, & profit. Lesdits Sermens faits par lesdits Aduocats, ledit Seguier a dit: *Sire*, La Compagnie des ieunes hommes, qui sont venus prester le Serment d'Aduocat à la tres-sacrée Iustice en la presence de vostre Maiesté, aprés auoir estudié és Escoles & Vniuersitez, prise de toutes les parts & villes de vostre Royaume, affluë icy en grand nombre, pour apprendre & s'instruire en cette Cour souueraine, qui est la lumiere de la verité de

Le Garde des Seaux *reçoit le Serment des* Aduocats, *&* Procureurs.

Remonstrance *du Garde des Seaux Bertrand aux Aduocats.*

de vostre Iustice, pour aprés par la grace de Dieu, & bien de leurs merites, se retirer la pluspart en leurs villes, & s'épandre par vostre obeyssance : Ainsi seruent, tant ce Parlement, que autres lieux de vostre Estat; tellement que c'est icy le seminaire & pepiniere de vostre Iustice. Et les Sermens faits par lesdits Procureurs, a esté commandé faire vuider la presse du peuple, qui estoit grande; Et s'est le Roy retiré, qui a disné en son logis, duquel le Bailly du Palais est Concierge; & estoit prés de midy. LICTS DE IVSTICE.

Ce iourd'huy, le Roy seant en sa Cour à huys clos, les Ducs de Guise & de Montmorency, Pairs de France, estans au siege des Baillifs, ont fait le Serment que les Pairs ont accoustumé faire en ladite Cour; Sçauoir est le Duc de Guise pour raison de la Pairrie de Guise; & le Duc de Montmorency, Connestable de France, pour raison de celle de Montmorency; aprés sont montez aux hauts sieges. *Les Ducs de Guise, & de Montmorency font le Serment de Pairs de France.*

LICT DE IVSTICE DV ROY HENRY II. au Parlement de Paris, l'an 1551. le 12. Feurier *, où il fit exposer par le Connestable de Montmorency les causes & raisons pourquoy il vouloit faire la guerre, & auoit dressé vne armée contre l'Empereur Charles V. à laquelle il assisteroit en personne.*

* Vne autre copie met 1552. * L'année ne commençoit lors qu'à Pasques.

A CE Lict de Iustice ledit Connestable ayant receu commandement du Roy de parler de sa part à l'Assemblée, il se mit à vn genoüil, nuë teste deuant sa Maiesté, qui luy commanda de se rasseoir, & couurir.

Le Connestable ayant finy, le Cardinal de Bourbon auant que commencer de parler au Roy au nom du Clergé, se mit pareillement à genoüil, & nuë teste, & quant & luy les Cardinaux de Vendosme, de Chastillon, & de Lorraine; sa Maiesté leur commanda ainsi qu'audit Connestable de se rasseoir, & couurir.

Aprés cela le President le Maistre, Premier President de la Cour de Parlement, voulant aussi parler au Roy au nom de la Cour, se mit comme lesdits Connestable & Cardinaux à vn genoüil, nuë teste; ce que firent aussi en mesme temps les autres Presidens, & tous les Conseillers d'icelle Cour; & sa Maiesté leur commanda de se leuer, mais non de se rasseoir, ny couurir.

Extrait du Registre du Conseil du Parlement de Paris, qui commence l'an 1551. le 12. Nouembre, & finit audit an le 16. Auril, recueilly par le Greffier du Tillet.

LE Vendredy 12. Feurier 1551. *manè*, Le Roy en son siege paré comme de coustume. A sa dextre aux hauts sieges, estoient les Ducs de Montpensier, de Guise, d'Aumale, & de Montmorency, Connestable, *Pairs* de France. Les sieurs d'Annebault, Admiral de France, & Gouuerneur de Normandie; & de Chastillon, Gouuerneur de Paris, & Isle de France. Prince du Sang, *Pair, precede vn plus ancien Pair.* Gouuerneurs *de Prouinces és hauts sieges.*

A sa senestre, estoient le Cardinal de Lorraine, Archeuesque & Duc de Rheims, Premier Pair de France : Le Cardinal de Bourbon, Euesque

LICTS DE IVSTICE.

& Duc de Laon, Pair de France: Le Cardinal de Chastillon, Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France: Et le Cardinal de Vendosme.

Aux pieds du Roy sur le premier degré, estoit couché en terre le sieur de Sainct André, Mareschal de France, tenant le lieu du Grand Chambellan: Le Preuost de Paris au dessous, assis sur le gré par lequel on descend au parquet, tenant vn baston blanc en sa main.

Deuant le Roy au dedans du parquet, estoient à genoux, & nuës testes, deux Huissiers de sa chambre, portans chacun vne masse d'argent doré.

En la chaire qui est aux pieds du Roy, couuerte du tapis du siege Royal, estoit Messire Iean Bertrand, Cheualier, Garde des Seels dudit Seigneur, vestu de robbe de veloux noir.

Au siege bas du parquet, au dessous des Cardinaux, estoient M. Gilles le Maistre, *Premier;* François de Sainct André, Antoine Mynard, & Iean Meigret, *Presidens.*

Sur vne selle, ou forme, couuerte de tapis semé de fleurs de lys, au dedans du parquet du costé des Chambres des Enquestes, estoit M. Pierre Remond, Premier President au Parlement de Roüen, Conseiller du Priué Conseil du Roy.

Cheualiers de l'Ordre du Roy au dessus des Maistres des Requestes *de l'Hostel.*

Sur autre selle, couuerte de mesme, dedans le parquet au dessous des Princes, Pairs Laics, & Gouuerneurs, estoient les sieurs de Canaples, de Lorges, & Comte de Sancerre, *Cheualiers de l'Ordre* du Roy.

Au bas siege du parquet, sous lesdits Princes, Pairs Laics, & Gouuerneurs, estoient l'Euesque de Paris, Bonnery, de Hauteclere, I. Iacques de Mesmes, Guillart, de Sainct Marcel sieur d'Auenson, & Baillet, *Maistres des Requestes.*

Au bas siege du costé des Chambres des Enquestes, estoient Marilhac, Euesque de Vannes; Daugu, Euesque de Mande; & Poncher, Archeuesque de Tours, *Maistres des Requestes.*

Le parsus desdits deux bas sieges, celuy du Bureau, & les bancs des Aduocats, estoient remplis des Conseillers, Greffiers Criminel, & des Presentations, Notaires, Aduocats, & Procureur General du Roy en ladite Cour, vestus de robbes de drap noir, & chapperons à bourlet.

La Cour vestuë en robbes de drap noir.

Au dedans du parquet, à l'endroit du Bureau qui auoit esté osté, i'estois, mon Bureau couuert d'vn tapis semé de fleurs de lys, deuant moy.

Ce iourd'huy enuiron les huit heures est arriué le Garde des Seels, qui a dit à la Cour que le Roy viendroit auant qu'aller à la Messe, & pourroit amener aucuns Gouuerneurs de Pays, Cheualiers de son Ordre, & Conseillers de son Priué Conseil; toutesfois il n'entendoit seoir à sa Cour que au Conseil, & à huys clos: Et pource que les Gouuerneurs de Prouinces, ses Lieutenans, Cheualiers de l'Ordre, & Preuost de Paris n'ont voix ne entrée au Conseil de la Cour, i'ay esté enuoyé deuers Monsieur le Connestable le luy dire, pour sçauoir ce qu'il plairoit au Roy en ordonner. Et pource que voulant trouuer le Connestable, ie suis arriué à l'heure que le Roy sortoit de sa chambre pour venir en sadite Cour, ie luy ay dit ma charge: Et aprés quelques aduis eus auec les

Princes & Seigneurs estans prés sa personne, il m'a commandé dire à sa Cour, que pour cette fois qu'il ne vouloit estre parlé que de choses concernans son Estat, sans en auoir opinion, & non de Iugemens de procez : Il entendoit que lesdits Gouuerneurs de Pays, Cheualiers de l'Ordre, & Preuost de Paris, entrassent & assistassent audit Conseil ; ce que i'ay rapporté à la Cour. Et sont allez au deuant dudit Seigneur le receuoir Messieurs les quatre Presidens. Est entré par les galeries de dessus la Conciergerie vn peu deuant neuf heures ; & par l'huys des hauts sieges des Gens d'Eglise s'est allé seoir en son siege sans passer par le parquet. Et aprés que chacun s'est assis en son ordre, fors ledit Duc d'Aumale, qui au siege des Baillifs a fait son Serment de Pair de France, duquel est cy-dessous fait Registre, & est monté aprés aux hauts sieges.

Licts de Ivstice.

La Cour de Parlement enuoye les quatre Presidens pour receuoir le Roy.

Le Roy a dit, qu'il estoit bien voulu venir en sa Cour pour leur faire entendre les grands apprests de guerre que l'Empereur fait contre luy, & son Royaume par mer & par terre, qui est la cause qui le meut de dresser armée suffisante, auec l'ayde de Dieu, pour empescher ses desseins : En quoy il ne veut épargner ne vie ne biens. Et s'il aduient qu'il faille qu'il sorte hors son Royaume pour la seureté & defense d'iceluy, il a voulu auparauant faire entendre les affaires de son Estat à ceux de sa Cour, comme à ses loyaux & bons Officiers, seruiteurs & suiets, & leur commander & enioindre trois choses. La premiere, qu'ils soient soigneux de ce qui appartient à la Foy, & d'empescher & oster les erreurs par la punition exemplaire des déuoyez. La seconde, qu'ils soient diligens à faire bonne & briéue Iustice à ses suiets, afin que son peuple soit en ce soulagé. La troisiéme est, que s'il s'en va il laissra la Reyne sa femme Regente, auec son fils, & son Conseil : Et veut qu'ils leur obeyssent comme à sa propre personne : Et que ce qui sera enuoyé par eux à sa Cour soit dépesché promptement par ceux de la Grande Chambre, appellez les Presidens des Enquestes : Et les prie qu'ils en fassent telle demonstration, que les autres Cours, qui se doiuent regler par l'exemple de cette la premiere, ayent matiere de suiure & continuer leur obeyssance & deuoir ; esperant, moyennant la grace & ayde du Createur, auquel il a toute sa ferme fiance, que son entreprise & voyage, qu'il ne fait par ambition, (car il a trop de biens, & ne tend que à conseruer ce que ses predecesseurs ont vertueusement gardé) sera profitable, non seulement à ses suiets, mais à toute la Chrestienté : Et pource que Monsieur le Connestable manie, & a la charge principale des affaires de son Estat, & de la guerre, il luy a commandé les declarer à sa Cour.

Le Roy parle à la Cour de Parlement.

Ce fait ledit sieur Connestable s'est mis à vn genoüil, nuë teste à l'endroit de son siege deuant le Roy. Et aprés que par commandement dudit Seigneur il s'est rassis, & couuert, a dit : Puis qu'il plaist au Roy faire entendre à cette assistance l'estat des affaires, & forces de son Royaume, il est raisonnable commencer par l'aduenement de son Regne. Cinq ans y a qu'il entra au Royaume ; chacun sçait le petit fonds de finances qu'il y trouua, & les grandes necessitez de dépense, pour les

Harangue du Connestable.

Digitized by Google

LICTS DE IUSTICE

grands & continuels affaires, & fortunes aduenuës du temps du feu Roy son pere, Prince de tres-grande vertu, qui neantmoins n'a pû fournir & regarder à tout: Entre autres au payement de sa Gendarmerie, laquelle à cause de ce estoit à grosse foule sur le peuple. Le Roy tost aprés son dit aduenement, vsant de sa liberalité & bonté accoustumée pour le soulagement de son peuple, & oster l'occasion de la foule, fit payer sa Gendarmerie; Ensemble les Princes, & Seigneurs de leurs Pensions & Estats, la pluspart desquels en auoient enduré. Les Traitez du feu Roy auec les Suisses ne s'estendoient que de deux ou trois ans dans son Regne: La prorogation desquels l'Empereur par toutes voyes s'est essayé d'empécher, & que le Roy n'entrast en Alliance auec lesdits Suisses; Toutesfois par sa prudence & bonne conduite, ladite Alliance s'est faite plus forte que les precedentes. Ledit Empereur fit defenses publiques, & par tous moyens empescha que aucun secours d'Alemagne ne vinst au Roy, à ce que luy qui auoit trouué son Royaume foible, ne pûst accroistre ses forces. L'Empereur auoit surpris grand nombre de nauires dudit feu Roy, à cause dequoy a fallu au Roy faire faire vingt-huit ou trente galeres, & les équiper. Les Places de frontiere estoient ouuertes, le Roy les a fait fortifier, & mettre en bon estat de defense: A fait aussi faire huit ou neuf cens pieces de grosse artillerie, sans les menuës: Fait enuitailler les Places, & garnir de toutes munitions necessaires: A remis le Piedmont qui estoit en mauuais ordre, si bien que l'on ne pourroit mieux. En France lors du decez du Roy y auoit deux Roys, d'autant que Boulongne, & le Pays de Boulonnois, estoient en la main du Roy d'Angleterre: A l'ayde de Dieu, qui a conduit ses affaires, le Roy a recouuert entierement tout ledit Pays, & tiré cette épine hors de son pied par le moyen de la Paix: Ce qui ne luy a coûté la sixiéme part de ce que les Anglois y auoient dépendu. Le Royaume d'Escosse estoit en proye; la Place de Sainct André, principale de ce Royaume, prise, laquelle le Roy a recouuert. Dauantage, & par le bon sens de la Reyne d'Escosse, Princesse de telle vertu, qu'elle merite estre honnorée de tous, a remis le Royaume d'Escosse en ses anciens limites; le tout à ses cousts & dépens, qui sont choses dignes de Roy, & grandement notables, & loüables. Encore que l'âge du Roy fust tel, qu'il semblast à plusieurs qu'il deust plustost essayer faire quelque entreprise digne de sa grandeur & magnanimité pour acquerir honneur; toutesfois il a tendu tant qu'il a pû au bien vniuersel de la Chrestienté, & au repos de ses suiets, par le moyen de la Paix qu'il a cherchée à l'endroit de l'Empereur: Et pour cet effet a enuoyé deuers luy Monsieur le Mareschal de Brissac, & autres grands personnages. Mais il n'a eu dudit Empereur que paroles, & dissimulations; que luy qui parle ne peut taire pour la verité, ne voulant autrement parler des Princes qu'il appartient. Ledit Empereur a trauaillé tant qu'il a pû d'aliener du Roy les Princes de la Germanie, & empéché qu'il n'eust aucun secours de cette Nation; iusques à faire trancher les testes d'aucuns, qu'il a chargez, ou soupçonnez estre affectionnez au seruice du Roy. Luy (à qui sont toutes choses licites,

Boulongne.

L'Escosse.

quand il les veut) a eu auec son frere, le Roy des Romains, ordinaires Ambassadeurs, traittans & negocians auec le Grand Seigneur, pour s'agrandir, & assuiettir les autres Potentats Chrestiens: Neantmoins declame sans cesse, & impute au Roy quand il enuoye quelqu'vn deuers ledit Grand Seigneur, pour moyenner que les occasions que donne ledit Empereur audit Grand Seigneur d'assaillir la Chrestienté, & maltraitter les Chrestiens, soient retenuës en partie. Chacun sçait que voyant l'Empereur ledit Grand Seigneur estre empéché contre le Sophy, a pris Afrique sur luy, dont iceluy Grand Seigneur s'est ressenty. Et aprés en auoir demandé la raison audit Empereur, l'a entretenu de paroles & promesses de luy en faire restitution. Quoy voyant ledit Grand Seigneur, ennuyé de telles remises, a enuoyé ses forces de mer en Sicile: Et celuy qui les menoit a declaré au Viceroy, & autres estans là pour l'Empereur, qu'il n'estoit venu pour offenser aucun, mais pour l'execution des promesses faites par ledit Empereur; & ainsi en a vsé iusques à ce que se voyant amusé de paroles & promesses, a declaré l'ouuerture de la guerre, & pris Tripoli, qui estoit vn nourrissement de Cheualiers de la Foy. Et combien qu'il fust cause de ce dommage aduenu à la Chrestienté, toutesfois a voulu imputer au Roy que la prise estoit aduenuë par l'intelligence qu'il auoit audit Grand Seigneur, & par le moyen des Cheualiers François, combien qu'il n'y en eut qu'vn seul en ladite ville: Et que Aramont estant par de là pour le Roy, prié de par le Grand Maistre de Rhodes d'empécher le mauuais traittement, que iceluy Grand Maistre auoit sceu que l'on vouloit faire aux Cheualiers prisonniers, fit toute la faueur & assistance à ceux qui furent enuoyez à cette fin deuers ledit Grand Seigneur, sauua tout ce qu'il pût, & aux dépens du Roy les rendit à la Religion: A tousiours ledit Empereur fait telle imputation par paroles & placarts, & fait imprimer plusieurs Liures. La Reyne Marie de sa part és Pays-bas, a fait arrester nauires, personnes & biens des suiets du Roy, prenant couleur que en Normandie auoient esté retenus des leurs. Le Roy aduerty enuoya incontinent pour le sçauoir deuers Monsieur l'Admiral, icy present, qui en est bon témoin, & connu personne d'honneur: Lequel répondit, (comme la verité est) qu'il n'y en a eu aucun retenu. Le Roy a cela enduré à son dommage, pour faire connoistre combien il vouloit éuiter la guerre. Le Duc de Parme, gendre de l'Empereur, prenant l'exemple sur ce qui a esté fait à Plaisance à son feu pere, & à ce que Dom Ferrand a fait surprendre ledit Plaisance, & le tenant fort pour ledit Empereur, au lieu de faire punition des coupables, & que depuis il auoit pris partie du Parmesan aprés auoir demandé ayde au Pape, & en auoir esté refusé, ne pouuant plus soustenir s'est venu retirer au Roy; chose accoustumée aux Princes inferieurs d'auoir leur refuge, & honorable aux grands & puissans Princes de ne laisser abbatre les moindres ou necessiteux; n'a demandé ayde que contre le Pape, qui le vouloit forcer de rendre Parme. Le Roy a receu ledit Duc en sa protection, & l'a secouru de contribution seulement, sans mettre par le Roy aucuns des siens dans

LICTS DE IVSTICE.

LICTS DE IVSTICE. ledit Parme: Mais ne tarda guere que l'embusche du Parmesan s'est découuerte; lors ledit Duc supplia le Roy de luy ayder de gens, & y furent enuoyez le Duc Orace, frere de celuy de Parme, le sieur Pierre, & autres notables hommes du seruice du Roy, auec aucuns soldats des vieilles bandes, tant pour le secours de Parme, que de la Mirande, qui estoit à vn seruiteur du feu Roy. L'Empereur a suscité le Pape, & luy a auancé deux cens mille écus pour cette guerre. Chacun sçait quels biens & honneurs ledit Pape a receu du Roy, Messieurs les Reuerendissimes Cardinaux, qui sont presens, sont témoins de la faueur que le Roy a portée à son eslection, & luy mesme l'a souuent confessé en public, & fait entendre au Roy qu'il tenoit le Papat de Dieu, & de luy. Ascagne son neueu fut par luy enuoyé deuers le Roy, qui le receut benignement: Et furent les propos que ledit neueu tint au Roy pour l'amuser gracieux, iusques à offrir faire Ligue contre ledit Empereur, afin d'auoir loisir d'assembler & faire diligenter ses forces; puis quand on pensast, ou sceut qu'elles estoient prestes, il pressa d'estre dépesché: Et se sont en cette part faits actes inhumains & mal-heureux, qui ne se feroient entre gens barbares, ou infideles. Les soldats du Roy entrez és Pays de l'Empereur furent pris, pillez, les vns tuez, les autres enuoyez en galere. Quand le Mareschal de Brissac, Lieutenant du Roy en Piedmont, le sceut, il enuoya deuers Dom Ferrand en demander raison, qui n'y voulut entendre: Ledit Mareschal ce voyant, arresta vn personnage du party de l'Empereur passant par France; lors Dom Ferrand renuoya partie desdits soldats blessez, nuds, & mal-traittez, & le Mareschal rendit ledit personnage arresté. Il y a sept mois que la Mirande est assiegée; sont toutes les deux villes en tel estat, que ceux de dedans sont allez tailler en pieces les ennemis, où le Comte de la Mirande a fort bien fait son deuoir, & ne doit estre teuë la bonne prouision qu'y ont donnée les Cardinaux de Ferraré, & Tournon; tellement qu'il n'a rien failly à ceux qui sont dedans, iusques au foin, qui durant le siege a esté porté dedans la ville: Chose iusques à present non veuë, ne ouye, y a le Roy enuoyé cent mille écus plus qu'il n'estoit besoin. Au Piedmont a onze ou douze mille soldats François, ou Italiens, trois mille Suisses, cinq Compagnies de Gend'armes, cinq cens Cheuaux-Legers, sans les Gardes des Chasteaux, suffisant nombre d'artillerie, soixante ou soixante & dix mille sacs de farine, pour éuiter & pouruoir aux inconueniens que le temps peut amener de sterilité, ou autre. En la mer de Leuant le Roy a trente huit ou quarante vaisseaux en bon ordre; l'on sçait les effets qu'ils ont rendus, iusques à auoir pris nauires à Barcelonne, & à la coste de Gennes. A vingt ou vingt cinq nauires en la mer de deçà, tels qu'ils ne craindroient d'attendre cent ou six-vingts autres vaisseaux. Auparauant qu'il fust Roy le peuple estoit trauaillé par les allées & venuës des gens de guerre. Aprés que le pauure homme auoit payé la Taille, le Gend'arme suruenoit qui gastoit tout; n'estoient que pleurs & gemissemens. Le Roy a fait l'Ordonnance qui y a mis remede, la veut faire garder; par ce moyen sont les gens de guerre bien payez; ne tien-

Digitized by Google

nent plus les champs: N'est possible qu'il ne se fasse quelque mal, mais pour petites fautes, quand en est venu plainte, & ont esté conneuës, les gens de guerre ont esté chastiez exemplairement, mesme les Enseignes, & autres ayans charge, sans que le Roy leur ait voulu pardonner, pour contenir les autres; chacun louë ce qu'il en a fait. Aussi tost qu'il fut Roy diminua des subsides, tailles & imposts qui estoient auparauant leuez, & tout ce qu'il fut possible: Et pour fournir à ses grands affaires, a tousiours voulu prendre du sien plustost que des autres: La Noblesse y met les personnes & biens. Ie laisse aux Prelats de l'Eglise de parler de leur Estat. Et ne faut taire l'ambition de l'Empereur, qui a dépoüillé la Germanie d'argent, artillerie, & autres forces, pris les Princes qu'il detient captifs, & les vns comme le Landgraue, contre sa foy donnée aux Ducs Maurice de Saxe, & Brandebourg; & par tels moyens veut rendre ladite Germanie serue: A fait transporter l'artillerie qu'il y a prise à Gennes, & autres lieux d'Italie les plus commodes pour offenser: Fait mettre gens de cheual sur les frontieres: Interdit les chemins & passages afin de dompter l'Italie, de là venir en France, & se faire Monarque. Est connu ce qu'il a fait au Duc de Florence, & aux Senois, ville ayant accoustumé viure en liberté: Menace ledit Empereur d'assaillir ce Royaume par quatre endroits, Bresse, Picardie, Champagne, & Bourgongne: Et se vante remettre le Prince de Piedmont: Retient les nauires pris en Flandre, & n'a voulu rendre les prisonniers pour rançon. Le Roy a donné bonne prouision à la defense & seureté de son Royaume; Il laisse le Roy de Nauarre en Guyenne, auec le Comte du Lude, le sieur de Burie, & autres bons Capitaines, & quatre Compagnies: Aussi le Languedoc demeure bien pourueu: Et est faite bonne Ordonnance pour la Picardie, Champagne, & Bourgongne: Laisse Monsieur l'Admiral, & son Conseil, auec la Reyne: Et si l'occasion se presente que le Roy s'esloigne de son Royaume, fait venir six mille Suisses qui tiendront garnison en Champagne, & seruiront d'vne pepiniere pour les croistre quand on voudra, & qu'il en sera besoin: En cette ville demeurera Monsieur le Cardinal de Bourbon, auec autres notables Personnages: Semblablement és autres bonnes villes, comme Lyon, Roüen, & Toulouse, met Personnages d'authorité, & conseil pour pouruoir à ce qu'il faudra: A le Roy commandé à Messieurs les Mareschaux de France, & à luy Connestable, faire tenir la Police de la Gendarmerie pour contenir le peuple en paix: Ils ont mandé & enioint aux Preuosts des Mareschaux y faire leur deuoir: Prie Messieurs du Parlement leur tenir la main: Les occasions sont telles qu'elles ne se pouuoient, ny deuoient refuser. Le Roy a voulu faire entendre à cette Compagnie l'ordre qu'il a mis par tout; & espere, auec la grace de Dieu, que les affaires & entreprises du Roy prospereront, & que ses ennemis n'auront auantage sur luy, ne son Royaume: Mesmement que sa Noblesse va auec si grand amour, & affection à son seruice en cette entreprise, que l'on n'en a veu de pareille: C'est ce qu'il a plû au Roy luy commander de declarer.

Aprés les propos de Monsieur le Connestable finis, Monseigneur le Cardinal de Bourbon pour l'Estat de l'Eglise s'est leué de son siege, auquel il estoit comme second Pair de France ; & luy a fait place Monsieur le Cardinal de Lorraine, qui aussi comme Premier Pair estoit assis premier : Et lors ledit Seigneur Cardinal de Bourbon s'est mis à vn genoüil, nuë teste, aussi ont fait Messieurs les autres Cardinaux : Et aprés qu'ils se sont rassis, & couuerts par le commandement du Roy, ledit Seigneur Cardinal de Bourbon a dit : *Sire*, ayant ouy ce qu'il vous a plû nous faire entendre par Monsieur le Connestable, qui l'a sceu si bien declarer, qu'il n'y a si fort cœur qui se puisse garder d'en ietter larmes, comme le moindre de l'Estat, auquel il a plû à Dieu m'appeller, ie serois marry que mon silence me fust imputé à negligence, mesme oyant les grands offres que vous fait vostre Noblesse, vous offrans leurs vies & leurs biens pour estre employez à vostre seruice, & mesme pour l'effet de la guerre, laquelle il vous plaist si iustement entreprendre. *Sire*, le Clergé de vostre Eglise Gallicane a deux choses : *L'vne*, la premiere & plus excellente, est l'oraison & priere à Dieu, estant le seul moyen entre luy & les hommes : Encore, *Sire*, que nous vous en soyons debteurs, si est-ce que nous vous en offrons d'abondant la multiplication. *La seconde*, sont les biens temporels, que vous & vos predecesseurs, *Sire*, nous auez si liberalement departis : Hier nous nous assemblames iusques à six Cardinaux, & enuiron trente Archeuesques, & Euesques, qui tous d'vn mesme accord & vouloir arresterent vous faire si grande part en leurs biens, que vous aurez matiere de contentement ; comme plus specialement vous feray entendre ce iourd'huy aprés vostre disner, accompagné de tous les Prelats qui ont assisté à la deliberation, & conclusion. Vous asseurant, *Sire*, que si les corps n'estoient voüez à Dieu, & à la Religion, nous ne vous en ferions moindre offre que la Noblesse.

Le Cardinal de Bourbon parle au Roy assis, & couuerts.

Offre de plusieurs Cardinaux, Archeuesques, & Euesques de France, d'assister le Roy Henry II de leurs biens en sa guerre contre l'Empereur Charles V. auec asseurance de luy vouloir faire offre de leurs corps s'ils n'estoient voüez à la Religion.

Lors Monsieur le Premier President, & tous les Officiers de la Cour se sont mis à vn genoüil, nuës testes ; & les a fait le Roy leuer : Et a dit ledit sieur Premier President au Roy ; *Sire*, Nous vous remercions treshumblement de ce qu'il vous a plû auant vostre depart visiter vostre Iustice, & les Ministres d'icelle ; & des bonnes exhortations & commandemens qu'il vous plaist nous faire : Nous vous rendons & voüons tout honneur, obeyssance, suiection, fidelité & deuoir, comme vos treshumbles, & tres-obeyssans seruiteurs & suiets. Plutarque ancien Historiographe écrit & souhaite trois choses à vn grand Roy, & Prince comme vous estes, *Sire*, pour executer hautes, & grandes entreprises belliqueuses : Ces trois choses sont ; la *Bienueillance* de Pompée, la *Magnanimité* d'Alexandre, & la *Fortune* de Cesar. Vous auez les deux premieres, cela est indubitable, & notoire à chacun : Et quant à la tierce, Dieu a commencé à vous en faire bonne part au recouurement de vostre ville de Boulongne, & autres bonnes rencontres & fortunes qu'il vous a données, dont a esté fait plus ample recit par Monsieur le Connestable : Les hommes donnent les Batailles, mais Dieu donne les Victoires ; Nous le prions par sa bonté infinie, qu'il veüille continuer & parfaire,

Harangue du Premier President le Maistre.

Digitized by Google

faire, guider, & conduire tous vos affaires, & vous rendre vainqueur & triomphant de vostre ennemy : Et pource, *Sire*, qu'il vous a plû me faire cet honneur de me faire premier de vostre Parlement, combien que i'en sois indigne, cette Compagnie m'a chargé vous promettre & asseurer, répondre & l'obliger, que vous y trouuerez tousiours obeyssance, & bonne volonté de satisfaire à tout ce qu'il vous plaira ordonner, & commander : Et non seulement vous, *Sire*, mais la Reyne, Monseigneur le Dauphin, & Messieurs de vostre Conseil, ausquels vous donnerez pouuoir en vostre absence de nous commander. Et nous trouuerez, *Sire*, vos tres-humbles, & tres-obeyssans suiets, fermes, immuables & perpetuels. LICTS DE IVSTICE.

Ce fait le Roy a dit, Qu'il n'auoit iamais douté de la bonne volonté, obeyssance & deuoir de l'assistance ; s'en contentoit, & les prioit de continuer, & l'augmenter de plus en plus : Aprés s'est leué, & la Compagnie desassemblée peu aprés dix heures.

Ce iourd'huy, le Roy seant en sa Cour au Conseil, le Duc d'Aumale, Pair de France, estant au siege des Baillifs, a fait le Serment que les Pairs ont accoustumé faire en la Cour ; aprés est monté aux hauts sieges. *Le Duc d'Aumale fait le Serment de* Pair *de France.*

Suit le Lict de Iustice du Roy Henry II. au Parlement de Paris, l'an 1557. le 15. Ianuier, peu aprés la reprise de Calais sur les Anglois, pour la publication d'aucuns Edicts concernans la *Religion*, & la *Iustice*, qu'on obmet icy, pource que la pluspart des Personnages qui y assisterent s'estoient trouuez à l'Assemblée des Notables, tenuë dix iours seulement auparauant au Palais à Paris, dont la Relation se voit cy-dessus, fol. 379. & suiuans, à laquelle on peut auoir recours.

---

*SEANCE * AV PARLEMENT DE PARIS des Princes du Sang, Pairs, Cardinaux, Connestable, Chancelier, Mareschaux, Conseillers du Conseil Priué, & Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, pour deliberer sur la moderation des Edicts contre ceux de la Religion pretenduë Reformée, faisans exercice de leur Religion en leurs maisons priuées, & autres lieux qui leur estoient defendus, l'an 1561. és mois de Iuin, & de Iuillet.*

1561. 18. Iuin.

* Ce ne fut vn Lict de Iustice, car le Roy n'y assista.

Extrait d'vn Registre du Conseil.

Du Mercredy dix-huitiéme Iuin mil cinq cens soixante & vn.

CE iourd'huy Michel de Lospital*, Cheualier, Chancelier de France, entre huit & neuf heures est venu en la Cour de ceans, accompagné de Maistres Martin Fumée, Estienne Potier, François de l'Aubespine, & Martin de Beaune, Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy ; & a dit, toutes les Chambres assemblées, Que le Roy l'auoit enuoyé ceans pour prendre conseil, & leur aduis sur certaines choses qu'ils oirroient de luy ; estimant qu'ils luy sont Conseillers, non seulement pour iuger les procez, mais aussi pour les plus grands affaires de son Estat, quand il luy plaist les en requerir ; Ne leur fera long discours pour les propos qu'il a à leur declarer, parce qu'ils sont assez conneus,

* *al.* l'Hospital.

Le Chancelier accompagné de quatre Maistres des Requestes *de l'Hostel du Roy.*

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

& que la Cour les entendra cy-aprés par les Princes, & autres Seigneurs du Conseil Priué, qui viendront la visiter : Sçauent le mal qui a regné en ce Royaume depuis trente ou trente cinq ans, à cause de la Religion ; auquel mal a esté difficile de donner bonne medecine : Parce que, ainsi que disent les Medecins, *Inueteratus morbus non facilè curatur* : On a long temps attendu à y remedier ; le mal a gagné sur nous, & sur le Royaume, tellement qu'il est maintenant mal-aisé d'y pouruoir : Entendent tres-bien que on dira y auoir esté fait ce qu'on a pû du temps des trois derniers Roys de bonne memoire : Car dés le commencement le feu Roy François Premier, puis le Roy Henry Second, aprés son fils aisné le Roy François Second, & cettuy-cy ont fait des Edicts & Ordonnances, estably pour l'execution d'icelles Iuges ordinaires, & extraordinaires : Toutesfois cela n'a empesché que le mal n'ait passé outre ; peut-estre qu'il l'a retardé. A fait comme le chancre qui gagne tousiours, iusques à ce que tout à vn coup il nous est venu presque accabler en temps mal à propos, sous le Regne d'vn ieune Roy, qui n'a encore l'âge de pouuoir commander comme l'affaire le requiert : Il y a Princes & Seigneurs de bonne volonté, toutesfois ne se peuuent en tel faict bien ayder ; s'entend vn mal accrû par l'imprudence, & non par la malice des predecesseurs : Faut dire & reconnoistre la verité, que lesdits predecesseurs l'ont crû chasser, guerir, & punir ceux qui estoient tombez en erreurs par remedes humains : Et neantmoins il faut confesser que c'est punition, & maladie que Dieu nous a enuoyée pour nos fautes & pechez ; & qu'il y falloit vser de remedes Diuins, & Spirituels : Tous Iuges Chrestiens, & ceux de cette Assemblée, qui ont cet honneur d'estre tenus pour les premiers des Iuges du Monde, connoissent assez que les fautes qui sont en l'Eglise, & entre les Laics, ainsi qu'ont dit les Anciens, que les heresies que Dieu a permises sont pour le faire reconnoistre ; ont esté cause que ce mal a esté enuoyé de Dieu : Au lieu de le prendre pour medecine, nous n'auons voulu nous defendre, mais assaillir, sans penser que Dieu le nous enuoyoit pour nous amender, & corriger ; Ainsi peu de gens se sont amendez, & reformez : L'Eglise n'y a voulu entendre ; on a fait comme ceux qui assaillent leurs ennemis au loin, sans laisser prouisions, & garnisons en leur maison, n'ont que la dextre, & non la senestre. N'a tenu aux Roys, qui ont fait grande instance enuers les Papes pour auoir vn Concile vniuersel, comme le vray remede, duquel les anciens, prudens, & sages, ont vsé pour mettre fin aux heresies, lesquels nous deuons imiter : Les Papes n'y ont voulu entendre, ou pour auoir esté empesché ailleurs pour leurs affaires, ou qu'ils ont estimé que ce mal se dissoudroit aisément, comme autresfois. Y a eu depuis telle poursuite par les Princes, que le Concile a esté commencé, & assemblé sans resolution ; aprés est tourné en fumée, sans auoir rendu fruict : Depuis le mal pressant, le dernier Pape, & cettuy-cy, ont prié les Roys, & Princes Chrestiens pour le Concile ; & semble qu'ils en soient en bonne volonté, ainsi qu'ils voyent par la derniere dépesche qu'ils ont

Concile vniuersel.

Digitized by Google

receuë de Rome. Pour ce le Roy a fait appeller, & semondre tous les Euesques de son Royaume au vingtiéme iour de Iuillet prochain, pour se preparer & tenir prests au voyage du Concile: Et où les choses ne seroient prestes pour prendre leur aduis sur la reformation de l'Eglise. Et est cela resolu en son Conseil. Quant au faict de la Reformation & Religion, il se traittera en l'Assemblée des Prelats; s'ils y sont en bonne intention, Dieu y assistera, & les inspirera: Faut esperer qu'il en sortira quelque bon fruict. Au demeurant comme l'on voit souuent que en vn corps malade les accidens sont plus craints que la maladie principale; & predisent les Medecins, que si la fiévre suruient le malade est mort: Ainsi est-il en cette maladie de Religion, que les accidens sont plus perilleux que le mal principal. Cette opinion de nouuelle Religion est entrée si auant és esprits des hommes, qu'ils ne veulent attendre qu'il en soit decidé par le Concile. Parmy eux plusieurs personnes se iettent sous le manteau de Religion, combien qu'ils n'ayent point de Dieu: Et sont plus Atheïstes que Religieux; mettans la main aux armes, abbatent non les Eglises, mais ce qui est dedans; menassent ne payer Dixmes aux Eglises, ny les Droicts du Roy. Il y en a de deux sortes; les vns y vont de zele & affection, pensans que ce soit le salut de leurs ames, méprisent leurs vies, & leurs biens; ce qu'ils ne feroient s'ils pensoient mal faire. Entre eux y a des gens perdus, qui ont tout mangé & dépendu le leur, ne peuuent viure que de trouble qui est parmy le Royaume, & du bien d'autruy. Ce sont soldats, & autres gens de mauuaise condition qui se sont iettez parmy la Religion, sous pretexte d'icelle, y a tres-grand danger que cela amene vn plus grand mal: Ne recitera ce que le Roy & son Conseil en ont entendu par les aduis qu'ils ont eus de toutes parts: Voit la Cour ce qui est icy, qui est le moins mauuais: L'on a distribué aux Maistres des Requestes lesdits Aduis pour en faire leur rapport ceans, si la Cour le trouue bon. Au Conseil Priué l'on s'est trouué en grand doute de quel remede on peut vser attendant le Concile. Et est ce que le Roy veut, sçauoir que cette Compagnie aduise, auec les Princes, & Gens de son Conseil, quel moyen on doit tenir; c'est à sçauoir si les Edicts cy-deuant faits pour les Assemblées illicites & conuenticules és maisons priuées, se doiuent garder, ou y changer, adoucir, ou aigrir les peines, ou si sur le tout on fera nouueaux Edicts. Sçait bien que aucuns diront, & a ià esté entendu des paroles venuës, non seulement du peuple ignorant, mais des bien sages, comment on change ainsi les Edicts? Quand ils considereront que les Edicts sont faits sur choses incertaines iournellement, ils ne trouueront mauuais que l'on les change selon le temps; à l'exemple du Gouuerneur d'vn nauire, lequel calle la voile, & la tourne çà & là selon que le vent est: Aussi les Loix humaines & Politiques ne peuuent toûiours demeurer en vn estat, mais les faut changer quelquesfois selon que le peuple est. La comparaison du peuple & de la mer est propre pour l'inconstance de l'vn & de l'autre: Quelquesfois la Loy seuere est bonne, quelquesfois la douce, & quelquesfois la mediocre:

LICTS DE IVSTICE.

Licts de Ivstice.

Y a vn an que à Romorantin fut fait l'Edict, qui n'a rendu grand profit: Par auanture on dira qu'il n'a esté gardé; c'est aux Iuges à le faire garder, aucuns s'en pourroient décharger, qu'il leur a esté mal-aisé de le faire obseruer. Si l'on dit qu'il faut oster les Iuges, & qu'il semble à aucuns que cela soit aussi facile que tourner vn gand: Toutesfois il est notoire que ce n'est chose prompte, & que *nostris institutis*, vn Officier Royal n'est destituable que en certains cas; luy faut faire son procez, d'vn an on n'en sçauroit auoir la raison: Ne sçait si les Iuges ont tousiours le tort; Quelquesfois ils ne sont les plus forts, ils ne peuuent auec leurs cornettes & chapperons remedier à la force, & assemblée de gens, & faut que le Roy donne la force. Les Roys ont les mains longues, qui s'entend par les Gouuerneurs, Baillifs, & Seneschaux des lieux; qui sont les pieds & les mains des Roys, lesquels on ne peut faire resider non plus que les Euesques, quelques Edicts que l'on en fasse; Le Iuge informe, grate le papier, & decrete, sans que ses decrets soient executez: Sans doute il faut excuser partie desdits Iuges. Diront aucuns, que le Roy, la Reyne, & ceux qui gouuernent l'Estat en sont cause; excusent ceux qui faillent, & se trouuent és Assemblées & Conuenticules defenduës; estans pris les mettent hors de prison. Le vray Office d'vn Roy, & des Gouuerneurs, est de regarder le temps, aigrir ou adoucir les Loix. Le Roy au commencement a vsé de douceur, & misericorde enuers tous, fors les principaux que l'Edict a exceptez: Se sont depuis aucuns pauures gens assemblez seulement pour prier Dieu, sans faire autre mal; le Roy leur a donné grace. N'y a Roy, ny Iuge equitable qui puisse trouuer cela mauuais; car ce n'est permission de faire lesdites Assemblées, & n'a icelle Grace fait que le mal est si grand: N'est possible que tout à vn coup il fust ainsi accru, *Nemo repentè fit turpissimus;* Faut confesser qu'ils estoient cachez de long temps, & depuis se sont découuerts. Parmy eux à l'issuë des guerres s'y est meslée vne tierce espece, comme il a esté dit cy-deuant. Du costé des nostres, qui sont Catholiques, s'en trouuent qui font émotions, sçauoir des Crocheteurs, & du menu peuple, qui se desbauchent de leurs maisons les Festes, & ne demandent qu'à remuer pour piller & saccager. Le diable s'est mis parmy la contention de Religion; cela est venu de ce que nul a pensé à s'amender, & reformer: Est à craindre si on ne fait autrement, que chacun soit puny; Et est la main de Dieu haute & forte, ont beau fuyr, tout à vn coup ils seront ruinez par pires qu'eux: Espere que bien tost, quant au principal, sera mis ordre par l'Assemblée des Prelats, qui se fera au nom de Dieu. S'ils vont au Concile vniuersel y aura de la longueur, faut cependant regarder & aduiser au remede, que le mal ne prenne plus long traict, soit pour faire executer les Edicts, les moderer, augmenter, ou changer: En ce faisant espere quelque repos; Est temps de s'ayder, & ne faut faire comme le Pasteur de Virgile, qui tenoit les mains iointes. Les Roy, Reyne, Princes, & Conseil luy ont commandé leur dire, qu'ils prient cette Compagnie en cet affaire d'oster toutes passions & affections, si aucunes y a; & que chacun regarde à l'honneur de Dieu,

& seruice du Roy, se recommandans à Dieu de bonne volonté, pour estre inspirez de conseiller le Roy de ce qui sera necessaire, a cette fiance en ladite Cour: Aussi luy ont commandé leur dire, qu'ils n'ayent aucune crainte; parce que aucuns par eux, ou par autres, ont fait entendre qu'ils craignoient de parler, & opiner librement; Estime qu'il ne sortira de la bouche d'aucun, parole qui ne soit modeste, & digne de cette Compagnie, comme la principale Cour, non seulement de ce Royaume, mais de tout le monde. C'est ce qu'il a eu charge de dire, & que les Princes & Seigneurs du Conseil viendront ceans demain à sept heures du matin pour commencer. Reste vne chose qu'ils sçauent bien, que lesdits Princes, & Conseil ont plusieurs autres grands affaires, aussi a la Cour; prie que chacun soit brief en son opinion, sans repeter ce qui aura esté dit, ains en parler seulement selon leurs consciences; *Breuitas sententiæ Senatoriæ laudem habet:* Desire entendre de ladite Cour si elle trouue bon que dés ledit iour de demain à ladite heure on commence, afin qu'il en fasse rapport. LICTS DE IVSTICE.

A quoy le Premier President a répondu, que Messieurs penseront en cet affaire entre cy & demain: Et puis qu'il plaist ausdits Seigneurs Princes, & Conseil venir ceans, ils y seront les tres-bien venus. Et a parlé du payement des gages qui sont deus depuis dix-sept mois. A le President Seguier fait recit de ce qui auoit esté dernierement accordé a Fontainebleau pour le faict desdits gages. Et ledit sieur Chancelier a répondu, Qu'il ne se mesloit plus d'ordonner des Finances, & ne s'en estoit gueres meslé, mais tiendroit la main pour le payement de ladite Cour. Outre ce a dit, qu'il auoit charge de la Reyne de parler de l'expedition de quatre procez: L'vn de celuy pour raison du Greffe du Domaine: L'autre d'vne pauure femme, qui est tous les iours aux pieds de ladite Dame, & en est chargé Monsieur de Diou; y a treize ans, comme elle dit, qu'elle est à la poursuite: Le tiers est celuy des Comtes de Candale, & Sancerre: Et le quatriéme celuy d'entre la Dame de Lauzun, & l'Euesque de Sainct Pons. Dauantage a dit, que la Cour auoit cy-deuant fait faire quelques remonstrances par aucuns Deputez touchant les Officiers pourueus d'Offices de Conseillers Clercs en icelle: Et le iour d'hier au Conseil fut fait rapport de cet affaire; Qui est que aprés les Edicts des Suppressions par erreur, trois Conseillers Clercs furent receus par la Cour, laquelle ne s'auisa de la Suppression des Offices durant la maladie du feu Roy; par mesme erreur en furent pourueus au lieu des decedez quatre, pensoit qu'il y en eust cinq vacans; Quand se sont presentez, la Cour regardant de plus prés a trouué qu'il n'y auoit que deux Offices vacans. Lors la Reyne pour bonne cause fit faire declaration par le Roy, que Chandon & Brulart fussent preferez; Chandon parce qu'il auoit seruy de là les Monts treize ou quatorze ans, non de petit seruice, car ne s'y est fait Traité de son temps, *cui non præfuerit;* & Brulart, parce qu'à feu son pere Noël Brulart, Procureur General du Roy ceans, qui a seruy long temps en grande reputation, auoit esté promis vn Office de Conseiller pour sondit fils, mourut auant qu'il pût *Réponse par le Premier President.* *Quatre Conseillers Clercs.*

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

estre pourueu; pour cette consideration les Roy, & Reyne ont voulu qu'il ait l'autre. La declaration en fut enuoyée ceans, où neantmoins les parties furent oüyes en Iugement auec quelque raison: Ne veut faire preiudice à l'authorité de la Cour, qui a à les examiner: Les a ouys tous comme il a de coustume auant que dépescher leurs Lettres de prouision: Les a troué suffisans: Sont de bonne & honneste famille, & bien apparentez: De Laage est parent du sieur de Brosse, Cheualier de l'Ordre, & de feu de Laage, qui a esté long temps Conseiller ceans, & aprés Premier President à Bordeaux: Ruzé a eu son pere Conseiller long temps, & Aduocat du Roy en la Cour. Auoient resolu au Conseil que les deux premiers Offices Clercs qui vacqueroient par mort seroient pour eux: Mais Baptiste du Mesnil, Aduocat du Roy, fit hier ouuerture qu'ils fussent receus tous quatre à la charge de la Suppression des deux premiers vacans par mort. Cette ouuerture fut assez receuë par la Reyne, & le Conseil, qui en veulent bien entendre la volonté de la Cour, parce que ce faict luy appartient. Et a prié que demain, & les iours ensuiuans que l'on vacquera en l'affaire qu'il a proposé, tous viennent, & nul ne s'absente sans necessité, veuë l'importance: Et que tous les matins on lira le Tableau pour sçauoir les absens.

Le Lundy vingt-troisiéme iour desdits mois & an, pour deliberer sur la proposition faite par Monsieur le Chancelier Mercredy dernier, il est venu en la Cour entre sept & huit heures, accompagné de Martin Fumée, Yues Rubay, François de l'Aubespine, & Robert Hurault, Maistres des Requestes: Et quelque temps aprés sont arriuez les Princes du Sang, Cardinaux, autres Princes, Connestable, Mareschaux de France, & Conseillers du Conseil Priué, cy-aprés nommez, qui se sont assis; ensemble les Presidens, & Conseillers de la Cour, en l'ordre qui s'ensuit.

Du costé des Gens d'Eglise és hauts sieges, Mess. le Chancelier, G. le Maistre, Premier; F. de Sainct André, R. Baillet, C. de Thou, Pierre Seguier, & Christofle de Harlay, *Presidens.* Les Cardinaux de Lorraine, de Chastillon, & de Guise.

* *Nota*, qu'il prend place de *Prince du sang*, & non parmy les *Cardinaux.*

Du costé des Laics és hauts sieges, Le Roy de Nauarre, Messeigneurs le Cardinal * de Bourbon, le Prince de Condé, & le Prince de la Roche-sur-Yon, *Princes du Sang.* Messieurs les Ducs de Guise, & de Niuernois; le Connestable; le Mareschal de Sainct André, Gouuerneur de Lyonnois, Forests, & Beauiolois; le Mareschal de Montmorency, Gouuerneur de Paris, & Isle de France, & l'Euesque de Paris; les sieurs du Mortier, d'Auenson, * Euesque d'Amiens, & de Selue, *Conseillers du Conseil Priué.* R. Boüette, *Conseiller* Laic.

Conseillers du Conseil Priué és hauts sieges.

* Les Euesques ne tiennent rang au Conseil Priué du Roy.

Le plus ancien Cõseiller Laic *au dessus des* Maistres des Requestes.

Es bas sieges premiers & seconds barreaux, & trois formes mises au dedans du parquet, estoient assis les Maistres des Requestes, & autres Conseillers de la Cour qui s'ensuiuent: M. Fumée, E. Potier, du Pré, R. Hurault, F. de l'Aubespine, & Y. Rubey, *Maistres des Requestes.* Gayant, P. Brandon, I. Picot, G. Barthelemy, F. Dormy, P. Hurault, N. Perrot, Ph. du Puis, E. de la Porte, F. Paiot, P. de Longueil, N. le

Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy és bas sieges.

Maistre, I. l'Huillier, E. du Gué, P. Hennequin, P. Cheualier, A. de Harlay, P. Brulard, D. Riuiere, P. Viole, N. de Thou, de la Guesle, M. l'Archer, M. le Camus, A. de Hacqueuille, N. Preuost, C. de Dormans, I. Morin, F. Briçonnet, F. Remon, C. Lamoignon, &c. *Conseillers.* LICTS DE IVSTICE.

Lesdits Princes, Cardinaux, Seigneurs, & Officiers de la Cour assis, ledit sieur Chancelier a dit, Qu'il auoit declaré à la Cour Mercredy dernier la cause qui auroit meu les Roy, & Reyne sa mere, Roy de Nauarre, & autres Princes & Seigneurs de faire cette Assemblée, la leur a sommairement repetée, & les exhortations qu'il leur fit ledit iour: Ce fait i'ay leu le Dispositif des deux Edicts faits pour la Religion, l'vn à Chasteaubriant par le Roy Henry Second, l'an 1551. & l'autre à Romorentin par le Roy François dernier decedé, l'an 1560. & a esté commencé à opiner sur ladite proposition, & remis à continuer Mercredy prochain à sept heures. 1551. 1560.

Ledit Mercredy 25. iour de Iuin l'an 1561. *manè*, a esté continué de deliberer sur la proposition faite par Monsieur le Chancelier le dix-huitiéme iour de ce mois: Et le Cardinal de Tournon a esté assis aprés les Cardinaux de Lorraine, & de Chastillon, combien qu'il fust Doyen des Cardinaux; parce que c'est la Cour des Pairs, & estoient ledit Cardinal de Lorraine, Archeuesque & Duc de Rheims; & ledit Cardinal de Chastillon, Euesque & Comte de Beauuais.

Les Pairs Ecclesiastiques doiuent preceder les Cardinaux *au* Parlement, *&* *les* Cardinaux Pairs *precedent les plus* anciens Cardinaux non Pairs.

Le Ieudy 26. Iuin audit an 1561. *manè*, a esté continué de deliberer sur l'aduis & proposition contenuë au Registre du 18. iour de ce mois: Et auant que commencer, le Chancelier a dit, Que encore que la Compagnie des Princes & Seigneurs presens prist grand plaisir à ouyr les choses bonnes, qui estoient déduites és opinions ià dites, parce qu'elles meritoiét d'estre oüyes, toutesfois elle desiroit que chacun mist peine d'estre bref, suiuant l'admonestement qu'il en auoit fait dés le commencement pour les autres grandes affaires qu'elle auoit, & que l'on ne sortist du propos duquel on demanderoit aduis, car quand on extrauague la longueur en prouient. Aussi l'on sçait les opinions qui ont esté dites, le silence & le secret est tant recommandé en la Iustice, & chacun l'a iuré à sa reception, y contreuenir est pariure, signe de grande legereté & inconstance, qui sont vices fort à reprendre en Iuges, & l'opinion de ceux qui y faillent ne peut demeurer bonne.

Extrait d'vn Registre du Conseil, qui commence l'an 1561. le dixiéme Iuillet, & finit audit an le trentiéme Octobre.

LE Vendredy onziéme iour de Iuillet 1561. *manè*, a esté continué de deliberer sur la proposition contenuë au Registre du dix-huitiéme Iuin precedent: Et parce que l'on auoit acheué d'opiner, il fut arresté de venir l'apresdisnée pour accorder les opinions: Et conuient sçauoir que aprés que les *Conseillers* & *Maistres des Requestes* eurent opiné, l'*Euesque de Paris* dit son opinion. Aprés luy opinerent Messieurs du *Conseil Pri-* 1561. 11. Iuillet.

L'ordre à opiner au Parlement par les Presidens auec les Princes du Sang, Pairs,

LICTS DE IVSTICE. *Cardinaux, Officiers de la Couronne, & Conseillers d'Estat.*

Les Pairs *Ecclesiastiques, & Laics opinent en rang plus honorable que les* Cardinaux *non Pairs.*

ué, en l'ordre qui ensuit : Messieurs de Selue, l'Euesque d'Amiens, d'Auenson, & du Mortier ; les *Mareschaux* de Termes, & de Montmorency ; l'*Admiral* ; les *Mareschaux* de Brissac, & de Sainct André ; les *Cardinaux* de Guise, & de Tournon ; les Ducs de Montmorency, Niuernois, & de Guise, tous trois *Pairs* de France ; les *Cardinaux* de Chastillon, & de Lorraine, aussi *Pairs* ; les Princes de la Roche-sur-Yon, & de Condé, & le Cardinal de Bourbon, *Princes du Sang* ; le Roy de Nauarre, les *Presidens* de Harlay, Seguier, de Thou, Baillet, de Sainct André, & le Premier ; & Monsieur le *Chancelier* le dernier.

Ledit iour de Vendredy onziéme Iuillet, audit an 1561. *post prandium*, furent les opinions recueillies par articles, par moy leuës, & ne furent comptées celles des absens, aucuns sont reuenus, & a la deliberation esté arrestée à la pluralité desdites opinions : Ce fait la Compagnie s'est retirée. Le lendemain matin, aprés auoir dressé la deliberation, & l'ayant montrée à Monsieur le Premier President, lequel la trouua veritable, ie fus mandé par le Roy, & me fut en la presence de la Reyne sa mere, du Roy de Nauarre, & de tous les Princes & Seigneurs estans de ses affaires, commandé aller querir sur l'heure les opinions particulieres, pour & ladite deliberation dressée, & le tout mettre incontinent és mains de la Reyne, dont ie requis décharge par écrit, laquelle me fut octroyée, & dont la teneur ensuit. Le Roy en la presence de la Reyne sa mere, du Roy de Nauarre, & autres Princes & Seigneurs de son Conseil, a commandé à Maistre Iean du Tillet, son Protonotaire, & Secretaire, Greffier de son Parlement, de mettre és mains de ladite Dame incontinent aprés son disner, les opinions particulieres dudit Conseil, & du Parlement assemblez, pour luy donner aduis sur la proposition faite par Monsieur le Chancelier le dix-huitiéme iour de Iuin dernier passé, sur le faict des seditions prouenans de la diuision de la Religion ; ensemble ce qu'il a dressé dudit aduis, & luy a esté expressément defendu n'en retenir aucuns doubles. Fait à Paris le 12. iour de Iuillet 1561. Signé, *Charles* : & contresigné, *Robertet*.

Aduis sur le faict des seditions prouenans de la Religion, mis entre les mains du Roy.

Le Ieudy dernier iour dudit mois de Iuillet 1561. *mané*, toutes les Chambres assemblées, il fut continué à deliberer sur l'Edict presenté le iour d'auparauant par les Gens du Roy : Et fut passé que l'Edict seroit leu & publié cette matinée, attendu la necessité du temps ; & neantmoins que remonstrances seroient faites au Roy, & à son Conseil Priué, lesquelles seroient dressées : Et pour cet effet, que de chacune des trois Chambres du Parlement, du Conseil, & de la Tournelle, & des quatre Chambres des Enquestes, seroit commis vn President, & vn Conseiller, pour icelles dresser : Et ce fait, seroient lesdites remonstrances leuës en pleine Cour, & toutes les Chambres assemblées, pour les arrester, y adiouster, ou diminuer, si mestier estoit, sans toutesfois que sur le reply qui seroit mis sur lesdites Lettres, fust mis autre chose sinon ces mots : *Lecta, publicata, & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis, per modum prouisionis duntaxat, & donec aliter fuerit ordinatum.*

De

De la Place en l'Histoire de France du Regne des Roys Henry II. François II. & Charles IX. fol. 199. 200. & 201. parle du suiet de cette grande Assemblée au Parlement de Paris, l'an 1561. en l'absence du Roy. LICTS DE IVSTICE.

SEANCE DV ROY CHARLES IX. au Parlement de Paris, l'an mil cinq cens soixante & trois, le dix-septiéme May, pour la publication de l'Edict d'alienation du Domaine de l'Eglise, iusques à la somme de cent mille écus de reuenu annuel.

1563. 17. May.

Extrait du Registre du Conseil, qui commence l'an 1563. le 11. Auril, & finit le vingt-neufiéme Iuillet audit an.

Le Lundy vingt-septiéme May mil cinq cens soixante & trois, du matin.

LE Roy en son siege, paré comme de coustume. A sa *dextre*, aux hauts sieges, estoient la Reyne; Monseigneur frere du Roy; Messeigneurs le Prince de Nauarre; le Cardinal de Bourbon, vestu de sa grande chappe Cardinale; le Duc de Montpensier, Pair de France; le Comte Dauphin d'Auuergne son fils, & le Prince de la Roche-sur-Yon, tous *Princes du Sang*: Messieurs les Ducs de Guise, Pair & Grand Maistre de France, tenant en sa main le baston de Grand Maistre; de Niuernois, & Comte d'Eu, & Pair de France, & d'Estampes; le Mareschal de Montmorency, Gouuerneur de Paris; Messieurs de Bourdillon, Gouuerneur des villes de Piedmont, & Sauoye, Mareschal de France; & de Boisy, Grand Escuyer de France. Le Roy, tous les Princes Laics, & Seigneurs susdits, portoient les grands coliers de l'Ordre, fors lesdits Seigneurs Princes de Nauarre, & de la Roche-sur-Yon. A la *senestre* du Roy aux hauts sieges, estoient Messieurs le Cardinal de Guise, vestu de sa chappe Cardinale; & l'Euesque de Noyon, Pair de France. Aux *pieds du Roy* sur le premier degré, estoit couché Charles de Lorraine, Grand Chambellan de France. En la *chaire* qui est aux pieds du Roy, couuerte d'vn tapis du siege Royal, estoit Michel de l'Hospital, Cheualier, Chancelier de France. Au *siege bas* du parquet au dessous desdits Cardinal de Guise, & Euesque de Noyon, estoient Christofle de Thou, Cheualier, Premier President, vestu de robbe d'écarlate, & chaperon à bourlet, comme il a accoustumé venir au Palais les iours de Plaidoyez: François de Sainct André, René Baillet, Pierre Seguier, & Christofle de Harlay, aussi *Presidens*, vestus de robbes noires, & chaperons à bourlet. Sur vne *selle* ou forme couuerte de tapis au dedans du parquet du costé dextre, estoient l'Euesque de Mande, & le sieur de Gonnor, Chefs des Finances, Conseillers au Priué Conseil du Roy: Maistres Lallemant, President au Parlement de Roüen: & Martin de Beaune, Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy. *Derriere* eux aux bas sieges du parquet, estoient Nicolas du Pré, Estien-

Pair *Ecclesiastique.*

Grand Chambellan.

Chancelier de *France.*

Presidens du Parlement vestus de robbes noires.

Surintendans *des Finances.*

President *au Parlement de Roüen.*

Maistres des Requestes.

ne Potier, Claude Hennequin, Guillaume Bertrand, Adam Fumée, & Yues Rubay, aussi Maistres des Requestes; & Philippes Hurault, semblablement Maistre des Requestes, estoit du costé senestre meslé auec les Conseillers de la Cour. Sur vne *autre selle* ou forme, couuerte comme l'autre, au dedans du parquet du costé des Chambres des Enquestes, estoit le sieur de Chauuigny, Cheualier de l'Ordre, & au bout Charles le Preuost, sieur de Granduille, l'vn des Intendans des Finances. Sur vne *autre forme*, couuerte comme les precedentes, estant au dedans du parquet, du costé de la grande Salle & és bas sieges du costé des Enquestes, & de celuy de ladite grande Salle, & és barreaux des Aduocats, estoient les Conseillers, Greffier des Presentations, Notaires, Aduocats, & Procureur General du Roy en la Cour, vestus de robbes noires, & chaperons à bourlet, ou d'Eglise, fors les Gens du Roy qui auoient leurs chaperons fourrez. Au dedans du parquet du costé de la grande Salle derriere la forme qui y estoit, i'estois assis, en robbe noire & chaperon à bourlet, mon Bureau couuert d'vn tapis semé de fleurs de lys, deuant moy; & à mon costé se mit auec son Bureau couuert d'vn tapis, Claude Malon Greffier Criminel, combien qu'il n'y eust que faire, & ne l'eust accoustumé en tels actes, ains estre debout auec celuy des Presentations, & quatre Notaires. Au dedans du parquet deuant ledit sieur Chancelier, estoient à genoux deux Huissiers de la Chambre du Roy, portant chacun vne masse d'argent doré; Le Premier Huissier estoit à l'entrée du parquet: Le Seneschal d'Agenois, Capitaine des Gardes, & ses Archers, auoient la garde des huys de la Chambre.

Intendant des Finances aprés vn Cheualier de l'Ordre du Roy.

Conseillers du Parlement vestus de robbes noires.

Greffiers Ciuil, & Criminel.

Huissiers de la Chambre du Roy.

Gardes.

Ce iour auant l'arriuée du Roy, le Chancelier vint à la Cour tost aprés neuf heures, & s'assit au banc des Presidens au dessus du premier; & quand il fut rapporté que le Roy estoit à la Saincte Chapelle oyant vne grande Messe, les Presidens de Sainct André, Baillet, Seguier, & de Harlay l'y furent receuoir: Estant demeuré cependant pour tenir le siege auec ledit sieur Chancelier, le Premier President; Les autres accompagnerent le Roy iusques en la Chambre de Parlement, marchans immediatement deuant luy: Lequel, suiuy de la Reyne sa mere, Monseigneur, des Princes, Cardinaux, & sieurs dessus dits, arriua en ladite Chambre aprés dix heures, & se leua toute l'assistance, qui se tint nuës testes iusques à ce qu'aprés que luy, & ladite Dame furent assis, & que le Chancelier fust monté parler à luy, & se fust assis en la chaire estant aux pieds du Roy, dit, Que ledit Seigneur commandoit que chacun se seist, & couurist, ce qui fut fait. Aprés furent receus au Serment des Pairries de France, qu'ils tenoient, les Ducs de Guise & de Niuernois, en la forme qui est cy-aprés écrite à part. Ce fait, ledit Seigneur a dit: *Messieurs*, l'ay esté si ieune Roy, & ay eu depuis tant d'affaires, que ie n'ay pû plustost venir icy pour y faire mon deuoir, afin de vous admonester de bien administrer la Iustice, à l'honneur de Dieu, décharge de ma conscience, & soulagement de mes suiets: Il me faut aller pour recouurer le Haure de Grace des

La Cour de Parlement enuoye quatre Presidens au deuant du Roy pour le receuoir.

mains de mes anciens ennemis ; & pour ce faire ay besoin du secours de l'Eglise, qui est autant necessaire pour la conseruation d'icelle, que pour la mienne, ainsi que vous dira plus amplement mon Chancelier.

Harangue du Chancelier.

Lors ledit sieur Chancelier dit : *Messieurs*, Les deux principaux poincts qui contiennent vn Royaume ou Republique, sont les *Armes* & la *Iustice*; l'vn regarde le dehors, & la conseruation de l'Estat contre les voisins, & ennemis; l'autre le dedans qui gouuerne le suiet, & son prochain en paix : C'est la Iustice, & l'vn ne peut estre sans l'autre. Il n'est de plus dangereuse, ne plus cruelle beste au monde que les Armes sans Iustice, ou l'Iniustice armée ; l'experience en a esté veuë depuis vn an en çà : Aussi la Iustice qui est sans Armes ne peut du tout faire ce qui appartient : Si chacun estoit iuste, l'vn feroit Iustice à l'autre : Mais cela n'est point, & par ce Dieu a donné sa puissance aux Roys, lesquels s'aydent des armes contre leurs suiets desobeyssans, comme contre les estrangers, & mal-veillans. Les predecesseurs de nostre Roy ont excellé sur tous autres Roys, tant en Armes que Iustice : Quant aux Armes leur grandeur s'est estenduë, non seulement en Europe, mais en l'Asie & en Afrique : De la Iustice ils ont emporté le premier lieu & nom, & n'y a eu Royaume, ou Seigneurie en la terre, mieux policez en Armes & Iustice que celuy de France, auquel y a tousiours eu bonnes Loix & Magistrats fort bien distribuez pour les deux ordres * n'est possible en * voir ne penser de mieux desirer que les Ordonnances desdits predecesseurs, qui sont bonnes & sainctes, & en petit nombre; & celles du Roy nostre Souuerain Seigneur, si elles estoiét bien gardées. Il vous a presentement admonestez que en faisant la Iustice telle qu'il appartient, vous rendrez honneur à Dieu, seruice à luy, & profit à ses suiets. La Iustice a deux genres, celle qui regarde Dieu, & son honneur a nom *Religion* : Celle qui regarde les hommes retient le nom de *Iustice*. Lesdits Roys ont esté plus que nuls autres affectionnez à la Religion, eslargy à l'Eglise, & donné de leurs biens, non seulement de leurs terres & possessions, mais leurs propres maisons & Palais ; se sont deslogez pour les loger en plusieurs lieux, mesme en cette leur ville capitale : Ont baillé à l'Eglise leurs Palais du Temple, & de Nostre-Dame des Champs, Sainct Oüen qui est prés Paris, & autres lieux de leurs demeures : Et à leur Iustice ont laissé ce Palais qui est à present le domicile de la Iustice Souueraine : Ont cherché l'honneur de Dieu plus que l'honneur des hommes. N'ont fait comme les Roys anciens en Asie, qui ont desiré d'estre appellez, & nommez de noms de expugnateurs de Villes, Aigles, Foudres, tels & semblables noms, qui demonstroient leurs deprauées mœurs, & tyranniques. Nos Roys ont mieux aimé prendre nom, ou de qualité, figure, & condition de leurs corps; comme Cheuelus, Chauues, le Bel, le Gros: ou de leurs mœurs donnez à paix & repos; comme Debonnaire, le Simple, Pere du Peuple : Et pour monstrer qu'ils estoient, comme Roys Tres-Chrestiens, plus enclins à la paix & repos que aux armes, ne se sont faits figurer en leurs Seels & Armoiries

* al. desordres

* al. n'en

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE. comme les autres Roys, Grands Princes & Seigneurs, tous armez à cheual, le glaiue en la main; mais d'vne figure & image de Roys paisibles, & aimans la Iustice, auec vn long manteau Royal, qui est vn vestement de paix, tenans en vne main le Sceptre, qui signifie puissance; en l'autre la main de Iustice, declarans par là que le propre estat & office d'vn Roy, est de faire la Iustice à ses suiets, & de ne venir iamais aux armes sans grand besoin. Ces deux Vertus Force, ou Vaillance militaire, & Iustice, tant enuers Dieu que les hommes, qui ont esté grandes & excellentes en nos Roys, sont comme par vne figure, ou ombre representées par eux au commencement de leurs Regnes par leurs Entrées, qu'ils font en armes en cette ville, premiere & capitale de ce Royaume: De ce pas vont à l'Eglise Cathedrale adorer le Dieu Tout-puissant, & luy faire hommage de leur Royaume, & le lendemain, ou autre iour tost aprés, viennent ceans principal lieu de leur Iustice Souueraine. Nostre Roy & Souuerain Seigneur n'a eu le moyen de garder les Ceremonies de ses predecesseurs, ne representer ce qu'ils ont fait; son Entrée a esté plustost en armes viues que feintes, plustost en Camp que és Villes pour les troubles & seditions aduenuës de son temps. Aussi cette seconde Entrée en sa maison de Iustice n'a pû estre faite auec telle Ceremonie que celles de ses predecesseurs: Mais la necessité de ses affaires l'a pressé venir, & auancer son Entrée. La necessité, comme dit vn Poëte ancien, est plus forte que tous les Dieux ensemble. Il est venu pour vous faire entendre les causes qui l'ont meu de faire l'Edict qu'il vous a enuoyé nagueres touchant l'Alienation du bien de l'Eglise iusques à la somme de cent mille écus de rente, leuer, & oster l'erreur & opinion fausse à quelques-vns qui pourroient penser que ce fust chose pourpensée malicieusement contre le bien de l'Eglise, & pour icelle ruiner & destruire: Croit que tous ceux de cette Compagnie sont si bons seruiteurs du Roy, que quand ils auront entendu les causes necessaires de l'Edict, ils seront satisfaits, & s'y accommoderont: Ceux qui ne les voudront entendre, & rebuteront toutes raisons, seront contraints confesser qu'ils sont menteurs, & ont autre chose au cœur, autre à la bouche: Car chacun d'eux dit, qu'il desire le repos du Roy, tranquillité, bien, & conseruation de son Royaume: S'il est ainsi il faut doncques admettre les moyens pour y paruenir. Le Royaume ne se peut conseruer, ny le Roy estre serui sans l'Edict: Tels sont les affaires de present, & n'y aura personne aprés les auoir voulu entendre, qui ne s'y range. La mesme raison & difficulté qui vous meut à present à contredire à l'Edict, émeut leurs Maiestez, & Seigneurs de leur Conseil de le rebuter: Lors que premierement fut mis en auant, & dressé l'aduis de ce faire*, qui fut pris y a deux ou trois mois, le Roy estant à Blois, non pour payer les vieilles debtes aux creanciers, mais pour les autres affaires qui estoient bien grandes, non toutesfois si pressées que à cette heure. La paix n'estoit encore faite; le Camp & Armée estoit deuant Orleans, & leur falloit regarder quels moyens on auoit pour entretenir & payer les Gens de guerre: Les vns disoient, il

* al. faire l'Edict

faut mettre nouuelles impositions, & emprunts sur les suiets du Roy: Les autres, qu'il falloit prendre l'Ayde sur les Villes franches, & entrées des marchandises: Autres, qu'il falloit faire quelque ménage, & arrester les gages des Officiers du Roy: Autres, qu'il falloit arrester, & prendre les rentes de la Maison de cette Ville. La nouuelle imposition nous sembla impossible; car la Noblesse, laquelle met chacun iour ses vie, & biens pour le seruice du Roy ne la portera pas; le peuple en l'estat qu'il est, pillé & saccagé à peine peut viure; l'Eglise est chargée de seize cens mille liures tournois par an pour quelque temps: Tant s'en faut qu'on la puisse surcharger, qu'elle n'a pû cette derniere année payer entierement l'octroy, & en la presente n'en pourra payer le quart. De la Taille le Roy n'en peut tirer vn tiers; n'y a Prouince qui soit entiere: & la Normandie qui porte le tiers, ou le quart de la Taille est destruite; faut rabatre au lieu de leuer: Ainsi donques on ne peut toucher à aucun desdits trois Estats. Reste le Roy qui a voulu commencer à soy, & à regarder le moyen de s'ayder du sien; s'est trouué que tout son Domaine, ses Aydes, & Greniers à sel sont alienez, vne grande partie de la Taille est engagée & hypothequée au payement des Reistres, & l'autre en telle diminution, que de quatre millions on n'en sçauroit leuer vn; encore ce sera à grand cry, & clameur du peuple. Voila le peu de moyen qui fut deslors trouué, & que la guerre ne pouuoit estre continuée sans dix-huit millions, ainsi que disoient ceux qui en auoient la charge: Et fut aduisé qu'il estoit necessaire, puis que le Roy n'auoit plus rien, s'adresser aux bourses des priuez*, ou vendre partie du bien de l'Eglise: A quoy pour ne mécontenter, & fouler plusieurs on s'arresta, comme au plus prompt, & moins dommageable. Ce mesme Edict vous fut enuoyé: La Cour de Parlement y fit difficulté, & ouurit vn expedient, qui estoit de vendre de la rente sur l'octroy de l'Eglise, qui fut receu par leurs Maiestez: Mais il conuient entendre que les deniers prouenus de cette vente, n'ont pû suffire à si grande dépense: La guerre, comme l'on dit, n'a les dépenses arrestées, ou terminées. La vente desdites rentes n'est venuë à tel profit qu'on esperoit; car nul s'est presenté à achepter rentes, sinon les creanciers du Roy, qui ont esté receus en baillant autre pareille somme à celle qui leur estoit deuë; Ainsi le Roy n'a retiré que la moitié des deniers, auec ce beaucoup de vieilles & égarées debtes ont esté employées audit achapt, & fait part du prix. L'Edict fut lors delaissé, & aprés par necessité l'a fallu reprendre. Encore que Dieu nous ait enuoyé la paix entre nous, les charges & dépenses de la guerre nous sont demeurées; Le Roy a sur les bras les soldats estrangers, Reistres, Lansquenets, Suisses, & Italiens; lesquels n'est possible renuoyer sans solde: Nous auons vn camp à entretenir pour le voyage du Havre contre les Anglois: Il est deu aux Suisses tant pour leurs pensions, que solde de gens de guerre, plus de quinze à seize cens mille francs; ces sommes qu'il faut payer promptement dedans la Feste Sainct Iean, reuiennent à cinq ou six millions, laquelle somme ne pouuons recouurer d'ailleurs, ne autrement, si ce n'est par le moyen

LICTS DE IVSTICE.

* al. Princes.

LICTS DE IVSTICE.

de cet Edict; Sans ce que le Roy doit enuiron cinquante millions de francs; si le Royaume estoit en criées ne se vendroit pas cela Confesse la pauureté du Roy à ses Conseillers fideles, qui ne la diuulgueront aux estrangers. Or quelle épargne pourra-t'il faire pour s'acquitter, chacun considere & prenne pour exemple, s'il voyoit vn enfant de bonne maison successeur de son pere chargé de debtes plus que ne vaut la succession, qui n'en auroit pitié? Vostre Roy est ainsi endebté, non par sa faute, les debtes ne viennent de luy, & sont de ses predecesseurs qui ont esté contraints les faire durant leurs guerres, & le comble & abisme a esté apporté par la derniere guerre. Si nous delaissons l'entreprise du Havre nous sommes en danger de perdre le Royaume; car la perte du Havre importe la perte de la Normandie, & par necessaire consequence la perte du Royaume. On dira que les Anglois ne sont assez forts pour nous, il est vray; Mais en matiere d'Estat, il est à craindre que autres y meslent leurs querelles, comme il aduient souuent: Pour ce pendant que l'opportunité y est, & auant qu'il soit plus fortifié, & que le Roy, & la Reyne voyent l'espoir de le recouurer par armes, ils y veulent donner ordre; ce qui ne peut estre sans payer la Gendarmerie, qui est la force de la France: Toutesfois ne peut seruir si elle n'est payée; Quand le payement faut, elle mange le peuple: Faut aussi payer les Gens de pied François, & les estrangers. Ce qui presse encore est d'autant que les forces ne sont seulement aux gens de guerre, & à l'argent; mais outre cela faut auoir des amis & des alliez, par l'ambition de nos voisins y en a qui cherchent à gagner sous main, & diuertir les Alliances de France: Entre les meilleures est celle des Suisses de si long temps alliez, & fideles seruiteurs du Roy, & leur Alliance est au bout, la faut renouueller, & les contenter de ce qui leur est deu. L'estat de ce qui est, ou faut fournir presentement, est à ladite Gendarmerie seize cens soixante mille liures tournois: Aux gens de guerre de Picardie & Champagne, trois cens cinquante-quatre mille liures tournois: Aux Reistres du Roy, deux cens trente mille liures tournois: Aux gens de pied Alemans, vn million cinquante mille liures tournois: Aux Italiens, soixante quinze mille liures tournois: Aux Reistres & Alemans sortis d'Orleans, six cens mille liures: Aux Suisses, vn million trente mille liures tournois; Ainsi y a cinq millions de francs pressez pour la S. Iean: L'estat de la Recepte de l'année monte à huit millions, quatre cens soixante mille liures tournois; & la dépense monte dix-huit millions, ce qui passe la recepte de dix millions: Chose aussi veritable que la verité mesme; faisant fondement là dessus est necessaire si on veut recouurer le Havre, & chasser l'Estranger hors du Royaume, qui est le conseruer, auoir argent, ou tout perdre. Regardez s'il vaut mieux perdre le Royaume que prendre argent du bien de l'Eglise; puis considerez que ce qui a meu le Roy de perseuerer en cet Edict, & par le moyen d'iceluy recouurer argent, n'est pour se ioüer ou faire bastimens, ou vne guerre volontaire; chacun a ouy la raison, & necessité qui l'a meu, n'ayant autre moyen: Si quelqu'vn en sçait d'autre, qu'il l'ouure, & il sera le bien

Digitized by Google

venu : Car le Roy & son Conseil ne sont affectionnez à l'Edict, sinon qu'estant bien entendu, il sera trouué le plus doux, le plus aisé, plus prompt, & de moindre incommodité que tous autres. Veut declarer la commodité, & moderation qui s'y gardera ; c'est que l'on ne touche aux Cures : On a deliberé des Euesques, & eust-on desiré n'y toucher, mais il y a de gros Eueschez : Raison veut que qui plus en a plus en porte ; quand tout sera calculé croit que ce n'est la quarantiéme partie du total reuenu : N'y a Laic que si le Roy la luy demandoit de son bien ne la baillast volontiers, voire la vingtiéme : Le pauure peuple en paye plus chacun an : C'est rien ou bien peu, au regard du grand bien que l'Eglise tient. Au departement des charges sera telle égalité gardée, que par l'issuë chacun aura occasion de se contenter. Eust le Roy fort desiré que les ventes eussent esté racheptables, mais il en aduiendroit deux maux : Le premier, les achepteurs se voulans accommoder, s'il y auoit rachapt n'y voudroient mettre leur argent, ou s'ils y en mettoient ce ne seroit qu'au denier dix ou douze ; ce qui ne suffiroit à la necessité du Roy : L'autre, que les Gens d'Eglise qui ne sont qu'administrateurs ne se soucieroient, ou la pluspart d'eux, de le rachepter ; ainsi aduiendroit que le Roy auroit peu d'argent, le bien seroit vendu à vil prix, & iamais rachepté. Il vaut mieux que cette vente soit faite sans rachapt, afin que le Roy soit mieux seruy, & plus promptement aydé en son tres-grand besoin. Sçait que l'on dira que c'est chose nouuelle ; le Roy & son Conseil le trouuent aussi mauuais & nouueau que nul autre, & auoüent qu'il y a des raisons pourquoy il ne se doit faire : Mais la necessité est plus forte, & dominatrice de la raison ; Le Roy va en ce faict franchement, sans vouloir prendre exemple sur aucuns Princes ses voisins, desquels aucuns ont pris le bien de l'Eglise, & l'ont appliqué à leur Domaine, & vendu le leur : Autres l'ont pris pour s'agrandir, accommoder, ou enrichir, non par necessité comme le Roy fait, qui y va d'autre façon, & intention plus differente. Les affaires sont telles, que le fondement est necessaire, ou mettre le Royaume en hazard, ou vendre du bien de l'Eglise : Car autre moyen n'y a de recouurer argent : N'y a chose si saincte, ny si inuiolable que le Domaine du Roy, plus ancien que celuy de l'Eglise qui en procede ; Toutesfois on n'a iamais fait difficulté de le vendre quand la guerre, & la necessité pressent. L'Eglise a esté vn temps sans possessions, parquoy ne faut trouuer estrange la vente de portion du bien de l'Eglise, quand la necessité y est. Les Aydes ne sont patrimoine du Prince, & sont designez & appliquez à vsage public, & pour ayder & secourir les Roys au faict de la guerre, n'y pouuant suffire le Domaine, & neantmoins on le vend tous les iours : Il n'est rien plus sien, & plus propre à chacun que les biens qu'il a, ou de succession, ou d'acquisition ; lesquels tous les iours sont vendus pour le payement de la Taille ou emprunts : Ne soit donques l'Edict trouué si mauuais, les Roy & Reyne estans reduits à cette extremité. L'on dit qu'il est loisible de vendre le bien de l'Eglise pour la nourriture des pauures, qui autrement mourroient de faim, ou pour le rachapt des Chrestiens pri-

fonniers, auec grande raison ; car la vie & l'ame de l'homme est plus chere, & plus precieuse, que tous biens & possessions. Si cela est vray, comme il est, considerez en ce faict qu'il s'agit du salut, vie & bien de tant de milliers d'hommes & de femmes, & mesme vous sçauez que la fureur de cette guerre tombe plus sur les gens d'Eglise, que nuls autres. Eussent leurs Maiestez esté tres-aises de garder la solennité de Droict, y ont fait tout deuoir : Car deslors qu'ils estoient à Blois, le Roy Tres-Chrestien enuoya vn Gentil-homme à Rome vers le Pape : Ne sçait comme il le prendra, ne quelle sera sa réponse : Mais desireroit qu'il n'vsast de longueur au mal qui si fort nous poinct ; quand la necessité est telle qu'elle ne peut souffrir l'attente, il faut passer par dessus la solennité, & pratiquer la Rubrique, *Quando liceat sine iudice se vindicare;* Il faut faire & executer, & puis récrire, combien qu'il ne tienne au Roy que l'ordre ne soit gardé. Commençons par le faict, la solennité suiura. Se promet le Roy que le Pape, & les Euesques le consentiront : La presence des Princes, & Seigneurs, & des Cardinaux qui ont assisté à la deliberation de l'Edict, doit pour cette heure authoriser assez ladite alienation, tant pour leurs grandeurs & dignitez, que pour l'amour qu'ils ont tousiours monstré, & porté au bien de l'Eglise. Peut s'y adiouster l'opinion d'vn grand Prince decedé, que s'il estoit nommé tous le confesseroient auoir esté de tres-grande estimation, & conseruateur de l'Eglise, qui non seulement conseilloit, mais pressoit cet affaire, regardant que c'estoit conseruer l'Eglise que de faire cette vente ; car il voyoit le Royaume en danger si elle ne se faisoit. Et à la verité cette alienation se fait autant & plus pour la conseruation de l'Eglise mesme, que pour l'Estat du Roy : Car ce seroit folie de penser, estant le Royaume perdu & ruiné, que l'Eglise, qui fait partie, & est comme membre d'iceluy, pûst estre conseruée. Faisons comme les bons & sages Mariniers, qui en vne grande & perilleuse tempeste, iettent partie de leur marchandise pour sauuer le reste, ou quelquesfois tout pour sauuer leurs vies. Ces raisons vous doiuent suffire à vous qui estes amateurs du Roy, & de vostre Patrie, qui par vostre Doctrine & prudence pouuez en penser d'autres meilleures : Car à mon aduis, il n'est plus grande, plus forte, & plus saincte raison que celle qui fait pour la conseruation de l'Estat, du Roy, de la Patrie, de nos personnes, & biens.

L'on peut proceder à la vente des biens d'Eglise sans le consentement du Pape, lors que la necessité presse.

Aprés, le Premier President, & les autres Presidens de la Cour, se sont leuez, & découuerts ; aussi se sont découuerts les autres Officiers d'icelle, & ledit Premier President a dit : *Sire*, Nous apperceuons estre vray ce que l'on a tousiours dit, que les passions humaines ne se peuuent cacher ; car il est impossible aux Gens de cette vostre Cour de dissimuler la ioye qu'ils ont de voir l'image, representation, & puissance de Dieu en leur Roy, & Souuerain Seigneur, assis au Trône de sa Maiesté à luy propre & singulier pour l'administration de sa Iustice, auquel il est assisté de la Reyne, Monseigneur, autres Princes de son Lignage, Pairs de France, Prelats, & Seigneurs. Vous supplient treshumblement, *Sire*, vouloir continuer à venir souuent en ce lieu, & qu'il vous

Harangue du Premier President.

vous plaise auoir memoire que vous estes neufiéme de vostre nom constitué par la grace de Dieu Roy de France pour faire à son peuple à vous soûmis, Iustice & raison, & vous en acquitter comme firent le Roy Sainct Louys vostre predecesseur, qui fut neufiéme de son nom, & Iosias neufiéme en nombre Roy de Iudée: à la proposition qu'il a plû à vostre Maiesté faire faire par Monsieur le Chancelier regardent la necessité, & ont mesme consideration que a declaré ledit sieur Chancelier, qu'ils sont tous en mesme nauire: Le Roy en est le Gouuerneur, lequel lors qu'elle est grandement agitée, & tourmentée des vents a accoustumé de demander conseil à ceux qui sont dedans; prient le Createur qu'il leur fasse la grace de luy donner conseil digne du lieu qu'il a plû à Dieu, & à luy leur bailler.

Ce fait, ledit Chancelier est remonté parler au Roy; retourné, & rassis, a dit; Que ledit Seigneur commandoit que l'on fist ouurir les huys, & appeller aux Aduocats.

L'Euesque de Noyon, Pair, pretend deuoir preceder le Cardinal de Guise, non Pair: Les Pairs de France Ecclesiastiques pretendans la preseance au dessus des Cardinaux non Pairs aux Seances des Roys au Parlement de Paris.

Ce iourd'huy, aprés que le Roy a esté entré, l'Euesque de Noyon voyant que Monseigneur le Cardinal de Bourbon se vouloit seoir au rang des Princes à la dextre; & que du costé des Gens d'Eglise s'il se retiroit, pour ne se laisser preceder par le Cardinal de Guise, seroit n'estant Pair de France, iceluy Cardinal de Guise seul dudit costé senestre, ce qui seroit indecent: A protesté deuant moy que sa seance dudit iourd'huy aprés ledit Cardinal de Guise, ne fasse preiudice à luy, ne autres Pairs de France Ecclesiastiques, qui pretendent deuoir seoir en la Cour au dessus des Cardinaux, & autres Prelats non Pairs; & m'a demandé Acte de sa protestation, que ie luy ay octroyé.

Cedit iour aprés que les Roy, Reyne, Princes, Prelats, Seigneurs, & Officiers de la Cour, par commandement du Roy se sont couuerts, & assis és hauts & bas sieges, les Duc de Niuernois, & Comte d'Eu, & le Duc de Guise se sont tenus au premier barreau du costé de la grande Salle du Palais, debout & nuës testes, pour estre receus au serment des Pairries de France qu'ils tenoient: Pour ce le Chancelier est monté parler au Roy, & estant descendu, & rassis en sa chaire, a prononcé, Que le Roy ordonnoit que lesdits Ducs seroient receus à faire le serment accoustumé des Pairs de France; & aprés l'auoir fait sont montez és hauts sieges, & se sont assis immediatement aprés Messeigneurs les Princes du Sang, ledit sieur de Guise au dessus dudit Duc de Niuernois.

Le Roy donne son aduis seul au Parlement à huys clos.

Ce dit iour aprés que les huys de la Chambre du Plaidoyé eurent esté ouuerts par le commandement du Roy, comme il est mentionné au Registre du Conseil, le Chancelier me dit, que le Roy commandoit que ie fisse lecture de ses Lettres Patentes en forme d'Edict, pour aliener du Domaine de l'Eglise iusques à la somme de cent mille écus de reuenu annuel: Lors ie me suis leué, & nuë teste ay fait ladite lecture; laquelle paracheuée, les Aduocats, & Procureur General du Roy se mirent à genoux, & ledit sieur Chancelier les fit leuer, & demeurans les testes nuës, Baptiste du Mesnil, Aduocat dudit Seigneur, a dit: *Sire*, le suiet de vos Lettres Patentes, qui presentement ont esté leuës,

Harangue de l'Aduocat General du Mesnil.

LICTS DE IVSTICE.

est de tel poids & importance, qu'il a semblé à vostre Maiesté deuoir estre traité, entendu & publié en vostre Parlement, les Chambres d'iceluy assemblées : Vous, *Sire*, present, qui en autre lieu ne pouuez mieux reconnoistre vostre Royale grandeur, ne l'obeyssance de la part de vos tres-humbles suiets & seruiteurs, qui s'éioüyssent de vostre venuë comme l'on fait de la splendeur & lumiere du Soleil, aprés les nuës & tenebres dissipées : En presence aussi de la Reyne vostre mere, qui comme Semiramis à l'endroit de son Ninus, ou comme Blanche enuers le Roy Louys IX. conduit les ieunes ans de vous qui tenez le mesme nombre de neufiéme Roy de vostre nom : en presence pareillement des Princes de vostre Sang, & Gens de vostre Conseil Priué, moderateurs de vos actions ; & à la verité tout homme de discours trouuera en ce suiet telle concurrence de raisons d'vne part & d'autre, qu'il ne peut estre sans grande perplexité, ou de crainte de s'écarter des obseruations anciennes & generales, ou de doute de n'auoir assez de respect aux particularitez des presentes necessitez ; Et certes l'on se pouuoit remettre deuant les yeux que és Estats des anciennes Monarchies, & pareillement en celle de France, auoit tousiours esté tenu pour regle & maxime generale, que les biens consacrez en l'Eglise, meubles & immeubles selon qu'ils les ont eus par diuersitez de temps, doiuent estre reputez inuiolables & hors de l'vsage & commerce des hommes. Tant est toutesfois que en chacune desdites Republiques & Monarchies, se peut remarquer que par temps & occasions la necessité auoit en cet endroit, comme en tous autres, vaincu & forcé la Loy contre la volonté des Roys, Princes, Monarques, & peuples Politiques. Cela se lit estre aduenu du temps de la premiere Republique du peuple Hebreu, en laquelle se trouue la prohibition de toucher aux biens dediez, & consacrez aux Eglises, qui lors consistoient quasi vniquement en meubles, fors quelques habitations delaissées ou accordées aux Leuites ordonnez pour le ministere de l'Eglise, comme il est écrit au Leuitique xxv. Chapitre : Ce neantmoins se trouue que Dauid en sa necessité prit au Temple les pains d'apposition ou proposition, & outre ce les armes qui luy faisoient besoin. En la Republique des Grecs, & autres peuples Payens, non ayans la connoissance de Dieu, se trouuent les Temples des Dieux qu'ils adoroient & reueroient, auoir esté enrichis de grands meubles precieux, ausquels sur la vie & honneur il estoit defendu de toucher. Cela est témoigné par le blâme vniuersel de la memoire de Denys Syracusain pour son auarice en la dépoüille des Temples, & par semblable damnation & blâme du faict de Pleminius, Lieutenant de Scipion au rauissement du tresor du Temple de Locres, au contraire de la loüange & commemoration de deuoir du Senat de Rome qui en fit faire restitution ; comme aussi des choses enleuées & transportées seulement de Temple en autre par Fuluius Flaccus. En semblable auroit esté grandement recommandée la Declaration de Massinisse Roy de Numidie, auquel l'on fit present des meubles enleuez du Temple de Melite ; lesquels il fit rendre auec marque & note, qu'il les auoit receus par igno-

rance, & volontairement restituez. De cela est aduenu que les peuples deposoient comme en azile & lieu de seureté, leurs tresors aux Temples, recommandez de quelque religion & sainteté, pour en estre asseurez contre les larrons & pilleurs; & mesme en leurs Loix Politiques faisans difference & distinction des choses, ont mis hors le commerce des hommes les choses dediées & consacrées aux Eglises, lesquelles ils ont appellées sacrées, sainctes, ou religieuses: Si est-ce que ce siecle, quoy qu'en iceluy la plus grande force, & richesse du monde se soit manifestée, a neantmoins senty maintesfois les extrémes traicts & éguillons de necessité : Tellement que pour la guerre entreprise, & meuë entre les Grecs pour le peuple Delphique, ne furent épargnez les meubles des Temples; & aussi pour la guerre des villes de Grece, appellée la Peloponneziaque : Autant en fut fait à Rome durant la guerre seconde Punique, pour la necessité de laquelle le Dictateur Iunius, par l'Ordonnance du Senat, prit les dépoüilles autresfois prises sur les ennemis, & depuis consacrées aux Temples, pour les bailler aux gens de guerre. Ce fut le temps auquel ce Senat écriuit à deux des Capitaines Romains estans en Espagne, que leurs Finances ne pouuoient plus suffire à tant longues, & tant loingtaines dépenses. Cette mesme necessité se renouuella durant la guerre de Sylla & Marius, en laquelle furent pris tous les ornemens des Temples; & quand tout est dit, toutes leurs richesses, qui lors consistoient seulement en meubles, afin de payer la solde des Gendarmes; & ce par le commandement de ce mesme Senat: Combien que lors ne fust cherchée aucune victoire reuenant au public, mais fut le public en victoire, ou proye des particuliers. *Sire*, depuis ce temps estant l'Eglise reglée, selon l'Ordonnance & parole de IESVS-CHRIST, & premierement contente de meubles, puis enrichie d'immeubles donnez par les Empereurs, Roys, Princes, & autres; se peuuent representer les Loix & Constitutions, Actes, & Exemples appartenans au faict qui s'offre en deux des principales Republiques, à sçauoir en la Romaine, & en la Françoise. En la Romaine se trouue que durant l'Empire de Constantin l'Eglise fut en liberté d'acquerir, & de vendre, à tout le moins sans aucune prohibition de ce faire. Depuis succederent Leon & Anastase, qui firent les prohibitions d'aliener pour certaines Eglises seulement. En fin tenant Iustinian l'Empire fut faite Loy generale de non aliener, comme il se voit en ses Constitutions Nouuelles VIII. XXVI. & CXXXI. Ce qui depuis a esté fort suiuy, & confirmé par les Constitutions Pontificales, & Canoniques. Tant y a toutesfois que toutes ces prohibitions ont receu leur limitation, declaration, & restriction par la necessité publique, comme pour le faict de la nauigation publique, pour vne famine generale ou particuliere, pour la redemption des Captifs, & semblables rencontres fortuites & forcées, ainsi que disent les Textes, commençans, *Placet*, *Sancimus*, *Neminem*, & autres sous le Titre, *De Sacrosanctis*, au Code Iustinian, & en sa Constitution Nouuelle, & XX. *Sire*, en vostre Republique Françoise cette Loy, & obseruation generale de non alie-

En quel cas les biens d'Eglise se peuuent aliener.

ner le bien de l'Eglise a esté aussi curieusement suiuie, que oncques elle ait esté en aucune Republique: Tellement que vos predecesseurs au lieu de prendre & oster aucune partie du bien de l'Eglise, se sont adonnez comme par émulation à amplifier & agrandir les biens & possessions d'icelle, iusques à y departir leurs Domaines sacrez & inuiolables: Comme témoignent tous les comptes de leurs Comptables, commençans par Fiefs & Aumosnes, comme est verifié par les Chartes estans és Tresors des Eglises. Comme il se lit en l'Histoire du Roy Dagobert, & plus auant en celle de Charles le Grand, qui entreprit la guerre d'Italie pour la conseruation du bien de l'Eglise, dont il emporta le nom de *Tres-Chrestien*: Comme aussi fit Philippes de Valois le nom de *Catholique*, pour auoir soustenu l'Eglise contre ses propres Droicts. Ont dauantage esté soigneux de faire casser sous leur authorité par leurs Parlemens, Iuges & Officiers les Alienations des biés de l'Eglise, & donner ordre au mauuais ménage des Prelats d'icelle, iusques à faire Loix & Ordonnances de non alliener, couper, ne vendre les bois de haute fustaye. Ce que vous, *Sire*, dés le premier rang de vostre Regne auez renouuellé par les Loix & Ordonnances faites en l'Assemblée de vos Estats: Tant y a toutesfois que comme les autres ils ont esté touchez de l'amertume des commandemens imperieux de l'extreme necessité, laquelle a contraint aussi bien cette Republique que toutes autres à faire, souffrir, & passer choses nouuelles, estranges & dereglées. Et de fait se lit que Charles Martel ayant soustenu auec la Noblesse de France l'incursion des Sarrazins, qui s'estoient iettez en ce Royaume au nombre de trois cens mille personnes, & iceux défaits au Pays de Touraine, il se trouua si court de recompenses enuers la Noblesse, qu'il fut contraint de prendre sur les Eglises les Dismes qu'elles auoient és terres des Nobles, & les en approprier. Du temps du Roy Philippes Premier plusieurs personnes Ecclesiastiques employerent leurs personnes & biens pour le recouurement de la Terre Saincte par la persuasion du Pape Vrbain au Concile tenu lors en la ville de Clermont. Ce qui cinquante ans aprés fut renouuellé par la persuasion de S. Bernard, qui passa en France & Alemagne pour cet effet du Regne du Roy Louys le Ieune; aprés lequel neantmoins succeda Philippes Auguste, qui de son Regne leua les premieres Decimes sur l'Eglise, que l'on appelle Saladines, parce que ce fut pour aller resister à la fureur du Saladin iusques à la Terre Saincte. Ce mesme Roy se trouue auoir fait plusieurs dons, & liberalitez aux Eglises de ce Royaume, chargées toutesfois de quelque prestation pour la necessité de la guerre, & nourriture de son Armée, solde & nourriture de certain nombre de personnes. *Sire*, tous ces exemples vous sont representez pour rendre vos premiers traits, discours, & deportemens instruits & reglez par les actions de vos predecesseurs; vous fonder cette intention, que comme vous estes leur successeur au Royaume, vous l'estes aussi de leur vertu, ne suffisant d'estre Roy par nature, ou creation du corps, qui ne l'est par eminence de sçauoir & entendement; & plus particulierement pour establir & constituer en vostre

Digitized by Google

ieune & tendre esprit, auquel on voit reluire les lumieres & estincelles de la grandeur de vos ancestres: Ce qu'ils ont tenu en ce regard pour regle & maxime; & comme ils se sont comportez en l'exception de la necessité: Donques, *Sire*, vous deuez tenir pour asseuré, que le bien de l'Eglise a tousiours esté tenu hors du commerce des hommes, auquel on ne doit toucher que à grande, & extreme necessité: Que plus y a d'heur, de faueur, & de gloire de l'augmenter & conseruer, que de l'accourcir ou diminuer: Que si la necessité vous y contraint, ce doit estre à vostre grand regret, & pour cette fois seulement: Que ce ne doit point estre pour en faire employ, ou dépense volontaire; mais employer en ce qui importe necessairement à la conseruation de vostre Estat, que ce doit estre en deuotion de bonne & ample recompense, quand Dieu aura confirmé vostre Royaume en pleine paix & tranquillité. Ce que de nostre part connoissans estre de vostre intention, & volonté, de celle de la Reyne, des Princes & Seigneurs de vostre Conseil, & ayans témoignage tel, que plus grand ne peut estre de la necessité pressante & vrgente, de laquelle ce Royaume est pressé & affligé, dont il vous a plû en cette Compagnie commander estre faites les deductions particulieres: Nous pouuons & deuons en ce petit Office, que nous tenons sous vostre Maiesté & authorité, dire & publier à tous ouuertement ce qui fut dit anciennement, que toutes les Loix & Constitutions reçoiuent vne limitation pour le salut du peuple, & de la Republique: Car c'est la premiere, la plus grande & supréme Loy qui soit, & puisse estre, & qui commande toutes les autres cesser leur cours & effet. Nous dirons que les Lettres Patentes qui presentement ont esté leuës, ne procedent de la pure & simple volonté de vous qui les auez commandées, ny de ceux qui les ont conseillées, dressées & expediées, encore moins l'Arrest qui sur ce interuiendra. Mais que à tout ce que dessus la necessité a mis la main, le seau & impression: Ce que partant excuseront vos voisins, qui en moindre occasion en ont entrepris dauãtage, & les doiuent receuoir de bonne part tous vos bons & loyaux suiets, mesmement les personnes Ecclesiastiques, se rememorans de l'affection de leurs predecesseurs à la conseruation de la Couronne de France, pour laquelle ils n'ont rien épargné, se souuenans que de droict & raison, ils doiuent subuention à leur Patron & principal Fondateur, qui sont les Roys vos predecesseurs; biẽn recordans que la pluspart de leurs biens leur est aumosné à cette charge, bien aduertis que cette necessité procede d'vne diuision aduenuë pour cause de la Religion: Et qui plus est toute la subuention que l'on demande s'en va en dépense pour maintenir leurs personnes, & biens en liberté, repos & seureté: A quoy partant ils ne doiuent retarder ou refroidir d'abandonner vne petite partie de leur bien pour sauuer le surplus. *Sire*, aprés ces remonstrances tres-humbles faites deuant vostre Maiesté, lesquelles il vous plaira receuoir en bonne part, selon vostre clemence & mansuetude, pour prendre en ce regard quelque resolution: Vostre Procureur General declare en toute reuerence & humilité, conformément aux Conclusions par luy baillées par écrit

Que pour le salut de l'Estat, & en cas de necessité, les biens Ecclesiastiques se peuuent vendre de l'ordonnance du Roy, sans le consentement du Pape.

LICTS DE IVSTICE.

qui sont deuers la Cour: Qu'estans les necessitez dont vostre Estat est pressé si auant témoignées, qu'il n'est possible d'en douter, aprés vostre parole, & de la Reyne vostre mere, declaration & asseurance de vostre Chancelier, des Princes & Seigneurs de vostre Conseil, tant Ecclesiastiques que autres, il ne peut empécher, ains consent pour cette fois, & sans consequence, qu'il soit pris du patrimoine de l'Eglise iusques à la quantité que desirez pour vostre subuention, auec temperament pour l'execution, & faict de la vente tel qu'il est plus amplement porté par lesdites Conclusions, ausquelles pour cet effet, il vous supplie tres-humblement auoir égard.

Le Chancelier prend l'aduis du Roy à genoux.

Cardinal de Guise opine aprés les Ducs & Pairs, & autres Seigneurs, à main droite.

Presidens de la Cour de Parlement opinent aprés les Princes, & Pairs.

Conseillers du Priué Conseil du Roy opinent separément d'auec les Presidens du Parlement.

* al. l'Alemant

Le Chancelier prononce l'Arrest.

* al. *Visa.*

Ce fait, ledit Chancelier s'est leué de sa chaire, & aprés les reuerences deuës faites, a parlé à genoux au Roy seul; puis à la Reyne, & à Monseigneur ensemble; aprés à Messieurs les Princes du Sang, Pairs & Seigneurs assis és hauts sieges à la dextre; Repassant deuant le Roy, refaisant lesdites reuerences, est allé parler en Conseil à Messieurs les Cardinal de Guise, & Euesque de Noyon, estans à la senestre; Descendu est allé au Conseil auec Messieurs les Presidens de la Cour ensemble; Puis auec les Euesque de Mande, & sieur de Gonnor, Conseillers du Priué Conseil; Lalemant* President de Roüen, & de Beaune Maistre des Requestes de l'Hostel, ensemble; Ce fait est remonté parler au Roy, & luy rapporter les opinions par luy enquises; Aprés descendu & rassis, a prononcé: Le Roy seant en son Parlement ordonne, que sur le reply des Lettres Patentes presentement leuës, sera mis: *Lecta *, publicata & registrata, audito, & consentiente Procuratore Generali Regis.*

Le Lict de Iustice du mesme Roy Charles IX. au Parlement de Roüen, en ladite année 1563. le 17. d'Aoust pour la Declaration de sa Maiorité, se voit cy dessus au long, page 257. & suiuantes, parmy les *Maioritez de Roys*; outre que voicy ce qui y peut estre adiousté.

Lict de Iustice au Parlement de Roüen 1563.

Extrait de l'Histoire de Normandie, imprimée à Roüen l'an mil cinq cens quatre-vingts vn, chez Megissier.

Les propos tenus par le Roy seant en son Lict de Iustice en sa Cour de Parlement de Roüen, Actes de Maiorité, & autres choses lors par luy faites, & ordonnées.

LE Mardy dix-septiéme iour d'Aoust l'an mil cinq cens soixante trois, la Cour s'est assemblée en la Grande Chambre du Plaidoyé, aprés auoir esté aduertie que le Roy viendroit ce iourd'huy tenir son Lict de Iustice en icelle; & s'est preparée pour attendre ledit Seigneur, & le receuoir ainsi qu'il est accoustumé en tels Actes: A ces fins les Presidens, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers & Notaires, se sont vestus de leurs robbes rouges, les Presidens ayans leurs manteaux & mortiers, & les Conseillers, Gens du Roy, Greffiers & Notaires, leurs chaperons rouges fourrez: Et estant la Compagnie aduertie entre huit & neuf heures, que Michel de l'Hospital, *Chancelier* de France, arriuoit en la Cour du Palais, ont esté enuoyez au deuant de luy iusques à la porte de la Salle des Procureurs au haut des degrez du Palais, quatre des plus anciens *Conseillers*

de la Grande Chambre, & deux des plus anciens de la Chambre des Enquestes; Lequel Chancelier entra au Parlement vestu d'vne grande robbe de veloux noir, auec la cornette, accompagné des dessus dits, & de Iean de Montluc Euesque de Valence, Sebastien de l'Aubespine Euesque de Limoges; Iacques du Faur Abbé de la Caze-Dieu, Conseillers au Priué Conseil du Roy; Michel du Faur, President au Parlement de Thoulouse; Nicolas le Comte, sieur de Dracqueuille; & Regnault de Beaune, Abbé de la Cour-Dieu, *Maistres des Requestes* ordinaires de l'Hostel; Louys du Faur, Conseiller au Parlement de Thoulouse; Iessé de Bauquemare; & Pierre du Faur, sieur de Sainct Iory, Conseillers au Grand Conseil, qui tous ont pris place chacun selon son ordre, comme il est accoustumé: Tost aprés est venu le President Birague, Conseiller au Priué Conseil, qui s'est assis auprés desdits Euesques de Valence, & de Limoges sur l'vne des formes tapissées, estans au parterre du parquet de la Chambre de Parlement: Et aprés auoir attendu quelque espace de temps la venuë du Roy, & que sur les dix heures & demie il est arriué en la Cour du Palais, ont esté enuoyez au deuant de sa Majesté iusques au bas des degrez par lesquels on monte en la Salle des Procureurs, l'vn des Presidens, quatre des plus anciens Conseillers de la Grande Chambre, & deux des plus anciens de la Chambre des Enquestes; Et iusques à l'autre porte d'entre la Salle des Procureurs, & le parquet des Huissiers, six des autres plus anciens Conseillers, pour luy faire la reuerence, & reception au nom de la Compagnie. Ledit Seigneur arriué, accompagné de la Reyne sa mere, de Monseigneur le Duc d'Orleans son frere, de Messeigneurs les Princes de Nauarre, Cardinal de Bourbon, de Condé, Duc de Montpensier, Comte Dauphin, & de la Roche-sur-Yon, *Princes du Sang;* des *Cardinaux* de Chastillon, & de Guise; des *Ducs* de Longueuille, & de Montmorency Connestable de France; des sieurs de Brissac, de Montmorency, & de Bourdillon, *Mareschaux*; & de Boisy, *Grand Escuyer* de France. Ledit Seigneur assis en son siege Royal, la Reyne à costé dextre sur vn tapis de veloux, Messeigneurs les Ducs d'Orleans, Prince de Nauarre, Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Comte Dauphin, & Prince de la Roche-sur-Yon; & les Duc de Longueuille, Connestable, sieurs de Brissac, de Montmorency, de Bourdillon, *Mareschaux;* & de Boisy, Grand Escuyer de France, assis du mesme costé dextre: Et au costé senestre, les *Cardinaux* de Chastillon, & de Guise: Monsieur le *Chancelier* assis en vne chaire tapissée, au dessus des *Presidens* de la Cour: *L'Huißier* de la Chambre du Roy estant au pied du degré par lequel on monte aux hauts sieges: Et le Premier Huissier de la Cour, vestu de sa robbe rouge, ayant son long chapeton noir, & son bonnet fourré, estoit à l'entrée du parquet de la Chambre de Parlement, en laquelle entrée du parquet estoit le sieur de la Ferté, *Capitaine des Gardes*, & aucuns *Archers:* Les sieurs de Gonnor, de Lanssac, & de Chaulne, *Cheualiers de l'Ordre*, & *Conseillers au Priué Conseil*, se sont assis sur l'vne des formes couuerte de tapisserie pareille à celle où estoient assis les autres Conseillers dudit Priué Con-

LICTS DE IVSTICE.

Digitized by Google

LICTS DE IUSTICE.

seil de robbe longue. Les portes estans encore closes, le Roy ainsi seant en son Lict de Iustice, a parlé comme s'ensuit : *Messieurs*, Puis qu'il a plû à Dieu (aprés tant de trauaux, & maux que mon Royaume a eu) me faire la grace de l'auoir pacifié, & en chasser les Anglois qui detenoient iniustement le Havre de Grace, i'ay voulu venir en cette ville pour remercier Dieu, qui n'a iamais delaissé mon Royaume, & aussi pour vous faire entendre qu'ayant atteint l'âge de ma Maiorité, (comme i'ay à present) ie ne veux plus endurer que l'on vse en mon endroit de la desobeyssance que l'on m'a iusques icy portée depuis que ces troubles sont commencez : Et qu'ayant fait l'Edict de la Paix, (iusques à ce que par le Concile General, ou National, soit faite vne si bonne & saincte reformation, que ie puisse voir par là tous mes suiets reünis en la crainte de Dieu, ou qu'autrement par moy soit ordonné) i'entends que tous ceux qui le voudroient rompre, ou y contreuenir, soient chastiez comme rebelles, & desobeyssans à mes commandemens ; Et desire que par tout mon Royaume il soit obserué, & gardé, & qu'il n'y ait plus nul de quelque qualité qu'il soit, qui ait armes, & que tous les posent, soient Villes ou du plat Pays : Et aussi ne veux plus que nul de mes suiets (fussent mes freres) ayent aucune intelligence, ne qu'ils enuoyent sans mon congé en pays estranger, ny à aucuns Princes, soient amis ou ennemis, sans mon sceu ; ny que l'on puisse faire mettre Tailles, ny leuer argent en mon Royaume, sans mon exprés commandement. Et afin qu'aucun n'ait cause d'ignorance, i'entends en faire publier l'Edict en ma presence ; que ie veux estre passé par toutes mes autres Cours de Parlemens, afin que tous ceux & celles qui y contreuiendront, soient chastiez comme rebelles, & criminels de leze Maiesté : A quoy ie veux que teniez tous (qui estes icy presens) la main selon les Charges & Offices que vous auez, & me faisiez obeyr : Et aussi que vous qui tenez ma Iustice en ce lieu, la fassiez telle à mes suiets, que ma conscience en soit déchargée deuant Dieu, & qu'ils puissent viure tous sous mon obeyssance, en paix, repos & seureté : Et en ce faisant ie le reconnoistray comme doit vn bon Roy vers ses suiets, & seruiteurs.

Aprés a esté par le Chancelier parlé ainsi qu'il s'ensuit : *Messieurs*, Vn ancien Poëte Grec, voulant monstrer la varieté, & inconstance des choses humaines, disoit ; Qu'vn iour, ou iournée, nous estoit comme marastre, autre comme mere : Ce que nous voyons pour la pluspart aduenir ; Vn iour l'homme est sain, l'autre iour malade ; vn iour riche, l'autre pauure ; vn iour honoré, l'autre deshonoré ; vn iour content, l'autre mal-content : Cela aduient non seulement aux hommes priuez, & aux maisons priuées, mais aussi aux Royaumes, Pays, Villes, & Prouinces. Ie le dy à propos de ce que l'on a veu depuis vn an en deux iours deux Entrées du Roy, nostre Souuerain Seigneur, en cette ville de Roüen fort differentes ; desquelles iournées nous pouuons appeller l'vne marastre, & l'autre mere : Marastre fut la premiere, pleine de douleurs & tristesses, & de tous les maux qui aduiennent és Villes prises de guerre ; combien que ce fust au grand regret dudit Seigneur, ainsi

Digitized by Google

ainsi que chacun sçait : Vous sçauez la peine qu'il prit, & la Reyne sa mere pour y obuier, les pardons & abolitions qu'il octroya generalement à tous les habitans ; Ie n'en parleray plus auant, de peur de rafreschir la memoire des choses que sa Maiesté veut estre oubliées & abolies. L'autre iournée, qui est comme mere, est celle en laquelle le Roy a fait son Entrée en cette ville aprés la reprise du Havre de Grace sur les Anglois, & retour de son heureux voyage, qui est plein de ioye, & consolation ; vous venant visiter, & se réioüyr auec vous comme auec ceux qui sur tous autres ont plus de cause de se réiouyr de cette heureuse victoire, d'autant que vostre ville, qui est la Metropolitaine & capitale du Pays de Normandie, en receura plus de fruict que toutes autres. Par cette victoire la coste de la mer de ce Pays qui estoit tant trauaillée par lesdits Anglois est asseurée, de mesme que la riuiere de Seine passant par les deux principales villes de ce Royaume, Paris & Roüen, & y apportans infinis biens & richesses. Vous deuez donc esperer de cette venuë du Roy toute richesse & abondance de biens. Le Roy comme Prince Tres-Chrestien reconnoist que Dieu luy a octroyé de sa grace cette si heureuse victoire, quoy sa ville du Havre de Grace ne se pouuoit reprendre par forces humaines, & que le cõseil, l'entreprise, la prise, & execution sont de Dieu, seulement luy Roy est ministre. Peu de gens estoient qui bien osassent esperer de l'issuë, tant estoit forte la ville d'assiette & de murailles, pleine de munitions, & de gens de guerre qui estoient dedans, la fleur & eslite d'Angleterre, & la saison qui pressoit : Toutes ces choses nous mettoient hors d'esperance ; toutesfois il semble que Dieu inspira à faire poursuiure cette entreprise. Les hommes pensent quelquesfois que les Roys entreprennent beaucoup de choses sans raison, & contre l'opinion des autres, mais ils ne l'entendent pas. Non sans cause les anciens appelloient les Roys enfans de Dieu ; parce que la pluspart de leurs œuures procedent de Dieu, ainsi qu'est aduenu en cet œuure ; Dieu a trauaillé l'ennemy, tant de ses armes que de celle des hommes ; les armes de Dieu sont la peste, & les maladies, que l'Escriture appelle les saiettes, & traits de Dieu. Les Seigneurs qui ont eu la charge de cette entreprise s'y sont monstrez vaillans. Ie ne parleray point dauantage d'eux en leur presence : La prise fut si à propos, que le lendemain d'icelle arriua du secours à l'ennemy. Encore que ce fait soit plein d'honneur, & de gloire, si ne veut le Roy se flatter iusque là, que de croire que Dieu luy ait donné cette victoire en sa faueur seulement, & pour ses merites ; mais plustost pour punir le pariure des ennemis, & aduersaires de cette Couronne, & pour monstrer que nul laps de temps, tant long soit-il, ne peut confirmer vne iniuste, & violente possession. Ie le dy pour la ville de Calais, que nous auons par mesme moyen prise, & acquise auec le Havre de Grace, & vuidé deux querelles qui estoient entre nous, & les Anglois ; La plus ancienne querelle estoit pour la Duché de Normandie, où il y auoit peu de raison pour les Anglois. Vous sçauez, *Messieurs*, par l'Histoire que le Duché de Normandie est de tout temps de la Couronne de France, suiet, & vassal de cette Couronne :

LICTS DE IVSTICE.

Le Havre de Grace.

Calais.

Normandie.

LICTS DE IUSTICE.

Que le Roy Charles le Simple le bailla à Raoul, ou Rollo, qui fut le premier Duc de Normandie, estranger venu du Pays du North, l'an neuf cens & douze, il y a six cens cinquante & vn an, à la charge de le tenir de la Couronne de France: Et pource que la Couronne d'Angleterre vint à Guillaume le Bastard Duc de Normandie, les Anglois y ont voulu pretendre droict, & ayans forfait contre le Roy de France, leur Seigneur, ce Duché de Normandie fut repris par Philippes Auguste Roy en l'an 1204. lequel, & ses successeurs, en ont tousiours iouy. Le Roy S. Louys depuis fit vn Traité auec les Anglois, par lequel ils quitterent, & se departirent du droict qu'ils pretendoient audit Duché: Ainsi nous auons continué nostre possession dudit Duché iusques en l'an 1415. qu'aprés la Bataille d'Agincourt* le Roy d'Angleterre l'occupa, & posseda iusques en l'an 1449. 50. & cinquante & vn, que le Roy Charles VII. dechassa lesdits Anglois, tant du Pays de Normandie, qu'autres Prouinces de son Royaume, qui fut la fin de cette querelle. Et depuis ils n'ont attenté en ce Pays iusques à cette derniere occupation du Havre; lequel toutesfois ils disoient detenir sous pretexte seulement de gage ou hypotheque, & iusques à ce que Calais leur fust rendu. *Messieurs*,

*al. Azincourt

Calais.

Quant à Calais, vous sçauez combien elle nous importe, & quels droicts nous auons en icelle: Ce n'estoit pas grand chose au commencement, & dépendoit ledit Calais du Comté de Boulongne; Et se trouue que le Roy S. Louys, duquel le commencement du Regne est assez conforme à celuy de present, estant venu ieune âgé de quatorze ans à la Couronne, ayant vne bonne mere, & vertueuse Princesse, fut agité de beaucoup de guerres domestiques par les Princes de son temps, desquels Philippes son oncle, ou cousin, Comte de Boulongne, estoit leur Chef: Iceluy Philippes fit fermer Calais de murailles, qui estoit auparauant ouuert. Depuis ledit temps nos Roys ont tousiours iouy dudit Calais iusques à la Iournée de Cressy 1347. ou 48. que le Roy Edoüard d'Angleterre, second de ce nom, l'assiegea, & prit: Et l'ont tenu les Anglois iusques à ce que le Roy Henry, de bonne memoire, pere de nostre Roy, le conquesta. Ledit Seigneur auant que mourir, contraint par accident & inconuenient de guerre, fit vn Traité auec les Anglois, par lequel nous deuions leur laisser Calais dedans huit ans, à condition que si l'vn ou l'autre des Roys mouuoit la guerre dedans ledit temps, celuy qui commenceroit perdroit tout le droict qu'il y pretendoit: Et nous outre la perte de nostre droict, payerions à l'Anglois cinq cens mille écus: Mais Dieu qui a regardé ce Royaume en pitié, & au mauuais droict des Anglois, qu'aucun laps de temps n'a pû confirmer, a permis que lesdits Anglois ont les premiers contreuenu au Traité, encore qu'ils l'eussent basty à chaux & à sable, comme on dit, & à leur auantage; ainsi la Reyne d'Angleterre ayant contreuenu à ce Traité est décheuë de son droit. I'ay bien voulu dire cecy, combien qu'il soit connu à toutes gens, pour monstrer que la Reyne d'Angleterre n'a pas seulemét perdu le Havre de Grace, mais aussi le droit qu'elle pretendoit à Calais. Or *Messieurs*, Ie viens à ce que le Roy vous a proposé, & à la Declaration qu'il a presentement faite de sa Maiorité, vous auez entendu de luy la forme qu'il veut estre

blir en son Regne, & cóme il a deliberé de viure, & regner par cy-aprés; la plus belle forme & la plus digne qu'vn Prince Chrestien sçauroit choisir. Ie parleray de cette Maiorité du Roy, qui est chose inconnuë à beaucoup de gens, mais vraye comme la verité: Nos predecesseurs & maieurs ne sont moins à loüer de leur prudence à faire des Loix & Ordonnances, que de leur vaillance au faict de la guerre, dont sont pleines nos Histoires. Laissons les Loix communes & ordinaires, qui sont de la Iustice, & Police du Royaume, pour prendre les deux plus grandes & plus vtiles que l'on sçauroit penser; l'vne regardant la creation du Roy, l'autre l'administration du Royaume: Ils ont voulu pouruoir aux incóueniens qui pouuoient aduenir durant le temps, & espace qui est entre la mort d'vn Roy, & la creation du successeur: Tels inconueniés s'apperçoiuent és lieux où il y a Interregne. Regardez les maux qui aduiennent à Rome entre le deceds d'vn Pape, & le Couronnement d'vn autre; Tout y est en proye, il n'y a Loy ne Magistrat qui y puissent pouruoir. Regardez à l'Empire, & au temps qui est entre le deceds de l'Empereur, & creation d'vn successeur. Pour à quoy obuier, nosdits Maieurs ont ordonné par Loy perpetuelle, que iamais le Royaume n'est vacant, ains y a continuation de Roy à Roy, & que si tost que le Roy a l'œil clos, aussi tost nous ayons vn Roy, vn Seigneur, & vn Maistre, sans attendre Couronnement, Onction, Sacre, & toutes autres solennitez. Les Romains auoient cette Coustume, que iusques à ce qu'ils eussent creé vn Roy, ou du temps de la Republique vn autre nouueau Magistrat, ils creoient des Inter-Roys pour cependant commander. Il n'est rien pire que l'Anarchie; Si vous n'auez vn Roy les Loix de soy-mesme ne sçauroient commander. Voila la prudence de nos Maieurs. L'autre Loy est celle qui est faite pour l'administration du Royaume, que nous appellons *Loy de la Maiorité*, dont le Roy vous a parlé. *Messieurs*, Il n'y a Dignité ne Magistrat, soit Ecclesiastique ou Seculier, pour auquel paruenir ne soit prefix certain âge, & temps: Toutes personnes ne sont capables, & receuës à estre Euesques, Diacres, Iuges & Magistrats, si elles n'ont atteint l'âge requis, & legitime: Le semblable est aux Tutelles, Factions de Testamens, & Administrations des biens. La Loy qui fait nostre Roy Maieur à quatorze ans est singuliere, & non commune à celle des autres Royaumes & Empires, par laquelle l'administration du Royaume est donnée au Roy à l'âge de quatorze ans: Non qu'elle fasse preiudice à la Loy de Nature; car les Loix des hommes ne peuuent changer ne muer les Loix de Nature, ne que telle Loy puisse faire sage auant le temps celuy qui ne le peut estre, pour n'auoir l'experience des choses; mais elle a voulu obuier aux inconueniens qui aduenoient aux autres Royaumes, & eussent pû aduenir en cettuy-cy: Et pour n'aller chercher les exemples anciens, ie parleray des plus recens. L'Histoire est assez notoire comme Louys, dit le Maure, en vsa à l'endroit de ses neueux, Ducs de Milan, & le Roy Richard d'Angleterre vers les siens. Il y eut aussi de grandes querelles en France aprés le deceds du Roy Charles le Bel, ayant delaissé la Reyne sa femme enceinte, à raison

LICTS DE IVSTICE.

que Edoüard, Roy d'Angleterre, voulut estre Tuteur de l'enfant qui estoit au ventre, Philippes de Valois, qui depuis fut Roy au contraire. Du temps du Roy Charles VI. aduindrent autres grands inconueniens en ce Royaume pour l'administration d'iceluy: Or pour éuiter à tels inconueniens, & oster les Regences & Gouuernemens, la Loy a voulu que le Roy soit fait Maieur à quatorze ans. Il y a autre Loy faite du temps du Roy Charles VI. publiée en Parlement à Paris le lendemain de Noël par le Roy, les Princes, & autres Seigneurs du Conseil presens, qui porte, Que quelque âge que le Roy ait, fust-ce d'vn an seulement, toutes choses se feront en son nom; ne luy donne toutesfois l'administration: mais celle dont est parlé cy-dessus, qui est du Roy Charles le Quint, dit *le Sage*, donne l'administration à l'âge de quatorze ans. Sage fut-il vrayement, & quand iamais n'eust fait autre chose, il meritoit bien tel nom. Nostre Roy a bien atteint cet âge, & non accomply; mais ceux qui ont veu les Liures, sçauent que les Loix veulent qu'en honneurs l'an commencé est reputé pour entier, & accomply. Ie citeray la Loy qui est en nos Liures auec congé & licence; c'est la Loy qui est assez vulgaire, *Ad Rempublicam de muneribus & honor.* aux Pandectes, qui decide qu'il suffit d'auoir atteint, & non accomply le dernier an de l'âge: Puis donques qu'il a plû à Dieu que nostre Roy soit paruenu à son âge de Maiorité, nous deuons nous réiouyr à ce comme nouueau commencement, ou renouuellement de Regne plus ioyeux, & plus agreable que nul des autres. Le iour de l'auenement à la Couronne a quelque chose de triste, soudain aprés le deceds du precedent Roy, recent & de fresche memoire: Aussi a le iour de l'enterrement, aprés lequel les Herauts crient, *Le Roy est mort;* Et incontinent, *Viue le Roy*, mais tel cry est meslé auec tristesse: Le iour du Sacre il y a plus de Religion, & Ceremonie que de ioye; Mais auiourd'huy que nostre Roy est Maieur il n'y a rien de triste, ains tout y est plein de ioye: Mesme estans suruenuës les prises du Havre de Grace, & de Calais, dont Dieu a voulu fauoriser le premier an de sa Maiorité; il nous conuient donc l'honorer, & luy porter obeyssance, non seulement de bouche, mais aussi de cœur. Il est Maieur, mais ie ne craindray point à dire en la presence de sa Maiesté, (car il le nous a ainsi dit) qu'il vouloit estre reputé Maieur en tout, & par tout, & à l'endroit de tous; Dieu par sa grace luy donne de bien regner sous le bon Conseil des Princes, & Seigneurs. Le Roy Maieur a voulu faire son Entrée en cette ville, bailler & prescrire en peu de paroles la Loy, & forme qu'il entend tenir durant son Regne; Comme faisoient les anciens Preteurs par leurs Edicts au commencement de leurs Magistratures: Ne voulant faire Loix à son profit, mais comme le bon Pasteur faire tout au profit de son troupeau, il desire ses Edicts & Ordonnances estre obseruez & gardez; mesmement l'Edict de Pacification des troubles, qu'il n'a luy seul composé, ains par le conseil, aduis & deliberation de la Reyne sa mere, & des Princes & Seigneurs de son Conseil: C'est la Paix que nostre Seigneur IESVS-CHRIST nous a recommandé garder. Veut le Roy que toutes armes soient po-

Maioritez des Roys.

Digitized by Google

fées par tout son Royaume, tant és Villes que plat Pays; mesmement par ceux ausquels il n'appartient les porter: Puis qu'il nous fait cet honneur d'estre nostre Pacificateur, & qu'il commande la Paix, c'est raison de luy obeyr. Il vous dit aussi, qu'il ne veut, ny entend, ains defend que nul n'ait à pratiquer, negocier, ne communiquer auec les Estrangers, soient amis ou ennemis, sans son sceu, ou commandement. Cette Ordonnance est fort bonne, & la faut bien garder, & obeyr à nostre Roy, sans que aucun de nous se fasse, ou pourchasse amitiez, ou inimitiez priuées & particulieres enuers les Estrangers, sans le sceu de son Prince. Il n'est loisible auoir inimitié, ou amitié auec les Estrangers, si elle n'est publique, & si ce n'est celle du Roy. A l'exemple de ce grand Capitaine des Romains Scipion, duquel le fils fut pris par le Roy Antioche en la guerre que les Romains auoient contre luy: Iceluy Roy enuoya offrir à Scipion de luy rendre son fils, auec de grands & riches presens; Pensant par cet offre gagner Scipion, & faire par son moyen que les Romains delaissassent l'entreprise d'Asie. Ce Capitaine fit réponse que si Antioche luy rendoit son fils, il mettroit peine de reconnoistre ce bien-fait par vne autre semblable recompense priuée, mais qu'il ne pouuoit mesler le public auec les choses priuées: Parquoy il est necessaire que nos affections priuées soient conformes à celles du Roy. C'est ce que i'auois à vous dire de la part du Roy. Veut en outre sa Maiesté, que toutes simultez & inimitiez cessent; Admonestant ses Officiers, tant de ses Cours Souueraines, que Baillifs, Seneschaux, & autres, d'administrer sa Iustice comme il appartient, en toute equité, sans affection & passion, pour la décharge de sa conscience. *Messieurs*, Vous voyez les maux que ce pauure peuple a souffert durant ces diuisions: Lors il ne pensoit sinon à se piller, & tuer les vns les autres, à soustenir sa part & faction, destruire la contraire, oubliant la charité enuers son prochain: A cette heure qu'il a senty les verges de Dieu, il sera plus prompt à se reconcilier à luy, & à son prochain, & mieux disposé qu'auparauant. A l'exemple de ceux qui ont esté malades, qui aprés la purgation des mauuaises humeurs, deuiennent plus soigneux de leur santé, & plus sains: Vostre ville a esté par cy-deuant pleine de luxe, plaisirs, & voluptez, comme il aduient à Villes riches, & marchandes: Peut-estre que le mal-heur & pillage qu'auez souffert est aduenu pour vostre profit, & pour vous oster les empeschemens qui vous retiroient du souuenir de Dieu, & vous empeschoient de le reconnoistre. Il est à croire que c'est vn chastiment paternel, & que cette necessité & pauureté vous rendra capables de la connoissance de Dieu: Il nous a visitez, retournons à luy, il nous aydera & donnera secours en nos aduersitez: La Ville bien reglée & reformée, est plus heureuse que celles qui ont abondance de tous biens, & plaisirs. Ie reuiens à vous qui tenez la Iustice du Roy, dont (moy indigne) suis le Chef; il me déplaist beaucoup du desordre qui est en la Iustice: L'on dit bien qu'il est besoin de reformer l'Eglise, mais la Iustice a aussi grand besoin de reformation que l'Eglise. *Messieurs*, Ie ne vous parleray des preceptes qui enseignent la maniere

LICTS DE IVSTICE.

Contre les correspondances & pratiques auec les Estrangers.

Contre les diuisions, & dissensions de l'Estat.

Pour la reformation de la Iustice.

Digitized by Google

de bien iuger, car vous en auez les Liures pleins; Ie vous admonesteray seulement comment vous vous deuez composer, & comporter en vos Iugemens, sans blâme, tenant la droite voye, sans decliner à dextre ny à senestre: Vous iurez à vos Receptions de garder les Ordonnances, & entrez en vos charges par Serment, vous iurez & promettez les garder, & faire garder. Les gardez-vous bien? La pluspart d'icelles est mal gardée, & en faites comme de cire, & ainsi qu'il vous plaist. Il y a pis, car vous dites estre par dessus les Ordonnances, & n'estre obligez par icelles, si ce n'est entant qu'il vous plaist. *Meßieurs, Meßieurs*, Faites que l'Ordonnance soit par dessus vous: Vous dites estre Souuerains; l'Ordonnance est le commandement du Roy, & vous n'estes pas par dessus le Roy; Il n'y a aucun soient Princes, ou autres, qui ne soient tenus de garder les Ordonnances du Roy; donques le Serment que vous faites d'icelles garder est en vain. Lysias ancien Orateur disoit, Que tout ainsi qu'en la lyre ou au luth les cordes répondent à la main; au semblable faut que la volonté des Iuges s'accorde auec l'intention du Legislateur. Le Roy fait vne Ordonnance, vous l'interpretez, vous la corrompez, & vous allez au contraire, cela ne vous appartient pas: Les Iuges qui ne se veulent conformer au Legislateur, sont comme les vogueurs qui tirent au contraire du Gouuerneur, & partant font periclîter le nauire; ou comme le pere de famille qui n'est obey des siens en sa maison. Si vous trouuez en pratiquant l'Ordonnance, qu'elle soit dure, difficile, mal propre, & incommode pour le Pays où vous estes Iuges, vous la deuez pourtant garder iusques à ce que le Prince la corrige, n'ayans pouuoir de la muer, changer, ou corrompre, mais seulement vser de remonstrances. Au demeurant, *Meßieurs*, prenez garde quand vous viendrez en Iugement de n'y apporter point d'inimitié, de faueur, ny de preiudice. Ie voy beaucoup de Iuges qui s'ingerent, & veulent estre du Iugement des causes de ceux à qui ils sont amis, ou ennemis. Ie voy chacun iour des hommes passionnez, ennemis, ou amis des personnes, des sectes & factions, & iugent pour, ou contre, sans considerer l'equité de la cause. Vous estes Iuges du pré, ou du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la Religion: Vous pensez bien faire d'adiuger la cause à celuy que vous estimez plus homme de bien, ou meilleur Chrestien; comme s'il estoit question entre les parties lequel d'entre eux est le meilleur Poëte, Orateur, Peintre, Artisan, & en fin de l'art, doctrine, force, vaillance, ou autre quelconque suffisance, non de la chose qui est amenée en Iugement. Si vous ne vous sentez assez forts, & iustes pour commander vos passions, & aimer vos ennemis selon que Dieu commande, abstenez vous de l'Office de Iuge. Il y en a de grandes plaintes, & est le Roy en voye de vous oster la connoissance de beaucoup de causes, à son regret, craignant par ce moyen de confondre l'ordre ancien des Sieges, & Iurisdictions. Il y a aucuns des Iuges qui craignent la reputation, & opinion du peuple, disans; Si ie iuge autrement qu'au desir du peuple, que dira le peuple. Il est écrit en l'Exode: *In Iudicio non sequeris turbam, neque plurimorum sententiæ ac-*

Contre les recommandations & partialitez en matieres de procez.

acquiesces, vt à vero deuies. Inuidiam placare paras virtute relicta, dit le Poëte: Regardez la verité, ce qu'il appartient, & ce que Dieu veut, & le Roy, & ne craignez point le peuple. Faites comme celuy de qui dit le Poëte; *Non ponebat enim rumores ante salutem*. Ie viens aux dons & presens: *Meßieurs*, Vous sçauez que la Iustice, si faire se pouuoit, deuroit estre gratuite; c'est vne Vierge pure & chaste, non pas seulement de corps, mais de mains, & de toutes autres parties. Anciennement en France les Iuges ne prenoient rien des parties pour faire Iustice, si n'est ce qu'on appelloit épices, qui ont esté depuis conuerties par vne vilaine metamorphose en or & argent, & par conniuence ou dissimulation permises, moderément toutesfois: A present en beaucoup de lieux elles sont doublées & triplées, & tellement que le Iuge ne fait plus rien sans argent: Vous ne pouuez retenir le nom de Senateurs, de Preud'hommes, & bons Iuges, auec la conuoitise d'vn vil gain. Certes celuy qui tasche à s'enrichir par tels moyens de riche de biens, deuiendra pauure d'honneur. La marchandise est chere que l'on achepte auec perte de los, & de gloire. I'aymerois mieux la pauureté du President la Vaquerie, que la richesse du Chancelier, à qui son Maistre fut contraint de dire; *C'est trop Rollin*. Les bonnes gens se plaignent aussi de la longueur & multiplication des procez: Ce n'est pas la loüange d'vn Iuge que de vuider beaucoup de procez. *Vir bonus est quis? Quo multæ magnæque secantur iudice lites*. Le vray los du Iuge, est de diminuer & esteindre, & garder qu'il n'y ait nul procez, si faire se peut: Tout ainsi que les Loix sont meilleures qui empeschent que les crimes n'aduiennent, que celles qui les punissent; i'aymerois mieux le Medecin qui empescheroit que la maladie ne vinst, que celuy qui la guariroit: Ainsi est-il des Iuges qui cherchent la loüange de vuider beaucoup de procez; mais en telle maniere que de leurs Iugemens sortent plus grand nombre de debats qu'auparauant; tellement que comme l'on dit, *Litem ex lite serunt*: Vous donnez des Arrests qui engendrent des procez plus grands qu'ils n'estoient auparauant, tant s'en faut qu'ils y mettent fin. Regardez au temps passé qu'il y auoit autant de gens comme de present; & toutesfois icy n'y auoit qu'vn Eschiquier, qui n'estoit seant que pendant trois semaines ou vn mois, & dépeschoit en si peu de temps tous les procez; à present vous estes pendant toute l'année trois Chambres ordinaires tousiours assis, & neantmoins les procez ne diminuënt point; C'est à dire que chacun veut viure de son mestier, & iceluy faire durer & valoir: Vous ferez bien d'y donner ordre. Vous vous plaignez des reuelations des secrets de la Cour faites au Roy, & dites que tels personnages sont méchans, & pariures. Ie ne pense point que les reuelateurs des opinions soient gens de bien, s'ils les reuelent par ambition, & pour gagner la grace des Roys, & Seigneurs: Mais qui feroit les choses bonnes, & de bonne sorte, ne craindroit point qu'elles fussent veuës & connuës estans comme faites en vn theatre, & feroit fort peu de conte des reuelateurs. L'œil de Iustice voit tout, le Roy voit tout, & le temps découure tout: Ne faites rien que ce que vous voudrez estre sceu. Vn Ro-

Corruptions en la Iustice par dons, & presens.

Contre la longueur, & multiplication des procez.

Eschiquier de Roüen depuis changé en Parlement sous le Roy Loÿs XII.

Contre ceux qui reuelent les secrets de la Cour.

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

main voulant achepter vne maison on luy dit qu'il y auoit plusieurs veuës dessus : A quoy il répondit, qu'il l'en aimoit mieux, parce qu'il ne faisoit rien qu'il ne voulust bien que l'on veist. Les Reuelateurs des Iugemens de la Cour sont punissables ; mais ceux qui par bon zele & affection reuelent les contrauentions qui se font aux Ordonnances du Roy ne sont tels, & ne sont à blâmer. Vous estes tenus, mesmes vous Presidens, de remonstrer les choses qui se font contre les Ordonnances, & en aduertir le Roy. Au temps passé il y auoit des Commissaires du Roy, & mesme les Conseillers du Grand Conseil, qu'on dit à present *Priué Conseil*, qui alloient & entroient és Parlemens, pour entendre comme tout y alloit, & le rapporter audit Seigneur. L'Ordonnance vous enioint tenir les Mercuriales, & icelles rapporter au Roy, afin que ledit Seigneur soit informé de ce qui se fait en ses Cours de Parlemens contre ses Ordonnances, & les fautes qui se commettent : C'est bien au Roy à le sçauoir, puis qu'il faut qu'il en réponde deuant Dieu ; & ne luy seruira de dire que ce n'est luy qui a fait la faute, mais ceux qu'il auroit commis ; car il a deu s'enquerir des fautes de ses Iuges, & Officiers. Ne trouuez point estrange ce que ie vous en dy ; car souuent sont apportez au Roy de vos Iugemens, qui semblent de prime face fort esloignez de toute droiture & equité ; ausquels toutesfois le Roy ne veut toucher, ny répondre les requestes des parties, qu'il ne vous ait mandé auparauant luy enuoyer les raisons sur lesquelles le Iugement est fondé. Vous ne deuez pas trouuer cela estrange, car les plus grands, soient Connestable, Mareschaux, ou Chancelier de France, rendent chacun iour compte au Roy du faict de leur charge ; & ne trouuent mauuais d'en estre repris & blâmez par le Roy quand ils faillent. A sa Maiesté appartient de sçauoir comme sa Iustice est administrée, & si ses Iuges y font leur deuoir. C'est trop grande arrogance quand les Iuges maintiennent qu'ils ne peuuent errer ou faillir, car cela est commun à tous les hommes. Et comme dit vn ancien Philosophe, la Republique est mal regie où les Magistrats sont exempts de rendre compte de leurs Iugemens & Ordonnances : Vous ne deuez vous sentir greuez de rendre bon compte à vostre Roy, & à vostre Maistre de qui vous tenez vos honneurs & Magistratures à titre deprecaire, & tant qu'il luy plaira. Es autres Pays les Iuges sont sindiquez aprés leur Magistrat finy : Icy vos Magistrats sont perpetuels, n'en abusez point, & ne changez cet honneur legitime en tyrannie. Enfin obeyssez au Roy, & à ses Ordonnances : Ce faisant vous n'auez eu Roy qui soit plus amateur de vous, & qui mieux le reconnoisse en vostre endroit : Faisans le contraire il aura plus de respect au bien & salut de son peuple, qu'à la personne des mauuais Iuges.

Des Mercuriales.

Suiuent la harangue au long d'Antoine de Sainct Anthot, Premier President de Roüen ; la Declaration dudit Roy Charles IX. & quelques Plaidoyez d'Aduocats, qu'on obmet icy pour cause de brieueté.

LICT.

LICT DE IVSTICE DV ROY CHARLES IX. au Parlement de Bordeaux, l'an mil cinq cens soixante & quatre, le onziéme Auril auant Pasques, pour admonester ceux de ladite Cour de rendre bonne Iustice, & sur le suiet d'vn procez entre quelques particuliers: Ensemble la harangue qu'y prononça le Chancelier de l'Hospital.

1564.

*Extrait * des Registres secrets dudit Parlement, & d'vn Recueil de diuers Memoires, imprimé à Paris chez Cheualier, l'an mil six cens vingt & trois, page 414.*

* Le commencement de cet Extrait concernant l'Entrée du mesme Roy Charles IX. en ladite ville de Bordeaux, se voit au premier Tome de ce Ceremonial, page 910.

LE onziéme Auril, les Chambres estans assemblées, a esté arresté que les Conseillers au Grand Conseil, tenant le Roy son Lict de Iustice en la Cour ne feront Corps à part, mais seront parmy les Conseillers de la Cour, selon l'ordre de leur reception.

Conseillers du Grand Conseil assis parmy les Conseillers de la Cour de Parlement de Bordeaux.

Ledit iour a esté dressée la Salle de l'Audience pour la venuë du Roy, & au dessus du siege du Roy, au coin & angle prés le lieu où le Premier President se met, a esté posée vne chaire garnie de veloux rouge cramoisy, auec vn oreiller de mesme parure: Et pour le dessous du pied a esté mis, & estendu vn tapis de veloux cramoisy obscur, & deux oreillers sur ledit tapis, l'vn de veloux cramoisy rouge obscur, & l'autre violet; & au dessus de ladite chaire estoit tendu le dais fait pour le Roy à bande de satin cramoisy, & de drap d'or: A costé sur main droite, a esté dressé vn grand tapis de veloux, prenant & tenant du haut de la fenestre iusques aux pieds; & tant que contient l'allée du haut de ladite Audience; A l'endroit duquel tapis & siege haut y auoit deux oreillers de veloux noir; l'vn pour mettre sur le siege, & l'autre sous les pieds; & au costé senestre y auoit vn oreiller de veloux cramoisy obscur. Au dessous desdits sieges, & prés du siege des Gens du Roy, y auoit vne chaire ayant le siege couuert de veloux noir sans autre parure, pour Monsieur le Chancelier; & au dessous de ladite chaire deux oreillers couuerts de tapisserie de Turquie veluë pour soustenir les pieds dudit Chancelier: Et les degrez qui estoient auant entre l'acoudoir des Gens du Roy, & le Greffier de la Cour ont esté remuez, & mis au mesme lieu auquel ledit Greffier Ciuil a accoustumé s'asseoir, & à costé de ladite chaire dressée pour ledit sieur Chancelier, laquelle chaire ioignoit les sieges des Gens du Roy, & lesdits degrez ont esté parez de tapis de Turquie: Et n'y auoit que trois marches par lesquelles le Chancelier deuoit monter pour parler au Roy, tenant son Lict de Iustice.

Lict de Iustice du Roy.

Chaire pour le Chancelier.

Sur les huit heures dudit iour onziéme Auril, les Archers de la Garde du Roy sont arriuez pour garder les portes, lesquels ont déieuné

Digitized by Google

aux Beuuettes, où la prouision auoit esté faite par le Receueur des Amendes; comme aussi aucuns des Presidens & Conseillers ont fait le mesme. Au deuant du siege où se siéent les Secretaires, & Lieutenans Generaux, vn banc couuert de tapisserie du Palais semée de fleurs de lys, a esté mis; & vn autre de mesme parure de l'autre costé au deuant le banc des gens d'Eglise.

Reception du Chancelier.

Sur les dix heures Monsieur le Chancelier venant, le sieur de Rouffignac President, & quatre anciens Conseillers, auec les Huissiers, ont esté enuoyez iusques à la grande porte de la Salle du Palais pour le receuoir; & le sieur President la Chassaigne, & quatre autres Conseillers pour le receuoir à la Chambre des Huissiers: Et auant que ledit sieur Chancelier entrast se sont assis au banc des Gens du Roy, le sieur Premier President, & le President Fouquerolles, auec leurs robbes d'écarlate, manteaux fourrez, & le mortier en teste: Et les Conseillers de la Cour auec leurs robbes d'écarlate, & les chaperons fourrez, sçauoir est l'Archeuesque de Bordeaux, & anciens Conseillers, au banc auquel ont accoustumé seoir les Gentils-hommes; & les autres Conseillers plus anciens au banc des Ecclesiastiques; & le surplus de la Cour aux sieges esquels les Aduocats ont accoustumé s'asseoir.

Habit du Chancelier.

Estans en cet ordre est entré ledit sieur Chancelier, vestu d'vne robbe de veloux cramoisy, doublée de panne de soye cramoisie, auec sa cornette, conduits par lesdits Presidens & Conseillers; & s'est assis au bout du siege des Gens du Roy, & aprés luy les quatre Presidens. A la suite dudit sieur Chancelier, sont entrez les Euesques de Valence, & de Limoges, & l'Abbé de la Caze-Dieu, lesquels comme Conseillers du Conseil Priué, se sont assis sur le banc, couuert de tapisserie du Palais, & mis deuant le siege des Secretaires. D'autre part sont aussi entrez Passy, Hennequin, Vousay, & Belesbat, Maistres des Requestes; & Boucher & Bariot, Presidens du Grand Conseil, & plusieurs Conseillers dudit Grand Conseil; lesquels Maistres des Requestes, & Presidens du Grand Conseil, ont pris place au siege des Secretaires, & Lieutenans: Et quant aux Conseillers du Grand Conseil, estans vestus de robbes noires auec leurs cornettes, ils ont pris place selon qu'ils ont pû parmy les Conseillers de la Cour: Et incontinent lesdits deux Presidens la Chassaigne, & Rouffignac, ont esté prendre leurs manteaux & mortiers, & retournez prendre place prés des autres Presidens. Peu aprés le Roy est venu, & la Reyne Mere, & sont entrez en la Salle de l'Audience, accompagnez de Monsieur d'Orleans, frere dudit Seigneur, du Prince de Nauarre, des Cardinaux de Bourbon, & de Guise, du Prince de la Roche-sur-Yon, du Duc de Guise, du Grand Escuyer de France, du sieur de Sipierre, du Comte de Candale, des sieurs de Cursol, & de Gonnor, du Comte de Villars, de Lansac, d'Escars, le Baron de la Garde, &c. ayant sa Maiesté au deuant de luy passant par la Salle des Procureurs, ses Clairons & Trompettes sonnans; & au deuant de sa personne deux Huissiers de sa chambre, tenans chacun

Conseillers au Priué Conseil du Roy.

Presidens & Conseillers du Grand Conseil *aprés les* Maistres des Requestes *de l'Hostel du Roy.*

Les Presidens *ne vont au deuant du* Chancelier *auec leurs manteaux d'écarlate, & leurs mortiers.*

Les Trompettes du Roy sonnent, sa Maiesté passant par la grande Salle du Palais.

Digitized by Google

d'eux vne masse dorée en la main. Estans le Roy, & la Reyne mere entrez au parquet de l'Audience, le Roy est monté au haut siege par les trois marches dressées prés la chaire preparée pour Monsieur le Chancelier, & la Reyne mere par les degrez qui estoient au bout du siege des Secretaires; & auant que le Roy fust du tout monté, ladite Reyne mere estoit ià assise en son siege paré, comme a esté dit cy-dessus, à la main droite du Roy; & auant qu'il fust monté & mis dans sa chaire, il salüa la Reyne, se découurant & faisant vne grande reuerence, & soudain monta & s'assit en la chaire à luy preparée; au derriere de laquelle il y auoit vn drap d'or seruant de poisle. Du costé de ladite Reyne, estoient Messieurs d'Orleans, Prince de Nauarre, Cardinal de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon, de Guise, le Grand Escuyer, de Sipierre, comme Gouuerneur d'Orleans, & de Berry; & le Comte de Candale, ayans tous les susdits le colier de l'Ordre du Roy, & leurs épées; & ledit sieur Cardinal son rochet, tous estans montez par les degrez que la Reyne Mere estoit montée. De l'autre costé à main gauche, estoit assis le Cardinal de Guise seul, à vne brasse & demie loin du Roy auec son rochet, y monté par les degrez par lesquels on monte ordinairement en l'Audience. Aprés que tous ont esté assis, ledit sieur Chancelier s'est leué du banc des Gens du Roy où il estoit assis, & mis dans la chaire à luy preparée: Auprés de luy & à ses pieds, du costé où le Greffier a accoustumé seoir, estoient deux Huissiers, l'vn de l'Ordre du Roy, l'autre de la Chambre, ayans leurs testes découuertes, & à genoux. Au banc mis deuant le siege des Ecclesiastiques, se sont assis les sieurs de Cursol, de Gonnor, le Comte de Villars, Lansac, d'Escars, & Baron de la Garde, comme Conseillers du Priué Conseil, ayans leur Ordre, & leurs épées. A l'entrée du parquet entre les deux barreaux, ioignant la chaire du Premier Huissier, estoit le Bureau de Iacques de Pontac Greffier, couuert de tapisserie du Palais, ensemble sa chaire pour seoir. Et derriere luy y auoit vn autre Bureau, couuert de mesme tapisserie, où estoit Barthomé Vidau, Clerc dudit Greffier; & iceluy Greffier estoit vestu de robbe d'écarlate, & de son epitoge. Peu aprés le Roy a dit, Qu'ayant fait son Entrée en cette ville, il auoit bien voulu venir voir sa Cour, pour entendre comme sa Iustice s'administre: Declarant doresnauant qu'il veut estre mieux obey qu'il n'a esté, & ne veut qu'aucun de ses sujets prenne les armes sans son congé: Et entend aussi que ses Edicts soient gardez, & pour le surplus a donné charge à son Chancelier de leur dire. Pendant que sa Maiesté a parlé, ledit sieur Chancelier, & tous les autres dessus dits, se sont découuerts & remis debout: Et ayant acheué de parler, ledit sieur Chancelier s'est tourné vers le Roy, & demandé s'il luy plaisoit que les Presidens & Conseillers de la Cour fussent couuerts, & lesdits Presidens assis. Ce que sa Maiesté ayant accordé, ledit sieur Chancelier aprés auoir salüé le Roy, & s'estre remis en sa chaire, a fait la harangue suiuante, qui est au Registre, & dont voicy l'Extrait.

LICTS DE IVSTICE.

Le Prince de la Roche-sur-Yon Prince du Sang *non Pair, precede le Duc de Guise* Pair.

Les Princes du Sang *à main droite, & le* Cardinal *de Guise à main gauche, assis vn peu esloigné du Roy.*

Huissiers *de la Chambre du Roy.*

Conseillers du Conseil Priué *de robbe courte.*

Greffier de la Cour du Parlement.

Le Chancelier, la Cour de Parlement, & toute la Compagnie, découuerts & debout lors que le Roy parle à l'Assemblée.

Le Chancelier parle.

Digitized by Google

Il a dit, Qu'aucuns qui ont cy-deuant tenu le lieu qu'il tient ont consommé leurs propos à loüer la Iustice, l'institution des Parlemens, & l'authorité d'iceux, qui estoit vne chose loüable, mais qu'il diroit ce qui luy sembleroit propre & conuenable à ce lieu: Qu'il y auoit eu de grands Roys successeurs d'Alexandre, sçauoir vn Roy des Epirotes, & vn autre de Macedoine, Grecs, lesquels auoient eu guerre contre les Romains, & s'estans approchez du camp, estans aduertis par vn espion qu'ils auoient au camp desdits Romains, que iceux marchoient en bataille, ils eurent enuie de les voir; & à cette fin monterent en vn lieu eminent, d'où ils virent marcher lesdits ennemis en vn si bon équipage & ordre, qu'ils dirent incontinent; Voila vne armée qui marche, non à la Barbare, mais à la Grecque. A pareille raison, s'il y auoit icy quelques Estrangers qui vissent cet ordre, ils diroient que ce n'est point vne Cour de Barbares comme ils estoient anciennement en ce Pays, mais vne Cour des François. Et adressant sa parole au Roy, il dit: *Sire*, il aduient à cette assistance, que quand vn petit s'approche d'vn grand il n'est plus rien; vostre presence honore beaucoup cette Compagnie: Quand vous tenez vos Graces le iour du Vendredy Sainct vne fois en l'an, (que vos predecesseurs auoient accoustumé tenir tous les Vendredis de chacune semaine) aucuns de ceux qui y assistent ne sont assis, mais à present que vous vaquez au faict de la Iustice, vous honorez tous ceux qui y assistent, mesme la Reyne, & Monsieur, & pour ce ils sont assis, comme les Princes de vostre Sang, au dessus de vostre Parlement; Et quant à ceux qui sont en bas, ils ont cet honneur que de iuger auec vous. *Sire*, ce n'est pas assez que nous receuions l'honneur, ce n'est pas tout que la seule ceremonie, mais il en faut receuoir l'vtilité & le profit. Le premier donc que l'on receura de vous voir icy en vostre maison, où vous donnez Audience à ceux qui vous demandent Iustice, c'est vostre vertu, & le bon exemple que deuez à vos suiets. Le second profit est, que vous leur auez declaré que vous voulez que vos Ordonnances soient gardées, quelque chose que l'on vous souffle aux oreilles au contraire, & que vous le voulez ainsi; & ne voulez point faire autrement que ce que vous auez declaré par vos Ordonnances. Et adressant sa parole à *Messieurs de la Cour*, & aux assistans, leur a dit; Qu'ils ne creussent point ce qui est hors l'Ordonnance, car le Roy ne veut rien contre les Ordonnances: Il est vray qu'il y a des cas qu'il se reserue outre les Ordonnances, lesquelles vous auez iuré de garder; ce qui est le grand profit que deuez faire en sa venuë de ce qu'il vous a dit. Il y a beaucoup de profit d'admonester des Chefs de la Iustice, qui sont les Cours de Parlemens. Vous estes, *Messieurs*, commis à faire Iustice; Ne pensez pas qu'elle soit vostre, vous n'estes qu'en sieges empruntez; Il faut que vous la reconnoissiez tenir du Roy, selon les Ordonnances legitimes, vos Iugemens sont *astricta legibus*: Il faut que la Loy soit sur les Iuges, non pas les Iuges sur la Loy. Le Roy est venu en ce Pays, non pas pour voir le monde, comme aucuns disent, mais faire comme vn bon pere de famille, pour sçauoir comme l'on vit chez soy, & s'informer auec ses ser-

uiteurs comme tout se porte. Il s'est enquis de son peuple & de sa Iustice, ce ne sont pas contes ce que ie vous dis; Ie vous diray ce qui sera profitable: Il a trouué beaucoup de fautes en ce Parlement, lequel comme estant fraischement & dernierement institué, (car il y a cent & deux ans) vous auez moindre excuse de vous departir, & auoir oublié si tost les anciennes Ordonnances, ce qui seroit excusable aux autres Parlemens, qui sont venus en leur vieillesse, & toutesfois vous estes aussi débauchez, ou plus que les vieux, par auenture pis. Il y a icy beaucoup de gens de bien, desquels les opinions ne sont suiuies, elles ne se pesent point, mais se comptent. I'ay ouy parler de beaucoup de meurtres, pilleries, & forces publiques commises en ce ressort. I'ay receu beaucoup de plaintes de vos dissensions qui sont entre vous. Voicy vne maison mal reglée, c'est vous autres qui en deuez rendre compte. La premiere faute, c'est la desobeyssance que vous portez à vostre Roy: Car encore que ses Ordonnances vous soient presentées, vous les gardez s'il vous plaist, & si vous auez des remonstrances à luy faire, faites les y au plustost, & il vous oira. Vous luy ostez sa puissance Royale, quand vous ne voulez obeyr à ses Ordonnances Royales, qui est pis que de luy oster son Domaine. Ie suis aduerty que l'Ordonnance faite à la requeste des Estats, n'est point encore publiée ceans. Et adressant sa parole aux Presidens & Gens du Roy, leur dit: Ie parleray à cette heure à vous, Presidens, & Gens du Roy, qui deuez requerir & solliciter la publication des Edicts & Ordonnances du Roy: Et vous Presidens qui les deuez proposer, car vous estes Presidens du Roy en la Cour. Ie suis pareillement aduerty que l'Ordonnance de la Iustice n'est pas aussi publiée. I'ay aussi memoire de quelques autres, desquelles ie ne parleray pour n'estre si long. Ie pense que vous croyez estre plus sages que le Roy, mais vostre prudence est limitée pour iuger les procez, ne vous estimez pas plus sages que le Roy, la Reyne, & son Conseil: Il a acquis la Paix, & à present il a la guerre entre luy, & sa Cour de Parlement. Marcus Varo Romain fut quelquesfois en telle contestation que ie suis à present auec vous; ce qui vient bien à propos en ce Pays, qui est Pays d'aulx & d'oignons: Et disoit au Senat Romain, Vos predecesseurs sentoient aux aulx & oignons, mais ils auoient l'estomac bon, & l'haleine bonne: Aussi vos predecesseurs auoient bon sens & entendement, & n'estoient si affectez que l'on est auiourd'huy, mais ils estoient plus sages: Faites que vous soyez comme eux, & le Roy vous traitera comme il les traitoit. Horace fait vne comparaison, qu'il faut manier vn cheual doucement, & qu'il ne le faut point apprendre à ruer, car quand on le fasche il ruë par trop; Aussi vous autres ne faites point que le Roy ruë contre vous. Ie sçay bien qu'il y en a d'entre vous qui disent; ce n'est pas le Roy qui fait cela, & parlent assez librement de moy, & d'autres. Et encore qu'il soit defendu de reueler les secrets, si n'est ce pas pourtant trop mal fait de rapporter cela; Vous méprisez la Reyne, & le Conseil du Roy. Ie vois que vous estimez tant vos Arrests que vous les mettez par dessus les Ordonnances, lesquelles aprés que vous les auez receuës, vous les

LICTS DE IVSTICE.

1462.

Digitized by Google

interpretez comme il vous plaist : Ce n'est pas à vous d'interpreter l'Ordonnance, c'est au Roy seul, mesme les Ordonnances qui concernent le bien public. I'ay cet honneur de luy estre Chef de la Iustice, mais ie serois bien marry de luy faire vne interpretation de ses Ordonnances de moy mesme, & sans luy en communiquer. I'ay esté President en la Chambre des Comptes, mais quand on vouloit mettre en deliberation vne chose contraire à l'Ordonnance, ie ne le permettois point ; aussi vous autres Presidens ne le deuez pas faire. Voila ce que ie vous dis pour le peu d'obeyssance que rendez à vostre Roy, & le mal vient que vous estes partagez entre vous en diuerses factions : I'ay veu vos Registres, & trouué que quelquesfois vous venez aux iniures, & presque à vous battre : Ie regarde aussi que vous ne taschez pas à garder vostre authorité, que vous deuez garder pour estre reuerez, & non point craints : Vous menassez les Gens de vos Iugemens, & c'est vn mal commun en tous Estats. Il y a des Gouuerneurs qui se font craindre auec des Archers ; d'autres qui menassent de tuer les Iuges, & de leur faire faire leur procez s'ils ne font ce qu'ils veulent. Il y en a de la Cour lesquels quand ils ont des procez vsent de grandes forces : Il y en a aussi qui sont grandement scandalisez de faire des mariages par force, & quand on sçait quelque heritiere, quant & quant, c'est pour Monsieur le Conseiller, on passe outre nonobstant les inhibitions. Ie ne nommeray pas ceux qui en sont chargez à present, mais si vous voulez communiquer auec moy ie vous les nommeray : Il y en a aussi d'entre vous, lesquels pendant des troubles se sont faits Capitaines, les autres Commissaires des viures ; ce sont gens qui ne sçauent faire leurs Estats, & se mettent à faire ceux des autres : Ie vois aussi que de plusieurs forces, & meurtres qui se commettent en ce Ressort, il y en a quand & quand qui les veulent excuser, disans c'estoit vn méchant homme ; or il n'appartient à aucun de tuer, encore qu'il tuë vn méchant, mais il en faut laisser faire à la Iustice. A Rome auant les guerres Ciuiles de Marius, Sylla, Cesar, Pompée, & Antonius, il y eut vne sedition, parce que Tyberius Gracchus tua vn autre Senateur méchant ; & fut dit deslors que c'estoit le commencement que le sang des Citoyens fut répandu, & depuis le plus fort tuoit le plus foible ; Il ne faut iamais defendre vn meurtre fait de voye, & de faict. *Messieurs*, (dit-il aussi) ie crains qu'il n'y ait ceans de l'auarice, car on dit qu'il y en a qui prennent pour faire bailler des Audiences, & autrement ; parquoy ayez les mains nettes. Mais l'on dit que l'on prend bien des gros presens à la Cour, & que les gros larrons sont *in aula*. Il n'est pas bien fait de prendre, là, ny icy, nous nous en deuons tous garder, & ceux qui sont auprés du Roy, & ceux qui sont icy : L'on voit vn petit larron puny, celuy qui n'a fait qu'vn meurtre pendu, & à celuy qui en a fait plusieurs en assemblées, & congregations illicites, il est pardonné, voire il est estimé auoir bien fait. Prenez exemple à vostre Roy, luy a-t'on ouy dire iamais, ie feray mourir cettuy-cy, ie feray pendre cettuy-là sans qu'il l'aye merité ; Dieu luy fasse la grace que luy, qui est ieune, puisse subuenir à toutes ces fautes. Nous sommes

Digitized by Google

dépravez, nous ne craignons plus, voire l'on craint plus les Gouuerneurs que le Roy. Il n'y a pas vn Seigneur de ce Ressort qui n'ayt son Chancelier en cette Cour, contre les Ordonnances du Roy. Vous faites des procez de Commissaires tels que vous voulez, vous vous en estiez pendant vn temps abstenus, mais aprés vous les repristes de plus grand appetit qu'auparauant, qui est la cause que vous n'auez pas voulu receuoir les Ordonnances de la Iustice, & si au bout de l'an vous n'en estes gueres plus riches. Il y a vne autre chose que l'on m'a dit, qu'il y en a de ceans qui baillent leur argent à interests aux Marchands; & ceux là deuroient laisser leurs robbes & se faire Marchands, par auanture ils feroient mieux: car auiourd'huy il n'y a chose qui gaste tant la marchandise, que la trop grande communication des gens de robbe longue; car desslors qu'vn Marchand a dequoy, il faut qu'il fasse son fils Aduocat, ou Conseiller; d'ambition vous en estes garnis, soyez ambitieux de la grace du Roy, & non des autres. L'on dit que ceux de Thoulouse sont trop graues, ceux de Bordeaux trop familiers; & encore qu'il y ayt vice en l'vn & en l'autre, toutesfois ie loüerois plustost la trop grande grauité de ceux de Thoulouse, que la trop grande familiarité de ceux de Bordeaux; & serois plustost de l'opinion de celuy qui renonceroit à toutes amitiez, que de Themistocles, qui disoit qu'il aimoit mieux quitter les Magistrats que les amitiez. Gardez ce que vous dit vostre Iurisconsulte d'auoir *faciles aditus;* mais gardez vous d'admettre les parties, & les autres de vostre ressort à familiarité trop grande, & n'en vser point comme vous en auez mauuais bruit. Vous estes aussi timides & craintifs, & m'estant informé pourquoy telles choses, & telles n'estoient faites, l'on m'a répondu non pas vn d'entre vous, mais cinq ou six: Nous n'oserions le faire. Et qui est-ce qui vous puisse faire force, dont le Roy ne vous puisse garder? Pourquoy craint-on les Lieutenans du Roy, & les Seigneurs forts du ressort? Le Roy leur baille leur Garde pour n'en abuser; & à vray dire cette façon de Gardes est vne mauuaise chose, & commencement de tyrannie: L'on a veu cy-deuant aller vn simple Sergent auec sa gaule blanche par tout le ressort, & à present ce ne sont que forces. Ie croy que lesdits Lieutenans n'abusent pas de leurs Gardes, mais vous qui vous excusez sur cela, le deuez vous dire? Vous n'auez plus d'excuses sur cela? aussi n'entreprenez pas sur eux. I'ay veu vos Registres, & trouue que tantost vient vn Aduocat d'vn costé, & tantost vn Iurat d'autre costé; C'est leur charge de se mesler de la Police, & non point des affaires d'Estat. Il y en a aussi ceans qui sont ioüeurs, paresseux, & qui ne seruent d'vn demy an, aucunes fois d'vn an, & toutesfois signent leurs *debentur*, & certifient auoir seruy. Vn Conseiller de Paris ayant asseuré d'auoir seruy trois iours, qu'il n'auoit pas seruy, a esté cy-deuant condamné en de grosses amendes, & suspendu de son Estat. Et pour conclusion a dit, Voicy la Maison du Roy, & de sa Iustice, le Roy vous l'a baillée en garde, gardez la à la décharge de sa conscience. Ne craignez rien, car Dieu & le Roy vous maintiendront; & quand l'on vous verra forts, & non point lasches, aucun ne vous osera assaillir.

LICTS DE IVSTICE.

Et si vous faites, *Messieurs*, ce que le Roy vous a commandé, outre la recompense que vous attendez de Dieu, le Roy vous en recompensera; si vous faites autrement, vous aurez à crier, *Templum Domini, &c.* car tout se ruinera: Ie serois marry que cela aduinst, car ie suis de vostre Corps. Et finalement croyez que vous n'eustes iamais Roy plus seuere contre les mauuais, ny plus benin à l'endroit des bons.

LICTS DE IVSTICE.

Et ayant paracheué, le Premier President, & les autres Presidens se sont leuez, & estans tous découuerts, ensemble les Conseillers, iceluy Premier President a fait vne longue harangue, contenant l'authorité de la Iustice, laquelle n'a esté mise au Registre; & icelle paracheuée, ont esté les portes de l'Audience ouuertes, & la cause d'entre le sieur de Pommiers, & de Parcou, appellée par l'Huissier de l'Ordre; Mourin & la Burthe, Aduocats des parties, estans chacun au bout du second barreau des Aduocats, ont plaidé; & aussi la Ferriere, Aduocat General du Roy pour ledit Seigneur. La cause plaidée, le Chancelier s'est leué de sa chaire; & auant que monter pour parler au Roy, a fait la reuerence; puis estant monté, auant que d'approcher de sa Maiesté, a fait deux reuerences ayant la teste découuerte, & aussi tous les Presidens, & Conseillers de la Cour. Ayant parlé au Roy, il est allé vers la Reyne Mere, & Monsieur d'Orleans, estant tousiours découuert; puis ausdits Cardinal de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon, & sieur de Guise; aprés est allé à main gauche, & passant deuant le Roy a fait vne grande reuerence, puis s'est adressé au Cardinal de Guise, auquel parlant ledit sieur Chancelier s'est couuert; aprés repassant deuant le Roy & la Reyne, leur a fait vne grande reuerence, & s'est adressé au Grand Escuyer, & au sieur de Sipierre, & a parlé à eux estant couuert; puis sans parler au Comte de Candale, est repassé deuant le Roy, & descendu par ledit degré s'est adressé aux quatre Presidens de la Cour, & s'est découuert, comme ont fait lesdits Presidens, & soudain se sont tous couuerts; aprés est allé deuers l'Euesque de Valence, l'Euesque de Limoges, l'Abbé de Caze-Dieu, comme Conseillers du Conseil Priué; plus aux Maistres des Requestes, & Presidens du Grand Conseil; aprés de l'autre part ausdits sieurs de Cursol, & autres Cheualiers de l'Ordre sus nommez, comme Conseillers du Conseil Priué, ayans tous épées. Et ayant acheué, estant auprés de sa chaire, seroit retourné vers le Roy, & fait vne grande reuerence, s'est assis: Et a prononcé que le Roy ordonnoit, que les parties corrigeroient & mettroient deuers le Greffe, & au Conseil, pour le tout veu estre ordonné ce que de raison.

Le Premier President de Bordeaux harangue.

Plaidoyez deuant le Roy.

Le Chancelier fait trois reuerences au Roy auant que de parler à luy.

Le Chancelier parle decouuert aux Princes du Sang, & parle couuert au Cardinal de Guise.

Les Presidens du Parlement opinent en presence du Roy aprés ceux des sieges d'enhaut.

Arrest prononcé par le Chancelier.

Le Lundy seiziéme Auril, le Premier President rapporta aux Chambres assemblées, qu'il auoit esté auec les autres Presidens ses Collegues, les quatre Presidens des Enquestes, & huit Conseillers, deuers Monsieur le Chancelier faire les remonstrances ordonnées par la Cour, & les réponses que ledit sieur Chancelier leur auoit fait, ainsi qu'est contenu au long au Registre; comme aussi ledit sieur Chancelier leur auoit dit, qu'il auoit parlé generalement, soit de mariages faits par force, & de la vente des placets d'Audience, & que c'estoit par affection paternelle, &

Digitized by Google

&qu'il n'auoit rien dit qu'on ne luy eust rapporté sans nommer personne. Sur quoy fut arresté, que ledit sieur Premier President estant appellé au Conseil du Roy, supplieroit sa Maiesté & lesdits sieurs de son Conseil, vouloir tenir la Compagnie en telle & si bonne opinion que ledit sieur Chancelier l'a tenuë, aprés les auoir ouys sur tout ce qui s'est passé sur le faict des Edicts.

LICTS DE IVSTICE.

Le dix-septiéme ledit sieur Premier President, auec ses trois Collegues, les quatre Presidens des Enquestes, & huit Conseillers, & les Gens du Roy se presenterent au Conseil Priué, où le sieur Abbé de la Caze-Dieu auroit dit de la part du Roy ausdits quatre Presidens, & Gens du Roy, de faire nomination & eslection d'onze Conseillers, & d'vn President pour vne Tournelle, qui decideroient tous differends tant Ciuils que Criminels descendans des troubles passez: Ce qu'ayant fait, l'Edict & Declaration de leur pouuoir fut dressé; lequel veu par la Cour, elle ordonna le Reglement qui se voit au Registre du huitiéme de May. Ledit iour dix-septiéme Auril, fut répondu aux Commissaires, que le Roy ne pouuoit leur augmenter leurs gages. Et pour ce qui est de la Comptablie demandée pour augmenter la Conciergerie, & autres commoditez de la Cour, Messieurs de Cursol & de Limoges furent commis pour aduiser ce qu'on deuroit faire. Fut aussi dit ausdits Commissaires qu'on donnast vne Amende entiere aux Massiers du Roy pour auoir appellé la cause plaidée, & rien aux Trompettes, ny au Maistre des Ceremonies.

Le septiéme iour du mois de May, les sieur Premier President, & de Fauquerolles President, & deux Conseillers furent deputez pour aller salüer Monsieur de Montpensier. Ledit iour le Secretaire du Roy ayant presenté quelques Patentes, obtenuës pour preceder le Payeur des gages, fut arresté que remonstrances en seroient faites à Monsieur le Chancelier par le Premier President, & trois Conseillers pour soustenir l'Arrest de la Cour, & en tout cas que les Secretaires n'eussent de seance en la Cour, comme ils n'ont pas au Parlement de Paris.

Les Secretaires du Roy n'ont seance au Parlement de Paris.

Le dix-huitiéme May le Chancelier est entré en la Cour sur les neuf heures, sans qu'on eust esté aduerty de sa venuë; c'est pourquoy aucun n'est allé au deuant; Il estoit vestu d'vne robbe de satin, & cornette de soye, & estoit accompagné des sieurs de la Caze-Dieu, Conseiller au Conseil Priué, de Nicol du Pré, sieur de Passy, de Sainct Pol, de Belesbat, Maistres des Requestes, & de Villeneuue, Conseiller au Grand Conseil: Et ledit Chancelier s'estant assis le premier au banc des Presidens; & aprés luy, vne place vuide entre deux, & les deux autres Presidens, a fait la remonstrance contenuë au Registre; & pris congé de la Compagnie: Sur quoy le Premier President l'a remercié au nom de la Cour. Ce fait, le Chancelier est sorty hors de la Grande Chambre estant prés de dix heures, & allé visiter les autres Chambres, & celle du Greffe, & a esté conduit iusques hors de la Salle du Palais par ledit Premier President, & autres: Et estant retourné en la Cour, ledit Premier President, veuë deliberation, ont esté deputez lesdits Premier President, Rouffignac, &

Digitized by Google

Licts de Iustice. Fauquerolles Presidens, Alesme, Cyret, Vergoin, Guerin, & Baulon l'aisné plus anciens Conseillers de la Grande Chambre, & trois Presidens des Enquestes, & Baulon le ieune comme plus ancien Conseiller d'icelles; ensemble les Gens du Roy, pour aller remercier plus amplement ledit sieur Chancelier à son logis, & prendre congé de luy.

1565. *LICT DE IVSTICE DV ROY CHARLES IX. au Parlement de Thoulouse, l'an 1565. au mois de Feurier; auquel ceux dudit Parlement furent exhortez de bien administrer la Iustice.*

Extrait des Arrests de Chenu, & du Recueil des Parlemens de France, par Bernard de la Rocheflauin, Premier President en la Chambre des Requestes du Parlement de Thoulouse, imprimé à Bordeaux l'an 1617. Liure IV. Chap. 1. & Liu. VII. Chapitre 1. lesquels l'ont tiré des Registres de ladite Cour de Parlement.

Collationné auec vne copie fort exacte.

EN suite des Licts de Iustice des Parlemens de Paris, Roüen, & Bordeaux, en voicy vn au Parlement de Thoulouse, ville capitale du Languedoc, du Roy Charles IX. aprés son Entrée en ladite ville en l'an 1565. Ayant le Roy en la grande Salle de l'Audience, esté assis au plus haut siege sous vn poisle de veloux; la Reyne sa mere estant assise du costé dextre, & aprés elle le Duc d'Orleans son fils, le Prince de Nauarre, le Cardinal de Bourbon, le Prince de la Roche-sur-Yon, le Connestable, les Mareschaux de Bourdillon & de Damuille Gouuerneur de Languedoc, & de Sipierre Gouuerneur du Roy: Du costé senestre estoient les Cardinaux de Guise & d'Armagnac; & au bas dans le parquet, au siege où se met le Greffier de la Cour, estoit Monsieur le Chancelier; & aprés luy Messieurs Daffis Premier President, de Paulo, Malras, Latomy & du Faur, Presidens en la Cour: Du costé senestre dans ledit parquet, estoient les sieurs du Priué Conseil, & les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy: Du costé là où plaident les Gens du Roy, aucuns Cheualiers de l'Ordre: De l'autre costé deuers l'entrée de la Chambre dorée, les Euesques: Et sur l'entrée du costé de ladite Chambre dorée, fut fait le tabouret qu'on y voit, pour dessus iceluy placer les principales Dames de la Cour, Madame la Chanceliere, & les Ambassadeurs d'Espagne, Escosse, & autres.

Le Samedy treiziéme iour du mois de Ianuier, mil cinq cens soixante cinq, la Cour estant aduertie de la prochaine venuë du Roy en cette ville, & assemblée en la Grande Chambre du Plaidoyé, pour deliberer & pouruoir sur ce qu'il conuenoit faire pour l'Entrée dudit Seigneur, fut arresté que l'vn des Presidens, auec quatre Conseillers, iroient vne iournée au deuant du Roy pour luy faire la reuerence de la part de la Cour; & aussi à la Reyne, & à Monseigneur d'Orleans; & à demie iournée pour salüer les Connestable, & Chancelier de France: Et à ces fins furent esleus & nommez Antoine de Paulo, second President, Iean du Tournoir President des Enquestes, Antoine du Solier, Guerin d'Alzon, & Guillaume Fabry, Conseillers du Roy: Neantmoins il fut arresté

Digitized by Google

que seroient faites certaines remonstrances au Roy, desquelles les Memoires & Articles furent leus, & arrestez.

Et aprés le Lundy quinziéme dudit mois, ladite Cour ayant écrit au Connestable pour auoir exemption de loger & receuoir en leurs maisons, outre leur gré, aucuns de la suite du Roy: Auroit sur ce receu réponse dudit Connestable par sa lettre close, contenant ladite exemption.

Le Lundy vingt-deuxiéme Ianuier, estans assemblez en la Grande Chambre les Presidens, tant d'icelle que de la Tournelle, aucuns Conseillers de ladite Grande Chambre, & de la Tournelle, ont esté deleguez pour aller saluër de la part de la Cour, Monsieur d'Amuille, Gouuerneur, & Lieutenant General du Roy au Pays de Languedoc, estant le iour d'auparauant arriué en cette ville, sçauoir ledit de Paulo second President, Simon Rainier, Iacques Rouguier, Iean Coignard, & Arnaud * de Cauagnes.

* al. Antoine

Et le Ieudy vingt-cinquiéme dudit mois, partirent lesdits de Paulo President, du Tournoir President d'Enquestes, du Solier, d'Alzon, & Fabry, Conseillers; aux fins mentionnées en ladite Deliberation du treiziéme Ianuier susdit: Et le mesme iour estans assemblez en la Grande Chambre Messieurs Daffis, de Malras, Latomy, & du Faur, Presidens, auec les Conseillers de ladite Grande Chambre, fut deliberé & arresté, que le iour de l'Entrée du Roy, & pour aller trouuer ledit Seigneur au Conuent de S. Roch, la Cour s'assembleroit au Palais: Et seroit aussi mandé à l'Vniuersité, & aux Officiers de la Seneschaussée, de se trouuer audit Palais pour y aller ensemblement; & qu'aprés la Cour (estant fermé le Corps d'icelle par deux Huissiers) marcheroient les Secretaires du Roy: Et aprés iceux les Aduocats & Procureurs de la Cour, ausquels toutesfois seroit dit, de ne s'y trouuer en plus grand nombre que de quarante Aduocats, & trente Procureurs, comme par les anciens d'eux seroit aduisé, & à ces fins s'y trouuer en bon ordre: Et consequemment ladite Vniuersité viendroit aprés, & leur seroit aussi dit de n'amener sinon les Escoliers, Conseillers d'icelle, & Prieurs des Colleges: Et aprés ladite Vniuersité viendroient les Officiers du Seneschal, & siege Presidial de Thoulouse. Et fut aussi deliberé & arresté, qu'aprés l'Entrée du Roy les Presidens de la Cour, auec les Presidens des Enquestes, & & autres Conseillers iusques au nombre de douze, iroient de la part de la Cour faire la reuerence à la Reyne, & à Monseigneur d'Orleans: Et aussi lesdits Presidens auec les Presidens des Enquestes, & autres Conseillers iusques au nombre de six iroient faire la reuerence aux Connestable, & Chancelier arriuans ce iour en cette ville, auec lesdits Presidens, Guillaume Boyer President des Enquestes, Simon Rainier, Iacques Roquier, Gaspard de Molinier, Iean Coignard, & Thomas de Forests, Conseillers du Roy.

Le Mercredy 31. & dernier iour de Ianuier mil cinq cens soixante cinq, ayans esté les Chambres assemblées, voulant le Chancelier entrer en la Cour, & ayant entendu qu'auoient esté commis par ladite

Cour Roguier, Boyer, Molinier, & du Solier, plus anciens Confei lers d'icelle, pour l'aller receuoir aux degrez de l'entrée du Palais; ic luy Chancelier entra, accompagné des Euesques d'Orleans, de Valen e & d'Auxerre, Abbé de la Case-Dieu, Conseillers au Priué Conseil du R oy, de Passy, de la Terrasse, & S. Martin, de S. Paul, de Belesbat, & de l ar- thelemy, Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy; & s'e- stant assis au haut bout du banc des Presidens, en son lieu preparé auec vn coussin de veloux, auroit fait à ladite Cour plusieurs remonstr an- ces, tant de l'estat de la Iustice Souueraine en ce Royaume, de l'auth ori- té d'icelle, qu'aussi de plusieurs plaintes contre aucuns de cette Con pa- gnie; les exhortant de maintenir & garder l'authorité du Roy, & celle que sa Maiesté leur auoit distribuée; Aussi d'exactement garder, entre- tenir, & faire entretenir par leurs inferieurs iceux Edicts & Ordonn an- ces, & pouruoir à leur execution; ensemble ausdites plaintes, à ce que les suiets ne soient plus si souuent contraints de recourir à sa Maiesté. Sur quoy le Premier President aprés auoir remercié ledit Chancelier de ce qu'il luy auoit plû visiter la Cour, laquelle se tenoit grandement honnorée de sa presence, & aussi des remonstrances & exhortations par luy faites, & auoir répondu particulierement ausdites plaintes; luy auroit remonstré vouloir considerer icelles plaintes proceder d'ani- mosité d'aucunes parties, lesquelles n'ayans de la Cour ce qu'ils pour- suiuoient, & leurs Iugemens agreables, cherchoient des moyens pour les calomnier; Toutesfois ladite Cour donneroit ordre à pouruoir à l'entretenement, obseruation, & execution des Ordonnances & Edicts, comme tousiours a esté en bonne volonté de faire: Le suppliant au sur- plus auoir en recommandation l'estat & authorité de ladite Cour, à ce que rien n'en pût estre diminué.

Le Ieudy premier de Feurier audit an mil cinq cens soixante cinq, le Roy Charles IX. fit son Entrée en cette ville de Thoulouse, & y fut la Cour en Corps, partant du Palais iusques au Conuent des Freres Mi- neurs de Sainct Roch, Messieurs les Presidens portans leurs robbes & manteaux rouges auec les mortiers; Les Presidens d'Enquestes, Con- seillers, Procureur General du Roy, Greffiers & Notaires leurs robbes aussi rouges, & chaperons rouges fourrez, & ledit Greffier Ciuil son manteau; le Premier Huissier sa robbe rouge, & son bonnet fourré; & les autres Huissiers des robbes d'écarlate violette, auec leurs verges à la main, allans au deuant de la Cour, horsmis deux d'iceux, qui pour fer- mer le Corps de la Cour alloient tous les derniers: Et aprés eux alloient les Secretaires du Roy seruans à la Chancellerie establie à Thoulouse: & subsequemment les Aduocats & Procureurs de la Cour, iusques au nombre dessus dit*, & portoient* ces Aduocats des* chaperons four- rez: Puis les Recteur, Docteurs, Regens, & autres Officiers de l'Vni- uersité de Thoulouse: Aprés ladite Vniuersité y seroient allez lesdits Officiers de la Seneschaussée, & Siege Presidial de Thoulouse faisant leur Corps separé, estans partis de leur Seneschaussée*.

* al. ordonné, * al. portans * al. leurs

* al. Siege.

Le Vendredy second de Feurier audit an, Messieurs les cinq Presi-

dens de la Cour, accompagnez des sieurs Roguier, Molinier, d'Alzon, Coignard, Forests, Fabry, Papus, Robert, Buisson, & Rudelle, sont allez saluer & faire la reuerence à la Reyne mere du Roy, & à Monseigneur le Duc d'Orleans, en leur logis en la Maison de l'Archeuesché.

Le Ieudy premier dudit mois de Feurier, l'an mil cinq cens soixante cinq, la Cour s'est aussi assemblée en la Grande Chambre des Plaidoyez, aprés auoir esté aduertie que le Roy viendroit ledit iour tenir son Lict de Iustice en icelle : Et s'estant preparée pour attendre & receuoir ledit Seigneur, à ces fins les Presidens, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers & Notaires se vestirent de leurs robbes rouges, sçauoir lesdits Presidens de leurs manteaux & mortiers ; lesdits Conseillers, Gens du Roy, Greffiers & Notaires de leurs chaperons rouges fourrez, le Greffier Ciuil de son manteau, & le Premier Huissier de sa robbe rouge, & de son bonnet fourré. Et sur ce qu'entre huit & neuf heures la Cour fut aduertie que le Chancelier de France arriuoit en icelle, furent enuoyez au deuant de luy iusques à l'entrée de la porte du Palais, deux des Presidens d'Enquestes, & quatre des plus anciens Conseillers ; lequel Chancelier entra en la Cour vestu d'vne robbe de veloux, auec la cornette, estant accompagné des Euesques d'Orleans, de Valence, d'Auxerre, Abbé de la Case-Dieu, Conseillers au Priué Conseil du Roy, de Passy, de la Terrasse, de Sainct Martin, de Sainct Paul, de l'Aubespine, de Belesbat, Huraut, & Barthelemy, Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, & de certain nombre des Conseillers du Grand Conseil ; & se seroit assis en vne chaire couuerte de veloux, preparée au deuant du siege du Roy, ioignant le haut bout du siege bas des Presidens ; lesdits Euesques & Abbé de la Case-Dieu, Conseillers au Priué Conseil, furent assis sur vn banc couuert de tapisserie, preparé au deuant le siege bas des Conseillers de la Cour, du costé dextre ; lesdits Maistres des Requestes par leur ordre ausdits sieges bas dudit costé dextre ; & iceux Conseillers du Grand Conseil aux autres sieges d'embas parmy les anciens * Conseillers de la Cour, selon l'ordre de leur reception. Et aprés sur les dix heures & demie, venant le Roy pour entrer en la Cour, furent enuoyez au deuant de luy iusques aux degrez de l'entrée, quatre des Presidens de la Cour, demeurant le Premier President en son siege, & huit des Conseillers plus anciens : Sa Maiesté estoit accompagnée de la Reyne sa mere, de Monseigneur le Duc d'Orleans son frere, des Prince de Nauarre, Cardinal de Bourbon, Prince de la Roche-sur-Yon, Cardinaux de Guise & d'Armagnac, Duc de Montmorency Connestable de France, tenant l'épée nuë, Mareschal de Bourdillon, des sieurs de Damuille, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Languedoc, de Cipierre Gouuerneur du Roy, de Gonnor, de Crussol, Lanssac, de Villars, d'Escars, & la Garde, Cheualiers de l'Ordre du Roy, & Conseillers de son Conseil Priué : Ledit Seigneur estant entré s'assit en son siege Royal, la Reyne au siege du costé dextre, preparé auec vn tapis de veloux noir, Monseigneur le Duc d'Orleans, Messeigneurs les Prince de Nauarre, Cardinal de Bourbon, & Prince de la Roche-sur-Yon, Mes-

Reception du Chancelier.

* *al. autres*

LICTS DE IVSTICE.

sieurs le Connestable, de Bourdillon, Mareschal d'Amuille, & de Sipierre au mesme siege du costé dextre: Et lesdits Cardinaux de Guise & d'Armagnac au siege du costé senestre: Et iceux sieurs de Crussol, de Gonnor, de Lansac, de Villars, d'Escars, & de la Garde, Cheualiers de l'Ordre, & Conseillers au Priué Conseil, sur vn autre siege ou banc couuert de tapisserie, preparé au deuant des sieges d'embas du costé senestre. Puis les portes estans encore closes, le Roy ainsi seant en son Lict de Iustice, a dit & remonstré comme il s'ensuit: *Messieurs*, Estant venu en cette ville ie vous ay bien voulu visiter pour vous faire entendre ma volonté, qui est; Que vous gardiez, & faisiez garder & entretenir mes Edicts, & obeyssiez à mes commandemens, sans y faire faute: Et encore que comme mes bons & loyaux suiets, vous m'ayez gardé ma ville, pource vous ne deuez estre moins obeyssans, & diligens à obseruer le contenu en mes Ordonnances & Mandemens; Ce que ie vous recommande tres-expressément de faire, sans y contreuenir aucunement: Aussi que vous administriez bien & deuëment la Iustice à mes suiets, comme plus à plein i'ay donné charge à mon Chancelier de vous dire, & remonstrer.

Conseillers *au Conseil Priué du Roy* de robbe courte, *assis au costé senestre de sa Maiesté.*

Lors ledit sieur Chancelier aprés auoir fait quelque discours de la sagesse, & prudence du Roy en son ieune âge, de la cause de son voyage, & visite qu'il luy plaisoit faire de ses Cours Souueraines, & villes capitales de son Royaume, auroit fait à ladite Cour certaines remonstrances en effet presque semblables aux autres precedentes par luy auparauant faites à Roüen*, & à Bordeaux*, tant sur l'obeyssance deuë à sa Maiesté, conseruation de son authorité, de son desir sur l'obseruation, entretenement, & execution de ses Edicts & Ordonnances, & pareillement sur aucunes contrauentions à iceux, & plaintes qui en estoient faites. Et ce fait, Messieurs les Presidens, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, & autres* de la Cour, s'estans mis à genoux iusques à ce que par le Chancelier leur fust dit, que le Roy entendoit qu'ils se leuassent, ce qu'ils firent. Messire Iean Daffis, Premier President, aprés auoir tres-humblement remercié le Roy du grand bien & honneur que la Cour receuoit ce iour là de voir sa Maiesté assise en son Trône Royal, & siege de sa Iustice; laquelle Cour en seroit cy-aprés plus estimée, & reuerée de ses suiets, & consequemment sadite Maiesté en seroit plus crainte & obeye. Aprés auoir aussi fait certaines remonstrances concernans le bien, honneur, & authorité de la Iustice; mesme parlé du deuoir que ladite Cour auoit tousiours fait à maintenir & conseruer l'authorité du Roy, garder & faire entretenir ses Edicts, & Ordonnances. Et ayant répondu ausdites plaintes, auroit supplié sa Maiesté de vouloir attribuer tout ce qui auoit esté fait par sadite Cour au seul zele de l'honneur de Dieu, & seruice de sa Maiesté: Outre ce luy auroit fait tres-humble requeste, que s'il y auoit eu aucun de ladite Cour qui eust déuoyé de la rectitude du deuoir, & integrité d'vn bon Iuge, que son plaisir fust en faire faire la punition, & reparation exemplaire: Suppliant en outre sa Maiesté de receuoir en bonne part les tres-humbles requestes & remonstrances

* Voyez cy-dessus, pages 573. & 580.

* *al.* Notaires

La Cour de Parlement *parlant au Roy se met* à genoux.

qu'il luy auoit fait de la part de ladite Cour : Et tost aprés estans entrez les Euesques de Castres, Conserans, Tarbe, d'Aire*, Mirepoix, & de Vabres, portans leurs chaperons, manteaux, cloches, & surplis, & s'estans assis au banc ou siege bas du costé senestre, par derriere le siege des Cheualiers de l'Ordre du Priué Conseil, il fut commandé aux Archers de la Garde, & Huissiers d'ouurir les portes, ce qui fut fait : Ensuite dequoy les Aduocats, Procureurs, & grand nombre de peuple estant entré, il fut appellé de l'Ordonnance du Roy par le Premier Huissier de sa Chambre, estant à genoux auprés du Chancelier, le billet de l'instance d'entre le Syndic du Monastere de Sainct Sauueur, appellant de Maistre Thomas Rudelle, Conseiller du Roy en la Cour, & Commissaire Executeur d'Arrest, deputé en cette partie ; & autrement impetrant & requerant l'enterinement de certaines Lettres Royaux, à ce que ledit appel fust conuerty en opposition, & autres fins y contenuës, d'vne part : Et le Syndic des manans & habitans du Comtat de Blaye, appellé & defendeur, d'autre : Et ouys Terlon pour l'appellant, & impetrant, & de Borderia pour ledit appellé, & Daigua pour le Procureur General du Roy, Monsieur le Chancelier s'est leué, & est allé au conseil au Roy ; aprés à la Reyne, à Monseigneur d'Orleans, aux Prince de Nauarre, Cardinal de Bourbon, & Prince de la Roche-sur-Yon ; de là aux Cardinaux de Guise & d'Armagnac, Connestable, Mareschal de Bourdillon, sieurs de Damuille & de Sipierre, estans comme dit est, aux hauts sieges ; & aprés est descendu à Messieurs les cinq Presidens de la Cour ; & consequemment ausdits Euesques, Cheualiers de l'Ordre, Conseillers au Priué Conseil ; finalement aux Maistres des Requestes. Et sur ce deliberé, à son retour s'estant rassis en son siege, a prononcé l'Arrest comme il s'ensuit : Le Roy enterinant quant à ce lesdites Lettres presentées par ledit Syndic du Monastere Sainct Sauueur, a conuerty son appel en opposition ; & a ordonné & ordonne, que lesdites parties au principal informeront de leurs faicts dans deux mois, & dans vn mois aprés produiront leurs Titres, & ce que bon leur semblera pour leur estre fait droit.

LICTS DE IVSTICE.

* al. Dax.

Euesques assis derriere les Conseillers du Priué Conseil.

Les Princes du Sang opinent deuant les Cardinaux.

Ce que dessus a esté extrait au long des Registres dudit Parlement de Thoulouse, pour y auoir recours en semblables occasions. Voicy comme vne autre Relation sur mesme suiet commence.

LE Roy Charles IX. aprés la Declaration de sa Maiorité, faite en la Cour de Parlement de Roüen *en l'an 1563. voulut visiter les villes capitales de son Royaume, & voir ses Officiers és Parlemens de Bordeaux, & Thoulouse : Et voulant faire son Entrée à Thoulouse, ville capitale de Languedoc, le premier Feurier 1565. la Cour seroit allée au deuant de sa Maiesté en Corps, partant du Palais iusques au Conuent des Freres Mineurs de Sainct Roch, les Presidens portans leurs robbes & manteaux d'écarlate * auec les mortiers ; Les Presidens des Enquestes, & Conseillers, Procureur General du Roy, Greffiers & Notaires, leurs robbes aussi d'écarlate, & chaperons rouges fourrez ; & ledit Greffier

* Voyez cy-dessus, fol. 572.

Entrée du Roy Charles IX. à Thoulouse, l'an 1565.

* al. rouges

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE. Ciuil son manteau; le Premier Huissier sa robbe rouge, & son bonnet fourré; & les autres Huissiers des robbes d'écarlate violette, auec leurs verges en la main, allans au deuant de la Cour, fors deux d'iceux, qui pour fermer le Corps de la Cour alloient au derierre: Et aprés eux alloient les Secretaires du Roy seruans à la Chancellerie establie à Thoulouse: Puis de suite les Aduocats & Procureurs de la Cour, lesquels Aduocats portoient des chaperons fourrez: Aprés eux alloient les Recteur, Docteurs, Regens, & autres Officiers de l'Vniuersité de Thoulouse estans venus au Palais; & en queuë de ladite Vniuersité marchoient les Officiers de la Seneschaussée, & du Siege Presidial de Thoulouse faisans leur Corps separé, estans partis de leur Seneschaussée.

L'Vniuersité à Thoulouse precede le Presidial.

LICT DE IVSTICE DV ROY HENRY III. pour la publication de quelques Edicts boursaux, & de Creation d'Offices au Parlement de Paris, l'an 1581. le 4. Iuillet.

Extrait d'vn Registre du Conseil du Parlement, qui commence l'an 1581. le 10. Iuin, & finit le dix-neufiéme Aoust, audit an.

1581. 3. Iuillet. LE Lundy troisiéme iour de Iuillet 1581. toutes les Chambres assemblées en la Cour, le Procureur General du Roy en icelle luy ayant rapporté la Declaration de la volonté du Roy, sur la deliberation par elle prise le dernier iour de Iuin dernier passé, au rapport des Deputez par icelle Cour, à aller faire remonstrances au Roy sur l'Edict d'Erection de vingt Conseillers en icelle Cour: Et la resolution dudit sieur estre; Puisque cette sa Cour ne vouloit verifier ledit Edict, & persistoit en ses deliberations, il entendoit demain venir en son Parlement pour le publier, auec autres Edicts, dont il auoit la liste: La matiere mise en deliberation, sçauoir ce que Monsieur le Premier President auoit à dire le Roy venant en icelle Cour, a esté arresté, qu'il est tres-necessaire de remonstrer audit Seigneur, qu'il luy plaise laisser la deliberation de ses Edicts à cette sa Cour *more maiorum*: Et où il luy plaira faire publier des Edicts qui n'auront esté veus & deliberez par sadite Cour, qu'il luy plaise n'en demander l'aduis aux Presidens & Conseillers d'icelle, afin que le peuple connoisse que la Cour n'y a baillé son consentement; lesquelles remonstrances contiendront l'inconuenient qui peut aduenir à son Estat, & toucheront la dignité de la Iustice, conseruation du Roy, & du Royaume.

1581. 4 Iuillet. *Princes du Sang non Pairs, au dessus du Duc de Guise Pair de France, Gouuerneur de Paris. Le Cardinal de Guise à main gauche des Princes du Sang. Chancelier de France.*

Le Mardy quatriéme Iuillet 1581. du matin, Le Roy: Es hauts sieges, à costé dextre, le Cardinal de Bourbon, le Marquis de Conty, & le Prince Dauphin, *Princes du Sang*, le Duc de Guise Pair de France, le sieur de Villequier Gouuerneur de Paris. Es hauts sieges à costé senestre, le Cardinal de Guise, Archeuesque & Duc de Rheims, Premier Pair de France. En la place où ie sieds és iours de Plaidoyerie, Monsieur le Cardinal de Birague, Cheualier Chancelier de France. Sur vn siege du costé de la cour

cour du parc, le Comte de Maulevrier, le sieur de Clermont d'Antragues, & le sieur de Souuray. Sur vn premier siege au parquet, du costé des Conseillers Laics, le sieur de Birague, & le sieur de Lenoncourt, Cheualiers de l'Ordre du Roy. Sur vn autre siege du mesme costé, le Comte de la Suse, le sieur de la Guische, le sieur d'O, & le sieur d'Arques. Dedans le parquet és bas sieges du costé des Conseillers Clercs, estoient assis Messieurs X. de Thou Cheualier, Premier, B. Preuost, A. de Harlay, G. du Faur, B. Briçon, & P. Seguier, *Presidens*. Ensuiuant és autres sieges és Barreaux, estoient Messieurs N. Hector, Potier, Viart, Herpin, Chandon, & le Comte, *Maistres des Requestes*. *Nota*, Que la Cour estoit vestuë de robbes noires; M. Chartier, F. Thomas, Io. Spifame, Ph. le Sueur, D. Boutin, Io. Poille, G. Mauleuaut, M. Larcher, E. Charlet, E. de Laage, Ph. Bernard, P. de Longueil, I. de la Vaur, A. de Vignoles, Io. Forget, C. de Faucon, A. Hennequin, P. Damours, H. Aaroux, Ih. Angenoust, N. Perrot, A. du Drac, M. Iourdain, X. de Marle, Ia. Brissart, G. Lopin, Ph. Iabin, Ia. du Tillet, D. Rubentel, Ouderon, G. Benard, A. Fedeau, Lalement, Io. Vilau, P. le Clerc, de Soulfour, L. Seguier, C. Dupuy, C. de Berulles, Io. Habert, Ph. le Masuyer, de Laubespine, Io. Midorge, C. le Bossu, Brisard, P. Bouyn, H. * Hennequin, Io. Merlay *, E. de Goussincourt, G. de Landes, de Villers, Foucquet, N. Texier, Charlet, N. Hennequin, Broé, le Feure, de la Vergne, Foudriac, Fauier, le Grand, N. Cheualier, Tiraqueau, Roigné, de Grieu, N. Viole, P. Seguier, Ih. de Monthelon, P. Ruellé, Florette, L. du Tillet, de Thou, I. Viole, Bellanger, Ph. du Puy, Boucher, de Here, Bouguier, du Four, le Picart, F. Briçonnet, de Villemor, O. du Drac, Danes, &c. *Conseillers*.

LICTS DE IVSTICE. Cheualiers de l'Ordre *du Roy*. Presidens *de la Cour de Parlement*. Maistres *des Requestes de l'Hostel du Roy*. *La Cour* vestuë *de robbes noires au Lict de Iustice du Roy*. Noms *des* Conseillers *de la Cour de Parlement*. * al. L. * al. Nicolay.

Ce iour qui estoit ordinaire pour la Plaidoyerie n'a esté plaidé, pource que la Cour estoit aduertie que le Roy deuoit venir en icelle: Ce que le Procureur General a confirmé, & dit à Monsieur le Premier President qu'il allast trouuer le Roy pour parler à luy; ce qu'il a fait, & tost aprés est retourné: Et enuiron neuf heures est entré le Cardinal de Birague, Cheualier, Chancelier de France, vestu d'vne robbe de veloux noir: Peu aprés est aussi entré vn Capitaine, & ses Archers, qui se sont mis aux portes & entrées de la Chambre du Parlement. Et a la Cour deputé pour aller au deuant du Roy, (qui estoit à la Saincte Chapelle) ainsi qu'on a rapporté, Messieurs Bernard Preuost, & Achilles de Harlay, *Presidens*, Thiebaut le Sueur, Theode Boutin, Matthieu Chartier, & François Thomas, Conseillers; lesquels retournez est le Roy entré peu auant dix heures, suiuy des Princes & Seigneurs sus nommez: Et aprés auoir tenu quelque propos auec lesdits Presidens, il est monté en son siege, & a commandé que tous fussent assis en l'ordre susdit; & moy aussi en mon lieu du parquet, comme i'ay accoustumé le Roy estant au Parlement. Ce fait, le Roy a dit, Qu'il auoit cy-deuant aduerty sa Cour des grandes & vrgentes necessitez qui le pressoient, par ausquelles subuenir, il luy estoit de besoin, à son grand regret, de faire publier quelques Edicts; pour cette occasion estoit venu en icelle, & auoit sur ce declaré sa volonté à son Chancelier, duquel on le pourroit plus ample-

Habit du Chancelier *de France*. Gardes *du Roy*. *La Cour depute pour aller au deuant du* Roy. *Le Roy parle*.

Digitized by Google

ment entendre. Ayant finy s'est ledit Chancelier leué, & tourné vers le Roy; puis s'estant assis, aprés auoir discouru des necessitez & affaires du Royaume, qui auoient contraint le Roy de faire les Edicts, lesquels il m'auoit fait bailler le iour d'hier, a dit que la volonté du Roy estoit qu'ils fussent presentement leus & publiez, & ainsi le commandoit; & à cette fin que les huys fussent ouuerts. Sur ce le Premier President qui s'est leué, & pareillement les autres Presidens, & Conseillers estans nuës testes, a dit: *Sire*, &c. A l'instant ont esté les huys ouuerts, & ay leu les Edicts qui ensuiuent: C'est à sçauoir celuy de Creation de vingt Conseillers Laics en ladite Cour. Aprés la lecture duquel, mondit sieur le Chancelier a dit, que le Roy luy auoit commandé de dire & prononcer, qu'il veut & entend que l'Edict d'Ampliation du pouuoir des Presidiaux soit cassé, reuoqué & annullé, & l'a cassé, reuoqué & annullé. En aprés i'ay leu l'Edict de Creation d'vn Controlleur des Titres & Contracts en chacun Bailliage, & Seneschaussée. Celuy d'Augmentation de la Traite & Imposition Foraine. Celuy de Creation en Office des Changeurs. Celuy pour vendre du bois par chacun an pour vingt-cinq mille liures, outre les Ventes ordinaires. Celuy d'Augmentation des Droicts & subsides de la Doüanne. Celuy de Creation d'vn Siege Presidial à Niort. Celuy de Creation d'vn Procureur du Roy en chacune Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, Lieutenans de robbe courte, & Vicebaillifs. Et la Iussion sur l'Edict de Creation de quatre-vingts Sergens à cheual, pour auoir lieu purement & simplement. Tous lesdits Edicts leus, Augustin de Thou, Aduocat du Roy, estant à genoux dans le premier Barreau du costé des Conseillers Laics, accompagné de Iean de la Guesle, Procureur General; & de Iacques Faye, aussi Aduocat du Roy, a dit; Que ayant entendu la volonté du Roy pour la Verification desdits Edicts, pour l'obeyssance qu'ils luy doiuent, estans assistez de sa presence, ils consentoient que sur le reply de chacun d'iceux soit mis, *Qu'ils ont esté leus, publiez, & enregistrez*. Ce fait, ledit sieur Chancelier est monté vers le Roy; & aprés auoir pris l'aduis & opinion desdits Princes & Seigneurs estans és hauts sieges, il est descendu, & a aussi pris l'aduis & opinion desdits Presidens, Maistres des Requestes & Conseillers; & derechef estant monté vers le Roy, & descendu, il s'est assis, & a dit: Le Roy seant en son Lict de Iustice, a ordonné & ordonne, que sur le reply de chacun des Edicts qui ont esté presentement leus, sera mis, *Leu, publié, & registré, ouy son Procureur General*.

Le Chancelier parle. *Le Premier President parle.* *Lecture des Edicts les huys estans ouuerts.* *L'Aduocat General du Roy parle.* *Le Chancelier prend l'aduis & opinion des Princes, & Seigneurs és hauts sieges, premier que des Presidens de la Cour.*

Le Mercredy cinquiéme Iuillet 1581. la Cour voulut voir ce qui auoit esté fait le iour precedent, & l'ayant veu m'a * commandé faire Registre de ce qu'elle a dit auoir esté declaré à Monsieur le Chancelier pour tous les Presidens & Conseillers, lors qu'il leur demandoit aduis & opinion sur les Edicts sus mentionnez, qui est, *Qu'ils ne pouuoient deliberer sur ce qu'ils n'auoient point veu.*

* C'est le Greffier Ciuil qui parle.

L'an 1583. le 7. Mars.

LICT DE IVSTICE DV ROY HENRY III. au Parlement de Paris, l'an 1583. le 7. Mars, pour la creation de quelques Offices.

LE Lundy septiéme Mars 1583. Le Roy. Es *hauts sieges* au costé des *Clercs*, Le Cardinal de Guise, Archeuesque & Duc de Rheims, Premier Pair de France; N. Fumée, Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France. Es *hauts sieges* du costé des *Laics*, Le Cardinal de Bourbon, le Duc de Ioyeuse, le Duc d'Espernon, & le Duc de Rets, *Pairs* de France; le sieur de Villequier, *Gouuerneur de Paris*, & Isle de France. Es *bas sieges*, Monsieur le *Chancelier*, en la place où i'ay accoustumé seoir: Messieurs A. de Harlay Cheualier, Premier; B. Preuost, G. du Faur, B. Brisson, & I. de la Guesle, *Presidens;* N. Hector, & I. Amelot, *Maistres des Requestes.*

Pairs de France Clercs. *Les Pairs Laics.* *Le Gouuerneur de Paris és hauts sieges.* *Le Chancelier.* Presidens.

Sur les trois selles estans sur le parquet, l'vne du costé des Clercs estoient assis, Les sieurs de Lenoncourt Archeuesque de Lyon, de Faucon, de la Guiche, de Rostain, de Carrouge, & de Birague, Conseillers au Conseil Priué.

Conseillers *au Conseil Priué du Roy assis du costé des Clercs.*

Sur vne autre selle du costé des Laics, estoient assis, Les sieurs d'Escars, de la Vauguion, de Serre Gouuerneur de Champagne, d'Estrée & de la Valette.

Cheualiers *de l'Ordre.*

Ce iour enuiron les huit heures est entré au Parlement le Cardinal de Birague, Chancelier de France, reuestu d'vne robbe de veloux cramoisy violet, ayant son rochet & camail de mesme couleur que la robbe, & estant assis au lieu accoustumé au dessus & ioignant le Premier President, a dit que le Roy viendroit bien tost: Ce fait, les Chambres assemblées, & la Cour aduertie sur les neuf heures que le Roy estoit à la Saincte Chapelle, ont esté deputez pour aller au deuant de luy pour le receuoir Bernard Preuost, & Guy du Faur, *Presidens;* Matthieu Chartier, Estienne Charlet, Thibaut le Sueur, & Edoüart* de Laage, *Conseillers;* & eux partis, est entré le Capitaine des Gardes Escossoises auec ses Archers, qui se sont mis és portes & entrées du Parlement, & du parquet; & tost aprés est le Roy entré, & auec luy lesdits Presidens & Conseillers, & aprés auoir parlé quelque temps ausdits Presidens, est monté & assis en son siege; & pareillement sont montez és hauts sieges les dessus nommez, & eux & les autres tous debout, & nuës testes, le Roy a dit quelques paroles. Ce fait ledit sieur Chancelier est monté, & descendu a dit, que le Roy commandoit que chacun fust assis & couuert, & aprés a fait sa harangue. Puis le Premier President s'estant leué, & pareillement les autres Presidens & Conseillers debout, & nuë teste, a dit: *Sire,* Vostre Cour de Parlement loüe Dieu, & vous rend graces tres-humbles de l'honneur qu'elle reçoit de vous voir seant en vostre Lict de Iustice, laquelle nous esperons voir incontinent restituée par vostre presence en sa liberté accoustumée, & que la lumiere qui nous est suruenuë bannira l'obscurité & les doutes qui nous tiennent depuis quel-

Habit du Chancelier. *Le Roy receu de la part du Parlement par deux Presidens, & quatre Conseillers.* * al. Edmond. Gardes. *Toute l'Assemblée debout nuë teste, lors que le Roy entre en la Grande Chambre iusques à ce quil soit assis, & lors encore qu'il parle.* *Les Presidens & Conseillers du Parlement debout, & nuës testes, lors que le Premier President fait sa harangue au Roy.* *Harangue du Premier President de Harlay.* Ad Regem in Senatu.

ques mois suspens, & assiegez. Esperans aussi que vostre bonté ne permettra plus que vos suiets soient priuez de ce benefice que Dieu a deposé en vos mains, mais se ressentiront de l'affection que vous auez tousiours euë enuers eux, leur distribuant la Iustice, sans laquelle cet Estat, pour asseuré qu'il soit, ne peut subsister, vostre authorité ne peut estre conseruée, ny vostre peuple maintenu en obeyssance. Ce qui nous en donne, *Sire*, toute asseurance, est, que nous viuons en vne Monarchie, & sous l'obeyssance d'vn bon Roy. Ie dis, *Sire*, Monarchie, parce que ceux qui anciennement ont écrit des Estats & Gouuernemens Politiques, nous en ont representé trois sortes: L'vn qui estoit gouuerné sous la puissance d'vn Peuple: L'autre par l'entremise & authorité d'aucuns Seigneurs: Le troisiéme sous la Maiesté d'vn seul Prince, plus commun que les autres. De ces trois lequel a esté le plus digne & plus souhaitable? Long temps a que sommes hors de doute. La question fut terminée aprés la mort de Cambises, lors que les principaux Seigneurs & Potentats de Perse, assemblez pour aduiser de la meilleure forme sous laquelle leur Estat seroit regy & gouuerné, resolurent tous que le Gouuernement d'vn seul Prince estoit le meilleur. Qui est, *Sire*, vn ancien bien dont vos suiets sont iouyssans, & iouyront eternellement: Et tout ainsi qu'ils n'ont qu'vn seul Autheur de toutes choses, qui est Dieu, & que par vn Astre seul nous sommes éclairez, qui est le Soleil, ainsi en cette basse habitation ils n'auront qu'vn Roy le vray Image de Dieu. Les dons de grace dont vos predecesseurs ont esté remplis, & l'heureuse conduite qu'ils ont apportée au Gouuernement de cette Monarchie, l'ont fait entre toutes estimer des premieres; & deux choses ont fait prosperer leurs actions, la *Religion*, & la *Iustice*, lesquelles sont tellement vnies & coniointes ensemble, qu'elles ne peuuent estre separées par accident quelconque sans l'euersion de l'vne & l'autre, d'autant que la principale partie de la Iustice est la Religion, dont l'vne a tousiours esté fort honorée, & l'autre estroitement obseruée, comme deux piliers sur lesquels non seulement les Royaumes, mais tous Estats & Republiques sont appuyées. Les effets euidens, & clairement remarquables s'en sont ensuiuis; en ce qu'entre toutes les races & descentes des Roys, il ne s'en presente aucune si celebre que la vostre, qui a continué depuis cinq cens ans, & reluit entre toutes au gré, bienueillance, & contentement de vostre peuple, qui est le plus precieux tresor dont les Roys puissent faire estat, & la plus heureuse remarque qu'ils puissent laisser à la posterité. Le premier de vostre Lignée fut Hue, surnommé *Capet* par vn titre fort honorable; parce qu'il a esté *Caput*, c'est à dire Chef de sa Famille; & outre appellé tel pour estre Chef de toute Iustice & equité: Comme si ceux qui luy ont donné ce surnom eussent voulu dire comme il estoit premier & Chef de sa Lignée, ainsi il estoit premier Protecteur & Conseruateur de son peuple: Qui est vne qualité si digne & conuenable à vn Prince Chrestien, que ceux qui luy ont succedé à la Couronne, ont desiré d'en iouyr & participer, & pour y paruenir n'ont trouué moyen plus expedient que par la distribution de Iustice, par la-

Digitized by Google

quelle ils ont acquis plus de gloire & de reputation, que leurs predeces-seurs par la force des armes. Entre les plus beaux ornemens que Dieu a donné à vostre Lignée, sont les Benedictions particulieres qu'il luy a plû mettre en vous. Il vous a donné en vos premiers ans la fortune heureuse & fauorable en l'execution de vos premiers desseins pour subuenir au desastre qui tomboit sur la France, duquel vous auez esté le premier extirpateur; & laquelle vous ayant laissé des aeres du bien qu'elle vous preparoit, vous a conduit comme par la main és Pays loingtains pour rendre vos vertus plus connuës des Nations estranges. En vostre absence tenant vn Sceptre estranger en la main, luy qui vous auoit fait naistre pour estre Roy de plus d'vn Royaume, vous a appellé à la Couronne hereditaire de la France, où vostre Maiesté à son retour trouua toutes choses si heureusement conduites, qu'ayant esté receu de vos suiets auec beaucoup de contentement, vous auez fait preuue de l'affection & obeyssance vniuerselle qu'ils vous doiuent. Ce sont, *Sire*, des benedictions, ou pour mieux dire des obligations particulieres que vous auez à Dieu, qui mesmement vous estans representées en ce lieu vous inuitent de faire de bien en mieux; & comme vous surpassez en Religion tout autre Prince Chrestien, ainsi estre le premier en la distribution de la Iustice, & continuer la charge qui vous est donnée de Dieu, designée en peu de mots en l'Escriture Saincte, *Iudicare, & pugnare*, iuger & combatre pour vos suiets. Pour les Iugemens qui se rendent par la voye ordinaire de la Iustice, vous auez vos Parlemens, vos Baillifs, vos Seneschaux, vos Loix & vos Ordonnances, desquelles comme vous faites par elle mesme punir seuerement les infracteurs; ainsi deuez aimer & conseruer ceux qui les gardent, & de nous qui les faisons obseruer sous vostre grandeur, receuoir de bonne part ce qui vous est remonstré en toute humilité: Car il nous est commandé de craindre Dieu, & honorer nostre Roy. La crainte de Dieu est la premiere, & que deuons preferer à toutes choses: Comme fit Abraham qui s'excusant au Roy de s'estre dit frere de Sara, & non son mary; Ie craignois, dit-il, que Dieu ne fust point icy craint, & honoré. Dieu benit les actions d'aucunes femmes d'Egypte, sur lesquelles le commandement du Roy n'auoit eu la force de les diuertir de la crainte, & honneur de Dieu. C'est pourquoy, *Sire*, quand vous commandez quelque chose à laquelle il nous semble en nos consciences ne pouuoir acquiescer, vostre Maiesté ne le doit prendre en mauuaise part, ny iuger desobeyssance le deuoir que nous faisons en nos estats, parce que nous estimons que vous ne la voulez sinon d'autant qu'elle est iuste & raisonnable, & qu'ayant entendu qu'elle n'est telle, ne serez plus offensé de n'auoir esté obey, que fut Agamemnon de voir le corps d'Aiax enseuely contre les defenses par luy faites, aprés qu'il luy eut esté remonstré par Vlysses qu'il auoit commandé chose non seante à sa Maiesté Royale. Nous lisons d'Agesilaus, qu'ayant accordé à vn qu'il aimoit, quelque chose qu'il luy auoit demandé, & depuis sceu qu'elle n'estoit de iustice, il la reuoqua; & sommé de tenir sa promesse faite en parole de Roy; *Ie l'ay*, dit-il, *accordée si*

LICTS DE IVSTICE.

elle est de Iustice, & non autrement, & ma parole ne m'oblige point sinon d'autant qu'elle a Iustice pour compagne. Pour cette consideration, *Sire*, vos predecesseurs ont fait cet honneur à vos Parlemens de regler la balance de la Iustice par leur conseil & aduis: Et combien qu'ils peussent vser de puissance absoluë comme vous, toutesfois ils ont tousiours eu cette maxime engrauée en leur esprit de reduire leur puissance à la ciuilité des Loix. C'est pourquoy Βασιλεα, fille de Iupiter, auoit prés d'elle vn personnage qui ne s'en esloignoit iamais, & sans le conseil duquel elle ne disoit ny faisoit aucune chose, & s'appelloit Νόμος, & Λόγος ὀρθός; c'est à dire, *Loy*, & *Raison*. Pour cette mesme consideration Theopompe establit les Ephores, sans le conseil desquels il ne faisoit aucune Loy; & quand il luy fut reproché qu'il leur donnoit trop d'authorité; il fit réponse, qu'il vsoit de ce moyen pour rendre la sienne plus durable. Ne reiettez point, *Sire*, ce peu d'exemples, qui pourroient estre suiuis de plusieurs autres: Ne changez point les formes accoustumées, soit en la distribution de la Iustice, soit en la publication des Edicts, lesquels bien qu'ils n'ayent force que sous vostre authorité, toutesfois vous auez tousiours voulu qu'ils ayent esté deliberez & resolus en vostre Parlement, que de là ils prissent leur origine, comme de l'Ocean les eauës prennent leur source, & aprés fussent publiez, non de *puissance absoluë*, que vous auez dépoüillé pour ce regard, mais *requerant vostre Procureur General*. Ces deliberations, *Sire*, sont tres-necessaires pour le bien de vostre seruice, & le soulagement de vostre peuple, parce que souuent les Edicts qui vous sont proposez semblent de prime face fort specieux, mais ayans esté examinez, se trouuent esloignez de vostre intention sans apparence de Iustice, & trop dommageables à vos suiets. Et puis qu'il vous plaist tant honorer cette Compagnie que d'y venir, faites nous aussi cet honneur, & donnez ce contentement à vostre peuple de prendre conseil sur ce que voulez estre executé, parce que la Loy estant faite il n'est plus permis d'en disputer, ny reuoquer en doute si elle est bonne, au contraire il la faut suiure, & chacun doit estre contraint d'y obeyr. Ainsi ont fait vos predecesseurs venans aux Parlemens. Ainsi les Empereurs Romains au Senat, comme écrit Suetone d'Auguste, Tacite de Tibere & de Claude, Capitolinus d'Antonin, Lampride d'Alexandre Seuere, & autres dont nous auons témoignage dedans les Loix Romaines. Et comme par ce moyen leurs affaires ont heureusement succedé, ainsi vous aurez pareil contentement des vostres, & par ce moyen conseruerez l'authorité qu'il vous a plû donner à cette Compagnie, qui en effet n'est point la sienne, mais la vostre, parce qu'elle dépend de vous seul, & quand elle l'aura perduë, cette perte ne tombera sur elle, mais sur vous. Ià à Dieu ne plaise me tant oublier de vous dire, qu'il ne vous est loisible de vous departir de ces formes, d'autant que vous pouuez ce qu'il vous plaist: Et quand vous direz, *Ie suis Roy*, ie ne repliqueray point, parce que ie sçay que sous ce mot ie me dois humilier: Mais bien m'enhardieray-ie de vous remonstrer en toute humilité, que la Verification en seroit plus fauorable, & de plus

Digitized by Google

facile execution, si elle auoit esté faite par les formes ordinaires, & accoustumées en vostre Parlement, parce que l'obseruation des formes fait vne partie de la Iustice. Rendez donc, *Sire*, la Iustice que Dieu a deposé entre vos mains pour en vser & la distribuer à vos suiets: Aimez-la comme celle qui vous fait regner, & sans laquelle ce Royaume ne seroit que pillerie & brigandage. Les Sages ont dit, qu'elle est aussi necessaire que l'estoile de l'aube du iour, & aussi salutaire que la fertilité de la terre, qui est le secours de nostre vie. C'est pourquoy vn Empereur disoit, que si elle estoit bien honorée, & fidelement administrée, nous n'aurions besoin de force militaire. *Sire*, Vous estes Roy, & grand Roy, mais c'est par la grace d'vn plus grand Roy que vous, qui est au Ciel; & qui a dit aux Roys en la terre ce qui est écrit en ce Tableau prés de vous, *Diligite Iustitiam qui iudicatis terram.* En vn autre lieu; *Escoutez apprenez, Roys qui iugez la Terre, seruez Dieu en crainte.* Sainct Augustin sur l'interpretation de ces derniers mots, écrit que les Roys seruent Dieu par deux moyens; L'vn en ce qu'ils luy font seruice comme hommes, & ainsi que les autres hommes; L'autre en ce qu'ils font de bonnes Loix, & de bonnes Constitutions, estans faites les gardent bien de leur part, & font garder & obseruer par leurs suiets. Nous honorons, *Sire*, tousiours vos actions comme vos tres-humbles, & tres-obeyssans seruiteurs, mesmement afin de donner exemple à vos suiets de faire le semblable: Mais nous vous supplions tres-humblement de nous pardonner, & prendre en bonne part si nous ne passons du tout sous silence la conuoitise de ceux qui sont cause de la transgression des Loix. Nous ne pouuons du tout ignorer la necessité de vos affaires, qui ne reçoit point d'excuse: Mais aussi nous craignons que cette necessité n'ayant pris par la multitude des Edicts par cy-deuant verifiez, non seulement fin, mais aucune diminution, au contraire croissant de iour en iour, ne se rende perpetuelle. Il est notoire, *Sire*, combien vos suiets sont trauaillez par les exactions d'vn si grand nombre de petits Officiers, qui ont trop ambitieusement poursuiuy quelque qualité entre vostre peuple, & neantmoins vous estes conseillé d'en creer vingt-cinq mille, ou peut-estre dauantage, par vn mesme Edict. Nous supplions tres-humblement vostre Maiesté, *Sire*, d'en auoir souuenance pour y donner quelque ordre, & prierons Dieu de cœur & d'affection de vous conseruer en sa saincte grace, vous donner tousiours bon conseil; & que quiconque aura cet honneur d'estre prés de vous, & vous assister, soit assisté de Dieu, & remply de ses Benedictions: Et nous faire la grace de vous pouuoir par la fidelité de nostre tres-humble seruice, faire connoistre que ne desirons plus grand heur en ce monde, si heur nous y pouuons auoir, que d'estre tenus de vous pour vos tres-humbles, tres-fideles, & tres-obeyssans suiets, & seruiteurs.

Licts de Iustice.

Ayant finy, le Chancelier remonté au Roy, descendu, & rassis, a dit; Que le Roy commandoit que les Edicts qu'il auoit baillez au Greffier de sa Cour de Parlement fussent leus, & me commanda les lire presentement: Ce fait, les huys ouuerts, furent par moy leus ces Edicts, &c.

Lecture des Edicts du Roy.

LICTS DE IVSTICE. *L'Aduocat General du Roy parle.*

Ce fait, Augustin de Thou, Aduocat du Roy, pour le Procureur General du Roy, a dit: *Sire*, Nous ayant vostre Maiesté par plusieurs fois, mesme encore ce iourd'huy matin, commandé de presenter les Edicts presentement leus à vostre Parlement, elle a voulu elle mesme prendre la peine d'y venir, pour tousiours publier & faire entendre la necessité qui vous presse: Mais ayant vostre Maiesté (ainsi qu'il vous a plû leur dire ce matin) commis personnages de probité & integrité) afin d'auiser des moyens de faire cesser telle necessité, & la mettre hors. Sur l'esperance qu'ils ont que tels personnages vous donneront quelques bons aduis, mesme pour faire cesser cette necessité, il plaira à vostre Maiesté, *&c.* Ce fait, le Chancelier remonté ayant parlé au Roy, descendu, & aprés parlé ausdits Presidens, & pris l'aduis desdits sieurs assis és hauts sieges, du Cardinal de Guise, & de l'Euesque de Beauuais, & aprés des Presidens, des sieurs de Lenoncourt, Archeuesque de Lyon, de Faucon, & autres Seigneurs assis sur les selles, & autres Conseillers de la Cour; derechef remonté, aprés auoir parlé au Roy, & s'estre assis a dit: Le Roy seant en son Parlement, ordonne que sur le reply des Edicts & Lettres Patentes qui ont esté presentement leuës, sera mis sur chacun d'iceux, qu'ils ont esté *leus, publiez, & registrez, ouy son Procureur General.* Et ce fait chacun s'est retiré.

Les Presidens *du Parlement opinent auant les Conseillers d'Estat.*

Le Chancelier *prononce l'Arrest de la part du Roy.*

1585. Suiuent la harangue du Premier President de Harlay au Roy Henry III. tenant son Lict de Iustice au Parlement de Paris, l'an 1585. le 18. Iuillet, sur le suiet de la Reuocation des Edicts de Pacification faits en faueur de ceux de la Religion: Et les harangues faites en vn autre Lict de Iustice, tenu par le mesme Roy audit Parlement, l'an 1586. le 15. Iuin, sur le suiet de la Publication d'aucuns Edicts de Creation d'Offices, lesquelles on ne met icy pour cause de brieueté.

1586.

LICT DE IVSTICE DV ROY HENRY IV. dit le Grand, au Parlement de Paris, l'an 1597. le 21. May, pour la Publication d'aucuns Edicts.*

* al. 16. May.

1597. LE Mercredy vingt-vniéme May 1597. du matin, le Roy Henry IV. en son Lict de Iustice. Aux *hauts sieges*, à costé *dextre*, le Prince de Conty, le Comte de Soissons, le Connestable, & le Duc de Ioyeuse, Pairs de France. Sur vn premier siege du costé des Conseillers Clercs, de Beaune Archeuesque de Bourges, Messieurs de Bellievre, de Ris & Camus, Conseillers au Conseil Priué. Messieurs les Conseillers estoient aux sieges qui restoient; & des Enquestes aux Barreaux, selon qu'il est accoustume.

Princes, *Ducs & Pairs.*

Conseillers du Conseil Priué de robbe longue.

Aux pieds de sa Maiesté, le Duc du Maine, Grand Chambellan. En la place où ie suis, & sieds aux iours de Plaidoyerie, Monsieur de Chiuerny, Chancelier. Dedans le parquet au bas siege du costé des Conseillers Clercs, estoient assis, Messieurs les Presidens, N. Potier, I. Forget, & N. Brulart. Sur vn autre siege du * costé des Conseillers Laics, les sieurs de Bellegarde Grand Escuyer, d'Estrée, de Sancy, d'Alincourt, de Rosny, de Rohan, de Liencourt, de Listenay, & de Chemeraut.

Chancelier.

Presidens.

** Conseillers du Conseil Priué d'épée.*

Aux

Aux *hauts sieges* à *senestre*, le Cardinal de Ioyeuse, & le Cardinal de Gondy. Aux *bas sieges* du costé des Conseillers Laics, M. A. Brandon, E. du Breüil, & Hector de Marle, Maistres des Requestes.

LICTS DE IVSTICE. Cardinaux.

Ce iour la Cour aduertie que le Roy deuoit venir au Parlement, & derechef par le Procureur General, Messieurs ont esté assemblez de toutes les Chambres, & aduertis comme ils auoient esté le iour precedent, de venir auec leurs robbes & chaperons d'écarlate, ce qu'ils ont fait: Et sur les neuf heures est entré vn Capitaine des Gardes auec ses Archers, qui se sont mis aux portes & entrées de la Chambre du Parlement: Et peu aprés ayant entendu la venuë de Monsieur le Chancelier, ont esté commis pour aller au deuant de luy Messieurs Edoüart Molé, & Iean Courtin, Conseillers; & ledit sieur Chancelier entré, accompagné des sieurs du Conseil susnommez, a pris sa place au dessus de Messieurs les Presidens: Puis sur les dix heures ayant esté rapporté par l'vn des Huissiers que le Roy estoit à la Saincte Chapelle, la Cour a deputé pour aller au deuant de luy Messieurs les Presidens Forget, & Brulard, & Maistres Iacques Brisart, Iean le Voix, Estienne de Fleury, & Philebert de Turin, Conseillers; Lesquels retournez, le Roy est entré, suiuy des Princes, Connestable, Pairs, Cardinaux, & Grand Chambellan susnommez, est monté à son Lict de Iustice, ayant à ses pieds ledit Chambellan; A ledit Seigneur commandé que tous fussent assis: Ce qu'ils ont fait en l'ordre susdit, & moy au milieu du parquet, deuant le Bureau où l'on rapporte. Le Roy a dit, Qu'il eust desiré commencer venir ceans pour recommander le deuoir d'vn chacun sur l'administration de la Iustice, à la décharge de sa conscience, mais la necessité des affaires de la guerre, & les difficultez que la Cour auoit fait à la Verification de ses Edicts, l'auroient, à son grand regret, contraint d'y venir pour autre suiet; comme Monsieur le Chancelier, auquel il auoit dit sa volonté, feroit entendre. Ayant finy, s'est le Chancelier leué, monté au Roy; puis retourné, assis en sa place, aprés auoir discouru de la valeur & clemence du Roy, de son authorité, & de celle qu'il a donné aux Iuges pour l'administration de la Iustice, la necessité de ses affaires, & ordre pour l'employ des deniers par establissement des coffres au Conseil, composé des principaux des Compagnies, afin de ne retourner au blasme dont l'on vouloit tacher aucuns, aussi à la recherche du mal passé par l'establissement d'vne Chambre, A dit que sa volonté estoit que ses Edicts qui auoient esté apportez fussent leus, afin d'en tirer le secours qui retardoit son partement. Sur ce Messieurs les Presidens se sont mis à genoux, ledit sieur President Potier voulant parler, le Chancelier s'est tourné vers le Roy, & ledit Seigneur a commandé ausdits Presidens de se leuer, ce qu'ils ont fait; puis ledit President Potier a fait vne harangue: A l'instant les huys ont esté ouuerts, & y a eu lecture des Edicts; Tous lesquels estans leus, Iacques de la Guesle, Procureur General, & Louys Seruin, Aduocat du Roy, estans au premier Barreau du costé des Conseillers Laics, se sont mis à genoux, & ledit Seruin commençant à parler, le Roy leur a commandé se leuer, puis ledit Seruin continuant, a fait sa harangue. Ce fait, le Chancelier est monté vers le

La Cour de Parlement en robbes, & chaperons d'écarlatte.

Les Gardes du Roy se mettent aux portes & entrées de la Chambre du Parlement.

La Cour de Parlement enuoye au deuant du Roy, & du Chancelier pour les receuoir.

Le Roy parle.

Le Chancelier parle au nom du Roy.

Les Presidens se mettent à genoux voulans parler au Roy.

Lecture des Edicts.

L'Aduocat General du Roy parle, & commençant à parler se met à genoux.

LICTS DE IVSTICE.

Le Chancelier recueille les aduis des Princes, Pairs & Cardinaux, premier que des Presidens de la Cour de Parlement.

Le Chancelier prononce l'Arrest.

Roy, & aprés auoir parlé audit Seigneur, pris l'aduis des Princes & Seigneurs estans és hauts sieges, est descendu, aussi pris l'aduis des Presidens, Maistres des Requestes, & Conseillers; ensemble des Seigneurs du Conseil Priué; puis derechef remonté vers le Roy, & redescendu, il s'est assis en sa place, & a dit: Le Roy seant en son Lict de Iustice, a ordonné & ordonne, que sur le reply des Lettres Patentes en forme d'Edict, & autres dont lecture a esté faite, sera mis, *Leuës, publiées, & enregistrées, ouy son Procureur General.* Ordonne pareillement, que les deniers qui prouiendront desdits Edicts, seront mis és coffres à ce destinez pour estre employez au payement de l'Armée, & des Suisses, & non ailleurs, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur peine de repetition au propre & priué nom de ceux qui les auront touchez.

1610. Le Lict de Iustice du Roy Louys XIII. au Parlement de Paris, l'an 1610. le 15. May, pour la Regence de la Reyne Marie de Medicis sa mere le lendemain du deceds du Roy Henry le Grand, se trouue au long, auec la figure de l'Assemblée & Seance, & les harangues qui s'y prononcerent, dans le premier Tome du Mercure François, page 427. iusques à 435.

Le Lict de Iustice du mesme Roy Louys XIII. au Parlement de Paris, l'an 1614.
1614. le 12. Octobre, pour la Declaration de sa Maiorité, se voit cy-dessus au long parmy le Titre *des Maioritez des Roys*, folio 263. iusques à 276.

1615. *Item*, Le Lict de Iustice du mesme Roy au Parlement de Bordeaux, l'an 1615. le 10. Decembre, pour admonester ceux dudit Parlement de rendre la Iustice, & sur le suiet d'vn procez entre quelques particuliers, se trouue dans le Liure intitulé, *Mariages* de France, & d'Espagne, donné au public l'an 1627. par M. G. M. P. page 70. & suiuantes; Recueilly par M. de Marillac, Conseiller d'Estat, lors faisant la charge de Maistre des Ceremonies, depuis Garde des Seaux de France: A quoy se peut adiouster la Relation suiuante de la mesme Seance, faite par Pontac Greffier de ce Parlement.

LE 10. Decembre 1615. le Roy ayãt pris resolution d'honorer sa Cour de Parlement de Bordeaux de sa presence, & se seoir en son Lict de Iustice, sur les six à sept heures du matin vint au Palais le Comte de Tresmes, Capitaine des Gardes du corps de sa Maiesté, auec ses Exempts & Archers, lequel se seroit saisi de toutes les clefs des portes du Palais, tant de la premiere porte de la ruë, que portes d'Audiences, des Beuuettes, & autres; & ayant fait la visite par tout le Palais, mesme en la Salle de l'Audience, preparée pour receuoir sa Maiesté, posa ses Gardes ausdites portes, pour empescher que nul n'entrast en iceluy autres que ceux qui auoient droit d'Entrée & Seance, & empescher le desordre qui eust pû aduenir par la multitude du peuple. Ce fait, sur les sept heures du matin sont entrez en la Grande Chambre Iean de Redont, Iean Daffis, François Pichon, & Marc-Antoine de Gourgues, *Presidens*; les *Conseillers*, de Maluin, de Massiot, Camain, Darrerac, de Gaufreteau, l'Escure, l'Ancre, du Vernet, de Farnoux, Blanc, Loppes, Cruseau, de Saigues, Merignac, Bourran, la Vergne, Destignols, de Geneste, la Cheze, Tristes, Courillaud, Metinier, du Verger, de Mons, Cursol, Villeneuue, la Lane, Briet, Montaigne, Pommiers, A. Alesme, Raganeau, Chunbault, Moneins, Fayard, de Grimard, Ralmond, la Serre, Massip, d'Amalby, du Duc, Essenault, Loyac, Andrault, Bonneau, le Comte, Guyonnet, la Roche, de Ferron, Taneau, la Lane,

Les Gardes du Roy se saisissent des portes.

Presidens & Conseillers du Parlement.

Suidmirault, Marboutin, Martin, de Ribault, Lestounac, Blanc, Sauourin, du Noyer, & du Soulier; Messieurs de Mullet, sieur de la Tour, de Saigues, & du Sault, *Aduocats & Procureurs* Generaux, tous vestus de leurs robbes, & chaperons d'écarlate. Et en mesme temps a esté representé par plusieurs des Conseillers de la Cour, que Messieurs les Presidens & Conseillers des Requestes du Palais estoient en bas à la grande porte du Palais attendans le Chancelier; & ce pour auoir seance à la Ceremonie qui se deuoit faire, quoy qu'il eust esté resolu par la Cour par son Arrest donné le iour d'hier qu'ils n'auroient place ny seance en la Salle de l'Audience, où le Roy vouloit honorer sa Cour de sa presence. Sur quoy estant l'affaire mis en deliberation, a esté arresté, que tout presentement le Commis du Greffier, assisté d'vn Huissier, leur notifiera l'Arrest donné du iour d'hier, & leur dira qu'ils ayent à se retirer en leurs maisons: Et aussi tost ledit Commis du Greffier est party pour ce faire, & a rapporté à la Cour auoir notifié ledit Arrest ausdits Presidens & Conseillers des Requestes, parlant à Messieurs du Bourg & Soudui-rault, Conseillers trouuez deuant le Palais dans la maison & boutique d'vn Libraire, nommé Toulouse: Lesquels auroient répondu, qu'ils demandoient copie du susdit Arrest, pour se pouruoir ainsi qu'ils verroient estre à faire. Pendant que lesdits Presidens & Conseillers estoient en la Chambre du Conseil, Messieurs l'Euesque de Chartres, & de Marillac, Conseillers d'Estat, Commis Maistres des Ceremonies, estoient en la Salle de l'Audience, faisans preparer & disposer les bancs & sieges, esquels sa Maiesté, la Reyne sa mere, & autres Princes, Seigneurs & Conseillers, tant Ecclesiastiques, qu'autres de la Cour deuoient seoir; A quoy ils auroient commencé à vacquer le iour de deuant.

Presidens & Conseillers des Requestes du Palais n'assistent aux Licts de Iustice.

Maistres des Ceremonies.

La disposition de la Salle de l'Audience, & sieges d'icelle, fut telle: Le lieu où sa Maiesté deuoit seoir estoit au haut des sieges de la Salle, & au coin d'icelle, au dessus de la place du Premier President, où de tout temps il y a vne place reseruée pour le Roy; & d'autant que ce lieu est estroit, il fut eslargy, & mis à chaque costé deux petits aix plus haut que le siege de demy pied pour seruir d'accoudoir, & au dessous deux degrez pour monter à iceluy. Et plus bas, & à l'endroit du siege du Greffier de la Cour, estoit vne chaire releuée sur vn degré pour le Chancelier. A costé de ladite chaire du Chancelier, entre icelle & le banc des Gens du Roy, y auoit vn petit degré de quatre marches pour monter aux sieges hauts. Au dessus du siege de sa Maiesté y auoit vn dais de veloux violet semé de fleurs de lys d'or, auec son dossier pendant, au milieu duquel y auoit vne grande armoirie de France, & de Nauarre à deux écus, auec l'Ordre & la Couronne; & outre vn grand tapis de mesme parure couurant ce siege & les costez d'iceluy bien loin, s'estendant sur tous les degrez d'iceluy, & couurant la chaire du Chancelier; au dessus de laquelle chaire y auoit vn oreiller de veloux, & vn autre sur son marchepied. Sur ce siege, & aux deux accoudoirs d'iceluy, y auoit trois oreillers de la mesme parure; vn sur le premier degré sur le marchepied du Roy; & sur le dernier degré vn autre seruant pour

Le Lict de Iustice du Roy.

Chaire pour le Chancelier.

Licts de Iustice.

Siege de la Reyne Mere à six ou sept pieds du siege du Roy.

le Grand Chambellan; le tout de mesme parure que ledit dais & tapis. A costé de ce siege, & sur la main droite au dessous de la fenestre de la Salle, à six ou sept pieds du siege de sa Maiesté, estoit mis vn grand tapis de veloux noir chamarré de larges passemens, prenans depuis l'appuy de ladite fenestre iusques au bas du siege, & sur iceluy vn oreiller de veloux noir, & au dessous vn autre pour seruir de marchepied destiné pour la Reyne Mere. Dans la place du parquet le long du siege des Secretaires, & autres Officiers de la Cour, estoient trois longs bancs couuerts de tapisserie du Palais, semée de fleurs de lys; deux pour les Conseillers d'Estat de robbe courte; & l'autre qui estoit au deuant pour les Euesques & Prelats. Vis à vis de ces bancs, & le long de celuy des Ecclesiastiques, y auoit deux autres bancs pour les Conseillers du Conseil Priué de robbe longue. Le long de l'autre banc où a accoustumé se seoir la Noblesse, y auoit vn autre banc pour les Secretaires d'Estat, couuert de mesme tapisserie semée de fleurs de lys; comme estoit pareillement le barreau des Aduocats. A l'entrée du parquet entre les deux barreaux, ioignant la chaire du Premier Huissier, y auoit deux Bureaux couuerts de mesme tapisserie, auec la chaire de moy Greffier.

Les Euesques en rang plus honorable que les Conseillers d'Estat de robbe courte.

Banc des Conseillers d'Estat de robbe longue du costé des Ecclesiastiques.

Secretaires d'Estat.

Sur les huit heures sont sortis de la Chambre du Conseil pour aller à ladite Salle, estant ainsi preparée les Presidens & Conseillers de la Cour les Gens du Roy; & moy Greffier Ciuil & Criminel, vestus, sçauoir Iean de Redont, troisiéme President, (les premier & second Presidens, absens à cause de maladie) de sa robbe rouge, manteau fourré d'hermines, chaperon, & le mortier en teste: & les autres Presidens, Conseillers, & Gens du Roy de leurs robbes & chaperons rouges; & moy Greffier de ma robbe, manteau, & chaperon d'écarlate rouge: Et estans tous les dessus dits arriuez en ladite Salle de l'Audience, se sont placez; sçauoir les Presidens au banc accoustumé des Gens du Roy, & Geoffroy de Maluin, Doyen des Conseillers, au bout du banc où se sied ordinairement la Noblesse; suiuy des anciens Conseillers, qui se placerent au mesme banc, & au banc du Clergé, & tous les autres aux barreaux ordinaires des Aduocats; & parmy eux y auoit des Conseillers du Grand Conseil, vestus de robbes noires, & cornettes de soye: Les Gens du Roy estans au bout du barreau des Aduocats derriere le banc de la Noblesse; Et moy Greffier en ma chaire au Bureau, ayant au derriere de moy Greffier, en vn autre Bureau, Iean du Manter, mon Commis, où estoit aussi debout le Premier Huissier de la Cour, vestu de sa robbe rouge, & bonnet carré de drap d'or.

Les Conseillers du Grand Conseil meslez auec les Conseillers de la Grande Chambre.

Et ayant demeuré quelque temps, sur les neuf heures, la Cour aduertie que Nicolas Brulart, sieur de Sillery, Chancelier de France, estoit à la porte du Palais, auroit deputé deux Presidens & huit Conseillers pour aller au deuant de luy; sçauoir François de Pichon, assisté de quatre Conseillers d'icelle, ayant deux Huissiers au deuant, pour l'aller receuoir sur la porte de la grande Salle du Palais, & Iean Daffis, assisté aussi de quatre autres Conseillers des plus anciens, autres toutesfois que le Doyen, à la porte de la Chambre des Huissiers. Le Chancelier arriué

à la Salle de l'Audience marchoit entre les Presidens, vestu de sa robbe de veloux tanné brun, doublée de panne rouge cramoisie, auec son bonnet carré sur sa teste, & sa cornette de soye tannée; accompagné des Conseillers d'Estat, & quelques Maistres des Requestes, vestus de robbes de soye, auec leurs cornettes & bonnets carrez, & autres Maistres des Requestes, vestus de leurs robbes & chaperons rouges. Ledit Chancelier prit place au banc où estoit le President de Redont, & les sieurs Daffis, de Pichon, & de Gourgues Presidens, seroient allez aussi tost prendre leurs manteaux & mortiers, & seroient retournez en leurs places au mesme banc. Comme aussi les Conseillers d'Estat se seroient placez, sçauoir les Presidens de Thou, de Vic, de Iannin, de Caumartin, & d'Espaignet, & Messieurs de Champigny, de Marillac, & de Bullion, Conseillers d'Estat: De Beaumont, Olier, Luc Maiour, aussi Conseillers d'Estat, & Maistres des Requestes sur les susdits bancs; & les autres Maistres des Requestes, sçauoir les sieurs Mangot, & de Pontac, vestus de leurs robbes rouges; & Renard Foulé, Belesbat, du Faure, & autres, auec leurs robbes, cornettes de soye, & bonnets carrez. Aprés sont venus les Euesques & Prelats, sçauoir les sieurs de Carcassonne, de Bayonne, d'Acqs, de Rieux, d'Alet, & de Chartres, qui ont pris place sur le banc preparé pour eux. Et au derriere sur l'autre banc, estoient assis les Conseillers d'Estat de robbe courte, à sçauoir les sieurs de Thenfines, Cheualier de l'Ordre du Roy, de la Curée commandant aux deux cens Cheuaux-Legers ordinaires de sa Garde, de Boucard, de Belengreuille, Grand Preuost de l'Hostel, de Bellier, de Blerancourt, de Chenoise, Grand Mareschal des Logis, & autres Seigneurs. Comme aussi sont arriuez les Secretaires d'Estat, sçauoir de Lomenie pere, de Seaux, Puizieux, Pontchartrain, & de Lomenie fils*, lesquels se sont assis sur le banc preparé au deuant le banc où la Noblesse a accoustumé se seoir. Et peu aprés sur les dix heures, ayans eu aduis que le Roy, & la Reyne sa mere arriuoient au Palais, le Roy à cheual en housse, & la Reyne sa mere en carosse. Et parce que par les Registres anciens il ne se trouuoit point que la Cour eust deputé pour aller receuoir le Roy, il fut remonstré par le Chancelier, que bien qu'à l'Entrée du Roy Charles IX. il ne se trouue point que la Cour ait esté au deuant de leurs Maiestez, toutesfois à l'exemple du Parlement de Paris, qui l'a ainsi pratiqué à l'endroit du Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, & du Roy à present regnant, il estoit à propos que deux Presidens, auec douze Conseillers anciens, allassent recueillir leurs Maiestez iusques au bas des degrez de la grande porte du Palais. Ce qui a esté fait, la Cour ayant deputé à ces fins Iean Daffis, & François de Pichon, *Presidens*, vestus de leurs manteaux, robbes & chaperons rouges, & mortiers en teste, auec douze *Conseillers* plus anciens, autres que le Doyen, aussi vestus de leurs robbes & chaperons rouges; lesquels seroient allez au bas des degrez, & là estans auroient lesdits Presidens pris les deux costez du Roy, & marchoient en cet ordre; Les Herauts d'armes, auec leurs cottes d'armes déployées, le sceptre & baston en main, aux costez du Roy, & mar-

LICTS DE IVSTICE.

Seance des Conseillers d'Estat de robbe longue, & des Maistres des Requestes, dont les vns sont vestus de robbes rouges, & les autres de robbes de soye.

Euesques.

* Il estoit lors Secretaire du Cabinet du Roy.

LICTS DE IVSTICE.

choient en cet ordre au deuant : Et les cent Suisses de sa Garde le tambour battant, auec les trompettes & clairons sonnans iusques en la Salle de l'Audience ; où le Roy estant entré, la Reyne sa mere, auec les Princes, Princesses, Ducs & Pairs, Mareschaux de France, & autres grands Seigneurs, & Dames de sa Cour, la Reyne seroit montée la premiere, & auroit pris place du costé droit du Roy, & au siege destiné pour elle. Le Roy estant monté en son Lict de Iustice par les degrez qui estoient entre la chaire du Chancelier, & le banc de Messieurs les Presidens, auant que de se placer fit vne grande reuerence à la Reyne sa mere, qui luy en fit vne autre. Aux pieds du Roy, & sur le dernier degré, estoit le Duc d'Elbeuf faisant la charge de Grand Chambellan, sur vn oreiller de veloux. A la main gauche du Roy ne s'assit personne, mais le sieur de Tresmes, Capitaine de ses Gardes, demeura debout & découuert à six pieds de sa Maiesté, & sur le plat pied ordinaire des hauts sieges de Messieurs de la Cour, ayant son baston en la main, & l'épée au costé.

Le Roy estant en son Lict de Iustice, Monsieur le Chancelier se leua du banc de Messieurs les Presidens, & s'estant mis en sa chaire, ayant à ses deux costez les deux Massiers de la Chambre vn genoüil en terre, leurs masses en main, & l'épée au costé. Le Roy & la Reyne estans assis, le Comte de S. Paul, Duc & Pair de France, est monté au siege du mesme costé de la Reyne, & par dedans le parquet, par le degré qui est au bout des sieges bas, & s'assit à quatre pieds de la Reyne. Aprés luy monterent par le dehors du barreau le Duc d'Espernon, Pair de France, Colonnel de l'Infanterie Françoise, & les Mareschaux de Brissac, & de Souuré, & s'assirent à deux pieds dudit Duc. Au dessous de la Reyne mere à la place des Seneschaux, estoit le Baron de la Chastegneraye, Capitaine de ses Gardes, debout & découuert, l'épée au costé, son baston en la main ; & le Commandeur de Sillery, son Cheualier d'honneur, s'est placé au banc des Conseillers d'Estat de robbe courte. Les Princesse de Conty, Duchesse Doüairiere de Guise, Madamoiselle de Vendosme, la Dame Marquise de Guercheuille, premiere Dame d'honneur de la Reyne, sont montées en la galerie de la Salle de l'Audience, qui est au dessous de l'horloge. Le Roy seant en son Lict de Iustice, ayant mis sa tocque de veloux noir en main, aussi tost remise sur sa teste, a dit: *Messieurs*, Ie suis venu en ce lieu tenir mon Lict de Iustice, pour vous témoigner & faire connoistre combien i'estime & honore la Iustice, laquelle ie veux estre renduë à mes suiets auec equité, que les méchans soient punis, & les bons reçoiuent la recompense qu'ils meritent, selon qu'est ma volonté; laquelle vous entendrez plus particulierement de Monsieur le Chancelier. Toute la Compagnie estoit debout, & nuë teste, fors la Reyne, Princes & Officiers de la Couronne qui estoient és hauts sieges. Et ayant acheué, le Chancelier s'est retourné vers sa Maiesté, & a fait vne grande reuerence, & supplié le Roy trouuer bon que sa Cour de Parlement se couurist, & s'assist : Ce que luy ayant esté accordé, dit à la Cour, Que le Roy entendoit qu'ils fussent couuerts, & assis: Ainsi

La Princesse de Conty precede sa mere la Duchesse Doüairiere de Guise, aprés laquelle sied Madamoiselle de Vendosme.

chacun s'estant assis, & le Chancelier remis en sa place, a fait sa harangue; laquelle il ne bailla pour pouuoir estre icy redigée par écrit. Cette harangue finie, il s'est leué, & se tournant vers le Roy & la Reyne leur fit vne grande reuerence, & se remit en sa place. Et ce fait, les Presidens, ensemble toute la Cour, s'est leuée & découuerte; & s'estans tous mis à genoux, Iean de Redont, plus ancien President, en l'absence de Messieurs de Nesmond, Premier President, & de la Lanne second President, à cause de leur maladie, s'estant leué par le commandement du Roy, estant tout debout & teste nuë, ensemble tous Messieurs les Conseillers & Officiers de la Cour, a fait sa harangue; laquelle il n'a baillée pour estre icy redigée par écrit. Ayant acheué, il s'est assis & couuert, auec toute la Cour; & incontinent aprés le Chancelier commanda aux Exempts & Archers des Gardes du Corps du Roy qui gardoient les portes, qu'on ouurist icelles, & laissast entrer vn chacun: Ce qu'ayant esté fait, & les portes ouuertes, vn des Massiers ou Huissiers de la Chambre audiença vne cause sur le placet qui luy fut baillé par le Chancelier, entre les habitans de la Vallée d'Ossac en Bearn, *Demandeurs* en requeste, d'vne part: Et le Procureur General du Roy, prenant la cause pour les Officiers & Fermiers de sa Maiesté en la Traite Foraine, *Defendeurs*, d'autre. Bonalques, Aduocat des Demandeurs estant à l'accoudoir du dernier barreau, qui est vers la montre de l'horloge, estant à genoux & teste nuë, a fait vn plaidoyé; lequel il n'a baillé icy par écrit. Le sieur de la Tour, Aduocat General, ayant fait vne profonde reuerence, & mis vn genoüil en terre; comme aussi les sieurs de Saigues, Procureur General; & du Sault, Aduocat General, ses Collegues, lesquels aussitost se seroient releuez par la demonstration & signe que leur fit le Chancelier, que c'estoit le plaisir & volonté du Roy; estant debout & nuë teste, a plaidé pour sa Maiesté; lequel Plaidoyé il n'auroit baillé par écrit. Ce fait, la cause plaidée, le Chancelier s'est leué de sa chaire, ayant fait vne grande reuerence tourné vers le Roy, & vne autre à la Reyne Mere, est monté les degrez au costé de sa chaire; estant en haut auant que d'approcher le Roy, a fait vne grande reuerence; puis estant prés de sa Maiesté en a fait vne autre, & a parlé à sa Maiesté la teste découuerte; & cependant tous les Presidens & Conseillers estoient debout, & nuë teste. Ayant parlé au Roy a fait vne autre grande reuerence, & est allé à la Reyne Mere, aprés auoir fait vne reuerence a parlé la teste découuerte: Puis est allé prendre l'aduis des Comte de Sainct Pol, Duc d'Espernon, de Brissac & de Souuré, Mareschaux de France, lesquels se sont leuez & découuerts; & aprés est reuenu par le mesme chemin, & passant deuant la Reyne a fait la reuerence, puis vne autre deuant le Roy; & est descendu par les mesmes degrez prendre les aduis des Presidens, qui estoient assis & couuerts, lesquels se sont leuez & découuerts, ledit Seigneur Chancelier parlant à eux estant aussi découuert: Puis des Conseillers du Conseil de robbe longue: Puis des Euesques & Conseillers de robbe courte: puis des Maistres des Requestes: puis des Conseillers de la Cour, qui estoient placez aux deux bancs du

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE. Clergé, & de la Noblesse. Ayant acheué s'en est retourné en sa chaire, & fait vne grande reuerence au Roy, & à la Reyne Mere; & s'estant remis a prononcé l'Arrest qui s'ensuit. Le Roy seant en son Lict de Iustice, ayant égard à la requeste des Demandeurs, a ordonné que inhibitions & defenses seront faites aux Receueurs & Fermiers de la Traite Foraine, de rien exiger ny leuer pour raison des ieunes animaux nais en France pendant le temps du pasturage, sans dépens. Ce fait, le Roy s'est leué de son Lict de Iustice, & descendu par les mesmes degrez au parquet de l'Audience, la Reyne sa mere l'ayant suiuy, auec les Princes, Ducs & Pairs, Mareschaux de France, & autres Princesses & Dames susdites, sont sortis en mesme ordre que dessus. Le Roy ayant esté conduit par les quatre Presidens, & douze Conseillers des plus anciens, iusques au bas des degrez du Palais: Et le Chancelier, qui estoit demeuré au parquet de l'Audience, vn peu aprés est forty en l'ordre que dessus, & toute la Compagnie s'est retirée: Le tout s'estant passé auec vn grand ordre, & sans confusion. Tout ce que dessus dit est, ie certifie contenir verité. Fait par moy dit Greffier Ciuil & Criminel de la Cour. Signé, *de Pontac.*

Le Roy reconduit de la part de la Cour de Parlement.

1616. Le Lict de Iustice du Roy Louys XIII. tenu au Parlement de Paris, l'an 1616. le septiéme Septembre, se trouue dans le quatriéme Tome du Mercure François, page 214. & suiuantes: A quoy se peut adiouster la Relation cy-iointe, mise par écrit sur ce suiet par le sieur de Rhodes, Grand Maistre des Ceremonies, en cette sorte.

LE sixiéme iour de Septembre i'ay esté au Parlement, pour leur commander de la part du Roy de se preparer à le receuoir le lendemain; mais pour ne m'auoir voulu laisser entrer auec mon épée, i'ay fait ma declaration au Greffier Voisin. Et se faut souuenir qu'en pareilles Ceremonies ma Charge ne m'oblige qu'à declarer l'intention du Roy à Monsieur le Premier President chez luy.

Gardes du Roy se saisissent des clefs du Palais.

Le mesme iour sur le soir, le Capitaine des Gardes, qui est en quartier, enuoye vn homme de Commandement auec des Archers de la Garde, se saisir des clefs du Palais.

Grand Preuost de l'Hostel.

Le lendemain sur les dix heures, le Roy partant du Louure, Monsieur de Bellangreuille, Grand Preuost, marchoit à la teste de ses Lieutenans, Exempts & Archers, luy à cheual, le reste à pied. La Noblesse de la Cour, & suiuans des Princes & Seigneurs non parez, aprés à cheual. Le Comte de la Marck, auec ses Lieutenans & Suisses de la Garde. Les Cheualiers de l'Ordre, & les Seigneurs de la Cour parez, pesle mesle. Les Trompettes du Roy. Les Herauts d'Armes. *Le Roy*, & ses Gardes à l'entour de luy à pied; qui est venu en ce rang à la Saincte Chapelle, prenant son chemin par Bourbon, la Croix du Tiroir, le Pont Nostre-Dame, & est arriué au degré de la Saincte Chapelle: La Reyne Mere ayant pris vn chemin plus court, y est arriuée en mesme temps, & là ont ouy la Messe du Roy en Musique. Auant que le Roy arriuast, Monsieur le Garde des Seaux est allé prendre sa seance, comme a de coustume faire Monsieur le Chancelier, quelque temps auparauant que le Roy entre; mais à cause que le Parlement ne luy a pas voulu accorder la seance de Monsieur

La Cour de Parlement ne veut accorder au Garde des Seaux la seance au dessus du Premier President.

Digitized by Google

Monsieur le Chancelier, qui est à la teste du banc deuant Monsieur le Premier President iusques à l'arriuée du Roy, il a esté contraint se mettre en la chaire en arriuant. Auparauant la Messe acheuée, sont arriuez deux Presidens, & quatre de Messieurs de la Cour pour prendre le Roy, qui l'ont conduit au parquet.

En cette Ceremonie, il y a eu trois disputes entre les Ducs & Pairs: Celle de Monsieur d'Elbeuf, auec Monsieur le Comte de Sainct Paul pour la seance, à cause du rang de leurs Maisons de Lorraine, & de Longueuille: Et ne pouuans leurs Maiestez accommoder cet affaire, qui est de longue main contestée, le Comte de Sainct Paul supplia leurs Maiestez de l'excuser s'il ne s'y trouuoit point.

Debat de preseance entre le Comte de Sainct Paul, & le Duc d'Elbeuf.

Monsieur d'Elbeuf voyant qu'il ne s'y trouuoit point de Prince à cette Ceremonie, horsmis Monseigneur frere du Roy, & croyant à cause de sa qualité preceder les Ducs & Pairs, a refusé d'exercer la Charge de Grand Chambellan pour demeurer en son rang. Ce que la Reyne Mere luy a accordé, pensant le gratifier: Les autres Ducs & Pairs ne luy voulans ceder; Disans que au Parlement les Princes qui ne sont point du Sang n'ont point de seance. Leurs Maiestez pour éuiter ce qui en pouuoit naistre, aduiserent que Monsieur d'Elbeuf ne s'y trouueroit point.

Les Ducs & Pairs plus anciens ne veulent ceder au Duc d'Elbeuf.

Les Princes qui ne sont du Sang *n'ont point de seance au Parlement.*

La derniere a esté, que Monsieur de Candale voulant prendre le rang de la Duché de Halluuin, sur ce qu'il disoit qu'il estoit porté par ses Lettres, qu'encore que ladite Duché & Pairrie fust tombée en quenoüille, que nonobstant le Roy entendoit qu'il eust seance selon la premiere creation; Les autres Ducs luy disputans, le Roy me commanda de le faire seruir de Grand Chambellan.

Les anciens Ducs & Pairs ne veulent ceder au Comte de Candale, comme Duc de Halluuin.

Pource qu'à la Ceremonie qui se fit lors que le Roy entra en son Lict de Iustice, il y eut dispute entre les Cardinaux, & les Pairs d'Eglise, leurs Maiestez aduiserent que les Cardinaux ne s'y trouueroient point; estant vne action de Pairrie: Ioint aussi qu'il n'y auoit que Messieurs de la Roche-foucaut, & du Perron, dont le dernier estoit malade. Les harangues paracheuées, l'on remena le Roy au mesme ordre qu'il estoit venu.

Debat de preseance entre les Cardinaux, *& les* Pairs *d'Eglise au Parlement.*

Le Lict de Iustice du mesme Roy Louys XIII. tenu au susdit Parlement de Paris, l'an 1619. le 12. Mars, se peut voir dans le cinquiéme Volume du susmentionné Mercure François, page 152. iusques à 155. 1619.

Le Lict de Iustice au mesme Parlement de Paris, l'an 1620. le 18. Feurier, auec la harangue de Monsieur du Vair, lors Garde des Seaux, s'obmet icy pour auoir beaucoup de rapport auec les precedens, touchant les Seances. 1620.

Semblablement celuy tenu au mesme Parlement, le 4. Iuillet de la susdite année. 1620.

Voicy celuy tenu au Parlement de Roüen, le Samedy 11. Iuillet de pareille année, outre la mention qu'en fait le susdit Mercure François, pages 293. & 294. du sixiéme Tome. 1620.

LE Samedy 11. Iuillet 1620. la Cour de Parlement de Roüen ayant eu aduis que le Roy, qui estoit arriué le iour d'auparauant en cette ville, vouloit venir au Palais pour y tenir son Lict de Iustice, s'assembla sur les sept heures du matin en la grande Chambre du Plaidoyé, & se prepara en robbes rouges pour y attendre & receuoir sa Maiesté, ainsi qu'il est accoustumé en tels Actes. Et y estoient les *Presidens* de Faucon Premier, Maignart, Thomas, Anzerey & Poerier, vestus de leurs manteaux

President & Conseillers de la Cour de Parlement de Roüen.

fourrez d'hermines,& tenans leurs mortiers en leurs mains: Et les sieurs Martel, Decroismare, Diel, Turgot, Voisin, Mahaut, Restaut, de la Champagne, Bouchart, Dermille*, le Roux, Trosnel, Bigot, de Betencourt, Rassent, le Preuost, du Buisson, le Cornu, Rocque, du Rosel, Labbé, Fisent, de Breuedent, la Vache, Toustain, Bretel, Bourget, de Brimon, Duual, de Becdelievre, Tiremois, le Brun, Mallet, de Benneuille, le Doux, Vigor, Baudry, Bretel, Caradas, Busquet, Halley, le Roux, Tilly, de Tournebu, de Montagu, Romé, Deshomets, de Ver, Blondel, Godart, R. Duual, d'Amiens, de Grouchet, Dery, Maignart, Dumoncel, de Gallentine, de Morchesne, de Mathan, du Tertre, d'Iel, Auber, Cotté, de Bauquemare, Asselin, Daudasne, Lamy, Paulmier, de la Motte, des Marests, Guelard, Marc, Marguerit, & Pigney, *Conseillers;* de Bretignieres, *Procureur General;* & le Guerchois*, second *Aduocat General* du Roy; Iean de Boisleuesque, & Guillaume Bertout, *Greffiers* Ciuil & Criminel; Mathurin Cusson, & Iean Lorion, *Notaires* de ladite Cour: Tous vestus de leurs robbes rouges; & outre ledit Greffier Ciuil de son epitoge. En attendant la venuë de sa Maiesté, les *Presidens* Premier, Maignart, Thomas, Anzerey & Poerier, estoient assis en leur place ordinaire aux sieges en bas du parquet: Et aux autres bancs desdits sieges du bas dudit parquet, estoient la plus grande partie de Messieurs de la Grande Chambre. Et au milieu des deux costez dudit parquet estoient rangées quatre formes; à sçauoir deux de chacun costé, & vne autre forme de trauers proche du banc du barreau, qui estoient couuertes de tapisseries de fleurs de lys. Et au bout du banc dudit barreau estoit le Bureau du Greffier Ciuil, où ledit Greffier Ciuil estoit, assisté de Maistre Iean Varin, son principal Commis, & auprés de luy le Greffier Criminel. Aux autres bancs des barreaux des Aduocats estoit le surplus, tant de Messieurs de la Grande Chambre, que des Enquestes & Requestes, & les Notaires. Et au dernier banc du costé des appellans proche de la lanterne, estoient les Gens du Roy. Et aprés le dernier des Conseillers, estoit assis le Baron de Hugueuille, ayant seance au Parlement. Sera noté qu'auparauant que la Cour fust assemblée, les Lieutenans du Capitaine des Gardes, & aucuns des Exempts, auec leurs Archers, vindrent dans le Palais dés les quatre heures & demie du matin, qui ont saisi les clefs des aduenuës de toutes les portes par lesquelles on entre dans le Palais & Chambres, où ils ont posé des Gardes. Et à l'entrée du parquet de la Grande Chambre, estoit le sieur Lamont, Exempt des Gardes, qui tenoit la barre de l'entrée du parquet pour empescher qu'aucun n'y entrast, en attendant la venuë de sa Maiesté. Et auprés de luy estoit le Premier Huissier de la Cour, vestu de sa robbe rouge, & ayant son bonnet fourré. Est venu Monsieur de Frainuille, Maistre des Requestes dans la grande Chambre du Plaidoyé, lequel a fait aduertir le Premier President, qu'il desiroit parler à luy de la part du Garde des Seaux: Et estant ledit Premier President sorty, & tost aprés rentré, a referé que ledit Garde des Seaux auoit enuoyé ledit sieur de Frainuille par deuers luy, pour faire entendre l'ordre qui a accoustumé d'estre gardé en telles Ceremonies: Auquel ledit Premier President auroit fait réponse, que la Cour auoit ses Registres de la forme & Ceremonie

* al. Decreuille.

* al. Leguerchoyot.

Les Gardes du Roy se saisissent des clefs des portes du Palais.

Digitized by Google

qui fut obseruée lors de la Declaration de Maiorité du feu Roy Charles IX. en l'an mil cinq cens soixante trois, estant venu en ce Parlement pour y tenir son Lict de Iustice, & que la Cour obserueroit la mesme Ceremonie. En attendant que l'on eust eu aduis que ledit sieur Garde des Seaux arriuoit, furent enuoyez dedans le parquet des Gens du Roy, quatre des Conseillers de la Grande Chambre, & deux des Enquestes; à sçauoir, Martel, Decroismare, d'Iel & Turgot, de la Grande Chambre; le N. & de Breuedent, des Enquestes; Pour de là, lors qu'ils seroient aduertis que le Garde des Seaux arriueroit aux degrez du Palais, s'auancer vers luy iusques au haut desdits degrez afin de le receuoir, & salüer au nom de la Cour. Cependant est entré de Valetot, Maistre des Requestes, vestu de sa robbe rouge, qui a esté assis au dessus des Conseillers. Sur les dix heures furent deputez & enuoyez deux des Presidens; à sçauoir, Maignart second President, & Anzerey cinquiéme, quatre des anciens Conseillers de la Grande Chambre, & deux des Enquestes, pour aller au deuant du Roy iusques au bas des degrez du Palais pour y salüer, & receuoir sa Maiesté. Au mesme temps est entré le Garde des Seaux, vestu d'vne grande robbe de veloux noir, qui s'est assis en vne chaire couuerte de veloux noir; ayant vn carreau aussi de veloux noir sous ses pieds, qui auoient esté auparauant faits apporter par son Secretaire: Ledit Garde des Seaux venu accompagné de ceux du Conseil du Roy, & de plusieurs Maistres des Requestes, qui furent assis aux formes preparées au milieu du parquet. Et les sieurs de Puisieux, & de Pontchartrain, Secretaires d'Estat, sur l'autre forme dedans le parquet au deuant du Bureau. La chaire du Garde des Seaux estoit placée au dessus du Premier President, & proche des petits degrez, par lesquels l'on monte aux hauts sieges. Et derriere les sieges de ceux du Conseil, & des Maistres des Requestes du costé dextre, estoient assis le sieur de Modene, & autres, selon le rang qui leur auoit esté baillé par le sieur de Beauregard, Lieutenant du Grand Maistre des Ceremonies: Lesdits Conseillers d'Estat & Maistres des Requestes, estoient Langlois sieur de Courmoulins, Conseiller d'Estat, Fonteney, de Paris, Halley sieur de Neuf-bois, d'Orme, & d'Espesse. Et du costé senestre, de Vic, de Boissise, de Buisseaux, Amelot, & autres Conseillers d'Estat, & de Faucon Maistre des Requestes. Sur vne autre forme, dans ce parquet, derriere les Maistres des Requestes du costé dextre, le Marquis de Trainel, & de Rambures, Cheualiers de l'Ordre du Sainct Esprit: Et sont demeurez prés de l'entrée du parquet deux Huissiers du Priué Conseil, portant chacun vne chaisne d'or au col. Et tost aprés est arriuée sa Maiesté, accompagnée de Monseigneur frere de sa Maiesté, Monseigneur le Prince de Condé, Messieurs les Ducs d'Elbeuf & de Luines, le Colonnel d'Ornano, Lieutenant General pour sa Maiesté au Gouuernement de Normandie, & le Comte de Schomberg.

LICTS DE IVSTICE.

La Cour de Parlement de Roüen enuoye au deuant du Garde des Seaux, *qui est receu au haut des degrez du Palais.*

Reception du Roy *au bas des degrez du Palais de la part du Parlement.*

Habit du Garde des Seaux.

Vn Prince du Sang *appellé Monseigneur, & vn de la Maison de Lorraine seulement* Monsieur.

Sa Maiesté estant montée en son Thrône Royal, & Lict de Iustice, & assise, s'est à l'instant couché à ses pieds le sieur de Humieres, Premier Gentil-homme de la Chambre de sa Maiesté, faisant l'Office de

LICTS DE IVSTICE.

son Grand Chambellan. Et aux deux costez des petits degrez par lesquels on monte aux hauts sieges, estoient; à sçauoir à costé droict, le Comte de Tresmes Capitaine des Gardes; & de l'autre costé le sieur de la Vieuille. Au costé droict prés de sa Maiesté, estoient assis Monseigneur frere de sadite Maiesté, & Monseigneur le Prince de Condé sur vn drap de veloux, & à chacun vn carreau aussi de veloux violet, à eux preparez. Et de suite estoient les Ducs d'Elbeuf & de Luines, Colonnel d'Ornano, & Comte de Schomberg. Et du costé senestre, les Cardinaux de la Rochefoucaut, & de Rets, & l'Archeuesque de Roüen. Sa Maiesté ainsi assise en son Trône Royal, & Lict de Iustice, le Garde des Seaux est monté pour aller vers sa Maiesté receuoir ses commandemens, luy ayant fait vne grande reuerence, & incontinent aprés est descendu, & a repris sa place. Le Roy a parlé, & dit, Qu'il estoit venu en son Parlement pour luy communiquer ses volontez, qui luy seroient proposées par la bouche du Garde des Seaux: lequel fit sa harangue & proposition; & en la fin d'icelle dit, que sa Maiesté auoit fait expedier ses Lettres de Declaration, qu'il auoit fait mettre sur le Bureau du Greffier pour en estre presentement fait lecture. Et auparauant icelle, se leua le Premier President pour parler; s'estant premierement luy, & tous les autres Presidens, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers & Notaires, prosternez & mis à genoux, ausquels le Garde des Seaux au mesme temps dit, qu'ils eussent à se leuer, & que le Roy l'entendoit ainsi: Et s'estans tous leuez, & tenus debout, le Premier President commença à parler. Ce fait, il fut fait lecture publiquement par ledit Varin des Lettres Patentes de Declaration de sa Maiesté. Aprés laquelle lecture, de Bretigneres, Procureur General du Roy parla, & fit sa requisition sur lesdites Lettres. Ce fait, le Garde des Seaux se leua de sa chaire pour aller au Conseil; & y tint l'ordre qui s'ensuit: Premierement il fit vne grande reuerence au Roy, puis monta en haut vers sa Maiesté, & prit le commandement d'icelle: Aprés luy auoir fait vne grande reuerence, il descendit, & demanda l'aduis des cinq Presidens de la Cour: Et à l'instant remonta, & passant deuant sa Maiesté luy fit encore vne grande reuerence, & demanda l'aduis de Monseigneur frere du Roy, & de Monseigneur le Prince: Et repassant par deuant sa Maiesté, luy fit derechef vne grande reuerence, & fut prendre l'aduis des Cardinaux de la Rochefoucaut, & de Rets, & de l'Archeuesque de Roüen, du costé senestre: Puis retourna au costé dextre passant par deuant sa Maiesté, & luy faisant la reuerence, pour prendre l'aduis des Ducs d'Elbeuf & de Luines, Colonnel d'Ornano, & Comte de Schomberg: Et ce fait, il redescendit au parquet, & vint prendre l'aduis des Conseillers du Conseil Priué; à sçauoir des sieurs de Vic, de Boissise, & autres Conseillers d'Estat, qui estoient du costé senestre: Et aux Conseillers Ecclesiastiques de la Cour qui estoient assis derriere, au mesme costé sur les bancs & sieges d'embas du parquet: Et aprés estant reuenu du costé dextre, où estoient les Maistres des Requestes, Conseillers d'Estat, & Conseillers Laics de la Cour: Et s'estant assis en sa chaire, prononça ce qui s'en-

Le Prince de Condé a vn carreau de veloux violet, & non le Duc d'Elbeuf.

Cardinaux.

Les Presidens de la Cour opinent deuant les Princes du Sang, & ceux-cy auant les Cardinaux.

fuit: *Le Roy seant en son Lict de Iustice, a ordonné & ordonne, que ses Lettres de Declaration, presentement leuës, seront registrées suiuant la requisition de son Procureur General, pour estre executées selon leur forme & teneur.* Est à noter, que pendant lesdites Ceremonies les grandes portes, tant de la grande Salle des Procureurs, que de la grande Chambre dorée, & autres aduenuës, furent tenuës closes pour empescher la confusion & affluence du peuple. Ces Ceremonies ainsi faites, le Roy se leua de son Trône & siege Royal, & pareillement Monseigneur son frere, Monseigneur le Prince, & autres Seigneurs qui descendirent par les petits degrez du parquet; où estant sa Maiesté, elle saliia benignement & gracieusement, & gratifia les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de sadite Cour de Parlement; comme aussi firent les autres Princes & Seigneurs, qui puis aprés se retirerent, accompagnez comme ils estoient lors de leur arriuée. Sa Maiesté, & le Garde des Seaux, ayans esté conduits par les Presidens & Conseillers au nombre & ordre susdit; sa Maiesté iusques au bas des degrez du Palais, & le Garde des Seaux au haut desdits degrez. Soit aussi noté, que le Trône & siege Royal de sa Maiesté estoit orné & preparé en cette sorte; Le dais ou poisle Royal estoit suspendu au dessus dudit siege, lequel siege estoit couuert d'vn drap de veloux noir, le dossier & costez de deux autres tapis semez de fleurs de lys d'or; & le carreau de veloux, aussi semé de fleurs de lys d'or; sur ledit siege, & aux pieds vn autre carreau de veloux: Tous ornemens qui sont en ladite Cour; Et depuis le marchepied iusques au bas des degrez du parquet y auoit vn autre tapis de Turquie: Et ledit dais demeura en la mesme place pendant que le Roy a esté en Normandie.

LICTS DE IVSTICE.

Le Roy, & le Garde des Seaux reconduits de la part du Parlement.

Le dais demeure au dessus du siege du Roy pendant qu'il est en Normandie.

LICT DE IVSTICE DV ROY LOVYS XIII. en son Parlement de Bordeaux, le 28. Septembre 1620. Monsieur du Vair Garde des Seaux de France.

1620.

Par Pontac, Greffier Ciuil & Criminel dudit Parlement.

LE vingt-huitiéme Septembre mil six cens vingt, le Roy ayant pris resolution d'honorer sa Cour de Parlement de Bordeaux de sa presence, & se seoir en son Lict de Iustice, sur les six à sept heures du matin vint au Palais le Comte de Tresmes, Capitaine des Gardes du Corps de sa Maiesté, auec des Exempts & Archers; lequel se feroit saisi de toutes les clefs des portes du Palais, tant de la premiere porte de la ruë, que porte d'Audience, des Beuuettes, & autres, & ayant fait la visite par tout le Palais, mesme en la Salle de l'Audience preparée pour receuoir sa Maiesté, posa ses Gardes ausdites portes, pour empescher que nul entrast en iceluy autre que ceux qui auoient droict d'entrée & seance, & empescher le desordre qui eust pû aduenir par la multitude du peuple. Ce fait, sur les sept heures du matin entrerent en la Chambre du Conseil Marc Antoine de Gourgues Premier President, de Pischon, Pontac & du Ber-

Digitized by Google

net aussi Presidens, & d'Aubry Maistre des Requestes de l'Hostel, & les Conseillers, vestus de leurs robbes & chaperons d'écarlate. Et peu aprés aucuns des susdits Conseillers ont representé, qu'ils auoient eu aduis que le Roy vouloit faire publier des Edicts non presentez, & que la Cour deuoit deliberer sur telle occurrence si importante. Et sur ce les Gens du Roy, sçauoir les sieurs de Mullet, sieur de la Tour, de Saigues, & du Sault, Aduocats & Procureurs Generaux ayans esté mandez, & enquis s'ils auoient esté aduertis de l'intention de sa Maiesté : ledit de la Tour, Aduocat General, a representé que le Garde des Seaux le Samedy precedent, vingt-sixiéme de ce mois, l'auroit mandé auec ses Collegues, leur auroit dit, que la necessité des affaires de sa Maiesté l'auoit fait resoudre à faire publier quelques Edicts ce iourd'huy; entre autres celuy de la Reuente du Domaine, du Parisis, des Greffiers des Tailles, des Procureurs, du Doublement des Droicts des Presentations, & des petits Seaux. Sur quoy il n'auroit manqué de representer auec sesdits Collegues, ce qu'il deuoit pour le seruice de sa Maiesté, & bien de ses suiets : Et encore luy fit entendre les difficultez qui auoient meu la Cour à ne verifier les Edicts des Greffiers des Tailles, Reuente du Domaine, & l'execution du Parisis. A quoy le Garde des Seaux repartit, qu'il en parleroit à sa Maiesté. Et le iour d'auparauant sur les onze heures du matin, il fut mandé par ledit Garde des Seaux, & apprit que sa Maiesté vouloit que les Edicts de la Reuente du Domaine, des Procureurs, du Doublement du Droict des Presentations, & Iussion pour le Parisis, fussent publiez ce iourd'huy, auec commandement de faire les requisitions necessaires. Surquoy euë deliberation, a esté arresté, que le Premier President, répondant aux propositions du Garde des Seaux, representera au Roy la ruine que tels Edicts apporteroient à ses suiets : Et que par les Ordonnances tous Edicts doiuent estre plustost presentez au Parlement, pour estre deliberé sur l'enregistrement d'iceux, premier que les publier; qu'aussi les Gens du Roy feront le semblable. Et peu aprés estant le Maistre des Ceremonies arriué en la Salle de l'Audience, auroit fait disposer & preparer les sieges en la maniere qui ensuit.

Deliberation sur les Edicts.

Le lieu où sa Maiesté deuoit seoir estoit au haut des sieges de ladite Salle, & au coin d'icelle, au dessus de la place du Premier President, où de tout temps il y a vne place reseruée pour le Roy; & d'autant que ledit lieu est estroit, il fut eslargy, & mis à chaque costé deux petits aix plus haut que ledit siege de demy pied pour seruir d'accoudoir, & au dessus deux degrez pour monter à icelle. Et plus bas à l'endroit du siege du Greffier de la Cour, estoit vne chaire pour le Garde des Seaux : Entre icelle, & le banc des Gens du Roy, il y auoit vn petit degré de quatre marches pour monter aux sieges hauts. Au dessus du siege de sa Maiesté, y auoit vn daix de veloux bleu, auec son dossier pendant couuert de grand clinquant d'or, auec la chaire de mesme parure, sur laquelle y auoit vn grand oreiller, & vn autre sur son marchepied. Et vn autre encore sur le dernier degré du siege de sa Maiesté, seruant pour le

Duc de Mayenne, son Grand Chambellan. A costé dudit siege de la main droite, au dessous de la fenestre de ladite Salle, à six ou sept pieds du siege de sa Maiesté, estoit mis vn oreiller de veloux violet entourné de clinquant d'or; & à vn pied vn autre petit oreiller de veloux violet sans clinquant. Dans la place du parquet, le long des sieges des Secretaires, & autres Officiers de la Cour, estoient trois longs bancs couuerts de tapisserie du Palais semée de fleurs de lys, pour les Conseillers d'Estat de robbe courte, & autres Seigneurs & Gentils-hommes de la Cour. Vis à vis desdits bancs, & le long d'iceux, y auoit autres deux bancs pour les Conseillers du Conseil Priué de robbe longue. Le long de l'autre banc où a accoustumé se seoir la Noblesse, y auoit vn autre banc pour les Secretaires d'Estat; le tout couuert de mesme tapisserie semée de fleurs de lys: Comme estoit pareillement le barreau des Aduocats. A l'entrée du parquet, entre les deux barreaux, y auoit vn Bureau couuert de mesme tapisserie, auec la chaire de moy Greffier.

LICTS DE IVSTICE.

Sur les neuf heures sortirent de la Chambre du Conseil, pour aller à ladite Salle ainsi preparée, les Presidens & Conseillers de la Cour, Gens du Roy, & moy Greffier Ciuil & Criminel, vestus; sçauoir Marc-Antoine de Gourgues de sa robbe & manteau fourré d'hermines, & chaperon d'écarlate rouge, & le mortier en teste: Et les autres Presidens, Conseillers, & Gens du Roy, vestus de leurs robbes & chaperons rouges; & moy Greffier de ma robbe, manteau, & chaperon d'écarlate rouge. Et estans tous les susdits arriuez en la Salle de l'Audience, se sont placez; Sçauoir les Presidens au banc des Gens du Roy, & Iean de Gaufreteau Doyen des Conseillers, auec autres anciens Conseillers, au banc où se sied le Clergé: Et les autres ensuite au banc de la Noblesse, & dans les autres barreaux des Aduocats, parmy lesquels y auoit deux Conseillers du Parlement de Rennes: Et les Gens du Roy, sçauoir de Mullet, de Pontac, & du Sault, Aduocats & Procureur Generaux, ont esté placez au premier barreau des Aduocats derriere le banc de la Noblesse; & moy Greffier en ma chaire & Bureau, ayant au derriere de moy à vn autre Bureau Iean du Mantet, mon Commis. Et sur les neuf à dix heures, la Cour aduertie que Guillaume du Vair, Garde des Seaux de France, estoit à la porte du Palais, auroit deputé deux Presidens & huit Conseillers pour aller au deuant de luy; sçauoir François de Pichon President, assisté de quatre Conseillers d'icelle; sçauoir de Camain*, de Frans, Lescure, & Loppes, ayant deux Huissiers au deuant, pour l'aller receuoir sur la porte de la grande Salle du Palais: Et Geoffroy de Pontac President, assisté des sieurs de Saigues, Merignac, la Vergne, & Courillaud, à la porte de la Chambre des Huissiers. Et au deuant ledit Garde des Seaux marchoient trois Huissiers du Conseil auec leurs chaisnes d'or au col, & leurs tocques de veloux noir. Ledit Garde des Seaux arriué en la Salle de l'Audience, marchoit entre les susdits Presidens, vestu d'vne robbe de veloux noir plein, auec sa cornette de soye, & son bonnet carré sur sa teste, accompagné des Conseillers d'Estat, & d'aucuns Maistres des Requestes, vestus de leurs robbes de satin noir, auec leurs cornettes

Conseillers du Parlement de Rennes meslez parmy ceux de Bordeaux.

* al. Dromain.

& bonnets carrez. Ledit Garde des Seaux prit place au banc des Gens du Roy, ioignant le Premier President: Et les susdits de Pichon, de Pontac, & du Bernet Presidens, seroient allez aussi tost prendre leurs manteaux, & leurs mortiers, & seroient retournez en leurs places au mesme banc: Comme aussi les Conseillers d'Estat, & Messieurs des Requestes, sçauoir de Vicq, Boissise, Caumartin, Beaumont, Espaignet, Buisseaux, Reuiere *, de Maniuan *, President en la Cour de Parlement de Thoulouse, Belesbat, Parauelle, & Drerequeuille *, se seroient placez au banc destiné pour eux: Et ledit d'Aubry, Maistre des Requestes, vestu de sa robbe rouge, auec autres Conseillers de ladite Cour, se seroient aussi assis au banc où ont accoustumé se seoir les Officiers & Secretaires de la Cour. Aprés sont venus ceux qui sont Conseillers d'Estat de robbe courte en grand nombre, qui se sont placez sur le banc destiné pour eux. Comme aussi sont arriuez les Secretaires d'Estat, sçauoir de Puisieux, de Pontchartrain, N. & de Lomenie; lesquels se sont assis sur le banc preparé pour eux, deuant le banc où la Noblesse a accoustumé se seoir. Et peu aprés sur les dix heures, le Roy estant arriué au bas du Palais pour monter à la Chapelle, & ouyr la Messe, la Cour a enuoyé au deuant de sa Maiesté deux Presidens, & douze Conseillers anciens, autres que le Doyen; sçauoir lesdits de Pichon, & de Pontac, *Presidens*; de Camain, de Frans, Lescure *, Loppes, de Saigues, Merignac, la Vergne, Geneste, de Courillaud, de Lalanne, de Cursol, & de Briet, *Conseillers.* Et sortant sa Maiesté de ladite Chapelle, auroient les susdits Presidens pris les deux costez du Roy, & marché en cet ordre: Estans les Herauts d'armes vestus de leurs cottes d'armes déployées, faites de veloux cramoisy brun rouge, semées de fleurs de lys d'or, & tenans les Sceptre & baston couuerts de mesme veloux & fleurs de lys, en main: Et les cent Suisses de sa Garde, le tambour battant, & les trompettes & clairons sonnans iusques à la Salle de l'Audience: Où le Roy estant entré auec Monsieur son frere, les Princes, Ducs, Pairs, Mareschaux de France, & autres grands Seigneurs de sa Cour, le Roy est monté en son Lict de Iustice, & Monsieur Frere du Roy, Princes, & autres à mesme temps sont aussi montez en leurs places. Monsieur frere du Roy s'estant assis à six ou sept pieds loin de sa Maiesté; & à sa main droite, & sur vn oreiller de veloux violet garny de clinquant d'or: Et Monsieur le Prince de Condé à vn pas esloigné de Monsieur, sur vn autre petit oreiller de veloux violet sans clinquant: Et aprés les sieurs d'Elbeuf & de Luines, *Ducs & Pairs* de France; de Praslin, de Sainct Geran, de Cadenet, & Aubeterre, *Mareschaux* de France; le Comte de Schomberg, & Colonnel d'Ornano, *Cheualiers* de l'Ordre du Roy. Et de l'autre costé de la main gauche du Roy, estoient placez les Cardinaux de Sourdis & de Rets, à trois pas de sa Maiesté. Aux pieds du Roy, & sur le dernier degré, estoit le Duc du Maine, Grand Chambellan de France sur vn oreiller de veloux: Et sur le plat pied ordinaire des hauts sieges de ceux de la Cour, estoient le Comte de Tresmes, Capitaine des Gardes du Roy, ayant son baston à la main, & son épée au costé. Le Garde des Seaux s'estant placé sur vne chaire

* *al.* le Viere, * *al.* Demainuan, * *al.* Decrequeuille,

* *al.* de Seurre,

Le Duc d'Orleans frere du Roy *assis à six ou sept pieds loin de sa Maiesté, & le* Prince de Condé *à vn pas esloigné dudit Duc d'Orleans, lesquels ont des oreillers, & non les autres.*

Cardinaux *assis à trois pas du Roy.*

Digitized by Google

chaire au dessous du Duc du Maine, & sur le parterre de la Salle de l'Audience, est monté parler au Roy, puis descendu s'est assis en sa chaire.

Et aprés le Roy seant en son Lict de Iustice, ayant pris son chapeau en main, & aussi tost remis sur sa teste, s'estant tout le Parlement leué, & toute l'assistance teste nuë, ensemble Monsieur le Prince de Condé, & autres Officiers de la Couronne, ou Seigneurs, qui estoient assis à dextre & senestre de sa Maiesté, sauf Monsieur frere du Roy, a dit: *Messieurs*, Monsieur le Garde des Seaux vous dira le suiet qui m'a amené icy, & vous fera entendre ma volonté tout au long. Et aussi tost le Garde des Seaux a supplié le Roy trouuer bon que sa Cour de Parlement se couurist, & s'assist: Ce que luy ayant esté accordé, a dit que le Roy entendoit qu'ils fussent couuerts, & assis. Et ainsi chacun s'estant couuert, & assis, & le Garde des Seaux s'estant remis en sa place, a fait sa harangue, laquelle finie, il s'est leué se tournant vers le Roy auec vne grande reuerence; & ce fait, s'est remis en sa place. Lors la Cour de Parlement s'estant mise à genoux, & aussi tost releuée par commandement du Roy, le Premier President estant debout, & teste nuë, ensemble tous ceux du Parlement, a fait sa harangue, & ayant acheué, il s'est assis, & couuert, & toute la Cour de Parlement: Et aprés le Garde des Seaux est monté parler au Roy; & ce fait, a commandé aux Exempts, Archers, & Gardes du Corps qui gardoient les portes, qu'on ouurist les huys: Ce qu'ayant esté fait, & les huys ouuerts, le Garde des Seaux m'a commandé prendre les Edicts pour en faire lecture; & m'estant approché iusques à l'entrée du parquet i'ay fait lecture de quatre Edicts, sçauoir la Reuente du Domaine, l'Edict des Procureurs, la Iussion du Parisis, & l'Edict des Presentations: Lesquels ayans esté leus, les Gens du Roy interpellez de requerir sur iceux par le Garde des Seaux, de la Tour plus ancien Aduocat General, estant debout, & teste nuë, auec ses Collegues, se sont mis à genoux; & à l'instant le Garde des Seaux leur a de la part du Roy cõmandé de se leuer, ledit de la Tour a fait sa requisition & remonstrance sur l'importance desdits Edicts; & a declaré qu'il n'empeschoit la Verification & enregistrement d'iceux, attendu le commandement de sa Maiesté: Neantmoins la supplioit tres-humblement de décharger ses suiets des Droicts du Parisis, & Doublement des Presentations, aussi tost que la necessité de ses affaires le pourroit permettre, s'il ne plaisoit à sa Maiesté faire plus grande grace à ses suiets. Ce fait, le Garde des Seaux est monté parler au Roy pour prendre & receuoir sa volonté, la Cour estant cependant toute découuerte, & debout: Et aprés est descendu prendre les aduis des Presidens de la Cour: Puis est remonté prendre l'aduis des Cardinaux: Puis de Monsieur frere du Roy: Et aprés de Monsieur le Prince: Et puis des sieurs d'Elbeuf, de Luines, Ducs & Pairs de France, des Mareschaux, & autres Seigneurs, qui se leuerent & allerent vers luy; Aprés estre descendu, il a pris les aduis des Conseillers d'Estat de robe longue, & puis des Conseillers du Parlement. Et ayant acheué de prendre les aduis, & s'estant remis en sa chaire, aprés auoir fait vne grande reuerence au Roy, a prononcé l'Arrest: Ce fait, le Roy s'est leué

Le Prince de Condé, & les Cardinaux se leuent, & sont testes nuës lors que le Roy parle, & le Duc d'Orleans, frere du Roy, demeure cependant assis, & couuert.

Presidens du Parlement opinent les premiers aprés le Roy.

Les Princes du Sang parlent à part, & les Ducs d'Elbeuf, & de Luines ensemble.

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE. de son Lict de Iustice, & est descendu par les mesmes degrez au parquet de l'Audience, Monsieur frere de sa Maiesté l'ayant suiuy auec les Princes & Cardinaux, Ducs, Pairs, & Mareschaux de France, & autres Seigneurs de sa Cour: Et sont sortis en mesme ordre que dessus; Le Roy ayant esté conduit par les quatre Presidens hors la porte de la Salle de l'Audience, & par deux Presidens & onze Conseillers des plus anciens iusques au bas des degrez du Palais: Et le Garde des Seaux, qui estoit demeuré vn peu aprés, est sorty en l'ordre que dessus, & toute la Compagnie s'est retirée: le tout s'estant passé auec grand ordre, & sans confusion. Signé, *de Pontac.*

Le Parlement rend plus d'honneur au Roy au retour que non pas au venir.

1621.

RELATION SOMMAIRE DU LICT de Iustice tenu par le Roy Louys XIII. en son Parlement à Paris, le Samedy troisiéme iour d'Auril 1621.

LE Vendredy 2. Auril 1621. le Roy ayant pris resolution en son Conseil d'aller le lendemain au Parlement, pour y faire publier l'Edict de la Vente de certaines Rentes sur les deniers des Gabelles du sel iusques à quatre cens mille liures de reuenu, pour subuenir à la necessité de ses affaires, & d'enuoyer en mesme temps Monseigneur le Prince en la Cour des Aydes pour la Verification de deux autres Edicts des Sergens des Tailles, & augmentation des quatre sols pour minot sur le sel: Trouua bon que le Chancelier en fist la proposition, sans s'estendre en autres discours que ceux dont estoit composée la preface dudit Edict, dont Monseigneur le Prince luy porta la parole, & que les Commandemens fussent donnez dés le soir aux Chefs des Compagnies, & autres Officiers, pour faire tenir toutes choses prestes au Palais, tant au Parlement pour la venuë du Roy, qu'en la Cour des Aydes pour celle de mondit Seigneur le Prince; & specialement à Monsieur Seruin à ce qu'il ne repliquast que de la teste, & qu'il n'apportast qu'vn simple consentement. Le troisiéme dudit mois, Monseigneur le Prince, accompagné de Monsieur de Chasteauneuf, & du President Ieannin, Conseillers d'Estat, s'en est allé à 8. heures faire sa Commission en la Cour des Aydes, laquelle a enuoyé au deuant de luy le President Maupeou, & les deux anciés Conseillers, Foucaut & Briçonnet, qui le sont allez receuoir iusques au bas de l'escalier, & l'ont conduit dans la Chambre, où il a pris place au dessous du Premier President, & au dessus des trois autres Presidens; & les deux Conseillers d'Estat qui l'accompagnoient au dessus du Doyen: Il a fait lire sa Commission par le Greffier, & harangué dignemét sur les presentes apprehensions de rebellion & de guerre, & necessité de Finances pour les preuenir. A quoy le Premier President a reparty fort vigoureusement, mais il n'a pas laissé de faire bailler les Edicts au Greffier par le President Ieannin qui les auoit portez, & de les faire lire, & en abbreger la lecture. Aprés laquelle l'Aduocat General du Lis a parlé fort hardiment sur la precipitation & les inconueniens qui s'en deuoiét apprehender, & toutesfois a dit, qu'il n'empeschoit qu'il fust mis sur le reply, que lesdits

Reception de la part de la Cour des Aydes du Prince de Condé Premier Prince du Sang.

Edicts auoient esté publiez en la sorte qu'il y estoit procedé, & estant induit par Monseigneur le Prince *de requerir*, s'en est excusé. Sur quoy Monseigneur le Prince a prononcé seul, sans prendre aduis de la Cour, ny de ceux qui l'assistoient, & sans dire *le Roy*, ny *la Cour*, mais *Nous ordonnons que sur le reply de ces deux Edicts, il sera mis qu'ils ont esté leus, & publiez en ladite Cour*. Et puis s'en est allé, reconduit par lesdits sieurs President & Conseillers, iusques où ils l'auoient recueilly, & de là en la Grande Chambre du Parlement pour y attendre le Roy.

Comme le Prince de Condé est reconduit de la part de la Cour des Aydes.

La Chambre estoit preparée à l'ordinaire, sçauoir la place du Roy tapissée, & comblée du dais qui estoit tendu par dessus de veloux violet fleurdelizé en broderie d'or aux chiffres & deuises du Roy Louys XII. auec la grande queuë du dais de mesme estoffe pendante iusque sur le siege, & le drap & pied de mesme passant par dessus le siege du Chancelier, & la place que tient Voisin, Commis à l'Audience pendant les Plaidoiries; & le siege du Roy, & marchepied garnis des coussins & oreillers accoustumez, tout de mesme estoffe fleurdelizée. Les Presidens de Verdun, *Premier*, de Hacqueuille, le Iay, de Bellievre, Potier, & de Mesme, estoient en leurs places basses, auec leurs manteaux de Cheualerie, & leurs mortiers: Les Conseillers dans les sieges du parquet: Les Laics à la main droite du siege du Roy. Aprés deux autres Maistres des Requestes en cet ordre, Messieurs Foulé, de Grieu, Menardeau, Maistres des Requestes; des Landes, de Grieux, le Clerc, Catinat, & autres Conseillers. Et les Clercs à la gauche entremeslez parmy plusieurs Laics; sçauoir est Sanguin, Mareschal, Portail, Granger, Brouë, & autres: Le surplus dans les barreaux & sur des formes mises à trauers du parquet, vis à vis des Presidens, tous en robbe rouge; les Gens du Roy de mesme derriere le barreau, vis à vis les Presidens: Les Greffiers dans le milieu du parquet deuant eux: Tout le reste du parquet garny de formes tapissées mises en long; Pour y loger, sçauoir les Conseillers d'Estat en robbes de soye du costé des Conseillers Clercs, & les Cheualiers de l'Ordre & Seigneurs de la Cour du costé des Laics, deuant les Princes, Ducs, & Pairs Laics. Monseigneur le Prince est arriué sur les neuf heures, & aprés auoir pris sa place aux sieges hauts, impatient d'y estre trop long temps seul, est descendu en bas, & a pris sa place ordinaire du Conseil au dessus des Maistres des Requestes, pour s'entretenir auec eux. Monsieur Desdiguieres est venu vn peu aprés, qui a pris place au dessous de luy. Quand Perrochel, Maistre des Ceremonies, est venu aduertir le Premier President de la venuë du Chancelier, on a deputé Guillaume des Landes, & René le Roullier, Abbé d'Heriuaux, anciens Conseillers, pour aller au deuant de luy iusques hors le parquet des Huissiers, d'où ils l'ont accompagné. Il est entré vestu d'vne robbe de satin noir auec son bonnet carré, suiuy des sieurs de Pontcarré, de Vic, de Boissise, de Caumartin, de Champigny, de Beaumont, Conseillers d'Estat, Marescot, la Roche, Habert*, Godard, & Seguier Maistres des Requestes, tous en robbes de satin auec leurs bonnets carrez. Le Chancelier s'en est allé droit aux Presidens, & auant qu'il prist sa place, Monseigneur le Prince

* al. Hebert.

LICTS DE IVSTICE.

est venu à luy, & l'a entretenu assez long temps, vray semblablement du succez de sa Commission, & aprés il s'est assis au dessus du Premier President. Tost aprés sont venus quelques Seigneurs, Cheualiers de l'Ordre, & autres qui ont occupé les places qu'on leur auoit preparées; sçauoir est les sieurs de Raigny, pere, d'Aumont, Colonnel d'Ornano, du Gué, de Rostain, de Praslin, de Palaiseau, & autres. Et quand le Maistre des Ceremonies est venu dire à la Cour que le Roy estoit à la Saincte Chapelle, elle a commis pour l'aller saluër & conduire, les Presidens de Haqueuille & le Iay, auec quatre Conseillers des anciens; sçauoir Guillaume des Landes, Gaston de Grieux, René le Roullier, & Iacques Sanguin, qui l'ont accompagné, marchans deuant sa Maiesté, qui estoit suiuie des Princes, Ducs & Pairs. En mesme temps que le Roy entroit, le Cardinal de Rets, vestu de sa chappe à longue queuë de camelot violet, à cause du Caresme, fourrée de peau blanche, est monté aux sieges hauts, & s'est assis tout seul à la main gauche de celuy du Roy. Monseigneur le Duc d'Aniou, frere vnique du Roy, est allé prendre sa place la premiere à main droite de celle de sa Maiesté, Monseigneur le Prince de Condé au dessous de luy; suiuy des Ducs de Guise, d'Vzés, de Luxembourg, de Montbazon, Desdiguieres, & de Chaunes. Le Chancelier est passé au siege qui luy estoit preparé, aprés l'auoir fait releuer d'vn pied ou enuiron, en faisant mettre le manteau de son homme de Chambre par dessus le tapis: Ce qui a seruy pour le mieux faire voir & entendre de la Compagnie. Le Roy marchoit auec ses Massiers deuant, lesquels sont demeurez à genoux dans le parquet; & il est monté en son Lict de Iustice, paré assez auantageusement auec vn habillement de toile d'or, & vn manteau de veloux incarnat enrichy de broderie d'argent, & vn petit pennache incarnat sur son chapeau gris: Monsieur de Candale, Premier Gentil-homme de la Chambre, s'est assis aux pieds du Roy, faisant la Charge de Grand Chambellan: Et Monsieur du Hallier, Capitaine des Gardes, au marchepied entre le siege du Roy, & le Cardinal de Rets, les sieurs de la Vieuille, & de Tresmes, l'vn au mesme marchepied, & l'autre en la place du passage entre le Chancelier & le Premier President, où se mettoit autresfois le Preuost de Paris. Le Roy ayant osté son chapeau, & salüé la Compagnie, s'est recouuert, & a dit: *Messieurs*, I'ay chargé Monsieur le Chancelier de vous dire ce qui est de mon intention. Alors le Chancelier s'est leué, & retourné vers le Roy, & ayant son bonnet à la main, luy a fait vne grande & profonde reuerence, soustenu par son homme de Chambre, sur qui il s'appuyoit du bras gauche à cause de son indisposition; puis s'est vn peu tourné vers la main droite du Roy, & a fait vn assez grand salut à Monsieur, & à Monseigneur le Prince; puis s'est retourné à gauche vers le Cardinal de Rets, & luy en a fait de mesme; & aprés plus bas vers les Presidens, faisant encore vn salut, non seulement à eux, mais à tout le parquet, & assistance: Puis au lieu de monter vers le Roy, selon la coustume, (quoy que l'on puisse soustenir au contraire) s'est assis & recouuert, ayant fait signe aux Presidens de se couurir; & aprés qu'ils ont esté couuerts,

Digitized by Google

Harangue du Chancelier.

a commencé son discours en ton suffisant, pour se faire bien ouyr dans le parquet, hors de la premiere periode que le bruit a fait perdre: Aprés laquelle il a dit à peu prés; Que chacun sçauoit auec combien de diligence, de courage, de vigilance, & d'affection le Roy s'estoit porté à la dissipation des derniers mouuemens & diuisions qui auoient esté en son Royaume, sans épargner sa propre personne qu'il auoit exposée aux hazards & dangers de la guerre par plusieurs fois; & auec combien de prudence & bonne conduite il les auoit heureusement assoupies & estouffées, quasi en leur naissance, dont il n'auoit pû venir à bout sans de grandes & immenses dépenses, qu'il auoit esté contraint de faire tant pour l'entretenement des Armées qu'il auoit esté obligé mettre sur pied, & entretenir en diuers endroits de son Royaume, que pour l'accomplissement des choses promises, pour l'accommodement & acquittement des recompenses dont il luy auoit fallu vser enuers plusieurs des principaux, tant d'vne part que d'autre; Qu'il auoit esperé qu'aprés cela Dieu luy feroit la grace dans vne pleine & douce paix qu'il auoit donné à son peuple, de pouuoir restablir en ses Finances l'ordre qui est incompatible auec le débordement des guerres Ciuiles; & que par ce moyen en ménageant le reuenu de son Royaume par le retranchement des dépenses, il donneroit soulagement à ses peuples, & pouruoiroit neantmoins à la seureté de son Estat; qu'il auoit d'ailleurs assez témoigné par vne infinité d'Edicts & Declarations renouuellées de temps en temps, combien il auoit à cœur l'obseruation des Edicts de Pacification, & combien il auoit esté ialoux de donner toutes sortes d'occasions à ses suiets de viure en repos & bonne concorde, & en pleine seureté dans son Royaume: Mais à peine auoit-il esté de retour des laborieuses & perilleuses expeditions qu'il auoit faites en armes iusques aux extremitez de son Royaume, qu'il auoit veu en diuers endroits d'iceluy des Assemblées conuoquées contre son seruice, lesquelles ont excité ses suiets à s'armer en diuerses Prouinces contre sa Maiesté, à faire des leuées de deniers, des amas d'armes, des fortifications de Places, & tout ce qui se pouuoit attendre de suiets resolus à se sousleuer contre leur Souuerain: Que tout fraischement le Roy estoit aduerty des armemens qui se font ouuertement aux extremitez de son Royaume, & qu'il se fait des menées si importãtes à la seureté de son Estat, & repos de la Chrestienté, qu'elles tireroient aprés soy auec le temps de tres-grands inconueniens, & fort preiudiciables à son Royaume s'il n'y estoit promptement remedié: Qu'afin de pouruoir à tels accidens, le Roy estoit resolu d'y porter sa personne, & d'entreprendre vn grand voyage par son Royaume, & qu'auant que partir il auoit voulu venir en son Parlement pour luy recommander en son absence de faire valoir pour son seruice l'authorité qu'il luy a donné, & en estre l'exemple à ses autres suiets, s'en promettant les effets de la mesme fidelité & obeyssance qu'ils auoient rendu à sa Maiesté, & à ses deuanciers. Que ne pouuant des deniers de ses finances ordinaires, & de son Espargne, épuisez ou affectez aux dépenses passées, retirer les moyens qui luy faisoient besoin pour l'entretene-

ment des Armées necessaires en si importante occurrence, & desirant d'y pouruoir auec le moins de foule & de vexation qu'il sera possible de ses pauures suiets, desia grandement trauaillez par les calamitez des guerres passées, le Roy auoit iugé ne le pouuoir plus commodément faire qu'en les prenant sur soy mesme; & auoit mieux aimé le faire du sien, en alienant quelque partie de ses Gabelles par forme de rente constituée, comme ont fait ses predecesseurs en semblables, & beaucoup moins pressantes occasions, que d'en charger son peuple; & que pour cet effet il apportoit vn seul Edict, dont on luy faisoit esperer plus prompt secours de deniers pour subuenir aux vrgentes affaires du Royaume, que tout autre expedient qu'on eust pû excogiter; lequel il s'asseuroit deuoir estre trouué par toute la Compagnie fort iuste & tolerable en la necessité presente, & qu'ils ne feroient aucune difficulté d'y apporter leur consentement: Que c'estoit ce que le Roy luy auoit commandé de leur faire entendre, & qu'il ne doutoit pas qu'en cela, & toute autre chose, ils ne fussent aussi prompts qu'ils deuoient à obeyr à sa Maiesté: Et aprés auoir acheué, a osté son bonnet, & salüé la Compagnie.

Les Presidens de la Cour font trois reuerences au Roy.

Lors les Presidens se sont tous leuez & découuerts, & ayans fait trois reuerences au Roy, si profondes qu'ils donnoient du genoüil en terre, & faisans la derniere plus longue comme s'ils deuoient demeurer à vn genoüil tout à fait, le Roy les a aussi tost fait releuer; estans tous debout & découuerts, ledit Premier President a fait sa harangue d'vne voix si basse, contre sa coustume, qu'à peine la pouuoit-on entendre, mais de ce peu qu'on en a recueilly on peut par discretion en suppleer la liaison en ces termes à peu prés. *Sire*, Puis qu'il plaist à vostre Maiesté prendre vn soin si particulier du salut de ses suiets assemblez contre ses defenses, que d'aller autant à eux pour confirmer ses Edicts de Paix, que pour les rompre & separer au seul bruit de ses armes, nous loüons Dieu de luy voir prendre vne voye si salutaire, & conuenable à sa dignité, & le prions qu'il luy en donne le succez aussi heureux que meritent les effets tres-genereux de sa valeur, Iustice & prudence; & d'autant que iusques à present nous n'auons ouy parler de l'Edict de tant de cent mille liures de rente, que par la bouche & l'oracle de Monsieur le Chancelier, nous vous supplions tres-humblement de nous excuser si pour le soulagement de ses suiets, & la décharge de sa conscience, nous ne luy en faisons en public nos tres-humbles remonstrances; mais iusques à ce, pour les raisons tres-importantes qui luy furent par ma bouche l'an dernier representées, accorder à son Parlement d'imposer cette loy à sa toute-puissance, que pour occasion de necessité, ou pour suiet de manquement de fonds en ses Finances, aucun Edict ne soit publié qu'il n'ait esté deliberé & verifié en ses Cours Souueraines, conformement aux Ordonnances: Afin que ledit Seigneur obey & reueré par la tres-redoutable Iustice de ses Parlemens; & tres-craint par la force & puissance de ses armes, son Parlement luy puisse rendre des preuues tres-vtiles de son affection & fidelité à son seruice, comme par la charge de ses biens faits y est obligé par sa conscience.

Digitized by Google

Ce fait, quoy qu'il puisse resulter du Registre au contraire, le Chancelier s'est leué, & est retourné vers le Roy : Et aprés auoir fait les mesmes reuerences, tant au Roy, qu'à Monsieur, Monseigneur le Prince, Cardinal, & Presidens, soustenu par son Valet de Chambre, aprés auoir dit quelque mot en passant au Premier President, est monté la premiere fois vers le Roy, auec l'ayde des Capitaines des Gardes, & de son Homme qui l'a suiuy sans manteau ne chapeau, & l'a tousiours soustenu tant qu'il a parlé au Roy ; Monsieur de Candale s'estant leué de son siege, & retiré à quartier pour luy faire plus de place, & luy donner plus de commodité. Il a parlé assez longuement au Roy, & aprés la reception de ses commandemens, & luy auoir refait la reuerence, est descendu auec la mesme ayde, & ayant repris sa place, auant que se recouurir s'est vn peu auancé de la teste & du corps vers le Premier President, qui en a fait de mesme, & aprés quelques paroles qu'il luy a dit s'est recouuert, & a commandé tout haut qu'on ouurist les portes. Les huys ouuerts, Voisin a leu l'Edict de quatre cens mille liures de rente sur les Gabelles ; & la lecture acheuée, le Chancelier a dit tout haut, *Gens du Roy*. Lors le Procureur General, assisté des sieurs Seruin & Talon, ont fait leurs reuerences au Roy ; & Seruin a fait sa harangue, & pris ses Conclusions, disant à peu prés ; Que la presence Royale de sa Maiesté les faisoit ressouuenir d'vne ancienne Loy qu'il y auoit au Pays de Thrace, concernant le deuoir des suiets enuers leurs Princes, & les reciproques gratifications des Princes enuers leurs suiets, lors que la necessité des affaires d'Estat les portoit à quelque surcharge, que sans la necessité publique il eust volontiers employé ce qui aduint à Lisimachus ancien Roy, lors qu'il voulut establir vn nouuel impost sur les Salines, dont le succez fut si mal-heureux & fatal, que tout l'or qui en prouint du commencement perdoit sa couleur naturelle, & deuenoit pasle, comme maudit des Dieux, & des hommes ; & qu'enfin les Salines se tarirent tout à fait, & par consequent le Prince ne tira aucun auantage de son Impost ; Mais que la necessité des affaires de cet Estat le contraignoit de laisser ce discours pour remercier sa Maiesté de la faueur singuliere qu'elle faisoit à son Parlement, luy faisant entendre ce qui estoit de ses sacrées intentions par la bouche de son Chancelier, & luy donnant tous les témoignages de vraye affection, & protection qu'ils se pouuoient promettre d'vn Roy si iuste, si pieux, si debonnaire, & si benit de Dieu, & de ses peuples comme estoit sa Maiesté, qu'il compatissoit aux miseres publiques, & puis qu'elles contraignoient le Roy à rechercher des remedes si extraordinaires, & à leur faire des commandemens si absolus de consentir à la publication de l'Edict qui venoit d'estre leu, qu'ils consentoient qu'il y fust mis ; Que de l'exprés commandement de sa Maiesté reiteré de sa propre bouche sacrée, & en sa presence mesme, les Gens du Roy auoient pris leurs conclusions, & à cause de la necessité publique auoient esté contraints d'y apporter leur consentement. Requerant sa Maiesté de vouloir tousiours continuer la mesme bonne volonté qu'il auoit montrée à son Parlement, & à ses Gens, & renouuellant

Digitized by Google

LICTS DE IVSTICE.

ses vœux au Ciel qu'il luy pleust combler son heureux Regne de toutes les prosperitez que luy souhaitoient ses bons & fideles suiets, & qui estoient deuës à son sainct nom de Iuste : Et derechef aprés vn espace de temps, à dit ; Que de l'exprés commandement de sa Maiesté, ils consentoient à la Verification de l'Edict. Aprés que les Gens du Roy ont eu conclu, le Chancelier s'est releué ; & aprés les mesmes reuerences que deuant est remonté droit au Roy, pour reuenir aprés aux Presidens auant les Princes, contre l'ancienne Coustume ; donc il s'est acheminé premierement vers les Presidens, desquels il a pris les aduis, s'arraisonnant assez longuement auec eux, principalement auec les premiers, & leur disant entre autres choses, *Nous ne dirons point de l'exprés commandement du Roy*. De là il est remonté, & a dit vn mot en passant au Cardinal de Rets ; & est allé au Roy, qu'il a entretenu quelque espace de temps, s'appuyant tousiours du coude gauche sur son Homme de Chambre ; Puis s'est auancé vers le Duc d'Aniou, & le Prince de Condé, desquels deux seuls il a pris les aduis, sans y admettre le Duc de Guise, encore qu'il fust debout, comme tous les autres Pairs du mesme costé ; & le laissant là s'est retiré, & s'enclinant deuant le Roy est reuenu à l'autre costé vers le Cardinal de Rets ; Puis repassant encore deuant le Roy, retourné au costé dextre, est allé vers le Duc de Guise, à qui il a demandé son aduis, mais il a refusé de le luy donner, disant que la question n'estoit pas iugée, & s'est assis comme ne voulant pas opiner aprés ledit Cardinal : Le Chancelier luy a répondu qu'il ne la iugeroit pas là, mais qu'il en auoit tousiours veu vser de la sorte, & l'auoit luy mesme pratiqué : Il a donc pris tous les autres Ducs & Pairs ensemble, qui ont fait difficulté d'opiner que Monsieur de Guise n'eust opiné ; de sorte que le Chancelier luy a redit, que ces Messieurs attendoient qu'il opinast pour aprés dire leur aduis ; ce qu'il a derechef refusé ; & comme le Chancelier parloit ausdits Pairs, Monsieur de Guise s'est leué pour luy venir vray-semblablement faire sa plainte, car il parloit auec vehemence ; & le Chancelier luy a fait des repliques à diuerses fois accompagnées enfin de secouëmens de teste, qui témoignoient qu'il luy parloit auec quelque seuerité : Et ledit sieur de Guise s'estant rassis, le Chancelier a continué son discours auec lesdits Pairs. Puis repassant derechef deuant le Roy, est redescendu en bas, & laissant les Presidens est allé prendre les aduis des Conseillers Clercs ; d'où il est repassé vers les Maistres des Requestes, & les Conseillers Laics de l'autre costé ; & finalement ne faisant qu'vn peu de signe aux Conseillers d'Estat, au lieu de remonter encore vers le Roy, comme il deuoit, a repris sa place ; & aprés vne autre reuerence au Roy, & s'estre recouuert, a prononcé l'Arrest en ces termes formels. Le Roy seant en son Parlement, a ordonné & ordonne, que sur le reply des Lettres sera mis, *Leuës, publiées & registrées, ouy & consentant son Procureur General*. Enfin le Roy s'est leué, & toute la Compagnie en mesme temps ; & se retirant a dit à Monsieur le Prince, que cette fois tout estoit bien allé : Surquoy Monsieur frere de sa Maiesté, qui s'est trouué tout contre, a reparty qu'il estoit vray ; excepté

Les Presidens de la Cour opinent premiers que les Princes du Sang, les Cardinaux, & les Pairs.

Le Duc de Guise ne veut opiner aprés le Cardinal de Rets.

Le Chancelier prononce l'Arrest.

cepté l'allegation de Lisimachus faite par Monsieur Seruin, laquelle n'estoit point à propos, ce dit-il; Ce qui a esté entendu de tous ceux qui estoient à l'entour, & fait admirer l'attention que ce petit Prince auoit apporté à cette Action. LICTS DE IVSTICE.

Le Lundy cinquiéme dudit mois d'Auril, sur l'aduis qui a esté donné au Roy, que Messieurs du Parlement auoient defendu au Greffier de deliurer l'Arrest de la publication dudit Edict iusques à ce qu'on eust effectuellement remis les deniers necessaires au bastiment du Palais entre les mains du sieur Brosse, qui en est l'Entrepreneur; sa Maiesté a enuoyé au Parlement Monsieur son frere, pour leur commander de sa part ce qui estoit de sa volonté. Et en mesme temps Phelippeaux, Tresorier de l'Espargne, lequel a donné parole à la Cour que dans le present mois d'Auril il deliureroit trente mille liures audit Brosse, & les vingt mille écus restans dans trois mois: Et ce moyennant on a permis que l'Arrest ait esté deliuré. Cependant Monseigneur le Prince a eu commandement d'aller auec lesdits sieurs de Chasteauneuf, & President Ieannin, en la Chambre des Comptes pour la publication du mesme Edict que le Roy auoit porté au Parlement, & de deux autres des Triennaux des Payeurs des Rentes: Et ils n'ont enuoyé au deuant de luy que deux des Messieurs de la Chambre: Il y a pris place entre le Premier & second Presidens; & Messieurs de Chasteauneuf, & Ieannin, non au dessus du Doyen des Maistres, mais aprés les Presidens vis à vis du Doyen: Il a fait lire ses Lettres de Cachet du Roy auec sa Commission, puis a harangué; & le Premier President aprés. Et ayant fait lire les Edicts, l'Aduocat General a fait ses remonstrances: Et luy, sans prendre aduis de personne, & sans dire *le Roy*, ny *la Chambre**, ny *nous ordonnons*, a dit; Il sera mis sur les Lettres, *qu'elles ont esté leuës*, &c. Et aprés s'estre leué, a dit qu'il trouuoit bon d'y adiouster la clause proposée par l'Aduocat General, que ce seroit *sans reculer, ne alterer le payement des autres rentes ià constituées sur le sel*, & s'est retiré. *Suite de la procedure.*

* *al.* la Cour.

Le Lict de Iustice au Parlement de Paris, le dix-huitiéme Mars 1622. n'est icy mis. 1622.

Celuy tenu au mesme Parlement le 6. Mars 1626. est dans le onziéme Volume du Mercure François, page 140. 1626.

Comme encore celuy de 1627. le 28. Iuin est mentionné en la page 793. du treiziéme Tome. 1627.

Item, Celuy de 1629. le quinziéme Ianuier, pour la publication de quelques Ordonnances touchant la Iustice, & les Finances: Et aussi sur le suiet de la reduction de la Rochelle, pages 7. & suiuantes du Volume quinze, où est au long la harangue du sieur de Marillac, Garde des Seaux de France, à Messieurs du Parlement, proferée en cette Seance: A quoy s'adiouste l'Extrait suiuant d'vn Discours de feu Monsieur de Pontcarré, Conseiller du Roy en la Grande Chambre. 1629.

L'AN mil six cens vingt neuf le quinziéme Ianuier, le Roy vint au Parlement, auec le Garde des Seaux de Marillac, accompagné des Ducs & Pairs, & Mareschaux de France, qui furent placez à main

Digitized by Google

droite de sa Maiesté, & des Cardinaux de Richelieu, de Berulle, & de la Valette, qui furent mis à main gauche. Le Roy dit à la Compagnie qu'il estoit venu la voir aprés la prise de la Rochelle, & auant que de retourner encore en vn plus grand voyage, contre le reste des rebelles de son Royaume, & pour secourir ses voisins: Puis le Garde des Seaux representa les peines & trauaux de sa Maiesté: Ensuite le President le Iay tenant la place du Premier President par la mort du Premier President de Hacqueuille fit vne harangue. Depuis les portes estans ouuertes, lecture fut faite du commencement des trois Edicts, & Talon Aduocat General pour le Procureur General du Roy, dit quelques paroles. En aprés le Garde des Seaux montant en haut, alla aux aduis au Roy, & en haut aux Cardinaux, Ducs & Pairs, & Mareschaux de France, qui estoient aprés eux: Aprés descendant en bas dans le parquet, alla au conseil aux Presidens de la Grande Chambre, qui luy dirent qu'ils ne pouuoient consentir la publication du troisiéme Edict, qui paroissoit fort gros, & contenant plusieurs Articles, sans l'auoir veu, & ce qui y estoit porté: Le Garde des Seaux leur dit, que le Roy entendoit qu'ils peussent faire des remonstrances sur les Articles sur lesquels ils iugeoient estre à propos d'en faire: Que mesme l'Edict dont il s'agissoit, portoit expressément qu'ils le pouuoient faire dans six mois. Et insistans au contraire les Presidens, qu'ils deuoient au prealable voir cet Edict, & le faire lire & examiner par la Compagnie. Le Garde des Seaux retourna, & remonta en haut au Roy, & aux susdits Cardinaux, & Ducs & Pairs; puis vint dire aux Presidens, que c'estoit la volonté du Roy de le faire publier, & qu'aprés ils feroient les remonstrances telles qu'ils iugeroient raisonnables. Enfin estant retourné en sa place, il dit, Que le Roy seant en son Lict de Iustice ordonnoit, que sur le reply desdites Lettres, il auoit esté dit qu'elles auroient esté leuës, publiées & enregistrées, ouy sur ce son Procureur General, & ce consentant: Et que copies seroient enuoyées d'icelles par les Prouinces au mois, à la diligence de son Procureur General. Ce fait, le Roy se retira, & sa Compagnie.

1631. Le Lict de Iustice de mil six cens trente & vn, le treiziéme Aoust au Parlement de Paris est icy obmis, pource que les Ceremonies ordinaires de l'entrée, & sortie, s'y sont passées selon la coustume, & partant n'est besoin d'en faire dauantage de mention.

1632. *Item*, Celuy de mil six cens trente deux, le douziéme Aoust au mesme Parlement, est dans le Tome dix-huitiéme du sus-allegué Mercure François, auec la harangue au long prononcée par le sieur de Chasteauneuf, Garde des Seaux, pages 526. iusques à 536. A quoy la Relation suiuante s'adiouste.

Mandement du Roy à la Cour de Parlement de s'assembler pour son Lict de Iustice.

LE Ieudy douziéme Aoust mil six cens trente-deux, suiuant la Lettre de Cachet du Roy, receuë le iour d'auparauant au matin, portée par les Chambres par vn de Messieurs de la Grande Chambre en la forme ordinaire; Par laquelle ledit Seigneur mandoit à la Cour, que ce iour elle eust à s'assembler en la Grande Chambre, ainsi qu'il est

Digitized by Google

accoustumé de se pratiquer en pareilles occasions, pour y aller tenir son Lict de Iustice, pour affaires concernans le bien de son Estat; elle s'est assemblée sur les six à sept heures en robbes rouges, & chaperons fourrez. *Nota*, Que les Deputez des Chambres, suiuant le commandement du Roy, apporté en la Grande Chambre par le Procureur General, furent trouuer ledit Seigneur au Louure pour prendre congé de sa Maiesté. LICTS DE IVSTICE.

La Seance a esté ainsi qu'il ensuit: *Le Roy*, tenant son Lict de Iustice: A ses pieds estoit le Duc de Cheureuse, comme Grand Chambellan: Au dessous dudit Chambellan, sur le premier degré, estoit assis Louys Seguier Preuost de Paris: Monsieur de Tresmes, Capitaine des Gardes, estoit monté en haut debout, ayant son baston à la main. A sa *main droite*, és hauts sieges, estoient Monseigneur le Prince de Condé, Monseigneur le Comte de Soissons, Princes du Sang; le Mareschal de Chaune, Duc & Pair; le Mareschal de Chastillon, & le Mareschal de Sainct Luc. A sa *main senestre*, estoient le Cardinal Duc de Richelieu, & le Cardinal de la Valette: Monsieur de Chasteauneuf, Garde des Seaux de France, estoit assis en la chaire qui est aux pieds du Roy, en laquelle se met le Greffier de la Cour lors des Plaidoiries, vestu d'vne robbe de veloux noir, & d'vne soûtane de satin de mesme couleur. Sur vn banc du costé des Enquestes, estoient Messieurs de Bullion, & Bouthillier Secretaire d'Estat, Conseillers d'Estat, faisans lors la Charge de *Surintendans des Finances*, au lieu du defunt Mareschal d'Effiat; Brulart, Aubry, & Talon, *Conseillers d'Estat*, vestus de robbes de satin noir. Sur le mesme banc estoient assis les sieurs Marescot, Paris & le Voyer, *Maistres des Requestes*, vestus de robbes de satin noir. Sur vn autre banc vis à vis desdits Conseillers d'Estat, & Maistres des Requestes, estoient plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes, au nombre de sept ou huit: Le Greffier du Tillet, vestu de son epitoge, & Guyet son Commis, estoient assis sur vn banc vis à vis des Presidens, ayans vn Bureau deuant eux: Vis à vis desdits Presidens, estoient accostez contre ledit Bureau, Messieurs de Lomenie, sieur de la Ville-aux-Clercs; Phelippeaux, sieur de Laurilliere; & Bouthillier le ieune exerçant conioinctement la Charge auec son pere, *Secretaires d'Estat*. Au banc des Presidens, qui est au dessous de la place en laquelle estoient lesdits Cardinaux, estoient Messieurs le Iay Premier, de Bellievre, Potier, Seguier, & le Bailleul, *Presidens*, auec leurs manteaux & mortiers en la main. Sur les bancs qui sont dans le parquet, sur des bancs mis dans ledit parquet, & dans les barreaux, estoient le sieur Seguier Euesque d'Auxerre; aprés lequel estoient trois Maistres des Requestes, & Conseillers, auec leurs robbes rouges, & chaperons fourrez: Au premier Barreau, tirant vers la lanterne, du costé de la quatriéme, estoient Messieurs Bignon Aduocat General, Molé Procureur General, & Talon Aduocat General. La Reyne accompagnée de Madame de Cheureuse, & plusieurs autres Dames & Damoiselles, estoit dans la lanterne basse du costé de la quatriéme Chambre, & les autres estoient dans ladite lanterne haute.

Conseiller d'Estat Surintendant des Finances, precede vn plus ancien Conseiller d'Estat.

Conseillers d'Estat de robbe courte.

L'Euesque d'Auxerre precede des Maistres des Requestes.

La Reyne à l'vne des lanternes.

Presidens & Conseillers de la Cour enuoyez au deuant du Roy pour le receuoir.

Comme l'on apprit que le Roy approchoit, Messieurs de Bellievre, & Potier, *Presidens*; Antoine Bouchet Doyen, & Vrsin Durand Conseillers Laics, Claude le Clerc, & Guy de Thelis, *Conseillers* Clercs, sont allez à la saincte Chapelle pour le receuoir ; & peu aprés sont sortis Messieurs le Premier, Seguier, & le Bailleul Presidens, suiuant le commandement du Roy, ainsi que l'on disoit, ensemble Messieurs de Bullion & Bouthillier : Mais parce qu'aucuns de Messieurs n'ont trouué bon que la Compagnie demeurast sans President, ledit President le Bailleul auant estre sorty de la Grande Chambre est retourné prendre sa place : Et depuis a esté dit, que le Roy auoit mandé lesdits sieurs Presidens pour leur dire qu'il vouloit que lors que Monsieur le Garde des Seaux passeroit dans le parquet de la Grande Chambre, qu'ils se leuassent, comme ils ont accoustumé faire à Monsieur le Chancelier, ou à l'vn d'entre eux. Et lesdits sieurs Premier, & Seguier Presidens, estans retournez ; aprés que le Premier President a fait entendre à aucuns de Messieurs plus proches ce qui s'estoit passé sur ce suiet, est entré le Garde des Seaux, & passant en sa place, les Presidens se sont leuez. Incontinent aprés le Roy est arriué, assisté des Princes, Cardinaux, & Seigneurs cy-dessus nommez : Et estant en son Lict de Iustice, aprés quelques paroles par luy dites, le Garde des Seaux est monté parler audit Seigneur ; puis descendu a fait vne harangue*, laquelle finie, les Presidens se sont leuez, découuerts, & inclinez comme ils ont accoustumé : Aussi tost le Roy les a fait releuer ; & le Premier President découuert luy a dit : *Sire*, &c. Aprés le Roy a commandé par la bouche du Garde des Seaux, que les huys fussent ouuerts, & a commandé de faire lecture des Lettres de Declaration, données à Paris le 11. Aoust 1632. signées, *Louys*; & plus bas, Par le Roy, *de Lomenie* : Et seellées du grand Seau de cire iaune. Par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit Seigneur en confirmant les precedentes Declarations du dernier Mars, & douziéme Aoust 1631. a declaré, & declare, &c. A la fin dequoy les huys ont esté ouuerts ; le Roy ny le Garde des Seaux ne s'estans peut-estre pas souuenus de les faire ouurir deslors qu'on commença à faire lecture de ladite Declaration, comme c'est la forme ordinaire. Puis le Garde des Seaux est monté vers le Roy, & a receu sa volonté, afin de prendre son commandement : Aussi tost se sont approchez concurremment de son Lict de Iustice, où il estoit assis sous son dais, Messeigneurs le Prince de Condé, & Comte de Soissons, *Princes du Sang*; & Messieurs les *Cardinaux* de Richelieu, & de la Valette, pour donner leurs aduis : Aprés le Garde des Seaux estant descendu pour prendre l'aduis des Presidens, Monsieur le Premier President luy a representé que la forme qu'il tenoit estoit extraordinaire, & que l'ancien ordre estoit d'aller premierement receuoir la volonté du Roy seul, & de descendre ensuite vers les Presidens, afin de prendre leur aduis, auant que de remonter pour prendre celuy de Messeigneurs les Princes du Sang, & celuy des Cardinaux. Monsieur le Garde des Seaux a répondu, que le Roy fait ce qu'il luy plaist : Et Monsieur le Premier President n'a repliqué

Les Presidens *se leueront deuant le* Garde des Seaux.

Les Presidens *de la Cour se leuent deuant le* Garde des Seaux *quand il entre.*

* Elle est dans le dix-huitiéme Tome du Mercure Franç. page 527.

Les Huys *deuoient estre ouuerts lors que le Greffier commença à lire la Declaration.*

autre chose en cela, sinon qu'il ne leur restoit plus rien à dire. De là le Garde des Seaux estant remonté a pris l'aduis des Ducs & Pairs, cy-dessus nommez: En aprés il est descendu dans le parquet, où il a semblablement pris celuy des Conseillers d'Estat, des Maistres des Requestes, & des Conseillers du Parlement; & puis il a fait la reuerence au Roy. Et s'estant remis en sa place a prononcé: Le Roy seant en son Lict de Iustice, a ordonné & ordonne, que, &c. Ce fait, sur les onze heures & demie le Roy s'est retiré, a monté dans son carrosse, qui l'attendoit au pied des degrez de la Saincte Chapelle, & s'est mis en chemin pour commencer son voyage.

LICTS DE IVSTICE. *Le* Garde des Seaux *prend l'aduis des* Presidens *premier que des* Ducs & Pairs.

Particularitez contenuës dans vn autre Discours.

CE iour toutes les Chambres se sont assemblées en robbes & chaperons d'écarlate, les Presidens reuestus de leurs manteaux & mortiers attendans la venuë du Roy, suiuant son Mandement du iour d'hier. Les Capitaines des Gardes saisis des huys du Parlement: Sur les neuf heures la Cour aduertie de l'arriuée du Roy à la Saincte Chapelle, a deputé, ainsi qu'il est accoustumé, pour y aller le salüer & acconduire, les *Presidens* de Bellievre & Potier, Antoine Bouchet, Vrsin Durand, Claude le Clerc, & Guy de Thelis, *Conseillers*: Quelque peu de temps aprés les sieurs de Bullion & Bouthillier, Conseillers d'Estat, se sont approchez du banc où estoient assis les Presidens, & leur ont dit que le Roy les auoit enuoyez vers eux, pour leur representer comme il auoit écrit le iour d'hier à son Procureur General, & pour leur faire entendre de sa part le contenu de sa Lettre: A sçauoir que ledit Seigneur trouuoit fort estrange que lors qu'il vient en son Parlement on refuse de rendre au Garde des Seaux l'honneur qu'on rend au dernier des Presidens mesme, qui est de se leuer quand il entre, veu qu'il porte la parole pour luy: Qu'il y auoit de l'indecence de le traitter de la sorte; Qu'il ordonnoit à son Procureur General de leur communiquer sa Lettre: Qu'il vouloit que dés le lendemain qu'il faisoit estat de venir en son Parlement, on receust ledit Garde des Seaux auec cette deference. Le Premier President a répondu ausdits sieurs de Bullion & Bouthillier; Que le iour d'hier à dix heures, à la leuée de la Cour, les Presidens estans sur le poinct de sortir, le Procureur General du Roy leur auoit communiqué le contenu de la Lettre, qu'il venoit de receuoir de la part dudit Seigneur; Mais qu'il luy fut dit, que la Lettre n'estoit point adressée au Parlement: Au surplus qu'il s'agissoit d'vn Vsage, & d'vne Ceremonie de tout temps pratiquée dans le Parlement, qui ne dépendoient point des Presidens seuls, & que si elle deuoit estre changée ce ne pouuoit estre que par la deliberation & du consentement general de toute la Compagnie: Que c'estoit aussi la réponse qu'ils auoient à leur faire; Adioustant neantmoins ledit Premier President que ce qu'on leur demandoit estoit nouueau, & inaccoustumé. A quoy lesdits sieurs de Bullion & Bouthillier ont reparty, que le Roy desiroit cela d'eux, & qu'en cas qu'ils

Le 12. Aoust 1632.

Les Gardes *se saisissent des huys du Parlement.*

Deputez du Parlement pour salüer le Roy, & l'acconduire.

Les Presidens du Parlement se leueront quand le Garde *des* Seaux *entrera.*

Digitized by Google

fissent difficulté d'y condescendre, ils auoient charge de leur dire de la part dudit Seigneur, qu'ils l'allassent trouuer à la Saincte Chapelle, afin d'entendre sa volonté de sa propre bouche. Alors le Premier President, & le President Seguier, se sont leuez de leurs places, pour satisfaire au Mandement du Roy cy-dessus: Monsieur de Bailleul estãt demeuré seul des Presidens sur le banc pour presider la Compagnie iusques à leur retour. Arriuez dans la Saincte Chapelle, où estoient desia auparauant les Presidens de Bellievre & Potier, lesquels y auoient esté enuoyez au deuant du Roy: Ils se sont approchez tous quatre ensemble dudit Seigneur Roy; auprés duquel estoient Messeigneurs de Condé, & de Soissons, Princes du Sang, & de Lomenie de la Ville-aux-Clercs, Secretaire des Commandemens: Lors le Premier President s'est adressé à luy, en ces termes, Que les sieurs de Bullion & Bouthillier venoient tout presentement de les aduertir qu'il desiroit parler à eux. Ensuite le Roy expliquant luy mesme son intention, leur dit, qu'il auoit écrit le iour d'hier à son Procureur General pour leur faire sçauoir sa volonté, qui est qu'on rendist pareil honneur en son Parlement au Garde des Seaux, lors qu'il iroit incontinent aprés y prendre place, que celuy qu'on rend ordinairement aux Presidens à leur arriuée, & mesme au dernier d'entre eux; & qu'il y auoit de l'indecence d'en vser autrement, comme on pretendoit faire à l'endroit de celuy qui auoit charge de porter cette iournée là sa parole. Là dessus le Premier President a remonstré au Roy que ce que le Garde des Seaux demandoit estoit chose nouuelle, & inusitée dans le Parlement, laquelle n'estoit iamais entrée dans la pensée d'aucun de ceux qui ont esté honorez de cette Charge auant luy, ny dans la sienne mesme, bien qu'il y soit desia venu autresfois en la mesme qualité: Que ledit Seigneur estoit si iuste, & si bon, qu'il ne voudroit pas attribuer vne nouuelle prerogatiue à l'Estat de Garde des Seaux, au preiudice de la Dignité de son Parlement: Que pour le regard de la Ceremonie qui s'obserue entre les Presidens, elle est fondée sur l'Ordonnance, qui enioint aux Conseillers de se leuer quand les Presidens arriuent, & la mesme chose aux Presidens entre eux: Mais que le Garde des Seaux n'est point du Corps de sa Cour de Parlement, laquelle ne reconnoist dans l'ordre de la Iustice qu'vn Chancelier de France, pour y tenir le haut & le premier lieu au dessus des Presidens; Bref que cette innouation estoit de telle importance, que les Presidens n'y pouuoient adherer que par la deliberation de toutes les Chambres assemblées. Sur ce le Roy leur ayant dit, qu'il y auoit vne heure qu'il estoit là en attendant la resolution de cet affaire; Qu'il vouloit que ce qu'il leur auoit dit fust fait, & qu'il le commandoit comme Roy: Le Premier President a seulement repliqué que cette parole leur fermoit la bouche, qu'ils obeyroient puis qu'il luy plaisoit, à vn commandement si absolu: Mais qu'ils se promettoient que le Roy estant bien informé, reconnoistra que ce que le Garde des Seaux demandoit n'est pas raisonnable; c'est pourquoy ils le supplioient tres-humblement de trouuer bon qu'ils fissent Registre dudit Commandement absolu, afin

Que le Garde des Seaux *n'est du Corps de la Cour de Parlement.*

Digitized by Google

que ce qui se passeroit en cette Action ne puisse estre à l'aduenir tiré en consequence. Ce que le Roy leur a accordé, leur disant; *Ouy, faites-en Registre, Ie le trouue bon.* Alors le Premier President, accompagné du President Seguier, s'en est retourné dans la Grande Chambre; où ayans repris leurs places sans s'asseoir, il a assemblé auec eux le President de Bailleul, lequel n'auoit bougé de la sienne, & aucuns des Conseillers de la Cour, qui estoient proches, ausquels il a fait entendre les propos qu'ils auoient eus auec le Roy, & le Commandement absolu qu'il leur auoit fait. Et comme ils estoient tous debout en cette conference, le Garde des Seaux est suruenu, suiuy des Conseillers d'Estat cy-dessus nommez; Auquel auant qu'il eust pris place en la chaire où sied le Greffier en Chef de la Cour lors qu'on plaide, le Premier President a dit; Que s'il les voyoit debout à son arriuée, il ne crûst pas pour cela que cet honneur appartinst à sa Charge, qu'ils ne luy rendoient que pour executer le Commandement absolu du Roy, sans lequel ils ne le feroient pas: Mais que ledit Seigneur auoit trouué bon que leurs Registres en soient chargez, à ce que ny luy, ny ses successeurs, ne puissent cy-aprés se preualoir de ce qui s'est passé auiourd'huy. Le Garde des Seaux n'a répondu autre chose, sinon qu'il croyoit que cela estoit deu à sa Charge: Et le Premier President luy a reparty, que le Parlement croyoit le contraire. A l'instant le Roy a paru, conduit en son Lict de Iustice par lesdits Presidens de Bellievre & Potier; les Princes marchans deuant luy, & suiuy des Ducs & Pairs, & Officiers, qui ont pris leurs places: Puis les portes estans encore closes, le Roy a osté son chapeau, & l'ayant aussi tost remis, a dit: *Messieurs*, Ie suis venu en ce lieu sur les occasions qui se presentent; I'ay chargé Monsieur le Garde des Seaux de vous dire ce qui est de mon intention, *&c.*

Aprés que le Garde des Seaux a eu finy, le Premier President, & tous les autres Presidens se sont mis à genoux, & le Roy les ayant fait releuer tous, Messieurs estans découuerts, ledit Premier President a dit en peu de paroles: *Sire*, &c. Ayant acheué son discours, le Garde des Seaux a commandé de la part du Roy au Greffier de la Cour de lire la Declaration dudit Seigneur, sans commander que l'on ouurist les portes, ainsi qu'il est accoustumé de se pratiquer auant la publication des Lettres ou Edicts, qui se fait en la presence du Roy. Aprés la lecture desquelles Monsieur Bignon, Aduocat General, prit la parole, & dit: *Sire*, &c. finissant par ces mots: Et nous requerons que sur vos Lettres de Declaration presentement leuës, soit mis, Qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant vostre Procureur General, & que copies collationnées soient enuoyées par les Bailliages & Seneschaussées du Ressort, pour y estre pareillement leuës, & publiées, gardées, obseruées, & executées. Les Gens du Roy ayans finy, le Garde des Seaux est monté parler au Roy; & aussi tost se sont approchez Messeigneurs les Prince de Condé, & Comte de Soissons, & les Cardinaux de Richelieu, & de la Valette, tous ensemble pour dire leurs aduis. *Nota*, Que ce fut vne chose extraordinaire, & qui n'a iamais esté faite

Harangue *de l'Aduocat General du Roy.*

Le Roy opine auec les Princes du Sang, & les Cardinaux.

LICTS DE IVSTICE.

lors que les Roys sont venus tenir leurs Licts de Iustice, parce que le Chancelier ou Garde des Seaux va parler au Roy le premier, non pour prendre l'aduis dudit Seigneur; parce que si le Roy l'auoit dit, il ne seroit pas libre à personne d'en parler, de peur de tomber en contrarieté d'auis auec ledit Seigneur, mais bien pour prendre l'ordre de luy seulement: De là est ledit Garde des Seaux descendu aux Presidens, & remonté aux Duc, & Mareschaux de France: Puis descendu, a pris l'aduis des Conseillers d'Estat, & d'aucuns Maistres des Requestes & Conseillers de la Cour; Est retourné parler au Roy, descendu & assis en sa chaire, a fait ouurir les portes de la Grande Chambre. Et aprés a prononcé, Que le Roy seant en son Lict de Iustice, ordonnoit que sur le reply desdites Lettres fust mis, Qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant son Procureur General; & que copies collationnées fussent enuoyées par les Bailliages & Seneschaussées de ce Ressort, pour y estre leuës, publiées, gardées, obseruées, & executées selon leur forme & teneur.

Les Conseillers d'Estat opinent aprés les Presidens de la Cour de Parlement.

Arrest pour l'execution des Lettres du Roy.

1633. Le Lict de Iustice de 1633. le Mardy douziéme Auril, est dans le Tome dix-neufiéme du Mercure François, pages 67. & suiuantes.

1634. *Item*, Celuy de 1634. le Mercredy dix-huitiéme Ianuier, dans le vingtiéme Tome, page 2. où il est décrit fort particulierement, auec la harangue au long qui y fut prononcée par le Cardinal de Richelieu.

1635. *Item*, Celuy de 1635. le vingtiéme Decembre, pages 88. & 89. du vingt-vniéme Volume: A quoy s'adiouste la Relation suiuante.

Ordre & Ceremonies obseruées en la Seance du Roy au Parlement en son Lict de Iustice, le Ieudy vingtiéme Decembre mil six cens trente-cinq.

LE sieur de Sainctot *, Maistre des Ceremonies de France, receut Lettre du Roy le dix-huitiéme Decembre, par laquelle sa Maiesté luy commandoit de donner l'ordre necessaire pour cette Ceremonie: Luy furent aussi enuoyées trois Lettres de sa Maiesté, pour la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes. Le dix-neufiéme du mesme mois, il alla sur les sept à huit heures du matin au Palais; Estant au parquet des Huissiers, il fit dire par vn d'eux à Messieurs du Parlement, qu'il auoit à leur parler de la part du Roy: A l'instant le Greffier luy fut enuoyé pour luy dire qu'il entrast; ce qu'il fit à l'heure mesme, ayant l'épée à son costé, & son baston de Maistre des Ceremonies en la main: Comme il se fut vn peu auancé à l'entrée du lieu où trauailloient lesdits sieurs, le Premier President luy demanda s'il auoit à dire quelque chose à la Cour; Ce qu'ayant témoigné, luy fut donné place au dessus du dernier des Conseillers, sur le banc qui est en entrant à la main gauche, à l'opposite de celuy auquel estoit assis le Premier President; Là s'estant assis dit, Que le Roy luy auoit commandé de les venir aduertir, qu'il vouloit venir le lendemain vingtiéme dudit mois au Parlement en son Lict de Iustice; & que pour les asseurer dauantage de sa volonté, il l'auoit chargé d'vne Lettre à eux adressante; pour cet effet il bailla la Lettre au Greffier, laquelle fut à l'instant leuë par l'vn des

* Il est Autheur de ce Discours.

Digitized by Google

des Conseillers, pendant la lecture de laquelle demeura ledit Sainctot assis en sadite place couuert; puis se retira, aprés que le Premier President eut répondu, que la Cour ne manqueroit d'executer ce qui luy estoit commandé de la part du Roy. Le soir du mesme iour il prit l'ordre du Roy de l'heure qu'il viendroit en son Parlement; & en mesme temps aduertit le Capitaine des Gardes, afin qu'il enuoyast les Gardes le lendemain matin; Aduertit de la part du Roy quatre Compagnies du Regiment des Gardes, & deux des Suisses pour venir garder le bas du Palais; donna ses ordres tant aux Gardes Suisses, Herauts, Trompettes, Tambours, & Huissiers de la Chambre de se trouuer auec leurs masses à l'heure qu'il leur prescriuit, à l'entrée de l'escalier montant à la Saincte Chapelle, afin d'estre à la descente du Roy; Aduertit aussi tous les Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, Grand Chambellan, Preuost de Paris, & Secretaires d'Estat, de se trouuer pour accompagner le Roy; Fut trouuer le Cardinal de Richelieu, & Monsieur le Chancelier, pour les aduertir de l'heure que le Roy deuoit venir, & sçauoir celle qu'ils viendroient afin de les receuoir: Bref donna ordre aussi au Parlement, que le Lict de Iustice fust preparé, les bancs, & toutes les choses necessaires pour les Seances.

Le vingtiéme à quatre heures du matin, les sieurs Sainctot, Maistre des Ceremonies, & de Launay, Lieutenant des Gardes du Corps, se rendirent au Palais auec trente Gardes, & deux Exempts, où en mesme temps la visite fut faite par le sieur de Launay, & luy fut donné les clefs, tant du Parlement que des cachots au dessous de la Grande Chambre, & deux Gardes laissez en la Conciergerie toute la matinée que le Roy pouuoit demeurer au Parlement. Sur les cinq heures du matin le Marquis de Gesvres, Capitaine des Gardes, vint pour faire garder les portes; A mesure que Messieurs du Parlement arriuoient, le Marquis de Gesvres faisoit entrer le monde, & arriuans au parquet, & dans la Grande Chambre, le sieur Saintot les plaçoit. A 8. heures & demie arriuerent les Ambassadeurs, sçauoir le Nonce, celuy de Venise, & de Holande, qui furent mis dans vne lanterne inconnus; & dans l'autre prés la cheminée, estoit Madamoiselle d'Orleans, Madame de Lorraine, & leur suite, inconnuës. Arriua le Cardinal de Richelieu par la porte du costé du Premier President, & fut conduit en sa place: Monsieur le Chancelier* arriuant, luy furent enuoyez au deuant de luy deux Conseillers iusques à la porte de la Galerie, venant en la grãde Salle: & entré dans le Parlement prit place pour lors au dessus du Premier President sur le mesme banc, marchoient deuant luy deux Huissiers du Conseil à chaisnes d'or, & deux de la Chancellerie auec des masses; Il estoit vestu d'vne robbe violette de veloux, doublée de satin rouge; & estoit suiuy de quantité de Messieurs du Conseil, sçauoir de Bullion, Bouthillier, & autres à qui l'on dônna les seances sur des bancs à main droite en entrant dans le parquet. Arriuerent aprés les sieurs de la Ville-aux-Clercs, de la Vrilliere, de Chauigny, & Seruien, Secretaires d'Estat, à qui l'on donna leurs seances. Le Roy arriuant alla entendre la Messe en la Saincte Chapelle, où estant quatre

Ambassadeurs.

* *Nota*, Que ce iour mesme sur les sept heures du matin les *Lettres de Chancelier furent enregistrées*.

Huissiers *du Conseil, & de la Chancellerie.*

Conseillers, & Secretaires *d'Estat.*

LICTS DE IVSTICE. *Reception du Roy.*

Presidens au Mortier le vindrent receuoir, & six Conseillers. La Messe finie, tout marcha en cet ordre ; Les Archers du Grand Preuost, les cent Suisses, la Noblesse du Roy, les Gentils-hommes Seruans, les Ordinaires & Escuyers, les Seigneurs de marque, les Tambours, Trompettes, & Herauts, les Cheualiers de l'Ordre, les Ducs, le Premier Huissier du Parlement deuant les Huissiers leurs baguettes cachées, le Maistre des Ceremonies, les Huissiers de la Chambre auec leurs masses deuant le Roy ; à costé du Roy le Parlement ; Derriere sa Maiesté trois Capitaines des Gardes du Corps, sçauoir de Tresmes, Gordes & Gesvres ; Derriere les Gardes de la Manche, & Gardes du Corps : Depuis le Pont-neuf iusqu'à la porte de la Galerie, le Regiment des Gardes estoit en haye ; Tout marcha en cet ordre depuis la porte de la Galerie iusqu'à la grande Salle, que les Archers du Grand Preuost demeurerent à celle de la Grande Chambre, les Suisses faisans haye en la grande Salle. Le Roy entra en cet ordre en son Lict de Iustice, sinon que les Trompettes & Tambours demeurerent à l'entrée du parquet, & cesserent leurs batteries ; Les Princes, Ducs & Pairs, Mareschaux de France, & Officiers de la Couronne prirent leurs Seances en haut ; & aux personnes de grande condition leur fut donné place sur vn banc dans le parquet, vis à vis Messieurs du Conseil d'Estat. Le Roy estant assis, le Chancelier sortit du banc des Presidens, & prit sa place dans vne chaire à bras, & sans* dossier, *&c.*

Huissiers *du Parlement ont leurs* baguettes cachées *en presence de sa Maiesté.*

Capitaines *des Gardes du Corps.*

Regiment des Gardes.

Trompettes, & Tambours *cessent leurs batteries à l'entrée du parquet.*

Le Chancelier *sort du banc des Presidens pour se mettre dans vne chaire à bras, & sans dossier.*

* Maniere du Lict de Iustice.

C'EST vn grand dais de veloux violet, semé de fleurs de lys d'or ; dont la queuë vient iusque sur la chaire du Chancelier, & sert d'ornement à ladite chaire : Il y a sous les pieds du Roy, derriere luy, & de tous costez, vne quantité de carreaux violets, semez de fleurs de lys d'or : Le Grand Chambellan est couché à ses pieds ; & sur le degré en montant en haut, le Preuost de Paris comme garde du parquet ; ledit Preuost auec l'épée au costé, & ayant vn baston couuert de veloux blanc.

Extrait des Registres de Parlement.

1635. LE dix-neufiéme Decembre 1635. vn Huissier ayant frapé à la fenestre de sa baguette, & le Commis au Greffe estant allé au parquet des Huissiers, rapporta que le sieur Sainctot, Maistre des Ceremonies, venoit de la part du Roy ; lequel ayant pris place entre deux de Messieurs du costé du Greffier, a presenté à la Cour les Lettres closes de cachet du Roy, dont la teneur ensuit. DE PAR LE ROY, *Nos amez & feaux*, Ayans resolu d'aller Ieudy prochain en nostre Parlement pour y tenir nostre Lict de Iustice, où nous voulons traitter d'aucunes affaires importans le bien de nostre seruice, & du public : A ces causes, Nous voulons & vous mandons, que vous ayez à vous y trouuer en Corps pour nous receuoir en l'ordre accoustumé en telle Ceremonie ; si n'y faites faute : Car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en Laye le 17.

La Cour de Parlement aduertie *par le Maistre des Ceremonies que le Roy y veut venir tenir son Lict de Iustice.*

Decembre 1635. Signé, *Louys:* Et plus bas, *De Lomenie.* Et au dos est écrit: *A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement.* Ladite Lettre leuë, il fut arresté que tous les Presidens & Conseillers se trouueroient le lendemain en la Grande Chambre pour y receuoir le Roy: Et fut icelle Lettre portée aux Chambres des Enquestes par Iacques Viole, Conseiller en ladite Cour: Et aux Requestes du Palais par le Commis au Greffe à la charge du Conseil. Fait en Parlement le 19. iour de Decembre 1635. Collation faite. Signé, *N. Guyet.* — LICTS DE IVSTICE.

Le Lict de Iustice du Roy Louys XIII. en son Parlement de Paris, l'an 1641. le vingt-vniéme Feurier, qui fut le dernier tenu par sa Maiesté auant son deceds, s'obmet icy pour cause de brieueté, & pour le rapport des Seances auec les precedentes de cette nature. — 1641.

PREMIERE SEANCE DV ROY LOVYS XIV. tenant son Lict de Iustice en son Parlement le 18. May 1643. — 1643.

Extrait des Registres du Parlement.

Du Lundy dix-huitiéme May mil six cens quarante trois.

LE ROY LOVYS XIV. du nom, seant en son Lict de Iustice.

Aux hauts sieges à main droite.

Proche le Roy, vne place entre deux.

LA REYNE.

En suite le Duc d'Orleans, oncle du Roy.

Le Prince de Condé, Premier Prince du Sang.

Le Prince de Conty, fils dudit Seigneur Prince de Condé.

Les Ducs de Vendosme, d'Vsez, de Ventadour, de Sully, de Lesdiguieres, de la Rochefoucaut, & de la Force.

LES MARESCHAVX DE FRANCE.

De Vitry, d'Estrée, de Bassompierre, de Chastillon, & de Guiche.

L'Archeuesque de Paris sur le banc des Con-

A ses pieds le Duc de Cheureuse, Grand Chambellan.

Plus bas assis sur le degré par lequel on descend dans le parquet, le Preuost de Paris.

Deuant le Roy, au dedans du parquet, estoient à genoux & nuës testes, les Huissiers de la Chambre, portans chacun vne masse d'argent doré.

En la chaire qui est aux pieds du Roy, où le Greffier en Chef est lors que l'on tient l'Audience, couuerte du tapis du siege Royal, estoit Monsieur Seguier Chancelier, vestu d'vne robbe de veloux violet doublée de satin cramoisy, ayant le cordon bleu, comme Garde des Seaux de l'Ordre du S. Esprit.

Sur le banc où sont les Gens du Roy durant l'Audience,

Aux hauts sieges à gauche.

L'Euesque de Beauuais, Comte, & Pair de France.

Sur les sieges des Barreaux des Aduocats, les Presidens & Conseillers des Enquestes, & Requestes du Palais. — Forme de la Seance.

A costé dans le parquet au

seillers de la Grande Chambre.

L'Euesque de Senlis.

Bouthillier, Surintendant des Finances: Conseillers d'Estat, & Maistres des Requestes en robbes de satin, sur vn banc dans le parquet.

Sur vn autre banc, la Princesse de Condé, la Duchesse de Longueuille, & la Damoiselle de Vendosme, auec voiles de grand deüil.

Messieurs les Presidens, Molé Premier, Potier, de Mesmes, de Bailleul, de Nesmond, de Bellieure, & de Longueil.

Sur vne autre forme les Secretaires d'Estat, Phelippeaux, de Guenegaud, & le Tellier.

Sur les sieges du premier Barreau, d'auprés la lanterne de la Cheminée, Maistres Omer Talon, Aduocat du Roy, Meliand, Procureur General, & Briquet, Aduocat du Roy.

Au Barreau à l'entrée du parquet, les quatre Secretaires de la Cour.

Bureau, où se fait la lecture des Edicts & Declarations du Roy: au deuãt vn Bureau semé de fleurs de lys, le Greffier en Chef, reuestu de son epitoge, & mãteau fourré, auec le principal Cõmis nommé *Guyet*.

CE iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, en robbes & chaperons d'écarlate, Messieurs les Presidens reuestus de leurs manteaux, & tenans leurs mortiers, attendoient la venuë du Roy, suiuant son ordre, les Capitaines des Gardes saisis des huys du Parlement, sur les huit heures du matin ayant eu aduis de l'arriuée de Monsieur le Duc d'Orleans, a deputé pour aller au deuant de luy, les Presidens de Bellievre, & de Longueil; & Nicolas Cheualier, Guy de Thelis, & Iean Scarron, Conseillers en icelle; & l'ont esté receuoir iusques à la moitié de la grande Salle du Palais, & sont rentrez auec ledit sieur Duc d'Orleans. Et peu aprés sur les huit heures & demie, ladite Cour ayant sceu que Monsieur le Chancelier approchoit, a deputé Pierre Bruxelles & Nicolas Thudert, aussi Conseillers en icelle, pour l'aller receuoir au parquet des Huissiers; lesquels rentrez auec luy, l'ont conduit iusques au lieu où il a pris sa place, au dessus du Premier President; ledit Chancelier suiuy de plusieurs Conseillers d'Estat, & Maistres des Requestes. Et sur les neuf heures & demie estant venu vn Exempt vers la Cour l'aduertir de l'arriuée du Roy, & de la Reyne sa mere, à la Saincte Chapelle, a deputé pour aller les saluër & receuoir, les Presidens Potier, de Mesmes, de Bailleul, & de Nesmond; Iules de Sauarre, Samüel de la Nauue, Nicolas Cheualier, Guy de Thelis, Iean Scarron, & Michel Champront, Conseillers en icelle, qui l'ont conduit; marchans deuant luy, sçauoir les Presidens Potier & de Mesmes, & les autres Presidens & Conseillers en suite dudit Seigneur Roy; qui estoit vestu d'vne robbe violette, & porté par les Duc de Cheureuse, Grand Chambellan, & Comte de Charost, Capitaine de ses Gardes, en son Lict de Iustice: Et ladite Dame Reyne en suite, proche dudit Seigneur Roy à sa main droite: Où estant ledit Seigneur Roy, & ladite Dame Reyne sa mere placée, ledit Seigneur Roy a dit, Qu'il estoit venu pour témoigner au Parlement sa bonne volonté; Que Monsieur le Chancelier dira le reste. La-

Reception du Duc d'Orleans oncle du Roy.

Reception du Chancelier.

Reception du Roy, *& de la* Reyne Mere.

Paroles du Roy.

dite Dame Reyne a dit : *Messieurs*, La mort du defunt Roy mon Seigneur, quoy qu'elle ne m'ait pas surprise, à cause de la longueur de sa maladie, m'a neantmoins tellement surchargée de douleurs, que iusques à present ie me suis trouuée incapable de consolation, & de conseil : Et quoy que les affaires du Royaume desirent vn soin continuel, pour satisfaire au dedans, & pouruoir au dehors, mon affliction a esté si grande, qu'elle m'a osté toutes sortes de pensées de ce que i'auois à faire, iusques à ce qu'au dernier iour vos Deputez ayans salüé le Roy, Monsieur mon fils, & fait les protestations de leur fidelité & obeyssance, ils le supplierent de venir tenir son Lict de Iustice, & prendre la place de ses Ancestres ; laquelle il considere comme l'vne des marques de la Royauté : Ce que i'ay voulu faire ce iourd'huy, pour témoigner à cette Compagnie, qu'en toutes sortes d'occasions ie seray bien aise de me seruir de vos conseils, que ie vous prie de donner au Roy Monsieur mon fils, & à moy, tels que vous iugerez en vos consciences pour le bien de l'Estat. A l'instant le Duc d'Orleans, oncle du Roy, prenant la parole, & l'adressant à la Reyne, luy a témoigné la satisfaction que tout le Royaume deuoit auoir de son procedé : Que dés Samedy dernier, en la presence des Deputez du Parlement, il s'estoit expliqué, & auoit dit que l'honneur tout entier estoit deu, non seulement à sa condition de mere du Roy, mais aussi à son merite, & à sa vertu : Et que la Regence luy ayant esté deferée par la volonté du defunt Roy, & par le consentement de tous les Grands du Royaume, & depuis verifiée en cette Cour, en la presence de luy qui parle, il ne desiroit autre part dans les Affaires que celle qu'il luy plairoit luy donner, & ne pretendoit aucun auantage de toutes les clauses particulieres contenuës en cette Declaration. Le Prince de Condé, Premier Prince du Sang, a approuué la generosité du Duc d'Orleans, oncle du Roy, qu'il a témoignée estre non seulement vtile, mais necessaire pour le bien & Gouuernement de l'Estat, dans lequel les affaires ne succedent iamais lors que l'Authorité est partagée ; Declarant qu'il est de mesme sentiment, ainsi qu'il l'auoit fait entendre aux Deputez du Parlement, lors qu'ils salüerent le Roy au dernier iour dans le Louure. Aprés quoy le Chancelier se leua de sa place, & ayant monté vers ledit Seigneur Roy, & mis le genoüil en terre pour receuoir le commandement de parler, retourna en sa place, & adressant sa voix à la Compagnie, il dit : *Messieurs*, L'ire & la colere de Dieu ne paroist pas moins à oster à son peuple vn bon Roy, qu'à luy en donner vn mauuais : Ses pechez estans la cause de l'vn & de l'autre : Celuy duquel le nom donnoit il y a huit iours de l'effroy & de la terreur à toute l'Europe ; De qui les hautes Vertus, & principalement la Iustice & la Pieté reluisoient dans son Royaume, est auiourd'huy le suiet des larmes, & des tristes regrets de son peuple, qui ne pourroit receuoir consolation d'vne perte si notable, s'il ne luy auoit laissé vn fils, de qui l'on peut conceuoir des esperances toutes Royales ; estant en la conduite d'vne Princesse la plus sage, & la plus vertueuse, que la France ait de long temps reconneu : Sa Pieté,

Paroles *de la* Reyne.

Paroles *du Duc* d'Orleans.

Paroles *du Prince de* Condé.

Paroles *du* Chancelier.

sa bonté, & autres qualitez, qui sont au de là de toute imagination, font souhaiter à tout le peuple que dans ce iour de déplaisir & d'affliction, l'education du Roy, & l'administration des Affaires de son Royaume, luy soit entierement confiée, sans partage ny diuision quelconque ; dans l'esperance que tout le monde a conceu d'vn soulagement & tranquillité publique. A quoy concourent les volontez du Roy, qui demande de ladite Reyne sa mere, ce soin & cette grace particuliere: Suiuant en cela les motifs du defunt Roy son Seigneur & pere, qu'il auoit témoignez par la Declaration qui en a esté enregistrée en cette Cour ; En laquelle se trouuant quelques clauses tout à fait extraordinaires, & qui semblent diuiser l'Authorité de la Regence, il a voulu venir en son Parlement, assisté de la Reyne sa mere, de Messieurs le Duc d'Orleans, son oncle, le Prince de Condé, Premier Prince du Sang, & autres Princes & Seigneurs, qui y sont presens, pour écouter vos bons aduis sur ce suiet, & attendre vos sentimens dans vne affaire de si grande importance ; Laquelle est secondée par les declarations, qui ont esté presentement faites par le Duc d'Orleans, oncle du Roy, & par le Prince de Condé, lesquels par leur naissance se trouuent les plus proches & les plus interessez dans l'Administration de l'Estat. Aprés ces paroles, se tournant deuers les Gens du Roy, & les excitant de parler, Omer Talon, Aduocat dudit Seigneur, a dit: *Sire*, Vostre Maiesté seant la premiere fois en son Lict de Iustice, assisté de la Reyne sa mere, de Monsieur le Duc d'Orleans, son oncle, de Messieurs les Princes de son Sang, & de tous les Grands Officiers de la Couronne, prenant possession publique du Trône de ses ancestres, fait connoistre à tous les peuples que la sagesse & bonne conduite des Princes, que l'Escriture appelle le Lien & la Ceinture de la Royauté, ne consiste pas seulement dans vne puissance absoluë, & vne authorité souueraine, auec laquelle l'on les conseille de se faire craindre & obeyr, mais dans vne lumiere & maiesté qui les enuironne, que Dieu leur communique, capable de produire du respect, & de l'amour dans l'ame de leurs suiets; imprimant vne particuliere grace & veneration dans toutes leurs actions. C'est vne Onction secrete, & vn caractere qui les distingue du reste des hommes, qui charme nos esprits, & flatte nos affections: Car bien que la prouidence du Ciel n'ait point de difference, ny de degrez dans elle mesme, estant infinie, & sans mesure, elle paroist pourtant inégale dans ses effets, plus grande à l'endroit des Roys qu'elle n'est dans l'esprit des particuliers. Que si la pensée de Synesius est raisonnable, que nous pouuons comparer le soin que Dieu prend des Royaumes, au mouuement exterieur, qui est produit dans vne rouë, qui tourne aussi long temps que dure la violence de l'action qu'elle a receuë, mais a besoin d'vne nouuelle agitation pour commencer vn nouueau trauail; les Princes Souuerains qui sont establis sur la terre pour le Gouuernement des peuples, reçoiuent tout à coup de la main de Dieu les lumieres, & les connoissances necessaires pour la conduite de leurs Estats, lesquelles s'esteignent par le deceds de celuy, auquel elles sont communiquées : Ainsi le Genie de la

Conclusions de l'Aduocat General Talon.

France s'est retiré auec nostre Prince, & aprés auoir esté assis trente-trois années sur le Trône des fleurs de lys, aussi long-temps que Dauid regna sur tout Israël, sa Iustice, sa Pieté, & sa bonne fortune nous ont abandonné au mesme moment qu'elles nous auoient esté données. Semblable à Auguste, qui mourut le mesme iour qu'il auoit esté appellé à l'Empire : Et nous serions mal-heureux dans vne desolation & iuste crainte de toutes sortes de fascheux euenemens, si nous n'estions asseurez que l'Ange, Protecteur du Royaume, obtiendra de la bonté diuine vne nouuelle influence, vne vertu particuliere, & vne assistance fauorable, pour fortifier auec l'âge le cœur de vostre Maiesté, luy donnant des inclinations genereuses, & des mouuemens de Iustice dans son temps pour la conseruation de ses peuples, & quant & quant inspirer les conseils, & les resolutions necessaires à la Reyne, adiouster à sa vertu, & aux inclinations naturelles qu'elle a tousiours euës de bien faire à tout le monde, l'esprit de Gouuernement pour essuyer ses larmes, & dans l'excez de sa douleur s'appliquer au soin des Affaires, & au soulagement du pauure peuple : Qui sont les exercices veritables de la Pieté, dont elle a tousiours fait profession. Ce sont, *Sire*, les souhaits de tous les Ordres de vostre Royaume, lesquels prosternez deuant le siege de vostre Maiesté, qui nous represente le Trône du Dieu viuant, la supplient de considerer que l'honneur, & le respect qu'ils luy rendent, comme à vne Diuinité visible, n'est pas seulement le témoignage de leur obeyssance, mais la marque de la Dignité Royale ; qui est à dire en effet la maniere dont elle se doit conduire à l'endroit de ses suiets qui reclament sa Protection. Les personnes des Souuerains sont sacrées, d'autant qu'elles conseruent leurs peuples, & leurs Estats : Toutes les pensées des Dieux & des Roys sont de bien faire : Et quoy que la grandeur de la Diuinité soit d'estre Autheur de la Nature, & que sa puissance paroisse dans l'ouurage admirable de ses mains, sa bonté n'est pas moins grande dans l'œconomie, & la conseruation de l'Vniuers, lors que remplissant toutes choses par sa propre vertu, il satisfait à toutes les necessitez des particuliers. Nous souhaittons, *Sire*, à vostre Maiesté auec la Couronne de ses ancestres, l'heritage de leurs vertus, la clemence & debonnaireté du Roy Henry le Grand, vostre ayeul, la Pieté, la Iustice, & la Religion du defunt Roy vostre pere, que vos armes soient victorieuses & inuincibles ; Mais outre ces Titres magnifiques, les qualitez d'Auguste, & de Conquerant. Soyez, *Sire*, dans vos ieunes années le pere de vos peuples ; Qu'ils trouuent quelque soulagement dans l'extremité de leurs miseres : Et donnant à la France ce qui vaut mieux que des victoires, puissiez vous estre le Prince de la Paix. Au milieu de ces vœux, & de ces esperances, receuez, *Sire*, s'il vous plaist, toutes les benedictions du Ciel, & les acclamations publiques de la terre ; Que nos iours soient diminuez pour augmenter vos années, & que tout le bonheur du Royaume s'assemble sur la teste de vostre Maiesté. Quant à nous, *Sire*, qui comme vos Gens, & plus particuliers Officiers, n'auons ny pensées, ny paroles, qui ne soient toutes Royales, & qui n'aboutis-

sent au seruice de vostre Maiesté; Nous la supplions les genoüils en terre, & les mains iointes, d'aimer son Parlement, dans lequel reside le depost sacré de la Iustice, l'image de la fidelité, & de l'obeyssance la plus parfaite: Et de vouloir considerer que Dieu se dispense rarement des ordres ordinaires de la Nature, bien qu'il en soit l'Autheur. Il est vray que les Prophetes, & les premiers hommes iustes, ont operé quelquefois des merueilles pour la punition des crimes, pour confondre l'infidelité: Mais il ne se trouuera point que le Fils de Dieu ait iamais fait de miracles que pour l'vtilité publique, ou particuliere des hommes, ausquels il a reuelé sa gloire, & manifesté sa puissance; Ainsi les Souuerains qui doiuent à Dieu ce que nous deuons à leurs personnes, le compte de nos actions, sont obligez d'estre infiniment retenus dans toutes sortes de nouueautez contraires aux Loix anciennes, & ordinaires de l'Estat, qui sont les fondemens de la Monarchie; Leur reputation y est engagée dans l'esprit de leurs peuples, & l'estime des Estrangers. Permettez nous, *Sire*, d'adresser dans ce moment nostre voix à la Reyne vostre mere, & de luy faire la mesme supplication de vouloir insinüer ces pensées à vostre Maiesté, dans vos plus ieunes années, & l'esleuer dans ces inclinations de bonté pour les peuples: Nous l'en coniurons au nom de tous les Ordres du Royaume, par les sentimens de sa Pieté, par le Titre Auguste de Regente, duquel elle prend auiourd'huy possession toute libre pour le bien de l'Estat, pour maintenir par authorité l'vnion dans le Royaume, effacer toutes sortes de ialousie, de factions & de partys, qui naissent facilement quand la puissance est diuisée: Nous sçauons bien que le conseil, qui est la source de la sagesse, est aussi l'ame & le nerf du Gouuernement: Et que dans la minorité de nos Roys les Princes du Sang, & les Grands Officiers de la Couronne, sont conseils nez de la Regence; Auec cette difference pourtant, que les vns y sont appellez par naissance, & les autres par eslection: Mais le conseil doit estre libre, agissant par persuasion, & non par necessité. Puisque selon les Maximes de la meilleure Politique, le iugement de ceux qui commandent doit estre l'arbitre de l'esprit, & des pensées de ceux qu'ils consultent. Toutes les precautions contraires à cette liberté, les clauses dérogeantes aux principes & à l'vnité de la Monarchie, nuisent non seulement au secret des Affaires, & retardent la promptitude de l'execution, mais peuuent estre des occasions de diuision, & des empeschemens de bien faire. Pour cela nous honorons la generosité & la preuoyance de nos Princes, & les remercions au nom de l'Estat de la bonté qu'ils ont euë de renoncer à toutes les clauses de la derniere Declaration, que la necessité du temps auoit establie, que nous auons consentie auec douleur, & que l'obeyssance seule du Parlement auoit verifiée: Mais ce qui sera fait auiourd'huy conseruera au Roy son authorité tout entiere, sans dépendance ny participation quelconque; à la Reyne son pouuoir legitime, cette confiance publique, qui l'obligera de redoubler ses soins, pour satisfaire aux esperances que toute la France a conceuës de son Gouuernement; Qui comblera Monsieur le Duc d'*Orleans*

Digitized by Google

leans, oncle de sa Maiesté, & Monsieur le Prince de Condé, Premier Prince du Sang, de toutes sortes de benedictions, d'auoir preferé le salut de l'Estat aux considerations & auantages particulieres, que cette Declaration leur donnoit en apparence; Ainsi faisans reflexion sur ce silence public, que nos paroles ne meritent pas, mais la matiere laquelle nous traittons. *Nous requerons* pour le Roy que la Reyne mere du Roy soit declarée Regente dans le Royaume, conformément à la volonté du Roy defunt; Pour auoir le soin & l'education de la personne de sa Maiesté, & l'Administration entiere des Affaires pendant sa Minorité: Que le Duc d'Orleans, son oncle, soit Lieutenant General dans toutes les Prouinces du Royaume sous l'authorité de la Reyne, & Chef des Conseils sous la mesme authorité; & en son absence le Prince de Condé, Premier Prince du Sang: Demeurant au pouuoir de la Reyne de faire choix de telles personnes que bon luy semblera, pour deliberer ausdits Conseils sur les affaires qui leur seront proposées, sans estre obligée de suiure la pluralité des voix. Aprés quoy ledit sieur Chancelier est remonté vers ledit Seigneur Roy; & a mis le genoüil en terre pour prendre son aduis par la bouche de ladite Dame Reyne; Qui s'est excusée de dire son sentiment, n'en ayant point d'autre que la resolution qui seroit prise par la Compagnie. De sorte que ledit sieur Chancelier estant retourné en sa place ordinaire, & ayant demandé les aduis, le Duc d'Orleans, oncle du Roy, a dit; Que les clauses inserées dans la derniere Declaration luy auoient tousiours semblé extraordinaires, & sans exemple; ausquelles il n'auoit souscrit que par obeyssance, & pour ne point contredire la volonté du defunt Roy: Qu'il estimoit qu'elles ne deuoient point estre tirées à consequence; & comme en son particulier il s'en estoit departy pour le bien de l'Estat, à present il estoit d'auis que l'Authorité demeurast toute entiere à la Reyne; conformément aux conclusions des Gens du Roy. Ce qui a esté suiuy par le Prince de Condé, Premier Prince du Sang; adioûtant à son aduis, que les merites, & les vertus de la Reyne ne pouuans estre dissimulées, l'on doit attendre de son Gouuernement toute sorte de bonne conduite, & par consequent de bon-heur dans le Royaume, declarant qu'il est de l'aduis des Conclusions. Le Prince de Conty Prince du Sang, a esté de mesme aduis: En suite l'Euesque de Beauuais, Pair de France, & les autres Princes, Ducs & Pairs, & Mareschaux de France ayans esté de mesme aduis: Ledit sieur Chancelier ayant demandé les opinions à tous Messieurs du Parlement, & aucuns de Messieurs du Conseil, qui peuuent auoir voix deliberatiue en telles occasions: Et en suite à Messieurs les Presidens, lesquels ont tous esté de mesme aduis. Aprés lesquels aduis ledit sieur Chancelier a remonté vers ledit Seigneur Roy, auquel ayant fait la reuerence, & pris la permission de prononcer suiuant les aduis, il est retourné en sa place, & a prononcé l'Arrest qui ensuit. *Le Roy* seant en son Lict de Iustice, en la presence & par l'aduis du Duc d'Orleans, son oncle, de son cousin le Prince de Condé, Premier Prince du Sang, du Prince de Conty, aussi Prince du Sang, & autres Princes, Prelats, Pairs, & Officiers de la Couronne; ouy

LICTS DE IVSTICE.

 & ce requerant son Procureur General, a declaré & declare la Reyne sa mere Regente en France, conformément à la volonté du defunt Roy, son tres-honoré Seigneur & pere, pour auoir le soin de l'education, & nourriture de sa personne, & l'Administration absoluë, pleine & entiere des Affaires de son Royaume pendant sa Minorité: Veut & entend sadite Maiesté, que le Duc d'Orleans son oncle, soit Lieutenant General en toutes les Prouinces dudit Royaume, sous l'authorité de ladite Dame, & que sous la mesme authorité sondit oncle soit Chef de ses Conseils, & en son absence son cousin le Prince de Condé. Demeurant au pouuoir de ladite Dame de faire choix de personnes de probité & experience, en tel nombre qu'elle iugera à propos, pour deliberer ausdits Conseils, & donner leurs aduis sur les Affaires qui seront proposées: Sans que neantmoins elle soit obligée de suiure la pluralité des voix, si bon ne luy semble. Ordonne sadite Maiesté, que le present Arrest sera leu, publié & registré en tous les Bailliages, Seneschaussées, & aux sieges Royaux de ce Ressort, & en toutes les autres Cours de Parlemens, & Pays de sa Souueraineté. Fait en Parlement le 18. iour de May 1643. Signé, *du Tillet*.

Autre Relation de la mesme Ceremonie.

1643. LE Dimanche 17. dudit mois de May 1643. les sieurs de Rhodes, qui auoit presté le iour precedent le serment de Grand Maistre des Ceremonies, & Saintot mandé pour cet effet, auertirent les Grands du Royaume, qui se trouuoient à Paris, d'accompagner le lendemain 18. le Roy & la Reyne Mere au Parlement. Auquel iour leurs Maiestez estans dans leur carrosse, où estoit la Princesse de Condé, la Duchesse de Longueville, & la Dame de Lansac, partirent du Louure sur les huit à neuf heures du matin, entre les soldats des Gardes Françoises & Suisses rangez en haye iusques au Palais, dont toutes les auenuës estoient aussi garnies de soldats pour empescher la foule du peuple. Leursdites Maiestez allerent descendre à la Saincte Chapelle, où elles entendirent la Messe, qui fut celebrée par l'Euesque de Beauuais: Durant laquelle Monseigneur le Duc d'Orleans arriua au Parlement, deux Presidens au Mortier, & trois Conseillers l'estans allez receuoir à la porte de la grande Salle. Le Prince de Condé, & le Prince de Conty son fils y estoient aussi arriuez; tous lesquels prirent leurs seances. Puis vint le Chancelier de France, au deuant duquel furent enuoyez deux Conseillers. La Messe estant finie, quatre Presidens au Mortier, & six Conseillers furent enuoyez au deuant de leurs Maiestez, qu'ils conduisirent de la Saincte Chapelle iusques en la Grande Chambre; les Archers du Grand Preuost marchans les premiers, puis les cent Suisses de la Garde du Corps; la Noblesse venoit en suite; puis les Tambours & Trompettes de la Chambre du Roy; les Cheualiers de l'Ordre precedez des Herauts, tenans leurs caducées, & vestus de leurs cottes d'armes; les Officiers de la Couronne, le Grand Chambellan, les sieurs de Rhodes & Saintot, Maistres des Ceremonies, les Huissiers de la Chambre du Roy, portans leurs masses à costé du Roy: Le Roy porté par le sieur du Mont Escuyer ordinaire de la petite Escurie,

en l'absence du Grand, & du Premier Escuyer: Derriere le Roy estoient la Dame de Lansac sa Gouuernante, & le sieur de Charrost, Capitaine des Gardes du Corps: A costé du Roy les quatre Presidens au Mortier, les six Conseillers, & les Gardes de la Manche Escossoise. Aprés marchoit la Reyne conduite par le Duc d'Vzez son Cheualier d'honneur, & par le Comte d'Orual son Premier Escuyer: Derriere sa Maiesté le sieur de Champdenier, Capitaine des Gardes du Corps, & toutes lesdites Gardes: Derriere la Reyne estoient toutes les Princesses du Sang, & autres, & sa Dame d'honneur, & autres Dames de la Cour, & personnes de condition. Voicy l'ordre de la Seance. LICTS DE IVSTICE.

Le Roy s'assit en son Lict de Iustice: A sa main droite estoient la Reyne Regente sa mere, Monseigneur le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, le Prince de Conty, le Duc de Vendosme, & plusieurs autres Ducs & Mareschaux de France: A la main gauche du Roy, estoit l'Euesque de Beauuais: Aux pieds du Roy, couché le Duc de Chevreuse Grand Chambellan: Plus bas sur vn petit banc les quatre Capitaines des Gardes du Corps: Sur le petit degré, montant aux seances d'enhaut, le Preuost de Paris: Au bas les sieurs de Rhodes & Saintot, les Huissiers & Massiers du Roy, Herauts d'Armes, & Officiers des Gardes du Corps: Au bas du parquet aux pieds du Roy, estoit le Chancelier de France dans sa chaire, les Presidens au Mortier sur leur banc, & tous les Conseillers du Parlement en leurs seances ordinaires hors des Audiences, en robbes rouges: Dans le parquet d'embas estoit vn banc pour les Princesses du Sang, & autres Princesses: Derriere elles vn banc pour les Gouuerneurs des Prouinces, & Cheualiers de l'Ordre: Vis à vis & de l'autre costé vn autre banc pour le Conseil: Et vis à vis la chaire du Chancelier vn autre banc pour les Secretaires d'Estat, qui estoient les sieurs de la Vrilliere, du Plessis-Guenegaud, & le Tellier. Toutes les seances prises, on fit faire silence, & le Roy dit: *Messieurs, Ie vous suis venu voir pour vous témoigner mes affections; Mon Chancelier vous dira le reste.* Ce qu'il fit: Et ayant déduit les raisons qui auoient donné suiet au Roy de venir en son Parlement, le sieur Talon ancien Aduocat du Roy, fit comparaison du Regne de Dauid auec celuy du Roy defunt, l'vn & l'autre ayant esté de pareil nombre d'années, & conclut aprés vne harangue, & les aduis de Monseigneur le Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du President de Bailleul Chancelier de la Reyne, & des autres, qui parlerent tous. Aprés quoy le Chancelier de France monta auprés du Roy pour prendre sa parole; & estant retourné en sa place prononça l'Arrest de la Reyne. Puis on fit retirer vn chacun, & leurs Maiestez s'en retournerent au Louure au mesme ordre qu'elles en estoient venuës, & auec les mesmes acclamations de *Viue le Roy.*

LICTS DE IVSTICE.

LA SEANCE DV ROY EN SON PARLEMENT de Paris, le septiéme Septembre 1645.

1645. LE Roy, & la Reyne Regente sa mere, ayans résolu d'aller au Parlement, commanderent aux sieurs de Rhodes & Saintot, Grand Maistre, & Maistre des Ceremonies, de faire disposer toutes choses necessaires, tant pour les faire accompagner en ce lieu là, que pour leur reception par ledit Parlement; lequel ayant esté aduerty en la forme accoustumée, le soir du cinquiéme dudit mois, le sixiéme le Comte de Tresme, Capitaine des Gardes du Corps, enuoya au Palais le sieur de Rebais, Lieutenant des mesmes Gardes, qui y fut auec le Maistre des Ceremonies, & s'estant saisi des clefs des portes, la nuict les Gardes furent disposez en leurs postes: Cependant le Grand Maistre des Ceremonies aduertissoit les plus Grands du Royaume; Comme faisoit aussi de son costé le sieur de Saintot, Ayde & frere du Maistre d'icelles, les Ducs & Pairs, Mareschaux de France, & autres Seigneurs & Officiers du Roy.

Le septiéme au matin, le Roy partit du Palais Royal dans le carrosse de la Reyne; leurs Maiestez estans accompagnées de plusieurs Princes, Ducs & Pairs, Mareschaux de France, & autres Grands du Royaume; des Mousquetaires, Cheuaux-legers, & Gensd'armes; de la Compagnie des Archers des Gardes du Roy, sous la charge du Grand Preuost, des cent Suisses, des Gardes du Corps, & de ceux de la Reyne: Dans le carrosse du Corps de la Reyne, estoient le Roy, la Reyne sa mere, Monseigneur le Duc d'Orleans, la Princesse de Condé, la Duchesse d'Anguyen, la Princesse de Carignan, la Princesse Louyse sa fille, la Marquise de Senecey Gouuernante du Roy, & Dame d'honneur de la Reyne, & la Dame de la Flotte Dame d'atour. Pendant que leurs Maiestez s'acheminoient vers le Palais, le Parlement en robbes rouges s'assembloit dans la Grande Chambre; où le Prince de Condé se rendit, & prit seul sa seance en haut iusques à l'arriuée du Roy. Le Chancelier de France y vint aussi, accompagné de plusieurs Conseillers d'Estat, & Maistres des Requestes en robbes de satin noir: Deuant luy marchoient les Huissiers du Conseil, & ceux de la Chancellerie auec leurs masses. Il fut receu dans la Galerie par deux Conseillers de la Grande Chambre, & prit sa place au dessus du Premier President, attendant la venuë du Roy. Leurs Maiestez estans arriuées, entendirent la Messe en la Saincte Chapelle, où estoit la Musique du Roy, & y furent receuës par le Grand Maistre, & l'Ayde des Ceremonies: Et en mesme temps le Maistre desdites Ceremonies, qui estoit resté en la Grande Chambre pour les seances, en donna aduis au Parlement; qui enuoya aussi tost quatre Presidens au Mortier, & six Conseillers de la Grande Chambre à la Saincte Chapelle pour y receuoir le Roy. Lequel aprés la Messe en partit en cet ordre: Premierement marchoient les cent Suisses du Roy, puis la

Noblesse de la Cour ; suiuoient les Trompettes & Tambours de la Chambre, quelques Seigneurs, les Herauts de France, & les Cheualiers de l'Ordre. Les Ducs, Pairs & Mareschaux de France s'estoient auancez pour prendre leurs seances : Puis venoit le Premier Huissier de la Cour, vestu de sa robbe rouge, & d'vn bonnet de toile d'or fourré de blanc sur sa teste, l'Ayde des Ceremonies, & le Grand Maistre d'icelle : Les Huissiers Massiers de la Chambre marchoient vn peu deuant le Roy ; Qui auoit aussi deuant luy, & à ses costez le Duc de Ioyeuse son Grand Chambellan, le sieur de Bellinghen son Premier Escuyer, la Marquise de Senecey sa Gouuernante, & les Comtes de Tresmes & de Charost, les Marquis de Champdenier, & de Villequier fils, Capitaines de ses Gardes. La Reyne Regente tenant le Roy par la main, estoit menée par le Duc d'Vzez son Cheualier d'honneur ; & auoit derriere elle le sieur de Guitaut Capitaine de ses Gardes : A costé de leurs Maiestez marchoient les Presidens le Bailleul Surintendant des Finances, le Coigneux, de Nesmond, & de Maison, & les six Conseillers de la Grande Chambre : Aprés la Reyne venoit Monseigneur le Duc d'Orleans, puis la Princesse de Condé, la Duchesse d'Anguyen, & la Princesse de Carignan auec sa fille, conduites chacune par deux Gentils-hommes, & en suite les Filles de la Reyne. Dans ce temps arriuerent les Cardinaux de Lyon, de Bichi, & Mazarin, qui estoient venus par le logis du Premier President, & furent menez en leurs seances à main gauche du Roy par le Maistre des Ceremonies ; comme aussi les Ducs & Pairs, & Mareschaux de France à main droite. Le Roy entré en la Grande Chambre, monta en son Lict de Iustice, qui est dans l'encongneure aux sieges hauts du parquet, auec vn grand dais de veloux violet semé de fleurs de lys d'or, sur vn Thrône esleué de plusieurs carreaux de mesme estoffe ; la queuë du dais allant tomber en bas dans le parquet, & couurant le dossier de la chaire où se met le Chancelier de France : A costé du Roy, à sa main droite, estoit la Reyne Regente sur deux carreaux, aussi de veloux violet semé de fleurs de lys : Et aprés la Reyne sur la mesme ligne, estoient Monseigneur le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, les Ducs de Guise, d'Vzez, de Montbazon, de Luines, de Lesdiguieres, de Brissac, de Rets, de la Rochefoucaut, & de Brezé ; & les Mareschaux de Chastillon, d'Estrée, de Bassompierre, de la Meilleraye, & de l'Hospital : A la gauche du Roy estoient lesdits Cardinaux de Lyon, Bichy & Mazarin ; & à ses pieds le Duc de Ioyeuse son Grand Chambellan : Auprés de sa Maiesté estoiét la Marquise de Senecey sa Gouuernante, les quatre Capitaines de ses Gardes, ayans chacun leur baston, & le sieur de Bellinghen son Premier Escuyer : Et derriere la Reyne le sieur de Guitaut Capitaine de ses Gardes : Sur les degrez descendans du Thrône du Roy au parquet, estoit le sieur de S. Brisson Preuost de Paris, comme Garde du parquet, ayant son bâton couuert de veloux blanc : Au dessous du Roy dans le parquet, estoit le Chancelier de France dans vne chaire couuerte du bout du drap de pied du Roy : Et en bas dans le mesme parquet, les Huissiers Massiers de la Chambre à genoux : Les Presidens au Mortier estoient sur leur banc

LICTS DE IVSTICE.

ordinaire dans le parquet du costé du tableau, & les Conseillers en suite, tous en robbes rouges: Dans le milieu du parquet prés des Presidens, estoient sur des tabourets les Princesses du Sang: Et vis à vis des Presidens en entrant au parquet, le Comte de Brienne, & les sieurs de la Vrilliere, du Plessis de Guenegaud, & le Tellier Secretaires d'Estat. Il y auoit deux bancs à main droite en entrant dans le mesme parquet, pour le Conseil du Roy, & les Maistres des Requestes: A main gauche deux autres bancs; sur le premier desquels estoient le Comte d'Orual, quelques autres Cheualiers de l'Ordre, & le Grand Preuost de France; & sur celuy de derriere, quelques Gouuerneurs & Lieutenans Generaux des Prouinces: Vers le milieu sur des sieges, la Dame de la Flotte, & les Filles de la Reyne: Au haut dudit parquet, vers le Trône du Roy, estoient le Grand Maistre, & l'Ayde des Ceremonies, & à l'entrée d'iceluy le Maistre d'icelles: Au haut les Lieutenans & Enseignes des Gardes, tant du Roy que de la Reyne Regente, sur des petits banc: Et l'entrée en dedans, les Herauts de France à genoux; à l'entrée en dehors, les Gardes Escossois de la Manche. Le Greffier en chef du Parlement auoit son Bureau à l'entrée du parquet, & les Gens du Roy estoient en leurs places ordinaires. Le silence s'estant fait, le Roy dit; Que les necessitez de son Estat l'auoient obligé de venir en son Parlement, & que son Chancelier feroit entendre sa volonté. Alors le Chancelier de France se leuant, & ayant obtenu du Roy permission de parler, fit entendre à la Compagnie le suiet qui auoit amené le Roy: En suite dequoy tous les Presidens au Mortier se leuans, tournez du costé du Roy, vn genoüil à demy en terre, le Premier President fit aussi sa harangue: Laquelle finie, le Greffier en chef fit lecture de quelques Edicts, & les Gens du Roy s'estans leuez le genoüil aussi à demy en terre, l'Aduocat General harangua, & conclut à ce que les Edicts fussent leus, publiez & enregistrez. Ces harangues finies, le Chancelier de France se leua, & alla vers le Roy & la Reyne pour prendre leurs aduis; Monseigneur le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, & les Cardinaux de Lyon, Bichi & Mazarin s'estans approchez de leurs Maiestez, ils opinerent ensemble: Puis les opinions d'vn chacun des autres ayans esté prises, le Chancelier de France reuint au Roy luy demander permission de prononcer; ce qu'il fit estant retourné en sa chaire. Puis leurs Maiestez se retirerent au mesme ordre qu'elles estoient venuës. Les lanternes estoient remplies de personnes qualifiées, à sçauoir du Nonce, des Ambassadeurs de Portugal, de Venise, & de Sauoye, du Resident de Florence, & de grand nombre de Duchesses, Mareschales de France, & autres Dames de condition.

Digitized by Google

L'ENTRE'E, ET SEANCE DV ROY EN SON Parlement, le quinziéme Ianuier 1648.

LE Mardy quatorziéme dudit mois ayant esté tenu Conseil, dans lequel il fut aduisé que sa Maiesté iroit le lendemain en son Parlement y tenir son Lict de Iustice: Leurs Maiestez commanderent à cet effet aux sieurs de Rhodes, Grand Maistre des Ceremonies, & Saintot Maistre d'icelles, de donner ordre à toutes les choses necessaires, tant pour leur entrée, que reception audit Parlement, en la magnificence deuë à leurs Maiestez: Lequel Parlement en fut aduerty par ledit de Rhodes, & toutes les autres choses disposées par le Grand Maistre, Maistre & Ayde des Ceremonies. Dés le soir mesme le Marquis de Champdenier, Capitaine des Gardes du Corps, & commandant la Compagnie Escossoise, voulut en personne faire la visite ordinaire, tant de la Conciergerie que du Palais, & de la Grande Chambre, & y laissa des Officiers qui sont sous sa charge auec des gardes suffisantes. 1648.

Sur les quatre heures du matin du lendemain quinziéme, toutes les Gardes du Corps du Roy estans posées dedans le Palais, & les Regimens des Gardes Françoises & Suisses dans la cour & au dehors, & à toutes les auenuës, tous sous les armes, faisans haye depuis le Palais où se tient le Parlement, iusques au Palais demeure de leurs Maiestez. Peu d'heures aprés, toutes choses estans preparées, & la Cour de Parlement assemblée, le sieur Seguier, Chancelier de France, y arriua en son habit de Ceremonie, qui est vne robbe de veloux violet doublée de pourpre, marchans deuant luy quelques Secretaires du Roy, & Officiers de la Chancellerie, les Huissiers du Conseil auec leurs chaisnes d'or, & ceux de la Chancellerie auec leurs masses: Il estoit accompagné des sieurs Leon, d'Ormesson, Talon & d'Aligre, Conseillers d'Estat: Aprés qu'on eut enuoyé au deuant de luy deux Conseillers de la Grande Chambre pour le receuoir, il entra iusques auprés du parquet, dans lequel il passa auec ces Conseillers d'Estat, & alla prendre sa place à la teste de tout le Parlement sur la premiere place du banc des Presidens au Mortier, & y demeura iusques à l'arriuée de leurs Maiestez audit Parlement; & lors il alla prendre sa seance au parquet dans vne chaire, dont le bout du dais, & drap de pied du Lict de Iustice du Roy couuroit le dessus. Sur les neuf à dix heures du matin, leurs Maiestez partirent de leur Palais en cet ordre: Premierement, marchoient les Cheuaux-legers de la Reyne; puis ceux du Roy; & aprés les carrosses des Escuyers de leurs Maiestez; la Compagnie du Grand Preuost de l'Hostel; celle des cent Suisses du Roy, le sieur de Saincte Marie leur Lieutenant à leur teste, & à cheual. Puis venoit le carrosse du Corps de la Reyne, dans lequel estoient le Roy, la Reyne, le Duc d'Orleans, le Prince & les Princesses de Condé, le Prince de Conty, la Duchesse de Longueuille, la Princesse de Carignan, le Cardinal Mazarin, & la Dame de Senecey Dame

Digitized by Google

d'honneur de la Reyne. Autour de ce carrosse estoit grand nombre de Gardes, Pages & Valets de pied, & derriere à cheual, le Lieutenant & Enseigne des Gardes, & Escuyers du Roy: Puis la Compagnie des Gens-d'armes du Roy, qui estoit suiuie d'vn cortege de grand nombre de carrosses des Princes & Princesses susdits, de celuy des Filles de la Reyne, & de ceux des autres Princesses. Leurs Maiestez arriuans à la cour du Palais virent six bataillons du Regiment des Gardes François & Suisses, & vne partie des mesmes Gardes en haye le long de l'escalier dudit Palais iusques auprés de la porte de la Saincte Chapelle, qui auoient à leur teste les sieurs de Vennes leur Lieutenant Colonnel, & de Lostelnau Maior dudit Regiment, qui y faisoit aussi sa charge. A la descente du carrosse de leurs Maiestez, elles marcherent en cet ordre: La Compagnie du Grand Preuost s'arresta prés de la porte de l'Eglise de la Saincte Chapelle; les cent Suisses tambour battant faisoient haye le long de la Nef d'icelle; plusieurs Gentils-hommes de cette Cour, les Trompettes & Tambours de la Chambre, que le Comte d'Harcourt, Grand Escuyer de France, y auoit enuoyez auec les Herauts. Les Grands de la Cour, les Cheualiers du Sainct Esprit, les Herauts de France marchoient vn peu deuant le Roy; les Huissiers de sa Chambre portoient leurs masses plus proches de sa Maiesté: Auprés de laquelle estoient le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, le Cardinal Mazarin, les Princes, Ducs, Pairs & Mareschaux de France: Prés la personne du Roy estoit le Mareschal de Villeroy son Gouuerneur, & derriere le Marquis de Champdenier son Capitaine des Gardes du Corps: Puis marchoit la Reyne, conduite par le Comte d'Orual son Premier Escuyer, & derriere sa Maiesté Guitaut son Capitaine des Gardes: Les Princesses de Condé suiuoient la Reyne, comme elles estoient suiuies de la Duchesse de Longueuille, & de la Princesse de Carignan, chacune conduite par son Escuyer: Aprés lesquelles venoient la Marquise de Senecey, les Filles d'honneur, & le reste de la Cour. Leurs Maiestez ayans esté receuës à la porte de ladite Saincte Chapelle par l'Abbé du Dorat, Tresorier d'icelle, lequel les complimenta, accompagné des autres Chanoines; elles entrerent dans le Chœur de cette Eglise, où la Messe fut dite; durant laquelle furent chantez des motets par la Musique de la Chapelle du Roy. Alors le sieur de Rhodes qui auoit aduerty le Parlement que le Roy estoit arriué, reuint trouuer leurs Maiestez, que six Presidens au Mortier y vindrent receuoir, qui estoient les sieurs de Bailleul, le Cogneux, de Nesmond, de Bellievre, de Maison & de Nouion, auec six Conseillers de la Grande Chambre, leur Premier Huissier marchant deuant eux, qui vindrent aussi trouuer au mesme lieu leursdites Maiestez. La Messe finie, leurs Maiestez partirent de la Saincte Chapelle au mesme ordre qu'elles y estoient entrées, sinon que le Grand Maistre des Ceremonies marchoit vn peu deuant le Roy, & les Presidens au Mortier, & les Conseillers au costé de leurs Maiestez: Le Premier Huissier du Parlement en son rang ordinaire: Et passans le long de la galerie par la grande Salle, entrerent en la Grande Chambre, où estoit le Maistre, & l'Ayde des Ceremonies,

monies, pour donner les ordres de la seance, qui fut telle.

HOMMAGES.

Le Roy estoit assis en son Lict de Iustice, preparé en son fond dans le coin sous vn grand dais de veloux violet semé de fleurs de lys d'or, & dont la queuë alloit tomber sur la chaire du Chancelier de France, & la couuroit. Sur ce Trône estoient plusieurs carreaux de veloux, sur lesquels estoit assise sa Maiesté. A sa droite, du costé des Pairs Laics, estoit la Reyne Regente sa mere; aprés elle le Duc d'Orleans, puis le Prince de Condé, le Prince de Conty, les Ducs d'Elbeuf, de Ventadour, de Schomberg, de Brissac, de Rets, & de Sainct Simon, & les Mareschaux de la Melleraye, & de Lhospital. A l'autre costé du Roy, qui est celuy des Pairs Ecclesiastiques, estoit ledit Cardinal Mazarin en chape. Aux pieds du Roy estoit le Duc de Ioyeuse couché comme Grand Chambellan, & prés du Roy les Marquis de Chandenier, Comte de Tresmes, de Villequier fils, & Marquis de Gesvres; tous Capitaines des Gardes du Corps. Le Mareschal de Villeroy, Gouuerneur de sa Maiesté, en cette qualité estoit prés de sa personne, le sieur de Guitaut, Capitaine des Gardes de la Reyne, se tint prés d'elle & à ses pieds. Dans le parquet il y auoit vn banc preparé pour les Princesses du Sang, sur lequel estoient assises les Princesses de Condé, la Duchesse de Longueuille, & la Princesse de Carignan. Sur vn autre estoit la Marquise de Senecey; & sur vn troisiéme les filles d'honneur de la Reyne. Dans le parquet au coin & au bas du Roy, estoit le sieur Seguier, Chancelier de France, dans sa chaire: Sur le grand banc, le sieur Molé, Premier President du Parlement, & lesdits sieurs de Bailleul, le Coigneux, de Nesmond, de Bellievre, de Maison, & de Nouion, tous en robbes rouges, & auec leurs grands manteaux fourrez, tenans leurs mortiers en la main. Tous les Conseillers en robbes rouges par tout le parquet & dans les barreaux, & les Gens du Roy en leurs places ordinaires, comme le sieur du Tillet Greffier du Parlement en la sienne, vn petit Bureau deuant, & Guyet Notaire & Secretaire de la Cour. Dans le parquet vis à vis des Presidens au Mortier, estoit la seance des quatre Secretaires d'Estat, sçauoir le Comte de Brienne, les sieurs de la Vrilliere, du Plessis Guenegaud, & le Tellier. En dedans estoit le banc du Conseil, sur lequel estoient les sieurs de Leon, d'Ormesson, Talon & d'Haligre, Conseillers d'Estat susdits. Vis à vis celuy du Conseil estoit le banc des Cheualiers du Sainct Esprit, & Gouuerneurs des Prouinces. Sur le degré montant du parquet en haut, estoit assis le sieur de Sainct Brisson, comme Garde du parquet & Preuost de Paris, ayant son baston blanc à la main: Le Grand Maistre des Ceremonies, le Maistre & l'Ayde d'icelles en leurs places ordinaires. Dans le parquet tournant la face vers le Roy, estoient à genoux les Huissiers portans les masses, & les Herauts, & tout le parquet estoit remply de plusieurs personnes à genoux. Chacun ayant pris sa seance, le Roy dit qu'il venoit en son Parlement y tenir son Lict de Iustice, & que son Chancelier leur declareroit ses intentions. Alors ledit Chancelier de France ayant fait vne profonde reuerence à leurs Maiestez, & pris le commandement pour parler, se rassit en sa chaire, & fit enten-

LICTS DE IVSTICE.

dre les volontez du Roy par vn discours d'enuiron demie heure, dans lequel il representa les motifs qui auoient donné suiet à leurs Maiestez de venir en ce Parlement. En suite de quoy le Premier President, & les autres Presidens au Mortier, se leuans de leurs places firent vne profonde reuerence à leurs Maiestez, & le Premier President fit vne harangue; & ayans repris leurs places, le Chancelier dit tout haut qu'on ouurist les portes à tous, & que les Edicts fussent leus, desquels le Greffier du Parlement fit la lecture. Aprés laquelle Talon, Aduocat General, ayant pris la parole & conclut, le Chancelier de France recueillit les opinions, prit derechef le commandement du Roy pour parler, & prononça la verification & execution de ces Edicts; ce qui mit fin à cette action. Aprés laquelle leurs Maiestez se retirerent dans leur Palais d'où elles estoient parties, au mesme ordre qu'elles en estoient venuës.

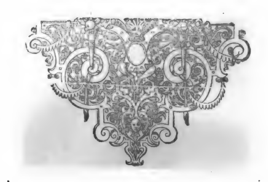

Digitized by Google

LES ACTES DE FOY, ET HOMMAGE

POVR LES GRANDES TERRES, & Seigneuries du Royaume, & pour les Terres baillées en Appanage : Auec les Sermens de fidelité des Connestables, Admiraux, Ducs & Pairs, Mareschaux, Escheuins de Paris, & autres Officiers.

ACTE DE FOY, ET HOMMAGE RENDV au Roy Philippes de Valois par Edoüard III. Roy d'Angleterre, pour le Duché de Guyenne *qu'il tenoit, l'an* 1329. *le 6. Iuin.* 1329. Guyenne.

CET Acte fut fait à Amiens *au Chœur de la grande Eglise.*

Y assisterent de la part dudit Philippes, comme *Témoins*, plusieurs Euesques, Princes, Comtes, Abbez, principaux Seigneurs, & Mareschaux de France. Et de la part dudit Edoüard l'Euesque de Sainct Dam, & plusieurs grands Seigneurs d'Angleterre.

Le Vicomte de Melun, Grand *Chambellan* de France, *parlant pour Philippes*, dit à Edoüard ; Qu'il deuenoit homme du Roy de France, son Seigneur pour le Duché de Guyenne, & ses appartenances ; Qu'il reconnoissoit tenir de luy, comme Duc de Guyenne, & Pair de France. A quoy il répondit, *Voire*. Et aprés il dit : Le Roy de France nostre Sire vous y reçoit ; Sauf les protestations & retenuës de vostre part. Et le Roy Philippes dit, *Voire*. Lors de ces paroles Edoüard auoit ses *mains* mises entre celles de Philippes, lequel le baisa en la bouche.

Il y eut depuis vne Declaration dudit Roy Edoüard à Elthin, l'an 1331. le 30. Mars, de la forme qui deuoit estre obseruée lors que les Roys d'Angleterre, qui estoient lors Ducs de Guyenne, & Comtes de Ponthieu & de Monstreüil, feroient la Foy & Hommage au Roy de France : Par laquelle il reconnoist que cet Hommage doit estre lige. 1331. Guyenne. Ponthieu.

Digitized by Google

HOMMAGES.

Extrait du Traité de Iuuenal des Vrsins contre les pretentions des Roys d'Angleterre sur les Roys de France, où sont les deux Actes susdits de 1329. & 1331. Voicy le premier.

1329. AV nom de Dieu, *Amen.* Sçachent tous par la teneur de ce public Instrument, Que presens nous Notaires & Tabellions publics, & les Témoins cy-dessous nommez, vint en la presence de tres-haut, tres-excellent Prince, nostre tres-cher Sire Philippes, par la grace de Dieu Roy de France, & comparut en sa personne haut & noble Prince Monseigneur Edoüard Roy d'Angleterre, & auec luy reuerend Pere l'Euesque de Lincolne, & grande foison de ses autres Gens & Conseillers, pour faire son Hommage de la Duché de Guyenne, & de la Pairrie de France audit Roy de France. Et lors noble homme Monseigneur Mille de Noyers, qui estoit de costé ledit Roy de France, dit de par le Roy de France au Roy d'Angleterre, en cette maniere: *Sire*, Le Roy ne vous entend point à receuoir, ainsi comme il a esté dit à vostre Conseil, des choses qu'il tient, & doit tenir en Gascongne & en Agenois, lesquelles tenoit & deuoit tenir le Roy Charles, & dequoy ledit Roy Charles fit protestation qu'il ne vous entendoit à receuoir à son Hommage. Et ledit Euesque de Lincolne dit & protesta pour le Roy d'Angleterre, que pour chose que le Roy d'Angleterre, ou autre pour luy, dist ou fist, il n'entendoit à renoncer à nul droict qu'il eust ou deust auoir en la Duché de Guyenne, & és appartenances, & que aucuns droicts nouueaux y fussent pour ce acquis audit Roy de France: Et ainsi protesté, ledit Euesque bailla à noble homme le Vicomte de Melun, Chambellan de France, vne cedule sur ledit Hommage, dont la teneur est cy-dessous écrite. Et lors dit ledit Chambellan audit Roy d'Angleterre, ainsi: *Sire*, Vous deuenez homme du Roy de France, mon Seigneur, de la Duché de Guyenne, & de ses appartenances, que vous reconnoissez à tenir de luy comme Duc de Guyenne, & Pair de France, selon la forme des Paix faites entre ses deuanciers Roys de France, & vous & vos ancestres Roys d'Angleterre, & Ducs de Guyenne, auez faits pour la mesme Duché à ses deuanciers Roys de France: Et lors le Roy d'Angleterre dit, *Voire.* Et ledit Chambellan dit aprés ainsi: Et le Roy de France, nostre Sire, vous reçoit, sauues les protestations & les retenuës dessus dites: Et le Roy de France dit, *Voire.* Et lors les mains dudit Roy d'Angleterre mises entre les mains dudit Roy de France, baisa en la bouche ledit Roy d'Angleterre. La teneur de la Cedule que bailla ledit Euesque pour le Roy d'Angleterre, s'ensuit: Ie deuiens vostre Homme de la Duché de Guyenne, & de ses appartenances, que ie clame tenir de vous comme Duc de Guyenne, & Pair de France, selon la forme des Paix faites entre vos deuanciers, & les nostres, selon ce que nous, & nos Ancestres Roys d'Angleterre, & Ducs de Guyenne, auons fait pour la mesme Duché à vos deuanciers Roys de France. Ce fut fait à Amiens, au Chœur de la grande Eglise, l'an de grace mil trois cens vingt neuf, le sixiéme iour de Iuin, Indiction douziéme, l'an treiziéme du Regime

Le Chambellan de France propose la forme de l'Hommage.

Forme de l'Hommage.

Cedule ou Reconnoissance du Roy d'Angleterre.

La Foy & Hommage faits au Chœur de l'Eglise d'Amiens.

de nostre tres-Sainct Pere Iean Pape XXII. presens, & à ce appellez témoins Reuerends Peres en Dieu, les Euesques de Beauuais, de Laon, & de Senlis; & Haut Prince Monseigneur Charles Comte d'Alençon, Monseigneur Eudes Duc de Bourgongne, Monseigneur Louys Duc de Bourbon, Monseigneur Louys Comte de Flandre, Monseigneur Robert d'Artois Comte de Beaumont, & le Comte d'Armagnac; les Abbez de Clugny & de Corbie, le Seigneur de Beauieu, & Bernard sieur d'Albret, Mathieu de Trye, & Robert Bertrand, Mareschaux de France. *Item*, Reuerend Pere l'Euesque de Sainct Dam, Henry Seigneur de Percy, Robert Vffort, Robert de Vuasteuille, Robert de Mesuille, Guillaume de Montaigu, Gillebert Talbot, Iean Maltrauers Seneschal du Roy d'Angleterre, Geoffroy de Stropt, & plusieurs autres Témoins à ce appellez & requis.

HOMMAGES. *Temoins.* Euesques *nommez premier que les Princes du Sang, mesme que le frere du Roy.* Abbez *nommez auant les sieurs de Beauieu, & d'Albret.* *Et les* Mareschaux *de France aprés.*

Extrait des Annales de France manuscrites, qui finissent l'an 1380. Et de l'Inuentaire du Tresor des Chartes, Layette Angleterre *6. num. 21. Layette 7. num. 5.*

L'AN de grace mil trois cens vingt-neuf, le Roy d'Angleterre entra en mer le Dimanche aprés la Trinité, & passa à Boulongne. Quand le Roy de France sceut la venuë dudit Roy d'Angleterre, il vint à grand foison de ses Barons, Prelats & autres à Amiens, & enuoya à l'encontre dudit Roy d'Angleterre des plus grands de son lignage, qui l'amenerent tres-noblement & honorablement en la Cité d'Amiens, en laquelle le Roy de France attendoit ledit Roy d'Angleterre, qui luy venoit faire Hommage de la Duché d'Aquitaine, & de Ponthieu. Quand les deux Roys s'entreuirent, ils firent grande feste l'vn à l'autre: Et aprés ce commencerent à parler, eux & leur Conseil, de plusieurs choses, & par especial sur la matiere pourquoy ils estoient assemblez. Et le Roy de France luy fit requerir qu'il fist son deuoir pardeuers luy de ladite Duché d'Aquitaine, & de la Comté de Ponthieu. Lors fut répondu de par le Roy d'Angleterre, & en sa presence, & fut dit que Messire Charles de Valois, pere dudit Roy Philippes, auoit dépoüillé le Roy d'Angleterre en grand preiudice de luy, & de son Royaume, d'vne grande partie de la Terre de la Duché d'Aquitaine, & l'auoit appliquée au Royaume de France: Pour laquelle cause ledit Roy d'Angleterre n'estoit tenu audit Hommage faire, si ce qui luy auoit esté osté, comme dit est, ne luy estoit du tout restitué. Si fut répondu pour le Roy de France que Edoüard Roy d'Angleterre, pere dudit Roy, auoit forfaite celle partie, & plus; & que ledit Messire Charles l'auoit acquise bien & iustement au Royaume de France par droict de Bataille, & qu'il n'estoit tenu en aucune restitution: Neantmoins il fut finalement accordé d'vne partie & d'autre par telle maniere, que le Roy d'Angleterre feroit Hommage au Roy de France de la Duché d'Aquitaine pour la portion qu'il en tenoit; & la partie acquise par Messire Charles demeureroit au Roy de France. Et encore fut dit de par le Roy de France, que si le Roy

1329. Guyenne,

Digitized by Google

HOMMAGES. d'Angleterre se sentoit en aucune maniere greué *, vinst au Palais du Roy à Paris, & sur ce par le Iugement des Pairs de France tout accomplissement de Iustice luy seroit fait.

* al. blessé,

* al. adonc

Alors * le Roy d'Angleterre fit Hommage au Roy de France en la forme & maniere qu'il est contenu en la Charte seellée du Seel du Roy d'Angleterre, dont la teneur s'ensuit.

Reconnoissance pour l'Hommage lige du Duché de Guyenne, & Comté de Ponthieu, l'an 1331.

Edoüard par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, Seigneur d'Irlande, & Duc d'Aquitaine: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ou oiront, salut; Sçauoir faisons que comme nous faisions à Amiens Hommage à excellent Prince nostre cher Seigneur, & cousin Philippes Roy de France, lors nous fut dit & requis de par luy, que nous reconneussions ledit Hommage estre lige, & que nous en faisant ledit Hommage luy promissions expressément foy & loyauté porter: Laquelle chose nous ne fismes pas lors, pource que nous n'estions informez, ny certains que ainsi le deussions faire, fismes audit Roy de France Hommage par paroles generales, en disant que nous entrions en son Hommage par ainsi, comme nous & nos predecesseurs Ducs de Guyenne estoient iadis entrez en l'Hommage des Roys de France qui auoient esté pour le temps: Et depuis en çà nous soyons bien informez & acertainez de la verité, reconnoissons par ces presentes Lettres, que ledit Hommage que nous fismes à Amiens au Roy de France, combien que nous le fismes par paroles generales, fut, est, & doit estre entendu lige, & que nous luy deuons foy & loyauté porter comme Duc d'Aquitaine & Pair de France, & comme Comte de Ponthieu, & de Monstreüil; & luy promettons dés ores en auant foy & loyauté porter: Et pource que en temps aduenir de ce ne soit iamais discord, ny contention à faire ledit Hommage, Nous promettons en bonne foy pour nous, & nos successeurs Ducs qui seront pour le temps, que toutesfois que nous, & nos successeurs Ducs de Guyenne entrerons, & entreront en l'Hommage du Roy de France, & de ses successeurs qui seront pour le temps, l'Hommage se fera par cette maniere. Le Roy d'Angleterre Duc de Guyenne tiendra ses mains entre les mains du Roy de France; & celuy qui parlera pour le Roy de France adressera ses paroles au Roy d'Angleterre Duc de Guyenne, & dira ainsi, *Vous deuenez homme lige du Roy de France, Monseigneur, qui cy est comme Duc de Guyenne, & Pair de France, & luy promettez foy & loyauté porter*: Dites, *Voire*. Et ledit Roy & Duc, & ses successeurs Ducs de Guyenne diront, *Voire*: Et lors le Roy de France receura ledit Roy d'Angleterre & Duc audit Hommage lige, à la foy, & à la bouche, sauf son droict, & à l'autruy. Derechef quand ledit Roy & Duc entrera en l'Hommage du Roy de France, & de ses successeurs Roys de France pour le Comté de Ponthieu & de Monstreüil, il mettra ses mains entre les mains du Roy de France; & celuy qui parlera pour le Roy de France adressera ses paroles audit Roy & Duc, & dira ainsi; *Vous deuenez homme lige du Roy de France, Monseigneur, qui cy est comme Comte de Ponthieu, & de Monstreüil, & luy promettez foy, & loyauté porter.* Dites, *Voire*: Et ledit Roy & Duc, comme Comte de Ponthieu & de Monstreüil, dira

Voire : Et lors le Roy de France receura ledit Roy & Comte audit Hommage lige, à la foy, & à la bouche, sauf son droict & l'autruy. Et ainsi sera fait, & renouuellé toutes les fois que l'Hommage se fera ; & de ce baillerons nous, & nos successeurs Ducs de Guyenne, faits lesdits Hommages, Lettres Patentes seellées de nos grands Seaux, si le Roy de France le requiert. Et auec ce nous promettons en bonne foy tenir & garder effectuellement les Paix & accords faits entre les Roys de France, & les Roys d'Angleterre Ducs de Guyenne, & leurs predecesseurs Roys d'Angleterre & Ducs de Guyenne, & en cette maniere sera fait, & seront renouuellées lesdites Lettres par lesdits Roys & Ducs, & leurs successeurs Ducs de Guyenne, & Comtes de Ponthieu & de Monstreüil, toutes les fois que le Roy d'Angleterre Duc de Guyenne, & ses successeurs Ducs de Guyenne, & Comtes de Ponthieu & de Monstreüil, qui seront pour le temps, entreront en l'Hommage du Roy de France, & de ses successeurs Roys de France. En témoignage desquelles choses à icelles nos Lettres ouuertes auons fait mettre nostre grand Seel. Donné à Elthain le trentiéme iour du mois de Mars, l'an de grace mil trois cens trente & vn : Et de nostre Regne le cinquiéme.

HOMMAGES.

Les Roys d'Angleterre aprés auoir fait la Foy & Hommage lige pour le Duché de Guyenne lors qu'ils le tenoient, deuoient bailler de ce leurs Lettres Patentes seellées de leurs grands Seaux, si les Roys de France les en requeroient.

Dans l'Histoire d'Argentré de Bretagne, & autres Histoires, l'on voit les Actes de Foy & Hommage pour le Duché de Bretagne, des années 1381. 1403. 1445. 1450. & 1458. ainsi qu'il suit.

ACTE contenant comment Iean de Montfort Duc de Bretagne, & Comte de Montfort, assisté de plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes Bretons, vint trouuer le Roy à Compiegne, où *estant à genoux*, supplia le Roy, *qui estoit seant en son Royal appareil*, de luy pardonner les fautes qu'il auoit faites ; comme firent aussi plusieurs grands Seigneurs pour ledit Duc. Ce que le Roy accorda, & le receut en sa grace ; & aussi tost fit Hommage au Roy du Duché de Bretagne, & Pairrie de France. Cela fait, le Seigneur de la Riuiere, Premier *Chambellan* du Roy, dit audit Duc : *Monsieur, vous deuenez homme du Roy pour vostre Duché de Bretagne, & Pairrie de France, & faites la Foy & Hommage comme vos predecesseurs l'ont fait, & suiuant le Traité fait entre le Roy, & vous.* Et répondit, *Qu'ainsi le faisoit.* Et fit aussi l'Hommage pour le Comté de Montfort : Aprés cela il iura l'entretien de Paix sur la Croix, où il y auoit du fust de la vraye Croix, & d'estre *bon & loyal suiet au Roy*, & à ses successeurs. Le *Chancelier* de France Milon, Euesque de Beauuais, luy dit : Et afin que vous sçachiez que l'Hommage que vous venez de faire pour la Bretagne est lige, voila quelques Actes de Foy & Hommage de vos predecesseurs, vn de vous mesme, que le Roy a commandé vous estre leus : Ce qui fut fait. Ces Actes leus, le Roy commanda qu'il en fust fait Acte : Et à ce furent presens les Ducs d'Aniou, de Bourgongne, & Bourbon, & plusieurs autres Princes, Comtes & grands Seigneurs, aucuns Archeuesques & Euesques, le Connestable, les Mareschaux de France, & l'Admiral. A Compiegne, l'an 1381. le 27. Septembre.

1381. Bretagne.

Digitized by Google

HOMMAGES. 1403. Bretagne.

ACTE signé de quatre Notaires : Par lequel appert qu'en la presence du Roy estant à Paris en son Hostel de Sainct Paul, accompagné de plusieurs Prelats, Barons, & autres de son Conseil, Iean Duc de Bretagne, Pair de France, se trouua en la presence dudit Seigneur pour luy faire Hommage de la Bretagne ; & pour ce se mit *de genoux* deuant le Roy ; lequel luy ayant dit qu'il se *leuast*, estant *teste nuë*, & *mains iointes*, mit ses mains entre celles du Roy, & lors Guillaume Comte de Tancaruille, *Chambellan*, dit ces mots : *Monsieur de Bretagne, vous faites Hommage au Roy vostre Souuerain Seigneur, & le nostre, qui cy est, de toute la Duché de Bretagne, & de la Pairrie de France, tel & en la forme & maniere que vos predecesseurs Ducs de Bretagne l'ont fait à ses predecesseurs Roys de France.* Le Duc répondit, *Qu'ainsi le faisoit.* Ce fait le Roy le receut, & le baisa : Et Maistre Arnauld de Corbie, *Chancelier* de France, dit & exposa à haute voix en François ces paroles : *Monsieur de Bretagne, l'Hommage que vous auez fait au Roy cy present est lige, & entend le Roy qu'il soit lige ; car tous les Hommages que luy font ses vassaux, & mesme les Pairs de France, dont vous estes l'vn, sont liges.* Et que le Duc de Bourgongne auoit fait l'Hommage lige pour le Duché de Bourgongne, & pour le Comté de Flandre, & pour les Pairries desdits Duché, & Comté : Et pour preuue de ce furent leuës audit Duc par le commandement du Roy deux Hommages, l'vn d'Artus Duc de Bretagne, de l'an 1202. & l'autre de Iean, de l'an 1239. Sur cela M. Bernard de Karohu, Conseiller dudit Duc, dit que ledit Duc auoit bien entendu le contenu esdits Hommages, & qu'il l'auoit fait, sauf les libertez, prerogatiues, & honneurs du Duché de Bretagne. Et par ledit de *Corbie* fut dit, que le Roy auoit receu ledit Duc audit Hommage, sauf son droict, & l'autruy, le 17. Ianuier 1403. Fait és presences de Charles Seigneur d'Albret, Connestable de France, de quelques Euesques, Iacques de Bourbon, sieur de Preaux, Iean de Montagu Vidame de Launois, Grand Maistre d'Hostel, Iean de Hangest Seigneur de Hugueuille, Maistre des Arbalestriers, Regnaud de Trye Admiral de France, & autres.

Suit au long l'Instrument, & Acte en forme du susdit, pour monstrer ce qui s'obseruoit anciennement en telles Actions.

Hommage lige. Hommage lige de Iean Duc de Bretagne Pair de France, fait au Roy Charles VI. pour la Bretagne, où il est declaré par le Chancelier de France, que tous les Hommages que font les vassaux du Roy, mesme les Pairs de France, sont liges. 1403.

1403. Bretagne.

IN nomine Domini, Amen. Huius præsentis publici Instrumenti serie cunctis præsentibus, & futuris pateat euidenter. Quòd anno eiusdem Domini millesimo quadringentesimo tertio, secundùm morem & computationem Ecclesiæ Gallicanæ, Indictione duodecima, die septima mensis Ianuarij hora quasi tertia post meridiem, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri Domini Benedicti diuina prouidentia Papæ XIII. anno decimo, Serenissimo Principe & Domino,

Digitized by Google

Domino, Domino Karolo Dei gratia Francorum Rege stante in Camera sua in hospitio suo vocato vulgariter Hospitium Sancti Pauli, assistentibus sibi Prælatis, Baronibus, militibus & aliis personis notabilibus in multitudine copiosa, magnificus & potens Dominus Dominus Iohannes Dux Britanniæ, & Par Franciæ ibidem existens pro faciendo, vt dicebatur, Homagium dicto Domino Regi de Ducatu, & Pareriâ supradictâ, ad ipsius Domini Regis præsentiam personaliter accessit, & ibidem flexis genibus primitus, & deinde sibi dicto per ipsum Dominum Regem, quòd surgeret & staret supra pedes, iunctis manibus suis caputióque suo sublato posuit dictas manus suas sic iunctas inter manus dicti Domini Regis: Et sic stans nobilis vir, & potens Dominus Guillermus Comes Tancaruillæ, ipsius Domini Regis consanguineus, Consiliarius, & Cambellanus, dixit alta voce, & intelligibili, ita quòd ad aures omnium circunstantium potuit deuenire, in vulgari, & Gallico idiomate verba formalia quæ sequuntur: *Monsieur de Bretagne, vous faites Hommage au Roy vostre Souuerain Seigneur, & le nostre, qui cy est, de toute la Duché de Bretagne, & de la Pairrie de France, tel & en la forme & maniere que vos predecesseurs Ducs de Bretagne l'ont fait à ses predecesseurs Roys de France*: Quibus verbis per ipsum Dominum Comitem Tancaruillæ sic dictis, & prolatis, præfatus Dominus Dux Britanniæ proprio ore respondit in vulgari: *Sic ego ipsum facio.* Et his dictis dictus Dominus Rex osculatus est ipsum Dominum Ducem, provt in talibus est fieri consuetum. Quibus sic actis, in eodem instanti nobilis, & potens vir Dominus Arnaudus de Corbeya Miles Cancellarius Franciæ dixit, & exposuit alta & intelligibili voce verbis Gallicis verba subsequentia in effectu: Domine Dux Britanniæ Homagium, quod fecistis Domino Regi hic existenti est ligium, & intelligit ipse Dominus Rex quòd dictum Homagium sit ligium, quoniam omnia Homagia quæ sibi faciunt, & præstant vasalli sui, & maximè Pares Franciæ de quibus estis vnus, sunt ligia: Etiam & Dominus Dux Burgundiæ dicto Domino Regi, & prædecessoribus suis fecit Homagium ligium pro Ducatu Burgundiæ, & similiter pro Comitatu Flandriæ; & pari modo pro Pareriis quas habet, & tenet ipse Dominus Dux ratione Ducatûs & Comitatûs prædictorum. Et vt sciatis, quòd ita est, & quòd vestri prædecessores Duces Britanniæ Homagia talia fecerunt prædecessoribus dicti Domini Regis: Vos audietis legere certas Litteras, quibus dicti prædecessores vestri olim fecerunt, & tradiderunt Regi Franciæ pro tempore existenti, quæ de his faciunt expressam mentionem: Et illicò tunc per me Iohannem de Sanctis Notarium infrà scriptum de mandato ipsius Domini Regis & dicti Domini Cancellarij fuerunt lectæ duæ Litteræ sanæ, & integræ tam in membranis quàm in scriptura, & sigillis prout prima facie apparebat. Quarum primæ tenor talis est: *Arturus* Dux Britanniæ, & Aquitaniæ Comes Andegauiæ, & Cenomaniæ, vniuersis ad quos Litteræ præsentes peruenerunt salutem. Noueritis quòd ego feci carissimo Domino meo Philippo Regi Francorum illustri Homagium ligium, contra omnes qui possunt viuere, vel mori de feodo Britanniæ, de

HOMMAGES.

A l'Hostel de Sainct Paul.

Fléchit *les genoux: Le Roy luy dit qu'il se leue: Ioint les* mains, *oste son* chapeau, *met ses* mains *ioinctes entre celles du Roy.*

Le Chambellan *du Roy.*

Le Roy baise *le Duc.*

Le Chancelier.

Hommage lige.

HOMMAGES. Andegauia, de Cenomania, & de Turonia, quando Deo volente ipse vel ego prædicta acquisierimus saluis omnibus tenementis; De quibus ipse Dominus Rex, & homines sui tenentes erant eo die quo ipse diffidauit Iohannem Regem Angliæ pro interceptionibus quas ei fecerat de hac vltima guerra de qua ipse obsedit Botauant, tali modo quòd quando ego recipiam Homagia de Andegauensi, & de Cenomanensi, & de Turonensi, ego recipiam Homagia illa saluis conuentionibus inter ipsum, & me factis; ita quòd si ego resilierim à conuentionibus inter ipsum & me factis, ipsi cum feodis suis ibunt ad Dominum Regem, & ipsum iuuabunt contra me. Insuper autem de dominio Pictauiensi feci eidem Domino meo Regi Homagium ligium, si Deus dederit, quod ipse vel ego id quocunque modo acquisierimus. Barones verò Pictauienses qui imprisij Domini Regis sunt, & alij quos ipse voluerit facient & Homagium ligium de terris suis contra omnes qui possunt viuere & mori, & de præcepto ipsius facient mihi Homagium ligium salua fide eius: Si autem illustris Rex Castellæ in terra aliquid iuris clamauerit, per Iudicium Curiæ Domini nostri Regis Franciæ definietur, si ipse Dominus noster Rex Franciæ prædictum Regem Castellæ, & me de vtriusque nostrûm assensu non poterit pacificare: De Normanis sic erit, Quòd ipse Dominus Rex Franciæ hoc quod acquisiuit, & de eo quod Deus ipsi dabit acquirere, ad opus suum retinebit quantum sibi placuerit, & hominibus suis qui pro ipso terras suas amiserunt, dabit id quod sibi placuerit de Terra Normaniæ.
1202. Actum apud Gornæum anno Domini millesimo ducentesimo secundo, mense Iulio.

Tenor verò secundæ Litterarum prædictarum sequitur in his verbis. *Ego Iohannes* Comes Bretanniæ notum facio vniuersis tam præsentibus quàm futuris, quòd ego carissimo Domino meo Ludouico Regi Francorum illustri, tanquam Domino meo ligio, promisi & iuraui quòd nullo vnquam tempore guerram ei faciam, nec hæredibus eius, nec per me, nec per alium, nec alicui inimicorum eius adhærebo qui guerram cum ipso habeat vel cum hæredibus, vel in Treuga sit erga ipsum vel hæredes ipsius: De his autem omnibus à me toto tempore vitæ meæ firmiter obseruandis feci securum Dominum Regem per homines meos, videlicet Andream de Vitriaco, Rad. de Fougeres, Henricum de Auaug, Droconem de Mellent. Gaufridum de Pœnciant. & Dominum Castribrian. qui de mandato meo eidem Domino Regi promiserunt & iurauerunt, & suas Patentes Litteras ipsi dederunt: Quòd si ego ab obseruatione conuentionum prædictarum deficerem, ipsi cum totis feodis, & terris quæ de me tenent ad ipsum vel hæredes eius venirent, & cum ipsis contra me se tenerent, donec ad voluntatem ipsorum esset emendatum, & ad hoc per totam vitam meam tenebunt, & post decessum meum ab hac plegiatione erunt liberi & immunes: Si autem aliquis dictorum Plegiorum decederet, ego hæredem eius vel alium competentem in eadem forma teneter substituere loco eius. Iuraui insuper, & promisi eidem Domi-

no Regi tanquam Domino meo ligio, quòd omni tempore vitæ meæ ipsi tanquam Domino meo ligio, & hæredibus eius fideliter seruiam: Et quòd ab eorum fideli seruitio vllo vnquam tempore non recedam. Quod vt firmum sit & stabile in futurum, præsentes Litteras sigilli mei munimine confirmaui. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense Martio. Qua lectura vtriusque dictarum litterarum hîc ad audientiam omni facta, translationes ipsarum factæ de verbo ad verbum in vulgari sermone etiam lectæ fuerunt. Post quarum litterarum & earum translationum lecturam sic factam, Bernardus de Carohu dicti Domini Ducis Consiliarius, præfato Domino Duci tunc assistens, dixit quòd ipse Dominus Dux & gentes suæ secum existentes bene intellexerant contenta in litteris supradictis: De ipsísque petiit copiam pro parte Domini Ducis supradicti, dixítque postmodum quòd ipse Dominus Dux dictum Homagium fecerat saluis libertatibus, prærogatiuis, & honoribus Ducatûs Britanniæ: Et etiam præfatus Dominus Cancellarius Franciæ tunc dixit quòd Rex receperat, & recipiebat Homagium prædictum saluo iure suo & alieno: De quibus omnibus, & singulis dictus Cancellarius Franciæ nomine dicti Domini nostri Regis, & pro ipso vt dicebat petierat, & petiit fieri ad opus ipsius Domini nostri Regis vnum vel plura publicum Instrumentum seu publica Instrumenta. Acta fuerunt hæc anno & Indictione, die, mense, & Pontificatu supradictis, præsentibus inclito, & potenti Domino Domino Karolo Delebreto Constabulario Franciæ, dicto Domino Cancellario, Reuerendis Patribus Philippo Nouionensi, Iohanne Cœnomanensi Episcopis, nec non magnificis, & potentibus dominis Iacobo de Borbonio Domino de Preaux, dicto Domino Comite de Tancaruilla, Iohanne de Montagu Vicedomino Laudunesij, Hospitij dicti domini Regis superiori Magistro, Iohanne de Hangesto Domino de Heuqueuilla Magistro Balistariorum, Reginaldo de Tria Admirallo Franciæ; Nobilibus quoque viris, Dominis Hutino Domino de Omonte, Guillermo Martelle Domino de Basqueuilla, Colardo de Estouteuille Domino de Torchy, Strabone de Hesa, Colardo de Caleuilla, Oliuerio de Manney Domino de Leenen & de Meniac, Karolo Domino de Sauoisy, Iohanne Chanteprime, dicti Domini nostri Regis Consiliariis, quamplurimísque aliis personis in multitudine magna pro parte dicti Domini nostri Regis, & cum ipso ibidem existentibus: Et cum ipso Domino Duce Britanniæ, Reuerendis in Christo Patribus Ancello Redonensi, Cancellario dicti domini Ducis, Bernardo Nannetensi, & Guillermo Briocensi Episcopis, ac Ioanne de Pontbriant Abbate Monasterij de Redon ordinis Sancti Benedicti; Nobilibúsque & potentibus viris dominis Ioanne Domino de Rieux Marescallo Franciæ, Ioanne de Laual Domino du Gauren, Carolo de Dynan Domino de Castrobriandi, Guillermo Domino de Monte-Albano, Ioanne Raguenel Vicecomite de la Belliere, Iohanne Brarii, Guidone de Laual, Hermeyo de Castrogirono, Petro Eder, & Iohanne le Barbu militibus, Guillermo de Rieux, Petro de Rieux, Tristanno de Lauda,

HOMMAGES.

1239.

Le Chancelier de France.

Témoins.

HOMMAGES. Notaires.

Ioanne Meschenet, Ioanne de la Misse, & Petro de Castellay Scutiferis, pluribúsque aliis testibus ad præmissa vocatis. *Et plus bas est écrit ce qui s'ensuit:* Ego Ioannes de Sanctis Presbyter Belluacensis Diocesis oriundus, Apostolica, & Imperiali auctoritatibus Notarius publicus. Quia præmissis Homagiorum præstantiam verborum tam per ipsum Dominum Cancellarium, quàm per dictum Dominum Comitem Tancarville dictorum prolationi ipsius quod Domini Ducis Britanniæ responsioni, ac omnibus & singulis suprascriptis dum vt præmittitur agerentur, & fierent, vnà cum testibus superiùs nominatis & Notariis subscriptis præsens fui, eáque fieri vidi, & audiui; originales quoque litteras suprà insertas sanas, & integras tenui, & ibidem publicè legi. De quibus originalibus litteris cum præsenti publico Instrumento collationem feci diligentem. Ideo eidem præsenti Instrumento publico per alium propter mei occupationem scripto & grossato, quod antea in notam receperam me subscripsi, & signum meum apposui consuetum in testimonium veritatis requisitus. Et à costé de ladite subscription est le sein dudit *de Sanctis*. Et plus bas est aussi écrit ce qui ensuit: Et ego Hugo de Guingant Clericus Ciuis Carnotensis Apostolica & Imperiali auctoritate Notarius publicus, præstationi prædicti Homagij per præfatum Dominum Ducem Britanniæ Domino nostro Franciæ Regi, ac omnibus, & singulis suprascriptis dum sic vt præmittitur agerentur & fierent, vnà cum testibus superiùs nominatis & aliis Notariis in præsenti publico Instrumento subscriptis interfui: Originales quoque litteras præinsertas sanas, & integras tenui, & de ipsis cum prædicto præsenti publico Instrumento per alium vero scripto debitam collationem feci: Et in robur & testimonium omnium præmissorum, vt suprà requisitus hîc me subscripsi, & signum meum Tabellionatûs apposui. Et à costé de ladite subscription est le sein d'iceluy *Hugues de Guingant*. Plus au dessous d'icelle est aussi écrite la subscription telle qui s'ensuit. Et ego Guillermus Fortement, Clericus Parisiensis Diocesis publicus Apostolica, & Imperiali auctoritatibus Notarius: Quia præmissorum Homagiorum per dictum Dominum Ducem Britanniæ Domino nostro Regi Franciæ factorum præstationi, omnibúsque, & singulis suprascriptis, dum sic vt præmittitur agerentur & fierent, vnà cum testibus superiùs nominatis Notariis publicis huic Instrumento subscriptis præsens fui, eáque sic fieri vidi, & audiui, ac de litteris originalibus suprà insertis, quas sanas, & integras vidi & tenui cum dicto instrumento collationem feci diligentem eidem per alium propter mei occupationem scripto & grossato me subscripsi, & signum meum solitum apposui, in testimonium veritatis præmissorum requisitus. Et à costé est aussi le sein dudit *Fortement*. Et aussi plus bas en suite de ladite subscription, est écrite celle qui s'ensuit. Et ego Michaël Lalouyer, Clericus Rothomagensis Diocesis oriundus, Magister in artibus, & Apostolica auctoritate Notarius publicus: Quia præstationi Homagij prædicti per dictum Dominum Ducem Britanniæ facti Domino nostro Franciæ Regi, ac omnibus & singulis suprascriptis dum sic vt præ-

mittitur agerentur, & fierent, vnà cum testibus superiùs nominatis & Notariis suprascriptis præsens fui, eáque sic fieri vidi & audiui: Originales quoque litteras superiùs insertas ibidem publicè per alterum nostrûm legere audiui; & quibus quidem litteris originalibus sanis, & integris cum præsenti publico instrumento manu mea scripto & grossato collationem feci diligentem, ideò eidem quod per prius in notam per alterum nostrûm redactum fuerat in scriptis me subscripsi, & signum meum apposui consuetum, requisitus in testimonium veritatis omnium & singulorum præmissorum. Et à costé est aussi le sein dudit *Michel Lalouyer.* Et sur le dos desdites Lettres cy-dessus transcrites, est aussi écrit ce qui ensuit: *Homagium Ducis Britanniæ factum Domino nostro Regi Parif. apud Sanctum Paulum, anno Domini millesimo quadringentesimo tertio mense Ianuarij.* HOMMAGES.

ACTE de l'Hommage fait par le Duc François de Bretagne au Roy Charles VII. à Chinon; par lequel ledit Duc, assisté d'Artus Comte de Richemont, Connestable de France, son oncle, des Euesques de Sainct Brieu & de Dol, & autres de son Conseil, se presenta au Roy, prés duquel estoient Monsieur le Dauphin, les Comtes de Vendosme & de Foix, le *Chancelier* de France, les Comtes de Tancaruille & de Laual, quelques Euesques, les Seigneurs de la Trimoüille, de Chauuigny, & autres de son Conseil. Le *Chancelier* dit au Duc de Bretagne, Monsieur de Bretagne, approchez vous du Roy, si ferez enuers luy vostre deuoir. Incontinent Messire Pierre de Brezay Seigneur de la Varenne, *Chambellan* du Roy, & son Seneschal de Poictou, dit: Monseigneur de Bretagne, vous faites Foy & Hommage lige de la Duché de Bretagne, & des appartenances, au Roy vostre Souuerain & lige Seigneur, & par la foy & serment de vostre corps, luy promettez foy & loyauté, & le seruir & obeyr enuers tous, & contre tous viuans & mourans, sans quelque personne en excepter, & n'auoüerez iamais autre Seigneur Souuerain fors le Roy, & ses successeurs Roys de France. Et à ce le Roy vous reçoit, sauf son droict & l'autruy, en vous *baisant en la bouche.* Et le Duc de Bretagne répondit: *Monseigneur, ie vous fais hommage de la Duché de Bretagne tel que mes predecesseurs ont accoustumé de faire à vos predecesseurs Roys de France.* Aprés cela le Roy le receut, & le baisa. Le Duc puis aprés fit la Foy & Hommage lige du Comté de Montfort, & terre de Neaufle, signé de deux Notaires, l'an 1445. le 14. Mars, seellé. A ces deux Actes sont attachées des Lettres du Roy à Messieurs des Comptes, leur donnant aduis comme ledit Duc auoit fait ladite Foy & Hommage, tant dudit Duché que du Comté de Montfort, mouuans nuement du Roy à cause de sa Couronne, & de la Terre de Neaufle, tenuë du Roy à cause de son Chasteau de Meulan: A ce qu'ils ayent à faire donner main-leuées au cas qu'on ait saisi faute desdits Hommages, le 1445. le 14. Mars. 1445. Bretagne.

HOMMAGES.
1450.
Bretagne.

ACTE de l'Hommage fait & rendu par Pierre Duc de Bretagne, au Roy eſtant à Montbazon, en la forme que celuy cy-deſſus. Ledit Hommage fait, Guillaume Iuuenal des Vrſins, Seigneur de Traynel *Chancelier* de France, dit que cet Hommage eſtoit lige. Le Chancelier de Bretagne répondit; Monſieur le Chancelier, vous ſçauez bien à quel Hommage eſt tenu Monſieur le Duc. Il repliqua qu'il eſtoit lige, & que tous les Hommages qui ſe faiſoient au Roy eſtoient liges, & que les predeceſſeurs dudit Duc l'auoient fait; comme Artus, l'an 1202. & le Duc Iean, l'an 1239. Ledit Duc fit auſſi la Foy & Hommage pour Montfort & Neaufle: Et eſtoient lors prés du Roy Artus Comte de Richemont, Conneſtable de France, qui receut *l'épée* & le chapeau dudit Duc; le Chancelier, quelques Eueſques, les Comtes de Vendoſme, de Lomagne, de Caſtres, de Tancaruille & de Laual, Iean Baſtard d'Orleans Comte de Dunois & de Longueuille, Grand Chambellan du Roy, qui parla au Duc pour faire la Foy, le Vicomte de Thoars, le Comte de Dammartin Grand Panetier, le Mareſchal de Loheac, l'Admiral de Bueil, le Seigneur de Torcy Maiſtre des Arbaleſtriers, Iean Dauuet Procureur General du Roy, & autres. Fait le 3. Nouembre 1450. Et le 20. dudit mois l'Eueſque d'Agde, en preſence du Roy & du Duc, dit qu'il eſtoit preſent lors que ledit Duc fit l'Hommage cy-deſſus: Mais beaucoup du Conſeil y auoient trouué de l'ambiguité en la réponſe du Duc, en diſant: *Monſeigneur, Ie vous fais ce que mes predeceſſeurs ont accouſtumé faire à Meſſeigneurs vos predeceſſeurs, & à vous, & non autrement.* Sur ce le Duc dit au Roy; Monſeigneur, I'entens vous auoir fait tel Hommage de mon Duché de Bretagne, & en la forme & maniere que mes predeceſſeurs ont fait à Meſſeigneurs vos predeceſſeurs: Ce qu'il bailla par écrit aux Notaires là preſens, & le Roy le voulut lire. Alors le Duc mit vn genoüil en terre par deux fois, & ſupplia le Roy que cet Hommage ne peuſt preiudicier aux droicts de ſon Duché. A quoy le Roy répondit, que ce n'eſtoit ſon intention; mais qu'il ſçauoit bien qu'il n'y auoit point de doute que ſon Duché de Bretagne eſtoit tenu à Hommage du Roy de France: Et que luy Duc pouuoit ſçauoir du Comte de Laual, & du Seigneur de Loheac preſens, & d'autres qui en auoient ouy parler au Duc Iean ſon pere, & au Duc François ſon frere, qu'ils n'auoient iamais fait cette difficulté; Partant que ſon Chancelier auoit fait ſon deuoir, diſant que cet Hommage deuoit eſtre lige, comme auoit fait le Duc precedent. Adiouſta le Roy, qu'il auoit bien ouy dire qu'il le [illegible]uoit eu quelques difficultez ſur la ligiation de l'Hommage, mais que touſ[illegible]uc François ſon frere n'y auoit point fait de difficulté, & qu'il auoit ſeurs. [illegible]ours entendu qu'il auoit fait l'Hommage comme ſes predeceſnullem[illegible] qu'il [illegible] deuoit ainſi faire. Le Duc repliqua, qu'il n'entendoit taires de p[illegible] preiudicier à ſes droicts, & Priuileges: Aduertiſſant les Nopreſence [illegible]dre garde à ce qu'il diſoit, qu'il en vouloit auoir Acte en part du Ro[illegible] ceux du Conſeil. Incontinent ledit Eueſque d'Agde, de la [illegible]y, ſans que le Duc le peuſt ouyr, dit aux Notaires, Que le

Roy entendoit auoir receu ledit Duc à Hommage, sauf son droict, & celuy d'autruy; ny ne vouloit receuoir la parole dite par ledit Duc, en ce qu'elle touchoit les droicts de sa Couronne, l'an 1450. signé de quatre Notaires Apostoliques, & de deux Royaux. HOMMAGES.

ACTE de l'Hommage rendu par Artus Duc de Bretagne, Connestable de France, au Roy Charles VII. estant au Chasteau de Vendosme: Par lequel appert que le *Comte de Dunois* dit audit Duc; Monseigneur, vous faites Hommage lige au Roy, cy present, de la Duché de Bretagne, & promettez le seruir enuers & contre tous qui peuuent viure & mourir, sans quelque personne excepter, & le Roy vous y receura, & baisera en la bouche. Ledit Duc répondit; Monseigneur, Ie vous fais tel Hommage de mon Duché de Bretagne, que mes predecesseurs ont fait à vous, & à vos predecesseurs; mais ie dis qu'il n'est pas lige, ne n'entens point le vous faire lige. A quoy le Roy dit, Ie l'entens lige. Le Chancelier de France adiousta; Et le Roy entend, & dit qu'il est lige. Le Duc repliqua, Ie dis qu'il n'est pas lige. Sur ce le Chancelier dit au Duc; Monseigneur, Vous entendez faire Hommage au Roy de la Duché de Bretagne tel que vos predecesseurs ont accoustumé faire à luy, & à ses predecesseurs. A quoy ledit Duc répondit, que oüy, *&c.* à peu prés comme cy-dessus. 1458. Bretagne.

Comme és années 1423. & 1430. Henry VI. Roy d'Angleterre, s'intitulant Roy de France, & tenant lors par vsurpation la ville de Paris, donna Commission au Procureur du Roy au Chastelet de faire la Foy & Hommage, & rendre les deuoirs en son nom pour raison des Fiefs par luy tenus, qui estoient mouuans d'aucuns Seigneurs. 1423. 1430. *Commission au Procureur du Roy au Chastelet* de faire la Foy & Hommage pour & au nom du Roy.

Et en l'an 1492. le Procureur du Roy au Chastelet eut mandement de la Chambre des Comptes de faire la Foy & Hommage pour & au nom du Roy Charles VIII. pour raison du Fief de Chaliot, au Seigneur de qui ledit Fief releuoit; sans toutesfois s'agenoüiller deuant le Seigneur Feodal, ny le baiser. 1492.

Choppin, de Moribus Parisiorum, Lib. 1. *Tit.* 2. *num.* 8. Demiror Angliæ Regem Erricum VI. qui rebus in Gallia turbatis, Lutetiæ incubabat, edixisse vt Fiscalis Cognitor in Præfectura vrbis, Regia vice, clientelaria munera obiret ex fundis, quos Rex proceribus Nobilitatis obnoxios possidere cœpisset. Rescriptis an. 1423. & 13. Kalend. Nouemb. an. 1430. quorum exemplar visitur in veteri cæruleo Codice Vrbani Fori Castellíve Parisiensis. 1423. 1430.

Et à costé le Procureur du Roy en Chastelet, autresfois commit homme & vassal des Fiefs écheus au Roy mouuans d'autruy, & qu'il peust faire les deuoirs par Procureur; *Litteris Patentibus, die* 20. *Octob. an.* 1430. Et Cameræ Computorum mandatis Petro de Quatreliures, Regio Actori in Castello Parisiensi de Feudo de Chaliot; *sans toutesfois s'agenoüiller, ne baiser*, die 23. Iulij, an. 1492. 1492.

De Commines & Monstrelet écriuent, que l'an 1465. Charles Duc de Berry, frere vnique du Roy Louys XI. ayant eu en appanage le Du- 1465. Normandie.

HOMMAGES. ché de Normandie, il en fit la Foy & Hommage audit Roy Louys au Bois de Vincennes ; mais ils ne specifient pas la forme & solennité qui y fut obseruée.

Chambre des Comptes. Les Actes de Foy & Hommage pour les Duchez & Pairries de France, & les Terres données en Appanage, se trouuent és Memoriaux ou Registres de la Chambre des Comptes à Paris, dont l'vn des Greffiers a ordinairement la garde ; ou bien en la Chambre d'Aniou, & autres lieux de ladite Chambre, dont quelques Auditeurs sont gardiens pour vn temps.

Il y a vn gros Liure in folio enluminé du Regne du Roy Charles V. où est representée la forme qui s'obseruoit lors aux Actes de Foy & Hommage ; & s'est veu autresfois ce Liure en vne chambrette proche des Memoriaux. On a fait plusieurs Tables bien amples des Titres & Memoires de ladite Chambre.

1499. *Foy & Hommage pour les Comtez de Flandres, & Artois.*

PROCEZ VERBAL, ET L'ACTE de reception de l'Hommage fait au Roy Louys XII. és mains du Chancelier de France, Guy de Rochefort, par Philippes Archiduc d'Austriche, fils de l'Empereur Maximilian I. & pere des Empereurs Charles V. & Ferdinand I. à cause des Pairrie, *& Comté de Flandre,* & des Comtez *d'Artois & de Charrolois, à Arras, l'an* 1499. *le* 5. *de Iuillet.*

Redigé par écrit du commandement dudit Chancelier, par Iean Amys Notaire & Secretaire du Roy.

Et extrait de l'Histoire de Louys XII. par Seyssel & d'Auton, depuis 1498. *iusques à* 1515. *où il est inseré.*

IE Iehan Amys, Notaire & Secretaire du Roy nostre Sire ; Pource qu'il a plû à noble & puissant Seigneur Messire Guy de Rochefort, Cheualier Seigneur de Pleuuot & de Labergement, Chancelier de France, tant de sa grace me preferer, que de m'auoir ordonné & commandé les Lettres de la Reception de l'Hommage fait au Roy nostredit Seigneur en ses mains, par tres-haut & tres-puissant Prince, Monseigneur Philippes, fils du Roy des Romains, Archiduc d'Austriche, Comte de Flandres, d'Artois & de Charrolois, le cinquiéme iour de ce present mois de Iuillet, mil quatre cens quatre-vingts dix-neuf, estant monsdit Seigneur le Chancelier en la Cité d'Arras en l'Hostel Episcopal ; & que tels grands Actes, Termes & Ceremonies qui en ce ont esté gardées & obseruées, à l'honneur, exaltation, profit & vtilité du Roy, & de sa Couronne, sont dignes de perpetuelle memoire ; me suis enhardy de rediger par écrit tout ce que i'ay pû voir & entendre touchant ce present Acte, & matiere ; & mesmement depuis le penultiéme iour de Iuin dernier passé, iusques audit cinquiéme iour de Iuillet ensuiuant.

suiuant. Et pour entrer en ladite matiere, est chose certaine & veritable, que ledit Monseigneur le Chancelier ledit iour se partit l'apresdinée de la ville de Dourlans, au Pays de Picardie, pour aller en la cité d'Arras; où ce dit iour il arriua, tousiours accompagné des sieurs de Rauestain & de la Gruture, de Messire Charles de la Vernade Cheualier, Seigneur dudit lieu, Maistre Christofle de Carmonne*, Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, Messire Raoul de Lannoy Bailly d'Amiens, Maistre François d'Estain, Hugues de Banza*, Amaury de Quinquiuilly, Nicole de Foix, Philippes d'Escars, Richard Neueu, Pierre de la Vernade, Conseillers ordinaires; Macé Toustain Procureur General d'iceluy Seigneur en son Grand Conseil; Iean Burdelot Procureur General d'iceluy Seigneur en sa Cour de Parlement à Paris; Antoine le Viste Rapporteur de la Chancellerie de France; Dreux Budé, Iean de Villebresme, Raoul Guyot, Philippes Maillart, Notaires & Secretaires du Roy nostredit Seigneur, & de moy: Et ainsi que mondit Seigneur le Chancelier fut à tout sadite compagnie comme à lieuë & demie de ladite cité d'Arras, cheuauchant en bon ordre, ayant au deuant de luy l'Huissier du Grand Conseil, portant sa masse découuerte, armoyée des armes du Roy: Et aprés ledit Huissier le Chauffecire qui portoit le Seel, ainsi qu'il est accoustumé quand mondit Seigneur le Chancelier cheuauche par champs, & lequel Chauffecire estoit costoyé de deux Roys d'Armes du Roy nostredit Seigneur, vestus de leurs cottes d'armes, c'est à sçauoir Mont-Ioye premier Roy d'Armes de France, & Normandie: Arriuerent, venans au deuant de mondit Seigneur le Chancelier, l'Euesque de Cambray, Messire Thomas de Plaines* Cheualier, Chancelier de mondit Seigneur l'Archiduc, le Comte de Nassau, le Seigneur de Fiennes, & autres, tant Cheualiers, que Escuyers & Gens de Conseil de mondit Seigneur l'Archiduc: Lequel Thomas de Plaines soy adressant à mondit Seigneur le Chancelier, luy dit & recita, Que les Seigneurs de sa Compagnie, & luy, estoient enuoyez par mondit Seigneur l'Archiduc, son Maistre, luy dire que mondit Seigneur l'Archiduc estoit moult ioyeux de sa venuë, & des autres Seigneurs estans auec luy, & qu'ils fussent les tres-bien venus, & autres bonnes, belles & douces paroles; faisans tous les dessusdits de la part de mondit Seigneur l'Archiduc grandes reuerences & honneurs à mondit Seigneur le Chancelier, & grand accueil aux autres Seigneurs de sa compagnie. Desquelles choses mondit Seigneur le Chancelier mercia moult honorablement mondit Seigneur l'Archiduc, & lesdits Seigneurs qui estoient illec venus de sa part: & tost aprés se mirent d'vne part & d'autre ensemblement à chemin pour aller en ladite cité; & comme toute la Compagnie fut à l'entrée des Fauxbourgs d'icelle cité, mondit Seigneur le Chancelier fut rencontré & abordé de mondit Seigneur l'Archiduc; Lequel pour le receuoir, & venir au deuant, s'estoit party à cheual de l'Abbaye de Sainct Vast en la ville d'Arras, & passé toute ladite ville & cité, où il y a chemin: Et incontinent que mondit Seigneur l'Archiduc, accompagné de grand nombre, tant Cheua-

HOMMAGES.

* al. Cremone,

* al. Baigel,

* al. Pleurts

HOMMAGES. liers de son Ordre, que Escuyers & autres Officiers de sa Maison, qui tous estoient en rang d'vne part & d'autre, pour faire chemin & place à mondit Seigneur le Chancelier, & ceux de sa Compagnie, apperceut mondit Seigneur le Chancelier, mit la main au bonnet en soy du tout découurant, & fit marcher sa mulle contre mondit Seigneur le Chancelier, lequel il embrassa, ayant tousiours le bonnet hors la teste, luy dit qu'il fust le bien venu : En luy demandant en cette maniere, *Comment se porte Monseigneur le Roy*. A quoy mondit Seigneur le Chancelier répondit, Que *tres-bien graces à Dieu, comme il auoit intention de plus amplement luy dire*. Semblément fit mondit Seigneur l'Archiduc à Messeigneurs de Rauestain & de la Gruture grand accueil, & salüa gracieusement mesdits Seigneurs des Requestes, & Gens du Conseil du Roy : Et aprés plusieurs gracieuses paroles & contenances, que tenoit mondit Seigneur l'Archiduc, à Messeigneurs le Chancelier & de Rauestain, ayant tousiours iceluy mondit Seigneur l'Archiduc son bonnet en sa main, sans soy vouloir couurir, sinon que aussi mondit Seigneur le Chancelier se couurist, mondit Seigneur l'Archiduc, & mondit Seigneur le Chancelier, se mirent eux deux ensemble pour entrer en ladite cité; mondit Seigneur le Chancelier tousiours à dextre, & cheuauchant au deuant d'eux ledit Huissier dudit Grand Conseil, tenant sadite masse haute, & découuerte ; & ledit Chauffecire ayant le Seel du Roy sur son dos, comme il est de coustume quand mondit Seigneur le Chancelier cheuauche par le Royaume, & deux Roys d'Armes en leur ordre, sans ce que entre mesdits Seigneurs l'Archiduc, & Chancelier y eut autres : Laquelle chose estoit & fut bien regardée, tant par lesdits Gens & Officiers de mondit Seigneur l'Archiduc, que par le peuple, dont il y auoit grand nombre tant dehors la cité que dedans illec, venus pour voir l'entrée : Et mena & conduit ledit Seigneur Archiduc mondit Seigneur le Chancelier, tousiours parlant à luy en soy souuent découurant, sans ce qu'il se couurist que mondit Seigneur le Chancelier ne fust aussi tost couuert, iusques à l'entrée du Cloistre de la grande Eglise; Voulant mondit Seigneur l'Archiduc à toute force le mener iusques en la Maison Episcopale, en laquelle mondit Seigneur le Chancelier a tousiours esté logé, nonobstant les requestes & prieres que mondit Seigneur le Chancelier luy fit de soy contenter de tant luy en auoir fait pour l'honneur du Roy. Et sur ces paroles se departit mondit Seigneur l'Archiduc de mondit Seigneur le Chancelier, & s'en alla en la ville d'Arras en sondit logis de S. Vast, & mondit Seigneur le Chancelier en ladite Maison Episcopale, accompagné de mondit Seigneur le Comte de Nassau, & autres grands personnages de la Maison de mondit Seigneur l'Archiduc : Et aprés chacun de la compagnie & bande de mondit Seigneur le Chancelier s'en alla au logis qui luy estoit ordonné. Et aprés plusieurs allées & venuës, qui par lesdits Messire Thomas de Plaines, Comte de Nassau, le Seigneur de Molambais, & autres Officiers de mondit Seigneur l'Archiduc, durant les iours du Lundy, Mardy, Mercredy & Ieudy ensuiuans, premier, second, tiers & quart

Digitized by Google

de ce dit mois de Iuillet, furent faites pardeuers mondit Seigneur le Chancelier en sondit logis; pour traiter & conclure sur aucunes matieres, Poincts & Articles mis en auant par ledit Procureur General du Roy nostredit Seigneur en sa Cour de Parlement; & lesdites matieres ayans pris fin, fut ledit iour de Ieudy requis par les dessusdits Officiers de mondit Seigneur l'Archiduc à mondit Seigneur le Chancelier, soy vouloir disposer à la Reception de l'Hommage que mondit Seigneur l'Archiduc estoit tenu faire au Roy pour raison des Pairrie & Comté de Flandres, & semblément des Comtez d'Artois & de Charrolois, & autres Terres tenuës & mouuans du Roy nostredit Seigneur à cause de sa Couronne: Et pour ce faire assigner iour & heure à mondit Seigneur l'Archiduc, afin de venir deuers luy pour faire son deuoir. Lequel mondit Seigneur le Chancelier fit réponse, que le lendemain, qui estoit Vendredy, & cinquiéme iour dudit mois, ce fut à neuf ou dix heures du matin, il seroit prest de le receuoir. Lesquels iour & heure furent acceptées par lesdits Officiers de mondit Seigneur l'Archiduc. A cette intention mondit Seigneur le Chancelier ordonna pour ce faire lieu & place en la seconde salle de sondit logis, laquelle estoit bien tapissée, & ladite place estre haussée comme de deux marches, & y estre mise vne chaire parée, & couuerte de fleurs de lys, en laquelle il seroit assis durant ladite Reception; & les paroles qui seroient à proferer touchant ledit Hommage; ce qui fut fait. Et ledit iour de Vendredy, comme heure de dix heures du matin, mondit Seigneur le Chancelier estant en sa chambre, accompagné de mesdits Seigneurs desdites Requestes de l'Hostel, Gens de Conseil, du Bailly d'Amiens, & autres dessus nommez, luy fut venu dire par ledit Maistre Thomas de Plaines, & autres Officiers de mondit Seigneur l'Archiduc, que mondit Seigneur l'Archiduc estoit party de son logis, s'en venoit deuers luy pour faire ledit Hommage, & qu'il se voulust disposer, & mettre en lieu pour iceluy receuoir. A quoy mondit Seigneur le Chancelier fit réponse, Que si tost que mondit Seigneur l'Archiduc seroit venu au lieu ordonné pour iceluy receuoir à faire ledit Hommage, qu'il estoit & seroit prest: Et par deux autres fois vindrent encores autres desdits Officiers, tant Chambellans, que Secretaires de mondit Seigneur l'Archiduc; la premiere fois dire à mondit Seigneur le Chancelier comme mondit Seigneur l'Archiduc estoit en la premiere salle qui ioint à la seconde: Lequel mondit Seigneur le Chancelier pour ce ne se meut; & à la deuxiéme fois pource que iceux Officiers affermerent mondit Seigneur l'Archiduc estre entré en ladite seconde salle, comme il estoit vray, & aussi que mondit Seigneur de la Gruture, & Messire Robert de Framezelles, Chambellan du Roy; lesquels & mondit Seigneur de Rauestain, auoient accompagné mondit Seigneur l'Archiduc depuis son logis iusques en ladite seconde salle, vindrent dire à mondit Seigneur le Chancelier que mondit Seigneur l'Archiduc estoit en icelle seconde salle, & ià au propre lieu & place appareillez pour ledit Hommage: Lors mondit Seigneur le Chancelier, vestu d'vne robbe de veloux cra-

HOMMAGES.

Digitized by Google

HOMMAGES.

moisy, son chapeau en sa teste, se partit de sadite chambre: Laquelle ioignoit à ladite salle, en la maniere qui s'ensuit; C'est à sçauoir ayant au deuant de luy ledit Huissier dudit Grand Conseil, portant sadite masse découuerte, & haute, qui à haute voix disoit & crioit si tost qu'il fut hors d'icelle chambre, & entré en icelle seconde salle, (pource que en icelle y auoit si grand nombre de gens, tant des Gens & Officiers de mondit Seigneur l'Archiduc, que autres, que à peine se pouuoit l'on tourner) ces mots par trois ou quatre fois; *Deuant, deuant, faites place*: Et aprés ledit Huissier alloient lesdits deux Roys d'Armes du Roy nostredit Seigneur, vestus desdites cottes d'armes dudit Seigneur: Puis marchoit mondit Seigneur le Chancelier: Et aprés luy lesdits Seigneurs des Requestes dudit Grand Conseil, & Notaires & Secretaires du Roy nostredit Seigneur, auec lesquels i'estois. Et pource que mondit Seigneur le Chancelier m'auoit ordonné auparauant son partement d'icelle chambre, me mettre en lieu & place pour estre present à ladite Reception dudit Hommage, ouyr les paroles tant de luy que de mondit Seigneur l'Archiduc, qui y seroient dites & proferées par eux deux, & prendre le commandement des Lettres à ce necessaires, ie me auançay pour ce faire. Et est à sçauoir que ainsi que mondit Seigneur le Chancelier approcha de la chaire où il deuoit se seoir, mondit Seigneur l'Archiduc, qui auprés d'icelle estoit attendant mondit Seigneur le Chancelier, osta incontinent le bonnet de sa teste, en disant à mondit Seigneur le Chancelier ces mots; *Monseigneur, Dieu vous doint bon iour*, & en ce disant baissa fort sa teste: Et mondit Seigneur le Chancelier, sans rien proferer ne dire mot, mit seulement la main à son chapeau qu'il auoit en sa teste, sans autrement iceluy oster, puis se assit en sadite chaire; & incontinent l'vn desdits Roys d'Armes, ainsi que ordonné luy auoit esté par mondit Seigneur le Chancelier, cria à haute voix par trois fois, *Faites Paix*. Ce fait, mondit Seigneur l'Archiduc teste nuë, se presenta à mondit Seigneur le Chancelier pour faire sondit Hommage, disant: *Monseigneur, Ie suis icy venu par deuers vous pour faire l'Hommage que tenu suis faire à Monseigneur le Roy, touchant mes Pairrie, & Comtez de Flandres, d'Artois & de Charrolois; lesquelles tiens de Monseigneur le Roy à cause de sa Couronne*. Lors mondit Seigneur le Chancelier ainsi assis qu'il estoit en sadite chaire, & tout couuert de bonnet & chapeau, luy demanda s'il auoit ceinture, dague, ou autre baston; Lequel mondit Seigneur l'Archiduc en leuant sa robbe qui estoit sans ceinture, dit que *non*. Ce dit, Monseigneur le Chancelier luy mit les deux mains entre les siennes; & icelles ainsi tenans & iointes, mondit Seigneur l'Archiduc se voulut encliner, monstrant apparence de soy vouloir mettre à genoux: Ce que mondit Seigneur le Chancelier ne voulut souffrir, ains en le sousleuant par sesdites mains, qu'il tenoit comme dit est, luy dit ces mots: *Il suffit de vostre bon vouloir*. Puis mondit Seigneur le Chancelier luy profera en cette maniere, luy tenant tousiours lesdites mains iointes, & ayant mondit Seigneur l'Archiduc la teste nuë, & encore s'efforçant tousiours mettre à genoux: *Vous deuenez*

homme du Roy vostre souuerain Seigneur, & luy faites Foy & Hommage lige pour raison des Pairrie & Comté de Flandres, & aussi des Comtez d'Artois & de Charrolois, & de toutes autres Terres que tenez, & qui sont mouuans & tenuës du Roy à cause de sa Couronne; Luy promettez de le seruir iusques à la mort inclusiuement enuers & contre tous ceux qui peuuent viure & mourir, sans nul reseruer, de procurer son bien, & éuiter son dommage, & vous conduire & acquitter enuers luy comme enuers vostre souuerain Seigneur. A quoy fut par mondit Seigneur l'Archiduc répondu: *Par ma foy ainsi le promets, & ainsi le feray.* Et ce dit, mondit Seigneur le Chancelier luy dit ces mots: *Et ie vous y reçoy, sauf le droict du Roy en autres choses, & l'autruy en toutes.* Puis tendit la iouë, en laquelle Monseigneur le Chancelier le baisa. Puis mondit Seigneur l'Archiduc requit & demanda à mondit Seigneur le Chancelier Lettres de ladite Reception dudit Hommage: Lesquelles mondit Seigneur le Chancelier me commanda luy faire, & icelles luy dépescher. Lors mondit Seigneur le Chancelier se leua de ladite chaire, & se découurit de chapeau & bonnet, & fit reuerence à mondit Seigneur l'Archiduc, en luy disant ces mots: *Monseigneur, Ie faisoys nagueres office de Roy, representant sa personne, & de present ie suis Guy de Rochefort, vostre tres-humble seruiteur, tousiours prest de vous seruir enuers le Roy, mon souuerain Seigneur & Maistre, en tout ce qu'il vous plaira me commander.* Dont mondit Seigneur l'Archiduc le remercia, luy disant en ces mots: *Ie vous mercie, Monseigneur le Chancelier, & vous prie que en tous mes affaires enuers mondit Seigneur le Roy, vous me veüilliez tousiours auoir pour recommandé.* Témoin mon sein manuel cy mis, le premier iour de Aoust, l'an mil quatre cens quatre-vingts dix-neuf. *Sic signatum, Amys.*

HOMMAGES.

Les Lettres de cet Hommage fait par ledit Archiduc, des Comtez de Flandres, Artois & Charrolois, sont dans vn Registre des Ordonnances du Regne du Roy Louys XII. enregistrées en la Cour de Parlement.

LETTRES D'ANTOINE DVC DE LORRAINE & de Bar, & de son fils François, depuis Duc de Lorraine & de Bar: Par lesquelles ils auoüent estre hommes liges, & vassaux du Roy François I. leur souuerain Seigneur, à cause du Duché de Bar, & autres Terres par eux possedées, tenuës ligement de la Couronne de France. Et reconnoissent estre tenus & obligez de le seruir enuers tous, & contre tous, sans nul excepter, en quelques guerres que ledit Roy François, & ses successeurs à la Couronne pourroient auoir, pour quelque cause ou raison que ce soit. A Nancy, l'an 1541. le 22. Auril.

Acte de Foy & Hommage en l'an 1541. au mois d'Auril pour le Duché de Bar.

Extraites de la Genealogie des Comtes & Ducs de Bar, donnée au public l'an mil six cens vingt-sept, par T. G. M. P.

ANTOINE par la grace de Dieu Duc de Calabre, de Lorraine, de Bar & de Gueldres, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Vau-

HOMMAGES. demont & de Zutphen, & François de Lorraine son fils aisné, A tous presens & aduenir: Comme nous soyōs homme lige & vassal du Roy, nostre souuerain Seigneur, à cause de nostre Duché de Bar, selon les reprises faites par nous & nos predecesseurs, & autres Terres par nous possedées, tenuës nuëment & ligement de la Couronne de France. Au moyen dequoy soyons tenus & obligez, selon la nature, qualité & condition des Fiefs, de le seruir de nos personnes, & des biens que nous tenons par ligence de ladite Couronne, enuers tous & contre tous, sans nul excepter. Sçauoir faisons, que nous voulans demonstrer la volonté & affection que nous auons au Roy nostredit souuerain Seigneur, & à sa Couronne, & en commemoration des grands biens & honneurs que nous, & nostre Maison auons receus de sa Maiesté, & de ladite Couronne de France: Et voulans faire reconnoissance du deuoir, suietion, & obeyssance que nous y deuons, & sommes tenus & obligez, Nous auons promis & promettons par ces presentes, & vn chacun de nous, tant conjointement que diuisément, pour nous & nos successeurs, & sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns nos biens presens & aduenir estans desdites Reprises, & sous la fidelité & obeyssance que nous deuons à sa Maiesté, & à sadite Couronne pour raison de nostredit Duché de Bar, selon les Reprises dessus dites, & autres choses tenuës en Hommage lige de ladite Couronne, de le seruir, honorer & obeyr de nos personnes enuers tous, & contre tous, sans nuls excepter, & en toutes les guerres & diuisions que luy, ou ses successeurs en sa Couronne, pourroient auoir cy-aprés contre tous ceux qui luy seroient ennemis ou mal-veüillans, pour quelque cause ou raison que ce soit; & de nos biens, en tant que nous y sommes & pouuons estre tenus, pour raison des choses que nous tenons de ladite Couronne. Et encore de luy bailler, & faire bailler passage par tous nos Pays, Terres & Seigneuries, pour les gens de guerre qu'il voudroit faire passer ou repasser pour son seruice par nosdits Pays, ou aucuns d'iceux: Sans preiudice des droits du Sainct Empire. En témoin de ce, Nous Antoine & François, dessus dits, auons signé ces presentes de nos mains, & y fait mettre & appendre nostre grand Seel. En nostre ville de Nancy, le 22. iour d'Auril, l'an mil cinq cens quarante & vn. Signé sous le reply, *Antboine*, & *François de Lorraine*. Et sur le reply, Par Monseigneur le Duc, *&c.* Les *Baron de Vienne*, son Grand Chambellan & Bailly de Clermont; & Messire *Iean de Haulsonuille*, Seneschal de Lorraine, presens. *C. Mengein*. Et seellé d'vn grand Seel de cire rouge, sur double queuë de parchemin.

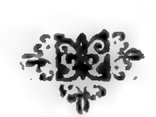

Lettres du mesme Antoine Duc de Lorraine & de Bar, & de sondit fils François Duc de Bar, depuis aussi Duc de Lorraine & de Bar: Par lesquelles ils reconnoissent ne pouuoir vser d'aucuns Droicts Royaux, ou de Regale, & de Souueraineté au Duché de Bar, & autres Terres tenuës ligement de la Couronne de France, sans la permission & octroy dudit Roy François I. leur souuerain Seigneur, qui leur auroit de sa grace permis de iouyr desdits Droicts leurs vies durant: N'entendans pour cela les pretendre ne acquerir, ny que leurs successeurs ou ayans cause, y puissent aucune chose quereller, ne demander. A Bar audit an 1541. le 15. de Nouembre. HOMMAGES.

Extraites de la mesme Genealogie que dessus des Comtes & Ducs de Bar, imprimées l'an mil six cens vingt-sept.

ANTOINE par la grace de Dieu Duc de Calabre, de Lorraine, Bar & Gueldres, Marchis, Marquis du Pont, Comte de Vaudemont & de Zutphen, & François Duc de Bar, son fils aisné, A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous soyons hommes liges & vassaux du Roy nostre souuerain Seigneur, à cause de nostre Duché de Bar, selon les Reprises qui en ont esté faites par nous, & nos predecesseurs, & autres Terres par nous possedées, tenuës nuëment & ligement de la Couronne de France. Au moyen dequoy ne puissions vser d'aucuns droicts de Regale & Souueraineté esdits Duché, & choses par nous tenuës de ladite Couronne, sans la grace & permission du Roy nostredit Seigneur: Lequel à nostre grande priere & requeste, Nous a ce iourd'huy par ses Lettres Patentes permis & octroyé pour le cours de nos vies, & de chacun de nous tant seulement, vser des droicts de Regale & Souueraineté esdits Duché de Bar, & choses par nous tenuës de ladite Couronne, tout ainsi que nous en auons iouy & vsé du viuant du feu Roy Louys XII. dernier passé, & du Roy nostredit souuerain Seigneur, qui à present est. Sçauoir faisons, que nous ayans regard à la grande grace & liberalité que auons sur ce receuë du Roy nostredit Seigneur: Et ne voulans que par le moyen d'icelle se puisse faire aucun preiudice aux droicts de sa Couronne, Nous & chacun de nous, auons reconneu & confessé, reconnoissons & confessons, que par le moyen de la iouyssance desdits droicts de Regale, & Souueraineté en nostredit Duché de Bar, & Terres par nous tenuës de la Couronne, tant pour le passé, que pour l'auenir, n'auons entendu & n'entendons pretendre ne acquerir lesdits droicts de Regale, & de Souueraineté en nostredit Duché de Bar, & choses tenuës de la Couronne, ne iceux nous competer, ne appartenir, mais en iouyr par le moyen de la grace & permission du Roy nostredit souuerain Seigneur, & pour le cours de nos vies, & de chacun de nous tant seulement; sans ce que nos autres successeurs, ne ayans cause, y puissent aucune chose quereller, ne demander. Et encore, que ladite grace & permission nous a esté faite, en consideration de ce que pour le bien de la Couronne de France, & seureté des frontieres d'icelle, nous auons cedé, delaissé & transporté, cedons, delais- 1541.

HOMMAGES. sons, & transportons au Roy nostredit souuerain Seigneur, & à sadite Couronne, & pour luy & ses successeurs en icelle, la Ville, Terre, Seigneurie, & Preuosté de Sathenay, auec toutes & chacunes ses appartenances & dépendances, moyennant toutesfois la recompense que pour ce nous en sera baillée d'autres Terres, pour contreschange & permutation de ladite Terre de Sathenay, & dont nous sera faite cession & deliurance, aprés les appreciations & eualuations sur ce deuëment faites. En témoin dequoy nous auons signé ces presentes de nos mains, & y fait appendre nostre grand Seel. En nostre ville de Bar, le quinziéme iour de Nouembre 1541. Signé sous le reply, *Antoine*, & *François de Lorraine*. Et sur le reply, Par Monseigneur le Duc, *&c.* Les Baron de Vienne, Grand Maistre & Chambellan, & President de Barrois, *presens*. C. Mengin. *Registrata*. Beurges. Et seellées d'vn grand Seel de cire rouge sur double queuë de parchemin.

Et sont lesdites Lettres enregistrées de l'Ordonnance de la Cour de Parlement de Paris, & à la Requeste du Procureur General du Roy, par Arrest donné audit Parlement l'an 1563. le 18. Mars.

1627. Le 8. May.

ACTE DE FOY ET HOMMAGE *PAR IEAN Baptiste Gaston, Duc d'Orleans, frere du Roy Louys XIII. pour les Duchez d'Orleans & de Chartres, & le Comté de Blois, qui luy ont esté baillez en Appanage, à Paris au Louure l'an 1627. au mois de May.*

LE Samedy huitiéme iour de May 1627. le Roy estant à Paris en son Chasteau du Louure dans le Cabinet de la Reyne sa Mere, assisté de Messieurs le Cardinal de Richelieu, de Marillac Garde des Seaux de France, & de Schomberg, Mareschal de France, & des sieurs de la Ville-aux-Clercs, & de Beauclerc Secretaires des Commandemens, presens; sa Maiesté estant assise dans sa chaire, auec son manteau & son chapeau sur la teste, vn carreau de veloux deuant luy, Monsieur s'est presenté deuant sadite Maiesté; & là estant sans épée ny éperons, mondit sieur le Mareschal de Schomberg ayant pris son chapeau, il s'est mis en deuoir de se mettre à genoux sur ledit carreau: Dequoy ayant esté empesché par sa Maiesté, combien qu'il en ait fait tres-grande instance, sadite Maiesté ayant osté son chapeau, & iceluy remis aussi tost, mondit Seigneur ioignant les mains, & le Roy les ayant pris entre les siennes, mondit sieur le Garde des Seaux a dit: *Monseigneur, Vous rendez au Roy vostre souuerain Seigneur, les Foy & Hommage lige que vous luy deuez à cause des Duchez & Pairries d'Orleans & de Chartres, & du Comté de Blois, leurs appartenances & dépendances que vous tenez en Appanage de sa Maiesté, & releuez d'elle à cause de sa Couronne. Vous promettez & iurez à sa Maiesté toute la fidelité, obeyssance & seruice qu'vn bon & fidele vassal, suiet & seruiteur doit à son Seigneur, enuers tous & contre tous, sans aucun excepter; & de ne permettre qu'en l'étenduë desdits Duchez & Comté, ny par les suiets de sa Maiesté en iceux, il soit*

fait

fait aucune chose contre le seruice de sa Maiesté, & de conseruer ses Droicts en tout & par tout: Ainsi le iurez & promettez. Monsieur a répondu; *Ouy, & de bon cœur:* Lors le Roy l'a embrassé, & baisé. HOMMAGES.

RELATION DE CE QVI S'EST PASSE en l'Hommage rendu au Roy Louys XIII. par le Duc Charles de Lorraine pour le Duché de Bar, à S. Germain en Laye au mois d'Auril 1641.

Auril 1641.

Pour la Foy & Hommage du Duché de Bar.

LE Mardy deuxiéme Auril 1641. le Roy donna ordre au sieur de Chauigny, Secretaire d'Estat, de proposer au Duc Charles de Lorraine de rendre la Foy & Hommage qu'il estoit tenu de faire à sa Maiesté à cause de son Duché de Bar mouuant de sa Couronne, suiuant le troisiéme Article du Traité qu'il venoit de faire auec sadite Maiesté, le 29. Mars precedant: Surquoy ledit Duc Charles dit audit de Chauigny, qu'il estoit prest de rendre la Foy & Hommage pourueu que l'on adioustast en la forme de l'Acte, que l'on luy auoit fait voir, qu'il rendoit cette Foy & Hommage comme auoient fait les Ducs de Lorraine ses predecesseurs; Ce que sa Maiesté trouua bon: Neantmoins estant en son Cabinet, & attendant que ledit Duc fust venu pour rendre cette Foy & Hommage, ainsi qu'il estoit demeuré d'accord, il pria ledit de Chauigny de faire sçauoir à Monsieur le Chancelier, qu'il desiroit luy proposer quelques difficultez sur la prestation de ladite Foy & Hommage; ce qui donna suiet audit Chancelier de venir trouuer ce Duc qui estoit proche la porte du Cabinet du Roy; où estant il luy dit, Qu'il ne sçauoit ce que l'on desiroit de luy; qu'il n'auoit aucune connoissance de la forme de la Foy & Hommage que ses predecesseurs auoient renduë pour le Duché de Bar, & qu'il doutoit mesme s'il estoit obligé de la rendre en la forme que l'on proposoit; Qu'il auoit ouy dire autresfois à ses Officiers, que les trois derniers Ducs ses predecesseurs n'auoient fait aucune Foy & Hommage; Qu'il auoit en son Duché de Bar tous les droicts Regaliens, & que mesme il pouuoit faire des Loix, suiuant lesquelles le Parlement de Paris estoit obligé de iuger en cas d'appel de ses Iuges; Qu'il n'auoit aucune personne de conseil auprés de luy pour prendre resolution de ce qu'il deuoit faire sur ces difficultez, neantmoins qu'il estoit prest de rendre obeyssance aux commandemens du Roy, & de faire tout ce qu'il luy ordõneroit. Surquoy le Chancelier luy representa, Que lors qu'il auoit fait le Traité, il auoit proposé les mesmes difficultez, & que l'on luy auoit fait voir que les Ducs de Lorraine estoient hommes liges du Roy à cause du Duché de Bar, mouuant de la Couronne de France, que iamais la mouuance n'auoit esté reuoquée en doute par les Ducs ses predecesseurs, qui en auoiẽt rendu la Foy & Hommage lige aux Roys de France; Que si les Roys Charles IX. & le Roy Henry III. auoient donné aux Ducs ses predecesseurs les Droicts Regaliens, cela ne les exemptoit pas de la Foy & Hommage; d'autant que

par les Lettres Patentes verifiées à la requeste mesme des Ducs ses predecesseurs, les Roys de France se reseruent le Ressort & la Souueraineté, & l'Hommage lige; & est porté par lesdites Lettres, que le Duc de Lorraine, qui estoit lors, en auoit fait la Foy & Hommage; Qu'il estoit vray que les appellations de ses Iuges ressortissoient aux cas du Presidial au Bailliage de Sens, & aux autres cas en la Cour de Parlement, qui iuge suiuant les Coustumes du Barrois, qui ont esté verifiées en ladite Cour de Parlement; Que les Ducs de Lorraine, comme Ducs de Bar, ne pouuoiẽt changer les Coustumes, ny donner de nouuelles Loix à leurs suiets sans verification du Parlement, qui estoient des marques asseurées de Souueraineté; & que partant il ne deuoit faire aucune difficulté de rendre la Foy & Hommage lige, ainsi qu'il estoit porté par l'Acte qui luy auoit esté presenté. Que les Roys d'Angleterre, les Ducs de Bretagne, les Ducs de Bourgongne, l'Archiduc d'Austriche l'auoient renduë autresfois aux Roys de France pour les Terres qu'ils possedoient mouuantes de la Couronne en la mesme forme que l'on desiroit de luy; neantmoins que s'il faisoit quelque difficulté, il representeroit au Roy ce qu'il luy auoit dit pour receuoir sa volonté. Ensuite dequoy ledit Chancelier estant venu trouuer le Roy, & luy ayant fait entendre les difficultez proposées cy-dessus par ce Duc, sa Maiesté luy cõmanda de luy faire sçauoir qu'elle ne vouloit point le presser, qu'elle desiroit qu'il prist du temps pour s'instruire de ses droicts, & que l'on luy feroit voir par bons Titres l'obligation qu'il auoit de rendre cette Foy & Hommage lige: Ce qu'ayant esté rapporté par le Chancelier audit Duc, il dit; Que la difficulté qu'il auoit proposée n'estoit pas qu'il eut dessein de differer de rendre la Foy & Hommage, au contraire qu'il estoit prest ainsi qu'il auoit dit, de rendre l'obeyssance aux commandemens du Roy, & de se ietter à ses pieds; qu'il prioit sa Maiesté de luy accorder cette grace qu'il le fist: Et de fait s'estant approché de sa Maiesté, il luy auroit dit; Que la difficulté qu'il auoit faite n'estoit pas pour differer de rendre la Foy & Hommage, & l'auroit prié par trois & quatre fois, auec grande instance, de luy permettre de la rendre, & qu'il vouloit obeyr à ses commandemens. Surquoy sa Maiesté luy auroit fait réponse; Qu'elle auoit resolu de luy donner du temps pour connoistre ses Droicts, & que dans huit iours il pourroit, estant bien informé, faire la Foy & Hommage; & que l'on luy feroit voir les Actes qui iustifient les Droicts de sa Couronne. Huit iours aprés, les difficultez pour l'Hommage de ladite Duché de Bar estans leuées, le Roy commanda au Comte de Brullon, vn des Introducteurs des Princes estrangers & Ambassadeurs, de mener ledit sieur de Lorraine, lequel l'attendit dans son Cabinet, sans se mouuoir ny oster son chapeau, ayant le Chancelier à costé de luy: Ce Duc estant en bas dessous, se mit à genoux sur vn carreau qui luy estoit preparé, & ses mains nuës entre celles du Roy, fit Hommage lige pour la Duché de Bar, auec ses dépendances, selon les formes ordinaires pratiquées en semblables occasions. Peu de iours aprés il fit ses adieux, & se retira comblé d'honneurs, & de bien-faits de sa Maiesté.

Hommage *lige à genoux pour le Duché de Bar.*

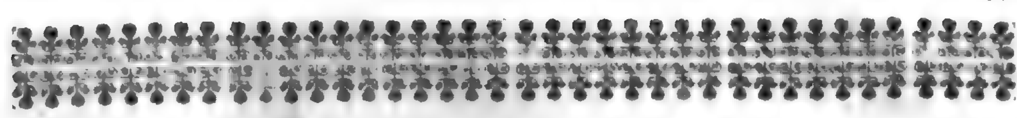

SERMENS DE FIDELITE'.

LA RECEPTION ET SERMENT D'ANNE de Montmorency, Connestable de France, dedans la ville de Moulins, l'an mil cinq cens trente-sept.

Extrait de l'Histoire Genealogique de la Maison de Montmorency.

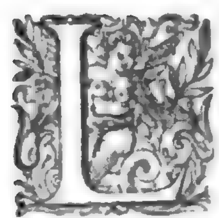

LE Dimanche dixiéme iour de Feurier 1537. enuiron huit heures, Monsieur le Grand Maistre Anne de Montmorency fut en la Chambre du Roy François I. son Maistre, où l'Escuyer Pommereul, au lieu du Grand Escuyer, apporta l'épée Royale, qui est vne épée d'armes, dont le manche est d'or émaillé de fleurs de lys; & en ladite chambre, le Roy en presence de Messeigneurs les Dauphin & d'Orleans ses enfans, & autres Princes du sang Royal, Gentils-hommes & Cheualiers de l'Ordre, declara luy vouloir donner l'estat de Connestable; Surquoy ledit Grand Maistre s'excusa de n'estre pas digne, & de n'auoir merité vn tel honneur, mais puis que c'estoit le vouloir du Roy, qu'il l'en remercioit tres-humblement. Lors aprés tels propos le Roy sortit de sa chambre, tous les Suisses & Archers de sa Garde auec les tabourins & fiffres, marchoient deuant en ordre: Aprés eux vne grosse troupe de Gentils-hommes richement accoustrez: Puis à l'entour des Cheualiers de l'Ordre estoient les deux cens Gentils-hommes de la Maison du Roy portans leurs haches; & estoient deuant ledit Seigneur Roy lesdits Cheualiers de l'Ordre, c'est à sçauoir Messieurs l'Admiral Anebault, Montpesat, Iarnac & de Humiers, ayans le grand Ordre au col: Aprés iceux marchoient six Herauts d'Armes, reuestus de leurs cottes d'armes, testes nuës: Aprés iceux marchoit l'Escuyer Pommereul, portant sur son bras l'épée Royale dedans le fourreau, & estant nuë teste: ensuite dudit Pommereul marchoit Monsieur le Chancelier: Le Roy aprés: Et estoient au costé du Roy, Messieurs les Cardinaux de Lorraine, & de Carpi Legat en France: Et aprés ledit Seigneur Roy marchoient Messeigneurs les Dauphin & d'Orleans ses enfans, & les Cardinaux, le Veneur, de Giury, du Bellay & de Chastillon: Aprés iceux marchoit le Grand Maistre, que menoit la Reyne de Nauarre, estant accompagnée de Madame de Vendosme, & de la Duchesse d'Estampes: Ledit sieur Grand Maistre estoit vestu d'vne robbe de veloux cramoisy, bordée d'vn bord de porfileure d'or & d'argent; & en cet ordre lesdits Roy & Dames allerent de ladite chambre de sa Maiesté iusques à la grande salle, qui est de distance enuiron de deux iets de pierre; & eux arriuez en icelle grande salle, le Roy se mit en vn siege qui auoit vn pe-

1537.

SERMENS DE FIDELITÉ.

tit banc au deuant, sur lequel y auoit vn tapis de drap d'or, & sur iceluy la vraye Croix, sur laquelle ledit sieur Chancelier commanda au Grand Maistre de mettre la main pendant qu'il liroit les Articles, & feroit le Serment au Roy: Lequel fait, le Roy se leua de son siege, lors ledit Pommereul haussa l'épée auec le fourreau & la ceinture, & la bailla à Monseigneur le Dauphin, lequel la presenta au Roy son pere, qui la prit & mit au costé dudit Grand Maistre; aussi tost les Princes qui estoient auprés de luy ayderent à passer ladite ceinture, laquelle le Roy luy mesme luy bailla; & aprés qu'il luy eut eu ceinte, le Roy tira l'épée nuë du fourreau & la bailla en la main dudit Grand Maistre, lequel alors fit vne grande reuerence au Roy, & incontinent les Trompettes sonnerent, & les Herauts d'armes commencerent à crier, *Viue de Montmorency Connestable de France*. Puis de ladite salle sortirent tous les dessus dits en la mesme sorte qu'ils y estoient venus, fors que ledit Grand Maistre se mit deuant le Roy portant ladite épée, & estant nuë teste, iusques à trauers la Cour, & dedans la Chapelle, où durant la Messe il la tint tousiours nuë en sa main: La Messe finie, il se mit deuant le Roy aussi nuë teste, ayant ladite épée au poing, & conduisit sa Maiesté iusques en la salle; d'où aprés il partit auec mesdits Seigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans, & les Cheualiers de l'Ordre, & allerent ensemble au logis dudit Grand Maistre; En venant de la Messe tous les Herauts à haute voix crioient, *Viue de Montmorency Connestable de France:* Et tout du long du chemin, & au sortir de la salle du Roy pour aller disner, ledit Escuyer Pommereul prit ladite ceinture, & le fourreau de ladite épée Royale, & la mit en écharpe; & le Grand Maistre luy bailla ladite épée, laquelle il porta deuant luy iusques au logis dudit Grand Maistre, aux deux costez duquel alloient mesdits Seigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans, & aprés les Cheualiers de l'Ordre.

Serment des Pairs de France.

ARREST CONTENANT LA FORME EN laquelle on reçoit, & prend le Serment des Pairs en la Cour de Parlement.

LA Cour a ordonné & ordonne, que sur le reply des Lettres d'vn Duc & Pair sera mis, *Qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, ouy & consentant le Procureur General du Roy:* Et que celuy qui y est denommé sera receu en la Dignité de *Pair* de France, annexée à tel Comté ou Baronnie; & en consequence de *Conseiller* en icelle, en faisant les *Sermens* accoustumez: Et aprés que en qualité de *Pair* de France, il aura iuré & promis d'assister le Roy, & luy donner conseil en ses plus grands & importans Affaires: Et comme *Conseiller* en ladite Cour, de bien & loyaument administrer la Iustice aux pauures & aux riches, sans acception ne acceptation de personnes, garder les Ordonnances, obeyr aux Arrests d'icelle, & les executer & faire executer à son pouuoir, quand ils luy seront adressez, tenir les deliberations de ladite Cour closes & secretes

Les Pairs ne sont receus qu'aprés les Sermens.

& en tout & par tout s'y comporter & conduire, comme il appartient à vn genereux & vertueux *Pair* de France, & *Conseiller* en Cour Souueraine; il sera receu & montera és hauts sieges pour faire profession de sa foy, & l'ayant faite il descendra par les degrez du costé des Greffes, & ayant pris son épée hors le parquet remontera és hauts sieges, & s'y asseoira. SERMENS DE FIDELITE'.

Extrait des Registres du Parlement. 4. Septembre 1497.

L'Euesque de Beauuais, comme Pair de France, receu à l'entrée de la Cour de Parlement.

LE quatriéme Septembre 1497. Messire Louys de Villiers, Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France, est venu en la Cour de ceans, a esté receu comme Pair de France à l'entrée de ladite Cour, & a *fait le Serment* en tel cas accoustumé.

Reception, & permission au Connestable Henry de Montmorency de porter son épée en faisant le Serment de Duc, & Pair de France. 14. & 15. Nouembre 1595.

Du Mardy quatorziéme Nouembre mil cinq cens quatre-vingts quinze.

CE iour la Cour les Grande Chambre & Tournelle assemblées, aprés auoir deliberé sur la requeste à elle presentée par Messire Henry Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France, tendant afin d'estre receu à Serment de Pair, à cause dudit Duché de Montmorency à luy aduenu & écheu par le deceds de defunt Messire François de Montmorency son frere aisné: Ouy sur ce le Procureur General du Roy, a esté arresté que ledit suppliant Conseiller ceans, & Connestable de France, sera receu au *Serment de Pair* à cause dudit Duché de Montmorency, sans que lors dudit Serment luy soit besoin laisser son épée de Connestable.

Du Mercredy quinziéme Nouembre mil cinq cens quatre-vingts quinze.

MESSIEVRS le Cardinal de Gondy Euesque de Paris, Clausse Euesque de Chaalons, le Duc de Montmorency Pair & Connestable de France, de Bellievre, & N. Hector sieur de Perreise, Conseillers au Conseil d'Estat.

Ce iour les Grande Chambre, & Tournelle assemblées, est venu en la Cour Messire Henry de Montmorency, Pair & Connestable de France, lequel ayant son épée de Connestable, a suiuant la deliberation du iour d'hier fait le *Serment de Pair* de France, à cause du Duché de Montmorency à luy aduenu & écheu par le deceds de defunt Messire François de Montmorency son frere, a promis & iuré de bien & deuëment exercer ledit estat de Pair de France, faire & administrer la Iustice au pauure comme au riche, sans exception de personne, obeyr & faire obeyr aux Arrests de ladite Cour, tenir les deliberations closes & secretes; & en tout & par tout se conduire comme à vn bon & vertueux Pair de France appartient.

Digitized by Google

SERMENS DE FIDELITÉ. L'Euesque de Beauuais, Pair de France, assis au dessous de l'Euesque de Langres, l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-sept, le quatriéme Mars.

4. Mars 1597. LA Cour a arresté & ordonné, que l'Euesque de Beauuais sera presentement receu à faire & prester le Serment de Pair de France, & estant mandé il a *fait le Serment* appartenant à l'estat & dignité de Pair : Ce fait, a esté assis au dessous de l'Euesque & Duc de Langres au banc où ont accoustumé se seoir les Pairs de France.

Les Duchez & Pairries de Rets, & de la Rochefoucaut.

Pour monstrer par cet exemple ce qui s'obserue au Rang des Pairries.

Rochefoucaut. *Le Duc de la Rochefoucaut a fait le Serment de Pair, & pris seance au Parlement aprés le Duc de Rets.*

LES Lettres d'Erection de la *Rochefoucaut* en Pairrie, ont esté verifiées l'an 1631. le 4. Septembre. Et neantmoins le Duc de la Rochefoucaut n'a fait le *Serment de Pair*, & n'a eu seance au Parlement en cette qualité, que l'an 1637. le 24. Iuillet.

Rets. Les Lettres de *Rets* en Pairrie n'ont esté verifiées que l'an 1634. le 4. Mars : Mais le Duc de Rets a fait le *Serment*, & pris seance au Parlement ledit 4. Mars, qui estoit le mesme iour de la verification : Et par ainsi est entré en possession de son Rang de Pair trois années, & plus, deuant le Duc de la Rochefoucaut.

Surquoy est à considerer, que lors qu'vn Pair de France pretend la preseance au Parlement sur vn autre Pair, il faut presupposer qu'il y ait desia eu seance, & fait le *Serment* : Pource que auant cela il ne peut y exercer la Charge de Pair, & donner son aduis & iugement comme les autres Pairs. Or ledit Duc de Rets, ainsi qu'il se voit par ce que dessus, a eu seance au Parlement premier que ledit Duc de la Rochefoucaut y ait pris la sienne; d'où il s'ensuit qu'il y auoit lieu pour luy de pretendre la prerogatiue d'honneur.

De mesme l'an 1606. le 9. Mars, le Duc de Vendosme ne fut receu à monter aux hauts sieges, & assister à l'Audience du Parlement à la Reception du Duc de Sully, Pair de France, que aprés auoir fait le *Serment de Pair*.

Et l'an 1610. le 15. May, à la Declaration de la Regence de la Reyne Marie de Medicis, Mere du Roy Louys XIII. l'Archeuesque de Rheims qui estoit lors, de la Maison de Lorraine, n'y fut receu à prendre sa place de Pair, & opiner auec les autres Pairs, que aprés auoir fait le *Serment de Pair*.

De plus les Ducs & Pairs ne portent leurs épées au Parlement, que aprés auoir fait le *Serment de Pair* : Et pour marque de ce, aprés auoir fait le *Serment* és hauts sieges, ils descendent par les degrez du costé des Greffes; & ayans pris leurs épées hors le parquet, ils remontent esdits hauts sieges, & puis s'assiéent.

Ainsi celuy qui a esté pourueu d'vn Office de President des Enquestes, & a le premier exercé ledit Office, doit preceder celuy qui a esté le premier pourueu d'vn pareil Office, au cas qu'il ne l'ait si tost exercé,

Digitized by Google

encore qu'il ait le premier presenté ses Lettres, & Informations, & ce par Arrest du Parlement, donné l'an 1612. le 26. May, ainsi qu'il se va voir cy-aprés. SERMENS DE FIDELITÉ.

Semblablement le Rang des Euesques est du iour qu'ils sont sacrez, & non depuis le temps qu'ils ont les Lettres de Nomination du Roy, & les Bulles du Pape.

De mesme encore les Chanoines ont leur Rang seulement depuis leur Installation.

RECEPTION DE HENRY DE MONTMORENCY à l'Estat & Office d'Admiral de France & de Bretagne; & le Serment par luy fait à ce suiet l'an 1612. le 10. Iuillet.

Pris d'vn Registre du Parlement.

MESSIEVRS N. de Verdun Cheualier, Premier, N. Potier & Seguier, *Presidens ;* Habert & de Chaunes, *Maistres des Requestes;* Courtin, le Pelletier, le Clerc, Gillot, Sanguin, l'Escot, Boucher, le Grand, Midorge, Scaron, le Coigneux, *&c. Conseillers ;* Messeigneurs le Prince de Condé, & le Comte de Soissons, *Princes du Sang;* les *Euesques* de Langres & de Noyon; les *Ducs* de Guise, d'Espernon, de Ventadour & de Damuille; le Grand Escuyer, & le Mareschal Dédiguieres, presens & assistans. 1612. 10. Iuillet.

Ledit iour la Cour, aprés auoir veu l'Information faite d'office sur la vie, mœurs, Religion Catholique, & experience au fait des armes de Henry de Montmorency, pourueu de l'Office d'Admiral de France & de Bretagne à condition de suruiuance de Charles de Montmorency sieur de Damuille son oncle, requerant sa Reception: Conclusions du Procureur General du Roy: A arresté que ledit de Montmorency seroit receu audit Estat & Office à condition de suruiuance de sondit oncle, en *faisant le Serment* accoustumé; ce qui fut fait.

QVE LE CHANCELIER DE FRANCE auoit coustume anciennement de receuoir le Serment de l'Office de Mareschal de France.

Extrait de l'Histoire du Mareschal de Boucicaut, mise en lumiere l'an 1620. par T. G. M. P. page 71.

ET quand vint au iour de Noël* se leua de matin Messire Boucicaut, & se vestit fort richement: Là estoient ià venus grand nombre de Cheualiers & Seigneurs, ses parens & amis, pour l'accompagner. Et quand le temps & heure luy sembla propre, s'en alla en tres-noble appareil à la Messe deuers le Roy Charles VI. Quand la Messe fut chantée, le Duc de Bourbon, qui l'aimoit beaucoup, comme celuy que il auoit pourry, & duquel il auoit fait noble & bonne nourriture, le prit & le

* Enuiron l'an 1385.

SERMENS DE FIDELITÉ. mena deuant le Roy, & auec eux furent plusieurs autres Seigneurs & Cheualiers qui l'accompagnerent. Deuant le Roy se mit à genoux Boucicaut, & le Roy le receut tres-ioyeusement, & le reuestit de l'Office de Mareschal en luy baillant le baston: Et là estoit le Duc de Bourgongne, Philippes dit le Hardy, oncle du Roy, lequel pour luy faire plus grand honneur voulut luy mesme en receuoir le *Serment*: Nonobstant que ce *soit chose accoustumée que autre ne le reçoiue que le Chancelier de France, qui mesme là estoit.* Là estoit present Messire Oliuier de Cliffon pour lors Connestable de France, & Messire Iean de Vienne Admiral, & grand nombre de Barons, qui tous dirent que ledit noble Office ne pouuoit estre en autre mieux employé, & grande ioye en eurent comme de celuy qui le valoit, & qui bien l'auoit desseruy; Et ainsi fut fait Boucicaut Mareschal de France à son âge de vingt-cinq ans seulement.

Le Mareschal de Lesdiguieres receu pour auoir rang, seance & voix deliberatiue au Parlement de Paris; Et comme en qualité de Lieutenant General au Gouuernement de Dauphiné, il auoit seance au Parlement de Grenoble auant le Premier President, l'an 1610. le 22. Ianuier.

Extrait des Registres du Parlement.

Le 22. Ianuier 1610. CE iour aprés auoir esté veuës par la Cour, les Grande Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblées, les Lettres Patentes du Roy Henry IV. données à Fontainebleau le vingt-septiéme Septembre precedant; signées, *Henry*; Et sur le reply, Par le Roy, *Bruslard*, & seellées de cire iaune: Par lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur donnoit & octroyoit à Messire François de Bonnes sieur de Lesdiguieres, Lieutenant au Gouuernement de Dauphiné, l'Estat & Charge de Mareschal de France; lequel à cette fin il creoit & erigeoit, pour l'exercer, en iouyr & vser comme l'vn des autres Mareschaux de France, ainsi que plus amplement le contenoient lesdites Lettres. Requeste presentée à ladite Cour par ledit de Bonnes tendante afin d'enterinement desdites Lettres: Information faite d'Office par Ordonnance de ladite Cour, sur la vie, mœurs, fidelité au seruice du Roy, & experience au faict des armes dudit de Bonnes: Conclusions du Procureur General du Roy. Et la matiere mise en deliberation: Ladite Cour arresta & ordonna, que ledit de Bonnes seroit iudiciairement receu à faire & prester le *Serment de Mareschal de France*; A la charge de n'entreprendre Cour, Iurisdiction & connoissance, que celle qui luy estoit attribuée par les Edicts & Ordonnances.

Ce mesme iour aprés auoir esté veuës par la Cour, les Grande Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblées, autres Lettres Patentes dudit Roy, données à Paris le douziéme dudit mois de Ianuier, signées, *Henry*; Et par le Roy, *Bruslard*. Par lesquelles ledit Seigneur en consideration des bons & recommandables seruices à luy faits par le mesme Messire François de Bonnes sieur de Lesdiguieres, Mareschal de France, & son Lieutenant General au Gouuernement de Dauphiné; tant au faict des

des guerres passées en la conduite de ses armées, entreprises, sieges de Places, & autres exploicts, que en plusieurs importans affaires, Charges & Commissions; ayant aussi égard qu'en ladite qualité de Lieutenant General audit Gouuernement de Dauphiné, il auoit seance de presider, tant en l'Audience, qu'en la Grande Chambre du Conseil au Parlement de Grenoble auant le Premier President, & autres Officiers d'iceluy, vouloit & ordonnoit qu'il eust d'oresnauant entrée en ladite Cour auec rang, seance & voix deliberatiue toutesfois & quantes que bon luy sembleroit; tout ainsi, & aux mesmes ordres, authorité & prerogatiue dont iouyssoient aucuns Officiers de la Couronne, & autres notables Seigneurs du Royaume, & entendoit que la Cour luy donnast pareille permission, grace & faueur. Requeste presentée à ladite Cour par ledit de Bonnes, tendante afin d'enterinement desdites Lettres: Information faite d'office de l'Ordonnance d'icelle, à la requeste du Procureur General du Roy, sur la vie, mœurs, & fidelité au seruice du Roy dudit de Bonnes: Conclusions dudit Procureur General; La matiere mise en deliberation: Ladite Cour ayant égard ausdites Lettres, arresta & ordonna, que ledit de Bonnes auroit entrée, seance & voix deliberatiue en ladite Cour en faisant le *Serment de Conseiller* en icelle: Et à l'instant mandé, il fit ledit Serment, & y fut receu & installé. SERMENS DE FIDELITÉ.

RECEPTION DV DVC D'ESPERNON à l'Office de Colonel General de l'Infanterie de France.

* Tirée des Registres du Parlement.

Du Mardy vingt-deuxiéme Ianuier mil cinq cens quatre-vingts cinq.

MESSEIGNEVRS le Marquis de Conty, le Comte de Soissons, & le Duc de Montpensier, *Princes du Sang*; Messieurs les Ducs de Neuers, d'Elbœuf, de Ioyeuse & de Rets, *Pairs de France*; & C. de Faucon Conseiller au Conseil d'Estat, venus au Parlement pour la reception de Monsieur d'Espernon en la Charge de Colonel de l'Infanterie. Le 22. Ianuier 1585.

Ce iour auant l'ouuerture des huys, estans Messieurs les Presidens reuestus de leurs manteaux pour l'Audience, le Premier Huissier a dit, qu'il y auoit vn Gentil-homme en leur parquet qui disoit vouloir parler à Monsieur le Premier President de la part du Roy; & aprés que ledit Premier President a sceu ce qu'il auoit charge de luy dire, il a dit à la Cour que le Roy * auoit enuoyé ce Gentil-homme afin qu'on ne fist encore ouurir l'Audience, & qu'on attendist pour la Reception du Duc d'Espernon au *Serment de l'Estat de Colonel General de l'Infanterie*; en laquelle reception ledit Seigneur vouloit & commandoit, qu'il fust gardé pareille forme qu'en celle du sieur de Villequier, quand il fut receu Gouuerneur de la ville de Paris, & Isle de France, le 4. Ianuier 1580. Ce que la Cour arresta estre fait; & à l'instant ledit Gentil-homme estant fait entrer, luy fut dit par Monsieur le Premier President, qu'il dist au Roy comme il auoit fait entendre à la Cour sa volonté, & commandement,

* C'estoit le Roy Henry III.

SERMENS DE FIDELITÉ. &qu'elle y obeyroit. Il estoit lors huit heures; & enuiron sur les dix heures entrerent les Princes & Seigneurs sus nommez en l'ordre susdit: Et ledit Duc d'Espernon estant aussi entré, se mit au premier Barreau où ont accoustumé faire le *Serment* les Presidens, Conseillers, & autres Officiers; estant debout, nuë teste & sans épée, encore qu'il fust Pair de France: Puis luy fut dit par le Premier President ce qui ensuit. La Cour ayant deliberé sur les Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il vous fait cet honneur de vous créer Officier de la Couronne en qualité de Colonel General de l'Infanterie de France, tant delà que deçà les Monts; ensemble sur les Requestes par vous presentées pour proceder à la verification, & execution d'icelles; A ordonné & ordonne, que vous serez receu audit Estat de Colonnel *en faisant le Serment requis, & la profession de Foy*. Et aprés qu'il eut iuré & affermé, que pour paruenir à cet Estat, il n'auoit donné, ne fait donner, promis donner, ou faire donner, par luy ou par autre, or, argent, ou autre chose équipolente; & qu'en outre il eut promis de bien & fidelement seruir le Roy en cet Estat, luy assister en temps soit de paix, soit de guerre, comme vn bon & fidel Officier de sa Couronne en ses hautes & importantes affaires, en sorte que la force luy demeurast, & que le pauure peuple, mesme les habitans des villages & plat pays, ne fust vexé ne trauaillé, ains fust secouru, soulagé, & defendu de toute foule & oppression, il fut receu & fit Profession de sa Foy, qu'il iura sur ce Tableau és mains de Monsieur le Premier President en la maniere accoustumée. Et à l'instant furent les huys ouuerts, & lesdites Lettres leuës, ainsi qu'il est contenu au Registre des Plaidoiries. Est à noter que ledit Duc auoit pris son épée en allant faire Profession, mais quand il fut proche du Premier President, il luy dit qu'il la laissast, de sorte qu'il s'en retourna & la laissa, & puis se presenta à la Profession.

LA FORME DV SERMENT DES CONSEILLERS d'Estat lors de la Reception en leurs Charges, selon qu'elle fut reglée à Fontainebleau l'an 1582. le 31. May.

Prise des Registres du Parlement.

31. May 1582. VOus iurez à Dieu le Createur de bien fidelement & soigneusement seruir le Roy, nostre souuerain Seigneur, en l'Estat & Charge de Conseiller en son Conseil d'Estat, de ne reueler iamais à personne viuante les choses qui se traitteront en vostre presence audit Conseil, ny autres qui vous seroient cy-aprés communiquées par sa Maiesté, & entendrez de ses secrets; Que vous ne luy donnerez iamais conseil ny aduis, que vous ne pensiez en vostre conscience estre iuste, equitable, & vtile à son seruice: Que vous l'aduertirez fidelement de tout ce que vous connoistrez & apprendrez importer l'honneur, la personne, & le seruice de sadite Maiesté, sans y faire faute, ny auoir égard à creature viuante: Que vous ne vous obligerez au seruice, ny prendrez pension

& estat d'autre Roy, Prince, Potentat, ny autre quel qu'il soit, que de sadite Maiesté seule, sans son congé & permission, à peine d'estre declaré indigne d'assister & estre present au Conseil de sa Maiesté, & de luy seruir de vostre vie en la Charge en laquelle elle vous a fait l'honneur de vous appeller : Que vous garderez à vostre pouuoir les Edicts & Ordonnances de sa Maiesté ; & aussi le Reglement qu'il luy a plû faire pour son Conseil : Ne permettrez qu'en iceluy il soit fait aucune brigue, ou monopole contre le seruice de sa Maiesté, l'equité & la raison, ains que vous vous y opposerez formellement ; & ferez en cela tout ce que vn personnage craignant Dieu, & aimant la personne & le seruice de son Roy doit, & est tenu faire pour la décharge de sa conscience, & le bien des affaires de sa Maiesté : Laquelle moyennant ce vous admet, & reçoit au nombre de ceux de sondit Conseil d'Estat, pour d'oresnauant y seruir auec voix deliberatiue, & iouyr des honneurs & préeminences qui y appartiennent, comme ont cy-deuant fait, & font à present ceux qui en sont. Fait à Fontainebleau, le dernier iour de May, mil cinq cens quatre-vingts deux. SERMENS DE FIDELITÉ.

Que celuy qui à esté pourueu d'vn Office de President des Enquestes, & a le premier exercé l'Office de Conseiller, doit preceder celuy qui a esté le premier pourueu d'vn pareil Office de President, & qui a presenté ses Lettres & Information, l'an 1612. le vingt-sixiéme May.

CE iour la Cour, aprés auoir ouy Thierry Seuin, President és Requestes du Palais, & Hierosme Crespin pourueus des Offices de Presidens en la deuxiéme Chambre des Enquestes, sur le rang & preseance pretenduë par ledit Seuin, comme plus ancien Officier exerçant Charge de President pourueu en mesme temps ; & ledit Crespin pour estre le premier pourueu, auoir presenté ses Lettres & Information faite : Veu l'Arrest prononcé le cinquiéme Mars, mil cinq cens quatre-vingts trois entre autres pourueus desdits Offices ; La matiere mise en deliberation : A arresté que ledit Seuin premier pourueu receu, & exerçant l'Office de Conseiller en ladite Cour, sera premier receu, & precedera ledit Crespin en l'Estat de President en ladite seconde Chambre : Et à l'instant ledit Seuin mandé a *fait le Serment*, y a esté receu ; & luy retiré, pareillement ledit Crespin mandé a *fait semblable Serment*, & y a esté receu. 26. May 1612. Le 5. Mars 1583.

Comme il fut autrefois ordonné que les Conseillers de la Ligue au Parlement de Paris, faits pendant les guerres Ciuiles, n'auroient seance que du iour qu'ils auroient fait leur Serment au Roy Henry IV.

Du Ieudy vingt-vniéme Auril mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

CE iour les Grande Chambre, & Tournelle assemblées, sur ce que aucuns Conseillers d'icelle, ayans pendant les troubles lors que le Parlement estoit interdit en cette ville de Paris, obtenu des Prouisions de leurs Estats d'autres que du Roy, & sur icelles auroient esté receus durant ladite interdiction ; lesquels par la Declaration dudit Seigneur, Le 21. Auril 1594.

Digitized by Google

SERMENS DE FIDELITÉ. sur la reduction de cette ville en son obeyssance, aprés que leurs pretenduës Prouisions auroient esté declarées nulles, seroient neantmoins conseruez en leurs Estats en prenans Lettres de prouision du Roy; Ce que aucuns d'eux ont fait, & sur icelles *fait Serment de fidelité au Roy*, sans autre reception, ne nouuel examen, & à cette occasion pretendoient auoir seance du iour de leurs receptions : Ce qui estoit empesché par autres desdits Conseillers receus en leurs Estats sur des Prouisions du Roy en la ville de Tours, pendant la translation de ladite Cour en ladite ville. Veuë ladite Declaration, & ouy sur ce le Procureur General du Roy : La matiere mise en deliberation ; Ladite Cour a arresté, que lesdits Conseillers conseruez en leurs Estats par Prouision du Roy suiuant ladite Declaration, n'auroient *seance que du iour du Serment* qu'ils ont fait, ou feront cy-aprés sur les Lettres de Prouision du Roy.

DU SERMENT QUE FONT LES PREVOST des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, soit au Roy, au Chancelier, ou au Garde des Seaux ; au Conseil estably en la mesme ville en l'absence du Roy ; ou aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux du Roy à Paris.

IL est à remarquer, que quand du Regne des Roys Henry II. & Charles IX. le Serment a esté fait aux Gouuerneurs, & Lieutenans Generaux, ou au Conseil estably à Paris en l'absence du Roy, que c'estoit lors que le Chancelier Oliuier estoit déchargé de l'exercice dudit Estat, & le Royne luy auoit reserué que simplement le Titre & la dignité de l'Office ; ou au temps que le Chancelier de l'Hospital estoit absent de Paris, & s'en trouuoit esloigné pour estre à la suite du Roy : Ce qui fait voir que les Escheuins de ladite ville de Paris doiuent faire le Serment au Chancelier plustost qu'à aucun autre, si la necessité ne l'empesche.

Il y a Ordonnance pour la ville de Paris, qui porte que l'eslection des Preuost des Marchands, & Escheuins faite, & le Scrutin signé, clos & seellé, doit estre porté au Roy, s'il est en la ville, à Messieurs le Chancelier, ou du Conseil du Roy, pour en requerir la confirmation, & receuoir le Serment.

Extraits pris des Registres de l'Hostel de Ville de Paris.

1551. les 17. & 20. Aoust. L'AN 1551. le 17. & 20. Aoust, le Chancelier Oliuier ne receut le Serment de deux Escheuins qui auoient esté esleus ; parce que le Roy l'auoit déchargé de l'exercice dudit Estat, & ne luy auoit reserué que le Titre & dignité de l'Office : Mais lesdits Escheuins firent leur Serment en la Chambre du Conseil au Palais, où se trouuerent aucuns de Messieurs de la Cour de Parlement, & de la Chambre des Comptes ; & le Premier President de ladite Cour receut ce Serment.

Du Lundy dix-septiéme iour d'Aoust mil cinq cens cinquante & vn.

AVIOURD'HVY en procedant à l'eslection de deux Escheuins nouueaux, au lieu de ceux qui auoient fait leur temps ; & aprés auoir ouuert le rapport des Quarteniers des Eslections faites par chacun d'eux de quatre Notables personnages de leursdits quartiers, pour tirer les deux au sort, pour auoir voix eslectiue desdits Escheuins, Monsieur

le Preuost des Marchands a proposé à Messieurs les Conseillers de la ville assemblez; c'est à sçauoir les quatre Escheuins, Luillier President des Comptes, d'Athis Viole, le Lieutenant Bragelongne, de Liures Secretaire du Roy, Courtin Auditeur des Comptes, Thomas de Bragelongne, Paillart, Sires Iean Barthelemy, de Montmirel, Denys Barthelemy, Antoine le Lievre, Iean Croquet, Oudart Hennequin, & Guillaume Larcher: Que aucuns de la Compagnie luy faisoient dire que l'Ordonnance de la ville porte, que l'Eslection des Preuost & Escheuins faite, & le Scrutine fait, signé, clos & seellé, doit estre porté au Roy, s'il est en la ville, à Monseigneur le Chancelier, ou Messieurs du Conseil du Roy, pour en requerir la confirmation, & receuoir le Serment des Esleus; Et pour en entendre la verité, ont esté apportées les Ordonnances, & fait lecture de l'Article faisant mention d'icelle eslection: Que Monseigneur le Chancelier estoit arriué en cette ville de Paris depuis deux iours; Qu'il les prioit de deliberer si l'Eslection faite l'on luy deuoit porter ledit Scrutine: La matiere mise en deliberation, tous les dessus nommez ont esté d'auis, attendu que le Roy par ses Lettres Patentes, publiées en la Cour de Parlement, pour l'indisposition de mondit Seigneur le Chancelier, l'auoit déchargé de l'exercice dudit Estat, luy reseruant toutesfois le Titre, Authorité & Dignité de l'Office; Que l'on deuoit deleguer deux de la Compagnie pour aller deuers luy, sçauoir si son plaisir estoit que l'on luy portast ledit Scrutine; Qu'il estoit conneu tant sage, bien aduisé & moderé, qu'il ne voudroit rien entreprendre qu'il sceust estre contre la volonté du Roy. Et pour aller deuers luy ont esté esleus Messieurs le Greffier, & Procureur de la Ville: Et depuis a esté aduisé que Monsieur Maistre Christofle de Thou, Notaire & Secretaire du Roy, iroit deuers luy au lieu dudit Greffier; ce qui a esté fait. Et eux de retour, a ledit de Thou dit que Monseigneur le Chancelier remercioit la Ville de la bonne souuenance qu'elle auoit de luy, & de l'honneur que l'on luy faisoit, comme Chancelier qu'il estoit, & n'en sçauoit autre en France: Toutesfois qu'il ne vouloit ouurir ledit Scrutine, ne receuoir le Serment des esleus, sans sçauoir la volonté du Roy, qui deuoit estre demain en cette ville; Que son aduis estoit, & conseilloit à Messieurs de la Ville qu'ils eussent à attendre iusques à demain, & porter ledit Scrutine au Roy. Et pource que la pluspart de mesdits sieurs les Conseillers de la Ville s'estoient desia retirez, mesdits sieurs les Preuost & Escheuins ont assemblé ceux qui seront cy-aprés nommez, pour sçauoir ce qu'ils auoient à faire; c'est à sçauoir, Messieurs les quatre Escheuins, les Receueur & Procureur, d'Athis Viole, du Drac, le Lieutenant de Bragelongne, Paillart, de Montmirel, & Larcher; Perrot Conseiller en la Cour, de Thou, Iean Preuost Aduocat, Gohory Quartenier, & le Camus Aduocat, l'vn des Eslecteurs; Sires Lescalopier, Courtin, de Sainct Germain, Godefroy, & Boucher: Tous lesquels ont esté d'auis qu'on deuoit enuoyer deuers le Roy, & luy écrire pour entendre sa volonté. Et a esté esleu Monsieur Soly pour porter les Lettres, desquelles la teneur ensuit: *Sire*, Pour

Sermens de Fidelité.
Conseillers de la Ville.
Conseillers de Ville.
Scrutateurs.
Quarteniers.

SERMENS DE FIDELITÉ.

la difficulté qui s'est presentement meuë, aprés l'eslection faite de deux Escheuins de vostre ville de Paris, d'autant que l'Ordonnance porte que le Scrutine de ladite Eslection sera porté à vous, *Sire*, Monseigneur vostre Chancelier, & aux Gens de vostre Conseil, pour confirmer ladite Eslection, & prendre le Serment des esleus; mondit Seigneur le Chancelier estant par deçà, nous nous sommes retirez vers luy, pour suiuant ladite Ordonnance, receuoir ledit Scrutine, & Serment desdits esleus. Lequel nous a fait réponse, qu'il auoit entendu que vous, *Sire*, seriez demain en cette vostre ville, & que sans sçauoir vostre vouloir il ne receuroit ledit Serment: Qui est la cause, *Sire*, qui nous a meu d'enuoyer vers vous ce present Porteur, l'vn de nous Escheuins, auquel il vous plaira declarer sur ce vostre vouloir & intention, pour y estre par nous obey. *Sire*, Nous supplions tres-humblement le Createur, vous conseruer en bonne prosperité & santé. De Paris le 17. Aoust 1551. Par vos tres-humbles, & tres-obeyssans seruiteurs & suiets, *Les Preuost des Marchands, & Escheuins de vostre ville de Paris.* Aussi furent expediées Lettres à Monseigneur le Connestable de pareille substance, pour le prier d'auoir prompte réponse.

Du Mercredy dix-neufiéme iour d'Aoust mil cinq cens cinquante & vn.

19. Aoust 1551. AVIOURD'HVY ont esté receuës Lettres du Roy, dont la teneur ensuit: A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville & cité de Paris. *Tres-chers & bien-amez*, Aprés auoir veu ce que nous auez écrit par ce Porteur, touchant l'eslection par vous faite à cette my-Aoust derniere de deux Escheuins nouueaux, & du Serment que selon l'Ordonnance lesdits Escheuins nous sont tenus faire, Nous auons bien voulu vous écrire la presente, pour vous aduertir, que nous voulons & entendons que iceux Escheuins nous prestent & fassent le Serment és mains de nostre amé & feal Conseiller, & Premier President en nostre Cour de Parlement à Paris, ainsi qu'ils doiuent, & que en tel cas il est accoustumé faire; comme vous dira plus amplement ce dit Porteur. Tres-chers & bien-amez, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Fontainebleau, le 18. iour

18. Aoust 1551. d'Aoust 1551. Signé, *Henry, Clausse.* Lettres de Monseigneur le Connestable. *Messieurs*, I'ay receu vos Lettres par ce Porteur, qu'auez écrites au Roy touchant l'eslection par vous faite de deux Escheuins nouueaux à cette my-Aoust derniere, lesquelles i'ay fait voir audit Seigneur, qui vous y fait presentement réponse: Par où serez aduertis de son vouloir & intention, laquelle comme ie suis seur, ne faudrez d'ensuiure, ny aussi d'vser de toute la diligence qui vous sera possible pour l'expedition de ce qu'il vous a depuis n'agueres écrit, & fait dire de sa part par les sieurs du Mortier, & de Seaux; en quoy faisant luy ferez tel seruice que pouuez penser: Qui me fait vous prier, *Messieurs*, de faire en sorte qu'il ait occasion de vous en sçauoir gré. Remettant le surplus sur ce dit Porteur, ie feray fin en priant Dieu, *Messieurs*, qu'il vous doint ce que desirez. De Fontainebleau, ce 18. iour d'Aoust 1551. Vostre bien

bon amy, *Montmorency*. Suiuant lesquelles Lettres, Monsieur le Preuost des Marchands alla incontinent au logis de Monsieur le Premier President, accompagné de sire Antoine Soly Escheuin, du Procureur du Roy & de ladite Ville, & du Commis du Greffier d'icelle ; & luy fit narration du contenu cy-dessus, & luy monstra les Lettres du Roy auec l'Article de l'Ordonnance, & du Serment desdits Escheuins. Lequel fit réponse, Que le Mandement du Roy estoit bien aisé à executer, & que mesdits sieurs les Preuost des Marchands & Escheuins, les deux Esleus, & les Scrutateurs se trouuassent demain à sept heures du matin en la Chambre du Conseil au Palais, & qu'il s'y trouueroit auec Messieurs de la Cour & des Comptes pour receuoir ledit Serment ; ce qui fut fait. Et est ledit Serment enregistré au Registre des Officiers de ladite Ville. *Extrait du Registre des Deliberations du Conseil de la Ville de Paris ; qui commence l'an 1544. & finit l'an 1552.* SERMENS DE FIDELITE'.

Le Serment du Preuost des Marchands, & des Escheuins de Paris, fait au Cardinal de Bourbon, comme Lieutenant General du Roy à Paris, & non au Chancelier, l'an 1554. le seiziéme Aoust.

LE seiziéme iour d'Aoust 1554. en l'Assemblée generale faite en la grande salle de l'Hostel de la Ville pour proceder à l'eslection d'vn Preuost des Marchands au lieu de celuy qui a fait son temps, & pareillement de deux Escheuins au lieu de ceux qui pareillement ont fait leur temps. Auant que proceder à ladite eslection a esté procedé à l'eslection de quatre Scrutateurs pour recolliger les voix des esleus esdits Estats de Preuost des Marchands, & Escheuins en la maniere accoustumée : C'est à sçauoir pour Conseiller du Roy, Iean Luillier sieur de Boullencourt, *Conseiller du Roy*, & President en sa Chambre des Comptes. Pour *Conseiller de la Ville*, Oudart Hennequin Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes. Pour *Quartenier*, Guichard Courtin, Bourgeois & Quartenier de ladite Ville. Et pour *Bourgeois*, Louys du Moulin Procureur en Chastelet : Ausquels le Preuost des Marchands a fait faire *le Serment* de iustement colliger les voix, & faire le Scrutine en la maniere accoustumée, & selon l'Ordonnance ancienne qui a esté prealablement leuë. Ce fait, les Preuost des Marchands & Escheuins se sont leuez de leur siege, & s'y sont assis lesdits Scrutateurs, le premier comme Officier du Roy, tenant le Iuratoire pour faire faire le Serment aux Eslisans, & le premier d'aprés vn chapeau pour receuoir leurs billets. Ce fait, le Greffier de ladite Ville a appellé lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois mandez & esleus, pour aller faire *le Serment* l'vn aprés l'autre és mains desdits Scrutateurs en la maniere accoustumée, & mettre leurs billets audit chapeau. Et est à sçauoir que le iour de ladite eslection lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier de ladite Ville, estoient vestus de leurs robbes my-parties d'écarlate & tanné, ainsi qu'on a accoustumé, depuis le matin iusques à ce que les nouueaux 1554. 16. Aoust.

SERMENS DE FIDELITÉ.

esleus ayent fait le Serment. Et aprés que lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, Quarteniers; & deux Bourgeois de chacun Quartier, qui sont en nombre de soixante & dix-sept, ont fait *le Serment*, lesdits Scrutateurs se sont retirez au petit Bureau de ladite Ville pour recolliger les voix desdits esleus: Aprés lesquelles voix recolligées lesdits Scrutateurs ont mis par écrit leur procez verbal de ladite eslection, lequel ils ont signé, clos & seellé pour estre porté au Roy pour demander confirmation de ladite Eslection: *En l'absence du Roy à son Lieutenant, en l'absence du Lieutenant à Monseigneur le Chancelier, en l'absence du Chancelier à Messieurs du Conseil du Roy*; lesquels deux de Messieurs les Escheuins vestus de leursdites robbes my-parties, vont aduertir dés le matin de eux trouuer à la Chambre du Conseil au Palais, & en la Chambre des Comptes, où est presenté ledit procez verbal par lesdits Scrutateurs és mains de Monsieur le Premier President, qui en a fait ouuerture, & fait faire lecture par le Greffier de ladite Ville là present, dont la teneur ensuit. *Nous Iean Luillier*, Seigneur de Boullencourt, Conseiller du Roy & President en sa Chambre des Comptes à Paris; Oudart Hennequin, aussi Conseiller & Maistre Ordinaire en ladite Chambre des Comptes; Guichard Courtin, Bourgeois & Quartenier de la ville de Paris; & Louys du Moulin, Procureur au Chastelet de Paris, esleus Scrutateurs pour l'eslection d'vn Preuost des Marchands, & deux Escheuins de ladite ville de Paris; Certifions au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil, d'auoir trouué à la recollection des voix dudit Scrutin, que *pour Preuost des Marchands*, les dessous écrits ont eu les voix qui s'ensuiuent: A sçauoir Nicole de Liure Secretaire du Roy 33. voix. Nicolas Perrot, 19. voix. Christofle de Thou President en la Cour de Parlement, 12. v. Le sieur de Versigny, 5. v. & Christofle Luillier naguere Maistre des Eaux & Forests, 1. v. *Et pour Escheuins*, Pierre Pellerin, 40. voix. Palluau Secretaire du Roy, 38. v. Germain Boursier, 23. v. Pierre Croquet, 19. v. Nicolas Haé, 3. v. Iean Messier, 3. v. Claude le Prestre, 3. v. Nicolas Paulmier, 2. v. Guillaume Boucher, 2. v. vn nommé Preuost, 1. v. le Commissaire Malingre, 1. v. Du Ru, 1. v. Iean Aubry, 1. v. Iean Daubray, 1. v. & Antoine Peroton, 1. v. Fait sous nos seins manuels, cy-mis le seiziéme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens cinquante quatre. Signé, *Luillier, Hennequin, Courtin, Du Moulin.* Et pource que Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris, estoit en cette ville en l'Hostel de Sainct Denys, luy fut porté ledit Scrutine au Conseil Priué tenu audit lieu, & *receut au Serment* lesdits Esleus, comme appert par l'Acte qui s'ensuit.

Du Ieudy seiziéme iour d'Aoust mil cinq cens cinquante quatre, au Conseil du Roy estably à Paris, auquel estoient Monseigneur le Reuerendissime, & Illustrissime Cardinal de Bourbon, Lieutenant General du Roy en ladite Ville, presens & assistans auec luy Messieurs Magistrj, & Baillet Presidens, de Bois-Dauphin, le Preuost de Paris, de Rambouillet, & de Roissy Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy: Sont comparus les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville

ville de Paris, accompagnez de plusieurs Conseillers, & autres Officiers dudit Hostel de Ville: Et en leur compagnie estoient Iean Luillier sieur de Boullencour, Conseiller du Roy, & President en sa Chambre des Comptes à Paris; Oudart Hennequin, Conseiller du Roy, & Maistre des Comptes à Paris; Courtin Quartenier de ladite Ville; & Louys du Moulin, Procureur en Chastelet *Scrutateurs* esleus; par lesquels Luillier & Hennequin, parlant ledit Luillier, a esté proposé que ledit iour auoit esté procedé audit Hostel de Ville à l'eslection du Preuost des Marchands, & de deux Escheuins en la maniere accoustumée, auoient esté esleus Scrutateurs, presentoient le Scrutine clos & scellé contenant la conclusion desdites eslections, pour en faire ouuerture & proceder à la reception desdits esleus esdites Charges par mondit Seigneur le Cardinal de Bourbon, comme Lieutenant du Roy en ladite Ville, & leur faire prester le Serment en la maniere accoustumée: Laquelle proposition faite, a esté ledit Scrutine receu & ouuert par mondit Seigneur le Reuerendissime Cardinal de Bourbon, & d'iceluy fait faire lecture par Iean Iacques de Mesme, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy: Et icelle lecture faite, s'est leué le sieur de Nantoüillet Preuost de Paris, qui a remonstré que par l'Edict dernierement publié, verifié & enregistré en la Cour de Parlement dés l'an 1536. estoit dit par exprés que és eslections des Maires, & Escheuins des villes de ce Royaume, les Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement, chacun en son regard, deuoient estre appellez pour assister, presider, & conclurre esdites eslections: Et pource qu'il n'auoit esté appellé, & n'y auoit assisté, presidé ny conclu, disoit l'eslection estre nulle, parce qu'il estoit Preuost, Baillif, & Iuge ordinaire de la ville de Paris, & ressortissant sans moyen à la Cour de Parlement, & consequemment auoit esté contreuenu au cas de l'Ordonnance, laquelle parle de toutes les villes du Royaume, & ne excepte aucunement la ville de Paris; & pour ce s'opposoit à la reception desdits Esleus, ou bien si les affaires du Roy ne pouuoient porter que leur reception fust differée, que ce fust sans preiudice de son opposition, de ses droicts & prerogatiues pour l'aduenir, & qu'il fust reserué de luy en faire raison. A quoy de la part desdits Preuost des Marchands, & Escheuins de la Ville fut dit par la voix de Christofle de Thou, Conseiller du Roy, & President en la Cour de Parlement, Qu'il n'auoit esté accoustumé d'ancienneté d'appeller le Preuost de Paris esdites eslections, & auoient procedé en ladite eslection en la maniere accoustumée depuis 200. ans. Sur ce remonstra, & dit ledit Preuost de Paris, qu'il en estoit d'accord, mais que ladite Ordonnance de 1536. nagueres faite luy auoit acquis ce droict, & cette prerogatiue luy estoit baillée par le Roy; Estoit l'Ordonnance receuë & verifiée par tous les Parlemens de ce Royaume, & gardée par toutes les Villes, & n'estoit Paris excepté en icelle, & ne vouloit perdre cette prerogatiue pour luy & ses successeurs Preuosts de Paris, puis qu'il a plû au Roy la luy bailler; & estoit ladite Ordonnance fondée sur grandes raisons, comme il entendoit remonstrer en temps & lieu, & qu'il n'y auoit aucune prescription contre le Roy. L'affaire mis

SERMENS DE FIDELITE'.

1536.

SERMENS DE FIDELITÉ. en deliberation, il fut arresté que Nicolas de Liure esleu Preuost des Marchands par la plus grande & saine partie, comme il est apparu par ledit Scrutine, seroit *receu au Serment* de l'Estat de Preuost des Marchands en la maniere accoustumée; Sauf & sans preiudice de l'opposition dudit Preuost de Paris, sur laquelle les parties se retireront deuers le Roy pour obtenir declaration de son bon plaisir & vouloir: Sçauoir si en l'Edict de Cremieu, en l'Article faisant mention des Eslections des Maires & Escheuins des Villes de ce Royaume, ledit Seigneur entend comprendre, ou excepter la ville de Paris, & à l'instant fut fait lecture *du Serment* accoustumé estre fait par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris en leur reception; auquel ledit Nicolas de Liure esleu, *a esté receu au Serment par ledit Reuerendissime Cardinal de Bourbon.* Et sur la difficulté faite en la reception de l'vn des deux Escheuins nommé Pellerin, tant parce qu'il estoit Aduocat, que aussi que c'estoit l'vn des seize Quarteniers de la Ville, il fut remonstré qu'il y auoit Edict & Ordonnance expresse commandée par le Roy, signée & seellée, portant que aucun ne pourroit estre Quartenier, & Escheuin ensemble; lequel Edict auoit esté recelé, & n'auoit esté presenté au Procureur General du Roy pour le faire publier en fraude de cette eslection: Et que l'ancien Preuost des Marchands, là present, a dit qu'il n'estoit raisonnable que vn mesme soit Quartenier & Escheuin ensemble: Au contraire estant remonstré par autres aussi là presens, qu'il ne apparoissoit dudit Edict. L'affaire mise en deliberation, a esté arresté que lesdits deux Escheuins, sçauoir Pellerin & Palluau Secretaire seroient *receus au Serment;* A la charge toutesfois, quant audit Pellerin Quartenier, que dedans deux mois aprés la publication dudit Edict du Roy, il seroit tenu opter lequel des deux Estats de Quartenier ou d'Escheuin il voudroit retenir; Autrement dés à present son Estat de Quartenier seroit declaré vacant. Et fut enioint aux Preuost des Marchands & Escheuins que dedans quinzaine ils eussent à faire trouuer ledit Edict, & iceluy mettre és mains du Procureur General du Roy pour en requerir, & poursuiure lecture, publication, verification, & enterinement en la Cour de Parlement: Et aprés ce prononcé, furent lesdits *deux Escheuins receus au Serment accoustumé par ledit Seigneur* Reuerendissime Cardinal de Bourbon, *comme Lieutenant General du Roy.* Et ce fait, se departirent. Par commandement de Monseigneur le Lieutenant General, signé, *Cuyssot.*

Le Serment du Preuost des Marchands, & des Escheuins de Paris, fait au Garde des Seaux l'an 1556. le dix-neufiéme Aoust.

1556. 19. Aoust. L'AN mil cinq cens cinquante six le quinziéme iour d'Aoust, fut procedé à l'eslection d'vn Preuost des Marchands, & deux Escheuins nouueaux au lieu de ceux qui auoient fait leur temps, suiuant les mandemens enuoyez aux Conseillers & Quarteniers de la Ville en la maniere accoustumée. Et pour y proceder ledit iour enuiron sept heures du matin, les seize Quarteniers de la Ville apporterent au grand Bureau d'icelle, l'eslection des quatre esleus de chacun Quartier close &

seellé; & aprés ouuerture faite desdites eslections, furent écrits les noms desdits quatre Esleus pour eslire en quatre billets, lesquels furent ployez & mis dans vn chapeau, & meslez en iceluy, duquel en furent tirez deux de chacun Quartier par les Conseillers de la Ville chacun en son rang, & les deux autres billets qui demeurerent audit chapeau furent cassez & rompus, & furent enuoyez querir pour eslire en ladite eslection, en la maniere accoustumée, ceux qui auoient esté tirez dudit chapeau. Ce fait, les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier de la Ville, vestus de leurs robbes de liurées, les Sergens d'icelle Ville deuant eux allerent à l'Eglise du Sainct Esprit ouyr la Messe du S. Esprit en la maniere accoustumée: La Messe estant dite, ils vindrent en la grande Salle de l'Hostel de la Ville, où comparurent les Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, & Quarteniers d'icelle Ville auec les esleus de chacun Quartier pour eslire. Or auant que proceder à ladite eslection, l'ancien Preuost des Marchands, tant pour luy que pour les deux Escheuins qui auoient fait leur temps, remercia la Compagnie de l'honneur qu'elle leur auoit fait de les auoir esleus ausdits Estats, desquels ils s'estoient acquittez le moins mal qu'ils auoient pû: Toutesfois où il y auroit eu quelques negligences, ou fautes de n'auoir si bien & diligemment exercé iceux Estats, ce n'auroit esté par faute de bonne volonté, mais pour la quantité des affaires qui seroient suruenuës durant leur temps, & que où il y auroit eu quelque defaut de leur part, qu'il plût à la Compagnie les vouloir excuser en les remercians derechef. Aprés quoy furent leuës les Ordonnances à haute voix sur la forme & maniere de l'eslection des Preuost des Marchands & Escheuins: Lesquelles leuës, ledit Preuost des Marchands dit & fit entendre à la Compagnie, que le Roy auoit récrit Lettres à la Ville, sçauoir aux Conseillers, Quarteniers & Bourgeois d'icelle, qu'ils auroient baillées au Greffier d'icelle Ville pour en faire lecture; ce qu'il auroit fait: Lesquelles Lettres sont enregistrées deuant le feüillet precedant celuy du quatorziéme iour d'Aoust. Laquelle lecture faite, fut procedé à l'eslection de quatre Scrutateurs pour recolliger les voix de ladite eslection, & faire le Scrutin en la maniere accoustumée, & furent esleus ainsi qu'il ensuit. Pour *Officier du Roy*, le President de Thou. Pour *Conseiller de la Ville*, Claude Guyot sieur de Charmeau, Maistre des Comptes. Pour *Quartenier*, Guichard Courtin. Et pour *Bourgeois*, le Secretaire Boyer; lesquels firent le Serment en la maniere accoustumée. Ce fait, furent appellez par le Greffier par noms & surnoms lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, Conseillers, Quarteniers, & lesdits deux Bourgeois demeurez pour eslire en chacun Quartier; lesquels l'vn aprés l'autre, selon leur ordre, firent le Serment és mains desdits Scrutateurs de eslire vn Preuost des Marchands, & deux Escheuins, gens de bien & d'honneur, qui peussent exercer lesdits Estats pour le seruice du Roy & de la chose publique: Lesquels Sermens ainsi faits en particulier, & par ordre, selon qu'ils estoient appellez, ils mirent vn billet de ceux qu'ils eslisoient dedans vn chapeau, que tenoit l'vn desdits Scruta-

SERMENS DE FIDELITE'.

SERMENS DE FIDELITÉ.

teurs. Aprés que chacun desdits Essisans eut mis son billet audit chapeau, ils furent portez par lesdits Scrutateurs au petit Bureau de la Ville où ils recolligerent les voix & nominations desdits Eslisans, & en firent le Scrutin, qu'ils signerent chacun particulierement, puis le fermerent, & fut clos & cacheté en la maniere accoustumée: Quoy fait ils descendirent dudit petit Bureau, & vindrent disner en la grande salle dudit Hostel. Et tost aprés fut enuoyé le Procureur du Roy, & de la Ville par deuers le Connestable, pour sçauoir du Roy à quelle heure il luy plairoit que l'on luy portast ledit Scrutin: Ce que ledit Connestable promit faire sçauoir à la Ville, & pour ce iour ne fut rien mandé.

Et le lendemain fut renuoyé par deuers ledit Connestable, lequel dit que l'on allast porter ledit Scrutin aprés le disner du Roy; Ce qui fut fait, & y allerent lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier de la Ville en leurs robbes de liurée; les Sergens de la Ville aussi en leurs robbes de liurée. Le Roy estoit pour lors logé en la maison dudit Connestable prés Saincte Auoye, auquel lieu fut presenté à sa Maiesté par lesdits Scrutateurs le Scrutin, present ledit Connestable. Et aprés lecture faite d'iceluy par le President de Thou l'vn des Scrutateurs, l'ancien Preuost des Marchands dit au Roy que l'on auoit procedé à cette eslection en la maniere accoustumée, & qu'il y auoit eslection faite de Preuost des Marchands & Escheuins, & que puis qu'il estoit en personne, il pouuoit choisir tels qu'il luy plairoit. Ce fait ledit Seigneur dit, qu'il trouuoit ladite eslection bonne, & fut ouuert le Scrutin, & trouué que Nicolas Perrot auoit eu la pluralité des voix pour Preuost des Marchands, & Guillaume de Courlay Notaire & Secretaire du Roy, & Controlleur de l'Audience, & Iean Messier auoient eu la pluralité des voix pour Escheuins. Et alors le Connestable dit au Roy, Que la verité estoit qu'il pouuoit choisir lequel il luy plairoit, si faire le vouloit, mais que l'on auoit accoustumé de preferer ceux qui auoient eu la pluralité des voix. Et alors fut remonstré par ledit President de Thou, Scrutateur dessus nommé, que depuis le Regne du Roy Louys XII. n'auoit esté nommé ne choisi esdits Estats autres que ceux qui auoient eu la pluralité des voix: Et sur ce le Roy dit, qu'il trouuoit ladite eslection bonne, & qu'il ne vouloit aller contre les Priuileges de la Ville: Lors ledit President de Thou dit au Roy, que l'on n'auoit voulu faire venir lesdits Esleus pour estre receus au Serment, que premierement il n'eust admise ladite eslection, & commandé son bon vouloir là dessus: Sur quoy sa Maiesté fit réponse, que l'on auoit bien fait, qu'ils fissent venir le lendemain lesdits Esleus, & qu'il les receuroit au Serment. Et pource que le lendemain l'on ne pût trouuer le Roy, & le Connestable assez à poinct, fut differé le Serment.

Le dix-huitiéme iour dudit mois d'Aoust ensuiuant, fut mandé par le Roy, & le Connestable, à Messieurs de la Ville d'eux trouuer le lendemain à six heures du matin au logis du Roy, qui fut à feu Meigret, appartenant lors audit Connestable.

Et le Mercredy dix-neufiéme iour dudit mois d'Aoust, partirent

lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, & autres de leur Compagnie de l'Hostel de la Ville, accompagnez du Preuost des Marchands, & des deux Escheuins nouueaux Esleus, auec aucuns Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois de la Ville iusques au nombre de cinquante, & furent au leuer du Roy audit Hostel dudit Connestable; & aprés auoir fait la reuerence au Roy, tant par le sieur de Liures Preuost des Marchands, ayant fait son temps, & autres Escheuins, que par ledit Perrot, nouueau esleu Preuost des Marchands, & par les Escheuins tant anciens que nouueaux esleus: Le Roy ordonna que Monsieur le *Garde des Seaux feroit faire le Serment ausdits Preuost & Escheuins nouueaux esleus.* Et en la presence du Roy le Connestable dit ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, qu'ils eussent à aduiser à faire faire quelque Tour & lieu fort pour loger les poudres du Roy: A quoy fut dit que l'on y aduiseroit pour accomplir le vouloir d'iceluy Seigneur. Ce fait, le Roy alla ouyr la Messe à la Chapelle dudit logis, prest à monter à cheual pour aller disner au Bois de Vincennes, & de là alloit coucher à Villeneuue Sainct George. Et à l'instant fut presenté audit Garde des Seaux par le Greffier de la Ville le Liure des Ordonnances d'icelle, où est l'Article du Serment des Preuost des Marchands & Escheuins, ensemble le Iuratoire de la Ville, *sur lequel ledit Garde des Seaux fit mettre les mains desdits Preuost, & Escheuins nouueaux esleus*, & leur fit faire le Serment en tel cas requis & accoustumé suiuant l'Ordonnance du Roy: Aprés quoy se retirerent en l'Hostel de la Ville lesdits Preuost des Marchands, & Escheuins anciens & nouueaux esleus, où ledit Preuost des Marchands, & les Escheuins nouueaux esleus, furent mis en possession de leurs Estats par ledit sieur de Liures qui auoit fait son temps. Et ce fait se retirerent lesdits Preuost des Marchands, & Escheuins anciens en leurs maisons, & demeurerent les nouueaux pour aduiser aux affaires du Roy, & de la Ville.

SERMENS DE FIDELITÉ.

Serment au Cardinal de Sens Garde des Seaux, par les Preuost des Marchands, & Escheuins de Paris, l'an 1558. au mois d'Aoust.

A Nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne ville & cité de Paris. DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Nous auons entendu des sieurs de Charmeau, Marcel, & Lescalopier presens Porteurs, & par le Scrutin que nous auez enuoyé, la resolution prise en vostre Assemblée sur l'eslection des Preuost des Marchands, & deux Escheuins de nostre Ville au lieu de ceux qui ont fait leur temps: Surquoy nous écriuons à nostre tres-cher, feal & grand amy le Cardinal de Sens, Garde des Seaux de France, nostre intention telle que vous entendrez de cesdits Porteurs, ausquels nous nous en remettons. Donné à Orcan le dix-huitiéme iour d'Aoust 1558. Signé, *Henry*; & au dessous, *De Laubespine*. Autres Lettres du Cardinal de Lorraine, dont la teneur ensuit: A Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris. *Messieurs*, Le Roy ayant veu le Scrutin, & la resolution prise en vostre assemblée sur l'eslection des 1558.

SERMENS DE FIDELITÉ.

Preuost des Marchands, & deux Escheuins nouueaux que luy auez enuoyé par les presens Porteurs, s'est resolu à ce que vous entendrez d'eux, de renuoyer l'affaire à Monsieur le Cardinal de Sens, pour receuoir au Serment, & admettre ceux qui luy sont agreables, estant ledit Seigneur fort content de ce que l'en auez ainsi aduerty, & de l'honneste façon qui y a esté obseruée; Vous priant d'estre asseurez qu'en tout le plaisir que ie pourray faire à vostre Compagnie, ie m'y employeray de tres-bon cœur, comme ie leur ay plus auant fait entendre: Priant Dieu, *Messieurs*, vous donner ce que plus desirez. De Orcan le dix-septiéme iour d'Aoust 1558. Vostre bien bon amy, le *Cardinal de Lorraine*. Suiuant lesquelles Lettres, & aprés auoir ouy les Scrutateurs, qui auroient declaré que le Roy auoit eu ladite eslection pour agreable, excepté que au lieu du nommé du Gué seroit pris & receu Guillaume Larcher, comme ayant le plus de voix aprés ledit du Gué, & pour faire compagnie à Claude Marcel; parce que ledit du Gué ne le pourroit seruir de son Estat d'Aduocat en la Cour des Aydes, & assister à la Ville pour exercer l'Estat d'Escheuin d'icelle: Ouye laquelle réponse auroient esté mandez lesdits de Bragelongne esleu Preuost, & lesdits Preuost & Larcher pour eux trouuer à cinq heures de releuée au logis du Cardinal de Sens pour faire le Serment en ses mains desdits Estats. A laquelle heure les anciens Preuost des Marchands & Escheuins, & le Greffier, vestus de leurs robbes my-parties s'y feroient trouuez, & auroit esté leu ledit Scrutin deuant ledit sieur Garde des Seaux presens les autres Scrutateurs. Ce fait l'vn des Secretaires dudit Garde des Seaux, auroit leu vne Lettre du Roy adressante audit Cardinal, dont la teneur ensuit. A Monsieur le Cardinal de Sens: *Monsieur le Cardinal*, Les Preuost des Marchands, & Escheuins de ma ville de Paris, ont enuoyé deuers moy le Maistre des Comptes Guyot, Marcel & Lescalopier, auec le Scrutin de ce qui a esté dernierement arresté en leur Hostel de Ville sur l'eslection du Preuost des Marchands, & deux Escheuins de ladite Ville au lieu de ceux qui ont fait leur temps, me suppliant ordonner sur ce mon bon plaisir: Et pource que ie trouue que Martin de Bragelongne, Lieutenant Particulier en la Preuosté de Paris, a eu le plus de voix pour Preuost des Marchands, & sçay qu'il est personnage qui se sçaura tres-bien acquitter de ladite Charge au bien de mon seruice, & contentement du peuple, ie trouue bon que ladite eslection ait lieu, & semblablement pour le regard de l'Esleu Preuost pour vn des Escheuins; Mais quant à Nicole du Gué mon Aduocat* aux Generaux, qui se trouue auoir le plus de voix pour l'autre Estat de Escheuin; estant, comme il doit estre, necessaire à l'exercice de l'Office qu'il a, ie veux & entens que au lieu d'iceluy Guillaume Larcher, qui a plus de voix aprés luy en ladite place d'Escheuin, y entre & non autre: Vous priant à cette cause, *Monsieur le Cardinal*, receuoir le Serment des dessus dits, ainsi que dit est, par moy acceptez & choisis, & les admettre esdits Estats, comme vous sçauez qu'il est accoustumé: Et à cette fin vous renuoye ledit Scrutin, par lequel vous serez mieux aduerty comme tout y a passé: Priant Dieu, *Monsieur le Car-*

* C'est à dire en la Cour des Aydes.

Digitized by Google

dinal, vous auoir en sa saincte garde. Escrit à Orcan le dix-huitiéme iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante huit. Signé, *Henry*; & plus bas, *De Laubespine*.

SERMENS DE FIDELITÉ.

Serment au Conseil estably à Paris en l'absence du Roy, par deux Escheuins, ausquels le Premier President du Parlement fit faire le Serment, l'an 1559. le cinquiéme Septembre.

LE quatriéme iour de Septembre 1559. furent apportées Lettres missiues du Roy, l'vne adressante à Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la Ville de Paris; & l'autre à Messieurs les quatre Scrutateurs de l'eslection de deux Escheuins nouueaux au lieu de ceux qui auoient fait leur temps, dont la teneur ensuit. 1559. le 5. Septembre.

DE PAR LE ROY. *Nos amez & feaux*, Ayans veu le Scrutine de l'eslection qui a esté faite en l'Assemblée de nostre ville de Paris le seiziéme iour de ce present mois d'Aoust, de deux Escheuins qui deuoient succeder au lieu des deux qui ont acheué leur temps de leur seruice: Nous auons ordonné, que Nicolas Godefroy, & Iean Aubery le ieune, qui sont les deux qui se sont trouuez auoir le plus de voix aprés ceux qui en sont exclus par nostre Edict, vous seront presentez par les quatre Scrutateurs, pour receuoir d'eux le Serment en tel cas accoustumé: Ce que nous vous mandons & ordonnons faire incontinent, afin qu'ils ne soient retardez d'aller vacquer promptement au faict desdites Charges, ainsi qu'il est requis pour le bien de nostre seruice, & de ladite Ville. Donné à Villiers Cotterests le dernier iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante neuf. Signé, *François*; & au dessous, *Bourdin*.

DE PAR LE ROY. *Chers & bien-amez*, Nous auons écrit par nos Lettres à nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre ville de Paris, qu'ils eussent à receuoir & admettre és Charges de Escheuins de nostredite Ville, au lieu de ceux qui ont fait leur temps, Pierre Croquet, & Nicolas Godefroy, que nous auons choisis pour tenir ce lieu là, comme ceux qui auoient le plus de voix aprés les deux denommez audit Scrutine, qui en sont inhibez par nos Edicts. Et pource que lesdits Preuost des Marchands, & Escheuins nous sont venus remonstrer que ce n'est à eux à faire ny la presentation, ny la reception; & dauantage que ledit Croquet est parent de l'vn des autres Escheuins qui sont encore en Charge, en tel degré de consanguinité qu'ils ne peuuent estre Escheuins ensemblement, & qui plus est il n'a la pluralité des voix ainsi qu'il s'est iusques icy obserué en semblable cas. A ces causes ayans égard à leursdites remonstrances, Nous voulons que iceluy Aubery le ieune, comme celuy qui a plus de voix que ledit Croquet, soit suiuant les Priuileges de nostre ville de Paris pour le regard de ladite eslection par vous presenté auec Nicolas Godefroy ayant plus de voix que nul autre, aux Gens de la Chambre du Conseil lez nostre Chambre des Comptes, pour receuoir desdits Godefroy & Aubery le Serment en tel cas accoustumé. Ce que nous vous

SERMENS DE FIDELITÉ. mandons & ordonnons faire incontinent cette Lettre receuë: Car tel est nostre plaisir. Donné à Villiers-Cotterests, le premier iour de Septembre mil cinq cens cinquante neuf. Aprés lesdites Lettres receuës, Messieurs ont assemblé le Conseil, qui est venu le deuxiéme Septembre en l'Hostel de la Ville; à sçauoir les Preuost des Marchands & Escheuins, les sieurs de Chambourfy, du Saulsay, du Gué, Paluau, & le Sueur Conseillers, lesquels aprés auoir entendu le discours du voyage de la Cour recité par Monsieur le Preuost, a esté conclu, que puis qu'il auoit plû au Roy choisir lesdits Godefroy & Aubery, qu'on les deuoit receuoir au Serment en la maniere accoustumée.

Et le Mardy cinquiéme iour de Septembre ensuiuant, mil cinq cens cinquante neuf, suiuant ladite deliberation, les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier de la Ville, sont partis de l'Hostel de ladite Ville enuiron huit heures du matin, tous vestus de leurs robbes myparties, accompagnez des Scrutateurs; & alloient deuant eux leurs Sergens, vestus aussi de leurs robbes de liurée, & leurs nauires d'argent sur l'épaule, & sont allez à cheual à la Chambre du Conseil prés la Chambre des Comptes pour faire faire le Serment ausdits Escheuins nouueaux; & eux arriuez ont enuoyé vn Sergent de la Ville vers Monsieur le Premier President, & Messieurs de la Cour, les prier de eux trouuer presentement en ladite Chambre du Conseil; Et ont lesdits sieurs de la Ville pareillement fait sçauoir leur venuë à Messieurs des Comptes: Tous lesquels sont incontinent venus, & ont leu les Lettres du Roy à eux adressantes. Ce fait, le sieur du Drac, l'vn des quatre Scrutateurs, a dit, qu'il auoit pareilles Lettres adressantes aux quatre Scrutateurs, dont il estoit l'vn. Et a esté baillé par le Greffier de la Ville l'Article du Serment desdits Escheuins, contenu en l'Ordonnance de ladite Ville, à Monsieur le Premier President auec le Iuratoire, pour faire faire le Serment esdits Escheuins. Ce fait, il leur a fait faire le Serment en tel cas accoustumé, & n'a esté leu aucun Scrutine, parce qu'il estoit demeuré à la Cour.

Serment par deux Escheuins au Conseil estably à Paris en l'absence du Roy, où le Premier President du Parlement presidoit, l'an 1563. le 16. Aoust.

16. Aoust 1563. LE 16. iour d'Aoust mil cinq cens soixante trois, aprés l'eslection faite en la maniere accoustumée de deux Escheuins nouueaux au lieu de ceux qui auoient fait leur temps, les quatre Scrutateurs en la compagnie des Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, allerent pour le Scrutine à la Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes par deuers Messieurs du Conseil du Roy, pour en demander la confirmation: Ledit Scrutine fut presenté par Pierre Hennequin Conseiller en la Cour de Parlement, l'vn desdits Scrutateurs, à mesdits sieurs du Conseil, où presidoit le Premier President, & le President de Boulencourt, lesquels ordonnerent que ouuerture seroit faite dudit Scrutin; Et aprés la lecture faite d'iceluy, il fut trouué que Claude Marcel, l'vn

Digitized by Google

l'vn desdits Escheuins, & Iean le Sueur auoient le plus de voix : Ce fait, lesdits sieurs mirent la matiere en deliberation, & ordonnerent que lesdits Esleus feroient le Serment en la maniere accoustumée. Ledit Claude Marcel remonstra là dessus qu'il auoit esté par cy-deuant Escheuin pendant deux ans ; & encore l'année passée fut esleu pour vn an au lieu de defunt Christofle d'Asnieres, & pour paracheuer son temps ; requerant à ladite Cour le vouloir excuser, & se contenter du seruice qu'il auoit fait par cy-deuant. Et par ledit le Sueur fut aussi remonstré qu'il estoit prest de faire seruice au Roy, mais qu'il y auoit Lettres missiues de sa Maiesté, & de la Reyne sa mere, pour la continuation dudit Marcel, & de Henry l'Aduocat, ausquelles il n'entendoit contreuenir : Surquoy il fut ordonné, que nonobstant les excuses dudit Marcel il feroit le Serment. Et repliquant ledit Marcel qu'il ne pouuoit faire ledit Serment pour deux ans, mais qu'il offroit encore faire le seruice pour vn an, requerant la Cour de le vouloir excuser ; Luy fut fait réponse, que s'il ne vouloit faire le Serment on l'enuoyeroit à la Conciergerie : Il repartit là dessus, qu'il estoit prest d'endurer telle peine qu'il plairoit à la Cour d'ordonner, mais qu'il ne feroit point le Serment si ladite Cour n'ordonnoit du temps, & du lieu ; nonobstant quoy il fut ordonné qu'il feroit le Serment, sauf à luy estre fait droit par ladite Cour sur ledit temps & lieu : Alors lesdits Marcel, & Iean le Sueur mirent les mains sur le Tableau ou Iuratoire, & firent le Serment solennel ainsi qu'il est accoustumé, auec protestation par ledit Marcel que ce n'estoit que pour vn an, & qu'il n'exerceroit l'Estat iusques à ce qu'il fust ordonné par Arrest du temps, & du lieu. Aprés ledit Serment fait, furent mandez le Preuost des Marchands, & les sieurs Lescalopier & le Prestre Escheuins, ausquels fut dit, qu'ils eussent à s'accorder de la seance, autrement que la Cour en ordonneroit : Ledit Lescalopier supplia la Cour de luy garder son lieu, & rang, & de ne luy faire tort en son droict : Surquoy ladite Cour ordonna, que le Preuost au partir marcheroit auec ledit Marcel, & que ledit Lescalopier meneroit Iean le Sueur nouuellement esleu, & les autres en leur rang, iusques à ce que autrement en fust ordonné par ladite Cour.

SERMENS DE FIDELITÉ.

Serment des Preuost des Marchands, & deux Escheuins, au Mareschal de Montmorency, Gouuerneur de Paris, l'an 1564. le 31. Aoust.

LE trente-vniéme iour d'Aoust 1564. furent apportées Lettres du Roy, & de la Reyne, dont la teneur ensuit. 1564. 31. Aoust

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Nous auons veu par le Scrutin que nous auez enuoyé, ceux desquels vous auez fait eslection pour estre pourueus de l'Estat de Preuost des Marchands, & Escheuins de vostre Ville : Surquoy ayans pris aduis de la Reyne nostre très-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil Priué, Nous auons choisi pour ledit Estat de Preuost des Marchands Claude Guyot sieur de Charmeau ; & pour les deux Escheuins qui doiuent entrer en Charge l'Esleu Preuost, & le Secretaire Sanguin ; Lesquels nous vous mandons & ordonnons admettre & receuoir esdites Char-

SERMENS DE FIDELITE'.

ges, les en estimans si dignes & si capables, que nous nous tenons asseurez que ladite Ville, & les habitans d'icelle, en receuront le bien & contentement que nous y desirons, croyans sur ce, ce que vous dira de nostre part nostre tres-cher & amé Cousin le sieur de Montmorency, Mareschal de France, tout ainsi que vous feriez nous mesmes. Donné à Valence le 26. iour d'Aoust 1564. Signé, *Charles*; & au dessous, *De Laubespine*. *Messieurs*, Le Roy, Monsieur mon fils, ayant veu par le Scrutin que vous luy auez enuoyé, l'eslection par vous faite des Preuost des Marchands, & Escheuins de la Ville de Paris; La chose mise par luy en deliberation a choisi ceux dont il vous écrit, lesquels pour bonnes & grandes considerations, il veut entrer esdites Charges, en quoy ie m'asseure que vous ne faudrez de suiure son intention, qui me gardera vous en dire autre chose; Priant Dieu, *Messieurs*, vous auoir en sa garde. Escrit à Valence le 26. iour d'Aoust 1564. Signé, *Catherine*; & au dessous, *De Laubespine*. Et au dessus; *A Messieurs les Preuost des Marchands, Escheuins, Manans, & Habitans de la ville de Paris. Mon Cousin*, I'ay receu vos Lettres & le Scrutin de l'eslection faite en la Chambre de la ville de Paris, des Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite Ville qui doiuent entrer en Charge cette presente année: Sur quoy ie me suis resolu, & ay choisi, *&c. Le reste en blanc dans le Registre.*

Du Ieudy dernier iour d'Aoust mil cinq cens soixante quatre.

AVIOVRD'HVY, suiuant les mandemens que ont fait expedier les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, ce iourd'huy matin suiuant le commandement que leur en auoit fait le Mareschal de Montmorency, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy à Paris, & Isle de France, portez aux Conseillers de ladite Ville, & aux quatre Scrutateurs de l'eslection dernierement faite des Preuost des Marchands, & Escheuins d'icelle Ville: Se sont trouuez en ladite Assemblée, c'est à sçauoir ledit Mareschal de Montmorency, les Preuost des Marchands, Escheuins, & Conseillers d'icelle Ville, & lesdits quatre Scrutateurs, en la presence desquels ledit Mareschal bailla au sieur de Marle, lors Preuost des Marchands, deux Lettres, l'vne du Roy, & l'autre de la Reyne, desquelles la teneur est cy-dessus transcrite. C'est à sçauoir des Lettres du Roy: *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands, Escheuins, Manans, & Habitans de nostre bonne ville & cité de Paris.* Datées du vingt-sixiéme iour d'Aoust 1564. Celles du Roy, signées, *Charles*; & au dessous, *De Laubespine*. Et celles de la Reyne, *Catherine*; & au dessous, *De Laubespine*. Et la lecture faite desdites Lettres par le Greffier de la Ville, ledit de Marle remonstra que son temps estoit expiré, & qu'il auoit exercé l'Estat de Preuost des Marchands par le temps & espace de quatre ans, ayant premierement esté esleu, & depuis continué; Au moyen dequoy remettoit, comme de fait il remit, ses clefs sur le Bureau entre les mains dudit Mareschal; luy suppliant, & la Compagnie, de ne vouloir prendre en mauuaise part ce qu'il auroit fait durant ledit temps. Le semblable fit Claude Marcel, disant qu'il auoit fait le Serment l'année passée dudit Estat d'Escheuin pour vn an seulement, lequel estoit expiré, au moyen dequoy se desistoit dudit Estat, & remit ses clefs sur le Bureau.

Digitized by Google

SERMENS DE FIDELITÉ.

Le semblable fit Claude le Prestre, disant qu'il auoit fait ladite Charge au lieu & pour paracheuer le temps qui restoit à paracheuer par Iean Lescalopier, lequel temps estoit expiré, & pourtant se desista, & remit les clefs comme les autres. Ce fait, ledit de Marle demanda au Mareschal s'il ne luy plaisoit pas que chacun de la Compagnie assemblée par son commandement dist son aduis sur lesdites Lettres. Auquel il fit réponse en la presence desdits Conseillers, Que quant à luy il ne mettoit iamais, ny faisoit mettre en deliberation vn commandement du Roy, & qu'il les auoit seulement mandez pour leur faire entendre la lecture desdites Lettres, & la volonté du Roy, & pour estre presens à l'execution des commandemens de sa Maiesté. Semblables remonstrances luy furent faites par Augustin de Thou, Aduocat dudit Seigneur au Chastelet de Paris, & l'vn desdits Scrutateurs, disant par icelles, que d'autant que les Lettres du Roy s'adressoient aux Manans & habitans de la ville de Paris, la Compagnie ne pouuoit rien faire sans que lesdits Manans & habitans de la Ville y fussent appellez; supplians tres-humblement ledit Mareschal, comme Gouuerneur, de vouloir conseruer la Ville en ses Priuileges & franchises. Pareilles remonstrances fit le sieur Hennequin: Ausquels le Mareschal fit réponse que les Lettres, en ce qu'elles s'adressoient aux Manans & habitans de la Ville, cela s'entendoit, & deuoit entendre pour le regard des Scrutateurs; & du surplus qu'il penseroit faire grand tort & iniure à la Compagnie s'il les faisoit deliberer sur le vouloir du Roy, & qu'il estoit tant bien asseuré que la Compagnie vouloit obeyr au Roy, ayant entendu son vouloir, qu'elle ne voudroit aucunement deliberer sur iceluy, & le reuoquer aucunement en doute, & qu'il estoit venu seulement pour executer ce qui luy estoit commandé, & qu'il n'outrepasseroit en rien sa Charge. Ce fait, communiqua ausdits Conseillers les Lettres que le Roy luy écriuoit, leur declarant que son vouloir & intention estoit de s'y conduire, & faire suiuant le contenu en icelles, sans rien obmettre ny adiouster. Alors le sieur de Chamboursy luy remonstra, Que si le Roy mandoit que nonobstant les remonstrances à luy faites, il vouloit que les denommez en ses Lettres fussent receus & pourueus à l'Estat de Preuost des Marchands & Escheuins, qu'il estimoit qu'il n'y auoit personne qui y voulust contredire, ains que tous seroient prests de luy obeyr. Auquel le Mareschal fit réponse, Qu'il ne vouloit interpreter ny adiouster à ce qui luy auoit esté mandé par le Roy, & n'attendroit que sa Maiesté prist la peine de venir en personne declarer plus amplement sa volonté, & que l'on luy auoit appris quand il auroit quelque mandement dudit Seigneur de luy obeyr, & le faire promptement executer sans s'arrester à autre chose. Ce fait, demanda s'il y auoit quelqu'vn qui se voulust opposer à l'execution de sa Charge que faire le pouuoit, & que le Roy feroit droit sur ladite opposition: Demanda aussi si quelqu'vn auoit quelque chose à dire en la personne desdits denommez és Lettres du Roy, qu'il le dist librement. Sur ce ledit Guyot se voulut retirer: Lors iceluy de Marle, Preuost des Marchands, declara qu'il n'y auoit personne en la Compa-

SERMENS DE FIDELITÉ.

gnie qui ne tinst ledit Guyot pour vn homme de bien, & pareillement les autres denommez esdites Lettres, & pour bien & deuëment faire lesdites Charges de Preuost & Escheuins ; & que la requeste qu'il auoit faite, & fait encore de present, estoit pour la conseruation des Priuileges & libertez de la Ville, suppliant derechef le Mareschal de vouloir differer iusques à ce que le Roy eust mandé réponse sur les remonstrances qui luy auoient esté faites par l'auis dudit Mareschal ; Auquel il dit, que par les Lettres à luy enuoyées par le Roy, il auoit sa leçon par écrit, & que sa Maiesté luy faisoit suffisamment entendre par ces Lettres à luy enuoyées sa volonté, laquelle il deliberoit d'executer : Et cependant s'il y auoit quelqu'vn de la Compagnie, comme il leur auoit desia dit, qui se voulust opposer à la reception desdits denommez, qu'il eust à faire inserer ses remonstrances aux Registres de la Ville, & les luy bailler, & qu'il les enuoyeroit au Roy. Ce fait a appellé ledit Guyot, & luy a fait *faire le Serment* en la maniere accoustumée, & comme il est porté par les Ordonnances sur ledit Serment. Iceluy Guyot a dit, *Monseigneur*, I'ay cy-deuant fait par trois fois ce mesme Serment, deux fois pour l'Estat de Preuost des Marchands, & vne fois pour Conseiller de Ville, cette-cy est la quatriéme : I'ay grande occasion de loüer Dieu, lequel me fait cette grace que sur mes vieux ans ie suis encore trouué bon pour faire seruice à sa Maiesté, à quoy naturellement ie suis tenu & obligé ; Sa Maiesté pouuoit bien faire eslection de personnage de plus grande authorité, de plus grand sçauoir & experience que moy pour l'exercice d'icelle ; mais qui de meilleur cœur & affection veüille faire seruice à sa Maiesté, & au bien de la Ville, dont ie suis naturel enfant, ie ne le puis conceder ; mes actions du passé en cette Charge sont suffisans témoins de la deuotion que i'ay tousiours euë enuers la Ville ; Dieu me fera, s'il luy plaist, la grace de me comporter encore au contentement de sa Maiesté, & au bien d'icelle Ville. Et aprés que lesdits Preuost & Sanguin ont pareillement fait le *Serment d'Escheuin*, iceluy Guyot a remonstré audit Mareschal que les Ordonnances de la Ville portent que de deux ans en deux ans sera faite eslection de deux Escheuins pour seruir la Ville deux ans continuels, afin que sortans deux de leurs Charges, il en demeurast deux anciens pour instruire les nouueaux des affaires passées ; & que lesdites affaires peuuent beaucoup mieux estre conduites auec ceux qui ia en ont eu connoissance, & qui s'y sont dignement comportez, qu'elles ne feroient sans leur conseil ; A cette cause supplioit tres-humblement le Mareschal de vouloir enioindre audit Marcel de continuer le seruice qu'il deuoit d'vn an, & ne l'en décharger sans le vouloir, & la declaration du Roy ; attendu mesme que le nombre accoustumé de quatre Escheuins n'estoit complet si ledit Marcel se retiroit, & qu'il faudroit de nouueau proceder à l'eslection d'vn quatriéme Escheuin en la place dudit Marcel, lequel il prioit bien instamment vouloir demeurer en ladite Charge pour vn an, & ne vouloir dédaigner sa compagnie, ne pareillement celle desdits Preuost & Sanguin, gens d'honneur & de vertu, disant que pour l'expe-

rience dudit Marcel, les affaires en seroient mieux entenduës, & par consequent mieux ordonnées: Sur quoy ledit Marcel auroit tousiours persisté à sa premiere requeste; Au moyen dequoy, aprés auoir veu l'Ordonnance, & fait voir par Perrot & Hennequin, Conseillers en la Cour de Parlement, & aussi Conseillers de Ville, l'Acte de la reception dudit Marcel au Serment d'Escheuin par la Cour de Parlement, & le-cture faite dudit Acte; lequel contenoit iniontion audit Marcel de faire & prester le Serment; sauf & reserué à luy faire droict sur la preseance par luy requise, & le temps d'exercice de sa Charge: Et que la Compagnie a esté d'auis qu'il ne pouuoit estre déchargé, attendu qu'il n'estoit depuis ledit Acte rien interuenu; Luy a esté fait commandement par ledit Mareschal de par le Roy, de reprendre sesdites clefs, & continuer ledit seruice iusques à ce que autrement par le Roy en eust esté ordonné. SERMENS DE FIDELITE'.

Serment d'vn des Escheuins de Paris au Mareschal de Montmorency Gouuerneur de Paris, l'an 1564. le vingt-deuxiéme Septembre.

LE Vendredy vingt-deuxiéme iour de Septembre mil cinq cens soixante quatre, le Mareschal de Montmorency manda au Preuost des Marchands qu'il allast par deuers luy au Louure, & qu'il menast auec luy Ican Merault Marchand, & Bourgeois de Paris. Incontinent cedit Preuost aduerty que ledit Gouuerneur s'en vouloit aller au Bois de Vincennes, enuoya faire sçauoir aux Escheuins qu'ils eussent à s'y trouuer à ladite heure, & s'en alla luy mesme querir ledit Merault, & luy mena: Cependant le Greffier prit les Ordonnances, couuertes de veloux verd, & les porta au Louure, où se trouua ledit Preuost, accompagné de l'esleu Preuost, & Sanguin Escheuins, & Hesselin Maistre des Comptes, Scrutateur de l'eslection faite le neufiéme Septembre precedent, & firent sçauoir leur venuë audit Gouuerneur, qui les fit entrer en sa chambre, & leur bailla Lettres du Roy, dont la teneur ensuit. 1564. 22. Septembre.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Nous auons veu le Scrutin de l'eslection d'vn Escheuin au lieu de Marcel, & sur iceluy auons choisi pour y seruir Iean Merault Bourgeois, & Marchand de Paris, dont nous auons bien voulu vous aduertir, à ce que vous le receuiez, & admettiez pour seruir en ladite place & Charge, estimant qu'il sera pour y faire son deuoir, & y rendre à l'vtilité de la Ville, & à nostre contentement, ce que nous desirons & attendons de luy, & de tous autres appellez à l'administration publique de ladite Ville, ainsi que nous l'écriuons presentement à nostre tres-cher & amé cousin le Mareschal de Montmorency, que vous croirez de ce que sur ce il vous dira de nostre part, tout ainsi que vous feriez nous mesmes. Donné à Montelimar, le dix-septiéme Septembre, mil cinq cens soixante quatre. Signé, *Charles*; & au dessous, *De Laubespine*. Incontinent lesdites Lettres leuës, le Preuost a presenté ledit Merault audit Gouuerneur, qui a dit qu'il enuoya dernierement au Roy le Scrutin de la derniere eslection d'vn

Digitized by Google

SERMENS DE FIDELITÉ. Escheuin, pensant que ladite eslection dépendoit de la premiere, mais que le Roy ne l'entendoit ainsi ; ains vouloit que celuy qui auroit le plus de voix, qui estoit Merault, fust receu. Ce fait, a esté ouuert le Liure où estoit écrit le Serment, & lors le Mareschal auroit fait leuer la main audit Merault, & luy auroit fait faire le Serment contenu esdites Ordonnances en la maniere accoustumée ; ce que ledit Merault auroit promis faire : Ce fait allerent en l'Hostel de la Ville, où lesdits sieurs le mirent en possession.

Serment de deux Escheuins de Paris au Mareschal de Montmorency, Gouuerneur de Paris, l'an 1565. le vingt-neufiéme Aoust.

1565. 29. Aoust. LE Mercredy vingt-neufiéme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante cinq, furent apportées Lettres missiues du Roy, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien amez*, Nous auons receu vostre Lettre du seiziéme de ce mois, auec le Scrutine que nostre tres-cher & amé Cousin le Mareschal de Montmorency, Gouuerneur & nostre Lieutenant General en nostre ville de Paris, & en l'Isle de France, nous a enuoyé de l'eslection faite de deux nouueaux Escheuins de la Ville, qui doiuent succeder au lieu de ceux qui ont fait leur temps : Et aprés auoir bien consideré les voix dudit Scrutine, & les personnes y denommées, Nous auons pour certaines considerations à ce nous mouuans, choisi pour lesdits deux nouueaux Escheuins Philippes le Lieure Conseiller de Ville qui a trente voix, & Pierre de la Cour encore qu'il n'en ait que quatre ; Et suiuant ce choix ainsi par nous fait, écriuons à nostredit Cousin qu'il ait à prendre d'eux le Serment en tel cas accoustumé. Lequel par eux presté, vous ne ferez faute ny aucune difficulté de les installer en leursdites Charges : Ce que nous entendons estre sans tirer la chose à consequence, ny aucunement preiudicier aux Priuileges de l'eslection de nostredite Ville pour vne autre fois. Donné à Iarnac le vingt-vniéme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante cinq. Signé, *Charles* ; & au dessous, *Bourdin*. Pareilles Lettres furent enuoyées au Gouuerneur. Et quant audit Scrutine de l'eslection faite de deux Escheuins nouueaux au lieu de ceux qui auoient fait leur temps, le vingt-sixiéme iour dudit mois d'Aoust en la maniere accoustumée, enuoyé au Roy, il ne fut rapporté audit Mareschal, ains fut retenu à la Cour comme il a dit. Incontinent lesdites Lettres receuës, les Preuost des Marchands & Escheuins enuoyerent querir les quatre Scrutateurs ; à sçauoir le Lieutenant Criminel Thomas de Bragelongne, les sieurs de Chamboursy, Balchan Greffier des Requestes, & Guillaume Parfait, pour eux trouuer ledit iour heure de midy à l'Hostel de la Ville, pour aller vers le Gouuerneur mener les deux Escheuins choisis par le Roy : Et partirent de l'Hostel de la Ville à vne heure de releuée, ou enuiron ; les Sergens deuant eux, vestus de leurs robbes my-parties ; Messieurs, & le Greffier, vestus de leurs robbes de liurée, accompagnez desdits Scrutateurs, ou partie

d'iceux; Et trouuerent ledit Gouuerneur au Louure, lequel leur monstra les Lettres à luy enuoyées par le Roy pour receuoir au Serment lesdits nouueaux Escheuins. Et aprés lecture faite desdites Lettres, fut baillé audit sieur le Liure des Ordonnances, où est le *Serment*, & mis le Iuratoire sur la table. Ce fait, le Gouuerneur appella lesdits deux Esleus, à sçauoir Philippes le Lieure, & Pierre de la Cour, leur fit mettre la main sur le Tableau ou Iuratoire; & leur fit faire le Serment en tel cas accoustumé. SERMENS DE FIDELITE'.

Serment des Preuost des Marchands & Escheuins au Mareschal de Montmorency, Gouuerneur de Paris, l'an 1566. au mois d'Aoust.

LE Lundy dix-neufiéme iour du mois d'Aoust 1566. le Preuost des Marchands Guyot fut mandé par le Mareschal, lequel luy bailla Lettres du Roy, desquelles la teneur ensuit. 1566. au mois d'Aoust.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien amez*, Aprés que nostre treschet & amé Cousin le sieur de Montmorency, Mareschal de France, Gouuerneur & mon Lieutenant General en l'Isle de France, nous a enuoyé le Scrutin de l'eslection qui a esté faite par les quatre que vous auez en l'Assemblée de Ville esleus pour faire ladite eslection, & que nous auons bien consideré tous ceux qui ont esté par vous esleus & nommez, & regardé ceux qui seroient plus propres pour le bien de nostre seruice, Nous auons retenu & choisi nostre amé & feal Conseiller, & Secretaire de nos Finances, le sieur de Villeroy par vous esleu auec le plus grand nombre de voix pour estre Preuost des Marchands; & pour Escheuins nos chers & bien amez Nicolas Bourgeois, & de Bray: Tous lesquels nous voulons estre par vous receus & instituez * ausdites Charges, afin qu'ils puissent nous faire, & à nostre Ville, le seruice que nous attendons de leur fidelité; si n'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à *Offemont*, le dix-huitiéme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante six. Signé, *Charles*; & au dessous, *Robertet*. Et au dessus estoit écrit: *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne ville & cité de Paris.* Et pource que ledit de Villeroy, denommé esdites Lettres, estoit absent de cette Ville, fut remise la reception desdits Preuost des Marchands, & Escheuins par le Mareschal, iusques à ce que ledit de Villeroy fust arriué. Et neantmoins ledit iour de Lundy dix-neufiéme Aoust, mil cinq cens soixante six, le Mareschal de Montmorency Lieutenant General, & Gouuerneur pour le Roy à Paris, & Isle de France, voulant partir de Paris l'apresdînée pour s'en aller, manda les sieurs Bourgeois & de Bray, & en la presence de Guyot, ancien Preuost des Marchands, Sanguin Notaire & Secretaire du Roy, & de la Cour, Escheuins, auec Claude Perrot Procureur du Roy, & de la Ville, & autres, lesquels Bourgeois & de Bray nouueaux esleus Escheuins, firent & presterent le Serment en tel cas requis & accoustumé. Et lors fut aduisé par lesdits sieurs, que le Procureur du Roy, & de la Ville se transporteroit incontinent aprés disner par deuers le sieur de Villeroy absent, pour l'aduertir que lesdits nouueaux Escheuins auoient esté

* al. installez

Digitized by Google

SERMENS DE FIDELITE'.

receus au Serment, & pris possession, afin que suiuant la volonté du Roy, il luy pleust venir de sa part prester le Serment accoustumé, & tel qu'il est porté par les Ordonnances de la Ville: Et alors ledit Procureur partit incontinent pour aller par deuers ledit de Villeroy.

Et le Mercredy matin, ledit Procureur ayant trouué ledit de Villeroy à Sainct Germain en Laye, lequel suiuant les aduertissemens à luy enuoyez de la volonté du Roy, & en obeyssant aux Lettres qu'il en auoit receuës, estoit party de sa maison d'Alincourt en toute diligence, il luy fit entendre au long la charge & commission qu'il auoit de Messieurs de la Ville: Mais d'autant que le Mareschal luy auoit enuoyé vn Courier exprés, auec Lettres par lesquelles il le prioit que auant que d'aller à Paris il passast par l'Isle Adam, pour entendre quelques affaires de sa Maiesté; Ledit de Villeroy dit audit Perrot, qu'il s'en iroit disner à l'Isle Adam, & qu'il ne seroit mauuais qu'ils y allassent ensemble pour auoir communication de tels affaires concernans parauanture le Corps de la ville de Paris. Et audit lieu de l'Isle Adam, aprés que le Mareschal eut disné, il demanda audit Perrot s'il auoit le Liure de la forme de l'Eslection, & de prestation de Serment dudit Preuost des Marchands, & Escheuins de la Ville; Et d'autant que ledit Procureur n'en auoit qu'vn extrait collationné à l'original au Chapitre desdits Sermens, il fit faire & prester audit sieur de Villeroy sur iceluy, *tout tel Serment* qu'il est requis, necessaire & accoustumé en tel cas, & ce en la presence dudit Procureur, & plusieurs autres Gentils-hommes de sa Maison, en la grande salle dudit lieu: De laquelle prestation de Serment ainsi faite, ledit Procureur requit & demanda Acte, pour luy seruir & valoir ce que de raison; Ce qui luy auroit esté octroyé par le Mareschal, ainsi que de tout ledit Procureur du Roy rendit raison à Messieurs de son voyage, & requit cette Lettre estre inserée dans le Registre, dont la teneur ensuit.

Messieurs, Ce iourd'huy Monsieur de Villeroy esleu Preuost des Marchands de vostre Ville, est venu à l'Isle Adam pour prester & faire le Serment entre nos mains pour l'absence du Roy, tel que les Preuost des Marchands ont accoustumé de faire aprés leur eslection, suiuant les Ordonnances de vostre Ville. A quoy l'auons receu, comme vous fera plus amplement entendre le Procureur du Roy, & de vostre Ville, qui y estoit present; Par tant sur tous les seruices que voudriez faire au Roy, ne faillez à l'installer, & mettre en possession le plustost que faire se pourra, suiuant sa volonté, & m'en écrire par les premiers, comme de la tranquillité & repos qui est en vostre Ville, lequel sur tout ie vous recommande: Et ie prieray Dieu, *Messieurs*, vous tenir en sa garde. De l'Isle Adam, ce vingtiéme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante six, Vostre entierement bon amy, *De Montmorency*.

SERMENS

Le Serment des Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, fait és mains de Monsieur le Chancelier, l'an 1640. SERMENT DE FIDELITÉ.

Extrait des suiuans Registres du mesme Hostel de la Ville de Paris.

Du Ieudy neufiéme iour d'Aoust mil six cens quarante.

LEDIT iour onze heures du matin, Messieurs les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris, estans au Bureau d'icelle, ont fait ouuerture d'vne dépesche du Roy à eux adressante, cottée *des Noyers*; dans laquelle s'est trouuée vne Lettre de cachet de sa Maiesté, auec vne Ordonnance concernant la presentation du Scrutin, & prestation du Serment des Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris: Et comme en l'absence du Roy il sera fait à l'aduenir és mains de Nosseigneurs les Chanceliers de France, en leur absence és mains de Messieurs les Gouuerneurs de ladite Ville: Et en cas que lesdits Seigneurs Chanceliers, & Gouuerneurs soient absens, le Scrutin sera presenté, & ledit Serment presté en la presence du Conseil d'Estat, qui sera ordonné par sa Maiesté en ladite Ville, és mains de celuy qui presidera audit Conseil: Lesdites Lettres & Ordonnances datées d'Amiens, le quatriéme Aoust, mil six cens quarante. Signées, *Louys*; & plus bas, *Sublet*: Dont lecture ayant esté faite par le Greffier de la Ville; ouy sur icelles le Procureur du Roy, & de ladite Ville; & l'affaire mise en deliberation, A esté arresté & conclu, que lesdites Lettres de cachet, & Ordonnance de sa Maiesté, seront registrées au Greffe de ladite Ville, pour estre suiuies & executées de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans y estre contreuenu à l'aduenir. 1640.

Ensuit la teneur desdites Lettres de cachet.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien amez*, Ayans iugé necessaire d'oster tout suiet de differens sur la presentation du Scrutin, & prestation du Serment que vous nous deuez faire entrans en vos Charges, lors que pendant nostre absence, & esloignement de nostre bonne ville de Paris, Nous trouuons bon de vous dispenser de venir faire ledit Serment en nos mains: Et ayans commis nos amez & feaux les sieurs Aubery, & de Moric, Conseillers ordinaires en nostre Conseil d'Estat, pour verifier ce qui s'est pratiqué en ce suiet iusques à present, & nous en enuoyer leurs sentimens par écrit; Nous auons, aprés auoir veu & consideré leur aduis, fait expedier vne Ordonnãce, portant qu'en nostre absence, Nous voulons que vous fassiez vostre Serment accoustumé en celles des Chanceliers de France, & en leur absence en celles des Gouuerneurs de nostre-dite Ville; Et si les vns & les autres en sont absens, que le Scrutin sera par vous presenté, & ledit Sermẽt presté en presence du Conseil d'Estat, qui sera par nous estably en ladite Ville, és mains de celuy qui presidera audit Conseil: Et vous enuoyans ladite Ordonnance, Nous auons bien voulu l'accompagner de cette Lettre, pour vous dire que vous ayez à la faire

SERMENS DE FIDELITÉ.

enregistrer au Greffe de l'Hostel de ladite Ville, & à la garder & obseruer selon sa forme & teneur : Voulans que les Escheuins qui seront nommez en l'eslection prochaine prestent en nostre absence le Serment à nostre tres-cher & feal le sieur Seguier, Chancelier de France ; & que ladite Ordonnance soit à l'aduenir ponctuellement suiuie ; n'y faites donc faute : Car tel est nostre plaisir. Donné à Amiens, le quatriéme Aoust, mil six cens quarante. Signé, *Louys;* & plus bas, *Sublet.* Et sur la subscription : *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.*

Ensuit la teneur de ladite Ordonnance.

LE Roy voulant empescher les differens qui pourroient arriuer entre Monsieur le Chancelier, & le sieur Duc de Montbazon, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en l'Isle de France, & en la ville de Paris, pour raison de la reception du Serment que les Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite Ville doiuent à sa Maiesté à leur nouuelle eslection ; Chacun d'eux pretendant que lors que sa Maiesté est absente, & esloignée de ladite Ville, & qu'il luy plaist de dispenser lesdits Preuost des Marchands, & Escheuins d'aller faire leur Serment en ses mains, il luy appartient de le receuoir : Et sa Maiesté ayant veu l'extrait de l'Information, ensemble l'aduis des sieurs Aubry, & de Moric Conseillers ordinaires en ses Conseils d'Estat & Priué ; Commissaires par elle deputez, tant pour informer de ce qui s'estoit pratiqué iusques à present pour la prestation dudit Serment, & de tous les Titres, Vsages & raisons, qui pouuoient estre alleguées de part & d'autre sur cette pretention, que pour luy en enuoyer leurs aduis par écrit. Le tout meurement consideré, sa Maiesté a ordonné, & ordonne conformément audit Aduis, par la presente signée de sa main ; Que la presentation du Scrutin, & prestation du Serment des Preuost des Marchands, & Escheuins de sa ville de Paris, sera faite en son absence, és mains des Chanceliers de France ; & en l'absence des Chanceliers en celles des Gouuerneurs de ladite Ville ; Et en cas que les Chanceliers & Gouuerneurs en soient absens, le Scrutin sera presenté, & ledit Serment presté en la presence du Conseil d'Estat, qui sera ordonné par sa Maiesté en ladite Ville, és mains de celuy qui presidera audit Conseil : Veut & entend sa Maiesté, que la presente Ordonnance soit enregistrée és Registres de l'Hostel de ladite Ville, pour estre gardée & obseruée selon sa forme & teneur. Fait à Amiens, le quatriéme iour d'Aoust, mil six cens quarante. Signé, *Louys;* & plus bas, *Sublet.*

SERMENS DE FIDELITÉ.

SERMENS AV ROY DES EVESQVES de Toul & de Verdun, selon le Serment ordinaire des Euesques de France, en cette sorte.

NOvs N. Euesque de N. iurons & promettons sur les saincts Euangiles, de garder au Roy, nostre Souuerain Seigneur, la fidelité que nous deuons à sa Maiesté, à cause des Villes, Chasteaux, Places, Terres, Seigneuries, & autres Domaines dépendans de nostre Eueschê de N. Promettons estre perpetuellement loyaux & obeyssans à sa Maiesté; N'admettre ne souffrir, entant qu'à nous sera, estre introduites aucunes forces, ny gens de guerre en ses Villes, Chasteaux & Places, sans l'exprés commandement de sa Maiesté, ou des Gouuerneurs commandans sous son authorité: En témoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre cachet. Ce, &c. iour de, &c. mil six cens, &c.

Serment ordinaire des Euesques de Mets, Toul & Verdun.

NOvs *Iean de Pourcelets*, par la grace de Dieu Euesque & Comte de Toul, Prince du Sainct Empire, Iurons tant pour nous que pour nos Vassaux, Officiers & suiets, sur les saincts Euangiles, les mains sur iceux par nous mises és mains du Roy, & luy promettons de rendre à sa Maiesté toute la fidelité, obeyssance & seruice que nous luy deuons, comme à nostre Seigneur Protecteur, & à ses successeurs en sa Couronne, perpetuellement & sans nous en separer, de soustenir en cette qualité enuers & contre tous, les droicts & authoritez d'icelle de tout nostre pouuoir; De n'entrer en signe, party, ny association auec aucun Prince, ny prester aucun support ny conseil qui soit au preiudice de son Estat, & Couronne, ny receuoir aucun en la cité de Toul contraire au seruice de sa Maiesté; Que si nous sçauons aucune chose qui importe à sa personne, & au bien & seureté de sa Couronne, nous en donnerons promptement aduis à sa Maiesté, & aux sieurs Gouuerneurs & Lieutenans d'icelle; Que nous n'alienerons nos Terres & Seigneuries domaniales à Princes voisins, estrangers, ny autres, sans le sceu & consentement de sa Maiesté; Le tout sans preiudice de nos droicts de Regale, & tous autres à nous appartenans en nostre Eueschê, & par tout le Temporel de nostre Eglise, Iurisdictions, franchises, Priuileges, libertez, & tous deuoirs qui nous competent à cause de nostredit Eueschê, Comté & Principauté de Toul, esquels nous supplions sa Maiesté nous conseruer & maintenir, ainsi qu'elle & ses predecesseurs ont toûiours fait: Et pour rendre le tout ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces presentes, & à icelles fait apposer nostre seel. Fait à Fontainebleau, ce huitiéme Iuillet, mil six cens huit. Signé, *Iean de Pourcelets*, Euesque & Comte de Toul.

8. Iuillet 1608.

Digitized by Google

SERMENS DE FIDELITE'. 1613. Le Serment de fidelité d'vn Euesque de Verdun est conceu en mesmes termes que celuy de l'Euesque de Toul, & s'en voit vn du vingtvniéme Aoust mil six cens treize. Signé, *Charles de Lorraine*, Euesque & Comte de Verdun.

Serment de fidelité du Grand Prieur de France en 1644.

1644. IE iure le sainct Nom de Dieu, *Sire*, & promets à vostre Maiesté de luy estre toute ma vie tres-humble, & tres-fidele suiet & seruiteur, & de procurer de tout mon pouuoir le bien de son Estat, de ne me trouuer en aucun conseil contraire à iceluy; & s'il en vient quelque chose à ma connoissance, d'en donner promptement aduis à vostre Maiesté; Ainsi Dieu me soit en ayde, & ces saincts Euangiles par moy touchez. *Le Grand Prieur de France, Bussy.*

Nous Charles Voisin, Conseiller & Aumosnier du Roy, certifions que ce iourd'huy vingtiéme de Nouembre, mil six cens quarante & quatre, pendant la Messe celebrée deuant le Roy en la Chapelle de son Palais Royal, Messires Hugues de Rabustin de Bussy, Grand Prieur de France, a fait le Serment de fidelité qu'il estoit tenu de faire à sa Maiesté entre ses mains en presence de la Reyne Regente sa Mere, tant pour ledit Grand Prieuré de France, que pour toutes les Commanderies, Prieurez, Villes, Bourgs, & Chasteaux en dépendans scis dans le Royaume, a iuré & promis de luy estre bon & fidele, & loyal seruiteur & suiet, & de tenir & conseruer sous l'obeyssance de sadite Maiesté, lesdites Villes, Bourgs, & Chasteaux. En foy dequoy ie luy ay deliuré le present certificat à Paris, ledit an & iour que dessus. *Voisin*; auec son signe ensuite.

LES RECEPTIONS, ET ENTREVEVËS DES PAPES, Empereurs, Roys, Reynes, & autres Princes Estrangers, par les Roys de France; Et les rangs qu'ils ont tenu en marchant, ou mangeant ensemble.

COMME AVSSI DES LEGATS *A LATERE*, & des Ambassadeurs extraordinaires, & ordinaires; Leurs Audiences, & les Festins ausquels ils ont assisté auec lesdits Roys, & comment ils ont esté seruis.

ENTREVEVE DE CHARLES LE SIMPLE, Roy de France, & de Henry Roy d'Alemagne, l'an 922. ou 921. selon Frodoard.

EN l'an 921. au mois de Nouembre, le Roy Charles le Simple ayant à s'entreuoir auec Henry l'Oiseleur Roy de Germanie, dans vn bâteau au milieu de la riuiere du Rhin, vers la ville de Bonne, & proche de Colongne; iceluy Charles y fut accompagné des Archeuesques de Colongne & de Treues, & des Euesques de Cambray & d'Vtrecht, comme estans ses suiets au Royaume de Lorraine, ainsi qu'il se voit dans les Capitulaires de Charles le Chauue: De plus le mesme Charles y tint le premier lieu en qualité de Roy des François Occidentaux, & Henry se mit aprés luy en qualité de Roy des François Orientaux; Ainsi que témoigne Miræus en son Liure intitulé, *Notitia Ecclesiarum Belgicarum*, *Cap.* 61. 921.

Le Roy Charles a le premier lieu sur Henry l'Oiseleur Empereur.

ENTREVEVE DV ROY ROBERT, & de l'Empereur Henry II. sur la riuiere de Meuse proche Yuoy, l'an 1023.

CEs deux Princes traiterent en cette Entreueuë des affaires de l'Eglise, & de celles de leurs Royaumes; ils renouuellerent les anciennes Alliances & Confederations de leurs predecesseurs, en contracterent de nouuelles, qu'ils confirmerent par Serment solennel, & en 1023.

Digitized by Google

signe d'amitié disnerent ensemblement, & se firent de magnifiques presens l'vn à l'autre. Glaber Rodulphus obserue, que lors que Robert & Henry se trouuerent au lieu où se deuoit faire la Conference, les Conseillers & amis de ces deux Princes estoient en suspens lequel deuoit aller trouuer son compagnon, se persuadans que celuy qui iroit le premier trouuer l'autre, paroistroit comme s'il alloit à son secours; pour éuiter cet inconuenient, ils proposerent de faire vn pont de bâteaux sur la riuiere, où ils pourroient conferer ensemble; mais enfin l'Empereur se leuant de bon matin, alla trouuer auec peu de train le Roy de France, disna auec luy, & luy fit plusieurs presens. Le lendemain le Roy Robert rendit la visite à l'Empereur, demeura à disner auec luy, & luy fit de magnifiques presens, & ainsi se separerent en tres-bonne intelligence. En quoy se remarque comme Robert en vne si solennelle & importante rencontre, garda son rang, & la prerogatiue de sa Couronne, qui est Imperiale aussi bien & mieux que celle d'Alemagne, qui ne l'est qu'à cause qu'elle a esté tirée de celle de France.

L'Empereur Henry II. va trouuer le premier le Roy Robert.

EXTRAIT DE L'ORDRE ET CEREMONIES obseruées à l'Entreueuë, & Reception de l'Empereur Charles IV. & de son fils Vuenceslaus, Roy des Romains, lors qu'ils vindrent en France voir le Roy Charles V. en l'an 1377. au mois de Ianuier.

1377. LEDIT Roy Charles V. alla du pair & à l'égal aux honneurs auec l'Empereur; & à leur Entrée à Paris, il ordonna six de ses Chambellans, & quatre de ses Huissiers d'armes pour la garde de son corps, autant qu'il fit pour la garde du corps de l'Empereur; & au Roy des Romains il n'ordonna seulement que quatre Chambellans, & deux Huissiers d'armes. A la Saincte Chapelle il baisa la Paix au mesme instant que l'Empereur, ayant esté presentée à baiser en mesme temps à l'vn, & à l'autre. Aprés le disner à la grande salle du Palais, ils lauerent les mains, & prirent ensemble de la dragée aussi tost l'vn que l'autre: Ce qu'ils firent au semblable au boire; là où le Roy des Romains ne le fit qu'vn peu aprés.

A l'arriuée à Paris dudit Empereur, & de son fils, lors que ledit Roy fut au deuant d'eux, marcherent les premiers, le Preuost de Paris, le Cheualier du Guet, le Preuost des Marchands, & les Escheuins: Puis les Chambellans du Roy, les Maistres d'Hostel, les Cheualiers d'honneur, les Panetiers, Eschançons, & Valets Trenchans: Les Queux & Escuyers de cuisine: Les Valets de Chambre, les Sommeliers, plusieurs Cheualiers & Escuyers: Les Arbalestriers de cheual, deux Trompettes du Roy, & panonceaux de broderie; Les Sergens d'armes; Le Mareschal de Blainuille (c'est à dire le Grand Escuyer;) Le Palefrenier du Roy monté sur vn grand coursier: Et auoit ledit Palefrenier le parement du Roy, lequel parement estoit de veloux & de broderie, les fleurs de lys pourfilées de

perles, & l'épée en écharpe entour le col ; Les Escuyers du Corps, & d'Escuirie ; Le fils du Roy de Nauarre ; & les Comtes de Harcourt, & de Tancaruille.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Le Roy, les Huissiers d'armes, les Ducs de Berry, de Bourgongne, de Bourbon, & de Bar : Les Comtes d'Eu, de Boulongne, de Coucy, de Sarebruche, de Tancaruille, de Sancerre, de Dampmartin, de Portian, de Grandpré, de Salme, & de Braine ; & plusieurs autres Barons & grands Seigneurs : Les Archeuesques de Rheims, de Roüen, & de Sens : Les Euesques de Laon, de Beauuais, de Noyon, Paris, Bayeux, Lisieux, Meaux, Eureux, de Teroüenne, & de Condon ; & l'Abbé de S. Vast, tous du Conseil du Roy : Puis les grands cheuaux du Roy, que les Valets de sa Maiesté menoient en dextre, montez sur roussins qui auoient paremens de France en écharpe.

Au retour & à l'entrée en la Ville, entrerent les premiers les gens de l'Empereur, qui furent conduits par le Seigneur de Coucy, le Comte de Sarebruche, & le Comte de Braine : Puis entrerent huit cens Cheualiers du Royaume, sans les Escuyers : Aprés estoient le Chancelier de France, & les Conseillers Laics du Roy : Les Portiers & Varlets de Porte, leurs verges en leurs mains : Le Preuost de Paris : Plusieurs Comtes & Barons : Le Mareschal de Blainuille : Les Escuyers du Corps, & d'Escuirie du Roy : Plusieurs Cheualiers à pied, chacun vn baston en son poing : Seize Chambellans, & huit Huissiers d'armes : L'Empereur, le Roy, & le Roy des Romains : Les Huissiers d'armes à pied, qui auoient aussi des bastons en leur poing : Les Ducs de Berry & de Bourgongne, & entre eux deux au milieu le Duc de Brabant, frere de l'Empereur : Le Duc de Saxe, Electeur de l'Empire, le Duc de Bourbon, & le Duc de Bar : Et trois Ducs Alemans : Vingt Cheualiers & Escuyers à pied pour la garde du Corps du Roy, & vingt-cinq Arbalestriers, tous armez, les épées en vne main, & bastons en l'autre : Les Archeuesques & Euesques susdits : Les cheuaux de parement du Roy, & le reste des cheuaux & gens : Et tout derriere le Preuost des Marchands, le Cheualier du Guet, & les Sergens, auec les gens de la Ville de Paris.

En cette Ceremonie ledit Roy Charles V. eut la preseance & prerogatiue d'honneur en douze Actes sur ledit Roy des Romains, tant à l'aller, que au seoir, & autres occurrences. Premierement, le 4. Ianuier ce Roy des Romains entra à Paris à main gauche du Roy. 2. Le Roy ordonna pour la garde de son Corps six Chambellans, & quatre Huissiers d'Armes : Et au Roy des Romains seulement quatre Chambellans & deux Huissiers d'Armes. 3. Ledit Roy des Romains monta les degrez du Palais à la main gauche du Roy. 4. Il fut assis au souper solennel en la grande salle du Palais, au dessous du Roy. 5. Le 5. Ianuier le Roy mena à sa main gauche ledit Roy des Romains, pour ouyr Vespres à la Saincte Chapelle. 6. L'oratoire à main droite fut pour le Roy, & celuy à main gauche pour ledit Roy des Romains. 7. Au souper solennel en la grande salle du Palais, ledit Roy des Romains fut assis au dessous du Roy. 8. Le 6. Ianuier en allant au disner solennel en la grande salle du Palais,

RECEPTIONS ET ENTREVEVES. ledit Roy des Romains marcha à la main gauche du Roy. 9. Au susdit disner solennel il fut assis au dessous du Roy. 10. Aprés ce disner, le mesme Roy des Romains laua les mains aprés le Roy. 11. Et outre ce il prit les dragées aprés le mesme Roy. 12. Et aussi le vin.

La susdite Entreueuë & Reception se peut voir amplement dans vne Chronique manuscrite de la Bibliotheque du Roy, continuée iusques en l'an 1380. d'où elle a esté tirée; & donnée au public in quarto, par T. Godefroy M. P. en l'an 1615. page 47. iusques à 117. auec des Annotations ensuite faites sur cette Entreueuë, iusques à la page 137. Laquelle Reception se trouue encore dans les Grandes Chroniques de France, imprimées à Paris chez Guillaume Eustache, l'an 1514. dans vne Histoire manuscrite du Roy Charles V. faite par Christine de Pisan fille d'vn sien Medecin, Chapitre 35. iusques à 49. de la Troisiéme Partie de ce Liure; & dans vn Registre du Parlement, qui commence l'an 1377. le 12. Nouembre, & finit l'an 1381. le 28. Aoust, & est tant des Plaidoyeries que du Conseil.

1389. L'Entreueuë du Roy Charles VI & du Pape Clement à Auignon, l'an 1389. est dans le premier Volume du present Ceremonial, fol. 650. & dans Froissart Chapitre 4. du 4. Volume.

L'Entreueuë du mesme Roy, & de Richard II. Roy d'Angleterre entre Ardres

1396. & Guignes, l'an 1396. auec la Seance que ces deux Roys eurent ensemble, en laquelle ledit Roy d'Angleterre s'assit à main gauche en la Tente dudit Roy de France: Comme aussi la deliurance & Mariage à Calais par ledit Richard, de Madame Isabeau de France, fille dudit Roy Charles, se voit particulierement dans l'Histoire du Roy Charles VI. composée par Iean Iuuenal des Vrsins, Archeuesque de Rheims, & mise en lumiere par T. Godefroy M. P. l'an 1614. in quarto, pages 147. 153. & 159. dans les Grandes Chroniques de France en la vie dudit Roy Charles VI. & dans le quatriéme Volume, Chapitre 78. de l'Histoire & Chronique de Iean Froissart.

1397. L'Entreueuë dudit Roy Charles VI. & de Wenceslaus Roy de Boheme en la ville de Rheims, l'an 1397. au temps de Caresme, auec le solennel Festin, & les presens faits par ce Roy audit Wenceslaus, est dans la susdite Histoire de Iuuenal des Vrsins, page 164. Et dans le Chapitre 91. du 4. Volume de Froissart.

Item, L'Entreueuë de Henry V. Roy d'Angleterre, & d'Isabeau Reyne de

1419. France, proche de Meulan sur Seine du costé de Pontoise, l'an 1419. le 30. May, est dans la mesme Histoire de Iuuenal des Vrsins, page 460. & suiuantes.

Item, L'Entrée à Paris du mesme Roy Charles VI. auec Henry V. Roy d'An-

1420. gleterre, l'an 1420. se voit dans le sus mentionné premier Volume du Ceremonial, fol. 652.

L'Entrée à Paris de Marguerite femme de Henry Roy d'Angleterre, auec son fils

1470. le Prince de Galles, l'an 1470. est dans la Chronique du Roy Louys XI. vulgairement dite Scandaleuse, page 162.

L'Entreueuë, & pourparler du Roy Louys XI. & d Edoüard Roy d'Angleterre

1475. prés de Piquigny proche Amiens, l'an 1475. le dernier Aoust, dans la mesme Chronique Scandaleuse, page 227. & suiuantes; & dans les Chap. 9. & 10. du Liure 4. des Memoires de Philippes de Commines, qui auparauant dans le Chap. 8. du Liure 2. de son Histoire, fait vne digression de diuerses Entreueuës de grands Princes, comme du mesme Roy Louys XI. & du Roy de Castille à Fon[illegible]; l'an 1462. de l'Empereur Frideric, & de Charles dernier Duc de Bourgo[illegible] à Treues; dudit Edoüard Roy d'Angleterre, & du mesme Duc à Sainct Paul en Artois, & du Duc Sigismond d'Austriche auec le mesme Duc.

Et la Reception d'Alphonse V. Roy de Portugal à Paris, le vingt-huitiéme No-

1476. uembre 1476. est décrite assez au long dans la susdite Chronique Scandaleuse, page 259. & suiuantes.

RECEPTION DE LA PART DV ROY Louys XII. de Philippes Archiduc d'Austriche, Seigneur des Pays-bas, fils de l'Empereur Maximilian I. & pere des Empereurs Charles V. & Ferdinand I. passant par la France auec sa femme Ieanne de Castille pour aller en Espagne, és mois de Nouembre & de Decembre de l'année 1501. Et l'entreueuë faite à Blois desdits Roy, & Archiduc.

L'AN mil cinq cens vn, au mois de Nouembre, vint en France Philippes d'Austriche fils du Roy des Romains, Archiduc d'Austriche, & Ieanne de Castille, fille & heritiere apparente du Roy, & de la Reyne d'Espagne; & partirent de Bruxelles, & prirent leur chemin par Mons en Hainaut, Valenciennes & Cambray, & leur fut enuoyé de la part du Roy, & de la Reyne iusques audit lieu de Valenciennes au deuant d'eux le sieur de Belleuille, qui leur declara le bon vouloir que le Roy & la Reyne auoient de les bien traiter en leur Royaume. 1501. Nouembre.

De Cambray ils partirent le quinziéme iour dudit mois de Nouembre, & vindrent à petite compagnie coucher à l'Abbaye du Mont Sainct Martin, & ce firent parce que la iournée eust esté trop grande à venir dudit Cambray à Sainct Quentin. Audit lieu de Sainct Quentin estoit le Comte de Ligny, accompagné de tous les Nobles de Picardie estans Pensionnaires, ordonnez de par le Roy à recueillir ledit Archiduc à l'entrée du Royaume, & fussent allez iusques audit lieu du Mont Sainct Martin, n'eust esté la presse du logis qui leur eust plustost tourné à peine que à honneur. De la part de la Reyne estoit audit lieu de Sainct Quentin la Comtesse de Vendosme, & de Sainct Paul, accompagnée du Comte de Braine, & de Roussy, de l'Euesque de Meaux, & des sieurs de Moüy, & de Genlis, auec plusieurs autres gens de bien, seruiteurs & suiets de ladite Dame.

Le lendemain, qui fut le seiziéme iour dudit mois, arriuerent ledit sieur Archiduc, & ladite Dame Archiduchesse ensemble, en ladite ville de S. Quentin, accompagnez de douze cens hommes à cheual ou enuiron, entre lesquels estoient de bons & grands personnages; comme l'vn des fils du Comte Palatin, le ieune Comte de Nassau, le fils du Marquis de Baden, l'Archeuesque de Besançon, les sieurs Baudouyn, & Philippes Bastards de Bourgongne, de Ville, de Chieures, de Bergues, l'Euesque de Cambray, Hugues de Melun, & plusieurs autres nobles gens de son pays. Et auec eux estoient Ambassadeurs, deux Euesques d'Espagne, qui auoient la charge de les conduire de par le Roy d'Espagne iusque vers luy. Et marchoient deuant luy ses Archers au nombre de quarante, puis les Gentils-hommes, aprés ses Trompettes, & deuant luy ses Officiers d'Armes, ayans leurs cottes d'armes vestuës. Ladite Archiduchesse auoit pour femmes Madame de Halluyn Dame d'honneur, Doña Aña d'Arragon, qui estoient les principales femmes de nom, la fille

Digitized by Google

L'on ne presente les clefs à l'Archiduc, & on ne porte le poisle dessus luy.

Honneurs reseruez aux Roys seuls à leurs Entrées.

1. Porter le poisle dessus luy.

2. Luy presenter les clefs des Villes.

3. Crier Viue le Roy.

4. Le nommer Tres-redouté.

5. La Cour de Parlement aller au deuant de luy.

6. Fait porter l'épée nuë deuant luy.

7. Faire sonner ses Trompettes aux Entrées des Villes.

8. Luy bailler les Reliques à baiser au deuant, ou en entrant dans les Eglises.

Le peuple ne crie, Viue l'Archiduc.

Du Titre de Tres-redouté.

au Comte d'Egmont, vne autre fille d'vn Comte, & treize autres Gentils-femmes, compris deux meres ou conductrices des filles, l'vne de Flandres, l'autre d'Espagne, & y auoit à la bande sept filles d'Espagne.

Le Roy écriuit lettres aux Villes par où ils passeroient, que ils recueillissent lesdits Archiduc, & Archiduchesse, & leur fissent honneur comme à sa personne. Dequoy fut grande question pour sçauoir quel honneur on luy deuoit faire, & fut conclu qu'on tendroit les ruës, qu'on feroit des feux, qu'on sonneroit les cloches, & que ceux des Eglises iroient à Processions au deuant d'eux: Et du poisle & des clefs fut aduisé que cela seroit reserué à la personne du Roy, & que à autre ne se deuoit faire, & ainsi fut fait. Pareillement il fut question de sçauoir si le peuple crieroit à sa venuë, & fut aduisé du commencement qu'ils crieroient *Viue le Roy*; & toutesfois par bon aduis fut deliberé depuis qu'il ne s'en feroit rien du tout, & qu'ils ne crieroient cela ne autre chose.

Ledit iour alla ledit sieur de Ligny au deuant de luy, accompagné des Nobles dessus dits, auec des gens d'armes & Archers de la Compagnie du sieur Desquerdes, qui pour lors tenoient garnison audit S. Quentin, & estoient en nombre de cinq à six cens cheuaux; & trouua ledit Archiduc à deux lieuës de la Ville, lequel luy dit à l'arriuée; *Monseigneur*, Le Roy est tres-ioyeux de vostre venuë en son Royaume, & m'enuoye vers vous pour vous guider, & accompagner en sondit Royaume, & vous faire tout le seruice qu'il vous plaira me commander. A quoy ledit Archiduc dit; *Ie remercie le Roy de l'honneur qu'il me fait, l'vne des choses que ie desire le plus est me trouuer deuers luy*: Et fit tres-bonne mine audit de Ligny, en luy donnant à entendre qu'il estoit ioyeux de sa venuë. De là ce mesme Comte de Ligny passa outre, & alla dire le Dieu-gard à l'Archiduchesse, laquelle il trouua vn trait d'arc derriere l'Archiduc; elle ne baisa ledit Comte de Ligny, ayant fait aduertir auant qu'entrer au Royaume, que la coustume d'Espagne n'estoit point de baiser aucuns hommes, & qu'elle ne baiseroit que le Roy; Parquoy ledit de Ligny ne s'auança point, ainsi que firent les autres de ce Royaume, dont cy-aprés sera parlé. Puis retourna ledit Comte de Ligny accompagner l'Archiduc, & tantost aprés vn quart de lieuë loin, ou enuiron, de ladite Ville, alla Monsieur de Moüy, Capitaine d'icelle, accompagné des Officiers du Roy, & gens de la Iustice, au deuant de l'Archiduc: Et lors fut question quel Titre on luy bailleroit en faisant les harangues. Il fut donc aduisé qu'on le nommeroit, *Tres-haut, Tres-puissant, Tres-noble Prince & Seigneur*; & que on ne luy deuoit dire, *Tres-redouté*; ce mot deuant demeurer au Roy; veu encore que c'estoient les Villes de frontiere, & prochaines voisines de ses Pays, parquoy en nulle maniere ne deuoit estre nommé *Tres-redouté*. Suiuant laquelle conclusion, luy fut dit par l'Aduocat du Roy audit S. Quentin, *Tres-haut, Tres-puissant, Tres-noble Prince, & Seigneur*, Voicy les Officiers du Roy, & ceux de la Iustice de la Ville de S. Quentin, qui par l'Ordonnance & commandement du Roy nostre souuerain Seigneur, vous viennent faire la reuerence, & vous dire que soyez le tres-bien venu, & dauantage vous offrir leurs corps

& leurs biens à vous faire seruice, vous supplians les auoir en vostre bonne grace, & autant en firent-ils à l'Archiduchesse. Ce mesme iour enuiron trois heures aprés disner arriua l'Archiduc à Sainct Quentin par la porte nommée Belleporte, monté sur vn cheual gris harnaché de veloux noir, & auoit cet Archiduc vestu vne robbe de veloux cramoisy, bordée d'ouurages sur le mestier d'or fin trait: L'Archiduchesse estoit quant & luy, montée sur vne hacquenée blanche harnachée de veloux noir, laquelle auoit vestu vne robbe de veloux cramoisy doublée de drap, dont les manches estoient fourrées de martes: Quatorze femmes venoient aprés elle sur haquenées accoustrées de mesme celle de ladite Dame, auec robbes de veloux noir doublées de taffetas cramoisy: Lesquels trouuerent les ruës tenduës, & des grands feux allumez, & vindrent iusques au bout de la grande ruë qui vient sur le marché, où ils trouuerent la Procession de l'Eglise S. Quentin; & de là tourna l'Archiduc, & s'en alla à pied auec ladite Procession iusques à l'Eglise. Quant à l'Archiduchesse, elle tourna sur le Marché, & s'en vint tout droit à son logis, qui estoit au Cigne: A la descente de sa haquenée elle trouua Madame de Vendosme, accompagnée des dessus nommez, qui la recueillirent. L'Archiduchesse baisa ladite Dame de Vendosme, laquelle s'offrit à luy porter sa robbe, ce qu'elle ne voulut souffrir: Ce fait, la conduisirent iusque dedans sa chambre. Et lors ladite Dame de Vendosme luy dit en la presence des dessus nommez, *Madame*, La Reyne a commandé à Messieurs de Brayne, de Meaux, de Moüy, & Genlis, & à moy, nous trouuer icy vers vous pour vous dire que soyez la tres-bien venuë en son Royaume; & de la ioye qu'elle a de vostre venuë, ne vous en disons rien, car par effet le connoistrez quand serez vers elle. Elle nous a commandé vous accompagner, seruir, & obeyr comme à sa propre personne; Parquoy, *Madame*, toute la Compagnie vous supplie, qu'il vous plaise leur commander ce qu'il vous plaira qu'il soit fait, & vous serez obeye; & en disant cela luy firent tout l'honneur iusques en terre. Lors l'Archiduchesse répondit, Qu'elle remercioit la Reyne de l'honneur qu'elle luy faisoit, & la Compagnie de la peine qu'elle prenoit; & sur ce prirent congé d'elle, & se retirerent hors la chambre, où ils rencontrerent l'Archiduc qui arriuoit, & venoit de l'Eglise, lequel baisa ladite Dame de Vendosme, & toutes ses femmes, & de là entra en sa chambre, & ladite Dame se retira en son logis, qui estoit au grand Griffon, où elle soupa. Ledit sieur de Ligny laissa pareillement l'Archiduc en sa chambre, & s'en reuint en son logis, qui estoit à l'Hostel de Premonstré, où il soupa. Aprés souper ladite Dame de Vendosme enuoya vers Madame de Halluyn, Dame d'honneur de l'Archiduchesse, sçauoir ce que l'on faisoit leans, qui luy manda que l'Archiduchesse s'estoit trouuée lasse, pourquoy n'estoit deliberée de voir pour ce iour personne. Et fut pareillement mandé au Comte de Ligny que l'Archiduc s'estoit retiré; Parquoy chacun demeura en son logis pour ce soir, & fut tout ce qui fut fait cette iournée, reserué que aprés leur arriuée ceux de la Ville furent vers eux leur presenter, & pareillement

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Sainct Quentin.

L'Archiduc monté sur vn cheual gris.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

ceux de l'Eglise leur presenterent du pain & du vin de chapitre, & autant firent le lendemain au disner.

Ledit lendemain dix-septiéme iour dudit mois de Nouembre, l'Archiduc ouyt la Messe en l'Eglise de Sainct Quentin, accompagné de Monsieur de Ligny, & de tous les gens de condition qui estoient en cette Ville. Et aprés la Messe luy fut par les Chanoines de ladite Eglise presenté vn Sainct Quentin d'or pesant six écus, en luy recommandant ladite Eglise: Et luy retourné en son logis, luy fut par ledit de Ligny presentée vne Lettre du Roy, qui contenoit que sçachant sa venuë en son Royaume, il auoit enuoyé ledit Comte de Ligny vers luy pour l'accompagner, & obeyr comme à sa propre personne; & luy declara que l'vne des plus grandes ioyes qu'il auoit de long temps euë, estoit qu'il auoit pris son chemin par son Royaume, & qu'il le desiroit voir autant que personne du monde, luy offrant tout ce qui estoit en son Royaume: Aprés ces Lettres leuës, le Comte de Ligny luy dit, qu'il y auoit quelque petite harangue à luy faire s'il luy plaisoit donner audience. A quoy l'Archiduc répondit, *Quand il luy plairoit;* Et alors s'auança l'Euesque de Lodeue qui fit vne harangue; à laquelle de la part de l'Archiduc répondit le Preuost d'Arras, & furent à la mesme heure repris, & reassumez par luy tous les poincts & articles proposez par ledit Euesque de Lodeue, & réponse sur vn chacun fut faite de si bonne sorte, que les écoutans & assistans en firent bonne & grande estime: Et de là toute la Compagnie se departit, & alla l'Archiduc disner. Il auoit esté conclu, pource que l'Archiduchesse n'estoit allée à la grande Eglise, que tous les Chanoines auec la Croix viendroient en Procession pour la recueillir à la porte de l'Eglise; mais le temps fut si laid de pluye & de neige, qu'il ne fut possible d'y aller, & demeura à ouyr la Messe en son logis. Et incontinent la Messe dite, enuoya querir ladite Dame de Vendosme pour disner auec elle; laquelle y alla accompagnée des dessus nommez, qui trouuerent l'Archiduchesse en sa chambre: Et aprés le bon iour donné, luy dit ladite Dame de Vendosme; *Madame*, l'Euesque de Meaux a quelque chose à vous dire, si c'est vostre plaisir de l'ouyr: A quoy répondit, *Quand il voudroit;* Et adonc commença ledit Euesque de Meaux à dire sa harangue en François. A quoy répondit vn Euesque d'Espagne; Pource que nous sommes estrangers, & que i'ay peur que mon langage ne fust pas bien entendu, ie parleray en Latin; & vous, Monsieur l'Euesque, entendez ce que ie diray pour le dire à Madame de Vendosme, & aux autres: Et fut la réponse telle, Que l'Archiduchesse remercioit le Roy & la Reyne de l'honneur qu'ils luy faisoient, & qu'elle auoit aussi grande enuie de se trouuer vers eux, comme ils auoient de la voir, & puis qu'ils vouloient prendre cette peine que d'enuoyer au deuant d'eux, qu'il n'y auoit compagnie à eux plus agreable que celle qu'on leur auoit enuoyée, & qu'elle en remercieroit le Roy, & la Reyne. Sur ce poinct la Compagnie se departit, reseruée ladite Dame de Vendosme qui demeura à disner auec l'Archiduchesse, & ne disna à sa table que ladite Dame de Vendosme. La Compagnie departie on apporta à lauer

Digitized by Google

à l'Archiducheſſe, laquelle aprés auoir laué enuoya ſon Eſchançon auec deux baſſins porter l'eauë à ladite Dame de Vendoſme ; ce qu'elle refuſa, & fit prendre vne aiguiere, & ainſi laua & ſe mit à table. Au diſner ne fut ſeruy que le plat de l'Archiducheſſe couuert, & aprés qu'elle auoit tâté des viandes, ou n'en vouloit point, il eſtoit baillé à ladite Dame de Vendoſme, & ainſi ſe paſſa le diſner. Ce dit iour, & l'apreſdinée partirent leſdits Archiduc & Archiducheſſe dudit lieu de Sainct Quentin enſemble, ladite Dame eſtoit ſur vne haquenée blanche houſſée de drap d'or, laquelle auoit veſtu vne robbe de ſatin broché violet, fourrée de loups ceruiers ; elle auoit quatorze femmes aprés elle ſur haquenées houſſées de veloux noir, leſdites femmes habillées comme le iour precedent. Item, venoient aprés vne litiere dorée, couuerte de ſatin cramoiſy, doublée de drap d'or, deux chariots dorez, couuerts d'écarlate, doublez de drap d'or ; & vn autre chariot couuert de cuir. Aprés l'Archiducheſſe eſtoit Madame de Vendoſme, veſtuë de veloux noir ; & aprés elle les autres femmes de ladite Archiducheſſe, qui eſtoient ſur haquenées ; Aprés icelles, quatorze femmes appartenantes à ladite Dame de Vendoſme, ſur quatorze haquenées houſſées de veloux noir ; & aprés toutes les haquenées, venoit la litiere de l'Archiducheſſe, aprés laquelle eſtoit celle de ladite Dame de Vendoſme, couuerte de veloux noir ; & aprés les litieres les trois chariots ſuſdits ; & pareillement vn autre couuert de cuir appartenant à ladite Dame de Vendoſme. Il y auoit grande abondance de charrois, & eſtoient eſtimez en nombre, tant pour l'Archiduc & l'Archiducheſſe, que pour leur train, iuſques à cent chariots de bagage. Auprés de l'Archiduc à main gauche eſtoit Monſieur de Ligny, & ainſi a touſiours eſté par toutes les Villes où l'Archiduc a paſſé, reſerué en celle dont ſera fait mention. En l'eſtat que deſſus, ils arriuerent en la ville de Han, où ils furent recueillis à Proceſſions, feux, ruës tenduës, & cloches ſonnantes comme audit Sainct Quentin, reſerué qu'en parlant, *De par le Roy*, fut parlé, *De par ladite Dame de Vendoſme*, à qui appartenoit ladite ville de Han : Du Chaſteau fut largement tirée artillerie à leur venuë, & à leur deſcente, parce qu'ils venoient enſemble : Là ſe trouuerent la Comteſſe de Portian, tante de ladite Dame de Vendoſme, & ſœur dudit Comte de Ligny, Madame de Renty ſa belle fille, Madamoiſelle de Reux, Madamoiſelle de Varennes, & pluſieurs autres Damoiſelles, qui eſtoient tant à ladite Dame de Vendoſme, que aux autres Dames deſſus dites, auec deux des fils de ladite Dame de Vendoſme, c'eſt à ſçauoir François Monſieur, & Louys Monſieur, qu'elle preſenta à l'Archiduc, ainſi que fit Monſieur de Chieures, & pareillement ladite Dame de Portian qui eſtoit ſa mere. L'Archiduc baiſa les Dames, & l'Archiducheſſe les Dames de Portian & de Renty, & la Damoiſelle de Reux ; & de là s'en alla en ſa chambre, où elle fut conduite par la Dame de Vendoſme, & les autres Dames deſſus dites, leſquelles s'en retirerent en leurs chambres audit Chaſteau ; & pour ce ſoir l'Archiduc mangea ſeul en ſa chambre en la Tour de Sauoye, & l'Archiducheſſe en ſa chambre : Monſieur de Ligny mangea en

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Han.

la Tour du Roy, où il festoya de la part de ladite Dame de Vendosme le Comte Palatin, les sieurs de Chieures, de Melun, de Reux, & plusieurs autres gens de condition; les sieurs de Besançon, de Bergues, & de Cambray souperent en leurs chambres, parce qu'ils mangeoient du poisson; les sieurs Philippes le Bastard, de Ville, le Grand Escuyer, & les Sommeliers du corps souperent en vne autre chambre. Ladite Dame de Vendosme soupa en son logis croyant festoyer les femmes de l'Archiduchesse, lesquelles furent excusées, parce qu'elles estoient fort lasses à cause du mauuais temps qu'il auoit fait ce iour: Madame de Halluyn fut seruie en sa chambre, parce que ce iour ne mangeoit que poisson. Aprés le souper l'Archiduchesse se trouua en sa salle où auoit soupé l'Archiduc, & toutes les Dames, & là furent dansées trois ou quatre danses d'Alemagne, & dansa l'Archiduc; Ce fait chacun se retira. Dans ledit Chasteau furent logez l'Archiduc, & l'Archiduchesse, leurs femmes, & valets de Chambre, les sieurs de Ligny, de Besançon, de Cambray, de Bergues, de Chieures, Philippes le Bastard, de Ville, de Melun, le Grand Escuyer, & toutes les Dames dessus nommées: La porte demeura tousiours ouuerte iusques à ce qu'on se retirast, & fut deliuré vin & viande à tous ceux qui en vouloient auoir. Par l'aduis du sieur de Ligny, & autres gens estans là de par le Roy, il fut aduisé que les Soudoyers, estans pour la garde dudit Chasteau, ne bougeroient de la porte auec leurs bastons comme ils ont accoustumé, & si se fit le guet de nuit, reserué qu'ils ne vindrent point en la galerie, & au quartier où l'Archiduc estoit logé, & si ne sonna-t'on point les cloches dont on a accoustumé de réueiller le Guet: La porte fut fermée, & le lendemain ouuerte par le Capitaine dudit lieu, qui lors estoit le Bastard de S. Paul sieur de Ville.

Le lendemain dix-huitiéme iour du mois de Nouembre, l'Archiduc ouyt la Messe bien matin, & alla voir le Chasteau, où il fut mené par les sieurs de Ligny & de Ville par tout, & fit tirer largement artillerie: Cependant l'Archiduchesse ouyt la Messe en la Chapelle, où l'accompagnerent Madame de Vendosme, & les autres Dames dessus nommées, & n'entrerent que lesdites Dames de Vendosme, de Portian, & de Renty en son Oratoire, & non plus. Au partir de la Messe elle alla disner en sa chambre, & disnerent auec elle lesdites Dames de Portian, & de Renty: Ladite Dame de Vendosme n'y disna point, parce que ce iour elle partit incontinent aprés ladite Messe, & s'en alla en litiere: L'Archiduc disna en sa salle, & fit disner le Comte de Ligny auec luy; Le demeurant des gens de condition disnerent où ils auoient soupé le iour precedent. Ce fait, la Compagnie partit, & s'en allerent au giste à Noyon. Entre Magny & Noyon monta ladite Dame de Vendosme sur vne haquenée pour accompagner l'Archiduchesse à entrer dedans la Ville, & vindrent au deuant d'eux à vn quart de lieuë de la Ville, le sieur de Morel, le Bailly de Vermandois, le sieur de Cauny, & plusieurs autres gens de condition du Pays iusques au nombre de dix ou douze personnages; & auec eux les Officiers du Roy venoient au deuant d'eux leur

Noyon.

offrir tout seruice, auec autres bonnes paroles qui seroient longues à reciter; & ainsi fut fait par toutes les Villes du Royaume iusques à leur arriuée à Blois: L'Archiducheſſe auoit pour ce iour veſtu vne robbe de satin noir fourrée de martes, & ses femmes toutes robbes de drap gris. Eux arriuez en la Ville, l'Archiduc alla à l'Eueſché, & l'Archiducheſſe chez vn Chanoine prés dudit Eueſché; Ladite Dame de Vendoſme conduisit l'Archiducheſſe iuſques à ſon logis, & puis s'en vint au ſien, qui eſtoit à l'écu de France: De là en auant pour cette iournée ne ſe virent les Dames. L'Archiduc ioüa aprés ſouper, & ſe trouuerent vers luy le ſieur de Ligny, & autres principaux perſonnages.

Receptions et Entreveves.

Le dix-neufiéme iour dudit mois de Nouembre, mil cinq cens vn, les Archiduc & Archiducheſſe diſnerent auant que partir de Noyon, l'Archiduc ouyt la Meſſe en l'Egliſe de Noſtre-Dame, laquelle fut chantée par ſes Chantres; Auant qu'il entraſt en l'Egliſe, les Chanoines d'icelle tous reueſtus de chappes auec la Croix, & le Preſtre qui deuoit dire la grande Meſſe, les Diacre & Souſdiacre, l'attendirent à la porte de l'Egliſe du coſté de l'Eueſché, & le menerent iuſque deuant le grand Autel, où ſon ſiege eſtoit preparé. Et cela fut fait pource que le iour precedent ils ne l'auoient recueilly auec la Proceſſion, qui eſt la coûtume de ce lieu, parce que autresfois s'eſt trouuée grande confuſion entre le Clergé, & la preſſe des cheuaux, parquoy eſt de long temps accouſtumé en ladite Egliſe de non aller recueillir le Roy, ny autres Princes au dehors d'icelle, mais ſeulement iuſques au portail de leur Egliſe quand ils veulent entrer. L'Archiducheſſe ouyt Meſſe en ſon logis, & aprés diſner s'en alla au giſte à Compiegne, où ils furent recueillis en la maniere accouſtumée, & furent logez en la Maiſon du Roy, & auſſi ladite Dame de Vendoſme; Monſieur de Ligny, & les autres logerent en la Ville: Ce dit iour chacun ſoupa en ſon Hoſtel; & aprés auoir ſoupé on ne danſa point, mais l'Archiduc alla voir ladite Dame de Vendoſme en ſa chambre auec grande compagnie de ſes gens, & danſa cet Archiduc auec ladite Dame enuiron vne heure, & auec eux deux le ſieur de Chieures, Grand Bailly de Hainaut: Aprés ces danſes l'Archiduc ſe retira, & pour ce ſoir ne fut fait autre choſe. Ce iour l'Archiducheſſe auoit vne robbe de veloux noir doublée de ſatin.

Compiegne.

Le vingtiéme iour dudit mois de Nouembre, qui fut vn Samedy, & le Dimanche enſuiuant, ſeiourna toute cette Compagnie audit lieu de Compiegne: L'Archiduc ouyt la grande Meſſe ce iour à la Chapelle dudit lieu, & l'Archiducheſſe en ſa chambre, & ne fut veuë de perſonne que ſur l'heure d'aller à Veſpres, qu'elle manda Madame de Vendoſme pour l'accompagner; ce qu'elle fit, & mena ladite Dame de Vendoſme auec elle, les Dames de Moüy, & la Bailliue de Senlis, qui eſtoient là venuës pour voir ladite Archiducheſſe, qui les baiſa toutes deux, auſſi fit-elle la Dame de Contay, qui ce iour eſtoit arriuée vers elle. Les Veſpres eſtans dites en la Chapelle, l'Archiducheſſe s'en retourna en ſa chambre, où elle ſoupa, & auec elle Madame de Vendoſme: Et ne ſe fit autre choſe pour ce iour, & eſtoit l'Archiducheſſe veſtuë d'vne robbe de veloux cramoiſy fourrée de martes.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Le susdit Dimanche, vingt-vniéme iour du mois de Nouembre, mil cinq cens vn, l'Archiduc & l'Archiducheſſe allerent ouyr la Meſſe à Saincte Corneille, laquelle fut chantée par ſes Chantres; & eſtoit ledit Seigneur accompagné de Monſieur de Ligny, & des Nobles deſſus dits, qui de iour en iour croiſſoient, pource qu'en chacune Ville s'en trouuoit de nouueaux; & eſtoit l'Archiducheſſe ſur ſa haquenée houſſée de drap d'or, & auoit ladite Dame vne robbe de ſatin violet fourrée de martes; & aprés elle eſtoit Madame de Vendoſme, & toutes les autres femmes accouſtumées d'aller à haquenées, auec les deux chariots deſſus dits; & eſtoient leſdites femmes habillées de diuerſes ſortes, les vnes de veloux tanné, les autres de ſatin & damas gris, & les autres de veloux noir à l'accouſtumée. Aprés la Meſſe toute la Compagnie retourna diſner en leurs logis, & diſna auec ledit Seigneur, Monſieur de Ligny, & l'Eueſque de Lodeſue; & auec l'Archiducheſſe diſnerent les Dames de Vendoſme, & de Halluyn, Dame d'honneur de ladite Archiducheſſe: Aprés les diſners ne ſe fit choſe digne de memoire, ſinon que les Dames allerent à Veſpres comme le iour precedent, & aprés Veſpres chacun ſe retira en ſon quartier, où ils ſouperent: Aprés ſouper les Dames allerent à la ſalle où eſtoit l'Archiduc, où l'on danſa, & aprés les danſes chacun ſe retira..

Senlis. Le vingt-deuxiéme dudit mois de Nouembre ſe partit l'Archiduc bien matin de Compiegne pour s'en aller à Senlis, & entra en la foreſt dudit Compiegne pour chaſſer aux beſtes; L'Archiducheſſe partit tantoſt aprés pour aller audit lieu de Senlis, où leur fut fait par les Nobles, & ceux de Senlis, le meſme recueil qui leur auoit eſté fait aux autres Villes cy-deuant declarées; & furent logez à ſçauoir l'Archiduc en la Maiſon du Roy audit lieu, & l'Archiducheſſe au Pot d'eſtain, tout ioignant ladite maiſon: Ce iour l'Archiducheſſe auoit vne robbe fourrée de martes de ſatin noir, & entra dedans l'vn de ſes chariots couuert de drap noir.

Le lendemain vingt-troiſiéme iour dudit mois de Nouembre, partirent tous les deſſus dits de Senlis aprés diſner, & allerent au giſte à *Louure en Pariſis.* Louure en Pariſis: Hors du village vint au deuant d'eux le Prince d'Orenge de la part du Roy pour le bienuenier; ce Prince eſtoit accompagné de beaucoup de gens de condition. Ce iour chacun ſoupa en ſon logis, & ne fut fait choſe digne de memoire, ſinon que l'Archiduc alla iouer au logis du Prince d'Orenge: Ledit iour l'Archiducheſſe eſtoit veſtuë d'vne robbe de veloux cramoiſy fourrée de martes.

Le vingt-quatriéme iour dudit mois de Nouembre, leſdits Archiduc & Archiducheſſe partirent de bon matin dudit lieu de Louure en Pariſis, & allerent ouyr la Meſſe à Sainct Denys, deliberez d'aller au giſte *Sainct Denys.* à Paris, mais ceux de la Ville n'eſtoient pas preſts, parquoy demeurerent audit lieu de Sainct Denys, en viſitant les Reliques & Saincts lieux de cette Abbaye: Ils furent recueillis audit lieu de Sainct Denys comme és autres villes cy-deuant, & furent logez en l'Abbaye, & pareillement ladite Dame de Vendoſme: Ce iour l'Archiducheſſe auoit vne

vne robbe de veloux cramoisy doublée de satin iaune.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Le vingt-cinquiéme iour du mesme mois de Nouembre, l'Archiduc & l'Archiduchesse ouyrent la Messe audit lieu de S. Denys, ainsi que le iour precedent, puis allerent disner : D'où enuiron vne heure aprés disner ils partirent pour aller au giste à Paris, où enuiron vne lieuë prés d'icelle Ville, se trouuerent au deuant de l'Archiduc les sieurs de Neuers, de la Grutuze, le Grand Prieur de France, & plusieurs des Chambellans & Gentils-hommes de la Maison du Roy. Tost aprés se trouua au deuant de l'Archiduc vne autre bande, où estoit Monsieur de Clerieu Gouuerneur de Paris, deuant lequel alloit le Capitaine des Archers de ladite Ville, accompagné de six-vingts Archers à hoquetons argentez, & de liurées : Aprés lesquels estoient les Capitaine & Arbalestriers en hoquetons argentez, & portans leurs liurées : En suite de ladite bande estoient les Sergens de la Ville, vestus de robbes my-parties auec les armes de la Ville sur la manche ; & aprés eux le Gouuerneur : Puis aprés marchoit le Preuost des Marchands, les Escheuins, & autres Officiers de la Ville. Encore aprés se trouua vne troisiéme bande : Le Cheualier du Guet accompagné des gens du Guet tant à pied qu'à cheual, vestus de hoquetons couuerts d'argent à leurs liurées : Aprés lesquels venoit le Preuost de Paris, accompagné des Lieutenans tant Ciuil que Criminel, Conseillers, Procureurs, & Aduocats du Chastelet : Et estoient deuant ledit Preuost douze Sergens, vestus de robbes my-parties, & rayées à l'vn des costez ; & douze autres Sergens à hoquetons, couuerts d'argent pour la liurée dudit Preuost. Les bandes dessus dites allerent au deuant de l'Archiduc iusques à la Chapelle, ou enuiron, reserué ledit sieur de Neuers, & les premiers nommez, qui passerent outre : Et n'y eut aucune desdites bandes par qui ne fust fait quelque harangue à l'Archiduc. Hors les Fauxbourgs de la Ville vindrent en Procession au deuant de l'Archiduc les quatre Ordres Mendians, lesquels aprés estre arriuez vers luy tournerent incontinent leur chemin par vne autre porte, pour éuiter la presse des cheuaux & du peuple, qui estoit en si grand nombre, que iamais on n'en veit tant à Entrée de Roy, ou autre Prince : Car auec ce qui estoit sur le chemin dudit Sainct Denys, les ruës en estoient si pleines, qu'à grand peine y pouuoit-on passer. La Cour de Parlement n'y fut point, cela estant reserué au Roy. La compagnie qui estoit venuë au deuant de l'Archiduc s'en retourna comme elle estoit venuë, reseruez les principaux personnages qui y estoient venus qui demeurerent auprés de sa personne : Aprés lesquels marcherent premierement ses Postes & Messagers, Maistres d'Hostel, auec les Officiers de sa Maison en grand nombre ; Puis marchoient ses Gardes, & deuant eux leur Capitaine, & estoient quarante Archers marchans trois à trois, vestus de hoquetons fort chargez d'orfeuerie, lesquels portoient esdits hoquetons pour liurée vn fuzil d'or, dedans lequel estoit annexée vne Croix S. André d'orfeuerie dorée, laquelle Croix estoit à la façon d'estoc, & sur icelle vn chapeau d'Archiduc, & chacun desdits Archers auoit son arc, & sa trousse de flesche. Aprés ladite Garde marchoient douze grands cheuaux, tous harnachez de veloux cramoi-

Paris.

La Chapelle.

La Cour de Parlement ne doit aller qu'au deuant du Roy, & non au deuant de l'Archiduc.

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

sy, & sur lesdits cheuaux douze Pages, lesquels estoient habillez de robbes de veloux cramoisy, leurs pourpoints de satin broché de noir, & n'y auoit celuy qui ne portast quelque chose, ou arbalestes & épieux, ou épées grauées. Il fut offert par ledit sieur de Ligny à l'Archiduc, comme ayant charge de par le Roy de ce faire; A sçauoir de faire porter son épée nuë dés l'entrée du Royaume, & faire sonner ses Trompettes par les entrées des ruës, & mesmement à Paris; Ce que ledit Archiduc ne voulut faire. Aprés ces Pages alloit le Maistre Palefrenier sur vn geneton, en pareil habillement que lesdits Pages: Il y auoit deux Escuyers d'Escuyerie, semblablement habillez comme lesdits Pages, qui estoient auprés de la personne de l'Archiduc: Aprés iceux Pages marchoient neuf Trompettes vestus de robbes de camelot rouge, ayant chacun sa trompette dessus l'épaule sans sonner: Puis marchoient les Gentilshommes trois à trois, & les plus conditionnez auprés de l'Archiduc, & auec eux ceux du Roy qui estoient venus au deuant. Pareillement aucuns des Herauts du Roy auec les siens, ayans leurs cottes d'armes vêtuës; & aprés eux, deux Messagers* deuant luy: Aprés lesquels venoit l'Archiduc, ayant auprés de luy au costé droit, Monsieur de Neuers, & à l'autre costé le sieur de la Grutuze, & y auoit autour de l'Archiduc quatre ou cinq laquais vestus de la mesme parure des Pages; & auoit ledit Archiduc vestu vne robbe de satin broché cramoisy, & aprés luy estoient quatre ou cinq Cheualiers de son Ordre. Aprés marchoit l'Archiduchesse montée sur vne haquenée blanche houssée de drap d'or, laquelle auoit vestu vne robbe de drap d'or cramoisy frizé doublée de veloux noir, & quant & elle estoit ledit Comte de Ligny à main droite, & à senestre l'Euesque de Cordouë Ambassadeur d'Espagne: Aprés l'Archiduchesse venoit Madame de Vendosme, vestuë de veloux noir fourré d'hermines, & sa haquenée accoustrée de veloux noir: Puis aprés la Dame de Halluyn, aussi vestuë de veloux noir; & douze autres filles sur haquenées accoustrées de veloux cramoisy brodé de drap d'or, & estoient lesdites filles vestuës de veloux noir fourrées de letisses; & quatre femmes appartenantes à ladite Dame de Vendosme vestuës de veloux noir, auec les litieres & chariots en la maniere que dessus. A l'entrée de la porte estoit vn échaffaut, lequel estoit bien accoustré, au haut d'iceluy y auoit vn écu de France couronné, & autour l'Ordre du Roy, & au dessous estoit representé vn grand cheual, sur lequel estoit Paris armé à blanc, & tres-richemẽt accommodé, lequel cheual auoit deux resnes, l'vne à dextre, l'autre à senestre; à la droite estoit Iustice qui conduisoit ledit cheual; & à la senestre estoit Minerue la Deesse de Sagesse; or ce cheual frapoit d'vn pied sur vne roche d'où il sortoit vne fontaine, au deuant de laquelle estoit écrit: *Fluminis impetus lætificat ciuitatem Dei:* Ce cheual s'appelloit *Pegasus*, ou bonne Renommée, sur lequel Pegase Persée autrefois monta, duquel la renommée vola par tout le monde par le moyen de ladite Minerue, Deesse de Prudence: Sur lequel cheual Paris estoit monté, dont la renommée vole, qui estoit figurée par Pegasus cheual volant; car il entretient Sapience & Iustice: Au bout duquel échaffaut y auoit vn Acteur, qui disoit ce qui s'ensuit:

L'Archiduc ne fait porter l'épée nuë deuant luy en France, & ne fait sonner ses Trompettes aux Entrées des Villes.

* al. Massiers

Digitized by Google

A vostre honneur, Prince de grand renom,
Sur le cheual de bonne renommée,
Paris portant de la Cité le nom
Sur les Citez du monde bien famée,
Pour receuoir vostre venuë aimée,
S'est icy mis, & vous monstre en presence
Que par Iustice, & haute Sapience,
Vole son bruit en terre, & mer profonde,
Plus qu'autre Ville estant en tout le monde.

Dedans ladite ville de Paris, & en plusieurs endroits, estoient dressez autres échaffauts auec personnages, parlans comme dessus, d'autres matieres bien belles, & bien dites. La Ville estoit toute tenduë comme l'on fait à l'entrée du Roy, les cloches sonnoient par toutes les Eglises; Et à l'endroit de celles par où l'Archiduc passoit, estoient les Prestres d'icelles, tous reuestus de chapes, auec Croix & eauë benîte, & Reliques en leurs mains, au deuant des portaux desdites Eglises sans bouger; les Archiduc, & Archiduchesse en passant leur faisoient la reuerence tout à cheual, sans baiser lesdites Reliques, ny faire autre semblant. Ils allerent ainsi iusques à Nostre-Dame; En la grande ruë Nostre-Dame se trouuerent au deuant desdits Archiduc, & Archiduchesse ceux de l'Vniuersité en leurs habillemens, qui vindrent au deuant les recueillir, deliberez de leur faire vne harangue; mais l'heure estoit si tardiue qu'ils furent remis à vn autre iour, & pour cette heure ne luy firent sinon la reuerence; & alla l'Archiduc iusques à l'Eglise, où estoit l'Euesque dudit lieu, & tout le College * en Procession iusques à la porte de cette Eglise, où ils descendirent tous deux. Aprés y auoir fait leurs oraisons deuant le grand Autel, il leur fut fait de la part desdits Euesque, & College vne harangue par vn Docteur en Theologie. Or auant qu'ils partissent de cette Eglise il estoit nuit, parquoy à grande quantité de torches furent menez en la maison de Monsieur de Clerieux, où leur logis estoit preparé; & tost aprés on leur fit tout plein de presens de par la Ville, comme de vin, sucrades, épices, sirops, & hypocras; & furent fournis des choses dessus dites tant qu'ils seiournerent en ladite ville de Paris. L'Archiduc soupa en vne salle, & plusieurs personnages de qualité auec luy; & l'Archiduchesse en sa chambre, & auec elle ladite Dame de Vendosme: Aprés souper l'Archiduc se prit à ioüer, & les Dames danserent quelque peu, puis chacun se retira.

* al. Chapitre.

Le vingt-sixiéme iour du mesme mois de Nouembre au matin, l'Archiduc s'en alla au Palais pour voir plaider des causes, & fut assis comme Pair de France au costé dextre du Premier President auprés de la place du Roy; A l'entrée de la Chambre il fut recueilly par Messieurs les Presidens, & tous ceux de la Cour, qui le menerent iusques audit siege; & en sa presence fut plaidée la cause du differend de la Terre de Parthenay d'entre Madame de Vendosme, & Monsieur de Dunois: Aprés toutes ces choses l'Archiduc ouyt la Messe en la Saincte Chapelle, & de là

retourna en son logis disner : L'Archiducheſſe ouyt la Meſſe en sa chambre bien tard, & pour ce matin ne fut perſonne vers elle. L'apreſdinée l'Archiduc s'en alla ioüer à la paume aux Halles, d'où il ne retourna en ſon logis qu'il ne fuſt nuit. Aprés que l'Archiducheſſe eut diſné la Dame de Vendoſme alla vers elle, & y mena pluſieurs femmes de Paris ; & s'y trouua entre autres Madame la Preuoſte, laquelle fit porter ſa robbe par vn Gentil-homme iuſques à la porte de la chambre de l'Archiducheſſe, dequoy fut beaucoup murmuré : L'Archiducheſſe baiſa ladite Preuoſte, & rien plus ; puis elle s'en alla paſſer l'eauë, & entra par derriere au Palais auec grande compagnie de Dames, où elle vit les Reliques de la Saincte Chapelle ; Puis s'en retourna par la Galerie des Merciers en la grande Salle, où elle fit vn tour ; & ce fait s'en retourna en ſon logis par eauë, comme elle eſtoit venuë. Vn peu auant ſouper ceux de la Ville, auec Monſieur de Clerieux Gouuerneur d'icelle, allerent vers l'Archiduc faire vne harangue, tendante afin de luy donner loüange, & offrir leur ſeruice, comme ayant charge de par le Roy de ce faire : Et aprés vindrent à l'Archiducheſſe en faire autant, & entre autres choſes & titres qu'ils luy donnerent, la nommerent Tres-Religieuſe Dame, en declarant merueilleuſement bien les cauſes pourquoy ils luy donnoient ce Titre, qui furent bien priſes en gré de tous les écoutans. Depuis ſouper vindrent encore aucunes Dames vers l'Archiducheſſe, dont entre les autres y furent les Dames de Mailly, & de Piennes, leſquelles elle baiſa : Cedit iour l'Archiducheſſe auoit vne robbe de veloux violet, tirant ſur le bleu, doublée de drap d'or à fonds blanc.

Le vingt-ſeptiéme iour dudit mois de Nouembre au matin, alla le Recteur de l'Vniuerſité de Paris, accompagné de pluſieurs Docteurs, & grand nombre d'Eſcoliers, vers l'Archiduc faire vne harangue, qu'ils euſſent faite à ſon arriuée n'euſt eſté la tardiueté du iour, laquelle fut fort excellente, & la fit vn Docteur, & dura bien vne demie heure : Aprés laquelle harangue l'Archiduc s'en alla ouyr la Meſſe à la Saincte Chapelle, aprés laquelle il alla diſner. L'Archiducheſſe ouyt la Meſſe en ſon logis, où elle diſna, & cedit iour partit & alla coucher à Loniumeau. L'Archiduc demeura à Paris tout ce iour ; aprés ſon diſner il paſſa la riuiere, & alla voir le Chaſteau du Louure, & de là s'en alla le long de la Ville voir la Baſtille, & au retour de la Baſtille s'en alla à l'Hoſtel du Preuoſt de Paris, où eſtoit le banquet appreſté, & grande compagnie de Dames de la Ville : Au partir de là il s'en alla ſouper chez Monſieur de Neuers, où il fut fort feſtoyé : Aprés le ſouper il s'en alla chez le Preſident Thibaut, où ſe faiſoient quelques nopces, & y auoit grande aſſemblée de Dames.

Loniumeau.

Le lendemain vingt-huitiéme iour dudit mois, partit de Paris l'Archiduc, & alla coucher à Montlehery, auquel lieu ſe trouua l'Archiducheſſe, qui auoit couché à Loniumeau : Cedit iour, & le iour de deuant, elle auoit veſtu vne robbe de ſatin cramoiſy broché, & doublé de veloux noir.

Montlehery.

Le vingt-neufiéme iour dudit mois, veille de Sainct André, l'Archiduc & l'Archiducheſſe partirent de Montlehery de bon matin auec toute la bande, reſerué Monſieur de Neuers, & le Prince d'Orenge, qui eſtoient demeurez à Paris, & venoient touſiours vne iournée derriere pour la preſſe des logis, & allerent leſdits Archiducs diſner à Eſtampes; & pour ce iour, ny le iour de Sainct André, ne bougerent de ce lieu, & furent logez leſdits Archiduc, & Archiducheſſe aux trois Roys, & allerent ce iour à Veſpres en la grande Egliſe. RECEPTIONS ET ENTREVEVES. [*Eſtampes.*]

Le lendemain dernier iour de Nouembre, iour Sainct André, l'Archiduc & l'Archiducheſſe allerent ouyr la Meſſe en l'Egliſe où ils auoiẽt ouy Veſpres le iour precedent, & fut chantée la Meſſe par les Chantres dudit Archiduc, & ſon Organiſte: Ce iour ſe faiſoit grande Feſte, pource que c'eſt le iour qu'ils tiennent leur Feſte de la Toiſon; Et alla ce meſme iour ledit ſieur à l'offrande, qui fut portée par Monſieur de Reux: & pareillement y allerent ceux qui eſtoient là portans la Toiſon, dont pour lors n'y en auoit que quatre, leſquels alloient en ordre ſelon qu'ils eſtoient anciens receus. Et pour le premier y alla le ſieur de Bergues, Hugues de Melun, Philippes Baſtard de Bourgongne, Admiral & Grand Maiſtre, & aprés Monſieur de Luxembourg ſieur de Ville: L'Archiducheſſe ny autres n'y allerent, & n'y fut ſinon les deſſus nommez. Aprés l'offrande faite y eut Predication par vn Iacobin Confeſſeur de l'Archiduc, & la Meſſe dite chacun s'en retourna diſner. Pour ce iour diſnerent leſdits Seigneurs portans la Toiſon auec l'Archiduc; aprés le diſner cet Archiduc alla aux champs, & l'Archiducheſſe ouyt Veſpres comme le iour precedent; à ſon retour elle vint voir Madame de Vendoſme, laquelle eſtoit malade en ſon logis, qui eſtoit chez le Grenetier de la Ville, & le demeurant du iour ne fut fait autre choſe digne de memoire: L'Archiducheſſe auoit veſtu pour ce iour vne robbe de veloux noir, fourrée d'agneaux noirs.

Le premier iour de Decembre partit la Compagnie, & s'en alla diſner à Angeruille, & le lendemain aprés allerent à Arthenay au giſte. Ces deux iours ne fut fait autre choſe digne de memoire, ny ne ſe trouuerent les Compagnies enſemble pour les mauuais logis: Car, comme deſſus eſt dit, le ſieur de Neuers, & le Prince d'Orenge eſtoient demeurez derriere: Monſieur de la Grutuze, & pluſieurs gens de qualité qui s'eſtoient trouuez à Paris, eſtoient deux iournées deuant: Monſieur de Ligny ſe tiroit à l'écart, combien qu'il n'eſtoit iour qu'il ne ſe trouuaſt vers l'Archiduc au partement de ſon logis, & le conduiſoit iuſques au giſte, & de là ſe tiroit à l'écart. Et pareillement eſtoit Madame de Vendoſme logée d'vn autre coſté; & du train de l'Archiduc eſtoient pluſieurs bandes, dont Meſſieurs de Beſançon, & de Chieures, auec ceux du Conſeil, alloient vne iournée deuant; Philippes le Baſtard auec vne bande de Gentils-hommes; les Comtes Palatin & de Naſſau en vne autre bande; tellement que toute la Beauſſe eſtoit enuironnée de gens. *Angeruille.* *Arthenay.*

Le troiſiéme iour du meſme mois de Decembre, partirent dudit lieu d'Arthenay, & allerent au giſte à Orleans, où ils arriuerent de bonne *Orleans.*

Digitized by Google

heure. Et furent cedit iour accompagnez de Monsieur de Ligny, & de Madame de Vendosme du costé du Roy, & de nuls des autres. Ceux de la bande de l'Archiduc, qui le iour precedent estoient écartez par le Pays, se trouuerent cedit iour à leur Entrée à Orleans: Enuiron vn quart de lieuë hors de la Ville, vindrent au deuant desdits sieur & Dame de par le Roy, pour leur faire recueil & bienuenuë, Monsieur de Foix, accompagné de dix ou douze petits enfans de grandes Maisons, enfans d'honneur de la Reyne, auec Monsieur de Montmorency pour conduite de la bande, merueilleusement honneste, principalement ledit Seigneur de Foix qui estoit fort gorgias. Vn peu aprés vint au deuant desdits sieur & Dame de par la Reyne, Monsieur d'Auaugour, frere bastard de la Reyne, les sieurs de Ianlis, & de Montmor Grand Escuyer de la Reyne, auec grand nombre de Gentils-hommes, autant ou plus que à la premiere bande. Aprés lesquels vindrent ceux de la ville d'Orleans en grand nombre, où il y auoit grande quantité de Sergens à pied habillez de drap iaune, & en cet estat entrerent en cette Ville, où ils furent receus en la sorte & maniere qu'ils auoient esté és autres Villes du Royaume, & furent menez iusques à Sainct Anian, & descendit l'Archiduc à l'Eglise, où il fit son oraison, & de là alla à pied iusques à son logis, qui estoit à l'Hostel du Roy, & en venant le long de la Ville, Monsieur de Foix marchoit quant & ledit sieur du costé gauche. L'Archiduchesse entra en la Ville sur vne haquenée harnachée de veloux cramoisy, & Madame de Vendosme en sa litiere couuerte de veloux noir aprés, parce qu'elle estoit malade; aprés suiuoient les haquenées, litieres, & chariots accoustumez: Ce iour les femmes de l'Archiduchesse auoient des robbes de drap gris bazanné, & les manches doublées de veloux. L'aprés souper on ne fit rien, sinon le ieu qui estoit en la chambre de l'Archiduc, où se trouuerent beaucoup de gens de qualité; toutesfois les grands Seigneurs ne bougerent de leur logis, fors Monsieur de Ligny qui tousiours l'accompagnoit. Monsieur d'Auaugour, & les dessus nommez de sa bande, auoient Lettres de la Reyne adressantes à l'Archiduchesse, lesquelles ils ne baillerent pour ce soir, pource que depuis son arriuée nul ne se trouua vers elle.

Le quatriéme iour dudit mois de Decembre, l'Archiduc ouyt la Messe en sa chambre, parce que tout le matin il tint Conseil, & fit prier tous les sieurs qu'ils ne vinssent point vers luy qu'il ne fust sur l'heure de Vespres. L'Archiduchesse ouyt la Messe en sa chambre, & alla à Vespres à Sainct Anian, & Monsieur se mit à ioüer. Au retour de Vespres vint ledit d'Auaugour, & les Ambassadeurs de la Reyne en la chambre de l'Archiduchesse luy presenter les Lettres dont cy-dessus est fait mention, qui contenoient en substance la ioye qu'auoit la Reyne de sa venuë, & qu'elle trouuoit le chemin bien long pour la grande enuie qu'elle auoit de la voir; Pareillement la creance desdits sieurs estoit aussi de cette substance. A quoy l'Archiduchesse répondit, en remerciant toûiours la Reyne, & luy écriuit: Car les dessus dits auoient charge de la Reyne de l'accompagner, s'il luy plaisoit, sinon de retourner luy dire

de ses nouuelles. Aprés cela vindrent le sieur de Montmorency Gouuerneur d'Orleans, & ceux de la Ville vers l'Archiduc, & luy presenterent vingt pieces de vin en luy faisant vne harangue ; & pareillement en vindrent faire autant à l'Archiduchesse auec aussi vn present. Aprés souper l'Archiduc & l'Archiduchesse tindrent Salle, où l'on dansa quelque peu, & s'y trouuerent les sieurs de Neuers, & de Ligny : Et auoit l'Archiduchesse ce iour vestu vne robbe de veloux cramoisy.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Le lendemain cinquiéme iour dudit mois, les Archiduc & Archiduchesse ouyrent la Messe à Sainct Anian, qui fut chantée par ses Chantres : Cet Archiduc auoit deliberé d'ouyr Messe à Saincte Croix, & pour cette cause n'auoit point esté tendu son Oratoire : Mais celuy de l'Archiduchesse estoit tendu, où il ne se mit point, & n'y fut que l'Archiduchesse, laquelle fit trousser ses courtines à l'entour ; mais elle demeura dessous, & auoit son siege deuant elle. Aprés la Messe chacun se retira en son logis pour disner : L'apresdinée l'Archiduc tint Conseil, & alla chacun chez l'Archiduchesse, où danserent Monsieur de Foix, & plusieurs autres des petits Seigneurs de sa bande. Aprés les danses Vespres furent chantées en vne Salle pour le mauuais temps, & n'y fut point l'Archiduc : Monsieur de Foix & plusieurs gens de condition souperent auec luy. Aprés le souper, Monsieur & Madame tindrent Salle, & y dansa Monsieur de Foix, & les petits Seigneurs de sa bande ; sur la fin de la danse, Monsieur de Neuers mena danser l'Archiduchesse ; cela fait chacun se retira : Cedit iour l'Archiduchesse auoit vestu vne robbe de satin violet fourrée de martes.

Le sixiéme iour du mois de Decembre, toute la Compagnie délogea d'Orleans, & alla l'Archiduc ouyr Messe à Clery, où ils disnerent, & allerent au giste à Sainct Laurens des Eauës ; Il n'y eut que Monsieur de Ligny & Madame de Vendosme qui furent auec eux, tout le demeurant alla par Baugency pour la presse des logis, & tous les Seigneurs qui estoient de la part du Roy tirerent dudit Baugency droit à Blois.

Nostre-Dame de Clery.

Le lendemain, qui fut le septiéme iour dudit mois veille de Nostre-Dame des Aduents, partirent lesdits sieur & Dame dudit Sainct Laurens, & allerent disner à Sainct Dyé, qui est vn village à trois lieuës de Blois, & de là coucher audit lieu de Blois, où ils trouuerent le Roy & la Reyne. Au partir de Sainct Dyé l'Archiduc trouua le Grand Fauconnier du Roy, & les autres Fauconniers auec leurs oiseaux, que sa Maiesté luy auoit enuoyé pour prendre quelque plaisir : Parquoy l'Archiduc se retira à l'écart, & ce fut la cause de le faire arriuer vn peu tard audit lieu de Blois. Au partir de ladite disnée, & auant que se tirer à l'écart, vindrent à la sortie du village de Sainct Dyé au deuant desdits Archiduc, & Archiduchesse, l'Archeuesque de Sens, Monsieur de Rohan, & & autres Seigneurs, auec grande compagnie de Gentils-hommes pour faire accueil ausdits sieur & Dame. Enuiron my-chemin trouuerent les sieurs de Laual, d'Auaugour, le Mareschal de Rieux, de Quintin, & grand nombre de Gentils-hommes, qui pareillement firent comme les autres. Au bout du Fauxbourg de la Ville, estoient les Ducs d'Alençon

Sainct Dyé.

Blois.

Digitized by Google

& de Bourbon, auec Sainct George Cardinal, Messieurs de Montpensier, de Vendosme, sieur de Champigny, & grand nombre de gens de haute condition, tant Princes du Sang, Prelats, comme seculiers, qui y estoient bien en nombre de cinq à six cens cheuaux, lesquels d'aussi loin qu'ils apperceurent l'Archiduc, ils marcherent au deuant de luy pour se rencontrer à my-chemin de la veuë d'eux deux, & s'en allerent tous ensemble vers cet Archiduc: A l'approcher ils se firent de grandes salutations & Dieu-gards, & cela d'assez loin; & parce que comme dessus est dit, l'Archiduchesse ne baisoit personne, ils ne s'y auancerent point, & s'en retournerent ledit Seigneur de Bourbon auec le Cardinal de Luxembourg vers l'Archiduc, qui se mit auprés de luy du costé droit, ayant ledit Cardinal au costé gauche.

Le Cardinal de Luxembourg à costé gauche du Duc de Bourbon, Prince du Sang.

Monseigneur d'Alençon, & le Cardinal de Sainct George demeurerent auec l'Archiduchesse. Ledit Seigneur d'Alençon estoit deuant elle, ayant le Marquis de Montferrat auprés de luy du costé gauche. Auprés de l'Archiduchesse à main droite, estoit l'Euesque de Cordouë Ambassadeur d'Espagne, & à gauche le Cardinal de Sainct George.

Le Cardinal *de S. George à costé gauche de* l'Ambassadeur *d'Espagne.*

L'Archiduchesse estoit sur vne haquenée harnachée de veloux cramoisy, la Dame de Vendosme aprés elle auec ses femmes, leurs haquenées estoient harnachées de veloux noir, & les litieres & chariots en la maniere accoustumée: En cet estat s'en alla la Compagnie le long de la ville de Blois, où ils trouuerent grand nombre de torches parce qu'il estoit quasi nuit. Est à noter, qu'en ladite Ville ne leur fut faite aucune Entrée comme és autres Villes, parce que le Roy, & la Reyne y estoient; & ainsi allerent iusques au Château, où depuis l'entrée de la basse cour iusques à la porte du logis neuf estoit grand nombre des Archers de la garde à deux rangs; depuis ladite porte du logis neuf iusques à la grande vis, estoient les Suisses pareillement à deux rangs; & depuis ladite vis iusques au long de la grande Salle, & iusques à la Salle où attendoit le Roy, estoit le demeurant des quatre cens Archers pareillement en deux rangs, lesquels auoient leurs hoquetons d'orfeuerie, leurs halebardes en leurs mains, & tenoient grand nombre de torches, tellement qu'il y faisoit aussi clair que le iour. Au derriere desdits Archers y auoit si grand nombre de gens, qu'il n'estoit possible de passer sinon par le chemin fait par eux. L'Archiduc accompagné comme dessus est dit, entra dedans la porte dudit logis neuf, descendit sous ladite porte, & fut mené tout le long de la grande Salle iusques à la Salle où estoit le Roy; & estoit tousiours Monseigneur de Bourbon auprés de l'Archiduc qui luy bailloit l'honneur. Cette Salle estoit richement tenduë, qui auoit sur la cheminée vn ciel de drap d'or frizé; au deuant de cette cheminée estoit vn grand tapis velu, sur lequel estoit la chaire du Roy où il estoit assis, ayant auprés de luy Monseigneur d'Angoulesme, Messieurs le Legat & de Brienne: La Salle estoit si pleine, qu'à grande peine y pouuoit-on entrer: A l'entrée d'icelle l'Archiduc osta son bonnet, & dit Monsieur de Brienne au Roy; *Sire, voila Monsieur l'Archiduc.* Et le Roy en soûriant répondit, *Voila vn beau Prince.* L'Archiduc fit iusques à trois honneurs* auant qu'arriuer au Roy:

*Le Legat au dessous de Monseigneur d'*Angoulesme, *qui fut depuis le Roy François I.*

* *al.* reuerences

Roy : Au commencement que l'Archiduc entra dans la Salle le Roy se leua, & commença à marcher vers ledit Archiduc à petits pas : Au second honneur que fit ce Prince, le Roy s'auança, & osta son bonnet : Et au troisiéme honneur le Roy l'embrassa, puis parlerent quelques mots assez bas ; en suite le Roy remit son bonnet, ledit Archiduc restant toûiours encore la teste nuë, surquoy le Roy le pressa beaucoup de se couurir : Mais il répondit, qu'il estoit en son deuoir ; Ils se remirent là dessus encore à parler ensemble. L'Archiduchesse suiuoit l'Archiduc le long de la Ville iusques au Chasteau, mais la presse fut si grande qu'elle ne pût entrer quant & luy : Elle descendit au lieu où l'Archiduc estoit descendu, & trouua la Dame de Neuers, Madamoiselle de Montpensier, Madame de Rohan, Madamoiselle de Candale, & grand nombre des femmes de la Reyne qui la recueillirent à la descente de sa haquenée : Elle passa outre tout le chemin qu'auoit fait l'Archiduc iusques à l'huys de la Salle où estoit le Roy : A ladite entrée luy fut demandé à haute voix si elle baiseroit le Roy, dequoy elle demanda congé à l'Euesque de Cordouë, qui luy répondit qu'*ouy* ; & répondit audit personnage que *ouy*. Elle entra en la Salle, où dés que le Roy sceut qu'elle venoit il laissa l'Archiduc auec les autres Seigneurs qui estoient là, & s'en vint au deuant d'elle iusques à l'huys, tellement qu'elle n'eut le loisir que de luy faire deux honneurs qu'elle fit bien bas, & la baisa le Roy la teste nuë, puis la prit par le bras la mit audessus de luy, & la mena le long de la Salle iusques au lieu où estoit sa chaire, où il trouua l'Archiduc & Monseigneur d'Angoulesme, lequel l'Archiduchesse baisa : Puis luy dit le Roy ; *Madame, ie sçay bien que vous ne demandez qu'à estre entre vous femmes, allez vous-en voir ma femme, & nous laissez icy entre nous hommes.* Cela dit, elle luy fit l'honneur, passa outre, & entra en vne autre chambre, où à l'huys d'icelle trouua la Duchesse de Bourbon, accompagnée de Madamoiselle sa fille, de Mesdamoiselles d'Alençon, de Romont, & la plus ieune de Rohan ; là se firent lesdites deux Dames bien grand honneur, & belle chere. Ce fait, elle baisa lesdites Damoiselles dessus nommées, puis se mit Madame de Bourbon au dessous d'elle ; ce que l'Archiduchesse ne vouloit souffrir, & se presenterent plusieurs fois l'honneur l'vne à l'autre, mais Madame de Bourbon demeura tousiours au dessous, & en cet estat s'entreprirent l'vne l'autre, & cheminerent pour entrer dans la Salle où estoit la Reyne ; mais ils furent long temps dans la chambre pour la grande presse qui y estoit, ne pouuans quasi marcher, ny auancer. Cependant passa l'Archiduc qui venoit de deuers le Roy, par la chambre où estoient les deux Dames ; & là dit le Dieu-gard à ladite Dame de Bourbon ; puis passa outre, & entra en la chambre de la Reyne, à laquelle il fit la reuerence comme il deuoit : Et parce que l'Archiduc passa le premier, la presse fut si grande, qu'il fallut que l'Archiduchesse demeurast en la chambre de Madame Claude * iusques au retour dudit Archiduc, lequel fut mené par Monsieur de Brienne, & Monsieur de Ligny en sa chambre. Ce fait marcherent les Dames, & entrerent en ladite Salle, à l'entrée de laquelle ne se firent nuls

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Honneur rendu au Roy par l'Archiduc.

* C'estoit la fille du Roy Louys Douziéme, depuis mariée au Roy François I.

Receptions et Entreveves.

honneurs, pource que la presse y estoit si grande, que l'on ne sçauoit choisir la Reyne, & ne la virent qu'ils ne fussent auprés d'elle de quelques quatre aiambées. Elle estoit assise en sa chaire deuant la cheminée sous le dosselet, ayant auprés d'elle le Prince d'Orenge, & autres grands personnages, qui seroient longs à raconter. Dés que la Reyne apperceut l'Archiducheſſe elle se leua debout, & ladite Dame luy fit l'honneur seulement en pliant le genoüil; Madame de Bourbon qui la tenoit par le bras le fit iusques à terre, & acheua ses deux honneurs vn peu plus bas; la Reyne ne marcha au deuant d'elle que deux ou trois pas, puis la baisa en luy faisant tres-bonne chere, & grand accueil, luy donnant à entendre qu'elle estoit tres-aise de sa venuë; Les paroles ne furent gueres longues entre elles: Puis l'Archiducheſſe prit congé de la Reyne, & se retira en sa chambre. Au bout du tapis surquoy estoit la chaire de la Reyne, enuiron à deux aiambées prés d'elle, estoient Mesdames les Ducheſſe d'Alençon, & Comteſſe d'Angoulesme; & vn peu plus derriere estoient Madamoiselle de Foix, & la Comteſſe de Dunois; tout au long de la parroy de la Salle estoient toutes femmes. L'Archiducheſſe baisa les quatre Dames dessus nommées, & non pas les autres femmes, parce que Madame de Bourbon l'en empescha, car elle n'eust eu iamais fait: De là elle passa par deuant la Reyne, en luy faisant derechef l'honneur, & se retira en son logis, où ladite Dame de Bourbon la conduisit. Aprés que l'Archiducheſſe fut passée, la Reyne se remit en sa chaire, & par Madame de Vendosme fit amener vers elle Madame de Halluyn, laquelle elle baisa en luy faisant tres-bonne chere: Les Damoiselles d'Alençon & de Bourbon, & les Dames de Vendosme, de Neuers, & autres qui estoient venuës iusques à l'accueil de l'Archiducheſſe, la suiuirent iusques en sa chambre. A l'huys de la Salle deuant sa chambre, elle trouua Madame Claude, que portoit la fille de Madame de Tournon, pource que ladite Dame de Tournon sa mere, qui gouuernoit ladite Dame Claude, portoit le grand deüil; laquelle Dame Claude estoit accompagnée de Madame d'Angoulesme, Madamoiselle Anne d'Alençon, & de la Ducheſſe de Valentinois; & aprés cela Madame de Tournon, auec quatre ou cinq femmes de grande apparence; & aprés ce y auoit vingt, ou vingt quatre petites filles, dont la plus âgée n'auoit que treize ans, auec vne Damoiselle qui les gouuernoit. La petite Madame Claude se prit si fort à crier que l'on ne luy dit point pour lors le Dieu-gard, & ne fut fait là aucun honneur, mais fut portée la petite Dame en sa chambre: Les Dames passerent au long de la Salle, & entrerent en la chambre de l'Archiducheſſe; où elle, & Madame de Bourbon s'assirent chacune tout bas sur des carreaux, & deuiserent quelque peu de temps; puis se leua ladite Dame de Bourbon, & appella Madame de Vendosme, & luy dit; Ma tante, pource que ie sçay bien que Madame * ma niepce a besoin de se reposer, i'ay peur de luy donner empeschement, vous estes plus priuée d'elle que ie ne suis, vous acheuerez de luy monstrer son logis, & s'il luy faut aucune chose, vous le ferez sçauoir. Ces paroles dites, ladite Dame de Bourbon, & toutes les autres Dames se retirerent, & ne demeura

* al. Madame l'Archiducheſſe

auec l'Archiducheſſe que la Dame de Vendoſme, laquelle l'accompagna, & ſeruit tant que ladite Dame fut à Blois; car ainſi luy auoit commandé la Reyne de ce faire. Et pour parler de l'accouſtrement du Château de Blois, la grande Salle par où entrerent leſdits Archiduc, & Archiducheſſe eſtoit fort grande, & eſtoit tenduë d'vne tapiſſerie de la deſtruction de Troye, & pareillement vne Chapelle qui eſtoit au bout de ladite Salle: La Salle où mangeoit le Roy, & où l'Archiducheſſe ſe trouua, eſtoit tenduë d'vne tapiſſerie qu'on appelloit la tapiſſerie de Fromigny; tout à l'entour & par en haut de meſme tapiſſerie: Sur la cheminée auoit vn doſſelet* de drap d'or frizé bien riche. La chambre de la ieune Madame Claude, qui eſtoit ſuiuant la Salle du Roy, eſtoit tenduë d'vne Bergerie où eſtoient écriteaux, & eſtoient tous petits perſonnages, qui eſtoit tapiſſerie fort belle: Sur le berceau de ladite Dame Claude y auoit vn pauillon de damas verd, & à l'autre bout de la chambre y auoit vn lict de camp tendu de ſayette noire, où couchoit ladite Dame de Tournon ſa Gouuernante, qui eſtoit nouuellement veſue; autre lict n'y auoit en ladite chambre. Aprés eſtoit la Salle de la Reyne, qui eſtoit tenduë d'vne tapiſſerie d'Hiſtoires & Batailles, & ſur la cheminée vn doſſelet auſſi de drap d'or frizé. En la chambre de la Reyne y auoit vne tapiſſerie de beſtes & oiſeaux eſtranges, auec perſonnages d'eſtranges pays; & y auoit en ladite chambre vn lict de camp tout accouſtré de drap d'or frizé bien riche, ſur la couche vn pauillon de damas cramoiſy. Au logis de l'Archiduc y auoit vne galerie tenduë des faicts des Troyens; Aprés vne grande Salle tenduë des geſtes d'Alexandre le Grand, & vn doſſelet ſur la cheminée de drap d'or frizé bien riche: Au plancher de cette Salle pendoient deux chandeliers merueilleuſement gros, qui eſtoient d'argent & en croix, pour mettre à chacun quatre flambeaux, leſquels chandeliers pendoient à de groſſes chaiſnes d'argent. Au bout de ladite Salle eſtoit vne chambre où l'Archiducheſſe ſe tenoit, & retiroit tout le iour, laquelle eſtoit tenduë d'vne tapiſſerie de perſonnages; le tour du lict qui eſtoit dedans eſtoit de drap d'or trait, & les rideaux de meſme, doublez de damas blanc: Derriere ladite chambre y en auoit deux ou trois petites bien accouſtrées, mais pource que l'Archiduc en faiſoit ſes garderobbes nul n'y alloit. A l'autre bout de cette Salle eſtoit la chambre de l'Archiducheſſe, où leſdits ſieur & Dame couchoient, laquelle eſtoit tenduë de drap d'or ras rouge & noir, auec deux licts de camp, dont celuy où ils couchoient eſtoit d'or trait, les rideaux de meſme doublez de damas blanc; & par deſſus ce lict de camp eſtoit tendu vn grand ciel de drap d'or frizé, les rideaux de taffetas iaune & rouge. A l'autre bout de cette chambre y auoit vn autre lict de camp de drap d'or frizé, les rideaux de meſme, doublez auſſi de damas blanc; Sur les deux licts y auoit des couuertures de meſme, & par deſſous des draps de toile de Holande: Tout à l'entour deſdits licts de camp, & ſur le buffet, eſtoient des tapis de drap d'or de meſme que ladite chambre. Au coin du lict y auoit vne chaire dorée, fort bien menuiſée & ouurée, venant d'Italie, dont le fonds eſtoit couuert de

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

* al. dais

drap d'or frangé, tout à l'entour de grandes franges d'or & d'argent: Deuant le feu y auoit vne autre chaire couuerte aussi de drap d'or, & vn grand tapis de pareille étoffe par dessus de mesme la chambre, & largement des carreaux pour se seoir. Outre ce y auoit vne autre chambre au derriere tenduë de veloux cramoisy, brodée de *K* * & de *A* couronnez; pareillement le tour du chalit de la couchette, le tapis sur le buffet de mesme; parmy ladite chambre y auoit largemẽt des tabourets, couuerts de veloux verd: Et sur la couchette y auoit vn pauillon merueilleusement beau, & bien fait, qui estoit de soye en maniere de bourses faites sur des planchettes; Ce fut l'vne des pieces que l'Archiduchesse estima autant que tous les autres accoustremens de son logis, non tant pour la richesse, que pour la rareté & delicatesse de son ouurage. Outre ladite chambre y en auoit vne tenduë de satin * cramoisy brodé de cordelieres & orangé aux armes de Bretagne. *Item*, Outre cette chambre y en auoit vne autre tenduë de veloux blanc & violet semé de *A* & *D* d'or brodez dessus; En ce lieu faisoit l'Archiduchesse sa chambre de retraite, où estoit vne selle d'argent sous vn pauillon carré de damas blanc & violet. En haut vers les galetas estoit logée Madame de Halluyn, en la chambre de laquelle estoit tenduë vne tapisserie de damas gris & iaune, semée de *S* de veloux noir brodez. Aprés cette chambre il y en auoit deux autres, dont l'vne estoit tenduë de personnages, & l'autre de verdure, & en celle de verdure y auoit deux licts de camp tendus de taffetas. Au logis du Seigneur de Bourbon, qui estoit sous celuy de l'Archiduc, y auoit vne Salle tenduë de belle tapisserie à personnages; & pareillement la chambre dudit Seigneur de Bourbon, dont le tour du lict estoit de satin cramoisy broché d'or, fait par Brodeur en forme de langues de feu; au milieu duquel lict, & aux quatre coins y auoit en vn rondeau vn lyon heaumé tout couuert de perles; ce qui estoit fort riche à voir, & disoit-on qu'il auoit bien cousté de quarante à cinquante mille ducats. *Item*, Y auoit vne autre chambre derriere où estoit logée Madame de Bourbon, qui estoit tenduë pareillement de personnages, le tour du lict estoit de satin cramoisy & blanc fort richement brodé, representant vne volerie sur vn ruisseau, qui estoit fort estimée: Au derriere où estoit ladite Dame de Bourbon logée, y auoit deux ou trois chambres tenduës de tapisseries fort belles, où estoient logez les sieurs de Besançon, de Ville, de Chieures, Philippes le bastard, de Bergues, & d'autres. Pareillement estoient logées toutes les Dames, qui auoient chambres bien accoustrées, & de belles tapisseries. Et faut noter que la pluspart des tapisseries dessus dites, estoient aussi fraisches que toutes neuues; & celles qui estoient tenduës, tant aux logemens du Roy, & de la Reyne, que desdits Archiduc, & Archiduchesse, estoient toutes pleines d'or. De plus faut entendre que toutes celles qui estoient de draps d'or, & de draps de soye, en auoient d'autres dessous à personnages & histoires presque aussi riches que celles qui estoient dessus. Outre ce faut sçauoir que tout le logis de l'Archiduc, la Salle de deuant, & quatre chambres semblablement à l'Archiduchesse, estoient toutes tapissées par bas de

* Falloit que ces meubles fussent du Roy Charles VIII. premier mary d'Anne de Bretagne.

* al. veloux

Digitized by Google

tapis velus, tellement qu'il n'apparoissoit rien du plancher. Auec ce la plusspart des chambres des gens de qualité appartenans à l'Archiduc logez dedans le Chasteau, estoient toutes tapissées par terre. Et à la verité il y auoit si grand nombre de tapis velus, riches tapisseries, & licts de camp de drap d'or & de soye, qu'il n'y auoit chambre ny garderobe qui n'en fust pleine. L'Archiduc estant arriuée en la chambre qui luy estoit preparée, tost aprés alla souper, & auec luy les sieurs de Neuers, de Ligny, & Comte Palatin: Ce iour estoit la veille de Nostre-Dame des Aduents, & pour cette cause le Roy ieusnoit au pain & à l'eauë, parquoy se retira de bonne heure, & ne veid dauantage pour ce iour l'Archiduc. Quant à l'Archiduchesse, elle se tint en sa chambre, & pour ce soir elle ne veid personne. Enuiron les sept heures on luy enuoya des confitures en la maniere qui ensuit; Premierement y auoit vn des Maistres d'Hôtel du Roy, qui alloit deuant; Aprés six petits Pages vestus de damas iaune bandez * de veloux cramoisy, qui tenoient chacun vn chandelier d'or auec vn flambeau de cire vierge; Et aprés eux Madame de Bourbon portoit vne grande boitte d'or pleine de diuerses boittes de confitures; Puis venoit Madame d'Angoulesme, portant vne autre boitte d'or pleine de seruiettes; Aprés Madame de Neuers, portant vne autre boitte d'or pleine de coûteaux & fourchettes, qui auoient les manches d'or; Puis venoient la Duchesse de Valentinois, & Madamoiselle de Foix, tenant chacune vn drageoir en leurs mains pleins de diuerses dragées, dont l'vn estoit d'or merueilleusement beau, l'autre estoit d'argent doré, qui estoit si grand, que quand on le tenoit à la main il touchoit presque iusques à terre: Et aprés ces choses vindrent cinq oux six Gentils-hommes, chacun tenant deux pots d'or pleins de toutes sortes de confitures: Et puis marchoient l'Apothicaire de la Reyne, qui tenoit en ses mains des bougies de cire vierge auec vn chandelier d'or: Mais il n'entra en la chambre de l'Archiduchesse que les Dames dessus dites; le Maistre d'Hostel, les six petits Pages, & l'Apothicaire demeurerent, & ce qu'apportoient les Gentils-hommes fut pris à l'huys par aucunes Dames seruans les Dames susdites, comme la femme du bastard de Bourbon, la Damoiselle de Montgascon, & autres qui estoient auec la compagnie. Quand Madame de Bourbon arriua, dés que l'Archiduchesse la veid entrer elle marcha au deuant d'elle iusques au plus prés de l'huys. L'entrée des Dames faite en la maniere que dessus est dite, elles se déchargerent de ce qu'elles apportoient, & fut le tout mis tant sur le buffet que sur les licts; Puis s'assirent l'Archiduchesse, & Madame de Bourbon, qui deuiserent quelque quart d'heure ensemble; aprés elle donna à l'Archiduchesse la bonne nuit, sans essayer desdites confitures, qui demeurerent en ladite chambre; en sortant de laquelle l'Archiduchesse baisa les femmes de la Reyne, & celles de Madame de Bourbon, qui estoient venuës en ladite chambre. Ce soir mesme furent aussi portées des confitures à l'Archiduc, mais ce ne fut pas en telle maniere & sorte que l'on auoit fait à l'Archiduchesse. En la chambre où l'Archiduchesse se retiroit pour se deshabiller, qui estoit derriere sa chambre, y auoit

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

* al. bordez

Digitized by Google

vne petite table qui se plioit couuerte de veloux verd; & sur icelle on apportoit vn coffre pareillemẽt couuert de veloux verd, & garny d'argent, dedans lequel y auoit des couurechefs, & autres choses seruans de nuit; lequel coffre estoit bien garny, comme sera dit cy-aprés, ainsi que ceux qui furent portez à ses femmes. Cependant qu'on portoit les confitures à l'Archiducheſſe, la Dame de Sandricour, la Damoiselle d'Hone, la Dame de Bourg, la Damoiselle de Monthuaux, & quelques autres Damoiselles, auec le * Concierge du Chasteau, quatre ou cinq varlets de Chambre, & Huissiers de la Reyne, & deux Pages tenans deux torches, porterent le coffre susdit, le linge auec les réchaufoüers des licts, bassinoires, & autres choses seruans à ladite chambre, le tout d'argent; & auec ce tous les linges & couuertures des licts, tant pour la chambre de l'Archiducheſſe, que pour les autres chambres, & auec ce de grands pots & boettes d'argent doré; & par les Concierge & Tapissiers furent portez le linge esdites chambres, & vn coffre couuert de veloux verd, où estoit dedans ce qui s'ensuit. Premierement, quatre miroüers enchassez en argent doré, trois pots où estoient les éponges & lessiue, trois chandeliers à queuë à mettre des bougies, trois paires de vergettes dont les manches estoient de veloux cramoisy, trois pelotons de satin cramoisy, & largement papiers pleins d'épingles. *Item*, Trois étuys couuerts de veloux cramoisy tous pleins de peignes, vne grande poignée de bougies, vn drap pour seruir de drap de pied de toilettes de Holande, & largement des couurechefs de toilettes. Faut noter que tous les iours au soir autant que les Archiducs furent à Blois, leur furent apportées les confitures; Mais Madame de Bourbon n'y vint que la premiere * nuit, & les Dames de Vendosme & de Neuers, auec la Damoiselle d'Alençon, & autres grandes Dames & Damoiselles, paracheuerent & eurent cette charge durant cinq iours que les Archiducs furent à Blois, iusques à leur depart; lesquelles iournées se passerent auec grands & magnifiques festins, dequoy chacun estoit émerueillé.

* al. la

* al. le premier soir,

Le huitiéme iour de Decembre, iour de la Nostre-Dame, ne se fit chose de memoire. La matinée l'Archiducheſſe ouyt Messe en sa chambre, & l'Archiduc y fut fort tard, tant que le Roy en fust reuenu, & fut chantée par les Chantres. L'apresdinée il fut trouuer le Roy, & l'Archiducheſſe fut trouuer la Reyne, ils furent plus d'vne heure ensemblement, & pour le mauuais temps qu'il faisoit furent chantées Vespres audit Chasteau.

Le neufiéme iour du mois de Decembre ce fut quasi la mesme chose, sinon qu'aprés souper il fut fait vne danse, où le Roy, la Reyne, l'Archiduc, & l'Archiducheſſe, & les Seigneurs & Dames cy-deuant nommez se trouuerent, laquelle dura plus de trois heures; puis chacun prit congé auec de fort grands adieux, & reuerences.

Le dixiéme iour dudit mois de Decembre ce fut presque la mesme chose; car il faisoit vn si mauuais temps qu'il n'y auoit moyen d'aller, & cinq iournées se passerent en tels complimens.

Le Roy, & l'Archiduc furent par deux diuerses iournées voir voler

l'oiseau, où il n'y eut pas grand plaisir, d'autant que le temps estoit mauuais, au lieu dequoy se passoit le temps à s'entreuoir. Sa Maiesté prenoit grand plaisir à voir l'Archiduc, & à l'entretenir de discours beaux & grands; & l'Archiduc de sa part estant fort gracieux, ne manquoit en rien de son deuoir. La Reyne, & l'Archiduchesse s'entreuirent souuent, ainsi que leurs Dames & Damoiselles tant le long du iour que aux soirs és danses ordinaires qui se faisoient, puis estans retirées estoient seruies de confitures tres-excellentes & magnifiques, & en grande largesse.

L'Archiduc, & l'Archiduchesse partirent enfin de Blois le douziéme iour dudit mois de Decembre, aprés auoir esté à la Messe, laquelle fut chantée par ses Chantres; Puis ayans disné, & pris congé du Roy auec de grands honneurs partirent, estans accompagnez de cinq à six cens cheuaux des Nobles, que le Roy auoit commandé y aller, & ne furent pour ce iour que iusques à deux lieuës de ladite ville de Blois, où ils gisterent. Madame de Vendosme demeura à Blois, & en sa place fut mise vne autre Dame, qui conduisit l'Archiduchesse iusques à Bordeaux. Par toutes les Villes où ils passerent il leur fut fait honneur, le Roy ayant enuoyé hommes exprés ainsi le commander.

Pontus Heuterus, & Philippes Hanneton, premier Secretaire dudit Archiduc, en l'Histoire des Affaires, & Traitez passez entre le Roy Louys XII. & cet Archiduc parlent du voyage susdit, & qu'il fut octroyé à ce Prince par le Roy, que par toutes les villes & lieux du Royaume de France où il passeroit, il auroit l'authorité & préeminence de deliurer tous prisonniers, rappeller les bannis, & donner grace & abolition de tous crimes & delits, ainsi que sa Maiesté en auoit vsé à son aduenement à la Couronne; de laquelle permission ledit sieur vsa par tout le Royaume, tant à Paris qu'ailleurs où il passa. Iean d'Auton en l'Histoire du mesme Roy Louys XII. dont il estoit Historiographe, Chapitre 73. témoigne la mesme chose: Qui est encore confirmée par Antoine de Lalain, sieur de Montigny, au recueil de ses Memoires concernans le voyage en Espagne dudit Philippes d'Austriche premier du nom, pour y prendre possession des Royaumes écheus à la Reyne Ieanne sa femme; lequel Lalain particularise & décrit toutes les Receptions qui furent faites à ce Prince en chaque lieu de son passage par la France, depuis son entrée iusques à sa sortie du Royaume. Il se voit encore dans le premier Volume des Registres de l'Hostel de Ville de Paris, qui est des deliberations & conclusions faites & prises tant en cet Hostel, qu'en la Chambre du Conseil, & autres lieux, touchant les affaires d'icelle Ville, depuis l'an 1499. iusques en l'an 1517. la resolution prise pour la Reception des susdits Archiducs en la Ville de Paris, l'an 1501. le 16. Nouembre.

L'Entreueuë du Roy Louys XII. de Ferdinand Roy d'Arragon, & d'Anne Germaine de Foix sa femme, à Sauonne Port de mer de la Seigneurie de Gennes, 1507.
l'an 1507. sur la fin du mois de Iuin, & au commencement de celuy de Iuillet; auec leur venuë, entrée, recueil, traitement, & la familiarité que ces deux Princes eurent ensemble, a esté amplement donnée au public, distinguée en quatre Chapitres, en l'an 1613. in quarto, par T. Godefroy M. P. depuis page 1. iusques à 46. Et se trouue encore dans l'Histoire du mesme Roy Louys XII. prise d'Auton vn de ses Historiographes, & mise en lumiere par le mesme Autheur, l'an 1615. in quarto, page 279. iusques à 332.

Item L'Entreueuë faite à Boulongne la Grasse du Roy François I. & du Pape Leon X. l'an 1516. le 6. Nouembre, est au fol. 752. du susmentionné premier Volume du Ceremonial. 1516.

Digitized by Google

L'ORDRE DE L'ENTREVEVE, ET VISITE *de François I. & Henry VIII. Roys de France, & d'Angleterre entre Guines & Ardres, au mois de Iuin 1520.*

1520. PREMIEREMENT en ensuiuant les promesses faites entre le Roy Tres-Chrestien, & les Ambassadeurs du Roy d'Angleterre, à ce que lesdits Roys, & les Reynes leurs femmes se trouuassent ensemble, se vissent & s'entreuisitassent, pour parfaire vne bonne paix, amour & alliance perpetuelle entre eux, leurs Pays & Seigneuries: Ces Roys se preparerent de longue main tant d'vn costé que d'autre, & mirent ordre à leurs affaires pour parfaire leur entreprise. A ce suiet seroit ledit Roy Tres-Chrestien, auec sa compagnie, venu en la ville de Montreüil sur la mer pour y passer les Festes de Pentecoste : Sa Maiesté estant audit lieu, arriuerent deuers elle le Cardinal d'Albret, & Mesdames de Nauarre, ausquelles le Roy, la Reyne, & Madame firent tres-bon accueil. Quant aux Roy, & Reyne d'Angleterre, ils firent ladite Feste de Pentecoste à Cantorbery en Angleterre auec le Roy Catholique Charles, lequel arriua & descendit au Port de Douure le vingt-sixiéme iour de May, & s'en alla audit Cantorbery, où il trouua lesdits Roy & Reyne, qui le receurent honorablement, festoyerent amiablement, & furent ensemble deux ou trois iours: Aprés se departirent, & prirent congé les vns des autres, & remonta sur mer ledit Roy Catholique pour parfaire son voyage, & retour en son Pays de Flandres ; & lesdits Roy & Reyne d'Angleterre s'en allerent embarquer, & monterent sur mer pour venir à Calais & à Guines, afin de parler au Roy & à la Reyne qui les attendoient à Ardres. La ville d'Ardres, qui est fort ancienne, estoit lors petite & grandement détruite, laquelle le Roy fit reparer à toute diligence, tant les fossez, que les autres fortifications, & y fit faire vne maison de brique pour cette assemblée; mais elle ne pût estre bien renduë parfaite à cause du peu de temps, & que cette Entreueuë fut soudaine. Le Roy arriua en icelle ville, où il fit planter & dresser son camp, ses tentes & pauillons prés d'vne petite riuiere passant au dehors d'icelle, & là furent dressez de trois à quatre cens tentes ou pauillons, les plus beaux & magnifiques qu'il estoit possible de voir ; car ils estoient pour la pluspart de draps d'or, d'argent & de veloux, le tout armoyé aux armes des Princes, & autres Seigneurs & Dames à qui ils appartenoient. Le Roy auoit principalement trois pauillons moyens, & vn autre plus grand, lequel estoit large & long à merueille, au plus haut duquel paroissoit vn Image de Sainct Michel tout doré de fin or, lequel auoit vn manteau de couleur d'azur peint de fleurs de lys d'or, & tenoit en sa main dextre vn dard, & à la senestre vne targe, ou écu peint bien richement aux armes de France ; lequel pauillon, & pareillement les autres trois, estoient tous couuerts par dehors, & tapissez par dedans de draps d'or ; Et pareillement estoient tres-beaux les pauillons de la Reyne, de Madame,

dame, & des Seigneurs d'Alençon, le Connestable de Bourbon, de Vendosme, de Lorraine, de Guise, & de sainct Paul; & aussi estoient tous les autres des autres Gentils-hommes, qui seroit chose trop longue à décrire par le menu: Ledit grand pauillon du Roy, certains iours aprés fut abbatu par le vent, & fut le mast rompu. Les Princes, Seigneurs, & Gentils hommes se logerent les vns esdites tentes & pauillons, & les autres és Chasteaux & villages d'enuiron; & donna-t'on si bon ordre à tout, qu'il n'y eut aucune noise ny dissension, & y eut abondance de tous viures à prix raisonnable. Le Roy d'Angleterre, auec la Reyne sa femme, & tout leur train estant arriué en la ville de Calais, & le Roy à Ardres à trois lieuës prés l'vn de l'autre, s'entrefirent aussi tost sçauoir de leurs nouuelles par aucuns de leurs speciaux seruiteurs & orateurs bien en ordre, & s'entremanderent leurs venuës: Mesmement ledit Roy d'Angleterre enuoya vers le Roy vne belle Ambassade; c'est à sçauoir le Cardinal d'Yorck, Legat en Angleterre, accompagné de plusieurs grands Seigneurs, Euesques, Gentils hommes, Archers & autres en belle ordonnance, en la maniere qui s'ensuit. Premierement au deuant dudit Legat marchoient cent Archers du Roy d'Angleterre, ayans pourpoints de veloux cramoisy chamarrez d'écarlate: Aprés marchoient cinquante Gentils-hommes de la Maison dudit Roy, tous bien en ordre, portans chamarres de veloux cramoisy, grosses chaisnes d'or au col, & en general tres-bien accommodez, tant d'habillemens que de cheuaux; ils auoient la lance sur la cuisse, & ainsi le conduisirent iusques és portes dudit Ardres, sans entrer dedans. Aprés marchoient les Gentils-hommes, & autres seruiteurs domestiques dudit Legat en grand nombre, bien montez & accoustrez, le bonnet au poing, & nuës testes, tous vestus de veloux cramoisy, & la pluspart d'iceux ayans chaisnes d'or au col en écharpe, & les harnois de leurs cheuaux de veloux cramoisy. Aprés marchoit celuy qui portoit la Croix deuant ledit Legat, lequel estoit vestu d'vne robbe d'écarlate, ayant à l'entour du col vn chaperon de veloux cramoisy à courte cornette: Au partir de Calais il faisoit porter double Croix deuant luy iusques à l'issuë de la terre de Guines qu'il en laissa vne. Aprés & à l'entour dudit Legat, y auoit quatre laquais vestus d'habillemens de veloux cramoisy, portans la deuise dudit Legat faite d'orfeuerie, & broderie fort riche, & auoient en leurs mains chacun vn baston doré par le bout, & vn bec de faucon pareillement doré. Aprés venoit le Legat monté sur vne belle mule bien houssée, ayant les boucles, estriez, & autres ferremens ordinaires tout de fin or massif, & la housse de veloux cramoisy figuré, le rochet de fine toile par dessus, & sur sa teste vn chapeau rouge à grandes houpes traisnantes. Aprés luy marchoient cinq ou six Euesques d'Angleterre bien richement accoustrez, ayans auec eux le Grand Prieur de Hierusalem, & grand nombre de Protonotaires, vestus de veloux cramoisy & veloux noir, lesquels auoient de grosses chaisnes d'or en leurs cols, si riches qu'on ne les pourroit estimer. Aprés eux venoient cinquante Archers de

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

la garde du Roy d'Angleterre, tous bien montez & accoustrez, tenans leurs arcs bandez, & la trousse au costé, vestus de hoquetons de drap rouge, & la roze d'orfeuerie deuant & derriere bien riche. Le Roy aduerty de la venuë du Legat, enuoya au deuant de luy les sieurs de la Trimoüille, & le Mareschal de Chastillon, auec grand nombre de grands Seigneurs, Gentils-hommes, & cinquante Archers de la Garde Françoise, les mieux vestus & en ordre que l'on pouuoit voir, lesquels rencontrerent ledit Legat à deux iets d'arc de la ville d'Ardres, le saluërent, & se firent grand honneur & bon accueil les vns aux autres; Ce fait ils se mirent aprés le Legat au deuant desdits Euesques, & ainsi le conduisirent iusques aux portes d'Ardres, là où le Roy le receut en luy faisant fauorable accueil; son arriuée fut enuiron sur les deux heures aprés disner: Lors les Princes, grands Seigneurs, Gentils-hommes, Archers, & aussi les Suisses du Roy, estoient tous en bel ordre des deux costez de la ruë depuis la porte de cette ville iusques au logis du Roy; pareillement y estoient les trompettes, clairons, fiffres, hauts-bois, & autres instrumens sonnans le plus melodieusement qu'il est possible de faire: Aussi en arriuant l'artillerie du Roy sonna si impetueusement, & fit tel bruit, que l'on ne pouuoit s'entr'ouyr l'vn l'autre: Or ce Legat estant arriué proche le logis du Roy, il descendit de sa mule, & fit la reuerence à sa Maiesté, qui le receut benignement en l'accolant & embrassant, tenant son bonnet au poing, & en luy monstrant grand signe d'amour: Ce fait le mena en son logis, là où ils parlerent pendant vn long temps ensemble, auec les autres Princes & Seigneurs, lesquels estoient tous vestus magnifiquement. Tandis qu'ils parlementoient de la sorte les Maistres d'Hostel du Roy, & autres Officiers firent bonne chere à toute la compagnie dudit Legat, laquelle ils entretindrent de si bonne sorte, qu'ils en furent tous contens. Ce parlement fait, le Legat auec toute sa compagnie, s'en retourna à Calais.

Le Samedy deuxiéme iour de Iuin, le Legat reuint encore vers le Roy audit Ardres à petite compagnie, mais bien en ordre, & y demeura iusques enuiron sept heures du soir. Pareillement les Vendredy & Samedy Messieurs de Sens, l'Admiral, & autres Seigneurs de France, allerent à Calais deuers ledit Roy d'Angleterre pour parler à luy, & y furent receus tres-honorablement, & bien traitez. Le Roy si tost qu'il eust soupé ledit iour de Samedy, partit dudit Ardres, & s'en alla à Marquise, qui est entre Ardres & Boulongne, là où estoient les Dames, & leur train; & y demeura iusques au Lundy au soir qu'il reuint à Ardres, & laissa la Reyne, & les Dames à Marquise.

Le Mardy cinquiéme de Iuin, le Roy d'Angleterre, la Reyne, & tout leur train partirent dudit Calais, & vindrent coucher à Guines; & à leur venuë fut tiré grand nombre d'artillerie, comme aussi fit-on audit Ardres, en saluänt l'vn & l'autre. Le Roy d'Angleterre arriué à Guines,

Digitized by Google

fit dresser ses tentes & pauillons prés du Chasteau, & tous ses Princes, Seigneurs & Gentils-hommes en vn beau Camp prés dudit Guines en bel ordre, quasi en aussi grand nombre, & autant estimez que ceux du Roy; car ils estoient merueilleusement bien accoustrez de tout ce que mestier estoit, & l'auoient fait amener facilement par mer iusques à Calais, & de Calais par terre iusques à Guines. Le Roy d'Angleterre auoit fait edifier vne maison en forme de Palais, des plus belles & somptueuses que l'on vit iamais, & appropriée pour faire festins. Les fondemens estoient de pierre, & les murailles de brique, le reste estoit de bois; elle estoit toute couuerte, & enuironnée à l'entour & par dehors de toile peinte en façon de brique, & la couuerture peinte à l'antique; par dedans estoit toute tenduë de tapisseries de drap d'or & d'argent, & tout le faiste d'autre tapisserie entrelassée de soye blanche & verte, qui estoit la couleur & deuise dudit Roy d'Angleterre; & estoit si belle & singuliere, qu'on n'en auoit gueres veu de pareille. Il y auoit quatre grands corps de logis, huit grandes salles, des chambres, garderobbes doubles, & vne Chapelle peinte d'or & d'azur, & force tapisserie d'or & d'argent de soye ouurée sur laine, & fil d'or; & par tout grands buffets tres-riches d'or & d'argent, & n'auoit esté veu de long temps tant de magnificences, ny si bel ordre en si peu de temps. Les entrées de ladite maison paroissoient en la façon des entrées des grands Chasteaux; au dessus des portes se monstroient plusieurs gens armez, comme s'ils eussent voulu defendre l'entrée par force. Il y auoit à l'vne des portes deux grands piliers tous dorez, & sur chacun d'iceux vne image à l'antique, l'vne representant Cupidon, & l'autre Bachus, qui iettoient incessamment, l'vn vin de maluoisie, & l'autre vin clairet, lequel cheoit en grandes tasses d'argent pour boire à qui vouloit. Pour aller de l'vne desdites portes iusques au Chasteau de Guines, y auoit vne allée faite & couuerte de verdure, laquelle sembloit difficile comme iadis la maison de Dedalus, ou le iardin de Morgue la Fée du temps des Cheualiers Errans.

Le Mercredy sixiéme iour de Iuin, l'Archeuesque de Sens, les sieurs de la Trimoüille, l'Admiral, & autres Seigneurs de France en grand nombre, tous bien vestus, accoustrez & montez, accompagnez des Archers de l'Admiral, allerent en la ville de Guines, & les conduisoit le Milord de Bittes de Calais: Au deuant desquels le Roy d'Angleterre sçachant leur venuë, enuoya son Grand Maistre d'Hostel Tallebot, & grand nombre d'autres Gentils-hommes pour les conduire iusques au Chasteau de Guines; où en arriuans l'artillerie sonna si impetueusement, que ce fut merueille, & aussi ioüerent tous les ioüeurs d'instrumens. Le Roy d'Angleterre les receut honorablement, & parlerent ensemble à leur plaisir; Cependant les Seigneurs d'Angleterre, & Officiers de la Maison, festoyerent & firent des banquets aux gens du Roy, le plus humainement & gracieusement du monde, & sembloit veritablement que lors les François, & Anglois fussent comme freres. Quand ce vint sur le soir, lesdits Seigneurs s'en retournerent à Ardres en bonne compagnie.

Receptions et Entreveves.

Le Ieudy septiéme dudit mois de Iuin, iour de la Feste-Dieu, le Roy, & le Roy d'Angleterre, se virent & parlerent ensemble aprés midy enuiron les Vespres, en la terre qui estoit lors au Roy d'Angleterre, en vne petite valée nommée le Val doré, entre ladite ville d'Ardres, & le Chasteau de Guines. Or pour entendre comme ils vindrent s'entre-rencontrer, & l'ordre qui y fut gardé; Faut sçauoir que le Roy partit dudit Ardres en bel ordre, accompagné de Monseigneur le Connestable qui portoit l'épée nuë deuant luy: Puis marchoit le Grand Escuyer, ayant l'épée Royale semée de fleurs de lys d'or, laquelle il portoit à son costé; Derriere marchoient le Roy de Nauarre, les Ducs d'Alençon, de Vendosme, & de Lorraine, les Comtes de Guyse, de Laual, de Lautrecht, d'Orual, de la Trimoüille, & de S. Paul; Les Mareschaux de Chabanes, de Chastillon, de l'Escun, le Grand Maistre, les Princes de la Roche-sur-Yon, de Tallemont, & grand nombre d'autres Seigneurs & Cheualiers de l'Ordre richement vestus de draps d'or, ayans tous l'Ordre au col, montez sur coursiers richement enharnachez. Puis venoient les Archers de la garde dudit Seigneur, ayans leurs hoquetons d'orfeurie. Les Gentils-hommes de la Maison de sa Maiesté estoient à main gauche bien loin de la bande dudit Seigneur sans aucun harnois; car ainsi estoit dit par leurs articles. Le Roy estoit monté sur vn beau coursier, & estoit vestu d'vn saye de drap d'or frizé, ayant vne mantelinede drap d'or batu fort enrichy de pierreries; sa piece de deuant, & ses manches bien garnies de fines pierreries, comme grands diamans, rubis, émeraudes, grosses perles en forme & façon de houpes; & pareillement sa barette, & bonnet de veloux, garnis de plumars & pierreries, tant que tout en reluisoit. Au deuant de luy marchoient les Suisses, tous habillez de la liurée dudit Seigneur, & tous emplumez de plumars blancs, qui estoient conduits par le sieur de Fleuranges, leur Capitaine, lequel estoit en bel appareil, & le faisoit bon voir: Puis les fiffres & ioüeurs d'instrumens qui faisoient resonner leurs instrumens melodieusement. Les trompettes & clairons, les Herauts & Roys d'Armes marchoient auprés du Roy, ayans leurs cottes d'armes, & bannieres déployées; & alloient les plus prés du Roy Montioye, Bretagne, & Normandie Herauts d'armes. Les Cardinaux de Bourbon, de Boisy Legat en France, de Lorraine, d'Albret, & plusieurs Euesques & Prelats; & les Ambassadeurs du Pape, du Roy Catholique, & plusieurs autres estoient en la compagnie du Roy, & ainsi marcherent iusques auprés dudit Val doré, auquel lieu y auoit des lances & bornes plantées, lesquelles nul ne deuoit passer fors les Roys, quand il seroit temps de marcher. De l'autre costé d'icelle Ville estoit le Roy d'Angleterre, accompagné des Duc de Suffort, Marquis d'Orset, Comtes de Nortumbrelan, Talebot, de Salsbery, Grand Chambellan, & autres; auec ce force Gentils-hommes & Archers bien en ordre, ayans leurs hoquetons d'orfeuerie de liurée de veloux blanc & vert, & grand nombre de gens non armez, pour la cause dessus dite, & estoient tous en bel ordre. Le Roy d'Angleterre estoit habillé de toile d'argent, ayant force pierreries tres-riches sur luy, *il*

estoit emplumé de plumes blanches: Estans ainsi arriuez l'vn prés de l'autre, ils commencerent à marcher & descendre ladite valée tout doucement, auec leurs Connestables, ayans leurs épées nuës, & ainsi s'approcherent l'vn de l'autre; quand ils furent assez prés pour se pouuoir parler, ils donnerent des éperons à leurs cheuaux, comme font deux hommes d'armes quand ils veulent combatre à l'épée; & au lieu de mettre les mains aux épées, chacun d'eux mit la main à son bonnet, & cela aussi tost l'vn que l'autre, & s'embrasserent & accolerent doucement ayans les testes nuës; puis descendirent de dessus leurs coursiers, & mirent pied à terre, & derechef s'accolerent: Ce fait se prirent par les bras pour entrer en vn tres-beau pauillon tout couuert de drap d'or, que le Roy d'Angleterre auoit fait dresser au milieu dudit Val doré, où auant que d'entrer, ils s'entrefirent derechef plusieurs reuerences & honneurs; car le Roy n'y vouloit entrer le premier, ny pareillement le Roy d'Angleterre, enfin ils y entrerent ensemble, l'Admiral & le Cardinal d'York estans desia entrez deuant. Monseigneur le Connestable, & le Grand Escuyer estoient prés de l'entrée auec l'Admiral, & le Grand Escuyer d'Angleterre. Ces Roys estans ainsi paruenus en ce pauillon auec les dessus dits, ils parlerent ensemble assez long temps: & aprés qu'ils eurent parlé, deuisé, & fait bonne chere, ils prirent du vin: Puis firent venir audit pauillon les Princes & Seigneurs d'vne part & d'autre, où lesdits Roys les accolerent; c'est à sçauoir le Roy embrassa les Princes & Seigneurs d'Angleterre, & le Roy d'Angleterre accola les Princes & Seigneurs de France, auec témoignage de grand amour fraternel: Puis tous ensemble banqueterent aussi, & prirent du vin auec lesdits Roys; & lors trompettes, clairons, hauts-bois, fiffres, & tous autres ioüeurs d'instrumens sonnerent de chacune part, tellement que cela faisoit grand bruit; & pource que la nuit s'approchoit, lesdits Roys, Princes & Seigneurs prirent congé fort amiablement, & chacun se retira pour iceluy iour.

Le Samedy ensuiuant, neufiéme iour dudit mois, le Roy, & le Roy d'Angleterre vindrent au camp des lices qui estoient preparées pour ioûter. Ce Camp estoit comme à demy chemin de Ardres à Guines, en vn beau lieu assez haut; il estoit tout enuironné de grands fossez tout à l'entour comme vne ville, les lices y estoient fort somptueuses, les maisons & galeries de chacun costé estoient fort longues, spacieuses, & bien tapissées pour les Roys, Reynes, Princes & Princesses, Seigneurs, Dames & Damoiselles: & entre les autres y auoit vne chambre tapissée & vitrée pour les Reynes: A chacune entrée dudit parc, & de ces lices, y auoit pour la garde douze Archers de France, & douze d'Angleterre pour garder qui y entreroit, & toutesfois n'empeschoit l'entrée à personne, pourueu qu'il fust en habit honneste. Ce mesme iour les Roys eux pourmenans parmy lesdites lices, deuisans de plusieurs choses ensemble, firent attacher leurs écus par les Roys d'armes au perron, & arbre de Noblesse, qui estoit mis & planté au bout desdites lices, auec l'arc triomphal; duquel arbre le pied estoit couuert de drap d'or, & la

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

L'écu & les armes de France mises à main droite de celles d'Angleterre.

carrure de drap de damas verd, ayant les feüilles de soye verte. Il y eut quelque different entre les Herauts, lequel écu seroit appendu le premier, & à dextre: de ce different furent iuges le Connestable, & autres pour le Roy; & le Marquis, & autres pour le Roy d'Angleterre, & furent pour ce en conseil: Mais finalement le Roy d'Angleterre fit preferer, & mettre au costé dextre l'écu & les armes du Roy, & les siennes à senestre aussi haut l'vn comme l'autre; aussi furent mis aux costez les écus & armes des Tenans. Aprés plusieurs luites & esbats faits ce iour audit camp, les Roys prirent congé l'vn de l'autre, d'autant que la nuit s'approchoit, & s'en retournerent en leurs logis.

Le Dimanche ensuiuant dixiéme iour dudit mois de Iuin, le Roy, & plusieurs de ses gens, allerent disner au Chasteau de Guines auec la Reyne d'Angleterre, & le Roy d'Angleterre vint disner auec la Reyne en la ville d'Ardres; & vint ce Roy richement accoustré, & bien accompagné de plusieurs Princes d'Angleterre: Madame mere du Roy alla au deuant de luy iusquesà l'entrée de la grande cour de la maison, elle estoit vestuë de son habit de viduité, & bien accompagnée, luy fit la reuerence, puis marcherent ensemble iusques en la Salle où ils deuoient disner; là trouua la Reyne qui venoit au deuant de luy, & s'entrefirent les salutations & reuerences que telles gens sçauent bien faire; puis marcherent en cette Salle, qui estoit tapissée de drap d'or haut & bas, & deuiserent longuement ensemble; aprés se mirent à table, où n'y eut assiettes que d'vn costé; le Roy d'Angleterre fut assis le premier, la Reyne auprés de luy, puis Madame mere du Roy, la Duchesse d'Alençon, sa fille, & Madame de Vendosme; lors les trompettes & clairons sonnerent si bien, que c'estoit plaisir que d'y estre, & eut chacun son seruice à part, tout en vaisselle d'or: Il y eut des entremets honnestes & magnifiques, où il y auoit des salamandres, leopards, & hermines portans les armes des dessus dits Roy & Reyne, qui estoit vne chose diuertissante à voir: Au tiers seruice y eut largesse criée par les Roys d'Armes & Herauts, ayans vn grand pot d'or bien riche, & fut crié au nom dudit Roy d'Angleterre, disant: *Largesse de par tres-haut, tres-puissant, & tres-excellent Prince Henry par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, & Seigneur d'Irlande, largesse, largesse*; & la cria Montioye. Puis vindrent les Officiers d'armes en la Salle haute, où estoit le Duc d'Alençon, & autres Princes & Seigneurs qui festoyoient les Princes d'Angleterre, & là cria largesse Bretagne Roy d'armes; puis vindrent crier ladite largesse au pauillon, où estoit le festin & banquet public, où y auoit grand nombre de gens: Aprés ioüerent plusieurs instrumens, & y eut danses, chansons, & autres esbatemens. Enuiron les cinq heures du soir, le Roy d'Angleterre prit congé de la Reyne, & desdites Dames fort honorablement; puis monta à cheual bien accompagné, & s'en retourna à Guines, tres-ioyeux de ladite visite, & du festin qu'on luy auoit fait. Quant à l'accueil & festin que la Reyne d'Angleterre fit au Roy, il ne fut pas moindre que celuy de la Reyne, & fut des plus splendides; & enuiron la mesme heure le Roy partit de Guines bien accompagné, & s'en vint à Ardres fort ioyeux & content du traitement qu'on luy auoit fait.

Digitized by Google

Le Lundy onziéme iour dudit mois de Iuin fut le commencement des Ioustes & du Tournoy. Le Roy, & le Roy d'Angleterre estoient des Tenans, les Ducs de Vendosme & de Suffolc, le Marquis d'Orset, le Comte de S. Paul, & plusieurs autres tenoient le pas comme sera dit cy-aprés: Monseigneur d'Alençon auec sa bande fut le premier assaillant; puis l'Admiral auec sa bande, & plusieurs autres tres-richement accoustrez & montez, qui bien iousterent: mais mieux encore eussent fait, n'eust esté le grand vent qu'il fit iceluy iour, qui estoit si fort, que l'on ne pouuoit presque coucher les lances. Ce iour la Reyne, & la Reyne d'Angleterre, qui encore ne s'estoient entreueuës, & pareillement les autres Princesses, Dames & Damoiselles tant d'vn costé que d'autre, vindrent audit camp & lices, honorablement accompagnées de grand nombre de Princes & grands Seigneurs qui les conduisoient, & estoient pour la pluspart couuerts de riches habillemens, bordez & semez de pierreries: Y auoit grand nombre de chariots, litieres & haquenées, couuertures de draps d'or & d'argent, grosses cordelieres d'or à houpes enleuées, des rozes, des hermines, & autres deuises; les litieres & haquenées estoient enharnachées de pareilles estoffes armoyées aux armes desdites Dames; là se rencontrerent, se firent plusieurs honneurs, reuerences & bonnes cheres, furent ensemble en vne galerie bien vitrée & tapissée, & parlerent longuement en regardant ce Tournoy: Il y en eut de bien empeschées de celles qui ne s'entendoient l'vne l'autre, car il leur conuenoit auoir des truchemens: Lesdites Ioûtes & le Tournoy finy, ces Reynes, & autres Princesses prirent congé les vnes des autres fort amiablement; & ce fait se retirerent en leurs logis.

Receptions et Entreveves.
Ioustes & Tournoy.

Le Mercredy ensuiuant treiziéme iour du mesme mois, les Roys se trouuerent au camp, comme aussi plusieurs Dames, où il y eut force danses, luites & autres esbatemens, & ne peurent iouster ce iour pour le grand vent qu'il faisoit.

Le Ieudy quatorziéme iour du susdit mois, les Roys vindrent au camp auec leurs Aydes, où ils coururent & dépescherent les bandes des sieurs de la Trimoüille & de l'Escun, où y auoit vingt cinq hommes d'armes qui coururent, & rompirent fort bien. Le Roy d'Angleterre, & le Duc de Suffolc firent merueille ce iour, auquel enuiron les sept heures du soir chacun se retira en son logis.

Le Vendredy quinziéme de pareil mois, les Roys s'en vindrent ensemble au camp és lices auec grand nombre de Dames, & ne coururent point pour ce iour, mais les Tenans vindrent sur les rangs, à l'encontre desquels vindrent les bandes de Monseigneur de Vendosme, & du Marquis de Salusses, lequel Marquis fit merueille à ce iour, car en huit courses de lance il en rompit six de droit fil; ce iour plusieurs bons gens d'armes & coureurs se trouuerent au camp, puis sur le soir chacun se retira.

Le Dimanche ensuiuant dix-septiéme Iuin, le Roy & Madame allerent disner à Guines auec la Reyne d'Angleterre, où ils disnerent en la

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Maison, & au Palais que le Roy d'Angleterre auoit fait faire, laquelle estoit tres-belle & somptueuse, comme a esté dit cy-dessus. Le Roy aduerty que le Roy d'Angleterre, lequel deuoit aller en mesme temps disner à Ardres auec la Reyne, estoit encore audit Chasteau de Guines, se confiant en luy, il entra dans ce Chasteau luy cinquiéme pour voir ce Roy, lequel estoit en vne Salle où il déieunoit; aussi tost qu'il apperceut le Roy il luy courut au deuant, l'embrassa, & s'entrefirent grande chere; & deslors en auant tous les Anglois eurent bonne opinion de la foy du Roy, & osterent de leurs cœurs tous mauuais soupçons, quand ils virent que le Roy s'estoit tant élargy que de venir ainsi à peu de compagnie en vne si forte place, & se fier si fort en eux: Et dit là dessus le Roy d'Angleterre, qu'il connoissoit euidemment qu'il n'y auoit aucune défiance entre eux, dequoy il estoit tres ioyeux. Ce iour le Roy disna auec la Reyne d'Angleterre au lieu cy-dessus specifié, & firent grande chere ensemble; Aprés le disner y eut plusieurs passetemps, & diuertissemens. Le Roy d'Angleterre, la Reyne Marie * sa sœur, & plusieurs autres grands Seigneurs, Dames & Damoiselles disnerent à Ardres, & disna ledit Roy d'Angleterre à part, puis enuoya querir Monseigneur le Connestable, & autres Princes, qu'il fit manger en sa place. La Reyne, & la Reyne Marie disnerent ensemble; aprés disner se firent plusieurs danses & esbatemens, puis se retira le Roy d'Angleterre és tentes de l'Admiral, où il s'habilla en masque; Et accompagné de trente hommes vestus en masque, c'est à sçauoir six fiffres & tabourins habillez en Lansquenets, douze Gentils-hommes trauestis en Albanois, & douze dont il estoit du nombre, habillez en autres diuerses modes, tous de draps ou toiles d'or, d'argent & de soye, vint presenter vn mommon à la Reyne; Ce fait il prit congé de ladite Dame, & s'en retourna à Guines à son logis. Le Roy ledit iour fit le semblable à Guines auec la Reyne d'Angleterre, puis se retira à Ardres.

* Elle estoit veuue du Roy Louys Douziéme.

Les Lundy, Mardy, Mercredy, & Ieudy se firent les ioustes & combats, comme sera dit cy-aprés, où furent faites des merueilles; entre autres y eut vn de la bande de Monsieur de la Trimoüille qui donna si grand coup à vn Anglois, qu'il le pensa ruer par terre, & G. de Ioyeuse s'y monstra vaillant.

Les Vendredy & Samedy ensuiuans, vingt-deux & vingt-troisiéme iours du mesme mois de Iuin, se firent des armes à pied au combat de la barriere à coups de lances, puis d'épées courtes, & à deux mains: Et le Dimanche ensuiuant, vingt-quatriéme iour dudit mois, les Roys de la part des Tenans, cloüerent le pas aprés le festin; & de la part des Assaillans, le Connestable, & sa bande.

Ledit Samedy vingt-troisiéme iour de Iuin du matin au milieu de ce camp où auoit esté fait le Tournoy, fut dressé vn échaffaut, où fut apprestée vne Chapelle esleuée à toise & demie de haut sur piliers, au bout d'icelle fut paré vn Autel richement orné & decoré de plusieurs beaux reliquaires: Au costé dextre d'icelle Chapelle, y auoit deux poisles ou ciels de draps d'or bien riches, les chaires de mesme, auec vn siege au dessous

Il est vray-semblable que cette *Chapelle*, & le *Camp* à iouster auoient esté faits aux dépens du Roy d'Angleterre.

dessous couuert de drap d'or, pour mettre les Legats de France, & d'Angleterre, & les Cardinaux de Bourbon, d'Albret, & de Lorraine; le long du fonds d'icelle Chapelle y auoit d'autres sieges pour mettre & asseoir les autres Prelats de France, cy-aprés nommez. Vers vn autre costé de ladite Chapelle, estoit dressé & apresté vn autre siege pour placer les Ambassadeurs du Pape, du Roy d'Espagne, des Venitiens, & autres qui se trouuerent à la Messe: Entre cette Chapelle, & l'échaffaut des Roys & Reynes, y auoit vn autre espace à pleine terre, là où estoient les Chantres des deux Roys, qui auoient de part & d'autre des pulpitres deuant eux: Dessus l'échaffaut susdit furent dressez deux oratoires, l'vn pour les Roys, l'autre pour les Reynes, auec plusieurs autres chambrettes tapissées, & ornées richement pour les Princes & Princesses; entre autres y en auoit vn où estoient lesdits Legats de France, & d'Angleterre, & les Cardinaux de Bourbon, d'Albret, & de Lorraine, qui à l'heure de dix heures partirent de cet échaffaut pour venir à la Chapelle, tous vestus de camelot rouge, en habits de Cardinaux, auec grande quantité d'Archeuesques, & Euesques tant de France que d'Angleterre: Quand ils furent arriuez en cette Chapelle, le Legat d'Angleterre s'assit au dessous du poisle, qui estoit prochain de l'Autel, & le Cardinal de Boisy fut assis sous l'autre ciel prochain d'iceluy; les Cardinaux de Bourbon, d'Albret, & Lorraine au dessous sur leur siege, qui estoit preparé du mesme costé: Puis aprés l'Archeuesque de Sens, les Euesques de Verdun, Lizieux, Angoulesme, Glandeue, Senlis, Mascon, Castres, Vaure, & d'Auxerre, estoient au fonds de ladite Chapelle sur le siege qui leur estoit preparé, reuestus de riches chapes, & mitres: Les autres Archeuesques & Euesques d'Angleterre estoient à l'entour de l'Autel pour seruir de Diacres, Sousdiacres, & assistans, excepté l'Archeuesque de Cantorbery, qui est Primat en Angleterre, qui estoit assis prés les Euesques de France sur vne escabelle à part; & lors les Chantres d'Angleterre commencerent à dire Tierce, laquelle finie le Legat d'Angleterre commença à se preparer & reuestir, comme aussi firent les Diacres, Sousdiacres, & assistans; qui furent tous reuestus de tres-riches ornemens. Les deux Roys venus, & montez sur l'échaffaut & oratoire qui leur estoit preparé, se mirent à genoux l'vn prés de l'autre, le Roy à dextre, & celuy d'Angleterre à senestre; le semblable firent les deux Reynes quand elles furent arriuées à leur oratoire preparé pour elles. Estoient auec le Roy audit oratoire, les Seigneurs d'Alençon, de Bourbon Connestable, le Roy de Nauarre, le Comte de S. Paul, le Confesseur du Roy, & le Grand Aumosnier; du costé du Roy d'Angleterre, n'y auoit que deux de ses Chapelains, qui disoient la Messe audit oratoire à vn Autel qu'on ne voyoit point, sinon qu'on fust dedans cet oratoire. Or enuiron l'heure de midy fut par le Legat d'Angleterre commencée la grande Messe *in Pontificalibus*, qui fut *de Trinitate*. Le premier Introit fut dit par les Chantres d'Angleterre, le second par ceux de France; & fut accordé entre ces Chantres que quand l'Organiste de France toucheroit des orgues, que les Anglois chanteroient; & reciproquement quand l'Organiste d'Angleterre ioueroit, que ceux de France chanteroient:

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.
Legats.
Cardinaux.
Euesques.
Ambassadeurs.
Cardinaux.
Archeuesques, & Euesques.
Le Roy François I. assis à main droite du Roy d'Angleterre.

Digitized by Google

Et par ainsi Maistre Pierre Mouton commença à ioüer le *Kyrie* auec les Chantres de France, qu'il faisoit bon ouyr. Le *Gloria in excelsis*, par l'Organiste d'Angleterre. Le *Patrem omnipotentem, &c.* par ceux de France, là où estoient les corps des sabbutes & fiffres du Roy auec les Chantres, qui faisoient vne agreable melodie. Le *Sanctus* fut dit par ceux d'Angleterre. Et l'*Agnus Dei* par ceux de France, qui dirent à la fin plusieurs motets d'vne douce harmonie. Faut noter que quand l'Euangile de cette Messe fut dit, il fut presenté au Seigneur Cardinal de Bourbon pour le porter baiser aux deux Roys; ce qu'il fit, quand il fut à l'oratoire, il presenta le Liure au Roy, qui inuita le Roy d'Angleterre de baiser le premier, ce qu'il ne voulut faire, ains en donna l'honneur au Roy, & baisa aprés luy. Faut de plus noter icy vne chose singuliere, sçauoir que, ainsi que l'on disoit la Preface, s'apparut en l'air vne grande salamandre ou dragon, faite artificiellement, qui auoit bien quatre toises de long, & sembloit qu'elle fust pleine de feu, ce qui paroissoit fort horrible, & épouuentable; & la voyoit-on venir du costé de Ardres, dequoy beaucoup de gens eurent grand peur, croyans que ce fust vne comete, ou quelque monstre & signe, pource qu'ils ne voyoient aucune chose, à quoy elle fust attachée: Elle vint tout droit passer sur la Chapelle, où l'on disoit la Messe, & à trauers le camp, & alloit par ondes aussi fort que pouuoit cheminer vn homme de pied, puis elle continua d'aller iusques à Guines, & alloit aussi haut en l'air, que pourroit voler vn trait partant d'vne bonne arbaleste. Quand le Corps de nostre Seigneur eut esté monstré à la Messe, ce qui se fit en grand honneur, reuerence & deuotion, & qu'on fut venu à l'*Agnus Dei*, la paix fut presentee audit Seigneur Cardinal de Bourbon pour la porter aux Roys; ce qu'il fit en la forme & maniere qu'il auoit fait le Liure des Euangiles; puis il fut à l'oratoire, où estoient les deux Reynes, & leur presenta la paix, lesquelles s'inuiterent, & firent l'honneur l'vne à l'autre à baiser la premiere, & aprés plusieurs honneurs faits l'vne à l'autre au lieu de baiser la paix elles se baiserent l'vne l'autre en signe d'amour, de paix, & de concorde: La Messe finie, fut par le Legat d'Angleterre donnée la benediction; quoy fait vint vn des principaux Secretaires du Roy d'Angleterre au fonds d'icelle Chapelle, en regardant deuers les Roys & Reynes, lequel en adressant sa parole à eux, & à la compagnie, dit vne oraison, ou harangue en Latin, en demonstrant que la Messe ainsi dite, & celebrée par le Legat, estoit principalement en l'honneur de Dieu, & de la Cour Celeste, pour la confirmation de la bonne amitié, Paix, cócorde & fraternité entre les deux Roys & Reynes, Princes, Princesses, Seigneurs, & Dames de France, & d'Angleterre, & pour le grand bien qui pouuoit auenir aux peuples desdites deux Nations, par la conionction de ces deux inuincibles Princes: Et que tous ceux & celles qui auoient assisté à cette Messe, ou Benediction, non seulement ceux qui s'estoient confessez & estoient repentans, mais aussi ceux qui auoient volonté de se confesser, auoient pleniere remission de tous leurs pechez; & qu'ainsi l'auoit concedé de grace speciale le Pape audit Cardinal d'York, Legat en Angleterre, toutes & quantesfois qu'il

L'Euangile presenté au Roy François I. à baiser premier qu'au Roy d'Angleterre.

La paix presentée au Roy François I. à baiser premier qu'au Roy d'Angleterre.

celebreroit *in Pontificalibus* : au moyen duquel pardon y auoit grande quantité de monde; toutesfois les échaffauts & galeries estoient si bien compassez, que chacun pouuoit voir à son aise. Aprés la Messe dite, les Roys s'en allerent disner ensemble en vne chambre sur des tables dressées dans des hautes galeries, qui estoient bien tapissées, & furent assis tous deux d'vn mesme costé sous vn poisle de drap d'or, en laquelle seance le Roy tenoit le haut bout. Pareillement les Reynes disnerent ensemble en vne autre table, chambre & galerie à part, auec lesquelles disna la Reyne Marie; la Reyne de France estoit au milieu sous vn poisle de drap d'or, & Madame d'Alençon sœur du Roy seoit au bout de la table. Est à noter que lesdits Roys, & Reynes auoient tousiours disné en leurs logis, auant que de se trouuer en ces festins, & ne faisoient que deuiser en regardant le seruice, & les viandes. Les Legats, Cardinaux, & Prelats disnerent en vne autre chambre, lesquels beuuoient & mangeoient sans fiction. Les Princes, Princesses, Seigneurs, Dames, Gentils-hommes, & Damoiselles, tant de France que d'Angleterre, disnerent ensemble en autres chambres, & galeries. Aprés le disner se fit le reste du combat à pied, puis les Roys & Reynes prirent congé, & se retirerent en leurs logis, lors les trompettes & clairons sonnerent la retraite, & au soir se firent de grands feux de ioye, tant aux lices & camp que à Ardres, Guines & Calais, & tira-t'on force artillerie par tout, outre que cette iournée permettoit d'ainsi le faire, car c'estoit la Vigile de la Sainct Iean Baptiste.

Le Dimanche vingt-quatriéme iour dudit mois de Iuin qu'écheoit la Feste Sainct Iean, le Roy s'en alla à Guines disner auec la Reyne d'Angleterre, accompagné de quarante personnages, & d'autant de Dames & Damoiselles, tous habillez richement, & emplumez; là ils firent la plus grande chere, & le plus d'esbats dequoy l'on se pouuoit aduiser. Sur le soir le Roy prit congé de la Reyne d'Angleterre pour s'en retourner à Paris; lequel depart se fit auec témoignage de grand amour mutuel, & bienueillance de part & d'autre. Le mesme iour pareillement le Roy d'Angleterre vint à Ardres en masque disner auec la Reyne, accompagné de quarante & huit autres personnages, & autant de Dames & Damoiselles, tous habillez richement de draps d'or & d'argent, aussi en masques, où ils firent grand festin, & bonne chere; Aprés quoy le Roy d'Angleterre prit congé de la Reyne pour retourner à Calais: Depuis le Roy, & ledit Roy d'Angleterre, se trouuerent ensemble aux lices, & prirent congé l'vn de l'autre fort affectueusement en bonne paix & concorde pour retourner chacun en son pays, & sembloit qu'ils s'entrelaissoient, & s'entrequitoient l'vn l'autre à regret. Messeigneurs le Connestable & de Vendosme, & Messieurs de Lorraine, l'Admiral, le Grand Maistre, & plusieurs autres Princes & Seigneurs du Royaume, firent de grands banquets & festins en leurs logis à tous les Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes d'Angleterre. Il se trouue que lesdits Roys & Reynes furent bien ensemble l'espace de dix-huit iours, & firent pendant ce temps le plus grand triomphe, & la meilleure chere qu'on vid oncques;

Digitized by Google

& n'y auoit lors homme viuant, qui iamais eust veu tant de Noblesse, & de richesses ensemble, ny en si bon ordre, qu'il y eut en cette Assemblée: Au reste ils se departirent, & prirent congé les vns des autres le plus amiablement qu'il estoit possible: De plus ces Roys & Reynes s'entrefirent les vns aux autres de grands & singuliers presens, de cheuaux, haquenées, litieres, carcans, coliers, & autres choses precieuses & de grande valeur, ainsi que firent les Princes, & Princesses tant d'vn costé que d'autre. Pour conclusion, le Roy, & celuy d'Angleterre, delibererent deslors de faire faire vne belle Chapelle en ladite valée du Val doré au lieu où ils s'estoient veus premierement, laquelle deuoit estre fondée pour y dire vne Messe chacun iour, & deuoit estre nommée, & intitulée, *La Chapelle de Nostre-Dame de la Paix*. Le Roy d'Angleterre qui auoit pardeuers luy, suiuant certain appointement fait à Tournay, aucuns Gentils-hommes du Royaume de France en ostages, au moyen de cette Entreueuë, & Assemblée, les deliura, & s'entrepromirent l'vn à l'autre estre à iamais bons freres, & amis; & ainsi se departirent.

Il se pourroit voir encore plusieurs particularitez, qui meriteroient d'estre adioustées à la Relation que dessus, mais qu'on obmet pour cause de brieueté, dans l'Histoire manuscrite du Mareschal de Fleurange, vers la fin du Liure; & dans le premier Liure des Memoires de du Bellay.

L'ordre, & les Ceremonies obseruées à l'Entreueuë des Roys de France & d'Angleterre, François I. & Henry VIII. l'an 1532. au mois d'Octobre, auec les Articles accordez entre les Deputez de ces deux Princes pour leurdite Entreueuë, qui se fit entre Calais & Boulongne, se voyent amplement dans les Memoires ou Meslanges Historiques, donnez au public par le sieur Camuzat, Chanoine de Sainct Pierre de Troyes, & imprimez en icelle Ville l'an 1619. in octauo, pages 7. 105. 106. & suiuantes: Comme encore dans le quatriéme Liure des Memoires de du Bellay, imprimez à Paris l'an 1573. in octauo, page 133.

1532.

Item, L'Entrée, Reception, & Entreueuë du Roy François I. & du Pape Clement VII. dans la ville de Marseille, l'an 1533. au mois d'Octobre, est inserée au long dans le susdit premier Tome du Ceremonial, page 816. & suiuantes: Et dans le quatriéme Liure des susdits Memoires de du Bellay, page 158.

1533.

ENTRÉE A PARIS EN L'AN 1536. *de Iacques V.* Roy d'Escosse, ayeul maternel de Iacques I. Roy de la Grande Bretagne.*

* Voyez Reusner dans ses Genealogies.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement de Paris.

Du Vendredy 22. iour de Decembre 1536. Pierre Liset estant Premier President.

1536. CE iour i'ay fait recit à la Cour que suiuant son Ordonnance i'auois esté à Fontainebleau deuers le Roy, luy remonstrer que sadite Cour n'auoit accoustumé aller en robbes rouges, les Presidens portans leurs manteaux, & chapeaux de veloux, & le Greffier Ciuil son epitoge, au deuant des Roys, & Princes estrangers faisans Entrées en cette ville de Paris: Et combien que ce fust chose reseruée pour les personnes des Roys, & Reynes de ce Royaume seulement, il auoit mandé à sadite Cour

aller au deuant du Roy d'Escosse, qui deuoit en bref faire son Entrée en cette dite Ville, tout ainsi qu'elle feroit si c'estoit sa propre personne; Auoit semblé à ladite Cour luy deuoir faire entendre l'obseruance ancienne, & accoustumée en tels Actes, afin qu'il luy pleust y aduiser pour la consequence: Laquelle Remonstrance ledit Seigneur auoit bien receuë, disant en sçauoir bon gré à sa Cour, & m'auoit commandé rapporter à icelle que ce qui l'a meu de vouloir estre fait tel honneur audit Roy d'Escosse que à luy mesme, a esté pource que ce Roy estoit venu en son Royaume en personne luy demander Madame Magdeleine de France sa fille, & qu'il luy auoit accordée; outre que l'alliance & l'honnesteté dont il auoit vsé, meritoit qu'il le fist honorer plus que les autres Princes estrangers passans seulement par son Royaume; Toutesfois il entendoit que ce faict ne fust tiré à consequence: Aussi l'occasion qui s'estoit presentée auoit esté, & seroit rare; & m'a la Cour ordonné faire ce Registre de mon Rapport.

Du Dimanche dernier iour de Decembre mil cinq cens trente six.

Ce iourd'huy s'est assemblée la Cour au Palais enuiron vne heure aprés midy pour aller au deuant du Roy d'Escosse, auquel le Roy auoit commandé estre fait Entrée en cette ville de Paris, tout ainsi qu'à sa propre personne; & est partie aprés deux heures du Palais, & allée à cheual en l'ordre accoustumé; C'est à sçauoir les Huissiers les premiers, tenans chacun leur verge: Aprés eux les quatre Notaires deux à deux: Puis les Greffiers des Presentations, & Criminel ensemble, vestus lesdits Greffiers & Notaires de robbes, & chaperons d'écarlate: Aprés eux moy seul, vestu de robbe & epitoge d'écarlate fourré: Le Premier Huissier aprés, vestu de robbe d'écarlate, ayant son bonnet fourré, & sa verge en sa main: Messieurs les Presidens deux à deux, vestus de robbes, & manteaux d'écarlate, & portans leurs chapeaux de veloux: Les Conseillers deux à deux selon leur ordre: Aprés eux les Aduocats, & Procureur General du Roy, tous vestus de robbes d'écarlate, & chaperons de mesme, fourrez de menu vair: Puis les Aduocats de ladite Cour deux à deux, honnestement vestus d'autres robbes que d'écarlate, ayans leurs chaperons fourrez: Aprés lesdits Aduocats estoient les Procureurs aussi deux à deux, vestus honnestement selon leur estat, ayans leurs chaperons à bourlet. En cet ordre est la Cour allée depuis le Palais, passant sur le Pont Nostre-Dame iusques à Sainct Antoine des Champs lés Paris, où estoit ledit Roy d'Escosse, accompagné de plusieurs Princes, & grands Seigneurs de ce Royaume; & là sont descendus lesdits sieurs Presidens, & moy: Aprés la rencontre faite audit Roy d'Escosse, le Premier President luy a fait la proposition de par la Cour, laquelle acheuée, ce Roy a embrassé lesdits sieurs Presidens, sans autrement parler à eux, pource qu'il sçauoit peu du langage François: Ce fait, en tel ordre que la Cour estoit venuë s'en est retournée, & chacun s'est retiré selon son opportunité. Tost aprés entra ledit Roy d'Escosse en belle & grande compagnie desdits Princes, & Seigneurs, & alla descendre en l'Eglise No-

tre-Dame de Paris, où il fut receu comme il appartenoit, & logea ce soir en la Maison Episcopale. Le lendemain premier iour de l'an, la solennité des épousailles de luy, & ladite Dame Magdelaine de France, fille du Roy nostre souuerain Seigneur, fut faite en ladite Eglise Nostre-Dame, & le soir le festin en la grande Salle du Palais, auquel la Cour fut conuiée, & y assista en robbes rouges. Aprés le souper y eut force danses, & masques somptueux.

La mesme Entrée se trouue encore dans vn des Registres de l'Hostel de Ville de Paris, auec la Lettre que le Roy François I. écriuit à ce suiet aux Preuost des Marchands, & Escheuins.

L'ENTREE FAITE PAR LE COMMANDEMENT du Roy François I. à l'Empereur Charles V. en la ville de Poitiers, où il passa venant d'Espagne en France pour aller aux Pays-bas, le 9. iour de Decembre, l'an 1539.

1539. LE onziéme de Nouembre 1539. furent presentées les Lettres du Roy aux Maire, Escheuins, & Bourgeois de Poitiers, par lesquelles sa Maiesté leur enioignoit de receuoir son frere l'Empereur venant d'Espagne, & passant par France pour aucunes siennes affaires, auec le plus grand honneur, seruice & commodité qu'ils pourroient, comme si c'estoit sa propre personne: Pour laquelle chose faire, lesdits Maire, Escheuins, & Bourgeois, auec les Officiers du Roy, se preparerent en grande diligence, sans y épargner aucune dépense, pour obeyr au Roy.

Le huitiéme iour de Decembre ensuiuant dudit an, l'Empereur qui auoit passé par Bayonne, Bordeaux, & autres lieux, accompagné de Messeigneurs les Dauphin, & Duc d'Orleans, enfans du Roy, & du Connestable de France, passerent par la ville de Lusignen, & logerent au Chasteau, qui auoit esté promptement reparé, & mis en ordre pour receuoir ce Prince.

Le lendemain neufiéme dudit mois, aprés auoir disné, se mirent en chemin pour venir à Poitiers, où ils entrerent vn peu deuant cinq heures aprés midy, par vn beau iour, clair & serain. Auant qu'entrer, sortirent de la ville de Poitiers dés enuiron deux heures aprés midy pour aller au deuant de l'Empereur, les Compagnies qui s'ensuiuent: Sçauoir est le Seigneur de la Trimoüille Cheualier de l'Ordre, Comte de Guines, Vicomte de Toüars, & Gouuerneur du Pays de Poitou, accompagné du Prince de Tallemont, & du Comte de Benon ses deux enfans, & de quatre ou cinq cens Gentils-hommes dudit Pays, richement vestus, parez & montez à l'auantage, qui furent iusques à vne lieuë & demie par delà Poitiers. Aprés ledit Gouuerneur, & assez loin de sa Compagnie, sortirent de cette Ville, & marcherent en bon ordre deux mille hommes de pied en six bandes, vestus & accoustrez richement de six diuerses parures sous six bannieres & guidons, auec leurs Capitaines & Portenseignes, qui estoient plus richement vestus que les autres de vo-

loux & satin, auec passemens d'or & d'argent ; aucuns auoient piques, les autres halebardes, autres hacquebutes, & épées à deux mains. La premiere bande portoit iaune & violet, & pour deuise : *Superuenit nobis cum honore*; Lequel viendra sur nous en grand honneur. *Baruch*. 4. La seconde bande portoit blanc & noir, & pour deuise : *Vicisti famam virtutibus*; Tu as plus de renommée par tes vertus que n'auois ouy. 2. *Paralip*. 9. La troisiéme bande portoit gris & noir, & pour deuise : *Ipse est pax nostra*; Iceluy est nostre paix. *Ephes*. 11. La quatriéme bande portoit noir & bleu auec vne manche orangée, & pour deuise : *Triumphat coronata maiestas*; Icelle couronne a tousiours triomphe. *Sapien*. 4. Auoient toutes lesdites bandes tabourins & fiffres, vestus de leurs liurées ; & estoient ces quatre bandes de Marchands, Artisans, & autres habitans iusques à dixhuit cens hommes. Aprés, & en bonne distance, marchoient les Trompettes de la Ville auec trente Archers, & les Sergens du Maire, tous à cheual & en hoquetons de la liurée de la Ville, qui est blanc & rouge, portans en leurs mains iaulines, & les Sergens dudit Maire halebardes. Puis sans distance, marchoient les Maire, Escheuins, & Bourgeois de ladite Ville, auec les Officiers d'icelle, iusques au nombre de quatrevingts, combien qu'ils deussent estre plus de cent ; mais aucuns d'iceux estoient en autre bande, parce qu'ils estoient Officiers du Roy. Le Maire & les trois autres des Escheuins ordonnez pour porter le poisle sur l'Empereur, estoient vestus de robbes de satin noir doublées de veloux, & les autres Escheuins de robbes de damas noir ; & les Bourgeois & Officiers de robbes noires, fort bien parez & en bon ordre, tous à cheual. Assez loin aprés comme d'vn iet d'arc, marchoient Messieurs de la Iustice, qui auoient au deuant d'eux, deux des six bandes de gens de pied ; sçauoir est celle des Escoliers de l'Vniuersité iusques au nombre de cent ou enuiron, qui portoient des couleurs d'incarnat, blanc & noir, & auoient pour leur deuise : *Vnum virum tu quaeris, & omnis populus erit in pace*; Quand l'homme que tu requiers sera trouué, paix sera à tout le peuple. 2. *Reg*. 17. La seconde bande estoit des Clercs du Palais, iusques au nombre de cent ou six vingts, vestus en casaques de satin iaune, sur pourpoints de satin bleu decoupez & boufans, & portoient en leur deuise ce que dit Valere : *Bellum pace mutatum plurimum gaudij affert*, Guerre changée en paix apporte grande ioye ; ils estoient tous embâtonnez de harquebuses, & épées à deux mains. Aprés marchoient les Sergens Royaux, iusques au nombre de soixante & dix, en casaques de fin rouge auec toques, tous à cheual & embâtonnez, en bon ordre. Incontinent aprés venoient les Lieutenans de la Seneschaussée de Poitou, & le Particulier, le Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit Poitiers, les Conseillers Royaux esdits Sieges, les Aduocat & Procureur du Roy, tous vestus de robbes longues d'écarlate, montez sur cheuaux & mules, accompagnez des Greffier, Aduocats & Procureurs desdits Sieges, & des Notaires Royaux en grand nombre, honnestement vestus & montez. Messieurs des Eglises Collegiales de Sainct Hilaire le Grand, Nostre-Dame, Saincte Radegonde, Sainct Pierre le Puellier, &

Digitized by Google

Sainct Hilaire de la Celle, auec les Curez, Vicaires & Chapellains des Parroisses, & les quatre Mendians furent aussi au deuant dudit Empereur; mais demeurerent à la Porte de la Tranchée au dedans de la Ville, où ils attendoient l'Empereur. Lesdits gens de pied, aprés auoir esté aux champs, se mirent en trois bataillons à vn quart de lieuë prés dudit Poitiers auec leurs Enseignes, attendans l'Empereur. Il y eut vne autre bande de gens de pied armez qui demeurerent hors, & prés le donion auec piques, iusques au nombre de cent, pour la garde de l'artillerie de ladite Ville, dont les grosses pieces iusques au nombre de trente neuf, estoient en ordre & chargées de poudres hors ladite Porte pour salüer ledit Empereur ainsi qu'il entreroit; & sur les murailles de ladite Ville, & és creneaux, y auoit quatre cens pieces de hacquebutes à crochet toutes chargées. Aprés l'oraison & reception du Gouuerneur faite à cet Empereur, en venant tous ensemble en la Ville trouuerent lesdites bandes de gens de pied en trois bataillons bien ordonnez, ce que cet Empereur regarda volontiers; & comme il passoit par deuant eux ils leuerent les pointes de leurs piques, & baisserent contre terre leurs Enseignes & Guidons par reuerence, au suiet dequoy l'Empereur baissa la teste leur rendant salut. Puis il rencontra le Maire & sadite Compagnie telle que dessus, à l'abord de laquelle il s'arresta, & volontiers ouyt l'oraison brieue & claire, que luy fit ce Maire vn iet de boulle par de là la Chapelle Sainct Iacques, à laquelle en brieues paroles l'Empereur fit réponse: Et marcha vers la Ville, où il rencontra à ladite Chapelle Sainct Iacques le Lieutenant General, & autres gens de Iustice, & Officiers du Roy, & Praticiens, où il s'arresta; Et aprés auoir ouy & entendu la succinte & bien ornée oraison dudit Lieutenant, à laquelle il fit réponse en brieues paroles, il passa outre. Cet Empereur estant prés la Porte du Donion de la Tranchée fut salüé par l'Artillerie, qui estoit montée en l'ordre susdit, auec vn merueilleux & gros bruit, & les traines de haquebutes à crochet, montées & chargées comme il est dit cy-dessus. Aprés il rencontra Messieurs des Eglises en l'ordre susdit; ceux de l'Eglise Cathedrale n'y furent point, mais demeurerent en leur Temple, attendans ledit Empereur, parce que son logis estoit ordonné à la Maison de l'Euesché ioignant iceluy Temple. Or pour receuoir & honnorer cet Empereur suiuant le commandement du Roy, y eut aucuns Theatres, & Mysteres moraux & historiaux de representez. Et premierement à la Porte du Donion de la Tranchée, où passa ledit Empereur, qui estoit couuerte de buys verd à l'antique, y auoit deux medailles en bosse fort bien faites, l'vne de Hercules, & l'autre de Agathyrsus, desquels sont venus, à ce qu'on dit, les Poiteuins; & entre ces deux medailles estoient quatre vers Latins, declarans en bref l'origine desdits Poiteuins, cy-aprés écrits:

Est Iouis Alcides, Alcidæ clara propago.
Est Agathyrsus, ab hoc Pictia nomen habet.
Pictia Pictonicos genuit fortissima Gallos,
Antiquum genus est: fama perennis erit.

C'est

C'est à dire, Hercules est le fils de Iupiter;
Agathyrsus, dont Poitou tient le nom,
Fils de Hercules: la race à bien conter
En est antique, immortel le renom.

Au dessous estoit écrit le distique Latin, qui s'ensuit.

Dij facite (ô magni) nobis durabile semper
Fraternum hoc sanctæ fœdus amicitiæ.

Faites (ô Dieu) qu'à nous tousiours durable,
Soit cet accord de freres amiable.

La porte de ladite Ville, appellée *la Porte de la Tranchée*, estoit couuerte sous vn arceau, & le large d'iceluy de buys verd à l'antique depuis le haut dudit arceau iusques à plein de terre: Et là dedans au plus haut, estoient les armes du Roy, & de l'Empereur sous deux couronnes ansées & enuironnées de leurs Ordres; sçauoir est les armes de l'Empereur de l'Ordre de la Toison, auec le feu & les fuzils, & la Toison au bas; & les armes du Roy de l'Ordre Sainct Michel, fait de petites coquilles, & au bas l'image Sainct Michel, le tout, d'or, d'azur & de sable. Par le dessus estoit écrit: *Quos Deus coniunxit homo non separet*; Ceux que Dieu a conioint l'homme ne les separe. *Matthæi* 19. Par le dessous: *Viuant corda eorum in sæculum sæculi*; Viue le cœur d'iceux perpetuellement. *Psalm.* 21. Et autour: *Scuto bonæ voluntatis coronasti nos*; Tu couuriras le iuste l'enuironnant de bonne volonté comme d'vn pauois. *Psalm.* 5. Et encore au dessous estoit écrit le quatrain qui s'ensuit.

Ceux qui de Dieu sont conioints par sa grace
Homme iamais ne pense separer,
Leurs cœurs viuront sans eux desemparer
En vnion, quelque chose qu'on fasse.

A ladite Porte l'Empereur entra sous le poisle, qui estoit my-party de drap d'or, & veloux violet à bandes, & sur le veloux des quatre costez estoient les Armes de cet Empereur auec son Thiare & Ordre, le tout de fin or en orfeuerie enleué en bosse, lequel poisle fut porté par le Maire, & trois desdits Escheuins, estans vestus de robbes de satin noir, comme dit est, dés ladite Porte de la Tranchée, iusques à la maison de l'Euesché, où estoit son logis: Et parce qu'il s'approchoit de la nuict on alluma des torches qu'on tenoit de maison en maison d'vne liure & demie piece, depuis ladite porte tirant au Marché Vieil, & au coin du Conuent des Cordeliers à Nostre Dame la Petite, & tout à droit par la ruë du Palais à ladite Eglise Cathedrale, & y pouuoit auoir en tout quatre cens torches ardentes. Lesdites ruës estoient toutes tenduës de tapisserie, sur laquelle furent mis en aucuns lieux les Armes de l'Empereur; & autour d'aucunes d'icelles estoit écrit: *Semita iusti recta*; *Esaiæ* 26. Et és autres: *Hæc est via ambulate in eam*; Icelle est la voye, cheminez en icelle. *Esaiæ* 30. Aussi estoient les Armes du Roy separées en aucuns lieux, & des Seigneurs le Dauphin, & Duc d'Orleans; sous lesquelles estoit écrit, sçauoir est sous celles du Roy: *Sibilabo eis & congregabo illos, & de longè recordabuntur mei*; Ie siffleray aprés eux, & les rassembleray, &

Digitized by Google

auront souuenir de moy és lieux lointains. *Zac.* 10. A la place du Vieux Marché y auoit vn riche theatre qu'auoit fait faire l'Vniuersité sur vn bas échaffaut, auquel estoient les Recteur, Docteurs de Theologie, & Droits Canon, Ciuil, & Medecine, auec les Officiers Generaux, Aduocat, Procureur, Scribe, Receueur, Procureurs des Nations, Licentiez, Principaux, Regens & Lecteurs; Bedeaux, Officiers & Supposts auec leurs masses & verges d'argent, richement vestus & bien ordonnez; ensemble grand nombre de notables personnages & Escoliers autour dudit échaffaut. Au dessus duquel estoit en haut esleué vn theatre orné d'arcs de triomphes de toutes parts liez de taffetas, au milieu duquel pendoit vn chapeau de triomphe enleué en bosse de la grandeur de sept à huit pieds en rond, garny de fruicts dorez d'or bruny, & plusieurs autres sortes liez de taffetas de couleurs rouge, noir & bleu, portant ledit chapeau trois écussons, deux tymbres, & thiares enleuez, ioignant l'vn à l'autre par le haut, & par le bas estoit attachée à iceux vne targette, où estoient peintes & esleuées les armes de l'Vniuersité: En l'écusson de la main dextre au haut, estoient les Armes de l'Empereur auec son Ordre, & en celuy de la main senestre estoient celles du Roy auec son Ordre, desquelles dépendoit ladite targette portant les Armes de l'Vniuersité, qui estoient d'argent à vn liure de gueules, la trenche & garniture d'or, le chef de France, le tout d'or, azur & fines couleurs: Des deux costez d'iceluy chapeau de triomphe, estoient deux personnages, l'vn nommé *Maiestas honoris*, qui estoit vestu de drap d'or bouffant de satin bleu du costé des Armes de l'Empereur: Et du costé des Armes du Roy estoit vn autre personnage nommé *Honor maiestatis*, aussi vestu de drap d'or bouffant de satin orangé: Et par le bas entre ces deux personnages, & au dessous de la targette portant les Armes de l'Vniuersité, estoit vn autre personnage nommé *Vnitas*, soustenant tout ledit chapeau & triomphe sur sa teste, & representant icelle Vniuersité, qui estoit vestu de satin cramoisy bouffant de taffetas blanc, & couronné d'vn Chapelet d'oliuier; & tenoit ledit personnage nommé *Vnitas*, deux liens procedans des Armes & Ordres de l'Empereur, & du Roy. Au sommet dudit theatre estoit écrit: *Quàm bene conueniunt & in vna sede morantur, maiestas & honor.* Qu'il fait beau voir maiesté & honneur dedans vn lieu demeurans. Dieu! quel heur. Et sur l'écu de l'Empereur audit chapeau de triomphe, estoit écrit: *Portat te Deus super alas aquilarum. Exod.* 29. Au costé directement, & hors le chapeau de triomphe, estoient les deux vers qui s'ensuiuent:

Pectoribus non vlla Deo meliore cohærent
Pectora, non alias decuit concordia mentes.
Iamais deux cœurs ne furent alliez
Mieux que ces deux, qui sont par Dieu liez.

Lesquels portoit d'vne main *Maiestas honoris*, & de l'autre portoit ledit triomphe. Sur l'écu de France estoit écrit au dedans dudit triomphe: *Folium eius non defluet*; Son feüillage ne déchet point. Et directement hors dudit triomphe estoient ces deux vers:

Inuidiam superat concors fortuna duorum,
Cedat vt merito paci victoria bello.

L'accord de deux a surmonté enuie,
Et paix victoire, & la guerre a bannie.

Lesquels tenoit en vne main *Honor maiestatis;* & en l'autre portoit ledit triomphe. Es liens que tenoit *Vnitas*, estoit écrit en celuy de la main dextre, regardant les armes de l'Empereur: *Oculi eius super gentes respiciunt;* des yeux regardent les gens, *Psalmo 65.* Et en celuy de la main senestre, regardant les armes de France: *Quæcumque faciet prosperabuntur;* Et tout ce qu'il fait vient à prosperité. *Psalmo primo.* Le personnage nommé *Vnitas*, tenoit en sa main ces quatre vers:

Ales sacra Ioui, demissáque lilia ab alto
Mystica militiæ pariter commercia cæli
Æternum suadent pacis seruare tenorem,
Raucáque bifrontis concludere limina Jani.

Et en la main senestre tenoit autres quatre vers; Comme l'Empereur passoit par deuant ledit theatre auant la harangue du Recteur, le personnage nommé *Maiestas*, prononça à haute voix deux vers en parlant à cet Empereur. Et l'*Honneur* parlant aux Seigneurs le Dauphin, & d'Orleans, les salüa de ces deux vers:

Viuite dum Regum supra diademata crescent
Lilia Francigenæ deliciæ populi.

Ce theatre passé par l'Empereur, & sa compagnie, qui estoit fort grande, il continua son chemin passant par deuant l'Eglise Sainct Porchaire, & deuant le Conuent des Cordeliers, au bout duquel en entrant en la grande ruë y auoit vn arc triomphal, auquel pendoient des lys, & autres fleurs. Au bout de cette ruë prés l'Eglise Nostre-Dame la petite, y auoit vn autre theatre representant vne fontaine à l'antique, sur laquelle estoit l'image de la Paix, vestuë de drap d'or, qui rendoit vin blanc & vin clairet par ses mammelles: Au bas estoient deux personnages, sçauoir *France* à costé dextre, & *Germanie* à costé senestre, qui estoient deux filles vestuës richement, l'vne des couleurs du Roy, & l'autre de celles de l'Empereur: *France* tenoit en son giron vne petite Salamandre au milieu d'vn feu odoriferant, ce qui representoit la deuise du Roy: Et *Germanie* portoit vn Phœnix aussi en feu odorant, qui estoit la deuise de la Reyne Eleonor, femme du Roy, & sœur de l'Empereur: Au sommet de ce theatre estoit peint vn aigle sur fin or: Sur la figure de la Paix estoit écrit; *Pax inter vos:* Et sur le premier bassin de ladite fontaine; *Fons pacis rigans lilia.* Au second bassin: *Qui pacis ineunt consilia sequitur eos gaudium:* Et par le derriere estoient Musiciens, qui chantoient tandis que l'Empereur passoit: Sur les piliers y auoit en cadeaux; *Vinum, & Musica lætificant.* Ce theatre veu & passé, l'Empereur descendit le long de la ruë du Palais à l'Eglise Cathedrale, où les Doyen, Chantre, Sousdoyen, & Souschantre, auec les Chanoines, reuestus de leurs plus riches chappes, dont aucunes estoient de drap d'or, le receurent en grand honneur. Sur le grand portail d'icelle Eglise estoient les armes du Roy, & de l'Empereur couronnées: Autant y en auoit-il sur le portail de la Maison de l'Euesché, ioignant cette Eglise, où logea l'Empereur, laquelle Eglise

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

estoit garnie de tous les costez de gros flambeaux ardens. Or pour entrer plus aisément en la grande Salle haute dudit logis, on auoit fait vn pont de bois, sur lequel on pouuoit aller à cheual, & au bout d'iceluy y auoit vne galerie, & par dessus vn pauillon qui le couuroit: Ensuite de cette Salle haute, qui estoit large & fort longue, tenduë de tous costez de fine tapisserie faite à personnages, & par le parterre où l'on marche de tapis de Turquie, on entroit dans la chambre où coucha l'Empereur, laquelle auec son arriere chambre, estoient tenduës dessus & dessous, & de tous costez, de tapisseries de satin à personnages, & deuises de broderie, auec vn lict de camp fait à passemens d'or, & de brodure, qu'on estimoit six mille liures; lesquelles tapisseries ledit sieur de la Trimoüille auoit fait apporter audit Poitiers pour tapisser ce logis: Il y auoit encore sept autres chambres toutes tapissées. L'Empereur ne soupa point ce iour, mais fit collation de gelées & confitures, auec vin de Beaune; mais tous les autres Princes & Seigneurs souperent aux logis qui leur auoient esté ordonnez, bien preparez, tendus & tapissez, tout au proche.

Le lendemain matin le Maire, & les Escheuins de Poitiers, allerent vers ledit Empereur, & luy presenterent vn Aigle prés d'vn lys sur vn haut rocher garny de fleurs, le tout d'argent doré; où y auoit par le bas en écrit: *Ex omnibus floribus mundi elegi lilium vnum*; De toutes les fleurs du monde i'ay esleu la seule fleur de lys. 4. *Esdræ* 5. L'oraison dudit Maire finie, qui fut en langue Françoise brieue & elegante, l'Empereur répondit en telles paroles: *Ie remercie la Ville, i'accepte son present, & m'en souuiendray bien.* Ce present receu l'Empereur alla ouyr Messe en ladite Eglise Cathedrale, & Messeigneurs les Enfans de France, le Connestable, & le sieur de la Trimoüille auec luy prests à monter à cheual. La Messe ouye (qui fut demie heure aprés huit heures) ils monterent à cheual, & s'en allerent le long de la grande ruë en passant deuant la grande Place, dite de Nostre-Dame la Grande, par la Regretterie, le Pillory, & la grande ruë basse à la Porte de Rochereul, pour aller au Chasteau du Fou appartenant au sieur de Montpezat, Cheualier de l'Ordre, & Seneschal de Poitou, distant dudit Poitiers de quatre lieuës, où ils disnerent; & delà allerent à Chastelleraud ledit iour au soir, & estoient lesdites ruës richement tapissées. La deuise de l'arceau qui estoit prés les Cordeliers, portoit ces mots: *Hoc est signum fœderis quod do inter me, & vos*; Voicy le signe de l'accord que ie fais entre moy & vous. *Gen.* 19.

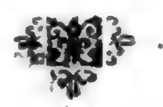

L'ENTREE EN LA VILLE D'ORLEANS *du mesme Charles V. Empereur, en continuant son voyage par la France auec la permission du Roy François I. son beau-frere, pour aller aux Pays-bas, au mois de Decembre de la susdite année 1539.*

LE sixiéme iour du mois de Nouembre, mil cinq cens trente neuf, furent presentées Lettres du Roy aux Bailly, Preuost, & Escheuins d'Orleans; par lesquelles commandement exprés leur estoit fait de preparer des triomphes pour receuoir son frere l'Empereur passant par le Royaume de France pour aller en Flandres, à cause d'aucuns affaires le concernans: Et par lesdites Lettres enioignoit aux dessus dits de faire le plus grand honneur, magnificence, & seruice qu'il leur seroit possible, & comme pourroient à iceluy Roy faire s'il luy conuenoit derechef faire son Entrée chez eux: A quoy furent attentifs lesdits sieurs, & en grande diligence commencerent d'orner, & preparer leur Ville pour receuoir cet Empereur, & obeyr au commandement du Roy. Cependant arriua le Duc d'Orleans en icelle Ville pour de là aller à Bayonne receuoir ledit Empereur, & commença à prendre la poste de cette Ville, accompagné de douze ou quinze Princes habillez de satin violet, ledit Duc y arriua le vingt-cinquiéme de Nouembre, & y fut receu humainement par les habitans d'icelle Ville. Huit iours aprés arriua audit Orleans Monseigneur le Dauphin allant au deuant dudit Empereur. Iceluy fut pareillement receu par les habitans d'Orleans, & coucha en icelle Ville. Le lendemain il partit en poste, accompagné de vingt-cinq, tant Princes que Gentils hommes, habillez de satin blanc. 1539.

Le troisiéme iour du mois de Decembre le Roy se mit sur la riuiere de Loire pour venir à Orleans, & enuoyerent les Escheuins au deuant de sa Maiesté iusques à Gyen dix ou douze bateaux, tous couuerts de satin, où estoient galeries, chambres, cheminées, & cabarets en mode de nauires; & y en auoit vn special pour le Roy, où y auoit quatre chambres, galeries, & ieux de paume. Le Roy arriua à Orleans le cinquiéme iour dudit mois audit an, accompagné du Cardinal de Lorraine, du Roy de Nauarre, de la Reyne de France, de Madame la Dauphine, de la fille de France, de la Reyne de Nauarre, & de plusieurs autres Princes & Princesses. Le Roy coucha dans son logis Royal à Sainct Aignan, & fut receu honnorablement par les Escheuins d'Orleans, & ceux de la Iustice, ausquels sa Maiesté commanda de bien tout apprester pour faire honneur, & receuoir son frere l'Empereur. Le lendemain le Roy, la Messe ouye à Sainct Aignan, fut de ladite Eglise à pied iusques au Pont, accompagné des dessus dits Princes, & des Escheuins, & s'embarqua pour aller à Amboise. Le lendemain, qui fut le septiéme iour dudit mois, les Orleanois employerent grand nombre de Charpentiers & Menuisiers à faire échaffauts, & Peintres à faire armoiries. Ils firent donc faire cinq

portaux à l'antique façon, l'vn à la premiere porte du Pont, vn à la porte Banniere, l'autre prés l'Hostel Dieu, vn à la porte Bourgongne, & vn autre à S. Aignan : Lesquels portaux faisoit beau voir à cause des deuises qui y estoient, & de l'excellence de leur portraiture. Messieurs de la Ville auoient fait enuironner le Cloistre de Sainct Aignan de treilles merueilleusement bien faites de bois de hou, geneure, liarre & autres de verdures, qui estoit chose plaisante à voir, principalement en ce temps d'Hyuer : Esdites treilles y auoit des chapeaux de triomphes bien faits, & dedans chacun desdits chapeaux y auoit des Aigles, aux autres la deuise de l'Empereur, qui estoit, *Plus outre;* & aux autres les fleurs de lys & la Salemandre, chacun estoit en son ordre : Ce qui fut fort prisé par cet Empereur, & ses gens; & eust-on dit qu'on eust esté au mois de May tant on voyoit de verdure audit Cloistre de Sainct Aignan.

Le douziéme iour dudit mois arriua à ladite ville d'Orleans le Duc de Lorraine, accompagné de Monsieur de Guise son frere, leur train montoit bien à quatre cens cheuaux : Lequel Duc & Monsieur de Guise s'émerueilloient des triomphes qu'on preparoit pour la venuë dudit Empereur.

Le quatorziéme iour dudit mois le Roy enuoya Lettres que on s'apprestast, & qu'on fist commandement aux Gentils-hommes de tout le Duché d'Orleans de comparoir à cette venuë, équipez & accoustrez comme à eux appartenoit.

Le seiziéme iour comparurent lesdits Gentils-hommes au nombre de quatre cens cinquante & quatre, & le lendemain firent leurs montres parmy la Ville en bel ordre, dont le Capitaine estoit le Gouuerneur d'Orleans; & audit iour fut fait Edict de par le Roy que chacune maison des Bourgeois feroit vn homme pour faire des bataillons.

Le dix-septiéme iour dudit mois furent faites montres des gens de la Ville, & fut le lieu à l'Estappe. Les piquiers estoient à la closture des Cordeliers au nombre de quatorze mille sept cens soixante & huit : Les halebardiers estoient à la closture des Iacobins au nombre de neuf mille trois cens & quarante : Les haquebutiers estoient au milieu de l'Estappe au vin au nombre de onze mille cinq cens vingt & quatre, tous d'vne grandeur, & firent leurs montres bien équipez & accoustrez, & les disposoient à marcher le Capitaine Sery, Monsieur de Santo, & autres. Le mesme iour fut fait Edict de par le Preuost d'Orleans, que les estaux & ouants des maisons de la Ville fussent abbatus; ce qui fut fait sur l'heure, tellement qu'on voyoit la Porte Regnard de la Porte Bourgongne.

Le dix-neufiéme iour ensuiuant vint l'Empereur coucher à Nostre-Dame de Clery, qui est à quatre petites lieuës d'Orleans, où il fut traité honnestement par les Chanoines dudit lieu, & estoit accompagné du Roy, de Messeigneurs les Dauphin, & Duc d'Orleans, & du Connestable de France. Ce iour enuoya le Roy en poste faire sçauoir que le lendemain ceux d'Orleans vinssent au deuant de l'Empereur, & le Roy enuoya deuant le Chancelier de France pour donner police à tout, & y fut bien pourueu par Messieurs de la Iustice, & Escheuins d'icelle Ville, & par les Commis & Deputez pour ce faire.

Le lendemain matin partirent à quatre heures de la ville les Harquebuziers ordinaires de la ville en trois bandes, & à chacune bande vn Capitaine & vn Enseigne, & furent donner le réueil-matin à l'Empereur, & estoient bien des Harquebuziers ordinaires deux mille trois cens quatre-vingts & douze, & en délaschant tous ensemble firent grand bruit. Cedit vingtiéme iour du mesme mois audit an, l'Empereur aprés auoir ouy Messe à l'Eglise de Nostre-Dame de Clery, voulut disner pour venir faire son Entrée à ladite ville d'Orleans, & le Roy enuiron neuf heures enuoya dire qu'on vinst au deuant de l'Empereur à la plaine de Clery, où s'estoient retirez les Harquebuziers aprés auoir donné le réueil-matin, parquoy delibererent partir les habitans d'Orleans. Or auant que sortir ils constituerent des bataillons des gens qui auoient esté leuez de la ville: Le premier bataillon estoit placé aux Augustins deuant la porte du Pont par où entra ledit Empereur, au nombre de sept mille tant halebardiers que piquiers, auquel bataillon y auoit sept Enseignes: En la premiere y auoit pour deuise, *Currenti*: En la seconde, *Volenti*: En la troisiéme, *Cunctanti*: En la quatriéme, *Habenti*: En la cinquiéme, *Pulsanti*: En la sixiéme, *Regnanti*: En la septiéme, *Victoria utenti*: Et estoit Capitaine de ce bataillon le Capitaine Douuille. Le deuxiéme bataillon estoit dans les Isles aux Toiles au nombre de huict mille, dont la plus grande part estoient harquebuziers, les autres piquiers & halebardiers, tous habillez de rouge & iaune, ayant chacun vne casaque, & auoient deux Enseignes: En la premiere y auoit pour deuise, *Quo fata ferunt*: En l'autre y auoit, *Quoy qu'il aduienne*; Et d'iceux estoit Capitaine Beauharnoys. En icelle Isle estoient trente six grosses pieces d'artillerie qui furent délaschées à sa venuë. Le troisiéme bataillon estoit au Martrone de sept mille six-vingts hommes, tous gens de guerre qui auoient vn halecret d'armes, les vns piquiers, & les autres halebardiers; il faisoit beau voir iceluy bataillon qui estoit fort en ordre, & auoit trois Enseignes: En la premiere y auoit pour deuise, *Dum tempus erit*: A la seconde, *Stringenti gladium*: A la troisiéme, *Venite ad me omnes qui laboratis, & ego reficiam vos*; Et estoit Capitaine Monsieur Sery. Le quatriéme bataillon estoit à l'Estappe au vin au nombre de trois mille cinq cens hommes, dont estoit Capitaine Monsieur de Santo, & estoient tous harquebuziers: Ils auoient vne Enseigne à laquelle estoit pour deuise, *Menti bonæ Deus occurrit*. Le cinquiéme estoit au Petit Marché de quinze cens douze hommes, tous gens d'élite, dont estoit Capitaine Monsieur de la Fontaine, & auoient pour deuise en leur Enseigne, *Latranti, & mordenti*. Aprés auoir ainsi disposé les bataillons, les Escheuins de ladite ville firent mener à l'Isle aux Toiles vingt & six grosses pieces d'artillerie, à la Halle au pain dix-huit pieces, au Port vingt-quatre doubles faucons, lesquels faisoit bon ouyr sur la riuiere, laquelle pour lors venoit flotter contre le bastillon du Pont, sur lequel y auoit quinze fauconneaux. Or les choses ainsi disposées & ordonnées, ils delibererent de partir; & premierement marchoient quatre cens cinquante Gentils-hommes du Duché d'Orleans, bien montez, accoustrez, & conduits par le Gouuer-

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Digitized by Google

neur qui fit la harangue à l'Empereur. Aprés suiuoient les ieunes enfans, Marchands de la ville, au nombre de quatre-vingts & douze, montez sur coursiers, tous habillez de casaques de veloux noir, auec le pourpoint de satin blanc fermé à boutons d'or, le bonnet de veloux couuert de pierreries, & brodé d'orfeuerie, & brodequins de marroquin blanc déchiquetez, ayans tous éperons dorez, la haquebute à l'arçon de la selle, & estans aussi bien montez que l'on veid iamais; y auoit entre autres vn bonnet qui fut prisé deux mille écus, & n'y auoit celuy qui n'eut vaillant sur soy plus de deux mille francs en bagues, & faisoit bon voir cette bande: Ils auoient vne Enseigne où estoient les Armes de la Ville, vn chapeau de triomphe au milieu, au dessous estoit écrit: *Prenez en gré;* l'Empereur prisa fort cette bande de Marchands. Venoit aprés le Guet de la ville en bel ordre au nombre de deux cens cinquante, gens Mariniers, Tanneurs, & Tondeurs portans barbe, ayant la pluspart vne cotte de maille, les autres armez à blanc & la pique sur l'épaule, & auoient à leur enseigne, *Vigilantibus, & non dormientibus, iura subueniunt.* Les Clercs de Chastelet alloient aprés au nombre de six vingts, tous habillez de satin cramoisy, le Capitaine auoit vn collet de veloux broché d'or, & fermé à boutons d'or, le pourpoint & les chausses estoient de mesme: Le Portenseigne n'estoit pas moins bien accoustré, ils auoient à leur Enseigne l'Aigle, & au dessous, *Sub protectione alarum tuarum.* Aprés eux suiuoit l'Vniuersité en aussi bel ordre qu'on veit, & ouyt dire iamais. Premierement marchoient les Escoliers faisans leurs montres, au nombre de deux cens soixante bien accoustrez en cinq bandes, dont le Capitaine General portoit bien pour deux mille écus de bagues & pierreries; il auoit le haut de chausses de veloux incarnat déchiqueté bouffant de taffetas d'argent; le pourpoint estoit pareil aux chausses, & le colet estoit de drap d'argent; lequel Capitaine precedoient douze ieunes garçons, tous habillez de veloux, ayant chacun vn dard à la main, lesdits enfans estoient âgez enuiron de sept à huit ans. Aprés le Capitaine General marchoit la bande armée au nombre de cinquante, armez de pied en cap, qui auoient pour deuise à l'Enseigne: *Non tantùm legibus sed armis.* Marchoient aprés les Picards, tous habillez de taffetas & satin violet au nombre de soixante; & estoient auec eux les Champenois habillez de mesme, ayant chacun vn collet de marroquin d'Espagne déchiqueté, & auoient vne Enseigne où estoit pour deuise: *Virtute duce.* La troisiéme bande estoit de François, tous habillez de veloux noir en bel ordre, chacun vne chaisne d'or au col, garnis de bagues, & auoient aussi leur Enseigne; ils estoient cinquante en cette bande. La quatriéme estoit des Escoliers Parisiens, enfans d'Orleans, & Normans, tous habillez en Turcs, au nombre de quarante, & les faisoit bon voir, car ils auoient chacun vn habillement de Turc de veloux noir traisnant iusques aux pieds, l'épée à la mode Turquoise, le chapeau comme les Albanois, à l'oreille dextre vn anneau d'or, & auoient à leur Enseigne pour deuise: *Signa quærenti signum denegabitur.* La cinquiéme bande estoit de ceux de la Nation de Touraine, enfans de Blois, & autres tres-bien habillez

billez de taffetas orangé, tous Mores au nombre de cinquante, ayans à leur Enseigne : *Audaces fortuna iuuat;* On prenoit plaisir à voir ces Escoliers, lesquels auoient tous bonnets ronds, & plumars blancs par dessus. Aprés les Escoliers ainsi bien disposez, marchoient les Bedeaux à verge & à masse, tous à cheual, leurs robbes longues & bonnets ronds : Les Bedeaux à verge portoient des bâtons peints, lesquels estoient semez de fleurs de lys & d'aigles, & portoient sur l'épaule gauche les armes de l'Empereur en écusson, qui estoit l'aigle. Aprés les Maistres d'Escole, les Medecins, puis les Officiers de l'Vniuersité, les Conseillers & Guepins d'icelle, le Receueur, le Procureur General, & les quatre Procureurs des Nations, tous à cheual : En aprés les Docteurs, tant en Droict Ciuil qu'en Droict Canon, chacun sur vne mule, ayant vne robbe d'écarlate & vn chaperon de veloux fourré d'hermines sur l'épaule, chacun d'iceux auoit deux seruiteurs, ayans chacun sur l'épaule vn aigle ; le Recteur en auoit six, & auoit outre les autres vn bonnet de veloux, & vn aigle d'or dessus ledit bonnet : ils furent iusques auprés de S. Mesmin, qui est à deux lieuës d'Orleans, & là le Recteur fit vne belle oraison à l'Empereur ; & pareillement ledit Empereur luy fit réponse. Aprés l'Vniuersité marchoient à cheual les Sergens, tous habillez de fin drap rouge, & casaques, lesquels Messieurs de la Iustice suiuoient en bel équipage ; au deuant du Baillif d'Orleans marchoient quinze hommes, les mieux faits qu'on eust sceu voir, ayant chacun vne cotte de maille & le collet de marroquin dessus, vne chaisne d'or au col, marchans trois à trois auec de belles pertuizanes à la main. Aprés venoient le Baillif d'Orleans, le Preuost d'Orleans, les Lieutenans, les Gens du Roy ; aprés les Aduocats & Praticiens au nombre de cent cinquante. Lesquels suiuoient les Cinquanteniers de la ville en bel ordre à pied ; & aprés les douze Escheuins, chacun ayant vne robbe de veloux fourrée d'hermines ; les Prouiseurs du Pont des Chaussées & Cimetiere chacun vne robbe de taffetas, tous bien montez. Aprés venoient les plus apparens Bourgeois & Marchands au nombre de deux cens ; Le Baillif d'Orleans & vn des Escheuins firent vne eloquente harangue à l'Empereur, qui leur répondit. Ledit iour qui estoit le vingtiéme, arriua l'Empereur à Orleans enuiron sur les trois heures, accompagné de Messeigneurs les Dauphin, & Duc d'Orleans, & marcha vn peu deuant le Roy pour le receuoir à la ville. Au commencement du Pont y auoit vn bastillon, & vn beau portail où y auoit belles deuises, les Armes de l'Empereur & du Roy. Iceluy estant sur le Pont veit la riuiere de Loire fort grande, au milieu d'icelle vne Isle, & vn bataillon, en laquelle estoient plusieurs pieces d'artillerie, qui à cette heure là fut délaschée auec si grand bruit qu'on l'oüyt de Baugency, qui est à sept lieuës d'Orleans : A l'entrée dudit Pont fut mis vn ciel sur l'Empereur tout de drap d'or, où estoient ses armes, celles du Roy, du Dauphin, du Duc d'Orleans, & de la Ville ; lequel poisle il ne vouloit accepter, & en fut refusant par deux ou trois fois : Sur ce Pont vint le Clergé au deuant de luy en bel ordre, & estans

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

bien deux cens Prestres, lesquels les Bannieres & Croix precedoient. Desuite l'Empereur dudit Pont vint par la ruë des Hostelleries, & par la ruë de Saincte Catherine iusques au Martroy, où estoit vn portail bien fait à l'antique, là y auoit vn bataillon de gens; & faut entendre que toutes les ruës estoient tapissées de belles tapisseries: Dudit Martroy vint l'Empereur par deuant les Cordeliers, où y auoit vn fort bataillon, & vn portail non moindre que les dessus dits: De là vint à Saincte Croix faire son oraison, & le receurent honnestement l'Euesque & les Chanoines de ladite Eglise, & y baisa la vraye Croix. L'Empereur aprés auoir fait son oraison, vint par la ruë de l'Escriuainerie, où il fut honorablement receu par ceux de l'Vniuersité; de là il vint par la grande ruë à la Porte Bourgongne, où y auoit vn beau portail chargé des Armes du Roy, & de l'Empereur: Vn peu plus bas au Petit Marché y auoit vn bataillon, tellement que ledit Empereur s'émerueilloit de voir tant de gens; de là il vint à Sainct Aignan par la porte du Cloistre de la Chapelle Sainct Michel, & là fut receu par les Chanoines d'icelle Eglise, & luy fit vne harangue le Sousdoyen: Quand il fut entré audit Cloistre, il s'émerueilloit de voir tout verd, & les oiseaux écoutoit chanter estans esdites treilles: De là il fut mené au logis où auoit accoustumé le Roy loger, lequel estoit preparé de riches tapisseries, de ciels de veloux & d'argent; & à l'entrée dudit logis y auoit vn portail, auec les grosses colonnes d'Hercules, & de belles deuises, & au dessus les armes du Roy, & de cet Empereur: Le Roy logeoit au dessous au logis où auoit de coûtume de loger la Reyne, qui n'estoit point moins accoustré que celuy de l'Empereur, auec beau portail, deuises, les Salemandres, & fleurs de lys semées: Toute la Cour estoit logée audit Cloistre fort honnestement. Ledit iour l'Empereur ne soupa point, mais seulement fit collation de confitures, & de bon vin d'Orleans; Iceluy accompagné du Roy, & de Messeigneurs les Enfans de France, vint voir la Reyne à son logis. Le Preuost auoit commandé de mettre des falots & lanternes aux fenestres, & par tout les clochers des Eglises, & des lampes de cire brûlans toute la nuit aux fenestres; ce qui fut fait, & voyoit-on aussi bien de nuit que de iour.

Le lendemain matin vindrent les Hacquebutiers ordinaires donner le réueil audit Empereur, lesquels firent grand bruit: Les enfans Marchands, & tous autres y vindrent, deuant eux estoient seize trompettes qu'il faisoit bon ouyr, qui vindrent au leuer du Roy, & de l'Empereur à Sainct Aignan. Ledit iour, qui estoit le Dimanche vingt-vniéme iour dudit mois, les Escheuins furent presenter vn buffet tout d'argent doré audit Empereur, qui accepta le don en remerciant le Roy, le Duc, & la Ville; ledit buffet estoit prisé à huit mille francs. Sur les huit heures l'Empereur, & le Roy, accompagnez des dessus dits Princes vindrent ouyr la Messe à Sainct Aignan, puis aprés il partit pour aller coucher à Arthenay, qui est à six lieuës d'Orleans: Tous les susdits qui auoient esté au deuant le furent conduire iusques à deux lieuës prés de Sercotes, & les harquebuziers délascherent toutes leurs harquebuzes.

La Reyne, Madame la Dauphine & la fille de France ledit iour disnerent à Orleans, & vindrent les douze Escheuins de la ville prendre congé d'elles, lors la Reyne de Nauarre se leua & dit ausdits Escheuins qu'elle auoit charge du Roy de les remercier, & qu'il se tenoit content de la ville; lesdits Escheuins s'excuserent honnestement, & par ainsi prirent congé desdites Dames, qui fut le 21. iour de Decembre mil cinq cens trente & neuf. RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

La Reception à Fontainebleau, du mesme Empereur en continuant son voyage, & le bon accueil que luy fit le Roy François I. est imprimé dans le liure intitulé, *Tresor des merueilles de Fontainebleau*, fol. 215. iusques à 220.

Et l'ordre obserué à sa magnifique Entrée dans Paris le Ieudy premier iour de Ianuier de ladite année 1539. décrit par Normandie & Champagne Roys d'armes, se trouue dans le Ceremonial de France donné au public l'an 1619. *in quarto* page 257. & suiuantes: Comme aussi dans vn Registre du Conseil du Parlement qui commence l'an 1539. le 12. Nouembre, & finit l'an 1540. le 29. Octobre: dans vn Registre de l'Hostel de Ville de Paris comprenant depuis 1539. iusques à 1544. dans le huictiesme liure des Memoires de du Bellay: dans les Antiquitez de Paris de Gilles Corrozet: & dans du Tillet.

L'ORDRE DONNÉ POUR LA RECEPTION de Elizabeth femme de Philippes II. Roy d'Espagne, & sœur du Roy Charles IX. à Bayonne l'an 1565. 1565.

LE Roy entend qu'elle donne graces & deliure prisonniers à son Entrée ainsi que sa Maiesté mesme, & que le Grand Aumosnier visite les prisons auant son arriuée, & aprés appelle le Grand Aumosnier de ladite Dame pour luy faire entendre l'intention du Roy, & l'accompagner en ladite deliurance. Monsieur accompagnera la Reyne Catholique le iour qu'elle fera icy son Entrée, à main droite, & le Cardinal de Bourbon à main gauche: les deux autres Cardinaux de Guise & Strossy deuant tout auprés de ladite Dame. Aprés, Madame, que Monsieur de Montpensier entretiendra. Et sera l'ordre gardé des autres ainsi que dessus, tousiours vn Espagnol & vn François ainsi meslez. Et le deuant de ladite Entrée sera tout ainsi que celle du Roy, les cent Gentils-hommes seront à pied auec leurs haches, prés ladite Dame à l'entrée de la Ville, & les Archers du corps ainsi qu'ils ont accoustumé aux Entrées du Roy, le Heraut, Trompettes & tous autres. Tous les bagages, mulets & chariots entreront par vne autre porte que celle de l'Entrée: & à cette fin seront mis vn Lieutenant & quatre Archers du Preuost sur quelque endroit du chemin pour les faire dresser par ladite porte, & seront aduertis tous les Sieurs de faire partir leurs bagages matin. Toutes les femmes qui vont en litiere suiuront la litiere de la Reyne, & celles qui accompagneront la Reyne d'Espagne retourneront à cheual auec la Reyne. Celles qui accompagneront Madame, seront Madame de Curton, la Comtesse de Charny, la Comtesse de Sommeriue, & huict filles: En rencontrant la Reyne d'Espagne au passa- Cardinaux.

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

La Reyne d'Espagne au milieu du Roy & de la Reyne Mere.

ge de l'eau: Le Roy, la Reyne & la Reyne d'Espagne iront ensemblement: Ladite Dame Reyne d'Espagne au milieu, le Roy à main droite, & la Reyne sa mere à main gauche: Suiuront lesdites Dames. Madame la Princesse de la Roche-sur-Yon qui offrira l'honneur à la premiere Princesse, & si elle l'accepte ira aprés, & ainsi iront les vnes aprés les autres vne Françoise & vne Espagnole selon leurs qualitez & rangs. Tous les Cheualiers de l'Ordre, Gentils-hommes de la Chambre seruans, & autres marcheront deuant meslez auec les Espagnols, ausquels ils feront l'honneur de leur bailler la main droite chacun selon sa qualité. Quant à l'Ordre de la Maison: En arriuant la Reyne d'Espagne à S. Iean de Luz les Sieurs Espagnols seront conduits en leurs logis par ceux qui s'ensuiuent, lesquels auront le soin de les voir chacun iour en leurs maisons. Monsieur de Ramboüillet pour le Duc d'Alue: Monsieur de la Vauguyon pour le Comte de Beneuente: Le Cheualier de Seure pour le grand Prieur Don Hernand: Pour le Duc de Nagiere, Monsieur de Terride: Monsieur de Lihoux pour le Duc d'Ossone: Monsieur d'Aubigeoux pour le Comte de Saldagne: Pour l'Euesque d'Vrgel, Monsieur de Mascon: Pour l'Euesque de Pampelune, Monsieur de Rieux: & pour l'Euesque de Carthagene, Monsieur de Poictiers.

Reception de la Reyne, & des Deputez d'Espagne.

Cette Entreueuë du Roy Charles IX. & d'Elizabeth Reyne d'Espagne sa sœur se voit amplement sur la fin du liure X. de l'Histoire de France dite *de la Popeliniere*, & dans le 37. liure de l'Histoire du President de Thou.

1581.

ENTREVEVE DE FRANCOIS DVC d'Alençon frere du Roy Henry III. Et d'Antoine Roy de Portugal à Eu en Normandie le Vendredy 6. Octobre 1581.

DEs l'heure qu'Antoine Roy de Portugal accompagné de six ou sept nauires, tant siens qu'Anglois, fut arriué à Dieppe où le Comte de Vimioze son Connestable, & les sieurs de Strosse & de Bacqueuille auec quelque troupe de Noblesse Françoise l'attendoient, il en aduertit aussi tost par son truchement le Duc d'Alençon estant à Blangy, lequel luy enuoya incontinent aprés, pour le bienueigner & aduiser du lieu où ils se pourroient entreuoir, le sieur de la Fin l'vn de ses Chambellans & Conseillers ordinaires: tellement que l'Entreueuë fut accordée & arrestée en la ville d'Eu, distante de Dieppe de sept lieuës, & cinq de S. Vallery, où au retour dudit sieur de la Fin s'y trouua S. A. si que finalement aprés plusieurs allées & venuës d'vn costé & d'autre on accorda le iour du Vendredy suiuant pour s'entreuoir. Ce qui fut cause que le Ieudy precedent sur le soir tous les Officiers de son Altesse furent enuoyez audit lieu d'Eu pour y dresser & accommoder toutes choses, afin que rien ne manquast audit Roy & à sa troupe mesme, & pour plus seurement & honorablement le receuoir y furent enuoyées la pluspart de ses gardes. Ledit Roy y arriua le premier ledit iour de Vendredy de bon matin, & entendant que son Altesse s'approchoit il s'achemina tout

soudain au deuant d'icelle vne grande demie lieuë hors la ville; il estoit accompagné desdits sieurs Connestable, Strosse, & la Fin, outre les Comtes de Torres Vedras de la Maison de Silua, Dom Iouan Rodrigues de Soza, Iuan son Ambassadeur en Angleterre, & Diego Botelle, qui estoient les principaux Portugais qui suiuoient sa fortune, lesquels pouuoient estre enuiron cinquante ou soixante cheuaux en tout. Ledit sieur de Baqueuille s'estoit ietté le iour d'auparauant en mer auec neuf nauires dudit Roy de Portugal & des Dieppois, sur lesquels il auoit fait monter prés de six cens harquebusiers François par le commandemét de son Altesse pour aller promptement secourir & essayer de les faire entrer en la ville d'Oudarde que le Prince de Parme faisoit semblant d'assieger, ou en cas qu'elle ne fust assiegée endommager l'Espagnol le long de la coste de Grauelines le plus qu'il pourroit. Son Altesse partit cependant de S. Vallery, ayant en sa troupe quelques cent ou six vingts cheuaux, accompagnée de Monseigneur le Prince Dauphin, des Comtes de Laual & de S. Aignan, & autres principaux Seigneurs de son armée. D'aussi loin que les deux troupes s'entreuirent, ledit sieur Roy fit auancer au galop tous ses Portugais pour venir les premiers baiser les mains à son Altesse, restant seulement auec luy lesdits sieurs Connestable & Strosse, si qu'ayans mis pied à terre, lesdits Comtes de Silua, Iuan, Rodrigues & Diego Botelle luy baiserent les mains: Son Altesse qui estoit restée à cheual sans mettre pied à terre auec sa troupe s'auança plus auant, comme aussi fit le Roy de son costé, iusques à ce qu'estans enuiron à quinze ou vingt pas l'vn prés de l'autre, tous deux au mesme instant mirent pied à terre pour s'entresaluer, se tenant tout le reste de leurs troupes à cheual, seulement descendirent auec S. A. le Prince Dauphin & les Comtes de Laual & de S. Aignan. Aussi eurent en mesme instant ces deux Princes le bonnet au poing pour se venir embrasser fraternellement l'vn & l'autre, & se conioüir de leur Entreueuë par ensemble, comme ils firent se parlans quelque peu par le truchement dudit Roy de Portugal: Remontans peu aprés à cheual ce ne fut sans marchander longuement à qui auroit la main droite, l'vn la voulant ceder à l'autre à toute force, iusques à ce que le Roy se voyant forcé par S. A. auec l'instance qu'elle luy en faisoit, dit que pour ne commencer à luy desobeïr, ains pour monstrer l'affection qu'il auoit à son seruice, puis qu'il s'estoit venu rendre entre ses bras & sous sa protection, comme à l'vn des plus genereux, plus grands & renommez Princes de l'Europe, il parferoit ses commandemens: Ainsi montans à cheual leurs Maiesté & Altesse, Monseigneur le Prince Dauphin & Monsieur de Strosse accosterent le Comte de Vimiose Connestable de Portugal: Monsieur de Laual, le Comte de Torres & Vedras; le Comte de S. Aignan, Dom Iuan Rodrigues de Sosa; & ledit sieur de la Fin, Diego Botelle; & consecutiuement les François qui restoient, les autres Portugais: Or commençans à marcher vers la ville en cet ordre, & desirans s'entretenir ces deux Princes en leurs discours: ledit Roy de Portugal reconnoissant parmy la troupe le sieur d'Alfeyran qui desia l'auoit visité de la part de

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

son Altesse en son dernier voyage d'Angleterre, l'appella & luy fit demonstration de bonne volonté, surquoy son A. luy commanda de se tenir prés d'eux pour leur seruir d'interprete, comme il fit tout le long du chemin iusques à ce qu'ils furent en la ville, où derechef tandis que l'artillerie & les harquebusiers sortis au deuant tirerent & firent la salue à leur arriuée, commença entre eux le debat à qui passeroit le premier, qui aprés longues disputes, & que le Roy eut dit à S. A. que ce n'estoit que par son commandement & pour luy ouurir le chemin parmy ses troupes, qu'il auançoit, s'appaisa de la façon que le precedent. Le Magistrat & les Officiers de la ville auec leur Gouuerneur Monsieur de la Chaussée, voulant commencer la harangue de la bien venuë à S. A. prés la porte, pour la presence de ce Roy furent remis à son logis. Et pour ce que le logis du Roy estoit tel qu'il falloit necessairement passer au deuant de celuy de S. A. ledit sieur Roy l'outrepassa & s'auança bien auant pour conduire & accompagner S. A. iusques au sien, mais rebroussant son Altesse ne voulut iamais permettre, ains mettant pied à terre le premier le laissa chez luy pour s'en aller disner, estant desia haute heure, & prés de midy, comme fit aussi ledit Roy, qui estoit défrayé auec toute sa troupe de toutes choses par S. A. estant seruy par ses Officiers, & Maistres d'Hostel. Aprés disner ce fut à qui se visiteroit plûtost l'vn l'autre, & estant partie S. A. à pied de son logis trouua à vn tiers presque du chemin ledit sieur Roy qui luy venoit au deuant, & se plaignoit du tort que S. A. luy auroit fait d'estre venu si auant. Estans montez à la chambre, aprés quelques petits discours, ils se mirent aussi tost en conseil, où seulement assisterent Monseigneur le Prince Dauphin, le Connestable de Portugal, & le sieur de Strosse; & y furét prés de deux heures sans en bouger, & n'en fussent encore partis si tost sans l'heure qui les pressa de partir. A peine estoit S. A. arriuée à son logis, que le Roy Don Antonio le venant visiter le surprit de telle façon, qu'il n'eut le loisir de luy venir au deuant qu'à demy degré de son logis, où estant prés de demie heure, aprés quelques autres petits discours de leurs communs offices, ils se departirent auec autant de caresses, accolades, & embrassemens qu'on sçauroit dire. Son Altesse luy laissa son carrosse, ses Gardes, & encore Monseigneur le Prince Dauphin, qui auec quarante ou cinquante cheuaux des siens l'accompagna iusques à my-chemin de Diepe. Ce Roy Don Antonio estoit lors âgé d'enuiron 46. ou 47. ans, selon qu'on pouuoit iuger, il commençoit vn peu à grizonner, paroissoit d'vne Maiesté Royale, & de la taille & grandeur mesme de S. A. ayant beaucoup de semblables traits de visage, auoit la façon de faire du Roy d'Espagne son cousin Germain, qui estoit pour lors, & qui l'auoit dechassé du Royaume de Portugal: Au demeurant estoit affable & gracieux tout ce qui se pouuoit; & outre ces belles qualitez, son port & sa Maiesté Royale, il fut recogneu & remarqué d'vn chacun, & particulierement de son Altesse, en tous ses communs discours, d'vn grand & merueilleux iugement.

L'ARRIVÉE DE CHARLES EMANVEL Duc de Sauoye à Fontainebleau, l'an 1599.

LE Duc de Sauoye arriua comme inconneu à Fontainebleau le Mardy quatorziéme iour de Decembre mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, & cedit iour mangea auec le Roy Henry IV. en la grande Salle dudit lieu, & fut seruy par vn Maistre d'Hostel portant le baston, & les Pages de la Chambre portoient la viande. Le sieur Amedée, & autres principaux de sa suite, furent traitez en vne autre table: Ses Maistres d'Hostel, Secretaire, Tresorier, Controlleur, & autres furent aussi traitez separément: Ses Pages, Varlets de Chambre, & autres aussi à part: Il y eut vne autre table pour ses Laquais, Estaffiers, & autres. Sa Maiesté retournant à Paris le vingt-vniéme Decembre il fut traité; & le vingt-deuxiéme on ne le traita plus, sinon que trois ou quatre fois la semaine; On luy enuoya des presens, & principalement les iours de poisson. 1599.

Voyez le Chapitre 13. du Liure III. de la description de Fontainebleau.

LA RECEPTION DE LA DVCHESSE de Mantouë, sœur de la Reyne Marie de Medicis, à Villiers-Cotterests, l'an 1606.

LA Duchesse de Mantouë arriua à Villiers-Cotterests le Ieudy vingtiéme iour de Iuillet, mil six cens six. La viande fut portée, tant pour ladite Dame, que pour le Seigneur Don Ferdinand son fils, & autres Seigneurs, Dames & Gentils hommes, & Officiers, par les Suisses durant le temps que sa Maiesté seiourna audit Villiers-Cotterests. Et quand sa Maiesté fut de retour à Paris, qui fut le Mercredy deuxiéme d'Aoust, ladite Dame fut logée au Louure auec ledit Ferdinand, ses Dames & Damoiselles; & tout le reste de sa suite à l'Hostel de Gondy, auquel lieu ladite suite fut traitée par les Officiers du Roy, & demeura soixante iours, tant audit Villiers-Cotterests, Paris, que Fontainebleau: Au partir de laquelle maison les Officiers de la Reyne sa sœur la reconduisirent iusques à Marseille auec ses Officiers, aux dépens de ladite Reyne: Lesquels Officiers l'auoient amenée, & nourrie depuis son arriuée en France iusques audit lieu de Villiers-Cotterests.

Digitized by Google

RECEPTION DV PRINCE EMANVEL, *fils aisné du Duc de Sauoye, l'an 1619. le 7. Feurier.*

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

Arriuée du Prince Maior de Sauoye l'an 1619. C'a depuis esté Victor Amedée, Duc de Sauoye.

LE Ieudy septiéme Feurier, mil six cens dix-neuf, arriua à Paris Monsieur Emanuel, Prince Maior de Sauoye, & de Piedmont, pour la consommation du Mariage d'entre Madame Christine, sœur du Roy Louys XIII. & luy, auparauant contracté.

Et le Vendredy huitiéme iour dudit mois, vint au Bureau Lucas Commis de Monsieur de Lomenie, Secretaire d'Estat, qui presenta aux P[illegible]ost des Marchands, & Escheuins les Lettres du Roy, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres chers & bien amez*, Nostre tres-cher & tres-amé beau-frere, le Prince Maior de Sauoye, estant arriué en cette nôtre bonne ville pour la consommation du Mariage contracté entre nôtre tres-chere & tres-amée sœur Christine, & luy, nous vous mandons & ordonnons, que suiuant les bonnes & anciennes coustumes, vous ayez à vous assembler, pour aller en corps le salüer en son logis, auec les offres, presens, & complimens accoustumez en pareilles occasions, & tels qu'ils sont deus à vn Prince remply de merites, nostre allié de si prés, & que nous affectionnons grandement; si n'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 8. Feurier 1619 Signé, *Louys;* Et au dessous, *De Lomenie.* Et au dos estoit écrit: *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne ville de Paris.* Aussi tost lesdites Lettres receuës, lesdits sieurs arresterent de l'aller salüer auec leurs robbes de veloux à eux ordonnées par le Roy pour ce suiet, & dont le Breuet & les Lettres seront cy-aprés transcrits: à ce suiet ils firent faire par l'Espicier de la Ville huit douzaines de flambeaux blancs, & preparer huit douzaines de boëttes de confitures & dragées pour luy presenter, & donnerent ordre à tout leur équipage.

Introducteur des Ambassadeurs.

Le Dimanche dixiéme dudit mois, le Greffier de la Ville fut trouuer le sieur de Bonneüil, lors Introducteur des Ambassadeurs, pour sçauoir le iour & l'heure que la Ville iroit salüer ce Prince; Lequel de Bonneüil fut à l'heure mesme en la maison dudit sieur au Fauxbourg S. Germain où il logeoit, pour le sçauoir: Et ayant parlé à luy, fit réponse que ce ne pouuoit estre pour ledit iour de Dimanche; mais que ce seroit pour le lendemain à deux heures au Louure, où il logeroit: Ce qu'ayant par ledit Greffier esté rapporté ausdits sieurs de la Ville, ils donnerent ordre à tous les preparatifs pour y aller ledit iour de Lundy onziéme du mesme mois. Iceluy iour de Dimanche sur les onze heures du matin, ledit Prince Maior fut marié au Louure auec ladite Dame sœur du Roy sans grande Ceremonie.

Et ledit Lundy onziéme iour d'iceluy mois de Feurier, enuiron les vne, attendant deux heures de releuée, Messieurs de la Ville partirent de

de leur Hostel pour aller salüer ce Prince en l'ordre,& auec leurs habits, selon & ainsi qu'il ensuit. Premierement marchoit seul à cheual le Maistre d'Hostel de la Ville: Aprés enuiron cent Archers, vestus de leurs hoquetons & halebardes, conduits par leurs Capitaines, tous à pied: Puis les dix Sergens de la ville aussi à pied, vestus de leurs robbes my-parties, & leurs nauires d'orfeuerie sur l'épaule: Aprés le Greffier de la ville seul à cheual, vestu d'vne robbe de veloux my-partie de haute couleur cramoisy rouge & tanné brun, doublée de veloux gris noir, la housse de son cheual de veloux noir traisnant iusqu'à terre, & vne frange de soye à l'entour de ladite housse, le harnois de son cheual de veloux, les estriuieres de veloux,& les estriers dorez, fort bien vestu & en bon équipage: De suite M^r de Mesmes, Preuost des Marchands; & à costé d'iceluy le sieur du Plessis premier Escheuin: Ledit Preuost estoit vestu d'vne robbe à grandes manches de veloux my-partie de cramoisy rouge & brun, doublée de peluche de soye de couleur de cramoisy rouge, monté sur son mulet qui estoit enharnaché de veloux noir, couuert de passement, houpes & crépines d'or, la housse de veloux noir, passementée de deux larges passemens d'or tout à l'entour: Ledit du Plessis auec les autres trois Escheuins, qui estoient les sieurs de Creil, de Loines & Gosnier, vestus aussi de robbes de veloux cramoisy rouge & tanné my-parties, doublées de veloux noir; Lesdites robbes desdits du Plessis, & de Loines estans longues, d'autant qu'ils estoient de Iudicature; & celles desdits de Creil,& Gosnier courtes,comme estans Marchands, les housses & harnois de leurs cheuaux de veloux noir; & estoient ces quatre Escheuins,& le Greffier, vestus & accommodez de mesme l'vn l'autre, fors que deux auoient robbes longues,& les autres courtes: Marchoient ensemblement aprés lesdits Preuost,& du Plessis,lesdits de Creil & de Loynes,& aprés eux ledit sieur Gosnier; & à costé de luy le sieur Perrot, Procureur du Roy de la ville, qui estoit vestu d'vne robbe de veloux cramoisy rouge, doublée de veloux noir, & la housse de son cheual & harnois de mesme que les Escheuins, & Greffier. Aprés eux marchoit seul le sieur le Ber, Receueur du Domaine, dons & octrois de la ville, vestu d'vn manteau à manches de veloux cramoisy tanné brun, doublées de veloux noir, la housse & le harnois de son cheual de veloux noir: Ils estoient suiuis de sept carrosses, dans lesquels y auoit plusieurs des amis desdits sieurs de la ville. En cet ordre ils furent au Louure, & estans dans la cour vint au deuant d'eux ledit sieur de Bonneüil, qui leur dit que son Altesse estoit encore à table pour l'acheuement de son disner, & les conduisit dans vne Salle, proche de celle où disnoit ce Prince; où ayans attendu bien peu de temps, iceluy Prince y vint, accompagné de plusieurs Seigneurs, tant François que Sauoyars; duquel s'estans lesdits sieurs de la ville approchez, aprés la reuerence faite, le Preuost des Marchands luy fit vne harangue; laquelle acheuée, lesdits sieurs de la ville en prenant congé de ce Prince luy firent derechef la reuerence, & furent par luy conduits iusque dans vne autre Salle; puis ils retournerent à l'Hostel de la ville en pareil rang & ordre qu'ils en estoient partis. Et est à noter

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Introducteur des Ambassadeurs.

qu'vn peu auparauant que de partir de cet Hostel, le sieur de Loynes, qui estoit alors l'vn desdits Escheuins, remontra aux Preuost des Marchands & Escheuins, que ledit le Ber Receueur se preparoit, & faisoit estat de venir auec la compagnie en manteau de veloux de couleur; que cela ne luy appartenoit, comme n'estant du corps du Bureau; qu'il l'empeschoit formellement: Sur quoy ledit le Ber auroit dit, qu'il auoit l'honneur d'estre dudit Corps; Que tous ses predecesseurs auparauant luy auoient assisté aux Mariages, Entrées, & autres solennitez en robbes & manteaux de veloux; qu'ils estoient nommez dans les Lettres & Breuets; qu'il en auoit de bons Arrests, & Lettres du Roy; supplioit la Compagnie de le maintenir en ce qui dépendoit de l'honneur de sa Charge. A quoy ledit de Loynes repliqua, que si ses deuanciers y auoient assisté, ce auoit esté comme particuliers, & non auec la liurée de la ville, ou bien c'estoit vne entreprise qui ne se pouuoit tolerer: Sur quoy l'affaire mise en deliberation, il fut arresté par prouision, Que ledit le Ber Receueur assisteroit à icelle Ceremonie auec sondit manteau de veloux, son cheual aussi housé de veloux, & le reste de son équipage à l'équipolent; mais que pour l'auenir, auparauant que de faire droict, les Registres de la ville sur pareilles occasions ou Entrées seroient veus. *Ensuit la teneur du Breuet du Roy pour le don desdites robbes, & équipage.* Auiourd'huy vingt-quatriéme Ianuier 1619. le Roy estant à Paris, desirant gratifier les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur de sa bonne ville de Paris, comme il a esté fait en pareilles occasions, leur accorde & fait don de la somme de 5400. liures pour estre distribuée entre eux: A sçauoir audit Preuost la somme de 1200. liures, ausdits Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur chacun la somme de 600. liures, pour fournir aux frais de la dépense qu'il leur conuient faire en l'achapt de robbes de veloux, habits de soye, housses de veloux, harnois de leurs cheuaux, équipage de leurs gens, & seruiteurs, & dont ladite robbe du Preuost sera doublée de martes sublimes, comme il s'est cy-deuant pratiqué; Afin d'eux tenir prests pour aller auec lesdits habits salüer, s'il leur est commandé par sa Maiesté, le Prince Maior de Sauoye qui se doit bien tost acheminer en cette ville, pour solenniser le Mariage d'entre Madame sœur de sa Maiesté, & luy; assister à la solennité dudit Mariage, s'ils y sont mandez par sa Maiesté, & aussi pour conduire ladite Dame hors cette ville lors de son partement pour aller en Sauoye: Laquelle somme de 5400. liures sera par eux prise sur les deniers d'octroy de la ville, & passée & aloüée dans les Comptes dudit Receueur; Voulant sa Maiesté que toutes Lettres à ce necessaires leur en soient expediées. En foy dequoy elle a voulu signer de sa main le present Breuet, & fait contresigner par moy son Conseiller en son Conseil d'Estat & Priué, & Secretaire de ses Commandemens. Signé, *Louys;* Et au dessous, *De Lomenie.* Est à remarquer qu'encore que par ce Breuet il fust porté, que la robbe du Preuost des Marchands seroit doublée de marte sublime, toutefois pource que la fourrure n'estoit plus gueres en vsage, il trouua plus à propos de la faire doubler de peluche de soye couleur cramoisie rouge; ce qui fut fait & executé.

Changement de doubleure à la robbe du Preuost des Marchāds.

DIVERSES RECEPTIONS DES AMBASSADEURS, & Princes estrangers en France, soit à leurs Entrées solennelles à Paris, & autre part, ou lors qu'ils ont esté conduits à l'Audience du Roy, depuis l'an 1634. iusques à 1640.

Extraites des Memoires des sieurs de Bruslon, & de Berlize, Introducteurs des Ambassadeurs.

Sur iceux Memoires se peuuent faire les considerations suiuantes. 1. Parler au Roy *couuert*, ou découuert. 2. Auoir le *Tabouret* deuant la Reyne. 3. Les *Gardes* du Roy en armes. 4. Le Titre d'*Excellence*. 5. *Enuoyer* au deuant pour la Reception à l'Audience. 6. *Reconduire* aprés l'Audience. 7. Faire *mener* par des Princes à l'Audience, ou par des Mareschaux de France. 8. Auoir la *main droite* ou la main gauche estant auec les Princes, Princesses, & les principaux Ministres d'Estat dans leurs logis. 9. Valeur des *Dons* selon la qualité des Princes. 10 Debats de *Preseance* entre les Ambassadeurs. 11. Diuersité des *sieges*, chaire, escabeau. 12. Le *Roy venir* au deuant, ou demeurer dans sa chaire. 13. *Ambassadeurs* ordinaires, & extraordinaires, Residens, & Gentils-hommes, enuoyez. 14 Auoir le *carrosse* du Roy, & de la Reyne, ou ne l'auoir point. 15. *Baiser* les Princesses. 16. Estre seruy par vn *Maistre d'Hostel* du Roy, le baston à la main. 17. Des Ambassadeurs *qui passent* pour aller autre part. 18. Le Roy, & la Reyne *baiser*. 19. A qui le premier *s'entreuisitera*.

Les Prerogatiues des *Ambassadeurs* des Roys sur ceux des autres Princes & Republiques, sont 1. Qu'ils sont *conduits* à *l'Audience* par des *Princes*; & les autres par des Mareschaux de France. 2. Sont traitez aux *dépens* du Roy iusques à l'Audience. 3. Les *Gardes* du Regiment des Gardes se mettent *en armes* lors qu'ils entrent pour auoir Audience.

Ce premier Memoire qui suit est du Comte de Brûlon.

LE vingtiéme Feurier, mil six cens trente-quatre, le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, alla prendre à son logis le sieur de Loustorieres Resident de l'Empereur, pour le conduire à Sainct Germain, où le Roy luy donna à disner, puis le conduisit à l'Audience de leurs Maiestez, des Princesses du Sang, & du Cardinal de Richelieu. 1634. Resident de l'Empereur.

Le septiéme Mars, mil six cens trente-quatre, le Roy estant à Senlis, les Ambassadeurs des Suisses; sçauoir les sieurs Lauoyé, Redinc, & Surlaubes des Cantons Catholiques, s'estans rendus à Louure en Parisis, le Comte de Brûlon les y fut prendre dans le carrosse du Roy, pour les accompagner à Senlis dans vn logis preparé pour eux, où le Roy leur donna à disner, & enuoya de sa part disner auec eux le sieur de Villequier, Capitaine des Gardes, & Cheualier du Sainct Esprit; Aprés le disner ils furent accompagnez à l'Audience du Roy, qui les receut fort bien; puis virent la Reyne, ledit Cardinal de Richelieu, & les autres Ministres. Le treiziéme Auril ensuiuant, iour du Ieudy absolu, le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, les accompagna à Sainct Germain pour prendre congé de leurs Maiestez. Le Roy leur donna à disner, & enuoya de sa part disner auec eux le Comte de Gram- *Ambassadeurs des Cantons Catholiques.*

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES. mont, & pour les accompagner à leur Audience: Le Comte de Brûlon leur porta de la part du Roy à chacun vne chaisne d'or auec vne medaille de deux mille liures, dont ils furent fort contens; mais mal satisfaits de ce qu'on ne leur paya pas leur voyage.

1634. *Fils naturel du Roy de Dannemarck.* Le septiéme Mars, mil six cens trente-quatre, le Roy estant à Senlis, Christien Vlderic Guldenleuen, fils naturel du Roy de Dannemarck, s'y estant rendu en qualité de son Gentil-homme enuoyé, le Comte de Brûlon le fut prendre à son logis dans le carrosse du Roy pour le mener disner auec les Ambassadeurs Suisses, à qui le Roy donnoit à disner le mesme iour; & aprés disner le conduisit à l'Audience de sa Maiesté, qu'il ne veit que cette fois: Et le lendemain le fut querir dans vn carrosse de la Reyne pour l'accompagner à son Audience, pource qu'elle estoit lors à Paris. Il venoit prier le Roy des nopces du fils de son Maistre: Sa Maiesté luy enuoya par le Comte de Brûlon vne boëtte de portrait de deux mille écus, dont il fut fort satisfait.

1634. *Camerier du Pape.* Le septiéme Mars, mil six cens trente quatre, le sieur Somane Camerier du Pape, qui apportoit le bonnet au Cardinal Bichy Nonce de sa Saincteté, le Roy estant à Senlis, & s'y estant rendu, le Comte de Brûlon le fut querir à son logis, non dans vn carrosse du Roy, pour l'amener dans vne chambre preparée pour luy, où le Roy luy donna à disner; ce qui ne s'estoit encore fait: Et aprés disner fut conduit sans ceremonie à l'Audience du Roy, auec son habit violet de Camerier; puis prit congé du Roy à Fontainebleau sans ceremonie, & ne luy fut fait aucun present.

1634. Le septiéme May, mil six cens trente-quatre, le Roy estant à Fontainebleau, le Comte d'Alais, & le Comte de Brûlon, auec le carrosse de la Reyne, accompagnez d'vn grand nombre de Noblesse, & d'vne grande suite de carrosses, furent au deuant de la Duchesse de Lorraine au Bois de Vincennes, où aprés qu'elle fut descenduë de son carrosse le Comte d'Alais la baisa, & aprés luy auoir fait les complimens de la part du Roy, la pria d'entrer dans le carrosse de la Reyne; ce qu'elle fit, & s'y mirent auec eux le Comte de Brûlon, & ses Dames d'honneur, & la menerent droit à l'Hostel de Lorraine, qui estoit meublé des meubles du Roy, où elle fut receuë de la part de sa Maiesté par Madame d'Angoulesme, & y fut traitée par les Officiers du Roy dix-huit iours, seruie par le Maistre d'Hostel auec le baston, & les Gentils-hommes Seruans, tout de mesme que le Roy. Le vingt-neufiéme dudit mois, le Roy estant aduerty qu'elle arriuoit à Fontainebleau, alla au deuant d'elle iusques vne lieuë auant dans la forest, descendit de son carrosse en voyant le sien arresté, laquelle semblablement aussi tost descendit, le Roy la baisa, & les Dames qui estoient auec elle: La Reyne qui venoit aprés le Roy la baisa aussi, mais non ses Dames; puis elle fut inuitée d'entrer dans le carrosse de la Reyne, qui se mit dans le deuant du carrosse, Madamoiselle de Rohan auprés d'elle; Le Roy se mit en vne portiere auprés de ladite Dame de Lorraine, & au dessous d'elle; A l'autre portiere estoient les Duchesses de Rohan, & de Chaunes; & au derriere les Da-

La Duchesse de Lorraine.

mes d'honneur & d'atour; suiuoit immediatement le carrosse du Roy, puis celuy de Madame de Lorraine, celuy des filles de la Reyne, & plusieurs autres. Ils vindrent à Fontainebleau droit dans le cabinet de la Reyne, où leurs Maiestez s'assirent sur vn lict verd, & Madame de Lorraine sur vn tabouret, vne place loin de la Reyne, où aprés deux heures de conuersation, elle fut conduite en sa chambre par le Comte de Brûlon, parée des meubles de la Reyne Ieanne de Nauarre. Et fut arresté qu'elle ne seroit point seruie par son Maistre d'Hostel le baston à la main deuant que d'aller à la Cour. Elle fut visiter Madamoiselle la premiere, qui ne luy donna point la main droite chez elle, & ne la vint receuoir qu'au milieu de sa chambre, & ne la conduisit que iusques à la porte de sa chambre: Et quand elle la retourna visiter, Madame de Lorraine la fut receuoir sur le degré, & la fut conduire iusques au carrosse. La Princesse de Condé, & la Comtesse de Soissons, la furent visiter les premieres, elle leur fit l'honneur chez elle: Elles en firent de mesme chez elles quand elle les retourna visiter, & furent traitées d'égales à la Cour.

Receptions et Entreveves.

Madamoiselle niepce du Roy.

Princesses du Sang.

Le onziéme le Cardinal de Bichy, Nonce ordinaire du Pape, s'estant rendu à Senlis, accompagné des Euesques de Chartres, Orleans, Aire, Agen, & Auxerre, le lendemain Monsieur de Longueuille, & le Comte de Brûlon l'y furent querir dans le carrosse du Roy, & de la Reyne: A leur arriuée ce Cardinal sortit de la Salle basse iusque dedans la Cour, & prenant le Duc de Longueuille par la main rentra dans la Salle, où aprés quelques complimens pendant que les Euesques prirent place dans le carrosse, ils sortirent, y entrerent, & se rendirent ensemble à Chantilly, suiuis de quatre carrosses à six cheuaux, où arriuans les Gardes prirent les armes, & fut conduit par lesdits Duc de Longueuille, & Comte de Brûlon dans la chambre qui luy estoit preparée; dequoy le Roy estant aduerty commanda qu'ils allassent dans la Chapelle l'attendre, où il n'y eut aucun autre preparatif que le banc & marchepied du Roy. La famille de ce Cardinal, qui estoit assez grande, s'estant acheminée, & passant la cour du Chasteau, il sortit au milieu dudit Duc de Longueuille à main droite, & du Comte de Brûlon à main gauche, & entra dans la Chapelle, où estant il se mit à genoux sur vn carreau de veloux proche le marchepied du Roy, & à costé gauche de sa chaire; Cependant le Camerier du Pape qui auoit apporté le bonnet le presenta aux Chapelains du Roy, qui le receurent dans vn plat de vermeil doré, & le porterent sur le coin de l'Autel, où il demeura pendant la Messe. Ledit Cardinal ne demeura guere que le Roy arriua: La Messe commencée & continuée, ce Cardinal estant tousiours au mesme lieu, & estant acheuée, le Chapellain rapporta le bonnet au Camerier, qui le presenta au Roy, qui le mit sur la teste dudit Cardinal, qui s'estoit leué à la derniere Euangile, & se remit à genoux pour le receuoir, demeurant en cette posture pendant que le Roy dit plusieurs paroles sur la ioye qu'il auoit de le voir en cette eminente dignité; S'estant releué, il remercia le Roy des témoignages qu'il auoit rendus de luy au Pape, & de la priere qu'il auoit fait de l'obtenir

Le Cardinal Bichy.

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES. pour luy. Ce discours finy le Roy s'en alla disner, & fut suiuy du Cardinal, auquel on auoit preparé vn escabeau pliant, sur lequel estoit vn carreau de veloux, deux places loin de la chaire du Roy du mesme costé; & le Roy ayant receu la seruiette du Comte de Lanoy, premier Maistre d'Hostel, sa Maiesté fit signe audit Cardinal qu'il s'assist, & fut seruy pendant le disner par le General Parfait pour luy donner à boire, & d'vn autre Controlleur pour mettre les plats deuant luy. Sa Maiesté aprés disner le mena en sa chambre, où le Comte de Brûlon l'allant querir, il prit congé & le conduisit à Louure en Parisis. Le lendemain il fut conduit par les mesmes, & au mesme ordre, à l'Audience de la Reyne à Paris, fors que les Euesques n'y estoient point. On prepara aussi à Chantilly à disner pour les Euesques, & sa famille, que le Comte de Brûlon y mena.

Seance d'vn Cardinal auprés du Roy.

1634. *Ducs de* Wirtenberg.

Le vingt-septiéme May, mil six cens trente-quatre, le Mareschal de Sainct Luc, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, leurs Maiestez estans à Fontainebleau, furent rencontrer à vne demy lieuë dans la forest les ieunes Princes de Wirtenberg, qu'ils menerent descendre à la Conciergerie, où le Roy leur donna magnifiquement à disner: Et aprés furent conduits à l'Audience de leurs Maiestez, qui les receurent fort bien, & parlerent découuerts. Ils venoient pour suiure quelque temps la Cour.

1634. Nonce *du Pape.*

Le vingt-deuxiéme Iuin, mil six cens trente-quatre, le Roy estant à Sainct Germain, le Comte d'Alais, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, & grand nombre de Noblesse, & d'autres carrosses furent au deuant du sieur Boloneti*, Euesque d'Ascoly, & enuoyé Nonce du Pape, à Venvre* proche le village d'Icy, où aprés auoir receu les complimens de la part de sa Maiesté, il entra dans le carrosse du Roy auec cinq Euesques, le Comte d'Alais, & le Comte de Brûlon, & fut conduit à son logis. Le lendemain il fut visité de la part du Roy par le sieur de Souuré, Premier Gentil-homme de la Chambre; & de la part de la Reyne par son Premier Maistre d'Hostel. Le vingt-cinquiéme du mesme mois le Comte d'Alais, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, furent prendre à son logis le Cardinal de Bichy, puis ledit Nonce, pour les accompagner à Sainct Germain à la descente, où le Roy leur donna à disner, & aprés furent conduits à l'Audience de leurs Maiestez au Neuf Chasteau: Deuant qu'entrer ils rencontrerent les Gardes sous les armes, c'est à sçauoir les Gardes du Grand Preuost, les Suisses, & Gardes du Corps; Et ainsi le Cardinal Bichy en presentant le Nonce, son successeur, prit congé du Roy en ceremonie; puis ils virent le Cardinal de Richelieu, qui ayant sceu que ledit Cardinal Bichy, & le Nonce, estoient en habits decents, les receut aussi de mesme; le Cardinal Bichy prit pourtant encore vne autre fois congé du Roy, & de la Reyne, & dudit Cardinal de Richelieu, sans ceremonie, & en particulier.

* al. Bologneti.

* al. Vanues

1634. *Ambassadeurs des* Prouinces vnies *des Pays-bas.*

Le vingt-sixiéme Iuin, mil six cens trente-quatre, le Roy estant à Sainct Germain, le Mareschal de Chastillon, le Comte de Brûlon, auec

les carrosses du Roy, & de la Reyne, furent à Sainct Denys au deuant des sieurs Pau, & Knuith, Ambassadeurs des Estats d'Holande, qu'ils amenerent à l'Hostel des Ambassadeurs qui estoit meublé pour eux, & où ils furent traitez par present * iusques à vn iour aprés leur Audience*. Et le vingt-neufiéme furent conduits à Sainct Germain auec les carrosses du Roy, & de la Reyne par le Mareschal de Chastillon, & le Comte de Brûlon à la descente, où le Roy leur donna à disner : Aprés furent conduits à l'Audience de leurs Maiestez, puis des Princes, & Princesses, dudit Cardinal de Richelieu, & autres Ministres, & les laissa-t'on tousiours loger dans l'Hostel des Ambassadeurs. Le susdit Knuith s'en alla sans prendre congé du Roy, non par aucun mécontentement, mais ayant esté faire vn voyage en Holande, dont il disoit deuoir reuenir; ce qu'il ne fit toutefois. Quant à Pau ayant demeuré icy comme ordinaire, le Roy estant à Fontainebleau, s'y estant rendu le vingtiéme Iuin, mil six cens trente six, le lendemain le Mareschal de Chastillon, & le Comte de Brûlon le furent prendre dans les carrosses du Roy, & de la Reyne pour le mener à la Conciergerie, où le disner estoit preparé pour luy; & aprés fut conduit à l'Audience de leurs Maiestez, dont il prit congé. Le Comte de Brûlon luy porta de la part du Roy vn fort beau buffet d'argent, & trois chaisnes d'or auec la medaille du Roy pour ses fils, & son Secretaire.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

* *Traitez par present*, c'est à dire traitez par leurs domestiques, & le vin & les viandes estans apportées de dehors de la part du Roy, non cuites.

Estre traité par *Officiers*, c'est à dire les Maistres d'Hostel, & autres Officiers du Roy y assistans, au lieu des domestiques, & les viandes estás cuites dans l'Hostel par les Cuisiniers du Roy.

* Le mesme honneur n'est rendu aux Ambassadeurs de Gennes, comme il se verra cy-aprés.

Ambassadeur *des Prouinces vnies* conduit *à l'Audience par le Mareschal de Chastillon.*

Le 24. Iuillet 1634. le Roy estant à Chantilly, le Marquis de S. Germain enuoyé de la part de son Altesse de Sauoye pour donner part de l'accouchement de Madame, s'y rendit dans son carrosse, le Comte de Brûlon l'y receut, & le conduisit dans vne chambre, où le Roy luy donna à disner, & aprés l'accompagna à l'Audience de sa Maiesté, qu'il ne veid que cette fois; puis veit la Reyne, les Princesses, & le Cardinal de Richelieu. Le 26. Octobre ensuiuant, Bautru auec des carrosses du Roy, & de la Reyne le conduisit à S. Germain, où le Roy luy donna à disner, puis il prit congé de leurs Maiestez. Il luy fut porté de la part du Roy vne boëtte de diamans de deux mille écus, & vn diamant de mil.

1634. *Ambassadeur du Duc de Sauoye.*

Le douziéme Aoust, mil six cens trente-quatre, le Comte de Schombourg qui passoit de la part de l'Empereur Ambassadeur ordinaire en Espagne, neantmoins ayant des Lettres pour le Roy, fut traité en Ambassadeur extraordinaire; & s'estant rendu à Luzarche, le Roy estant à Chantilly, le Comte d'Alais, & Bautru, auec des carrosses du Roy, & de la Reyne, l'y vindrent prendre pour l'accompagner à Chantilly. La Reyne enuoya aussi vn carrosse pour sa femme, qui arriuant fut receuë au pied de l'escalier de la part de la Reyne par la Marquise de Senecé, qui la mena dás vne chambre où la Reyne luy donna à disner, & ladite Marquise disna auec elle. Le Roy donna à disner à l'Ambassadeur, & aprés disner il eut Audience de leurs Maiestez, qu'il ne veid que cette fois; & sa femme fut conduite chez la Reyne par la susdite Marquise, qui luy fit donner vn tabouret, & où le Roy s'estant rendu, il la salüa, aprés luy auoir enuoyé demáder si elle le trouueroit bon, parce que ce n'estoit pas la mode de son Pays. Il fut presenté audit Ambassadeur de la part du Roy

Ambassadeur de l'Empereur.

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

vne boëtte de portrait de trois mille écus; & vne à sa femme de la part de la Reyne de deux mille; il veid aussi le Cardinal de Richelieu; les Gardes prirent les armes lors qu'il arriua à Chantilly.

Ambassadeur de Sauoye.

Le vingtiéme Septembre, mil six cens trente-quatre, le Comte de Sainct Maurice aprés auoir demeuré huit mois à Paris sans se declarer Ambassadeur, comme inconneu, pour solliciter que les Gardes prissent les armes à son Audience, comme l'on auoit fait au Comte de Droüent, son predecesseur, lors qu'il prit congé du Roy, sans auoir rien pû auancer. Enfin le Roy estant à Monceaux, il se rendit à Meaux, le lendemain il fut visité de la part de sa Maiesté par le Comte de Nancey, Maistre de la Garderobbe; Et le vingt-deuxiéme le Mareschal de Chastillon, & Bautru, auec des carrosses du Roy, & de la Reyne, le conduisirent à Monceaux, où aprés que le Roy luy eut donné à disner, il fut conduit à l'Audience de leurs Maiestez: Les Gardes n'ayans point pris les armes; puis il veid les Princesses, & le Cardinal de Richelieu à l'ordinaire.

Ambassadeurs de Suede, & de quatre Cercles d'Alemagne.

Le seiziéme Octobre, mil six cens trente-quatre, les sieurs Losler, & Streuf, le premier Ambassadeur extraordinaire de la Couronne de Suede, & l'autre de quatre Cercles d'Alemagne, estans arriuez à Paris, le Roy estant à Sainct Germain, n'ayans pas accepté le logis du Roy, il leur fut enuoyé des viures chez eux de la part de sa Maiesté, tout le temps de leur seiour en ladite ville, qui fut d'vn mois: Deux iours aprés le Marquis de Mortemar les alla visiter de la part de sa Maiesté, & le vingt-vniéme le Comte de Harcour, & Bautru, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, les conduisirent à Sainct Germain, où arriuans les Gardes prirent les armes; & aprés que sa Maiesté leur eut donné à disner, ils furent conduits à son Audience, puis aussi tost par les mesmes chez Monsieur le Duc d'Orleans dans sa chambre, lequel estoit retourné le mesme iour, & ne veirent point la Reyne. Le quatriéme Nouembre ensuiuant ils furent prendre congé du Roy en la mesme façon à Sainct Germain, & visiterent aussi ledit Cardinal de Richelieu: Puis il leur fut porté de la part du Roy à chacun vne chaisne d'or auec sa medaille, de deux mille écus.

Ambassadeur de Venise.

Le vingtiéme Octobre, mil six cens trente-quatre, le Mareschal de Chastillon, & Bautru, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, furent à Sainct Denys au deuant du sieur Contarini, Ambassadeur ordinaire de Venise, qui venoit en la place du sieur Sorenzo son predecesseur; & le conduisirent à son logis derriere les Minimes, où le lendemain le Marquis de Mortemar le fut visiter de la part du Roy: Et le vingt-quatriéme le Mareschal de Chastillon, & Bautru, auec des carrosses du Roy & de la Reyne, furent prendre en leurs logis lesdits Sorenzo, & Contarini pour les conduire à Sainct Germain, où arriuans les Gardes prirent les armes; & aprés que le Roy leur eut donné à disner, ils furent conduits à l'Audience de leurs Maiestez, dont le premier prenoit congé en presentant son successeur le dernier; Puis ils veirent les Princesses, & le Cardinal de Richelieu. Il fut presenté audit Sorenzo vn Seruice de

de vaisselle d'argent de deux mille écus, & à son Secretaire vne chaisne d'or, auec la medaille du Roy, de douze cens liures, & vne boëtte de diamans de mille écus au sieur Contarin, de present Extraordinaire. Le vingt-septiéme Ianuier, mil six cens trente-huit, le Mareschal de Chastillon, & le Comte de Brûlon, le conduisirent à S. Germain auec le sieur Cornaro son successeur, qu'il presenta au Roy pour resider auprés de luy, en prenant congé en la mesme façon que dessus. Quelques iours aprés le Roy luy ayant fait demander s'il vouloit estre fait Cheualier, comme il se doit par le Secretaire d'Estat des affaires estrangeres, lors que c'est la premiere Ambassade qu'ils font vers les Testes couronnées : Il eut vne Audience particuliere, encore sans ceremonie, dans le cabinet du Roy à Sainct Germain, y conduit par le Comte de Brûlon, où le Roy luy ayant encore demandé s'il vouloit estre Cheualier, on luy ietta vn carreau preparé par le premier Valet de Garderobbe qui estoit lors, nommé Picot : Estant à genoux le Roy tira son épée, & le fit Cheualier de l'Accolade, & luy donna en mesme temps vne épée & vn baudrier. Le Comte de Brûlon luy porta vn buffet de vaisselle d'argent doré de deux mille écus, vne boëtte de diamans de mil pour present extraordinaire ; & au Secretaire de l'Ambassade le sieur Alberty, vne chaisne de douze cens liures.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Cheualier.

Le trentiéme Octobre, mil six cens trente-quatre, le Milord Fildin, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, arriua à Paris auec sa femme, le Roy estant à Sainct Germain : Il y eut ordre de meubler l'Hostel de Schomberg, l'Hostel des Ambassadeurs Extraordinaires estant occupé ; mais ne l'ayant voulu accepter pour le peu de temps qu'il auoit à seiourner, il fut traité par present * pendant qu'il demeura à Paris. Le lendemain il fut visité de la part du Roy par le Comte de Nancé ; & le deuxiéme iour de Nouembre le Comte d'Alais, & Bautru, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, le furent prendre pour le conduire à Sainct Germain, où arriuant les Gardes prirent les armes : Et aprés que le Roy luy eut donné à disner, il fut conduit à l'Audience de leurs Maiestez, qu'il ne veid que cette fois. La Reyne enuoya aussi vn carrosse à sa femme ; & arriuant à Sainct Germain, la Marquise de Senecé la vint receuoir de la part de la Reyne au bas de l'escalier, & la conduisit dans vne chambre, où elle disna auec elle, traitée par la Reyne : Elle la conduisit aprés disner chez la Reyne, où le Roy se rendit à son retour de la chasse, qu'il hasta exprés, & la salüa, ayant eu le tabouret. La Reyne venant à Paris, l'Ambassadeur, & l'Ambassadrice y alloient tous les iours sans ceremonie. Il fut porté à cet Ambassadeur de la part du Roy vne chaisne de diamans de plus de deux mille écus, & partit fort satisfait : Il ne veid point le Cardinal de Richelieu, mais Monseigneur le Comte de Soissons, & toutes les Princesses.

1634. *Ambassadeur d'Angleterre.*

* Voyez cy-dessus l'explication de ce mot, fol. 775.

Le 18. Nouembre 1634. ledit sieur Bautru, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre l'Ambassadeur de Sauoye, & le Comte de Cumians, Maistre des Ceremonies, & Conducteur des Ambassadeurs de Piedmont, enuoyé de la part de son Altesse de Sauoye, pour les accom-

Ambassadeur du Duc de Sauoye.

Digitized by Google

pagner à l'Audience de leurs Maiestez, qu'ils eurent aprés que le Roy leur eut donné à disner; Ledit Ambassadeur y disna aussi, parce qu'il estoit allé à l'Audience pour le presenter; puis il veid le susdit Cardinal de Richelieu. Il vint pour se resiouyr auec le Roy du retour de Monseigneur son frere des Pays-bas, & pria le Roy de la part de son Maistre de trouuer bon qu'il allast visiter ledit Seigneur, comme il en auoit ordre: Ce que sa Maiesté trouua fort bon, & s'en alla le trouuer à Blois: Puis à son retour ledit Bautru, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, le conduisit à S. Germain; où aprés que le Roy luy eut donné à disner, il prit congé de leurs Maiestez, & dudit Cardinal de Richelieu. Il luy fut presenté de la part du Roy vn diamant de sept mille francs, dont il fut fort content.

Nonce du Pape.

Le 26. Nouembre 1634. le Comte d'Alais, & Bautru, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, & quantité d'autres carrosses & de Noblesse, furent à Piquepuce au deuant du sieur Mazarin, Nonce Extraordinaire du Pape, pour le conduire à Paris au logis du Nonce Ordinaire, n'ayant esté logé par le Roy: Il entra en carrosse auec luy ledit Nonce Ordinaire, le Comte d'Alais, le Conducteur des Ambassadeurs, les Archeuesques d'Arles, & de Tours, & l'Euesque de Bolongne: Le lendemain il fut visité de la part du Roy par Monsieur de Liancour; & de la part de la Reyne par le Comte d'Orual. Le quatriéme Decembre ensuiuant, le Comte d'Alais, & Bautru auec les carrosses de leurs Maiestez, l'accompagnerent à S. Germain; où aprés que le Roy luy eut donné à disner, il fut conduit à l'Audience de sa Maiesté, qui le receut bien, comme aussi la Reyne, & le Cardinal de Richelieu. Il veid aussi toutes les Princesses, sçauoir Madamoiselle seule auec son rochet, & les autres auec son habit ordinaire. Monseigneur le Prince estant arriué en cette ville, les Nonces ne le voulans aller visiter le premier, ny luy eux; Ils furent chez Madame la Princesse, où mondit Seigneur le Prince se trouua; puis il les retourna voir, & eux furent aprés le voir auec leurs habits. Le 4. Feurier 1636. le Comte d'Alais, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, le furent prendre à son logis pour le conduire à sa derniere Audience, qu'il eut de leurs Maiestez à Paris, auec les mesmes ceremonies que dessus: Puis il prit congé de Monsieur, de tous les Princes, & Princesses, & du Cardinal de Richelieu. Le Comte de Brûlon luy porta de la part du Roy, vn buffet de vaisselle d'argent de la valeur de quatre mille écus, & partit fort content de cette Cour.

Resident du Grand Duc de Toscane.

Le mesme iour ledit Comte de Brûlon dans le carrosse du Roy, alla prendre à son logis le Cheualier de Gondy, Resident du Grand Duc de Florence pour l'accompagner au Louure, où il le conduisit à l'Audience de leurs Maiestez, dont il prit congé, & presenta en mesme temps son frere pour son successeur. Le Comte de Brûlon luy porta de la part du Roy, vn buffet de vaisselle d'argent de quatre mille liures.

Ambassadeurs des Cantons des Suisses Protestans.

Le premier de Decembre le sieur Bautru ayant visité les trois Ambassadeurs Suisses des Cantons de Zurich, Berne, & Schaffouze, le cinquiéme il les fut prendre dans les carrosses du Roy, & de la Reyne pour les ac-

compagner à l'Audience de leurs Maiestez, qu'ils eurent à S. Germain en Laye, aprés que le Roy leur eut donné à disner dans la descente des Ambassadeurs; le Marquis de Nesle vint disner auec eux de la part du Roy, & les accompagna à l'Audience; puis veirent le Cardinal de Richelieu, & les autres Ministres: Et le 18. Mars ensuiuant 1635. le Roy estant à Chantilly, s'estans rendus à Luzarche, le Comte de Brûlon vint au deuant d'eux le lendemain, auec le sieur de Saint Simon, dans le carrosse du Roy, & les conduisirent à Chantilly; où aprés disner ils prirent congé de leurs Maiestez, puis dudit Cardinal de Richelieu. Il leur fut porté de la part du Roy à chacun vne chaisne, auec sa medaille, de plus de mille francs, & vne bourse de cent pistoles. RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Ambassadeur de Sauoye.

Le 15. Ianuier 1635. le Comte de Brûlon auec le carrosse du Roy alla prendre l'Ambassadeur de Sauoye, & le sieur de S. Thomas, qui auoit demeuré icy Agent de Sauoye deux ans, pour les conduire à S. Germain, où l'Ambassadeur ne fut que pour presenter ledit de S. Thomas au Roy, & à la Reyne pour prendre congé de leurs Maiestez, s'en retournant. Le Roy leur donna aussi à disner, & ledit Comte de Brûlon luy porta de la part du Roy, vne boëtte de diamans de deux mille francs.

Ballet *dansé par le Roy.*

Le 18. Feurier 1635. iour du Dimanche gras, le Roy dansa vn Ballet, où tous les Ambassadeurs, & autres estrangers, ayans fait instance quelques iours auparauant d'entrer, on en monstra la liste au Roy, qui dit vouloir que tout y entrast, & qu'on priast les Ambassadeurs & Ministres des Princes de sa part: Mais y ayant dispute entre l'Ambassadeur de Sauoye, & celuy des Estats pour le rang, on resolut de n'en prier pas vn, mais seulement de leur dire que s'ils y vouloient venir on les y feroit entrer, non en ceremonie, ny comme Ambassadeurs; Ce qu'ils firent, & sur l'échaffaut qui estoit gardé pour eux, tant les Nonces que les autres, se mirent tous pesle mesle auec des femmes, & des particuliers, sans nul rang.

1635.

Ambassadeur de Suede.

Le 9. Mars 1635. le Mareschal d'Estrée, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, furent au deuant du sieur Grotius, Ambassadeur Ordinaire de la Reyne de Suede, qu'ils menerent auec quantité de carrosses à son logis à Paris. Deux iours aprés le Comte de Nancey le fut visiter de la part du Roy, qui estoit pour lors à Senlis. Le treiziéme ensuiuant s'estant rendu à Louure en Parisis, le quatorziéme le Duc de Mercure, & le Comte de Brûlon l'y vindrent querir dans le carrosse du Roy, & le conduisirent à Senlis, où aprés que le Roy luy eut donné à disner, ils le conduisirent à l'Audience de sa Maiesté: Les Gardes du Regiment n'y estans point, les mousquetaires prirent les armes, & toutes les autres Gardes; puis il veid la Reyne à Paris, tous les Princes & Princesses, & le Cardinal de Richelieu.

Resident de Suede.

Le 18. Mars 1635. le sieur Epte, qui auoit demeuré deux ans icy Resident pour la Couronne de Suede, s'estant rendu à Luzarche, le Roy estant à Chantilly, le Comte de Brûlon le fut rencontrer à deux lieuës de Chantilly dans le carrosse de la Reyne; & aprés que le Roy luy eut donné à disner, le conduisit prendre congé de sa Maiesté: Puis il luy porta de la part du Roy vne chaisne d'or, auec sa medaille de deux mille francs.

Digitized by Google

Receptions et Entreveves.

Enuoyé du Grand Duc de Moscouie.

Le vingt cinquiéme Mars, mil six cens trente-cinq, le Roy estant à Chantilly, vn Gentil-homme enuoyé de la part du Grand Duc de Moscouie s'estant rendu à Luzarche, le Comte de Brûlon l'y vint prendre dans le carrosse du Roy pour l'y accompagner; & aprés que le Roy luy eut donné à disner, il le conduisit vers sa Maiesté, habillé à la mode de son Pays, & luy presenta les Lettres de son Maistre, & prit congé d'elle en mesme temps: Puis veid la Reyne, le Cardinal de Richelieu, & le sieur Bouthillier. Il luy fut presenté de la part du Roy vne chaisne auec sa medaille de douze cens liures, & cent francs à son Interprete. Il parla par Interprete en Aleman.

Le Colonnel Rituuin.

Le septiéme Auril, mil six cens trente-cinq, le General Rituuin, qui repassoit d'Alemagne en Suede, estant arriué à Paris, & ayant enuoyé demander l'Audience du Roy, le Comte de Brûlon l'alla visiter de la part de sa Maiesté: Et le neufiéme ensuiuant le conduisit dans son carrosse à Sainct Germain, où aprés auoir eu fauorable Audience du Roy dans son cabinet, Monsieur le Premier luy donna magnifiquement à disner; aprés lequel il fut conduit chez la Reyne, puis chez le Cardinal de Richelieu à Ruel, qui le receut fort bien.

Le Chancelier Oxenstiern.

Conduit par vn Prince.

Les Gardes des Regimens.

Le Cardinal de Richelieu le reçoit, & prend par la main.

Le vingt-sixiéme Auril, mil six cens trente-cinq, le Roy estant à Compiegne, le Comte d'Alais, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, furent à deux lieuës de Compiegne receuoir le sieur Oxenstiern, Directeur General, & Grand Chancelier de la Couronne de Suede, lequel ils conduisirent dans vn des plus beaux logis de la ville, que le Roy auoit fait meubler exprés de ses plus beaux meubles, & y fut traité par ses Officiers, & tout son train pendant son seiour. Le iour mesme sa Maiesté l'enuoya visiter par le sieur de la Mailleraye, Cheualier du Sainct Esprit, & le lendemain le Comte d'Alais, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, le furent prendre à son logis pour l'accompagner à l'Audience de leurs Maiestez. Les Gardes des Regimens Suisses, & François prirent les armes, comme aussi les Gardes du Grand Preuost, du Corps, & de la Manche: sa Maiesté le receut fort bien, & le fit couurir. L'Ambassadeur ordinaire de Suede y estoit present, qui l'accompagnoit par tout, & seruoit d'Interprete: De là il fut conduit droit chez la Reyne, puis chez ledit Cardinal de Richelieu, qui le vint receuoir au bout de la Salle de ses Gardes, qui toutes auoient pris les armes, & le prit par la main, puis auec l'Ambassadeur demeurerent deux heures dans l'entretien, & le fut reconduire iusques au bas du degré. Ce Cardinal le retourna voir deux iours aprés; Ce Chancelier le receut à la sortie de son carrosse, & l'y ayant reconduit veid partir aussi son carrosse. Le trentiéme du mesme mois il fut conduit à l'Audience de leurs Maiestez de la mesme façon que dessus, & aprés auoir demeuré vne demie heure auec le Roy, sa Maiesté tira de son doigt vn fort beau diamant seul de douze mille écus qu'elle luy donna. Aussi tost qu'il fut de retour à son logis, ledit Comte de Brûlon luy donna encore de la part du Roy vne boette de diamans de six mille écus auec le portrait du Roy; puis partit fort satisfait, en ayant verita-

blement suiet. Et ayant desiré venir à Paris *incognito*, le Roy pour l'honorer dauantage commanda au Comte de Brûlon de venir auec luy, & luy faire voir ce qu'il y auoit de plus beau.

Receptions et Entreveves.

Le sieur Falconieri, Nonce enuoyé du Pape au Pays-bas, passant par icy, & desirant salüer le Roy, le sieur Boloneti, Nonce ordinaire, demanda l'Audience, & le Roy estant à Monceaux, s'estans rendus à Meaux, le Comte de Harcourt, & le sieur de Berlize, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne les y vindrent querir; où aprés que le Roy leur eut donné à disner, ils furent conduits à l'Audience de leurs Maiestez: Toutes les Gardes ayant pris les armes. Il ne fut point regalé.

Nonce du Pape.

Le Milord Scudamor, Ambassadeur ordinaire du Roy d'Angleterre, s'estant rendu à S. Denys attendant que l'on luy fist son entrée, on luy fit sçauoir que s'il vouloit voir le Roy deuant que partir pour aller à vn voyage, où les Ambassadeurs ne le suiuoient point, laissant le Cardinal de Richelieu en son absence à Paris, il le veist deuant que de faire son entrée. Et pour cet effet s'estant rendu à Monceaux, le Roy estant à Meaux, le Roy l'enuoya visiter par le Comte d'Orual, & la Reyne par son Maistre d'Hostel: Et le premier Septembre le Duc de Cheureuse, & le sieur de Berlize, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne l'y vindrent querir pour le mener à Monceaux, où arriuant le Regiment des Gardes prit les armes, & le Roy luy donna à disner, puis il fut conduit à l'Audience de leurs Maiestez. Le vingt-troisiéme d'Octobre ensuiuant ayant amené sa femme, la Reyne estant à Sainct Germain en Laye, sa Maiesté luy enuoya ses carrosses que Giraut luy mena, le sieur de Berlize n'allant point chez l'Ambassadeur à cause qu'il ne luy vouloit donner la main chez luy, & l'attendit seulement au bas de l'escalier dans le Chasteau, pour la conduire dans la chambre qui luy estoit preparée. La Marquise de Senecé, Dame d'honneur de la Reyne, la receut au milieu de l'escalier; puis aprés disner la conduisit chez la Reyne, disna auec elle, & fut fort bien traitée par les Officiers de la Reyne. Le susdit Milord Scudamor estant reuenu de Monceaux, quoy qu'il eut eu Audience, desira de faire son entrée dans Paris: partant le Mareschal de Sainct Luc, & le sieur de Berlize, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, le furent querir à Sainct Denys, & le conduisirent à son logis. Le vingt septiéme Ianuier, mil six cens trente-neuf, ledit sieur de Berlize, & le Duc de Cheureuse, auec les carrosses du Roy, & de la Ryne, le furent prendre à son logis pour l'accompagner à S. Germain prendre congé de leurs Maiestez en la mesme façon que dessus. Et y ayant vn Ambassadeur Extraordinaire icy qui auoit aussi commission d'aller à l'Audience, l'Ordinaire estant obligé d'aller prendre l'Extraordinaire, quoy que la ceremonie fust faite pour l'Ordinaire, il ne laissa auec ledit Prince, & le Conducteur des Ambassadeurs d'aller prendre l'Extraordinaire à son logis. Le sieur de Berlize luy porta de la part du Roy vn diamant de dix mille francs, & au Secretaire nommé Bron, vne chaisne d'or de deux cens écus.

Ambassadeur d'Angleterre.

Le Regiment des Gardes prẽd les armes.

Le sixiéme Decembre, mil six cens trente-cinq, le sieur de Berlize auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre à son logis le sieur

Fils naturel du Roy de Danemarck.

Digitized by Google

Chrestien Vlderic Guldenleuen, enuoyé de la part du Roy de Dannemarck, pour le conduire à Sainct Germain; où aprés que le Roy luy eut donné à disner, il le conduisit à l'Audience de leurs Maiestez.

Le Marquis de Bade.

Le vingt-troisiéme Decembre, mil six cens trente-cinq, le Roy estant à S. Germain, les sieurs de la Meilleraye, & de Berlize, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne furent prendre à son logis le Marquis de Baden de la branche de Durlach, pour l'y accompagner; où aprés que le Roy luy eut donné à disner, ils le conduisirent à l'Audience de leurs Maiestez.

Ambassadeur de Mantouë.

Le quatriéme May, mil six cens trente-six, le Roy estant à Chantilly, les sieurs de Prate, & Priandi, s'estans rendus à Luzarche, le Comte de Brûlon les y fut prendre dans le carrosse du Roy pour les y conduire; où aprés que le Roy leur eut donné à disner, il les accompagna à l'Audience de leurs Maiestez; & le vingt-huitiéme du mesme mois au mesme lieu, & en la mesme façon, il y prit congé de leurs Maiestez. Le Comte de Brûlon luy porta de la part du Roy, vne chaisne de quinze cens écus.

Ambassadeur d'Angleterre.

En la mesme année mil six cens trente-six, le Mareschal de Chastillon, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne furent à S. Denys querir de la part du Roy le Comte de Leicester, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, pour le conduire à l'Hostel des Ambassadeurs Extraordinaires, qui estoit meublé exprés: Les Officiers du Roy luy porterent le present. Le lendemain il fut visité par le sieur de Souuré de la part du Roy; & sa Maiesté estant à Fontainebleau, le Comte de Brûlon l'y conduisit auec l'Ambassadeur Ordinaire dans les carrosses du Roy, & de la Reyne, & fut logée sa personne & celle de l'Ambassadeur Ordinaire, dans la Conciergerie, qui estoit meublée exprés des meubles du Roy. Le lendemain qu'il y fut arriué, le sieur de Cheureuse, & le Comte de Brûlon les conduisirent à l'Audience de leurs Maiestez: Tous les Gardes ayans pris les armes, & pendant trois iours de seiour y furent traitez, & tout leur train, par les Officiers du Roy, & leur train logé dans le bourg: Puis il retourna à Paris dans les carrosses du Roy, & de la Reyne, & le traitement par present fait le lendemain qu'il fut arriué à Paris. En suite ayant prié qu'on luy laissast le logis des Ambassadeurs, le Roy luy fit la grace de luy accorder pendant tout son seiour.

Le Duc de Parme.

Le septiéme Feurier, mil six cens trente-six, aussi tost que le sieur Leonardo, Agent du Duc de Parme, donna aduis de l'arriuée de son Maistre, le Roy le dépescha pour luy dire que sa Maiesté le feroit receuoir à Orleans, où il enuoya le Comte de Brûlon, Conducteur des Princes, & Ambassadeurs, auec Lettres à la Maison de Ville, & autres Corps, pour faire receuoir son Altesse ainsi qu'il leur seroit prescrit par ledit Comte de Brûlon, auquel le Roy défera l'ordre de ladite reception; & en mesme temps fit partir le sieur de Trasi Maistre d'Hostel, le Controlleur General Parfait, deux Gentils-hommes Seruans, & autres Officiers necessaires pour le traitement. A son arriuée à Orleans le Comte de Brûlon fit assembler la Maison de Ville par le Maire, auquel il

Digitized by Google

enuoya la Lettre de creance qu'il apportoit du Roy. Le Maire & deux Escheuins le vindrent trouuer pour receuoir ses ordres, qui furent qu'ils feroient armer leur Bourgeoisie pour faire vne haye des deux costez de la ruë depuis la porte du Port, qui seroit parée de festons des Armes du Roy, accompagnées de trophées ; des Armes de Monsieur à la main droite, & à gauche de celles dudit Duc de Parme. Et d'autant que ledit Duc arriua la nuict, & que l'on ne le voulut hazarder de passer le Pont dans l'obscurité de la nuict, le Comte de Brûlon luy dépescha vn Gentil-homme pour le supplier de faire sa descente vis à vis des Capucins, où il le fut receuoir auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, & dix autres qu'il auoit pris dans la ville, & fit faire l'entrée par la porte du Pont, où il fut receu par les Maire & Escheuins, qui luy firent vne petite harangue en assez bons termes: De là au milieu des gens de guerre de la ville, il fut conduit au logis de la Dame des Cures, destiné pour son Altesse ; où le Corps de la ville luy vint offrir le vin, & les confitures : Incontinent aprés, les Doyen & Chapitre de Sainct Aignan luy vindrent faire les complimens, & l'inuiter à la Messe le lendemain, qui le receurent à la porte de l'Eglise auec la Croix & l'eau benite, & le conduisirent au milieu du Chœur, où il entendit la Messe sous vn dais. L'Vniuersité, & le Chapitre de Sainct Aignan le vindrent haranguer à l'enuy l'vn de l'autre. L'apresdinée il partit pour se rendre à Paris : Le Roy l'enuoya receuoir à Chilly par le Duc de la Valette, qui y fut dans vn autre carrosse de la Reyne, & trente autres carrosses à six cheuaux ; Lequel estant arriué, il voulut sçauoir comme ledit Duc le traiteroit, pretendant qu'il luy donneroit la main ; mais il fut arresté qu'il le receuroit à trois pas prés de la porte de la Salle, & qu'il la luy presenteroit, mais qu'il ne la prendroit point : Le Comte de Brûlon trouua ce temperament, qui fut suiuy. S'estans acheminez dans les carrosses, ils trouuerent au Bourg-la-Reyne les Ducs de Mercœur, & de Beaufort, freres, qui le vindrent receuoir, auec autre nombre infiny de Noblesse & de carrosses ; Lesdits Ducs entrerent dans le carrosse du Roy, où estoient le Duc de Parme, & trois autres Ducs, le Comte de Brûlon, & le Comte Scoti, son principal Ministre. Ainsi ils s'acheminerent à Paris, où encore que le temps fust fascheux, les ruës estoient si bordées de monde, qu'à peine pût-il passer pour se rendre au Louure ; où le Regiment des Gardes & des Suisses estoient en haye, les Suisses du Corps le long du degré, & les Archers de la garde dans la Salle. Il alla tout droit trouuer le Roy dans sa chambre, qui quittant sa chaire fit cinq ou six pas au deuant de luy, l'embrassa cinq ou six fois ; Monsieur y estant le salüa là aussi, puis se couurirent eux trois : Sa Maiesté auoit fait faire defenses aux autres Princes de se couurir à l'ordinaire. Et est à remarquer qu'il n'y auoit aucun Prince du Sang. Aprés plusieurs paroles le Roy le prit par la main & le mena chez la Reyne, où on luy donna vn tabouret, & ne se couurit point deuant la Reyne, où ayant passé vne heure de temps le Roy se retira dans sa chambre. Le Comte de Brûlon le mena en suite dans la sienne, qui auoit esté preparée dans le Departement de la Reyne Mere : Son confident logea

RECEPTIONS ET ENTRE-VEVES.

seul des siens dans le Louure, le reste de son train au petit Bourbon. Les iours suiuans le Roy fit commander aux Comtes d'Alais, & de Harcourt, & Duc de Cheureuse, qui estoient lors seuls à Paris, & aux autres Ducs, de l'aller visiter sans pretendre la main droite sur luy dans sa chambre, ne les receuant que hors la porte de sa chambre, & les conduisant iusques à la porte de son antichambre: Il leur rendit les visites, & à leurs femmes: Monsieur le Chancelier de mesme. Pendant son seiour il alloit à toutes heures visiter le Roy familierement, le Comte de Brûlon l'assistant par tout. Le Roy luy fit voir Versaille, & Sainct Germain aprés luy auoir fait faire les exercices au Regiment des Gardes, & mousquetaires, & fait toutes les caresses imaginables. Quand il fut prest de s'en aller, sa Maiesté luy enuoya vn cordon de pierreries de quarante mille écus, & vne cassette pleine de gentillesses de Paris, à l'estimation de prés de dix mille écus; au Comte Scoti vn diamant de deux mille écus; à son Secretaire vne boëtte & vn diamant de mil écus; à son Nain vne chaisne d'or, auec la medaille du Roy, de cinq cens écus. Le Roy le fit reconduire auec ses carrosses, & ses Officiers, qui le seruirent toûiours auec le baston comme le Roy, lors que sa Maiesté n'estoit point aux lieux où il estoit, & cela iusques à Fontainebleau; où le sieur de Souuré, Capitaine du Chasteau & des Chasses, s'estoit rendu par commandement de sa Maiesté pour luy en faire prendre le plaisir, & de là prit la poste pour s'en aller.

Le Duc de Weymar.

Le huitiéme Mars, mil six cens trente six, le sieur de Berlizé encore qu'il ne fust en charge, à cause que le Comte de Brûlon estoit auprés du Duc de Parme, eut commandement d'aller trouuer le Duc Bernard de Weymar de Saxe auec les carrosses du Roy, & de la Reyne à Lagny sur Marne; où le Comte de Guiche, qui l'estoit allé trouuer de la part du Cardinal de Richelieu à Meaux, l'amena; luy ayant dit qu'il estoit là de la part du Roy, il mena trois ou quatre de ses amis qui le saluërent: Aprés quoy il le conduisit à Champ, où le sieur de Croisilles, & le General Parfait l'attendoient, auec tous les Officiers de la Maison, pour le traiter: Il auoit eu ordre de luy faire donner à disner à Lagny, mais à cause de la difficulté qu'il y auoit pour les Officiers d'aller iusques à six lieuës de Paris, pour aprés disner venir apprester le souper à l'Arsenal où il deuoit loger, il les fit venir audit lieu: Ce que le Roy trouua estre fait à propos. Le sieur de la Trimoüille le vint receuoir en ce lieu au sortir de son disner de la part du Roy, accompagné de quantité de carrosses, & de Noblesse: Aprés les complimens faits, ils monterent dans le carrosse du Roy, où estoient lesdits Ducs de Weimar, & de la Trimoüille, les Comtes de Guiche, & de Nassau, & le sieur de Berlize, passerent par le Bois de Vincennes, où ils rencontrerent nombre de carrosses pleins de Dames, il fut salüé par la Garnison, veid plus de deux cens carrosses tout le long du chemin iusques à l'Arsenac, où il fût logé dans le plus bel Appartement, meublé des meubles du Roy: Vn autre logis fut destiné auprés pour son train. Le lendemain il ne voulut voir personne auant le Roy. Il auoit amené auec luy le Comte de Nassau, le Baron de Friberg, & le

sieur

sieur Ponica, sur lequel il se reposoit de toutes ses affaires. Le dixiéme il le conduisit à l'Audience auec le Duc de la Trimoüille à Sainct Germain. Quand il fut arriué, il fut trouuer le Roy dans son cabinet où il estoit, auquel il dit son arriuée. Là Monsieur luy demanda s'il se couuriroit; il répondit qu'il n'en sçauoit rien, qu'il l'auoit demandé au Cardinal de Richelieu, qui luy auoit dit qu'il ne le deuoit point, & que neantmoins il craignoit qu'il ne fust en cette volonté, & que sur ce qu'il auoit pressé le sieur de Chauigny là dessus, il luy auoit dit que s'il luy en parloit, que ce seroit luy donner lieu de pretendre vne chose à laquelle, peut-estre, il ne pensoit pas; Que si toutesfois il vouloit, il pressentiroit dudit sieur Ponica, s'il estoit dans cette pretention; mais qu'il ne luy en parleroit point, de peur qu'on ne dist qu'il seroit cause de tout ce qui en arriueroit, s'il ne luy commandoit expressément: Et luy allegua ce qu'il auoit fait à l'Euesque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, à Mets, lequel comme souuerain de l'Empire s'estoit couuert; qu'il estoit de la Maison de Saxe, & que ce qui luy feroit plustost desirer estoit le Duc de Parme, auquel le Roy auoit fait cet honneur, & que luy s'estimoit bien d'vne autre Maison: Auec toutes ces raisons, & autres, sa Majesté resolut qu'il ne luy en parleroit point, & luy commanda de l'aller querir, l'ayant laissé dans le Departement du Surintendant, qu'on auoit meublé des meubles du Roy. Il luy dit que le Roy estoit prest à le voir; Les Suisses se mirent en haye sur le degré, le Capitaine des Gardes le receut à l'entrée de la Salle. Ayant fait vne humble reuerence deuant le Roy, & son compliment, le Roy voulant se couurir, il crût que le Roy l'auoit inuité à en faire autant, & en mesme temps voulut mettre son chapeau: Le Roy voyant cela osta si promptement le sien, que cela fut apperceu de peu de personnes, & parlerent tousiours découuerts; Puis il passa dans son cabinet, où Monsieur frere du Roy se trouua, & parlerent ensemble prés d'vne demie heure, où quelquesfois aussi le Roy le faisoit parler; puis luy dit de le mener disner, ce qu'il fit. Incontinent aprés suiuant le discours qu'il auoit eu depuis auec le sieur de Chauigny; il dit audit sieur Ponikan qu'il ne croyoit pas que le Duc pretendist de viure autrement chez la Reyne que Monsieur frere du Roy, qui ne se couuroit. Il luy dit que son Maistre auoit veritablement voulu se couurir deuant le Roy, d'autant que le Duc de Parme se couuroit; Qu'il ne le deuoit trouuer estrange, d'autant qu'il y auoit plus d'Empereurs dans la Maison de son Maistre, qu'il n'y auoit eu de Gentils-hommes dans celle du Duc de Parme, mais que pour chez la Reyne il ne se couuriroit: Il l'y mena, où Monsieur se trouua; puis chez Monsieur, qui le fit couurir, comme aussi les Ducs de la Trimoüille, & Wirtenberg qui l'accompagnoient. Aprés vne visite de demie heure sans s'asseoir, il remena ledit Duc dans sa chambre; de laquelle ils partirent pour aller à Ruel, où il veid le Cardinal de Richelieu, qui le vint receuoir au haut de l'escalier, & prit aprés plusieurs offres qu'il fit audit Duc la main droite, & passa deuant aux portes, & s'assit de mesme; Il le vint reconduire iusques au

RECEPTIONS ET ENTRE-VEVES.

carrosse, où le Duc ne voulut entrer, quelque priere que luy fit ledit Cardinal, qu'il ne se fust retiré, puis vint recoucher à l'Arsenac ce mesme iour. Tous les iours suiuans il fut visité des Princes, & Ducs qui estoient lors à Paris. Il fut rendre les visites, & aussi voir Madamoiselle, Mesdames la Princesse, & Comtesse, & toutes les Duchesses. Le 18. du mesme mois ce Duc fut coucher à S. Germain, & descendit dans sa chambre; puis le sieur de Berlize alla trouuer le Roy, qui luy demanda s'il se couuriroit; Il luy dit que le * Cardinal de la Valette luy auoit dit qu'il prenoit cela sur luy pour luy faire sçauoir; mais neantmoins que ledit sieur de Ponikan, & le Comte de Guiche, luy auoient dit que l'on estoit demeuré d'accord qu'il ne se couuriroit deuant le Roy, mais qu'il auroit le tabouret chez la Reyne; sur ce qu'il veid sa Maiesté en inquietude, il luy dit qu'il alloit parler à Ponikan, & qu'il l'asseureroit de tout. Ponikan luy dit, qu'on auoit offert à son Maistre de le faire couurir comme Duc de Franconie, ou d'auoir le tabouret chez la Reyne. Aprés plusieurs repliques, il le fit condescendre à auoir seulement le tabouret chez la Reyne, & que c'estoit le moyen d'estre mieux venu auprés du Roy. Il fit entendre au Duc tout ce que dessus, qui luy dit qu'il feroit tout ce que le Roy desiroit, & qu'il luy suffisoit de s'estre mis en deuoir de demander les choses qu'il croyoit estre deuës à sa Maison, afin que les siens n'eussent à luy reprocher qu'il auoit volontairement fait des choses indignes de sa naissance. Aprés plusieurs offres auantageuses qu'on luy auoit faites de la part de l'Empereur, il dit tout ce que dessus au Roy, & comme il luy auoit dit qu'il desiroit que le Roy le traitast comme vn de ses sujets Ducs, & ce en presence du Duc de Sainct Simon; de quoy le Roy fut fort content: Il luy commanda de l'aller querir, ce qu'il fit, & comme il entra dans le cabinet, il pria qu'on fist fermer la porte, afin comme l'on peut connoistre, que les siens ne le veissent découuert. Le Roy luy fit grand accueil, & demeura plus d'vne heure; sa Maiesté demeura vn demy quart d'heure découuert, puis se couurit. Le lendemain il fut voir le Roy, & ouyt au Iubé de la Chapelle la Musique. Le soir le Roy luy enuoya la Musique de la Chambre, qu'il trouua excellente. Aprés le disner il fut chez la Reyne, qui luy fit donner le tabouret, qu'il prit aprés plusieurs refus; Il n'y demeura qu'vn demy quart d'heure, puis se leua, & demeura encore vne demie heure debout. La Reyne se leua aussi. Puis repassa chez le Roy par dans la chambre de la Reyne où il estoit; où aprés auoir demeuré vne demie heure, il prit congé du Roy, & s'en alla à Ruel voir le Pere Ioseph Capucin. Le lendemain il fut voir le Cardinal de Richelieu, par les chemins il témoigna vne forte passion de seruir le Roy, & dit qu'il se donnoit à sa Maiesté comme il auoit fait au feu Roy de Suede, & loüa fort la conduite dudit Cardinal: Dit qu'il estoit le premier Ministre qui eut esté iamais au monde, & parla en fort habile homme, & de bon sens. Il demeura à Paris plus qu'il ne croyoit, & témoigna quelque mécontentement de ce long seiour, duquel fut donné auis audit Cardinal, qui y remedia, & fit en sorte qu'il s'en allast fort content: Ayant pris congé du Roy, & de la Reyne à Chantilly,

* a. Duc

Digitized by Google

il demeura encore quelque temps à Paris, ne voulant point partir qu'il n'eust touché tout l'argent qu'on luy auoit promis, qu'il receut auant que partir. Il tomba malade, ce qui le fit retarder sept ou huit iours, & fit partir tout son train par auance; Puis sur la fin de May il voulut partir en poste, mais s'estant trouué indisposé, il fit connoistre qu'il eust bien voulu auoir le carrosse du Roy pour le mener iusques à Chalons; à quoy ledit sieur de Berlize ne voulut s'engager, sçachant que cela tireroit à trop grande consequence, & que le Roy ne le trouueroit bon; Il luy dit qu'il tascheroit à l'en faire accommoder d'vn, & ayant rapporté cela audit Cardinal, il luy dit qu'il auoit bien fait, & qu'il luy donnast le sien, comme il fit, pour aller iusques à Chalons. Il partit de Paris au mois de Iuin dans les carrosses du Roy, & de la Reyne; les Officiers du Roy luy donnerent à disner à Lagny, & aprés prirent congé de luy.

Receptions et Entreveves.

1636. *Ambassadeur de Polongne.*

L'an mil six cens trente-six, le Roy estant à Fontainebleau, le Mareschal de Chastillon, & le sieur de Berlize, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, furent à Sainct Denys querir de la part du Roy le sieur Zauasqui, Ambassadeur Extraordinaire de Polongne, & le menerent loger à l'Hostel de Sainct Chamont, celuy des Extraordinaires estant occupé, lequel estoit meublé des meubles du Roy; où il fut logé pendant son seiour, & traité seulement iusques au iour de sa premiere Audience. Le Roy l'enuoya visiter par le Marquis de la Force, & sa Maiesté estant venuë à Paris cinq iours aprés, le Duc de Cheureuse, & ledit de Berlize auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, le furent querir pour le mener au Louure, où il rencontra toutes les Gardes en armes, & l'accompagnerent l'Audience de leurs Maiestez; Il ne veid le Roy que cette fois, sa Maiesté estant allée en voyage; Mais la Reyne estant demeurée, il prit congé d'elle, y ayant esté conduit par ledit de Berlize, qui le fut prendre à ce suiet dans le carrosse de sa Maiesté; puis il prit congé du Cardinal de Richelieu. Le sieur de Berlize luy porta de la part du Roy vn diamant, & vne boëtte de diamans de la valeur de deux mille écus, & à son Secretaire vne chaisne de quatre cens écus.

Ambassadeur de Mantouë.

La mesme année mil six cens trente-six, le Roy estant en Picardie, vint le Marquis de Canal, Gentil-homme enuoyé de la part du Duc de Mantouë. Le lendemain de son arriuée le Comte de Brûlon le fut querir dans le carrosse du Roy pour le mener au logis de sa Maiesté, à l'Audience de laquelle il le conduisit, aprés qu'elle luy eut fait donner à disner. Le Roy estant de retour à Paris deux mois aprés, il le fut encore prendre à son logis auec le carrosse du Roy, & le conduisit au Louure; où il l'accompagna à l'Audience de leurs Maiestez pour en prendre congé. Il n'eut point de present, mais on luy paya trois années de sa pension qui luy estoient deuës.

Ambassadeur de Sauoye.

Le mesme an mil six cens trente-six, le Roy estant à Noisy, le sieur de Berlize auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, y conduisit l'Ambassadeur de Sauoye, & le Comte Passeran, Gentil-homme enuoyé de la part du Duc de Sauoye; où le Roy leur donna à disner, & aprés les con-

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

duisit à l'Audience de leurs Maiestez. Peu de iours aprés le Roy estant à Paris, il fut querir ce Comte Passeran dans les carrosses de leursdites Maiestez, & le mena au Louure, où il prit congé d'elles: Puis il luy porta de la part du Roy vne chaisne de deux mille liures.

1637.

Ambassadeur des Prouinces vnies *des Pays-bas.*

L'an mil six cens trente-sept, le Mareschal de la Force, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, furent querir à Sainct Denys de la part du Roy le sieur d'Osteruic, Ambassadeur Ordinaire d'Holande, & le conduisirent à son logis. Le lendemain le Roy l'enuoya visiter par le sieur de Liancourt: Le iour ensuiuant le Mareschal de la Force, & le sieur de Berlize le furent prendre dans les mesmes carrosses pour le conduire au Louure, où il eut Audience de leurs Maiestez: Les Gardes Françoises & Suisses n'ayans point pris les armes, mais bien seulement les Suisses, & les Gardes du Corps.

Vne partie des Gardes prennent les armes.

Landgraues de Hesse.

Le second iour d'Auril, mil six cens trente-sept, les ieunes Princes de Hesse estans venus à Paris pour faire leurs exercices, & desirans voir le Roy, le Comte de Brûlon les ayant visitez de la part de sa Maiesté, le sieur de Souuré, & ledit Comte, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne les menerent à Sainct Germain; où aprés que le Roy leur eut donné à disner, ils les conduisirent à l'Audience de leurs Maiestez, deuant lesquelles ils ne pretendirent point se couurir.

Ambassadeur de Sauoye.

Au mois d'Octobre, mil six cens trente-sept, le sieur de Berlize, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre l'Ambassadeur de Sauoye, & le Marquis de Sainct Germain, Gentil-homme enuoyé de Sauoye, pour prendre congé de leurs Maiestez à Sainct Germain; où il les conduisit aprés que le Roy leur eut donné à disner, & en suite chez le susdit Cardinal de Richelieu. Peu de iours aprés il luy porta vn diamant de la part du Roy de huit à neuf mille liures. Il auoit veu la premiere fois le Roy en passant à Fontainebleau, où sa Maiesté estoit dans vn petit voyage.

Te Deum *à cause de la victoire contre les Espagnols à Leucate en Languedoc, és confins de la Catalongne.*

Il se verra plus amplement cy-aprés parmy le recueil des *Te Deum*.

Le 8. Octobre, mil six cens trente-sept, le Roy faisant chanter vn *Te Deum* à Nostre-Dame de Paris pour vne bonne nouuelle qu'il auoit receuë, il y fit conuier tous les Ambassadeurs, & Ministres des Princes. Le Roy estoit au milieu du Chœur sous vn dais auec la Reyne, le Cardinal de Richelieu à la main droite de l'Autel, auec vne chaire & vn tapis dessous fort grand: Vn peu au dessous de luy le Chancelier, auec vne chaire à bras qui n'auoit point de dossier, & aprés luy le Conseil: Vis à vis dudit Cardinal estoit vn banc couuert pour les Ambassadeurs, qui estoient le Nonce du Pape, les Ambassadeurs de Venise, & de Sauoye: Et derriere sur vn autre banc, les Residens de Mantoue, & de Parme.

Seruice Funebre pour le Duc de Sauoye.

Le mesme mois d'Octobre, mil six cens trente-sept, le Duc de Sauoye estant decedé le Roy en prit le grand deüil, & le donna à tous ses Officiers, & faisant faire à ce suiet vn Seruice solennel dans Nostre-Dame de Paris, il commanda au sieur de Berlize d'inuiter tous les Ambassadeurs; le Maistre des Ceremonies inuitant tout le reste, horsmis lesdits Ambassadeurs, qui ne se trouuerent point aux premieres Vespres, mais le

lendemain à la Messe, tous en deüil, sur vn banc à main gauche, vis à vis des Euesques, au dessous de la chaire en laquelle fut prononcée la harangue funebre, proche les marches de l'Autel, au mesme endroit où ils estoient placez lors du susdit *Te Deum*. Le Maistre des Ceremonies y receut tout le monde, & donnoit les rangs, mais il ne receut point les Ambassadeurs, ny ne s'en mesla en aucune façon. RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Au mois de Nouembre, mil six cens trente-sept, le Marquis de Parelle estant arriué de la part de Madame de Sauoye, pour donner part au Roy de la mort de son Altesse, le sieur de Berlize, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre cet Ambassadeur pour le conduire à S. Germain, où aprés que le Roy leur eut donné à disner, il le conduisit à l'Audience de leurs Maiestez, qui le receurent aussi en grand deüil: Il prit congé en la mesme façon, & le sieur de Berlize luy porta aprés de la part du Roy vn diamant de mil écus. *Ambassadeur de Sauoye.*

Le onziéme Nouembre, mil six cens trente sept, les sieurs de Noailles, & de Berlize, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, furent dans Piquepuce au deuant du sieur Salus, Ambassadeur Extraordinaire de Gennes, qu'ils emmenerent à son logis, qu'il auoit arresté, & meublé, le Roy ne l'ayant ny logé, ny défrayé. Il fut visité le lendemain par le Marquis de Fourilles, Grand Mareschal des Logis; & deux iours aprés le Mareschal de Sainct Luc, & le sieur de Berlize, le furent prendre dans les carrosses du Roy, & de la Reyne, pour le conduire à Sainct Germain, où le Roy luy donna à disner, eut Audience de leurs Maiestez, & en reuenant, du Cardinal de Richelieu à Ruel: Il ne visita point les Princesses. *Ambassadeur de Gennes.*

Le huitiéme Decembre le sieur de Berlize conduisit à Sainct Germain dans son carrosse le sieur de Vosberg, Deputé des Estats de Holande, sans autre ceremonie, estant venu pour affaire particuliere; Puis prit congé du Roy seul, aprés auoir demeuré icy trois semaines. *Ambassadeur des Prouinces vnies des Pays-bas.*

Le quinziéme Ianuier, mil six cens trente huit, le Comte de Brûlon auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre l'Ambassadeur de Sauoye, & le Comte de Cumiane pour les conduire à S. Germain, où ils eurent Audience de leurs Maiestez, le Roy leur ayant donné à disner: Il prit congé de la mesme façon, & le Comte de Brûlon luy porta vn diamant de mil écus. *Ambassadeur de Sauoye.*

Le vingt-cinquiéme Ianuier le Mareschal de Chastillon, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, furent à la Chapelle au deuant du sieur Cornaro, Ambassadeur Ordinaire de Venise, le conduisirent à son logis, où le lendemain il fut visité de la part du Roy par le sieur de Souuré. Et le vingt-neufiéme du mesme mois le Mareschal de Chastillon, & le Comte de Brûlon, auec les mesmes carrosses furent prendre à son logis le sieur Contarin & luy, pour les conduire à l'Audience de leurs Maiestez à S. Germain, où ledit Contarin prenant congé, presenta ledit Cornaro son successeur. Le Roy leur donna à disner, & les Gardes du Regiment en entrant, & sortant prirent les armes. *Ambassadeur de Venise.*

Le vingt-deuxiéme Feurier, mil six cens trente huit, le Mareschal de la Force, & le Comte de Brûlon, furent à Piquepuce auec les carrosses

Receptions et Entreveves.

du Roy, & de la Reyne au deuant du sieur Agnelly Euesque de Cazal, Ambassadeur Extraordinaire de Mantouë, qu'ils menerent à son logis, le Roy ne l'ayant ny traité, ny défrayé; & deux iours aprés fut pris dans son logis par ces Messieurs, & les mesmes carrosses, pour le conduire à Sainct Germain à l'Audience de leurs Maiestez, où le Roy luy donna à disner; puis veid toutes les Princesses, & le Cardinal de Richelieu.

Ambassadeur de Mantouë.

Grossesse de la Reyne.

Audit an mil six cens trente-huit, le Roy partant pour aller en Picardie, la grossesse de la Reyne estant apparente, le Comte de Brûlon qui estoit en charge, suiuant le Roy, sa Maiesté commanda au sieur de Berlize d'en aller donner part à tous les Ambassadeurs, comme il fit, & en suite tous ces Ambassadeurs allerent visiter la Reyne; & lors que le Roy reuint de son voyage, les en ayant dispensez, le visiterent aussi pour s'en resiouyr auec luy.

Ambassadeur de Sauoye.

La mesme année, mil six cens trente-huit, le Comte de Cameran, fils du Marquis de Ville, estant venu de la part de Madame de Sauoye en qualité de Gentil-homme enuoyé, le Comte de Brûlon auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre l'Ambassadeur & luy, pour les conduire à S. Germain à l'Audience de leurs Maiestez, où le Roy leur donna à disner: Puis, aprés auoir pris congé du Roy, quelque temps aprés le Comte de Brûlon luy porta vn diamant de mil écus. Il venoit se coniouyr de la grossesse de la Reyne.

*Ambassadeur d'*Angleterre.

Le susdit an mil six cens trente-huit, le sieur Tartereau estant venu, Gentil-homme enuoyé de la part du Roy, & de la Reyne d'Angleterre, pour se resiouyr de leur part de la grossesse de la Reyne, le Comte de Brûlon auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, le fut prendre à son logis, puis furent prendre ensemble les Ambassadeurs Extraordinaire, & Ordinaire à l'Hostel des Ambassadeurs pour les conduire à S. Germain, où ils eurent Audience de leurs Maiestez; Le Roy leur y donna à disner. Le Comte de Brûlon le mena seul chez le Cardinal de Richelieu: Peu de iours aprés il prit congé en la mesme façon, & eut vn present d'vne chaisne d'or de quatre cens écus que luy porta le Comte de Brûlon; laquelle il luy reporta deux iours aprés, disant que on auoit donné vn present de plus grande valeur à vn Enuoyé de Sauoye; on luy donna au lieu de cela vn diamant qui ne valoit guere dauantage.

Deputé de la Landgrauine de Hessen.

Le mesme an mil six cens trente-huit, le Roy estant à Chantilly, le sieur Kenterot, Gouuerneur de Cassel, Gentil-homme enuoyé de la Landgraue de Hesse, s'estant rendu à Luzarche, le Comte de Brûlon l'y fut prendre dans le carrosse du Roy pour le conduire à Chantilly à l'Audience de sa Maiesté, où le Roy luy donna à disner: Le sieur de Berlize le conduisit chez la Reyne à Sainct Germain dans le carrosse de la Reyne: Et ayant pris congé de leurs Maiestez comme dessus, le Comte de Brûlon luy porta vne chaisne d'or de mil écus, & à vn Secretaire de la Landgraue qui estoit auec luy, vne de deux mille francs.

Resident du Grand Duc de Toscane.

Le vingt-quatriéme Auril, mil six cens trente-huit, le Comte Bardy estant arriué à Paris quelques iours auparauant en qualité de Resident du Grand Duc, & ayant esté visité de la part du Roy par le Comte de

Digitized by Google

Brûlon, il le conduisit à Sainct Germain dans les carrosses du Roy, & de la Reyne à l'Audience de leurs Maiestez, où le Roy luy donna à disner; puis il veid Madamoiselle, Madame la Princesse, qu'il salüa; & Madame la Comtesse aussi, & le Cardinal de Richelieu.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Au mesme an mil six cens trente-huit, le Comte de Brûlon auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre l'Ambassadeur de Sauoye, & l'Abbé de la Monta, enuoyé de Madame de Sauoye pour apporter la ratification du Traité fait entre le Roy, & ladite Dame; il les conduisit à Sainct Germain à l'Audience de leurs Maiestez, où le Roy leur donna à disner, veid le Cardinal de Richelieu; Puis ayant demeuré deux mois à Paris, le sieur de Berlize le conduisit, auec ledit Ambassadeur, en mesme ceremonie pour prendre congé de leurs Maiestez. Il eut en present vn diamant de deux mille écus.

Ambassadeur de Sauoye.

La susdite année mil six cens trente-huit, le sieur Forbes estant arriué de Polongne, & se disant Ambassadeur, le Comte de Brûlon le fut voir, & luy demanda son Passeport, dans lequel ayant trouué, estant en Latin, qu'on ne luy auoit donné que la qualité de *Nuncius*, quoy qu'il dit qu'en son Pays cela se prenoit pour Ambassadeur, il ne fut traité que comme Gentil-homme enuoyé du Roy de Polongne: Ledit Comte de Brûlon le conduisit à Sainct Germain auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, où il eut Audience de leurs Maiestez: Le Roy luy donna à disner; il veid le Cardinal de Richelieu; Et ayant pris congé auec la mesme ceremonie, le Comte de Brûlon luy porta vne chaisne d'or, auec la medaille du Roy, de quatre à cinq cens écus, dont il ne fut guere content.

Gentil-homme enuoyé du Roy de Polongne.

Au mois d'Octobre, mil six cens trente-huit, tous les Ambassadeurs eurent Audience; Les Ambassadeurs Extraordinaire, & Ordinaire d'Angleterre y menerent le sieur de Sainct Rauy, Gentil-homme enuoyé du Roy d'Angleterre, & le sieur Germain de la Reyne sa femme, pour se resiouyr de la naissance de Monseigneur le Dauphin: le sieur de Berlize les fut tous prendre dans les carrosses du Roy, & de la Reyne chez l'Ambassadeur Extraordinaire, pour les conduire à Sainct Germain à l'Audience de leurs Maiestez: Le Roy leur y donna à disner, & peu de iours aprés en ayant pris congé de la mesme sorte, ledit sieur de Sainct Rauy eut vn diamant de mil écus, & le sieur Germain vn de deux mille écus. Entre leur premiere & derniere Audience, le sieur de Bellievre, lors Ambassadeur Ordinaire pour le Roy, écriuit en Cour que le Roy d'Angleterre s'estoit plaint que l'on faisoit trop d'honneur à ses Gentils-hommes enuoyez, luy ne les traitant, ny ne leur enuoyant des carrosses pour aller à l'Audience, & que si le Roy leur vouloit encore ainsi faire à l'auenir, il falloit d'oresnauant adiouster cet Article à leurs Traitez. On pensa à ce suiet à l'Audience de congé de ces deux Messieurs, ne les traiter, ny leur donner les carrosses, mais on voulut acheuer de leur faire comme on auoit commencé, & fut deslors resolu de ne traiter plus ainsi ceux d'Angleterre. Le mesme iour le sieur Knuit, Deputé des Estats, la Reyne Mere estant en Holande, estant venu pour ses affaires, s'estant rendu à S. Germain y eut Audience de leurs Maiestez sans aucune ceremonie,

Gentil-homme enuoyé du Roy d'Angleterre.

Deputé des Prouinces vnies des Pays-bas.

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Henry Comte de Nassau enuoyé de la part du Prince d'Orenge.

Le vingt-cinquiéme Octobre, mil six cens trente-huit, le sieur de Berlize, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre le Comte Henry de Nassau, Gentil-homme enuoyé de la part du Prince d'Orenge pour se resiouyr de la naissance de Monseigneur le Dauphin, pour le conduire à Sainct Germain à l'Audience de leurs Maiestez où le Roy luy donna à disner: Ledit de Berlize luy porta vn diamant de mil écus.

Gentil-homme enuoyé de la part du Prince Palatin.

Le vingt-huitiéme Octobre, mil six cens trente-huit, le sieur de Berlize auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre à son logis le sieur de Ludmar, Gentil-homme enuoyé du Prince Palatin, pour le conduire à S. Germain à l'Audience de leurs Maiestez, où le Roy luy donna à disner.

Gentil-homme enuoyé du Roy de Polongne.

Au mesme mois d'Octobre, mil six cens trente-huit, le sieur Demsky, soy disant Gentil-homme, enuoyé de Polongne, pour s'auancer quelques iours de voir le Roy, disant estre pressé, estant venu au suiet du Prince Cazimir, frere dudit Roy, prisonnier à Salon en Prouence, demanda à voir leurs Maiestez sans ceremonie: Ce qui fut fait, s'estant rendu à Sainct Germain ledit sieur de Berlize leur presenta; & comme il demanda congé, se mettant en pretention d'estre traité comme les Gentils hommes enuoyez, on luy demanda son Passeport, où ayant trouué qu'on ne luy donnoit aucune qualité, on luy refusa de le traiter comme les Gentils-hommes enuoyez, & on l'obligea de se rendre encore à Sainct Germain seul, où le mesme de Berlize le presenta encore à leurs Maiestez pour en prendre congé sans aucune ceremonie, & mesme partit sans auoir de present.

Ambassadeurs de Mantouë.

Ledit mois d'Octobre, mil six cens trente-huit, le sieur de Berlize auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre l'Ambassadeur Extraordinaire de Mantouë, & le Marquis Agnelly son neueu, Gentil-homme enuoyé de Madame de Mantouë pour se resiouyr de la naissance de Monseigneur le Dauphin, pour les conduire à Sainct Germain à l'Audience de leurs Maiestez, & de mondit Seigneur le Dauphin, où le Roy leur donna à disner. A la fin de Decembre il en fut prendre congé en la mesme sorte, puis ledit de Berlize luy porta vn diamant de deux mille francs.

Agent de Parme.

Audit mois d'Octobre, mil six cens trente-huit, le sieur Tasson enuoyé du Duc de Parme pour se resiouyr de la naissance dudit Seigneur le Dauphin, n'ayant veu ny le Roy, ny la Reyne estant tombé malade; le sieur Leonard Agent Ordinaire ayant fait l'office; le sieur de Berlize porta audit Tasson vn diamant de cinq cens écus.

Gentil-homme enuoyé de la part du Duc de Sauoye.

Au mois de Decembre 1638. le sieur de Berlize auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre l'Ambassadeur de Sauoye, & le Baron de Pesieux, Gentil-homme enuoyé de Madame pour donner part au Roy de la mort du petit Duc; il les conduisit à S. Germain à l'Audience de leurs Maiestez, où le Roy leur donna à disner; & prit congé le 25. Decembre en la mesme façon. Ledit de Berlize luy porta vn diamant de deux mille francs, puis s'en alla en Flandres trouuer le Prince Thomas, auec la permission du Roy, pour luy donner aussi part de cette nouuelle.

Le

Digitized by Google

Le trentiéme Ianuier, mil six cens trente-neuf, le Mareschal de Sainct Luc, & le sieur de Berlize, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, furent à Piquepuce au deuant du Baillif de Forbin Grand Croix, & Ambassadeur Extraordinaire de Malte, & le conduisirent à l'Hostel de Sillery son logis, auec vn cortege de soixante carrosses à six cheuaux; Tous les Princes, Ambassadeurs Catholiques, & quantité de Seigneurs ayans enuoyé au deuant de luy, n'ayant esté ny logé, ny défrayé. Le lendemain le sieur de Liancourt l'alla visiter de la part du Roy. Le treiziéme Feurier le Mareschal de Sainct Luc, & le Comte de Brûlon, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, le furent prendre à son logis pour le conduire à Sainct Germain à l'Audience de leurs Maiestez, où le Roy luy donna à disner deuant que d'y aller: On mit en deliberation s'il se couuriroit; Enfin le Comte de Brûlon qui en parla au Roy, sa Maiesté se souuenant que le Commandeur de Fromigere, Ambassadeur Extraordinaire de Malte, estant aussi François, & Capitaine au Regiment de ses Gardes, s'estoit couuert, resolut qu'il se couuriroit, mais qu'il en vseroit modestement, & auec respect, comme il fit; Ayant fait vne petite harangue couuert, aprés il parla encore quelque temps au Roy découuert, comme il fit à la Reyne; Veid aussi Monseigneur le Dauphin, estant venu principalement pour se resiouyr auec le Roy de sa naissance: Puis les Princesses du Sang, qu'il baisa; Monseigneur le Prince qui luy donna la main, & le Titre d'Excellence; & le Cardinal de Richelieu. Le dixiéme Auril il prit congé de leurs Maiestez, conduit par les mesmes, & en la mesme façon à Sainct Germain. Le Comte de Brûlon luy porta vne boëtte de portrait de diamans de la valeur de quatre mille liures; Puis il partit, non pour retourner à Malte, mais pour aller commander les Galeres du Roy en qualité de Lieutenant General.

Receptions et Entreveues. Ambassadeur de Malte.

Le quatriéme Auril, mil six cens trente-neuf, le Comte de Brûlon auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, fut prendre l'Ambassadeur de Sauoye, & le sieur Gontery General des Postes, & de la Maison de Madame, & son Gentil-homme enuoyé, pour les conduire à Sainct Germain, où le Roy leur donna à disner; & aprés fut conduit à l'Audience de leurs Maiestez, & de Monseigneur le Dauphin. Le quatorziéme du mesme mois il en prit congé en la mesme sorte. Il luy fut porté vne chaisne d'or de quatre cens écus.

Ambassadeur de Sauoye.

Le vingt-huitiéme May, mil six cens trente-neuf, le Comte de Brûlon conduisit à S. Germain l'Ambassadeur de Sauoye, le ieune Comte de Moret, & le Baron de la Croix, tous deux Gentils hommes enuoyez de Madame, dans les carrosses du Roy, & de la Reyne. Le Roy leur donna à disner, puis ils eurent Audience de leurs Maiestez, & de Monseigneur le Dauphin, qu'ils ne veirent que cette fois. Il leur fut donné à chacun vn diamant de deux mille liures.

Gentil-homme enuoyé de la part de la Duchesse de Sauoye.

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES. 1635.

Ce second Memoire qui suit est de Monsieur de Berlize.

LE Roy m'a fait l'honneur de m'agréer dans la Charge de Conducteur des Ambassadeurs le premier Iuillet, mil six cens trente-cinq, & ay commencé par l'Ambassadeur de Sauoye, pour lequel ie fus demander Audience au Roy à Chantilly ; & d'autant que le sieur Bouthillier n'estoit à la Cour, sa Maiesté me commanda de le venir trouuer à Paris, afin qu'il l'informast du suiet de son Audience : Ie remportay vne lettre dudit sieur Bouthillier, pource qu'il auoit ordre du Cardinal de Richelieu, par commandement du Roy, de demeurer à Paris ; & ledit Ambassadeur, Marquis de Sainct Maurice, eut Audience le lendemain.

Le vingt-cinquiéme d'Aoust, ie menay à l'Audience les Nonces Bolognetti Ordinaire, & Mazarin Extraordinaire. I'eus commandement du Roy lors qu'il fit la collation à Noisy le Grand, où le Cardinal de Richelieu auoit disné, & tous les Ministres, d'aller trouuer tous les Ambassadeurs, & leur faire compliment de la part de sa Maiesté, comme aussi leur dire qu'il les dispensoit de le suiure dans le voyage qu'il alloit faire, ne menant auec luy que tous gens de guerre & la moindre partie de son Conseil : Laissant à Paris pendant son absence, le Cardinal de Richelieu, auprés duquel ils pourroient agir comme auprés de sa personne, luy ayant à ce suiet donné tout pouuoir.

Bolognetti.

Le dernier du mois d'Aoust 1635. ie menay à l'Audience le Nonce Bolognetti, & vn autre Nonce qui s'en alloit en Flandre, nommé Falconieri Florentin. Le Roy le voulut regaler, i'eus commandement de luy mener le Comte de Harcourt dans vn carrosse du Roy à Meaux où il estoit : Nous le trouuasmes à vne lieuë & demie de Monceaux dans le carrosse du Nonce Ordinaire ; Aprés le compliment fait, il entra dans le carrosse du Roy : Les Gardes furent en parade, & tout le reste. Il fut traité par les Officiers du Roy, & eut Audience aprés son disner. Ce n'estoit qu'en passant qu'il veid le Roy, s'en allant au Liege de la part du Pape. Il n'eût patience que les carrosses du Roy fussent venus pour le conduire, & s'en retourna dans le carrosse du Nonce Ordinaire : Il ne s'attendoit qu'on luy deust faire tant d'honneur, mais le Cardinal de Richelieu à qui le sieur Bouthillier en auoit écrit, fut de cet aduis. Ce mesme iour dernier d'Aoust 1635. ie fus visiter de la part du Roy le Vicomte de Scudamor arriué à Meaux, Ambassadeur Ordinaire du Roy d'Angleterre. Comme ie fus prest d'entrer à quelque vingt pas de l'Hostellerie du gros Grenaut où il estoit logé, ie demanday au sieur Gyraut, s'il n'estoit pas d'accord de me traiter comme les autres Ambassadeurs auoient traité les autres Conducteurs des Ambassadeurs : Il me dit que cela estoit infaillible, neantmoins ie le voulus sçauoir deuant que d'entrer, & il le demanda au sieur de Vic, Agent d'Angleterre ; lequel dit que le dernier Ambassadeur qui estoit icy, le sieur Waque, auoit esté blâmé de l'auoir fait. Ie témoignay à Gyraut que luy qui estoit ancien dás la Charge, n'eust deu me laisser venir iusque là sans estre informé de tout : Ce qui me donneroit suiet vne autre fois de m'en mieux instruire, & que comme c'estoit la premiere fois que i'y estois pris, ce seroit la derniere.

Le Nonce du Pape mené à l'Audience par vn Prince.

Les Gardes en parade deuant le Nonce du Pape, enuoyé au Liege.

Le Vicomte de Scudamor Ambassadeur Ordinaire du Roy d'Angleterre.

Receptions et Entreveves.

Nous tombasmes d'accord que ie le verrois dans la Salle sans nous asseoir, & qu'il me viendroit conduire & voir monter dans mon carrosse; ce qui fut fait : Et voyant qu'il n'y auoit point de Princes à la Cour, & qu'il ne vouloit auoir Audience sans y estre conduit par vn, i'enuoyay Gyraut en poste au Duc de Cheureuse à Paris, qui arriua le lendemain premier Septembre à Meaux, & logea au Lion d'or, où ie le fus prendre dans le carrosse du Roy, & fus auec luy chez ledit Ambassadeur: Aprés qu'il luy eut fait le compliment de la part du Roy, nous montasmes dans le carrosse, & fusmes à Monceaux, les Gardes en parade, & tout le reste. I'auois fait accommoder vne Salle, & vne chambre vis à vis la Salle des Gardes du Corps; & d'autant qu'il n'y auoit qu'vne tapisserie, le Roy me donna celle de sa deuxiéme chambre, afin que toutes les deux fussent tapissées. Il fut traité par les Officiers du Roy comme on a accoustumé aux premieres Audiences: Il y auoit enuiron vingt-deux couuerts à sa table, & à vne autre table qui fut tenuë dans la Salle du Pauillon où logeoit le Garde des Seaux, dans la basse-cour, d'autant que la Salle qui est marquée pour la descente estoit trop petite pour trente personnes qui mangerent à ladite Salle de sa suite, qu'on traitoit tous comme Gentilshommes, où Gyraut les conduisit. Aprés le disner il eut Audience du Roy, & parla par truchement; De quoy ie ne fus aduerty que comme ie le menois à l'Audience : Ie croy que le sieur de Vic Agent, par l'aduis duquel il se gouuernoit absolument, luy fit entendre qu'il estoit de l'honneur de son Pays de parler en sa langue: Ce fut luy aussi qui fut cause qu'il ne me donna la main. Le Comte d'Orual fut visiter de la part du Roy ledit Ambassadeur auant son Audience à Meaux, d'autant que le Premier Gentil-homme de la Chambre n'y estoit pas, ny aucun Seigneur de marque. Et la Reyne y enuoya Sainct Germain, vn de ses Maistres d'Hostel seruant en quartier.

Les Gardes en parade deuant l'Ambassadeur d'Angleterre.

Le quatriéme dudit mois ie fus voir le Cardinal de Richelieu, pour sçauoir de luy s'il enuoyeroit au deuant à S. Denys son carrosse pour l'entrée dudit Ambassadeur. Il me dit que s'il le vouloit voir, il y enuoyeroit, sinon qu'il n'y enuoyeroit. Gyraut sceut de l'Agent s'il le verroit; A quoy il ne vouloit répondre directement, se doutant bien que ce n'estoit sans suiet qu'on luy demandoit. Enfin pressé, il dit qu'il viuroit, & feroit comme les autres Ambassadeurs auoient fait, qui est qu'ils ne voyoient ce Cardinal à cause qu'ils ne luy vouloient rendre l'honneur qu'il pretendoit auoir sur eux.

L'Ambassadeur d'Angleterre ne veut quitter la main droite au Cardinal de Richelieu, estant dans le logis d'iceluy.

Le cinquiéme du mesme mois de Septembre, mil six cens trente-cinq, ie fus à Sainct Denys auec le Mareschal de Sainct Luc prendre ledit Ambassadeur, & le menay chez luy au bout du Pont Barbier, au logis du Marquis de Montcaurel qu'on luy auoit loüé. Les Cochers firent grand bruit, & les Laquais eurent plusieurs fois la main à l'épée, Venise ayant gagné le derriere du carrosse de l'Ambassadeur d'Angleterre, qui suiuoit celuy du Roy, & ne voulant faire place à Suede, & Holande qui ne le vouloit quitter à Sauoye; Nous dismes à la fin cedit Mareschal & moy, que ceux qui n'estoient dans les rangs, pour éuiter le vacarme &

Debat de Preseance entre les Ambassadeurs de Suede, & de Venise, & ceux des Prouinces vnies des Pays-bas, & du Duc de Sauoye, l'an 1635.

Digitized by Google

Receptions et Entreveves.

le meurtre qui en pourroit arriuer, iroient sans preiudice de leurs droits deuant le carrosse du Roy: Ce qu'ils ne vouloient faire, neantmoins à la fin ils le firent; Sur ce que ie leur representay qu'ils seroient plus prés du carrosse du Roy marchans directement deuant: Outre que la pluye qu'il faisoit les obligea à s'accommoder, estans assez incommodez sans se procurer encore de l'incommodité dauantage. Ie ne vis l'Ambassadrice, ny n'enuoyay le lendemain sçauoir des nouuelles dudit Ambassadeur, comme c'est la coustume, d'autant que ie n'estois satisfait d'iceluy, ne m'ayant traité comme il deuoit, & comme c'est la coustume quand nous y allons de la part du Roy, de nous donner la main, la chaire, & la porte. Ie m'en informay au Cardinal de Richelieu, lequel me dit que ie deuois maintenir l'honneur de la Charge; c'est pourquoy au lieu d'aller chez luy, ie n'y enuoyay iamais que Gyraut.

La main. La chaire. La porte.

Le vingt-cinquiéme de Septembre, mil six cens trente-cinq au matin, vn Abbé me fit dire qu'il me demandoit de la part de la Reyne, & me rapporta que sa Maiesté luy auoit dit, qu'il me vinst dire que le Prince d'Ethiopie deuant luy aller faire la reuerence, elle vouloit que ie l'allasse trouuer, afin d'auiser de la façon auec laquelle elle auroit à le receuoir. Ie la fus donc trouuer aprés son disner; Elle me dit comme ce Prince la desiroit voir, & qu'elle l'auoit renuoyé à moy, en disant audit Abbé que cela estoit de ma Charge: Ie luy répondis que i'estois là pour receuoir l'honneur de ses commandemens. Elle me dit qu'elle ne sçauoit comme elle le receuroit, le Roy ne l'ayant point veu. Là dessus ie pris mon temps pour luy dire que l'on ne pouuoit luy dire rien determinément là dessus, puisque l'ordre n'estoit point que les personnes de cette condition la vissent sans auoir veu le Roy; que ie me sentois obligé de l'en faire ressouuenir: Que neantmois si elle vouloit le voir, ie n'estois là que pour luy obeyr: Et que si elle desiroit ie verrois le Cardinal de Richelieu, pour sçauoir de luy la volonté du Roy; ce qu'elle trouua bon, & me témoigna vne indifference à le voir, me disant que c'estoit plustost pour satisfaire à quantité de personnes qui l'en pressoient, que pour autre enuie qu'elle eust de le voir, l'ayant desia veu vne fois à Nogentel prés de Chasteau-Thierry au Iardin du Curé, chez lequel la Reyne estoit allée promener, & faire collation, où ledit Prince fut. Ie vis là dessus ledit Cardinal, qui me dit que si elle le vouloit voir qu'elle le pouuoit sans ceremonie, & comme vn Gentil-homme de son Royaume, moy le menant au Louure dans mon carrosse; & qu'il laissoit cela à ma volonté de le mener, ou qu'il y allast seul, ou auec cet Abbé. Ce que ie dis à la Reyne, & luy dis qu'il estoit tousiours plus à propos qu'elle ne le veist point, qu'elle le veist, le Roy ne l'ayant veu: Neantmoins ledit Abbé ne laissa de presser quantité de personnes afin qu'ils me priassent que ie le menasse: Ce que ie ne voulus faire, mais à vn souper de la Reyne, lors qu'elle me parloit de luy; Ie luy dis qu'vn iour qu'elle se promeneroit aux Tuilleries, que ledit Abbé luy pourroit mener ledit Prince, & ainsi le satisfaire, & contenter toutes les Dames qui la prioient qu'elle luy permist de luy faire la reuerence. Ce Prince d'Ethiopie se

De celuy qui se disoit fils du Roy d'Ethiopie.

disoit estre fils du Roy d'Ethiopie; comme au long dans vn Liure qu'il fit à ce suiet imprimer, il le disoit: le Roy par l'importunité que chacun luy en fit, & par compassion luy fit donner mil écus, n'ayant iamais crû qu'il fust ce qu'il disoit estre.

Receptions et Entreveves.

Au mois d'Octobre de ladite année mil six cens trente-cinq, l'Ambassadrice d'Angleterre me demanda Audience de la Reyne: Ce qui fut fait comme il ensuit. Premierement elle se rendit dans le carrosse de sa Maiesté à S. Germain; & ie la receus là de la part de la Reyne à moitié du degré par lequel on va à la descente: Puis la Dame de Senecey, Dame d'honneur, la receut à l'entrée de la chambre du sieur Bouthillier, où elle se reposa en attendant que l'on eust seruy sur table en la chambre de la descente. Aprés le disner la Reyne luy donna Audience, & puis s'en reuint à Paris coucher. Ie ne fus chez elle à cause de son mary l'Ambassadeur, lequel ne vouloit viure auec nous comme ses predecesseurs: Il estoit demeuré d'accord qu'il ne seroit au logis lors que i'irois pour la prendre auec le carrosse de la Reyne, neantmoins ie n'en voulus rien faire.

Ambassadrice d'Angleterre.

Reception de l'Ambassadrice d'Angleterre.

Le sixiéme Decembre, mil six cens trente-cinq, ie menay à l'Audience chez le Cardinal de Richelieu le fils naturel du Roy de Dannemarck, lequel estoit seulement enuoyé. Il venoit icy pour dire au Roy que certains Marchands François estoient allez pescher en leurs costes auec vn passeport dudit Cardinal, comme Admiral de la mer; que son respect auoit empesché la confiscation de leurs marchandises: Que luy, comme ayant le commandement de la pesche l'année prochaine, mil six cens trente six, il auoit eu ordre du Roy de Dannemarck de venir sçauoir comme il en ordonneroit à ses suiets, d'autant que cela luy feroit tort auec les Roys ses Alliez, lesquels pour auoir la permission de ladite pesche donnoient vne certaine somme tous les ans que leurs suiets payoient. Il desiroit aussi auoir vne Sauuegarde pour vn Comte Souuerain d'Alemagne qui confine vers la Pomeranie, parent de son Roy, afin que les troupes du Roy n'allassent sur ses Terres, ayant esté neutre dans toutes les guerres d'Alemagne. Il eût Audience du Roy à Sainct Germain le vingtiéme, & fut traité.

1635.

Le fils naturel du Roy de Dannemarck.

Le Marquis de Bade de la Branche de Durlach, eut Audience du Roy le vingt-quatriéme de Decembre, & fut traité à Sainct Germain. Ie pris le sieur de la Meilleraye, comme Officier de la Couronne, pour le conduire: Il parla au Roy découuert, quoy que Souuerain, & Prince de l'Empire: neantmoins les Alemans n'ont cet honneur, quoy que les Ambassadeurs des Princes d'Italie parlent couuerts au Roy. Il presenta au Roy deux de ses enfans, lesquels il laissa à Paris à l'Academie, & pour faire leur Cour à sa Maiesté.

Le Marquis de Bade de Durlach parle au Roy découuert: Les Ambassadeurs des Princes d'Italie parlent couuerts au Roy.

Le huitiéme Mars, mil six cens trente six, encore que ie ne fusse pas en charge, neantmoins à cause que le Comte de Brûlon estoit prés le Duc de Parme, i'eus commandement d'aller trouuer le Duc Bernard de Weymar* de Saxe, auec les carrosses du Roy, & de la Reyne, à Lagny sur Marne, où le Comte de Guiche qui l'estoit allé trouuer de la part du

Le Duc de Vveymar.

* Voyez cy-dessus, fol. 784.

Cardinal de Richelieu à Meaux l'emmena, luy ayant dit que i'estois là pour le receuoir de la part du Roy, comme ie fis. I'y menay trois ou quatre de mes amis, qui le saluërent; aprés quoy ie le conduisis à Champ, où les sieurs de Croisilles Maistre d'Hostel du Roy, & Parfait Controlleur General, l'attendoient auec tous les Officiers de la Maison du Roy pour le traiter. Ledit Cardinal auoit dit qu'on luy donnast à disner à Lagny, mais à cause de la difficulté qu'il y auoit pour les Officiers d'aller à six lieuës de Paris pour aprés le disner venir apprester le souper à l'Arsenac, où il deuoit loger, ie le fis venir disner à Champ: Ce que le Roy trouua depuis auoir esté fait à propos. Le Duc de la Trimoüille le vint receuoir à Champ, au sortir de son disner, de la part du Roy, accompagné de vingt carrosses, & quantité de Noblesse. Aprés les complimens faits, ledit sieur de la Trimoüille monta dans le carrosse du Roy auec le Duc de Weymar, les Comtes de Guiche, & de Nassau, & moy, & passasmes au trauers du Bois de Vincennes; Il fut salüé par la Garnison en passant, & veid plusieurs carrosses le long du chemin iusques à l'Arsenac, où il fut logé dans le plus beau Departement, qui estoit meublé des meubles du Roy. Le lendemain de son arriuée, neufiéme du mois, il ne voulut voir personne auant le Roy. Il auoit amené auec luy les Comte de Nassau, Baron de Friberg, & de Ponika, qui estoit celuy sur lequel il se reposoit de toutes ses affaires. Le dixiéme du mois de Mars, ie le menay à l'Audience auec le sieur de la Trimoüille a Sainct Germain en Laye. Quand ie fus arriué, ie fus trouuer le Roy dans son cabinet où il estoit, auquel ie dis son arriuée. Il me demanda s'il se couuriroit; ie luy répondis que ie n'en sçauois rien, & que ie l'auois demandé au Cardinal de Richelieu, lequel m'auoit dit qu'il ne se deuoit couurir, que neantmoins ie craignois qu'il ne fust en cette volonté; & que sur ce que i'auois pressé le sieur de Chauigny là dessus, il m'auoit dit que si ie luy parlois de cela, que ce seroit luy donner lieu de pretendre vne chose à laquelle, peut-estre, il ne pensoit pas; Que si toutesfois il vouloit, ie presentirois bien dudit Ponika, s'il estoit dans cette pretention; mais que ie ne luy en parlerois de peur qu'on ne dist que ie serois cause de tout ce qui en arriueroit. Que quant à moy, ie croyois qu'il seroit dans cette pretention: Et luy alleguay ce qu'il auoit fait à l'Euesque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, à Mets; lequel comme souuerain de l'Empire s'estoit couuert: Que celuy cy estoit de la Maison de Saxe, & que ce qui luy feroit plustost desirer estoit le Duc de Parme, auquel le Roy auoit fait cet honneur, & que celuy-cy s'estimoit bien d'autre Maison: Auec toutes ces raisons, & autres, que ie dis des Ambassadeurs d'Italie, qui se couurent deuant le Roy, sa Maiesté resolut que ie ne luy en parlerois, ains le sieur de Chauigny, & me commanda de l'aller querir: Ie l'auois laissé dans le Departement du Surintendant à Sainct Germain, qu'on auoit meublé des meubles du Roy. Ie luy dis que le Roy estoit prest à le voir. Le Capitaine des Gardes le receut à l'entrée de la Salle. Ayant fait vne humble reuerence deuant le Roy, & son compliment, le Roy voulant se couurir, il crût que sa Maiesté l'auoit inuité à en faire autant, & en

mesme temps voulut mettre son chapeau : Le Roy voyant cela osta si promptement le sien, que cela fut apperceu de peu de personnes, & parla tousiours découuert ; Puis il passa dans son cabinet, où Monsieur frere du Roy se trouua, & parlerent ensemble prés d'vne bonne demie heure, où quelquesfois aussi le Roy me faisoit l'honneur de me faire parler ; puis me dit que ie le menasse disner, ce que ie fis. Incontinent aprés le disner suiuant le discours que i'auois eu du depuis auec ledit sieur de Chauigny ; ie dis à Ponika que ie croyois que le Duc son Maistre, ne pretendoit pas viure autrement chez la Reyne que Monsieur frere du Roy, lequel ne se couuroit. Il me dit que son Maistre auoit veritablement voulu se couurir deuant le Roy, d'autant que le Duc de Parme se couuroit ; & que ie ne deuois trouuer cela estrange, d'autant qu'il y auoit eu des Empereurs de la Maison de son Maistre auant qu'il y eut des Gentils-hommes dans celle du Duc de Parme ; & que, pour ce qui estoit de chez la Reyne, il ne se couuriroit : Ie l'y menay, où Monsieur se trouua ; & puis de là chez mondit Seigneur frere du Roy, où Monsieur le fit couurir, comme pareillement les Ducs de la Trimoüille, & de Wirtenberg qui l'accompagnoient. Aprés vne visite d'vne demie heure sans s'asseoir, ie remenay ledit Duc en sa chambre ; de laquelle nous partismes pour aller à Ruel, où il veid le Cardinal de Richelieu, lequel le vint receuoir au haut de l'escalier, & prit aprés plusieurs offres qu'il fit au Duc la main droite, passa deuant aux portes, s'assit de mesme ; Il le vint reconduire iusque dans son carrosse, dans lequel ce Duc ne voulut rentrer, quelque priere que luy en fit ce Cardinal, iusques à ce qu'il se fust retiré. Nous vinsmes coucher à l'Arsenac le mesme iour, &c. Il partit le 25. May, les Officiers du Roy luy donnerent à disner à Lagny, où il fut dans les carrosses du Roy, là tous ces Officiers, aprés le disner, prirent congé de luy, comme moy pareillement. Aprés plusieurs remerciemens qu'il me fit, & protestations de son amitié, & moy à luy de mon seruice, il monta dans mon carrosse, & alla coucher à Meaux, & nous autres vinsmes passer dans les carrosses du Roy à Champ ; où ces Messieurs qui auoient disné auec luy, à sçauoir le Duc de Wirtenberg, le Comte de Nassau, le Colonnel Hoquendolf, & Ponika, son principal Ministre & fauory, vindrent faire collation. Le premier iour de Iuin, mil six cens trente-six, ie traitay tous les susdits à disner. Il demeura traité aux dépens du Roy soixante neuf iours : Ie luy donnay de la part de sa Maiesté vne épée, de laquelle la garde estoit couuerte de diamans, vne boëtte de portrait & vne bague, le tout valant trente mille écus.

Receptions et Entreveves.

Le Duc de Vveymar se veut couurir deuant le Roy.

Le Duc de Vveymar se couure auec Monsieur frere du Roy.

Le Cardinal de Richelieu retient la main droite dans son logis sur le Duc de Vveymar, & passe deuant.

Le Duc de Vveymar ne veut rentrer dans son carrosse que ledit Cardinal ne se soit retiré.

Presens au Duc de Weymar.

La mesme année le Comte Scoti, fauory du Duc de Parme, arriua à Paris ny comme Ambassadeur, ny comme Gentil-homme enuoyé, mais de la part de son Altesse de Parme ; Il ne fut traité ny logé, & neantmoins i'eus ordre de luy donner vn diamant d'enuiron six ou sept mille francs, lequel ie luy portay prés la ville de Clamart au Fauxbourg Sainct Germain, où il estoit logé en chambre garnie, & y auoit toutesfois train. Il ne voulut prendre la qualité d'Ambassadeur, pource qu'il luy

Le Comte Scoti.

Digitized by Google

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

eust fallu faire trop de dépense ; aussi celle de Gentil-homme enuoyé estoit au dessous de luy. Il voyoit souuent le Roy, comme particulier, & ne laissoit de traiter d'affaires familierement à toutes occasions.

Zauasky Chambellan du Roy de Polongne, Ambassadeur pour ledit Roy.

L'Ambassadeur du Roy de Polongne arriua peu aprés à Sainct Denys, & incontinent me fit sçauoir qu'il y estoit. Ie luy manday que s'il me l'eust fait sçauoir plustost qu'il eust esté plustost logé, & receu, & que i'en donnerois aduis au Cardinal de Richelieu, le Roy estant à Fontainebleau. Ayant sceu qu'il ne pouuoit estre logé de quelques iours, il vint à Paris à la ruë de Seyne en vne Hostellerie aux trois Mores; durant lequel temps ie fis en sorte que l'Hostel de Sainct Chamont luy fust meublé, d'autant que l'Hostel des Ambassadeurs estoit occupé par le Comte de Leicester, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, lequel le Cardinal de Richelieu me dit de faire desloger, disant que la coustume en France n'estoit de loger les Ambassadeurs aprés leur premiere Audience. Ie luy representay là dessus ce que ie iugeay à propos; Neantmoins il dit qu'il falloit que cela fust. I'appris comme l'Ambassadeur disoit que si on le deslogeoit, que l'on en feroit autant au sieur de Seneterre, Ambassadeur en Angleterre, qui y estoit pour le Roy, & quantité d'autres discours. Ayant consideré l'importance de l'affaire, & comme il estoit expedient de ne mécontenter cet Ambassadeur, attendu l'occurrence du temps, ie fus trouuer ledit Cardinal, auquel ie representay toutes les raisons que i'auois à dire afin qu'il ne deslogeast; Ce qu'il trouua bon à la fin. Ledit Ambassadeur de Polongne retourna à Sainct Denys, où ie le fus prendre auec le Mareschal de la Force, & l'emmenay audit Hostel de Sainct Chamont: Il fut conduit par le Duc de Cheureuse à l'Audience, & traité huit iours par les Officiers du Roy; il tomba malade par aprés. Et sur vne émeute qui arriua au suiet d'vn Espion qui s'estoit sauué chez luy, lequel fut poursuiuy iusque dans son antichambre, il me demanda deux Suisses pour garder sa porte, ce que le Roy m'accorda incontinent, & me commanda de luy faire compliment sur ce qui estoit arriué. La maladie continuant il voulut desloger, & me demanda vn autre logis, que i'eus de la peine à pouuoir faire trouuer. Il auoit des connoissances à la ruë de Seyne, où il auoit logé d'abord; c'est pourquoy il demanda le logis où auoit logé le General des Galeres: Il se trouua que quelque personne l'auoit loüé, & qu'elle n'y deuoit entrer qu'à la Sainct Remy: Ie fus pour luy demander de la part du Roy, mais elle y faisoit difficulté. Enfin aprés plusieurs allées & venuës pour cet effet vers ledit Cardinal, il commanda à l'Abbé de Sainct Mars d'y aller de sa part luy dire qu'elle le donnast; Ce qui fit qu'elle enuoya les clefs à cet Abbé, lequel me les renuoya. Ce logis fut meublé, & ledit Ambassadeur Zauasky y coucha le lendemain. Ie luy fis present de la part du Roy d'vn diamant à facette, & d'vne boëtte de portrait, que le sieur Bouthillier me dit valoir bien quinze mille liures, & que le Roy en payoit autant. Il fut fort satisfait dudit present, comme il en auoit bien suiet. Le Roy de Polongne n'ayant pas donné au sieur d'Auaux, qui auoit esté Ambassadeur vers luy, la valeur de deux mille écus en

L'Ambassadeur du Roy de Polongne conduit à l'Audience par vn Prince.

Digitized by Google

deux presens qu'il luy fit. Ie fus cause que l'on changea ce present que l'on auoit deliberé de luy donner, disant que le Cardinal Infant luy auoit donné vn diamant qui estoit parfaitement beau, & qui valoit bien enuiron vingt-mille francs; lequel le susdit Cardinal de Richelieu veid, & me fit luy donner le present cy-dessus. Ie demanday pour son Secretaire vne chaisne d'or, laquelle me fut accordée, à cause que celuy dudit sieur d'Auaux en auoit eu vne; elle estoit de deux cens écus: Il desiroit que ie la partageasse en deux, entre son Secretaire & son Maistre d'Hostel, me disant que le Secretaire luy estoit donné de la part du Roy de Polongne, & que le Maistre d'Hostel estoit de ses amis & voisins, & qu'il auoit esté Colonnel dans son Pays. Ie ne iugeay à propos de le faire, quoy que m'en dit ledit sieur d'Auaux, & le proposay aux sieurs de Bullion & Bouthillier, Surintendans des Finances, qui me dirent que i'auois bien fait de n'en rien faire; leur ayant dit qu'il eust esté honteux pour le Roy de faire vn present de la valeur de cent écus à vn Colonnel: Quand ie presentay ladite chaisne au Secretaire en presence de l'Ambassadeur, il luy dit que c'estoit pour luy, & ledit Maistre d'Hostel. Ce Secretaire me demanda si ce n'estoit pas pour luy seul: Ie luy dis tout haut que le Roy m'auoit commandé de luy donner ladite chaisne de sa part: Ils parlerent ensemble Polonnois l'Ambassadeur & luy, & reconneus, comme i'appris depuis, que cet Ambassadeur vouloit que le Maistre d'Hostel en eust sa part, dequoy le Secretaire ne vouloit rien faire. Il fut fort malade, & croyoit mourir en ce Pays; Sur quoy il me pria de dire au Roy, qui s'en alloit au voyage de Picardie, qu'il le supplioit de rendre de bons offices auprés du Roy de Polongne son Maistre à son fils.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Le premier Octobre, mil six cens trente-six, le Marquis de Canale vint de la part du Duc de Mantoüe pour faire offre de la part de son Maistre de tout ce qui dépendoit de luy, & receuoir les commandemens du Roy sur ce que son Altesse auroit à faire, au suiet que le Prince Thomas & Picolomini estoient entrez en Picardie, & auoient pris Corbie. I'écriuis au sieur Bouthillier le Surintendant qui estoit demeuré prés du Roy faisant sa Charge de Secretaire d'Estat, afin qu'il sceust de sa Maiesté si elle desiroit que ie le menasse, ou que ie demeurasse à Paris, suiuant le commandement que i'en auois eu d'elle. Il me manda que le Roy auoit dit que iusques à ce que l'Ambassadeur de Polongne s'en fust allé, ie n'auois que faire d'aller trouuer le Roy: C'est pourquoy i'écriuis au Comte de Brûlon qui fit l'Office au lieu de moy, & dis au sieur Priandi, Agent ordinaire de Mantoüe, qu'il n'auoit qu'à aller trouuer le Roy; ce qu'il fit.

Le Marquis de Canalle Ambassadeur de Mantoüe.

Le susdit Zauasky, Ambassadeur de Polongne, aprés estre releué de sa maladie se resolut de partir: Ie le fus trouuer le soir auant qu'il partist à son logis, vis à vis la porte de Nesle, pour prendre congé de luy. Aprés les excuses que ie luy fis de ce qu'il n'auoit esté si bien receu comme le Roy eust voulu à cause de la rencontre de la guerre, & qu'il m'eut fait mille protestations de seruice, comme moy à luy: Il me prit à part, & son fils aussi, & me fit entendre par sondit fils, auquel il parla en Polonnois, comme il auoit sceu de la Cour que le Roy auoit ordonné vn presens

Zauasky Ambassadeur de Polongne.

Digitized by Google

témoigner le peu de satisfaction, auec lequel ledit Ambassadeur s'en alloit, & que s'il luy plaisoit d'y remedier, ie le priois de me donner quelqu'vn auquel il eut creance, à qui ie iustifierois comme ie luy auois fait le mesme present que i'auois receu de ladite Dame Bouthillier, afin qu'on ne s'excusast sur moy lors que l'on sçauroit son mécontentement, que peut-estre ce n'estoit le mesme present qu'on m'auoit donné. Il me répondit ne douter de mes paroles, & approuua que ie visse là dessus le Pere Ioseph Capucin: Ce que ie fis auant le depart dudit Ambassadeur, lequel fut fort estonné de tout ce discours, & me dit n'y pouuoir donner ordre. Ie le priay de me seruir de témoin comme ie l'auois aduerty en temps & lieu, pour verifier que c'estoit le mesme present que ie luy auois fait. Il ne pût, ou ne voulut me donner conseil là dessus; Neantmoins depuis il luy enuoya vne chaisne de mil écus par vn Gentil-homme qu'ils enuoyoient en Polongne auec luy, qui la luy presenta en presence du sieur Priandi.

Receptions et Entreveves.

Le Comte de Passeran de Sauoye.

Le Comte Carlos de Passeran fut enuoyé de la part de son Altesse de Sauoye au Roy, pour se resiouyr de la reprise de Corbie au mois de Nouembre mil six cens trente-six. Ie le menay au Roy à Noisy le Sec, appartenant à l'Archeuesque de Paris; où il fut traité auec l'Ambassadeur de Sauoye à sa premiere Audience, comme on a accoustumé: & le lendemain le menay dans mon carrosse à Ruel au Cardinal de Richelieu, auec le Marquis de Sainct Maurice Ambassadeur de Sauoye.

Le Marquis de S. Germain de Sauoye.

Le Marquis de Sainct Germain, Maistre de la Garderobbe de son Altesse de Sauoye, fut enuoyé à Paris pour apporter la nouuelle d'vne défaite d'Espagnols. Ie le menay à l'Audience, & l'Ambassadeur de Sauoye aussi: Dans le temps qu'il fut à Paris le Duc de Sauoye mourut. Il prit congé au mois d'Octobre sur la fin, & veid le Roy vestu de drap violet selon la coustume; & la Reyne, & les Dames auec leur grand voile à Sainct Germain, où ie le menay à sa derniere Audience. Le sieur de Chauigny luy fit faire son present par le sieur de la Barde, son premier Commis. Ce qu'ayant sceu, auant que m'en vouloir plaindre, ie luy fis demander le suiet, & s'il auoit eu cet ordre du Roy. Il me dit que non, mais que d'autant que ie luy auois enuoyé demander par Gyraut, auquel il ne voulut donner le present, & voyant que ie n'auois esté moy mesme chez luy, il l'auoit enuoyé par ledit de la Barde, qu'il ne pretendoit tirer cela à consequence. Ie luy repartis qu'il me deuoit bailler le present entre mes mains, & non en celles d'vne personne qui n'estoit au Roy, & qu'il deuoit faire là dessus ce que les Conducteurs des Ambassadeurs luy diroient. Il me repliqua que si ie m'en plaignois, il feroit entendre au Roy ses raisons qui estoient qu'il deuoit mettre le present entre les mains de personnes qui eussent dequoy pour en répondre; & que s'en rencontrant de grande valeur, comme on en fait quelquesfois, il falloit estre asseuré qu'il fust rendu fidelement; qu'il l'auoit fait pour cela, & non pour m'offenser, ny rien innouer à ma Charge. Ie n'en voulus parler pour cette fois, sur cette réponse qu'il fit. Le Marquis de Sainct Germain m'enuoya en present vn bassin, & vne aiguiere cizelée, &

Le Roy vestu de drap violet pour la mort du Duc de Sauoye.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

remplie de quantité de personnages. Ie ne voulus rien prendre de luy, disant qu'il n'estoit ny honneste à moy, ny raisonnable, que ne luy ayant rien baillé de la part du Roy, i'en receusse quelque chose de luy; & quoy qu'il pûs faire ie n'en voulust rien prendre.

Le Marquis de Parelle de Sauoye.

Le Marquis de Parelle, vn des quatre premiers Escuyers du Duc de Sauoye vint à Paris au mois d'Octobre, mil six cens trente-sept, pour supplier le Roy de la part du Duc de Sauoye, & de Madame de les prendre en sa protection, & le supplier de croire qu'ils n'auoient autre volonté que l'execution des commandemens de sa Maiesté: Que pour cet effet Madame n'auoit voulu voir le Cardinal de Sauoye qui estoit à Sauonne. Ie le menay à l'Audience à S. Germain auec l'Ambassadeur de Sauoye: Il fut traité à disner, & le dix-neufiéme Nouembre il prit congé du Roy au mesme lieu, & fut aussi traité. Le lendemain ie luy dõnay vn diamant de la part de sa Maiesté. Le sieur de Lingendes fit l'Oraison Funebre dudit defunt Duc de Sauoye à Nostre-Dame de Paris, où la Cour de Parlement estoit, & la Chambre des Comptes. La Reyne y vint inconneuë, & se mit dans la chaire de l'Archeuesque de Paris, auec Madame la Princesse, & autres Princesses aussi: Vis à vis estoit le banc des Ambassadeurs, sur lequel estoient le Nonce, l'Ambassadeur de Venise, & moy: Vis à vis estoit le banc des Prelats. Le Nonce faisoit difficulté d'estre de ce costé pource que c'estoit la gauche en entrant; mais ie luy dis que c'estoit le costé de l'Euangile, qui est le lieu le plus honnorable en Italie.

Le costé de l'Euangile est le lieu le plus honnorable en Italie.

Gennes.

Les huit & onziéme de Nouembre, mil six cens trente-sept, i'eus aduis que le sieur Sauli estoit arriué inconneu en cette ville pour Ambassadeur de la part de la Republique de Gennes; Il me fit parler par le sieur Maluiet Consul pour le Roy audit lieu de Gennes de la façon qu'il seroit traité icy: Ie luy dis que ie donnerois aduis au Roy de son arriuée. Il demandoit d'estre logé & défrayé iusques à son Audience: Ie luy dis que cela estoit reserué pour les Ambassadeurs des Roys seulement. Aprés plusieurs discours, ie dis au Roy qu'il me sembloit à propos qu'on luy deuoit donner vn Cheualier de l'Ordre ancien pour l'aller receuoir auec moy, & que pour l'Audience ce seroit vn Mareschal de France; Ce qui fut trouué bon, & on laissa en ma disposition de faire ce que ie iugerois à propos là dessus. Ie pris le Comte de Noüailles qui estoit reuenu depuis peu de son Ambassade de Rome, & qui auoit receu beaucoup d'honneur desdits Gennois en passant, & allasmes en l'Eglise des Piquepuces, & puis dans vne chambre où estoit l'Ambassadeur; où aprés les complimens faits d'vne part & d'autre, nous montasmes dans le carrosse du Roy, sçauoir l'Ambassadeur, son frere, le Comte de Noüailles, le sieur de Beaumont, que ie dis à l'Ambassadeur de faire monter dans le carrosse de sa Maiesté, pource qu'il estoit venu de la part du Cardinal de Richelieu faire compliment audit Ambassadeur, & luy auoit amené son carrosse: Le Cardinal de Lyon luy enuoya aussi le sien; comme encore le Nonce, & l'Ambassadeur de Sauoye: Celuy de Suede se retira lors qu'il veid le Nonce, auquel il ne vouloit ceder; Nous le menasmes en vn logis tout meublé. Le lendemain ie fus trouuer le Roy, auquel ie donnay aduis de son entrée, & luy dis qu'il le falloit enuoyer visiter par

Il n'y a que les Ambassadeurs des Roys qui soient logez, & défrayez iusque à leur Audience.

L'Ambassadeur du Roy de Suede ne veut ceder au Nonce du Pape.

quelqu'vn de la Maison, autre que Premier Gentil-homme de la Chambre, ou Maistre de la Garderobbe : Aprés en auoir parlé de quelques vns, il me dit que i'en prisse quelqu'vn, & que ie luy disse qu'il y allast de sa part. Le lendemain il m'enuoya dire par le Marquis de Fourilles, Grand Mareschal des Logis, qu'il l'auoit enuoyé exprés pour visiter ledit Ambassadeur, si ie n'y auois encore enuoyé, & qu'il auoit commandement de prendre ordre de moy de ce qu'il auoit à faire. Ie luy dis que ie donnerois aduis audit Ambassadeur comme le Roy l'auoit enuoyé icy exprés pour le visiter de sa part, & aussi luy dis la condition, & qu'il le traitast comme moy ; ce qu'il fit. RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Le sieur Vosberg, Deputé des Estats, vint à Paris, non en qualité d'Ambassadeur, comme il auoit fait desia par deux fois, mais pour faciliter plus promptement l'expedition de ses affaires : Il n'y vint qu'en qualité de Deputé ; outre que sa dépense n'estoit si grande en cette qualité. Il ne demeura icy que trois semaines, logé à la ruë de Seine à l'Hostellerie de la Bergerie. I'eus vne lettre du sieur de Chauigny, par laquelle il me mandoit de la part du Roy de l'aller prendre en son Hostellerie dans mon carrosse : Ce que ie fis, & le conduisis à l'Audience sans ceremonie. Aprés qu'il eut negocié icy, & receu l'argent qu'il demandoit, il s'en retourna, ayant pris congé du Roy tout seul en la Cour de Sainct Germain, le Roy allant à la chasse ; ayant prié qu'on ne luy fist de ceremonie. Il estoit declaré perpetuel Deputé des Estats de Zelande.

Le Comte de Cumiane, Maistre des Ceremonies de Sauoye, vint à Paris au mois de Ianuier 1638. il fut conduit selon l'ordinaire à l'Audience par le Comte de Brûlon, mon compagnon, à S. Germain. Le suiet de son voyage estoit pour supplier le Roy de la part de la Duchesse de Sauoye, que le Pere Monet Iesuite ne s'en allast de Sauoye, selon que sa Maiesté auoit témoigné le desirer de son Altesse. Le Comte de Cameran fut enuoyé de sadite Altesse pour se resiouyr de la continuation de la grossesse de la Reyne. La Reyne d'Angleterre aussi enuoya vn Gentil-homme François, nommé Tarteron, pour se resiouyr de la mesme grossesse. *Le Comte de Cumiane Gentil-homme enuoyé de Sauoye. Le Comte de Cameran de Sauoye. Le sieur Tarteron d'Angleterre.*

La veufue du Lantgraue de Hesse enuoya au Roy vn Gentil-homme nommé Gunterod, Colonnel & Gouuerneur de Cassel, pour apporter la ratification du Traité fait auec sa Maiesté. *Lantgraue de Hesse.*

Incontinent aprés la naissance de Monseigneur le Dauphin, tous les Ambassadeurs eurent Audience : Le Comte de Leicester, & le Vicomte de Scudamor l'eurent aussi, & y amenerent les sieurs de Sainct Rauy, & Germain, le premier enuoyé de la part du Roy d'Angleterre, & le second de la Reyne, pour se resiouyr de la naissance dudit Seigneur le Dauphin. Ie les fus prendre dans les carrosses du Roy, & de la Reyne, & furent traitez à S. Germain. Le sieur de Chauigny me demanda pourquoy ie leur auois baillé les carrosses du Roy, & de la Reyne ; Ie luy dis estre la coustume. Il me dit que le Roy d'Angleterre s'estoit plaint de ce qu'on auoit fait trop d'honneur aux Gentils-hommes qui venoient de sa part, & nommément à vn nommé Tarteroau : Que si le Roy les *Angleterre.*

bin Commandeur, & Grand Croix de l'Ordre de Malte, lequel ie fus receuoir auec le Mareschal de Sainct Luc à Piquepuce chez les Religieux de Sainct François. Il y eut difficulté sçauoir de la façon auec laquelle on le receuroit; neantmoins le Roy iugea qu'il se deuoit couurir. Le Comte de Brûlon le mena à l'Audience auec le Mareschal de Sainct Luc; où il fut couuert, & en vsa fort discretement, se couurant seulement vn peu pour dire qu'il le pouuoit, & puis se découurit à l'heure mesme comme luy auoit dit le Comte de Brûlon, & moy aussi, qu'il deuoit faire, attendu qu'il estoit François. Il y eut bien de la difficulté pour le faire couurir, laquelle à la fin fut vaincuë par les exemples qu'on rapporta des sieurs de Ville enuoyé de la part du Duc Charles de Lorraine, & du Commandeur de Fourmigeres, enuoyé il y auoit plusieurs années de la part du Grand Maistre de Malte.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

L'Ambassadeur du Grand Maistre de Malte se couure deuant le Roy.

L'an 1640. le 8. Mars, le Prince Cazimir, frere de Wladislas IV. du nom, Roy de Polongne, & fils du feu Sigismond aussi Roy de Polongne, ayant esté inuité de disner auec le Roy à Sainct Germain en Laye. 1. Le Roy quittant sa chaire fut enuiron cinq ou six pas au deuant de luy. 2. Et ayant fait vne humble reuerence deuant sa Maiesté, & son compliment, le Roy se couurant il se couurit presque en mesme temps. 3. Il presenta la seruiette à sa Maiesté. 4. Et fut assis sur vn escabeau pliant, sur lequel estoit vn carreau de veloux, trois places loin de la chaire du Roy du mesme costé : Il s'assit quelque peu aprés que le Roy fut assis. 5. La chaire du Roy estoit de veloux. 6. Ce Prince n'auoit point de dais au dessus de luy. 7. Les plats & les viandes estoient de mesme que ceux du Roy, & en pareil nombre; mais les plats du Roy estoient couuerts, & ceux dudit Prince découuerts. 8. L'on presenta sur la fin du disner des dragées au Roy, & non au Prince. 9. Il fut le mesme iour chez la Reyne qui estoit dans le lict, où on luy donna vn tabouret, & ne se couurit point deuant sa Maiesté. 10. Sur le soir il fut salüer le Cardinal de Richelieu en son Hostel à Paris, qui le receut, & l'accompagna; Il veid aussi Monseigneur le Dauphin.

RELATION DE CE QVI S'EST PASSE' enuers l'Electeur Palatin, lors & depuis sa sortie du Bois de Vincennes, en 1640.

Reception & traitement fait à l'Electeur Palatin, 1640. Mars.

APRE's la sortie du Prince Electeur Palatin du Bois de Vincennes, arriuée le 21. Mars entre sept à huit heures du soir, que le sieur de Chauigny, accompagné entre autres du sieur Windebanck, Gentilhomme enuoyé exprés d'Angleterre au Roy tres-Chrestien sur le suiet de la detention de ce Prince; & du sieur Augier, Agent en France pour le Roy de la Grande Bretagne, fut querir son Altesse Electorale. En attendant que le Prince Cazimir de Polongne, & l'Ambassadeur du Roy son frere, fussent sortis de l'Hostel des Ambassadeurs Extraordinaires pour luy faire place, il se vint loger chez l'Ambassadeur Extraordinaire

Deliurance dudit Electeur Palatin.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Lequel est conduit à l'Hostel des Ambassadeurs Extraordinaires par le Duc de Cheureuse.

d'Angleterre le Comte de Leycestre; où le Samedy trente-vniéme de Mars le Duc de Cheureuse, & le Comte de Brûlon vindrét sur les quatre heures du soir, par ordre de sa Maiesté, prendre ce Prince Electeur pour le conduire dans le carrosse de sadite Maiesté, suiuy de celuy de la Reyne, & de quelques autres, audit Hostel des Ambassadeurs Extraordinaires. Dés que ledit Duc de Cheureuse y eut pris congé de S. A. E. & qu'elle fut en sa châmbre de lict, ledit Comte de Brûlon luy presenta les sieurs Cressy, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy; Parfait Controlleur, & les Gentils-hommes Seruans designez par sa Maiesté pour seruir S. A. E. Sur ce compliment sadite A. E. pria ledit Comte de luy procurer Audience de leurs Maiestez. Son A. E. soupa en suite seule, ainsi qu'elle mangea tousiours du depuis, seruie auec le baston couronné, la viande portée à sa table par douze Suisses de la Garde du Corps: Entre lesdits Officiers du Roy estoient quatre Pages, deux de la Grande, & deux de la Petite Escurie, & six Valets de pied qui seruirent S. A. E. & les carrosses du Roy, & de la Reyne. Le Dimanche premier d'Auril le Comte de Brûlon alla à S. Germain pour sçauoir le iour auquel leurs Maiestez vouloient luy donner Audience, & en reuint luy annoncer le mesme soir, que lesdites Audiences estoient appointées pour le Mardy d'aprés troisiéme Auril. Le Lundy deuxiéme le sieur de Liancourt vint complimenter sadite A. E. de la part du Roy, & le Comte d'Orual de la part de la Reyne. Le lendemain Mardy le Duc de Cheureuse, & le Comte de Brûlon, se rendirent audit Hostel des Ambassadeurs Extraordinaires sur les neuf heures du matin auec lesdits carrosses de leurs Maiestez, pour receuoir ce Prince dans celuy du Roy; auquel se mirent aussi quelques Seigneurs Anglois: Les carrosses de leurs Maiestez furent suiuis de dix carrosses à six cheuaux, remplis la pluspart de Noblesse Angloise, & en partie des Gentils-hommes de S. A. E. & de quelques Gentils-hommes Alemans. Sadite A. E. arriua sur les onze heures au Vieux Chasteau de Sainct Germain, où toutes les Gardes estoient en haye le tambour battant, comme elles estoient aussi à son depart. A sa descente de carrosse elle fut conduite en la chambre de Monsieur frere du Roy, d'où peu apres elle fut menée par lesdits Duc de Cheureuse, & Comte de Brûlon vers la chambre du Roy. Le Comte de Charraut, Gouuerneur de Calais, & Capitaine des Gardes du Corps, le receut à la premiere salle, où les Gardes estoient semblablement en haye. Sa Maiesté l'attendoit en la ruelle de son lict, & s'en vint le receuoir fort gracieusement à la porte des balustres dudit lict, mettant le chapeau à la main, puis l'ayant tiré dans ladite ruelle se couurit; ce que fit aussi S. A. E. Leurs complimens furent courts, car le Roy le conduisit dans son cabinet, où n'entrerent que les principaux de la suite de son A. E. Sa Maiesté l'entretint tres-amiablement: Cependant on mit la nappe en la chambre du Roy; Ce qu'estant fait le Maistre d'Hostel ordinaire entra audit cabinet, pour aduertir sa Maiesté que le disner estoit prest, qui prit son A. E. par la main, & la mena dans sadite chambre de lict, où la table estoit couuerte. Sadite A. E. y presenta la seruiette à sa Maiesté, laquelle

Officiers du Roy destinez pour son seruice.

Est serny auec le baston couronné.

La viande portée par douze Suisses de la Garde du Corps.

Est conduit à l'Audience par ledit Duc de Cheureuse.

Les Gardes en haye, & le tambour battant à son arriuée.

Le Roy le reçoit à la porte des balustres de son lict.

L'Electeur presente la seruiette au Roy.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

quelle luy fit en suite signe de lauer, & de s'asseoir sur le tabouret qui luy estoit preparé : Elle laua les mains, & s'assit à costé gauche au dessous du Roy, auec distance d'enuiron deux ou trois couuerts entre deux. Son A. E. fut seruie au mesme temps, & de mesmes viandes que sa Maiesté ; qui à l'issuë du disner mena derechef sadite A. E. dans son cabinet : Où aprés s'estre entretenus quelque temps, son A. E. prit congé du Roy, & retourna en la chambre de Monsieur, attendant qu'il pût voir la Reyne, qui peu aprés l'enuoya querir : Lors lesdits Duc & Comte le conduisirent vers elle, les Gardes estoient pareillement en haye ; Il fit vne profonde reuerence à sa Maiesté, & aprés luy auoir fait ses complimens, on luy presenta le tabouret sur lequel il s'assit : Son A. E. se tint tousiours découuert deuant elle, par respect enuers sa Maiesté : Et les Dames qui estoient prés d'elle ; entre lesquelles estoient Madamoiselle, Madame la Comtesse de Soissons, & Madamoiselle de Longueuille, qui s'assirent aussi aprés que la Reyne, & sadite A. E. furent assis. L'entretien y dura enuiron vne demie heure ; Aprés lequel sadite A. E. alla salüer Monseigneur le Dauphin ; d'où au sortir de sa chambre elle rentra en carrosse auec les susdits Duc & Comte, & s'en vint à Ruel pour voir le Cardinal de Richelieu, dont les Gardes se tenoient en haye en la premiere basse-cour, le tambour battant ; tout le reste des portes du Chasteau estoit sans Gardes : Ce Cardinal receut ce Prince à l'entrée de la salle auec ses habits Pontificaux & son bonnet carré, & le conduisit à la ruelle de son lict, où il l'entretint plus de demie heure, au sortir de là il le conduisit iusques à son carrosse, auec beaucoup de témoignages d'affection, & marques de courtoisie : Quelque peu de iours aprés sadite A. E. commença à donner les visites, tant aux Princesses, qu'à quelques autres Dames, & aux Ministres d'Estat. Et le Samedy quatorziéme d'Auril, le susdit Cardinal le fut visiter à l'Hostel des Ambassadeurs Extraordinaires, en grande compagnie de Cheualiers de l'Ordre, & autres Seigneurs, où sadite A. E. le vint receuoir au bas du degré, & le reconduisit iusqu'à son carrosse, qu'il veid partir : Ce Cardinal estoit en ses habits Pontificaux d'écarlate, auec le roquet, le camail, & le bonnet carré. Monseigneur frere du Roy ne receut pas visite de ce Prince, parce qu'il faisoit difficulté de luy bailler la main chez luy en le venant visiter.

Et s'assit à main gauche de sa Maiesté au dessus, auec distance de deux ou trois couuerts.

Est assis sur vn tabouret en presence de la Reyne, & demeure découuert deuant sa Maiesté.

Ne veut bailler la main droite à Monseigneur le Duc d'Orleans, frere du Roy, en le visitant en son Hostel.

NARRE' DE CE QVI S'EST PASSE' à l'entrée & reception du Duc Charles de Lorraine, faite par moy Comte de Brûlon, Introducteur des Princes estrangers & Ambassadeurs, l'an 1641.

AVSSI tost que l'on sceut à la Cour que le Duc de Lorraine quittoit le party d'Espagne pour se ranger à son deuoir, & venir trouuer le Roy, ie fus commandé par sa Maiesté d'aller au deuant de luy iusques à la Ferté Sous-Yerre*, auec vn Maistre d'Hostel, deux Gentils- 1641.

* al. Sous-Iouars

hommes Seruans, Controlleur General, & autres Officiers pour le traiter, & luy presenter les carrosses du Roy & de la Reyne pour le conduire: Luy ayant presenté lesdits Officiers, & dit comme la France se réiouyssoit de le voir aux bonnes graces du Roy, dont il receuroit des témoignages si grãds, qu'à la confusion de ses ennemis l'on verroit que le seul moyen de vaincre le Roy, estoit de se soûmettre à sa bonté. Il me repartit qu'il n'auoit iamais eu repos en son esprit que aprés auoir pris la resolution de reparer ses fautes par son sang en seruant vn Prince si bon, & si grand; que ses actions seruiroient d'exemple à la posterité pour iustement & genereusement regner. Ces paroles finies, l'on monta en carrosses pour venir coucher à Meaux, où le Presidial & la Maison de Ville le vint salüer. Le lendemain l'on vint disner à Chelles; Puis en arriuant au Bois de Vincennes, le Comte de Harcourt le vint trouuer auec plusieurs carrosses à six cheuaux: Fut conduit à l'Hostel d'Espernon, meublé aux dépens du Roy. Le lendemain, contre la coustume, qui est que la premiere visite se fait au Roy, fut au logis du Card. de Richelieu, où la forme de la Reception auec le Roy fut concluë. Le lendemain le Duc de Cheureuse, & moy, le menames trouuer le Roy; Les Gardes Suisses en leurs ordres, les Suisses du Corps du long du degré: Nous le conduisimes en la chambre du Roy, lequel estant dedans sa chaire dans la ruelle de son lict, voyant le Duc Charles approcher du balustre, se leua pour l'aller embrasser; son Altesse au contraire se ietta à genoux deuant luy, luy demandant pardon des fautes passées; Le Roy en le releuant l'embrassa, & le voulant approcher de son lict, il se ietta derechef à genoux, luy redemandant encore pardon; Le Roy l'embrassant pour la seconde fois le retirant vers son lict, & le voulant faire couurir, il se ietta pour la troisiéme fois à genoux, disant que c'estoit la posture qui luy estoit la mieux seante; neantmoins le Roy luy mit son chapeau sur la teste, le prenant par la main le menant dans son cabinet: Où aprés vne heure ou deux d'entretien, il me commanda de le mener à la chambre de la Reyne, & de là le mener voir sa famille, c'est à dire Messeigneurs ses enfans. Reuenant à Paris il fut en ceremonie visiter ledit Cardinal, où il luy ceda la main & la porte. Quelques iours se passerent en suite à faire le Traité; Par l'euenement duquel l'on verra qu'au Roy seul appartient, *Parcere subiectis, & debellare superbos.* Le Mardy des Feries de Pasques le Roy prit iour de luy donner à disner, & prester le Serment d'entretenir le Traité du vingt-neufiéme Mars, fait entre le susdit Cardinal & son Altesse, & ratifié par le Roy. Le matin du mesme iour le Roy s'assit en son lieu & chaire ordinaire; son Altesse trois places plus bas sur vn escabeau pliant, du mesme costé, seruy par le Controlleur General Parfait. Aprés les tables leuées, & la visite de la Reyne, ie le menay dans la Chapelle: Vespres estans dites, l'Euesque de Meaux, estant reuestu de ses habits Pontificaux, apporta le Liure des Euangiles au Roy, qui se mettant à genoux dessus son banc, il iura l'obseruation du Traité: Le Duc de Lorraine à genoux à costé sur le tapis du Roy, fit le mesme Serment en presence dudit Cardinal,

Honneur & respect rendu au Roy par le Duc Charles, qui luy demande par trois fois pardon à genoux, & nuë teste.

Le Roy luy donne à disner, auquel il fut assis sur vne chaire, & le Duc trois places plus bas sur vn escabeau pliant.

Le Serment d'entretenir le Traité du 29. Mars.

Digitized by Google

du Chancelier, & de plusieurs Princes & Seigneurs de la Cour. Huit iours aprés, les difficultez pour l'hommage de la Duché de Bar estans leuées, le Roy me commanda de mener ledit sieur de Lorraine dans son cabinet, où il l'attendit sans se mouuoir ny oster son chapeau, ayant le Chancelier à costé de luy; ledit Duc de Lorraine estant en bas dessous se mit à genoux sur vn carreau qui luy estoit preparé, ses mains nuës entre celles du Roy, fit Hommage lige pour la Duché de Bar, auec ses dépendances, selon les formes ordinaires pratiquées en semblable occasion. Peu de iours aprés il fit ses adieux au Roy, & à la Reyne, & tout le monde, & se retira en son Pays comblé d'honneurs, & de biens faits de sa Maiesté.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Hommage lige à genoux pour le Duché de Bar.

Voyez cy-dessus, fol. 674.

L'ENTRE'E ET RECEPTION FAITE A PARIS par leurs Maiestez à la Reyne de la Grande Bretagne, le cinquiéme Nouembre 1644.

HENRIETTE Marie, fille du Roy Henry le Grand, & femme de Charles Roy de la Grande Bretagne, ayant esté obligée au suiet des mouuemens & diuisions qui regnent en Angleterre depuis quelques années, de se refugier pour sa plus grande seureté & repos en France : bien qu'elle eut plusieurs fois témoigné qu'elle ne desiroit point qu'on luy rendist les honneurs deus à sa qualité ; si est-ce que la Reyne ayant reconneu que sa Maiesté Britannique auoit vsé auec trop de retenuë du pouuoir absolu que leurs Maiestez luy auoient accordé à son entrée en ce Royaume, de disposer elle mesme de tout ce qu'elle vouloit estre fait en cette occurrence ; iusques à n'auoir pas voulu qu'on luy enuoyast aucun des Officiers du Roy pour la receuoir & traiter, mais seulement vn Gentil-homme de leurs Maiestez pour la suiure en son voyage de Bourbon : D'où estant retournée à Neuers, elle n'y voulut accepter que des litieres & carrosses, sans autre ceremonie. Leurs Maiestez ayans sceu que ladite Reyne estoit partie de Neuers, & s'approchoit de Paris, enuoyerent vers la fin du mois d'Octobre precedent le sieur de Berlize, Conducteur des Ambassadeurs, iusques à Nemours la saluër de leur part, & pour faire sa Charge prés d'elle. Les Officiers du Roy conduits par de Gillier, l'vn de ses Maistres d'Hostel ordinaires, & Coquet Controlleur General de sa Maison, ordonnez pour son traitement, la furent aussi trouuer à Fontainebleau ; où elle fut receuë par le Duc de Cheureuse de la part du Roy ; & par la Princesse Marie de la part de la Reyne Regente, comme aussi par le sieur de Souuray, Premier Gentil-homme de la Chambre, & Capitaine du lieu. Elle y seiourna le premier dudit mois de Nouembre & le lendemain : Pendant lequel temps vne partie de la Cour la fut saluër; tandis que le sieur de Saintot, Maistre des Ceremonies, suiuant le commandement du Roy, donnoit ordre pour sa reception à Paris. Il fut à cette fin le quatriéme du courant trouuer le Parlement, la Chambre des 1644.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

Comptes, la Cour des Aydes, le Clergé, & les Corps de Ville, du Chastelet & de l'Vniuersité, auec Lettres du Roy à eux adressées, leur portant l'ordre de ce qu'ils auoient à faire pour aller salüer ladite Reyne de la Grande Bretagne: Laquelle partit de Fontainebleau le troisiéme du susdit mois pour Villeroy, où elle alla coucher, & où plusieurs des Grands de la Cour la furent voir. Le lendemain elle vint au Bourg-la-Reyne; où le cinquiéme sur les onze heures du matin, Monseigneur le Duc d'Orleans son frere l'alla visiter, & l'accompagna tout le reste du chemin: Madamoiselle s'y rendit aussi sur le midy de la part de la Reyne. Alors ledit de Berlize, qui estoit reuenu trouuer la Reyne Regente, & auoit remporté ses ordres pour l'entreueuë, aduertit la Reyne de la Grande Bretagne de l'arriuée des carrosses du Corps, de celle de la Grande Escurie, des Pages & des Valets de pied de leurs Maiestez, pour la suiure quand il luy plairoit de partir: Ce qu'elle fit aussi tost, témoignant vne impatience de voir leurs Maiestez. Elle fut rencontrée sur les trois heures aprés midy prés la Croix d'Arceüil par le Duc de Montbazon, Gouuerneur de Paris, accompagné des sieurs Scarron-Mandiné Preuost des Marchands, de Bourges, Deuin, Langlois, & du Fresnoy, Escheuins; Pietre Procureur du Roy, & le Mere Greffier de la Ville, tous sur leurs cheuaux caparaçonnez, & houssez de veloux noir auec franges d'or, & eux vestus de robbes de veloux, my-parties de tanné & de rouge, qui furent par lesdits sieurs de Berlize, & Saintot conduits vers ladite Reyne, à laquelle le Duc de Montbazon presenta le Corps de Ville, pour lequel ledit Scarron fit la harangue. Le Duc de Montbazon en suite s'adressa au Duc d'Orleans, lequel estoit auec la Reyne de la Grande Bretagne dans son carrosse, auec Madamoiselle, la Princesse Marie, & la Comtesse d'Enneby, Dame d'honneur de ladite Reyne, & luy dit; Que la Ville estoit fondée en vsage d'aller à costé du carrosse de ladite Reyne, mais pour quelques raisons on demeura d'accord, que sans preiudicier à leurs droits, ils s'en retourneroient dans la Ville au mesme ordre qu'ils estoient venus. Les trois cens Archers de la Ville à cheual, auec leurs casaques de veloux bleu, & les trompettes marchoient deuant eux, qui estoient suiuis du sieur le Feure Maistre d'Hostel de la Ville, auec l'Artillier & le Maistre des Oeuures, aussi à cheual; Puis venoient les Sergens de Ville, auec leurs robbes my-parties & leur nef d'argent, à cheual; le Greffier de la Ville aprés, le Preuost des Marchands seul en l'ordre susdit, suiuy de six Estaffiers de ses liurées; Puis les Escheuins, le Procureur du Roy, & le Receueur de ladite Ville; Suiuoient les vingt-six Conseillers de Ville, les Quarteniers, Dixainiers, & trois cens Bourgeois en housse. Lesdits sieurs de Berlize & de Saintot ayans auerty sa Maiesté que le Roy & la Reyne venoient, l'on fit marcher les carrosses de sorte que le Roy & les deux Reynes se rencontrerent prés la Croix de Mont-rouge, & descendirent en mesme temps de leurs carrosses dans vn champ, qui estoit fermé par les Gardes & Compagnies d'Ordonnance du Roy. Dans le carrosse du Roy estoient le Roy, la Reyne Regente sa mere, le Duc

d'Aniou, la Princesse de Condé, le Duc d'Anguien, & la Marquise de Senecey, Dame d'honneur de la Reyne, & Gouuernante du Roy. Leurs Maiestez s'estans saluées & embrassées, se regalerent quelque temps de complimens mutuels, tous remplis de la ioye qu'elles auoient de se voir; La Reyne de la Grande Bretagne témoignant les obligations qu'elle auoit au Roy, & à la Reyne, & les remerciant des graces qu'elle en auoit receu: Mais pour le vent & le froid qu'il faisoit lors, ils monterent dans le carrosse du Roy, dans lequel sa Maiesté Britannique estoit venuë; où les Reynes s'estans fort long temps deferé l'vne à l'autre l'honneur de monter la premiere, le Roy estant monté, & le Duc d'Aniou son frere, la Reyne de la Grande Bretagne monta en suite, la Reyne Regente aprés, qui se mirent toutes deux sur le deuant du carrosse: A l'vne des portieres estoient, d'vn costé le Duc d'Orleans, & la Princesse Marie; de l'autre Madamoiselle, & la Marquise de Senecey; au fonds la Princesse de Condé, & la Comtesse d'Enneby, Dame d'honneur de ladite Reyne de la Grande Bretagne; Le Roy & le Duc d'Aniou son frere, estans au milieu sur le plat-fonds. Toute la campagne estant pleine de carrosses, de Caualiers & de peuple aussi bien que toutes les maisons & ruës de Paris par où leurs Maiestez deuoient passer. Ledit sieur de Saintot, Maistre des Ceremonies, auertit vn chacun de marcher; ce qui fut fait en cet ordre. Les Academistes & leurs Escuyers, qui estoient allez au deuant, marchoient les premiers: Suiuoient les Escuyers du Roy: Puis le carrosse des Escuyers de la Reyne: Aprés le second carrosse du Roy, dans lequel estoient le Milord Germain, Grand Escuyer de ladite Reyne de la Grande Bretagne, le sieur de Graff Capitaine de ses Gardes, le sieur de Berlize Conducteur des Ambassadeurs: Puis la Compagnie des Cheuaux-Legers de la Reyne, à la teste de laquelle estoit le Marquis de Sainct Maigrin, Lieutenant de ladite Compagnie, qui la commandoit: Aprés venoit celle des Mousquetaires du Roy, ayant à sa teste le sieur de Troisville son Lieutenant: Les Cheuaux-Legers du Roy conduits par le sieur de Noiron, Maistre d'Hostel du Roy: Les Archers du Grand Preuost, & les cent Suisses: Les Princes, Ducs & Pairs, & Mareschaux de France, aussi à cheual: Les Trompettes deuant le carrosse du Roy: Ledit carrosse où estoient leurs Maiestez, ayant aux deux costez des Exempts à cheual enuironné des Valets de pied du Roy: Et derriere à cheual le Marquis de Chandenier Capitaine des Gardes du Roy, le Duc de Sainct Simon Premier Escuyer, & le sieur de Guitaut Capitaine des Gardes de la Reyne: En suite paroissoient les Lieutenans, Officiers des Gardes, Escuyers Seruans de leurs Maiestez, aussi à cheual: Aprés les Compagnies des Gardes du Roy, & de la Reyne, ceux du Roy à droite, ceux de la Reyne à gauche: Puis la Compagnie des Gensdarmes du Roy, suiuie de celle de la Reyne, le sieur de Franquetot Lieutenant de ladite Compagnie, à sa teste: Suiuoit le carrosse de la Reyne de la Grande Bretagne remply des Dames de sa suite: Celuy de la Reyne Regente; Puis celuy des Filles de ladite Reyne de la Grande Bretagne, & celuy des Filles de la Reyne Regente, & ceux des Princesses, & autres au nombre

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

de plus de quatre cens, qui vindrent par la porte Sainct Iacques le long du Pont Nostre-Dame gagner les ruës Saint Denys & Sainct Honoré, droit au Louure: Où à la descente estoient les Gardes du Roy, & toutes les salles, degrez, chambres & antichambres luisantes de flambeaux de cire blanche, & richement tapissées par l'ordre du sieur Gillier, & remplies de Noblesse de la Cour. Leurs Maiestez conduisirent en suite ladite Reyne en haut, luy donnans par tout la main droite: Entrans dans le cabinet s'y trouua la Duchesse d'Orleans, qui n'auoit pû à cause de son indisposition aller au deuant de sa Maiesté Britannique: Ce cabinet estoit aussi remply des Princes & Princesses de la Cour. Leurs Maiestez voulurent en suite la laisser reposer, & l'ayans conduite iusques à l'entrée d'vn autre cabinet, où il n'y auoit personne, se separerent auec nouuelles caresses. Le soir les sieurs de Berlize & Saintot prirent l'ordre de ladite Reyne de la Grande Bretagne pour faire venir toutes les Compagnies Souueraines, & autres Corps, la salüer. Le lendemain sur les deux heures aprés midy, leurs Maiestez la retournerent voir auec toute la Cour; la Reyne de la Grande Bretagne les estant venuë receuoir iusques à l'entrée de la salle des Gardes, où la Reyne Regente se mit à la droite, & furent ensemble dans la chambre de ladite Reyne de la Grande Bretagne; y ayans demeuré prés d'vne heure, leurs Maiestez s'en retournerent au Palais Royal. Les Corps arriuerent au mesme temps au Louure, à l'entrée duquel ils furent receus par le sieur Saintot, Ayde des Ceremonies, & conduits chacun aux chambres qu'on leur auoit preparées. Les sieurs de Berlize, Conducteur des Ambassadeurs, & Saintot Maistre des Ceremonies, furent querir premierement le Corps de Ville, que le Duc de Montbazon ayant presenté à cette Reyne, le Preuost des Marchands luy offrit les presens de la Ville: Puis ladite Reyne donna ses Audiences en sa chambre, ayant prés d'elle le Duc d'Orleans, le Duc d'Anguien, & autres Princes: La Princesse de Condé, les Duchesses de Lorraine & de Longueuille, les Damoiselles de Longueuille & d'Espernon, & quelques autres. La Ville estant sortie, lesdits de Berlize & Saintot furent querir le Parlement; Les Huissiers marchoient les premiers, puis les Notaires Secretaires de la Cour, & le Premier Huissier en robbe rouge: Aprés venoit l'Ayde des Ceremonies, le Premier President, & le President de Bailleul; A la droite du Premier President estoit le Conducteur des Ambassadeurs, & à la gauche le Maistre des Ceremonies: Vn peu plus auant qu'eux, mais à costé, & derriere le Premier President, estoient les Presidens le Coigneux, de Bellievre, & de Maison: Aprés les Presidens au Mortier marchoient les Conseillers de la Cour, tous en robbes rouges. Ils estoient partis en cet ordre de la Chambre du Conseil, où ils auoient esté conduits par l'Ayde des Ceremonies, & vindrent par le grand escalier à la salle des Gardes; A la porte de laquelle le sieur Graff, Capitaine des Gardes de ladite Reyne, les salüa; les Gardes de la Reyne Regente en haye dans la mesme salle, estans venus auec leurs armes en la chambre d'icelle Reyne. Le sieur Molé Premier President luy fit sa harangue; aprés laquelle cette Reyne remercia

le Parlement, auec des asseurances de son affection, & témoignages des ressentimens de sa visite : Puis il fut reconduit par lesdits de Berlize & Saintot ; qui en suite furent receuoir iusques au bas de l'escalier la Chambre des Comptes, dont la harangue fut faite par le sieur Nicolay, Premier President en icelle: La Cour des Aydes, pour laquelle le sieur Amelot harangua, vint en suite : Aprés le Preuost de Paris, & les Lieutenans Ciuil, Criminel & Particulier, & le Chastelet, pour lequel le sieur Daubray, Lieutenant Ciuil, parla : Comme firent le Recteur de l'Vniuersité, le Coadiuteur de Paris, Archeuesque de Corinthe, & le Chapitre Nostre-Dame sur le soir, ayant choisi cette heure pour le respect du Seruice qui se fait en l'Eglise aux heures precedentes. RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

LE VOYAGE DE LADITE REYNE d'Angleterre, & du Prince de Galés son fils, de Paris à Fontainebleau, le 19. Aoust 1646.

LA promptitude du voyage du Prince de Gales en France ayant empesché qu'il ne pût estre receu sur les frontieres auec les honneurs deus à sa naissance: La Reyne le voulut faire iouyr des delices de la France dans le voyage qu'il fit à Fontainebleau auec la Reyne d'Angleterre, en cette sorte. Sa Maiesté Britannique, accompagnée dudit Prince son fils, du Prince Robert son neueu, & de quantité de Seigneurs Anglois, partit de Paris le dix-huitiéme dudit mois d'Aoust pour aller coucher à Essone dans la maison du sieur Hesselin, Maistre de la Chambre aux deniers, qui la receut & traita magnifiquement, n'ayant rien épargné de tout ce qui pouuoit rendre sa bonne chere plus agreable. Pendant le souper des Haut-bois ioüerent dans vn Iardin qui répondoit sous les fenestres de cette Reyne ; & à l'issuë, les Violons estans entrez dans la salle, & les Seigneurs & Dames qui accompagnoient sa Maiesté Britannique, ayans commencé à danser, on veid paroistre en vn instant vn Balet, qui pour n'auoir esté concerté que deux heures auparauant, ne laissa pas de contenter toute la compagnie. Il fut suiuy d'vne collation de toutes sortes de confitures, & d'vn feu d'artifice sur la riuiere, que l'eau, la nuict, & l'épaisseur des arbres qui l'enuironnoient, firent trouuer bien agreable. Outre la table de sadite Maiesté, au bout de laquelle estoit le Prince de Gales sur vn placet, il y en auoit trois autres; à sçauoir celle des Seigneurs, qui estoit tenuë par le Prince Robert; celle des Dames d'honneur, tenuë par l'Euesque d'Angoulesme; & celle des Gentils-hommes Seruans, & femmes de Chambre, tenuë par le Pere Iean Marie de Tresson, Premier Aumosnier de ladite Reyne; dont le reste de la suite fut aussi défrayé au village d'Essone, où il y auoit deux autres tables de quinze couuerts chacune. Le lendemain sa Maiesté aprés le disner, qui ne fut pas moins somptueux que l'auoit esté le souper du iour precedent, & auoit témoigné à son hoste la satisfaction qu'elle auoit de son bon traitement, partit d'Essone auec sa Cour d'en- 1646.

RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

uiron trois cens personnes, conduite par le Duc d'Elbeuf, qui l'estoit allé receuoir de la part de leurs Maiestez iusques audit lieu d'Essone. Estant arriuée à vne lieuë & demie de Fontainebleau, le Cardinal Mazarin la vint saluër à pied, & congratuler de la satisfaction qu'elle auoit de tenir auprés d'elle le Prince de Gales son fils aisné, âgé lors de seize ans quatre mois. Ce compliment finy, l'on veid arriuer leurs Maiestez, qui vindrent au deuant d'elle iusque prés l'Hermitage dans la forest: Aussi tost la Reyne de la Grande Bretagne, & les Princes, ayans mis pied à terre, rencontrerent leursdites Maiestez qui venoient aussi à pied: Et aprés de grandes caresses, & des témoignages de ioye de part & d'autre, le Roy mena cette Reyne d'Angleterre dans le carrosse de la Reyne Regente sa mere, où leurs Maiestez monterent aussi, auec le Prince de Gales qui se mit prés du Roy, & dans le mesme carrosse la Princesse de Condé, la Comtesse d'Ennebye Dame d'honneur de la Reyne d'Angleterre, & la Dame de la Flote Dame d'atour de ladite Reyne Regente. Leurs Maiestez estans descenduës au Departement qui estoit preparé pour la Reyne d'Angleterre dans la cour des Fontaines, le Roy mena luy mesme le Prince de Gales en celuy qui luy auoit esté preparé au dessus, tous deux magnifiquement ornez des meubles de la Couronne, où leurs Maiestez les laisserent reposer. Le mesme iour les sieurs de Berlize, Conducteur des Ambassadeurs & Princes estrangers, & Saintot Maistre des Ceremonies, amenerent à sa Maiesté Britannique, & au Prince de Gales, les sieurs Testu Cheualier du Guet, de Boisuille, Maistre d'Hostel ordinaire chez le Roy, & Parfait Controlleur General, qui auoient esté ordonnez pour leur traitement. Et le soir leur fut fait vn festin à quatre tables; dont la premiere, où il n'y auoit que la Reyne d'Angleterre & le Prince de Gales, estoit seruie comme celle du Roy par les Officiers & Gentils-hommes de sa Maiesté: A la seconde estoit le Prince Robert, auec les Milords & principaux Seigneurs Anglois: A la troisiéme les Dames de la Reyne d'Angleterre: Et à la quatriéme les Gentils-hommes de sa Maiesté Britannique, toutes seruies auec tant de magnificence, que tous en demeurerent satisfaits. Le lendemain la matinée se passa en visites de part & d'autre; & l'apresdinée le Roy fut à la chasse auec lesdits Princes de Gales & Robert. Le vingt-vniéme dudit mois d'Aoust ledit Cardinal Mazarin donna à disner au Prince de Gales, où estoient aussi le Prince Robert, dix ou douze Seigneurs Anglois, le Duc d'Elbeuf, & plusieurs autres personnes de condition. La table estoit de vingt-quatre couuerts, au milieu de la galerie des Cerfs, où il y auoit cinq buffets, deux desquels estoient de vermeil doré. Et pendant ce festin il y eut de differentes Musiques, outre celle des vingt-quatre violons du Roy. L'apresdinée leurs Maiestez, la Reyne d'Angleterre, & les Princes estans montez dans vn mesme carrosse, furent deux lieuës dans la forest à la chasse du sanglier. Le vingt-deuxiéme le temps ne s'estant pas trouué propre pour retourner à la chasse comme il auoit esté resolu, le Prince de Gales passa la matinée à voir iouër à la paume, où se trouua aussi le Roy: Et l'apresdinée le susdit

Cardinal

Digitized by Google

Cardinal fit present audit Prince de Gales de deux cheuaux barbes, dont l'vn estoit gris, & l'autre isabelle. La Reyne d'Angleterre, & le Prince de Gales furent tousiours traitez auec les mesmes ceremonies durant leur seiour à Fontainebleau, qui fut depuis le dix-neufiéme iusqu'au matin du vingt-troisiéme Aoust, pendant lequel temps la Reyne Regente leur donna les diuertissemens de la Musique, des Violons, de la chasse, & tous les autres qui se pouuoient prendre dans cette Maison Royale: Mesmes vne apresdinée il y eut vn petit Bal dans le cabinet du Roy, pour faire voir la danse à la Françoise au Prince de Gales. Ledit vingt-troisiéme sa Maiesté Britannique, accompagnée dudit Prince de Gales, du Prince Robert, & de toute sa Cour, aprés auoir pris congé de leurs Maiestez, partit de Fontainebleau pour aller à Essone; où ayant encore esté seruie par les Officiers du Roy, elle vint coucher à Paris, fort satisfaite des bons traitemens qu'elle & le Prince son fils auoient receus. RECEPTIONS ET ENTREVEVES.

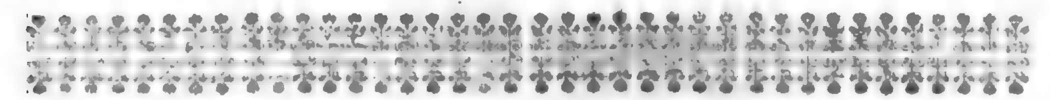

ENTRE'E ET RECEPTION A PARIS DV CARDINAL GEORGE d'Amboise, Archeuesque de Roüen, & Legat en France, l'an 1501. le 16. Feurier.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOSTEL de Ville de Paris.

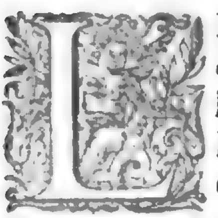

LE treiziéme iour de Feurier mil cinq cens vn, en l'Hostel du Roy prés les Augustins à Paris, où estoient assemblez les Gouuerneur de Paris, Guillaume de Poitiers Cheualier de l'Ordre, l'Euesque de Lodesue, President des Comptes, les Preuost des Marchands, & Escheuins de ladite ville de Paris; Robert Thiboust Conseiller dudit Seigneur Roy, & President en sa Cour de Parlement; le Preuost de Paris, Iacques Coctier Vicepresident en ladite Chambre des Comptes, Charles Guillart Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy nôtre Sire, Guillaume Aymeret Conseiller en ladite Cour de Parlement; sires Germain de Marle, Denys Hesselin, Iean le Gendre, Pierre de la Poterne, Estienne Huue, Bleuet, Seguier, Iean Croquet, Raoul le Ferron, & autres pour l'Entrée de Tres-Reuerend Pere en Dieu George d'Amboise, Archeuesque de Roüen, Cardinal & Legat en France; Il fut dit par lesdits Preuost & Escheuins que le Roy nostre Sire auoit écrit à ladite ville, qu'en bref ledit Legat deuoit faire son Entrée en icelle, & que l'on le voulust receuoir le plus honnestement que faire se pourroit, de mesme que en tel cas est accoustumé de faire, & mieux s'il estoit possi- 1501.

RECEPTIONS DE LEGATS.

ble, ainsi que les vertus dudit Legat meritoient, & desseruoient. A cette cause par les dessus nommez, en ensuiuant le bon plaisir du Roy, & pour l'honneur d'iceluy Legat, il fut conclu que l'on feroit vn ciel qui seroit porté sur ledit Cardinal Legat, ainsi que l'on a accoustumé faire aux Legats en France le iour de leur Entrée; & que les ruës par où il passeroit iusques à son logis seroient tenduës de tapisseries: Et que la Ville feroit faire des ieux & mysteres honnestes aux Portes Sainct Denys, & aux Peintres, & iroient les Preuost & Escheuins, accompagnez des Archers, Arbalestriers, & plusieurs autres Bourgeois bien montez, & honnestement habillez, au deuant de luy iusques à la Chapelle S. Denys luy faire la reuerence: Et aussi que dons & presens luy seroient faits par icelle; c'est à sçauoir hypocras, épices & torches, auec quatre ou six poinçons de vin de Beaune; En le priant qu'il eust la Ville pour recommandée enuers le Roy.

Les ruës tenduës de tapisseries.

Le Legat à latere receu par les Escheuins de Paris à la Chapelle S. Denys, demy lieuë hors de Paris.

Ordre à porter le Ciel sur iceluy Legat, pour éuiter tumulte.

LE 16. iour de Feurier de la mesme année 1601. par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris; eu sur ce auis, & veuës les anciennes coustumes, a esté ordonné que pour éuiter tumulte, ceux qui doiuent porter le ciel sur iceluy Legat, ou autres, tiendront l'ordre qui s'ensuit: C'est à sçauoir que les Escheuins porteront iceluy ciel depuis la Porte S. Denys iusques à la fontaine la Reyne; & là le prendront les Drapiers qui le porteront iusque deuant le Sepulchre; & le bailleront aux Espiciers, qui le porteront iusques à la ruë de la Calende; & là le prendront les Changeurs, qui le porteront iusques à Nostre-Dame: Et au retour de Nostre-Dame le porteront les Merciers iusques au coin de S. Seuerin; & du coin de S. Seuerin iusques à son logis le porteront les Orfeures: Et furent signifiées lesdites Ordonnances aux parties par le Clerc, & Greffier de la Ville, qui de ce faire estoit chargé, afin qu'aucun inconuenient ou desordre n'en aduinst.

Les Escheuins de la ville de Paris portent le ciel sur le Legat.
Drapiers.
Espiciers.
Changeurs.
Merciers.
Orfeures.

Reception dudit Cardinal d'Amboise, Legat à latere, *à sa venuë au Parlement de Paris, l'an mil cinq cens deux, le vingt-uniéme Feurier.*

Extrait d'vn Registre dudit Parlement.

1502. CE iour est venu le Cardinal d'Amboise, Legat *à latere*, en la Cour, accompagné des Cardinaux de Sainct George, & Ascaigne, & de plusieurs autres Prelats, & portoit-on la Croix deuant luy, & sont allez au deuant de luy iusques en la Salle les Presidens Baillet, & Thiboust; & auoient les quatre Presidens leurs manteaux, & moy mon epitoge; & estoient les Presidens & Conseillers és hauts sieges: Et à la venuë d'iceluy sont descendus les Conseillers Laics, pour faire place ausdits Cardinaux & Prelats, lesquels se sont mis du costé desdits Conseillers Laics, auec aucuns Prelats, & les autres és sieges d'embas. Ce Cardinal arriué en la Cour, a proposé *verbis Latinis*, laquelle proposition ie n'ay pû bonnement recolliger ne rediger par écrit, mais seulement la substance: C'est à sçauoir, qu'il a declaré estre venu en la Cour pour deux causes principalement; l'vne pour amener lesdits Cardinaux de Sainct George & Ascaigne en ladite Cour, & leur monstrer le Senat tres-entier, du-

quel la puissance est telle que du Roy, a puissance absoluë, & luy commet le fait de la Iustice, & superiorité d'icelle; en disant plusieurs bonnes choses de ladite Cour. L'autre estoit pour rendre graces à icelle Cour, *tam nomine summi Pontificis, quàm suo*, de la bonne expedition qu'elle auoit faite au faict de ladite Legation, dont on s'estoit adressé à elle. En disant en outre, que comme vne des principales facultez & puissances qu'il eut dépendant de sadite Legation, fut la reformation des Conuents, qu'il auoit intention d'y entendre & besongner, auec l'ayde, conseil & authorité de ladite Cour: En soy offrant, ses parens & amis pour s'employer tant en general qu'en particulier, à faire tout plaisir & faueur à ladite Cour, & aux Suposts d'icelle. A quoy a esté répondu par le Premier President, *in hunc qui sequitur modum*, Vtinam atque vtinam, *Reuerendissime, ac Illustrissime Pater*, Dei optimi, maximíque beneficio tanta vel animi conditione vel orationis facilitate præstarem, vt hoc ad te dicendi munus, ab hoc mihi grauissimo Patrum ordine datum, pro tua summa atque illustrissima sublimitate, pro tantorum qui te circumstant Reuerendissimorum Patrum dignitate, pro nostra, id est omnium huius sacri Senatus in te optima obsequentissimáque voluntate, & ex animorum nostrorum sententia liceat absoluere. Sic enim & tibi rem, vt arbitror, haud ingratam, & nobis, quos tanto dignaris honore, iucundissimam effecisse, vnóque vt ita dixerim, exiguo labore vtrisque, mihique etiam ipsi animóque meo satisfecisse videbor. Sanè, *Reuerendissime Pater*, cùm te tam præcelsa támque sublimi potestate conspicuum, tótque illustribus, & his duobus Ecclesiæ Romanæ Principibus, tot Reuerendis Antistitibus, tot grauissimis Patribus circumseptum intueor, non abs re ipsius Romanæ Sedis Apostolicæ Maiestatis speciem quandam atque imaginem ante ora oculósque nostros oblatam videre mihi videor. Itaque omnes vno animorum consensu, eadem mente, pari voto, tantis tuis successibus gratulamur, tibíque pro tua in nos humanitate, & beneuolentia ingentes habemus gratias, æternásque habituri sumus, nescio si dignas referre possimus. Támque officiosam in hunc Ordinem Senatorum benignitatem, honori, Celsitudini, Maiestati Christianissimi, & inuictissimi Ludouici Regis acceptam referimus, cuius est hoc solium, quod spectas, cuius sunt hæc tribunalia, cuius sub auspiciis & signis in hoc iudiciorum loco militamus, cuius sub imperio, centumuirali iudicio, tot Principum, tot Vrbium, tot populorum fortunas, Deo bene volente propitióque moderamur. At quamquàm multa sint & præclarissima propter quæ te multis maximísque dignum honoribus iudicamus, consilium tamen mihi est in his quàm maxima potero modestia vti, ne vera etiam referentes, in turpem assentationis suspicionem, quæ à nobis omninò aliena esse debet, imprudenter incidamus. Nec enim tibi in præsentiarum Panegyricum afferre constituimus: Consueuêre autem, qui virorum illustrium laudationem aggrediuntur, ab vltima statim origine generis, & claritate parentum orationem ordiri, in hisque repetendis eloquentiæ suæ frena laxare. In qua re facilè mihi liceret ma-

RECEPTIONS DE LEGATS.

iorum tuorum genus, gentilium tuorum dignitates, Regum amicitias, Principum affinitates, & tot Ambasianæ Domûs viros fortes peculiari quodam genio ad Reipublicæ decus natos, illorúmque in Republica cùm pace tum bello egregia munera recensere: Veruntamen cùm tam multa se nobis offerant, maximo ac diuino penè ingenio tuo confecta, non est quòd in alienis referendis diutiùs immoremur. Agnoscimus enim, *Illustrißime Pater*, agnoscimus summam animi in rebus aggrediendis magnitudinem, in agendis, exequendísque certam propositi constantiam, sincerius in discutiendis iudicium, & maledicorum obtrectatorúmque, (quibus nemo vnquam bonus caruit) contemptum. Hæc autem summa soláque esse hominum bona viri sapientes æstimauerunt. Quæ omnia Deus optimus maximus in te vnum maxima raráque felicitate cumulauit. Quid enim vnquam magnificentius aut præstantius cuiquam hominum contingere potuit, quàm vnanimi vtriusque, summi scilicet Pontificis, Christianissimíque Regis iudicio, & voluntate ad hoc obeundum sacræ Legationis munus acciri, & veluti ab vtriusque latere prodire? Et quid pulcrius, aut etiam nostro sæculo admirabilius, quàm pacem hanc sanctissimam, quam dudum semper animo conceperas, in ipsis tuæ Legationis exordiis orbi Christiano peperisse, totiúsque Europæ Principes, omnémque Europam, vbicunque Christi nomen numénque venerantur, vno quasi vinculo ad Pacem coëgisse? Pacem, inquam, qua, vt Augustinus ait, nihil in terris gratius audiri, nihil delectabilius optari, nihil vnquam vtilius, aut commodius possideri potest. Hac ego vna tam præclarissimo tuo facinore in laudem tuam contentus, & si plura dixerim, satis dixisse videor, cætera consultò prætermittere constitui, in quibus & Reipublicæ, & Christianissimo Regi, cùm priuatis tum publicis in rebus domi forisque opera, consilio, diligentia profuisti. Quo factum est, vt breuissimo admodum tempore Francis * Regibus regna, Principatus, tot populi, tot vrbes, non sine maxima nominis Gallici gloria, non sine admiratione ipsius orbis accesserint. Itaque de his satis pro tempore dictum est. Quòd verò in huius Apostolicæ Legationis, & tuæ Dignitatis habenda ratione nos alacri animo promptos, paratissimósque exhibuerimus[1], non est quòd nobis habendam aut referendam gratiam putes; verùm ipsi nos maximè tibi debitores sumus, quòd solertissimo animi tui iudicio quæ partium nostrarum fuerunt rectè nos fecisse censuisti. Nobis quidem nihil gratius esse potuit, quàm si tibi vel fide, vel opera, vel diligentia placuimus, qui nullos honores tuis virtutibus satis amplissimos reputamus, neque sumus nescij quantùm hunc amplissimum Senatorum ordinem sua integritate, & iudiciorum libertate dignum iudicasti, & Christianissimo Regi (apud quem & consilio, & auctoritate vales) ex accepto acceptissimum, ex grato gratissimum reddidisti. Cæterùm postquàm ad tantum rerum fastigium te tua virtus, virtutisque rara admodum comes fortuna sublimauit, vt Reipublicæ, & tam multis prodesse, & bene facere possis, hoc te vnum Illustrissime Pater rogamus, obtestamúrque, vt Ecclesiæ Gallicanæ, cuius

* al. Franciæ regno.

maxima semper in orbe veneratio fuit, cuius tu ipse pars es elegantissima, quæ te & filium genuit, & patrem lætabunda veneratur: Ecclesiæ inquam Gallicanæ causam, libertatémque, honorem, dignitatem, quantùm salua Romanæ sedis Maiestate potes, amplectaris, tuearis, defendas, improbos mores pro ea qua fungeris auctoritate paterna moderatione coërceas, cum bonis bene agas, benemeritos beneficiis prosequaris. Et nos tibi prosperum æquabilémque perpetuo vitæ cursum, & felices successus optamus, atque in ampliandis honoribus tuis, quantùm ex animo possumus fidem, operam, studiáque nostra pollicemur.

RECEPTIONS DE LEGATS.

Extrait des Registres du Parlement.

Entrée à Paris d'vn Legat à latere.

1518. Auril.

* al. Nouembre.

* Vn exemplaire met 1545.

LE Mercredy 17. iour d'Auril *, mil cinq cens dix-huit *, *manè*, Ia. Oliuier, Cheualier, Premier, T. Baillet, Presidens, l'Euesque de Paris, R. Turquan, Ia. de la Varde, F. Disque, G. de Vaudetar, L. Dourelle, L. Seguier, Ger. Chartelier, R. Thibouft, L. du Bellay, Ia. Mesnager, Ia. le Roux, P. le Gendre, I. Brulart, F. de Lomes, N. Dorigny, presens. Pource que le Roy a écrit à la Cour qu'on fist au Cardinal *Beatæ Mariæ in Porticu*, Legat du Pape, enuoyé en ce Royaume, lequel deuoit le lendemain faire son Entrée en la ville de Paris, le plus grand honneur que faire se pourroit; La Cour a veu les Registres faits touchant les Entrées des feus Cardinaux d'Amboise & de Luxembourg, Legats en France, & trouué par iceux que au deuant dudit Legat d'Amboise furent les Presidens, & autres Conseillers de ladite Cour en la compagnie du Chancelier: Et au deuant dudit Legat de Luxembourg, aucuns desdits Presidens & Conseillers. A cette cause a la Cour enuoyé deuers le Chancelier, estant de present en cette ville, deux Conseillers luy remonstrer ce que dit est, pour sçauoir de luy s'il luy plaisoit se trouuer auec les Presidens & Conseillers que la Cour deputeroit pour aller au deuant dudit Legat: Lesquels retournez ont dit que ledit Chancelier remercioit la Cour de ce qu'il luy auoit plû enuoyer pardeuers luy, & s'est excusé de se trouuer à ladite Entrée parce qu'il se trouuoit mal disposé, & pour auoir affaire; & fut deliberé que les Presidens, six des Conseillers de la Grande Chambre & Tournelle, & six des Enquestes iroient au deuant dudit Legat: & furent esleus pour la Grande Chambre Louys Seguier, François Disque *, Iacques de la Barde, Iean de la Place, Pierre le Clerc, & Guillaume Barthelemy; & pour les Enquestes Nicole de Besze, Iean de Selue, André des Asses *, Guillaume Bourgeois, Arnaut Luillier, & Pierre Cleutin *.

La Cour de Parlement depute aucuns du Corps pour aller au deuant d'vn Legat faisant son Entrée à Paris.

* al. Digne,

* al. Assis.

* al. Cleutin, & le Nain.

ENTRÉE DU CARDINAL SALVIATY, Legat à latere.

31. Octobre 1526. LE Mercredy dernier Octobre mil cinq cens vingt-six, le Preuost de Paris Lieutenant du Roy en cette ville, estant venu en la Chambre ordonnée par le Roy au temps des Vacations, a dit que sa Maiesté l'auoit enuoyé en cette ville, pource que le Pape enuoye le Cardinal Saluiaty Legat en France, tant pour le faict de la Paix, que pour aduiser à resister aux entreprises du Turc, qui alors estoit en Austriche, & deuoit ledit Cardinal ce mesme iour arriuer en cette ville; & entendoit ledit Seigneur qu'on luy fist Entrée telle que l'on a accoustumé faire aux Legats, & en plus grand honneur, s'il estoit possible: A cette cause il supplioit ladite Chambre d'auiser si elle iroit au deuant d'iceluy Cardinal, ou y enuoyeroit: Car quant au faict de la Ville, du Chastelet, & de l'Vniuersité il y auoit ià pourueu, & iroient en la maniere accoustumée. Aprés qu'iceluy Preuost de Paris a esté retiré, & que les Registres de la Cour ont esté veus & visitez, & qu'il a esté trouué que la Cour ne va point aux Entrées des Legats en forme de Cour, mais enuoye seulement quelques Deputez: Ladite Chambre ordonna qu'au deuant d'iceluy Cardinal iroient deux Presidens, & vingt Conseillers, auec quatre Huissiers deuant eux seulement, en robbes noires; lesquels se trouueroient à vne heure aprés midy chez Messire Iean de Selue, Premier President, pour ce faire.

ORDRE TENV A L'ENTRÉE A PARIS du Chancelier du Prat, Legat à latere, *l'an* 1530.

Extrait des Registres de l'Hostel de la Ville de Paris.

27. Decembre 1530. LE Samedy vingt-septiéme iour de Decembre, mil cinq cens trente, au Bureau de la Ville, auquel estoient les Preuost des Marchands & Escheuins, est venu le Gouuerneur, Preuost & Bailly de Paris, lequel a presenté Lettres missiues du Roy adressantes ausdits Preuost & Escheuins, pour les aduertir de l'Entrée du Legat, Chancelier de France, desquelles Lettres la teneur ensuit. *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville & cité de Paris.*

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien amez*, Pource que nostre tres-cher & grand amy l'Archeuesque de Sens, Legat & Chancelier de France, arriuera Dimanche, ou Mardy en nostre bonne ville & cité de Paris, & que voulons & entendons luy estre fait Entrée comme és autres villes de ce Royaume où il a passé depuis le temps de sa Legation; A cette cause vous aduiserez de donner ordre à le receuoir le plus honnorablement que pourrez, ainsi que plus amplement vous dira de nostre part nostre amé & feal Conseiller, & Gouuerneur, & Preuost de nostredite

ville; En quoy faisant nous ferez plaisir, & seruice tres-agreable. *Tres-chers & bien amez*, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Donné à Fontainebleau le 14. iour de Decembre 1530. Signé, *François* : Et au bas, de *Neufuille*. Aprés lecture desquelles Lettres les Gouuerneur, Preuost des Marchands & Escheuins ont aduisé sur l'ordre que l'on doit tenir en ladite Entrée. Premierement pour l'ordre de porter le ciel de damas blanc enrichy, comme és autres Entrées faites par les autres Legats, Que les Drapiers le porteront les premiers depuis la Porte Sainct Iacques iusques à Sainct Benoist : Les Espiciers depuis Sainct Benoist iusques à Sainct Yues : Les Merciers depuis Sainct Yues iusques à l'Hostel-Dieu : Les Orfeures depuis l'Hostel-Dieu iusques à Nostre-Dame, ou en tel ordre qu'il sera aduisé par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins : Et à cette fin ce mesme iour furent enuoyez mandemens aux Maistres Iurez & Gardes des Mestiers dessus dits, pour eux se trouuer en l'Hostel de Ville le lendemain vne heure de releuée. *Item*, Aussi pour aduiser de faire tendre les ruës. Ce mesme iour furent enuoyez Mandemens aux seize Quarteniers de la ville, pour eux se trouuer en l'Hostel de ladite Ville le lendemain vne heure de releuée, afin de faire tendre les ruës par lesquelles passeroit ledit Legat faisant son Entrée. *Item*, Furent enuoyez Mandemens aux vingt-quatre Conseillers pour eux se trouuer le lendemain vne heure de releuée à l'Hostel de Ville pour aduiser sur le faict de ladite Entrée. *Item*, Fut enioint par lesdits sieurs aux Capitaines des Arbalestriers & Harquebuziers, qu'ils tinssent les Compagnies de leurs bandes prestes & en bon ordre pour l'Entrée d'iceluy Legat, qui se feroit Mardy prochain pour le plus tard. Et pource que le Capitaine des Archers n'estoit venu, le Greffier de la Ville luy a recité les inionctions qui auoient esté faites ausdits Capitaines des Arbalestriers & Harquebuziers, à ce que luy, & les Compagnies de sa bande, fussent prestes audit iour.

Le Dimanche dix-huitiéme iour d'iceluy mois audit an, suiuant les Mandemens enuoyez le iour d'auparauant aux Conseillers & Harquebuziers d'icelle ville, & aux Maistres Drapiers, Espiciers, Merciers & Orfeures, comparurent les sieurs Bude sieur de Merly, de Harlay, Charmoluë, Barthelemy, Morin, Seguier, le Lieur, le Lieure, tous Conseillers de la ville, Crespy, Turquan, des Molins, Barthelemy, Bazennier, le Fay, Touppin, Maciot, Eschars, Raoul, Godefroy, & Rigolet, Quarteniers d'icelle ville, & en ladite Assemblée par Ordonnance des Preuost des Marchands, & quatre Escheuins en la presence des Maistres Iurez & Gardes des Drapiers, Espiciers, Merciers, & Orfeures, fut faite lecture des Lettres missiues enuoyées par le Roy ausdits Preuost des Marchands & Escheuins pour le faict de l'Entrée d'iceluy Legat, cy-dessus transcrites : Et aprés lecture faite d'icelles Lettres, ledit Preuost des Marchands dit, Que cette matinée le Gouuerneur de Paris auoit enuoyé la Place son Secretaire deuers luy, pource qu'il estoit pressé d'aller deuers le Roy incontinent, & luy auoit mandé par sondit Secretaire qu'il luy plûst donner à entendre à tous les dessus dits Mandez, le vouloir du Roy

sur le faict de l'Entrée de ce Legat, ainsi qu'il luy auoit declaré: Ausquels le Preuost des Marchands dit, Que le iour precedent il fut au village de Vanues * en la compagnie du Gouuerneur deuers ledit Legat Chancelier; lequel leur dit qu'il estoit deliberé le Mardy suiuant faire son Entrée en la ville de Paris, entrant par la Porte Sainct Iacques droit à Nostre-Dame de Paris: Et aprés les Ceremonies faites en cette Eglise, le Legat a adiousté, qu'il demeureroit pour ce iour & coucheroit en la maison du sieur Laudesue * estant au Cloistre Nostre-Dame; au moyen dequoy n'estoit besoin ordonner de ceux qui porteroient le ciel sur luy au retour de Nostre-Dame: En suite dequoy par ladite compagnie fut aduisé que l'ordre qui auoit esté tenu auparauant és autres Entrées de Legats seroit obserué en la plus grande magnificence qui auoit esté faite; que les Escheuins ne porteroient point le ciel sur ledit Legat en son Entrée, parce que par cy-deuant cela ne se trouue auoir * esté fait; & aussi que pour l'Entrée du Roy l'on ne pourroit faire dauantage, mais qu'il seroit porté par ceux des Marchandises & Mestiers, qui seroient esleus par les Communautez selon l'ordre de porter, qui seroit ordonné par les Preuost des Marchands & Escheuins, & suiuant les Mandemens qui leur seroient pour ce enuoyez pour faire lesdites eslections pour porter ce ciel. Il fut aussi enioint à Robert Eschars, Iean le Iay, & Iacques Touppin, Quarteniers, de faire tendre les ruës depuis la Porte Sainct Iacques iusques à l'Eglise Nostre-Dame de Paris, par lesquelles ce Legat, en faisant son Entrée le Mardy suiuant, passeroit; & pour ce leur furent faits Mandemens exprés pour faire tendre icelles ruës. Autres Mandemens furent enuoyez de par iceux Preuost des Marchands & Escheuins aux Conseillers de la ville, & aux seize Quarteniers, pour eux trouuer le susdit Mardy sur les onze heures du matin à l'Hostel de Ville, auec douze des plus notables personnes de chacun quartier, tous à cheual, & vestus de leurs bons habits, pour faire semblablement compagnie aux Preuost des Marchands & Escheuins à cette Entrée. Comparurent aussi les Gardes de la Draperie, les Iurez d'Epicerie, Mercerie, & Orfeures; Ausquels, aprés que lecture eut esté faite des susdites Lettres missiues du Roy, fut enioint verbalement par les Preuost & Escheuins, que le lendemain matin ils apportassent en l'Hostel de Ville les noms de quatre des plus suffisans qu'ils auroient esleus en chacun desdits quatre Estats pour porter le ciel sur ce Legat à son Entrée ledit Mardy le long du chemin, & selon l'ordre qui leur seroit enioint par les Preuost des Marchands & Escheuins; & à cette fin leur furent enuoyez ce iour Mandemens pour apporter lesdites eslections par eux faites dans le lendemain matin, ainsi que dessus est declaré.

Le Lundy dix-neufiéme iour de Decembre audit an mil cinq cens trente, les Drapiers rapporterent aux Preuost des Marchands & Escheuins, estans au Bureau de la Ville, que de leur nombre ils en auoient esleu quatre; c'est à sçauoir Iean Dammartin, Iean Parfait, Denys le Bossu, & Iean des Prez; Ausquels Dammartin & Parfait presens, fut enioint par les Preuost des Marchands & Escheuins, qu'ils se trouuassent le

* Ce Legat y auoit vne maison de plaisance du costé de Clamar, où reste encore vne tour marquée de ses armes.

* Il specifie aprés que ce fut au logis de l'Euesque de Meaux.

* Cela toutefois se trouue auoir esté fait à l'Entrée du Legat d'Amboise en 1501. ainsi qu'il se peut voir cy-dessus, fol 818. mais la raison qui suit de reseruer cet honneur au Roy, est considerable.

le lendemain en l'Hostel de ville heure de dix heures du matin, auec leurs bons habits & à cheual, pour faire ce que par les Preuost, & Escheuins leur seroit ordonné : Et peu aprés par le Greffier de la ville fut signifié ce que dessus audit Iean des Prez ; lequel fit réponse qu'il n'y feroit faute. Les Espiciers rapporterent aussi ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, que de leur nombre ils auoient esleu pour porter le ciel quatre Iurez ; c'est à sçauoir Iean Sequeuille, Valeran de Bis, Yues le Mercier, & Pierre du Chesne ; Ausquels estans presens, fut par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, enioint que le lendemain ils se trouuassent en l'Hostel de ville sur les dix heures du matin, auec leurs bons habits & à cheual, pour obeyr à ce que par lesdits Preuost & Escheuins leur seroit ordonné ; ce qu'ils promirent faire. Les Merciers rapporterent ausdits Preuost & Escheuins, auoir esleu de leur nombre quatre pour porter le ciel ; c'est à sçauoir Claude le Lieur, Claude Breda, Lancelot Robineau, & Iean de Sauenne ; Ausquels Breda, & de Sauene presens, furent faites les inionctions semblables que dessus, & qu'ils le fissent sçauoir audit Robineau absent : Ce qu'ils promirent faire, fors ledit le Lieur, qui dit qu'il n'estoit de la Confrairie des Merciers ne de leur Estat, au moyen dequoy ils ne le deuoient eslire ; nonobstant lesquelles remonstrances luy fut enioint d'obeyr. Les Orfeures rapporterent auoir esleu de leur nombre quatre pour porter le ciel ; c'est à sçauoir Mathieu Marcel, Iean Trudene, Iean Laurens, & Iean de Begaignes : Ausquels de par les Preuost & Escheuins furent faites semblables inionctions que dessus. Au Bureau de la ville auquel estoient les Preuost des Marchands, & quatre Escheuins, fut conclu & deliberé, Que combien qu'en l'Assemblée faite le iour d'auparauant des Preuost, Escheuins, Conseillers & Quarteniers de la ville eut esté deliberé que les Escheuins ne porteroient point le ciel à l'Entrée du Legat, Chancelier de France ; neantmoins ils le porteroient sur iceluy faisant son Entrée, depuis la Porte Sainct Iacques par laquelle il deuoit entrer, iusques à Sainct Benoist : Et les esleus de la Draperie depuis Sainct Benoist iusques à Sainct Yues : Et les esleus de l'Espicerie depuis Sainct Yues iusques à l'Hostel-Dieu : Et les esleus de la Mercerie depuis l'Hostel-Dieu iusques à l'Eglise Nostre-Dame de Paris ; Au moyen dequoy ordonnerent lesdits sieurs à Iacques Beguin, Sergent de la ville, de faire sçauoir aux quatre esleus des Orfeures, qu'ils ne se trouuassent point à l'Hostel de ville pour porter le ciel : Ce que fit ledit Beguin. Or le suiet pourquoy ces Escheuins se rauiserent, & conclurent de porter le ciel comme dit est, ce fut au moyen de ce qu'ils trouuerent auoir esté ainsi fait és Entrées des defunts Cardinaux, Legats d'Amboise & Luxembourg ; A l'Entrée duquel Luxembourg estoit Preuost des Marchands le President Pierre Clutin, qui de ce certifia en asseurance lesdits Preuost des Marchãds & Echeuins ; & aussi par le rapport de plusieurs autres records, & memoratifs de l'ordre tenu és Entrées desdits Cardinaux, Legats.

Le Mardy vingtiéme iour de Decembre audit an mil cinq cens trente, suiuant les Mandemens enuoyez le Dimanche dix-huitiéme de ce mois

Receptions de Legats. aux Conseillers de Ville & Quarteniers, auec douze des plus notables Bourgeois de chacun quartier, pour eux se trouuer à l'Entrée que le Legat, Chancelier de France, Archeuesque de Sens, faisoit ce iour en la ville de Paris, se trouuerent en l'Hostel de ville plusieurs desdits Conseillers, Quarteniers & Bourgeois de chacun quartier; Et dudit Hostel de ville partirent enuiron l'heure de midy, Iean de la Barre Gouuerneur, Preuost & Bailly de Paris, Comte d'Estampes, Cheualier; Les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier en leurs robbes my-parties: Les Procureur, Receueur, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois: Les Sergens de la ville ayans leurs robbes my-parties marchans en ordre à cheual deuant eux, auec les Archers, Arbalestriers, & Harquebuziers, deuant, derriere & à costé d'iceux pour garder la foule du peuple; & dudit Hostel de ville vindrent tout le long du Pont Nostre-Dame iusques à la Porte Sainct Iacques; & de ladite Porte Sainct Iacques iusques à Sainct Iacques du Haut-pas, où estoit ce Legat; auquel lieu lesdits sieurs luy firent la reuerence, & le congratulerent de sa bien venuë & nouuelle Entrée, luy offrans le seruice des habitans de la ville, tant en general qu'en particulier. Lequel Legat leur fit réponse, qu'auec l'ayde de Dieu il mettroit peine de reconnoistre leur bonne volonté, & offre de leur seruice. Ce fait, demeura iceluy Gouuerneur de Paris auec ce Legat, & se retirerent lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, Greffier, Procureur & Receueur, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois, accompagnez comme dessus; lesquels estans venus en leur ordre iusques à la Porte Sainct Iacques, où estoit preparé le ciel que l'on deuoit porter parmy la ville iusques à Nostre-Dame sur iceluy Legat en son Entrée: A ladite Porte demeurerent pour porter ce ciel lesdits quatre Escheuins; & les Sergens de la ville, auec quelque nombre d'Archers, Arbalestriers, & Harquebuziers pour leur faire compagnie. Quant aux Preuost des Marchands, Greffier, Procureur, Receueur, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois de la ville, ils se retirerent en l'Eglise Nostre-Dame attendans la venuë d'iceluy Legat, lequel vint enuiron l'heure de trois heures de releuée, accompagné des Cardinaux de Tournon, & Gramont; des Archeuesques de Vienne, Lyon & Aix; de l'Euesque de Clermont en Auuergne, d'aucuns Abbez, Protonotaires, & gens d'Eglise; du Gouuerneur de Paris, le Grand Escuyer de Genoüillac, le Vicomte de Turenne, les sieurs Rance, & de Barbezieux, & autres en assez grand nombre; d'aucuns des Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement, de la Chambre des Comptes, des Generaux de la Iustice des Aydes, & des Generaux des Monnoyes, des Lieutenans Ciuil & Criminel, du Preuost & Bailly de Paris, accompagnez des Conseillers, Greffiers, Examinateurs, Aduocats, Procureurs, Notaires, Sergens, & autres Officiers desdites Preuosté & Bailliage: A l'entrée de la Porte Sainct Iacques lesdits quatre Escheuins prirent le ciel de damas blanc, frangé de soye cramoisie, aux armoiries d'iceluy Legat, & de la ville, par quatre écussons assis en diuers lieux dudit ciel, & le porterent sur luy le long de la ruë Sainct Iacques iusques à l'endroit de

La reuerence luy est faite à S. Iacques du Haut-pas.

Les Escheuins portent le ciel.

l'Eglise Sainct Benoist: Entre la Porte Sainct Iacques & l'Eglise Sainct Benoist proche l'Eglise Sainct Estienne des Grais, vis à vis des Iacobins, le sieur de Molendino, Docteur en Theologie, pour l'Vniuersité vint parler à ce Legat, & luy fit vne harangue en Latin le gratifiant de sa bien venuë: Aprés laquelle harangue les Escheuins paracheuerent de porter le ciel, comme dit est, iusques à l'endroit de Sainct Benoist, auquel lieu Maistre de Comery *, Gardien des Cordeliers, fit vne autre harangue à iceluy Legat pour sa bien venuë: Depuis Sainct Benoist les Drapiers prirent le ciel, & le porterent iusques à l'endroit de l'Eglise Sainct Yues: Et dudit Sainct Yues les Espiciers le porterent iusque vis à vis de l'Hostel-Dieu: Et depuis ledit Hostel Dieu les Merciers le porterent iusques à la porte de l'Eglise Nostre-Dame; Deuant lequel Legat estant tousiours sous le ciel lesdits quatre Escheuins, accompagnez de leursdits Sergens de Ville, marcherent tousiours en ordre à pied depuis ladite Porte Sainct Iacques iusques à l'Eglise Nostre-Dame; à l'entrée de la porte de laquelle fut enleué ledit ciel auec grands debats & querelles de Laquais, Sergens, & autres gens qui suiuoient. Or aprés que ce Reuerendissime Legat fut entré dedans le Chœur d'icelle Eglise, l'on commença à chanter *Te Deum laudamus*, pour lequel ouyr, se mit iceluy Reuerendissime à genoux prés & deuant le grand Autel sur vn carreau de drap d'or, & parement par terre de mesme: Et estoient placez au costé senestre, vn peu plus bas que luy, ledit Cardinal de Gramont, & plusieurs Archeuesques, Euesques & Prelats, auec les Seigneurs dessus nommez: Il fut presenté audit Reuerendissime par Iean du Drac, Doyen d'icelle Eglise de Paris, le Liure des Euangiles, qu'il baisa. Aprés le *Te Deum* chanté, ce Legat se leua, & s'approcha dudit grand Autel, où il dit vne oraison à haute voix, laquelle acheuée il donna la benediction à toute l'assistance. Ce fait, Nicole d'Origny President des Enquestes de la Cour de Parlement, & Chancelier de l'Vniuersité, luy fit vne harangue pour sadite bien venuë & entrée: Aprés laquelle ce Reuerendissime se retira, accompagné comme dessus, pour aller en l'Hostel de l'Euesque de Meaux estant au Cloistre Nostre-Dame; marchant encore deuant, & tout prés de luy, lesdits Gouuerneur, Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier en leurs robbes my-parties, lesquels le conduisirent à pied iusques dedans ce logis, parce que ledit Reuerendissime y alla semblablement à pied, & en ce lieu prirent congé de luy: Lequel les remercia tres-affectueusement de la peine qu'ils auoient prise pour luy faire honneur à son Entrée; Disant que en ce qui s'offriroit en sa puissance il leur feroit plaisir & seruice, tant en general qu'en particulier. Et d'iceluy lieu iceux Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier, les Procureur, Receueur, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois de la Ville, accompagnez comme dessus, se retirerent à l'Hostel de Ville enuiron l'heure de cinq heures du soir.

RECEPTIONS DE LEGATS.

* al. de Tornibus.

Le lendemain Mercredy vingt-vniéme desdits mois & an au matin, fut fait present à ce Legat de par la Ville de vingt-quatre quartes d'hypocras en douze doubles quartes; c'est à sçauoir le tiers de blanc, le tiers de

RECEPTIONS DE LEGATS. clairet, & le tiers de vermeil, vingt-quatre layettes d'épices en doubles macopins *de Lyon tous dorez de fin or, auec vingt-quatre torches chacune pesant deux liures, & six demy queuës de vin de Beaune blanc, & clairet, du meilleur qu'il fut possible de recouurer ; Pour faire lequel present fut enuoyé deuers iceluy Legat Iean Benoise, Procureur de la ville, accompagné des Sergens d'icelle, ayans leurs robbes my-parties, & portans lesdits presens, auec autres; dequoy ce Legat fut bien ioyeux, & en remercia grandement la ville.

* al. boëttes

Extrait du Ceremonial de la Chambre des Comptes.

Le Samedy dix-septiéme Decembre, mil cinq cens trente, Iean de la Barre Cheualier, Conseiller du Roy, Preuost, Bailly & Gouuerneur de Paris, vint deuers la Chambre des Comptes, & monstra Lettres du Roy, par lesquelles il luy mandoit les aduertir qu'ils allassent au deuant du Cardinal de Sens le Mardy ensuiuant à son Entrée en la ville de Paris, comme Legat en France, & qu'on luy fist tout l'honneur qu'on pourroit : Sur quoy il fut ordonné de voir sur les Registres comment on auoit fait aux Entrées des autres Legats, mesme à l'Entrée du Legat Saluiaty le dernier Octobre mil cinq cens vingt-six ; lesquels Registres veus le Lundy ensuiuant, dix-neufiéme dudit mois de Decembre, combien qu'on eut accoustumé de deputer seulement quelque nombre d'Officiers de ladite Chambre pour y aller, il fut conclu neantmoins qu'icelle Chambre, sçauoir les Presidens, Maistres, Correcteurs, Auditeurs, Greffiers, Aduocat & Procureur du Roy, auec cinq ou six Huissiers, ou Messagers, iroient au deuant de luy, & pour se faire se trouueroient en ladite Chambre enuiron midy, & ce attendu qu'il est Chancelier de France, Chef de Iustice, & autres ses qualitez, auec le gros credit qu'il auoit enuers le Roy, pour cette fois tant seulement, & sans le tirer à consequence pour les autres : Ce qui fut fait & executé le Mardy ensuiuant vingtiéme de releuée, & allerent au deuant de luy iusques à Sainct Iacques du Haut-pas, où il auoit disné, partant icelle Chambre aprés les Generaux des Aydes, & tenant le penultiéme lieu, & la Cour de Parlement le dernier.

La Chambre des Comptes va cette fois en Corps au deuant du Legat, sans preiudice pour l'auenir.

Extrait d'vn Registre du Conseil, qui commence l'an 1530. le douziéme Nouembre, & finit l'an 1531. le trentiéme Octobre.

1530. 17. Decembre. Le Samedy dix-septiéme iour de Decembre, mil cinq cens trente, la Cour receut Lettres missiues du Roy écrites à Fontainebleau le quatorziéme iour du mesme mois, presentées par le Preuost de Paris son Gouuerneur en icelle ville : Par lesquelles ledit Seigneur veut & mande que à l'Archeuesque de Sens, Legat & Chancelier de France, à son Entrée Mardy prochain on aille au deuant pour le receuoir, ainsi que par cy-deuant a esté accoustumé faire en tels cas. Et aprés que ledit Preuost, & Gouuerneur de Paris, sur lequel lesdites Lettres portoient cre-

ance, a dit que le Roy vouloit & entendoit qu'on fist à iceluy Legat tout ainsi qu'on auoit accoustumé faire aux autres Legats. Sur cela les Chambres assemblées, & la matiere mise en deliberation, il fut ordonné que iusques au nombre de quarante des Conseillers de la Cour, vestus de leurs robbes & chaperons accoustumez, qui pour ce seroient esleus par les Chambres, iroient au deuant de ce Legat, & s'assembleroient pour ce faire en la maison du President qui luy porteroit la parole. RECEPTIONS DE LEGATS.

LA COVR DE PARLEMENT VA AV deuant d'vn Legat, passant par Paris pour aller en Angleterre, l'an 1537.

Extrait des Registres du Parlement.

LE dixiéme Auril mil cinq cens trente-sept, aprés Pasques, suiuant des Lettres missiues du Roy enuoyées à la Cour, furent esleus les Presidens Lizet & Poyet, deux Presidens des Enquestes, & douze Conseillers pour aller l'apresdinée au deuant du Cardinal Blancherose, qui alloit Legat du Pape en Angleterre, lequel estoit cette iournée arriué en l'Eglise de Sainct Iacques du Haut-pas, passant par France pour aller en Angleterre; & allerent les susdits iusques en icelle Eglise de Sainct Iacques, où aprés luy auoit fait la reuerence, ils conduisirent ce Legat iusques en l'Eglise de Paris. 1537.

La Cour depute quarante Conseillers pour assister à l'Entrée à Paris du Cardinal Farnese Legat en France, l'an 1539.

Extrait d'vn Registre du Conseil du Parlement, qui commence l'an 1539. le 12. Nouembre, & finit l'an 1540. le 29. Octobre.

LE Lundy vingt-neufiéme Decembre, mil cinq cens trente-neuf, le sieur de Vely, Maistre des Requestes, est venu à la Cour, où il a presenté Lettres missiues du Roy, par lesquelles ledit Seigneur mandoit à la Cour, que pource qu'il auoit esté aduerty que le Cardinal Farneze, Legat du Pape, arriueroit bien tost à Paris, qu'on donnast ordre qu'il fust receu ainsi qu'il appartenoit, & que l'on auoit accoustumé faire en tel cas à gens de la qualité dont il estoit: Et a adiousté ledit de Vely pour sa creance, que le Roy luy auoit donné charge de dire à la Cour, que l'on fist audit Legat le plus grand honneur que l'on pourroit faire, sans toutesfois exceder la mesure raisonnable. A quoy fut répondu par le Premier President, que par cy-deuant aux Entrées des Legats du Pape la Cour auoit accoustumé de deputer quelque nombre de Conseillers pour aller à leur Entrée, à aucuns dix, à d'autres douze, aux autres vingt ou quarante selon leur qualité. A cette cause la Cour, attendu le Mandement du Roy, & pour obeyr à son bon plaisir, ordonna que quarante des Conseillers seroient deputez pour assister à l'Entrée 1539. 29. Decembre.

La Cour de Parlement ne va en Corps au deuant des Legats à latere à leurs Entrées solennelles.

RECEPTIONS DE LEGATS. d'iceluy Legat, lesquels elle nomma ; c'est à sçauoir Louys du Bellay, Martin Ruzé, Robert Thiercelin, Louys Roillart, Philbert Masuyer, Iean Meigret, François Demyer, Iacques le Roux, Robert Thibouſt, Nicole Sanguin, François Tauel, Iean Thumery, Iean Hennequin, François Crespin, Estienne de Montmirel *, Nicolas Huraut, Charles de Louuiers, Pierre Bruslard, Iacques Barthomier, Maurice Bullion, Agnez Chabot, Iean de Longueil, Iean le Cirier, Gaston Grieu, Nicolas le Clerc, Michel Gilbert, Leonard la Guyonne, Estienne Tournebulle, Cleriadus de la Roziere, Iacques Brisard, Iean Burdelot, André Verius, François de Laage, Christofle de Marle, Pierre de Hacqueuille, Gilbert Clausse, & Adrian du Drac.

* al. Montmor,

Extrait d'vn Registre de l'Hostel de Ville de Paris, depuis l'an mil cinq cens trente-neuf iusques à mil cinq cens quarante-quatre.

1539. LE vingt septiéme iour de Decembre mil cinq cens trente-neuf, furent apportées au Bureau de la ville de Paris certaines Lettres missiues du Roy, & du Connestable, datées du vingt-sixiéme des mesmes mois & an, faisans mention de l'Entrée & prochaine venuë à Paris du Cardinal Farneze, Legat du Pape, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien amez*, Nous auons esté presentement aduertis que le Cardinal Farneze, Legat de nostre Sainct Pere le Pape, arriuera bien tost à Paris: A cette cause donnez ordre qu'il y soit receu ainsi qu'il appartient, & que l'on a accoustumé de faire en tel cas à gens de la qualité dont il est ; & vous nous ferez seruice en ce faisant, ainsi que vous dira plus amplement de nostre part le sieur de Vely, auquel vous adiousterez foy comme à nous mesme. Donné à Fontainebleau le vingt-sixiéme iour de Decembre, mil cinq cens trente-neuf. Lequel sieur de Vely dit pour sa creance, que le Roy auoit enuoyé le sieur de Sernay au deuant dudit Legat pour le prier de se haster de venir, & faire l'Entrée deuant celle de l'Empereur Charles V. afin qu'ils eussent à conferer ensemble de par le Pape, & qu'on luy fist honnestement ainsi qu'il estoit coustume de faire. Suiuant lesquelles missiues & creance furent enuoyez Mandemens aux Conseillers & Quarteniers de la ville, pour eux trouuer ledit iour à trois heures de releuée en l'Hostel d'icelle ville pour ouyr la lecture d'icelles Lettres ; A laquelle se trouuerent les sieurs de Thou, *Preuost* des Marchands ; Croquet, Danes, le Comte & Parfait, *Escheuins* ; De Marly, Lauandonnier, du Mortier, le Lieure, d'Atichi, Courtin, Perdrier, Saincauille, Viole, Barthelemy, & P. Lelieure, *Conseillers* d'icelle ville ; Par lesquels fut conclu, aprés auoir esté remonstré sur ce par le Iay, Courtin, & autres Quarteniers presens, qu'ils eussent à faire tendre les ruës, & faire comme ils auoient accoustumé : Que on feroit comme on auoit fait auparauant aux autres Legats de France, & selon ce qui estoit contenu és Registres de la Ville, & que le ciel seroit porté par les Bourgeois & Marchands, & non par les Escheuins.

Les ruës sont tenduës à l'Entrée d'vn Legat, mais le ciel ne doit estre porté sur luy par les Escheuins.

ORDRE OBSERVÉ A L'ENTRÉE du Cardinal Verallo, Legat à Paris; auec la harangue que le Preuost des Marchands luy fit.

Extrait des Registres de l'Hostel de la ville de Paris.

LE Samedy douziéme iour de Decembre, mil cinq cens cinquante & vn, en l'Assemblée ce iour faite en l'Hostel de la ville de Paris, des Preuost des Marchands, Escheuins & Conseillers d'icelle ville, pour aduiser sur l'Entrée du Legat du Pape qui se deuoit faire le lendemain; en laquelle se trouuerent le *Preuost* des Marchands nommé Claude Guyot; Luillier, Lormier & Desprez, *Escheuins*; Courtin, Bragelongne, Montmirel & le Comte, *Conseillers* de Ville. Aprés la lecture des Lettres missiues du Roy, enuoyées pour cette fin, il fut conclu & aduisé qu'on iroit au deuant de ce Legat simplement; c'est à sçauoir le Corps de ville en leurs habits my-partis, accompagné d'aucuns Conseillers, Quarteniers, & quatre Bourgeois mandez de chacun quartier, auec les Compagnies d'Archers, Arbalestriers, & Harquebuziers; & qu'il luy seroit presenté à l'entrée de la ville vn ciel de damas blanc, qui seroit porté par les Maistres de la Draperie depuis la Porte Sainct Iacques iusques à Sainct Estienne des Grais; où il seroit pris par les Maistres de l'Espicerie, & porté iusques à Sainct Yues; où le prendroient les Maistres de la Mercerie, & le porteroient iusques à l'Hostel-Dieu; où le prendroient les Maistres de l'Orfeuerie, & le porteroient iusques à l'Eglise de Paris: Et seroit fait present audit Legat de quatre quartes d'hypocras blanc, & autant de clairet & de vermeil, auec douze doubles liures d'épices de chambre. 1551. Decembre.

Le Dimanche treiziéme Decembre, mil cinq cens cinquante & vn, suiuant la deliberation du Conseil du iour d'auparauant, les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville partirent de l'Hostel d'icelle enuiron vne heure aprés midy vestus de leurs robbes my-parties, accompagnez de plusieurs Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, les Sergens vestus de leurs robbes & nauires d'argent; les trois bandes d'Archers, Arbalestriers & Harquebuziers qui alloient deuant: & aussi y estoient les Deputez des quatre Marchandises pour porter le ciel; c'est à sçauoir la Draperie, l'Espicerie, la Mercerie, & l'Orfeuerie, vestus de leurs bons habits, qui allerent attendre ce Legat aux lieux à eux ordonnez, & allerent à cheual droit à Sainct Iacques du Haut-pas, où il estoit logé. Eux arriuez, le Preuost des Marchands, accompagné des Escheuins & Conseillers de la ville, luy fit la reuerence pour toute la ville, & luy dit ce qui s'ensuit. *Reuerendissime*, Les habitans de cette ville de Paris, capitale du Tres-Chrestien Royaume de France, tres-humbles & tres-obeyssans suiets du Roy Tres-Chrestien, premier fils de nostre Mere saincte Eglise, le plus excellent, vertueux, victorieux, & magnanime de tous les Princes de la terre, se resiouyssent de vostre nouuelle venuë, & vous pre-

sentent par moy pour tous les Estats d'icelle ville tres-humble reuerence en tel honneur & obeyssance qu'ils doiuent porter au Siege Apostolique, duquel vous faites icy la Legation; Supplient tres-humblement le Pasteur Souuerain Espoux de nostre dite Mere l'Eglise, vouloir par sa bonté inspirer au cœur de l'Euesque & Pasteur de la Republique Chrestienne, la volonté de delaisser les armes qu'il a prises contre le Roy, premier fils d'icelle Eglise, pour embrasser la paix, & donner à tout ce grand troupeau pasture qui soit à luy, & à nous fructueuse. Ledit Reuerendissime luy fit réponse en langue Italienne, & entre autres choses dit, Que le Pape auoit en singuliere recommandation le Roy, qu'il tenoit pour tres-cher fils de l'Eglise, & que la guerre s'estoit meuë plus par l'indiscretion & imprudence des Ministres de sa Saincteté, que par sa volonté. Y allerent aussi Messieurs de la Cour de Parlement, & des Comptes en leurs habits noirs, qui firent autres harangues pour lesdites Cours. Ce fait, s'en retournerent par la Porte Sainct Iacques en l'ordre qui s'ensuit. Premierement marchoient lesdites trois bandes d'Archers, Arbalestriers, & Harquebuziers, bien montez & équipez de leurs hoquetons, & portans la iaueline. Aprés marchoient les Sergens de la ville à cheual, vestus de leurs robbes my-parties, & leurs nauires d'orfeuerie sur l'épaule: Puis les Preuost des Marchands & Escheuins, vestus comme dit est: De suite les Conseillers de la ville, les Quarteniers, & les Bourgeois de chacun quartier mandez: A leur queuë cheminoient les gens & train dudit Legat, auec son Dataire: Aprés venoit ce Legat, accompagné du Cardinal de Meudon, & en entrant à la ville à la Porte Sainct Iacques, leur fut mis ledit ciel de damas blanc sur eux, qui fut porté par les Maistres & Gardes de la Draperie iusques à Sainct Benoist; où il fut pris par les Maistres de l'Espicerie, & porté iusques à Sainct Yues; où estoient les Maistres de la Mercerie, qui le prirent & le porterent iusques à l'Hostel-Dieu; où le prirent les Maistres de l'Orfeuerie, qui le porterent iusques à Nostre-Dame: En suite de ces deux Cardinaux marchoient Messieurs de la Cour de Parlement, vestus simplement de robbes noires, ayans deuant eux leurs Huissiers aussi vestus de noir, & tenans des verges en leurs mains: En passant par deuant Sainct Estienne des Grais, le Legat s'arresta pour ouyr & entendre la harangue qui luy fut faite par le Recteur de l'Vniuersité en la maniere accoustumée, & continua son chemin iusques à Nostre-Dame, où il fut receu par l'Euesque de Paris, accompagné du Doyen & des Chanoines, & conduit iusque deuant le Maistre Autel en chantant *Te Deum laudamus*, là où il donna la benediction au peuple à l'accoustumée.

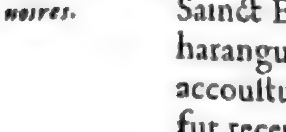
A l'Entrée des Legats ceux du Parlement sont vestus de robbes noires.

ENTRE'E

ENTRE'E A PARIS DV CARDINAL Caraffe Legat, au mois de Iuin 1556.

Extrait des Registres du Parlement.

Lettres du Roy Henry II. à la Cour de Parlement.

NOs *amez & feaux*, Pource que nostre amé & feal cousin, & grand amy le Cardinal Caraffe, Legat du Pape, & du Sainct Siege Apostolique, doit partir d'icy Vendredy prochain pour aller en nostre bonne ville de Paris faire son Entrée le lendemain; A cette cause vous ne faudrez d'assembler toute vostre Compagnie entierement pour aller au deuant de luy en tel estat & ordre qu'il appartient, pour le receuoir & luy faire toutes les honnestes offres auec le plus honneste recueil dont vous vous pourrez aduiser; Car encore que vous sçachiez assez ce qui est accoustumé de faire à telles Entrées & Receptions de Legats, toutesfois considerans que cettuy-cy est neueu du Pape, ayant le principal maniement, & la conduite & direction de tous ses affaires, Nous voulons & entendons que vous vous éuertuyez de faire tout vostre possible pour honnorer sadite Entrée & Reception, en sorte qu'il ait occasion de s'en loüer & contenter, & en ce faisant connoistre quel est nostre vouloir & affection enuers luy; Vous ne sçauriez pour cette heure faire chose qui nous soit plus agreable que celle là. Donné à Fontainebleau le 24. iour de Iuin 1556. Signé, *Henry*; & au dessous, *du Thier*. Aprés que d'icelle a esté faite lecture à l'Assemblée des Chambres, a esté arresté & ordonné d'écrire au Roy, que sa Cour de Parlement n'est encore allée au deuant d'aucun des Legats du Pape & du Sainct Siege, mais seulement a accoustumé de deputer nombre des Presidens & Conseillers d'icelle pour aller au deuant d'eux les receuoir, recueillir, & leur offrir comme il appartient à leur Dignité: Et fut ordonné que cette Lettre seroit enuoyée par Gabriel Brillet, Clerc du Greffe Ciuil de la Cour.

La Cour de Parlement ne va en Corps au deuant des Legats.

Le vingt-sixiéme Iuin mil cinq cens cinquante-six, la Cour aprés auoir exhorté, & ouy l'Euesque de Châlons pour ce mandé, comme le plus ancien Euesque, estant de present en cette ville, & les Gens du Roy, a ordonné par maniere de prouision, & iusques à ce que par le Roy & la Cour autrement en soit ordonné pour l'Entrée prochaine dudit Cardinal Caraffe, Legat en France, Que les Archeuesques, Euesques, & Prelats, suiuant que de tout temps & ancienneté a esté gardé & obserué en ce Royaume, marcheront aprés tout le Clergé au deuant, & prés la personne d'iceluy Legat: Et les Presidens & Conseillers qui seront deputez par la Cour pour accompagner ce Legat, marcheront en leur ordre immediatement aprés luy: Et fut ordonné que ce present Arrest & Ordonnance seroit monstré & signifié ausdits Archeuesques, Euesques & Prelats, lesquels la Cour admonesta de garder l'ordre susdit. Le mesme

Quel rang les Euesques tiennent à l'Entrée des Legats en la ville de Paris.

RECEPTIONS DE LEGATS.

iour la Cour receut les Lettres missiues, dont la teneur ensuit : *Nos amez & feaux*, Nous auons ce matin receu vostre Lettre, & suiuant le contenu d'icelle vous regarderez à deputer iusques à quarante, ou autre plus grand nombre d'entre vous, pour se trouuer à l'Entrée du Legat ainsi qu'on a accoustumé de faire; & à ce ne faites faute. Donné à Fontainebleau le vingt-sixiéme iour de Iuin, mil cinq cens cinquante six. Signé, *Henry*.

Ordre donné pour l'Entrée du Legat à Paris pour éuiter les insolences.

Le vingt-septiéme iour de Iuin, mil cinq cens cinquante-six, les Lieutenant Criminel de la Preuosté de Paris, Preuost des Marchands & Escheuins de cette ville ont esté mandez, & leur fut enioint de donner si bon ordre à l'entrée du Legat, qui se deuoit faire le lendemain, que les insolences accoustumées en semblables Actes ne se fissent; mesme missent ordre par le moyen de leurs Archers & Sergens, que les Presidens & Conseillers de la Cour deputez pour assister à cette Entrée ne fussent pressez de la foule du peuple. Ce mesme iour la Cour, suiuant le Mandement du Roy par sa missiue à elle apportée le iour d'auparauant, commit & deputa pour aller au deuant, & accompagner ce Cardinal Caraffe, Legat en France, en son Entrée qu'il deuoit faire le lendemain, Iacques de Ligneris, & Christofle de Harlay Presidens, & tous les Conseillers, tant Clercs que Laics de la Grande Chambre; & de la part des Chambres des Enquestes, furent deputez pour le mesme effet François Aubert, Iean Spifame, Nicol. Fumée, Iean de Theroüenne, Michel Boudet, Pierre de Longueil, Michel Pierre de Mauleon, Iacques Millet, & autres aussi Conseillers en ladite Cour, deputez pour aller trouuer ce Legat en l'Hospital de Sainct Iacques du Haut-pas en la maniere accoustumée.

Deputez de la Cour de Parlement à l'Entrée d'vn Legat à Paris.

RECEPTION ET SEANCE DV CARDINAL de Plaisance, Legat en France aux Estats de la Ligue, l'an mil cinq cens quatre-vingts treize.

1593. SERAPHIN *Thielement, Secretaire du Roy, Greffier du Grand Conseil en la Chambre du Tiers Estat, aux Estats de la Ligue, tenus à Paris l'an 1593. au Procez verbal des Propositions & Deliberations de ladite Chambre, fol. 2.3.4.5.6.* Le vingt-sixiéme du mois de Ianuier en la grande Salle haute du Chasteau du Louure, y auoit vn grand parquet clos & fait exprés de bois de charpenterie & menuiserie, fermant par bas, auec espace tout à l'entour pour aller iusques au haut d'iceluy, esleué de deux ou trois pas de ladite charpenterie; au milieu duquel haut estoit vn dais de drap d'or tendu, & sous iceluy vne chaire couuerte de veloux; & vne autre semblable à la main droite enuiron la frange d'iceluy: Lequel parquet estoit accommodé par dedans de plusieurs bancs des deux costez couuerts de tapisserie, &c.

Le vingt-septiéme Ianuier l'Assemblée tenant en ladite Salle, le Duc de Mayenne auroit proposé à ladite Assemblée, que Philippes de Sega,

Euesque de Plaisance, Cardinal & Legat en France, desiroit grandement de la venir voir, & se trouuer en icelle, luy demandant ce qu'il luy en sembloit. Et pource que c'estoit totalement contre les Loix & Constitutions de la France d'y admettre les estrangers, le Cardinal de Peleué reprenant le propos dudit de Mayenne, auroit dit que ce n'estoit que pour la voir seulement, & luy bailler la benediction, qu'il n'y auroit aucune voix deliberatiue, ny conclusiue. Sur ce l'affaire mise en deliberation, & s'il y seroit admis à venir à cet effet seulement, assisté de l'Euesque de Viterbe, & d'vn autre Euesque estranger qui le suiuroit, & s'il y pourroit entrer auec sa croix & sa masse, ou non: Sur ce ouy de Hacqueuille, second President, & l'vn desdits Deputez de la Cour de Parlement, estant en cette Assemblée, qui auroit dit que quand les Legats estoient receus à entrer en icelle Cour, ils laissoient tousiours leurs Croix & masses à l'entrée de la grande Chambre, & entre les deux portes de ladite Cour: En fin aprés que Messieurs du Clergé, par l'Archeuesque de Lyon; Messieurs de la Cour, par ledit de Hacqueuille; Messieurs des Comptes par le President d'Ormesson; Messieurs du Conseil d'Estat, par de Belin; Messieurs de la Noblesse, par de Vitry; Et le Tiers Ordre par Luilier Maistre de la Chambre des Comptes, & Preuost des Marchands, se sont trouuez vniformes en leurs voix proferées hautement, il fut ordonné que ce Legat y pourroit entrer pour voir, & benir l'Assemblée seulement, auec lesdits deux Euesques, & sa Croix, laquelle neantmoins demeureroit au bas de ladite Salle, sans entrer aucunement au parquet, sinon lors que cette Benediction se donneroit: Et que pour honnorer ce Legat, & le remercier, ledit de Mayenne, assisté de trois des principaux du Clergé, trois de la Noblesse, & quatre du Tiers Ordre, le iroient à son arriuée deuancer, receuoir, & remener aux pieds des grands degrez de la Salle de l'Assemblée.

RECEPTIONS DE LEGATS.

Fol. 7. & 8. le quatriéme de Feurier il fut rapporté à l'Assemblée que ce Legat estoit en chemin pour venir ausdits Estats; Au moyen dequoy ledit de Mayenne, assisté du Cardinal de Peleué, reuestu de sa chape rouge de Cardinal, fourrée de blanc, d'Emanuel de Lorraine, fils dudit sieur de Mayenne, de trois Prelats, autant de la Noblesse, & de plusieurs du Tiers Estat, seroient ensemblement partis d'icelle Salle pour l'aller deuancer aux pieds de la montée, & des grands degrez d'icelle; Marchans deuant eux plusieurs des Gardes, le Heraut au titre d'Alençon, & vn autre aussi reuestu de l'ancienne cotte d'armes du Heraut au titre de Guyenne, & de Bouqueual Gouuerneur dudit Emanuel, subrogé au lieu de Rynaulde à la Maistrise des Ceremonies; lesquels l'auroient reueremment receu, ainsi qu'il estoit en la basse-cour, & approchoit prés de la montée & des grands degrez, reuestu de sa chappe rouge de Cardinal fourrée de blanc; Lesdits deux Euesques de Viterbe & vn autre d'Italie à ses deux costez, ayant chacun son roquet & domino, le Porte-Croix marchant deuant, vestu d'vne grande robbe de drap noir attachée par le colet, sans manches, & d'vn roquet dessous, les bras passez des deux costez par les fentes de ladite robbe, & estant suiuy derriere de plusieurs

d'Espagne, Diego & Inigo de Mendoze, Ambassadeurs du Roy d'Espagne, suiuis d'aucuns leurs seruiteurs, qui seroient demeurez debout à l'entrée de la porte, qui auroit esté fermée, auroient entré en ladite chambre du Roy; où aprés que ledit de Mayenne se seroit assis en la premiere des quatre chaires estans sous ledit dais à la main droite, au dessus & contre celle dudit Legat, les Ducs de Guise, d'Aumale, & d'Elbeuf aux trois chaires suiuantes, & l'vne aprés l'autre dudit de Mayenne, le Cardinal de Peleué en vne autre chaire sous le mesme dais, au costé gauche de ce Legat; lesdits Duc de Ferie, Tassis, Diego, & Inigo de Mendoze auroient esté priez d'eux seoir aux quatre chaires suiuantes, dont la premiere où estoit assis ce Duc de Ferie estoit aussi sous le mesme dais. RECEPTIONS DE LEGATS.

Fol. 217. Le huitiéme Aoust plusieurs de chacun Ordre, tant Prelats, Nobles, que du Tiers Estat, seroient sortis & allez au deuant d'iceluy Legat, que l'on auoit dit venir en l'Assemblée; comme au semblable les Princes l'auroient esté receuoir à la porte & entrée de la chambre, où estant conduit & assis, ses Croix & masse demeurez hors icelle chambre; sçauoir luy au milieu du dais, le Cardinal de Peleué à la main droite, les sieurs de Mayenne, de Guise & d'Aumale à la gauche; vn nommé Milet auroit leu publiquement à haute voix quelques resolutions faites par lesdits Estats, &c.

L'Entrée à Paris d'Alexandre de Medicis, dit le Cardinal de Florence, Legat *à latere*, en l'an 1596. au mois de Iuillet, se voit dans l'Histoire du President de Thou sur la fin du Liure 116. dans les Registres de l'Hostel de Ville de Paris, dans le Ceremonial de la Chambre des Comptes, & dans les Registres du Parlement. 1596.

Ainsi que la Reception en la mesme ville de François Barberin Legat, en l'an 1625. le Mercredy d'aprés la Pentecoste, 21. du mois de May, laquelle se trouue encore dans l'onziéme Tome du Mercure François, page 623. iusques à 631. Dans le Liure *de Consensu Hierarchiæ, & Monarchiæ, &c.* par le sieur Habert Theologal de Nostre-Dame, page 68. & 69. Et dans l'Histoire des Guerres de la Valteline & de Gennes, depuis l'année 1624. iusques en 1631. par le sieur Ardier President en la Chambre des Comptes, fol. 78. iusques à 82. dont les Relations s'obmettent pour cause de brieueté, & d'autant que les solennitez accoustumées y furent pour la pluspart obseruées de mesme qu'és precedentes de cette nature. Il y a de plus vn discours particulier manuscrit, contenant ce qui se passa au voyage & arriuée de ce Legat en France, & à sa Reception en Prouence & à Auignon au mois d'Auril de ladite année 1625. Et le Traitement à Fontainebleau que luy fit le Roy Louys XIII. en vn magnifique festin à disner, se lit dans la Description de ce Chasteau Royal par le P. Dan, Chap. 24. du Liure III. 1625.

Logis pour les mener commodément à Diion. A Diion ils furent rencontrez par les sieurs de Varenne & la Grange, enuoyez par le Roy pour les faire receuoir honnorablement par ceux de la ville, qui en firent bien leur deuoir, auec beaux festins, musique & réiouyssance. De là ils furent conduits par lesdits sieurs, & défrayez iusques à Troyes; là où le Gouuerneur de la Prouince, sieur de Dinteuille, les festoya encore mieux. En suite ils furent conduits iusques à Charenton, où furent au deuāt d'eux les sieurs de Mandelot & Hautefort, lesquels festinerent iceux Suisses d'vn magnifique festin aux dépens du Roy. Aprés disner ils s'acheminerent à Paris, où à my-chemin furent rencontrez du Marreschal d'Aumont, du sieur de la Guiche, Grand Maistre de l'Artillerie, & force Noblesse, qui les receurent auec grandes caresses de la part du Roy: Arriuans à Paris ils trouuerent hors de la ville les Preuost des Marchands & Escheuins auec leurs Archers en bel ordre pour les receuoir, qui les accompagnerent iusques au logis destiné pour eux en la ruë Sainct Denys. Le lendemain ils furent festinez par le sieur de Bellieure, qui auoit autrefois esté en Ambassade au Pays; & le Samedy par le sieur de Guise en son Hostel, en grand festin.

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

Arriuée des Ambassadeurs à Paris.

Le Dimanche suiuant vingt-deuxiéme du mois de Nouembre, le Roy voulant donner ordre de ratifier le Serment qui auoit esté resolu par les Ambassadeurs à Soleurre, fit preparer l'Eglise Nostre-Dame de Paris pour y faire cette Ceremonie. Pour cet effet furent mis plusieurs bancs au plus prés du grand Autel pour asseoir les assistans, en l'ordre qui s'ensuit. Sçauoir vn grand banc au costé dextre de l'Autel, sur lequel estoient assis les Cardinaux de Bourbon, de Guise, & de Biragues Chancelier de France. Derriere iceluy banc furent mis deux autres grands bancs l'vn auprés de l'autre: Au premier desquels estoient placez le Vicomte de Chiuerny Garde des Seaux de France, les sieurs d'Aumont Mareschal de France, & de la Guiche Grand Maistre de l'Artillerie: Et sur le derriere plusieurs du Conseil Priué, & autres Seigneurs. De l'autre costé de l'Autel y auoit vn autre banc, sur lequel fut assis le Nonce du Pape, les Ambassadeurs d'Escosse, de Venise, de Sauoye, & de Ferrare: Au dessous d'iceluy banc, à costé du dais sous lequel le Roy se mit en oyant la Messe, furent mis quatre ou cinq bancs de rang l'vn aprés l'autre, où estoient les Ambassadeurs Suisses. De l'autre costé à la droite du Roy, furent aussi mis trois bancs l'vn aprés l'autre: Au premier furent assis les Princes, sur le deuxiéme les Euesques, qui assistoient à la Messe; & à l'autre quelques Gentils-hommes de la Chambre. Aprés que sa Maiesté fut arriuée à l'Eglise deuant ledit grand Autel, accompagné des Princes & Seigneurs, qui estoient lors en bon nombre prés d'elle, elle enuoya les Princes de Conty & Comte de Soissons, freres, & les Ducs de Neuers & de Mayenne, pour aller querir les Ambassadeurs Suisses, qui estoient au logis de l'Euesché en attendant son arriuée en ladite Eglise; lesquels vindrent peu de temps aprés accompagnans iceux Ambassadeurs, & les ayans mis en leurs places ils allerent prendre la leur, & commença-t'on lors à chanter la Messe, qui fut ouye des vns &

Preparatifs à l'Eglise Nostre-Dame de Paris.

Seance des Cardinaux.

Garde *des Seaux.* Mareschal. Conseillers *du Conseil Priué.* Ambassadeurs.

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

des autres; & se tindrent nuës testes durant icelle les Ambassadeurs des Cantons Protestans. La Messe acheuée, le Roy se leua de sa place, & s'approcha prés d'vne chaire, qui auoit esté mise contre vn des piliers de cuiure qui sont à l'entour de l'Autel, & ce du costé droit, estant prés de sa Maiesté ledit Cardinal Chancelier: Lors s'approcherent de sadite Maiesté les Ambassadeurs Suisses, assistez desdits sieurs de Mandelot, & President de Haultefort; au deuant d'eux estoit le Secretaire de Soleurre, qui portoit sur vn carreau de veloux cramoisy le Traité de l'Alliance, garny des Seaux des Cantons de l'Alliance, & de leurs Alliez y compris: Et lors commencerent leurs harangues; lesquelles finies, les Liures des Saincts Euangiles furent apportez par l'Euesque de Digne, qui auoit celebré la Messe. Aprés que ledit Cardinal de Birague Chancelier leur eut dit; *Vous iurez sur les Saincts Euangiles cy-presents, que obserueres inuiolablement le Traité de l'Alliance nagueres conclu à Soleurre, sans aller ny venir iamais au contraire, directement ou indirectement.* Tous les Ambassadeurs mirent la main, & toucherent lesdits Euangiles l'vn aprés l'autre, d'autant qu'ils ne pouuoient tous ensemble y mettre les mains; & aprés le Roy y toucha semblablement, en affirmant de sa part l'obseruation dudit Traité. Puis pour rendre actions de graces à Dieu de l'accomplissement d'vn si honnorable Acte l'on chanta le *Te Deum laudamus*: A l'heure dudit Serment accomply, fut aussi tiré, pour allegresse, de l'artillerie de la ville. Ces choses ainsi passées, sa Maiesté alla disner à l'Euesché, où lesdits Ambassadeurs furent conduits par les mesmes Princes cy-dessus declarez, auec lesquels, & plusieurs autres Princes, ils disnerent tous en vn festin fort somptueux, que sadite Maiesté auoit fait preparer. Puis l'apresdinée ils furent menez au Louure, & assisterent au Bal qui y fut fait iusque proche de l'heure de souper; Laquelle heure venuë le sieur de Guise, par le commandement du Roy, les mena souper dans ledit Chasteau du Louure, puis retournerent au Bal aprés souper. Sur les quatre heures du soir l'artillerie de l'Arsenac du Roy fut tirée, & fut fait vn feu de ioye deuant l'Hostel de la Ville, où l'artillerie fut encore tirée: Fut aussi fait vn feu de ioye deuant le Chasteau du Louure, & au mesme temps vne salue par les Harquebuziers de la Garde de sa Maiesté.

Le Chancelier dit aux Ambassadeurs le Serment qu'ils deuoient faire.

Le lendemain Messieurs de la Ville festinerent les Suisses en l'Hostel de Ville auec grande somptuosité en diuersitez de bon vin, & hypocras. Le Mardy le Duc de Ioyeuse les festina à l'Hostel de Montmorency, & y assisterent plusieurs Princes, qui beurent d'autant aux Alliez. Le Mercredy ils furent traitez par Monsieur de Longueuille en son Hostel, lequel ne s'y trouua point, mais ceux qu'il y auoit commis, par la bonne chere les fit resouuenir de l'amitié que cette Maison a d'ancienneté auec Messieurs des Ligues. Le Ieudy le sieur d'Espernon les festina, & firent carrousse, où les François les quitterent. Le Vendredy le sieur de Nemours, à cause du voisinage de la Duché de Geneuois. Le Samedy le Duc de Neuers, qui passa les autres en somptuositez. Aprés ces bonnes cheres, lesdits sieurs resolus de leur retour, furent prendre congé du

du Roy, & en sortirent fort contens vn Dimanche au matin, dont le soir le Roy leur enuoya presenter à chacun vne chaisne d'or, auec vne medaille de l'effigie de sa Maiesté d'vne part, & de l'autre costé ces mots estoient écrits; *Auito fœdere cum Heluetiis, Rhætisque renouato anno 1582.* Le lendemain leur dépense fut payée par tout, & reprirent leur chemin tres-satisfaits d'vn si fauorable accueil. RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

Le President de Thou dans le Liure 76. de son Histoire, parle de cette Ceremonie.

RECEPTION D'AVTRES AMBASSADEVRS de Suisse, auec le Serment pour le renouuellement de leur Alliance auec la France, au mois d'Octobre 1602.

Extrait d'vn Registre de l'Hostel de Ville des années 1602. 3. 4. & 5.

LE Lundy quatorziéme Octobre mil six cens deux, Messieurs de la Ville, (les Archers & Sergens allans à cheual & en robbes au deuant) suiuant les Lettres du Roy, receurent cinquante pas hors la Porte Sainct Antoine quarante deux Ambassadeurs des Treize Cantons des Ligues des Suisses, & de leurs Alliez; lesquels Ambassadeurs furent conduits par les Preuost, Escheuins, Procureur du Roy, Greffier, Receueur, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois en leurs logis, ausquels le premier iour l'on fit present de grande quantité de bouteilles d'hypocras blanc & clairet, & flambeaux de cire iaune: Le deuxiéme de bon nombre de bouteilles de vin blanc & clairet, & de pastez & iambons de Mayence: Le troisiéme de dragées, & confitures, auec nouueau vin & hypocras. 1602. *Presens aux Ambassadeurs Suisses.*

Le Dimanche vingtiéme Octobre, iour du Serment du renouuellement de l'Alliance, les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur, Greffier, Receueur, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois; les Archers & Sergens en robbes à pied deuant, allerent à Nostre-Dame, où lesdits Preuost, Escheuins, Procureur, Conseillers, & Quarteniers eurent leurs seances és hautes chaires, vis à vis de la chaire du Roy; & le Greffier en l'vne des basses chaires vis à vis celle d'iceluy Preuost. L'ordre que tindrent ces Cantons audit Serment fut tel: Premierement ceux de Berne, Lucerne, Vry, Suitz, Vnderuuald, Zug, Glaris, Basle, Fribourg, Soleurre, Schafhausen, & Appenzel: Et leurs Alliez l'Abbé de Sainct Gal, & la ville de Sainct Gal: Pour les Grisons la Ligue grise, la Cadée, la Ligue des Droitures, Vualais, Mulhausen, Rotuueil, & Bienne. Le soir deux pieces de vin furent défoncées, & force pains distribuez en la place de Greue.

Le Lundy vingt-vniéme dudit mois, la Ville traita lesdits Ambassadeurs à vne table de huit à neuf toises, où ils estoient assis d'vn & d'autre costé: Monsieur le Preuost estant au haut bout de ladite table. Il y auoit

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS. quelques vns des Conseillers & Bourgeois pour leur tenir compagnie. Messieurs les Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur, prirent garde à ce que rien ne manquast: Lesdits Preuost, Escheuins, Procureur, Greffier, & Receueur en robbes de liurées, les furent receuoir à l'entrée de la grande porte, auec les Tambours, Trompettes, & Hauts-bois, les Sergens de la ville allans au deuant deux à deux. A chaque nouueau mets les Tambours & Trompettes marchoient deuant, le Capitaine Marchand auec son baston, le Maistre d'Hostel, les Sergens, & autres Officiers de la Ville portans les Seruices.

ARRIVE'E D'VN CHAOVX ET AMBASSADEVR de la part de l'Empereur des Turcs vers le Roy Henry le Grand, à Fontainebleau au mois de May 1607.

1607. CE Chaoux (qui est comme vn Officier, & Exempt des Gardes du Corps en France) apporta de la part du Sultan au Roy vne Lettre, laquelle estoit enuelopée dans vn petit sac d'vn beau cuir de Leuant, attachée auec vn lacet de soye à vn turban rouge: Le suiet de cette Ambassade, & le contenu de la Lettre n'estoit autre chose qu'vn discours de compliment & de bienueillance, par lequel sa Hautesse Imperiale témoignoit à sa Maiesté Tres-Chrestienne l'estime qu'elle faisoit de son amitié, qu'elle prioit de luy conseruer, comme de sa part elle feroit le semblable. La Reception, & l'ordre de l'Audience de ce Chaoux fut telle: Le Roy estant assis en sa chambre dans vne chaire au dessous d'vn grand dais, ayant à ses costez deux de ses Gardes reuestus de leurs hoquetons, & la pertuisane en main, & accompagnez de plusieurs Princes & Seigneurs: Cet Ambassadeur Turc, auec sa suite, fut conduit par l'Introducteur des Ambassadeurs vers sa Maiesté, & mettant vn genoüil à terre, aprés auoir porté ses mains à la bouche pour les baiser, ayant le turban sur la teste, & les deux mains sur l'estomac; (qui est la maniere de salut de ceux de cette Nation) puis mettant derechef le genoüil en terre, baisa le bord du manteau du Roy, & luy ayant presenté la Lettre du Grand Seigneur, commença sa harangue à pleine voix en sa langue, laquelle fut aussi tost interpretée par le Truchement & Interprete de sa Maiesté: Et aprés cela le Roy luy dit, Qu'il remercioit le Grand Seigneur du souuenir qu'il auoit de luy, & autres pareils discours qu'il luy fit alors entendre par son Interprete. Et de là ce Chaoux prenant congé de sa Maiesté, & se retirant de sa chambre sortit à reculons iusques à la porte, pour ne tourner le dos au Roy; lequel commanda à Monsieur de Breues de l'accompagner, comme estant fort versé en la langue, & à la pratique de ceux de cette Nation estrangere.

Ce Chaoux à Audience du Roy, & l'ordre qui y fut obserué.

Comme cette Nation Leuantine est vestuë, & a des ceremonies qui ne sont point ordinaires parmy les Chrestiens, cela donna la curiosité à la Reyne de voir cette Reception, dont elle receut le contentement estant à la ruelle du lict du Roy, où elle voyoit facilemét sans estre apperceuë.

La Reyne voit cette Reception.

Digitized by Google

Ce n'estoit pas la premiere fois que le Roy auoit receu pareille Ambassade de la part de ce Monarque Turc; car quelque temps auparauant, à sçauoir l'an 1601. il luy auoit enuoyé son Medecin Barthelemy de Cœur, auec de fort riches presens, suppliant sa Maiesté de ne point donner de secours en Hongrie à l'Empereur, & rappeller quelques Princes & Seigneurs François, qui en signalant leur valeur faisoient de grands progrez, & incommodoient extremement ses armes: Mais quant à la presente Ambassade, elle n'estoit purement que de compliment & de bienueillance.

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

Le Roy auoit desia receu pareille Ambassade.

L'Ambassade de Pedro de Tolede de la part de Philippes III. du nom Roy d'Espagne vers le Roy Henry le Grand, & la Reception qui luy fut faite à Fontainebleau, & à Paris au mois de Iuillet de l'année 1608. se voit dans le Tresor des Merueilles dudit Fontainebleau, Liure III. Chapitre 21. & dans vn Registre de l'Hostel de ville de Paris de la susdite année.

ARRIVEE, RECEPTION, ET AVDIENCES du Duc de Pastrana, Ambassadeur Extraordinaire de Philippes III. Roy d'Espagne, pour l'accomplissement des Alliances & doubles Mariages de France, & d'Espagne, au mois d'Aoust 1612. *

1612.

* Toute cette Ceremonie est amplement décrite dans le Tome II. du Mercure François, sur la fin.

APRE'S que la Reyne Marie de Medicis, par les Ministres de cet Estat, & par l'entremise du Grand Duc, par son Ambassadeur le Marquis Botty, eut resolu les Mariages du Roy & de Madame auec l'Infante, & Prince d'Espagne, il fut question d'en faire signer les Articles des Traitez; Et pour cet effet le Duc du Maine alla en Espagne, & le Duc de Pastrana vint en France, chacun auec grand équipage comme grands, & pour vn affaire entre si grands Roys, & fut aduisé auant que partir, qu'ils ne seroient defrayez dans les Terres ny d'vn costé ny d'autre pour haster le temps, qui eust esté retardé par ces embaras de defrayemens qu'ils ont accoustumé en Espagne. Ce Duc de Pastrana donc ayant passé toute la France, logé luy & son train par toutes les bonnes villes, arriua à Paris le treiziéme Aoust mil six cens douze, le Marquis de Cœuure, comme Lieutenant de l'Isle de France, luy fut au deuant iusques à Estampes; le Duc de Neuers le fut receuoir iusques à my-chemin du Bourg-la-Reyne pour l'amener à Paris, où ils arriuerent en grand équipage de mulets, & grande suite d'Officiers, & de Seigneurs qui l'accompagnoient, & trauersa la ville pour venir prendre logis à l'Hostel de Roquelaure *, qui luy estoit preparé des meubles du Roy, & les Seigneurs de sa suite en plusieurs autres maisons parées pour cet effet. Dés le soir de son arriuée ledit Duc de Neuers l'ayant conduit & laissé, Monsieur le Grand arriua de la part du Roy en belle compagnie luy faire la bienuenuë, & luy dire que le Roy estoit bien aise de son arriuée: Monsieur de Chasteauuieux y fut aussi pour mesmes complimens de la part de la Reyne.

* Situé en la rue S. Antoine, appellé maintenant *l'Hostel de S. Paul*, & autrefois *de Biragues*, pource qu'vn de ce nom Chancellier de France, l'auoit fait bastir.

Digitized by Google

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

Le seiziéme du mesme mois le Roy luy donna la premiere Audience, à laquelle il fut conduit par le Duc de Guise, qui accompagné des plus grands de la Cour, tous vestus en broderie d'or & d'argent, eux & leurs cheuaux, firent vne grande parade: Les Espagnols estoient montez sur cheuaux houssez de veloux noir, eux vestus de noir en broderie de Milan, auec la cappe & bonnet enrichis de pierreries. Ayans trauersé la ville chaque Espagnol au milieu de deux François, & l'Ambassadeur accompagné du Duc de Guise, ils arriuerent au Louure, & entrerent à cheual iusques au grand escalier, où mettans pied à terre, & gardans le mesme ordre en montant, ils arriuerent au trauers de toutes les Salles iusques à la Galerie du Roy, preparée de hauts dais, sieges & barrieres pour cette Reception, ainsi qu'il se peut voir par la description suiuante. Il y auoit vn theatre dressé, sur lequel estoient deux chaires auec des carreaux, l'vne à main droite pour le Roy, & l'autre à main gauche pour la Reyne Mere: Derriere & vn peu à costé, il y auoit deux autres sieges, l'vn pour Madame sœur du Roy, & l'autre pour la Reyne Marguerite: Au derriere de ce theatre, il y auoit deux bancs le long du trauers de cette Galerie, le premier pour les Princesses, & l'autre pour les Duchesses: Derriere ces bancs estoit dressé vn amphitheatre pour placer les Dames. Au costé droit du theatre du Roy, estoient le long d'icelle Galerie trois bancs l'vn derriere l'autre; le premier pour les Princes, le second pour les Ducs & grands Officiers, & le troisiéme pour les Cheualiers de l'Ordre: Vis à vis il y auoit de semblables bancs, au premier desquels estoient le Nonce, & les autres Ambassadeurs; Et derriere estoient placez les Espagnols de la suite dudit Duc de Pastrane. Proche la chaire du Roy, au pied des marches du theatre de sa Maiesté, estoit vne table & vn siege pour le Chancelier: Assez proche de cette table, estoient des bancs pour Messieurs du Conseil; & vis à vis vn semblable pour les Secretaires d'Estat: Le long de cette Galerie estoient d'autres sieges pour la Noblesse. Alors cet Ambassadeur baisa les mains du Roy & de la Reyne de la part de son Maistre, & proposa le suiet de son arriuée: Ensuite dequoy, la réponse du Roy & de la Reyne receuë, il se retira, & alla visiter Madame en son Departement, laquelle il salüa à genoux, elle luy bailla sa main à baiser en cet estat; puis se leua & luy dit quelques paroles de la part du Prince d'Espagne, & de l'Infante; ausquelles elle répondit, puis il presenta les Seigneurs de sa suite à la salüer: De là il fut chez Monsieur frere du Roy, & de là chez Madame Chrestienne, & chez la petite Madame. Il y auoit cent flambeaux ordonnez pour le reconduire du Louure en mesme ordre, mais la pluye qui suruint les contraignit de se mettre en carrosse.

Le vingt-cinquiéme dudit mois, iour ordonné pour la signature des Contracts, les Espagnols se parerent de nouuelles liurées, tout de blanc en broderie d'argent, & recameure tres-riche sur leurs cappes, leurs habits & bonnets enrichis de pierreries. Le Prince de Conty estoit destiné pour le conduire à cheual de son logis au Louure, auec force grands Seigneurs qui l'accompagnoient, parez à l'enuy, mais la pluye &

le mauuais temps les reduisit dans des carrosses, qui osterent l'éclat de cette dépense; ils ne laisserent pourtant de paroistre ayans mis pied à terre dans le Louure. Or cette signature auoit esté arrestée deuoir estre faite en presence du Roy, & le preparatif de la Galerie pour cette Ceremonie estoit en estat : Mais le desordre & les contestes des Princes & Grands pour les rangs de la premiere Audience, reduisirent celle-cy à la Chambre du Roy sans seance, & sans ceremonie, auec quelque peu de confusion. De là il s'en retourna en mesme estat qu'il estoit venu, accompagné de grande quantité de flambeaux. La confusion susdite ne fut qu'au Louure, où la presence du Roy échauffe l'ambition des Princes pour l'approcher, & y tenir les premiers rangs, comme en cette occasion : Car hors de deuant le Roy chaque Prince le fut voir, & le receut chez soy auec tant de discretion & de grandeur, qu'il se deuoit contenter grandement de chacun en particulier, si en gros on luy auoit troublé ses honneurs; les Princesses mesme le receurent auec assemblée de Dames, musiques, grandes collations, & autres complimens bien fauorables: Aussi de son costé il se rendit assez digne de ces faueurs, & se monstra galand en toutes occasions, rendant vn chacun content de sa personne. Quelques iours aprés la Reyne Marguerite assembla Bal, où le Roy & la Reyne se trouuerent auec toute la Cour en parade : Les Espagnols y furent conuiez, où ils vindrent vestus de noir, auec boutons & cordons de pierreries; Ledit Duc de Pastrane fut assis en vn endroit d'où il auoit le plaisir du Bal, & pouuoit voir & receuoir en mesme temps les paroles de la Reyne & des Princesses : l'on dansa des gaillardes, où Madame fit l'honneur à ce Duc de le faire danser auec elle; en quoy il se porta auec tant de galanterie & de respect, qu'il suiuoit Madame teste nuë, faisant contenance de danser pour luy complaire seulement, acheuant auec de grandes reuerences pleines de deuoirs & bonne grace. Ladite Reyne Mere, outre ce, commanda à ladite Dame sa fille de le faire danser vn branle; ce qu'il fit, mais auec tant de discretion qu'il laissoit grand espace entre luy & Madame, & ne toucha iamais sa main, mais la tenoit, où le branle l'obligeoit, par le bout de la manche de sa simarre, auec vn respect plein d'honneur à l'endroit de sa future Princesse : De là il fut mené à vne grande collation auec le Roy & la Reyne. Leurs Maiestez luy témoignerent combien ils l'estimoient par les grands presens qu'ils luy firent, & à ceux de sa suite, en luy donnant congé pour son retour, pour lequel il prit son chemin par Fontainebleau pour y voir le grand Palais, & les iardins de plaisance du Roy, & pour cela furent enuoyez Officiers de la Maison de sa Maieste pour le traiter dans ce beau lieu auec chere entiere; Car à Paris depuis son arriuée l'on luy auoit seulement fourny certaine quantité de liures de viandes par iour; mais à ce retour le Roy le fit traiter en festin dans sadite Maison de plaisance: Et de là en auant s'en retourna comme il estoit venu.

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

LES PREVOST DES MARCHANDS & Escheuins saluënt l'Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, & luy font des presens, l'an 1616. au mois d'Aoust.

1616. LE Lundy premier iour d'Aoust, mil six cens seize, arriua à Paris le Milord Hay, Ambassadeur Extraordinaire du Roy d'Angleterre, pour se conioüyr auec le Roy de son heureux mariage. Et le dixiéme iour dudit mois sa Maiesté enuoya ses Lettres de cachet aux Preuost des Marchands & Escheuins pour aller salüer cet Ambassadeur, & luy faire les presens de la Ville, de laquelle Lettre la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien amez*, Le Roy de la Grande Bretagne, nostre tres-cher & tres-amé bon frere, ayant enuoyé vers nous le Milord Hay, son Ambassadeur Extraordinaire, pour se coniouyr auec nous de nostre heureux mariage, nous desirons que suiuant les bonnes coustumes vous alliez en Corps le salüer: A ces causes nous vous mandons & ordonnons, que incontinent la presente receuë, vous ayez à vous assembler & preparer pour aller trouuer & salüer ledit Milord Hay, auec les presens accoustumez, & tout ainsi que vous en auez cy-deuant vsé en pareil cas aux autres Ambassadeurs qui nous sont venus visiter, & n'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dixiéme iour d'Aoust mil six cens seize. Signé, *Louys*; & au dessous, *De Lomenie*. Et au dos est écrit: *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville de Paris*. Suiuant lesquelles Lettres missiues du Roy cy-deuant transcrites, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins ont mandé leur Espicier, & à iceluy commandé de faire trois douzaines de flambeaux de cire blanche, & de tenir prestes trois douzaines de boëttes de confitures exquises, & autant de dragées des plus belles. Comme aussi ont ordonné Mandement aux trois Capitaines des Compagnies des Archers de la Ville de se trouuer auec douze de leurs Archers, garnis de leurs hoquetons & halebardes, le lendemain neuf heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour les assister à aller par deuers cet Ambassadeur, qui estoit logé au Fauxbourg Sainct Germain en l'Hostel de la feuë Reyne Marguerite. Fut aussi commandé aux Sergens de la Ville de se rendre ausdits iour & heure proche le susdit Hostel auec leurs robbes de liurées, pour porter lesdits presens. Comme aussi au Maistre d'Hostel de l'Hostel de Ville de s'y trouuer auec ces presens.

Le Ieudy onziéme iour d'Aoust, mil six cens seize, sur les huit heures du matin, lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy, Greffier, & Receueur de la Ville, partirent dudit Hostel de Ville pour aller vers cet Ambassadeur, estans vestus de leurs robbes & manteaux à manches de soye noire, & monterent en carrosse, marchans deuant eux enuiron trente Archers de la ville ayans leurs halebardes, vestus de leurs casaques de liurée. Estans arriuez en la maison d'iceluy Ambassa-

deur les Archers entrerent en la cour dudit Hostel, & aussi tost se mirent en haye pour faire passage ausdits sieurs, qui marcherent en cet ordre ; A sçauoir les Sergens vestus de leurs robbes my-parties, auec ledit Maistre d'Hostel, & le Greffier de la Ville seul : Puis les Preuost des Marchands, & Escheuins, Procureur du Roy, & Receueur, tous vestus de soye noire, ayans leurs chapeaux : Au deuant desquels vint l'Ambassadeur Ordinaire, & plusieurs Gentils-hommes, & domestiques dudit Ambassadeur Extraordinaire. Estans lesdits sieurs montez sur la plateforme, vint au deuant d'eux iceluy Ambassadeur, qui les receut auec beaucoup d'honneur, lesquels luy firent la reuerence. Ce fait il conduisit lesdits sieurs de la Ville dans sa chambre pour entendre ce qu'ils luy vouloient dire, & pria fort cet Ambassadeur le Preuost des Marchands de vouloir passer le premier, ce qu'il refusa de faire ; où estant ledit Preuost luy fit la harangue qui ensuit : *Monsieur*, Les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, representans le Corps entier de cette grande cité capitale du Royaume, portez du commandement du Roy ioint à leur propre affection, vous viennent faire la reuerence au nom de cette mesme Ville, & vous faire entendre comme ils reçoiuent auec actions de graces vne Ambassade si solennelle, dont auez esté honoré par le Roy de la Grande Bretagne, considerant la maiesté & dignité de celuy qui vous enuoye, & le merite particulier de vostre Excellence: & comme nous admirons tous les dons & graces qui sont remarquez en vostre Prince, lequel s'est rendu la merueille des Roys, & le Roy des merueilles, pour les rares & eminentes vertus, & qualitez qui reluisent en sa Maiesté; aussi esperons nous, voire nous asseurons, qu'il continuëra tousiours, comme il a fait, à maintenir la paix & le repos, non seulement entre le Roy de France & ses Pays, mais encore en toute la Chrestienté : A quoy vostre Excellence participera grandement par ses sages conseils, & bons rapports qu'elle fera de l'affection témoignée enuers le Roy de la Grande Bretagne en l'accueil qui vous a esté fait par nostre Roy, auec applaudissement de tous ses suiets, qui prieront Dieu incessamment vouloir maintenir en perpetuelle Alliance & amitié ces deux grands Princes, & leurs Estats ; & pour signal & marque de l'interuention de la ville de Paris à ce glorieux concert de mutuelle affection, receuez, s'il vous plaist, *Monsieur*, les presens de cette mesme Ville, non dignes de vostre Excellence qui ne peut rien receuoir de nous capable de luy estre presenté ; mais pour vn singulier témoignage de nostre respect enuers le Roy de la Grande Bretagne, & deuotieuse affection d'honnorer suiuant l'intention du Roy le merite de vostre Excellence, de laquelle nous demeurerons tres-humbles & tres-obeyssans seruiteurs : Ce disant il fit approcher lesdits Sergens & Maistre d'Hostel, porteurs des flambeaux, confitures & dragées, qui furent presentez à cet Ambassadeur : Lequel fit réponse en François comme le sçachant fort bien, qu'il se sentoit grandement obligé enuers le Roy de tant d'honneur qu'il luy faisoit faire, & que depuis qu'il estoit entré en ce Royaume il n'auoit receu que tout bon traitement & cour-

toisie, qu'il ne seroit iour en sa vie qu'il ne s'en resouuinst, & le feroit entendre au Roy son Maistre : Qu'il tenoit lesdits presens bien chers, & les estimoit grandement, & encore dauantage de la part dont ils luy estoient presentez ; qu'en sa Legation il s'estudieroit d'apporter tout ce qui dépendroit de luy pour le contentement de leurs Maiestez, & repos de leurs suiets : remercioit lesdits sieurs de leurs presens & de l'honneur qu'ils luy faisoient, & demeureroit à iamais leur tres-humble seruiteur. Ce fait lesdits sieurs de la Ville prirent congé d'iceluy Ambassadeur, lequel les reconduisit iusques à la porte de la ruë : Puis lesdits sieurs de la Ville retournerent à leur Hostel, accompagnez comme ils en estoient partis.

LA MAGNIFIQVE ENTREE des Ambassadeurs Polonois dans la ville de Paris, le Dimanche 29. Octobre 1645. Auec la premiere Audience qu'ils eurent de leurs Maiestez, & de la Princesse Louyse Marie, destinée Reyne de Polongne.

1645. CE que l'on raconte de l'ancienne splendeur des Romains, & de celle d'auiourd'huy des Perses & des autres peuples Orientaux, a paru comme en abregé dans la superbe Entrée des Ambassadeurs Extraordinaires de Polongne, venus pour faire les Ceremonies du mariage de Wladislaus IV. leur Roy, auec la Princesse Louyse Marie de Gonzague ; Qui ont fait confesser, que soit en la richesse, soit en la naïueté des couleurs, soit en l'auantage que tirent de la forme de leurs habits les Nations long-vestuës, ce siecle n'a rien veu plus digne d'admiration, & de l'applaudissement que leur a donné cette grande & populeuse Ville. La Cour ne fut pas plustost retournée de Fontainebleau, que le iour de Dimanche vingt-neufiéme du mois d'Octobre, fut arresté pour cette pompeuse Entrée, qui auoit fait auancer ce retour. Sur les onze heures du matin de ce iour là, le sieur de Berlize l'vn des Introducteurs des Princes & Ambassadeurs estrangers en cette Cour, aprés auoir receu les ordres du Roy & de la Reyne pour ce suiet, se rendit auec les carrosses de leurs Maiestez en l'Hostel du Duc d'Elbeuf, qui auoit eu commandement d'elles d'accompagner auec le Comte d'Harcourt son fils, ces Ambassadeurs Extraordinaires de Polongne ; que ces Princes allerent querir aprés midy au delà du Fauxbourg Sainct Antoine de cette Ville, au logis du sieur de Ramboüillet, où ils les attendoient. Ils estoient accompagnez en cette caualcade des Marquis de Miossan & de Iarzey ; le premier, Enseigne des Gensdarmes ; & l'autre Cornette des Cheuaux-Legers du Roy, suiuis chacun de cinquante Gentils-hommes ; du Marquis de Moni Premier Escuyer du Duc d'Orleans, des sieurs de la Roussiere Escuyer du Prince de Condé, & du Violart Escuyer du Duc d'Anguyen ; du Comte de Noailles, & du Comte de Barrault de la part de la Princesse Louyse Marie ; chacun d'eux suiuy de quantité de Noblesse :

Tous

Tous lesquels ayans pris leurs rangs partirent de là en cette sorte. Premierement, marchoit Girault pour faire entretenir les ordres de l'Introducteur des Ambassadeurs : Puis Chlapowski Capitaine des Heiduks, ou Gardes du Palatin de Posnanie, l'vn desdits Ambassadeurs, couuert d'vn dolomon ou long iupon de satin iaune, & au dessus d'vne ferezie, qui est en Langue Françoise vn long manteau, d'écarlate fourrée de zibelline, le bonnet en teste de drap d'or à fond d'argent, fourré de mesme, & au dessus des plumes blanches de gruë toutes droites attachées au bonnet auec vne enseigne de pierreries, tenant en main son busdigan ou massuë de bois d'Inde, estant par le haut à six angles d'argent dorez, ayant à sa gauche vn cimeterre dans son fourreau d'argent couuert de turquoises; & à sa droite pendoit à la selle de son cheual vne longue épée dans vn fourreau pareil au precedent : Il estoit monté sur vn cheual, sellé & houssé en broderie d'or à fleurs, les deux estriers d'argent, fort larges comme tous les autres à la Polonoise, la bride, le poitral & la croupiere faites de chaisnons d'argent fort industrieusement trauaillez. Il estoit suiuy de sa Compagnie d'Heyduks qui estoit composée de trente hommes à pied, couuerts d'vn iupon de drap rouge à manches coupées, & d'vn manteau par dessus de mesme estoffe & couleur, retroussé sur l'épaule, attaché chacun auec huit boucles d'argent de chaque costé, le bonnet fourré aussi de mesme, orné d'vne lame d'argent en forme de plume, portans vne carabine sur l'épaule droite, & vne hache d'armes sur la gauche, ayans tous le poil razé à la Polonoise, c'est à dire à la reserue d'vn bouquet de poil au sommet de la teste, & des deux moustaches sur la leure. Ces Heyduks estoient precedez de quatre autres vestus de mesme liurée, portans chacun vne enseigne de couleur my-partie de rouge & iaune; & suiuis de six autres vestus de mesme, qui ioüoient chacun d'vn fiffre. Puis marchoit Pieczowski Capitaine des Heyduks de l'Euesque de Varmie, l'autre desdits Ambassadeurs, couuert d'vn iupon de satin rouge cramoisy, & d'vne ferezie de veloux de mesme couleur fourrée de zibelline, le bonnet en teste de mesme estoffe, couleur & fourrure, & orné de semblables plumes & ioyaux que celuy du Palatin de Posnanie : Il estoit aussi monté & équipé de mesme. Aprés luy venoit sa Compagnie d'Heyduks, au nombre de vingt-cinq, armez & vestus à la façon des precedens, sinon que les habits estoient de drap verd, & que les seize grosses boucles d'argent qui attachoient le manteau d'vn chacun d'eux, estoient en forme de fleurs de lys. Cinq autres ioüeurs de fiffres les suiuoient, aussi vestus comme ceux de leur Compagnie : Puis paroissoit Del Campe auec les Gentils-hommes de son Academie, en fort bel ordre. Choinski, Escuyer & Capitaine des Carabins de l'Ambassadeur Palatin, vestu d'vn dolomon de satin incarnat, & d'vne ferezie de veloux verd, le bonnet de mesme, garny de six plumes blanches de gruë, enrichies de pierreries : Il estoit tres-bien monté sur vn cheual richement harnaché, ayant son cimeterre & son épée, l'vn à son costé, l'autre pendante à la selle, comme les

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

deux autres Capitaines Polonois. Il estoit suiuy de sa Compagnie de Carabins au nombre de vingt-six, vestus pareillement de drap rouge, tous bien montez, & leurs cheuaux sellez & houssez de mesme; estans, outre leurs cimeterres & épées, armez de leurs carabines. Aprés venoit de Vaux auec son Academie, dont les cheuaux dressez à la Françoise comme ceux de la precedente, & de toutes les autres, estoient ornez d'vne infinité de galands. Puis se presentoit Trezeski, Premier Gentil-homme de la chambre de l'Ambassadeur Palatin, vestu d'vn dolomon de satin violet, & d'vn long manteau sans collet, qu'ils appellent contouz, de tabi ondé de mesme couleur violette, doublé de zibelline, tenant en main vn grand marteau d'acier ayãt son manche d'argent doré, son épée & son cimeterre tout couuert de turquoises, la selle & la housse de son cheual de broderie d'or & d'argent; la bride, le poitral & tout le reste de chaisnons d'argent. Vingt-quatre Gentils-hommes de la chambre de l'Ambassadeur le suiuoient; à sçauoir Konopnicki, Cielecki, Szoldrki, Vlatowski, Domarcocki, Mikolaewski, Domrowcki, Boianowski, & autres ayans leurs dolomons de satin iaune, & leurs ferezies de veloux rouge, doublées de satin iaune, & garnies de boutõs de fil d'or, auantageusement armez & montez, & leurs cheuaux harnachez à l'auenant, & particulierement ornez chacun d'vn grand arc, & d'vn carquois de veloux rouge en broderie d'or, remply de fleches. Arnolfini marchoit en suite auec son Academie, que sa dexterité & celle de leurs cheuaux, faisoit encore plus remarquer que les plumes & autres ornemens des Gentils-hommes qui la composoient. Puis marchoit Gowarzeuski, Escuyer & Premier Gentil-hõme de la chambre de l'Ambassadeur Euesque, vestu d'vn iupon de satin blanc, & d'vne ferezie de veloux rouge cramoisi, doublée de toile d'argent, tenant en sa main vne massuë d'or, superbement monté comme les autres Chefs. Il estoit suiuy de seize Gentils-hõmes de chambre, dont les noms sont, Karowat, Pawlowski, Stradzewski, Werda, Rzeczlawski, Stokowski, Ossowski, Wilski, Pilchowicz, Troszka Iarocki, Skaszewski, Staniewicz, Pruskowski, Wernerski, Zelazowski, tous vestus de dolomõs de satin couleur gris de lin, & de ferezies & bonnets de veloux verd, aussi auec des plumes blanches de gruë, enrichis de ioyaux, armez & équipez de pareilles armes & cheuaux. De Memon les suiuoit auec son Academie, qui ne cedoit en rien aux autres, tant en l'équipage & ornement de ses cheuaux, qu'en l'adresse des Gentils-hommes qui les montoient. Aprés eux venoient six Trompettes à cheual; à sçauoir trois de l'Ambassadeur Palatin, vestus de iupon de satin iaune, auec les contouz & bonnets de drap rouge; & les trois autres de l'Ambassadeur Euesque, vestus de iupõs de satin blanc & de contouz de drap verd, sonnans de leurs trompettes, ornées des armes de leurs Maistres, en broderie d'or & d'argent. Bilinski Escuyer de l'Ambassadeur Palatin, ayant vn iupon de satin rouge cramoisi, & vne ferezie de veloux verd de mer, fourrée de zibelline, armé, monté, & équipé aussi richemẽt que les autres, faisoit conduire deuãt luy vn cheual blanc Turc de l'Ambassadeur Palatin; la selle de ce cheual estoit toute couuerte de lames d'or, parsemées de grande quantité de turquoises, rubis & diamans, & sa

housse en broderie d'or, sa bride, son poitral, & sa croupiere faits de chaisnons d'or, couuerts de lames de mesme metal, si industrieusement trauaillé, que sa dureté par la multitude de ses entrecoupeures, ne le rendoit pas moins flexible en tout sens que le cuir des harnois ordinaires: Ce mesme cheual, d'vn prix extraordinaire, estoit ferré d'argent, & auoit sur sa teste vn gros bouquet de plumes de heron, & sur son front vne roze de rubis, & autres riches ioyaux; & de sa selle pendoit vne épée dont le fourreau estoit d'argent doré, semé de turquoises & de rubis plus plein que vuide, comme estoit aussi sa garde. Suiuoient trois ioüeurs de surmacs, ou Musiciens de guerre à cheual, vestus de satin. Plusieurs Gentils-hommes Polonois demeurans à Paris, & vestus à la Françoise, venoient en suite au meilleur ordre qu'il leur fut possible, pour rendre honneur à cette Ambassade. Le Comte de Noailles suiuoit, & vne moitié de l'Academie de du Poix, conduite pour son absence par le Baron de Biron; comme fit aussi le Comte de Barrault, auec l'autre moitié de cette Academie, & quelque autre Noblesse; tous remarquables par leur adresse & bel équipage. Puis Szodrowsky Colonel de Polongne, Capitaine des Gentils-hommes d'honneur de l'Ambassadeur Palatin se presenta, monté sur vn cheual Turc blanc, peint par la moitié de couleur isabelle à la Turque, sellé & houssé de broderie d'or & d'argent, couuert de petites demies lunes d'argent doré, vestu de toile d'argent, & ayant vne aisle blanche sur son dos si grande, qu'elle passoit par dessus sa teste, sur laquelle estoit vn bonnet de toile d'argent fourré de zibelline, garny d'vne tres-belle plume de gruë ornée de plusieurs pierreries, ayant à ses deux costez deux hommes à pied vestus à la Turque, couuerts de casques dorez, & portans de longues haches en leurs mains. Alors se presenterent aussi vne partie des Seigneurs cy-dessus remarquez, enuoyez auec leur suite de la part de leurs Maiestez, de Monseigneur le Duc d'Orleans, du Prince de Condé, & du Duc d'Anguyen; l'autre partie accompagnant les Polonois, que leur qualité approchoit le plus prés des Ambassadeurs: A sçauoir Alexandre Comte de Bnin Opalinski, cousin de l'Ambassadeur Palatin, Alexandre Sielski Maistre d'Hostel de l'Ambassadeur Euesque, Stanislaus Kostka Comte de Stemberg, couuerts de riches vestemens de toile d'or à fleurs, auec des boutons enrichis de pierreries, & leurs bonnets ornez de grandes plumes noires de heron, montez sur des cheuaux Turcs, harnachez de lames d'or couuertes de diamans, & y ayant au col de chacun cheual trois chaisnes d'or: Adrian Slupecki neueu de l'Ambassadeur Euesque, Euariste Belzecki, François Cischwicki, Stanislaus Watta Camerier du Palatinat de Posnanie, & Mareschal de la Legation, montez & vestus comme les precedens: Iean Trach Gninski, couuert d'vne veste de brocat d'or, fourrée de zibelline, le bonnet de mesme, auec vn grand bouquet de plumes de heron enrichy de diamans, aussi monté sur vn cheual Turc, ayant la bride d'or enrichie de diuerses pierreries, la selle & la housse de broderie d'or à la Turque, vne enseigne de diamant au front, auec vn grand

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

bouquet de mesmes plumes de heron, & l'épée pendante comme les autres à costé de la selle, garnie d'or & de pierreries; dont la beauté toutesfois ne plût point tant aux spectateurs, que l'adresse de ce cheual; lequel ne fut pas plustost arriué deuant leurs Maiestez qu'il les salüa, pliant les deux pieds de deuant, & enclinant la teste iusques à terre: Szemberg, Chocimierski, les deux Dzialinski freres, Oswiecim & Morsztin, & Orzechowski neueu de l'Ambassadeur Euesque, tous superbement vestus de satin & brocat de diuerses couleurs, & de contous ou ferezies de veloux ou toile d'or, fourrées de zibelines ou linx, & montez aussi sur des cheuaux Turcs sellez, houssez & enrichis autant superbement que les autres. Chocizewki, Iaronowski, Schweikouski, Sierakouski, Czeski, Swinarski, Pniowski, Kolucki, Bruczkowski, Trombezinski, & Madalinski, vestus, armez & montez de mesme. Pizyemski Secretaire de l'Ambassade, aussi tres bien vestu & monté, venoit aprés auec Roncalli Resident du Roy de Polongne en France, monté sur vn cheual Polonois, harnaché de veloux noir, conduit par le Capitaine des Gensd'armes du Roy: Puis Cieklinski Senateur du Royaume de Polongne, vestu de toile d'or fourrée de linx, le bonnet de mesme, & monté sur vn cheual Turc superbement harnaché: Aprés luy deux Princes Polonois, à sçauoir Radziuil, & Zamoiski, cettuy-cy fils du defunt Grand Chancelier de Polongne, richement parez & équipez à la Françoise. Enfin paroissoient les Ambassadeurs, ayans deuant eux le sieur de Berlize; l'Euesque de Varmie, vestu de tabi violet, auec vn chapeau & vn cordon d'or enrichy de diamans, estoit à la droite, & le Palatin de Posnanie à la gauche, vestu de brocat d'or chargé de force pierreries; comme estoient aussi son cimeterre, son épée & ses estriers tous couuerts de turquoises, rubis & diamans, ayant son cheual sellé & houssé de toile d'or, & ferré de quatre fers d'or, l'vn desquels se déferra à dessein dans les ruës. Ils estoient entre le Duc d'Elbeuf & le Comte de Harcourt son fils, suiuis de plusieurs Gardes à cheual, & de force carrosses, deux desquels par leur beauté attiroient les yeux d'vn chacun; outre ceux de cette Cour qui precedoient les autres: Dans les leurs estoient Marckiewicz Chanoine de Posnanie, Pilchowicz Secretaire du Roy de Polongne, trois Iesuites, Wapowski parent & Confesseur de l'Ambassadeur Palatin, Mamrek Confesseur de l'Ambassadeur Euesque, & Czeski; le Pere Bernardin Zmyiewski, le Baron de Wolzogen Conseiller & Secretaire de l'Ambassadeur Palatin, Freudenhamer, & Knefel Medecins des deux Ambassadeurs, & les autres Officiers & domestiques; qui tant à pied qu'à cheual, & dans les carrosses susdits, estoient plus de deux cens. Entre les cheuaux il y en auoit quarante Turcs, vingt-trois desquels estoient ferrez d'argent, outre celuy cy-dessus ferré d'or. Ils auoient aussi vn si grand nombre de chariots chargez de leurs meubles, que la nuict les trouua encore par les ruës où ils passerent, qui furent la ruë Sainct Antoine, la Place Royale, les ruës des Francs-Bourgeois, de Paradis, du Brac, Saincte Auoye, Neuue Sainct Merry, Sainct Martin, des Lombars, de la Ferronnerie, & S. Honoré;

où ayans passé deuant le Palais Royal, ils furent descendre en l'Hostel de Vendosme; le paué & les fenestres de toutes ces ruës, estans bordez d'vn nombre incroyable de peuple. Aussi tost que ces Ambassadeurs y furent arriuez, le Roy les enuoya complimenter par le sieur de Liencour Premier Gentil-homme de sa Chambre; & la Reyne par le Comte d'Orual son Premier Escuyer, & leurs Maiestez commanderent à de Berlize de les amener à l'Audience le Mardy ensuiuant, & à de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies, & de Saintot Maistre d'icelles, de donner tous les ordres pour leur Reception à ce iour là dernier dudit mois, & d'en faire aduertir tous les Princes & Grands du Royaume. Auquel iour ledit de Berlize alla dans les carrosses du Roy & de la Reyne querir le Duc de Ioyeuse Grand Chambellan de France, & furent ensemble conduire ces Ambassadeurs au Palais Royal, où ils se rendirent auec vn pareil train que celuy cy-dessus, les personnes desdits Ambassadeurs, & celles des principaux Seigneurs Polonois estans dans le carrosse de leurs Maiestez. Ils arriuerent dans ledit Palais Royal sur les trois heures aprés midy, & ayans fait vn caracol en la seconde cour, d'où leurs Maiestez les virent par vne des fenestres de la galerie: Les Ambassadeurs allerent en la chambre de descente, qui est à main gauche entre les deux cours, vis à vis de celle du Capitaine des Gardes, où s'estans vn peu reposez tous les autres Polonois de leur suite qui estoient descendus de cheual y vinrent trouuer ces Ambassadeurs, lesquels par l'ordre de la Reyne passerent par la cour, ayans à leur teste Giraud, entre deux hayes des Archers du Grand Preuost en armes; comme les mesmes Polonois auoient trouué en la ruë les Compagnies du Regiment des Gardes François & Suisses en haye & sous les armes, & les Archers de la porte de mesme. Arriuans au pied de l'escalier, le Grand Maistre des Ceremonies les y receut: Ils trouuerent aussi tout le long du degré ses deux costez bordez des cent Suisses, en haye, tambour battant, à la teste desquels estoit de Sainćte Marie leur Lieutenant; & arriuans à la salle des Gardes du Corps François, y furent accueillis par le Marquis de Chandenier Capitaine des Gardes Escossois; puis toute la Noblesse Polonoise passa deuant, & aprés eux ledit de Chandenier, & les sieurs de Rhodes & de Berlize, puis les deux Ambassadeurs, & le Duc de Ioyeuse qui les conduisoit, & aprés eux vne autre troupe de Polonois: Tous lesquels passans par la salle des Gardes rencontrerent ceux du Corps en haye, l'antichambre pleine de Noblesse, la chambre du Roy pleine d'Officiers de la Chambre, & de Gentils-hommes; & arriuans en la galerie où estoient leurs Maiestez, à mesure qu'ils y entroient le Maistre des Ceremonies les faisoit ranger en haye des deux costez; de sorte que les Ambassadeurs passoient & estoient veus au milieu de leurs troupes en s'auançant vers leurs Maiestez. La disposition de cette galerie estoit telle: Dans son fonds il y auoit vn glacis en degrez, sur lequel estoient quantité de personnes de la Cour; au bas d'iceluy les Dames de la mesme Cour: Au milieu de la galerie estoit vn grand drap de pied de Turquie, & au dessus en l'air vn dais de veloux violet semé de fleurs de lys d'or,

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

sous lequel estoient le Roy & la Reyne. A la droite de leurs Maiestez, le Duc d'Orleans, le Prince de Condé, le Duc d'Anguyen, la Princesse de Condé, la Duchesse d'Anguyen, la Princesse de Carignan, la Princesse Louyse sa fille, & la Duchesse d'Angoulesme: A la gauche Madamoiselle fille dudit Duc d'Orleans, la Duchesse & la Damoiselle de Longueuille: Puis de part & d'autre plusieurs Princes, Ducs & Dames de grande condition en demy cercle. Entre le Roy & la Reyne, derriere leurs chaires, le Chancelier de France: A costé de la chaire du Roy, la Marquise de Senecey sa Gouuernante, & le sieur de Liencour Premier Gentilhomme de la Chambre tenant l'épée du Roy: Derriere le Roy, de Rebais Lieutenant des Gardes du Corps: Derriere la chaire de ladite Reyne, Guitault Capitaine de ses Gardes du Corps, le Duc d'Vzez son Cheualier d'honneur, la Dame de la Flote sa Dame d'atour, & le Comte de Brienne Secretaire d'Estat. Aprés que le Capitaine des Gardes, le Grand Maistre des Ceremonies, & l'Introducteur des Ambassadeurs, eurent fait leurs reuerences qui finirent prés du drap de pied, & que l'Introducteur les eut presentez à leurs Maiestez, ils s'ouurirent pour faire passage aux Ambassadeurs: Lesquels ayans fait leur salutation à leurs Maiestez, & leur compliment en Latin, l'Euesque le premier, & le Palatin en suite, presenterent leurs Lettres que leurs Maiestez donnerent en mesme temps au Comte de Brienne; firent en suite leurs discours qui furent expliquez, auec les réponses de leurs Maiestez, par Plieuski Secretaire de l'Ambassade: Puis ils s'entretinrent de plusieurs propos familiers en Langue Françoise, dont ces Ambassadeurs auoient connoissance, comme fort intelligens aux affaires, & s'estans rangez pour donner lieu à tous les Gentils-hommes Polonnois de salüer leurs Maiestez, ce qu'ils firent les vns aprés les autres, ayans tous esté nommez par l'Introducteur, ils se retirerent au mesme ordre qu'ils estoient venus, & furent ce soir là chez ladite Princesse Louyse-Marie; en l'vne & l'autre Audience, tousiours suiuis d'vne affluence de peuple.

Ils arriuerent dans l'Hostel de Neuers sur les quatre à cinq heures: La Princesse destinée pour estre leur Reyne, auoit à sa droite la Duchesse de Longueuille, & les Damoiselles de Longueuille & de Buillon: A sa gauche la Princesse Palatine sa sœur, & les Duchesses de Rohan, & de Luynes: La Marquise de Senecey Dame d'honneur de la Reyne, la Comtesse de Brienne, la Vicomtesse de Gamache, la Marquise de Montozier, les Comtesses de Tauane & de More, la Marquise de Ragni, la Comtesse de Barrault, la Dame de Bregis, femme de l'Ambassadeur pour le Roy en Polongne, assistoient pareillement à cette action. Le Prince Palatin, les Ducs de Luynes, de Rets, & le Prince de Guimené s'y trouuerent aussi auec les Princes Radziuil & Zamoiski Polonois, vestus à la Françoise, pource qu'ils n'estoient pas de la suite de ces Ambassadeurs, & vn si grand nombre d'autres Seigneurs & Dames, que les grandes chambres de cet edifice estoient petites à cette multitude. La Princesse receut ces Ambassadeurs à l'entrée de la porte de la salle mesme où elle leur donna l'Audience; qui commença, aprés les complimens, par

vne harangue Latine de l'Euesque de Varmie, portant la parole pour les deux, qui luy presenterent auec la Lettre du Roy de Polongne, vne Croix de six diamans pareils en grosseur & en beauté, estimée cent mille écus : A laquelle harangue l'Euesque d'Orenge, au nom de la Princesse, répondit par vne oraison Latine ; Aprés laquelle l'action finit par de nouueaux complimens, & ladite Princesse reconduisit ces Ambassadeurs iusques au milieu de la salle, où elle les auoit receus.

Le Dimanche suiuant, cinquiéme Nouembre de ladite année 1645. fut solennisé dans le Palais Royal le Mariage du Roy, & de ladite Reyne de Polongne, comme il est recité cy-dessus *folio* 130.

Le dixiéme la Reyne de la Grande Bretagne se rendit au Louure, où elle receut la visite des Ambassadeurs de Polongne ; & incontinent aprés qu'ils furent sortis, la Reyne de Polongne rendit aussi sa visite à sa Maiesté Britannique ; laquelle partit en suite pour s'en retourner à S. Germain en Laye. Ce iour là le Parlement, la Chambre des Comptes, & la Cour des Aydes salüerent en Corps cette Reyne dans l'Hostel de Neuers, où elle estoit, accompagnée de la Princesse Palatine, de la Duchesse de la Trimoüille, & d'autres grandes Dames & Seigneurs de cette Cour ; le Chastelet & l'Vniuersité y furent aussi. La mesme Reyne de Polongne fut en suite ce iour là & le lendemain salüée par le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de Sauoye, ceux de Venise & de Holande, & par les Residens que les Princes & Estats auoient lors en cette Cour.

Le douziéme cette Reyne alla entendre Messe à Nostre-Dame, où elle fut conduite par l'Euesque de Varmie, assistée d'vn grand cortege, & de la Noblesse Polonoise.

Le treiziéme l'Ambassadeur Palatin alla voir l'Academie de du Poix, où il auoit autresfois appris ses exercices sous de Poitrincourt, & tant luy que l'autre Ambassadeur furent en suite visiter la Sorbonne, & quelques autres lieux des plus remarquables de Paris. Ce mesme iour l'Assemblée generale du Clergé de France salüa par les Deputez de tous ses Ordres ladite Reyne de Polongne. L'apresdinée la Reyne l'alla visiter & l'emmena le soir voir la Comedie au Palais Royal. Le mesme iour le Mareschal de Grammont traita splendidement les Ambassadeurs Polonois.

Le quatorziéme cette Reyne de Polongne donna à souper à la Princesse de Condé, à la Duchesse, & à la Damoiselle de Longueuille.

Ordre que le Roy Louys XIV. a voulu estre obserué pour la conduite hors la ville de Paris de ladite Reyne de Polongne, le 25. iour de Nouembre 1645.

POVR sçauoir la suite des honneurs que leurs Maiestez voulurent rendre elles mesmes, & faire rendre par leurs suiets à cette Reyne de Polongne : Voicy les ordres obseruez à son partement. Premierement les trois cens Archers de la Ville auec leurs Trompettes à la teste, tous à cheual : Aprés les Sergens, Quarteniers & Conseillers de Ville : Les

Polonois marcherent en suite: Puis les carrosses des Escuyers de leurs Maiestez, allans deuant au champ, où leurs Maiestez se deuoient dire adieu prés la Chapelle, au lieu iugé le plus commode à cet effet: En suite la Noblesse de la Cour: La Compagnie des Cheuaux-Legers de la Reyne: Les Mousquetaires du Roy: La Compagnie des Archers du Grand Preuost: Celle des cent Suisses de la Garde; Ces deux dernieres attendu qu'elles marchoient à pied, ne furent que iusques à la fausse-porte: Les Trompettes de la Chambre: Le carrosse du Corps de la Reyne, dans lequel toutes leurs Maiestez estoient; aux costez duquel depuis les roues de deuant allant vers les cheuaux des deux costez, alloient les Gouuerneur, Preuost des Marchands, quatre Escheuins, Procureur du Roy, Greffier & Receueur de la Ville seulement à cheual & en housses: Derriere le carrosse du Roy, les Officiers des Gardes du Corps de leurs Maiestez, & les Escuyers: Aprés le carrosse de la Reyne de Polongne: La Compagnie des Gensd'armes du Roy: Celle des Gensd'armes de la Reyne: Le carrosse des Filles de la Reyne de Polongne: Le carrosse des Filles de la Reyne: Ceux des Princesses. Sa Maiesté n'accompagna ladite Reyne plus loin que la Chapelle. Aprés la separation faite de leurs Maiestez, le Corps de Ville accompagna ladite Reyne de Polongne au mesme ordre que cy-deuant, iusques à la trauerse de S. Oüen, à vn quart de lieuë de Sainct Denys, où la Ville fit son compliment. Leurs Maiestez sortans de l'Hostel de Neuers passerent par le Pont-neuf, gagnerent la Croix du Tiroüer, de là le long de la ruë S. Honoré par la ruë de la Ferronnerie, puis en celle de Sainct Denys, tout le long d'icelle par la Porte de S. Denys droit à la Chapelle. La Ville fit mener son canon sur le rempart de la Porte Sainct Denys, pour y estre tiré en sortant, & donna ordre à faire nettoyer le Fauxbourg Sainct Denys, & les ruës par où leurs Maiestez passerent, & que ce iour depuis onze heures du matin iusques à cinq heures du soir, toutes les chaisnes des ruës de trauerse aboutissantes aux ruës cy-dessus nommées, fussent tenduës. De par le Roy il fut auparauant enioint au Grand Maistre, & Maistre d'icelles Ceremonies de France, ordonné pour la conduite de la Reyne de Polongne iusques à Peronne, d'obseruer & faire obseruer toutes les choses cy-dessus contenuës, aduertir vn chacun des susdits de la volonté & reglement de sadite Maiesté, à ce que tous l'executassent ponctuellement. A Paris le 22. iour de Nouembre 1645. Signé, *Louys*; & plus bas, *De Guenegaud*. Et scellé du cachet aux armes du Roy.

La Relation du Voyage de la susdite Reyne, & des Ambassadeurs de Polongne, depuis leur sortie de Paris iusques à leur entrée dans les Pays-bas.

1645. LE vingt-quattriéme de Nouembre ensuiuant, lesdits Ambassadeurs Polonois estans allez prendre congé du Roy & de la Reyne, où ils furent conduits par de Berlize, qui les estoit allé querir dans les carrosses du Roy, & ayans esté tres-bien receus, auec les mesmes ceremonies de leur premiere Audience, suiuant les ordres des Grand Maistre, &

& Maistre des Ceremonies. Les vingt-cinq & vingt-six sa Maiesté Polonoise alla aussi prendre congé du Roy & de la Reyne, & faire quelques adieux. Le vingt-septiéme leurs Maiestez allerent prendre ladite Reyne de Polongne en l'Hostel de Neuers, & l'accompagnerent en l'ordre, & auec les honneurs susdits iusques au champ destiné pour leur separation, entre la Chapelle & Clignancour; où se trouuerent aussi les Ambassadeurs Polonois, que le sieur de Berlize y auoit amenez, & qu'il auoit fait partir de l'Hostel de Neuers, vn peu auant la sortie de leur Reyne, dans vn des carrosses de la Reyne, & leur suite à cheual: Auquel lieu leurs Maiestez s'estans separées auec des paroles de ressentimens de part & d'autre; les sieurs de Rhodes & Saintot firent marcher vers S. Denys auec la Reyne de Polongne, toute sa Cour. Le Corps de la ville de Paris l'accompagnoit, ayant à sa teste le Duc de Montbazon Gouuerneur, suiuy des sieurs Langlois, du Fresnoy, Gaignay, & de la Haye Escheuins, Pietre Procureur du Roy, le Maire Greffier, & Boucaut Receueur de la Ville, tous à cheual en robbes & housses de veloux, Scarron-Mandiné Preuost des Marchands ne s'y estant pû trouuer à cause d'vne indisposition qu'il auoit alors; Tous lesquels marchoient depuis la portiere du carrosse de sa Maiesté Polonoise iusque vers les cheuaux. Estans venus à la Croix qui panche ils mirent pied à terre, & s'estans auancez à la portiere du carrosse de cette Reyne pour prendre congé d'elle, Langlois premier Escheuin porta la parole pour la Ville, & fit vn discours à sadite Maiesté; qui les remercia, & leur témoigna combien elle se sentoit obligée à leurs Maiestez de tant d'honneurs qu'elle receuoit, asseurant le Corps de Ville de son affection, & du souuenir qu'elle auroit d'eux toute sa vie. Aprés quoy cette Reyne ayant continué son chemin vers Sainct Denys, rencontra à vn demy quart de lieuë de cette ville là six cens Bourgeois armez & rangez en bataille, qui la saluërent de plusieurs décharges de leurs mousquets; & vn peu plus auant le Bailly & le Corps de Ville de Sainct Denys, qui luy fit la harangue, & luy presenta les clefs, qu'elle mit aussi tost entre les mains de Lauenage Enseigne des Gardes du Roy, commandant lors en Chef les Gardes de sa Maiesté pendant le Voyage de cette Reyne iusques à sa sortie du Royaume: Elle entra en suite dans la ville, dont toutes les ruës estoient pleines de flambeaux allumez, & fut descendre deuant l'Eglise Abbatiale; où le Clergé la receut, la parole ayant esté portée par de Bragelonne Sousprieur des Anciens Religieux, puis elle fut conduite sous vn dais, porté par quatre Religieux dans le Chœur de l'Eglise; d'où aprés le *Te Deum* chanté, elle fut loger dans l'Abbaye à la Commanderie, où estoit deuant la porte vne Compagnie du Regiment des Gardes Suisses, que le Mareschal de Bassompierre, leur Colonel General, auoit enuoyée pour faire garde deuant son logis: De Telas Doyen des Chanoines de S. Paul de la mesme ville, y fut la salüer auec son Chapitre, pour lequel il porta la parole. Les deux iours suiuans, à sçauoir les 28. & 29. sa Maiesté Polonoise seiourna à S. Denys, où elle fut cependant visitée de toute la Cour, & visita aussi les Religions de la ville.

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

Le trentiéme sur les neuf heures du matin cette Reyne partit de S. Denys, & prenant son chemin vers Senlis, fut rencontrée à vne demie lieuë de cette ville là par la Mareschaussée, & par deux cens ieunes hommes armez, & à cheual qui auoient formé vn escadron, & qui l'ayans saluëe marcherent tous en bataille au deuant d'elle; & plus prés de la ville par douze cens Bourgeois sous les armes, qui firent vne salue de mousqueterie pour la saluer: Au milieu du Fauxbourg elle rencontra le Presidial, presenté à sa Maiesté Polonoise par les sieurs de Rhodes, de Berlize & Saintot, ainsi que le furent depuis les autres Corps des villes où elle passa; lequel Presidial s'estant mis à genoux, & leué par ordre de cette Reyne, Loizel Lieutenant General luy fit la harangue: Aprés laquelle continuant de marcher, elle fut receuë à la porte de la ville sous vn dais de toile d'argent, que les Maire & Escheuins luy presenterent auec des clefs argentées sur vne toilette de taffetas bleu, que cette Reyne donna au mesme temps audit de Lauenage; puis ils marcherent deuant sa litiere: Dans la ville prés la porte, estoient les Religions, les Parroisses de Senlis, & les Chanoines de l'Eglise Collegiale, dont le Doyen luy fit vn compliment; tous lesquels marcherent deuant elle droit à l'Eglise cathedrale, à la porte de laquelle cette Princesse fut receuë par l'Euesque en chape & mitre; lequel, assisté de son Clergé, luy ayant fait baiser la vraye Croix & donné de l'eau benîte, luy fit vn discours plein du ressentiment de sa presence. Le *Te Deum* fut commencé en suite, & cette Reyne menée par les Ambassadeurs Polonois dans le Chœur de l'Eglise sur le haut dais qu'on luy auoit preparé, & de là à l'Eueché où elle fut logée, & receut les complimens de la ville; qui luy fit present de plusieurs bouteilles d'hypocras, & autres vins, de force boëttes de confitures & de fruits. Le Chapitre la fut aussi saluër, & luy fit separément sa harangue par la bouche du Doyen des Chanoines, auec vn present de plusieurs boëttes de confitures: Elle y soupa en public, & toute la nuit les habitans firent garde à la porte de son logis.

Le lendemain premier de Decembre, aprés auoir ouy la Messe dans la Chapelle de l'Eueché & pris son disner, elle monta en sa litiere, & partit de Senlis sur les neuf heures du matin; les mesmes citoyens à pied s'estans mis en haye depuis la porte de l'Eueché iusques à vn quart de lieuë hors les portes de la ville, & estant accompagnée par la Caualerie durant deux lieuës, elle continua son chemin vers Compiegne; d'où s'approchant elle fut rencontrée dans la forest par la Noblesse de la ville, & par vne Compagnie de cent cheuaux, composée des Officiers des Forests, des Chasses, & de la Mareschaussée de la ville, conduits par Gay, Maior & Capitaine, & cy-deuant Ayde Maior dans la ville de Cazal, qui escorterent cette Reyne; laquelle vn peu plus auant rencontra aussi vn bataillon de quinze cens fantassins, qui firent leur décharge à son approche, & l'accompagnerent en suite rangez en bataille, & conduits par les douze Capitaines des Quartiers, reïterans tout le long du chemin les salues de leurs mousquets, ornez des liurées &

couleurs de cette Princesse. A cinquante pas de la Porte nommée de Paris, par laquelle sa Maiesté Polonoise deuoit faire son Entrée, elle fut complimentée par Thibault d'Orenual, President & Lieutenāt General de ladite Ville, suiuy de tous les Officiers Royaux; lequel s'estant mis de genoux, & puis leué par son commandement, qui luy fut reïteré par lesdits de Rhodes & Saintot, luy fit vne harangue dont sa Maiesté fut satisfaite. Elle entra en suite sur les quatre à cinq heures du soir par cette Porte, dont le frontispice estoit remply d'écussons aux armes de Polongne & de cette Reyne, de plusieurs emblesmes, & autres ouurages Poëtiques faits à l'honneur de son mariage, & de son Entrée en cette ville là. Sous la mesme Porte les Escheuins luy en presenterent les clefs dorées, couuertes d'vne écharpe bleuë, parsemée d'aigles & de chiffres en broderie d'or, qu'elle donna comme les autres audit de Lauenage; puis fut esleué vn dais de satin de la couleur des liurées de cette Reyne au dessus de sa litiere, qui estoit couuerte d'vne housse de veloux cramoisi en broderie d'or, dont le dedans estoit de toile d'argent à fleurs; sous lequel dais sa Maiesté Polonoise passant deuant l'Eglise Sainct Antoine, entendit vne musique de Hauts-bois qui estoient à la porte, d'où elle fut descendre en l'Eglise S. Cornille, ayant rencontré tous les Religieux de la ville en haye, chaque Compagnie sous sa Croix, dans vne place vis à vis la porte de ladite Eglise; où sadite Maiesté fut receuë & complimentée par le Prieur de l'Abbaye, assisté de tous les Religieux en chapes, lequel luy ayant presenté la Croix luy fit sa harangue; puis elle fut conduite deuant le grand Autel, dans vn Oratoire qu'on luy auoit preparé, & garny de satin, où elle fit ses prieres tandis qu'on chanta le *Te Deum;* à la fin duquel on tira cinquante coups de canons ou boëttes, qui estoient aux portes de la ville, sur le bord de la riuiere, & sur les remparts: Elle fut de là conduite en l'Hostel Abbatial preparé pour son logement; où elle receut derechef la visite du Lieutenant General susdit, accompagné des Officiers Royaux & Escheuins. Sur les huit à neuf heures du soir pendant son souper, luy furent presentées plusieurs boëttes de confitures, de l'hypocras, & des vins du Pays par les Officiers de la Ville; qui témoigna sa ioye par des feux allumez dans les ruës durant la nuict. Le lendemain deuxiéme dudit mois, la Reyne de Polongne seiourna en la mesme ville pour y attendre le reste de sa Cour & son bagage qui n'estoit pas encore arriué; & cependant y visita les Carmelites dans leur Conuent, & les Reliques de S. Cornille. Ce iour là les Ambassadeurs Polonois furent complimentez par le mesme Lieutenant General en langue Latine.

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

Le troisiéme sur le midy, cette Reyne estant sur son depart de Compiegne, les Maire & Escheuins receurent ses commandemens à la porte du Pont, & elle l'adieu qui luy fut fait au nom de tous les Corps de la Ville par la bouche du mesme Lieutenant General; puis elle fut conduite par le Corps des Officiers du Roy, depuis son Hostel iusques à vn quart de lieuë hors la ville, entre deux hayes des habitans armez. Le mesme iour sa Maiesté Polonoise estant arriuée prés de Noyon, elle

visita la Chartreuse, où elle estoit attenduë suiuant l'auis qui en auoit esté donné à cette Maison Religieuse par Saintot Ayde des Ceremonies, frere du Maistre d'icelles : Lequel Ayde auoit esté en toutes les Villes porter les ordres du Roy pour la Reception de cette Reyne, auec les mesmes honneurs qu'à sa personne : Elle fut receuë à la porte de l'Eglise par le Prieur & les Religieux ; & aprés les prieres ordinaires, sa Maiesté en visita les Cloistres, entra dans la cellule du Prieur, & en d'autres, & y receut en suite vne collation. A la sortie de cette Chartreuse se trouuerent les troupes ayans lors leur quartier d'hyuer à Noyon, qui estoient trois Compagnies du Regiment de Caualerie du Duc d'Orleans commandées par de Monix, lesquelles auoient formé vn escadron, & voyans venir sa Maiesté Polonoise défilerent pour prendre leur marche deuant sa litiere. Le Maior de la ville de son costé auoit aussi mis en bataille les Bourgeois en armes. La Iustice se rencontra au milieu du Faux bourg, & luy fit ses complimens ; comme fit le Mayeur, qui est le Lieutenant Ciuil, auec les Escheuins à la porte de la ville, où il luy en presenta les clefs. Son Entrée dans Noyon fut pareille à celles des autres lieux par où elle auoit passé : Les trois Compagnies de Cheuaux-Legers alloient deuant le carrosse où estoient les Ambassadeurs, & de Berlize ; puis quelques Polonois, & les Pages du Roy aussi à cheual, quatre Trompettes Polonois & Allemans de mesme : La Compagnie du Grand Preuost, de Sainct Aubin leur Lieutenant à leur teste : Les cent Suisses, & à leur teste l'Officier qui les commandoit à cheual, l'Ayde des Ceremonies, le Grand Maistre, & le Maistre d'icelles ; le Mayeur à pied, & les quatre Escheuins de mesme, portans le dais ; la Reyne de Polongne dans sa litiere ; les Valets de pied tant du Roy que les siens autour d'icelle, qui estoit par dedans de toile d'argent à fleurs vertes, & couuerte par dessus d'vne housse de veloux rouge cramoisi, chamarré de grands passemens d'or, les housses & caparassons des mulets de mesme : Derriere sa litiere de Lauenage, Temeson Exempt Escossois ; les Gardes du Corps du Roy la carabine haute ; puis le carrosse du Corps du Roy, ordonné pour la conduite de cette Reyne, dans lequel estoient les Dames d'Aubigny & de Langeron, ses Dames d'honneur & d'atour, de Choisi de Caen, femme du Chancelier du Duc d'Orleans, & la femme du sieur de Langeron Mestre de Camp, qui conduisirent cette Reyne iusque sur la frontiere : Puis marchoit à vuide le carrosse du Corps de ladite Reyne, de veloux en broderie d'or, & houssé par dessus de mesme : En suite alloit vne partie de ses Gentils-hommes, & principaux Officiers : Puis le carrosse de ses Filles d'honneur, & trois autres carrosses de ses Femmes de chambre, & d'autres Officiers : Auant son arriuée, tout son équipage qui estoit de dix-huit charettes & chariots, outre plusieurs cheuaux de somme, & vne partie de son train à cheual, estoient desia logez. Elle descendit en l'Eglise cathedrale, où elle fut receuë par le Clergé, composé de quatre-vingts dix Chanoines, de la Haye leur Doyen fit la harangue : Cette Eglise estoit embellie de plusieurs luminaires ; & aprés le *Te Deum* chanté par la Musique, elle fut conduite &

logée à l'Euesché, & y receut les presens de la Ville, qui furent plusieurs corbeilles remplies de bouteilles d'hypocras, de confitures & fruits. Le Bailly de l'Euesque, assisté des Officiers de la Iustice, la fut saluër au nom dudit Euesque : Elle auoit rencontré hors la Ville vn bataillon composé de deux mille habitans, la pluspart mousquetaires qui auoient fait leur décharge à son abord. Sur la porte de la Ville & par les ruës on lisoit des vers à sa loüange : Sur la porte du College il y auoit des epigrammes, & autres ouurages de Poësie en langues Hebraïque, Latine & Françoise ; & entre autres des anagrammes, par l'vn desquels on auoit rencontré sur son nom, *Louyse Marie de Gonzagues. Ie suis le gage de son amour.* Comme lors de son mariage en cette ville on auoit fait sur son nom cet autre anagramme : *Louyse Marie de Gonzague, Princesse de Mantouë. Va Serenissime Dame, Auguste Reyne de Pologne.*

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

Le quatriéme elle alla coucher au Bourg de Nelle, où elle fut receuë selon le pouuoir du lieu : Là se trouua prés d'elle l'Euesque d'Orenge, allant luy rendre cet honneur par l'ordre du Roy pour faire les harangues de la part de sa Maiesté Polonoise, & répondre à celles qu'on luy feroit.

Le cinquiéme sa Maiesté Polonoise arriua à Peronne, ayant esté rencontrée à la campagne par d'Hoquincour Gouuerneur de la ville, auec tous les Gouuerneurs des autres villes voisines, & plus de quatre cens Gentils hommes du Pays : Il fit tirer à bale tout le canon de la Place lors de son entrée : Les dehors, les bastions & Fauxbourgs estoient remplis de soldats de la garnison : Les Bourgeois dans la ville estoient en haye sous les armes : La Iustice & le Corps de Ville, aprés leurs complimens, luy presenterent les clefs de la ville & le dais, sous lequel elle fut conduite à l'Eglise, & receuë par le Chapitre ; puis aprés le *Te Deum* chanté en musique, elle remonta en sa litiere ; l'ordre de sa marche estant pareil à celuy qui auoit esté obserué à Noyon, & fut conduite en son logis ; deuant lequel ledit d'Hoquincour auoit commandé vne Compagnie Françoise, & vne autre Suisse en garde. Elle fut receuë par la Dame d'Hoquincour, assistée de plusieurs Dames de la Prouince : On luy rendit en suite les complimens de tous les Corps de la Ville, & elle y fut traitée de mesme qu'aux lieux precedens. Le soir sur les huit heures ce Gouuerneur ayant pris l'ordre de sadite Maiesté, mena chez luy les Ambassadeurs Polonois, les Seigneurs de leur suite, & les principaux Officiers du Roy, qu'il regala à souper, & lors qu'on beuuoit à la santé de leur Reyne, fit tirer tout le canon de la Place. Le lendemain sixiéme, ladite Reyne ayant seiourné en icelle ville pour y attendre la Mareschale de Guebriant, allant de la part du Roy la conduire iusques en Polongne, & la mettre entre les mains du Roy son Espoux ; cette Mareschale arriua à Peronne sur les trois heures aprés midy de ce iour là ; auquel ledit d'Hoquincour traita encore à disner ces Ambassadeurs ; & pour plus grande magnificence fit ouurir les prisons, & conduire deuant ces Ambassadeurs les criminels qui y estoient detenus ; lesquels s'estans mis à genoux deuant eux, & ayans crié *Viue la Reyne de Polon-*

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

gne, ils furent par eux deliurez au nombre de vingt : En suite dequoy il fut beu à la santé de leurs Maiestez de Polongne, puis à celle du Roy & de la Reyne : Ce Gouuerneur leur donna en suite le Bal, & vne collation ; Il les traita de mesme à souper.

Le septiéme sa Maiesté Polonoise disna en public en la mesme ville de Peronne ; A l'issuë duquel disner de Voiture Maistre d'Hostel du Roy, ordonné pour la seruir, Coquet Controlleur General, & Hesselin Maistre de la Chambre aux deniers, presenterent les Officiers de bouche, du Gobelet, & du Commun de sa Maiesté, qui l'auoient seruie, pour receuoir ses commandemens ; Giraud Gentil-homme Seruant du Roy, qui l'auoit seruie en cette qualité, auec de la Fayolle & de Vizé, aussi Gentils-hommes Seruans de sa Maiesté, de la Marche Coquet, de Fontenu & Parfaict Controlleurs de la Maison du Roy, qui tous prirent congé de sadite Maiesté ; A tous lesquels elle témoigna ses remercimens. Les Mareschaux des Logis & Fouriers, le Lieutenant du Grand Preuost & sa Compagnie, les Suisses, Pages, Valets de pied, & autres Officiers receurent aussi ses commandemens. Elle fut aprés conduite en sa litiere par les Ambassadeurs ; où estant, le Grand Maistre, & le Maistre des Ceremonies firent marcher tout dans le mesme ordre auquel on estoit entré à Peronne, excepté que la litiere & le carrosse de la Mareschale de Guebriant marchoit aprés le carrosse du Corps de cette Reyne. A la sortie de la ville elle trouua sur vne eminence quinze cens cheuaux en diuers escadrons commandez par ledit d'Hoquincour, qui les fit marcher, quatre sur l'aisle droite, quatre autres sur la gauche, celuy de ses Gardes à la teste, deux de Cheuaux-Legers, & de la Compagnie d'Ordonnance du Duc d'Orleans, deuant la litiere de sa Maiesté Polonoise, puis les Gardes du Roy derriere, & trois Compagnies de Gensd'armes en suite : Tous lesquels furent en marche de guerre iusque par de là Mets-en-Couture, où estoient sur vne eminence huit escadrons de caualerie Espagnole, commandez par le Comte de Buquoy ; deux desquels estoient couuerts l'vn de casaques bleuës, l'autre de rouges ; & au deça dans vn autre gros estoient ce Comte, Esteuen de Gomarra Gouuerneur de Cambray, le Marquis de Creuecœur, le Comte de Meraude, & quantité de Noblesse du Pays au nombre de plus de deux cens cheuaux. Ledit d'Hoquincour commanda à sa caualerie qui auoit tousiours marché sur les aisles à droite & à gauche, de s'auancer derriere le village, tandis que le carrosse de cette Reyne le trauersoit, & ainsi les vns & les autres ayans passé en mesme temps, la caualerie Françoise demeura en bataille en presence des Espagnols à la portée du pistolet, y ayant eu suspension d'armes entre ces deux Nations, non seulement pour ce iour là, mais encore pour le precedent, & qui fut continuée pour tout le lendemain, entre ledit d'Hoquincour, le Comte de Buquoy, & le Gouuerneur de Cambray, qui disputoient entre eux à qui se vaincroit par la ciuilité, lors que lesdits de Rhodes, de Berlize & Saintot, ayans veu la litiere de cette Reyne arrestée dans vn champ sur la gauche du chemin au de là de Mets-en-Couture, mirent aussi tost

pied à terre comme fit de Lauenage, & dirent à cette Reyne que c'estoit le Comte de Buquoy, & le Gouuerneur de Cambray qui venoient receuoir sa Maiesté; lesquels aprés l'auoir salüée & fait leurs complimens, ce Comte luy presenta vne lettre de Rodrigue, commandant dans le Pays-bas, par laquelle il s'excusoit sur les gouttes dont il estoit detenu à Bruxelles, de ce qu'il n'estoit venu en personne luy rendre ses deuoirs à la frontiere, suiuant l'ordre du Roy son Maistre, qui luy commandoit de la receuoir comme sa propre personne, c'est pourquoy il luy enuoyoit le Comte de Buquoy, Gentil-homme de la Chambre dudit Roy, General de l'Artillerie de ses Armées, & Grand Bailly de Henaut, pour luy faire rendre par tous les Estats de sondit Maistre les mesmes honneurs qu'à sa Maiesté Catholique. Aprés quoy de Lauenage s'auançant vers ce Comte, & s'estans entre-salüez, luy dit, Que suiuant les ordres du Roy, il remettoit entre ses mains cette grande Princesse; que le Comte de Buquoy receut, & répondit audit de Lauenage auec beaucoup de ciuilitez: On fit alors auancer sa Maiesté Polonoise dans le champ où le sieur d'Hoquincour auoit fait preparer sur de longues tables vne tres-magnifique collation de quatre-vingts couuerts dans vn lieu clos en forme de parc, baricadé tout autour de charrettes & fourgons, où vers le buffet estoient six muids de vin défoncez, desquels on le puisoit à seaux & à cruches pour porter aux escadrons de Caualerie de France & d'Espagne: Au tour & en dedans dudit parc estoient les Gardes dudit d'Hoquincour le pistolet à la main qui empeschoient le desordre & la confusion; tous paroissans en cette suspension d'armes & entreueuë beaucoup plus amis qu'ennemis. La Reyne de Polongne fit collation en sa litiere, estant seruie par d'Hoquincour, le Comte de Quincé, & les sieurs de Genlis & du Buisson: Et chacun témoignant de prendre part à cette ioye commune; le Gouuerneur de Cambray commença la santé du Roy de France, d'Hoquincour celle du Roy d'Espagne, & le Palatin de Posnanie celle des trois plus grands Monarques du monde: Bref iamais amitié ne parut plus grande, & chacun caressant à qui mieux mieux, il n'y paroissoit aucune marque de guerre si ce n'estoit à coups de verres, qui estoient les seules armes dont l'vsage leur estoit permis par la treue accordée pour trois iours, dont celuy là estoit le second, qu'ils obseruoient auec tant de témoignages de ciuilité & de franchise, que les vns & les autres passerent iusques à s'embrasser comme freres. Ledit Comte de Buquoy, & Esteuen de Gomarra salüerent la Mareschale de Guebriant, cependãt que de Lauenage presentoit à cette Reyne les Gardes du Corps du Roy pour prendre congé d'elle, ce que firent aussi Temeson Exempt Escossois, & les autres François & Officiers du Roy qui auoient escorté iusque là sadite Maiesté; & que d'Hoquincour, de Quincé, de Genlis, du Buisson, furent auec de Berlize, de Rhodes, Saintot & Hesselin, visiter la Caualerie Espagnole, de mesme que les Espagnols visiterent la Françoise commandée par d'Hoquincour: Mais enfin l'heure de la separation commençant à presser vn chacun, les François qui auoient accompagné cette Reyne, & ceux qui

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS. la suiuoient, se dirent adieu, les François aux Ambassadeurs, & autres Polonois, & de mesme aux Espagnols. Durant ce temps, la Dame d'Hoquincour & les autres Dames Françoises qui auoient accompagné sadite Maiesté prirent congé d'elle. Le Comte de Buquoy s'auançant en suite vers cette Reyne afin de prendre ses ordres pour sa marche vers Cambray, luy presenta vne Compagnie de cent Gardes Espagnols pour sa garde tant qu'elle seroit dans les Estats du Roy son Maistre, & au mesme temps les Gardes commandez par de Lauenage, & tous les Officiers qui auoient accompagné de la part du Roy cette Reyne, prirent congé d'elle; qui remercia ces Officiers des soins qu'ils auoient pris pour sa conduite. Elle chargea de Cominge Lieutenant des Gardes de la Reyne qui l'estoit allé trouuer de sa part à Peronne, des lettres de remercimens qu'elle écriuoit à leurs Maiestez, outre ceux qu'elle le chargea de faire de bouche. Alors les cent Gardes Espagnols ayans entouré la litiere de sa Maiesté Polonoise, & le reste de la Caualerie s'estant meslé dans la suite, elle marcha en l'ordre que le Comte de Buquoy donna pour ses troupes vers Cambray.

QVELQVES AVTRES RECEPTIONS d'Ambassadeurs pendant l'année 1647.

1647. LE Marquis de Nizze (autrement qualifié le Comte de Vidiguiera, & autrefois Ambassadeur Ordinaire en France) fit son Entrée à Paris le Ieudy septiéme Feurier, mil six cens quarante-sept, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de Portugal, auec vn cortege de plusieurs carrosses à six cheuaux, qui luy furent enuoyez par leurs Maiestez, & la plus part des Princes & Seigneurs de la Cour, & des Ambassadeurs: Le Mareschal du Plessis l'estant allé prendre au Conuent des Religieux du Tiers Ordre Sainct François à Piquepuce au delà la porte Sainct Antoine.

Le lendemain Vendredy, huitiéme du mesme mois de Feurier, mil six cens quarante sept, le Comte de Brûlon, Introducteur des Ambassadeurs, estant venu demander à la Reyne la premiere Audience pour ledit Marquis de Nizze, Ambassadeur Extraordinaire de Portugal, sa Maiesté commanda à de Rhodes Grand Maistre, & Saintot Maistre des Ceremonies, de donner les ordres necessaires pour sa reception. L'apresdinée ledit de Brûlon estant allé auec les carrosses de leurs Maiestez prendre le Comte d'Harcour, fils aisné du Duc d'Elbeuf, ils furent ensemble querir cet Ambassadeur, qu'ils menerent au Palais Royal dans le grand cabinet de la Reyne, où estoient leurs Maiestez, Madamoiselle, la Princesse de Guimené, les Duchesses de Ventadour, de la Trimoüille, & de Sainct Simon, & quantité de Princes & Seigneurs. Aprés auoir fait ses complimens, il presenta à leursdites Maiestez les lettres du Roy de Portugal, qui furent données au Comte de Brienne Secretaire d'Estat; & ayant aussi presenté le Resident de Portugal pour la France,

Digitized by Google

France, & celuy qui deuoit aller à Munster pour la Paix, il se retira au mesme ordre qu'il estoit venu. Ce iour l'Ambassadeur de Sauoye eut aussi Audience de leurs Maiestez. RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

Le Samedy neufiéme dudit mois le sieur de Firkss, Gentil-homme enuoyé par le Duc de Churlande en cette Cour, eut pareillement Audience de leurs Maiestez, dans laquelle il les supplia de la part de son Maistre d'enuoyer leur Ambassadeur pour la Paix entre les Couronnes de Polongne & de Suede, comme estans les principaux Mediateurs nommez par la treue faite entre lesdites Couronnes de Suede & de Polongne en l'an mil six cens trente cinq : Qui porte qu'à la diligence de ce Duc, les Mediateurs seront priez de s'assembler iusques à ce que cette treue soit conuertie en vne Paix perpetuelle. A quoy leurs Maiestez pour terminer les differens de leurs Alliez, témoignerent auoir inclination.

Le Dimanche 28. Auril 1647. leurs Maiestez ayans commandé ausdits de Rhodes, Grand Maistre des Ceremonies, & Saintot Maistre d'icelles, de donner tous les ordres necessaires pour la premiere Audience de Cornifiz Wlfeldt, Ambassadeur Extraordinaire du Roy de Dannemark, le Comte de Brûlon Introducteur des Ambassadeurs, fut prendre dans les carrosses de leursdites Maiestez le Duc de Ioyeuse, & allerent ensemble querir en l'Hostel de Vendosme cet Ambassadeur, qui fut receu par lesdits de Rhodes & Saintot au pied du degré du Palais Royal, le long duquel estoient les cent Suisses de la Garde, & à la porte de la Salle des Gardes de la Reyne par Guitaut leur Capitaine. Il fut conduit à l'Audience dans le grand cabinet d'icelle Reyne, où estoient leurs Maiestez, Monsieur, Madamoiselle, quantité d'autres Princes, Princesses & grands Seigneurs de cette Cour. Son compliment qu'il fit en langue Françoise fut le remerciement des obligations que le Roy son Maistre auoit à leursdites Maiestez pour le repos de son Estat : Il leur presenta en suite les lettres dudit Roy de Dannemark, qui furent données au Comte de Brienne Secretaire d'Estat ; & aprés quelques entretiens familiers, & que toute sa suite eut fait la reuerence à leurs Maiestez il se retira au mesme ordre qu'il estoit venu. Le lendemain la femme de cet Ambassadeur vint aussi saluër leurs Maiestez, qui luy firent rendre les hõneurs deus à sa naissance, qu'elle tiroit du Sang Royal de Dannemark.

Le 16. May 1647. le Nonce du Pape ayant esté prendre dans vn carrosse à six cheuaux le Prince Maximilian, fils aisné du Marquis de Baden, il le conduisit bien auant hors la Porte S. Martin, où s'estant mis dans vn autre carrosse aussi à six cheuaux qui l'attendoit, auec six de ses Gentils-hõmes à cheual, aprés auoir receu les adieux, il se mit en chemin pour retourner en son Pays, satisfait des caresses qu'il auoit receuës de leurs Maiestez, & des Grands de cette Cour, & de la boëtte d'or enrichie de diamans auec le portrait du Roy, que le Comte de Brûlon Introducteur des Ambassadeurs, luy auoit donnée trois iours auparauant de la part de leursdites Maiestez.

Le Mardy 28. iour de May 1647. le sieur de Saintot Maistre des Ceremonies, ayant donné les ordres pour l'Audience de congé du susdit

RECEPTIONS D'AMBASSADEVRS.

Ambassadeur de Dannemark, le Duc de Ioyeuse Grand Chambellan, & le Comte de Brûlon Introducteur des Ambassadeurs, l'allerent querir dans les carrosses de leurs Maiestez, & l'emmenerent à leur logement dans Amiens; au bas des degrez duquel il fut receu par ledit Maistre des Ceremonies, & à la porte de la Salle des Gardes de la Reyne par Guitaut leur Capitaine, & de là fut conduit à l'Audience dans le grand cabinet d'icelle Reyne, où estoient leurs Maiestez, Madamoiselle, la Princesse de Condé veufue, & plusieurs Princes, & autres personnes de condition; en suite dequoy il fut reconduit au mesme ordre qu'il estoit venu. Le lendemain il enuoya à ladite Reyne sept cheuaux noirs de Dannemark: Et la Comtesse Eleonor sa femme fut prendre son Audience de congé de ladite Reyne. Le Dimanche ensuiuant ils s'allerent embarquer à Calais pour retourner en leur Pays.

RECEPTIONS DE LIEVTENANS DV ROY, EVESQVES, ET GOVVERNEVRS A PARIS.

ENTRÉE DE PONCHER EVESQVE de Paris, l'an 1503. le vingt-vniéme May.

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

1503. L'AN mil cinq cens trois le Vendredy dix-neufiéme de May à neuf heures du matin, Guillaume de Besançon, Robert Turquan, Macé Toustain Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement, Raoul Pichon, Greffier en ladite Cour, & Iean Picart Secretaire dudit Seigneur; tous parens d'Estienne de Poncher Euesque de Paris, vindrent en l'Hostel de ladite ville, & declarerent aux Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle ville, que le Dimanche ensuiuant cet Euesque prendroit possession de sondit Eueſché, & feroit son Entrée en cette ville; & les prierent qu'il leur plût y estre & assister, pour le receuoir ainsi qu'il estoit accoustumé de faire: Et aussi qu'aprés la solennité faite, ils se trouuassent au disner d'iceluy Euesque, & qu'ils amenassent auec eux tel nombre de Bourgeois & Marchands que bon leur sembleroit. A quoy leur fut répondu par Germain de Marle Conseiller du Roy, Tresorier de ses Salpestres, & Preuost des Marchands de la ville, que tout l'honneur & reuerence qu'ils pourroient faire audit Euesque ils luy feroient, & se trouueroient au iour ordonné pour l'accompagner, & le receuoir ainsi qu'ils estoient tenus de faire. Le Dimanche ensuiuant vingt & vniéme iour dudit mois de May, les Preuost des Marchands & Escheuins, accompagnez de plusieurs notables Bourgeois & Marchands, se transporterent enuiron sur les six heures de matin en l'Eglise Sainct Victor, où à l'entrée de cette Eglise, l'Abbé d'icelle dit au Preuost des Marchands telles ou semblables paroles:

Messeigneurs, Voicy Monseigneur Maistre Estienne de Poncher, lequel a esté esleu Euesque de Paris, & son eslection confirmée par Monseigneur l'Archeuesque de Sens, & receu par le Roy nostre Sire au Serment de fidelité; Lequel ie vous presente à ce que le conduisiez iusques en l'Eglise Madame Saincte Geneuiefue, & de là en son Eglise de Nostre-Dame de Paris pour prendre possession de sondit Eueſché. A quoy luy fut répondu par ledit Preuost, adressant sa parole audit Euesque, *Monseigneur*, Nous vous receuons en nostre Eueſché, & sommes tres-ioyeux de vostre eslection & promotion en vostredit Eueſché, & tres-volontiers vous conduirons par tout où il appartiendra, & vous ferons les honneurs & seruices que sommes tenus vous faire; & puis luy dit ces paroles: *Gloria, laus & honor tibi sit, Benedictus qui venit, &c.* De là partit cet Euesque, accompagné desdits Preuost des Marchands & Escheuins, les vns à dextre, & les autres à senestre, & le conduisirent iusques en l'Eglise Saincte Geneuiefue, prenans leur chemin en retournant à la Tournelle Sainct Victor, & remontans à la porte Bordelles. Quand iceluy Euesque fut à l'entrée de ladite Eglise Saincte Geneuiefue, l'Abbé d'icelle vint au deuant de luy sous le chapiteau du portail, & là luy presenta l'aspergés dont il prit l'eauë benîte, & en donna audit Abbé, & aux assistans: Ce fait, le Preuost des Marchands dit à iceluy Abbé telles paroles ou semblables: *Monseigneur*, L'Euesque de Paris qui icy est nous a esté presenté par Monseigneur l'Abbé de Sainct Victor comme nostre Euesque pour l'amener en cette Eglise, & estre par vous receu & faire les solennitez en tel cas requises. Ce fait cet Euesque fut conduit iusque deuant le grand Autel d'icelle Eglise, où là fit ses prieres, & cependant fut dit sur luy par ledit Abbé aucunes Antiennes & Oraisons; & aprés alla ledit Euesque baiser les reliques sur le grand Autel, & y donna en present vn drap de damas vermeil; de là il s'en alla au Reuestiere d'icelle Eglise, où il fut chaussé, & reuestu des habits Pontificaux, & là fit le Serment audit Abbé en tel cas accoustumé; de là il fut mené prés dudit grand Autel, & assis en vne chaire, & luy fut baillé vn Liure des Euangiles entre ses mains; & fut esleué & porté par les Religieux d'icelle Eglise iusques hors le portail sous ledit chapiteau; & là par le Procureur dudit Euesque és presences de son Bailly, & autres ses Officiers, furent appellez les sieurs Barons de Cheureuse, de Montmorency, à cause de sa Terre d'Escoüen, de Macy, de Montiay, de la Trimoüille, à cause de sa Terre de Conflans, de la Queuë en Brie, & de Luzarches ses vassaux de l'Eueſché de Paris, lesquels sont tenus de porter & conduire leurs nouueaux Euesques à leurs premieres Entrées depuis ladite Eglise Saincte Geneuiefue iusques en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, par lesquels vassaux il fut enleué dudit lieu, & porté en ladite chaire iusque deuant l'Eglise Saincte Geneuiefue des Ardens, où l'attendoient les Chanoines de l'Eglise de Paris en procession; & par le Doyen de ladite Eglise luy fut presenté l'eauë benîte, de laquelle il prit, & en donna aux assistans; & de là fut conduit iusque prés des portes de ladite Eglise Nostre-Dame, lesquelles estoient fermées; & luy fit faire ledit Doyen

RECEPTIONS D'EVESQVES.

Vassaux de l'Euesque de Paris.

RECEPTIONS D'EVESQVES. le Serment, & autres solennitez en tel cas requises, & signa en vn Liure qui luy fut presenté par ledit Doyen. Ce fait il sonna vne petite cloche en signe de possession, & lors luy furent lesdites portes ouuertes, & entra en icelle Eglise, où il fut conduit par les Doyen & Chantre d'icelle, l'vn à dextre l'autre à senestre iusques au Chœur, là où il fit ses prieres deuant le Letrain en la place où chantent les Chantres en faisant les Seruices d'icelle Eglise, & sur luy fut dite vne Oraison par iceluy Doyen: Ce fait il s'en alla baiser les Reliques au grand Autel, & y donna vn drap d'or sur champ cramoisi, puis il fut mené par lesdits Doyen & Chantre en la chaire Episcopale, & là fut installé: Ce fait cet Euesque fut conduit derriere le grand Autel, où là il fut reuestu pour dire la Messe, laquelle il celebra. Aprés il fut conduit en son Hostel Episcopal, où se trouuerent au disner plusieurs Euesques, Abbez & Seigneurs, Messieurs de la Cour de Parlement, des Comptes, de la Ville, l'Vniuersité, le Chastelet, & autres personnes en grand nombre, lesquels furent honnestement receus & festoyez au disner: Et en sa table à son disner estoient assis à main dextre les Euesques de Pamiers & de Beauuais; l'Abbé de Saincte Geneuiefue, le Prieur de Saincte Catherine, & l'Abbé de Sainct Victor: Du costé senestre estoient assis les Euesques de Chartres & de Lodesue, l'Abbé de Sainct Denys: Et deuant luy à sadite table estoient assis les Doyen, Chantre, Archidiacres, & autres tenans Dignitez en ladite Eglise Nostre-Dame. En ladite Salle en vne autre table à costé estoient assis les Chanoines d'icelle Eglise: Et en la mesme Salle en vne table deuant, & à l'opposite de celle dudit Euesque, estoient assis lesdits sieurs ses vassaux, les Preuost des Marchands & Escheuins, Lieutenans du Preuost de Paris, & autres Officiers du Chastelet. En vne autre Salle auprés estoient ceux de la Cour de Parlement: En vne autre Salle ceux des Comptes: En vne galerie en bas au iardin, estoient ceux de l'Vniuersité: Et en la grande Salle dudit Hostel Episcopal, estoient les Officiers d'iceluy Euesque, & des Bourgeois de la Ville, iusques au nombre de cinq cens ou enuiron.

ENTREE DE IEAN DV BELLAY EVESQVE de Paris, l'an mil cinq cens trente-deux.

Extrait des Registres du Parlement.

1532. LE Samedy vingt-troisiéme Decembre, mil cinq cens trente-deux, l'Euesque de Paris Iean du Bellay, par ses parens & amis fit prier la Cour d'assister le Lundy suiuant, qu'il deuoit faire son Entrée, & visiter son Eglise, à sa Messe, & au disner és Maisons Episcopales.

Le Mardy vingt-sixiéme Nouembre, mil cinq cens trente-deux, ledit Iean du Bellay, Euesque de Paris, Conseiller né en la Cour de Parlement, vint en icelle Cour luy faire la reuerence, & fit le Serment en tel cas accoustumé.

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville de Paris.

LE Vendredy vingt-deuxiéme Nouembre, audit an mil cinq cens trente-deux, en l'Hostel de la ville enuiron dix heures du matin, estans en iceluy Pierre Viole sieur d'Athis sur Orge, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, Preuost des Marchands; Geruais Larcher, Claude Daniel, & Iean Berthelemy Escheuins, vindrent aucuns des parens de Iean du Bellay, pourueu pour lors du consentement du Roy de l'Euesché de Paris, lesquels prierent lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de luy faire cet honneur de eux trouuer le Lundy ensuiuant vingt-cinquiéme dudit mois à son nouuel aduenement en ladite ville, auquel iour estoit cet Euesque deliberé de faire son Entrée en ladite ville. Ausquels fut faite réponse par ledit Preuost des Marchands, qu'ils feroient tout l'honneur qu'ils estoient tenus faire audit Euesque, en la maniere que l'on auoit accoustumé faire à ses predecesseurs, & mieux si faire se pouuoit. Et ledit iour de Lundy vingt-cinquiéme dudit mois de Nouembre, suiuant les mandemens enuoyez par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, aux Conseillers, Quarteniers, & plusieurs notables Bourgeois de la ville, ausquels fut mandé enuiron six heures du matin de par ledit Euesque, qu'ils ne se trauaillassent d'aller iusques à Sainct Victor lez Paris, qui est le lieu ordinaire où l'on auoit accoustumé de receuoir par les Preuost & Escheuins l'Euesque, & de là l'introduire en la ville; & que iceluy estoit ià party dudit Sainct Victor pour aller à Saincte Geneuiefue, où il les attendroit: Fut mise la matiere en deliberation en icelle Compagnie assemblée audit Hostel de ville, & aduisé que l'on iroit enuiron l'heure de huit heures en ladite Eglise Saincte Geneuiefue deuers iceluy Euesque, & qu'en luy faisant le recueil accoustumé à le receuoir, il seroit bon de luy toucher vn mot touchant ladite Ceremonie, qu'il obmettoit d'attendre audit Sainct Victor la Compagnie de Ville: Enuiron laquelle heure de huit heures partirent les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier de la ville chacun en son ordre, vestus de leurs robbes my-parties; le Procureur de ville vestu d'vne robbe rouge, accompagnez de plusieurs Conseillers, Quarteniers, & notables Bourgeois, tous à cheual, auec leurs Archers, Arbalestriers & Harquebuziers à pied, lesquels trouuerent cet Euesque sous la fausse porte de l'entrée d'icelle Eglise Saincte Geneuiefue esleué dedans vne chaire par les vassaux de son Euesché. Il s'arresta en cet endroit, auquel fut par ledit Preuost des Marchands proposé ce qui s'ensuit: *Monseigneur*, La notable Compagnie de cette ville & cité de Paris, est déplaisante qu'elle ne vous peut faire l'honneur qu'elle auoit accoustumé de faire à vos predecesseurs leurs Euesques & Prelats, & qu'elle ne vous a recueilly au lieu à ce accoustumé: Toutesfois se mettant en son deuoir elle vous reçoit comme leur Pasteur, Prelat & Euesque; *Obnixè, & ex animo requirentes, gregem tuum vigilanter obseruato, vitia populi tibi subiecti purgato, hæreses extirpato, quod boni consulto, & quicquid boni & vigilantis Pastoris officio incumbit assumito, Episcopus enim*

RECEPTIONS D'EVESQVES.

superintendens nomen quidem laboris, vt notatur in ca. qui Episcopatum 8. q. p. Scopus, & intentio tua sit super gregem tuum, si enim sederis super Cathedram, honorem accipies cathedræ prout in ea te gesseris. Et nous en concorde & fraternité, *Gaudentes te excipimus, hilares admittimus, læti & ouantes in hanc ciuitatem introducimus.* Ayans cette confiance d'auoir ce iourd'huy recouuert le temps duquel il est écrit en l'Ecclesiastique 1. *cap. In manu Dei potestas terræ, & execrabilis apud Deum omnis iniquitas gentium, propterea vtilem rectorem suscitabit Deus in tempus super eam.* L'vtilité de la chose publique de cette ville apparoist auiourd'huy par vostre promotion, & pour ce nous pouuons dire, *Hæc dies quam fecit Dominus exultemus, & lætemur in ea: Benedictus qui venit hosanna filio Dauid.* Vous soyez le tres-bien venu. Quoy fait, cet Euesque rendit sa réponse en Latin remerciant la Compagnie, offrant de prendre peine à faire si bien son deuoir qu'vn chacun s'en deura contenter: Aprés quoy commença à marcher la Compagnie qui conduisoit iceluy Euesque en ordre; les Barons vassaux d'iceluy le porterent, ou autres pour eux, dudit lieu iusques à Nostre-Dame, plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes marchans deuant cet Euesque à cheual; & de son costé ledit Preuost des Marchands à dextre, & le plus ancien Escheuin à senestre; au deuant d'iceux les autres Escheuins, Greffier, Procureur, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, & Officiers de ville, vestus & en l'ordre dessus declaré: Aprés cet Euesque marchoient plusieurs autres Euesques, Prelats, Presidens, Maistres des Requestes, Conseillers de la Cour, Officiers de Chastelet, & plusieurs personnages qui conduisirent iceluy Euesque en la forme que dessus iusques en l'Eglise Nostre-Dame: Il fut receu par les Chanoines & Chapitre de Paris deuant Saincte Geneuiefue des Ardens; auquel lieu aussi l'Vniuersité en grand nombre luy fit vne harangue de bienuenuë, puis il fut porté en icelle Eglise Nostre-Dame de Paris, où il celebra la grande Messe, à laquelle assisterent du costé droit prés le grand Autel aux chaires les Prelats; & du costé senestre à l'opposite, les Preuost des Marchands, Escheuins, & Greffier en ordre: A l'endroit du Chœur les Presidens & Conseillers; & vers le milieu ceux des Comptes, & Generaux de la Iustice, & plusieurs Gentils-hommes & Seigneurs. Ladite grande Messe dite, cet Euesque fut accompagné par lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier, auec le reste de la Compagnie de Ville, les Prelats qui y auoient assisté auec des Archers, Arbalestriers, & Harquebuziers d'icelle ville pour obuier à la presse, en son Hostel Episcopal: Auquel peu auparauant s'estoient retirez les sieurs de la Cour, des Comptes, du Chastelet, & autres; où estoient les tables dressées és chambres & salles, où chacun des Corps desdites Communautez, & Compagnies disnerent separément. Aprés le disner furent lesdits Preuost des Marchands & Escheuins prendre congé d'iceluy Euesque, le remercians du conuy & bonne chere; en le priant d'auoir la Ville pour recommandée en ses affaires enuers le Roy, & autres. Lequel s'offrit en grande honnesteté de tenir la main à luy faire tout le seruice en quoy la Compagnie de la ville le voudroit employer. Ce fait se departirent lesdits Pre-

uost des Marchands, Escheuins & Greffier, accompagnez comme dessus; & en l'Hostel de la ville se dépoüillerent de leurs robbes, & retirerent chacun en leurs logis: Et le lendemain enuoyerent par les Sergens de la ville les presens accoustumez audit Euesque à l'heure de son disner, sçauoir hypocras, layettes de dragées, & torches, de chacune espece six pieces.

Extrait des Registres du Parlement.

LE Ieudy dix-neufiéme Nouembre, mil cinq cens cinquante-vn, *manè*, G. le Maistre, Premier, F. de Sainct André, *Presidens*; Hurault, Grieu, de Marle, Ruzé, Chambon, Tiraqueau, Alard, N. Preuost, Belot, de Lospital, Corbin, de la Haye, Potier, Boüete, & Demier, *Conseillers*; Est venu en la Cour Eustache du Bellay, Euesque de Paris, naguere Conseiller du Roy en ladite Cour; Auquel fut dit par le Premier President qu'il estoit comme Euesque de Paris, Conseiller né en icelle Cour, & pour ce falloit qu'il fist le Serment accoustumé; ce qu'il fit par ses saincts & sacrez Ordres. Ce fait, il supplia la Cour ne prendre en mauuaise part s'il ne l'auoit inuité ainsi qu'il deuoit, pour assister à l'Entrée qu'il auoit fait le iour d'auparauant en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, parce qu'il auoit esté necessité & contraint faire ce qu'il auoit fait en peu de iours; dequoy il fut tenu par la Cour pour excusé: Et à l'instant estant l'Audience ouuerte, & ledit Euesque de Paris s'estant assis aux hauts sieges prés iceluy Premier President du costé des Conseillers Laics, arriua en l'Audience l'Euesque de Senlis, lequel bien qu'il fust de long temps auparauant iceluy Euesque de Paris sacré Euesque, s'assit toutefois au dessous, & à costé de luy. 1551.

ENTREE DE VIOLE EVESQVE DE PARIS, l'an 1564. au mois de Mars.

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

LE Vendredy seiziéme iour de Mars, mil cinq cens soixante-quatre, est venu au Bureau de la ville de Paris Haton Chanoine de Paris, accompagné d'vn autre Chanoine de ladite Eglise; lesquels ont semond & prié les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris de faire à Viole Euesque de Paris, l'honneur accoustumé estre fait aux autres Euesques à leur entrée & arriuée en cette ville. Ausquels fut fait réponse par lesdits sieurs, qu'ils feroient comme on auoit fait à ses predecesseurs. Et incontinent il fut ordonné que mandemens seroient enuoyez selon & ainsi qu'il est accoustumé. Et pour ce faire fut feüilleté le Registre de l'an mil cinq cens trente-deux, où fut veu l'article de l'entrée du Cardinal du Bellay Euesque de Paris, *fol.* 115. pour faire les preparatifs comme il fut fait alors. Et le Dimanche dix-huitiéme iour dudit mois de Mars, mil cinq cens soixante-quatre, suiuant les mandemens portez le Vendredy precedent, lesdits Preuost des Marchands 1564.

& Escheuins, se trouuerent à six heures du matin en l'Hostel de la ville, d'où ils enuoyerent partie de leurs Archers, Arbalestriers & Harquebuziers pour mettre ordre à la Procession: Et à l'heure de sept heures partirent de l'Hostel d'icelle ville, vestus de leurs robbes my-parties, le Greffier & les Sergens deuant eux, & les Conseillers derriere, tous à cheual, & allerent droit à Saincte Geneuiefue; où aprés leurs oraisons faites, ils allerent salüer ledit Euesque, estant dedans vne Chapelle neuue au costé du Chœur, accompagné d'autres Euesques, Presidens des Cours, & autres personnages tant Ecclesiastiques que de la Iustice. Le Preuost des Marchands nommé Claude Guyot, s'approcha de luy, & luy dit ce qui ensuit. Les anciens Poëtes & Philosophes ont par la lumiere de nature conneu que Dieu est l'origine de toutes choses, qu'il est en tout, & regne par tout, ainsi l'a chanté le Poëte, *Ab Ioue principium musæ, Iouis omnia plena.* Ainsi enseigne le Philosophe Platon au quatriéme de ses Loix: Certainement, dit-il, Dieu est le principe, & la fin & le milieu de toutes choses: Et non seulement les Poëtes & Philosophes rendent à Dieu foy & hommage de toute obeyssance, mais aussi les grands Roys & Chefs des Armées, voire en la furie de leurs victoires. Alexandre le Grand arriuant victorieux en Ierusalem, deliberé de la mettre en ruine & totale destruction, quand il apperceut le Grand Pontife des Hebreux en sa crespe Pontificale, portant au front de son turban le nom de Dieu engraué en vne table d'or, venant vers luy auec le peuple en robbes blanches pour l'adorer & appaiser sa fureur, luy au contraire se prosterna aux pieds du Pontife, & adora le Dieu duquel il voyoit la Maiesté reluire au diadéme de ce Pontife. Le Romain disoit par admiration de son singulier Pontife; *Quis procul? ille autem, ramis insignis oliuæ sacra ferens.* Ainsi à bonne & iuste cause nous qui representons la ville de Paris, & tous les habitans en icelle, *Super quos signatum est lumen vultus Domini*, vous sommes venus au deuant faire la reuerence comme à nostre Pontife & Pasteur, Lieutenant de ce Haut Dieu Tout-puissant; lequel nous reconnoissons pour autheur de nostre conseruation & salut, de nostre auancement, bref de tout nostre bien: Lieutenant, dis-ie, esleu & choisi par le Roy Tres-Chrestien nostre souuerain Seigneur, approuué du Clergé, & aimé du peuple, lequel se réiouyt de voir arriuer son Pasteur en vne si notable Compagnie: A cette cause soyez vous le bien venu à l'exaltation de celuy au nom duquel vous estes enuoyé à l'honneur du Roy, à l'amour de vostre Eglise, & à la dilection du peuple à vous commis. Cet Euesque le remercia bien humblement, & dit qu'il auoit pris vne Charge de grande importance, de laquelle il ne se pourroit acquitter sans l'esperance qu'il auoit que Dieu luy assisteroit, & luy ayderoit. Ce fait, Messieurs de la ville s'en allerent attendre dedans les hautes chaires du Chœur le partement dudit Euesque, & la venuë du Gouuerneur, qui fut enuiron vne heure aprés. A l'heure dudit partement marcherent les premiers les quatre Mandiens, & toutes les Parroisses de la ville, leurs Croix, bannieres & Gens d'Eglise: Aprés eux marcherent les Sergens de ladite ville, vestus de

leurs

leurs robbes my-parties, & nauire d'orfeuerie sur l'épaule : Puis les Conseillers de la ville ; & derriere eux les quatre Vicaires de l'Euesque de Paris, vestus de leurs robbes noires : En suite les Escheuins, & le Greffier deuant, vestus de leurs robbes my-parties ; à costé estoit le Procureur de la ville, vestu d'vne robbe toute d'écarlate : Puis marchoit celuy qui portoit la crosse : Aprés luy deux enfans de Cœur portans chacun vn cierge ardent dedans des chandeliers d'argent : Aprés eux estoit portée vne chaire de drap d'or deuant luy : De suite marchoit cet Euesque accompagné d'vn costé de l'Abbé de Saincte Geneuiefue, reuestu d'habits Pontificaux, & d'autre costé du Prieur d'icelle Abbaye ; & des deux costez marchoit à dextre le Preuost des Marchands, & à gauche le plus ancien Escheuin, & ainsi le conduisirent iusques à Nostre-Dame de Paris : En queuë marchoient des Euesques, & le Clergé suiuoit le Gouuerneur, le sieur d'Angoulesme, le Comte de Roussi, auec leurs Gentilshommes, les Cours, & autres Iusticiers. Ils s'en allerent dudit lieu au mesme ordre en l'Eglise de Paris ; où estant arriué cet Euesque à la porte de l'Eglise tira la corde d'vne cloche qui estoit sur le portail, qui sonna, & ce pour prendre possession de ladite Eglise, entra dedans le Chœur où il se mit à genoux deuant le Maistre Autel pendant qu'on chantoit *Inuiolata ;* puis se leua & alla audit Maistre Autel, le baisa par trois fois pour en prendre aussi possession, reuint dedans le Chœur, & monta en la haute chaire qui est entre le Chœur & le Maistre Autel, & incontinent qu'il y fut entré on commença à chanter en musique *Te Deum laudamus*, & les Orgues répondirent le reste des versets : Cependant qu'on chantoit ledit *Te Deum*, iceluy Euesque s'en alla reuestir de ses ornemens pour dire & celebrer la grande Messe solennelle à huit Diacres. La Messe dite & acheuée, le Preuost des Marchands & les Escheuins, allerent prendre ledit Euesque derriere le Chœur aprés s'estre deuestu & auoir rendu graces, & s'en allerent en la grande salle de l'Euesché disner. Cet Euesque estoit assis au haut bout, auprés de luy le sieur d'Angoulesme, aprés luy le Mareschal de Montmorency, auprés de luy le Comte de Roussy, & autres Barons & Seigneurs ; les Presidens Seguier & Baillet, plusieurs Maistres des Requestes, & autres chacun selon sa dignité : Les Preuost des Marchands, Escheuins & Conseillers de la ville en l'autre chambre contre ladite Salle. Le disné acheué, graces furent dites en musique, *Laus Deo, &c.* par les enfans de Chœur d'icelle Eglise, vestus de leurs robbes rouges : Aprés lesquelles Graces chantées, l'vn desdits enfans dit plusieurs oraisons tout hautement ; entre les autres, *Ecclesiæ tuæ quæsumus Domine preces placatus admitte, vt destructis aduersitatibus, & erroribus vniuersis secura tibi seruiat libertate.* Ce fait fut faite place au milieu d'icelle salle deuant ladite table, & arriua vn enfant de l'âge d'enuiron seize ans, fils d'iceluy Preuost des Marchands Claude Guyot, lequel declama vne oraison en Latin à l'honneur du susdit Mareschal Gouuerneur de Paris, & d'iceluy Euesque de Paris, & autres presens, ce qui dura bien trois quarts d'heure ; Incontinent aprés icelle harangue acheuée, il s'en alla vestir de taffetas blanc, & estant habillé en Berger, il emmena auec luy encore trois au-

RECEPTIONS D'EVESQVES.

 tres ieunes enfans de bonnes maisons habillez semblablement en Bergers, qui ioüerent vne Comedie en Latin deuant tous les assistans, qui en furent fort ioyeux. Le tout paracheué lesdits sieurs se leuerent de table, & se retirerent; à sçauoir l'Euesque en l'Eglise, le Gouuerneur au Louure, & ceux de la ville chacun où bon leur sembla.

ENTRE'E DE L'EVESQVE DE PARIS, l'an 1598. au mois d'Auril.

Extrait d'vn Registre de la Chambre des Comptes.

1598. LE dernier de Mars, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit, l'Huissier de la porte vint aduertir la Chambre que le Grand Vicaire de l'Eglise Nostre-Dame de Paris estoit à ladite porte qui desiroit entrer pour parler à la Compagnie : Sur quoy ayant esté à l'instant les deux Bureaux assemblez, auroit esté appellé ce Grand Vicaire, nommé Louys Godebert Penitencier, qui auroit esté mené & conduit proche du Premier President en la place où l'on interroge les Officiers qui sont receus en icelle Chambre; Lequel auroit dit que le Cardinal de Gondy desirant laisser vn successeur à son Euesché de Paris, auroit iceluy resigné à son neueu Henry de Gondy Abbé de Buzé, laquelle resignation auoit esté admise par le Pape, qui luy en auoit fait expedier ses Bulles necessaires, que le Roy auroit depuis confirmées, aprés le Serment de fidelité qu'il luy auoit presté en tel cas requis & accoustumé, & que ledit de Gondy ayant esté sacré Euesque desiroit conformement à ses predecesseurs faire son Entrée en son Eglise le lendemain; Qu'il venoit de sa part, & du Cardinal son oncle, supplier ladite Chambre leur faire cet honneur & faueur d'y vouloir assister, ainsi qu'elle auoit fait à sesdits predecesseurs en semblables occasions; que ce faisant ce leur seroit vne obligation enuers icelle Chambre pour la seruir en general & particulier en ce qui seroit de leur pouuoir. Auquel Iean Nicolai Cheualier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Premier President auroit dit, qu'il pouuoit dire audit de Gondy Euesque, que la Chambre en consideration de la dignité d'iceluy Cardinal son oncle, & de la sienne particuliere, feroit ce qui seroit d'elle pour l'assister en cette Ceremonie. Et s'estant ce Grand Vicaire retiré, auroit ladite Chambre deputé Nicolai & Danes Presidens ; de Pleures l'aisné, de Longueüil, Roüillé, Loiseau, le Preuost, le Picart, de Pleurse le ieune, & Gelée Conseillers; & Maistres Catten & Gelée, Conseillers Correcteurs ; Malet, Vustan, Boucherat, & Mammeau Conseillers Auditeurs, pour se trouuer ledit lendemain en icelle Chambre à sept heures du matin, & de là aller en Corps en l'Eglise Saincte Geneuiefue afin d'assister à cette Ceremonie. Auquel lendemain premier Auril se seroient assemblez à la Chambre heure de sept heures du matin les Deputez cy-dessus, auec aucuns des Presidens & Maistres, lesquels ledit Euesque auoit enuoyé inuiter en leurs logis, & tous ensemble aprés auoir esté aduertis que ceux de

la Cour de Parlement estoient sortis à pied pour aller en l'Eglise de Saincte Geneuiefue, en laquelle estans entrez par la grande porte seroient arriuez iusque dans le Chœur, où lesdits sieurs de la Cour de Parlement estoient ià arriuez, ayans pris leurs places dans les chaires hautes du costé senestre, ainsi qu'ils ont accoustumé aux autres Ceremonies : Au dessous d'iceux estoient les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville qui acheuoient de remplir les places de ce costé. Aprés auoir esté attendu quelque temps par ceux de la Cour, & Chambre des Comptes iusques à ce que toutes les Eglises & Communautez fussent arriuées, lesquelles entroient par la grande porte, & alloient droit vers le Maistre Autel d'icelle Eglise ; auquel lieu estoit iceluy Euesque paré d'vne chasuble & mitre de damas blanc, donnant auec ceremonie la benediction à chacune des Eglises qui arriuoient ; Ayant à son costé l'Abbé de Saincte Geneuiefue paré de chasuble & mitre enrichis d'or & de pierreries, & chacun à leur costé vn Chapelain qui portoient leurs crosses. Peu de temps aprés toutes les Parroisses & Colleges estans partis pour la Procession, ledit Euesque s'achemina, & marcherent en l'ordre qui s'ensuit. Les Religieux de l'Abbaye Saincte Geneuiefue marchans les derniers de toutes les Eglises, & faisans l'Office en ladite Procession : Aprés eux marchoient les Quarteniers, & Bourgeois de la ville : Les Orfeures qui ont accoustumé de porter la Chasse de Saincte Geneuiefue : Les Officiers de l'Euesque de Paris : Les parens, & Gentils-hommes priez par ledit Euesque : Les quatre Escheuins, Procureur du Roy, & Greffier de la ville : Les Archeuesques, Euesques & Prelats qui estoient de Beauuais, Neuers, Troyes, Auchx, & Meaux : La Croix & les deux chandeliers portez par les Religieux d'icelle Abbaye. Ledit de Buzé, Euesque de Paris, se seroit arresté proche de la porte du Chœur, se tournant vers Messieurs de la Cour de Parlement, le Premier President de ladite Cour estant vn peu auancé du corps hors lesdites chaires, parla à cet Euesque, & luy fit vne forme de harangue qui dura fort peu : Laquelle acheuée ce mesme Euesque se tourna de l'autre costé vers ceux de la Chambre des Comptes, & luy fut fait le semblable par Iean Nicolai Cheualier, Premier President en ladite Chambre. Aprés seroient sortis de cette Eglise les Cours qui marchoient : Sçauoir la Cour de Parlement à main dextre ; la Chambre des Comptes à main senestre ; la Cour des Aydes, & les Officiers du Presidial qui suiuoient ladite Cour. En cet ordre s'acheminans pour sortir par le grand portail de ladite Abbaye, se seroient arrestez sous iceluy ledit Euesque, les Prelats, & Cours, & par vn Huissier, Officier dudit Euesque estant dessus les degrez, auroient esté appellez à haute voix les quatre premiers Barons de la Preuosté, & Vicomté de Paris pour assister cet Euesque, & le conduire ainsi qu'en semblables ceremonies ils sont tenus de faire. Les noms d'iceux Barons estoient, de Massy, de Moniay, de Luzarche, & de Conflans. Aprés auoir esté ainsi appellez, s'estans presentez, & ayans voulu marcher immediatement aprés ledit Euesque deuant les Prelats, Archeuesques & Euesques cy-deuant nommez, ayans esté par iceux Prelats empes-

RECEPTIONS D'EVESQVES.

RECEPTIONS D'EVESQVES.

chez auroient retenu la Compagnie vn espace de temps à debatre leurs rangs: En fin auroit esté dit par le Premier President de la Cour de Parlement à l'vn d'iceux Barons, Qu'assistans à ladite Ceremonie par seruitude & submission, ils ne deuoient point contester ce rang; Toutesfois que pour ne point retarder la Procession, ils pouuoient marcher à costé dudit Euesque aprés l'Abbé de Saincte Geneuiefue, & le Preuost des Marchands: Ce qui auroit esté ainsi executé par ces Barons, & en l'ordre que dessus la Procession seroit sortie de ladite Eglise, & cheminant ledit de Buzé Euesque, & donnant la benediction au peuple assemblé par les ruës, seroit enfin arriué proche l'Eglise S. Estienne des Grais, vis à vis du Conuent des Iacobins; Auquel lieu l'attendoit le Recteur, assisté du Procureur des Facultez, & Nations de l'Vniuersité de Paris; où s'estant arresté cet Euesque, luy auroit esté fait par iceluy Recteur vne harangue en Latin, le congratulant, & luy souhaittant felicité en la Charge en laquelle il estoit appellé. Cette harangue estant acheuée la Procession auroit continué son chemin par la grande ruë Sainct Iacques, tant qu'elle fust arriuée proche l'Eglise Saincte Geneuiefue des Ardens; Auquel lieu estoient les Doyen & Chanoines de l'Eglise Nostre-Dame de Paris, reuestus de leurs surplis & chappes, lesquels attendoient ledit Euesque; Lequel s'estant arresté en cette place, auec le reste de la Procession, ledit Abbé de Saincte Geneuiefue se seroit auancé vers lesdits Doyen & Chanoines, ausquels il parla & fit vne harangue. A laquelle répondit Seguier, Doyen d'icelle Eglise, suiuy d'vne harangue faite par cet Euesque aux susdits Doyen, & Chanoines: Lesquelles acheuées l'Abbé de Saincte Geneuiefue se retira auec tous les Religieux de son Abbaye; laissant cet Euesque assisté desdits Doyen & Chanoines, & estant conduit par ledit Seguier Doyen, & Ruelle Chantre d'icelle Eglise, iusques & ioignant la grande porte de l'Eglise Nostre-Dame de Paris, laquelle ayant trouué fermée, s'auançant il tira la corde d'vne clochette estant au dessus du grand portail, par trois fois; Aprés laquelle ceremonie luy furent les portes de ladite Eglise ouuertes, & s'achemina dans le Chœur de cette Eglise, & prit place auec les Prelats, Cours & Communautez de cy-dessus, ainsi qu'il ensuit. Ledit Euesque dans vne haute chaire à part, estant au bout des chaires du costé dextre, icelle chaire parée de damas blanc: Les susdits de la Cour dans les hautes chaires à main dextre: Ceux de la Chambre de l'autre costé à main senestre: Aprés iceux de la Cour aucuns des Chanoines de l'Eglise Nostre-Dame: Les parens, & Gentils-hommes inuitez par l'Euesque. De l'autre costé au dessous de ceux de la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, & les Preuost des Marchands & Escheuins: Aucuns des Chanoines de l'Eglise, ainsi que de l'autre costé: Puis les Archeuesques, Euesques, & Prelats. Incontinent auroit esté chanté vn *Salue Regina*, & vn *Te Deum* en musique auec les Orgues; & peu aprés cet Euesque se seroit retiré pour se preparer à dire la Messe, laquelle il auroit celebré solennellement, & à la fin d'icelle donna la benediction auec la mesme ceremonie que les autres Euesques. La Messe acheuée lesdites Cours &

L'Vniuersité.

L'Euesque de Paris tire par trois fois la corde d'vne clochette estant au dessus du grand portail de l'Eglise de Nostre-Dame.

Communautez se retirerent au logis d'iceluy Euesque, auquel estoit preparé le disner en diuerses chambres, & separément, y ayans à cette fin lesdites Cours & Communautez esté conduites & menées par aucuns Officiers de cet Euesque, ordonnez à cet effet. A moy Greffier en ladite Chambre soubsigné, y assistant, m'a esté commandé de faire le susdit Procez verbal, *Danes*. RECEPTIONS D'EVESQVES.

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

LE Ieudy vingt-sixiéme Mars, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit, vint au Bureau de la ville Louys Godebert Grand Vicaire, & Penitencier de l'Eglise de Paris, lequel a semond & prié les Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle ville, de faire à Henry de Gondy Euesque de Paris, l'honneur accoustumé estre fait à ses predecesseurs Euesques à leurs Entrées en cette ville, lequel Euesque deliberoit faire sadite Entrée le Mercredy ensuiuant premier Auril. Auquel Godebert fut fait réponse par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, qu'ils feroient ce qu'ils estoient tenus faire audit Euesque en la maniere que l'on auoit accoustumé faire à ses predecesseurs. Et outre ce luy dirent que par leurs Registres il se trouuoit que leurs predecesseurs esdites Charges auoient esté trouuer les Euesques iusques à S. Victor, & les conduisoient iusques à Saincte Geneuiefue: Et autresfois la Ville ne les auoit esté trouuer que à Saincte Geneuiefue; & au suiet de ce doute prioient ledit Euesque de les faire certains en quel endroit ils l'iroient trouuer: Lequel Godebert répondit qu'il en aduertiroit ledit Euesque, & en feroit réponse à la Ville.

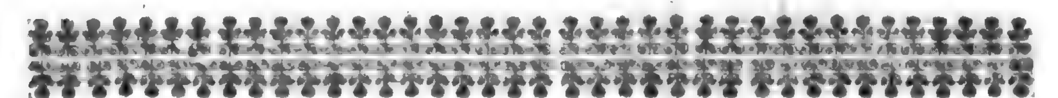

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS.

RECEPTION DV SIEVR DE BARBEZIEVX Gouuerneur de Paris, l'an mil cinq cens trente-quatre.

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

LE seiziéme Mars, mil cinq cens trente-quatre, en l'Assemblée ce iour faite en l'Hostel de la Ville de Paris des Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, & Quarteniers d'icelle, suiuant les mandemens à eux enuoyez sont comparus Viole Preuost des Marchands, Daniel Berthelemy, Bragelonne & Courtin Escheuins; Luillier President des Comptes, Budé Maistre des Requestes, Montmiral sieur de Vaudoice Montmiral, Aimery Besançon Conseillers en la Cour de Parlement, Morin Lieutenant Criminel, de Thou, le Lieure, le Lieur, Hacqueuille & du Drac; tous Conseillers de la ville; Crespy, de S. Ger- 1534.

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS.

main, Eschars, Touppin, Bazennier, Eumette, Courtin & le Lorain, Quarteniers d'icelle ville: Ausquels ledit Viole Preuost des Marchands a remonstré, que les mandemens à eux enuoyez estoient à cause que le Roy auoit pourueu le sieur de Barbezieux Antoine de la Rochefoucaut Cheualier de l'Ordre, de l'Estat de Gouuerneur de cette ville de Paris, & Isle de France, & que ledit Gouuerneur auoit fait sçauoir ausdits Preuost & Escheuins, qu'il se trouueroit en l'Hostel de ville cette iournée pour estre institué en sondit Estat de Gouuerneur de la ville de Paris; & que sur ce la Compagnie aduisast la forme qui y deuoit estre obseruée. Sur ce il fut aduisé que la Compagnie se trouueroit en la grande salle pour receuoir ledit de Barbezieux à sa bien-venuë audit Estat de Gouuerneur en la plus grande honnesteté que faire se pourroit, & le faire seoir en la place eminente au dessus du Preuost des Marchands, ainsi que l'on auoit fait aux autres Gouuerneurs de Paris ses predecesseurs: Et ce fait faire lecture de ses Lettres dudit Estat de Gouuerneur, lesquelles il auoit ià presentées à ceux de la Cour de Parlement, pour aprés les faire enregistrer és Registres de cette ville. Ledit Viole Preuost des Marchands proposa aussi à la Compagnie assemblée, que Iean Sanguin sieur d'Angeruilliers, Maistre d'Hostel ordinaire du Roy, luy auoit remonstré qu'il estoit pourueu de par le Roy de l'Estat de Lieutenant du Gouuerneur de Paris, & qu'il estoit deliberé presenter ses Lettres dudit Estat de Lieutenant dudit Gouuerneur ce mesme iour ausdits Preuost des Marchands & Escheuins; que c'estoit chose de grande importance, que par cy-deuant n'auoit esté aucun receu Lieutenant du Gouuerneur de Paris, & que sur ce la Compagnie aduisast ce que l'on deuroit faire. Sur ce fut aduisé par la Compagnie, que si ledit Sanguin presentoit ses Lettres de l'Estat de Lieutenant du Gouuerneur de la ville de Paris, l'on luy deuoit faire réponse, que la Compagnie estoit assemblée seulement pour la reception & institution du Gouuerneur de Paris sieur de Barbezieux, & qu'il baillast ses Lettres dudit Estat de Lieutenant du Gouuerneur au Greffier de la ville pour les voir; & sur ce vn autre iour assembler le Conseil de la ville pour aduiser là dessus ce qui seroit à faire, *&c.*

RECEPTION DV SIEVR DE CHASTILLON Gouuerneur de Paris, l'an 1551. au mois de Feurier.

1551. LE Mardy neufiéme iour de Feurier, mil cinq cens cinquante-vn, suiuant les mandemens le iour d'auparauant enuoyez aux Conseillers, Quarteniers, & deux notables Bourgeois de chacun quartier, pour receuoir honorablement Gaspard de Coligny sieur de Chastillon sur Loing, & Cheualier de l'Ordre, en l'Estat de Gouuerneur de Paris, & Isle de France, comparurent les Preuost des Marchands & Escheuins, la plus grande partie des Conseillers & Quarteniers, Bourgeois, & trente personnes des nombres des Archers, Arbalestriers & Harquebuziers

de la ville, vestus de leurs hocquetons de liurée, qui gardoient la porte, & attendoient ledit Gouuerneur, qui arriua en l'Hostel d'icelle ville à deux heures de releuée, accompagné de trente ou quarante Gentils-hommes: Incontinent que lesdits sieurs de la ville sceurent sa venuë, ils allerent au deuant de luy iusques à la porte d'enbas, & l'amenerent en la grande salle tapissée, où estoient lesdits Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, où ledit Preuost le fit seoir au dessus de luy dedans vne chaire de velours noir; puis ordonna que ses Lettres fussent leuës hautement en la Compagnie, desquelles la teneur ensuit: *Henry par la grace de Dieu Roy de France; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut.* Comme puis naguere soit écheu & demeuré vacant l'Estat & Office de Gouuerneur, & nostre Lieutenant General en nostre bonne ville & cité de Paris, & Pays de l'Isle de France, par le trépas de feu nostre cousin le sieur de la Rochepot, en son viuant Cheualier de nostre Ordre. Auquel Estat pour l'importance dont il est, est tres-requis & necessaire de pouruoir de quelque bon & notable personnage, à nous seur, feable & agreable, & en qui nous puissions auoir toute seureté & fiance; Sçauoir faisons que nous considerans que ne sçaurions faire meilleure eslection en cet endroit que de la personne de nostre cher & amé cousin Gaspard de Coligny, sieur de Chastillon sur Loing, Cheualier de nostre Ordre, Capitaine de cinquante lances de nos Ordonnances, & Colonel de nos anciennes Bandes Françoises, qui dés ses ieunes ans a esté nourry prés nostre personne, & depuis a ordinairement fait seruice au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere au faict des Guerres, & à nous pareillement depuis nostre aduenement à la Couronne és Charges dessus dites, & autres grandes & honorables, où il a par nous esté employé, mesme pour le recouurement de nostre ville de Boulongne, & reconciliation & pacifiement de la bonne paix & amitié d'entre nous, & le Roy d'Angleterre; ce qui merite bien que nous l'ayons en bonne & singuliere recommandation: Pour ces causes, & pour l'entiere confiance que nous auons de sa personne, & de ses sens, prudence, vaillance, integrité, vertus, bonne conduite, & diligence, l'auons fait, constitué, ordonne & estably; faisons, constituons, ordonnons & establissons par ces presentes Gouuerneur, & nostre Lieutenant General en nosdite ville de Paris, & Pays de l'Isle de France: Et ledit Estat & Office de Gouuerneur, vacant comme dit est, par le trépas dudit feu de la Rochepot son oncle, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, pour l'auoir, tenir, & d'oresnauant exercer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, franchises, libertez, gages, pensions, droits, profits, & émolumens tels & semblables que les auoit, & dont iouyssoit ledit feu de la Rochepot, auec les pouuoirs, puissance, & facultez appartenans audit Estat, Charge & Office de Gouuerneur, & nostre Lieutenant General, pour commander & faire assembler toutes & quantesfois que besoin sera, les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre dite bonne ville & cité de Paris, & pareillement les Maires, Maieurs, Escheuins & Magistrats des autres villes de

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS.

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS.

son Gouuernement, afin de leur commander & ordonner tout ce qu'il verra, & connoistra estre requis & necessaire, tant pour le bien de nostre seruice, que pour le faict de la Police, & autres choses qui s'offriront concernans les affaires publiques desdites villes, Bourgs, & Bourgades d'iceluy Gouuernement, & Pays de l'Isle de France: Pourvoir au faict & establissement des Garnisons de gensd'armes passagers, & logis de gens de pied, & aux viures qui leur seront necessaires, y mettre le taux & prix qu'il verra estre raisonnable: Faisant entretenir, garder & obseruer ausdits gens de Guerre, chacun endroit soy, & pareillement à nostre peuple, entant que à luy sera, les Ordonnances par nous, & nos predecesseurs faites, de sorte qu'ils puissent viure les vns auec les autres en bon ordre, Iustice & Police, & à la moindre charge & foule de nostredit peuple, & lesdits gens de Guerre respectiuement, que faire se pourra: Et generalement fera nostredit cousin de Chastillon és choses dessus dites, & autres qui dépendent desdits pouuoirs, puissances, facultez & autoritez, ce que vn bon & diligent Gouuerneur de Prouince, & nostre Lieutenant General, representant nostre personne, doit & est tenu de faire, sans ce qu'autrement il soit besoin icy declarer, ne specifier de poinct en poinct par le menu iceux pouuoirs, puissances, facultez, & autoritez, lesquels nous tenons icy pour tous specifiez & declarez tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, que ledit de Chastillon duquel nous auons pris & receu le Serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy mis en possession & saisine dudit Estat, Charge & Office, ils fassent, souffrent, & laissent d'iceux iouyr & vser pleinement & paisiblement, ensemble des honneurs, autoritez, prerogatiues, préeminences, pouuoirs, puissances, facultez, droits, profits & émolumens qui y appartiennent. Enioignant par ces presentes ausdits Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite ville de Paris, Maires, Maieurs, Magistrats, Bourgeois, manans & habitans desdites autres villes dudit Gouuernement, Capitaines des Places d'iceluy, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & suiets qu'il appartiendra, qu'ils & chacun d'eux respectiuement, ayent à obeyr & entendre diligemment audit de Chastillon, Gouuerneur dessus dit, de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, és choses touchans & concernans nostre seruice, le bien de la chose publique, & autres qui dépendent desdits pouuoirs & autoritez, & desdits Estat, Charge & Office de Gouuerneur, & nostre Lieutenant General, sans y faire aucune faute ne difficulté. Mandons en outre à nostre amé & feal Conseiller, le Tresorier de nostre Espargne, present & aduenir, Qu'il paye, baille & deliure, ou fasse payer, bailler & deliurer audit de Coligny, les gages, pensions, & droits audit Office appartenans doresnauant par chacun an aux termes, & en la maniere accoustumée; & en rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles fait sous seel Royal pour vne fois, auec quittance dudit de Coligny sur ce suffisante seulement, nous voulons lesdits gages, pensions & droits estre passez & alloüez és comptes, & rabatus en la recepte dudit Tresorier

de

de nostre Espargne, ou d'autre qui payez les aura, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté : Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, que nous auons signées de nostre main. Donné à Fontainebleau le neufiéme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-vn : Et de nostre regne le cinquiéme. Ainsi signé, *Henry:* Et sur le reply, Par le Roy, le Duc de Montmorency Pair & Connestable de France, present, *Clausse:* Et au dessous; *Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis, pro gaudendo per dictum de Coulligny iuxta ordinationes Regias absque præiudicio authoritatis Curiæ, & Iurisdictionis ordinariæ, & Iudicum ordinariorum, & prout sui prædecessores in Officio vti, & gaudere consueuerunt. Actum in Parlamento sexta decima die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo;* Et au dessous, *Du Tillet:* Et seellé sur double queuë en cire iaune du grand seel. Aprés lecture faite desdites Lettres, le Preuost des Marchands se tourna vers ledit Gouuerneur, & luy dit ce qui ensuit: *Monseigneur,* Depuis l'auenement tres-heureux du Roy à la Couronne cette ville de Paris, capitale du Royaume, n'auoit point eu d'occasion plus grande de rendre graces à la bonté Diuine, que pour auoir inspiré au cœur tres-sacré, & tres-magnanime du Roy la volonté de vous choisir pour Chef d'vne Prouince, de laquelle tout sondit Royaume a pris sa denomination : Pour congratulation de ce benefice à vostre bien-venuë, Messieurs qui sont icy assemblez, & tous les habitans de cette ville se sont à grande & iuste occasion réiouys vous voyans Gouuerneur en l'Isle de France, laquelle est tant enrichie des faicts heroïques de ceux de vostre sang, pardessus lesquels nous voyons auiourd'huy resplendir le Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France vostre oncle; des actions duquel vous auez esté si diligent imitateur, que par la generosité & les hauts faits d'armes qu'auez executez sur les Anglois, ils ont esté contraints remettre sous l'obeyssance du Roy la ville de Boulongne, & tout le Pays circonuoisin : Ie me tais des autres seruices par vous faits en d'autres Charges & affaires d'importance esquels il a plû à la Maiesté du Roy vous employer, pour vous supplier de vouloir receuoir agreable le salut & la reuerence que ie vous presente au nom de tous les Estats de cette ville, au Gouuernement de laquelle vous soyez autant que fut oncques autre de vos predecesseurs le tres-bien venu. Ledit Gouuerneur fit la réponse qui ensuit : *Messieurs,* Ie vous remercie de l'honneur que vous me faites : Quant à l'Estat auquel il a plû au Roy me constituer, ie ne l'attribuë ny à mes merites, ny à mes forces, mais seulement à sa liberalité & bonté : Ie suis asseuré que vous auez eu cy-deuant des Gouuerneurs personnages de grande vertu & experience, ausquels raisonnablement ie dois ceder en toutes choses fors en vne, que ie vous prie tenir pour certaine; C'est en bonne volonté de m'employer, & tout mon entendement, si peu que Dieu m'en a donné, au bien & profit de la ville; & où le mien ne suffiroit, i'en voudrois emprunter de personnages que ie connois de plus grand pouuoir,

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS.

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS. experience & suffisance ; Vous promettant, *Messieurs*, que toute ma force & puissance ne seront iamais épargnez en chose qui concerne le bien de cette ville, soit en general ou en particulier.

Le Vendredy 12. iour dudit mois, lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville allerent faire present à ce Gouuerneur de deux grands bassins en forme d'ouale, deux coupes couuertes, & autant d'aiguieres d'argent, le tout vermeil doré & buriné, pesans ensemble quarante-quatre marcs & quelques onces, ainsi qu'il auoit esté deliberé en l'Assemblée du conseil d'icelle ville du vingt-huitiéme iour de Septembre dernier passé ; duquel present iceluy Gouuerneur se tint pour tres-content, & remercia la Ville.

RECEPTION DV CARDINAL DE BOVRBON Lieutenant du Roy à Paris, l'an 1551. le 10. Auril.

1551. LE Dimanche dixiéme iour d'Auril 1551. Claude Guyot Preuost des Marchands, aduerty par le Preuost de Paris que le Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy en icelle Ville, y arriuoit cette iournée, & qu'il entendoit que la Ville allast au deuant de luy comme Lieutenant du Roy, auroit incontinent fait faire mandemens à aucuns Conseillers, & Officiers de la ville, & aux trois Bandes d'Archers, Arbalestriers & Harquebuziers, pour eux trouuer à cheual ce dit iour heure de midy bien équipez deuant l'Hostel de la Ville pour aller au deuant de ce Lieutenant hors la porte Sainct Denys ; à laquelle heure se seroient trouuez le Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Procureur, Receueur, & huit Conseillers de la ville, auec vingt hommes de chacune desdites Bandes d'Archers, Arbalestriers & Harquebuziers à cheual, vestus de leurs hocquetons de liurée, tenans la iaueline à la main ; & partirent lesdits sieurs d'iceluy Hostel de ville vestus de leurs bons habits seulement comme il auoit esté deliberé, & marchoient deuant eux lesdites Bandes, & derriere eux les Officiers du Corps & Conseillers de la ville, aussi en leurs bons habits, & allerent iusques au dessus de Sainct Ladre, où ils trouuerent ledit Lieutenant ; lequel aprés luy auoir fait la reuerence, ils conduisirent au susdit ordre iusques à son logis de l'Hostel de Sainct Denys, où luy fut presenté de par la Ville huit doubles quartes d'hypocras, & douze boëttes de dragées, & macepains de toutes sortes.

Reception de François de Montmorency Gouuerneur de Paris, l'an mil cinq cens cinquante-six, au mois de Septembre.

1556. LE vingt-quatriéme iour de Septembre, mil cinq cens cinquante six, en l'Assemblée ce iour faite en l'Hostel de ville de Paris des Preuost des Marchands, Escheuins, & Conseillers d'icelle, pour aduiser sur l'Entrée du sieur de Montmorency, Lieutenant du Roy, Gouuerneur de

Paris, & de l'Isle de France, & quel present l'on luy deuoit faire à sa bien-venuë; Comparurent Perrot, *Preuost des Marchands*; de Courlay & Messier, *Escheuins*; Hennequin Maistre des Comptes, Denys Berthelemy, Iean Croquet, le Lieure, Pierre Croquet, Paluau, & Claude le Sueur, *Conseillers de Ville*: Lesquels aprés auoir veu & ouy la lecture du Registre de la ville, faisant mention de la Reception & Entrée de l'Admiral susdit audit Estat de Gouuerneur de Paris, & Isle de France, fut conclu que la ville deuoit receuoir ledit de Montmorency le plus honorablement que faire se pourroit, ainsi que auoient esté ses predecesseurs; & quant au present, de le luy faire mieux qu'aux autres, & ce iusques à la somme de quatorze cens liures tournois, attendu la lignée dont il estoit issu, & le bien que la ville auoit receu du Connestable son pere. Ce fait, il fut ordonné mandemens estre expediez aux Conseillers & Quarteniers, dont la teneur ensuit. *De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.* Sire Iean de Sainct Germain Quartenier de la ville, appellez trois des plus apparens & notables personnes de vostre quartier, tant Officiers du Roy, que Bourgeois, & soyez tous demain vne heure attendant deux de releuée en la grande salle de l'Hostel de la ville, pour assister à la reception du sieur de Montmorency en l'Estat de Gouuerneur de Paris, & Isle de France; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la ville le vingt-quatriéme Septembre, mil cinq cens cinquante-six. Ce fait ledit Preuost fit faire prouision d'vne chaire couuerte de veloux cramoisy, & frangée d'or pour asseoir ce Gouuerneur à sa reception: Fut aussi enuoyé querir la copie de ses Lettres, dont la teneur ensuit. *Henry par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut.* Comme depuis quelque temps en çà nostre amé & feal cousin Gaspard de Coligny, sieur de Chastillon, Cheualier de nostre Ordre, & Admiral de France, eut esté par nous fait & estably Gouuerneur, & nostre Lieutenant General en Picardie, ayant auparauant le Gouuernement de nos ville de Paris, & Isle de France; auquel Gouuernement qui seroit par ce moyen demeuré vacant, nous aurions deslors deliberé pouruoir nostre amé & feal cousin, & à present Cheualier de nostre Ordre, François de Montmorency, fils aisné de nostre tres-cher & amé cousin le Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France, non seulement pour le respect & consideration de ce que ledit Connestable son pere a merité de nous, & de la chose publique de nostre Royaume pour ses longs seruices, mais aussi pour la preuue que ledit François de Montmorency a faite de sa personne, & de ses sens, prudence & vaillance dés le commencement qu'il a esté employé en Charge honorable & d'importance pour sa premiere experience au faict des armes, où par le sort de fortune de la guerre, il fut fait prisonnier aprés auoir vaillamment combatu auec sa troupe, qui fut la pluspart défaite, & luy fort blessé; estant depuis demeuré par longue espace de temps en prison fermée auec incommodité & ennuy; au moyen dequoy considerans que pour auoir essayé tels accidens de fortune cela luy seruira à l'aduenir pour le rendre plus capable de suiure les vestiges de son pere, & auec

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS.

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS.
l'experience qu'il a ià acquise, & pourra cy-aprés acquerir; employer ce qu'il a de bien auec sa vie en ce qui touchera nos affaires & seruice. Pour ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, iceluy François de Montmorency auons par ces presentes fait, ordonné & estably, faisons, ordonnons & establissons Gouuerneur, & nostre Lieutenant General en nostredite ville de Paris, & Pays de l'Isle de France: Et ledit Estat, Charge & Office, ainsi que dit est, vacant par la prouision dudit de Chastillon, dernier paisible possesseur d'iceux en autre Charge & Gouuernement; c'est à sçauoir de Picardie, ne pouuant tenir les deux, luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, auec tels & semblables pouuoirs, puissances, authoritez, & facultez que auoit, & dont iouyssoit iceluy de Chastillon en & par toutes les villes, places, lieux & endroits dudit Gouuernement de Paris, & Isle de France; sans ce que lesdits pouuoirs, puissances, authoritez & facultez soit besoin icy par le menu autrement specifier ne declarer, lesquels nous y tenons pour specifiez & declarez: Pour iceluy Estat, Charge & Office de Gouuerneur, & nostre Lieutenant General en nosdits ville de Paris, & Pays de l'Isle de France, auoir, tenir & doresnauant exercer par iceluy nostredit cousin aux honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, franchises, libertez, pouuoirs, puissances & facultez, gages, pensions, & droits accoustumez, & qui y appartiennent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Preuosts, Iuges, Capitaines, Maires, Escheuins, Bourgeois, manans & habitans de nostre ville de Paris, & autres villes & places dudit Pays de l'Isle de France, & à tous autres à qui ce pourra toucher; Que ledit François de Montmorency duquel nous auons pris & receu le Serment en tel cas requis & accoustumé, & iceluy institué en possession & saisine dudit Office, ils fassent, souffrent, & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement dudit Estat, Charge & Office de Gouuerneur, & nostre Lieutenant General, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, franchises, libertez, pouuoirs, puissances & facultez, gages, pensions, & droits dessus dits; & à luy obeyr & entendre de tous ceux, & à qui il appartiendra, és choses touchans & concernans iceux Estats, Charge & Office. Mandons en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espargne, presens & aduenir, & à chacun d'eux respectiuement endroit soy, quand il sera en Charge, qu'ils payent, baillent & deliurent, ou fassent payer, bailler & deliurer audit François de Montmorency ses gages, pension & droits à iceluy Estat, Charge & Office appartenans, doresnauant par chacun an aux termes, & en la maniere accoustumée, selon & ainsi qu'il a esté par cy-deuant fait audit de Chastillon; & en rapportant ces presentes, ou *vidimus* d'icelles fait sous seel Royal pour vne fois, & quittance dudit de Montmorency sur ce suffisante seulement, nous voulons lesdits gages, pension & droits, & tout ce que payé, baillé & deliuré aura esté à la cause dessus dite, estre passé & alloüé és comptes, & rabatu de la recepte desdits Tresoriers de

nostre Espargne, & qui se pourra toucher par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: Car tel est nostre plaisir. En témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le dix-septiéme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinq cens cinquante-six, & de nostre regne le dixiéme. Signé sur le reply desdites Lettres, Par le Roy, *du Thier*: & seellées sur double queuë de cire iaune du grand seel dudit Seigneur. *Lecta, publicata, & registrata audito & consentiente Procuratore Generali Regis pro gaudendo per dictum Franciscum de Montmorency Gubernatorem de dictis literis iuxta ordinationes, absque tamen præiudicio authoritatis Curiæ, & Iurisdictionis ordinariæ, & prout sui prædecessores in dicto Officio vti, & gaudere consueuerunt. Parisiis in Parlamento vicesima quarta die Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto.* Signé, *De Sainct Germain.*

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS.

Le lendemain vingt-cinquiéme iour dudit mois, les Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois mandez le iour d'auparauant, vindrent & comparurent en l'Hostel de la ville à vne heure de releuée; & eux assemblez au grand Bureau, ledit Preuost enuoya mettre la chaire couuerte de veloux cramoisy en la grande salle d'iceluy Hostel en la place du Gouuerneur, qui est vn peu au dessus du banc où se sieent lesdits sieurs; lesquels aduertis par vn homme qu'on auoit enuoyé exprés vers le Gouuerneur pour sçauoir l'heure de sa venuë, les susdits Conseillers, Quarteniers & Bourgeois s'en allerent asseoir en leurs places en la grande salle, & les Preuost des Marchands & Escheuins descendirent iusques à la porte d'enbas au deuant d'iceluy Gouuerneur, lequel vint accompagné d'enuiron deux cens Gentilshommes; lors le Preuost luy fit la reuerence à la porte, & le conduisit & mena en ladite grande salle, le faisant seoir en la chaire au dessus de luy. Ce fait ce Gouuerneur dit à la Compagnie, Qu'il auoit plû au Roy de le pouruoir de son Lieutenant General, & Gouuerneur de Paris, & Pays de l'Isle de France; & qu'il se fust plustost presenté, mais il attendoit que ses Lettres fussent verifiées à la Cour de Parlement, lesquelles Lettres il presenta audit Preuost des Marchands, lequel les bailla au Greffier de la ville pour en faire lecture, ainsi qu'elle est cy-deuant contenuë; Laquelle lecture faite ce Preuost se leua, & se tourna deuers iceluy Gouuerneur, & luy dit ce qui ensuit. *Monseigneur,* Cette ville de Paris capitale du Royaume, la plus fameuse & celebre de l'Europe, & Messieurs cy assemblez representans les Estats d'icelle, à grande & iuste occasion sont réiouys, & vous congratulent en vous voyant Gouuerneur en l'Isle de France, dont ils rendent graces & loüanges à Dieu nostre Createur, & au Roy nostre souuerain Seigneur, ayans ià cette conception & certitude en leurs pensées, que le Connestable vostre pere, & vous nostre Gouuerneur, suiuant les vertus & faits d'iceluy, serez de plus en plus protecteurs du bien public d'icelle, & à la subuention, ayde & conseruation de tous les Estats d'icelle, exorateurs pour icelle enuers le Roy nostre souuerain Seigneur: Parquoy ce reconnoissans ie diray au nom d'icelle en vn chacun de vous ce que dit le Poëte à son Mecenas; *Semper*

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS.

honos, noménque tuum laudésque manebunt. A quoy ce Gouuerneur fit réponse que en tout ce que la Ville auroit à faire enuers le Roy, & autres, il s'y employeroit tant en general qu'en particulier d'aussi bon cœur comme il remercioit la Compagnie de l'honneur qu'on luy faisoit; & alors se leuerent, & le Preuost mena ledit Gouuerneur, & ses Gentils-hommes prendre la collation qui estoit apprestée en la Chambre des Rachapts, puis s'en retournerent.

Le Vendredy deuxiéme iour d'Octobre ensuiuant, mil cinq cens cinquante-six, le Preuost des Marchands accompagné des sieurs du Ru, & Messier Escheuins, & le Controlleur de la ville se transporterent à sept heures du matin au logis d'iceluy de Montmorency, Gouuerneur de Paris & Isle de France, logé au Lion d'argent prés la Monnoye, auquel lieu le Preuost luy fit la reuerence de par les Estats de la ville, & luy presenta en don au nom d'icelle pour sa bien-venuë audit Estat de Gouuerneur, quatre-vingts trois marcs quatre onces sept gros de vaisselle d'argent en douze plats & douze écuelles armoyez de ses armes, ce qui au feur de seize liures quinze sols tournois le marc, valoit quatorze cens liures tournois, suiuant le marché fait auec Simon Cresse Orfeure. En faisant lequel present ce Preuost luy recommanda les affaires de la ville, qui estoient en grand nombre Ce Gouuerneur remercia fort la Ville, & se tint tres-content & ioyeux dudit present, disant qu'il estoit prest & appareillé de luy faire tous les plaisirs qu'il luy seroit possible, tant en general qu'en particulier quand il en seroit besoin, & qu'il en seroit requis; & pour commencer à connoistre les affaires d'icelle, il dit à iceluy Preuost, presens les dessus dits, qu'on luy fist dresser par extrait l'estat de la fortification de la ville, ce qui luy fut accordé.

RECEPTION DV DVC DE MONTBAZON Gouuerneur de Paris, l'an 1621. le 12. de May.

1621. LE Mercredy douziéme iour de May, mil six cens vingt-vn, sur les deux heures de releuée les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy, & Greffier de la ville estans au Bureau d'icelle, eurent aduis que le Duc de Montbazon, Gouuerneur de cette ville de Paris, & Isle de France, les venoit veoir dedans le Bureau, parquoy ils descendirent iusques à la porte dudit Hostel de ville pour aller au deuant d'iceluy sieur Gouuerneur, lequel ils receurent & conduisirent au petit Bureau, où luy fut baillé place & seance, proche & au dessus dudit Preuost des Marchands; où estant iceluy de Montbazon a dit, Qu'il auoit plû au Roy l'honnorer de la Charge de Gouuerneur de cette ville de Paris, & Isle de France, qu'il venoit voir lesdits sieurs de la ville en cette qualité de Gouuerneur; Qu'il n'entendoit rien faire en la Charge que par leurs bons aduis, que les intentions des vns & des autres tendoient à vn mesme but, qui estoit le seruice du Roy, qu'il s'efforceroit de faire cette Charge au gré & contentement de sa Maiesté, & desdits sieurs de la

ville, & qu'encore qu'il y eut eu de grands personnages qui auoient cy-deuant exercé la mesme Charge; si est ce qu'ils n'estoient pas de meilleure maison que luy, ny plus affectionnez au seruice du Roy & de la Ville, & s'y employeroit tres-volontiers, tant pour le general de ladite ville, que desdits sieurs en leurs particuliers. A quoy le Preuost des Marchands luy fit réponse, Qu'ils auoient obligation au Roy, de ce qu'il auoit plû à sa Maiesté faire choix d'vn tel personnage pour estre Gouuerneur de cette Ville, & Isle de France, tant pour la dignité & qualité de la personne, que pour les vertus qui estoient en luy, que la Ville deuoit tenir à grand honneur d'auoir vn tel Gouuerneur, qui estoit aimé & chery de sa Maiesté: Qu'icelle Ville le supplioit par sa bien-veillance de la vouloir fauoriser enuers sa Maiesté aux affaires de consequence, & entre autres à ce que les rentes de la Ville fussent bien payées: Ce qu'il promit faire, & quelque temps aprés se retira, & le conduisirent lesdits sieurs de la Ville iusques à la porte de l'Hostel de Ville.

RECEPTIONS DE GOVVERNEVRS.

LES ACTES DE SERMENS DES ROYS

POVR L'ENTRETENEMENT DES TRAITEZ DE PAIX, ou de Confederation, & Alliance auec d'autres Roys & Princes estrangers: Et les festins ausquels ont assisté ceux qui ont esté enuoyez pour les voir iurer: Auec les publications d'iceux Traitez, les *Te Deum*, Processions, Feux de ioye, & autres réiouyssances faites à ce suiet.

TE DEVM, *ET PROCESSION POVR LA PAIX entre le Roy Louys XII. & l'Empereur Maximilian I. l'an mil cinq cens huit, au mois de Mars.*

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

L'AN mil cinq cens huit, le Ieudy matin vingt-deuxiéme iour de Mars, furent apportées aux Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, eux estans au Bureau d'icelle, des Lettres missiues du Roy à eux adressans, dont la teneur s'ensuit. *Tres-chers & bien-amez*, Nous auons presentement ratifié la Paix, qui nagueres auoit esté faite & traitée entre nostre tres-cher, & tres-amé frere & cousin l'Empereur, & Nous, & nostre tres-cher & tres-amé cousin l'Archiduc, 1508.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Prince de Castille, de tous debats, differens & diuisions quelsconques qui estoient entre nostredit frere l'Empereur & nous, & nostredit cousin l'Archiduc; Et icelle Paix auons iurée en la presence des Ambassadeurs d'iceluy Empereur, ainsi que de sa part il auoit fait des nostres : Laquelle Paix nous esperons, Dieu aydant, estre au bien vniuersel de toute la Chrestienté, seureté, & repos de nostre Royaume, Pays, Seigneuries & suiets, dont il est bien requis rendre graces & loüanges à Dieu nostre Createur, duquel elle procede, & en faire les feux de ioye comme il est accoustumé en tel cas: Ce qu'auions bien voulu differer de mander en nostre bonne ville & cité de Paris faire, pource que c'est la capitale & principale de nostre Royaume, iusques à ce que ledit Traité de Paix fust de tous costez iuré, ratifié & asseuré, comme graces à Dieu nostredit Createur, il est de present. Parquoy vous prions & mandons que en nostredite ville de Paris vous en faisiez incontinent faire lesdits feux de ioye; & que chacun se trouue & assiste aux Processions solennelles, que écriuons à ceux de l'Eglise dudit lieu faire faire, pour rendre loüanges & graces, & remercier nostre Createur d'icelle Paix, le prier & requerir deuotement pour l'entretenement & conseruation d'icelle, & pour la santé & prosperité de nous, & de nostredit Royaume : En quoy faisant vous nous ferez tres-grãd & agreable plaisir; si n'y faites faute. Donné à Bourges le 14 iour de Mars. Ainsi signé, *Louys. Gedoyn*. Lesquelles Lettres veuës, incontinent les Preuost & Escheuins ordonnerent mandement estre fait aux Quarteniers de faire commandement aux Bourgeois & habitans de leurs Quartiers, d'eux trouuer ce iour de releuée à Nostre-Dame de Paris, au *Te Deum* qui y seroit chanté à l'heure en tel cas accoustumée, & au retour d'iceluy faire les feux de ioye par les ruës, & carrefours de la ville. Ce dit iour de releuée pource que le lendemain matin deuoient estre faites Processions generales, pour rendre graces & loüanges à Dieu selon la teneur des Lettres, & qu'auparauant y auoit eu quelque desordre sur la préeminence des lieux à cheminer és Processions qui auoient esté faites peu de temps auparauant en diuertissant l'ordre ancien, dont les parties auoient esté en differend, & pourroient encore plus estre s'il n'y estoit pourueu : Car de tout temps & ancienneté ceux de la Cour de Parlement auoient accoustumé d'auoir & prendre le premier lieu du costé dextre de la ruë; & aprés eux de ce rang les autres Officiers du Roy de plusieurs Corps particuliers, selon leurs degrez & préeminences; & à l'opposite d'vn autre costé de la ruë à senestre partie, les Preuost des Marchands & Escheuins, representans le Corps general de la Ville; & aprés eux leurs Conseillers & Quarteniers, nobles gens, Bourgeois & Marchands, & autres habitans d'icelle : Et neantmoins depuis quelque temps iusques alors ceux des Comptes s'estoient meslez quelquesfois parmy ceux de la Cour; autresfois parmy les Preuost des Marchands & Escheuins, sans tenir lieu determiné; qui auoit esté, & estoit chose difforme, car les habits sont differents; & aussi estoit-ce vne surprise sur la préeminence de la Ville, qui est Corps general : A cette cause pour y auoir prouision, & que deformais

formais chacun sceust où il se deuoit mettre, sans entreprendre sur autruy, lesdits Preuost & Escheuins enuoyerent Pierre Turquan, l'vn d'iceux Escheuins, & Iean Hesselin Clerc & Greffier d'icelle ville, pardeuers le Premier President, pour l'aduertir de ce que dit est, & le requerir que son plaisir fust d'en parler à la Cour, pour en ordonner ainsi qu'elle verroit estre à faire: Ausquels répondit iceluy President, que le lendemain matin il en parleroit à la Cour, & que l'on se trouuast au Palais pour en sçauoir la réponse. Ledit lendemain matin, auant l'heure de la Procession, fut à la Cour pour cette matiere & different, Eustache Luillier, l'vn desdits sieurs des Comptes; & luy party semblablement y furent Pierre le Gendre, Tresorier de France, & Preuost des Marchands, ledit Turquan Escheuin, le Procureur de la Ville, & Iean Hesselin, Greffier dessus nommé, lesquels remonstrerent à icelle Cour les droicts & préeminences de la Ville en cette matiere; aussi les loüables & anciennes coustumes en ce cas gardées & obseruées: Sur quoy la Cour bien & deuëment aduertie, où estoient lors presens les quatre Presidens, & grand nombre des Conseillers d'icelle, declara & ordonna que iceux Preuost & Escheuins iroient & marcheroient en cette Procession en leurdit lieu accoustumé, à costé senestre de la ruë: Et ce fait, la Cour remanda ledit Eustache Luillier pour l'en aduertir, & faire sçauoir ausdits sieurs des Comptes qu'ils prissent autre lieu, à ce qu'il n'y eust aucun different ou desordre. En ensuiuant laquelle Declaration & Ordonnance, les Presidens, Conseillers, & autres Officiers & train de la Cour, marcherent en icelle Procession les premiers par ordre, deux à deux du costé dextre de la ruë; & aprés eux dudit costé, en vn train à part ceux des Comptes, & les Generaux des Monnoyes, aussi deux à deux, ayans leurs Huissiers deuant eux en tres-bon & bel ordre: Et du costé senestre marcherent les premiers lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & Clerc de la Ville, aussi deux à deux: Et aprés eux en cet ordre les Bourgeois & habitans de la ville, ayans les Sergens de la Ville deuant lesdits Preuost & Escheuins. Qui fait bien à noter (porte le Registre) pour conseruer cet ordre au temps à venir. Et pour garder la presse, tant à l'Eglise Nostre-Dame que par les ruës, lesdits Preuost & Escheuins y firent venir les Archers & Arbalestriers de la ville en leurs hoquetons de liurée, chacun vn baston blanc en la main, qu'il faisoit beau voir, & par ce moyen n'y eut foule ne desordre.

SERMENS POUR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

L'an 1508. la Cour de Parlement marche à vne Procession la premiere en vn train à part: Et aprés la Châbre des Comptes en suite de ladite Cour en vn autre train à part: Au lieu que depuis, icelle Chambre s'est meslée parmy ceux de la Cour.

L'an 1514. le Mercredy 16. Aoust, suiuant le mandement du Roy Louys XII. pour la publication de la Paix entre luy & ses Alliez d'vne part, & Henry VIII. Roy d'Angleterre, & ses Alliez d'autre, du iour precedent elle fut criée à son de trompe & clairons à Paris par Normandie, Heraut d'Armes du Roy, és presences du Preuost de Paris, de ses Lieutenans Ciuil & Criminel, du Procureur du Roy, aucuns des Examinateurs & du Greffier: Et ce mesme iour en fut chanté *Te Deum* à Nostre-Dame de Paris, & au retour furent faits feux de ioye par les carrefours en la maniere en tel cas accoustumée. Le lendemain Processions furent faites à l'entour de la cité, où estoient les Presidens & Con-

Digitized by Google

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ. seillers de la Cour, & les Preuost des Marchâds & Escheuins, auec grand nombre d'Officiers & Bourgeois de la Ville, aprés laquelle Procession fut dite & celebrée en ladite Eglise par l'Euesque d'icelle vne haute Messe solennelle, à Diacres, Sous-diacres & Choriaux.

1516. L'an 1516. il y eut mandement pour la publication de la Paix entre le Roy François I. & celuy d'Espagne du 23. Aoust 1516. qui fut criée à son de trompe par Champagne Heraut d'Armes du Roy sur le perron de la Pierre de Marbre de la Cour du Palais, deuant l'Hostel de Ville, & autres lieux, presens les Lieutenans Ciuil & Criminel, les Aduocats, Procureurs du Roy, aucuns des Conseillers & Examinateurs du Roy audit Chastelet lesdits iour & an.

1516. La mesme année 1516. le 28 Decembre mandement pour la publication de la Paix entre le Roy François I. d'vne part, & l'Empereur Charles V. d'autre, qui fut signifiée sur le perron de la Pierre de marbre de la Cour du Palais, deuant l'Hostel de la Ville, & autres lieux par Vansi le Nourrissier Sergent à Verge & Crieur Iuré de l'Audience du Roy au Chastelet, presens le Lieutenant Criminel de la Preuosté de Paris, les Aduocat & Procureur du Roy audit Chastelet le septiéme Ianuier dudit an.

1527. Publication de Paix entre ledit Roy François I. & Henry VIII. Roy d'Angleterre sur la Pierre de marbre en la Cour du Palais, par le premier Huissier de la Cour, & és carrefours par le Greffier du Preuost de Paris, és presences des Lieutenans Ciuil & Criminel de ladite Preuosté, le Procureur du Roy, aucuns Conseillers & Examinateurs de par ledit Seigneur audit Chastelet, accompagnez d'aucuns Sergens à Verge, Lieutenant du Guet, Capitaines des Arbalestriers, & aucuns Sergens du Guet, Archers & Arbalestriers, le 27. Aoust 1527.

1529. Mandement & publication de la Paix entre le Roy François I. le Pape Clement VII. Charles l'Esleu Empereur, Roy de Germanie & de Castille, Henry VIII. Roy d'Angleterre, sieur d'Hibernie, & Ferdinand Roy de Hongrie & de Boheme Archiduc, faite à Paris auec six trompettes sur la Pierre de marbre en la Cour du Palais & és carrefours de la Ville de Paris par le Greffier du Chastelet, és presences des Lieutenans Ciuil & Criminel de ladite Preuosté.

1544. Publication du Traitté de Paix entre le Roy François I. & ledit Empereur Charles V. faite par les carrefours, presens Iean* Monis, Lieutenant Ciuil & Preuost des Marchands de la Ville de Paris, les Lieutenant Particulier, Aduocat du Roy, & Commissaires du Chastelet, accompagnez des Archers, Harquebusiers & Arbalestriers de ladite Ville, par Champagne & Picardie Herauts d'Armes du Roy, le 20. Septembre 1544. Signé, *Champagne* & *Picardie*.

* al. Morin,

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

PVBLICATION DE LA PAIX ENTRE le Roy Henry II. & Edoüard VI. Roy d'Angleterre l'an 1549. au mois de Mars.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Il a plû à Dieu nostre Createur par sa grace & bonté, faire & establir vne bonne, ferme & perpetuelle Paix entre le Roy d'Angleterre, & moy, nos Royaumes, Pays & suiets, laquelle nous desirons & entendons estre de nostre part inuiolablement gardée & obseruée: Et afin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, l'auons ià fait publier sur la frontiere de nostre Pays de Picardie, & mandé faire le semblable és autres endroits de nostre Royaume, ainsi que nous entendons estre fait en cette nostre bonne ville & cité de Paris: A cette cause nous voulons & vous mandons que vous ayez à icelle faire crier & publier Samedy prochain à son de trompe & cry public en nostredite ville en la forme que nous vous l'enuoyons presentement par écrit, aux lieux & auec les solennitez en tel cas accoustumées; faisant faire le soir les feux, & toutes les autres demonstrations de ioye dont l'on se pourra aduiser: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-septiéme iour de Mars, mil cinq cens quarante-neuf. Signé, *Henry*; & au dessous, *De Laubespine*. Sur lesquelles Lettres estoit écrit: *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville & cité de Paris*. Lesdites Lettres furent receuës le vingt-huitiéme iour de Mars, mil cinq cens quarante-neuf, auant Pasques. 1549.

Le lendemain Samedy vingt-neufiéme iour de Mars, ladite Paix fut criée & publiée par les Herauts d'Armes du Roy, qui estoient accompagnez de trente Arbalestriers, & des Sergens de la ville, vestus de leurs hocquetons & robbes de liurée; & de Renaut Bachelier commis au lieu de Messieurs de la Ville: lequel cry fut fait par les lieux & places accoustumez, en la maniere qui ensuit.

DE PAR LE ROY. On fait à sçauoir à tous qu'il appartiendra que à la loüange de Dieu le Createur, & de sa glorieuse Mere, bonne, ferme, inuiolable, sincere & certaine Paix, amitié, confederation, ligue & vnion perpetuelle a esté faite, concluë, traitée & arrestée entre treshauts, tres-excellens, & tres-puissans Princes le Roy nostre souuerain Seigneur, & le Roy d'Angleterre, leurs hoirs & successeurs; ensemble leurs Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & suiets. Par laquelle tous leursdits suiets de quelque estat, dignité, qualité & condition qu'ils soient, peuuent seurement & librement, tant par mer, par terre, que eaux douces, aller, venir, frequenter, marchander & trafiquer en tous lieux & endroits, d'vne part & d'autre, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier, ny empeschement quelconque; mais iouyr paisiblement comme bons & vrais amis, alliez & confederez les vns auec les autres, du fruit de cette bonne, saincte & heureuse

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ. Paix : Laquelle Dieu par sa saincte grace & misericorde, veüille maintenir, conseruer, & perpetuer à toufiours, *Amen. De Laubespine.* Ce dit iour fut fait vn grand feu de ioye deuant l'Hostel de la Ville en forme de pyramide, & tiré plusieurs pieces d'artillerie; & aprés ledit feu allumé Messieurs de la Ville firent défoncer vn muid de vin, & douze douzaines de pain, qui furent distribuez à tous venans qui crioient *Viue le Roy*; & furent faits aussi des feux par toutes les ruës de Paris.

PVBLICATION DE LA TREVE ENTRE le Roy Henry II. & l'Empereur Charles V. l'an mil cinq cens cinquante-cinq, au mois de Feurier.

1555. L'AN mil cinq cens cinquante-cinq le quinziéme Feurier, de Nantoüillet Preuost de Paris, enuoya aux Preuost des Marchands & Escheuins à onze heures du matin les Lettres missiues du Roy, dont la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres chers & bien-amez*, Ayant plû à Dieu faire entre l'Empereur, le Roy d'Angleterre son fils, & Nous, vne Treue de cinq ans, Nous écriuons au sieur de Nantoüillet Preuost de Paris, d'en faire faire la Publication aux lieux accoustumez : Et pource que nous desirons que la solennité accoustumée en tel cas y soit gardée, Nous vous prions de vostre part vous y employer, & faire en cet endroit ainsi que vos predecesseurs ont cy-deuant fait en semblable cas; Donnans ordre que quant & quant l'artillerie de la ville soit tirée auec la demonstration d'aise, & allegresse que promet vn tel bien au repos de nostre peuple. Donné à Blois le treiziéme iour de Feurier, mil cinq cens cinquante cinq. Signé, *Henry*; & au dessous, *De Laubespine*. Et au dessus : *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne ville & cité de Paris.* Receuës au Bureau le Samedy quinziéme Feurier. Aprés lecture faite d'icelles Lettres, lesdits sieurs firent réponse à l'homme d'iceluy Preuost de Paris, Qu'ils remercioient ledit sieur, & que n'estoit que ce iour aprés disner y auoit assemblée generale en la grande salle de l'Hostel de la ville de tous les Estats d'icelle pour les affaires du Roy, laquelle est enregistrée, ils iroient par deuers luy pour conferer du contenu esdites Lettres, mais que ce seroit pour aprés l'assemblée, & qu'ils se recommandoient à sa bonne grace. Et quelque interuale aprés ledit Preuost enuoya vers luy Paluau Escheuin, accompagné du Procureur du Roy & de la Ville, qui porterent vn Registre & Chronique ancienne faisant mention de l'ordre de la publication des Paix & Treues, que ledit sieur auroit veu; & seroient retournez en l'Hostel de la ville. Aprés laquelle assemblée faite l'apresdinée, iceluy Preuost seroit allé conferer auec le Preuost de Paris; & à son retour estant au Bureau auec les Escheuins, auroient ordonné que mandemens seroient portez aux Compagnies d'Archers, Arbalestriers, Harquebuziers & Trompettes de la ville, pour eux tenir prests quand on les man-

deroit ; ce qui fut fait. Auroit esté pareillement mandé le Maistre de l'Artillerie, & à luy ordonné de trouuer de la poudre à canon, & faire charier en la place de Greue plusieurs pieces d'artillerie en grand nombre tant grosses que menuës, pour tirer incontinent aprés le cry de ladite Treue ; ce qui auroit esté fait. Auroit esté aussi commandé au Maistre des Oeuures de Charpenterie de faire accoustrer du bois de mosle & trauerse, & autre denrée pour faire leuer & dresser en forme de pyramide, afin de faire le feu de ioye aprés le cry de ladite Treue ; ce qui fut fait. Fut aussi dit ausdits Sergens de la ville, qu'ils trouuassent cheuaux pour aller & assister au cry de ladite Treue, vestus de leurs robbes myparties, & leur nauire d'orfeuerie sur l'épaule droite. Pareillement fut dit au Maistre d'Hostel, qu'il eust à mander l'Apothicaire pour auoir quelques confitures & dragées, & faire faire quelques plats de four, & ce qui estoit necessaire pour donner la collation audit Preuost de Paris, ses Lieutenans Ciuil & Criminel, Procureur du Roy, & autres Officiers du Chastelet, & aux Herauts d'Armes qui crieroient ladite Treue ; ce qui fut fait.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Le lendemain seiziéme iour dudit mois enuiron neuf heures du matin, le Preuost de Paris enuoya à la Ville dire qu'il disneroit en son logis auec sesdits Lieutenans & Herauts ; que incontinent aprés disner, il seroit bon de publier ladite Treue, & satisfaire au contenu des Lettres du Roy. Parquoy Messieurs de la Ville enuoyerent à vne heure aprés midy les Sergens de la ville à cheual au logis dudit Preuost de Paris, pour estre auec les Archers de la ville à la publication d'icelle ; & dudit lieu vindrent droit en la place de Greue deuant l'Hostel de la ville en l'ordre qui ensuit, tous à cheual. Premierement marchoient les Trompettes de la ville, garnies de bannieres de soye aux couleurs & armes d'icelle ville : Aprés marchoient les Archers, Arbalestriers & Harquebuziers d'icelle, vestus de leurs Hocquetons de liurée : Puis les Sergens de la mesme ville, les Sergens dudit Preuost de Paris : Aprés eux les Herauts d'Armes du Roy, vestus de leurs cottes d'armes faites de veloux pers couuertes de trois fleurs de lys d'or deuant & derriere : De suite venoit le Preuost de Paris, sieur de Nantoüillet, vestu d'vne robbe fourrée de Martres sublimes ; & derriere luy lesdits Lieutenans Ciuil & Criminel, & Procureur du Roy, vestus de robbes d'écarlate, & autres Officiers dudit Chastelet, vestus de leurs bons habits. Quand ils furent arriuez en la place de Greue les trompettes & clairons commencerent à sonner, lors Messieurs de la ville commencerent à descendre de leur Bureau en bas, & allerent accompagner ce Preuost de Paris, & sa troupe en la place de Greue : Aprés que lesdites trompettes eurent cessé de sonner, & voyans que le peuple estoit en grand nombre en ladite place de Greue, lesdits sieurs ordonnerent à ces Herauts d'Armes de crier & publier icelle Treue ; ce qu'ils firent ainsi qu'il s'ensuit.

DE PAR LE ROY. On fait à sçauoir à tous, que bonne, seure, vraye & loyale Treue, communicatiue & marchande, abstinence de guerre, & cessation d'armes est faite, accordée & passée entre tres-hauts,

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

tres-excellens, & tres puissans Princes le Roy nostre souuerain Seigneur, l'Empereur Charles V. de ce nom, & Philippes II. Roy d'Angleterre son fils, leurs hoirs, successeurs, Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries quelsconques, tant deçà que delà les Monts, pour le temps & terme de cinq ans ensuiuans & consecutifs, à commencer du cinquiéme iour de ce present mois: Laquelle Treue ledit Seigneur veut, entend & ordonne estre obseruée, & entretenuë inuiolablement, & que tous y contreuenans soient punis & chastiez exemplairement comme infracteurs de Paix; & pourront aussi les suiets d'vne part & d'autre aller, venir, seiourner, trafiquer & marchander en tous lieux & endroits, tant de Ponant que du Leuant, par mer, terre & eaux douces librement & franchement, en payant toutesfois les droicts & subsides deus & accoustumez, comme en temps de bonne & entiere Paix, sans contredit ne empeschement. Fait à Blois le treiziéme iour de Feurier, mil cinq cens cinquante-six. Signé, *Henry*; & au dessous, *De Laubespine*. Incontinent ledit cry acheué, l'artillerie commença à sonner en grand nombre, & impetuosité. Aprés que la fumée en fut passée fut mis le feu au bois qui estoit preparé, & fut défoncé vn muid de vin, & donné six douzaines de pain au pauure peuple, qui crioit à haute voix *viue le Roy*. Et ce fait lesdits sieurs de la ville menerent iceluy Preuost de Paris, & sa compagnie, prendre la collation qui estoit preparée au Bureau de la ville, où il y auoit violons, & autres instrumens de musique, qui résonnoient en la presence desdits sieurs, & de plusieurs Dames & Damoiselles qui estoient là venuës pour voir cette solennité, lesquelles se prirent à danser en signe de ioye & liesse. Aprés que les dessusdits eurent pris la collation, ils remercierent lesdits sieurs, & s'en allerent par les carrefours, places & lieux accoustumez, paracheuer de crier & publier ladite Treue en l'ordre qu'ils estoient venus.

Procession pour icelle Treue.

Ce fait les Preuost des Marchands & Escheuins se retirerent en leur petit Bureau pour consulter & aduiser quand on deuoit faire Procession pour rendre graces à Dieu de ladite Treue: Lesquels conclurent & aduiserent que ce seroit le lendemain, qui estoit le Lundy gras; Parquoy furent en diligence expediez mandemens en forme de semonce aux Conseillers, Quarteniers & Bourgeois de la ville, pour venir & eux trouuer le lendemain à sept heures du matin en l'Hostel d'icelle ville, pour accompagner lesdits sieurs à cette Procession, partans de l'Eglise Sainct Iean en Greue, Parroisse de l'Hostel de la ville, pour aller à la grande Eglise Nostre-Dame de Paris. Furent aussi enuoyez l'Escalopier Escheuin, & Hierosme Angenou Procureur du Roy & de la Ville, pardeuers ceux du Chapitre pour sçauoir si le lendemain ils seroient prests à huit heures du matin de receuoir ladite Procession, & faire le seruice solennel. Lesquels aprés auoir assemblé leur Chapitre, & consulté sur cette requeste, auroient fait réponse qu'ils estoient amis, & seruiteurs

de la Ville, & qu'ils liureroient la place, pourueu qu'autres que ceux de leur Eglise ne chantassent au Chœur, & qu'vn Prelat fist l'Office: Qu'en ce faisant on trouueroit tout prest, à sçauoir les Chantres pour chanter la Messe solennelle, l'Organiste pour ioüer des Orgues, & les Sonneurs pour sonner les grosses cloches; & que le Curé & les Prestres de S. Iean y assisteroient seulement auec les quatre Mendians sans chanter en icelle Eglise. Aprés laquelle réponse oüie par lesdits sieurs ils enuoyerent en diligence prier l'Abbé de S. Magloire pour venir dire la Messe, ce qu'il promit faire. Ce fait fut mandé le Curé de S. Iean en Greue qui comparut au Bureau de la Ville, auquel fut declaré le vouloir du Roy, & monstré l'ordre anciennement tenu, & dit comme il se deuoit gouuerner en tel cas. Lequel promit d'assembler ses Prestres, mander les fillettes de S. Iean, qui estoient le S. Esprit, les Billettes, les Blancsmanteaux & les Haudriettes auec leurs Chappes & Reliquaires, pour venir à ladite Procession. Fut aussi enuoyé le Sonneur de S. Iean dire par les maisons d'icelle Parroisse qu'on apportast ou enuoyast le lendemain des torches & luminaires pour la reuerence des sainctes Reliques qui seroient portées en icelle Procession. Luy fut aussi commandé de sonner en carillon cette Procession à l'heure de sept heures au soir pour esmouuoir le peuple à deuotion, & à venir à icelle. Luy fut de plus ordonné de faire parer le Maistre Autel, tendre l'Eglise de tapisserie & aduertir l'Organiste de ioüer des Orgues quand il seroit temps. Semblablement il fut mandé à Nicolas Paumier, Guillaume Danes, Guillaume Dubois & Iean de Beauquesne, de faire parer & tendre de tapisseries les ruës de la Vannerie, Crucifix S. Iacques, Apport de Paris, Pont au Change, la Cour du Palais, ruë Calende & ruë neufue Nostre-Dame, retournans par dessus le Pont Nostre-Dame & reuenans en ladite Eglise sainct Iean. Furent pareillement mandez les quatre Mandiens pour eux trouuer à sept heures du matin en ladite Eglise sainct Iean afin d'assister auec leurs reliquaires à ladite Procession. Furent aussi mandez les Vendeurs de vins, Porteurs & Mesureurs de grains, Moulleurs de bois, Courtiers de vins & autres Officiers de la Ville cy aprés nommez, pour venir à cette Procession.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Le lendemain Lundy dix-septiéme iour du mesme mois de Feurier se trouuerent en ladite Eglise sainct Iean, suiuant les mandemens enuoyez le iour d'auparauant à ceux qui deuoient assister à icelle Procession, & entre huit & neuf heures du matin les Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, Sergens, Archers, Arbalestriers, & Harquebusiers de ladite ville partirét de l'Hostel d'icelle: A sçauoir Nicolas de Liures Preuost des Marchands, vestu de sa robe my-partie de satin cramoisi, rouge & tanné, Iean Paluau, Iean Lescalopier, Germain Boursier, & Michel du Ru Escheuins, & Renaut Bachelier Greffier qui alloit deuant les susdits vestus de leurs robes my-parties d'écarlate, & de tanné garencé: Les Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois de la ville marcherent aprés eux iusques en l'Eglise S. Iean tous à pied, où estoient les quatre Mandiens,

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

& le Clergé qui les attendoient. Quand ils furent arriuez dedans icelle Eglise, celuy qui auoit la charge de mettre l'ordre fit marcher: Premierement les Cordeliers estans en grand nombre portans reliquaires, reuestus de chappes, ausquels auoit esté baillé de par la Ville pour chacune Croix deux torches blanches armoyées chacune de deux écussons aux armes de ladite ville, & autant de cierges & écussons à l'entour des reliquaires. Aprés marchoient les freres Prescheurs, dits Iacobins, portans reliquaires, & reuestus comme dessus. Puis les Carmes comme dessus, les Augustins, celuy qui portoit la banniere de S. Iean, des gens portans grand nombre de torches que les Parroissiens y auoient enuoyées, suiuoient les petits enfans du S. Esprit tenans chacun vne chandelle ardente en la main, les Prestres, & Reliques dudit S. Esprit, les Prestres, & Reliques des Haudriettes, les Religieux des Billettes, ceux des Blancs-manteaux reuestus de chappes comme les autres cy dessus, qui portoient le Chef S. Guillaume, les Prestres de S. Iean reuestus de Chappes, & portans plusieurs reliquaires, mesme vne partie du Chef S. Iean, la Châsse S. Polycarpe, & autres sainctes Reliques, le Curé dudit S. Iean seul vestu d'vne Chappe de drap d'or frisé, l'Abbé de S. Magloire seul reuestu d'habits Pontificaux, lequel auoit en sa teste vne mitre de drap d'or frisé, garnie de perles & autres pierres precieuses, les Archers, Arbalestriers & Harquebuziers de la ville vestus de leurs Hocquetons de liurée, tenans chacun vn baston blanc en la main pour faire serrer le peuple, les dix Sergens de la Ville vestus de leurs robes my-parties rouge & bleu, & leur Nauire sur l'épaule, le Greffier de la Ville seul, vestu comme il est dit cy-dessus, les Preuost des Marchans & Escheuins vestus comme dessus, les Conseillers, les seize Quarteniers, les notables Bourgeois, & Marchans de la Ville, les Mesureurs de sel, de grains, & de charbon, les Crieurs, Vendeurs & Courtiers de vins, les Moulleurs de Bois, les Briseurs & Porteurs de sel, les Porteurs de charbon & de bled: tous lesquels tenoient vn baston de torche en la main pour garder que lesdits sieurs ne fussent pressez; suiuoient plusieurs Parroissiens de ladite Eglise S. Iean; ils passerent par les ruës dessus nommées qui estoient tenduës de tapisseries, & estoient les boutiques & ouuroüirs fermez. Ils allerent en cet ordre par dessus ledit Pont au Change iusques en l'Eglise de Paris, où fut dite & celebrée la Messe par iceluy Abbé de S. Magloire, & Chantre de Nostre-Dame, qui fut réponduë par les Chantres d'icelle Eglise. Est à noter que quand les Processions se font de par ladite Ville, & que les Cours souueraines n'y sont point, le Preuost des Marchans se sied en la place où se sied le Premier President, qui est la place du Doyen d'icelle Eglise à costé dextre, le premier Escheuin auprés, & le Greffier de suite, & de l'autre costé senestre les trois autres Escheuins: Et quand lesdites Cours y sont, le Premier President est assis à la mesme place, les autres Presidens & la Cour en ensuiuant: & lesdits Preuost, Escheuins & Greffier aux hautes chaires du costé senestre. Aprés laquelle Messe dite & seruice solennel fait, en remerciant Dieu de cette tréue, ils retournerent au mesme ordre par dessus le Pont

Nostre-

Nostre-Dame iusques en l'Eglise de Sainct Iean, où chacun se mit à genoux, & y fut chanté par les Prestres d'icelle Eglise, auec les Orgues d'icelle, le *Salue Regina;* & aprés, *Da pacem Domine in diebus nostris*, & les oraisons dites par ledit Abbé. Puis lesdits sieurs firent semondre cet Abbé, les Curé & Prestres de Sainct Iean pour aller disner en l'Hostel de la Ville, & y allerent ensemble; où fut dressée vne seconde table en la grande salle de cet Hostel à l'opposite de celle de Messieurs, pour les Gens d'Eglise; & aprés le disner & graces dites, les six clairons & trompettes de la Ville vindrent sonner en ladite grande salle par deux fois en signe de ioye de ladite Treue, puis chacun s'en retourna. Faut noter aussi, que les Quarteniers mandez auoient appellé six des plus notables Bourgeois de leurs quartiers, pour venir à sept heures du matin en l'Hostel d'icelle Ville ledit iour, pour accompagner lesdits sieurs à cette Procession, lesquels au retour d'icelle disnerent aussi en l'Hostel susdit.

SERMENS POUR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Lettres au Roy de ce qui se passa à la publication de cette Tréue.

LE lendemain fut faite vne lettre pour enuoyer au Roy, & baillée à la Poste, dont la teneur ensuit. *Sire*, Samedy dernier sur les onze heures du matin nous receusmes vos Lettres par le sieur de Nantoüillet Preuost de Paris, pour faire en cette Ville la publication de la Tréue faite entre vous, l'Empereur Charles V. & le Roy d'Angleterre, suiuant lesquelles le lendemain Dimanche seiziéme iour dudit mois, ledit de Nantoüillet, & nous ensemblement, accompagnez de ses Lieutenans & Conseillers de Chastelet, de nos Archers, Arbalestriers & Harquebuziers, & de toutes les trompettes qui se sont trouuées en cette Ville, auons fait lire & publier ladite Tréue par vos Herauts d'Armes és lieux où il est accoustumé de faire telles publications; faisans tirer & sonner artillerie grosse & menuë en abondance, & ayans fait défoncer muids de vin, & donner pains à tous venans, où auoit bien grand nombre de peuple, lesquels crioient *Viue le Roy:* Nous y auons gardé toutes les solennitez requises de faire, & esperons estre vn moyen pour paruenir à vne bonne Paix, que Dieu par sa grace nous veüille donner le demeurant de nos iours. Ce iourd'huy matin nous sommes allez en l'Eglise Sainct Iean en Greue, où nous auons mandé les quatre Ordres Mandiens, & autres Eglises; auons fait distribuer quantité de torches, auec lesquelles sommes allez de ladite Eglise, accompagnez des Conseillers, Quarteniers, Notables Bourgeois, Sergens, Archers, Arbalestriers & Harquebuziers d'icelle Ville en grande compagnie, & sommes allez en Procession en la grande Eglise Nostre-Dame, où auons fait dire & celebrer la Messe en seruice solennel: L'Abbé de Sainct Magloire y a fait l'Office, accompagné des Chanoines & Chantres de cette Eglise, remercians Dieu d'vn si grand bien que nous auons receu de luy. *Sire*, Nous prions nostre Createur vous donner, *&c.* A Paris le 17. Feurier 1555.

Digitized by Google

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

TE DEVM, ET PVBLICATION DE LA *Paix entre le Roy Henry II. & Philippes II. Roy d'Espagne, l'an 1559. au mois d'Auril.*

1559. DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Aprés si longues & fâcheuses guerres, il a plû à nostre Seigneur auoir pitié de son peuple, & mettre entre le Roy d'Espagne, la Reyne d'Angleterre, & Nous & nos enfans les Roy & Reyne d'Escosse Dauphin, vne bonne & perpetuelle Paix, qui s'est tellement liée & establie par parentage, & alliance de Mariage, que nous esperons, auec la grace & bonté de Dieu, qu'elle durera long temps. Et afin qu'elle soit entenduë d'vn chacun, nous vous enuoyons vn Acte de la Publication, que nous voulons estre faite en nostre capitale ville de Paris; Vous prians incontinent la presente receuë, faire faire ladite publication solennelle, remercians Dieu de cette sienne grace auec feux de ioye, & autres demonstrations de plaisir & contentement, tout ainsi qu'il est accoustumé faire en semblable cas. Donné à Coussy le cinquiéme iour d'Auril, mil cinq cens cinquante-neuf. Signé, *Henry*; & au dessous, *De Laubespine.* Et sur le dos estoit écrit : *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne ville & cité de Paris.* A l'instant que lesdites Lettres furent receuës, & apportées par la Poste, la Cour de Parlement manda Messieurs de la Ville, & leur communiqua les Lettres qu'ils auoient aussi receuës, & firent sonner le son de ioye à l'horloge du Palais, qui continua iusques à minuit, comme c'est la coustume. Au mesme instant les Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement, ensemble les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville, se transporterent en l'Eglise Nostre-Dame de Paris pour rendre graces à Dieu, & là firent solennellement chanter *Te Deum laudamus* par l'Euesque de Paris, où grand nombre de peuple assista. Ce fait, lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier, vestus de leurs habits de liurée mypartis d'écarlate rouge & tanné, accompagnez du Procureur du Roy, vestu d'vne robbe d'écarlate; le Receueur & Controlleur vestus de leurs bonnes robbes, conduits par les Archers, Arbalestriers & Harquebuziers, vestus de leurs hoquetons d'orfeuerie, firent publier à son de trompe & clairons deuant l'Hostel d'icelle Ville par Bigneron Heraut d'Armes du Roy ladite Paix, selon qu'il leur estoit mandé par icelles Lettres; & de la Place de Greue allerent faire la mesme publication par toutes les grandes places & carrefours de la Ville accoustumez en l'ordre susdit. Au retour de laquelle publication au deuant de l'Hostel de la Ville, eux mesmes allumerent vn grand feu de ioye, où furent tirez plusieurs coups d'artillerie, & firent défoncer quelques muids de vin, & ietter quantité de pain pour le peuple là assistant, qui de grande allegresse se prit à crier à haute voix *Viue le Roy*, tandis que l'on fit particulierement feux de ioye par toutes les ruës de la ville, loüans & benissans Dieu, & luy rendans grace de voir en leurs iours la Paix entre les Princes; Voicy le cry de ladite Paix.

On fait à sçauoir à tous, que bonne, ferme, stable & perpetuelle Paix, amitié & reconciliation est faite & accordée entre tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Henry par la grace de Dieu Roy de France Tres-Chrestien, nostre souuerain Seigneur; & tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince aussi Philippes Roy des Espagnes; Aussi tres-hauts, tres-excellens, & tres puissans Prince & Princesse François, & Marie, Roy & Reyne d'Escosse Dauphins de France; & tres-haute & tres-puissante Princesse Elisabeth Reyne d'Angleterre, leurs vassaux, suiets & seruiteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leur obeyssance: Et est ladite Paix generale & communicatiue entre eux & leursdits suiets, pour aller, venir, seiourner & retourner, conuerser & marchander, communiquer & negocier les vns auec les autres és Pays les vns des autres librement, franchement & seurement, par mer, par terre & eaux douces, tant deçà que de là les Monts, & tout ainsi qu'il est accoustumé de faire en temps de seure, bonne & amiable Paix, telle qu'il a plû à Dieu par sa bonté enuoyer, & donner ausdits Seigneurs Princes, & à leurs peuples & suiets: Estant defendu & prohibé tres-expressément à tous de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à entreprendre, attenter, ne innouer aucune chose au contraire, sur peine d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du bien & repos public. Fait à Coussy le sixiéme iour d'Auril 1559. Signé, *De Laubespine.* *SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ. Cry de la Paix de Chasteau en Cambresis, l'an 1559.*

Le lendemain matin Samedy huitiéme iour d'Auril, fut faite Procession generale autour de la cité de Paris, où assisterent les Ordres des quatre Mandiens, & toutes les Parroisses de la Ville, auec leurs bannieres, Croix, ornemens, chapes, & grand nombre de Reliquaires: Aprés toutes les Parroisses de Paris estoient portées les deux bannieres de Nostre-Dame, & de la Saincte Chapelle ensemble: Puis suiuoient ceux qui portoient les Reliquaires de l'Image Nostre-Dame, & le tableau Sainct Sebastien: Venoient aprés les Chantres & Chanoines de la grande Eglise à dextre, & les Chantres & Chanoines de la Saincte Chapelle à senestre: Aprés estoit portée la vraye Croix par les Cordeliers sous le poisle de la Saincte Chapelle enuironnée de torches ardentes: Alloit en suite l'Euesque de Paris en Pontificat: Suiuoient Messieurs de Parlement à main dextre en robbes d'écarlate auec le chaperon à bourlet; & à main senestre les Preuost des Marchands, & Greffier de la Ville en leurs habits de liurée, & robbes my-parties d'écarlate & tanné, accompagnez des Conseillers, Quarteniers & Bourgeois de la Ville, auec les Archers, Arbalestriers & Harquebuziers aux aisles pour faire place & éuiter la foule du peuple, & les Sergens de la Ville vestus de leurs robbes my-parties, le nauire sur l'épaule droite, auec grand nombre de peuple. En tel ordre allerent du Palais en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, où fut celebrée la Messe par l'Euesque du lieu: Pendant que cette Procession marchoit on sonnoit l'horloge du Palais en signe de Paix, & de triomphe, ce qui donnoit grande ioye aux habitans de la Ville. *Procession pour ladite Paix.*

SERMENS POUR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Dans vn des Registres de l'Hostel de Ville de Paris se voit le *Te Deum* pour la Paix, faite à Troyes l'an 1564. au mois d'Auril, entre le Roy Charles IX. & Elisabeth Reyne d'Angleterre; comme aussi la publication d'icelle. Voicy l'acte du Serment dudit Roy à ce suiet, qui s'en ensuiuit.

Acte du Serment du Roy Charles IX. pour le Traité de Troyes auec l'Angleterre, l'an 1564.

* La reception à Lyon de ce Deputé est cy-dessus, fol. 838.

Le vingt-troisiéme iour de Iuin l'an mil cinq cens soixante-quatre, Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince Charles par la grace de Dieu Roy de France, nostre souuerain Seigneur, present & assistant Henry de Cary Baron de Honsdon*, Cheualier de l'Ordre de la Iartiere, & Thomas Smith, Cheualier de Tres-excellente Princesse la Reyne d'Angleterre, son Ambassadeur Resident prés ledit Seigneur, a fait & presté le Serment que faire il deuoit, selon le Traité de Paix conclu entre les Deputez de sadite Maiesté, & ceux de ladite Dame Reyne, le neufiéme iour d'Auril dernier passé, duquel la teneur ensuit: *Nos Carolus Dei gratia Francorum Rex*, Promittimus & iuramus in verbo Regio in manus Nobilium & clarorum virorum Domini Henrici de Cari Baronis de Honsdon Equitis prænobilis Garterii ordinis, & Thomæ Smith Equitis Illustrissimæ Reginæ Angliæ apud nos Residentis, hîc præsentis ad hoc, super hæc sacrosancta Dei Euangelia, quòd nos obseruabimus & obseruari faciemus inuiolabiliter & sine contradictione pacem conclusam & concordatam inter Deputatos nostros, & Serenissimæ Elisabethæ Reginæ Angliæ Defensatricis Fidei, sororis nostræ & consanguineæ charissimæ nono mensis Aprilis vltimò elapsi, ac omnes & singulos articulos in dicto Tractatu contentos: neque patiemur, permittemus, aut consentiemus quòd per nos, aut subditos nostros aliquid tentetur seu innouetur directè, aut indirectè in contrarium vel præiudicium dicti Tractatus quacunque vice, vel modo: In cuius rei testimonium manum nostram propriam præsentibus, apposuimus* 24. mensis Iunij anno 1564. & regni nostri quarto. A quoy se sont trouuez & ont assisté Messieurs les Cardinal de Bourbon, Duc de Montpensier, Prince de la Roche-sur-Yon, Prince Dauphin, Cardinal de Guise, Ducs d'Aumale, de Niuernois, & de Montmorency Connestable, le Chancelier, les sieurs de Viesleuille & de Bourdillon Mareschaux, de Boisy Grand Escuyer de France, & plusieurs autres grands Seigneurs de l'Ordre. En témoin dequoy à la requeste desdits sieurs Deputez de ladite Reyne d'Angleterre faite à nous Claude de l'Aubespine, & Iacques Bourdin, Cheualiers, Conseillers dudit Seigneur en son Conseil Priué, & Secretaires d'Estat & de ses Finances, auons signé les presentes de nos mains en la maniere accoustumée, les iours & an que dessus.

* al. 23.

Princes du sang. Cardinal. *Autres* Princes. Connestable. Chancelier. Mareschaux. Grand *Escuyer*.

A propos de l'Acte susdit voicy vne ancienne forme de faire les Sermens de Paix en Angleterre.

Thomas de VValsingham Moine de Sainct Alban de Londres, in Ypodigmate Neustriæ, *qui est vne Histoire de Normandie, qui finit l'an 1418.*

1360. Anno Do. 1360. celebrata Parisius Missa solenniter, Carolus primogenitus Regis Franciæ in præsentia Nunciorum Regis Angliæ, ar-

que Procerum Regni Franciæ, dicto ter *Agnus Dei*, & adiecto, *Dona nobis pacem*, ascendit ad altare, & dextram super patenam posuit, in qua locatum fuerat corpus Dominicum, læuámque super Missale, sicque iurauit, *Nos Carolus ad sacrosancta Corpus Domini, & Euangelia promittimus firmiter seruare penes nos pacem, & concordiam formatas inter Reges, & nullo modo in contrarium venire.* Simile iuramentum præstitit Dominus Eduuardus Princeps Walliæ.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Les mains mises sur le Corps de nostre Seigneur, & sur les Euangiles.

Feux de ioye pour le renouuellement de l'Alliance auec les Suisses, l'an mil cinq cens soixante-quatre, le trentiéme Decembre.

L'AN 1564. le 30. Decembre, furent receuës Lettres du Roy Charles IX. & de Catherine de Medicis sa mere, dont la teneur ensuit. *Tres-chers & bien-amez*, Nous écriuons presentement à nostre cousin le Mareschal de Montmorency vous faire entendre les bonnes nouuelles que nous auons receuës du renouuellement d'Alliance des Suisses, tel & si auantageux que c'est chose, aprés en auoir remercié Dieu, dont nous desirons qu'il soit faite demonstration d'allegresse & aise, comme tres-vtile à nostre Royaume; ce que nous vous prions faire de vostre part, & croire ce que sur ce vous dira ou fera entendre de la nostre iceluy nostre cousin tout ainsi que vous feriez nous mesmes. Donné à Nismes le 14. iour de Decembre 1564. Signé, *Charles*; & au dessous, *De Laubespine*. *A Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris. Messieurs*, I'ay sceu par vos lettres que vous m'auez écrites du dernier du passé, la diligence que vous continuez à faire pour auancer le recouurement des deniers qui doiuent venir de la ville de Paris, & comme vous auez acheué de fournir ce qui estoit necessaire pour les Suisses, dont i'ay esté tres-aise, aussi est-il venu tres à propos, & auront esté tres-vtilement dépendus: Car comme vous verrez par ce que le Roy Monsieur mon fils vous écrit, le renouuellement de l'Alliance desdits Suisses est accordé, si auantageuse Dieu mercy, que nous auons grandement à l'en remercier; comme il desire qu'il en soit aussi fait demonstration par delà: Priant Dieu, *Messieurs*, vous auoir en sa garde. Escrit à Nismes le 14. Decembre 1564. Signé, *Catherine*; & au dessous, *De Laubespine*. Lesquelles Lettres furent baillées par le Gouuerneur au Preuost des Marchands le Vendredy 29. Decembre de ladite année, & luy fut declaré que le lendemain Messieurs de la Cour iroient faire dire la Messe à la Saincte Chapelle, & que de leur part ils eussent à en remercier Dieu, & faire quelque demonstration de ioye. Et le Samedy 30. iour dudit mois les Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Procureur & Receueur de la Ville, vestus de leurs habits ordinaires, allerent en l'Eglise Sainct Iean en Greue, Parroisse de ladite Ville, à l'heure de neuf heures du matin sans autre compagnie, où ils firent celebrer vne grande Messe par le Curé de ladite Eglise, & ses gens d'Eglise, vestus de chapes de drap d'or, & autres ornemens comme le iour de Noël d'auparauant: Ils auoient enuoyé le iour de deuant deux cierges, & deux torches aux armoiries de la 1564.

SERMENS POUR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Ville, & fut cette Messe solennellement chantée auec les orgues, aprés la Procession faite à l'entour de ladite Eglise, les cloches sonnans & les ceremonies gardées en tout, puis ils s'en retournerent disner chacun en leurs logis: L'apresdinée ils firent faire vn feu deuant l'Hostel de la Ville, lequel estant allumé, fut tirée l'artillerie d'icelle Ville, qui mena grand bruit. Le tout pour rendre graces à Dieu du renouuellement de l'Alliance faite par ce Roy auec les Suisses.

ACTE DV SERMENT FAIT PAR HENRY le Grand Roy de France & de Nauarre, pour l'entretenement du Traité de Confederation entre luy, & Elisabeth Reyne d'Angleterre, contre Philippes II. Roy d'Espagne. A Rouën en l'Eglise de Sainct Oüen, l'an 1596. le 19. Octobre.

*Extrait des Memoires du sieur de Neues, Heraut d'Armes d'Angleterre du Titre de * Sommerset.*

* al. Yorck.

1596. LE dix-neufiéme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens quatre-vingts seize, tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, nostre souuerain Seigneur; Present & assistant tres-illustre Seigneur Gilbert Talbot, Comte de Sherosbury, Cheualier de l'Ordre de la Iartiere, deputé & enuoyé Ambassadeur de la part de tres-haute, tres-excellente & tres-puissante Princesse Elisabeth, aussi par la grace de Dieu Reyne d'Angleterre, a fait & presté le Serment que sa Maiesté deuoit faire, suiuant le Traité de mutuelle Confederation offensiue & defensiue contre le Roy d'Espagne, naguere faite & concluë entre les Deputez de sadite Maiesté, & ceux de ladite Reyne, les 24. & 26. de May dernier passé, duquel Serment la teneur ensuit. *Nous Henry par la grace de Dieu Tres-Chrestien, Roy de France & de Nauarre*, Iurons en foy & parole de Roy, & promettons, en donnant la main, que nous obseruerons & accomplirons tous & chacuns les Poincts & Articles portez par les deux Traitez de mutuelle Confederation offensiue & defensiue, naguere faite entre Nous, & tres-haute, tres-excellente & tres-puissante Princesse, nostre tres-chere & tres-amée bonne sœur & cousine Elisabeth Reyne d'Angleterre, nos Royaumes, Estats & Pays, contre le Roy d'Espagne, & ses Royaumes, Estats & Pays: En approuuant lesquels Traitez & Articles de mutuelle Confederation, accordez par nos Conseillers & Deputez de part & d'autre les 24. & 26. iours de May dernier passé, depuis par Nous & nostredite bonne sœur ratifiez, *Nous*, en presence d'Illustre personne Gilbert Talbot, Comte de Scherosbury, Cheualier de l'Ordre de la Iartiere, deputé & enuoyé Ambassadeur pour cet effet de la part de nostredite tres-chere sœur, en iurons deuant Dieu la confirmation, nos mains touchans les Saincts Euangiles; & que de nostre part nous l'obseruerons de bonne foy, & promettons à mains iointes que iamais nous n'y

contreuiendrons en aucun poinct ny article, directement ou indirectement, & empescherons de tout nostre pouuoir qu'ils ne soient aucunement violez: Ainsi Dieu nous soit en son ayde. En foy & témoignage dequoy nous auons publiquement signé ces presentes de nostre propre main; & à icelles fait mettre & apposer nostre seel en l'Eglise Sainct Oüen à Roüen, le 19. iour d'Octobre, l'an 1598. A quoy se sont trouuez, & ont assisté Messieurs les Duc de Montpensier, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en Normandie, le Comte de Vaudemont, le Duc de Nemours, Pair de France, le Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en Languedoc, le Comte de Chiuerny, Chancelier de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en ses Pays Chartrain, Blaisois, Dunois, Vendosmois, Amboise & Lodunois, le Duc d'Espernon, Pair & Colonel General de l'Infanterie de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en Engoumois & Saintonge, le Duc de Ioyeuse Pair & Mareschal de France, le Duc de Retz Pair & Mareschal de France, le sieur de Matignon Mareschal de France, Lieutenant General pour sa Maiesté au Gouuernement de Guyenne, le sieur de Lauerdin, aussi Mareschal de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté au Pays du Maine, le sieur de Damuille, Admiral de France, le sieur de Bellieure, Conseiller de sadite Maiesté en son Conseil d'Estat, & l'Euesque d'Eureux, aussi Conseiller de sadite Maiesté en son Conseil d'Estat, & son Premier Aumosnier, tenant & presentant à sa Maiesté le Liure des Saincts Euangiles. En témoin dequoy, à la requeste dudit sieur Comte de Schesrosbury, & par commandement du Roy nostre Seigneur, nous Nicolas de Neuuille sieur de Villeroy, Louys Potier sieur de Gesvre, & Pierre Forget sieur de Fresne, Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, & Secretaires des Commandemens de sa Maiesté, auons signé la presente de nos mains en la maniere accoustumée, les iour & an que dessus. Signé, *De Neuuille, Potier, Forget.*

Sermens pour l'obseruation des Traitez.

Princes.

Connestable.

Chancelier.

Ducs & Pairs.

Mareschaux.

Admiral.

Conseillers d'Estat.

DISCOVRS DES CEREMONIES FAITES en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, lors que le Roy Henry le Grand presta le Serment pour l'obseruation & entretenement du Traité de la Paix de Veruins auec Philippes II. Roy d'Espagne, l'an 1598. *au mois de Iuillet.*

LE Dimanche vingt-vniéme du mois de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit, auroit esté faite la Ceremonie de la prestation du Serment par sa Maiesté de l'obseruation & accomplissement du susdit Traité de Paix, fait auec ledit Roy d'Espagne, & le Duc de Sauoye en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, en la forme qui ensuit. Le Cardinal de Florence celebra Pontificalement la Messe ledit iour en icelle Eglise, laquelle estoit tenduë & ornée de tapisseries tres-riches: La Nef estoit 1598.

Digitized by Google

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

remplie d'vne grande multitude de peuple, qui benissoient le Roy par acclamations publiques. A la main droite de l'Autel estoit dressé vn theatre releué de trois degrez s'estendant iusques aux deux marches de pierre qui trauersent le Chœur, & rangé contre la tapisserie & closture dudit Chœur, sur lequel ce Legat se vint poser, accompagné de ses Assesseurs & Coofficiers, qui deuoient celebrer auec luy le diuin seruice, en attendant la venuë de sa Maiesté. Au quartier dudit theatre, & ioignant le costé de l'Autel, y auoit vne table dressée, & parée en forme d'Autel, sur laquelle estoient les ornemens & preparatifs à celebrer la Messe, auec deux chandeliers d'argent garnis de cierges blancs. Sur l'Autel n'y auoit que les deux Liures de l'Euangile & de l'Epistre, couuerts d'orfeuerie d'or & d'argent enrichie de pierreries, auec plusieurs chandeliers d'argent, garnis aussi de cierges blancs: Le marchepied dudit Autel, & tous les enuirons iusques à l'oratoire du Roy, estoient couuerts de tapis de Turquie. Ce qui restoit de place du mesme costé du Legat iusques aux chaires des Chanoines, estoit remply de bancs & sieges ordonnez de diuerse façon, les vns en long contre la tapisserie de la closture du Chœur, sur lesquels estoient assis le Cardinal de Gondy, l'Euesque de Mantouë, Religieux de l'Ordre Sainct François, de la Maison de Gonzague, Nonce du Pape, l'Euesque de Glasco de la Maison de Bethon, Ambassadeur du Roy d'Escosse, & l'Ambassadeur de Venise. Contre lesdits bancs en estoit dressé vn autre à trauers qui aboutissoit prés le theatre ou marchepied où estoit le Roy, sur lequel furent posez les Ambassadeurs & Ostages dudit Roy d'Espagne, & du Duc de Sauoye; le Duc d'Arscot le premier, l'Admiral d'Arragon aprés, puis le Comte d'Aremberg, le President Richardot, Dom Louys de Velasco, l'Audiencier & Secretaire Verreyken; le Marquis de Lullin, & le sieur de Roncas Secretaire dudit Duc de Sauoye; ces deux derniers Deputez d'iceluy Duc. Derriere le banc desdits Ambassadeurs, il y en auoit plusieurs autres, sur lesquels estoient assis plusieurs Euesques, Frere Bonauenture Calatagirone Sicilien, General des Cordeliers, qui auoit aydé à negocier ladite Paix, & les Familles desdits Ambassadeurs derriere eux. Quasi au milieu de l'Eglise il y auoit vn theatre couuert de veloux cramoisy, sur lequel fut presté le susdit Serment; & à costé d'iceluy estoit l'oratoire du Roy richement paré. A l'opposite du theatre dudit Legat, & des bancs susdits, à l'autre costé de l'Autel, y en auoit vn autre esleué de quatre pieds, où estoient les Princes & Dames: Prés duquel plus auant, tirant vers l'Autel, y auoit vn banc posé en long, sur lequel estoit assis le Chancelier, accompagné de Messieurs du Conseil d'Estat du Roy. Sa Maiesté partit du Chasteau du Louure accompagné de ses Princes, des Ducs & Officiers de sa Couronne, les Roy & Herauts d'Armes deuant luy, leurs cottes d'armes déployées, auec sa Noblesse en grand nombre; les Trompettes marchans, & sonnans deuant la troupe: Les ruës estoient pleines de peuple; l'air retentissoit de cris d'allegresse & resiouyssance, qui accompagnerent sa Maiesté iusques à l'Eglise. La Messe fut dite du Sainct Esprit à deux Chœurs, fournis des

Il n'est point bien exprimé s'ils estoient assis en diuers bancs ou en vn seul.

Le Cardinal *de Gondy, & les* Ambassadeurs *assis de mesme costé.*

Les Euesques *assis en vn banc à part derriere les Ambassadeurs du Roy d'Espagne.*

Le Chancelier *assis, & accompagné sur vn mesme banc des* Conseillers d'Estat, *& non dans vne chaire à part.*

Digitized by Google

Chantres de la Musique, de la Chapelle, & de la Chambre de sa Maiesté, accompagnez d'Instrumens, le Cardinal de Gondy presenta l'Euangile à sa Maiesté: Aprés la Messe & la Benediction, sa Maiesté se mit sur ledit theatre posé à costé de son oratoire, où vint iceluy Legat vestu de ses habits Pontificaux, & tenant le Liure des Saincts Euangiles, sur lequel sa Maiesté ayant mis les mains, lesdits Ambassadeurs & Deputez s'estans approchez, le Serment fut leu à haute voix par de Villeroy Secretaire d'Estat, puis signé par sa Maiesté en la presence desdits Legat & Ambassadeurs susdits, qui furent embrassez par sadite Maiesté: Lors les trompettes sonnerent en signe d'allegresse, & sa Maiesté fit disner auec elle lesdits Legat, Nonce de sa Saincteté, & tous lesdits Ambassadeurs & Deputez, dans la salle du logis de l'Euesché. Ces Ambassadeurs ne furent défrayez par le Roy que depuis leur arriuée à Paris iusques au lendemain de ladite Ceremonie; Aprés laquelle ils furent traitez comme Ostages, & non comme Ambassadeurs: Le President Richardot & ledit Verreyken estans retournez en leurs Pays. Les susdits Ambassadeurs arriuerent à Paris le 18. de Iuin; au deuant desquels fut le Duc de Montpensier, accompagné de quasi toute la Cour; & le Roy les receut assisté des Princes, Ducs & Officiers de sa Couronne, & de sa Noblesse en grand nombre dans la grande salle haute du Louure, le lendemain 19. dudit mois de Iuin: ils furent conduits à l'Audience, à sçauoir le Duc d'Arscot par le Comte de S. Paul, l'Admiral d'Arragon par N. Dom Louys de Velasco par N. Le President Richardot porta la parole pour tous; & furent tres-bien & humainement receus par sa Maiesté, qui aprés auoir fait réponse à la proposition dudit Richardot, les entretint de propos communs fort familierement.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Les Chantres de la Chapelle, & de la Chambre du Roy.

Le Duc de Montpensier Prince du Sang va au deuant des Ambassadeurs d'Espagne.

L'Acte du Serment susdit par ledit Roy Henry IV. pour l'entretenement du susdit Traité de Paix à Veruins, auec Philippes II. Roy d'Espagne, & Charles Emanuel Duc de Sauoye. Ledit Acte fait à Paris en l'Eglise Cathedrale de Nostre-Dame.

LE vingt-vniéme iour de Iuin 1598. en la presence de Nicolas de Neuuille sieur de Villeroy, & Pierre Forget sieur de Fresnes, Cheualiers, Conseillers du Conseil d'Estat de tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince le Roy nostre souuerain Seigneur, & Secretaires de ses Commandemens; Iceluy Seigneur estant en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, presens & assistans Charles sieur de Croy, Duc d'Arscot, Prince de Cimay, Lieutenant, Capitaine General, & Grand Baillif des Pays & Comté de Hainaut; Dom Francesco de Mendoça, & Cardona Admiral d'Arragon, Marquis de Guadaleste, Maistre d'Hostel de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince le Roy Catholique d'Espagne, & de ses Conseils d'Estat & de Guerre, General de sa Caualerie Legere, & Grand Maistre d'Hostel de tres-haut, & tres-excellent Prince Albert Cardinal, Archiduc d'Austriche; Charles Prince Comte d'Aremberg, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, Chef des Finances dudit Roy Catholique; Iean Richardot, Cheualier, Chef, President du Conseil 1598.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Priué d'iceluy Roy Catholique, & de son Conseil d'Estat; Dom Louys de Velasco, Maistre de Camp, Commandeur de l'Ordre Militaire de S. Iacques, du Conseil de Guerre du mesme Roy; & Louys Verreyken, Cheualier, Audiencier, Premier Secretaire, & Tresorier des Chartes de son Conseil d'Estat, Ambassadeurs, Commis & Deputez par ledit Cardinal Archiduc au nom d'iceluy Roy Catholique; & Gaspard de Geneue, Marquis de Lullin, Cheualier de l'Ordre de tres-excellent Prince Charles Emanuel Duc de Sauoye, Conseiller en son Conseil d'Estat, & son Chambellan, Colonel de sa Garde de Suisses, Gouuerneur & son Lieutenant General au Duché d'Aouste & cité d'Yurée; & Pierre Leonard Roncas, sieur de Chastel-argent, Conseiller & Secretaire d'Estat & des Finances dudit Duc, aussi par luy Deputez: a fait & presté le Serment qu'il estoit tenu faire, en vertu du Traité de Paix accordé entre les Deputez desdits Roys, & Duc de Sauoye à Veruins, le deuxiéme iour de May dernier passé, duquel Serment la teneur ensuit. *Nous Henry par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre*, Promettons sur nos foy & honneur, & en parole de Roy, & iurons sur la Croix, Saincts Euangiles de Dieu, & Canon de la Messe, pour ce par nous touchez, que nous obseruerons & accomplirons pleinement, reellement & de bonne foy, tous & chacuns les Poincts & Articles portez par le Traité de Paix, Reconciliation & Amitié fait, conclu & arresté entre nos Deputez, & ceux de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Philippes, aussi par la grace de Dieu Roy d'Espagne, *&c.* nostre tres-cher & tres-amé bon frere & cousin, & de tres-excellent Prince Charles Emanuel Duc de Sauoye, nostre tres-cher frere, en la ville de Veruins le 2. iour du mois de May dernier passé, & depuis par nous ratifié; & ferons le tout entretenir, garder & obseruer inuiolablement de nostre part, sans iamais y contreuenir, ny souffrir y contreuenir en aucune sorte ou maniere que ce soit: En foy & témoignage dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel en l'Eglise Cathedrale de Nostre-Dame de Paris, le 21. iour de Iuin, l'an de grace 1598. A laquelle prestation de Serment furent presens, & sont interuenus le Reuerendissime & Illustrissime Cardinal de Medicis, Legat *à latere* du Pape Clement VIII. en France, tenant le Liure des Saincts Euangiles, & Canon de la Messe, sur lequel sa Maiesté auoit les mains posées; Henry de Bourbon Duc de Montpensier, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en son Pays & Duché de Normandie; Henry Duc de Montmorency, Pair & Connestable de France; François d'Orleans, Comte de S. Paul, Gouuerneur & Lieutenant General pour sadite Maiesté en Picardie; Charles de Gontault de Biron, sieur dudit lieu, Mareschal de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sadite Maiesté en ses Pays & Duché de Bourgongne, & plusieurs autres Ducs, Princes, Officiers de la Couronne, Comtes, Barons & Seigneurs: En témoin dequoy lesdits Ambassadeurs & Deputez des susdits Roy Catholique, & Duc de Sauoye nous ont requis le present Acte, que leur auons octroyé, & pour ce signé de nos mains. Fait les an & iour que dessus.

Mandement du Roy pour la susdite Paix d'entre sa Maiesté, le Roy d'Espagne, & le Duc de Sauoye : Publié en la ville de Paris le 12. iour de Iuin 1598.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

DE PAR LE ROY. On fait à sçauoir à tous, que bonne, ferme, stable & perpetuelle Paix, amitié & reconciliation est faite & accordée entre tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, Henry par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre, nostre souuerain Seigneur : Et tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Philippes Roy Catholique des Espagnes : Et tres-excellent Prince Charles Emanuel Duc de Sauoye ; leurs vassaux, suiets & seruiteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leurs obeyssances : Et est ladite Paix generale & communicatiue entre eux & leursdits suiets, pour aller, venir, seiourner, retourner, commercer, marchander, communiquer & negocier les vns auec les autres és Pays les vns des autres, librement, franchement & seurement, par mer, par terre & eaux douces, tant deçà que de là les Monts ; & tout ainsi qu'il est accoustumé de faire en temps de bonne, sincere & amiable Paix, telle qu'il a plû à Dieu par sa bonté enuoyer & donner ausdits Seigneurs Princes, & leurs peuples & suiets. Defendant & prohibant tres-expressément à tous de quelque estat & condition qu'ils soient, d'entreprendre, attenter ne innouer aucune chose au contraire ; sur peine d'estre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du bien & repos public. Fait à S. Germain en Laye le dixiéme iour de Iuin 1598. Signé, *Henry* ; & plus bas, *De Neufuille.*

Leu, publié à la Table de Marbre & Cour du Palais par Nicolas Droüart, Greffier de la Preuosté & Vicomté de Paris, és presences de François Miron, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, President au Grand Conseil, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté & Vicomté de Paris ; Pierre Lugoly, aussi Conseiller du Roy, & Lieutenant Criminel ; Antoine Ferrand Lieutenant Particulier ; François de Villemontée Procureur du Roy audit Chastelet ; quatre Conseillers dudit Seigneur ; les Audienciers, Commissaires & Examinateurs dudit Châtelet ; & par les Carrefours de ladite Ville par le Heraut au Titre *d'Angoulesme*, en presence des dessusdits, assistez de Martin Langlois, Preuost des Marchands, les Escheuins & Procureur de ladite Ville, auec les Archers du Guet, Sergens dudit Chasteler, Archers & Arbalestriers de la Ville, le Vendredy 12. Iuin 1598. Signé, *Droüart.*

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

Le Te Deum *pour la Paix de Veruins, l'an* 1598.

LE Vendredy douziéme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit, Messieurs ayans esté aduertis du *Te Deum* que l'on alloit dire en l'Eglise de Nostre-Dame en action de graces de la Paix, qu'il auroit plû à Dieu donner entre le Roy Tres-Chrestien, le Roy d'Espagne, & le Duc de Sauoye, se seroient leuez sur les neuf heures, & allez en ladite Eglise ; où estans entrez dans le Chœur d'icelle, auroient pris place aux hautes

Sermens povr l'observation des Traitez.

chaires à main senestre; & aprés eux de mesme rang, Messieurs des Aydes, & de la Ville; & à l'opposite à main dextre, Messieurs de la Cour de Parlement. Est à noter, que ledit *Te Deum* chanté, le mesme iour ladite Paix fut publiée en la grande salle du Palais sur la Table de Marbre par le Commis du Greffe du Chastelet, y assistant Miron Lieutenant Ciuil, & autres Officiers dudit Chastelet, luy reuestu de robbe rouge auec chaperon noir: Auant laquelle Publication fut sonné par trois diuerses fois des trompettes, y en ayant grand nombre; & fut fait le semblable sur le perron des grands escaliers, estans lesdits trompettes au bas des degrez sur la grande pierre; & ledit iour de releuée fut publiée par la Ville, y ayant vn Heraut d'Armes aprés les Trompettes, y assistans lesdits Lieutenant Ciuil, & autres Officiers du Chastelet, & les Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, & autres Officiers de la Ville ensemblement: Tenans neantmoins lesdits Lieutenant Ciuil, & Officiers du Chastelet la main dextre, & ceux de la Ville la main senestre, estans tous de cheual; & tout ledit iour la cloche du Palais sonna en signe de réiouyssance.

Publication de la susdite Paix.

Le Chastelet à main droite, & la Ville à main gauche.

Le treiziéme desdits mois & an, lesdits sieurs des Comptes, reuestus de robbes de soye, auroient esté à la Procession faite pour le mesme vœu d'action de graces que le iour precedent; il fut porté en icelle le sainct Reliquaire de la vraye Croix, le Clergé de Nostre-Dame l'estant venu prendre en la Saincte Chapelle; cette Procession passa par la galerie des Merciers, où estoient Messieurs de la Cour de Parlement, lesquels aprés ledit Clergé, & le Cardinal de Gondy qui fit l'Office prirét leur rang à la main dextre, & ceux des Comptes à main senestre; suiuoient ceux de la Cour des Aydes & de l'Hostel de Ville en la maniere accoustumée; Ledit Cardinal de Gondy celebra le sainct Sacrifice de la Messe en icelle Eglise Nostre Dame; laquelle finie, ladite vraye Croix fut reconduite en la saincte Chapelle par le Clergé de cette Eglise, qui assista à icelle Procession, comme aussi à la Messe & tout le seruice, à l'opposite de celuy de Nostre-Dame; ce fait chacun se retira.

Serment fait par le Roy pour cette Paix.

Le Dimanche vingt-vniéme desdits mois & an, le Roy fit la ceremonie du Serment de la Paix en l'Eglise Nostre-Dame, où la Messe fut dite & celebrée par le Legat, le Duc d'Arscot, & autres Deputez d'Espagne, venus exprés en cette Ville deux ou trois iours au precedent, estans allez prendre sa Maiesté au Chasteau du Louure; & seroient partis les premiers dudit Chasteau pour venir en ladite Eglise, sa Maiesté aprés, bien accompagnée de plusieurs Princes du Sang, & autres Seigneurs de sa Cour en bel ordre & grande magnificence; en laquelle Ceremonie les Cours Souueraines n'assisterent pas.

Extrait d'vn Registre de l'Hostel de Ville de Paris.

Publication de la Paix de Veruins 1598.

Le Ieudy onziéme iour de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit, les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris ayans receu mandement du Roy pour faire publier la Paix, enuoyerent aussi tost querir

Brosse Heraut d'Armes de sa Maiesté, auquel ils baillerent & mirent entre les mains ledit Mandement pour le publier en leurs presences par toutes les ruës & carrefours de cette ville. Dequoy estant aduerty le Lieutenant Ciuil, qui pretendoit que c'estoit à luy à faire faire ladite Publication, sur cette contestation ils furent pardeuers la Cour de Parlement, où les Registres tant de la Ville que du Chastelet furent veus; de maniere que reconnoissant icelle Cour qu'ils y auoient tous deux quelque droit, & que en des saisons la Ville seule s'en estoit entremise, en d'autres le Chastelet; Par accommodement ladite Cour ordonna que la publication seroit faite en presence desdits Preuost des Marchands, Escheuins, Lieutenant Ciuil, & autres Officiers du Chastelet, mais que ledit Chastelet tiendroit la main droite.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Le lendemain Vendredy douziéme iour dudit mois de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit, la publication de cette Paix fut faite tant à la Place de Greue, que par tous les Carrefours de cette Ville par Brosse Heraut d'Armes de sa Maiesté, suiuy de dix Trompettes en presence des Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy & Greffier de la Ville qui estoient à cheual, vestus de leurs robbes my-parties, fors iceluy Procureur du Roy qui auoit vne robbe toute d'écarlate; & des Lieutenans Ciuil, Criminel, & Procureur du Roy du Chastelet, vestus de leurs robbes rouges, auec quatre Conseillers dudit Chastelet ayans robbes noires, aussi tous à cheual; ledit Chastelet tenant la main droite; & enuoyerent lesdits Preuost des Marchands & Escheuins faire sonner & carillonner la cloche du Palais en signe de réiouyssance d'icelle Paix. Semblablement commanderent de dresser vn feu de ioye deuant ledit Hostel de Ville, où fut amenée l'artillerie auec les boëttes d'icelle; mesme lors du feu ils firent défoncer vn muid de vin en la Place de Greue, auec grande quantité de pains qui furent donnez au peuple, lequel auec des cris & acclamations de ioye crioit *Viue le Roy*. Ensuit la teneur du Mandement de sa Maiesté pour la publication d'icelle Paix.

Le Chastelet à main droite de la Ville à la publication de la Paix.

DE PAR LE ROY. On fait à sçauoir à tous, *&c.* comme cy-dessus, page 907. Auiourd'huy douziéme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit, à moy Pierre Brosse Heraut d'Armes de France du Titre *d'Angoulesme*, a esté baillé & mis en mes mains par les Preuost des Marchands & Escheuins de cette ville de Paris, le Traité de Paix fait entre le Roy, le Roy d'Espagne, & le Duc de Sauoye, en date du dixiéme iour des presens mois & an. Signé, *Henry;* & plus bas, *De Neuuille;* Pour iceluy lire & publier és lieux & endroits de cette Ville que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Et suiuant la requisition desdits Preuost & Escheuins de la Ville, & en leur presence, & des Lieutenans Ciuil & Criminel de la mesme Ville, & de dix Trompettes & Cloches d'armes de sa Maiesté, & de plusieurs autres Officiers d'icelle, estant en la Place de Greue deuant la Maison d'icelle Ville, aprés auoir fait faire trois chamades par lesdites Trompettes & Cloches d'armes pour rendre le peuple attentif, ay leu à haute voix de mot à autre deuant le peuple assemblé, & ay publié iceluy Traité de Paix: Ce fait de ladite Place de

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Greue ie me suis transporté, accompagné des susdits sieurs, Trompettes & Cloches d'armes, és autres lieux accoustumez à faire publications, esquels i'ay fait pareille lecture & publication dudit Traité de Paix: Ce que ie certifie estre vray sous mon seing de Heraut, dont en tel cas i'ay accoustumé vser, les iour & an susdits. Signé, *Argoulesme.*

Procession pour icelle Paix.

Et d'autant que le lendemain treiziéme dudit mois de Iuin audit an mil cinq cens quatre-vingts dix huit, il se deuoit faire Procession generale en la ville de Paris pour rendre graces à Dieu de ladite Paix, lesdits sieurs de la Ville ont fait expedier les Mandemens aux seize Quarteniers d'icelle, qui ensuiuent. *De par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris,* Sire Cosme Carrel Quartenier, trouuez vous auec deux notables Bourgeois de vostre quartier demain sept heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à la Procession generale qui se fera: Et outre faites faire ce iourd'huy au soir feux de ioye en chacune de vos Dixaines pour rendre graces à Dieu de la Paix: si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville le Vendredy douziéme iour de Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit. Pareil mandement a esté enuoyé à chacun des Quarteniers de cette Ville. *Monsieur de Versigny,* Plaise vous trouuer demain sept heures du matin en l'Hostel de la Ville pour nous accompagner à la Procession generale qui se fera pour rendre graces à Dieu pour la Paix; vous prians n'y vouloir faillir. Fait au Bureau de la Ville le Vendredy 12. Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit. *Les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, tous vostres.* Pareil mandement enuoyé à chacun des autres Conseillers de cette Ville. *De par les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris.* Capitaine Marchand trouuez vous auec tous ceux de vos nombres garnis de leurs hoquetons & armes, demain six heures du matin deuant la porte de l'Hostel de Ville, pour nous accompagner à la Procession generale qui se fera pour rendre graces à Dieu de la Paix. Fait au Bureau le douziéme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit.

Le lendemain treiziéme dudit mois de Iuin sur les sept heures du matin, lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy, Greffier, Receueur, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois mandez, sont partis dudit Hostel à cheual & en housse pour aller en icelle Procession generale, & sont allez en l'Eglise Nostre-Dame en l'ordre qui ensuit. *Premierement,* marchoient les Archers de la Ville à pied, garnis de leurs halebardes, & vestus de leurs casaques: Aprés les dix Sergens de la Ville aussi à pied, vestus de leurs robbes my-parties, ayans leurs nauires d'orfeuerie sur l'épaule: Le Greffier de la Ville seul à cheual, vestu de sa robbe de liurée my-partie: Les Preuost des Marchands & Escheuins aussi à cheual, vestus de leurs robbes my-parties, le Procureur du Roy de sa robbe d'écarlate, le Receueur de son manteau noir à manches, aucuns des Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, aussi tous à cheual. En cet ordre ils furent en l'Eglise Nostre-Dame, où lesdits sieurs de la Ville prirent leurs places dans les hautes chaires du Chœur vers l'Autel à main gauche: Puis les Cours Souueraines aussi en robbes de liurées,

estans venuës, les Gens d'Eglise, auec les Compagnies, sont partis de ladite Eglise Nostre-Dame, & allez en Procession en l'Eglise des Augustins, où la Messe ayant esté dite & celebrée, & l'*Exaudiat* chanté auec les prieres pour le Roy, lesdites Cours Souueraines se sont retirées. Quant à ceux de la Ville, ils ont reconduit le Clergé de Nostre-Dame iusques en leur Eglise. Ce fait, ils sont reuenus à l'Hostel de Ville en pareil ordre qu'ils en estoient partis.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Pour la Reception des Ambassadeurs du Roy d'Espagne, l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-huit, le dix-septiéme Iuin.

De *par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris.* Capitaine Marchand trouuez vous, & faites tenir prests en vostre maison demain à midy vingt-cinq de vos Archers à cheual, & en bonne conche; & aprés ladite heure passée, vous irez sur le chemin de Sainct Denys en France, & iusques en ladite ville Sainct Denys, si besoin est, pour aller au deuant des Ambassadeurs du Roy d'Espagne; & outre faites trouuer ledit iour de demain vne heure de releuée en l'Hostel de la Ville soixante ou quatre-vingts de vos dits Archers à pied, pour nous accompagner à aller au deuant desdits Ambassadeurs. Fait au Bureau de la Ville le 17. iour de Iuin 1598.

Solennité du Feu de la Sainct Iean, où le Roy Henry IV. se trouua, l'an 1598. le vingt-troisiéme Iuin.

Le Mardy vingt-troisiéme Iuin, mil cinq cens quatre-vingts dix-huit, le Roy Henry IV. Roy de France & de Nauarre, arriua en l'Hostel de la Ville sur les cinq à six heures du soir, assisté du Connestable, du Comte d'Auuergne, & plusieurs autres grands Seigneurs, de toutes ses Gardes & Suisses: Et estant à la porte d'iceluy Hostel de Ville les Preuost des Marchands & Escheuins, assistez du Greffier & Procureur du Roy de la Ville, le receurent. Incontinent aprés ce Roy alla mettre le feu au bois qui estoit preparé pour le Feu de la Sainct Iean, & y alla en l'ordre qui ensuit. *Premierement*, marchoient les Suisses sonnans de leurs tambours: Aprés ses Gardes: Les Trompettes & clairons: Les Ioüeurs d'Instrumens: Les dix Sergens de la Ville, vestus de leurs robbes my-parties: Aprés eux marchoit le Greffier de la Ville seul, vestu de sa robbe my-partie: Puis marchoient les Escheuins, & derriere eux le Preuost des Marchands, qui estoit vn peu deuant ledit Seigneur Roy: Aprés iceluy Preuost des Marchands venoit le Roy, qui auoit vne écharpe d'œillets blancs, & autres belles fleurs; vn peu au dessous de luy ledit Connestable, & plusieurs autres grands Seigneurs: à l'entour de la Greue y estoient les Gardes & Piquiers du Roy, auec les trois nombres de la Ville, qui faisoient faire place. Estans prés dudit feu fut fait trois tours à l'entour d'iceluy, & à la fin du troisiéme le Preuost des Marchands prit vne torche ardente des mains du Controlleur du Bois, & s'é-

Le Feu de la Sainct Iean.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Le Preuost des Marchands presente vne torche ardente au Roy.

tant presque prosterné à genoux la presenta au Roy, qui la prit, & auec icelle alluma le feu ; & lors furent faits par le peuple grands cris de ioye auec applaudissemens, crians *Viue le Roy*. Le Procureur du Roy, & de la Ville n'assista à aller mettre le feu, & demeura à la porte de l'Hostel de Ville iusques au retour des Seigneurs susdits. Le feu estãt allumé, le Roy, assisté des denommez cy-dessus, s'en retourna en l'Hostel de la Ville, où estant en l'vne des fenestres du petit Bureau l'on fit ioüer l'artifice qui estoit audit feu ; lequel il trouua bien fait, & s'en contenta fort : Aprés quoy on mit le feu aux boëttes & canons, lesquels estans tirez, le Roy fut conduit en la grande salle, assisté des Seigneurs cy-deuant nommez, de Madame sa sœur vnique, Madamoiselle de Guise, & plusieurs autres grandes Dames & Princesses, où il trouua la collation dressée, laquelle il trouua tres-belle : Puis sa Maiesté sortit pour s'en aller au Louure ; & estant encore à la porte dudit Hostel de Ville s'y arresta pour voir vn Tableau qui estoit au dessus du portail, dans lequel Tableau estoit dépeinte & figurée sa personne, auec autres figures qu'il trouua tres-bien faites.

TE DEVM *POVR LE TRAITÉ ENTRE le Roy, & le Duc de Sauoye, l'an 1601. le 26. Ianuier.*

1601. LE Vendredy 26. iour de Ianuier 1601. les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris ont esté aduertis par la Cour de Parlement des Traitez & accords de Paix faits par le Roy auec le Duc de Sauoye, & pour en rendre graces à Dieu, que l'on faisoit ledit iour à dix heures du matin chanter le *Te Deum* en l'Eglise Nostre-Dame de cette Ville : Sur lequel aduertissement ils manderent incontinent grãd nombre d'Archers, & de Quarteniers de la Ville pour les assister à aller audit *Te Deum*. Et iceluy iour 26. Ianuier enuiron dix heures du matin, lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, & Procureur du Roy de la Ville, partirent de leur Hostel à cheual & en housse, vestus de leurs habits noirs pour aller en icelle Eglise Nostre-Dame, au deuant desquels marchoit quelque nombre d'Archers de la Ville, garnis de leurs hoquetons & halebardes, & les Sergens d'icelle, vestus de leurs robbes my-parties : Lesdits Preuost des Marchands & Escheuins estans en cette Eglise ils y prirent leurs places és hautes chaires du costé senestre, & les Procureur & Greffier en leurs places accoustumées : Quelque temps aprés les Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes y arriuerent aussi auec leurs habits noirs, lesquels ayans tous pris leurs seances, les Gens d'Eglise chanterent en Musique le Cantique de *Te Deum laudamus*, & aprés le Pseaume *Exaudiat*, &c. Ce fait, lesdits Preuost, Escheuins, Greffier & Procureur, accompagnez des susdits Archers & Sergens de la Ville, reuindrent audit Hostel, & depuis chacun se retira en sa maison.

Acte

Acte du Serment fait par le Roy Henry le Grand pour l'entretenement du susdit Traité de Paix auec Charles Emanuel Duc de Sauoye, à Paris en l'Eglise des Celestins, l'an 1601. le deuxiéme Decembre.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ. 1601.

LE Dimanche deuxiéme iour de Decembre 1601. en la presence de nous Nicolas de Neufuille sieur de Villeroy, & Pierre Forget sieur de Fresne, Cheualiers, Conseillers au Conseil d'Estat de tres haut, tres-excellent & tres-puissant Prince le Roy, nostre souuerain Seigneur, Secretaires d'Estat, & de ses Commandemens, sa Maiesté estant en l'Eglise du Conuent des Religieux de l'Ordre des Celestins de cette ville de Paris, present & assistant Illustre Seigneur Gaspard de Geneue, Marquis de Lullins, Cheualier de l'Ordre de tres-excellent Prince Charles Emanuel Duc de Sauoye, Conseiller en son Conseil d'Estat, son Chambellan, Colonel de sa Garde de Suisses, Gouuerneur & son Lieutenant General au Duché d'Aouste, & cité d'Yurée, Ambassadeur, Commis & Deputé par ledit Duc, a fait & presté le Serment qu'il estoit tenu faire en vertu du Traité d'accord fait entre les Deputez de sadite Maiesté, & dudit Duc à Lyon, le dix-septiéme iour de Ianuier dernier passé; duquel Serment la teneur ensuit. *Nous Henry par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre,* Promettons sur nos foy, honneur & parole de Roy, & iurons sur les Saincts Euangiles de Dieu, & Canons de la Messe, pour ce par nous touchez, que nous obseruerons & accomplirons pleinement, reellement, & de bonne foy, tous & chacuns les Poincts & Articles portez par le Traité d'accord, conclu & arresté à Lyon le dix-septiéme iour de Ianuier dernier passé, en consequence de celuy qui a esté fait à Veruins le deuxiéme iour de May 1598. entre nos Deputez, & ceux de tres-excellent Prince Charles Emanuel Duc de Sauoye, nostre tres-cher frere, & ferons le tout inuiolablement garder & obseruer de nostre part, sans iamais y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit: En foy & témoignage dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel, en l'Eglise des Celestins à Paris, le deuxiéme iour de Decembre l'an de grace 1601. A laquelle prestation de Serment furent presens, & sont interuenus Messeigneurs les Prince de Condé, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en Guyenne; & Comte de Soissons, Pair & Grand Maistre de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en Dauphiné, Princes du Sang; Messieurs le Cardinal de Gondy, le Duc de Guise, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en Prouence, & Admiral des Mers de Leuant; Duc de Neuers, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en Champagne; Duc d'Esguillon Grand Chambellan de France, de Bellieure Chancelier de France, de Bellegarde Grand Escuyer de France, & Premier Gentil-homme de la Chambre de sa Maiesté; l'Archeuesque d'Aix tenant le Liure des Saincts Euangiles, & Canons de la Messe, sur lequel sa Maiesté auoit les mains posées, & plusieurs autres Ducs, Marquis, Comtes, sieurs du Con-

Princes du Sang.

Cardinal.

Autres Princes.

Chancelier.

Grand Escuyer.

Digitized by Google

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

seil de sa Maiesté, & Gentils-hommes. En témoin dequoy ledit Marquis de Lullins, Ambassadeur & Deputé d'iceluy Duc, nous a requis le present Acte, que nous luy auons octroyé, & pour ce signé de nos mains les iour & an dessus dits. Signé, *De Neufuille*, & *Forget*.

LES CEREMONIES DV RENOVVELLEMENT d'Alliance entre le Roy Louys XIII. & Iacques Roy de la Grande Bretagne, l'an mil six cens dix, le dix-huitiéme iour de Septembre.

1610.

* *al.* Vuton, ou Honton

L'AMBASSADEVR d'Angleterre appellé le Milord Hontan*, fut receu à deux lieuës de Paris par le Mareschal de Lauardin, visité de la part du Roy & de la Reyne par plusieurs Seigneurs, & mené à l'Audience par le Prince de Ioinuille, fort accompagné, & veid le Roy dans sa chambre, aprés auoir passé par toutes les Gardes, rangées comme pour les Ambassadeurs des Roys dans la grande salle, (qui estoit tenduë au suiet de la venuë & Audience des Ambassadeurs Ordinaire, & Extraordinaire d'Angleterre, de serge noire de Florence *) & par l'antichambre du Roy. Aprés qu'il eut saluë sa Maiesté de la part de son Maistre, de la Reyne d'Angleterre, & du Prince de Galles, il luy donna des lettres de tous trois fort courtoises, & pleines de grandes offres, iusque là que le Roy d'Angleterre luy offroit tout son Royaume & ses moyens, pour s'en seruir enuers tous, & contre tous, & que quand besoin seroit il luy enuoyeroit son fils en personne pour luy mener le secours qu'il desireroit, & y viendroit luy mesme en personne si son fils ne suffisoit: Témoignant vouloir auoir soin du Roy pendant son ieune âge comme de son propre fils, & ce auec tant de témoignages de bonne volonté, que rien plus. Aussi on caressa extraordinairement cet Ambassadeur: Le Roy le logea dans l'Hostel de Luxembourg, fort superbement paré à cet effet. Vn Mardy le Roy le festoya publiquement aux Tuilleries dans vne grande salle, qui estoit tenduë auec toutes ses chambres & salles d'embas, de fort superbes tapisseries de haute lisse, rehaussées d'or & de soye: Dans icelle salle disnerent les deux Ambassadeurs d'Angleterre, sçauoir l'Extraordinaire, & le Resident ou Ordinaire, assis l'vn contre l'autre du mesme costé du Roy, mais esloignez de la distance de quatre couuerts. Le Roy estoit assis auec son épée au costé, de Frontenac * luy seruoit de Maistre d'Hostel, & de Crequy portoit le premier plat, Bassompierre & Sainct Luc le seruoient d'Escuyer Trenchant, & d'Eschançon; le Marquis de Beuuron & le Comte de Fiesque seruoient ces Ambassadeurs: Le Duc d'Esguillon qui eut charge de les aller prendre pour les accompagner, disna à la seconde table dans la salle basse, auec tous les Gentils-hommes Anglois qui estoiẽt à l'Ambassadeur, seruis en mesme temps que sa Maiesté. Aprés disner le Roy se retira en sa chambre, & les Ambassadeurs dans celle qu'on leur auoit preparée, où ils demeurerent iusque sur les cinq heures du soir,

* La Cour estoit lors encore en deüil pour le deceds du Roy Henry le Grand.

* *al.* Fronsac

qu'ils accompagnerent le Roy à l'Eglise des Feüillans, laquelle estoit tenduë d'vne tapisserie du Roy de haute lisse: Au milieu d'icelle hors des balustres du Maistre Autel, & dans la Nef, fut fait vn retranchement de barriere, au milieu duquel fut preparé vn theatre ou haut dais de charpente releué d'vn pied, couuert d'vn drap de pied violet; sur lequel au costé droit y auoit vn grand Oratoire, couuert d'vn drap de veloux violet, les carreaux de mesme, & la chaire du Roy au deuant: A main gauche de cette chaire, & vn peu en arriere, y auoit vn escabeau qui se plioit de drap noir pour la Reyne Marguerite; & à costé gauche de l'Oratoire la chaire de la Reyne Mere: Hors du theatre à main droite du Roy, y auoit vn banc couuert d'vn drap de veloux violet plein de fleurs de lys d'or pour ces deux Ambassadeurs seuls, derriere lesquels estoit reseruée place pour leur suite: Du mesme costé estoit vn autre banc pour le Connestable & le Chancelier, mais vn peu plus esloigné du Roy, que celuy des Ambassadeurs ne l'estoit de ladite Reyne Mere. Ce theatre estoit separé du Corps de l'Eglise par des balustres, & couuert d'vn grand dais de drap * violet, lequel estoit suspendu au milieu de l'Eglise. La Musique estoit logée aux galeries des deux costez au droit du theatre; & tout le reste des galeries qui sont du long de l'Eglise estoit plein de Dames. Sur les quatre heures & demie vint le Connestable, le Chancelier, & de Pusieux Secretaire d'Estat: Aprés vint le sieur de Boüillon, l'Admiral, les Mareschaux de Brissac & de Lauardin, & tout plein d'autres Seigneurs, & Cheualiers de l'Ordre: Aprés vint la Reyne, menée par de Chasteau-vieux, habillée auec vn grand voile de deüil, & la queuë de crespe longue enuiron de vingt pieds, portée par la Dame de Guiercheuille: Ladite Reyne estoit suiuie de la Reyne Marguerite, menée par Baiomon, habillée d'vn grand deüil de crespe, auec la queuë de neuf à dix pieds de long, portée par vn de ses Gentils-hommes: Elle estoit suiuie de la Princesse de Condé la mere, la Princesse de Conty, la Comtesse de Soissons, les Dames de Montpensier, de Guise, d'Aumale, auec ses deux filles, & d'Elbeuf auec la Damoiselle de Mayenne, toutes en grands deüils, & les queuës longues à proportion du rang qu'elles tenoient, lesquelles estoient portées par des Gentils-hommes, mais elles n'estoient menées de personne. La Reyne alla se mettre à son Oratoire, puis s'assit en sa chaire attendant le Roy; & la Reyne Marguerite se mit sur son escabeau; ladite Dame de Guiercheuille demeura debout derriere la chaire de la Reyne Mere, & les Princesses s'assirent sur vn banc preparé contre la barriere qui separoit le theatre du corps de l'Eglise. Ladite Reyne vint auec ses Gardes qui vouloient entrer dans la barriere, mais les Escossois, & autres Gardes du Corps ne le voulurent iamais permettre, disans qu'autres qu'eux ne pouuoient estre prés de la personne du Roy. C'estoit la premiere fois qu'ils s'étoient trouuez en solennité ensemble; si bien que c'en estoit vn preiugé pour l'auenir: Les Dames de Mercœur & de Vendosme ne voulurent point aller en Ceremonie, mais elles y vindrent trois ou quatre heures auant qu'on la fist, & se mirent dans vne Chapelle, & la Marquise

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Oratoire.

Les Ambassadeurs du Roy de la Grande Bretagne.

* Vne autre Relation porte de veloux cramoisy violet semé de fleurs de lys d'or.

La Reyne *Mere.*

La Reyne *Marguerite.*

Les Gardes *du Corps.*

SERMENS POUR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Le Roy au milieu des deux Ambassadeurs d'Angleterre.

Le Premier Aumosnier.

Serment dudit Roy Louys XIII. pour l'entretenement du susdit Traité de Confederation auec l'Angleterre, en 1610.

de Verneüil dans vne autre, d'où elle pouuoit aisément voir. Le Roy vint vn peu aprés, ayant passé à pied au trauers du Iardin des Tuilleries auec sa Garde des cent Suisses, laquelle entra dans l'Eglise tambour battant, & fit haye pour laisser passer le Roy qui venoit au milieu des deux susdits Ambassadeurs, dont il tenoit l'Extraordinaire par la main, & deux Massiers qui marchoient deuant, accompagné du Comte de Soissons, des sieurs de Guise, d'Esguillon, d'Espernon, & autres. Il estoit habillé de tabit violet, la chausse plissée, le bas attaché, son manteau sous le bras, & son épée au costé; Toutes ses Gardes eurent de la peine d'empescher qu'il ne fust vn peu foulé, pour la grande presse de monde qu'il y auoit: Incontinent que sa Maiesté eut fait ses prieres elle s'assit en sa chaire, & l'on commença Vespres en Musique, vn verset la Musique seule, & l'autre auec les Instrumens: Ceux là estoient la Musique de la Chapelle, ceux-cy de la Chambre. Quand Vespres furent acheuées l'Euesque de Bayonne officiant, comme Premier Aumosnier porta au Roy les Saincts Euangiles, & le Connestable s'approcha du Roy auec le Chancelier, & ledit de Puisieux Secretaire d'Estat, & les Ambassadeurs de l'autre costé de la Reyne, laquelle estoit debout, & le Roy aussi deuant elle; lors ledit de Puisieux prit vn grand parchemin dans lequel estoient écrits tous les Articles du Traité pour renoueller l'Alliance, & le leut tout haut: Aprés laquelle lecture, le Roy en iura l'obseruation sur les Saincts Euangiles en y mettant les deux mains, lesquelles il retira iointes, & l'Ambassadeur Extraordinaire faisant vne grande reuerence, les prit auec ses deux mains & les baisa: En suite le mesme de Puisieux continua encore à lire quelque chose, qui estoit la ratification de la Reyne; laquelle aprés qu'il eut acheué, elle iura comme le Roy, & cet Ambassadeur luy baisa les mains tout de mesme. Aprés cela le Chancelier presenta vne plume au Roy, lequel signa ce parchemin; & aprés l'auoir reprise la donna à la Reyne, laquelle le signa aussi: Puis on commença Complies sans Musique, lesquelles se passerent toutes en remerciemens, caresses de paroles & congratulations, que ces Ambassadeurs firent au Roy, & à la Reyne, au Connestable, & au Chancelier. Ce qu'estant acheué, tout le monde se retira, & lesdits Ambassadeurs furent remenez par iceluy Duc d'Esguillon. On obmettoit à dire que cet Ambassadeur Extraordinaire alla à l'Audience, & vint à ce festin dans vn carrosse de la Reyne Mere à six cheuaux, dans lequel le Duc de Feria estoit aussi quelque temps auparauant venu à l'Audience, lors qu'il l'eut la premiere fois. En toute cette Ceremonie soit du disner, soit des Feüillans n'y eut aucun Espagnol: Les Cardinaux aussi, & les Euesques qui y aspiroient, ne s'y trouuerent point; mais le Pere Coton Iesuite y fut, encore que ce fust vne Ceremonie qui se fit auec des gens de la Religion. Il n'y assista que trois ou quatre Euesques.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

ACTE DV SERMENT FAIT PAR LE ROY Louys XIII. à Paris en l'Eglise des Feüillans, l'an 1620. le 2. Feurier, pour l'entretenement du Traité d'Alliance & Confederation, fait auec Iacques Roy de la Grande Bretagne à Londre, l'an 1610. le 29. d'Aoust à son auenement à la Couronne.

Ratification par Louys XIII. du Traité auec l'Angleterre, l'an 1620. le 2. Feurier.

LE deuxiéme iour de Feurier, mil six cens & vingt, tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, nostre souuerain Seigneur, present & assistant le sieur Edoüart Herbert Ambassadeur prés sa Maiesté, & Deputé pour cet effet de la part de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Iacques, aussi par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, a fait & presté le Serment qu'il estoit tenu faire & renouueller estant paruenu en âge de Maiorité, suiuant le Traité de Ligue & mutuelle Confederation perpetuelle, conclu, fait & arresté en la ville de Londre entre le sieur de la Boderie, Conseiller au Conseil d'Estat de sa Maiesté, & lors son Ambassadeur en Angleterre, & les Deputez dudit Roy de la Grande Bretagne, le 29. iour d'Aoust 1610. Duquel Serment la teneur ensuit. *Nous Louys par la grace de Dieu Roy tres-Chrestien de France & de Nauarre*, Iurons en foy & parole de Roy, & promettons nos mains touchans les Saincts Euangiles, en presence de Edoüart Herbert, Cheualier, Ambassadeur & Deputé de la part de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Iacques Roy de la Grande Bretagne, nostre tres-cher & tres-amé bon frere, cousin & ancien Allié, que nous accomplirons & obseruerons tous & chacuns les Poincts & Articles accordez & portez par le Traité de la Ligue defensiue & perpetuelle Confederation, fait & conclu entre nous, & nostredit tres-cher & tres-amé bon frere, nos Royaumes, Estats, Pays & suiets par le sieur de la Boderie, nostre Conseiller d'Estat, & lors nostre Ambassadeur en Angleterre, & par les Commissaires & Deputez dudit Roy nostredit bon frere en la ville de Londre, le 19. iour du mois d'Aoust au Stile d'Angleterre, le 29. de l'année 1610. Lesquels Traité & Articles ayans cy-deuant approuuez & confirmez, nous approuuons & confirmons de nouueau, & en iurons deuant Dieu, & promettons l'obseruation à mains iointes, à ce que iamais nous ne contreuiendrons à aucuns Poincts & Articles dudit Traité directement ou indirectement, ains empescherons de tout nostre pouuoir qu'ils ne soient violez en aucune maniere : Ainsi Dieu nous soit en ayde. En foy & témoignage dequoy nous auons publiquement signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel en l'Eglise des Feüillans lez Paris, le deuxiéme iour de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt : Et de nostre Regne le dixiéme. Signé, *Louys;* & plus bas, Par le Roy, *Brulart*. A quoy se sont trouuez presens, & ont assisté Monseigneur frere vnique du Roy, Messeigneurs les Prince de

Princes du Sang.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ. Condé, & Comte de Soissons, Princes du Sang, Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaut Grand Aumosnier de France, tenant le Liure des Saincts Euangiles, sur lequel sa Maiesté auoit les mains posées; les Princes de Vaudemont & de Ioinuille, le Duc de Mayenne, Pair & Grand Chambellan de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en Guyenne; les Ducs de Montmorency, de Montbazon & de Luines, aussi Pairs de France; & le sieur du Vair Garde des Seaux de France: En témoin dequoy à la requeste d'iceluy Ambassadeur, & par commandement de sa Maiesté, Nous Pierre Brulart Vicomte de Puisieux, Antoine Potier sieur de Seaux, Paul Phelippeaux sieur de Pontchartrain, & Henry de Lomenie, sieur de la Ville-aux-clercs, Cheualiers, Conseillers & Secretaires d'Estat du Roy, & de ses Commandemens, auons signé la presente de nos mains en la maniere accoustumée, les iour & an que dessus, *Brulart, Potier, Phelippeaux, de Lomenie.*

Cardinal.

Princes de Lorraine.

Ducs & Pairs. Garde des Seaux.

Secretaires d'Estat.

Te Deum *pour la Paix entre le Roy Louys XIII. & la Reyne Marie de Medicis sa mere à Paris, l'an 1620. le quatorziéme Aoust.*

1620. Le Vendredy quatorziéme Aoust 1620. sur les deux heures de relevée les Preuost des Marchands & Escheuins furent mandez par la Reyne regnante de l'aller trouuer au Louure; où estans arriuez, elle leur dit qu'elle venoit de receuoir nouuelles du Roy que la Paix estoit faite entre sa Maiesté & la Reyne sa mere, qu'elle desiroit qu'on en remerciast Dieu publiquement par vn *Te Deum* en l'Eglise Nostre-Dame, qui seroit chanté cette mesme iournée, & qu'elle auoit fait aduertir les Cours Souueraines pour s'y trouuer. Sur quoy lesdits sieurs de la Ville firent réponse qu'ils ne manqueroient de s'y rendre: Et peu aprés estans reuenus en l'Hostel de la Ville, ils enuoyerent querir quarante de leurs Archers, & firent aduertir quelques-vns des Conseillers de Ville & Quarteniers de s'y trouuer. Ensuite dequoy enuiron sur les cinq heures du soir ils allerent en l'Eglise Nostre-Dame pour assister audit *Te Deum*, en l'ordre qui ensuit. *Premierement*, marchoient les Archers de la Ville auec leurs casaques & halebardes: Les dix Sergens de la Ville auec leurs robbes my-parties: Le Greffier de la Ville seul à cheual, vestu d'vn manteau à manches de taffetas noir: Les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy & Receueur, aussi à cheual, vestus de leurs habits noirs & ordinaires, suiuis d'aucuns desdits Conseillers & Quarteniers, pareillement à cheual. Et estans en icelle Eglise ils y prirent leurs places és hautes chaires à main gauche vers l'Autel; les Cours Souueraines y estans en leurs places ordinaires, & en habits noirs; à sçauoir le Parlement du costé droit, estant le Premier President en la premiere chaire en entrant à main droite; & à main gauche la Chambre des Comptes, & la Cour des Aydes. Incontinent aprés seroit venuë la Reyne, qui estoit conduite par le Duc de Montbazon, commandant à Paris, & suiuie de Madame sœur du Roy, depuis Reyne d'Angleterre, la Princesse de Condé, & autres Princesses, & auroit ladite Dame pris sa place dans les hautes chaires à main droite au bout d'enhaut vers l'Autel pro-

La Reyne & les Princesses assises dans les hautes chaires proche la chaire de l'Euesque de Paris, entre ladite chaire & celles des Chanoines.

Et le Premier President du Parlement en la premiere chaire en entrant à main droite.

che la chaire de l'Euesque entre ladite chaire, & celles des Chanoines. Aussi tost l'on commença à chanter en Musique le *Te Deum laudamus,* & à la fin *Domine saluum fac Regem.* Et estant icelle Reyne sortie, & les Cours, ceux de la Ville retournerent audit Hostel en pareil ordre qu'ils en estoient partis. Est à noter que peu auparauant que ceux de la Ville partissent de leur Hostel, ils enuoyerent de leurs Archers au Palais aux Cours Souueraines, pour les conduire à Nostre-Dame.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Differend notable pour la preposition des noms des Ambassadeurs en la signature des Traitez entre France & Angleterre, au mois de Nouembre 1624.

1624.

NOVS *soubsignez Ambassadeurs Extraordinaires, Procureurs & Deputez du Serenissime Roy de la Grande Bretagne, &c.* pour traiter le Mariage de Monseigneur le Prince de Wales son fils, auec Madame Henriette Marie, sœur du Roy Tres-Chrestien; Reconnoissons & confessons qu'en passant les Articles dudit Traité de Mariage, Messieurs les Commissaires & Deputez du Roy Tres-Chrestien ont fait difficulté & refus de signer deux copies desdits Articles; entant que nous pretendions en l'vne d'icelles mettre nos noms les premiers, soustenans que leurs noms deuroient estre preposez aux nostres, tant en l'Expedition qui leur deuoit estre par nous deliurée pour demeurer en France, qu'en l'autre Expedition par eux signée, & à nous deliurée pour emporter en Angleterre: Se fondans sur la Dignité, Prerogatiue & Préeminence dudit Roy Tres-Chrestien, qu'ils representent; Alleguans aussi qu'au Traité fait en l'an 1572. à Blois sur Loire, fut ainsi fait & obserué entre les Deputez des Tres-Chrestienne & Serenissime Maiestez: A quoy nous Ambassadeurs susdits de la Grande Bretagne, répondions & soustenions au contraire: Quant aux Escrits qui ont esté baillez par les Ambassadeurs, ou Deputez de nos Roys ou Reynes à quelque Prince que ce soit, mesme des Empereurs, les Ambassadeurs ou Deputez de nosdits Roys ou Reynes ont tousiours accoustumé de preposer leurs noms ou signatures és Escrits par eux baillez pour leurs parts aux Commissaires des autres Princes, & qu'ainsi apparoist par les propres originaux des Traitez par eux signez & deliurez ausdits Commissaires & Deputez des Princes estrangers, mesme par ceux qui ont esté faits en l'an 1546. entre le Roy Edoüart VI. Roy d'Angleterre, & François I. Roy Tres-Chrestien: En l'an 1551. entre ledit Roy Edoüart, & le Roy Henry II. Et en l'an 1559. au Traité du Chastel en Cambresis; en tous lesquels en les signant & les seellant les Commissaires d'Angleterre ont esté preposez aux Commissaires de France en ceux qui ont esté par lesdits Commissaires d'Angleterre baillez & deliurez; Ausquels nous nous remettons entierement, & rapportons pour nostre direction en cet endroit, & accordons prendre droit par iceux. Surquoy a esté aduisé que suiuant ladite forme & vsance ancienne par nous alleguée, les noms signez & seaux desdits Commissaires dudit Roy Tres-Chrestien precederont les nostres ausdits Articles, & autres Actes qui en dépendent, qui nous seront baillez &

Digitized by Google

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ. deliurez par eux; comme aussi nos noms precederont les leurs és Actes que nous leur deliurerons; comme nous disons qu'en cas semblable cy-deuant a esté accoustumé, sans preiudice des pretentions susdites desdits Seigneurs Commissaires dudit Roy Tres-Chrestien : Et outre à la charge que où par lesdits Traitez & Contracts cy-deuant passez entre les Deputez de nosdits Roys & Reynes auec ceux desdits Roys Tres-Chrestiens, (excepté toutesfois le Traité fait à Blois en l'an 1572. que disons, si ainsi est, auoir esté passé par erreur & inaduertance) il ne se trouuera & apparoistra que les noms & signes des Deputez de nos Roys & Reynes auront esté mis & apposez aprés ceux des Deputez desdits Roys Tres-Chrestiens; en ce cas dés à present comme deslors, nous consentons & accordons lesdits Articles par nous signez & deliurez ausdits sieurs Commissaires de France estre reformez pour ce regard, & nos noms & signes estre postposez à ceux desdits Commissaires. Sous lesquelles conditions, charges & reformations ont esté lesdits Articles signez respectiuement en la forme que dessus : En foy & témoignage dequoy nous auons signé ces presentes, le vingtiéme iour de Nouembre, mil six cens vingt-quatre. Signé, *Carlile, Holande.*

Pareille difficulté s'est depuis rencontrée en vn Traité d'Alliance du mesme Roy Louys XIII. auec Gustaue II. Roy de Suede.

ACTE DV SERMENT FAIT PAR LE ROY Louys XIII. d'entretenir le Traité de Paix auec Charles Roy de la Grande Bretagne, à Suse l'an 1629. le 24. Auril. Ledit Acte fait en l'Eglise du Bourg de Fontainebleau audit an le seiziéme Septembre.

1629. LE seiziéme iour de Septembre, mil six cens vingt-neuf, tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, nostre souuerain Seigneur, present & assistant Thomas Edemond, Ambassadeur Extraordinaire de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Charles, aussi par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, a fait & presté en l'Eglise du Bourg de Fontainebleau le Serment de l'obseruation du Traité de Paix, reconciliation & amitié fait & conclu entre sa Maiesté, & ledit sieur Roy de la Grande Bretagne le 24. du mois d'Auril dernier, duquel Serment la teneur ensuit. *Nous Louys par la grace de Dieu Roy tres-Chrestien de France & de Nauarre*, Iurons & promettons en foy & parole de Roy sur les Saincts Euangiles pour ce par nous touchez, en presence du sieur Thomas Edemond, Cheualier, Ambassadeur Extraordinaire de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Charles par la mesme grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, nostre tres-cher & tres-amé bon frere, beau-frere, cousin & ancien Allié, que nous accomplirons & obseruerons, ferons obseruer & accomplir pleinement, reellement & de bonne foy, tous & chacuns les Poincts & Articles accordez, & portez par le Traité

Traité de Paix, Reconciliation & Amitié fait & conclu entre nous, & nostredit tres-cher & tres-amé bon frere & beau-frere, nos Royaumes, Estats, Pays & Suiets, le vingt-quatriéme du mois d'Auril dernier : Lesquels Traité & Articles ayans cy-deuant approuuez & confirmez, Nous approuuons & confirmons de nouueau, & en iurons & promettons deuant Dieu, & à mains iointes, l'obseruation, sans iamais y contreuenir directement ny indirectement, ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere : Ainsi Dieu nous soit en aide. En foy & témoignage dequoy nous auons publiquement signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel en l'Eglise du Bourg de Fontainebleau, le 16. iour de Septembre, l'an de grace 1629. & de nostre Regne le vingtiéme. Ledit Acte a esté signé *Louys;* & sur le reply, Par le Roy, *Bouthillier :* & seellé du grand seau de cire iaune sur double queuë, baillé audit Ambassadeur separément d'auec le present Procez verbal. A laquelle prestation de Serment se sont trouuez presens, & ont assisté tres-haute, tres-excellẽte, & tres-puissante Princesse Marie, par la grace de Dieu Reyne de France & de Nauarre, Doüairiere mere du Roy; Tres-haute, tres-excellente, & tres-puissante Princesse Anne, par la mesme grace de Dieu Reyne de France & de Nauarre, épouse de sa Maiesté; Monseigneur le Comte de Soissons, Pair & Grand Maistre de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour sa Maiesté en Dauphiné; Monsieur le Cardinal de Richelieu, tenant le Liure des Saincts Euangiles sur lequel sa Maiesté auoit les mains posées; Monsieur le Cardinal de la Valette; plusieurs Princes, Ducs, Pairs de France, & Officiers de la Couronne; & Monsieur de Marillac, Garde des Seaux de France. En témoin dequoy, & à la requeste dudit Edemond Ambassadeur, & par commandement de sa Maiesté, Nous Henry de Lomenie, sieur de la Ville-aux-clercs, Comte de Moulon; Charles le Beauclerc, sieur & Baron d'Acheres; Claude Bouthillier, sieur du Mesnil & des Caues; Louys Phelippeaux, sieur de la Vrilliere, Cheualiers, Conseillers, & Secretaires d'Estat dudit sieur Roy, & de ses Commandemens, auons signé la presente de nos mains en la maniere accoustumée, les iour & an que dessus. Signé, *De Lomenie, Le Beauclerc, Bouthillier, & Phelippeaux.*

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Reyne Mere, *nommée deuant la Reyne* Regnante.

Le Comte de Soissons Prince du Sang, *nommé deuant les* Cardinaux *de Richelieu, & de la Valette.*

Les Cardinaux *ne sont appellez que sous le nom de* Monsieur, *& les* Princes du Sang, *sous celuy de* Monseigneur.

Le susdit Procez verbal de ce qui s'est passé en cette Ceremonie du Iurement de la Paix entre France & Angleterre, l'an 1629. Les preparatifs, appareils & ornemens en l'Eglise pour ce suiet; L'ordre obserué à l'Entrée du Roy en icelle; L'arriuée & reception de l'Ambassadeur d'Angleterre; Sa conduite à l'Eglise & sa sortie; Son disner à la table de sa Maiesté; Le traitement fait à ceux de sa suite; Auec le Reglement fait à cette occasion pour le rang & seance des Princes, enfans naturels des Roys, & de ceux issus des Maisons Souueraines estrangeres, se peuuent lire amplement dans le 15. Tome du *Mercure François*, page 618. iusques à 633. & dans le *Tresor des Merueilles de Fontainebleau*, Liure III. Chap. 25. Outre ce il a esté fait vn Discours bien particulier de tout l'ordre obserué en cette Ceremonie, recueilly & dressé par Hector le Breton, Escuyer sieur de la Doynetrie, & de la Chesnaye Roy d'Armes de France, au Titre *de Montioye Sainct Denys;* & depuis reueu & corrigé par le sieur de Marillac, Garde des Seaux de France.

Digitized by Google

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

ACTE DV SERMENT PRESTE' PAR LE DVC *Charles de Lorraine, pour l'obseruation du Traité conclu entre le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, au nom du Roy, & ledit Duc Charles, le 29. de Mars 1641. Ledit Serment presté en presence de sa Maiesté en la Chapelle du Chasteau de Sainct Germain en Laye.*

Serment du Duc de Lorraine pour son Traité auec la France en 1641.

LE Mardy 2. iour d'Auril 1641. en la presence de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, estant en la Chapelle de son Chasteau, & Maison Royale de S. Germain en Laye, aprés les Vespres de sa Maiesté solennellement dites, *Nous Charles par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c.* Ayant assisté ausdites Vespres, auons fait & presté le Serment de l'obseruation du Traité conclu entre le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, au nom de sa Maiesté, & Nous, le 29. Mars dernier passé; duquel Serment la teneur s'ensuit. *Charles par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis. Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c.* Iurons & promettons en foy, & parole de Prince, sur les Saincts Euangiles de Dieu, & Canon de la Messe, pour ce par nous touchez, que nous obseruerons & accomplirons, ferons obseruer & accomplir pleinement, reellemẽt, & de bonne foy, tous & chacuns les Poincts & Articles accordez, & portez par le Traité conclu & arresté à Paris le 29. Mars dernier: Ensemble les Articles secrets, aussi conclus & arrestez le mesme iour entre le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, au nom de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Louys, par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, & Nous, sans iamais y cõtreuenir directement ou indirectement, ny permettre qu'il y soit contreuenu de nostre part en aucune maniere que ce soit: Ainsi Dieu nous soit en ayde. En témoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & y fait apposer nostre seel, en la Chapelle du Chasteau & Maison Royale de S. Germain en Laye, le 2. iour d'Auril 1641. A laquelle prestation de Serment estoit presente tres-haute, tres-excellente, & tres-puissante Princesse Anne; par la grace de Dieu Reyne de France & de Nauarre, épouse de sa Maiesté; Comme aussi estoient presens le Cardinal Duc de Richelieu, les Ducs de Longueuille & de Cheureuse, nostre cousin le sieur Seguier Chancelier de France, les Ducs d'Vsez, de Ventadour, de Montbazon & de la Force; de Chastillon Mareschal de France, de Cinq Mars Grand Escuyer, Bouthillier Surintendant des Finances, Phelippeaux de la Vrilliere, Bouthillier de Chauigny, & Sublet de Noyers Secretaires d'Estat; l'Euesque de Meaux Premier Aumosnier de sa Maiesté tenant le Liure des Saincts Euangiles, & Canon de la Messe, sur lequel nous auions les mains posées; Presens les sieurs de S. Belmont, Siury le Comte de Ligneuille & Berup Colonels de nos troupes. Pour témoignage dequoy nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre séel les an & iour que dessus. Ainsi signé, *Charles*; & plus bas, *I. le Moleur*: Et séellé en placard des Armes dudit Duc.

Acte de la Ratification faite dans la ville de Bar par ledit Duc Charles de Lorraine du Traité cy-dessus du vingt-neufiéme Mars 1641. Ensemble des Articles secrets accordez le mesme iour.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Ratification *par le mesme Duc à Bar.*

CHARLES *par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldre, &c.* A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Nous trouuans maintenant dans nos Estats, esquels le Roy a eu agreable de nous remettre, suiuant vn Traité* fait & conclu à Paris le vingt-neufiéme Mars dernier passé, entre sa Maiesté, par le Cardinal Duc de Richelieu ayant plein pouuoir d'elle, & Nous; Sçauoir faisons qu'ayans tout suiet de nous loüer de la bonté & generosité de sa Maiesté, qui au milieu de la prosperité de ses armes, & des bons succez que luy donne Dieu de tous costez, s'est porté à nous traiter si fauorablement, nostre intention est de luy rendre tous les témoignages à nous possibles de la reconnoissance que nous en auons: Et cependant nous auons iugé à propos tout aussi tost que nous nous sommes veus dans nostredit Estat, & parmy nos bons seruiteurs & suiets, de ratifier, comme par ces presentes nous agreons, approuuons & ratifions le susdit Traité; Ensemble les Articles secrets conclus & arrestez le mesme iour entre ledit Cardinal Duc de Richelieu, au nom de sadite Maiesté, & Nous, selon & ainsi que nous auons le tout signé & iuré; Promettons d'abondant en foy & parole de Prince, selon le Serment que nous auons solennellement fait le deuxiéme Auril dernier, d'executer, garder & obseruer inuiolablement ledit Traité, & les Articles secrets, selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ou permettre qu'il y soit contreuenu de nostre part en aucune maniere que ce soit. En témoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre grand seel à Bar, le vingt & vn Auril, mil six cens quarante & vn. Ainsi signé, *Charles*; & sur le reply par Ordonnance de son Altesse, *Iean le Moleur*: Et seellé du grand Seau dudit Duc de cire rouge sur double queuë.

* Ce Traité fut tost aprés rompu, & n'a eu aucun effet ny execution.

Acte du Serment fait par le Duc Charles de Lorraine en la ville de Bar, de l'obseruation du Traité cy-dessus du vingt-neufiéme Mars: Ensemble des Articles secrets accordez le mesme iour.

Serment *par ledit Duc à Bar.*

CHARLES *par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldre, &c.* Iurons & promettons en foy & parole de Prince sur les saincts Euangiles, & Canon de la Messe pour ce par nous touchez, que nous obseruerons & accomplirons, ferons obseruer & accomplir pleinement, reellement & de bonne foy, tous & chacuns les Poincts & Articles accordez, & portez par le Traité conclu & arresté à Paris le vingt-neufiéme Mars dernier : Ensemble les Articles secrets aussi conclus & arrestez le mesme iour entre le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, au nom de tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, &

Digitized by Google

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ. Nous, sans iamais y contreuenir directement ou indirectement, ny permettre qu'il y soit contreuenu de nostre part en aucune maniere que ce soit: Ainsi Dieu nous soit en ayde. En témoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait apposer nostre seel en la Chapelle & Maison Royale de S. Germain en Laye, le deuxiéme iour d'Auril, mil six cens quarante & vn. Ce que depuis nous auons ratifié & ratifions par ces presentes en nostre ville de Bar, le vingt-neufiéme iour dudit mois & an que dessus. Signé, *Charles de Lorraine*; & sur le reply par Ordonnance de son Altesse, *Jean le Moleur*: Et scellé du grand Seau dudit Duc de cire rouge sur double queuë. Les Traitez cy-dessus, & autres Actes ensuite, ont esté collationnez aux originaux en parchemin par moy Conseiller, & Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Maiesté. Signé, *Bouthillier*.

Nicolas Vignier, Cheualier Baron de Ricey, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre des Requestes Ordinaire de son Hostel, Intendant de la Iustice, Police & Finances és Armées & Prouinces de Lorraine, & Barrois, Eueschez de Mets, Toul & Verdun, a ordonné à Antoine Charlot Imprimeur du Roy à Nancy, d'imprimer le Traité cy-dessus, accordé par le Roy au Duc Charles de Lorraine; Auec les Articles secrets, Actes de Serment, & Ratification d'iceux, conformément aux ordres de sa Maiesté à luy adressez. Fait à Nancy, le seiziéme Aoust, mil six cens quarante & vn. *Vignier.*

L'Acte du Serment du Roy Louys XIII. pour l'obseruation du mesme Traité que dessus.

Lorraine 1641. 2. Auril. Le Mardy deuxiéme iour d'Auril, mil six cens quarante & vn, en la presence de nous Louys Phelippeaux, sieur de la Vrilliere; Leon Bouthillier, sieur de Chauigny, Commandeur & Grand Tresorier des Ordres du Roy, nostre souuerain Seigneur; & François Sublet, sieur de Noyers, Cheualiers, Conseillers au Conseil d'Estat de sa Maiesté, Secretaires d'Estat, & de ses Commandemens; tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince, Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, nostredit souuerain Seigneur, estant en la Chapelle de son Chasteau de S. Germain en Laye, aprés Vespres solennellement dites, present & assistant tres-illustre & tres-excellent Prince Charles Duc de Lorraine & de Bar, a fait & presté le Serment de l'obseruation du Traité conclu entre le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, au nom de sadite Maiesté, & ledit Duc de Lorraine, le 29. Mars dernier passé, duquel Serment la teneur s'ensuit. *Louys par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre*, Iurons & promettons en foy & parole de Roy sur les Saincts Euangiles, & Canon de la Messe pour ce par nous touchez, que nous obserueurons & accomplirons, ferons obseruer & accomplir pleinement, reellement & de bonne foy, tous & chacuns les Poincts & Articles accordez & portez par le Traité, conclu & arresté à Paris le vingt-neufiéme Mars dernier; Ensemble les Articles secrets conclus & arrestez le mesme iour entre nostre tres-cher & bien-amé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Pair de France, en nostre nom, & nostre tres-

Digitized by Google

cher & bien-amé cousin Charles Duc de Lorraine, & de Bar, sans iamais y contreuenir directement ou indirectement, ny permettre qu'il y soit contreuenu de nostre part en aucune maniere que ce soit: Ainsi Dieu nous soit en ayde. En témoin dequoy nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel, en la susdite Chapelle de nostre Chasteau de Sainct Germain en Laye, le deuxiéme iour d'Auril, l'an de grace mil six cens quarante & vn: Et de nostre Regne le trente & vniéme. Signé, *Louys*; Et plus bas, Par le Roy, *Bouthillier*. A laquelle prestation de Serment se sont trouuez presens, & ont assisté tres-haute, tres-excellente, & tres-puissante Princesse Anne par la grace de Dieu Reyne de France & de Nauarre, épouse de sa Maiesté; le Cardinal Duc de Richelieu, les Ducs de Longueuille & de Cheureuse, le sieur Seguier Chancelier de France, les Ducs d'Vzez, de Ventadour, de Montbazon, & de la Force, de Chastillon Mareschal de France, de Cinq Mars Grand Escuyer, Bouthillier Surintendant des Finances, l'Euesque de Meaux Premier Aumosnier de sa Maiesté tenant le Liure des Saincts Euangiles & Canon de la Messe, sur lequel sa Maiesté auoit les mains posées, & plusieurs autres Seigneurs & Gentils-hommes. Pour témoignage dequoy à la requeste dudit Duc Charles de Lorraine, & par commandement de sa Maiesté, Nous Secretaires d'Estat, & de ses Commandemens susdits, auons signé la presente de nos mains en la maniere accoustumée les iour & an que dessus.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Voyez cy-dessus, fol. 674. & 809. iusques à 811.

PROCEZ VERBAL DE TOVT CE QVI s'est passé en l'Acte du Serment fait par Louys XIV. Roy de France & de Nauarre, & Anne Reyne Regente sa mere, pour l'entretenement du Traité de Confederation auec Charles Roy de la Grande Bretagne; & portant confirmation & ratification de tous les autres Traitez precedens, faits par les defunts Roys ses predecesseurs auec ceux d'Angleterre. En l'Eglise S. Pierre de Ruel, le 3. Iuillet 1644.

LE Milord Gorin, Ambassadeur Extraordinaire en France pour Angleterre, ayant demandé de la part du Roy son Maistre iour pour le renouuellement d'Alliance entre les deux Couronnes, selon la pratique entre Confederez lors du deceds de l'vn desdits Seigneurs: La Reyne, mere de sa Maiesté, ayant resolu que ce seroit pour le troisiéme de Iuillet à Ruel, declara ses intentions au Comte de Brienne, Secretaire d'Estat; qui ayant aduerty les sieurs de Rhodes & Saintot, Grand Maistre, & Maistre des Ceremonies, pour en cela faire ce qui estoit de leurs Charges, receurent commandement de ladite Reyne Regente, de faire les choses necessaires & ordinaires en semblables occasions. Le Grand Maistre de France, le Grand Escuyer, le Premier Gentil-homme de la Chambre, les Capitaines des Gardes du Corps Françoises & Suisses 1644.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

de la Garde estans tous aduertis de ce qui auoit esté arresté par la Reyne en ce qui les regardoit sur ce suiet, prirent l'ordre de sa Maiesté pour faire chacun les choses dépendantes de leurs Charges: Et les sieurs de Rhodes & Saintot ayans fait resoudre par la Reyne les difficultez qui pourroient suruenir aux rangs & seances, furent ensuite aduertir les Princes du Sang, Cardinaux, autres Princes, Ducs & Pairs, le Chancelier, le President de Bailleul, lors Surintendant des Finances, les Secretaires d'Estat, les Mareschaux de France, & autres Grands du Royaume, de se trouuer à Ruel au iour nommé, & à l'heure arrestée pour cette Ceremonie. Le Roy deuant selon la coustume disner ce iour en Ceremonie; & la Reyne pour l'absence des Grand Pannetier & Premier Eschançon, ayant choisi les sieurs de Crequy & Souuré, Premiers Gentils-hommes de la Chambre, pour seruir en ces deux qualitez au disner du Roy, & le sieur de Chandenier Capitaine des Gardes du Corps, choisi aussi pour y seruir de Premier Trenchant: Le Grand Maistre de France sçachant ce choix demanda à la Reyne en presence desdits nommez, s'il ne leur commanderoit pas de seruir le Roy à cette Ceremonie, à l'vn de Grand Pannetier, & aux autres de Premiers Eschançon & Trenchant. La Reyne ne disant rien, & iugeant qu'ils ne voudroient pas receuoir cet ordre du Grand Maistre, aprés auoir pensé quelque temps, leur dit elle mesme, *Crequy, Courtanuault & Chandenier, vous seruirez le Roy à disner en la qualité de Grand Pannetier, & de Premiers Eschançon & Trenchant.* Mais parce que le sieur de Beaumont, Premier Trenchant en titre estoit à la Cour il demanda à faire sa Charge; la Reyne luy ayant permis, le sieur de Chandenier fit la sienne de Capitaine des Gardes, parce qu'il n'en estoit point encore releué pour lors. Les Gentils-hommes Seruans de Quartier, mal informez de l'ordre en ces actions, deputerent vers le Grand Maistre pour se plaindre à luy du tort qu'ils receuoient de ne pas seruir cette iournée; Mais il leur dit la volonté de la Reyne: & incontinent aprés ils furent tous neuf de Quartier, aduertis par le Maistre des Ceremonies de se trouuer, & se tenir prests à l'heure du disner du Roy, pour porter les plats suiuant la coustume, & qu'ils seroient assistez en cet Office par les Pages de la Chambre, & autres Pages du Roy. De Veruins, Premier Maistre d'Hostel du Roy, qui deuoit seruir causa vn doute, ou plustost vne resolution aux Premiers Gentils-hommes de la Chambre qui deuoient seruir auec luy de Grand Pannetier, & Premier Eschançon, de ne pas souffrir qu'il donnast la seruiette à lauer au Roy en qualité de Premier Maistre d'Hostel; Mais comme il seruoit au lieu du Grand Maistre cette resolution fut changée auant l'heure de la Ceremonie. Il suruint encore quelque petite dispute, que la Reyne regla elle mesme: Car l'Huissier de Salle, qui doit auoir la porte de ladite Salle pendant le disner, se la voulant conseruer, elle luy fut contestée par les Gardes du Corps, n'ayant point d'autre lieu à se mettre, les Gardes Suisses estans au dehors iusques à ladite porte, bordans les aduenuës: Neantmoins il fut iugé, & en faueur de l'Huissier de la Salle, que lesdits Gardes se mettroient en dehors s'ils vouloient.

L'Huissier de l'antichambre eut pareillement contestation contre les Gardes pour la conseruation de sa porte, parce que la disposition du lieu n'estant pas pour la personne du Roy, en ce que la Salle des Gardes estoit en bas, & en haut l'antichambre se trouuant la premiere piece pour arriuer à la Chambre du Roy; ainsi l'escalier estoit entre la Salle & la Chambre, & les Huissiers se deuans mettre en haye sur l'escalier à l'arriuée de l'Ambassadeur, les Gardes du Corps se fussent trouuez plus esloignez de la personne du Roy que les Suisses, s'il eust fallu qu'ils fussent demeurez en la Salle basse: Cette raison causa vn accommodement que la Reyne iugea, sçauoir que l'Huissier se retireroit, & garderoit la porte d'vn petit passage qui estoit entre l'antichambre de la Chambre sans consequence, attendu l'estat des lieux; ainsi les Gardes se mirent en haye dans l'antichambre.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Le troisiéme iour de Iuillet, iour ordonné par la Reyne pour cette Action, arriua dans les carrosses du Roy & de la Reyne sur les onze heures du matin l'Ambassadeur d'Angleterre, auec luy le Duc de Cheureuse, qui l'auoit amené de la part du Roy. Il fut conduit de Paris à Ruel par de Berlize Conducteur des Ambassadeurs; le fils du Duc de Bouquinquan, le Prince de Racheuille, de Bonne Resident d'Angleterre, d'Aubigny, & autres Grands d'Angleterre l'accompagnerent, auec quantité d'autre Noblesse Angloise. Les Gardes Françoises & Suisses qui estoient sous les armes dés les dix heures, firent haye à son arriuée, les Archers de la porte & du Grand Preuost firent le mesme à l'entrée & en la Cour du Chasteau: Il alla faire sa descente en la chambre du sieur de Chandenier Capitaine des Gardes: pendant qu'il se reposoit, le Maistre des Ceremonies donna ordre pour sa reception & conduite en la Chambre du Roy, les Suisses de la Garde du Corps s'estans mis en haye le long de l'escalier iusques à la porte de l'antichambre, les Gardes du Corps dans l'antichambre, l'Huissier à la porte du passage, les deux Gardes de la Manche en ladite antichambre, le Roy en sa Chambre, de Berlize Conducteur alla querir l'Ambassadeur, deuant lequel marchoit la Noblesse Angloise; de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies le vint receuoir au bas de l'escalier, qui aprés l'auoir salüé marcha vn peu deuant, & proche cet Ambassadeur estoit de Berlize; à main gauche d'iceluy marchoit le Duc de Cheureuse, derriere estoient plusieurs personnes de condition de sa suite; à la porte de l'antichambre où estoient en haye les Gardes du Corps, de Chandenier Capitaine des Gardes du Corps le receut, & salüa à cette entrée, & lesdits de Chandenier, de Rhodes & Berlize, l'accompagnerent & entrerent en cet ordre en ladite Chambre du Roy, où sa Maiesté estoit, ayant proche de sa personne la Dame de Senecé, & quelques Grands du Royaume. Ledit Ambassadeur l'ayant salüé, on demeura quelque temps dans la Chambre, pendant lequel le Marquis de Veruins, Premier Maistre d'Hostel, faisant pour le Grand Maistre de France, fit couurir pour le Roy en vne Salle preparée pour le disner de sa Maiesté, & de l'Ambassadeur, laquelle estoit tapissée d'vne riche tapisserie de la Couronne: Dans cette

SERMENS POUR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

Salle y auoit vn haut dais vers le milieu, esleué d'vn pied à deux marches pour y monter, couuert de tapis de Turquie; sur ce haut dais estoit dressée vne table, sur laquelle le couuert du Roy estoit seul auec la Nef Royale; au bout d'icelle vn dais au dessus à l'endroit où deuoit estre assis le Roy. Ledit de Veruins, Premier Maistre d'Hostel, accompagné du Controlleur General, alla à la viande, estant precedé de deux Gardes du Corps, & de l'Huissier de bouche; la viande portée par les Pages du Roy, & suiuie de deux autres Gardes; La table estant couuerte, aprés les reuerences faites deuant la table par ledit Premier Maistre d'Hostel, il fut aduertir le Roy, & estant venu luy presenta la seruiette à lauer, comme faisant pour le Grand Maistre; Aussi tost qu'il fut assis on couurit pour l'Ambassadeur, qui fut mis au bas de la mesme table du mesme costé de sa Maiesté à trois pas au dessous; le Controlleur General Coquet luy donna la seruiette à lauer, on luy mit vn siege pliant, vn carreau dessus, sur quoy il s'assit. Derriere la chaire du Roy pendant le disner, estoit de Chandenier Capitaine de ses Gardes; à costé deux Gardes de la Manche; à costé droit ladite Dame de Senecé sa Gouuernante, & Dame d'honneur de la Reyne; au bout de la table le susdit de Veruins, & l'Euesque de Meaux Premier Aumosnier, faisant pour le Grand Aumosnier, lequel fit la Benediction du disner; à son costé deux Aumosniers ordinaires: Deuant le Roy de Crequy, Courtanuaut, & de Beaumont, seruans en qualité de Grand Pannetier, Premier Eschançon, & Trenchant: Entre le Roy & l'Ambassadeur estoient le Grand Maistre des Ceremonies, & le Conducteur des Ambassadeurs; de l'autre costé dudit Ambassadeur estoit le Maistre des Ceremonies; & vis à vis d'iceluy Ambassadeur le Controlleur General Coquet pour le seruir; tous lesquels susdits seruans le Roy, & faisans leurs Charges. Au milieu du disner le Roy beut à la santé du Roy, & de la Reyne d'Angleterre; Aussi tost l'Ambassadeur se leua, & se rassit, & demanda à boire; Coquet luy en apporta dans vn verre découuert, sans Garde, sinon vn qui cria qu'on fist place; l'Ambassadeur se leua, remercia le Roy de l'honneur qu'il auoit fait au Roy, & à la Reyne d'Angleterre, & beut debout. En vn coin de la Salle, sur vn échaffaut fait exprés, estoient les vingt-quatre violons qui ioüerent pendant le disner, aprés lequel le Roy retourna en sa Chambre, & de là en son cabinet: L'Ambassadeur fut reconduit en celle du susdit de Chandenier Capitaine des Gardes, au mesme ordre qu'il en estoit party. Dans le mesme temps fut seruie vne table de trente-cinq couuerts dans le Tripot de Ruel, lequel auoit esté preparé & tapissé à cet effet de tapisseries de la Couronne; ladite table tenuë par de Berlize pour la Noblesse qui auoit accompagné cet Ambassadeur. L'Eglise où se deuoit faire la Ceremonie du renouuellement d'Alliance, fut tapissée de trois tapisseries de la Couronne: Au milieu du Chœur y fut esleué vn haut dais, sur lequel y auoit deux priez-Dieu pour le Roy, & la Reyne; l'vn recouuert d'vn tapis de veloux violet, parsemé de fleurs de lys d'or; & l'autre de drap noir, auec deux chaires pour leurs Maiestez: Au dessus dudit haut dais y auoit vn

autre

autre dais de veloux violet, semé aussi de fleurs de lys d'or. On prepara vn banc à la main droite hors du haut dais pour ledit Ambassadeur quand il seroit arriué à l'Eglise: On mit quelques sieges aux deux costez du haut dais, en dehors pour y asseoir les personnes de qualité à mesure qu'elles arriueroient, lesquelles estoient placées par les Grand Maistre, & Maistre des Ceremonies, quoy que sans rang, ayant esté resolu qu'il ne seroit donné aucune seance. Sur les trois heures arriuerent les Secretaires d'Estat, & incontinent aprés le Chancelier, & le President Bailleul, Surintendant des Finances, estant à sa gauche; auec eux ceux du Conseil precedez des Huissiers d'iceluy Conseil, ayans leurs chaisnes d'or; le Chancelier estoit reuestu de sa robbe & soûtanne de satin violet, doublée de satin rouge cramoisi; le President Bailleul d'vne robbe de satin noir; les sieurs de Leon, Bellieure, Aubry & Dormeçon Conseillers d'Estat, aussi auec des robbes de satin noir; & quelques Maistres des Requestes en suite. Lesdits sieurs furent conduits en leurs places à la gauche du haut dais du Roy hors iceluy; ils s'assirent sur vn banc qui n'estoit point preparé pour seance. Quelques Ducs & Pairs, Mareschaux de France y vindrent, qui furent aussi placez sans seance ny rang; on leur donna des sieges plians hors du haut dais, proche neantmoins iceluy, pour se reposer en attendant la venuë du Roy, ainsi qu'on auoit fait aux Secretaires d'Estat. En la place deuant l'Eglise estoit vne Compagnie de Gardes Françoises, & vne de Suisses, pour faire haye à l'arriuée du Roy, de la Reyne, & de l'Ambassadeur. Sur les trois heures le Roy partit du Chasteau de Ruel, & la Reyne en suite en carrosse, les Archers du Grand Preuost, & Officiers deuant, marchoient à la teste les cent Suisses auec leurs Officiers le tambour battant; puis quelque Noblesse, les tambours & trompettes de la Chambre; en suite quelques Seigneur & Cheualiers de l'Ordre; puis les Herauts d'Armes, sçauoir Rapelet du Titre d'Orleans, Gardé du Titre de Valois, Pinet du Titre d'Artois, de Chamois du Titre de Poitou, de Loyade du Titre d'Aniou, de Boucheuol du Titre de Bretagne, de l'Armaiis du Titre de Bourgongne, & le Breton fils Roy d'Armes du Titre de Montioye S. Denys: En suite estoit Saintot, Maistre des Ceremonies, puis de Rhodes Grand Maistre d'icelles; le Roy, & à ses costez vn peu deuant les deux Huissiers Massiers; derriere le Roy de Chandenier Capitaine des Gardes; aux costez du Roy, plus prés que lesdits Huissiers vn peu derriere, les deux Gardes Escossoises, & autres Officiers du Corps qui l'enuironnoient. Aprés le Roy, la Reyne Regente sa mere, auec vne grande mante à queuë portée par icelle Dame de Senecé sa Dame d'honneur, & menée par le Duc d'Vzez son Cheualier d'honneur, & par le Comte d'Orual son Premier Escuyer; derriere elle Guitaut Capitaine de ses Gardes: Aprés quoy marchoient Madamoiselle fille du Duc d'Orleans, Madame la Princesse, la Dame d'atour, & les Filles de la Reyne: les Archers du Grand Preuost demeurerent à la porte de l'Eglise, les Suisses de la Garde à la porte du Chœur, les tambours & trompettes de la Chambre entrerent dans le Chœur, tous firent haye pour laisser passer

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

les Herauts d'Armes, qui furent par les deux costez du haut dais prendre leurs places en bas, excepté le Roy d'Armes qui monta sur la premiere marche. Leurs Maiestez estans entrées se mirent seules sur ledit haut dais, excepté l'Euesque de Meaux Premier Aumosnier, le Maistre de la Chapelle, les Aumosniers du Roy, & deux Aumosniers de la Reyne qui s'y mirent en leurs places ordinaires : Derriere leursdites Maiestez, sur vn lieu vn peu esleué, hors & ioignant ledit haut dais, estoient les Princesses, Dames & Filles de la Reyne, sans rang ny seance, ainsi qu'il auoit esté resolu de n'en point donner pour éuiter les contestations: Les Vespres commencerent, & furent chantées à deux Chœurs par la Musique de la Chapelle du Roy; à la fin desquelles ledit Ambassadeur arriua dans le Chœur de l'Eglise, y estant receu par le Grand Maistre des Ceremonies à la porte d'icelle, accompagné du Duc de Cheureuse, & conduit par de Berlize, deuancé & suiuy des mesmes personnes, & au mesme ordre qu'il estoit venu le matin en la Chambre du Roy. Iceluy Maistre des Ceremonies fit ouurir l'Assemblée par où deuoit passer l'Ambassadeur, afin qu'il découurist le lieu où estoient leurs Maiestez, & qu'il leur peust faire ses reuerences à veuë: Aprés qu'il eut esté conduit par ledit Grand Maistre des Ceremonies en vn banc preparé pour luy à costé droit du Roy hors ledit haut dais, il salüa & fit ses reuerences à leurs Maiestez, qui s'estans leuées à ce suiet, elles resterent debout iusques à la fin de ladite Ceremonie. Le Seruice de l'Eglise estant acheué, bien que la coustume soit que tels Ambassadeurs assistent aux Vespres, non que cela soit d'aucune consequence, le Comte de Brienne Secretaires d'Estat, ayant les affaires estrangeres en maniment, s'estant approché de leurs Maiestez, & pareillement les sieurs du Plessis, & le Tellier aussi Secretaires d'Estat, qui monterent tous sur le haut dais; de Saintot Maistre des Ceremonies aduertit le Chancelier, & le President Bailleul Surintendant des Finances, & Chancelier de la Reyne Regente d'aller sur ledit haut dais, où il les conduisit en suite; iceluy Chancelier ayant fait ses reuerences il se mit auprés du Roy, & ledit President le Bailleul proche de la Reyne; l'Euesque de Meaux qui s'estoit retiré au Reuestiere, en sortit reuestu de ses habits Pontificaux, tenant en main le Liure des Saincts Euangiles, sa crosse estant portée par l'vn de ses Aumosniers, & monta sur ledit haut dais : De Rhodes Grand Maistre des Ceremonies, & de Berlize Conducteur des Ambassadeurs, y conduisirent aussi ledit Ambassadeur, le Duc de Cheureuse allant tousiours proche de luy: Alors le Roy mettant la main sur le Liure des Saincts Euangiles que tenoit l'Euesque de Meaux, le Comte de Brienne leut ce qui suit.

Le troisiéme iour de Iuillet, mil six cens quarante-quatre, tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Louys, par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, nostre souuerain Seigneur; & tres-haute, tres-excellente, & tres-puissante Princesse Anne, par la mesme grace de Dieu Reyne Regente sa mere; Present & assistant le tres-Illustre Baron Goring, Vice-Chambellan, & Ambassadeur Extraordinaire, enuoyé

de la part de tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Charles, aussi par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, ont fait & presté le Serment que leurs Maiestez deuoient faire suiuant les Traitez faits entre les Roys leurs predecesseurs, des années 1606. 10. 25. 29. & 32. duquel Serment la teneur s'ensuit. *Nous Louys, par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre*, Iurons en foy & parole de Roy, & promettons nos mains touchans les Saincts Euangiles, en la presence d'Illustre personne le Baron Goring, Vice-Chambellan, & Ambassadeur Extraordinaire, deputé & enuoyé vers nous pour cet effet par tres-haut, tres-excellent, & tres-puissant Prince Charles, par la mesme grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, nostre tres-cher & tres-amé oncle, bon frere, cousin, & ancien Allié, que nous obseruerons & accomplirons tous & chacuns les Poincts & Articles accordez & portez par les Traitez, faits & conclus par les Roys nos predecesseurs entre nos Royaumes, Estats, Pays & Suiets, & specialement ceux des années 1606. 10. 25. 29. & 32. ainsi qu'ils ont esté resolus & ratifiez, & selon qu'ils se trouueront déroger les vns aux autres; Lesquels Traitez & Articles nous auons approuué & confirmé, & en iurons deuant Dieu, & promettons l'obseruation à mains iointes, & que iamais nous ne contreuiendrons à aucuns Poincts & Articles desdits Traitez directement ou indirectement, ains empescherons de tout nostre pouuoir qu'ils ne soient violez en aucune maniere: Dauantage nous promettons de reïterer le present Serment quand nous serons venus en âge de Maiorité, & que nous en serons deuëment requis. *Et nous Anne, par la mesme grace de Dieu Reyne Regente de France & de Nauarre*, Aprés auoir semblablement, entant qu'à nous est, agreé, approuué, & ratifié lesdits Traitez, iurons deuant Dieu la confirmation & obseruation d'iceux, nos mains iointes, & touchans les Saincts Euangiles, & promettons qu'il n'y sera en aucune sorte & maniere contreuenu, & mesme que nous tiendrons la main, & procurerons que le susdit Serment que le Roy, nostre tres-honoré sieur & fils fait à present, sera par luy reïteré en la forme qu'il conuiendra quand il aura atteint le susdit âge de Maiorité. En foy & témoignage dequoy nous auons publiquement signé ces presentes de nos propres mains, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel en l'Eglise de Sainct Pierre. A Ruel, le troisiéme iour de Iuillet mil six cens quarante-quatre. Ainsi signé, *Louys*, & *Anne*. A laquelle Ceremonie se sont trouuez, & ont assisté le Duc de Cheureuse, Pair & Grand Chambellan de France; le sieur Seguier d'Autry, Comte de Gyen, Cheualier, Chancelier de France; le Duc d'Vzez, Pair de France, & Cheualier de ses Ordres; le Comte de Schomberg Duc d'Aluyn, Pair & Mareschal de France, Cheualier de ses Ordres, son Lieutenant General en Languedoc, & Gouuerneur des Pays de l'Euesché de Mets & Pays Messin, Comté & Euesché de Verdun; les sieurs de Lhospital, Mareschal de France, aussi Cheualier de ses Ordres, & son Lieutenant General és Prouinces de Champagne & Brie; le Bailleul, Conseiller du Roy en ses Conseils, Pre-

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

SERMENS POVR L'OBSERVATION DES TRAITEZ.

sident de sa Cour de Parlement de Paris, Chancelier de la Reyne, & Surintendant des Finances de France; de Leon & de Bellieure, aussi Conseillers; plusieurs autres dudit Conseil; & l'Euesque de Meaux, Premier Aumosnier de sa Maiesté, tenant & luy presentant le Liure des Saincts Euangiles. En témoin dequoy à la requeste dudit Baron Goring, & par commandement de leursdites Maiestez, Nous Henry Auguste de Lomenie Comte de Brienne, Louys Phelippeaux sieur de la Vrilliere, Gabriel de Guenegaud sieur du Plessis, & Michel le Tellier, Cheualiers, Conseillers dudit Seigneur en son Conseil d'Estat, & Secretaires des Commandemens de sadite Maiesté, auons signé la presente de nos mains en la maniere accoustumée, les iour & an que dessus. Lecture faite, le Comte de Brienne presenta la plume au Roy, luy prit la main pour luy faire signer ledit Traité; ce qu'il fit: Il bailla ensuite la plume à la Reyne, laquelle ayant acheué de signer, le Comte de Brienne, & les sieurs du Plessis & le Tellier en signerent le Procez verbal. Aprés quoy leurs Maiestez regalerent de paroles & complimens l'Ambassadeur, témoignans beaucoup de contentement & de satisfaction de ce renouuellement d'Alliance; & pour le luy asseurer dauantage, ils firent chanter vn *Te Deum* par la Musique; aprés lequel la Benediction fut donnée par l'Euesque de Meaux, qui s'estoit retiré à l'Autel pour faire cet Office: la Priere & le remerciment à Dieu estant finy, à l'instant le Roy d'Armes cria *Viue le Roy*, la Musique, les trompettes, tambours, hautsbois, & le peuple qui estoient en la Nef y répondirent: Tout estant acheué, le Roy & la Reyne s'en retournerent au mesme ordre qu'ils estoient venus, & tout le Conseil aussi. Le Duc de Cheureuse & de Berlize, qui auoient amené ledit Ambassadeur, le reconduisirent iusques en son logement à Paris auec les carrosses du Roy & de la Reyne.

Fait le 5. Iuillet 1644.

LES ELEVATIONS DE CORPS SAINTS, ET DESCENTES DE CHASSES,

Processions solennelles, Prieres publiques, Canonizations de Saints & Saintes, Solennitez & Translations de Festes : Et les *Te Deum* ausquels les Roys, les Compagnies Souueraines, & autres ont assisté, pour rendre graces à Dieu des victoires, & autres auantages.

PROCESSION POUR LA VICTOIRE DU ROY Louys XII. contre les Venitiens, l'an mil cinq cens neuf, au mois de May.

Tirée des Registres de l'Hostel de Ville.

L'AN mil cinq cens neuf, le Dimanche vingtiéme iour de May, furent receuës en l'Hostel de la Ville lettres du Chancelier, contenans que le Roy auoit eu vne grande victoire * en guerre contre les Venitiens ses ennemis, desquels auoient esté occis & tuez sur le champ iusques au nombre de dix mille personnes & plus, leur principal Capitaine * pris, & leur artillerie toute gagnée, ainsi que ledit Seigneur luy auoit écrit, & mandé le faire à sçauoir à cette Ville, & autres de ce Royaume, pour en rendre graces & loüanges à Dieu, & en faire feux de ioye. 1509.

* Ce fut à la bataille d'Aignadel.

* C'estoit Barthelemy Daluiane.

Le Mardy ensuiuant, vingt-deuxiéme iour dudit mois de May, en fut chanté *Te Deum* en l'Eglise de Paris, où se trouuerent les Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement, & les Preuost des Marchands & Escheuins, accompagnez de grand nombre de Bourgeois, & autres gens de la Ville; & au retour dudit *Te Deum* furent faits feux de ioye par les ruës en tel cas accoustumez.

Le lendemain furent faites Processions generales de Nostre-Dame de Paris à Saincte Geneuiefue. Et est à sçauoir que peu auant le partir

PROCESSIONS.

pour aller en ladite Procession y eut quelque altercation dedans le Chœur de ladite Eglise de Paris entre les Lieutenans Ciuil & Criminel, Aduocats & Procureur du Roy, & autres Officiers du Chastelet, d'vne part: Et lesdits Preuost & Escheuins, & autres Officiers de la Ville, d'autre, pour la préeminence des lieux en cheminant à ladite Procession: Car lesdits Lieutenans, & autres du Chastelet, vouloient pretendre marcher deuant, & au dessus desdits Preuost des Marchands & Escheuins, & autres Officiers de la Ville: Et pour obuier à ce debat & desordre fut la matiere mise en termes, & debatuë par les parties deuant les Presidens de la Cour de Parlement, qui là estoient: Et finalement parties oüyes, fut ordonné par lesdits Presidens par prouision, Que iceux Preuost des Marchands & Escheuins qui representent le Corps General de la Ville, laquelle est capitale du Royaume, tiendroient de leur costé senestre de la ruë le dessus; & lesdits Lieutenans, & autres Officiers, le dessous; marchans ensemble lesdits Preuost des Marchands, & Lieutenant Ciuil; en aprés l'vn des Escheuins, & le Lieutenant Criminel; puis vn autre Escheuin, & l'vn desdits Aduocats du Roy, *& sic de singulis*, selon leurs degrez, iceux de la Ville tousiours au dessus de leurdit costé senestre, & ainsi fut procedé à icelle Procession sans plus de debat ny desordre. Au deuant d'eux cheminoient les Sergens de la Ville, & ceux de la douzaine, & aucuns Archers pour empescher la presse: Et du costé dextre de la ruë marchoient lesdits Presidens, & Conseillers de la Cour de Parlement en bel ordre deux à deux.

L'an 1509. les Preuost des Marchands *&* Escheuins *de la ville de Paris marcherent à vne Procession à* main droite; *& le* Lieutenant Ciuil, *& autres Officiers du Chastelet à la* main gauche, *entremeslez.*

Au mesme an mil cinq cens neuf, le Vendredy premier iour de Iuin, furent receuës au Bureau de la Ville autres lettres du Roy, & du Chancelier, par lesquelles ledit Seigneur faisoit à sçauoir, que la ville de Bresse que les Venitiens tenoient parauant, s'estoit mise & reduite en son obeyssance, laquelle Ville estoit des plus fortes du Pays; & de ce furent faites autres Processions generales en la cité, esquelles furent les Presidens, & Conseillers de la Cour de Parlement, & les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville, auec grand nombre de Bourgeois & habitans d'icelle: Et pendant icelles Processions, & par tout ce iour furent esleuez sur le portail du Chœur de l'Eglise de Paris deux bannieres ou Guidons de soye qui auoient esté gagnez par le Roy sur lesdits Venitiens; Lesquelles Bannieres ou Guidons ledit Seigneur auoit enuoyées pour estre portées & mises à Sainct Denys en France, en signe de victoire & perpetuelle memoire.

Le lendemain ensuiuant, second iour dudit mois de Iuin, furent portées lesdites Bannieres par les Archers & Arbalestriers de la Ville audit lieu de Sainct Denys en France, & là se trouuerent deux des Presidens, & aucuns Conseillers de la Cour de Parlement, les Preuost des Marchands & Escheuins, & grand nombre de Bourgeois & habitans de ladite Ville, & furent audit lieu faites Processions, & portées lesdites Bannieres déployées par les Capitaines desdits Archers & Arbalestriers armez tout à blanc: En aprés fut fait le Seruice fort solennel, où assisterent les dessus dits: Et iceluy paracheué furent lesdites Bannieres en-

rollées, & mises de costé & d'autre du Grand Autel d'icelle Eglise Sainct Denys, en signe de perpetuelle memoire. PROCESSIONS.

Voyez cy-dessus, fol. 887. & suiuans, le *Te Deum* & la Procession pour la Paix entre le Roy Louys XII. & l'Empereur Maximilian I. l'an 1508. 1508.

Item, Le *Te Deum*, & la Procession pour la Paix entre le mesme Roy Louys XII. & Henry VIII. Roy d'Angleterre, l'an 1514. les 16. & 17. Aoust, se voyent dans vn Registre de l'Hostel de Ville de Paris de ladite année. 1514.

PROCESSION FAITE L'AN M. D. XXIII. le onziéme Mars, où le Roy François I. estoit en personne, & l'ordre qu'il voulut y estre obserué, depuis Sainct Germain de l'Auxerrois iusques à Nostre-Dame de Paris.

Tiré du Ceremonial de la Chambre des Comptes, au Memorial CC. fol. 291.

LE Samedy douziéme iour de Mars, mil cinq cens vingt-trois, Messieurs des Comptes estans au Bureau, ont ordonné à moy Pierre Cheualier, Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier en sa Chambre desdits Comptes, rediger par écrit l'ordre qui fut le iour precedent onziéme dudit mois, tenu, obserué & gardé en la Procession faite par le Roy en personne depuis Sainct Germain de l'Auxerrois iusques à Nostre-Dame de Paris; Pour à quoy satisfaire & obeyr, & en estre informé plus amplement, i'ay mis peine à en sçauoir la verité par forme de deuis de Nicolle Aurillot, Notaire & Secretaire dudit sieur, & Greffier des Presentations de la Cour de Parlement, lequel m'a dit en l'Eglise Sainct Merry à Paris, le Dimanche ensuiuant treiziéme dudit mois, que ledit iour de Vendredy onziéme du matin la Cour de Parlement incontinent qu'elle fut arriuée audit Sainct Germain se mit en ordre aux chaires d'enhaut au costé dextre; & tost aprés suruint le Chancelier, qui prit place au dessus des quatre Presidens d'icelle Cour, & fit appeller ledit Aurillot, auquel ledit Chancelier dit, presens lesdits quatre Presidens, assistant Nicole de Neufuille, Cheualier sieur de Villeroy, Notaire & Secretaire dudit sieur, & de ses Finances, qu'il allast deuers Messieurs des Comptes & de la Ville, estans dedans le Chœur de l'Eglise dudit S. Germain; ausquels en ensuiuant l'Ordonnance dudit Chancelier, il dit, c'est à sçauoir ausdits sieurs des Comptes, parlant à Iean Briçonnet Cheualier, Conseiller dudit sieur, & President; Eustache Lhuillier, & autres Conseillers & Maistres desdits Comptes, qu'il auoit esté ordonné qu'aprés les Eglises, Chapitres de Paris, & les Prelats, le Roy marcheroit, & deuant luy iroient Messieurs les Princes du Sang, & Cheualiers de l'Ordre; incontinent aprés marcheroit la Cour de Parlement à la main dextre, le Chancelier tenant le premier lieu, ainsi qu'il est accoûtumé; & d'autre costé à la main senestre iroient les susdits des Comptes, & qu'ils prissent ce lieu: Et à ceux de la Ville de Paris, parlant à l'Archeuesque d'Aix, Lieutenant du Roy à Paris; & à Guillaume Budé, Con-

Le Chancelier auec les Presidens de la Cour de Parlement.

1523.

PROCESSIONS. seiller & Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel dudit sieur, Preuost des Marchands de la Ville, dit, qu'ils marchassent incontinent aprés la Cour de Parlement, & qu'ils ne fissent aucun tumulte, disant qu'ensuiuant ladite Ordonnance, auoit esté faite ladite Procession, fors que les Gentils-hommes de la Maison du Roy, & autres se mirent incontinent aprés ladite Cour de Parlement, & aprés eux la Garde du Roy; & aprés icelle Garde du Roy marchoit la Ville de Paris, & leur Garde aprés: Et aussi pour témoignage dudit ordre, pource qu'il ne m'estoit possible aller à pied, n'allant à ladite Procession pour quelque indisposition de maladie, estant au coin de Sainct Denys de la Chartre i'apperceus ledit ordre, & mesmement qu'à costé d'icelle Cour de Parlement qui marchoit à dextre, lesdits sieurs des Comptes marchoient à la senestre; & aprés ladite Cour, ainsi que dessus, marchoit icelle Ville de Paris: Et le Lundy ensuiuant, quatorziéme dudit mois, m'a esté dit par lesdits sieurs des Comptes en plein Bureau, que iceluy Aurillot leur auoit fait son Message tel que dessus: Et d'abondant vn Gentil-homme qu'on appelle le sieur de Vaux, Lieutenant des Archers de la Compagnie du sieur de Chauigny, tenant en sa main vn rolle, qu'il disoit estre l'ordre que le Roy vouloit & entendoit estre gardé pour Ceremonie de ladite Procession, leur dit lors qu'on voulut partir dudit Sainct Germain, qu'ils marchassent comme dessus auec la Cour de Parlement tenant la dextre, & eux la senestre, & que le Roy & son Conseil l'auoient ainsi ordonné; & qu'aprés ladite Cour & eux marcheroient les Gentils-hommes, & derriere eux la Garde du Roy, & par aprés marcheroit ladite Ville de Paris. Ce qui fut fait, gardé, obserué & entretenu sans aucun tumulte, dont & desquelles choses lesdits sieurs m'ont ordonné faire ce present Acte, pour valoir & seruir en temps & lieu, ce que de raison. Fait sous mon sein manuel cy-mis, ledit iour de Lundy quatorziéme Mars, mil cinq cens vingt-trois. Signé, *Cheualier*.

La Chambre des Comptes marche à senestre de la Cour de Parlement.

En vne Procession generale faite en l'an 1526. les Pairs d'Eglise auec la Cour de Parlement precederent l'Archeuesque de Lyon.

1526. *Pour le rang aux Processions des Pairs d'Eglise. Extrait des Registres du Parlement.*

LE Lundy seiziéme Auril, mil cinq cens vingt-six, la Cour alla à la Saincte Chapelle, pour de là aller en vne Procession en l'Eglise Nostre-Dame; en laquelle fut portée la vraye Croix: Et pource que le Samedy precedent, durant que le *Te Deum* fut chanté, l'Archeuesque de Lyon se trouua à Nostre-Dame, qui voulut preceder l'Euesque Duc de Langres, la Cour ordonna que si ledit Archeuesque de Lyon se trouuoit ledit iour à la Procession, qu'il iroit aprés iceluy Euesque Duc de Langres, attendu qu'il estoit Pair de France, & du Corps de ladite Cour, & que les Pairs precedent en icelle tous Archeuesques, Euesques, & autres Prelats, de quelque estat ou dignité qu'ils soient. Et pour éuiter le scandale qui en pourroit aduenir, ladite Cour ordonna à l'vn des quatre Notaires & Secretaires d'icelle, d'aller par deuers iceluy Archeuesque luy signifier cette Ordonnance; lequel rapporta que cet Archeuesque auoit fait réponse qu'il obeyroit à icelle.

L'ordre

L'ordre que ledit Roy François I. ordonna estre tenu & gardé, tant pour le present qu'à l'aduenir, és Processions où ledit sieur se trouueroit en personne. *Premierement*, Les Gens d'Eglise & les Prelats selon leur degré, deux à deux: Aprés les Officiers & Cheualiers de l'Ordre selon leur degré, aussi deux à deux: Le Roy, le Roy de Nauarre, & le Cardinal de Lorraine: Les Ambassadeurs des Princes selon leurs degrez: La Cour de Parlement à dextre, & à leur senestre la Chambre des Comptes: Les Gentils-hommes de la Chambre du Roy, & autres suiuans la Cour: Ceux de la Ville de Paris: Les Capitaines & Archers des Gardes. Fait au Conseil estroit du Roy, auquel ledit sieur estoit en personne, le Duc de Vendosmois, les Grand Maistre, Grand Seneschal de Normandie, & Grand Escuyer de France, & autres estoient, le onziéme iour de Iuin, mil cinq cens vingt-huit. Signé, *Robertet*.

PROCESSIONS. 1528. *Extrait d'vn Memorial de la Chambre des Comptes, cotté EE. fol. 31. verso.*

L'an 1530. le 8. Iuillet, il y eut Procession faite par Messieurs de la Cour de Parlement, & de la Ville, laquelle est inserée dans vn Registre de l'Hostel de ladite Ville, & en est faite mention dans le premier Tome de ce Ceremonial, pages 766. 767. & 768. 1530.

PROCESSION POVR L'INDISPOSITION du temps, l'an 1530. le dixiéme Ianuier.

LE dixiéme Ianuier 1530. suiuant les mandemens enuoyez aux Conseillers & Quarteniers de cette Ville de Paris, pour eux trouuer ce iour en l'Hostel de la Ville, auec douze des plus notables Bourgeois de chacun Quartier, pour accompagner les Preuost des Marchands & Escheuins à la Procession generale qui se faisoit pour l'indisposition du temps, & les grandes inondations d'eaux; partans iceux Preuost des Marchands & Escheuins de l'Hostel d'icelle Ville pour aller en l'Eglise Nostre-Dame, & de ladite Eglise Nostre-Dame à saincte Geneuiefue, & d'icelle Eglise saincte Geneuiefue retourner encore en l'Eglise Nostre-Dame; sont partis de l'Hostel de Ville enuiron l'heure de sept heures du matin iceux Preuost des Marchands & Escheuins, & le Greffier, ayans tous leurs robbes my-parties, accompagnez de plusieurs desdits Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, & de leurs Archers, Arbalestriers & Harquebuziers auec leurs Capitaines, ausquels auroient esté enuoyez mandemens à ce suiet; du nombre desquels Arbalestriers, auec leur Capitaine, en ont esté enuoyez quarante à la Cour de Parlement pour mettre ordre que le peuple ne fist presse parmy les ruës: Et aprés de ladite Eglise Nostre-Dame sont partis iceux Preuost des Marchands & Escheuins, accompagnez comme dessus, conduisans la Châsse Sainct Marcel, que les Orfeures porterent depuis l'Eglise Nostre-Dame iusques à saincte Geneuiefue: En laquelle Eglise saincte Geneuiefue se trouuerent les quatre Presidens, aucuns des Maistres des Requestes, & grand nombre des Conseillers d'icelle Cour de Parlement, accompagnez de leurs Greffiers, Notaires, Huissiers, plusieurs Aduocats & Procureurs: Et aprés que la Châsse saincte Geneuiefue a esté descenduë, & que tous ont fait leurs prieres & oraisons, lesdites Châsses saincte Ge- 1530.

PROCESSIONS. neuiefue & sainct Marcel ont esté portées coste à coste l'vne de l'autre iusques en l'Eglise Nostre-Dame de Paris ; deuant lesquelles Châsses marchoient ceux de l'Eglise Nostre-Dame, & plusieurs autres Prestres & Religieux auec autres Châsses & Reliquaires : Suiuoient icelles Châsses les Abbez de Sainct Magloire & saincte Geneuiefue ; Aprés lesquels marchoient à costé dextre les Presidens, Maistres des Requestes & Conseillers de la Cour, accompagnez comme dit est ; Et à costé senestre marchoient lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier, ayans leurs robbes my-parties, & accompagnez comme dessus, les Archers, Arbalestriers & Harquebuziers marchãs deuant, derriere & sur les aisles ; & les Sergens de la Ville, ayans aussi leurs robbes my-parties, marchans deuant iceux Preuost & Escheuins : Il y auoit huit torches & quatre cierges de cire blanche aux Armoiries de la Ville. En icelle Eglise Nostre-Dame furent posées lesdites deux Châsses, & y celebra vne grande Messe l'Abbé de S. Magloire : Aux chaires du costé droict de cette Eglise deuant la porte de l'entrée du Chœur, estoit l'Abbé de saincte Geneuiefue ; & aprés lesdits quatre Presidens, les Maistres des Requestes, & Conseillers de la Cour de Parlement : Au costé senestre partie des Chanoines de cette Eglise : Et du costé deuers le grand Autel, estoient assis és chaires hautes les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier d'ordre, ainsi qu'ils ont accoustumé faire és Actes solemnels : Et aux chaires basses deuant lesdits Preuosts & Escheuins, aucuns des Quarteniers & Bourgeois. Aprés la Messe celebrée furent enleuées toutes lesdites Châsses ; & pour accompagner icelles furent deputez aucuns des Conseillers de la Cour, & l'Abbé de sainct Magloire, lesdits Preuost & Escheuins, auec leur compagnie, les accompagnerent iusques au droit de saincte Geneuiefue des Ardans ; & là s'arresterent iusques à ce que la Châsse Sainct Marcel qui auoit esté portée iusques à petit Pont, accompagnée desdits Conseillers de la Cour, fust rapportée ; & dudit Petit Pont fut rapportée icelle Châsse S. Marcel audroit d'icelle Eglise saincte Geneuiefue des Ardans. Lesdits Abbé de S. Magloire, Preuost des Marchands & Escheuins, accompagnez comme dessus, luy firent compagnie iusque dedans l'Eglise Nostre-Dame : Et aprés les oraisons & prieres faites, se retirerent iceux Preuost, Escheuins & Greffier en l'ordre, & accompagnez comme dessus, à l'Hostel de Ville, où ils disnerent, & auec eux aucuns desdits Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois.

Messe de la reduction de la Ville de Paris, l'an mil cinq cens trente & vn.

1531. LE Vendredy quatorziéme iour d'Auril, mil cinq cens trente & vn, aprés Pasques : Suiuant les mandemens enuoyez le iour d'auparauant aux Conseillers & Quarteniers de la Ville, pour eux trouuer ce iour à cheual heure de neuf heures du matin en l'Hostel de Ville, pour accompagner les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier d'icelle, à aller à la Messe de la Reduction de ladite Ville, qui se dit & celebre chacun an en la grande Eglise de Paris deuant l'Image Nostre-Dame le premier Vendredy d'aprés la Feste de la Resurrection Nostre Seigneur IESVS-CHRIST, vindrent audit Hostel aucuns d'iceux Conseillers, Quarte-

niers & Bourgeois de la Ville, appellez par les Quarteniers d'icelle Ville suiuant leursdits mandemens; lesquels accompagnerent à cette Messe iceux Preuost, Escheuins & Greffier, vestus de leurs robbes my-parties: Aussi y estoient les Procureur, Receueur & Sergens de la Ville; les Arbalestriers, Archers & Harquebuziers, vestus de leurs hoquetons d'orfeurerie, tenans chacun vn baston blanc en leur main, & marchans à pied deuant les Sergens d'icelle Ville, aussi vestus de leurs robbes my-parties. A laquelle celebration se trouuerent aucuns des Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement, & de la Chambre des Comptes, en ensuiuant la priere à eux faite ce iour au matin par les deux derniers Escheuins en la maniere accoustumée. Et fut cette Messe dite & celebrée en chant de Musique auec Orgues. Ce fait, les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier d'icelle Ville, accompagnez des susdits Conseillers, Procureur, Receueur, Quarteniers & Bourgeois, retournerent en l'Hostel de la Ville, auquel ils disnerent, & auec eux aucuns des Conseillers, Quarteniers & Bourgeois en la maniere accoustumée. Et faut noter qu'il n'y eut point d'offrande en cette Messe, pour raison de plusieurs differends par cy deuant suruenus en tels cas, pour le droict de préeminence que ceux de la Chambre des Comptes vouloient pretendre, & entreprendre sur l'autorité de ceux de la Ville. PROCESSIONS.

Il y eut Procession solennelle faite par Ordonnance de la Cour de Parlement l'an 1534. vn Ieudy 22. Octobre, dont la Relation se trouue dans vn Registre de l'Hostel de Ville de Paris de ladite année. 1534.

L'ORDRE DE LA PROCESSION GENERALE celebrée à Paris le 21. iour de Ianuier 1534. en l'honneur de Dieu, & reuerence du Sainct Sacrement; en laquelle assista le Roy auec ses enfans, & autres Princes & Prelats de son Royaume.

A LA loüange, gloire & honneur de la Saincte Trinité, & en reuerence du Sainct Sacrement de l'Autel, & de la Vierge Marie Mere de nostre Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST, aussi de toute la Cour Celeste de Paradis. Le Roy Tres-Chrestien connoissant certaines heresies vouloir pulluler, & prendre pied en aucuns endroits de son Royaume, & d'icelles estre contaminez aucuns de ses suiets; desirant y remedier, & mettre peine, auec l'ayde de Dieu, d'extirper & déraciner de sondit Royaume lesdites heresies, a bien voulu pour implorer sur ce la grace de nostre Sauueur, & pour inciter chacun à la demander; comme Roy Tres-Chrestien, premier fils de l'Eglise, & vray Zelateur & Protecteur d'icelle: Aussi pour entretenir les Catholiques en leur bonne & saincte volonté, faire & solenniser en la Ville de Paris, capitale de son Royaume, vne Procession & Assemblée generale, où le tres-precieux & sacré Corps de nostre Sauueur IESVS-CHRIST a esté porté, & en laquelle a assisté le Roy, Messeigneurs ses enfans, & plusieurs grands 1534.

Processions. & notables personnages de son Sang, le Clergé, sa Cour de Parlement, & autres Cours, & gens de tous Estats, en partant de l'Eglise Sainct Germain de l'Auxerrois iusques en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, en l'ordre & maniere qui s'ensuit. *Et premierement*, au iour à ce faire ordonné, qui fut le Ieudy vingt & vniéme iour de Ianuier, mil cinq cens trente-quatre, sur l'heure de neuf heures, que les ruës furent tenduës de tapisseries, enrichies en plusieurs endroits d'Histoires, Tableaux & Reposoirs pleins de Mysteres; entre lesquels & des plus apparens estoit celuy de la saincte Hostie, & du Iuif, & autres en grand nombre: & au deuant de chacune porte des maisons par où ladite Procession passoit y auoit vne torche de cire ardente pour faire reuerence, tant audit sainct Sacrement, que aux sainctes Reliques. Et pour donner ordre à la foule du peuple estant par les ruës, furent assis en plusieurs bandes les Archers de la Ville, vestus de leurs hocquetons argentez, & armoyez des Armes d'icelle, chacun tenant vn baston blanc en la main pour faire place à la Procession, iusques à tant que tous les Ordres fussent arriuez en l'Eglise Sainct Germain à l'heure dite, qui estoit de six heures du matin dudit iour: A laquelle heure selon l'Ordonnance du Roy chacun commença à partir en l'ordre qui s'ensuit. Toutes les Croix & Bannieres des Parroisses de la Ville, qui sont en grand nombre, marchoient selon qu'il leur auoit esté enioint & ordonné: Aprés les Bourgeois & Marchands, tenans chacun vne torche ardente en la main, deux à deux en tres-bon ordre, & grand nombre: Puis les quatre Ordres des Mendians en leur maniere accoustumée; la pluspart d'eux portans sainctes Reliques & Châsses de leurs Eglises, tous reuestus de chappes & chasubles. Aprés eux marchoient les Prestres & Chanoines des Eglises Parrochiales, & Collegiales de ladite Ville, en grand nombre; la pluspart d'eux reuestus de chappes portans Reliques comme les dessus dits, & gardoient chacun leur ordre selon leurs prerogatiues, portans les Châsses sainct Landry, sainct Merry, sainct Honoré, saincte Opportune, sainct Benoist, & autres Corps Saincts, auec plusieurs Reliquaires. Venoient aussi les Religieux des Monasteres de sainct Germain des Prez à la main dextre portans le corps de sainct Germain le Vieil, & ceux de sainct Martin des Champs à main senestre, portans le Chef sainct Martin, & le Corps sainct Paxent Martyr: Et consequemment les Religieux de l'Abbaye sainct Magloire, portans le Corps dudit Sainct: Et ceux de sainct Eloy le Corps de sainct Aure, & plusieurs autres portans semblablement les Reliques & Châsses des Corps saincts de leurs Eglises. Aprés lesquels marchoient ceux qui portoient les Bannieres & Croix Nostre-Dame de Paris, & de saincte Geneuiefue; & fut porté le Chef de sainct Philippes, qui est l'vne des precieuses Reliques de l'Eglise de Paris, par seize Bourgeois de la Ville; ensemble le Tableau de sainct Sebastien, esquelles Reliques y a plusieurs pierres precieuses de grande valeur: Et consequemment estoient portées les Châsses des Corps sainct Marceau par douze Bourgeois de la Ville, estans nuds pieds & nuës testes; & de saincte Geneuiefue, en grande reuerence, par seize Bourgeois tous nuds

en chemises, ayans chapeaux de plusieurs & diuerses sortes de fleurs: Les Religieux de saincte Geneuiefue & sainct Victor, nuds pieds, accompagnans les vns les autres assistans esdites Châsses, reuestus d'ornemens desdites Eglises, tous en bon ordre: Et afin que lesdites Châsses fussent mieux conduites pour la grande presse du peuple, curieux de les voir & approcher, furent ordonnez à l'entour d'icelles plusieurs Archers, & autres Officiers de la Ville. Aprés marchoient les Chanoines auec le Chantre, accompagné de ses Choristes de l'Eglise Nostre-Dame de Paris, & le Recteur de l'Vniuersité auec sa suite; à sçauoir ladite Eglise à main dextre, & ledit Recteur à main senestre, les Chanoines de ladite Eglise deux à deux, reuestus de leurs chappes, & portans Reliquaires chantans plusieurs Antiennes & Répons du sainct Sacrement: & le Recteur seul auec ses Bedeaux, portans deuant luy masses d'or & d'argent: Aprés luy les Docteurs en Theologie, Medecine, Decret, & autres en grand nombre, vestus de leurs habits Doctoraux, tenans tous chacun vn cierge de cire vierge ardant en leurs mains: Aprés marchoient les Suisses de la Garde du Roy, vestus de veloux à sa liurée, auec leurs fiffres & tambourins: Puis les hauts-bois, violons, trompettes & cornets d'iceluy Seigneur, aussi vestus de liurée, tous ioüans de leurs Instrumens: Aprés aussi marchoient tous les Chantres de la Chapelle dudit Seigneur, tant les domestiques & ordinaires, que ceux de sa saincte Chapelle du Palais, meslez les vns auec les autres, chantans Cantiques & Motets en musique: Desuite les Roys & Herauts d'Armes, vestus de leurs cottes d'armes de broderie, deux à deux: Puis dix Prestres reuestus de chasubles testes nuës, portans le Chef sainct Louys, enchassé & orné en plusieurs endroits de grande quantité de pierreries d'inestimable valeur: Aprés estoient portez la saincte & vraye Croix de nostre Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST, son chapeau d'épines, & le fer de la lance dont son precieux costé fut percé; qui par leur grande excellence n'auoient encore esté transportez depuis qu'ils y furent mis par sainct Louys: Suiuoient lesdites Reliques sans aucune distance, grand nombre d'Archeuesques & Euesques, deux à deux, ayans chappes & mitres, portans Reliques en grande reuerence; & specialement l'éponge, du Sang de nostre Seigneur, des fioles où y auoit du miraculeux Sang, le carquan & la chaisne dont nostre Seigneur fut attaché au pilier; la robbe de pourpre, la robbe inconsutile, la toüaille de laquelle il fut ceint à la Cene, du suaire & du tombeau, des drapelets de sa Natiuité, le roseau qui luy fut baillé quand il fut couronné d'épines, la verge de Moyse, la table de Camaieu qui fut taillée au Desert par les enfans d'Israël, du laict de la Vierge Marie, partie du Chef sainct Iean Baptiste, la Croix de victoire, qui depuis ledit temps n'auoient esté descenduës, auec autres sacrées Reliques d'icelle saincte Chapelle. Aprés estoient au deuant du *Corpus Domini*, & ioignant lesdits Archeuesques & Euesques, les Cardinaux de Tournon, le Veneur & Chastillon. Les dessusdits passez, estoit auec vn peu de distance, le precieux Corps de nostre Sauueur & Redempteur IESVS-CHRIST, que portoit l'Euesque

PROCESSIONS.

PROCESSIONS.

que de Paris en grande reuerence, & nuë teste, assisté de ses Archidiacres, sous vn poisle de veloux cramoisi violet, semé de fleurs de lys d'or, à quatre bastons de mesme, que soustenoient & portoient Monseigneur le Dauphin, Messeigneurs d'Orleans, & d'Engoulesme ses freres, & Monseigneur de Vendosme; à sçauoir lesdits Seigneurs le Dauphin & d'Orleans derriere, & lesdits Seigneurs d'Engoulesme & de Vendosme deuant, nuës testes, en grande reuerence. Aux deux costez du sainct Sacrement estoient les bandes des deux cens Gentils-hommes de la Maison du Roy auec torches allumées. Incontinent aprés ledit sainct Sacrement, marchoit le Roy seul, tenant vne torche de cire vierge en sa main, teste nuë en grande reuerence: Aprés luy vn peu à costé, marchoit le Cardinal de Lorraine: Aux costez dudit Seigneur marchoient vingt-quatre Archers Gardes de son Corps, vestus de leurs hocquetons blancs argentez, tenans semblablement chacun vne torche: Aprés ledit Seigneur marchoient par le milieu des ruës grand nombre de Princes, & de Cheualiers de son Ordre, tenans comme iceluy chacun vne torche allumée en leurs mains, armoyée des Armes d'iceluy Seigneur, en grande reuerence, ayans tous les testes nuës: A costé d'eux marchoient ceux de la Cour de Parlement, sçauoir est à main dextre, les Presidens l'vn aprés l'autre, & aprés les Maistres des Requestes, & Conseillers de ladite Cour, deux à deux; & à main senestre ceux des Comptes, les Generaux de la Iustice, & des Monnoyes, aussi deux à deux, vn peu plus bas que lesdits Presidens de la Cour, venans à la concurrence desdits Maistres des Requestes, tenans tous chacun vn cierge de cire vierge allumé en la main; & vestus ladite Cour d'escarlate rouge, & les autres de satin, veloux & drap noir. Par le milieu de la ruë, sçauoir est entre lesdites Cours, qui tenoient le haut des ruës, marchoient aprés les Princes & Cheualiers de l'Ordre dessusdits, les Gentils-hommes de la Chambre dudit Seigneur; & aprés eux les Maistres d'Hostel, & Gentils-hommes Seruans de sa Maison, en fort grand nombre & bon ordre, tenans tous chacun vne torche allumée en la main, & testes nuës. Aprés marchoient les Preuosts de Paris & des Marchands, & les Escheuins de ladite Ville; sçauoir est ledit Preuost de Paris auec ses deux Lieutenans, & six de ses Conseillers d'vn costé & d'autre de luy; & ledit Preuost des Marchands auec iceux Escheuins, & autres Officiers, vestus de leurs robbes my-parties de rouge & tanné brun, couleurs de ladite Ville, en bel ordre; ledit Preuost de Paris à main dextre de la ruë, & iceluy Preuost des Marchands de l'autre costé auec les dessusdits. Aprés lesquels marchoient les quatre cens Archers de la Garde dudit Seigneur, vestus de leurs hocquetons argentez, conduits par leurs Capitaines. Le long des ruës estoient les Archers de la Ville, qui donnoient ordre que presse ne foule ne interuinst sur l'ordre d'icelle Procession: tout au long desdites ruës, & là où se trouuoit des trauerses, y auoit par tout de grandes barrieres de bois, afin que par là le peuple ne se peust ietter sur lesdites ruës; car le peuple estoit si infiny, que c'estoit chose merueilleuse à voir. En cet ordre fut conduit le sainct Sacrement iusques en ladite

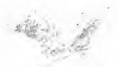

Eglise Nostre-Dame, & là posé en grande reuerence par ledit Euesque de Paris; lequel aprés celebra vne grande Messe, que ledit Seigneur ouyt, & aussi la Reyne, auec ladite compagnie. Ce fait, ledit Seigneur, ses enfans, la Reyne, les Dames, & plusieurs grands & notables personnages de son Sang, allerent disner au logis d'iceluy Euesque de Paris. Aprés le disner le Roy fit venir en sa presence les Estats de la Ville; c'est à sçauoir ledit Euesque, accompagné des plus apparens de son Clergé; le Recteur de l'Vniuersité, accompagné des plus notables Docteurs & Supposts d'icelle; le Preuost des Marchands & les Escheuins, auec grand nombre des principaux Officiers & Marchands de la Ville: Et luy seant en sa chaire en lieu à propos pour estre veu & ouy de toute la compagnie, & ayant autour de soy Messeigneurs ses enfans, & autres Princes & Seigneurs de son Sang; les Cardinaux, Messieurs de son Conseil estroit, & auec eux les Presidens de la Cour de Parlement; presens aussi les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roy d'Angleterre, de la Seigneurie de Venise, & d'autres Princes, Seigneuries, & Villes; ensemble aucuns Princes, Ducs, Marquis, Comtes & Barons estrangers, tant d'Alemagne, que d'Italie, & d'ailleurs; Vint à dire & remonstrer ausdits Estats par grande douceur, Qu'ils n'eussent à trouuer estrange si lors ils ne trouuoient en luy ce mesme visage, contenance & parole dont il auoit accoustumé d'vser les autres fois qu'il les auoit fait assembler; Car il l'auoit par le passé fait, ou pour receuoir d'eux telles graces que comme leur Roy, & Maistre, il leur peust demander, ou pour leur en departir des siennes, ou pour prendre deliberation sur leurs affaires particuliers, qu'il estime siens, ou bien sur les siens, qui ne sont autre chose que ceux du Royaume: Mais maintenant il luy conuenoit prendre autre stile & parole, autre visage & contenance; car il ne leur parloit comme Roy & Maistre à ses suiets & seruiteurs; mais comme suiet, & seruiteur luy mesme à suiets, & seruiteurs comme luy du commun Roy des Roys, & Maistre des Maistres, qui est le Dieu Tout-puissant. Aprés vint à déduire l'honneur, reuerence & obeyssance qui appartenoit à ce grand Roy, l'obligation que luy doit ce Royaume plus que nul autre, veu que desia l'espace de treize ou quatorze cens ans il l'a entretenu en paix, repos & tranquillité auec les amis, & en victoires contre les ennemis; tellement & si grandement, que si bien il l'a quelquesfois voulu pour les fautes commises contre sa diuine bonté, visiter par afflictions & punitions és choses temporelles; si est-ce qu'il l'a fait auec si peu de rigueur, & vsant de tel moyen, qu'il n'a iamais excedé le chastiment, dont le benin & tres-gracieux pere peut vser enuers les fautes de l'humble & obeyssant fils; Mais quant aux choses spirituelles, & qui touchent la Religion & la saincte Foy Catholique, il ne l'a iamais abandonné iusque là que de l'en laisser tant soit peu déuier: ains luy a fait cette grace que par voix commune luy soit attribué ce priuilege, que la France soit la seule Prouince qui n'a iamais nourry de monstres, & qui sur toutes autres porte le Titre & nom de *Tres-Chrestienne*. Sur ce remonstrant ledit Seigneur, que d'autant que plus d'honneur, suiection & deuotion sont deuës à ce

PROCESSIONS.

PROCESSIONS. grand Roy par les fuiets de cedit Royaume, & que plus il les a voulu honorer & priuilegier, d'autant plus de regret & déplaisir deuons sentir en nos cœurs, qu'en iceluy se soient trouuez au temps present de si méchantes & mal-heureuses personnes, que de vouloir maculer ce beau nom, y semant damnables & execrables opinions; de maniere que de beau plein saut, soient non seulement venus assaillir l'honneur des choses que ce grand Roy a voulu estre honorées & tenuës en reuerence, mais pour faire si mal, qu'ils ne laissassent à personne le pouuoir de pis faire, se soient venus adresser à luy mesme, & au sainct Sacrement de l'Autel. Et là dessus vint ledit Seigneur à toucher & déduire en bref ce qui concerne ledit sainct Sacrement, les machinations qu'aucuns méchans blasphemateurs, gens de petite condition & de moindre doctrine, auoient dressées contre l'honneur d'iceluy, vsans de termes reprouuez, & refusez de toutes autres Nations, enuers lesquelles la nostre, & mesme cette bonne Ville de Paris, qui depuis le temps que les Estudes y furent transferées, a tousiours esté resplendissante, & en estime de bonnes & sainctes Lettres, en pourroit demeurer scandalisée, & sa lumiere obscurcie, s'il n'y estoit pourueu & donné ordre de sorte, que chacun peust connoistre que si aucuns ont esté mal-heureusement seduits de l'ennemy de verité, ce n'a esté par la negligence du Prince, ne de ceux qui sous luy sont commis à l'administration & gouuernement du Royaume; & que à cette cause il auoit bien voulu faire cette solennelle Procession, pour inuoquer d'vn commun consentement de tous, la grace de nostre Redempteur; Aussi auoit ordonné que rigoureuse punition fust faite des delinquans, pour estre exemple à tous autres de ne tomber en ces damnées opinions. Admonestant à ce propos les bons de viure & perseuerer, les varians de s'asseurer, les déuoyez de retourner en voye de la saincte Foy Catholique, en laquelle ils voyoient luy, qui estoit leur Roy, les Prelats spirituels, & les Princes temporels perseuerer: Et que chacun en son endroit prist garde, non seulement à soy mesme, mais encore à sa famille, & specialement à ses enfans, pour les faire si bien instruire & endoctriner, qu'ils ne peussent tomber en mauuaise & reprouuée opinion: Vsant en toutes ses demonstrations de raisons & remonstrances. En suite dequoy il se congratula auec eux de la deuotion, bon zele, & affection qu'il lisoit en leurs visages: Et que voyant (graces à Dieu) les plus grands, les plus sçauans, & sans comparaison le plus grand nombre de ses suiets, & specialement de sadite Ville de Paris, estre perseuerans & constans en bonne & saine doctrine, il esperoit que tout viendroit à fin de bonne perfection. Puis il leur fit vne briefue & conclusiue remonstrance, les requerant outre ce que dessus, que tous vniuersellement, & chacun à part & endroit soy, eust à denoncer ceux qu'ils connoistroient estre adherans & complices de ces blasphemes, sans nul égard d'alliance, lignage, ou amitié; iusques à dire que quant à luy si son bras estoit infect de telle pourriture, il le voudroit separer de son corps: C'est à dire (comme il l'exposa luy mesme) que si ses propres enfans estoient si mal-heureux que de tomber

Digitized by Google

tomber en telles opinions, il les voudroit bailler pour en faire sacrifice à Dieu; mais aussi qu'ils eussent tous en souuenance, & missent deuant leurs yeux, quelle méchanceté c'est d'accuser à tort vn homme de chose dont dépend le bien, la vie, & l'honneur. Et que d'autant plus ils eussent tous à considerer, c'est à sçauoir les Iuges, qui, par qui, & dequoy vn chacun seroit accusé; & les accusateurs, que inimitié, pique, procez, vengeance, ou legereté ne les fist estre faux accusateurs: Ne promettant ledit Seigneur moins de punition aux faux accusateurs, que à ceux qui seroient iustement accusez, parce que Dieu ne veut estre seruy de mensonges. Laquelle remonstrance faite, ledit Euesque de Paris prit la parole le genoüil en terre, en vsant au nom du Clergé de tres-humbles merciemens: Et pource que le principal des propos & remonstrances du Roy s'estoit adressé aux citoyens, il remit au Preuost des Marchands à plus amplement en satisfaire audit Seigneur: Ce que fit iceluy Preuost, lequel auec oraison remercia le Roy, loüant & recommandant sa bonne affection, auec plusieurs exemples. Lesquels propos finis, ledit Seigneur donna congé à tous, les exhortant comme dessus.

PROCESSIONS.

La mesme Procession que dessus se trouue encore décrite au long dans vn Registre de l'Hostel de Ville de Paris: Ainsi que plusieurs Processions qui suiuent és 1535.
années mil cinq cens trente-cinq, & mil cinq cens trente-six, le vingt-quatriéme 1536.
Aoust, qu'on obmet pour brieueté.

PROCESSION, L'AN M. D. XXXVI.

LE Mercredy vingt-huitiéme Mars, mil cinq cens trente-six, auant 1536.
Pasques, sur ce que le vingt-sixiéme precedent du mesme mois, le Grand Prieur de sainct Denys en France vint pardeuers le Preuost des Marchands estant en son logis, & luy dit, (ainsi qu'il le recita) que le Cardinal de Bourbon, Abbé de sainct Denys, luy auoit enuoyé lettres missiues à ce que toutes choses cessans, l'on fist descendre les Corps Saincts de ladite Abbaye sainct Denys, & que Processions generales fussent faites audit lieu de sainct Denys, pour faire prieres à Dieu pour donner victoire au Roy contre ses ennemis. Suiuant laquelle semonce faite par ce Grand Prieur de sainct Denys; & aprés que les Preuost des Marchands & Escheuins eurent esté aduertis que Messieurs de la Cour de Parlement auoient aduisé ensemble, & conclu qu'ils iroient audit lieu de sainct Denys faire leur deuoir ledit iour vingt-huitiéme Mars du matin; les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier, accompagnez de plusieurs Conseillers, Quarteniers & notables Bourgeois de la Ville, pour ce le iour precedent mandez, & Sergens d'icelle Ville, quinze du nombre des Archers, & quinze du nombre des Arbalestriers, sont partis de cettedite Ville de Paris; & eux arriuez audit lieu de S. Denys, les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier se sont vestus de leurs robbes my-parties, & accompagnez comme dit est, de

plusieurs notables Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois de la Ville, ayans les Sergens vestus de leurs liurées, ledit nombre d'Archers & Arbalestriers, vestus de leurs hocquetons, sont allez en l'Eglise sainct Denys, & se sont assis chacun en leur ordre aux chaires du Chœur d'icelle Eglise prés le grand Autel au costé senestre, eu égard à l'entrée de l'Eglise, vis à vis & à l'opposite de la chaire Cathedrale de l'Abbé dudit sainct Denys; c'est à sçauoir le Preuost des Marchands en la premiere chaire haute, & les Escheuins, Greffier, & aucuns des Conseillers és autres chaires en ensuiuant ledit Preuost; & les Quarteniers & Bourgeois aux chaires basses aux dessous d'iceux Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier & Conseillers. Peu aprés sont arriuez en la mesme Eglise Lizet & Poyet, Premier & second Presidens de la Cour de Parlement, auec grand nombre des Conseillers de la Cour, Remon & Cappel Aduocats du Roy en ladite Cour, le Greffier Criminel, aucuns des quatre Notaires de la Cour, & aussi des Huissiers, & ont pris & choisi leurs sieges à l'entrée d'icelle Eglise, lesdits Premier & second Presidens du costé dextre, eu égard à l'entrée de ladite Eglise, & subsequemment és autres chaires; du mesme costé les Conseillers, & Aduocats du Roy de la Cour; & aux chaires basses, les Greffier Criminel, Notaires, & Huissiers. Aprés sont arriuez les Presidens des Comptes, Nicolay & Lhuillier, auec aucuns des Maistres, & Auditeurs des Comptes, lesquels ont pris leurs places à l'entrée de ladite Eglise, au costé senestre, & à l'opposite & vis à vis des susdits Conseillers, & Presidens de la Cour de Parlement: Et peu aprés que toute cette Compagnie a esté arriuée, l'on a commencé à marcher pour faire la Procession, & conduire les Corps Saincts; Lors le susdit Premier President appella lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, & leur dit qu'il auoit aduisé que à costé senestre de la Cour iroient ensemble le Premier President des Comptes, & le Preuost des Marchands; & auec les autres Presidens & Maistres des Comptes, les Escheuins, Greffier & Conseillers de la Ville. Sur quoy iceluy Preuost des Marchands remonstra que ce n'estoit raison, & que de toute ancienneté les Preuost des Marchands & Escheuins, Greffier & Conseillers, auec leur Compagnie par ordre, en toutes les Processions generales, & autres Actes où ils se trouuoient, auoient accoustumé marcher à costé senestre de ladite Cour, & Messieurs des Comptes aprés l'ordre d'icelle Cour; & supplia que Messieurs de la Cour ne voulussent empescher les préeminences, libertez & authoritez de la Ville. A quoy ce Premier President fit réponse, que ce seroit pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence, ne preiudicier aux droits, & préeminences des parties. Ce fait ils marcherent en l'ordre que dessus, & fut faite ladite Procession, en laquelle estoient portez les Corps Saincts autour du Cloistre. Et au retour d'icelle Procession en ladite Eglise, les susdits Premier & second Presidens, Conseillers, Gens du Roy, & autre Compagnie d'icelle Cour, choisirent leurs sieges; c'est à sçauoir les Presidens prés la chaire de l'Abbé, au costé dextre proche le grand Autel; & tous les Conseillers, Gens du Roy, & autres au mesme

costé & aux chaires basses, les Greffier Criminel Notaires & Huissiers de la Cour : Et iceux Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, és lieux esquels ils auoient esté auparauant la Procession, vis à vis & à l'opposite des susdits Presidens ; & lesdits sieurs des Comptes au costé qu'ils auoient occupé auparauant icelle Procession, qui estoit le costé senestre, eu égard à l'entrée de la grande porte du Chœur. Ce fait fut celebrée vne grande Messe en cette Eglise : Et aprés les Ceremonies faites se retirerent ceux de la Cour de Parlement au logis Episcopal, où ils disnerent ; & pareillement ceux de la Ville, accompagnez comme dessus, se retirerent au Cloistre au logis d'vn Religieux de ladite Abbaye, auquel lieu ils disnerent, & auec eux plusieurs des Conseillers, Quarteniers & Bourgeois de la Ville ; & aux quinze Archers, & quinze Arbalestriers furent donnez six écus Soleil pour le defray & dépense d'eux, & de leurs cheuaux. Incontinent aprés auoir disné, & que aux dépens de la Ville eurent esté defrayez tous gens, & cheuaux d'iceux Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, & autres qui auoient accompagné ceux de la Ville, ils se retirerent à Paris. PROCESSIONS.

La Procession faite le Mercredy 3. Iuillet 1538. se peut voir dans vn Registre de l'Hostel de Ville. 1538.

Le Vendredy 24. iour d'Octobre 1539. selon qu'il se lit dans le Ceremonial de la Chambre des Comptes, il fut ordonné que les Officiers d'icelle Chambre qui ne comparoistroient pour assister à vne Procession ordonnée pour remercier Dieu de la santé & prosperité du Roy, seroient piquez. 1539.

Le Lundy 7. Ianuier 1548. il y eut Procession pour la remise des Corps Saincts à sainct Denys Vne autre en 1549. Deux autres en 1550. au mois d'Auril, & le Dimanche 14. Decembre. Deux autres en 1551. au mois de Iuin, & de Nouembre, en laquelle derniere Procession les Tresoriers de France accompagnerent Messieurs des Comptes, marchans à main senestre auec les plus anciens Maistres desdits Comptes. *Item*, En la mesme année 1551. le 27. Decembre. Qui toutes sont aussi dans les Registres de l'Hostel de Ville de Paris. 1548. 1549. 1550. 1551.

LA COVR ASSISTE A LA PROCESSION faite à la descente des Corps Saincts, le 28. Auril 1552.

LE Ieudy vingt-huitiéme Auril mil cinq cens cinquante-deux, la Cour en robbes & chaperons d'écarlate, a assisté en l'Eglise Sainct Denys en France à la descente des Corps Saincts de ladite Eglise ; & auparauant que aller en icelle, pource que l'on a veu passer le Premier President des Generaux de la Iustice des Aydes portant chaperon d'écarlate, qui estoit nouuelle entreprise sur ladite Cour, les Officiers de laquelle seuls portent chaperons d'écarlate ; & lesdits Generaux, ores qu'ils soient vestus de robbes d'écarlate n'ont accoustumé, & ne doiuent porter que chaperons à bourlet de drap noir. Par deliberation de ladite Cour, ie fus enuoyé deuers le Cardinal de Bourbon, Lieutenant General du Roy à Paris, en son Abbaye dudit sainct Denys, luy dire que combien que ladite Cour peust par son authorité pouruoir à cette nouuelleté, elle auoit aduisé l'en aduertir premierement, pour luy de- 1552. *Extrait des Registres du Parlement.*

PROCESSIONS. feret comme à Lieutenant du Roy, afin qu'il luy pleust mander audit Premier President des Generaux, qu'il se desistast de ladite nouuelleté, & prist chaperon noir semblable à ceux des autres de sa Compagnie, qui tous estoient ià au Chœur de l'Eglise. Ce que ce Cardinal accorda volontiers, & enuoya à l'instant Dalluye, Tresorier de France, & Secretaire des Finances du Roy, vers iceluy Premier President des Generaux estant au Chœur; & me renuoya à la Cour luy dire qu'il l'aduertiroit incontinent de la réponse de ce Premier President des Generaux par ledit Dalluye, & que s'il n'obeyssoit, qu'il estoit d'auis que la Cour vsast de son authorité; ce que ie rapportay à icelle Cour. Quelque temps aprés vint ledit Dalluye dire que ce Premier President des Generaux auoit répondu, que autresfois il auoit porté le chaperon d'écarlate, & qu'il le pouuoit faire; Toutesfois à la fin il auoit accordé se retirer, ce qu'il auoit fait: Et lors la Cour entra en l'Eglise à huit heures du matin, ou enuiron, & s'assit tant aux hauts que bas sieges du Chœur à la main dextre; auquel costé aux hauts sieges dudit Chœur de la part de l'Autel, furent assis iceluy Cardinal de Bourbon, & les Cardinaux de Bellay & de Meudon, vestus de leurs grandes chappes rouges; les Euesques de Chartres & Rieux portans rochets: Et du costé de la main senestre au mesme Chœur, estoit la Chambre des Comptes prés la porte de la Nef: Aprés eux lesdits Generaux de la Iustice des Aydes; & puis le Preuost des Marchands, & les Escheuins de la Ville de Paris: Et à la part senestre prés ledit Autel, estoient assis le Recteur de l'Vniuersité. Les Religieux de ladite Abbaye Sainct Denys estoient au dedans dudit Chœur debout nuds pieds, tous reuestus de chappes. Faisoit l'Office l'Euesque de Paris, & le seruoient l'Abbé sainct Magloire de Diacre, & celuy de saincte Geneuiefue de Sousdiacre, lesdits deux Abbez Euesques portatifs. Et pour commencer la Procession monterent iceux Religieux de cette Eglise, ensemble lesdits Cardinaux, Euesques & Abbez, à l'Autel desdits Corps Saincts; d'où furent tirées & descenduës de leurs lieux les Châsses, sçauoir est celle de Sainct Denys par ledit Cardinal de Bourbon, celles de ses deux compagnons par iceux Cardinaux du Bellay, & Meudon. Et fut poursuiuie cette Procession en l'ordre qui ensuit. Lesdits Religieux les premiers; aprés les Châsses desdits trois Corps Saints, portées lesdites deux premieres par les Religieux d'icelle Abbaye, & la derniere dudit sainct Denys par les susdits Euesques de Chartres & de Rieux, sur laquelle fut porté vn poisle: Les Sousdiacre, Diacre & Euesque de Paris faisans l'Office; Lesdits trois Cardinaux; Puis le Parlement en forme de Cour à la main dextre, fors que les Huissiers n'alloient deuant; ladite Cour ayant ordonné à tous Huissiers & Bedeaux de marcher aux costez: Et à la main senestre alloient la Chambre des Comptes, les Generaux de la Iustice, la Ville, & l'Vniuersité. En faisant cette Procession par le Cloistre, il se meut differend à cause que le Recteur s'estoit ingeré de marcher le premier deuant tous à ladite main senestre: debatant d'ailleurs ledit Preuost des Marchands, que la Ville deuoit preceder l'Vniuersité, qui n'est qu'vn membre d'icelle: Cela fit quel-

Debat de Preseance entre l'Vniuersité, & la Ville de Paris.

que bruit, & confusion. Aprés la Procession dudit Cloistre retournée par les Nef & Chœur de l'Eglise, fut dite la grande Messe, durant laquelle y eut Sermon de la Veneration des Saincts; & la Messe finie, & lesdits Corps Saincts laissez sur l'Autel, chacun se retira: Puis la Cour disna au logis du Grand Prieur de l'Abbaye. PROCESSIONS.

La susdite Procession est encore décrite dans vn Registre de l'Hostel de Ville de Paris; ainsi qu'vne autre suiuante de la mesme année 1552. le Dimanche 19. Iuin, en laquelle la Cour de Parlement marcha du costé dextre, & derriere elle les Generaux de la Iustice: Et du costé senestre alloit la Chambre des Comptes, & le Corps de la Ville, qui prirent leurs places dedans le Chœur de l'Eglise Nostre-Dame en cet ordre.

Remise & Eleuation des Corps Saincts, & Procession à Sainct Denys; la mesme année mil cinq cens cinquante-deux, au mois de Ianuier.

Le Mardy * troisiéme Ianuier, mil cinq cens cinquante-deux, la Cour en robbes & chaperons d'écarlate, les Presidens reuestus de leurs manteaux, & moy de mon epitoge, aprés les huit heures du matin est entrée en l'Eglise Sainct Denys en France pour assister à l'esleuation des Corps Saincts de l'Eglise Sainct Denys, & s'est assise tant aux hauts, que bas sieges du Chœur d'icelle Eglise à la main dextre, & au bout estoit l'Vniuersité: Du costé de la main senestre prés la porte de la Nef, s'étoient mis les Generaux des Monnoyes premierement venus que la Chambre des Comptes. Aprés eux les Generaux de la Iustice des Aydes en grand nombre, & au bout les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris: Et quand ladite Chambre des Comptes fut venuë, iceux Generaux des Monnoyes ne leur vouloient faire place competente, au moyen dequoy se meut differend entre eux. Aussi les Gens du Roy de ladite Cour, vindrent remonstrer à icelle qu'il se faisoit deux nouuelletez contre son authorité; l'vne que ladite Vniuersité auoit accoustumé seoir à la main senestre, & que le costé droit estoit entierement pour la Cour, s'il n'y auoit Princes ou Cardinaux, qui aucunes fois auoient esté assis au bout deuers l'Autel; L'autre que les trois Presidens des Generaux portoient chaperons d'écarlate à courte cornette fourrez d'hermines, requerant que commandement sur peine de dix mille liures d'amende leur fust fait de les laisser. La matiere mise en deliberation, ie fus enuoyé deuers eux leur remonstrer de par la Cour la Requeste desdits Gens du Roy faite sur leur nouuelle entreprise, & qu'ils se deportassent: Ce que i'ay fait, & ils m'ont répondu qu'ils portoient les habits que le Roy leur auoit permis: Laquelle réponse i'ay rapportée à la Cour, & ay esté enuoyé leur remonstrer que à la descente des mesmes Corps Saincts, faite en Auril dernier, leur Premier President par Ordonnance du Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy, s'estoit retiré de l'Assemblée pource qu'il auoit chaperon d'écarlate; & ils ne les vouloient laisser, bien que ie leur en fisse commandement sur peine de deux mille liures d'amende à chacun d'eux, applicable au Roy: Et pource que quelques remonstrances que ie leur peus faire, ils

1552.

* Vn Registre de l'Hostel de Ville porte que ce fut le Mercredy 4.

Ceux de la Cour des Aydes sont empeschez de porter des chaperons fourrez.

PROCESSIONS.

ne vouloient laisser lesdits chaperons, ie leur ay fait l'inionction, & commandement susdit : Lors ils me dirent qu'ils delibereroient sur ce. Du tout ie fis rapport à la Cour, qui enuoya les susdits Gens du Roy, & moy deuers le Connestable, afin d'aduertir le Roy, pour s'il luy plaisoit par son commandement, estre pourueu à l'ordre de toutes les Compagnies susdites assistans à la susmentionnée Eleuation ; ce que nous fismes. Et suruindrent aucuns de la Chambre des Comptes, se plaignans tant desdits Generaux des Monnoyes, que de la Iustice. Aussi y suruindrent les Aduocat & Procureur du Roy desdits Generaux de la Iustice. Et aprés auoir esté tous ouys, ledit Connestable nous a dit, qu'il l'alloit faire entendre audit Seigneur, & que suiuant ce qu'il en ordonneroit, de Chemaux Preuost de l'Ordre, & Lesigny General & Maistre d'Hostel, Maistres des Ceremonies, y pouruoiroient. Et tost aprés vindrent au Chœur de l'Eglise, & rapporterent à la Cour que le Roy pour le differend de la Ville, & de l'Vniuersité, & le grand nombre de ceux qui deuoient estre au costé gauche, vouloit que pour cette fois les Recteur & Vniuersité demeurassent à la main droite, n'ayans que six sieges pour eux, toutes les autres places de ce costé restans pour la Cour : Que lesdits Presidens des Generaux laissassent les chaperons d'écarlate : Que partie d'iceux Generaux descendist és bas sieges pour faire place aux Comptes, y compris les Generaux des Monnoyes ; & firent descendre partie desdits Generaux des Monnoyes, & aduertir leurs trois Presidens de l'Ordonnance dudit Seigneur ; deux desquels au lieu d'y obeyr se leuerent & allerent au logis du Roy : A leur retour ils rapporterent au Garde des Seels, qui estoit en ladite Cour, qu'ils auoient parlé au Roy, lequel vouloit que pour cette fois ils portassent lesdits chaperons, & que aprés il ordonneroit du differend : Et de fait les porterent à la Procession ; Mais au retour, pource que Martin Fumée, & René Baillet Maistres des Requestes, dirent qu'ils estoient presens quand le Roy auoit declaré que lesdits Presidens des Generaux laissassent lesdits chaperons, & que cy-aprés il ordonneroit du differend. La Cour a fait aduertir iceux Maistres des Ceremonies du faux rapport susdit, qui le dirent au susdit Connestable, lequel enuoya querir ces Presidens durant la Messe : Et aprés qu'il eut eu parlé à eux, estans de retour en leurs places, ils laisserent publiquement leurs chaperons d'écarlate, & demeurerent déchaperonnez. Le Roy estant arriué en l'Eglise fut faite la Procession en l'ordre qui s'ensuit. *En premier lieu*, marcherent les Religieux d'icelle Eglise en chappes, l'Abbé de saincte Geneuiefue faisant le Sousdiacre, celuy de sainct Magloire le Diacre, les Euesques de Rieux, Gap, Mascon, de sainct Brieu & Lombes, vestus de leurs rochets. Les Ambassadeurs du Pape mené par l'Euesque d'Orleans, & de Ferrare par celuy d'Amiens. Aprés furent portées les Châsses des trois Corps Saincts : La premiere par les Euesques de Chartres & Clermont : La seconde par les Archeuesques de Tours & Arles : Et la troisiéme, qui estoit de sainct Denys, par les Euesque d'Alby, & Archeuesque de Vienne ; l'Euesque de Paris faisant l'Office. Les Herauts d'Armes sui-

Est defendu à ceux de la Cour des Aydes de porter des chaperons fourrez.

uoient, vestus de leurs cottes; Les Huissiers de la Chambre du Roy portans masses; Les Cardinaux de Chastillon Farneze & Lorraine, Martin Fumée, & René Baillet, Maistres des Requestes, nuës testes. Le Duc de Montmorency, Connestable de France, portant l'épée nuë; de Meru fils dudit Duc, portant la main de Iustice; le Prince de Ferrare, portant le Sceptre; & le Duc de Montpensier, portant la Couronne sur vn oreiller de drap d'or, & estoient tous les susdits nuës testes. *Le Roy*, ayant le grand colier de son Ordre; & sur luy estoit porté vn poisle par Religieux, vestus de chappes d'Eglise; les Cheualiers de l'Ordre: A la main droite la Cour de Parlement en l'ordre susdit, & l'Vniuersité aprés: A la senestre, les Comptes, Generaux des Aydes, & Monnoyes, & de la Ville. Aprés la Procession faite par le Cloistre, en retournant par les Nef & Chœur de ladite Eglise, fut dite vne haute Messe; laquelle finie, le Roy prit son Sceptre en la main droite, la Main de Iustice en la senestre, puis luy fut mise la Couronne sur la teste, & en tel estat il alla offrir ausdits Corps Saincts. Ce fait, il les fit remonter en leurs places, & se retira pour disner. PROCESSIONS.

Vn Registre de l'Hostel de Ville de Paris adiouste à la Relation que dessus, que Iean Bertrand, Cheualier Garde des Seaux de France, vestu d'vne robbe de veloux noir, s'assit en cette Ceremonie au dessus de la Cour de Parlement, vestuë de robbes d'écarlate, en la derniere chaire prochaine de l'issuë du Chœur à main droite. Il met encore qu'à ladite Procession alloient aprés les Generaux de la Iustice des Aydes, les Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois de la Ville de Paris, accompagnez de leurs Sergens & Archers: Et à costé & au dessus de ladite Ville, le Recteur de l'Vniuersité auec ses Supposts; Dans le mesme Registre en vne autre Procession suiuante.

Marchoit le Roy Henry II. vestu d'vne robbe de veloux noir, ayant vne tocque de pareille estoffe en la teste auec vne plume blanche, tenant en la main vn cierge blanc allumé. Aprés luy marchoit la Reyne, portant aussi vn cierge blanc allumé. Aprés eux plusieurs Princes, Barons, Cheualiers, Gentils-hommes & Dames, portans chacun vn cierge blanc à la main allumé. Puis venoient ceux de la Cour de Parlement, vestus de leurs mortiers d'or, & robbes d'écarlate. A costé d'eux Messieurs des Comptes. Aprés les Generaux de la Iustice des Aydes. Puis le Lieutenant Ciuil, & tous les Officiers du Roy du Chastelet de Paris. Aprés & à costé de luy, d'autre costé de la ruë, les Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois de la Ville, qui allerent au susdit ordre prendre leurs places accoustumées en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, où fut celebrée la Messe, puis reuindrent disner en l'Hostel de la Ville.

Princes. La Cour de Parlement, la Chambre des Comptes. Cour des Aydes. Le Chastelet. L'Hostel de Ville.

Les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris enuoyeront quarante Archers aux Processions, l'an 1552. le septiéme Ianuier.

CE iour à la grande Salle de l'Hostel de la Ville, à la fin de l'Assemblée, Nicole de Thou, Chanoine de l'Eglise de Paris, & Vicaire de l'E- 1552.

PROCESSIONS. uesque d'icelle, presenta & signifia aux Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle, vn Arrest du Conseil Priué du Roy, dont la teneur ensuit. *Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.* Sur la requeste qui a esté faite par l'Euesque de Paris que és Processions generales qui sont faites en cette Ville de Paris, il y a ordinairement confusion & desordre au moyen du peuple, & des cheuaux, qui se mettent en passant parmy les Gens de son Eglise & du Clergé de ladite Ville, & en ce faisant troublent & confondent l'ordre & rang desdites Processions, d'où il aduient que lesdites Processions sont faites auec moins de reuerence & honnesteté. Il a esté ordonné que d'oresnauant toutes les fois qu'il se fera quelque Procession generale en ladite Ville de Paris, les Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle Ville, seront tenus d'enuoyer quarante Archers de ladite Ville, lesquels se tiendront aux costez d'icelle Procession, & aux endroits & lieux où elle passera, & garderont & donneront ordre, que durant icelles Processions ladite Eglise de Paris, le Clergé de la Ville, & autres qui y assisteront, ne soient aucunement foulez, pressez, ne mis en desordre; & qu'à cette fin sera cette Ordonnance monstrée, & signifiée ausdits Preuost des Marchands & Escheuins d'icelle Ville. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 7. Ianuier 1552. Signé, *Hurault.*

1554. Dans vn Registre de l'Hostel de Ville sont les Ceremonies obseruées à la descente des Corps Saincts de l'Abbaye S. Denys, l'an 1554 le 20. Iuillet; & à la remise desdits Corps Saincts, le Ieudy 10. Octobre de la mesme année.

1555. Dans le mesme Registre est la Procession faite à saincte Geneuiefue, l'an 1555. le 25. Iuillet.

1555. La Procession pour la Treue entre le Roy Henry II. & l'Empereur Charles V. la mesme année 1555. le 17. Feurier, est décrite cy-dessus, page 894. & suiuantes.

1556. L'an 1556. vn Lundy 13. Iuillet, il y eut vne Procession pour la descente de la Châsse saincte Geneuiefue, qui se trouue dans le susdit Registre de l'Hostel de Ville; en laquelle Ceremonie y eut debat entre le Preuost des Marchands, les Escheuins & Greffier, d'vne part: Et le Lieutenant Criminel, auec aucuns Commissaires du Chastelet de Paris, d'autre. Les premiers n'ayans voulu souffrir que ces derniers prissent place au dessus d'eux, ainsi qu'il fut sur l'heure ordonné par les Presidens de la Cour de Parlement.

PROCESSION * GENERALE, A LAQUELLE *assista le Roy Henry II. le Lundy 30. Aoust 1557.*

* *Tirée du Ceremonial de la Chambre des Comptes.*

1557. LE Samedy vingt-huitiéme iour d'Aoust, mil cinq cens cinquante-sept, Michel Tambonneau Conseiller du Roy, & President en sa Chambre des Comptes, a referé & fait entendre à ladite Chambre, que luy estant à la saincte Chapelle basse du Palais à Paris, oyant la Messe qui se disoit auant l'entrée d'icelle Chambre, Iacques Spiffame, Euesque de Neuers, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, s'est adressé à luy, & luy a dit qu'il auoit commandement dudit sieur de dire & aduertir icelle Chambre, qu'elle eust à se trouuer, & assister à la Procession generale que ledit sieur auoit ordonnée

née estre faite le Lundy ensuiuant depuis ladite Saincte Chapelle iusques en l'Eglise Nostre-Dame de Paris; à laquelle Procession ledit sieur auoit deliberé assister aussi en personne, afin que ledit Tambonneau eust à en aduertir icelle Chambre, ce qu'il fit: Surquoy ladite Chambre aduertie que la Cour de Parlement auoit depuis nagueres obtenu Lettres Patentes dudit sieur en forme d'Edict, sous couleur duquel elle pretendoit faire marcher ladite Chambre aprés ladite Cour, & non à costé senestre d'icelle Cour, ainsi que de tout temps & ancienneté est accoustumé, auroit mis cet affaire en deliberation, & aduisé que le plus honneste expedient estoit d'entendre sur ce la volonté dudit sieur, afin de n'entrer en contestation auec ladite Cour de Parlement lors que l'on seroit prest de marcher en ladite Procession; & à cette fin auroit ladite Chambre deputé ledit Tambonneau, & Paris Hesselin aussi Conseiller dudit sieur, & Maistre ordinaire de ses Comptes, pour eux transporter au Louure, & s'adresser au Cardinal de Lorraine, luy remonstrant de la part de ladite Chambre la consequence dudit Edict: Aussi que pour des grandes raisons, lesdites Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, qui sont les deux premieres Cours Souueraines de ce Royaume, ont de tout temps & ancienneté accoustumé de marcher ensemblement en toutes Processions generales, & autres Actes publics; à sçauoir ladite Cour de Parlement à costé dextre, & ladite Chambre à senestre, d'autant qu'elles representent la Iustice, & force dudit sieur assemblées, ainsi qu'il peut apparoir par plusieurs Extraicts des Registres, tant anciens que modernes de ladite Chambre, à cette fin baillez de l'Ordonnance d'icelle ausdits Deputez, pour en faire apparoir audit Cardinal, afin qu'il le fist entendre au Roy, pour sur ce ordonner son bon plaisir: Ce que ce Cardinal leur promit faire le lendemain au matin au leuer dudit sieur, ainsi que lesdits Deputez rapporterent à icelle Chambre. Et le susdit lendemain Dimanche aprés midy vingt-neufiéme dudit mois d'Aoust, le Cardinal de Sens Iean Bertrand, Cheualier, Garde des Seaux de la Chancellerie de France, manda Michel de Lhospital, Conseiller du Roy, & Premier President d'icelle Chambre, d'aller deuers luy en son logis, & luy dit qu'il auoit charge & commandement dudit sieur de luy dire, & pareillement aux Presidens de ladite Cour de Parlement, lesquels il auoit aussi mandez venir deuers luy pour ce mesme affaire; Que le Roy ne voulát rien innouer ny preiudicier aux authoritez & préeminences desdites Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, entendoit qu'ils marchassent à ladite Procession generale ainsi qu'ils auoient accoustumé faire, nonobstant lesdites Lettres Patentes obtenuës par ladite Cour de Parlement au contraire, comme dit est, lesquelles ledit sieur n'entendoit auoir lieu; & que sa Maiesté auoit aussi ordonné & commandé au Maistre des Ceremonies les faire marcher en ordre & rang accoustumé, ainsi que ledit de Lhospital a pareillement rapporté, & fait entendre à ladite Chambre; suiuant lequel vouloir & commandement du Roy, le lendemain 30. iour dudit mois d'Aoust, ledit Maistre des Ceremonies fit marcher à ladite Procession ge-

La seance & rãg de la Chambre des Comptes, nonobstant les Lettres obtenuës par la Cour de Parlement.

PROCES-SIONS. neral; icelles Cour de Parlement & Chambre des Comptes assemblées en Corps, à sçauoir ladite Cour de Parlement à costé dextre, & ladite Chambre à costé senestre en l'ordre accoustumé, depuis ladite Saincte Chapelle iusques à Nostre-Dame, & là s'asseoir en mesme rang és chaires hautes du Chœur de ladite Eglise, ainsi qu'il est accoustumé faire de tout temps & ancienneté. De toutes lesquelles choses ladite Chambre a commandé faire ce present Acte & Registre à moy Hugues Formaget, Greffier d'icelle.

Extraict des Registres du Parlement.

Ordre de la Procession pour la prise de Calais sur les Anglois, la mesme année mil cinq cens cinquante-sept, au mois de Ianuier.

1557. LE Dimanche 16. Ianuier 1557. par Ordonnance du Roy, les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de la Cour, se sont assemblez en la Grande Chambre du Plaidoyé pour aller à la Procession que faisoit faire ledit Seigneur, pour rendre graces à Dieu de la prise de la Ville de Calais, aduenuë le Vendredy septiéme iour dudit mois; à laquelle conuient ce que Ezechiel dans le 26. & 27. Chap. predit de la Ville maritime de Thir aux nouuelles de sa ruine, *Les Isles sont émeuës & troublées, les nauires ébahis, & les Princes de la terre estonnez, qui admirans si soudaine fortune changeront de visage.* Le Roy d'Angleterre Edoüard, tiers du nom, y ayant tenu le siege vn an aprés sa victoire de la Iournée de Crecy, l'auoit euë par famine le 3. Aoust 1347. & depuis les Roys Tres-Chrestiens ne l'auoient point recouuerte: D'autant en furent le los & le bon-heur plus grands du Roy Henry II. sous qui elle fut forcée en sept iours, ayant vn peu auparauāt eu la route de la Iournée de S. Laurent, reddition de sainct Quentin, Castelet & Ham; ce qui manifeste que lesdites perres estoient plus aduenuës par mal-heur que proüesse de ses ennemis; & l'honneur de si haute entreprise, que tous estimoient impossible, aprés Dieu est deu audit Roy Henry, son Conseil doutant des saisons d'hyuer, & de l'assiette de region, ne l'en peut diuertir. La diligence du Duc de Guise, Chef de l'Armée, en l'execution du commandement de son Roy, fut digne de recommandation. Quand ladite Cour sceut que la grande Messe que le Roy oyoit en la Saincte Chapelle estoit à la fin, aprés les neuf heures du matin elle partit pour aller à ladite Procession en son ordre accoustumé; sçauoir est les Huissiers deuant, de sainct Germain l'vn des quatre Notaires seul, vestu d'écarlate auec son chaperon fourré; le Greffier auec son epitoge; le Premier Huissier, vestu de sa robbe d'écarlate; les Presidens, vestus de leurs manteaux portans leurs mortiers sur la teste; lesdits Conseillers deux à deux; ensuite les Aduocats & Procureur General du Roy, tous en robbes rouges & chaperons fourrez: Les susdits allerent à ladite Saincte Chapelle; de laquelle tost aprés les Roy, Reynes, Seigneurs & Dames de leur Maison & suite, sortirent & s'arresterent à la porte pour voir passer les Eglises, & sainctes Reliques: Et ainsi que ladite Cour vint à marcher allant à icelle Procession, & qu'elle fut descenduë en la Cour du Palais par les degrez de ladite Saincte Chapelle, de Chemault Preuost de l'Ordre, & l'vn des Maistres des Ceremonies, luy vint dire qu'elle s'approchast, & que ledit sieur

auoit ordonné qu'elle marchast à la dextre. Incontinent aprés luy la Reyne, la Reyne d'Escosse, & Mesdames filles du Roy; ce qu'elle fit: Ladite Procession fut faite depuis ladite Saincte Chapelle par la ruë de la Calende iusques à l'Eglise Nostre-Dame de Paris, en l'ordre qui ensuit. Les Bannieres des Parroisses marcherent les premieres, suiuans les quatre Ordres des Mendians, les Prestres des Eglises Parroissiales, les Religions, & Eglises Collegiales; tous les susdits en chappes, portans les Corps Saincts & Reliquaires de leurs Eglises, accompagnez de plusieurs torches ardentes: Les Facultez des Arts, Medecine, Decret, & Theologie, reuestus de leurs chappes, ayans leurs Bedeaux: Le Preuost de l'Hostel, ses Lieutenans & Archers: Les Suisses auec leurs tabourins & fiffres: Les Croix de Nostre-Dame de Paris, & Saincte Chapelle; ladite Eglise de Paris à la main droite, ladite Saincte Chapelle à la senestre; auec laquelle estoient les Chantres du Roy en surplis. Aprés marchoit le Recteur de l'Vniuersité, ayant ses Bedeaux deuant luy: La grande Vraye-Croix de Victoire portée sous vn poisle, la saincte Couronne pines aussi portée sous vn autre poisle, iceux poisles portez par Mendians reuestus: Puis marcherent les Aumosniers desdits Roy & Reyne; les Archeuesques d'Aix, Tours & Bordeaux, les Euesques de Châlons, Sées, Amiens, Nantes, Lodeue, Auxerre & Soissons; les Herauts d'Armes reuestus de leurs cottes; deux Huissiers de Chambre du Roy, portans leurs masses d'argent doré; les Cardinaux de Lorraine, Bourbon & Guise, reuestus de leurs chappes; Martin Fumée Maistre des Requestes de l'Hostel, nuë teste: Le Roy portant son grand Ordre, tenant en sa main par la poignée couuerte de veloux, vn cierge de cire blanche: A ses costez le Prince de Condé, Prince du Sang de France, & le Duc de Neuers Pair de France: La Reyne aprés ledit Seigneur; Aprés elle la Reyne d'Escosse, & Mesdames, filles dudit Seigneur; Les Duchesses, Comtesses, & autres Dames & Damoiselles au milieu de la ruë: A la dextre ladite Cour de Parlement: A la senestre au dessous des Presidens, & aucuns anciens Conseillers, la Chambre des Comptes: Aprés ladite Cour, les Generaux de la Iustice des Aydes: Aprés ladite Chambre des Comptes, les Officiers du Chastelet, & la Ville: Puis les Archers de la Garde, & ceux de ladite Ville pour defendre la presse: Les ruës estoient tenduës. Cette Procession estant acheuée le *Te Deum* fut chanté: Et fut ladite Cour assise au Chœur du costé droit, les Comptes, Generaux des Aydes, le Recteur, l'Vniuersité, & la Ville du costé gauche. Ledit *Te Deum* acheué, les Roy & Reyne retournerent disner au Louure.

PROCESSIONS.

La Relation de la mesme Ceremonie est dans vn Registre de l'Hostel de Ville.

Comme aussi la Procession pour la Paix faite entre le Roy Henry II. & Philippes II. Roy d'Espagne, l'an 1559. au mois d'Auril; laquelle outre cela se peut voir cy-dessus, page 899. 1559.

Il y eut encore vne autre Procession la mesme année, le 9. Iuillet, pour la conualescence dudit Roy Henry II. aprés sa blessure, qui est aussi dans vn Registre dudit Hostel de Ville.

Et la Procession à saincte Geneuiefue, l'an 1560. vn Dimanche 16. Iuin. 1560.

Comme encore vne autre Procession à S. Medard, l'an 1562. le Dimãche 14. Iuin 1562.

PROCESSIONS.

Procession *sur le suiet de l'Hostie arrachée à saincte Geneuiefue des mains d'vn Prestre.*

1563.

Le Lundy vingt-septiéme Decembre, iour Sainct Iean Euangeliste, mil cinq cens soixante-trois, par Ordonnance du Roy les Presidens, Conseillers, & autres Officiers de la Cour de ceans, se sont assemblez au Palais entre sept & huit heures du matin pour aller à la Procession que faisoit ledit Seigneur, pour expier le mal-heureux acte aduenu le Ieudy precedent en l'Eglise saincte Geneuiefue, de l'Hostie sacrée arrachée des mains du Prestre celebrant la Messe, & brisée en parties par vn ieune homme desesperé, ayant esté Religieux, ietté le froc aux orties, ne croyant l'immortalité de l'Ame, poussé du malin esprit, s'estant auparauant precipité en vn puits, voulant par sa mort estre fait certain du doute de son infidelité, & échapé dudit puits, s'estoit aduisé faire l'acte susdit, pour lequel l'apresdinée auoit esté iugé & executé, par la grace de Dieu reduit & conuerty, estoit mort Catholique. Sçachant les susdits sieurs que ledit Seigneur approchoit, enuiron neuf heures sont partis de la Chambre du Parlement, & allez en la Saincte Chapelle en l'ordre accoustumé. *Sçauoir*, les Huissiers deuant, portans chacun vne verge en la main : Le Greffier des Presentations seul, vestu de robbe d'écarlate & chaperon fourré : Moy seul vestu de mon epitoge : Le Premier Huissier, vestu d'écarlate : Les Presidens, vestus de leurs manteaux portans leurs mortiers : Les Conseillers & Aduocats du Roy, deux à deux, en robbes rouges & chaperons fourrez ; & arriuez en ladite Saincte Chapelle, y ont trouué le Chancelier, vestu de robbe de veloux cramoisy brun, doublée de panne de soye de mesme, qui s'est mis auec ladite Cour assise au Chœur des deux costez. Tost aprés y sont arriuez les Roy & Reyne, Monseigneur frere du Roy, Madame sœur du Roy, & leur suite, les Cardinaux de Bourbon, de Guise & Strossy ; Euesques de Noyon, Pamiez, Rieux, Mascon, & Auranches ; Prince Dauphin d'Auuergne, Princes de la Roche-sur-Yon, Ducs de Guise, Nemours, Aumale, Marquis d'Elbeuf, Princesse de la Roche-sur-Yon, Duchesse de Guise, plusieurs autres Cheualiers de l'Ordre, Seigneurs, Dames & Damoiselles : Et aprés leurs oraisons faites sont sortis de ladite Saincte Chapelle pour voir passer les Eglises ; faisoit l'Office & portoit l'Hostie sacrée l'Archeuesque de Sens, en son habit Pontifical sous vn riche poisle, duquel lesdits Ducs de Nemours, Aumale & Marquis d'Elbeuf tenoient les bastons de deuant, les Prince Dauphin d'Auuergne, & Duc de Guise, ceux de derriere. Aprés lesdits Roy, Reyne, & leur suite marcha ladite Cour à la dextre ; les Preuost, Escheuins & Officiers de la Ville à la senestre : Lesdits Huissiers de la Cour se sont retirez pour marcher à costé, leurs verges baissées. Au costé senestre du Premier Huissier se sont mis le Premier Huissier du Conseil Priué, portant le cierge dudit Chancelier, & deux autres, eux disans de sa famille, chose insolite & contre raison : Car quand le Chancelier de France marche auec ladite Cour il n'en est qu'vn membre, & ne doit auoir autre famille que celle de ladite Cour, y ayant serment & rang ordonné par le Roy ; les familles particulieres desdits Chancelier, Presidens & autres n'y ont serment ne rang, & ladite Cour n'admet que ce qui est de son Corps. Et

est cecy mentionné afin que l'entreprise de faict de la famille dudit Chancelier ne fasse preiudice à l'authorité de ladite Cour, qui est celle du Roy, non des Officiers d'icelle. En l'ordre susdit a esté faite ladite Procession en tres-grande deuotion, & ioye du peuple infiny; loüant Dieu de la volonté & demonstration de leurs Maiestez, ausquelles répondoit celle dudit peuple par prieres & acclamations: Par le Pont sainct Michel, deuant l'Eglise sainct Seuerin, & par la ruë sainct Iacques iusques à ladite Eglise saincte Geneuiefue, en laquelle la Messe solennelle a esté dite, ladite Cour size au Chœur à la dextre; aucuns Cheualiers de l'Ordre, & ladite Ville à la senestre, plusieurs des Officiers de ladite Cour y ont aussi pris place, n'en trouuans ailleurs. Ladite Messe acheuée enuiron midy la Cour est allée faire la reuerence au Roy, lequel enquis s'il luy plaisoit commander quelque chose, a répondu qu'ils le seruissent tousiours bien, administrassent bonne Iustice à ses suiets à la décharge de sa conscience. Ce fait est allé disner en l'Abbaye, & chacun s'est retiré. PROCESSIONS.

La mesme Procession se trouue dans vn Registre de l'Hostel de Ville.

Item, La Procession de l'an 1564. le 23. Iuillet. 1564.

Item, Vne autre Procession en la mesme année le 19. Septembre, qui est aussi dans le Ceremonial de la Chambre des Comptes, & dans les Registres du Parlement.

*Pour la Procession de la Feste-Dieu à Bayonne, mil cinq cens soixante-cinq, ensuite de l'entreueuë * du Roy Charles IX. & de sa sœur Elisabeth femme de Philippes II. Roy d'Espagne.* 1565.

* Cette Entreueuë est décrite cy-dessus, p. 785.

LE Preuost de l'Hostel & ses Archers à pied; Aprés les Suisses; Les Gentils-hommes Seruans; Les Gentils-hommes de la Chambre, marchans auec les Gentils-hommes Espagnols*, leur laissans la main droite par ciuilité, comme à hostes qui les estoient venus voir; Les Hautsbois & Trompettes; Les Cheualiers de l'Ordre; Les Herauts; Les Mareschaux de France; Les Grands d'Espagne, & Princes de France meslez; Les gens d'Eglise chantans, & reuestus; Les Aumosniers du Roy; Les Euesques; Les Archeuesques; Les Cardinaux. Le Corps de nostre Seigneur porté sous le poisle par l'Euesque de Poictiers, & ledit poisle par les Seigneurs de Montpensier, le Prince Dauphin, le Prince de la Roche-sur-Yon Princes du Sang, & vn quatriéme: Les deux cens Gentils-hommes faisans haye des deux costez de la ruë, depuis la moitié du poisle du Corps de nostre Seigneur en auant: Les Archers du Corps faisans haye depuis la moitié du poisle du Corps de nostre Seigneur en à bas. Leurs Maiestez: Les Princesses, Dames & Damoiselles des Reynes, & de Madame: Les autres Archers des Gardes faisans haye depuis les Archers du Corps en à bas, à ce que les femmes ne fussent pressées du peuple.

* C'estoient ceux qui auoient accompagné la Reyne d'Espagne.

Cheualiers *de l'Ordre entre les Trompettes & les Herauts, en rang plus honorable que les Gentils-hommes de la Chambre.*

Les Aumosniers du Roy en rang à part, immediatement deuant les Euesques.

Il y eut Procession l'an 1566. au mois d'Auril: Et vne autre la mesme année au mois de Iuillet, qui sont dans vn Registre de l'Hostel de Ville. 1566.

PROCESSIONS.

L'ordre qui fut tenu au marcher à la Procession de la Feste-Dieu, faite à Paris par le Roy Charles IX. partant de sainct Germain de l'Auxerrois pour aller à Nostre-Dame, l'an 1567.

1567. LE Preuost de l'Hostel, les Suisses, Enfans d'honneur, Gentils-hommes Seruans, Gentils-hommes de la Chambre, Hauts-bois, Trompettes, Cheualiers de l'Ordre: La Chapelle du Roy, qui deuoit estre meslée auec celle de Nostre-Dame, qui s'en alla deuant: Les Aumosniers du Roy, Euesques & Archeuesques, reuestus: Herauts. Les Mareschaux de France ne s'y trouuerent point. L'Ambassadeur de Florence, accompagné d'vn Gentil-homme de la Chambre: Celuy de Venise, accompagné d'vn Cheualier de l'Ordre: Et celuy d'Escosse, aussi accompagné d'vn mesme Cheualier: L'Ambassadeur du Pape, accompagné d'vn Euesque: Monseigneur le Cardinal de Bourbon: Le Corps de nostre Seigneur sous le poisle, porté par Monseigneur, Monseigneur le Duc, Monseigneur de Montpensier, Monseigneur le Prince Dauphin, Monsieur de Longueuille, & Monsieur le Cheualier. *Leurs Maiestez.* Les Gentils-hommes de la Maison, faisans haye depuis la moitié du poisle en auant; & les Archers du Corps depuis l'autre moitié en à bas, suiuis au bout de leurs rangs des autres Gardes.

Cheualiers de l'Ordre.

L'Ambassadeur de Venise en rang plus honorable que Florence.

Gentils-hommes de la Maison.

1569. Il y eut Procession en 1569. au mois de Septembre à cause de la santé recouurée du Roy Charles IX. & pour luy donner victoire contre ses ennemis, depuis la Saincte Chapelle iusques à Saincte Geneuiefue.

Item, Vne autre Procession la mesme année, le 8. Octobre, pour la victoire de Moncontour: qui sont dans des Registres de la Chambre des Comptes, & de l'Hostel de Ville.

Procession l'an 1570. le 10. Septembre.

Extrait d'vn Registre des Ordonnances des années 1570. 1571. & 1572.

L'AN mil cinq cens soixante & dix, le Lundy dernier iour d'Aoust, fut mandé par le Roy, & ceux de son Conseil, aux Preuost des Marchands & Escheuins, que son intention estoit de faire Procession generale, & faire descendre la Châsse de saincte Geneuiefue le Dimanche troisiéme du mois de Septembre, & faire la Procession à ce accoustumée, à laquelle sa Maiesté, ses freres, la Reyne, & autres Princes & Princesses deliberoient assister, pour prier Dieu par l'intercession de ladite Vierge, qu'il luy pleust faire cesser les maladies de fievres, dont plusieurs estoient malades en la Ville & villages circonuoisins; & aussi qu'il pleust à sa diuine bonté de faire cesser les pluyes, & donner le beau temps pour paracheuer de cueillir les fruicts de la terre, comme cueillette de vins, fruicts, & autres biens que l'on ne pouuoit recueillir à cause des pluyes. Tel & semblable commandement auroit sadite Maiesté fait à l'Euesque de Paris, & suiuant ledit Mandement fait ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, auroient deputé deux d'iceux Escheuins pour aller pardeuers le Premier President pour en faire rapport, & aduertissement à la Cour de Parlement, & aussi à l'Abbé de

saincte Geneuiefue pour s'en tenir prest. Lesquels Escheuins, aprés auoir fait entendre audit Abbé Saincte Geneuiefue le vouloir du Roy, iceluy Abbé declara, qu'il n'estoit possible en si bref temps obseruer les solennitez requises qu'on a accoustumé de faire quand on descend icelle Châsse saincte Geneuiefue, d'autant qu'il estoit besoin que luy & ses Religieux ieunassent trois iours deuant, vne partie desquels estoient absens pour les affaires du Conuent; & aussi qu'il estoit accoustumé faire Procession generale des Parroisses le Dimanche de deuant que l'on descende cette Châsse; & que de sa part il seroit le lendemain matin au leuer du Roy pour luy en faire remonstrances; partant que si lesdits Preuost des Marchands & Escheuins s'y vouloient trouuer, qu'il en seroit resolu sur l'heure par sa Maiesté. Ledit iour de lendemain au leuer du Roy, aprés les remonstrances de cet Abbé, ausquelles l'Euesque de Paris se trouua, fut arresté par sa Maiesté, que le Dimanche troisiéme dudit mois de Septembre, seroit faite ladite Procession generale des Parroisses accoustumée estre faite: Et que le Dimanche ensuiuant, dixiéme du mesme mois, l'on descendroit la Châsse saincte Geneuiefue, & feroit-on la Procession accoustumée: Ce qui fut signifie à la Cour de Parlement. Pareillement furent faits mandemens aux Conseillers de la Ville, aux Quarteniers, & deux notables Bourgeois de chacun Quartier, de se trouuer ledit iour de Dimanche à sept heures en iceluy Hostel de Ville, pour accompagner les susdits Preuost des Marchands & Escheuins; comme en semblable fut mandé aux Capitaines des Archers, Harquebuziers, & Arbalestriers de ladite Ville d'eux y trouuer auec vingt Archers de chacune de leurs Compagnies, pour donner ordre au tumulte qui pourroit aduenir, & garder de la foule & presse. PROCESSIONS.

Le Dimanche dixiéme dudit mois à sept heures du matin, se trouuerent Marcel Preuost des Marchands, Pierre Poulin, François d'Auuergne, Simon Bouquet, & Simon de Cresse Escheuins, lesquels auec leurs robbes my-parties partirent sur les sept à huit heures dudit Hostel de Ville: marchoient deuant eux lesdits Archers iusques au nombre de soixante & plus; & aprés les Sergens de la Ville auec leurs robbes my-parties, & nauires d'argent sur l'épaule, le tout à pied; & derriere eux lesdits Conseillers de Ville, Quarteniers & Bourgeois en bon nombre, tous montez sur mules ou cheuaux; & en tel ordre allerent droit à Nostre-Dame de Paris, passans sur le Pont & la ruë neuue Nostre-Dame, & estans descendus de leurs montures entrerent à l'Eglise, où trouuerent ledit Euesque de Paris, & les Chanoines prests à partir auec la Châsse de sainct Marcel, laquelle ils accompagnerent en ordre de Procession, marchans lesdits Preuost des Marchands & Escheuins à pied tost & incontinent aprés, & derriere iceluy Euesque, & aprés eux lesdits Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, & allerent droit à Saincte Geneuiefue tout le long de la ruë sainct Iacques iusques au coin de S. Estienne des Grais, où ils tournerent pour aller à saincte Geneuiefue, où estoit ià assemblée la Cour de Parlement, les Princes, & autres Seigneurs cy-aprés nommez, parce que le Roy estoit à Monceaux, & la Reyne estoit

PROCESSIONS.

mal disposée, qui fut cause que ledit Seigneur ne s'y trouua, combien qu'il eut témoigné en auoir volonté. Aprés que les susdits de Nostre-Dame eurent chanté vne Antienne, & vne Oraison ensuite dite par l'Euesque, & que les Orgues eurent sonné, il fut ordonné de marcher en l'ordre que l'on a accoustumé faire : *Sçauoir*, Les quatre Mendians, Parroisses, Châsses, Reliques ; & puis le Clergé de Paris, Doyen, Chantres, Chanoines, & autres, d'vn costé ; & les Religieux saincte Geneuiefue de l'autre ; puis immediatement les Châsses saincte Geneuiefue & sainct Marcel ; & à costé les Lieutenant Criminel & Procureur du Roy auec leurs robbes rouges, auec grand luminaire ; & Sergens du Chastelet & de la Ville ; & le Cheualier du Guet, qui auoit disposé ses gens aux carrefours & aduenuës de la grande ruë pour éuiter la presse & confusion. Lesdites Châsses portées, sçauoir la Châsse saincte Geneuiefue par les Orfeures, & celle de sainct Marceau par les Confreres de la Confrairie saincte Geneuiefue, nuds pieds & en chemise, iusques hors le Monastere de saincte Geneuiefue, où là changerent les Orfeures auec les Confreres du port desdites Châsses ; & aprés suiuoient lesdits Euesque de Paris, & Abbé saincte Geneuiefue, vestus de leurs habits Pontificaux, auec leurs mitres & crosses portées deuant eux, & cierges aux Armoiries de la Ville auec chandeliers d'argent : Suiuoient immediatement lesdits Euesque & Abbé, Messieurs les Duc de Montpensier, & Prince Dauphin, Duc d'Vzez, Mareschal de Vieilleuille, Comtes de Raits & de Chauigny, Carnaualet, & Cheualier de Seure, portans le grand collier de l'Ordre du Roy dessus leurs robbes ; quelques autres Cheualiers de l'Ordre portans le petit Ordre, & plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes : Aprés suiuoient les Huissiers de la Cour, Greffiers, & quatre Notaires, de Thou Premier President, les Presidens Baillet, Seguier, Preuost, & Hennequin, vestus de leurs robbes d'écarlate, & manteaux fourrez d'hermines, leurs mortiers dessus leurs testes, & vn bien grand nombre des Conseillers de la Cour de Parlement, tous vestus de leurs robbes d'écarlate & chaperons fourrez ; plusieurs Aduocats & Procureurs d'icelle Cour, tenans l'vn des costez de la ruë à main dextre, & de l'autre costé de ladite ruë à main senestre ; les Sergens de la Ville, Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, vestus comme dessus, & le tout deux à deux ; & à costé, & derriere eux lesdits Archers, à ce qu'ils ne fussent foulez. En tel ordre ils allerent iusques à l'Eglise Nostre-Dame chacun en leur place accoustumée, où au milieu du Chœur furent posées les deux Châsses sur certaines formes à ce ordonnées, auec vne autre Châsse couuerte de drap d'or, & là fut celebrée la Messe par l'Euesque de Paris, y assistant pour Diacre & Sousdiacre deux Religieux de saincte Geneuiefue ; ladite Messe chantée par les Religieux dudit Monastere, sinon le *Credo*, qui fut chanté en musique par ceux de Nostre-Dame, estant l'Abbé saincte Geneuiefue en vne chaire en bas du rang des Presidens, & ayant le premier lieu : A la fin de la Messe fut donnée la Benediction par l'Euesque, puis dit vn *Salue*, ensuite duquel l'Abbé saincte Geneuiefue dit l'Oraison : Pendant

dant la Messe plusieurs Seigneurs, Dames & Damoiselles venoient baiser lesdites Châsses, & faire leurs oraisons, ceux toutesfois qui y pouuoient aborder, d'autant que l'on ne laissoit pas entrer vn chacun pour éuiter la foule & confusion : Ce fait les Orfeures prirent & leuerent derechef la Châsse Saincte Geneuiefue ; & ceux de la Confrairie Saincte Geneuiefue prirent & leuerent celle de Sainct Marcel, & aussi l'autre petite Châsse couuerte de drap d'or portée par Gens d'Eglise, & sortirent du Choeur les Orgues sonnans ; Lesquelles Châsses suiuirent les habituez de Nostre-Dame auec iceux Doyen & Chanoines de Nostre-Dame d'vn costé, & les Religieux Saincte Geneuiefue d'autre ; & aprés lesdits Euesque de Paris, & Abbé de Saincte Geneuiefue en tel ordre qu'ils estoient venus ; aprés eux iceux Preuost des Marchands & Escheuins, Conseillers, Quarteniers, & Bourgeois seulement, marchans deuant eux lesdits Sergens de la Ville ; parce que la Messe estant dite, & les Châsses sorties hors du Choeur, les susdits de Montpensier, Princes, Ducs, Comtes & Cheualiers de l'Ordre, ensemble la Cour de Parlement se retirerent chacun où bon luy auroit semblé, & suiuirent seulement lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, lesquels accompagnans leurdit Euesque allerent iusques audroit de Saincte Geneuiefue des Ardans, où cet Euesque & lesdits Chanoines firent station en attendant le retour de la Châsse Sainct Marcel ; & au droit d'icelle Eglise prit ledit Abbé congé de l'Euesque, & l'Euesque de luy, aprés les salutations faites l'vn à l'autre, & suiuit ledit Abbé ses Moines, & la Châsse Saincte Geneuiefue : Cependant lesdites Châsses Sainct Marcel & Saincte Geneuiefue se accompagnerent l'vne l'autre iusques au droit de la grande porte de l'Hostel-Dieu, auquel lieu les Orfeures deliurerent à ceux de la Confrairie de Saincte Geneuiefue, qui estoient nuds pieds & en chemise ladite Châsse Saincte Geneuiefue, & les Orfeures reprirent la Châsse Sainct Marcel que portoient ceux d'icelle Confrairie : Tost aprés le congé desdits Euesque & Abbé pris, retourna ladite Châsse Sainct Marcel à Nostre-Dame, laquelle lesdits Chanoines & Euesque accompagnerent ; comme firent au semblable lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, leurs Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, lesquels allerent iusques à l'entrée du Choeur, auquel lieu ils prirent congé de l'Euesque, aprés les reuerences & salutations faites d'vne part & d'autre. Ce fait se retirerent lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois en vn logis sur la riuiere prés le Port Sainct Landry, appartenant à la veufue & heritiers du sieur Desmoulins, où estoit le disner appresté pour eux de trois plats : là s'y trouuerent entre autres Hugouis Docteur en Theologie, de Versigny Cheualier de l'Ordre, qui auoit esté Preuost des Marchands, & autres Seigneurs ; & aprés disner chacun se retira.

PROCESSIONS.

PROCESSIONS.

Procesſion pour la remiſe des Corps Saincts à S. Denys, l'an 1571. le 8. Mars.

* Elle eſt dans le premier Volume de ce Ceremonial, fol. 538.

* Voyez-le au commencement du preſent Liure, pages 10. & ſuiuantes.

LE Mercredy ſeptiéme iour de Mars 1571. lendemain de l'Entrée * du Roy Charles IX. en la Ville de Paris, aprés les triomphes, magnificences, & allegreſſes faites à ce ſuiet dans icelle Ville, & les gratifications faites par le peuple du Mariage * de ſa Maieſté, pour loüer & remercier Dieu de tous ſes biens prouenans de ſa diuine bonté, ledit Roy declara à Marcel Preuoſt des Marchands, Poulain, d'Auuergne, Bouquet & de Creſſe Eſcheuins de ladite Ville, eſtans prés ſadite Maieſté, que ſon intention & deſir eſtoit d'aller le lendemain huitiéme deſdits mois & an en l'Egliſe Sainct Denys en France, au Seruice & Ceremonies qui s'y feroient pour remettre les Corps Saincts de ladite Egliſe, qui auoient eſté deſcendus au commencement des derniers troubles, & guerres auenuës en ce Royaume ſous pretexte de la Religion, pour la proſperité deſdites guerres: Ce qu'il leur auoit bien voulu dire à ce qu'ils euſſent à eux y trouuer en la compagnie & ordre accouſtumé en tel cas. Ce que leſdits ſieurs auroient promis faire, & à ces fins auroient incontinent fait expedier mandemens aux Conſeillers & Capitaines des Archers, Arbaleſtriers & Harquebuziers de ladite Ville, cy-tranſcrits. *Monſieur le Premier Preſident*, Plaiſe vous trouuer demain à ſept heures attendant huit heures du matin à Sainct Denys en France, pour nous accompagner au Seruice qui s'y doit faire à remonter les Corps Saincts, là où le Roy a commandé nous trouuer en la maniere accouſtumée; vous prians n'y vouloir faillir. Fait au Bureau le ſeptiéme iour de Mars mil cinq cens ſoixante & onze. Pareils mandemens furent enuoyez aux autres Conſeillers de ladite Ville. *Capitaine des Harquebuziers de la Ville*, Ne faillez à vous trouuer demain à ſept heures du matin à S. Denys en France auec quatre perſonnes de voſtre nombre à cheual, ayant chacun ſon hocqueton de liurée & halebarde, pour nous accompagner au Seruice qui ſe doit faire à remonter les Corps Saincts; ſi n'y faites faute. Fait au Bureau de ladite Ville le ſeptiéme iour de Mars, mil cinq cens ſoixante & onze. Semblables mandemens furent expediez aux autres Capitaines deſdits Archers & Arbaleſtriers. Pour ſatisfaire au contenu cy-deſſus, leſdits Preuoſt des Marchands, Eſcheuins, Procureur, Receueur & Greffier d'icelle Ville, & aucuns Conſeillers d'icelle; c'eſt à ſçauoir iceluy Preuoſt des Marchands auec ſa robbe de ſatin my-partie de cramoiſy & de tanné, les Eſcheuins en leurs robbes my-parties ordinaires, & le Procureur du Roy & de la Ville auec ſa robbe d'écarlate, le Receueur ſa robbe d'vn camelot de ſoye fourrée, & le Greffier auec ſa robbe my-partie comme leſdits ſieurs, ſe ſeroient trouuez ledit iour huitiéme Mars en ladite Ville de S. Denys en la maiſon du Greffier dudit lieu; duquel ils ſeroient partis, veſtus de leurſdites robbes de liurée, deſſus declarées; & allez leſdits trois Capitaines, & leurs Gens iuſques au nombre de douze, & les Sergens de la Ville en leurs robbes, auſſi de liurée, marchans deuant eux en icelle Egliſe, où à l'entrée ils auroient eſté receus auec courtoiſie par l'Illuſtriſſime Cardinal

de Lorraine, Abbé dudit Sainct Denys, accompagné du Cardinal de Pelleué, & autres Euesques, Abbez, & Seigneurs: Et ce fait, se seroient assis au premier Chœur aux hautes chaires du costé senestre vers la fin prés le Chœur & Maistre Autel desdites chaires au premier lieu, au dessus desquelles estoient ceux des Comptes en leurs robbes ordinaires, & aprés eux ceux de la Cour des Aydes; & de l'autre costé estoit la Cour de Parlement, vestus de leurs robbes & chaperons rouges, & lesdits sieurs des Aydes aussi de robbes rouges, auec leurs chaperons noirs à longues cornettes, horsmis les deux Presidens desdites Aydes qui auoient robbes de veloux noir. Et d'autant que incontinent aprés que lesdits sieurs eurent tous leurs places & seances en icelle Eglise, les Generaux des Monnoyes arriuerent, lesquels se mirent au dessus desdits sieurs entre ceux des Aydes & le Corps de la Ville; encore que auparauant l'on n'eut accoustumé de veoir esdites Assemblées iceux Presidens & Conseillers de ladite Chambre des Monnoyes, lesdits sieurs aduiserent d'enuoyer Claude Perrot, Procureur du Roy & de la Ville, pardeuers les Presidens & Gens du Roy de la Cour, pour leur remonstrer l'entreprise que faisoient iceux Conseillers des Monnoyes, & comme pour l'honneur de la Ville, & le lieu que tenoient les Preuost & Escheuins en icelle, ils ne pouuoient souffrir cette entreprise; & qu'ayans fait serment és mains du Roy de garder les droicts & préeminences qui appartiennent à la Ville, ils n'endureroient que ledit Corps des Monnoyes les precedast en allant à la Procession, & que le Procureur les supplioit d'y vouloir promptement pouruoir. Ce qui fut fait, & fut dit par lesdits sieurs de la Cour, & Gens du Roy à iceluy Procureur, qu'ils trouuoient aussi estrange, que lesdits sieurs de la Ville, la seance que pretendoient iceux Generaux des Monnoyes, lesquels n'auoient accoustumé de se trouuer en tels Actes, & que s'ils estoient à Paris, ils leur enuoyeroient faire commandement de sortir, & vuider de leurs places: Mais que le Roy y estant, & pour sa Maiesté de Chemault Grand Maistre des Ceremonies, ledit Procureur deuoit s'adresser à luy, & en faire instance. Ce qu'ayant esté rapporté ausdits sieurs, ils deputerent incontinent Dampont l'vn des Escheuins, & le Procureur, pour faire entendre audit de Chemault la resolution de ceux de la Cour, & comme ils n'estoient deliberez de laisser entreprendre sur la Ville lesdits Generaux, & qu'il eust à y pouruoir, ou bien à en aduertir le Roy, pour obuier à toute confusion & desordre. Ce qu'il alla incontinent faire, & executer, & ayant de tout ledit differend instruit, & aduerty sa Maiesté en entrant au Chœur, par l'auis d'iceux Presidens de la Cour, & des Gens du Roy d'icelle, aprés auoir ouy iceluy Marcel Preuost des Marchands, & ledit Procureur, contre les sieurs Fauchet President desdites Monnoyes, & Dan General en icelles, sa Maiesté ordonna audit de Chemault que l'on n'innouast rien, & que la Ville se fist garder son rang & seance, sans preiudice des droicts de ladite Chambre des Monnoyes en autre endroit; dont ledit Perrot demanda Acte audit de Chemault pour la Ville. Ayans esté quelque temps en ce lieu, le susdit Cardinal,

PROCESSIONS.

PROCESSIONS. & lesdits Euesques & Religieux allerent attendre sa Maiesté à l'entrée de la porte de ladite Eglise; laquelle y estant arriuée, iceluy Cardinal de Lorraine l'y auroit receuë, luy faisant vne assez longue harangue, laquelle acheuée ils auroient commencé à chanter le *Te Deum* en la maniere accoustumée à telles Ceremonies; & de là seroit allée sa Maiesté au second Chœur d'icelle Eglise, allans deuant luy ses trompettes sonnans, & les Gentils-hommes de sa Maison ayans chacun leur bec de faucon: Quelque temps aprés ils seroient allez à la Procession qui fut faite à l'entour du Cloistre, en l'ordre qui s'ensuit. *Premierement*, marchoient les Religieux de sainct Denys auec leur Croix ordinaire: Suiuoient les Euesques portans les Corps Saincts, à sçauoir de sainct Denys, sainct Rustic, & sainct Eleuthere: Aprés alloient les Herauts du Roy, vestus de leurs cottes d'armes: Quatre Ambassadeurs, à sçauoir d'Espagne, & autres: Les Cardinaux de Bourbon, de Pelleué, d'Est de la Maison de Ferrare, & de Guise, allans deux à deux; puis celuy de Lorraine faisant l'Office: Le Duc de Guise Grand Maistre ayant le baston, seul: Le Prince Dauphin, portant la Main de Iustice: Le Duc d'Alençon, tenant le Sceptre: Monseigneur le Duc d'Aniou, portant la Couronne: *Le Roy*, les sieurs d'Aumale & de Neuers, suiuis de plusieurs autres Seigneurs. Suiuant laquelle declaration de la volonté du Roy cy-dessus, lesdits sieurs de la Ville, les Procureur, Receueur & Greffier, & Conseillers d'icelle marcherent incontinent en ladite Procession, aprés la Chambre des Comptes, & deux à deux du costé senestre; la Cour de Parlement & des Aydes tenant le dextre, sans que lesdits Generaux des Monnoyes s'ingerassent de les troubler, ny empescher en leur ordre & seance dedans l'Eglise; au contraire au retour de la Procession, iceux Generaux des Monnoyes se retirerent sans ouyr la Messe, ne veoir les Ceremonies, qui furent grandes & belles, & fut rapporté ausdits sieurs que on leur ferma la porte du Chœur. Cette Procession estant faite, le susdit Cardinal de Lorraine celebra la Messe à Diacre, & Sousdiacre; Laquelle estant acheuée, & ayant le Roy fait quelques oraisons, luy fut posée sa Couronne Royale sur son chef, & mis en sa main dextre son Sceptre, & en l'autre la Main de Iustice: Et en cet estat & ordre suiuit lesdits Corps Saincts, qui furent portez, posez & remis au lieu où ils ont accoustumé d'estre auec fort grande reuerence, où furent priez seulement trois de Messieurs, comme trois de toutes les Cours pour assister derriere le grand Autel, & voir remonter lesdits Corps Saincts, & fit ladite semonce iceluy de Chemault. Ce fait, aprés les prieres & graces sur ce renduës, chacun se retira; aprés auoir toutesfois esté pris congé du Roy, & de la Reyne sa mere, qui auoit aussi assisté à la Messe, & au Seruice.

1571. Il y eut Procession l'an 1571. le Dimanche onziéme Mars.

Item, Procession la mesme année, le quatriéme Nouembre.

1573. *Item*, Autre Procession l'an 1573. au mois de Iuin, qui sont dans des Registres de l'Hostel de Ville.

Extrait d'vn Iournal pendant tout le Regne de Henry III. Roy de France & de Pologne, depuis l'année 1574. PROCESSIONS.

LE Dimanche neufiéme Octobre, Feste de sainct Denys, le Roy fit faire Procession generale & solennelle à Paris, en laquelle il fit porter les Reliques de la Saincte Chapelle, & assista tout du long disant son chapelet. Le Corps de la Cour, auec celuy de la Ville, & toutes les autres Compagnies s'y trouuerent; aussi firent par le commandement de sa Maiesté tous les Princes, Seigneurs, Officiers, & Gentils-hommes de sa Maison; horsmis les Dames que le Roy ne voulut qu'elles s'y trouuassent, disant qu'il n'y auoit de deuotion où elles estoient. 1574.

Procession fut faite l'an 1577. le Dimanche quatorziéme Iuillet. 1577.

Autre Procession le Dimanche 9. Decembre 1582. qui sont dans vn Registre de l'Hostel de Ville, & outre ce sont inserées dans le Ceremonial de la Chambre des Comptes. 1582.

Autre Procession l'an 1584. le Dimanche 3. Iuin, dans le susdit Registre de l'Hostel de Ville. 1584.

Et Procession pour les biens de la terre le Ieudy 9. Iuillet 1587. dans le mesme Ceremonial de la Chambre des Comptes. 1587.

Item, La mesme année le Dimanche 13. Septembre, Procession à l'Eglise Nostre-Dame, dans le susmentionné Registre de l'Hostel de Ville.

Autre Procession generale l'an 1594. le 29. Mars, iour & octaue de la reduction de la Ville de Paris és mains du Roy Henry IV. qui s'y trouua en personne, dans le mesme Registre. 1594.

Item, Le 5. Ianuier 1595. y eut encore Procession, où ledit Roy assista, & le Chancelier marchant le premier peu aprés sa Maiesté au costé dextre, reuestu d'vne robbe de veloux brun doublée de satin cramoisy, & le Premier President de la Cour de Parlement au dessous de luy; dans le Ceremonial de ladite Chambre. 1595.

Le 22. Mars de la mesme année 1595. il y eut Procession generale, qui se fit de l'Eglise Nostre-Dame en celle des Augustins, où se dit la Messe, auec actions de graces de ce qu'à tel iour de l'année 1594. ladite Ville fut reduite en l'obeyssance du Roy; & fut à cette Procession la Chambre des Comptes, allant à l'opposite de la Cour de Parlement, reuestuë de robbes rouges; dans le susdit Ceremonial.

Item, Procession pour la publication de la Paix arrestée au Traité de Veruins, le 13. Iuin 1598. qui se voit outre ce cy-dessus page 910. 1598.

Et Procession pour la prosperité & santé du Roy Henry le Grand, le 31. Aoust de la mesme année.

Item, Procession pour la naissance de Monseigneur le Dauphin, depuis le Roy Louys XIII. du nom, l'an 1601. les 28. & 29. Septembre, qui est pareillement cy-dessus page 167. & 168. 1601.

Et Procession generale à saincte Geneuiefue, le premier Iuin 1604. 1604.

Item, Processions pour la reduction de Paris, le Samedy 22. Mars 1608. & le Lundy 22. Mars 1610. Ces trois dernieres dans le Ceremonial de la Chambre des Comptes, ainsi que la suiuante. 1608. 1610.

*Procession * generale pour la pluye, & descente de la Châsse Saincte Geneuiefue, l'an 1611. le Dimanche douziéme Iuin.*

* *Tirée du Ceremonial de la Chambre des Comptes.*

LE dixiéme iour de Iuin 1611. le Procureur General du Roy est venu au Bureau, qui a dit qu'ayant à parler d'aucunes affaires de la Chambre, il estimoit deuoir commencer par ce qui regardoit, & concernoit l'honneur & seruice de Dieu; Que le Procureur General de la Cour de 1611.

PROCESSIONS.

Parlement l'auoit enuoyé aduertir que l'on auoit resolu de faire Procession generale Dimanche prochain, où se descendoit la Châsse de Saincte Geneuiefue, pour par sa priere & intercession, impetrer & obtenir de Dieu de la pluye, attendu les grandes secheresses qu'il faisoit; qu'en telles occurrences, & ceremonies pieuses & religieuses les Corps & Compagnies Souueraines auoient accoustumé de s'y trouuer: requeroit qu'il pleust à la Chambre se vouloir conformer à ce qu'elle auoit obserué aux Processions en semblables occurrences, dont les Registres des Ceremonies estoient chargez: Et veus lesdits Registres, par lesquels appert qu'en l'année mil six cens trois, auroit esté ordonné par la Chambre en cas semblables, que tous les Officiers d'icelle estans en Seruice, seront tenus de se trouuer à ladite Procession generale, & à cette fin se rendre en icelle sur les sept heures du matin en robbes de soye, & assister à ladite Procession sur peine de six piqueures, sans rabatre. L'affaire mise en deliberation, les deux Bureaux assemblez, la Chambre a ordonné & ordonne, que tous les Presidens, Conseillers Maistres, Correcteurs & Auditeurs du Seruice, & Gens du Roy, seront tenus s'assembler Dimanche prochain à six heures du matin en icelle Chambre, reuestus de robbes de soye, pour de là se transporter en Corps en l'Eglise Saincte Geneuiefue, & assister à ladite Procession generale qui se fera d'icelle Eglise en celle de Nostre-Dame, à peine de six picqueures contre chacun defaillant, sans pouuoir estre rabatuës: Ce qui a esté à l'instant prononcé à deux des Conseillers, Correcteurs, & quatre Auditeurs pour ce mandez au Bureau, afin d'en aduertir leurs Collegues. Et ledit iour de Dimanche douziéme desdits mois & an, tous les Presidens, Conseillers & Maistres, Correcteurs, Auditeurs, Gens du Roy, & autres Officiers, s'estans assemblez à ladite heure de sept heures du matin en ladite Chambre, ils en seroient partis à pied sur les huit heures en cet ordre; sçauoir les Huissiers portans baguettes deuant, suiuis du Premier Huissier, reuestu de robbe de taffetas, les Greffiers de robbes de damas, les Presidens de robbes de veloux, les Conseillers & Maistres de satin, les Correcteurs de damas, Auditeurs de taffetas, les Gens du Roy de satin, & les Gardes des liurées aprés; & allez iusques en la maison de l'Abbé, attendans l'Eglise Saincte Geneuiefue, où ils auroient esté receus par les Officiers dudit sieur, qui les auroient fait entrer en la salle Abbatiale preparée à cet effet, en laquelle ils se seroient rangez sur des sieges à costé senestre: Peu aprés y seroient aussi arriuez Messieurs de la Cour de Parlement reuestus de robbes rouges, qui auroient pris les sieges à costé dextre, & la Cour des Aydes au dessous des susdits des Comptes, le tout en attendãt la Procession. Et aprés que toutes les Parroisses & Monasteres de la Ville & des Fauxbourgs, & le Clergé de l'Eglise Nostre-Dame, où assistoit l'Euesque de Paris, conduisant la Châsse S. Marcel portée par les Orfeures de la Ville, y seroient arriuez: la Châsse Saincte Geneuiefue auroit esté leuée par personnes vestuës de blanc nuds pieds, & seroient sortis d'icelle Eglise Saincte Geneuiefue tenans le costé dextre, & celle dudit Sainct Marcel le senestre, suiuis des Religieux & Abbé

Habits de ceux de la Chambre des Comptes.

de cette Abbaye aussi pieds nuds, audit costé dextre; & ledit Clergé de Nostre-Dame assisté d'iceluy Euesque de Paris, à l'opposite du costé senestre: Et aprés marcha ladite Cour de Parlement, & à leur costé senestre la Chambre des Comptes iusques en l'Eglise Nostre-Dame; où estans entrez au Chœur, ils auroient pris seance aux hautes chaires, sçauoir le Parlement au costé dextre, & à l'opposite de l'autre costé les Comptes, comme il est accoustumé. La Messe fut celebrée par le susdit Euesque Henry de Gondy, & icelle dite, & lesdites Châsses leuées du Chœur, lesdits sieurs se sont retirez.

PROCESSIONS.

Messieurs de la Ville* sortans de Nostre-Dame suiuirent l'Euesque de Paris iusques à Saincte Geneuiefue, & de Saincte Geneuiefue à Nostre-Dame: Aprés la Châsse alloient les Lieutenant Criminel, & Procureur du Roy du Chastelet, vestus de leurs robbes d'écarlate, assistez de quelques Commissaires & Sergens; puis les Chanoines Nostre-Dame d'vn costé, & les Religieux de Saincte Geneuiefue pieds nuds de l'autre à main droite auec leur Abbé; & derriere eux Messieurs de la Ville iusqu'au grand portail de ladite Eglise Saincte Geneuiefue, que l'on fit place aux Cours Souueraines estans au Cloistre, qui prirent leur rang; *Sçauoir*, le Parlement en robbes rouges à main droite, derriere eux la Cour des Aydes: A main gauche vis à vis du Parlement, la Chambre des Comptes; ensuite desquels estoient les Sergens & Greffier de la Ville, les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur, Receueur, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, & en cet ordre allerent iusques à Nostre-Dame, où ils prirent seance; sçauoir la Cour de Parlement aux hautes chaires à main droite; & ledit Abbé à la premiere place proche, & au dessous du Premier President: A main gauche ceux des Comptes, la Cour des Aydes, la Ville proche les Chanoines; & de l'autre costé (du costé de la Cour aux trois dernieres chaires proche la ceinture du Chœur) estoient lesdits Lieutenant Criminel, Procureur du Roy du Chastelet, & Defuntis Lieutenant Criminel de robbe courte. La Messe estant dite, les Orfeures porterent la Châsse Saincte Geneuiefue, & les Bourgeois celle de Sainct Marcel, & partirent de ladite Eglise suiuis d'iceux Chanoines, Religieux, Euesque & Abbé, & ceux de la Ville iusqu'à l'Eglise Saincte Geneuiefue des Ardans, les Châsses estans lors proche le Petit Pont, les susdits Euesque & Abbé se separerent, & les Châsses aussi, les Orfeures ayans repris celle de Sainct Marcel, & les Marchands & Bourgeois celle de Saincte Geneuiefue; laquelle auec lesdits Religieux, Abbé, Lieutenant Criminel, & Procureur du Roy du Chastelet, ils reporterent en icelle Eglise Saincte Geneuiefue, & les Orfeures auec ladite Châsse Sainct Marcel reuindrent en ladite Eglise Nostre-Dame auec iceux Chanoines, Euesque, & lesdits sieurs de la Ville en l'ordre que dessus, & entrerent dans le Chœur aux hautes chaires à main droite à l'entrée du Chœur, où ayant esté chantée vne Antienne, lesdits de la Ville, & leur troupe reuindrent en l'Hostel d'icelle Ville en l'ordre qu'ils en estoient partis, enuiron l'heure de trois heures aprés midy. *Nota*, qu'aprés la Messe dite à Nostre-Dame, & aussi tost que les

** Extrait d'vn Registre de l'Hostel de Ville.*

Les Religieux *de Saincte Geneuiefue à main droite, & les* Chanoines *de Nostre-Dame à main gauche, à cause de la Procession pour la descente de la Châsse de ladite Saincte.*

Chambre *des Comptes.*

Le Chastelet.

Digitized by Google

PROCESSIONS. Châſſes furent enleuées, le Clergé & leſdits ſieurs de la Ville eſtans partis, Meſſieurs des Cours Souueraines ſe retirerent en leurs maiſons.

La meſme Ceremonie que deſſus ſe trouue dans vn Regiſtre du Parlement.

1614. La Proceſſion generale des Eſtats Generaux du Royaume de France tenus en la Ville de Paris, le Dimanche 26. Octobre 1614. ſe voit amplement cy-deſſus, pages 334. & 336. dans le Ceremonial de la Chambre des Comptes, & dans vn Regiſtre de l'Hoſtel de Ville.

1615. Proceſſion pour la Reduction de la Ville de Paris, l'an 1615. le Lundy 23. Mars, dans vn Regiſtre de l'Hoſtel de Ville.

PROCESSION * EN LA DESCENTE DE LA *Châſſe Saincte Geneuiefue pour auoir de la pluye, le Dimanche vingt-vniéme Iuin 1615.*

* *Tiré du Ceremonial de la Chambre des Comptes.*

1615. L'An mil ſix cens quinze le quinziéme iour de Iuin, ſur ce que le Premier Preſident auroit propoſé au Bureau que l'on faiſoit le lendemain, ſeiziéme dudit mois, Proceſſions generales de l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris en celle de Saincte Geneuiefue pour la deſcente de la Châſſe, afin de faire prieres & interceſſions à Dieu, pour impetrer & obtenir de la pluye pour la neceſſité publique, à cauſe de la grande ſechereſſe; la Chambre auroit commandé à Robichon, Commis au Greffe, ſe tranſporter au Parquet des Gens du Roy de la Cour de Parlement pour s'informer du Procureur General ſi ladite Cour entreroit audit Parlement. Lequel ayant rapporté que iceluy Procureur General luy auoit dit, qu'il auoit eſté arreſté que l'on feſteroit par la Ville au moins iuſques à midy, & que la Cour n'entreroit; ladite Chambre auroit auſſi ordonné qu'elle vacqueroit.

Et le Vendredy dix-neufiéme iour deſdits mois & an, les deux Bureaux aſſemblez, lecture faite du procez verbal de la Ceremonie faite ſur pareille occurrence le Dimanche douziéme Iuin mil ſix cens onze; Auroit, conformément à iceluy, ordonné, que tous les Preſidens, Conſeillers & Maiſtres, Correcteurs, Auditeurs du preſent Semeſtre, Gens du Roy, & autres Officiers de ladite Chambre, ſeroient tenus s'aſſembler en icelle le Dimanche enſuiuant vingt-vniéme dudit mois, reueſtus de robbes de ſoye, pour de là ſe tranſporter en Corps en ladite Egliſe Saincte Geneuiefue, & aſſiſter à icelle Proceſſion, à peine de ſix picqueures contre chacun defaillant, qui ne pourroient eſtre rabatuës: Ce qui auroit eſté à l'inſtant prononcé à deux des Conſeillers Correcteurs, & quatre des Conſeillers Auditeurs pour ce mandez au Bureau, auſquels auroit eſté ordonné d'en aduertir leurs Collegues. Et peu aprés les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris ſeroient venus au Bureau, & remonſtré que ſur les prieres du peuple ils auroient eſté trouuer le Roy, & la Reyne, qui auroient trouué bon que la Châſſe Saincte Geneuiefue fuſt deſcenduë pour la neceſſité publique; comme pareillement la Cour de Parlement, & les Eueſque de Paris, & Abbé de ladite Abbaye Saincte Geneuiefue; & de faire la Proceſſion d'icelle

Châſſe

Châsse en l'Eglise Nostre-Dame le Dimanche ensuiuant, aux fins de faire prieres & intercessions à Dieu, tant pour la necessité publique, que pour la santé & prosperité du Roy: C'est pourquoy ils supplioient la Chambre y vouloir assister auec la Cour de Parlement, ainsi qu'elle auoit accoustumé en semblables Ceremonies: Ausquels le Premier President auroit fait réponse que la Chambre l'auoit presentement ordonné, les auroit remercié, & prié d'enuoyer en icelle Chambre des Archers de la Ville, en la maniere accoustumée.

PROCESSIONS.

Et ledit Dimanche vingt & vniéme desdits mois & an, tous lesdits sieurs se seroient assemblez en icelle Chambre à sept heures du matin, d'où ils seroient partis à pied sur les huit heures en l'ordre qui ensuit. Sçauoir aprés les Archers de la Ville, les Huissiers portans baguettes, suiuis du Premier Huissier, reuestu de robbe de taffetas, les Greffiers de robbes de damas, les Presidens de robbes de veloux, les Conseillers & Maistres de robbes de satin, les Conseillers Correcteurs de robbes de damas, les Conseillers Auditeurs de robbes de taffetas, les Gens du Roy de robbes de satin, & les Gardes des Liures de robbes de serge à paremens de veloux; & allez iusques en la maison de l'Abbé, attenant l'Eglise Saincte Geneuiefue, où ils auroient esté receus par les Officiers dudit sieur, qui les auroient fait entrer en la salle Abbatiale preparée à cet effet, en laquelle ils se seroient rangez sur des sieges à costé senestre, où ledit Abbé les seroit venu voir & remercier. Peu aprés y seroient arriuez aussi ceux de la Cour de Parlement, qui auroient pris place aux sieges à costé dextre; & la Cour des Aydes au dessous des Comptes; le tout en attendant la Procession. Aprés que toutes les Parroisses, Religions & Monasteres de la Ville & Fauxbourgs, le Clergé de l'Eglise Nostre-Dame, où assistoit l'Euesque conduisant la Châsse Sainct Marcel, portée par les Orfeures de Paris, y seroient arriuez; la Châsse Saincte Geneuiefue auroit esté leuée par personnes vestuës de blanc, nuds pieds, qui seroient sortis de ladite Eglise Saincte Geneuiefue tenans le costé dextre *, & celle dudit Sainct Marcel le senestre, suiuies des Religieux & Abbé d'icelle Abbaye pieds nuds, audit costé dextre; & le Clergé de Nostre-Dame, assisté dudit Euesque de Paris, à l'opposite du costé senestre: ([a]) *Aprés seroient marchez mesdits sieurs de la Cour de Parlement, & à leur costé senestre mesdits sieurs des Comptes iusques en l'Eglise Nostre-Dame;* où entrez au Chœur auroient pris seance aux hautes chaires; sçauoir la Cour de Parlement au costé dextre; & à l'opposite de l'autre costé la Chambre des Comptes, comme il est accoustumé: La Messe celebrée par ledit Euesque Henry de Gondy, & icelle dite, les susdites Châsses leuées d'iceluy Chœur, lesdits sieurs se seroient retirez.

Habits des Officiers de la Chambre des Comptes.

* On luy rendoit cet honneur pource que c'estoit comme le iour de sa solennité, & de sa feste.

([a]) Les deux lignes susdites mises en Italique depuis ces mots, *du costé senestre* iusques *où entrez*, se trouuent en mesmes termes dans vn Registre du Ceremonial de la Chambre des Comptes transcrit en parchemin, qui finit l'an 1625. * & en la derniere copie qui a esté continuée

* *al.* 1619.

PROCESSIONS. iusques en l'an 1635. l'on y a changé ainsi qu'il s'ensuit : Incontinent aprés lesdites Cour, & Chambre seroient sorties de ladite Chapelle Abbatiale, *se croisans les vns aprés les autres, en la maniere accoustumée*, & allées à ladite Procession ; la Cour de Parlement tenant le costé dextre, & la Chambre le senestre, iusqu'en l'Eglise Nostre-Dame.

1620. Il y eut Procession generale pour le recouurement de la santé de la Reyne Anne d'Austriche, le Samedy 8. Feurier 1620. dans le mesme Ceremonial que dessus de la Chambre des Comptes.

1624. Le Ieudy 6. Iuin iour de la Feste-Dieu du matin 1624. il y eut debat de preseance des Ducs de Nemours & de Neuers à la Procession de la Parroisse Sainct André, à quoy ceux de la Ville remedierent.

---

* *Extraict des Registres de l'Hostel de Ville.*

ORDRE * DE LA CEREMONIE GARDEE *& obseruée en la descente des Châsses de Sainct Marcel, & Saincte Geneuiefue ; & en la Procession generale qui fut faite le Dimanche sixiéme Iuillet, mil six cens vingt-cinq, pour la conseruation des biens, & fruicts de la terre, à ce qu'il pleust à Dieu enuoyer du beau temps.*

1625. LE Samedy vingt-huitiéme Iuin, mil six cens vingt-cinq, reconnoissans les Preuost des Marchands & Escheuins, les grandes pluyes continuelles qu'il faisoit depuis trois mois, & que pour auoir du beau temps pour la conseruation des biens de la terre il estoit expedient d'auoir recours à Dieu, & faire les Prieres & Processions ordinaires en telles necessitez, où seroient portées les Châsses de Sainct Marcel, & Saincte Geneuiefue, & qu'à cette fin estoient venus pardeuers eux en leur Bureau quelques Bourgeois pour les prier d'en faire instance. Iceux Preuost des Marchands & Escheuins se sont ledit iour transportez auec le Greffier de la Ville au Parquet des Gens du Roy de la Cour de Parlement, auec lesquels il a esté arresté qu'il estoit expedient de faire lesdites Processions & Prieres ; & à cette fin iceux Gens du Roy menerent & conduisirent lesdits sieurs de la Ville en la grande Chambre au Parlement, où ils firent la requeste & proposition, & supplierent la Cour d'arrester le iour ; Lequel Parlement aprés en auoir deliberé, arresta de faire ladite Procession generale ; & à cette fin que le lendemain Dimanche vingt-neufiéme dudit mois, seroient faites des Processions par les Parroisses, & le Dimanche sixiéme Iuillet ensuiuant se feroit la grande Procession generale, où seroient portées lesdites Châsses, & autres Reliquaires ; Dequoy le Procureur General se seroit chargé pour le faire sçauoir, tant à l'Archeuesque de Paris, qu'à l'Abbé & aux Religieux de l'Abbaye Saincte Geneuiefue. Estans les susdits de la Ville reuenus à l'Hostel de Ville, ils commirent par honneur deux des Escheuins pour se transporter pardeuers l'Archeuesque de Paris, & luy faire entendre la resolution de la Cour, & faire faire lesdites Processions ; ce qu'il promit de faire. Aussi lesdits sieurs enuoyerent querir Ioachin

du Pont Espicier de la Ville, auquel ils commanderent d'enuoyer à l'Eglise Nostre-Dame quatre torches de cire blanche de deux liures pieces, & quatre cierges aussi de cire blanche d'vne liure piece, pour seruir à la Procession generale qui se feroit le lendemain Dimanche 29. Iuin, de ladite Eglise Nostre-Dame à Saincte Geneuiefue, & outre d'enuoyer quatre cierges de cire blanche aussi d'vne liure piece, pour mettre sur l'Autel à la celebration de la Messe qui se diroit en icelle Eglise Saincte Geneuiefue. Ladite Procession generale fut faite ledit iour 29. Iuin, en laquelle Procession n'assisterent ny les Cours Souueraines, ny ceux de la Ville. Et le Vendredy quatriéme Iuillet, lesdits sieurs de la Ville ayans enuoyé par l'Espicier le luminaire accoustumé, tant à Nostre-Dame qu'à Saincte Geneuiefue, pour la grande Procession generale qui se deuoit faire le Dimanche ensuiuant; qui estoit pour l'Eglise Nostre-Dame six torches de cire blanche de deux liures piece, quatre cierges d'vne liure piece, & douze autres cierges de demie liure piece: Et pour Saincte Geneuiefue six autres torches de cire blanche, & quatre cierges d'vne liure piece; Les susdits tant de Nostre-Dame que de Saincte Geneuiefue ne les voulurent receuoir, disans ceux de Nostre-Dame qu'il estoit necessaire que les douze cierges fussent d'vne liure piece au lieu de demie liure; & ceux de Saincte Geneuiefue, que outre les six torches & quatre cierges, il leur falloit encore bailler vingt-quatre cierges de cire blanche d'vne liure piece, aux Armoiries de la Ville, pour mettre sur leur Autel à l'entour du S. Sacrement: de maniere que voyans ceux de la Ville que c'estoit vn faire le faut, & que c'estoit pour Dieu, ils commanderent aussi tost à leur Espicier de fournir & enuoyer à ceux de Nostre Dame six torches blanches de deux liures piece, & seize cierges d'vne liure piece; & à ceux de Saincte Geneuiefue aussi six torches blanches de deux liures piece, & vingt-huit cierges de cire blanche d'vne liure piece, le tout aux Armoiries de ladite Ville. Le mesme iour lesdits sieurs de la Ville firent expedier les mandemens ordinaires & accoustumez aux Quarteniers & Capitaines des trois Compagnies d'Archers de la Ville, & enuoyerent au Bureau des Tresoriers les aduertir de faire prendre garde si les ruës par où passeroit la Procession estoient bien pauées, sinon y faire trauailler promptement: Ce que lesdits Tresoriers promirent de faire; & en effet tout à l'heure mesme ils le commanderent à leurs ouuriers. Pareillement le Lieutenant Ciuil qui estoit lors Preuost des Marchands, commanda aux Commissaires de bien faire nettoyer lesdites ruës.

PROCESSIONS.

Ledit iour de Dimanche sixiéme Iuillet audit an, mil six cens vingt-cinq, huit heures du matin, lesdits sieurs enuoyerent vne trentaine d'Archers de la Compagnie de Bardon, qui sont les Harquebuziers, pardeuers les Cours Souueraines pour les conduire à Saincte Geneuiefue, où ils furent à pied depuis le Palais. Et aussi tost ceux de la Ville auec leur troupe, partirent d'iceluy Hostel de Ville pour aller en la Procession en l'ordre qui ensuit. Mais il est à remarquer qu'ils partirent trop tard d'vne heure, & faudroit vne autre fois partir à sept heures, &

PROCES-SIONS.

non à huit. *Premierement*, marchoient les trois Compagnies d'Archers de la Ville à pied, vestus de leurs hocquetons, & ayans leurs halebardes : Aprés les dix Sergens de la Ville aussi à pied, vestus de leurs robbes de liurées, & leurs nauires d'argent sur l'épaule : Puis le Greffier de la Ville seul, à cheual & en housse, vestu de sa robbe my-partie de drap d'écarlate & noir, son chapeau à la teste. Desuite les Preuost des Marchands & Escheuins aussi à cheual, & vestus de leurs robbes my-parties ; A costé du dernier Escheuin estoit le Receueur de la Ville, vestu de son manteau à manches noires : Estant lors malade le Procureur du Roy, lequel n'assista à icelle Procession. Aprés suiuoient aucuns des Conseillers de la Ville, & entre autres Lestourneau, Langlois, Parfait, de la Cour, Tronchet, & Bazin : Et aprés eux les seize Quarteniers, suiuis de leurs Bourgeois mandez, aussi tous à cheual & en housse. En tel ordre ils allerent en l'Eglise Nostre-Dame, où ils trouuerent la Procession qui commençoit à marcher, & leur fut dit par l'Archeuesque de Paris qu'il y auoit vne heure qu'il les attendoit ; & se mirent iceux de la Ville, & leur suite, derriere ledit Archeuesque pour le suiure à icelle Procession, estans tousiours deuant eux leurs Sergens & ledit Greffier ; lesquels Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier & Receueur prirent leurs bonnets carrez, & tocques de veloux, qu'ils porterent au lieu de leurs chapeaux depuis ledit lieu de Nostre-Dame iusqu'à Saincte Geneuiefue. Laquelle Châsse de Sainct Marcel fut portée depuis icelle Eglise Nostre-Dame iusques à Saincte Geneuiefue par plusieurs Orfeures, qui auoient leurs habits noirs, vn chapeau de fleurs en leur teste, & vn bouquet à la main. Cet Archeuesque qui marchoit seul aprés tous les Chanoines, estant vestu d'vne chappe, & orné de ses habits Pontificaux, ayant vne mitre à la teste, & estant portée deuant luy la Croix, & vne crosse. Les Archers de la Ville estoient sur les aisles pour faire faire place, & empescher la foule du peuple ; & en tel ordre furent par la ruë Sainct Iacques iusqu'à ladite Eglise Saincte Geneuiefue, où l'Archeuesque prit place dans la premiere des hautes chaires à l'entrée du Chœur, & à main droite, & les Chanoines prirent les autres chaires du mesme costé, & de l'autre costé à main gauche estoient les Religieux de Saincte Geneuiefue nuds pieds ; Comme aussi entrerent dans le Chœur les susdits de la Ville, Conseillers & Quarteniers, lesquels s'approcherent de la Châsse de ladite Saincte Geneuiefue, où estans à genoux ils y firent leurs prieres, puis l'vn aprés l'autre baiserent ladite Châsse, & se tindrent proche d'icelle iusqu'à ce que l'on fust prest à partir. Et incontinent aprés entrerent dans ledit Chœur, & les vns aprés les autres, ceux des Cours Souueraines, qui baiserent tour à tour ladite Chasse, & sortirent tous par la porte d'auprés la ceinture du Chœur pour aller déieuner dans l'Abbaye, ce qui leur estoit apresté comme c'est la coûtume. Et aussi tost le Cardinal de la Rochefoucaut, Abbé de Saincte Geneuiefue, se presenta dans iceluy Chœur, vestu d'vne chappe, & d'vne mitre sur sa teste, vne crosse que l'on portoit deuant luy ; lequel Cardinal estoit nuës iambes, mais auoit des sandales, ou des souliers de-

coupez pardessus à ses pieds, & alla prendre sa place à la premiere chaire à main gauche en entrant dans le Chœur, & les Religieux estans dans les chaires suiuantes, & furent là vn fort long temps sans faire partir ladite Procession, encore que les Cours Souueraines fussent venuës; ledit Cardinal ayant quelques paroles de contestation auec iceluy Archeuesque, ne voulant iceluy Cardinal que cette Châsse de ladite Saincte Geneuiefue sortist de son Eglise qu'il n'eust vn Acte pardeuant Notaires qui estoient là presens, comme cet Archeuesque, & tout le Clergé de Nostre-Dame ne pretendoient aucune chose à ladite Châsse de Saincte Geneuiefue; & sur cette contestation la Cour enuoya pardeuers eux l'vn des quatre Notaires d'icelle Cour; enfin ils s'accorderent. Estant la Procession preste à marcher, les Orfeures qui auoient porté la Châsse de Sainct Marcel iusqu'à Saincte Geneuiefue, baillerent ladite Châsse à porter à plusieurs Marchands & Bourgeois de Paris, qui estoient nuds, à la reserue d'vne chemise plissée qu'ils auoient, & lesdits Orfeures prirent la Châsse de Saincte Geneuiefue pour la porter à Nostre-Dame; & tost aprés la Procession s'achemina en ladite Eglise, & passa pardeuant le College de Lizieux, & le long de ladite ruë Sainct Iacques, en l'ordre qui ensuit. Et est à noter, que le long des chemins il y auoit vne si grande quantité de peuple, qu'il n'estoit possible de plus. *Premierement*, marchoient les Religieux Mendians, & les Parroisses; aprés lesdites Châsses de Sainct Marcel & de Saincte Geneuiefue, la Châsse de Sainct Marcel allant la premiere, & celle de Saincte Geneuiefue aprés, auec deux autres Châsses & Reliquaires; laquelle Châsse Sainct Marcel estoit portée, comme dit est, par lesdits Marchands & Bourgeois qui estoient nuds pieds, & ladite Châsse Saincte Geneuiefue par iceux Orfeures; proche laquelle Châsse Saincte Geneuiefue, & derriere icelle, estoient le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roy, & Robert l'vn des Aduocats du Roy au Chastelet, allans ensemblément, & vestus de robbes d'écarlate, suiuis de plusieurs Commissaires & Sergens; lesquels Sergens estoient à l'entour de ladite Châsse auec chacun vn baston à la main, qui estoit peint de violet semé de fleurs de lys. Aprés marchoient les Chanoines de Nostre Dame d'vn costé, & les Religieux de Saincte Geneuiefue de l'autre, lesquels Religieux estoient pieds nuds, & auoient la main droite; & derriere eux estoit le susdit Cardinal de la Rochefoucaut, Abbé de Saincte Geneuiefue, & l'Archeuesque de Paris, vestus de leurs habits Pontificaux, ayans chappes sur leurs épaules, & des mitres en la teste, qui furent suiuis des Cours Souueraines, & de la Ville: A sçauoir la Cour de Parlement qui vint dans le Chœur par la porte estant proche la ceinture du grand Autel, où estoient les Premier President de Verdun, de Mesmes, & Seguier, aussi Presidens au Mortier, & grand nombre des Conseillers, tous en robbes rouges, ayans leurs chaperons de mesme fourrez. Ensuite de ladite Cour est aussi venuë par la mesme porte la Cour des Aydes, où estoient deux des Presidens ayans robbes de veloux noir; & les Conseillers en robbes rouges, & des chaperons noirs sur leurs épaules sans

PROCESSIONS.

estre fourrez à la difference de ceux du Parlement ; & au regard de la Chambre des Comptes, ils estoient dans le Cloistre à l'entrée du grand portail, là où ils se mirent en rang à costé de la Cour de Parlement; lesquels sieurs des Comptes estoient vestus, à sçauoir les Presidens qui estoient en nombre de quatre, dont le President Nicolay en estoit vn, de robbes de veloux noir; & les Maistres, Correcteurs & Auditeurs, de leurs manteaux à manches de satin, de damas & de taffetas, marchans deuant eux leurs Greffiers: Ensuite des susdits des Comptes estoient les sieurs de la Ville, & le long des chemins tous les susdits des Cours Souueraines, & Corps de la Ville, mirent leurs chapeaux à leurs testes, & en tel ordre furent par ladite ruë Sainct Iacques en l'Eglise Nostre-Dame, où chacun prit sa place; A sçauoir le susdit Cardinal à la premiere chaire à main droite en entrant dans le Chœur; & dans la troisiéme chaire se mit le Premier President de Verdun, & aprés luy les autres Presidens, Maistres des Requestes & Conseillers, qui prirent leurs places dans lesdites chaires en tirant vers l'Autel, où estoient meslez parmy les Conseillers lesdits Religieux de Saincte Geneuiefue, aucuns assis, & les autres debout; & aux trois dernieres chaires du mesme rang les plus proches de l'Autel, estoient assis le Lieutenant Criminel qui estoit attenant la chaire de l'Archeuesque; au dessous de luy le Procureur du Roy au Chastelet, & au dessous ledit Robert Aduocat du Roy, vestus comme dit est de robbes d'écarlate; De l'autre costé à main gauche en entrant au Chœur, estoient ceux de la Chambre des Comptes; Ensuite ceux de la Cour des Aydes; & aprés la Ville, dont le Preuost des Marchands estoit assis à la cinquiéme chaire, à prendre deuers l'Autel; & le dernier Escheuin estoit assis proche l'vn des Conseillers de la Cour des Aydes: Et pour le regard des quatre premieres chaires, en tirant aussi vers l'Autel, y estoient assis, sçauoir le premier vers l'Autel, le Doyen de Nostre-Dame, & trois autres Chanoines; & sur le rebord vis à vis & le long desdites chaires, estoient plusieurs des Comptes, Correcteurs & Auditeurs, Conseillers de la Cour des Aydes, & Conseillers de la Ville: Vis à vis iceluy Preuost des Marchands, à la chaire d'embas, estoit le Greffier de la Ville, & proche & au dessous de luy le Receueur, & à l'entour d'eux les Quarteniers, partie assis & l'autre debout. De maniere qu'entre ce Cardinal de la Rochefoucaut, & le Premier President y auoit vne chaire vuide. Chacun ayant pris place comme dessus, (dont est à remarquer que dans l'Eglise Saincte Geneuiefue ledit Cardinal Abbé, & les Religieux estoient assis dans le Chœur à la main gauche, & ceux de Nostre-Dame à la main droite, & dans Nostre-Dame les susdits Abbé & Religieux estoient assis à la main droite) la Messe commença, qui fut dite & celebrée par iceluy Archeuesque Pontificalement, à laquelle lesdits Religieux répondirent sans musique iusqu'au *Credo in Deum*, qui fut dit auec le reste de la Messe en musique par le Chœur de Nostre-Dame qui estoit au lettrain. La Messe dite, il fut chanté vn *Salue Regina* sans musique, & à la fin fut dit l'*Oremus* par ledit Cardinal de la Rochefoucaut. Ce fait lesdits Orfeures enleuerent la

Châsse Saincte Geneuiefue, & les susdits Bourgeois nuds celle de Sainct Marcel ; & partirent d'icelle Eglise Nostre-Dame suiuis d'iceux Chanoines & Religieux, Cardinal & Archeuesque, vestus comme dit est, la Croix & la crosse deuant eux ; ceux de Nostre-Dame ayans la main droite, & ceux de Saincte Geneuiefue la main gauche, qui estoit le rebours du rang qu'ils auoient tenu quand ils partirent de Saincte Geneuiefue pour venir à Nostre-Dame ; & aprés les susdits Archeuesque & Cardinal, suiuirent les Preuost des Marchands, Escheuins, Greffier, Receueur, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois, chacun en son rang, comme ils estoient venus : Et estans ces Châsses sur le Petit Pont enuiron deuant le portail de l'Hostel-Dieu, tandis qu'en mesme temps les susdits Cardinal, Archeuesque, & de la Ville, estoient dans la ruë Nostre-Dame, assez proche de Saincte Geneuiefue des Ardans, icelles Chasses prirent congé, & furent separées l'vne de l'autre, lesdits Orfeures ayans repris celle de Sainct Marcel, & lesdits Marchands & Bourgeois estans nuds, comme cy-deuant, celle de Saincte Geneuiefue ; lesquels auec iceux Religieux, & ce Cardinal leur Abbé, & les Lieutenant Criminel, Procureur & Aduocat du Roy, la reporterent & conduisirent en icelle Eglise Saincte Geneuiefue ; & lesdits Orfeures celle de Sainct Marceau en ladite Eglise Nostre-Dame, auec iceux Chanoines, Archeuesque, & ceux de la Ville en l'ordre que dessus ; où estans arriuez ils prirent place, & s'assirent dans les hautes chaires à main droite en entrant ; & aprés auoir esté chantée vne Antienne, iceux de la Ville & leur troupe s'en retournerent audit Hostel de Ville en pareil rang, & ordre qu'ils en estoient partis, estant lors trois heures & demie. Est à remarquer qu'en mesme temps que les Châsses prirent congé l'vne de l'autre, les susdits Cardinal, & Archeuesque se saluërent, & prirent aussi congé l'vn de l'autre. Comme aussi est à noter, qu'aprés que la Messe fut acheuée à Nostre-Dame, & que les Châsses eurent esté enleuées, & le Clergé & ceux de la Ville partis, les Cours Souueraines se retirerent chacun en leurs maisons.

PROCESSIONS.

Ceux de Saincte Geneuiefue ont à l'aller la droite, & au retour ceux de Nostre-Dame l'emportent.

Le * Samedy vingt-huitiéme Iuin, mil six cens vingt-cinq, le Procureur General du Roy dit à la Cour, que les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris estoient au Parquet des Huissiers : Eux mandez en la presence d'iceluy Procureur General, ledit Preuost des Marchands, assisté d'iceux Escheuins & Officiers de la Ville, dit que la descente de la Châsse Saincte Geneuiefue estoit desirée par les habitans de la Ville pour les pluyes continuelles qui n'auoient cessé depuis deux mois, ce qui apportoit vne grande incommodité aux fruicts qui estoient sur la terre, qui ne pouuoient à cette occasion venir à maturité. Eux retirez, la matiere mise en deliberation, la Cour arresta que le lendemain à sept heures seroit faite Procession generale, comme il est accoustumé d'estre fait auant la descente de ladite Châsse ; & que pour cet effet l'Archeuesque de Paris le manderoit aux Curez des Parroisses, & que ladite descente seroit faite le Dimanche ensuiuant, en la maniere accoustumée, où assisteroit la Cour en robbes rouges, & toutes

** Extrait d'vn Registre du Parlement.*

PROCESSIONS.

les autres Compagnies qui en seroient aduerties par iceluy Procureur General. Lesdits Preuost des Marchands & Escheuins mandez, le Premier President leur fit entendre cette deliberation, & leur ordonna d'enuoyer des Archers de la Ville en la salle du Palais le Dimanche sixiéme Iuillet ensuiuant à huit heures du matin : Et à l'instant de Fortia, Doyen des Conseillers Clercs, fit entendre cette deliberation aux autres Chambres du Parlement ; & le Commis du Greffier en la Charge du Conseil à ceux des Requestes du Palais.

Le Dimanche sixiéme Iuillet, mil six cens vingt-cinq, la Cour toutes les Chambres assemblées en la Chambre du Parlement, reuestus de robbes & chaperons rouges, suiuant la deliberation du vingt-huitiéme Iuin precedant, sur les huit heures du matin partit du Palais, les Huissiers d'icelle marchans deuant ; les Archers de la Ville deuant & aux costez pour faire place ; & alla ladite Cour en l'Eglise Saincte Geneuiefue : Estant en la Nef deux des Religieux de l'Abbaye vindrent la receuoir, & par aprés les Bailly & Officiers du Cardinal de la Rochefoucaut, Abbé de Saincte Geneuiefue : Par aprés elle entra au Chœur d'icelle Eglise, & alla au lieu où reposoit la Châsse de ladite Saincte, laquelle tous lesdits sieurs baiserent : Ce fait ils entrerent au Cloistre, où derechef lesdits Bailly, & autres Officiers de ce Cardinal supplierent ladite Cour de se transporter en la salle ordonnée pour les receuoir, & y prendre le déieuner preparé, dont le Premier President les remercia, pour autant que la Procession estoit preste de partir ; au moyen dequoy seroit icelle Cour entrée au Chapitre tenant audit Cloistre ; & lesdits sieurs aduertis que la Procession commençoit à sortir de l'Eglise y entrerent, & suiuirent icelle Procession, qui alla par la ruë Sainct Iacques en l'Eglise de Paris, en laquelle ils prirent place aux chaires, tant hautes que basses du costé droit : Et fut la Messe celebrée par l'Archeuesque de l'Eglise de Paris ; laquelle dite les Châsses Sainct Mederic, Sainct Marcel, & de Saincte Geneuiefue furent leuées, estans suiuies des Chanoines, & de l'Archeuesque du costé droit, & des Religieux & de l'Abbé de l'autre costé : Ce fait le Parlement se retira.

** Extrait du Ceremonial de la Chambre des Comptes.*

Le * Mardy premier Iuillet, mil six cens vingt-cinq, Simon Dreux Conseiller du Roy, & son Aduocat General en sa Chambre des Comptes, pour le Procureur General remonstra au Bureau que le iour precedant le Procureur General du Parlement luy auoit fait donner aduis par Choppin son Substitut, que la Cour auoit resolu de se trouuer en Corps & en robbes rouges le Dimanche ensuiuant sixiéme dudit mois, à la Procession qui se feroit en la descente de la Châsse Saincte Geneuiefue de ladite Eglise à Nostre-Dame de Paris, pour faire prieres à Dieu de donner le beau temps pour la conseruation des biens qui estoient sur la terre, à ce qu'il fist entendre à la Chambre cette resolution pour s'y trouuer, si bon luy sembloit, ainsi que de coustume. Surquoy la Chambre auroit arresté de s'y trouuer en Corps & en robbes de soye en la maniere accoustumée : Et pour ce auroit à l'instant mandé deux des Conseillers Correcteurs, & quatre des Conseillers Auditeurs ; ausquels elle auroit

Digitized by Google

auroit ordonné tenir leurs Collegues aduertis de ladite Procession, & venir en icelle ledit iour de Dimanche; à sçauoir les Correcteurs en robbes de damas, & les Auditeurs en robbes de taffetas, sur peine de la piqueure. PROCESSIONS.

Le Vendredy quatriéme dudit mois, la Chambre a aussi ordonné aux Greffiers d'icelle de se tenir prests en manteaux de taffetas, comme les Conseillers Auditeurs, suiuant les Reglemens de l'an 1573. pour l'Entrée à Paris de Henry III. frere du Roy Charles IX. esleu Roy de Pologne, & de 1610. pour le Couronnement de la Reyne Marie de Medicis femme du Roy Henry IV. & mere du Roy Louys XIII. & aux Huissiers de se trouuer en bon nombre, outre ceux de Seruice, pour aller au-deuant de ladite Chambre.

Ledit iour de Dimanche sixiéme dudit mois de Iuillet, mil six cens vingt cinq, lesdits sieurs sont venus en la Chambre, de laquelle ils sont partis en Corps sur les huit heures du matin en l'ordre qui ensuit. *Sçauoir*, les Archers de la Ville en bon nombre, portans hocquetons & halebardes, les Huissiers portans baguettes, le Premier Huissier, les Greffiers reuestus de robbes de taffetas, les Presidens de robbes de veloux, les Maistres de robbes de satin, les Correcteurs de damas, les Auditeurs de taffetas, les Gens du Roy de robbes de satin, & ensuite les Gardes des Liures; Et sont allez à pied depuis ladite Chambre iusques à l'Eglise Saincte Geneuiefue par le Pont Sainct Michel, la ruë de la Harpe, & sont passez par la ruë ioignant les Iacobins, où ils entrerent par la porte de derriere pour venir gagner la ruë Sainct Iacques, laquelle ils trauerserent, & entrerent dans celle de Sainct Estienne des Grais, d'où ils arriuerent en ladite Eglise Saincte Geneuiefue; où estans entrez au Chœur d'icelle ils baiserent ladite Châsse, & de là passerent au Cloistre de l'Abbaye, où ils trouuerent lesdits sieurs de la Cour assis dans le Chapitre, & eux se mirent en la grande Chapelle où sont inhumez les Abbez precedens; & ensuite la Cour des Aydes suruint, qui fut menée par le degré qui aboutit dans le Cloistre en vn autre lieu. Quelque temps aprés ils eurent aduis que la Cour estoit partie pour suiure la Procession; surquoy ladite Chambre voyant qu'elle ne pouuoit passer qu'auec grande incommodité à costé du Parlement par la petite porte qui va du Cloistre dans l'Eglise, elle s'achemina par la porte qui regarde dudit Cloistre au Paruis d'icelle Eglise, de laquelle la Cour sortant, la Chambre se ioignit à elle à costé senestre, & marcherent ensemblement ainsi qu'elles ont accoustumé aprés lesdites Châsses, qui estoient portées; sçauoir celle de Saincte Geneuiefue par personnes vestuës de blanc, marchans nuds pieds; & celle de Sainct Marcel par des Maistres Orfeures de Paris à costé senestre, suiuies des Religieux de ladite Abbaye nuds pieds, & aprés du Cardinal de la Rochefoucaut leur Abbé, qui tenoient la dextre: Et de l'autre costé à senestre ensuite de la Châsse Sainct Marcel, les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Nostre-Dame de Paris; & à l'opposite d'iceluy Cardinal Abbé, l'Archeuesque de Paris; puis le Parlement du costé dextre, & la Chambre à leur senestre iusques

PROCESSIONS. à l'Eglise Nostre-Dame, où estans entrez au Chœur d'icelle, ladite Chambre auroit pris seance aux hautes chaires à l'entrée senestre à l'opposite de la Cour, qui se seroit mise sur les hautes chaires à dextre au dessous d'iceluy Cardinal Abbé, qui estoit assis sur la premiere desdites hautes chaires prés la porte : Au dessous des Comptes estoit la Cour des Aydes, & les Officiers de la Ville : La Messe haute fut celebrée par ledit Archeuesque, puis les Châsses furent enleuées par les Porteurs susdits, & conduites par les Preuost des Marchands, le Lieutenant Criminel, & Gens du Roy du Chasteler, & estans sorties du Chœur chacun se retira chez soy.

1627. L'an 1627. la Cour de Parlement ordonna du iour de la Procession generale pour la reduction de Paris, le Lundy vingt-deuxiéme Mars de cette année, dans les Registres de l'Hostel de Ville.

1628. Le vendredy vingt-huitiéme Auril 1628. ensuite des mandemens enuoyez le iour d'auparauant de par les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris aux Conseillers, Quarteniers, & Capitaines des Compagnies des Archers de la Ville de Paris, pour les accompagner en l'Eglise Nostre-Dame, & assister à la Messe pour la reduction d'icelle Ville sur les Anglois, sur les huit heures du matin deux des Escheuins, à sçauoir l'ancien & le troisiéme, vestus de leurs robbes my-parties, sont allez à cheual pardeuers les Cour de Parlement, & Chambre des Comptes, pour les prier d'assister à ladite Messe en la maniere accoûtumée, marchans deuant iceux Escheuins à pied quatre Sergens de la Ville, vestus de leurs robbes my-parties, & quatre Archers. *Et à noter*, que lesdits sieurs Escheuins vont droit à la Grande Chambre, où les Sergens & Archers les conduisent iusques au Parquet des Huissiers sans passer par le Parquet des Gens du Roy. Ladite semonce faite, iceux Escheuins reuindrent audit Hostel de Ville : Et enuiron l'heure de neuf heures la Troupe d'icelle Ville alla en ladite Eglise Nostre-Dame en l'ordre qui ensuit. Mais auparauant ladite Ville enuoya vne trentaine d'Archers pardeuers ceux du Parlement & Chambre des Comptes, pour les conduire à Nostre-Dame. *Premierement*, marchoient les trois Compagnies d'Archers de la Ville à pied, vestus de leurs hocquetons & halebardes : Les dix Sergens de la Ville à pied, vestus de leurs robbes my-parties : Aprés le Greffier de la Ville seul à cheual, vestu de sa robbe my-partie, & son chapeau à la teste : Puis les quatre Escheuins deux à deux aussi à cheual, vestus de leurs robbes my-parties : Ensuite le Procureur du Roy de la Ville, & le Ber Receueur du Domaine d'icelle Ville ensemblement aussi à cheual, vestus, à sçauoir le Procureur de sa robbe d'écarlate, & le Receueur de son manteau à manches de taffetas noir : Aprés eux sept des Conseillers de la Ville aussi à cheual, qui estoient Lestourneau, Langlois, de la Cour, Tronchot, Bassay, Philippes, & Bazin : Et aprés lesdits sieurs Quarteniers, aussi à cheual. *Est encore à noter*, que le Preuost des Marchands n'y estoit pas à cause qu'il estoit President en la Cour de Parlement, & croyoit aller à cette Messe

auec la Cour. Et estant cette Compagnie de la Ville arriuée en l'Eglise Nostre-Dame, pensant trouuer leurs sieges dans la Nef en la maniere accoustumée, leur auroit esté dit par les Chanoines, que pour cette fois la Messe se diroit dans le Chœur, & non dans la Nef comme il estoit accoustumé, à cause d'vn Autel ou Chapelle que l'on faisoit à l'endroit de la Vierge, qui auoit esté transportée dans vne autre Chapelle. De maniere que les susdits de la Ville firent porter dans le Chœur les mesmes bancs & sieges que l'on mettoit à la Nef, où d'vn costé à main droite, le Parlement & la Chambre des Comptes se sont assis tous d'vn rang; & de l'autre costé à l'opposite la Ville a pris ses places, & aussi tost on a commencé la Messe; laquelle estant dite, les Escheuins se sont approchez prés lesdites Cours & Chambre des Comptes, qu'ils ont remerciez. Ce fait la Ville est retournée en son Hostel en pareil rang & ordre qu'elle en estoit partie. *Cette Relation est prise sur vn Registre de l'Hostel d'icelle Ville.* PROCESSIONS.

Le Vendredy vingt-deuxiéme Mars, mil six cens trente, il y eut Procession & Messe pour la reduction de ladite Ville, pour assister à laquelle de l'Eglise Nostre-Dame aux Augustins, le Mercredy precedent les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier se trouuerent au Parquet des Gens du Roy de la Cour de Parlement, où estans le Procureur General les mena en la Grande Chambre pour faire la semonce : La Cour fit réponse qu'elle s'y trouueroit. De là les susdits furent en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, faire la mesme semonce. Le Parlement y marcha aprés le Clergé à main droite, la Chambre des Comptes à main gauche; Ensuite du Parlement la Cour des Aydes, & ensuite des Comptes la Ville. En cet ordre ils allerent dans l'Eglise des Augustins, où le Parlement prit place dedans les chaires hautes du Chœur à main droite, & de l'autre costé toutes les autres Compagnies; puis la Messe fut chantée en musique : Aprés quoy ceux de Nostre-Dame s'en retournerent, accompagnez de la Ville iusques en leur Eglise; puis sont retournez en leur Hostel en pareil ordre qu'ils en estoient partis. Et quant aux Cours Souueraines, aprés que le Clergé a esté sorty des Augustins, ils se retirerent chacun separément. Est à noter que pour aller aux Cours Souueraines faire la semonce, ceux de robbe longue de la Ville y furent en leurs habits & robbes ordinaires, & bonnets carrez, & les autres estoient vestus de manteaux à manches, & tocques de veloux noir. 1630.

En l'an mil six cens trente-vn, le Samedy vingt-deuxiéme Mars, il y eut autre Procession & Messe pour le mesme suiet que dessus, *où est à noter*, que la Ville ne fut pas semondre la Cour des Aydes, d'autant qu'elle estoit interdite, & en la place le Roy Louys XIII. y auoit commis quelques vns de son Conseil, des Maistres des Requestes, & Conseillers au Grand Conseil, qui estoient Commissaires pour y rendre la Iustice. 1631.

Il y eut semblable Procession le Lundy vingt-deuxiéme Mars, mil six cens trente-deux, en laquelle seulement *est à noter*, que d'autant 1632.

qu'il faisoit vn sale temps, & qu'il pleuuoit, au lieu d'aller en Procession à l'Eglise des Augustins, les Cours Souueraines, la Ville & le Clergé arresterent d'aller seulement à l'entour de l'Eglise Nostre-Dame; ce qui fut fait par trois fois, & incontinent aprés chacun prit sa place au Chœur, où fut celebrée la Messe; laquelle estant dite chacun se retira, puis les sieurs de la Ville congedierent leurs Archers & Sergens, & allerent disner aux Chartreux en la maniere accoustumée. *(Cette particularité est ainsi couchée dans leur Registre de cette année.)* Est à noter que le Vendredy dix-neufiéme dudit mois, Pepin premier Escheuin, alla pardeuers le Procureur General le prier, de la part de la Ville, de se vouloir trouuer le lendemain huit heures du matin au Parquet pour les mener à la Grande Chambre: Ce qu'il promit faire, & fut executé.

Procession aux Augustins pour la reduction de la Ville de Paris, l'an mil six cens trente-trois, le Vendredy premier Auril.

1633. LE Vendredy dix huitiéme Mars, mil six cens trente trois, la Cour de Parlement enuoya à l'Hostel de la Ville pardeuers les Preuost des Marchands & Escheuins, Radigue l'vn des quatre Notaires & Secretaires de la Cour, pour leur dire que puisque le vingt-deuxiéme Mars iour de la Procession generale à cause de la reduction d'icelle Ville, se rencontroit le Mardy de la Semaine Saincte, elle auoit arresté que ladite Procession se feroit le premier Vendredy d'aprés Pasques, pour estre les deux solennitez faites ensemblement, comme il auoit esté fait en cas semblable. Et d'autant que la semaine des Festes les Cour, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes ne s'assemblent, pour leur aller faire la semonce de la Procession pour lesdites deux solennitez, les susdits de la Ville resolurent d'aller le lendemain en ladite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes pour faire ladite semonce. Et le Samedy dix-neufiéme dudit mois de Mars à sept heures du matin, les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy, & Greffier de la Ville, allerent au Parquet des Gens du Roy de la Cour pour prier le Procureur General de les mener en la Grande Chambre pour faire ladite semonce; & d'autant que Messieurs donnoient l'Audience, ils remirent cette semonce au Lundy ensuiuant. Auquel iour vingt-vniéme Mars sur les sept à huit heures du matin, les Preuost des Marchands & Escheuins, Procureur du Roy & Greffier, se trouuerent au Parquet, d'où aussi tost le Procureur General les conduisit en la Grande Chambre, où estans le Preuost dit à la Cour, qu'ils luy venoient faire la semonce pour la Procession generale, & en prendre l'ordre. A quoy le Premier President fit réponse, que la Cour s'estoit fait representer le Registre de l'an 1622. en cas semblable; & que la Cour auoit arresté cette Procession estre remise au premier Vendredy d'aprés Pasques, pour estre la solennité des deux reductions faite ensemblement pour cette année. Ce fait, lesdits sieurs allerent en la Chambre des Comptes l'aduertir de la remise de ladite solennité, & leur firent la se-

monce pour assister à la mesme Procession audit premier Vendredy d'aprés Pasques, pour estre lesdites deux solennitez pour les deux reductions faites ensemble. De là ils allerent en faire autant à la Cour des Aydes. *Est à noter*, attendu que la Cour auoit enuoyé à la Ville le dixhuitiéme Mars l'aduertir de la remise d'icelle Procession, qu'il eust esté assez à temps d'aller au Parlement faire cette semonce le premier Ieudy d'aprés Pasques veille de ladite solennité, comme il auoit esté fait en mil six cens vingt-deux; Mais d'autant que audit iour de Ieudy, tant ladite Chambre que la Cour des Aydes, n'entroient & ne s'assembloient point, ils iugerent plus à propos d'aller faire cette semonce ausdites trois Cours Souueraines dés ledit Lundy vingt-vniéme Mars, sans que l'on y retournast depuis pour ce suiet. Les mandemens furent ensuite enuoyez en la forme ordinaire aux Capitaines des trois Compagnies d'Archers, aux Conseillers & Quarteniers de la Ville: L'ordre de la Procession fut semblable aux precedentes Ceremonies de cette nature. Il est remarqué à la fin de cette Relation dans le susdit Registre de l'Hostel de Ville; qu'en pareilles occasions, qui furent és années 1606. 1615. & 1622. que le vingt-deuxiéme Mars arriua dans la Semaine Saincte, & qu'en faisant les deux solennitez ensemble, l'on ne fut point aux Augustins, mais seulement l'on fit Procession à l'entour de la Cité, & l'on reuenoit dire la Messe à Nostre-Dame. Or ladite année 1633. la Cour trouua bon d'aller aux Augustins, ce qui fut executé.

PROCESSIONS.

En l'ordre de la Procession generale faite le Mardy vingt-deuxiéme Mars, mil six cens trente-quatre, à cause de la reduction d'icelle Ville en l'obeyssance du Roy Henry le Grand, quatriéme du nom, à pareil iour de l'année 1594. Aprés les mandemens comme dessus, la Ville partit en Corps de son Hostel, les Archers & Sergens les premiers; Clement Greffier estant decedé le iour precedent, François Clement son fils receu à suruiuance audit Office, ne fut point à la Procession, à cause que le Conuoy de son pere n'estoit encore fait: Puis les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy, vestus de leurs robbes my-parties, fors ce dernier qui auoit sa robbe d'écarlate: Aprés le Receueur portant vn manteau à manches noires, & vne tocque de veloux; & à costé de luy Fournier Conseiller de la Ville, ledit Receueur tenant la droite: Puis Chuppin aussi Conseiller de Ville, & à costé de luy vn Quartenier, suiuis des autres Quarteniers & Bourgeois, tous à cheual & en housse. Et en cet ordre sont allez en l'Eglise Nostre-Dame, où lesdits Preuost des Marchands, Escheuins & Procureur du Roy ont pris place dans le Chœur aux hautes chaires à main gauche du costé de l'Autel, & ledit Receueur dans vne chaire basse vis à vis lesdits sieurs. Et incontinent aprés les Cours Souueraines estans arriuées en icelle Eglise, la Compagnie est partie pour aller en celle des Augustins, où la Messe ayant esté dite & celebrée, lesdites Cours Souueraines se sont retirées, & ont esté ceux de Nostre-Dame conduits par la Ville iusques en icelle Eglise. *Est à remarquer*, que à la sortie du Chœur de ladite Eglise Nostre-Dame pour aller aux Augustins, de la Cour Conseiller de la Ville, 1634.

PROCESSIONS. se presenta pour marcher auec lesdits Fournier & Chuppin, immediatement aprés lesdits sieurs de la Ville, & auant le Receueur, luy disant qu'il ne deuoit marcher deuant, ains aprés eux, qu'il auoit esté receu à cette condition, & ne souffriroit point faire vne si grande consequence ausdits Conseillers de la Ville. A quoy ce Receueur dit, que pour estre nouuellement receu audit Office il n'ignoroit pas le rang qu'il deuoit tenir; qu'il auoit l'honneur d'estre du Corps du Bureau, & comme tel de marcher en toutes les Processions & Ceremonies immediatement aprés, & ioignant lesdits sieurs de la Ville, & auant iceux Conseillers; Qu'il estoit fondé en ce droict tant par l'exemple, & possession de ses predecesseurs qui en auoient iouy sans contredit, que par de bons Actes qu'il representeroit en temps & lieu; qu'il n'auoit esté receu auec aucune condition contraire, sçauroit maintenir la dignité de sa Charge, sur laquelle il ne souffriroit point estre fait aucune entreprise. Et sur ce s'estant ledit de la Cour retiré pour éuiter plus grande querelle, lesdits Receueur, & Fournier Conseiller de la Ville ont marché ensemble, & d'vn mesme rang à cette Procession, & ledit Chuppin aprés auec vn Quartenier, & ensuite les autres Quarteniers & Bourgeois.

Procession faite à Thoulouse le quatriéme iour de Iuin, mil six cens trente-quatre, Feste de la Pentecoste.

1634. IL se fit en icelle Ville vne celebre Procession les iour & an que dessus, en cette sorte. Tous les Religieux se rendirent à Sainct Sernin, d'où ils sortirent sur les trois heures aprés midy en cet ordre. *Premierement*, 63. Capucins. 37. Minimes. 33. Recolets. 30. Religieux du Tiers Ordre Sainct François. 8 Trinitaires. 13. Mathurins. 33. Carmes Deschaussez. 84. Cordeliers. 55. Augustins, des Carmes, & Iacobins. Aprés venoient onze notables Reliques chacune portée sous vn ciel, soustenu par quatre Religieux. La premiere estoit la teste de Sainct Sernin, portée par quatre Minimes. La 2. la teste de Sainct Gilbert, par quatre Capucins. La 3. la teste de Sainct Honest, par quatre Recolets. La 4. la teste de Sainct Papoul, par quatre Trinitaires. La 5. la teste de Sainct Exupere, par quatre Mathurins. La 6. la teste de Sainct Honoré, par quatre hommes seculiers. La 7. la teste de Sainct Barnabé, par quatre Carmes Deschaussez. La 8. la teste de Sainct Barthelemy, par quatre Cordeliers ou Recollets. La 9. les testes de Sainct Simon & Sainct Iude, par quatre Religieux du Tiers Ordre. La 10. la teste de Sainct Iacques, par quatre Carmes. Toutes ces Reliques estoient Testes des Saincts cy-dessus nommez, enchassées en des testes d'argent, enrichies de pierres precieuses. Aprés ces dix Reliques, venoient les Chanoines & Chantres de Sainct Sernin, chantans musique; & aprés eux suiuoient deux trompettes, & quelques hauts-bois, qui répondoient à la Musique: Par aprés marchoient quelques Archers de l'Hostel de Ville: Puis venoit la onziéme Relique, qui est la Saincte Espine, enchassée en pur or en façon d'vn petit clocher, & vn Ange de chaque costé; au milieu il y a

vne piece de l'épine dont nostre Seigneur fut couronné : A l'entour de ladite Saincte Espine estoient les huit Capitouls de la Ville, vestus de leurs robbes my-parties d'écarlate & noir, doublées de satin, & les manches doublées de fourures, deux desquels portoient épées ; & à leurs costez plusieurs Archers : Aprés venoit le Premier President, vestu d'vne robbe de veloux noir ; ayant à son costé gauche le second President, vn peu plus bas que le premier ; tous deux suiuis de plusieurs Conseillers, vestus pour la pluspart de robbes de damas noir : Aprés marchoit le peuple en grand nombre. La Procession en cet ordre fit vne partie du tour de la Ville, & s'arresta en quelques endroits. Lors qu'elle sortit de Sainct Sernin, passa proche de l'Hostel de Ville, & rentra dans Sainct Sernin, on tira plusieurs coups de canon, & parmy les ruës quantité de coups de mousquets. Cette Ceremonie se fit au suiet que les neiges des Pyrenées s'estans fonduës quelques huit iours auparauant estoient tombées dans la Garonne en telle quantité, qu'elle en estoit enflée de beaucoup, & deuenuë fort rapide, de telle sorte qu'elle renuersa quelques murailles, abatit vn Pont de bois, déracina quantité d'arbres, & entra dans aucunes maisons d'icelle Ville, qui dans ce peril eut recours aux prieres à Dieu. Il y auoit lors plus de vingt ans qu'elle ne s'estoit veuë si grosse, mais elle se retira peu aprés.

PROCESSIONS.

1636. L'an mil six cens trente-six la Procession pour la Reduction de Paris ayant esté remise au premier Vendredy d'aprés Pasques, à cause que le vingt-deuxiéme Mars se rencontroit dans la Semaine Saincte, le Ieudy vingt-septiéme dudit mois les sieurs de la Ville se rendirent au Palais à sept heures du matin, où aprés auoir salüé le Procureur General il les introduisit en la Grande Chambre, auquel lieu ils supplierent la Cour de vouloir assister à la Procession generale, qu'elle auoit troué bon de remettre au lendemain à la leuée de la Cour. A quoy le Premier President fit réponse, que la Cour feroit comme elle auoit accoustumé. Ce fait les susdits de la Ville allerent à la Chambre des Comptes leur faire la mesme supplication, où ils furent fort bien receus par la Compagnie, presidée lors par le President Ardier. *Est à noter*, que parce que la Cour des Aydes n'entre qu'aprés la *Quasimodo*, les susdits de la Ville n'y furent point, mais seulement firent aduertir aucuns des Presidens, qui se chargerent d'y faire trouuer ceux qui auroient ordre de s'y rendre. Le lendemain Vendredy vingt-huitiéme desdits mois & an, ladite Procession fut faite de l'Eglise Nostre-Dame en celle des Augustins auec les Ceremonies accoustumées, sans qu'il y eut aucun changement ; c'est pourquoy elles ne sont icy repetées.

1640. Le dixiéme May, mil six cens quarante, se fit dans Orleans vne Procession generale & solennelle, en memoire & souuenir de la Pucelle Ieanne d'Arc, qui deliura miraculeusement autrefois sous le Regne du Roy Charles VII. cette Ville du siege des Anglois ; elle y assistoit en la personne d'vn ieune garçon, vestu des habits qu'on tient auoir esté autrefois portez par elle en diuerses batailles, & que l'on conserue dans l'Hostel de Ville. Tous les Prestres & Religieux de cette Ville y mar-

PROCESSIONS. choient en fort bel ordre deux à deux auec leurs Croix & Bannieres ; & entre autres premierement alloient les Minimes au nombre de 13. Suiuoient 33. Recolets: Aprés les Capucins au nombre de 43. Puis 14. Iacobins: Aprés 22. Carmes : Desuite les Augustins, qui estoient 48. Et puis aprés tous les Prestres des Parroisses & Eglises Collegiales d'icelle Ville, & les Religieux de l'Abbaye Sainct Euuertre, qui sont Chanoines reguliers de l'Ordre Sainct Augustin. On chanta diuers motets en musique en trois lieux, où l'on dit qu'elle a autrefois combatu, & cela dessus des theatres couuerts de tapisseries que l'on auoit dressez à cette fin ; on tira aussi beaucoup de coups de mousquets en ces trois endroits, & particulierement dessus le Pont deuant sa Statuë, où se fit la premiere station ; la seconde deuant la Parroisse Sainct Paul, vne des plus grosses de la Ville ; & la derniere deuant vne des Portes d'icelle Ville.

Procession solennelle faite dans le Fauxbourg Sainct Germain de Paris, le Ieudy sixiéme Aoust 1648. pour la reparation du violement fait au S. Sacrement de l'Autel dans la Parroisse Sainct Sulpice de ce Fauxbourg.

1648. LE vingt-huitiéme Iuillet, mil six cens quarante-huit, iour de Saincte Anne au matin, quelque Prestre estant entré dans l'Eglise de Sainct Sulpice, seule Parroisse du Faux-bourg Sainct Germain de la Ville de Paris, s'apperceut que le Tabernacle où l'on conserue le Sainct Sacrement dans la Chapelle de la Vierge auoit esté rompu pendant la nuict ; il s'approcha, & ne voyant point le Ciboire, il regarda s'il ne découuriroit point quelques vestiges de la sortie des voleurs, & apperceut vne verriere rompuë du costé qui regarde le Cimetiere, ioignant à cette Eglise là ; puis il rencontra en la Chapelle Saincte Barbe les Hosties sacrées qui auoient esté iettées dans le coin d'vn Confessionnal. L'Abbé Olier Curé du lieu, aussi tost qu'il en fut aduerty, crût qu'il falloit reparer cette iniure par quelque honneur extraordinaire: A cet effet il prit les ordres de l'Euesque de Mets, Seigneur Spirituel & Temporel de ce Faux-bourg. C'est pourquoy le Lundy troisiéme du mois d'Aoust, sur les neuf heures du matin, le son des cloches ayant donné aduis de l'ouuerture de cette ceremonie, on se rendit à ladite Eglise, qui estoit ornée de cette sorte. La Nef d'icelle estoit tenduë d'vne tapisserie brodée d'or, & bandée de veloux incarnat & roze seiche, vn tapis de drap d'or couuroit la chaire du Predicateur ; huit chandeliers d'argent entremeslez de verdure naturelle ornoient le balustre, & l'inscription que l'on auoit peinte dans vn grand cartouche au pied du Crucifix, faisoit sçauoir le suiet de ces magnificences, par ces termes tirez de Hieremie, Chap. 7. v. 11. *Nunquid spelunca latronum facta est domus ista, ego, ego sum, ego vidi, dicit Dominus:* (c'est à dire) *Cette maison n'est-elle pas deuenuë vne cauerne de brigans ? Sçachez que c'est moy qui parle, & que ie l'ay veu, dit le Seigneur.* Les tapisseries du Chœur ne cedoient à celles de la Nef, elles estoient de veloux incarnat, enrichies de portiques, colomnes & chapiteaux, dont les vns estoient d'or & les autres d'argent, mais employez

ployez auec si peu d'épargne, qu'on auoit peine à iuger si c'estoit broderie ou orfeuerie. L'Autel paroissoit dans l'enfonceure d'vne grande niche bien disposée en toutes ses parties. Sept lampes d'argent representans les sept Esprits qui assistent deuant le Thrône de Dieu fermoient le haut de l'arcade, le fer qui les portoit estoit tourné en ance, orné de fleurons, & surmonté d'vn écusson my-party de Bourbon & de Montmorency, qui monstroit que la Princesse Doüairiere auoit contribué à cette dépense. Les ornemens interieurs de cette niche estoient des bras & des plaques, qui se trouuans meslez auec des fleurs, en sorte qu'elles formoient trois pilastres de chaque costé, auec vne plate bande qui regnoit des vns aux autres, rendoient vn aspect agreable. Quatre Anges d'enuiron six pieds de haut & richement vestus remplissoient l'interualle de ces piliers; au dessus desquels il y auoit encore des Anges, mais plus petits, tous lesquels donnoient des instructions aux spectateurs dans les passages, dont l'écriteau de chacun d'eux estoit chargé. Le plus proche du costé de l'Epistre en bas, portoit, *Exaltare Domine in virtute tua*, qui veut dire, *Seigneur soyez exalté en vostre vertu*: Le plus esloigné annonçoit la mort aux méchans, & la vie aux bons: Les deux d'enhaut portoient ce texte, *Videbunt in quem transfixerunt, & Christus raptus est in peccatis nostris. Ils verront celuy qu'ils ont transpercé, & Christ a esté rauy pour nos pechez.* Celuy qui ioignoit l'Autel du costé de l'Euangile disoit, *Non clamabit, neque contendet. Il ne s'écriera ny ne se defendra point.* Et l'autre tout proche, *Donec adiiciat in iudicium victoriam. Iusques à ce qu'il adiouste la victoire au iugement.* Au dessus, *Super quem illuserunt, & hic est super quem lusistis. C'est celuy auquel ils se sont iouez.* La face de l'Autel s'esleuoit assez haut en pyramide, composée de plusieurs pieces d'argent blanc ou vermeil doré; dans le milieu le S. Sacrement estoit exposé sous vne couronne fermée, enrichie de pierres precieuses, & le fonds de cette voûte estoit garny de brocatel; ce qui produisoit beaucoup d'éclat dans la lueur de deux cens cierges, qui éclairerent cette Eglise pendant trois iours. Le Mardy quatriéme du mesme mois se passa dans les visites que l'on rendit au Sainct Sacrement, dont on celebra la Messe sur les dix heures du matin; & l'apresdinée sur les quatre heures, Ioly vn des Prestres de la Communauté, y fit la Predication, ainsi qu'il auoit fait le Dimanche precedent lors qu'il annonça cet accident. Le Pere Ioseph de Morlais Capucin, Predicateur, y prescha le Mercredy à l'heure accoustumée, où la Reyne Anne d'Austriche se trouua. Le Ieudy sixiéme dudit mois, les Boutiques de ce Faux-bourg demeurerent fermées, & sur les huit heures on dit la Messe; ensuite de laquelle vingt Prestres auec la Croix allerent querir les Religieux de l'Abbaye de S. Germain des Prez qui deuoient officier, auec le Nonce du Pape, cependant que ladite Reyne entendoit la Messe au maistre Autel de la mesme Eglise Sainct Sulpice; d'où la Procession sortit à dix heures & demie, & marcha par les ruës des Prestres, du petit Bourbon, de Tournon, de Vaugirart, & du Caniuet, toutes tapissées, en cet ordre. Aprés la Banniere, quelques torches suiuies d'vne douzaine de

PROCESSIONS.

Digitized by Google

PROCESSIONS. flambeaux de cire blanche, estoient portées par les Pages du Duc d'Orleans: Ensuite venoient les Iacobins au nombre d'enuiron cinquante, chacun tenant aussi vn cierge, & suiuant leur Croix: Les Petits Augustins, appellez de la Reyne Marguerite, alloient en mesme équipage, mais en plus grand nombre: Cent Ecclesiastiques en surplis, tant Prestres de la Communauté, que Clercs du Seminaire, & autres, marchoient aprés la Croix de la Parroisse: Les Religieux de l'Abbaye les suiuoient en chappes, & aprés eux marchoit l'Abbé de Richelieu en rochet, puis le Curé de Sainct Sulpice auec l'étolle, à costé de celuy de Sainct Iacques du Haut-pas: Vn gros d'Officiers Ecclesiastiques paroissoit ensuite, les vns en chappes, les autres auec flambeaux, corbeilles iettans des fleurs, & encensoirs; & deux autres, portans l'vn la crosse, l'autre la mitre, tous precedens le Sainct Sacrement, qui estoit porté par le Nonce sous vn dais de broderie, que six Prestres en chappes soûtenoient: Ladite Reyne precedée de l'Euesque du Puys, son Premier Aumosnier l'accompagnoit: Les Marguilliers & Officiers de Iustice suiuoient auec leurs Bedeaux; comme faisoient plusieurs autres particuliers qui se trouuerent à cette ceremonie: A laquelle assista la Princesse de Condé, auec la Comtesse de Brienne, & autres Dames. Cette Procession s'arresta à vn Reposoir qui auoit esté preparé deuant le Palais d'Orleans, au depart duquel quelques feux artificiels furent tirez. Le soir de cette iournée il y eut encore salut dans la susdite Parroisse pour clorre toute cette Ceremonie, & y eut derechef Procession, à laquelle assista la susdite Reyne, precedée de son Premier Aumosnier en camail violet, comme le matin elle auoit esté conduite par le Prince de Conty, & suiuie de Madamoiselle, des Princesses de Condé, des Duchesses de Longueuille, de Schomberg, d'Eguillon, & d'autres Dames de la Cour. Iusque là, l'Autel de la Vierge estoit sans ornemens exterieurs, & sans que l'on y dist plus de Messe, son Tabernacle estant fracassé; mais enfin le Curé y remit le Sainct Sacrement.

1620. Dans le Volume VI. du Mercure François, pages 352. & 353, se voit la Procession solennelle faite à Pau à la reprise de possession de la grande Eglise, où assista le Roy Louys XIII. au mois d'Octobre 1620.

1622. Et dans le Tome VIII. du mesme Mercure, page 625. est la Procession faite dans la Ville de Saincte Foy, à laquelle se trouua ledit Roy le iour de la Feste-Dieu, l'an 1622.

Digitized by Google

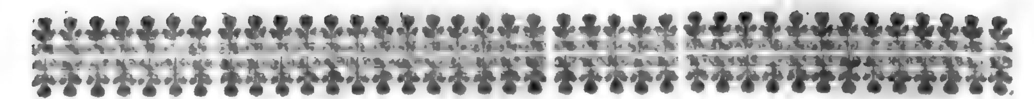

TE DEVM LAVDAMVS POVR LA VICTOIRE GAGNEE à Moncontour sous le Roy Charles IX. l'an mil cinq cens soixante-neuf, le cinquiéme Octobre.

EXTRAIT DV CEREMONIAL DE LA *Chambre des Comptes.*

LE cinquiéme Octobre mil cinq cens soixante-neuf, du matin, Iean de Fortia Conseiller du Roy, & Tresorier des Parties Casuelles, vint & entra au Bureau, lequel dit que le Duc d'Alençon luy auoit commandé de venir en icelle Chambre, pour leur faire entendre qu'il venoit de receuoir nouuelles de la victoire que le Roy son frere auoit gagnée en la plaine scize prés Moncontour, dont aussi tost aprés il auroit bien voulu faire part à cette Compagnie: Et s'estant ledit Fortia retiré, seroit peu aprés retourné en ladite Chambre auec commandement d'iceluy Duc, & des Gens du Conseil Priué dudit Roy estably en la Ville de Paris prés sa personne, de luy dire, Que puis qu'il auoit plû à Dieu donner vne telle victoire, on ne pouuoit moins faire en reconnoissance d'vn si grand bien que de luy en rendre graces: Et à cette fin auroit aduisé de faire chanter cette matinée vn *Te Deum laudamus* en l'Eglise de Nostre Dame de Paris, où la Cour de Parlement se deuoit trouuer, & que ladite Chambre de sa part ne fist faute de faire le semblable. Surquoy suiuant le commandement fait à moy le Grand, Greffier en icelle, me serois transporté en icelle Cour pardeuers le Premier President, auquel aurois fait entendre tout ce que dessus; & que la Chambre m'auoit enuoyé deuers luy pour sçauoir l'heure que la Cour seroit preste pour aller en ladite Eglise Nostre-Dame, afin que la Chambre s'y trouuast à mesme temps: Lequel Premier President m'auroit dit, qu'il estoit present au Conseil lors que iceluy Fortia auroit esté delegué; que l'on ne pouuoit en trop grande compagnie, & auec trop de solennité remercier Dieu de ces nouuelles; & qu'il estoit bien raisonnable que la Chambre s'y trouuast auec la Cour, qui tiendroit la main dextre, & la Chambre la senestre, ainsi qu'il est accoustumé: Que la Cour partiroit du Palais entre neuf & dix heures pour faire chanter le *Te Deum*, à ladite heure de dix precisément: Et au demeurant m'auroit dit, que au mois de Septembre dernier, lors que ledit Duc fit faire Procession generale, afin qu'il pleust à Dieu donner cette victoire, où ladite Cour de Parlement auroit assisté, l'on auoit oublié de mander la Chambre; mais desormais s'il se faisoit pareilles Assemblées, il ne 1569.

TE DEVM. faudroit de le faire sçauoir à ladite Chambre, & luy mander, afin qu'elle s'y trouue auec la Cour, selon & ainsi que de tout temps & ancienneté a esté fait & obserué : Et suiuant ce icelle Chambre se seroit ledit iour transportée en l'Eglise Nostre-Dame, où elle auroit pris sa place aux sieges estans dans le Chœur à main senestre, tenant la Cour de Parlement le lieu dextre ; & à l'instant auroit esté commencé le *Te Deum* par de Pelleué Archeuesque de Sens, qui auroit esté dit & celebré en grande solennité. Dont & de tout ce que dessus a esté fait le present Registre de l'Ordonnance de la Chambre lesdits iours & an.

Est à remarquer qu'en ce *Te Deum*, où se trouuerent la Cour de Parlement & la Chambre des Comptes : Le Duc d'Alençon frere du Roy Charles IX. n'y assista, encore qu'il fust lors au Louure, & commandast en l'absence dudit Roy auec ceux du Conseil Priué, estably en la Ville de Paris. Et ce fut ledit Duc d'Alençon qui fit commandement de la part dudit Roy à la Chambre des Comptes d'assister à cette Ceremonie.

TE DEVM *A L'EGLISE DE NOSTRE-DAME de Paris, où le Roy Henry III. assista, à cause de la deffaite de l'armée des Reistres, l'an 1587. au mois de Decembre.*

Le retour de Henry III. à Paris aprés la défaite de l'armée des Estrangers, l'an 1587.

Gardes.

LE Mercredy vingt-troisiéme iour de Decembre, mil cinq cens quatre-vingts sept, le Roy arriua à Paris au retour de son voyage de la guerre, descendit de cheual deuant la grande porte de l'Eglise Nostre-Dame. Le Paruis estoit fort garny en haye des deux costez des gens de la Ville en armes : Les gens du Cheualier du Guet, & Archers du Grād Preuost des deux costez, prés la grande porte de ladite Eglise : Dedans la Nef vne grande haye des gens de pied dudit Cheualier du Guet, aussi des deux costez iusques à la porte du Chœur, gardée auec les deux autres portes du Chœur, par la Garde Escossoise : L'Euesque de Paris reuestu de chappe & mitre, auec sa crosse ; & derriere luy tout son Clergé, reuestu aussi des plus riches chappes, estoient dans la Nef iusques à la grande porte de ladite Eglise, où ledit sieur Euesque auec la Croix, l'eauë benite, & la vraye Croix receut sa Maiesté ; luy presenta à baiser ladite Croix, & luy donna de l'eauë benite ; & pendant ce ioüoient les Orgues de ladite Eglise, iusques à ce qu'il vinst à entrer dans le Chœur, que le *Te Deum* fut commencé en musique, répondu desdites Orgues. Ayant ledit Euesque pris sadite Maiesté par la main droite, & le Clergé retournant vers le Chœur, fut ainsi conduite sadite Maiesté, & presentée deuant le grand Autel par cet Euesque, où elle se mit à genoux sur vn marchepied & appuy couuert de velours noir, entre les Archers du Guet, & les Chanoines. Des deux costez y auoit seize Pages de la Chambre, huit de chacun costé à l'entour du Roy, portans chacun deux flambeaux de cire blanche pour éclairer en icelle Eglise ; laquelle tant au Chœur qu'en la Nef estoit aussi éclairée de deux herses en forme de couronnes, garnis d'vne grande quantité de flambeaux de cire iaune : Plus la trauerse dorée dudit Chœur, & l'Autel garnis de cierges,

Digitized by Google

& luminaires : L'assiette du Chœur estoit à l'accoustumée : du costé de main droite aux hautes chaires, prés la chaire de l'Euesque de Paris estoient les Reynes, la Princesse de Lorraine, les Duchesses de Nemours, Montpensier, & de Guise : Puis au dessous & aux plus prés, quelques chaires vuides entre deux, estoient les Presidens de la Cour, vestus de leurs grandes chappes & mortiers, & toute ladite Cour iusques à la porte du Chœur és hautes & basses chaires, tous en robbes rouges : Du costé de main gauche, vis à vis desdits Presidens, estoient les Presidens des Comptes, & leur Compagnie : Puis ceux des Aydes, de l'Hostel de Ville ; & le Recteur de l'Vniuersité prés la porte du Chœur. Y auoit vn drap d'or aux chaires hautes dudit costé de main gauche, à l'endroit des quatre chaires vuides à l'opposite des Reynes, pour l'assiette des Princes qui n'y furent assis, & se tindrent debout à l'entour du Roy, lequel estoit à genoux comme dit est, sur ledit marchepied de quatre ou cinq pouces de haut, auec son appuy, garny & couuert de son drap de pied de veloux noir, auec les oreillers de mesme, & au dessus vn riche dais : Et aprés, & vis à vis du grand Autel par de là la cloison dorée, à la main droite de cet endroit, y auoit quatre bancs couuerts de toile d'or, où estoient assis le Chancelier, ceux du Conseil, & autres Seigneurs qui y furent en grand nombre, tant Cheualiers du Sainct Esprit qu'autres : De l'autre costé à gauche, y auoit pareil nombre de bancs pour autres Cheualiers du Sainct Esprit, Mareschaux de France, & autres Seigneurs & Officiers de la Couronne. I'auois placé audit costé gauche au dernier banc le Chastelet, dont ceux du Conseil me reprindrent, mais i'auois suiuy l'assiette que le feu sieur Dongnon leur donna au mesme lieu aux obseques de la feuë Reyne d'Escosse Marie Stuart : mais depuis i'appris que leur place doit estre au dessous des Presidens de la Cour, aprés les Gens du Roy, & premiers Huissiers. Les Cardinaux de Bourbon & de Vendosme, en leur banc accoustumé, à la droite main, prés & à costé de l'Autel : Derriere eux les Archeuesque de Bourges, Euesques de Nantes, & de Beauuais ; & derriere sur autres bancs les Abbez : A la gauche les Ambassadeurs, Nonce du Pape, Espagne, d'Escosse, Venise & Ferrare, tous sur des bancs couuerts de toile d'or : Ledit Chœur estoit fort richement tendu, & fort éclairé tant desdits flambeaux, cierges & luminaires susdits y estans, que des flambeaux que tenoient lesdits Pages à l'entour du Roy : Prés de sa Maiesté à genoux estoient lesdits sieurs Archeuesque de Bourges, & Euesque de Beauuais, faisans leurs Offices de Maistres de l'Oratoire, & Chapelle. Sadite Maiesté estoit assistée des Ducs de Nemours, de Longueuille, Comte de Sainct Paul, Duc d'Espernon, & Duc de Rais, des sieurs de Biron & d'Aumont, Mareschaux de France, du sieur de la Guiche, Grand Maistre de l'Artillerie, des quatre Capitaines de ses Gardes, & autres Seigneurs, & Cheualiers du Sainct Esprit. Le *Te Deum* chanté, auec le Psalme, *Laudate Dominum omnes gentes*, en musique, & quelques oraisons dites par iceluy Euesque de Paris, sa Maiesté auant que partir monta les marches deuers l'Autel ; & alla visiter & parler ausdits Ambassadeurs, & en s'en retournant salüa

TE DEVM.

Les Reynes, & Princesses.

La Cour de Parlement *au dessous desdites Reynes, & des Princesses.*

Costé de main gauche.

L'Vniuersité *aprés les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris.*

Les Princes *debout à l'entour du Roy.*

Seance du Chancelier, *qui est assis auec ceux du Conseil sur vn banc, & non sur vne chaire.*

Où la Seance du Chastelet *doit estre.*

Les Cardinaux.

Euesques.

Ambassadeurs.

Les Maistres de l'Oratoire, & de la Chapelle à genoux *prés du Roy.*

Princes, *Ducs & Mareschaux de France* debout *à l'entour du Roy.*

TE DEVM. les Reynes & Princesses, & parla aussi quelque peu à ceux de la Cour : Le Chœur cependant chantoit en musique *Viue le Roy*. Et ce fait, sa Maiesté s'achemina en son Chasteau du Louure, auec la mesme conduite qu'il estoit entré en ladite Ville ; & arriué à ladite Eglise, il y auoit des torches & flambeaux à chacune maison par où il deuoit passer, y ayant grande quantité de peuple & presse, tant par les ruës que aux fenestres, & portes des maisons, sçauoir depuis la ruë qui sort de la grande Eglise tournant à droit sur le Pont Nostre-Dame ; puis retournant vers Sainct Iacques de la Boucherie, de là en la ruë Sainct Denys, puis en la ruë de la Ferronnerie, & ruë Sainct Honoré iusque dans sa Maison & Chasteau du Louure. Ladite Entrée du Roy fut faite par la porte Sainct Iacques, où furent tirez plusieurs coups de canon, tant d'artillerie que autres ; & estoit incessamment crié à haute voix, *Viue le Roy* par le peuple, qui estoit en si grand nombre par les ruës, & aux fenestres & boutiques des maisons, qu'il ne fut veu il y a long temps vne si grande presse & foule ; comme aussi fut crié de mesme par le mesme peuple, *Viue le Roy* dans ladite Eglise, tant à l'arriuée qu'au sortir d'icelle. Le tout auec fort grande acclamation & resiouyssance du retour du Roy auec si bon succez de son voyage, que d'auoir esté l'Armée des estrangers & ennemis, qui estoient entrez en France, rompuë & défaite, s'en retournant le reste d'icelle en Allemagne auec tout desordre & confusion.

Est à noter qu'au *Te Deum* susdit, les Presidens de la Cour de Parlement de Paris furent assis à main droite aux hautes chaires, quelques chaires vuides entre deux, aprés les Reynes, la Princesse de Lorraine, & les Duchesses de Nemours, de Montpensier & de Guise, qui estoient du mesme costé aussi és hautes chaires, prés la chaire de l'Euesque de Paris.

Et l'assiette des Princes fut designée à main gauche à l'opposite des Reynes ; (qui estoient Louyse de Lorraine, & Catherine de Medicis, femme & mere du Roy) mais lesdits Princes n'y furent assis, ains se mirent auprés du Roy.

La Relation susdite a esté faite par de Rhodes, Maistre des Ceremonies.

1594. Le Mardy 27. iour de Decembre 1594. il y eut *Te Deum*, & feux de ioye de ce que le Roy Henry IV. auoit esté preserué de l'assassinat de Iean Chastel, lequel *Te Deum* fut chanté dans l'Eglise Nostre-Dame de Paris sur les huit à neuf heures du soir, auquel assisterent les Preuost des Marchands, Escheuins, Quarteniers, & autres de la Ville, le Duc de Neuers, & plusieurs Princes, Seigneurs & Gentilshommes. La Relation s'en voit au long dans vn Registre de l'Hostel de Ville de cette année.

Diuers *Te Deum* sont inserez cy-dessus parmy les *Sermens pour l'obseruation des Traitez*, depuis fol. 887 Comme aussi parmy les *Mariages & Festins*, pages 55. 88. & 128. Et parmy les *Naissances & Baptesmes*, pages 181. 192. 197. & 217.

1606. Il y eut *Te Deum* pour la Reduction de la Ville de Sedan, l'an 1606. le Ieudy 6. Auril, qui est aussi dans vn Registre de l'Hostel de Ville ; de mesme que plusieurs autres, qu'on obmet pour cause de brieueté.

Extrait des Registres du Parlement.

1615. Le Lundy vingt-septiéme Octobre, mil six cens quinze, la Chambre des Vacations suppliée par l'vn des Grands Vicaires de l'Euesque de Paris, de la part dudit Euesque, & par le Preuost des Marchands & Escheuins, de trouuer bon d'assister à dix heures en l'Eglise de Paris au *Te*

Deum & Graces à Dieu du bon-heur des Mariages du Roy auec l'Infante d'Espagne, solennisé à Burgos le Dimanche dix-huitiéme dudit mois, & de la Dame sœur du Roy auec le Prince d'Espagne le mesme iour, celebré à Bordeaux ; & le Premier President de ce inuité, venu en la Chambre, ayant fait entendre la volonté du Roy par les Lettres à luy écrites, & la faute, par obmission du Secretaire, d'en auoir enuoyé à la Chambre : La matiere mise en deliberation, il fut arresté que *Te Deum* seroit chanté auec l'*Exaudiat* en l'Eglise de Paris, où assisteroit la Cour en robbes & chaperons d'écarlate, & le semblable chanté aux autres Eglises : A cette fin les Presidens & Conseillers aduertis en leurs maisons de se trouuer cette matinée au Parlement à dix heures : Pour plus grand témoignage de resiouyssance furent faits feux de ioye aux lieux accoustumez, & le canon fut tiré. Ce qui fut dit, tant au Grand Vicaire, afin de preparer l'Eglise, & faire aduertir les autres, que au Preuost des Marchands & Escheuins sur ce mandez, à ce qu'ils eussent à le faire sçauoir aux autres Compagnies ; & ledit Preuost faire trouuer les Archers de la Ville à l'entrée du Palais, pour assister à la Compagnie : Ce qu'ils firent ; & le Parlement assemblé, ensemble les Gens du Roy, Greffiers des Presentations & Criminel, Doron l'vn des quatre Notaires, & le Premier Huissier, reuestus de leurs robbes & chaperons d'écarlate, sont allez en l'Eglise de Paris, cottoyez des Lieutenant & Archers, & ont pris place à main droite aux hauts sieges du Chœur : Le Duc d'Anjou, depuis Duc d'Orleans, frere du Roy, & le Comte de Soissons Prince du Sang, au mesme costé plus haut vers l'Autel, accompagnez des sieurs de Liencourt Gouuerneur de la Ville, & de Breues Gouuerneur dudit Duc : Les Gens des Comptes, Cour des Aydes, & Officiers de la Ville de l'autre costé, assisterent à ce *Te Deum* qui fut chanté, auec Prieres à Dieu du Mariage du Roy. Ce qui fut fait, & acheué à onze heures. Te Devm.

Vn Registre de l'Hostel de Ville porte, que lesdits Duc & Comte furent placez entre l'Autel, & la ceinture du Chœur. Et en cet ordre furent en ladite Eglise Nostre-Dame, où ils prirent leurs places & seances entre l'Autel & la ceinture du Chœur : La Cour de Parlement à main droite aux hauts sieges du Chœur, & la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, & les Officiers de la Ville de l'autre costé.

Te Deum *pour la victoire sur les Anglois, l'an 1627. le 13. Nouembre.*

Le Vendredy douziéme Nouembre 1627. sur l'heure de midy, les Preuost des Marchands & Escheuins estans en leur Bureau, receurent nouuelles de la victoire obtenuë par le Roy Louys XIII. sur les Anglois qui s'estoient enfuys & retirez de l'Isle de Ré proche de la Rochelle. Et le lendemain Samedy treiziéme dudit mois du matin, ceux de ladite Ville receurent Lettres de Marie de Medicis mere dudit Roy, ayant le Gouuernement deçà la riuiere de Loire en son absence, desquelles Lettres la teneur ensuit. 1627.

Digitized by Google

TE DEVM. DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien amez*, Sur l'aduis que le Roy nostre tres-honoré Seigneur & fils, nous a enuoyé de l'heureux succez qu'il a plû à Dieu luy donner, fauorisant les Armes de sa Maiesté en l'expulsion, & défaite des Anglois nos ennemis, Nous auons crû ne pouuoir moins faire en cette occasion, que de rendre à sa diuine bonté les graces tres-humbles que nous luy deuons: Et afin que cette action se passe auec tout l'honneur, celebrité & magnificence à nous possible; A ces causes nous vous mandons & ordonnons, que vous ayez à vous trouuer en Corps aujourd'huy à dix heures en l'Eglise de Nostre-Dame de cette Ville, pour assister au *Te Deum* qui sera chanté pour cet effet; si n'y faites faute: Car tel est le plaisir du Roy, nostre tres honoré Seigneur & fils, & le nostre. Donné à Paris le treiziéme iour de Nouembre, mil six cens vingt-sept. Signé, *Marie*; & au dessous, *De Lomenie*. Et au dos est écrit: *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de la Ville de Paris.* Aussi tost lesdites Lettres receuës, & ayant esté appris du Procureur General du Parlement, que ledit iour de Vendredy sur les onze heures du matin, se chanteroit ce *Te Deum* en l'Eglise Nostre-Dame, & que ceux de la Cour iroient en robbes noires, iceux de la Ville ordonnerent les mandemens qui ensuiuent. *Monsieur Amelot*, Plaise vous trouuer ce iourd'huy dix heures du matin en l'Hostel de la Ville à cheual & en housse, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera dit & chanté le *Te Deum laudamus*, pour rendre graces à Dieu de la victoire obtenuë sur les Anglois, vous priant n'y vouloir faillir. Fait au Bureau de la Ville, le Vendredy treiziéme Nouembre, mil six cens vingt-sept. *Les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, tous vostres.* Pareil enuoyé à chacun des Conseillers. *De par les Preuost des Marchands, & Escheuins de la Ville de Paris. Maistre Iacques Huot Quartenier*, Trouuez-vous à cheual & en housse, ce iourd'huy dix heures du matin en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller en l'Eglise Nostre-Dame, où sera chanté le *Te Deum laudamus*, pour rendre graces à Dieu de la victoire obtenuë sur les Anglois; si n'y faites faute. Fait au Bureau de la Ville, le Vendredy treiziéme iour de Nouembre, mil six cens vingt-sept. Pareil enuoyé à chacun des Quarteniers, & trois Capitaines des Archers de la Ville. Et enuiron les dix heures du matin, les susdits de la Ville partirent dudit Hostel pour aller à Nostre-Dame en l'ordre qui ensuit. Mais d'autant que le sieur le Bailleul, lors Preuost des Marchands, estoit aussi President en la Cour de Parlement, il fut à iceluy *Te Deum* auec ceux de la Cour de Parlement, & non auec la Ville. Premierement marchoient vne partie des Archers de la Ville, l'autre partie estant allée au Palais pour assister ceux des Cours Souueraines: Aprés les Sergens de la Ville à pied, vestus de leurs robbes my-parties: Puis le Greffier de la Ville seul à cheual & en housse, ayant son manteau à manches de taffetas noir ainsi qu'il a accoustumé: Ensuite les quatre Escheuins deux à deux, aussi à cheual & en housse, vestus de leurs robbes noires & manteaux à manches: Puis le Procureur du Roy de la Ville, aussi à cheual, vestu de sa robbe

robbe noire & ordinaire, ayant à costé de luy Lestourneau l'vn des Conseillers, qui estoit aussi suiuy de Langlois, Trouchot, & Dausset pareillement Conseillers de la Ville, tous à cheual: Et aprés eux marchoient plusieurs Quarteniers, semblablement à cheual & en housse; & en cet ordre allerent en icelle Eglise Nostre-Dame: Où estans iceux de la Ville prirent leurs places ordinaires dans les hautes chaires à main gauche entre ceux de la Cour des Aydes & les Chanoines en tirant vers l'Autel; ledit Greffier prit sa place dans vne chaire en bas vis à vis iceux de la Ville; le Procureur s'assit sur le rebord vis à vis les Escheuins, & au dessous de luy les Conseillers; pour les Quarteniers ils s'assirent dans les chaires au dessous d'iceluy Greffier. Et tost aprés vint la Cour de Parlement en robbes noires, qui estoient en grand nombre, où y auoit six Grands Presidens au Mortier, lesquels prirent leurs places dans les chaires à main droite en entrant dans le Chœur; le Premier President ayant pris sa place dans la premiere chaire en entrant dans le Chœur, & en suite le reste de la Cour: De l'autre costé s'assirent ceux de la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, aussi auec leurs habits ordinaires: Au milieu du Chœur entre l'Autel & le letrain, y auoit contre terre deux grands tapis de veloux, l'vn noir & l'autre d'écarlate rouge, auec deux chaires de mesmes couleurs pour les deux Reynes: Aussi la chaire de l'Archeuesque de Paris estoit parée. Enuiron l'heure de midy la Reyne Mere du Roy, & la Reyne de France arriuerent en ladite Eglise Nostre-Dame, où ledit Archeuesque reuestu de ses habits Pontificaux faisant porter sa Croix, & sa crosse deuant luy, alla les receuoir à la porte, puis lesdites deux Reynes vindrent prendre leurs places à l'endroit où estoient lesdites chaires & tapis; la Reyne Mere ayant la main droite, & proche d'elle le Cardinal de Berulle, & quelques Euesques; & ledit Archeuesque monta dans sa chaire ordinaire. Aussi tost les Orgues commencerent à sonner, & fut dit en musique le *Te Deum laudamus*, & en suite le Pseaume *Exaudiat*. Par aprés icelles Reynes s'en estans retournées, & les Cours Souueraines, la Ville reuint en son Hostel en l'ordre qu'elle en estoit partie.

Te Deum.

Le Premier President dans la premiere chaire en entrant dans le Chœur.

La Reyne Mere du Roy à main droite. Et la Reyne de France à main gauche.

Le dix-huitiéme dudit mois de Nouembre ladite Ville receut des Lettres du Roy du neufiéme du mesme mois, desquelles la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Nous n'auons pas voulu differer dauantage à vous donner aduis qu'aussi tost que le reste de nos troupes fut arriué en l'Isle de Ré, les Anglois commencerent à se retirer, & nostre cousin le Mareschal de Schomberg, qui commandoit nosdites troupes, les suiuit iusques à l'Isle de Loye qui est separée d'vn courant d'eau de plus de cinquante pas de large, & en laquelle on ne peut entrer que par vn Pont qu'ils auoient fait faire pour fauoriser leur retraite: Quand ils furent deuant ladite Isle ils se resolurent de faire teste, mais estans chargez d'vne partie de nosdites troupes, ils se retirerent en tel desordre, que les premiers ayans rompu ledit Pont, où il y en a eu plusieurs noyez, les autres furent si rudement attaquez des

Digitized by Google

TE DEVM. nostres qu'il en demeura quatorze cens & plus sur la place, outre six cens qui auoient esté tuez le iour precedent à vne attaque generale qu'ils auoient faite au Fort sainct Martin, il a esté pris vingt drapeaux en ce dernier combat, plusieurs de leurs Chefs & Officiers sont demeurez prisonniers, & entre autres le General de leur Caualerie nommé Montioye frere du Comte de Hollant, qui dit que le Duc de Buckinghan est blessé d'vne mousquetade, & sans les marais aduantageux où ils se sont retirez il n'en fut pas resté vn seul, le General des Galeres est blessé legerement à vne épaule, Villequier l'est dauantage, & le pauure Porcheux a la cuisse rompuë, & peu de soldats tuez & blessez, ils s'embarquent autant qu'ils peuuent. Et comme nous loüons Dieu de tout nostre cœur de la faueur qu'il nous a faite en vne occasion si importante à nostre Estat, & que nous luy en auons rendu graces publiques, nous voulons aussi que nos suiets fassent le semblable, & que le *Te Deum* en soit chanté dans l'Eglise Nostre-Dame, auquel vous assisterez en corps ainsi que vous auez accoustumé. Donné au camp deuant la Rochelle le neufiéme iour de Nouembre mil six cens vingt sept. Signé, *Louis*; & plus bas *Crosser*. Et sur le dos, *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris.*

* Pris d'vn registre de l'Hostel de Ville.

Te Deum * *& resiouyssances faites à Paris en suitte des nouuelles apportées à ladite Ville de la reduction de la Rochelle en l'obeyssance du Roy Louis XIII. qui y auoit tenu le siege l'espace de treize mois, l'an 1628. és mois de Nouembre & Decembre.*

1628. Le Lundy trentiéme & penultiéme d'Octobre mil six cens vingt-huit, enuiron les sept heures du soir arriua à Paris vn Courier à la Reyne Mere Marie de Medicis de la part du Roy Louis XIII. son fils estant audit siege de la Rochelle, lequel apporta nouuelles qu'icelle ville estoit reduite en l'obeïssance de sa Maiesté, ce que cette Reyne manda aussi-tost au President Sanguin, sieur de Liury Preuost des Marchands, mesme luy enuoya le Courier. Aussi-tost ces nouuelles se répandirent par la ville, pour lesquelles les Bourgeois & habitans firent des feux de ioye par les ruës auec des acclamations de ioye & de *viue le Roy*. Ce Courier nommé Gallois estant descendu en la maison d'iceluy Preuost des Marchands, luy presenta vn mot de lettre de la part du Duc de Montbazon, dont la teneur ensuit. *Monsieur*, i'emprunte cecy du papier du Roy & écrit chez le Cardinal de Richelieu, l'on veut que ie vous recommande le Courier qui vous porte de si bonnes & glorieuses nouuelles, qui merite vne recognoissance de la ville de Paris & d'vn Preuost des Marchands, *Monsieur*, c'est à vous à qui le paquet s'adresse. Fait par le Gouuerneur de la ville vostre affectionné seruiteur, & de Messieurs vos concitoyens, ausquels i'offre mes petits seruices, si vous le permettez au Duc de Montbazon. Du Dimanche à midy vingt-neufiéme Octobre. Ledit Courier arriué a particulierement dit à iceluy Preuost des Marchands

Digitized by Google

en presence de Regnard l'vn des Escheuins, & du Greffier de la Ville; comme Vendredy dernier quatre habitans de la Rochelle, soy disans auoir charge de toute la Ville, vindrent trouuer le Roy le ventre contre terre le supplier de leur faire misericorde; Qu'ils estoient les suiets de sadite Maiesté, qu'ils mettoient leurs vies, biens & honneurs pour en faire à sa volonté. Sur ce sa Maiesté les enuoya au Cardinal de Richelieu, & depuis le conseil fut tenu sur ce suiet; où aprés plusieurs allees & venuës par ceux de la Rochelle fut arresté, que toutes les armes de la Rochelle, appartenans aux habitans d'icelle, seroient mises dans le magazin, & la clef baillée à du Hallier Capitaine des Gardes de sa Maiesté; Que tant ledit sieur du Hallier, que de Marillac entrerent en ladite Ville de la Rochelle auec quantité de gens de guerre ledit iour de Dimanche vingt-neufiéme Octobre, & que le lendemain trentiéme dudit mois le Roy y deuoit entrer auec les Seigneurs & soldats du Regiment de ses Gardes, que tout aussi tost que sa Maiesté seroit dedans elle écriroit aux Reynes & aux Compagnies toutes nouuelles certaines, & ce que sa Maiesté voudroit que l'on fist. Iceluy Preuost remercia ledit Gallois, auquel il dit qu'il confereroit auec les Escheuins pour le present qui luy seroit fait par icelle Ville. Et enuiron les huit heures du soir ce Preuost des Marchands, lesdits Regnard & Greffier, allerent en l'Hostel de Luxembourg au Faux-bourg Sainct Germain trouuer ladite Reyne, à laquelle iceluy Preuost dit, qu'il se venoit conioüyr auec elle de si bonnes & heureuses nouuelles, que toute la France auoit l'obligation entiere au Roy de la prise de la Rochelle. Surquoy ladite Dame dit, que puisque la Rochelle estoit prise, le Roy seroit bien tost à Paris, & témoignoit ladite Dame estre si aise & si resiouye, qu'il n'estoit pas possible de plus; & dit à iceluy Preuost que dedans deux ou trois iours elle esperoit receuoir des Lettres du Roy, dont elle le tiendroit aduerty. Le Ieudy deuxiéme Nouembre, mil six cens vingt-huit, sur les quatre heures de releuée, le Cheualier de Sainct Simon arriua à Paris venant de la Rochelle, qui apporta des Lettres missiues du Roy adressantes aux Preuost des Marchands & Escheuins, desquelles la teneur ensuit.

Nouuelles de la prise & reduction de la Ville de la Rochelle.

DE PAR LE ROY. *Tres-chers & bien-amez*, Enfin Dieu nous a fait la grace de nous donner le bon succez que nous auions attendu de nostre entreprise; Les habitans de nostre Ville de la Rochelle ont eu recours à nostre clemence, comme à leur seul refuge, & se sont rendus à la veuë de l'armée des Anglois, quoy qu'ils en eussent iusques alors attendu vn grand secours: Nous les auons receu & traité comme nos suiets, qui monstrent vne grande repentance de leurs fautes passées, & qui protestent pour l'aduenir vne inuiolable fidelité & obeyssance. Ce iourd'huy nous auons fait entrer nos troupes en nostre dite Ville en intention d'y faire nostre Entrée en personne dans vn iour ou deux. Dequoy nous auons bien voulu vous donner aduis par le Cheualier de Sainct Simon, que nous vous dépeschons exprés auec la copie des

Digitized by Google

TE DEVM.

* Ils sont dans le susmentionné Registre de l'Hostel de Ville, mais ils sont icy obmis pour ne seruir de rien, & ne faire au suiet du present Recueil.

Articles* que nous auons accordez ausdits Habitans, par lesquels vous serez informez de ce qui est plus considerable en la reduction de cette Place ; de laquelle nous ne doutons point que vous ne receuiez comme nos bons & fidels seruiteurs, vne grande ioye, & ne rendiez auec nos autres suiets graces publiques à Dieu de l'assistance qu'il nous a departie en cette occasion, auec toutes les demonstrations de ioye que merite vn succez si important au repos de cet Estat, & au public. Donné au Camp deuant la Rochelle le trentiéme Octobre, mil six cens vingt-huit. Signé, *Louys* ; & au dessous, *Le Beauclerc*. Et au dos est écrit : *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris*. Le mesme iour desdites Lettres receuës au soir, les Preuost des Marchands & Escheuins, auec les Procureur du Roy & Greffier de la Ville, furent en l'Hostel de Luxembourg trouuer la Reyne Mere, auec laquelle estoit la Reyne regnante : Et aprés s'estre coniouys auec elles de si bonnes & heureuses nouuelles, iceluy Preuost supplia ladite Reyne Mere de luy dire quand l'on chanteroit le *Te Deum*, qui luy auroit dit que ce seroit le Samedy ensuiuant deux heures de releuée, où elle assisteroit auec l'autre Reyne, & de fait elle le dit à l'Archeuesque de Paris qui estoit auec elle : Sur quoy ce Preuost luy dit que la Ville alloit faire tous les preparatifs necessaires pour le feu de ioye, qui seroit fait dans la Place de Greue ledit iour de Samedy au soir. Le lendemain matin troisiéme dudit mois de Nouembre, iceux Preuost des Marchands & Escheuins, auec lesdits Procureur du Roy, Greffier & Receueur de la Ville se trouuerent audit Hostel, où ils resolurent & donnerent ordre à tous les preparatifs necessaires, tant pour iceluy *Te Deum* que feux de ioye, & de ce qu'il conuenoit donner par la Ville audit de Sainct Simon pour les bonnes nouuelles par luy apportées. *Premierement*, ils firent enleuer de la poudre à l'Arcenal du Roy, qu'ils firent deliurer au Capitaine de l'Artillerie de la Ville pour charger l'artillerie & les boettes de la Ville, ledit iour de Samedy au soir. Enuoyerent querir Denys Caresme Artillier & Artificier de la Ville, auquel fut commandé de dresser vn feu d'artifice pour iceluy iour de Samedy au soir, & d'y mettre quantité d'artifices, lances à feu, fusées & petards : Lequel fit réponse qu'il y auoit long-temps que preuoyant la prise de la Rochelle il auoit fait & preparé de longue main quantité d'artifices, fusées & lances à feu, suiuant vn dessein qu'il representa. Commanderent à Iulien Pourrat Maistre des Oeuures de Charpenterie de la Ville, de dresser vn autre feu de busches & fagots, pour estre brûlé ledit iour de Samedy au soir à l'endroit où se fait chaque année le feu de la Sainct Iean. Et attendu que ledit de Sainct Simon estoit frere du Premier Escuyer, lors fauory du Roy, ils resolurent de luy faire vn present d'vne chaisne & vne medaille d'or, où seroit l'effigie du Roy d'vn costé, & de l'autre les Armes de la Ville, le tout valant la somme de dix-huit cens liures ou enuiron. Outre ce, ils resolurent de luy donner à souper de par la Ville, & à sa Compagnie, ledit Samedy au soir ; & à cette fin commanderent au Maistre d'Hostel de la Ville de faire preparer ce souper pour

vingt personnes. De plus ils enuoyerent querir l'Espicier de la Ville pour fournir tous les flambeaux necessaires tant blancs que iaunes, pour mettre dans les Salles, Chambres, Bureaux, & autres lieux de l'Hostel de Ville ce iour de Samedy au soir, à cause des compagnies qui viendroient voir le feu, & aussi pour le souper. En suite ils ordonnerent les mandemens pour le *Te Deum* aux Conseillers, Quarteniers & Capitaines des Archers de la Ville. Ils commanderent aussi à leurs Sergens de se tenir prests auec leurs robbes pour assister à ce *Te Deum*. Et au Menuisier de la Ville de faire quantité de lanternes enfermées de papier peint, pour mettre à la fassade du bastiment de l'Hostel de Ville répondant dans la Greue, pour estre allumées ledit Samedy au soir auparauant iceluy feu de ioye. Comme encore enuoyerent-ils mandement à Robert Danes Quartenier, pour faire aduertir tous les Bourgeois & habitans demeurans dans la Greue, d'auoir & tenir ce Samedy au soir des lanternes de papier peint à chacune fenestre de leurs maisons répondans dans la Greue, pour estre allumées aussi tost qu'il seroit nuict. Enuoyerent aussi d'autres mandemens au reste des Quarteniers pour faire faire des feux de ioye en chacune dixaine & ruës de leurs Quartiers ce Samedy. Et baillerent à vn nommé Rocolet, Imprimeur ordinaire de la Ville, la Lettre missiue du Roy, cy-deuant transcrite, pour l'imprimer, distribuer, & vendre par la Ville. Iceux de la Ville furent en la maison du President le Iay, second President, parce que le Premier President estoit malade, & au logis du Procureur General leur faire la semonce pour ce *Te Deum* en la maniere accoustumée ; & furent en leurs maisons, comme dit est, parce que le Parlement estoit en vacation, & ne s'assembloit point. Ceux de la Cour furent en doute en quels habits ils iroient, en robbes rouges ou noires, disans qu'ils ne portoient point leurs robbes rouges aux *Te Deum*, que le Roy n'y fust present. Surquoy le Greffier de la Ville fit réponse, que plusieurs fois ceux du Parlement ont esté aux *Te Deum* en robbes rouges, encore que le Roy n'y fust point, & que à toutes les Naissances des Enfans de France, mesmes à l'accomplissement du mariage du Roy Louys XIII. en l'année mil six cens seize à Bordeaux, le Parlement & la Ville furent au *Te Deum* en robbes rouges. Dequoy lesdits sieurs de la Cour voulurent auoir des Extraits des Registres de la Ville, & la date du iour d'iceux *Te Deum* pour voir leurs Registres, & dirent à la Ville que s'il y auoit des exemples ils iroient en robbes rouges. Le Lendemain Samedy sur les deux heures de releuée, lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, & le Corps de la Ville allerent à ce *Te Deum* en l'Eglise Nostre-Dame en l'ordre qui ensuit. Vn peu auparauant partie des Archers de la Ville furent pardeuers les Cours Souueraines pour les assister à aller à Nostre-Dame. *Premierement*, Les Archers de la Ville à pied : Les dix Sergens auec leurs robbes my-parties, aussi à pied : Le Greffier à cheual, vestu de sa robbe de liurée my-partie : Les Preuost des Marchands & Escheuins, aussi vestus de leurs robbes de liurées : Le Procureur du Roy de sa robbe d'écarlate : Le Receueur de son manteau à manches de taffetas noir : Le

TE DEVM.

Te Devm. premier des Escheuins allant auec le Preuost des Marchands, deux autres Escheuins ensemblement: Le dernier Escheuin auec le Procureur du Roy: Le Receueur auec de la Barre Conseiller de Ville, suiuis d'autres Conseillers & Quarteniers, tous à cheual: Et en cet ordre allerent en icelle Eglise Nostre-Dame, où estans ils prirent leurs places à l'ordinaire dans les hautes chaires à main gauche, tout en haut vers l'Autel au dessous de six chaires, où estoient six des Chanoines: De l'autre costé vis à vis, proche & au dessous de la chaire de l'Archeuesque estoient assis quatre Conseillers d'Estat, qui estoient de Champigny, Roissi, Bullion, & Bisseaux, qui auoient leurs robbes de satin noir: Au dessous de la ceinture de l'Autel, & au deuant du lettrain, y auoit deux grands tapis de veloux, & deux chaires pour mettre les Reynes; l'vn qui estoit à main droite de veloux noir pour la Reyne Mere, & l'autre d'écarlate pour la Reyne regnante. Enuiron les trois heures vint la Cour de Parlement en robbes rouges, qui au lieu de prendre leurs places à l'ordinaire; sçauoir les Presidens dedans les premieres chaires à main droite en entrant dedans le Chœur, & ensuite les Conseillers en tirant vers l'Autel, ils voulurent prendre leurs places au bout d'enhaut vers l'Autel, aux mesmes places où estoient desia les Conseillers d'Estat: Et à cette fin lesdits sieurs de la Cour qui estoient tous debout dedans le Chœur, enuoyerent l'vn de leurs Huissiers pardeuers iceux Conseillers d'Estat leur dire qu'ils fissent place à la Cour, & qu'ils eussent à prendre place ailleurs: Ce que ces Conseillers d'Estat ne voulurent faire. Surquoy Boutillier Secretaire d'Estat, qui auoit pris sa place proche, & au dessous ledit de Bisseaux, se leua & alla pardeuers ceux de la Cour, de là retourna parler aux Conseillers d'Estat, qui ne voulurent point quitter leurs places; & fit là dessus ledit Boutillier plusieurs allées & venuës, pour parler tant ausdits sieurs de la Cour, qu'aux Conseillers d'Estat, & furent plus d'vne grande demie heure sur ces contestations, les Conseillers d'Estat tenans tousiours ferme dans leurs chaires. Surquoy la Cour de Parlement estant ainsi debout dans le Chœur, donna Arrest sur le champ, par lequel ces Conseillers d'Estat sortiroient de leurs places: En mesme temps vint vn Lieutenant des Gardes du Corps de la Reyne Mere qui alla parler ausdits Conseillers d'Estat; & combien qu'ils fussent encores en leurs places, lesdits sieurs de la Cour ne laisserent pas de monter dans les hautes chaires; & approchans lesdits Conseillers d'Estat, le President le Iay qui conduisoit la Cour, eut quelques paroles contre ledit de Roissy, & autres Conseillers d'Estat; lesquels enfin à l'instant se leuerent de leurs places, & se retirerent: Et la Cour s'assit, à sçauoir le President le Iay dans la chaire proche, & au dessous la chaire de l'Archeuesque; les autres Presidens & Conseillers en suite en descendant vers la Nef. Ce que voyans les Preuost des Marchands & Escheuins, qui preueurent que puisque ceux du Parlement auoient pris leurs places au lieu où ils estoient, sans doute la Chambre des Comptes viendroit prendre, non seulement leurs places, mais celles des six Chanoines, pour estre à l'opposite & vis à vis de la Cour; à cette fin ils

Conseillers d'Estat.

Digitized by Google

firent sortir les six Chanoines ; au dessous des Comptes la Cour des Aydes prit ses places entre iceux des Comptes & ceux de la ville : & enuiron les cinq heures les deux Reynes arriuerent suiuies des Princesses du sang, & autres grandes Dames, lesquelles ayans pris leurs places proche la Reyne Mere, où estoit aussi le Cardinal de Berulle, le *Te Deum* commença d'estre chanté en musique, & aprés par trois fois *Domine saluum fac Regem*. L'Eglise Nostre-Dame estoit si pleine de peuple qu'il n'estoit possible de plus, qui à la fin des prieres cria à haute voix & par plusieurs fois *viue le Roy*, auec mille autres acclamations de ioye : & estans ces Reynes sorties, & les Cours Soueraines, les susdits de la Ville s'en retournerent en leur Hostel en mesme ordre qu'ils en estoiét venus, & passans au trauers de la Greue qui estoit toute pleine de peuple pour voir les feux, ce peuple par plusieurs fois cria *viue le Roy*; & estans descendus de cheual & montez en l'Hostel, & ledit de Sainct Simon y estant aussi arriué, lesdits sieurs firent allumer sans aucune ceremonie les deux feux, sçauoir celuy d'artifice le premier, qui fut troué excellent, & aprés celuy de bois auec l'artillerie, & les boëttes qui tirerent auec aussi force réioüissances & acclamations de ioye par le peuple qui crioit *viue le Roy*. Ces feux estans faits l'on seruit sur table, à laquelle fut traitté honorablement iceluy de Sainct Simon, & où estoient pour luy tenir compagnie outre les Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur, Greffier & Receueur, les Presidens de Bailleul, de Cheury & Aubry, comme Doyen des Conseillers de la Ville, & aprés souper ceux de la Ville le reconduisirent iusques en bas. Le Dimanche 5. Nouembre les Escheuins auec iceux Procureur du Roy & Greffier de la Ville allerent en l'Hostel du petit Bourbon trouuer ledit de S. Simon qui y estoit, auquel ils presenterent de la part de la Ville ladite chaisne & medaille, valant comme dit est plus de dix-huict cens liures ; iceluy prié d'auoir ce present pour agreable, il l'accepta aussi-tost volontiers & le tint à tres-grande faueur, comme il y en auoit suiet, disant qu'il le rapporteroit au Roy, & aussi la bonne chere & reception qui luy auoit esté faite par la Ville. Et dautant qu'il estoit necessaire de sçauoir quand le Roy reuiendroit à Paris afin de faire les preparatifs necessaires pour la reception * de sa Maiesté, lesdits sieurs arresterent d'enuoyer vn Courier exprés en Cour afin de sçauoir dudit Roy comment il entendoit qu'il fust receu en icelle Ville, & auec quelles solennitez & triomphes : pour ce suiet ils firent expedier par leur Greffier des lettres * missiues au Garde des Seaux de Marillac, au Duc de Montbazon Gouuerneur de Paris, & à le Beauclerc Secretaire d'Estat.

TE DEVM.

* Elle est dans le premier Tome de ce Ceremonial pages 994. & suiuantes.

* Elles sont inserées dans le Registre de l'Hostel de Ville d'où est prise cette Relation.

Le Ceremonial de la Chambre des Comptes faisant mention du *Te Deum* susdit, porte que ceux d'icelle Chambre voulans prendre leurs seances aux hautes chaires du Chœur à main senestre vis à vis du Parlement, ils auroient troué que les Doyen & quelques Chanoines de ladite Eglise Nostre-Dame s'y estoient assis, lesquels ils auroient prié de se retirer ; & aprés quelques contestations & remonstrances, qu'aux obseques du Cardinal de Rets ils auoient eu pareille pretention que la Chambre auroit formellement empesché, ils se seroient retirez & cedé

Digitized by Google

TE DEVM. ausdits sieurs. Il y eut *Te Deum* pour la leuée du siege de Cazal le Mercredy 28. Mars 1629. qui est dans le mesme Ceremonial de la Chambre des Comptes.

TE DEVM *POVR LA VICTOIRE, obtenuë à la Bataille d'Auain dans les Pays-Bas contre les Espagnols, l'an 1635. le Ieudy dernier May.*

Te Deum pour la defaite de l'armée Espagnole, l'an 1635. Extrait des Registres du Parlement.

DV trente-vniéme May mil six cens trente-cinq, du matin, *Messieurs*, N. le Iay Cheualier, premier; N. de Bellieure, de Potier, H. de Mesmes, Seguier, Lamoignon. *De l'autre costé*, Le Duc de Montbazon. De Genicourt, Lasnier, Brulart, Courtin, *Maistres des Requestes*. A. Bouchet, S. de la Naue, C. le Clerc, P. Scarron, G. de Thelis, I. Sauarre, C. Garrault, N. Cheualier, D. Hennequin, V. Durand, I. Phelipeaux, N. de Thudert, I. Viole, Fr. Hotman, H. Crespin, P. Brussel, Neuelet, de la Grange, Iubert, Coquelay, Ferrand, Hallé, Seuin, Maynardeau, Bitault, Pitou, du Four, le Goux, Laisné, Roy, Camaye, G. Menardeau, Catinat, de Longueil, Fayet, Fauier, de Berulles, C. Tudert, Vedeau. Ce iour les Gens du Roy sont entrez en la Grande Chambre, & ont dit qu'à la porte du Parlement estoit le sieur du Chastelet, Conseiller d'Estat, qui demandoit à parler à la Cour de la part du Roy, ayant Lettres de Creance, lequel a esté fait entrer, & pris place auec les Conseillers de ladite Cour au banc vis à vis où se mettent les Presidens, & a presenté à la Cour les Lettres de Cachet du Roy, desquelles la teneur ensuit.

DE PAR LE ROY. *Nos amez & feaux*, Comme il a plû à Dieu de donner vn fauorable succez à nos armes en la défaite de l'armée Espagnole, qui s'est voulu opposer au passage de la nostre, nous auons iugé à propos d'en donner aduis par tout, comme de chose tres-aduantageuse au bien de cet Estat, & Couronne: Et pource que nous desirons que vous soyez pleinement informez de tout ce qui s'est passé en cela, nous auons commandé au sieur du Chastelet, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Estat, de vous en faire le recit: Adioustez doncques entiere creance à ce qu'il vous en dira, cõme aussi aux autres choses qu'il vous fera entendre en suite de nostre part, ainsi que vous feriez à nous mesmes; si n'y faites faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Chasteau-Thierry, le vingt-septiéme May, mil six cens trente-cinq. Signé, *Louys*; & plus bas, *De Lomenie*. Ladite Lettre leuë, ledit du Chastelet a dit; Que le Roy luy auoit commandé dire à la Cour que le premier aduis qu'il auoit eu du bon succez de ses armes estant incertain, il n'auoit point voulu faire part à ses peuples que de chose certaine; Que Dimanche dernier il auoit receu nouuelle asseurée du gain de la Bataille qui s'estoit donnée contre les ennemis, lesquels s'estoient presentez pour empescher le passage, que par bon conseil & bonne conduite, l'honneur & la victoire estoit demeurée à ses armes, conduites par les Mareschaux de Chastillon & de Brezé; Que l'armée des ennemis estoit composée de six-vingts Enseignes

gnes de gens de pied, & quarante Cornettes de Caualerie qui ont esté défaits, estant demeuré sur la place plus de six mille morts, quinze cens blessez, & huit cens prisonniers, & seize canons auec l'attirail; qu'entre les prisonniers estoit reconneu le Comte Feria, Lieutenant General de l'armée sous le Prince Thomas, & plusieurs autres; Que le combat auoit esté si heureux, que de la part du Roy il n'estoit mort qu'vn Capitaine, & quelques cent soldats; que sa Maiesté desiroit ce recit public, & que la Cour la mieux partie de son authorité, eust à s'assembler & rendre graces à Dieu; Que le Roy esperoit vn bon succez à l'aduenir de mettre en liberté vn Prince Ecclesiastique *, donner vne Paix generale à toute la Chrestienté, conseruer la Lorraine, & retirer vn Pays * engagé y a cent ans, par le mal-heur de l'vn * de ses predecesseurs: Auoit charge d'adiouster ce que le Roy luy a commandé, que les dépenses croissent, quelque bonne conduite que l'on y apporte, que sa Maiesté attendoit secours de la Cour sur ce qui se poursuit en icelle par son Procureur General. *A quoy le Premier President a dit*, Ainsi que la Lettre du Roy enuoyée en son Parlement, ioint au discours & recit veritable à nous fait presentement sur l'heureux succez de ses armes, employées en la protection & defense des opprimez, nous confirmoit de plus en plus la croyance, que la Cour de tout temps a eu & aura, que Dieu ne se lassera iamais de le conduire par la main, pour faire reüssir heureusement & glorieusement tous ses desseins; ses benedictions fondées sur sa pieté, integrité de vie, probité de mœurs, sur les veilles, soins, & sur la resolution genereuse qu'il a prise d'abandonner mesme sa sacrée personne dans toutes sortes de perils, pour accroistre & augmenter l'honneur de son Estat, & la gloire de sa Couronne: Cela nous oblige à prier le Tout-puissant pour sa prosperité & santé, pour luy continuer ses graces, & prolonger ses iours auec ioye & contentement. De nostre part nous protestons en toutes occasions réchauffer nostre fidelité, & ne perdre aucune occasion pour luy complaire, & luy donner contentement; Priant ledit sieur l'en asseurer. *Ce fait*, luy retiré & les Gens du Roy, la matiere mise en deliberation, a esté arresté que à la leuée ce iour Messieurs assemblez, iroient en robbes noires en l'Eglise Nostre-Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureux succez des armes de sadite Maiesté. A esté ladite Lettre portée aux Chambres des Enquestes par Paul Scaron, Conseiller en icelle Cour, & aux Requestes par le Commis au Greffe, à la charge du Conseil; & aduertis de l'Arresté à la leuée de la Cour, les dessus-nommez assemblez en la Grande Chambre, aprés qu'il a esté rapporté que les Archers de la Ville attendoient à la porte sont partis; ledit de Montbazon, Duc & Pair de France, & Gouuerneur de la Ville, marchant entre le Premier President, & le President de Bellieure, & estans allez en l'Eglise Nostre-Dame, où se sont trouuez les autres Compagnies Souueraines, a esté chanté le *Te Deum*, ainsi qu'il est accoustumé.

Te Deum.

* C'estoit l'Electeur de Treues.
* La Flandre, Artois, & autres Seigneuries.
* Le Roy François I.

Extrait d'vn Registre de l'Hostel de Ville.

LE Mardy vingt-neufiéme May, mil six cens trente-cinq, sur les neuf heures du matin, le Preuost des Marchands ayant receu Lettres de ca-

Te Devm. chet que le Roy écriuoit à la Ville au suiet de ladite victoire, il manda au Greffier de la Ville qu'il eust à faire aduertir les Escheuins de se trouuer chez luy le lendemain sept heures du matin, où la Compagnie se rendit; laquelle ayant entendu la lecture desdites Lettres, & de quelques autres que les principaux Ministres d'Estat écriuoient audit Preuost des Marchands en particulier, elle prit resolution d'en faire chanter le *Te Deum* dans l'Eglise Nostre-Dame, & de faire vn feu de ioye deuant l'Hostel d'icelle Ville; mesme d'enuoyer la Lettre chez l'Imprimeur de la Ville, afin que ces bonnes nouuelles fussent sceuës par tout le peuple, pour les inuiter à faire pareille resiouyssance. En mesme temps fut enuoyé mandement aux Conseillers & Quarteniers, & aux trois cens Archers pour se trouuer le lendemain à l'Hostel de la Ville pour aller audit *Te Deum*, & commandé aux Sergens de la Ville de se tenir prests auec leurs robbes. Fut ordonné au Maistre de l'Artillerie de la Ville de faire conduire le canon en la Place de Greue, pour estre tiré au retour dudit *Te Deum*, & encore le soir suiuant, vn peu deuant les feux qui estoient preparez pour ladite resiouyssance. Et ayant sceu l'heure de la Cour de Parlement, & qu'elle se trouueroit à ce *Te Deum* en robbes noires, sont lesdits Preuost des Marchands, Escheuins, & tout le Corps de la Ville, partis de leur Hostel ensemblement le Ieudy dernier iour de May sur les dix heures du matin pour aller en l'Eglise Nostre-Dame, en l'ordre qui ensuit; ayans auparauant enuoyé partie de leurs Archers pour assister & conduire les Cours Souueraines. *Premierement*, Marchoient les Archers à pied, les dix Sergens auec leurs robbes my-parties, aussi à pied: Le Greffier seul à cheual, auec son manteau à manches de taffetas noir: Les Preuost des Marchands & Escheuins, vestus, sçauoir le Preuost, & ceux d'entre les Escheuins qui estoient de robbe longue en leurs habits ordinaires, & les autres auec leurs manteaux à manches de taffetas noir: Le premier des Escheuins allant auec le Preuost des Marchands, & les autres ensemblement: Le dernier auec le Procureur du Roy: Le Receueur conioin̄tement auec le Commissaire Coiffier, suiuis d'autres des Conseillers de la Ville & Quarteniers, tous à cheual: Et en cet ordre allerent à Nostre Dame, où ils prirent leurs places à l'ordinaire dans les hautes chaires à main gauche; mais depuis ayans veu que le Parlement prenoit place ioignant la chaire Episcopale, ils iugerent que la Chambre des Comptes en voudroit faire de mesme de l'autre costé; de façon qu'ils prierent le Chantre & les cinq Chanoines qui estoient au dessus d'eux, d'aller prendre les six premieres chaires en entrant au Chœur du mesme costé: Ce qu'ils firent, & en suitte d'eux le dernier Escheuin, & ainsi les autres, en sorte que le Preuost des Marchands estoit contre le dernier Conseiller de la Cour des Aydes; comme le President de la Cour des Aydes estoit tout proche le dernier Maistre des Comptes. Enuiron sur les onze heures arriua la de Combalet qui eut place prés du grand Autel, & quelque temps aprés vint l'Archeuesque de Paris, qui fit commencer à chanter le *Te Deum* en musique, & aprés *Domine saluum fac Regem*, repeté par trois fois. Cette Eglise estoit si pleine de peuple, qu'il y eut grande peine à y entrer ainsi qu'à

en sortir, quelque bruit que peurent faire les Archers. Et estans les Cours Souueraines sorties, la Ville s'en retourna en son Hostel au mesme ordre que dessus, où le Duc de Montbazon Gouuerneur, qui estoit allé à ce *Te Deum* auec le Parlement, & y fut assis immediatement aprés le Premier President, s'estant rendu, les Preuost des Marchands & Escheuins firent tirer le canon auant que faire seruir sur table. Aprés disner il fut aduisé de faire ioüer quelque artifice le soir, & de donner pour present de la part de la Ville au Gentil-homme qui auoit apporté cette bonne nouuelle de la part du Roy cent pistoles d'Espagne, dont fut deliuré mandement au Receueur de la Ville en la maniere accoustumée. Ce fait, Messieurs trauaillerent iusque sur les huit heures & demie du soir qu'on fit ioüer l'artifice, & tirer derechef l'artillerie, & en suite mettre le feu au bois, & fagots preparez pour cette resiouyssance, pendant laquelle on entendoit par la Place de Greue plusieurs cris de *Viue le Roy* auec affection, le peuple n'ayant esté veu si gay de long temps, ny Ceremonie passée auec plus d'ordre & de resiouyssance, laquelle fut generale par toute la Ville; car encore que l'on n'eut ordonné que de faire vn feu en chaque ruë & dixaine, il se trouua que chacun particulier en voulut faire vn deuant sa porte. TE DEUM.

Les Drapeaux, Cornettes, & Guidons gagnez sur les Espagnols à la susdite Bataille d'Auein, conduits & arborez en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, l'an mil six cens trente-cinq, le vingt-quatriéme Iuin.

LE Dimanche vingt-quatriéme Iuin, mil six cens trente-cinq, iour de Sainct Iean sur les trois heures aprés midy, trois Compagnies à pied & vne à cheual, composée de Parisiens, tous en bon ordre, se rendirent en la Place du Louure, où elles formerent vn escadron, pendant que les cent Suisses du Roy faisoient vn caracol dans la cour du Louure, suiuis de quatre Tambours & trois Trompettes à cheual; de Saintot Maistre des Ceremonies, au milieu de Briquemault & Boutart, enuoyez des Mareschaux de Chastillon & Brezé, eux de quatre autres Tambours à la teste de quatre-vingts neuf des Drapeaux gagnez sur les Espagnols le vingtiéme du mois precedent en la Bataille d'Auein, portez chacun par vn Garde de la Ville, couuert d'vne casaque de veloux bleu, marchans deux à deux, & de huit en huit files deux Tambours: A leur queuë venoient les douze Cornettes & trois Guidons, aussi gagnez au mesme combat, qui auoient à leur teste six Trompettes: Vne Compagnie de Gendarmes leur seruoit d'arriere-garde: Comme les quatre Compagnies qui faisoient alte dans la place du Louure se mirent à leur auant-garde. Ils passerent en cet ordre par la ruë du Louure, où le Comte de Salazar Espagnol, logé chez le Cheualier du Guet, eut la veuë de ce triomphe, & se rendirent dans la ruë Nostre-Dame; où estans arriuez, le Maistre des Ceremonies fit mettre en haye les deux premieres Compagnies des deux costez de la ruë iusqu'à la porte de l'Eglise: La troisiéme en fit autant, depuis la porte iusques à celle du Chœur. Au trauers 1635.

Digitized by Google

 desquelles hayes les Suisses entrerent tambour batant, suiuis des Tambours & Trompettes du Roy, qui mirent pied à terre pour faire les chamades accoustumées. Ledit Maistre des Ceremonies auec les enuoyez par les Generaux, trouuerent dans l'Eglise auprés de la porte le Duc de Montbazon Gouuerneur de Paris, suiuy du Corps de Ville; auquel le premier ayant fait entendre le suiet de cette action, & l'ordre qu'il auoit du Roy de faire là conduire ces Drapeaux, Cornettes & Guidons gagnez sur l'ennemy, pour seruir de memoire à la posterité d'vne tant signalée victoire, & de la reconnoissance de sa Maiesté enuers Dieu; le Duc de Montbazon s'auança, & parla à l'Archeuesque de Paris, auquel les enuoyez auoient en mesme temps presenté les Drapeaux, Cornettes & Guidons deuant l'Autel de la Vierge. En suite dequoy se firent les actions de graces à Dieu, & les prieres pour le Roy. Puis l'Archeuesque ayant donné la Benediction ordinaire au peuple, & trente pieces de canon répondans de dessus la Place de Ville à ses acclamations, les Compagnies sortirent au mesme ordre qu'elles estoient entrées, & retournerent au Louure y faire leurs salues. Toutes ces Enseignes furent déposées dans le Chœur de l'Eglise iusques au lendemain vingt-cinquiéme, qu'elles furent arborées à main droite des galeries de la Nef; & celles des precedentes victoires de sa Maiesté rangées à la gauche.

Extrait des Registres de l'Hostel de Ville.

Le Roy aprés auoir fait rendre graces à Dieu de l'heureux succez de ses armes en Flandres, voulut quelque temps aprés faire present à la Saincte Vierge des Enseignes, Cornettes & Guidons gagnez sur les ennemis de son Estat, & en donna le commandement à Saintot Maistre des Ceremonies de France; lequel se voulant dignement acquitter de cette Charge, vint à l'Hostel de la Ville pour voir ce qui s'estoit cy-deuant obserué en pareils cas; dequoy n'ayant rien trouué dit que son ordre estant d'apporter en ce rencontre le plus de lustre qu'il se pourroit, il estoit obligé d'y faire paroistre ceux de la Ville, & à cet effet leur apporta deux iours aprés la Lettre qui ensuit.

De par le Roy. *Tres-chers & bien amez*, Comme nous reconnoissons que la victoire que nostre Armée de Flandres a remportée contre celle d'Espagne en la Bataille donnée à Auoin le vingtiéme du mois passé, est deuë à l'assistance dont il a plû à Dieu fauoriser nos armes, nous voulons que les Drapeaux d'Infanterie, les Enseignes des Gendarmes, & Cornettes de Caualerie qui ont esté gagnées en cette Iournée sur les ennemis, soient mis dans l'Eglise Cathedrale de Nostre-Dame de nostre bonne Ville de Paris, pour seruir de marque à la posterité d'vne victoire si signalée, & de nostre reconnoissance enuers sa diuine Bonté: Et afin que la Ceremonie qui a accoustumé d'estre faite en semblables occasions, soit accompagnée de toutes les solennitez qu'elle merite, Nous auons commandé à nostre cher & bien amé le sieur Saintot, Maistre de nos Ceremonies, de vous en dire nostre vo-

lonté, & d'auiser auec vous le iour & l'heure en laquelle il sera plus à propos que ladite Ceremonie se fasse; Vous aurez donc à luy donner entiere creance sur ce suiet; & la presente n'estant à autre fin, nous ne vous la ferons plus longue. Donné à Monceaux le dix-neufiéme iour de Iuin, mil six cens trente-cinq. Signé, *Louys*. Et sur le dos est écrit: *A nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchands & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris, à Paris.* En suite de laquelle les Preuost des Marchands & Escheuins manderent les Capitaines des Archers de la Ville, ausquels ils firent commandement d'aller trouuer ledit Saintot, & receuoir de luy les ordres qu'il auoit à leur bailler de la part du Roy, & y obeyr ponctuellement. Pour à quoy satisfaire lesdits Capitaines & Archers se feroient rendus le Dimanche vingt-quatriéme Iuin, mil six cens trente-cinq, deuant l'Hostel de la Ville, lesquels se feroient separez en trois bandes; sçauoir quarante-trois à cheual pour porter les Cornettes & Guidons, quatre-vingts sept ayans leurs hocquetons & épées pour porter les Enseignes; & le surplus desdits Archers ayans bandoullieres & mousquets, hausse-cols & picques, & sont partis vne heure de releuée pour se rendre au Louure, où estoient lesdits Drapeaux, Cornettes & Guidons, auquel lieu Messieurs de la Ville ont pareillement enuoyé deux Compagnies de Bourgeois de Paris, lestement armez & équipez, qui ont marché deuant ceux qui portoient lesdits Drapeaux, Tambours batans & Enseignes déployées. Et en mesme temps sont lesdits Preuost des Marchands & Escheuins partis de l'Hostel de Ville en carrosse pour aller ioindre le Duc de Montbazon Gouuerneur de la Ville, qu'ils ont trouué en son logis, où il les a entretenus des ordres qu'il auoit donnez audit Maistre des Ceremonies, qui ne partiroit point du Louure qu'il ne luy mandast. Dit ledit Gouuerneur à ces Preuost des Marchands & Escheuins, qu'il auoit veu l'Archeuesque de Paris en passant le matin par Sainct Cloud, qui ne faisoit estat de se rendre à Paris que sur les quatre à cinq heures, & par consequent qu'il n'y auoit rien qui pressast: Neantmoins lesdits de la Ville insisterent qu'il falloit partir incontinent pour se rendre à Nostre-Dame; Ce qui fut fait, s'estant ce Gouuerneur, les Preuost des Marchands, Escheuins & Greffier mis dans le premier carrosse, & le reste de la Compagnie dans cinq autres carrosses qui suiuoient, & se rendirent à trois heures & demie à l'entrée de la grande porte de Nostre-Dame: Auquel lieu ayans pris leurs robbes my-parties, & trouué les Sergens qui les attendoient auec leurs liurées accoustumées; aprés y auoir demeuré fort long temps, l'Archeuesque de Paris leur enuoya vn Chanoine leur demander s'ils se vouloient venir reposer au Reuestiaire en attendant lesdits Drapeaux; ce qu'ils firent, & furent là enuiron demie heure que l'on leur vint dire que lesdits Drapeaux estoient arriuez; ce qui fit à l'instant sortir lesdits Gouuerneur, Preuost des Marchands, Escheuins, Procureur du Roy, Greffier & Receueur, qui firent rencontre dudit Saintot au milieu de la Nef de l'Eglise, qui les pria de remonter plus haut deuant l'Autel de la Vierge, auquel lieu il auoit ordre de re-

TE DEVM.

Digitized by Google

TE DEVM. mettre lesdits Drapeaux au Gouuerneur, pour estre par luy presentez à l'Archeuesque de Paris, qui les deuoit offrir à la Vierge de la part du Roy. Et lors ledit Saintot parla au Duc de Montbazon en ces termes; *Monsieur*, l'ay commandement du Roy de vous remettre en ce lieu les Enseignes, Cornettes & Guidons que sa Maiesté a gagnées sur ses ennemis, pour estre par vous presentées à Monsieur l'Archeuesque, & par luy offertes à la Vierge, & posées en cette Eglise en lieu où elles puissent estre veuës de tous les suiets de sa Maiesté; dequoy ie me décharge. Et à l'instant s'estant ledit de Montbazon retourné vers cet Archeuesque, luy dit à l'instant, & en substance, que les armes de sa Maiesté ayant fait progrez sur celles de ses ennemis en Flandres, elle auoit desiré, aprés les prieres publiques qui en ont esté faites, presenter lesdites Enseignes, Cornettes & Guidons qui y ont esté gagnées, à la sacrée Vierge, deuant l'Autel de laquelle il les déposoit és mains dudit Archeuesque au nom de sa Maiesté pour les luy offrir de sa part, à ce qu'il plaise à Dieu par les prieres & intercession de la glorieuse Vierge continuer à benir les armes du Roy: Et pource que lesdites Enseignes, Guidons & Cornettes auoient aussi bien esté gagnées sur les ennemis de l'Eglise que de son Estat, sa Maiesté desiroit qu'elles fussent posées en lieu eminent, où chacun de ses suiets les peussent voir, & reconnoistre par là le soin qu'elle a de les conseruer en paix; & qu'il estoit en son particulier fort resiouy d'auoir à luy faire vn si agreable Depost, s'asseurant qu'il en vseroit selon l'intention de sa Maiesté. A quoy l'Archeuesque répondit, que le Roy déposoit ce gage entre les mains de la Mere de Dieu, témoignant la grande affection, deuotion & amour qu'il a enuers le Fils & la Mere, qu'il ne manqueroit pas de les luy offrir au nom de sa Maiesté, auec toutes les Prieres, Oraisons & solennitez requises, pour aprés faire poser ces Enseignes, Guidons & Cornettes en lieu où tout le peuple auroit moyen de les considerer, & admirer les merueilles que Dieu opere par son Oingt, pour la prosperité de l'Armée duquel il les inuiteroit à prier Dieu continuellement, ainsi que de sa part il estoit obligé de le faire. Loüa le Gouuerneur & Messieurs de la Ville du bel ordre qu'ils auoient fait garder en cette Ceremonie. En suite dequoy, & aprés que l'Archeuesque, les sieurs de Montbazon, & de la Ville furent entrez en l'enclos de l'Autel de la Vierge, l'on commença à chanter l'*Exaudiat* en musique, qui fut suiuy de la Benediction de cet Archeuesque. Ce fait les susdits Preuost, Escheuins, Procureur, Greffier & Receueur retournerent à leur Hostel, & firent tirer les boëttes & canons de la Ville.

Le *Te Deum* susdit se trouue aussi décrit dans le Ceremonial de la Chambre des Comptes.

Ordre de la Ceremonie faite à Nostre-Dame, au Te Deum *chanté pour la reprise sur les Espagnols des Isles de Saincte Marguerite, & Sainct Honorat, sur les costes de Prouence : Et les Drapeaux portez en ladite Eglise pris en ces Isles, le Lundy huitiéme Iuillet, mil six cens trente-sept.*

Le Te Deum *pour le recouurement des Isles de* Saincte Marguerite, *&* Sainct Honorat, *en 1637.*

LE sieur Saintot, Maistre des Ceremonies de France, receut le trentiéme May, mil six cens trente-sept, vn paquet du Roy, lequel luy donnoit aduis de la prise des Isles Saincte Marguerite, & Sainct Honorat; & luy enuoyoit les Drapeaux laissez par les forces de l'Empire & d'Espagne en cesdites Isles; Que pour cet effet il eust à les presenter à l'Archeuesque de Paris de sa part, pour estre mis en l'Eglise Cathedrale Nostre-Dame de sa bonne Ville de Paris, auec le plus de pompe & de magnificence qu'il luy seroit possible, & faire rendre les actions de graces à Dieu de l'heureux succez de ses armes, & faire chanter vn *Te Deum* d'vne victoire si signalée au recouurement de ces Isles: Et afin que l'action fust plus memorable, que ledit Saintot eust à y faire trouuer les Cours Souueraines, Gouuerneur, & Corps de Ville en Corps, auec l'Archeuesque de Paris; & que pour cet effet il luy enuoyoit ses Lettres de cachet volant à eux adressans, lesquelles il rendroit à ses Cours, & de leur donner le iour de la Ceremonie, ainsi qu'il leur mandoit à le receuoir dudit Saintot. Et comme le Maistre des Ceremonies voulut visiter l'Archeuesque de Paris selon son ordre du Roy pour luy rendre la Lettre de sa Maiesté, & aduiser auec luy le iour le plus propre pour cette Ceremonie; cet Archeuesque alla au deuant sur l'aduis qu'il auoit que le Maistre des Ceremonies le deuoit visiter, & vint receuoir les Lettres de sa Maiesté. Ce Maistre des Ceremonies voulut luy rendre l'honneur de receuoir son iour, lequel fut pris pour le Samedy sixiéme Iuillet; mais comme le Premier President du Parlement témoigna audit Maistre des Ceremonies qu'il vaudroit mieux differer au Lundy huitiéme à cause de la semaine de Pentecoste, où personne quasi ne venoit au Palais hors le Parlement, & que cela pourroit diminuer de l'affluence du monde necessaire en cette Ceremonie; cela l'obligea d'en écrire vn mot à de Noyers, Secretaire d'Estat, ayant le Departement de la guerre, pour sçauoir si le Roy agreeroit ce retardement iusques au Lundy huitiéme, & aussi afin d'éuiter que ny l'Archeuesque, ny le Premier President ne peussent s'offenser, & éuiter la ialousie des ordres du iour qu'ils auroient desiré, & demandé l'vn & l'autre au Maistre des Ceremonies, laissant toutes choses à determiner aux volontez du Roy. Ce que sur ce suiet ledit de Noyers récriuit audit Saintot, fut, Que la volonté du Roy estoit que cette Ceremonie fust remise au Lundy huitiéme, puisque les Cours Souueraines y seroient plus en Corps; & aussi commandement audit Maistre des Ceremonies de ne la pas differer dauantage. Pour ce suiet l'Archeuesque fut aduerty de la volonté du Roy, & le Samedy sixiéme de Iuillet ce Maistre alla à sept heures & demie du matin à la Cour à la Grande Chambre, où il fit fraper par vn Huissier

Le iour n'est pris de l'Archeuesque, ny du Parlement, mais du Roy.

La Ceremonie remise.

TE DEUM. à la porte; le Greffier vint sçauoir ce que c'estoit: A quoy l'Huissier répondit que c'estoit Saintot, Maistre des Ceremonies, qui venoit de la part du Roy trouuer la Cour: Le rapport fait à la Cour par le Greffier, elle ordonna que l'on le fist entrer; où d'abord qu'il entra dans le Parquet, le Premier President luy dit, *Monsieur*, Voila vostre Seance, laquelle il prit entre les sieurs Thudert, & de Thelis, & auec les autres. Ce Maistre des Ceremonies se couurit, l'épée au costé, botté, éperonné, & le baston à la main, & aprés vn peu de temps il osta son chapeau, & dit, *Messieurs*, Voila vne Lettre de cachet volant du Roy, & la donna audit de Thelis, Conseiller de la Grande Chambre, au dessous de luy, dont il fit la lecture tout haut: Aprés laquelle ce Maistre des Ceremonies prit la parole, & fit vn discours. Aprés lequel finy, le Premier President dit; La Cour ne manquera d'executer le contenu en vostre Semonce de la part du Roy. Ledit de Saintot se découurit, & se leua, & en faisant quelques reuerences à la Cour se retira. En suite il fut à la Cour des Aydes, où il ne trouua personne: Pareillement à la Chambre des Comptes, lesquelles Cours ne venoient cette iournée à cause de la huitaine de Pentecoste qu'ils ont franche: Pour cet effet il demanda si les Greffiers y estoient; Ce qu'on luy dit que ouy, il les fit venir pour leur dire qu'estant venu de la part du Roy pour leur rendre des Lettres de sa part, & leur faire entendre aussi le iour du suiet pour lequel le Roy leur écriuoit, qu'ils eussent à aduertir les Cours le Lundy matin à l'entrée de sa venuë, & qu'il donneroit les Lettres aux Premiers Presidens, & leur diroit le iour de la Ceremonie, lesquels le feroient entendre à la Cour, & à la Chambre des Comptes, d'autant qu'il ne pouuoit reuenir le Lundy matin; Lequel discours fut écrit sur le Registre du Greffe, & rapporté le Lundy huitieme matin à Messieurs. En suite le Maistre des Ceremonies alla à la Ville, où les Preuost des Marchands & Escheuins estoient, qui receurent à leur Bureau la Semonce dudit Maistre, auec le mesme honneur & seance qu'il a au Parlement toutes les fois qu'il y va de la part du Roy. Il veit aussi le Gouuerneur, & l'Archeuesque, lequel aduertit le Chapitre, & leur dit la volonté du Roy, selon qu'il la receut dudit Maistre, afin qu'ils eussent à se trouuer aussi en Corps à cette action. Le Lundy huitiéme, ce Maistre fut trouuer les cent Suisses de la Garde du Roy, ainsi qu'ils ont de coustume d'estre en toutes les Ceremonies, qui prirent les ordres dudit Maistre. Sur les huit heures ce mesme Maistre, accompagné d'vn Enseigne des cent Suisses, d'vn Fourrier, & de vingt Gardes, alla prendre les portes du Choeur de l'Eglise Nostre-Dame, & les fit garder par lesdits Suisses, & en fit mettre sur les chaires où les Cours se mettent, afin que personne ne s'y allast placer, & force bancs aussi gardez autour de l'Autel pour les Princesses, & personnes de condition qui s'y trouuerent: Aprés il fit mettre des Gardes de la Ville aux autres auenuës de l'Eglise, pour éuiter la confusion qui en semblables occasions arriue d'ordinaire. Sur les dix heures la Ville en Corps vint la premiere, accompagnée de deux cens Archers, auec hocquetons de veloux bleu, & leurs halebardes; Laquelle fut receuë à la porte

Le Maistre des Ceremonies venant au Parlement de la part du Roy est 1. assis entre deux Conseillers. 2. Se couure. 3. A l'épée au costé. 4. Et est botté. 5. Et éperonné.

Cour des Aydes.

Chambre des Comptes.

La Ville.

Les portes du Choeur gardées par des Suisses.

Le Corps de Ville.

porte du Chœur par ledit Maistre ; où aprés qu'il leur eut donné cinq places aux hautes chaires, & autant & dauantage en bas du costé gauche, aprés les six données aux Chanoines, il sortit du Chœur & entra dans la Nef, où il fit mettre ces deux cens Archers en haye dans la Nef, à cause que dans le Chœur où estoient les Suisses de la Garde, autres personnes auec armes ne s'y souffrent ; & cela causoit vne galerie vuide pour la facilité des Cours qui arriuerent en suite, dont celle du Parlement fut la premiere, accompagnée de cent Archers de la Ville, lesquels marchoient deuant, & comme ils approcherent de la porte du Chœur s'arresterent, & s'ouurirent afin de laisser passer tous les Huissiers du Parlement, & Messieurs de la Cour, où ce Maistre les receut encores à la porte du Chœur, & les mena à leurs places au costé droit, dont ils eurent toutes les chaires, excepté les six dernieres vers l'Autel qu'ils reseruerent pour les Chanoines ; Aprés il fit mettre ces cent Archers dans le reste de l'Eglise en haye, où suiuoient Messieurs des Comptes auec cinquante Archers, & dans le mesme ordre que Messieurs du Parlement, & leur reception à la porte du Chœur, furent menez à leurs places au costé gauche vis à vis le Parlement, & eurent dix-sept places hautes, & en bas autant. En suite arriuerent ceux des Aydes auec trente Archers ; la mesme reception qu'aux autres Cours leur fut faite, & leur fut donné au costé gauche en suite des Comptes, & deuant la Ville, neuf places hautes, & en bas autant. Aprés que tout le monde fut arriué, & que auparauant l'arriuée des Cours, la Duchesse d'Elbeuf, & autres Princesses, Dames & personnes de condition, qui estoient dans le Chœur vers l'Autel & le Iubé, furent placées, (où la Chanceliere aussi estoit) le Maistre des Ceremonies fut dire à l'Archeuesque que l'on attendoit aprés luy, & qu'il eust à venir dans le Chœur, où en entrant, & ayant pris sa place, arriua contestation entre luy & le Chapitre, pource qu'il ne pouuoit receuoir les Drapeaux qui deuoient venir, que ou en habit d'Archeuesque, ou comme premier Chanoine, ce qui dura assez long temps ; & en suite fut resolu que ce seroit comme premier Chanoine, & simplement sa Croix prés de luy, où ils vindrent au lieu du pulpitre le Chapitre en Corps auec l'Archeuesque, & attendoient en ce lieu que le Maistre des Ceremonies vinst leur presenter lesdits Drapeaux de la part du Roy.

Te Deum.

Les Chanoines.

Il n'y a que les Suisses de la Garde qui soient auec armes dãs le Chœur.

La Cour du Parlement.

Chambre des Comptes.

Cour des Aydes.

Les Princesses.

La Chanceliere au Iubé.

L'Archeuesque de Paris reçoit les Drapeaux comme Chanoine.

Marchoient cent Suisses deuant, aprés force tambours & trompettes ; le Maistre des Ceremonies seul à cheual ; les Officiers des Compagnies de la Garde de la Ville, portans les Drapeaux, vne autre Compagnie de Suisses aprés ; ils sortirent en cet ordre de l'Archeuesché, & vindrent gagner le grand Paruis, & portail de l'Eglise, dont toutes les places, auenuës, & maisons estoient remplies d'vne affluence de peuple, & carrosses pleins de Dames, & d'autant de presse, que celle que l'affluence du monde rendoit dans l'Eglise, & par toutes les voûtes : A la porte de l'Eglise ledit Maistre mit pied à terre, & fit marcher toute cette Ceremonie de la mesme sorte que dans les ruës, tambours battans, & trompettes sonnans iusques à l'Autel, où dans le Chœur la Compagnie des Suisses marchant deuant fit haye des deux costez ; lequel Maistre des

Ordre de la sortie des Drapeaux de l'Archeuesché portez en l'Eglise Nostre-Dame.

 Ceremonies alla droit à l'Archeuesque, aprés auoir salüé les Cours, & luy fit en peu de mots vn recit de cette victoire, l'ordre qu'il auoit du Roy, & ce qui estoit des intentions de sa Maiesté; & aprés auoir finy l'Archeuesque luy fit sa harangue: Ce qu'estant finy, le Clerc du Chapitre & de l'Eglise prit les Drapeaux, & l'Archeuesque alla à l'Autel s'habiller de ses habits Pontificaux; en suite dequoy le Maistre des Ceremonies s'alla asseoir sur vn banc au milieu du Chœur seul, en aprés l'Archeuesque vint en son siege Episcopal, & les Chanoines en leurs places reseruées; lors fut commencé le *Te Deum*, & en suite les Prieres pour le Roy; lesquelles finies, le Maistre des Ceremonies demanda à cet Archeuesque s'il vouloit sortir, afin de luy donner des Suisses pour l'accompagner; & d'autant qu'il doit sortir le premier accompagné du Chapitre, donnant des Benedictions en s'en retournant au Reuestiaire de l'Eglise, lieu où il se va des-habiller, & que tous les Corps doiuent attendre, & ne se pas retirer que ledit Archeuesque ne soit dehors, il dit qu'il sortiroit par la porte de l'Autel; Ce qui obligea le Maistre des Ceremonies à aller trouuer le Premier President du Parlement, & luy dit que tout estoit fait: Du depuis l'Archeuesque s'auisa de sortir par la porte accoustumée, & de ne pas laisser perdre son droit; Il se leua donc, & vint pour sortir, où comme il fut prés du pupitre, le Premier President se leua, & sortit suiuy de la Cour, & des Comptes, & Aydes de mesme, & laisserent l'Archeuesque, & le Chapitre derriére, qui ne peurent iouyr de leur droit, & par consequent receurent comme vn affront, & il n'y eut que la Ville qui attendit, & ne suiuit pas les Cours, mais attendit que l'Archeuesque, & le Chapitre fussent passez. Toutes les Compagnies furent remenées iusques à la porte du Chœur par le Maistre des Ceremonies au mesme endroit où elles auoient esté receuës. Les Princesses qui vindrent dans le Chœur furent complimentées par le Maistre des Ceremonies, & conduites iusques à la porte du Chœur aussi par luy mesme.

L'Archeuesque doit donner des Benedictions.

L'Archeuesque veut sortir par la porte de la Nef.

Les Cours Souueraines *remenées iusques à la porte du Chœur.*

Le Te Deum *à cause de la* Bataille de Leucate *gagnée sur les Espagnols, l'an 1637. le 8. Octobre.*

ORDRE DE LA SEANCE, ET TOVT ce qui s'est passé en la Ceremonie du Te Deum *chanté en l'Eglise Cathedrale de Paris, le Roy Louys XIII. y assistant, le 8. iour d'Octobre 1637. sur le suiet de la Bataille gagnée par les armes de France sur celles d'Espagne, à Leucate en Languedoc.*

LE Roy voulant rendre graces à Dieu de la Bataille gagnée par ses armes à Leucate contre celles du Roy d'Espagne, resolut de faire chanter vn *Te Deum* en l'Eglise Cathedrale de Paris, & d'y assister en personne. Et afin que cette action de graces pour vne victoire si glorieuse, & si auantageuse à la France, fust faite auec solennité, sa Maiesté commanda à Saintot, Maistre de ses Ceremonies, de preparer toutes choses à cet effet, & d'y conuier de sa part tous les plus grands de son Royaume, le chargea de ses Lettres closes adressantes aux Cours Souueraines, & au Preuost des Marchands & Escheuins de sa bonne Ville de Paris pour les y faire trouuer; qui furent portées & renduës ausdites

Cours par le Maistre de ses Ceremonies en la maniere accoustumée. Le huitiéme Octobre mil six cens trente-sept, le Roy partit de S. Maur lez Fossez pour se rendre en l'Eglise Cathedrale de Paris; Aux aduenuës de laquelle depuis le Pont Nostre-Dame iusqu'au Paruis, il trouua en haye quatre des Compagnies des Gardes Françoises, & deux de Suisses; Au dedans dudit Paruis les cent Suisses de la Garde; & dans l'Eglise, en la Nef, & au Chœur les Gardes du Corps, qui gardoient les portes de l'vn & de l'autre costé, iusqu'à ce que le Roy estant entré les cent Suisses prirent la Nef. Sa Maiesté y arriua sur les trois heures aprés midy, à l'entrée de laquelle Eglise il fut receu par les Doyen & Chapitre d'icelle, auec vne harangue prononcée par le Doyen. Le Roy allant de la porte de la Nef au Chœur, marchoient deuant les cent Suisses tambour battant; sa Noblesse, & suite de la Cour; quatre Tambours & quatre Trompettes de la Chambre, vestus de veloux bleu, chamarré des liurées; Puis suiuoient les Herauts, reuestus de leurs cottes d'armes; En suite les Seigneurs de marque, Cheualiers de l'Ordre, & Grands du Royaume; le Maistre des Ceremonies aux costez: Et vn peu deuant le Roy les Huissiers de la Chambre, portans les masses: Le Roy seul: Aux costez de sa Maiesté, & vn peu deuant, le Duc d'Anguien, & le Doyen & Chapitre Nostre-Dame: Et derriere la personne du Roy, le Marquis de Gesures, Capitaine des Gardes du Corps: L'vn des Chanoines portoit vn carreau de veloux, qu'il mit sous les genoux du Roy lors qu'on luy donna à adorer la vraye Croix, qui luy fut presentée par Thudert Doyen: Derriere, & autour plus esloignez de sa Maiesté, estoient les Gardes du Corps. Tous entrerent iusque dans le Chœur en cet ordre; excepté les cent Suisses qui demeurerent à la porte en dehors dudit Chœur. Le lieu où se mit sa Maiesté estant arriuée au Chœur, estoit vn haut dais esleué de quatre marches, qui luy estoit preparé à quatre pieds proche les degrez qui montent au grand Autel, couuert par haut d'vn dais de veloux violet, semé de fleurs de lys d'or: Il y auoit sur ledit haut dais, & marches montant à iceluy, & sur le Prie-Dieu vn marchepied de veloux, le fauteüil, & les carreaux pareillement de veloux violet, semé le tout de fleurs de lys d'or; Sur ce haut dais estoient les Princes, Ducs, Mareschaux de France, & Cheualiers de l'Ordre, sans aucune seance, debout ou à genoux autour du Roy, ainsi qu'il auoit esté resolu par sa Maiesté en son Conseil. Ceux qui auoient accompagné le Roy, estoient Monseigneur le Duc d'Anguien, le Duc de Cheureuse Grand Chambellan, les Mareschaux de Brezé & de Sainct Luc, de la Meilleraye Grand Maistre de l'Artillerie, de Souuré & de Liencourt, Premiers Gentils-hommes de la Chambre, le Marquis de Coaslin Colonel General des Suisses, Pontchasteau, Noüailles, Seneterre, & autres Cheualiers de l'Ordre, & Seigneurs de marque: Derriere la chaire du Roy estoit le Marquis de Gesures Capitaine des Gardes: A main droite prés le Prie-Dieu du Roy, estoit le Cardinal de Lyon comme Grand Aumosnier, à genoux: En suite l'Euesque de Meaux, comme Premier Aumosnier; & aprés les Aumosniers de quartier, & ordinaires: Et à la main gauche du

Te Deum. — *Disposition des Gardes.* — *Les cent Suisses à la Nef.* — *Le Roy receu à l'entrée de l'Eglise.* — *Ordre de la marche.* — *Tambours.* — *Trompettes.* — *Herauts.* — *Huissiers de la Chambre.* — *Le Roy.* — *Capitaine des Gardes du Corps.* — *La vraye Croix donnée à adorer au Roy.* — *Le haut dais du Roy.* — *Le Prie-Dieu du Roy.* — *L'accoudoir.* — *Les Grands sans ordre & rang entre eux, & ne sieent non plus que les Princesses cy-aprés.* — *Le Duc d'Anguien, les Princes & Mareschaux debout derriere le Roy.* — *Gentils-hommes de la Chambre.* — *Cheualiers de l'Ordre.* — *Aumosniers.*

Te Deum. Euesques. Prie-Dieu quelques Euesques, & personnes de marque du Clergé. Sur la derniere marche, montant au haut dais, & approchant de la chaire du Roy, estoit le Maistre des Ceremonies. Sur la seconde marche en descendant, estoient les Huissiers de la Chambre, portans les masses; les Gardes de la Manche; les Herauts d'Armes de France derriere; & au bas du haut dais, & autour, la Noblesse & suite de la Cour, & les Gardes du Roy. Sur la main droite du Roy, proche du grand Autel, au dessus des deux degrez qui y montent, estoit le Cardinal Duc de Richelieu, ayant vne chaire à bras & à dossier de veloux cramoisy rouge, laquelle luy fut donnée par commandement exprés du Roy, cela ne s'estant iusques alors pratiqué; il estoit reuestu de sa chappe, & habit Ceremonial de Cardinal; Plusieurs Euesques estoient assis sur vn banc posé derriere la chaire, & esloigné de ce Cardinal, & autour de luy sa suite. Aprés au bas des deux degrez du mesme costé, le Chancelier prit sa seance, dans vne chaire à bras & sans dossier, de veloux violet semé de fleurs de lys d'or; lequel entra reuestu de sa robbe de veloux violet, doublée de satin rouge; deux Huissiers du Conseil marchans deuant luy auec la chaisne d'or, & deux Huissiers de la Chancellerie, portans les masses, auec quelques Officiers d'icelle, qui se mirent derriere la chaire; de Bullion & Bouthillier, Surintendans des Finances, prirent place à costé du Chancelier sur vn banc, comme Ministres d'Estat; & derriere eux estoit vn autre banc, où se mirent les Conseillers d'Estat. De l'autre costé à la main gauche, & vis à vis du susdit Cardinal de Richelieu, estoient les Ambassadeurs assis sur des bancs plus esloignez de l'Autel, sçauoir le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de Venise, & celuy de Sauoye: Aprés eux de Berlize comme Introducteur des Ambassadeurs. A la mesme main, vis à vis le Chancelier, & les Ministres d'Estat, estoit le banc des Secretaires d'Estat, remply par de la Ville-aux-clers, la Vrilliere, & de Noyers. Tous les bancs qui seruoient à la seance estoient couuerts de veloux violet, semé de fleurs de lys d'or; excepté les chaires où les Cours prirent seance. Le Parlement prit seance aux hautes chaires de la main droite, estant en robbes rouges, & les Presidens ayans auec leurs manteaux fourrez leurs mortiers en la main; où le Duc de Montbazon prit rang, comme Gouuerneur pour le Roy, de Paris & de l'Isle de France, entre * les Premier & second Presidents de la Cour. A la main gauche aux hautes chaires, & vis à vis le Parlement, estoient la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, & le Corps de Ville: Et le Chapitre Nostre-Dame remplissoit de chacun costé les six dernieres chaires: Aux basses chaires de part & d'autre, estoient les Gens du Roy, Notaires, Secretaires & Greffiers des Cours, & les premiers Huissiers leurs baguettes cachées sous la robbe: Au petit banc où se mettent les Enfans du Chœur de l'Eglise, estoient tous les Huissiers des Cours leurs baguettes cachées sous la robbe; ce qu'ils firent entrás à la porte du Chœur, où estoient les Gardes du Corps. La Musique composant le Chœur de l'Eglise, estoit deuant le pulpitre, qui chanta le *Te Deum*, & les autres Prieres pour le Roy, & non pas la Musique de la Chapelle. Sa Maiesté ayant tousiours fait cette grace au

Le Maistre des Ceremonies. *Ordre des Seances.* *Le Cardinal de Richelieu.* *Le* Chancelier *dans vne chaire à bras, & sans dossier.* Huissiers *du Conseil.* Huissiers *de la Chancellerie.* Surintendans *des Finances.* *Ministres d'Estat.* *Conseillers d'Estat.* Ambassadeurs. *Introducteur des Ambassadeurs au mesme banc que les Ambassadeurs.* Secretaires *d'Estat.* *Le* Parlemét. *Le* Gouuerneur *de Paris.* * Il se pratique autrement au Parlement du Dauphiné. *La Chambre des Comptes.* *La Cour des Aydes.* *Le Corps de Ville.* *Les Chanoines Nostre-Dame.* *Les* baguettes *des Huissiers de la Cour de Parlement, & de la Chambre des Comptes, qui sont marques de*

Chapitre de Nostre-Dame, de leur accorder que dans le Chœur de leur Eglise il n'y auroit d'autre Musique que la leur. Le Doyen fit l'Office en l'absence de l'Archeuesque; Le Chapitre ne souffrant iamais personne officier à leur Chœur qu'eux, en l'absence de leur Archeuesque, pourquoy le Roy ne voulut pas leur oster ce Droict: Et sur les trois heures & demie aprés midy le *Te Deum* fut chanté, aprés que le Roy eut vn peu attendu, & fait differer les Prieres, sur ce que la Reyne que l'on ne croyoit pas y deuoir assister, y vint vn moment aprés le Roy, suiuie de Madame la Comtesse de Soissons, de Madamoiselle de Bourbon, les Dames de la Meilleraye, de Senecé, & de la Flotte, Dames d'Honneur & d'Atour de ladite Reyne, & quantité d'autres. La Reyne prit sa place à la main droite du Roy sur le haut dais, à laquelle fut apportée sa chaire; & les Princesses & Dames derriere sur ledit haut dais, sans sieges. Le peuple accourut à cette Action, pour témoigner sa ioye, & rendre graces à Dieu de cet heureux succez; Ce qu'il fit encore paroistre le soir de cette iournée par les feux de ioye qui furent faits par toute la Ville: les canons & boëttes tant de l'Arsenal, de la Bastille, que de la Ville furent tirez durant le *Te Deum*, & le soir durant les feux de ioye. A l'issuë de ce *Te Deum*, & aprés que les Prieres qui se dirent pour le Roy furent faites, sa Maiesté s'en retourna auec le mesme ordre qu'elle estoit venuë iusque dans son carrosse; sinon que le Chapitre ne suiuit pas, & que le peuple de Paris, qui se trouua en grand nombre dans la Nef de l'Eglise, troubla vn peu cet ordre par la presse qu'il y faisoit, lequel y vint pour témoigner son affection en criant *Viue le Roy*, auec vn tel bruit, qu'on ne pouuoit presque ouyr les canons qui se tiroient alors, tant à la Ville, qu'à l'Arsenal & à la Bastille pour cette resiouyssance publique. Aprés que le Roy fut monté en son carrosse, & la Reyne dans le sien presque aussi tost, leurs Maiestez s'en retournerent coucher à Sainct Maur.

TE DEVM. Iurisdiction, cachees sous leurs robbes en presence du Roy. Les Chantres de la Chapelle du Roy ne chantent en l'Eglise Nostre-Dame. Il n'y a d'autre Musique dans l'Eglise de Nostre Dame que celle de ladite Eglise. Et n'y a que les Chanoines de ladite Eglise qui fassent l'Office dans leur Chœur en l'absence de l'Archeuesque. La Reyne, & les Princesses. Madamoiselle de Bourbon, fille du Prince de Condé, debout derriere la Reyne. Les Princesses sans sieges.

DE PAR LE ROY. *Nos amez & feaux*, La puissante Armée que les Espagnols auoient mis sur pied pour attaquer nostre Prouince de Languedoc, ayant esté dissipée par la Toute-puissance de celuy qui connoist la iustice des desseins des Roys, les forces que nous auions fait assembler en ladite Prouince sous la charge de nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Duc d'Haluin, Pair de France, Gouuerneur & nostre Lieutenant General en icelle, pour y opposer, ayans la nuict du vingt-huitiéme du mois passé, & le iour suiuant, forcé les ennemis dans leurs retranchemens, & par le gain d'vne sanglante Bataille défait entierement leur Armée, en laquelle ils ont perdu trois mil cinq cens hommes tuez sur la place, & plus de cinq cens noyez, cinq cens prisonniers, soixante & dix pieces de canon de fonte verte, dont quarante cinq nous sont demeurées, le reste ayant esté ietté dans le lac de Salces, quatre mortiers pris, tous leurs munitions de guerre, auec douze de leurs Drapeaux, & quatre Cornettes de Caualerie entieres, sans compter ce qui s'en est trouué par pieces entre les mains des soldats; tout leur équipage & bagage; sans qu'aprés cette défaite il se soit trouué à dire en tou-

Lettre du Roy Louys XIII. sur ladite victoire de Leucate.

TE DEVM. tes nos troupes plus de quatre cens hommes : Et en mesme temps la Place de Leucate qu'ils tenoient assiegée, ayant esté deliurée par nostredit Cousin, aprés que le sieur de Barry Gouuerneur d'icelle, a soustenu trente iours de siege, souffert dix-sept mille coups de canon, & grand nombre de bombes, faisant vne courageuse defense, & mesme se preparant à vne plus longue, & mourir pour nostre seruice plûtost que de se rendre aux ennemis; Nous auons bien voulu vous donner part de ces heureux succez ; & reconnoissant que nous les deuons à l'assistance particuliere qu'il a plû à Dieu nous departir, laquelle il fait paroistre en toutes nos entreprises, Nous auons resolu de faire chanter solennellement le *Te Deum* dans l'Eglise de Nostre-Dame de nostre bonne Ville de Paris, & mesme de nous y trouuer en personne, pour rendre à Dieu au mieux qu'il sera possible, les graces qui luy sont deuës de cette victoire, si glorieuse & auantageuse à la France, & si honteuse & preiudiciable à nos ennemis declarez ; Desirant que vous ayez à vous rendre en Corps à cette Action de graces au iour & à l'heure qui vous seront donnez de nostre part par le sieur de Saintot, Maistre de nos Ceremonies ; A quoy nous asseurans que vous satisferez de bon cœur, Nous ne vous ferons celle-cy plus longue. Donné à S. Maur des Fossez, ce 7. Octobre 1637. Signé, *Louys;* Plus bas, *Sublet.*

Seance du Maistre des Ceremonies *à la Chambre des Comptes,* 1637.

DE PAR LE ROY. *Nostre amé & feal*, Ayant appris par le sieur de Saintot, Maistre de nos Ceremonies, qu'estant allé porter de nostre part en nostre Chambre des Comptes nos Lettres closes sur le suiet de la Bataille gagnée par nos armes à Leucate contre celles d'Espagne, par laquelle nous donnions ordre à ladite Chambre de se trouuer en l'Eglise de Nostre-Dame de nostre bonne Ville de Paris à la Ceremonie du *Te Deum* que nous y auons fait chanter pour rendre graces à Dieu de cette victoire, nostre dite Chambre a fait difficulté de donner audit Saintot seance en icelle, ainsi qu'il l'a en pareilles occasions en nos autres Cours Souueraines, Nous auons bien voulu vous faire cette Lettre pour vous dire que vous ayez à faire entendre à nostre dite Chambre que nostre intention est, que lors que ledit Maistre de nos Ceremonies s'y presentera de nostre part pour chose dépendante de sa Charge, ou que nous luy commanderons, nostredite Chambre luy donne entrée & seance, tout ainsi & en la mesme maniere que fait nostre Cour de Parlement de Paris, sans y apporter aucune difficulté : Vous asseurant qu'outre que c'est vn honneur qui est deu à sa Charge, vous ferez en cela chose qui nous sera tres-agreable : N'y faites donc faute : Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Maur des Fossez, le douziéme Octobre 1637. Signé, *Louys;* Plus bas, *Sublet.* Et sur la suscription est écrit : *A nostre amé & feal Conseiller, & nostre Procureur General en nostre Chambre des Comptes de Paris.* Collationné sur l'original en papier, ce fait rendu, par les Notaires soubsignez le 17. iour d'Octobre 1637. *Guerreau, Pacquier.*

LE TE DEVM CHANTE' A NOSTRE-DAME *pour la prise de la Ville de Brisach, au mois de Decembre 1638.*

Le Te Deum pour la prise de Brisach, en 1638.

SI tost que le Roy eut receu la nouuelle de la prise de Brisach, dés l'heure mesme il commanda à Saintot, Maistre des Ceremonies, de faire chanter vn *Te Deum* en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, & d'y faire trouuer les Cours Souueraines, & Corps de Ville, & mesmement d'y faire porter, & presenter par les sieurs de Graue, & Wycfort, en ladite Eglise les Enseignes & Cornettes gagnées en plusieurs Batailles à l'occasion de ce siege, pour estre mis en lieu eminent, pour marque à la posterité de la iustice & victoire de ses armes; dont ledit Saintot aprés auoir receu toutes ses expeditions de de Noyers, Secretaire d'Estat, s'acquitta de cette sorte. Aprés que le vingt-huitiéme ledit Saintot eut donné tous les ordres tant au Regiment Suisse, Suisses de la Garde, Trompettes, & Tambours de la Chambre, à l'Arsenal, Bastille, & Corps de Ville, de ce qu'ils auoient à faire, fut le lendemain vingt-neufiéme au Gouuerneur, Cours Souueraines, & Corps de Ville, les aduertir de la part du Roy de se trouuer audit *Te Deum* l'apresdinée à trois heures, & leur rendit les Lettres d'Auis de cette prise, que sa Maiesté leur écriuoit. Arriuant au Parlement il fit aduertir la Cour de sa venuë, & qu'il auoit à luy parler, dont en mesme temps luy fut enuoyé Boleau, Commis au Greffe, pour le faire entrer. Aprés auoir salüé la Cour, le Premier President luy dit, *Prenez vostre place;* laquelle il eut entre Thudert & Thelis, Conseillers Clercs, s'estant assis & couuert, il leur dit, *Messieurs*, le Roy m'a commandé de venir en cette Compagnie, pour l'aduertir de la prise de Brisach par ses armes, commandées par le Duc de Weymar; Sa Maiesté desire que les Actions de graces en soient renduës à Dieu pour vn si glorieux succez, & que pour cet effet vous ayez à vous rendre en Corps auiourd'huy à trois heures aprés midy en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, où le *Te Deum* sera chanté: Et afin que vous soyez plus asseurez de la volonté de sa Maiesté, voicy la Lettre de laquelle elle m'a chargé à vous adressante; & lors il la mit és mains de Thudert Conseiller qui en fit la lecture: Laquelle finie, le Premier President demanda s'il n'auoit point charge de leur parler sur la contestation entre la Cour, & la Chambre des Comptes pour leur rang: Dont il leur répondit que le Roy luy auoit commandé de leur dire, que n'ayant pas encore decidé leur differend, il vouloit que les mesmes choses qui s'estoient pratiquées en la Ceremonie du *Te Deum* du Dauphin, fussent semblablement obseruées en cette occasion; Sçauoir qu'en sortant du Chœur, le Parlement sortiroit par la porte ordinaire, & la Chambre par celle à main gauche de l'Autel; & qu'afin que toutes choses se passassent auec plus d'ordre, le Roy luy auoit commandé d'y faire trouuer vn Exempt François, & dix Gardes, outre les Gardes Suisses, qui seroient en haye à la sortie entre le Parlement, & la

Les Enseignes & Cornettes portées à l'Eglise.

Debat de preseance entre la Cour de Parlement, & la Chambre des Comptes.

Digitized by Google

Te Devm. Chambre, pourtant les faces tournées vers le Parlement : Sur cela le Premier President dit, que la Cour ne manqueroit d'executer ce qui luy estoit commandé par le Roy. Lors ledit Saintot se leua, & aprés auoir salüé la Compagnie se retira; & fut de là en la Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Corps de Ville, où toutes les choses se passerent semblablement. Le vingt-neufiéme au matin, les Cours, Gouuerneur, & Corps de Ville, ayans esté aduertis de cette prise de Brisach, & inuitez par Lettres du Roy de se trouuer ausdites Ceremonies faites pour cette victoire; lesquelles leur furent renduës par iceluy Saintot, Maistre des Ceremonies, & qui donna les ordres à toutes les choses concernans icelle : A trois heures se rendirent à Nostre-Dame la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Corps de Ville, & le Clergé de l'Eglise Nostre-Dame, receus par Saintot à la porte du Chœur, qui leur donna à chacun leurs seances. Le Gouuerneur de la Ville de Paris n'y assista pas à cause de son indisposition. En mesme temps arriuerent les Drapeaux & Cornettes de Caualerie, conduits par les sieurs de Graues & de Wycfort, qui auoient esté gagnez en diuerses victoires remportées sur les ennemis à l'occasion du siege de Brisach par les armes du Roy commandées par le Duc de Weimar, qui estoient sortis du Chasteau du Louure en cet ordre. *Premierement*, marchoient deux Compagnies du Regiment des Gardes Suisses : Aprés les cent Suisses de la Garde du Roy : Puis six trompettes & six tambours du Roy : A la teste des Drapeaux les susdits de Graues, & de Wycfort enuoyé aussi de la part dudit Duc de Weimar : Les Drapeaux qui estoient au nombre de quarante-huit Drapeaux d'Infanterie, & de quatre-vingts onze Cornettes de Caualerie; le tout marchant deux à deux, & entre les rangs quantité de tambours, de trompettes & fiffres : Aprés suiuoient deux autres Compagnies du Regiment des Gardes : Arriuez qu'ils furent au Paruis le Regiment Suisse se mit en haye, & les cent Suisses suiuis des tambours, trompettes, & des susdits de Graues & de Wycfort, qui furent receus par Saintot à la porte de l'Eglise, & tous les Drapeaux & Cornettes entrerent iusques au Chœur : A l'entrée d'iceluy estoit l'Archeuesque de Paris, accompagné du Clergé de son Eglise, où aprés que Saintot, de Graues, & de Wycfort, eurent en entrant salüé la Cour de Parlement, la Chambre des Comptes, & autres Cours & Corps, ledit Saintot dit à l'Archeuesque, que le Roy auoit commandé audit de Graues de luy mettre entre les mains de sa part les dépoüilles emportées sur les ennemis de sa Couronne, & de son Estat; dont ledit de Graues fit vn petit discours à l'Archeuesque du commandement qu'il auoit du Roy sur ce suiet, & comme sa Maiesté desiroit qu'ils fussent mis, & appendus en lieu eminent de son Eglise. Dont en suite l'Archeuesque témoigna audit de Graues la ioye & la part qu'il prenoit en toutes les victoires du Roy, & qu'il continuoit iournellement ses prieres pour la prosperité des armes de sa Maiesté. Lesdits de Graues & Wycfort furent menez en vn banc prés l'Autel à main droite, qui estoit destiné pour eux par Saintot : En suite le *Te Deum* fut chanté, & les Prieres pour

Drapeaux, & *Cornettes de Caualerie.*

pour le Roy, durant lesquelles l'on n'entendoit que les canons & boëttes de l'Arsenal, de la Bastille, & de la Ville, qui auoient esté exposez sur la Greue, & qui faisoient vne autre Musique, qui ne témoignoit pas moins de ioye que celles de l'Eglise, des fanfares, & des trompettes, fiffres, tambours, & salues continuelles de mousqueterie par les quatre Compagnies du Regiment Suisse qui estoient dans le Paruis; ce qui ne diminuoit pas la ioye que le peuple témoignoit de cette victoire. Tout estant finy les Corps se retirerent, & chacun fit ce qu'il pût pour desemplir cette Eglise qui regorgeoit de personnes de toutes conditions, & de peuple qui estoient iusque dans les voûtes. Dans la Nef de l'Eglise il y auoit vne haye de châque costé de trois cens Archers de la Ville, auec casaques de veloux bleu, & leurs armes, lesquels estoient venus accompagner les Cours, & Corps de Ville. Les portes du Chœur estoient gardées par les cent Suisses de la Garde du Corps. Les Cours arriuées, le sieur de Riquery Exempt des Gardes, vint auec les Gardes du Corps François, pour estre lors que le Parlement, & la Chambre des Comptes sortiroient, dont le Parlement sortit par la grande porte du Chœur à la Nef, & la Chambre des Comptes par celle à main gauche de l'Autel. La face des Gardes qui faisoient haye lors qu'ils sortirent, estoit tournée du costé du Parlement, & non du costé de la Chambre. Les tambours & trompettes entrerent iusque dans le Chœur toûiours tambours battans & sonnans, qui ne finirent point que tous les Drapeaux & Cornettes ne fussent deliurez audit Archeuesque, à qui le Roy les deposoit pour estre mis en son Eglise. De la Bataille d'Auein quatre-vingts dix Drapeaux, & quinze Cornettes. Des Isles Saincte Marguerite, & Sainct Honorat, huit Drapeaux sans Cornettes. De la Bataille gagnée deuant Rhinfeld, vingt-six Drapeaux & cinquante Cornettes. Ceux de Prouence à Aix.

Te Deum. Canons tirez.

Debat de preseance entre la Cour de Parlement, & la Chambre des Comptes, non decidé.

Les Tambours, & Trompettes battent & sonnent iusque dans le Chœur.

De par le Roy. *Tres-chers & bien amez*, Cette Lettre est pour vous donner la bonne nouuelle de la prise de la Ville & Forteresse de Brizac par nos Armes, sous le commandement de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Weymar: Les difficultez de ce siege pour la situation de la place, & par sa propre force; Les signalées victoires que nous auons remportées en diuers combats generaux contre de puissantes Armées qui ont tenté de la secourir; Les peines qu'il a fallu surmonter pour faire passer, & tenir nos soldats en ce Pays, où ils n'ont pas moins eu à combatre contre des fatigues extrémes, que contre des ennemis, qui les ont incessamment attaquez; L'heureux euenement des diuers secours que nous auons enuoyez à nostredit Cousin, lesquels sont arriuez si à propos pour chasser & repousser les ennemis, & asseurer l'entreprise, que sans eux elle n'eust pû reüssir: Et enfin la reduction de cette Place, qui est vne des plus importantes & plus fortes de l'Europe, & la plus considerable de l'Alemagne, dont elle ouure & ferme l'entrée du costé de la France, comme de plusieurs Grands Estats, aprés vn siege de quatre ou cinq mois, auquel toutes les forces

Lettre du Roy enuoyée à Paris sur ladite prise de la Ville & Forteresse de Brizac; auec commandement d'assister au Te Deum, en Decembre 1638.

TE DEVM. de la Maison d'Austriche, & de ses Alliez en l'Empire & en l'Espagne, se sont opposées, sont autant d'ouurages de la main Toute-puissante de Dieu : Auquel voulans en rendre les graces qui luy sont deuës le plus religieusement qu'il nous est possible, Nous auons resolu de faire chanter le *Te Deum* à cause de cet heureux succez, en l'Eglise de Nostre-Dame de nostre bonne Ville de Paris, auec toutes les Ceremonies requises, & de faire mettre en ladite Eglise les Enseignes & Drapeaux que nous auons gagnez en plusieurs défaites des ennemis à l'occasion de ce siege: Et nous vous mandons & ordonnons d'assister à cette Ceremonie, qui se fera en ladite Eglise au iour & heure que vous dira de nostre part le sieur de Saintot, Maistre des Ceremonies; Vous recommandant de rendre graces à Dieu auec nous d'vne conqueste si glorieuse, & de si grande consequence, & de ioindre vos prieres aux nostres, à ce qu'il luy plaise nous faire obtenir la fin pour laquelle nous employons de toutes parts nos Armes, qui est le restablissement d'vne bonne & seure Paix, dans la iouyssance de laquelle chacun le puisse continuellement benir & loüer : Et nous remettant sur ledit Saintot de ce que nous pourrions adioûter à la presente, Nous ne vous la ferons plus longue. Donné à Sainct Germain en Laye le vingt-septiéme iour de Decembre, mil six cens trente-huit. Signé, *Louys*; & plus bas, *Sublet*. Et sur la suscription estoit écrit : *A nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands, & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris.*

1639. L'an mil six cens trente-neuf, és mois de Iuillet & d'Aoust, furent chantez des *Te Deum* pour les prises de Hedin en Artois, & de Salces dans le Roussillon sur les Espagnols.

TE DEVM *POVR LA DEFAITE DES ESPAGNOLS deuant Casal, l'an 1640. le 18. May.*

1640. LE douziéme May mil six cens quarante, sur la nouuelle que le Roy eut de la défaite de l'Armée Espagnole en Italie, commandée par le Marquis de Leganez proche Casal, par les Armes du Roy commandées par le Comte d'Harcourt, il voulut que les actions de graces fussent renduës à Dieu par tout son Royaume d'vne victoire si importante au bien de son Estat, & si glorieuse à ses Armes. Il enuoya pour cet effet au Chancelier ordre pour cette Ceremonie, & aussi à Saintot Maistre d'icelles, à ce qu'il eust à receuoir les ordres que le Chancelier luy donneroit à cet effet, lequel luy donna la Lettre que le Roy luy écriuoit, celles du Gouuerneur de Paris, Cours Souueraines, & Corps de Ville, à ce qu'il eust à les rendre ausdites Cours, suiuant la volonté de sa Majesté; auec ordre en cette Ceremonie d'y assister en robbes rouges, quoy que ordinairement cela ne se pratiquast, sinon les Roys y estans en personne; mais à cause d'vne si importante occasion le Roy desira que l'on y assistast de cette sorte : Que le canon

Ordre au Chancelier pour la Ceremonie.

La Cour de Parlement assiste en robbes rouges en l'absence du Roy.

fust tiré, & que le soir fussent faits des feux de ioye par tous les Quartiers. Le seiziéme May ledit Saintot fut au Parlement, où estant entré prit sa seance entre deux de la Grande Chambre; Aprés estre couuert leur dit le suiet pour lequel il venoit, & leur rendit la Lettre du Roy à eux adressante: Puis alla pareillement aux autres Corps, où il fit la mesme chose, & les pria pour le dix-huitiéme May. Auquel iour les Corps vindrent à Nostre-Dame, où ils furent receus à la porte du Chœur (qui estoit gardée des Gardes du Roy) par le Maistre des Ceremonies, & leur furent données par iceluy à chacun leurs places. Il arriua quelque contestation entre la Cour des Aydes & la Ville sur les huit places aux basses chaires appartenans à la Cour des Aydes, & cinq à la Ville, qui obligea lesdits Corps d'en faire leur plainte audit Maistre des Ceremonies; lequel termina leurs differends, donnant à la Cour des Aydes la mesme distance aux basses chaires qu'en celle des hautes chaires; & quoy qu'il se trouuast vn passage en bas cela estoit compté pour vne chaire, dont ladite Cour fut contente, aprés les raisons que ledit Maistre des Ceremonies leur eut dit. Le Prince Palatin se trouua en cette Ceremonie, lequel fut placé dans le Iubé, & toute sa suite. Les Dames d'Elbeuf, d'Harcourt, & autres Princesses y assisterent, accompagnées d'vn tres-grand nombre de Dames de condition, ausquelles fut donné des chaires à dossier, & tabourets proche l'Autel du costé de l'Euangile: De l'autre costé dudit Autel il en fut donné de mesme à plusieurs personnes de marque qui s'y trouuerent. Le *Te Deum* fut chanté par l'Archeuesque & Chapitre de l'Eglise, & les Prieres faites en suite pour le Roy, durant lesquelles le canon de la Ville, de l'Arsenal, & de la Bastille tirerent, & puis en suite la Benediction fut donnée. Les Corps s'en retournerent, sçauoir le Parlement par la porte d'en bas, & la Chambre des Comptes par la porte d'en haut à main gauche à costé de l'Autel, conduits par deux Gardes François iusques en ce lieu; & il y auoit vne haye à leur sortie des chaires de Gardes François & Suisses, les faces desdits Gardes tournées vers le Parlement, & le dos vers la Chambre des Comptes: A la teste desdits Gardes estoit Saintot, Riquety, ancien Exempt des Gardes du Corps du Roy, & Maiestre Exempt des Gardes Suisses. Le soir furent faits feux de ioye en la Place de Ville, & par tous les Quartiers, & le canon de l'Arsenal & de l'Hostel de Ville tiré.

TE DEVM.

Feux de ioye par tous les Quartiers.

Le Maistre *des* Ceremonies *assis, & couuert quand il parle au nom du Roy à la Cour de Parlement.*

Le Maistre *des* Ceremonies *reçoit les Compagnies, & leur donne leurs places.*

Cinq places entieres aux basses chaires conseruées au Corps de Ville.

Le Prince Palatin Protestát *se trouue au Iubé.*

Princesses *& Dames assises proche de l'Autel du costé de l'Euangile sur des chaires à dossier, & des tabourets.*

Le canon *tiré durant les Prieres.*

La Cour de Parlement sort par la porte d'en bas, & la Chambre des Comptes par la porte d'en haut, à main gauche.

Les faces des Gardes *tournées vers le* Parlement, *& non vers la Chambre des Comptes.*

Le canon *tiré pour la seconde fois.*

TE DEVM *POVR LA PRISE D'ARRAS, en mil six cens quarante.*

LE Lundy treiziéme d'Aoust, mil six cens quarante, ayant esté commandé de la part du Roy, pour celebrer le *Te Deum* de la prise d'Arras en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, & Saintot Maistre des Ceremonies ayant esté dépesché de sa Maiesté pour en porter l'aduis à l'Archeuesque, au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Hostel de Ville: Ledit iour deux heures de releuée, il se rendit en la 1640.

TE DEVM. dite Eglise, accompagné d'vne douzaine de Suisses, & quelques mousquetaires, outre encore quelque nombre d'Archers de l'Hostel de Ville, auec lesquels il s'empara des portes du Chœur, où il les disposa tant pour la garde des auenuës, que des sieges destinez à l'assiette des Compagnies. Sur les trois heures arriuerent le Ferron, Preuost des Marchands, & les quatre Escheuins, suiuis du Procureur du Roy, Greffier, Receueur, Conseillers, Sergens, & autres Officiers de l'Hostel de Ville, que ledit Maistre fut receuoir à l'entrée du Chœur, & conduisit en leurs places preparées aux hautes chaires à main gauche vers l'Autel, laissans seulement six places au dessus d'eux destinées pour le Chapitre Nostre-Dame; ledit Preuost des Marchands reuestu de sa robbe my-partie de satin rouge cramoisy & tanné, & les Escheuins, Conseillers & Gens du Roy, & de la Ville à leur ordinaire d'escarlate doublé de veloux noir. A trois heures & demie vint la Cour de Parlement en robbes rouges, (par ordre exprés, ce qu'on tient n'auoir coustume d'estre qu'en presence du Roy, & lors qu'il y assiste en personne) & ce en nombre fort complet, y estans les six Presidens, le Iay premier, Bellieure, Nouion, de Mesmes, le Bailleul, & Nesmond, auec force Conseillers, que fut pareillement accueillir le Maistre des Ceremonies, & les plaça de cette sorte; sçauoir les Presidens à droite en face du Maistre Autel, en commençant à la porte de la Nef au Chœur, & en suite les Conseillers, occupans de mesme rang les hauts sieges iusque vers la chaire Archiepiscopale, reseruées seulement six places de mesme qu'à gauche pour les Dignitez Nostre-Dame: Les Gens du Roy furent assis aux bas sieges du mesme costé, & au dessous du Parlement, sçauoir les Gens du Roy, Molé Procureur General au milieu, Talon & Briquet Aduocats Generaux au dessous des Presidens en mesme face du Maistre Autel, & les autres Greffier, & Huissiers de suite. Vn quart d'heure aprés arriua la Chambre des Comptes, qui aprés auoir esté receuë dudit Saintot, fut placée au costé gauche du Parlement, en mesme rang & ordre, sçauoir les Presidens Nicolai premier, Larcher, Flecelles, & Versigny en face du Maistre Autel, vestus de leurs robbes de veloux noir, les Maistres de robbes de satin, les Auditeurs de damas, & les Correcteurs de taffetas; le Procureur General Girard aux bas sieges au dessous du Premier President, & de suite le Greffier, & autres Officiers de la Chambre. Incontinent aprés arriuerent ceux de la Cour des Aydes en robbes rouges, qui furent placez au dessous, & en queuë en mesme rang que la Chambre des Comptes, au dessus de la Ville, le President de Maisons le premier s'y estant trouué; Au dessous d'eux aux basses chaires les Gens du Roy, & Officiers de ladite Cour. Aux deux costez de l'Aigle en bas du Chœur estoit preparée la Musique; & outre les Chantres ordinaires on auoit fait venir extraordinairement quantité de voix de dehors pour rendre la Musique plus complette. A la ceinture & autour de l'Autel estoient couchées à terre plusieurs Dames, hors quelques vnes de plus haute condition, ausquelles on auoit preparé des sieges plians de veloux rouge, comme à la Mareschale de la Meilleraye, & quelque demy douzai-

ne d'autres. Les voûtes & galeries d'en haut estoient remplies de peuple, & la Nef, en telle sorte, que les Archers de la Ville disposez en haye depuis la premiere grande porte iusqu'à celle du Chœur, auoient assez de peine à conseruer la voye libre pour ceux qui estoient inuitez à la Ceremonie. Tout estant disposé & preparé de la sorte auec ordre, les Compagnies attendirent enuiron vn quart d'heure, iusqu'à ce que sur les quatre heures entra par la porte d'en bas l'Archeuesque, precedé de sa Croix & crosse, & enuironné de ses Aumosniers & Officiers, qui s'estant assis dans sa chaire ordinaire à main droite du costé du Reuestiaire, & ayant donné le signal, le *Te Deum* commença d'estre chanté à deux Chœurs: A la fin duquel on entendit les canons, qui estoient tirez de la place de Greue, Arsenal & Bastille. L'Archeuesque dit aprés vne Oraison pour la continuation des prosperitez des armes du Roy; à la fin de laquelle on commença le *Domine saluum fac Regem:* Et toute cette Ceremonie fut close par vne seconde Oraison dite hautement par cet Archeuesque, qui donna en suite publiquement la Benediction à toute l'assistance; & luy estant sorty le premier par la porte haute du Chœur du costé du Reuestiaire, les Compagnies sortirent par où elles estoient entrées; excepté la Chambre des Comptes qui pour éuiter leur nouueau differend depuis les trois années precedentes auec le Parlement, sortit par la haute porte du Chœur à main gauche du costé du Cloistre: Et ainsi toute l'assistance se separa, & se retira chacun chez soy, loüant & remerciant Dieu de la prise d'Arras, auec souhaits & esperance qu'elle seruiroit d'acheminement à la Paix, iusqu'à ce que le soir la ioye publique fut renouuellée par les feux de ioye faits dans toutes les ruës, & réueillée par le redoublement du bruit des canons de la Ville, Arsenal, & Bastille. TE DEVM.

Il y eut encore *Te Deum* chanté la mesme année pour la reprise de la Ville de Turin sur le Prince Thomas de Sauoye, nonobstant les efforts de l'Armée Espagnole sous le Marquis de Leganez pour la secourir. 1640.

Et vn autre *Te Deum* pour la Naissance de Philippes Duc d'Anjou, frere du Roy Louys XIV. qui est cy-dessus parmy les *Naissances & Baptesmes*, page 250. 1640.

TE DEVM *POVR LA DEFAITE DE L'ARMEE Imperiale sous Lamboy, chanté le 7. Mars 1642.*

SI tost que dans Paris l'on eut aduis de la notable victoire que l'Armée du Roy en Alemagne, commandée par le Comte de Guebriant, depuis Mareschal de France, son Lieutenant, iointe auec les forces de la Landgraue de Hesse, auoit obtenuë sur l'Armée Imperiale commandée par le General Lamboy, aduenuë le dix-septiéme Ianuier mil six cens quarante-deux dans le Pays de Kempen, proche de la Ville de Creuelt au deçà du Rhin, & à l'entrée de l'Estat de Cologne; où toute l'Armée que conduisoit ledit Lamboy, qui estoit de neuf mille hommes, fut à diuerses reprises entierement tuée ou faite prisonniere, 1642.

Te Devm. & mesme ledit Lamboy pris auec tous ses hauts Officiers, auec perte de leur artillerie, munitions & bagage; & pour marque d'vne grande défaite, la prise de tous leurs Drapeaux & Cornettes, iusques au nombre de cent soixante & deux: Dessors l'on s'y prepara de rendre graces à Dieu par vn *Te Deum*, & autres marques de resiouyssance, pour vn si notable & auantageux exploit: Dequoy on attendoit de iour à autre les ordres de la Cour. Mais comme le Roy estoit pour lors absent vers Lyon, & qu'il estoit besoin d'auoir sur cela son commandement; d'ailleurs les incommoditez de la saison ayans retardé ceux qui apportoient cette nouuelle, cela fut cause que ce *Te Deum* ne se peust dire plustost que le septiéme de Mars ensuiuant. Donques les Lettres du Roy adressantes au Prince de Condé, Lieutenant General en l'absence de sa Majesté, à l'Archeuesque, & autres, vindrent peu de iours auparauant; Par lesquelles il leur estoit fait commandement d'assister audit *Te Deum*, qui se chanteroit au iour qu'ils aduiseroient. Lors que ces commandemens furent venus, chacun des Corps qui restoient à Paris pendant l'absence du Roy, s'enquit de l'ordre de leurs seances; veu qu'en cette occasion il se deuoit rencontrer vne difficulté qui n'auoit esté veuë depuis assez long temps; Car ledit Prince de Condé auoit ordre d'y assister comme Lieutenant en l'absence du Roy; le Parlement aussi, & semblablement les autres. Les differends furent seulement pour le regard de ce Prince en qualité de Lieutenant, auec la Cour de Parlement: Il vouloit prendre la premiere place sur eux; Au contraire ils la vouloient maintenir sur luy: La conteste en fut longue, & sembloit qu'elle se pourroit terminer par cet expedient; sçauoir que ledit Prince se fieroit en vn rang à part au dessous de la chaire de l'Euesque de Paris, & que le Parlement tiendroit à l'ordinaire son rang dans les chaires hautes du Chœur de main droite, à commencer par la premiere qui est à l'entrée du Chœur. Le Parlement faisoit estat d'y trouuer son compte par ce moyen; Mais ce Prince estant semonds de declarer sur cela son intention, il ne répondit autre chose sinon qu'il y aduiseroit sur les lieux. En effet ledit iour 7. de Mars, suiuant sa promptitude & diligence accoustumée, preuenant toutes les autres Compagnies, & s'estant rendu dans l'Eglise de Nostre-Dame sur les deux à trois heures aprés midy, il entra dans le Chœur d'icelle auec ses Gardes au nombre de trente, qui se tindrent de bout en bas le long des chaires des Chanoines, à commencer depuis celle de l'Archeuesque. Ledit Prince cependant se diuertissoit, soit à se promener, soit à receuoir quelques Dames qui venoient voir cette Action; entre autres la Dame de Guebriant, femme de celuy sous qui auoit esté obtenuë cette victoire. Peu de temps aprés l'Office de Complie se celebrant par les Chanoines, il se fut placer dans la premiere place desdites chaires des Chanoines estant à l'entrée, qui vient de la Nef au Chœur à main droite, & quant & quant luy Bouthillier Surintendant des Finances, lequel laissa trois chaires vuides entre luy & ce Prince; ladite chaire duquel estoit ornée & parée d'vn tapis, coussin, & oreiller de veloux cramoisy. Cependant le Parlement qui

approchoit, estant aduerty que cette place estoit occupée, refusoit d'entrer, disant que la place qui leur appartenoit estoit occupée: Neantmoins elle ne tarda gueres aprés à se rendre en robbes d'écarlate, & bonnets carrez; Molé Premier President se mit dans la chaire attenant immediatement à celle d'iceluy Prince; Estimant (comme il sembloit) pouuoir en ce faisant excuser l'honneur du Parlement, se tenant comme ils ont coustume en semblables Ceremonies au second rang, n'ayant pour tout au dessus d'eux que le Chancelier, Chef de la Iustice; & ainsi faire paroistre que ledit Prince tenoit la place du Chancelier, auquel il appartenoit de la contester: Mais ce Prince ne voulant faire son coup à demy, aprés luy auoir tenu quelques discours, on veid ledit Premier President, & auec luy tout le Corps du Parlement, se reculer d'vne chaire, en laissant vne de vuide entre ledit Prince & luy pour le Chancelier; & à mesure que le Premier President reculoit, aussi firent les autres Presidens au Mortier, & le Surintendant Bouthillier, (car tous les Presidens le precedent) qui alors n'occupoit plus que la sixiéme chaire, & consecutiuement tout le reste du Parlement, qui occuperent le reste des chaires excepté six; comme il se fit pareillement de l'autre costé pour les Chanoines. Peu aprés vint le Chancelier, vestu d'vne robbe de satin violet, doublée de satin cramoisy, lequel estant entré dans le Chœur tournoya vn peu (soit par deference enuers ce Prince comme Lieutenant General du Roy, soit pour autre raison) pour venir gagner sa place entre ledit Prince & le Premier President. Depuis les vns & les autres écriuirent, & firent sçauoir leurs raisons en Cour pour ce differend, dont l'effet fut que peu de temps aprés se celebrant vn autre *Te Deum* en la mesme Eglise pour la prise de Collioure dans le Roussillon, le mesme Prince, quoy qu'exerçant encore la fonction de sadite Lieutenance, n'y assista pas, s'estant absenté pour lors de Paris; de sorte qu'alors le Parlement, & le Chancelier qui est son Chef, iouyrent sans contredit du rang, & de la préeminence qu'ils pretendoient en l'absence du Roy, dont ils representent incessamment la Maiesté plus que tout autre.

TE DEVM.

CEREMONIE FAITE A NOSTRE-DAME de Paris au Te Deum *pour la reddition de Perpignan, le Mercredy 17. Septembre 1642.*

LE Lundy matin quinziéme de Septembre, le Roy ayant receu la nouuelle de la prise & reduction de la Ville, Chasteau & citadelle de Perpignan par ses Armées, commandées par les Mareschaux de Schomberg, & de la Meilleraye, resolut en mesme temps d'en aller luy mesme rendre les actions de graces à Dieu, & auec le plus de Ceremonies que faire se pourroit pour vne telle occasion; Dit à de Noyers, Secretaire d'Estat, & ayant le Departement de la Guerre, de donner tous les ordres de sa part à Saintot Maistre de ses Ceremonies, afin que toutes

17. Septembre 1642.

Vn Secretaire d'Estat donne les ordres pour cette Ceremonie.

TE DEVM. choses fussent auec le plus de decence & de pompe, qu'vne si importante occasion meritoit, & à ce que tous les Corps & Compagnies s'y trouuassent: Dont en mesme temps ledit de Noyers fit faire les dépesches necessaires pour paruenir à cet effet, & enuoya audit Saintot la Lettre du Roy à luy adressante, auec celle pour l'Archeuesque de Paris, & vne autre pour Bouthillier Surintendant des Finances; & vn pacquet adressant au Duc de Montbazon, dans lequel estoient les Lettres du Roy adressantes au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Corps de Ville; Lesquelles ledit de Montbazon remit toutes entre les mains d'iceluy Saintot, suiuant la volonté de sa Maiesté, pour estre renduës par luy de sa part ausdites Compagnies Souueraines.

Lettres du Roy pour assister à ce Te Deum.

Lettre au Maistre des Ceremonies.

Monsieur Saintot, Ayant resolu de faire chanter le *Te Deum* en l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, Mercredy prochain dix-septiéme du present mois à deux heures aprés midy precisément, & de m'y trouuer en personne, i'ay bien voulu vous en donner aduis par cette Lettre, & vous dire que suiuant l'ordre que vous receurez de mon Cousin le Duc de Montbazon, que vous ayez à rendre les Lettres que i'écris au sieur Archeuesque de Paris pour cette fin; comme aussi aux Compagnies Souueraines & au Corps de la Ville, pour y assister, & leur donner à tous l'heure susdite; leur recommandant de ma part de n'y pas manquer: Et au surplus que vous ayez à pouruoir à ce qu'en cette occasion l'on apporte la mesme Ceremonie, & les mesmes marques de resiouyssance publique, qui ont esté données lors que i'ay esté rendre de semblables actions de graces en ladite Eglise: Dequoy me reposant sur vos soins accoustumez, ie prie Dieu qu'il vous ait, *Monsieur Saintot*, en sa saincte garde. Escrit au Plessis lez Bois, le quinziéme Septembre 1642. *Louys*; & plus bas, *Sublet*. Et sur la suscription: *A Monsieur Saintot Maistre de mes Ceremonies.*

Memoire d'vn Secretaire d'Estat enuoyé audit Maistre.

Ie vous enuoye les ordres du Roy pour le *Te Deum* de Perpignan, auquel sa Maiesté voulant assister en personne, il faut bien pouruoir à ce que tout s'y passe en bel ordre, & que l'on éuite les confusions, & dissensions qui s'y sont rencontrées cy-deuant. Monsieur le Gouuerneur pretend que vous luy deuez porter toutes les Lettres des Compagnies, & que par aprés vous les leur presentiez de la part du Roy: Vous en vserez comme on a accoustumé, ne innouant, & ne manquant à rien de ce qui est deu à vn homme de la condition dudit Duc de Montbazon. Le Roy s'y rendra precisement à vne heure & demie, pour commencer le *Te Deum* à deux precisément: Ie vous prie de ne rien obmettre pour le contentement du Roy, & que tout se passe auec l'ordre qui est à desirer dans vne Ceremonie de ce poids. *De Noyers.*

Si tost que Saintot eut receu ces Lettres, il alla trouuer ledit Duc de Montbazon, luy rendit le pacquet de Lettres que le Roy luy adressoit, dans lequel estoit vne dépesche pour luy, & autres pour les Compagnies Souueraines, & Corps de Ville; & aprés auoir fait lecture de la sienne, dont la teneur est cy-aprés, il rendit celles desdites Compagnies audit Saintot, suiuant la volonté du Roy, pour estre par luy renduës à icelles de la part de sa Maiesté. En suite ledit Duc de Montbazon demanda

Digitized by Google

demanda à iceluy Saintot, lequel luy estoit plus auantageux d'aller auec le Parlement en ladite Ceremonie, ou d'accompagner sa Maiesté: A quoy Saintot fit réponse, que la place qu'il auoit en la Cour de Parlement entre le premier, & second Presidens, luy deuoit estre plus considerable que de venir auec le Roy; veu qu'en celle là il tenoit le rang deu aux Gouuerneurs de Prouinces; & qu'auec le Roy il ne pouuoit y estre que comme particulier, & sans seance, sa Maiesté ne desirant pas que l'on la donnast à ceux de la Cour, mais bien à son Conseil d'Estat, Secretaires d'Estat, Ambassadeurs, Archeuesques & Euesques, Compagnies Souueraines, Corps de Ville, & Clergé de Nostre-Dame; Il fut donc resolu que ledit de Montbazon prendroit seance, & iroit auec le Parlement.

TE DEVM. *Seance du Gouuerneur de Paris auec la Cour de Parlement.*

Teneur de la Lettre du Roy Louys XIII. écrite au suiet que dessus au Duc de Montbazon, Gouuerneur de la Ville de Paris.

MON *Cousin*, Ayant auiourd'huy eu aduis que les Ville, Citadelle, & Chasteau de Perpignan ont esté mis en mon obeyssance le neufiéme de ce mois, suiuant la capitulation que vous auez sceu en auoir esté faite auec les assiegez par mes Cousins les Mareschaux de Schomberg, & de la Meilleraye, & reconnoissant que ie dois entierement ce glorieux & important succez à l'assistance qu'il plaist à Dieu de donner à mes armes, ayant fait tomber en mes mains vne Place tenuë inexpugnable, & le rempart de toute l'Espagne, aprés vn siege de cinq mois que i'ay commencé en personne, & que i'ay fait continuer auec tant d'ordre & de bon-heur, que toutes les forces d'Espagne, & de ses Alliez, ne l'ont pû empescher; I'ay creu estre obligé d'aller en personne à l'Eglise Nostre-Dame de nostre bonne Ville de Paris, pour en rendre graces à Dieu, & à la bien-heureuse Vierge, qui a donné en cette occasion vn effet bien considerable de sa protection particuliere pour mon Estat; & ayant pris iour pour ce faire à Mercredy prochain dix-septiéme du mois, & de faire chanter le *Te Deum* auec la solennité requise en ladite Eglise, ie mande au sieur Archeuesque de Paris de donner l'ordre à ce qui se doit faire en cela de sa part; & i'ordonne aux Compagnies Souueraines, & aux Preuost des Marchands & Escheuins de ma dite Ville de s'y trouuer en Corps: Dequoy i'ay bien voulu vous donner aduis par cette Lettre, & vous dire que mon intention est que vous leur enuoyez pour cet effet les Lettres qui seront cy-iointes par le sieur de Saintot, Maistre de mes Ceremonies; qui leur donnera de ma part l'heure pour se rendre à ladite Ceremonie; pendant laquelle ie desire que vous fassiez tirer le canon, & donner toutes les marques accoustumées de la resiouyssance publique que l'on doit auoir d'vn succez de si grande importance, & consideration: Et m'asseurant que vous y satisferez selon vos soins, & vostre affection accoustumée, ie ne vous feray cette Lettre plus longue, que pour prier Dieu qu'il vous ait, mon

TE DEVM. Cousin, en sa saincte & digne garde. Escrite au Plessis lez Bois, le quinziéme iour de Septembre 1642. Signé, *Louys*; & plus bas, *Sublet*. Et sur la suscription est écrit: *A mon Cousin le Duc de Montbazon, Pair & Grand Veneur de France, Gouuerneur de l'Isle de France, & de ma bonne Ville de Paris.*

De là ledit Maistre des Ceremonies fut voir Bouthillier Surintendant, & luy rendit sa Lettre, de laquelle la lecture estant faite, il luy dit, Que le Roy desiroit que son Conseil y vinst en Corps, & celuy aussi de ses Finances, selon leurs rangs de Conseillers d'Estat. Sur quoy fut mis en deliberation, si en l'absence du Chancelier le Conseil pouuoit aller en Corps: A quoy fut répondu par ledit Saintot que ouy, & qu'il falloit faire aduertir les anciens Conseillers d'Estat par les Huissiers, & qu'ils marcheroient en Corps mesme auec les Huissiers dudit Conseil, ayans leurs chaisnes d'or; & les Maistres des Requestes aussi y assisteroient; & fut arresté que l'on en vseroit ainsi. En mesme temps ledit Saintot parla audit Bouthillier du fonds qu'il falloit pour auoir des draps violets pour couurir les bancs des seances, & du haut dais du Roy, attendu que sa Maiesté estant en deüil il seroit mal que le haut dais de sa Maiesté ne fust en deüil, & que les seances fussent couuertes de veloux: Surquoy fut insisté par ledit Surintendant, que comme cette Action estoit de ioye, & victorieuse, il falloit en vser comme l'on auoit fait par cy-deuant; Pourtant sur les raisons que allegua au contraire Saintot, ce Surintendant demeura d'accord qu'il falloit que tout fust en deüil violet, conformement au haut dais du Roy: Donc en mesme temps fut resolu pour le fonds necessaire des frais de cette seance: Duquel fonds ledit Saintot donna aduis au Marquis de Mortemar, Premier Gentil-homme de la Chambre, cela deuant passer par l'Argenterie, & afin qu'il commandast aux Tapissiers d'y venir trauailler, & au Menuisier de la Chambre d'en faire le haut dais, & fournir les bancs des seances; ce qui fut en mesme temps ordonné par iceluy. De là Saintot fut voir l'Archeuesque de Paris, & luy rendre la Lettre du Roy: Laquelle leuë il enuoya par Guyard, son Grand Vicaire, porter la Lettre qu'il auoit receuë au Chapitre de son Eglise, afin de leur donner aduis de cette nouuelle, & de la volonté du Roy pour cette Ceremonie: Surquoy en mesme temps ils demanderent à voir ledit Saintot, disans que leur seance ordinaire estoit d'estre auprés de l'Archeuesque; & que sçachans que le Parlement vouloit prendre cette seance en haut, comme plus honorable à cause du Roy, dont ils estoient plus proches, ils estoient resolus de ne leur pas quitter, & que l'Archeuesque & eux n'estans qu'vn mesme Corps, ils ne pouuoient pas se diuiser, ny separer en deux. A quoy leur répondit Saintot, que pour luy il n'auoit iamais veu qu'ils eussent pris d'autre seance en pareille occasion qu'en bas, & en suite du Parlement; Que les Registres des Ceremonies portoient la mesme chose; Qu'outre tout cela le Roy desiroit que les choses fussent obseruées semblablement à ce qui s'estoit passé pour la Ceremonie de Leucate*; & que dans vne pareille contestation suruenuë lors du *Te Deum* de la Rochelle*, il fut veu dans les Re-

Le Conseil d'Estat du Roy.

Drap violet pour le deüil du Roy Louys XIII. à cause du deceds de la Reyne Marie de Medicis sa mere.

L'Archeuesque de Paris.

Les Chanoines de Nostre-Dame ne se veulent separer de l'Archeuesque.

* Voyez cy-dessus, page 1013.
* Page 998.

gistres du Parlement, que les places que presentement les Chanoines occupoient estoient données aux Cardinaux, & Prelats de l'Eglise lors qu'ils venoient aux Ceremonies; que comme du depuis ils auoient pris leurs seances prés l'Autel, le Chapitre de Nostre-Dame par vne requeste presentée par eux à la Cour en l'an...... pour qu'il pleust à la Cour leur accorder cette seance, qui n'estoit occupée par aucune personne; il fut ordonné par Arrest, qu'ils prendroient les six dernieres chaires de chacun costé, lors qu'elles ne seroient, ny ne pourroient estre occupées par aucunes personnes qui y eussent droict. Il est à remarquer qu'aux Pompes Funebres & Mariages ledit Chapitre n'a aucune seance, & ne iouyt pas de l'Arrest du Parlement prononcé en leur faueur; lesdites places estans données aux Pompes Funebres aux Princes & Princesses du grand deüil, & à l'Vniuersité qui assiste en telles Ceremonies. Si bien que ledit Saintot leur dit, que pour leur satisfaction il en parleroit au Roy, & representeroit leurs interests; duquel sçachant la volonté plus particuliere, il ne manqueroit de leur faire sçauoir. Au sortir dudit Chapitre le mesme Saintot alla voir les Premiers Presidens des Cours Souueraines, les aduertit que le lendemain dix-septiéme à sept heures du matin, il iroit leur rendre les Lettres que sa Maiesté écriuoit à leurs Compagnies, & qu'ils fissent tousiours aduertir par leurs Huissiers ceux de leurs Corps, qui pouuoient estre dehors à cause des Vacations; sa Maiesté desirant que leurs Compagnies assistassent à cette Ceremonie, au plus grand nombre que faire se pourroit, & telle qu'vne si glorieuse, & importante occasion le meritoit. En suite la Ville fut aduertie, & la Lettre du Roy pour eux renduë par ledit Saintot, qui leur dit, Que le Roy leur commandoit de se rendre entre vne & deux heures le lendemain aprés midy en l'Eglise Nostre-Dame au *Te Deum*, qui deuoit estre chanté pour la prise & reduction de Perpignan, où sa Maiesté seroit en personne; & que en signe & marque de resiouyssance ils eussent à faire tirer leur canon & boëttes à cinq heures du matin, l'apresdinée durant le *Te Deum*, & *Domine saluum fac Regem*, & le soir durant le feu de ioye qu'ils feroient faire à leur Place de Greue; & commanderoient le mesme en tous les Quartiers de Paris. En mesme temps ledit Saintot commanda à celuy qui commandoit à l'Arsenal, & à la Bastille, de faire tirer leur canon aux mesmes heures cy-deuant dites. L'apresdinée le mesme Saintot s'en alla à Liury trouuer le Roy, & le Secretaire d'Estat de Noyers, de qui il auoit receu les ordres, quoy que Paris ne fust de son Departement, mais d'autant que c'estoit vn faict de guerre cela luy appartenoit; ausquels il rendit compte de ce qui estoit desia fait, & leur representa la pretention du Chapitre Nostre-Dame; dont il fut iugé à leur desauantage, & que les choses s'obserueroient de la mesme sorte qu'elles auoient esté pour Leucate; & sur aussi celle que la Ville vouloit faire d'empescher que la Cour des Aydes ne passast deuant eux en l'Eglise venans prendre leurs seances, il fut ordonné par le Roy que la Cour des Aydes passeroit pardeuant ladite Ville. Aprés fut aussi commandé par sa Maiesté audit

TE DEVM.

Cour de Parlement.

Chambre des Comptes.

Cour des Aydes.

Eschevins *de Paris.*

Feux *de ioye.*

Chanoines *de Nostre-Dame.*

La Cour des Aydes doit preceder la Ville.

Saintot, que les Ambassadeurs s'y trouuassent, & qu'il les en fist aduertir; mesme aussi les Archeuesques & Euesques, & le Clergé qui seroit à Paris, auec les mesmes seances accoustumées en pareille occasion; & encore au Conseil, Secretaires d'Estat, & autres Corps, sans rien innouer ny diminuer à chacun de l'ordre accoustumé, ny de ce qui leur appartenoit. Tout ledit ordre estant ainsi resolu au Conseil du Roy, composé de sa Maiesté, & de Chauigny, & de Noyers Secretaires d'Estat, Saintot au retour de Liury aduertit les Secretaires d'Estat; manda à de Berlize Conducteur des Ambassadeurs, d'aduertir les Ambassadeurs & Residens de la part du Roy de s'y trouuer à deux heures; & enuoya aussi au Prieur de Sainct Denys de la Chartre, Agent du Clergé, de faire le mesme vers les Archeuesques & Euesques pour s'y trouuer: Plus il enuoya aussi ledit de Berlize vers les Princes, Ducs & Pairs, Mareschaux de France, & Grands du Royaume pour s'y trouuer, & accompagner sa Maiesté: Et manda aux Roy d'Armes & Herauts d'y venir auec leurs cotte d'Armes & caducée; & aux Trompettes & Tambours de la Chambre, à la Compagnie des cent Suisses, & du Grand Preuost, d'y estre; & tous de se rendre à midy à la place de Nostre Dame pour y attendre le Roy à la descente de son carrosse: Aduertit aussi deux Compagnies des Gardes Françoises, qui estoient Tilladet & Busanual, de venir garder les dehors, & à vne Compagnie Suisse, qui entrerent en garde deuant Nostre-Dame le dix-septiéme à dix heures du matin, suiuant le commandement du Roy. Le lendemain à cinq heures du matin ledit Maistre des Ceremonies fut voir si le haut dais estoit fait, & les seances mises, & si le Chœur de l'Eglise estoit orné des parures & ornemens necessaires. Ce haut dais du Roy prenoit depuis le deuant de l'Aigle ou Pupitre, iusques aux marches allant à l'Autel, & auoit cinq toises de long sur trois toises de large, y compris deux marches pour y monter. Sur ledit Dais estoit le Prie-Dieu du Roy, couuert ledit haut dais de riches tapisseries de Turquie, le fonds violet semé de fleurs, & le Prie-Dieu couuert du drap de pied du Roy violet: Au dessus du haut dais estoit vers les voûtes le Dais du Roy de veloux violet, semé de fleurs de lys d'or, rapportant aux ornemens dont le grand Autel estoit paré. Aux costez estoient les seances couuertes de draps violets, ainsi que le drap de pied du Roy. L'Eglise parée de tapisseries. Sur les sept heures Saintot alla au Parlement en la Chambre des Vacations, où ayant dit à l'Huissier qu'il aduertit Messieurs qu'il estoit là; Cet Huissier frapa trois fois à la fenestre de ladite Chambre, où le Greffier Calus fut enuoyé sçauoir qui c'estoit; l'Huissier dit que c'estoit Saintot Maistre des Ceremonies, qui venoit de la part du Roy trouuer la Cour: Dequoy ledit Calus ayant fait rapport à la Compagnie, le Premier President dit à Boleau de l'aller querir. Saintot y entra l'epée au costé, botté, éperonné, & son baston en main; & aprés auoir salüé par trois reuerences la Compagnie, l'vne au Premier President, les deux autres vers les Conseillers, ce President luy dit, *Monsieur*, Prenez la place deuë à vostre Charge, qui fut entre deux des Conseillers, vis à vis vn grand Bureau, où ledit Sain-

Marginal notes: Te Devm. — [...]deurs. — L'ordre *resolu au Conseil du Roy.* — *Conducteur des Ambassadeurs.* — *Gardes du Corps.* — *Le haut dais du Roy.* — *Chambre des Vacations.* — *Maistre des Ceremonies.*

tot s'estant assis & couuert, puis saluant encore vne fois ladite Compagnie, luy dit, *Messieurs*, Le Roy desirant rendre les actions de graces à Dieu de la reduction, & prise de la Ville de Perpignan par ses armes, sous le commandement des Mareschaux de Schomberg, & de la Meilleraye, il m'a commandé de venir en cette Compagnie pour luy en donner l'aduis, & luy dire aussi qu'elle aye à assister en Corps, & en robbes rouges, demain vne heure aprés midy en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, au *Te Deum* qui y sera chanté pour cette occasion, & où sa Maiesté sera elle mesme en personne: Et afin qu'elle soit plus asseurée de sa volonté, voila la Lettre de cachet & de creance qu'elle vous en écrit à ce suiet; Laquelle ledit Saintot mit entre les mains du sieur Cheualier, l'vn des Conseillers, qui en mesme temps en fit la lecture, & dont voicy la teneur.

Te Devm.

Lettre du Roy au Parlement.

De par le Roy. *Nos amez & feaux*, Depuis que nous auons esté obligez de porter nos Armes dans l'Espagne, non seulement pour repousser celles des ennemis declarez de cet Estat, mais aussi pour donner à la Catalongne opprimée le secours qu'elle nous demandoit, Nous auons tousiours consideré Perpignan, comme vne place de laquelle dépendoit le succez de ces iustes desseins; Pour lesquels nous auons au milieu de l'Hyuer trauersé tout nostre Royaume, & sommes allez en personne mettre le siege deuant ladite Place, afin de nous en rendre maistres par tous les moyens qui seroient en nostre puissance; & ayant reconneu que le meilleur estoit de la tenir blocquée, en sorte qu'il n'y peust entrer ny viures ny hommes; Nous auons aprés la prise des Ports, & des Forteresses de Collioure, & de Sainct Elne, qui asseuroient le plus commode passage aux ennemis pour secourir Perpignan; & en suite d'vne grande victoire qui a fait tomber en nos mains les meilleures troupes de l'Espagne, donné si bon ordre à la continuation de cette entreprise, lors qu'vne pressante & perilleuse maladie nous a contraint de la quitter, qu'il n'y auoit aucune apparence qu'elle peust humainement manquer; Aussi ayant laissé vne grande Armée Nauale en la coste d'Espagne, & deux autres Armées dans la Catalongne, & le Roussillon, elles ont empesché auec diuers auantages signalez, que toutes les forces que les ennemis ont amassées auec des peines incroyables dans tous leurs Estats, & en ceux de leurs Alliez, n'ayent pû garentir cette Place qu'ils tenoient inexpugnable, & *le rempart de toute l'Espagne contre la France;* En sorte qu'ayans souffert vn siege de cinq mois, & toutes les extremitez que la disette de viures peut causer, elle a esté renduë le neufiéme de ce mois à nos tres-chers & bien amez cousins les Mareschaux de Schomberg, & de la Meilleraye, suiuant la capitulation qu'ils en auoient faite auec les assiegez, de laquelle vous auez eu desia connoissance: Et comme le progrez, & l'heureux euenement de ce siege font voir clairement que nous en sommes entierement redeuables à l'assistance diuine, & à la Protection particuliere de la Bien-heureuse Vierge, sous laquelle nous auons specialement mis nostre Estat, Nous auons resolu d'en aller faire nos actions de graces en personne en l'E-

TE DEUM. glise de Nostre-Dame de nostre bonne Ville de Paris, Mercredy prochain dix-septiéme du present mois ; & pour cet effet d'y faire chanter le *Te Deum* auec la solennité requise : Dequoy nous auons bien voulu vous donner aduis, & vous mander par cette Lettre d'y assister en Corps, & en robbes rouges, & mesme d'en faire aduertir tous ceux de vostredite Compagnie, qui à cause des Vacations pourroient estre dehors Paris, pour s'y trouuer aussi precisément à l'heure que le sieur de Saintot, Maistre de mes Ceremonies, vous fera sçauoir de nostre part ; Vous conuiant de donner auec nous à la diuine bonté, toutes les loüanges qui luy sont deuës de tant de prosperitez, dont il luy plaist de combler nostre Regne, & de ioindre vos instantes prieres aux nostres, afin qu'il plaise à sa diuine bonté de nous accorder le seul prix que nous desirons de ces victoires, qui est *vne longue, & heureuse Paix* pour la Chrestienté, & vn repos & soulagement prompt & asseuré pour nos bons & fideles suiets, qui contribuënt de tout leur pouuoir pour l'acquerir, auec vne obeyssance & fidelité, dont nous sommes parfaitement satisfaits : & nous asseurans que vous executerez bien volontiers l'ordre que nous vous donnons par la presente, nous ne vous la ferons plus longue, ny plus expresse, n'y faites donc faute : Car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis lez Bois, le quinziéme Septembre mil six cens quarante deux. Signé, *Louys ;* & plus bas, *Sublet.* Et sur la suscription est écrit : *A nos amez & feaux les Gens tenans la Chambre des Vacations en nostre Parlement de Paris.* En mesme temps ledit Saintot alla en la Chambre des Comptes, où les portes furent ouuertes afin que le peuple y entrast ; Auquel lieu iceluy Saintot estant entré, & ayant pris sa seance de mesme qu'au Parlement, il leur dit semblable chose qu'audit Parlement, & toutes choses s'y passerent de mesme sorte, mesme la teneur de la Lettre du Roy estoit pareille à icelle. Aprés la lecture de laquelle faite, le President Nicolai premier President en icelle, répondit quelques paroles à Saintot ; qui au sortir de là fut en la Cour des Aydes, où toutes choses se passerent de mesme qu'aux dits Parlement, & Chambre des Comptes. En suite il reuint à Nostre-Dame, où quarante Gardes du Corps, auec Keruel Enseigne desdits Gardes, six Exempts Escossois, & autres l'attendoient ; Ils prirent les clefs des portes, dont Saintot se chargea ; prit la garde entiere du Chœur auec les Exempts qui luy furent laissez par ledit Keruel, lequel garda les portes de la Nef, & prit trente Suisses pour luy ayder, desquels l'on en mit dix dans la Nef en dehors la porte du Chœur, dix dans ladite Nef pour faire ranger le monde, & dix autres aux portes de la Nef en dehors, & le mesme Keruel auec dix Exempts, & quelques Gardes François qui les gardoient. Enuiron vne heure aprés midy les Ambassadeurs vinrent, menez par de Berlize Introducteur, ausquels leur fut donné leur seance à costé gauche de l'Autel par Saintot. Le premier estoit le Nonce, de la Maison des Grimaldi de Gennes, de laquelle est aussi le Prince de Monaco. L'Ambassadeur de Portugal, Comte de Vidigueira, de la Maison de Gama. Celuy de Venise, de la Maison des Iustiniani. Et celuy de Sauoye, Comte de Morette. De Berlize leur

Chambre des Comptes.

presenta leur place sur le premier banc : Sur le second les Residens : Sur le troisiéme & quatriéme leur suite. Quant aux quatre bancs restans de ce costé là de l'Autel, ils furent marquez, & donnez par ledit Saintot aux Capitaines des Gardes qui y mirent leurs amis, & ceux de leur connoissance. En suite vinrent les Archeuesques & Euesques en habits de rochet & camail, qui furent receus par ledit Saintot à la porte du Chœur, & menez en leurs places à costé du Grand Autel à droite, vis à vis les Ambassadeurs, mais plus esloignez dudit Autel, à cause de la place des Cardinaux qui n'y vinrent pas, mais que l'on laissa vuide : Sur le premier banc les sieurs de Bourges, de Lisieux, & de Meaux : Sur le banc de derriere, les Agens du Clergé & Abbez : Des trois bancs restans, en fut pris vn pour le Maistre des Ceremonies, les deux autres furent donnez aux estrangers par ledit Saintot. Au derriere de l'Autel, & à costé derriere lesdites seances, furent mises quantité de Dames de condition, & Noblesse. En suite vinrent ceux du Conseil, auec leurs Huissiers deuant eux, qui auoient leurs chaisnes d'or au col, & estoient precedez de quelques Secretaires du Roy, & suite du Surintendant, marchans tous deux à deux : Aprés Bouthillier Surintendant seul ; puis deux à deux de Leon, Aubry, d'Ormesson, Alligre, Talon, d'Emery, Tubeuf, Mauroy, Galand, & Houssay Tresorier des Parties Casuelles, qui se mirét sur les trois bancs destinez pour le Conseil à la main droite du Roy, bordans par vn bout le haut dais de sa Maiesté : Les Huissiers, & suite passerent sur le banc derriere ceux du Conseil, à qui la seance fut donnée par iceluy Saintot. Aprés arriuerent les Secretaires d'Estat, qui estoient de Lomenie, de Chauigny, & de Noyers, qui furent menez sur vn banc à la main gauche du Roy vis à vis ceux du Conseil. Il y auoit trois bancs derriere, sur le premier furent mises des personnes de condition : Deux autres furent donnez au Premier Maistre d'Hostel, Controlleur General, & autres Officiers de la Maison du Roy. En suite arriua la Ville en Corps, composée des sieurs le President Boulanger, *Preuost des Marchands*, Cramoisy, de Monthers, Tronchot, & Baillon, *Escheuins* ; Pietre Procureur du Roy de la Ville, & le Maire, *Greffier* ; auec aucuns Conseillers, & Quarteniers de ladite Ville ; laquelle fut receuë & menée à leurs places aux chaires hautes du Chœur à la main gauche : Il leur fut donné cinq chaires au bas bout prés des Chanoines, & autant en bas ; & en mesme temps Saintot dit au Preuost des Marchands qu'il auoit commandement du Roy de luy dire, qu'il eust à laisser passer la Cour des Aydes deuant eux. Puis le Parlement arriua, auquel fut donné sa seance aux chaires hautes de la main droite, le Premier President prit sa place à la premiere chaire ioignant celle de l'Archeuesque, vestu de sa robbe rouge & manteau fourré, son mortier en main ; le Duc de Montbazon aprés, les Presidens de Bellieure, de Nesmond, Seguier, quatre Maistres des Requestes, & la Cour en suite en grand nombre. Aux basses chaires, vis à vis les Presidens, furent les Gens du Roy : Ensuite les quatre Notaires, Secretaires de la Cour ; & aprés le Premier Huissier auec son bonnet de toile d'or fourré, & en robbe rouge : Au

Te Devm.

Te Deum. petit banc d'en bas les Huissiers, leurs baguettes cachées sous la robb Aprés vint la Chambre des Comptes, conduite par les Presidens Nicolai, Larcher, Flexelles, & Versigny, de Cheury, le Camus, Barault, Blondeau; Il leur fut donné seance aux hautes chaires à main gauche, eurent seize places; les seize des basses chaires furent pour les Gens du Roy, & Greffiers, & le petit banc à leurs Huissiers; & estoient vis à vis le Parlement. Puis vint la Cour des Aydes, laquelle fut arrestée dans la Nef par la venuë de la Reyne, qu'ils laisserent passer, accompagnée de Madamoiselle, de quantité de Princesses, & Duchesses, & de ses Filles d'honneur, & autres Dames de condition; qui fut se mettre sur le haut dais à la main droite de la chaire du Roy; & au reste de sa suite fut donné derriere elle des tabourets pesle mesle, sans aucun rang. La Cour des Aydes entra en suite, qui fut menée à ses places par ledit Saintot, & passa pardeuant le Preuost des Marchands: Cette Cour eut huit places aux hautes chaires en suite de la Chambre des Comptes, & en bas autant pour les Gens du Roy, & Greffiers, auec le petit banc pour les Huissiers. De là ledit Maistre s'en alla à la grande porte de la Nef, où l'Archeuesque, & le Chapitre en Corps attendoient le Roy, fit mettre tout le monde en son rang & ordre. Le Roy arriuant il trouua les Regimens des Gardes, & Suisses depuis le Pont Nostre Dame en haye, iusques au bord du grand portail de l'Eglise. A la descente de sa Maiesté de son carrosse marcha la Compagnie des Archers du Grand Preuost à la teste, qui fit alte, & se mit en haye dans le Paruis, & n'auança pas plus auant que auprés & ioignant le grand portail de l'Eglise. Aprés les cent Suisses tambour battant entrans dans la Nef iusques à la porte du Chœur, & faisans haye des deux costez. Puis la Noblesse de chez le Roy deux à deux, sçauoir Gens de suite, Gentils-hommes Seruans, Gentils-hommes Ordinaires, Maistres d'Hostel, Escuyers, & personnes de condition de la suite du Roy. Les quatre Trompettes de la Chambre, & quatre Tambours, auec leurs hoquetons de veloux bleu chamarré d'argent. Les Cheualiers de l'Ordre deux à deux. Les Herauts precedez de leur Roy d'Armes. Le Maistre des Ceremonies, allant & venant pour donner ordre à tout. Le Grand Chambellan. Les deux Huissiers, Massiers de la Chambre. *Le Roy*, & les six Gardes de la Manche à costé. Les Capitaines des Gardes derriere, & derriere eux les Gardes du Corps. Arriuant à la grande porte, l'Archeuesque fit baiser la vraye Croix au Roy, & fut donné à sa Maiesté vn carreau de veloux par vn Chanoine de ladite Eglise; & ledit Archeuesque fit harangue au Roy, laquelle finie l'Archeuesque se mit entre le Maistre des Ceremonies, Grand Chambellan, & Huissiers du Roy prés sa Maiesté, & à costé du Roy plus esloignez les Chanoines. Tout marcha en cet ordre cy-deuant écrit, les Trompettes sonnans, & Tambours battans iusques à ce que sa Maiesté fust sur son haut dais, & en passant châque Compagnie salüa le Roy; Les Ambassadeurs, Euesques, Conseil, & Secretaires d'Estat firent la mesme chose. Le Roy estant arriué sur son haut dais, où la Reyne estoit desia placée, il se mit à genoux, durant lequel temps l'Archeuesque

uesque alla à sa chaire Archiepiscopale. Le Roy aprés auoir fait sa priere, commanda à Saintot qu'il fist commencer le *Te Deum*; ce qui fut fait en mesme temps, & la Musique de Nostre-Dame qui estoit deuant l'Aigle, à qui le Roy a fait cette speciale grace (estans seuls en France qui iouyssent de cette prerogatiue) de les laisser chanter dans leur Chœur, & de n'y pas faire venir sa Musique, chanta ledit *Te Deum*, & l'*Exaudiat* en suite, à l'issuë duquel l'Archeuesque donna la Benediction; durant quoy le canon fut tiré, tant de la Ville & Arsenal, que de la Bastille. TE DEVM.

Seance du haut dais du Roy.

Le Roy en sa chaire violette. A sa main droite la Reyne dans sa chaire. A costé de la Reyne, vn peu derriere Madamoiselle sur vn tabouret, les Princesses; derriere les Dames d'honneur & d'atour. Derriere le Roy, de Tresmes Capitaine des Gardes; le Duc de Cheureuse à costé du Roy vn peu derriere, & debout les sieurs de Sainct Luc, Souuré, Liancour, Mortemar, d'Orual, & autres derriere, & debout. A costé du Roy le Maistre des Ceremonies. Sur la premiere marche en descendant dudit haut dais les six Gardes de la Manche Escossois. Vn peu deuant eux sur ladite marche, les deux Huissiers. Deuant iceux les Herauts. Deuant le Prie-Dieu à la main droite du Roy, les Premier Aumosnier, & Aumosniers Seruans. A la main gauche dudit Prie-Dieu, & vis à vis lesdits Aumosniers, l'Archeuesque de Bourges, l'Euesque de Sarlat, & autres Prelats. Durant ce *Te Deum* fut demandé au Roy par ledit Maistre des Ceremonies, si sa Maiesté n'auroit pas agreable que Riquety, Exempt des Gardes, fust enuoyé commander au Parlement, & Chambre des Comptes, le lieu par où ils sortiroient, à cause de leur contestation non encore decidée par sa Maiesté. A quoy le Roy dit, qu'il falloit sçauoir si c'estoit la forme ordinaire, & pratiquée. Surquoy Saintot ayant répondu qu'ouy; De Lomenie Secretaire d'Estat, fut pourtant appellé sur cette affaire, & en receut le commandement pour dire à de Tresmes de commander audit Riquety, qui fut porter l'ordre de la part du Roy ausdites Cours de Parlement, & Chambre des Comptes en la forme accoustumée; Qui estoit que le Parlement sortiroit par la grande porte du Chœur, & la Chambre des Comptes par celle du costé gauche de l'Autel. Tout finy le Roy se leua, & sortit au mesme ordre qu'il estoit entré, sinon que le Clergé ne l'accompagna pas, monta en carrosse, & s'en retourna à Liury coucher. La Reyne sortit peu aprés pour Sainct Germain. En suite toutes les Compagnies se retirerent en la mesme sorte qu'elles estoient entrées. Tout estant sorty resta auec iceluy Saintot douze Gardes, Keruel & Cifredy Exempt, pour faire enleuer les draps des seances, & les échaffauts & bancs, comme appartenans moitié au Capitaine des Gardes du Corps, l'autre moitié au Maistre des Ceremonies, les draps furent défaits, & portez chez Saintot; & comme vint que l'on défaisoit le haut dais, le Chapitre qui commençoit le Seruice le quitta, & vint pour empescher que lesdits Gardes ne le fissent emporter, firent quelque bruit, & auec paroles qu'ils dirent aux Gardes se voulans mettre en defense, enuoyerent au Doyen, & autres Chanoines pour les empescher, puis s'assemblerent dans leur Re-

Digitized by Google

TE DEVM. uestiaire ; ce qui fit quelque desordre dans l'Eglise, eux voulans partager ce à quoy ils disoient auoir droit ; durant lequel temps Keruel & Saintot firent calme, & vserent de douceur enuers iceux Chanoines pour les appaiser : De plus voulans éuiter le scandale, & desordre qui s'allumoit vn peu, Saintot alla au Reuestiaire trouuer le Doyen pour luy dire comme toutes choses se passoient dans le Chœur ; Qu'il estoit bien aise de sçauoir de luy si le Chapitre auoit quelque pretention sur ledit haut dais ; A quoy il dit que ouy : Aussi de mesme Saintot répondit qu'il appartenoit au Capitaine des Gardes ; & quoy qu'il eust la force, & les Gardes du Roy en main, qu'il ne vouloit pas pourtant vser de cette authorité, & qu'il falloit sur les pretentions des vns & des autres mettre tout en depost entre les mains du Doyen, pour la volonté du Roy sceuë, le rendre à qui il seroit iugé appartenir par sa Maiesté : Ce qui fut accepté par le Chapitre, & mis depositeur Tudert Doyen, qui en voulut donner son receu à Keruel, & Saintot, mais ils ne voulurent pas l'accepter, se contentans de la parole d'iceluy Doyen : & ainsi chacun se retira auec toutes les ciuilitez, & honneurs à desirer dans vn pareil rencontre : En suite dequoy les Gardes furent retirez, & les Officiers, & chacun s'en retourna chez soy. Le lendemain matin Saintot s'en retournant à Liury, donna aduis au Roy de ce qui estoit arriué, & en presence du Secretaire d'Estat de Noyers, qui en parla à sa Maiesté, & du sieur de Tresmes, le Roy iugea que tout appartenoit ausdits de Tresmes, & Saintot ; & commanda audit de Noyers d'écrire à iceluy Doyen, à ce qu'il eust à leur rendre ce qu'il auoit en depost, comme à eux appartenant. Saintot donna aussi audit de Noyers vn Extrait des droits qui appartenoient aux Capitaine des Gardes, & Maistre des Ceremonies en semblables occasions, sçauoir pour leurs dédommagemens, & remplacement de leurs droits, vne Ordonnance à chacun, & ce qui a de coustume de se donner aux Trompettes & Tambours. Ledit de Noyers écriuit à Tudert Doyen la volonté du Roy, laquelle luy fut renduë par iceluy Saintot : Et pour réponse ledit Tudert pria Saintot de trouuer bon qu'il assemblast le Chapitre le lendemain afin de la leur communiquer, & qu'en suite il feroit rendre tout ce qu'il auoit en depost. Le lendemain Vendredy dix-neufiéme le Chapitre s'assembla, & fut resolu que l'on feroit réponse à de Noyers sans rien rendre. Ils enuoyerent le Samedy vingtiéme Martineau, Chambrier & Chanoine de ladite Eglise porter la réponse, & le chargerent de quantité d'Extraits tirez du Receueur de leur Fabrique, pour monstrer le droict qu'ils auoient, & comme ils en auoient tousiours iouy. Le premier estoit vn de Leucate, du bois qu'ils auoient vendu à leur Charpentier prouenant du haut dais du Roy. A quoy fut répondu qu'ils l'auroient auparauant achepté du Charpentier du Roy, & l'auoient vendu en suite pour monstrer qu'il leur appartenoit. Le second Extrait estoit des échaffauts du Mariage de la Reyne d'Angleterre, prenans depuis l'Archeuesché iusques à la porte du Chœur de leur Eglise, adiugez à eux par Tronson, qui lors estoit Intendant des Finances. A quoy fut répondu,

qu'on doutoit que cet Extrait fust veritable, veu qu'ils ne pouuoient pas pretendre ce qui au mesme cas appartient à l'Archeuesque estant en sa maison; mais bien estoit vray que ledit Tronson qui vouloit fauoriser le Chapitre, pria les sieurs du Halier, & de Rhodes de luy donner à sa personne lesdits échaffauts; & iceluy Tronson donna aux susdits à chacun vne Ordonnance de mil écus comptant, pour & au lieu de la gratification qu'ils auoient faite audit Tronson, lequel fit don à Messieurs de Nostre-Dame de l'échaffaut qui estoit en la Nef de leur Eglise. Ils en rapporterent encore deux autres: Et comme de Noyers dit à de Tresmes & à Saintot qu'il en parleroit au Roy, de Tresmes pria ledit de Noyers de le prendre, & d'en faire don aux pauures de l'Hostel-Dieu, afin qu'au moins ny les vns ny les autres n'en profitassent. A quoy de Noyers dit qu'il acceptoit bien cette proposition, mais il releua vne difficulté qui en deuoit naistre, en alleguant que par l'Ordonnance de dédommagement que l'on donneroit aux susdits de Tresmes & Saintot, elle estoit causée pour le remplacement, & dédommagement des droits qui leur appartenoient; Que ces droits sont ledit haut dais, les bancs des seances, & autres choses; que estant causée pour ces choses, ils ne pouuoient pretendre dédommagement iouyssans de la chose. Sur cette raison les susdits prierent iceluy de Noyers d'en faire vne charité à tel que bon luy sembleroit, remettant leur Droict entre ses mains, si bien que cela demeura de cette sorte; & fut resolu qu'il n'en seroit pas parlé dauantage au Roy, & que de Noyers en feroit ce qu'il voudroit, lequel en mesme temps leur donna des Ordonnances de Comptant. Te Devm.

Estat de ce qui a accoustumé d'estre donné en pareille Ceremonie.

Avx Capitaine des Gardes du Corps, & Maistre des Ceremonies, mil liures, qui est à chacun cinq cens liures par deux Ordonnances separées. A châque Trompette six liures. Aux Tambours chacun six liures. Rien aux Herauts, n'ayans droict qu'aux Pompes Funebres, qui est le pourtour de la Chapelle ardente.

Le Ieudy vingt-huitiéme May 1643. sur les quatre heures aprés midy, fut chanté vn *Te Deum* dans l'Eglise Nostre-Dame de Paris pour remercier Dieu de la signalée victoire qu'il luy auoit plû donner aux armes du Roy sur les Espagnols ses ennemis, en la Bataille de Rocroy, sous la conduite du Duc d'Anguien. 1643.

CEREMONIE DV TE DEVM *POVR LA prise de Thionuille, le dix-huitiéme Aoust* 1643.

LE Duc d'Anguien ayant en moins de trois mois remporté la memorable victoire de Rocroy en bataille rangée, le dix-neufiéme May de l'année mil six cens quarante-trois, & en suite formé le siege de Thionuille, qui au bout de huit à neuf semaines fut contraint de se rendre par capitulation, executée le Lundy dixiéme Aoust, mil six cens L'an 1643.

Te Devm. quarante trois, Feste Sainct Laurens. Il fut commandé de la part du Roy de rendre graces publiques à Dieu de la prise d'vne Place de telle consequence; & pour ce suiet le Mardy suiuant dix-huitiéme du mesme mois fut pris pour en celebrer le *Te Deum* en l'Eglise Nostre-Dame de Paris; la Reyne Regente se delibera d'assister à cette Ceremonie, à laquelle se trouua presque toute la Cour, hors la personne du Roy. L'aduis ayant auparauant esté porté de la part de sa Maiesté à l'Archeuesque, au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Hostel de Ville, & les ordres necessaires tant pour les preparatifs de l'Eglise, que pour la garde & seureté des aduenuës, ayans esté donnez & executez, ledit iour dix-huitiéme du courant, la ruë qui vient du Marché Neuf & aboutit au grand portail Nostre-Dame, auec le Paruis, se trouuerent bordez de quatre Compagnies des Gardes Françoises, & deux de Suisses: Les portes tant du Chœur que de la Nef estoient gardées par des Officiers, Suisses, & Archers tant des Gardes du Roy, que de la Reyne. Au milieu du Chœur en face du Maistre Autel, estoit esleué vn dais de deux marches, couuert de drap noir; sur iceluy estoit posé vn prie-Dieu, & chaire à bras & dossier, & au dessus estoit esleué vn haut dais ou ciel, le tout pareillement couuert de noir. Au costé droict, & proche du Maistre Autel, estoit vn siege pliant, couuert de veloux violet, où se plaça le Cardinal Mazarin, reuestu d'vn grand manteau violet doublé de taffetas rouge, auec le bonnet carré rouge en teste: Vn peu derriere estoient de longs bancs, où se mirent les Archeuesques & Euesques, au nombre enuiron d'vne vingtaine. Vis à vis à main gauche dudit Autel, estoient des bancs de pareille longueur, où s'assirent les Ambassadeurs du Roy de Portugal, de la Republique de Venise, & du Grand Duc de Toscane; & derriere eux quelques autres Residens & Agens, auec leurs Secretaires & principaux de leur suite, & le Conducteur des Ambassadeurs estant lors en semestre: Ledit Ambassadeur de Portugal approchant (comme en rang plus honorable) le plus prés du dais de la Reyne, & se trouuant ainsi vis à vis le susdit Cardinal Mazarin. Le Chancelier, qui estoit reuestu d'vne robbe de veloux cramoisy violet, doublée de veloux rouge cramoisy, entra sur les quatre à cinq heures de releuée, accompagné & suiuy de plusieurs Conseillers d'Estat, (entre autres du sieur d'Auaux l'vn des Surintendans) & de Maistres des Requestes, & Officiers de la Chancellerie, lequel prit place au costé droit, & proche le marchepied du dais destiné à la Reyne: Vis à vis de luy se mirent les quatre Secretaires d'Estat, sçauoir de Lomenie Comte de Brienne, Phelipeaux sieur d'Aurilliere, de Guenegaud, & le Tellier. Depuis cinq iusques à six heures entrerent de suite les Compagnies, & Cours Souueraines; sçauoir premierement l'Hostel de Ville, (consistant au Preuost des Marchands, quatre Escheuins, Procureur du Roy, Greffier, Receueur, Conseillers, Sergens, & autres Officiers) qui fut placé dans les hautes & basses chaires à main gauche du Chœur, en bas du costé de la Nef, laissant seulement six places vuides les plus proches de la porte du Chœur, pour le Chapitre Nostre-Dame. Au dessus

Gardes. | *Dais de la Reyne.* | Cardinal. | *Archeuesques, & Euesques.* | Ambassadeurs. | Chancelier. | Secretaires d'Estat. | Hostel *de Ville.* | Chanoines.

d'eux la Cour des Aydes eut son rang, qui estoit reuestuë de robbes rouges, sauf les deux Presidens reuestus de robbes de veloux noir. Plus haut que ceux-cy en approchant de l'Autel, se mit la Chambre des Comptes. Vis à vis à main droite se plaça la Cour de Parlement en robbes rouges; sçauoir le Premier President au dessous la chaire de l'Archeuesque de Paris; puis le Duc de Montbazon, Gouuerneur de la Ville; & de suite les autres Presidens & Conseillers occupans tous les sieges iusques en bas du Chœur, laissans seulement quelques places au dessous d'eux vers la porte du Chœur pour le Doyen, & autres Dignitez: Les Gens du Roy, & les Officiers desdites Cours se placerent à l'accoustumée aux basses chaires au dessous. Sur les six heures la Reyne approchant, l'Archeuesque reuestu Pontificalement, precedé de sa Croix & crosse, & accompagné de son neueu le Coadiuteur, & quelques Dignitez de Nostre-Dame, la fut receuoir iusques à la grande porte à l'entrée de la Nef au dessous des Orgues, où il luy presenta de l'eau benîte, & la Croix à baiser. En cet ordre elle entra, menée dessous les bras par les Duc d'Vsez, & Comte d'Orual son Premier Escuyer, & Cheualier d'honneur, & precedée par le Duc d'Orleans; Elle estoit suiuie de Madamoiselle, de Madame la Princesse, & autres Princesses & Dames, auec quelques Princes, Ducs & Pairs, Mareschaux de France, & Cheualiers de l'Ordre; comme des Ducs de Vendosme, d'Espernon, de Bellegarde, & autres. Le Prince de Condé estoit arriué quelque demie heure auparauant, lequel (la Reyne estant montée & placée sur son dais) se tint, comme aussi ledit Duc d'Orleans, debout à costé, & vn peu derriere la Reyne, pendant la Ceremonie: Ce que firent pareillement tous les autres Seigneurs, sans aucun rang ny seance. Au costé droit de ladite Reyne, & deuant son prie-Dieu, en tirant vers l'Autel, estoient les Euesques de Beauuais son Grand Aumosnier, du Puy son Premier Aumosnier, & de Pamiers son Aumosnier ordinaire, vestus en roquets & camails, auec les autres Aumosniers de sa Maison: Vis à vis estoient quelques Aumosniers du Roy: Entre l'Aigle & ledit dais, estoient des bancs en trauerse pour y asseoir quelques Dames. En face de l'Aigle estoit preparée la Musique, pour laquelle rendre plus complette, on auoit outre les Chantres ordinaires de Nostre-Dame, fait venir extraordinairement quelques voix de dehors. A la ceinture du Maistre Autel, estoient assis quantité de Seigneurs & Dames, & les voûtes & galeries d'en haut estoient remplies de personnes de diuerses conditions. Tout estant disposé, & preparé ainsi que dessus, l'Archeuesque de Paris estant monté, & assis dans sa chaire ordinaire, il commença le *Te Deum*, qui fut chanté par ladite Musique; à la fin duquel cet Archeuesque dit vne Oraison pour la continuation des prosperitez des armes du Roy, en suite dequoy se chanta le *Domine saluum fac Regem*.

Te Devm. — *Cour des Aydes.* — *Chambre des Comptes.* — *Cour de Parlement.* — *Reception de la Reyne Regente à l'entrée de la Nef.* — *Les Duc d'Orleans, & Prince de Condé debout à costé de ladite Reyne.* — *Aumosniers.* — *Dames.* — *Musique.* — *Ceinture de l'Autel.*

Il y eut *Te Deum* chanté en mil six cens quarante-quatre pour la prise de Philipsbourg par le Duc d'Anguien. 1644.

En l'année 1645. il y eut six *Te Deum* chantez, le premier le Lundy 12. Iuin pour 1645.

TE DEVM. la prise de la Ville & du Chasteau de Rozes par le Comte du Plessis Praslin, où le Roy assista.

Le second le Lundy 10. Iuillet, pour la prise de la Mothe en Lorraine, & quelques auantages remportez en Catalongne, où le Roy aussi se trouua.

Le troisiéme fut le Lundy 17. du mesme mois, pour la prise de Mardik en Flandres, où le Roy se rendit à cheual. Voicy les Ceremonies obseruées le iour precedent à la dedicace des Drapeaux qui furent gagnez à ladite prise par le Duc d'Orleans, & portez à Nostre-Dame.

SON Altesse Royale ayant dépesché le Marquis de Termes vers leurs Maiestez pour les informer de ce qui s'estoit passé à la prise de cette Place, luy donna aussi charge de leur presenter de sa part onze Drapeaux de ceux qu'elle y auoit gagnez: Lesquels la Reyne n'eut pas plustost receus, qu'elle prit resolution d'en faire rendre graces à Dieu, & commanda à de Rhodes & Saintot; le premier, Grand Maistre, & l'autre, Maistre des Ceremonies; qu'ils eussent à disposer tout ce qui estoit necessaire à celle-cy pour le Lundy dix-septiéme de ce mois; Que sa Maiesté voulut estre deuancée par vne autre, à sçauoir par l'enuoy de ces Drapeaux qu'elle voüa à la Vierge, pour estre attachez à la voûte de son Eglise en cette Ville; ayant ordonné à l'Ayde des Ceremonies, frere dudit Saintot, de les y faire porter: Ce qui fut fait en cette sorte. Le matin du Dimanche seiziéme de ce mois, ces Drapeaux furent portez à l'Archeuesché, & y demeurerent iusques à l'issuë des Vespres; & aprés que le Corps de Ville fut arriué, & eut esté receu par l'Ayde des Ceremonies, ils en sortirent en cet ordre. La Compagnie des cent Suisses du Roy marchoit la premiere, leurs Officiers aprés; ceux-cy estoient suiuis de huit Trompettes, & autant de Tambours de la Chambre du Roy; aprés lesquels venoit l'Ayde des Ceremonies seul, puis ces onze Drapeaux portez par les Gardes, y ayant plusieurs Tambours du Regiment des Gardes dans leurs files. A la queuë de ces Drapeaux estoit vne escoüade de Suisses de la Garde: Ils vinrent tous passer dans le Paruis de Nostre-Dame, & de là entrerent dans l'Eglise, dont la Nef estoit bordée en haye de trois cens Archers de la Ville auec leurs armes: Le Coadiuteur de cet Archeuesché estoit en mitre & chappe, assisté de son Clergé, à l'entrée du Chœur, où ils luy furent presentez par ledit Ayde, qui luy déduisit en peu de mots le dessein de la Reyne; auquel le Coadiuteur ayant aussi brieuement répondu, & souhaité vne continuation perpetuelle de mesmes prosperitez aux armes du Roy, il monta en sa chaire: Alors tous les Trompettes & Tambours cesserent leurs chamades, & la Musique de l'Eglise commença vn motet; lequel finy par les prieres pour le Roy, le Coadiuteur donna la Benediction, qui fut réponduë par vne autre harmonie des Trompettes, Tambours, Fiffres, & coups de canon de l'Arsenal, & de la Ville.

1645. Le quatriéme *Te Deum* chanté la susdite année 1645. fut pour la prise de la Ville de Bourbourg en Flandres.

Le Te Deum *chanté pour la victoire obtenuë par le Duc d'Anguyen prés de Nortlinguen, en Alemagne.*

La Reyne ayant commandé à de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies, & à Saintot Maistre d'icelles, de donner tous les ordres necessaires à la reception de leurs Maiestez dans l'Eglise Nostre-Dame: Le vingt & vniéme Aoust, mil six cens quarante-cinq, sur les deux heures apres midy, de Rebais Lieutenant des Gardes du Corps, & les Gardes du Roy enuoyez par le Comte de Tresmes Capitaine desdits Gardes, auec ledit Saintot, vinrent en cette Eglise là; des clefs de laquelle ledit de Rebais s'estant saisi, & ayant posé ces Gardes à leurs postes pour empescher la confusion: Sur les deux heures aprés midy arriuerent dans le Paruis six Compagnies des Gardes Françoises, & quatre Suisses, qui furent mises en haye de là iusque sur le Pont Neuf. Sur les quatre à cinq heures commencerent à venir toutes les personnes & compagnies inuitées de bouche & par Lettres pour se trouuer à cette action, & furent receuës à la porte du Chœur de l'Eglise par les Grand Maistre, Maistre & Ayde des Ceremonies, & conduites aux seances qu'ils leur donnerent. A la leuée du Conseil, qui fut enuiron les six heures du soir, leurs Maiestez monterent en carrosse, & s'acheminerent vers Nostre-Dame, ayans deuant elles les cent Mousquetaires du Roy à cheual, de Treuille à leur teste, le tambour battant: La Compagnie de Cheuaux-legers du Roy, conduite par de Cifredy, quelques Enfans d'honneur du Roy, le carrosse des Escuyers de la Reyne, celuy du Roy, dans lequel sa Maiesté n'estoit pas, mais le Comte de Tresmes, le Marquis de Courtanuaut Premier Gentil-homme de la Chambre, Beringhen Premier Escuyer, & quelques autres: La Compagnie du Grand Preuost de l'Hostel, leur Lieutenant à la teste à cheual: Les cent Suisses du Roy tambour battant, de Saincte Marie leur Lieutenant en teste à cheual: Et les Trompettes de la Chambre aussi à cheual, qui precedoient immediatement le carrosse du Corps de la Reyne, dans lequel estoient leurs Maiestez, Madamoiselle, la Princesse de Condé, la Duchesse d'Anguyen, la Princesse de Carignan, la fille du Duc de Longueuille, la Dame de Senecé, Gouuernante du Roy, & Dame d'honneur de la Reyne, & la Dame de la Flotte sa Dame d'Atour. Autour du carrosse estoient les Gardes du Roy, & ceux de la Reyne; & derriere les Officiers desdits Gardes, & l'Escuyer du Roy: Aprés la Compagnie de Gensdarmes: Puis les carrosses des Filles de la Reyne, & ceux des Princesses en suite. Leurs Maiestez furent receuës à la porte de l'Eglise par le Coadiuteur de Paris en mitre, auec la Croix; & aprés qu'il leur eut donné de l'eau benîte, elles s'acheminerent dans le Chœur iusque sur le haut dais preparé pour elles; Les Herauts de France, Trompettes, Tambours, Huissiers de Chambre, auec leurs masses, marchans deuant, six Gardes Escossois de la Manche à leurs costez, & toute la Cour les accompagnant. Leurs Maiestez estans arriuées sur le haut dais, où le Prince de Condé estoit

1645.

TE DEVM. desia venu, & estoit en sa seance à costé droit de la chaire du Roy; toutes les personnes, & compagnies estans aussi en leurs seances, saluërent leurs Maiestez, à sçauoir les Cardinaux de Lyon, Bichi & Mazarin: Auprés & à la droite de l'Autel, derriere eux sur d'autres bancs, les Archeuesques, Euesques, & le second Ordre du Clergé: Plus en arriere à la gauche de l'Autel, vis à vis des Cardinaux, le Nonce du Pape, les Ambassadeurs de Portugal, Venise, Sauoye, & de Berlize l'vn de leurs Introducteurs; derriere eux les Residens & Agens des Princes estrangers. A la droite du Roy entre le haut dais, & les degrez montans à l'Autel, estoit en vne chaire le Chancelier de France; lequel arriuant auoit deuant luy les Huissiers du Conseil à chaisne d'or, & ceux de la Chancellerie auec leurs masses, & estoit vestu d'vne robbe de satin violet, doublée de satin rouge: En suite de luy estoit le Conseil d'Estat sur des bancs, & derriere les Maistres des Requestes: Vis à vis du Conseil à l'opposite, le Comte de Brienne, & de la Vrilliere, du Plessis de Guenegaud, & le Tellier Secretaires d'Estat. Aux chaires hautes du Chœur estoient le Parlement, & les Dignitez de l'Eglise: A leur gauche la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, le Corps de Ville, & quelques autres Chanoines de l'Eglise: Aux basses chaires de chacun costé, & à l'opposite des Compagnies, estoient les Gens du Roy de chacun Corps: Dans le Iubé estoient les Duchesses de Ventadour, de la Trimoüille & la Damoiselle sa fille, la Comtesse de Brienne, la Marquise de Gamache, la Dame de Ponts, & autres interessées à cette action, leurs maris & leurs proches ayans contribué à cette victoire. Le Roy estoit à son prie-Dieu à la droite sur le haut dais, tapissé d'vn parterre de tapis de Turquie, couuert d'vn drap de pied de veloux violet, semé de fleurs de lys d'or, semblable au dais esleué en l'air sur iceluy, & au veloux dont toutes les seances estoient couuertes. A la gauche estoit le prie-Dieu de la Reyne, couuert d'vn drap de pied de veloux noir. Au milieu du Roy & de la Reyne, vn peu arriere, estoit Madamoiselle. Le Prince de Condé estoit à la droite du Roy: Prés de la Reyne, les Princesse de Condé, Duchesse d'Anguyen, Princesse de Carignan, Damoiselle de Longueuille, Marquise de Senecé, & Dame de la Flotte. La Duchesse d'Angoulesme & autres se trouuerent en l'Eglise. Le Cardinal de Lyon se vint mettre prés du prie-Dieu du Roy pour faire sa Charge de Grand Aumosnier, & prés de luy les Aumosniers du Roy en rochets; Prés de la Reyne l'Euesque du Puy son Premier Aumosnier. Derriere leurs Maiestez estoit aussi le Comte de Tresmes, & Guitaut Capitaines de leurs Gardes: Les Gardes de la Manche estoient sur la premiere marche montant au haut dais: Les Herauts de France, & deuant les Huissiers Massiers à genoux: Sur la seconde marche le Grand Maistre, le Maistre, & l'Ayde des Ceremonies, auec les Officiers des Gardes. Le Coadiuteur estant aussi en sa place commença le *Te Deum*, qui fut répondu par la Musique de l'Eglise; & à la fin furent faites les prieres pour le Roy, durant lesquelles les canons de l'Arsenal, de la Bastille, & de la Ville, se faisoient entendre, ainsi qu'ils auoient fait dés les cinq heures du matin, & qu'ils continue-

rent

rent le soir durant les feux de ioye, & celuy d'artifice que fit faire sur l'eau le Duc de Brezé. A la fin des Prieres pour le Roy, le Coadiuteur donna la Benediction, & leurs Maiestez se retirerent au Palais Royal au mesme ordre qu'elles en estoient venuës. TE DEVM.

Le sixiéme & dernier *Te Deum* de la mesme année 1645. fut pour la prise de la Ville de Bethune en Artois. 1645.

Il y eut aussi *Te Deum* chanté à Nostre-Dame de Paris en l'année 1644. pour la prise de Grauelines en Flandres par le Duc d'Orleans, dont on auoit oublié de faire mention cy-dessus en son rang. 1644.

L'an 1646. le Dimanche huitiéme Iuillet, vn *Te Deum* fut chanté à Nostre-Dame pour la prise de Courtray en Flandres par l'Armée du Roy sous la conduite du Duc d'Orleans. 1646.

LES PARTICVLARITEZ DV TE DEVM *chanté dans l'Eglise de Paris, le Mardy 16. Octobre 1646. pour le suiet de la prise de la Ville de Dunkerque par le Duc d'Anguyen.*

SAINTOT Maistre des Ceremonies, ayant disposé par l'ordre du Roy toutes les choses requises pour l'apresdinée du Mardy seiziéme Octobre 1646. Et le matin de ce mesme iour, aprés auoir conuié les Princes & Princesses du Sang, en fit autant au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes; tandis que son frere, Ayde desdites Ceremonies, inuitoit aussi le Corps de la Ville. Incontinent aprés midy, Carnaualet Lieutenant des Gardes du Corps, fut enuoyé par le Marquis de Gesures Capitaine desdites Gardes, pour s'asseurer des portes de l'Eglise; comme aussi le Regiment des Gardes Françoises & Suisses commandé d'aller dans le Paruis Nostre-Dame, & se tenir depuis là, sur toutes les auenuës, iusques au Palais Royal en haye, & sous les armes. Sur les deux à trois heures, leurs Maiestez partirent de leur Palais en cet ordre. Les Cheuaux-legers marchoient deuant elles, sçauoir ceux de la Reyne, puis ceux du Roy; & derriere eux les carrosses des Escuyers de la Reyne, & celuy du Roy: En suite venoit la Compagnie du Grand Preuost, & celle des cent Suisses, le tambour batant, ayant à leur teste de Sainte Marie leur Lieutenant, à cheual: Aprés venoit le carrosse du Corps de la Reyne, à l'vne des portieres duquel estoit le Roy, sur le deuant estoit la Reyne Regente, & prés d'elle le Duc d'Aniou frere du Roy; la Princesse de Condé estoit au fonds du mesme carrosse, & à l'autre portiere la Duchesse d'Anguyen, auec la Marquise de Villeroy. Leurs Maiestez arriuans au Paruis, marcherent en cet ordre en l'Eglise, à la porte de laquelle elles furent receuës par l'Archeuesque de Corinthe, Coadiuteur de cet Archeuesché, auec le Clergé de son Eglise, qui leur ayant fait baiser la vraye Croix, elles s'agenoüillerent sur vn carreau qui leur fut presenté par l'vn des Chanoines de la mesme Eglise, & l'adorerent. En suite elles passerent dans le Chœur entre vne haye des cent Suisses, estans precedées de la Noblesse de la Cour, de douze Trompettes, & autant de Tambours de la Chambre du Roy, suiuis de quelques Seigneurs; aprés lesquels venoient les Herauts de France du Titre 1646.

Te Devm. d'Artois, Aniou, Berry, Bourbon, & autres; & les Huissiers de la Chambre portans les masses, puis d'autres Seigneurs & Grands de la Cour; le Maistre des Ceremonies prés du Roy, le Duc de Ioyeuse Grand Chambellan, & plus prés encore le Marquis de Villeroy Gouuerneur de sa Maiesté, que la Reyne tenoit par la main à sa droite, ayant le Duc d'Aniou son fils à sa gauche: Le Coadiuteur auec le Clergé marchoit la mitre en teste à la droite de sa Maiesté; six Gardes de la Manche Escossoise enuironnoient leurs Maiestez auec les Officiers de leurs Gardes: Le Marquis de Gesures Capitaine des Gardes du Corps, estoit derriere la personne du Roy, & Guitaut Capitaine des Gardes de la Reyne Regente, aussi derriere: La Princesse de Condé, la Duchesse d'Anguyen, & autres Dames de la Cour, & ses Filles d'honneur, la suiuans. Leurs Maiestez estans venuës en cet ordre iusque sur le haut dais qui leur auoit esté preparé dans le milieu du Chœur, elles y trouuerent toutes les seances remplies selon que chacun y auoit esté peu auparauant receu, & conduit par les Maistre & Ayde des Ceremonies, sçauoir le Cardinal Mazarin en rochet & camail rouge, & les Archeuesques, Euesques & le Clergé de France à la droite de l'Autel. Plus bas prés du mesme Autel, en tirant vers le haut dais, estoit le Chancelier de France en sa robbe de satin violet doublée de pourpre, estant venu en Corps de Conseil, auec les Huissiers à la chaisne, & les Huissiers Massiers marchans deuant luy. Sur vn banc aprés, estoient les Conseillers d'Estat en robbes de satin noir, & derriere eux sur d'autres bancs les Maistres des Requestes. De l'autre costé à la gauche de l'Autel, estoient le Nonce, l'Ambassadeur de Venise, & celuy de Sauoye; & sur vn mesme banc de Berlize Introducteur des Ambassadeurs, & Princes estrangers; & derriere eux les Residens de Portugal, Florence & autres lieux. En bas du mesme costé, tirant pareillement vers le haut dais, & vis à vis le Conseil, estoient le Comte de Brienne, de la Vrilliere, du Plessis-Guenegaud, & le Tellier Secretaires d'Estat. Toutes lesquelles seances estoient couuertes de veloux violet semé de fleurs de lys d'or de mesme que le haut dais, où il y auoit vn drap de pied de veloux violet semé de fleurs de lys d'or, sur le prie-Dieu du Roy qui estoit à la droite; & sur celuy de la Reyne à la gauche, vn autre de veloux noir; & au dessus de ce haut dais en l'air il y auoit vn autre dais aussi semé de fleurs de lys d'or. Les Princesses du Sang eurent leurs places derriere la Reyne sur le haut dais, & les Seigneurs pareillement la leur aussi derriere le Roy: Les Capitaines des Gardes de leurs Maiestez demeurerent derriere elles; les Gardes de la Manche Escossoise à leurs costez sur la premiere marche de ce dais; les Herauts & les Huissiers massiers sur la mesme marche estans vn peu plus auancez. Aux hautes chaires du Chœur à main droite estoit le Parlement, dont le Premier President, & les Presidens de Bailleul, Surintendant des Finances, de Nesmond, & Potier estoient tous en leurs manteaux fourrez, auec leurs mortiers en main; & les autres Presidens & Conseillers en robbes rouges. Aux basses chaires vis à vis lesdits Presidens au Mortier, estoient placez Meliand Procureur General, & Bignon Aduocat General audit Parlement; & à gauche vis à vis le Parlement la Cham-

bre des Comptes, conduite par Nicolai Premier President d'icelle: La Cour des Aydes aussi conduite par Amelot, son Premier President; & en fin les Escheuins, Conseillers & Quarteniers de la Ville, à la teste desquels estoit le Feron, Preuost des Marchands. Les chaires ordinaires pour les Dignitez, qui sont six de chacun costé, estoient occupées par les Chanoines de l'Eglise. Aux basses chaires estoient les Gens du Roy de chacun Corps; sçauoir pour la Chambre des Comptes, Dreux Aduocat General: Pour la Cour des Aydes, le Camus Procureur General; & Chapelier Aduocat General d'icelle. Aprés lesquelles seances le Coadiuteur estant en sa chaire Archiepiscopale, commença le *Te Deum*, qui fut répondu par la Musique; & bien tost aprés, pendant les prieres qu'on fit pour sa Maiesté, les canons tant de l'Arsenal & de la Bastille, que de la Ville, qui ayans commencé dés le matin accompagnerent aussi les feux de ioye de la nuict. Plusieurs Seigneurs Estrangers y assisterent inconnus, dans le Iubé, & entre eux le Prince Prefet de Rome, la Princesse Palestrine sa femme, sa fille & tous ses enfans: D'vn autre costé le Comte de la Garde, Ambassadeur Extraordinaire de Suede, & le Comte de Neuf-Castel Palatin du mesme Royaume, frere du Duc des Deux Ponts. TE DEVM.

La mesme année 1646. le 18. Nouembre, fut chanté vn *Te Deum* pour la prise de Porto-Longone en Italie. 1646.

Extrait d'vne Lettre d'Amiens, l'an mil six cens quarante-sept.

LA nouuelle estant venuë à Amiens de la prise de Dixmude, & de la Bassée, le vingt & vniéme du mois de Iuillet leurs Maiestez commanderent à Saintot, Maistre des Ceremonies, de faire tout preparer pour en rendre graces à Dieu dans l'Eglise Sainct Iean de cette Ville, où le *Te Deum* fut chanté le lendemain: Leursdites Maiestez ayans leur seance sur vne esleuation au milieu du Chœur, le Duc d'Orleans à costé de la chaire du Roy, & Madamoiselle à costé de celle de la Reyne: Le Marquis de Gesures Capitaine des Gardes du Corps, & Guitaut Capitaine des Gardes de la Reyne, estoient dans leurs places ordinaires: Le Mareschal de Villeroy, Gouuerneur de sa Maiesté, prés de sa chaire; & tout autour les Princes, Ducs & autres Grands de la Cour: Le Cardinal Mazarin estoit à main droite de l'Autel en camail & rochet: De l'autre costé le Nonce du Pape, l'Ambassadeur Extraordinaire de Portugal, & de Berlize Introducteur des Ambassadeurs: Et à costé droit du Roy tirant vers l'Autel, le Comte de Brienne, de la Vrilliere, du Plessis, & le Tellier Secretaires d'Estat. Aussi tost que leurs Maiestez furent arriuées, l'Euesque d'icelle Ville, qui les receut à la porte assisté de son Clergé, commença le *Te Deum*, durant lequel furent tirées plusieurs volées de canon, tant de la citadelle que de la Ville, où le soir se firent des feux de ioye. Le iour precedent le Duc de Boüillon y estoit venu salüer leurs Maiestez, desquelles il fut bien receu. Le vingt-troisiéme ledit de Berlize conduisit à l'Audience de congé qu'eurent de leurs Maiestez, le 1647.

TE DEVM. Baron de Fanfe enuoyé de la part de l'Electeur de Cologne, & le Comte de Groensfeld, aussi enuoyé de la part du Duc de Bauieres, qui le rappelloit pour luy donner le commandement de son armée en la place de Iean de Werth, retiré vers l'armée Imperiale; mais la pluspart des troupes qu'il conduisoit l'abandonnerent pour retourner au seruice de ce Duc: De la part duquel le Docteur Crentz demeura en suite quelque temps en Cour.

De Paris le vingt-septiéme Iuillet, mil six cens quarante-sept.

SAINTOT Maistre des Ceremonies, estant venu à Paris par ordre de leurs Maiestez apporter la nouuelle de la prise de Dixmude, & de la Bassée, le vingt-quatriéme dudit mois de Iuillet le *Te Deum* en fut chanté sur les onze heures du matin dans l'Eglise Nostre-Dame; où se trouuerent le Chancelier de France à la teste du Parlement, la Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, & le Corps de Ville: A toutes lesquelles Compagnies l'Ayde des Ceremonies ayant donné leurs seances, l'Archeuesque fit la Ceremonie, & tout s'y passa à l'ordinaire.

La solennité du Te Deum *pour la prise de Tortose en Catalongne, l'an mil six cens quarante-huit, au mois de Iuillet.*

1648. LEVRS Maiestez ayans receu par de Launay Mareschal de Bataille de l'armée du Roy en Catalogne, arriué le vingt-quatriéme du mois de Iuillet, la nouuelle de la prise de Tortose, elles resolurent aussi tost pour en rendre leurs actions de graces à Dieu, de faire chanter le *Te Deum* dans l'Eglise de Paris: Et pour cet effet ayans commandé à de Rhodes Grand Maistre des Ceremonies, & Saintot Maistre d'icelles, de donner tous les ordres necessaires, le vingt-neufiéme le Marquis de Gesures, Capitaine des Gardes du Corps, enuoya de Lisle Lieutenant desdites Gardes, accompagné des Exempts & Gardes, se saisir à l'ordinaire des portes de Nostre-Dame, & les Compagnies du Regiment des Gardes commandées par de Vennes Lieutenant Colonel, & de Lostelnau y faisant sa Charge de Sergent Maior dudit Regiment: Les Compagnies du Regiment Suisse vinrent dés les six heures du matin aux auenuës, & place deuant l'Eglise, faisans haye depuis le Paruis iusques à la Croix du Tiroüer. Sur les neuf heures y arriuerent le Corps de Ville, & autres Compagnies conuiées qui furent receuës, & receurent leur seance desdits Officiers des Ceremonies. Et leurs Maiestez partirent sur les dix à onze heures de leur Palais en cet ordre. La Compagnie des Cheuaux-legers du Roy marchoit deuant, ayant le Marquis de Iarzé leur Cornette, en teste; & suiuie de la Compagnie du Grand Preuost de l'Hostel, puis des cent Suisses, de la Noblesse de la Cour à cheual, & les Trompettes du Roy: Les Cheualier de Guise, Prince d'Harcourt, Duc de Candale, Marquis de Crequi Premier Gentil-homme de la Chambre, & quelques autres Grands de la Cour suiuoient à cheual: Puis venoit le Comte d'Harcourt Grand Escuyer de France, deuant le Roy, qui estoit aussi à cheual. Auprés de sa Maiesté estoient le Mareschal de Villeroy son Gouuerneur, & le Duc de Ioyeuse Grand Chambellan: Der-

tiere le Roy le Marquis de Gesures Capitaine des Gardes du Corps, tous à cheual ; & autour les Gardes du Corps, les Pages & Valets de pied: Aprés marchoit la Compagnie des Gensdarmes du Roy tres-bien montée, ayant le Comte de Miossans leur Sous-Lieutenant en teste: Puis suiuoient les carrosses des Escuyers de la Reyne, celuy du Roy, & les Suisses de la Reyne, leurs Officiers à la teste ; & le carrosse du Corps de la Reyne, où elle estoit auec Monsieur frere vnique du Roy, & le Duc d'Orleans, Madamoiselle, la Princesse de Carignan, la Princesse Louyse sa fille, & la Duchesse de Schomberg: Derriere le carrosse les Officiers de ses Gardes ; & autour du carrosse lesdits Gardes, Pages & Valets de pied; en suite vn cortege de carrosses des Filles d'honneur, Princes, Princesses, & Grands de la Cour. Toute cette troupe estant arriuée à la porte de l'Eglise Nostre-Dame, leurs Maiestez y furent receuës par l'Archeuesque de Paris, en mitre & chappe, accompagné du Clergé de son Eglise ; les Tambours, Trompettes & Fiffres precedans ; la Noblesse de la Cour ; aprés six Herauts d'armes de France, le Roy d'Armes, les Ducs & Pairs, les Princes, le Roy & la Reyne: A costé de leurs Maiestez marchoit l'Archeuesque de Paris, auec six Gardes Escossois de la Manche: Huissiers de la Chambre portans les masses, & vinrent en cet ordre dans le Chœur de l'Eglise sur vn haut dais deuant le Grand Autel preparé pour leurs Maiestez ; sur lequel estoient deux priez-Dieu couuerts de draps de pied de veloux violet, semé de fleurs de lys d'or pareil au dais de dessus, & de noir pour la Reyne, les seances estans couuertes de la mesme estoffe, & de quantité de tapis de Turquie. Depuis ce haut dais iusques à l'Autel à costé de la chaire du Roy à droite, estoit Monsieur frere vnique du Roy assis sur vn tabouret ; & à costé de la Reyne à la gauche du Roy, le Duc d'Orleans aussi assis sur vn tabouret. Les Princesses susdites derriere la Reyne, qui voulurent demeurer tousiours à genoux, comme fit la Reyne durant tout le *Te Deum*. A costé du Roy estoit son Gouuerneur, & derriere le Marquis de Gesures Capitaine des Gardes ; comme derriere la Reyne Guitaut, aussi Capitaine de ses Gardes: Autour du Roy tous les Princes & Grands de la Cour: Les six Gardes de la Manche sur la premiere marche, montant au haut dais: Deuant les priez-Dieu de leurs Maiestez, les Aumosniers estoient à genoux en rochets: Au bas sur la premiere marche, les deux Huissiers Massiers, & les six Herauts; pareillement le Roy d'Armes à genoux sur la seconde marche en montant au mesme haut dais, & les Officiers des Ceremonies en leurs places ordinaires. A la droite du Roy estoit le Chancelier de France, vestu de sa robbe de satin violet doublée de pourpre, assis dans vne chaire couuerte de veloux violet, semé de fleurs de lys d'or ; ayans derriere soy les Huissiers de la Chancellerie, portans les masses baissées à cause de la presence du Roy: Et sur vn banc à costé vn peu derriere sa chaire, les Conseillers d'Estat ; & derriere eux sur vn autre banc, les Maistres des Requestes, & autres du Conseil : Vis à vis ledit Conseil de l'autre costé à gauche du Roy, estoient les quatre Secretaires d'Estat: A gauche de l'Autel TE DEVM.

TE DEVM. estoit la seance du Nonce du Pape, & des Ambassadadeurs de Portugal, Venise, Sauoye, & de Berlize Introducteur desdits Ambassadeurs & Princes estrangers, sur le mesme banc: Sur celuy de derriere, les Residens & Enuoyez, & aprés les autres estrangers. Vis à vis du Nonce, de l'autre costé de l'Autel, estoient quelques Archeuesques & Euesques en rochets & camails: A la droite du haut dais du Roy, dans les chaires du Chœur, estoit le Parlement en robbes rouges, les Presidens au Mortier en robbes & mortiers, ayans laissé six places du costé du Iubé pour six Dignitez, & Chanoines de l'Eglise: Aux basses chaires vis à vis des Presidens au Mortier, les Gens du Roy dudit Parlement: A gauche des chaires vis à vis du Parlement, estoient seize places pour la Chambre des Comptes, huit pour la Cour des Aydes en robbes rouges, cinq au Corps de Ville, & les six du costé du Iubé pour six Dignitez, & Chanoines de l'Eglise: Aux basses chaires, vis à vis de chacune Compagnie, les Gens du Roy d'icelles. L'Archeuesque estant en sa place commença le *Te Deum*, répondu par la Musique de l'Eglise à l'Aigle: Et durant les Prieres du Roy se fit entendre vn bruit de canons, qui auoit commencé dés les cinq heures du matin, & continua le soir. Toutes les Prieres acheuées, leurs Maiestez s'en retournerent au mesme ordre qu'elles estoient venuës, entre les acclamations de *Viue le Roy* du peuple, qui remplissoit les ruës.

1648. Il y a eu encore *Te Deum* chanté la mesme année 1648. en l'Eglise Nostre-Dame de Paris, le Mercredy 26. Aoust sur les onze à douze heures du matin, pour la victoire de Lens sur les Espagnols par l'Armée du Roy conduite par le Prince de Condé; auquel *Te Deum* le Roy, & la Reyne sa mere se trouuerent.

LICT DE IVSTICE.

* Cette Seance qui estoit obmise doit estre rapportée, & mise en suite du Recueil des *Licts de Iustice*, page 610. du present Volume.

1648.

*LA SEANCE * DV ROY LOVYS XIV. au Parlement de Paris, l'an mil six cens quarante huit.*

LE trentiéme du mois de Iuillet 1648. la Reyne Regente ayant fait aduertir le Parlement qu'elle y meneroit le Roy le lendemain pour y tenir son Lict de Iustice, & porter vne Declaration contenant plusieurs Articles, & y ayant à ce suiet enuoyé en la forme ordinaire de Rhodes, & Saintot, Grand Maistre, & Maistre des Ceremonies, ausquels elle commanda de donner les ordres necessaires pour la reception de leurs Maiestez en cette Seance: A quoy trauaillans dés le soir mesme, selon la coustume, on visita les prisons, on posa les Gardes, & l'on tint tout preparé en la Grande Chambre. Le lendemain 31. dudit mois dés les cinq heures du matin, le Regiment des Gardes François, commandez par de Vennes Lieutenant Colonel de ce Regiment, & de Loustelnaut Mareschal de Bataille, & Sergent Maior au mesme Regiment, y faisant sa Charge; & les Regimens Suisses, allerent se mettre en bataille aux dehors & dans la place du Palais, comme firent les Gardes du Corps Suisses dans les barrieres de l'escalier, & les Gardes du Corps du Roy au dedans du Parlement, suiuant l'ordre que le Marquis de Gesures leur Capitaine auoit donné à Bragelone leur Enseigne, qui les comman-

doit. Ce qui estant fait, & lesdits Officiers des Ceremonies estans là pour receuoir chacun en sa seance: Sur les neuf heures arriua le Chancelier de France, vestu de sa robbe de satin violet doublée de pourpre, precedé de Secretaires du Roy, de quatre Huissiers du Conseil auec leurs chaisnes d'or; de deux autres de la Chancellerie portans les Masses, & suiuy de six anciens Conseillers d'Estat, & de six Maistres des Requestes en robbes de satin; dans lequel ordre il fut receu en la Galerie par deux Conseillers de la Grande Chambre, & conduit au parquet; où il prit sa seance à la teste du banc des Grands Presidens, & y demeura iusques à l'arriuée de leurs Maiestez; qui partirent de leur Palais sur les neuf heures en cet ordre. Les Compagnies de Cheuaux-legers de la Reyne marchoient deuant, celles du Roy aprés, ayans leurs Officiers en teste: En suite les carrosses des Escuyers de la Reyne, & du Corps du Roy, la Compagnie du Grand Preuost, & celle des cent Suisses auec les Trompettes du Roy: Puis le carrosse du Corps de la Reyne, où estoient leurs Maiestez, le Duc d'Orleans, le Prince de Conty, la Princesse de Carignan, la Princesse Louyse sa fille, la Duchesse de Schomberg, & le Cardinal Mazarin: A l'entour, les Gardes de leurs Maiestez, Pages & Valets de pied; & derriere les Officiers des Gardes à cheual, les Escuyers du Roy, les Compagnies des Gensdarmes, & les carrosses des Filles d'honneur, & Princesses. Leurs Maiestez estans arriuées au Palais entendirent la Messe à la Saincte Chapelle; où le Parlement en ayant esté aduerty par les Grand Maistre, & Maistre des Ceremonies, elles furent receuës par les Presidens de Bailleul, le Cogneux, de Nesmond, & de Bellieure, auec six Conseillers de la Grande Chambre, marchans deuant eux leur premier Huissier, & les Huissiers de la Cour. La Messe dite, marcherent les cent Suisses, tambour batant; aprés eux la Noblesse de la Cour, les tambours de la Chambre, & les Trompettes; en suite les Grands de la Cour, & les Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit; puis les Herauts, Roy d'Armes, & Princes que suiuoient immediatement lesdits Officiers des Ceremonies, les Grands Preuost, & Chambellan; aprés lesquels marchoient les Prince de Conty, & Duc d'Orleans deuant le Roy, où estoient des Huissiers de sa Chambre portans les masses, & à costé de sa Maiesté ses Gardes Escossois de la Manche. La Reyne estoit menée par le Duc d'Vzez son Cheualier d'honneur. Leurs Maiestez arriuées en cette Grande Chambre dans le parquet, elles se mirent en leurs seances, qui furent telles: Dans le coin dudit parquet esleué d'enuiron huit pieds, estoit le Lict de Iustice de veloux violet semé de fleurs de lys d'or, qui est vn haut dais, dont la queuë couuroit la chaire du Chancelier qui est au pied d'iceluy dans le bas du parquet; où le Roy estoit assis sur des carreaux de pareille estoffe, en ayant aussi à ses costez, & sous ses pieds; ausquels estoit couché le Duc de Ioyeuse à cause de sa Charge de Grand Chambellan; prés de luy sur vn petit siege, le Mareschal de Villeroy à costé du Roy; & en tirant vn peu derriere estoit le Marquis de Gesures Capitaine des Gardes, & le Comte de Charost aussi Capitaine des Gardes du Corps. La Reyne estoit à la droite du Roy sur le banc des seances de ce costé là,

TE DEVM.

 à ses pieds Guitaut son Capitaine des Gardes; aprés le Duc d'Orleans, le Prince de Conty, les Ducs d'Vzez, de Montbazon, de Brissac, de Rets, les Mareschaux de la Mesleraye, & de l'Hospital. A la gauche, qui est la seance des Pairs d'Eglise, estoit le susnommé Cardinal en chappe de Ceremonie sur le degré du Parquet montant aux seances, puis de Sainct Brisson, Preuost de Paris en qualité de Garde du Parquet, tenant en sa main vn baston couuert de veloux blanc. Au grand banc estoient le Premier, & les Presidens au Mortier en leurs manteaux fourrez, & le mortier en la main. Des Princesses occupoiẽt vn banc qui estoit à demy en trauers vis à vis des Presidens, & tout le Parquet fut remply des Conseillers du Parlement : Les Secretaires d'Estat auoient leur seance aussi vis à vis desdits Presidens; & à l'autre costé du Parquet du Tillet Greffier en chef du Parlement, & Guyet la leur, à vn petit Bureau derriere eux. Dans le milieu du Parquet estoient les bancs des seances des Cheualiers du S. Esprit, du Grand Mareschal des Logis de sa Maiesté, des Lieutenans Generaux pour le Roy des Prouinces, & des Gouuerneurs particuliers : De l'autre costé vis à vis, celuy des Conseillers d'Estat, qui estoient venus auec le Chancelier : Et encore au milieu dudit Parquet vn autre pour les Filles d'honneur de la Reyne : Les Gens du Roy prirent leur place ordinaire; quelques Ambassadeurs & Princesses se mirent dans les lanternes. Toutes ces seances ainsi prises, & l'entrée du Parquet estant lors gardée par les Gardes de la Manche, & ceux du Roy, on fit par tout silence, & sa Maiesté ayant dit au Parlement que son Chancelier luy feroit entendre ses intentions, & le suiet pour lequel elle estoit en son Lict de Iustice; Le Chancelier se leua, & faisant vne reuerence receut le commandement de sa Maiesté de parler : Ce qu'il fit, & ayant acheué d'exprimer la volonté du Roy, il fit derechef la reuerẽce à leurs Maiestez: En suite dequoy le Premier President, & les Presidens au Mortier se leuans, & ostans leurs bonnets, firent vne reuerence au Roy, puis ledit Premier President representa la necessité qu'il y auoit de décharger les peuples. Ce qu'ayant fait le Chancelier dit qu'on ouurist les portes, & ordonna à du Tillet Greffier de faire la lecture d'vne Declaration du Roy: Laquelle finie, & Talon pour le Procureur General ayant conclu, le Chancelier de France recueillit les auis, & ayant eu permission de prononcer, dit estant en sa chaire à l'ordinaire : *Le Roy seant*, &c. En suite le Roy appella le Chancelier, auquel ayant parlé il retourna en sa place, & dit qu'il auoit receu de sa Maiesté le commandement d'asseurer le Parlement qu'elle donnoit dés ce iour là la Declaration du droict Annuel pour les quatre Compagnies Souueraines de Paris sans aucune condition. Puis leurs Maiestez s'en retournerent.

Parce que les plus considerables Ceremonies d'aucunes *Canonizations* de Saincts & Sainctes, depuis enuiron soixante ans en çà, se sont faites à *Rome*, elles sont reseruées pour estre mises dans le Ceremonial des Pays estrangers, au Titre d'*Italie*.

FIN.

TABLE
DES PRINCIPALES REMARQVES CONTENVES DANS LE SECOND TOME DV CEREMONIAL FRANCOIS.

A

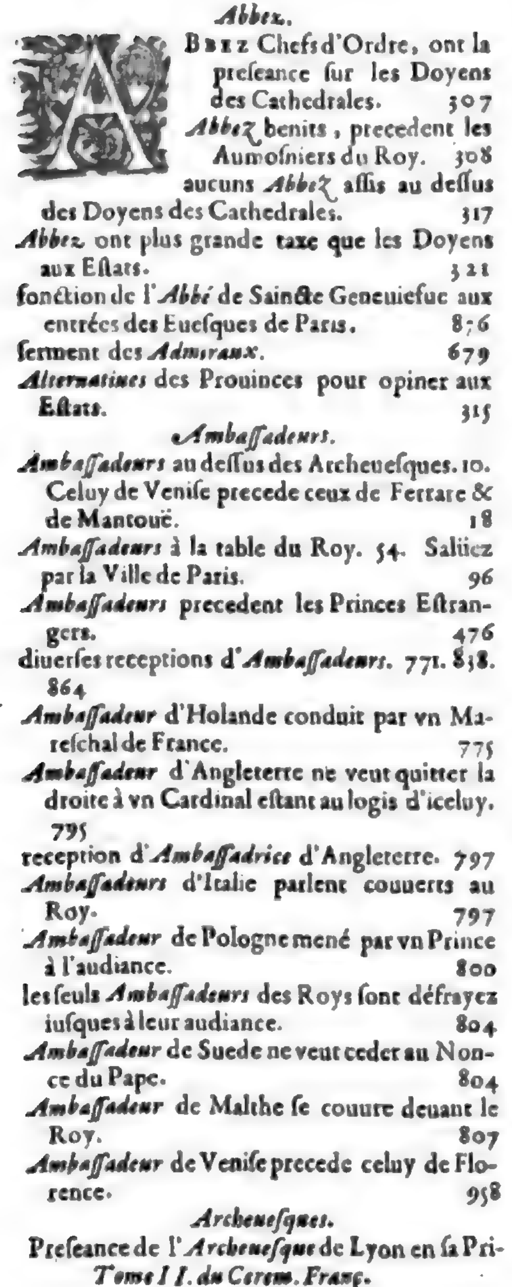

Abbez.

ABBEZ Chefs d'Ordre, ont la preseance sur les Doyens des Cathedrales. 307
Abbez benits, precedent les Aumosniers du Roy. 308
aucuns *Abbez* assis au dessus des Doyens des Cathedrales. 317
Abbez ont plus grande taxe que les Doyens aux Estats. 321
fonction de l'*Abbé* de Saincte Geneuiefue aux entrées des Euesques de Paris. 876
serment des *Admiraux*. 679
Alternatiues des Prouinces pour opiner aux Estats. 315

Ambassadeurs.

Ambassadeurs au dessus des Archeuesques. 10. Celuy de Venise precede ceux de Ferrare & de Mantouë. 18
Ambassadeurs à la table du Roy. 54. Saluez par la Ville de Paris. 96
Ambassadeurs precedent les Princes Estrangers. 476
diuerses receptions d'*Ambassadeurs*. 771. 838. 864
Ambassadeur d'Holande conduit par vn Mareschal de France. 775
Ambassadeur d'Angleterre ne veut quitter la droite à vn Cardinal estant au logis d'iceluy. 795
reception d'*Ambassadrice* d'Angleterre. 797
Ambassadeurs d'Italie parlent couuerts au Roy. 797
Ambassadeur de Pologne mené par vn Prince à l'audiance. 800
les seuls *Ambassadeurs* des Roys sont défrayez iusques à leur audiance. 804
Ambassadeur de Suede ne veut ceder au Nonce du Pape. 804
Ambassadeur de Malthe se couure deuant le Roy. 807
Ambassadeur de Venise precede celuy de Florence. 958

Archeuesques.

Preseance de l'*Archeuesque* de Lyon en sa Primace, sur celuy d'Ambrun plus ancien. 306
le premier promeu à l'*Archiepiscopat* precede vn sacré Euesque auant luy. 307
les *Archeuesques* sont preferez aux Euesques, pour presider aux Assemblées du Clergé. 313
Archeuesque de Lyon en sa Primace nommé, & signe auant l'*Archeuesque* de Bourdeaux, quoy que plus ancien. 318
Archeuesque de Vienne esleu pour presider aux Estats, encore que celuy de Bourges dist qu'il estoit Patriarche. 320
Archeuesques en leurs Prouinces, precedent ceux qui sont plus anciens en sacre. 396
preseance adiugée par prouision à l'*Archeuesque* de Lyon, sur ceux de Bourges & de Roüen. 481
Archeuesque de Paris veut sortir par la porte de la nef de son Eglise. 1010

Assemblées.

superscription des lettres à l'*Assemblée* du Clergé. 312
la Presidence n'est donnée aux *Assemblées* du Clergé, à cause de la Primace, ou de l'aage, mais selon le merite. 312. 331

Aumosniers.

Grand *Aumosnier* doit fiancer les filles du Roy. 124
Aumosniers du Roy precedent les Doyens des Cathedrales. 308
Premier *Aumosnier*. 916
Aumosnier du Roy immediatement auant les Euesques. 957
place des *Aumosniers* aux Te Deum. 1011

B

Baillifs.

BAillifs assis és Licts de Iustice, entre les Presidens & Conseillers de la Cour. 448
rang du *Baillif* du Palais aux Licts de Iustice. 464
Bal & Tournoy. 148. 181. 779
Baptesmes. 138
Barons vassaux de l'Euesché de Paris. 875

C

Canons tirez durant les prieres faites en suite du *Te Deum*. 1019
Capitaine de la Garde Escossoise du corps. 463
Capitaines des Gardes du corps. 634. 1011
Cardinaux.
Cardinaux aprés les Princesses du sang. 42. 260
Assis en vne autre table que celle du Roy. 158
N'ont entrée en Parlement qu'en presence du Roy. 266
Cardinaux à main gauche aux Licts de Iustice. 479. 518
Cardinaux opinent aprés les Princes. 516
qualité de *Cardinal*, moins considerée en Parlement que celle de Pair. 532
Cardinaux opinent aprés les Ducs & Pairs. 566
Cardinal de Luxembourg à costé gauche d'vn Prince du sang. 728
Cardinal de S. George à costé gauche de l'Ambassadeur d'Espagne. 728
Cardinal & Ambassadeur assis d'vn mesme costé. 904
Carroussel. 64. 65. 70
Chambellan.
rang du Grand *Chambellan* aux Estats Generaux. 295. aux Licts de Iustice. 491
le *Chambellan* de France propose la forme des hommages. 651
Chambre des Comptes marche aux Processions à costé senestre du Parlement. 236
Chancelier.
Chancelier derriere les Ambassadeurs. 55
Assis sur vn mesme banc auec aucuns du Conseil du Roy. 101. 989. Ses habits. 101
Sa reception au Parlement. 257. 589
Precede les Mareschaux de France. 260
Chancelier aux pieds du Roy aux Licts de Iustice. 449
rang & habits du *Chancelier* aux Licts de Iustice. 502. 504. 593
Chanceliers recueillent les voix aux Licts de Iustice. 516
Chancelier prend l'aduis du Roy à genoux. 566
Chancelier parle descouuert aux Princes du sang, & couuert aux Cardinaux. 584
Arrests prononcez par le *Chancelier*. 584
le *Chancelier* dit aux Ambassadeurs le serment qu'ils doiuent faire pour les Traictez. 840
Chancelier assis auec les Conseillers d'Estat. 904
Chancelier auec le Parlement. 935
le *Chancelier* en vne chaire à bras, & sans dossier au *Te Deum*. 1012
Chanoines de Nostre Dame de Paris veulent marcher auec leur Euesque és Processions. 347. 350
Place des *Chanoines* aux *Te Deum*. 1009
Archeuesque de Paris reçoit les Drapeaux comme *Chanoine*. 1009
il n'y a que les *Chanoines* de Nostre Dame qui fassent l'Office dans leur Chœur en l'absence de l'Archeuesque. 1013
Chanoines de Nostre Dame ne se veulent separer de leur Archeuesque. 1026. 1027
Chantres de la Chapelle, & de la Chambre du Roy. 905
rang des *Chantres* du Roy aux Processions. 955
Chantres de la Chapelle du Roy, ne chantent en l'Eglise Nostre Dame de Paris. 1013
rang de la *Saincte Chapelle* aux Processions. 955
Chapitre de Nostre Dame de Paris n'a rang à la Procession des Estats proche l'Euesque officiant. 563
descétes de *Chasses* de Saincte Geneuiefue. 959. 961. 965. 967. 968. 970
le *Chastelet* à main droite, & la Ville à main gauche. 908. 909
seance du *Chastelet* aux *Te Deum*. 989
Cheualiers de l'Ordre.
Cheualiers de l'Ordre entre les Euesques & la Chambre des Comptes. 10
Cheualiers Conseillers au Priué Conseil, precedent ceux qui ne le sont. 41
Cheualiers de l'Ordre aprés les Mareschaux de France. 121
Cheualiers de l'Ordre nommez deuant les Maistres des Requestes. 457. 538
seance des *Cheualiers* de l'Ordre és Licts de Iustice. 523
Cheualiers de l'Ordre en rang plus honorable que les Gentilshommes de la Chambre. 957
rang des *Cheualiers* de l'Ordre aux *Te Deum*. 1011
Cloche du Palais carillonnée à la naissance des fils de France. 162. 167. 194. 198. 216. 249
serment du *Colonel General* de l'Infanterie. 681
Connestables.
Connestable auec l'espée nuë aux Licts de Iustice des Roys. 260
sermens des *Connestables*. 675
Conseillers d'Estat. 265
Conseillers du Priué Conseil de robes courtes. 258
Conseillers d'Estat de robes longues du costé droit, & ceux de robes courtes du costé gauche. 309. 323. 395
Conseillers du Parlement de Grenoble aprés ceux de Bourdeaux, Rouen & Dijon. 480
Conseillers du Conseil Priué, opinent auec les Presidens. 531. Opinent aussi separément. 566
le plus ancien *Conseiller* Laic, au dessus des Maistres des Requestes. 550
Conseillers du Grand Conseil parmy les Conseillers de Bourdeaux. 577
Conseillers du Grand Conseil meslez auec les *Conseillers* de la Grand Chambre. 604
Conseillers de Renne meslez parmy ceux de Bourdeaux. 615
Conseillers d'Estat opinent aprés les Presidens. 632
serment des *Conseillers* d'Estat. 682
Conseillers n'ont seance que du iour de leur serment. 683
seance des *Conseillers* d'Estat aux *Te Deum*. 998
Cour des Aydes
reception & conduite du Prince de Condé de la part de la *Cour des Aydes*. 618. 619

Cour des Aydes ne doit porter chaperons fourrez. 949. 950
Cour des Aydes passe deuant la Ville. 1017
Cours Souueraines ramenées iusques à la porte du Chœur Nostre Dame de Paris. 1010
Cris de *viue le Dauphin*. 142. 151. 176
Cris de la Paix. 899
la vraye *Croix* donnée à baiser au Roy. 1011

D

le DAiz demeure au dessus du siege du Roy à Roüen, pendant qu'il est en Normandie. 613
le haut *Daiz* du Roy. 1011. 1028. 1033
Daiz de la Reyne Regente. 1036
Debats de preseance.
du Duc de Nemours auec le Comte de Vaudemont. 174
du Duc de Neuers auec le Duc de Guise. 175
de la Duchesse de Neuers auec la Doüairiere de Guise. 178
des Pairs Laics auec le Chancelier. 263. 274
entre les Pairs Clercs & les Cardinaux. 275
entre l'Abbé de Grammont, & celuy de Cisteaux. 328
entre le Bailliage de S. Pierre le Monstier & celuy de Lyon. 328
entre les Archeuesques d'Ambrum & de Bourges. 330
entre Bourdeaux & Bourges. 333
entre les Doyens & Chantres des Cathedrales, & les Abbez Commendataires, non decidé. 341
entre les Mareschaux de France & les Ducs & Pairs, non decidé. 346
entre les Abbez, Doyens & Archidiacres. 351
entre les Parlemens de Bourdeaux & de Grenoble, & leur alternatiue. 402. 415. 418
entre le Comte de S. Paul & le Duc d'Elbeuf. 609
entre les Pairs d'Eglise & les Cardinaux. 609
entre les Ambassadeurs de Suede & de Venise, & ceux de Holande & de Sauoye. 795
entre le Parlement & la Chambre des Comptes. 899. 953. 1015. 1017
entre l'Vniuersité & la Ville de Paris. 948
Deputez.
seance des *Deputez* aux Estats. 303
rang des *Deputez* des anciennes Pairries aux Estats. 315
Deüil violet pour la mort du Duc de Sauoye. 803
Differends entre le Grand Aumosnier & l'Archeuesque de Paris, pour celebration de mariage dans Nostre Dame. 104
entre les Abbez & les Doyens des Cathedrales. 315. 329
Doyens des Cathedrales precedent en leurs Dioceses les Abbez. 317
Doyens des Cathedrales assis & marchans auec Abbez sans preseance entre eux. 318. 319
Doyen de Langres marche auec les Abbez de Cisteaux & de S. Benigne. 320
Doyen de Lyon pretend seoir immediatement aprés les Euesques. 328
Drapeaux portez à Nostre Dame. 1003. 1004. 1009. 1015. 1016
Ducs & Pairs precedent aux Estats vn de la maison de Lorraine non Pair. 371
ont precedé les Mareschaux. 371
Duc de Mercœur precede le Duc de Guise, plus ancien Pair. 310
Ducs & Pairs plus anciens, ne veulent ceder au Duc d'Elbœuf. 609
ny au Comte de Candale comme *Duc* d'Halluin. 609
Duc de Guise ne veut opiner aprés le Cardinal de Retz. 614
Duc de la Rochefoucaut aprés celuy de Retz. 678
Duc de Veymar se veut couurir deuant le Roy. 799
Duc de Lorraine au dessous de la Princesse de Condé. 10
Duchesse de Montpensier deuant Madamoiselle de Bourbon. 173. 175

E

Electeurs.
ELecteur de Treues assis au dessous de la Mere du Roy. 26. 39
marche à costé du Roy. 41
Electeur Palatin, seruy auec le baston couronné. Presente la seruiette au Roy. Assis sur vn tabouret deuant la Reyne. 808. 809
Eschançon. 10. 54. 122
Escheuins ne portent le Ciel sur les Legats à leurs entrées. 824. 830
l'*Escu* & les armes de France à main droite de celles d'Angleterre. 742
Escuyer tranchant. 10. 54. 122
Grand *Escuyer*. 123
Escuyer d'Escurie. 123
Espousailles solennelles deuant le portail de Nostre Dame. 6
Estats Generaux. 277
leur seance à l'Eglise. 364
seance & disposition des *Estats* faisans leurs remonstrances au Roy. 318
rang par Gouuernemens aux *Estats*. 317. 369
costé de l'*Euangile* le plus honorable en Italie. 804
Euesques.
Euesque de Paris precede le Doyen des Maistres des Requestes. 264. 266. 274
Euesque plus ancien doit preceder celuy qui est sacré aprés luy, bien que Deputé d'vn premier Bailliage aux Estats. 333
Euesques ont preseance sur le Chapitre Nostre Dame. 341
se trouuent és Processions en camails, & habits violets, sans chapes ny mitres. 341
Euesque de Noyon fait le serment de Pair à la Cour. 465
Euesques placez au deuant des Cheualiers de l'Ordre. 479. 491
Euesques & Cheualiers n'assistent au Parle-

Digitized by Google

ment à huis clos, mais seulement à huis ouuerts. 531
Eueſques ne tiennent rang au Conseil Priué du Roy. 550
Eueſque de Noyon, Pair, pretend deuoir preceder le Cardinal de Guise non Pair. 561
Eueſques en rang plus honorable que les Conseillers d'Estat de robes courtes. 604
Eueſque d'Auxerre precede des Maistres des Requestes. 627
serment des *Eueſques* au Roy. 707
rang des *Eueſques* aux entrées des Legats. 833
vassaux de l'*Eueſque* de Paris. 867
Eueſque de Paris entre l'Abbé & le Prieur de saincte Geneuiefue. 873
Eueſques assis derriere les Ambassadeurs d'Espagne. 904

F

Festins. 18.49.59.133.191
Feux de ioye. 88.128.155.1019
Feu de la S. Iean. 911
Fiançailles. 17.46.119.123

Filles.

Filles, & sœur du Roy au dessus du Roy de Nauarre. 10
Fille d'vn Prince du sang non mariée, precede les Princesses de maisons estrangeres mariées. 10.191
Filles naturelles du Roy precedent les Duchesses de Guise & de Neuers. 192
Fleurs de lys portées par les filles de France. 205
Frere du Roy marche seul, & les autres Princes du sang ensemble. 276
Frere du Roy assis en vne assemblée des Notables, les Princes Estrangers & Cardinaux estans debout. 399

G

Garde des Seaux. 176
sa seance aux Estats. 313
Garde des Seaux parle assis, mais nuë teste au commencement en presence du Roy. 419
Garde des Seaux aprés vn Mareschal. 536
Garde des Seaux reçoit le serment des Aduocats & Procureurs. 536
Parlement de Roüen enuoye au deuant du *Garde des Seaux*, & son habit, & reception. 611.613
Presidens se leuent deuant le *Garde des Seaux*, qui prend leur aduis auant celuy des Ducs & Pairs. 628.629
Garde des Seaux n'est du corps du Parlement. 630

Gardes du Corps.

Gardes du Roy gardent les huis de la Chambre du Parlement le Roy y venant. 502.519.629
Gardes du Roy se saisissent des clefs du Palais. 608
les faces des *Gardes* tournées vers le Parlement, & non vers la Chambre des Comptes. 1019

Generaux des Monnoyes.

Generaux des Monnoyes, vont entre les Generaux de la Iustice, & la Ville. 6
Generaux, ou Cour des Monnoyes, au dessus du Preuost des Marchands. 11
Generaux des Monnoyes ne se trouuent és Processions. 963

Gentilshommes.

les Cent *Gentilshommes.* 123.149
Gentilshommes seruans de la Chambre, & ordinaires. 123.150.174.1011
les Carrosses du Roy ne sont donnez aux *Gentilshommes* enuoyez. 806

Gouuerneurs.

Gouuerneurs de Paris marchent en Procession au milieu des deux Premiers Presidens du Parlement. 339.342
seance des *Gouuerneurs* de Paris és Licts de Iustice. 592
rang du *Gouuerneur* de Paris aux *Te Deum*. 1012.1025
rang des *Gouuernemens* de France aux Estats. 342
rang des *Gouuerneurs* de Prouinces és Licts de Iustice. 537
Grands sans ordre & debout auprés du Roy aux *Te Deum*. 1011
Greffiers. 554
Greffier de la Ville pretend estre nommé deuant le Procureur. 4
les huis du Parlement doiuent estre ouuerts, quand le *Greffier* commence à lire vne Declaration. 628

H

Habits.

changemens d'*Habits* du Preuost des Marchands. 5
diuersitez d'*Habits* de ceux de la Chambre des Comptes. 116.966.969
Harangues. 259.290.405.438.456.462.465.481.492.499.505.520.525.534.535.539.544.549.555.560.566.580.595.621.631.637
Harangue de l'Vniuersité au nouueau Euesque de Paris. 876
Herauts. 118.119.150.1011
ceremonies pour les *Hommages.* 657.664.669
Hommage lige à genoux pour le Duché de Bar. 674.811
Honneurs pour seruir aux Baptesmes. 150.152.154.156.157.160.173.180.181.206
Honneur rendu au Roy par l'Archiduc. 729
Honneur rendu au Roy par le Duc de Lorraine. 810
Hostel de Ville au mariage de la Reyne d'Angleterre. 121
l'*Hostel de Ville* à main droite, le Chastelet à main gauche. 342
rang de l'*Hostel de Ville* aux *Te Deum.* 1019
Huissiers de la Chambre. 149.554.633.1011
il n'est permis à l'*Huissier* de la Chancellerie d'entrer au Parlement. 504
Huissiers du Parlement ont leurs baguettes cachées en presence du Roy. 634.1012

place des *Huissiers* du Conseil, & de la Chancellerie aux *Te Deum*. 1012
baguettes des *Huissiers*. 1032

I

IEct de monnoye d'or & d'argent. 2
Intendant des Finances aprés vn Cheualier de l'Ordre és Licts de Iustice. 554
Introducteurs & conducteurs des Ambassadeurs. 176. 768. 769. 771
Introducteur des Ambassadeurs sied auec eux. 1012

Grands Iours de Poictiers.
reception des Commissaires des *Grands Iours*. 424
ouuerture des *Grands Iours*. 425

L

L*Argesses*. 8. 13. 20. 42. 54. 122. 150. 176

Legats.
Legat au dessous de la sœur du Roy. 10
Legat au dessous du premier Prince du sang. 728
le Parlement depute pour aller au deuant d'vn *Legat*. 821. 834
seance & siege du Roy aux *Licts* de Iustice. 501. 635. 1046
reception de l'Oncle, & de la Reyne Mere du Roy, & du Chancelier en vn *Lict* de Iustice. 636
Lieutenant General du Roy au Dauphiné, precede le premier President de Grenoble. 680
Lieutenant du Maistre des Ceremonies. 267

Longueuille.
la Damoiselle de *Longueuille* precede la maison de Cleues. 10
Duc de *Longueuille* precede les Ducs de Nemours, d'Aumale, & de Neuers. 41. 152. 156

M

M*Aioritez*. 257. 263
Grand *Maistre*. 10. 54. 123. 149. 209. 313
Grand *Maistre* d'Hostel a le baston leué. 177
preferé à tout Prince pour donner la seruiette au Roy. 177
Maistre d'Hostel porte le baston bas en presence du Grand *Maistre*. 177
Maistre de l'Oratoire, & de la Chapelle, à genoux prés du Roy aux *Te Deum*. 989
seance des *Maistres* des Requestes aux Licts de Iustice. 480. 519
Grands *Maistres* des Ceremonies. 119
seance des *Maistres* des Ceremonies és Licts de Iustice. 673
Maistre des Ceremonies aduertit le Parlement pour les Licts de Iustice. 634
Grand *Maistre*, *Maistre* & Ayde des Ceremonies. 649
seance du *Maistre* des Ceremonies au Parlement. 1008
sa seance en la Chambre des Comptes. 1014
comment il reçoit les Compagnies, & leur donne place. 1019
Manteau Royal. 173
Mareschaux de France. 121
serment des *Mareschaux* de France. 679
Mariages. 114
Marquis de Bade parle au Roy découuert. 797
le *Milieu* entre trois est le plus honorable. 150
Musiciens de la Chambre du Roy. 101
Musiciens de Nostre Dame. 101
il n'y a autre *Musique* dans Nostre Dame, que celle de ladite Eglise. 1013

N

N*Once* du Pape mené à l'audiance par vn Prince. 794

O

O*Ffrandes* d'Escu, & cierge. 124
le Roy va seul à l'*Offrande* quand il assiste à la Messe 309
on *Opine* aux Estats par Gouuernemens, & non selon les Prouinces. 326

P

Pairs.
Duché & P*Airrie* de Halluin, plus ancienne que celle de Rohan. 127
Pairs Ecclesiastiques precedent les Cardinaux aux actions & iugemens de Pairs. 263
seance des *Pairs* au Parlement. 433
Pairs Laics sieent à la dextre du Roy. 433
forme d'adiournement des *Pairs*. 437
Pairs pretendent ne deuoir estre iugez que par les Pairs. 437
Pairs creez exprés pour assister au iugement d'vn *Pair*. 441
Pairs Ecclesiastiques assistent aux informations contre vn *Pair*. 445
Euesque de Chaalons *Pair*, precede vn Archeuesque de Milan au Parlement. 505
Princes & *Pairs* nommez deuant les Presidens. 506
serment des *Pairs* au Parlement. 537. 545
Pairs Ecclesiastiques precedent les Cardinaux au Parlement, & les Cardinaux *Pairs* les plus anciens non *Pairs*. 551
Pairs opinent auant les Cardinaux. 552
rang aux Processions, des *Pairs* d'Eglise. 936
Grand *Pannetier*. 10. 54. 122. 123
Charge de *Pannetier* plus honorable que celle d'Eschançon, & premier Valet Trenchant. 152. 158

Parlement.
Parlement plus proche de la table du Roy, que la Chambre des Comptes. 11
Parlement de Roüen, deuant celuy d'Aix. 381
ordre des *Parlements*. 391

Parlement vestu de noir en vn Lict de Iustice. 538. 593
ordre à opiner au *Parlement*. 551
Parlement reconduit le Roy. 608
Parlement ne veut accorder au Garde des Seaux la seance au dessus du Premier President. 608
Parlement rend plus d'honneur au Roy au retour qu'au venir. 618
Cour de *Parlement* ne va qu'au deuant des Roys. 721
Parlement ordonne du iour des Processions Generales. 978
Parlement assiste extraordinairement en robes rouges à vn *Te Deum*, en l'absence du Roy. 1018
Parlement sort par la porte d'enbas du Chœur Nostre Dame, & la Chambre des Comptes par la porte d'enhaut à main gauche. 1019
Parrains & Marraines. 146. 148

Poisle.

quatre bastons du *Poisle*, portez par quatre Princes sur le S. Sacrement. 542
Poisle n'est porté sur l'Archiduc passant par la France. 714
Presens enuoyez par le Pape au Dauphin. 243
Presens faits aux Ambassadeurs. 841
Presentation de pouuoirs pour mariages. 83
Presidens aux costez du Roy venant en son Parlement. 266
opinent aprés le Roy auant tous autres. 267
Deux *Presidens* à la fois en vne assemblée du Clergé, à cause de leur debat de preseance. 314
Presidens opinent aprés les Princes & Pairs. 517
Presidens du Grand Conseil, aprés les Maistres des Requestes. 578
Presidens ne vont au deuant du Chancelier auec leurs manteaux d'écarlate. 578
Presidens & Conseillers du Parlement nuës testes & debout, lors que le Premier *President* fait harangue au Roy. 595
Presidens opinent auant les Conseillers d'Estat. 600
Presidens & Conseillers des Requestes du Palais, n'assistent aux Licts de Iustice. 603
seance du Grand *Preuost* de l'Hostel aux Licts de Iustice. 608
seance du *Preuost* de Paris és Licts de Iustice. 477
Preuost de Paris aux pieds du Roy. 491
Preuost des Marchands accompagne la sœur du Roy iusques au Bourg la Reyne. 70
seance des *Preuost des Marchands* & Escheuins de Paris aux Licts de Iustice. 480
Serments des *Preuost des Marchands* & Escheuins. 664
changement de doubleure à la robe du *Preuost des Marchands*. 770
Preuost des Marchands à main droite, & le Lieutenant Ciuil à main gauche. 934
serment du Grand *Prieur* de France. 708
Princes du sang nommez deuant les Cardinaux. 258. 297. 344. 385. 490. 921
Princes du sang non Pairs, precedent les Ducs & Pairs. 258. 501. 579. 592
Princes du sang du costé droit, & les Pairs Ecclesiastiques & Cardinaux du costé gauche. 309. 310. 323. 579. 592
Princes du sang en vn banc à part, & les autres Princes en vn autre au dessous. 323. 385
Prince du sang Pair, precede vn plus ancien Pair. 537
Prince du sang, Cardinal, parle au Roy assis & couuert. 544
Princes du sang opinent deuant les Cardinaux. 591. 612
Princes qui ne sont du sang n'ont seance au Parlement. 609
Prince du sang appellé Monseigneur, & vn autre Monsieur. 611
Prince de Condé a vn carreau de Velours, & non le Duc d'Elbeuf. 612
Princes du sang parlent à part, & les autres ensemble. 617
Princes du sang au deuant des Ambassadeurs d'Espagne. 905
Prince du sang nommé Monseigneur, & vn Cardinal Monsieur. 921
Princesse de Conty precede la Doüairiere de Guise sa mere. 605
Processions pour la Paix. 899. 910
diuerses *Processions*. 933. 982. 984
Processions pour la reduction de Paris. 980
Procureur du Roy au Chastelet, fait hommage pour & au nom du Roy. 663
Publication de Paix. 908

Q

Q*Varteniers*. 129. 163
Queuë de la Reyne portée par trois Princesses du sang. 41
Queuë de la Reyne d'Angleterre portée par Princesses du sang. 118

R

R*Eception* des Deputez des Estats Generaux. 348
Reception de la Reyne, & des Deputez d'Espagne. 764
Reception de plusieurs Princes Estrangers. 771
Reception d'vn Enuoyé de la part du Turc. 842
Reception d'Euesques de Paris. 866
Reception des Gouuerneurs de Paris. 877
Reception de la Reyne Regente à l'entrée de la Nef de Nostre Dame de Paris. 1037
Religieux de Saincte Geneuiefue à main droite des Chanoines de Nostre Dame à la Procession pour la descente de leur Chasse. 967. 969. 975
Remissions en fauour de Naissance de fils de France. 241. 250

Reynes.

Reyne Mere, signe deuant Reyne Regnante. 127

Reyne Mere fiet à costé droit du Roy & *Reyne* Regnante à gauche. 309.310.323.921.993
fiege de *Reyne* Mere, à fix pieds de celuy du Roy. 604
complimens d'Ambaffadeurs pour groffeffe de la *Reyne*. 790
Reynes & Princeffes au deffous de la chaire de l'Euefque à Noftre Dame de Paris. 918
Roy d'Efcoffe precede le Dauphin en vn Lict de Iuftice. 501
marchepied pour le Dauphin, & le *Roy* d'Efcoffe en vn Lict de Iuftice. 502
reception du *Roy* venant au Parlement. 503. 504. 520. 534. 539. 554. 629
le *Roy* opine auec les Princes du fang. 631
le *Roy* Charles le Simple, precede le Roy ou Empereur d'Alemagne. 709
le *Roy* Robert vifité le premier par l'Empereur Henry II. 710
Roy de France, precede celuy d'Angleterre. 712
le *Roy* Francois I. affis à droite de celuy d'Angleterre. 745
l'Euangile, & la Paix, prefentée à ce *Roy* auparauant celuy d'Angleterre. 746
reception du pretendu *Roy* d'Ethiopie. 796
Roys d'Armes. 142

S

Secretaires d'Eftat. 265
Secretaires du Roy n'ont feance au Parlement de Paris. 585
rang des *Secretaires* d'Eftat aux *Te Deum*. 1012

Semonces.

Semonces pour nopces à la Cour de Parlement. I. 114
à la Chambre des Comptes. 115

Serment de fidelité.

Pairs de France ne font receus qu'aprés leurs *Sermens*. 676
Sermens pour l'obferuation des Traitez. 887
Sœur du Roy, deuant la Reyne d'Efcoffe. 149
Soupers folennels. 13

Suiffes.

les Cent *Suiffes* à vne Proceffion d'Eftats, ne marchent immediatement deuant le Roy, mais auant les trois Eftats. 341
il n'y a que les *Suiffes* de la Garde qui foient auec armes dans le Chœur de Noftre Dame de Paris. 1009

Sur-Intendans.

rang des *Sur-Intendans* des finances aux Licts de Iuftice. 553
Confeiller d'Eftat *Sur-Intendant* des finances, precede vn plus ancien Confeiller d'Eftat. 617
rang des *Sur-Intendans* des finances aux *Te Deum*. 1012

T

Tambours. 118. 119. 149. 1011
Tambours & Trompettes fonnent iufque dans le Chœur. 1017
Te Deum pour Efpoufailles, & Paix. 88. 91. 788. 907. 918
diuers *Te Deum*. 988
Tournoy. 148
ceffation de la Chambre des Comptes pendant le iour de *Tournoy*. 64
Traitemens par prefens, & par Officiers. 775. 777
Trompettes. 118. 119. 149. 578. 1011
Trompettes & tambours, ceffent leurs batteries à l'entrée du Parquet. 634
vn Archiduc d'Auftriche ne fait fonner fes *Trompettes* aux entrées des villes de France. 722

V

l'*Vniuerfité* affifte au mariage de la Reyne d'Angleterre. 121
feance aux Eftats du Deputé de l'*Vniuerfité* de Paris. 326
Vniuerfité n'a rang auec le Clergé. 339
l'*Vniuerfité* à main gauche du Chapitre de Noftre Dame. 342
l'*Vniuerfité* à Touloufe, precede le Prefidial. 592
feance de l'*Vniuerfité* aux Proceffions. 955
l'*Vniuerfité* aprés le Preuoft des Marchands aux *Te Deum*. 989

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google